NOUUELLE ET CINQUIEME EDITION DU RECUEIL D'ARRESTS...

Jean Papon

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
25 G
26

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

36 3 6
6 ~~6 13. 20. A. 29~~
30 28
30.5.28

13. 5. h. 56

~~13. 20. 4. 29~~

NOVVELLE
ET CINQVIEME EDITION
DV RECVEIL

D'ARRESTS NOTABLES DES COVRS SOVVERAINES DE *France*.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA VITTORIO EMANUELE

Par IEAN PAPON, Conſeiller du Roy & ſon Lieutenant general au Bailliage de Foreſts.

A LYON,
PAR IEAN DE TOVRNES,
IMPRIMEVR DV ROY.
M. D. LXIX.

Auec priuilege du Roy.

Coll. Rom. Soc. Jesu Cat. inscr.
B. S.

D'ARREST'S

NOTABLES DES

COURS SOUVE-

RAINES DE

Par JEAN [illegible], Conseiller du Roy

& Lieutenant general au

Bailliage de Forests.

A LYON,

PAR JEAN DE TOURNES,

IMPRIMEUR DU ROY.

M. D. LXIX.

Avec privilege du Roy.

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR TRES REVEREND ANTOINE D'ALBON,

Archeueſque & Comte de Lyon, Primat de France,

*

MONSEIGNEVR, la lumiere que Dieu a mis en vous, & de laquelle il vous a faict inſtrumẽt & lanterne, pour eſclairer les hõmes, n'eſt pas celle qu'il fale entretenir de liqueur & matiere terreſtre, & qui ne luit, ſinõ à meſure du temps, que telle liqueur dure, dont eſt parlé au vingtſeptieme chapitre de l'Exode, & par IESVS CHRIST en l'Euangile de S. Matthieu, vingtcinquieme chapitre: mais eſt celle, dõt a parlé Salomon ſur la fin de ſes Paraboles, qui ne s'eſtaint iamais, ſoit iour ou nuict, repreſentant en cela foy de l'Egliſe, qui a ſemblé certes auoir eſté aucunement esbranlee & oſcuree des ombres & erreurs que le temps nous a amené:

eſtainte non: mais doyuent dire tous, qui y aduiſeront de pres, qu'elle ſoit pluſtoſt renforcee en ſa clarté par la conſtance & vigilance de vous, Monſeigneur, & de vos ſemblables, à qui Dieu a donné la lampe en main, & commis l'entretien & la garde de ce feu perpetuel, duquel eſt parlé au ſixieme chapitre du Leuitique. Salomon en ceſte foy repreſentee par ladite lumiere, a comprins la vraye religion. Numa, qui fut le premier de tous les Princes Rommains, qui print le plus à cœur ladite religion, & ſe formaliſa ſur icelle, fit pluſieurs reiglements, & ordonna grãdes ceremonies, pour mouuoir, & entretenir en tout ce qui en dependoit, le peuple, aſſez aduerti, que contenu ſous la crainte des Dieux, qu'ils recongnoiſſoyent lors, il ſeroit par meſme moyen plus enclin d'obeïr aux Rois. Entre les ceremonies qu'il dreſſa, la premiere fut l'obſeruance d'une lumiere perpetuelle, qui ne deuoit eſtre eſtainte, & dont la charge fut commiſe au college & compagnie des Veſtales Religieuſes, ſur peine de la vie. Il eſt vray qu'il eſtoit Payen, & n'auoit la vraye congnoiſſance de Dieu, comme Salomon auoit eu, ains au contraire fut abuſé ſur vne pluralité de faux Dieux, qui a eſté la propre idolatrie: ſi eſt-ce pourtant que de luy exemplairement, & de ce qu'il a laiſſé, & que lon trouue eſcrit de ſa façõ de viure ſur telles ceremonies, lon peut prendre, ſans aduiſer à ſon ignorance, premier, que la religion eſt entre les hommes le premier moyen de recongnoiſtre & ſeruir leur Dieu, & de ſoy contenir, & viure ſous la crainte d'iceluy. De

ce n'y

ce n'y a celuy qui puisse nier, que la vraye & seule felicité doit prendre sa source, comme en tant de lieux Dauid & Salomon son fils ont protesté. Monsieur S. Paul à ce propos auec bonne raison a taxé les anciens Philosophes, qui se sont glorifiés en leur sçauoir, & se sont nommés sages, combien qu'ils fussent idiots & fols, comme il dit, nõ pour autre cause, sinõ qu'ils n'ont iamais faict paroistre, qu'ils eussent en sorte que soit, aucune crainte de Dieu, ny forme de religion, pour l'adorer & seruir.

SECONDEMENT Numa par son reiglement a faict proiect de sa religion par establissement dudit feu perpetuel. Ces deux parties nous font dire qu'il n'estoit delaissé du tout de l'esprit de Dieu, mais aucunement meu, & notamment en ce qu'il protesta auoir esté de Dieu appellé & entretenu au Royaume des Rommains. Il y a certes à regretter de luy, qu'il n'ayt eu de son viuant la congnoissance de son abus, & de ce qu'il falloit qu'il creust & suyuist: & est vray semblable, que si Dieu luy eust ouuert les yeux, comme il fit à Salomon, il l'eust craint, reueré, & adoré de toutes sortes sans idolatrie. Les liures, qu'il auoit dressés pour la religiõ, furent reprouués, & bruslés apres sa mort: mais ce fut par ceux qui estoyent autant aueuglés que luy: & par ainsi son erreur debouté par autre pareil, ou plus grand, que le sien. Aucuns des anciens se sont de beaucoup plus eslongnés de la verité, & fornoyés du vray chemin, qui, sans aduiser là haut, comme il a faict, sont demeurés en terre, & ont creu n'auoir autre lumiere, que celle qui leur estoit

donnee par Nature. LA lumiere, Monſeigneur, dont ie vous parle, eſt par la foy de l'Egliſe en vraye religion le fruict de bonnes mœurs à l'edification & cõduite de tous Chreſtiens, & à la gloire de Dieu, ſelon ce que Ieſus Chriſt au preſche qu'il fit en la montaigne, l'a proteſté, comme eſt contenu en l'Euangile de S. Matthieu, chapitre cinquieme parlãt à vous & autres de voſtre eſtat, qu'il dit eſtre la lumiere du monde, non certes autrement, que comme figures de luy meſme, qui eſt la ſeule & vraye lumiere, d'ont ſont eſclairés tous hommes produicts & venus en ceſt vniuers. Bienheureux ſont ceux, à qui par ſon delect ceſte lanterne eſt commiſe & donnee de ſa vraye lumiere. Elle fut donnee à Dauid ſeruiteur eſlu, & vray inſtrument du feu qu'il faloit entretenir, pour reluire perpetuellement en Ieruſalem, comme eſt eſcrit au troiſieme liure des Rois, chapitre onzieme. En faueur & conſequence de luy, apres fut donnee à Abiam ſon fils, mais differemment, d'autant que ſa vie fut differente à celle de Dauid ſon pere, comme eſt eſcrit là meſmes, chapitre quinzieme. Celle de Dauid fut fort illuſtre, & de clarté ſinguliere, nommee de tous Iſraëlites la lanterne du monde. Monſieur S. Paul eſcriuant aux Epheſiens, chapitre cinquieme de ſon epiſtre, les aduertit, que pour ſoy tirer hors des tenebres, eſquelles ils auoyent eſté retenus, eſtoit neceſſaire, qu'ils declinaſſent de toutes œuures inutiles & tenebreuſes : & que pour ſuyure la lumiere de Dieu, il faloit qu'ils veſcuſſent ſelon ſes

reigles

reigles,& bon plaisir: quoy faisant ils obtiendroyẽt le tiltre d'enfans de lumiere. Voire mais, en quoy consistent les fruicts de ceste lumiere? Luymesme respõd qu'ils consistent en toute bonté, iustice, & verité. Chacune de ces trois parties est complette, & seule contient toutes autres requises à bien viure & selon Dieu. Celuy qui est bon, sera tousiours veritable & iuste. L'homme ne peut estre iuste, sans estre bon & veritable: & moins veritable, sans estre bon & iuste. A prendre seulemẽt la premiere d'icelles parties, qui est la bonté, telle qu'elle est proposee par S. Paul, assauoir toute complette, sera satisfaict à ce que nous cerchons, qui est necessaire pour la felicité, que chacun doit desirer. Celuy qui est bon au tesmoignage de IESVS CHRIST, approche de la diuinité, se peut dire fils de Dieu, aduoué de luy, & de toutes parts heureux, d'autant que la crainte de Dieu en certaine & vraye religion, sapience, iustice, & verité, l'entretiẽt & asseure en la lumiere, d'ont nostre propos est sorti & commencé. A vous donques, Mõseigneur, à bonne raison ie dois consacrer ceste nouuelle edition de Recueil d'Arrests, laquelle est composee de Religion, Verité, & Iustice, qui sont les vrayes parties de vostre lumiere. Et cõbien qu'il y ayt de l'art de plaidoyerie & contention ciuile, si est-ce que tel art est religieusement fondé sur toutes les vertus susdites. Qu'ainsi soit, outre le deuoir d'ont nous sommes tous appellés à viure sous la crainte de Dieu, seruice d'iceluy, & vraye religion, qui est amplement escrite & contenue en

plusieurs endroits de cedit œuure, & d'ont ie ne me suis esloingné d'une ongle seule, mais ay touſiours suyui ce qu'il faut pour recongnoiſtre & repreſenter la vraye voye, lon y trouuera les reigles, qui concernent la iuſtice politique, & celle auſſi qui eſt ordinaire & legitime, tendant à fin de conſeruer & rendre à chacun le ſien. De toutes telles rectitudes, voſtre lanterne, Mõſeigneur, eſt le guidon & cornette, notamment pour celles de religion & police. Quant à la religion, qui eſt ſur toutes la premiere colomne, tout le monde ſçait comme à la preuue de vos vertus & ſuffiſances vous auez eſté appellé de Dieu & de noſtre S. pere le Pape, à la dignité paſtorale que vous tenez, ſans ambition, faueur, ny pourſuite voſtre, & qu'en la bergerie, qui vous eſt commiſe, voſtre entree eſt louable & digne, ſi iamais il en fut. Plus, qu'à la garde du troupeau de voſtredite bergerie vous ne vous eſtes endormi, ny remis du tout ſur le guet des dogues ordinairement entretenus au parc, mais vouſmeſmes en perſonne auez veillé, guetté, & faict la ſentinelle, auec vne conſtance & d'exterité tant heureuſe, que lon peut dire, & auez obtenu, que c'eſt auiourd'huy le troupeau de ce Royaume le plus aſſeuré, & mieux gardé. Il vous auoit eſté deliuré tout bigearre, diſſipé, errant, infect, gaſté, morfondu: vous l'auez à grand' difficulté, & par trauail infini recerché, ramaſſé, remis, reſſerré, & reſanné auec l'ayde de Dieu, qui ne vous a ſeulement fortifié de ſes armes ſpirituelles, mais vous a pourueu des forces & vertus actuelles:

les: tellement que, non seulement de vostre lanterne vous auez ramené des tenebres vos brebis en leur parc, mais auec le fer auez combatu & repoussé toutes entreprinses, qui ont voulu courir sus, pour empescher vostre dessein, lequel sera de tous bons trouué fauorable & sainct: c'est de faire viure vn peuple selon les saincts loix & traditions receues de main en main par nos saincts peres, & comme de tous temps par ceremonies approuuees de Dieu & de son Euãgile il auoit vescu. Nous voyons, Monseigneur, que certes Nature a celà propre en soy, que combien que toutes mutations soyent malaisees, selon ce que les anciens ont dit, NEMO REPENTE FIT SVMMVS, NEMO REPENTE TVRPISSIMVS, si est-ce que le declin du bien au mal se despesche plus aisement, que le retour du mal au bien: & est plus aisé d'empirer, que d'amender, nonobstant ce qui est escrit fabuleusement de Ceneus, qui à son simple vœu, & seul desir, de femme soudain deuint hõme. L'homme sera plustost corrompu, que remis & corrigé. N'y a rien moins vrayemblable, que celuy, qui s'est le soir couché naturellement fol, se puisse leuer sage le matin. Chacun a veu de quelle promptitude les desuoyés ont declíné, & laissé leur vraye & bõne façon de viure, & de quelle gayeté ils sont entrés & venus, & constamment entretenus en leur erreur & abus. Nous voyons auiourd'huy, quelle difficulté il y a de les remettre & faire retourner: & comme les reconquis, ne peuuent librement representer la premiere fermeté & rectitude, qu'ils

tenoyent au parauant, mais au contraire demonſtrent apparence d'eſtre en ce aucunement lourds, tardifs, & eſtranges. Reſſemblent à ceux qui ont longuement eſté priſonniers enferrés des iambes, qui apres leur deliurance ne peuuent aller droit ſi toſt, mais clochent, & quelque temps en leurs alleures donnét enſeignes de l'empeſchement qu'ils ont ſouffert en leur captiuité. Celà ſuffit quant à la religion. Reſte la police, d'ont cy deſſus nous auons faict chapitre pour le ſubiect de ceſt œuure, & d'ont, Monſeigneur, la matiere vous conuient, pour eſtre autre poinct de voſtre lumiere, & pour le bon ordre politic, que vous auez touſiours ſuyui & tenu, non ſeulement à la conduite de voſtre eſtat eccleſiaſtic, duquel en ce Royaume vous tenez le premier lieu, & à ceſte cauſe eſtes nommé Galliarum Primas, mais auſſi de l'un des endroits plus importans de ce Royaume, auquel pour y cõmander vous futes commis par les feus Rois Henri & François ſecond ſon ſucceſſeur, de leur viuant & par chacun de ſon temps, où vous vous eſtes tãt dextrement comporté lors de l'entreprinſe qui fut deſcouuerte à Amboiſe, de ceux qui commencerent en compagnie armee & coniuree d'inuahir & approcher leur Roy, & auſſi au parauant, & apres, qu'il fut impoſſible à eux & leurs complices, de rien obtenir de ce que vous auiez à gouuerner. Deuront tous de ce temps, qui ont veu la police que vous auez entretenu pour conſeruer ceſt endroit, confeſſer que ſi elle euſt eſté continuee, comme vous en auiez dreſſé & monſtré l'eſtat, & exa-

ctement

ement executé, ceste Prouince n'euſt receu le coup tant malheureux, qu'elle receut depuis, & duquel le tout fut renuerſé. De voſtre temps a eſté apperceu quelquefois & ſouuẽt le peuple s'eſmouuoir & aſpirer à pareil danger, & à venir à ce que lon a veu apres, à la ruine des bons: mais par voſtre prudẽce & grand' vigilance le tout a eſté touſiours & ſoudain arreſté & pacifié, ne ſouffrant point que aucun ayt peu s'auancer ny approcher de choſe, quelle qu'elle fuſt, mal entreprinſe contre le bien public. Entre les parties par vous obſeruees en voſtre police, s'en treuue vne notable, & d'ont depuis par faute de l'auoir bien priſe & entendue par aucun de vos ſucceſſeurs, eſt aduenu ce qui eſt mal aduenu. Ceux qui ont eſcrit des reigles d'une police entre les hommes, ont remarqué celle qui eſt obſeruee en vne ruche d'entre les mouches à miel, leſquelles de vray ſe treuuent admirables en leur façon de viure. D'icelles chacun ietton a ſon Roy: chacune troupe ſon capitaine: ſçauent à qui obeir: ont vne ciuilité legitime: gardent exactement leur police ordinaire, ſans s'en departir par obmiſſion ou exces. Elles ont leur conſeil: ſont continuelles au trauail, & à la beſongne. De iour leur guet eſt aſſis aux aduenues, comme en vn camp. De nuict ſe repoſent iuſques au iour. Lors ſont eſueillees de deux ou trois fredons de trompette. Les plus ieunes vont aux champs à la queſte: les vieilles demeurent pour baſtir en la ruche: ce qu'elles font par vn departement d'offices bien ordonné. Les vnes maçonnent: autres plaſtrent & rembouſchent: autres

ſeruent

seruent de maneuures: autres appreſtent la viande. Mangent toutes en commun : ſur le ſoir meinent vn grand bruit, iuſques à ce que la trompette ſonne la retraite, leur donnant ſigne de repos, auquel ſoudain elles s'arreſtent. D'icelles ſe treuuent eſcrites choſes eſtrãges par Pline, & autres qui ont diſcouru les merueilles de Nature. Leur eſt propre le bruit, & tant plus bruyent & tumultuent en leur ruche : & ſemblent eſtre en ſedition, & mieux ſe comportent & donnent ſigne de leur proſperité & repos. Ceux qui ont parangonné la police d'une republique auec la leur, n'ont faict exception en celà comme il faloit, mais au contraire ont paſſé outre de faire le tout vn. Vous, Monſeigneur, en maniant tels affaires, auez cõgnu que tout le contraire aduient en vne ville & vniuerſité de citoyens tumultuans entre eux, & comme par là ne peut eſtre produite autre choſe que ſedition & occaſion de leur ruïne. A quoy de voſtre temps auez heureuſement pourueu. Ceux qui ont apres vous gouuerné ont faict preuue de la difference qui eſt faicte cy deſſus. Eſtans à grand' difficulté les choſes reſtituees, eſt ſuruenu au ſecours, deſenſe & conſeruation d'icelles Monſeigneur de Birague, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & Lieutenant general de ſa Maieſté ſous Monſeigneur le Duc de Geneuois & de Nemours, Gouuerneur de ladite Prouince : lequel Seigneur de Birague, aſſiſté de voſtre conſeil, & de Monſeigneur de Gadaigne, Seneſchal de Lyon, par ſa prudence & grand' vigilance y a pourueu ſi bien à propos, que le tout eſt

de

de present en vn estat, que lon n'en pourroit desirer de meilleur.

Donques, Monseigneur, ie supplieray le Createur, que par sa saincte grace il luy plaise vous conseruer à ce peuple, qui vous est cõmis de luy, pour auec vostre lanterne les dresser & contenir au chemin de la vraye lumiere: & vous, d'accepter de ceste douceur & benevoléce, d'ont vous auez accoustumé de fauoriser toute vertu, ce present, auquel n'y a chose, qui ne conuienne à vostre rectitude, & finalement le tout defendre contre tous calomniateurs. C'est de Montbrison, le 24. iour d'Auril, l'an de grace, 1568.

Vostre treshumble & tresobeissant seruiteur, IEAN PAPON.

LOVÏS PAPON, FILS DE L'AVTHEVR,
Seigneur de Marcilly.

Celuy qui eſt naïf en ce liure portrait,
Mangré ce temps ſi trouble, obſcurci de miſeres,
D'un labeur deſrobbé des publiques affaires,
(D'ont il n'eſt ſeulement pour vne heure diſtraict)

En

En vn stile second de son sçauoir extraict,
Par consultations, aduis, & formulaires,
En son liure excellent, qui est des trois Notaires,
Des anciens docteurs nous baille le portraict.
Puis ce liure d'arrests, qui des iugemens traicte,
Nous est de leurs secrets si fidelle interprete,
Que lon y peut choisir leur doctrine presente:
Ainsi ces deux, Lecteur, te peuuent satisfaire,
Instruire de son droit le simple populaire,
Et rendre aux ignorans la Iustice apparente.

LVYMESME AV LECTEVR.

Ce recueil des arrests, succinct & bien compris,
Cultiué de l'autheur par longue experience,
Pour en donner vn fruict de certaine science,
Fut dignement receu, & leu des mieux appris:
Veu que c'est vne entree aux plus sages esprits,
A resoudre en son droit chacun pour sa defense,
Et monstre à decider les choses d'importance,
A ceux qui de regir le peuple ont entrepris.
Mais les vns, enuieux, bien qu'en toute occurrence
Des veines de ceſt œuure ils tirent la substance,
En mesprisent l'autheur d'une langue animee:
Sans que sur ce nul d'eux autre raison enseigne,
Sinon que l'homme ingrat son Dieu mesme desdaigne,
Et ce d'ont il reçoit proffit & renommee.

ESTIENNE DV TRONCHET, SECRETAIRE de la Royne, & Threſorier de Forests, à Monſeigneur de Botheon, Cheualier de l'ordre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes.

Le threſor de Papon, surpassant l'Indien,
D'un Flauius Rommain l'utilité reſueille,

Qui

Qui par vertu creua les yeux de la cornelle,
Desnouant nœud plus fort que le nœud Gordien.
Papon à son instar du bien quotidien
Sans mystere caché la raison nous conseille,
Portant commodité, qui n'a point sa pareille,
Pour nous resjusciter le thresor ancien.
Or celuy n'a besoin d'estre d'autruy loué,
Qui fait l'obscurité ainsi que le iour claire,
Dont il sera en terre & au ciel aduoué.
Qui allume chacun, assez, seul, il s'esclaire,
Du seul goust d'un bon fruict, d'honneur l'arbre est doué
Et le sauoir de soy sans faueur se declaire.

MICHAËL TRVNELLVS, AVTORIS gener, ad Lectorem.

Leges qui nouit, nescit consulta Senatus,
Purpureos flores, sed sine odore gerit.
Arti qui insenuit, lucrosæ praxis iners est,
Vxorem pulchram, sed sine dote colit.
Cui priuata placet toga, nec se ad publica confert,
Angustam amplificat, sed sine honore, penum.
Leges, consulta, artem, praxim, omnemq; togatam
Militiam at magnæ dat tibi mentis opus.

GILBERTVS PAPON, AVTORIS NEPOS, ad Petr. Paponem patrem.

Cur patriam, patriosq; lares, patruumq; relinquēs,
Distrahor, ah, abs te, legibus vt studeam?
Hîc etenim à patruo petitur mens ardua legum,
Illius ex scriptis omnia iura patent.

PROLOGVE DE

Iean Papon au Lecteur.

LAVTEVR souuerain de toutes choses, pour faire congnoistre le grand artifice de son dessein, a aduisé de produire l'infance rude & imbecille de ce qu'il a voulu en ce monde estre le plus doux & le plus parfaict. Apres le morceau de desobeissance, les hommes ont esté par luy delaissés vagues & approchans la façon de viure des bestes, sans raison, & sans autre conduite, que d'emporter leurs plaisirs & volontés par force. L'imperfection au commencement particulier d'un chacun est encores plus apparente de voir l'homme nay pour estre premier, & pour commander au reste de toutes creatures laissees en terre, y venir & entrer despourueu de tous poincts, nud, lié & garroté, en imbecillité si extreme qu'il n'a moyen de faire chose, quelle qu'elle soit, sinon crier & pleurer, & par là commencer sa vie: au lieu que tous autres animaux soudain & sans ayde ont l'addresse de faire tout ce qui est propre à viure. Et tout ainsi que par la doctrine, qu'on baille à l'homme lourd & chagrin, il se parfait & vient au poinct de congnoistre son Dieu, luy donner louange, & soy consommer és honneurs esquels il a esté creé. Aussi de ce premier temps les hommes ainsi esgarés ont esté peu à peu par aucuns esleus & instruits en diuine Philosophie de l'esprit du Createur, retirés de ceste vie brutale, & apprins à soy retenir ensemble en amitié & compagnie. Chose certes, qui n'a peu estre executee sans grandes difficultés, & moins estre entretenue & peu durer sans Loy, & sans droit positif, dont procede le lien politique de ceste societé, qui ne sera iamais veue sans desordre, s'il n'y a

Commencements rudes de choses douces.

Hommes sans droit.

Iustice combien est ne cessaire.

a forme

Iustice differente en chacun estable.

forme certaine de distribuer & conseruer à chacun le sien: & en cela consiste ce que nous appellons Iustice, dont l'exercice & entretenement a eu, comme le reste, son infance fort differente selon les lieux: pource qu'en aucuns, où la Loy a esté escrite, lon n'a laissé de tomber en peine, tant pour l'interpretation de l'escrit, que reiglement des affaires occurrens desquels n'estoit rien escrit. Et ailleurs où la Loy n'a esté escrite, lon a congnu plus grand' confusion: car outre ce que les hommes naturellement sont enclins à soy ennuyer, brouiller, & enchainer en leurs controuerses: en celles d'autruy ne s'accordent souuent en mesmes sens: mais estudient plustost à soy contrarier en opinions. Si en aucuns poincts ils ont conuenu, ce a esté coustume de ce pais là, qu'ils ont obserué pour Loy sans escrit: & se sont contentés de la receuoir par traditions successiues de main en main, tout ainsi que lon a vsé de la partie de science nommee Caballa, dont cy dessous est amplement escrit au premier chapitre du droit de Regale. Depuis, & apres ce que le peuple estant ainsi perplex a esté mis en necessité de soy soubsmettre à l'obeissance des Rois, & à iceux delaisser & remettre toute iurisdiction & autorité, lon a commencé de viure plus certainement, & le tout a esté mieux conduit. Les Rois ont publié Loix certaines, tant faictes par eux que prinses d'ailleurs: & mesmes se trouue, que les Rommains curieusement en recouurèrent des villes de Grece, qui furent par eux grauees en dix tables d'airain, esquelles depuis furent adioustees deux tables par le Decemuirat dressé en forme de Cour souueraine & sans appel: & parlà furent nommees les Loix des x i i. tables. Dit-lon, que la compagnie dudit Decemuirat print conseil sur la reduction des deux dernieres tables, dun nommé Herinodorus, qui estoit pour ses demerites banni d'Ephese, & confiné en Italie. Le premier Roy des François dont lon a parlé, a esté Pharamond, qui a regné quelque temps sur la riuiere du Rhin, où lors habitoyent les François. Se trouue, que soy voyant en faute de Loix, pour gouuerner son peuple, & son Royaume: par aduis, & à la nomination des Princes & grands Seigneurs estans auec luy, institua certain nombre de gens sauans, qu'il nomma

Coustumes d'où sont issues.

La police des Rois mieux conduite.

Loix des douze tables.

Decemuirat.

Pharamond regnãt sur le Rhin

ma Dictateurs. Les quatre premiers estoyent Vsogast, Visogast, Salagast, & Vuisogast, ayans office de respondre à tous doutes qu'on leur proposeroit, & leurs responses estoyent escrites, gardees & receues pour Loix. *Dictateurs en France.*

Lors furent iettés les premiers termes de la loy Salique, qui depuis a esté augmentee par les Rois, qui ont regné depuis ledit Pharamond iusques à Charlemaigne, depuis lequel n'a esté aucune chose touchee de ladite Loy: mais a esté obseruee exactement, comme Loy naturelle des François, tant touchant le tiltre & couronne du Roy, que autres choses. Vray est que pour la venue d'autres Loix en ce Royaume, elle a esté mieux entẽdue & practiquee en tous ses poincts. Par ce que dessus, soit de ce Royaume, ou Republique Rommaine, lon peut voir, quel a esté le commencement de si grandes choses, que sont nos Loix, qui n'eussent serui, sans auoir gens qui les entendissent & interpretassent & autres, qui eussent charge de les practiquer pour l'execution de Iustice. Et en ces deux poincts viuement executés, a esté recõgnu vn si grand fruict pour la vie humaine, que chacun pour son regard a prins plaisir de les reuerer & suyure, assauoir les Princes d'y tenir la main, & les subiets d'y obeir. Le Senat Rommain fut dressé pour en toute souueraineté estre obeï és affaires de la Republique Rommaine: & depuis le temps l'amena au poinct d'une telle grandeur, qu'il eut en toutes choses autorité de faire Loix, ordonner, & commander au surplus de ce monde. Ce que lon doit rapporter à la bonne & religieuse conduite, qui proceda de telle compagnie: de laquelle lon peut dire, que pour le temps, qu'on luy a laissé les affaires en main, ils ont bien succedé. Du contraire a procedé le declin & ruine de la Republique. A tout ce succes n'est demeuré autre chose, apres la restitution des Prouinces & Royaumes vsurpés par les Rommains, que l'exemple d'infinies, bonnes, & louables choses par eux religieusement entretenues, fust en la discipline militaire, doctrine de bonnes lettres, & honneur, ou reigle politique, Loix ciuiles, & exercice de Iustice. Dont nos Rois n'ont rien laissé à recongnoistre, augmenter, & suyure, sinon ce qu'ils ont veu contraire à nostre Religion: le surplus, comme sainct & raisonnable par exemple

La loy Salique.

Senat Rommain

Loix comment sont prinses des Rommains, pour estre obseruees en France.

& non par necessité receu. Lon attribue telle chose au Roy Charlemaigne, qui fut Empereur Rommain, & eut lors congnoissance de tels thresors de droit, Loix, & autres bonnes choses, quil fit apporter d'Italie, en France. Et de ce temps, & depuis ont esté instituees Vniuersités pour la faculté de Loix, en plusieurs lieux de ce Royaume, enrichies de grands priuileges : lesquelles iusques à present ont esté fort bien entretenues, pour y lire & interpreter publiquement les Loix prinses des constitutions des Empereurs, Consuls, Peuple, Senat, Preteurs, Censeurs, & autres magistrats Rommains, tout ainsi qu'eux-mesmes les auoyent prinses & extraites des villes de Grece. Auant ceste ruïne, & ladite Republique estant encores en sa force, nos premiers dominateurs auoyent ietté quelque commencement dune Cour souueraine: mais c'estoit pour iuger auec eux, & incertainement de tels personnages, quil leur plaisoit assembler à ceste fin, & mesmes que apres ce que le lieu & païs, que nous appellons France, fut occupé, & que peu à peu le nom de Roy fut receu, les Rois de France pour gagner le cœur des subiets, & soy fortifier en leur domination, donnoyent audience à tous, & notamment és affaires des orphelins, vefues, poures, & autres personnes miserables contre les riches, & faisoyent Iustice. Fut donques necessaire, pour consultement continuer celà, dresser vne compagnie de gens sages, pour auec eux, & les Princes, & grands Seigneurs du païs, soy assembler en diuers iours & lieux : là où chacun estoit ouï, à l'exemple de l'Empereur Adrien, qui entretenoit cent Iuges, qui luy assistoyent és lieux où il alloit, pour rẽdre droit en sa presence. Et y a grande verisimilitude, que celà fut commencé & entretenu auparauant le regne de Pharamond en France: car Iules Cesar és v. & vii. liures de ses Commentaires, & Suetone, en parlant dudit Cesar, ont faict mention de telles assemblees de Iustice faictes en France, & que luy-mesme Lieutenant general des Rommains y assista quelque fois. Depuis, ceste chose a esté continuee, tant au parauant qu'apres ce, que la religion Chrestienne a esté receuë en France, & iusques au temps du Roy Pepin, surnommé le Court, pere du Roy Charlemaigne, y a huit cens & six ans, touſiours entretenue,

Commencement des Parlemens par necessité.

Le Parlement de l'Empereur Adrien.

806.

nue par assemblees incertaines, & faictes és lieux & temps, que le Prince commandoit, selon les affaires occurrens. Ledit Roy ayant prins deliberation d'aller en personne en Italie, pour secourir le sainct siege Apostolique, contre le Roy des Lombards, & voyant que pour les grands affaires, dont il s'empeschoit, il ne pouuoit assister touſiours à telles assemblees de iustice, institua vn Parlement, & y ordonna certain nombre de gens de bon sauoir, Presidens, & Conseillers, pour faire iustice à tous appellans, & congnoistre de toutes matieres grandes & ardues, à son nom, & de son autorité souueraine, sans appel, ores que ce fust en absence. Demeura ce neantmoins ledit Parlement deambulatoire, sans auoir lieu, ny temps certain. Quelquefois se tenoit à Paris, autrefois à Bourges, autrefois à Poictiers, à Tours & ailleurs, selon que les affaires se presentoyent. Les iours ordinaires furent de Natiuité, Purification, & assomption Nostredame, la Touſſainct, & octaues. Depuis lon fit reduction à deux fois l'an: assauoir, és iours de Natiuité, & Purification de Nostredame: mais lon y demeuroit plus de iours. Peu à peu on vint à ne changer gueres de lieu, sinon de prochain en prochain. Quelquefois le Roy y estoit en personne, & autrefois faisoit venir vers luy ledit Parlement, comme se trouue és vieux regiſtres, par vn arrest donné au camp de Enceny, en presence du Roy sainct Loys IX. de ce nom, en l'an 1230. par lequel le Comte de Bretaigne, Balliſte du Duché de Bretaigne, fut declairé auoir perdu le Bal: & où estoyent, outre les Presidents & Conseillers, l'Archeueſque de Sens, les Eueſques de Paris & Chartres, les Comtes de Flandres, Champaigne, Neuers, Blois, & Chartres, le Conneſtable de France, & le Vicomte de Beaumont. Et autre arrest donné en l'an 1258. ledit Roy sainct Loys seant en sa maieſté auec sondit Parlement, pour le Comté de Clermont, qui estoit contentieux, entre le Roy, & les Comtes d'Aniou, & de Poictiers, & où estoyent les Eueſques de Reims, Rouen, & Troye, les Conneſtable & Pairs de France. Ledit Parlement demeura ainſi incertain iuſques au temps du Roy Philippes le Bel, lequel en l'an 1302. pour le soulas de ladite compagnie diſcommodee de changer ainſi sou-

Creatiõ de Parlemẽt hors de la presence du Roy.

Parlement deambulatoire.

Arrest donné au camp.

Arrest du Comté de Clermont.

Establissement premier du Parlement de Paris

uent de lieu, s'establit & arresta en la ville de Paris, pour y estre perpetuelle: sans toutesfois leur bailler lieu, ny Pretoire certain. Depuis le Roy Loys x. surnommé Hutin, fils & successeur dudit Roy Philippes le Bel, reprenant le faict de son pere, la declaira ordinaire en ladite ville, & la logea & establit au Palais, qui estoit le lieu, que Clouis premier Roy Chrestien, auoit esleu pour la demeurance en la ville de Paris, y a mille soixante & dix ans, autrement edifié qu'il n'est: car long temps apres, Enguerran de Marigny, Comte de Longueuille, grand Thresorier de France, le fit bastir somptueusement comme lon le voit auiourdhuy, du temps dudit Roy Philippes le Bel. Ledit Thresorier depuis fut recherché du temps du Roy Loys x. & par arrest dudit Parlement, pendu & estrāglé, & son effigie qui auoit faict dresser en lieu eminent, mise par terre, & iettee du haut des degrés du Palais en bas. Qui fut chose, dont le Palais fut rendu odieux en haine de l'autheur, & delaissé par les Rois. Depuis ce temps, la Cour a tenu son Parlement audit Palais, retenant touſiours de l'ancien: assauoir, diuision de deux Parlemens: mais ce a esté d'une ceremonie si honnorable, que par icelle la maiesté Royale a esté representee, & s'il le faut dire, enrichie. Le commencement d'auoir tenu le Parlement au Palais, fut en l'an 1320. Et bien tost apres se trouua, que le lieu de Paris estoit pour sa distance fort incommode au païs de Languedoc, & Comté de Tholose: au moyen de quoy par le Roy Philippes le long (qu'aucuns ont dit, que ce fut par son frere & successeur Charles le quart, en l'an 1320. autres ont dit, que ce fut en l'an 1302. par Philippes le Bel,) fut aduisé d'establir autre Parlement à Tholose. Et furent les Tholosans aduertis de ceſt aduis, pour l'accepter si bon leur semblоit. Y a verisimilitude, que celà fut en l'an 1320. & l'annee que la Cour commença de tenir son Parlement au Palais, dix huit ans apres qu'elle auoit esté arrestee à Paris, & cinq ans apres que ledit Palais leur auoit esté accordé, qui est pour composer tous les troubles & contrarietés de ceux qui en ont escrit: car au parauant il n'y auoit pas grande raison de congnoistre l'incommodité, qui pouuoit aduenir esdits Tholosans de venir chercher la Iustice au loin: car telles choses se cōgnoiſſent

Le Parlement logé au Palais.

1070.

Creation du Parlement de Tholose.

fort autre le temps plus qu'autremẽt: Et mesmes, qu'encores que ledit Parlement fust arresté à Paris, si est-ce qu'en temps de paix, le Prince ne laissoit d'appeller en son Conseil nombre de Presidens & Conseillers dudit Parlement, pour assister és affaires auec autres, qu'il auoit pour son Conseil estroit, où presidoit le Chancellier de France: & tellement, que lon tient par ce que lon trouue escrit, que le Conseil estroit, & le grand Conseil ont esté tout vn, & qu'il n'y a eu autre difference faicte sinon de les auoir separés. La source dudit grand Conseil seroit autrement fort douteuse, hors mis que pour le voir encores deambulatoire, comme estoit anciennement le Conseil du Roy, seroit demeuré en iceluy la premiere forme de Iustice, fus recitee. Lon tiẽt que apres les Parlemens de Paris, & de Tholose establis, les Roys ne voulans demeurer sans Conseil, ont institué ledit grand Conseil, & que du temps du Roy Charles VIII. y eut separation d'iceluy & du Chancellier auec augmentation de Conseillers, ordonné apres le Roy Loys XII. à fin que ceux de Paris ne fussent plus distraits de leur lieu pour aller là. Et ainsi a esté faicte separation du Conseil priué & grãd Conseil, comme a escrit feu monsieur Budé, maistre des Requestes, en ses Annotations, sur la loy derniere de Senator. Et par là y auoit touſiours quelque couleur de couurir la difficulté des Tholosans, pour les voir en mesmes termes, que au parauant le Parlement de Paris. Depuis sous pareilles considerations d'accommoder le peuple de ce Royaume au faict de la iustice, ont esté dressés autres Parlemens ou Eschiquiers: assauoir, de Bourdeaux pour Gascongne, & de Rouen pour la Normandie. Pour le Dauphiné y auoit vne compagnie de Presidens & Conseillers establie à Grenoble, ordonnee en l'an 1340. par Hubert Dauphin de Viennois, auant que ledit pais fust esté remis és fils aisnés de France: ayant ladite compagnie puissance d'vne Cour souueraine en son ressort, & estoit appellee Conseil. Et depuis le Roy Loys XI. fils aisné du Roy Charles septieme estant Dauphin, en l'an 1453. erigea ledit Conseil en Parlement. Tout ainsi se trouue le Parlement d'Aix, pour la Prouence, qui estoit seulement Conseil, institué par Loys, Comte de Prouence, & pere de René, qui fut le dernier Comte: depuis

Le grand Conseil du Roy.

Creatiõ des Parlemens de Bourdeaux, & Rouen.

Grenoble. Aix.

en l'an 1501. fut par le Roy Loys XII. erigé en Parlement, lequel premierement ordonna ledit Parlemẽt de Bourdeaux, & asseura celuy de Bourgongne à Dijon en mesme puissance, que celuy de Paris, qui estoit auparauant institué pour le Duché de Bourgongne, auant que ledit Duché vinst à la couronne de France. Et combien que chacune desdites Cours soit souueraine, si est-ce que celle de Paris a esté de tous temps singuliere & eminente sur toutes autres, & creée pour iuger, tant auec le Roy en sa maiesté, & les Pairs de France, qu'en son absence, & de son authorité, des causes concernans les droits de sa couronne, dommaine, & autres grands affaires, & pour deliberer des Edicts. & choses concernans l'estat du Royaume, auant que d'estre publiés pour selon l'auis d'icelle, estre dressés, & apres verifiés en icelle Cour. A laquelle les Rois, priuatiuement sur toutes autres, ont tant deferé, que combien qu'ils se vissent dispensés de la loy, & sur le droit positif, ce neantmoins ont bien voulu soy soubmettre à ladite Cour, pour y auoir iustice, à l'exemple de Antigonus Roy, qui ayant toute puissance, la voulut limiter & croire estre seulement toute en ce que nature, honneur, & le droit luy permettroyent d'en vser, sans entreprendre dauantage. Ladite Cour iusqu'à present a esté indubitablement le chef de toute la Iustice de ce Royaume, & ayant en main l'espee iurisdictionnelle, dont Traian Empereur voulut armer ceux, sur qui il se reposoit pour le faict de Iustice: les paroles duquel furent lors dignes de tel Empereur, Vous vserez, dit-il, de ce trenchant à ma fortification si ie fais mon deuoir, & à ma peine si ie tyrannise. C'est la compagnie de toutes celles, qui sont congnues en ce monde, dont les iugemens sont consacrés en perpetuité, & allegués pour loy, & pour estre suyuis sans contredit, & sans y mettre ny motif ny raison. Et tout ainsi que les Pythagoriens s'arrestoyent à ce dont lon leur disoit, IL A AINSI DIT, entendans de Pythagoras: aussi pour decliner toute dispute, est assez nõ seulement au faict litigieux, mais en tous autres semblables, de dire, IL Y A ARREST. C'est le liet & establissement de Iustice, & dont à bonne raison procede si grand honneur, pour estre composee de gens de longue experience, qui ont tiré d'icelle vn

Dijon.

Singularités & prerogatiues du Parlement de Paris.

La puissance d'un Roy comme se doit estendre.

L'espee de Traian.

Arrests sont de grãde authorité.

Parangon des gens de Parlement de Paris.

sauoir

sauoir singulier d'infinité de choses, que lon apprẽd és escoles, esquelles se lisent les loix mais l'interpretation est incõgnue ailleurs qu'en ladite Cour. Les causes de Petrie, Dommaine, Regalle, Appellations comme d'abus, Edits, Coustumes, & autres choses sont là, outre la loy, & dix mille secrets pour le reiglement de tous bons affaires, qui se presentent, dont sans auoir conuersé en ladite Cour, lon vseroit toute sa vie és escolles sans en conceuoir ny approcher vn seul. En sorte qu'aucuns reputés des plus fameux en la Theorique, pour auoir leu en chaire vingt ou vingt-cinq ans, & venus depuis en telle compagnie, & y auoir frequenté deux ou trois ans, ont confessé, & recongnu, que pour les grandes raisons qu'ils y ont ouï, & pour la vraye interpretation qui leur a esté ouuerte du droit, ils estoyent en ce au parauant abusés. Bref, c'est le lieu où les hommes en toute perfection prennent la derniere main de leur consommation, & iusques à donner merueilles aux hommes de les voir ainsi sur tous autres: chose, qui approche fort le grand heur, dont l'assemblee des Areopagites (qui estoit lun des Parlemens de Grece, estabti à Athenes, pour le criminel) se trouue auoir esté recommandable. S'il aduenoit que aucun y fust receu ignoare & vicieux, necessairement en peu de tẽps il estoit reduit de toutes parts, & en bõnes mœurs, & bon sauoir. Aucuns ont rapporté ceste louable immutation à l'affection que soudain lon prenoit à l'honneur, & integrité de ceste compagnie. Autres à la vertu de Iustice diuinement conduite, tant pour la perfection d'icelle, que instruction des ministres, qui se rendoyent de leur gré religieux, & iusques à ne donner audience, ny ouïr les plaideurs, que la nuict, sans lumiere, & sans soy voir lun l'autre: & suffisoit d'ouir le faict pour en deliberer entr'eux & iuger sur le champ, sans aduiser aux parties. Se trouue autre fameuse compagnie pour rendre iustice, que lon nommoit Amphyctiones, establie és Thermopyles, ayant ressort de douze bonnes villes de Grece, dont Pline fait mention au liure xxxv. & la nomme, le Concile public de Grece. Ils tenoyent la forme ancienne de France par grands iours, & s'assembloyent deux fois l'an, en Mars, & à la fin d'Aoust, comme Strabo a escrit. Quintilien fait mẽtion d'un de leurs

Areopagites en quelle integrité iugeoyent.

Amphictyones Iuges d'equité.

iugemens fort equitable, que i'ay mis en son lieu, au titre des droits & prisonniers de guerre, premier chap. Ce furent luges d'equité, & qui par iugemens souuerains aduisoyent seulement à ne soy rendre subiets à la rigueur de la loy, qui sont vrays termes de souueraineté, & qui doyuent seulement appartenir au Prince, qui est sans superieur, ou bien au Chef, qui sous luy, & à son nom, par main souueraine fait iustice. A ce propos Constantin Empereur escriuoit à son Chancellier, qui à luy seul estoit l'interpretatiõ prinse entre le droit & equité: car tous autres, ores qu'ils eussent puissance de iuger sous luy, ce neãtmoins son en pouuoit appeller à luy, ou à ses deputés souuerains, & par ainsi estoyent astraints de suyure la loy, & la dispositiõ du droit: & à ceste cause sont leurs iugemens nommés Legitimes, & sans liberté de s'estendre à l'equité, comme sont Cours souueraines. Telle puissance & liberté iurisdictionnelle anciennement a appartenu au peuple & non au Prince, comme son voit au iugement que Tite Liue a escrit de M. Horace, lequel ayãt meurtri sa sœur faisant dueil de la mort de son mari, qu'il auoit occis pour la Repub. Rommaine, fut par le Roy Tulles, & luges par luy deputés, condamné à estre pendu par la gorge en vn arbre: qui en appella au peuple Rommain, où ne fut trouué ce iugement bon, & fut absous Horace. La commiseration du pere, plaidant la deffense de son fils, d'affection excedant tout artifice, luy valut plus que la iustification du fait, qui estoit de soy inhumain & digne de mort. C'est ce que disoit Quintilien, qu'il y a bien à dire deuant quels luges son plaide. Car si ce sont luges legitimes & subalternes, l'artifice de l'Aduocat vaut bien peu, pource qu'ils sont contraints de iuger selon la loy: mais deuant luges souuerains, qui ont liberté de leurs iugemens, vn bon Aduocat se doit monstrer, & employer sa force. Depuis, comme le temps peu à peu a despouillé le peuple de toutes parures, dont il estoit reuestu, sans luy estre demeuré autre chose, que la subiection & le droit d'obeïr, ceste grand' puissance a esté quittee au Prince, dont il a faict distributiõ par fiefz à ses vassaux, & a retenu la souueraineté, qu'il fait exercer par ses Parlemens, en tel honneur que chacun voit. Reuenant au propos cy dessus touché, sur la grande authorité

Iuges souuerains quelle liberté ont.

Iuges legitimes quels sont.

Le peuple auoit la souueraineté.

Quittance du peuple sur la souueraineté.

thorité des arrests d'icelles Cours, & notamment de celle de Paris, que lon allegue & tient pour loy certaine, il y a douze vingts ans que lon a commencé de les recueillir, mettre par escrit & en lumiere: comme lon a veu par le liure intitulé, Stilus Parlamenti qui est le premier recueil. Depuis plusieurs grands personnages ont en cest endroit beaucoup merité, assauoir Aufrerij President de Tholose, Galli Aduocat du Roy au Parlement de Paris, y a cinquante sept ans ou enuiron, Guid. Pap. Conseiller renommé de Grenoble, y a cent ans, Boier premier President de Bourdeaux, depuis vingt cinq ou trente ans en ça, des Moulins & Rebuffi, Aduocats au Parlement de Paris en leurs euures, de Luc Secretaire du Roy, & Procureur general de la Royne, lequel sur tous autres, pour la grauité de la diction, delect des matieres, & bon ordre tenu, a esté fort bien receu: Imbert Aduocat de Fontenay le Comte en ses euures de practique, & autres hommes de bonne doctrine, desquels iay prins les plus notables arrests, & y ay adiousté plus grand nombre d'autres, que iay peu recouurer fidelement & de bõs lieux, des Parlemés, dont cy dessus est faicte mention, & les ay ordonnés par tiltres, en XXIIII. liures, le plus facilement, que possible a esté, auec l'accordance d'aucuns, qui ressembloyent estre contraires: car quant à ceux qui sont directement contraires, n'y a autre chose à dire, sinon que les hommes se reluctent souuent en iugemens & opinions, & qu'en vne mesme Cour, & sous vn couuert telle chose se voit: qui n'est pas nouueau pour les exemples allegués par Cicero estant sur pareil propos, au second liure ad Herenn. Il dit, que de son temps en la chambre, où presidoit M. Drusus, Iuge ciuil à Romme, fut vn demandeur declairé receuable contre l'heritier de son mandataire, pour luy rendre indemnité du faict, dont son predecesseur auoit prins charge. En autre chambre, où presidoit Sext. Iulius, pareil demandeur fut debouté. En vne plaidoirie de L. Accius Poëte soy plaignant d'auoir esté iniurié, & nommement ioüé en publiq sur vn eschaffaut, fut iugé sur la reparation, & faict droit à ce Poëte sur la diffamation cõtre les Farceurs, President P. Mutius. En semblable matiere, sans difference du faict, Lucilius autre Poëte iniurié de mesme

Recueilleurs d'arrests.

Contrarieté d'arrests.

Contrarieté de iugemens Rommains.

sorte,

sorte, & poursuyuant reparation, fut, President C. Cælius, debouté, & les Farceurs absous. Pour euiter telles diuersités en ladite Cour de Parlement à Paris, lors qu'il aduient difficulté notable sur vn faict, dont ne se trouue au parauant auoir esté solennellement iugé, lon assemble toutes les chambres: & l'arrest qui est ainsi donné, est suyui & est preiugé pour tous pareils cas: mais s'il est donné en vne chambre seule, les autres chambres ne se veulent astraindre à la suite de ceste arrest: & leur semble, ou par equalité de puissance, ou par opinion, qu'ils ont moyen de faire autrement, ou mieux. Si est-ce pourtant, que sans grande apparence, soit en diuersité du faict ou ailleurs, lon ne se mettegueres à iuger contre vn arrest, ores qu'il soit donné par vne seule chambre: mais est peſé & donné forme de pareillement iuger en cas semblables: sinon que le temps ameine souuent nouuelles raisons, ou bien descouure la vraye intelligẽce des doutes, & lors est necessaire iuger autrement, & au contraire de ce qui a esté iugé, comme en plusieurs endroits lon verra cy dessous. Durant quelque temps, comme lon trouue, rentes à prix d'argent ont esté receues & torerees au denier dix. Depuis cinquante ans en ça lon a commencé peu à peu, de les interdire, declairer vicieuses, & reduire à la raison du denier douze, & au dessous. La reigle de Chancellerie des malades resignans & mourans dans les xx. iours, auoit touſiours esté cy deuant practiquee és ordinaires collateurs: & se trouuent arrests à ceſt effect. Toutefois depuis seize ans en ça telle reigle a esté mieux entendue, & par vn arrest dernier donné en l'an 1550. declairee n'auoir lieu és ordinaires: comme lon peut voir cy dessous au tiltre propre. Il y en a infinité de pareils, où le Lecteur pourra noter, qu'en telles contrarietés se faut neceſſairement arrester és derniers arrests comme solennels.

Arrests solennels.

D'arrests contraires, lequel sans suyure.

FIN DV PROLOGVE.

DE

DE CHOSES SACREES, Sainctuaires, & Franchise.

Tiltre premier.

Arrest premier.

LE SAINCT Sacrement de l'autel n'a aucune chose temporelle, mais est de toutes parts spirituel: auquel à la perpetuelle parole de Iesus Christ, & ferme fiance, que nous en auons, se consacre le precieux corps d'iceluy: qui est lors offert pour nos pechés à Dieu son Pere: & le receuons pour pleinement nous viuifier. Au moyen de quoy pour la grandeur & excellence, n'est permis d'en plaider entre les hommes: soit pour la possession, ou autrement. Car le possessoire est en telle saincteté entierement spirituel, selon ce qui est noté in Clem. fin. de præbēd. Et à ceste raison par arrest de Paris, de l'an 1388. fut debouté vn complaingnant, qui se disoit seulement troublé en possession d'administrer ledit sainct Sacrement à tels & tels ses parroissiens, & autrement subiects à le recongnoistre, en ce, priuatiuement sur les autres.

Le sainct Sacrement de l'autel hors de plaid.

II.

Vn preſtre receu à demander ſa meſſe.

CE NIANTMOINS y a arreſt de ladite Cour du 11. Iuillet, l'an 1531. par lequel vn Preſtre fut declaré receuable à demander par deuant le iuge lay, & contre vn lay le ſalaire de ſa vacation, d'auoir celebré meſſe par la raiſon du chapit. precariæ. x. quæſt. ij. En quoy la conſideration du ſainct Sacrement n'eſt faicte mercenaire, mais le preſtre nourri de ſa peine: la vacation duquel merite, qu'il ne ſoit laiſſé au poinct de neceſsité: mais certes s'il a de quoy ſe nourrir & de s'en paſſer, il doit fuir ceſte pourſuite: car c'eſt vne choſe qui ne ſe doit demander, & doit proceder de gré, arg. l. fideicommiſſa. §. ſi rem. ff. de legat. iij. A l'exemple de ſainct Paul, qui en la premiere des Corinthiens, chap. IX. dit, que pour auoir euangelizé & trauaillé pour leur ſalut en la parole de Dieu, il ne leur a rien demandé, & auſsi n'a rien receu d'eux, & ores que ledit euangelizant die, que noſtre Seigneur ayt ordonné, que ceux qui euãgelizeroyent, deuroyent viure de ce: il dit toutefois apres, qu'il n'a rien practiqué pour le dernier poinct: mais certes lon congnoit aſſez à ſon propos, que ce qu'il en a faict, a eſté pour touſiours ſubiuguer l'auarice des Corinthiens, à qui il parloit, tellement que la conſequence de noſtre arreſt demeure entiere: & ne ſe pourra trouuer autre expedient pour abſoudre le ſcandale & vitupere qui en ſort, que de voir nos prelats, qui ont charge d'ordonner & creer les Preſtres, au chemin & vſage de n'en receuoir, ſinon ceux qui auront moyen de viure honneſtement, ſans mendier ainſi par meſſes mercenaires, & leur oſter l'occaſiõ de telle vie queſtuaire qui eſt contraire à leur eſtat. Ne ſit, dit la loy diuine, inops, neque mendicus inter vos.

De meſmes.

III.

LE IVGE lay eſt ſeul competant pour condamner vn lay conuenu pour le payement des vacations d'un preſtre ayant celebré la meſſe, comme fut iugé par arreſt de Paris, pour vn appellant comme d'abus des procedures contre luy faictes par deuant l'official, pour auoir payemẽt de pluſieurs meſſes celebrees pour luy & ſes predeceſſeurs: lequel

ce

ce neantmoins apres auoir prins laffirmation de l'intimé, & atteſtation de deux teſmoings de ladite celebration, fut condamné à payer dix liures pour icelles par prouiſion. Et fut outre ce condamné és deſpens des procedures volontaires faictes par deuant ledit Official, & ſans deſpens de la cauſe d'appel, attendu la qualité de la matiere. L'intimé auoit pour ſa deffenſe vne raiſon de n'auoir conclu ſimplement, mais imploré l'office du Iuge d'egliſe, pour faire contraindre lappellant ad obſeruationem laudabilis conſuetudinis: qui eſt vn cas ſpecial, auquel le lay doit reſpondre deuãt le Iuge d'egliſe. c. ad apoſtolicam. de ſimo. & ce qui eſt noté la meſmes, per Abbac. ſur ce propos. Ledit arreſt fut donné en laudience dapres diſner, vn iour de vendredi, 17. Auril, lan 1545.

IIII.

L'HONNEVR du ſeruice diuin ſur toutes autres choſes, a touſiours eſté pluſtoſt amplifié, que reſtraint par les François: à l'occaſion de ce que le Prince, & ceux qui ont ſous luy la ſouueraineté en main, ont eu le ſoing & la vigilance, d'entretenir les ſubiets en ceſte religion. En quoy n'y a eu choſe plus efficace, que de coupper la ſource dou peut proceder le delaiſſemẽt & apoſtaſie de la Foy, cõme auarice. & toutes autres choſes cõtraires à l'honneur de Dieu: & d'eſlargir & rẽdre libere la deuotiõ & bon zele des fideles. Et à ceſte raiſon ſous les remõſtrances de mõſieur Riant, Aduocat du Roy, la Cour par ſon arreſt du premier iour d'Octobre, 1555. ſans auoir eſgard à l'intereſt pecuniaire des Recteurs. & Curés, permit és parroiſſiens de ſainct Benoiſt en la ville de Paris, de faire celebrer meſſe en haut, & à diacre & ſous-diacre, ſuyuant leur deuotion, és chapelles particulieres, & ce, és iours ſolennels, & de Dimanche.

Meſſes en haut en chapelle particuliere.

V.

LE TROVBLE meu d'entre le chapitre de Noſtredame de Paris d'une part, & l'Abbé, religieux, & conuent de ſainct Denis d'autre, ſur le reliquaire dudit ſainct, que nous tenons Apoſtre, & Senateur d'Athenes, duquel le chapitre pretendoit auoir le chef, & ledit conuent le corps entier, fut

Le reliquaire de ſainct Denis.

fut compoſé par vn arreſt donné en l'an 1410. & le 19. Auril, par lequel fut dit, que le reliquaire dudit chapitre eſtoit le chef ſainct Denis le Corinthien, mais non pas de l'Athenien. En quoy ledit chapitre fut vaincu. Demeura toutefois à reſoudre le doute, auquel les hommes ſe peurent mettre de cetẽps & depuis, ſi ceſte concertation procedoit plus de religion que d'auarice.

VI.

La faute de fauſſes reliques.

TOVS Chreſtiens doyuent ſauoir le deuoir, duquel nous ſommes tenus reuerer les Saincts de Dieu, & leurs reliques: & pareillement le pouuoir qu'ils ont de nous fauoriſer enuers Dieu. Et au contraire, quelle eſt la faute d'aucuns, qui deteſtent leurs pourtraits, meſpriſent leurs reliques, & par meſme moyen ont opinion, que leurs prieres ne peuuent proffiter. Mais auſsi lon ne peut diſsimuler l'impoſture de pluſieurs preſtres, leſquels par auarice ont ſuppoſé fauſſes reliques, & appellé ſous la reuerence d'icelles, gens deuots, & recueilli grand nombre de deniers. De ceſte ſecte en y a beaucoup qui ont commis apoſtaſie contre Dieu & raiſon. Et combien que aucuns ayent voulu couurir ceſte faute, & la remettre en doute par le moyen d'un arreſt qui fut donné y a ſept vingts & quatre ans, entre les religieux de ſainct Pierre, & ceux de ſainct Loup, & faiſans queſte à ceſte fin: par lequel arreſt fut dit le 5. Octobre, 1405. que par prouiſion permis eſtoit à chacun deſdits conuents, de faire queſte, & prendre oblations: & defenſes de ſoy iacter d'auoir le reliquaire, & ordonné à l'Archeueſque de Sens, appellés auec luy quelques autres Prelats de la Prouince, de ſoy diligemment enquerir, & faire rapport à la Cour ſur ledit reliquaire: Ce neantmoins ſe trouuẽt pluſieurs arreſts donnés tant à Paris, qu'autres Cours ſouueraines, pour la punition de ceux qui ont ſuppoſé fauſſes reliques, & meu les hommes fauſſement à ſuperſtition, per l. ſi quis aliquid fecerit. ff. de pœn. Cicero en ſes liures de diuination fait iugement, que tout ainſi que la religion doit eſtre entretenue & augmentee, & ſapoſtaſie punie, les occaſions de ſuperſtition doyuent eſtre forcloſes & dechaſſees de la republique. Les deux extremes, apoſtaſie & ſuperſtition, ſont yiticuſes, & la

& la religion receue & recommandable. Pour ladite ſuperſtition vitieuſe raconte de Luc, qu'un preſtre de ceſte ſorte de noſtre temps, à meſme fin acheta pour le prix de quatre ſolds vne fort vieille effigie de bois de Noſtredame, ayant pluſtoſt empeſché qu'enrichi la boutique d'un peintre, & à laquelle il fit faire au haut de la teſte, deux pertuis ſecrets donnans droit aux yeux, & luy appliqua au deſſus du bois de vigne taillee de nouueau. Il la logea apres au iardin de la cure & maiſon presbiterale, tout contre l'egliſe, & y mit autre tel fard qu'il aduiſa eſtre propre pour ſon intention. Le lendemain il fait tant que pluſieurs ſe trouuent à ſa compagnie, & ſoy pourmenans à la gallerie dudit iardin, où eſtoit l'image, laquelle pour l'humeur du bois de la vigne rombant és pertuis de la teſte, & diſtillant par les yeux, donna ſemblant de pleurer. Le preſtre faiſant le ieu, ſe print à crier & faire voir les aſſiſtans à aduiſer, croire, & proteſter miraculeux, dont le bruit ſoudain fut publiq, tellement que tous y accoururent religieuſement & en deuotion: d'entre eux y vint le peintre, ſa femme, & ſon valet, dont eſtoit priſe ceſte image, qui la congnurent: & apres leurs prieres & oraiſons, & ſans en faire autre ſemblãt, pour ne dõner offenſe au vœu des autres & ſcandaliz er le preſtre, ſinon de s'entr'auiſer & accorder que c'eſtoit la meſme piece qui auoit pluſieurs annees empeſché leur boutique: le peintre retourné en la maiſon, publie la verité: ſur quoy le preſtre fut ſaiſi, puis apres enquis, conuaincu, & condamné. Autres pluſieurs ſont aduenus de noſtre temps, aſſauoir de Regnaud, à Noſtredame des champs lez Paris. Autres de Noſtredame de lieſſe aux fauxbourgs ſainct Denis, & autres telles fallaces qu'il n'eſt beſoin icy de reciter.

VII.

La ſaincte Ampolle de Rheims.

La saincte Ampolle enuoyee du ciel aux Rois de France a celà propre & miraculeux pour la faueur d'iceux, qu'à leur conſecration elle ſe treuue pleine, & auſſi à la meſure de ce qu'ils defaillent & viennent à la mort, elle ſe vuide & defaut. Le Roy Loys xi. chargé de grandes maladies deſirant ſingulierement de viure, la fit apporter où il eſtoit, à fin d'auoir ſanté, ou preſage certain de ſa vie, ou de

ſa mort. Et comme il eſtoit fort conſtant à la religion, il s'aſſeuroit que telle choſe luy ſeroit forcluſion de ſon mal. Et lors qu'elle approcha de Paris, la Cour delibera de l'honneur qu'il luy faloit faire: & reſolut d'y aller à la magnificence accouſtumee, & qu'à tel ſanctuaire & hutle celeſte fortifiãt les Rois, & par le myſtere duquel ils prenoyẽt de Dieu leur puiſſance & empire, lon ne feroit moins d'honneur qu'és Rois meſmes. Le penultieme iour de Iuillet 1483. De Luc.

VIII.

Calice ſacré baillé en gage par vn moyne.

VN PRIEVR religieux emprunte de ſa ſœur cent eſcus ſans cedule. Quelque temps apres il eſt attaint de peſte, & aduerti par ſa ſœur de ceſte debte. Pour à ce ſatisfaire, luy enuoye vn calice d'or & argent. L'Abbé à qui eſt la deſpouille, demande ce calice. Elle dit qu'elle le rendra volontiers, ſi lon luy paye ſa debte. L'Abbé remonſtre que le calice eſt choſe ſacree, & n'a peu eſtre baillé en gage. Par arreſt de Paris fut conclu, toutes les chambres aſſemblees du 7. Septemb. 1548. que le calice ſera rendu audit Abbé en payant premier ladite debte. Ceſte retention eſt fort notable, ſi lon vouloit en faire conſequẽce a autres pareils & plus fauorables cas. Si eſt-ce pourtant que eſtant iugee par arreſt tant ſolennel, comme eſt dit, toutes les chambres aſſemblees, doit eſtre ſuyui en pareils cas.

IX.

Preſcheurs doyuent eſtre ſtipendiez.

MESSIRE Gaſpart Iarente Archeueſque d'Embrun, fit plaider vn appel par luy interiecté de ce que le Prieur des Iacobins de ſainct Flour auoit faict ſaiſir l'emolument du Seau dudit ſainct Flour ia eſcheu ſur ledit Iarẽte lors Eueſque, & dõt ledit Prieur auoit eu deliurãce de x x i i i i. liures. Le Iacobin intimé diſoit, qu'il auoit preſché l'Euangile audit lieu, l'Aduent, & le Careſme, & ſouſtenoit ſous la remonſtrance de la faueur de ſa cauſe. Monſieur Marillac Aduocat du Roy, adherant à ce, dit que quand bien lon eut prins ſa mitre, il ne ſeroit receuable appellãt. Par arreſt fut dit, qu'il n'eſtoit receuable appellant, & cõdamné en la-

mende

mende, & en reparation de xx. liures, & és deſpens de l'intimé. Le dernier iour de Septembre l'an 1550. és grands iours de Moulins.

X.

Reliquaire bail lé en gage.

VN NOMMÉ le Sage, Prieur cloiſtrier de la grande egliſe de Tulles, & ayant les clefs & la garde du threſor & reliquaire d'icelle egliſe, à la priere des religieux, luy faiſans promeſſe de len acquiter enuers tous & contre tous, deliure à Neri Mage de Lyon aucuns ioyaux & reliquaires, pour gage de l'argent que lon empruntoit de luy au nom du conuent, pour employer au payement des bulles de la ſecularization deſdits religieux. Ce Prieur cloiſtrier en eſt apres reprins, & fait inſtance de garendie contre les religieux, qui luy auoyẽt faict promeſſe d'indemnité: leſquels par arreſt de Bourdeaux allegué par monſieur Boier ſans date, ſont abſous, per gloſ. in l. quoniam multa facinora. in verb. ſupplicium. C. ad leg. Iul. de vi pub. La raiſon eſt bõne quòd data turpi promiſſione, ſemper deferendũ erit poſſidenti. §. illud. Inſtit. mand. & l. ſi remunerandi. §. rei turpis. & leg. ſi verò non remunerandi. §. ſi adoleſcens. ff. illo tit.

XI.

Soy pourmener és egliſes.

LE 22. iour de Ianuier 1550. monſieur le Procureur general du Roy fit remonſtrance à la Cour, contre ceux qui ſe pourmenoyent és egliſes, lors du ſeruice diuin, & qui, ce faiſans, & traictans leurs affaires, & autres choſes mal ſeantes à la ſainĉteté du lieu abuſoyent, requerant qu'à ce mal, croiſſant de iour en autre, iuſques à ſcandalizer, fuſt pourueu par ladite Cour. Laquelle ordonna que defenſes ſeroyent faictes à tous du reſſort d'icelle, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, de dorenauant ſe plus pourmener és egliſes dudit reſſort, & d'y tenir aucũs propos de negotiation ou affaires particuliers, & temporels negoces, lors que le ſeruice diuin ſe fait, ſur peine de dix liures Pariſis damẽde pour la premiere faute, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la tierce: & à ceſte fin fut enioint aux Eueſques, & autres prelats & aux

Iuges royaux & ordinaires des lieux, de faire publier & garder ladite ordonnance, & aux ſubſtituts dudit Procureur general d'en faire les pourſuites & d'en aduertir la Cour. Et outreplus fut ordonné que l'arreſt ſeroit publié à ſon de trompe & cri public par les carfours des villes dudit reſſort, à fin qu'aucun n'en pretendiſt ignorance. Depuis eſt interuenue ordonnance du Roy touchant ce.

XII.

SVR vne appellation pour empeſcher la reparation ordõnee au benefice, entre maiſtre Anthoine Boïer preſtre Prieur cõmẽdataire de ſainct Laurẽs de Moyeneaux appellant du Baillif de Chartres ou ſon lieutenãt d'une part, & le Procureur general du Roy prenãt la cauſe pour ſon ſubſtitut au Bailliage de Chartres intimé d'autre, apres que Cappel pour le procureur general du Roy, & Grineau pour l'appellant ont eſté ouïs, & que ledit Boïer en perſonne a dit, que ſon prieuré n'eſtoit qu'une chapelle monachale de l'ordre de S. Benoiſt. La Cour apres que les aduocat & procureur de l'appellant eurent declairé ne ſauoir dire cauſes valables pour ſouſtenir l'appellation dudit appellant, mit icelle appellation au neant, & ordonna que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit ſon plain & entier effect, en interinant la requeſte faicte par ledit Procureur general du Roy, apres que du coſté dudit appellant fut declairé qu'il ne vouloit empeſcher l'interinement d'icelle requeſte, ladite Cour ordonna que le Baillif de Chartres, en perſonne, ou autre qu'il commettroit & deputeroit de ſon ſiege, appellés vn Maſſon & vn Charpentier experts auec luy, ſe tranſporteroit audit lieu du prieuré de ſainct Laurẽs de Moyeneaux, partie appellante appellee, & en iceluy viſiteroit en la preſence de partie, & du ſubſtitut du Procureur general du Roy audit ſiege de Chartres, les ruïnes, & de ce qu'il eſt beſoin refaire en reparations audit lieu, & combien elles couſteroyẽt, pour ladite viſitation faicte auec ledit rapport, & le tout rapporté par deuers iceluy Baillif ou ſondit Lieutenant, & le tout veu, par luy eſtre pourueu ſur leſdites reparations, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, & neantmoins

Reparation des benefices.

ordonna

ordonna ladite Cour, que ſur les raparations neceſſaires & vrgentes dudit lieu ſeroit employee pour ceſte annee ſeulement la moitié du reuenu dudit prieuré, & pour les autres annees ſubſequētes, iuſques à ce que les autres reparations vtiles & neceſſaires ſeroyent faictes, la tierce partie dudit reuenu par chaſcun an. Ordonna auſſi ladite Cour, que l'Abbé de Ioſaphat ſans preiudice du droit de viſitation du grand Archidiacre de Chartres, qu'il pretend ſur ledit prieuré, ſe tranſportera en iceluy prieuré, & par deuers luy ſeront miſes les lettres de la fondation d'iceluy, & s'enquerra du diuin ſeruice que lon fait en iceluy prieuré, & s'il eſt bien & deuēment faict & continué ſelon la fondation, il y pouruoira & ordonnera. Et ordonna ladite Cour, que ſur la reſte qui demeurera du reuenu d'iceluy Prieuré entre les mains d'iceluy appellant, les decimes & autres charges deduites, ſera par ledit Abbé ordonné telle ſomme de deniers qu'il verra eſtre à faire pour l'entretenement du diuin ſeruice, & ſon ordonnance executee nonobſtant oppoſitiōs ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pour faire ce que dit eſt, ladite Cour rēuoya les parties par deuant ledit Baillif de Chartres ou ſon Lieutenāt. Et en interinant l'autre requeſte faicte par ledit Procureur general du Roy, enioint ladite Cour à tous Baillifs & Seneſchaux royaux de cedit reſſort reſſortiſſans ſans moyē en icelle, de s'enquerir diligemment ſur les ruïnes, deſolations, diffor mités des egliſes, monaſteres, prieurés, chappelles, maladeries, & hoſpitaux eſtās en & au dedās leurs fins & limites, defaut de faire le ſeruice diuin, y pouruoir diligemmēt & ſongneuſemēt: & aux ſubſtituts dudit Procureur general en iceux lieux d'en faire la pourſuite, & en certifier la Cour dedans ſix mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde. Le treiziéme iour de Mars 1535.

XIII.

Egliſe de fondation Royalle.

PLVSIEVRS ont tenu qu'une egliſe eo ipſo qu'elle eſt de fondation Royalle, eſt à la ſauuegarde du Roy, comme eſt noté in cap. ex parte. extr. de priuileg. Ce neantmoins en l'an 1384. fut iugé par arreſt de Paris le contraire

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

traire : aſſauoir qu'auant que ladite egliſe ſe puiſſe dire eſtre priuilegiee & en la ſauuegarde du Roy, eſt neceſſaire, que il y ayt expreſſe declaration du Roy, par laquelle ladite egliſe ſoit receue en ladite ſauuegarde, & conceſſion des priuileges.

XIIII.

Reparations du benefice obmiſes ſur qui elles viennent.

PAR ARREST de Tholoſe fut cõdamné l'Abbé de ſainct Gilles en Prouence és frais des reparations obmiſes audit benefice par ſon predeceſſeur, & à les prendre ſur les fruicts du benefice, vt per Boïer. deciſ. cciij. numero 48. & notat. in cap. fin. de offic. ordin.

XV.

De meſmes.

LE 26. Nouembre 1384. fut dit par arreſt que les executeurs teſtamentaires d'un Prelat, pouuoyẽt eſtre conuenus pour les ruïnes des edifices du benefice aduenues du temps du defunct, & à la fin de reparation.

XVI.

Franchiſe des bannis.

CE N'EST pas la raiſon de receuoir en franchiſe, ceux qui pour leurs malefices ont eſté bannis : car à ce moyen, la Loy & la Iuſtice ſont miſes en illuſion, & les malfaicteurs & hommes perdus, au poinct d'impunité. Sur ce propos par arreſt du 25. Feurier 1479. fut defendu és Chanoines & chapitre ſainct Martin de Tours, de receuoir en leur franchiſe, ceux qu'ils auroyent ſceu eſtre bannis, & ordonné qu'ils feroyent incontinent vuider ceux qu'ils auroyent: & qu'à ce faire, apres leur refus, ils ſeroyent cõtraints par cẽſures eccleſiaſtiques, & par le bras ſeculier & main forte.

XVII.

Franchiſe d'eſchappés de priſon & homicides.

LE 14. May 1529. fut iugé par arreſt de Bourdeaux, que Raymond du Bois, & Martin Bray homicides eſchappés par bris de priſon, & receus en l'egliſe, dont ils auoyent eſté tirés par ordõnance du Seneſchal d'Agenois, ſeroyent reintegrés. Il y eut toutesfois vn arreſt, deuant que proceder, par lequel eſtoit dit, que lon informeroit premier ſur la forme de l'homicide, & les playes donnees au defunct.

Et

Et autre pareil arreſt fut donné le 3. Septemb. 1537. pour Raymond la Faye, appellant dudit Seneſchal, de pareille extractiõ faicte apres bris de priſon. Cyn. in authent. ſi quis ei. C. de adult. Abbas Sic. in cap. fin. de immunit. eccleſ. ont tenu le contraire. Toutesfois toutes leurs raiſons s'entendent de celuy qui a violé le lieu ſainct & de franchiſe, de laquelle il ne doit apres iouïr: comme ſeroit vn ſacrilege. heretique, ou autre. cap. frater. xvij. quæſt. iij. & l. j. C. de his qui ad eccl. confug.

XVIII.

Franchiſe d'homicides de guet à pends.

Iean Grimaud & ſes complices, ayans inhumainement occis de guet à pends & deliberation priſe enſemble, le Chaſtelain de Voiron en Dauphiné, nommé Robinet Allouze, s'eſtoyent iettés en l'egliſe pour franchiſe, & pour eſchapper la main de Iuſtice. Fut lors douté ſi lon les en pourroit extraire: & iugé apres par arreſt de Grenoble, que veu la qualité du faict & ledit guet à pẽds, qu'ils ne doyuent iouïr de franchiſe & qu'ils en ſeroyent tirés. per cap. j. vbi gloſ. de homicid. & §. neque autem. in authent. de mand. princip. & gloſ. Cyn. & Bartol. in l. j. C. de his qui ad eccleſ. confug.

XIX.

De meſme.

Par arreſt de Paris de l'an 1394. vn nommé Fleuri clerc tonſuré, ayant commis port d'armes, aſſemblee & meurtre, fut tiré de la franchiſe, & iugé qu'il n'en iouïroit point.

XX.

De meſme.

Charge de meurtre faict de propos deliberé peut eſtre tiré de franchiſe librement, cap. j. de homic. Le texte y eſt formel au xxi. chap. de l'Exode, Si quis per inſidias occiderit proximum ſuum, ab altari meo euelles eum. Et ſelon ce fut iugé par arreſt de Paris du 22. Auril 1535. par lequel Ieã Androy Pariſiẽ, ayant occis de guet à pẽds, vn nõmé Iean Augier, d'un petit couteau, au ieu de paume, fut

tiré par force du grand autel de ſainct Innocent. Vray eſt, que ſi apres lon trouue par le proces, qu'il n'y a rié de propos deliberé, mais ſeulement de chaude colle, lon doit le reintegrer.

XXI.

Moyne fuſſaire vendu en ſa franchiſe.

LE 3. iour de May 1440. fut dit par arreſt, qu'un moyne renié & chargé d'auoir ſouſtrait bulles du ſainct ſiege Apoſtolique, & corrompu les ſignets, & prins à ceſte cauſe en franchiſe, ſeroit reintegré. Not. in cap. vno de apoſt. & in L. j. C. illo titulo.

XXII.

Franchiſe d'un heretique.

LE PREMIER iour de Iuin 1523. fut iugé par arreſt de Bourdeaux, que Pierre Pomarel, bourreau dudit lieu, priſonnier, & accuſé d'auoir blaſphemé contre l'honneur de Dieu & de ſa tres-ſaincte mere, ayant briſé la priſon, & gagné le conuent de Noſtre-dame de Carmele, ne iouïroit de franchiſe: per cap. fin. de immunit. eccleſi. capit. conqueſti. & capit. cùm pro cauſa, de ſentent. excõmunic. Et facit opinio Fabri in l. j. C. de his qui ad eccleſ. confug.

XXIII.

Franchiſe d'un debteur.

LE DERNIER iour de Iuin 1475. fut dit qu'un debteur ciuil ſous obligatiõ de corps & biens, pourroit eſtre ſaiſi en lieu ſainct.

XXIIII.

Prouiſion adiugee empeſche la franchiſe.

VN delinquant renuoyé en ſa franchiſe peut eſtre retenu priſonnier, & empeſché de l'execution dudit renuoy, iuſques à ce, qu'il aura ſatisfaict & fourni à la prouiſiõ pecuniaire contre luy adiugee au vulneré, à raiſon du cas dont eſt queſtion. Ainſi fut dit par arreſt de Paris, du 28. de Septembre 1534.

D'HER

D'HERETIQVES ET BLASPHEMATEVRS.

Tiltre 2.

Arrest premier.

PAR l'ordonnance, Blasphemateurs doyuent estre punis iusquà la quatrieme fois inclusiuemẽt par amende pecuniaire : & à la cinquieme, pilorisés & multés d'amende arbitraire, & à faute de la pouuoir payer, mis prisonniers au pain & à l'eau, à l'arbitre du Iuge : & à la sixieme, la leure de dessus cauterizee : & à le septieme, la leure de dessous, tellement que les dents soyent apparentes : & à la huitieme, la langue couppee. Ce neantmoius si atrocement & par vilaines & iniurieuses paroles lon detracte de Dieu & de sa tres-sacree mere, & des Saincts & Sainctes de Paradis, vno impetu par blasphemes intollerables, la peine de la mort y est, per glos. fin. in l. omnes. C. de delat. lib. x. & ioã. de Platea ibidẽ : & selõ ce fut iugé par arrest de Bourdeaux le 20. de Iuin l'an 1530. Par lequel vn nommé Philippes Huant dit Gyraudem, fut condamné apres auoir eu la langue coppee, à estre bruslé vif. Et depuis l'an suyuant par autre arrest fut vn autre blasphemateur conuaincu d'auoir prononcé parolles atroces & iniurieuses contre l'honneur de Nostredame, decapité, apres la langue premier coppee. Nostre Roy Charles IX. auiourdhuy regnãt, a faict plusieurs edits pour retirer telle faute, qui est plus frequente que iamais, & dont toutesfois ne se trouue grand fruict, pour voir encores la cõtinuation du crime tant endurci, & dont les hommes ne se peuuẽt recongnoistre, encores que outre les supplices proposés par le Prince, chacun voit les apparentes peines dont Dieu nous afflige, pour nos pechés, desquels la partie principale est le blasphemе ordinaire contre sa maiesté.

Blasphemateurs par heresie.

II.

FRANÇOIS de Sus conuaincu d'auoir donné deux

Scandale d'heret

Signe par faict detestable contre l'honneur de Dieu.

ou trois coups de dague contre vn crucifix en papier, de cœur malin. fut par arrest de Bourdeaux condamné d'auoir la main couppee, & la teste apres, per l. non contrahit. ibi, lapide iactato. cum l. sequenti. & l. famosi. ff. ad l. Iul. magest. Et idem tenet de Anchar. consil. xv. parlant d'un iuif, de la peine duquel estoit question, qui auoit ietté par vne fenestre vn plain pot de pissat sur vne croix qu'un Chrestien portoit à la procession, & allegue l. vnic. C. nemini licet. sig. salu. & l. si quis in hoc genus. C. de episc. & cler. L'intention de tels blasphemateurs de parole & de faict estoit considerable, pour s'addresser au deldain de Dieu, & de ce qui luy appartient plus, que d'auoir voulu dire & croire qu'en celà, qui estoit ainsi desdaigné & reietté, Dieu fust mal honoré & serui: par ainsi tels chagrins sont prins en vne desesperee malice, & cholere, qu'ils ont contre Dieu & ses ministres, & rien contre vn crucifix, ny contre vne croix, qui ne mordent ny ruent en pourtraict, ou tableau. Voyez l'arrest 7. tiltre 2.

III.

De meſmes.

Le iovr de saincte Marie Magdalaine au sortir de vespres en vne feste balladoüere, vn yurongne ayant vne espee nue en la main par la coustume de la dance, donna vn si grand coup d'espee contre l'image de nostre Redempteur Iesus Christ, qu'il luy coupa la moitié du visage & des cheueux. Fut par arrest de Bourdeaux donné le 21 Ianuier 1534. pour auoir esté trouué qu'il estoit yure, excusé de la peine de mort, & condamné à estre battu de verges: & sans celà il estoit raisonnable qu'il mourust, per l. famosi. & l. non contrahit. cum l. sequenti. ff. ad Iul. magest.

IIII.

De meſmes.

L'an 1548. & le 22. de Decembre, vn nommé Estienne Rochette dit Iarnosse, conuaincu d'auoir mis en pieces vn crucifix, & rompu les bras à deux ou trois images des Saincts en l'eglise sainct Iulien de Pomiers en Forests fut condamné par arrest de Paris à estre guindé & estranglé, & apres son corps mort bruslé & mis en cendre deuant ladite eglise,

eglise, sans auoir esgard à ce qu'il n'eſoit arresté, mais aliené de son sens. Et ce pour la gravité du faict, quæ ad exemplum pertinere visa est. l. si quis aliquid. §. qui abortionis. ff. de pœn.

V.

Accusé d'heresie, absous sur l'extraord.

A ROVANNE y a vn canal & ton souſterrain, prenãt és fossés du lieu, & trauersant la grand'rue, & de là tõbant dans la riuiere de Loire, & par lequel les immondicités du lieu se vuident. Vn iour aduint si grande affluence d'eau, que ledit ton se trouua rõpu, & par la regurgitatiõ de l'eau furent en danger plusieurs maisons de cheoir. Le peuple se print à tumultuer contre Simon Frãchon, hoste du Dauphin, estant pour les fossés, dont il estoit poſſeſſeur, chargé d'entretenir le ton, & est preſſé de sorte, que pour soudainemẽt y pouruoir, il fit abbatre quelques marches de pierre de taille, qui estoyent en œuure en sa maison. Celà ne suffisant pour la couuerture & façon de ce ton, lon luy conseille de prendre les pierres des vieux tombeaux estans au cimetiere: ce qu'il fait, & les applique à ceste cloaque & ordure. Maistre Iean du Puits Marguiller du lieu, fait à ce nom informer du faict, & auec le Procureur du Roy au bailliage de Foreſts, accuſe Franchon d'heresie. Lequel se defend de quatre poincts. L'un, que ce qu'il en a faict, a esté par neceſſité. L'autre, que ledit peuple ainsi tumultuãt luy conseilla de s'aider de telles pierres. Le tiers, que celà estoit faict du consentement de ceux à qui estoyent les tombes. Le quart, qu'il est homme de bien, & bon catholique. Sur l'extrait de ces faicts, ex officio, la preuue faicte, Franchon est absous, & le Marguiller condamné, à son propre & priué nom és deſpẽs, dommages, & intereſts. Dont il appelle & relieue en Parlement à Paris, où il cotte deux principaux griefs. L'un qu'en tout euenemẽt, le Baillif de Foreſts ne pouuoit abſoudre l'accuſé, mais le receuoir à proces ordinaire, & notamment, que le Marguiller euſt peu contre leſdits faicts & teſmoins qui en depoſoyent, dire & prouuer moyens contraires. L'autre estoit, que ce qu'il en auoit faict, estoit en qualité de Marguiller, & par vn decret qu'il auoit obte-

au

nu contre Franchon sur les informations, le contenu desquelles se trouuoit vray & confessé, & par ainsi ne deuoit estre condamné à son propre & priué nom, cùm in omnibus dolo abstinuisset. Par arrest du 29 de Mars, l'an 1552. est dit bien iugé, mal appellé, & l'appellãt condãné en l'amende, & és despens. Il se trouuoit par la preuue de Franchon, que du Puits estoit l'un des tumultuãs, & qu'en sa presence tous, vnanimiter, cõseilloyẽt de faire ce qui en fut faict. Et par ainsi est notable, qu'en accusatiõ d'heresie lon peut sur l'extraordinaire absoudre l'accusé, & mesmes, quand il appert de la calomnie d'un accusateur. Ce fut vn poinct, que tint monsieur Marillac Aduocat du Roy à Moulins, és grands iours, vn vendredi 3. iour d'Octobre, l'an 1550. qui allegua vn arrest de ce, donné en Parlement à Paris, pour vn nommé Calimon.

VI.

Remise & aduertissement.

DE PAREILLE matiere se trouuent depuis quarante ou cinquante ans en ça, que le feu Roy commẽça à regner, & iusques à present, arrests innumerables, desquels la consequẽce n'est autre que de s'asseurer, que ceux qui desuoyeront de la vraye Religion, ne peuuent eschapper, comme n'ont eschappé ceux, qui en ont desuoyé par cy deuãt: assauoir les pertinax & obstinés de la mort, & les repentans d'abiuratiõ & amẽde hõnorable. Et de tout celà lon pourroit icy inferer plusieurs arrests, d'où les Lecteurs ne seroyent instruits ny edifiés pour la consequence, d'autant qu'il se trouue bien peu d'iceux arrests, pour l'execration des accusations & des crimes d'ou les accusés sont conuaincus, qui contiennent le subiet des proces, & le motif de Messieurs, qui donnent les arrests. Par ainsi lon se remet à ceux qui ont esté mis en lumiere, comme celuy de Meaux incorporé és ordonnances royaux du 4. Octobre 1546. & autres plusieurs, desquels la matiere & les doutes ne sont mentionnés, sinon par vne simple remise au proces, sans autre declaration.

VII.

Liures contre la

PAR plusieurs arrests de Paris & autres Cours souue-

raines

taines ont esté bruslés liures reprouués, & contraires à la Religion, sans soy cõtenter de les interdire, & autrement faire perdre. Ce fut l'opinion d'Vlpian iurisconsul. in l.4. §.mala. ff.famil.hercis.Cornelio & Bebio Coss. Par arrest du Senat de Romme furent bruslés en plain marché & en public, les liures trouués au monument de Numa contraires à la Religion: & pour execution dudit arrest fut commis Q. Petilius Preteur.

Religion bruslés de l'ordonnance du Senat de Romme.

VIII.

LE VRAY absolutoire contre toutes heresies survenues depuis la doctrine euãgelique & celle de S.Paul, se doit prendre dudit S.Paul en ce qu'il a predit és Euesques Ephesiens assemblés pour l'ouïr, qui est, que soudain & souuẽt apres qu'il les auroit laissés, ils verroyent plusieurs loups en uahir le troupeau chrestien, & que de là s'enleueroyent predicateurs, dont seroit ouie doctrine malheureuse & detestable, qui seroit prinse & receue par plusieurs soy desuoyans de la vraye Religion. Celà doit estre la preface de la deploration de nostre temps, duquel les miseres sont si hautes qu'il est impossible de pouuoir passer plus auant, sans la fin & ruine entiere des hommes. Les Arriens ont duré longuement, mais non pas en furie si actiue, comme les nostres en leur religion & erreur: si est-ce pourtant, que tout le monde vniuersel en fut estonné. Leur creance & opinion fut condamnee au Concille de Nice, deux cens ans auant l'Empire Rommain de Iustinien, mais pour celà ne fut aucunement arrestee, mais fut irritee, & s'enleua de plus fort. Se diuiserent les Arriens en trois sectes, qui se preualurent en toutes les regions Orientales si auant, que les Empereurs Chrestiens furent fort empeschés de les arrester: vint apres ceste opinion Nestorius Euesque de Constantinoble, lequel souttenoit que Iesus Christ n'estoit point nay de Marie vierge. Celà fut cõuaincu & condãné par Cirillus Euesque Alexandrin, au Synode d'Ephese. Ne fut pour celà esteinte telle opinion, mais soustenue par la plus grand' partie des Euesques de ladite region Orientale, & dura iusques à l'Empire dudit Iustinien, qui la fit cesser. Apres icelle en suruint vn autre proposee & mise en

auant

auant par Eutiches prestre de Constantinobe, qui prescha & soustint, que Iesus Christ n'eut onques deux natures pour estre vray Dieu & vray homme. Il fut soustenu & patronisé en son opinion par Dioscorus Eueſque d'Alexandrie. L'Empereur Martian l'accusa au Concile Calcedonense, où par vn grand soing & diligence il la fit condamner, & non pas arrester du tout: car elle dura iusques au temps dudit Iustinien Empereur, qui par sa nouuelle Constitution 130. en parle pour la supprimer. Depuis sont suruenus autres enseignemens de Martin Luther, Docteur Allemand, nourri en la Theologie de Paris, sur la denegation des principaux poincts du sacrement, de la puissance du Pape, du sacrifice de la messe, du liberal arbitre, inuocation des saincts. prieres pour les trespassés, & autres choses, des pardons, des constitutions de l'egliſe Rommaine, qui sont tant communes qu'il n'est ia besoin en faire autre commemoration. Là dessus le Roy François premier de ce nom, apres auoir congnu que par ses edits, rigoureux supplices, & autrement il n'auoit peu restraindre telle secte, dressa vn edict, depuis presenté à sa Cour de Parlement à Paris, qui fut leu en icelle le xxix. Iuillet, l'an 1535. dõné à Coussi le 16. dudit mois, par où ledit Seigneur vouloit, declairoit, & ordonnoit, que tous ceux qui estoyent chargés & accusés d'heresie, & sectes nouuelles, & autres suspects, non accusés, ny preuenus par Iustice, ne fussent pour suyuis, ny inquietés pour raison de ce: ains, s'ils estoyent detenus, ou leurs biens prins & saisis, vouloit & entendoit qu'ils fussent mis & deliurés en pleine liberté: & aux absens & fugitifs, permettoit de retourner en Frãce, & y demeurer en telle seurté, qu'ils auoyẽt faict au parauãt, nonobstãt les banniſsemens & confiscarions de leurs personnes & biens procedans de leurs contumaces: pourueu qu'ils vouluſsent viure comme bons Chrestiens & Catholiques doyuent faire, & soy desister de leurs erreurs, & sur ce abiurer canoniquement dans six mois apres, à conter du iour de la publication desdites lettres, par deuant leurs Diocesains, ou leurs Vicaires, & Officiaux, & auec eux l'Inquisiteur de la Foy ou son Vicaire. Et à la charge que s'ils estoyent conuaincus de recidiue, ils seroyent punis estroitemẽt & grieuement

Abolition generale des Heretiques abiurans.

uement selon l'exigence du cas, sans comprendre, ce neantmoins par ledit Seigneur les sacramentaires, & ceux qui ayans par Iustice au parauant abiu: é auoyēt recidiué, qu'il vouloit estre punis selō leurs demerites. Auec defense, sur peine de la hart. & d'estre tenus & reputés rebelles, & empeschās la paix & tranquillité publique, de lire, dogmatiser, trāslater, cōposer, ou imprimer en public ou en priué aucune doctrine cōtrariāt à la Foy Chrestiēne. Apres la lecture desdites lettres, se leua l'Aduocat du Roy, qui dit pour l'intention du Roy, & subiect desdites lettres, Que le premier fondement, nerf principal, & seureté de l'establissement d'une Repub. doyuent consister en la Religion. Plato en ses liures de Repub. & Aristote en ses politiques sont ainsi tesmoigné & declairé. Tite Liue en son premier liure ab vrb. cond. & apres luy Valere le grand, au tiltre de simul. relig. ont escrit, Que Numa Pompil. second Roy des Rōmains, à l'entree de son regne, pour establir & asseurer son estat & la nouuelle Repub. de Romme, que Romulus auoit dressee aux armes, n'eut chose plus commode que de reduire premier le peuple, qu'il auoit en main, de leur ferocité des armes & rudes mœurs, au deuoir de la Religion & és ceremonies de pacifier les dieux par sacrifices & cōstitutions sainctes. Et en ce luy sembla que seulement il pouuoit conseruer, croistre & asseurer son regne. Ailleurs cōme là, tous Historiens Grecs & Latins sont pleins d'infinité d'exēples propres à ladite Religion, & voit lon qu'en toutes nations estranges, prochaines, barbares, & autres, a esté ceste partie tant recommandable, que tout ainsi qu'ils ont rapporté & rendu graces de leurs victoires & affaires ayans bien succedé aux dieux, & à l'obseruāce & deuoir de la Religiō: aussi ont-ils eu scrupule en eux, & prins regret des pertes, dommages & desastres à eux aduenus, & les ont imputés au delaissement & mespris de la Religion. Et ce tant pour le faict de la guerre, que toutes autres choses, comme pestes, famines, sterilités, inondations, feux, pertes & fortunes, qui leur sont aduenues, fust ce en public, ou priué, & biē ou mal. A ce propos sont fort graues les mots de Camillus parlant au peuple Rommain assemblé pour chose concernante aucunement la Religion: Intuemini, inquit,

Sacramentaires & ayans abiuré, & recidiuās indignes de grace.

La religion de Numa Pomp.

La religion des anciens.

tion de ce, que par Religion a esté amené entier, & si bien creu iusques à present. Par ainsi, quand ce grand & malheureux desastre est aduenu en France, que puis quelque temps lon a voulu violer nostre Religion, & en introduire vne nouuelle, flagitieuse, & pernicieuse, au mespris & contemnement de nostre Foy Chrestienne, & catholique discipline, à la perturbation du repos public, par vne conuration plus que Catilinaire, il a esté tres-necessaire d'y aller au deuant, & y tenir la main: en quoy le Roy a bien monstré qu'il estoit tres-chrestien, d'en faire faire la punition si griefue & seuere, que lon a veu à la conseruation des bons, & terreur des mauuais: & ne sauro t lon assez louër le sainct vouloir qu'il a eu, & qu'il a monstré pour extirper ce malheureux & execrable blasphemc, qu'il ne veut reciter, pour la detestation d'iceluy, ny pareillemẽt la songneuse diligẽce de la Cour, & le bon ordre qu'elle a tenu, vt huic excidio, seu prorsus incendio obuiã iretur. De ce lon a veu les exemples. Toutesfois apres ce, que nostre Seigneur nous a faict ce bien par sa bonté infinie, que par telles animaduersions exemplaires, furoris æstus reserbuit, refrixit insania, & seditio recedit, le Roy confiderant, qu'il n'y auoit chose plus propre à sa Magesté que d'user de misericorde & humanité, & que par là il approche le plus à la bonté diuine. l. Imperialis. C. de nupt. & l. fina. de donat. inter vir. & vxor. & comme dit Cic. in orat. pro Ligar. Nulla re propius ad deos accedunt Principes, quàm salutem hominibus dando. Considerant aussi, que la penitence est le moyen ordinaire de retourner au meilleur estat, comme est dit en ladite loy Imperialis, a voulu discerner ceste grace & abolition generalle. Lon ne se doit esbahir, si par cy deuant le Roy ayant esté aspre vindicateur des violateurs de la Religion, est auiourdhuy si doux & appaisé: car, comme dit Cic. in orat. pro Gn. Planc. Ce n'est pas inconstance de soy conduire en la Repub. comme en vne nauire, assauoir selon les vents, qui se lieuent. Et là dessus le mesme Orateur en la defense de Flaccus, dit chose fort à propos, tant pour le Roy, que pour la Cour. Il est seant (dit-il) à la grauité & sagesse des Iuges, de s'accommoder en iugeant, és circonstances du temps, vtilité de la Repub. estat commun, & occasions occurrentes, & selon ce se conduire, & ne tenir

Princes doyuent apres auoir vsé de seuerité employer leur grace.

tousiours vn mesme train. A ce propos, quand le Roy & la Cour ont veu tel diuorce malheureux n'estre plus tât à craindre pour l'aigreur des peines, qui ont esté ordonnees & executees, comme le cas le requeroit, par clemence rappellent ceux qui sont suspects, fugitifs, ou accusés sous bonnes conditions, dont il requiert la verification & enregistrement. Ce que la Cour ordonna par arrest dudit iour.

DES CHAPITRES, COLLEGES, CVRÉS, ET DESERVITEVRS D'EGLISE.

Tiltre 3.

Arrest premier.

L'honneur deu respectiuement és Chanoines & habituez.

LES CHAPELAINS, deseruiteurs & habitués d'vn Chapitre ou eglise, sont proprement institués pour seruir de supplement es Chanoines: & ne peuuent pretendre siege ny stal au chœur, ny lieu en chapitre: car tels droicts & hõneurs appartiẽnent és Chanoines, lesquels, ores qu'ils soyent astraints és charges de leurs benefices, ce neantmoins leur vacation est plus noble, & se nomment Messieurs, au regard desdits Chapelains, qui sont ascriptifs, & presques seruiteurs indignes desdits honneurs & droicts. Ainsi fut declairé par arrest és Chanoines & Chapelains de la saincte Chapelle, le 20. de Septembre 1413.

II.

EN VNE plaidoirie d'entre maistre Simon Pelerin Chantre & Chanoine en l'eglise collegialle Nostredame de Loches, appellant comme dabus, & maistre Guillaume de sainct Estienne, François Marron, & autres Chanoines d'icelle eglise intimés: & encores entre ledit Marron appellant & ledit Pelerin intimé; & encores entre maistre Iean Marron

appellant

appellant du Bailliſ de Touraine, ou ſon lieutenant à Loches, d'une part, & ledit Pelerin d'autre, ce requerans Meſſieurs les gens du Roy, fut dit par arreſt en Parlement à Paris du 5. iour de Iuin 1554. entre pluſieurs autres choſes touchant la deciſion deſdites appellations, que defenſes eſtoyent faictes à tous les Chanoines de ladite egliſe de Loches, qui ne ſont és ordres ſacrés, d'entrer & auoir voix deliberatiue en Chapitre, & ſe mettre & ſeoir és hautes chaires: ains ordõné qu'ils ſe mettrõt & ſerrõt és baſſes chaires auec les Chapelains & enfans de chœur de ladite egliſe, iuſques à ce qu'ils ſerõt promeus eſdits ordres ſacrés actuellement, & ce ſur peine de priuation des diſtributiõs quotidiennes & de leur gros des prebendes pour la premiere faute pour vn an. Et outre ce leur fut enioint garder & entretenir les ſaincts decrets, quomodo diuinum officium in eccleſia ſit celebrandum, quo tempore quiſque debet eſſe in choro, de tabula pendente in choro, & de tenentibus capitula tempore miſſæ. Et ce ſur peine de la ſaiſie de leur temporel.

Chanoines non ſacrés doyuent ſeoir és baſſes chaires.

III.

Le 15. iour d'Octobre 1534. au matin és grãds iours de Moulins, maiſtre Gabriel Marillac plaida, qu'un Chanoine de Neuers modeſte en vne election capitulaire d'un Procureur tenant contre les autres par bonne opinion, fut en haine de ce, empongné, chapitré & batu, & apres ietté en priſon en vne foſſe, dont il eſt appellant, & conclud. Vyalard pour les Doyen & Chapitre dit, que ce Chanoine eſt ſeditieux, diſcole, & rioteux, & ennuyeſi fort au Chapitre, qu'il n'y a celuy qui n'aimaſt mieux perdre la moitié de ſa prebende que de viure plus auec luy, & qu'en ceſte election il eſt recuſé. Lon luy fait commandement de ſortir: il contredit & outrage le Chapitre. On luy fait encore commandement, il n'en fait rien & reluſte. Lon le prend & meine priſonnier ſelon le deuoir. Celà procede de la iuriſdiction que chacun Chapitre a contre contumax. Cappel pour l'Eueſque de Neuers dit, qu'il y a de grandes fautes en ce Chapitre, & requiert à la Cour, de pouruoir à la reformation, & auſsi que ſi ce Chanoine a delinqué, il luy

Vn Chanoine empriſonné par ſon chapitre.

La iurisdiction d'un Chapitre.

soit renuoyé. Monsieur de Monthelon aduocat du Roy dit, qu'il trouue par informations que ce Chanoine ne vaut rien, & est membre dissonant au corps, & qu'il a plus merité, que ce, dont il est appellant: ce neantmoins que la iurisdiction que le Chapitre a, est seulemẽt correctiõnelle ad priuationem capituli, & distributionem ad tempus, ou autre de ceste sorte, prout declarat Abbas in capit. cùm contingat, colum. ix. de foro compet. & Pragm. de concubi. §. quòd si hi ad quos. in gloss. in verb. pertinet. & not. in capit. quanto. de offic. ordin. mais de mettre la main à sa personne, & l'emprisonner & retenir, celà est à l'Eueſque: & est d'aduis que ce qui a esté faict, est nul, cõme outre leur iurisdiction. Requiert que la Cour ordonne que l'Eueſque & le Chapitre conuiendront de Vicaires pour proceder à la congnoissance des choses susdites: ce que la Cour ordonna par son arrest, & ordonna que le Chanoine se rendroit prisonnier dans trois sepmaines és prisons de l'Archeueſque de Sens, qui seroit l'vn des Vicaires, & annulla ledit emprisonnemẽt, dont estoit appellé, sans despens, dõmages & interests.

IIII.

Vn doyen corrigé par le Chapitre.

CHACVN Chapitre & college de Chanoines doyuent iuger les Chanoines defaillans, & le Doyen s'il fait faute, comme est noté amplement par Panorm. in cap. irrefragabili. §. excessus. de offic. ordin. & suyuant ce le Chapitre de Chartres auoit priué le Doyen de ses distributions par huit iours, pource qu'il auoit outragé vn Chanoine en plein Chapitre, contre l'honneur de son estat, & les statuts capitulaires, dont il appella & releua: & fut ledit Doyen declairé non receuable appellant, par arrest de Paris de l'an 1391.

V.

Chapitre ne peut prẽdre possession contre sa fondation.

VN CHAPITRE de fondation Royale n'est receu à proposer droicts, vsages & possession contre le Procureur du Roy leur fondateur, par dessus leurs statuts, priuileges, & fondations: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre la communauté de sainct Quentin, & pour le Procureur du Roy en l'an 1397.

VI.

VI.

Chanoines exempts de residence.

LE PREMIER iour de Feurier 1527. par arrest de Bourdeaux furent adiugés les gros fruicts à vn Chanoine de Bazas Conseiller en Parlement, nonobstant qu'il residast à Bourdeaux & non à Bazas. Hominibus enim id genus ob principem, cui assident, faueri iustum est. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. & absunt causa Reipub. & capituli commodo, ideò vt præsentes haberi debent. cap. vnic. de cler. non resid. lib. vj & cap. super specula. de magist.

VII.

Sacremens se doyuent administrer gratis.

REQVERANT d'Eigua Aduocat du Roy au Parlement de Tholose en vne plaidoyrie faicte audit Parlement, entre les Chanoines de sainct Saournin de Tholose, d'une part, & les prebendiers de ladite eglise, & Bayles de la table des corps saincts reposans en icelle, d'autre part, fut par arrest defendu à tous dudit ressort ayans charge & regime des parroisses & administration des ames, d'exiger, prendre, leuer aucune chose par forme necessaire, pour les sacremens de Baptesme, Extreme onction, Mariage & autres de l'Eglise: & aussi pour les sepultures, terrages, & croix portees aux funerailles & enterremens, outre ce que par deuotion & volonté leur sera offert & donné librement sans contrainte, ne pareillement pour faire sonner les cloches esdites sepultures & funerailles, sauf le salaire de ceux qui sonneront. Ledit arrest prononcé le 27. Nouembre 1542.

VIII.

SVR PLVSIEVRS differents estans entre les curés, prestres, & deseruiteurs de l'Eglise de Nostredame d'Orllac, appellans de ce que le baillif dudit lieu auoit receu la complainte d'aucuns prestres (nais & baptisés és fons baptismaux d'Orllac) soy disans troublés à la receptiõ du nombre des deseruiteurs d'une part, & les Consuls dudit lieu, & lesdits prestres requerãs estre receus & appellés d'autre part. où incidemment lesdits appellans auroyent baillé requeste à la Cour pour reduire le nombre effrené à certain nombre moderé selon le reuenu, & les Consuls autre re-

queſte ſur la correction de la vie diſſolue deſdits curés, preſtres & deſeruiteurs, & auſsi ſur le reglement à l'aduenir de la reception des preſtres, eſtans la pluſpart ignares & inhabiles, tant de ſauoir que de meſchante vie, la Cour prononça ſon arreſt du 22. Mars 1547. aſſauoir, qu'apres auoir mis l'appellation au neant, ſans amende, & pour la complainte, mis les parties, ex cauſa, hors de Cour le tout ſans deſpens: Ordonna que les preſtres qui ſont nais & baptizés és fons baptiſmaus de ladite Egliſe de Noſtredame d'Orllac, ſe pourront preſenter en la maniere accouſtumee pour eſtre receus à la communauté & ſocieté des preſtres de ladite Egliſe, & ſeront ſelon la forme de la bulle du Pape Sixte, qui a eſté par cy deuant entretenue en icelle Egliſe, examinés par l'Abbé de l'Abbaye d'Orllac s'il eſt preſent, ſinõ ſon Official, ou vicaire, ou tel autre qu'il voudra commettre & deputer, & par quelque notable perſonnage eccleſiaſtique de la ville d'Orllac, qui ſera auſsi deputé par ledit Abbé: qui toutesfois ne ſera des preſtres de ladite communauté, qui ſeront choiſis & eſleus par ladite communauté. Et ſera l'examen faict par leſdits deputés dudit Abbé & preſtres eſlus, & ladite communauté ſur la capacité d'iceluy qui demandera eſtre receu, ſelon la bulle & obſeruance d'icelle en ladite Egliſe. Et s'il y a aucuns d'iceux qui ſe preſenteront pour eſtre receus, qui fuſſent notoirement ou publiquement ſcandalisés d'aucun vice, ou crime ſcandaleux, il leur ſera ſur ledit crime faict procés par l'Abbé d'Orllac, ſon Official ou Vicaire ſpecial, qu'à ceſte fin il commettra, & deputera, & ſeront purgés auant que d'eſtre receus pour iouir de portion de l'emolument de ladite communauté, de punition canonique, telle qu'il appartiendra. Et apres ladite purgation, où il auroit appel d'icelle, ſera neantmoins celuy qui aura eſté corrigé, puni, ou purgé, examiné, & receu nonobſtant ladite appellation, & ſans preiudice d'icelle: ſi n'eſt que par ſentence deſdits Vicaire ou Official dudit Abbé il fuſt declairé indigne & inſuffiſant d'entrer en ladite cõmunauté. Et à ce que ceux qui ſe preſenterõt, ne ſoyent lõguement retardés, ordõne ladite cour, que l'examẽ leur ſera faict dedis trois iours apres qu'ils ſe ſerõt preſentés, & ſerõt les deſſus nõmés tenus les examiner. Et en tãt que touche la reduction du nombre des preſtres de ladite commu-

Forme de ſoy faire receuoir en l'Egliſe dont l'on eſt nay & baptizé.

nauté requise de la part des appellans, dit ladite Cour en y reiglant les parties, que pour le regard de ceux qui sont de present a receuoir, auquels seroit acquis droit ad rem, autre restriction n'en sera faicte quant à present, mais sera procedé à l'examen d'iceux, apres qu'ils s'y seront presentés. Et au regard de ceux qui par cy apres seront faicts prestres, & voudront eux presenter pour estre receus, ordonne ladite Cour que l'Abbé d'Orllac, ou deux bons & notables personnages de la ville, idoines & experimentés en ce faict, qu'il commettra & deputera, appellés deux Conseillers du siege d'Orllac, & quelques autres gens de bien & d'honneur, aduiserõt combien monte le reuenu de ladite communauté, & si le nombre de cent ou quatre vingts, ou quelque autre nombre en pourra estre entretenu, sans indigence, & absque penuria: & s'ils trouuent que le nombre soit tellement estrené, que les prestres ne pourroyent estre honnestement & competemment entretenus, & qu'occasion seroit faicte & baillee ausdits prestres de faire chose qui ne seroit decente & honneste pour viure, il sera procedé par eux à la reduction & restriction du nombre & determination d'iceluy, sauf qu'apres que le nombre, qui sera determiné, sera diminué, les prestres qui serõt nais & baptizés és fons baptismaux de ladite Eglise Nostredame d'Orllac, qui seront trouués capables au lieu des decedés, serõt receus les premiers, sans que lon puisse faire cession ou dimission du lieu, au proffit d'un autre: & seront receus selon leurs antiquités. Sauf aussi où le reuenu de ladite communauté augmenteroit si auant, qu'il pourroit entretenir plus grand nombre de prestres que celuy qui sera determiné: d'ordonner par ledit Abbé, ou deux notables personnages idoines & experimentés, qu'il commettra, appellés deux des Conseillers dudit siege d'Orllac, & autres gens de bien & d'honneur, de l'augmenter dudit nombre: & ce qui sera par eux ordonné, sera executé reaument & de faict, nonobstãt oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & par prouision, & sans preiudice du droit au principal. Au surplus ordonne ladite Cour, que toutes les concubines & femmes suspectes estans és maisons des prestres d'Orllac, si aucunes en y a, vuyderont d'i-

Reiglement sur la reduction du nombre des prestres d'une Eglise.

Habit d'Eglise & lieu ne se resigne, in fauorem.

Reiglemẽt de la vie des habituez & prestres.

celles reaumēt & de faict, & enioint au Baillif des montagnes d'Auuergne, ou son Lieutenāt general à Orllac, & aux officiers dudit Orllac, les contraindre à en vuyder, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & si lesdites femmes sont rebelles, & ne veulent obeïr, qu'ils procedent contre elles à les punir extraordinairement. Outre ladite Cour comme conseruatrice des decrets, lesquels ont introduit & declairé la chasteté & bonté que doyuēt auoir les prestres, a defendu & defend ausdits prestres sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis par leurs iuges de telle punition qu'il appartiendra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes: & enioint à l'Abbé d'Orllac, son Vicaire & Official, d'eux enquerir diligemmēt contre ceux qui en tiennent, & s'il y a aucuns decrets decernés contre lesdits prestres par ledit Abbé, son Vicaire, ou Official, enioint audit Baillif des montagnes, ou sondit Lieutenant à Orllac & autres officiers Royaux audit lieu, impartir l'aide du bras seculier, si besoin est & requis en sont, pour executer lesdits decrets, pour estre (à ceux contre lesquels aurone esté faicts iceux decrets) faict leur procés pour estre punis selon l'exigence du cas, & à ce que les proces soyent mieux faicts, y assistera l'un des officiers. Et pource qu'à ladite Cour appartient la confirmation de la trāquilité publique, defend ladite Cour à tous les prestres d'icelle ville d'Orllac de faire aucunes assemblees illicites, & de porter espees, ou autres bastōs inuasibles, ne vaguer de nuict par les rues, sur peine d'amende arbitraire, pour le cas priuilegé: & pour le delict commun, enioint audit Abbé d'Orllac, son Vicaire, ou Official, eux enquerir de ceux qui font le contraire, & les punir de telle punition qu'il appartiendra, mesmement par priuation de ladite communauté de prestres, si besoin est. Et où ledit Abbé, son Vicaire, ou Official seroyent en ce trouués negligens & paresseux, enioint ladite Cour au Baillif des montagnes d'Auuergne, ou son Lieutenant, & à l'Aduocat & Procureur du Roy, en faire enquerir & certifier ladite Cour. Aussi enioint audit Aduocat de poursuyure l'inquisition susdite, sur peine de suspension par vn an de son estat, & de priuation d'iceluy pour la seconde fois. Et a ladite Cour renuoyé, & renuoye les informations faictes en la matiere

Prestres ne doyuent vaguer ny soy armer.

matiere par deuant ledit Abbé d'Orllac son Vicaire, & Official, pour proceder au decret d'icelles autrement deuement ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Ordonne aussi qu'inuentaire sera faict des ornemens, joyaux & choses precieuses de ladite eglise Nostredame d'Orllac, assistant l'vn des Consuls. & que les distributions du reuenu de la communauté des prestres seront seulement faictes aux prestres qui assisteront au seruice diuin & non aux absens. Et outre a defendu & defend ausdits prestres de rien exiger pour les sepultures des trespassés; outre ce qui est contenu és saincts decrets, ou qui leur est permis par la coustume locale. Et si ordonne, que des prestres qui seront nouuellement receus en ladite communauté ne sera prins aucune chose en deniers, pour estre distribuee entre les prestres de ladite communauté, mais selon la locale coustume, ce qu'ils ont accoustumé employer pour les chappes & autres ornements d'eglise. Et outre defend ladite Cour ausdits prestres de faire sonner les tabourins & danser parmi les rues (ainsi qu'on dit qu'ils sont coustumiers faire aux nouuelles messes) aucunement en public & enioint audit Abbé d'Orllac de faire punir les transgresseurs. Et sera ce present arrest publié au siege d'Orllac & aussi à l'eglise parrochiale dubit Orllac en la presence de tous les prestres & aux villes circonuoisines pour le regard de ce dernier article.

Presens doyuét auoir les distributions, les absens non.

Habitués doyuent estre receus gratis quand aux receuans.

Prestres ne doyuent danser par les rues.

IX.

Il est vulgaire, qu'en toutes collations capitulaires doyuét estre presens ou appellés les chanoines qui commodément peuuent estre appellés, & qui ne sont absens, ny loing du lieu. c. cum in ecclesijs. de præbend. Toutesfois l'obmission sur ce faicte n'est cause suffisante, de rendre vne collation & deliberation nulle de droit, cõbien qu'il y ayt moyen de la faire annuller à la pourſuite de ceux, qui ont esté delaissés. d. c. cùm in ecclesijs. Et lesquels ne peuuét faire autre prouision, ny auoir autre remede, sinon de faire irriter ce qui a esté faict & faire apres rassembler le chapitre, & de nouo conferer. Autre chose seroit, si les presens auoyent conferé à aucun incapable, car pour lors ils sont priués de

Collations capitulaires, quand sont nulles, & quand annullables.

plus s'en meſler: & peuuent les abſens, qui n'ont failli, ſoy raſſembler, & conferer à autre capable. c. quia propter. de elect. Et eſt ceſte difference fort notable. Et à ce propos fut iugé par arreſt de Paris, rapportant monſieur Briçonnet, le lundi 21. Feurier 1534. en la grand' chambre des enqueſtes, cõtre vn nommé Boiſſet, qui auoit eſté pourueu d'une prebende d'Angouleſme par ſon frere chanoine dudit lieu ſous ombre de ce que ſondit frere diſoit, qu'il n'auoit eſté appellé par les autres chanoines à l'election de ladite prebende, cõbien qu'il fuſt ſur le lieu, & ex eo pretẽdoit leur electiõ nulle, & que par là toute puiſſance luy eſtoit tranſmiſe: qui fut reprouué, & partant il perdit ſa cauſe.

X.

Chanoine Theologien eſt exépt du ſeruice.

LES SAINCTS decrets extraits du Concile de Baſle en la pragmatique Sanction, in tit. de collat. §. ſequitur. ont deferé au Theologien de chacun chapitre, & veulent, que abſent ne perde aucune choſe en faueur de ſon eſtude, par où il eſt declairé exempt du ſeruice & office du chœur, & des charges du chapitre, & ne doit eſtre mis in tabula pendente in choro. Et ſuyuant ce fut par arreſt du mardi 20. Ianuier 1544. dit, que l'official de Chartres auoit abuſé, d'auoir priué le Theologien dudit lieu de ſes diſtributions manuelles, par faute d'auoir dit la leçon in matutinis à ſon ordre, où il eſtoit in tab. pend. L'abus eſtoit, que ledit official s'eſtoit ingeré d'interpreter les ſaincts decrets qui veulent quòd nihil omninò perdat. & toutesfois, il le priuoit en limitant leſdits decrets.

XI.

Chanoine eſtudier doit auoir ſes gros fruicts.

CHACVN chapitre peut & doit pour l'honneur & deuoir, eſlire vn chanoine docile & propre à l'eſtude, pour le faire eſtudier & le gratifier de ſes gros fruicts, & des diſtributions manuelles, ſuyuant ce qui eſt noté in c. ſuper ſpecula. de magiſtr. A ce propos le chapitre de Laon capitulairement auoit conſtitué la ſomme de ſoixante liures tournois annuellement à vn chanoine eſtudiãt à Paris, ſur le contredit toutesfois d'un d'eux, qui en appelle comme d'abus, & fait plaider ſa cauſe en Parlement à Paris, où il remonſtre qu'il

qu'il y a excés, & qu'au pis aller lon n'a peu le gratifier, que des gros fruicts, qui ne vallent par an plus haut de vingt liures, comme il monſtre par vne eſtimatiõ faicte l'an 1497. & que de faire part à ceſt eſcolier des diſtributions manuelles, n'y a raiſon: cùm non debeantur, niſi præſentibus. c. licet. de præb. L'eſcolier luy dit, que les diſtributions manuelles n'y ſont compriſes, & qu'il ſçait biẽ qu'elles ſont deues és prefens. c. j. de cler. nõ reſid. lib. vj c. olim. de verb. ſignifi. & c. dilecto. de præb. mais il a au poing vne ferme extraite auec l'appellant, d'un chanoine abſent de ſa prebende à la ſomme de quatre vingts liures. La Cour declaire l'appellant non receuable, & le condamne en l'amende ordinaire enuers l'eſcolier, & en la moitié au Roy.

DE IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE SVR PERSONNES LAYES.

Tiltre 4.

Arreſt premier.

Diſmes en petroire ſe plaident en Cour d'egliſe.

LA CONGNOISSANCE des Diſmes contre le lay appartiẽt au iuge d'egliſe, & ne peut le lay decliner, ſinon qu'il fuſt queſtion de la poſſeſſion: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris pour l'Eueſque de Bayeux en l'an 1262.

II.

La iuriſdiction matrimoniale.

LE IVGE lay peut congnoiſtre aſſauoir ſi en contractant mariage, a eſté contracté par paroles de preſent, ou de futur, mais non pas ſi de paroles dont il aura cõgnu procede mariage cõplet & conſommé: car telle congnoiſſance eſt au iuge d'egliſe, cõme queſtion de droit & non de faict, & eſt la premiere queſtiõ ſeulemẽt de faict. Et ſi ſur ce faict interuiennent doutes, encores que ce ſoit de mariage, le iuge lay en peut cõgnoiſtre. C'eſt la doctrine de Bartol. in l. omni nouatione. C. de ſacroſan. eccle. Peut auſſi congnoiſtre le

iuge

Diuorce requis quand eſt de la congnoiſſance laye.

Iuge lay du diuorce requis par la femme contre ſon mari pretendu ladre: car lors il n'eſt queſtion que du faict, aſſauoir s'il eſt ladre: mais ſi ſimplement eſt requiſe ſeparation à thoro, il faut t'adreſſer au Iuge d'egliſe. Ainſi que deſſus fut iugé par arreſt de Paris du 24. Auril 1532.

III.

De meſmes.

LA CONGNOISSANCE de paches matrimonielles à fin d'obſeruation & autrement en ce qu'il eſt queſtion du ſacrement, appartient au Iuge d'egliſe priuatiué, ſur le Iuge lay. Celà s'entend entre les parties ayans contracté ledit mariage, eſpoux & eſpouſe: mais non pas entre perſonnes tierces, comme ſi le pere ou la mere eſtoyent appellés comme ayans faict pactions matrimonielles pour leurs enfans. lors faudroit les renuoyer par deuant le Iuge lay, car l'Official ſeroit incõpetent contre la loy nulli. & la loy quotiés. C. de iudic. & ainſi en auoir eſté iugé par arreſt de Paris. le rapporte M. Imbert en ſon Breuiaire, in verb. matrimonium. Pareillement la cognoiſſance & matiere de dommages & intereſts, combien qu'elle ſoit viſcerale, doit eſtre renuoyee par deuant le Iuge lay, ſi le demandeur ſe reſtraint à iceux: pource que ſa promeſſe per verba de futuro eſt obligee per verba de preſenti. Et ainſi fut dit par arreſt le premier iour d'Octobre 1540. és grands iours de Moulins.

IIII.

Dommages & intereſts de ſeparation de mariage de cõgnoiſſance temporelle.

PLAIDANT M. Regnard vn appel comme d'abus d'vne ſentence donnee par vn official ayãt apres longues procedures ſeparé deux mariés pour la preuue faicte de la frigidité & malefice du mari, & iceluy mari cõdamné és dommages & intereſts enuers la femme, à laquelle eſtoit permis de ſe marier ailleurs, fut dit par arreſt de Paris, du 12. d'Aouſt 1556. que l'Official auoit abuſiuement iugé en prononçant des dommages & intereſts, pour leſquels fut faict renuoy deuant le Iuge lay. Entre M. Richard Turpin, & damoiſelle Anne Sequier.

V.

V.

Exception de nullité de mariage, quād est renuoyee à l'Official.

Si incidemment, en plaidant de chose prophane deuant Iuges temporels, est faicte difficulté sur la vallidité ou nullité d'un mariage, lon doit faire réuoy au Iuge d'eglise: Comme aduint en Parlement à Paris d'vne vefue plaidant son douaire, à laquelle les heritiers opposoyent nullité du mariage, d'autāt qu'elle estoit mariee à vn autre viuant: & combien qu'elle allega separation & diuorce par sentence pour la frigidité du premier, si est-ce que les heritiers luy monstroyent vn appel de la sentence. Au moyen de quoy renuoya le faict au Iuge d'eglise, comme est escrit au deuxieme Arrest des nopces.

V I.

La cōgnoissance d'un lay qui a batu vn prestre.

L'ANCIENNE controuerse à qui doit appartenir la cognoissance de la punition d'un lay ayant batu vn clerc, au Iuge d'eglise ou au Iuge temporel, est resolue par les Authētiques, item nulla communitas, & aliam Auth. causa que. C. de episcop. & cleric. & l. secun. C. de offic. præfecti vrb. Assauoir que celuy qui preuiēt & premier prend la cōgnoissance du faict, est cōpetant: excepté toutesfois que s'il y a grace ou pardō impetré, le Iuge d'eglise a les mains liees, & est de ce le Iuge temporel seul competant. Le tout fut ainsi que dessus iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

V I I.

Droict d'eschelles à mettre.

LE 14. Aoust 1574. fut dit que l'Archeuesque de Sens auoit droit de leuer eschelles propres pour condamnés à la Mitre, & à faire amende honnorable, non seulement dedans sa cour ou circuit d'icelle, mais aussi au dedans de tous endroits & enuirons de sa maison Archiepiscopale.

V I I I.

Lay officier d'un Iuge ecclesiastique est exempt de sa iurisdiction.

Le Iuge d'eglise ne peut congnoistre de la faute commise par son Geolier lay d'auoir laissé aller vn prisonnier, ou cōmis autre delict à la Geole, mais faut qu'il soit puni par son Iuge lay. Le pareil du Procureur d'office en la iurisdictiō ecclesiastique, sur lequel s'il est lay, le Iuge d'eglise n'a aucune congnois-

congnoissance, ores que ce fust pour chose concernant son office de Procureur, car l'Euesque doit aduiser de ne se seruir d'officiers lays, car il ne peut par là acquerir aucune iurisdiction sur iceux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn Geolier appellant de son Official comme d'abus, donné és grãds iours de Poictiers le 18 Septembre 1531. & pour le Procureur, par arrest donné à Paris l'onzieme Auril 1532.

IX.

Forme de reuoquer ce qui est fait par vn Official cõtre vne Cour souueraine.

L'ARCHEVESQVE de Tholose ayant par son Official faict ietter plusieurs excõmunemẽts à l'encontre des Iuge Mage, Aduocat, & Procureur du Roy, & Greffier en la Seneschaussee de Tholose, pour refus qu'ils faisoyent de rendre vn prisonnier clerc tonsuré, nommé Raymõd Brisé, fut par arrest de Tholose du 22. Decembre 1457. condãné à reuoquer & retracter le tout, & rendre les susnommés absous: & outre à effacer entierement de ses papiers & registres de l'officialité les noms & surnoms desdits officiers tẽporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, congnoistre, ny sauoir qui c'est, & ce en tant que les fueillets ne se puissent arracher, autrement qu'ils seroyent arrachés, pour abolition de la memoire de tels exploits, & quà ce il seroit contraint par saisissement de son temporel.

X.

Recision de permut. beneficielle.

RECISION de permutations beneficielles se doyuent poursuyure par deuant le Iuge d'eglise, & non pardeuant le Iuge lay, comme fut iugé par arrest de Paris du 6. de Septembre 1522.

XI.

Le iuge d'eglise sans vuyder le principal, où est fondee la iurisdiction ne peut iuger prouision cõtre vn lay.

LIVGE d'eglise a iurisdictiõ fondee contre lays, pour promesses de mariage. Là dessus monsieur de Marillac Aduocat du Roy en vne plaidoirie faicte en Parlement à Paris entre vn appellant comme dabus, du Iuge d'eglise l'ayant condamné par prouision a vne somme pour les alimens d'une fille enceinte, & pour les frais de la gesine, & quant aux promesses d'espouser appointé les parties en preuue, d'une

d'une part, & la fille intimee d'autre, remonstroit qu'il y auoit en ce iugement ecclesiastiq contre vn lay de l'abus. Dit estre vray, que s'il eust voulu & peu vuyder les promesses matrimonielles diffinitiuement, c'eust esté à l'absolution ou condamnation du lay. En cas d'absolution l'eust deliuré entierement de sa iurisdiction. n'eust donques peu rien ordonner sur la prouision. En cas de condamnation, pouuoit certes adiuger ladite prouision, non autrement. mais simplement les appointant en preuue a faict faute de iuger aucune prouision. Si celà est trouué bon & toleré, ce sera vn chemin ouuert pour toutes lubriques de recourir à vn Official, & sous ombre de promesse matrimonielle, obtenir vne prouision, & attirer gens lays hors de leurs Iuges. Par arrest du 14. de Iuillet 1550. plaidans messieurs du Mesnil, & du Lac, fut dit mal & abusiuement iugé & procedé, sans despens, attendu la qualité des parties.

XII.

Perturbatiõ de seruice Diuin est de congnoissances de l'Official.

LA charge du diuin seruice appartient à l'Eueſque, qui en son Diocese est Vicaire du Pape. C. mandata. de præsumptio. Est à ce moyen raisonnable, que la perturbation d'iceluy soit de sa congnoissance, & quil ayt iurisdiction contra perturbantes. C. preterea. de offi. deleg. soit lay, ou clerc, comme fut iugé par arrest contre Iaques Cornu ayant au lieu d'Orleans proferé paroles scandaleuses contre les chantres & prestres passans en procession deuant sa porte, dont aduint trouble & desordre. Le lẽdemain cité par deuãt l'Official il appelle de l'ottroy & execution des lettres, cõme d'abus. Il disoit quil estoit pur lay, & que la citation n'estoit certaine ny & libellee pour fonder la Iurisdiction dudit Official. Il fut declairé non recevable appellant, condamné en l'amende, & aux despẽs, & ordonné à l'Official de passer outre. Seroit autre chose s'il y auoit simplex rixa non procedens à contemptu sacramentorum, comme icy: car lors de ceste simple noise sans contemps seroit l'Official incompetent contre vn lay, cõme porte l'arrest 112. au tiltre suyuãt.

Citatiõ abusiue contre vn lay simplement adiourné pour auoir batu vn prestre sans le nommer.

XIII.

PAR le droit Canon ceux qui offensent & outragent par

par coups d'espee, bastõ, ou autres armes, ou bien de poing, pieds, & autrement violentement prestres ou clercs en leurs personnes, sont excommuniés par la constitution de l'eglise publiee sous le nom du Pape Innocent second de ce nom, mais c'est d'une telle rigueur, qu'on ne peut estre absous de telle excommunication, sinon par le Pape ou bien par l'Eueſque ou autre en l'article de la mort. C'est le canon, si quis suadente diabolo. 17. q. 4. A ce moyen vn lay ayant delinqué de la sorte susdite, est subiet au iuge d'eglise, & peut estre conuenu par deuant luy. Si est-ce pourtant, qu'il ne peut estre appellé par lettres dudit iuge d'eglise, sans en icelles exprimer les causes, assauoir d'auoir batu vn tel prestre ainsi nommé. N. & luy auoir faict tel exces: autrement sera la citation abusiue, & d'icelle le lay peut appeller, comme d'abus, & sera son appellation valable, comme fut iugé par arrest de Paris du 9. de Ianuier 1538. pour Gratteble, appellant de l'Official d'Amiens, & dune citation simple pro violenta manuum iniectione in clericum, sans le nommer, qui fut declaree abusiue. Celà est conforme à l'ordonnance du Roy Loys 12. publiee lan 1512. article 46.

DE LA IVRISDICTION TEMPORELLE SVR PERSONNES ET CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Dismes en petitoire par deuãt le iuge lay.

Tiltre 5.

Arrest premier.

LE IVGE Royal a congnoissance de la Dismepetitoirement, si lon propose quelle ayt esté tenue par main laye par temps immemorial en fief de l'eglise, auant le Concile de sainct Iean de Latran. Et ainsi fut iugé par arrest des grãds iours de Poictiers le 26. de Septembre 1531.

II.

A CE propos, plaidans messieurs Riant & de Tou, en vne appellation, comme d'abus, fut dit, que l'Official auoit abusé, en ce qu'au proces de dismes par deuant luy commencé, auquel le defendeur auoit allegué de les tenir infeodees auant le Concile de sainct Iean de Latran, ledit Official auoit ordonné, que ledit defendeur feroit apparoir de l'infeodation: car il ne deuoit entreprendre de congnoistre de ladite infeodation, pource que le defendeur en l'alleguant declinoit, & deuoit le tout renuoyer par deuant le Iuge Royal, par arrest du 4. de Mars 1538.

Declinatoire de dismes quand lue l'Official.

III.

LA IVRISDICTION temporelle iusques à present a gagné & entretenu ce poinct sur la spirituelle, que lors qu'il y a chose accessoire, & dependant de la temporelle, si peu soit-il, & suffit qu'il y ayt apparence, qu'il faudroit sans cela & au principal laisser à la Cour spirituelle: ce neantmoins il est necessaire que la spirituelle cesse. Le cas est tel aduenu sur ce propos: Vn condamné par l'Official à prendre vne femme qui luy est dite & declairee legitime femme, appelle. Il obtient lettres royaux addressans à vn luge temporel pour estre receu à certain temps de releuer son appel auec sa partie, lequel temps luy est baillé par ledit luge, en interinant ses lettres: Ce neantmoins dedans ledit temps il ne releue point, mais auãt qu'il passe, transige auec sa femme, & baille argent. La femme quelque temps apres se trouuant deceuë, s'addresse à l'Official, & obtient, que par la desertion de l'appel le condamné sera contraint d'obeir à ladite premiere sentence, dont il appelle comme d'abus à la Cour, & dit que ceste derniere procedure a esté faicte contre l'authorité & iurisdiction temporelle. Au contraire la femme remonstre que notoirement la transaction d'elle-mesme est nulle, & aussi que si le luge temporel n'a peu congnoistre de la matiere, tout ainsi n'a peu constituer le temps de releuer ledit premier appel, & que l'appellant sans soy fier à tels moyens estranges a deu releuer & poursuyure dans le temps determiné de droict son appellation:

La iurisdiction temporelle pour peu de chose entreprend sur la spirituelle.

Transactions en cause matrimonielle.

& par ainsi à son mespris & sa negligence ne peut demeurer autre reste, que de le faire obeir à ladite sentence. Par arrest donné le 27. Feurier 1551. fut dit, par l'appellant bien appellé sans despens de la cause d'appel, & permis à iceluy appellant de soy pouruoir comme bon luy sembleroit.

IIII.

Le iuge lay connoit si le clerc est vestu en clerc.

LE IVGE lay ne peut congnoistre de proprieté de tonsure: Si est-ce pourtant qu'il peut congnoistre, si les habits, dont le clerc est trouué vestu, sont conuenables ou contraires audit estat. Car telle cõgnoissance est temporelle, comme a esté iugé par arrest en l'an 1384.

V.

Sur prouisiõ beneficiale quand le doute est temporel ou spirituel.

LA COVR a accoustumé de congnoistre en matiere de benefices du different estant entre deux pourueus de mesmes benefices, & sur la validité des collations, presentations, & du droit de ceux qui les ont faictes, & vter magis potuerit. & lequel d'eux est vray patron, & à qui appartient le droit de patronnage, & aussi si solennellement ont esté faictes, & dedans le temps de six mois, ou bien si la collation est faicte auant la presentation, & si la presentation est deuant la mort, & autres choses qui peuuent estre incidentes en telles matieres, concernans le tiltre de benefice. Ce sont les termes d'un arrest donné au Parlement de Paris le dernier iour d'Aoust 1370. pour monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Guillaume Perdrier demandeurs, contre l'Archeuesque de Rouën, & vn nommé Bellote defendeurs. Mais s'il n'est point question de ce que dessus principalement, & que l'une des parties ayt impetré le benefice sur le premier pourueu, & qu'à ceste fin lon maintient ledit benefice auoir vaqué, pour autant qu'estant de la qualité de ceux qui ont charge d'ames, ledit premier pourueu ne le pourroit tenir, sans soy faire prestre dans l'an apres sa possession paisible, ce qu'il n'a faict, & n'est prestre ny prest de l'estre: secundò, car il tient paisiblement vne eglise parochiale de Nostredame de Heudreuille qui est incompatible auec l'autre. A quoy ledit pourueu & possesseur soustient

stient que ledit premier benefice n'a aucune charge d'ames: & combien qu'il y ayt quelques charges, ce neantmoins n'a aucuns paroissiens. Et à ceste dispute, causæ status eò recidit tantùm, d'aduiser & congnoistre assauoir si tel benefice a charge d'ames ou non, qui est question spirituelle, de laquel le la Cour n'a voulu congnoistre, ny de la collation qui en auoit esté faicte. Et ainsi fut iugé par arrest en lan 1394.

VI.

L'honnesteté dont la Cour vsa enuers le Legat Veralde.

Le 18. iour de Feurier 1551. la Cour ordonna aux Dataire & Referendaire du Legat du sainct siege Apostolique en France, venus en ladite Cour dire & aduertir ledit Legat, que suyuant la promesse qu'il a cy deuant faicte apres la publication des Bulles de sa legation en ladite Cour, il eust auant son partement de la ville de Paris à mettre entre les mains de maistre Nicole Preuost Conseiller du Roy en ladite Cour, les registres des expeditiõs, qu'il auoit faicts depuis sadite legation publiee en icelle Cour: Et entre les mains de maistre François Deymier aussi Conseiller du Roy en icelle Cour, le seel d'icelle legation, comme ont accoustumé de faire les autres Legats, à tout le moins quand iceluy Legat seroit à Lyon mettre le tout és mains du Lieutenant general de la Seneschaucee de Lyon, ou de l'Official de la Primasse dudit Lyon, appellé ledit Lieutenant general, pour les enuoyer respectiuement ausdits Preuost, & Deymier: & de ce certifier ladite Cour: autrement que lon n'aura foy aux expeditions qui se trouueront par luy faictes, comme estans nulles. Lon peut noter la grand' prudence & modestie de ceste compagnie, qui n'a voulu contraindre precisement ledit Legat à laisser son seel: mais par vn seul gracieux aduertissement: & de luy tant deferer, que combien qu'il y eust raison de les luy faire laisser à Paris, toutesfois ne l'en dessaisir tant qu'il seroit en France, & au sortir, qui est à Lyon l'aduertir de les laisser, & encore le tout sans rigueur: & ainsi luy laissant liberté d'en faire comment il luy plairoit. Au second poinct ceste procedure, soit qùà la Cour au refus dudit Cardinal est laissee autorité de deliberer & iuger sur le seel des expeditions, comme a esté faict par l'arrest suyuant.

VII.

De mesmes.

DEPVIS & le dernier iour d'Aoust 1552. veu par la Cour la requeste à elle presentee par le Procureur general du Roy, par laquelle attendu que par arrest d'icelle y auoit esté ordonné, que le Cardinal Veral Legat dernier venu en France, mettroit les registres & expeditions estans par deuers luy auec le seel és mains des commissaires deputés par la Cour, attẽdu que ledit Legat se retiroit à Romme, ce neantmoins iceluy Legat auroit seulement laissé les expeditions & registres, estans de present és mains de maistre Nicol Preuost Conseiller en icelle, & sans y auoir remis ledit seel, suyuant l'ordonnance de ladite Cour: chose qui estoit de grande importance, & qui pourroit empescher la deliurance des expeditions necessaires pour les parties: il requeroit pour le bien public estre ordonné que ledit Preuost Conseiller pourra pour le faict desdites expeditions vser de son seel, ou autre seel qu'il plaira à la Cour ordõner comme seel emprunté au defaut & subside dudit Legat. Ledit Arrest, & tout consideré, ladite Cour ordonna que pour le seel des expeditions, qui se trouueront necessaires sur les registres dudit dernier Legat estans par deuers ledit Preuost, le pourra iceluy Preuost aider de son seing & seel, ou autre tel qu'il aduisera comme seel emprunté: Et foy sera adiousstee ausdites expeditions, & bulles, comme si elles auoyent esté faictes & expediees par ledit Legat. Aussi sera foy adiousstee aux extraits des signatures estãs ausdits registres faicts parties appellees, cõme si les bulles auoyẽt esté leuees en forme.

VIII.

Execution de chose iugee contre personne ecclesiastique.

LE 4. May 1537. fut arresté entre Guillaume Thuret demãdeur, & le Prothonotaire Do, que ledit Do personne ecclesiastique seroit tenu au payement d'une somme de deniers, à laquelle il estoit condamné par arrest, par saisie de ses immeubles, qui seroyent regis par commissaires, lesquels les bailleroyent à ferme, mesme les maisons, desquelles ledit Do seroit tenu vuyder & oster ses meubles. Et ainsi auoit esté prattiqué parauant contre l'Archeuesque de

de Lyon messire François de Rhoan.

IX.

Clerc ayãt manié affaires temporels, respondra au iuge lay.

QV'VN prestre ou clerc tonsuré pour les affaires temporels, qu'il a conduit & manié, est tenu de respondre deuant le iuge temporel, sans soy ayder de son priuilege, a esté iugé par plusieurs arrests.

X.

Clerc fermier de chose temporelle, est tenu respõdre au iuge lay.

VN PRESTRE nommé Robellot, cõuenu en action personnelle par le Duc de Bourgongne & ses consorts, refusa de proceder, & requit estre renuoyé par deuant son iuge d'eglise: la declinatoire duquel auoit quelque apparẽce, ce neantmoins pource que les demandeurs declaroyent ne luy rien demander hors de la ferme & acense, laquelle il auoit tenu d'eux de chose prophane, fut dit par arrest qu'il procederoit par deuãt le iuge lay, le 12. Ianuier 1426.

XI.

Lays en France ne sont subiects aux censures du Pape.

NON seulement par les saincts Concordats passés entre le Pape Leon x. & le feu Roy François premier de ce nom, mais aussi de droit ancien & priuilege singulier, ceux de ce Royaume de Frãce ne peuuent estre en premiere instance contraints, punis, ou corrigés par nostre sainct pere le Pape. Et suyuant ce, le 15. de Mars 1409. l'Archeuesque de Rheims ayant faict excõmunier sous vne bulle du Pape vn nomme Guillaume Matro par affiges, fut condamné en vne amende pecuniaire, & outre ce, à faire absoudre à ses despens ledit Matro, sous la commination de faire saisir son temporel immeuble à faute de ce faire. Notamment est dit de ce Royaume: car il se trouue que par autre arrest, vn estranger appellant de pareille chose, comme d'abus, fut declaré non receuable appellant.

XII.

Clerc commissaire de chose prophane doit respõdre au iuge lay.

VN CLERC, ayant accepté la charge & commission de sequestre du iuge lay, est tenu rendre compte par deuant le iuge lay, & par iceluy contraint, sans auoir esgard à son priuilege, auquel par telle acceptation, videtur renuntiasse.

cap.ij.ne clerici vel monach.reb.sec.le immiſ. Doit toutesfois estre rēuoyé par deuāt le Iuge lay prochain du lieu, où il a administré. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. Decembre 1521.

XIII.

Clerc condamné en l'amende au Roy, peut estre retenu.

VN CLERC non marié, condamné en l'amende iugee pour vn fol appel descendant de delict, ou bien pour amende adiugee ex delicto au Roy, cōme lay peut estre prins & retenu prisonnier és prisons de son Eueſque, iuſques à satisfaction & payement: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre Iean Pocholle, pour deux amendes, l'une de soixante liures Paris. d'auoir mal appellé, & l'autre de deux cēs liures Paris. pour l'exces & batute commis en la perſonne de Maistre Roult d'Ottiues notaire Royal, & ce trois ans apres l'arrest du premier iour de Mars 1394.

XIIII.

Euocations permises au Iuge lay contre l'ecclesiastique.

LE IVGE royal peut euoquer causes pendans par deuant le Iuge d'egliſe, si elles sont connexes & viſcerales de celles dont ledit Iuge royal est saisi, & peut defendre aux parties de pourſuyure ou plaider ailleurs que deuant luy, & à l'Official d'en congnoiſtre ſelon la loy quoties. C. de iud. & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 5. iour de Mars 1530. Et lors est neceſſaire, soit bien ou mal inhibé & euoqué, que le Iuge d'egliſe s'arreſte autrement pourroit aduenir, qu'en plaidant en deux lieux de meſmes choſes, deux diuers iugemens ſeroyent donnés, contra l. nulli. C. de iudic. Toutesfois s'il voit que telle euocation & inhibition ſoit tortionnaire ou iniuſte, il a ſon recours, & peut appeller comme d'abus, & obtenir à la Cour. Et ſelon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. iour de Mars audit an.

XV.

Iuge d'egliſe ne peut congnoiſtre d'actions reelles.

EN L'AN 1384. fut requis par monſieur le Procureur general du Roy, & le Procureur du Duc de Bourgongne, qùà l'Eueſque de Chalons en Champaigne, fuſſent faictes defenſes de congnoiſtre deſormais, etiam inter ſubditos, d'actions reelles, comme de fiefs, terres, & heritages, & ſoit

que

que lesdites actions procedassent de vente, reuente, ou autre contract, ou bien de prescriptions, successions, ou autrement: & pour auoir sur ce entreprins, qu'il fust cõdamné en l'amende & aux despens. L'Archeuesque soustient, qu'il le peut faire par le dit de Bald. in Authent. causam. C. de episc. & cleric. & des Canonist. in cap. j. de empt. & vẽd. Ce neantmoins fut iugé par arrest de la Cour à Paris contre luy, & la requeste du Procureur du Roy & Duc de Bourgongne interinee, sans amende & sans despens. Et depuis en l'an 1397. fut condamné le chapitre de sainct Maximin en l'amende de deux cens liures tournois pour auoir congnu d'action reelle en vertu de leur iurisdiction spirituelle. Cest arrest est fort notable, & d'une fort grande consequence pour la iurisdiction temporelle contre la spirituelle, & sans celà lon estoit en danger d'attirer les princes à plaider à Rõme pour leurs fiefs, terres & seigneuries, & le menu peuple pour leurs heritages.

XVI.

Iuge d'eglise ne peut cognoistre d'arrerages mis en obligation personnelle.

Iuges ecclesiastiques ne peuuent congnoistre entre leurs subiets d'obligations, cedules, & paches, où il est seulement question d'arrerage de cens & rente annuelle, ou de somme ou chose procedant d'iceux arrerages: car touiours n'y a que realité: & quant à l'obligation & action personnel le resultant dudit contract ou cedule sur ce faicte, ce ne sont touiours que arrerages, & l'obligation en descend, & est seulement la cause originelle considerable. l. si eum iudicio. §. qui iniuriarum. ff. si quis cautionib. ioint que tels contracts seront touiours presumés estre faicts in fraudẽ, pour faire tort à la iustice temporelle. l. scire oportet. ff. de excus. tut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385. contre l'Abbé de sainct Vincent. Ce neantmoins se trouue arrest donné l'an suyuant pour l'Euesque de Paris, & vn Conseiller de la chambre des enquestes, tout contraire: lequel a plus grande apparence: car puis qu'il y a obligation, le tout est personnel: mais, quand il n'y a obligation ou promesse, lors sans doute le iuge ecclesiastique n'en peut congnoistre, comme fut iugé par arrest en l'an 1391. contre l'Abbé & conuent de Colombes.

XVII.

Action personnelle pour chose reelle se doit traitter par iuge lay cõtre vn prestre.

LOVS qúun prestre, ou clerc, est conuenu pour deliurer chose immobiliaire par luy vendue, combien que ce soit action personnelle, ce neantmoins, quia ad immobile, elle doit estre cẽsee immobiliaire, vt not. in l. j. C. si aduersꝰ transactio. & par ainsi le Iuge d'eglise n'en peut congnoistre, & faut que le Iuge lay en congnoisse. ioint, qúil y a encores de l'hypothecaire, qui est notoiremẽt reelle. l. si fundus. §. in venditione. ff. de pignor. Et combien que la Cour de Parlement à Paris, pour le doute en resultant, eust appointé les parties en conseil, ce neantmoins en pareille matiere plaidee par monsieur Boquier pour vn intimé, qui auoit conuenu vn prestre pour luy marquer & deliurer cinq cens arbres, qúil luy auoit vendus à prendre en vne sienne forest par deuant le Iuge lay, & monsieur Marillac pour le Roy, contre le prestre appellant, declaira le Iuge lay competant, & condãna l'appellant en l'amende par arrest du quinzieme iour de Ianuier l'an 1545. Qui est fort notable: car combien que ledit Iuge lay ne puisse congnoistre regulierement de la personnelle contre vn prestre, ny de l'hypothecaire ainsi cõiointe, sans la personnelle, ce neantmoins, il est soustenable, & se peut faire par le moyen de la cause. l. omni nouatione. vbi not. C. de sacrosanct. eccles.

XVIII.

Clercs pour debtes hypothecairement respondent deuant le Iuge lay.

VN PRESTRE debteur, apres auoir recongnu sa cedulle, est sommé de payer, ou bié de permettre que les immeubles hypothequés soyent criés & vendus. Il decline, & dit que l'action est personnelle, & que s'il y a quelque chose de reel, c'est accessoirement, & à la suyte de la personnelle. Au contraire estoit dit, pour empescher le renuoy, l'actiõ estre miste, & tant reelle que personnelle, & que son Iuge d'eglise estoit incompetent de ce où il y a quelque chose reelle. Il est appointé qúil procedera, & est debouté de son renuoy: dont il appelle à la Cour. Par arrest de laquelle est dit qúil a esté bien iugé & mal appellé, & l'amendera, en Ianuier l'an 1545. sur le champ, plaidant Pericard.

XIX.

XIX.

La question de reparations du benefice appartient au iuge lay.

LE PATRIARCHE d'Alexandrie, nommé Cramãt, recouure par permutation l'Eueſché de Carcaſſonne, là où il trouue grandes ruines és egliſes & maiſons du benefice, preſente requeſte au Parlement de Paris, & obtient lettres pour faire appeller ſon reſignãt & predeceſſeur, pour eſtre ouï ſur les fins dudit Patriarche concernans les reparatiõs deſdites ruines: ledit predeceſſeur decline, & dit que ceſte action eſt perſonnelle. Il eſt dit par arreſt qu'il procedera, en l'an 1393. & aurãt en fut dit cõtre l'eueſque de Noyon.

XX.

L'egliſe contribue es reparations de la ville & police.

PAR ARREST de Paris en l'an 1388. fut dit que par prouiſion les Doyen, Chanoine & chapitre de Noyon, & les Curés de ladite ville auec les habitans pour vne ſixieme portion contribueroyent és reparations de la ville & entretenement (l'Eueſque non) & furent auſſi laiſſés les gages du Capitaine. Par autre arreſt dudit Paris en fut autant dit contre le clergé de Beauuois, & plus: car il fut dit que ledit clergé contribueroit tant auſdites reparations qu'aux gages du Capitaine de la ville. Et depuis en l'an 1394. en fut autant dit contre les doyen & chapitre d'Eureux pour les murs, fortifications, & gages.

XXI.

La queſtion des reparations d'vn benefice appartient au iuge lay.

MAISTRE Pierre de Lannoy Doyen d'Orleans d'vne part, & maiſtre Eſtiẽne de Noyon threſorier de Laon d'autre part, font enſemble permutation de leurs benefices, & promettẽt que, appreciation faicte des reparations neceſſaires qu'il conuiendra faire és baſtimens, ils en feront raiſon pareille l'un à l'autre. Les procurations paſſees & aduiſes, il aduient que ledit de Lannoy ſe trouue foulé ſur les reparations qu'il faut en la threſorerie, que luy a baillé Noyon: &, auant que d'y entrer, obtient lettres royaux addreſſantes au Baillif de Vermandois, par leſquelles luy eſt mandé, que ledit Noyon appellé & ouï, il procede à l'eſtimation des reparations, qu'il faut neceſſairement és maiſons de ladite threſorerie, pour apres ſuyuant leur concor-

dat, estre procedé comme de raison. Noyon appellé decline, & dit que telle action est personnelle, & vient ex contractu, dont ledit Baillif est incompetent. Ledit Baillif se declaire competent, & passe outre. De tout cecy y a appel releué en Parlement à Paris, où par arrest de l'an 1389. fut dit bien appointé & procedé.

XXII.

Le possessoire de choses spirituelles au iuge lay.

Le possessoire de choses spirituelles est de congnoissance temporelle. cap. literas. de iuramen. calum. & ibi glo. in Clement. dispendiosam. de iud. & telle est l'obseruance & coustume de ce Royaume pour le possessoire des benefices: laquelle coustume fut expressément approuuee par la Bulle du Pape Martin v. dont parle Guid. Pap. q. j. & selon ce par arrest de Bordeaux, prononcé le 19. Iuillet 1524. fut dit cõtre l'Euesque dudit lieu, ayãt faict saisir les fruicts de certains benefices sur maistre Guillaume Maignan Recteur d'iceux, & appellant de telle saisie, cõme d'abus, que mal & abusiuement auoit procedé, & ledit Euesque condamné en cent liures d'amende au Roy, & cinquante liures enuers l'appellant.

XXIII.

De mesmes.

Par arrest de Paris de l'an 1397. fut dit que la possession des choses spirituelles n'estoit merè spiritualis, sed potius quid facti, selon le chap. quia frequens. de restit. spol. lib. vj. & Innocent. in cap. cùm dilectus. de elect. & Doctor. in cap. fin. de foro competenti.

XXIIII.

De mesmes.

De toutes choses spirituelles sans exception lon peut former complainte par deuant le iuge lay : & se trouuent exemples à la Cour, assauoir d'entre le chapitre de Nostredame de Paris complaignant d'une part, & les prestres & deseruiteurs de l'eglise de sainct Medard opposans d'autre part, de ne porter en haut la croix, ny chanter que bassement en processions. Autre d'entre les habitans d'Orllac complaingnans, & les Curés & deseruiteurs dudit lieu opposans d'autre : Sur ce que lesdits opposans

posans empeschoyent aucuns des prestres nays & baptizés és fons baptismaux dudit lieu estre receus au nombre, communauté, distributions, & mespart de l'eglise, & fut ladite complainte receue par arrest du 22. de Mars 1547. dont l'arrest est cy dessus au long pour le reiglement de ladite eglise & de la vie des deseruiteurs.

Complainte receue d'un prestre nay & baptizé au lieu pour se faire receuoir.

XXV.

ENTRE le Prieur de Lancey complaignant d'une part, & le Prieur de sainct Robert, opposant d'autre part, sur la reception de dix sextiers de bled sur les dismes de S. Robert, en la paroisse de Mendres, dont ledit complaignant pretendoit la possession, & demandoit la maintenue, l'opposant disoit, que ceste matiere vt obique tam ratione rei quàm personarum estoit spirituelle, & deuoit estre renuoyee deuant son Iuge d'eglise, & que le parlemẽt de Grenoble n'en estoit competent, per ea quæ tenet Anton. de Butr. in cap. fin. de iud. Le cõplaignãt disoit le cõtraire, d'autãt qu'il estoit question de possession, qui est tẽporelle, cõme dit Arch. in c. j. de restit. spol. & à ceste opinion incline la glos. in cap. literas. de iuram. calum. Et n'est pas inconuenient que pour le regard du petitoire la mesme chose soit spirituelle, & pour le regard du possessoire temporelle : car l'un & l'autre n'ont rien cõmun. l. naturaliter. §. nihil cõmune. ff. de acquir. poss. Par arrest de Grenoble donné le 12. Mars 1454. fut l'opposant debouté de sa declinatoire, & ordonné qu'il procederoit. Depuis & par autre arrest donné en l'an 1455. la vigile de Noël, en fut autant dit, entre le Prieur de saincte Marie Magdaleine de Grenoble demandeur d'une part, & le Commandeur de sainct Anthoine dudit lieu opposant d'autre part, sur le possessoire & reintegrande d'une pension pretendue sur ladite commanderie par le demandeur, dont il disoit estre refusé. Autre & troisieme arrest de l'an 1455. pour le possessoire & pleine maintenue d'un benefice de saincte Catherine en la ville de Grenoble.

De mesmes. pour le possessoire du spirituel.

XXVI.

LE Seigneur d'Amboise par arrest de l'an 1393. fut receu

L'Euesque n'a droit de faire prendre lays en iurisdictiõ laye.

ceu complaignant & maintenu contre le Patriarche d'Amboise Eueſque de Tours en poſſeſsion & ſaiſine, de pouuoir empeſcher, que ledit Eueſque ne fit prẽdre priſonniers aucuns lays en la ville d'Amboiſe, & fut le trouble, de ce que ledit Eueſque auoit en vertu de la iuriſdiction eccleſiaſtique fait prendre vn lay & conduire à Tours.

XXVII.

Reiglement ancien ſur les exactiõs de l'egliſe.

Le 6. iour de Septembre 1406. ce requerant le Procureur general du Roy pour l'auarice des chefs de l'egliſe croiſſant de iour à autre, fut donné arreſt, par lequel fut dit que le Pape Benoiſt ne leueroit plus les Annates ſur les prelatures & autres benefices de ce Royaume, ny pareillement les Cardinaux, ce qu'ils auoyent accouſtumé de leuer ſur leſdits benefices le premier an de leur dignité: Plus que les Archeueſques, Eueſques & Archediacres, pour leurs viſites & cheuauchees, ne pourroyent prendre ny demander, tant pour le paſſé quà venir, aucune choſe, ſinon de vray zele & bonne cauſe ils les fiſſent actuellemẽt. Là deſſus on pourroit contre l'arreſt oppoſer contrainte du temps, & le grand trouble & ſciſme, auquel l'egliſe fut lors veue, qui dura trente ans ou enuiron, à cauſe de trois eſleus contendans du pontificat, & auſſi que par expres edict du Roy les finances du pontificat eſtoyent fort reſtraintes: qui fut la cauſe d'vne epiſtre inuectiue contre le Roy, le clergé, & la faculté de Sorbonne, laquelle fut depuis par arreſt en plaine audience deuant tous iugee infame & laceree. Quoy que ſoit, qui ayt meu la Cour, ſi eſt-ce qu'il faut croire que le tout aduint de permiſsion diuine. Le grand & vray Prelat & chef de l'egliſe Ieſus Chriſt, eſtant ſur le poinct de deſloger de ce mõde, & laiſſer la terre pour retourner à ſon Pere ayant congnu & experimenté la grand' vehemence & animoſité de ſainct Pierre ſur tous les autres, & en luy entreprenant de repreſenter la premiere forme & perpetuel exemplaire de ce grand & parfaict paſteur, luy recommanda la paſture & garde de ſes brebis, qu'il auoit reconquis & recouru de ſon ſang. Toutesfois ſi ne luy deſpeſcha-il pas legierement telle charge: car auant que de ce faire, il voulut

L'inſtitution du Pontificat.

lut sonder son intention, & y eut entr'eux stipulation telle souuent repetee, Petre, amas me? Vtique Domine amo te. Et de la proceda le grand & perpetuel edict de telle creation, Pasce oues meas. Qui fut chose que sainct Pierre executa fort bien: & apres luy aucuns, mais bien peu. Or, à ce propos, ce Pape Benoist fut celuy qui pour son plaisir volontaire ou bien irrité de tels edicts & arrests, despescha vne Bulle, qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy, & les Princes de son sang, & sa noblesse. Dont aduint que le Roy par le conseil prins auec la Cour & ladite faculté, & par arrest donné en ladite Cour le 29. Iuillet 1408. fit dechirer deuant tous icelle Bulle, & iuger damnable. Et depuis le 12. iour d'Aoust audit an, ceux qui auoyent apporté la Bulle en France, furent menés en la basse cour du Palais, & là en derision mitrés, & pilorisés, firent amende honorable fort ignominieusement.

La bule du Pape Benoist damnee à la Cour.

XXVIII.

Le 8. iour de Nouembre 1413. furent faictes grandes remonstrances à la Cour des grands & desesperés abus des gens d'eglise, & notamment de nostre sainct pere le Pape, lequel en quatre ou cinq ans derniers auoit leué pour les deports des benefices & dignités de France iusques à trois cents mille escus: chose par laquelle le Royaume estoit fort enerué. Pour correction de laquelle fut ordonné par arrest, que lon feroit diligément & en tout & par tout entretenir les cõstitutions canoniques faictes sur la difference des personnages à commettre esdits benefices & dignités: comme certes estant expedient d'amender telle faute. Plus que seroyent commis personnages ayans charge de la finance de France, & le soing d'empescher qu'on ne la portast plus à Romme. Ce qui expressément fut defendu à peine de confiscation de ladite finance, dont le quart estoit adiugé és denõciateurs, pour les mouuoir à mieux faire leur deuoir.

De mesmes.

De ne porter plus argent à Romme.

XXIX.

Le 25. Nouembre 1517. furent faictes presque pareilles doleances, & sur icelles donné mesme arrest que dessus, par

De mesmes.

par lequel fut repeté que lon ne pourroit pouruoir és benefices, autres que personnes idoines. Et que pour obtenir benefices ou dispenses, lon n'enuoyeroit plus aucune chose à Romme, & que pour telles prouisions lon se contenteroit du droit commun. Plus, que chacun seroit tenu dresser son compte des deniers qui seroyent tirés pour ceste cause, & que de ceste arrest on feroit faire publication és lieux necessaires, & iusques à en faire venir la cõgnoissance és Ambassadeurs du Roy à Constance, & les instruire d'y obeir & ne faire chose contraire. Le tout ce neantmoins fut ainsi iugé sous reseruation expresse, que s'il aduenoit que nostredit sainct pere le Pape ou l'eglise vniuerselle fust reduite en necessité, celle de France feroit le deuoir de contribuer auec les autres. Depuis ceste arrest y eut plusieurs menees pour faire le tout reuoqer. Et peut estre qu'il se trouuera quelque chose escrite venant à celà : mais aussi par mesme moyen lon trouuera enregistré que telle chose fut violentement prattiquee, & par l'iniure du temps obtenue.

Fidelité des Frãçois enuers l'egliso Romaine.

XXX.

La Cour a droit de cognoistre sur la liberté de l'eglise Gallicane.

Le 23. Auril 1424. fut declairé par arrest que les loix publiees pour la liberté de l'egliseGallicane seroyent entierement gardees & suyuies, & que les proces, qui en procederoyent, seroyent iugés suyuant lesdites loix & par iugement souuerain de la Cour : sans ce qùà aucun soit laissee puissance de constituer ny ordonner au contraire.

XXXI.

De mesmes.

Par autre arrest de Paris donné le 4. de Nouembre en l'an 1424. fut ordonné & enioint de religieusement & sainctement suyure les constitutions qui estoyent faictes pour reformer la corruption & dissolution de l'egliso.

XXXII.

Le iuge temporel se peut saisir du clerc tey.

Les officiers temporels peuuent librement se saisir des clercs & priuilegés sans craindre l'excommunication, mais aussi les doyuent rendre, apres ce qu'ils en sont requis : secundum Bal. in Authent. vt liceat matri & auiæ. §. his quoq;. & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385.

XXXIII.

XXXIII.

CLERCS sont tenus, soyent mariés ou non, pour cas enormes ou priuilegés respondre & subir iugement par deuant le Iuge lay. can. si quis suadente. xvij. quæst. iiij. & peut estre mis à la question si le cas le requiert, reseruãt tousiours luy faire droict en diffinitiue sur son renuoy, selon ce que le cas sera trouué contre luy qualifié. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris du 15. Auril 1529. contre maistre Loys le Blanc appellant de la question & du desny de renuoy, & depuis renuoyé pour luy faire son proces. Iceluy faict, fut condamné à estre pendu & appella, & pendant son appel, obtint grace pour l'entree de la Royne Eleonor en la ville de Paris.

Clercs en cas enormes ne peuuent decliner du Iuge lay.

XXXIIII.

L'ANCIENNE, soit Religion, ou superstition de ce Royaume de rendre les malfaicteurs accusés à leurs Iuges d'eglise, a esté occasion que plusieurs n'ayans rien en eux que la seule impressiõ de ceste ordre, & au reste mal complexionnés, & du tout perdus & corrompus, se sont armés de ce contrepoison contre les loix & iugements salutaires, à la perturbation du repos public, & se sont ruës contre la vie & les biẽs de plusieurs, d'une audace tant asseuree, qu'il ne se trouue sorte de vice, qu'ils ne se soyent permis. Et quelquefois prins par les seculiers, & apres renuoyés esdits Iuges d'eglise, encores que l'on retienne en ce faisant le iugement du cas priuilegé, si est-ce que pour tout celà ne s'en faict rien, & eschapent tous: dõt sont inuertis & empeschés les effects de iustice, & de seuerité. Le temps à la fin a amené, que la chose estant tombee en si grand desordre, qu'il n'estoit possible qu'il en peust plus mesaduenir, qu'à la fin tout a esté si bien reiglé, qu'il n'en est que bien aduenu. Dernierement par plusieurs arrests de la Cour sur telles declinatoires a esté dit & jugé, que cõtre tels malfaicteurs, quelcõque soit leur priuilege, seroit par le Iuge tẽporel procedé pour les cas de cõgnoissance royalle & priuileges, dont ils seroyent trouués chargés, jusques à les faire punir inclusiuemẽt, & apres ce si besoin

Clercs tenus par les lays sont premier despeschés de crime priuilegé, que renuoyez.

besoin estoit, renuoyés pour delict cõmũ à leurs iuges. Les arrests sur ce dõnés, sont cõtre maistre Guillaume Pellinier adiourné à comparoir en personne. Et contre vn Boasse. Et le pareil cõtre vn Iean Rigoulet, clerc tonsuré: monsieur de Luc Procureur general de la Royne ce requerãt à la Tournelle le 23. iour d'Aoust 1549. qui en rend tesmoignage par pareil recit en ses Arrests. La Cour de Bourdeaux fut empeschee sus vn renuoy requis par le clerc d'vn huissier de ladite Cour accusé d'adultere commis auec sa maistresse, & soy disant clerc tonsuré: car l'huissier qui estoit accusateur pour empescher le renuoy, disoit qu'il y auoit delict priuilegé, d'autant qu'il estoit à la sauuegarde du Roy par son committimus, où la clause estoit sa femme, famille, &c.

Sauuegarde enfrainte.

Et que par l'iniure commise, le clerc estoit infracteur de ceste sauuegarde, & par ainsi subiect à iurisdiction Royalle, per l.j.§.j.ff. si quis ius dic. non obtemp. & l. sed si per prætorem. §. fina. ff. ex quib. caus. maio. in integ. Le clerc faisant debattre le cõtraire pour le priuilege clerical, auquel ladite sauuegarde n'auoit derogé: car elle ne luy auoit esté signifiee cõme est requis: cõme dit Ioan. Faber in l. denũciamus, C. de his qui ad eccles. confug. per l. si postulauerit. §. iussit, & §. ratio. ff. de adult. Par arrest de ladite Cour fut dit apres ce que de l'adultere il fut conuaincu, qu'il y auoit delict priuilegé, & pour iceluy fut condamné à l'amende de cinquante liures enuers le Roy, & cent liures enuers partie, & pour le cõmun delict renuoyé par deuãt l'Archeuesque de Bordeaux ou ses Vicaires qu'il seroit tenu commettre. Et fut prononcé le 7. Decembre 1523.

XXXV.

C'est tenu pour cas priuilegé se ya contraint de respõdre et souffrir la question.

Le 7. de Septembre 1532. fut arresté à la Tournelle pour vne maxime, que quand vn clerc est accusé d'vn crime qualifié, & tel que s'il estoit verifié & prouué, il deuoit estre priué de son priuilege de clericature: il est permis au Iuge seculier, deuant lequel il est conuenu, le debouter de ladite clericature pro tempore, & iusques à ce, que le proces soit totalement instruit: & aussi luy bailler la torture pour auoir verité du crime, dont il est accusé. Ceste maxime est vne

obier

obseruance & coustume contre la disposition de droit, pource que par la question le prestre ou le clerc reçoit grief irreparable: Et par ainsi sans ce que le crime qualifié soit bien prouué, de droit on ne les doit appliquer à la questiõ.

XXXVI.

Sainct Martin des chãps exẽpt de l'Euesque.

Le penultieme iour de May 1377. fut declairé que les religieux du conuent de sainct Martin des Champs dependans de l'Abbaye de Cluny, n'estoyent suiets à l'Officialité de Paris, & deux d'eux accusés & prisonniers furent par arrest rendus à leur Prieur audit conuent pour leur faire proces, selon leur droit & coustume.

XXXVII.

Le Iuge lay peut faire apporter le proces faict par l'Official. ex causa.

Vn nommé Amblard, clerc, non marié, ayant commis port d'armes, & occis le Procureur d'office du Duc d'Auuergne, estant en la sauuegarde du Roy detenu pour ceste raison à Clermont, apres ce que luy fut faict proces, duquel à la fin il fut absous par sentence de l'Official de Clermont. Depuis pour le delict priuilegé reprins par les officiers temporels, s'aide de ladite sentence: ce nonobstãt on procede contre luy. Il appelle & releue en Parlement à Paris: où les gens du Roy requierent que le proces de l'Official, sur lequel auoit esté donnee sentence, fust apporté à la Cour. Ce qui fut par arrest de l'an 1394. enioint de faire audit appellant, suyuant le chapitre, quoniam contra f. d. sam. de proba. Et pour autant qu'il sauoit bien, qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, recula tant qu'il peut, & à la fin se voyant au poinct de ne pouuoir plus fuir, obtint lettres de remission du Roy, qu'il presenta à la Cour, confessant l'homicide dont il auoit esté absous. En quoy la Cour congneut l'euidente corruptelle des officiers qui auoyent faict le proces pour en tirer deniers, & non pour en faire iustice, contre le texte in l. si quenquam. C. de episcop. & cleric.

XXXVIII.

Lettre de tonsure doit estre monstree par le declinant.

Vn Piedmontois vestu en clerc, fut prins pour delict, & debouté par arrest de Paris de son renuoy requis par deuant le Iuge de l'eglise, pource qu'il ne monstroit sa lettre de

tonsure, en l'an 1385. ce qu'il estoit tenu de faire en bonne forme, comme dit Bart. in l. si qua per calũniam. C. de episc. & cler. & Bald. in cap. dudum. j. de elect. Si toutesfois il eust eu tesmoins, encores qu'ils fussent singuliers, ils estoyent suffisans: comme dit l'Ang. in l. ij. §. diem. ff quemad. testam. ap. Apres le proces faict audit Piedmontois, il fut condãné au Prieur de sainct Martin des Champs à quarantetrois marcs d'argent, & seize marcs cinq onces, & quinze estelleins d'autre, ou la valeur, qu'il auoit acheté de frere Iean Talance religieux dudit lieu, qui les auoit soustraites de la chace dudit sainct Martin, & vendu audit Piedmontois à iuste prix & bien payé, & auoit ledit Piedmontois partie de cest argent en masse par luy fondu, disant, comme estoit vray semblable, qu'il ne sauoit dont ils estoyent venus: ce neantmoins sa faute estoit, de ce qu'il les auoit achetés la nuict dudit moyne, venu en sa maison en habit seculier, & qu'il y auoit quelques plis de testes des images, ce qu'il deuoit reueler. Et outre ce fut condamné en l'amende de quarante liures enuers le Roy.

XXXIX.

Clercs pour sauuegarde enfrainte & port d'armes ne declinẽt.

GVILLAVME Pesselant & Iean Marbot clercs tonsurés & conuaincus de cas priuilegés, assauoir de port d'armes, sauuegarde enfrainte, & autres cas, furent iugés par arrest de Tholose, assauoir ledit Pesselant premier, tenu pour lay pour l'enormité du faict, & condamné à estre pendu: & Marbot à l'amende de cent liures au Roy, & à tenir prison iusques à payement, & rendu à son Official pour luy faire proces pour le delict commun: & à la charge de ne le laisser aller sans ledit payement, à peine de s'en prendre audit Official, suyuãt l'opinion de Io. Fab. in l. addictos. C. de episc. aud. & fut ledit arrest donné le 4. Mars 1454.

XL.

Clerc delinquãt prins en habit seculier & sans tonsure.

PAR ARREST de Bourdeaux du 22. Aoust 1554. fut iugé qu'un prestre ayant de propos deliberé, tué son frere, & estant trouué en habit de seculier, & sans tõsure, ne pouuoit opposer son priuilege clerical, selon l'opinion d'Ho-

d'Hostien. Abbat. Antiq. And. & Anto. Butrig. in c. perpendimus. de senten. excomm. & Petr. de Anchar. in cap. ea quæ. de regul. iur. in vj.

XLI.

Clerc & prestre assassinateur ne peut decliner.

PAR AVTRE arrest de Bourdeaux du 14. Ianuier 1529. vn nommé maistre Iean Regis clerc, accusé dauoir marchandé & moyenné de faire batre vn homme, duquel il entretenoit lubriquement la femme, par aucuns, qui au lieu de le batre, le tuerent, fut debouté de son priuilege de prestrise, & puni, & rendu au Iuge temporel pour le punir, encores qu'il fust trouué & prins en habit de prestre & tonsuré: car c'estoit assassinat: auquel cas voire vn Eueſque peut estre puni par le Iuge seculier, per text. in cap. j. de homicid. lib. vj. Id genus enim prælati habentur ipso iure pro degradatis, & id tenent Bald. & Angel. in l. non ideò minus. C. de accusat. Depuis par sentence du Seneschal de Bourdeaux, ledit Regis fut condamné à la mort, qui en appella, & par arrest donné le 13. de May 1529. fut ladite sentence confirmee. En deliberant duquel arrest furent cinq de Messieurs qui tindrent auec monsieur le premier President que ledit Regis deuoit estre derechef appliqué à la question pour les variations, dont il auoit vsé: selon l'opinion de Bald. in l. in bonæ fidei. versi. item quæro de confessione. C. de iureiu.

XLII.

Clerc prins en habit non clerical ne peut decliner.

CLERC tonsuré non marié, & prins en habit autre que clerical ne peut pour celle fois decliner, ny soy ayder de son priuilege. glos. in c. transmissa. vers. postposito. de elect. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1384.

XLIII.

Clerc accusé de faux par luy produit ne decline.

PRESTRES & clercs, si en cause prophane, en laquelle ils sont parties, font production de tiltre faux ou frauduleux, ils sont tenus de respondre par deuant le Iuge lay, vt per Specul. in titu. de crim. fal. in princip. § iij. versic. viij. & ainsi fut iugé par arrest de Paris cõtre Guillaume Guippié

pié marchand de Paris en l'an 1386. depuis ceste matiere aduenue en propres termes d'un prestre complaignant, & demandeur pour immeuble par deuant le iuge lay, & accusé de faux, pour vn contract qu'il auoit produit, & debouté de son renuoy appellant, empescha la Cour de Paris, qui remit le faict au Conte l, & par prouision ordõna que le iuge à quo pour le delict priuilegé passeroit outre, nonobstant opposition ou appellation quelconque, le 29. d'Aoust l'an 1545. monsieur Marillac aduocat du Roy, inclina aucunement au renuoy deuant l'Official à la charge d'y assister.

XLIIII.

De mesmes.

Le iuge lay, doit punir les prestres, lay, ou clerc cõuaincu de s'estre aydé de faux tiltres ou actes en vn proces pendant par deuant ledit iuge lay : & suyuant ce par arrest de Paris fut le Prieur de sainct Martin des champs & Abbé du Bourgdieu, qui s'estoit aydé à la Cour de quelques actes falsifiés, fut condamné à trois cens liures d'amende au Roy à prendre sur son temporel, & priué des offices royaux, & d'iceux à l'aduenir declairé incapable, du mois de Nouembre l'an 1388.

XLV.

Sauuegarde enfrainte, priuilege cõtre clercs.

Le iuge temporel congnoist de sauuegarde enfrainte extraordinairement contre vn clerc : & ainsi a esté iugé par arrest de Paris contre vn chanoine de Lyon nommé Alby. Combien que de droit ce poinct soit aucunement dur, per ea quę not. Franc. de Zarabel. in c. pe-pendimus. de sentent. excom. Ce neantmoins par la coustume generale de France il a esté touiours ainsi obserué.

XLVI.

Clerc absous par son Official, peut estre reprins par le lay.

Combien que l'Official, à qui vn clerc a esté renuoyé par le Iuge temporel pour le delict commun, & à la charge du cas priuilegé, ayt absous ledit clerc pour ledit delict commun, ce neantmoins le Iuge temporel, apres ceste absolution luy peut faire son proces & le condamner pour le delict priuilegé. Et ainsi fut faict contre quelques clercs renuoyés & absous pour vne sauuegarde Royalle : lesquels nonobstant

nonobstant ce par arrest de Paris de l'an 1394. furẽt condamnés en l'amẽde de cent liures enuers le Roy, & trois cens liures enuers partie ciuile, & à tenir prison iusqu'à payemẽt.

XLVII.

Clerc banni par le iuge lay.

CLERCS ne doyuent par disposition de droict estre bannis par seculiers. cap. ij. de cleric. exc. mi. Ce neãtmoins par coustume lon leur interdit le Royaume, si le delict est à ce disposé: comme fut iugé par arrest de Paris seant monsieur le President de sainct André, contre vn clerc qui auoit falsifié quelques nominations, prononcé la vigile de Nostredame d'Aousi l'an 1540.

XLVIII.

Clerc marié pris en habit non clerical ne peut decliner.

CLAVDE Marbod peletier de Grenoble, clerc tonsuré marié & non bigame, pour auoir occis vn Notaire de Grenoble nommé Raymond Fabri de guet à pends, fut saisi par les Iusticiers temporels, & trouué auec sa tonsure vestu d'vne robbe courte couppee au collet, & froncee sur les espaules, auec vn chapeau à log poil, & requis par l'Eueſque fut refusé, & ordonné, que son proces luy seroit faict par lesdits Iusticiers temporels: car il n'auoit esté trouué en habit, per cap. quoniam. de vit. & honest. cleric. & c. nonpe. xxiij. dist. Ainsi fut dit par arrest de Grenoble le 9. iour d'Aoust 1457. Autre chose seroit d'vn clerc non marié. cap. in audientia. & cap. contingit. de sentent. excom. car il y faudroit plus grande dissolution d'habits, & plus legerement le marié perd son priuilege.

La difference des clercs touchant l'habit.

XLIX.

Clerc non marié pour homicide d'vn Aduocat iugé à la mort.

VN CLERC tonsuré non marié, conuaincu d'auoir occis maistre Raymond Iean Aduocat en la Cour de Parlement à Tholose fut par arrest dudit Tholose du 11. Septẽb. 1469. tous Messieurs tant clercs que lays assemblés, debouté de son priuilege de la clericature, & ordonné que sans auoir esgard audit priuilege il seroit iugé selon l'exigẽce du cas: & depuis apres cest arrest par les Iuges lays fut conclu autre arrest sur le iugement dudit clerc, par lequel il fut condamné à la mort.

L.

Saisie du temporel des benefices est au Iuge lay.

LA Cour a droit de faire saisir le temporel des benefices, & aussi le patrimoine des Prelats, qui refusent ou dilayent plus qu'ils ne doyuent, d'obeir és arrests & ordonnances de la Cour. Et de ce y a arrest de Paris pour exemple de ceste seuerité, donné cõtre l'Archeuesque de Rouen le 5. iour d'Aoust 1373.

L I.

Cours souueraines sont cõmettre Iuges au clerc, & nõ autres Iuges.

CE n'est au Iuge royal, mais és cours souueraines seulement, d'ordonner en faisant droit sur la declinatoire contre l'accusé clerc, que l'Eueſque sera tenu deleguer vn personnage pour faire proces audit accusé. l. eum qui iuricare. ff. de iurisdict. om. iudic. Mais la Cour consistant en vn corps composé de cleres & lays, est autre chose. Et ainsi fut iugé par arrest du 26. Ianuier 1532.

L II.

Comptes d'hostel-dieu se rendent par deuãt le Iuge lay.

VN Recteur d'hostel-dieu prestre est tenu rendre compte par deuant le Iuge lay: & ainsi fut iugé par arrest de Paris cõtre le Recteur de l'hostel-dieu d'Illoudun, qui demandoit son renuoy par deuant son Official, le 15. de Decembre l'an 1544. & fut dit, que ledit Recteur rendroit son compte par deuant le Lieutenant, appellés auec luy le Chapitre, qui se disoit estre patron, le Procureur du Roy, & les Eschevins de la ville. Et pource qu'il y eut informations recitees par monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre ledit Recteur, il fut renuoyé pour icelles à son Official, & que cependant par prouision les Eschevins esliroyent deux notables personnages pour administrer, és mains desquels seroyent mis les tiltres, à la charge d'en rendre compte, exemplo tutoris suspecti. §. si quis autem. Instit. de suspect. tut. & suyuant le Concile de Vienne contenu in Clement. quia contingit. §. vt permissa. de relig. domib.

L III.

Official frain

LE 27. iour de May l'an 1544. fut, suyuãt autres arrests lors allegués, enioint à l'Eueſque de Bordeaux à peine de x.

de x. mil liures Parisis de commettre vicaire en ressort de Paris pour congnoistre des causes du ressort : & à faute de ce faire, permis és parties soy pourvoir au premier metropolitain dudit ressort, ou bien impetrer Iuges du Pape.

LIIII.

Iuge lay & ecclesiastiq doyuent iuger separement.

Le tovr mesme fut par la Cour trouué mauuais, que contre vn clerc ou prestre renuoyé à son Official, à la decharge du delict priuilegé, le Iuge royal pour ledit delict priuilegé, & l'Official pour le delict cómun facét iugemét coniointemét & ensemble par vn dicton: mais fut defendu de plus le faire, & enioint de iuger par dictons separés.

LV.

Iuges ecclesiastiques doyuent en criminel suyure l'ordonnance du Roy.

Lon n'a encores veu en termes si le Iuge ecclesiastiq pour sa procedure criminelle doit obseruer la forme de l'ordonnance royalle, qui est saincte, & prinse de la substance du droit tant ciuil que canon. Si est-ce toutesfois, que messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris ont souuent protesté, que tels Iuges doyuent suyure ladite ordonnance, & requis leur estre enioint, & aduerti lesdits Iuges, qu'à faute de ce faire ils s'en pourvoiroyét par appel cóme d'abus. Et depuis lesdits Iuges commencent de suyure ce train, cóme certes ils doyuét, & ne pourroyét mieux faire.

LVI.

Clerc cõtraint de vuider sa maison saisie, & mettre hors les meubles.

Contre monsieur messire Frãçois de Rohan Archeuesque de Lyon, condamné par arrest en quelque somme, & refusant de payer, fut dit par arrest de Paris, que ses immeubles seroyent saisis, sequestrés, & regis par commissaires, & qu'il seroit contraint de sortir & vuyder ses maisons, & mettre hors tous ses meubles. Ce qui depuis par autre arrest fut prattiqué, contre autre contumax. du 4. de May, 1537.

LVII.

La question de mariage entre tierces personnes de iurisd. temporelle.

La question de mariage est veritablement de iurisdiction ecclesiastique, & se doit traiter, conduire, & iuger par deuant le Iuge d'eglise: mais c'est lors que telle question

interuient entre l'espoux & l'espouse: car si le pere & la mere, ou autre d'eux sont appellés auec lesdits espoux & espouse, pour venir respondre sur les promesses qu'ils ont faictes pour faire accomplir ledit mariage, en ce cas lesdits pere & mere, ou autres tiers sont receuables à decliner le Iuge ecclesiastiq. & demander leur renuoy par deuant leur Iuge lay, ou bien peuuent appeller à la Cour. comme d'abus, des lettres citatoires. Et tel appel a esté receu au Parlement, & iugé pour les appellans, comme dit Imbert en son manuel. per c. si diligenti. de for. compul.

LVIII.

Sedition entre lays en chose ecclesiastique ne chãge droit de iurisdiction.

En vne procession sur le port des chappes se meut vn tumulte, & sedition, & y a des coups dõnés à bon escient. L'Official à la requeste du Promoteur fait informer de ce, poursuyuãs les offensés. Il y a adiournemẽt personnel contre vn lay, qui remonstre à l'official, que contre luy la congnoissance ne luy appartient, & decline. Il est debouté de sa declinatoire, & luy est ordonné d'ester à droit & de proceder. Il n'appelle point. Ceſt accusé se retire à son Iuge temporel, duquel il obtient lettres & commission, par où est mandé de faire defense audit Official de congnoistre de la matiere dont est question, & de passer outre en declairant par lesdites lettres, que la congnoissance de ce appartient audit Iuge temporel, & non audit Official. Le poursuyuant appelle à la Cour, & relieue de l'ottroy & execution de ces lettres. La cause plaidee par arrest du dernier iour de Decembre l'an 1549. fut dit que par ledit Iuge temporel auoit esté bien ottroyé, & par l'executeur bien executé, & mal appellé par l'appellãt, qui fut cõdamné és despens de la cause d'appel, & en l'amende. En ceste plaidoirie remõstroit monsieur de Marillac Aduocat du Roy, que ledit appellant auoit eue d'appel'er, deuoit se presenter par deuant le Iuge lay, & luy faire ses remonstrances. Lors s'il eust ordonné quelque chose au preiudice d'icelles, en pouuoit appeller. Dit ce neantmoins, quãd bien considerer la matiere doit estre dit, qu'elle n'est de la iurisdiction & congnoissance de l'Official, mais du Iuge lay: car il n'est question que d'une simple rixe, & sedition, & rien de faict in contẽptum ecclesiæ, &

sacra

sacramẽtorum eius. Voyez l'arrest xiii. du tiltre precedẽt.

LIX.

Desloration de fille contre vn lay n'est de la congnoissance de l'Official.

La corruption & congnoissance charnelle, qu'un homme pur lay peut auoir commise en vne fille ou femme, ne peut faire, que ledit lay puisse estre conuenu par deuant le iuge d'eglise. Tout ce à quoy il peut estre tenu, s'il refuse & ne la veut espouser, est de luy bailler dot pour la marier, si elle est fille, & qu'il l'ayt deflouree, prendre & nourrir l'enfant, la faire gesiner & deffrayer en ses couches, & pour ce luy bailler prouision. Tout celà est temporel, & n'y a rien qui soit de congnoissance spirituelle, sinon qu'il fust question de promesse matrimonielle, qu'il faudra touſiours rẽuoyer par deuant l'Official. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. de Iuin 1534. pour Grugelin appellant de l'Official d'Angiers, dune part, & Marguerite Porchete intimee.

CAS ESQVELS LON DEROGE AV PRIVILEGE CLERICAL.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Clercs exerçans estat contraire & vil, perdent leur priuilege.

La premiere Clementine, de vita & hon. cleric. veut que chacun Prelat admonneste ses diocezains clercs, & voulans iouïr de priuilege clerical, de viure honnestement, & n'exercer mestier de Tauernier, Boucher, & autres vils & deshonnestes, & aussi de ne porter habit dissolu, & que s'ils continuent apres telles monitions en leur vie, ils sont declarés priués du priuelege, & dignité de clercs, soyent mariés ou non mariés. La Cour de Tholose voyant iournellement fautes sur ce aduenir, donna arrest le 22. Aouſt 1453. par lequel fut enioint à l'Official de Tholose de publier souuent ladite Clementine contre les clercs de son dioceſe, à peine du saisissement du temporel de son Archeuesché.

II.

De mesmes.

VN clerc tonsuré soit marié ou non marié, exerçant estat derogeant à son priuilege, ne s'en peut ayder & ne se peut dire estre pour ce regard sous la tutelle de l'eglise, comme dit Panor. in cap. tua nos. in verb. irregularis. num. j. de homicid. Et à ceste raison vn clerc accusé pour quelques delicts commis en l'exercice de chirurgie ou en la police qu'il administre, doit respondre par deuant le Iuge lay, & ne peut decliner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1394.

De mesmes.

III.

LE 2. Octobre 1532. en la chambre des vacations fut tenu pour constant, & de faict fut ainsi pratiqué, sur vn nõmé Becheuot, chargé d'auoir desrobbé quelque vaisselle d'argent, en la maison de monsieur le Legat du Prat, qu'vn Boucher exerçant actuellement & de luy l'estat de boucherie, maximè, quand il tue les bestes, ne doit iouïr du priuilege de clerc, ia soit qu'il n'ayt esté au parauant admonesté par l'Eueſque ou son Official, cõtre la disposition de la Clem. Diocesanis, de vit. & hon. cleric. qui veut que par trois fois il ayt esté admonesté. Et ce qui dessus est dit, se doit entendre, quand il exerce paisiblement l'office de Boucher. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du 5. Auril 1531. & par autre donné és grands iours de Moulins du 5. Octobre 1534.

IIII.

Clercs doyuent s'habiller decentement, autrement sont tenus pour lays.

CLERCS doyuent porter tonsure, & habits decens à leur estat: autrement ne doyuent iouïr du priuilege clerical. cap. vno. de cler. coniug. lib. vi. cum ibi not. car lors ils sont reputés lays, comme dit la glos. audit lieu, & fait mention d'vn arrest de Tholose par lequel vn clerc marié chaussé de chausses bigarrees, fut reputé lay, & pendu & estrangle pour vn delict commun & sans priuilege.

V.

Clerc renuoyé par deux fois ne peut plus decliner.

VN clerc, qui a ia esté renuoyé par deuant son Iuge ecclesiastique par deux fois, n'est plus receuable à demander renuoy

renuoy par la troisieme fois : ains est debouté du priuilege de clerc, comme incorrigible. Et celà fut ainsi deliberé en la personne d'un nommé Valeran de Ganchin, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, qui auoit condamné à estre batu & fustigé, pour aucuns larrecins qu'il auoit commis: & fut la sentence dudit Preuost de Paris confirmee par arrest, donné le 9. de Mars 1531. nonobstant sondit priuilege de clericature, d'où il fut debouté pour ce regard. Pareillement fut celà prattiqué en la personne de maistre Iean Motherel Aduocat de Chartres, combiẽ qu'il n'apparust d'aucunes cõdãnatiõs faictes par son Official: car s'il auoit esté absous, par sondit Official, des cas pour lesquels il auoit esté renuoyé par deuant luy, il en deuoit faire apparoir luy mesme, & non autre. Et fut ainsi iugé à la Tournelle en chambre des vacations: president monsieur le President Lizet, le vendredi 27. Septembre 1532. pro quo vide Panor. in cap. & si clerici. col. xiiij. vers. & circa hoc. de iud. là où il tient que la frequente recidiue, & reiteration de delicts, aggraue fort le delinquant l. omnes. C. de delat. lib. x.

VI.

VN moyne vagabond, enroolé és bandes pour Soldat, & ayant receu la solde, prins pour crime en habit d'homme de guerre, fut debouté de la declinatoire & priuilege clerical. Ce qui depuis par arrest de la Tournelle, le 21. Ianuier 1547. fut cõfirmé, & le moyne appellãt condãné à l'amẽde.

Religieux Soldat habillé en hõme de guerre, ne peut decliner.

VII.

VN CLERC, ayant esté à la guerre à la solde du Prince, est priué de sa clericature sans autre declaration: & ainsi se prattique ordinairement en ce Royaume conformément à l'opinion d'Innoc. in cap. fin. de clerc. coniu. & cap. perpendimus. de sentent. excom. Sinon toutesfois qu'il fust rehabilité par le Pape, comme dit Hostiens. & apres luy Panorm. in cap. sicut dignum. de homicid. Si est-ce pourtant que ce poinct dernier n'est pas resolu en ce Royaume, & souuent a esté reuoqué en doute en Parlement à Paris, & mesmes au temps des vacatiõs le 9. Octobre, 1532. d'un prisonn

Clerc Soldat re habilité par le Pape, est fort douteux pour sa declinatoire.

prisonnier nommé de Corsant, accusé de fausse mõnoye, & confessant auoir esté plusieurs fois à la guerre & prins la sol de & gages du Roy, disant ce neantmoins qu'il auoit esté rehabiliré depuis, auquel furent donnés de x mois de delay pour en faire apparoir. Celà toutesfois ne s'en alla sans estre fort bien debatu: car plusieurs contredisoyent à ceste rehabilitatiõ, disans, que celà estoit d'une pernicieuse cõsequẽce, pour dõner & faire ouuerture tres-dangereuse, pource que tous autres Soldats, sous ombre d'une rehabilitation qui s'obtiẽt legeremẽt, euiteroyẽt la correctiõ d'un Iuge lay, telle mẽt que le Roy par ce moyen perdroit la pluspart de ses subiets. Dauantage lon disoit que ledit de Corsant, prisonnier, estoit lors de ladite pretẽdue rehabilitation marié. Parquoy tout ainsi que de droit canon tel premier ordre de tonsure clericale ne se peut conferer à homme marié, c. fin. de temp. ord. lib. vi. sinon qu'il voulust se rendre religieux du consentement de sa femme faisant par mesme moyen vœu de continence, ladite rehabilitation ne se peut faire à vn marié: eadem solennitas vel habilitas requiritur in actu destructo reuocando, quam in ordinando. l. si vt proponis. C. de nupt. & partant ne deuoit ladite rehabilitation proffiter audit de Corsant.

VIII.

Clerc ayant esté à la guerre à ses despens, ne peut decliner.

En la deliberation faicte à la Cour sur le iugement capital donné contre Nicolas Dez, appellant & estant prisonnier, le doute fut, s'il deuoit estre debouté de son priuilege de tonsure, à raison de ce qu'il confessoit auoir esté à la guerre, & combatu auec quelques autres Gẽtils-hõmes de Bresse, pour la querelle du Roy, au siege de Pauie, mais que c'estoit à sa solde & sans auoir prins argent du Roy: ce neãt moins la Cour par son arrest dit & declara qu'à la tõsure de l'appellãt ayãt esté clerc & apres chãgé d'estat lon n'auoit aucun esgard. Chacun peut voir le motif de la Cour, qu'il n'y a apparẽce de diuersité: de tuer ennemis à ses despẽs, ou aux despens d'autruy: & encor que le premier ayt quelque chose de plus noble & liberal, si est-ce pourtant, que lon ne peut congnoistre ayssement quelle intention chacun d'eux a. Et en cecy quoy qu'il en soit, tousiours sera vray chacun d'eux se

sæuis

sæuis immiseuisse. Ledit arrest fut pronõcé le 14. Nouemb. 1531. Fait à ce propos ce que Pline second escrit à Traian Empereur au 7. de ses Epistres, de deux serfs trouués par Sempro. Celianus entre l'infanterie dudit Empereur, & deliurés audit Pline pour estre punis, & dont il faisoit doute en ce, que lesdits serfs opposoyent pour leur defense, qu'ils n'auoyent encores esté enrollés & receus aux compagnies. Dont il vouloit auoir laduis dudit Empereur: qui luy respond fort consultement, assauoir, que s'ils ont esté choisis & appelés par leur Capitaine, la faute est audit Capitaine s'il a sceu leur condition. Secõdement, si au lieu d'autres enrollés & absens ou empeschés ils sont venus, la faute est a ceux qui les ont baillés. Mais si d'eux-mesmes ils se sont presentés sachans bien estre de seruile condition, ils doyuent estre punis: & n'est, dit-il, receuable la defense, qu'ils ne sont enrolés: car c'est assez, qu'ils s'y soyent employés.

plin. sec.

nota.

IX.

PRIVILEGE de clericature ne se perd point pour crime de fausse monnoye, mais ores qu'il soit priuilegé, sont renuoyés les clercs accusés, par deuãt le Iuge d'eglise, retenu le iugement du priuilege, comme fut dit par arrest de Paris le 6. Iuillet 1437.

Clerc accusé de fausse monnoye ne perd son priuilege.

X.

LA Bulle octroyee au Roy par le Pape contre les clercs officiers Royaux ayãs offensé en leurs offices, priués du priuilege clerical pour la punition de leurs offenses, fut publiee, receue, & enregistree en Parlement à Paris le 17. de Feurier 1525.

Officiers Royaux delinquans en leurs offices priues de clericature.

XI.

VN clerc tonsuré pour payer le prix d'un office lay, qui estoit venal, & auquel il s'est faict pouruoir par achet, emprunte deux mille escus d'un sien voisin, & s'oblibe à les luy rendre par les seurtés de corps & de biens. Au iour nommé il ne paye point. Le creancier le fait constituer prisonnier au chaste

chastelet à Paris en vertu d'une executoire du Preuost de Paris prinse sur son obligation. Il demande son renuoy au Iuge d'eglise, pour estre clerc tonsuré. Ce qui est empesché par le creancier, qui appelle de ce, que ledit Preuost le renuoye. Remonstre à la Cour qu'il ne vit clericalement: en sorte que ce soit, & qu'il a esté cy deuant touſiours aux gages du Roy pour office lay, & aussi Cõtreroleur des guerres pour les monstres de gens de pied. Monsieur Riant Aduocat du Roy doctement declaire, qu'il ne doit iouir de sa tonsure: & sans entrer là, s'arreste seulement à ce, que la matiere dont est question, est reelle aucunemẽt, & que s'il y a de la personnel le, elle procede touſiours & prend sa source de chose reelle, cõsideree la qualité de la debte, & par ainsi ne doit ny peut estre traittee par deuant le Iuge d'eglise, mais par deuãt le Iuge lay, cõme seroit mesmes, si de telles matieres estoit question entre prestres, assauoir de rentes constituees, & autres semblables. Par arrest du 28. iour d'Aouſt l'an 1554. fut l'appellation & ce dont estoit appellé mis au neant, & ordonné que ledit debiteur tiendra prison au chastelet de Paris, où il sera ramené, & condamné aux despens de la cause d'appel.

DE RELIGIEVX.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Religieux benefice peut disposer des fruicts.

VN RELIGIEVX, ayant congé de son Abbé, ou Prieur, d'accepter vn benefice, a par consequent puissance de disposer librement des fruicts d'icelluy par fermes, vẽtes, donation, & autres cõtracts entre vifs: & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Mars 1527. per l. ad legatum. &l. ad rem. ff. de procuratorib.

II.

Religieux, receu d'un cõuẽt en autre cõuẽt, sont assimilés.

VN Religieux, receu en vn monastere, peut estre receu en autre monastere de mesme reigle, ores que ce soyent diuerses Abbayes. cap. j. §. sanè. in verb. recipiantur. de stat. lib. vi. & can. puella. xx. quæst. j. & can. nullum. xviij. quæst. ij.

Et

Et combien que la reception d'un moyne soit à l'Abbé, si est ce, qu'il faut que le conuẽt soit appellé ou present, ores qu'il n'y consente point: quia res ad vtrunque respectiuè pertinet, vt per glos. in cap. fin. in verb. perrineat. de regul. lib. vi. L'Abbé d'Vsarche auoit receu en presẽce de trois religieux officiers du conuent, non contredisans, frere Oliuier Pillet. Apres y auoir demeuré vingt cinq ans ou enuirõ, & acquis par ledit temps presomption de consentement du conuent, il est pourueu d'un benefice de ceſt ordre & qui estoit affecté aux religieux de ladite Abbaïe, qui est aussi impetré à Romme cũ derogatione, par maistre Bertrand Pouueret, lequel par arrest de Bourdeaux fut debouté, & ledit Pillet maintenu.

III.

Chartreux & Celestins ne peuuent acquerir à Paris.

Le droit commun a resisté à ce qu'aucun college soit restreint d'acquerir. Et a esté l'opinion de Panorme par la raison de la loy pen. ff. de pact. Ce neantmoins la Cour de Parlement à Paris, congnoissant l'effrenee auarice des Celestins & religieux de la Chartreuse de Paris, s'estendre si auant, qu'il ne leur eschappoit rien à retirer & acquerir, fit defenses par son arrest, d'acquerir plus aucune chose au district de Paris, suyuant la raison du cap. nuper. de deci. lib. vj. le tout pour retirer ceste grande auarice, qui est plus à reprendre à religieux, qu'à autres. c. auaritia. de præbend.

IIII.

Prieurs cõmendat. quand sont subiets à l'Abbé & chef d'ordre.

Prieurs cõmendataires, non religieux, sont exempts de la iurisdiction de l'Abbé dont dependent leurs Prieurés, & ne sont tenus comparoir au Chapitre ordinaire, ou conuoqué, cõme s'ils estoyent religieux: car par leur prouision & cõmande, leur est donnee pleine administration in temporalibus, & spiritualibus de leurs Prieurés, cõme dit Pano. in c. cùm nobis olim. de elect. Vray est, que, s'ils doyuẽt pension, à raison desdits benefices, audit Abbé, ledit Abbé à loy de les contraindre par sa iurisdiction à payer, & à ceste fin les admoneſter, & excommunier, s'ils sont refusans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. May 1515.

DE

IIII.

PAR ARREST de Paris du 10. May, 1530. en vuydãt vne appellation d'entre les religieux, Gardien & cõuent des freres Mineurs de Montbrison, & leur ami spirituel d'une part, & maistre Charles Labessee d'autre part, fut ledit Labessee condãné à payer le sort principal d'une rẽte deue par iceluy audit conuent, montant à la somme de cinq cens liures: furent toutesfois deboutés lesdits religieux de la requeste qu'ils faisoyent de receuoir par leurdit ami spirituel ladite somme: mais fut dit qu'elle seroit mise és mains de deux personnages leurs amis, autres que religieux, present ou appellé le Procureur du Roy, pour estre employee és reparations & autres choses necessaires dudit conuent. Et quant és arrerages d'icelle rente pource que seulement en plaidant feue madame Loyse de Sauoye mere du Roy & possessereſſe du Comté de Forests, duquel ladite ville de Montbrison est capitale, fit requeste qu'ils fussent payés & mis és mains de ses officiers pour estre employés comme dessus & que ledit Labessee disoit, n'auoir iamais esté ouï là dessus, furent les parties pour raison desdits arrerages renuoyees aux requestes.

De mesmes.

Comme se doit faire payement aux mendians.

V.

CONTRE le conuent des Augustins d'Amiens fut iugé par arrest, donné le cinquieme Decembre 1371. qu'il ne leur estoit permis auoir immeubles, & enioint de vuider leurs mains d'une maison, qui leur auoit esté donnee.

De mesmes.

VI.

VN Carme appellé Gratiã, fut par arrest de Paris, de l'an 1391. declairé non receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedante d'un immeuble dont il estoit dispensé par le Pape. Et fut dit qu'il seroit tenu le tout laisser.

De mesmes, pour vn particulier.

VII.

DONATION faicte à vn Carme docteur en Theologie & estudiant à Paris par vn sien frere naturel & legitime,

Ce qu'un particulier mediãt ne peut, le conuent prend.

fut declaree nulle, sauf au monastere d'en faire action & poursuite par deuant le Iuge ordinaire par arrest de Paris du 10. May, 1541. & fut le Carme condamné és despens, ores qu'il eust congé de son superieur.

VIII.

Aubeine d'un religieux mendiant.

VN Religieux mendiant, n'estant du Royaume, & ayant congé du Roy de tenir benefices audit Royaume iusques à cinq cens liures, n'ayant toutesfois du Pape ny du Roy permission de tester du reuenu, auoit faict testament, & par iceluy faict plusieurs lays: la deliurance desquels fut requise par deuant le Seneschal de Poictou, & contredite par le Procureur du Roy, qui fut vaincu en premiere instance, & obtint à Paris par arrest donné le sixieme iour de Iuin 1539. plaidans messieurs les gens du Roy pour l'Aubeine, & monsieur le Faure pour les freres Prescheurs & poures de Poictiers intimés, & presidant monsieur le Chancellier Poyet, qui prononça l'arrest par lequel fut le tout par droit d'Aubeine adiugé au Roy. En ladite plaidoirie, ledit seigneur Chancellier ne voulut permettre, que lon dit, Monseigneur, & messieurs, mais commãda dũser de ce mot seulement, Messieurs.

DV DROIT D'ORDONNER CLERCS, OV PRESTRES.

Tiltre 9.

Arrest premier.

L'eueſque contre tous eſt fondé au droit d'ordonner.

PAR ARREST de Paris de l'an 1393. l'Eueſque d'Amiens fut receu complaignant contre les religieux, Abbé & conuent de Corbie, ſur ce, que combien que ladite Abbaïe fuſt ſituee au dioceze & diſtrait dudit Eueſque, & quà luy ſeul audit dioceze appartenoit de dõner & faire les ordres priuatiuè contre tous autres etiam exempts: ce neãtmoins ledit Abbé, ſous ombre de ce qu'il ſe dit exempt, fait venir Eueſques

&

& ſuffragans quand il luy plaiſt, pour ordonner ſes moynes & ſubiects audit conuent. Et fut ledit Eueſque receu, nonobſtant l'exemption que ledit Abbé monſtra de ſes religieux & conuent, de laquelle eſt faicte mention in cap. veniens. de præſcript. Et pour ledit Eueſque fut allegué en plaidant le chapitre, per emptionem. de priuileg. lib. VI. & cap. abbates. eod. tit. lib. VI.

II.

Commis par la Cour ordonner ſede vacante.

Le ſiege epiſcopal de Paris vacant, les Archidiacres ne ſe peuuent accorder, ſous quelle authorité & comment lon deſpeſchera les affaires incidents. Et ſous ce doute, & pour debatre, monſtrer, & trouuer comment au parauant lon en auoit vſé, fut procedé ſans en eſtre reſolu iuſques au 15. Feurier qui eſtoit le iour propre pour les ſaincts ordres, en l'an 1420. La Cour ſur ce doute promptement & par prouiſion ſans preiudice du droit d'autruy, ordonna que l'Archeueſque de Sens congnuſt lors de tous ceux qui eſtoyent à Paris de ce temps, le premier deſpeſcheroit ceux qui attendroyẽt de receuoir leſdits ordres, & leur en bailleroit lettres: mais que ce ſeroit ſous la mention de l'autorité de ladite Cour & de ſon ſeau per territoire emprũté à ceſte fin. Par là ledit Archeueſque eſtoit empeſché de pouuoir dire à l'aduenir qu'il euſt ce faict vſant de ſon droit: car par tel arreſt mentionné en ſes deſpeſches & par ſes lettres, il eſtoit de ce conuaincu.

DES CHEVALIERS DE SAINCT IEAN DE IERVSALEM.

Tiltre 10.

Arreſt premier.

DEux gẽtils-hõmes & vn valet, à coups d'eſpee le 5. iour d'Aouſt en l'an 1549. occirẽt maiſtre Põpee Goutes, Secretaire & Greffier du domaine du Roy en Foreſts, ſur le paué à Monbriſon,

& se sauuerent soudain. Lon informe du faict : & se trouue que l'un des gẽtils-hommes auoit deux ou trois ans au parauant tousiours menacé & cerché ledit Goutes, pour se venger d'un coup de dague, qu'il auoit receu de luy, & que l'ayant trouué en la ruë, se ietta sur luy de cholere retenue de ladite intention de vindicte de si long temps: & fut aydé de sa compagnie, qui fut vn autre gentilhomme, & vn sien valet: & de tous fut frappé, & ne le laisserent sans luy voir rendre l'esprit. Lon trouue plus, que le Commandeur de Montbrison, Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, estoit en la compagnie, qui ne fit iamais semblant de rien, & estoit venu auec eux de la maison de la commanderie, où ils auoyent tous disné, iusques en la ruë, & en la boutique d'un tailleur. Contre ledit Cõmandeur, pour n'auoir faict aucun deuoir de resister à telle chose, & n'auoir acclamé, fut decerné prinse de corps à la requeste du Procureur du Roy par le Baillif de Forests, qui fut executee. Et fut ledit Commandeur enquis, & demeura prisonnier : & apres empescha que lon luy fist proces, requerant d'estre renuoyé par deuant son grand Prieur. Il est renuoyé, & eslargi à caution, à la charge de soy presenter par deuant ledit grand Prieur, ou tel luge qu'il sera tenu de deleguer, & rapportera ledit accusé l'estat du proces dedans trois mois, sous la reseruation de la congnoissance & iugement audit Baillif du cas priuilegé. Ledit Commandeur estant dehors, appelle des decret, execution d'iceluy, emprisonnement & detention de sa personne, & autres torts & griefs : & releue en Parlement, où la cause fut plaidee. Le Procureur general du Roy prenant la cause en main pour son substitut en Forests, remonstre l'enormité du cas, & la faute dudit appellant, & comment il auoit esté traitté trop doucement : & requiert estre receu appellant de l'eslargissement & renuoy, qui a esté faict dudit Commandeur, & qu'il soit ordonné qu'il sera tenu soy rendre prisonnier à la Conciergerie dans tel temps qu'il plaira à la Cour arbitrer. La Cour par son arrest reçoit ledit Procureur general appellant desdits renuoy & eslargissement, & ordonne que ledit Commandeur sera tenu se rendre prisonnier en ladite Conciergerie dans vn mois, à peine d'estre declaré attaint & conuaincu des cas à luy impo-

Assistans à vn malefice sans acclamer.

Iuges des Cheualiers de Ierusalem.

sés,

sés, & de saisissement de son temporel. Et reserue apres ce de faire droit sur lesdites appellations, tant dudit Procureur general du Roy, que dudit Commandeur.

II.

PAR arrest de Paris, en l'an 1393. furent renuoyés aucuns Cheualiers de l'ordre de sainct Iean, accusés & chargés de forfaict à leurs Prieurs, & non és ordinaires ecclesiastiques, desquels in criminalibus ils sont exempts. *De mesmes.*

III.

VN Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalé, ores qu'il soit exempt de la iurisdiction de l'Euesque, peut estre conuenu & contraint à proceder en crime d'heresie. Et en pareil cas vn de ceste qualité appellant comme d'abus de l'Euesque luy voulant faire proces, pour le trouuer sacramétaire, fut par arrest de Paris allegué sans date par monsieur Rebuffi declaré non receuable. *Cheualiers de Ierusalem heretiques ne peuuent decliner.*

IIII.

EN MATIERE petitoire pour raison de dismes, vn Curé a mis en proces certain Commandeur de sainct Iean de Ierusalem, par deuant son Iuge d'eglise, lesquelles dismes auoyent esté anciennement infeodees, & tenues par personnes layes, depuis venues entre les mains dudit Commandeur à cause de sa commanderie, lequel ayant esté conuenu, comme dit est, pour raison desdites dismes petitoirement par deuant le Iuge d'eglise, obtient lettres royaux par deuant le Preuost de Paris, par lesquelles il luy est mandé s'il luy appert lesdites dismes auoir esté anciennement infeodees, de retenir la congnoissance de la matiere, & faire defenses au Iuge d'eglise d'en congnoistre. Le Preuost de Paris ordonne que le Commandeur fera apparoir dedans certain temps de l'infeodation, & cependant defenses au Iuge d'eglise d'en congnoistre, dont le Curé appelle: & pour ses causes d'appel dit que combien que les dismes eussent esté anciennement infeodees, neanmoins elles estoyent paruenues entre mains de personne ecclesiastique, assauoir dudit Commãdeur, & quelles sont par là retournees à la premiere *Cheualiers de Ierusalem pour dismes ne declinent.* *Cheualiers de Ierusalem ecclesiastiques.*

miere nature, qui est spirituelle, & ont perdu l'alteratiõ qu'elles auoyent prinse par le moyen de l'infeodation. Disoit d'auantage, qu'en cas tout pareil, il auoit obtenu arrest alencontre du Doyen & Chapitre d'une eglise, qui auoyent recouuré certaines dismes de sa paroisse, lesquelles au parauant auoyent esté infeodees, & par iceluy arrest lesdits Doyen & Chapitre auoyẽt esté deboutés de l'interinement de certaines & semblables lettres à celles dont auiourdhuy est question, & renuoyés par deuant le Iuge de l'eglise, pour sur le petitoire d'icelles dismes proceder ainsi que de raison. Le Commandeur insiste au contraire, disant, que combien que l'arrest, dont se vantoit le Curé, fust in terminis tel, qu'il disoit à l'encõtre desdits Doyen & Chapitre, neantmoins il y auoit grãde difference au cas d'auiourdhuy: par ce que le Doyen & Chapitre estoyent personnes pures ecclesiastiques: nimirum si les dismes paruenues entre leurs mains estoyent iugees pures spirituelles: mais que ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, combien qu'ils ayent faict quelques vœus, neantmoins ils ne sont purs ecclesiastiques, & sont appellés quelque compagnie ecclesiastique, non proprement religieux. Au contraire, le Curé maintenoit que ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalẽ estoyent estimés personnes ecclesiastiques per cap. canonica. de sentent. exc. & cap. cùm deputati. de iud. glos. in can. duo sunt genera. xij. quæst. j. Monsieur Seguier pour monsieur le Procureur general du Roy, soustint qu'il faloit renuoyer par deuant le Iuge d'eglise: combien que monsieur le President le Maistre tinst quautresfois il y eust eu arrest en cas special. La Cour appointa au principal les parties au conseil: & neantmoins par prouision permit au Iuge d'eglise d'en congnoistre. Pour le Curé plaidoit monsieur Alleaume. Pour le Commandeur monsieur de Lauergne. Et fut prononcé l'arrest le mardi apres disner le 24. May, 1552.

V.

Cheualiers de Ierusalem en cõgrue portion de dismes, ne peuuent decliner.

Le lundi 26. Iuin 1553. fut plaidé à la grand' chambre du Parlement à Paris vne appellation entre maistre François du Soleil, Cheualier de l'eglise de Lyon & Curé de sainct

sainct Maurice en Gorgeois, appellant comme d'abus de l'execution de certain rescrit apostolique, entreprinse de iurisdictiõ faicte en vertu d'icelle par maistre Charles Chauuet, Doyen de l'eglise Nostredame de Montbrison d'une part, & frere Guillaume le Groing Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, & frere Iean Thomassin religieux dudit ordre, Procureur & receueur general de la religion dudit ordre intimés d'autre: là ou Barthelemi pour les causes d'appel de l'appellant, dit que l'appellant a esté pourueu de la Cure sainct Maurice en Gorgeois dioceze de Lyon. Estant pourueu il a faict appeller le Commandeur de la Commanderie de sainct Iean lez Montbrison, qui prend toutes les dismes de la paroisse sainct Maurice en Gorgeois par deuant l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocezain, & contre luy conclut, à ce qu'il fust condamné luy bailler congrue ou canonique portion des dismes de sa paroisse. Par deuant cedit Official sur ceste conclusion partie appellee compare, & dit que tous ceux qui sont de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem ne recongnoissent aucuns Eueques, ni autres Prelats quelconques, dempto Romano Pontifice: en toutes & chacunes leurs causes, soit en demandant, soit en defendant, & en ce sont fondés par priuileges donnés à l'ordre: & sous ombre de ce il tend à fin de non proceder. Remonstre l'appellant que quelques priuileges que puissent auoir ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, ils ne peuuent estre, que pour leurs delicts, & leurs causes priuees d'entr'eux, & ne les pourroyent estendre pour les dismes: ainsi qu'il est decidé in cap. j. de priuileg. in vj. Qu'il n'estoit question que de la congrue & canonique portion des dismes, laquelle pour le moins luy estoit deue, comme Curé de la paroisse: que pour cela il n'estoit raisonnable qu'il allast plaider à Romme, ou par deuant le Iuge de l'ordre. A ceste cause il est ordonné par l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocezain, que lon procedera par deuant luy. Dont tant le Commandeur, que le soy disant Procureur de l'ordre appellent: & releuent leur appel par deuant l'Official de la Primasse: qui, les parties ouies, confirme la sentence

de l'Official ordinaire. Et combien que les appellans ne fussent receuables à appeller secundò ab interloquutoria, selon les concordats, neantmoins ils obtiennent vn rescrit apostolique, addressant à maistre Charles Chauuet, Doyen de l'eglise de Montbrison, pour congnoistre de leur appel interietté de la sentence de l'Official de la Primasse, en vertu duquel font appeller ce Curé par deuant ledit Chauuet à Mõtbrison. Or de Lyon à Montbrison il y a plus d'une iournee beaucoup. Toutesfois compare ledit Curé de sainct Maurice, requerant lesdits appellans, qu'il ayt à proceder sur leur appel, auquel ils concluent, & alleguent leurs priuileges, mais n'en font non plus apparoir, qu'ils auoyent faict par deuant l'Official de Lyon, & par deuant l'Official de la Primasse : encores ils nalleguent, sinon vn priuilege du Pape Gregoire VIII. & combien qu'ils ne facent apparoir d'aucuns, neantmoins Chauuet, soy disant iuge delegué par le rescrit, donne vne sentence, par laquelle il fait defenses à l'Official de Lyon de plus prendre la congnoissance de la matiere, & audit Curé d'en faire aucune poursuite par deuant iceluy Official, attendu, dit-il, que par priuilege apostolique la congnoissance en appartient ad curiam Romanam : & en faisant droit sur l'appel desdites lettres dit, mal iugé par l'Official de Lyon, mal confirmé par l'Official de la Primasse : & en amendant les iugemens il renuoyoit ce poure Curé à Romme pour pourtuyure sa congrue & canonique portion. De l'execution dudit rescrit Apostolique, & entreprinse de iurisdiction faicte par ledit Chauuet en vertu d'iceluy & de sa sentence, ledit Curé appelle comme d'abus, conclud à ce qu'il soit dit mal & abusiuement executé, entreprins & sententié, & bien appellé par ledit Curé appellant, & demande despẽs. Bourdin pour les intimés dit, que la cause specie ipsa prima semble estre petite, & in leuioribus versari : mais elle est de grande consequence & importance pour ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, qui se totos deuouerunt pro fide catholica tuenda, dont ils meritent bien, qu'ils soyent entretenus en leurs priuileges. Est d'accord, qu'il y a beaucoup de causes, qui se doyuent traitter en premiere instance par deuant les Iuges ordinaires : mais aussi quand il plaist à nostre sainct pere le Pape

La puissance du Pape sur les iurisdictions ecclesiastiques.

Pape (à quo omnes iurisdictiones ecclesiasticæ, quas habent locorum ordinarij, dependent, veluti à fonte ipso) de se reseruer la congnoissance d'aucunes causes ou pour la grandeur d'icelles ou des personnes, lon ne doit trouuer cela moins fauorable que la iurisdiction ordinaire. Se trouuent au threfor sainct Iean de Ierusalem infinis priuileges à iceluy ordre concedés & octroyés pour grandes causes & occasions. Il en y a du Pape Alexandre III. du Pape Innocent VIII. des Papes Cregoire VIII. Gregoire IX. & Gregoire X. & de tous les Papes qui ont esté vique ad Gregorium vndecimum. Tous lesquels ont tant fauorisé ceste ordre sainct Iean de Ierusalem pour le grand seruice, que ceux de l'ordre faisoyent pour la defense de nostre foy, que ils ont voulu que ceux dudit ordre fussent exempts de toutes iurisdictions ordinaires & de tous Prelats, à eux reseruans la congnoissance des causes & matieres de l'ordre. Et si lon veut dire que ces priuileges ne se doyuent entendre, que pour les personnes seulement de ceux de l'ordre: les priuileges notamment portent de toutes choses generalement quelconques sans distinction. Il y a eu plusieurs extraits desdits priuileges verifiés par la Cour, lesquels lon n'a pas encores peu recouurer: mais le faict desdits intimés, est que etiam cessans lesdits priuileges, par temps immemorial & consuetudine longa ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem sont exempts de toutes iurisdictions ordinaires ecclesiastiques, & ne recongnoissent en toutes leurs causes & matieres, soit en demandant ou defendant, que le Pape. Or ledit appellant, qui se dit Curé de sainct Maurice en Gorgeois, a poursuyui le Commandeur de sainct Iean lez Montbrison, pour auoir canonique portion des dismes de la paroisse par deuant l'Official de Lyon. Le Commandeur pour le soustenement des priuileges de l'ordre, tend à fin de non proceder pardeuant ledit Official, & se defend desdits priuileges d'exemption: nonobstant iceux l'Official le deboute, & ordonne qu'il procedera deuant luy à la matiere. En appelle ledit Commandeur: & voyant qu'il n'estoit assez fort pour seul defendre lesdits priuileges, il appelle en sa cause d'appel le Procureur & receueur general de l'ordre. Ce nonob-

Les priuileges de l'ordre de S. Iean sur la iurisdiction.

stant la sentence dudit Official de Lyon est confirmee par l'Official de la Primasse, dont tant ledit demandeur, que procureur appellent, par ce qu'il estoit question de l'infirmation des priuileges de l'ordre: & ort referit apostolique, addressant à maistre Charles Chauuet Doyen de l'eglise de Mõtbrison, par deuant lequel ils alleguent le priuilege de l'exemption: lequel veu, ce luge delegué dit, mal iugé par l'Official de la Primasse, & pareillement par l'Official de l'ordinaire: & renuoye les parties non pas à Romme, mais ad Legatum vel delegandum à summo Pontifice. De l'execution de ce referit & du iugement donné par ledit Chauuet l'appellant a appellé comme d'abus, & dit que non licuit appellare à secunda interloquutoria, & que c'est contre les concordats. Or dit que s'il estoit de secunda interloquutoria simpliciter appellatum, il seroit d'accord, que lon ne seroit receuable à en appeller: mais quando agitur de secunda interloquutoria habente vim diffinitiuæ, appellare licet. Ffoyent les parties en ce cas: car la sentence de l'Official de la Primasse, que partie aduerse appelle secundam interloquutoriam confirmatiue de la sentence de l'Official ordinaire, habet vim diffinitiuæ: car par icelle, si elle demeuroit en la force & vertu, deuoyent ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem perdre leurs priuileges d'exemption, qui leur seroit vn dommage irreparable. Si conclud à ce, que l'appellant soit declaré non receuable appellant, & demande despens. Riant pour le Procureur general du Roy dit, que s'il n'estoit question que de l'appel comme dabus, causa posset facilè explicari: mais liquet quil y a quelque doute respectu etiam principalis pour la forme d'y ordonner. L'appel comme dabus par l'appellant est fondé quil y a deux sentences conformes: que la premiere erat merè interloquutoria: partant que à secunda non licuit appellare. Mais en ce y a vn doute. Quando iudex pronuntiat pro sua iurisdictione: quia post illam sententiam expectatur alia sententia, per quam iudex pro sua iurisdictione pronuntiet: & dicitur merè interloquutoria. Sed quando pronuntiat per sententiam vim quasi diffinitiuæ habentem, alia sententia non expectatur. Parquoy non est sententia merè interloquutoria. Or pretendent les intimés auoir allegué priuileges d'exemption des

Sentence de demi de renuoy n'est clairement interlocutoire.

ordi

ordinaires, & sous pretexte d'iceluy auoir tendu à fin de non proceder. Sur ceste fin de non proceder iudex pronunciauit pro sua iurisdictione: ergo sententia non erat merè interloquutoria, sed habebat vim diffinitiuæ: car par icelle estoit osté & reietté le priuilege d'exemption allegué. C'estoit vn preiudice irreparable. Parquoy licuerat eis à sententia confirmante priorem appellare. Voylà les arguments des deux parties. Mais le Procureur general d'ailleurs subsiste, à sçauoir que le priuilege allegué est abusif & si ne fut iamais monstré aux deux premiers iugemens, ainsi que l'appellant comme d'abus a plaidé. Qu'il y ayt abus, il en appert par ce que le Pape qui l'a donné, n'exempte seulement ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem des iurisdictions ecclesiastiques ordinaires, mais aussi de tous subsides, de ponts, de ports, & passages. Tellement que sur la iurisdiction temporelle, y a entreprinse faicte par le Pape. Parquoy il ne se peut adapter au cas qui s'offre. A ceste cause pourra la Cour iuger facilement l'appel comme d'abus. Aussi qui voudra considerer la raison de l'exemption octroyee, elle est principalement fondee sur la correction & discipline des freres de l'ordre. Et neantmoins la Cour a iugé, que s'il y auoit cas priuilegé commis par vn frere de l'ordre, qui emportast degradation, le delinquant ne seroit renuoyé par deuant le delegué de l'ordre pour faire la degradation: car elle en a renuoyé vn à l'Euesque de Paris comme ordinaire. Et le priuilege d'auoir par ceux de l'ordre vn Iuge delegué, pour congnoistre de leurs causes & differents, n'est point gardé: & ne l'a iamais esté. Et si lon le veut faire garder, ce seroit vn merueilleux inconuenient pour les subiets du Royaume: car ceux de l'ordre pretendent, qu'en demandant ou defendant en toutes causes & matieres ils ne doyuent & ne sont tenus plaider ailleurs que par deuant leur Iuge delegué. Ainsi si lon vouloit demander à vn frere de l'ordre son moins, ou plus, il faudroit à celuy qui voudroit agir, aller chercher ce Iuge delegué, ou à Romme, ou à Malte, ou ailleurs où il seroit, qui seroyent grands frais. Partant dictur, que ceux de l'ordre habent generale priuilegiũ, ainsi qu'ils pretẽdent, si le faudroit-il restraindre ad terminos iuris cõmunis. La demande que l'appellant

Priuilege baillé par les Papes à l'ordre de S. Iean trop general.

comme

comme d'abus a faicte, est pro cõgrua & canonica portione decimarum ad eam habẽdam: il faut venir officio iudicis ecclesiast. qui est l'Euesque ordinaire, ou son Official, auquel appartient la congnoissance de matieres decimales, & autres Iuges n'en peuuent congnoistre. Par ces moyens soustient auec l'appellant comme d'abus, que la premiere sentence de l'Official de Lyon estoit merè interloquutoria: consequemment à secunda interloquutoria, qui est la sentence confirmatiue, non licuit appellare: & que lesdites deux sentences deuoyent demourer. Et fait bien à receuoir l'appel comme d'abus de l'execution du rescrit apostolique, & de ce qui s'en est ensuyui. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement executé, sententié, & ordonné par le Iuge delegué, bien appellé par l'appellãt, & condamne les intimés és despens de la cause d'appel. Et permet à l'Official ordinaire de Lyon de passer outre, suyuant sa sentence confirmee, sans preiudice des priuileges de l'ordre sainct Iean de Ierusalem en autres choses.

VI.

Cheualiers de S. Iean commis succedent.

CHEVALIERS de sainct Iean de Ierusalem sont receuables à succeder à leurs ascendans, descendans, & collateraux, soit du costé paternel ou maternel: mais celà seulement pour en iouir leur vie durant, & comme simples vsufructuaires: car necessairement le tout doit reuenir à leurs prochains parens habiles à succeder apres leur mort, comme a esté iugé par arrest de Paris cy dessus couché au tiltre de successions legitimes, arrest XIII.

DV

DV DROIT DE VISITATION.

Tiltre 11.

Arrest premier.

Visitation ne doit estre restrainte.

ON NE peut restraindre vn superieur sur la visitation, qu'il peut faire à sa discretiõ. & à tel temps, & tout ainsi qu'il congnoistra estre necessaire: & est chose fauorable. Et à ce propos les religieux, Abbé & conuent de sainct Martin des champs à Paris, trouuans mauuais d'estre si souuent visités par l'Abbé de Cluni leur chef d'ordre, y contredirent, soustenans qu'ils estoyent en possession de n'estre visités que deux fois l'an: duquel faict ils furent deboutés, & ledit Abbé maintenu en ses possessions auec despens par arrest de Paris en l'an 1388.

II.

L'Eueſque est fondé au droit de visitation.

AV mois de Ianuier 1389. fut plaidee en la grand' chambre du Parlement à Paris l'appelatiõ d'entre l'Abbé de sainct Maor & le Prieur de S. Eloy à Paris appellans d'une part, & l'Eueſque de Paris intimé d'autre part. En ceſte plaidoyerie le Prieur de S. Eloy s'aduouant estre subiet de l'Abbé de S. Maour immediatement quant à la visitation & procuration, & exempt de l'Eueſque de Paris quant à ce, & auec luy ledit Abbé ioint en pretendant autant, Disoyent qu'à tort ledit Eueſque s'estoit ingeré de visiter & rendre subiet ledit Prieur de sainct Eloy, & faire ce tort & entreprendre sur ledit Abbé, dont ils estoyent appellans. L'Eueſque de Paris disoit au contraire, & qu'il estoit fondé de droit commun de visiter tous Prieurés de son dioceze. La Cour receut le faict d'exemption dudit Prieur de sainct Eloy & celuy de l'Abbé de S. Maour, pour en faire preuue, & par ledit Eueſque au contraire. Auquel Eueſque par prouision comme fondé de droit commun, fut adiugee la recreance de la visitation.

III.

III.

Visiteurs cõme doyuent pourueoir és egliseis parrochiales mal entretenues.

VN visitateur ne peut admoneſter ny contraindre marguilliers lays dune paroiſſe trouués en faute de leur charge, ores que leur office conſiſte en choſes ſacrees & ſpirituelles, mais ſe doit prendre & dreſſer au Curé, qui a eſté negligent de le remonſtrer d'heure eſdits marguilliers, & de les faire contraindre par leur Iuge ordinaire, qui eſt la vraye voye : comme fut declairé par arreſt des grands iours de Moulins pour l'egliſe de Coſne en Bourbonnois, le 14. iour d'Octobre l'an 1550. Le viſiteur auoit trouué les fonts baptiſmalles pleines d'eau puãte, les habits deſchirés, & l'egliſe en ruine & auoit commandé és marguilliers d'y donner ordre, & à leur defaut les auoit admoneſtés : dont ils eſtoyent appellans comme d'abus, & obtindent ſous ladite declaration & reiglement pour l'aduenir.

DES DISMES, NOVALES, PRIMICES, ET DE *la congrue portion des Curés.*

Tiltre 12.

Arreſt premier.

L'antiquité des Primices.

LEs oblations des premiers fruicts nommés Primiæ, ont eſté anciennement faictes en trois parties de l'annee : aſſauoir à Paſques du nouueau grain : à Pentecoſte du nouueau pain : & en Septẽbre de nouueau vin. Pline racõte qu'anciennement auant la redemptiõ, les Romains faiſoyent grand ſcrupule de boire vins nouueaux, ou de manger de leurs bleds, que premier les preſtres n'euſſent eu les Primices. La quote ſouloit eſtre à la volonté & deuotion de ceux, qui en faiſoyent oblation : mais depuis lon la prinſe pour couſtume, & neceſſité, & y a eſté faict quote certaine : Aſſauoir quant au beſtial, de cent yeaux vn, & ainſi des autres. Et des autres fruicts comme vins & grains, le paroiſſien ne peut en offrir moins que de la ſoixan

la soixantieme partie : & le Curé n'en peut demander plus auant que de la quarant en.e. cap.j.& ibi Innoc.& Panorm & alij. de decim. & tellement que son tient ceste oblation estre de commandement, tout ainsi que la dime, comme dit Boer.quæst.ccxxxvj.nume.2. N'empesche que prestations volontaires ordinairement faictes ne produisent obligation necessaire.l.si certis annis.C.de pact.Innoc.in c.cùm in ecclesia.de caus.possess.& proprie. Car celà n'a point de lieu en chose procedãt du deuoir de charité où la coustume volontairement suyuie oblige. cap.suam.de deci. & Hypp. de Marsil.singul.cxcj. Et a ceste raison doyuent estre contraints les Abbés, Prieurs & Commandeurs, & autres d'entretenir les aumosnes, qui annuellement ont esté faictes par leurs predecesseurs, & en la mesme sorte, sans mõstrer qu'ils y soyent tenus autrement que par ladite coustume & ordinaire prestation : selon la doctrine de Paul.de Eleazar.in c. in literis.de restitut.spoliat.par le texte du chapitre ad apostolicam.de simo. Et aussi le Curé peut contraindre ses paroissiens à l'entretenement de la louable & charitable coustume qu'ils ont obseruee à faire leurs oblations de Primices à la quote de leurs voisins, & de ladite coustume, per cap. olim. de consuet. & can. apostolica. xj. quæst. j. Et ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux pour maistre Arnaud le Busterot Curé de Trasis appellé, contre Iean de Lartignan, Giraud de Spaucl & consorts ses paroissiens appellans du Seneschal de Bazas, le 2. Decembre 1538.

II.

La dime est deue par tout sans exemption.

AVCVN ne peut pretendre exemption de la dime, pour les fonds qu'il tient, cap.ea nobis.de decim. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1459. contre maistre Guillaume Vasque, Capitaine de Grajne, qui fut condamné à payer la dime des possessions appartenantes à monsieur le Dauphin, detenues par ledit Capitaine à raison de son office.

III.

Prescription de quote de la dime.

LA DISME ne se peut prescrire. can. quæcunque. xvj quæst

quæst.vij.& per Innoc. & glos.in cap.in aliquibus. de deci. Mais lon peut bien prescrire de payer ladite disme à certaine quote autre & moindre que de droit: assauoir à la quinzieme, dixseptieme ou vingtieme. ça esté l'opinió d'Hostiense in summa de decim. & de plusieurs autres, & ainsi a esté par plusieurs arrests de Grenoble allegués sans date par Papa quæst. cclxxxiiij.

IIII.

Exemple de la disme, doyuent de leurs mains enlieuer.

PAR arrest de Grenoble donné le 24. de Iuin 1459. entre le Doyen & chapitre de Nostredame de Grenoble demandeurs d'une part, & le Commandeur des Escheles & ses consorts tenanciers partiaires de plusieurs fonds de ladite commanderie, refusans auec ledit Commandeur de payer la disme, sous couleur de priuilege & exemption dudit ordre, pour les fonds qu'ils tiennent en leur main d'autre part, furent lesdits opposans de ce deboutés pour auoir trouué que ledit Commandeur auoit baillé les fonds à faire à moitié: selon le text. in cap.à nobis. & in cap. dudum. de decim.& cap. ita.eod.tit.

V.

La Philippine sur la disme insolite.

L'ORDONNANCE du Roy Philippes Auguste, nommee la Philippine, defend exaction quelconque des disмes insolites au Royaume de France: & a esté douté en plusieurs proces si elle deuoit estre entendue indifferemment en toutes terres apportans fruicts, non decimables, combien qu'au parauant la disme eust esté payee desdites terres, lors qu'elles apportoyent fruicts decimables. Et ce doute fut debatu en Parlement sur vn tel faict. Les religieux, Prieur & conuent de Nostredame de Vauuert lez Paris acquierent vn lieu appellé Maillard, en la paroisse de Branthel, dioceze de Meaux, païs de Brie, là où ils font cõstruire estangs de grande estendue & viuiers nouueaux, & accroissans les anciens: & ce faisant comprennent grand païs de terres labourables, qui souloyent porter fruicts & grains decimables au Curé de Branthel: lequel congnoissant ceste mutation,

ration, demande, que du poisson lon luy paye la disme. Au refus il forme complainte, & se fonde au cap. commissum. de dec. Les chartreux se defendent de la Philippine & autres grandes raisons. Par arrest il est debouté, & les opposans declarés quittes de la disme lors que les terres seroyét en estangs pour poisson pour la conseruation de la liberté, qu'un chacun doit auoir de faire à son plaisir des choses à luy appartenans, etiam au dommage d'autruy, pourueu que ce ne soit par emulation. l. fluminũ & l. Proculus. ff. de dam. infect. Autremét par succession de temps toutes choses deuiendroyent serues & subiettes à droit de dismes: qui seroit trop diminuer la liberté des hommes. Depuis à Paris a esté donné vn arrest contraire, rapportant monsieur Bouete pour autre diuerse raison.

Disme de poisson contredite.

V I.

POVR auoir congnu les mœurs de l'estat Ecclesiastique & Leuitique si fort depraués, les debteurs de la disme de soymesmes corrompus ont prins opinion, les vns d'en payer bien peu, & les autres rien du tout: là où par disposition de droit & anciennemẽt estoit quasi crime capital d'y cõmettre faute. Lesdits debteurs ont apperceu que ladite disme estant dediee pour la nourriture des poures, apres les prestres nourris, estoit par iceux prestres retenue entierement sans en employer aucune chose, apres leur honneste entretenement, à ladite seconde fin: & qui pis est, a esté trouué iceux prestres requis de fournir à la queste necessairement instituee, pour secourir à la nourriture des poures perissans, n'ont refusé seulement, mais au contraire tant de la disme que d'autres toutes choses delaissees par charité en leurs mains pour le secours desdits poures, plus que pour la faueur desdits prestres, ils ont employé à leurs voluptés. Tellement que par là chacun a pensé ce qu'il a voulu: & iusques à dire, que ce n'est pas la raison, qu'un Prestre, Prieur, Abbé, Chapitre ou Conuent, deuore luy seul ce qu'à tant de gens de plusieurs estats auoit esté laissé, qui en ont faute & deperissent de faim. Ce neantmoins les Eueſque, Chapitre, & Clergé de Chartres ce requerãs, le Roy a faict edict sur le payement de la disme du 9. Iuin, 1547. Lequel depuis

La corruption de l'estat Leuitique.

Edict du Roy sur le payement de la disme.

depuis fut publié, leu & enregistré le dernier iour dudit mois portant defenses de moissonner bleds decimables, que premier le iour de ce faire ne fust publié & signifié publiquement au Prosne le iour du Dimenche ou autre propre pour ce faire: à fin que le Seigneur decimal en fust aduerti, & eust moyen d'y estre, ou enuoyer pour receuoir son droit, auec commination de peine des dommages & interests contre tous faisans le contraire. Cest edict n'est droit nouueau, mais declaration du droit ancien: car vn agricole ne doit transporter les fruicts sans le sceu ou presence de son disмier ou son commis. l. ij. ibi. sub effectu curialium. C. quand. & quib. quart. pars. lib. x. & l. non solum. C. de rei vendic. Or il n'y a doute, que celuy à qui est la disme, n'ayt part aux fruicts, & par consequent au fonds: car les fruicts sont du fonds. l. fructus. ff. de rei vendic. Donc ne peut l'agricole, sans ledit disмier, transporter ce qui n'est pas du tout à luy, sans son personnier. l. Paulus. ff. de procurat. & l. nam ita diuus. ff. de adopt. Vide quę scripsimus in cõsuetudines Burbonias. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1459. pour le chapitre de Menhe dudit lieu de Grenoble contre les tenanciers des fonds decimables.

VII.

Nouales pour vn tiers au Curé.

ORES que par disposition de droit, les nouales soyent deues au Curé, priuatiuè sur tous autres en sa paroisse, ce neantmoins par arrest pronõcé la vigile de Pentecoste, l'an 1534. fut dit qu'un tiers seulement desdites nouales seroit laissé au Curé auec restitution de fruicts pour dix ans.

VIII.

Disмes se plaident en Cour d'eglise.

L'AN 1262. fut iugé pour l'Eueſque de Bayeux, que la congnoissance de matiere decimale appartenoit au Iuge d'eglise, sinon qu'il fust question de la possession, par arrest de Paris.

IX.

Disмes quand se doyuent plaider en Cour laye.

S'IL y a proces petitoire de disme par deuant l'Official, & que promptement le defendeur face apparoir de l'infeodation, par où lon congnoist qu'il le tient en fief de Seigneur

gneur lay: en ce cas ledit Official est tenu rēuoyer le proces par deuāt le Iuge du Seigneur dont la disme se meut: autrement lon appelle de luy comme d'abus. Et ainsi fut iugé entre les arrests du Parlement de Toussaincts à Paris lan 1283.

X.

La quarte de la portion cōgrue.

LA canonique & congrue portion des dismes deues au Curé tenant residence & hospitalité, est arbitraire pro modo & facultate decimarū, laboris, & reditus: de droit par le chap. extirpandæ. de præbend. est deue la seizieme, par arrest de Paris du 17. Iuillet 1539. fut adiugee la quarte partie. Ce neantmoins Rebuffus faisant mention de ceste arrest au traitté de congrua portione. quæst. ix. dit que le Iuge est arbitre de ceste taxe, & a liberté d'en ordonner. arg. l. j. C. de eden. & ainsi est prattiqué en France.

XI.

Nouales à qui appartiennent.

LE Curé est fondé d'auoir les nouales priuatiuement sur tous autres, sinon que sur luy y ayt vn Curé primitif. Car lors seulement il seroit vicaire perpetuel, & ne pourroit pretendre leldites nouales contre son ordinaire & presentateur, qui est Curé primitif, auquel elles appartiennent, sauf la portion congrue dudit vicaire perpetuel: mais contre tous autres les peut demander & obtenir, ores que telles nouales leur soyēt octroyees par priuilege: en quoy la Cour les a adiugees cy deuant par arrests donnés à Paris à chacun d'eux par moitié, dont lun est du 23. Decembre, lan 1545. suyuant la decision du cap. statuto. §. statuimus. de decim. lib. vj.

XII.

Disme se paye du fruict sans auoir regard aux impenses & charges.

IL sembloit que l'ancien doute meu sur le payement de la disme, du temps des Papes Clement III. Celestin III. & Innocēt III. estoit assez resolu, pour plus n'en ouir parler, comme est decidé és chapitres, ex parte. non est in protestate. & tua nobis. de decim. assauoir, que la disme doit estre payee des fruicts du fonds, sans en faire aucune diminution, ne distraction pour la semence, frais & impenses de l'agriculture, & des rentes deues pour raison du fonds.

Ce neantmoins de nos iours vn Marchand de Touraine, nommé Rhené Moreau, pour trouuer à son opinion, ledit doute raisonnable & aucunement fondé, se hazarda d'y rentrer, sous la fiance d'une raison, qui semble & a quelque apparence d'estre vraye, assauoir que de toute verité lon ne doit la disme, que du fruict, & que le fruict ne vient à son maistre debiteur de la disme, sinon distraictes les charges & despenses: Et aussi que les sanctions & constitutions Canoniques faictes au contraire sont suspectes, comme procedans de ceux, qui auoyent le plus d'interest, & estoyent iuges de leur cause: & pretendant sous celà que le droit seroit congnu de ce temps, reprint le contredit, & s'opposa à vne complainte, & cas de nouuelleté des Doyen, Chanoines & chapitre de sainct Martin de Tours, disans auoir droit & possession de perceuoir la disme és paroisses à eux subiectes, & mesme en vne vigne dudit Moreau, à raison d'onze hottees l'une: qui disoit, que combien qu'il eust ainsi payé, ce neantmoins il n'y auoit propos: car il tenoit la vigne des demandeurs à grosses charges & censiues de bled, chappons, & autres choses, lesquelles charges auec les façons des vignes deduites, ne luy restoit pas le tiers du fruict: duquel tiers il offroit payer la disme, qui ne venoit à vne xxx. de tous les fruicts. Atqui fructus non dici, nisi deductis impensis. Ioint, que les compilateurs des canõs contraires à celà estoyent parties: postremò, que l'origine des disмes a eu la seule volonté, sans contrainte: idque pour le Curé seulement. Les demandeurs persistoyent à ce, & aussi qu'ils estoyent Curés primitifs. Par sentence des requestes du Palais ils gaignent leur cause, dont est appellé par Moreau & releué en Parlement à Paris, où par arrest du septieme de Septembre, 1560. est dit bien iugé, & luy cõdamné en l'amende.

XIII.

Vnite de disme de lay à l'eglise n'est subiette à retraict lignager.

PRESVPPOSE', que par la Loy diuine, dont est la disme introduite, les gens d'eglise soyent ceux à qui elle est deue priuatiuement des lays: comme est contenu au dernier cha. Leuit. Filiis enim Leui reseruata est, qui ministrabant in fœderis tabernaculo. Si le lay tient vne disme & la vent

vent à l'eglise, n'est telle vente subiette à retraict lignagier, nec potest ad laicũ iterum redire. c. prohibemus. de deci. & arg. l. si vnus. §. pactus ne peteret. ff. de pact. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Constance.

XIIII.

Les nouales appartiennent au Curé ordinairement sur tous autres.

VN Curé soy disant troublé en la perception des nouales en sa parroisse par les religieux, Abbé, & conuent ses voisins, les fait appeller & leur forme complainte, disant estre fondé de droit commun, pour la possession d'icelles, en laquelle il est troublé & empesché. Conclud, &c. les defendeurs luy dirent, qu'ils sont capables de posseder telles nouales, & que outre ce ils sont fondés en tiltre particulier & special faict auec le Curé predecesseur du complaignant y auoit quarante ans passés, & que ledit Curé & ses successeurs auroyent receu le deuoir, & droi annuel, que les defendeurs luy en deuoyent faire en recompêse, & estoyét iceux defendeurs en possession munie & fortifiee de tiltre. Par iugement des requestes du Palais le Curé est debouté, & les defendeurs maintenus. Il appelle & relieue en Parlement. Intereà aduint, qu'un tenancier de la paroisse defriche son bois, & y plante vne vigne. Le Curé veut prendre la disme du vin. Le Sacristain du conuent l'empesche, & dit qu'il a droit à cause de son office claustral de prendre la disme és endroits dudit lieu, & demande la disme & nouale. Par sentence des requestes le Curé est maintenu. Les religieux Abbé & conuent appellent & relieuent en la Cour, où les deux instances & appellations sont iointes. Par arrest quant au Sacristain, est dit bien iugé, & mal appellé par les religieux auec despens & lamende. Quant à la premiere appellation, la Cour met au neant la sentence, & maintient le Curé en la possession de toutes les nouales de sa paroisse, condamne les intimés és despens des instances, dommages & interest des troubles, nonobstant ledit tiltre. Du 30. Octob. 1555. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

D'ALIENATION DES CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Tiltre 13.

Arreſt premier.

Difference entre Bailler de nouueau, & Suyure vn ancien bail.

IL y a pluſieurs ſolennités à obſeruer lors qu'une choſe eccleſiaſtique eſt alienee, ou baillee en emphyteoſe, & cens annuel: ſur quoy lon tient, que ſi autresfois ladite choſe a eſté baillee, & ſoit retournee és mains du Recteur, Abbé, Prieur, ou Chapitre, lors lon peut la rebailler ſans obſeruer aucune ſolennité de celles qui ſont exactement requiſes. dont cy deſſous ſera amplement parlé, & ſuffit que l'egliſe n'ayt moindre reuenu, c.j. de feud. & per Bal. in Auth. perpet. C. de ſacr. eccl. Voire au domaine du Roy celà a lieu, & toutes autres choſes. dõt l'alienation eſt illicite, comme fort doctement tient Iaſ. au conſeil 227. vol. 2. Contre les habitans & ſubiects de Sommeriue & le Procur du Duc de Sauoye Philippes ſeptieme Duc, voulãs faire irriter l'infeodatiõ, que Charles ſon grand oncle, & ſixieme Duc auoit faict de la ville & Chaſteau de Sõmeriue au Seigneur Theodore Rotaire, qui obtint contre eux pour ladite raiſon, oresque ledit lieu fuſt limitrophe du Duché de Sauoye, & du domaine d'iceluy. Mais ſi de nouueau lon fait le bail, il y faut obſeruer les ſolennités & forme requiſe pour Albergatiõ eccleſiaſtique: comme dit Bart. in d. Authent. perpetuam. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1456. entre le Prieur de Mirebel d'une part, & les Ticauds d'autre. Et là deſſus eſt notable pour l'aſſeurance & caution du preneur, au premier poinct, aſſauoir qu'un Prelat ou chapitre peuuent aliener, & infeoder choſes accouſtumees d'eſtre infeodees. Que ce ne ſera pas aſſez, qu'en l'infeodation, ou alienation, le Prelat ou chapitre diſent & enarrent, comme telles choſes anciennement ont accouſtumé d'eſtre infeodees, ou alienees, pour autant que telles aſſertions viennent de perſonnes, dont la puiſſance n'eſt libre

libre pour tels actes ſans celà, & lors y a de la ſuſpition, & ne ſont creues, mais faut qu'il apparoiſſe des anciennes infeodations : ainſi le conſeille Bald. in prælud. feudo. 3. col. 3. diuiſ. feud.

II.

Diuerſité d'opinions és chambres de la Court.

On tient en la grande Chambre des enqueſtes, qués alienations faictes par gens d'egliſe des choſes eccleſiaſtiques on n'a point d'eſgard à la ſolennité de droit non obſeruee, pourueu que l'egliſe ne ſoit deceue, & ſoit l'alienatiõ faicte en cas licite & non interdit. C'eſt l'opinion d'Innoc. in cap. j. circa fin. de reſtit. in integr. Car par ainſi l'obmiſſion de la formalité du chap. ſine exceptione n'importe rien és cas licites, s'il n'y a autre choſe. Ce neantmoins en la petite chambre des enqueſtes lon garde la forme baillee & introduitte de droit canon, ſans auoir eſgard à la leſion, mais aux ſolennités requiſes du droit des alienations des choſes eccleſiaſtiques. Par où lon voit les diuerſités d'opinions en compagnies, eſtans ſous vn meſme couuert.

III.

Notable declaration de la forme d'aliener choſes eccleſiaſtiques.

Les ſolennités d'aliener choſes eccleſiaſtiques ſont expreſſes en pluſieurs lieux en droit Canon & Ciuil, qu'il faut neceſſairemẽt obſeruer à peine de nullité, comme au chap. ſine exceptione xij. quæſt. j. in cap. dudum de rebus eccleſ. non alien. lib. vj. in authent. hoc ius porrectum. C. de ſacroſanct. eccleſ. Guid. Pap. en a parlé en ſes deciſ. & queſtion. 149. Innoc. Hoſtienſ. & Ioan. Andr. mais ç'a eſté fort confuſément. & pour ce que ie voy la matiere digne d'eſtre icy logee, & declairee, pour la correction de pluſieurs fautes, qui s'y commettent, m'a ſemblé de la prendre & eſcrire par le menu le plus clairement que ie pourray. Premier, il faut que telles ſolennités ſoyent coniointes auec les cauſes d'aliener, & ne peuuent valoir ſi elles ne ſont coniointement obſeruees. Et pour declaration de ce, faut que le moyen d'aliener ſoit ouuert au chapitre, conuent, college, ou autre compagnie qui tient ce, dont l'alienation eſt requiſe, en expoſant les cauſes & raiſons pour à ce paruenir. La compagnie doit eſtre aſſemblee au ſon de la cloche

à la maniere accouſtumee pour traiter de la matiere, & ne ſeroit valable le cõſentement de tous, ſi premier ne ſe trouue, qu'ils ayent parlé & traité enſemble de l'affaire propoſé, & doit le propos eſtre ouuert par le premier de la compaignie. l. ij C. de decur. Apres le propos faict, il doit demãder l'opinion de tous en particulier: & eſt celà que lon dit le traité neceſſaire d'entr'eux, aſſauoir d'aduiſer ſur les cauſes d'aliener, qui doyuent dominer: car ſans icelles les ſolennités ſeruent de bien peu. Premier lon aduiſe à la neceſſité d'aliener. Secondemẽt à l'utilité. La neceſſité eſt cauſe fort receuable, & comprend tout. c. ſicut. & cap. non habenti. xij. quæſt. ij. L'utilité eſt touſiours receue, par les raiſons contenues au deuxieme arreſt cy deſſus, cap. ſine exceptione. ibidem. en ces mots, Meliora proſpiciat. Tertiò, la grande incommodité & malſeance, comme ſi la choſe alienable eſt lointaine, pleine de deſpenſe, & peu de reuenu delaiſſee, & par faute de reparer miſe en frais, ou bien que les terriers ſont vieils, contredits, preſcripts, & mal meſnagés, & dont la remiſe & recouurement conſumeroit le reuenu de dix ans, telle cauſe eſt bonne, cap. non liceat Papæ. & d. cap. ſine except. §. fin. Quartò, eſt fort ſouſtenable la cauſe, quand l'egliſe en alienãt fait ſon proffit, & reçoit plus qu'elle ne baille. cap. tua. de his, quæ fi. à præla. Quintò, eſt receue la cauſe de rachetter captifs & priſonniers, qui ſont és mains des Turcs ou ennemis du ſainct ſiege Apoſtolique. l. ſancimus. C. de ſacroſanct. eccleſ. Apres tel traité, & que par iceluy les cauſes ſeront aduiſees, auant que de conſentir à telle alienation, doit eſtre conclu, que deux ou trois de la compagnie, appellés auec eux quelques preud'hõmes ſeculiers gens à ce congnoiſſans, ſe tranſporteront ſur les lieux, eſquels eſt aſſis ce, dont lon traite, à fin de ſauoir la commodité, ou incommodité, & ſi c'eſt le proffit ou dommage de ladite egliſe, pour en faire leur rapport, qu'ils ferõt apres en plein chapitre: & ſi par iceluy ſe trouue que l'une des cauſes y ſoit, & que ce ſoit proffit: tous de la compagnie y deuront conſentir: & ſera lors ordonné que lon procedera à ladite alienation: laquelle ne ſera ferme ſans eſtre approuuee par decret du ſuperieur Abbé ou Eueſque, ou bien par noſtre ſainct pere le Pape, ſi les alienans ſont exẽpts de l'Eueſque:

Decret d'alienation de choſe eccleſiaſtique.

ueſque: & eſt le plus ſeur ne s'arreſter au decret dun Abbé, per glo. in clem. j. de reb. eccleſ. non alie. Noſtredit ſainct pere par ſa bulle commettra deux luges delegués, par deuant leſquels, ou par deuant l'ordinaire, ſi l'Eueſque a ceſte congnoiſſance, ſera derechef informé du proffit ou dommage de l'alienation à la requeſte du pourſuyuant icelle, appellés ceux dont il a tiltre d'alienation paſſé, pour auec eux, & vn promoteur qui ſera creé à ceſte fin, s'il n'en y a: & s'il eſt trouué qu'il y ayt cauſe valable, le decret ſera interpoſé. Si lon ſe contente de l'omologation de l'Eueſque, ou Archeueſque, faudra s'adreſſer à luy ou à ſon vicaire general: car vn ſimple Official ne ſuffiroit, & faut qu'il ſoit vicaire in temporalibus & ſpiritualibus. cap. ij. de tranſactio. & ibi Innoc. Auſſer. allegue vn iugement de Tholoſe à ce propos, deciſ. xcvij. Au ſurplus, pour le plus ſeur y doyuent eſtre appellés & ouis les fondateurs, ſoyent lays, ou eccleſiaſtics, ſi aucuns y en a: ou les patrons, ſi l'egliſe y eſt ſuiette, car leur conſentement eſt fort neceſſaire, d'autant qu'ils y ont intereſt. Ainſi le tient Ioan. And. en ſes addit. ad Specul. in tit. de amp. §. nunc dicendum. Aucuns ont dit, que c'eſt aſſez d'employer les ſolennités au dernier decret apres l'alienation, ſelon l'opinion de Panor. in cap. cùm vos. de his, quæ fi. à prælat. ſi conſ. cap. Toutesfois Auſſer. dit qùa Tholoſe fut iugé le contraire. Si eſt-ce pourtant que lon aduiſe ſeulement au decret, & s'il eſt bien faict, c'eſt aſſez. C'eſt la forme prinſe du droit Canon, que la Cour veut eſtre obſeruee en alienation de l'immeuble eccleſiaſtique, & ſans laquelle alienations faictes és cas interdits & defendus par le tiltre de reb. eccleſ. non alie. ont eſté par pluſieurs arreſts annullés, tant en la grand' chambre des enqueſtes, que és autres, ſans aduiſer a ce que l'egliſe eſt deceuë, ou qu'elle ne le ſoit pas: mais en cas licites, cõme louages ad longũ tempus, Beneuis, Albergatiõs, emphyteoſes, ou autres, y a telle diuerſité d'opinions que lon voit au ſecond arreſt. Si c'eſt vn ſimple Curé ou Prieur ſans chapitre, qui alene, telle alienation doit eſtre rapportee à noſtre ſainct pere le Pape, ou à l'Eueſque, ou ſon vicaire general, qui commettront deux delegués pour le moins, qui s'informeront de l'occaſion, cauſes, valeur, commodité, ou incommodité de telle

Alienatiõ faicte par vn n'ayant chapitre.

alienation. Apres ce, & le tout deuëment faict, sur les preuues, & consentemens necessaires le decret sera interposé. Et si l'Eueſque, Abbé, ou Prieur, ou autres ayans chapitres, lienent, faut vſer des premieres ſolennités auec leur chapitre. Et eſt icy fort notable, que ſi és mains d'aucuns delegués du Pape, l'alienant a iuré en prenant poſſeſſion de n'aliener le bien de ſon egliſe, en ce cas il faut à ceſte alienation l'autorité du Pape: & tout ainſi de l'Eueſque. Le pareil eſt des choſes qui ſont propres de la religion de S. Iean de Ieruſalem, qui ne ſe peuuent aliener ſans pareilles ſolennités, & ſans decret, qui ne ſuffiroit pas d'un chapitre prouincial, ſi és mains du grand maiſtre de l'ordre ou de ſon delegué, le Commandeur qui fait l'alienation, a iuré, & promis de n'aliener: car il y faut decret du Chapitre general: & ainſi le portent les ſtatuts dudit ordre ſans ledit ſerment. Le doute a eſté ancien de la tranſlation d'une egliſe d'un lieu à autre, ſoit ladite egliſe parochiale, ou autre, & ſoit telle tranſlation cauſée de neceſſité ou de volonté, pour embellir & enrichir vne place ou vne maiſon. Sur quoy auiourdhuy lon ne fait difficulté en obſeruant les ſolennités ſuſdites, & congnoiſſant de la neceſſité, ou vtilité, comme i'ay veu aduenir de l'egliſe parochiale de S. André en Roannois, du Prieuré de Grammont en Bourbõnois. Pline Second, Lieutenant general de l'Empereur Traian, requis par les habitans de Nicomede ville de Grece, de permettre d'abatre le temple de la mere des dieux, eſtant au coing d'une place qu'ils dreſſoyẽt en leur ville, & dont ladite place eſtoit diſcõmodee, offrans de le rebaſtir ailleurs, l'eſcrit à l'Empereur, pour en ſçauoir la volonté: lequel luy rend reſponſe, que ſans ſcrupule de la religion celà ſe doit permettre, à raiſon de ce ſeulement que par là la place en ſera embellie, & accommodee, pourueu que le temple ſoit rebaſti ailleurs commodément.

Alienation du Chapitre de l'ordre de S. Iean de Rhodes.

Tranſport de temple de lieu à autre.

IIII.

Louage de choſe eccleſiaſtique.

LOVAGE à long temps, comme à la vie des preneurs, ou plus long, ne vaut ſans toutes les ſolennités ſuſdites, car c'eſt proprement aliener. clem. j. de reb. eccleſ. non alien.

Vray

Vray est, que lon peut auec solennité du canon, sine exceptione, faire tel louage de fonds vacans & requerans reparation, a la charge de les remettre en bon estat: car en ce faisant y a profit a l'egliſe, & par ainsi ſort ſtenable. arg. l. non eo minùs. C. de procur. encores que ce ſoit aliener. Et ſuyuãt ce par arreſt de Paris, du ſeizieme iour de May l'an 1548. fut vn louage à long tẽps faict ſans ſolennité par le chapitre de Beauuoir declairé nul, auec defenſe à tous colleges, chapitres, & egliſes, de faire plus tels louages.

V.

Ferme de choſes eccleſiaſtiques faicte lõg temps auant la precedente finie eſt nulle.

VN Chapitre & tout autre egliſe peut faire louage à trois ans, & non plus, comme eſt expreſſement interdit en la bulle du Pape Paul du premier iour de Mars, l'an 1468. qui eſt miſe en l'extrauagante, communibus. de reb. eccleſ. non alie. Et qui plus eſt, ne peut anticiper ledit louage, ny eſtendre, ou bien le renouueller ou bailler à autre auant le premier paſſé, & tout ainſi d'un Beneuis, ou Albergation, comme ſi dans les trois ans du louage, le fermier auant ſon temps eſcheu, prenoit dudit chapitre la ferme d'autres trois annees à commencer à la fin de la precedente ferme, celà ne vaut. & eſt interdit par deux raiſons, dont l'une eſt fort bonne & concluante, l'autre commune & notoire. La premiere eſt, que le chapitre ne peut ſçauoir la valeur du reuenu futur, qui varie ſouuent, & tout ainſi que le prix des choſes ne demeure en vn poinct, mais va comme le temps le meine, l. pretia ff. ad l. Aquil. L'autre eſt, que peut eſtre ils ne ſeront pas chanoines au temps dont ils ſont prendre cõmencement à ceſte ſeconde ferme, & que les ſucceſſeurs n'auront occaſion ny volonté de la tenir, & par ainſi ne doit valoir. arg. l. quod ſponſæ. C. de donat. ante nupt. & meſmes, que c'eſt vne voye, par laquelle, en la permettant, lon pourroit aiſément porter dommage à ſes ſucceſſeurs au benefice contre diſpoſition de droit. §. moribus. ſi de feud. def. cont. fue. int. do. & ag. vaſ. Et en pareil cas fut par arreſt de Paris donné en vne plaidoirie en la grand' chambre le 4. Decemb. l'an 1539. vne conceſſion & Albergation, faicte par le Chapitre de ſainct Germain l'Auſerrois auant le temps du precedant fermier finy, declaree nulle & contre le droict.

VI

VI.

Fermier ancien eſt preferé au nouueau.

CE n'eſt pas la raiſon, que par enuie lon ſoit depoſſedé d'vne choſe, en laquelle lon a bien verſé. Et à ce propos ſi vn tenancier a de l'egliſe aucune choſe à ferme temporelle, ou bien à louage, ou à vie, & autrement, & que de ſon temps il ayt bien verſé ſans laiſſer deteriorer ce qu'il tient, & que vn tiers veuille entreprendre de luy oſter, lors qu'il le verra pres d'eſtre hors de ſon temps, & de ſa ferme, & conceſſion, & à ceſte fin face ledit tiers preſentation de meilleure condition à l'egliſe: en ce cas le premier & ancien fermier, ou ſon heritier faiſant ſemblable preſentatiõ ſans augment, doit eſtre preferé: & auſſi au cas que ledit tiers ne face enchere, mais veuille eſtre, ou ſoit receu à pareille condition, que l'ancien, il ne doit eſtre ouï, mais doit ledit ancien touſiours eſtre preferé: comme fut iugé par arreſt de Paris du 26. Mars an 1528. ſelon la doctrine de Bartol. in l. j. C. de metall. lib. xj. & Ludouic. Rom. conſilio xxij. & Iaſ. in l. fin. C. de iure emphyt. numero 10. & in l. qui Romæ. §. cohæredes. ff. de verborum obligationibus.

VII.

Religieux mendians ſans ſolennité peuuent aliener.

ENCORES que les freres mineurs & autres mendians ayent le nom d'egliſe, ſi eſt-ce, que par auſterité de leur vœu & reigle pour le poinct de poureté ne peuuẽt auoir choſe propre: qui eſt la raiſon, qu'ils ſont hors de peine de ſoy formaliſer & obſeruer les ſolennités ſuſdites à vendre ce qu'ils ont d'immeubles: mais au contraire, à fin que la poureté & l'occaſion de mendier ne leur defaillent, ſont contraints d'aliener ledit immeuble, & ietter le prix deuant les pieds des miniſtres de leur ordre, & auoir le tout en reiect & meſpris, à l'exemple de ce qu'en pareil lon voit eſcrit és Actes des Apoſtres chap. 4. Ils peuuent donc vendre & aliener ſans ſolennité, ſelon la gloſ. in cap. vno. in verb. domũ. de religioſ. domib. Et pour ceſte contrainte d'aliener y a pluſieurs arreſts cy deſſous au tiltre des Religieux mẽdians. Le pareil ne ſeroit au propre des Nonnains: car elles ne peuuent aliener ſans ſolennité, ores qu'elles ſoyent ſubiettes

tes eſdits mendians & de leur ordre: mais faut qu'il y ayt traicté, conſentemẽt d'elles, autorité de leur prouincial, ou general, ou autre ayant iuriſdiction, comme dit Barbat. conſil. xl. vol. j. & conſil xiij. vol. ij.

VIII.

Religieux mendians ſans ſolennité ne peuuent aliener.

TOVTESFOIS s'il eſt queſtion d'aliener choſe incorporee dans le diſtroict de leur conuent, & iointe à icelluy, il y faut de la ſolennité, & eſt telle choſe inalienable. A ce propos le conuent des Auguſtins de Lyon plaidoit deuant le Seneſchal d'une ſeruitude altius non tollendi deue & appartenant audit conuent contre vn citoyen dudit lieu, & de ce proces tranſigeant fut la ſeruitude quittee, & telle quittance emologuee par ſentence dudit Seneſchal: dont quelque temps apres fut appellé, & ores qu'il y euſt conſentement, ce neantmoins à faute des ſolennités, fut le tout annulé, & les parties remiſes en leur eſtat par arreſt de Paris du 8. Iuillet l'an 1544.

IX.

Alienation de choſe eccleſiaſtique. quand eſt valable, ſans ſolennité.

EN autre cas l'on ne formaliſe point pour ladite alienation prins de la raiſon de la loy ſi quis. §. vtrùm. ff. ad Sillani. aſſauoir quand pour la defenſe & neceſſaire fortificatiõ d'vne ville il faut vſurper & ſoy ſaiſir du bien de l'egliſe. Et à ce propos a eſté veu de noſtre temps, que pour rendre la ville d'Orleans plus forte & defẽſable le cloiſtre & maiſon des religieux de ſainct Himerte fut prins & approprié au commun de ladite ville ſans aucune ſolennité. Et fut telle vſurpation approuuee par arreſt de Paris en l'an 1539. à la charge toutesfois que les habitans ſeroyent tenus bailler autre lieu cõmode eſdits religieux. Autãt en a eſté faict de la grãd. place de noſtredame de Confort à Lyon, ces derniers iours.

X.

Reſtitution de fruicts quand eſchet en alienation reuoquee de choſe eccleſiaſtique.

LORS que telles alienations ſont declairees nulles, & le poſſeſſeur cõtraint de ſoy departir de la poſſeſſiõ, le doute a eſté s'il y eſchoit reſtitution de fruicts. Aucuns ont tenu, que ouy par la reigle qui eſt in l. iubemus. ij. C. de ſacroſan. eccleſ. aſſauoir qu'vn ayant achetté cõtre la forme de droit, eſt

est tousiours en mauuaise foy. & ainsi le dit Fel. in c. de quarta. nume. 23. de præscrip. Autres ont tenu. que non, assauoir Abb. in cap. pen. de reb. eccles. non alie. La verité est. que si le Prieur ou autre alienant fait poursuite de ceste nullité & recouurement du bien aliené, lors l'acheteur ou possesseur n'est tenu és fruicts, comme est noté in c. si diligenti. de præscrip. & per Io. Fab. in § rursus. circa fin. de actio. Instit. Aussi le possesseur est tenu és fruicts, s'il est condamné à soy departir à la poursuite d'autre que de son auteur & alienant, à la charge de compenser auec les fruicts la despense employee en reparations vtiles & necessaires, iusqu'à leur concurrence suyuant le texte de la loy, si in area. ff. de cond. indeb. Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Paris, pour vn Prieur, le predecesseur duquel auoit albergé & abbeneuisé à cens annuel vne place pour y batir, & par faute des solennités, & iointe la lesion, fut le possesseur condamné à soy desister, & & rendre les fruicts, saufs ses impenses pour les reparations vtiles & necessaires.

X I.

Loy en France pour l'alienatiõ ecclesiastique.

Le 2. d'Auril, 1541. auant pasques à la prononciation d'vn arrest d'entre les religieux de saincte Colombe, lez Sens, d'vne part, & quelques particuliers d'autre furent faictes defenses auſdits religieux, & à tous autres gens d'eglise, d'aliener les biens de leurs eglises, sur certaines & grosses peines, sinon és cas permis de droit, & ſes solennités requises & ordonnees par le droit entierement gardees & obseruees. Lequel arrest est notable, pour estre loy en France, confirmatiue des loix & chapitres cy dessus allegués, prins des memoires de monsieur du Buisson.

D'AMORTISSEMENTS.

Tiltre 14.

Arrest premier.

Gens de main morte quels sont.

LE TERME d'amortissement a procedé de main morte. les gens de main morte sont Egliſes, Chapitres, Colleges, Communautés, Monasteres, Hoſpitaux, ausſi denommés pour ce que lon ne trouue

trouue aucune defaillance en eux, ſoit par mort, alienation, partage, donation, inſtitution d'heritier, ſubſtitution, laigs, eſchange, ou autre changement. Se trouue touſiours meſme tenancier, ſans apparente immutation. Dont les Seigneurs feodaux & directs ont grand intereſt, d'autant que les droits qui leur aduiennent, & ſont acquis par le changement de tenancier, comme de quints, rierequints, rachapts, reliefs, & & autres de choſes nobles & feodales, ou bien de lods, ſemilods, recongnoiſſances, & autres ſemblables de choſes tenues en roture & cens. Tels chapitres & monaſteres ne peuuent donner, aliener, ny confiſquer ne peuuent auſſi mourir, ny autrement immuer pour acquerir aux Seigneurs droit & occaſion de prendre leurs droits ſeigneuriaux: car touſiours & par interualle de mil ans, ou autre temps ſerõt veus & reputés eſtre meſmes perſonnes, meſmes tenanciers, & poſſeſſeurs ſans difference, qu'ils eſtoyent lors de leur acqueſt. Celà ſe fait par ſubrogation ſucceſſiue. & ſans apparence de diuerſité, de ceux qui entrent, naiſſent, & ſuccedent au lieu de ceux qui decedent: comme notablement dit Alphenus en la loy proponebatur. 76. de iud. ſous ces termes, Nam & legionem eandem haberi ex qua multi deceſſiſſent, quorum in locum alij ſubſtituti eſſent: & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc centum annis fuiſſet, cùm ex illis nemo nunc viueret. Itémque nauem, ſi adeò ſæpe refecta eſſet, vt nulla tabula eadem permaneret, quæ non noua fuiſſet, nihilominùs eandem eſſe exiſtimari. Prend Alphenus autre raiſon philoſophale du corps de l'homme, qui change dan a autre, pour la particuliere diminution de chacune de ſes parties moindres, tellement que par ſucceſſion d'autres, il ſe renouuelle, & & neantmoins n'eſt autre & diuers, mais touſiours meſme corps. Le Roy par là reçoit diminution de ſon dommaine, en ce que l'egliſe peut tenir d'iceluy. Sondit dommaine ne peut par vſurpation, ou autre alienation, receuoir aucune diminution, diuiſion, ny immutation, comme choſe ſacree & qui depend de ſa couronne. Ledit dommaine eſt la vraye dot, que la Republique apporte au Roy ſon eſpoux en mariage politique. La dot, conſtant le mariage ne ſe peut regulierement preſcri

Le Roy eſt la ſource & le chef de tous fiefs & & tierefiefs.

preſcrire, aliener, ny diminuer, & notamment de ce mariage politique, comme le premier & principal fleuron de la couronne, ſans le conſentement de la Republique, qui conſiſte en trois eſtats, comme eſt amplement declairé au premier chapitre du tiltre du dommaine du Roy, dixieme du cinquieme liure cy deſſous. Lon voit par ce que deſſus, que ſi l'egliſe requiert choſe en France, dont le Roy eſt ſouuerain, & à qui par recongnoiſſances particulieres tout doit reſpondre, ſoit en fief, ou roture, par moyens, degrés, & tiltres neceſſaires, le Roy eſt premier, qui eſt intereſſé en ſon domaine. En luy comme ſouuerain, eſt la ſource de tous fiefs de ſon Royaume. Ses fiefs particuliers ont les cens & deuoirs immediats, qu'ils tiennent du Roy en arriere fiefs. Tout bien conſideré depend de la couronne, du dommaine d'icelle: & n'y a Duc, Prince, Marquis, Comte, Baron, ny autre, qui puiſſe, ou doyue dire, qu'il ayt rien, qu'il ne tienne de là. C'eſt donques la ſource & la fontaine de ſuperiorité en France, & dont tout ſe recõgnoit mediatement, ou immediatement. Ce qui du Roy eſt tenu mediatement, c'eſt à dire ſans paſſer ailleurs ny recongnoiſtre autre ſeigneur, ſe nomme fief, & recongnoiſſance feodale chargee du ban, ſelon les facultés du fief. Ce qui eſt tenu dun autre, qui tient immediatement du Roy, ſe nomme riere fief, & la charge de l'arriereban. Le Baron tient du Roy ſa Baronnie à tiltre de fief, le vaſſal du Baron tient de luy à tiltre de riere fief. Neantmoins tout eſt tenu mediatemẽt ou immediatement du Roy, qui eſt touſiours, & de tout la fontaine, la ſource, & le ſeigneur & prince ſouuerain. Balde ſur le chapitre ad hoc. de Allod. tient que du prince ſouuerain & tel qu'eſt le Roy en ſon Royaume, tout procede & reuient auſſi à luy, de meſmes que par les naturels conduits de la terre les eaux ſortent de la mer, & y retournent. Ceſte preſuppoſition n'eſt inutile ny fruſtratoire, mais ſert beaucoup & à deux fins, ſune pour faire entendre, que le Roy a comme ſouuerain droit & loy d'eſtre ſeigneur direct, de tout ce qui eſt temporel en ſon Royaume, ſoit és mains des ſeculiers, ou bien des gens d'egliſe, & que tous Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chaſtelains, Seigneurs, Archeueſques, Eueſques, Abbés, Prieurs, Commandeurs,

Colle

Colleges, & autres quelconques, sont ses vassaux, & tiennent tout de luy. L'autre fin est, qu'il n'est raisonnable que l'eglise qui fait seule profession en Iesus Christ de viure selon sa loy, face tort à autruy. Iesus Christ par loy expresse a commandé que les droits deus és Empereurs & Rois leur fussent conserués & gardés par l'eglise mesme, qu'il a soubmis, quant à ce, aux Potentats temporels & iusques à faire voir que luy-mesme a recongnu & payé le tribut temporel. Or l'eglise conuenant à son chef, supprimera les droits des seigneurs tempo els si elle retient à sa main les dommaines & biens temporels, pour les causes susdites, dont lesdits seigneurs sont priués des quints, rierequints, rachepts, reliefs, lods, ventes, semilods, recongnoissances, confiscations, commises, & autres obuentions, qui sont propres de d. recte seigneurie, tant pour choses qui sont en fief, que celles qui sont en roture. Cela bien recongnu par les gens du Roy, & par les seigneurs, qui tiennent du Roy, a esté trouué pourtuyui & obtenu, & depuis iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines estre raisonnable, que l'eglise estoit tenue & deuoit estre contrainte de vuyder ses mains de telle sorte de biens, & les laisser, ou bien nommer hommes qui fussent viuans, mourans, & confisquans, ou fournir indemnité. Sur ceste poursuite l'eglise du commencement a faict grandes resistances. Les vns pour auoir prescrit par longue possession de temps excedant celuy qui est requis. Autres de leur seule prerogatiue par laquelle ils vouloyét conclure tout estre tenu de l'eglise. A quoy leur estoit opposee la loy du Deuteronome x. chap. où est dit, que faisant partage entre Leui & ses freres, furent assignés à chacune famille heritages & endroits certains. A celle de Leui, qui estoit pour les ceremonies & seruice diuin, fut baillé pour tout partage & possession le Seigneur Dieu, & luy fut ordonné, que au reste sur la terre il ne auroit aucune part. Non habuit, inquit, Leui partem, neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est. Et par le dernier chapitre du Leuitique, La dixme qui est deue à Dieu fut reseruee aux Leuites, qui estoyent enfans de Leui, & qui in tabernaculo fœderis ministrabant, vt et repetitur in capitulo decimas. decimosexto, quæst. prima, & in capitulo

L'eglise est tenue de vuyder ses mains ou bailler homme viuant & mourant, ou fournir indemnité.

L'eglise ne doit tenir aucune chose temporelle.

Leuites qui sont.

h

pitulo cleros.circa finem. 21. distinct. Depuis par vsurpation, l'eglise s'est saisie & enrichie de grans biens temporels, comme de rētes, fiefs, chasteaux, terres, seigneuries, iustices, dommaines, qui estoyent tenus du Roy, & de plusieurs seigneurs vassaux d'iceluy, contre l'institution & ce que lon a congnu de la primitiue eglise, laquelle, comme dit le Pape Melchiades au chapitre futuram eccleſiam. douzieme, quest. premiere, & autre Pape Vrbanus au chapitre videntes. là mesmes, ne tenoit aucuns biens de ceste sorte. Et si aucuns estoyent offerts, & iettés aux pieds des Apostres, ils les vendoyent incontinent pour nourrir & sustanter les poures. Celà faisoyent-ils preuoyans, que leur eglise paruinst és mains & puissance des Gentils, cōme aussi aduint: car non seulement iceux Gentils, mais aussi les Rommains, Empereurs, & Potentats y accoururent, & se firent baptizer. Dont l'eglise vint en vne telle grādeur, que chacū y apporta & donna du sien. Les vns faisoyent bastir eglises somptueuses, autres donnoyent de leurs cheuances, & & fut l'Empereur Constantin premier, qui donna liberté de bastir, donner, & receuoir. Luy-mesme commença de faire bastir l'eglise de sainct Pierre à Romme, & l'enrichit de grands biens, & autres eglises. Au Concile de Nice, où il presida, confirma & creut l'autorité de l'Eglise Chrestienne, & fit declaration, que les ministres d'icelle ne pouuoyent estre reiglés par les hommes, mais par Iesus Christ seul. Depuis ce temps, ils ont accepté & retenu les biens temporels, & au lieu de s'en dessaisir par vente, & distribution du prix aux poures, au contraire, s'en sont si obstinement emparés, que ils en ont faict leur propre, & iusques à les rendre perpetuels à leurs eglises, interdire l'alienation de iceux, & la réndre illicite. Si est-ce pourtant, que seulement ont esté acquis à l'eglise irreuocablement ceux, qu'ils ont receus des Empereurs, Rois, & Princes, n'ayans superieurs, & qui ne les tenoyent d'autres. Car si autres ont faict donations & oblations à l'eglise, de biens qu'ils tenoyent de leur superieur, celà ne s'est peu faire au preiudice dudit superieur, qui n'y a consenti. Ce consentement sera donques amortissement, tout ainsi, que la donation du superieur l'emporte, veu que donnant il consent

L'eglise primitiue ne retenoit aucune chose donnee.

Constantin Empereur fut autheur des richesses de l'eglise.

Quels biens de l'eglise n'ont esté subiects à amortissement.

Amortissement quel est.

sent assez, que ce soit effectuellement, & sans exception d'aucune seruitude, mais franchement, ainsi que dit Vlpian en la loy, quicquid. 11. commu. prædio. & Paul. iurisconsen la loy siquis ædes. 29. ff de seruit. vrbanor. prædior. L'eglise pour retenir librement les biens temporels à eux offerts & donnés par autres, que par le Roy en ce Royaume, & empescher les contraintes dont ils estoyent assaillis, à fin de vuyder leurs mains d'iceux biens, se sont cy deuant par quelque temps dressés aux Seigneurs, dont ils se mouuoyent pour les leur amortir, c'est à dire pour tiltre d'amortissement consentir à ce, que ils fussent tenus par l'eglise, & demeurassent irreuocablement en main morte. Au Roy seulement pour ceux qui leur estoyent donnés d'autres, que de luy, & mouuans immediatement de luy. Celà a esté longuement toleré, receu, & creu estre raisonnable, que les Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs quelsconques recongnoissans le Roy, & tenans de luy peussent amortir, & consentir à telle main morte, & en ont vsé en ce royaume auec quelque apparence de raison, assauoir de pouuoir quitter le droit, qui leur appartient. Neantmoins, puis que du Roy le tout est tenu, & se meut, a esté aduisé & congnu, qùà luy seul appartient d'amortir, & donner tiltre d'amortissement, qui n'est autre chose que vne dispense & concession donnee aux gens de main morte de tenir heritages, encores que ils soyent immediatement mouuans d'autre Seigneur. Ainsi fut iugé par arrest du conseil du Roy entre les arrests de la feste des Rois, en l'an 1277. contre le Chapitre de Chaalons.

Occasiõ d'amortissemens.

Erreur ancien sur la puissance d'amortir.

Le Roy seul peut amortir.

II.

Les freres mineurs de Neuers pour l'accroissement & perfection de l'edification de leur eglise, acquirẽt vne maison y ioignant, située en la ville de Neuers tenue en rotture du Comte de Niuernois & chargee de trois oboles d'annuel & perpetuel cens en directe seigneurie dudit Duc. Le Comte Loys de Flãdres, Duc de Brabãt, Comte de Neuers, & de

De mesmes, & plus expres pour amortissement de cens.

& de Rhets amortit & donna tiltre d'amortissement ausdits religieux, quitta, & remit ladite rente pour l'edification & augmentation de leur eglise, par lettres du septieme iour d'Aoust l'an 372. qui furent presentees à la Chambre des comptes, pour estre verifiees, où fut respondu, qu'elles n'estoyent receuables ny valables, en declarant lors par le conseil de ladite chambre & deliberation prinse en iceile, que ledit Comte de Neuers, ny autre soit Baron, ou d'autre qualité, n'a droit ou puissance d'amortir cens, & que à ce moyen les lettres d'amortissement demeureroyent cancellees en ladite chãbre, & seroyent mises en vn sac. Depuis l'amortissemẽt fut par lesdits religieux poursuyui, & obtenu du Roy, qui l'octroya. De ce que dessus sembleroit, qu'un seigneur direct soit feodal, ou de roture fust empesché d'affranchir son tenãcier d'un tribut, ou cens annuel, & de cõposer auec sondit tenancier sur la directe seigneurie, d'autant que le Roy estant touſiours, & sur toutes telles choses, & sur toutes personnes de son Royaume superieur, y a mesme interest, & le peut empescher par mesmes raisons que cy dessus ont esté dites pour le regard de l'eglise. A quoy lon peut aussi congnoistre & aisément discerner la difference, qu'il y a des lays à l'eglise, de main morte à celle qui est viue, d'hõme qui ne se change point, à celuy qui est viuant, mourant, confisquant. Il est vray, qu'au dernier cas posé pour doute, le Seigneur direct, qui quitte son cens & sa rente, & anoblit vne cheuance, qui luy estoit serue, tributaire, & subiecte, perd & aliene partie de son fief, mais en ce le Roy n'a aucun interest, pourueu que la cheuance ainsi anoblie demeure és mains d'un homme viuant, mourant & confisquant, qui sera touſiours, & demeurera riereuassal au Roy, pour vn riere-fief, si le premier vassal a retenu la recongnoissance dudit arriere-fief, & s'il n'a rien retenu, succedera l'affranchi vassal, & tiendra immediatement la cheuance du Roy, portera les charges du ban & arriere-bã pour sa rate, tout ainsi que faisoit celuy qui a aliené, pourra par vente, donation, eschange, laigs & autre alienation ouurir les droits du Roy, pourra par ses forfaits confisquer: tout celà met le Roy & son dommaine hors d'interest. N'y a rien de pareil en main morte.

Comme le vassal peut affranchir vne cheuance tenue de luy à cens.

III.

Pairs de France qui sont d'eglise peuuent amortir leurs viereffiefs, non autres.

Les Archeuesques, & Eueſques, qui ſont Pairs de France, qui ſont l'Archeueſque de Rheims, l'Eueſque de Champaigne, l'Eueſque de Noyon, & l'Eueſque de Langres : par priuilege peuuent octroyer & donner amortiſſements à perſonnes eccleſiaſtiques & de main morte, pour rentes & choſes nobles, qui ſont tenues de leur egliſe en viereſief & mediatement, mais non pas pour celles qui ſont noblement tenues d'eux en fief immediatement. Ceſte prerogatiue leur eſt ſpeciale, car autres Prelats qui ne ſont Pairs de France, ne peuuent rien amortir, qui ſoit mediatement, ou immediatement tenu d'eux. Ainſi fut iugé par arreſt dõné au Parlement ſuyuant lors la perſonne du Roy, & en ſa preſence entre les arreſts de la feſte des Rois en l'an 1277. pour vn amortiſſemẽt faict par l'Archeueſque de Rheims, & par autre arreſt precedant de l'an 1270.

IIII.

Seigneurs direct, autres que le Roy, ne peuuent contraindre l'egliſe de vuyder ſes mains du bien temporel. Bailler homme par l'egliſe viuant & mourant.

Payer indemnité que c'eſt.

Cy deſſus ſemble eſtre aſſez remonſtré, comme au Roy ſeul appartient l'autorité & droit d'amortir, & de diſpenſer les gens de main morte de tenir choſes nobles, ou bien roturieres en ſon Royaume, priuatiuement ſur tous autres ſeigneurs d'iceluy. Le doute eſt, ſi leſdits ſeigneurs, à qui le droit amorti immediatement appartient, ſeront receuables à faire contraindre les gens d'egliſe à vuyder leurs mains de ce qu'ils tiendront d'eux. A eſté reſolu en France, que non, & que en offrant par leſdites gens d'egliſe de bailler homme viuant, mourant & confiſquant, ou de payer l'indemnité, ils ſont aſſeurés enuers leſdits ſeigneurs feodaux, qui ſeront tenus de les laiſſer en leur poſſeſſion, d'autant que par tels offres leſdits ſeigneurs ſont mis hors d'intereſt. L'indemnité eſt, quand l'egliſe accorde de payer quint, rierequint, ou rachapt de fiefs nobles, ou bien lods de choſes roturieres & cenſuelles au ſeigneur direct, à chacune mutation d'Abbé, au lieu d'homme viuant & mourant. Il eſt vray qu'il ſemble, que par là ledit ſeigneur ne ſoit du tout hors d'intereſt, d'autant que les cas d'alienation, & de confiſcation ſont

exclus & ne peuuent aduenir en l'egliſe, & par ainſi eſt ledit ſeigneur fruſtré de proffits caſuels d'iceux cas. Si eſt-ce qui bien conſiderera, il ſemble auſſi qu'il ſoit non ſeulement hors d'intereſt, mais aduantagé. Lon voit ſouuent choſes feodales, ou roturieres, eſtre poſſedees trois ou quatre cens ans par vne famille de pere à fils, ſans alienation, & que en telles immutations ainſi directes, & pour tel temps le ſeigneur ne prend rien, qui toutesfois au cas de ladite compoſition ne peut faillir de prendre proffit de la mutation du Prelat, qui ne peut ſouuent aduenir. Bailler homme viuant, mourant, & confiſquant, eſt autre choſe, que de faire compoſition d'indemnité. L'egliſe acquerant ſera ſeulement tenue de nommer au ſeigneur direct de la choſe acquiſe homme lay tel, qu'elle aduiſera, lequel par ſa mort, ou confiſcation fera ouuerture des droits ſeigneuriaux. Eſt donques l'egliſe receue contre ledit ſeigneur de bailler de deux choſes l'une, aſſauoir homme ou bien indemnité. Au Roy non pas ainſi, car il a droit de contraindre preciſément l'egliſe, de vuyder ſes mains de l'acqueſt temporel: le ſeigneur ſeulement ſe faire nommer homme, ou bailler indemnité. De ceſte indemnité a procedé l'uſage, qui ſe prattique en païs de droit eſcrit par les ſeigneurs directs, qui font veſtir les ſucceſſeurs des benefices, & payer lods à telle raiſon, que la couſtume porte des choſes mouuans d'eux appartenans auſdits benefices. Tout ce que deſſus fut iugé par arreſt de Paris du 23. de May, l'an 1539. entre George du Chenay eſcuyer demandeur d'une part, & le chapitre de Viuier en Brie d'autre, par lequel fut dit, qu'un ſeigneur inferieur, ne peut contraindre gens de main morte à vuyder leurs mains d'un heritage, qu'ils tiennent non amorti: peut toutesfois demander homme viuant, mourant, & confiſquant, ou bien indemnité, & de l'une des deux choſes ſe doit contenter. Que le Roy ſeul peut contraindre ladite main morte de laiſſer & vuyder, &c.

Bailler homme viuãt & mourant que c'eſt.

Benefices auiourd'huy payẽt lods, quand ils entrent au benefice, pour leur temporel.

Amortiſſement quand ſe doit obtenir aux deſpens de l'egliſe ou du donateur

V.

LORS que l'egliſe acquiert choſe ſubiette à ce que deſſus, elle a accouſtumé de ſe retirer au Roy pour auoir de luy

luy dispense de la tenir, & tiltre d'amortissement: mais si telle chose est acquise à ladite eglise par donation à cause de mort, ou entre vifs, ou par laigs testamẽtaire, celuy qui a dõné, ou legué, est tenu de la faire amortir, & à ses despẽs obtenir du Roy dispense & amortissement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris donné en la chambre du conseil le 27. de Mars, l'an 1558. pour les gouuerneurs de l'hospital de la Trinité de Paris contre Marie Briconnet, pour le fief de l'Hiémille. Cest arrest est fondé en vne grand' raison, qui est, que celuy, qui donne ou legue peut & doit sçauoir la qualité de ce qu'il donne, assauoir qu'il est subiet à foy, hommage, ban, riereban, quints, riequints, rachets, reliefs, lods, ventes, & autres droits seigneuriaux, qui sont prestables necessairement, & par seruitute, dont il ne peut disposer. Plus la qualité de ceux à qui il donne, qui sont de main morte, incapables, & inhabiles sans amortissement d'accepter, tenir, & porter telle chose. Donnant donques, ou legant chose ainsi obligee & asseruissee est tenu par luy, ou son heritier, de la rendre & deliurer franche, quitte, & libre, & de recouurer la descharge d'icelle à ses despens, & mesmes qu'il a sçeu la charge d'icelle, comme dit Iulian. en la loy si tibi homo, quem pignori dederas. 88. au commencement. de leg. primo. Plus expressément Scæuola en la loy penultieme. §. dernier, de leg. 3. Le testateur a legué à vn sẽ ami vn office hereditaire, qui estoit à sa disposition. La question est, si par là est entendu de fournir à ceste ami les frais & despenses de l'entree & reception de ceste estat, necessaires pour y paruenir. Scæuola respond, que l'heritier doit tout fournir, & rendre à ses despens ce legataire paisible, & asseuré possesseur de l'office.

VI.

Declaration de la matiere d'amortissement.

SONT notables en ceste matiere cinq poincts, l'vn & premier, que l'eglise ayant acquis chose, dont par le Procureur du Roy elle pouuoit estre cõtrainte de vuyder ses mains à raison de la main morte, & dont apres elle a paisiblement ioui trente ans, sans estre inquictee ny interpellee par les gẽs du Roy, a preserit cõtre le Roy droit de te-

nir & porter ladite chose, & de pouuoir empescher qu'elle n'en soit dessaisie, & ne sera plus contrainte d'en vuyder ses mains: de façon, que le Roy sera par telle patience de trente ans reduit au mesme rãc & droit des seigneurs, assauoir, d'auoir seulement moyen de contraindre l'eglise de fournir homme viuant, mourant, & confiscant, ou bien caution d'indemnité. Le texte pour la prescription de trente ans, est expres au chapitre si de feud. defunct. cõt. sit inter dom. & ag. vass. au §. si quis per triginta annos. Le second poinct est, que combien que plusieurs eglises se soyent cy deuant contentees d'un amortissement general faict par le Roy de tout son clergé vniuersel en France, si est ce que plusieurs ne le peuuent approuuer, comme suspect & subiect pour sa generalité infinie & non determinee à fraude, & dol, qui ne peuuent valoir, ny estre receus au preiudice du Roy & de sa couronne. Et le plus seur est de designer par le menu chacune eglise, & les fonds & heritages quelle possede, autrement il n'y a pas grand' seurté, selon ce que note Iason sur la loy cũ Aquiliana. ff. de transact. Si est-ce pourtant, que lon en vse, & que le feu Roy François premier, a accordé plusieurs amortissements generaux pour Normandie, Picardie, Bourgongne, Lyonnois, & autres lieux de son Royaume, sans aucunes expressions des choses amorties, mais sous vne generale mention de tout ce que le clergé desdits lieux tient de temporel, par le moyen de la finance accordee au Roy, & lesquels amortissements ainsi generaux, ont esté receus, verifiés, & interinés en Parlement. Le tiers poinct est, que par l'amortissement octroyé à l'eglise, ou bien par la composition d'indemnité, ou par le laps de trẽte ans l'eglise n'est quitte des foy & hommage, mais est chargee de la prestation d'iceux, sinon qu'ils ayent esté expressément remis, comme fut iugé par arrest pour le Seigneur de Valenciennes, contre l'Abbé & conuent de sainct Victor lez Paris, le 13. de Mars, lan 1536. Le quatrieme est, que le Roy a droit de prendre finance de l'eglise pour amortir, & dispenser en la façon susdite. La verité du taux de ceste finance ne se trouue expresse ailleurs, que par vne ordonnãce du Roy Charles sixieme, du mois d'Octobre, lan 1402. assauoir d'une tierce partie, que valent & montent les possessions amorties.

Titre d'amortissement se prescript par 30 ans cõme l'entend.

Amortissement general n'est asseuré ny legitime.

Amortissement prescrit ne peut induire liberté des deuoirs.

Quelle est la finãce deue pour l'amortissement.

ties. Et laquelle tierce partie par icelle ordonnance est nommément destinee & affectee au domaine du Roy. Dont iusques à present a esté abusé, pour voir en faire dons à personnes priuees. N'y a doute, que tel amortissement ne soit a la diminution dudit domaine, dont estoit viceral le droit quitté à l'eglise, comme la charge du ban & riereban, cõfiscations, & autres droits seigneuriaux, dont les vns sont ordinaires, autres casuels. N'y auoit donc rien plus raisonnable, que de compenser ceste diminution auec la finance, que lon en reçoit, qui ne se peut faire sans la conuertir & appliquer audit domaine, qui ne reçoit ce son naturel, & par la loy ancienne de France diuision, cession, alienation, ny diminution. Le taux donc de ladite finance, est de la tierce partie, qui toutesfois n'a esté suyuie, & se trouue, qu'aucunes eglises ont esté taxees pour telle finance au reuenu de six annees de ce qui est amorti, autres à plus, autres à moins, autres en bloc à vne somme accordee, comme le Clergé de Normandie à la somme de quatre vingts mil liures par le feu Roy François, en l'an 1532. Le Clergé de Bourgongne à cinquante mil liures, en mesme temps, & ainsi des autres pais. Le cinquieme est, que l'eglise ayant par trente ans prescrit le droit de tenir telles choses, ne laissera d'estre tenue de payer telle finance, & aussi de demeurer chargee des foy & hommage, du ban, riereban, & autres droits seigneuriaux. Seulement aura esté prescrit contre le Roy, qu'elle ne sera tenue de vuyder ses mains, & rien du reste.

L'eglise ayant prescrit droit d'amortissement doit la finance.

V I.

MESSIRE Gabriel de la Vallee Baron du Plesis aux Tournelles, Dame Iean ne Brinon sa femme, seigneur & dame du grand & petit Mitry, & Courteuroul au bailliage du Plesis, disent que esdites seigneuries ils ont tout droit de fief, & de riere fief sur les heritages assis en & au dedans icelles seigneuries. Qu'ils ont obtenu dés l'an 1551. lettres de terrier & faict publier. Que les maistres bourgiers du College du Cardinal le Moyne defendeurs & opposans tiennent plus de trois cens arpens esdites Iustices sans auoir tenu compte de la publicatiõ susdite. Qu'à ceste cause le tout

Le Roy ne peut amortir sans pour l'eglise ou autre auparauãt ce du seigneur feodal, ou de sa

a esté saisi, à quoy les defendeurs se sont opposés. Concluent à ce, que les defendeurs eussent à bailler par declaration lesdites terres & les charges d'icelles, & exhiber leurs tiltres. Les defendeurs disent, que le lieu de Fouyon, dont est question, leur auoit esté donné par le Cardinal le Moyne, & que passés deux cens ans il auoit faict amortir lesdites terres. Que depuis ledit temps ils en auroyent iouï sans payer aucuns cens. Quils feront apparoir d'amortissement de l'an 1419. partant n'estoyent tenus de bailler declaration, soustenans quils ne deuoyent rien, & quils en auoyent iouï comme de lieu franc, libre & amorti. A quoy les demandeurs disoyent, que l'amortissement du Roy n'a peu faire preiudice au Seigneur feodal duquel se meuuent les heritages amortis, auquel on ne peut tollir son droit de censiue, ou hommage. Quil ne se trouuera iamais que les demandeurs, ou leurs predecesseurs ayent quitté leur censiue. Quà ce propos y a arrests pour Iean de Valenciennes contre les religieux de sainct Victor du 13. iour de Mars l'an 1536. per cap. 1. de stat. regul. lib. vj. Autre arrest pour Iean de Habare Seigneur du Bust, contre le chapitre de Dreux. Autre arrest contre le chapitre du Viuier en Brie. Que pour toutes gens de main morte tenans vn fief la maxime est, quils sont tenus bailler homme viuant, & mourant à leur Seigneur feodal, ou luy payer indemnité, encores quils eussent amortissement du Roy. Au demeurant, que celà ne se peut prescrire, car il se paye en signe de superiorité. Par sentence des requestes du Palais, la saisie est declaree bonne & valable, ordonné quelle tiendra iusques à ce que les defendeurs auroyent donné par declaration les heritages par eux tenus en la seigneurie & censiue de Courteuroult, & les charges quils doyuent, si aucunes en y a, & exhibé leurs tiltres & lettres, les condamnant aux despens: ce qui fut confirmé par arrest du 7. de Septembre l'an 1560. Qui semble aucunement estre contre la disposition du droit commun, par lequel prestation & deuoir de foy & hommage en fief, & de cens annuel en roture est seruitute, comme dit Accurs. en sa glos. in l. si cuius. §. si vsusfructus. in verb. oporter. ff. de vsufruct. & Bald. sur le chapitre premier pres de la fin, de controuers. inuest. Et ailleurs, que

Droit de foy & hommage, en fief, ou de cens annuel en roture ne se prescrit point.

toutes

toutes choses sont presumees libres, franches & allodiales, sans preuue, ou presomption apparente de seruitute, l. fi. ff. de seruitut. & l. altius. C. eod. tit. Outreplus, toutes choses se prescriuent etiam contra Romanam ecclesiam. cap. fi. de præscript. Aut. quas actiones. C. de sacrosanct. eccles. & notamment telles prestations annuelles, comme est dit in cap. cum notissimi. §. fi. C. de præscript. 30. vel 40. anno. neantmoins lon cotte en ce cas dont est question, que tel cens & autre prestation debe ratione directi dominij & domino directo, debetur in signum & recognitionem superioritatis, au moyen de quoy est imprescriptible tant en le temporalité, que spiritualité. c. cùm non licear. cum glos. de præscript. & l. competit. C. de præscript. 30. vel 40. anno.

SECOND LIVRE.

DV LEGAT EN FRANCE.

Tiltre premier.

Le temps de la puissance du Legat.

LE DIXIESME iour de Mars 1547. sur le differēt du Doyenné de sainct Eutebe d'Ausserre, estant entre Guillaume du Prat dune part, & Vigille Marie dautre, fut iugé par arrest que le temps de la puissance du Legat de nostre sainct pere le Pape ne se doit prendre du iour, que la bulle a esté leue, publiee, & enregistree en Parlement: mais du iour que ledit Legat a esté receu par le Roy. Cest arrest fut seulement retté & arresté en vne chambre: mais apres furent assemblees les autres chambres, qui furent de ceste aduis, & lors fut conclu & prononcé.

DE

DE VICAIRES ET VICARIATS.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Vicariats ne valent sans tesmoings.

VN VICARIAT n'est authentique, ny receuable sans tesmoings : car s'il est passé sous le seel de celuy, qui constitue le vicaire, & sous le signet de son secretaire, seroit vne simple escriture priuee, qui n'a point de foy. l. instrumenta. & l. rationes. C. de probat. & doyuent estre de pareille raison, quant à ce, vicariats & collations: & si l'un ne vaut sans tesmoings, ny l'autre aussi. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 29. Iuillet 1519.

Collations ne valent sans tesmoings.

II.

Vicariats se doyuent insinuer.

EN plaidant pour l'Vniuersité de Paris, par mõsieur Riãt lors Aduocat de ladite Vniuersité, auiourdhuy Aduocat du Roy en Parlement, furent remonstrees les grandes impostures qui se cõmettoyẽt par les vicariats des ordinaires: qui fut la raison que par arrest dudit lieu donné en Mars 1548. fut ordonné que les vicariats seroyent enregistrés és greffes des sieges royaux. L'edict depuis est interuenu du Roy Henry à ceste fin fort ample & fauorable pour la conseruation de verité en matiere beneficiale.

III.

Vicaire peut receuoir insinuations hors le diocese.

PAR arrest de Bourdeaux le premier iour de Feurier 1518. fut iugé, qu'vn vicaire peut conferer & receuoir insinuations hors le dioceze : suyuant la decision de la Roüe nouuelle, in tit. de offic. vic. decis. fi. & notant. in cap. nouit. de offic. legat. & per Innoc. in cap. quia diuersitatem. de concess. præb.

IIII.

LA COVR de Bourdeaux fut empeschee au proces du benefi

benefice de Haute-faye, sur trois doutes notables. Le premier est si vn vicaire à cõferer benefices par l'Eueſque est reuoqué par la seule creation d'autre, & second vicaire, ores qu'il n'y ayt expresse reuocation. Le second si par le second vicariat est contenue expresse reuocation du premier, il est necessaire faire notification comme au premier: & si ladite notification non faicte, le vicaire premier confere, les collations vallent. Le troisieme, si ladite notification est faicte, & nonobstant icelle le vicaire reuoqué confere au sceu, veu, & patience de l'Eueſque, videatur esse renouata eius potestas. Quant au premier, fut conclu, que par la creation du second vicaire, le premier n'est reuoqué, & peut nonobstant ce besongner, soit qu'il y ayt notification, ou non. Pour cecy est glos. magna in can. in Galliarum. xxv. quæst. ij. & Alber. de Ros. in l. si quis cum procuratorio §. fi. de procur. Et cõbien que le contraire s'obſerue in procuratore, ce neanmoins, il y a difference de procureur à vicaire: car deux procureurs in concursu se impediunt, per not. in cap. pen. de elect. libr. vi. mais il y peut auoir deux vicaires per not. in cap. prudentiam. de offic. deleg. Quant au second, fut conclu selon l'opinion de la plus part de Meſſieurs, qu'un vicaire expreſſément reuoqué peut valablement conferer auant la notification à luy faicte. per text. in l. si forte. ff. de offic. preſ. & Bald. in l. solent. §. sicut. per illum text. ff. de offic. proconſ. & suffit, que l'Eueſque ou son Secretaire ayant receu ladite reuocation, ou bien autre procureur la face sans monstrer sa procuration, per glos. in Clement. causam. §. intimatio. de elect. lib. vi. Au dernier doute fut arresté & conclu, que le vicaire est remis & sa puiſſance renouee. Et par ainsi les collations qu'il fait, sont bonnes, comme d'un procureur. dit la glos. in l. qui mutuum. §. non ideò. in fin. ff. mandati.

Vicaire n'est reuoqué par la creatiõ d'autre vicaire.

Vicaire reuoqué peut auant la notification conferer.

Vicaire reuoqué à son sceu peut cõferer si l'Eueſque le permet.

V.

RELIGIEVX creé Vicaire par l'Abbé ou Prieur commendataire. & non religieux, si telle creation est autoriſee par noſtre sainct pere le Pape, ne peut estre reuoqué: car y auroit à craindre, que ledit religieux ainsi creé voulant faire son deuoir pour la religion, sans trop complaire à son Abbé ou

Vicaire non reuocable.

ou Prieur, ne demeureroit longuement en ceſt office. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris contre l'Abbé commandataire de Chaigele 18. Iuillet, l'an 1514. comme note Rebuff. in for. vicar. archiepiſc. & alio. collat nume. 198. in prax. benef. & id ſcribit Panor. in cap. niſi eſſent. de præbend. Imbert en ſon manuel in verb. Abbas, en parle fort diſertement.

DV DROIT DE REGALE.

Tiltre 3.

Arreſt premier.

La ſource du droit de Regale.

LE DROIT de Regale a procedé d'Angleterre, comme ſe congnoiſt par vne lettre miſſiue, que le feu Roy Philippes le Bel, qui eſt celuy qui plus a aſſeuré ledit droit, eſcriuit à l'Archeueſque de Cãtorbie Chãcelier d'Angleterre eſtant à Abuille, & par la reſponſe que luy donna ledit Archeueſque à aucuns doutes ſur l'uſance d'icelle Regale en l'an 1334. Et laquelle par l'ancien edict, Dum epiſcopus. enregiſtré en la chambre des cõptes, lors qu'un Archeueſque ou Eueſque meurt, & qu'im mediatement par ſa mort ou autre vacation le benefice vaque, eſt quuerte & ſuccede le Roy, & prend le lieu & droit d'un bon & legitime adminiſtrateur en la temporalié de ſeglíſe vacante, & confere tous benefices, qui n'ont charge d'ames durãt le tẽps de la Regale: laquelle a lieu iuſques à ce, que le ſucceſſeur Eueſque legitimement pourueu, ayt prins poſſeſſion, & faict le ſermẽt de fidelité au Roy noſtre Sire, en perſonne & non par procureur, comme il eſt tenu, & qu'il ayt leué lettres, par leſquelles ſoit atteſté dudit ſermẽt, & icelles faict enregiſtrer & expedier en la chãbre des Cõptes, & que le Receueur & Cõmiſſaire de ladite Regale ayt receu mandement de ladite chambre, par lequel luy ſoit enioint de leuer la main du Roy audit pourueu, & le laiſſer iouïr & poſſeder en luy faiſant deliurance du temporel dudit benefice. Et n'eſt la Regale cloſe auant que ledit Receueur & Commiſſaire ayt receu ledit mandement, & iuſques à ladite

Declaratiõ qui c'eſt que Regale.

à ladite reception le Roy a droit de conferer lesdits benefices, & de faire rendre compte des fruicts audit Commissaire. Ledit droit est confirmé par plusieurs decrets & canons, mais non pas si auant que l'usage porte, & n'est la maniere de Regale tant escrite, que receue par les anciennes traditions & annonciations de nos peres, qui les ont ainsi ouïes, & nous apres eux de main en main. Laquelle forme est de tel effect & rien moindre que l'escriture: suyuant ce qui est en pareil escrit en l'ancien testament, où les Iuifs, outre les loix escrites, auoyent vne science & vne loy non escrite, que les peres declaroyèt de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala: & laquelle Isidorus apres la reduction des enfans d'Israël, voulut reduire en lettres & par escrit. La pluspart de nos Canonistes ont calomnié ce droit à la suite de ce qu'en auoit escrit Ioann. Monach. in cap. ij. de præbend. in vj. en disant que tel droit de Regale n'estoit autre chose, qu'une tolerance & dissimulation papale pour euiter scãdale, & quasi vne vsurpation des Rois de France contraire & exorbitante au droit commun. Ce sont les termes dudit Monachus, où plusieurs se sont aueuglés n'ayans aduisé à ce que ledit Monachus auteur de ceste opinion nouuelle, estoit suspect de toutes parts, comme vraye creature du Pape Boniface, duquel il estoit domestique, & par luy faict Cardinal, & Vicechancellier, comme il recite in cap. is cui de sentent. excommu. in vj. Et aussi à ce que ledit Pape Boniface est celuy, qui de ce temps fit le plus de cas pour reluctter audit droit de Regale contre le Roy Philippes le Bel. Tous autres ayans voulu vendiquer la verité & la source dudit droit, sont fondé en plusieurs moyens indubitables. L'un & premier en ladite antiquité & vsage perpetuel procedant de ceste tradition d'aage en aage. L'autre, qu'il est raisonnable que pour les fondations & grandes dotations faictes par les Rois & Princes de France, ils ayent retenu ce droit de Patronage, sede vacante, nommé Regale, quæ dicitur species iuris patronatus excellentior. Le tiers, que la vacation de l'eglise & dignité est tout de mesmes de la vacation d'un fief: car le temporel des eglises notoirement se meut & a procedé des Rois, & sont à ceste raison tenus les successeurs, & pour

Cabala.

Calomniateurs du droit de Regale.

Ioann. monach. Vice Chancellier Du Pape Boniface 8e

Defendeurs du droit de Regale.

& pourueus esdites egliſes, faire ſerment de fidelité pour ledit temporel, lequel vaut autant que preſtation de foy & hommage & iouuent de droit l'un ſe prend pour l'autre: cõme dit Hoſtienſ. in cap. ex diligenti. qui allegue le chapitre veritatis. de iureiurando. Ce poinct troiſieme fut celuy dont la Cour contenta le Roy Loys xi. voulant entendre, d'ou ſe pouuoit ſouſtenir ledit droit de Regale. Chacun ſçait qu'un Seigneur feodal, en attendant la venue de ſon vaſſal, peut tenir en ſa main le fief iuſques à ce que les deuoirs de fidelité, foy & hommage, luy ayent eſté faicts. Les prouinces ou le Roy a droit de Regale, iouyoyent eſtre Sens, Rheims, Bourges, Bourdeaux, Touraine, Normandie, & autres deçà Loire, & celles de Languedoc. Il y auoit encores aucunes exceptees ſuffragantes deſdites Prouinces: mais auiourdhuy toutes ſont en meſme rang. Car tant en ce qu'autres chefs, le dit droit de Regale eſt plus ample, & a eſté depuis mieux entendu & prattiqué qu'au parauant, & tellement eſt rendu indubitable ledit droit de Regale de toutes parts ſans exception, que dés l'an 1364. par arreſt de Paris fut debouté maiſtre Iean Boëte allegant poſſeſſions pour l'Eueſque de Paris, dont il diſoit auoir droit, & collation contraires à la poſſeſſion de ladite Regale, contre monſieur le Procureur general du Roy, & maiſtre Pierre du Soillat demandeurs. De ce que cõtre tels droits lon ne peut rien, la raiſon eſt, que les droits du dommaine, & patrimoine de la couronne, & dont eſt ledit droit de Regale, ſont deputés ad vſum publicum en la perſonne du Prince repreſentant la Republique, & de droit ſont extra commercium hominum: & ſeroit temerité de les dire maniables, & autres diſent que ce ſeroit ſpecies dementiæ: & par conſequent ne ſe peuuent preſcrire etiam par mil ans. La ſeule preſcription qui y eſt, eſt particuliere, aſſauoir, que ſi vn benefice a vaqué en Regale, le droit de le conferer dure 30. ans. Exemple, ſi vne Prebende a vaqué en ladite Regale, & le ſucceſſeur Eueſque la confere, ou bien le Chapitre, & n'a eſté obtenue, ny impetree du Roy, qui dans leſdits 30. ans en pourvoit iuſte Regaliæ, le pourueu ainſi ſera receuable & deura obtenir contre celuy qui eſt pourueu par l'Eueſque, d'autant que le Roy a leſdits 30. ans pour faire accomplir ſon droit de Regale. Soit en ce

Droit de Regale limité quãt aux Prouinces anciennement.

Droit de Regale eſt dommanial à la couronne.

cas,

cas, ou autre tel, que s'ensuit. Le Roy en a pourueu vn, l'Eueſque, ou le Pape, ou le Chapitre vn autre, qui plaident du benefice, ſi le Regaliſte obtient la recreance, & meurt auant que le plein poſſeſſoire ſoit iugé: encores que ledit Regaliſte en ayt de ſon viuant iouy par xx. ans, ſi eſt-ce que ce n'eſt pas paiſiblement, mais par prouiſion, de façon que la Regale n'eſt accomplie, mais demeure en ſuſpends. Vaquera donques ledit benefice en Regale, & en pouruoira le Roy dans leſdits 30. ans, & de ce y a ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1499. artic. 11. Sur quoy eſt fort notable, que le Regaliſte eſtant en proces auec vn pourueu de l'ordinaire ne peut tranſiger, ceder, reſigner, ny faire choſe au preiudice de la Regale: & n'eſt en ſa puiſſance dans leſdits 30. ans d'en faire cõme il voudra: mais faut neceſſairement, ſi elle y eſt, qu'elle ſorte ſon effect, & apres qu'il ſera paiſible, il peut en faire à ſon plaiſir.

II.

Regale y eſt, ſi l'Eueſque eſt fait Cardinal.

PAR deux arreſts de Paris, l'un du 20. Nouembre 1361. touchant vne prebende de Therouënne entre maiſtre Pierre Dortemont, & monſieur le Procureur general du Roy, demandeurs en Regale d'une part, & maiſtre Iean de Moralio defendeur d'autre part: l'autre du 20. iour de Mars 1363. concertans maiſtre Nicole Deſdormans, Iean de Ruppé, & maiſtre Guillaume Challay, pour raiſon d'une prebende de Rouën, fut iugé que par la promotion de l'Archeueſque ou Eueſque, à la dignité de Cardinal y auoit ouuerture de Regale, qui eſt choſe fort notable. Lon ne fait doute, que la promotion à la Papauté ne face lieu audit droit de Regale, mais certes le doute eſtoit aſſez apparent d'un Cardinal faict de nouueau, ſi à ſa prelature le Roy peut pretendre droit de Regale.

III.

Regale dure iuſqu'à l'actuelle preſtation de fidelité au Roy en perſonne, & touſiours cõtre vn commendataire.

ENTRE Geoffroy Vouto demandeur en Regale d'une part, & Roger Martin defendeur, pour raiſon de la chapelle de ſainct Pierre de Collaruille au dioceze de Dreux, le demandeur diſoit, que par l'ouuerture de Regale aduenue par la mort du dernier Eueſque, il eſtoit pourueu par le Roy

auant que le moderne Eueſque fiſt la foy & ſermẽt au Roy: & que iuſqu'à ce temps, & ſignification de mandement de maintenue au Commiſſaire, dure ladite Regale effectuellement. Le defendeur diſoit eſtre pourueu par le moderne Eueſque, apres ſa priſe de poſſeſſion & receptiõ, & ne pouuoit empeſcher la faute d'auoir faict les foy & ſerment au Roy: car il auoit lettres patentes du Roy de ſurſoyance de ce faire, qui valoit preſtation de foy, & ſerment pour le temps y deſigné. Ce neantmoins par arreſt de Paris du 20. Iuillet 1430. fut ledit defendeur debouté, & la recreance adiugee au Regaliſte. Notez par là, à quoy vaut vne ſurſoyance ottroyee par le Prince, & comme c'eſt pour couurir tout ce, que pourroit luy amener le laps du temps du preiudice à ſon tiltre, & rien pour luy delaiſſer & quitter ce qui appartient au Prince durant la vacation. Sera auſſi noté que preſtation de foy & de ſermẽt faicte par procureur, ne cloſt la Regale, & faut pour icelle clorre que ladite preſtation ſoit faicte perſonnellement, comme fut iugé par arreſt du 24. Iuillet 1406. pour vne prebende de Rheims, entre Sorpy & Bordequin. Plus eſt notable, que tiltre de commande ne doit empeſcher la Regale, car ce n'eſt pas tiltre, mais depoſt ſimple, commiſſion, & mandat, ou procuration, c. cùm nobis olim. à la fin, en ces mots, vobis in procuratorem concedimus. de electio. De ce y a arreſt du 15. de Iuin 1325. du Sous-doyenné de Bayeux, pour Fricourt Regaliſte. Si eſt-ce qu'auiourdhuy le Roy faiſant leuer la main au pourueu, apres ce qu'il aura faict ſerment de fidelité, cloſt la Regale pour les commendataires, comme pour les titulaires.

IIII.

Regaliſte doit plaider ſaiſiſans ſequeſtre.

VN Regaliſte doit plaider ſaiſi: & contre luy n'y a iamais ſequeſtre, & de ce eſt allegué l'arreſt ſolennel donné à Paris le 23. Mars 1349. entre maiſtre Simon de Lentages, Medecin de la Royne, ſubrogé au lieu & droit de maiſtre Roger de Rube demandeur en la Regale d'vne part, & maiſtre Guillaume de Menſi defendeur, touchant vne chanoinie & prebende de ſainct Germain de l'Auſſerrois.

V.

Regale n'eſt empeſchee par refuſ du Chapitre de receuoir le pourueu auant la Regale.

LA FAVEVR de Regale induit rigueur, qui ſemble odieuſe

odieuse au faict qui s'ensuit. Maistre Robert de Freta pourueu canoniquement par nostre sainct pere le Pape d'une chanoinie de l'eglise de Rouën, se presente au Chapitre, & requiert estre receu. Il est refusé. Apres son refus, aduient que l'Archeuesque de Rouën meurt, & y a ouuerture de Regale. Le Roy confere ceste chanoinie à maistre Matthieu Augueste! docteur en Decret, qui se rend demãdeur, & soustient que tel refus ne suffit pour exclorre louuerture & effect de Regale. Par arrest de Paris du 27. Nouembre 1380. il obtint, & le pourueu par le Pape debouté.

VI.

CE CAS semblera peut estre plus estrange que le precedent. Maistre Iaques Lozon President des enquestes, Chanoine de Tournay, & maistre Nicole Bracque Chanoine de Paris, conuiennent de permuter leurs prebendes. Leurs resignations admises in curia Romana, Lozon est receu Chanoine de Paris: Bracque non à Tournay: mais pendant le temps qu'il s'en va faire receuoir, l'Eueſque meurt, & suruient ouuerture de Regale en l'eglise de Tournay. La prebende permutee est conferee par le Roy à maistre Philippes des Essars. Là dessus entrent en proces le Regaliste, & Bracque pourueu à Romme ex causa permutationis, qui le pert par arrest de Paris, du 18 Ianuier 1389. Il est vray contre cest arrest que iusques à ce que le resignataire apparoisse, le resignant demeure en sa possession & fingitur non resignasse. mais en regale est autrement, d'autant qu'elle ne reçoit aucune fiction.

Regale n'est empeschee par permutation, si auãt la receptiõ l'Eueſque meurt.

Regale ne reçoit fiction.

VII.

AVTRE notable & fort douteux entre maistre Henry Rossillon pourueu par vn mandat Apostolique, & ayant prins possession actuelle d'une part, & maistre Iaques Remont d'autre part, est contentieuse en Cour de Romme vne Chanoinie & prebende en l'Eglise Collegiale de sainct Berthelemy de Beauuoir. Auant la diffinition dudict proces est ouuerture de Regale en l'eglise de Beauuoir. Par le Roy ladite prebende contentieuse, est conferee à maistre Nicole de Houssays, qui saisit aque à Rossillon soy defendant

Regale a lieu en benefice contentieux etiam contre le possesseur.

par fin de non receuoir ex eo, que ladite prebende n'a vaqué en Regale, & qu'il estoit possesseur de facto. Par arrest de Paris, du 18. Ianuier 1387. le Regaliste obtint.

VIII.

De mesmes.

EN pareils termes fut decidé par arrest de ladite Cour de l'an 1401. vigile de Noël, entre maistre Nicole Rossily demandeur en Regale d'une part, & Guillaume de Belloia defendeur, pour raison d'une prebende de Beauuoir, qui fut declairee vacante en Regale pour l'auoir congnu litigieuse en Cour de Romme, entre ledit de Belloia d'une part, & maistre Iean Pelican d'autre, lors de l'ouuerture de Regale en ladite eglise de Beauuoir: & est par ledit arrest faicte expresse mention comme l'un des litigans auoit prins possession de faict de ladite prebende. Ces deux arrests VII. & VIII. sont aucunement malaisés à prendre en leur raison, qui est directement contre la loy fiscus, cùm in priuati ius. ff. de jure fisci.

IX.

Regaliste peut cumuler prouision de Romme auec celle du Roy.

PAR deux arrests de Paris, l'un du 12. Feurier 1367. entre monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Gilles de Maletauerne Conseiller du Roy d'une part, & Bertrand de la Mothe defendeur d'autre part, à raison de la thresorerie de Rouën conferee audit Conseiller par droit de Regale: l'autre du mercredi 15. apres sainct Martin 1338. entre maistre Robert le Gay d'une part, & maistre Guillaume de Marchicol d'autre part, fut dit qu'un Regaliste peut & est receuable soy ayder de la prouision du Roy pour la Regale, & de nostre sainct pere le Pape, & les cumuler ensemble sans contrarieté, & tout ainsi de la prouision de l'ordinaire, comme de celle du Pape. Et combien que les deux collations, du Roy, & du Pape, semblent auoir diuerses intentions, & diuers moyens, toutesfois tendent à mesme fin, assauoir d'obtenir le benefice contentieux, soit par vne prouision, ou par l'autre, subordinément.

X.

Regaliste in dubio doit auoir la recreance.

LA matiere estant mal aisee à iuger d'entre vn Regaliste &

fice & vn pourueu par le Pape, & ores que par la communication & autrement, le pourueu par le Pape eust apparence de droit, ce neantmoins s'il est trouué suyard, la recreance doit estre adiugee ex ea sola tergiuersatione au Regaliste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Iuin 1439. entre maistre Hugon Perrier demandeur d'une part, & maistre Iean Eyguen Conseiller en parlement d'autre. Aussi hors de ladite tergiuersation la Cour a accoustumé en tels doutes, s'ils sont appointés au conseil, d'ordóner que le benefice sera sequestré, comme fut faict par arrest donné le 4. de Mars 1545. d'entre Trouhard demandeur en Regale pour raison d'une prebende de sainct Germain de l'Auxerrois d'une part, & Bourli defendeur, d'autre.

XI.

SI INDIFFEREMMENT la matiere est douteuse, & qu'il faie appointer les parties en preuue, la recreance doit plustost estre iugee au Regaliste, qu'à l'autre. Ainsi fut iugé par arrest, du 20. Mars 1416. entre Iean d'Estain d'une part, & maistre Pierre Serque d'autre part. *De mesme.*

XII.

SI L'VN des litigans est mort ou resigné, & que son successeur ou resignataire face poursuite d'estre subrogé au droit d'iceluy, s'il y a contredit, la recreance doit estre adiugee au Regaliste pendant le proces. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné audit an. *De mesmes.*

XIII.

BENEFICES estans en Regale ne sont subiects à la reserue faicte par le Pape des benefices vacans in curia Romana: car ores que le dernier possesseur du benefice de ceste qualité mourust en la maison du Pape, le Roy, ou ceux qui ont droit de luy, le peuuent conferer. Et sur vn pareil doute, pour vne chapellenie en l'eglise sainct Eustace à Paris vacãt par la mort d'un Chapellain & abbreuiateur du Pape & *Regale n'est subiecte à la reseruation des benefices vacans in curia Romana.*

mort à Romme, conferee par le Pape à maistre Iean Varlet, & depuis par le chantre de la saincte Chapelle ayant droit & cause du Roy pour ce faire, auroit esté conferee à maistre Iean de Colomiers, iceluy de Colomiers obtint, & fut ledit Varlet auec sa prouision apostolique debouté par arrest de l'an 1388. contre le chap. statutum. de præb. lib. vj. par l'expres priuilege de ladite Regale qui ne peut estre empeschee par le Pape, ny ses reserues, & ordonnances quelles quelles soyent. Coronæ enim illius ira cohæret vt ab ea separari nunquam possit. Et celà a esté la raison, que iusques à present n'a esté permis à vn Regent en France en l'absence du Roy estant prisonnier, ou bien au cas de son infance, de conferer benefices estans vaqués en Regale. Aucuns alleguent que la Cour par arrest receut & approuua celles, qui auoyent esté faictes par Charles Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, Regent en France du temps que le Roy Iean son pere, estoit prisonnier des Anglois. Mais ils ne disent pas que la Cour eut esgard à ce que ledit Dauphin Regent, obtint du Roy son pere estant de retour, ratification des collations par luy faictes, des benefices qui auoyent vaqué en Regale, pendant l'absence du Roy, laquel le ratification auoit esté verifiee & registree en la Cour.

Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul.

XIIII.

Regale se doit plaider en Parlement & non ailleurs.

ESTANT Eueſque de Bayeux feu monſieur le Cardinal Triuulſe, vaqua vne prebende de ladite egliſe, en l'an 1537. ou 1538. par reſignation d'vn quidam, & d'icelle fut pourueu vn nommé Iean Baptiſte Triuulſe Milanois, & parent dudit Cardinal, lequel Iean Baptiſte par procureur ſpecialement fondé print poſſeſſion de ladite prebende, & depuis a payé decimes & fait tout autre acte de vray poſſeſſeur. Aduint l'an 1547. au mois de Mars ou d'Auril, que le Cardinal Triuulſe alla de vie à treſpas, par ainſi ledit Eueſché de Bayeux vaqua & fut ouuert la regale, le fils de monſieur Remond premier Preſident de Rouën impetre du Roy ladite prebende, comme vaquant de droit & de faict, aut ſaltem de faict, & par vertu d'une commiſſion du Baillif de Caen en Norman

Normandie, fait sequestrer ladite prebende : combien que la congnoissance de toutes Regales appartienne priuatiuè à la Cour de Parlement à Paris. Apres auoir longuement plaidé par monsieur du Mesnil Aduocat du Regaliste, & monsieur de Boëte Aduocat de Iean Baptiste Triuulle, la cause principale fut appointee au Conseil. Mais ledit Boëte auoit presenté requeste à la Cour tendant a deux fins: la premiere, à ce qu'elle le receuſt appellant de l'octroy de la commission du Bailif de Caen: la seconde, à ce qu'il fust restitué en mesme possession qu'il estoit du temps dudit sequestre faict, par ce qu'audit Bailif de Caen n'appartient congnoissance de Regale, mais a la Cour de Parlement à Paris priuatiuement à tous les autres Parlemens de France, comme est contenu en l'ordonnance du Roy Loys XI. du 19. Iuin, 1464. & ce pour cause que ladite Cour est la premiere & plus ancienne. La requeste fut debatue par le demandeur & messieurs les gens du Roy, plaidant monsieur Marillac, & pour leurs defenses disoyẽt que la possession dudit benefice estoit nulle, par ce qu'il estoit estranger, & n'auoit lettres de naturalité. Aussi qu'il y a ordonnance, par laquelle est defendu à tous chapitres, de ne receuoir aucun estranger, sans lettres de naturalité en leurs eglises, ny en bailler aucune possession : & commande ladite ordonnance à tous Iuges Royaux de faire garder ladite ordonnance & ne permettre aucun estrãger iouïr des benefices de ce Royaume sans auoir esté naturalisé. Par ce disoyent, que pour ce regard, la congnoissance appartient audit Bailif de Caen, & que constabat que la possession dudit Triuulse estranger estoit nulle : ergo ne pouuoit demander reintegrande, non plus qu'en matiere beneficiale du cõmun style du Palais, reintegrande n'a point de lieu. A quoy ledit Boëte repliqua. Quãt au premier poinct, que le feu Roy François dãs la nomination qu'il fit au feu Euesque de Bayeux Cardinal Triuulse, auoit octroyé audit Cardinal pouuoir de conferer prebẽdes & dignités de ladite eglise de Bayeux à toutes gens & personnes, etiam estrangers. Aussi que ledit Iean Baptiste Triuulse auoit eu priuilege expres du feu Roy Frãçois, de pouuoir resigner benefices en ce Royaume : lequel priuilege toutesfois n'estoit verifié en la chambre des

Estranger ne peut tenir benefice en France.

Comptes. Et quant à ladite commission du Baillif de Caen, disoit que nonobstant toutes choses susdites spoliatus ante omnia erat restituendus, cap. in literis de restit. spol. cap. cùm ecclesia de caut. pos. & pro. La Cour en interinant les deux chefs de la requeste de la partie de Boëtie, le receut appellant de l'octroy de la commission: & en faisant droit sur l'autre chef, dit que Iean Baptiste Triuulse seroit remis en tel estat qu'il estoit au parauant ledit sequestre. Ce fut prononcé le 19. Mars 1548.

Reintegrade en benefice.

XV.

Regaliste refusé par le chapitre peut recourir au Roy.

SI LE Roy a conferé vne chanoinie par droit de Regale, & que le pourueu soit refusé par le Chapitre, il peut bailler requeste au Roy ou à la Cour, & obtenir lettres pour faire contraindre ledit Chapitre de le receuoir, & par le saisissement du temporel dudit Chapitre. Et de ce fut allegué arrest sans date par monsieur le Maistre Aduocat du Roy en plaidant le 27. Mars 1549.

XVI.

Regale ne requiert solinités de droit.

COLLATION faicte d'un benefice estant à la disposition du Roy, est bonne faicte sous condition, si ace, & sans expression du diocese, & aussi que sans dire que l'impetrant soit clerc. Contre disposition de droit, & l'opinion quantum ad conditionem. de Ioan. And. & autres Canonistes, in cap. in electione. de elect. in vj. & quant à l'obmission du diocese contre la loy in ecclesiis. C. de episc. & cleric. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1384.

XVII.

Translation non acceptee n'a lieu en Regale.

NOSTRE sainct pere le Pape, en l'an 1368. enuoya bulles à vn Euesque, pour luy faire laisser son benefice & Eueschè qui estoit en France, & prendre autre Eueschè en recompense, auec clause & condition, s'il le vouloit ainsi. Ceste Euesque contredit. Le Roy enuoye le cas à la Cour, pour auoir aduis si par là y auoit lieu de Regale: par laquelle fut respondu, selon ledit propos, qu'il n'en y auoit point. Ce que le Roy trouua bon.

XVIII.

XVIII.

Possesseur ciuil n'empesche Regale.

POVR DONNER lieu au droit de Regale, suffit qu'il n'y ayt possesseur naturel & actuel du benefice: car vn possesseur ciuil ne l'empesche point: comme, si celuy qui reluctе au Regaliste, a seulement prins possession d'une prebende, & n'a esté receu par le chapitre. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 4. de Mars 1545. Pour cest arrest, & intelligence d'iceluy & des v. vj. vij. & viij. arrests cy dessus, faut noter, qu'un benefice doit estre dit rempli de mesme sorte, qu'est la possession, qui est de trois manieres. L'une est de faict plus que de droit, l'autre est de droit plus que de faict, la troisieme est de faict & de droit ensemblement. Quant à la premiere, ce n'est pas assez de soy ietter & tenir actuellement en vn benefice auec tiltre non canonique. Car combien lors qu'il ne soit vacant de faict, si vaque il de droit, comme est contenu au chap. cùm nostris. de conces. præb. Sur la seconde, si le benefice est impetré canoniquement, & le pourueu a bon tiltre, il ne sera dit vacãt de droit, mais si ledit pourueu n'a prins possession, il sera vacant de faict, & ne peut estre dit rempli, de façon qu'il y aura ouuerture de Regale. C'est le cas des v. & vj. arrests cy dessus en ce tiltre, esquels lon adiouste qu'il faut que la possessiõ soit actuelle, & prinse par le pourueu personnellement: car celle qui est prinse & exercee par procureur n'est vraye possession, mais feinte, qui ne suffit pour empescher la Regale. Et de ce y a arrest de l'an 1351. pour vne Chanoinie de Chartres, entre Rogeri & de sainct Germain. Car la reigle est infaillible, que Regale n'est empeschee par fiction. Par la derniere est empeschee la Regale si le possesseur est paisible, & sans proces: mais s'il y a proces, n'est icelle Regale empeschee, comme és arrests vij. & viij. cy dessus. C'est, qu'il faut pour empescher ladite Regale, que le benefice soit rempli de faict & de droit par vne mesme & seule personne, tout ainsi qu'il n'est pas receuable de voir deux titulaires & possesseurs d'un mesme benefice, ny pareillement, qu'un l'ayant rempli de droit, sans estre receu, se puisse ayder du droit d'un autre, qui est actuellement receu, & qui iouit, & ecõtra. Car celà n'empescheroit la Regale, comme fut iugé par arrest du 18. de Ianuier.

Possession bonne ficelle de trois sortes.

Possession par procureur n'est actuelle mais feinte.

Benefice doit estre rempli de faict & de droit par vn seul pour empescher la Regale.

1487. pour vne prebende de Beauuais.

XIX.

Cardinalat obtenu par vn Euesque fait ouuerture de Regale nonobstant la retention.

LA question ancienne a esté disputee par plusieurs, si la promotion au Cardinalat de la personne de l'Euesque fait ouuerture de Regale en son Eueschè, ores que par mesme prouision se Pape dispense l'Euesque de retenir les deux. A esté resolu de tous que lacceptation dudit Cardinalat fait vaquer l'Eueschè, & consequemment ouuerture de Regale, par ce qu'a dit Panor. sur le chap. fin. & bonæ de postul. prælato. Le doute est demeuré sur la retention & dispense, sur lequel la Cour a jugé par plusieurs arrests anciens, que telle retention ne peut empescher la Regale. Raison. L'Euesque est faict Cardinal, & apres dispensé de retenir son Eueschè. La promotiõ du Cardinalat est prealable, car sans estre ainsi, la dispẽse seroit frustratoire. Si donc elle est prealable, par icelle l'Eueschè a vaqué. La retention & dispense seruent de nouuelle prouision. La vacation seule fait ouuerture de Regale, ores qu'elle soit momentanee: ce neãtmoins comprehensible, & intelligible. l. Aresusa. ibi eo momento, quo parit. ff. de stat. hom. La prouisiõ nouuelle ne peut clorre la Regale sans nouuelle fidelité, & autres choses cy dessus declarees estre requises. L'un des arrests est du 21. Nouemb. 1361. L'autre d'une Chanoinie de Rohan, du 20. de Mars 1363. Autre du 2. Iuill. 1384. Si est-ce pourtant, que si l'Euesque est seulement creé & publié Cardinal sous l'attente de son tiltre, qui est remis à luy donner & assigner, iusques à l'assignation du tiltre n'y aura aucune ouuerture de Regale, cõme fut debatu pour le Cardinal d'Amboise, qui n'auoit encore son tiltre, & neantmoins contre luy estoit pretendue ouuerture de Regale en son Archeueschè de Rohan.

Cardinal publié sous l'attente de son tiltre ne fait ouuerture de Regale lors.

XX.

Regaliste n'est empeschè par reseruation faicte par le resignant.

LE ieudy 6. de Iuillet 1564. fut plaidé en Parlement à Paris, qu'au mois d'Aoust precedẽt, l'Euesque de Senlis permutant son benefice auec autre benefice, par le concordat auoit reseruè la collation des benefices. Qu'auant que son resignataire & successeur eust esté receu au serment de

fidelité,

fidelité, vne prebende ayant vaqué deuoit estre declairee auoir vaqué en Regale, & que la collatiõ qu'il en auoit faict, deuoit estre declairee nulle. Messieurs les gens du Roy furent receus appellãs de la fulmination de la Bulle par laquel le le resignant s'estoit reserué la collation des benefices & l'auoit ainti autorisé le Pape. Par arrest dudit iour fut dit que sur l'appellation des gens du Roy, les parties estoyent appointees au Conseil, & fut la possession de la prebende adiugee au Regaliste.

DE CAPACITE' OV INCAPACITE', HABILITE' ou inhabilité à tenir benefices.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Les enfans ne peuuent venir aux benefices de leurs peres

PAR expresse prohibition de droit canon sont interdits & forclos tous enfans, soyent legitimes ou bastards, de paruenir és benefices, desquels leurs peres ont esté possesseurs. cap. ad extirpandas. de fil. presbyt. La raison est aussi és legitimes, à fin que par droit hereditaire & de sang les benefices ne soyent transmis: & n'a le droit rien plus odieux. c. ex transmissa. & c. conquærente. eod. tit. & c. j. de præb. Qui est pour satisfaire à aucuns, qui pour donner couleur és requestes qu'ils font, alleguent comment les Benefices, qu'ils demãdent, ont demeuré longuemẽt en leur famille: qui est chose dont on les doit plustost debouter, que receuoir, pour retrãcher ce droit successif és benefices. c. venerabilẽ. ver. insuper. de elect. Quant aux bastards, la chose est detestable de les voir en dignité succeder aux Peres, qui ne seroit toleré entre gens lays pour choses prophanes. Et par ainsi de nouueau & en lan 1533. le Pape Clement VII. fit vne constitution, par laquelle il defend, qu'à iamais les bastards soyent receus és benefices de leurs peres, soit par legitimation, dispensation, ou autrement.

La Clementine nouuelle à ce propos.

ment. Et par ainsi auiourdhuy, sans faire mention de ladite Clementine, dispensations ne vallent en tel cas. Auant icelle il estoit permis és bastards obtenir les benefices dont leurs parents auoyent esté possesseurs, pourueu qu'ils ne les eussent de leurs peres par mort, ou resignation: mais estoit assez que leldits benefices eussent passé par autres mains. & qu'entre deux ils eussent esté tenus per aliam personā: quia eo modo censebatur purgatum esse vitium, pourueu que ce tiers de faict eust reellement iouï dicto capitulo ad extirpandas: & aussi, quen fraude telle supposition ne fust faicte: comme si le pere resigne à vn quidam, qui bien tost resigne au bastard: car lors ledit bastard estoit debouté, comme se roit encores auiourdhuy. Rebuffi dit, que de ce in individuo a esté iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de sainct Amable de Rochebaron, sur le Prieuré d'Ambyerle, cõtre Nicolas de Chabanes bastard de feu mõsieur du Puy, messire Anthoine de Chabanes, qui auoit resigné Ambyerle en faueur d'un sien moyne frere de Michel Pons, qui resigna apres en faueur dudit bastard. Toutesfois ie sçay bien qu'apres la sentence de recreãce du Preuost de Paris ou son Lieu tenant conseruateur au proffit dudit Abbé de sainct Amable, y eut appel dudit Nicolas de Chabanes, qui resigna en faueur de monsieur de Bouce: qui fut subrogé & accorda auec ledit Abbé de sainct Amable. & fut le concordat emologué à Romme, & à la Cour, où ledit Seigneur de Bouce emporta le Prieuré & en iouït, sans y auoir eu arrest, & qu'en ce ledit Rebuffi s'est mesconté.

II.

Neueux ne peuuent tenir benefices de leurs oncles.

LA prohibition susdite sembleroit estre entendue seulement pour le regard des enfans du premier degré sans passer outre és neueux. Ce neantmoins a esté iugé par arrest de Tholose de la vigile de Pentecoste, en l'an 1534. pour Iean de Nuptiis vn fils legitime de la bastarde de maistre Roger le maistre, qui fut debouté du benefice duquel son ayeul auoit esté possesseur immediat. comme comprins en la prohibition du chapitre ad extirpandas. Qui est notable, veu que tel fils est legitime, & ne luy deuroit estre mise sus, ny

porter

porter dommage la macule de sa mere, nonobstant laquelle il peut estre pourueu a tous ordres. can. dominus. lvj. distinct. peut aussi proceder à tous autres actes de dignité, accepter, exercer. & receuoir: car il n'a aucun obstacle canonique, comme dit le texte, in cap. vno. de ætat. & qualitat.

III.

Bigames ne peuuent estre dispensés ny à tonsure, ny à benefice.

Bigames, ores qu'ils soyent dispensés, sont incapables à tenir benefices. & fut par arrest declairé nulle vne dispense octroyee à vn bigame de soy pourvoir à la simple tonsure clericale pour tenir benefice simple, comme vne prebende en vne eglise collegiale en l'an 1519. par arrest de Paris en vn proces d'entre Nicolas, & Iean la Loue.

IIII.

Barbier & Cõuers d'une Abbaie est incapable à tenir benefice.

La cvre de Nostredame de Villebichot est vacante par la mort de maistre Adrian Arnoul, en l'an 1546. L'Abbé de Cisteaux qui est ordinaire, presente à l'Euesque d'Autũ, maistre Francois Guyenot son barbier & donné Conuers en l'Abbaie de Cisteaux, qui est institué & mis en possession. Maistre Romain Nauteul l'impetre dudit Euesque par deuolu, incapacité, & autrement comme vacant, & prend possession: & apres se rend complaignant, par deuant le Baillif de Dijon ou son Lieutenant, là où Guyenot obtient la recreance, pource que son incapacité consistoit en faicts, dont la preuue ne pouuoit estre faicte que par tesmoins, & tandem par sentence dudit Baillif ledit Guyenot gaigne la pleine maintenue. Dõt est appellé, & par arrest de Dijon, du 14. Aoust 1555. dit mal iugé & bien appellé: & Nauteul appellant maintenu, & l'intimé ou le subrogé en son lieu (car il mourut entre deux) condamné és despens des instances, dommage & interests, & restitution de fruicts pour l'incapacité.

V.

Euesque ayant sa bulle, ne peut ordonner clercs auant sa possession.

Celvy qui a tiltre d'Euesque, & qui n'a encore la possession & exercice de telle dignité, ne peut ordonner clercs tonsurés ny prestres: & celuy qui par luy est ordonné n'est auancé pour tenir benefice, & doit estre debouté. Et ainsi fut

iugé

iugé par arrest de Bordeaux, comme rapporte monsieur Boyer quæst. clxxj. nume. 25. j. parte. cap. quãto de consuet. & per Bald. & glos. in l. autor. C. in quibus caus. rest. in integ. non est necess. glos. in l. iusiurandum quo 1 ex conuentione. §. j. in verbo, non competit. ff. de iureiuran.

VI.

Profes taisible est incapable.

VN religieux pourueu de benefice regulier, doit faire apparoir qu'il est Profes de l'ordre, dont est le benefice contentieux: car vne profession taisible ne suffit pas, Clem. ne in agro. §. cæterùm. verbic. sanè. de stat. monach. Et ores qu'il ne fust questiõ que de la recreãce, si n'est-ce pas assez de mõstrer ladite profession taisible: & faut necessairement produire l'expresse profession du moyne, qui pretend la recreance, & que par telle profession il apparoisse qu'il estoit profes auant sa prouision dudit benefice: & si elle estoit sans date, ne vaudroit rien audit effect. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Feurier 1534. contre vn religieux nommé Leonnet, au rapport de monsieur Gilbert: lequel Leonnet estoit le premier en prouision, & possession du benefice regulier, dont estoit question: plus estoit en possession de l'habit monachal, lors de ladite prouision, & dix ans au parauãt, & tant par ses lettres demissoires, quautres tiltres & actes precedents, il auoit touiours esté par son Prieur appellé, & nommé religieux Profes expressement. Et postremò, monstroit vn instrumẽt de profession expresse sans date: ce neãtmoins il perdit la recreance. Car tel instrument, sans date, est interpreté aussi bien subrepticé, que precedent, cap. in præsentia. de probat.

Profession expresse est necessaire & datee.

VII.

Religieux changeant de conuẽt, n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans auoir fait profession.

VN religieux d'autre Abbaye, & qui s'est remis en autre, qui est de l'ordre, n'est capable de tenir benefice regulier dependant de ladite Abbaye, en laquelle il ne monstre point auoir esté receu ou faict profession, ores qu'il y demeure: car la seule demeurance ne fait assez. arg. in cõto l. est verum. C. de incol. lib. x. & l. cùm neque. cod. tit. & l. libertus. §. fin. ff. ad municip. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour mai..re

maistre Antoine le Sage appellant du Seneschal de Lymoges, cõtre maistre Antoine Fody on demãdant d'estre subrogé au droit d'un moyne pourueu d'un benefice affecté aux religieux de l'eglise de Tulles, le 7. Septembre lan 1504.

VIII.

Capacité en quel temps doit estre considerée.

Le 19. Feurier 1537. fut conclu entre frere Vincent de la Roche, & Gilles Questin, que la capacité du pourueu est considerable du temps de la vacation, ores qu'elle ne fust du temps de la nomination, & qu'un religieux nommé est receuable, & reputé capable, s'il est de l'ordre, par translation du temps de la vacation, combien qu'il ne le soit du temps de la nomination: & auoit esté ledit proces party en la tierce chambre des enquestes, & depaty en la grand' chambre desdites enquestes.

IX.

Capacité n'est entiere sans monstrer lettres de tonsure ou prestrise.

Vne partie contendant pour le possessoire d'un benefice, soit chanoinie, auquel seulement est necessaire clericature, cap. ij. de instit. ou cure, où est requis l'ordre de prestrise dans l'an, cap. licet canon. de electio. lib. vi. ne peut obtenir, quelque tiltre qu'il ayt, sans monstrer de sa capacité, assauoir de clericature ou prestrise, encores que partie aduerse n'en ayt rien opposé. Car combien que la commune opinion soit, qu'un luge ne puisse de soy-mesme reietter vne partie mal qualifiee, s'il n'en est opposé: comme resoluent les Canonistes in capitulo finali de præscriptione. toutesfois le contraire est prattiqué en France en toutes Cours, per textum in l. quos prohibet prætor. ff. de postulat. Et doit la partie faire apparoir de sa capacité: Autrement les luges la debouttent, sans attendre que partie le requiere: & ainsi aduint à Bordeaux au proces estant sur le bureau de l'office de Chancelier en la grande eglise de Cahors, contre maistre Jean de Subornay, lequel n'auoit produit sa clericature, & s'en alloit par la voix de tous les opinans debouté: mais aduerti par quelque dieu subtil, la mit sur le bureau, là où elle fut receue contre l'ordonnãce de toutes Cours ne receuans productions apres que le proces est sur le bureau: & par

& par là il emporta l'office qu'il perdoit ex eo, que sans tiltre il ne peut tenir prebende ny benefice. Or ce tiltre ne se peut verifier sinon de la capacité de l'impetrant: per ea quæ voluit Ioan. Andr. in mercurial. in regula, Non licet actorib. de regul. iur. lib. vi. Et tellement que etiamsi par sa bulle il est nommé clerc & capable, ce neantmoins celà ne suffit.

X.

Incapacité d'un excommunié doit estre allegué de son viuant.

MAISTRE Iean de Monestier resigne en faueur du Protonotaire de Scãdillac, ex causa permutationis, le droit par luy pretendu en vn benefice litigieux, entre luy & quelques autres: en recompẽse ledit Protonotaire promet de resigner ex eadem causa en faueur dudit Monestier certain benefice. Ce Protonotaire leue sa prouision, & se met en possession du benefice litigieux, en laquelle estoit Monestier. Il obtient lettres Royaux pour se faire subroger en ceste instance de subrogation. Monestier s'oppose, & dit que Scandillac n'est receuable, d'autant que la permutation n'a de sa part sorti effect. Par arrest il est debouté de ses lettres de subrogation. Il obtient vn deuolu, & en vertu d'iceluy demeure en sa possession, & ne la veut laisser. Monestier resigne en faueur de Gordon, qui est subrogé apres Scandillac, qui est receu opposant contre Gordon. Monestier pendant ceste procedure meurt. Apres sa mort Scandillac soustient son deuolu contre Gordon: disant que Monestier lors que le benefice luy fut conferé par nostre sainct pere le Pape, estoit excommunié, & depuis demeuré deux ans en ceste excommunication sans soy faire absoudre: & par ainsi estoit incapable de tenir ledit benefice. C'est la matiere sur le chap. illa quotidiana. de elect. & in cap. constitut. in j de appel. & le text. in cap. postulasti. & in cap. sequenti. & in cap. si celebrat. de cleric. excom. min. Gordon pour son tiltre & contre ledit deuolu dit, que la prouision du Pape faicte à Monestier, porte absolution ad effectum, vt per Dec. in c. apostolic. versic. vltimæ, prædicta regula. de except. debet enim illa clausula aliquid operari. l. si quando. ff. de legat. j. & cap. si Papa. de priuileg. lib. vi. Secundò, que post mortem de Monestier celà n'est receuable: car il prouueroit, s'il estoit viuant, ses absolutions

La clause absolutoire ad effectum.

argumento l. scripturæ. C. de fide instrument. & cap. imputari. eod. tit. Tertiò, que Scandillac auoit vne fois prins dudit defunct Monestier le benefice ex causa permutationis, & approuué son tiltre, qu'il ne peut auiourdhuy reprouuer. l. Pomponius. ff. de negot. gest. cap. accepimus. de ætat. & qualitat. & cap. dilecti. versic. quorum. de præbend. Scandillac dit que la cause d'absolutiõ ad effectum, n'a plus d'effect per not. in capitulo bonæ. de ætate & qualit. & par expresse disposition quant à ce contenu en la reigle de Chancellerie 74. inseree par Boër en sa decision ccxc. nume. 3. de mot à mot. Et quant à la probation pretendue en prenant son droit, il dit que sa confession, si aucune en y a, n'a peu donner force au tiltre de Monestier incapable. Beneficia enim titulo, non confessione partium quæri debent, vt per Dyn. in cap. beneficium. de regul. iur. lib. VI. & au reste, qu'il est receuable d'alleguer telle incapacité apres la mort dudit Monestier, quia necessariò quærendum est de iure defuncti, vt agnoscatur ius superstitis: vt dicit Felin. in capit. olim. de rescrip. Sur ce doute la Cour de Bordeaux fut empeschee & fut le proces party en la grand' chambre, & apres vuydé à la Tournelle. Tous s'accordoyent à ce que la prouision faicte à Monestier demeurant plus d'un an apres excõmunié, estoit nulle: mais estoit en doute, de ce que Scandillac auoit attẽdu de l'alleguer apres sa mort, & au rẽps que lon n'y pouuoit defendre: & de ce doute se despescherẽt par vn sequestre, duquel monsieur le premier President ne fut d'aduis, & tint seul que Gordon deuoit obtenir, non seulement la recreance, mais la plaine maintenue, & Scandillac estre debouté. Par arrest, du 27. de Iuin 1523. fut dit, que ledit benefice seroit sequestré.

XI.

Incapacité se doit demesler du viuant de l'incapable.

SI AVCVN a impetré vn benefice, qu'il dit vaquant par incapacité du possesseur & du viuant d'iceluy, il le doit inquieter de son viuant: car s'il attend apres sa mort, & autre l'impetre par mort, le premier n'est receuable à alleguer ladite incapacité. Car lon presume, qu'il ayt faict perdre la di pense dudit defunct; & suffit pour exclorre du tout telles impetrations par incapacité, soit quelles soyent faictes

viuant le possesseur, ou apres sa mort, de monstrer que le defunct a longuement ioui du benefice paisiblement & sine lite: car ny luy, ny l'impetrant par mort ne sont tenus monstrer de dispense d'estre bastard ou autrement incapable: c'est l'opinion de Calder. in consil. 1. de rerum permut. glos. pragmatic. in verb. inquire. & in verb. quandocunque, de pacif. possess. Ce neantmoins Hostien. & Panorm. in cap. illud. de præsumpt. & in cap. cùm venerabilis. de except. disent que telle possession du defunct est seulement suffisante, pour charger l'impetrant par incapacité de preuue de ladite incapacité. Ce qui ne s'accorderoit pas bien auec ce que dessus, sans la distinction de mõsieur des Moulins in regula cancella. 34. de pub. resig. nume. 154. Assauoir quil est vray, comme le disent les susdits, lors que la possessiõ du defunct est de peu de temps: mais si elle est de deux ou trois ans paisible, lors du tout est ostee audit impetrant par incapacité faculté de monstrer d'icelle, & d'en parler plus. Quia ex ea pacifica possessione nata est præsumptio iuris & de iure: & ainsi le peut soustenir tant l'impetrant par mort que par resignation: qui sont deux poincts en ce fort notables: l'un que l'impetrant par incapacité, viuant le possesseur paisible, n'est receuable apres la mort du possesseur à parler de ladite incapacité, si diu possederit defunctus: pourueu toutesfois, que ledit impetrant n'en ayt parlé du viuãt dudit possesseur, & que ledit possesseur soit mort auant que d'estre appellé, & aduerti de ceste impugnation. Et de ce poinct se trouue arrest donné à Paris, y a vingt cinq ans ou enuiron, sur le Prieuré d'Yssoire en Auuergne, qui estoit impetré à Romme comme vacant par incapacité, incompatibilité, & deuolution de long tẽps du viuãt du possesseur dudit Prieuré, qui auoit esté appellé, & prins en proces par ceste impetrant. Depuis il meurt, apres auoir premier resigné: & entre le resignataire, & impetrant par incapacité, est intenté proces possessoire en la Cour des requestes du Palais à Paris, là où ledit impetrant monstre sa prouision de Romme, faicte du viuant dudit possesseur, & premiere en date à celle du resignataire: monstre aussi l'incapacité, & incompatibilité: monstre finablement, comme il a faict appeller, & aduertir le possesseur auant sa mort pour son impetration. Le

Vraye doctrine quãt au poinct susdit.

resigna

resignataire monstre comme sa prouision est precedente à ladiournement, & que combien quil soit dernier pourueu, pour les raisons susdites il doit obtenir. Par iugement de nosdits Seigneurs des Requestes, est la recreance adiugee au resignataire. Les deux appellent: le deuolutaire pour nauoir la recreance: le resignataire pour nauoir pleine maintenue. Par arrest de Paris sont les appellations, & ce dont est appellé, mises au neant, & le plain possessoire adiugé audit resignataire. Se trouue arrest à mesme effect donné à Paris depuis dix ans en ça, pour vn impetrant par la mort de maistre Loys Seguier, paisible possesseur des benefices dont estoit question, & quil auoit incompatiblement tenu long temps, & estoit mort en la possession paisible d'iceux, contre vn deuolutaire, les ayant impetrés par incapacité, & incompatibilité du viuant dudit Seguier, nonobstant quil monstrast procedures faictes contre ledit defunct pour son impetration, & pour l'inquieter: mais à raison de ce quon trouua lesdites procedures vn peu suspectes, pour estre mollement faictes, & que par icelles le defunct nauoit esté plainement aduerti de l'intention dudit deuolutaire, l'impetrant par mort fut maintenu. Monsieur du Moulin au lieu sus allegué parle sans date desdits arrests. L'autre & second poinct est, que lors que lon impetre par incapacité le benefice du paisible possesseur apres la mort d'iceluy, & lors lon fait la discussion susdite, assauoir de receuoir telle impetration, si ledit possesseur a iouï peu de tẽps: mais non pas, si deux ou trois ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour frere Iean de Neuf-bourg pour le Prieuré de sainct Didier, allegué par plusieurs, assauoir Rebuffi: & l'ay aussi veu par les memoires du feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement à Paris.

De mesme.

De mesme.

XII.

BERNARD d'Albert bastard & autrement incapable, à faute d'estre prestre, & aagé d'aage suffisant, est pourueu par lordinaire, à la resignation d'un autre, de l'Archidiaconé de Bazas, auquel y a trois cures annexees, & sous ceste prouision en iouït deux ans: tandem sa faute congnue, il se dresse au sainct siege apostolique, dont il obtiẽt dispense

Dispense sur l'aage est dispense de non promouendo.

tant de ce qu'il est bastard & moindre de dixsept ans, quand si sur la perception des fruicts induc, que le Pape luy donne lors, & sur l'intrusion par luy encourue: & y a commission deleguee, & clause expresse, qu'auant que de se pouuoir resaisir dudit benefice, il sera tenu le laisser, & remettre és mains de l'Official de Condon, autrement le tout est irrité. Il garde la dispense, & iouït trois ans apres, qui sont cinq ans dudit benefice, sans faire la remise és mains de l'executeur delegué, & sans soy faire resaisir. Durant lequel temps de trois ans vn tiers impetre ledit benefice, qui dit que ledit d'Albert en est priué: primò, par faute de l'execution de la volonté du Pape: secundò, il ne s'est faict prestre dans l'an, & n'a dispense de non promouendo, & notamment, qu'il y a trois cures, qui requierent telle promotion, cap. licet. canon. de elect lib. vi. Par arrest de Bordeaux donné le 3. Iuillet 1522. fut ledit tiers impetrant debouté quant au premier poinct de n'auoir remis ledit benefice és mains dudit delegué. Domin. de sancto Geminiano consil. cvj. apres auoir discouru par plusieurs raisons colluctantes les deux parties en pareil cas, se resoult à ce, que par ledit arrest a esté iugé. Et quant au dernier, c'est l'opinion de Bald. consil. cccxl. volu. iij. ioint qu'un dispensé sur l'aage est par necessité dispensé de non promouendo infra annum, secundum Archid. in cap. cùm ex eo. de præb. lib. vi.

DES GRADVE'S.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Insinuation de degré à quel temps se peut faire.

EST NOTABLE, qu'un gradué nommé par Vniuersité fameuse, peut insinuer ses lettres de nomination toutes & quantesfois qu'il luy plaist à son collateur trouué en personne, ou bié à son vicaire, en l'absence dudit collateur, simplement: car apres il faut qu'il insinue son nom & cognom audit collateur, ou son vicaire, soit ledit collateur present, ou absent. Mais si ledit gradué nommé cesse par dix ans d'insinuer, il est forclos

clos de tel droit par presomption de droit, qui le declaire en volonté de quitter sondit droit: & tellement que necessairement il doit insinuer dans les dix ans. Secundò, est notable, qu'il peut insinuer en quelque temps de l'annee, voire non quadragesimal: car le texte du Concordat veut seulement qu'il ayt insinué auant la vacation du benefice qu'il poursuit, sans determination de temps, que lon ne doit outre ledit texte determiner: & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Foucaut, au mois de Iuin en l'an 1545. pour vne prebende de la Rochefoucaut, auquel cas l'insinuation estoit faicte en Octobre, & la mort, vacation, & requisition aduenues au mois de Ianuier suyuãt, & audit gradué nommé adiugé ladite prebende. Tertiò, fut iugé audit procés, que si entre l'insinuation, & requisition n'y a Careſme, par celà ne valét moins les requisition & insinuation. Quartò, que le benefice est deu au plus ancien gradué nommé, ores que le plus ieune nommé ayt premier insinué & requis. cap. tibi qui. in conc. & ainsi fut iugé audit proces. Quintò, si le gradué nommé a vne fois deuement insinué ses lettres de degré dedans les dix ans au collateur, telle insinuation se continue iusqu'a trente ans, & ne se prescrit point deuãt. par le text. in l. j. ff. de nund. Toutesfois faut entendre qu'és annees, esquelles en Careſme le gradué nommé n'aura insinué ses nom, & cognom, ne peut requerir, & pour celle annee il faut qu'il s'en passe: & ainsi fut resolu & arresté audit proces. Sextò, vn collateur requis par le procureur d'un gradué nommé n'est tenu ouïr la requisition dudit Procureur, s'il n'est specialement, & nommemẽt fondé à ceste fin. Septimò, le temps de cinq ans requis pour l'estude des gradués nommés se peut parfaire apres le degré de Bachelier, ou autre pareil obtenu: & n'importe, que ce soit deuant ou apres ledit degré. Octauò, la testimoniale du temps d'estude n'est pas seure de dire, que le gradué a estudié par le temps de cinq ans: mais est requis particulierement designer, qu'il a estudié depuis tel temps iusqu'à tel temps, ou ledit temps de cinq ans soit compris: car par là est tollue à partie aduerse faculté de prouuer le contraire: & s'il y auoit designation generale dudit temps incertaine, & sans coarction, est permis à ladite partie aduerse de

Notable de Bras. ne pour les gradués en ouez poinct.

contraindre ledit gradué à declairer specialement le temps qu'il a commencé, & le temps qu'il a laissé l'estude : & par là il peut auoir occasion & moyen de contredire, & prouuer, si bon luy semble, le contraire.

II.

De mesmes. NONÒ, vn gradué nommé, n'est tenu prouuer son estude de cinq ans cõtinuels: car ores qu'il y ayt eu interruption, voire de cinq ou six ans, ce neantmoins en ioignant les annees, apres la defalcation de l'interruption, s'il y a cinq annees d'estude, c'est assez: argumento l. Paulus. §. Caius. ff. de lib. caus. là où le cas est que la condition de seruir par trois ans, pour acquerir liberté, est parfaicte, si le serf a interrompu son seruice, & reprins apres & acheué. Et combien qu'aucuns ayent voulu calomnier ce texte, ce neantmoins il est expres à ce, ibi, expleto tempore libertatem ei competisse. *De mesmes.* Decimò, que le benefice vaquant au mois des gradués simples est assez qu'en la prouision l'ordinaire dise, tibi sufficienti & idoneo conferimus, &c. & n'est requis de dire, tibi graduato, &c. *De mesmes.* s'il ne veut. Vndecimò, si édits mois ledit ordinaire confere à vn non gradué deuement, & qualifié sous ces mots, tibi graduato, telle collation ne vaut : là où elle vaudroit, si ladite qualité n'estoit expresse. Et tout ce que dessus a esté iugé par arrest, comme i'ay veu en quelques memoires du feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement.

III.

Gradué cessant par vingt & vn an d'insinuer, ne s'aydera de son degré.

LE penultieme iour de Iuillet 1528. fut arresté en la grand' chambre des enqueſtes, en certain proces pendant en ladite Cour, entre maistre Pierre Bonnay appellant des requestes du Palais dũne part, & maistre Iean Berruyer subrogé au lieu & droit de maistre Guillaume Taillebois intimé d'autre part. Auquel proces ledit Berruyer auoit esté maintenu & gardé en la prebende de Remorãtin, ce neantmoins, qu'il auoit esté mal iugé par lesdites gens des requestes, par ce qu'il s'est trouué par ledit proces, que ledit Taillebois, qui se disoit gradué nommé, auoit esté par vingt & vn an sans insinuer ladite nomination.

IIII.

IIII.

TOVTESFOIS, quelque chose qui ayt esté dite tant en l'arrest precedent, qu'au premier, & cinquieme notable, lon tient auiourdhuy l'opinion contraire estre la plus saine, & que par trente ans seulement se prescrit le doit d'insinuer, etiam sans auoir commencé dans les dix ans, mais suffit d'auoir premier insinué dans les trente ans, qui est la resolution de la glosin d.l.j.ff.de nund. assauoir que priuilege publiq se doit publier dans les dix ans, autrement il est perdu & delaissé: mais le priuilege particulier, comme le present, se peut publier, & mettre en effect dans les trente ans. Et ainsi fut iugé à Paris par deux arrests, l'un pour maistre Pierre Bonnay contre maistre Iean Berruyer: l'autre donné en la grand' chambre des enquestes, le 5. Auril 1541. auant Pasques pour maistre Iean Sāson subrogé au droit de maistre Michel Norisset Docteur en Theologie contre maistre Pierre Riotte Et autant en a esté trouué par consultation de plusieurs fameux Aduocats de Paris pour la Cure de Durbize adiugee par recreance à Maistre Laurēs du Mōtet par sentence du Baillif de Forests contre noble maistre Guillaume de Digoine. & maistre Pierre de Montādry gradués. Monsieur des Loges a escrit l'arrest de Bonnay pour la limitation des dix ans, cy dessus art. 111. & monsieur Rebuffi pour les trente ans: par ainsi sont contraires.

De mesmes & contraire.

V.

EN LA cause d'entre maistre Iean Bouin appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'une part, & maistre Iean Maluault intimé d'autre, en la petite chambre des enquestes est decidé qu'il est requis, qu'auant qu'aucuns gradués puissent obtenir nominations des Vniuersités, esquelles ils ont esté gradués, ils ayent estudié par le temps ordonné & statué par les saincts decrets de Basle & ordonnances royaux, & ne suffiroit qu'ils eussent estudié ledit temps requis au temps de la vacation du benefice.

Le tēps d'estude doit estre acheué au temps du degré.

VI.

LA COVR en la grande & tierce chābre des enquestes

Le tēps d'estude pour tenir Cures en ville murée.

auec aucuns Conseillers de la petite pour ce assemblés, a arresté en iugeant le proces par escrit, d'entre maistre Guillaume Esclisson, appellant des gens tenans les requestes du Palais d'une part, & maistre Leonard Marin intimé d'autre, que les eglises parochiales estans és cités ou villes murees, ne peuuent estre conferees par les ordinaires, etiam par vn Legat à latere, qu'aux gradués qui pour le moins auront estudié par trois ans, selon le Cõcile de Basle, & Cõcordats.

VII.

Forme de collations faictes à gradués.

A ESTE accordé qu'il n'est necessaire mettre és collations des benefices affectés aux gradués simples, aussi aux collations des eglises parochiales estans és cités, & villes murees, tibi graduato aut tanquam graduato, ou autre expression equipolente: ains suffit, qu'iceux benefices ou eglises parochiales soyent conferees aux personnes qualifiees selon lesdits Cõciles & Concordats, & quant aux collations des benefices affectés aux gradués nommés, il a esté arresté qu'ausdites collations doit estre mis, tibi graduato nominato, aut tanquam graduato nominato, ou autre expression equipolente, par laquelle on puisse entendre lesdites collations auoir esté faictes esdits gradués nommés: Autrement lesdites collations faictes esdits gradués nommés seront censees & reputees nulles, s'il y a gradués nommés requerans lesdits benefices.

VIII.

De mesmes.

A ESTE iugé en la grand' chambre des enquestes en l'an 1533. au rapport de mõsieur Quelin, qu'une collation faicte d'un benefice vacant au mois des gradués simples ou nommés, sans expression du degré de sa nomination est nulle, & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé, à qui est faicte collation de mesme benefice auec expression de sa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle soit posterieure de temps: & semble celà estre contre la decision de Panor. in cap. cùm super. de offic. delegat. & docto. in l. j. ff. qui pro sua iurisd. là où on tiẽt qu'un acte faict simplement sans adiection de qualité doit estre declairé, & prins selon

la

la qualité necessaire & requise, vt actus valeat & nõ pereat: toutesfois cela fut corrigé par autre arrest donné, les trois chambres des enquestes assemblees au mois de May 1536. Par lequel fut dit que collations faictes aux gradués simples, sine adiectione aut expressione gradus, ne seroyent repulsees nulles pour celà: ains seroyent censees bonnes & valables, pourueu que le pourueu soit effectuellemẽt gradué. Mais quant és gradués nommés fut declairé, qués collations à eux faictes, par vertu de leurs nominatiõs, de benefices affectés aux nõmés, il sera besoin exprimer la qualité per hæc verba, tibi graduato, aut tãquam graduato, aut alia verba æquipollentia: Autrement elles sont nulles.

Arrest notable pour ladite firme.

IX.

De mesme.

Le 15. Auril 1535. apres Pasques, fut iugé vn proces par escrit, entre maistre Mathurin Guiboust, appellant du Preuost de Paris, & maistre Cancien Brisseau intimé, & fut arresté, que si vn collateur confere vn benefice à vn gradué, és mois des gradués, ne suffit, que ledit collateur confere le benefice illi tanquam benemerito, idoneo, & capaci, mais est requis qu'il mette, tanquam graduato simplici vel nominato. Autrement ledit gradué ne se peut ayder de ladite collation, comme gradué: & de ce en fut aduisé auec les autres chambres des enquestes.

X.

Collation de l'ordinaire faicte à vn nõ gradué, empesche la preuention du Pape, ores qu'il la perde.

Av proces d'entre maistre Iaques Aulisson appellant du Preuost de Paris & maistre Guillaume Cauemel, il fut arresté comme autresfois au proces d'entre maistre Iean de Lorme appellant du Bailluf de Berry, & frere Iean d'Orleans intimé, que la collation faicte de l'ordinaire au mois du gradué nommé ou simple à vn, qui ne seroit gradué, empesche la preuention du Pape: & s'il aduenoit que ladite collation faicte audit non gradué fust annullee par le moyen d'autre collation faicte au gradué, ne peut celuy qui auroit esté pourueu par le Pape, pretendre droit audit benefice, encores que la collation premiere fust annullee: ce fut le 18. Feurier 1540. & audit proces fut trouué que la possession prinse par ledit appellant, non faisant mention

de son tiltre, & prouision n'estoit vitieuse, attendu qu'il auoit tiltre precedent, & n'y auoit autre en possession.

XI.

Le Legat peut conferer à vn gradué simple encor qu'il ayt insinué.

Le 22. Feurier 1537. a esté conclu entre monsieur de Gouy Conseiller en Parlement, & Iean Girard, que monsieur le Legat a peu conferer à vn gradué simple sans auoir insinué audit Legat, & qui auoit insinué à l'ordinaire: & combien que ledit Legat eust au paraãnt conferé ledit benefice à vn non gradué. Lequel proces auoit esté parti en la tierce chambre des enquestes, & depuis departi en la grand' chambre desdites enquestes.

XII.

Le semestre de l'ordinaire pour les gradués simples.

En procedant au iugement du proces par escrit d'entre maistre Iean l'Espine appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & Belangier intimé, sur la difficulté estant au proces: assauoir si la collation d'un benefice vacant au tour des gradués simples, faicte par le superieur, apres la requisition faicte au patron, qui auoit droit de presenter au benefice, qui auoit dilayé de presenter à iceluy infrà semestre, que ledit patron auoit à presenter, estoit bonne, ou s'il faloit attendre le laps desdits six mois, que ledit patron auoit à presenter, auant que de pouuoir faire par ledit superieur collation dudit benefice au refus ou delay dudit patron: fut arresté en procedant au iugement dudit proces, qu'au cas que ledit patron presentast audit benefice infrà semestre personnage capable, & bien & deuëment qualifié, la collation qui auoit esté faicte par le superieur, au parauant la presentation faicte par ledit patron, seroit & demeureroit nulle, & comme non aduenue, & sortiroit la presentation dudit patron son effect, nonobstant que la collation du superieur faicte au refus ou delay dudit patron fut precedente en date: mais s'il aduenoit que ledit patron presentast personnage incapable, ou qui ne fust bien & deuëment qualifié, en ce cas la collation dudit superieur faicte au refus & delay du dit patron, seroit & demeureroit bonne & valable, soit qu'elle fust precedente ou subsequente en date celle dudit patron, & idem in collatione ordinarij.

XIII.

XIII.

Le Chapitre sede vac. peut cõferer à gradué.

Le 21. iour de Iuin 1532. fut tenu & arresté en la petite chambre des enquestes à Paris, qu'un Conuent, du temps que l'Abbaie ou Prieuré vaque, & n'est rempli, peut cõferer, & presenter aux benefices au tour des gradués simples ou nommés, pourueu que telle chose se face en vertu de degré, & au gradué. La raison est de ce que telle presentation ou collation est aucunement, & secundum quid necessaria, d'autant que si le gradué requerant n'a chose en luy, pourquoy lon ne le doyue dire deuemẽt qualifié & capable, le patron ou collateur est tenu luy conferer, & ne le peut refuser. Dont puis que telle prouision n'est libere, & que le Conuent succede aduenant vacation és choses qui dependent de iurisdiction necessaire. cap. j. ne sede vac. in. vi. & cap. ecclesiæ eat. de sup. neg. prælat. s'ensuit que le Chapitre peut despescher telles prouisions necessaires, sans auoir esgard à ce que lesdits textes parlent des eglises seculieres, & non des regulieres. Car selon la commune opinion en ce lon ne fait difference: car le fondement & cause principale de la deuolution de Prelat au Chapitre, & du Chapitre au Prelat consiste en la cõmunion, qui est entr'eux: & laquelle communion n'est moindre, mais plus grande és reguliers, Abbé & Conuent, qu'elle n'est entre l'Euesque, & le Chapitre seculiers: selon ce qui est noté in cap. cùm dilectus. de consuet. & in cap. ne in agro. §. Abbate. de statu mona. Par ainsi doyuent estre de mesme sorte quant à ce pour n'y trouuer diuersité, & peuuent les deux sede vacante instituer les presentés, & conferer és gradués benefices vacans en vertu du degré, & nomination respectiuement.

XIIII.

Le Roy ne peut dispenser vuz. tours en premiers gradués

La Cour en la grande & tierce chambre des enquestes auec certains Conseillers de la petite chambre assemblés sur la difficulté, qui s'est offerte au procés estant sur le bureau en ladite grand' chambre, entre maistre Florent Parmentier demandeur, en complaignant pour raison de la Cure de sainct Medard de gran Ru, dioceze de Noyon

d'une

d'une part, & maistre Raoul Tabary Docteur en Theologie, & Loys le Clerc defendeurs, & opposans d'autre: assauoir si le Legat ayant puissance de dispenser des reigles de Chancellerie Apostolique par nostre sainct pere le Pape, peut dispenser sur la reigle, si quis in infirmitate constitut. &c. (quand vacation de benefices eschet és mois affectés aux gradués simples ou gradués nommés) arresterent que ledit Legat peut dispenser de la reigle esdits mois, & que s'il aduient que les resignans decedent en iceux mois, dedans vingt iours, apres les resignations admises, les prouisions faictes sur telles resignations par ledit Legat portans dispense de ladite reigle, seront censees bonnes, & valables, & ne seront lesdits benefices reputés vaquer par mort.

XV.

De deux gradués ayãs requis dont se trouue vn tiers ayant prouision entre les deux.

S'IL Y A deux gradués, qui se soyent nommés sur vn collateur, & le dernier nommé fait premier sa requisition, & auant que le premier & plus ancien nommé ayt requis, & il y ayt vn tiers, qui soit pourueu en Cour de Romme, ou par l'ordinaire, combien que la prouision faicte audit tiers soit preferee audit plus ancien, comme faicte auant sa requisition: toutesfois par ce que le plus ancien exclud le plus ieune & dernier nõmé, lequel exclud le tiers, telle prouision dudit plus ancié deuroit estre preferee, par la reigle, si vinco vincentẽte, à fortiori vinco te. Ce neãtmoins telle reigle est limitee auoir lieu, quãd ladite requisitiõ faicte par ledit plus ieune nommé, est faicte ab habili, idoneo, & debitè qualificato, & tellement, quod deberetur ei beneficium, nisi euinceretur ab antiquiori, en sorte, quod affecerit beneficiũ: autrement ne profiteroit audit plus ancien pourueu par l'ordinaire, ou par le Pape. Et telle limitation, est fondee sur l'ordonnance, qui parle desdits gradués nommés, de laquelle les mots importent, que telle requisition soit valable, & effectuelle. Qui fait à noter contre l'opinion de Rebuffi, qui dit indifferemment ce que dernierement est dit, soit la requisition valable ou non. Pour telle difficulté le proces fut parti entre Monsieur Barthelemi Rapporteur, & Monsieur le Feure: & tandem iugé pour ladite limitation, ainsi qu'a esté escrit par Monsieur Desloges, estant de la compagnie.

XVI.

XVI.

Gradué nommé suffit auoir esté capable lors de sa prouision.

EST fort notable, en reprenant ce qui est icy dessus escrit au septieme article du premier arrest de ce tiltre, assauoir que les cinq ans requis pour l'estude des gradués nommés se peuuent parfaire apres le degré receu: que encores, que du temps de la nomination le gradué soit en la perfection dudit temps incapable ce neantmoins peut par la perfectiõ dudit temps en continuant son estude se rendre capable: & suffit, qu'il soit de ce capable lors de sa prouision, & de ce temps se doit prendre la capacité, & non du temps de la nomination: Par arrest de Paris du 13. Feurier, 1537.

XVII.

Faute de la qualité de degré expresse fait vaquer le benefice.

LE dernier iour de Ianuier 1544. fut donné arrest en plaidant, par lequel vn pourueu d'un benefice par le Pape iongõ nost la prouision de l'ordinaire, fut maintenu en la possession du benefice, sans auoir esgard à la prouision de l'ordinaire, qui estoit faicte au mois des gradués nommés à vn qui ne l'estoit pas, & qui certes eust esté valable, si simplement eust esté dit tibi idoneo, &c. mais d'autant qu'il se trouua, que dans icelle y auoit clause, Tibi graduato nominato, & qualificato. lequel pour ne faire preuue de sa qualité de degré, nomination, & insinuation, comme il faloit, fut debouté, & le papiste receu, qui n'estoit aucunement gradué, ny qualifié autrement, que de simple tonsure, & auoit esté pourueu apres celuy de l'ordinaire.

DES MANDATS ET INDVLTS.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Des contenus és indults octroyés à la Cour.

LES PRESIDENS, Conseillers, Greffiers, ciuil, & criminel, & des presentations, & les quatre Notaires, & Secretaires de la Cour ont esté de long temps fauorisés par les indults des Papes, pour

pour estre nommés par le Roy & Prelats pour obtenir les benefices vacans sous leurs dispositions, & à leur refus de delegués à ceste fin. Et fut faict le premier roole de ceste nomination le premier iour de Septembre 1403. Et depuis par arrest donné le 16. Auril 1498. les Conseillers des requestes du Palais, comme estans du corps de la Cour, furent declairés estre du roole, & apres tous les Cõseillers, lesquels ores qu'ils foyent hors de leurs offices, ex honesta tamen causa, ne laissent d'en estre : mais apres tous tant Greffiers que Notaires: & ainsi fut iugé par arrest du 5. Iuin 1434.

II.

Mandats particuliers nevalét.

VN mandat du Pape, pour pouruoir aucũ de benefice, est nul, s'il est particulier d'un benefice : mais pour estre valable faut qu'il soit general de tous benefices vacans, & qu'il soit de la collation du lieu où est addressé ledit mandat: & ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme a escrit Rebuffi in tractatu beneficiorũ. tit. de clauſ. & mand. nume. 29. in j. parte. pour ce regard le droit a esté limité, quo poterat mandatum fieri ad dignitates tantùm, ou bien ad canonicatus. cap. executor. & capit. si soli. de priuileg. lib. vi.

III.

Mandat non insinué ne retient pas ordinaire.

VN mandataire est tenu insinuer à l'ordinaire, tant son mãdat que lettres executorielles addressantes à l'executeur: autrement l'ordinaire nà point les mains liees, & sera valable la collation par luy faicte à vn autre nonobstant ladite insinuation : par arrest de Paris donné en la grand' chambre des enquestes du 23. Decembre 1541. apres que sur telle difficulté le proces eust esté parti en la petite chãbre des enquestes, au rapport de mõsieur de Lõgueil, cõpartiteur monsieur de l'Estoile, entre frere Iaques Barillan, & frere Nicolas Massuan, pour raison de la possession & iouïssance du Prieuré, Curé de Corbrion, & Tuye son annexe au diocezo d'Orleans.

Mandataire ne peut de l'ordinaire dãs quel temps se peut faire pourueu par executeur.

IIII.

SI le mandataire a insinué, & qu'apres aduienne vacatiõ de benefice affecté audit mandataire, il est tenu faire requisi-

tion

tion dans le mois du benefice vacant: & s'il y a refus, il a recours à ses executeurs, pour soy faire pourvoir: & là dessus lon a douté dedans quel tẽps se doit obtenir collatiõ desdits executeurs. Aucuns ont tenu, que dans les six mois. Autres ont tenu, qu'il n'y a temps prefix, & que leur prouision est bõne apres les 6. mois. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris au proces de la Preuosté de la Varenne, entre Quitier & Chappillier, au rapport de Monsieur le Feure, là où ledit Quittier faisoit fondemẽt contre vn nõmé le Normand mandataire, qu'il n'auoit esté pourueu dans les 6. à quoy lon n'eut esgard.

DE PERMVTATION DE BENEFICE.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Permutation de benefice a vn benefice ne vaut.

PERMVTATION faicte d'vn benefice, auec nõ benefice, comme à vne chapelle qui a seulement la qualité de simple prestimonie, & qui n'a esté erigee en benefice, ne vaut, & le pourueu du benefice ex causa permutationis n'a tiltre coloré. c. vno. ibi. beneficia. cùm ibi not. de rerum permutat. &. c. vno eod. tit. lib. vi. & c. autoritate. de priuileg. eod. lib. car telle permutation ne doit clocher, comme estant acte indiuisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1545. vray est que la cause auoit esté au parauant plaidee en la grand' chambre fort doctement le 18. de Decembre l'an 1544. pour vne preben de de Beauuois: & ne fut despeschee sur le champ, mais appointee au Conseil. Vn Regaliste lauoit impetree sur ladite permutation, disant que pour vne chapellennie fondee nouuellement par vn prebendier, qui auoit retenu droit de patronage, elle estoit detenue: & disoit que telle chapellennie n'estoit point benefice, & qu'il y auoit lieu de Regale par ledit chapitre autoritate. & autre premier sus allegués, & que tant par ledit droit de Regale ouuert depuis, que par la mort du resignant, ladite prebende auoit

auoit vaqué. Le possesseur permutant disoit que sa Chapellennie auoit esté consacree de la licence du chapitre se de vacante, & soustenant, qui toutesfois le perdit,

II.

Permutans euincés s'ils peuuent se mettre en leur premier benefice.

DE disposition de droit, si l'un des permutans le benefice receu, est euincé, il peut retourner au sien sans nouuelle collation, si sit facta simplex dimissio beneficiorum. cap. si beneficia. de præbend lib. vi. Mais s'il y a resignations dune part & d'autre, il y faut nouuelle collation, cap. cùm vniuersarum. de rerum permutation. & not. in cap. cùm venerabilis. de except. Auiourdhuy en France, soit dimission ou resignation, lors que l'un des benefices est euincé, celuy à qui il estoit baillé ex causa permutation. sans nouuelle collation retourne à son benefice premier. not. Ioann. Andr. in c. vno de rerum permut. lib. vi. & selon ce fut iugé par arrest de Paris du 2. May 1525. & depuis par arrest du grand Conseil pour l'euiction du Prieuré de Beaujeu en Rouannois, qui auoit esté baillé pour celuy de sainct Triuier en Bresse par Gayant Doyen d'Aigueperse.

III.

Permutans non satisfait retourne au sien sans prouisionnouuelle.

LORS que l'un des permutans benefices ne peut accomplir, ou que le benefice par luy baillé a esté euincé, sur le recours de celuy qui est depossedé pour retourner à son benefice, y a eu trois opinions diuerses: L'une, que sans nouuelle collation il ne peut. Anton. de Butr. in cap. cùm venerabilis. de except. L'autre, que sans prouision il le peut. Ioann. Andr. in capitulo vno. de rerum permut. lib. vi. & Ioann. de Sel. in tractat. benefic. iij. part. quæst. xxxij. La tierce, qu'il y faut iugement declaratif, que chacun puisse retourner à son benefice. Albertus Lampagnia. in repetitione dicti cap. vni. quæstione vij. La derniere opinion a grande apparence & equité pour euiter collusions frauduleuses. Ce neantmoins selon l'opinion de Ioann. Andr. qui est la seconde opinion, fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Auril, 1520.

Permutans pour le faire de satisfaction se retirét au Iuge ley.

IIII.

SI aucun a resigné sans reserue, & par permutation vn benef

benefice, qui se trouue depuis chargé dune pension, son compermutant le peut conuenir par deuant le iuge lay, & faire contraindre de faire de deux choses lune: Assauoir, de descharger de ladite pension ledit benefice, ou bien de laisser celuy quil tient par ladite permutation. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé: & premierement au grand Conseil du Roy, entre le Cardinal de Bourbó dune part, & l'Abbé de Corbye dautre.

V.

Regret inst entre permutás à faute de satisfaction.

ENTRE reuerend messire Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Euesque de sainct Flour demandeur dune part, & messire Baltazard Iarente Archeuesque d'Embrun dautre part. Le faict estoit, que les deux parties susnommees auoyent passé concordat signé de leurs mains, par lequel ils promettoyent de resigner en faueur lun de lautre: assauoir ledit de Chasteaumorand l'Archeuesché d'Embrun, & ledit Iarente l'Eueschè de sainct Flour, ex causa permutationis: & promettent de garentir, & les bailler francs & quittes lun à lautre de toutes pensions: auec clause, que là où il se trouueroit aucune pension auoir esté imposee sur aucun desdits benefices ou membre d'iceux, lesdites parties seroyent respectiuement tenues les descharger ou acquitter à leurs propres cousts & despens lun enuers lautre, dedans six mois lors prochainement ensuyuans, auec tous despens, dommages, & interests: & que les compermutans auroyent respectiuement regrez audit cas à leurs benefices. Ce concordat emologue, & les resignations passees & admises, se trouue pension de cinq cens liures tournois imposee sur sainct Flour. Ledit Seigneur de Chasteaumorand poursuit au Conseil priué ledit Iarente sur l'entretenement dudit concordat: & sont les parties renuoyees au grand Conseil, où par arrest du 27. Mars 1552. auant Pasques fut ledit Iarente condamné à acquitter, desdommager, & rendre indemne ledit de Leuis, des arrerages escheus, & qui escherront pendant l'execution de larrest, & à faire leuer & oster la saisie. & arrest mis, & apposé sur le tẽporel, & fruicts dudit Eueschè de sainct Flour, à la requeste du Sieur de Joyeuse, pensionnaire, & à cause de ladite pension: & outreplus

tre plus ledit larente condãné és despens faicts en l'instance de ladite saisie, dommages & interests en procedans audit Seigneur de Chasteaumorand, & à le descharger pour laduenir: ensemble sondit Eueschié de sainct Flour de ladite pension de cinq cens liures dedans quatre mois lors prochains: & à faute d'auoir ce faict dedans ledit temps, permis audit Sieur de Chasteaumorand, si bon luy semble, d'user de sondit Regrez & rentrer audit Archeuesché d'Embrunois tout suyuant ledit concordat & emologation d'iceluy, & ledit larente neantmoins condãné à faute d'auoir satisfaict audit cõcordat & emologatiõ d'iceluy dãs ledit tẽps, en tous les despens, dõmages & interests, quà l'occasiõ de ce ledit Sieur de Chasteaumorãd pourroit souffrir.

VI.

Rescision de resignations ex causa permut. se pourſuit deuant le iuge d'eglise.

SI LA permutation beneficielle est pretendue inualable par l'un des permutans ayant causes suffisantes pour la faire rescinder, il faut qu'il s'addresse pour celà au Iuge ordinaire & eccleſiastique, & ne peut par lettres royaux s'addresser au Iuge royal comme de chose prophane. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 6. Septembre 1522. Par lequel maistre Iean Rousseau fut debouté de telles lettres, dont il demandoit l'interinement contre vn nommé Pidoux.

DE RESIGNATIONS, RESERVES, ET REVOCATIONS.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Procuration à resigner ne vaut apres l'an.

APRES ce qu'vne procuration à resigner a passé vn an, sans estre mise en effect, est presumé que ledit cõstituant n'en a plus de souuenance: & que s'il l'auoit, il la reuoqueroit: argum. l. ij. ff. de acq. possess. & par ainsi ne valent prouisions faictes sur vne procuration qui a passé lan. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose allegué sans date par monsieur Rebuffi sur la reigle de verisimili notitia, gloss. vij. in fi. depuis est interuenu l'edict du Roy exprez quant à ce.

IL

II.

Resignatiõs fãctes par cõtrainte ne valent.

RESIGNATIONS doyuent estre faictes sponte, & non par force, crainte, ou dol: car elles ne valent. cap. accedens. de procur. A raison de ce par arrest de Paris du 12. Auril 1510. vn Euesque fut condamné en cent liures Parisis d'amende, & és despens, dommages & interests, outre la retrocession du benefice pource qu'il auoit empriſonné son receueur refusant resigner son benefice.

III.

Resignations cũ reſſu & retentione omn. fructuũ inuſitées en France.

L'AN 1496. & le 13. iour d'Auril apres Pasques, entre maistre François de l'Estang resignataire de feu maistre Iean de l'Estang son oncle, de la Chamarerie de l'eglise de Lyon appellant d'une part & les Chanoines & chapitre de Lyon, & maistre Iean Dais intimés & aussi appellans d'autre part, fut dit que resignations faictes sous la retention de tous fruicts estoyent nulles: & defendu à toutes personnes d'impetrer prouisions & bulles apostoliques contenans reseruations de tous fruicts & Regrez, comme derogeans és saincts Decrets & Pragmatique sanction, sur peine d'estre declarés decheus de l'effect d'icelles: fut ce neantmoins receue la Pareille dudit maistre François de l'Estang. Boëri parle de cest arrest en la ij. decis. de la premiere partie, qui est en Aust. ordre 192. Il ne l'pas à presumer que aisément le Pape accorde telles choses secund. Feli. in cap. nonnulli. de rescript. & quant au Regrez en tout & par tout il est illicite en France: & quant à la reseruation, le Pape ne la peut faire sans grand'coulr: & est defendu en France, vt in Concord. de reser. sui benefi. siue omn. fruct.

IIII.

Resignations cũ retentione de la moitié des fruicts est receue en France.

L'AN 1534. en Auril par arrest de Bordeaux fut iugé que reseruation de la moitié des fruicts en resignant est valable. Boër. là mesme dit, que par plusieurs fois autant en a este dit audit Parlement. La raison est, que de la moitié laissee au resignataire, il peut seruir & viure. mais s'il est frustré du tout, il ne peut faire le seruice. Aequum est etenim vt qui altari seruit, ex eo victum nanciscatur. c. cùm secundum. de præb.

V.

Resignatiõ auãt prise de possession est reuoc.

SI LON peut resigner vn benefice auant que d'auoir prins possession, & sans auoir leué bulles: mais non pas auant qu'il ayt esté conferé au resignant: car comme dit Abbas Sicul. in cap. cùm venerabilis. de except. combien qu'un resignataire ne soit tenu precisément de monstrer le droit & tiltre de son resignant, si doit-il mõstrer qu'il estoit en possession paisible du benefice: & autant en dit le glosateur de la Prag. sanct. tit. de pacif. poss. §. ordinarij. in verb. inquirant. & ainsi fut conclu en Parlement à Bordeaux, contre maistre Pierre de Larmandie Protonotaire, pour maistre Alain, & frere Antoine de Ferrieres defendeurs.

VI.

Resignation nulle pour l'excez de la retention restrainte vaut s'il y a consentement à la restriction.

LA reseruation faicte par le resignant de tous fruicts, est abusiue, & corrompt toute la bulle, cap. si eo tempore. de rescript. lib. vi. & l. j. C. ne rei domin. ibi, cingulo. Et sans auoir esgard à telle prouision, si le resignant meurt dans les six mois ou apres, & soit la resignatiõ publiee ou non, le benefice peut estre impetré par la mort du resignant, en haine dudit abus: qui rend du tout la prouision nulle, & non seulement ladite resignation, ores que le Pape l'ayt moderee, & restrainte és gros fruicts: sinon que le resignãt ayt apres approuué ceste moderation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre maistre Vincent Flauuert complaignãt d'une part, & maistre Barthelemi Magnin opposant sur le possessoire de la Cure d'Amigni en Masconnois, qui auoit esté resignee en faueur du complaingnant par maistre Nicolas de Lorme dernier paisible possesseur, sous ladite reseruation de tous fruicts: & lequel complaignant en estoit pourueu, en l'an 1501. & auoit dans les six mois publié ses bulles, & prins sa possession, & iouï deux ans & demi. Apres en l'an 1505. le resignant estoit mort, & par la mort d'iceluy ledit Magnin opposant en auoit esté pourueu par l'ordinaire: sur lequel faict le Baillif de Mascon auoit adiugé la recreãce au cõplaignant resignataire, dont l'opposant appella en parlement à Paris, où il fut dit le 5. Mars 1512. qu'il auoit esté mal iugé: & en amendant fut ladite recreance adiugee au-

dit

dit appellant, nonobstant ladite possession presque triennale, pource qu'il n'y auoit tiltre coloré.

VII.

De mesme.

SI LA procuratiõ à resigner porte reseruation omnium fructuum, & le Procureur voyant qu'il n'est possible de la faire ainsi passer, fait resignation auec reseruation moderee à la moitié des fruicts, la prouision ne vaut, c. cùm dilecti. de rescript. Mais s'il fait sa reseruation entiere, & le Pape la retranche à la moitié, la prouision vaut: car il a faict son deuoir, & ne luy est à imputer si le Pape vse de sa puissance. cap. ij. de præb. lib. vi. laquelle il ne peut tenir subiette: & en toutes choses beneficielles est touſiours entendu, Sauf le bon plaisir du Pape, cap. cùm pridem. de pact. Et pour ceci fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1552. qui semble-roit estre aucunement contraire au precedent: auquel pour accord le Procureur auoit faict la restriction, & en cestuy le Pape. Franc. Mar. decis. 131. allegue vn arrest de Grenoble à ceſt effect. Est vray toutesfois, que si le resignãt est viuant, il n'est tenu de suyure ledit retranchement & prouision.

VIII.

Reseruation excessiue ne corrompt la resignation.

PIANNI de Cardellac resigne son Abbaïe és mains de nostre sainct pere le Pape, à elle reserués tous fruicts, iurisdiction, correction, & autres preeminences, & le Regrez per cessum aut decessum en faueur de Catherine sa sœur qui est pourueue, & prẽd possession. Les dames aduerties de ceste nullité esliſent vne Abbesse. Il y a proces, & depuis arrest, par lequel l'election est declaree nulle, & Catherine de Cardellac resignataire maintenue, sans auoir esgard esdites reseruations tant de fruicts que de Regrez, le premier iour de Feurier 1493. à Tholose.

IX.

Notaire obmettant chose par luy receue en son expedition, exclus de sonn.

VN notaire ayant receu procuration pour resigner, sous la reseruation dune pension, despesche simplement sans ladite reseruation. Lon l'argue de faux, & le benefice est par autre impetré. Par arrest de la Cour de Bordeaux prononcé le 27. Mars 1520. pour Pierre de Poilron opposant con-

tre maistre Leonard Cledat complaignant, le dernier impetrant debouté tant de l'instance de taux que de son pretendu sur l'impetration. Car nonobstant ce que lon tient, quòd fit ius in omittendo est, vt in committendo. l. decurio. C. de decur lib. x. & per textum in l. j. §. qui in rationibus, & in l. Paulus. §. Paulus. ff. ad leg. Corn. de falsis. toutesfois telle obmission doit estre prinse par l'oubli du notaire plustost que par dol: & touiours on doit presumer (ad euitandum falsum) pro notario, qui est appretiatus à publico, & reputandus diligens. l j C. de pend. & aur illat. lib. x. & l. j. C. de suscept. & non obstant icelle resignation est veritable, & pour ceste difficulté y a texte in cap. cùm Ioannes Eremita. & ibi glos. in verb. quodlibet. in fi. de fide instrum. & mesme que les tesmoings ne s'accordoyent pas, & n'estoyent omni exceptione maiores: qui est chose fort requise. cap. cùm P. tabellio. de fide instru. finalement les actes peuuent estre separés: & peut le notaire estre contraint despescher instrument à l'effect de telle retention de pension, & du consentement sur ce faict pour le resignataire: ce qu'il peut refuser sans estre requis par le resignant, vt not. in dicto c. cùm Ioannes.

X.

Concordat ores qu'il soit approuué, contenant pactes reprouuez, fait vaquer le benefice.

SVR VN proces d'un benefice pendant entre vn Protonotaire & vn Moyne, se conclut concordat, par lequel ledit Protonotaire resigne en faueur du Moyne le Prieuré litigieux, qui promet & sera tenu rendre ledit Prieuré audit resignant, ou bien à tel personnage qu'il nommera, dans deux ans apres l'omologation dudit cõcordat, & au cas que par occurrence important de droit ou de faict il ne peust restituer ledit Prieuré, il sera tenu faire pouruoir, & deliurer audit Protonotaire ou autre, qu'il nõmera, vn benefice paisible regulier nõ litigieux, ny chargé de pẽsion de la valeur de deux cẽts liures annuels: & durãt ledit tẽps de deux ans payer chacun an la pension de pareille somme de deux cents liures tournois audit Protonotaire: & à ceste effect, iusqua l'accomplissement dudit concordat, ledit benefice estoit baillé en ferme à ladite somme par an, & estoit pour ledit Protonotaire le benefice affecté. Ce concordat est à

Romme

Romme entierement emologué: la resignation admise: le Moyne pourueu, qui prend reelle possession du Prieuré. Dans vn an & demi apres, le Protonotaire meurt: vn tiers impetre le Prieuré, comme vacant par mort tempesiué par le Moyne, forme complainte, & soustient qu'il a vaqué non par resignation, mais par mort, veu les pactes simoniacles, vitieuses, & reprouuees par disposition de droit commun. Le Moyne dit qu'il n'y a vacation par mort, & qu'il est possesseur. Par sentence du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, la recreance est adiugee au Moyne resignataire. Le complaignant appelle, & releue à la Cour de Parlement à Paris: là où suyuãt ce qu'il trouue par son Conseil, il obtient lettres pour estre receu appellant comme d'abus de l'execution de l'emologation du Pape sur ledit concordat. La cause fut plaidee en vne audience: en laquelle l'Aduocat de l'appellant ne debat autre chose, sinon que ce concordat estoit directement conclu, emologué, & executé contre le Decret de resignationibus si blaus, & qu'il y a regrez & reseruation contre ledit Decret, & en fraude & illusion d'iceluy: tellement que lors qu'il appert de fraude faicte, quelque emologatiõ qu'il y ayt eu soit directe ou indirecte, il y a abus, & par là seroit aussi venir contre la reigle de pub. resig. L'Aduocat de l'intimé, disert & eloquent, remonstre pour seruir à sa cause, que tout le vice, que lon peut arguer en ce concordat, est d'une reseruation ou Regrez qui ne sont reprouués ny interdits, sinon lors que le benefice d'un viuant est reseruéa son decez, & est affecté par sa mort, & non pas s'il y consent comme en son faict. Disoit outreplus que par ledit concordat bien entendu ne se pouuoit prendre ny voir, qu'une simple promesse de future permutation dudit Prieuré, quand le Moyne resignataire & intimé auroit le moyen d'en trouuer vn de semblable valeur, & entredeux attendant celle occasion promettoit de bailler les fruicts ou la valeur. Monsieur Seguier Aduocat du Roy par sa docte plaiderie inclina entierement à l'appellation, & luy mesmes en appella pour monsieur le Procureur general du Roy, remonstrant par plusieurs canõs, & chapitres à ce formels, qu'au faict n'y auoit seulement abus manifeste commis contre les saincts Decrets, Canons, Conciles,

Pratique notable.

Regrez ne se permettent en sorte que soit

edits du Roy, & arrests de la Cour, mais que la fin dudit abus estoit preiudiciable, grandement important au fonds de la discipline ecclesiastique: & tant s'en faloit, qu'il s'en peust excuser, ou purger par le consentement du viuant, qu'au contraire en procedoit gemination d'offense: car au lieu d'un, s'en trouue deux qui pechent, commettans simonie: & ne les a releués l'omologation du Pape. Auquel par tous les Conciles & Decrets est interdit de iamais ne dispenser, ny dissimuler en simonie, & par consequent de remettre la peine d'icelle: & que ce n'estoit pas simple resignation, retenta pensione vel fructibus, que lon peut reduire au tiers desdits fruicts: mais est dit par ledit concordat, que premourant le Moyne resignataire, ou bien estant en demeure apres deux ans d'entretenir ce qu'il promet, le survivant recouurera le benefice. Dont procede & se voit vne reseruation & Regrez abusif, & intolerable: & que ainsi soit, si ledit concordat emologué demeure en son entier durant les deux ans y employés, le benefice ne vaquera point, mais est tousiours reserué au survivant des deux concordans: & encores apres les deux ans, si bon ne semble au resignant de presser son resignataire, ou soy ayder des clauses resolutoires concordees, dure tousiours ledit Regrez. Qui est vne voye trop lourde pour donner occasion de soy iouër, trafiquer, & maquignonner de benefices spirituels, tout ainsi que de cheuaux & heritages, dont encores le commerce doit tousiours se conferuer au honestatem publicam: mais en ce faict, il est si deuotement ordonné, que chacun voit. Et par ainsi doit estre dit qu'abusiuement, &c. & le possessoire du benefice adiugé à l'appellant. Cette notable plaidoyerie fut ouie le iour de ieudi 11. Feurier 1550. La Cour ne s'en despescha sur le champ: mais appointa les parties au Conseil pour leur faire droit, leurs tiltres veus: & depuis le 7. de Septembre fut iugé par arrest, que mal & abusiuemẽt auoit esté procedé sous ledit concordat abusif, & le Moyne condamné és despens de la cause d'appel: & au principal l'appellant plainement maintenu en la possession du Prieuré. & ledit Moyne condamné és despens & interests des troubles.

XL

XI.

Resignation en retention pour simplemẽt estre despeschee par le Legat. & la pension par le Pape.

Vn possesseur d'un benefice passe procuration pour resigner ledit benefice entre les mains du Legat, sous la reseruation de certaine pension & non autrement. Le procureur nommé à ceste fin resigne en faueur de celuy qui est declaré en ladite procuration, & qui en est pourueu lors, sans toutesfois auoir passé aucune chose de la pension reseruee par le resignant, pource que ledit Legat n'auoit puissance d'approuuer & constituer telle reseruation. Quelque temps apres ce resignant meurt: vn tiers impetre le benefice comme vacant par mort. Entre luy & le resignataire y a proces: auquel le pourueu par mort dit, que la resignation n'a point sorti effect: pour autant qu'elle auoit esté faicte sous la condition de ladite reseruation, qui auoit esté obmise. Le resignataire au contraire disoit, que les deux, assauoir la prouision dudit resignataire en vertu de ladite resignation, & la constitution de ladite pension, auoyent peu estre diuisees, & l'une desj eschee par le Legat, & l'autre quelque temps apres par le Pape. Et selon ce fut iugé par arrest le 23. Decembre 1536. Les plaidans estoyent maistre Jaques Miet, & Simon Bourgeois: & fut leur arrest reputé notable en matiere beneficiale.

XII.

Resignation faite en deux sortes comment se doit reigler.

Maistre Pierre de Chamerac Archipestre de Campagnac, le 6. iour d'Aouſt 1523. passe deux procurations à resigner son Archipresbyterat: l'une ex causa permutationis, l'autre purement & simplement, qui sont executees: & fut plaidé la dessus pour sçauoir en laquelle prouision il taloit demeurer. Bald. in l. fallus. versic. fcias termen. C. de fort. tiẽ. que celle doit estre suyuie, qui preiudicie le moins au resignant: per l. Sempronius Proculo. ff. de legat. ij. Alexand. en son addition ad Bald. in dicta l. fallus. dit que les deux sont nulles: per l. j. §. stij ulanti. & §. si quis simpliciter. ff. de verbor. obligat. & argum. l. duo sunt. ff. de test. mẽt. tut. Fut iugé par arrest de Bourdeaux entre maistre Iean Chesneau complaignant d'une part, & vn nommé Borsin, & autre nommé d'Aubeterre subrogé au lieu de maistre Iean Thibaut se-

lon la premiere opinion, que celle qui estoit faicte ex causa permutationis, estoit valable, & l'autre non.

XIII.

Consentemẽt du resignant pour la leuee des bulles n'est neccessaire en France.

Les reigles de Chancellerie de Pape Sixte quart, qui est cinquantieme, & du Pape Innocent VIII. qui est quarantetroisieme, & autre du Pape Alexãdre VI. qui est quarantesixieme, par lesquelles est defendu expedier en sorte que soit bulles de prouisions de benefices conferés par resignation sans l'expres consentement du resignant, par luy s'il est à Romme, ou par procureurs expres s'il est absent, & du viuant du resignant, n'ont point de lieu en France, comme contraires au droit commun, d'autant que par icelles entre deux de la resignation admise & despesche des bulles, le resignant pourroit varier & resigner en faueur d'autre, contre la Clem. j. de renunciationib. & ainsi apres la mort du resignant les bulles ne se pourroyent leuer, contra l. Iulianus. ff. qui satisd. cogan. là où vn procureur peut acheuer ce qu'il auoit commencé de parfaire. Or par la seule response, fiat, gratia est absoluta, & negotium expeditum, & deslors le procureur peut estre contraint à prester son consentement. cap. quidam. de renun. car il ne fait rien nouueau, mais execute vne chose ia faicte: & qu'ainsi soit, la computation des vingt iours se doit prendre du iour de la resignation admise, vt tenet Guid. Pap. consil. cxxij. verfic. dico quòd regula cancellariæ: là où il dit plus, que les vingt iours se prennent du iour de la renonciation faicte deuant notaire & tesmoins, per not. per gloss. Innoc. Ioan. Andr. & Anton. de Gul. in cap. quod in dubiis. de renunciat. car de vray le notaire, comme personne publique, peut receuoir la resignation pure & simple au nom de l'ordinaire & du superieur. l. ij. ff. rem pupilli sal. for. & l. eum pro quo. ff. de in ius vocand. Et ainsi fut iugé au Parlement de Tholose par deux arrests l'un du 22. Aoust 1519. entre maistre Iean Colace appellant du Seneschal de Tholose d'une part, & maistre Guy de Colaire intimé d'autre part: & le second du 20. Feurier 1525. entre maistre Iean Garun appellant dudit Seneschal d'une part, & maistre Iean Rossilles, & Germain la Roque appellés d'autre part.

Les vingt iours se comptent du iour de la resignation admise.

XIIII.

Procureur à resigner peut consentir à la depesche des bulles apres la mort du resignant.

Le Procureur constitué ad resignandum peut consentir à l'expedition des bulles du resignataire apres la mort du resignant: car il ne fait chose nouuelle, mais execute chose faicte. l. hæredes palam. §. si quid. ff. de testament. & cap. pastoralis. §. fin. de appel. pourueu qu'il ayt la procuration, & qu'il en soit saisi: car autrement sous vn seul aduertissement de ce, qu'il est constitué. & qu'il y a procuration, tout ce qu'il a faict, est nul: & combien qu'en Cour de Rome pour le profit on obserue le cõtraire si est-ce que en France, & mesme de l'ordonnance du Roy, s'obserue ainsi que dessus. C'est l'opinion d'Alexandre in l. multum. ff. de condit. & demonstr. Tout ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Iuillet 1496. entre Pierre Girard complaignant d'une part, & maistre Iean Doreille Conseiller en ladite Cour d'autre part: & autant par arrest de Bordeaux du 3. Octob. 1526. entre Grimoard & de Bonnail.

XV.

L'ordinaire empesché de toucher en ce dont le Pape est saisi.

Ioan. de Selua en son traicté beneficial, iij. parte, quæstio vj. dit qu'apres ce que nostre sainct pere le Pape est saisi d'aucune chose concernant le benefice resigné, soit simplement en faueur, ou par permutation, l'ordinaire n'y doit toucher: car par là (que lon dit narus appositio du sainct pere) ledit ordinaire a les mains liees: & dit, que par plusieurs arrests donnés à Tholose, ledit sainct pere en a esté iugé saisi, à l'effect dudit empeschement, lors que le courrier de Banque est departi pour aller à Rome auec la procuration ad resignandum: & ad hoc ponderat text. in cle. j. de re iudic. Barb. in consil. xlvij vol. iiij. a esté d'aduis, qu'un ayant passé procuration à resigner en Cour de Rome, ne peut, ores qu'il ayt reuoqué premierement ladite procuratiõ. resigner ès mains de l'ordinaire. Fel. a tenu le contraire in c. ex parte decan. de rescrip. Par arrest de Bordeaux donné le 23. May 1514. a esté iugé selon l'opinion de Barbat. & de Selua, pour maistre Remond Beron, contre maistre Antoine de Rochal appellant du Seneschal de Perigueux. Et pource que depuis aucuns voulurent faire doute sur ledit arrest pour

pour la faute de notification des procureurs reuoqués, fut iugé simplement par autre arrest de ladite Cour le premier iour de Feurier 1532. l'opinion desdits Barb. & de Selua, auoir lieu, soit que la reuocation ayt esté notifiee ou non, pour maistre Guillaume de la Farque, contre maistre Iean de Cropte. Et est à noter que toute la difficulté gist sur la reuocation desdits procureurs constitués à Romme: qui est chose qui se peut ordinairement faire, & sans doute, sinon que le cõstituant ayt promis ne les reuoquer: & lors aucuns ont tenu que si c'est ex causa permutationis, lon ne peut reuoquer: mais en simple resignation lon le peut. decis. Domi. de Rota. ciiij. in antiquis. & est l'opiniõ de Fel. sur ledit chapitre ex parte decani. La glos. in cap. fin. de procura. in v 1. a tenu le contraire. Bald. in rub. de procurat. dit qu'il est de mesme aduis que ladite glose, s'il y a simple serment en la procuration d'entretenir: mais s'il y a serment expres de ne reuoquer les procureurs, il le faut obseruer, cõme licite, & ex eo oritur obligatio. Ce neãtmoins la plus part ont esté contre luy, & ont esté d'aduis, que libremẽt. nonobstãt ledit serment, telle reuocation se peut faire, & icelle faicte, se peut le resignant addresser à l'ordinaire selon l'opinion de Fel. contraire à celle de Barbatias & de Selua. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 14. Feurier 1527. pour Guillaume Fillol pourueu de l'ordinaire, contre maistre Pierre de Tolza pourueu du Pape de l'eglise sainct Maurice. Sur ce propos y a trois arrests contre vn.

Resignant en quels cas peut reuoquer les procureurs constitues.

XVI.

Permutation ne vaut, si l'vn n'est asseuré du benefice qu'il baille.

En permutation de benefices il faut que necessairemẽt les permutans en soyent pourueus, & à faute de l'vn, le tout est nul par la reigle de Chancellerie 38. & le texte in c. j. ibi. sua beneficia, de rer. permut. lib. v 1. Maistre Iean de Sauonnieres Conseiller en Parlement à Tholose tient en proces maistre Iean François. pour faire declairer contre luy la faute de promotion & vacation de son benefice impetré à ceste cause par luy. Pendant le proces ledit François resigne, ex causa permutationis à Graulat: lequel resigne apres à maistre Iean Gareycoche. Par arrest de Bordeaux sans auoir esgard à ladite permutation, Sauonnieres emporte le benefi-

ce.

fice, pour autant que telle permutation n'auoit autre cause finale que pour deceuoir ladite accusation: & n'y auoit neceſſité ny raiſon, & par conſequent ne deuoit valoir. c. poſt tranſlationem. de renuntiat. Felin. in cap. inquiſitionis. de accuſat. conſeille a vn accuſé de n'attendre point la ſentence de priuation: car il y auroit outre la perte du benefice, infamie. cap. cùm te, de re iudi. non ex cauſa permutationis: car il ne ſeroit pas ſi aſſeuré. Et quant au temps de ſimplement reſigner par vn accuſé, c'eſt auãt que les gens du Roy ayent conclu. per text. in l. qui pœnæ. ibi quia iam lege Cornelia damnatus eſſet, vel iam futurum proſpiceret, vt damnaretur. ff. de manumiſſ. & ainſi le tient Felin. in dicto cap. inquiſitionis. & in cap. per tuas. & monſieur le preſident Boier au cas par luy declairé de maiſtre François Ferron, qui le iour deuant ſa ſentence de priuation auoit paſſé procuration à reſigner, qui fut executee à Romme long temps apres: & lors eſtoit ledit Ferron contumax & fugitif, & appella, & releua du iugement de priuation, & de peine donnee contre luy, mais laiſſa ſon appel ſans pourſuite, en ſorte que par deſertion le iugement obtint force d'arreſt. A raiſon de quoy ſon reſignataire fut debouté comme apoſté, & in fraudem datus ad declinandum iudicium, & ad illuſionem priuationis. cap. ij. de renun. lib. vi.

Reſignation pour euiter accuſatiõ quand ſe peut faire.

XVII.

BOVCHETEL Chanoine de Bourges paſſe procuration pour reſigner ſa chanoinie en Cour de Romme en faueur d'vn ſien neueu, & non autrement. Apres la reſignation admiſe, ce neueu pourueu & aduerti de ce ne veut accepter, mais expreſſement refuſe ledit benefice. Bouchetel ce voyãt obtient prouiſion du Pape, par laquelle il luy eſt permis de retenir ledit benefice en meſme droit, qu'il l'auoit au parauant receu. Depuis voulant iouir, & faire actes capitulaires, & autres qu'il auoit accouſtumé, eſt empeſché par les Chanoines: contre leſquels il ſe pouruoit par complainte, pour retenir ſa poſſeſſion. Les Chanoines remonſtrent, que par la reſignation admiſe, & la nouuelle prouiſion qui s'en eſt enſuyuie pour ſon neueu, Bouchetel n'auoit droit de plus retenir ce benefice: & s'il vouloit s'aider de la derniere prouiſion

Reſignant ſi ſon reſignataire refuſe, demeure en ſon premier droit.

uision par luy obtenue du Pape, apres le refus de son resignataire, il faloit qu'il le fist receuoir de nouueau. & comme nouueau Chanoine. Bouchetel au contraire debatoit, que par telle resignation il n'auoit iamais entendu de se despartir de son benefice, sinon que son neueu le prinst & acceptast: & encores que cela ne fust expressément dit dedans la lettre procuration, ce neantmoins deuoit estre entendu. Et ainsi pour ledit Bouchetel fut iugé par arrest de Paris le 23. Ianuier 1549. sur le chãp & en la plaidoyerie prononcé par monsieur Bertrandi Président lors, & auiourdhuy Garde des seaux de la Chancellerie de France.

XVIII.

Presentateurs ne peuuent admettre resignations.

A esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu en quelque memoire de feu monsieur des Loges Conseiller en Parlement, qu'un Abbé, Prieur, ou autre, auquel droit de presenter aux benefices vacans appartient, ne peut admettre resignations de tels benefices: mais seulement le peut, si par priuilege, ou autrement, la disposition pleno iure luy appartient: ores qu'aucuns en ayent faict doute, par le moyen de ce que celuy ne peut admettre resignations, qui ne peut destituer, & notamment en benefices ayans charge d'ames: car en ce cas vn Curé ou autre ne peut sans autorité de son superieur resigner ny quitter son benefice.

XIX.

Ayant resigné auant le proces n'est tenu faire venir le resignataire.

L'ORDONNANCE presupposee du feu Roy, publiee en l'an 1539. article 64. vn appellé en complainte és requestes du Palais dit, qu'il n'est tenu de proceder, veu qu'il a resigné auant le proces, & qu'il n'a rien plus au benefice. Le demandeur dit, que c'est luy qui a faict le trouble, & non autre, & qu'il doit faire venir son resignataire Par ordonnance de la Cour des requestes est dit, qu'il le fera venir. Dont il appelle, & relieue à la Cour: où par arrest du 15. Ianuier 1545. est dit, mal iugé, & permis à l'intimé de faire proceder l'appellant sur les troubles pretendus, & à ceste fin renuoyés aux requestes: & au surplus ledit appellant mis hors de Cour auec despẽs de la cause d'appel. Toutesfois si apres auoir contesté la resignation estoit faicte, le resignant lors

seroit

ſeroit tenu faire venir ſon reſignataire par l'ordonnance du Roy François premier, publiee en l'an 1539.

XX.

Reſignations faictes in fauorem à l'ordinaire ne valent.

RESIGNATIONS faictes in fauorem és mains de l'ordinaire, ou autres que celles de noſtre ſainct pere le Pape, ne valent & ſont les collations faictes à ce moyen nulles & de nul effect, & le reſignant doit demeurer en ſon eſtat, ſans perdre ſon benefice: comme fut iugé par arreſt de Paris, d'entre Hardouin Fournier appellant du Preuoſt de Paris d'une part, & René Vallain intimé d'autre, l'an 1513. M. Rebuffi. au traicté de pacif. poſſeſſ. nume. 254.

DE PROVISIONS ET TILTRES BENEFICIE'S.

Tiltre 9.

Arreſt premier.

Signatures font foy contre l'impetrant & contre la bulle, s'il y a diuerſité.

LA BVLLE ne peut eſtre plus ample quantum ad ſubſtantialia, que la ſignature: & par ainſi eſt fort commode à vne partie de voir la ſignature de ſa partie aduerſe: car en ce que la bulle excede ladite ſignature, ou bien, s'il y a obmiſſion de quelque exception, ou reſerue, lon peut faire reietter la bulle, & croire à la ſignature, en ce qu'elle fait contre l'impetrant. l. cùm precum. C. de lib. cauſ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris pour la ſignature où il y auoit Prouiſo quòd beneficiũ non fit de collatione Epiſcopi Pictauienſis, contre la bulle où tel le clauſe eſtoit obmiſe, allegué ſans date par monſieur Rebuffi, in tract. benefic. tertia pars ſignaturæ. num. 10. Celà s'entend, quand la ſignature, & la bulle ont quelque diuerſité, car lors lon demeure à la ſignature: mais s'il y a de la contrarieté & repugnance, lon ne doit s'arreſter ny adiouſter foy à l'une, ny à l'autre. l. ſcripturæ. C. de fide inſtrumentorum Vbi repugnantia. ff. de regulis iuris. & capitul. imputari. de fid. inſtr. comme ſi l'une eſt cùm retentione penſionis, l'autre

l'autre sans pension. L'une in titulum, l'autre in commendam, & autres choses où y a formelle repugnance, & contrarieté diametrale, en ces cas semble toussiours que le produisant se falsifie & ne peut estre ouï ny receu à s'ayder de tels tiltres, signature, & bulle ainsi contraires, mais doit estre debouté : car le tout doit estre interpreté & prins contre luy produisant. d. l. cùm precum.

II.

Signatures à quelle fin peuuẽt estre produites.

SIGNATVRES ne suffisent pour obtenir recreance d'un benefice, ny pour prouuer le tiltre : mais faut que la bulle soit produite : toutesfois elles suffisent pour faire sequestrer le benefice, & aussi pour auoir recreance & prouision d'une pension : & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 22. de May 1543.

III.

Signature verifiee vaut bulle pour les poures & quand les passages sont clos.

VNE signature verifiee, vacante sede Romana, fauore pauperum equipole à vne Bulle. In aliis autem quàm in pauperibus, vel, &c. faut leuer les bulles : car la signature verifiee vaut autant que les bulles en vn seul cas, qui est quand les passages de Romme sont clos, à cause des guerres, & nõ quand le siege est vacant. Ainsi fut dit par arrest, le 13. May 1550. en vne cause de monsieur Deymier Conseiller en la Cour, pour lequel plaida le ieune monsieur de Thou. Lequel sieur Deymier auoit dõné aux poures les arrerages d'une pension à luy deue sur vn benefice. Pour les poures plaidoit monsieur Marillac, pour monsieur le Procureur general du Roy : & monsieur du Mesnil plaidoit pour le titulaire du benefice, contre monsieur le Procureur general & monsieur de Thou.

IIII.

De mesmes.

CEneantmoins en benefices de petite valleur auiourdhuy les Cours souueraines n'aduisent point s'il y a bulles, mais se contẽtent d'une signature cõgnue par les banquiers : & à ceste fin lon commet les iuges des lieux, où il y a Banquiers pour ceste recongnoissance, sans attendre és dangers de chemins, mais à l'espargne des plaidans. Et ainsi a

esté

esté souuent iugé par arrest, comme dit M. Imbert in verb. diplomatis, en son manuel.

V.

Prouisions des ordinaires nō valables sans tesmoings.

POVR empescher les faussetés, que facilement lon commettoit és prouisions des ordinaires sur les benefices, a esté par plusieurs arrests de la Cour enioint & ordonné à tous ordinaires du ressort d'icelle, de mettre & faire escrire tesmoings à leursdites prouisions, presentatiõs, & autres actes necessaires, pour ce regard. Auiourdhuy par edict du Roy, publié, verifié & receu en Parlement, de l'an 1552. faut que les tesmoings soyent autres que domestiques & familiers.

VI.

Collateurs ne doyuent examiner un presenté.

Presentation du baillé droit.

CE n'est pas aux collateurs d'enquerir & prendre congnoissance, si ceux qui leur sont presentés, sont capables, ou non, és benefices dont est question: mais est seulement au presentateur d'aduiser bien de ne presenter homme qui ne soit capable. Car presuppose, que par la presentation, le droit & tiltre n'est acquis au benefice, pour empescher la preuention du Pape. mais par l'institution & collation seulement, seroit aisee la surprinse contre vn poursuyuant presenté, de le tenir en l'examen, & que cependant le Pape preuinst: ioint que durant le temps de tel examen, se prattiquent marchés illicites, & qui ne valent rien. Au moyen de quoy en vn procés, entre l'Eueſque de Chartres, d'une part, & le Chapitre d'autre, auquel les parties s'accordoyent bien que les Chanoines estoyent presentés par l'Eueſque au Chapitre, & qu'ils estoyent receus, pourueus, & instituës par le Chapitre: mais le discord estoit de ce, que le Chapitre pretendoit d'estre en possession de n'en receuoir pas vn, sans le faire ouïr des quatre dignités dudit Chapitre, & ouïr leurs rapports. L'Eueſque au contraire disant que ce n'estoit à eux de prendre telle congnoissance, mais qu'ils se deuoyent contenter de la presentation qu'il en faisoit, & qu'il ne la faisoit point sinon de personnages capables, dont la fiance estoit remise sur luy: & que telle congnoissance venoit à son grand preiudice, d'autant que pendant le temps que lon y employoit, les aucuns du Chapitre faisoyent diligence à faire preuenir le Pape,

autres marchandoyent, tous ne taschoyent à autre chose, que pour faire deperir le droit dudit Eueſque. Contre lequel ledit Chapitre diſoit, qu'il n'aduiſoit rien à ceux qu'il preſentoit : mais au contraire, ſans les ouir & congnoiſtre capables, leur enuoyoit lettres pour les receuoir. Par arreſt du 7. Septembre, 1497, fut defendu audit Chapitre de ne plus prendre telle congnoiſſance pour la collation deſdites prebendes, deſquelles apres le ſemeſtre paſſé, le droit eſt deuolu audit Chapitre, à la ceſſation dudit Eueſque. Contre lequel le Chapitre fut maintenu de ne receuoir aucun preſenté eſdites prebendes par l'Eueſque, par eſcrit : mais ſeulement viua voce.

VII.

Empeſchement de preuention du Pape, eſt ſeruable pour l'ordinaire.

DEPVIS, & à la ſuite de ceſt arreſt & ſix ans apres, aduint doute ſur le faict qui s'enſuit. Vne prebende de Chartres, vacante par mort, eſt impetree en la legation eſtant lors à Rouën. L'Eueſque de Chartres eſtant lors à Paris, en fait collation par eſcrit à meſme iour, & dans ſa prouiſion fait inſerer l'heure : & neantmoins par autres lettres mande à vn ſien vicaire, de preſenter viua voce vn tiers au Chapitre, pour eſtre examiné, & que le lendemain, s'il eſt trouué ſuffiſant, il luy face collation, ce qui fut faict & executé, ſans faire mention de la precedente collation eſtant par eſcrit. Il y a proces entre les deux premiers pourueus, aſſauoir le legataire complaingnant d'vne part, & celuy qui eſt pourueu à Paris par l'Eueſque, d'autre part, par deuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant conſeruateur, là où le complaingnant dit, qu'il y a preuention du Legat, & que la prouiſion de l'Eueſque n'empeſche : pource que contre l'arreſt de l'an 1497. elle eſt par eſcrit, & que le chap. ſi à ſede. de præb. in VI. ceſſe audit cas. L'Eueſque voyant que ce faict luy touchoit de pres, ſe met au proces, pour aſſiſter à celuy qu'il auoit premier pourueu pour ſouſtenir & defendre ſa collation par eſcrit, contre la preſentation du Pape & de ſon Legat. Le Chapitre par ceſte interuention de l'Eueſque eſt attiré au combat, pour faire entretenir l'arreſt, & dire que la collation faicte par eſcrit ne vaut. L'Eueſque contre tout

celà

celà dit, que l'arrest a lieu, pour le regard du Chapitre seulement, & de ceux qu'il leur presentera. Or viua voce de son vicaire, il leur en a presenté vn, auec lequel il n'y a point de proces: mais est question auiourdhuy auec vn pourueu du Legat, que lon dit auoir preuenu: & pour ce regard, qui est d'euiter telles preuentions, ledit arrest ne l'a empesché de faire collation par escrit: sic, quant audit legataire, liberas ædes habet. Bien dit, que si le Chapitre y auoit interest, ou que ce fust en concertation auec autre pourueu, à faute d'en tretenir ledit arrest, il y auroit couleur de s'en aider. Par arrest de Paris, du dernier de luin, 1540. le Chapitre debouté de son interuention, & la recreance adiugee à l'Euesque & son pourueu, fut la premiere sentence contraire infirmee.

VIII.

Faicts receus pour soutenir vne prouision beneficialle.

PAR arrest de Paris, de l'an 1389. furent receus faicts en matiere beneficialle, pour estre pourueus par tesmoings, par lesquelles estoyent reparees les fautes de la collation du proposant: assauoir, que le collateur estoit aduerti de la reserue qu'il auoit faicte de tels benefices pour la partie, ou bien du vicariat qu'il auoit faict, & que ce neantmoins il a-poit lors declaré, nonobstant ce, faire la collation dõt estoit question, & deroger à ladite reseruation: & aussi que lors de la prouision de partie aduerse, qui estoit premiere, le dernier possesseur n'estoit pas mort: ce neantmoins la recreance fut adiugee contre le proposant.

IX.

Collatiõs diuerses faictes par l'Euesque & sõ vicaire en vn iour, se tiennent per oppositum.

SI d'un benefice sont faictes collations en mesme iour à deux personnes, l'une par l'Euesque, l'autre par son vicaire: celuy qui est pourueu par l'Euesque, est preferé pour la prerogatiue du maistre, cap. si à sede. de præb. lib. vi. Mais si celuy du vicaire a prins premier possession, il sera preferé: par le texte dudit chapitre, lequel parle seulement de deux collations faictes par deux diuers collateurs, & laisse en doute le cas de deux collations faictes par vn collateur. Plusieurs ont tenu qu'il y a pareille raison en l'un desdits cas qu'en l'autre: & se doit entẽdre ledit chapitre, si à sede. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtneufieme Iuillet,

1519. pour maistre Pierre Moullin, allegué par monsieur Rebuffi tract. benef. tit. de præscript. ad benef. vac. nume. 30. L'arrest suyuant est fort notable, & semble aucunement estre contraire à cestuy-cy, à quoy est satisfaict à la fin dudit suyuant.

X.

Collations faictes d'un benefice en vn iour par le Pape à deux personnes, sont nulles.

LA Cure de sainct Martin de Geneuray vacante par mort, est conferee par nostre sainct pere le Pape, en vn mesme iour, & par mesmes mots, & par bulle de pareil contenu, à maistre Iean Durand, & à maistre Vincent Platel: chacun est mis en possession en vertu de son tiltre: toutesfois Durand est le premier mis en possession. Platel resigne en Cour de Romme, en faueur de maistre Pierre Freuille: lequel tant par le moyen de ladite resignation, que par la clause, Aut alias quouis modo vacet, est pourueu dudit benefice: duquel il prend possession par deuant vn Notaire apostolique, & forme complainte iudicielle contre Durand, qu'il trouue en possession. Et pource qu'il ne peut si tost recouurer sa prouision de Romme sous le plomb, Durand gagne la recreance, dont Freuille appelle. & en la cause d'appel, ayant sa bulle, entre plus auant au conflict, & deploye tout ce qu'il a pour soustenir son droit. Durand se defend du droit du Pape Boniface VIII. par lequel est dit, que le cas aduenant d'une telle concurrence de collations, s'il n'appert point lequel des deux est le premier pourueu, celuy obtient, qui est le premier possesseur. c. si à sede. de præb. in VI. Freuille remonstre que tel decret est expres au cas, que desdites deux collations concurrentes l'une fust faicte par nostre sainct pere le Pape, & l'autre par l'ordinaire: mais au faict proposé estre autrement, là où la concurrence vient des collations faictes toutes deux par nostre sainct pere le Pape: & que par là les deux sont nulles, & des pourueus ny l'un ny l'autre ne peut pretendre le benefice: & quant à luy appellant, il n'est seulement pourueu par la resignation de Platel, l'un desdits concurrents, mais aussi par ladite clause, Aut alias quouis modo vacet. La matiere fut bien debatue en la seconde chambre des enquestes, ou ladite appellation deuoit estre iugee. Apres auoir eu l'aduis des autres chambres, fut dit par arrest, que

de

de la tenreance adiugee audit Durand, il en estoit debouté, & icelle par mesme moyen faicte audit Freuille par prouision, & iusqu'a ce que le plein possessoire demeslé fust autrement ordonné: car il estoit possible de faire apparoir, lequel des deux premier fut ou par nostredit sainct pere le Pape, & a luy comme premier pourueu, seroit le possessoire de ladite Cure adiugé. L'arrest fut prononcé le 3. Iuin, 1552. Rapporteur, monsieur maistre Iaques Vyole, Conseiller. L'arrest couche deuant cestuy, donné pour Moullin, semble estre contraire, sinon qu'on voulust dire qu'au cas d'iceluy la concurrence estoit de l'Euesque & de son Vicaire: car autrement, si le Pape a faict deux collations, ou l'Euesque ou autre collateur; & il n'appert de la premiere par le liure des collations ou autrement, l'une ny l'autre ne vaut, argumento l. duo sunt Titij. ff. de testam. tutel. le texte est fort bon, in l. si ita fuerit in prin. ibi. nec apparet quis prior venerit. ff. de reb. dub. & in l. si quis ita. §. si duobus, ibi, dicimus neutri legatum. ff. de adim. leg.

XI.

Resignataires sont fauorisez.

SI en vn mesme iour le Pape confere vn benefice, ex causa resignationis cum clausula, Aut alio quouis modo, etiam si per obitū. & auec derogation de la reigle des vingt iours; & l'ordinaire ce mesme iour confere per obitum, lon presume pour la collation du Pape: tant pour la prerogatiue dict. cap. si à sede, que pour la resignation qui est fauorable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 24. Decemb. 1524.

XII.

Collations d'vn iour, celle où est l'heure, est preferee.

DEVX sont pourueus, l'un du Legat, l'autre de l'ordinaire: & prennent possession les deux eodem die: celuy de l'ordinaire quote l'heure en sa prinse de possession, & celuy du Legat non. Par arrest de la vigile de Pentecoste, 1534. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, rapportant monsieur de Hacqueuille, obtint le pourueu de l'ordinaire où estoit l'heure, sans auoir esgard que l'autre l'eust a maiore.

XIII.

Le Roy ne peut

VN patron inferieur & priué peut varier en presentant

varier en ses collations, autre prime le peut.

deux ou trois, cap. quod autem. & cap. cùm autem. de iure patron. Le Roy ne peut pas faire ainsi: car la grandeur de sa maiesté ne peut pas receuoir telle chose, qui n'est digne de luy: mais doit sa voix estre ferme, comme la pierre fondamentale, ainsi que dit Bald. in cons. cccxxvij. vol. iiij. & ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil, en l'an 1539.

XIIII.

Maintenue de benefice ne se doit iuger du commencement sans voir le tiltre.

PAR arrest de Bordeaux, donné entre maistre Estienne Medecin, demandeur & appellant du Seneschal de Xainctonge d'une part, & Maistre Guillaume l'Euesque, opposant & intimé d'autre, sur la sentence de maintenue d'un benefice, dont estoit appelé, donnee sans voir le tiltre de maintenue sur vne simple declaration de partie, de n'auoir rien au benefice: a esté dit, que l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, les parties estoyent renuoyees par deuant le iuge à quo, ou son Lieutenant, autre, &c. ex eo, que telles sentences ne valent, d'autant qu'elles ne se peuuent fonder sur la confession de partie: per gl. in cap. ij. in verb. si non apparcat. in vlt. solut. de rescript. in vi. mais se doit fonder la maintenue sur la vision du tiltre per text. & not. in cap j. de eo qui mit. in poss. caus. rei seru. lib. vi. & in cap. j. vt lit. pend. beneficium enim sine titulo possideri non potest. cap. beneficium. de regul. iur. lib. vi.

XV.

Prinse de possession auant que de pouuoir auoir veue le tiltre.

LE doute est notable, si de deux pourueus, l'un de Rome, & l'autre de l'ordinaire en vn mesme iour, celuy de Rome prend possession vn iour ou deux apres sa prouision de Romme, & sans en estre saisi, & celuy de l'ordinaire apres: allauoir, si la preuention du chapitre, si à sede. doit auoir lieu. Il se trouue arrest de Paris, du mois de Mars, 1546. auant Pasques, au rapport de messieurs Brisseau, & du Bellay, les chambres assemblees, d'un pourueu à Romme, ayant prins possession le lendemain sur les lieux du benefice situé en Vendosmois, qui obtint: nonobstant ce, que partie aduerse luy opposoit intrusion, dont elle fut deboutee: car les Bonquiers souuent promettent, & s'obligent de rendre l'expedition

tion des bulles dans certain iour : ce neanmoins il y a bien difference des deux cas: car au premier la precipitation n'est tolerable au preiudice de l'ordinaire: au second n'y a preiudice aucun.

XVI.

Institution d'un presenté, se despesche par l'Official.

VN Official, ou Vicaire general, sans expresse charge, ou vicariat special ad conferenda beneficia, peuuent instituer vn presenté à certain benefice vacant, à la seule presentation du patron ordinaire, selon le texte, in cap. ex frequentibus. de institu. & gloss. in Clem. auditor. de restit. argum. cap. fin. de instit. in v i. car telles institutions sont de iustice, & de necessité, & non pas de grace & liberalité, comme sont collations, qui se font pleno iure, dont est parlé in cap. fin. de offic. vicar. Si donc l'exercice de iurisdiction appartient à l'Official ou Vicaire, il peut instituer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, prononcé au rapport de monsieur de Longueil, le 15. de Iuin, 1541. entre maistre Nicole Preuost Conseiller, d'une part, & frere Iean Bachelier.

XVII.

Prouision empeschee par faueur d'un ambitieux à Romme, commis se supplie en France par les Cours souueraines.

EST notable le moyen trouué pour clorre le chemin és faueurs desordonnees, que lon a veu à Romme & ailleurs, pour empescher qu'un beneficié ne resigne vn benefice, qui sera affecté par vn Cardinal, ou autre fauorit, à fin de le faire venir à vn des siens. Le faict est, le Preuost de sainct Martin de Tours, pour cause de permutation en recompense d'autres benefices, auoit resigné en faueur de Poyet son neueu, la Preuosté & vn Prieuré situé au païs d'Aniou, par vne mesme procuration. Incontinent apres les procurations sont enuoyees à Dauid Banquier d'Angiers, pour les faire admettre en Cour de Romme. Elles sont admises de mesme date. Le daraire apostolic y met le consens. Quant au Prieuré, ne se trouue point d'empeschement, & est la prouision ouuerte & aisee à leuer. Quant à la Preuosté, estoit vray, qu'il n'y pouuoit auoir raison de diuersité, & que c'estoit mesme chose d'auec le Prieuré, qui

estoyent resignés d'une seule procuration, & le cõsens estoit apposé, receu, & prins d'une date. Toutesfois estoit refusee la prouision de la Preuosté. Poyet resignataire par ceste empeschement est contraint de souffrir que son resignant, apres la resignation admise, iouit & meurt en possession de laditte Preuosté. Monsieur le Cardinal de Giury, ou son vicaire en pouruoit, non de droit ordinaire, mais en vertu d'un mandat apostolic. Ce pourueu prend possession, & veut iouir. Poyet l'empesche. Lon luy forme complainte aux requestes du Palais à Paris, où il est empesché, nayant moyen de monstrer tiltre, pour soustenir. Il perd la recreance par faute dudit tiltre. Il appelle & relieue en Parlement, où il presente requeste bien conseillee, tendant à fin que l'ordinaire fust contraint de luy despescher prouision & tiltre, ou bien que si la Cour faisoit difficulté là dessus, qu'il fust dit que l'extrait de la date & du consens auroit pareille force, & seroit de tel effect, que la prouision. Descouuroit là dessus (pour venir à la fin, & pour faire dire telle chose au preiudice de sa partie) que la faute d'auoir peu recouurer sadite prouision, procedoit de monsieur le Cardinal de Giury, lequel le Pape auoit voulu fauoriser, en recompense de ce qu'il luy auoit donné sa voix pour paruenir à la papauté. Se faisoit celà, à fin que cependant de ce benefice, & de tous autres estans à la collation dudit Seigneur Cardinal, à cause de son Archeuesché de Tours, il peust librement disposer, & pour paruenir à ce, le Pape luy promit de n'admettre point de resignations. Plaidans monsieur Mallet pour Poyet requerant, & Desportes pour partie aduerse, fut iugé par arrest donné sur le champ en la plaidoyerie de la grand' chambre, qu'il estoit enioint à l'Archeuesque de Tours, ou son vicaire, de bailler prouision audit Poyet du benefice susdit de la Preuosté de sainct Martin, de mesme iour & date, que le consens, & la date de la procuration à resigner pour cause de permutation, auoit esté prins à Romme, pour ceste prouision seruir audit Poyet en la recreance & maintenue, tout ainsi qu'eust peu faire la prouision de nostre sainct pere le Pape. Et ordonné que cependant le benefice sera sequestré. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

XVIII.

XVIII.

Presentation de benefice faite par le possesseur, doit demeurer valable encores que le droit du presentans soit resolu apres.

ANTOINE & Paul Perrins, freres & heritiers de leur pere, font partage de l'heredité, en laquelle se trouue le droit de presenter la cure de Torzie. A Antoine par le partage, vient le droit de ladite presentation par le moyen d'un fief, qui luy est adiugé par leur partage, auquel fief appartient tel droit. Apres ce qu'il en est ainsi saisi, la Cure vient à vaquer. Il presente vn sien prestre, & l'en fait pourueoir par l'Eueſque. Paul apres se recongnoissant mineur lors du partage, & deceu à cause de ce qu'il trouue ledit fief luy appartenir outre la communauté & iure proprio, se fait restituer, & obtient lettres à ceste fin, qu'il presente, poursuit, & fait interiner, dont il obtient cassation & declaration de nullité du partage, & qui plus est, fait si bien reformer le tout, que par iugement le fief qui estoit honoré dudit droit de collation, est adiugé audit Paul. De tout ce y a arrest. A l'execution d'iceluy, Paul pour restitution des fruicts de ce fief, qui luy auoyent esté adiugés, parle de ladite presentation, & demande les fruicts de la Cure prins par luy, ou par celuy qu'il a presenté. Sans celà se debatent de la validité de telle presentation, veu que ce dont elle pouuoit subsister, est perdu par arrest. Il en presente vn autre, qu'il fait instituer, & requiert qu'il soit maintenu & conserué. Là dessus ledit Paul fait venir le prestre de son frere Antoine premier pourueu, qui se defend auec son maistre. Ce fut vn proces par escrit depuis iugé par arrest à Paris, au rapport de monsieur du Fertier, Conseiller, le 10. d'Auril, 1554. auant Pasques, pour l'absolution d'Antoine, & de son prestre, & au reiect des fins & demandes de Paul & du sien, qui furent condamnés aux despens.

LIVRE TROISIEME.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE, DE *publier resignations.*

Tiltre premier.

Arrest premier.

Reigle de publier resignations, receue pour loy, et obseruee en France.

LA REIGLE de Chancellerie, de publier resignations dans les six mois, a esté enregistree, & receue par les Cours souueraines de France, & est tenue comme Loy perpetuelle, sans ce que par la mort du Pape elle soit reuoquee, ou autrement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, du 27. Aoust, 1492. & depuis par plusieurs arrests a esté suyuie: l'un du 7. Septembre, 1526. entre maistre Nicolas Preudhomme d'une part, & Falque de Cussi d'autre, pour raison d'une prebende du Puy. Autre du 23. Decembre, l'an 1505. pour maistre Hugues Rogier, contre Guillaume Carton. Autre entre Martin de Rogis, & l'Euesque d'Eureux: tous pour n'auoir prins possession dans les six mois, à compter du iour de la resignation admise, apres lesquels est mort le resignant.

I.

Le resignant tenant le benefice en ferme de son resignataire, fait cesser la reigle de publi.

LADITE reigle est obseruee de telle necessité, que lon ne trouue arrest, par lequel y ayt esté derogé. Vray est, que pour les diuersités des cas occurrens elle a esté declaree: comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu, per l. quod meo. ff. de acq. poss. Mais encores en ce cas faut-il, que ledit resignataire du viuant de son resignant ayt publié sa prouision, & prins

prins possessiõ: & aussi que laissant soudit resignant fermier, ce ne soit collusion & dissimulatiõ, assauoir ne rien prenant de la ferme: car lors vacaret beneficium per obitum. cõme dit Rebuffi, sur ladite reigle nu. 7. où il allegue arrest de Paris du 13. iour d'Aouſt 1540. pour Gilbert de Colombe contre Martin Gambard. Ou bien que le resignant viue plus que des six mois, à la mention & limitation desquels lon n'a eigard si le resignant est viuant: & tellement, que si dans 2. ou 3. ans la possession est prinse du viuant d'iceluy, c'est assez, par les mots de ladite Chancellerie, ibi, si possmodum. Et ne vaudroit rien pour empescher ceste reigle l'apprehension de possession faicte le iour de la mort, quia pro mortuo habetur, qui proximè moriturus est. l. penult. ff. de testa. Et aussi que lon ne sçait, si c'est deuant la mort, ou apres: & doit imputer à soy-mesme le resignataire de s'estre mis en ce doute, auquel il n'est receuable d'alleguer, & prouuer cõme sa possession est prinse deuant la mort envn mesme iour. Mais si c'estoit le iour deuãt, la reigle cesse, & n'a vaqué le benefice par mort: & se trouue arrest du grãd Conseil allegué par Rebuffi, sans date, sur ladite reigle, nume. 11. par lequel vn resignataire ayant prins possession le iour de la mort, fut debouté, ores qu'il eust prouué que ce fust au matin, & le resignant fust mort au soir dudit iour.

L'arrigle de publicatiõ a lieu, ſſ la poſſeſſion eſt priſe le iour de la mort, apres les ſix mois.

III.

LADITE reigle aussi n'auroit lieu, si le resignataire auoit faict son deuoir pour faire publier, sa prouision, & prendre possession dans les six mois, & de ce faire il fust empesché par son resignant ou autre, d'empeschement de faict, force, violence, crainte, proces, ou autrement: car par là il auroit faict son deuoir, & ne seroit en demeure, ny iugé vouloir decliner ladite reigle. l. non videtur f. ustrandæ. de iudic. & par ainsi talia etiam non facta pro factis habentur. l. in omnibus causis. & l. in iure ciuili. ff. de regulis iuris. Autrement soit minorité, ignorance, dol, ou autre chose, n'y a excuse aucune, & est touſiours ladite reigle suyuie pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle: comme lon pourroit faire si telles choses estoyent excuſees. argum. l. in fundo. ff. de rei ven. Et ainsi que dessus, fut iugé par arrest du grand

La reigle de publicatiõ n'a lieu contre vn empeſche probable ment.

grand Conseil, du 2. Ianuier, 1543. pour François Matthieu, contre Nicolas de Berti.

IIII.

Les six mois de la reigle de publications se prennent du iour de la bulle.

Les six mois, dans lesquels se doyuent publier resignations par la reigle de Chancellerie 24. se prennent du iour & date de la resignation admise, & prouision faicte, & non pas du iour que le consentement a esté pressé par le resignant ou son procureur de la despesche des bulles: car laditte reigle est introduite en la faueur des ordinaires, & des impetrans par mort. Et souuent a esté ainsi iugé par arrest de Paris, du 14. Iuillet, 1541. & autre donné depuis audit Parlement, les chambres assemblees. Le faict estoit, que le pourueu par l'ordinaire auoit sa prouision par mort du possesseur, du 13. Nouembre, le resignataire sa bulle du premier iour de May au parauant, le consentement du resignant pour la despesche de ladite bulle du mois d'Aoust apres: & si elle estoit dans les six mois, à prendre du temps dudit consentement, & hors d'iceux, à prendre du iour de la bulle. La Cour declara, que le iour de la bulle, & non du consentement, reigloit ledit temps: & fut le benefice adiugé au pourueu par l'ordinaire. Monsieur du Moulin allegue ceste arrest sans date sur ladite reigle, numero 168.

V.

Les six mois de la reigle de publications se peuuent proroger par le Pape.

Les six mois ordonnés à prendre possession par le resignataire, suyuant la reigle de Chancellerie, peuuent estre prorogés par le Pape d'autres six mois, par prouision expresse: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en l'an 1532. cùm papa sit vltra ius positiuum. cap. proposuisti. de concess. prabend. & par plus forte raison sur les reigles de Chancellerie, argum. l. sed & manente. ff. de precar. Si est-ce pourtant qu'aucuns doutent encores en ce poinct, pour vne grande raison, qui a lieu en France: assauoir, que ladite reigle y est obseruee, non pas tant comme reigle de Chancellerie, que comme loy de ce Royaume, publiee, & registree és Cours souueraines & par ordonnance du Roy, lon feroit tort par telles prorogations particulieres aux gradués mandataires, & autres, qui peuuent par vacation de mort succeder aux

aux benefices. Ne se trouue point, que par arrest d'autre Cour elles ayent esté receues. Autres disent qués pais d'obedience elles vallent, argum. cap. quia diuersitatem. de cõcess. præb. & l. 3. ff. de iur. deliber. Ailleurs non sans les causes contenues en l'arrest 2. cy dessus: autrement seroit vn chemin ouuert à mille abus.

VI.

La Reigle de publi. n'a lieu, sinon que le resignant meure auant la prinse de possession.

LA reigle de Chancellerie de public. resignat. n'a point de lieu, sinon que le resignant meure dans les six mois ou apres, auãt que le resignataire ayt publié sa prouision, & prins possession: & celà est du texte de ladite reigle, ibi, Si resignantes postmodum. Car ores que le resignant eust demeuré vn an à publier sa prouision & soy saisir du benefice, ce neant moins pourueu que ce soit auant la mort du resignant, c'est assez. Pour cecy y a arrest donné à Paris, sur le faict qui s'en suit. Maistre Philippe Bernard Chanoine de Beauieu, resigne sadite Chanoinie en faueur de maistre Iean Masier. Ladite resignatiõ est admise à Romme, & le resignataire pourueu le 25. Iuin 1543. Apres ledit resignant destourné par ses parens, & remis à varier, reuoque ladite premiere resignation, & passe autre procuration à resigner en faueur de Pierre Bernard son neueu qui est admise le 7. Septembre suyuant, & audit an 1543. La reuocation n'est point notifiee à Iean premier resignataire, auãt sa prouision, mais apres. Pierre toutesfois premier est despesché à Romme: & estant saisi de ses bulles, les fait publier & prend possession, sans dessaisir le resignant, lequel iouit. En l'an suyuant, & au mois d'Aoust 1544. il tombe en maladie, dont il meurt. Iean premier pourueu, voyant ceste maladie, en presence de quatre tesmoings & vn Notaire se fait mettre en possession de ladite Chanoinie: & le trouue que le mesme iour de ceste prinse de possession, le resignant estant malade se fait mener en vne autre ville, & hors de Beauieu, en vne litiere, & meurt quinze iours apres. Le proces instruit par iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee à Pierre Bernard second resignataire: dont

Iean

Iean appelle, & par arrest du premier de Feurier 1547. obtient qu'il a esté mal iugé, & ladite recreance luy est adiugee, les parties renuoyees pour raison de quelques faicts dudit Pierre, qui auoyent esté receus en preuue, qu'il ne verifia point: & à ceste raison le plein possessoire par sentence dudit Preuost fut adiugé audit Iean, & depuis confirmee par arrest donné en Aoust 1550. La raison la plus apparente fut de ce que incontinent que Iean eust prins possession, le resignant la laissa, & ne mourut possesseur. Et eo casu non erat inquirendum de publicatione, combien que Pierre eust produit vn extrait faict, parte vocata, des registres de la Cour de Romme de la signature de Iean sous ces mots. Missa 18. Octobre. Et inferoit par là, que la signature dudit Iean n'auoit esté admise ny signee du Pape, que plus d'un mois apres la despesche de Pierre. Ce neantmoins Iean auoit sa despesche de Iuin precedent.

VII.

La reigle de publicis est executee sur vne signature.

A la reigle de Chancellerie de publicandis resignationibus est satisfaict par publication faicte sur vne simple signature, pourueu qu'il y ayt guerre ou autre occasion empeschant les chemins: & par arrest de Paris fut declaree telle publication suffisante sans bulles, parties ouies, en l'an 1523 là où le resignataire auoit esté par lettres receu à faire verifier par banquiers ladite signature, & à la dite signature ainsi verifiee lon eust esgard autant qu'à la bulle. C'est la doctrine de Felin. in c. dilect. versic. limita septimo do. de rescript.

VIII.

Possession benefitiale se doit prendre dans trois ans.

Si vn resignataire ne prend possession du benefice à luy resigné & conferé dans trois ans à prendre du iour de sa prouision, & en laisse iouïr son resignant, ou autre, il le perd, tant pour le possessoire, que petitoire per tex. & glos. in verb. tenetur. in c. j. de pacif. pos. Et auant les trois ans passés le benefice ne peut estre impetré. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux au proces de maistre Pierre de Chauurat, au mois de Iuuier l'an 1532. Et celà s'entend lors que le resignant & le resignataire viuent. Car si le resignant meurt, & qu'apres les

fix

six mois à prendre de la prouision le resignataire ne se trouue auoir prins possession, le benefice vaque, regula Cancellariæ 34.

IX.

MAISTRE Iean Darmes Chanoine de sainct Cire de Neuers, passe procuration à resigner és mains du Pape la Chanoinie, en faueur de maistre Martin Graulat, qui est admise à Rõme au mois d'Octobre l'an 1498. Depuis & au mois de May 1499. Graulat prend possessiõ, ou bien il a acte de prinse de possession de ceste date sans se faire receuoir. Le resignant meurt en Ianuier apres 1499. possesseur reel de ladite Chanoinie, & iournellemẽt installé & prenant les fruicts, & non rien ledit Graulat resignataire: lequel apres la mort dudit resignant se fait receuoir & installer. Maistre Gilbert des Coulons l'impetre per obitum de l'Eueſque de Neuers, & prend possession, & forme cõplainte à Graulat, & contre luy propose le deces & la vacation, & sa prouision. Graulat se defend de sa resignation, & de la prinse de possession auant la mort du resignant. Coulons dit qu'il n'a iamais esté receu du viuant du resignant: quoy que soit, ledit resignant estoit touſiours possesseur iusques a la mort, & par ainsi que la reigle de Chancellerie 34. de public. resign. dans les six mois a lieu, & impugne de faux la prinse de possession. Le Preuost de Paris par la sentence appointe les parties à informer, & adiuge la recreance au resignataire: dont il y a appel releué à la Cour, où Coulons qui l'auoit per obitum, est pleinement maintenu auec despens dommages & interests de l'instance principale. Qui est arrest bien notable pour l'intelligence de ladite reigle, assauoir que ce n'est pas assez de prendre possession durant la vie du resignãt, mais faut iouïr par le resignataire: quoy que soit faut bien garder que le resignant ne iouïsse.

La reigle de public. n'est empeschee par prinse de possession, si le resignant est laisé en possession.

X.

LA reiglie de Chancellerie de publicandis resignationibus 34. dans les six mois de la resignation, admise, a esté prattiquee par prouision & recreance par arrest de Bordeaux dõné le dernier de Mars 1510. en l'office du Procureur

De mesme. La reigle de publica lieu es offices royaux.

reur du Roy en la Seneschaussee de Xainctonge, ores qu'il y eust par le resignataire possession prinse, ce neantmoins il auoit laissé iouir son resignant iusques à la mort, apres laquelle le Roy y auoit pourueu. Les parties estoyent maistre Guillaume Arreirat resignataire & demandeur dune part, & maistre Iaques Arnaud opposant d'autre part, & depuis apres les enquestes des parties rapportees & le proces instruit, fut diffinitiuement debouté ledit resignataire. Par autre arrest du 20. Feurier 1521. ledit proces fut parti, & depuis vuydé en la grand' chambre des enquestes. Et combien qu'à la verité le resignant n'eust rien en l'office, si est-ce que pour sa iouissance il estoit reputé Officier du Roy: & de ceste erreur commun a peu proceder la nouuelle prouision par mort, per regul. l. ij. C. de sentent. & interlo. omn. iud. & l. Barbarius Philippus. de offic. ptæt. & c. j. §. tria sunt. iij. q. vij. Monsieur le President Boier & trois ou quatre auec luy tindrent le cõtraire par plusieurs raisons qu'il deduit en la dec. cl. partej.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE, DE INFIRMIS *resignantibus, & des vingt iours.*

Tiltre 2.

Arrest premier.

La reigle des vingt iours n'a lieu és ordinaires.

SVR l'ancienne difficulté, qui est, si la reigle de Chancellerie 18. du malade resignant & decedant dans les vingt iours apres la resignation admise, se doit prattiquer és ordinaires: se trouuent arrests contraires: l'un de l'an 1538. & l'autre & dernier solennel de l'an 1550. Le faict du premier arrest fut, que maistre Claude Vaulelot Chanoine de Mascon, estant malade, resigne au Chapitre sa Chanoinie: & à ceste resignation est pourueu maistre Philibert Beroicot, lequel voyant que son resignant inclinoità la mort, pour asseurer son droit, fait depescher la resignation en la legation lors establie en France, auec derogation de ladite reigle & dispense des vingt iours. Le resignant meurt dans les vingt iours. Maistre François de

Bour

Bourges est pourueu par le Chapitre per obitum. Par sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee audit de Bourges. Il appelle. Par arrest de Paris de ladite annee 1538. est dit qu'il auoit esté biẽ iugé. Et de vray, lors laffirmatiue estoit tenue de la plus part: & selon icelle cõtre les ordinaires a touſiours esté iugé iusques en l'an 1540. Depuis lequel temps la verité a esté mieux entendue, & chacun a commencé, tant en opinant, que iugeant, incliner à la negatiue: assauoir que ladite reigle n'a lieu és ordinaires: & pour icelle sont interuenus plusieurs arrests, tant de Paris, que du grand Conseil: & mesme celuy dont cy dessous est faicte mention, donné en l'an 1550. les chambres assemblees, & prononcé par monsieur le Maistre premier President. Le faict est, que la Cure de la Boissiere, dioceze d'Angiers, est resignee par le possesseur d'icelle estant malade, és mains de l'ordinaire, & conferee le 14. de Iuin 1542. Dans le mois de Iuin, & sic dans les vingt iours le resignant meure de ladite maladie, l'ordinaire en pouruoit, cõme vacant par mort. Le dernier pourueu commence proces au resignataire. Par sentence du Seneschal d'Aniou est la recreance adiugee audit dernier pourueu par mort. Le resignataire appelle en Parlement, où est dit que mal a esté iugé: & en amendant le iugement, le resignataire maintenu & gardé pleinement audit benefice, & l'intimé condamné és despens, tant de la cause d'appel, que de la principale, dommages & interests procedans des troubles. La raison de ce dernier arrest est de grande apparence, assauoir que le Pape ou Legat par necessité s'ils veulent conferer, ex causa resignationis, doyuent suyure la condition in fauorem, &c. & non aliàs, &c. Mais l'ordinaire à qui la resignation est faicte purè & simpliciter, peut conferer, ou refuser: & s'il cõfere, il doit imputer à soy-mesme, s'il aduient que le resignant meure dans les vingt iours: quia simpliciter contulit, & nõ ex necessitate. Ceste matiere est notee in cap. quod in dubijs, de renunciat. facit in arg. l. inter stipulantem. §. sacram. ff. de verb. oblig. Outreplus, ceste reigle des vingt iours est contre le droit commun, par lequel soudain que le superieur a receu & admis la cession & resignation faicte en ses mains du benefice, & iceluy conferé, la collation & pro-

Difference de conferer par le Pape & ordinaire.

uision est valable, & parfaicte, & ne peut estre infirmee par aucune chose de ce qui peut suruenir apres, comme est noté au chapit. quod in dubiis. de renunciat. & en ladite loy inter stipulantem. §. sacram. Ad hæc que lordinaire, ou son vicaire residãs en la prouince, & sur les lieux peuuẽt mieux sçauoir la disposition du resignant, que le Pape, qui en est bien loin, & par ainsi par la raison mise en la clem. j. de offic. ordinar. y a touſiours de la presomptiõ & suspition d'obreption plus aux addresses qui se font au Pape, quà celles qui se font aux ordinaires. Ce que dessus est amplement noté par Pet. de Ancar. in consil. 297.

II.

La reigle des xx. iours quand a lieu és ordinaires.

CE QVE dessus, a lieu seulement en resignation simple, ob liberum arbitrium ordinarij. Et combien quaucuns layent voulu estendre à resignations ex causa permutationis: ce neantmoins le contraire a esté receu, & est prattiqué, que si le resignant ex causa permutationis meurt dans les vingt iours de la resignation admise, le benefice vaque par sa mort: pourueu que du temps de la resignatiõ par luy faicte, ou de la procuration passée il fust malade: car telle resignation semble estre faicte in fraudem ordinarij, qui est par necessité contraint de ladmettre, & suyure la volonté du resignant: autrement à son refus le superieur le fera. Ne doit donc lordinaire perdre le droit de conferer, aduenant le cas de mort. argu. l. iure succursum est. ff. de iur. dot. Ainsi a esté formellement iugé par arrest de Paris confirmatif dune sentẽce du Baillif de Troyes pour maistre Esme Bizet Preuost de leglise de sainct Estienne de Troyes, complaignant à raison du possessoire de la Cure de Vallon, contre maistre Michel Nouël opposant du 23. Decembre 1552.

III.

La reigle des xx. iours est expresse par les prouisions du Roy.

COMBIEN que la reigle 18. de Chancellerie des malades resignans, & decedãs dans les vingt iours apres la resignation admise, n'ayt point de lieu és benefices, qui sont à la pleine collation du Roy, comme sont les Chanoinies des sainctes chapelles de Paris, de Bourges, du Sault de Vincennes, des eglises collegiales de Clery, sainct Quentin, Nostre-dame

dame de Monbrison, & autres, pource que le Roy en est seul ordinaire, & n'y a le Pape aucune chose a voir ou congnoitre, & tellement que le Conte de sainct Iean de Latran y a moins de lieu, duquel est faicte mention in cap. nulla. de concess. præbend. ny pareillement autre forme canonique. Ce neantmoins le Roy fait ses prouisions conformes à ladite reigle, & les limite expressement à cela, comme il peut faire ainsi souuerain qu'il est: & sur ce doute ayãs deux lettres de prouisiõ du Roy, de la chapelle de S. Laurẽs en l'eglise cathedrale de Meaux, l'un par resignation & premier, l'autre par mort, par ce qu'il se trouua que le defunct estoit mort dans les vingt iours, celuy qui l'auoit par mort obtint, par arrest de Paris du premier de Decẽbre 1494.

IIII.

Le Pape & son Legat peuuent au preiudice des gradues deroger à la reigle des vingt iours.

En vn proces possessoire de la Cure de grand Ris, au dioceze de Noyon, fut dit par arrest prononcé le 2. iour de Iuin 1536. entre Florentin Parmentier, Raoul Tabarier & Loys Clerc contendans, que le Legat peut dispenser de la reigle de Chancellerie, qui est 18. De infirmis resignantibus, pour les vingt iours de vie, requis par la resignation admise, & le consentement du resignant presté en faueur du pourueu par la vacation aduenue par le moyen d'une resignation faicte és mains dudit Legat purement & simplement, au mois des Gradues nommés. Ce neantmoins peu apres en la grand' chambre, & plus grãde assemblee, fut renoqué en doute: assauoir, si nostre sainct Pere le pouuoit ainsi faire, & sur ce y eut grande diuersité & cõflict de raisons d'une part & d'autre: & mesme l'on opposoit que sa grãdeur, encor qu'elle fust sur les saincts Decrets de l'eglise, & en puissance d'y faire grace, estoit toutesfois soubmise à la saincte & vniuerselle eglise & Synode. & qu'au pis aller il ne pouuoit sans scrupule venir contre les concordats faicts entre luy, le Roy & eglise de France, esquels telle chose estoit comprinse. Et en ceste matiere, suyuant ce qui fut conclu, que sans toucher à la bulle en ce qu'il y auoit derogation à la reigle des vingt iours, ny pareillement à la reseruation des fruicts faicte & loco pensionis, la Cour par son arrest ordonna, que la recreance du benefice

adiugee au resignataire & dispensé, seroit executee, nonobstant l'appel, en baillant caution iuratoire. Au surplus que tous ordinaires en leur absence seroyent tenus substituer Vicaires capables, qui conferer oyent les benefices vacans esdits mois à de ceux qu'ils estoyent affectés, sans deroger toutesfois à leur authorité de le faire eux-mesmes valablement nonobstant tels vicariats. Plus, que lesdits Vicaires pourroyent faire enregistrer leursdits vicariats, & actes des Chapitres, Abbaïes, ou Prieurés, & les faire exhiber, & extraire, lors que besoin seroit: & que lesdits ordinaires & leurs Vicaires seroyent tenus faire registres des collations par eux faictes, pour obuier aux fraudes au parauant commises, & notamment au detriment desdits gradués. Et que finalement pour chacune collation iceux ordinaires ou leurs Vicaires ne pourroyent prendre plus d'un escu. Ledit arrest fut prononcé sur le champ en l'audience de ladite chambre, le 19. Ianuier 1548.

Ordinaires sont tenus laisser vicaires en leur absence.

Ordinaires ne prennét qu'un escu pour chacune collation.

V.

Le Pape peut deroger à la reigle des vingt iours, le Legat non contre les indults.

Les indults donnés par le Pape és Cardinaux ayans esté à son election auec decret irritant (par lesquels est interdit à tous Legats de deroger à la reigle des vingt iours) empeschent qu'iceux Legats ne puissent faire telles derogations, ores qu'ils ne leur soyent signifiés: & sic ligant ignorantes, cap. dudum. de præb. Et si le pape y deroge, il faut que ce soit expressément. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris.

VI.

De mesmes au deuxieme.

Par arrest de la Cour prononcé le 23. Decembre 1494. entre maistre Guillaume Spinasse, & Dragon Coignard, fut dit que la reigle de Chancellerie en Cour de Romme, De infirmis resignantibus, par laquelle est dit, que si le resignant malade meurt dans les vingt iours apres la resignation admise de la mesme maladie, le benefice resigné vaque par mort, a lieu & est prattiquee en tous benefices & offices ecclesiastiques, qui sont à la disposition du Roy.

DE

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE NON TOLLendo ius alteri quæsitum.

Tiltre 3.

Droit acquis ne se perd estãt declaré Pape.

SI LE Pape confere vn benefice à deux, diuersis temporibus, & pendant le proces celuy d'eux, qui est le dernier pourueu, obtient rescrit du Pape, par lequel il declaire vouloir & entendre, & auoir voulu & entendu que ledit benefice eust esté conferé audit dernier pourueu, & non au premier, nonobstant ladite declaration, & sans y auoir esgard, doit estre iugé pour le premier: car telles declarations se despeschent par importunité, & sont inciuiles: & à ceste fin est la reigle de Chãcellerie 16. de non tollendo ius alteri quæsitum. Et selon icelle fut iugé par arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de sainct Martin des Champs à Paris.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE VERISIMILI noticia.

Tiltre 4.

Arrest premier.

La reigle de verisi. not. receue en France.

LA REIGLE de Chancellerie 24. de verisimili notitia a esté enregistree és Cours souueraines de ce Royaume, & receue pour loy certaine & irreuocable, tellement que les dispenses du Pape contre icelle ne sont receues, comme ne seroit l'abrogation qu'il en pourroit faire: car iournellement elle est obseruee comme loy, & non pas comme reigle de Chancellerie: per not. per gloss. capitali, in cap. imprimis. ij. quæst. ij. & glo. anniuersarie. C. de collat. donat. lib. x. & de ce y a arrest de Paris du 2. Nouembre 1493.

II.

Declaration de la reigle des vingt iours.

Les prouisions du Pape d'un benefice ayant vaqué par

mort, ne valent, sinon quentre la mort du possesseur & de ladite prouision, y ayt temps suffisant, pour donner verisimilitude, que le Pape ayt peu estre aduerti de la mort. Et ne vaut si la prouision est d'autre vacation que par mort: comme d'incapacité, incompatibilité, deuolution, ou autremẽt, & par expression de la cause, & aliás quouis modo vacet, etiam si per obitum, cõme lon a de coustume de mettre selon le styl de la Cour de Romme. Ou bien si celuy qui s'est trop hasté, ne s'aide point de sa prouisiõ. mais vn autre à ceste nouuelle layt apres impetré. Toutes telles choses sont reputees faictes in fraudem legis & regulæ, & ne valent, comme a escrit Cassiod. decis. xxix. in reg. cancel. Et ainsi par arrest de Paris allegué sans date par Rebuffi, in e m reg. gl. v. fut dit. Toutesfois faut excepter le cas de resignation: car si le defunct a resigné auant que de mourir, & que la procuration ayt donné occasion de courir à Romme pour le benefice, s'il se trouue que lors de la presentation de ladite procuration, il soit mort, comme le iour deuant ou le mesme iour, ceste clause, quouis modo vacet, etiam si per obitum, a lieu contre ladite reigle. Car le temps de la verisimilitude, se doit compter du iour de la procuration, & nõ pas du iour de la mort: pource que l'intention du preuenãt n'est vitieuse, mais raisonnable. argum. l. iij. C. ad Maced. secundum gloss. in §. neque. in verb. faciendas. de coll. in prag. sanct. & encores en ce cas, il y faut derogation expresse à ladite reigle: & sans ladite derogation lon prendra ledit compte à die obitus: & est le seul cas, auquel le Pape dispense de ladite reigle.

La reigle des vingt iours ne cõprend les resignataires pour-nous par mort. Cas seul auquel le Pape peut deroger à la reigle de verisi. not.

III.

De mesmes au premier.

La reigle de Chancellerie de verisimili notitia est obseruee en France contre prouisions apostoliques de Romme obtenues in fraudem: comme fut iugé par arrest de Paris de l'an 1499. pour maistre George Biton opposant, contre maistre Mathurin de Coulai, sur vne Chanoinie & prebende de sainct Hylaire le grand de Poictiers confirmatif d'vne sentence donnee par le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant.

IIII.

IIII.

La computation du temps verisimilis notitiæ.

La reigle de Chancellerie de verisimili notitia se doit entendre que le temps de ladite verisimilitude ne se peut prendre, que du poinct de la mort du possesseur: & ne sont iamais receues les anticipations faictes, sous ombre d'vn faux bruit de la mort, mais faut necessairement se tenir à la verité, & ne passer outre, quelque occasion qu'il y ayt, argu. not. in glos. fi. c. in fin. in l. si non fuerint. ff. pro soc. & est tout vn si la mort a esté seeue ou non. Là dessus est fort à noter, que si par le faict du pere, mere, frere, ou autre personne coniointe de celuy qui est pourueu, le corps est gardé mort, pour decheuoir l'ordinaire, & faire preuenir le Pape ou Legat, lors le temps de ladite verisimilitude se doit prẽdre du iour que la mort a esté declairee & seeue: & de ce y a arrest de Paris du 23. Feurier 1525. pour raison d'vne Chanoinie de Chastelleraud ayant vaqué par le trespas de maistre Guillaume Abrio aduenu à Poictiers, ou son hoste fallia le corps & le garda quelque temps, pẽdant lequel il enuoya à Romme, & obtint la prebende du Pape pour vn sien fils. L'ordinaire apres ceste mort publiee en pourueut, qui obtint & fit debouter ledit pourueu à Romme, nonobstant qu'il fust premier: car telle preuention est fraudulense, & en ce cas ne commence le temps de ladite verisimilitude, sinon à tempore mortis publicatæ.

La garde des corps morts.

V.

Derogation de la reigle verisi. not. n'est receu qu'en resignations.

Il est retenu in mente Curiæ par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordõné, que la Cour n'aura point d'esgard aux derogations du Pape, ne de feu messire George d'Amboise, Cardinal Legat contre la reigle de Chancellerie apostolique de verisimili notitia, sinon es cas où y auroit procuration passee, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collation ou prouision ensuyuie cum clausula etiam si per obitũ auec ladite derogation: car en tel cas, ià soit ce qu'il n'y eust tẽps vray-semblable depuis la mort iusques à la date de la prouision ou collatiõ, pourueu toutesfois qu'il y ayt tẽps vray-semblable depuis le tẽps que celuy qui auroit porté la procuration, est parti, iusqu'à la date de collation ou prouision, cessant

dol, ou fraude, on aura esgard à la derogation. Et entend ladite Cour ce que dit est, tant pour le temps passé que pour l'aduenir, en retenant neantmoins in mente, que ceux qui le temps passé auroyent iouï de quelque benefice in vim de ladite derogation par an & iour pacifiquemẽt, ne pourront estre inquietés au possessoire, s'il n'y a autre obstacle. Item, que pour le present il n'est à faire generale ou certaine interpretation sur la verisimilitude du temps, de laquelle est faicte mention en ladite reigle, mais demeurera ce en l'arbitre des iugeans, selon l'exigence des cas.

Le temps d'aller au collateur arbitraire au iuge.

V I.

La reigle de veris. not. a lieu és ordinaires.

LA REIGLE de verisimili notitia a lieu és collations des ordinaires, tout ainsi qu'à celles du Pape : Car la raison est touiours & en tous cas vne & semblable. vt scilicet ambitio euitetur. per cap. ij. & ij. de cõcess. præb. in vi. & glo. in verb. faciendas. §. neque. de coll. in prag. sanct. & ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris du 29. Aouſt 1537. pour vne prebende de saincte Radegonde de Poictiers, & pour maistre Germain Cornu, contre maistre Tristand. Et autant en fut dit par arrest de Tholose, allegué sans date par Rebuffi, sur ladite gloss. v.

DE PENSIONS BENEFICIELLES.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Prebende Theologale ne peut estre chargee de pension.

VNE PENSION ne peut estre imposee sur prebende Theologale par celuy qui est capable de la tenir, & qui la desert : car il est necessairement chargé de plusieurs charges contenues au Concile de Basle au tiltre de collationibus. §. ordinat hæc sancta Synodus. & ibi gloss. in verb. residente. ioint que telle prebende est affectee au Theologien, & ne peut estre permutee à autre qu'à Theologien. dicto §. ordinat. versic. quoties. Le pareil d'vne prebende requerant residance, & nayant autre reuenu, que les distributions quotidiennes: lesquel

lesquelles ne peuuent estre chargees de pension. arg. l. spem eorum præmiorum. C. quæ res pignori oblig. non poss. & capit. peruenit. de arbitr. vbi Baldus declarat: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Iuin 1529. contre maistre François du Moulin Royal poursuyuant pension sur ladite prebende Theologale. Ceste matiere est fondee en la raison de la Loy de his. ff. de tranſactio.

II.

Pensionnaire est contribuable aux decimes.

PENSIONS sur benefice, soyent in quota aut quantitate, sont subiettes à contribuer és decimes, par arrest du 9. Ianuier 1531. au tiltre des decimes.

III.

De mesmes.

LE 12. Decembre 1532. fut cõclu en la chambre des enquestes, en voyant le proces par escrit d'entre maistre Iean Griffet Curé de Ferrieres appellant des requestes du Palais, & maistre Iean Roger pretendãt pension de vingtcinq liures tournois sur ladite Cure, intimé, que ledit pensionnaire seroit payé de ladite pension, en rabattant par luy audit Curé sa part & quote des decimes, & subsides charitatifs.

IIII.

De mesmes.

VN pensionnaire sur vn benefice est tenu de contribuer auec le Curé aux aydes, emprũts, decimes, dons charitatifs, & autres charges, qui suruiennent & s'imposent sur ledit benefice: & a esté vuydé par arrest au rapport de monsieur Bourgoing, pour vn nommé Rog. ru, enuiron l'an 1530.

V.

Pension sur benefice pour recompense doit estre temporelle.

VN Abbé, Prieur, ou autre prelat, peut sans le consentement du Chapitre assigner pension à certain tẽps sur le benefice pour recompense des seruices faicts audit benefice: mais perpetuelle ne peut sans le Chapitre. C'est l'opiniõ d'Archid. in c. possessiones. xxvj. quæst. j. versic. clericis. & in c. j. in fin. de reb eccles. non alienand. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date par Guid. Pap. quæst. clxxix.

VI.

Pensions benefic. quand sont permises.

PAR les saincts Decrets pẽsions sur benefices sont permises

mises seulement en deux cas : Le premier est pro bono pacis: le second, ne nimium dispendium quis patiatur en permutant ou resignant. cap. nisi essent. de præb. & autrement sont reprouuees, comme estans contre la liberté de leglise Gallicane. Ce presuppose deux permutent. L'un resigne ex ea causa vne Cure és mains de l'ordinaire, qui en pouruoit le iour mesme. L'autre resigne vn Prieuré és mains de nostre sainct pere le Pape ex eadem causa & in fauorem de celuy, de qui il a eu la Cure: Lendemain y a autre procuration passee pour consentir à ce que sur ledit Prieuré fust constituee pension au cópermutant: de l'executió de la bulle, cóme d'abus y a appel interietté par le successeur au Prieuré, disant quod vtrunque deest, & que la pension est creée lors que le consentant n'auoit plus rien au Prieuré : par arrest de Paris du 16. Ianuier, l'an 1544. fut declairé l'appellant non receuable. Pour autant que la procuration à resigner n'estoit encores admise lors du consentement de ladite pension, qui estoit constituee, ne nimium dispendium pateretur : & sic valablement.

VII.

Declaratiõ des cas où pensions sont permises.

L'VN desdits cas, qui est pour pacifier vn proces beneficiel, s'entend encor que celuy à qui lon compose n'ayt tiltre indubitable, & suffit, qu'il soit coloré. A ceste raison vn appellant comme d'abus de l'execution de la constitution de telle pension allegant seulement que le pensionnaire n'auoit tiltre valable, mais vne simple signature, & sans droit au fonds, fut debouté par arrest de Paris du 11. Decembre Ian 1543.

VIII.

Pensions benefic quelles sont receues.

PENSIONS ne se doyuent constituer sur benefice, excedans le tiers du reuenu: & si plus hautes elles sont, le constituteur de son temps n'y peut reclamer non plus que de cõtredire à son faict: mais le successeur est receu à faire reduire telles pensions. car son predecesseur n'a pas peu diminuer le benefice. cap. si quis presbyterorũ. de reb. eccles. non alie. & tit. vt eccles. benef. si dimi. confer. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris, dont procede ceste bonne reigle.

IX.

IX.

Retention de pension en permutant sur les deux benefices permutés est abusiue.

Le mardi matin 26. de Mars 1554. fut plaidee vne cause d'entre vn appellant, cõme abus, de l'octroy & executiõ d'vne bulle de permutation & retention de pension sur les deux benefices respectiuement permutés par les deux parties, d'vne part, & monsieur le Cardinal de Lenoncour intimé d'autre. La matiere ne peut lors estre despeschee sur le chãp, & fut appointee & remise au conseil, pour en deliberer le lendemain matin, cõme fut faict. Depuis, le ieudi seyuant 28. de Mars, fut prononcé l'arrest deliberé le matin du iour precedent, par où fut dit, que mal & abusiuemẽt auoit esté octroyé, permuté, & executé, & fut le tout mis au neãt, plaidans monsieur Robert, & de sainct Meloir.

DE VACATIONS DE BENEFICES IPSO IVRE aut facto.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Banni est priué de son benefice.

VN BANNISSEMENT perpetuel est necessaire priuatiõ du benefice possedé par celuy qui est banni, qui ne peut seruir son benefice: comme dit Panorm. in cap. cum non ab homine, de iud. & in cap. ij. de arbit. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose de la vigile de Noel, an 1539.

II.

Forme d'impetrer benefices vacans par simonie, heresie, & faute de promotion.

DE dispositiõ de droit, és cas où vn beneficié estoit priué de son benefice, comme d'heresie, simonie, faute de promotion, ou autre cas, estoit requis auant que d'impetrer le benefice ainsi vacant, obtenir declaration contre le possesseur, & attendre trois sentẽces de ce, par le texte de la Clem. j. de re iud. Aujourd'huy en France se prattique le contraire: car de plein vol le benefice ainsi vacant, sans auoir declaration ne sentence, se peut impetrer; & peut l'impetrant venir possessoirement contre le possesseur, & prendre

dre le proces, monstrer du vice, & obtenir maintenue. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Nicolas Durier pour la Cure de Mesieres, contre maistre Gilbert Dauid, ayant esté pourueu par resignation simoniaque de maistre Iaques Darier, dudit benefice, & lequel dernier impetrant fut maintenu par ledit arrest de l'an 1543. Aujourdhuy mõsieur le Cardinal de Ferrare Legat en France, confere les benefices des pretendus auoir delaissé l'ancienne religion, pour suyure la nouuelle, comme vacans certo modo, & ce sans sentence, & declaration precedente portant priuation, à la charge toutesfois expresse dans les prouisions, que l'impetrant dans six mois sera tenu declarer le moyen de la vacation, & en faire preuue, le possesseur pretendu apostat appelé, à peine d'estre priué à faute de ce faire dans ledit temps de l'effect de ladite prouision, & des dommages & interests dudit possesseur.

III.

Declaration cõme vaquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion.

TOVTESFOIS celà s'entend, quand la dimission est douteuse: car si le titulaire du benefice enquis declaire se vouloir despartir de l'ancienne religion, & suyure la nouuelle pretendue reformee, en ce cas ne peut euiter que son benefice ne soit vacant: car à suyure ladite religion, il n'a plus que faire de tel benefice, mais au contraire, il le doit necessairement delaisser, autrement il ne se reforme point, veu que la religion ne permet ny reçoit telle chose. De ce fut donné au conseil priué du Royvn arrest resolutif de tous doutes, que lon a faict au parauant de telles choses. Vray estque s'il declaire sevouloir retourner à sa premiere religiõ certes par les edicts depacificatiõ, son benefice luy doit estre rendu. Ie mettray la teneur de l'arrest susdit formellement, qui est telle qui s'ensuit: ENTRE les Doyen & Chapitre de l'eglise Nostredame de Beaune, & maistre Iean Lamidieu Chanoine en icelle, appellant des Commissaires deputés pour l'execution de l'edict de pacification & demandeurs en requeste aux fins que leur appel fust tenu pour bien relevé d'une part, & maistre Iean Milot Ministre en l'Eglise qu'on dit reformee au bailliage de Dijon d'autre part. VEV par le Roy en son conseil priué, la sentence donnee

le

le 18. Auril dernier passé par maistres Iean Moisson & Iean Bataille Conseillers au grand conseil, Commissaires deputés au pais de Bourgongne, pour l'entretenemẽt dudit edict de pacification, sur le proffit de defaut requis par ledit Iean Milot demandeur & requerant l'interiuement de certaines lettres Royaux du 6. Decembre dernier, par laquelle sentence ledit Milot a esté remis, maintenu & gardé en la pleine & entiere iouissance de la Chanoinie & prebende, fruicts, profits, reuenus, & emoluments d'icelle, pour en iouir paisiblement comme ledit Milot faisoit au parauant lesdits troubles. Proces verbal desdits commissaires du 29. Auril audit an sur l'execution de ladite sentence: autre proces verbal desdits Commissaires contenant entre autres choses les responses faictes par ledit Milot aux requisitions dudit Lamidieu & Chap. offres faictes par ledit Chapitre, copie de la requeste dudit Milot soy disant Ministre de l'Eglise reformee presentee ausdits Commissaires aux fins de faire appeller par deuant eux ledit Lamidieu & autres, pour voir interiner les lettres par luy obtenues: requeste presentee à sa maiesté par le Clergé de Bourgongne, aux fins de la cassation des procedures desdits Commissaires, attendu que ledit Milot est de ladite religion pretendue reformee, lettres patentes du 20. May dernier aux fins de faire appeller ledit Milot au priué conseil, exploits faicts audit Milot contenans sa response, qu'il auoit faict resolutiõ d'aller à l'Eglise reformee, & de se conformer à icelle pour le repos de sa cõscience & pour son salut, qu'il y vouloit persister iusqu'à la mort, prouision ou collation faicte le 17. Auril 1562. par les Doyen & Chapitre dudit Beaune audit maistre Iean Lamidieu de la dite Chanoinie & prebẽde comme vacante par la dimission dudit Milot, requeste presentee audit Seigneur par les Doyẽ & Chapitre dudit Beaune, aux fins de tenir l'appel desdits supplians pour bien releué, appointement en droit du 16. Iuin dernier prins entre les Aduocats desdites parties, apres que de la part dudit Milot n'a esté produit aucune chose, & en a esté forclos par appointemẽt de forclusion du 2. de ce mois. Ouï le rapport du Cõmissaire sur ce deputé. Le Roy, en son conseil ayant esgard à la requeste presentee par lesdits Doyen & Chapitre de Beaune a tenu & tient l'appel par eux

eux interietté pour bien releué, & faisant droit sur iceluy a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant. Et en amendant le iugement a debouté ledit Milot de l'interinement des lettres par luy obtennes & de sa requeste sans despens, & pour cause. Faict au conseil priué du Roy tenu à Lyon le viij. Iuillet 1564.

DE DEVOLVTS.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Deuoluteire doit declairer la sorte de vacatiõ

NOn pretẽdant iure deuoluto est tenu nommément de declairer la sorte de vacation du benefice, qu'il a impetré: autrement il ne se peut ayder de sa collation, suyuant la reigle de Chancellerie 35. de imp. benef. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. de Mars 1528. pour Iean Blondet appellant du deni faict sur la requeste par luy faicte à ceste fin, par le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Auquel à ce moyen la Cour adiugea la recreance.

II.

Deuolu obtenu auant le temps ne vaut, ores que le temps soit apres aduenu.

SVR la prouision du benefice faicte par le Pape, ou autre superieur, par droit de deuolu, & auant le temps, y a diuersité d'opinions, assauoir, si aduenant le temps & deuolution, telle prouision premierement nulle peut valoir. Abb. Sic. in ca. cum ex officij. de præscript. & Ioan. de Se'ua. in tra. Et. tatu suo beneficial. ont tenu quelle vaut. Fel. in dicto cap. cùm ex officij. a tenu le contraire: & selon son opinion fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 29. Auril lan 1520. & par autre arrest là mesmes Boër. decis. lxx.

III.

Deuolu fauorable d'inuention, & corrompu par abus.

ENTRE les droits & tiltres beneficiels. le deuolu a esté fauorisé & trouué necessaire: & ce notamment, pour la iustice des causes, pour lesquelles il a esté receu, assauoir, que presuppose, que le premier collateur, en attendant de rem-

plir

plir le benefice vacant, fait les fruicts siens, est vray-semblable que pour raison de la prinse d'iceux, il y pourvoira le plus tard qu'il pourra. capit. vno. vt eccles. benef. dont il est hasté par ledit deuolu. Aussi les ordinaires par là sont meus à remplir les benefices vacans de personnes capables: & s'ils sont deus & affectés à aucuns, par priuileges, indults, mandats, loy ancienne des fondations, ou autrement, lesdits collateurs ne peuuent faire refus: car s'ils le font, le droit de conferer est deuolu au superieur, auquel lon peut recourir. glos. in verb. intra. in cap. nulla. de concess. præb. & cap. propositum. eo. Ioint qu'il n'est pas bon ny tollerable de laisser vn troupeau de brebis à la merci du loup sans pasteur. cap. ne pro defectu. de electio. Qui sont les raisons pourquoy la retardation de telles choses est pernicieuse, etiam du iour à lendemain dicto c. nulla. & c. quam sit, de electio. lib. vi. Ce neantmoins labus, auquel lon employe iournellement ledit tiltre fauorable de deuolu, l'a rendu odieux: car la plus commune voye pour enleuer benefices. tant des mains des ordinaires, que de ceux qui en sont canoniquement pourueus, se despesche par là: & ne se trouue gueres proces auquel lon ne voye vn deuoluraire, qui le plus souuent à l'une des parties, vt in scenam productus, donne couuerture de prendre & enleuer les fruicts, sans espoir de restitution, pource que telle maniere de gens ainsi esleus sont pouures, incongnus, & sans scauoir dont ils sont, ny où lon les puisse trouuer, s'il est besoing de les faire appeller: & esquels, si l'une des parties ne fait espaule, vn tiers le fait. Et de là vient aussi le tortionaire trouble, que lon commet iournellement contre le repos des paisibles possesseurs. Le Roy donnant ordre & reiglement à telles choses, a faict loy & edict puis nagueres, dont la teneur s'ensuit: HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Nous auons cy deuant, par plusieurs plainctes de nos subiets, & remonstrances de plusieurs nos officiers zelateurs du bien public esté deuëment informés des troubles, molestes, & inquietations qui sont faictes & données communément, & de iour a autre, aux paisibles possesseurs des benefices de nostre Royaume par aucuns incongnus, qui sous couleur d'un deuolu, ne craignent de faire contentieux les

Edict Royal pour arrester la malice des deuoluraires.

les plus paisibles & asseurés titulaires. Pour à quoy remedier auons mandé à nos Aduocat, & Procureur general en nostre Cour de Parlement de Paris, nous y donner aduis. A quoy ils ont satisfaict. SÇAVOIR faisons, que nous voulans releuer nos subiets des molestes, frais, & despenses, esquelles par lesdits deuolutaires ils sont constitués, & couper le chemin aux fraudes, & abus, qui se commettent esdites impetrations de benefices, & apres auoir le tout faict voir en nostre Conseil priué, Auons par laduis, & deliberation d'iceluy, & par edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, voulu, & ordonné, & par la teneur des presentes de nos certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plait, que tous deuolutaires, de quelque qualité, ou condition qu'ils soyent, & de quelque benefice que ce soit, dont il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter, ou poursuyure contre les titulaires, & possesseurs desdits benefices situés en nostre Royaume, ils seront tenus d'elire domicile par deuant le Iuge, où ils seront en cause, & sous le ressort de la Cour de Parlement, où les benefices seront faicts litigieux: & par deuant ledit Iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé, selon la forme de droit. Et à faute de ce descherront du droit par eux pretendu Et ne seront tenus lesdits possesseurs defendre à ladite action, que ladite caution n'ayt esté preallablement baillee, sans que sous quelque couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts, & deschargés par nos iuges. Par lesquels, à ce que lesdits proces ne soyent immortels, voulons lesdits deuolutaires à faute d'auoir par eux satisfaict au contenu cy dessus dedans le temps qui leur sera prefix, estre priués de leur pretendu droit, sans entrer aucunement és merites du proces, ny autrement enquerir de leurs droits.

SI DONNONS en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant conseruateur & à tous nos Iuges, & officiers, qu'il appartiendra, que nos presentes ordonnance, statut, & contenu cy dessus ils facent

facent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir, sans enfraindre, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que cy deuant n'ayt esté receu, que les parties litigantes fussent tenues bailler caution, que ne voulons empescher l'effect des presentes: & quelconques ordonnances, mandemens, & defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Ianuier, l'an 1557. & de nostre regne l'onzieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son Conseil. Du thier. S'ensuit apres la teneur de l'arrest donné à Paris, sur la publication dudit edict. VEV PAR LA COVR les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Paris, en Ianuier dernier passé, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Sieur a statué & ordonné que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, & de quelque benefice qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter contre les titulaires & possesseurs des benefices situés en son Royaume, seront tenus eslire domicile par deuant le iuge, où ils seront en cause, & par deuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution, de payer le iugé selon la forme de droit, sur les peines: & ainsi que plus à plein est contenu par ledit edict. Les conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré. La Cour a ordonné, & ordonne, que lesdites lettres patentes en forme d'edict, seront au premier iour leues & publiees, & que sur le repli d'icelles sera mis, LECTA, publicata, & registrata, audito, & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in registro. Qui sont, que ladite Cour n'entend y comprendre les gradués nommés, indultaires, & autres semblables impetrans de deuoluts, par vertu de leurs degrés & nominations, & indults, au refus des Prelats ou collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans l'effect dudit edict n'aura lieu: Ains seulement contre les deuolutaires, qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & iour, lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé, suyuant ledit

Cautiõ de iudicatum solui non requerant en France.

L'arrest & publication de la Cour.

Modifications de la Cour notables.

edict, ensemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en personne, ou par procureur specialement, & auant contestation en cause. Enioint ladite Cour aux iuges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant esgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladite Cour, que apres la reception desdites cautions lesdits iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Faict en Parlement, le 5. iour de May, l'an 1558. Ainsi signé, Camus. Laquelle publication fut faicte le mesme iour.

D'VNIONS DE BENEFICES.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Vnion doit estre perpetuelle & non temporelle.

VNION d'eglises & benefices doit estre perpetuelle, & non temporelle: de laquelle est parlé in cap. j. ne sede vacante. & in cap. quoniam Abbas. de offic. deleg. & autrement ne sont receuës en France: car elles approchent plus de reseruation illicite, que d'vnion, comme dit la glos. in cap. fin. de reseruat. in prag. sanct. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Curé de sainct Iean en Greue à Paris, qui fut declaree nulle, comme dit est en ladite glos.

II.

Vnions ne valent sans le consentement du patron.

LES vnions faictes par le Pape ou Euesque, d'eglise ou benefices dont la collation appartient au patron lay, ne valent sans le consentement du patron: glos. & doct. in canobis. & cap. cùm dilectus. de iur. patro. Et par ainsi vnions d'Abbaïes ou d'autres benefices electifs en France, dont la presentation appartient au Roy, ou de membres d'iceux, & de benefices en dependans, ne valent au preiudice du Roy, sans son consentement. & par appel de monsieur le Procureur general du Roy, comme d'abus, telles choses sont annullees: comme souuent a esté iugé par arrest, tant du Parlement

ment de Paris que du grand Conseil, comme dit Rebuffi, in tit. de vnionibus benef. n. 28. & telles appellations comme d'abus sont receues apres cent ans: car iournellement y a grief suruenant au preiudice du Roy, & du benefice dont il est patron, & ideò semper appellatur, comme dit Bald. in l. ij. C. de episc. aud. & a ce propos est bon le text. in l. j. §. fin. ff. de vsufr. accresc. ibi, Vsusfructus quotidie.

III.

Formes d'impugner vnions.

SVR l'union inualable & abusiue, lõ prattique auiourdhuy ceste voye d'impetrer le benefice vni: & apres soy rendre complaingnant au possessoire, & si l'union est opposee & communiquee, lon en appelle comme d'abus, & est irritee par ce moyen. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests allegués par Rebuffi, tit. de vnionib. & autres qui en ont escrit.

IIII.

Vnion d'une Commanderie de sainct Lazare, auec autre de sainct Iean, reuoquee.

IL y auoit cent ans passés, que par bulles du Pape lors tenant le siege, du Conseil & aduis des Cardinaux, reunion auoit esté faicte & executee d'une Commanderie de sainct Lazare, mal nommé sainct Ladre, auec autre Commanderie de sainct Iean de Ierusalem. Et dont depuis lon se voulut ayder en vne petite question Ciuile. De laquelle vnion le grand Maistre de l'ordre de sainct Lazare appella comme d'abus, & releua à Paris en Parlement, où il obtint cassation de ladite reunion par opinion de messieurs Sequier, & des Moullins, qui luy conseillerent ladite appellation.

V.

Commanderies de sainct Iean, comprinses au Concile de Constance.

PAR le Concile de Constance sont interdites vnions de benefices simplement. Au moyen dequoy a esté longuement douté, si cela se pouuoit entendre des Commanderies de sainct Iean de Ierusalem, ce qui fut vuidé par la Cour de Parlement à Paris, en vne appellation comme d'abus: assauoir, que telles Commanderies y sont comprinses nonobstant la plaidoyerie faicte au contraire, comme d'estre simples & temporelles administrations, sans en ce recourir ny reconguoistre le Pape, ny autre superieur, que leur

grand maistre, qui en pouruoit priuatiuement du siege Apostolic. Ce neantmoins fut par bõnes raisons recõgnu, quelles y estoyẽt comprinses. L'arrest est du 17. de Feurier, 1547.

VI.

Vnions au parauant le decret de Constance, se doyuẽt debattre deuant le Pape, non à la Cour.

Le Concile de Constance est de l'an 1317. & le decret prohibitif desdites vnions, est du 11. de Mars, session 42. Par ainsi, lon reçoit à la Cour indifferemment appellations comme d'abus des vnions depuis faictes, mais non pas de celles qui estoyent faictes au parauãt. Car cõbien que la raison estoit touſiours vne, tãt au parauant, qu'apres: ce neantmoins le decret n'estoit pas faict. & par ainsi la Cour ayant occasion d'y mettre la main, pour estre conseruatrice des saincts Decrets, ne peut que depuis iceluy en congnoistre: & à ce propos vne appellation comme d'abus d'union faicte, au parauant fut par arrest declaree non receuable, & reseruée à l'appellant, de s'addresser au Pape. De Luc l'a escrit auoir sceu de monsieur de Rochefort, Aduocat audit Parlement.

DE BENEFICES DE PATRONNAGE LAY.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Forme de faire reparer prouisions faictes au preiudice du patron lay.

LA PROVISION faicte par le Pape, Eueſque, ou son vicaire, de benefice estant de patron lay, & sans son consentement, vacant par resignation ex causa permutationis, tient: & en vertu d'icelle, le pourueu iouissant, porte dommage au patron lay: lequel doit faire reuoquer & annuller ceste prouision par sentence ou arrest: & à ceste fin appeller comme d'abus à la Cour, & lors ladite prouision du Pape ou de l'Eueſque sera irritee: & ainsi fut aduisé par Messieurs de la Rouë. quòd ea prouisio non prorsus sit nulla, sed venit annullãda per sentẽtiam 307. in nouis. Et y a de ce arrest de Grenoble, entre le procureur general de Dauphiné d'une

part,

part, & maistre Antoine Pellisson d'autre, pour le benefice & Cure de sainct George. L'on fait distinction des prouisions: assauoir, que si elle est necessaire, vt ex causa permutationis, elle n'est du tout nulle: mais si ex voluntaria, vt per obitum aut ex simplici resignatione, elle est du tout nulle: clem. vna. de rer. perm. cap. decernimus. xvj. quæstio. vij. & gloss. sup. verb. præsenti. in cap. cùm dilectus. de iur. patro.

II.

Pourueu au preiudice du patrõ lay doit iouir.

PAR arrest de Paris, confirmatif d'une recreance adiugee par le Seneschal de Lyon, en l'an 1534. fut iugé, que le patrõ lay ou celuy qui est pourueu par luy, ne sont receuables au possessoire contre le pourueu par le Pape ou par l'Eueſque, eo cõtempto. s'il a iouï par temps suffisant: demeure ce neantmoins le remede d'appel comme d'abus audit patron.

III.

Par resignation ex causa permutationis on peut laisser le patronlay, & s'adresser à l'Eueſque.

LE patron lay d'une chapelle de saincte Catherine, en l'Eglise d'Angiers, prenãt la cause en main pour le Chapellain par luy pourueu, & commis à ladite chapelle, appellant du Seneschal d'Angiers ou son Lieutenant: disoit contre l'intimé, qu'il estoit seigneur d'un fief, pour raison duquel luy appartenoit le droit de conferer, & donner ladite chapelle en patronnage lay vacation d'icelle aduenant. Que le dernier paisible possesseur l'auroit resigné en faueur d'un autre: assauoir, dudit intimé ex causa permutationis, auec autre benefice és mains de l'Eueſque, par qui ledit intimé s'est faict pourueoir, prins possession. & s'efforce d'en iouïr, le tout faict inconsulto patrono, & sans son consentement. Au moyen dequoy a reputé ladite prebende estre vacante, & en a pourueu l'appellant, qui s'estoit rendu complaignant par deuant ledit Seneschal d'Anjou, contre l'intimé, qui a obtenu, & ledit complaingnant debouté, qui est appellant, & pour lequel ledit patron a prins en main pour la conseruation de son droit de patronnage, & conclu. L'intimé dit, que la collation par luy prinse de l'Eueſque, a esté ex causa permutationis, & sic necessaire & de droit, suyuant les saincts decrets & statuts canoniques, & eut esté impossible, ou bien mal aisé de le faire autrement, & concluoit. Par

arrest prononcé en la prononciation ordinaire par monsieur Lizet premier President, du 16. de Mars, 1546. fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende & aux despens.

DE LA GARDE DES CORPS MORTS DES *benefices.*

Tiltre 10.

Preuention du Pape procedant de la garde du corps mort n'est considerable.

AV CONFLICT de deux collations, l'une du Pape qui auoit preuenu, l'autre de l'ordinaire & derniere, pource que par le procés, on trouuoit que le corps du dernier possesseur du benefice, qui auoit vaqué par sa mort, auoit esté gardé pour empescher l'ordinaire, fut celuy qui auoit collation du Pape, debouté, & l'autre pleinement maintenu: par arrest de Bordeaux donné le 12. de Mars, 1523. Suyuant la raison de la loy fin. & ce que dit la glos. j. là mesmes auec les deux Auth. qui sont apres. C. de sepulch. violat. & in Authen. vt defunct. seu fune. cor. in pri. coll. v. & cel Ange dit in l. j. §. quoties. de iureiur. & Ioan. de Imol. in cap. sicut ij. in fi. de homi. Et pour ceci sont à noter les textes: assauoir, in l. siquis sepulch. §. funus. ff. de relig. & sumpt. fu. & in l. at si quis impediat. §. si cui funeris. & §. idem Labeo ait. & §. diuus. ff. eod. tit. Et notamment, quand le defunct estoit mort en lieu où celuy qui auoit prouision du Pape, auoit puissance, & par ainsi de son dol qui ne luy doit proffiter. cap. sedis apostolicæ. & capit. ex tenore. de rescript.

De mesmes.

Cy dessus au tiltre de la reigle de Chancellerie de verisimili notitia, au quatrieme arrest est proposé vn faict vuidé en Parlement pour vne Chanoinie de Chastelleraud, qui est fort notable au propos, au tiltre de verisimili not.

DE

DE RESTITVTION DE MAIEVRS OV DE MINEURS, en matiere benefi. icelle, pour auoir resigné.

Tiltre 11.

Arrest premier.

FRANÇOIS Matthieu, clerc & beneficié, iesme homme de quatorze ou quinze ans, est induit par menees, de resigner la Cure de sainct Hilaire de Luneray, en faueur de Nicolas de Berri. Dont depuis les parens du resignant presentent requeste au Roy & à son Conseil priué, où les parties ouïes par arrest dudit Conseil priué donné à la Rochelle, où le Roy estoit, le 2. iour de Ianuier, 1542. fut ledit Berri condamné à peine d'emprisonnement de sa personne, à passer & rendre audit Matthieu procuration expresse pour resigner en sa faueur ledit benefice. Et fut par ledit arrest defendu audit Matthieu de resigner ou passer procuration sans le conseil & autorité de son Curateur, & à tous d'accepter sur peine d'amende arbitraire. Pareil arrest fut donné en semblable matiere à Bordeaux, le 25. Iuin, 1544. Là dessus fait à noter, que combien qu'en plusieurs cas soit vn mineur de vingt cinq ans restitué en matiere benficielle, comme dit Petr. de Anchar & Geminianus in cap. si annum. de iud. in v 1. glos. & Host. in cap. ex parte. de restit. spol. ce neanmoins tels remedes de relief n'ont point de lieu, quand il est question d'auoir de nouueau prouision de benefices: mais seulement quand il est question de conseruer ceux que lon a: & encores y faut-il iustes & legitimes causes, comme de crainte, dol, & autres pour lesquelles vn maieur seroit secouru. Toute la difference du maieur & du mineur est, qu'en vn maieur tels moyens ne sont receus, s'ils ne sont vrgens, & dont il ne pouuoit aisément eschapper: comme s'il est question de crainte, il la faut telle, quæ possit terrere & mouere constantem virum: ou de dol, que l'affronteur ayt esté si caut, que l'homme prudent y eust esté surprins. Mais au mineur

Mineur restitué contre son resignataire.

La difference d'vn mineur, & d'vn maieur trompé en resignant.

par son imbecillité & imprudence, la moindre crainte & imposture est suffisante pour estre releué sans restitution du Pape. Ainsi le dit monsieur des Moulins, sur la reigle de Chancellerie de pub. resig. nume. 195. & sequenti.

II.

De mesmes.

SVR le different meu entre maistre Hierosme de Monteux, Seigneur de Mirebel d'une part, & maistre Iean, Hierosme, & frere André Garniers d'autre, sur les fraudes & tromperies que ledit de Monteux pretendoit auoir esté commises par lesdits Garniers en la retention des Cures de sainct Galmier, & sainct Iean de Seaux: apres que lesdits maistres Iean, & Hierosme Garniers, ensemble ledit de Monteux ont esté respectiuement ouïs, & que la matiere a esté mise en deliberation, & du tout faict rapport au Roy, ledit Seigneur a ordonné que lesdits maistres Iean & Hierosme Garniers, seront tenus bailler & fournir audit de Monteux procuration valable & non frauduleuse, pour resigner lesdites Cures & chapelles, & quà ce faire seront contraints par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, mesme par empriſonnement & detention de leurs personnes. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à sainct Germain en Laye, le premier iour de May, 1553. au rapport de monsieur Bertrand, garde des seaux de la Chancellerie de France.

III.

Remissif.

AVTRE & notable arrest à ce propos est inseré cy dessous au tiltre de restitution en entier, arrest troisieme, donné à Bordeaux, le 7. Septembre, l'an 1500. où y a declaration notable de ceste matiere.

IIII.

Agens resigné en griefue maladie, sous promesse de retroceſſiõ, reintegré en ses benefices apres sa conualescence.

SVR la requeste presentee au Roy par maistre Iean Benoist, Prestre, Docteur Regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle & pour les causes y contenues, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleust audit Seigneur Roy, sans autre forme ne figure de proces, ains seulement la pure verité du faict congnue, commander & ordonner que ledit suppliant fust remis en la possession de ses benefices,

benefices, qui ſont les Cures des Innocens en la ville de Paris, & de Pouilly au dioceze de Sens, pour d'iceux en iouir comme il faiſoit au parauant la reſignation d'iceux, faicte au mois d'Aouſt, 1556. au proffit de maiſtre François Semelle ſon ſeruiteur & vicaire en ladite Cure des Innocens, icelle reſignation faicte par ledit ſuppliant eſtant en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie, par l'importunité & perſuaſion dudit Semelle ſon ſeruiteur & vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ſes mains leſdits benefices, ſi cas eſtoit que ledit ſuppliant ſon maiſtre, retournaſt en conualeſcēce, & que pluſtoſt il aimeroit mourir que de le tromper, & luy faillir de promeſſe. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir faict aucune promeſſe qui fuſt ou ſoit obligatoire. Et pour l'accompliſſement & entretenement de laquelle ledit ſuppliant le peuſt valablemēt pourſuyure en iugement, ou dehors. Pour ouïr les parties ſur laquelle requeſte les Eueſques d'Amiens, & Seigneur de Roiſſy, Conſeillers & maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel dudit Seigneur auroyent eſté commis, à fin d'en faire leur rapport: & depuis au lieu dudit Eueſque d'Amiens, ſubrogé maiſtre Chriſtofle de Thou, Conſeiller & Preſident en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel & dudit Seigneur de Roiſſy, auroit eſté mandé ledit Semelle, & ouï en la preſence dudit ſuppliant, & baillé par eſcrit vn offre, par laquelle pour recompenſe du bien que ledit ſuppliant luy auroit faict, reſignāt ſes benefices à ſon proffit, cōſentoit qu'il en iouiſt ſa vie durant, prenāt les deniers par les mains dudit Semelle, & luy delaiſſant quelque choſe pour ſon viure & entretenement. Ce que ledit ſuppliant n'auroit voulu accepter perſiſtant en ſa requeſte. Apres auoir ouï ledit Seigneur Roy, eſtant en ſon Conſeil, le rapport qui luy en a eſté faict par ledit de Thou Preſident, qui auroit ouï les parties, & veu ce qui auoit eſté mis par deuers luy de la part dudit ſuppliant, & l'offre dudit Semelle, ſignee de luy: Iceluy Seigneur Roy par l'aduis & deliberation de ſes gens de ſon Conſeil, auquel eſtoyent preſens, & aſſiſtoyent lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine, & de Sens, garde des ſeaux de France, Ducs de Guiſe, & d'Aumale, maiſtres Gilles le Maiſtre premier, &

Pierre Seguier Presidens en sa Cour de Parlement, Baptiste du Mesnil, Emond Boucherat Aduocats, & Gilles Bourdin, Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que sans auoir esgard à l'offre faicte par ledit Semelle, & ayant esgard à la requeste dudit Benoist suppliant, & icelle interinant, que ledit suppliant sera remis & restitué en la possession & iouissance de ses benefices, qui sont les Cures des Innocens & de Pouilly, pour & par luy en iouir comme il faisoit lors qu'il passa procuration pour les resigner au proffit dudit Semelle son seruiteur & vicaire, & que ledit Semelle sera tenu de remettre & resigner lesdits benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pourueoir ledit Benoist suppliant. Et à ce faire sera ledit Semelle contraint par emprisonnement de sa personne: & tiendra prison en la Conciergerie du Palais, iusques à ce qu'il ayt obei à ce present arrest & que entierement il ayt esté executé. Et a esté & est ledit Semelle condamné à rendre & restituer audit Benoist suppliant, tous & vn chacuns les fruicts, que ledit Semelle a prins & perceus, à cause desdits benefices, ou que ledit suppliant eust peu prendre & percenoir, si ledit Semelle ne luy eust failli de promesse: sur iceux deduits les frais, que ledit Semelle a faicts pour se faire pourueoir, & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist, & autres charges, que ledit Benoist eust portees s'il eust esté iouissant. Et outre est ledit Semelle condamné és despens de ceste poursuite, dommages & interests, tels que de raison. Pour executer ce present arrest, est ledit de Thou President commis. Enioint aux Aduocat, & Procureur general dudit Seigneur, d'en demander & poursuyure l'execution estre faicte: le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reserué & reserue la congnoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses iuges souuerains, & inferieurs. Et à ce que ce present arrest serue de Loy, en cas & causes semblables, par tout son Royaume, pais, terres & seigneuries, estans en son obeissance: a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié & enregistré és regiſtres de toutes ses Cours souueraines & inferieures: donnant en mandement à tous ses iuges & officiers, d'ainsi le faire, & à tous ses Procureurs generaux & particuliers, en faire

Ordinaire chargé de pourueoir par resignation certain personnage.

Loy pour les resignans.

faire les poursuites & diligences. Faict au Conseil priué dudit Seigneur, tenu à Paris le 29. iour d'Auril, 1558. Paraffé par monsieur le Cardinal de Sens. Et signé de Thou. Depuis & le 9. iour de May audit an, ledit arrest a esté leu, publié & enregistré en la Cour de parlement à Paris, par ordonnance de la Cour. Telle matiere estoit digne d'estre vuidee par vn Roy souuerain n'ayant superieur. Et est la loy, qui en resulte, fort notable, non seulemẽt pour les benefices, mais pour les offices seculiers, esquels a esté renõcé, soit par simple renonciation, ou en faueur, pour resoudre les doutes qui se presentẽt souuent sur l'interpretation du droit commun, par lequel regulieremẽt vn resignãt n'est receu à requerir d'estre remis au benefice qu'il a resigné. C'est le tex. du chap. ex transmissa. de renunc. & cap. quam periculoso. vij. quæst. j. voire fust-ce le Pape, qui eust resigné la papauté. cap. j. de renuncia. lib. vi. Et qui plus est, par la seule poursuite & ottroy de congé de resigner, lon est contraint de ne varier, & de demeurer sans benefice. cap. quidam cedendi licentiam. de renunciatio. Tout celà a lieu, quand lon y va de gré, & d'une integrité de liberté, & de certaine science. Mais s'il y a de l'impression, comme d'autorité de son superieur, crainte, indignation, dol, fraude, suggestion, ou autre cause contre le naturel de la liberté, en ces cas le droit n'a laissé les resignans sans remedes. cap. super hoc. eo. ti. & cap. Abbas. quod met. caus. not. Dec. in cap. ij. de rescrip. assauoir, que combien que les resignations valẽt de rigueur de droit, ce neantmoins le resignant a les moyens ouuerts pour soy pourueoir: qui sont pour les offices l'action pretoire & generale, quod metus causa: & pour les benefices, pour autant que les iuges lays n'y peuuent toucher, auiourdhuy cautiùs id manu Regia absoluitur, & notammẽt de nostre Roy, qui est souuerain, & qui n'a superieur, & cuius est omnia ex bono & æquo, & nõ summo iure expedire: comme se voit par les arrests precedẽts de ce tiltre, & aussi par le second arrest cy dessus au tiltre de resign. contre vn maistre, qui auoit contraint son seruiteur à resigner. Le faict de cest arrest seroit aisé à conceuoir sans l'obseruance de ce Royaume, qui hait les Regrez, reseruatiõs, & toutes pactions venans à rendre benefices hereditaires: car autrement il n'y a rien tant raisonnable, & approchant du

Remedes pour les resignans par impression.

Iustice par cassation Royalle.

du deuoir de nature, que de tenir promesse, & ne deceuoir ou despouiller autruy sous le tiltre de bonne foy. Et tout ce là est encores plus considerable d'un maistre ayant fiance à son seruiteur, là où de pareil à pareil celà seroit prattiqué, par la raison du cha. veniens. eod. tit. Là où est expressément dit, que la resignation n'est effectuelle, quand elle est faicte à vn soy soubsmettant à la grace d'un autre : & pour ce regard fut vne sentence annullee, par laquelle telle resignation estoit declaree necessaire & perpetuelle. Or icy la cause finale de la resignation de nostre maistre Benoist, estoit la promesse de Semelle: car encor que la maladie fust grieue, si neust-il iamais resigné sans ladite promesse de retrocession quil faloit doncques accomplir : autrement il y a du grief, & de la faute, qui doit suffire à resoudre telle resignation. cap. post translationem. eod. tit. Tout celà iusques à present en prattique nous auoit esté couuert: & encores plus le moyen de s'addresser és ordinaires, sans enuoyer argent à Romme. Il est vray quils ne peuuent admettre resignations autres, que simples : mais entendans verbalement, sur la presentation des simples procurations qui leur sont presentees, que c'est pour en pouruoir certain personnage, ils deuront tousiours mieux aimer, que celà passe par leurs mains, que de laisser aller à Romme. Ceste loy finablement contraint en tous pareils cas les ordinaires d'admettre vne retrocession & en pouruoir le premier cedant, & non autre. Ce quils pourront trouuer estrange, pour la diminution de leur liberté: mais s'ils y pensent bien, il y a de l'augment pour leur autorité.

Ordinaires sans interest de ceste loy.

V.

Rescision de permutation de benefice appartient au iuge d'eglise.

Si apres auoir permuté benefices, l'un des deux permutans n'a accompli, ou bien y a eu du dol, & soit à ce moyen ou autre telle permutation subiette à rescision, le proces de ceste rescision doit estre traicté par deuant le Iuge ecclesiastic, & à luy & non à autre se doit addresser par requeste l'interessé. comme fut iugé par arrest de Paris le 6. de Septembre, l'an 1522. Cy dessus au tiltre de permut. arrest dernier.

DE SIMONIE.

Tiltre 12.

Arrest premier.

ALEXANDRE & Hardouin Fourniers, freres bastards, sont enfans d'vn prestre ex soluta. L'vn d'eux, assauoir ledit Alexandre, paisible possesseur de deux benefices incompatibles & eglises parochiales, l'vn au diocese de Malez, l'autre d'Angiers, estant malade passe procuration pour resigner in fauorem de son frere Hardouin és mains du Pape & de son Legat en France le Cardinal d'Amboise, lesquels deux benefices. La resignation est admise: & ledit Hardouin pourueu, qui prēd possession. Maistre Regnaud Valin impetre les deux benefices dudit Legat par vn deuolut. Maistre Iean Bouuaut impetre celuy qui est du diocese d'Angiers, de l'Euesque d'Angiers par autre deuolut, & prennent respectiuement possession. Valin forme complainte à Fournier possesseur reel. Bouuaut intervient, qui dit qu'il est escollier, & fait renoyer le tout a Paris par deuant le Preuost dudit lieu ou son Lieutenant conseruateur. Apres ce, Bouuaut resigne à Valin, qui se fait subroger: & vtriusque iure nixus dit, que le benefice a vaqué nonobstant la prouision de Fournier, & qu'à ceste vacation le droit est deuolu à l'ordinaire & apres le temps de l'ordinaire passé au Pape ou son Legat. Les raisons sont, Primò, Car le Legat n'a eu puissance d'admettre resignations in fauorem. Secundò ores qu'il eust eu puissance, si n'a il peu dispenser de la pluralité desdits benefices auec vn bastard: essent enim duo singularia, quæ non possunt stare circa vnum & idem. Tertiò, il y a de la Simonie: car il propose que Fournier a donné grandes sommes de deniers à ses parens, qui estoyent familiers de la partie de son frere, pour luy faire resigner: & que ledit Hardouin a promis de prendre les fruicts desdits benefices du viuant de soudit frere: & aussi qu'il a compolé a grandes sommes extraordin

Fait notable pro possessore legati.

Faits simoniacles.

ordinaires au Banquier, pour luy asseurer son faict. Et par là telle resignation vaudroit au preiudice du resignant, non pas au proffit du resignataire : par ce que dit Bald. in cap. quod in dubiis. de renun. C'est en somme tout l'intendit de Valin, qui conclud. Fournier dit qu'il est resignataire, & qu'il a esté deuement pourueu & est en possession: & n'ont lesdits benefices vaqué : sic nullum ius conferendi deuolutum est. Secundò, il dit que sa procuration contient de resigner in fauorem és mains du Pape, Legat, ou autre ayant puissance, & purè & simpliciter in manibus ordinarij : Si ainsi le Legat n'a eu puissance d'admettre in fauorem, cela seroit reputé pour rien, sans seruir ny nuire, & notamment quand du viuant dudit resignant la procuration a esté enuoyee à Romme où elle a esté admise. Tertiò, que ledit Legat ordinairement admet resignations in fauorem : & est ce poinct entre ses facultés. Quartò, dit qu'en son absence telle procuration a esté passee, & n'y a eu iamais Simonie. Quintò, qu'il est dispensé à part, super pluralitate beneficiorum incompatibilium, & super defectu natalium. Dit plus que quand par les fautes susdites la resignation seroit vitieuse, si est-ce, que par là le benefice ne vaqueroit point du viuant du resignãt & à son preiudice : per not. Innoc. & Hosti. in cap. cùm vniuersorum. de rer. permut. & decisione Rotæ. ccxxxvj. & Ioan. Andr. in cap. dudum. de simo. in vj. Apres ce que les parties sont appointees en droit sur la recreance, maintenue, ou sequestre, produit, & contredit, Fournier impugne de faux quelques pieces de la productiõ dudit Valin, lequel obtient lettres par lesquelles est mandé audit conseruateur de luy pourueoir d'un suffisant delay, pour faire venir sa bulle de Rõme, & le receuoir à la produire: car il se deffioit aucunement de sa prouision du Legat. Valin l'empesche, & y a incident sur lesdites lettres appointé en droit, & ioint auec l'autre. Tandem par sentence dudit conseruateur est ledit Fournier debouté de ses lettres, & les parties declairees contraires en leurs faicts, & appointees à informer, & la recreance des deux benefices adiugee à Valin, despens, dommages & interests reserués en diffinitiue. Valin appelle & releue à la Cour, ou par arrest du 23. Decembre 1511. est dit mal iugé, & ledit Fournier debouté des faicts de son impugnation

&

& autres par luy proposés. & Valin pleinement maintenu esdits benefices, auec despens de la cause principale, dommages & interests.

II.

Somme comprise pour vsure simoniacle, & la reste aussi.

Sovs la promesse qu'un nommé Iean Pollet de Gremieu, faicte à Iean de Latra, de luy faire obtenir & recouurer la Commanderie de sainct Antoine, ledit Latra luy baille reaument & pour ceste cause la somme de cent escus: depuis les choses viennent en tel poinct, qu'il n'est possible de tenir marché par Pollet. Latra luy fait demande de la restitution de cent escus. Il contredit, & se tient au fort de la maxime de droit, qu'entre les causes defendues & exorbitantes la faueur est à celuy qui tient. l. si duo dolo. ff. de dol. La matiere mise sur le bureau au Parlement de Grenoble, aucuns tindrent pour le demandeur ad instar vsuræ repetitæ, per text. in c. debitores. de iureiur. Autres tindrent pour le defendeur selon ladite Loy, si duo. Autres differemment voulurent demesler ceste affaire ad instar collusorum, disans que tout ainsi que si vn ioueur, qui a faict perte excessiue, a esté le promoteur, il ne peut estre receu à repeter: & aussi s'il a esté prouoqué par celuy qui a gagné: il peut repeter, per not. per nos in 111. lib. in præceptum Non mœchaberis. A la suite de mesme raison, si Lac a a esté le premier inuenteur de ce propos simoniacle, il se doit taire & retirer. Aussi, si Pollet l'a esté, il doit rauoir ce qu'il a baillé: c'est l'opinion d'Innoc. in cap. quia plerique. de immunit. eccl. Tandem fut conclu & iugé par arrest en l'an 1461. que Pollet estoit absous, & Latra debouté, & n'y a difficulté que sur le chapitre debitores. qui est solue par le chapitre cùm contingat de iureiur. assauoir que vsure promise porte crime pour le respect du creancier: mais pour le respect du debteur, non: car par ledit chapitre cùm contingat. si elle est promise par serment, il la faut payer: mais pour la Simonie, tous deux sont en crime & meffait. cap. de hoc. de simon.

DE

DE DISPENSE DE NE RESIDER.

Tiltre 13.

Arrest premier.

Les Euesques ne doyuent rien prẽdre pour les lettres des non residens.

ENTRE plusieurs parties dont peut estre prins argent, s'en trouue vne en vsage, dont les Eueſques ſont eſtat, & leurs receueurs la couchent en recepte ordinaire: c'eſt que les Curés ne pouuans reſider, pour eſtre ailleurs obligés, ou bien pour eſtudier, ſont tenus, pour de ce eſtre diſpenſés, payer finance: laquelle choſe, encores qu'elle ſoit nommee grace, ce neantmoins en ſubſtance eſt exaction: ce que meſſieurs les gens du Roy remonſtrerent à la Cour. Laquelle par ſon arreſt ordonna que les Eueſques ſe retireroyent de plus prendre argent à ceſte cauſe: & qu'ils ſeroyent tenus de rendre & remettre tout ce qu'ils en auoyent receu au parauant, pour eſtre diſtribué aux poures à la diſcretion de la Cour: & qu'à ceſte fin les comptes des receueurs ſeroyent exhibés. Ledit arreſt prononcé ſur le champ le 5. Feurier 1548.

II.

Cas auquel l'Eueſque ne peut diſpenſer de ne reſider.

LA choſe eſt ſans doute, que les Eueſques, leurs Vicaires & Officiaux ont puiſſance de diſpenſer leurs Curés de leur reſſort de ne reſider, & d'y mettre vn Vicaire, mais auſſi s'il aduenoit que deux plaidaſſent d'vn benefice de ceſte ſorte & fuſſent pourſuyuans d'auoir telle diſpenſe, en ceſte concurrence n'eſt raiſonnable prendre congnoiſſance de cauſe, ny bailler à l'vn deſdits contendans ladite diſpenſe: car ce ſeroit faire iugement de recreance du benefice, qui n'appartient au iuge d'egliſe, mais au iuge temporel, par la couſtume de ce Royaume. Et de tel ottroy de diſpenſe fut iugé par arreſt ſur vne appellation comme d'abus interiettee par l'autre des contendans, que le diſpenſant auoit abuſé: le 11. Feurier 1543.

DE DISPENSE A TENIR BENEFICES CHARGÉS d'ames.

Tiltre 14.

Arrest premier.

GELVY qui est dispensé à benefices reguliers, quibus imminet cura animarum est tenu & entendu pour dispensé à benefice regulier parochial, qui est à dire à benefice actuellemẽt chargé d'ames: & non seulement à benefice ayant charge d'ames habitu, c'est à dire à benefice, que lõ peut faire deseruir par Vicaire, sans congé & dispense de non residendo. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur de Longueil, le 15. Iuin, l'an 1541. entre maistre Nicolas Preuost Conseiller d'une part, & frere Iean Bachelier d'autre part. Il estoit question d'un benefice regulier parochial, de l'ordre de sainct Augustin, & la dispense estoit conceue sous ces mots, De beneficio regulari, etiam si cura immineat animarum, cuiuscunque ordinis, etiam si sancti Benedicti: & n'estoit point exprimé, Etiam si sancti Augustini. Mais tels benefices reguliers de l'ordre de S. Augustin, sont presque tous parochiaux, & non pas ainsi de l'ordre de sainct Benoist. *Dispense à benefices reguliers chargés d'ames.*

II.

DISPENSE de l'aage pour vn moindre de dix ans & à tenir benefice regulier chargé d'ames, ne s'entend point de benefice chargé actuellement de cure d'ames, mais de celuy qui a charge habitu tantùm. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le benefice & Prieuré de la Rocheguyon: prins és memoires de M. des Loges Conseiller. *De mesmes.*

DE LA FAVTE ET NECESSITE' DE PROMOVENDO.

Tiltre 15.

Arrest premier.

L'an de promotion comment se doit prendre.

LA NECESSITE' de promotiõ dans l'an, s'entend de deux ans : car apres ce que le pourueu a prins possession, il demeure vn an en doute d'estre inquieté : & ce premier an ne peut estre dit paisible, sinon apres iceluy passé, & lors que ledit pourueu ne peut estre inquieté, lequel a vn autre an pour ladite promotion : car l'an donné par la disposition de droit, se prend du iour de la paisible possession acquise, qui ne peut estre deuant l'an. Ce ne seroit pas la raison de contraindre ledit pourueu soy obliger à l'estat ecclesiastique dans le premier an, & que sur la fin de l'an vn turbateur le vinst inquieter & luy oster son benefice, par où il demeureroit prestre & coquin, qui seroit opprobre à l'ordre ecclesiastique. cap. Diaconi. v. in xciij. distinctione. Et pour euiter celà, est defendu de non ordonner iamais sans benefice, ou patrimoine. cap. postulasti. de rescriptis. cap. cùm secundùm, & episcopus. de prebendis. Et ainsi est practiqué en France pour la computation de l'an de promotion, qui est tres-notable interpretation des droits qui parlent de celà : & signammẽt du chapitre commissa. de electionib. in vi. là où la glose trauaille sur ce passage, sans venir au poinct. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du mois de Feurier en l'an 1542. en la chambre du Dommaine, pour maistre Pierre de la Berniere, contre vn nommé Chastin : au rapport de monsieur Sanctier Conseiller en ladite chambre.

Prestres ne doyuent estre ordõnez sans patrimoine ou benefice.

II.

Dispensé ou nõ dispensé De nõ promouendo, à quoy est tenu s'il se marie.

LA disposition de droit fort notoire, qu'ayant benefice & Cure parochiale doit obtenir dans l'an de la paisible possession, l'ordre de prestrise : autrement & l'an passé sans se faire prestre, son benefice vaque, & peut estre conferé à autre. cap. licet canon. de elect. lib. vi. a lieu és Prieurés conuentuels,

uentuels, clement. in agro. §. cæterùm. de stat. curat. & aussi és commandataires, & dispensés par le Pape de porter benefices seculiers : & ainsi fut iugé par arrest donné en la grand' chambre des enqueſtes, en l'an 1534. L'une des raisons principales du chapitre licet canon. de elect. lib. VI. assauoir, que si le pourueu du benefice ayant charge d'ames n'est prestre dans l'an, il pert le benefice, est à fin que sous ombre de vouloir estre d'eglise, plusieurs ne manient & facent proffit du bien ecclesiastique, & apres laissent l'estat pour soy marier. cap. commissa. de elect. in VI. Le doute a esté grand, que si vn dispensé De non promouendo, a tenu longuement vn benefice de ladite sorte, ou bien non dispensé l'a tenu plus d'un an, & le laisse apres, & se marie, s'il est contraint à rendre les fruicts, qu'il en a prins. Aucuns ont tenu qu'ouy, par le texte dudit chapitre commissa. Autres que non : & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Nouembre 1522. pour maistre Pierre du Gar, appellant des Doyen & Chapitre d'Amiens. Tout le doute est pour celuy qui n'a point eu de dispense, car s'il a eu dispense, il peche de l'autorité du Pape, qui le peut couurir, & excuser de ladite contrainte, mais non pas de conscience. Et les deux sont par ledit arrest remis audit seul poinct de conscience.

LIV. QVATRIEME.

DV ROY, ET SA MAIESTE'.

Tiltre premier.

Arrest premier.

Tiltre de Maiesté dont procede.

MONSIEVR sainct Paul dogmatisant pour la vie salutaire, cõmande d'obeir aux Rois: remõstre que ce faisant lon obeit à Dieu, duquel procede toute puissance: & au cõtraire, que toute resistan-

ce est contre Dieu. Ce n'est pas sans cause (dit-il) qu'ils port. tent le trenchãt de Iustice. Ils sont en celà ministres de Dieu pour le repos des bons, & pour la peine des malfaisans. En ce ils seruent à Dieu, qui expressément leur commande de faire Iustice distributiue au peuple, qui leur est commis. De là lon nomme telle puissance & saincte & sacree, & autrement Maiesté, comme chose diuine: sans aduiser si le Prince & ministre de Dieu, qui a en main telle puissance, a en soy la saincteté requise, ou non. Les Rois de France ont de tous temps acquis le nom de Tres-chrestiẽs. Outre ce ont obtenu ce poinct, qu'entre tous autres Empires, Republiques, & & Potentats, la Iustice exercee en leur Royaume a esté la plus estimee: & d'eux par infinité de bons actes representãs l'integrité & constance d'icelle, comme constitutions, entretenement des Cours souueraines, & autres sainctes choses, dont en ce traitté est faicte mention, lon peut dire, que par iustice leur Maiesté a esté autant entretenue, conseruee, & augmentee, que par leurs armes & victoires. Le premier Roy Chrestien Clouis regeneré en IESVS CHRIST, & baptizé de nouueau par monsieur sainct Remy, l'interrogea de la duree du Royaume de Frãce: & eut response, qu'il dureroit tant que iustice y regneroit. Ce poinct fut compris entre plusieurs remonstrances, que la Cour de Parlement fit au Roy sur la nouuelleté des sieges Presidiaux au mois de Iuillet 1557. pour induire, que les Cours souueraines par telles diuisions en petites & legieres parties, diminuees de leur grandeur, necessairemẽt estoit la Iustice affoiblie: chose que le temps par infinité de fautes auoit faict congnoistre au parauant, comme fait encores. Au premier propos, combien que nos Rois soyent dispensés de l'obseruation de la Loy, & soyent sur la Loy, comme ne recõgnoissans aucun superieur, si est-ce, que pour mouuoir & entretenir leurs subiets à continuer l'obeissance, qu'ils leur doyuent, & à leur iustice, ont bien voulu touſiours se soufmettre de leurs differens au Parlemẽt de Paris, ainsi qu'on trouue par infinis arrests, tant du viuant de sainct Loys, que autre temps. Cy dessous liu. VI. arrest 4. est escrit, que par arrest de Paris du 26. Nouembre 1419. fut dit que le Roy seroit tenu de vendre iusques à xxx. arpens de forests prochaines de

Iustice de France.

Le Roy contraint à secourir son peuple.

de Paris, à prix taxé par ledit arrest pour le Roy sur les marchãs, & pour iceux sur le peuple, pour le secours de la grande necessité de bois. qui estoit lors. Par expresse declaration de Theodos. & Valent. Empereurs Rommains regnans ensemble addressee à Volusian, n'y a chose plus digne d'un Roy, ny plus importante pour la conseruation de sa Maiesté, que de consacrer sa grandeur en l'obeïssance de la Loy, & se confesser & monstrer le plus qu'il peut, subiet à icelle. Et si en aucũs endroits la Loy est à corrompre, ce doit estre seulement, lors que par bonne occasion il faut faire, ou repousser force regnandi causa. Est chose vereconde, & de mauuais exemple, dit Paul. Iurecons. en sa loy ex imperfecto. 2 3. ff. de leg. 3. de vouloir demander & obtenir vn laigs faict au Prince en testament imparfaict ou nul, sous ombre de ce qu'il est prince, & sachant bien qu'vn homme priué ne le peut faire. Il doit considerer plustost qu'il n'y a chose tant conuenable, ny plus digne à sa Maiesté, que d'obseruer la Loy dont il est dispensé. doit croire aussi & estimer, que ce faisant il augmente la grandeur, & fortifie l'obeïssance que luy doyuent ses subiets, qui ne peuuent decliner, mais sont aucunement de leur gré contraints de suyure leur prince, & l'imiter, & à ceste effect sont graues les paroles du Poëte Claudian, quand il dit:

Le Roy doit obeïr à la Loy pour augmenter grand.

In commune iubes siquid censẽsue tenendum,
Primus iussa subi, tunc obseruantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, quum viderit ipsum
Censorem parere sibi. Componitur orbis
Regis ad exemplum.

II.

PAR la Loy Salique, qui fut faicte & publiee en l'an 424. par Pharamond premier Roy de France, & le vnzan de son regne, par le conseil de ses quatre Dictateurs: & des trois Estats, du temps du Pape Boniface premier de ce nom, & premier qui commença de regner a Romme, estant Honorius premier Empereur, filles sont excluses de succeder au Royaume, soit en tout ou portion. Les mots sont, Nulla portio hæreditatis de terra Salica mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hereditas pertineat. Au propos de ladite

La Loy Salique.

Different des Rois de France & Angleterre sur le Royaume de France.

Pierre Seguier Presidens en sa Cour de Parlement, Baptiste du Mesnil, Emond Boucherat Aduocats, & Gilles Bourdin, Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que sans auoir esgard à l'offre faicte par ledit Semelle, & ayant esgard à la requeste dudit Benoist suppliant, & icelle interinant, que ledit suppliant sera remis & restitué en la possession & iouissance de ses benefices, qui sont les Cures des Innocens & de Pouilly, pour & par luy en iouir comme il faisoit lors qu'il passa procuration pour les resigner au profit dudit Semelle son seruiteur & vicaire, & que ledit Semelle sera tenu de remettre & resigner lesdits benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pouruoir ledit Benoist suppliant. Et à ce faire sera ledit Semelle contraint par emprisonnement de sa personne: & tiendra prison en la Conciergerie du Palais, iusques à ce qu'il ayt obei à ce present arrest & que entierement il ayt esté executé. Et a esté & est ledit Semelle condamné à rendre & restituer audit Benoist suppliant, tous & vn chacuns les fruicts, que ledit Semelle a prins & perceus, à cause desdits benefices, ou que ledit suppliant eust peu prendre & perceuoir, si ledit Semelle ne luy eust failli de promesse: sur iceux deduits les frais, que ledit Semelle a faicts pour se faire pouruoir, & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist, & autres charges, que ledit Benoist eust portees s'il eust esté iouissant. Et outre est ledit Semelle condamné és despens de ceste poursuite, dommages & interests, tels que de raison. Pour executer ce present arrest, est ledit de Thou President commis. Enioint aux Aduocat, & Procureur general dudit Seigneur, d'en demander & poursuyure l'execution estre faicte: le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reserué & reserue la congnoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses iuges souuerains, & inferieurs. Et à ce que ce present arrest serue de Loy, en cas & causes semblables, par tout son Royaume, pais, terres & seigneuries, estans en son obeissance: a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié & enregistré és registies de toutes ses Cours souueraines & inferieures: donnant en mandement à tous ses iuges & officiers, d'ainsi le faire, & à tous ses Procureurs generaux & particuliers, en faire

Ordinaire chargé de pourvoir par resignation certain personnage.

Loy pour les resignans.

faire les poursuites & diligences. Faict au Conseil priué dudit Seigneur, tenu à Paris le 29. iour d'Auril, 1558. Paraffé par monsieur le Cardinal de Sens. Et signé de Thou. Depuis & le 9. iour de May audit an, ledit arrest a esté leu, publié & enregistré en la Cour de parlement à Paris, par ordonnance de la Cour. Telle matiere estoit digne d'estre vuidee par vn Roy souuerain n'ayant superieur. Et est la loy, qui en resulte, fort notable, non seulemẽt pour les benefices, mais pour les offices seculiers, esquels a esté renõcé, soit par simple renonciation, ou en faueur, pour resoudre les doutes qui se presentẽt souuent sur l'interpretation du droit commun, par lequel regulieremẽt vn resignãt n'est receu à requerir d'estre remis au benefice qu'il a resigné. C'est le tex. du chap. ex transmissa. de renunc. & cap. quam periculoso. vij. quæst. j. voire fust-ce le Pape, qui eust resigné la papauté. cap. j. de renuncia. lib. vi. Et qui plus est, par la seule poursuite & ottroy de congé de resigner, lon est contraint de ne varier, & de demeurer sans benefice. cap. quidam cedendi licentiam. de renunciatio. Tout celà a lieu, quand lon y va de gré, & d'une integrité de liberté, & de certaine science. Mais s'il y a de l'impression, comme d'autorité de son superieur, crainte, indignation, dol, fraude, suggestion, ou autre cause contre le naturel de la liberté, en ces cas le droit n'a laissé les resignans sans remedes. cap. super hoc. eo. ti. & cap. Abbas. quod met. caus. not. Dec. in cap. ij. de rescrip. assauoir, que combien que les resignations valẽt de rigueur de droit, ce neantmoins le resignant a les moyens ouuerts pour soy pourueoir: qui sont pour les offices l'action pretoire & generale, quod metus causa: & pour les benefices, pour autant que les iuges lays n'y peuuent toucher, auiourdhuy cautiùs id manu Regia absoluitur, & notammẽt de nostre Roy, qui est souuerain, & qui n'a superieur, & cuius est omnia ex bono & æquo, & nõ summo iure expedire: comme se voit par les arrests precedẽts de ce tiltre, & aussi par le second arrest cy dessus au tiltre de resign. contre vn maistre, qui auoit contraint son seruiteur à resigner. Le faict de cest arrest seroit aisé à conceuoir sans l'obseruance de ce Royaume, qui hait les Regrez, reseruatiõs, & toutes pactions venans à rendre benefices hereditaires: car autrement il n'y a rien tant raisonnable, & approchant du

Remedes pour les resignans par impression.

Resignation par main Royale.

du deuoir de nature, que de tenir promesse, & ne deceuoir ou despouiller autruy sous le tiltre de bonne foy. Et tout ce là est encores plus considerable d'un maistre ayant fiance à son seruiteur. là où de pareil à pareil celà seroit prattiqué, par la raison du cha.veniens.eod.tit. Là où est expressément dit, que la resignation n'est effectuelle, quand elle est faicte à vn soy soubsmettant à la grace d'un autre: & pour ce regard fut vne sentence annullee, par laquelle telle resignation estoit declaree neccessaire & perpetuelle. Or icy la cause finale de la resignation de nostre maistre Berroist, estoit la promesse de Semelle: car encor que la maladie fust grieue, si neust-il iamais resigné sans ladite promesse de retrocession qu'il faloit doncques accomplir: autrement il y a du grief, & de la faute, qui doit suffire à resoudre telle resignation. cap. post translationem. eod. tit. Tout celà iusques à present en prattique nous auoit esté couuert: & encores plus le moyẽ de s'addresser és ordinaires, sans enuoyer argent à Romme.

Ordinaires sans interest de ceste loy.

Il est vray qu'ils ne peuuent admettre resignations autres, que simples: mais entendans verbalement, sur la presentation des simples procurations qui leur sont presentees, que c'est pour en pouruoir certain personnage, ils deuront touſiours mieux aimer, que celà passe par leurs mains, que de laisser aller à Romme. Ceste loy finablement contraint en tous pareils cas les ordinaires d'admettre vne retrocession & en pouruoir le premier cedant, & non autre. Ce qu'ils pourront trouuer estrange, pour la diminution de leur liberté: mais s'ils y pensent bien, il y a de l'augment pour leur autorité.

V.

Rescision de permutation de benefice appartient au iuge d'eglise.

Si apres auoir permuté benefices, l'un des deux permutans n'a accompli, ou bien y a eu du dol, & soit à ce moyen ou autre telle permutation subiette à rescision, le proces de ceste rescision doit estre traicté par deuant le Iuge ecclesiastic. & à luy & non à autre se doit addresser par requeste l'interessé. comme fut iugé par arrest de Paris le 6. de Septẽbre, l'an 1522. Cy dessus au tiltre de permut. arrest dernier.

DE SIMONIE.

Tiltre 12.

Arrest premier.

Fait notable pro possessore legati.

ALEXANDRE & Hardouin Fourniers, freres bastards, sont enfans d'un prestre ex soluto. L'un d'eux, assauoir ledit Alexandre, paisible possesseur de deux benefices incompatibles & eglises parochiales, l'un au diocese de Maleez, l'autre d'Angiers, estant malade passe procuration pour resigner in fauorem de son frere Hardouin és mains du Pape & de son Legat en France le Cardinal d'Amboise, lesdits deux benefices. La resignation est admise: & ledit Hardouin pourueu, qui prēd possession. Maistre Regnard Valin impetre les deux benefices dudit Legat par vn deuolut. Maistre Iean Bouuaut impetre celuy qui est du diocese d'Angiers, de l'Euesque d'Angiers par autre deuolut, & prennent respectiuement possession. Valin forme complainte à Fournier possesseur resel. Bouuaut intervient, qui dit qu'il est collier, & fait renoyer le tout a Paris par deuant le Preuost dudit lieu ou son Lieutenant conseruateur. Apres ce, Bouuaut resigne à Valin, qui se fait subroger: & vtriusque iure nixus dit, que le benefice a vaqué nonobstant la prouision de Fournier, & qu'à ceste vacation le droit est deuolu à l'ordinaire & apres le temps de l'ordinaire passé au Pape ou son Legat. Les raisons sont, Primò, Car le Legat n'a eu puissance d'admettre resignations in fauorem. Secundò ores qu'il eust eu puissance, si n'a il peu dispenser de la pluralité desdits benefices auec vn bastard: essent enim duo singularia, quæ non possunt stare circa vnum & idem. Tertiò, il y a de la Simonie: car il propose que Fournier a donné grandes sommes de deniers a ses parens, qui estoyent familiers de la partie de son frere, pour luy faire resigner: & que ledit Hardouin a promis ne prendre les fruicts desdits benefices du viuant de soudit frere: & aussi qu'il a compolé à grandes sommes extraordin

Faits semblables.

ordinaires au Banquier, pour luy asseurer son faict. Et par là telle resignation vaudroit au preiudice du resignant, non pas au proffit du resignataire : par ce que dit Bald. in cap. quod in dubiis. de renun. C'est en somme tout l'intendit de Valin, qui conclud. Fournier dit qu'il est resignataire, & qu'il a esté deuement pourueu & est en possession: & n'ont lesdits benefices vaqué : sic nullum ius conferendi deuolutum est. Secundò, il dit que sa procuration contient de resigner in fauorem és mains du Pape, Legat, ou autre ayant puissance, & purè & simpliciter in manibus ordinarij : Sic si le Legat n'a eu puissance d'admettre in fauorem, celà seroit reputé pour rien, sans seruir ny nuire, & notamment quand du viuant dudit resignant la procuration a esté enuoyee à Rome où elle a esté admise. Tertiò, que ledit Legat ordinairement admet resignations in fauorem : & est ce poinct entre ses facultés. Quartò, dit qu'en son absence telle procuration a esté passee, & n'y a eu iamais Simonie. Quintò, qu'il est dispensé à part, super pluralitate beneficiorum incompatibilium, & super defectu natalium. Dit plus que quand par les fautes susdites la resignation seroit vitieuse, si est-ce, que par là le benefice ne vaqueroit point du viuant du resignãt & à son preiudice : per not. Innoc. & Hosti. in cap. cùm vniuersorum. de rer. permut. & decisione Rotæ. ccxxxvj. & Ioan. Andr. in cap. dudum. de simo. in vj. Apres ce que les parties sont appointees en droit sur la recreance, maintenue, ou sequestre, produit, & contredit, Fournier impugne de faux quelques pieces de la productiõ dudit Valin, lequel obtient lettres par lesquelles est mandé audit conseruateur de luy pourueoir d'un suffisant delay, pour faire venir sa bulle de Rõme, & le receuoir à la produire: car il se deffioit aucunement de sa prouision du Legat. Valin l'empesche, & y a incident sur lesdites lettres appointé en droit, & ioint auec l'autre. Tandem par sentence dudit conseruateur est ledit Fournier debouté de ses lettres, & les parties declairees contraires en leurs faicts, & appointees à informer, & la recreance des deux benefices adiugee à Valin, despens, dommages & interests reserués en diffinitiue. Valin appelle & releue à la Cour, où par arrest du 23. Decembre 1511. est dit mal iugé, & ledit Fournier debouté des faicts de son impugnation

&

& autres par luy proposés. & Valin pleinement maintenu esdits benefices, auec despens de la cause principale, dommages & interests.

II.

Sous la promesse qu'un nommé Iean Pollet de Gremieu, faicte à Iean de Latra, de luy faire obtenir & recouurer la Commanderie de sainct Antoine, ledit Latra luy baille reaument & pour ceste cause la somme de cent escus: depuis les choses viennent en tel poinct, qu'il n'est possible de tenir marché par Pollet. Latra luy fait demande de la restitution de cent escus. Il contredit, & se tient au fort de la maxime de droit, quentre les causes defendues & exorbitantes la faueur est à celuy qui tient. l. si duo dolo. ff. de dol. La matiere mise sur le bureau au Parlement de Grenoble, aucuns tindrent pour le demandeur ad instar vsuræ repetitæ, per text. in c. debitores. de iureiur. Autres tindrent pour le defendeur selon ladite Loy, si duo. Autres differemment voulurent de l'mesler ceste affaire ad instar collusorum, disans que tout ainsi que si vn ioueur, qui a faict perte excessiue, a esté le promoteur, il ne peut estre receu à repeter: & aussi s'il a esté prouoqué par celuy qui a gagné: il peut repeter, per not. per nos in 111. lib. in præceptum Non mœchaberis. A la suite de mesme raison, si Latra a esté le premier inuenteur de ce propos simoniacle, il se doit taire & retirer. Aussi, si Pollet l'a esté, il doit rauoir ce qu'il a baillé: c'est l'opinion d'Innoc. in cap. quia plerique. de immunit. eccl. Tandem fut conclu & iugé par arrest en l'an 1461. que Pollet estoit absous, & Latra debouté, & n'y a difficulté que sur le chapitre debitores. qui est solue par le chapitre cùm contingat de iureiur. assauoir que vsure promise porte crime pour le respect du creancier: mais pour le respect du debteur, non: car par ledit chapitre cùm contingat. si elle est promise par serment, il la faut payer: mais pour la Simonie, tous deux sont en crime & meffait. cap. de hoc. de simon.

Simonie comprise pour vsure simoniacle, ou le rest. sue pareil.

DE

DE DISPENSE DE NE RESIDER.

Tiltre 13.

Arreſt premier.

Les Eueſques ne doyuent rien prẽdre pour les lettres des non reſidens.

ENTRE pluſieurs parties dont peut eſtre prins argent, s'en trouue vne en vſage, dont les Eueſques font eſtat, & leurs receueurs la couchent en recepte ordinaire: c'eſt que les Curés ne pouuans reſider, pour eſtre ailleurs obligés, ou bien pour eſtudier, ſont tenus, pour de ce eſtre diſpenſés, payer finance: laquelle choſe, encores qu'elle ſoit nommee grace, ce neantmoins en ſubſtance eſt exaction: ce que meſſieurs les gens du Roy remonſtrerent à la Cour. Laquelle par ſon arreſt ordonna que les Eueſques ſe retireroyent de plus prendre argent à ceſte cauſe: & qu'ils ſeroyent tenus de rendre & remettre tout ce qu'ils en auoyent receu au parauant, pour eſtre diſtribué aux poures à la diſcretion de la Cour: & qu'à ceſte fin les compres des receueurs ſeroyent exhibés. Ledit arreſt prononcé ſur le champ le 5. Feurier 1548.

II.

Cas auquel l'Eueſque ne peut diſpenſer de ne reſider.

LA choſe eſt ſans doute, que les Eueſques, leurs Vicaires & Officiaux ont puiſſance de diſpenſer leurs Curés de leur reſſort de ne reſider, & d'y mettre vn Vicaire, mais auſſi s'il aduenoit que deux plaidaſſent d'vn benefice de ceſte ſorte & fuſſent pourſuyuans d'auoir telle diſpenſe, en ceſte concurrence n'eſt raiſonnable prendre congnoiſſance de cauſe, ny bailler à l'vn deſdits contendans ladite diſpenſe: car ce ſeroit faire iugement de recreance du benefice, qui n'appartient au Iuge d'egliſe, mais au Iuge temporel, par la couſtume de ce Royaume. Et de tel ottroy de diſpẽſe fut iugé par arreſt ſur vne appellation comme d'abus interiettee par l'autre des contendans, que le diſpenſant auoit abuſé: le 11. Feurier 1543.

DE DISPENSE A TENIR BENEFICES CHARgés d'ames.

Tiltre 14.

Arrest premier.

Dispense à benefices reguliers chargés d'ames.

CELVY qui est dispensé à benefices reguliers, quibus imminet cura animarum est tenu & entendu pour dispensé à benefice regulier parochial, qui est à dire à benefice actuellemẽt chargé d'ames: & non seulement à benefice ayant charge d'ames habitu, c'est à dire à benefice, que lõ peut faire deseruir par Vicaire, sans congé & dispense de non residendo. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur de Longueil, le 15. Iuin, l'an 1541. entre maistre Nicolas Preuost Conseiller dune part, & frere Iean Bachelier dautre part. Il estoit question dun benefice regulier parochial, de l'ordre de sainct Augustin, & la dispense estoit conceue sous ces mots, De beneficio regulari, etiam si cura immineat animarum, cuiuscunque ordinis, etiam si sancti Benedicti: & n'estoit point exprimé. Etiam si sancti Augustini. Mais tels benefices reguliers de l'ordre de S. Augustin, sont presque tous parochiaux, & non pas ainsi de l'ordre de sainct Benoist.

II.

De mesmes.

DISPENSE de l'aage pour vn moindre de dix ans & à tenir benefice regulier chargé d'ames, ne s'entend point de benefice chargé actuellement de cure d'ames, mais de celuy qui a charge habitu tantùm. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le benefice & Prieuré de la Rocheguyon: prins és memoires de M. des Loges Conseiller.

DE LA FAVTE ET NECESSITE' DE PROMOVENDO.

Tiltre 15.

Arrest premier.

L'an de promotion cõment se doit prendre.

LA NECESSITE' de promotiõ dans l'an, s'entend de deux ans: car apres ce que le pourueu a prins possession, il demeure vn an en doute d'estre inquieté: & ce premier an ne peut estre dit paisible, sinon apres icelluy passé, & lors que ledit pourueu ne peut estre inquieté, lequel a vn autre an pour ladite promotion: car l'an donné par la disposition de droit, se prend du iour de la paisible possession acquise, qui ne peut estre deuant l'an. Ce ne seroit pas la raison de contraindre ledit pourueu soy obliger à l'estat ecclesiastique dans le premier an, & que sur la fin de l'an vn turbateur le vinst inquieter & luy oster son benefice, par où il demeureroit prestre & coquin, qui seroit opprobre à l'ordre ecclesiastique. cap. Diaconi. v. in xciij. distinctione. Et pour euiter celà, est defendu de non ordonner iamais sans benefice, ou patrimoine. cap. postulasti. de rescriptis. cap. cùm secundùm, & c. episcopus. de prebendis. Et ainsi est practiqué en France pour la computation de l'an de promotion, qui est tres-notable interpretation des droits qui parlent de celà: & signammẽt du chapitre commissa. de electionib. in vi. là où la glose trauaille sur ce passage, sans venir au poinct. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du mois de Feurier en l'an 1542. en la chambre du Dommaine, pour maistre Pierre de la Berniere, contre vn nommé Chastine au rapport de monsieur Sanicier Conseiller en ladite chambre.

Prestres ne doyuent estre ordonnez sans patrimoine ou benefice.

II.

Dispensé ou nõ dispensé De nõ promouendo, à quoy est tenu s'il se marie.

LA disposition de droit fort notoire, qu'ayant benefice & Cure parochiale doit obtenir dans l'an de la paisible possession, l'ordre de prestrise: autrement & l'an passé sans se faire prestre, son benefice vaque, & peut estre conferé à autre. cap. licet canon. de elect. lib. vi. a lieu és Prieurés conuentuels,

uentuels, clement. in agro. §. cæterùm. de stat. curat. & aussi és commanderies, & dispensés par le Pape de porter benefices seculiers : & ainsi fut iugé par arrest donné en la grand' chambre des enquestes, en l'an 1534. L'une des raisons principales du chapitre licet canon. de elect. lib. VI. assauoir, que si le pourueu du benefice ayant charge d'ames n'est prestre dans l'an, il pert le benefice, est à fin que sous ombre de vouloir estre d'eglise, plusieurs ne manient & facent proffit du bien ecclesiastique, & apres laissent l'estat pour soy marier. cap. commissi. de elect. in VI. Le doute a esté grand, que si vn dispensé De non promouendo, a tenu longuement vn benefice de ladite sorte, ou bien non dispensé l'a tenu plus d'un an, & le laisse apres, & se marie, s'il est contraint à rendre les fruicts, qu'il en a prins. Aucuns ont tenu qu'ouy, par le texte dudit chapitre commissa. Autres que non : & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Nouembre 1522. pour maistre Pierre du Gar, appellant des Doyen & Chapitre d'Amiens. Tout le doute est pour celuy qui n'a point eu de dispense, car s'il a eu dispense, il peche de l'autorité du Pape, qui le peut couurir, & excuser de ladite contrainte, mais non pas de conscience. Et les deux sont par ledit arrest remis audit seul poinct de conscience.

LIV. QVATRIEME.

DV ROY, ET SA MAIESTE'.

Tiltre premier.

Arrest premier.

Tiltre de Maiesté dont procede.

MONSIEVR sainct Paul dogmatisant pour la vie saluraire, cõmande d'obeïr aux Rois : remõstre que ce faisant lon obeït à Dieu, duquel procede toute puissance : & au cõtraire, que toute resistan

ce est contre Dieu. Ce n'est pas sans cause (dit-il) qu'ils portent le trenchãt de Iustice. Ils sont en cela ministres de Dieu pour le repos des bons, & pour la peine des malfaisans. En ce ils seruent à Dieu, qui expressément leur commande de faire Iustice distributiue au peuple, qui leur est commis. De là lon nomme telle puissance & saincte & sacree, & autrement Maiesté, comme chose diuine: sans aduiser si le Prince & ministre de Dieu, qui a en main telle puissance, a en soy la saincteté requise, ou non. Les Rois de France ont de tous temps acquis le nom de Tres-chrestiẽs. Outre ce ont obtenu ce poinct, qu'entre tous autres Empires, Republiques, & & Potentats, la Iustice exercee en leur Royaume a esté la plus estimee: & d'eux par infinité de bons actes representãs l'integrité & constance d'icelle, comme constitutions, entretenement des Cours souueraines, & autres sainctes choses, dont en ce traitté est faicte mention, lon peut dire, que par iustice leur Maiesté a esté autant entretenue, conseruee, & augmentee, que par leurs armes & victoires. Le premier Roy Chrestien Clouis regeneré en IESVS CHRIST, & baptizé de nouueau par monsieur sainct Remy, l'interrogea de la duree du Royaume de Frãce: & eut response, qu'il dureroit tant que iustice y regneroit. Ce poinct fut comprins entre plusieurs remonstrances, que la Cour de Parlement fit au Roy sur la nouuelleté des sieges Presidiaux au mois de Iuillet 1557. pour induire, que les Cours souueraines par telles diuisions en petites & legieres parties, diminuees de leur grandeur, necessairemẽt estoit la Iustice affoiblie: chose que le temps par infinité de fautes auoit faict congnoistre au parauant, comme fait encores. Au premier propos, combien que nos Rois soyent dispensés de l'obseruation de la Loy, & soyent sur la Loy, comme ne recõgnoissans aucun superieur, si est-ce, que pour mouuoir & entretenir leurs subiets à continuer l'obeissance, qu'ils leur doyuent, & à leur iustice, ont bien voulu tousiours se soubsmettre de leurs differens au Parlemẽt de Paris, ainsi qu'on trouue par infinis arrests, tant du viuant de sainct Loys, que autre temps. Cy dessous liu. vi. arrest 4. est escrit, que par arrest de Paris du 26. Nouembre 1419. fut dit que le Roy seroit tenu de vendre iusques à xxx. arpens de forests prochaines

Iustice de France.

Le Roy cõtraint à secourir son peuple.

de

de Paris, à prix taxé par ledit arrest pour le Roy sur les marchãs, & pour iceux sur le peuple, pour le secours de la grande necessité de bois, qui estoit lors. Par expresse declaration de Theodos. & Valent. Empereurs Rommains regnans ensemble addressee à Volusian, n'y a chose plus digne d'un Roy, ny plus importante pour la conseruation de la Maiesté, que de consacrer sa grandeur en l'obeissance de la Loy, & se confesser & monstrer le plus qu'il peut, subiet à icelle. Et si en aucũs endroits la Loy est à corrompre, ce doit estre seulement, lors que par bonne occasion il faut faire, ou repousser force regnandi causa. Est chose verecende, & de mauuais exemple, dit Paul. Iurecons. en sa loy ex imperfecto. 2 3. ff. de leg. 3. de vouloir demander & obtenir vn laigs faict au Prince en testament imparfaict ou nul, sous ombre de ce qu'il est prince, & sachant bien qu'un homme priué ne le peut faire. Il doit considerer plustost qu'il n'y a chose tant conuenable, ny plus digne à sa Maiesté, que d'obseruer la Loy dont il est dispensé. doit croire aussi & estimer, que ce faisant il augmente la grandeur, & fortifie l'obeissance que luy doyuent ses subiets, qui ne peuuent decliner, mais sont aucunement de leur gré contraints de suyure leur prince, & l'imiter, & à ceste effect sont graues les paroles du Poëte Claudian, quand il dit:

Le Roy doit obeir à la Loy pour augmenter grand.

In commune iubes siquid censẽsue tenendum,
Primus iussa subi, tunc obseruantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, quum viderit ipsum
Censorem parere sibi. Componitur orbis
Regis ad exemplum.

II.

PAR la Loy Salique, qui fut faicte & publiee en l'an 424. par Pharamond premier Roy de France, & le vingt de son regne, par le conseil de ses quatre Dictateurs: & des trois Estats, du temps du Pape Boniface premier de ce nom, & premier qui commença de regner à Romme, estant Horonius premier Empereur, filles sont excluses de succeder au Royaume, soit en tout ou portion. Les mots sont, Nulla portio hæreditatis de terra Salica mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hereditas pertineat. Au propos de ladite

La Loy Salique.

Differents des Rois de France & Angleterre sur le Royaume de France.

Loy est notable l'ancien different d'entre Philippes de Valois 49. Roy de France, d'une part, & Edouard le tiers Roy d'Angleterre, d'autre part, sur le Royaume de France pretendu par chacun d'eux apres la mort de Charles le Bel, Roy de France & de Nauarre: lequel fut demeslé en l'an 1327. Ledit Roy Charles le Bel estoit mort sans enfans, laissant toutesfois sa femme Ieanne de Bourgongne enceinte, & commença le debat d'entre les Princes susdits sur le gouuernement du ventre, qui appartient au plus prochain. Et de vray ledit Edouard estoit le plus prochain, & ledit Philippes de Valois en degré plus remot. Il aduint que pendant ledit debat, la Royne accoucha le premier iour d'Auril audit an, d'une fille, qui fust nommee Blanche. Sa natiuité fut cause, que ledit debat s'eschauffa plus que iamais, là où si c'eust esté vn fils, tout estoit ayſé à resoudre. Au lieu du gouuernement premierement contencieux, le Royaume l'est. Pour y mettre fin, furent assemblés les Estats generaux du Royaume de France, & les Notables, Clercs, Docteurs, & principaux Iusticiers. Esdits Estats se presenterent ledit Philippes de Valois d'une part, & ledit Edouard Roy d'Angleterre d'autre part. Chacun proposa son faict en la sorte que s'ensuit. Ledit Philippes de Valois dit, qu'il est fils & heritier de Charles Comte de Valois. Que ledit Comte Charles estoit frere germain du Roy Philippes le Bel: que ledit Philippes le Bel auoit eu trois fils, Loys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel: Que lesdits trois fils auoyent successiuement tenu le Royaume venu de l'un à l'autre à faute de masles, & dernierem̃t ledit Charles le Bel Roy, estoit mort sans masle: Que luy Philippes de Valois estoit le plus prochain masle dudit dernier Roy, assauoir cousin germain & en secõd degré collateral: & concluoit. D'autre part le Roy d'Angleterre Edouard tiers disoit, qu'il estoit fils d'Edouard le second, surnommé Canenan, & d'Isabel seur germaine desdits trois Rois freres, & mesmes du dernier mort Charles le Bel: & par ainsi seul masle de la droite ligne de Philippes le Bel son ayeul, pere du dernier Roy, & que par droit cõmun les hoirs procreés en droite ligne, sont à preferer à ceux qui sont de ligne collateral: & cõcluoit. Il se fondoit sur la Loy Imperiale publiee par Iustinien en la nouuelle, de hæredit. ab intest.

ab intest. venien. §. si igitur defunctus. collat. ix. Philippes de Valois sur la Salique, qui soustenoit que puis que le sexe femenin estoit debouté de la succession du Royaume, l'estoyét aussi tous masles descendans dudit sexe. La dessus les Estats delibererét, que le Roy de France ne recõgnoissant l'Empereur, ny autre superieur, n'estoit tenu soy soumettre à la Loy Imperiale, & fut dit aux parties, qu'en ce faict lon ne s'arresteroit à icelle Loy, mais à la Salique, & que lesdites parties aduisassent de debatre chacun pour son regard les termes & intelligéce de ladite loy Salique. A quoy les deux Princes consentirent. Le Roy d'Angleterre disoit, que ladite Loy bien entendue faisoit pour luy: car il n'y auoit par icelle, que les filles forclozes simplement, sans parler de leurs enfans masles: mais qu'au contraire tous masles sans difference estoyent appellés. Philippes de Valois disoit, qu'Edouard ne pouuoit pretendre droit, que par le moyen de sa mere, qui est expressément forcloze, comme est aussi toute la ligne feminine & descendant de femme, & seulement la ligne masculine appellee. Finablement, parties ouies, fut par lesdits Estats prononcé arrest selon laduis de tous les Princes Prelats, Nobles, gens de bonnes villes, Iusticiers, & notables prins & accordés par les cõtendans, par lequel fut audit Philippes de Valois adiugé le Royaume de France, & fut declairé leur vray Roy, & souuerain Seigneur priuatiuement cõtre tous autres, & enioint à tous de le recõgnoistre tel, & de luy obeir. Et lors fut oinct à Rheims par Guillaume Archeuesque dudit lieu, le iour de la Trinité en presence dudit Edouard, qui ne l'empescha pas. Celà fut en l'an 1327.

Arrest cõtre le Roy d'Angleterre.

III.

PAR la Loy de France publiee és Parlemens l'an 1407. le Roy mineur dans succedant à la Courõne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume du conseil des Princes de son Sang. Au parauant & par autre loy publiee par le Roy Charles le quint, nõmé le Sage, pouuoit tel sacre seulement estre faict, & celebré au xiij. an, & non plustost. De nos iours ont esté veuës les deux loix prattiquees en la personne de nostre Roy Charles neufieme, à present regnant, & appellé de Dieu

Le Roy en quel aage peut soy faire sacrer & gouuerner son Royaume.

Le Regne du Roy Charles ix. comme a esté commencé.

à la Couronne en l'aage de dix à onze ans. Il fut sacré Roy incontinent apres, & impubere a gouuerné son Royaume par le cõseil de la Royne Catherine sa mere, & autres princes de son sang, sans y auoir veu ny ouï, aucũ qui ayt prins le tiltre de Regent, ou gouuerneur. Venu en son xiiij. an, & seant au Parlement de Normandie à Rouën, s'est declairé maieur, en presence & de l'aduis de sa mere, & desdits princes. Ne sera estrange de ce propos, la question qui est, que presuppose que tout ainsi, quà vn prodigue & mal soigneux de garder son bien, lon baille curateur auec interdit de l'administration d'iceluy, aussi de mesme par la loy est à vn mineur de xxv. ans interdite l'alienation de son immeuble. Assauoir si aux Rois est permis d'user de profusion, & de viure prodigalement, & si estans congnus prodigues, seront exempts de l'interdit, cõme ils sont de curatelle estans mineurs. Le Pape Innocent 4. au chapitre grandi. prins du Concile de Lyon, de supplen. neglig. prælato. lib. vj. ayant entẽdu que le Roy de Portugal estoit trouué mal songneux de la conseruation de son Royaume, mande aux princes du Royaume d'y commettre vn coadiuteur, qui soit respõsable des affaires, estat, & finances d'iceluy. Non, dit-il, que par là il veuille ny entende faire chose, qui vienne à la derogation de sa couronne, mais plustost à la conseruation. Ledit Roy n'estoit prodigue ny deceẽteur, mais paresseux & nonchalant. Et sembloit que par telle chose il ne pouuoit estre interdit: autrement seroit vn Roy de pire condition qúune priuee personne. à qui en pareil cas de nonchalance, negligence, & delaissement de bon mesnage de son bien, ne peut estre interdit, comme dit expressément Pomponius en la loy etiam filios. § licet. ff. sol. matrimo. Sous ces mots, Quia in rerum ipsius administratione non erat culpa ab eo exigenda. Celà ne peut toutesfois faire consequence pour vn Roy negligent, & qui vient au poinct de profusion, ores que ce soit sans dol, & apparente coulpe, d'autant que sa charge importe à tant de personnes, comme à vn peuple, qui luy est commis de Dieu, & dont la garde & conseruation le tient debiteur, & obligé d'estre songneux, & vigilant. Telle nõchalance en vn priué ne peut estre incommode ou preiudiciable, quà luy mesme seul, & à ses successeurs. Par

Roy nonchalant & paresseux, peut estre interdit: vn priué nõ.

là lon

là lon voit que les Papes ont vsé de commandement sur les Royaumes de Chrestienté: comme aussi est faicte mention au chap. licet de vot. par autre Pape Innocent iij. du Royaume de Hongrie, & comme il estoit deu à l'aisné masle. Ce neantmoins est menassé à faute d'accomplir le veu de son pere, d'estre destitué du Royaume, & de le faire tomber és mains de son puisné. De la question susdite fait mention Io. Fab. sur le §. furiosi. au tiltre de Curato. à la fin.

Les papes sur les Rois Chrestiens.

IIII.

DE TOVS endroits, qui sont sur la terre, ne s'en trouue point, où les Rois ayent vsé de cruauté, moins qu'en ce Royaume de France, où au contraire se trouue & recongnoit vne clemence si grande par les croniques, qui ont esté publiees pour les faicts de nos Rois, que lon peut dire, que c'est le Royaume de tous le moins accusé de sang, confiscations, & autres cruautés. De ce y a suffisant tesmoignage en l'histoire du Roy Loys xi. & de nos iours. Particulier est, que le feu Roy Henri estant assailli à Paris par vn mal-heureux ayant l'espee au poing contre luy, fut arresté & enquis de son intention, respond, que c'estoit de tuer le Roy. Il y eut infinité de mains dressees contre luy pour l'assommer sur ceste parole, le Roy present, qui fit instance bien grande, pour l'empescher. Il fut serré, & ne tint au Roy qu'il ne fust absous, veu les raisons qu'il auoit si malheureuses, qu'il s'y trouuoit de la manie messee. Ce neantmoins pour le mauuais exemple fut despesché. De son temps se descouurirent plusieurs autres entreprises contre sa personne, qu'il dissimula. De ce dernier temps vne infinité, en quoy n'a esté suyuie la rigueur du droit, mais au contraire, le tout arresté par douceur & edicts gracieux publiés és Parlemens dudit Royaume. Plusieurs accusent telle clemence, & les Cours souueraines qui s'y accommodent de la haute & supreme autorité qu'ils ont. Si est-ce pourtant, que autres plus sainement l'approuuent, croyans que sans entrer au discours de ce qu'il faudroit en faire cruellement, & à pernicieuse fin, la façon dont a esté vsé, a esté necessaire, & se trouuera plus vtile, que celle que les rigoureux ont desiré. Est notable la dessus l'histoire de l'entreprinse de L. Cinna ieune

Les Rois de France n'ont vsé de cruauté ny seuerité.

Preuue de combien importe plus à vn prince de pardonner que d'vser de rigueur.

na ieune gentil homme Rommain fauorisé & bien suyui pour estre de bonne maison. De luy fut donné aduis à Auguste Cesar Empereur, qui auoit entreprins de occire auec declaration du lieu, du tẽps, & de la façon, assauoir au matin, en Frãce où il estoit lors & en sacrifiant. Auguste assemble son cõseil & s'enquiert de la verité du faict, & en sa presence sont prononcees plusieurs despesches des vies, & des biens de ceux de la cõspiration. Livia sa femme s'apperçoit de ce cõseil, & entre, remõstre à Auguste son mari, qu'il doit bien aduiser à ce qu'il fait. & luy cõseille de suyure la reigle des medecins, qui congnoissans que leurs remedes accoustumés ne seruent, se iettent aux contraires. Qu'il doit recongnoistre que iusques alors n'auoit rien vsãcé par sa seuerité. Qu'il doit ouïr premier Cinna amiablement, & luy pardonner, soit ainsi que lon dit ou non & mesmes qu'estãt descouuert, ne peut plus faire chose contre la vie dudit Auguste: mais au contraire, peut beaucoup faire pour sa renõmee & pour son honneur, s'il est pardõné. Auguste print ce conseil, encores qu'il vinst d'une femme, mais c'estoit qu'il la cõgnoissoit prudẽte & bien aduisee, & arresta toutes choses entreprises au cõtraire. Fait venir à luy Cinna seul & sans colere, ny mauuais visage, le fit asseoir en vne chaire pres de luy, le prie d'auoir la patience de l'ouïr attentemẽt sans l'interrompre, & luy promet de luy dõner tẽps & loisir de dire ce qu'il voudra apres. Commence l'Empereur de luy proposer les grands hõneurs & bienfaicts qu'il auoit receu de luy, assauoir de l'auoir eu prisonnier de guerre, tenu captif, deliuré apres, sauué la vie, & tous ses biẽs sans dõmage ny perte, & outreplus, de l'auoir honoré de magistrats, & autres auancemẽs. Luy demande de quelle occasion il a esté mẽ d'entreprẽdre sur la vie: quelle indignité, ingratitude, abomination ce luy doit estre, que d'y auoir pensé. Cinna là dessus, tout ouï, fut pour sa ieunesse & temerité congnue, troublé, & ne respond autre chose que de dire qu'il n'en estoit riẽ, & supplie l'Empereur de ne s'arrester aux rapports. L'Empereur le trouuant empesché, luy dit: Cinna, ie t'ay dõné la vie m'estant ennemi, ie la te donne encores comme à assassinateur, traistre, & parricide. Contente toy. Dés maintenant soyons amis, & faisons en viuant desormais toy & moy

preuue

preuue certaine lequel de nous aura meilleure intention, assauoir toy de recognoistre la vie que tu me dois, & moy de la tauoir donnee. Ces mots finis l'accolla l'Empereur, & le fit creer Consul à Romme qui estoit le premier magistrat apres le Dictateur, ou Empereur, que tenoit Auguste. Cinna ne fit iamais apres autre semblant, que de luy estre seruiteur affectionné, & mourant le fit son heritier vniuersel.

DE LA FORME ENTRE LA MORT DV ROY ET couronnement de son successeur.

Tiltre 2.

Arrest premier.

L'honneur que lon fait au corps d'un Roy defunct.

EN France lon a de tout temps pour solennel, qu'apres la mort du Roy, il est presenté au peuple en sa magnificence Royalle, & de mesme sorte est serui par ses officiers, comme s'il estoit viuant, & ne doit celuy qui est appellé au Royaume, estre consacré, ny faire entree de Roy, iusques à ce que le defunct Roy soit enterre, & luy venant de nouueau à la Couronne, soit venu auec ses Princes saluër Nostredame de Paris : & de là lon pourroit dire estre sorti le doute, auquel a esté cy deuant la Cour, sous quelle autorité, pendant ce temps, se doyuent seeller & faire les despesches, assauoir du Roy defunct ou nouueau n'estant encores consacré: sur lequel fut declaré par arrest le 19. Auril 1498. le Roy nouuellement succedant à la Couronne, & pres de sa consecration, estre tenu pour consacré.

Le Roy auant sa consecration vse de sa Maiesté.

II.

Autre forme de la Cour de Tholose.

L'AN 1460. le 7 Aouſt, la Cour de Parlement de Tholose aduertie de la mort du Roy, delibera & conclut, quattendant nouuelles du bon plaisir du Prince nouuellement venant à la couronne, lon ne tiendroit audience, ny plaidoyerie, ny prononceroit arrest: mais seroyent mis sur le bureau les proces estans prests à vuider: Ce neantmoins

s'il

s'il suruenoit affaires requerãs nouuelle prouision, la Cour y procederoit par lettres & mandemens intitulés Les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & seelleroit seulement du seau d'icelle Cour sans faire mention du Roy defunct, ny nouueau son successeur.

III.

Mandemens du Roy defunct sont executoires.

PAR arrest de Paris du 20. Feurier 1389. fut dit au contraire, que nonobstant la mort du Roy, lon ne laisseroit à prononcer arrests, & faire comme durant sa vie. Lon tient ceste maxime que tous mãdemens sont resolus par la mort de celuy qui les a faicts : ce neantmoins pour l'utilité publi que le contraire se practique és mandemens Royaux, qui sont de pareil effect apres la mort du Roy, comme en son viuant. Ainsi fut iugé par arrest, le 6. Octobre 1381.

IIII.

Officiers Royaux apres la mort du Roy, & auãt que d'estre confirmés sont comme de mãt.

EN ce Royaume le droit commun est de toute memoire que lors que le Roy est trespassé, tous tenans de luy offices & estats, sont tenus prendre nouuelle prouision : & par ce droit lon pourroit dire que la mort du Roy aduenue les officiers & Magistrats ne sont plus tels qu'ils estoyent, & ne peuuent pas ce qu'ils pouuoyent: toutesfois par equité & pour le proffit du Prince, & de la chose publique, ne se doit induire telle cessation & à bonne raison lon peut dire, & estimer de ceste chose, que le Prince successeur approuue lesdits officiers, & leur seruice, iusques autrement il y ayt ordonné. Et sur ce propos la Cour aduertie de la mort du Roy Loys xj. & estant en pareil doute, ordonna, que les officiers de ladite Cour feroyent comme au parauant, en attendant response du Roy succedant lors à la couronne : au quel ladite Cour despescheroit gens, pour le supplier de les confirmer de nouueau en leurs offices le penultieme Aoust 1483. Prins de Luc.

DE

DE LA ROYNE.

Tiltre 3.

LA Cour par son arrest donné le vingtseptieme de Iuin 1412. declaira que tout ainsi que les Pairs de France, la Roine pour ses causes & proces auroit iours ordinaires, & vn papier à part pour les enregistrer, & outreplus que de mesmes parties & degrés elle auroit prerogatiues sur lesdits Pairs, que le Roy, de la maiesté duquel elle a participation par societé: De Luc.

La Royne a papier separé pour ses procesen Parlement.

DV CONNESTABLE DE FRANCE.

Tiltre 4.

Arrest premier.

LA Cour iusques à present a receu ceste honneur, qu'en icelle auec monseigneur le Chancellier, & les quatre Mareschaux de France, seans en Parlement, mõseigneur le Cõnestable creé par le Roy est tenu faire le serment. & ce par arrest du 2. Octob. 1465.

Serment de monseigneur le Connestable.

II.

EN l'an 1475. le premier iour de Decembre sur vn doute, auquel la Cour se trouua empeschee, qui estoit du Connestable de France prisonnier à la Bastille, accusé de lese maiesté, & auquel par certains Commissaires delegués par le Roy proces criminel auroit esté faict, & dont la Cour ayant ouï le rapport, auoit aduisé estre requis que les interrogats à luy faicts, ensemble les responses qu'il auoit données, fussent reprinses, & publiees en sa presence, lequel des deux il faudroit faire, assauoir que la Cour allast vers luy, ou bien qu'il fust amené à la Cour: fut dit par arrest que la Cour iroit trouuer ledit Connestable prisonnier à la Bastille.

La Cour a deferé à vn Cõnestable prisonnier.

DES

DES PAIRS DE FRANCE.

Tiltre 5.

Arrest premier.

LON ne peut faire proces ny iugement capital contre vn Pair de France, sinon en vne Cour souueraine: & ainsi fut iugé par le Roy en personne, les Princes de France, & la Cour de Parlement assistans, le 2. Mars 1386. sans lors auoir esgard à ce qui auoit esté ordonné autrement contre le Duc d'Amortie Anglois.

II.

LES Ducs de Niuernois & de Montpensier ont esté par cy deuant creés les premiers Pairs de France: toutesfois ce luy de Montpensier est le dernier creé: & sur ce propos la Cour, au tẽps que par la coustume d'icelle lon presente les Roses, fut empeschee, lequel des deux precederoit, & fut adiugee par arrest la prerogatiue au Sieur de Montpensier, pour raison de ce qu'il estoit parent du Roy, de l'estoc du pere: qui est vn poinct d'où procede la prerogatiue sur tous autres. Ledit arrest fut prononcé le 17. de Iuin 1541.

III.

LA Cour en l'an 1469. le penultieme de Iuin, emologua ce que le Roy auoit accordé & creé le Duc de Niuernois, Pair de France.

IIII.

Le Duc d'Aumale fust Pair de France.

LE cinquieme iour de Ianuier 1547. en Parlement furent leues les lettres patentes du Roy Henri II. par lesquelles, en faueur de messire François de Lorraine, Cheualier de l'ordre, Comte d'Aumale, il erigea ledit Comté en Duché & en Pairrie, sous la reseruation toutesfois, que s'il decedoit sans enfans masles, le tiltre de Pairrie estoit esteint, celuy de Duché demeurant en vertu.

DES

DES COVRS SOVVERAINES, ET NOTAMMENT DV PARLEMENT DE PARIS, ET *prerogatiue d'icelny.*

Tiltre 6.

Arrest premier.

CHACVNE Cour souueraine a sa Chancellerie particuliere, pour despescher toutes prouisions de iustice necessaires pour son ressort: & si lon en despesche en autre ressort, n'y est obeï, & peut la partie appeller de l'execution, & sera le tout reuoqué. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Decembre 1543. pour le Comte de Sauigam, contre l'Archeuesque de Rouën: & au parauant du 8. Mars l'an 1508. & fut inhibé au Seneschal de Poictou, de n'obeïr aux lettres venans de la Chancellerie de Bordeaux. C'est la doctrine de Bald. in l. minor. autem. §. primo. ff. de minoribus.

Chancelleries particulieres des Cours souueraines.

II.

SI quelquefois il aduient, qu'en la Chancellerie lon face refus de bailler lettres, pour relever & poursuyure vne appellation, qui soit de la sorte de celles pour lesquelles il est necessaire aller à ladite Chancellerie, pour cela n'est-ce à dire qu'il fale à l'appellant porter sans espoir de reparation le grief d'où il est appeliant. Car pour tel cas aduenu par cy deuant, lon s'est retiré à ladite Cour souueraine, & mesme en vne appellation qui fut interiettee du Preuost des Mareschaux de Bard, le 9. Decembre 1405. laquelle fut receue par la Cour, & telles lettres despetchees à l'appellant, que le Chancellier auroit refusé: auquel par le Greffier de ladite Cour, elle enuoya ledit relief d'appel, pour y mettre le seau, qui à ce donna response qu'il le feroit. Et de pareils cas lon voit encores auiourdhuy quelques regiſtres en Parlement, qui sont toutesfois fort gastés & mangés de vieillesse, par lesquels est rapportee l'ancienne dignité & autorité de la Cour. Ladite Cour n'a laissé en tel cas vn appellant sans remede, mais luy a touſiours tenu

L'autorité de la Cour, sur la Chancellerie de France.

tenu la main & baillé ayde, au refus de ladite Chancellerie, soit pour seeller ou autrement : & iusqu'à bailler par icelle Cour reliefs d'appel, qui ne sont differents de ceux de ladite Chancellerie, sinon de deux choses, assauoir du seau, & aussi, qu'en ceux de la Cour n'y a defense de rien faire ou attenter au preiudice de ladite Cour. Ces derniers iours suyuant ce, deux freres condamnés par le Preuost des Mareschaux au bailliage de Forests par defaux à trois briefs iours à estre pendus & estranglés, incontinent qu'ils seroyent saisis, pour estre chargés d'auoir assailli les freres Marcous marchands, venans d'une foire, & ayans l'argent de quelques beufs gras qu'ils auoyent vendus, en chemin public, en troupe de sept en armes, & iceux renuersés par terre, & laissés pour morts, qui depuis releués se trouuerent sans argent, & cependant, que tel iugement seroit executé en figure, se sont retirés au Roy & son conseil priué, pour auoir prouision de relief d'appel dudit Preuost, dont ils ont esté refusés : auec ce refus, s'addressent à la Cour de Parlement, où sur vne requeste presentee ils obtiennent lettres de relief par la chambre, par lequel est mandé au Preuost d'enuoyer dans trois iours apres la signification son proces au greffe de ladite Cour, & inhibé de passer outre à l'execution. Vn autre de mesme temps nommé Brutel Aduocat, resident à Perigueux audit Bailliage, detenu prisonnier par ledit Preuost pour estre chargé de fabrication de fausse monnoye decline la iurisdiction dudit Preuost, qui nonobstant ce, & apres l'en auoir debouté, procede à la perfection dudit proces, dont il appelle & releue en Parlemẽt. Au iour il ne se presente point, & presente ce neantmoins requeste à la Cour pour defendre audit Preuost de passer outre, ce qu'il obtient par arrest à peine de talion, & aussi commandement de porter ou enuoyer toutes ses charges & procedures au Conseil priué du Roy dans trois iours apres la signification. Ces deux prouisions sont fort differentes. Au premier la Cour n'a voulu bailler prouision de relief, quà la recusation & deny de monseigneur le Chancellier. Dudit appel audit cas elle veut congnoistre en enioignant d'y enuoyer les charges & proces. Au dernier de Brutel, recta, & sans attendre aucuns refus elle baille prouision de releuer. Et outreplus n'en veut

cong

congnoistre, mais renuoye le proces au Roy & son Conseil priué. Par les edits du feu Roy Hēri & Charles auiourdhuy regnant, sont clos tels remedes. Et de vray sur les cas specieux sus posés, le Roy par ses lettres patentes, du 18. de Iuillet, 1566. despeschees en son Conseil priué, & signees de l'Aubespine a interdit telles poursuites, & commandé audit Preuost d'acheuer son proces & executer son iugement. Outreplus, si en vn proces pendāt en ladite Cour, se trouue faute à l'instruction, & qu'il soit necessaire auoir lettres pour estre receu à la rabiller, si d'icelles lettres lon fait refus à la Chancellerie, le poursuyuant peut par requeste se pourueoir à la Cour, laquelle a accoustumé d'ouir les parties, & leur faire droit sur la reparation de ladite faute, tout ainsi que si les lettres de ce auoyēt esté obtenues. Toutesfois la Cour n'a plus d'autorité ny de commandement sur ladite Chancellerie, comme elle souloit auoir au parauant que le feu Roy François reuint d'Espaigne, où il estoit prisonnier des ennemis. Car luy reuenu, interdit ladite autorité en faueur du Chancellier du Prat, qui estoit irrité de ce que la Cour, pendant la captiuité du Roy, commençoit de vouloir chastier & reprendre ledit Chancellier.

L'autorité de la Cour, sur le Chancellier, quand a commencé de decliner.

III.

Le 21. de Septembre, 1553. en l'absence de Messieurs les maistres des Requestes de l'hostel du Roy, la Cour de Parlement à Paris, enuoya Messieurs Alard & Abot pour tenir le seau en la Chancellerie dudit Paris. Cela fut faict à la requeste des contrerolleurs & Secretaires de ladite Chancellerie.

Deputés par la Cour à la Chancellerie de Paris.

IIII.

La chambre des Comptes auoit priué contre droit & raison vn Secretaire & Clerc de ladite chambre de son office, dont il appella, & auquel le Chancellier pour les partialités des oncles du Roy, qui lors mettoyent le tout en trouble, refusa lettres necessaires; dont la Cour aduertie & requise pour dernier refuge & militaire contre telle si grande force & faueur, octroya lesdites lettres, le 28. Ianuier, 1401. Pour lesquelles faire executer, fut chargé le Preuost de Paris, qui le fit le iour mesme, contre ceux de la chambre

De mesmes.

Appel des Comptes de la Cour.

des Comptes essayans le plus qu'ils pouuoyent par fuites & delais illusoires euiter la congnoissance & autorité de la Cour.

V.

Appel du grand Conseil à la Cour.

Le 17. Feurier, l'an 1499. fut dit qu'un appellant du grand Conseil seroit receu à la Cour: & à ceste fin la Cour luy octroya lettres de relief.

VI.

Prerogatiue de la Cour au grãd Conseil.

En tous mandemens & edits, esquels est faicte mention de la Cour de Parlement, & du grand Conseil, la Cour doit estre premise: & ainsi s'ordonna par escrit expres le Roy Charles VII. leu, publié & enregistré, le 13. Iuin, 1499.

VII.

Presidens des enquestes d'eglise.

Les Presidens des chambres des enquestes necessairement doyuent estre d'eglise: & ainsi fut dit le 19. Aoust, 1317. & à ceste raison Viuien, qui deux iours apres fut pourueu d'un desdits offices pour estre receu à la Cour, fut contraint laisser la qualité de lay, & se faire d'eglise: prins de Luc.

VIII.

De mesmes, & contraire par commandemens du Roy.

Le Roy aduerti par maistre Iaques Berruyer son Aduocat, lors qu'il estoit Dauphin, que monsieur Spifame Conseiller à la Cour, & l'un des Presidens des enquestes, Euesque de Neuers, ne pouuoit tenir ledit office de President, donne l'office audit Berruyer, le requerant. Spifame reluctе de le laisser. Les chambres assemblees par arrest, donné le premier iour d'Auril, 1547. est declaré ledit office vacant. Toutesfois voulut la Cour faire remonstrer au Roy quelques choses secrettes par deux Conseillers d'icelle, qui à ce furent deputés. Mais il aduint que telle deliberation ne peut tant secrettement estre conclue & arrestee, que le Prince ne le sceust auant que les Conseillers fussent departis. Là y eut quelque dieu parlant, qui fut cause que le Roy enuoya incontinẽt lettres à la Cour, par lesquelles il declaroit estre assez aduerti de tout ce qu'on luy vouloit touchant ce remonstrer, & qu'il n'en vouloit plus ouïr parler: & commandoit

doit que sans plus y vser de longueurs, Berruyer fust institué & receu audit office de Presidét. La Cour de rien esmeue de ceste lettre, suyuant sa conclusion fit partir les deux Conseillers, qui n'eurent audience : & rapporterent seulement qu'il le faloit faire. La Cour congnoissant en ce le plaisir du Prince, & qu'il n'y auoit plus de moyen de persister à leur opinion, s'addressa à Berruyer, & luy mit en auant la repugnance de sa qualité auec l'institution de la Cour. Les secrets dont cy dessus est parlé, estoyent que par edict des Rois predecesseurs & decrets de la Cour, les Conseillers des Enquestes doyuent estre d'eglise, & que Berruyer estoit tel qu'il est. outre ce Bigame, car il a vne seconde femme, à laquelle il est second mari. Là dessus chacun voit qu'il n'y a rien mal-aisé à vn fauorisé tant du Prince que celuy qui a la grace du Prince: prins dudit seigneur de Luc, qui taise les noms.

IX.

Les gens d'vn Parlement sont receus és autres.

LE Roy en l'an 1465. fit ordonnance, que les Presidens & Conseillers de Paris & de Tholose soy trouuans d'un Parlement en l'autre, y seroyent receus, & donneroyent conseil, tout ainsi que s'ils estoyent du corps du Parlement. Messieurs de Paris ne voulurent verifier ny approuuer ladite ordonnance, pretendans qu'ils auoyent de tout temps ce droit sur les Parlemens, mais non les autres sur eux. Au moyen dequoy en l'an 1466. & le 6. Auril, la Cour de Tholose ordonna que les Presidens ou Conseillers de Paris venans à Tholose n'entreroyent point au Conseil, & ne seroyent receus à assister auec eux, iusqu'à ce que le Parlemẽt de Paris auroit receu & obeï à ladite ordonnance.

X.

Prelats sont-ils d'assister au Parlement de Tholose.

DEPVIS & en l'an 1469. le 11. Ianuier, la Cour de Tholose par arrest & pour certaines causes à ce la mouuans, ordonna que desormais Euesques ou Prelats, ores qu'ils fussent Conseillers de Paris, & autres quelconques, ne seroyent plus receus à assister, ou estre presens aux deliberations de ladite Cour.

XI.

Quels Prelats assistent au Parlement de Paru.

ARCHEVESQVES & Eueſques, s'ils ne ſont Pairs de France, ou autres Prelats, fors l'Eueſque de Paris, & l'Abbé de ſainct Denis, ne peuuent ſoir en Parlement au ranc des Conſeillers: comme fut iugé par arreſt du 27. Auril, 1463. Se trouue toutesfois que le 28. Ianuier, 1482. l'Abbé de Cluni fut receu audit ranc. Et auſſi audit an fut receu de meſme l'Ambaſſadeur d'Auſtriche.

XII.

Premier Preſident d'un Parlement receu en l'autre honorablement.

A VN premier Preſident de Tholoſe eſtant à Paris pour quelques affaires, & ayant declaration du Roy pour aſſiſter, ſeoir, & dire ſon opinion en Parlement, tant en la plaiderie qu'és chambres, & deliberations, & requerant à ce eſtre receu, fut reſpondu qu'il pouuoit ſeoir au premier ranc des Lays apres le Preſident, ſinon qu'il y euſt vn Pair de France, le 22. Auril, 1463. Autourd'huy ſans declaration du Roy, il eſt receu au lieu plus honnorable apres les quatre premiers Preſidens.

XIII.

L'Admiral n'a ſiege en Parlement.

L'ADMIRAL de France n'a droit de ſeoir en Parlement audit ranc: ce qu'en receuant meſſire Gaſpard de Coligni, Cheualier de l'ordre, Seigneur de Chaſtillon, luy fut declaré par arreſt: aſſauoir, qu'il pouuoit ſeoir comme Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en l'Iſle de France, & non pas comme Admiral, le 11. Ianuier, 1551. prins de Luc.

XIIII.

L'ancienne grauité & ordre de la Cour.

DE Luc deplorant la declination du temps, dit qu'autourdhuy lon voit bien peu de reſte de l'ancienne maieſté des Cours ſouueraines, & meſme de celle de Paris, qui non ſeulement en France, mais à toutes nations eſtranges eſtoit trouuee admirable. L'ordre eſtoit en la plaidoyrie, que les Preſidens & Conſeillers eſtoyent aſſis: aſſauoir, les Lays du coſté du Preſident auec leurs robbes rouges & chapperons fourrés, & veſtus de meſme couleur: & ceux d'egliſe de lautre part veſtus de leurs robbes violettes & chaperons fourrés.

Au

Au premier rang dessous eux, que lon nomme, Des fleurs de lis, estoyent assis les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, & auec eux les anciens Aduocats de la Cour: & n'estoit permis à autres d'y seoir. Le secõd rang suyuant, estoit laissé pour ceux dont la presence estoit requise pour la plaidoyrie. Le troisieme pour les Procureurs. La place du Bureau estoit vuide, & n'estoit permis d'y arrester debout, assis ny à genoux. Le premier Huissier vestu de sa robbe rouge, & ayant son chappeau de drap d'or fourré, auec la plume garnie de perles, appelloit les causes estans au roolle: & lequel, lors qu'il entroit à la Cour, ou qu'il parloit aux Presidens, estant ainsi equippé ne se descouuroit point: là où auiourd'huy se fait le contraire, suyuant l'arrest sur ce donné le 18. de Ianuier, 1452. Les Procureurs vestus de leurs robbes longues, & de leurs chapperons à la teste lors qu'ils parloyent, ou que le President parloit à eux, ou bien durant la plaidoyrie, dont ils estoyent, ne faisoyent que descouurir le front, la teste demeurant couuerte. Le temps a aboli tout celà, & n'en est autre chose venu iusques à nous, que le chappeau du premier Huissier: & par mesme moyen lon congnoist à bien estimer & rapporter ensemble les ãages, que selon que telles solennités sont diminuees, la Maiesté est venue en declin. *Ceremonies abolies.*

XV.

Fvt dit le 6. Nouembre, 1473. qu'un President portant le dueil de sa femme, ne pouuoit porter le noir és iours ordinaires & à la plaiderie, mais sa robe rouge & autres habits digne de ce lieu. *Dueil domestique n'observe en public.*

XVI.

Le 13. iour de Iuin, 1430. sur vn different sorti sur ce que les maistres des Comptes pretendoyent, qu'en mesme habit & mesme rang ils deuoyent marcher auec la Cour, fut dit que les Conseillers de la Cour seroyent vestus de leurs robbes de Palais d'escarlate: assauoir ceux d'eglise, violette, & les Lays, rouge, & leurs chapperons fourrés: les Maistres & Clercs des Comptes, comme differents, tant en dignité d'offices, qu'en autorité, ne se messeroyent aucunement *Ordres & habits de la Cour & des Comptes.*

auec lesdits Conseillers, & que separés ils marcheroyent separément: prins de Luc.

XVII.

LA Cour aduertie que le Roy Charles VIII. de nouueau venu a la couronne, vouloit venir a Paris, aduisa de luy faire entree honnorable. Et à ceste deliberation les gens du Roy en ladite Cour de Parlement, requerans estre determiné de leur rang, fut dit qu'apres les officiers de ladite Cour leur rang estoit le dernier: & à fin qu'a l'aduenir aucun ne doutast en quel lieu & ordonnance chacun deuoit marcher, lors qu'il seroit besoin sortir en leurs robbes rouges, fut faict ordonnance telle. Les Huissiers deux à deux sortiront du Palais: venus à la rue, quatre d'eux marcheront les premiers, quatre autres suyuront l'ordre des Conseillers, pour empescher que l'un ne passe plus auant que l'autre, & aussi feront retirer la presse: pour ceste cause marcheront au milieu de la rue loin l'un de l'autre à costé des Conseillers. Quatre autres apres tous les Conseillers, & gens du Roy, marcheront & feront retirer la presse, & aussi feront marcher & suyure lesdites gens du Roy en leur ordre. Les quatre Notaires de la Cour, honnestement vestus, ayans leurs escritoires & leurs chapperons fourrés marcheront les premiers deux à deux apres les quatre Huissiers allans deuant. Les deux Greffiers, à sauoir, le criminel, & celuy des presentations, pareillement vestus suyuront. Apres eux le Greffier ciuil ayant sur sa robbe longue vn manteau fourré, ira seul. Le premier Huissier apres, auec son chappeau fourré, & sa Hoguine à la main, marche seul en ce rang pour faire difference de la Cour auec les ministres d'icelle. Les quatre Presidens auec leurs chapperons & manteaux fourrés, & leurs chappeaux de soye à long poil, deux à deux marchent les premiers. Le premier, pour la prerogatiue & difference d'estre congnu des autres, a son manteau bordé de musettes iusques au bas des espaules, & aussi son chappeau a vn bord d'or. Les Conseillers deux à deux, l'un des fronts de ceux d'eglise, & l'autre des Lays, vestus de leurs robbes d'escarlate & chapperons fourrés, chacun marchant en son ordre. Apres les Conseillers, marchent les gens du Roy: s'ils veulent

L'ordre que tient la Cour allant en sa magnificence.

veulent des quatre Huissiers qui sont derniers, ils en font marcher deux deuant eux. Les Aduocats & Procureurs de la Cour, chacun en son ordre accompagnent la Cour. Aucun ne peut auoir page, ny valet à cheual, mais à pied lon en peut auoir iusques à deux qui voudra. Ainsi ordonnés tous iront deux à deux, iusques à la chapelle sainct Denis des Champs. Lors que le premier President fera sa harangue au Roy, personne n'y approchera: tous s'addresseront, sans se arrester au Roy, auec treshumble reuerence: le Roy salué, tous retourneront à l'eglise Nottredame: quand ils seront là, chacun prendra son chemin pour s'en retourner à sa maison: mais ce sera par ruettes & rues, autres que celle d'où lon est venu. Desormais toutes & quantes fois qu'au Roy ou à la Royne, ou bien au nouueau Roy, non consacré, ou à la Royne nouuelle, ou Prince ou Princesse, esquels seront deus honneurs & droits d'entree, pareil ordre doit estre gardé. Fors toutesfois que si c'estoit autre que le Roy, lon se retirera de porter chapperons & manteaux fourrés: sinon que pour la Royne tel honneur fust deliberé: prins de Luc.

XVIII.

Different de la Cour & des Generaux.

LEDIT seigneur de Luc recite vn notable different aduenu entre la Cour & les Generaux, de ce regne, & dit que le Roy Henry II. en l'an 1552. le 4. Ianuier, pour le bon succes qu'auoyent prins ses affaires d'Italie, Allemaigne & Lorraine: & ayant recouuré Hedin, qui luy fut rendu par ses ennemis à ce forcés, & aussi pour auoir eu nouuelles, que l'armee de l'Empereur estant deuant Mets, apres auoir receu dommages intolerables, auoit esté contrainte soy retirer sans auoir eu temps, ny commodité d'emmener leur bagage, vint en grande deuotion à sainct Denis rendre graces à Dieu & corps saincts, de ce qui luy estoit aduenu: & aussi pour faire remonter en leurs lieux les saincts reliquaires dont il les auoit faict descendre, lors qu'il partit de son Royaume, comme ses predecesseurs Rois auoyent faict. Dont la Cour aduertie, y vint auec les vingt-quatre Conseillers generaux, & les maistres & clercs des Comptes & autres qui doyuent assister à telle chose. Là furent veus les Generaux outre leurs robbes rouges, de nouueau

chargés de chapperons fourrés à l'imitation de la Cour: esquels la Cour remõstre la nouuelleté, & le leur defend d'autorité souueraine. Les Generaux mesconnoissent ceste autorité, & se disent pareils, & que pour la presence du Prince la Cour n'a plus de puissance: car c'est à luy de commander & defendre, & non à la Cour: & quand il faudroit vser de puissance & authorité, eux en leur qualité en auoyent autant: & que si le Prince ordõnoit là dessus, ils obeiroyent, & non autrement. D'une part & d'autre y eut defenses de la puissance des vns contre les autres, & iusqu'à venir à la notice du Prince: par lequel fut dit que les Generaux laisseroyent leurs chapperons. Certes fut lors trouué raisonnable & bien seant, que la Cour de Parlement (comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, non pas és Generaux, les Rois, les Princes, & Pairs de France, pour deliberer de l'estat du Royaume, & autres grandes choses, ont accoustumé de venir & seoir) tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire qu'il y eust quelque difference d'aornemens.

La preference de la Cour.

XIX.

Rang de Presidés es enquestes.

LORS que la Cour va en sa magnificence, les Presidens des enquestes ne marchent point au rang des Presidens, mais des Conseillers. Ainsi fut dit le 8. Feurier, 1491. prins dudit de Luc.

XX.

L'absence d'un des quatre Presidens supplice par le plus ancien Conseiller.

LE 27. Ianuier, 1463. la Cour allant au deuant du Prince, se trouua deffaillant vn des quatre Presidens: auquel cas fut dit, que le plus ancien Conseiller tiendroit son lieu, & seroit vestu de mesme sorte que l'absent eust esté: dudit de Luc.

XXI.

L'autorité de la Cour sur les Comptes.

SVR le doute, auquel des deux lieux de Parlement, ou chambre des Comptes, se doyuent premier lire, publier & enregistrer les edicts & lettres du Roy ayans addresse à tous les deux, fut dit, que lon commenceroit à la chambre des Comptes, le 26. Aouſt 1495. La raison est, que combien que pour le regard de ligne de Compte, ils soyent souuerains, si est-ce, qu'au reste ils ressortissent par appel à la Cour. Toutesfois

cesfois chacun contre ceste raison pourroit dire, qu'és addresses faictes à la Cour & és Baillifs & Seneschaux se pourroit prattiquer le semblable: mais quant à ceux-là y a diuerse raison, car sans contredit ils ont iusqu'à present recongnu la Cour pour leur souueraine: mais ladite chambre a touſiours debatu le contraire, & iusqu'à s'oſer dire pareils à la Cour: prins dudit de Luc.

XXII.

Fvt dit le 2. Septembre, 1383. que de la chambre des Comptes on pouuoit appeller à la Cour. *De mesmes.*

XXIII.

Le Roy ayant faict donation au Duc de Bourbon du Duché d'Auuergne, par mesme moyen manda à la Cour & à la chambre des Comptes, de verifier, publier, & enregistrer ladite donation: ce que monsieur le Procureur general au Roy empescha à la Cour: laquelle au moyen dudit empeschement, ne voulut receuoir ladite donation. Incontinent apres elle est receue, verifiee & enregistree par la chambre des Comptes. Dont ledit Seigneur Procureur general du Roy aduerti, appella à la Cour, & fit pourſuite d'auoir lettres pour releuer son appellation de la Chancellerie, où il fut refuſé par trois fois. Apres leſquels refus, la Cour d'autorité Royal & iuriſdiction qu'elle auoit ſur ladite Chancellerie, ottroya leſdites lettres, le 7. de Septembre, 1418. prins dudit de Luc. *De mesmes.*

XXIIII.

Le 21. Mars, 1464. auant Paſques, la Cour receut & iugea vne appellation de la chambre des Comptes. *De mesmes.*

XXV.

Le 19. Feurier, 1423. fut dit, qu'és lettres d'euocation des procés de la Cour au grand Conſeil, ne ſeroit obei. *Euocations abrogees.*

XXVI.

Si de dix Conſeillers trois ſont d'aduis que le procés n'eſt en eſtat de vuider, & qu'il y faut mieux aduiſer, & les *De dix, ſept l'emportent en opinans.*

sept disent opinion pour la vuidange, sur leur opinion l'arrest prononcé doit tenir: comme fut iugé par arrest de Paris, le 12. Iuillet, 1490.

XXVII.

Forme de faire les dictons.

Le Conseiller qui a rapporté le proces, doit minuter le dicton de l'arrest, qui a esté conclu par la chambre où le rapport a esté faict: & apres communiquer sa minute és Iuges qui ont assisté audit rapport: & ainsi fut ordonné par arrest de Paris, le 20. Nouembre, 1437. Cest arrest est sainct & notable pour tous Iuges, & doit estre religieusement obserué, sans s'en remettre & fier aux Greffiers, dont viennent mille dangers.

XXVIII.

Corrections d'arrests sont louables.

Il n'est pas absurde, mais fort conuenant, que ceux qui ont en main la correction des autres, quelquefois corrigent eux-mesmes leur erreur: c'est le tex. in cap. qualiter. de accus. en ces mots: *Non pudeat vos errorem vestrum corrigere, qui positi estis vt cæterorum errores corrigatis.* Et suyuant ce, les Cours souueraines souuẽt apres auoir conclu vn arrest, auant que de le prononcer (congnoissans qu'il y a eu erreur) se doyuent retracter, & à ceste fin ad iudicium reuerti: & si le President lors que lon luy apporte le dicton à signer, a aduertissement, ou de luy, ou d'autre pour telle faute, doit faire conuoquer ceux qui ont opiné, & sous l'opinion desquels a esté conclu: & si l'erreur est trouué, faut mieux faire, sans auoir esgard à ce qui est conclu. Et ainsi fut faict à Paris en Parlement, le 27. Nouembre, 1483.

XXIX.

Executeur Conseiller n'a plus d'autorité que vn Iuge royal comme.

Vn Conseiller de la Cour, executeur d'un arrest, n'a plus de puissance & d'autorité, & ne peut passer dessus l'appel, ny vser de plus grande autorité, qu'un autre Commissaire n'estant Conseiller. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 20. Iuin, 1499.

XXX.

Opinion triple.

Souvent a esté debatu contre l'ordonnance du Roy Loys

Loys 12. artic. 32. & publiee l'an 1512. voulant, que de trois opinions la moindre doit reuenir à l'une des grãdes, pour ce que les vrais iugemens ne se doyuent estimer ainsi par nõbre d'opinions des opinãs, mais par poids de raisons: & que puis que chacun de messieurs les Conseillers opinans a liberté de dire & respondre comme il luy semble pour le mieux, s'il aduiẽt que quelquefois lon trouue opinion daucuns tenue par moindre nombre, doit suffire qu'elle soit vaincue par celles qui ont le plus grand nombre, sans ainsi contraindre les opinans en moindre nombre de soy departir de leur opinion contre leur gré, & opter autre opinion, qu'ils ne trouuent pas bonne. Ce neantmoins pour à la fin auoir trouué ladite ordonnance saincte, & ostant les occasions de venir en confusion, fut par arrest de Paris du 20. Feurier l'an 1527. declairé que à ladite ordonnance seroit obeï, & que de dixneuf de Messieurs sept ayans tenu vne opinion, huit autre diuerse, & quatre autre, les quatre seroyent tenus se retirer & conformer à telle des plus grandes opinions que chacun d'eux aduiseroit. Telle contrainte est equitable, per not. in l. & suum. in fi. iuncta glos. penult. ibi, Sed quæ est æquitas, siue ratio, quòd alij astringuntur pactis aliorum stare? & in l. seq. ff. de pact. Et pour ce vaut beaucoup ce que tient Bald. in l. j. C. qui testa. fac. poss. de trois personnes en vne chose commune, dont les deux voulans la louër peuuent contraindre le tiers reluctant d'y consentir, sans auoir esgard à ce qu'il veut tenir son tiers à sa main.

Sire de trois doit se conformer à l'une des grãdes.

XXXI.

QVAND vn proces consiste en plusieurs poincts & incidens, & que la difficulté de le vuider est seulement en vn poinct ou deux, & non és autres, il est parti pour la difficulté, & non pour le reste, dont lon s'accorde par pluralité de voix: & par ainsi ne sera en la chambre où il est remis, disputé ny veu autre chose, que les poincts, qui sont partis, & les autres non, qui seront despeschés: par arrest de Paris le 4. iour de Ianuier l'an 1508. Et depuis a esté ainsi obserué au proces dentre messire Iust de Tournon, Seigneur dudit lieu, d'une part, & messire Artaud d'Apchon, Seigneur dudit lieu en l'an 1555.

Proces parti s'entend seulement de ce qui est douteux.

DES

III.

Congnoissance criminelle interdite aux Generaux.

Les generaux iusticiers pretendent auoir droit de condamner par iugement souuerain, & faire executer pour crimes incidens, és cas de leur congnoissance: ce qui leur a esté cy deuant contredit. Et de ce se trouue, assauoir que le 17. May 1494. fut prononcé arrest en Parlement à Paris, dun Secretaire du Roy ayant delinqué en son office de Grenetier, par lequel lesdits Generaux appellés & ouïs fut dit que des fautes cõmises és salins ils congnoistroyent & iugeroyent ciuilement, sans toucher au corps & honneur dudit accusé, dont la congnoissance fut declaree appartenir à la Cour. Lequel arrest ils ont interpreté proceder du priuilege dudit Secretaire du Roy, & qu'autrement il n'auoit lieu. Autres veulent dire que lesdits Generaux ne peuuent exceder leurs fins qui sont les tailles, aydes & subsides, sans entrer au criminel: & de ce alleguent cas aduenu d'une question capitale incidente d'une ciuile introduite en leur Cour, qu'ils voulurent iuger tant en ciuil que criminel: dont le Roy aduerti enuoya lettres addressantes à la Cour de Parlement, pour iuger du criminel, & aux Generaux pour iuger du ciuil. Ce que monsieur de Luc allegue sans date, & qu'outreplus aucuns ont veu painture en leurs regists d'un supplice capital: & aussi que de ses iours il a veu par eux & leur iugement de dix tesmoins corrompus à deposer faux en vne cause de leur congnoissance, huit pendus, & deux faire amende honorable, & le corrupteur à faire ladite amende la corde au col, crier & confesser, qu'il estoit cause de la mort des autres, & qu'il en auoit autant merité, se sauuer par vn tumulte sorti de la cheute du gibet.

Supplice de tesmoins faux, et de leur corrupteur.

IIII.

Question defendue es Generaux.

Le 11. Feurier 1497. fut defendu és Generaux iusticiers, par ordonnance de la Cour, de questionner vn prisonnier qu'ils auoyent, & dont la question estoit entr'eux deliberee.

DE

DE LA FORME ANCIENNE D'ESLIRE CHEFS DE IVSTICE, CHANCELLIER, *Presidens, & autres.*

Tiltre 8.

Arrest premier.

DE LVE discourant les arrests de la Cour, & autres choses de consequence, a escrit vne chose notable prinse de la Chronique de l'estat de Chancellier: & mesmes qu'en l'an 1374. le 20. Nouembre, estant trespassé Dormant Chancellier de France, & le Roy Charles le quint surnommé le Sage, sur le poinct d'en commettre vn autre en son lieu, auroit faict appeller à la Cour les grands Seigneurs, Conseillers, Maistres des requestes, & des Cõptes, & plusieurs autres, iusqu'au nombre de six vingts & dix: lesquels, sans leur faire entendre la cause pour laquelle il les auoit appellés, il fit sortir hors, & ne retint le Roy auec luy qu'un Greffier, & vn sien Secretaire nommé Blanchet. Apres seperement & en particulier les fit appeller & entrer, & chacun d'eux iurer solennellement de luy donner conseil & aduis, lequel ils pensoyent, pour le salut de la chose publique, le plus capable, pour succeder à Dormant en l'estat de Chancellier, fust d'eglise ou lay. Tous ainsi ouïs en opiniõs, l'un hors de l'autre, trouua que Pierre Orgemõt premier President auoit eu cent cinq voix: lequel appellé, & ayãt ouï le vouloir du Roy, s'excuse d'incapacité, & de plusieurs autres choses, dont toutesfois ne luy fut possible se desueloper: car le Roy, outre ce qu'il le voyoit nommé de tant de voix, luy donna la siẽne, & par mesme moyen luy deliura les seaux de la Chancellerie de France, qu'il print, & fit serment au Roy sur le sainct Euangile de Dieu, par lequel il iura ce d'où il fut admonesté, qui est tel que s'ensuit: Vous Orgemont, iurez, que vous serez tres-obeissant au Roy. Que de bonne foy vous luy cõseillerez ce que vous congnoistrez estre commode & digne de sa Maieste, & au profit de luy & de la Chose publique. Que vous conseruerez

Election d'Orgemont Chancellier.

Serment du Chancellier.

seruerez de tout vostre pouuoir son patrimoine & la Chose publique. Que iamais vous ne vous mettrez sous obeissance ny seruice d'autre que de luy. Que iamais vous ne prendrez ny accepterez sinon de son cõsentement, robbe, manteau, solde, ou gages, present, ny proffit aucun, d'autre que de luy. Que par faueur, grace, ou haine, vous ne ferez iamais rien: & quà present, si vous auez quelque serment à Seigneur ou Dame, ou auez eu, à iceux vous quittez & renõcez le tout. Et sous ces mots Orgemont passa son serment. Au surplus, tous ceux qui ont frequenté le Palais, sauent bien, que lon souloit nagueres ainsi faire des quatre Presidens, & des gens du Roy, mais que depuis bien peu de temps tout celà a esté delaissé: comme aussi le Prince estant sur la loy, & sur la coustume, en a peu faire cõme il luy plaist.

II.

L'AN 1454. le 11. Feurier, la Cour de Tholose receut lettres du Roy contenans aduertissement de sa volonté, qui estoit de faire de nouueau vn tiers President audit Parlement: & commandement daduiser entr'eux, de luy nommer trois, qu'ils cõgnoistroyent estre capables & dignes de cest estat auec leurs noms & surnoms, & notamment à en designer vn, à qui plus le Roy se deuroit arrester: & le tout bien cacheté, clos & signé, auec leurs aduis luy enuoyer. Ladite Cour assemblee, pour à ce satisfaire, delibera de bailler par chacun de tous vn petit breuet contenant les noms de trois notables: & depuis ainsi baillé & mis tout ensemble furent trouués plusieurs nommés: ce neantmoins en y eut trois qui auoyent plus de voix, & estoyent nommés par plusieurs: assauoir, Barthelot Conseiller, la Vernade President, & Gentian Conseiller en ladite Cour: & apres les trois rapportés en ladite pluralité, se trouua que Barthelot en auoit treize, la Vernade neuf, & Gentian huit: tellement que la Cour fut en doute lequel elle mettroit des trois, pour d'icelluy donner aduis certain au Roy, comme il auoit mandé, & neantmoins puis qu'il y auoit voir en inegalité, l'enuoya ainsi au Roy, pour s'en remettre du tout à son bon plaisir. Faict en Parlement par deuant vn President & dixsept Conseillers.

Forme notable d'oseruer.

DE

DE LA COVR DES REQVESTES DV PALAIS, ET LEVR CONGNOISSANCE, ET *priuileges en icelle.*

Tiltre 9.

Arrest premier.

La Cour des requestes congnoit d'actions mixte & non de reelles.

MESSIEVRS des requestes ont leur iurisdiction limitee, & congnoissent d'actions personnelles & possessoires, & non de reelles, & hypothecaires ou d'arrerages. Fut ainsi iugé par arrest de Paris du 19. Aoust 1530. mais s'il y a de la personnelle aucunement meslee auec l'hypothecaire, ils en congnoissent ob vim personalis potiorem.

II.

Hypothecaire est reelle.

MESSIEVRS des requestes du Palais à Paris ne peuuent congnoistre des actions reelles, mais seulement des personnelles & possessoires: & à ceste raison vn demandeur voulãt agir aux requestes en actiõ hypothecaire, fut debouté, par arrest en l'an 1384. cùm hypothecaria sit actio realis.

III.

Causes où le Procureur du Roy est partie, ne sont renuoyees aux requestes.

MESSIEVRS des requestes ont droit d'euoquer & faire renuoyer à eux causes possessoires: mais criminelles ou autres où le Procureur du Roy est partie, ores qu'elles fussent ciuiles commencees par deuant autres Iuges, ne peuuent. La raison est bonne du distrait & transport personnel, qui seroit fort malaisé & dommageable: & ainsi a esté souuent iugé par arrest. Là dessus est à douter de la reintegrande en laquelle y a question criminelle incidente pour la force, assauoir si elle peut estre euoquee: & y a arrest de Paris du 27. Nouembre 1521. par lequel fut dit que la dite Reintegrande seroit renuoyee és requestes: sauf que si par la vuidange d'icelle le crime pretendu n'estoit purgé par victoire de l'accusé au ciuil, de renuoyer les parties par deuant le premier

Reintegrande se renuoye aux requestes, & comment.

premier Iuge, pour faire ledit proces criminel. A ce propos eſt notable ce qui eſt eſcrit in l. ij. §. hoc edicto. ff. vi bon. rapt.

IIII.

Differences des cõmittimus des Conſeillers & des Aduocats & Procureurs.

Les Aduocats & Procureurs de Parlemẽt ont leurs cauſes commiſes aux requeſtes: mais ce n'eſt pas ſi amplement que Meſſieurs de la Cour: car leſdits Sieurs peuuent en vertu de leur Committimus faire renuoquer cauſes pẽdantes par deuant tous iuges ſans autres lettres. Les Aduocats & Procureurs ont loy de ce faire ſeulement des cauſes qui ſeront pendantes par deuant le Preuoſt de Paris: & s'ils veulent faire renuoyer cauſes pẽdantes deuãt autres Iuges, il faut auoir autres lettres faiſans expreſſe mention de ladite cauſe, & portans clauſe pour renuoquer & faire renuoyer deſdits autres Iuges. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris le 8. Auril 1521. Auant Paſques.

V.

Solliciteurs.

Sollicitevrs n'ont leurs cauſes commiſes aux requeſtes, comme a eſté iugé par arreſt du 24. Decembre, audit an 1521.

VI.

Priuileges des requeſtes a lieu par tous en France.

Le privilege des requeſtes du Palais à Paris, par arreſt du 15. de May 1508. fut declairé auoir lieu par tout le Royaume de France ſans exception des Parlemens. Et fut debouté vn, qui eſtoit du Parlement de Bordeaux, de la fin de non proceder par luy oppoſee. Et depuis en pareille altercation autant en fut dit par autre arreſt du 27. Iuin 1514.

VII.

Petitoire apres le poſſeſſoire.

Se trouvent deux arreſts qui reſſemblent eſtre contraires, l'un du 14. ou 15. de May 1515. par lequel combien que meſſieurs des Requeſtes euſſent congnu du poſſeſſoire, & qu'il fuſt mandé par lettres de congnoiſtre du Petitoire, ce neantmoins par ledit arreſt fut dit, qu'ils n'en congnoiſtroyent point. Depuis en l'an 1539. pour le Baron de Montreul contre ſa mere, le contraire fut iugé, forſan ea

causa, que au premier ils n'auoyent pleinement congnu du possessoire, dont ils peussent vuider plus aisément le petitoire, comme est noté en mesme matiere cy dessous au tiltre de Iurisdiction competente, arrest XXIII.

VIII.

Priuilege des requestes n'a lieu en trãsport oneux.

CEVX, qui ont leurs causes commises aux requestes ne peuuent estendre leur priuilege à autres causes, que celles qui sont de leur chef, & non des transports, qui leur sont faicts, etiam à tiltre onereux, comme de vente, eschange, in solutum, ou autrement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 16. de Iuillet 1520.

DV PREVOST DE PARIS, ET PRIVILEGE de sa iurisdiction.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Serment du Preuost de Paris.

LE 4. Feurier 1421. fut dit par arrest de la Cour, que le Preuost de Paris estoit tenu faire le serment à ladite Cour: & l'addresse de sondit serment au Chancellier contenue en ses lettres, ensemble tout ce qui estoit faict sur la reception d'iceluy, suyuant ce mis au neant, comme a escrit de Luc.

II.

Priuilege du college de la Preuosté de Paris.

LE PREVOST de Paris a priuilege de cõgnoistre priuatiuement sur tous autres Iuges de ce Royaume, de toutes choses contenues és contracts receus sous le seel de ladite Preuosté, leurs circonstances, & dependances quelconques, entre les contrahans, & leurs heritiers, & ayans cause: ce neãtmoins tel priuilege ne s'estend point contre les tiers possesseurs, si contre eux on le veut dresser pour l'hypotheque contenue esdits cõtracts. Et ainsi fut iugé par arrest en vne audience, plaidans Riant & Robert, le 13. Mars 1549.

III.

III.

VACANT l'office de Preuost de Paris, furent faduis les Chancellier, & gens du grand Conseil, que iusquà ce que le Roy y eust pourueu, il fust exercé par le Lieutenant ciuil: La Cour au cõtraire par son arrest ordõna ceste charge appartenir au Procureur general du Roy, du 11. Mars 1420. ce que depuis & iusques auiourdhuy a esté obserué, comme a escrit de Luc.

Le Procureur general du Roy garde de la Preuoste de Paris.

DES OFFICIERS ROYAVX, ET AVTRES.

Tiltre 11.

Arrest premier.

SI LE Roy baille à quelqu'un à sa vie vn Duché, Comté, ou Marquisat de son patrimoine, les Iuges pour celà ne laisseront d'estre Royaux tout ainsi qu'ils estoyent: & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour les officiers de Berri du 3. Feurier 1525.

Qualité de Iuge royal ne se perd.

II.

EN France tous offices royaux sont propres, patrimoniaux & perpetuels à la vie de ceux qui les ont: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Seigneur d'Albret pour son Iuge. Par la concession d'iceux le Prince contracte auec l'Officier, dont apres il ne se peut departir sans cause raisonnable. l. Thais. §. foror. ff. de fideicom. libert. Et ores que Dieu ayt sousinis la loy au Prince, & l'en ayt dispensé, si est-ce que pour les contracts il est demeuré à l'obligation de la foy humaine, à laquelle n'y a chose plus saincte que de suyure sa promesse. l. j. in princ. ff. de pact. ny plus contraire que de s'en fouruoyer. l. j. in princip. ff. de const. pec. & n'y a cas de destitution, sinon de forfaict congnu, & declairé, l'officier ouï. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens. numer. 38. dit que tels offices vaquent seulement en trois cas, assauoir de mort, resignation, & priuation pour delict. Monsieur Boyer decis. cxlix. part. j. allegue autre arrest de Bordeaux entre maistre Fabien Boudet

Offices royaux irrenocables.

ayant impetré l'office de Garde des seaux de la Chancellerie de Bordeaux complaignant d'une part, & maistre Lancelot de Fau, Euesque de Luxon opposant d'autre part.

III.

Officiers autres que royaux en quels cas sont receus complaignans.

OFFICIERS royaux sont receuables complaignans pour les troubles à eux faicts, sur l'exercice & possession de leurs offices, pour autant qu'ils ne peuuent estre destitués contre leur gré, sinon en cas de forfait meritant destitution. Mais officiers autres que royaux ne sont de ceste sorte: & videntur precariò, & à domino possidere: & sont subiets à destitution sans cause: par ainsi ne sont receuables cõplaingnans, ores que pour recompense des merites, aut aliàs titulo oneroso, & sic irreuocablement, ils fussent pourueus. Apres auoir ouï monsieur Barme Aduocat du Roy, fut donné arrest de Paris le 12. Iuin 1513. par lequel le Greffier de Villaines fut, ores qu'il monstrast sa prouision contenant expressément cause de recompense des merites d'iceluy, debouté de sa complainte. Si est-ce pourtant que quelque opinion que lon en ayt eu de ce temps, auiourdhuy lon pratique le contraire, pour vne raison fort apparẽte, qui est, que de ce que les officiers royaux sont receus à soustenir leur possession, la raison est seule de ce qu'ils sont irreuocables, Et si les autres que royaux, sont en aucuns cas irreuocables, comme sont, si leur prouision est faicte à tiltre onereux & ob benemerita, l. si parer. §. j. de don. Fel. in ca. nouit. de iud. ou bien en faueur de mariage comme dit Bart. in l. priuilegia. de sacrosanct. eccles. & combien qu'il parle seulement de causes pies, ce neantmoins celle de mariage y est comprinse. l. cùm is, qui Pamphilum. §. si in ea opinione. ff. de condi. indeb. Si donc tels cas aduenãs (& aussi lachet) il y faut demeurer, pourquoy ne les doit-on receuoir à soustenir mesme droit comme les royaux? Et là dessus ont esté donnés plusieurs arrests depuis cinq ou six ans en çà contraires à celuy de l'an 1513. par lesquels la matiere mieux entendue ont esté receus les susdits, l'un contre le Duc de Guise le 24. iour de Mars 1550. l'autre contre le Duc de Dunois, & autres plusieurs: comme a escrit de Luc.

IIII.

PLAIDANS Messieurs Marillac pour l'appellant, Seguier pour l'intimé, & Raymond pour le Roy, a esté dit quo officiers Royaux ne peuuent estre destitués, ores que le Roy ayt aliené son dommaine, & la Seigneurie dont est ledit officier: nonobstant les raisons alleguees par ledit Sieur Seguier au contraire, & notamment quòd successor particularis non tenetur stare colono. A Moulins és grãds iours, le Lundi 19. Octobre 1540. apres disner. Il est vray, que par la loy emptorem. C. locat. vn acheteur n'est tenu de demeurer aux commis par le vendeur. Mais aussi, si par pache expresse, taisible, ou autrement celà est reserué, ou entendu, il faut y demeurer. d. l. emptorem. comme se fait és ventes du dommaine, où le Roy est touſiours en intention de suyure ce, qui par la loy luy est permis. non autre chose, assauoir de ne vouloir, ny pouuoir mettre ses officiers au point de libere reuocation.

Si vn acheteur du dõmaine du Roy peut destituer officiers.

V.

DANS la prouision de certain office est contenue ceste clause: *Pour en iouir tant qu'il viura, & sera en nostre seruice, &c.* Il aduient que celuy qui a donné l'office, vend la Seigneurie & Iustice, dont depend l'office, qui est donné à autre par le nouueau Seigneur. Le premier pourueu poursuit d'estre restably en son office, ou bien recompensé de ses dommages & interests. Lon luy oppose, qu'il n'est au seruice, ny du premier, ny du nouueau Seigneur, & à ceste cause non receuable. Nonobstant ce, il est receu à sa demande: par arrest de Paris du 24. Mars 1550.

Destitution odieuse.

VI.

POVR offices tenus d'autres que du Roy, lon ne peut former complainte par destitution, mais peut-lon bien venir à auoir reparation de ladite destitution, officio Iudicis, s'ils sont donnés par faueur de mariage, ou pour remuneration de seruices, ou bien par achet: car ces trois tiltres

Remede pour officiers non royaux destituez.

sont onereux, & irreuocables. Pour le premier y a text. in l. pro oneribus. C. de iure dot. pour le second, in l. sed si lege. §. consuluit. de petit. hæredit. pour le troisieme, la Loy des contracts & le grand Edict Pretorien, *Pacta seruabo*. Ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'un du 12. Iuillet ou Iuin 1513. l'autre arrest du lendemain, comme est plus à plein noté dessus arrest 111. Est à ce propos notable le texte de la loy premiere, ibi, præbeatur ei, qui voluntate seruo suo libertatem gratuitam præstitit, non qui debitam restituit. C. de libert. & eo. liber.

VII.

Official ne peut sans cause estre destitué.

PAR arrest de Paris donné contre le Prieur de sainct Martin des Champs, & autre arrest donné à Bordeaux contre l'Eueſque de Tulles, fut dit qu'un Official ne peut sans cause estre destitué, contre la gloss. in clem. & si principalis. in verb & electionem. de elect. & Ioan. Fab. in §. item si adhuc. Instit. Mandat.

VIII.

Officier noté en le destituät peut reluctter.

EST notable au propos de la matiere de ce tiltre, que combien qu'un Seigneur, autre que Prince, puisse destituer son officier, comment il luy plaist, si est-ce que celà ne se doit faire ex causa infamante: car lors si l'officier n'est noté par expression de telle cause, il y peut reluctter, & ne doyuēt les Seigneurs és cas de destitution à eux permis inserer la cause: car autrement le tout seroit reparé, & l'officier receu à soy purger, & sur ce luy faudroit faire proces. Ce fut la docte plaidoyerie de Monsieur Marillac, sur l'arrest des grands iours de Moulins du 20. de Septembre, l'an 1550. plaidans messieurs le Feure & du Puy.

IX.

Lieutenās d'un Iuge se doyuent ereer par le Seigneur, & non par le Iuge.

LE SEIGNEVR d'Aise, ayant pour l'exercice de sa iustice du lieu vn Iuge ordinaire, cree luy-mesme Lieutenant dudit Iuge, vn nommé maistre François Mandat, comme de droit il peut faire. l. j. ff. de tut. & curat. dat. ab his. l. j. §. à

præfe

præfectis verò prætorio. ibi, ex mandato principis. ff. de legat. iij. Et sur ce y a ordonnance Royale sur les Lieutenans des Seneschaussees, fondee en la raison de la l. à iudice iudex. C. de iudic. Le Iuge fait vn autre Lieutenant, nommé maistre Simon Beaubras, qui soustient contre ledit Mandat: per l. j. C. de offic. eius qui vic. alt. obit. & l. quidam. C. de pedan. iud. Par arrest de Bordeaux du 7. de Septembre 1529. fut ledit Mandat receu, & ledit Beaubras debouté.

X.

PAR arrest de Bordeaux donné le 27. Ianuier 1522. fut debouté François Arnaud de la Faye complaignant, pour raison de l'office de Chastellain & Capitaine d'un chasteau appartenant au Seigneur d'Albret, opposant & ayant destitué ledit Arnaud: per text. in l. si ita. §. dominus. ff. de vsu & habitat. & in cap. j. iuncta glos. de feud. guar. & custod. Et le pareil fut iugé par arrest donné audit Bordeaux le 23. Octobre 1536. pour le Seigneur de la Rochefoucaut, ayant prins la cause en main pour François de Fondebon de nouueau pourueu & appellant du Seneschal de Xainctonge, contre Pierre Dompiere destitué, contre lequel on pretendoit, qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la Dame dont il tenoit l'office: chose qui ne suffiroit pas pour priuation, si d'ailleurs elle n'estoit sous la puissance & subiection du Sieur, per ea quæ not. Andr. de Ysern. in c. j. §. j. quem ibi sequitur Aluarot. quib. mod. feud. amitt.

Officiers non royaux se destituent à plaisir.

XI.

COMBIEN que tant par l'ordonnance du Roy, que par disposition de droit commun, en l'absence ou recusation de l'un des Iuges, la congnoissance & autorité appartienne à celuy qui vient apres. & de luy au plus ancien Aduocat. l. Imperatores. §. magistratus. ff. de appellat. & comme note Alexand. in l. more. ante fin. ff. de iurisd. omnium iudic. Ce neantmoins s'il est question d'actes delegués par le Roy, nommément au Seneschal ou à son Lieutenant, il faut que ledit Seneschal en congnoisse, ou son Lieutenant creé par le Roy, & n'en peut congnoistre le Lieutenant com-

mis seulement par le Seneschal, ny par consequent aucun Aduocat: comme est noté in cap. cum aliquibus. de rescript. & in cap. si apostolicè. de præbend. per illos textus. & in l. j. C. de vet. iur. enucle. Ce presupposé, maistre Charles de la Barriere est pourueu de l'office de Lieutenant general du Seneschal de Lanes, & est mandé audit Seneschal, ou Lieutenant particulier, receuoir son serment. Il s'en va au Seneschal, qui s'excuse de ne pouuoir se transporter au siege, comme il estoit necessaire. Il s'addresse au Lieutenant particulier ayant seulement commission du Seneschal, qui le reçoit en presence des gens du Roy, & au siege. Ceste reception est contredite par les raisons sus alleguees. Par arrest du treizieme iour de Decembre en l'an 1521. furent la reception & prestatiõ de serment declairees nulles, & pour non faictes: & defendu audit de la Barriere l'exercice dudit office, iusques à ce qu'il se seroit deuëment faict receuoir: car il deuoit appeller de l'excusation du Seneschal, à la Cour de Bordeaux, ou bien soy pouruoir en icelle par requeste. l. fin. §. penultimo. C. de appellat. & Authent. in med. litis non fieri sacr. form. §. penult. Au ressort du Parlement de Paris, Lieutenans generaux doyuent se faire receuoir à la Cour.

La reception des Lieutenans generaux.

XII.

Forme de creer & destituer vn clerc de paroisse.

VN CLERC d'eglise qui a la charge d'allumer les Lampes, sonner matines, nettoyer l'eglise, porter la torche deuant le prestre, & autres choses selon l'obseruance de chacune eglise, n'est receuable à soy rendre complaignant, s'il est troublé ou spolié de sa charge: car ce n'est office titulaire ny perpetuel: mais doit soy pouruoir par requeste, & implorer l'office du Iuge superieur, à ce que telle chose ne luy soit ostee sans cause raisonnable. Et à ce propos vn pareil Clerc d'eglise de sainct Marcel à sainct Denis en France, chassé par les Marguilliers, complaignant pour le trouble, & ayant gaigné en vertu de ceste complainte la recreance par sentence du Preuost de Paris, fut par arrest debouté de sa complainte declairee nõ receuable. Mais pource que lon trouuoit que les Marguilliers auoyent procedé à ladite destitution, sans appeller le Curé ou Vicaire, & pareillement les paroissiens d'icelle eglise, qui auoyent droit de soy assembler

sembler & donner ledit office, la Cour ordonna que ledit Clerc demoureroit en la charge & office, iusques à ce que par lesdits Marguilliers, Curé, & paroissiens deuëment assemblés, autrement en fust ordonné. Et fut ledit arrest donné en la grand' chambre des enquestes au rapport de monsieur Brizeau, le 20. Nouembre 1536. Eadem enim solennitas requiritur in actu destruendo, quæ in perficiendo. l. si vt proponis. C. de nuptiis. & destitution appartient à celuy qui peut instituer. Baldus in l. si quis sub conditione. ff. de testa.

XIII.

Marguilliers d'eglise ne doyuēt estre instituēs par l'euesque.

Offices de marguilliers, dont cy dessus est faicte mention, ores que la plus grand' partie de leur charge consiste en choses sacrees, sont ce neantmoins lays, & seculiers, & voit-lon que par tout lon y commet gens lays, & doit leur serment & institution passer en la iurisdiction seculiere, & non par deuant l'Official. Ce qui fut declairé par arrest de Paris en vne appellation comme d'abus contre l'Official de Noyon ayant octroyé lettres pour faire appeller Marguilliers de quelque paroisse pour venir faire serment, & dont auoit esté vsé au parauant. L'arrest du 2. d'Auril 1542.

XIIII.

Officiers non royaux, sans cause onereuse destituës.

Si vn Seigneur iusticier fait donation à ceux qui ont merité enuers luy, & pour cause des merites, d'offices de Greffiers, Notaires, ou autres pour son distrait & iurisdiction, aduenant apres, que la Seigneurie & Iustice soit par luy vẽdue à autre, qui face nouueaux officiers, les premiers pourueus ne le peuuent empescher: mais sont receuables à demander au Seigneur, qui les auoit pourueus, la recompense desdits merites: car pour iceux il a contracté, tanquam permutando, par telles prouisions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 24. Mars 1550.

XV.

Le Lieutenant particulier ne peut besongner s'il n'y a en la commission, que le general.

Si en la commission y a au Baillif ou son Lieutenãt general, le particulier n'y doit besongner: s'il le fait, tout est nul, comme fut iugé par arrest de Paris du 12. d'Aoust, l'an

1521. Il eſtoit queſtion d'une enqueſte faicte par le Lieutenant particulier de Montferrand ſous vne commiſſion adreſſant au Bailliſ de Montferrand, ou ſon Lieutenant general, & dont la reception eſtoit reſpectiuement requiſe, & contredite. Par arreſt fut ordonné que les teſmoins ſeroyẽt recollés, qui eſtoit neceſſaire illation de la nullité d'icelle enqueſte: mais la Cour de grace ordõna ledit recollement.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX.

Tiltre 12.

Arreſt premier.

Preuoſts ne doyuent auoir Lieutenans.

PREVOSTS des Mareſchaux, ſont tenus en perſonne exercer leurs offices, comme fut iugé par arreſt de Paris du neufieme Feurier 1524. & ne peuuent commettre Lieutenans, ſinon en cas de neceſſité. Et autant en fut dit par arreſt de Paris du 6. de Iuillet 1514. auec declaration que la cauſe de neceſſité ceſſant, la cõmiſe ceſſeroit: & fut par ledit arreſt vn Lieutenant ayant obtenu lettres du Roy, dudit office debouté.

II.

Preuoſts ſont tenus de leurs iugements.

LES Preuoſts des Mareſchaux ſont prins en partie, & tenus és deſpens & en l'amende, ſi d'eux eſt appellé & dit, qu'il a eſté bien appellé: & n'ont reſſort, ny territoire: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1388.

III.

Preuoſt exempt des Iuges royaux.

ENTRE le Lieutenant general de Laon, & le Preuoſt des Mareſchaux dudit lieu d'autre, fut dit par arreſt du 11. Decembre 1548. que ledit Lieutenant n'auoit authorité, puiſſance, ny iuriſdiction ſur ledit Preuoſt.

IIII.

Preuoſt incompetent d'interiner remiſſion de ſes priſonniers.

LETTRES de remiſſion, pardon ou innocence, des cas preuoſtables, & ores que les impetrans fuſſent priſonniers du

du Preuoſt des Mareſchaux, ne ſe peuuent addreſſer audit Preuoſtim is aux Baillifs & Seneſchaux pour les interiner, Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris entre le Preuoſt de Laon d'une part, & le Lieutenant general dudit lieu, le 11. Decembre 1548.

V.

GVY de Seruille, ſoy diſant Lieutenant du Preuoſt des Mareſchaux, en la Seneſchaucee de Xainctonge, eſtant ſaiſi de deux ieunes enfans, les fait pendre vn iour de Dimanche ſans leur faire proces entier: & par lequel proces ils ſe trouuent preſque innocens. Il eſt prins en partie, comme lon a accouſtumé de faire contre Iuges procedans ex officio, & ſans partie pour ſuyuante, & requerant: car en ce cas ils tiennent lieu d'accuſateur, comme dit Bart. in l. ij §. ſi publico. ff. de adult. & Innocent in cap. in noſtra, de procurat. Apres le proces veu, par ordonnance de la Cour il eſt conſtitué priſonnier, & mené en la Conciergerie de Bordeaux: là où il eſt enquis, & par ſes reſponſes il ſouſtient que leſdits enfans auoyent merité la mort, pour pluſieurs cas qu'il met en auant. Ce doute empeſcha la Cour de Bordeaux, s'il deuoit eſtre receu d'en faire preuue. Pour l'affirmatiue, quand vn Iuge peut par preuues & productions iuſtifier ſon iugement apres l'execution tiẽt Bald. in l. ſeruo admiſſ. ff. de exc. tut. & à ſa ſuite Paris de Puteo, in tractat. ſyndic. in verb. cõdemnatio. in princ. per l. ſi quis filio. §. hi autem. ff. de iniuſt. rup. & notamment contre vn tas de ribauds, & vagabonds, & mangeans la poule, & tenans les champs, eſquels les Preuoſts des Mareſchaux font proces ſommairemẽt. l. Ieuia. ff. de accuſ. Ioint qu'un Iuge peut interpreter, declairer, & ſouſtenir ſa ſentence, vtcunque poteſt. vt per Felin. in cap. qualiter & quando. de accuſ. & à ceſte partie pluſieurs enclinent & la repete Bald. in l. Aemilius. verſ. quarta concluſio. ff. de min. Ce neantmoins la negatiue eſt plus commune: car tout ce que deſſus a lieu en cas d'eminent peril, & au temps de guerre: autrement lon ne doit ſans propos, ſoy tant eſlongner de la Loy, & de Iuſtice: & n'eſt receuable vn Iuge à la iuſtification de ſon iugemẽt par autres moyens que ceux qui ſont au proces, & qui ſont eſcrits par deuant luy:

Iuges receus à iuſtifier leurs ſentences capitales apres l'execution

luy: vt not. in l. reos. in princip. C. de appel. La raiſon: car le condamné & executé euſt peu ſe defendre par vn alibi, ou autrement, ou bien euſt reproché les teſmoins, en ſorte que tout fuſt venu à ſon innocence. Mais de tout celà l'occaſion luy a eſté oſtee auec la vie: ce qui ne ſe doit faire. clem. paſtoralis. de re iud. nor. omnes in l. quoties. & in l. fin. C. de precib. imper. offer. Par ainſi tels iuges par cholere, vindicte, & ſans propos faiſans mourir innocens, doyuent eſtre punis, ſelon ce que dit Bald. in l. j. C. ſi ex delicto defunct. per l. lege Iulia. §. fi. ff. ad l. Iul. repet. Ce neantmoins par arreſt de Bordeaux fut ledit Seruille receu à faire preuue par actes, ou teſmoins des cas dont il chargeoit les defuncts. Et pource que depuis il n'en fit rien, & ſe trouuerent innocens, il fut par autre arreſt condamné à la mort, prononcé le 14. Aouſt 1528. Le premier arreſt ſemble eſtre fort gracieux, ayant eſgard à la forme de proceder d'un Lieutenant de Preuoſt, qui vn iour de Dimenche auoit executé telle cruauté, contre deux poures enfans innocens: qui ſont toutes circonſtances grieues, & conſiderables, contre tel bourreau & inhumain iuſticier. Car quant au iour de l'execution, qui eſt ſainct & ordonné pour la ceſſation de toutes choſes du cõmandement de Dieu, ledit Lieutenãt a faict entendre de cõbien il auoit ceſte matiere à cœur. Iacob. de bello viſu, fait pareille exclamatiõ contre l'inhumanité des Capitouls de Tholoſe, qui vn iour de feſte, pour acquieſcer au peuple tumultuant, vindrent, & firent executer vn iugement contre vn poure ieune eſcollier innocent, qui fut, ſuyuãt ledit iugement, trainé à la queue d'un cheual, & luy fut coupé la main, & la teſte apres, & ſon corps pendu. Et à ce propos il allegue le iugemẽt du maudit Pilate, faict en tẽps, auquel tels exploits eſtoyẽt interdits, ne contaminarẽtur Iudæi, ſed vt manducarent Paſcha. Vray eſt que la Loy Imperiale contre voleurs fameux, & deſquels la garde eſt à craindre, & la mort au cõtentement du peuple, a permis de n'aduiſer à aucuns iours, & iuſqùà y employer le propre iour de Paſques: pour autãt que par là eſt faict vn ſacrifice plaiſant à Dieu dõnant repos aux hommes, aſſeurance aux allans par pais. & exẽple à gẽs inclinés à mal-faire par le text. in l. prouinciarum præſides. C. de ferijs. Et à pareil iour de Paſques à Tholoſe

Executions capitales interdites à iour de feſte.

loſe lon fit batre de verges par le Bourreau, & bannir vn coupe-bourſe trouué en fragrant delict: & à ce eſt bon le text.in l.cuſtodias.ff.de pub.iud. Mais en autres cas celà eſt fort odieux par la Loy dies feſtos, audit tiltre: ioint l'innocence, ieuneſſe, & bon eſpoir des enfans, qui furent executés, qui deuoyẽt pluſtoſt eſtre excuſés, s'il y euſt eu charge, que d'eſtre condamnés ſans charge.l. auxilium.§. indelict. & l.ſi ex cauſa.§. nunc videndum.ff.de min. Et par ainſi faloit pluſtoſt pour retirer la boucherie de telles gens de Iuſtice, y proceder, ſans donner occaſion au Lieutenant de fabriquer ſa defenſe. Ceneantmoins c'eſt le propre d'une Cour ſouueraine, de n'uſer de ſeuerité: & auſſi que peut eſtre les cas dont eſtoyent chargés les defuncts eſtoyent plus notables: & y auoit quelque doute s'ils en pouuoyent congnoiſtre par appel.

VI.

Peine d'un Iuge ayant faict mourir vn homme à tort.

AVTREMENT fut iugé par arreſt dudit Bordeaux, cõtre maiſtre Iean Fauort Docteur és droits, & iadis Aduocat au Parlement de Bordeaux, & lors Preuoſt des Mareſchaux, qui auoit faict pendre vn priſonnier n'ayant rien cõfeſſé à la queſtion, & n'eſtant autrement conuaincu: lequel fut priué de ſon office, & condamné en vne amende. Ce fut ſelon l'opinion de Iohan. Fab. Inſtit. de oblig. quæ ex qua ſi delict. naſc.

VII.

Supplice d'un ſoy diſant fauſſement Preuoſt en abuſant.

VN ſoy diſant fauſſement & ſous ce nom de Preuoſt des Mareſchaux en la ſeneſchaucee des lãdes, fit mourir ſept femmes accuſees de ſorcelerie à tort & ſans preuue, les aucunes par feu, & les autres par ſang, fut decapité par arreſt de Bordeaux, donné le 3. Ianuier 1525. Il y auoit trois fautes, l'une de iuriſdiction: car tel faict n'eſtoit preuoſtable. La ſeconde, de ce qu'elles n'eſtoyent conuaincues. La troiſieme, de ce que fauſſement il ſe diſoit Preuoſt. Pour ceſt arreſt text. eſt in l. lege Iul. §. hodie. ff. ad l. Iul. repet. & s'il y a ſaueur en ladite Loy pour les Iuges ayans forfait pour ce regard, aſſauoir de deportation, au lieu de la mort, la qualité fauſſement prinſe de Iuge en ce cas-là, la doit effacer, & rendre le dit

ledit faux Preuost au droit commun. l. lege Iulia. in princ. ff ad l. Iul. de vi pub. Ioan. Fab. in prin. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict. fait distinction dun Iuge faisant iniustement mourir vn prisonnier par imprudẽce, & lors il est d'aduis que Ion aduise de le condamner extraordinairement, & selon l'arbitre du Iuge: mais s'il y a du dol, il a sa peine ordinaire. legis Corneliæ de sicariis, qui est la mort.

VIII.

Prisonnier ne doit estre deliure aux Capitaines de Galeres sans auoir signé du Iuge et de six.

LE 9. de Iuillet 1538 fut dit sur vne appellation interiettee du Preuost de Troye, par vn pere, de ce, que ledit Preuost auoit deliuré vn sien fils à vn commissaire de Galleres, que les parties estoyent sur ce appointees au Conseil: & au surplus ordonna la Cour que defenses estoyent faictes & seroyent publiees tant pour ledit Preuost, que tous autres de sa qualité, Iuges Royaux & autres qu'il appartiendra, de plus deliurer aucun personnage ausdits Commissaires, ou Capitaines de Galeres, qu'au preallable le dicton & iugement faict de ce cõtre vn prisonnier, ne soit signé de six des plus anciens Aduocats du siege auec luy. Plaidans messieurs du Viuier, & Boucherat.

DES NOTAIRES.

Tiltre 13.

Arrest premier.

Notaires creés par Comtes Palatins.

LE PAPE ne peut par ses Comtes Palatins creer Notaires en France, comme est contenu au tiltre des Legitimations cy apres, en l'arrest de Iean Nauar.

II.

Notaires n'osent deliurer dehors leur district. Notaires ecclesiastiques, & de leur pouuoir.

NOTAIRE sne peuuẽt receuoir ailleurs qu'au lieu dont ils sont creés, comme tiennent Hostiens. & Anto. de But. in cap. cùm P. tabellio. de fide instrument. & idem de But. in c. sicut ne cleric. vel monach. Et aussi Notaires ecclesiastiques ne peuuent receuoir cõtracts entre personnes layes, naussi entre autres quelconques personnes de choses temporelles:

&

& ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme rapporte monsieur Boier quæst. ccxlij.

III.

VN NOTAIRE apostolique ou ecclesiastique, ne peut receuoir testament etiam in piam causam, s'il n'est Curé ou Vicaire du testateur, & en luy ministrant le dernier sacrement : & n'est foy adioustee audit testament sans ouïr les tesmoings numeraires. Ce a esté l'opinion de Matth. de Afflict. in consuet. Neapolit. titul. de fide instru. & selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux, le 19. Ianuier, 1537. entre vne Damoiselle, appellant du Seneschal de Perigueur d'une part, & vn Gentilhomme nommé Bardet, appellé d'autre part. *De mesmes.*

IIII.

AV mois de Septembre suyuant 1538. fut donné arrest contraire, pour Iean de la Roche, Seigneur de Subran, où fut dit, que le testament faict à Paris par vn prestre nommé maistre Iean de Montargrier, & receu par vn Notaire apostolique, deuant trois tesmoings, estoit bon & valable, sans enquerir par la Cour que le Notaire fust Curé ou Vicaire de l'eglise où mourut ledit testateur, comme est requis par la coustume de Paris. En ce cas le testateur estoit prestre, & au precedent lay. *De mesmes.*

Il y a autre arrest cy dessous au tiltre de Legats charitables, sur le testament de maistre Loys Pomier.

V.

VV Notaire Royal ne peut obliger prestres ny autres personnes ecclesiastiques à la coërtion spirituelle, finõ quil soit ecclesiastique : car il n'a puissance de ce faire, ores que les contrahans y consentent. not. in l. priuatorum, C. de iurisd. omnium iudic. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, pour noble François de Barri, contre Loys & Marcial Rogiers freres, habitans de Limoges, au mois de Feurier 4. ou 5. 1534. *Notaire Royal ne peut obliger à coërtion spirituelle.*

VI.

cause, que au premier ils n'auoyent pleinement congnu du possessoire, dont ils peussent vuider plus aisément le petitoire, comme est noté en mesme matiere cy dessous au tiltre de Iurisdiction competente, arrest XXIII.

VIII.

Priuilege des esquestes n'a lieu en trãsport entre onereux.

CEVX, qui ont leurs causes commises aux requestes ne peuuent estendre leur priuilege à autres causes, que celles qui sont de leur chef, & non des transports, qui leur sont faicts, etiam à tiltre onereux, comme de vente, eschange, insolutum, ou autrement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 16. de Iuillet 1520.

DV PREVOST DE PARIS, ET PRIVILEGE de sa iurisdiction.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Serment du Preuost de Paris.

LE 4. Feurier 1421. fut dit par arrest de la Cour, que le Preuost de Paris estoit tenu faire le serment à ladite Cour: & l'addresse de sondit serment au Chancellier contenue en ses lettres, ensemble tout ce qui estoit faict sur la reception d'iceluy, suyuant ce mis au neant, comme a escrit de Luc.

II.

Priuilege du scelé de la Preuosté de Paris.

LE PREVOST de Paris a priuilege de cõgnoistre priuatiuement sur tous autres Iuges de ce Royaume, de toutes choses contenues és contracts receus sous le seel de ladite Preuosté, leurs circonstances, & dependances quelconques, entre les contrahans, & leurs heritiers, & ayans cause: ce neãtmoins tel priuilege ne s'estend point contre les tiers possesseurs, si contre eux on se veut dresser pour l'hypotheque contenue esdits cõtracts. Et ainsi fut iugé par arrest en vne audience, plaidans Riant & Robert, le 13. Mars 1549.

III.

III.

VACANT l'office de Preuoſt de Paris, furent d'aduis les Chancellier, & gens du grand Conſeil, que iuſqu'à ce que le Roy y euſt pourueu, il fuſt exercé par le Lieutenant ciuil: La Cour au cõtraire par ſon arreſt ordõna ceſte charge appartenir au Procureur general du Roy, du 11. Mars 1420. ce que depuis & iuſques auiourdhuy a eſté obſerué, comme a eſcrit de Luc.

Le Procureur general du Roy garde de la Preuoſté de Paris.

DES OFFICIERS ROYAVX, ET AVTRES.

Tiltre 11.

Arreſt premier.

SI LE Roy baille à quelqũn à ſa vie vn Duché, Comté, ou Marquiſat de ſon patrimoine, les Iuges pour celà ne laiſſeront d'eſtre Royaux tout ainſi qu'ils eſtoyent: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris pour les officiers de Berri du 3. Feurier 1525.

Qualité de Iuge royal ne ſe perd.

II.

EN France tous offices royaux ſont propres, patrimoniaux & perpetuels à la vie de ceux qui les ont: & ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux contre le Seigneur d'Albret pour ſon Iuge. Par la conceſſion d'iceux le Prince contracte auec l'Officier, dont apres il ne ſe peut departir ſans cauſe raiſonnable. l. Thais. §. ſoror. ff. de fideicom. libert. Et ores que Dieu ayt ſouſmis la loy au Prince, & l'en ayt diſpenſé, ſi eſt-ce que pour les contracts il eſt demeuré à l'obligation de la foy humaine, à laquelle n'y a choſe plus ſaincte que de ſuyure ſa promeſſe. l. j. in princ. ff. de pact. ny plus contraire que de s'en fouruoyer. l. j. in princip. ff. de conſt. pec. & n'y a cas de deſtitution, ſinon de forfaict congnu, & declairé, l'officier ouï. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. duas habens. numer. 38. dit que tels offices vaquent ſeulement en trois cas, aſſauoir de mort, reſignation, & priuation pour delict. Monſieur Boyer deciſ. cxlix. part. j. allegue autre arreſt de Bordeaux entre maiſtre Fabien Boudet

Offices royaux irreuocables.

ayant impetré l'office de Garde des seaux de la Chancellerie de Bordeaux complaignant d'une part, & maistre Lancelot de Fau, Eueſque de Luxon oppoſant d'autre part.

III.

Officiers autres que royaux en quels cas sont receus complaignans.

OFFICIERS royaux ſont receuables complaignans pour les troubles à eux faicts, ſur l'exercice & poſſeſſion de leurs offices, pour autant qu'ils ne peuuent eſtre deſtitués contre leur gré, ſinon en cas de forfait meritant deſtitution. Mais officiers autres que royaux ne ſont de ceſte ſorte: & videntur precariò, & à domino poſſidere: & ſont ſubiets à deſtitution ſans cauſe: par ainſi ne ſont receuables cõplaignans, ores que pour recompenſe des merites, aut aliàs titulo oneroſo, & ſic irreuocablement, ils fuſſent pourueus. Apres auoir ouï monſieur Barme Aduocat du Roy, fut donné arreſt de Paris le 12. Iuin 1513. par lequel le Greffier de Villaines fut, ores qu'il monſtraſt ſa prouiſion contenant expreſſément cauſe de recompenſe des merites d'iceluy, debouté de ſa complainte. Si eſt-ce pourtant que quelque opinion que lon en ayt eu de ce temps, auiourdhuy lon prattique le contraire, pour vne raiſon fort apparẽte, qui eſt, que de ce que les officiers royaux ſont receus à ſouſtenir leur poſſeſſion, la raiſon eſt ſeule de ce qu'ils ſont irreuocables. Et ſi les autres que royaux, ſont en aucuns cas irreuocables, comme ſont, ſi leur prouiſion eſt faicte à tiltre onereux & ob benemerita, l. ſi pater. §. j. de don. Fel. in ca. nouit. de iud. ou bien en faueur de mariage comme dit Bart. in l. priuilegia. de ſacroſanct. eccleſ. & combien qu'il parle ſeulement de cauſes pies, ce neantmoins celle de mariage y eſt comprinſe. l. cùm is, qui Pamphilum. §. ſi in ea opinione. ff. de condi. indeb. Si donc tels cas aduenãs (& auſſi ſachet) il y faut demeurer, pourquoy ne les doit-on receuoir à ſouſtenir meſme doit comme les royaux? Et là deſſus ont eſté donnés pluſieurs arreſts depuis cinq ou ſix ans en çà contraires à celuy de l'an 1513. par leſquels la matiere mieux entendue ont eſté receus les ſuſdits, l'un contre le Duc de Guiſe le 24. iour de Mars 1550. l'autre contre le Duc de Dunois, & autres pluſieurs: comme a eſcrit de Luc.

IIII.

Si vn acheteur du dõmaine du Roy peut destituer officiers.

PLAIDANS Messieurs Marillac pour l'appellant, Seguier pour l'intimé, & Raymond pour le Roy, a esté dit quoficiers Royaux ne peuuent estre destitués, ores que le Roy ayt aliené son dommaine, & la Seigneurie dont est ledit officier: nonobstant les raisons alleguees par ledit Sieur Seguier au contraire, & notamment quòd successor particularis non tenetur stare colono. A Moulins és grãds iours, le Lundi 19. Octobre 1540. apres disner. Il est vray, que par la loy emptorem. C. locat. vn acheteur n'est tenu de demeurer aux commis par le vendeur. Mais aussi, si par pache expresse, raisible, ou autrement celà est reserué, ou entendu, il faut y demeurer. d. l. emptorem. comme se fait és ventes du dommaine, où le Roy est touiours en intention de suyure ce, qui par la loy luy est permis. non autre chose. assauoir de ne vouloir, ny pouuoir mettre ses officiers au point de libere reuocation.

V.

Destitution odieuse.

DANS la prouision de certain office est contenue ceste clause: *Pour en iouir tant qu'il viura, & sera en nostre seruice, &c.* Il aduient que celuy qui a donné l'office, vend la Seigneurie & Iustice, dont depend l'office, qui est donné à autre par le nouueau Seigneur. Le premier pourueu poursuit d'estre restably en son office, ou bien recompensé de ses dommages & interests. Lon luy oppose, qu'il n'est au seruice, ny du premier, ny du nouueau Seigneur, & à ceste cause non receuable. Nonobstant ce, il est receu à sa demande: par arrest de Paris du 24. Mars 1550.

VI.

Remede pour officiers non royaux destituez.

POVR offices tenus d'autres que du Roy, lon ne peut former complainte par destitution, mais peut-lon bien venir à auoir reparation de ladite destitution, officio Iudicis, s'ils sont donnés par faueur de mariage, ou pour remuneration de seruices, ou bien par achet: car ces trois tiltres

sont onereux, & irreuocables. Pour le premier y a text. in l. pro oneribus. C. de iure dot. pour le second, in l. sed si lege. §. consuluit. de petit. hæredit. pour le troisieme, la Loy des contracts & le grand Edict Pretorien, *Pacta seruabo*. Ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'un du 12. Iuillet ou Iuin 1513. l'autre arrest du lendemain, comme est plus à plein noté dessus arrest 111. Est à ce propos notable le texte de la loy premiere, ibi, præbeatur ei, qui voluntate seruo suo libertatem gratuitam præstitit, non qui debitam restituit. C. de libert. & eo. liber.

VII.

Official ne peut sans cause estre destitué.

PAR arrest de Paris donné contre le Prieur de sainct Martin des Champs, & autre arrest donné à Bordeaux contre l'Euesque de Tulles, fut dit qu'un Official ne peut sans cause estre destitué, contre la gloss. in clem. & si principalis. in verb. & electionem. de elect. & Ioan. Fab. in §. item si adhuc. Instit. Mandat.

VIII.

Officier noté en le destituãt peut reluctar.

EST notable au propos de la matiere de ce tiltre, que combien qu'un Seigneur, autre que Prince, puisse destituer son officier, comment il luy plaist, si est-ce que celà ne se doit faire ex causa infamante: car lors si l'officier n'est noté par expression de telle cause, il y peut reluctер, & ne doyuẽt les Seigneurs és cas de destitution à eux permis inserer la cause: car autrement le tout seroit reparé, & l'officier receu à soy purger, & sur ce luy faudroit faire proces. Ce fut la docte plaidoyerie de Monsieur Marillac, sur l'arrest des grands iours de Moulins du 20. de Septembre, l'an 1550. plaidans messieurs le Feure & du Puy.

IX.

Lieutenãt d'un Iuge se doyuent creer par le Seigneur, & non par le Iuge.

LE SEIGNEVR d'Aise, ayant pour l'exercice de sa iustice du lieu vn Iuge ordinaire, crea luy-mesme Lieutenant dudit Iuge, vn nommé maistre François Mandat, comme de droit il peut faire. l. j. ff. de tut. & curat. dat. ab his. l. j. §. à præfe

præfectis vei ò prætorio.ibi, ex mandato principis. ff. de legat.iij. Et sur ce y a ordonnance Royale sur les Lieutenans des Seneschaussees, fondee en la raison de la l. à iudice iudex. C. de iudic. Le luge fait vn autre Lieutenant, nommé maistre Simon Beaubras, qui soustient contre ledit Mandat: per l. j. C. de offic. eius qui vic. alt. obit. & l. quidam. C. de pedan. iud. Par arrest de Bordeaux du 7. de Septembre 1529. fut ledit Mandat receu, & ledit Beaubras debouté.

X.

Officiers non royaux se destituens à plaisir.

PAR arrest de Bordeaux donné le 27. Ianuier 1522. fut debouté François Arnaud de la Faye complaignant, pour raison de l'office de Chastellain & Capitaine d'un chasteau appartenant au Seigneur d'Albret, opposant & ayant destitué ledit Arnaud: per text. in l. si ita. §. dominus. ff. de vsu & habitat. & in cap. j. iuncta glos. de feud. guar. & custod. Et le pareil fut iugé par arrest donné audit Bordeaux le 23. Octobre 1536. pour le Seigneur de la Rochefoucaut, ayant prins la cause en main pour François de Fondebon de nouueau pourueu & appellant du Seneschal de Xainctonge, contre Pierre Dompiere destitué, contre lequel on pretendoit, qu'il auoit deschauché vne des Damoiselles de la Dame dont il tenoit l'office: chose qui ne suffiroit pas pour priuation, si d'ailleurs elle n'estoit sous la puissance & subiection du Sieur, per ea quæ not. Andr. de Ysern. in c. j. §. j. quem ibi sequitur Aluarot. quib. mod. feud. amitt.

XI.

COMBIEN que tant par l'ordonnance du Roy, que par disposition de droit commun, en l'absence ou recusation de l'un des luges, la congnoissance & autorité appartienne à celuy qui vient apres, & de luy au plus ancien Aduocat. l. Imperatores. §. magistratus. ff. de appellat. & comme note Alexand. in l. more. ante fin. ff. de iurisd. omnium iudic. Ce neantmoins s'il est question d'actes delegués par le Roy, nommément au Seneschal ou à son Lieutenant, il faut que ledit Seneschal en congnoisse, ou son Lieutenant creé par le Roy, & n'en peut congnoistre le Lieutenant com-

mis seulement par le Seneschal, ny par consequent aucun Aduocat: comme est noté in cap. cum aliquibus. de rescript. & in cap. si apostolicè. de præbend. per illos textus. & in l. j. C. de vet. iur. enucle. Ce presuppose, maistre Charles de la Barriere est pourueu de l'office de Lieutenant general du Seneschal de Lanes, & est mandé audit Seneschal, ou Lieutenant particulier, receuoir son serment. Il s'en va au Seneschal, qui s'excuse de ne pouuoir se transporter au siege, comme il estoit necessaire. Il s'addresse au Lieutenant particulier ayant seulement commission du Seneschal, qui le reçoit en presence des gens du Roy, & au siege. Ceste reception est contredite par les raisons sus alleguees. Par arrest du treizieme iour de Decembre en l'an 1521. furent la reception & prestatiõ de serment declairees nulles, & pour non faictes: & defendu audit de la Barriere l'exercice dudit office, iusques à ce qu'il se seroit deuëment faict receuoir: car il deuoit appeller de l'excusation du Seneschal, à la Cour de Bordeaux, ou bien soy pouruoir en icelle par requeste. l. fin. §. penultimo. C. de appellat. & Authent. in med. litis non fieri sacr. form. §. penult. Au ressort du Parlement de Paris, Lieutenans generaux doyuent se faire receuoir à la Cour.

La reception des Lieutenans generaux.

XII.

Formes de creer & destituer vn clerc de paroisse.

VN CLERC d'eglise qui a la charge d'allumer les Lampes, sonner matines, nettoyer l'eglise, porter la torche deuant le prestre, & autres choses selon l'obseruance de chacune eglise, n'est receuable à soy rendre complaignant, s'il est troublé ou spolié de sa charge: car ce n'est office titulaire ny perpetuel: mais doit soy pouruoir par requeste, & implorer l'office du Iuge superieur, à ce que telle chose ne luy soit ostee sans cause raisonnable. Et à ce propos vn pareil Clerc d'eglise de sainct Marcel à sainct Denis en France, chassé par les Marguilliers, complaignant pour le trouble, & ayant gaigné en vertu de ceste complainte la recreance par sentence du Preuost de Paris, fut par arrest debouté de sa complainte declairee nõ receuable. Mais pource que lon trouuoit que les Marguilliers auoyent procedé à ladite destitution, sans appeller le Curé ou Vicaire, & pareillement les paroissiens d'icelle eglise, qui auoyent droit de soy assembler

sembler & donner ledit office, la Cour ordonna que ledit Clerc demoureroit en la charge & office, iusques à ce que par lesdits Marguilliers, Curé, & paroissiens deuëment assemblés, autrement en fust ordonné. Et fut ledit arrest donné en la grand' chambre des enquestes au rapport de monsieur Brizeau, le 20. Nouembre 1536. Eadem enim solennitas requiritur in actu destruendo, quæ in perficiendo. l. si vt proponis. C. de nuptiis. & destitution appartient à celuy qui peut instituer. Baldus in l. si quis sub conditione. ff. de testa.

XIII.

Marguilliers d'eglise ne doyuēt estre institués par l'Euesque.

OFFICES de marguilliers, dont cy dessus est faicte mention, ores que la plus grand' partie de leur charge consiste en choses sacrees, sont ce neantmoins lays, & seculiers, & voit-lon que par tout lon y commet gens lays, & doit leur serment & institution passer en la iurisdiction seculiere, & non par deuant l'Official. Ce qui fut declaré par arrest de Paris en vne appellation comme d'abus contre l'Official de Noyon ayant ottroyé lettres pour faire appeller Marguilliers de quelque paroisse pour venir faire serment, & dont auoit esté vsé au parauant. L'arrest du 2. d'Auril 1542.

XIIII.

Officiers non royaux, etiā ex causa onerosa destituēs.

SI VN Seigneur iusticier fait donation à ceux qui ont merité enuers luy, & pour cause des merites, d'offices de Greffiers, Notaires, ou autres pour son distrait & iurisdiction, aduenant apres, que la Seigneurie & Iustice soit par luy vēdue à autre, qui face nouueaux officiers, les premiers pourueus ne le peuuent empescher: mais sont receuables à demander au Seigneur, qui les auoit pourueus, la recompense desdits merites: car pour iceux il a contracté, tanquam permutando, par telles prouisions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 24. Mars 1550.

XV.

Le Lieutenant particulier ne peut besongner s'il n'y a en la commission, que le general.

SI en la commission y a au Baillif ou son Lieutenāt general, le particulier n'y doit besongner: s'il le fait, tout est nul, comme fut iugé par arrest de Paris du 12. d'Aoust, l'an

1521. Il eſtoit queſtion d'une enqueſte faicte par le Lieutenant particulier de Montferrand ſous vne commiſſion addreſſant au Baillif de Montferrand, ou ſon Lieutenant general, & dont la reception eſtoit reſpectiuement requiſe, & contredite. Par arreſt fut ordonné que les teſmoins ſeroyẽt recollés, qui eſtoit neceſſaire illation de la nullité d'icelle enqueſte: mais la Cour de grace ordõna ledit recollement.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX.

Tiltre 12.

Arreſt premier.

Preuoſts ne doyuent auoir Lieutenans.

PREVOSTS des Mareſchaux, ſont tenus en perſonne exercer leurs offices, comme fut iugé par arreſt de Paris du neufieme Feurier 1524. & ne peuuent commettre Lieutenans, ſinon en cas de neceſſité. Et autant en fut dit par arreſt de Paris du 6. de Iuillet 1514. auec declaration que la cauſe de neceſſité ceſſant, la cõmiſe ceſſeroit: & fut par ledit arreſt vn Lieutenant ayant obtenu lettres du Roy, dudit office debouté.

II.

Preuoſts ſont tenus de leurs iugemens.

LES Preuoſts des Mareſchaux ſont prins en partie, & tenus és deſpens & en l'amende, ſi d'eux eſt appellé & dit, qu'il a eſté bien appellé: & n'ont reſſort, ny territoire: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1388.

III.

Preuoſt exempt des Iuges royaux.

ENTRE le Lieutenant general de Laon, & le Preuoſt des Mareſchaux dudit lieu d'autre, fut dit par arreſt du 11. Decembre 1548. que ledit Lieutenant n'auoit authorité, puiſſance, ny iuriſdiction ſur ledit Preuoſt.

IIII.

Preuoſt incompetent d'interiner remiſſion de ſes priſonniers.

LETTRES de remiſſion, pardon ou innocence, des cas preuoſtables, & ores que les impetrans fuſſent priſonniers du

du Preuoſt des Mareſchaux, ne ſe peuuent addreſſer audit Preuoſt: mais aux Baillifs & Seneſchaux pour les interiner, Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris entre le Preuoſt de Laon d'une part, & le Lieutenant general dudit lieu, le 11. Decembre 1548.

V.

GVY de Seruille, ſoy diſant Lieutenant du Preuoſt des Mareſchaux, en la Seneſchaucee de Xainctonge, eſtant ſaiſi de deux ieunes enfans, les fait pendre vn iour de Dimanche ſans leur faire proces entier: & par lequel proces ils ſe trouuent preſque innocens. Il eſt prins en partie, comme lon a accouſtumé de faire contre Iuges procedans ex officio, & ſans partie pourſuyuante, & requerant: car en ce cas ils tiennent lieu d'accuſateur, comme dit Bart. in l. ij §. ſi publico. ff. de adult. & Innocent. in cap. in noſtra, de procurat. Apres le proces veu, par ordonnance de la Cour il eſt conſtitué priſonnier, & mené en la Conciergerie de Bordeaux: là où il eſt enquis, & par ſes reſponſes il ſouſtient que leſdits enfans auoyent merité la mort, pour pluſieurs cas qu'il met en auant. Ce doute empeſcha la Cour de Bordeaux, s'il deuoit eſtre receu d'en faire preuue. Pour l'affirmatiue, quand vn Iuge peut par preuues & productions iuſtifier ſon iugement apres l'execution tiét Bald. in l. ſeruo admiſſi. ff. de exc. tut. & à ſa ſuite Paris de Puteo, in tractat. ſyndic. in verb. cõdemnatio. in princ. per l. ſi quis filio. §. hi autem. ff. de iniuſt. rup. & notamment contre vn tas de ribauds, & vagabonds, & mangeans la poule, & tenans les champs, eſquels les Preuoſts des Mareſchaux font proces ſommairemẽt. l. leuia. ff. de accuſ. loint quiun Iuge peut interpreter, declairer, & ſouſtenir ſa ſentence, vtcunque poteſt. vt per Felin. in cap. qualiter & quando. de accuſ. & à ceſte partie pluſieurs enclinent & la repete Bald. in l. Aemilius. verſ. quarta concluſio. ff. de min. Ce neantmoins la negatiue eſt plus commune: car tout ce que deſſus a lieu en cas d'eminent peril, & au temps de guerre: autrement lon ne doit ſans propos, ſoy tant eſlongner de la Loy, & de Iuſtice: & n'eſt receuable vn Iuge à la iuſtification de ſon iugemẽt par autres moyens que ceux qui ſont au proces, & qui ſont eſcrits par deuant luy:

Iuges receus à iuſtifier leurs ſentences capitales apres l'execution

luy: vt not. in l. reos. in princip. C. de appel. La raison: car le condamné & executé eust peu se defendre par vn alibi, ou autrement, ou bien eust reproché les tesmoins, en sorte que tout fust venu à son innocence. Mais de tout celà l'occasion luy a esté ostee auec la vie: ce qui ne se doit faire. clem. pastoralis. de re iud. not. omnes in l. quoties. & in l. fin. C. de precib. imper. offer. Par ainsi tels iuges par cholere, vindicte, & sans propos faisans mourir innocens, doyuent estre punis, selon ce que dit Bald. in l. j. C. si ex delicto defunct. per l. lege Iulia. §. fi. ff. ad l. Iul. repet. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux fut ledit Seruille receu à faire preuue par actes, ou tesmoins des cas dont il chargeoit les defuncts. Et pource que depuis il n'en fit rien, & se trouuerent innocens, il fut par autre arrest condamné à la mort, prononcé le 14. Aouſt 1528. Le premier arrest semble estre fort gracieux, ayant esgard à la forme de proceder d'un Lieutenant de Preuost, qui vn iour de Dimenche auoit executé telle cruauté, contre deux poures enfans innocens: qui sont toutes circonstances grieues, & considerables, contre tel bourreau & inhumain iusticier. Car quant au iour de l'execution, qui est sainct & ordonné pour la cessation de toutes choses du cõmandement de Dieu, ledit Lieutenãt a faict entendre de cõbien il auoit ceste matiere à cœur. Iacob. de bello visu. fait pareille exclamatiõ contre l'inhumanité des Capitouls de Tholose, qui vn iour de feste, pour acquieſcer au peuple tumultuant, vindrent, & firent executer vn iugement contre vn poure ieune escollier innocent, qui fut, suyuãt ledit iugement, trainé à la queue d'un cheual, & luy fut coupé la main, & la teste apres, & son corps pendu. Et à ce propos il allegue le iugemẽt du maudit Pilate, faict en tẽps, auquel tels exploits estoyẽt interdits, ne contaminarẽtur Iudæi, sed vt manducarent Pascha. Vray est que la Loy Imperiale contre voleurs fameux, & desquels la garde est à craindre, & la mort au cõtentement du peuple, a permis de n'aduiſer à aucuns iours, & iusquà y employer le propre iour de Pasques: pour autãt que par là est faict vn sacrifice plaisant à Dieu dõnant repos aux hommes, asseurance aux allans par pais. & exẽple à gẽs inclinés à mal-faire par le text. in l. prouinciarum præsides. C. de ferijs. Et à pareil iour de Pasques à Tholoſe

Executions capitales interdites à iour de feste.

loſe lon fit batre de verges par le Bourreau, & bannir vn coupe-bourſe trouué en fragrant delict : & à ce eſt bon le text.in l.cuſtodias.ff.de pub.iud. Mais en autres cas celà eſt fort odieux par la Loy dies feſtos, audit tiltre:ioint l'innocence,ieuneſſe, & bon eſpoir des enfans, qui furent executés,qui deuoyẽt pluſtoſt eſtre excuſés,s'il y euſt eu charge, que d'eſtre condamnés ſans charge.l. auxilium.§. indelict. & l.ſi ex cauſa.§.nunc videndum.ff.de min. Et par ainſi faloit pluſtoſt pour retirer la boucherie de telles gens de Iuſtice,y proceder,ſans donner occaſion au Lieutenant de fabriquer ſa defenſe. Ceneantmoins c'eſt le propre d'une Cour ſouueraine, de n'uſer de ſeuerité : & auſſi que peut eſtre les cas dont eſtoyent chargés les defuncts eſtoyent plus notables : & y auoit quelque doute s'ils en pouuoyent congnoiſtre par appel.

VI.

Peine d'un Iuge ayant faict mourir vn homme à tort.

AVTREMENT fut iugé par arreſt dudit Bordeaux,cõtre maiſtre Iean Fauort Docteur és droits, & iadis Aduocat au Parlement de Bordeaux, & lors Preuoſt des Mareſchaux,qui auoit faict pendre vn priſonnier n'ayant rien cõfeſſé à la queſtion, & n'eſtant autrement conuaincu : lequel fut priué de ſon office, & condamné en vne amende. Ce fut ſelon l'opinion de Iohan.Fab.Inſtit.de oblig.quæ ex qua ſi delict.naſc.

VII.

Supplice d'un ſoy diſant fauſſement Preuoſt en abuſant.

VN ſoy diſant fauſſement & ſous ce nom de Preuoſt des Mareſchaux en la ſeneſchaucee des lãdes,fit mourir ſept femmes accuſees de ſorcelerie à tort & ſans preuue, les aucunes par feu,& les autres par ſang, fut decapité par arreſt de Bordeaux,donné le 3.Ianuier 1525. Il y auoit trois fautes,l'une de iuriſdiction:car tel faict n'eſtoit preuoſtable. La ſeconde,de ce qu'elles n'eſtoyent conuaincues.Latroiſieme, de ce que fauſſement il ſe diſoit Preuoſt. Pour ceſt arreſt text.eſt in l.lege Iul.§.hodie.ff.ad l.Iul.repet.& s'il y a faueur en ladite Loy pour les Iuges ayans forfait pour ce regard, aſſauoir de deportation, au lieu de la mort, la qualité fauſſement prinſe de Iuge en ce cas-là, la doit effacer, & rendre le dit

ledit faux Preuost au droit commun. l. lege Iulia. in princ. ff. ad l. Iul. de vi pub. Ioan. Fab. in prin. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict. fait distinction dun Iuge faisant iniustement mourir vn prisonnier par imprudẽce, & lors il est daduis que lon aduise de le condamner extraordinairement, & selon l'arbitre du Iuge: mais s'il y a du dol, il a sa peine ordinaire. legis Corneliæ de sicariis, qui est la mort.

VIII.

Prisonnier ne doit estre deliuré aux Capitaines de Galeres sans aiction signé du Iuge et de six.

LE 9. de Iuillet 1538 fut dit sur vne appellation interiettee du Preuost de Troye, par vn pere, de ce, que ledit Preuost auoit deliuré vn sien fils à vn commissaire de Galleres, que les parties estoyent sur ce appointees au Conseil: & au surplus ordonna la Cour que defenses estoyent faictes & seroyent publiees tant pour ledit Preuost, que tous autres de sa qualité, Iuges Royaux & autres qúil appartiendra, de plus deliurer aucun personnage ausdits Commissaires, ou Capitaines de Galeres, qúau preallable le dicton & iugement faict de ce cõtre vn prisonnier, ne soit signé de six des plus anciens Aduocats du siege auec luy. Plaidans messieurs du Viuier, & Boucherat.

DES NOTAIRES.

Tiltre 13.

Arrest premier.

Notaires creés par Comtes Palatins.

LE PAPE ne peut par ses Comtes Palatins creer Notaires en France, comme est contenu au tiltre des Legitimations cy apres, en l'arrest de Iean Nauar.

II.

Notaires n'ayent des leur diffrait. Notaires eccle siastiques, & de leur pouuoir.

NOTAIRE sne peuuẽt receuoir ailleurs qúau lieu dont ils sont creés, comme tiennent Hostiens. & Anto. de Butr. in cap. cùm P. tabellio. de fide instrumẽt. & idem de Butr. in c. sicut ne cleric. vel monach. Et aussi Notaires ecclesiastiques ne peuuent receuoir cõtracts entre personnes layes, naussi entre autres quelconques personnes de choses temporelles: &

& ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme rapporte monsieur Boier quæst. ccxlij.

III.

VN NOTAIRE apostolique ou ecclesiastique, ne peut receuoir testament etiam in piam causam, s'il n'est Curé ou Vicaire du testateur, & en luy ministrant le dernier sacrement : & n'est foy adiousteé audit testament sans ouir les tesmoings numeraires. Ce a esté l'opinion de Matth. de Afflict. in consuet. Neapolit. titul. de fide instru. & selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux, le 19. Ianuier, 1537. entre vne Damoiselle, appellant du Seneschal de Perigueur d'une part, & vn Gentilhomme nommé Bardet, appellé d'autre part. *De mesmes.*

IIII.

AV mois de Septembre suyuant 1538. fut donné arrest contraire, pour Iean de la Roche, Seigneur de Subran, où fut dit, que le testament faict à Paris par vn prestre nommé maistre Iean de Montargrier, & receu par vn Notaire apostolique, deuant trois tesmoings, estoit bon & valable, sans enquerir par la Cour que le Notaire fust Curé ou Vicaire de l'eglise où mourut ledit testateur, comme est requis par la coustume de Paris. En ce cas le testateur estoit prestre, & au precedent lay. *De mesmes.*

Il y a autre arrest cy dessous au tiltre de Legats charitables, sur le testament de maistre Loys Pomier.

V.

VV Notaire Royal ne peut obliger prestres ny autres personnes ecclesiastiques à la coërtion spirituelle, sinõ qu'il soit ecclesiastique : car il n'a puissance de ce faire, ores que les contrahans y consentent. not. in l. priuatorum, C. de iurisd. omnium iudic. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, pour noble François de Barri, contre Loys & Marcial Rogiers freres, habitans de Limoges, au mois de Feurier 4. ou 5. 1534. *Notaire Royal ne peut obliger à coërtion spirituelle.*

VI.

V I.

Notaires apostoliques n'ont puissance contre lays.

CONTRACTS entre lays, passés & receus par Notaires apostoliques, n'ont aucune foy, preuue, ny execution. L'ordonnance y est, & ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand' chambre des enquestes, du 24. Mars 1534. auant Pasques. C'est l'opinion de Ioan. Fab. in. l. secundum. C. de donat.

V I I.

De masuer.

LETTRES obligatoires receues par vn Notaire ecclesiastic & sous le seel de l'Eueſque, ne peuuent auoir execution contre gens lays, ny porter hypotheque: mais sont reputees escritures priuees non congnues: comme dit Bal. in consil. cxxxiiij. vol. iij. & Masuer. in tit. de exequut. vers. ité virtute literarum concessarum. où il dit qu'elles ne font foy contre lays, sinon en certains cas, & faut venir par action, & obtenir sentence qui sera executoire: qui est la voye donnee par Masuer, qu'il designe. Et ainsi a esté iugé à Paris par arrest, en l'an selon l'opinion de Card. in capitul. sedes. de rescrip. Et autant en fut dit par arrest de Bordeaux du 26. Ianuier 1522. pour vn appellant du Seneschal de Perigueur: & par le mesme arrest fut ordonné que le Lieutenant dont estoit appellé, & qui auoit ottroyé compulsoire sur pareilles lettres, & le Sergent executeur, viendroyent à la Cour en personne. Et le pareil fut iugé par autre arrest de Bordeaux, du 10. May 1524. pour vn appellant du Seneschal de Perigeur. Et aussi par autre arrest, donné le 9. Feurier 1525. pour vn appellant du Seneschal de Xainctonge.

V I I I.

Notaire en chose reprouuee.

NOTAIRE receuant contract de chose reprouuee de droit, comme simonie, coniuration, ou autre, doit estre priué de son office, & banni perpetuellement. Liubemus. ij. §. œconomus. ibi, iis tabellionibus. C. de sacrosanct. eccles. Aucuns ont tenu que le poing luy doit estre coppé, par le text. in c. j. §. siquis, de proh. feud. alie. & ne sont excusables tels Notaires d'ignorance de droit, & de la reprobation de telles paches: car ils sont tenus de le sauoir. l. generali. de tab. libr.

de tabul. lib. x. C. Si est-ce pourtant, que contre vn ayant faict faute par ignorance, lon procede plus doucement que contre les autres qui ont plus de malice. Et en pareil cas fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460 contre vn Notaire ayant receu pache de quelque assemblee de conspiration defendue, qui fut condamné en amende pecuniaire.

IX.

Notaires à qui sont tenus faire communication de leurs notes.

PAR l'ordonnance du feu Roy François, publiee en l'an 1539. art. 177. vn Notaire ne doit monstrer ny faire communication de ses registres, ou Protocolle, ny despesche d'un contract par luy receu, à autres qu'aux contrahans, ou leurs heritiers, successeurs ou autres, ausquels le doit despescher contracts appartient notoirement, ou qu'il soit ordonné par Iustice. Ceste derniere reserue se doit entendre, que le Iuge ex causa, peut contraindre le Notaire à ce, pour vn qui n'est contrahant, ny ayant cause ou droit du contract mais suffit qu'il y ayt interest de voir ledit contract, & l'employer en quelque endroit: selon ce que note la glos. in l. si quis ex argentariis. §. pertinere. ff. de edend. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1548.

X.

Notaires comment peuuent estendre leurs &c.

VN Notaire peut en l'expedition & grosse estendre les clauses derogatoires, & par autres mots ordinairement requis pour l'effect desdites clauses, & selon ce que ledit Notaire peut auoir entendu & sceu, & qu'il est asseuré que les tesmoings ont sceu & entendu, que le testateur l'ayt ainsi voulu. Ça esté l'opinion de Speculat. in tit. de instrument. edit. §. ostenso. vers. quid ergo, si abbreuiatura. & §. instrumentum. vers. hoc puto. & doit-on croire au Notaire pour lesdites extensions, l. decurio. C. ad leg. Corn. de fals. & ordinairement on ne doit presumer, qu'un Notaire ayt plus escrit qu'il n'a receu, comme est noté in l. sciendum. ff. de verb. obl. & notamment, quand en la note y a brieue mention desdites clauses, cum hac dictione, *Et cætera*. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, entre Iean de Mirebel d'une part, & Marie sa niece defendereresse d'autre part, le 2. Aoust, 1457.

XI.

Forme au Notaire de receuoir contracts.

PAR arrest de Paris, du 4. Septembre, 1423. fut dit que les Notaires estoyent tenus en presence des parties contrahantes & tesmoings appellés, d'escrire les contracts auant que de les receuoir, & apres leur en faire lecture haut & clair, suyuant le tex. in l. Lucius Titius. in princ. ff. de milit. testa. & notata in l. contractus. de fide instru.

XII.

Notaires comme doyuent receuoir contracts en forme notable.

A CE propos est digne d'un tel Parlement l'ordonnance de ladite Cour, & arrest donné le 19. d'Aoust, 1552. Sur la requeste de monsieur le Procureur general du Roy: assauoir, que inhibitions & defenses seroyent faictes à tous Notaires, tant du Chastelet de Paris, que autres du ressort dudit Parlement, que d'oresenauant ils n'ayent à receuoir & passer aucuns contracts contre la forme de l'ordonnance & arrest de ladite Cour, & sans en la presence des parties escrire ou faire escrire lesdits contracts, & apres leur en faire lecture en la presence des deux, non separément, faire entendre clairement le contenu & la verité des conuétions: & de ne faire aucunes extensions de clause abbregee, que de l'effect d'icelle. Et ce à peine de priuation de leurs estats & offices de Notaire, & d'amendes arbitraires. En declarant lors par ladite Cour, tous contracts autrement passés & receus, nuls & de nul effect & valeur: & defendant aux parties de s'en ayder, leur reseruant, en tant que par ignorance ils auroyent autrement contracté, leur recours contre les Notaires, ayans contre la forme desdits arrests receu lesdits contracts, de tous leurs despens, dommages & interests. C'est la doctrine de Masue. in tit. de lit. not. & not. vers. item rabellio dum scripserit notulam. glos. in l. fideicommissa. §. j. ff. de leg. 3. Bartole à plein, là mesmes. Depuis à la remonstrance des estats de France conuoqués à Orleans, & tenus és mois de Decembre & Ianuier, en l'an 1560. pour couper chemin és fausserés que lon voyoit au parauant aduenir en infinité de contracts, où les parties esloyent trauillees incessamment, sans y auoir peu donner ordre, fut par le Roy Charles IX. ordonné par loy perpetuelle, que les Notaires seroyent

seroyent tenus au liencer les contracts par eux receus, & faire signer les parties. & les tesmoings, s'ils sçauent signer, & de ce les sommer, & faire mention, à peine de nullité, qui fut publiee le 13. de Septemb. audit an, en Parlement à Paris.

XIII.

Commissaire d'un Protocole, ne peut despescher s'il y a contredit

SI vn commissaire & garde de Protocole d'un Notaire defunct, est poursuyui à faire expedition d'un contract, trouué audit Protocole, & que partie y ayant interest l'empesche, pour les fautes visibles de la note, qui ne seroyent visibles, si la despesche se faisoit en forme, comme que le Notaire defunct ne l'a pas signé, qu'il y a trasseure, ou que le papier n'est pas de la sorte de l'autre, ou autres choses: le Iuge simplement ne doit ordonner que ladite expedition sera faicte: mais doit dire que la note ainsi qu'elle est, sera iointe au proces pour y auoir tel esgard que de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1545. entre le Seigneur de Murat d'vne part, & le Seigneur Despinguc d'autre part.

XIIII.

Notaires quels compagnons peuuent prendre à recueuoir contracts.

LE ieudi 22. May, 1550. a esté defendu par arrest aux Notaires de la ville & Preuosté de Paris, de ne prendre pour compagnons Notaires pour receuoir contracts telles personnes: assauoir, que le pere auec le fils, le frere auec le frere, l'oncle auec le neueu, le beaupere auec le gendre, ne pouuoyent receuoir contracts: & ce pour obuier aux fautes lesquelles ne se peuuent verifier & auerer par telles personnes qui s'entendent ensemble.

XV.

Notaire ne peut contraindre le contractant retirer de luy l'expedition.

VN Notaire ne peut contraindre ceux qui ont contracté deuant luy, à prendre leur expedition de ce qu'il a receu, mais doit en estre requis, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 14. Octobre, l'an 1550. Ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre maistre Denis de Cosu, Notaire de sainct Galmier en Forests: & lors fut plaidé par ledit Aduocat, que le Notaire se peut faire payer de sa note & vacation à ceux qui l'ont employé & mis en œuure: & s'il ne l'a faict, c'est sa faute.

LIVRE CINQVIEME.

DES DROITS RESERVÉS AV ROY.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

L'Archeueſque d'Embrũ a droit de forger monnoye.

DROIT de forger monnoye eſt ſouuerain, & appartient à l'Empereur ou au Roy, qui ne recongnoiſſent ſuperieur par diſpoſition du droit commun. cap. quæ ſunt regalia, ibi, moneta. in feud. coll. 1. Ceneantmoins de couſtume, ou par priuilege, tel droit peut appartenir à autres inferieurs Princes & Prelats : comme dit Cynus in l. ſi quis nummos. C. de falſ. monet. L'Archeueſque d'Embrun a droit de Regale en ceſt endroit, & autres : car ainſi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y eſtant pour treſ-reuerend meſſire Antoine de Leuis, de Chaſteaumorand, Archeueſque lors & Prince dudit lieu, en l'an 1545. tant par couſtume que par priuilege, il a droit de faire forger monnoye à ſon coing, ottroyer graces & pardons, & auſſi foires & marchés, & congnoiſtre en quelques cauſes limitees en dernier reſſort. Et quant à la monnoye, Guid. Pap. quæſt. cccxcviij. dit qu'il a veu iuger par arreſt de Grenoble, pour ledit Archeueſque d'Embrun.

II.

Les concordats ne ſont perpetuels.

LE droit d'eſlire eſt arreſté par les concordats, entre noſtre ſainct pere le Pape d'une part, & le Roy de France d'autre part : car par iceux le Roy a droit de preſenter audit ſainct pere perſonnes idoines aux benefices electifs vacãs

ce

ce neantmoins par la mort du feu Roy François lon craint tel droit de preſenter eſtre eſteint comme perſonnel. Au moyen dequoy és benefices vacans furent faictes par pluſieurs Conuens & Chapitres, election ſelon la forme du chap. quia propter. de elect. en y adiouſtant pour ſeureté plus grande, les ſolennités ordõnees par le Concile de Baſle. Pour arreſter telle choſe, le Roy Henry obtint promptement du Pape vn brief, ſub annulo Piſcatoris, portant continuation dudit concordat pour vn an, attendant d'en auoir expedition plus ample. Ledit Indult ne fut publié. Les Religieux de ſainct Saournin eſleurent lors Abbé l'un d'entr'eux à la vacation ſuruenue, dont monſieur le Procureur general au grand Conſeil appella comme d'abus, & releua au grand Conſeil: où par arreſt du 26. Aouſt, 1549. prononcé par monſieur de Meſmes, maiſtre des requeſtes ordinaire du Roy, & lors Preſident audit Conſeil, fut dit que mal & abuſiuement auoit eſté procedé & eſleu: & le tout caſſé & mis au neant.

Election faicte d'vn Abbé, apres la mort du Roy infirmes.

III.

LE Prince a retenu à luy, d'ottroyer contre eſtrangers droit de Marque: là où au parauant la Cour le ſouloit bailler: & ſe trouue qu'en l'an 1392. le 14. Mars, fut decerné tel droit par la Cour à Mathurin Bruſſieu.

Conceſſion du droit de Marque au Roy.

III.

LE Roy à ſon nouuel aduenement à la Couronne, a droit de mettre & faire receuoir en chacun Conuent & Monaſtere conuentuel de ſon Royaume vn Moyne lay, ſi le Conuent eſt d'hommes, ou bien vne femme, ſi le Conuent eſt de femmes: & ſuyuant le droit bailla lettres à vne Damoiſelle, addreſſantes aux religieuſes & Abbeſſe de Cuſſet, leſquelles en firent refus, d'autant que lors leur Abbeſſe eſtoit morte, & n'y auoit encores prouiſion de nouuelle Abbeſſe. Sur quoy par arreſt de Paris, de l'an 1274. és arreſts de la Chandeleur, fut dit que leſdites religieuſes ſeroyent tenues receuoir ladite Damoiſelle, & la nourrir comme l'une d'icelles, és deſpens de l'Abbaie, reſeruant toutesfois à l'Abbeſſe future de luy bailler l'habit.

Droit de mettre és Monaſteres hommes ou femmes.

V.

Transactions alimentaires sont nulles.

AVTANT en fut dit par arrest, donné le 27. de Septembre, 1555. contre vn Abbé de Picardie, alleguant deux choses pour sa defense: l'une, que son Abbaïe n'estoit de fondation Royale: l'autre, qu'il auoit appointé auec le nommé par le Roy, qui l'auoit quitté pour vne somme d'argent, à quoy lon n'eut esgard, car l'Abbaïe estoit à la presentation du Roy, comme les autres, & aussi telle transaction alimentaire estoit nulle: per l. de his. ff. de transact.

VI.

Changeurs ne sont receus sans lettres du Roy.

LON ne peut en France de propre autorité, & sans auoir congé du Roy, tenir Banque & Change, sans forfait, & sans en estre reprins: & celà est chose iugee par les Cours souueraines, & obseruee indubitablement: & est fondee en droit, car anciennement lon establissoit telles gens d'autorité publique, & estoyent numerez, & s'appelloyent Argentiers, l. argentarius. in princ. ff. de edend. Ce neantmoins la glos. in l. quidam. §. nummularios. & eadem glos. in l. prætor. in princ. ff eod. ti. tiennent que chacun peut soy ingerer librement, sans aucune autorité, à cest estat. Guid. Pap. quæstio. cclxxxvij. fait mention de la bonne reigle qu'on tient là dessus en France.

VII.

Le Roy doit plaider saisi.

LE Roy ayant faict de nouueau dresser moulins sur le port de Grestonne, fut conuenu par messire Robert Bertrand Cheualier, en cas de nouuelleté, disant que c'estoit au preiudice de son port d'Harifleu: fut prononcé entre les iugemens, conseils, & arrests du Parlement de Pentecostes, en l'an 1281. que le Roy demeureroit en ceste possession, sauf audit Cheualier son action de proprieté contre le Roy.

VIII.

IL est mal aisé de trouuer aage ny temps, qui n'ayt produit propos calomniateurs, qui sans cesse & de mauuais esprit ont faict inuentions sur les constitutions ordinaires,

ou bien faict prendre & conceuoir opinions nouuelles aux Princes de soy mesme dispensés de l'obseruation de la loy, & à ceste raison faciles à gagner par lesdits calomniateurs: desquels les inuentiõs ont celà en soy, que pour y mouuoir le Prince, il y a quelque apparence: non toutesfois pour conclure au poinct du vray droit & equité. Et à ce propos, & pour vn cas y venant, se trouue entre plusieurs vn proces vuidé en Parlement, d'entre le Roy, & le Comte d'Alençon, pour la Seigneurie de Montaigu: dont fut donné arrest, duquel l'equité & la reuerence du brief langage, autre que n'est la superfluité d'auiourdhuy, meritent que lon le mette de mot à mot, & lequel est tel que s'ensuit: Comme ainsi soit que par le doute, si la Seigneurie estoit du Comte d'Alençon, les gens du Roy l'eussent mis en leur main, pource que le Comte estoit en saisine de ladite terre, dit a esté par arrest, que la main du Roy est leuee, & que ledit Comte doit demeurer en sa saisine: saufan Roy nostre Sire son action, pour la proprieté: faict & donné entre les iugemens, conseils, & arrests despeschés au Parlement de Toussaincts l'an 1278. prins de monsieur de Luc. C'est le texte fort notable en propres termes de l'ancien edict de l'Empereur Marc, mis formellement en la loy creditores. ff. ad l. Iul. de vi priua. C'est chose (dit-il) treſraisonnable, que si tu crois auoir droit, tu en faces poursuite par action, & que cependant ton defendeur soit possesseur, & toy demandeur: autrement il y a de la force.

Arrest du Comte d'Alençon, contre le Roy.

IX.

EVESQVES sont tenus, velint, nolint, ayder de leur puissance au Roy, pour l'entretenement, munitions, & solde de son armee: & ainsi fut iugé entre les iugemens, conseils, & arrests de Pentecostes du Parlement de Paris, en l'an 1280. contre l'Euesque de Limoges, contredisant à la demande que le Roy luy auoit faicte.

Les Prelats sont tenus ayder au Roy pour la guerre.

DV DROIT D'AVBEINE.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Droit d'Aubeine ind. ferés au Roy et seigneurs iusticiers.

LE ROY a droit de faire saisir & mettre en sa main biens vacans, & la succession dun estranger n'ayãt lettres de naturalité, & celle des bastards qui sont morts sans enfans, comme le tout à luy appartenant: & le pareil peuuent faire tous ayans haute iustice, pour telles choses aduenues en leur iurisdiction. & ainsi fut iugé par arrest, le 22. Ianuier, 1422. Toutesfois quant aux bastards, ils peuuent tester, comme cy dessous au tiltre de succes. des bastards. est declaré: autrement le Roy a droit de soy saisir de leur bien. Et aussi ont pareil droit Seigneurs hauts iusticiers, pourueu que tels bastards soyent nays, domiciliés & morts en leur iurisdiction. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 7. de Septembre, l'an 1545. contre le Seigneur du Cullant pour le Seigneur des Barres, ayant don du Roy, & par là sont limitees les coustumes particulieres de France.

II.

Declaration notable du droit d'Aubeine.

BENED. sur le chap. Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adelasiam. num. 1042. de testa. fait mention de la coustume generale de ce Royaume, par laquelle estrangers n'ayans lettres de naturalité, ne peuuent disposer des biens qu'ils ont en ce Royaume au preiudice du Roy, qui succede etdits biens. Toutesfois si l'estranger auoit femme & enfans legitimes, au profit d'iceux il peut disposer, pourueu que lesdits enfans soyent nays au Royaume, & de femmes prinses au Royaume & non estrangeres, & aussi qu'ils soyent residans au Royaume: car l'un sans l'autre ne suffit pas. Et combien que Messieurs des Comptes ayent accoustumé de mettre, en interinant lettres de naturalité, ceste clause, *Prouiso quod hæredes eorum sint regnicolæ*, si faut-il outre celà, quòd sint indigenæ, & nati in regno. Car s'ils estoyent comme le pere estrangers,

gers, & demourans au Royaume, ou bien nays au Royaume, & demourans hors, le naturaliſé ne pourroit pas les faire heritiers, & faut qu'il ayt lettres de naturalité, & qu'il ayt enfans nays au Royaume & demourans au Royaume, de femme prinſe & nee & demeurant au Royaume, & lors ils luy ſuccedent, comme deſſus eſt dit. Et de ce y a pluſieurs arreſts donnés en Parlement à Paris: l'un pour vn nommé Gringnant, appellant du Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant, contre le Procureur du Roy, donné en l'an 1519. l'autre du 27. iour d'Aouſt, 1520. l'autre donné en l'an 1548. en la chambre du Dommeine, pour Robert de la Riuiere, fils de François de la Riuiere, natif de Portugal, contre le Procureur du Roy ayant faict ſaiſir les biens dudit defunct Robert Portugalois: à laquelle ſaiſie ledit François ſon fils legitime & nay en France, s'oppoſa, & obtint. Et par autre arreſt dudit lieu, donné en la grand' chambre des enqueſtes, du 4. Septembre, 1534. au rapport de monſieur de Montmiral. Et par autre arreſt au proffit d'un nommé Pierre de Chaſtelet, contre Pierre & Iaques de Harancourt Lorrains, le ſamedi 11. Mars, 1536. au rapport de monſieur du Lyon. Et autre arreſt donné en la ſucceſſion de Ramelot pour Robert Torcy couſin du defunct eſtranger, contre Guillemette Ramelot ſœur germaine dudit defunct, natiue de Namur hors du Royaume, & demeurant en France: à laquelle pour n'auoir qu'une qualité: aſſauoir, de demourance, fut preferé le couſin natif, & demourant au Royaume, nonobſtant ce que ladite Guillemette depuis la mort dudit Ramelot ſon frere s'eſtoit faict naturaliſer. Car la Cour n'y eut eſgard, d'autant que la ſucceſſion eſtoit deſia acquiſe audit de Torcy, & en ſon preiudice n'auoit peu le Roy octroyer leſdites lettres de naturalité, quæ ſic retrotraherentur. arg. l. Gallus. §. & quid ſi tantùm. ff. de liber. & poſth.

III.

VN eſtranger ayant acquis au Royaume quelques biens, reſidant, & mourant hors du Royaume, a pour ſucceſſeurs eſdits biens ſes legitimes heritiers: ores qu'ils ſoyent eſtrangers, & non pas le Roy. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 23. Feurier, 1518. La raiſon eſt bonne de ce que tel acqueſt

Aubeine n'a lieu pour les biens d'eſtranger reſidãt hors du Royaume.

n'eſt faict du prix acquis audit Royaume, tot. tit. quæ res vend. non poſſ.

IIII.

Aubeine n'a lieu ſinon à faute d'enfans.

BENED. & autres, qui ont eſcrit dudit droit d'Aubeine, ont eu opinion, qu'un eſtranger mourant au Royaume, ayc enfans ou non, a le Roy ſeul pour heritier. En quoy ils ſe ſont deceus: car par la loy de France ſur ledit Aubeine, qui eſt enregiſtree, & religieuſement gardee en la chambre des Comptes: les enfans legitimes, & deſcendans en droite ligne, nays & demeurans en France, ſuccedent à leur pere, ayeul, ou autre aſcendant en droite ligne eſtranger non naturaliſé: mais les collateraux, point. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 23. iour de Feurier, 1515.

V.

CY deſſus au tiltre des Religieux mendians, y a arreſt VIII. d'un mendiant beneficié de la volonté & permiſſion du Roy, duquel le reuenu & reſte fut adiugé au Roy, contre les poures & freres preſcheurs.

VI.

Eſtranger comment peut diſpoſer.

L'ESTRANGER par donation ou contract entre vifs, peut diſpoſer de ſon biẽ pourueu que ce ne ſoit en fraude du Fiſque. Et à ceſte raiſon fut par iugement de la chambre des Comptes approuuee vne donation, que l'eſtrãger auoit faict à ſa femme, du 24. de Nouembre, l'an 1544. per Lviuus, ne quid in fraud. patro. ff.

VII.

Aubeine quand ſe peut donner.

LE 16. de Ianuier, 1538. a eſté iugé par arreſt de Paris, ſur vne appellation d'entre Iean Charaiſſon d'une part, & Iames de Coqueborne, d'autre: plaidant monſieur Rebours, qu'auant que d'obtenir effectuellement vn Aubeine, eſt neceſſaire qu'il ſoit declaré Aubeine, & adiugé au Roy.

VIII.

De meſmes, & contraire.

DEPVIS & le 30. d'Octobre, 1555. par arreſt ſolennel prononcé par monſieur le Preſident Seguier, a eſté iugé au

cont

contraire, & que ce que dessus a lieu en confiscation, non en Aubeine. Differemment, & auec vne singuliere doctrine, deduisoit ledit Seigneur President la difference qu'il y a des deux, pour le regard de les obtenir par don du Roy. L'Aubeine est vne simple vacation de faict, & obuention acquise au Roy ipso facto, sans autre declaratiõ, tellemẽt que les gẽs du Roy ont accoustumé & de droit peuuẽt y mettre la main du Roy, & l'en saisir, sans aucun iugement preallable. N'y a donq rien qui empesche que le Roy ne la puisse donner, à qui & comme il luy plaira, sans attendre iugement, adiudication, ny declaration. N'est pas ainsi de cõfiscations qui ne se peuuẽt dire estre acquises au Roy sinon iuris ministerio: & faut auant que lon parle, non seulement de les donner, vendre, & autrement en disposer, mais de les nommer, dire, & pretendre, qu'elles soyent adiugees & declarees au Roy par la mort naturelle, ciuile, ou autre supplice de l'accusé.

DV DROIT DE MARQVE.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Droit de Marque en cas, & comment peut estre requis.

DROIT de Marque que lon nomme repressalie, ne se permet point sans trois choses. La premiere est, qu'il y ayt bonne & raisonnable cause de la demander: comme d'auoir esté pillé sans occasion precedente & saccagé par gens estrangers & d'autre subiection: ou bien de retenir vn homme ayant forfaict en autre pais, & les denrees & choses rauies: autrement sans cause iuste & vraye, la concession ne vaudroit rien. l. cùm vera. §. subuentum. ff. de fideicomm. libertat. l. j. §. hæc verba. ff. ne vis fiat ei qui. La seconde est, que auant que de venir à demander ledit droit de Marque, lon se doit addresser pour auoir iustice de la partie soustenue au Prince, & au superieur de ceux qui ont faict la pillerie, & qu'il ayt refus d'en faire iustice. capitul. dominus noster. xxxiij. quæst. j. & per inno. in c. olim. de rest. spoli. & Cyn. in aut. habita. ne fil. pro patre. Aucuns ont voulu dire, qu'a faute & refus du Prince des pillards, lon se doit addresser au superieur, s'il

s'il en a: & à ce Bart. a incliné, in tractatu suo Represaliarum. q. j. circa princ. comme si c'est le Duc de Sauoye, il faut recourir à l'Empereur. Ce neantmoins, par deux arrests de Grenoble, de l'an 1448 a esté iugé le contraire, & autre arrest, de l'an 1446 contre les Sauoyens pour la Rochechinard: & aussi contre le Duc de Bourgongne, & ses subiets, pour vn nommé Capdorat. La troisieme est, qu'il faut que celuy qui donne ledit droit de Marque, soit Prince, ne recongnoissant autre superieur, & à luy seul appartient telle autorité, selon le droit diuin, d. c. dominus noster. xxiij q. j. De droit canon & ciuil, celà est douteux. Auth. vt non fiant pig. pro aliis perso. & ibi Bart. col v. c. pignorationes. de iureiur. & damnodato. Et se baillent ordinairement les trois cas aduenans, comme par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé: voire contre Euesques, Clercs, & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent: & mesme fut par arrest dudit lieu donné le premier iour apres la feste de Toussaincts, 1448. ottroyé contre l'Eueſque de Valence, qui retenoit vn nommé Charles de sainct Saturnin, facteur de Pierre Thomassin d'Auignon, auec mil quatre cens escus d'or faussement forgés en Dauphiné, encores qu'ils fussent bons & de bon or: & ne vouloit le renuoyer pour en faire Iustice: combien que de ce il fust souuēt sommé & requis: lequel droit fut tellement executé, que ledit Eueſque fut contraint de rendre lesdits escus & les despens.

Marque ottroyée contre l'Eueſque de Valence.

II.

Notable plaidoyerie pour le droit de Marque.

En l'an 1389. fut plaidee la cause des Geneuois appellans, contre les marchans de Montpellier & de Carcassonne intimés, en la grand' chambre de Parlement à Paris, là où lesdits Geneuois disoyent qu'estans en France, sous le sauf-conduit & garde du Roy auoyent esté spoliés & dessaisis de tous leurs biens, par vne execution contre eux faicte à la requeste & poursuite desdits marchans, pour vne chose, dont ils ne sont tenus, obligés, ny condamnés, & dont ils sont appellans: & concluoyent. Les intimés firent plaider que sur vn arrest donné audit Parlement, portant droit de Marque sur tous les Geneuois, pour reparation d'un tort

faict

faict à iceux intimés, ils ont leué executoire de la Cour, de l'an 1389. & par iceluy faict saisir les biens meubles d'iceux appellans trouués Genenois, & de ceux contre qui l'arrest de marque est donné: & quà ceste cause est seulement question, si ledit arrest tiendra donné auec grande congnoissance de cause. Les appellans disent qu'ils ont saufconduit du Roy, & permission de resider, aller, venir, conuerser, & librement trafiquer en France, sans danger, & sans ce que (à peine de crime de leze Maiesté) leur soit faict par aucuns des subiets du Roy tort, force, violence, ny extorsion: & ce pour quatre annees, qui ne sont encores passees: & que suyuant ledit saufconduit, & sous la fiance d'iceluy, ils ont residé, & residents en France, & y residoyent auant ledit arrest de Marque, assauoir les vns à Paris, & les autres à Montpellier: & ne sont de ceux d'où vient le tort, & quà ceste raison, leurs biens leur doyuent estre rendus. Et là dessus fut debatu l'effect du saufconduit, & de quelle obseruãce il doit estre, & de quant peut importer l'infractiõ d'iceluy. Les Marchands intimés soustenoyent que veu l'arrest de Marque, donné depuis le saufconduit, & auquel n'y a reseruation, les appellans y sont comprins. La Cour ne despescha pas sur le champ ceste matiere: mais ordonna que les biẽs saisis seroyent inuentoriés & mis sous la main du Roy, és mains de tierces personnes, & que lesdits appellans remettroyent leurs papiers iournaux, pour estre congnu, s'ils auoyent autres biens en France, pour le tout demeurer saisi, ainsi que dessus, iusques autrement fut ordonné. Depuis lesdits Genenois ayans sceu par derriere, & en secret, qu'ils s'en alloyent condamnés par arrest, firent si grande instance enuers le Roy & son conseil, que sous plusieurs considerations, & de la consequẽce des saufconduits, qui pourroyent prendre coup par là, & auoir ouuerture d'estre rendus illusoires par vne Marque obtenue sous main qui tourneroit aussi tost au preiudice du Roy que des autres, & que ceste reparation priuee ne deuoit estre receue contre vn dommage publiq, obtindrent du Roy & de son conseil, declaration, comme par ledit arrest de Marque n'auoit esté obeï au saufconduit, & que la saisie des biens estoit leuee ausdits appellans.

Saufconduit est enfreint par ostroy de Marque

III.

III.

Droit de Marque s'octroye sur les biens seulement.

DROIT de Marque ottroyé par arrest n'emporte emprisonnement des personnes, mais saisissement des biens seulement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris. pour l'Eueſque de Trant & ſes ſubiets, contre Nicolas & Iean le Seure marchands de Paris, en lan 1394. Et par autre arrest de Paris, le dernier iour de Ianuier 1390. pour l'Eueſque de Morent, qui auoit esté chargé d'aucuns prisonniers dioceſains & ſubiets dudit Eueſque de Trant, qu'il auoit laiſſé aller, & eſtoit conuenu pour les rendre, ou payer la ſomme, dont il fut absous auec deſpens. Ceſt arreſt eſt notable à ce, quòd impunè dimittitur qui iniquè detinetur.

Prisonniers mal detenus, ſe peuuent ſauuer ſans danger.

IIII.

Droit de Marque contre Official eſtranger iniuſtement procedant.

L'OFFICIAL d'Auignon, pour raiſon d'un benefice litigieux au Parlement de Tholoſe, auoit prononcé pluſieurs excommuniements contre l'une des parties, aſſauoir Humbert Bernard: auquel la Cour ottroya, que combien que le dit Official ne fuſt de leur reſſort ny ſubiet du Roy, ce neantmoins il ſeroit contraint par ſaiſiſſement de ſon temporel, à luy preſter abſolution, & reuoquer leſdits excommuniments. Et pour ce faire furent dés le 2. iour de May, lan 1463. expediees lettres pour l'execution dudit arreſt, par leſquelles eſtoyent requis les officiers du Pape demeurans en Auignon, de donner ayde & faueur à ladite execution, auec offre en cas pareil, ou plus grand, leur rendre le ſemblable, & auec commination, qu'à faute de ce faire, ſeroit baillé & executé droit de Marque, ſelon l'opinion de Bar. in l. nullus. C. de iudi. & in tractatu ſuo Repreſſaliarum.

DE NOBLESSE.

Tiltre 4.

Arreſt premier.

Droit de faire Cheualiers autres que nobles.

LE ROY peut d'un vilain faire vn Cheualier: mais autre recongnoiſſant ſuperieur n'a ceſte puiſſance, ſans l'autorité de ſon ſuperieur qui n'en recongnoiſt point. Et ainſi fut iugé entre les iugemens,

con

conseils, & arrests despeschés à Paris au Parlement de Pentecostes, l'an 1280. contre le Comte de Flandres, qui en auoit abusé.

II.

Cheualiers ne se degradent aisement.

Se trouue autre arrest, entre ceux du Parlement de sainct Martin, l'an suyuant 1281. par lequel deux ieunes hommes furent condamnés pour telle faute que dessus, en l'amende de mille liures tournois, & demeurerent ce neantmoins Cheualiers: pource qu'il les euſt fallu degrader.

III.

Noblesse vient du pere & non de la mere.

Noblesse ne s'acquiert point pour estre fils d'une mere noble & d'un pere roturier, l. liberos, & ibi Bal. ff. de senat. La gloſe de la pragmatique sanction, au tiltre des collat. §. insuper. in verb. vtroque. dit que c'est superfluité de paroles de dire noble de pere & de mere: car la noblesse de mere n'est considerable, mais seulement du pere. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux donné és grands iours tenus à Libourne le 7. Septembre 1528. pour François de Bonail le ieune, contre François de Bonail son aisné.

DE LEGITIMATIONS.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Comtes Palatins n'ont pouuoir en France.

Iean Nauar Cheualier & Comte Palatin, fut condamné par arrest de Tholose, prononcé le 25. de May 1462. à faire amende honorable, & demander pardon au Roy, pour les abus par luy cõmis en octroyant en France legitimations, Notariat, & autres choses, dont il auoit puissance du Pape contre l'autorité du Roy: & fut le tout declairé nul, & abusif. Bened. in capitulo Raynutius. fol. 365. & Boërius quæstione cclxij. numero 4.

II.

Legitimation se peut faire sans parens autres que le pere.

Lonacy deuint douté, si vn bastard peut estre legitimé sans

sans le consentement de ses prochains parens, pour autant que graces du Prince à cest effect contiennent clause de succeder par testament, & ab intestat, és parens & cõsanguins, pourueu que telle legitimation procede de leur consentement. La plus saine opinion a esté, qu'il succedera seulement ab intest. à ceux qui y ont consenti, comme au pere, & autres consentans. Ainsi le tient Bald. in auth. præterea. C. de natur. lib. Et combien que par arrests de Paris, & de Bordeaux ayt esté dit, que à telles legitimations n'est neces saire le consentement d'autre, que du pere, sans y appeller les consanguins, si est-ce que c'est seulement pour succeder au pere & non és autres non ouïs.

DE PRISONNIERS, ET DROITS DE GVERRE.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Rançons accordées ne doyuent aßreschargees

SI VN prisonnier de guerre a vne fois composé auec son maistre, qui le tient à certaine somme pour sa rançon, soudit maistre ne peut apres, sous ombre dun aduertissement qu'il peut auoir eu de sa capacité plus grande, le faire venir à autre composition de rançon, plus ample: & s'il le fait, touſiours sera faicte reduction à la premiere composition. Ainsi le tient Guid. Pap. quæst. cxiij. & allegue arrest de Grenoble du mois d'Auril 1457. entre Bertrand de Poipie dune part, & Antoine Moirot dautre part, du temps de la guerre de Sauoye.

II.

Debtes d'ennemis saisis en France par le Roy, ne peuuent la paix aduenant, estre demandés.

VN Flamend preste mille escus à vn François. Le temps de payer aduenu, le Flamend fait son deuoir en Iustice. Le François dilaye si bien, que par ses fuites il meine ce Flamend en proces, iusques à ce que la guerre est criee entre les Princes des deux natiõs. La somme est saisie, & payee au threſorier des deniers du Roy. Apres se conclud la paix. Le Flamend reprend son detteur, qui oppose de la saisie, & du payement qu'il a faict au threſorier. Le Flamend remon

stre

stre que le tout procede de son dol. & de la fuite qu'il a faict. Par arrest de Paris du mois d'Aoust 1549. est debouté le Flamend: & ce neantmoins le François condamné à rendre ce que de ladite somme sera trouué estre venu & demeuré à son proffit. Pareil doute fut au proces, dont fait mention Quintilien liure v. chap. x. d'entre ceux de Thebes demandeurs, & les Thessaliens defendeurs. Alexandre le grand saccagea la ville de Thebes, qu'il auoit prinse d'assaut. Entre autres choses de leur Republique, il trouue instrument d'obligation, par lequel les Thessaliens congnoissent deuoir à cause de prest, & promettent payer à ceux de Thebes cent Talents qui est de nostre monnoye la somme de soixante mil escus couronne. Il rend l'instrument aux detteurs, qui luy auoyent donné secours à cest assaut: & leur en fait don liberalement. Apres ce que par le moyen de Cassander la ville de Thebes fut remise, & deliuree, les Citoyēs demandent aux Thessaliens ceste somme: qui se defendent du don d'Alexandre. Telle difficulté fut plaidee deuant les Amphictyones, qui estoit vn des Parlemēs de Grece entretenu és Thermopyles, pour dix ou douze villes de Grece. Les creanciers auoyent leur intention fondee pour la dette non payee. Les detteurs pareillement pour leur don, & pour se voir saisis de l'instrument. Cōtre ce estoit opposé, qu'Alexandre n'auoit donné l'argent deu, mais seulement l'instrument: & que rien n'auoit esté payé. Là dessus les Iuges selon leur coustume, iugerent d'equité: & ores que lon debatist fort amplement les droits de guerre, pour rendre les detteurs quittes, ce neantmoins tels droits procedent de droit humain, l. ex hoc iure gentium introducta sunt bella. ff. de iustit. & iur. Mais l'equité est de droit naturel, & notamment en ce cas, auquel & tous autres semblables, iure naturæ æquum est neminem cum detrimento alterius fieri locupletiorem: ce sont les termes de la Liure naturæ. ff. de reg. iur. Chacun en soy peut aisément iuger, comme aduenans tels cas de s'enrichir de l'autruy, lon ne se peut asseurer, ny en vser sans scrupule: & par ainsi sous ce doute, semble estre meilleur suyure l'equité. A ce vaut le prouerbe cōmun, Quæ dubitas, ne feceris. l. j. in fin. ff. de feriis. l. si irruptione. in fin. ff. fin. regund. & ce que tant notablement dit Cicero au premier

Notable difficulté d'entre les Thebains, & Thessaliens.

Amphictyones Iuges souuerains.

Equité considerable en droits de guerre.

Cas douteux sont à euiter.

mier liure des Offices: Benè præcipiunt (inquit) qui vetant quicquam agere quod dubites, æquum sit, an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se: dubitatio autem cogitationem significat iniuriæ. Doyuent donques tous iuges auoir deuant les yeux ceste equité, & la suyure en iugeant. l. quòd si Ephes. in fin. ff. de eo, quod si cert. loc.

DE SAVFCONDVITS, ET ENFREINTE D'ICEVX.

Tiltre 7.

Saufconduit quād peut estre enfreint, & de la peine.

AVCVNS marchands Espagnols durant la guerre, sous ombre d'un saufconduit, qu'ils ont obtenu du Roy à trafiquer leur marchādise en France, tiennent en leurs naures nombre de pirates, qui sont trouués auoir vollé quelque nauire de François. Les marchands sont pris & cōtr'eux conclu, à ce qu'ils soyēt punis, comme infracteurs dudit saufconduit, & par ainsi de crime de lese maiesté. l. j. ff. ad leg. Iul. maiest. & de l'effect d'iceluy priués, & cōdamnés à rendre le quadruple de ce que les marchands François affermeroyent. Lesdites conclusions sont soustenues per cap. priuilegium. xj. quæst. iij. & cap. cùm accessissent. de constit. & per l. ab his, qui in naucleros prædas egerunt. C. de nauic. lib. xj. Ce neantmoins furent defendus, que quant à la peine de crime de lese maiesté, ladite loy premiere n'est entendue, sinon quand le saufconduit est enfreint contre le Prince, qui l'a ottroyé, ou contre la Republique: mais non pas quando in priuatum peccatum est, comme icy: ainsi que dit Alber. de Rosa. in l. illicitas. ff. de offic. præs. & Guid. Pap. quæst. ccccxvij. & par ainsi doyuent estre punis extraordinairement, selon l'exigence du cas, qui est, que s'il n'y a meurtre ou mutilation, mais seule depredation, le cas n'est si graue, vt dicit Ioan. Fab. in l. denunciamus. C. de his qui ad eccles. conf. Et suyuant ceste opinion furent par arrest de Bordeaux condamnés les marchands Espaignols à rendre aux marchands François, ce qu'ils

quils prouueroyent & iureroyent auoir veritablement perdu, & en quelques amendes enuers le Roy.

DE IVRISDICTION ROYALE, ET PRIVILEGEE.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Cognoissance de fausse monnoye, & de l'exposition diuerse.

VN iuge subalterne & non royal ne peut cognoistre de fabrication de fausse mõnoye, mais bien de l'exposition: & se prattique ainsi par coustume, & par plusieurs arrests, sur ce donnés: par lesquels tel crime a esté receu entre les cas, dont Iuges royaux priuatiuement sur tous autres doyuent cõgnoistre.

II.

Cõgnoissance du crime d'un sergent executant, ou d'autre contre luy royale.

L'AN 1536. en Iuin, par arrest de Bordeaux contre le Vicomte de Touraine, & par autre arrest en l'an 1507. pour l'Abbesse de Xainctes, fut dit que pour excés faict par vn sergent royal, ou bien par autre contre luy, en vsant de son office, le Iuge royal est seul competant: & non pas le Seigneur Iusticier du domicile du sergent. C'est la doctrine de Ioan. Fab. in L. quod promulgatis. C. de officio præf. vrbis. per l. de militibus. ff. de custod. reor. facit l. ij. C. de sport. & ibi idem Fab. Boër. decis. ix.

III.

La competence procedant du seellé, n'a lieu cõtre tiers possesseurs.

LE priuilege du seel royal attributif de iurisdiction, a lieu contre le debteur personnellement obligé: mais non pas contre vn autre, qui seroit accessoirement obligé, comme possesseur du fonds qui doit la rente vendue, ou promise par obligation: car lors il sera renuoyé: argum. l. si quis nec causam. ff. si cert. pet. & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 6. Mars 1542.

IIII.

Accessoires sont de mesme congnoissance que le principal.

LES cas de congnoissance & iurisdiction royale attirent à soy les cas dependans & accessoires, ores que d'iceux accessoires & dependances soit seulement question. Les crimes de lese maiesté, fausse monnoye, vollerie, heresie, & autres plusieurs doyuent estre traictés deuant le Iuge royal. Et si vn a esté de paroles iniurieusement appellé traistre au Roy, faux monnoyeur, volleur, ou heretique, la cause de ceste iniure se doit traicter par deuãt le iuge royal, & non ailleurs: & ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers, du 17. Octobre 1531.

V.

Submissions ne peuuent estre empeschees par les Seigneurs iusticiers.

BARONS, Chastellains, & autres Seigneurs iusticiers ne peuuent defendre és Notaires de leurs terres iurés sous leur seau, de mettre és contracts, qu'ils reçoyuent, clauses portans submission és iustices royales: & ainsi fut dit par arrest de Tholose l'an 1279.

DE SAVVEGARDES, ET DEBITIS ROYAVX.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Sauue. & debit. gener.

C'EST au Roy seul priuatiuement, sur tous Baillifs & Seneschaux, d'ottroyer lettres generales de debitis & sauuegardes. L'ordõnance y est: & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Iuillet 1533.

II.

De mesmes.

L'ARCHEVESQVE & Duc de Rheims, a droit de commander & faire despescher debitis generaux d'autorité royale: & ainsi fut iugé par arrest le 6. Auril 1418. auant Pasques.

III.

Opposans à debitis, sont renuoyés à leurs Iuges.

LETTRES de debitis ottroyees du Roy, ne frustrent point

point la iurisdiction ordinaire: mais lon a coustume de renuoyer le tout par deuant les iuges des opposans, à qui la congnoissance en appartient: & se doit ainsi faire, comme fut iugé par arrest de Paris du premier iour de Decembre 1530. pour la Royne.

IIII.

Appellation omisso medio.

Est à noter que si vn opposant à certaine execution contre luy faicte, en vertu d'un debitis general obtenu du Roy, est renuoyé par deuant son Iuge estant royal, mais inferieur, & qui ne ressortit sans moyen à la Cour, appelle de quelque ordonnance dudit Iuge, l'appellation ressortit à la Cour, & non au Iuge royal superieur: & ainsi fut iugé par arrest du 17. Iuillet 1522. & depuis par autre arrest du 10. May, 1526.

DV DOMMEINE DV ROY.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Declaration du dommeine du Roy.

Le DOMMEINE du Roy est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politic. Et d'autant qu'il n'y a qu'un Roy, ne peut tel dommeine appartenir à autre qu'au Roy seul, priuatiuement sur tous autres enfans du Roy defunct, qui n'y ont rien en rigueur de droit. Ledit dommeine est le principal fleuron de la couronne, qui ne peut souffrir cession, alienatiõ, ou diuision, comme dit Bald. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. & par ainsi les droits appartenans à la couronne, & qui sont du dommeine d'icelle, en vnion doyuent à iamais demeurer & appartenir à celuy qui est Roy, & non à autre: car s'il y a plusieurs enfans, il n'y a qu'un d'iceux Roy, & ne sont les autres rois, ny receuables à succeder ou participer és droits & dommeine de la couronne & du Royaume, qui sont, comme dessus est dit, la vraye dot de la Republique, qui n'a autre mari que le Roy, lequel porte les charges, defense, tutelle, & entretenement de la Republique son espouse. Voire ne peuuent lesdits au-

tres enfans demander legitime, comme tiénent communément tous les canoniſtes, & meſme Hoſtienſe in ſum.de feud.ioint la loy de France, par laquelle indiuiſiblement & ſans diminution le tout eſt deferé à l'aiſné. Si eſt-ce toutesfois que les puiſnés enfans de Frãce, par droit naturel, doyuent eſtre entretenus & alimentés, & que pour leur entretenement & de leur poſterité maſculine, on leur baille prouiſion, que lon nomme appanage: mais par là n'y a aucune ceſſion ou diuiſion du Royaume: car la proprieté des terres & ſeigneuries qui ſont ainſi baillees, demeure à la courõne: & à parler proprement, ce que nous nommons appanage, n'eſt autre choſe qu'un vſufruict ou prouiſiõ. La loy de France Salique eſt de telle rigueur: & peut eſtre ſouſtenue par cel le qui eſtoit obſeruee pour le Royaume d'Iſraël, dõt eſt faicte mẽtion au liure 2. Paralip. cap. xxj. où Ioſaphat ayant ſix enfans, baille à Ioram l'aiſné tout le Royaume, & és cinq autres puiſnés certaine penſion, & non rien du Royaume. Ainſi fait-lon en France: car l'aiſné nommé Dauphin ſuccede entieremẽt au Royaume, & aux puiſnés lon aſſigne prouiſion pour leur entretenement, qui eſt choſe deuë du droit de nature & ce quant aux maſles: car quant aux filles, pource qu'elles entrent en autre famille, iamais on ne leur baille terre ny portiõ aucune du dommeine du Roy, mais argent. Pour tout ceci & pour la iuſtice de ceſte loy conſeruant le Royaume en ſon entier, a eſcrit fort notablement Bald. in l. quod ſcitis. C. de bon. quæ lib. là où il dit ſuyuant le propos ſuſdit, que tels appanages des puiſnés enfans de France retournent à la courõne, ſi ceux à qui ils ſont baillés, ou leurs deſcendans maſles en droite ligne, decedent ſans enfans maſles: & autrement peu à peu le patrimoine de la couronne & le dommeine du Roy ſeroit bien toſt enerué, & contre ce que deſſus les Rois ne peuuẽt librement contracter, comme de choſe portant alienation dudit dommeine, duquel ils ſont ſeigneurs: mais c'eſt tout ainſi qu'un mari de la dot de ſa femme. l. doce ancillam. C. de rei vend. Vray eſt qu'il y a eu diſpute, comment s'entend que à faute de deſcendans maſles en droite ligne, les terres baillees en appanage retournent à la courõnne, ſans y receuoir collateraux, ores qu'ils ſoyent maſles: car peut eſtre que les collateraux

Appanages faicts es enfans de France.

La loy Salique fondee de droit diuin.

Filles de France appanees en argent.

Appanages quand retournent à la courõnne.

Collateraux comment peuuent empeſcher la reunió d'appanage.

maſles

masles seront descẽdans en droite ligne de celuy, à qui l'appanage est faict, mais pour estre puiſné de luy, ou de ſes deſcendans, à faute de leur aiſné, ou des deſcendans masles de leur aiſné, ont grãde raiſon pour eux, pour empeſcher ledit retour. Aucuns ont tenu, que ſi par l'appanage y a loy & pache expreſſe de retour à faute de deſcendans masles en droite ligne, forcluãt nommémẽt les collateraux, en ce cas, tels collateraux, ores qu'ils viennent de meſme ſource, ſont exclus en faueur dudit retour: mais auſſi ſans ladite pache expreſſe, qu'il ſembleroit raiſonnable que collateraux procedans de la ſource de l'appané fuſſent receuables, car il eſt vray qu'ils ſont deſcendans en droite ligne de l'appané, ores qu'ils ne le ſoyent point du dernier mort: & puis que l'appanage eſt faict pour les deſcendans masles, & qu'ils en ſont, ce n'eſt pas la raiſon de les forclorre. Autres ont tenu le contraire, aſſauoir que ſans ladite pache expreſſe, & ſimplemẽt, appanages ont celà en ſoy, ſans en parler, que tous collateraux, combien qu'ils ſoyent de meſme ſource, ſont forclos, à l'exẽple des fiefs imperiaux, eſquels y a ſeulemẽt ſucceſſion de ligne droite de deſcendans à la forcluſiõ des collateraux deſcendus de meſme ſouche, comme dit Calder. in conſil. j. ſub tit. de feud. & Hoſtien. in ſum. tit. de feu. c. qualiter. Ce preſuppoſé lors que S. Loys vint à la couronne de France, il auoit deux freres, Alphonſe & Charles: Alphonſe fut appané des Duchés de Poictou & Auuergne: Charles fut Roy de Sicile. Alphonſe apres auoir iouï quelque temps de Poictou & Auuergne, mourut ſans enfans, delaiſſant ſeulemẽt Charles ſon frere vnique, pource que de ce temps le Roy S. Loys leur frere aiſné ſe trouua mort, & regnoit lors le Roy Philippes le Bel, qui ſe ſaiſit deſdits Duchés, & les reunit à ſa Couronne. Le Roy de Sicile Charles commence proces au Roy, & luy demãde les Duchés dont ſon frere eſt mort ſaiſi, duquel il ſe dit heritier cõme frere germain priuatiuemẽt cõtre le Roy, qui eſt parent en degré plus lointain. Le Roy luy dit, que par la loy de ſa couronne tels Duchés anciennement eſtans du patrimoine & dommeine de ſon Royaume luy ſont retournés, puis que Alphonſe, qui les tenoit par appanage, eſt mort ſans enfans deſcendans de luy, & que les freres & autres collateraux n'y peuuent ſucceder.

Proces de la ſucceſſion d'Alphõſe frere du Roy S. Loys.

Ceſte matiere bien pourſuyuie & debatue dune part & dautre fut examinee en compagnie des Princes, Pairs de France, Preſidens & Conſeilliers de la Cour, & apres vuidee par arreſt de Paris au Parlement de Touſſaincts en lan 1283. par lequel le Roy de Sicile fut debouté, & les Duchés de Poictou & d'Auuergne adiugés à la couronne.

II.

Alienation du dõmeine du Roy nulle.

L'AN 1394. fut par arreſt declaree nulle l'alienation de quatre cents liures de rente du dommeine du Roy faicte ſans les ſolennités requiſes, pour le Procureur general du Roy contre le Comte de ſainct Pol, ſuyuant ce qui eſt noté per Bart. & Alex. in l. prohibere. §. plane. ff. quod vi aut clam. Cyn. in l. digna vox. de legib. La maxime eſt perpetuelle en ce Royaume pour la loy, qui ſobſerue au dommeine du Roy, que telles alienations ne peuuent ſortir effect, s'il y a faute de la moindre des ſolennités y requiſes: comme de la cauſe d'aliener bien congnue, la faute d'argent d'ailleurs, la commodité ou incommodité, le prix competant, les proclamations precedentes, la publication ou confirmation de la Cour. Et combien que (ainſi qüil eſt decidé au Concile de Meaux) les Rois de France ne ſe ſoyẽt ſouſmis aux loix, ſi eſt-ce que leur maieſté ne deſdaigne point les reigles de droit, par leſquelles, quãd il eſt queſtion de faire alienation, ſoit par vente, donation, remuneration ou eſchange, ores que ce fuſt auec l'egliſe, & en cas permis, eſt requiſe vne Pragmatique ſanctiõ qui eſt proprement vne deliberation des principaux, & gouuerneurs du Royaume, comme eſt cõtenu in cap. j. de rer. perm. où eſt recité ledit Cõcile, iointe la gloſe, en faiſant argumẽt du Pape au Roy: car noſtre ſainct pere le Pape en telles matieres ardues ne doit riẽ faire ſans le conſentemẽt des Cardinaux, comme dit Cardin. Monachus ſur la decretale, ſuper eo. & tout ainſi en alienation faicte par le Roy daucune choſe de ſon dõmeine, ores quelle ſoit faicte à la ſuyte de la loy, ſi eſt-ce que ſi elle n'eſt autoriſee per proceres regni, c'eſt à dire, par la Cour de Parlement a Paris conſeruatrice des droits de la couronne, ne doit ſortir effect. Cardin. Florentin. parlant de telles alienations au Royaume de Cypre, dit quelles ne valent, ſi elles ne ſont

Rigueur de l'alienation du dõmeine du Roy.

Alienation du dit dommeine n'eſt valable ſans l'approbatiõ de la Cour. La cour de Parlẽ ſeule pour les droits de la couronne.

ne sont faictes du conseil des plus grands & principaux. En ce Royaume c'est ladite Cour, qui represente les Estats, & qui a coustume de si bien aduiser à l'entretenement & duree de la couronne & de toutes choses, desquelles elle consiste, qui à bonne raison l'obmission de l'autorité & emologation d'icelle fait que le tout est nul: & par ainsi tous acquereurs doyuent presenter leur cõtract à la Cour, & requerir la publication & approbation. Autrement non seulement ils n'acquierent proprieté: mais non encores simple possession. Et en ce cas n'est obseruee la reigle que lon tient, que ordinairement possession est acquise par contract, soit bon ou nul. l.j. §. si vir vxori. ff. de acquirend. possess. car il y a limitation en faueur de l'eglise & du Prince, & que par leurs contracts nuls possession n'est acquise. argum. l. magis puto. ff. de reb. eo. qui sub tutel. Ainsi le tient Bald. in l. iubemus. C. de sacrosanct. eccles. & Guil. de Cun. in Lyna. C. comma. de vsucap. Et ainsi fut dit par arrest de Paris en l'an 1418. contre la Ducheſſe de Berri, sauf & reserué à elle de presenter ses lettres à la Cour, & d'en requerir & poursuyure la verification & publication, & au Procureur du Roy d'estre ouï sur ses causes d'oppositiõ. Ce fut la plaidoyerie faicte par feu monsieur Lizet plaidant pour le Roy contre hautes Princesses, Loyse de Sauoye mere du feu Roy, Anne de France, douairiere de la maison de Bourbon, & messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'ordre, Pair & Connestable de France, le 16. Mars l'an 1521. en la grand' chambre à Paris, sur le retour de l'appanage autrefois faict du Duché d'Auuergne à la maison de Bourbon, & sur la possession des Duchés de Bourbõnois, Comté de Forests, Seigneuries de Beauiolois. Dombes, & autres de ladite maison.

III.

Faculté de rachept acquise au Royne peut par luy estre quittee, car elle luy est dommaniele.

Le sammedi penultieme Aouſt 1533. furent presentees & luës à la Cour certaines lettres patentes du Roy, par lesquelles il estoit mandé par ledit Seigneur, verifier, publier, & enregistrer en icelle Cour autres lettres enuoyees dés pieça contenans remission d'une faculté de rachet de la Baronnie de Marcueil au Duché d'Auuergne: laquelle Baronnie auoit esté laissee par le Roy & saeuë mere au Duc

de Lorraine, à cause de la Ducheſſe ſa femme, ſœur de feu monſieur de Bourbon Comte de Mõtpenſier, par vne tranſaction faicte entre ledit Sieur Roy & madame ſa mere d'vne part & leſdits Duc & Ducheſſe d'autre part. Sur le different & proces qui eſtoit ià commencé entre eux pour raiſon de la ſucceſſion de feu monſieur de Bourbon, & de madame Suſanne ſa femme. Et ſur la verification deſdites lettres, ſe trouuerent difficultés: au moyen deſquelles la Cour ne voulut obtemperer auſdites lettres, combien que ſur ce elle euſt ià receu le quatrieme commandement & iuſſion. La principale difficulté eſtoit, par ce qu'en l'an 1527. par le Roy en tranſigeant auec madame ſa mere, auoit eſté accordé, & par expres conuenu, que les Duchés d'Auuergne, & de Bourbon, & toutes les autres, que tenoit feu mõſieur de Bourbon, entre leſquelles eſtoit ladite Baronnie de Marcueil, demeureroyent à madite Dame, durant ſa vie, & apres ſon treſpas leſdites terres reuiendroyent à monſieur d'Angouleſme fils puiſné dudit Seigneur, pour icelles terres tenir & occuper par ledit Sieur d'Angouleſme par forme d'appanage ſeulement, & pour ſa portion hereditaire, comme vnies & incorporees inſeparablement à la couronne: & depuis, par ce qu'en faiſant ladite incorporation verbale, Madame la Ducheſſe de Lorraine n'auoit eſté appellee, cõbien qu'elle euſt en celà grand & notable intereſt, comme eſtant ſœur & heritiere dudit feu Charles de Bourbon, & conſequemment que ladite incorporation ne luy pouuoit porter preiudice, attẽdu qu'en ce elle n'auoit eſté ouie ny appellee: autre tranſaction fut faicte audit an 1527. entre le Roy, & Madame ſa mere & leſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine: par laquelle en approuuant ladite tranſaction premiere, & pour contenter mondit Sieur de Lorraine, qui quereloit leſdites ſucceſſions de feu monſieur de Bourbon, & de madame Suſanne ſa femme, fut dit & accordé, que leſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine quittoyent & remettoyent au Roy ſous les qualités y contenues tout le droit ſucceſſif par eux pretendu eſdites ſucceſſions, & pareillement le dot conſtitué à ladite Dame de Lorraine, montant cent mil eſcus, compris les arrerages qui eſtoyent deus: & en ce faiſant le Roy delaiſſa en pleine proprieté auſdits Duc & Ducheſſe ladite terre-

terre & Seigneurie de Marcueil, appartenances, & depẽdances, qu'on dit valoir douze mil liures de rente par chacũ an retenu toutesfois par deuers ledit Seigneur faculté d'icelle Baronnie pouuoir rauoir & rachetter, moyennant le prix & somme de cẽt mil escus pour vne fois. & ce toties, quoties. Et pource que ladite faculté de rachet sembloit auoir esté acquise à la couronne, ministerio Regis, par ladite transactiõ seconde, & consequemment inalienable, comme les autres choses estans du patrimoine de la couronne, la Cour ne vouluſt verifier lesdites lettres du Roy, par lesquelles le Roy pour aucunes causes incertaines, & non exprimees, quittoit & remettoit ladite faculté de reemere ausdits Sieur & Dame de Lorraine: quia quemadmodum res immobilis minoris (cui respub. in hoc æquiparatur) non potest sine decreto alienari, sic nec actio ad illam reuocandam cõpetens. l. fi ad resoluendam. de præd. min. non alien. Et n'y faisoit rien de ce que ladite incorporation n'estoit valable, faicte par ladite premiere trãsaction, saltem in præiudicium de ladite Ducheſſe, qui n'y auoit esté appellee, & par consequent que ladite Baronnie de Marcueil, qui n'auoit iamais esté de la couronne au precedent, seroit nonobstant icelle pretendue incorporation, demeuree franche, & libre au proffit de ceux qui euſſent peu obtenir en fin de cause: car par ce moyen, du consentement suruenant desdits Duc & Ducheſſe de Lorraine, qui se seroyent contentés de ladite Barõnie de Marcueil pour tous droits successifs, & douaire par eux pretendus, ladite incorporation euſt peu estre infirmee par lesdits Duc & Ducheſſe pour les causes susdites, auroit esté conualidee & confirmee par ladite transaction ainsi faicte du consentement de toutes les parties ayans en ce interest. argum. l. cum via. cum aliis vulgar. ff. de vsucap. vbi ius superueniens in personam autoris confirmat alienationem factam priùs, quæ alioqui foret inualida. Ex quo resultat, que ladite action & faculté de reemere a esté acquise audit Duc d'Angouleſme, ministerio dudit Seigneur, son pere, par la transaction premiere, par laquelle lesdits Duchés d'Auuergne & de Bourbon, ladite Baronnie, & autres choses luy doyuent apparrenir, par forme d'appanage, apres le trespas de madite Dame sa mere, ainsi que dessus est dit: & que ledit

Faculté de rachet est de meſme difficulté à quitter, que le principal.

Seigneur

Seigneur Roy ne peut & ne doit remettre ſadite faculté de rachet au proffit deſdits Duc & Ducheſſe, & au preiudice de mondit Sieur d'Angouleſme, argum. l. qui Romæ. §. Flauius. de verbo. oblig. vbi Bar. & alij, l. quoties, de donat. quę ſub mod. vbi ius mihi quæſitum facto tertij non poteſt facto illius vllo modo tolli, ſeu auferri. De quo an verum ſit & quomodo intelligatur, vide latè per deciſ. cap. Tholoſ. cccclij. Ioan. Fab. in tit. ſi mancip. ita væn. Et fut la plus part de meſſieurs d'aduis qu'il faudroit remõſtrer au Roy les cauſes ſuſdites, pluſtoſt qu'obtẽperer à leſdites lettres, & ou no nobſtant leſdites remonſtrances, il manderoit qu'on paſſaſt outre à la verification d'icelles, qu'il ſeroit mis ſur le dos: Lecta, publicata & regiſtrata de mandato expreſſiſſimo Regis, pluribus vel iteratis vicibus facto.

IIII.

Declaratiõ d'aucuns poinctz contrelesacheteurs du dõmeine du Roy.

Le feu Roy François premier de ce nõ, pour les grands affaires où ſouuent il a eſté conſtitué pour la defenſe de ſon Royaume, & pour ſupporter ſon peuple aſſez chargé d'ailleurs, aduiſa de proceder à l'alienation de ſon dommeine à raiſon du denier dix: & de ce deſpeſcha edicts, declarations, & commiſſions, qui furent publiees tant à la Cour de Parlement, quà la chambre des Comptes. Au commencement la choſe fut trouuee fort douteuſe, & y eut difficulté de trouuer acheteurs: car en ceſte nouuelleté, chacun preuoyoit en ſoy la nature dudit dommeine, qui eſt inalienable, & ce qui en pouuoit aduenir. Secondement, que s'il y auoit aucunes cauſes pour aliener, lon n'en voyoit rien promptement: & meſme, que pour à ce paruenir la cauſe plus apparente eſtoit de ſoy defendre de ſon ennemi: encores faloit-il que ledit ennemi fuſt in penetralibus regni. Au contraire, notoirement lon voyoit les finances du Roy grãdes, pour les tributs leués en ſon Royaume ſe conuertir ailleurs, qui euſſent peu ſuffire pour l'entretenement de ſes forces. Tiercement, eſtoyent aduertis, que pareilles alienations faictes par les feus Rois, auoyent eſté annullees par faute deſdites raiſons: & auſſi pource que les trois Eſtats n'y auoyent point conſenti, cõme eſt requis par la loy & diſpoſition du droit commun. l. fi. ibi, non aliter vendantur niſi

Conſentement des Eſtats à l'alienation au dommeine du Roy.

prouin

prouinciis præsentibus omnibus seu plurima parte, tam curialium, quàm honoratorum, & possessorum. &c. de vendend. reb. ciuit. lib. xi. C. & l. ij. de præd. decurio. lib. x. ibi, ex consensu omnium, & maximè dittorum. & l. fi. eod. tit. & si quod in fin. de legatio. lib. x. & que combien que telle chose, de faire contenir les Estats, cõme aucunement tenant de forme de Republique, fust delaissee de ce temps, veu que le Roy seul auec son Parlement, representoit ladite Republique: ce neantmoins lon craignoit que le temps quelquesfois amenast esprits voulans rechercher les affaires iusques là. Quarrement, lon voyoit que telle vsure, qui est à dix pour cent, n'estoit raisonnable, & que lon auoit commencé & continuoit iournellemẽt de la reprouuer, reduire, & corriger és Parlemens de priué à priué depuis cinquante ans en ça: per not. in l. pen. C. de vsu. & que par meilleure raison lõ la pourroit trouuer mauuaise commise à son Prince & souuerain empesché pour affaires, qui sont autant ou plus nostres, que siens, & du succes desquels, s'il est mauuais, nous deuons craindre la perte de nostre liberté & de nos biens: & s'il est bon, attendre & esperer repos, & libre contentement. & de ceste faute pour ledit exces vsuraire, y a text. in l. duplex, ibi, precij vilitate l, ob exiguum debitum, gratiosam emptionem infraudem tuam, vtilitatemque rationum mearum, &c. de fide instrument. lib. x. C. Finablement lon consideroit la grand' puissance & autorité de son Prince, duquel tout est tenu, & qui a pour la grandeur de sa maiesté, loy de s'aider du bien de tous ses subiets, notamment en necessité: & que si par quelques gracieux moyens il a eu secours d'iceux, d'y satisfaire gracieusement a l'aduenir: aussi au cas contraire, si par rigueur lon a tenu le sien, d'y employer la sienne: quoy que soit, faire venir le tout à la iuste mesure: car presuppoté, que pour faire telles alienations y a forme certaine dõnee par la loy, si de ladite forme est delaissé vn seul poinct tout est nul. l. si secundum legem. de iur. reip. lib. xi, C. Ladite forme est pareille à celle que lon obserue à la vente des pupils. l remp. eod. tit. Il est notoire que pour vn pupil y faut deux decrets, les parens ouis auec grande congnoissance. l. lex quæ tutores. C. de administr. tuto. Autres choses estoyent considerees, & peut estre sagement & au vray.

Il

Il en y eut qui au contraire asseuroyent ceste chose pour la iustice du Prince, duquel ne sortit onques tort: & outreplus le naturel d'iceluy inuincible & belliqueux, qui luy feroit entretenir ce chemin de recouurer deniers plustost que clorre par exemple: & que pour auoir ce moyen tousiours prest les achetteurs seroyent bien traittés: car autremẽt tous s'en retireroyent. Apres que la chose fut de toutes parts esbranslee, se trouuerẽt plusieurs des plus grands, qui commencerent à donner là, & acheter à ladite raison ledit dommeine. A la suite d'eux les marchands, & autres qui auoyẽt argent, & iusqu'à y voir courir les officiers & seruiteurs du Prince qui auoyent au parauant decliné ceſt affaire, disans qu'il y auoit hazard de prester ou achetter de son maistre. Somme, quà la fille & à l'enuy, y vindrent plus de gẽs qu'il n'y eut de dommeine. Qui fut occasion, que apres le Roy continua de vendre en sorte, qu'il n'est plus nouuelle de son dommeine: voire, s'en trouue qui ont achetté en temps de paix, ou bien de guerre ne pouuant causer ny occasionner leur achet. Et lors fut par aucuns des achetteurs affecté d'acquerir ledit dommeine en toute iurisdiction, & distraire la haute & moyenne des sieges Royaux, où elle estoit exercee, qui en sont fort affoiblis, les subiets molestés, & le Roy deceu: car ladite iurisdictiõ n'a pas esté suffisamment estimee par leurs acquests. Les vns sans congnoissance & contre ladite Loy, rempont prins en bloc. assauoir deux cents liures ou trois cents pour la iurisdiction: & plus grand' somme en ont leué pour vn an, & aucuns pour vn exploit. Autres à raison de cinq solds pour feu chacun an, qui seroit presque raisonnable, s'ils estoyent traittés comment ils sont sous l'autorité du Roy. Autres n'en ont rien payé du tout, pour autant qu'ils se sont reiglés à l'estimatiõ prinse sur les cõptes de dix ans des receueurs particuliers extraits de la chambre des Comptes, esquels comptes lon n'a pas trouué l'emolument de la haute & moyenne iustice: car lesdits receueurs n'en ont rien receu, pour ce qu'au siege principal & Royal celà s'exerce. Il y a eu autre mescompte des lods & ventes, dont les receueurs particuliers faisoyẽt proffit sans en faire venir au Roy, que bien peu: & auiourdhuy vn achetteur en prend plus, que ne monte la rente, à raison de laquelle il a

fourni argẽt. Il y a infinité d'autres raisons, que le temps des couurira Prince, qui ne peuuent estre tolerees sans cõfusion à plusieurs, & dont aucunes furent ouuertes par la docte plaidoyerie de mõsieur Marillac Aduocat du Roy és grãds iours de Moulins contre Bariot Procureur du Roy à Mascon, qui auoit acheté du Dommeine du Roy les Seigneuries de Malleual, Beauieu, Varennes, & Quincy, & dont la iurisdiction estoit en controuerse par la poursuite d'un Chanoine dudit Beauieu, nommé Fabri, qui auoit esté chatouillé par Bariot: par arrest desdits grands iours du dixieme Octobre lan 1550. pource que lon trouua que la haute iurisdiction de Varennes n'estoit estimee qu'à vingt liures par an, & celle de Beauieu rien du tout, fut dit que celle dudit Varennes seroit mise en ferme, & par le fermier fourni à Bariot chacũ an vingt liures, le reste au thresorier de Beauiolois. Et que pareillement celle de Beauieu seroit mise en ferme, & le fermier tenu mettre le tout és mains dudit thresorier par prouision, iusques autrement par la Cour seroit ordonné. fut par ledit arrest defendu de destituer les officiers du Roy, & permis és Chanoines de retirer Beauieu en fournissant dans deux mois les deniers. Ie fus appellé & present au logis dudit Sieur Marillac à la deliberation que messieurs les gens du Roy firent pour plaider ceste matiere, cõme estant seul Lieutenant general de plusieurs qui doyuent y assister des pais de droit escrit du ressort desdits grands iours, assauoir de Lyon, Forests, Mascon, Beauiolois. Et ouï lors tenir audit Seigneur Marillac, que tels achets, ores qu'ils fussent enregistrés & verifiés à la chambre des Comptes, estoyent subiets à nullité pour n'estre verifiés & enregistrés en Parlement, qui allegua arrests donnés de ce: & qu'il ne suffisoit que les commissions pour aliener y fussent publiees & receuës: car il y faloit decret particulier de la Cour. Iay depuis leu le texte à ce formel in l. nec vendito. ibi. nisi apud acta totius, vel maioris partis ordinis, intercedente decreto ineundi contractus causa probetur. de præd. decur. lib. x. C.

Alienations du domeine du Roy doyuent estre verifiees en Parlement.

V.

MONSIEVR le Procureur general du Roy en la plaidoyrie

De mesmes.

doyrie de la grand' chambre à Paris vn iour de vendredi apres disner 27. Iuin 1544. soustenoit contre Geruais l'Archer marchand de Paris, que nonobstant sa longue possession, & l'emologation des Comptes, il deuoit laisser la possession de la halle de Malignes estant du dõmeine du Roy, qui ne pouuoit estre alienee sans decret & autorité de la Cour. L'Archer disoit, qu'il auoit tiltre depuis ratifié par le Roy, iointe l'emologation & decret de la chambre des Comptes, & sa possession de soixante cinq ans. La Cour par son arrest dudit iour, annulla le tout & ordonna que lon feroit nouuelles encheres, & que les impenses de l'Archer seroyẽt deduites sur les fruicts receus. Et autant en fut dit par arrest de Paris, plaidant monsieur Marillac, Aduocat du Roy, contre monsieur le grãd Escuyer, à raison du Bourg la-Royne le lundi 5. de May l'an 1544. par ladite loy formelle, nec venditio. & par le text. plus expres in l. duplex. de fide instr. lib. x. C.

VI.

Moyen de rachetter le dommeine du Roy.

Le Roy par son edict publié l'an 1553. a clos la bouche à tous demandeurs de confiscations, aubeines, & obuentions: car il n'a rien plus propre pour secourir au rachet de son dommeine & autres ses vrgens affaires, que telles choses casuelles, suyuant la formeile disposition de la loy mulctarum. C. de mod. mulctar. Et à ceste raison, & autres grandes fauorables à la couronne contre vn ayant obtenu du Roy don de telles obuentions en general escheues en vne Prouince, depuis trente ans en çà, messieurs les gens du Roy soustindrent, que le Roy ne l'auoit peu faire, veu l'alienation de son dõmeine, qui luy importe & à la Republique si auant, que ceux qui par cy deuant ont eu tels dons, sont au poinct de craindre d'estre recherchés à l'aduenir, suyuant le text. in l. si quando. & in l. fin. C. de bon. vac. lib. x.

VII.

Quelles choses peut le Roy aliener.

Sans les raisons susdites, & lors que le dommeine du Roy est reuni, sans difficulté telles fortuites obuentions se peuuent liberement demander & obtenir du Prince: pourueu

meu qu'elles luy soyent acquises & adiugees, & non deuant. C'est le texte formel in l. j. de petit. bonor. sublat. lib. x. C. mais durant lesdites raisons, qui sont fauorables, ne se doyuent demander ny donner, ains se doyuent aliener: & est le Roy tenu de ce faire, tant pour ne porter dommage és Seigneurs feodaux, s'il en y auoit eu que luy comme fut iugé de la confiscation de monsieur le Mareschal du Bié, à Paris le 3. iour d'Aoust, l'an 1551. que aussi pour reunir & rachetter du prix ledit dommeine, qui demeure inalienable. Et à ceste fin est à noter la difference de telles confiscations & obuentions, & dudit dommeine: car les premiers sont alienables, & reputés fruicts, le dernier non: qui est pour entendre les tiltres, de fide instrum. & iure hast. fiscal. & aussi, de vendit. rer. fiscal. & le suyuant, ne fis. rem, quam vend. euinc. lib. x. C. car en iceux n'est pas entendu du dommeine du Roy ioint à la couronne, mais des fructuaires obuentions: assauoir, confiscations, aubeines, & autres: & ainsi le porte la diction de fisque, auquel est acquis tel fruict, & confiqué. Là dessus est fort notable, que confiscations telles seulement en deux cas sont inalienables: assauoir, premier quand aucune chose est par forfaict du Seigneur vassal, qui la tient, vnie à autre superieur, qui est du dommeine du Roy: car lors telle chose ainsi confisquee & vnie, sera reputee de mesme sorte que son principal, auquel elle est vnie, & cum eo sacra reputatur, & par ainsi non alienable. l. fin. §. fin. ff. de actio. empt. Le second cas est, quand telle chose confisquee a esté maniee par le receueur du dommeine, auec le dommeine du Roy, & on a rendu compte. Car lors est vne maxime asseuree, que si elle est vne fois entree en ligne de compte, elle est par mesme moyen coniointe au dommeine du Roy, & par ainsi non alienable. Le texte est bon pour ce dernier & premier poinct in l. prædiis. §. Titio. ibi, inspiciendum. an literis & rationibus, &c. & ibi, acceptolati, &c. & §. fi. per totum. ff. de leg. iij.

Confiscatiõ vnie au dommeine inalienable.

Confiscation entree en ligne de compte inalienable.

VIII.

AMENDES adiugees au Roy luy sont acquises, & ne peuuent estre ordonnees, ny conuerties ailleurs par les iuges, & fust-ce par la sentence de condemnation, comme à reparations

tions, ou autres choses, sans permission du Roy: comme fut iugé par arrest de Paris du mois de Decembre, l'an 1504. & par autre arrest de l'an 1553. en vne appellation du Baillif de Forests.

IX.

Vsage de bois est partie de proprieté.

Le premier iour de Iuillet, 1549. la Cour remit vn droit d'vsage de bois pour chauffage donné par le Roy François à monsieur de Villeroy, sa vie durant, laquelle donation fut continuee audit Villeroy par le Roy Henry, & ce à cause que ladite continuation simplement faicte est alienatio patrimonij: car vsus sicut vsusfructus quodammodo pars dominij videtur. Et combien que ladite continuation fust verifiee en la chambre des Comptes, toutesfois par ce qu'il faut que toutes alienations faictes par le Roy soyent publiees, & enregistrees à la Cour de Parlement: & que ceste, dont est question, n'y auoit esté publiee, ladite Cour modera ledit droit d'vsage à cinq ans.

X.

Protocoles des Notaires defunct sont du dommeine du Roy.

Les protocoles & registres des Notaires de Forests, Bourbonnois, & Beaujolois, apres leur deces, appartiennent au Roy: & priuatiuement sur tous ses vassaux en Forests: car quant au Bourbonnois, il y a plusieurs vassaux qui ont pareille autorité, pour auoir droit de seau. Tels protocoles & registres sont vendus à l'encant, au dernier encherisseur, & apres remis par inuentaire en ses mains pour les despescher és parties, suyuãt la commission qui luy en est dressee: & demeure ledit inuentaire és Archiues du Roy. Et pour ceste vsage est formelle la disposition du droit commun, in Authi. de defensorib. ciui. in princ. versic. si verò quædam. Se trouuent aucuns heritiers desdits Notaires defuncts auoir voulu reluicter & empescher ladite ferme, & la deliurance des protocoles, & notamment les heritiers d'vn Notaire de sainct Bonnet le Chastel, en Forests, nommé Boyer, qui succomberent en Parlement, & furent par arrest de la Cour condamnés, suyuant ce que dessus, à la poursuite de maistre Philippe Ypolite Procureur du Roy au Bailliage & ressorts de Forests.

XI.

XI.

Dommeine du Roy n'eſt ſubiect à preſcription.

LE mercredi abſolu, premier iour d'Auril, l'an 1555. en prononçant les arreſts par monſieur le premier Preſident monſieur le Maiſtre, fut dit & iugé par arreſt contre vn detenteur du dommeine du Roy, allegant preſcription, & tiltre onereux, irreuocable & ſans faculté de reemere, que nonobſtant tout, & ſans y auoir eſgard, tel dommeine eſtoit ſubiet à reuerſion.

XII.

Dommeine du Roy ne ſe peut donner ny aliener par recompenſe.

LE Procureur du Roy au Threſor à Paris par commiſſion de meſſieurs de la chambre dudit Threſor fait ſaiſir & reduire en la main du Roy le droit de meſurage & geauge, & autres droits eſtans du dommeine poſſedés par vn particulier, qui s'oppoſe, & eſt aſſigné audit Threſor pour voir declarer ledit droit appartenir au Roy, & auſſi apporter les tiltres & exploicts en vertu deſquels il a poſſedé, & tient leſdits droits. Ce poſſeſſeur nommé le Greſle ainſi aſſigné fait defaut, & tandem eſt declaré deſcheu de tous moyens, qu'il euſt peu oppoſer contre la ſaiſie, & readiourné pour venir prendre appointement en droit, produire de ſa part, & bailler contredits. Il ne compare point. En vertu de ce ſecond defaut eſt iugé ſur la production du Procureur du Roy, qui à bonne cauſe ont eſté ſaiſis leſdits droits, qui ſont reunis au dommeine du Roy, & le defaillant condamné à reſtituer les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouï. Le Greſle ainſi condamné, appelle & relieue en Parlement, où le proces eſt receu pour iuger, & conclud. Ledit appellant fait de nouueau production de ſes tiltres, & de cauſes d'oppoſition. Il dit & monſtre par tiltres, que le feu Roy Loys 11. en l'an 1477. luy a faict don & erigé en office hereditaire de tels droits de meſurage à geauge, & en bailla & ottroya lors lettres de prouiſion en forme de Chartre bien ſignees, ſeellees du grand ſeau de la Chancellerie de France, verifiees en la chambre des Comptes. Le tout ce neantmoins pour recompenſe d'aucuns heritages laiſſés au Roy en la ville de Giſors, & demolis, prins, & appropriés pour la fortification de ladite ville, lors que le Duc de Bourgongne occupa

la Normandie. Qu'à ce tiltre il auoit touſiours iouï dudit droit par luy & ſes predeceſſeurs ſans contredit, Sinon, que quelque temps apres il en auoit eſté aucunement inquieté par le Procureur general du Roy au Conſeil priué, où ſon tiltre veu, fut donné arreſt dudit priué conſeil, par lequel mainleuee luy fut faicte. Et encores depuis en procedant par monſieur le premier Preſident Nicolai, aux comptes, en l'an 1544. à la reunion du dommeine du Roy, qui auoit eſté aliené, furent ſaiſis leſdits droits, à quoy il s'oppoſa, & obtint ſur la production de ſes tiltres mainleuee. Finalement ledit office, & droits ſaiſis, luy furent confirmés par le feu Roy François premier, & en eut lettres patentes verifiees & paſſees en la chambre des comptes. Concluoit à ces moyẽs à mainleuee, & delaiſſement. Monſieur le Procureur du Roy, contre telle nouuelle production & moyens oppoſés par ledit appellant, dit que quant au don & ottroy faict par le Roy Loys 11. en recompenſe des heritages cy deſſus mentionnés, tout celà eſtoit nul parce que les Roys ne peuuent aliener aucune choſe du dommeine de la couronne par les anciennes ordonnances, ſinon en trois cas. Premier, pour appaner les enfans maſles de France: & eſt encores tel appanage ſubiet à retour. De meſmes d'une fille de France, mais à la charge de rachet perpetuel. Plus pour fonder hoſpital ou egliſe: & pour repouſſer l'ennemi. Le tout à ladite charge de recompenſe & rachet, & partant n'auoit peu faire ledit Roy Loys x 1. ladite alienation. Autre nullité de ce que ledit don n'auoit eſté verifié en la Cour de Parlement, comme eſt neceſſairement requis de toutes alienations du dommeine de la couronne de France, autrement ne peuuent ſortir effect au preiudice de la couronne. Ne peut ſeruir la verification faicte en la chambre des Comptes, car c'eſt touſiours au Parlement, où il faut s'addreſſer. Quant à l'arreſt du Conſeil priué, diſoit ledit ſieur Procureur general du Roy, que la Cour n'y doit auoir eſgard pour auoir eſté donné ſans legitime contradicteur, & ne congnoiſt ledit Sieur Procureur general en Parlement, le pretendu Procureur general du Roy au Conſeil priué, & ne recongnoiſt autre Procureur general que luy, & ne s'eſtoit deu ledit procez mener ny conduire audit conſeil priué, ains en ladite Cour

Cas eſquels ſe peut aliener le dommeine du Roy.

Alienation du dommeine doit paſſer en Parlement.

Le Procureur general du Roy au Conſeil priué.

Cour de Parlement auec ledit Procureur general, & non auec autre, ny ailleurs par ce qu'en icelle il eſt inſtruit de tous les tiltres & chartres des droits & dommeine de la couronne, qui ſont au threſor à Paris, & en la chambre des Comptes, où il les peut incontinent voir, & s'en inſtruire. Ce que ne peut pas ledit pretendu Procureur general du Roy au Conſeil priué, qui les peut ignorer, & conſequemment ledit arreſt ne faict ce cas aucun preiudice. Quant à la mainleuee faicte par le ſuſnommé premier Preſident des Comptes, elle ne peut auſſi preiudicier, tant pource qu'il eſtoit perſonne incapable, que auſſi que ladite mainleuee n'equipolle à aucune confirmation ou iugement, & eſt ſeulement par prouiſion. Concluoit là deſſus. Arreſt de la Cour, du premier iour d'Auril, 1555. auant Paſques, prononcé par monſieur le premier Preſident à la prononciation generale, par lequel l'appellation & ſentence de la chambre du threſor mis au neant, en ce que l'oppoſant eſtoit condamné à reſtituer les fruicts depuis le temps de ſa iouiſſance en amendant ladite ſentence, quant à ce en a abſous ledit oppoſant, lequel eſt ſeulement condamné à reſtituer les fruicts depuis la ſaiſie derniere. Ladite ſentence au ſurplus, en ce que leſdits droits ſont reunis au dommeine, & ledit oppoſant debouté, ſortiſſãt ſon plein & entier effect, & ſauf à iceluy oppoſant de ſoy retirer au Roy pour obtenir recompenſe du dommeine perdu & demoli, pour la fortification de la ville de Giſors. *Arreſt.*

TAILLES ET IMPOSTS, SVBSIDES, EXEMPTS, ET *non exempts.*

Tiltre 11.

Arreſt premier.

PAR arreſt du grand Conſeil, donné à Lyon en l'an 1507. contre le Seneſchal d'Agenes, & maiſtre Marcial de Cortel, fut dit, qu'à autre qu'au Roy en ſes païs, n'appartenoit droit de permettre impoſts de deniers, par la doctrine de Fab. in l. j. no. vect. *Le Roy ſeul peut mettre ſus ſaire impoſt.*

imp. non poss. Et autant en a souuent esté dit par arrests de Paris, l'un du mois de Iuin, 1534.

II.

Notable doctrine pour reigler l'impost.

LA cause de l'impost doit estre considerée, pour selon icelle reigler ledit impost. Dyn. & Pet. de Bella pert. font deux cas: l'un, que si l'impost se fait pour les affaires du Prince, lon doit imposer les habitans, pource qu'ils possedent, tant au lieu qu'ailleurs hors de la prouince & de la parcelle, l. rescripto. §. sciendum. in fi ff. de muner. & hon. & se doit imposer la personne selon l'estime de tout son patrimoine. argum. l. j §. j. de impo. lucrat. descript. L'autre cas est, que si l'impost se faict pour le regard de la ville où lon demeure, & pour les biens que lon y possede, lors il ne faut exceder, & ne peut on auoir esgard és biens estans ailleurs. l. j. iunct. glos. fin. C. de mul. in quo loc. mun. libr. x. & §. ad hæc sanximus. in Auth. de eccles. tit col. x. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, qui est allegué sans date par Guid. Pap. quæst. v. Celà sert pour l'impost des villes closes, & solde des cinquante mil hommes de pied.

Taille considerant l'estime de tout le bien. Taille patrimoniere.

III.

Cas esquels priuileges sont imposez.

SI vne ville fait emprunts pour quelque publique necessité, & la saine partie des habitans s'oblige, auec hypotheque de biens, aduenant le cas, qu'auant le payement dudit emprunt il en decede aucuns, qui laissent heritiers ou successeurs priuilegiés, clercs ou prestres, ils ne peuuent s'ayder de leurs priuileges contre l'impost, qui sera faict sur le corps de la ville: & sont par l'hypotheque des biens qu'ils possedent, tenus de contribuer. Et ainsi fut iugé à Paris, par arrest de la Cour, au Parlement de la feste de Toussaincts, l'an 1279.

IIII.

Impostz pour plaider pour l'interest public, cõprend ceux qui n'ont proces interest.

HABITANS & subiets, pour soy assembler, & ensemble aduiser d'un proces qu'ils ont contre leur Seigneur, ou autre personne, de chose concernant l'interest vniuersel de tous, doyuent auoir l'autorité & congé du Iuge: & pour mettre deniers sus, doyuẽt obtenir lettres du Roy. A ce propos le doute est notable, si le Seigneur demande & pretend

charges

charges de charrois, coruees, manœuures, recongnoiſſance, ou taille és quatre cas à raiſon des fonds mouuans de ſa directe en ſa Iuſtice, plus grande qu'on ne luy accorde, & qu'il en fale plaider, pour l'intereſt public, & que ſur l'impoſt faict ſur leſdits habitans & ſubiets pour leuer deniers à faire la pourſuite, ſoyent oppoſans les aucuns, pour dire que combien qu'ils ſoyent habitans, ce neantmoins ils ne tiennent fonds, ny heritages, & n'ont intereſt au proces, les autres en ont, mais francs & immunes deſdits droits contencieux, qui ſont reels. Le corps deſdits habitans dit, que ſi pour ce temps ils n'ont fonds de ceſte qualité, ils en pourront auoir pour l'aduenir, ou bien les leurs: ſur quoy par arreſt de Paris, du 14. de Iuin, 1548. fut contre les habitans de Tonnerre iugé, que tous eſtoyent tenus de contribuer à l'impoſt: prins de monſieur de Luc. C'eſt la notable doctrine de Bar. in l. prouidendum eſt. de decurio. lib. x. C. & Mauric. in l. j. C. quo loc. mul. mun. ſub. ſo. pag. 189. & 190. le texte eſt formel, bien entendu, in l. ad portus. C. de operibus public.

V.

PAR arreſt de Paris, en l'an 1388. entre les habitans de Vernon demandeurs en contribution des reparations des murs & foſſés de la ville de Vernon d'une part, & les habitans des villages circonuoiſins defendeurs & empeſchans ladite contribution d'autre part, fut dit que nonobſtant la poſſeſſion contraire, les defendeurs eſtoyent abſous pour le regard des murs, & receus les demandeurs à faire preuue touchant les foſſés.

Habitãs du village ſont tenus à la reparatiõ des foſſés, & non des murs d'une ville prochaine.

VI.

LES habitans de Lagni ſur Marne, pour la fortification de leur ville, firent mettre ſus deniers, & cottizerent les habitans hors la ville, au moyen de certaine couſtume de ce faire entretenue par eux. Par arreſt de Paris, de l'an 1387. fut dit que leſdits habitans hors la ville n'y eſtoyent tenus, ſuyuant l'opinion de Iacob. Rebuff. in l. reſtaurationi mœnium. C. de diuerſ. præd. vib. & ruſt. lib. x.

De meſme.

VII.

De maisons.

AVTRE arrest fut depuis donné au Parlement de Paris, en l'an 1391. contre la Dame de Cordon, pour les habitans de la chastellennie dudit lieu, à raison de la reparation du Fort de ladite Dame.

VIII.

Fauxbourgs cõtribuables.

PAR arrest de Paris, de l'an 1394. fut dit contre les habitans des fauxbourgs de la ville d'Eureux, qu'ils contribueroyent és reparations de la fortification de la ville, & gages du Capitaine.

IX.

Taille pour la bien venue & entree d'un nouueau Seigneur, ils ne sont lettres du Roy.

LE 15. d'Auril, 1550. fut dit par arrest, qu'il n'est loisible aux habitans de quelque ville d'un Seigneur autre que le Roy, soit Prince du sang, ou autre, de leuer deniers entr'eux en forme de taille ou subside pour contribuer aux frais de la ioyeuse entree de leurdit Seigneur, sans lettres patentes du Roy. Monsieur Gillot plaidoit pour certains particuliers qui estoyent appellans de la commission du Iuge pour leuer ledit subside, sur lesdits particuliers. Monsieur l'Aduocat Marillac plaida pour monsieur le Procureur general, qui requist à la Cour estre receu appellant, & tenu pour bien releué: ce qui fut dit par arrest, & qu'il auoit esté mal decerné & mal procedé par les habitans en ceste collecte & condamna ledit intimé és despens. per l. ordinis ambitiosa. de decret. decurio. lib. x. C.

X.

Femme mariee est taillable seulement au lieu du domicile du mari.

LES subsides se payent au lieu du domicile. & non pas és lieux où les biens sont situés: comme tient Bart. in l. j. C. de mul. & in quo loc. mun. sub. ayant toutesfois esgard au patrimoine ailleurs situé. l. j. C. de mun patr. lib. x. & tellement que la femme estant mariee doit estre seulement imposee au lieu du domicile de son mari, & non au sien. etiam pro bonis paraphernalibus. dict. l. j. de mulierib. & in quo loc. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. de May, 1460.

XI.

XI.

Le Roy par lettres patentes auoit accordé aux citoyens de la ville d'Amiens, de mettre & imposer sur chacun muy de vin entrãt en ladite ville la somme de soixante solds, pour estre employés à la reparation de ladite ville: desquels citoyens les lays firent requeste à monsieur le Chancellier, leur accorder que puis que ceux d'eglise ne pouuoyent estre expressément imposés, ils fussent taisiblement compris par ladite imposition: dequoy ledit Seigneur Chancellier aduertit la Cour, pour en auoir aduis. Et par le plaidé de l'Aduocat du Roy Rampo. apres auoir debatu la matiere d'une part & d'autre, fut requise la Cour d'en donner aduis: ce qu'elle refusa, disant qu'il pourroit aduenir qu'il y en auroit proces, qu'il faudroit iuger à ladite Cour. Et depuis priee par ledit Seigneur Chancellier, donna responce que ce n'estoit pas la raison de charger les gens d'eglise d'impositions nouuelles, sans en aduertir le chef d'icelle eglise. C'est le texte de la loy placet. C. de sacrosanct. eccl. & in cap. quanquam. de censib. lib. vi. & in cap. clericis. de immuni.

Gens d'eglise ne peuuent estre chargés de subsides, sans le consentement du Pape.

XII.

Presidens & Conseillers des Cours souueraines sont reputés nobles. l. senatorum. l. nemo. & l. ius senatorum. C. de dignit. lib. xii. & l. j. & ij. C. de comitib. consist. eod. lib. & l. iij. & fi. de silentia. eodem lib. l. fin. C. de senat. & à ceste effect y a plusieurs ordonnances des Roys Charles vii. Loys xi. & Charles viii. & par ainsi sont exempts de tous subsides, tailles, peages, leaux francs fiefs. & nouueaux acquests, ban, rierebans, par priuilege expres du Roy Charles huictieme, publié en l'an 1487. & qui plus est, leurs vefues & enfans durant le temps de viduité, & demeurãt respectiuement iouissent dudit priuilege, confirmé par le feu Roy François, en l'an 1521. Et à ce propos fut douté en Parlement à Grenoble, si maistre François Portier, ayant resigné son estat de President en ladite Cour, deuoit iouir des priuileges: sur quoy fut par arrest dit qu'il en iouiroit per l. eam legem. C. de excusat. mun. lib. x. Et ainsi le rapporte Pap. quæstio. cccl xxvij. Monsieur le President Boyer allegue

Exemption de Presidens & Conseillers.

President ayant resigné, doit iouir de son ancien priuilege.

les priuileges & edicts ſus mentionnés en ſes deciſions, quæſt. 246. part. 2. ſur la fin, ibi, vel niſi eſſent præſidentes & conſiliarij. num. 5.

XIII.

Exempts du corps de Parlement.

LES Conſeillers de Parlement, maiſtres & Cleres des Comptes, & Secretaires, les Secretaires & Notaires du Roy, exerçans leur eſtat, ſont exempts des gabelles & peages des choſes propres à eux pour la voiture par eaue & par terre, qui ſont pour la prouiſion de leur maiſon. Et ainſi fut declaré par arreſt, le 20. Septembre, 1442.

XIIII.

Congnoiſſance des procez meus pour les impoſts des affaires du Roy.

ES cas d'impoſt de guets, ſolde de gens de pied, pionniers, cheuaux à traict pour l'artillerie, viures, & autres munitions de guerre, les procez incidens ſe doyuent traitter par deuãt les Baillifs & Seneſchaux, & non par deuant les Eſlus: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts. Ce neantmoins, quant à la ſolde, les Generaux en congnoiſſent par edict.

XV.

Gens d'Egliſe contribuables au faict de la guerre.

LES gens d'egliſe ſont tenus de contribuer à la garniſon, & aultaillement de la ville où ils ſont reſidents: & pour ce faire, peuuent eſtre contraints par ſaiſiſſement de leur temporel. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, aſſauoir, le 28. iour de May, 1369. entre les Conſeillers de la ville de Lyon d'une part, & le Chapitre de l'egliſe de ladite ville d'autre part: & depuis par autre arreſt, le 10. de Iuin, en l'an 1379. entre les Conſuls de ſainct Flour en Auuergne d'une part, & l'Eueſque & le Clergé d'autre part. C'eſt le texte in l. fin. de quib. munerib. ne lic. ſe excuſ. lib. x. C.

XVI.

Gens d'egliſe contribuables és ponts, chemins & police.

LE pareil fut iugé contre l'Eueſque & Chapitre de Maſcon, leſquels, & la Prouince de Maſconnois ſont compris en l'alliance faicte auec ceux d'Artois: & outre ce que deſſus, fut dit qu'ils contribueroyent auec les Lays, à la reparation des ponts & des chemins, & que pour ce faire ils ſeroyent contraints par ſaiſiſſement de leur temporel. Au ſurplus,

plus, quant à la finance accordee & presentee au Roy, suyuant la deliberation premiere faicte par les trois estats dudit pais, pour la suppressiõ du Tabellionat de nouueau creé, & à laquelle lesdits Euesques & Chapitre refusoyent de contribuer, la Cour les remit au Conseil, le 2. Mars, 1552. Pour le premier poinct est expresse la disposition de la Loy, ad instructiones itinerum pontiúmque. de sacr. eccl. C. & l. absit. de priuil. dom. Aug. lib. xi. C.

XVII.

EN vn proces d'entre les citoyens lays de Laon d'une part, & les gens d'eglise d'autre part, sur la contribution des reparations, & entretenemens des commodités publiques, fut dit par arrest, le 29. de Iuillet, 1404. que par prouision lesdites gens d'eglise contribueroyent. per l. iubemus nullum. C. de sacros. eccl. *De mesmes.*

XVIII.

DEPVIS, & le 9. Decembre, 1405. le principal fut iugé, & ce faisant par arrest diffinitif dit & declaré, que lesdites gens d'eglise contribueroyent à l'entretenement, gages & solde des officiers de ladite ville qui s'ensuyuent: assauoir du Preuost des Mareschaux, & celuy du Guet, tant dans la ville que dehors, du Portier, de ceux qui auoyent la charge des fontaines, des latrines, & du secours du feu. Et quant à ceux qui auoyent la charge de l'horloge, & des ponts, en furent absous, & declarés quittes. *De mesmes.*

XIX.

PAR arrest du 7. iour d'Octobre, l'an 1550. des grands iours de Moulins, furent les gẽs d'eglise de la ville de Bourges declarés contribuables aux reparations des murs de la ville, des ponts, paués, & chemins publics, des hostels Dieu, maison des pestifereux, salaire des docteurs regents, & à l'entretenement de l'uniuersité de Bourges: furent declarés exempts des gages du Preuost & ses Archers, de la police, horloges publics, & autres choses non cy dessus exprimees. per l. maximarum. de excusat. muner. lib. x. C. *Cui ejusdem Ecclesiæ est contribuable.*

XX.

XX.

Clercs, quels sont exempts.

CLERCS à simple tonsure estudiãs en Grammaire, Loix, ou Theologie, sont reputés viure clericalement, & ne peuuent estre impostés à la taille & subsides, l.ij.C.de epis.& cle. l.ij.qui ætat.& profess.se exc.lib.x.C.& cap.vno. de cleric. coniug.in vi. ibi, in literis. & Bald.in l. presbyteros. C. de episc. & cleric. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, dõné le 4. Iuillet, 1455. & autre arrest, etiam pour les biens ruraux acquis, ou à eux aduenus, donné audit lieu, le 28. Ianuier, 1460. L'ordonnance du Roy Philippes le Bel, du dernier Nouembre, 1274. veut que tous clercs non mariés viuans clericalement, soyent exempts de taille.

XXI.

Priuilegiés ne doyuent estre imposés pour leurs biens ruraux.

CEVX qui ont priuilege de Noblesse, ou d'ordre de Prestrise, ne peuuent estre impotés à la taille contre leur priuilege, sous ombre de ce qu'ils trauaillent de leurs mains en leurs propres possessions: comme dit Specul.in tit. de cler. coniug.§.j.versic.veruntamen non prohibeo. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1457. Aussi ne doyuent estre cottisés pour les biens ruraux qu'ils ont acquis. quia mutatione personæ mutatur conditio rei: vt dicit Bartol.in l. Paulus respondit, per procuratorem. ff. de acq.hær. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28. Ianuier, 1460. Toutesfois s'ils trafiquent, marchandent, ou tiennent fermes, ils ne peuuent sayder de leur priuilege, & fust le Gentilhomme Cheualier, ou fils de Cheualier: & à cest effect y a contre le Prestre text.in capit.fin.de vit. & honest. cleric.& contre le Noble, in l.iij §.j.ff.de mun.& honor. & in l.nobiliores. C.de con.& mercat. iunct.l.miles.C. locat. Et contre les deux, y a arrest de Grenoble du dernier Auril, 1461. L'ordonnance y est expresse du feu Roy François, publiee lan 1540. Le pareil seroit si lesdits priuilegiés exerçoyent l'estat de Notaire, per l.vniuersos. C.de decur. lib. x. cum glo. Notariatus enim vilis est, & per seruum publicum expeditur. l.impuberum. C.de adopt. facit l.ij.C.de tab. lib. x.

Nobles ou Prestres trafiquans.

Notariat vil.

XXII.

XXII.

Aduocat ne laiſſe ce iouir de ſon priuilege de Nobleſſe.

NOBLE homme Anne de Terrieres, Seigneur de Chappes, pour eſtre gentilhomme citoyen de Paris, & Aduocat tresfameux, & premier renommé au Parlement dudit lieu, fut par ſentence des requeſtes, depuis confirmee par arreſt, du premier iour de Feurier, de l'an 1545. declairé exempt de payer peage de vin de ſon creu, qu'il faiſoit conduire par la riuiere de Seine à Paris, contre monſieur de Longueil Preſident des enqueſtes, & ſes conſorts, ayans prins la cauſe en main pour leurs fermiers, qui furent condamnés à reſtituer ce qu'ils en auoyẽt prins des voituriers dudit Seigneur de Chappes, & és deſpens, & en l'amende: prins de monſieur de Luc. En ce proces tant s'en falut que l'eſtat d'Aduocat fiſt preiudice à la Nobleſſe dudit Seigneur de Chappes, qu'au contraire, ſuyuant la diſpoſition du droit, pluſtoſt y ad iouſta, pour exemption de telles preſtations. l. ſancimus. j. & l. aduocati. C. de aduoc. diuerſi iudicio.

XXIII.

Priuilegiés ne ſont taillables, pour leur rural.

VN Gentilhomme ou Preſtre acquerans biens ruraux, ne ſont pour celà tenus à la taille, & ſont tels biens reputés nobles, quant à ce, durant qu'ils ſeront tenus par gens priuilegiés. Ainſi le tient Boër. quæ. cclxvj. num. 4. in fin. & ioignant à ce autre doute: ſi Iuges Royaux ſtipendiés par le Roy doyuent payer ſubſides, allegue pour les deux poincts l'ordonnance Royale miſe par Aufr. in tit. de taill. & exact. aſſauoit pour le premier, le 12. art. & pour le dernier le 2. art. Et dit, que par arreſt de Bordeaux donné le 13. iour de May 1534. fut ainſi iugé pour maiſtre Pierre Lauergne Lieu tenant general de Bazas, contre le Syndic de la Saluetat. Et quant au dernier poinct pour l'exemption des Iuges & Officiers reſortiſſants és Parlemens, tant de couſtume que de droit, le contraire eſt obſerué, & payent tous ſubſides. vt per glo. & Ang. in l actores. C. de exact. trib. lib. x. facit l. vniuerſi. de legationib. lib. cod. Guid. Papa. q. cccixxviiij. apres auoir debatu quelques raiſons pour leur exemption, conclud à la fin, que la couſtume generale eſt, de les faire payer, tout ainſi que les autres.

Iuges Preſidiaux payans la taille.

XXIIII.

Prestres exempts, quand sont taillables.

Le feu Roy François, premier de ce nom, par son ordonnance donnee à Aumalle en Auril 1540. & publiee à Paris en Septembre audit an, veut que les Gentilshommes tenans fermes ou censes, soyent imposés à la taille, sans auoir esgard à leur priuilege & dignité. Et quant aux gens d'eglise, que publication sera faicte, de ne plus abuser de leur priuilege, & que si apres la publicatiõ ils sont trouués en faute, que lon procede contre eux comment il appartiendra. Et selon ceste raison, en l'an 1277. fut dit par arrest de Paris, que l'Euesque de Tholose seroit requis de faire admonester par trois fois tous prestres & clercs, de ne traffiquer ny faire train de marchandise, & ne soy mesler de choses viles & de negociations temporelles: autrement luy estoit signifié que les contreuenans il ne defendist plus de charges, subsides, & autres choses temporelles. Qui fut vn arrest sainct & notable, s'il estoit obserué: & est conforme à la disposition de droit commun selon ce que à dit Inno. in cap. Ioannes. vbi glos. de coniug, & Card. in clem. j. de vit. & hon. cleric.

XXV.

Femme noble espousant vn roturier, pour vefue ne reprend sa noblesse par lui.

Si vn roturier payant la taille espouse vne Damoiselle de noble race, elle perd la dignité & noblesse paternelle. L. fœminæ. (à contrario sensu) §. j. ibi, parentes verò. ff. de se nat. S'il aduient apres qu'elle demeure vefue de ce mariage, par cela elle ne peut reprẽdre ladite noblesse, qui luy est perdue. l. filij. §. vidua. ff. ad municip. car en saviduité elle retient mesme estat, qu'elle auoit du temps dudit mariage, quod adhuc durare videtur. §. soluto. in Auth. de nupt. & par ainsi doit la taille. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour les Consuls dudit lieu, contre Marie de Cisteron, vefue de feu Estienne Noir, homme plebeien habitãt dudit lieu, la vigile de Noël en l'an 1459.

Femme vefue d'vn roturier espousant vn Gentilhomme, recouure sa noblesse.

XXVI.

Si vne vefue ayant en mariage auec vn plebeien perdu sa noblesse, se remarie à vn Gentilhomme, elle reprend la dignité

gnité qu'elle auoit perdue & doit iouir de sa Noblesse, & ne doit payer la taille. Ainsi le dit Bart. in l. j. C. de dignit. lib. xii. in Repetit. & vaut à ce propos le texte in l. mulieres. eod. tit. (à contrario sensu:) & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois d'Auril 1461. pour Damoiselle Eslise Regnaude. Toutesfois est notable, que la perte faicte par mariage auec vn roturier, n'est de telle force, qu'il fale pour recouurer la noblesse perdue, vser de pareilles solénités, comme il faudroit pour se faire anoblir de nouueau: car d'autant que toutes choses ainsi deroguees se peuuent legerement remettre à leur premier estat, aussi doit estre facile à ladite femme par mariage ayant perdu sa noblesse, d'y reuenir, non pas durant le mariage: car celà seroit impossible, sans faire anoblir son mari par toutes solennités requises en la chambre des comptes, mais en sa viduité, & apres la mort de son mari roturier elle peut obtenir lettres du Roy de la grand' chancellerie ex motu principis, pour estre restituee en la noblesse, sans solennité autre que de la presenter aux Esleus, & la faire iouïr du priuilege de noblesse pour le payement de la taille sans passer en la chambre des comptes, suyuãt la reigle de droit obseruee ordinairement en tous cas, qui est prinse du chapitre premier de pact. lib. vj. assauoir que pour remettre vne chose en sa premiere nature, n'est requise aucune solennité de droit, qui autrement seroit necessaire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la Cour des Generaux, sur vne appellation de ceux de sainct Germain Laual en Forests d'vne part, & la vefue de feu Antoine Faure marchand de Ceruiere extraite de noble maison. Celà toutesfois ne peut seruir aux enfans qu'elle a de son feu mari qui doyuent suyure la condition du pere. l. cùm legitimæ. ff. de stat. hom.

XLVII.

Femme vile s'anoblit pour soy remarier à Gentilhomme.

Si vne femme plebeiéne se marie à vn Gentilhomme, elle est anoblie. l. fi. C. de incol. libr. v. & l. mulieres. C. de dignitate lib. xii. Et demeurant vefue sans soy remarier à plebein, doit iouïr du priuilege de noblesse, & retient la dignité du mari, & ne doit estre imposee. l. cùm te. C. de nupt. pourueu aussi qu'elle viue chastement & honnestement. l. qui adulterium. in fin. C. de adult. Et ainsi fut iugé par arrest de

de Grenoble au Mois d'Auril 1461. pour vne veſue de Iean de Marolz.

XXVIII.

Fiefs qui exempts de la taille

ROTVRIERS tenans fiefs nobles de celuy à qui la taille eſt deue, ne doyuent eſtre impoſés à la taille, pour raiſon deſdits fiefs, tributs concurrentibus. Le premier eſt que ce ſoit fief, où il y ayt iuſtice & ſubiets. Le ſecond, que leſdits roturiers en ayent eſté inueſtus & receus en foy & hõmage par le Prince: car ence faiſant, il luy aſſeure ce priuilege. Le troiſieme, qu'ils viuent noblement, en quoy faiſant pour iceluy fief, ne doyuent eſt impoſés, vt dicit And. de Yſer. in lib. x. feud. tit. de cap. qui curiam vendidit. circa princip. ibi. propter dignitatem. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, en Auril 1461.

XXIX.

Fiefs qui n'exempts de la taille.

ROTVRIERS tenans fiefs nobles ſans iuriſdiction, & ſans droit de Chaſtellenie, & ſubiets, mais ſeulement conſiſtans en rente, dommeine, & autres choſes telles, ne ſont exempts de la taille & ſubſides. not. in L. ſemper. §. diuus. ff. de iur. fiſc. & ainſi fut iugé à Grenoble, en lan 1451.

XXX.

Procureurs ſans vil & non exempts.

PROCVREVRS practiciens és Cours tant ſouueraines qu'autres, ne ſe peuuent ayder de leur nobleſſe, pour la taille qu'ils ſont tenus de payer: car tel office eſt vil. not. in l. ſi quis procurationem. C. de decur. lib. x. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, contre maiſtre Bertrand de Cizerin, & Vincent Bachelier Procureurs & Gentilshommes.

XXXI.

Notaires & Sergens de bonne ſe la couſtume pretendue d'exemption.

LES Notaires & Sergens d'Orleans cottiſés pour la reparation des murs de la ville, oppoſans droit d'exemption, duquel ils diſent auoir ioui par temps immemorial. Lon leur dit, que telles choſes ne ſe preſcriuent point par couſtume de non rien payer: car telle couſtume eſt reprouuee pour eſtre contre la Republique: l. viam. ff. de via pub. & itin. pub. refic. & in vſib. feud. de pac. iureiuran. firm. §. illicitas. & per

Bald.

Bald. in tit. quæ ſint reg. num. 3. Et ſelon ce contre leſdits Notaires & Sergens fut iugé par arreſt de Paris, l'an 1385. par lequel ils furent declairés non receuables à propoſer, & faire preuue de ladite preſcription continuer.

XXXII.

Choſes requiſes à vn eſtranger voulãt iouir de la franchiſe d'vne bonne ville.

ENTRE les arreſts du Parlement de ſainct Martin, en l'an 1282. fut iugé que les marchands Vltramontains, demeurans à Paris, eſtoyent taillables, & contribuables à tous ſubſides ſuruenans à la charge de la ville de Paris, ſans que par celà ils ſoyent receus à iouir des priuileges & franchiſes de ladite ville, finõ quils y fuſſent mariés, & euſſent enfans, ſans eſpoir ne ſemblant de vouloir retourner à leur païs: & auſſi quils n'ayent compagnie ny ſocieté à eſtrangers, & ne ſoyẽt tailles ny impoſés à leur païs, auquel cas ils doyuent iouir deſdits priuileges. La ville de Lyon iournellement contreuient à ceſt arreſt, en receuant indifferemment tous qui leur demandent droit de Bourgeoiſie, ores quils ayent toutes choſes contraires à ce que deſſus.

XXXIII.

La couſtume pour l'impoſt des ſubſides, doit eſtre ſuyuie.

POVR la forme d'exaction de tous ſubſides lon ſuit la couſtume, & ſi par icelle aucuns particulierement s'en ſont exemptés, lon leur fait tort de leur faire payer. l. ſi publicanus. §. fin. ff. de publica. & l. fi. C. eod. Comme ſi marchands, entre les deux riuieres nauigables d'Alier & de Loyre, trafiquent ſans venir de plus loin ny paſſer outre, pretendẽt vſage d'exemption du peage dans leſdites fins, il faut recourir à la couſtume & la ſuyure. Aucuns ont voulu tenir, que perſonnes priuilegiees ne doyuent peage pour les denrees qui ſont voiturees, ſoit par eau, ou par terre, pourueu que ce ſoit pour leur vſage. l. vinum. C. de vectig. & commiſſ. mais de ce qui eſt pour l'vſage de leur famille, doyuent payer, per l. hoc ſegatum. ff. de leg. iij. là où Alber. de Roſ. ſouſtient cecy. Et de pareil doute y eut proces, entre les fermiers de la grand' couſtume de Bordeaux, & mõſieur le Cardinal d'Albret, là où fut congnu, que par la couſtume lon n'auoit iamais faict difference de ce quil faut pour le maiſtre, d'auec ce qu'il faut pour ſa famille, & quant à l'exemption

Exemption du maiſtre s'eſtend à ſa famille.

du subside: & fut iugé par arrest de Bordeaux, suyuant l'opinion de Bald. in l. vsurpationum. C. de vectig. & commiss. quentierement la maison dudit Seigneur Cardinal estoit exempte. Boër. decis. ccxiij.

XXXIIII.

Pupils & mineurs exépts de la taille Royale.

DAMOISELLE Philippe Pourra, auiourdhuy femme de M. Guillaume Chauce, Esleu de Forests, & Contrerolleur du Dommeine, lors estant en bas aage, & sous l'administration & tutelle de M. Antoine Gauien son ayeul maternel, & de Gabrielle sa mere, fille dudit Gauié, pour estre cottisee aux roolles de la taille Royale de sainct Bõnet le Chastel en Forests, obtint lettres Royaux tendans à fin qu'il fust dit & declairé, qu'elle auoit esté mal taxee & imposee en ladite taille, & que les Cõsuls dudit sainct Bõnet seroyent tenus de la rayer, & bisfer de leurs roolles, & tenir exempte tant & si longuement qu'elle seroit mineur. Ces lettres furent incidentes en vne appellation interiettee des Esleus de Forests, & presentees à messieurs les Generaux des aydes à Paris. Par arrest desquels parties à plein ouies, fut ladite appellation iugee suyuant lesdites lettres, qui furent interinees & les Consuls dudit sainct Bonnet cõdamnés aux despens.

L'iniure qui semble proceder de cest arrest.

Ledit arrest prononcé le xx. iour de Mars, l'an 1550. La loy qui a parlé de telle exemption, n'a esté tant generale, mais a entendu des poures pupils, qui par faute de biens, ou de moyens à faire gain, doyuent raisonnablemẽt estre exẽpts: exemple, Vn artisan, forgeron, tailleur, orfeure, peintre, ou autre excellent en son art, n'a que sa main. Tant qu'il est viuant il a moyen. S'il meurt, ses enfans sont à l'aumosne. De ceux-là y a raison & d'autres pareils: & notamment quand les habitans ont aisance de porter telle charge: mais si le pupil est riche, & les habitans ne peuuent souffrir & porter le faix de telle exemption, ils ne doyuẽt estre exempts. C'est le texte propre de la loy cùm filios: ibi, à muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringentur, si ciuium inopia non est. C. lib. x. qui ætat. se excusant. Ne vaudroit de dire, que telle loy s'entend de charges personnelles, qui n'ont aucune chose de commun auec les facultés & patrimoine: car ores qu'elles fussent patrimoniel

les

les plus que perſonnelles, laage ne doit excuſer. Le texte y eſt formel in l. neque tempore ætatis, neque numero liberorum à muneribus, quæ patrimoniorū ſunt, excuſationem quis habere poteſt. Et autre in l. etiã minores ætate. de munerib. patrimo. lib. eod. C. & ſemble que tout ce, dont la loy les a voulu excuſer, a eſté de l'adminiſtratiõ du public, comme du conſulat, ou bien de leuer & receuoir la taille. Ainſi que dit Accurſ. in glo. j. d. l. etiam. ibi, vt ea ſuſtineant, & perſoluant, non autem vt ea exigant & adminiſtrent. Il allegue la loy ad remp. ff. de munerib. Et là deſſus eſt notable, que combien que tailles ſoyent perſonnelles, ce neantmoins elles ſe reiglent ſelon le patrimoine. Sur quoy ie ne puis taire, qu'à la ſuite de ceſt arreſt a eſté veue vne iniure ſi grande faicte aux poures ſubiets, tant pour auoir congnu tous pupils & mineurs donner là ſans difference, que auſſi les habitans eſtre contraints en aucunes collectes d'abandonner maiſons & lieu, pour n'auoir de quoy porter le faix de la cottiſation, dont les mineurs qui tenoyent la plus grãde & meilleure partie de la collecte, eſtoyent declairés exempts. Ceux qui ſont ſur les lieux voyent le grief que c'eſt, & comme les tuteurs & curateurs eſpargnent, font grãds proffits, & croiſſent le patrimoine de leurs mineurs, ce pendant que les autres diminuent pour porter leur charge.

XXXV.

Grangiers où doyuẽt la taille.

PRESVPPOSE', que grangiers ſont laboureurs partiaires, que lon tient pour l'agriculture de trois en trois ans en vn dommeine, où le maiſtre prend la moitié, & le grangier l'autre, chargé de ſemer, labourer, & autres actes, dont parle Iaſon, cõſ. cliij. ver. accedat. vol. ij. a ſemblé pour quelque temps, que pour eſtre ſeulement abſens de leur maiſon certaine pour trois ou ſix ans, en intention d'y retourner, ils deuoyent eſtre reputés y eſtre & reſider, & non au lieu de la grange, ferme ou borde, qu'ils tiennent: & par ainſi non taillables en la collecte du lieu de ladite grange: mais pluſtoſt au lieu de leur certain domicile. argu. l. nihil de capti. & poſtli. re. & l. qui in vtero ſunt. de ſtat. hom. not. Paul. in l. huiuſmodi. §. legatum. ff. de legat. j. Ce neantmoins

pour trouuer & faire entendre la taille de tous poincts personnelle, par arrest des Generaux, à Paris du 13. de Mars, l'an 1553. d'entre les habitans de Sury le Conral apellans des Esleus de Forests d'une part, & Iean Pioton grãgier de Philibert Bertrand intimé d'autre part, fut dit que le grangier estoit bien imposé audit lieu de Sury, où estoit la grange, & qu'il payeroit audit lieu tant qu'il y seroit grangier. Et au surplus fut ordonné qu'il seroit rayé du roolle de Veauchette, où estoit sa mansion, tant qu'il en seroit absent: & que les deniers payés luy seroyẽt rendus Plusieurs ont tenu, que grangiers n'estoyent taillables. arg. l. fin. C. qui tuto. dar. poss.

XXXVI.

Bastards Nobles, comment sont exempts.

Monsieur le President Boïer a soustenu & escrit estre obserué en Frãce, tant és Cours de Parlement, que des Generaux, que Bastards iouissent des armes auec quelque differẽce, Noblesse, priuileges, exemption des tailles, & autres libertés. Toutesfois M. Imbert dit auoir veu vn Bastard de bonne maison bien conseillé, obtenir & faire interiner lettres du Roy pour iouïr de tout celà, & pour estre dit capable de dignités & choses d'honneur: ce qu'il n'eust pas faict sans y trouuer doute.

XXXVII.

Les receueurs de la taille ne se peuuẽt addresser aux plus apparens de la collecte pour le tout, ny proceder par emprisõ.

Les Receueurs de la taille en Forests, pour les grandes difficultés de pouuoir leuer du peuple les cotizatiõs particulieres de chacune collecte, & satisfaire pour leur regard à la recepte generale, obtiẽnent lettres du Roy despeschees en la Chancellerie du 26. Feurier, l'an 1555. par lesquelles est permis esdits receueurs, & chacun d'eux en sa charge, faire vser de contraintes pour le payement d'icelle taille, contre les principaux & plus apparens des lieux, villes & villages de leurs charges contribuables à ladite taille, tels que bon leur semblera indifferemment, & tout ainsi que contre les Collecteurs particuliers des lieux, & leurs cautions. Au second chef est permis de proceder à telles contraintes par emprisonnement. Est mandé à la Cour des aydes, & és Esleus de Forests de les faire lire, publier, & enregistrer, en

cas

cas qüelles ſe trouuaſſent raiſonnables. Sans ceſte verificatiõ elles ſont publiees à ſon de trompe en la ville de Montbriſon capitale dudit Foreſts, au mois d'Auril ſuyuant. M. Antoine Cleppier Procureur au Bailliage de Foreſts, & Syndic du pais, aduerti de ladite publication (comme de pernicieuſe conſequence) en appelle & releue en la Cour des aydes & Generaux à Paris. Où parties à plein ouies, & le Procureur general du Roy remonſtrant l'octroy des lettres eſtre contre raiſon & diſpoſition du droit, aſſauoir que lon puiſſe contraindre vn de la Collecte indifferemment pour tous les autres, à payer la taille, en laquelle l'un n'eſt tenu pour l'autre: & outre ce l'empriſonnement n'eſt tolerable, ains cõtre la forme introduite pour les Collecteurs des tailles, qui ne peuuent & leur eſt interdit de contraindre les contribuables de payer par empriſonnement de leurs perſonnes: & ſe doyuent addreſſer aux biens & non aux perſonnes. Declairant ledit Procureur general, nauoir moyens pour ſouſtenir la publication & execution deſdites lettres, & qu'il en appelloit, & requeroit eſtre receu appellant, auec les manans & habitans de Foreſts, ayans releué par leurdit Syndic. Ladite Cour des aydes par ſon arreſt & iugement diffinitif donné en l'audience & plaidoyerie du 29. de Ianuier, 1556. receut ledit Procureur general appellant, & le tint pour bien releué: & faiſant droit, tant ſur ſon appel que ſur celuy des parties, dit qu'il a eſté mal publié, procedé, & executé, & bien appellé: l'intimé receueur ſouſtenant condamné és deſpens de la cauſe d'appel, auec defenſes qui luy ſont faictes de s'aider deſdites lettres, & eſt ordonnee publication de l'arreſt és meſmes lieux où celle des lettres auoit eſté faicte, & en l'audience des Eſleus: & permis audit receueur de faire proceder par contraintes & executions a la maniere accouſtumee, pour raiſon des tailles. L'arreſt eſt notable pour les deux chefs y contenus: l'un de ne prendre particuliers d'une Collecte pour tous, s'ils ne ſont leueurs, ou cautions: l'autre de n'empriſonner les contribuables pour la taille. Quant au premier, il n'a eſté ſans doute. Aucũs ont tenu pour la declaration deſdites lettres, aſſauoir, que lors que la taille eſt indicte certaine à vn mandement, ville, village, ou paroiſſe, ceſſante populo, ditio-

res cogi poſſunt.car il eſt à preſumer que les autres ſoluendo non ſunt,& que fruſtratoirement lon a cottizé ceux qui n'ont dequoy payer. Ce qui deuroit auoir lieu à autres que Collecteurs particuliers, & auſſi quand la taille eſt perſonnelle,comme ſont celles dont eſt queſtion. C'eſt la doctrine de Bart.in l.ſemel.de apoch.pub.lib.x.C. & pour ceſt effect ſemble eſtre bonne la raiſon miſe in l.honor.§.fin.ff.de munerib.& honorib.loint que certes in his muneribus perſonalibus,quæ præſtationem pecuniæ annexam habẽt, quod alij exoluere non poſſunt,reliqui debent præſtare, eò quòd ſint de ciuitate,aut collecta,quæ adſtricta eſt.l.ſicut.ff. quod cuiuſque vniuerſ. & l.proponebatur.ff. de iud. Et à ce vaut & eſt notable le priuilege des deniers leués pour le ſecours des affaires du Royaume, qui eſt choſe neceſſaire, & pour laquelle de ſummo iure quæri non debet.tot.titul.de quib. muner.vel præſtatio.nemi.lic.ſe excuſ.lib.x.C.Il y a encores à conſiderer,que la commiſe des Collecteurs particuliers, & de leurs cautions ſe deſpeſche par les plus apparens de la paroiſſe,qui ſont tenus des fautes d'iceux: & par ainſi y a raiſon de s'addreſſer auſdits apparens, omiſſa diſcuſſione, qui eſt aſſez entendue en telles matieres, ſi les Collecteurs ne payent au temps: & meſme que à la creation deſdits Collecteurs lon abuſe,en y commettant les plus poures. Finalement eſt expres pour leſdites lettres le texte in l.iure prouiſum eſt.ibi,denique quod ab vno committitur, id totius delinquitur periculo numeri,&c.vſque ad fin.de fabricenſ. lib.xj.C.Toutesfois la commune & plus ſaine a eſté tenue par Bart. Bald.Vlbaldin.& autres,ſelon l'arreſt, & cõtre leſdites lettres.Graue etenim viſum eſt, & æquitati repugnans, alienorũ debitorũ cauſa,aliũ moleſtari:idque modis omnibus effugiendum iura omnia clamant. Ce ſont les propres mots de Zeno Empereur defendant de prẽdre l'un pour l'autre.Et pour ledit arreſt ſont formels les textes in l.j.de exactributor.lib.x.C.& plus expres in l.vnic.vt null.ex vican.pro alie.vican.deb.teneat.lib.xj.Quant au ſecond chef touchãt les contraintes par empriſonnement, encores que lon en vſe,ſi eſt-ce que c'eſt contre la diſpoſition du droit, qui defend expreſſément ledit empriſonnement pour le payement de la taille.l.nemo carcerem.de exactorib.trib.lib.x.

XXXVIII.

XXXVIII.

Separation d'impoſt ne ſe doit faire ſans grandes & neceſſaires raiſons.

Entre les manans & habitans de Valeilles demandeurs en ſeparation d'impoſt d'une part, & les Conſuls parteurs & habitans de la parcelle de Sury-le bois defendeurs & empeſchans ladite ſeparation, d'autre part, par deuant les les Eſleus de Foreſts à Montbriſon. Diſoyent les demandeurs, que combien que de tout temps les deux lieux de Valeilles & Sury, ont eſté cottizés à la taille Royale conioinctement & par meſme commiſſion, faiſans vne parcelle: ce neantmoins celà s'eſt faict contre l'obſeruãce de France, par laquelle les tailles ſont deſparties par paroiſſes & clochiers, & que le lieu de Valeilles eſt comme ſeparé dudit lieu de Sury, & quaudit lieu de Valeilles y a clochier & paroiſſe, & à Sury autre clochier. Ioint la diſtãce & bois entre-deux, qui font ſeparation effectuelle, & ſi grande qu'elle y doit eſtre de l'impoſt comme du reſte, ce qu'ils requeroyent inſtamment. Ceux de Sury-le-bois leur diſent, que vray eſt que par paroiſſes ſe reiglent les impoſts de la taille, mais que Sury & Valeilles ne ſont qu'vne paroiſſe, aſſauoir Valeilles qui eſt delà les bois, & Sury eſt lieu capital de la Iuriſdiction, & en ſont reſidans les officiers, & anciennement y reſidoyent les Seigneurs Comtes de Foreſts, & pour la diſtance y firent baſtir vne chapelle, où y a clochier, mais celà ne fait diuerſité. Et outreplus, que telle ſeparation ne ſe peut faire ſans grand intereſt des ſubiets & taillables, tant pour la multiplicité des Conſuls, Parteurs & Leueurs, qui ſeroyent pluſieurs, ou demeurans conioints il n'y en faut pas tant. Auſſi qu'il y a vne des parties contendantes plus forte que l'autre, ſoit pour la fertilité du païs, que aiſance & puiſſance, & qu'eſtans ſeparés, la foible demeureroit foulee, & ſans ſupport, & que telle pourſuite ſe faiſoit ſans bonne occaſion. Le Procureur du Roy en ladite election ſans y bien aduiſer, declaire qu'il conſent à la ſeparation, & ſe fondoit au proces verbal de l'un deſdits Eſleus ayant faict ſes cheuauchees ſur les lieux. Par ſentence d'iceux Eſleus ayans eſgard au conſentement dudit Procureur du Roy, ils ſont ſeparés. Ceux de Sury-le-bois appellent, & relieuent en la Cour des aydes à Paris, où parties à plein ouïes, a eſté iugé

par arrest du 16. iour de May l'an 1560 pour les appellans, & ordonné qu'aucune separation ne seroit faicte de ladite parcelle de Sury-le-bois, d'auec les manans & habitans de Valeilles, qui furent condamnés és despens tant de la cause principale, que de celle d'appel. Ce qui fut pourſuyui par la sagacité & prudẽce de M. Aymé Roignard Chastellain dudit Sury, qui congnoissoit l'importãce & l'interest du faict. Telles separations ne se doyuent faire ny accorder, sans apparẽtes & necessaires raisons, & ne fut onques, que d'autant plus que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagés de frais, & toutes autres choses, ce qui cessera si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'une compagnie de Consuls, & Parteurs, ou d'un Leueur, il y en faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de plus grands frais pour l'egaler, que chacune de deux. Le Receueur de la taille fera autant de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuisees, que pour toutes, quand elles sont conioinctes. Tout celà est cõsiderable par l'expresse declaration de la loy premiere, de susceptorib. lib. x. C. Autre raison & fort pertinente prinse formellement in l. omne territorium. de censib. & c. lib. xj. C. Qui est, que presupposé que la taille se depart sur les contribuables le fort portãt le foible, il est malaisé que touſiours & de tous lon voye, qu'une personne demeure forte ou foible, sans chãger. Par ainsi, au cas susdit lon congnoissoit vne des parties en pais & endroit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par greſle ou autre fortune, l'une auroit besoin comme affoiblie, d'estre portee & leuee par l'autre, ce qui estoit tollu & confondu par ladite separation contre ladite loy, omne territorium. & contre la disposition du droit commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté des subiets contribuables, & haï les soules extraordinaires, qui ne viennent au secours des affaires du Prince. A quoy iusqu'à present lon n'a eu esgard, en receuant indifferemment toutes requestes de separations: & iusqu'à permettre de distraire vn homme seul d'une parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a xxv. ans, s'en trouuent pres de quatre

Separations odieuses & contre la disposiciõ du droit commun.

tre cents: dont chacune ſeule a la peine de ronger ſon frein ſans autre ſupport, que de nouueaux frais.

XXXIX.

EST memorable le faict de ce chapitre, & tout ce qui s'en eſt enſuyui, tant pour le grand fruict que lon peut prendre au diſcours d'iceluy, que pour y trouuer ſur la fin vn arreſt, qui fait loy ferme & perpetuelle en France aux trois, & quatre Eſtats, ſi la Iuſtice eſt receue de tenir nombre & faire eſtat, des pais de Prouence, terres adiacentes, & autres qui ſont de Langue doc, pour deciſion ſouueraine des altercations, differens, & troubles, dont ſi long temps leſdits Eſtats s'eſtoyent entre eux encheinés. Ie n'uſeray d'autre preface au lecteur, à qui par ceſte publication ie le preſente, ſinon de l'aduertir de bien noter les raiſons, & ſinguliere doctrine y contenues, procedans des premiers perſonnages de noſtre temps, & qui en ce, ſe ſont à tous, qui ne les ont ouïs, faict recongnoiſtre dignes de matieres tant hautes & graues, comme la preſente eſt des plus, & où par eux n'a rié eſté oublié. Ie mettray donc le ſuccinct de la plaidoyerie & l'arreſt de la Cour, ſelon les termes qu'il fut donné: car quant à la plaidoyerie, ie l'ay recouuree tant incorrecte & mal redigee, que i'ay eſté contraint prendre ce que i'ay trouué intelligible, & en quelques endroits vſer de coniecture, & ſur le tout faire vn ſommaire qui eſt tel que s'enſuit.

Les qualités des parties plaidoyantes.

ENTRE les commis du tiers Eſtat, & commun populaire du païs de Prouence demandeurs & requerans la publication & verification des lettres patentes du Roy, en forme d'edict, duquel par autres lettres la congnoiſſance & verification eſt euoquee à la Cour, & depuis par elle retenue d'une part.

ET les officiers du Roy tant iuſticiers qu'autres, ſoy diſans priuilegés, & les gens des deux Eſtats d'Egliſe, & de Nobleſſe dudit pais de Prouence defendeurs, & empeſchans la publication & verification deſdites lettres, & edict, en ce qui concerne les tailles & ſubſides royaux, dont lon pretend charger les heritages roturiers tenus & poſſedés par iceux defendeurs, d'autre part. Preſident monſieur Bertrand.

La demande.

RIANT pour les demandeurs, dit que la Cour cõgnoistra assez par la publication des qualités de quoy il est question, & dont les parties contendent. C'est le populaire de Prouence contre les gens d'Eglise, de Noblesse, & de Iustice. Ce sont certes les vrayes qualités, dont resulte chose fort nouuelle, & qui n'a encores esté entendue, de voir instituer quatre Estats. Les Rommains de leur premiere constitution de republique, n'en eurent que deux. Ainsi le tesmoigne la loy de Romulus affigee auec toutes autres d'iceluy au Capitole, sous ces mots, PATRES SACRA SOLI PERAGVNTO, INEVNTÓQVE PLEBS AGROS COLVNTO. Depuis le peuple esueillé de quelques occasions, se voulut separer: & auquel par les nobles craignans sedition fut accordé que dudit peuple seroyẽt prins & creés magistrats, qui furent nommés Tribuni plebis, iiique sacrosanctí, qui auroyent auec les Consuls communication des affaires publics, & aduiseroyent qu'au peuple ne fust faict tort. Et encores apres ce, pour autres occasions suruenans tendans à sedition, fut aduisé de donner puissance ausdits magistrats plebeiens, de faire loix & edicts auec le peuple, qui furent nommés Plebiscita. Lesquels apres par la loy publiee de Q. Hortens. Dictateur, furent declarés estre de pareille force & obseruation enuers tous les Rommains, que les loix des Consuls, & ordonnances du Senat. Iules Cesar a escrit, qu'en France de son temps y auoit seulement deux Estats, assauoir, les nobles, & citoyens des villes constitués en dignité: & que le populaire cõsistoit en artisans, paisans, & autres infimes tenus presque comme serfs, sans estre aucunement appellés aux affaires, ny conseil, & qui n'entreprenoyent rien de soy: tellement que le populaire audit païs, n'estoit pour rien conté. Depuis sont suruenus les Rois en France, qui ont constitué nouuelle police, & voulu retenir vne equalité de iustice entre les grands & menus, nobles & roturiers respectiuement, & ont faict vn tiers ordre & Estat dudit populaire, & d'iceluy auec les autres Estats, a esté demandé & receu le conseil & aduis, lors que pour les grands affaires du Royaume il a falu assembler les trois Estats d'iceluy, cõposés depuis ledit tẽps & retenus iusques à present des gẽs d'eglise, nobles, & populaire, que lon nomme

Estats quatre. Estats deux anciennement.

Estats deux anciennement en France.

Populaire pour rien compté anciennement.

Creation du tiers estat en France.

me le tiers Eſtat. Ce preſuppoſé, il dit, que combien que ceſte multitude populaire ayt par cy deuant au païs de Prouence eſté tant foulee & affligee par les defendeurs, & par la miſe tant au loin, qu'il ſemble qu'elle ne ſoit plus du corps des trois Eſtats, quoad honores & cõmoda. Si eſt ce quelle ſouſtient la charge de tous les autres, & la ſouſtenue iuſqu'à preſẽt, ſi qu'elle n'a plus de moyẽ de reſpirer. Qui a eſté l'occaſion de ſoy retirer au Roy, qui les a tous renuoyé à la Cour de ceãs cõme au refuge & lieu de Iuſtice, où le tout eſt retenu. Ceſte queſtion, quæ magis eſt negotialis, quàm iudicialis, conſiſte en trois poincts, qui cõcernent premier au nombre, & qualité de ſubſides & charges que lon porte au dit païs. Secõdement, la forme d'impoſer charges. Le tiers eſt de congnoiſtre ſur qui telles charges ſe doyuent leuer. Pour le premier eſt vray, qu'il y a deux ſortes de ſubſides, l'vne eſt de certaine preſtation qui conſiſte en vn ſubſide nommé fouages, qui eſt certain ſur chacun feu de quatre eſcus par an. L'autre eſt incertain & ample ſans limitatiõ & indeterminé, concerne la defenſe & coſeruation du païs de Prouence aſſis en frontiere, pres de la mer mediterranee oppoſite au païs d'Affrique. Et à ces moyens ſubiets à incurſions & pilleries, qui ſe font iournellement par les pirates & eſcumeurs de mer Affricains bien ſouuẽt veus en grand nombre de galeres & galiottes, & à quoy il faut obuier: & pour ce faire ſont cõtraints les Prouençaux entretenir bonnes & ſeures gardes tout le lõg de la coſte de mer aux deſpens des villes & villages dudit païs. Souuent pour ceſte cauſe & meſmes en temps d'eſté, ſont contraints fortifier la garde & leuer les fouages, qui eſt par fois deux hõmes pour chacun feu, qui ſont ſept ou huit mil hommes payés & ſoudoyés par le païs au ſold la liure. Dauantage, ledit païs eſt ſubiet aux paſſages des armees de mer de l'Empereur & des Geneuois, pour aller d'Italie és Eſpagnes, & au cõtraire, des Eſpagnes en Italie, & par mer. Ce qui ne ſe peut faire ſans paſſer tout le lõg de la coſte de Prouẽce, & y ſeiourner. Sur quoy faut que ledit païs tiẽne bõne garde, & que derechef ils aſſemblẽt les gens des fouages, pour la defenſe des lieux maritimaux, meſmement des villes de Marſeille, Tholon, & Antibe: leſquels fouages ne peuuent eſtre leués qu'il ne ſouſte trente ou quarante mil liures. Ne peut le Roy en-

Le faict contẽcieux.

Diuiſiõ de ceſte queſtion.

Subſides de deux ſortes.

Charges de Prouence.

uoyer gens au Piedmont ſans paſſer par la Prouence, dont le poure populaire eſt contraint fournir viures, & faire eſtapes, qui eſt vne charge preſque ordinaire: & auſſi d'auoir & entretenir la garniſon de deux ou trois compagnies, viures logis, bois, vtenſiles pour les perſõnes, & fourrages pour les cheuaux. Ad hæc omnia la fortificatiõ & entretenemẽt des forteresſes, que le Roy fait iournellement faire, & les pionniers, maneuures, munitions, & argent, qu'il faut fournir. Les refections des ponts, & paſſages, cloſtures des villes, & autres infinies charges reelles dudit païs de Prouence, qui eſtoit anciennement au teſmoignage de Cicero pro Marco Fonteio le propugnacle des Rommains & boulleuert contre les François, & à preſent au contraire fait boulleuert aux François contre leurs ennemis. Et ſi eſt le plus chargé, & aſſeruiſſé de tous les païs de ce Royaume. Tellement que chacun feu tant de charges ordinaires que extraordinaires par chacun an, eſt chargé de cinquante eſcus, qui reuient à plus de deux cents mille eſcus: & par ainſi charges inſupportables, deſquelles neantmoins les gens d'egliſe, de nobleſſe, de iuſtice, de leur autorité, ſe ſont voulu affranchir combien qu'ils tiennent biens roturiers & contribuables, & ont obtenu par vſance des dernieres annees, de laiſſer & remettre toutes leſdites charges au poure populaire. Ledit païs de Prouence eſt de petite eſtendue, ſitué en plus grand' partie en lieux de rochers, montagnes infertiles: & s'il y a du plat païs, il eſt fort ſubiet aux inondations des riuieres, qui ſont impetueuſes en iceluy païs, & n'a le commun populaire grand' commodité, ny moyen de proffiter auec les gens de nobleſſe, d'autant que leſdits nobles tiennent leur bien audit païs en leurs mains, ſans le bailler à fermes ny à rente, nourriſſent grand' quantité de beſtail, tiennent les bleds & grains en leurs mains. dont ils font grand proffit, & dont le commun populaire eſt d'autant diminué en cõmodité & proffit: car au lieu que les nobles de ce païs de France baillent leurs terres au populaire à ferme, qui ce faiſant prend proffit auec eux. Au contraire en Prouence leſdits nobles tiennent leurs biens en leurs mains, amaſſent bleds, & beſtail, dont ils font meſnage, marchandiſe, & traffiquent & vaquent à leurs affaires particuliers, comme

sont aussi les gens d'eglise, & de Iustice, qui ont tous si bien faict, que par succession de temps ils ont acquis & tiennent aujourdhuy les meilleurs pieces roturieres, qui souloyent estre tenues par le populaire, qu'ils ont voulu annexer à leur table, & neantmoins sont porter les charges desdits heritages audit populaire. Voila la forme des charges, la qualité de la prouince, & la maniere de viure des Prouençaux, qui est le premier poinct. Or quant au second, y a autre forme d'imposer les subsides audit païs de Prouence, qu'en ce païs de Langue d'ouy. Par deçà, les subsides sont imposés, & mis sus aux personnes pour raison des fonds & facultés & à ceste raison sont dites les tailles & charges desdits impostz mixtes: sont departies entre les habitans & domiciliés aux lieux, de façon que pour icelles, celuy qui demeure hors du lieu, ores qu'il tienne biens ruraux, en iceluy ne peut estre cottisé: mais seulement au lieu de son domicile pour tout son vaillant situé en diuers lieux & diuerses prouinces, & non au lieu où son bien est situé, s'il n'y reside. Secus au païs de Prouence lon cottise les fonds, & heritages, & les possesseurs d'iceux, & sont reputés telles charges & subsides reels & patrimoniels. l. rescripto. §. fin. ff. de mun. & hono. l. indictiones. C. de anno. & tribut. lib. x. l. j. C. de indict. eo. lib. l. j. C. de mulie. & in quo loc. mune. sub. La raison de ceste diuersité & qu'audit païs de Prouence les subsides sont reels, est qu'à ceste fin en l'an 1471. y eut Commissaires deputés par le grand Seneschal de Prouence pour faire vne generale reuenë, & resuyure le compte, & nombre des feux dudit païs qui estoit faict au parauãt de trois mil, à fin de distribuer, & discerner ledit nombre ancien selon la fertilité & commodité des territoires. comme la loy le requiert per titul. de censib. & censitor. per æquat. & inspecto. Leur commissiõ portoit, que les Cõmissaires feroyent leur rapport de tout ce qu'ils auroyent veu & visité, pour apres y estre ordonné par ledit grand Seneschal. Nempè limitatè fuit facta delegatio. qui fait à noter, d'autant que les parties se veulent fonder sur quelque declaration, dont cy apres sera parlé suo loco. Est ceste commission en date du 9. Auril, 1471. Les Commissaires en executant distribuent particulierement les feux sur chacune ville, ou Bailliage, non point

Forme des tailles cottisées en Prouence.

habita ratione personarum, sed rerum: car en la ville d'Aiz lon y met le nombre de 48. feux, parce que le territoire n'est grand, combien que ladite ville fust capitale de Prouence pour y faire siege archiepiscopal, iudicature ordinaire, conseil, siege souuerain, & chambre des comptes. Toutesfois ayãt esgard au territoire qui est de petite estendue, on n'y distribue plus de 48. feux. A Tarascõ, qui est petite ville, est mis le nõbre de 120. feux pour cause du territoire qui est grãd, bon & fertile. Celà monstre bien, que les feux ne sont point appellés ny statués, ou distribués pro modo & numero personarum, sed pro modo & valore rerum. Insuper sciendum, quen chacun lieu particulier, y a ou description particuliere des fonds, ou estimation de valleur selõ quest dit in l. omne territ. C. de cens. & censit. & est facta denominatio, non à personis, sed à rebus ipsis. Car la discretion est faicte sous ces termes, La maison dun tel. Le pré, le bois, la terre dun tel, &c. S'il y a mutation de tenancier, comme iournellement lon voit aduenir, lon escrit en teste de l'estat d'icelle descriptiõ le nõ du nouueau acquereur, tout ainsi que nous voyõs estre faict és terriers, lieues, & papiers censuels esquels sont escrits les heritages chargés de cens annuels, non les personnes, fors dsçauoir qui est le possesseur, pour sçauoir à qui lon se doit addresser pour en estre payé. l. forma. ff. de censib. l. imperatores. ff. de publica. Dõc quand lon demande les fouages, ou autres charges, lon a recours aux liures Cadastres, & sont leuees les charges sur les possesseurs, en quelque lieu quils habitẽt, idq; au sold la liure. Vray est que la charge de les leuer appartient aux Consuls des lieux qui en respondent, si qua in soluendo mora est. Tellement que le Thresorier du pais les fait empriſonner. Ce que cy apres sera declairé. La fin est, quòd exiguntur rerum æstimatione ducta, non personarum. Outreplus est vray qu'en la particuliere description faicte en chacũ lieu n'ont point esté comprins les fonds, que lors tenoyent en fief les nobles ayans iurisdictiõ, qui iamais n'auoyẽt esté cõtribuables aux tailles. mais seulement les heritages & biens roturiers, qui ont esté, comme dit est, estimés, & selõ ladite estimation le possesseur tenu esdites charges, adeò quòd æstimatio eadem mãsit. Est aduenu que depuis ledit temps 1471. les nobles,

Forme de leuer les fouages en Prouence.

des

les gens d'eglise, & gens de Iustice chacun en son endroit de cõmodité, ont acquis grand' partie des biens roturiers contribuables ausdites charges. Est vray-sẽblable que ce soyẽt des meilleurs qu'ils ont voulu affrãchir à la grãd' foule dudit populaire, veu que la charge d'iceux reuoluitur in tenuiores contre Dieu, cõtre droit, cõtre raison & equité. Inde mille incommoda, mille miseriæ, calamitates mille. Y a lieu où le noble a acquis la meilleur & plus grãd' partie du territoire roturier subiet au parauant à la taille. Il ne veut rien payer pour l'exẽption qu'il prẽd de sa personne & noblesse. La charge ainsi est rechassee sur les poures, qui demeurent au lieu tenans le moins, qui est cõtraint & empriſonné pour le tout & par cõsequent de ce que doit l'eglise, la noblesse, & gens de Iustice. Ce faix a esté trouué & cõgnu par experiẽce insupportable, dont a procedé, que les poures subiets ont delaissé leurs heritages & demeurances: & voit-lon plusieurs lieux abandonnés & inhabités. Eo solo prætextu se trouue qu'il y a long tẽps, que les Cõsuls d'Olieres sont prisonniers à faute de payer la taille, dõt ils n'ont sceu faire recepte, d'autãt que le Seigneur du lieu a acquis tout le terroir, & refuse de payer ce dont il est chargé pour la taille. In summa, par memoires il a charge de proposer infinité de pareilles calases mités, dõt le populaire a esté contraint pour ne pouuoir plus porter sur les espaules telles charges qui sont cõmunes à tous tãt nobles, d'eglise, que gens de Iustice, de crier si haut, q̃ le feu Roy Frãçois premier de ce nõ, le tout biẽ ouï, dés l'an 1534. par les lettres patẽtes ordõna lesdites charges & estre portees par tous possesseurs de biens roturiers contribuables d'ancienne cotributiõ: furent lesdites lettres enregistrees en la chãbre des Cõptes de Prouẽce, à laquelle appartiẽt la cõgnoissance des fouages, & charges du païs: car il n'y a point d'offices d'Esleus. Aussi quãd le Roy a demãdé audit païs les fouages, il les a demãdés aux trois Estats, comme appert par ses lettres, qui fait despescher là dessus. Lesdits fouages n'ont iamais esté accordés, qu'en l'assemblee desdits Estats & par la cõclusiõ d'iceux. Cela est argumẽt indubitable, que tous les trois Estats le doyuẽt porter pro modo possessionũ quibus onera ferũtur indicta. Et pourautãt qu'il y auoit infinité de proces sur ceste cõtributiõ & exẽptiõs re

Le faix du populaire pour cause de l'exemptiõ des autres Estats.

Premier edict du Roy Francois sur ceste question.

spectiuement pretendues, & que au païs de Languedoc auoit eu edict special pour contraindre tous les Estats à payer les charges pour les biens ruraux & roturiers de l'ancienne contribution, fut conclu par les trois Estats de Prouence, que lõ pourſuyuroit d'obtenir ſemblable edict pour iceluy païs, excepté les gens d'egliſe, nobles, & de iuſtice: qui fait à noter pour le regard de ce, qu'ils tiennent en fief.

Autre edict du Roy Henri.

Suyuant ceſte concluſion des trois Eſtats, le Roy par ſes lettres patentes & edict general & ſpecial, & loy irreuocable, deuement aduerti que les charges dudit païs ſont reelles & patrimonielles, a ordonné que tous poſſeſſeurs d'heritages & biens ruraux & roturiers, ſeront tenus de porter les charges des fouraiges & autres ſubſides leués & impoſés au dit païs, tout ainſi que les anciens poſſeſſeurs auoyent accouſtumé de payer, ſans faire difference des Eſtats & conditions des perſonnes, ſic potentiores & ſummos cum inferioribus pari iure retinens. Leſdites lettres ont eſté leues au grand conſeil du Roy, & depuis preſentees au Parlement de Prouence pour y eſtre publiees. Ce qui a eſté audit Parlement differé, pour l'intereſt qu'ils y veulent pretendre. Si eſt ce que la demeure & retardation de ce, ſemble eſtre de grand preiudice aux pouures demãdeurs, & pour ceſte cauſe ont eſté obtenues & preſentees audit Parlement lettres de iuſſion, dont il n'a tenu compte. Au moyen de quoy par autres lettres patentes le Roy a le tout euoqué à ſoy & renuoyé à la Cour de ceans, qui eſt la capitale, & lumiere de Iuſtice en ſon Royaume. Conclut à ce, qu'il ſoit dit, que lecture, publication, & enregiſtrement ſeront faicts deſdites lettres, & ſur le repli mis, leues, publiees, & enregiſtrees, &c. Et au cas, que par les faicts des parties la Cour ne pourroit ſur le champ diffinir la queſtion, que par prouiſion ſoit dit, que ledit edict ſera gardé, ſauf cy apres faire demande de ce qui a eſté payé par le populaire à la deſcharge des heritages roturiers, qui eſtoyent contribuables acquis par les gens d'egliſe, nobles & de iuſtice. Demande deſpens, dommages & intereſts.

Concluſion.

Defenſe des nobles.

SEQVIER pour les Nobles de Prouẽce, dit que les demãdeurs par leur commencement d'oraiſon, veulent cofondre la difference de tous temps tenue & gardee entre le nobles & roturiers nous ſõmes tous en ſans ce ne

Noé. Cela est vray, & tant vray, qu'il ne peut tomber en dispute. Quinimò par l'Euágile de S. Matthieu, chap. 23. Vnum patrem habemus, qui in cælis est. Ce langage en ceste questiõ est odieux & seditieux entre voisins: par ainsi le meilleur sera n'y entrer point. Suffira ce mot que si nous voulons parler philosophalement, sera qu'entre les sortes de noblesse, la vraye seule est de vertu, toutes autres sont de nom & de fortune. Mais parlant communément, y a certes vne noblesse politique & ciuile, de laquelle fait mention l'Empereur en la loy premiere. C. de dignitat. Celle-là certes prend son commencement de vertu & neantmoins reçoit sa dignité & autorisation du Prince. l. imperatores. C. de decur. & faut confesser que ceste noblesse sans vertu ne seroit rien, & qu'encores en termes ciuils & de droit, à la noblesse de sang & de nom sans vertu est touiours preferee celle de vertu. l. pronunciatum. §. fi. ff. de verb. signi. mais si celle de sang est accompagnee & autorisee de vertu, comme elle doit, autrement elle se separe des lustres de sa source, certes lors le roturier doit confesser ce qu'il ne peut nier, que le nobleores qu'il soit enfant de Noé, est trop plus fauorable & recommandable en priuileges & prerogatiues, que le roturier. Inald. in l. nobiliores. C. de commerc. & mercator. Panor. in ca. j. de donatio. & Cyn. in l. prouidendum. C. de postul. Pour entrer au faict, dit que le sommaire de sa defense peut estre prins du iurisconsul. Callistratus in l. non tantum. §. Ilienſibus. de excusa. tuto. Ilienſibus, inquit ille, tum propter inclitam nobilitatem, tum propter coniunctionem vrbis Romanæ, plenissima immunitas concessa est. Pour entendre son faict, dit que regnant Loys 2. Roy de Sicile, Comte de Prouence, l'an 1406. y eut controuerse telle que peut estre auiourd'huy, pour le payement des tailles du pais de Prouence, sic dum plebs incompolita facilè inuidit, facilè commouetur aduersus nobiliores, sic quondam pop. Rom. nobilitatis impatiens secessit in montem Auentinum. Comme le tesmoigne le iurisconsul. in l. 2 ff. de orig. iur. Ce Roy Loys 2. compoſa ceste querelle par son arrest donné auec grande congnoissance de cause, par lequel il ordõna entre plusieurs choses, les nobles du Comté tenãs fiefs subiets au rierebanc, & ayans iurisdiction, qu'ils ne seroyent tenus de contribuer

Difference des biens soustenue

Noblesse vraye.

Noblesse ciuile.

Le §. Ilienſibus. fort notable.

aux tailles. Autre arrest fut donné par René Roy de Sicile, Cõte de Prouence, en l'an 1448. & est ceste arrest interpretatif du premier, en faisant difference des biens ruraux & feodaux. Pour les ruraux fut iugé que les nobles cõtribueront. Pour les feodaux non. Et encores que de ce qu'ils acquerront dedans leur fief par droit de commise, ou de retenue, ne payerõt rien. Depuis en l'an 1471. intervint reglement vniuersel en tout le pais de Prouẽce, faict par l'aduis des Estats, auquel y eut distribution des feux reduits au nombre de trois mil, & à ceste fin y eut Cõmissaires deputés par lesdits estats, à qui fut mandé y proceder ayant esgard à la qualité des personnes, & aux facultés d'icelles: qui le firent ainsi, & assignerent tant de feux sur vne telle ville, tant sur vn tel bourg, tant sur vn tel village. Dés lors faillant ceste distributiõ, ils declarerẽt par expres, que suyuãt l'ancienne coustume, les nobles, ny aussi les gens d'eglise ne payeroyẽt point de tailles, pour les biens qu'ils acquerront proprio iure, qui est a dire, iure prelationis, aut cõmissi, aut desamparationis. Depuis ce tẽps de l'an 1471. iusqua present a esté obserué tout ce qui a esté faict par lesdits cõmissaires tant pour le nombre & distributiõ des feux, que pour la franchise des nobles. Est aduenu le cas que le Comté de Prouence est tombé és mains du Roy de Frãce, qui fut l'an 1481. par testamẽt de Charles 2. Le Roy Loys xj. succedant en ce Comté, laissa le pais en toutes ses loix, libertés & frãchises anciẽnes: & à ceste charge expresse luy estoit dõné le Comté de Prouence, par le testament dudit Charles 2. Et mesmement y a charge des libertés passees par les Estats du pais. De ceste reseruation, est celle dont il parle, iuste & raisonnable. Le Roy Charles viij. succeda au Roy Loys xj. qui incorpora & vnit ledit Comté de Prouence à la couronne, adiecta hac lege, que le pais demeureroit en ses loix, franchises, & libertés accoustumees. Semblables declarations & cõfirmations ont esté depuis faictes par les Rois Loys xij. François premier, dernier decedé, & Henri à present regnant. Conformément au bon plaisir des Rois, tout le pais de Prouence s'est maintenu en ceste reigle, & a esté la taille touiours payee & leuee par la distribution des trois mil feux, demeurans les nobles en leur franchise pour les biens qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs iure pro-

Comme le Cõté de Prouence est aduenu à la couronne de Frãce.

prio.

prio, vel prælationis, aut cõmodi, aut desamparationis: comme celle raison ds[illegible] interuient les Rois & la Republique de F[illegible] au ban & arriereban, baillant declarations & denombremẽs de leurs fiefs y comprins les acquestz faictz de la lorre iurisdiction. Cela certes est creuë de reuenu, & cõsequemment creuë de charge, & de tenures enuers le Roy, à cause de son arriereban. Cette franchise n'est aucune charge au peuple pro bonis quæ sub iurisdictionis prælationis, commissi aut desamparationis: car la verité est que depuis les enfouagemẽs de l'an 1471. les nobles ont plus vendu, qu'acheté, plus aliené que acquis. Au cõtraire, les roturiers plus acheté que vẽdu, & plus acquis que aliené, tellemẽt que le tout bien rapporté, la noblesse du Païs de Prouence tient moins de terre aujourdhuy, qu'elle ne tenoit en l'an 1471. & par ainsi n'y a rien à plaindre pour le populaire contre la noblesse de Prouence. Aussi est vray, que la commune du païs ne se plaint pas. Neantmoins sous couleur d'une deliberation faicte par les Estats du païs, en l'an 1544. tendant à ce que requeste seroit faicte au Roy, contre quelques nouueaux officiers, abusans de pareille franchise, & sans rien attenter contre les nobles, obtindrent les demandeurs lettres patentes du Roy, sous ze cit que les tailles au païs de Prouence sont reelles. quod falsum est, & que le peuple du païs est poure, ne possedant aucuns immeubles, quod rursum falsum est, par lesquelles est mandé imposer les nobles pour tous les acquestz par eux faictz depuis l'enfouagement, de l'an 1471. desquelles lettres a esté requis depuis vn an l'interinement au Parlement de Prouence, & le tout apres renuoyé ceans. Si dit, que les lettres sont obtenues fallo suggesto. Imprimis, toutes les tailles au pais de Prouence ne sont point reelles. Ne veut point dire aussi, qu'elles soyent personnelles: mais dit qu'elles sont mixtes, quia personis pro rebus imponũtur. Si elles estoyent reelles, cedendum esset, cum ab eo munere reali nemo excusetur, ne pontifex quidem, aut primipilaris, comme dit expressément Arcadius Iurisconf. in l. fi. §. patrociniorum. ff. de muner. & honor. sed à munere mixto, quod personis pro rebus imponitur, nobilis excusetur. & qui originem. ad princ. versi. his qui in castris. audit tiltre. N'y a doute que la charge dont est question, ne soit mixte par les pro-

Declaration notable de la sorte des tailles.

Tailles mixtes.

pres termes d'icelle: assauoir de fouage, & de l'enfouagemẽt de l'an 1471. à quibus non est discedendum. Contre ce a voulu soutenir Lucas de Penna sur la loy fi. C. de fund. limitrop. disant celuy estre ignare, qui croit estre raisonnable de donner immunité aux nobles de tailles & charges mixtes, & quòd id non reperitur iure cautum: par mesme moyen au texte dudit § his, qui in castris. il semble fait dire que le iurisconsulte parle de ceux qui sont en vn camp, & à la guerre. Si est-ce pourtant qu'on luy a repliqué qu'il y a plus de dignité en la noblesse, qu'a la guerre, a laquelle outre ce que les nobles s'y employent, lon y voit roturiers artisans, & autres de bas estat a la soulde du Prince, qui ne sont nobles, & seulement iouïr de franchise & immunité du temps qu'ils sont au camp, ou à la guerre. Les nobles pour estre toutiours preparés à ce, quand l'occasion le requiert. Quoy que soit la loy en ce Royaume est receue, que les nobles sont exempts de la taille, sinon és lieux où elle est reelle. Ita si lex scripta deficit lex regni sufficit. Sed redeamus ad ius scriptum. Tous qui ont escrit sur l'vsage de fiefs, se sont resolus que par le droit d'un fief seruant, le vassal est excusé de toutes charges personnelles & mixtes, ne duplici onere comprimatur, qui seroit de seruir à ses despens selon la faculté de son fief, & de payer la charge mixte. nec enim pro eodem feudo prægrauandus est, l. nauis onustæ. § cum autem inæstus. ff. ad l. rhod. de iact. & plus expres en ladite loy fi. C. de feud. & similitro. Guid Pap. q. 394. fait mention d'un arrest donné en pareille maniere pour les nobles de Briançon declarés exempts pour les acquests ruraux par eux faicts dedans leurs fiefs, qui furent dits francs de tailles, tout ainsi qu'estoyent leurs fiefs principaux, & nihil mirum. cùm id quod acquiritur intra feudum sit incrementum ipsius feudi intrinsecum, huicque accedit, & eandem naturam recipit cum ipso feudo. Bald. in §. si quis de menso. per illum tex. de contr. ouerl. inuestitut. Et à ce propos est bon le texte de la loy, hoc amplius §. de iis autem. vers. Alphenus. ff. de damn. infect. Dont doit ensuyure, que la taille est deuë par les personnes à raison de leurs facultés & biens, comme à la verité elle est, les nobles en sont exẽpts pour les acquests faicts en leurs fiefs, à tout le moins és trois cas susdits, vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi.

Fiefs à quoy sont tenus.

feudi. La premiere raison prinse à ce propos du texte sus allegué du §. Ilicnsibus propter inclitam nobilitatem plenissima immunitas concessa est, iera icy repetee pour conclurre. Et en cest endroit ne doit estre obmis le grãd dommage qui seroit faict au seruice du Roy, & de la repub. & que les nobles ayans baillé en la chambre des Comptes la declaration de leurs fiefs, & ayans comprins leurs acquests, & s'estans à ceste raison allerusés au ban & riereban, demanderoyent estre deschargés de ce seruice pro rata de leurs acquests, pour lesquels ils seroyent mis de nouueau a la taille, in quo esset magnum decrementum regni, & nullum aliunde incrementum en la taille: car touiours & en tout cas le Roy aura sa taille, & ses trois mil feus, & rien plus ny moins. Postremò lesdits defendeurs sont fondés en plusieurs iugemens & arrests. En l'arrest de Loys second, de l'an 1406. l'arrest de René de l'an 1448. la declaration des commissaires des trois Estats, de l'an 1471. & en plusieurs arrests du Parlement de Prouence depuis donnés conformément aux arrests & declarations des Comtes de Prouence auec congnoissance de cause, & les parties ouies en leurs droits, tellemẽt qu'elles doyuent estre iugees, comme lettres en forme d'edict, pour faire loy en tout le pais, suyuant la loy fi. C. de leg. b. Mettant auant, & repete que Charles Comte de Prouence a ordonné par son testament, les loix & libertés de son pais estre gardees, & suyuant ceste volonté, feu Charles VIII. Roy de France, faisant vnion à la couronne dudit Comté, a voulu que ledit pais demeurast en ses priuileges. Ceste vnion est notable pour la seconde raison du §. Ilicnsib. sus allegué, en ces mots, propter coniunctionem vrbis Romanæ, immunitas plenissima concessa est. Et en tels cas, scilicet, cùm aliena prouincia transit in potestatem alicuius principis, immunitas semel concessa seruanda perpetuò est, vt ex quasi contractu debita, per l. si cum mihi permisisses. ff. de dol. & sans cela beneficium semel concessum perpetuum esse debet. C. decet. de reg. iur. Idque potissimum in principe, qui est velut lapis angularis, & quæ de eius ore procedunt, irrita esse non debent: & quod in priuato non esset ferendum, cùm nemo possit in alterius iniuriam mutare consilium. l. nemo potest mutare. ff. de reg. iur. De tout ce que dessus resultent les so-

Charge du ban & de la taille ne peuuent estre comptees pour mesme chose.

lutions promptes aux moyens deduits par les demandeurs. Ils ont mis en auãt que la taille est reelle en Prouẽce. Il n'en est rien, mais est mixte, recours au texte de l'enfouagement, reipsa satis cõstat. Les marchãds du pais riches & opulents, n'ayãs que meubles, sont neantmoins taillés pro modo suarum facultatum, conformement à la raison prinse de la loy omnes pro iis. C. sine cens. vel reliq. fund. alie. non pos. le pareil est de ceux, qui fœnus exercent. l. fina. §. sed & eos qui fœnus exercent. ff. de muner. & hon. Disent plus les demandeurs, que le peuple est affoibli par les acquests des nobles. Se trouuera au contraire estre veritable, à rapporter les acquests des nobles à ceux des roturiers, que de neuf parts, dont les dix sont le tout, ceux desdits roturiers seront plus grands, & s'il faut dõner là, ceste poursuite sera deladuouee par le peuple. A ces moyens pour les defendeurs, il insiste à absolution. Ne reste, que defendre à la prouision requise. A quoy il dit qu'elle n'y eschet: car pour fonder vne prouision pro consequente aduersus possidentẽ, il faut qu'il y ayt loy cõmune, ou priuilege particulier pour luy. Hic autẽ omnia cõuenientia pro reis. La loy escrite, la loy du royaume, la loy du fief, la loy des cõtracts & vnions à la courõne. Les iugemẽs & arrests tãt des Cõtes de Prouẽce que de Parlement. La possession ancienne gardee & obseruee depuis cẽt ou six vingts ans. Postremò, que ce seroit diminution des deniers du Roy, & de son arriere-ban, qui est son droit domanial. Tout cela, sinon singulieremẽt at certè conioint en l'oss. la prouisiõ c. cùm personę. de priui. Cõclud, & demãde despẽs.

Cõtre les moyẽs des demandeurs.

Defense des gens d'eglise.

ROCHEFORT pour le Clergé, dit que sa cause n'a besoin de preface, tant est de soy forte, iuste & recommandable, comme estant la cause de Dieu & de ses ministres. Pour la defense d'icelle ne repetera rien de ce qui a esté deduit par l'Aduocat des nobles, se cõtentera de l'employer en ce qu'il a plaidé, qu'au païs de Prouence les tailles sont mixtes. & nõ reelles, comme veritablement elles sont mixtes. A quoy toutesfois il ninsistera: car soyent personnelles, mixtes, ou reelles, il pretend, & veut soustenir, que le Clergé en est exempt. Commencera son plaidé par le prologue, dont vsa Menenius Agrippa enuoyé par ordonnance du Senat au peuple qui s'estoit assemblé & departi indigné, d'auec les nobles,

Sedition du peuple Romain contre les nobles.

&

& premiers de Romme, & logé in monte Auentino, pour le retirer à concorde, & pacifier auec les grands. Il leur proposa qu'autant en auoyent autrefois faict les membres du corps de l'homme, contr'oucés contre le ventre, qui oicux & inutil tenoit lesdits mẽbres en trauail incessant: assauoir, teste, lãgue, mains bras, iãbes, pieds, & autres qui ne faisoyẽt autre chose q̃ pour le seruice du ventre, qui receuoit toutes les cõmoditez & profictz de leur seruice, dont il faisoit grand' chere seul. Celle separation leur fit sentir de cõbien elle importoit tãt aux membres, qu'au ventre, car ils vindrent tous au poinct de lãguir, & de defaillir par faute de faire ce qu'ils auoyent accoustumé de faire, & trouuerẽt n'y auoir rien de meilleur, que de soy remettre chacun en son office. De ce compte fabuleux Menenius les cõuertit, & composa la sedition qui se preparoit par telle separatiõ: fit retourner le peuple a Romme, & des lors commencerent les deux Estats de soy comporter paisiblement mieux qu'auparauant. Dit que nous sommes tous membres de Iesus Christ, mẽbres d'une Monarchie, d'une Republique, sous vn seul prince, qui est le Roy nostre souuerain Seigneur. Si nous ne viuons tous en paix & vnion les vns auec les autres, il sera difficile que lun puisse se cõporter sans l'autre. Est d'aduis luy qui parle, que messieurs du Clergé, comme bons Prelats & pasteurs, doyuent soulager & aider au peuple, viure auec eux en paix & vnion, comme chefs auec les membres. Aussi veritablement voit on qu'ils soul. gent grandement ledit peuple, en portant les charges dont icy apres il parlera, & dont il se deuoit contenter sans les charger, & vouloir contraindre a plus grandes charges que celles qu'ils portent. Si le populaire considere ce qu'il fait, il trouuera qu'il se courrouce contre son ventre, & sibi protsus internecionem parat. Il faut qu'il recongnoisse, que la force & puissance depend de l'eglise, des nobles, & de la Iustice, sans lesquels il se doit asseurer qu'il ne pourroit viure, durer, ny soy conseruer, quelque chose qu'ayt plaidé l'Aduocat dudit populaire. Ne seroit pas besoin certes, que ledit populaire, l'eglise, les nobles, & la Iustice, fussent egaux, & reiglés de mesmes droicts & priuileges, mais seroit chose pernicieuse a la Republique. Ainsi le tesmoignent ceux qui ont parlé de la conduite des

Egalité pernicieuse en vne Republique.

monarchies, disans n'y auoir rien plus contraire, ny plus dangereux en toutes Republiques, que l'egalité. Il y a mil ans, ou plus, que le pais de Prouence a veseu iusques à present en repos sans dissension quelconque, pour cause de ce que les quatre membres se sont touiours entretenus portant chacun son faix, & sa charge. Ce faisant, les affaires ont esté bien conduits. Non transgrediamur terminos antiquos, quos posuerunt patres nostri. Ceux qui ont escrit des distributions & diuisions des Republiques anciennes bien composees, & qui ont longuement flori & regné, comme celles des Perses, des Atheniens & Lacedemoniens, que Cicero a appellé Tria lumina mundi, ont faict mention, comme en telles Republiques l'estat a esté diuisé en deux estats, l'un populaire, l'autre du pontificat. Pontifices eos vocarunt, qui sacra procurabant, quos nec re nec verbo violari licuit. Ils furent touiours propter augustum nomen, & en faueur de la religion, francs & immunes de toutes tailles & charges personnelles & patrimoniales. Les Rommains ont donné pareille immunité à leurs prestres & ministres des cerimonies de leur religion. Numa, qui fut leur second Roy, Pontificem creauit max. alióque sacerdotes xij. quos Marti dicauit, Vestales insuper & alios multos sacris addictos, quos omnes omni donauit immunitate. Depuis les François à l'imitation de ces anciennes republiques, firent diuision de leur Republique en deux Estats: assauoir, gens de guerre & Druydes. comme dit Cesar en ses commentaires, lib. 6. En ces deux ordres & Estats n'estoit comprins le populaire, dont lors n'estoit faict cas ny estat, comme a esté plaidé par l'Aduocat des demandeurs. Druydes, hi erant qui diuinis rebus intererant regibus, quiq; interpretabantur sacra publica. De toutes choses quelles qu'elles fussent, ils auoyent immunité. Voyons les Republiques des Iuifs, & pour celà les Vieil & Nouueau Testament, ne se trouuera point, qu'en aucun temps ayt esté prins ny leué aucun subside des prestres, & personnages employés aux ceremonies sacrees. Pharao Roy d'Egypte rendit tributaires les Egyptiens, mais ce faisant, affranchit les possessions des prestres, les mit & laissa en pleine immunité, dõt ils auoyent vsé. iussitq; illis ex horreis suis eleemosinam dari de publico. Genes. 47. & Leuiti. cap. 27.

La franchise de l'estat ecclesiastic dont a procedé.

Druydes.

cap. 27. La raiſon eſt miſe eſdits lieux. Quòd terra Sacerdotum libera & immunis fiat ab omni tributo & ſeruitute. Heliodorus à Domino percuſſus fuit pour auoir leué & prins argent du temple des preſtres Hieroſolymitains, autore Rege. Machab. 2. c. 3. La premiere guerre qui fut iamais faicte en la loy de Moyſe, fut faicte par Abraham aduerſus reges quinque. Geneſ. c. 14. Pour celle guerre ne s'abſtint ſeulement de prendre ſubſides de Melchi-ſedec, qui eſtoit la figure de Ieſus Chriſt, & de tous les preſtres Chreſtiens, mais apres auoir eu victoire de ſes ennemis, luy fit dõs & preſens ſans s'arreſter de ce faire à la grande opulence & richeſſes, dont ledit Melchi-ſedec eſtoit plein, & n'ayãt beſoin de rien. Ob id Abrahã benedictus fuit à Domino. Si nous aduiſons aux loix des Empereurs & decrets des Papes, lon trouuera par les Conciles de Latran & celuy nõmé general de Vienne, que telles immunités & franchiſes entieres pour l'egliſe ne ſont ſeulement ordonnees & declarees, mais auſſi, que peines griefues, comme d'exil, & autres ſont indictes & decretees contre ceux, qui ont voulu calomnier au cõtraire. Par les loix & conſtitutions imperiales en eſt de meſmes. l. placet. C. de ſacroſ. eccle. & conſtitutio. noua Freder. in aut. Item nulla communicas. de epiſc. & cleri. c. aduerſus. de immunit. eccleſ. c. cleri. cod. ti. lib. vj. cle. 1. là meſmes. Il eſt vray que lon a diſputé en droit, ſi l'egliſe doit eſtre dite exempte à muneribus patrimonialibus, & que la deſſus aucuns ont voulu ſubtiliſer, & faict vne cõmune en droit ciuil, que nõ. per l. ſi. §. patrimoniorum. ff. de munerib. Neantmoins les canoniſtes l'ont autrement tenu & ont conclu abſolument, que l'egliſe eſt immune de tous tributs, ſoyent perſonnels, reels, ou mixtes. d. c. clericus. En propres termes le decide Guid. Pap. deciſ. 381. qui dit, qu'il fut ainſi iugé par les trois Eſtats du pais de Dauphiné, & meſmes pour les biens qui au parauant auoyent eſté tributaires & mis és regiſtres des Cadaſtres, pour eſtre tenus lors qu'ils y furent mis, par rotuiers & taillables, d'autant que depuis acquis par l'egliſe, de tributaires qu'ils eſtoyẽt, ont eſté faicts par immutation de perſonnes francs & immunes. Ç'a eſté l'opinion de Bal. ſur ladite loy placet, & ſur le §. nos Romanorum. de paét. Conſtan. Neque id mirum: Quicquid enim Deo ſemel conſecra-

L'egliſe comme eſt immune des charges patrimoniales.

tum est, perpetuò sanctum esse debet. comme il est dit Leui. 27. à la fin. S'il faut cercher la loy de France, comme se peut faire, attendu que le Comté de Prouence a esté vni à la couronne de France, nous trouuerõs ceste question vuydee par les Estats tenus en la ville de Paris, du temps du Roy Loys vj. nommé le Long, en l'an 1329. qui prononça son arrest, les Estats à plein ouis, au bois de Vincennes, par lequel fut dit, que l'eglise à laquelle lon vouloit lors oster la iurisdiction & liberté, demeureroit en ses droits de libertés, exemptions & priuileges accoustumés, sans detraction. Autant en fut depuis iugé par les Estats tenus à Tours, du tẽps du Roy Charles viij. où estoyent les deputés du pais de Prouẽce. Cessant tout ce que dessus, il dit, qu'il est fondé en priuileges, statut, iugement & arrest donné par les trois Estats du pais de Prouẽce, possession immemoriale, & grosses charges. Qui sont cinq poincts, qu'il entend suyure & declarer appertement. Quant au premier, il trouue que de tous temps & d'ancienneté les Comtes de Prouence pour l'honneur & reuerence qu'ils portoyent à la religion, ont dõné exemption, frãchise & liberté pour les tailles, & autres tributs & subsides, soyent qu'ils fussent personnels, reels, ou mixtes. Et de ce y a eu priuileges speciaux & particuliers. Le dernier desquels fut octroyé par le feu Roy René, & fut cõfirmé par la Royne Elizabet, lors qu'elle estoit Regẽte & gouuernãte en Prouence, & depuis par le Roy Charles d'Anjou, par le Roy Loys xj. Charles viij. Loys xij. François premier, dernier decedé, & par le Roy Henri à present regnant. Et combien que lon ayt faict doute en droit, que le priuilege general pour l'exẽptiõ des charges patrimonielles, ne soit suffisant, toutesfois lon n'a iamais faict doute, quãd tel priuilege est special & particulier, cõme au cas qui se presente: ainsi que dit Hermoge. in l. sunt munera. ibi. præter eos, quibus principali beneficio concessum est, facit l. j. de excus. mun. li. x. L'autre & second poinct consiste es statuts & ordõnances du pais, par la premiere desquelles appert, que le Roy Loys second, lors Comte de Prouence, voulut leuer sur son peuple la somme de soixante mil liures qu'il auoit emprunté du Duc de Sauoye, pour se defendre contre Charles de Duras son neueu, qui sous ombre de quelque droit qu'il auoit eu par cession de

Necessité au Prouencaux contre le Seigneur de Duras.

son

son cousin Loys Roy de Hõgrie voulut dechasser ledit Roy Loys second de son Royaume de Naples. Ordonna lors ledit Roy Loys second, que pour cette charge, de laquelle vrayemblement aucun ne pouuoit estre exempt les gens d'eglise payeroyent & contribueroyẽt pour leurs biens patrimoniaux taillables, & nonobstant la constitution de Frederic Empereur Item nulla communitas. L'autre ordonnance fut faicte par Loys second, qui apres ce que ledit Duras se fut saisi du Royaume de Naples, & fit effort d'entrer en Prouence, & s'en faire Comte, comme de faict il aduint: car apres le decez du Roy Loys second, il print prisonniere la Royne Ieane sa tante, & s'empara dudit Comté. Ledit Roy Loys secõd auant son decez, pour repousser les efforts dudit Duras, voulut leuer subside sur son peuple. Le populaire lors pour l'urgente necessité requit que les gens d'eglise contribuassent comme les lais, tant en leurs biens patrimoniaux, que de leur eglise. Là dessus il ordõna & statua, qu'ils payeroyent tellement pour leurs biens patrimoniaux. De la luy qui parle, prend argument & fondemẽt perpetuel, qu'estant le Clergé declaire contribuable pour les biens patrimoniaux, en cas d'extreme necessité, quod in reliquis il est fondé, en liberté & exemption Quant aux iugemens & arrests, qui est son troisieme poinct, il en a deux, qui sont pour le Clergé. Le premier donné par les Commissaires deputés pour faire les affouagemens en l'an 1471. que la partie aduerse a voulu employer contre le Clergé, par lequel arrest est expressement dit, que les gens d'eglise & autres contribueroyent pour leurs biens taillables selon la disposition du droit commun & la teneur des statuts de Prouẽce, sinon que par expres priuilege, ou Royale disposition fust autremẽt conuenu. Cela fait grandement à considerer: car quant aux biens d'eglise, appert par ce qui a esté cy deuãt remonstré, qu'ils ne sont, & ne furent onq taillables, soit de droit, ou par la cõmune obseruance du pais. Et quãt aux dits statuts, ils contiẽnent, cõme a esté dit, que les gens d'eglise contribueroẽt en cas d'urgẽte necessité, pour leurs biẽs patrimoniaux, pour lesquels certes ils n'ont iamais esté refusans de contribuer, ains sont touiours offert, cõme sont encor de present. Et au regard du priuilege, il ne repetera, mais se cont

Necessité ne fait pas loy.

Declaration & offre du clergé pour les biens patrimoniaux.

contétera de ce qu'il en a dit cy dessus. L'autre arrest deuxieme est de l'an 1519. par lequel, quoy qu'ayt faict plaider partie aduerse, fut arresté par les trois Estats, que lõ se retireroit au Roy, pour auoir prouision de luy, pour contraindre seulement les officiers qui se vouloyent exempter de la taille, & neãtmoins en la declaration qui seroit obtenue, les gens d'eglise n'y seroyent comprins. Ces deux arrests quand il n'y auroit autre moyen, doyuẽt seruir de loy, & priuilege pour le Clergé. Sont aussi les gens d'eglise fondés en possession immemoriale, qui est le quatrieme poinct de sa derniere diuision: laquelle possession immemoriale a esté recongnue & confessee par les parties, telle qu'elle doit auoir force de loy, & estre tenue pour tiltre, par la loy j. §. denique. ff. de aq. plu. arc. & notata in c. super quibusdam. §. præterea. de verb. sig.

Charges portees par le Clergé de Prouence.

Reste le cinquieme & dernier poinct, qui cõsiste és charges, pour lesquelles il supplie la Cour de cõsiderer, que le pais de Prouence est regi par le droit escrit, & que partant tout ainsi que par les saincts decrets contenus in c. concessio. & in c. quatuor. 12. q. 2. les biens d'eglise sont diuises en quatre parties, la premiere aux poures, la secõde en reparatiõs, la troisieme à nourrir les ministres, la quatrieme aux titulaires des benefices: pareille diuision & partition est obseruee audit païs. Et à fin que la Cour l'entende ainsi, & cõme l'obseruãce de ce est estroitement entretenue & gardee, ferõt les parties d'accord, & ne peuuent denier que pour l'entretenement de ce y a Aduocats & Procureurs pour les poures qui ont ceste charge. Le populaire de sa part fait son deuoir, & y trauaille auec vne grand' vigilance, de faire garder sans en espargner aucun, la partie des poures, & celle des reparatiõs, où y a eu plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Prouence contre ceux qui ont esté refusans: voilà les deux premieres charges. La troisieme, qui cõcerne l'entretenement du seruice diuin, selõ la volõté des fondateurs: & aussi q̃ tous les ans aux despẽs des gẽs d'eglise, il faut nourrir les predicateurs qui denoncẽt la parole de Dieu au peuple. La quatrieme charge est le ban, & arriereban, à quoy le Clergé contribue pour ses biens feodaux, & à ses despens fait seruir audit ban, tout ainsi que les nobles. La cinquieme & derniere charge est la plus grande. Ce sont les decimes qui sont ordinairement leuees

Le quart des benefices aux poures.

Charge du viereban sur le Clergé.

sur

sur chacun benefice de quatre, ou plus quelquefois, par an. Et quant a ce faut noter, qu'en l'an 1516 lors que le feu Roy voulut faire cotization certaine & generale, les Commissaires, qui estoyent à ce deputez, contraignirent les gens d'eglise de fournir declaration par le menu de tout le bien & reuenu de leurs benefices & eglises, qu'ils leur firent affermer par serment, & apres iceluy cotizations, & assiettes, selon ce que chacun benefice pouuoit porter, à raison du denier dix, & dix pour cent, sans les charges des pouures, des reparations, seruice diuin, & autres susdites, à quoy lon n'eut aucun egard. Qui voudra donc contraindre eglise à payer taille, faudra sous correction, par mesme moyen la tenir quitte, & decharger de toutes lesdites charges, ne illa sic pregrauata contra l'ostremò, il ne veut obmettre outre les moyens susdits, le general amortissement octroyé au Clergé par plusieurs fois, qui seruent non seulement pour faire que l'eglise ne soit tenue de vuyder ses mains des biens par elle acquis, qui est le propre & vray effect de l'amortissement, & aussi pour rẽdre immunes & exempts des tailles, & tous autres tributs les biens qui sont amortis. In summa, puis que le Clerge est fondé en disposition de tout droit, en la loy du Royaume & du Comté de Prouence, en tiltres, possession immemoriale de plus de deux cents ans, & charges telles que dessus, de quibus in promptu constat, est certain, que tant pour le principal que pour la prouision, le Clergé ne peut & ne doit estre comprins és lettres obtenues par partie aduerse, sinon en tout euenement en le deschargeant comme dessus, de toutes lesdites charges, qui seroit a la grand' diminution des deniers du Roy, tant pour le ban & rierban, que pour les decimes. Conclut & demande despens.

Decimes comme furent taxees. & quand.

Defense des gens de iustice.

Du Thou pour les Presidens & Conseillers du Parlement de Prouence defendeurs, dit, que ceste cause est causa vt liberalis, & in qua de ingenuitate & libertate quæritur. Telles causes sont causes d'etat, quæ maiores iudices habere debent, comme dit S. Iurisconsulte en la loy, non distinguemus. §. Iulianus. vers. de liberali causa ff. de receptarbit. Pour ce regard ne se peuuent plaindre les parties, ny dire que leur cause soit traittee ailleurs, quàm apud maiores iudices,

Cause d'estat ne doit estre iugee ailleurs.

dices, estant renuoyee en la Cour de ceans, qui est souueraine par dessus toutes les autres, non seulement de ce Royaume, mais de tout le monde habitable. Se trouue autre faueur & prerogatiue en telles causes: c'est que ordinata liberali causa, il faut que les choses demeurent lite pendente en leur Estat: & si quis prouocatur de libertate in seruitutem, est raisonnable que pendant ceste question, le defendeur demeure en liberté, dentur' que vindiciæ lite prorogata, secundum libertatem. l. prima. l. vt liberis. §. fi. de liber. caus. ff est notable la constitution dont est faicte mention in. l. 2. §. initium. de orig. iur. Dit ce que dessus signamment pour la prouision que partie aduerse demande, où la matiere sera appointee au conseil, comme de sa nature elle y est fort subiette: car attendu que lesdits demandeurs demandent vne chose qui ne fut onc pour suyuie ny demandee, qui est dasser uiser & assubiettir les defendeurs à vne chose de laquelle ils ont esté francs, immunes, exempts, & en paisible liberté de tous temps, la raison veut quòd lis currat suo marte, habeatq; suum finem legitimum, par la preuue & verification des parties, & que cependant les choses demeurent en leur estat, qui sera d'entretenir les defendeurs en la liberté en laquelle ils sont, & ont esté tousiours par cy deuant au veu & sceu des demandeurs, lesquels les choses bien pesees & considerees plaident contre eux, par ce que les Senateurs & gẽs de la iustice ne constituent pas vn quatrieme Estat. ainsi que les demandeurs, pour seruir à leur cause, ont voulu dire & faire vn quatrieme Estat de la iustice. N'y eut oncques certes, que trois Estats consistans en l'eglise, en la noblesse, & populaire, que lon nõme le tiers Estat. Sur tous lesdits trois Estats, se prend l'Estat de la iustice, qui est participãt d'iceux, pour estre composé des gens d'eglise, des gens de noblesse & du commun populaire, qui s'est maintenant esleué cõtre ses superieurs & magistrats, qui n'est pas de nouueau: car il y a long temps que lon s'en est apperceu, & que plusieurs ont escrit quòd naturale plebeiorum est inuidere bonis & optimatibus. Toutesfois si ne faut-il saccommoder à ce, mais considerer & prendre vne reigle pour maxime qui n'a point de fallence ny d'exception. C'est quòd potentioribus pares esse non possumus: & pour ceste cause est bien nouueau, que les demandeurs ayent voulu persuader qués repu

Gens de Iustice ne sont Estat, mais sont sur les trois Estats. & participent d'iceux.

Populasse communement enuie des grands.

bliques bié instituites omnia ad æqualitatē reduci oportuit, tum & pares esse omnes oneribus suscipiendis: car la verité est au contraire, & que, à la creation du monde il y a eu toute inegalité entre les hommes. Les vns ont esté maiores, autres meanj, autres inferieurs: chose qui est introduite & ordonnee pour contenir tout le mōde en office & quiete, & aussi garder la societe entre les hommes, à la resemblance de la hierarchie celeste, en laquelle y a Anges. Archanges. &c. ab exordio. 6. aut. cum gloria mag. De la a esté faict le tiltre de maioritate & obedientia. Qui voudra tenir le contraire, fera voir & congnoistre nihil esse tam inæquale, quam æqualitas ipsa. Or ceste cause est causa Senatorum aduersus plebeios quæ in Senatu, & apud Senatores agitur, & en ce il ne pretend autre aduātage, que destituer que la Cour sera tres aise, inspectis meritis causæ, de prononcer pour les defendeurs, si elle les trouue bien fondés en leurs exceptiōs & defenses. Auant que d'entrer en icelles, faut presupposer la creation & institution du Parlement de Prouence faicte par le feu Roy Loys xij. qui la parachena selon ce quel le auoit esté commencee par le feu Roy Charles septieme son predecesseur. Au parauāt ladite creatiō, ceux qui furēt mis audit Parlement, receus & arrestés en la ville d'Aiz en Prouence, estoyent à la suite du Prince & des Rois de Hierusalem, & de Sicile, qui dudit temps ont esté Comtes de Prouence. Ledit Parlement a esté institué à la semblāce de ceux de France, en pareilles prerogatiues, priuileges, & auctorités que les anciens Parlemens. Toutesfois l'intention du Roy Loys xij. ne fut point de tollir & oster à ceux dudit Parlement nouuellement erigé les anciens priuileges qu'ils auoyent au parauāt, quād le Parlement estoit deābulatoire, à l'entour & à la suite du Prince. Et à ce propos est formelle la loy maior dignitas. de dignitatib. lib. xij. C. & sur ce poinct faut entendre, que ceux, des personnes desquels ledit Parlemēt est compoté, estās à la suite du Prince, & à l'entour de sa personne, auoyent la cōgnoissance tout de mesme que celle qui a esté dōnee depuis audit Parlemēt, de toutes les appellatiōs des iuges inferieurs, les vuydoyēt en souueraineté & dernier ressort, & auoyēt ce priuilege special & particulier, d'estre francs & exempts ab omnibus oneribus personalibus realib. & mixtis, ordinar. & extraord. surd. & nō tor

Toutes republiques ont deu cōsister en personnages inegales.

La creation du Parlement de Prouence.

didis, auec grandes interminations & defenses de ne les asseruisser ny imposer, & ont tousiours vescu en ceste liberté: & tout ainsi cõme ils en iouissoyent auparauãt l'erection dudit Parlemẽt. Depuis l'erection ilsen ont ainsi pareillemẽt iouy: & de faict quand est venu à faire assemblees des Estats pour faire la poursuite dont est question, par expres a esté ordonné que lon ne feroit aucune poursuite contre lesdits defendeurs, & qu'ils demeureroyent en leurs libertés & frãchises accoustumees & anciennes. Donc pour defenses les defendeurs disent, qu'ils sont omni priuilegio & præsidio muniti, & sont fondés en droit commun, en priuilege, coustume, possession immemoriale. Quantum attinet ad ius commune, ne veulent entrer en ceste dispute, pour sçauoir si les charges & tailles, dont est question, sont reelles, personnelles, ou mixtes. Laissant la dispute és Aduocats qui ont plaidé deuant luy, qui l'ont tres-bien remonstré de leur part, pour le soustenement de leurs droits: car soit que ce soyent charges reelles, personnelles, ou mixtes, il est certain quòd iure communi potest certo corpori, certo collegio plenissima immunitas tribui, quę præstet exemptionem à muneribus realibus, puis qu'il est ainsi specialemẽt ordonné, cõme dit le texte in l. his oneribus. ff. de vacatio. & excusatio. Sed sic est, qu'aux defendeurs fuit plenissima immunitas tributa, & nominatim à muneribus realibus, partãt iure cõmuni turi sunt aduersus petitionem des demandeurs. A ceste fin a lieu le priuilege du Roy Loys 2. Roy de Hierusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte du Mayne, & de Prouence: de cuius potestate ambigi non potest, qu'il n'ayt peu donner & octroyer ce priuilege, parce que les Comtes de Prouence de tous temps habuerunt iura imperij, ainsi que recite Alber. in rub. de mun. & oner. outre le droit commun, outre les Priuileges, les defendeurs sont fondés en coustume, laquelle coustume sur toutes choses debet attendi & considerari. l. si publicanus. §. in omnib. l. locatio. §. earum rerum. ff. de publica & vectig. Outre la coustume, y a possession immemoriale, quæ est loco constituti. l. hoc iure §. si aquã. ver. ductus. ff. de aq. quotid. & æsti. & par laquelle etiam regalia præscribuntur. c. super quibuspam. §. præterea. de verb. & æq. signif. Au moyen dequoy estans les defendeurs fondés

Raison de l'immunité des gens de iustice.

Comtes de Prouence auoyent vn droit d'empire auant l'union à la couronne.

iure

iure cõmuni, priuilegio, conſuetudine, poſſeſſione immemoriali, habent, quod petitioni aduerſariorum obuiciãt, qui feroyent beaucoup mieux de ſe retirer & contenir. Quoy que ſoit, ne ſera trouué mauuais, ſi les defendeurs qui font & rẽdent iuſtice aux autres, demandent en iuſtice eſtre entretenus en leurs franchiſes, libertés, & immunités, id quod in ſimili præfatur ſummus Pontifex in c. licet. de ſuppl. negl. prælat. Si conclut, & demande deſpens, dommages, & intereſts.

Pour le Roy & intereſt de la Republique.

MARILLAC pour le Procureur general du Roy, dit que Plato au 3 liure de ſa repub. diſoit que nature en la generation des hommes, a faict meſlure en aucuns de matiere d'or, & ceux-là ont eſté reputés en honneur & prouenus en toutes grandeurs de commander & regner. En autres a employé matiere de gent. Ceux-là ſont nais pour ſeconder & aider aux grands, & aſpirer à choſes bonnes pour le ſeruice honorable & ayde des Rois. Autres ont eſté compoſés ſans ſoy reſſentir de tels nobles metaux, mais ont meſlure de fer. Ceux là ſont nais pour ſeruir & obeïr ſeulemẽt, comme paſſans, laboureurs, artiſans. Ainſi nature nous a monſtré qu'en vne Repub. les Eſtats ne peuuent eſtre vns, car il y a difference de natures, & par ceſte difference les vns ſont plus grands que les autres, ſelon les excellences que nature a donné aux vns, la mediocrité aux autres: & infirmité à aucuns. Tout ainſi que l'or ſurpaſſe tous autres metaux, auſſi les hommes, que nature a produit plus vertueux, ſont mis pour gouuerner les autres, qui ne ſont ſi excellens en vertu: & encore ceux-la qui ſont au ſecond degré ont quelque grand' lumiere, & à ce moyen receus en l'adminiſtration de la repub. non pour eſtre maiſtres & chefs, mais pour ayder à ceux qui gouuernent & qui ont droit de commander. Il eſt vray que ſi ceux qui peuuẽt eſtre nais à regir ou à ayder & conſeiller ne ſont appellés à ce faire, c'eſt vn tres-mauuais exemple, & pronoſtique, que la republique ne peut pas *longuement* durer, ſi celuy qui eſt compoſé de fer, ou d'airain gouuerne & commande, qui eſtoit nay & compoſé à ſeruir, & par ainſi à contraire fin. Plato ailleurs a voulu reduire le tout à egalité. Ariſtote en ſes politiques a monſtré par grandes raiſons, qu'entre les hommes l'egalité ne ſe peut

Diuerſité de creatures ſelon nature & vertu.

Egalité entre les hommes contraire à vne Republique.

garder. Et faut necessairement qu'il y ayt hommes, & Estats de sortes diuerses & plusieurs, iusque inter eos, qui probati sunt, manifesti fiant. A ces causes la Rep. fameuse a mis trois estats d'hommes & tous diuers, encore que les trois soyent grandement recommandables, pourueu quòd quisque suo fungatur officio. Le premier est l'Estat ecclesiastic, n'estant tenu à autre chose plus quàm diuino cultui deseruire, & orationib. pro totius populi salute apud Deum vacare. Les biens qu'ils ont, ne doyuent estre employés sinon à suruenir à leurs viures & necessités: aussi pour aumosner aux pourez & indigens. Le second estat est des nobles, qui feroyent leur deuoir pour defendre le simple peuple de toute oppressiõ. Au regard des gens de iustice, ils seroyent grandement recommandables, s'ils commençoyent par eux-mesmes à faire & administrer iustice aux autres, & seruir de bon exemple: car ce n'est pas tout de la faire inter priuatos, mais la faut faire à soy-mesmes. Reipublicæ enim æquus esse non potest, qui domi sceleſtus est. Quant est du populaire, faut qu'il soit contenu intra cancellos obedientiæ, & qu'il se rende en tout patient, remerciant Dieu quand il se voit taillé & chargé de subsides: car c'est Dieu seul qui permet les tailles & impositions: ferendum est enim æquo animo quicquid ab eo proficiscitur, sans s'enquerir, pourquoy il le permet: occulta enim sunt eius consilia, nec discutienda eius voluntas, sed cum gratiarum actione suscipiendum quicquid contigerit. Chacun en son endroit faisant son deuoir, nous trouuerons indubitablement, qu'en nostre repub. tout ira bien.

Discours sur-tout & notable des trois Estats. L'eglise.

La noblesse.

La iustice cõme se doit cõporter notablement.

Le tiers Estat.

Pieces remises par des parties.

Or pour entrer en la matiere qui se presente, dit qu'entre ses mains ont esté mis du costé des nobles cinq ou six pieces qui sont à peser. L'une est de l'an 1406. de Loys second Roy de Sicile, & Comte de Prouence, par laquelle sur quelque debat des habitans de Brabant anne en Prouence, qui vouloyent que lon imposast les nobles aux charges qui lors estoyent, fut ordõné par ledit Roy Loys, Comte de Prouence, que les nobles du païs ne payeroyent rien des fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice: luy semble que ceste piece entr'autres fait grandement à peser: car de ces mots, fiefs tenus en iurisdiction & iustice, depend toute la difficulté de scauoir si les charges sont reelles, ou pures personnelles,

Nous

Non sans cause fait-elle à peter, car c'est vn iugement, que sans les nobles exempts pour les fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice, faut qu'ils payent les charges pour autres fiefs qu'ils ne tiennent en iurisdiction & iustice. Ainsi lon peut dire les charges estre reelles audit pais de Prouence: car en France mesmement és païs circonuoisins de Paris, où les tailles sont reputees personnelles, quelque part que les nobles ayent biens, soyent iceux biens nobles ou roturiers, ils ne payent rien des tailles, parce que les tailles sont reputees personnelles. Donc l'ordonnance du Roy de Sicile Loys second a quelque indice, & argument que les tailles en Prouence ne sont simplement personnelles, mais tiennent de la realité. La seconde piece est de lan 1448. du Roy René aussi Comte de Prouence, pour les habitans du païs, qui demandoyent d'estre exempts de quelques reparations des murailles des villes, qui estoyent ruinees, & que les nobles les payassent pour les biens feodaux qu'ils tenoyent n'ayans iurisdiction ny iustice. Par ceste piece, qui est vn iugemẽt du Roy René, il fut dit que les nobles payeroyent pour les biens par eux acquis autrement que par retention vi maioris & directi dominij. La tierce piece est vne commission speciale de l'an 1471. du grand Seneschal de Prouence ayant pouuoir du Roy Comte de Prouence, par laquelle est mandé faire visitation des feux de tout le pais de Prouence, là où les impositions se mettent par les feux, & en sont les parties d'accord, & sçauent combien ils doyuent payer pour feu. Et parce qu'il y auoit long temps, que lon n'auoit faict visitation des feux dudit païs, & qu'aucuns des villages estoyent augmentés de feux, & les aucuns diminués, ladite commission fut decernee par le grand Seneschal du païs, à fin d'aller visiter tout ledit païs, & enquerir des feux & des facultés des habitans, & fertilité des contrees. Ceste commission luy fait dire, que les tailles ne sont pures reelles, mais qu'il y a plus de realité que de personalité. Or en vertu de ladite commission, les Commissaires, qui furent nommés & deputés se transporterent par tout le pais, & firent les fouages, & vn roolle, & qu'en ces villages ils auoyent trouué tant de feux, & en tel lieu tant, & en telle ville tant, en telle tant: & ne trouue

point que depuis ceſt an 1471. lon ayt faict autre nouuelle viſitation, que celle-là, & peut eſtre que par faute d'auoir ce faict le diſcord qui eſt auiourd'huy entre les parties, eſt aduenu. Auſſi il ne voit point que ces fouages faicts par ces Commiſſaires ayent eſté authoriſés par le ſuperieur, combien quils portent, quòd perſonæ imponuntur pro reb. & ſont les perſonnes contemplatione rerum taillables. Si lon a iouï de ceſte ordonnance, ou non, il n'en voit rien. Toutesfois n'a veu qu'il y ayt eu aucune immutation depuis ledit an 1471. comme il dira tantoſt, mais trouue que 1476. il y eut diminution d'un feu faicte à la requeſte d'une damoiſellee ayant nourri de ſon laict vn Roy de Hieruſalem fils du Comte de Prouence. Trouue auſſi, que l'an 1481. le Roy de Hieruſalem inſtitua ſon heritier audit Comté de Prouence le Roy de France Loys xj. & Charles 8. ſon fils. & que l'an 1486. le Roy Charles viij. approuua tous priuileges, que les Rois de Hieruſalem Comtes de Prouence, auoyent donné à ceux du païs de Prouence, & voulut qu'ils fuſſent entretenus, gardés & obſerués. Auſſi les nobles ont mis par deuers luy vn arreſt de l'an 1528. par lequel fut dit qu'un gétil-homme Prouençal, pour les biens dependans d'un fief par luy acquis ne payeroit rien de la taille du païs, mais que pour les biens par luy acquis, non dependans de ſon fief, payeroit. Au regard des gens d'egliſe, ils n'ont rien mis deuers luy, que quelques priuileges precedans l'aſſouagement faict en l'an 1471. par leſquels priuileges il appert qu'ils ſont quittes de tous ſubſides des heritages par eux tenus auparauant ledit an 1471. & croit bien que lon ne leur demande rien pour ces heritages là, mais ſeulemẽt pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'an 1471. car par l'aſſouagemẽt faict audit an 1471. il eſt dit que pour tous heritages taillables, tant les gens d'egliſe, que nobles payeront la taille, ſinon és trois cas contenus & declairés audit affouagement. Quant aux gens de iuſtice, ils n'ont rien remis par deuers luy. Par le commun populaire, qui ſont les demandeurs ont eſté remiſes par deuers luy les lettres patentes du Roy François, que Dieu abſolue, de l'an mil cinq cens quarãte & vn, de l'interinement deſquelles eſt queſtion, pour contraindre les gens d'egliſe, & les nobles à payer la taille pour les biẽs ruraux

Contre les gens d'egliſe.

raux qu'ils tiennent & poſſedent. Auſſi a eſté mis vn iugemẽt de l'an 1534. donné par certains Commiſſaires du Roy, aſſauoir le feu Preſident Poillot, vn nommé de Certa, & autres, par lequel iugement en vuydant par leſdits Commiſſaires vn procés d'entre le Seigneur de Grãd-bois & quelques habitans se fondant ledit Seigneur de Grand-bois ſur l'ordonnance des Cõmiſſaires, du faict du fouage, leſdits Commiſſaires du Roy qui eſtoyent huit en nombre, ordonnerẽt que ſans auoir eſgard a l'ordõnance de l'an 1471. faicte par les Commiſſaires ſur le faict du fouage, cõme nulle & abuſiue, le Seigneur de Grand-bois payeroit pour les biens par luy acquis. Pareillement a eſté mis par deuers luy vne choſe qui fait grandement a peſer, aſſauoir vn Cadaſtre qui eſt la deſcriptiõ des biens d'Olieres. Ne ſçait ſi ceſte deſcriptiõ eſt entiere ou non: car par l'intitulation, il y a Inuentaire des biens meubles, &c. Neantmoins n'eſt parlé que des immeubles ſeulement, apres auoir eſté eſcrits les noms & ſurnoms des habitans d'Olieres, & par toute ladite deſcription deſdits heritages ſors en trois lieux, y a touſiours, Dominus d'Olieres tenet, de ſorte qu'il n'a trouué que trois heritages du terroir d'Olieres exceptés que les Seigneurs d'Olieres ne les tiennent tous. Autres Cadaſtres des autres villages il n'a eu. Encores ceux qui pourſuyuẽt pour le commun populaire ont mis vne autre choſe par deuers luy, qui eſt ſemblablement à peſer pour le regard des gens de iuſtice. C'eſt vn affouagement auquel ſont eſcrites les villes & villages ſubiets audit affouagement, & cõbien de feux chacune ville & chacun village doit porter. Sont exceptés les heritages, que tiennent les Conſeillers & gens de iuſtice. En laquelle exceptiõ y pourroit auoir de l'inconueſt. Plus ont remis vn arreſt donné l'an 1544. par lequel vn gentil-hõme eſt condamné par prouiſion à payer pendant le procés par eſcrit les tailles & impoſitiõs dont eſtoit queſtion. Et voylà en effect, ce que les parties ont remis par deuers luy. Reſulte la vuydange du different d'entr'elles, ſi la Cour voit que faire ſe puiſſe prõptement, ſinon elle ordõnera ce que bon luy ſemblera: mais ſous correction luy ſemble qu'il eſt requis, voire neceſſité, de donner quelque ordre en ce pais de Prouence & prõptement autrement il y pourra auoir quel-

que desordre & inconuenient. Il voit que d'un costé les gens d'egl.se disent quils sont priuilegés omni iure de toutes tailles personnelles & de toutes charges extraordinaires, sint ea munera sordida, aut alia: tum & omnib. angariis & parangariis: & disent vray: mais quando agitur de munerib. patrimonialib. aut realib. ne trouue point, que par priuilege ou de droit ils en soyent libres. Le text.y est, si petit tributum Imperator, illi soluendum est. Nam Dominus. Mat. 17. iussit Petro, vt solueret didrachma pro eo. Si Iesus Christ a payé le tribut, qui sera celuy qui osera dire quil en est exempt? Donc, sous correction, si l'egliſe ne possede rien, elle ne payera rien: mais si elle possede heritages, il faut qu'elle paye le tribut qui est deu à cause d'iceux au Roy. Il ne se faut arrester à leur priuilege: car on ne leur demande rien de ce quils ont acquis au parauant 1471. mais seulement de ce quils ont acquis depuis, & ont esté chargés par l'affouagement faict audit an 1471. depuis lequel tous heritages non possedés par eux, ent esté faicts taillables. A ceste cause il est impossible, quils soyent exempts de la taille, & s'ils en estoyēt exempts, il leur seroit loisible de touſiours acquerir heritages tant quils pourroyent: & neantmoins il n'y auroit que le poure peuple payant la taille entierement & sans propos. Ne se peut entendre leur priuilege ad futura incommodo des poures habitans n'ayans aucuns heritages, ou bien peu. De possession ou de prescription desdits gens d'egliſe, il n'en voit rien. Donc ne trouue apparence quils se puissent sauuer de la taille pour les biens acquis depuis l'an 1471. & laquelle taille il estime plus reelle que personnelle. L'ordonnance du Roy de Sicile Comte de Prouence Loys second fait contre eux, comme aussi fait celle de l'an 1471. Si donc les charges sont affectees sur les biēs, & si lesdits biens sont taillables, il ne voit point que lesdites tailles ne soyent plus reelles, que personnelles. N'y fait rien de dire que ceux qui ont le plus de biens, qui sont marchās, & ont manufacture, sont exempts: car celà n'est pas pour descharger les heritages taillables, & ne faut pas que les charges affectees sur biens ne soyent plus reelles, que personnelles. Quoy que soit, lon ne peut dire sinō qu'elles sont mixtes. Il est vray, qu'en la ville d'Aix y a plus de ſeux qu'en

dix

dix lieux du païs à la ronde. Celà ne sert pour dire que les tailles ne soyent reelles : aussi impose-lon les maisons de la ville, qui valent autant ou plus que les heritages. Des charges, quáu Cadastre qu'il a veu, il ne trouue inuentaire, que des biens immeubles seulement. Qui monstre bien, quòd census prædiis tantùm erat impositus. Partant estans les charges plus reelles, que personnelles, ne voit plus que l'egli se se puisse sauuer. Quant aux nobles, ils ne disputent que pour vn poinct, allauoir qu'ils ne doyuent rien pour les biens acquis par eux par confiscation, retention, ou desemparation. Leur fondement est en l'ordonnance de l'an 1471. & au iugement du Roy René qu'il a icy dessus recité: mais sous correction, semble qu'il y a diuerses manieres de retirer vn fief, ou partie. C'est quand il retourne ex lege primæ inuestituræ: cõme si celuy qui le tient a cõmis felonnie contre son Seigneur du fief dominant, & est reuré à ce fief dominant cõme son mẽbre. En ce cas sembleroit certes, qu'il y a apparence qu'il ne doit rien de la taille : & faut dire que l'ordonnance qui parle des fiefs ayans iurisdictiõ & iustice, s'entend ainsi, & a esté ainsi faicte. Dit neãtmoins là dessus, qu'il ne trouue grand' raison ny propos, que les nobles & gẽs d'egliſe, ne payẽt rien de ceste retẽtion, quand il est question de l'interest d'un tiers. Il regarde & voit l'incõuenient, qui en peut souuent aduenir: vn Seigneur de fief par vn sien seruiteur subiet, ou autre aposté, fera acheter vn heritage, qu'il prendra apres de son subiet, pour les deniers mesmes, qui en auront esté baillés, & dira que c'est par droit de retention. Neantmoins le poure homme, qui est le tiers, payera la taille & les charges: le Seigneur qui est saisi & qui a retenu, n'en payera rien. N'y fait rien l'ordonnance du Roy de Sicile René, qui dit quòd ratione & vi maioris & directi dominij : car celle de l'an 1471. parle plus auant, & veut que les biens acquis par relation payent : & icy faut qu'il dise qu'il luy semble, que les commissaires deputés à faire l'enfouagement s'oublierent : car ils n'auoyent pouuoir que de visiter le païs, & enquerir des limites des terres, & des facultés des habitans, & non point d'aucune chose ordonner. Aussi sans y auoir esgard l'an 1533. les Commissaires du Roy, qui estoyent notables, & grands

Contre les nobles.

personnages,donnerent leur iugement contre le Seigneur de grand Bois. Il trouue d'aduantage, que nonobstant ceste ordonnance il y a eu tousiours proces pour demõstrer que ladite ordonnance n'a esté tenue ny suyuie inuiolablement. Aussi il dit auoir veu és sacs des parties plusieurs iugemens donnés entre les Seigneurs & leurs subiets au proffit des subiets mesmes,& autres dõnés par le Parlemẽt de Prouence contre les nobles ne refusans de payer. Ne fait rien de dire que les nobles payent le riereban: car c'est pour les fiefs qu'ils tiennent & ont meilleur marché que les autres. Ioint que le Roy ne veut pas s'enrichir cum detrimento de son poure peuple, mais iure & licitè, & aussi il n'est pas bon, que les poures tousiours payent, & cependant les nobles acquierent. De dire que les nobles ont baillé de leurs fiefs aux païsans, mais aussi qu'ils les retiennent, ils n'en payeront rien. Par ces raisons il dit qu'il ne voit grand danger, que les nobles ne payent pour tels fiefs, car le Roy se contentera du ban & arriereban.

Contre les gens de iustice.

Quant aux gens de la iustice, ils alleguent priuilege, disposition du droit commun, prescriptiõ, coustume, & equité. Or quant à la disposition du droit commun, il ne trouue point que par iceluy les gens de iustice soyẽt exempts à munerib. patrimonialib. & realib. non plus que les gens d'eglise. Ne fait rien à dire, quòd sint pars corporis du Prince. Au regard de leur priuilege pretendu, il ne fut donné qu'au grand Seneschal de Prouence, & à ceux qui ordinairement assistoyẽt & suyuoyent le Prince pour le conseiller. Ne parle point des gens de iustice. A ce qu'ils disent qu'ils sont ceux, qui assistoyẽt au Prince, & qu'ils ont esté arrestés en la ville d'Aiz, pour faire vn Parlement, & partãt qu'ils doyuent iouir dudit priuilege. Respond que leur argument ne luy semble suffisant: car quand vn ordre est changé, le priuilege donné à l'ordre est aussi changé. l. sicut municipum. ff. quod cuiusque vniuersitatis. où la glos. dit que quand il y a vn priuilege donné en vn lieu, pour y estre faict seruice par ceux qui sont colloqués à ce lieu, si ceux là ainsi colloqués s'en vont, le priuilege demeure en ce lieu tousiours. mais il ne suit pas ceux qui s'en sont distraits sans renouuellement dudit priuilege & clause de dispense de la non residence au lieu en faueur

faueur duquel eſt donné le priuilege, & premierement ottroyé: comme la choſe eſt changee, les qualités & priuileges ne demeurent plus. Du temps qu'il y auoit vn Comte de Prouence, il auoit ſon conſeil qui ordinairement le ſuyuoit, quelque part qu'il allaſt. Pour ceſte conſideration le conſeil auoit le priuilege d'exemption, mais depuis qu'il a eſté arreſté, non pas pour donner conſeil au Prince. mais pour rendre droit aux parties en certain lieu, ç'a eſté nouum corpus & nouus ordo, & noua functio. Parquoy il y faloit renouuellement de priuilege, tout ainſi que la Cour de ceans, qui autresfois a ſuyui les Rois de France, pour leur donner conſeil en leurs grands & preſſés affaires, de l'eſtat de laquelle depuis qu'elle a eſté arreſtee en ceſte ville pour rendre droit aux parties, factus fuit nouus ordo & noua functio, tellement qu'elle ne iouït de tels priuileges, qu'elle faiſoit lors qu'elle ſuyuoit les Rois. On entend bien que ceux qui ſont iournellement à la ſuyte du Roy, & pour ſes grãds affaires, ont beaucoup plus de peine & de deſpenſe, que ceux qui ſont arreſtés en ce lieu de Paris, & partant ſont ils plus priuilegés. Es villes & Bailliages de par deçà, taillables & non immunes, les officiers du Roy iuſticiers payent la taille, comme les plus mechaniques, meſmes les Eſleus & clercs qui departent la taille, & qui deſpeſchent les mandemens pour l'aſſoir & leuer: ſi les gens de iuſtice du païs de Prouence ont iouï du priuilege, qu'ils alleguent, ç'a eſté pour vne exemption, qu'ils ont pratiquee de leur autorité priuee, n'ayans aucun qui leur fiſt teſte, ny qui les oſaſt contraindre, & ſic concuſſiũt. Si requiert qu'il ſoit dit, que tant les gens d'egliſe que nobles, & de iuſtice du païs de Prouence payeront la taille pour les biens par eux acquis, eſquels il denie leur pretendue poſſeſſion. S'ils alleguent preſcription, il faudroit pour le moins contre le Roy, qu'elle fuſt contraire, ce qu'ils monſtreront. Dauantage, ce ſeroit contre bõne foy, & oſter au Roy de leur authorité ce qui luy appartient. Ioint que de couſtume ils ne peuuent auoir encore moins. D'equité il eſt bien d'accord que les gens de iuſtice ont grand' peine pour rendre & adminiſtrer iuſtice aux ſubiets du païs. mais cela ne fait pas qu'ils puiſſent vſer d'une exemption ſans priuilege expres du Prince. Et parce

que lon voit que depuis l'an 1471. on n'a point faict de recherche des feux du païs, & qu'il est aisé à croire, que par succession de temps en aucuns lieux les feux sont creus, & en autres diminués, supplie la Cour d'ordonner que lon fera cheuauchees sur les lieux, pour s'enquerir de la diminution & augmentation, & des facultés pour faire nouueaux fouages, & egaler les feux, le fort portant le foible, & que celà se face sans annis, pour le soulagement du peuple. Et où la Cour ne voudroit diffinitiuemẽt iuger promptemẽt, elle ordonne par prouision, que tous payeront pour les biens taillables acquis par retention.

Repliques des demandeurs.

RIANT pour sa replique, dit qu'il voit bien que le populaire a de forts aduersaires, si est-ce que ne leur vaudra leur puissance contre iustice, equité, & raison. Et combien que ceste question consiste en deux poincts, l'un de faict, l'autre de droit, & ne soit considerable la prerogatiue de l'eglise, de la noblesse & de iustice pour le different qui se presente, & que l'argument & moyen de disputer de lun soit commun à tous les trois, & qu'aussi leur conseil soit commun, & pretendent tous trois priuileges, droicts, ordonnances, statuts, possession, & autres defenses de mesme sorte: si est-ce que chacun a voulu auoir son aduocat separé, & faict repeter ab ouo vne mesme chose par diuers langage en vne substance, idque extra causam. Status causæ est si les charges au païs de Prouence sont reelles, ou personnelles, tum & si personis ob res indicantur. Rursum estans reelles, an immunitas competat aux gens d'eglise, de noblesse, & de iustice. Hoc vnum ante omnia admittẽdum est, que pour le regard des biens feodaux sont les parties d'accord, quòd de his nulla est quæstio, & que tels biens ne sont taillables, & qu'en Prouence, celuy qui tient vn fief noble, ne paye taille ny fouage. mais est subiect au ban & riereban. Idque prorsus, soit le Seigneur du fief gentil-homme, d'eglise, de iustice, ou roturier, adeò qu'en Prouence eo prætextu le fief anoblit le Seigneur du fief. Feudum igitur immunitatem præstat, non nobilitas, non ecclesia, non magistratus. Est donc à present seulement question des biens roturiers, & qui quelquefois ont esté taillables, vt scilicet ad quencunque, & quocunque titulo peruenerint eadem conditione maneant

Fief noble franc de taille & anoblit le roturier possess. en Languedoc, en Languedoc n'ony non.

Pour les roturiers notable discours.

manent apud nouos possessores, qua prius apud antiquos esse solebant, & in hoc consistit controuersia, & de hoc quærendum, sans soy arrester és prolixes descriptions des Estats, & à la difference d'iceux, qui a esté chose superflue: & ce qu'en a dit & touché ledit Aduocat n'a este pour vouloir egaler les ordres, & les confondre. Il n'eust voulu dire le contraire de ce que la noblesse a tousiours surpasse en toutes sortes le tiers Estat: mais a bien voulu dire, que la distinction de la qualité des hommes n'estoit considerable en ceste cause, ou est seulement question d'une egalité fort fauorable, qui est d'obtenir que chacun porte sa charge, & que le poure ne paye pour le riche. grauc etenim & nonsolum legibus, sed etiam æquitati contrarium pro aliorum onere alios onerari & molestari. l. in fraudem. C. de an. & trib. Cela est fort conioint à ceste question, que chacun doit estre tenu pour ce qu'il tient de taillable & de roturier, sans en laisser la charge sur autre, sous ombre de priuilege quel qu'il soit. Nempe, qui hæc recusat, rem inuidiosam, & seditioni proximam exequitur. Il n'est donc question quant à ce premier poinct, sinon de sçauoir si les heritages roturiers de Prouence sont taillables, & imposés aux fouages, & autres charges declarees en son premier plaidoyé, & consequemment reelles. Est ceste question sans doute, quelque chose que disent autrement parties aduerses. Ne sont telles charges indictes aux personnes pour les biens, comme par plusieurs raisons & argumens est confirmé. Primò ex lege ea dicuntur realia onera, quæ possessionibus aut possessoribus indicuntur. l. indictiones. de anno. & tribut. l. b. x. C. nempe possessoribus, siue sint municipes, siue non sint. Personalia verò aut mixta solis municipibus vel incolis, l. rescripta. §. fi. l. munerum. §. patrimoniorum. §. de munet. & honor. tellement que pour congnoistre & discerner la realité & personalité, videndum an quæ tantùm incolis, hæc personalia vel mixta sint: an verò quæ possessoribus etiã non incolis aut municip. realia sint, vt in l. j. C. de mulier. & in quo loc. mune. sub. munera, inquit lex, quæ personis cohærent in loco incolatus: patrimonij verò munera necesse est mulieres in his locis, in quibus possident sustinere, &c. Est prompte la preuue en cecy, qu'au

Argumens vrgens de realité de tailles.

quau païs de Prouence lon lieue les fouages & autres charges sur les heritages roturiers, & pro modo possessionum. Et à ceste fin si lon veut voir les Cadastres, lon le trouuera ainsi, & pour iuger lesdites charges reelles, in hæc verba, Le pré assis en tel lieu appartient à rel. Idem de cæteris: idq; au sold la liure. meritò igitur verè realia sunt. l. omne territorium. de cens. cen sito. peræq. lib. xj. C. d. l. rescripta. §. fi. Secõdement les parties sont d'accord, qu'en Prouence les Seigneurs & possesseurs des heritages roturiers, soyent iceux possesseurs nobles, & tenans fiefs, ou autres, sont cõtraints de payer la taille & charge au lieu du territoire des possessions, combien qu'ils soyent demeurans ailleurs, veluti vn habitant demeurant à Aiz, ayant heritage roturier assis à Tarascõ. sera tenu porter les charges & fouages pro modo & pro rata possessionũ à Tarascon, où les heritages sont assis. Celà represente la vraye realité. d. l. reser §. fi. & d. l. j. de mul. & in quo loc. mu. su. & demõstre bien la diuersité. En la generalité de Langue-d'ouy & rooles d'icelle, qui sont faicts & dressés és villes & villages taillables fit duntaxat descriptio personarũ, rerum autẽ nullo modo. Lon met tel à cẽt solds de possessionibus nullum verbum. Tout le contraire en Prouence. En Lãgue-d'ouy lon ne paye qu'au lieu du domicile, & non point és lieux où lon tient les heritages. Qui demeure à sainct Denis en France, ayant ses biens en Poictou ou ailleurs, ne payera taille qu'en son domicile, assauoir à S. Denis, ergo personnelle. d. l. prima. de mulieribus. En Prouence, vbique locorum si possessiones habet, igitur realis. En Langue-d'ouy le roturier tenant fief est cottizé à la taille. En Prouence, non. Par deçà le gentil-homme n'est assis à la taille, quelque bien qu'il possede, soyent feodaux, ou roturiers, parce que les tailles y sont reputees mixtes, & plus tiennent de la personalité que de realité. Ceste immunité procede non de la disposition du droit, mais de la grace de nostre Roy, comme est porté par l'ordonnance du Roy Charles vj. Et sans celà certes, cest article esset iuris controuersi. aut. de def. ciu. ibi, vt vniu. nobil Alb. ad rub. de mu. & hon. En Prouence le noble tenant hors son fief & domicile terres roturieres paye taille, comme le conseil des nobles a confessé en iugement: ergo necesse est fateri realia esse mune-

Difference des impostz que lon fait en Langue-doc, & au païs de Lãgue-d'ouy.

Roturier pour fief noble cottizable en Langue-d'ouy.

ra.

12. En France le noble est du tout exempt. En Prouence n'y a point d'Esleus : car il n'y a rien à disputer sur l'assiette des personnes. En France infinitæ lites. En Prouence le nombre des feux est certain, nulla persona ũ distinctione. En Frãce les Esleus sont tenus cheuaucher le païs de leur election pour sçauoir s'il y a eu infortune ou deces, pour egaler la taille sur autres villages. En Prouence, idem semper numerus. le nombre des feux est certain & perpetuel en chacune ville & village, non point pro modo personarum, sed pro modo territorij, fertilitate aut sterilitate agrorum. Comme en la ville d'Aiz, qui est populeuse, n'y a plus ny tant de feux qu'il en y a en aucunes plus petites villes comme Tarascon plus grande de territoire, & moindre en maisons & citoyẽs. Præterea si les charges sont personnelles en Prouence, ne faut point de priuileges speciaux à la noblesse ny à l'eglise, nec hoc casu indici possunt aliisquàm incolis. Et toutesfois se trouue par les Cadastres particuliers, que sur le marge d'aucuns heritages est dit que tel heritage appartient à tel Seigneur, à tel Conseiller, à telle eglise. & sic de singulis: meritò euidentissimè patet, quòd possessionibus indicuntur, non personis, & maximè, que la chãbre des Comptes exempte les Conseillers pour les biens ruraux. quę exemptio esset superflua nisi esset ius commune in contrarium. l j §. fi. ff. ad municipal. Ne peuuent les parties denier, qu'elles ne soyent contribuables pour les biens roturiers, nam res imperat, & indicit hæc tributa & onera omnibus ordinibus, assauoir aux trois Estats, lesquels à ceste fin ont coustume de s'assembler, & de commun consentement sont accordés les fouages, & charges qui sont prins sur les biens roturiers & taillables. Sur quoy auec raison concluante, lon doit dire, que telles charges appartiennent à tous lesdits Estats, qui autrement & sans ce qu'elles touchent à tous, ne seroyent appellés, & si pour les roturiers ils n'estoyent indifferemment tenus : car pour les fiefs ne sont demandés les fouages. La Cour donc suffisamment est aduertie, que certainement en Prouence les heritages roturiers sont taillables & contribuables au sold la liure, & que les defendeurs ne s'en peuuent exempter : & consequemment est despeschee la question de faict. L'autre & seconde question, quæ iuris est, se-

Esleus ne seruẽt si les tailles sont reelles.

ra beaucoup plus facile. Preſuppoſé, que cy deſſus eſt aſſez prouué les tailles & charges, dont eſt queſtion, eſtre reelles. Senſuit par neceſſité, que tous ſont tenus de les recongnoiſtre, & de ce eſt d'accord le conſeil des nobles, en ces mots par luy prononcés en plaidant, ſi elles eſtoyent reelles, cedendum eſſet, quia ab illo munere reali nemo excuſatur. Partant la faueur de l'egliſe, ny le priuilege des nobles, & de iuſtice, ne concerne rien les charges reelles, quant aux poſſeſſions roturieres acquiſes depuis ledit affouagement. l. 2. C. de præd. & omnib. reb. nauicul. lib. x. & l. 2. C. de munerib. patrimo. lib. eod. l. ab his oneribus. ff. de vacat. muner. N'eſt conſiderable le tiltre, ny la ſorte dont les immeubles taillables auront eſté acquis, & venus és mains deſdits nobles, & gens d'egliſe, ſoit par droit de prelation, de commiſe, ou autre. Nam in cenſualibus prælatio non conceditur. c. conſtitutus. de relig. domib. nor. moder. in l. 3. C. de iur. emphyteo. N'y a commiſe ſinon en fiefs, c. primo, quib. mod. feud. amit. tellement qu'il ſemble eſtre ſuperflu & fruſtratoire de diſputer, ſi les rotures acquiſes par droit de prelation, ou de commiſe, doyuent demeurer taillables, veu qu'en icelles n'eſchet ledit droit. N'y a donc doute, que paruenans esdits Seig. feodaux doyuent taille, dont elles ſont chargees. La loy Imperiale en dit autant des choſes acquiſes au Prince ſans excuſe. vt in l. j. C. de præd. & omnib. reb. nauicular. Domum, inquit, nũſuetudinis noſtræ in ijs quæ nauiculario nomine obnoxia ſunt, agnoſcere præcipimus debitam functionem. De meſmes en eſt ordonné rigoureuſement pour le regard de l'egliſe. l. fi. C. de exactorib. tributo. où ſont generalement mis tous les tiltres, & moyens d'acquerir, & pouriceux, ſans en faire difference, eſt ordonné que l'egliſe doit la taille, & charge reelle: Et là meſmes eſt leué le doute, ſi par prelation, commiſe, ou autrement acquis doyuent la taille. Or quand en Prouence furent iettés & deſcrits les fouages & autres charges, l'on eut eſgard à tout le territoire & à tous les heritages roturiers tenus & poſſedés lors par les manãs & habitans des lieux. N'y furẽt comprins les dommaines & patrimoines des ſeigneurs, qu'ils tenoyent lors. Les autres roturiers furent mis & chacun d'eux particulierement és liures & Cadaſtres eſtimés & cenſés iuxta l. omne terri. C. de cenſitor.

Si les nobles pour les rotures à eux aduenues par commiſe, ou prelation, ſe peuuent dire exempts.

censitor. & peræq. Ideò hac id temporis seruitute imposita transierunt cum sua causa, suo'que onere. comme Bal. en propres termes in titul. de pac. Constan. §. imperialis clemẽtiæ. col. 4. ver. Quid de collectis. dit, que si le dommeine acquis par l'eglise estoit tenu de payer à la collecte & taille ordinaire au sold la liure, comme au cas de la loy rescripto. §. fi. ff. de muner. & honor. Ledit dommeine ainsi chargé est acquis à l'eglise auec sa charge. l. alienatio. ff. de actio. empt. & l. omnes. C. sine cens. vel. reliq. feud. alie. non poss. Bal. là mesme, ameine la raison, disant que tel dõmeine chargé de la taille, est pour icelle par hypotheque expresse obligé, & submis, tout ainsi quà vne reelle seruitude à autre, au moyẽ dequoy est raisonnable & necessaire, qu'il soit reputé vendu & aliené, ou acquis auec sa charge, sans aduiser à qui. Outreplus, y a autre consideration, pour dire que le Seigneur du fief, qui tient par droit de prelation le dommeine roturier, est tenu à raison d'icelle porter toutes charges que portoit le precedent possesseur & maistre d'iceluy, assauoir que celuy qui vend l'heritage subiet aux tailles & fouages, le vend moins de ce qu'il est taillable de beaucoup, & est le prix de la vente moindre, & seroit plus grand, si ledit dommeine estoit franc & exempt. Ceste charge & qualité taillable fait donc partie du prix. l. fundi partem. ff. de contrah. emptio. Igitur ea lege venditum eadem lege retentum esse debet. & eodem iure seruitutis, quo penes venditorem fuit. l. seruus. ff. de manumissio. Est vray. N'empesche ce que Bal. au §. si quis de mans. si de inuestitur. feud. fue. controuers. car lors que le vassal acquiert & vnit à son fief, chose qui au parauãt en auoit esté demembree. ceste reunion toutesfois ne peut esteindre les charges dont elle estoit hypothequee, soit de fouages, tailles, ou autres hypotheques: nec enim potest huiusmodi retractus extinguere ius tertio quæsitum. l. si pater. in fi. ff. quemadmod. seruit. amit. Tout celà conclut à ce qu'en quelque sorte que le dommeine soit acquis, iure prælationis vel commissi, il demeure touiours en la charge qui le suit, & non la personne. Aussi en matiere de prelation y a argent baillé: car celuy qui prend l'heritage, reimbourse lachetteur & entre en son lieu pour en iouir eodem iure quo emptor. Ceste question a esté cy deuãt vuydee par les Cõmissaires deputés par le Roy sur la reformatiõ du pais. cõme ap

Taille est comme hypotheque sans laquelle ne se peut acquerir le fonds.

Fonds taillable se vend moins & par ainsi la taille tient lieu de partie du prix.

pert, & dont n'a eſté appellé, & par ainſi arreſt & choſe iugee à quoy il ſe faut arreſter. Secondement par le conſentement des trois Eſtats celà a eſté reſolu, leſquels aſſemblés ont eſté d'aduis que lon deuoit obtenir edict ſemblable que l'edict de Languedoc, pour contraindre tous detenteurs d'heritages roturiers à payer les fouages, & autres charges, & quæ quidem lex lata a principe edita & promulgata fuit, & eſt l'edict de la verification duquel eſt à preſent queſtion. Le Roy a paſſé outre par ledit edict, ayant derogué à tous pretendus priuileges, prerogatiues, & actes contraires. Parainſi doit eſtre procedé à ladite verification, ſans auoir eſgard à ce qui eſt oppoſé au contraire: car premier par la lettre du Roy Loys ſecond, Comte de Prouence, eſt ſeulement dit, que nobles tenans fiefs de iuriſdiction, ne ſont tenus payer la taille. Celà fait contre les nobles, gens d'egliſe, & de Iuſtice, quoniam extra caſus exceptos manet regula, aſſauoir, que pour les fiefs non ayans iuriſdiction il faut cõtribuer. vnum excipiendo alterum retinetur in onere. l. cum prætor. ff. de iudic. & encores par là eſt faicte preuue, que les tailles & fouages ſont reels. car c'eſt le fief iuriſdictiõnel, qui eſt exempt, & non la perſonne. Moins obſte la lettre de René de l'an 1448. en laquelle n'a eſté queſtion de la reſtitution des mineurs, & de la confirmation portee quant aux charges, & par icelle eſt encores faicte mentiõ de la realité d'icelles charges. De meſme faut dire de la commiſſion du grand Seneſchal de l'an 1471. pour enquerir & informer de l'augmentation des feux, & le tout renuoyer pour conclure auec les trois Eſtats. Car la declaration d'iceux Commiſſaires, eſt contraire au mãdement & reſcrit. N'eſtoit choſe raiſonnable ny receuable, apres de prononcer ny ordõner rien pareeux: car leur charge ne le porte pas. Auſſi ceſte declaratiõ a eſté infirmee par autres Cõmiſſaires. Quãt aux arreſts de Prouence, ils ſont entre particuliers, & donnés par iuges y ayans intereſt, cõme chacun voit, de façon qu'à iceux ſon ne doit auoir eſgard, & ne peuuẽt tenir aucun lieu en ceſte matiere. Dauãtage, il y a autres arreſts contraires, par leſquels pluſieurs gentils hommes du païs ſont particulierement condamnés enuers leurs ſubiets à contribuer pour leurs biens roturiers. Cætera inſtrumenta nihil obſint, &

d'iceux

dicceux est plustost confirmee la cause du populaire, pour toutiours faire congnoistre que les tailles sont reelles: assauoir, que les heritages sont taillables. Ce qui est encore plus apparẽt, par ce que les fermiers ne sont point tenus de payer la taille pour leurs fermes, mais les seigneurs proprietaires des heritages. A ce que les nobles dient qu'ils ont plus aliené d'heritages depuis l'affouagement, qu'ils n'en ont acquis. Ce faict ne le pourra prouuer: & quand il seroit vray & probable, faudroit qu'au lieu auquel le noble a acquis heritages depuis l'affouagemẽt, il en eust aliené autant audit lieu, autremẽt s'il en auoit aliene en autre territoire, nihil prodesset audit lieu, ou il a acquis, où il se veut affouager: tellemẽt que l'interest du populaire ne cesseroit, sinon qu'au mesme lieu le noble en eust autant aliené depuis ledit temps, cõme il en a acquis, & aussi bon. Au regard du ban & rieban, celà ne peut tollir le droit du populaire: car celuy qui a acquis en son fief heritage roturier, qui estoit subiet aux fouages, n'a deu mettre à son adueu, sinon le proffit qu'il en auoit au parauãt, nec potuit extinguere seruitutẽ impositam desdits fouages. Iomt que lon pourra reformer les aduenus & declarations, & les descharger d'autant: vtcunque sit, le populaire ne doit porter la charge, & fouages desdits heritages. Quãt à la prescriptiõ pretẽdue par parties aduerties, sauf correctiõ il n'y en peut auoir. Præscriptio enim sine possessione non procedit. Sed hîc nulla possessio, igitur nulla præscriptio. Partãt ne se peuuẽt les nobles fonder sur exẽption procedãt de iugemens, prescription, ou autres quelscõques moyens. Per prædicta videtur satisfactũ his quę ex aduerso fuerũt opposita. Quãt à l'eglise, il n'est pas questiõ de luy rien oster ny cõtredire par aucune derogatiõ à ses priuileges, soit de l'ancié ou nouueau Testamẽt, du droict ciuil, ou canõ: nullo etenim iure, nulloq; priuilegio ab usce realibus muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles, alióue qui aliquo priuilegio subnixus est, nec põtifex excusatur. l. fi. §. ab huiusmodi. ff. de mun. & ho. Le Iurisconsulte resoult tous doutes qui pourroyẽt interuenir sur ce en la loy his oneribus. ff. de vac. & excu. mun. his oneribus inquit, quę possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla priuilegia præstant vacationẽ: qui sert de respõse à tous les pretẽdus priuileges de chacune partie

Contre l'eglise.

De charges reelles aucun quel qu'il soit, ne peut pretendre exemption.

A dez

des defendeurs, mesme des iusticiers, cõbien que le priuilege duquel ilz parlent, s'entend seulement de ceux qui erant olim ad latus principis, & qui le suyuoyent. La Cour de Parlement de Prouẽce a esté subrogee au lieu du grãd Seneschal, sed vtcunque sit, ne sert de rien, ny leur proffite le priuilege pretendu. l. ij. C. de prꝛd. & omnib. reb. nauicular. lib. x. A ce que l'eglise dit qu'elle paye les decimes, & porte plusieurs autres charges, dit qu'il n'est question en l'edict de la verification duquel est question, des terres estans des fondations & amorties auant l'ensouagement, mais seulement des rotures acquises depuis ledit tẽps. pour le regard desquelles eodem iure sont les egliſes, que les priués. d. l. si diuina domus. Ad hęc equitas euidens est, que toutes les charges dont est questiõ, sont leuees pour la garde, defense, & seureté du païs pour obuier aux guerres & incursions, dont n'y a celuy qui puisse raisonnablement s'excuser. l. iubemus nullam. & ibi Bal. C. de sacr. eccl. Bar. in l. nullus per illum tex. C. de curs. pub. lib. xij. De leur mesme droit les gens d'eglise sont contribuables au secours desdites incursions. c. ij. de immuni. eccle. Abb. in c. ne minus eo. dti. & ce non seulement pour leurs immeubles, mais pour toutes autres choses, comme de fournir froment, vin, & fourrages pour estappes de gens de guerre, suyuãt ce que dit Anastaſ. Emper. en la loy seule vt nemini liceat ab emp. specter. &c. li. x. C. Le pareil est des põts & passages, reparations des villes & forteresses dõt lon ne se peut exempter par aucun priuilege, par l'expresse constitution des Empereurs in l. ablit vt nos. de priuileg. dom. Aug. lib. xj. C. La Cour, s'il luy plait, prendra tout ce qui est dit par luy, pour la iustice de sa cause & equité du faict, dont lon doit conclurre auec Aurel. Empereur, Quod vniuersi pro portione suę possessionis ad hæc munia coartari debent, vt à summis ad infimos vsque communis sarcina decurrat. l. j. de quib. muneri. vel præstatio. ne lic. se excus. li. x. C. Et peut la Cour iuger nõ seulement la prouision, mais le principal, veu le vouloir du Roy, qui requoque expressément vt iure potest, ainsi que dit Bald. in l. qui se patri. C. vnd. libr. tous edicts, priuileges, & rescrits à ce contraires. Conclut, comme il a cy deuant faict.

Duplique des SEQVIER pour sa duplique, dit que le premier poinct de ceste

ceste cause est de sçauoir, quelles sont les tailles du païs de Prouẽce, an in personas, an in res, an potius in personas pro rebus. Pour estre ledit poinct mieux entendu, dit que la loy eleue a souuent parlé de maniere patrimoniali, & describit illud ipsum esse quod sumptibus patrimonij & dãis administrantis expeditur: ainsi le dit Arcad. in l. fi. §. patrimonior. ff. de mun. & honor. potest tripliciter imponi. Primùm personis tãtum nulla habita ratione patrimonij, qualis est capitatio. l. ætatem. in princ. ff. de censib. l. cum antea. de agricol. & cen. li. xj C. Deinde rebus tantùm nulla habita ratione personarũ, siue exigatur certa pars fructuũ ipsius rei. l. modios. C. de suscepto. & arcend. li. x. siue extra fructum exigatur certa pecunia pro rebus. l. neque stipendium. ff. de impen. in reb. dotal. fact. & l. Imperatores. ff. de publica. & l. fine hærede. §. Lucius. ff. de administrator. Ceste charge se prẽd & impose, non pour raison & selon l'estime de tout le patrimoine, mais selon lestime de chacun fonds & heritage. l. j. & ij. C. de anno. & trib. & faut noter que pour ceste taille l'heritage ou fonds seul est obligé, & non la personne, ny autre chose du possesseur, que le fonds pour sa taille particuliere. d. l. Imperatores. Ceste taille est sans doute reelle, perpetuelle, & vniforme, vt per Baldin Romanes. C. sine cens. vel reliq. fued. aliẽ. non poss. & in l placet. C. de sacrosanct. eccl. Rursum hoc munus imponitur personis pro rebus, & hoc respectu potest censeri munus mixtum, quod non præcisè imponitur personis, nec præcisè imponitur rebus, sed mixtim personis pro rebus: de quo est text. cum gloss. in l. rescripto. §. fin. & glos. in verb. alius. & in verb. incolis. ff. de mun. & hon. Est à noter que le iurisconsulte en ladite loy fi. fait mention dautre sorte de taille mixte prinse de la traffique & du trauail de la personne comprise à la taille, au §. mixta mun. Pour reuenir à son poinct, dit que les tailles au païs de Prouẽce de leur source, & premiere origine ont esté casuelles, parce que les Princes du Païs ont demãdé argent au peuple en l'assemblee du conseil des trois Estats, ex priuilegio patriæ, selon la necessité occurrẽte, qui leur estoit accordee par le populaire, & ce du conseil desdits trois Estats, selon la puissance dudit populaire par forme de don gratuit, & auec expresse protestation de ne le tirer à consequence: & pour plus facile exaction de ce, leur

nobles & autres defendans.

Diuersité de tailles.

La personnelle.

La reelle.

Taille mixte.

Taille de trois sortes pour la traffique.

Taille casuelle.

a esté accordé pour garder egalité entre les personnes contribuables esdits dons, lesdits Estats, où les deputés par eux qui gerebant vices des Esleus de ce pais, estuneroyent les communautés des habitans contribuables de chacune ville, village, ou chasteau du pais par feux: & se faisoit ladite estime inspecto numero personarum ibi habitantium principaliter, reditibus communitatum ipsarum, commoditatibus locorum, & aliis utilitatibus, cæterisque, per quæ potentiores videbantur ad ea onera perferenda. Qua æstimatione facta desdits feux par toutes les communautés dudit païs, & inspecto vniuersali numero focorum æstimatorum, on ne calculoit à combien reuenoit la somme accordee pour chacun feu, puis exigeoit lon sur lesdites communautés partie de ladite somme selon leur cotte, & ce qui à elles pouuoit toucher selon le nombre des feux, esquels ils estoyent cottisés & estimés. Et quelque chose que lesdits defendeurs n'ayans lors certaine congnoissance du faict desdites tailles, ayent faict remonstrer par leurs defenses, la verité est, que ceste estimation de feux ni le nõbre d'iceux n'estoyẽt limités, ny reiglemẽt certain audit païs & en chacun lieu, ou communautés d'iceluy. Ains estoyent changés & refaicts quand il estoit besoin, pour secourir le Prince en sa necessité & luy faire don. S'il estoit aduenue diminution des personnes des habitans dudit païs, villes, villages, & chasteaux d'iceluy & autres pertes & inconueniens. Idq; vt æqualitas in hoc munere exoluendo seruaretur: & à ce qu'une communauté ayant pour le payement d'un don faict au Prince au parauant esté trouuee en grand nombre de feux, & apres estant trouuee & paruenue en diminution du nombre des personnes, ne deust demeurer chargee & estimee à mesme nombre de feux & à pareille charge de don subsequẽt, & à suyure la premiere estimatiõ, tout ainsi que si elle estoit peuplee cõme au temps du premier don, lon recouroit à vne autre estimation. Ceste reestimation estoit nommee focagiorũ recursus. En icelles n'estoyẽt estimees ou imposees les villes, places, & chasteaux des Seigneuries du pais propter se, sed propter illic habitãtes: car s'il aduenoit q̃ depuis la derniere reueue ou refouagement, aucun village, place ou chasteau fust deshabité, il estoit rayé du costé de l'impositiõ & fouages,

Recours de fouages ou refouagement.

fouages, iusques à ce qu'il fust rehabité, & au cõtraire, si aucunes places ou chasteaux depuis la derniere reueuë & recherche desdits fouages estoyẽt habiles à telle nouuelle reueuë ou recherche, on les estimoit seló la multitude des habitans, suyuant l'ancienne coustume dudit pais. Neque est omittendũ, que par laugmẽtation ou diminution du nõbre des feux dudit pais, n'estoit faict aucun preiudice au Prince: car il auoit touiours la somme entiere qui luy estoit accordee par lesdits Estats: mais ceste estimation estoit seulement inuẽtee pour la cõmodité des habitãs dudit pais, pour cõseruation d'egalité aux departemẽs & cottisations qui se faisoyẽt des dõs faicts au Prince, & autres choses neceſſaires audit païs. Et parce qu'il est aduenu que ladite reueuë n'a esté faicte depuis l'an 1471. par la nonchalance ou dol d'aucunes Cõmunautés principales dudit pais, qui se voyãs grãdemẽt augmẽtees tant de personnes que de facultés, craignãs & preuoyãs qu'au moyẽ des reueuës & recherches, qui euſſent peu & deu estre faictes suyuant les ancienes coustumes du pais, ils euſſent beaucoup plus esté chargés de nõbre de feux & en cõſequence de plus grãd' portion desdits dõs. A ceste cauſe plusieurs cõmunautés estãs diminuees de personnes & de facultes depuis ledit dernier affouagemẽt, auroyent esté & sont encores surchargees, ex quo maxima inęqualitas in his muneribus subeundis entre les cõtribuables ſubſecuta fuit vſque ad hęc tẽpora. Ce qui ne fut aduenu, si ladite recherche & reueuë euſt esté souuẽtesfois faicte, cõme anciennement souloit estre faict. Qui est la cauſe que le pais est en ceste querelle. Que ledit affouagemẽt & estimation des feux fut refaict audit an, 1471. pour cauſe que les mortalités, troubles de guerres marines, sterilité de fruicts, calamités, depopulations aduenues auoyẽt faict cõgnoiſtre que les feux demeurés, & portans les ſubſides & tailles, estoyẽt excessiuemẽt chargés & greués. Que les Cõmiſſaires procederẽt bien inſtruits du nõbre des perſonnes, & des facultés d'icelles. Recours de ce a leur proces verbal, auquel fut escrite l'eſtimation & reueuë des feux, hac expreſſa clauſula, inſpecta qualitate perſonarũ, & pro modo facultatũ. Et encores audit proces est faicte mẽtion des charges qui sont ordinaires à impoſer aux perſonnes pro rebus. Furent lors

Argumens vrgens de la perſonalité des tailles

les feux diſtribués per modum vniuerſi. Telle ville tant de feux. Tel village tant de feux. N'y eut par iceux Cõmiſſaires meſure faicte des territoires, ny eſtimation des heritages, ny Cadaſtres des poſſeſſeurs en particulier, comme il euſt falu faire, ſi ſolę poſſeſſiones indicendæ fuiſſent, mais fut procedé au nombre des habitãs de chacun lieu ayant conſideration és lieux & aſſiette d'iceux, & à la commune & vray-ſemblable commodité, affluence, & aiſance des habitans & l'eſtime faicte en general, en tel lieu y a tãt de feux, & en tel tãt: recours de ce aux quaternes des fouages generaux, qui ont eſté extraits des archiues du Roy à Aiz. Et ipſo euentu, atque etiam reipſa ſatis conſtat. Quainſi ſoit, les villes & villages aſſis ſur la mer, ont eſté trop plus affouagees que le terroir & poſſeſſions ne pourroyẽt porter, eu eſgard au terroir & poſſeſſions des autres, mais la raiſon de differẽce prouient de ce que deſſus, pource que les affouagemens furent eſtimés, comme auſſi il eſtoit mandé faire, non ſeulement pour les poſſeſſions des immeubles, mais pour le nombre des perſonnes, & auſſi pour la marchandiſe & traffique dont ils ont grand'faculté, pour eſtre pres & voiſins de la mer. Le ſemblable a eſté faict en l'affouagement des païs des montaignes: les mõtaignes ſont ſteriles, & n'y croit ny bled ny vin, toutesfois elles ſont plus affouagees que les autres, pour le nõbre des habitans, & traffique du beſtail, qui eſt abondant en icelles. Idem argumentũ eſt pour les villes. La ville d'Aiz a petit terroir, & neantmoins ceſte ſeule ville porte plus de feux que les trente villages autour d'icelle: leſquels villages aſſemblés, ont vingt fois autant de terroir que la ville. Voilà les affouagemens faicts, diſtribués, & impoſés ſur les villes & villages habités, & verbis expreſſis perſonis pro rebus, & euidentia rei, pro numero perſonarum. Ne faut reuoquer en doute le pouuoir des Commiſſaires qui ont faict l'affouagement dudit an, 1471. le laps de temps y reſpond, ex quo omnia preſumuntur ſolenniter acta: ioint que la commiſſion y eſt, en vertu de laquelle ils ont beſongné, & l'ordonnance des Eſtats, de l'an 1469. & ſoyent accordees les dates. La commiſſion eſt du 9. Mars, à natiuitate Domini, & le proces verbal portant l'execution, eſt daté par les Notaires, du 5. de Mars, ab incarnatione Domini, qui n eſt antidate à la commiſſion,

mission, mais procede la difference à natiuitate & ab incarnatione: recours au commencement du proces verbal. Or reuenant à l'execution de cest affouagement, c'est vne collecte qui est faicte par les Conseils des lieux, lesquels sont tenus leuer l'argent du don faict au Prince touchant le nombre des feux, auquel leur bailliage ou communauté d'iceluy a esté cottisé, & l'expedier au Threſorier du pais pour payer la somme accordée au Threſorier du Roy. Et pource ils font l'aſſiette ſur les particuliers des lieux: mais il eſt ce que celà ſe fait diuerſement. Car en aucuns lieux ne ſe fait aucune cottiſation. Ils ont fours, moulins, & autres droicts appartenans a leur communauté, le reuenu deſquels ils employent au payement des charges, qui tournent le nombre de leurs fouages, & vaut ce payement, non ſeulement en l'acquit des habitans, mais auſſi des eſtrangers ayans poſſeſſions eſdits lieux. Autres lieux y a, qui n'ont point de reuenu commun, mais ceux la font aſſiette ſur les vins, farines, chairs, poiſſons, & autres marchandiſes vendues ſur leurs lieux, qu'on appelle Reues en langage du pais: ou bien lieuent vingtains, ciſains, douzains, & quinzains des fruicts croiſſans en leurs terres & poſſeſſions eſdits lieux, comme deſſus, mais le tout ſans preiudice des nobles ſeigneurs des lieux, qui de ce ſont declarés exempts par les ordonnances des ſtatuts, & permiſſions de ce faire octroyees par les Comtes dudit pais. Rurſum y a d'autres endroits, qui n'ont aucun reuenu, & ne font point d'impoſt, ny ſur vin, ny ſur farines, mais font aſſiettes ſur les particuliers pro modo facultatum: idque par marques ſur vne taille de bois, ainſi que chacun eſt taxé, il paye. Les autres des deſcriptions en liures, qu'ils appellent Cadaſtres, non publica prouincialium: ſed priuata conſulum eiuſmodi locorum autoritate, eſquels Cadaſtres les particuliers ſont impoſés par chacun an, eu eſgard a leurs biens meubles & immeubles, & à leurs moyens & facultés, le tout iuſques à la concurrence de la ſomme, ou cotte touchant le nombre des feux mis & impoſés ſur eux, voilà l'impoſt & aſſiette particuliere ſur les biens & ſur les perſonnes, in multiplici differentia. Se trouuera vn village auquel pour payer la cotte de ſon affouagement, l'impoſt ſera mis de ſix ſolds pour

Diuerſité de tailles, tant en general que particulier en Prouence.

Subſides ſur les fruicts et déreez.

Difformité de cottiſations.

liure: & en autre impost sera mis à douze solds pour liure & ainsi des autres: tellemẽt qu'en deux villages voisins chargés de mesme nõbre de feux l'impost sera de six solds pour lun: & pour lautre de xx. solds pour liure. Quinimo en vn mesme village, & sur mesmes personnes y a charge par annees variable, prout crescunt aut decrescunt facultates municipũ. Pour y pouruoir y a gẽs deputés par les cõseillers des villes, qui tiennẽt le mesme lieu, quen ce païs tiennẽt les asseeurs & parteurs des collectes. Parmi toutes ces differences y a vne reigle perpetuelle, que tous impostz se font touiours sur les particuliers, le fort portãt le foible, & pro æqualitate personarũ, & pro modo facultatum. Tellemẽt que les personnes nayãs point dimmeubles, s'ils ont autres moyẽs, sont imposés autãt ou plus que ceux qui ont des possessions. Qui sera donc celuy qui voudra iuger la taille estre reelle en Prouẽce? A verbis in dubio discedendum non est: verba ex diametro pugnant: recours à laffouagement de lan 1471. pro numero personarũ, personis pro rebus, pro qualitate personarũ, pro modo facultatũ. Soyent veus les quaternes des fouages generaux. Illic omnia descripta sunt in vniuerso, nulla designatione fundorũ. sed respectu habito per modũ vniuersi ad personas potius quàm ad res ipsas. Soit veuë la charge, elle est plus imposee & plus recueillie sur les personnes, que sur les heritages. Soit veuë la collecte, Tel a heritage qui ne paye rien, tel n'en a point qui paye. Soyent veus les Cadastres des lieux esquels y en a: car en plusieurs lieux n'en y a point, sont estimes faictes priuémẽt entre ceux qui les ont faictes, pour entr'eux departir leurs charges, & sans auoir onques comprins les seigneurs des lieux, quelques terres qu'ils possedẽt dedans l'enclos de leurs fiefs, mais en faisant la distribution ou estimation des feux ipso initio, iamais ny eut estime d'heritage faicte par Cadastres particuliers, qui sont faicts par estime ex qualitate personarũ, qui sont souuent plus chargés ex vicissitudine rerũ & temporũ. N'est point doc ceste taille reelle. Ne veulẽt dire les defendeurs, quelle soit pure personnelle, mais il faut venir au poinct. N'est certes la taille personnelle, quia capitatio esset, que per capita æqualiter distribueretur, per glos. super rub. C. de anno. & trib. lib. x. N'est aussi reelle, quia non fit æstimatio en faisant les fouages, sinon locorum,

eorum, quę habitantur, nulla aliorum habita ratione. Outre plus sont en icelle cottisés ceux qui ne tiennẽt immeubles. Est donc necessaire de conclurre qu'elle est mixte, cõme certes elle est, mais c'est qu'elle tient plus de la personalité, que de la realité. Quia nisi soit personis non habentibus iurisdictionem imponitur pro quibuscunque rebus. pour ceste effect sont argumẽs propres tous ceux que lon voit en charge mixte. Conuient premierement à la charge mixte, d'estimer toutes les facultés de celuy qui est taillable. l. forma. de censib. l. fi. de immunit. ne conced Plus se fait impost de telle taille au sold la liure, à fin que celuy qui a plus de biẽs, de facultés, & de puissance, soit pour le plus cottisé, & au cõtraire, qui a le moins de facultes, biens. & puissance, paye le moins. l. sanctimus. p. cum glos. in verb. quadam. C. de aduoc. diuers. iudic. Tout celà est prattiqué en Prouẽce, & est ainsi expressément cõmandé par le texte de l'assouagemẽt de l'an 1471. Itẽ hoc munus certũ nõ est, sed difforme creiscit & decreiscit ex varietate temporũ & ex necessitate rerũ l. fi. vbi Bal. not. C. sine cens. vel reliq. Ainsi est faict en Prouẽce, où lon a creu & diminué le nombre des feux selon l'accroissement & diminutiõ du peuple quelquesfois mis creuë sur la valeur des feux estimés, quand la necessité la requis: & chacun iour lon luy met par necessités occurrentes, ausquelles necessités les nobles subuiennent de leurs personnes, car ils seruent en personne, & les roturiers de leurs biens. Accedit, que celuy qui n'a aucũs immeubles, est cottisé en telles charges. l. fi. §. sed & eos qui fœnus exercent. ff. de mun. & hon. le voit ordinairement & chacun iour, que les marchands, nourriciers de bestail, & autres n'ayans immeubles, sont imposés & plus grandement que plus haut que ceux qui en ont. Stat ergo absolutum omnibus numeris. que la taille de Prouẽce est imposee personis pro rebus. & pro modo facultatum: ex quo sequitur, que les nobles en sont francs vel lege scripta, vel lege regni, vel lege feudi, comme il a dit par les defenses. Hoc primum fit in causa, que la taille en Prouence origine, progressu, & consuetudine non est in rẽ, sed in personas pro rebus. Thesis est. Petrus Antibolus, qui est vn docteur du païs, & qui a faict vn traicté de mun. & hon. soustient & tesmoigne que la taille au païs de Prouence est mixte, & imponitur perso-

Taille mixte comme se congnoist.

De mesme.

De mesme.

nis pro rebus, consequemmẽt, que les nobles en sont francs & immunes, quia personę exẽptę indici nõ potest. l. rescript. §. fi. & ff. de mune. & hon. Bar. in l. libertas §. sola ad munici. Ne vaut de dire que la taille doit charger les nobles, pour les facultés qu'ils possedent hors leurs fiefs, quandoquidem ex lege patriq, & selon l'arrest de Loys. sic receptũ est, quen la contribution de la taille lon a esgard seulemẽt esdits nobles pour leurs fiefs, & pour ce qui en depend, & non à ce qu'ils tiennent hors desdits fiefs. Cecy est le second poinct de ceste cause, pour sçauoir si les acquisitiõs faictes iure prælationis, commissi, aut desemparationis, & sic ex natura cõtractus, dãs les fiefs doyuẽt estre reputees feodales, ou bien si elles doyuent demeurer roturieres, comme elles estoyent és mains de leurs subiets au parauãt l'acquisition faicte par les nobles. Ont les defendeurs dit par leurs defenses, que telles acquisitions sont consolidationes vtilis dominij, lequel les nobles par contract d'emphyteose ont transmis à leurs subiets, la seigneurie directe demeurant esdits nobles: mais celà est vn accroissement interieur au fief, & cum eo eandem naturam recipit fitq; integrum, quod prius erat reuulsum. Et pour cest effect est notable la difference qui est entre le fief noble, & l heritage roturier. Le fief de son commencement est limité par le bail & inuestiture, qui en a esté faicte par le Seig. feodal à son vassal. Ledit seigneur feodal fait bail à son vassal d'un mas circonscrit & limité de certains arpens confins & abboutissans: telle limitation empesche l'amplification extrinseque d'iceluy: tellement que si le vassal acquiert quelque chose ioingnant son fief, & hors les limites de sondit fief, cest acquest ne peut entrer au fief, ny faire amplification d'iceluy, quia est incrementum ab extra, & per se aliunde subsistens. §. econtrario. de inuest. de re alie. fact. Ioint que de droit commun la reigle y est, quòd limitata res incrementum non recipit. l. Rutilia Polla. ff. de contrah. emp. l. in agris. l. Lucius. l. stagna. ff. de acquir. rer. domi. mais quand le vassal veut amplifier son fief, & ce que dés le commencement luy a esté baillé par son seig. feodal, & dont il a esté inuestu par luy, comme en chacun lieu on voit par deçà vn vassal qui a baillé des terres de son fief à cẽs portant neantmoins la foy à son seigneur dudit cens & depuis

Seconde question de ceste matiere, quãt aux nobles & choses reunies au fief reprenãt leur premiere franchise.

Declaration notable des choses reunies & consolidees.

puis il acquiert l'heritage de son cẽsier, lors n'y a doute que tel acquest peut entrer au fief & faire amplification du fief, pource que c'est du bail du fief meimes, & au dedans des limites & confins du fief. Nimirum hoc incrementum est intrinsecum coalescens cum ipso feudo. d. §. siquis de manso. & constat hoc incrementum, vel ex primordio, vel ex necessitate, vel ex libera voluntate. Si ex primordio, soit consideré le fonds ipso initio c'estoit fief: a esté prins cẽs, pour le fonds a esté le cens tenu en fief. Depuis le fonds est reprins pour le cens. Le fonds donc reuenant au lieu du cens doit demeurer feodal. Sic enim res reuertitur ad suam primã naturam. vulg. §. pactus ne peteret. & fundus magis redditus, quam trãslatus esse videtur. l. filio, quem pater. ff. de liber. & posth. Quinimo hęc reuersio videtur fieri ex quadam necessitate: car le cens estoit deu au Seig. du fief à cause du fonds. Or ledit Seig. du fief estãt deuenu Seigneur du fonds, ne peut deuoir à luy-meisme le cens, obstante confusione. Il faut donc, que le fief remply de l'un pour l'autre, & que le Seig. du fief dominant, qui est le Roy, soit seruy du fonds au lieu du cens. Nec debet feudum decrescere prędicto domini, vt careat & fundo & censu. Acqui vel ex nuda voluntate ipsius vassalli hoc incremẽtum subsistere potest, peut le vassal apres auoir acquis dedans son fief, declarer qu'il entend remettre au corps du fief les acquisitions par luy faictes dedans son fief, peut les bailler par adueu & denombrement, peut aussi sans en bailler adueu en faire declaration. La declaration nue en ce cas suffira pour la reintegration du fief, en ceste sorte, quam pro reuersione ad primam causam solennitas iuris alioqui necessaria non desideretur. c. j. de pact. lib. vj. Ne doit empescher que par telle consolidation faicte par l'œuure, & des deniers du Seig. du fief doit sembler qu'il y a diuers tiltres: par le §. si cùm fundus. Inst. de leg. Et ce que dit Io. Fab. là dessus: car il y a autre raison, qui est, que deux tiltres lucratifs ne peuuent estre receus en meisme espece, mais encores soit qu'il y ayt deux diuers tiltres en telle acquisition, si est-ce pourtant que chacun d'iceux tiltres n'a qu'une source, & cause efficiente, qui est le droit du fief. En droit causa naturalis vincit accidentalem. l. qui habet. ff. de tutel. & causa ex iure antiquo hodie repetita trahitur retro. l. serui qui

De mesmes, pour la reunion des choses feodales au parauant desmembrees.

qui apud hostes. & l. in ratione. j. §. Imperator. ff. ad l. Falc. & en propres termes quòd opera & sumptus nõ impediũt cau sam trahi retro ex iure antiquo, tex. in l. 3 §. siquis seruum. ff. de captiuis. De ce y a plusieurs arrests dõnés par la Cour, vt iã debutari nõ possit. A esté ainsi iugé pour les Hacqueuilles, pour les Bouchards, & autres, que lacquest faict au dedãs du fief est reuni au fief, & cõsequemment demeure feodal par la seule declaration de l'acquereur. Pour la feu Cõtesse de Ioigny a esté iugé que le Seigneur de Precy son mari, ne pouuoit cõtre le gré d'elle, dame du fief, receuoir vn vassal nouueau acquereur, disant vouloir retenir le fief, & l'unir à sa table, trouuant argent d'ailleurs que de la bourse de son mari pour en faire rachet. Tãta est virtus feudi, vt dum retinetur, non videatur de nouo quæri sed ius antiquum seruari. L'heritage roturier n'est pas ainsi, car il est vniforme, & huic accedũt omnia quæcunque in vsibus ipsius fundi sunt, quę sub vna fundi appellatione designata sunt. Et par ainsi selon le mesnage, diligence, ou negligẽce du pere de famille acquerant ou alienãt ledit heritage, peut prendre accroissemẽt ou diminutiõ. l. cùm fundus nominatim legatus est. ff. de leg. 2. & l. Sciæ ex parte. §. Tirannę. ff. de fund. instruct. Au fief non pas ainsi, qui est cõme dessus est dit, limité & certain par l'inuestiture. Duquel lon peut conclurre & faire consequence pour le principal & second poinct de ceste matiere, que les acquests faicts par les nobles dedãs leurs fiefs iure retẽtionis, prælationis, aut desemparationis, sont reputés feodaux, & par ainsi libres de la taille, ne forte vna & eadẽres diuerso iure censeatur. Et ainsi a esté declaré outre les sentences & arrests susdits en l'an 1520. par le Lieutenãt du Roy au pais, à l'instance des trois Estats. desquels les demãdeurs en font l'un. Reste à respondre aux moyens deduits par les demandeurs, à ce qu'ils disent, qu'ayans heritages en la terre d'une ville ou village dudit païs, combien qu'ils n'y habitent, neantmoins contribuent aux charges des fouages du lieu, où sont situees les lettres par eux possedees: ergo pro rebus simpliciter, non pro personis. Ç'a esté vn ottroy faict par le Roy de Sicile, Comte dudit païs conformément aux statuts dudit païs. Et indubiè hoc potuit præstari per Principem nulla offensione mixti muneris, atque etiam sine cõcessione

Le fonds roturier reçoit ou ẽpire ou diminution.

prescribi

præſcribi potuit. comme dit Bartole in l. vna. C. de mul. & in quo loc. Ceſt ottroy eſt vn priuilege, ergo erat ius commune contrarium, aſſauoir que leſtranger ne pouuoit eſtre au parauant ledit priuilege cottiſé au lieu du fonds. mais ſeulement au lieu de ſon manoir: ergo la taille non reelle. A ce quils diſent & inferent la realite ex eo, que les nobles ſont imposés pour leurs biens ruraux, quils poſſedent hors de leurs fiefs. Reſponſe. Ceſte queſtion n'eſt pas petite, ſi les nobles doyuent payer telles tailles, qui ſont impoſees perſonis pro rebus. Elle a eſté vuydee & terminee par les arreſts des Comtes de Prouence pour tous tenans fiefs auec iuriſdiction au pais, qui ont eſté declaires frãcs & libres de tailles pour leſdits fiefs & choſes feodales, mais pour les choſes rurales & où ils n'ont iuriſdiction, ils payeroyent la taille. Donc s'enſuit que ce qui a eſté feodal, & qui retourne apres à ſa premiere nature & au corps du fief, doit rentrer en ſon priuilege feodal par ce que deſſus: & faiſant autrement en fin de temps les fiefs demeureroyent delnués, & le Roy ſans ſeruice de ſes vaſſaux. Cæterum à ce quils reuoquent en doute le droit commiſſoire & de prelation, meſmes en domaines cenſuels, la ſolution y eſt ex prædictis: nempe per vnionem eorum, quę acquiruntur intra limites feudi. & ſont incorporés au fief, eſt remis & reduit tout le fief, & d'iceluy, comme de tout le fief entier, n'eſt rien deu, veu qu'il eſt reſtitué en ſon premier eſtat: & par ainſi en ſon priuilege. l. tantùm. ff. de rer. diuiſ. Neantmoins paſſant outre il dit qu'il faut entendre qu'au pais de Prouence, les nobles furent premierement inueſtus de leurs fiefs par les Cõtes de Prouence cum omni iuriſdictione, omni territorio, & omni dominio tam vniuerſali, quàm ſingulari rerum in ipſo exiſtentiũ, & cum integro ſtatu ipſorum locorum, ſelon la loy ſi quando. C. de bo. vac. & depuis leſdits nobles eſtãs ainſi inueſtus de leurs fiefs par les Comtes ont & leurs predeceſſeurs iouï de tous temps & d'ancienneté, & de ce dont ils auoyent eſté inueſtus, ont faict pluſieurs baulx de pluſieurs terres aſſiſes au dedãs de leurs fiefs, le tout à tiltre d'emphyteoſe, & non autrement. Illa eſt veluti lex prouincialis, que tous les baulx faicts par les ſeigneurs de fief ſont paſſés à ce tiltre, & non à tiltre de cens, comme l'interpretent les demandeurs. In quo toto

Comme vaſſaux ont faict baulx particuliers d'aucuns membres de leurs fiefs.

toto cœlo errãt: & in hoc contractu contingit ius prælationis, seu retentionis, & est celà gardé au pais selon les constitutions escrites in l. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteo. Si donc nous voulons auoir esgard à la iurisdiction du fief, la confiscatiõ qui en procede sera fruict d'icelle. l. 2. & l. eos. C. de mod. mult. comme en semblable la prouision des benefices est fruict pour vn prelat. c. cùm olim. de maior. & obed. & fructus patronatus est præsentatio. c. cùm Bertoldus. de re iud. Si nous voulons considerer la loy de l'emphyteose, la reuersion de l'heritage au parauant baillé, soit quelle aduiẽne par droit commissoire, ou bien de prelation, ou desemparatiõ, ou retention, illa semper videbitur inesse contractui à primordio ipsius cõtractus, & ideò debet sequi, vt resoluto iure emphyteotę, ex natura emphyteoseos seruitutes & omnia onera imposita rei emphyteoticæ censentur esse resoluta. arg. l. volunt. in fi. ff. quib. mod. pig. vel hyp. sol. facit l. lex vectigali fundo. de pign. & sur ceste reigle l. Fab. in l. fi. C. si res al. pig. dat. sit. & singulierement in l. & in prouinc. prædio. C. de seru. & aq. dit que la reigle, que seruitutes & charges imposees sur fonds par les possesseurs d'iceux ne laissent, mais accompagnent touiours lesdits fonds en quelques mains qùils deuiennent, nà point de lieu, quand lesdits fonds retournent au Seigneur direct, car lors elles sont estaintes & resolues par l'expresse disposition de ladite loy lex vectig. Il est vray que si les acquisitions sont faictes extra legem contractus, eo casu res transeunt cum onere suo reali, modò illud sit vniforme & perpetuũ. Sic loquitur Bal. in tit. de pact. Const. qui a esté allegué par les parties in §. Imperialis. Ledit Bald. alleg rubr. C. sine cens. vel reliq. mais certes c'est bien autre chose au droit cõmissoire, ou de retention, ou desemparation, qui sont droits par lesquels le Seigneur direct, reçoit & recouure ce qui est à luy: plus de soy-mesme que de son emphyteote. arg. l. eum qui ciuitatẽ. ff. de interd. & eleg. Ioint que les charges, dont à present est question, ne sont reelles mais personnelles pro rebus, & furent de tous tẽps les fiefs francs & libres de telles charges. Donc ce qui dudit fief a esté distrait depuis, & qui estoit lors libre & franc, s'il retourne au fief, doit reprendre sa premiere liberté. l. vna. §. sed vt manifestetur. C. de cad. tollen. là où Bald. dit notablement

Sont differents effects de l'emphyteose & de cès. Confiscatiõ est fruict.

Doctrine notable sur la question si les charges imposees sus choses censuelles suyuent icelles lors qu'elles sõt reunies au fief dont elles ont procedé.

ment, que tel retour doit estre, qu'il doit retourner tel qu'il en est sorti. Ceste question a esté traittee & ainsi resolue par l'ancien Docteur Iac. Rebuff. en la loy premiere. C. de præd. & omnib. reb. nauicular. lib. xj. & Ioan. Fab. sur ladite loy. Et in prouincialib. de fer. & aq. Les demandeurs sont cas de leurs Cadastres, mais lon leur dit, qu'au temps & lors de la derniere estimation & reueue des feux de l'an 1471. ny au parauant n'y eut onques rien expedié par Cadastres. Encores au iourdhuy plusieurs lieux n'ouirent iamais parler de Cadastres, & n'en y eut iamais nouuelles. Il est vray, qu'en quelques lieux particuliers esquelz l'on n'a point voulu vser de reuenu, gabelles, vingtains, douzains & autres impositions sur leurs fruicts, ex post facto les consuls & habitans ont faict entr'eux & sua autoritate priuata quelques Cadastres esperans que ce leur seroit moyen plus facile de cueillir & leuer leur taille: mais tels Cadastres ne furent iamais faicts par le mandement & adueu des Estats du pais, mesmes par l'estat des Nobles, qui n'y ont esté ny veus ny sceus, ny consentans ny appellés. Lesdits Cadastres donc ne concluent rien pour la realité ou personalité au preiudice de l'estat public du pais. Et droit libri æstimorum id genus ita demum faciunt fidem, si autoritate publica, & inter consentientes facti sunt. l. solen. ff. de ret ven. l. si pater. l. de act. emp. l. si funct. C. de donat. & en propres termes l. forma. § si ego. ff. de cēſ. N'est bonne la solution, que donnent les demandeurs à la charge du nereban, disans que le denombrement des nobles doit d'autant estre deschargé, car certes telle descharge seroit diminution des deniers du Roy, & en fin abolition, & suppression de toute feudalité. A quoy lon ne peut toucher, nisi ex principali iussu Principis. l. omnes. C. de anno. & tribu. l. vnica. C. de superindict. Econtra, les choses demeurans en leur estat, le Roy a touiours les deniers entiers, & outre ce, il est serui en son arriereban, qui est vn poinct fort considerable pour l'interest du Roy. Postremū est, quod partes inficiantur, que le populaire du pais a trop plus acquis que vendu, depuis l'affouagement de 1471. La verité le trouuera telle sans doute, qui est peremptoire en ceste cause, pour soudre à la charge du peuple, au cas qu'il apparoisse qu'audit an, lesdits feux ayent esté limités sur le pais

Nouuelleté des Cadastres.

Libri æstimorū qui fidē faciūt.

païs à trois mil, & pour chacũ d'iceux la somme de quinze florins par an vallans quatre escus, & auoit esté imposés & distribués sur les villes, villages, & chasteaux du païs, pour y estre perpetuels, eu esgard tant seulemẽt és terres & heritages tenus par les roturiers enimés & en Cadastres, & chacun lieu particulieremẽt, de sorte qu'ils ayẽt peu obliger incõmutablement esdites charges & subsides lesdits heritages, nonobstant qu'ils fussent & soyẽt du fief des nobles, & tenus à tiltre d'emphyteose par leurs subiets habitans en leurs fiefs, qui est le principal fondemẽt de la realité pretẽdue. Aussi les demandeurs le preuoyãs, disent que cette cõsideratiõ ne pourroit auoir lieu, sinon en ce que le noble auroit acquis és lieux mesmes, esquels il auroit aliené, ou autremẽt mis és mains des roturiers. Au cõtraire, soustiennẽt les defendeurs, que la consideration seroit & deuroit estre perpetuelle pour toutes les vẽtes faictes és nobles, & pour tous les acquests faicts par les roturiers en tout le Cõté de Prouẽce, & en tous les païs adjacens, vt distributione facta per vibes, per suburbia, & vicos, fieret collatio & perequatio, tant des acquisitiõs des roturiers, que des ventes des nobles. Ladite perequatiõ prinse sur le tout, vn heritage assis en vn lieu respondãt pour autre situé en autre lieu, iusques à la perfection de la somme des deniers deus au Roy, autremẽt seroit iniquité trop euidẽte, que le noble frãc par la loy de noblesse, & neantmoins seruãt le Roy à la guerre ayãt acquis depuis l'an 1471. fust chargé de taille pour son acqueſt, & au contraire le roturier naturellemẽt taillable, & d'ailleurs ne faisãt seruice au Roy, ayãt acquis & distraict du fief du noble depuis l'an 1471. fust frãc & quitte de son acqueſt. Si les demãdeurs opposent que tel acquereur seroit rechargé pro rata, & ceſt acqueſt en son lieu: hoc verũ, mais ceſte recharge en son lieu ne sera descharge aux nobles, ny à aucun proffit reuenãt au Roy: mais bien seroit proffit reuenant aux autres du lieu par diminutiõ de leur taux, non estans toutesfois diminués de leurs possessiõs. Id enim esset tam absurdũ quàm iniquũ. Pour esquelles absurdités & iniquités obuier audit cas, le remede seroit prõpt, que la perequation fust generale, collatione facta de toutes les acquisitions d'une part, & alienations d'autre, faictes

par

par les nobles du païs. Et pource que lesdits faicts & moyés mis en auant par les demandeurs, pour monstrer la realité par eux pretendue, ne se trouueront veritables, il seroit expedient, sauf correction, que la recerche generale, ou particuliere des feux fust dés à present faicte, & quand besoin sera par les villes, villages & chasteaux du païs, esquels se trouueront habitans ne faisans seruice au prince, ensuyuant les anciennes loix, & coustumes d'iceluy. Et comme il a esté remonstré cy dessus, en apperra par les actes & productions d'iceux defendeurs: à fin que par ce moyen egalité soit touſiours gardee & entretenue aux departemens & assiette des tailles & subsides sur les contribuables, les nobles & autres tenans fiefs nobles demeurans en leurs franchises & libertés selon leur possession, tiltre, droicts & priuileges tels que dessus. Cæterùm, quant aux titres, qui ont esté plaidés, les defendeurs pour abbreger, employent le contenu en iceux, & y prennent droit. Conclut, &c.

MARILLAC pour le Procureur general du Roy, dit qu'il est temps que la cause prenne fin. A ceste cause il ne sera long, & epiloguera seulement les principaux poincts: car les parties sont d'accord de leurs faicts, fors seulement quel les tombent en difficulté si les tailles du pais de Prouence sont reelles ou personnelles: & pource faut icy considerer qu'il n'est icy seulement question des gens d'eglise, des nobles & iusticiers, mais de tous les riches du païs, qui ont fiefs auec iurisdiction, qui par ce moyen se diront quittes. Ainsi il n'y aura que le poure peuple, qui seul demeurera chargé de la taille. C'est le poinct principal qui a meu le Procureur general du Roy à adherer auec ce poure populaire: car tous, tant gens d'eglise, que nobles, & de iustice, disent que les tailles sont personnelles, & que la taille, non rebus sed personis imponitur. Et veritablemẽt s'ils verifioyẽt qu'en faisant les affouages lon a seulement eu esgard aux facultés des affouages & à la traffique de marchãdise, qu'ils faisoyent, ou à la fertilité du païs, il y auroit quelque apparence à leur dire. Sed dubium est, parce qu'ils n'en verifient rien. Toutesfois y a argument infaillible, qui fait incliner & penser, que lon a plus regardé à la fertilité du païs, comme tantost il dira. L'argument des parties aduerses est, que lon

Pour le Roy & bien public. La question principale.

a appellé aux affouages ceux qui ont les biens taillables, & que quant à eux,ils ne poſſedent point biẽs taillables. Sçait la Cour,qu'en France lon n'vſe point de ceſte forme, dont lon vſe en Prouence: car les tailles ſont ordonnees par le Roy ſur ſon peuple & ſubiets de France, ſelon l'vrgence de ſes affaires,le fort portant le foible,conſideré que les commiſſions decernees pour faire les affouages, diſent biens taillables.Donques voluerunt tributo afficere les heritages. Ceſt argumẽt luy ſemble inuiolable.Qu'il ſoit vray,lon preſuppoſe pour certain que les affouages ſont perpetuels: Si les tailles eſtoyent impoſees aux perſonnes pour les affouages,elles changeroyent tous les ans, & faudra chacun an faire cheuauchees,pour ſçauoir comme on deuroit impoſer & aſſeoir la taille, parce qu'il pourra eſtre qu'en vn quartier la gendarmerie aura paſſé,tout mangé,& gaſté, de maniere que la taille ne s'y pourra leuer: puis que parties ſont ceſt argument, que les affouages ſont perpetuels, ergo ils ſont reels,& ne faut pour iceux faire cheuauchees, car par les affouagemens il y a tant ſur tel,& tant ſur tel,comme il a veu.Il a trouué aucunefois qu'vne terre a mué ſa valeur,& a falu pour ceſte cauſe changer les affouages,qui a eſté la raiſon pour laquelle il a requis que lon fiſt nouuelle viſitatiõ. Preterea,il n'a point veu,qu'en Prouence lon face difference de l'egliſe ſur la nobleſſe & de la iuſtice,ny de la nobleſſe ſur l'egliſe ou iuſtice, ny de la iuſtice ſur l'egliſe ou nobleſſe: mais touſiours ſur les biens, ergo les tailles ſont ſur les biens,& non ſur les perſonnes. Quant à celles qui ſont impoſees aux perſonnes pro rebus, les gens d'egliſe n'en doyuent rien payer ny les priuilegés: mais il demande s'il y a point de Receueur,pour contraindre l'egliſe à payer. Nam quotidie augeſcit in bonis.Ils diſent comme les Peruſiens, que ce ſeroit contra libertates eccleſiæ pour les biens ia acquis à l'egliſe.Mais en Prouence ils n'ont voulu toucher aux biens que l'egliſe tenoit, & ne leur eſt rien demandé pour ceux qui eſtoyent acquis au parauant l'an 1476. Ains ſeulement pour ceux qui ont eſté depuis acquis,ſinon en trois cas. Auſſi l'egliſe ne denie pas qu'elle ne doyue payer eſdits trois cas, & pource ſemble que leurs heritages affecta ſint tributo. Les nobles diſent, qu'il n'y a plus de raiſon de les

priuer

priuer des biens acquis pleno iure feudi, que des droits de leurs fiefs,& ne sont contentés des arrests donnés pour la forme & pro feudo. Tous ces argumés tẽdent à mesme fin, assauoir que le Seigneur feodal peut augmẽter ou diminuer son fief, mais il y a vne clause, sine preiudicio tertij: tellemẽt que tout ainsi qu'un mari ne peut augmẽter son fief au preiudice de celuy de sa femme, aussi le Seigneur feodal ne peut faire incorporation à son fief d'une terre au præiudice d'un tiers. L'arrest de Bouchard eò tendit. Brief, quand il est question des vnions, elles ne se peuuent faire in præiudiciũ tertij: feuda enim reducta sunt ad instar patrimoniorũ. Si vn vassal vẽd son fief chargé d'une hypotheque, & le Seigneur rachete ce fief il faut qu'il paye l'hypotheque: car autremẽt il n'a peu acquerir sans le preiudice du tiers Bien est d'accord que si le fief estoit acquis au Seigneur feodal par felonnie, ou par fideicommis, le Seigneur feodal ne seroit tenu à l'hypotheque. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de ceans pour le Seigneur de Lourey. D'auantage, quãt au Seigneur feodal, il pourroit par retraict retirer les choses roturieres & ne seroit vn retraict feodal, autrement il acquerroit de ses subiets toutes les rotures & incorporeroit à son fief, & sous ombre de ce il ne voudroit rien payer des tailles deues pour les rotures. De dire, quòd in rebus nouis cõstituendis il faut bien aduiser, certes celà a quelque couleur. mais allegue le Procureur general du Roy la necessité, & l'habilité. Il y a tant d'ans, que les poures subiets payent, & les nobles & gens d'eglise & de iustice n'ont rien payé, forsan par la faueur des Cõmissaires s'accommodãs à eux plus qu'au public. Il est temps que lon les soulage. Aussi quand ils ont veu que le bas les bleçoit, & que tout mal bastoit pour eux, ils ont commencé à crier, & aussi est le proffit du Prince subiectos habere locupletes. Si les gẽs d'eglise, de la noblesse, & de la Iustice leur donnent aide, ne peut pas dire que le Roy en sa necessité ne puisse augmẽter les fouages. A ceste cause ne faut opposer ny craindre que le Roy y ayt perte en cest endroit: nous ne sommes dõques in rebus nouis cõstituendis. Fait à noter à ce propos ce que dessus est dit du Seigneur de Gros-bois, duquel fut ordõné, qu'il payeroit: & par ainsi maintenant lon ne feroit rien de nouueau,

Fief par vnion ne peut estre augmẽté damno tertij.

Quand les charges sont effacées du membre reuni à son fief dominant.

de dire que les nobles payerõt. Leur Aduocat suggessit scrupulum pour la puissance : mais pour celà, sous correction, la Cour ne doit differer de passer outre, & ordonner: car ce ne sera à elle de departir les deniers aux capitaines de la gẽdarmerie,& forteresses, & ailleurs : ains seulement iugera, comme elle peut faire, ce qui est de iustice: aussi le Roy n'a accoustumé de faire iniustice, mais a mandé à la Cour faire la iustice tant pour luy que contre luy. Pourquoy la Cour ne doit demeurer au scrupule, qúa mis l'Aduocat des nobles, à ce quil dit, que les nobles ont donné de leur dommeine depuis l'an mil quatre cens septante & vn, aux païsans à cens emphyteolic & autrement. Il respond, que celà est possible, & se fait tous les iours: toutesfois le poure cõmun de Prouence dit, que celà ne se fait point en leur païs, car les nobles retiennent tout leur dommeine entre leurs mains, & ont leurs fermiers, qui labourent leurs terres, & neantmoins ne payent point de taille. Si ainsi est, ce ne seroit chose raisonnable. A ceste cause pour ce regard, ledit Procureur general du Roy delibere de requerir temperamentum, assauoir, que pour l'aduenir il soit iugé à trac, que tous contribueront pour ce quils tiendront, si ce n'estoit par retention feodale. Et pour le passé, pour les acquisitions faictes à leurs fiefs. Sauf, & à la charge que où ils voudrõt bailler autres heritages au peuple, ils seront mis au Cadastre.

SEQVIER dit que ce que les nobles ont baillé au peuple, leur tient lieu, par ce qúils ont acquis.

Continuation pour le Roy.

MARILLAC dit, quil faut, sauf correction, que les nobles & autres, soyent condamnés à payer pour les heritages, qui se trouueront auoir esté mis au Cadastre: & quant à l'egliſe, qui a voulu toucher ce mot Reel, & dit quil y auoit des montagnes infertiles, & neantmoins lon y paye plus de taille quen autres lieux fertiles. Respond, que c'est pour le bestail, qui est nourri és montagnes esquelles y a bonne herbe, & en font les habitans des montagnes grand proffit: ergo les tailles reelles & non personnelles : car tout procede des lieux, & à rebus ipsis. Apres ils disent que les villes estãs sur le bord de la mer sont plus chargees de feux, que les autres qui sont ailleurs, & loin de là : ergo aussi les tailles reelles : car la raison de les surcharger est, par ce que

les

les maiſons ſont de plus hautes & grands louages, & valent plus qu'en autres endroits. Tout celà procede à rebus ipſis non à perſonis. De dire que ce ne ſont les proprietaires qui payent, mais les cõducteurs, s'en remet à ce qui en eſt: mais les demãdeurs diſent que nõ. Quant aux priuileges, dit qu'il n'en voit que de precedens, & n'en veut point de ſubſequens. S'ils veulẽt dire qu'ils s'entendent etiam ad futurũ, l'opinion de tous eſt au contraire. Au regard des amortiſſemẽs du Roy, ils ne ſeruent de rien en ceſte matiere, & ne ſeruent ſinõ pour empeſcher que lon face vuyder les mains aux gẽs d'egliſe des heritages par eux acquis, comme venus en main morte. Si les gens d'egliſe contribuent à l'arriereban, il n'en ſçait rien, & n'en a veu aucune choſe. Eſt d'accord qu'il eſt bien raiſonnable pour biẽs acquis & ruraux qu'ils ne payẽt point les decimes en payant la taille pour leſdits biẽs, mais pour payer les decimes ils ne ſont exẽpts de la taille pour ceux biens acquis & ruraux, ſauf à eux apres ſoy pouruoir par deuers le Roy, ainſi qu'ils aduiſeront. Au regard du priuilege des gẽs de iuſtice, il ne fait pour eux en ceſt endroit, car il parle ſeulement de ceux qui aſſiſtent ad latus principis. A ce qu'ils diſent que le Parlemẽt a eſté ſubrogé au lieu du Conſeil priué du Prince, & pource il doit iouïr de ſemblable priuilege, que iouiſſent ceux au lieu deſquels il a eſté ſubrogé. Reſpond, que toutes les maximes de droit ſont contre eux. Il y a des ſubrogations, qui ſe font per modum cumulationis. Autres per modum nouationis. Toutes telles ſubrogations ne retiennent point le priuilege de celuy, au lieu duquel l'autre eſt ſubrogé. Eſt d'accord, que le Parlement de Prouence a eſté compoſé des gens du Conſeil priué du Prince, & que ceux dudit Parlement ont eſté ſubrogés au lieu d'iceux. Ne ſçait ſi ceux du Conſeil priué du Prince eſtoyent exempts des fouages, ou non: & s'ils l'eſtoyent, ce n'eſt pas peut eſtre ex priuilegio ſpeciali, qu'ils euſſent: mais comme lon voit enuers quelques grands perſonnages, qui ſont pres & à l'entour de la perſonne du Prince, leſquels, bien qu'ils ne ſoyent priuilegés, neãtmoins ſouuent on les affranchit d'une taille, ou ayde, que le Prince cõmande eſtre impoſee ſur les priuilegés & non priuilegés, & eſt la raiſon de ceſte exemption pour quelque honneſte re-

Contre les gens de iuſtice.

Subrogés comme retiennent le priuilege premier.

congnoiſſance des ſeruices, que tels perſonnages peuuent faire quelquefois, l'occaſion ſe preſentant. D'auãtage lon auroit conſideré que ceux de ce Conſeil priué eſtoyent ordinairement à la ſuite du Prince, & deſpendoyẽt du leur pour le ſuyure & conſeiller: & auſſi le trauail qui interuient plus grand, que d'eſtre arreſté en certain lieu. Tel conſeil priué peut eſtre repreſenté par celuy qui eſt auiourdhuy à l'entour de la perſonne du Roy, qui eſt Comte de Prouence. Les gens du Parlement ſunt ſtati, & peuuent vaquer en exerçant leurs eſtats à leurs affaires priués & domeſtics, ce qu'ils ne pourroyent faire s'ils ſuyuoyent leur Prince. Par ces raiſons ſemble que le priuilege qu'ils ont ne leur peut ſeruir en la preſente cauſe, & faut qu'ils payent iuſques à ce qu'ils ayent nouueau priuilege. Pour faire fin, où la Cour ne voudra diffinitiuement faire droit ſur les concluſions, qui ont eſté priſes pour les biens acquis depuis l'an mil quatre cens ſeptante & vn, qui ont eſté faicts taillables, ſoyent les parties defendereſſes condamnees à payer & contribuer aux tailles reelles, hors mis des biens acquis par ſeule reuerſion feodale, & ce par prouiſion. Supplie la Cour de noter, que quand vn paiſant vend ſon heritage à vn autre paiſant, l'achetteur, d'autant qu'il paye la taille paye moins du ſort principal. Si le Seigneur achette l'heritage d'un paiſant taillable, ou il ne paye point la tailie, gaigne doublement: car il n'achette pas l'heritage tant qu'il vaut, parce qu'il eſt contribuable à la taille, & neantmoins encores ne paye rien de la taille. Pourquoy il fait double gain.

Arreſt prouiſionnel.

LA COVR dit, que les parties corrigerõt leurs plaidés, produiront d'un coſté & d'autre, ce que bon leur ſemblera. Contrediront & ſauldueront dedans le temps de l'ordonnance, & au conſeil. Cependant par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement ſoit ordonné, icelle Cour a ordonné, & ordonne que toutes manieres de gens tant d'egliſe, que nobles & de iuſtice, marchans, bourgeois & autres du païs de Prouence, qui auront achetté volontairement terres depuis l'an mil quatre cens ſeptante & vn, ou bien retenu par droit de prelation, & y ſeroit interuenu argent, payeront d'oreſenauant la taille & autres charges accouſtumees eſtre leuees ſur leſdites terres, & ce pour les terres, qui eſtoyent

eſtoyent d'ancienneté contribuables à la taille, & qui ont eſté miſes au Cadaſtre. ſauf que ſi ces terres y eſtoyent entrees, & l'eſtimation d'icelles, à la charge de payer le ban & riereban, en ce cas ſera faicte pro rata diminution dudit ban & riereban. Et auſſi n'entend ladite Cour comprendre en ſadite prouiſion les terres deuement amorties ſelon les ordonnances dont les gens d'egliſe mõſtreront bons, vrays, & valables aduertiſſemens.

Requeſte d'interpretation.

APRES l'arreſt prononcé, Sequier pour les nobles a requis que la Cour declairaſt ſi elle entendoit comprẽdre en ladite prouiſion les terres, que les nobles ont baillé aux roturiers, & les terres que leſdits nobles ont acquis pro rata des biens, qui y ſont contribuables. Ce que Rochefort a pareillement requis. & que le Clergé fuſt deſchargé des decimes. A quoy Marillac pour ledit Procureur general du Roy a dit, qu'il luy ſembloit eſtre raiſonnable, que les nobles fuſſent exempts pour le regard des terres par eux acquiſes volontairement ou par prelation, en fourniſſant par par eux aux roturiers ſemblables terres & en pareille valeur, qui entraſſent au Cadaſtre, & cependant ils payaſſent.

Arreſt declaratif.

LADITE Cour dit, que ſon arreſt tiendra, ſauf toutesfois & reſerué ayant eſgard tant à la requeſte dudit Procureur general, que des parties, que quand les gens d'egliſe, nobles & de iuſtice, bourgeois, & marchans, ou autres du païs de Prouence ayans & tenans fief noble monſtreront que depuis l'an 1471. ils ont baillé & delaiſſé entre les mains des roturiers terres qui n'eſtoyent au paravant contribuables à la taille & ſubiettes au Cadaſtre, ils ſeront deſchargés pro rata de la valeur d'autant des terres qu'ils auröt achettees, ou retenues par droit de prelation, le tout par maniere de prouiſion: & cependant iuſques à ce qu'il en ſoit diſcuté, & le tout eſclarci, leſdits nobles, gens d'egliſe & de iuſtice, bourgeois, marchans, & autres payeront.

MARILLAC encores pour ledit Procureur general a dit, que pour raiſon du preſent different tout le païs de Prouence a eſté en feu par proces priués entre les particuliers, tellement qu'il en y a bien à ce qu'il a entendu trois cens meus & indecis. Si a requis attendu l'arreſt de pro-

uision susdit, que tous lesdits proces sursoyent, iusques à ce que le principal appointé au conseil, soit vuydé, & cependant inter illas priuatas personas soit dit qu'ils payeront. A quoy Sequier, Riant, & Rochefort ont dit qu'ils accordoyẽt l'euocation desdits proces suyuant les lettres du Roy, & ne pourroyent empescher, veu l'arrest de prouision que chacun ne payast.

Arrest de maintenu.

LA Cour dit, en interinant, quant à ce, la requeste dudit Procureur general du Roy & eu esgard au consentement des parties priuees, qu'elle a ordonné & ordonne, que les proces estans au païs de Prouence concernans le present proces surserront iusqu'à ce que l'appointement au conseil d'icelle Cour soit vuydé. Et neantmoins par prouision dit icelle Cour, qu'entre les parties priuees la prouisiõ susdite sera gardee & obseruee. Ainsi signé Camus.

DE PRIVILEGES, PREROGATIVES, PRIVILEGIÉS, & exemptions.

Tiltre 12.

Arrest premier.

CONSEILLERS du grand Cõseil ont leurs causes commises aux requestes du Palais à Paris: ainsi que fut iugé par arrest de Paris, le huitieme de Septembre 1441.

II.

Conseillers ayãs resigné, retiennent les priuileges.

CONSEILLERS ayãs laissé leurs offices, ont pareillement laissé la puissance, & aucunement l'honneur en dependant: retiennent toutesfois les priuileges. Et ainsi fut iugé par arrest, le 27. de May, 1434. pour maistre François Lambert, s'estant deffait de son estat de Conseiller en Parlement à Paris, qui fut receu au roole, que lon enuoya au Pape, pour l'indult des beneficiés: mais ce fut apres tous, tant Presideurs, Cõseillers, que Greffiers, Notaires, & Secretaires.

III.

III.

Chanoines de l'hostel Dieu de Paris.

Les Chanoines de l'hostel Dieu de Paris, furent par arrest dõné le 12. iour d'Auril, en l'an 1374. apres Pasques, declairés exempts de la iurisdiction de l'Official de Paris, & l'un d'eux prisonnier lors renuoyé au Chapitre.

IIII.

Estroite obseruation du priuilege de Tonsure.

Le priuilege de Tonsure a tousiours esté tant honorable, & de si grande obseruance, qu'ores qu'il soit trouué en vn homme lay, & autre, qui n'en doit iouïr, ce neantmoins lon y a eu esgard. Et à cest effect d'un lay prins pour crime, auquel soudain & cauremẽt, apres le cas commis, lon auoit faict sa couronne, & baillé vestemens propres de Clerc, fut dit apres ce qu'il fut conuaincu, qu'auant que d'estre iugé il seroit reuestu de ses premiers habits, & tondu pour effacer la couronne qu'on luy auoit dressee, le 13. Iuin 1371.

V.

Ayans droit de retenir poisson conduit à Paris pour leur prouision.

Le Procureur des Marchands, ioint auec luy le Procureur du Roy, vouloyent faire defendre à l'Euesque de Beauuoir, de plus prendre le poisson conduit par les Chassemarees de la Mer à Paris, & passé audit lieu: ex eo que leur charge estoit expres destinee, & prinse pour aller à Paris, & non pas pour s'arrester en chemin: & notamment, que ce que lon en faisoit, estoit d'autorité. Ledit Euesque insistant au contraire par possession immemoriale, & pour estre Pair de France, & attendu ceste iouissance de prendre tant qu'il seroit au lieu, pour la prouition de sa maison, ledit poisson passant en son dioceze, pour iuste prix, & en bien payant: per l. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. fun. & l. venditor. §. si constat. ff. com. prædio. & cap. super quibusdam, de verb signifi. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æsti. Et ainsi fut iugé pour luy cõme dessus par arrest de la Cour à Paris en l'an 1388. Et le pareil fut iugé en l'an 1354 pour les Religieux de sainct Denis. Et depuis par autre arrest de l'an 1390. pour le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France, & auourdhuy Duc.

L'Euesque de Beauuoir.

L'Abbé de sainct Denis.

Le Duc de Montmorency.

VI.

Priuilege acquis apres l'acte commencé est cõsiderable.

VN ieune Escollier, apres ce que lon a procedé à execution sur ses biens meubles & iceux saisis, se fait Clerc tonsuré, & contre ceste execution oppose de son priuilege Clerical. Par arrest de Paris, de l'an 1386. fut dit qu'il iouïroit dudit priuilege, & ladite execution declaree nulle, & l'opposition valable. Ceste arrest fut trouué estrange, veu que du temps de ladite execution, l'opposant n'estoit point Clerc, & que par la saisie la Iustice temporelle auoit preuenu.

VII.

Fermiers iouissent du priuilege inrisdictionel du maistre.

FERMIERS peuuent faire traitter à ce nom les proces incidents de leurs fermes personnelles, & possessoires aux requestes du Palais, si leur maistre y a ses causes commises, per l. cum vendente. C. vbi caus. fis. & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 5. Feurier, 1530. Le plus seur est d'y faire assister le maistre.

VIII.

Domestiques iouissent du priuilege du maistre.

FAMILIERS & domestiques doyuent iouïr du priuilege du maistre, l. restituendæ. C. de aduocat. diuers. iud. & l. ij. C. de episcop. & cleric. Aussi le maistre est souuent tenu du delict commis par sesdits familiers & domestiques, l. si familia. ff. de iurisd. om. iud. Et pour le premier poinct fut dõné arrest à Tholose, le 4. Auril, 1463. par lequel fut defendu au Lieutenant du Seneschal de Tholose, de plus entreprendre Cour ou congnoissance sur les clercs, seruiteurs, & domestiques des Presidens & Conseillers de la Cour, mais de faire apporter en ladite Cour toutes les charges qu'il auoit contre iceux, pour en faire Iustice.

DES DECIMES.

Tiltre 13.

Pensions assises benefices contribuent aux decimes.

LA CHARGE des decimes prinse pour les affaires du Royaume sur le reuenu des benefices estans en Frãce, en forme de don & ottroy charitatif, a esté remise par le temps, & par les vrgens affaires

affaires en necessité & contrainte: & est auiourdhuy vne des parties des aydes: & a ce n'y a contredit. Et telle charge s'estend aux pensionnaires des benefices qui y doyuent contribuer, sans faire difference que la pension soit prediale, ou personnelle, ou bien par quotte comme du tiers ou par quantité vniforme Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en vne plaidoyrie, & sur le champ, du mardi 9. de Ianuier 1531. Et depuis par autre arrest donné audit Parlement en la chambre des enquestes, entre maistre Iean Maier d'vne part, & maistre Iean Griffet Curé de Ferrieres, d'autre part, de la vigile de Noël, 1532. Ça esté l'opinion de Dece, in l. penult. C. de collat. & in consil. clvj.

DV PRIVILEGE DE SCOLARITE'.

Tiltre 14.

Arrest premier.

LE priuilege de scolarité de l'Vniuersité de Paris est temporel, & restraint à certain temps, selon la faculté en laquelle lon estudie: sans aduiser au temps que lon y demeure. Ceux qui regentent, en iouissent durant le temps qu'ils regentent: & s'ils ont regenté vingt ans, le priuilege est faict perpetuel, tant qu'ils demeureront en ladite vniuersité. Estudians en Theologie pour quatorze ans. En droit canon ou ciuil, pour sept ans. Grammariens, Dialecticiens, & Physiciens pour quatre ans, & non plus: & ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1532. au mois de may.

Priuilege de scolarité pour les Regents.
Pour les Theologiens.
Pour les Canonistes.
Pour les Grammariens, &c.

II.

VN clere residant de l'Vniuersité de Paris, & iouïssant des priuileges de ladite Vniuersité, ne peut faire appelier, ny conuenir vn lay par deuant le Conseruateur des priuileges apostoliques de ladite Vniuersité, ny proceder contre luy par monitions & censures ecclesiastiques, sans premier auoir faict legitime discussion des meubles & immeubles du lit lay par deuant le Preuost de Paris: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1397.

Censures du conseruateur apostolique interdites sans discussion du lay.

111

III.

Escollier se faisant Clerc d'un Procureur perd son priuilege.

LE CARON, Procureur en Chastelet, auoit vn Clerc, auquel il permettoit aller quelques heures du iour ouir ses lectures en l'Vniuersité pour continuer son estude, qu'il auoit encommencé au parauant qu'il demeurast auec luy: ce Clerc neantmoins, hors mis les heures du iour qu'il employoit aux leçons, le reste du temps employoit au seruice & practique de son maistre, comme vn clerc de Procureur doit faire. Il fait conuenir vn sien debiteur par deuant le Conseruateur des priuileges royaux de l'Vniuersité de Paris, lequel tendoit à fin de non proceder, disant qu'il n'estoit Escollier, ains Clerc d'un Procureur, & partant qu'il ne deuoit iouir du priuilege d'Escollier. Le Clerc au contraire remonstre qu'au parauãt qu'il vinst à la maison de Caron, qu'il estoit Escollier, & que tousiours a continué son estude: & que combien qu'il fust Clerc, & fist l'office de Clerc, neantmoins il ne laissoit d'aller à quelques leçons tous les iours, par permission de son maistre, & par ce ne deuoit perdre le priuilege d'Escollier. Au contraire remonstroit sa partie aduerse, que s'estant faict Clerc, il deuoit perdre le priuilege d'Escollier, par ce que ab officio transierat ad artificiũ. arg. l. legatis seruis. §. j. de legat. iij. Le Cõseruateur neantmoins ordonne qu'il procedera, dont il appelle. Par arrest de la Cour, l'appellation & ce dont estoit appellé, mis au neant, fut l'appellant renuoyé, & l'intimé ce neantmoins condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellant plaidoit du Puy, pour l'intimé Auroux: & fut prononcé l'arrest le 3 de Iuillet 1530. par monsieur le President de sainct André.

IIII.

Escolliers lors de l'adiournement doyuent auoir estudié six mois.

PAR deuant le Preuost de Paris Conseruateur des priuileges royaux, vn soy disant Escollier auoit faict adiourner au mois de Iuin sa partie aduerse, laquelle ne comparut plustost qu'au mois de Nouẽbre ensuyuant. Au iour de sa comparition tend à fin de non proceder, par ce que le pretendu Escollier n'auoit pas estudié par six mois qui sont requis par l'ordonnance. Lequel Escollier disoit qu'il auoit estudié depuis

depuis le mois de Feurier precedant, qui sont huit ou neuf mois. Dauantage fait apparoir de sa testimoniale, qui estoit dudit mois de Iuin, & partant qu'il deuoit proceder. Le Conseruateur ordonne que les parties procederont par deuant luy: dõt le defendeur appelle. Pour l'appellãt monsieur Bouchera le ieune disoit, que l'ordõnance veut au parauãt qu'un Escollier puisse tirer vn autre hors de son ressort, il faut qu'il ayt estudié l'espace de six mois lors de l'adiournemẽt, & qu'il apparoissoit par la confession de l'intimé, qu'il n'auoit estudié lors de l'adiournement, qui fut au mois de Iuin, que depuis Feurier, qui ne sont que quatre ou cinq mois: partant qu'il n'auoit satisfaict à l'ordõnance. Pour l'intimé monsieur le Coigneux disoit que lors de l'appointement, duquel estoit l'appel, qui est du mois de Nouembre, il auoit estudié six mois & plus à conter depuis Feurier precedent: & que combien que lors de l'adiournement il n'y eust six mois, neantmoins attendu que quant au iour de l'appointement il eust faict adiourner, l'appellant n'eust sceu empescher qu'il ne procedast deuant ledit Conseruateur: pour ceste raison il auoit esté bien iugé. Monsieur Seguier Aduocat du Roy conclut pour l'appelant, & requit que defenses fussent faictes au Recteur de l'Vniuersité, ne plus bailler testimoniales aux Escolliers qu'ils n'eussent estudié l'espace de six mois. La Cour par son arrest du 16. d'Octobre 1551. dit qu'il auoit esté mal iugé, & bien appellé: condamna l'intimé en la cause d'appel. Et en faisãt droit sur la requeste de mõsieur le Procureur general, que defenses soyent faictes au Recteur de l'Vniuersité, ne plus bailler testimoniales à Escolliers non ayans estudié par l'espace de six mois.

V.

Escollier n'est renuoyé pour fait public, & contre le Procureur du Roy.

VN Escollier ne peut en matiere politique demander le renuoy à son iuge priuilegé: car la faueur du faict public, duquel est question, est plus grande que la sienne, laquelle cesse ex ea causa. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 6. Octobre l'an 1550. Ny pareillement és causes, où sur les lieux le Procureur du Roy est partie, car il faut qu'elles se terminent là, comme fut iugé par autre arrest des grands iours de Moulins, 1540. le 22. d'Octobre.

VI.

Escollier opposant quand doit renuoyer criees.

VN Escollier opposant és criees commencees, par vn creancier, peut faire renuoyer le tout par deuant son iuge conseruateur, si telles criees se font en vertu d'une obligation: mais si elles sont faictes en vertu d'un iugement, faire ne le peut, & faut qu'elles soyent acheuees par deuant le Iuge ordinaire, selon qu'elles sont cõmencees. Ce fut la plaidoyrie de monsieur Marillac, Aduocat du Roy, confirmee par arrest des grands iours de Moulins, le 2. iour d'Octobre l'an 1550.

VII.

Faicts contre le priuilege de scolarité, sont ioints au principal.

LE priuilege de scolarité pour plaids a esté baillé par les Rois aux Escolliers estudians actuellemẽt en faueur de leur dite estude, & en iceluy sont fondés & soustenus, leur testimonielle veue, pour laquelle lon presume pour introduire le proces contre toutes exceptions declinatoires ou de non proceder. Et s'il faloit à tous propos receuoir exceptiõ contre ladite testimonielle, iamais vn escollier ne iouiroit de son priuilege, qu'il n'en fust dit par arrest: au moyen dequoy vn defendeur est tenu proceder à toutes fins, & sauf à luy faire droit sur le renuoy, comme si ledit defendeur dit, qu'il veut prouuer que le demandeur est marchand & non escollier, & autrement decliné. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 16. iour d'Octobre l'an 1550.

VIII.

Quand escollier faisant renuoyer doit monstrer de son droit.

L'ORDONNANCE Royalle, qui veut qu'un escollier, auant que de pouuoir faire renuoyer vne cause commencee entr'autres personnes soit tenu faire promptement apparoir par tiltre in beneficialibus & par serment in cæteris, sentẽd des causes esquelles l'escollier interuiẽt proprio motu, sans estre appellé à garend: ou bien encore qu'il soit appellé à garend, faut qu'il soit receu garend, & quòd sua res agatur: car lors il n'est tenu mõstrer, ou affermer que sa testimonielle & protection. Toutesfois in beneficial. il doit tousiours monstrer, soit garend, ou interuenant: item & secundò in

propha

prophanis, quand la matiere n'est subiette à garend, ou bien quand elle est subiette à garend, & que le demandeur empesche la reception de l'escollier allegant fraude, & soustenant que ledit escollier n'y a interest : car en ces cas il est tenu affermer auant que d'estre renuoyé. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 22. de Septemb. l'an 1540.

IX.

L'ORDONNANCE, qui defend transport & adiournemens par deuant iuges conseruatoires des vniuersités de plus de quatre Dietes, ne s'entend point des conseruateurs des priuileges royaux, mais des apostoliques seulemẽt, cõme fut iugé par arrest de Paris, du mardi 14. de May 1521. & par autre arrest au rapport de monsieur Mazuyer en la grand' Chambre des Enquestes auec vn nommé Donjt és arrests de Noël 1525.

L'ordõnãce des quatre Dietes a lieu es priuileges apostoliques.

LIVRE SIXIEME.

DE CHOSE PVBLIQVE, POLICE, CONSVLAT, ET *cognoissance qui en depend.*

Tiltre I.

Arrest premier.

COMBIEN que par ce mot, Ville, les fauxbourgs soyent comprins. l. 15. ff. de ver. sign. & que ceux qui portent les charges d'vneville, doyuent iouir du priuilege d'icelle, ores qu'ils soyẽt residans hors d'icelle & soyent nobles ou plebeiens, §. nos Rom. Imp. de pac. cõst. & par ainsi, doyuẽt estre esleus Consuls, ou defenseurs de la ville,

Consuls se prennent aux fauxbourgs, & au village, tout ainsi qu'à la ville.

ville, & notãment quand il est besoin, & que lon n'en troune nombre suffisant à la ville, l. semper (post principium.) ff. de iure immunit. Ce neantmoins le contraire fut iugé par arrest de Bordeaux, en Septẽbre, lan 1536. per text. in §. j. in Auth. de defens. ciuit. ibi, sed secundum circulũ. Et là mesme l'Ange tient, que les païsans & habitãs au village, ores qu'ils soyent du corps de la ville, ne doyuent estre empeschés aux faicts Ciuils, tant par ce qu'ils sont ignares, qu'aussi ils seroyent distraits de leur agriculture : car il leur faudroit resider. Doyuent donc telles charges communes estre suyuies par ordre des habitans selon ledit §. j. par ce mot, *Secundum circulum* facit l. gradatim. ff. de muner. & honor. Mais en ceste obseruance se doyuent eslire seulement les plus idoines & dignes d'honneur par ledit texte.

II.

Consul's ne doy uẽt plaider sans aduertir les habitans.

CONSVLS, Syndics, Acteurs, & autres de ceste sorte, ne doyuent commencer, ny poursuyure proces, ny appel, ou faire consentement, sans en auoir communiqué, ou deliberé auec les habitans : autrement peuuent estre desauouës, comme fut declairé par feu monsieur de Monthelon President és grands iours de Moulins, plaidant le Feure, le 23. Septembre 1540.

III.

Murs doyuent estre entretenus en temps de paix.

EN temps de Paix les Consuls & Syndics dune ville ne doyuent laisser en ruïne les murs & fossés de leur ville : & s'ils les font reparer, & les particuliers habitans cõtredisent & opposent qu'il n'y a guerre ny danger, nonobstãt ce par prouision doyuent payer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre les habitans d'Orleans, le 15. de Mars 1522.

IIII.

Le Prince n'est hors de la loy en temps de necessité.

NECESSITE' publique est cause suffisante pour contraindre le Prince d'y donner secours : & à ceste fin fut donné arrest à Paris, le 26. iour de Nouembre, 1419. par lequel fut ordonné, sur la faute du bois aduenue à la ville de Paris, que

le Roy seroit tenu de vendre iusques à trente arpens de forests prochaines de Paris, à prix taxé par l'arrest pour le Roy sur les Marchands, & pour iceux sur le peuple.

V.

Vn mur de ville ne doit estre percé sans aueu.

Il n'est pas loisible de propre autorité, & sans le congé du Seigneur, à vn priué citoyen de percer le mur d'une ville, pour y faire lucane, visiere, fenestre, tou, ou autre chose, ny aussi y appuyer bastiment, à faire chose que conque. l. qui peso auerit. ff. ad legem Iul. pecul. & l. sacra. § muros. de rerum diuis. ff. mais le corps commun des habitans le peut faire de son autorité: vt dicit glo. in dicto § muros. per text. in l. omnes ij. C. de operib. publ. ny pareillement de sortir dessus ledit mur: & par dispotition de droit, a esté crime digne de peine, laquelle est extraordinaire, comme est noté in l. deportorem. § in bello. versi. necnon. de re mil. ff. Et quant à ce, est auiourd'huy limitee la Loy ciuile, ordonnant peine capitale des infracteurs de ceste saincteté de murs, auoir lieu seulement en temps, & en ville de guerre, & non autrement. Et ainsi fut dit par arrest de Bordeaux, prononcé le dernier d'Auril, 1530. entre le Syndic de la ville de Mont-royal, d'une part, & vn nommé Benguet d'autre part.

Limitation notable de la l. 7 deportorem § in bello.

VI.

Marchands amenans viures, doyuent estre soustenus.

C'est vn poinct principal de la police d'une ville, d'empescher que les Marchands qui ameinent viures, ne soyent molestés, & de leur tenir la main contre tous: & s'il y a en ce quelque faute, la cougnoissance en appartient à l'ordinaire. Et à ce propos vn fermier de Gabelle de Paris, ayant faict saisir les cheuaux & hottes d'un viuandier estranger, appellé par deuant le Preuost de Paris, & demandant son renuoy deuant les Iuges de la Gabelle, & de ce debouté, & appellant en Parlement, fut declaré auoir esté bien debouté, par arrest de la Tournelle, le 2. Iuillet, 1551.

VII.

Peine du Boulenger faisant pain à faux poix.

La peine d'un Boulenger surpris d'auoir vendu & tenu en vente, pain de moindre poids qu'il ne doit, est pecuniai-

C re,

re pour la premiere faute, & pour la seconde banni: comme fut iugé par arrest de Paris, le dernier iour de Mars, 1418. not. in l. in excoctione buccellati. de excoctio. & transfug. milit. anno. & in l. iubemus de erogat. milit. anno. lib. xij. C.

VIII.

Faueur de la police de tenir les rues nettes.

LA coërtion de tenir les rues d'une ville nettes, se doit executer contre tous, tant priuilegiés qu'autres, sans s'arrester par opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles: comme fut iugé par arrest de Paris, le 23. Septembre, 1476. le texte est formel in l. j. in fi. ibi, omnibus & omnes. ff. de via publ. & it. in. pub. refic.

IX.

De mesmes.

LA charge de tenir les rues d'une ville nettes, est sur les possesseurs des maisons, chacun endroit soy, & par l'estendue de sa maison: comme fut iugé par arrest de Paris, le 14. Mars, 1506. l. penul. §. construar. ibi, vnusquisque secundùm propriam domum. ff. de via public.

X.

Porceaux chassés d'une ville.

POVR auoir congneu les grands inconueniens aduenus par les pourceaux allans par les rues, tant pour l'infection & ordure de tel bestiail, qu'aussi pour auoir mangé & tué enfans exposés, fut par arrest de Paris, le 14. May, 1400. ordonné, que les pourceaux de l'hostel Dieu seroyent mis & tenus hors la ville.

XI.

Les verolés chassés comme Ladres.

LA verolle, que lón souloit nommer le mal de Naples, a esté du temps qu'elle fut apportee en France, fort abominee, & iusques à l'estimer contagieuse, & chasser des villes & de la compagnie des sains ceux qui en estoyent attaints, tout ainsi que s'ils eussent esté Ladres: & ainsi fut dit par arrest, le 4. Mars, 1496. Mais depuis, pour les prompts remedes que le temps a amené, ce mal a esté faict tant familier, que cest arrest est sans consequence.

XII.

Ordonnance de mendiens.

PAR arrest de la Cour de Paris, en l'an 1534. sur vn appel

pel venant de Beauuoir, furent declarees nulles defenses faictes de ne vendãger, & d'attendre iusques à certain temps sans auoir premier informé super commodo aut incommodo.

DE LA RECEPTION, DIGNITÉ, PREFERENCE, REIGLE, & forme de viure des magistrats de Iustice.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Iuges doyuent estre reuerez, pour le bien public.

IEs iugemens ne prennent autorité d'ailleurs, plus que de l'opinion, que les hommes ont de ceux qui les ont dõnés: & selon ce que leur nom est conferé enuers chacun, leurs iugemens le font. Et au contraire soyent arrests, ordonnances, decrets, & autrement d'autres tiltres pondereux, qu'on leur voudra bailler, si sera ce touſiours, quãt part soy celuy ne les estimera tels, qui a opinion que ceux dont ils procedent n'ont en eux rien digne de luge, fors le nom, & honneur ombratil. C'est donc interest notable à la Republique, que chacun aduise comment on parlera, & mesmes des luges, pour ne les ietter à ce poinct. Et suyuant ce, le 6. Aouſt, en l'an 1491. la Cour cõmanda és Aduocats, de reuerer & cõseruer en plaidant la maiesté & dignité de la Cour: & defendit de ne toucher l'honneur d'aucuns des Conseillers d'icelle, sans auoir requis à la Cour cõgé de ce faire, auec cõmination que les cõtrefaisans l'amederoyẽt. Nã ubiq; lex iudicẽ reuereri iubet. L. j. §. casum. ff. de postul. & l. obseruandum. ff. de officio præs. &, qui plus est, ores que ledit iuge eust donné son iugement & accompli son office, si est-ce, que celuy qui est cõdamné, soit appellant ou non, ne le peut sans note d'infamie con-

uicier,comme dit la loy iudici ab appellatoribus.ff.de iniur. & l.appellanti.ff.de appel.

II.

Aduocat du Roy ne peut estre iuge.

L'ORDONNANCE du Roy François,artic. 11.publiee 1539.attribuant au plus ancien Aduocat,en cas d'empeschement,recusation, ou absence de leur Lieutenant general & particulier, la congnoissance & expedition des causes, ne s'entend point de l'Aduocat du Roy, qui s'en doit du tout abstenir, pour la raison de la loy sancimus. C. de aduocat. diuersiudic.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 20.Auril 1540. Mais s'entend des autres Aduocats ordinaires, qui doyuent despescher les causes sommaires, prouisionnelles, & priuilegiees,qui ne permettent attente ny surseance: & si lesdits Lieutenans general & particulier demeurẽt absens plus de trois iours, peut ledit plus ancien Aduocat vuider les proces legers: & si plus de huit iours, peut vuider tous proces sans difference: comme fut iugé & declaré par ledit arrest de l'an 1540.

Aduocats plus anciens quelles expeditions peuuẽt faire en l'absence des iuges.

III.

La loy de Corbie Chancellier pour le reiglemẽt de messieurs de la Cour.

DV temps que le Roy Charles VI.demeura en fureur,ses oncles gouuernerent le Royaume: la Republique duquel estant en trauail, Arnoul Corbie Chancellier gaigna le poinct dune si grande autorité,qu'il permit que lors fut publié Edict en forme des douze Tables, sous tels mots: *La Cour soit sans vice, soit plus vray exemplaire à tous autres: les Conseillers trouués en faute, soyent chastiés par les quatre Presidens, & s'ils l'ont merité,deposés.* Lequel edict presenté en Parlement,à fin de publication,& enregistrement, fut refusé par les Presidens, sous vne fort honneste excuse de l'indignité d'iceluy, par lequel vn Conseiller accusé capitalement, fut contraint d'estre ouï,&iugé autrement que par toutes les chambres assemblees:& lors fut dõné arrest,le 17.Feurier,1406. que à l'Edict ne seroit obeï,prins de Luc.

IIII.

La prerogatiue des premiers Presidens.

LEDIT de Luc raconte en ses arrests,auoir ouï de maistre Iaques de Luc iurisconsulte son frere,que feu M.le Presidẽt

sident Barme, l'un des quatre Presidens, qui auoit au parauant faict le voyage de Romme, pour abroger la Pragmatique sanction, disoit quelquefois, que des quatre premiers Presidens n'y auoit ny premier ny dernier: & que proprement n'estoyent quiin: & que celuy des quatre qui premier entroit & prenoit le siege & la prerogatiue de la Cour, estoit le premier. Ce que pour la grandeur de l'homme meritoit d'estre creu, n'estoit qu'il y a trois choses qui y reluctét. La premiere, que si ainsi la prerogatiue des quatre estoit au premier occupant, y auroit consequence de choses fort estranges, & intolerables entre gens de Iustice: c'est assauoir, confusion, ambition, & discord. L'autre, que lors y auoit vn quart President de tel courage, & tant entreprenant, que s'il fust venu à son rang de se trouuer ainsi premier, peut estre qu'il eust autrement iugé que les autres. La troisieme, que lors & au parauant lon auoit obserué le contraire. Et de cecy ledit de Luc escrit vn similier exemple: assauoir, de Marley, qui apres fut Chancellier de France. Le 22. iour de May, 1403. comme ainsi fust que le premier President Popincourt fust decedé, & qiaudit office le Roy eust mis pour successeur, Marley, qui n'en voulut rien accepter, sans l'aduis & approbation de la Cour: à ceste responce le Chancellier de France vint à la Cour, laquelle sur ce lors s'assembla, & notamment sur l'opposition formee par Lochet second President, soustenant estre entré au premier lieu par la mort de Popincourt: auquel ledit Chancellier dit seulement, que le plaisir du Roy estoit que Marley fust premier. Les Conseillers de la Cour furent craintifs, de dire appertement ce qui leur en sembloit: & s'approcherent l'un apres l'autre de l'aureille du Chancellier, & luy dirent en secret ce qui leur en sembloit, tellement qu'apres auoir recueilli leurs voix, le Chancellier prononça ce qui s'ensuit: *Ce qui a pleu au Prince, plaist à la Cour.* Au reste, semble grand' chose, & pleine de difficultés, que vous Lochet second President, ayez esté si heureux, d'auoir iusques à present tenu l'estat que vous tenez: & puis que la charge de l'aage vous excuse, & rend mal-aisé de l'exercer desormais, il vaut mieux maintenant vous retirer honnestement de cest estat, que de plus y demeurer au detriment de vostre honneur, & de tomber vileinement en

Election de Marley premier President.

Grauez paroles d'un Chancellier deffendant vn President.

malheur. Or donc tant s'en faut que vous soyez receu premier, comment vous pretendiez qu'il faut que vous laissiez le tout. Le Roy vous depose de vostre estat, le plus honnestement que faire se peut, & en vostre lieu est commis successeur Real. Qui fut tout ce qu'en ordonna le Chancellier. Par où il semble que ledit Seigneur Barme disoit ce que dessus plustost d'animosité, que de bon iugement. Et de vray, en quelque sorte qu'il l'ayt dit, nous auons de nostre temps vne execution faicte en pareil cas, tant par le Roy, que la Cour, dont vn sexagenaire a esté du pont mis au bas.

V.

Le premier receu n'est touſiours preſere.

MAISTRE Iaques Bruslard President, & maistre Guillaume Gie Conseiller en la chambre des enquestes, sont receus: assauoir, ledit Gie premier, & ledit Bruslard apres, Conseillers en la grand' chambre. Le doute fut, qui seroit preferé au siege. Gie dit, qu'il est le premier receu. Bruslard luy dit qu'il estoit son President, & qu'il ne seroit pas honneste de le voir seoir premier que luy. Par arrest de la Cour, du vingthuictieme iour de Iuin, 1323. Bruslard est preferé: prins de Luc.

V I.

Depoſition de Cognateau Preſident.

LE 2. Iuin, 1442. Cognateau President, ayant longuemẽt faict sa charge, fut deposé, & en son lieu mis vn autre, qui fut receu par arrest, à la charge de fournir au deposé deux cens liures tournois par an: prins dudit de Luc.

V I I.

Conſeillers de la Cour, et du grãd Conſeil compatibles.

SI vn Conseiller de la Cour est creé Conseiller au grand Conseil, sa Conseillerie premiere, par la reception derniere, est vacante. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le dixhuictieme iour de Iuillet, 1402. La raison estoit, qu'à la Cour faut assister continuellement, & n'y a que deux mois de repos, & au grand Conseil six mois de l'an. Auiourdhuy tout est reduit à mesme sorte: & par ainsi seroyent les deux compatibles.

V I I I.

Conſeiller receu

LEDIT de Luc escrit en sesdits arrests, que le 9. d Nouembre,

uembre, 1091. la Cour receut vn Conseiller, auquel toutesfois pour la faute d'aage elle ordonna de soy absenter de la Cour, en attendant le iuste aage. C'est le propre texte in l. Iuris. §. minore 25. anno. ff. de decur. là où tels doyuẽt estre receus, mais à la charge de ne iuger, ny opiner iusques à l'aage complet. Par cest arrest, encore qu'il y ayt de la remission gracieuse beaucoup, pour auoir receu ce ieune homme, est ce neantmoins retenue la grauité & seuerité ancienne. On ne doute point qu'il n'y ayt souuent de ieunes gens de telle prudence, doctrine & bon sens, que c'est vn esbahissement: mais aussi on ne peut contredire, que les vieux ayans telles parties, ne soyent superieurs d'un poinct: assauoir, de l'usage & experience de plusieurs annees: ce dont les ieunes ne se peuuent asseurer. De ceey Cicero faisant parler Cato de Scipio ayeul, dit ainsi, Il vseroit de conseil, raison, & aduis, qui sont parties de vieilles gens: & sans ceste seule prerogatiue, pour ce regard nos predecesseurs n'eussent iamais nommé Senat leur grand Conseil. Les Lacedemoniens appellẽt ceux qui tiennent les grands offices, Senes, c'est à dire, vieux. Si vous prenez garde és nations estranges, vous trouuerez que plusieurs belles & opulentes Republiques ont esté corrompues, & mises en danger par ieunes, & recouurees & remises par vieilles gens. Mais, dites-moy, comment auez vous perdu vostre Republique? A ceste demãde luy-mesme fait plusieurs responses: entre autres, que ieunes hommes nouueaux & fols, estoyent receus en dignité, & aux affaires. De ceste aage florissant sort temerité: de l'aage senil, prudence. Et sur ce disoit sainct Gregoire Nazianzene, L'experience du temps rapporte plus, que la sagesse naturelle. Pline second, par vne sienne Epistre rapporte vn notable doute à Trajan Empereur. Par la loy de Pompee est defendu de receuoir Senateur, & autre magistrat de iudicature aagé au dessous de trente ans. Et par la mesme loy est permis à ceux qui se trouuent receus en autre magistrat que de Senateur, se faire receuoir Senateurs. Par edict d'Auguste Cesar intenenu apres, est permis de receuoir à aucuns magistrats moindres que Senateurs, personnages capables aagés de 22. ans. Le doute est, si tels ainsi aagés de moins de trente ans, receus & trouués en magistrat moindre de Senateur,

n'ayant aage suffisant.

Graues parolles de la preferance des vieillars gens aux ieunes.

peuuent estre receus Senateurs par la derniere clause de la loy de Pompee & par ledit edict: nonobstant la premiere clause de ladite loy de Pompee: & encores s'il est permis de receuoir Senateur celuy qui est moindre de trente ans, & ce neantmoins d'aage suffisant pour moindre magistrat. Ledit Traian Empereur respond, que par l'edict d'Auguste, n'est derogé à la loy Pompeje, sinon en ce qui concerne la reception de ceux qui sont trouués receus en moindre magistrat, & aagés de moins que de xxx. ans, qui doyuent nonobstant ladite loy estre receus Senateurs: mais au reste doit estre suyuie: assauoir, que nul doit estre receu Senateur moindre de trente ans, ou n'ayant au parauant exercé aucun moindre magistrat, ores qu'il fust capable dudit moindre magistrat.

IX.

Receu en estat de Conseiller sans estre gradué.

PAR ordonnance & arrest de la Cour, du premier iour de Feurier. 1463. fut receu Conseiller en Parlement à Paris Malzald, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit gradué. Vray est que doutant telle difficulté, obtint lettres du Roy Loys XI. par lesquelles il estoit mandé à la Cour, que s'il estoit trouué capable, lon ne s'arrestast pour cela. Et ores que lon trouue par escrit ce Roy auoir esté particulier en son opinion, si est-ce que la Cour n'a touſiours suyui ses rescrits: & que pour ce poinct elle n'a faict chose de mauuaise consequence: car de nostre temps lon voit plusieurs ignares, & n'ayans autre chose que le degré, & autres sans degré, qui les font descendre à tous propos. Tellement que le rescrit du Roy n'estoit autre chose que simple aduertissement procedant d'un bon sens & de grande prudence, sans vser d'autorité ny puissance extraordinaire, comme a escrit de Luc. Ce neantmoins depuis, & le premier iour d'Octobre, l'an 1555. furent faictes par monsieur Riant Aduocat du Roy, plusieurs remonstrances sur les plaintes des Docteurs Regents des Vniuersités, de ce que les escolliers se retiroyent presque tous sans prendre degré pour les causes susdites: sur quoy la Cour ordonna ainsi qu'est contenu au premier article cy dessous des Aduocats.

Aduocats à la Cour soyent gradués.

X.

X.

Theoriciens & doctes sans practique ne sont en table.

TOVT ainsi qu'apres ce que les loix des XII. Tables furent publiees, fut necessairement requis, que les iurisconsultes pour l'interpretation fussent ouis, autrement le tout estoit fort rude, & mal aisé: aussi apres ladite interpretation presque infinie, & en plusieurs endroits plustost tenebres que lumiere, est necessaire la practique auant que de soy pouuoir ayder à postuler, ou à iuger: ioint que lon voit vne si grand' variation de cas occurrens, & du temps, que iournellement se presentent choses nouuelles, & desquelles lon ne peut auoir conseil, instruction, ny aduis par nos loix, gloses & conseils: mais seulement par le discours du fi ct, & de la chose occurrente: en sorte qu'à le bien noter, presuppposé que la prudence de droit consiste en deux parties, Theorique, & Practique, ceste-cy sera vne tierce partie tant incertaine, que les plus sages y sont empeschés. Et à ceste raison n'est pas estrange quelquefois, de faire difficulté à receuoir gens doctes & sçauans, n'ayans toutesfois les parties requises. En l'an 1447. & le dernier de May, fut par arrest vn pourueu d'office de Conseiller en ladite Cour, remis au temps qu'il auroit suffisamment prattiqué: prins dudit de Luc.

XI.

Aueugle receu Conseiller sans exercice.

PAR arrest de Paris, du 20. Nouembre, 1437. fut receu vn Conseiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'eust recouuré la veuë. C'est l'opinion formelle d'Accurse, in l. cæcus. ff. de iud à la fin, où nommément il dit, que laueugle retient la dignité, mais non pas l'administration, ny exercice de iuger. Et combien que Bartol. Bald. & l'Ange l'ayent reprins en ce, si est-ce que la Cour l'a suyui en telle opinion.

XII.

Solliciteur corrupteur de iuges puni.

DE Luc faisant discours des presens, qui sont faicts aux Iuges, commence par vn soliciteur propre corratier à corrompre Iuges, qui pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné par arrest donné le 3. Iuin, 1494. à porter à la conduite d'un Huissier,

vn cierge, auquel feroyent employés lesdits escus, à l'eglise Nostredame, auec defense de iamais solliciter plus. Dit apres suyuant son propos, que de nostre temps ont esté congnus Iuges, dont en y a encor, de si grande integrité & continence, que non seulement d'or & d'argent, mais d'autres dons, & presens quelconques, ils se sont du tout sequestrés. D'autres aussi qui n'ont point faict de conscience de prẽdre gibier, & venaison, & autres choses de mangeaille, sous l'opinion du Iureconsulte Vlpien, & l'autorité de deux Empereurs, Verus & Antonius, desquels l'Epistre est enregistree par Vlpien sous ces mots: Quant est de presens, nostre aduis est tel, l'ancien prouerbe Grec, Ny tout, ny touſiours, ny de tous. Ce seroit chose inhumaine de refuser de tous: mais aussi fort deshonneste & vile de prendre touſiours, & d'intolerable auarice, de ne refuser rien. Et de ce qui est contenu au reiglement sur ce faict. Qu'un officier ne puisse prendre ny accepter, sinon ce qui sera congnu pour sa nourriture ordinaire, n'est entendu des presens de cuisine, lesquels il ne faut reigler selon la qualité des autres presens, qui sont hors de l'vsage de mangeaille: car de ceux-là est entendue ladite prohibition. Lesdits derniers preneurs ont pareillement pour eux l'autorité de Modestin Iureconsulte, lequel dit, que par la loy populaire estoit contenu qu'un Iuge ne deuoit prendre don ny present, sinon de choses propres à manger & à boire promptement, & qu'on ne peut garder. Le doute que plusieurs ont mis en auant, si les Iuges pour tels presens de cuisine peuuent s'excuser sur lesdits autheurs, est aisé à demesler, si nous considerons la difference du temps de telles constitutions, & du nostre: & aussi la qualité des offices, & des presens de ceste sorte. Et à ladite fin, sans entrer és differences, dont lon pourroit esclarcir les choses plus auant, suffira d'y aduiser pour satisfaire à ce propos seulement. Du temps que l'Empire Romain a entretenu sa grandeur sans estre violé, tous les officiers estoyent temporels. Les nostres sont perpetuels & à la vie, non reuocables sans forfaict. Les Proconsuls & Presidens, desquels est notamment disposé, estoyent despeschés, chacun a telle Prouince qui par sort luy estoit aduenue. Ils delaissoyent leur maison, & s'en alloyent administrer la Chose publique. Les nostres

Iuges quels presens peuuent prendre.

Difference des Iuges au temps passé, & du present, pour le regard des presens.

presque

presque tous exercẽt en leurs maisons les offices qu'ils ont recouurés par tous moyens à eux possibles: & ayans la Chose publique en main, en font fort bien leurs besongnes és lieux ou ils rendent droit. Ils sont Citoyens & domiciliés. Les anciens estoyent estrangers, & hostes de leurs Prouinciaux, tellement qu'en eux les presens de cuisine estoyent tollerables, & non ainsi és nostres. car ξένος est autant que peregrin & hoste: ξένιον autant que don accoustumé d'estre dõne a nos hostes, & nõ pas és domiciliés & Citoyens. La loy des XII. Tables au cha. des magistrats est de tels termes qu'ils ne peuuẽt receuoir ny dõner presens, soit pour auoir, ou pour administrer ou auoir administré leurs estats. Tous dons sont par là reprouués: tous Magistrats comprins, sans en excepter pas vn. De là a procedé la loy, que Iule Cesar fit reprendre & publier, au parauant faicte par L. Piso, & autre loy populaire, par laquelle, à fin que ce qui estoit licite à tous, ne fust illicite aux officiers Rommains estans aux Prouinces, & aussi qu'en refusant tels presens de mangeaille, qui se font par humanité & beneuolence, ils ne fussent trouués sots, rustiques, & barbares, apres auoir expressement defendu tous autres dons, tels presens furent permis: mais ce fut à telle mesure, pour ne desplaire les refusans du tout, ny aussi par auarice, les acceptans tous: car en ce faisant l'excez feroit venir le present permis au poinct de don defendu. Et depuis est aduenu auec le temps, que par coustume de prẽdre, la limitation de la loy ayant esté offensee, par Iustinien Empereur fut restrainte, & soudain du tout abolie, qui voulut que pas vn de ceux qui seroyent enuoyés à leurs offices és Prouinces ne prinst aucune chose: & à Dominiq, commis és affaires de Iustice, referit qu'il entendoit que l'auarice des defendeurs fust retiree, & qu'ils ne prinsſent aucunes choses des subiets, sinon ce que lon auoit accoustumé de fournir du public, ou bien s'il n'y auoit coustume d'en auoir de la, loy remettre a la disposition ancienne desdits presens. Dont Accurse glosateur ciuil faisoit consequence, que les presens de cuisine n'estoyent permis ny tollerables, sinon à faute de gages & d'estat. Les Iuges qui reçoyuent chacun an leurs gages du Prince, prennent espices, & taux de leurs iugemens & de leurs procedures, choses qui

Loy de Cesar. & de Piso sur les presens faicts aux Iuges.

Loy nouuelle pour les presens.

qui souloyent estre anciennement bien peu de chose, & au iourdhuy sont tels qu'il plait aux Iuges, doyuent bien considerer cõment ils en font. Il en y a de tant asseurés en leurs fautes, qu'ils ne doutent se iacter, sous la fiance prinse es dispositions de droit commun sus allegués, d'auoir apres leurs gages & espices payees, tousiours quelque gibbier pendu au croc à leur cuisine. Et s'en trouue encores de plus aueuglés, & corrompus iusques là, qu'apres leur cuisine fournie desdits presens, ont resse, dont ils font par le moyen des reuendeurs apostés, pour complaire à l'auarice de leurs femmes, estat & reuenu: chose deshonneste sur toutes autres qui peuuent aduenir à vn Iuge sans honneur. Pour le residu, ie croy que les presens de cuisine, qui sont auiourdhuy en vsage, ne sont presens desquels la loy a entendu: mais sont corruptions, & detriment de ceux qui les donnent. Dont les aucuns le font aisément, les autres en difficulté: & n'en y a pas vn de tels donneurs qui nayt opiniõ que sans celà il nobtiẽdra point ce qu'il doit obtenir, ou bien qu'il obtiẽdra en ce faisãt, ce qu'il ne doit pas obtenir. Ceste matiere est amplement ordõnee par les textes in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. in l. solent. §. nonverò in totum xeniis. ff. de offic. procon. & leg. in l. eadem. §. fin. cum lege Iulia. ff. ad leg. Iul. pecul. De là procede la faute d'honneur & autorité deus à iustice, & és magistrats, & ministres d'icelle: car en prenant ainsi, quelque chose que lon face, l'honneur ne peut demeurer entier: & ceux qui gaignent leurs causes, n'ont meilleur opinion desdits magistrats, que ceux qui les perdent.

XIII.

Iuges ayans failli par dol, sont tenus du leur faire reparation.

MAISTRE Pierre Domain, Conseiller du Roy au Parlemẽt de Tholose, pour auoir abusé en faueur du Seigneur de Clairmont, en vne commission qui luy estoit baillee dudit Parlement, fut par Guillaume Romer appellant de l'emprisonnement faict en sa personne, prins en partie, & par arrest de ladite Cour du 2. Septembre 1449. iugé, que mal auoit esté procedé, & ledit Commissaire condamné à rendre audit Romer vingtsix ducats, qu'il auoit eus pour ses vacations & salaire, ensemble tout ce que son Greffier & Sergent auroyent pris: & outreplus condamné à la somme de

de cent liures tournois pour les interests dudit Romer, & és despens de l'instance. Cest arrest est fort notable pour Messieurs les commissaires, qui se doyuent si bien conduire, qu'ils ne viennent a ceste hõte, & à ce poinct, de porter leurs fautes, comme ils sont tenus à leur propre & priué nom. in l. cum ad quamlibet vrbem ibi, ad damnum tuum referentur. C. de decurionib. lib. x. & autre text. in l. iudices. ibi, omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere compellantur. C. de anno. lib. x. & autre text. in l. omnes pensitare. ibi de propriis facultatibus dare compelletur. eod. tit. Et qui plus est, ne doyuent seulement estre cõtraints à ce mais au quadruple. L. peræquatores. C. de cẽsib. & censitorib. lib. xi. Ioint que pour la iustice de cest arrest, iudici delinquẽti nullum debetur salarium. l. omnes iudices. C. de decur. lib. x. & per Alexand. in l. diem functo. de offic. assess.

XIIII.

L'integrité d'un Iuge.

VN Iuge doit prendre garde de ne dissimuler sur le iugement des crimes, & aussi de n'y estre trop seuere & rigoureux, par faueur, auarice, vindicte, ou autre passion : car il a deuant les yeux les peines ordinaires escrites, qu'il est tenu d'ensuyure, si l'accusé est chargé probablement du crime: & n'est à luy dũser de rigueur, ou de remission : & lors, qu'il y va par haine, faueur, ou auarice, il doit luy-mesme estre puni §. si verò contingit. in Auth. vt nulli iud. & puis qu'ainsi il s'est voulu souiller, il doit estre degradé de la dignité, & reputé plebeien, sans esperance d'estre restably, veu que d'icelle il s'est ainsi rendu indigne. l. iudices. C. de dignit. lib. xii. Et selon ce fut par ses larrecins & delicts en grand nombre & qualité, maistre Pierre Ledet Conseiller à Paris, par arrest de la Cour du 20 Iuin 1528. condamné à faire amende honorable, priué de son estat & declairé incapable: degradé, & vestu de robbe dun plebeien. Ce qui fut executé à la pierre de Marbre de la Cour du Palais. A tous Iuges pour vn vray tableau de la singuliere integrité, qu'il luy faut obseruer, doit estre touiours deuant les yeux la forme que tenoit Aristides Prince & Magistrat Athenien, lequel estãt au siege pour ouir & iuger le different d'entre deux parties priuees, oyant

le demandeur qui auec son faict mesloit plusieurs iniures, qu'il disoit auoir esté dites par sa partie contre l'honneur dudit Aristides, à fin de l'irriter contre sadite partie, luy imposa silence, disant, Laisse celà, bon homme, arreste-toy à ce dont ta partie t'a offensé : car ie suis icy assis pour toy & pour luy, & rien pour moy.

XV.

Iuges royaux sõt receus à la Cour, particul au siege

LES Baillifs & Seneschaux & leurs Lieutenãs generaux, sont tenus auant que de soy mettre à l'exercice de leurs offices, faire serment, & soy faire receuoir à la Cour. Et les Lieutenans particuliers aux sieges royaux, dont ils sont, par deuant le Baillif ou son Lieutenant general. Et ne se trouuent que deux ou trois qui ayent esté receus par Procureur: assauoir le Iuge mage de Tholose le 4. Octobre, & le Maistre des eaux & forests le 20. dudit mois en l'an 1417. & le Seneschal de Carcassonne le dernier iour de Feurier 1418.

Iuges receus à la Cour par Procureurs.

XVI.

LA Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn doute appointé en droit en icelle, entre vn nommé Secondat Secretaire du Roy d'une part, & le Iuge Mage & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Agenez, auquel des deux appartenoit la preferẽce & l'hõneur d'aller deuãt & seoir à dextre.

La preference des iuges ordonnees par la loy.

Ledit Lieutenant general allegue pour luy l'usage & la loy, potiores gradus. C. de offic. recto, vocantur enim id genus iudices, *clarissimi*, Auth. si verò contigerit. ibi, *mà cum clarissimo iudice*. C. de iud. & à eux est deu tout hõneur & reuerẽce, comme dit le texte in l. omnem honor. C. quand. prouocare non est necess. Outreplus, ils sont iuges des causes des Secretaires, & autres ayans dignite. l. fin. vers. ita tamen. C. de Senat. vel clarissim. Ledit Secretaire soustient le contraire, disant que son estat est dignité principale, l. ij. C. de dig. lib. xij. ibi, *nobilem*. & pour assister au seruice du Prince, & à l'entour de sa personne il tient du lustre d'icelluy, vocatur; *clarissimus* in Auth. scriptum exemplar. col. ij. post princip. ibi, *Primiceria*. & est noble & exempt de tous subsides: ce que n'est pas ledit Lieutenant. Et iouissent de son priuilege, sa

L'honneur des Secretaires du Roy.

femme

femme, enfans, famille, & apres luy sa vefue, comme amplement note Zazius in l. 2. in verb. scriba. ff. de orig. iur. Ledit Lieutenant propola coustume de la forme de leur preference : a quoy ladite Cour s'arresta, & furent les parties par arrest appointees à informer, telõ la loy premiere de alb. scri.

XVII.

Lieutenãs pour la commission de son general ne respond.

Les qualités de Commissaire, & d'Ordinaire sont fort differentes : & lors que le Lieutenant d'un Iuge a besongné comme Commissaire, & qu'il y a appel, il ne suffit pas de poser adiournement ou intimation contre ledit Iuge : car son Lieutenant n'y a pas procedé comme son Lieutenant seulement, mais comme Commissaire : & faut s'addresser audit Lieutenant nommément. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1387.

XVIII.

Asseurement d'un subiet contre son Iuge royal non resseant.

Par arrest de Paris de l'an 1390. pour maistre Iean Milet Preuost royal de Laon, fut dit, que officiers & iusticiers royaux ne sont tenus bailler asseurement és iusticiables, & demeurãs és terres de leur district, ad instar des Seigneurs iusticiers, qui ne sont tenus prester asseurement à leurs subiets, comme est noté par l'arrest v. cy dessous au tiltre des droits Seigneuriaux.

XIX.

Iuges peuuent prendre assess. de Paris & hors leur siege.

L'ordonnance royale, laquelle en plusieurs cas veut que les Iuges royaux, pour faire leurs sentences executoires, appellent Conseillers, ou Aduocats en certain nombre, n'oblige point les Iuges, qu'ils ne puissent, selon la grandeur des matieres, en appeller d'autres sieges, & notamment de Parlement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1524. pour le Bailliff de Meaux ou son Lieutenant qui auoit prins conseil de monsieur de Monthelon, & autres fameux Aduocats, lesquels ils doyuent appeller par l'ordonnance. facit l. gradatim. ff. de mun. & hon.

XX.

XX.

Iuges ne peuuēt tenir fermes.

PAR arreſt du grand Conſeil, donné à Lyon le 6. iour de Iuillet lan 1536. fut declairé non tollerable a perſonnages exerçans office de iudicature, de tenir fermes quelconques, & de ce faictes defenſes à celuy qui eſtoit partie, nommé maiſtre Iean des Champs Lieutenant du Baillif de Velay au ſiege de Montfaucon, de plus tenir leſdites fermes, tant de l'Eueſque du Puy, qu'autres, ſur peine de priuation de ſon office, & damēde a bi raire. Seroit digne de peine plus grande le iuge participant ſous main à la ferme du lieu dont il eſt iuge. l. curialis ibi. nec fideiuſſor, aut mandator conductoris. C. loc. & l. ſpurij §. decurio etiam ſuæ ciuitatis vectigalia exercere prohibetur. ff. de decurio. Iointe la glos. in verb. exercere, id eſt, conducere.

XXI.

Facteur ſaiſi de procuratiō n'eſt tenu ſe faire au premier congnoiſtre.

ANTOINE Gardin Florentin & citoyen de Lyon, pour le recouurement de quelque dette, enuoye à Lymoges vn ſien facteur, auquel il baille procuration a ladite fin. Ce facteur vient à Lymoges, & commençant de proceder, eſt repouſſé par le detteur, qui nie que ce ſoit luy, qui ſoit nōmé a la procuration. Le Lieutenant general, nommé maiſtre Iean Pohet, ſous ombre de quelque argent promis par ce detteur, ordonne que ce facteur prouuera, comme c'eſt luy qui eſt nommé a la procuration, & auant que de ce auoir faict foy, luy denie iuſtice, & audience. Dont eſt appellé, &

Iuge ciuil appointāt par auarice, eſt pris en partie.

releué à Bordeaux où ledit Lieutenant eſt prins en partie, ſous la preuue de quelque compoſition entre luy & partie aduerſe dauoir proffit de ceſte mauuaiſe iuſtice. Par arreſt donné le 20 Feurier 1521. eſt dit, qu'il a eſté mal iugé en ce, que ledit facteur porteur de la procuration eſtoit chargé de la preuue ſuſdite, & ledit Lieutenant condamné enuers ledit Gardin pour ſes dommages & intereſts à la ſomme de cent liures, & tous les deſpens. Le premier poinct eſt ſelon l'opinion d'Azo in ſumma. C. de fid. inſtr. verſ. quid ſi proferatur charta. & Hoſt. in ſumma. ibidem. Car lors que lon voit l'inſtrument de procuration eſtre authentique, & porté par ledit facteur, il ne faut autre choſe. Angel. in l. ſi

procu

procuratorem absentem. ff. de procurat. iij. quæstion. dit quainsi il a veu plusieurs fois iuger. Quant à la corruption du Iuge, le texte y est in Authent. nouo iure. C. de pœn iud. qui malè iudica. not. Angel. & Iason in l. non dubium. C. de testament. Et qui plus est, pour expedition plus brieue, le Iuge ne peut ny doit prendre argent, comme dit la gloss. in Lij. §. fi. ff. de cond. ob turp. cauſ. per text. in dicta Authent. nouo iure. laquelle gloſe pour ce regard est singularisee per Bar. Bal. & Salyc. Et est le Iuge prenant argẽt puni. l. omnes. C. ad legem Iul. repet. & l. quoniam iudices. de appel. Seulement doit le Iuge, n'estant stipendié du public, prendre salaire de ſa beſongne, comme dit la gloſ. in l. plebiſcito. ff. de offic. præſid. c. ſtatutum. §. inſuper. de reſcript. in vj.

Peine de Iuge corrompu.

XXII.

VN Lieutenant particulier peut beſongner, encores que le Lieutenãt general ne ſoit abſent, pourueu toutesfois que ce ſoit en l'audience, & in loco maiorum. Ça esté l'opinion de Paul. de Caſtr. in l. ſed ſi pupillus. §. conditio. per illum text. ibi. æquiſſimum erit id ſeruari, in quod præpoſitus est. ff. de inſtit. act. & Dec. in cap. quoniam Abbas. de offic. deleg. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le 22. May 1536. pour vn pere nommé de Baux, contre vn nommé du Blois appellant. Vray est que ſi ledit Lieutenant particulier vouloit beſongner en ſa maiſon, ſon acte ſeroit nul ſinon que le Lieutenant general fuſt abſent: au faict de l'arreſt ſuſdit partie oppoſoit au particulier de la preſence du general, & proteſtoit de la nullité: comme conſeille la gloſe en ſemblable cas in cap. cupientes. §. quòd ſi per vigiati. in verbo propoſita, in fin de elect. in vj. & Imol. in l. de pupillo. §. ſi quis ipſi prætori. ff. de operis noui nunciatione.

Lieutenãs particuliers quand peuuent beſongner.

XXIII.

SI EN proces ciuil, ores qu'il ſoit criminel incidemment, & acceſſorié au ciuil, le Iuge criminel a beſongné à informer, enquerir, ou faire autre choſe, ores que ce ſoit du conſentemẽt des parties, & par commiſſion generale pour informer, le tout est nul. Et ainſi fut declairé par arreſt de

Iuge criminel ne doit beſongner au criminel acceſſ. d'vn ciuil.

Paris, du 19. Auril 1526. C'est le texte de la loy solemus. §. Iatrunculator. ff. de iudic. & de ce poinct est faicte mention és deux Edicts du Roy, des Lieutenans criminels, l'un de l'an 1552. l'autre de l'an 1554. Peut toutesfois ledit Iuge criminel, congnoistre du Ciuil, qui sera incident au criminel, comme lon peut prendre de ce que dit Iulian. en la loy interdum, 2. au commencement. §. qui furem deducit ad præfectum vigilum, vel ad præsidem, &c. ff. de furt.

XXIIII.

Baillifs cõment se comportent auec leurs Lieutenans.

VN Baillif ou Seneschal de robbe courte pourra assister aux iugemens des proces, & tenir l'audience, mais le tout par le conseil du Lieutenant general, ou particulier: & ne pourra signer les dictons, ny actes iudiciaires, ny prendre aucune chose pour les espices, comme fut iugé par arrest de Paris, plaidans messieurs Riant, Mõtery, & Marillac, pour le different des officiers de Sens, le 5. de May 1541.

XXV.

Assesseurs non officiers doyuent iurer auãt que d'opiner.

SI VN Iuge à la recusation ou defaut de Conseillers creés du Roy, receus & iurés, prend en subside Aduocats du siege, il doit à peine de nullité les faire iurer s'ils sont, ou ont esté du conseil de l'une des parties, & promettre qu'ils conseilleront la verité, & ce qu'ils sçauront estre le plus iuste: & à faute de ce auoir faict, fut la sentence d'un Iuge Royal annullee par arrest de Paris du 2. Feurier 1540.

XXVI.

Dicton arresté, signé, & mis au Greffe, ne doit estre retiré.

LORS qu'un proces a esté veu, & que le dicton a esté minuté, signé, & mis au Greffe pour prononcer, les Iuges ont les mains liees, & ne peuuent ny doyuent le retirer du Greffe, ny pareillement le proces, pour sur iceluy reiuger ledit proces: comme fut iugé par arrest de Paris, le 17. iour de Decembre l'an 1555. par lequel fut declairé sur vn iugemẽt ainsi refaict par vn siege Presidial, ores que la matiere n'excedast celle de l'edict, que la Cour verroit le proces, & defenses faictes d'en plus vser ainsi, & autres defenses à partie plaignante d'user de paroles outrageuses contre le Siege, & ordonné que les paroles couchees au relief & plaidees, seroyent

seroyent rayees du plaidé, par prouision. l. illud. j. de appella. & Laudici de iniur. ff.

XXVII.

Conseiller premier ayant resigné, & depuis receu en pareil estat retient son rang.

M. BERTRAND de Lambert natif de Perigueux, premier Conseiller du siege Presidial dudit lieu, laisse son estat, & se fait pourueoir dun office de Conseiller en la Cour des Aydes de nouueau erigee audit lieu. Trois ans apres icelle Cour est transfatee a Bordeaux, en ce qui estoit de Guyenne, le reste remis comme au parauant lerection. Aucuns des Conseillers pour recompense furent mis en Parlement à Bordeaux, autres aux requestes du Palais, qui fut iointe à celle des Aydes. Ledit Lambert se voyant discommodé, print volonte de s'en retourner à Perigueux, & par permission du Roy se deffait de sa Conseillerie en Parlement, & est pourueu dun estat de Conseiller audit siege Presidial de Perigueux vaquant par la mort M. Estienne de la Coste. Il obtint du Roy lettres de declaration, par lesquelles est mande de receuoir ledit Lambert audit estat de Conseiller en mesmes rang, ordre, & seance, quil estoit lors quil s'en desmit pour entrer en l'estat de Conseiller en ladite Cour des Aydes: & mesmes, que depuis il nauoit exercé autre estat, que plus haut que le premier, assauoir en Cours souueraines. Il se presente audit siege Presidial, & sentant que ledit siege n'y prenoit plaisir, se rend appellant de la longueur où lon le met, & relieue en Parlemẽt a Bordeaux, où il fait intimer tous les Conseillers quil entendoit preceder. La matiere plaidee, tant sur l'appellation, que sur le principal, ioint par requeste incidemment presentee à ceste fin, dune part & dautre, fut par arrest ladite appellation, & ce dont estoit appellé, mis à neant sans amende, & sans despens, & lesdites lettres de declaration interinees, & la preference adiugee audit Lambert en mesme sorte & rang quil estoit lors quil laissa sondit office de Conseiller, & sans despens, au mois de Iuillet lan 1560. sur le champ en laudience, en laquelle estoit seant monseigneur le Mareschal de saimct André, Marquis de Fronsac, qui opina. A ceste arrest sont conformes les textes, in l. maior dignitas nulli debet circa prioris dignitatis. &c. de dignitatib. libr. xij. Codicis, & in

l. decurionibus. in princ. de Silent. eod. in l. vt gradatim. & in l. honor. in fin. ff. de muner. & honor.

XXVIII.

Presidiaux ne peuuent cõmettre l'vn d'eux pour ouir les parties à la barre.

Les gens du siege Presidial de Chartres conformement à la Cour, pour ouir quelques parties à la barre, en execution de leur iugement auoyent commis vn Conseiller entre eux. Dont messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris interietterent appel, & remonstrerent que l'ordonnance desire, que les proces soyent instruits, & iugés par eux au nõbre de sept, & que s'il estoit loisible à eux d'instruire ainsi vn proces à la barre, ce seroit faire iuge vn seul Cõseiller en dernier ressort d'un different, car de luy il n'y auroit point d'appel: & neantmoins l'ordonnance veut qu'ils soyent pour l'instruction & iugement au nombre de sept. La Cour sur ceste appel par son arrest declara nulle toute la procedure faicte par le Conseiller ainsi commis, & defend ausdits presidiaux de plus commettre ainsi, ains d'instruire & iuger au nombre de sept conformément à l'ordonnance, & ordonna que ledit arrest seroit leu & publié audit presidial de Chartres au iour de plaids, plaidãt M. du Mesnil pour l'appellant.

D'ARBITRES, COMPROMIS, ET TRANSACTIONS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Compromis auec toute puissance n'empeschent l'appel.

Deux parties compromettent de leur different, au dire & iugement de trois, ou cinq, qu'ils nommẽt, sans y pouuoir contredire, non plus que si c'estoit arrest: & esquels ils baillent puissance d'en iuger, & ordonner ce qui leur plaira, & de bailler à l'un du droit de l'autre, & autrement en faire librement, comme ils verront par ensemble: en renonçant expressément à toutes appellations, restitutions, & recours aux Superieurs: & promettent par serment solennel, de ne venir iamais au contraire par recours, appel, ou restitution, soit iustement ou iniuste

iniustement iugé. S'il aduient que les arbitres en ordonnẽt, celle des parties qui sera grieuee, peut aussi bien poursuyure reparation dudit grief, comme si expressément il l'auoit reserué: & ce sans auoir esgard esdites clauses, renonciations, promesses, pactes, & sermens, & sans en obtenir relief ou dispense de serment. Car tel compromis, tant ample soit, a toutiours vne clause, qui est entendue, assauoir, Si les arbitres procedent iustement & loyalement. l. si libertus. ff. de oper. libert. c. veniens. cap. quintauallis. de iureiurand. Plus est reseruee autre clause: Pourueu que l'une des parties ne soit grieuement foulee, arg. l. quæro. §. inter locatorem. ff. locat. & l. quidam cum filium. ff. de verb. oblig. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1460.

II.

Appellant d'arbitres, & condamné par le premier Iuge, doit premier fournir la peine.

PAR ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. est dit, que lon peut appeller d'arbitres, & releuer deuant l'ordinaire: & si par luy la sentence des arbitres est confirmee, l'on n'est receuable à appeller derechef, sans premier consigner la somme apposee pour peine au compromis: & ores que la sentence soit du tout nulle & inciuile, si est-ce qu'elle est comprinse par ladite ordonnance. Et fut debouté par arrest de Paris en l'an 1548. vn appellant voulant interpreter ladite ordonnance auoir lieu de sentence inique, & non pas de sentences nulles.

III.

Arbitres qui ont accepté, ne peuuent apres s'excuser.

L'ORS qu'arbitres ont accepté la charge du cõpromis, ils sont tenus en dire, & ne peuuent s'en excuser. l. Pomponius. ff. de neg. gest. & l. in arenam. C. de inoffic. test. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. Ianuier, 1534. autrement par dol de l'une des parties pourroyent estre diuertis d'en dire. Et par ainsi à la poursuite de l'une des parties peuuent estre contraints, l. iij. §. j. ff. de arbit.

IIII.

De mesme auec la dessusdite.

L'ORDONNANCE du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. veut que les appellans de la sentence d'arbitres ne soyent tenus payer la peine apposee au compromis, que

premier ladite sentence ne soit comprouuee par le Iuge ordinaire, auquel aura esté appellé: mais aussi si de luy on est appellant à la Cour l'appellant ne doit estre receu, sans payer la peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris au mois de Feurier, l'an 1522. cõtre Iean de Pleuos, appellant du Baillif de Chartres. Et par ledit arrest fut declairee ladite ordonnance en ces mots: *Ne sera receu à appeller sinon en payant preallablement*, hæc enim verba, *en payant*, gerundiua reſoluuuntur in conditionem, *si soluerit*, l. si tu ex parte. iuncta gloss. in verb. adeundo. ff. de acquir. hæred.

Declaration de l'ordonnance de la peine de compromis.

V.

Appellant secũdo, de la sentence d'arb. à faute de payer la peine, est debouté de son appel.

Entre Iean Chasteignier Seigneur de Vergiers appellant de la sentence confirmatiue de certain iugement arbitral donné par aucuns Commissaires sub pœna d'une part, & messire Iean Chasteignier demandeur intimé d'autre part, fut dit par arrest de Paris du 20 Nouembre 1533. rapportant monsieur Fumee, qui à faute d'auoir payé la peine de deux cens escus, l'appellant n'estoit receuable appellant, & que la sentence dont estoit appellé, sortiroit son effect: & que ce neantmoins ledit appellant estoit condamné à payer ladite somme de deux cens escus. Quod est notandum, car il y a deux peines: c'est l'ordonnance du Roy Loys XII. artic. 34.

VI.

Lon ne doit trãsiger de proces pendant à la Cour sans cõgé.

Lors que la Cour est saisie d'un proces, les parties ne peuuent en transiger sans le congé de la Cour: comme est amplement noté par Ausrer. in addit. ad Panorm. in cap. finem litibus. in fine, in verb. debet indicere. de dol. & contuma. Et à ceste cause fut Gilles de Foresis. par arrest de Paris, donné l'an 1386. condamné en quarante liures Parisis d'amende, pour autant que son aduocat confessa en l'audience, qu'il auoit transigé auec les religieux de Fayonne, de certain proces pendant en ladite Cour.

VII.

Lon ne se peut ayder d'un accord faict sur proces, dont

dont la Cour est saisie, ores que le bõ plaisir de ladite Cour soit reserué, sans que premier il ayt esté approuué par la Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Ieanne de Hames, contre Iean Cossart, en l'an 1386.

VIII.

De mesme.

Si la Cour de Parlement a permis aux parties, de transiger de certain proces, dont elle est saisie, & suyuant tel conge les parties ont transigé, il n'est encore permis ny à l'une ny à l'autre d'icelles parties, soy ayder, alleguer, ny mettre en auant ladite transaction en la Cour, premier qu'elle soit par ladite Cour receue & emologuee comme est noté sur ledit chapitre finem litibus. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, contre le Seigneur de Cossart, en l'an 1387.

IX.

L'une des parties ne peut empescher l'emologation à la Cour d'une transaction.

Apres que les parties ont transigé sur vn proces pendant à la Cour, de l'autorité, ou bien sous le bon plaisir d'icelle reserué, il faut le faire emologuer, comme dessus est dit. Et ce neantmoins n'est receuable l'une des parties à empescher ladite emologation, & venir contre ladite transaction. Et combien qu'en plaidant de ceste matiere à la Cour, l'Aduocat du contredisant eust allegué plusieurs raisons, de pouuoir soy departir de tel contract, qui n'estoit parfait ny arresté mais suspendu, & qu'il y auoit condition, à sauoir, s'il plait à la Cour, & sic quasi l'accomplissement de la condition, l'une des parties y pouuoit contreuenir, l. fin. C. de non num. pecul. fin. Instit. de inutil. stip. & cap. fi prote. de rescript. Ce neantmoins fut debouté par arrest de l'an mil trois cens nouante, pour autant qu'il n'auoit raison ny cause de son departement, sinon de dire qu'il ne luy plaisoit pas: & aussi que la condition estoit au plaisir de la Cour, & non pas au sien.

X.

La cour de Parlement a tenu la main à la distribution de iustice, selon ce que chacun en a eu besoin, si auant que d'auoir eu l'œil à ce que par faueur, ou crainte

des grands, les petis ne fussent opprimés: & à ce faict se trouuent deux notables cas aduenus à ladite Cour, l'un de l'an 1388. l'autre de l'an 1391. Le Duc de Bourgõgne a proces contre vne Damoiselle à ladite Cour, auquel entr'eux est passé appointement de croire de leur different certains arbitres, qu'ils nomment. En l'autre, vn appellant du Iuge dudit Duc de Bourgongne, & ayant releué & procedé à la Cour, compromet auec ledit Duc, d'en croire son Iuge, duquel auoit esté appellé. Ces appointemens presentés à la Cour par les parties pour estre passés, par arrest sont refusés. La raison est de la plaidoyerie des gens du Roy, qui remonstrent que quand vne poure partie a de grands aduersaires, elle est plustost opprimee, & n'en a iamais si bien sa raison és lieux où lesdits aduersaires ont puissance, comme à la Cour, qui fait Iustice à tous sans accepter aucun, & est crainte par les petis & par les grands: & par ainsi qu'il n'y auoit aucune verisimilitude, que ladite Damoiselle peust auoir Iustice contre vn si grand Seigneur & tant redouté par tant poures personnes, & moins ledit appellant, & notamment par deuant vn Iuge dudit Duc, & dont il auoit appellé.

Compromis refusez à la Cour pour la grandeur de l'vne, & poureté de l'autre des parties.

XI.

Vn ou deux de trois arbitres, ne peuuent receuoir serment de tesmoins, s'il n'est dit.

SOVVENT arbitres, esquels les parties ont compromis, sont contraints ordonner que preuue sera faicte par tesmoins: mais il faut que des tesmoins, qui seront par eux ouïs, ils reçoyuent le serment par ensemble, sans ce qu'ils puissent commettre l'un d'eux, ou que l'un seul le puisse faire, s'il n'est dit au compromis, & s'ils sont plusieurs: & que tout ainsi qu'à la decision du proces ils y doyuẽt tous estre, sinon qu'il soit dit, que l'un ou deux puisse despescher les parties en l'absence des autres, aussi à la reception du serment. l. si in tres. ff. de arbitr. & à l'instruction du Proces. c. prudentiam. de offic. deleg. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 9. Iuillet l'an 1543.

DES

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS.

Tiltre 4.

Arrest premier.

MONSIEVR Riant, Aduocat du Roy, en plaidant sur vne cause dun aduocat de la Cour, le premier iour d'Octobre 1555. fit grandes remonstrances des plaintes, qui luy auoyent esté faictes par les Docteurs Regents des Vniuersités, de ce que presque tous leurs auditeurs & Escolliers se retiroyent sans prendre degré. Et que celà procedoit de ce qu'auiourdhuy indifferemment lon receuoit és Cours souueraines Escolliers à faire serment d'Aduocat à plaider, sans delect, & sans voir leurs degrés: & autant des offices de Iudicature Royales: & requit que reprinses les anciennes ordonnances, fust ordonné, que desormais lon n'en receuroit, sinon gradués: ce que la Cour ordonna par son arrest.

Aduocats és Cours souueraines doyuét estre graduez.

II.

LE 6. iour d'Octobre 1550. la Cour lors seant à Moulins, en plaidant vne appellation entre maistre Philibert Bouchet Enquesteur d'Auxerre, & Lieutenant general en la Preuosté dudit lieu, appellant de certaines defenses à luy faictes par maistre Regnaud Cheualier, Lieutenant general audit Bailliage dune part, & ledit Cheualier Lieutenant general intimé d'autre part, par son arrest, & ce requerant mõsieur Marillac Aduocat du Roy au Parlemẽt de Paris, fit defenses à tous Iuges Royaux de ce ressort, Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs de leurs sieges, d'entrer au Barreau auec robbes courtes, longues de frise ou de soye: mais ordonna qu'ils seroyent tenus de porter robbes longues honnestes, & habits decens de Iuges & Aduocats. Et fut dit que ledit Enquesteur, à qui le Lieutenant auoit defendu le Barreau en habit de robbe de frise, le collet renuersé, auoit sans grief appellé: & fut condamné en l'amende, & aux despens.

Habits decens pour gens de Iustice.

III.

Solliciteurs ne doyuent composer auec leurs maistres de quota litis.

LA disposition de la loy quisquis. §. præterea. C. de postul. prohibitiue à vn Aduocat, de ne contracter de l'emolument d'un procés auec sa partie, est prattiquee en France contre les Procureurs & Solliciteurs ayans prins charge de la conduite du proces. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné sur le champ en la plaidoyerie du 7. Iuiller, 1514. pour Baltazard de Carlat, requerãt la rescision dun cõtract de ceste sorte, plaidant monsieur Charrier, contre maistre Gilles Courtin defendeur. Par disposition de droit commun ex senatusconsulto Volusiano sont reprouuees telles paches à toutes personnes, & y a de l'infamie & du delict. tenenturque ij. qui coeunt in alienam litem, vt quicquid ex condemnatione in rem ipsius redactum fuerit, inter eos communicetur, l. Iulia de vi priuata tenentur. l. ex senatusc. ff. ad legem Iul. de vi priuat.

IIII.

Pouures doyuent estre seruis en procés gratis.

LE IVGE doit contraindre vn Procureur & Aduocat à plaider gratis. pour vn poure homme qui n'a rien: & doit ledit Iuge du sien plustost fournir ceste despense. §. sit tibi quoque tertium studium. in Authent. de mandat. princip. Et l'Aduocat, ou refusant de ce faire gratis, s'ils ne s'excusent de cause raisonnable, doyuent estre priués de leur postulation. c. tria. ij. quæst. vij. & l. nec quisquam. §. aduocatos. ff. de offic. proconsul. & legat. Et ainsi a esté obserué par la Cour de Grenoble, ainsi que l'a escrit Guid. Pap. quæstione ccccclxj.

V.

Vassal Aduocat quelles causes il peut soustenir contre son seigneur feodal.

VN Aduocat qui tient fief du Seigneur, peut plaider & consulter contre son Seigneur direct, comme dit Specul. in tit. de aduoc. §. j. versic. item quod postul. Excepté toutesfois en deux cas: l'un quand il est question de l'honneur, l'autre quand il est question du fief mouuant dudit Seigneur, à cause de la Seigneurie mesme: car en ces deux cas l'Aduo

l'Aduocat vassal est tenu defendre son Seigneur feodal, si la cause est iuste : autremẽt non, comme dit Bald. in c. j. quib. mod. feud. amit. num. 4. & in tit. hic finit lex. c. j. num. 5. Et ainsi en l'an 1384. fut iugé par arrest de Parlemẽt de Paris.

VI.

La Royne plaide en Parlemẽt par Procureur comme le (2).

C'EST vne reigle ordinaire de tous temps obseruee en ce Royaume, qu'à la Cour de Parlement aucun n'est receu à plaider par Procureur, que le Roy. A laquelle toutesfois, de ce regne, lon a aucunemẽt derogé en faueur de la Royne: & combien que la Cour y ayt faict difficulté, si est-ce que le Roy aduisant que celà luy touchoit, voulut arrester le faict, sans en laisser dire. Et à ceste fin escriuit à la Cour, que la Royne n'estoit point comprinse en ladite reigle, & qu'il luy plaisoit, qu'en ses procés elle fust receue à plaider, & les pourſuyure par vn Procureur, tout ainsi comme luy. Ce que la Cour approuua par son arrest donné le 9. iour de Iuin, 1549. Auec la modification requise lors par messieurs les gens du Roy: assauoir, que pour difference du Procureur de la Royne, auec le Procureur du Roy, lon nõmeroit maistre Iean de Luc, Procureur general de la Royne, & non pas seulement, le Procureur general de la Royne.

VII.

La cause vuidee le Procureur n'est plus recevable, & faut appeller par vie pour l'execution.

LES parties appellant, & intimé, sont vuider par expedient, & sous l'opinion d'vn tiers Aduocat l'appellatiõ relevee: & est dit que l'appellatiõ mise au neant, ce dont est appellé, sortira son effect, l'appellant condamné és despens, & à garnir par prouision la somme, dont est question, és mains de l'intimé, en baillant par luy caution: & au principal appointés en preuue, & renuoyés par deuant le Iuge à quo. L'intimé, qui est Parisien presente requeste à fin d'auoir Commissaire pour faire receuoir la caution, à fin d'auoir ceste garnison. Il y a ordonnance, de signifier. La signification est faicte au Procureur, qui dit qu'il n'a plus de charge, & que le tout, quant à luy, est absolu: & que l'intimé s'addresse à sa partie, si bon luy semble. Il pourſuit par contumaces & defaux ledit Procureur, & l'appellant. La Cour pour toute adiudication desdits defaux, deboute l'intimé, & ordonne, qu'il

qu'il sera appellé & ouï auant que de receuoir ladite caution, & ce par arrest du 14. de May, 1552.

VIII.

Procureurs ne peuuent estre Notaires.

Il y a arrest de Paris, par lequel est defendu és Procureurs des Bailliages, & sieges du ressort de ladite Cour, d'exercer offices de Notaire. Vn Procureur obtient lettres de don d'office de Notaire royal, & les presente au Baillif, à qui elles s'addressent, pour estre institué. Les Notaires empeschent la reception par ledit arrest. Nonobstant ce il est receu, dont ils appellent. La cause fut plaidee és grands iours d'Angiers, le 16. de Septembre 1539. là où les appellans soustenoyent, que veu l'arrest premier conforme au droit commun, l. ij. C. de tabul. lib. xi. il ne deuoit estre receu: car estant Procureur, contreuenoit directement à la prohibition, voulant se faire receuoir Notaire. L'intimé disoit, que tant par ledit arrest, que disposition de ladite loy ij il n'est empesché d'obtenir & recouurer les deux estats: mais si apres lon luy veut executer ceste rigueur, il peut seulement estre contraint retenir lequel des deux il ayme le mieux, & est l'option à luy par ladite Loy ij. ioint la glos. in l. vniuer. lib x. C. de decur. ala fin Et par ainsi tout le pis qu'eussét peu faire lesdits appellans audit intimé, est que le voyant receu, ils requissent qu'il eust à opter d'estre Notaire, ou Procureur: & lors il eust esté contraint de laisser l'un ou l'autre. Par arrest dudit iour fut dit bien iugé.

De deux offices incõpatibles le possesseur peut opter.

IX.

Procureurs d'office ne sont receus en cause d'appel, ou autre, hors leur siege.

Les Procureurs d'office constitués és iurisdictions des Barons, Chastelains, & autres Seigneurs, n'ont puissance de traitter, poursuyure, defendre, & manier les affaires iurisdictionnaux, & Seigneuriaux du Seigneur, sinon au lieu & iurisdiction de la Seigneurie: & si ailleurs en autre siege ils s'ingerent de respondre ou poursuyure pour leur maistre, ils ne luy peuuent porter dommage: car il faut que lesdits maistres soyent appellés & prins pour partie, comme dit Io Fab. in §. si quis postulante. Instit. de action. Et se trouue arrest de Paris du 10. de Decembre 1529. par lequel vn Seigneur appellant d'une sentence cõtre luy donnee auec son

Proc

Procureur, sans l'ouïr, obtint. Et si lesdits procureurs d'office ont appellé, ils ne peuuẽt releuer & poursuyure l'appel, & aura l'intimé despens de la folle intimatiõ. & neãtmoins peut le Seigneur estre adiourné en desertion, comme fut iugé par autre arrest de Paris du 7. Aoust, lan 1543.

X.

Aduocat quãd peut adiouster ou corriger son plaidé.

Lors que sur la plaidoyrie lon appointe les parties au Cõseil, & à remettre leurs tiltres, sans cõtredit, vne des parties couchãt sa plaidoyrie y peut re integra, adiouster choses qui serõt pertinẽtes, sans le faire signifier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. d'Aoust 1504. Autre chose seroit si les parties sont despeschees sur le chãp: car on feroit tort au iuge & a partie d'y adiouster.

XI.

Requeste refusee en vne chãbre presentee à l'autre.

Le 10. de May. 1475. vn Procureur fut condamné en l'amende pour auoir repreſẽté vne requeste en autre chãbre ia presentee à autre, dont il auoit eu responſe, de laquelle il n'estoit satisfait, pour son intentiõ: car celà est surprinse, dol, & circonuention.

XII.

Procureurs ne doyuent escrire mynues g elerot.

Pour les surprinses descouuertes en plusieurs proces, fut par arrest de Paris defendu expreſſement és Procureurs de la Cour, à peine d'estre perpetuellement interdits & priuez de leur estat, de plus escrire aux parties, desquelles ils aurõt charge, lettres. qui ne soyent escrites de leurs mains, ou signees de leur seing, le 12. de Iuillet 1552.

XIII.

La pratique d'vn Procureur defunct ne doit estre vendue.

Il est defendu, comme chose de mauuais exemple, d'achetter la prattique d'vn Procureur defunct: & ce par plusieurs arrests. Ce neantmoins le sixieme iour de Feurier 1543. en plaidant la cause d'vne vefue de Procureur, fut dit par arrest de Paris donné à ladite plaiderie, que le defendeur seroit tenu de bailler à ladite vefue chacun an vne sõme, qui seroit arbitree par leurs communs amis, à raison de la

la prattique de son feu mari laissee audit defendeur: & sans toutesfois le tirer en consequence.

XIIII.

Procureurs soy moyans sous promesse d'indemnité, sont punissables.

POVR vne fuite desraisonnable, vn Procureur de la Cour reprins s'excusa sur vn Aduocat, qui estoit partie, & duquel il auoit promesse par escrit, d'acquitter de tous dommages ledit Procureur, qu'il exhiba. Et combien que ladite faute fut aisee à excuser, ce neãtmoins la Cour trouua fort mauuaise ceste promesse: & apres ce que par son ordõnance, les Aduocat & Procureur se furẽt presentés en l'audiẽce, là ou publiquemẽt & en leur presence ladite promesse fut luc, & aduouee, & la matiere remõstree par les gẽs du Roy, fut par arrest dit, qu'icelle promesse seroit lacerée là mesmes, & l'Aduocat pour deux ans, & le Procureur pour vn an suspendus de l'exercice de leur estat, auec infamie cõdigne du faict. De Luc dit, qu'autant en fut dit cõtre trois autres Procureurs, desquels tous il parle en telle modestie, que non seulement il a voulu celer leurs noms, mais la date des arrests.

XV.

Procureur substitué n'est reuoque par la mort du substituant.

VN Procureur ad lites, substitué par vn Procureur general d'aucun, n'est point reuoqué par la mort du substituãt, mais bien plustost par la mort du cõstituant premier: cõme est noté in l. mandatũ. C. mãdat. & per Fab. in §. rectè. Instit. eo tit. & per gl. idem est. l. inter causas. ff. eod. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

XVI.

Procureur à soy presenter deuant tous Iuges est receu deuãt vn Sergent executeur.

VN Procureur fondé de procuration generale à comparoir pardeuãt tous Iuges temporels, & ecclesiastiques, se presente par deuãt vn Sergent executeur, & veut empescher l'execution par le moyen de ceste charge. Partie qui poursuit l'execution, dit qu'elle n'est suffisante, car le Sergent n'est iuge, & n'y a rien de luy. Il est debouté par le Sergent, dont il appelle. Par arrest de Paris, de l'an 1393. est dit, que ladite charge est suffisante à soy presenter pardeuant ledit

ledit executeur Sergent, & que par iceluy a esté mal procedé & debouté.

XVII.

LE PROCVREVR sans estre expressément fondé à prendre ou refuser la garédie, ne peut prendre en main, ou denier: cõme fut iugé par ordõnance de la cour à Paris lan 1325. car tel acte est autant ou plus important, quautre du proces. l. si se non obtulit. in princ. ff. de re iud. iuncta glossa obtulit.

Procureur general ne peut prendre la garendie, ny refuser.

XVIII.

VN Procureur general ne peut se rapporter au serment de la partie aduerse sans auoir expresse charge: & en pareil fut nulle vne sentence au neant donnee sur vn serment presté sous telle delation, & l'intimé condãné aux despens, par arrest du 26. Nouembre, lan 1543. Toutesfois vn plaideur doit bien aduiser en autres cas requerans special mandement: car si sous vn general le Procureur a beloingné, ou consenti, ce ne seroit pas assez de dire quil nauoit puissance de ce faire, mais faut vser de desaduoüe, car autrement il luy seroit preiudiciable: cõme Imbert dit auoir esté iugé par pluseurs arrests de Paris.

Procureur general quãd peut preiudicier en cas special.

XIX.

OBLIGATIONS faictes entre le Procureur & le cliẽt sont odieuses, & seulement permises pour la recõpense des salaires, le proces du tout fini: mais deuant qu il soit fini, sont nulles & reprouuees. l. sumptus. ff. de pact. l. j ff. de var. & extraord. l. creditori. C. de pact. & arg. l. medic. ff. de var. & extraord. Et ainsi fut declairé par arrest de Paris le 28. de Nouembre, lan 1545. à la Tournelle, plaidant monsr Riant pour le client.

Passions entre le procureur & son client. odieuses.

XX.

LA Cour par son arrest donné à Paris du 17. de Mars, 1544. declara nulle & reprouua vne cedule faicte par vn Solliciteur à vn Aduocat de la somme de six escus pour ses vacatiõs, cõsultatiõs, & plaidoyes en vn proces, que sõ maistre

De mesmes.

stre auoit à Paris : & luy reserua ses actiõs de faire taxer ses salaires par la Cour, où ledit proces estoit, & fit defenses de pareille chose.

XXI.

Procureur a droit de retention pour se rembourser de ses fraiz.

Le mardi 27. de Nouembre (aucuns le cottẽt du 23.) l'an 1543. furent plaidees en Parlement à Paris, trois appellatiõs dũn Procureur de Chastellet. Il disoit qu'il auoit esté Procureur des intimés en vne pourſuite de rapt, qu'ils faisoyent cõtre aucuns. Que auec lũn des accusés il auoit cõpoſé au nom de ses parties, dont il auoit charge à vne sõme qu'il auoit receu. Les intimés luy demãdent ceste sommes monstrẽt le contract, où il confesse & quitte à leurs noms. Il se defend, & dit qu'il a faict plusieurs frais pour eux en la pourſuite du crime: offre rendre compte & reliqua. Les intimés tẽdent à garniſon. Il empesche. Il est cõdamné à garnir par le Preuost de Paris. Il appelle. Il est dit que nõobstãt son appel il garnira. Il appelle. Il est executé. Il appelle tertiò. Il relieue & conclud. Les intimés souſtiennẽt, & disent que leur intẽtion estoit fondee, & son exceptiõ rien, de laquelle il ne faisoit apparoir : & en attẽdant celà il doit garnir sous la caution qu'ils ont baillé. La Cour auãt que de faire droit sur les appellatiõs, reçoit l'appellãt à faire apparoir des frais qu'il pretendoit auoir faict en ladite pourſuite, reserue tous despẽs, & auſſi les dõmages & interests procedãs de l'executiõ reelle en diffinitiue. Est notable par là qu'un Procureur, pour ce qu'il a fourni du sien en la pourſuite dũn proces, a droit de retentiõ de ce qui luy peut probablemẽt tõber és mains à raiſon dudit proces deu à sa partie. arg. not. per glo. & Bart. in l. ſi nõ sortẽ. §. ſi centũ. ff. de cond. indeb. in l. ſi. C. cõmod. & in l. qui omnia. §. fi. ff. de procur. & per Io. Fab. in l. vna. C. etiam ob chiro. pecu. pig. reti. poſ.

XXII.

Procureur ex cedant quand doit estre desadueu.

Est notable la prattique, que ſi vn Procureur a fait acte, qu'il pouuoit faire & deſpeſcher sous ſa charge & procuration ſpeciale, n'y a remede, ſi celà est preiudiciable, que par deſadueu, qu'il faut fonder ſur dol, erreur, ou bien faute dauoir

uoir pris conseil de son aduocat: & lors n'est assez de dire, qu'il n'a eu charge de ce faire, car il y faut vser de desaueu. Mais aussi si c'est chose qui requiere mãdement & pouuoir expres, & qui ne se peut despescher sous mandement general, lors sans vser d'aucun desaueu, s'il en mesdisoient, on peut appeller, & faire le tout dire & declarer nul, suyuant vn arrest de Paris, du 26. de Nouembre l'an 1543.

XXIII.

Procureur du Roy ne doit postuler pour les parties.

PAR arrest de Paris, du mois de Iuillet, l'an 1522. fut defendu au Procureur du Roy, de Tours, & consequemment à tous autres du ressort, de procurer, postuler, ou plaider pour les parties, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy. Celà n'a pas esté obserué depuis, pour le peu d'interest que le Roy & la Republique se trouuẽt y auoir. & aussi que ce seroit vne poureté pour les substituts dudit sieur Procureur general, qui sont en aucuns Bailliages si mal stipẽdiés, qu'ils ne peuuẽt viure, sans soy ietter à faire proffit de la vacation en laquelle ils sont appellés, outre leur estat ordinaire.

XXIIII.

Procureur du Roy quand peut substituer.

PROCVREVRS du Roy ne peuuẽt substituer, sinõ en cas d'absence, ou de maladie par edict du Roy François, publié en Parlement à Paris, en l'an 1522. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, le lundi 25. d'Octobre, 1540. apres disner, plaidant monsieur Remond Aduocat du Roy.

DE PROCVREVRS, FACTEVRS, ET ENTREMETTEURS aux affaires.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Procureur soubz ce nom ne peut conuenir sinon que par leur procuration.

PAR arrest de Bordeaux, du 20. Feurier, 1521. fut iugé pour Antoine Gardin Florentin, & citoyen de Lyon, qu'vn incongnu sans procuration, est receuable, sans faire preuue que ce soit luy qui est nommé en la procuration. vt per Aug. in l. si procurator

rem absentem. ff. de procur. & Azo. in summ. de fid. instrum. versic. qui. si proferatur. Est dit plus amplement au tiltre des Iuges, cy dessus arrest 21. là où le faict est amplement recité.

II.

Procuration à quitter est receuë, signee du creancier.

PAR arrest du 11. Iuillet, 1494. fut declaré suffisamment fondé vn Procureur à receuoir, & quitter la dette de celuy qui auoit signé & seellé de sa main & de son cachet la procuration sans Notaire, & sans tesmoings, & autant valoit que s'il y eust eu Notaire & tesmoings.

III.

Debiteurs comme peuuent seurement payer à vn facteur.

LE detteur ne doit estre leger à bailler argent au facteur, ou seruiteur de son creancier, sans auoir procuration, ou lettre missiue, contenant clause de bailler audit facteur expressément nommé, la dette dont est question: & duquel ledit detteur doit au dos de ladite lettre prendre confession d'acquit: autrement ledit detteur n'est point seur, si sous vne simple lettre de creance, sans nommément le tout exprimer, il paye: comme dit Bar. & Paul. de Castr. in l. Lucius Titius. ff. de fideiuss. Bald. & Saly. in l. fin. ff. quod cum eo. & in l. si verò non remunerandi. §. cùm quidam. ff. manda. facit l. si literas. C. manda. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, allegué sans date, per Boë. quæstio. cclxxxij. nume. 6.

IIII.

Procureur se peut obliger tant à cause qu'au sien et en chacun desdits noms seul, & pour le tout.

VN Procureur expres à soy obliger pour vn prest, ou bien pour vendre & garentir. & outre le contenu de sa charge, y employant son nom, & promettant tant comme Procureur, qu'à son propre & priué nom, & en chacun desdits noms seul, & pour le tout, peut estre premier contraint par le crediteur, sans soy pouuoir ayder d'exception de discussion, ordre de droit, ou discussion, ny dire qu'il a contracté nomine alieno. Et ainsi s'entendent les glos. Bar. & Bal. in l. si pupilli. §. j. ff. de nego. gest. & in l. procurator, qui de cuictione. ff. de procu. Et est l'option au demandeur, s'addresser contre le Procureur, qui tenetur ex contractu, ou bien contre le constituant, qui tenetur ex mandato: selon la glose, &

Iacob.

Iacob. de Aretio in dd. si pupilli §. j. Ioint que le demandeur y ayant faict employer ledit Procureur à son propre & priué nom, a eu regard à luy, & à sa fidelité, plus qu'au constituant. comme dit Paul. de Castr. in l. j. §. exercitorem. ff. de exercit. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 7. Septembre, 1531. pour vn Tholosan, contre vn maistre d'hostel de l'Archeuesque de Foix.

V.

Facteurs pour cedules faites à ce nom & pour leur maistre, ne peuuent estre pris.

Le facteur d'vn marchand de Tours auoit pour & au nom dudit marchand prins certaine marchandise, iusques à la somme de quatre vingts tant de liures sous la cedule, contenant ces mots: Ie Pierre facteur de Iean, confesse deuoir la somme de tant à Guillaume, pour marchandise prinse par moy pour & au nõ dudit ieã, laquelle somme ie luy promets payer, ou faire payer, dans six mois prochainement venans. Il aduient que dãs les six mois le creancier n'a pas esté payé. Il met en procez le facteur par deuant le Baillif de Touraine, ou son Lieutenant, & conclud, à ce qu'il ayt à luy payer ladite somme de quatre vingts tãt de liures. Le facteur pour ses defenses dit, qu'il n'est tenu de payer, par ce qu'il n'est que facteur, & institeur: & que le creancier s'addresse, si bon luy semble contre ledit maistre. Le Baillif de Touraine ordonne, que le facteur fera appeller son maistre dãs certain temps pour defendre à la demãde du creancier, dont il n'y a point d'appel interietté par le facteur. Dãs ce temps il ne fait point venir son maistre à cause dequoy il est condamné à payer, & garnir ladite somme, & sont ses biens prins par execution, dont il appelle. Pour ses causes d'appel il disoit qu'il n'estoit que facteur, & qu'il faloit s'addresser à son maistre, comme il appert par tout le tiltre de institoria actione. Au contraire, le creancier disoit qu'il auoit promis payer, ou faire payer: que saltem l'une de ces deux alternatiues se deuoient entendre nomine proprio maximè quia verba illa sunt executiua, concepta in personam suam. D'auantage, qu'il estoit dit par sentence, qu'il feroit venir son maistre dans certain temps, où il n'y a point d'appel, qu'il n'auoit fourni à ceste sentence, partant qu'il estoit bien condamné. Le facteur repliquoit, que combien quòd verba sint executiua, semper

tamen intelligi debent concepta esse in personam domini, cuius nomine contractum est: per l. Lucius. quæ est fi. ff. de instit. act. vbi dicit Iurisconsultus. Quos ego numerare debebo Kal. Maias: celà s'entend nomine domini, non institoris. Par arrest de Paris, donné en plaidant, le 2. Iuin, 1551. l'appellation, & ce dont est appellé, est mis au neant, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & en amendant le iugement, est dit que le creancier s'addressera contre le maistre, sauf que si le facteur estoit desaduoué, il se pourroit addresser à l'encontre de luy. Pour l'appellant plaidoit Becher, pour l'intimé Boucher at l'aisné. Cest arrest semble estre contre la decision de Bar. in l. fi. de instit. act. & Paul. de Castr. in l. j. §. exercitorem. ff. eod.

DES GREFFIERS, ET DE LEVRS DROITS ET taxe.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Greffier est responsable de son substitut.

VN GREFFIER criminel, ou autre, peut seruir par commis & substitut, duquel ce neantmoins il est responsable sur son bien. l. neminem. C. de decurio. libro decimo. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1507.

II.

Reiglement des Greffiers auecles Iuges pour les commissions extraordinaires.

SOVVENT est aduenu different entre les Greffiers, & les Iuges Royaux, procedant de ce que les Greffiers se plaignent desdits Iuges, prenans pour scribes leurs Clercs, lors qu'ils besongnent par commission extraordinaire, soit pour faire enquestes, ou executer arrests, là où doyuent prendre les Greffiers ordinaires: & se fondent au texte induit par Bald. à cest effect in l. fin. C. vbi & apud quem. & aussi en ce que dit Bald. in Authen. sed iudex. C. de episcop. & cleric.

Et

Et ainsi le tiennent pour les Greffiers les Docteurs, in l.j.C. de iport.& n'est pas à vn Iuge, de prendre scribe à son plaisir mais au Prince & Seigneur Iusticier: comme dit Innocēt. in cap. cum P. Tabellio. ff. de fide instrumen. & Iacobus Rebuffus in l. duos Tabellarios. versi. nota quòd autoritate principis. C. de suscep. lib. x. Vray est, que si la commission s'addresse à vn Doyen, ou autre estant en dignité, & n'ayant ordinaire iurisdictiō il peut prendre tel Greffier qu'il luy plait: & est le faict du chapitre statutū. §. notarium. de rescriptis. là où est notablemēt blasmé le Iuge, qui par auarice prend vn Clerc à sa poste, pour participer auec luy des salaires de ses vacations & escritures. Sal. in d. l. fin. C. vbi & apud quem. par ce mesme texte, disant que ce sont autres & diuerses iurisdictions & congnoissances, celle du commettant, où ledit Greffier n'a que faire, & celle du commis. Pour le reiglement de ce doute, ont esté donnés cinq arrests au Parlemēt de Bordeaux. L'un pour le Greffier ciuil & criminel, au siege d'Agen demandeur, & requerant l'interinement des lettres Royaux par luy presentees à ceste fin d'une part, & maistre Iean Seuin Iuge dudit lieu, ioint auec luy le Procureur du Roy d'autre part, par lequel, en interinant lesdites lettres, fut interdit audit Iuge de prendre plus son Clerc, ny autre Scribe, que ledit Greffier, ou son commis, és commissions tant ordinaires, que extraordinaires, & tant au dedans ladite Seigneurie, que dehors: & fut prononcé le 4. de May, 1527. Et au parauant en auoit esté autant dit contre ledit Seuin, pour Arnaud de Chart Greffier de ladite Seneschaucee, au siege de Condon, par arrest dudit lieu, du 20. Feurier, 1525. Et depuis autre pareil arrest fut donné pour Pierre Fabre Greffier du Iuge ordinaire dudit lieu d'Agen, contre maistre Guillaume Torrent Iuge ordinaire dudit lieu, le 12. Mars, 1527. Et autre long temps au parauant pour Iean Seguin Greffier de la Seneschaucee de Cahors, au siege de Martel, appellant de maistre Iean de Liuars, Lieutenant general, prins en partie, le 27. iour de May, 1508. Et le cinquieme pour maistre Pierre le Guay, Greffier de la Seneschaucee de Perigueux demandeur, contre maistre Elie le Merle, Lieutenant general dudit lieu, le premier iour d'Aouſt, l'an 1531.

III.

Iuges quels actes peuuent despescher sans Greffier.

VN Iuge, pour les actes de volontaire iurisdiction, peut luy mesme despescher sans Greffier ou scribe, les parties: comme certifier, permettre octroyer, commettre, & autres choses. l. diuus. ff. de offic. præsid. Et pour iurisdiction necessaire despeschee sur le champ en matieres legeres, & sommaires, s'obserue le pareil: Authen. nisi breuiores. C. de sent. ex breui reci. Mais si c'est matiere contentieuse, il ne le peut faire sans Greffier. l. ne in arbitris. ff. de arbi. & cap. quoniam contra faisam de proba. & ainsi est obserué par stil de Parlemẽt de Grenoble, comme tesmoigne Gui. Pap. q. cccclxiij.

IIII.

La decime des Greffiers aboli.

LES Secretaires & Greffiers du Parlement de Grenoble souloyent leuer sur les condamnés és amendes la decime, qui estoit le dixieme denier, à raison de l'amende, sans diminution d'icelle: assauoir, de cent liures, dix: & payoit le condamné cent liures au Thresorier, & dix aux Secretaires, & autant en faisoyent les Greffiers des Cours & Bailliages ressortissans audit Parlement. Ce que par arrest du 6. d'Aoust, 1460. fut aboli & declaré illicite, d'autant que ce n'est pas la raison, qu'un accusé paye les vacations de ce qui est faict cõtre luy par telle façon: cõme dit Archid. in c. vt officium. de hæret. li. vj. in glo. super verb. publicum. allega. tex. in § insuper. in Authen. vt nul. iud. Mais se doit faire la taxe desdites vacations sur les amendes & exploits de Iustice: comme lors fut faict, a l'exemple du stil de la iurisdiction de la ville d'Embrun, en laquelle les Notaires & Secretaires sont taxés sur les exploits du Prince, & n'usent point de ladite decime, qui est vraye cõcussion. l. j. & ibi gl. ff. de cõcus. Auiourdhuy, quand il n'y a partie ciuile poursuyuante, les Greffiers se font payer de la taxe du Iuge par l'accusé, suyuant l'opinion de Francisc. de Zabarel. in Clem. j. verſi. notariis. de hæretic.

V.

Les parties estãs d'accord, comẽt peuuent auoir leurs sacs.

LES parties ayans transigé d'un proces, ne peuuent retirer du Greffe de la Cour leurs sacs, que premier leur transaction n'ayt esté emologuee par arrest de ladite Cour: & ainsi

fut

fut iugé par arrest de Paris,le 27.iour de Septembre,1421.

VI.

Greffiers commis doyuent aussi commission signee du iuge.

VN Greffier commis à quelque chose, ne peut receuoir l'acte de sa commission:& faut qu'elle soit receuë,& despeschee par autre,& signee par le iuge: autrement ce qu'il fait est nu. C'est l'opinion de Saly.c.in Iusiurandi.C.de testib. & Ioan.Andr.in cap.quoniam contra falsam.de proba.Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,l'an 1461.

VII.

Greffier ne prẽd rien de collatiõ.

PAR arrest du 3.d'Auril,l'an 1507.à Paris,fut interdit au Greffier du Chastelet,de prendre aucune chose des parties pour la collation des pieces, que premier taxe de ce ne luy fust faicte par le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

VIII.

PAR arrest du 30.de Mars, 1514. fut dit à Paris, qu'un ayant droit de la vefue d'un Greffier defunct, peut signer & expedier les actes & appointemens receus par ledit defunct, tout ainsi qu'eust peu faire ledit predecesseur.

DES HVISSIERS ET SERGENS, ET FORME QV'ILS doyuent tenir.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Sergens doyuent sçauoir lire & escrire.

PAR arrest de Paris,du 4.d'Octobre,1550.repetitif d'autre pareil arrest donné és grands iours de Rion,en l'an 1546.furent faictes defenses és iuges du ressort, de plus receuoir ny instituer Sergens, s'ils ne sçauent lire & escrire. Et fut enioint à celuy duquel estoit question, qui estoit de Montpensier, se defaire de son office dans six mois, ou apprendre a lire & à escrire:

ce requerant monsieur Marillac, Aduocat du Roy.

II.

Sergés Clercs ne doyuent porter habit Clerical, ny demeurer sans marier.

VN Sergent Clerc tonsuré non marié, doit estre cõtraint par le Iuge temporel à soy marier, & changer d'habit, & porter celuy de Sergent, & non de Clerc, dans certain temps: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 11. Septembre, 1425. par lequel arrest fut dit, que les Sergens Clercs seroyent tenus soy marier, dans la Chandeleuse suyuant, & prendre l'habit de Sergent: le tout à fin que nonobstant leur priuilege Clerical, les Iuges temporels eussent moyen de les punir de leurs fautes.

III.

Sergés non royaux ne peuuent executer cõmissiõ de Iuge royal

BAILLIFS & Seneschaux ne peuuent addresser leurs commissions pour executer, à autres Sergens, que Royaux: & si autre y met la main, le tout est declaré nul. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, du 2. Iuillet, 1523.

IIII.

Sergés non royaux ont moindre taux que les Royaux.

Par l'ordonnance du Roy François premier, publiee en l'an 1539. Sergens Royaux sont taxés par chacun iour vingt solds tournois. Et ainsi au parauant par arrest auoit esté iugé le 8. de Septembre, 1421. Ce neantmoins ladite ordonnance ne parle point d'autres Sergens, qui ne sont Royaux, esquels les Iuges ne doyuent faire telle taxe, mais moindre, selon leur qualité & leur trauail. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose en vne appellation, d'entre le Syndic de l'eglise metropolitaine de sainct Maurice de Vienne, & maistre Iean Palmier Chanoine de ladite eglise, appellant du Iuge de Viuareis d'une part, & le Syndic des poures de Satillieu appellé d'autre part, le 10. iour d'Octobre, 1541. és grands iours de Nismes.

V.

Sergens doyuent rapporter par escrit.

LE rapport de ce que Huissiers ou Sergens ont exploité, doit estre mis par escrit, & copie baillee à celuy à qui la signification, adiournemẽt ou exploit a esté faict, sans soy fier à aucun rapport verbal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 7. Iuillet, 1549. & par autre arrest du 14. de Ianuier, 1551.

VI.

Forme de rapport de Sergens.

HVISSIERS ou Sergens ne doyuent faire leurs rapports en forme de procesverbaux, mais de simples rapports & exploits. Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu, le 21. iour de Mars, 1449.

VII.

Sergent desaduoué par celuy qui l'a mis en œuure.

FVy monsieur Marillac Aduocat du Roy en Parlement à Paris, soustint que par le desaueu d'une partie deuant auoir prié, chargé, & requis le Sergent d'executer, le rapport dudit Sergent n'est infirmé: & qu'il faut necessairement que le desaduouant l'impugne de faux, & soy inscriue: autrement lon doit demeurer à l'exploit: & à ceste fin alleguoit plusieurs arrests. Ce poinct est fort à tenir, & se trouuent arrests, par lesquels simples desaueus ont esté receus, & la partie interessee & executee, mise au poinct de se dresser contre le Sergent, & le Sergent contre le desaduouant.

VIII.

Sergens en quoy sont creus par leurs exploits.

VN Sergent pour chose qui concerne son office, est creu de ce qu'il a exploité: mais s'il est question de force & violence contre eux commise, il y faut vn tesmoin auec luy, comme dit Iacob. Rebuffan l. prohibitum. in princip. & in addit. ad eundem, ad verb. cognoscatur. de iur. fisc. C. libro decimo. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1279.

IX.

Sergent. quand peut occire celuy qu'il veut prendre.

LE Sergent ayant commission de prinse de corps contre vn delinquant qui se defend, le peut tuer: comme dit Bal. in l. sive allegas. in fin. C. ad leg. Cornel. de sic. & Ioan. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad eccles. confug. Mais aussi il faut bien que le Sergent se prenne garde, qu'il n'y ayt de sa faute, & que ce qu'il en fait soit faict par necessité contre le delinquant faisant resistance en armes, & lequel on n'eust peu prendre que mort: car sans cela le Sergent seroit tenu. Auth. sed omninò. versic. sed quæritur. C. ne vxor. pro marit. Et doit le Sergent ne trouuant resistance, estre modeste, & temperé en son execution, soit ciuile ou criminelle, sans estre

iniurieux enuers ceux à qui il s'adresse, & soy comporter enuers eux decentement, & en honneur, selon la qualité d'iceux, & sans les prouoquer ny outrager. Car s'il le fait autrement, il en est puni, tant enuers le Fisque qu'enuers partie iniuriee, qui se doit pouruoir par action d'iniure reelle ou verbale, selon ce qu'est faicte l'iniure, & non pas en appeller. l. iniuriarum. j. ff. de iniur. Et ainsi fut iugé par arrest des Generaux à Paris, le 28. Octobre, 1528. Et contre telle action ledit Sergent n'a aucune exception, que de proposer & prouuer l'executé auoir donné l'occasion, pour n'auoir voulu obeïr, mais resisté: car si ladite resistance se prouue, ledit Sergent ne sera tenu. l. quemadmodum. ff. ad leg. Aquil.

Forme d'agir contre vn Sergẽt qui a excedé.

X.

Sergent n'obeïssant à ce que le Iuge luy cõmande, peut estre emprisonné.

Le Baillif d'Amiens fait commandement de viue voix à vn nommé Tassard du Bois, Sergent d'Amiens, de mener prisonnier à la Conciergerie vn desobeïssant present. Ce Sergent dissimule, & au lieu de le mener à la Conciergerie, le laisse aller en sa maison, sans en faire autre chose. Ledit Baillif fait saisir Tassard Sergent, & mettre à la Conciergerie, pour telle desobeïssance: dont il appelle, & releue en Parlement à Paris. Là où par arrest est dit, que pour trouuer le commandement à luy faict de legere execution, & qu'il y auoit de la desobeïssance, il auoit mal appellé, & fut renuoyé, & condamné à l'amende ordinaire de fol appel. combien que le Sergent monstrast qu'apres auoir congnu sa faute, il auoit rendu ledit prisonnier à la Conciergerie.

XI.

Se trouuent iournellement calomnies si grandes entre plaidans, que par faute de les pouuoir appertement mettre en ieu, & tirer du proces, lon les prend d'ailleurs, & suffit que partie soit vexee, & mise en peine. Ce que lon a souuent descouuert en vn poinct fort malicieux, qui est d'aller rechercher la vie & les fautes de ieunesse de son aduersaire, & s'il est possible de trouuer vne vieille prinse de corps, la faire executer, & mener prisonnier vn homme, pour chose inueteree & perempte, au desceu de ceux à qui le faict touche & appartient.

partient. A raison de quoy, & pour la consequence que la Cour vid de telles choses, & du dommage qui en procede, fut par arrest de Paris du 10. Iuillet, 1546. enioint à tous Sergens & executeurs, faire mention par leurs exploits & rapports en toutes executions, par les mains de qui ils ont receu leur commission, & le nom de celuy qui les a requis, poursuyui, & mitigué de l'executer.

Sergens doyuent mettre en leur exploit l'auteur de l'emprisonnement.

XII.

SERGENT receu en vn seul Baillinge ne peut vallablement exploiter en autre Baillage, & hors du sien & à ceste raison fut mitigé par arrest de Paris du 26. de May 1521. qu'vn appellant anticipé à la Cour par vn sergẽt d'autre Baillage n'estoit tenu comparoir à l'assignatiõ à luy baillee par ledit Sergent: & fut la partie anticipant condamnee és despens. Autres ont tenu, que partie adiournee n'a interest en cela: mais est cela interest seulement considerable par messieurs les gens du Roy, qui a esté trouué dur, qu'vne partie priuee n'ayt moyen de faire declarer vne nullite contre elle commise, sinon à la mercy d'autre personne, qui aura en cela tel motif, qu'il luy plaira.

Sergens ne peuuent exploiter hors de son baillage.

XIII.

LE premier iour d'Auril 1555. fut en la plaidoyrie prononcé arrest à Paris, par lequel fut defendu à tous Sergens de retenir largent qu'ils receuront des executions par eux faictes en vertu d'arrests, sentences executoires, ou obligations: ains le bailler & deliurer incontinent aux parties desquels ils ont eu charge, & pour icelles ont receu, sur peine de suspension & priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dõmages & interests.

Sergens ne doyuẽt retenir l'argent qu'ils receuront des debiteurs.

DE CORRATIERS.

Titre 8.

CORRATIERS sont fort necessaires à la chose publique, soyent pour vente de marchandise, ou cheuaux, ou bien par emprunt d'argent: mais non pas tant qu'il s'en presente. Et à ceste raison fut par arrest de Paris du seizieme iour d'Auril 1370. ordõné

Corratiers en nombre limité.

ordonné qu'il en y auroit nombre certain qui fut designé, qui se feroyent receuoir, & approuuer par les Commissaires sur ce deputés: & auant que d'estre receus, bailleroyent pleiges, & certificateurs. Et fut ce nommément ordonné pour la marchandise de draps.

DES MESTIERS IVRE'S EXERCE'S PAR LES VEFVES *apres la mort de leurs maris.*

Tiltre 9.

Vefues retiennent le priuilege de leurs maris defunčts.

POVR L'EXEMPLE certain de l'honneur, que femmes reçoyuent de leurs maris, tant de leur viuant qu'apres, fait grandement à noter vn arrest donné à Paris, le 19. Nouembre 1427. entre Ieanne vefue d'Alain Pocquelin, maistre Barbier, & Chirurgien de la ville de Paris, d'une part: & les maistres iurés de ceſt art, d'autre part: par lequel fut dit, que par ses maistres valets elle pourroit exercer l'art de Barbier, & aussi de Chirurgien, par experts qui seroyent receus & approuués par Commissaires de la Cour. C'est la matiere de la loy premiere, de dignit. lib. XII. C. & de la loy fœminæ. & derniere. C. de senatorib.

D'EDIFICES DE MAISONS, PONTS, ESTANGS, ET AVTRES.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Maison forte n'est permise en fonds non noble sans le cõge du Seigneur.

BN FONDS non noble le Seigneur vtil ne peut, sans le cõgé de son iusticier & direct, bastir maison forte, ou tour, ny apposer barbacanes, archieres, & canonnieres, mais seulement vne basse maison close de murs, & fossés, sans pont leuis, ny canónieres.

res. Ceſt lopinion de Balde in l.ſi. verſic. ſed pone quidam nobilis. C. de pact. inter empt. & vend. & Iopus nouum. in princip. & ibi gloſſ. ff. de oper. pub. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, du 22. May 1494. pour noble François de Caumont, Seigneur de Barbegieres, contre Martial de la Roque, Eſcuyer, Seigneur de Pont-pongent. Et le pareil par autre arreſt du 17. Auril 1535.

II.

Edificateur d'eſtang pour comprendre le fonds d'autruy.

En pluſieurs lieux y a obſeruance, que lon peut faire eſtang, par lequel ſouent comprins fonds d'autruy, en baillant recompenſe: & ſuffi: que la chauſſee ſoit baſtie riere ſe diſiant, & que par tel œuure il rapporte plus de proffit, que ceux à qui ſont les fonds ſubmerges ne rapportent de dommage. argum. §. Ienam iuſtit. de his qui ſunt ſui vel alieni iuris. & § cum in nuo. de rerum diuiſ. Ce que le Seigneur direct ayant rente ſur les fonds ſubmerges, ne peut empeſcher, pourueu que l'edifiant les prenne ſur luy, & ſur ſon eſtang, ſelon ſon eſtendue, & rende le Seigneur direct indemne. Et ainſi fut dit par arreſt de Grenoble du 27. Nouembre 1460.

III.

Ponts peuuent eſtre à vn, & l'eau à autre.

Apres l'edification du pont de ſainct Michel à Paris, les Religieux, Abbé & conuent de ſainct Germain des Prés firent inſtance & pretendirent que les maiſons edifiees ſur ledit pont leur deuoyent eſtre adiugees, comme acquiſes ex eo, que la Seigneurie haute, moyenne, & baſſe de la riuiere de Seine, depuis le petit pont iuſques là & plus auant, & vne lance de largeur de chaſcun coſté, auec droit de peſcher du poiſſon, & prinſe d'oiſeaux, & autres droits, leur appartenoit: cum ædificata, & ſata ſolo cedant. §. cum quis. Inſtit. de rerum diuiſ. & l. iij. §. Labeo. ff. vti poſſid. Le Roy au contraire, diſant que ſi les Religieux à leurs deſpens auoyẽt faict baſtir ledit pont, il y auroit de l'apparẽce. l. ſi locus. §. cũ via publica, vel fluminis impetu. ff. quem ſeruit. amitt. Mais puis que le Roy a faict baſtir ledit pont, les maiſons ſont à luy, & le droit du pont, ſans empeſchement aucun du droit des Religieux en l'eau, pour leur diſtroit. l. Lucius Titius. in

princ

princi.ff.de euict. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1394. pour le Procureur general du Roy, ioint auec luy Iean le Pellé.

DE RVINE PREVEVE D'VNE MAISON prochaine.

Tiltre II.

Action de ruine preuue se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs.

MICHEL le Clerc fait conuenir Iean Henri, & propose contre luy, que ledit Henri a vne maison prochaine à la sienne, qui s'en va par terre, & ne pourroit ce aduenir, sans le peril & ruine de la maison dudit le Clerc. Conclut à ce, qu'il ayt à mettre sadite maison en estat de seurté tant de sadite maison, que de celle dudit demandeur. Ledit Henri dit, que la maison n'est pas à luy, sinon pour vn quart, & que sa femme y a vn quart, & deux autres la moitié: offre pour son quart, dit au reste n'estre tenu. l. ead §. Cato. in fin. ff. de verb. oblig. l. prætoriæ. ff. de præt. stipulat. & l. stipulatio. §. quæsitum. ff. de nou. oper. nunc. Le demandeur dit que la restitution qu'il demande faicte pour vn quart, comme est offert, ne sert de rien: & telles choses sans estre parfaictement faictes ne seruent: ioint que la matiere requiert celerité, & est fauorable, ne vrbs ruinis deformetur. l. ij. §. siquis à principe. & l. fin. ff. ne quid in loc. publ. & l. j. C. de ædific. priuat. & seroit vne chose fort longue, & de grand temps, d'aller chercher tous les personniers conseigneurs de ladite maison. l. si vt proponis. C. de ædif. priuat. & combien que chacun soit tenu pro rata, ce neantmoins l'executiõ se doit faire pour le tout. l. plures. ff. de damno infecto. Le Preuost de Paris condamne ledit Henri, sauf son recours contre les personniers. Il appelle, & releue à la Cour, ou par arrest est dit, bien iugé, mal appellé, en l'an 1388.

DES

DES SALAIRES, TAVXES, VACATIONS, & gages.

Tiltre 12.

Arrest premier.

Prestre receu à demander salaire de sa messe.

LE 11. Iuillet 1531. plaidans Boëuin, & Bariot Aduocats, fut iugé sur le champ, qu'vn Prestre est receuable à demander sa vacation, d'auoir dit la messe: & ce seulement contre vn lay, & pardeuãt Iuge lay: car ores que consideré la grandeur de ce sainct Sacrement, lon ne doyue rien pretendre pour la celebration d'iceluy, si n'est-il pourtant raisonnable, que le Prestre y vacque à ses despens, non plus que l'homme de guerre serue à la solde. cap. precariæ. x. quæst. xxij. La dignité toutesfois sacerdotale, & l'honnesteté Chrestienne y reluctent aucunement, en sorte, que le Prestre ayant moyen de s'en passer, & soy nourrir d'ailleurs, fera mieux de porter ceste iniure, que den plaider. Ainsi le dit de Luc, au premier de ses arrests.

II.

Taxe defendue és Aduocat & Procureur du Roy.

AV BAILLIF d'Amboise ayant faict taxe és Aduocat & Procureur du Roy, contre partie ciuile, de leurs vacations faictes, en exerçant leurs offices, & ordonné, que la somme taxee seroit leuee, nonobstant opposition ou appellation quelconque. fut dit par arrest du 26 Aoust, 1530. que mal auoit esté taxé, & ordonné, & defendu de plus y retourner. Aujourdhuy le contraire est prattiqué par Edict du Roy publié en Feurier, lan 1564.

III.

Sergens doyuent estre inhibez gratis.

LE 25. Ianuier 1422. fut iugé par arrest de Paris, que le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, ne doyuent rien prendre de la reception & serment d'vn Sergent royal: & que le Greffier par son atte ne doit prendre que quatre solds Parisis, & le Seelleur autant. & autant en fut dit au mois de May ensuyuant.

IIII.

IIII.

Reiglement du Seelleur du Chastellet.

LE SEELLEVR du Chastellet fut reprins de ce que pour chacun decret il leuoit à raison de deux solds Parisis, pour roole: & autant pour chacune opposition, soit quelle fust interposee auãt la deliurance, ou apres. Il se defend, & dit que de tous temps celà a esté ainsi obserué. Par arrest du 15. Decembre 1522. est dit, que pour chacun decret, ores qu'il y eust mille rooles, il ne prendroit que deux solds Parisis. Et pour chacune opposition par luy enregistree apres ladite deliurance (pource qu'elles sont faictes deuant luy) autant. Et des autres auant ladite deliurance, rien, pource qu'elles se font au Greffe. Et fut enioint audit Seelleur, de demeurer en son banc, depuis les sept heures du matin iusques à onze heures: & depuis deux heures apres midi, iusques à cinq heures.

V.

Quels administrateurs ne prennent salaire.

CONSVLS, Syndics, Procureurs, & Commis d'un païs ou ville, Tuteurs, ou curateurs, Commissaires, Administrateurs, & autres telles gens doyuent estre recompensés des frais, & de la despense qu'ils ont faicte à l'exercice de leur charge, sans salaire de leurs iournees, sinõ de ceux qu'ils peuuent auoir employé, & payé: & aussi, que les susnõmés fussent personnes, qui n'ont autre moyen de viure, & nourrir leur famille, que de prẽdre salaire de leurs vacatiõs. & iournees, vt plenè notat Bart. in l. placet. C. de sacrosanct. eccl. & in l. rescripto. §. fi. ff. de mun. & hon. Et ainsi fut iugé pour la despense seule & exclusion des salaires, par arrest de Grenoble en l'an 1454. Quant au salaire des Tuteurs, voyez cy dessous l'arrest XII. au tiltre des tuteurs & & Curateurs, 5. liure quinze.

VI.

Tesmoin comment doit estre taxé.

D'VN tesmoin est pareille raison, qui ne doit vendre sa vacation, capit. non sanè. xiiij. quæst. v. mais doit seulement auoir ses despens. l. quoniam liberè. C. de testibus. Ce neantmoins si c'est vn homme de mestier, & qui manibus victum sibi quærat, lon luy doit payer sa iournee, outre les despens:

despens: quia officium his non debet esse damnosum. l. sed & si quis. ff. quemadmo. testa. aperiantur. Et tel est l'usage de ce Royaume, & se prattique ainsi à la Cour.

VII.

Aduocats & Procureurs cõmis sont taxés à la Cour.

CY DEVANT y auoit taxe de soixãte solds à l'aduocat pour la plaidoyerie dune cause, & au Procureur quarante solds, suyuant l'arrest de ce donné à Paris: ce neantmoins a esté restrainte la taxe de l'Aduocat à vn escu, & celle du Procureur à cinq solds Parisis par autre arrest donné apres.

VIII.

Procureurs doyuent demander dans deux ans leur salaire & escrire ce qu'ils ont receu.

VN PROCVREVR apres deux ans n'est receuable à demander son salaire à la partie qui l'a seruie: & outreplus est tenu de faire registre, & escrire ce qu'il a receu de ladite partie, à fin de sçauoir ce qui luy est iustement deu de reste. Et à faute de ce faire, ores qu'il n'ayt le tout receu, & le vouluſt affermer, il doit estre debouté de demander aucune chose. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris publiquement prononcé en vne audience, par M. le President de sainct André le premier iour de Feurier 1547.

IX.

Vignerõs payés à raison du moins.

VN citoyẽ de Grenoble enuoye besongner à ses vignes plusieurs manœuures, & leur fait promesse de les payer à mesme raison & prix, chacun iour, que les autres citoyens de Grenoble payeront leurs vignerons. Apres il s'en trouue qui ont baillé quinze deniers, les autres dix huit, les autres vingt. Ce maistre en presente quinze. Fut iugé à raison de quinze à Grenoble, par le texte formel. in l. concubinam. §. cum illa. ij. ff. de lega. iij.

X.

Iournee de vignerons.

VIGNERONS mercenaires à la iournee sont tenus besongner dés le Soleil leué, iusques au Soleil couché continuellement: autrement le salaire à eux promis ne doit estre payé, selon ce que not. Bal. in rub. de ope. libert. Io. de Imol. & Alex. in l. stipula. ff. de verb. oblig. & in l. moræ. ff. de fer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en lan 1391.

XI.

Salaires iugés quels sont executoires nonobstant l'appel.

IVGEMENS de salaires iusques à vingteinq liures tournois, se doyuent executer nonobstant l'appel, en ce qu'ils concernent le salaire. Car s'il y a aucune chose de meslé, non priuilegié, pour ce regard faut deferer à l'appellation: comme si vn varlet a presté à son maistre, deposé, ou remis aucune chose à sa foy, ou bien qu'il ayt esté iniurié, & la chambriere corrompue, & engroissee, vt oporteat eam aut dotare aut ducere. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Mars 1529.

XII.

Excusé de maladie est payé.

VN malade est excusé de n'exercer sa charge, & ne laisse d'estre payé de ses gages, pour le temps de la maladie: & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 15. Iuin 1419. & par autre arrest le 22. Septembre en l'an 1483.

XIII.

Procureur se payant par sa main.

PROCVREVR ayant receu despens taxés pour sa partie, ou autre chose au nom d'icelle de partie aduerse, peut vser de retention en soy payant de ce qu'il luy est deu de ses vacations & salaires, comme fut iugé par arrest de Paris, le 23. de Nouembre l'an 1543. per l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. Io. Fab. en son manuel sur la loy seule. C. etiam ob chirog. pecu. pig. reti. poss. dit fort à propos, que si tu me dois, & en mes mains aduienne & tombe chose qui t'estoit deue, ou t'appartienne, ie peux la retenir, pourueu que tu sois en demeure de me satisfaire & que ie le t'aye demandé, & ne m'as rien offert, qui est fort apte à cest arrest: ioint la faueur qu'il y a du Procureur qui a solicité, procuré, & trauaillé pour toy, qui as à son moyen obtenu ce dont tu luy dois satisfaire, qui sont les despens, sur lesquels il a quelque hypotheque, & par ainsi droit de retention.

LIVRE SEPTIEME.

DV DROIT, ET ESTAT DES PERSONNES.

Tiltre I.

Arreſt premier.

Fils de famille quand doit eſtre autorisé, & quand non.

PAR LA loy, non ſolùm §. neceſſitate. C. de bon. quæ lib. vn fils de famille agiſſant, ou defendant ſans l'autorité de ſon pere, ne peut proceder, & eſt le tout nul. Bart. in l. fin. §. j. ff. de verbo. oblig dit plus, qu'un fils de famille mineur de vingtcinq ans, plaidãt pour choſe qui ne touche rien au pere, ne peut eſtre en iugemens ſans curateur, ores que par le pere il ſoit autoriſé: mais qu'en choſe où le pere a intereſt, ſuffit de l'autorité du pere, ſans curateur. Auiourdhuy par ſtil, & obſeruation generale en païs de droit eſcrit, ſi le fils de famille eſt maieur, ſon n'aduiſe point à l'autorité du pere, & ſans ce il peut proceder valablement, & s'il eſt mineur, & qu'il ſoit queſtion de choſe à luy peculiere, & où le pere n'a intereſt, il procede auec vn curateur, qu'on luy baille au refus de l'autoriſer par le pere. Mais ſi le pere y a intereſt, & il refuſe l'autoriſer, il y eſt contraint officio iudicis: & où le pere autoriſe, ne faut curateur. Ainſi fut dit par pluſieurs arreſts de Grenoble, de l'an 1456. & autres annees apres.

II.

PAR diſpoſition de droit, fils de famille non emancipé, *De meſſues.*

ne peut estre en iugement non autorisé du pere, not. Bart. in l. diuus. ff. de testa. Ce neantmoins s'il est maieur, il ne peut alleguer vn proces nul contre luy iugé en action personnelle. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 3. Auril 1460.

III.

Fils doit deliurer le pere prisonnier.

VN FILS est tenu de moyenner la deliurance de son pere detenu pour dette ciuil, ou criminel: & s'il ne veut payer, par la raison de la loy curatores. & l. sequent. prior. §. filium. ff de admi. rer. ad ciuit. pert. à tout le moins doit pleiger. Authent. vt cùm de appellatione cognoscitur. §. cau sas. ibi, si quemlibet de prædict. A faute de quoy faire, le fils est iugé ingrat par le texte de l'Authentique. Par là aucuns ont voulu inferer, que le subiet tenu aux quatre cas, doit ayder à son Seigneur detenu prisonnier pour crime, ou pour dette ciuil, nayãt de quoy satisfaire. La plus saine opinion a esté, que seulement il est tenu ayder au Seigneur, lors qu'il est prisonnier autrement que par iustice, & iniustemẽt, si le Seigneur est poure, & le subiet opulent. cap. j. §. item & qui delator, ibi, cùm potuerit. quæ fuit prim. caus. benefi. amitt. Mais pour dette & amende n'est tenu. l. qui proprio nomine. §. procurator. verbic. item contra. ibi, pœnam. ff. de procurator. & l. si communis familia. ff. de nox. act. Mais seulement, pour la rançon de la prinse du Seigneur faicte des ennemis en legitime guerre de son Roy, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, contre le Seigneur de Gymel, pour les subiets dudit lieu, allegué par monsieur Boier, decis. cxxviij. nume. 8.

Seigneur prisonnier quand doit estre secouru par ses subiets.

IIII.

Vsufruict paternel hors d'vsage.

PAR obseruance generale de ce Royaume le pere n'a vsufruict és biens aduentifs de son fils: faut voir l'arrest solẽnel, au tiltre des Tuteurs. Celà depend du droit de puissance paternelle, qui n'est pas en vsage en cedit Royaume. Comme dit la glos. au §. premier. Inst. de patr. potest. & de là Alex. de Imol. sur la loy placet. ff. de acq. hæredit. a escrit & tenu, qu'en Frãce les peres n'ont droit d'vsufruict és biens aduentifs de leurs enfans. Chassaneus en ses Commentaires sur la coustume de Bourgongne au tiltre des enfans de plusieurs

Puissance paternelle quelle en France.

sieurs liets dit qu'en païs coustumier a esté iugé le contraire par arrest de Paris. Imbert en son manuel, dit qu'entre quelques parties de la Rochelle fut iugé le semblable, assauoir, que le pere a le droit d'usufruict és biens de son fils aduentifs, & a luy aduenus par succession de sa mere, encores que ledit pere fust remarié. Es païs qui se conduisent par le droit des Rommains tel vsufruict n'est en vsage certain, comme audit païs coustumier.

V.

Vsufruict du pere au bien du fils.

VNE mere fait heritier son mari, à la charge de restituer l'heredité à son fils, lors qu'il sera en l'aage de vingt cinq ans. Le mari prend vne seconde femme ieune, & fort contraire à ce fils du premier liet: lequel apres vingt cinq ans demande ceste restitution. Le pere l'accorde: mais il veut retenir l'usufruict du tiers, qui est la legitime du fils, és biens de la mere, laquelle par telle institution n'a peu greuer le pere dudit vsufruict, qui luy est deu par la loy. Ç'a esté l'opinion de Bart. in authent. excipitur. C. de bon. quæ lib. per text. vt hic. matr. & Alex. in l. cùm ex filio. in fin. ff. de vulg. & pupil. sub. Sinon que le pere fust mauuais mesnager, & lapidateur de biens: car en ce cas il perd tout. l. Imperator. ff. ad Trebel. Le fils relucte, & dit qu'il doit auoir tout, sans luy retenir l'usufruict iusques à ladite legitime: comme tient la glo. in dicta Authent. vt hic. matr. & auiæ. in princ. & Bald. in l. si vni. in fi. ff. famil. ercisc. Et notamment veu le second mariage, & le mauuais traittement faict au fils per l. cùm oportet. C. de bon. quæ lib. Ceste question fut trouuee douteuse au Parlement de Bordeaux, & en la grand' chambre, & depuis le proces parti, & remis à la chambre des Requestes, où il fut reparti. A la fin fut conclu, & donné arrest pour l'opinion de Bartol. en faueur du pere, contre l'opinion de la glos. le 3. Aoust, 1523.

VI.

Fils de famille iouissant auec le pere n'acquiert pour luy possession.

LES enfans souuent auec le pere, & souuent sans luy, labourent les terres appartenans a leurdit pere, ou mere, prennent les fruicts, & iouissent seuls, comme si les terres

estoyent à eux: apres la mort de la mere ou du pere, ils se veulent ayder de ceste possession. Ils en furent par arrest de Bordeaux du penultieme Nouembre 1531. deboutés, pource que ce n'estoit pas iouir, de faire ce qu'ils faisoyent, mais seruir pere & mere, & à leur nom, & par familiarité. l. qui iure familiaritatis. ff. de acquirend. possess. & l. & habet. §. j. ff. de precar. l. ob maritorum. C. ne vxor pro marit.

VII.

Donation à cause de mort faicte au pere autorisant, ne vaut.

DONATION à cause de mort faicte par le fils à son pere, & de l'autorité d'iceluy, ne vaut, s'il est en sa puissance, pource qu'il ne peut en son propre faict bailler autorité à son fils. l. j. §. pupillus. & l. quod diximus. & l. seruus communis. ff. de autor. tut. & §. fi. Instit. eod. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 19. Aoust, 1459.

VIII.

Mineur de 15. ans, ne peut estre iugé serf, ou mainmortable.

SI VN pupil est contredit en sa liberté, & pretẽdu serf, ou de serue condition, & de mainmorte, comme il y en a en France, tant en pais coustumier que de droit escrit ex composito, lon ne peut en faire poursuite qu'il ne soit pubere, & aagé de quinze ans. Et ainsi d'autres poursuites, esquelles est question de l'estat d'un defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'une sentence des requestes du Palais en l'an 1394. par lequel en amendant le iugemẽt fut dit, quòd causa status surserroit, iusqu'à ce que le defendeur fust aagé de quinze ans complets par le text. in l. Diui fratres. in princ. de liber. caus. & in l. Carbonianum. §. causæ. vers. alia est causæ cognitio. de Carbon. edict. ff.

Hospital n'acquert que la succession de ceux qui ont acquis biens du reuenu d'iceluy.

IX.

VN prestre rendu & donné à vn hospital, a esté declaré par arrest de Bordeaux auoir puissance d'acquerir, aliener, & disposer de son bien: & le Syndic de l'hospital voulant

lant ce empescher, debouté, le 17. Iuillet 1548. selon la doctrine de Bald. consi. vij. vol. ij. & text. iuncta glos. in cap. vt lex continentiæ. pourueu que pour ses acquests il n'y ayt employé le bien de l'hospital: car lors il acquiert à l'hospital l. si defunctus. C. arb. tut. Auth. licet. C. de episc. & cleric.

X.

PAR arrest de Paris donné és grands iours de Moulins du 22. Octobre 1540. plaidans Marillac, & Longueual, ont esté declairees nulles procedures faictes contre vne femme mariee, non autorisee de son mari. C'estoit en ciuil. mais en criminel elles seroyent vallables contre femme accusee, tout ainsi que contre vn mineur sans Curateur, contre la loy clarum. C. de auto. præst. *Femme ne peut agir sans autorité du mari.*

XI.

PAR autre arrest dudit lieu du vingtdeuxieme Octobre 1540. fut dit que despens ne se doyuent taxer contre femme appellee, sine autoritate viri. *De mesmes.*

XII.

EN l'absence du mari la femme conuenue, & autorisee par la Cour, est receuable à venir par requeste ciuile, contre l'arrest donné contre elle au principal, ex capite de l'absence de son mari, si elle est probable, & pour le faict de la guerre: & ne luy peut empescher l'autorisation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du dixseptieme Feurier l'an 1552. *De mesmes.*

XIII.

LE Iuge doit premier faire autoriser la femme par son mari, ou bien à son defaut, & recusation l'autoriser luy mesmes, premier que de la contraindre de proceder en sorte que ce soit. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du 9 Septembre 1540. en infirmant l'appointe- *L'autorisation doit proceder.*

XVII.

LADITE Cour toutesfois par autre arrest donné le 7. d'Aoust 1543. apres auoir dit, que mal auoit esté iugé par le Iuge, qui auoit condamné le mari refusant d'autoriser sa femme, declara & permit, que la sentẽce qui pourroit estre donnee contre la femme, seroit executoire contre le mari, & ce pour auoir congeu qu'à tort ledit mari refusoit. *De mesmes. Sentence donnee contre la femme, executoire contre le mari.*

XVIII.

EN autre faict vn mari poursuyui d'autoriser, refuse, pour autant qu'il dit que par cõtract de leur mariage ils sont personniers & communs en tous leurs biens, fors en leurs dettes passifs precedens leur mariage, & que le dette dont est question, est precedent. Partie dit que ceste femme a esté sa tutrice, & a porté en ladite communauté pluſieurs meubles. Requiert qu'à son refus la Cour l'autorise, & ordonne que les arrests seront executés sur le mari. La Cour de Paris par son arrest du 16. Decembre, l'an 1544. autorisa ladite femme, & ordonna que les arrests & iugemens qui s'en ensuyuroyent, seroyẽt executés sur le mari, iusques à la concurrence des biens que ladite femme aura porté à la communauté. *De mesmes.*

XIX.

FEMME ne peut contracter sans autorité de son mari. Ce neantmoins par contract faict sans ladite autorité elle est tenue, & peut estre conuenue par iceluy apres le mariage dissolu. C'est la doctrine de Ioan. Fab. in l. filius. C. de pactis. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par Tiraqueau au liure de legibus connub. sur la fin. *Femme ayant contracté sans l'autorité de son mari.*

XX.

LE mari ayant vendu des biens de sa femme, la peut recompenser, & la dessus contracter auec elle en luy remettant autres biens au lieu des alienés, & la rendre indemne: & seront bonnes les quittances qu'elle fera, & promesses de se contenter. Ainsi a esté iugé pour Clement Fromage, contre Claude du Croux & Anne d'Ardres, tous deux appellans *Mari contractant auec sa femme.*

pellans du Baillif de Forests en l'an 1555. & le & par autre arrest de Paris du 9. Aoust 1540.

XXI.

Mineur accusé quel dois auoir Curateur.

ACCVSATION criminelle & extraordinairemẽt poursuyuie contre vn mineur de 25. ans non pourueu de Curateur, est valable, & le iugement donné sur la procedure ainsi faicte. contre le texte de la loy clarum. C. de autorit. præstand. cõme a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1542. Ce neãtmoins, si elle est ciuilisée & remise en ordinaire, faut que le mineur soit pourueu d'un Curateur. d. l. clarum.

XXII.

Femme accusant dois estre autorisee, accusee non.

FEMME mariee ne peut soy inscrire de faux, ny accuser sans estre autorisee de son mari par la commune obseruance de France. Peut toutesfois estre accusee & poursuyuie criminellement sans ladite autorité, par la raison de ladite loy clarum.

XXIII.

Fils de famille prestre.

FILS de famille, pour estre faict prestre, n'est hors de la puissance paternelle, ny emancipé, mais demeure touſiours en ladite puissance, comme dit Barto. sur la loy patre furioso. ff. de iis qui sunt sui vel al. iur. Ce neantmoins si ledit fils est faict Archeuesque, ou Eueſque, par là il est hors d'icelle puissance paternelle, par le droit des Rommains, & constitution de Iustinien Empereur, en l'Authent. sed hodie. C. de episcop. & cler. Au demeurant le simple prestre, Curé, ou prieur seculier, demeure en la puissance de son pere, s'il n'est emancipé, encore que ce qu'il acquierr de son estat, ou des fruicts de son benefice, luy doyue demeurer propre, & exempt d'usufruict enuers son pere. Ainsi est obserué par les Cours souueraines de France selon la doctrine de nos Docteurs sur la loy sacrosanct. C. de episcop. & cler. Sunt enim quasi castrensia.

XXIIII.

EN Frãce plus est obserué par coustume, que fils de famille

mille maieurs de 25. ans, ores qu'ils ne ſoyent mariés, ſont reputés pour emancipés, & peuuent deſpeſcher tous actes, comme teſter, codiciller, cõtracter, ſobliger par preſt cõtre le Macedonien. & eſter en iugement ſans eſtre autoriſés de leur pere. Comme dit Boër. en ſes cõment. ſur la couſtume de Berry, au tiltre de l'eſtat des perſonnes, §. 2. En païs de droit eſcrit eſt obſeruee la rigueur du droit commun de ne pouuoir teſter, comme ſouuent a eſté iugé par arreſt. Audit païs ſon vſe d'emancipation, qui ſe fait, ſoit d'un enfant impubere, pubere, ou maieur ſans differẽce, & ſans reſcrit du Prince, comme eſtoit anciennement requis par le droit des Romains: & ce par deuãt le Iuge du lieu ayant iuriſdictiõ baſſe & moyenne. Suffit ſimplement & ſans autre ſolennité dont aucuns ſuperſtitieux, ou curieux, ont vouluvſer, que le pere declaire qu'il met hors de ſa puiſſance, & emancipe ſon fils, & conſent, & requiert que telle choſe ſoit autoriſee par ledit Iuge & enregiſtree en ſon Greffe, ce qu'il deura octroyer, & eſtre le reſte vain & ſans fruict. Se peut telle emancipation faire à vne fin particuliere ſeulement, comme de contracter, negocier, ou eſter en iugement, ou bien ſimplement ſans particulariter aucune choſe, comme ont eſcrit & tenu Bartol. ſur la loy j. ff. ad Trebel. & Iaſ. ſur la loy cùm quid. ff. ſi cert. petat. Si eſt-ce pourtant que telles emancipations ſont fort differentes: car par la ſimple & generale emancipation le pere perd le droit d'uſufruict des biens aduentifs de ſon fils emancipé, ſinon qu'il en fiſt ſpeciale retention, laquelle il peut faire pour moitié ſeulement, non pour le tout ſelon ce que dit l'Empereur en la loy cùm oportet. §. cùm autem. & en la loy ſi viua. C. de bon. quæ lib. Par la particuliere emãcipation à certain acte, le pere ne perd aucune choſe dudit vſufruict, & peut le tout retenir.

Emancipation taſible.

Emancipation expreſſe.

Forme d'emancipation.

Emancipation particuliere.

Vn pere emancipant quant-ad l'vſufruict des biens de ſon fils.

D'VNI

D'VNIVERSITE' D'HABITANS, COMMVNAVTE', ou autre.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Corps d'habitans, ores qu'il soit changé, est reputé mesme corps.

SI VN proces a esté demené par le Seigneur du lieu, ou autre priuee personne, cõtre l'Vniuersité des habitans de la Chastellenie, Baronnie, ou Seigneurie, iusques à sentence inclusiuement, ou exclusiuement, & qu'il se veuille long temps apres ayder desdites procedures, ou de la sentence, si aucune en y a, les habitans de ce temps ne peuuent opposer, qu'ils ne sont heritiers, ou successeurs des ayans plaidé, ou des condãnés, sous ombre du moyen vulgaire, que ce soit chose faicte entre autres personnes: car à la verité, quels qu'ils soyẽt, heritiers ou non, puis que la premiere instance est conduite contre l'Vniuersité des habitans, & qu'auiourdhuy ils sont en leur lieu, & representent la mesme Vniuersité, & sont habitans nouueaux, ils sont reputés mesme peuple. Le texte y est notable in l. proponebatur. ibi, nam & legionem eandem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, cùm ex illis nemo nunc viueret. ff. de iud. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour le Chapitre de Nostredame dudit lieu contre les hommes de Herbrix en l'an 1458 Autãt en a esté dit depuis par arrest de Paris pour messire Loys de Riuoire, Seigneur du Cheualard, contre les habitans dudit lieu du 19. iuin 1556.

II.

Quand habitãs ou Vniuersité sont tenus creer vn Syndic.

SI VN Curé contre ses paroissiens, ou bien vn priué, ou publiq contre les habitãs, ou autre corps commun, agit, il peut requerir, qu'ils soyent tenus d'esire & creer vn Syndic, qui pour eux soit appellé, & responde: car il y auroit trop

trop d'affaire de les appeller touſiours, pour les actes occurrens ſingulatim. Mais auſſi le Iuge ne le doit ordonner, que premier ils n'ayent defendu: Car apres, s'ils ſe defendent iiſdem exceptionibus, la creatiõ eſt bien fondee: mais auſſi, ſi diuerſis exceptionibus, lorsils ſont particuliers, & nõ Vniuerſité. Ainſi fut iugé pour vn Curé d'Auuergne, contre ſes paroiſſiens, par arreſt de Paris donné és grands iours de Moulins le 5. Octobre 1534. C'eſt le texte de la loy ſi qui ſeparatim. §. quoties. ibi, ſi vna eadémque cauſa fuerit defenſionis: cæterùm, ſi diuerſæ, &c. ff. de appellatio.

III.

Impoſt faict pour le public, comprend ceux qui n'ont intereſt preſent.

SI les Conſuls par deliberation de conſeil ont entrepris la defenſe d'un proces contr'eux commencé pour tributs, deuoirs, ou ſeruitude reelle, & obtenu lettres pour impoſer deniers ſur les manans habitans, ceux qui ne tiennẽt fonds ſubiets à telles choſes pretendues, ne peuuent s'excuſer d'en payer eo prętextu: car pourra eſtre quia l'aduenir ils en auront. L'arreſt eſt au tiltre des tailles, &c. arreſt quatrieme.

IIII.

Habitãs ne peuuẽt deſaduouer leurs Conſuls.

CONSVLS ou Syndics ne doyuent ſouſtenir proces, ny pourſuyure appel ſans l'auoir communiqué en aſſemblee de l'Vniuerſité, & par commune deliberation eſtre chargés de ce faire. Ce neantmoins, s'il eſt faict autrement, l'on ne laiſſe de dreſſer les condemnations, qui s'en enſuyuent, cõtre les habitans, tout ainſi, que s'ils y auoyent conſenti & prins là deſſus deliberation commune, & de proceder à execution, ſans receuoir deſaueu des habitans, du faict d'iceux Conſuls ou Syndics: mais auſſi les habitans ont leur recours contre leſdits Syndics & Conſuls de leurs deſpens, dommages & intereſts, ſuyuant ce qui eſt formellement dit en la loy qui ſolidum 80. §. etiam reſpu. de leg. 2. Ainſi fut dit par arreſt des grands iours de Moulins du vingtroiſieme de Septembre mil cinq cens quarante.

DE

DE CONSORTS A PLAIDER.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Diuision de despens entre consorts à plaider.

LORS QV'IL y a plusieurs consorts tenus aux despens adiugés pro rata. comme les Religieux, Abbé, & Conuent & autres particulieres parties, lesdits Religieux, Abbé, & Conuẽt ne font qu'un chef: & sont seulement tenus à la rate d'un des autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. pour les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Vedast, qui auoyent plaidé & esté condamnés auec le Duc de Bourgongne.

II.

Amẽde de fol appel se paye pro rata.

PLVSIEVRS condamnés en vne amende pour le fol appel, sont seulement tenus chacun pour sa rate, & ainsi en l'an 1394. fut iugé par arrest de Paris pour les Religieux, & Abbé de sainct Leonard, que lon vouloit faire contraindre pour toute l'amende iugee contr'eux, & le Duc de Bourgongne leur consort en appellation.

III.

Amende iugee contre plusieurs comment se leue pro rata ou autrement.

IL a doute ancien de plusieurs condamnés par mesme delict, si l'un des soluables peut estre prins in solidum pour les autres non soluables, n'est pas encores certainement resolu: car aucuns ont tenu pour laffirmatiue, per l. si multi publicani. ibi, & quod ab alio præstari non potest. ff. de publica. & l. offertur. ff. de iure fisci. & Doct. in l. ij. C. si plur. vna sent. Aucuns ont tenu la negatiue auec grandes raisons, per l. sancimus. C. de pœn. & l. si quis suo. §. legis autem. C. de inofficiosis testamentis: & que vray est, que en crime de lese maiesté l'affirmatiue est suyuie, per l. quisquis. C. ad legem Iul. maiest. & le pareil en heresie. cap. vergentis. de hæretic. Autres ont distingué, que s'il est dit par la sentence

ce expressement, que lon soit prins in solidum à faute des autres, il la faut suyure. per l. Paulus respõdit eos. de re iud. & que si simplemẽt ils sont cõdamnés, chacun est tenu pour sa rate, & rien l'un pour l'autre : comme tient la glos. in dicta l. Paulus. & l. legatorum. in princi. ff. de leg. ij. Autres ont faict distinction toute differente. assauoir, que si le delict est commis par plusieurs ensemble, nayans toutesfois conionction ny College, vn seul trouué soluable est prins pour les autres non soluables. Autrement, si par plusieurs estans dun corps, College, Ville, Conuent, Chapitre, ou autremẽt, chacun est tenu pour sa part. C'est la distinction de Bald. in l. j. de condict. furt. suyuie par aucuns in l. ita vulneratus. §. fi. & in l. item Mela. §. si seruum plures. ff. ad legem Aquil. Ce neantmoins auiourdhuy pour empescher telles difficultés, les Cours souueraines ont accoustumé de declairer & reigler celà par leur arrest: assauoir que les cõdamnés soyẽt tenus in solidũ, aut pro rata. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. de Iuin 1546. pour Iean Puy seigneur de Chery demãdeur & accusateur contre Antoine de Louuain seigneur de Rongnac accusés, cõme est amplement escrit au tiltre de force commise, & iustice faicte de sa main, arrest v. & le pareil par arrest de Bordeaux pour maistre Raymond Chat Recteur d'Abrac, contre Iean de Champagnac le 23. Decẽb. 1529. Par autre arrest dudit Bordeaux sur le payement des despens, l'un des condamnés estant extremement poure, en faueur de Guillaume Georges demandeur, contre Iean Chauuyn & Marguerite Ancelline sa femme defendeurs, le 27. Iuin 1536. Et par autre arrest du cinquieme de Ianuier, audit an.

ADIOVRNEMENS.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Adiournement faict contre vn Président hors du domicile, valable.

LE 16. Mars 1517. contre les heritiers de feu monsieur de Selua, premier President de Paris, fut iugé par arrest de Bordeaux, qu'un adiournement faict contre le defunct, lors viuant au domicile de

de son origine, à la requeste d'un poursuyuant retraict d'aucune chose, estant sur la fin du temps de ce faire, estoit bon & valable, & la consignation faicte sur ledit adiournement receue: d'autant que la chose dont estoit question, estoit situee au lieu. Et aussi ayant esgard à la difficulté qu'il y auoit de faire appeller ledit defunct en son domicile à Paris, où il estoit premier President, qui est vn poinct que la loy ciuile a noté in l. in ius vocari non oportet. ff. de in ius vocand. & par ainsi pouuoit estre cõuenu au lieu où il n'auoit point de dignité. vt tenet glos. j. nũcupata singularis, in l. si præses. C. de epis. aud. Boër. decis. cxj.

II.

Adiournement contre vn litigant se doit faire au domicile.

PAR arrest de Paris du 10. May 1530. vn adiournemẽt posé par l'un des litigans d'un benefice au lieu & manoir du benefice paisible, fut declairé nul, pour les surprinses qui en pourroyẽt iournellemẽt aduenir, & est necessaire aller chercher son domicile: & est l'opiniõ de Lud. Rom. cõs. cccxliij.

III.

Adiournement faict au benefice contentieux est nul.

VNE partie n'est adiournee valablement au domicile & manoir du benefice contentieux: car il n'est tenu d'y resider, s'il n'est paisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 9. Feurier 1523. selon l'opinion de Lud. Rom. consil. cccxlij.

IIII.

Extraits cõmẽt sont nuls par faute d'appeller parties.

LA partie doit estre appellee pour veoir faire extraits, l. de vnoquoque. ff. de re iudic. Ce neantmoins si en plaidant le Iuge assigne les parties en parlãt ès Procureurs à certains lieux, iour, & heure à ceste fin, telle chose vaut seulement si l'assignation est donnee à temps suffisant, & dans lequel aisément ledit Procureur en puisse aduertir sa partie: & ainsi fut iugé par arrest du 10. May 1521.

V.

Adiournemẽs à cry public quãd sont valables.

LETTRES d'autorisation d'adiournement à cri public, & son de trompe, se doyuent obtenir du Roy, apres auoir faict diligente perquisition de celuy que lon cherche, assauoir

assauoir, premier de son domicile, & prendre acte de notorieté, comment il n'y est point: & apres des lieux où il frequente. Autrement, telles lettres & leur execution sont nulles: comme est noté in l. magis. §. illud. ff. de reb. corum. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Iuin, 1534.

VI.

De masues.

LA Cour de Parlement de Paris ne permet point adiourner à cri public, & son de trompe, contre accusés domiciliés, sans congnoissance de cause, & sans estre informee, comment les dommiciles ou personnes sont de difficil acces, & qu'il y ait quelque effroy d'outrager le Sergent & ses records, soit sur les lieux, ou en chemin: & lors ayement elle permet les adiournemens à son de trompe & cri public en la plus prochaine ville, & lieu de seur acces de la demeurance des accusés: comme fut iugé par arrest du 10. Iuin, 1545. & sur defaux ainsi obtenus sur l'accusation iugee le 16. de Iuin, l'an 1546 pour Iean Puy, Seigneur de Chery, & de Longueuille, contre Antoine de Louuain, Seigneur de Rongnac, & consorts defaillans.

VII.

Escoliers ont le domicile de leur pere, à fin d'adiournement.

ADIOVRNEMENT faict contre vn escollier estudiant en Vniuersité priuilegiee au domicile de son pere, ores qu'il ayt le priuilege de scholarité, est bon & valable: & ainsi fut declaré par arrest de Paris, és arrests de Moulins, le 19. Septembre, 1534. c'est le texte de la loy, lex Cornelia, de iniuriis compet. versic. ponamus enim studiorum causa Romæ agere, Romæ vtique domicilium non habet. ff. de injur.

VIII.

Adiournement sans tesmoings nommez, ne vaut.

PAR arrest de Paris, du 6. iour de Mars, 1542. fut declaré nul vn exploit d'adiournement, où estoit escrit, qu'il auoit esté faict és presences des voisins, sans autre chose, & sans y mettre tesmoings, ny nommer aucuns desdits voisins.

IX.

Adiournement

ADIOVRNEMENS à trois briefs iours simplement

à trois briefs iours comme se practiquent au Parlement de Paris.

posés, doyuent estre conduits & reiglés en la forme & maniere qui s'ensuit: assauoir, que le Sergent doit auec deux bons & notables hommes prins pour records, aller au domicile du delinquant, auec sa prinse de corps, & faire le deuoir de le saisir: & s'il ne le trouue, fera proces verbal de sa diligence: & apres l'adiournera à trois briefs iours, en parlant à celuy de la maison le plus apparent qu'il y trouuera lors, à trois briefs iours, à cõparoir en personne. S'il ne trouue personne, parlera aux voisins, & attachera son double à la porte. Et sera le terme de comparoir competent, & raisonnable pour luy faire scauoir, & pour la distance des lieux. Et le iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs, qui est à dire, sans conter le iour du defaut de celuy qui est assigné, & le dernier sera ottroyé, sauf tel delay qui sera competant, & comme au premier adiournement. Et ainsi fut declaré & ordonné estre suyui par les Baillifs & Iuges du ressort de Paris, par arrest des grands iours de Moulins, du mardi 26. d'Octobre, apres disner, 1540.

X.

Adiournemens contre Seigneurs iusticiers, quand sont valables.

SI vn Seigneur iusticier est adiourné pour le faict de la iustice de certain lieu, comme en cas d'appel interietté des officiers dudit lieu, lon tient que c'est assez de l'intimer ou adiourner en parlant au Procureur d'office dudit lieu. Mais aussi si c'est autre chose: assauoir de prendre la garendie d'une cause pendant entre autres parties, ou bien de chose qui ne concerne point la iurisdiction, ny charge dudit Procureur d'office, l'adiournement doit estre posé en la personne ou domicile dudit Seigneur: autrement il ne vaut rien. secundum Bar. in l. qui absentem. C. de procur. & in l. j. § pœn. ff. de lib. agnos. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1380. pour le Duc de Bourgongne.

XI.

Adiournement fait sans iour, est valable.

LON n'a accoustumé de mettre és commissions citatoires, le iour auquel le defendeur doit comparoir, mais seulement est mandé au Sergent faire l'adiournement à certain & competãt iour: lequel il doit nommer, & s'il obmet le iour, le doute a esté grand, si l'adiourné est tenu de se presenter.

Aucuns

Aucuns ont tenu qu'il n'y est tenu: assauoir, Cyn. in l. fin. C. de fer. & Bar. in l. liber homo. §. decem. ff. de verb. oblig. Autres ont tenu qu'il est tenu de comparoir par deuant le iuge en son auditoire & à ses iours ordinaires: & là dessus Ioan. de Imol. & Philip. Franc. in c. cùm parati. de appel. par ce text. qu'ils disent à cest effect singulier sont d'aduis, que ladiourné doit s'aller presenter le plustost qu'il peut, sans toutesfois estre astreint de prendre la poste, ny aussi se haster tant, que ce luy soit interest. argum. in l. quod dicitur. & l. ratum. ff. de solu. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 5. d'Octobre, 1528.

XII.

PENDANT certain proces aux requestes du Palais entre Damoiselle Ieanne de Nefs, & Adam de Colombes d'une part, & Michel le Bossu d'autre part, auoit esté dit que visitation seroit faicte d'un Pressoir desdits Damoiselle, & Adã, par Charpentiers, dont ne fut appellé: & depuis ladite visitation rapportee & iointe au proces, & les parties apres leurs productions appointees en droit: les Iuges voyans que l'acte de visitation ne portoit aucune estimation dudit Pressoir en deniers, ordonnent de leur office, que lesdits Charpentiers retourneront sur le lieu, & reuisiteront & estimeront ledit Pressoir en deniers, pour estre plus seurement procedé au iugement dudit proces. Ce faict, les Charpentiers sont ramenés sur le lieu, & font leur estimation, sans y appeller ny ouir ledit Bossu. Ce rapport est receu & ioint audit proces: dont est appellé, & releué à la Cour. Là où l'appellant dit, que sans ce qu'il ayt esté appellé, ny present, telle procedure n'a peu estre faicte. l. de vnoquoque. ff. de re iud. Les intimés disent, que ce n'est rien de nouueau: car il n'estoit appellant des deux precedens appointemens, dont le dernier estoit seule declaration du precedẽt, où il auoit esté appellé. arg. l. heredes palam. §. si quid. ff. de testam. & c. cùm clamor. de testib. Par arrest de Paris fut dit mal procedé, & appointé en l'an 1391.

Adiournement necessaire en recol d'acte, tout ainsi qu'au premier.

DE LA PERMISSION D'EXECVTER LETTRES HORS le diſtrait.

Tiltre 5.

Arreſt premier.

Pareatis de Parlement à autre par qui ſe doit bailler.

SI vn Huiſſier, ou autre executeur veut executer vn arreſt d'un Parlement dans le reſſort d'un autre Parlement, ce n'eſt pas aſſez de demander Pareatis au Baillif, ou Seneſchal: mais le faut auoir du Parlement du reſſort, duquel eſt le lieu: & autrement ne ſe peut faire l'execution. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 2. Iuillet, 1543. pour le Seigneur de Perier per l. cùm vnus. §. his qui poſſidere. ff. de reb aut. iud. poſſid. La Cour de Tholoſe n'en baille point, & les refuſe tous, diſant qu'il y a contract auec le Roy de ne les tranſporter pour quelque occaſion que ce ſoit hors de leur reſſort.

II.

De meſmes.

CE neantmoins vn Baillif, Seneſchal, ou autre iuge d'autre reſſort, peut bien permettre vne priſe de corps obtenue d'autre Parlement, pourueu qu'il ſoit laiſſé en ſes priſons: mais de le rendre il ne peut, ſans le congé de ſon Parlement. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, donné à la Tournelle, le 28. Iuin, l'an 1544.

III.

De meſmes.

POVR les raiſons ſuſdites, & le 10 Feurier, 1454. fut par arreſt de Tholoſe defendu au iuge Mage de Tholoſe, de plus bailler Placet, ny Pareatis, pour adiourner les ſubiets dudit Parlement & de la iuriſdiction dudit iuge, hors les limites du Parlement, ſans en parler à la Cour. Et ceſte difficulté eſt obſeruee iuſques à preſent: car lon n'en peut auoir. Et autant leur en fait-on, non pas par iuſtice, mais pour leur rendre le ſemblable.

III. I.

IIII.

Lettres du Conſeruateur ne requierent Pareatis

PAR arreſt de Paris fut iugé le 12. Iuillet, 1552. que pour executer les commiſſions du Conſeruateur des priuileges Royaux de l'Vniuerſité de Paris, hors la ville de Paris, ne faut point demander pareatis. De meſmes des iugemens, ſentences, & commiſſions de tous iuges conſeruatoires des Vniuerſités de France, & autres deputez par le Roy.

V.

Sergens executans ſans Pareatis.

LON ne doit arreſter vn Sergent beſongnant ſans Pareatis: mais a eſté trouué ſouſtenable de luy auoir arreſté ſon cheual, par arreſt de Paris, du premier iour de Feurier, 1543.

VI.

A la Cour ſans congé rien des Parlements ne s'execute.

LES Huiſſiers de la Cour de Parlement ne peuuent & ne doyuent executer, ſignifier, ou exploiter aucunes lettres au lieu où eſt le Prince, ſans demander congé: & fuſt ce que le Roy fuſt logé au Palais: car ſa maieſté eſt de ſi grande autorité, qu'à la preſence toutes autres ceſſent. Et à ceſte raiſon l'Huiſſier Bourgeois, ayant inconſiderément & legerement ſans cõgé adiourné vn Courtiſan à la porte du Roy, fut ſaiſi & renuoyé pour eſtre puni de ſa folie & arrogance, le 22. de Feurier, l'an 1504. Il auoit prins opinion, qu'à luy comme Huiſſier toutes choſes eſtoyent permiſes. Monſieur de Lue parlant de ceſt arreſt, taxe aucunement la grande liberté que telles gens s'attribuent, & iuſques à ne daigner ſuyure ny ſoy ſouſmettre à ce qu'vn Conſeiller ou Iuge Royal ſe ſouſmet, qui ne paſſent ſur l'appel, qu'auec grande modeſtie: & auſſi n'enquierent, ny informẽt ſans ſcribe ou adioint: mais Huiſſiers n'en veulent point ouir parler, n'aduiſent ny deferent à aucun appel, ne veulent ſcribe ny adioint, & beſongnent ſeuls de telle aſſeurance qu'ils veulent que lon adiouſte foy à leur eſcrit, comme ſi la Cour y auoit beſongné. Vray eſt que lon recolle & confronte les teſmoings, qui ſe peuuent departir de ce qui eſt eſcrit: mais ſi eſt ce qu'en attendant ce là, vn innocent eſtormenté, adiourné à comparoir en perſonne, retenu, arreſté, prins au corps, empriſonné, enquis, & tellement intereſſé, que iamais apres il ne ſe

peut remettre. Seroit parainsi salutaire de plustost restraindre telles legeretés, que de laisser les pouures parties à la longueur du temps, & apres l'offense de poursuyure la reparation. arg. l. sancimus. versic. melius. C. quib. in caus. resti. non est necessar. & l. j. C. quand. lic. ii. iudic. se vindic.

DES DEFAVX, CONTVMACES, ET ADIVDICATION d'iceux.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Defaux necessaires pour obtenir

L'Ordonnance publiee en l'an 1539. dit, que par deux defaux le demandeur peut obtenir ses fins cõtre le defaillãt, s'il fait preuue de son faict: & ne dit point qu'il le faile derechef appeller. Si est-ce pourtant, qu'il faut appeller à voir produire, & iurer tesmoings. Et si le faict se preuue par instrument authentique, il est necessaire de faire tertiò appeller ledit defaillant pour contredire la production, & en faire mention: autrement le iugement est nul. Et ainsi fut iugé par arrest du penultieme Decembre, 1540. à Paris.

II.

Defaux commẽt se iugent.

Le 19. Decembre, l'an 1544. fut dit en infirmant vne sentence contumacialle du Preuost de Paris, que par deux defaux le luge seulement peut debouter le defaillant de ses exceptions & defenses, & receuoir le demandeur à faire preuue de son faict par tiltres ou tesmoings, & ordonner que le defaillant sera appellé derechef pour bailler contredits & voir produire, ou bien, s'il y a tesmoing, pour assister à la preuue, suyuant l'ordonnance.

III.

Defaux à trois

Svr vn seul adiournement à trois briefs iours lon peut

contre

contre vn contumax proceder à iugement diffinitif de la mort, ou autre, selon l'exigence du cas, sans autre superabondant adiournement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 19. Iuillet. 1533 contre Iean de Lancey, Archer de la garde du corps, & Preuost des Mareschaux du Maine, accusé & condamné de subornation de tesmoings: selon le texte, in l. senatus. §. sena. & in l. ij. §. senatus. ff. de iur. fisc.

Briefs iours donnez pour iuger diffinitiuement.

IIII.

PAR l'ordonnance du feu Roy François, publiee en l'an 1539. vrays contumax ne peuuent par appel ou autrement, empescher l'execution des sentences contre eux données. Ce neantmoins si depuis tels contumax sont saisis & alleguent priuilege de clericature, & sont renuoyés, lon ne doit leur faire payer les amendes iugees par contumace, ny executer les iugemens suyuant l'ordonnance. La raison est, que leur contumace ne peut plus auoir d'effect que leur consentement. Or ils ne peuuent consentir, ny proroger la iurisdiction d'un iuge lay, semper reclamante priuilegio. Le texte y est, in c. at si clerici. de iud. & in c. si diligenti. de for. comp. & not. per Dyn. in c. ea quæ fiunt à iudice. de reg. iur. in vj. Et ainsi sur pareil doute d'execution d'arrest en matiere criminelle, & amendes iugees, fut conclu par arrest de Grenoble, le 13. iour d'Aoust, 1460.

Clercs defaillans mandez & apres renuoyés, ne doyuent l'amende iugee.

V.

L'ORDONNANCE Royale qui veut qu'un delinquant condamné par contumaces par son iuge, & par arrest, n'est receuable à requerir, suyuant les lettres par luy obtenues, d'estre ouï, sans premier fournir à la partie ciuile ce qui luy est adiugé, fut declaree par arrest du dernier iour de Iuin, 1548. auoir lieu contre les condamnés par arrest, sans premiere sentence: & fut debouté l'impetrant soustenant le contraire, pour lequel la Porte Aduocat plaida à la Tournelle.

Condamnations esquelles il faut fournir par contumax auât que d'estre ouï.

VI.

VN intimé ne peut perdre sa cause que par deux defaux: ainsi que fut iugé par arrest de Paris, du 9. de Iuin, 1455.

L'appellant obtient par deffaut.

VII.

Greffiers ne doyuent despescher proffits de defaux.

ANCIENNEMENT les Greffiers despeschoyent sans le iuge des defaux auec les proffits, qui estoit chose dangereuse & de mauuaise forme. A raison de quoy par arrest de Thoulose, de l'an 1454. & le 19. Ianuier fut defendu aux Greffier des presentations, de plus faire telles despesches, sans ce que premier les exploits & pieces fussent par la Cour iugees.

VIII.

Defaux auant contestation, forclusions apres.

LE dernier de Septembre, 1550. en plaidant vne cause d'appel, d'entre Iiques & Iean Vacherons appellans du Seneschal de Bourbonnois, & maistre Nicolas du Puy intimé: la Cour lors seant à Moulins, par son arrest fit defenses à tous iuges de ce ressort, de plus proceder par defaux apres cõtestation en cause, ains par forclusions seulement despeschees sur le champ, sans iuger aucuns exploits par forclusions d'enquestes, ou autremẽt, & à tous Procureurs de bailler à iuger à ceste fin, demandes, & proffits desdits exploits, sur peine de suspension de leurs estats.

IX.

Contumax delinquant a la bouche close in ciuilib.

VN contumax, contre lequel y a prinse de corps, ne doit estre ouï en matiere ciuile, si par Procureur il veut faire plaider sa cause en mesme siege: & ainsi fut declaré par arrest des grands iours de Moulins, ce requerant monsieur Marillac, Aduocat du Roy, le sixieme iour d'Octobre, l'an 1550. contre vn gentilhomme d'Auuergne, requerant prouision in causa ciuili alimentorum, & auquel fut deniee audience, iusques à ce qu'il auroit obei à la prinse de corps.

X.

Prodigue declaré par defaux, ou bien present par son iuge s'il peut aliener hors de da.

PAR defaux bien obtenus, & sur adiournemens deuẽmẽt faicts selon l'ordonnance & autrement legitimement peut estre vn contumax declaré prodigue, & luy peut estre interdire alienation & administration de son bien, & ce sur lesdits defaux, & preuue de sa prodigalité, par laquelle il est monstré

monstré decocteur, fol, & abandonné sur la conseruation & mesnage de son bien de façon que par la sentence contre luy absent, & ignorant donnee sur ce, il a les mains liees, & est empesché d'aliener, comme a esté souuent iugé selon l'opinion de Fel. in. sur le chap. cæterùm. de reser pt. & s'il aduient, & qu'il soit appel, si est-ce que la suspension de la sentence le peut suspendre en son administration. Et sera consultement chacun ayant à negocier auec luy de s'en abstenir, encores que telle sentẽce fust donnee par le iuge du domicile du defaillant seulement, & les fonds, de l'alienation desquels sera question situés en autre iurisdiction, où le iuge, qui a donné l'interdit, n'a aucune puissance: car soit contre l'absent ou present, la sentence d'interdit bien donnee, & deuëment publiee à son de trompe, & cri public, iour de foire ou marché, au lieu dudit domicile, où elle a esté donnee, empesche toute alienation de biens qu'il a ailleurs. Aucuns l'ont prins de la raison d'Vlpian en la loy relegatorum. 5. interdicere de interdict. & relig. Dont le commencement est contraire, la fin non pas expresse. Si est ce qu'il est raisonnable.

XI.

TOVTE sentence de contumace par laquelle le defaillant & defendeur est declaré descheu de defenses, & permis au demandeur de verifier son faict & demande, porte contestation, & combien que ladite sentence soit apres mise au neant par lettres royaux, & ledit defendeur receu à defendre de nouueau, & comme il eust peu faire au parauant: ce neantmoins ladite contestation n'est abolie ny ostee par lesdites lettres, mais demeure comme si ledit defendeur auoit librement contesté. Ainsi fut iugé par arrest donné à Paris, en la plaidoyerie, de matin, le 27. de Feurier, 1553.

Iugemẽt de defaux portant permissiõ de verifier est contestation permanente.

XII.

LE 12. de Feurier, 1537. en plaidant en Parlement à Paris, fut remonstré par messieurs les gens du Roy, que plusieurs appellations viennent à la Cour interiettees de iugemens donnés sur defaux, contumaces & forclusions, lesquelles la

Defaux & forclusions mises au neant en reseruant aux parties & satisfaisant sont reparu par simple defensaire.

Cour a accoustumé de mettre au neant auec lesdits iugemens, defaux, contumaces, & forclusions, renuoyant les parties par deuant le iuge à quo à certain iour, auquel seroit tenu l'appellant faire ce qu'il estoit tenu faire au parauant lesdits defaux, & pour raison de quoy lesdits defaux, contumaces, & forclusions auoyent esté donnés contre luy, & refondant les despens d'iceux defaux, contumaces, & forclusions, & des iugemens donnés par vertu d'iceux, si aucun en y auoit, aliàs lesdits iugemens sortiroyent leur plein & entier effect. Et que ce neantmoins bien souuent l'appellant ne tenoit conte de satisfaire à l'ordonnance de la Cour. Au moyen de quoy la partie poursuyuant estoit contrainte ou de venir en ladite Cour presenter requeste pour obtenir, qu'à faute d'auoir satisfait par l'appellant à l'ordonnance d'icelle, & au iour par elle prefix, fut dit purement & simplement, que lesdits defaux, contumaces, forclusions & iugemens sur iceux ensuyuis, sortissent leur effect: ou bien de faire pareille requeste par deuant le iuge à quo qui differoit ce faire, ou bien le faisant donnoit voye à autre appellation, dont le principal estoit retardé, & rendu immortel, & le poursuyuant mis en frais, requeroit à la Cour d'y donner quelque bon reiglement pour l'aduenir. La Cour ayant deliberé là dessus par son arrest, pour le soulagement des parties, & euiter circuit & frais, a ordonné que d'ores en auant quand aucune partie aura appellé de tels iugemens donnés par vertu de defaux, contumaces, ou forclusions, & que la Cour aura mis au neant ce dont est appellé, ensemble lesdits defaux, contumaces, & forclusions, & renuoyé les parties par deuãt le iuge à quo à certain iour, pour audit iour satisfaire à ce, pour raison de quoy lesdits defaux, contumaces, & forclusions auoyent esté donnés & iugés, & qu'à faute de ce, lesdits iugemens donnés par vertu d'iceux defaux, contumaces, & forclusions, sortiroyent leur plein & entier effect. Semblablement, que les despens desdits defaux, contumaces, & forclusions, & de ce qui s'en seroit ensuyui, seroyent refondus dedans certain iour, apres la taxe d'iceux, comme preiudiciaux: aliàs que lesdits iugemens donnés sur iceux defaux contumaces, & forclusions sortiroyent leur plein & entier effect. Si ladite partie appellant aux iours qui seront assignés,

assignés & prefix, ne satisfait à ce que dessus, iceux iours escheus, & sans autre declaration du Iuge inferieur, par deuant lequel lesdites parties sont renuoyees ou de ladite Cour, qui aura faict l'ordonnance susdite, iceux iugemens, comme confirmés par arrest de ladite Cour, pourront estre executés reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tout ainsi & en la forme & maniere, que les autres arrests donnés par ladite Cour. Ordõne plus, que cest arrest sera publié és Sieges royaux du ressort, à fin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorãce.

DE IVRISDICTION COMPETENTE ET FINS DECLINATOIRES.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Arrest de Tholose contre les Procureurs renoqué par arrest du Conseil privé.

LE 11. iour de Iuin, l'an 1550. les Syndics de la Prouince & ressort de Tholose presenterent requeste au Roy estant à sainct Germain en Laye, contenant, que comme par les ordonnances & priuileges ottroyés aux personnes ecclesiastiques par les feus Rois sainct Loys, & Iean son mediat successeur, conformes à la disposition diuine & saincts Decrets, soit tres-expressément defendu sur grandes peines aux Iuges seculiers d'user de mainmise sur lesdites personnes ecclesiastiques, ou leurs biens meubles, mesmement quand il est question de delicts, pour le regard desquels de droit diuin ou humain, la correction appartient aux Prelats & Iuges d'eglise, qui de tout temps ont leur iurisdiction distincte & separee de la seculiere. Ce neantmoins sans auoir esgard auldits priuileges, ordonnances, & saincts Decrets, les deputés par le Roy à la Chãbre des vacatiõs és causes criminelles audit Parlemẽt de Tholose, auroyẽt audit temps de vacatiõs, & le 26. d'Octobre, lors dernier passé, dõné arrest & iugement en forme

forme d'edict: par lequel entre autres choses, est enioint aux Senetchaux, Iuges, Maires, Viguiers, Lieutenans, Seigneurs Iusticiers, Consuls, & autres magistrats de leurdit ressort, saisir de maniniues les personnes ecclesiastiques, qui se trouueront chargees de malefices auec femmes impudiques, pour apres estre pourueu, tant sur le crime priuilegé, que sur le renuoy, pour le crime commun, au Iuge ecclesiastic, sans aduiter à ce que par lesdits saincts decrets ledit crime, ores qu'il soit public, n'emporte de soy aucun cas priuilegé, & que la congnoissance en doit appartenir aux Prelats & Iuges ecclesiastiques, priuatiuement aux Iuges lays: lequel iugement incontinent auroit esté imprimé, publié, & crié par le Palais & par la ville de Tholose, Arrest contre les prestres. Au moyen de quoy seroyent suruenus au Clergé desdites Prouinces plusieurs grands scandales & irreuerences faictes par le peuple, contre l'honneur que lon doit, de disposition diuine, à l'estat ecclesiastic: car il se seroit trouué vn Baillif, ou Iuge de village. & Gentilshommes iurisdictionaux, ayans quelques differents auec leurs Vicaires ou autres constitués en dignité ecclesiastique, lesquels pour se venger, ont de leur autorité ignominieusement empriſonné personnes ecclesiastiques, & par long temps detenu en leurs prisons: & desquelles les vns ont esté contraints de quitter leurs biens, vuider le pais, & laisser le seruice & regime de leurs eglises: les autres ont esté condamnés en grosses amendes, & leurs maisons confiſquees, & ont souffert plusieurs autres torts & griefs, de sorte que si ledit iugement demeuroit en son entier, l'ordre des iurisdictions seroit confus, & l'estat ecclesiastic en peu de temps exterminé, au grand interest & detriment de la foy Catholique. Ce consideré requeroyent que veu ledit iugement contenant paroles scandaleuses & diffamatoires contre l'ordre ecclesiastic, incitans le peuple au contemnement d'iceluy, & que le Roy est protecteur des libertés de l'eglise, & conseruateur des saincts Decrets, il luy pleust declarer ledit iugement nul & abusif, comme donné par Iuges n'ayans aucun pouuoir ny fondement de iurisdiction, & sans ouir ny appeller lesdits supplians: auec autres requestes incidentes a ce que dessus, tant pour informer

former des abus & scandales aduenus, que pour auoir defense de n'attenter. Et laquelle requeste rapportee au Conseil priué du Roy, & lors respondue par ordonnance de faire appeller le Procureur general du Roy, pour venir defendre à telle requeste, fut depuis & le penultieme iour d'Auril 1551. à Amboise la cause plaidee audit Conseil priué, où par arrest fut declairé nul ledit arrest donné à Tholose le 26. Octobre l'an 1549. cõme donné par entreprinse de iurisdiction, contre les saincts Decrets & priuileges ecclesiastics. Furent en outre declairés autres arrests & iugemens depuis ensuyuis, donnés tant par les gens de ladite Cour de Parlement, que tous autres en semblables matieres, nuls, comme attentés & donnés au preiudice de la iurisdiction ecclesiastique. Et neantmoins pour la conseruation du bõ exemple audit estat ecclesiastic, & faire cesser tout scãdale & mauuais exemple fut ordonné auxdits Syndics de sommer signifier, & aduertir les Archeuesques, Euesques, Chapitres, & autres Prelats dudit clergé, de diligemment soigner, & s'enquerir sur l'incontinẽce, vie, & gouuernement des ministres dudit Clergé, chacun en son regard, & proceder cõtre les charges & suspects d'incontinence & lubricité par monitions, & autres voyes de droit, de sorte que punition exẽplaire en soit faicte. Et en cas de negligence, & scandale, est enioint audit Procureur du Roy à Tholose, en aduertir ledit Sieur, pour y estre pourueu par icelluy Sieur comme il verra estre bon. Plaiderent pour les demandeurs maistre Claude Pirrhus, & pour ledit Procureur du Roy, maistre Bertrand d'Aigua, Aduocat du Roy audit Parlemẽt, qui soustint.

II.

Iuge lay quand peut iuger garnison de cedule reconneue par vn Prestre.

LE Prestre ou Clerc ne peut decliner de iuge lay à recongnoistre sa cedule : mais si icelle reconngnue il est question de garnir, le iuge Lay n'y doit toucher, & doit renuoyer les parties pardeuant le iuge d'eglise, cap. seculares de for. cõpet. & ainsi a esté souuent iugé és Cours souueraines. Ce neantmoins si ledit Clerc le veut dresser contre son creancier à fin de rescision ou nullité ou defaux par deuant le Iuge Lay, lors incidemment ledit Iuge pourra par prouision

uision condamner le debteur à garnir: & ainsi fut iugé pour vn Gentil-homme, contre son frere Euesque, sur la garnison de mille liures, par arrest de Paris du dernier iour de Iuin 1541.

III.

Prestre delinquant doit venir ou l'oſtat qu'il eſt appellé.

VN CLERC tonsuré chargé de delict, doit en personne venir alleguer son priuilege: & n'est pas assez de faire apparoir par Procureur de ses lettres de clericature, & de son priuilege: car la presentation personelle est necessaire pour entendre s'il a retenu ou perdu sondit priuilege: & s'il ne compare point, l'on procede contre luy, nonobstant sa declinatoire, iusques à banniſſement, & autres peines: & n'est receuable appellant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, cõtre vn nommé Ambroise appellant du Preuost de Paris, en l'an 1394.

IIII.

Clerc appellant de Iuge incompetent n'eſt receu ſans comparoir en l'oſtat.

SI VN adiourné à comparoir en personne, soit Clerc, ou Lay, ne compare point, comme il est tenu, & soit appellant du deny de rẽuoy, ou bien des procedures, comme de Iuge incompetent en ce cas, si le Seigneur iusticier de l'adiourné defaillant requiert le renuoy, il n'est receuable, sans que premier son homme n'ayt cõparu, ou bien que la Cour n'ayt congnu de l'appel, s'il y est. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394.

V.

Defaux contre clercs peuuent eſtre iugés en la Clemente.

VN Prestre ou Clerc adiourné en matiere ciuile, est tenu de comparoir par deuant le Iuge, par luy ou Procureur: & s'il fait defaut, les iugemens contre luy donnés serõt bons: mais peut en comparant demander son renuoy. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1394. per l. si quis ex aliena. ff. de iud.

VI.

Eſcollier interuenant fait renuoyer la cauſe

DEVX contendent d'un benefice pardeuant le Baillif de Berri, ou son Lieutenant à Issoudun. La maintenue est adiugee à l'un desdits contendans. Lors qu'il la veut faire exe-

cuter,

cuter, vient vn tiers escollier de Bourges, qui s'oppose, & requiert renuoy, pour son opposition par deuant le Conseruateur à Bourges : ce qui luy est denié, dont il appelle. Lon passe outre, nonobstant son appel, à executer. dont secundò il appelle. Seguier pour l'intimé, soustient que veu que ledit proces estoit non seulement contesté, mais vuidé, il deuoit subir iugement là, & suyure le proces, comme il estoit. Par arrest donné és grands iours de Moulins du dernier iour de Septembre 1540. est dit mal denié, & bien appellé, & sopposition renuoyee à Bourges, & l'intimé condamné es despens. Et quant à la seconde appellation, bien executé & procedé, & mal appellé, condamné l'appellant és despens, & à l'amende.

ores qu'elle soit vuidee.

VII.

SELON ce que dit Panorm. in c. requisiuit. de restit. in integ. & Alex. in l. j. de iud. si les parties plaident par deuant le Iuge Royal, & ils consentent à ce qu'il soit leur Iuge, ne peut apres le Seigneur venir requerir le renuoy de son subiect, nonobstant ce, ledit Iuge en congnoistra. l. de quare. ff. de iud. & l. priuatorum. C. de iurisd. omn. iud. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour, à Paris, en l'an 1385.

Le Seigneur n'est receu en droit à faire renuoyer son subiect ayant proroge.

VIII.

NONOBSTANT la submission faicte au Iuge Royal, le defendeur doit estre renuoyé à l'ordinaire de son Seigneur iusticier: sans lequel & à son preiudice il ne peut faire submission ny proroger, comme dit Bartol. in l. j. ff. de iudic. & Ioan. Fabr. in l. j. C. de offic. præf. vrb. per tex. in cap. transmissa. de for. compet. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 16. Feurier 1519. entre Bernard, & Hernier Corniers appellans du Seneschal de Lymoges, & maistre Guy de Lesterie appellé. Et par autre arrest dudit lieu, du 3. Iuin 1527. entre Poncet de Fargues appellant du Seneschal de Perigueux, & Boulcal de Sauthac. Toutesfois, à l'occasion de telles submissions, vn creancier a l'option de s'addresser contre son debteur pour l'execution de telle obligation à celuy des deux qu'il luy plaira, du Iuge Royal ou ordinaire du debteur, qui peut se soubmettre, & proroger

Submission n'empesche la renuoy

roger la iurisdictiõ royale. Et auiourdhuy telles submissiõs faictes és coërtions des Iuges de seel Royal valent sentẽce d'eux mesmes, & sont de prompte execution: comme dit Fab. in l. certùm. Cod. fam. ercisc. Et ainsi fut iugé par arrest dudit lieu, le 7. Aoust, 1529. pour maistre Arnaud d'Arles, contre maistre Iean Dohirs.

IX.

Priuilege iurisdictionnel de l'Euesque de Paris en la ville & fauxbourgs.

L'EVESQVE de Paris a droit de faire saisir, & renuoyer à luy les Clercs trouués en meffait en la ville & fauxbourgs de Paris, priuatiuè sur tous autres Prelats, dont ils peuuent estre iusticiables, & subiets. Et ainsi selõ ledit droit a esté iugé par arrest de Paris, en lan 1394. cõtre vn Prieur de sainct Aubin au diocezé du Mans, & l'Euesque du Mãs. Et par autre arrest donné au parauant, contre Bernard de la Rochelle. Et autre pareil arrest contre Matthieu Raueau, & ledit Eueſque du Mans.

X.

Messieurs des Requestes sont Iuges de leur cõpetence.

LES gens tenans les requestes du Palais ont priuilege de faire euoquer toutes causes à eux commises de tous Iuges par vn simple Sergẽt Royal, en vertu d'un Cõmittimus, sans que la partie soit tenue faire poursuite, ny attendre que le Iuge face le renuoy: mais suffit que le Sergent face au Iuge tenant son audience commandement de renuoyer la cause, & à son refus, ou delay la renuoye luy-mesme: ce qui n'est pas és Iuges conseruateurs des priuileges: car il faut que le Iuge le face. Ainsi fut dit par arrest de Paris le 8. iour de Iuillet, 1368. Et ne fait rien de dire que la cause qu'on renuoye, n'est de leur congnoissance: car ce n'est pas au premier Iuge, d'en congnoistre, mais esdites gens des Requestes, pour la retenir, ou renuoyer. Et se trouue à ce propos autre appellatiõ du Lieutenant ciuil de Paris, qui auoit denié ledit renuoy: sur laquelle fut dit par arrest du premier iour d'Auril, 1389. qu'il auoit mal denié, & le tout renuoyé és Requestes, sauf aux rẽuoyés leurs fins declinatoires, & de leur y faire droit par lesdits Iuges. Et par la est resolu le doute ancien, qu'ils ne peuuẽt estre Iuges de leurs causes sur autres Iuges qui font de pareille puissance, esquels ils ne peuuent

uent defendre ny commander, sinon en ce qu'ils sont delegués, & commis par le Prince : & au residu, rien. Si s'il se trouue, que le Sergent veuille renuoyer vne cause qui n'est des leurs, ores que le Iuge peut defendre sa iurisdiction contra quoscunque, etiam pœnali iudicio, l. j. in princip. ff. si quis ius dic. non obtemp. Ce neantmoins ne peut contre lesdits Seigneurs des Requestes, qui sont Iuges desdits renuois, & leur appartient de congnoistre, si la cause dont est question, est de leur iurisdiction ou non. Et n'appartient à vn Iuge retenir le commandement, ou la personne du Sergent : & ainsi fut iuge contre ledit Lieutenant ciuil par arrest de l'an 1497.

XI.

GOYET Aduocat du Roy au Chastelet, ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, fait appeller Forget Secretaire du Roy, en la Cour des Requestes, qui decline: & dit qu'il est domestique de la maison du Roy, & doit estre renuoyé par deuant les Maistres des Requestes de l'hostel. Goyet l'empesche, & dit que si Forget a deux Iuges priuilegiés, c'est au demandeur d'elire, tout ainsi qu'en action reelle, quel Iuge des deux lon veut, assauoir celuy de la situation de la chose dont est question, ou le domiciliaire. Il est dit & iugé, que Forget procedera. Il appelle, & releue en Parlement, où par arrest du 23. Feurier 1550. est la matiere remise au Conseil : & que par prouision la cause sera traittee aux Requestes, suyuant autre arrest pareil donné soixante ans au parauant.

Domestiques de la maison du Roy où peuuent estre appellés.

XII.

LA plaidoyerie fut notable és grãds iours de Poictiers. Vn gentil homme voulant emprunter argent, baille pour pleige vn riche Prestre, qui est receu, & qui s'oblige, sous les renonciations de discussion & de l'ordre de droit : & se fait principal debteur. Le creancier veut estre payé, & s'addresse au Iuge d'eglise, par deuant lequel le prestre est conuenu. A ce propos interuient le Gentil-homme vray debteur, qui prend la cause & adueu, ou bien y veut assister. Il fait presenter son Committimus par vn Sergent, qui commande au-

Maistres des Requestes ne peuuent renuoyer de Cour d'eglise, sous ombre d'vn adueu en action personnelle.

dit Iuge de renuoyer la cause, & à son refus la renuoye aux Requestes. Le creancier appelle comme d'abus. L'appellant dit, & remonstre que le prestre estoit obligé personnellement, & que necessairement il le faloit conuenir deuant son Iuge, & non ailleurs: & qu'on ne deuoit auoir esgard à l'interuention & prinse en main: car par icelle le prestre ne pouuoit estre exempt ny eschapper dudit creancier, ny estre mis hors de Cour. Auth. qua in prouincia. C. vbi de crim. agi oportet. Le gentil-homme intimé s'arrestoit à la generalité de son Committimus, & és mots expres ne faisant exceptiõ d'aucuns Iuges, & qu'à ceste cause estoit de celles, dont messieurs des Requestes auoyent la congnoissance. Tandem par arrest obtint en tout & par tout l'appellant le 25. Septembre 1531.

XIII.

Aduocat qui ne plaide, n'a ses causes cõmises aux Requestes.

VN Aduocat qui ne plaide point, mais seulement a faict le serment, & apres frequente quelque temps le Palais, & discontinue sans exercer ledit estat d'Aduocat, ne doit iouir du priuilege de Committimus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Ianuier, 1521. pour vn nommé Perdriel, qui fut renuoyé à son Iuge ordinaire. Monsieur Riant à ce propos par sa plaidoyerie des dernier de Septembre & premier iour d'Octobre, l'an 1555. remonstra fort doctement à la Cour en vn pareil doute d'un Aduocat solliciteur nommé l'Amoureux, la Iustice de ceste arrest.

XIIII.

Iuges par leurs lettres citatoires doyuent fonder leur competance.

QVAND vn Iuge despesche lettres sur vn faict, duquel il est competant contre personnes, desquelles sans cela, il ne seroit competant, se doit bien prendre garde, que esdites lettres soit faicte expresse insertion de la cause de sa competance, & dont lesdites personnes sont attirees par deuant luy. Car si simplement (sans celà) il les fait appeller, ils peuuent appeller, comme de Iuge incompetant: & sera leur appellatiõ valable. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 8. Auril, 1543. pour les marchands de bois appellans, contre le Preuost & Eschevins de Paris, ayans seulement congnoissance sur lesdits appellans sur la riuiere, dont n'estoit faicte mention

tion. Semblable arrest fut donné audit lieu, le 17. Feurier 1543. pour vn appellant d'une prinse de corps contre luy octroyee par la Cour des Aides & Generaux à Paris, chargé d'auoir outragé vn Conseiller de ladite Cour allant deuers le Roy, & pour ce faire despetché par ladite Cour, & fut dit, pource que dans la prinse de corps n'y auoit cause expresse pour fonder leur iurisdiction, qu'il auoit esté mal octroyé & procedé. Les gens du Roy plaiderent, & fut alleguee la Loy premiere à la fin, ibi sciatque ex ipso nomine, quid præfecto debeatur. C. de offi. præf. vrb. & pour la matiere desdits arrests donnés pour iurisdictiõ particuliere, & limitee, qu'il faut declairer par nom & qualité, est notable la loy defensores. 2. ibi. nominis sui tantùm fungantur officio. C. de defens. ciuitat.

XV.

Renuoy semble Seigneur quand peut estre requis.

En païs coustumier, le subiet sans le Seigneur ne peut decliner, & demander son renuoy : mais en pais de droit escrit, il le peut faire seul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. May 1530. sinon qu'il se trouue submission dudit subiet au Iuge, duquel il veut decliner. Car lors il a affaire de l'ayde de son Seigneur, & faut qu'il se face aduouër de luy, veu que de son chef il a prorogé, l. j. & ij. ff. de iudic.

XVI.

Subiet quand peut proroger.

Le subiet peut proroger la iurisdiction d'autre Iuge, que du sien taisiblement, faisant volontaires procedures, ou expressément contestant plaid : quia videtur contraxisse. l. licet Prætor. §. idem scribit. ff. de pecul. l. j. ff. de iud. & tellement, que sans estre releué de tel consentement par lettres, il n'est plus receuable à decliner. Et fut donné arrest sur l'interinement de pareilles lettres le 19. Octobre 1531. és grands iours de Poictiers. Ce neantmoins si le Seigneur iusticier interuient de nouueau, & demande le renuoy de son hõme en matiere criminelle, il est receuable, & ne luy peut estre opposé la prorogation de son subiet, & contestation faicte auec luy : comme fut iugé esdits grands iours, le 17. Octobre.

XVII.

Le Seigneur demandant son subiet estre renuoyé, n'empesche la necessité de comparoir.

VN Seigneur n'est receuable à demander le renuoy de son subiet adiourné à comparoir en personne par deuant le Iuge Royal, où la Iustice dudit Seigneur ressortit, sans ce que ledit subiet aille luy-mesme en personne demander le renuoy: car ce seroit donner occasion aux Seigneurs, de s'entendre auec vn subiet malfaicteur, & le passer sous ceste couuerture hors de la peine, & de l'obeïssance qu'il doit à iustice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris contre le Duc de Guise du 9. Ianuier l'an 1545.

XVIII.

Le seau Royal sans submission n'emporte competence.

LE lundi gras 9. Feurier, 1550. il fut dit par arrest que le Seigneur peut demander & requerir son subiet au Iuge Royal, par deuant lequel il est conuenu par le moyen d'une obligation passee sous le seel Royal, pourueu qu'il n'y ayt point de submission faicte par la partie audit seellé: car si par vertu du seellé Royal, sans submission faicte les Seigneurs estoyent deboutés des renuois de leurs subiets, il aduiendroit grand inconuenient & interest aux Seigneurs qui n'ont point de droit de Tabellionnage: car les parties ayment touſiours mieux contracter par deuant vn Notaire Royal, que non Royal: & ſic les Seigneurs perdroyent grand' partie de leur iurisdiction qui leur est patrimoniale. Pour le seellé plaidoit monsieur l'Aduocat Seguier: contre luy, monsieur du Mesnil: & President monsieur le Maistre.

XIX.

Submissiõ n'empesche renuoy de Iuge Royal, à autre Royal.

SI PAR contract, vn subiet à iurisdiction Royale, s'est sousmis à autre Royale iurisdiction, doit ce neantmoins estre renuoyé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins, le 17. Septembre 1534.

XX.

De mesmes.

SI vn debteur ne s'est sousmis à toutes Cours Royales par son obligation, & il soit trouué hors de son lieu, & executé par lettres d'un Iuge Royal autre que le sien, ou bien ores

quil

qüil y ayt submission à toutes Cours Royales, & vn Iuge non Royal subalterne ayt declairé les lettres executoires de l'obligation il peut en formant son opposition, demander son renuoy par deuant son Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. Feurier, 1529.

XXI.

Rescisiõ de traictation de procès estãt en la Cour se doit traitter deuant l'ordinaire.

SI LES parties litigantes transigent sur vn proces, dont la Cour est saisie, & l'une d'icelles obtient apres lettres pour faire rescinder la transactiõ addressante à la Cour, l'autre peut dire qüil est mal appellé: car ce n'est pas à la Cour, où il faut s'addresser: & en pareille matiere vn defendeur obtint par arrest de Paris du 6. d'Octobre 1531.

XXII.

Rescision où se doit traitter.

LETTRES de rescision, pour le rescindant, se doyuent addresser au Iuge Royal du domicile du defendeur, & non pas des choses dont est question: & ainsi fut iugé par arrest de Paris. Toutesfois l'impetrant peut eslire pour le rescisoire, lequel il ayme le mieux: & de ce y a arrest de Paris prononcé par monsieur le president de sainct André, le 23. Decembre 1545. & si les deux sont cumulés, il a ledit chois. Cecy n'est pas sans doute: car lors du premier arrest fut plaidé en pareille matiere à Paris, de grand apparat le 10. de Mars apres disner, l'an 1544. d'entre vn appellant du Baillif d'Orleans d'une part, & vn impetrant de rescision d'autre part, pour la Seigneurie de Beauregard situee audit Bailliage contre l'appellant, qui estoit de Blois, qui remonstroit que l'action estoit pure personnelle, & que ledit Baillif n'en estoit competant. L'intimé au contraire, que l'action estoit in rem scripta, pource qüil cumuloit le rescisoire. l. in causæ. §. fin. ff de mino. & qu'en ce cas il auoit option de s'addresser au lieu où la chose estoit. l. final. C. vbi in rem act. Monsieur Marillac pour le Roy soustint pour l'intimé, & supplia la Cour n'auoir point d'esgard és arrests au parauant dõnés, & de faire vn arrest conforme au droit, qui serue de Loy. La Cour appointa les parties au Conseil, & par main souuerai ne les renuoye à Amboise. Pareil doute fut remis au Conseil par arrest des grãds iours de Rion le 4. d'Octobre 1546.

XXIII.

De mineurs.

SI vn mineur s'est porté pour heritier simple d'vn defunct, il peut obtenir lettres pour en estre relevé. Mais le doute a esté, quel Iuge sera competant pour les interiner, le Iuge du mineur, ou biẽ de l'heredité, & du domicile du defunct, & par deuant lequel il faut appeller & faire ouïr les creanciers, & ayans interest. Par arrest de Paris du 15. iour de Decembre 1539. plaidans messieurs Rebours & Marillac fut iugé, que le Iuge de l'heredité & du defunct Royal en est seul competant.

XXIIII.

Iuge du possessoire n'est pour cela competant du petitoire.

SI le Iuge Royal a vuidé le possessoire, & que le vaincu veuille commencer le petitoire, le tout sera renuoyé (si l'vne des parties le requiert) au Iuge ordinaire. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, aux grands iours de Moulins, du 17. Septembre 1534. Le faict estoit qu'vne vefue complaignante auoit d'entree consenti à maintenue, & sur le champ conclu en petitoire: & par ainsi la Loy nulli. C. de iud. & le chapitre final. de caus. poss. & proprie. ne pouuoyent estre pratiqués en ce faict: car ils sont entendus lors que le Iuge plené cognouit de possessorio, & est à ceste raison plus instruit pour le petitoire: mais où d'entree y a consentement sans congnoissance, faut renuoyer le petitoire. Et n'y a raison de le retenir.

XXV.

Escollier comment doit demãder vn renuoy.

SI VN Escollier interuient en vn proces commencé, & non contesté, soit volontairement, ou appellé à garend, ne peut faire renuoyer le proces sans monstrer promptement du droit qu'il a en la chose contentieuse, ou bien l'affermer par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné és grãds iours de Moulins du vingtdeuxieme Octobre 1534. C'est l'ordonnance, entre les publiees, en l'an 1539. En matiere prophane, suffit l'affirmation, mais en beneficielle, faut monstrer le tiltre.

XXVI.

XXVI.

Ladres par qui peuuent estre separés.

LA CONOISSANCE d'un Lepreux lay & separation d'iceluy, appartient au Iuge lay: & seulement les Iuges d'eglise s'en peuuent mesler, si le Lepreux est Prestre ou clerc non marié, ores que cy deuant ils entrepissent sur tous Lepreux, ensuyuant l'opinion de Panorme in c. cùm sit generale. de for. compet. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins le 12. d'Octobre 1534. où monsieur de Monthelon Aduocat du Roy allegua que les Iuges d'eglise se fondoyent sur ce qui est dit au 8. chapitre de S. Matth. Vade, Ostende te Sacerdotibus. Qui estoit dit à autre effect, assauoir, que anciennemẽt lors que l'on auoit examiné, & condamné vn Ladre à soy separer, estoit baillé vn billet aux Sacrificateurs, qui Sacerdotes nominabantur, pour publier au peuple assistant, qu'un tel estoit Ladre, & qu'il faloit fuir sa frequentation. Si apres il recouureit santé, il se venoit presenter ausdits Sacrificateurs, & monstroit qu'il estoit guari, à fin qu'ils publiassent sa santé, & qu'il ne le faloit plus craindre.

XXVII.

Esleus ne peuuẽt euoquer ny empescher cause pendante deuãt l'ordinaire.

MESSIRE Iaques de Chaugi, Seigneur de sainct Iulian, forme complainte par deuant son Iuge, contre vn tauernier l'ayant troublé en sa possession d'un droit, nommé Verie, qu'il a sur le vin vendu en detail audit lieu. Ce tauernier, pour fuir ceste procedure, s'addresse au Procureur du Roy en l'election de Berri, & luy remonstre que c'est au preiudice du huitain deu au Roy. Ledit Procureur obtient lettres pour faire venir la complainte deuant les Esleus, & faire adiourner ledit Seigneur de Chaugi, pour apporter ses tiltres qu'il a dudit droit. Du tout il est appellant, & releue à Paris: où par arrest donné és grãds iours de Moulins, le 11. d'Octobre 1540 est dit, en tout, & par tout, mal ottroyé, & & executé, & bien appellé, auec despens: & rẽuoy faict deuant le Iuge de sainct Iulian.

XXVIII.

Iuge estranger ne peut cõtraindre vn adiourné à comparoir.

VN ADIOVRNÉ par deuãt Iuge, duquel il est entiere

ment exempt & notoirement estranger de ce Iuge, n'est tenu de comparoir par deuant luy pour demander son rēuoy: mais autrement, si ledit Iuge est aucunement, & en certain cas son Iuge, il doit comparoir, & demander son renuoy, si bon luy semble, ores que ce ne soit pour vn des cas dont ledit Iuge seroit competant. l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque. & ibi Roma. ff. si quis in ius voca. non ierit. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1390. & depuis en l'an 1540. pour Pierre Mouton appellant du Iuge de Chenay ayant contre luy decerné prinse de corps, & adiournement à trois briefs iours cōtre le Seigneur dudit lieu, & fut renuoyé par deuant le Iuge de Durbise son Iuge sans auoir comparu à Chenay.

XXIX.

Competance sur la question d'un meuble arresté à vn passant, & adiouné par autre.

Il y a trois diuerses opinions sur la question d'un passant trouué saisi d'un cheual, mulet, manteau, marchandise, ou autre meuble, arresté par le maistre dudit meuble reconnoissant le sien, & demandant qu'il luy soit rendu: si ledit passant doit estre renuoyé par deuant son Iuge, ou bien tenu de respondre là où il est trouué. La premiere opinion a esté de Hugolin & d'Accurse in glosa in l. fin. C. vbi in rem actio. qu'il se faut renuoyer, en baillant par luy caution pour la valeur du meuble: & s'il ne peut, doit le meuble estre sequestré arg. l. senatus. ff. de officio præsid. L'autre & seconde opinion a esté d'Azo in tit. de rei vend. qu'il doit respondre au lieu où il est trouué, per text. in dicta l. fin. encor qu'il n'ayt domicile, ny congnoissance là: & pour ladite opinion y a text. in l. j. ibi, à iudice. C. vbi quis decurial. La tierce a esté de Placentin, qui fait difference de meuble trouué là pour y demeurer, & autre, que lon ne fait que passer: & pour le premier il tient l'opinion d'Azo, & pour le dernier celle de Hugolin per l. debitor. ff. de pignorat. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, dōné le 5. Aoust 1519. entre Estienne Moreau Sergent de Limoges appellant du Seneschal de Perigueux au siege de Herlat, & demandant l'expedition de certaine marchandise qu'il disoit luy appartenir d'une part, & Iean Boutaud, & Ieā Fanier appellés, fut suyuie celle d'Azo: & ainsi se prattique en France, comme plus equitable.

XXX.

Iuge du consentemẽt des parties peut excéder sa iurisdiction.

SI LES Chastellains n'ayans iurisdiction que iusques à soixante solds, congnoissent plus auant de la prorogation & volonté des parties, leurs procedures sont bonnes. C'a esté l'opinion de Saly c. iu l. certa ratione. C. quand. prouoc. non est necesse & vaut à ce le texte in l. de qua re. §. j. ff. de iud. Et ainsi par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, lesquels sont allegués sans date, per Guid. Pap. quæ. cclxxxv. Celà s'entend en ce qui cõcerne l'interest priué des parties: car au reste si les gens du Roy en appellent, le tout sera declairé nul. Sembleroit contraire la loy priuilegiorum. C. de iurisdi. om. iudic. qui veut le tout estre touſiours nul, soit pour le regard de l'interest des parties, ou autrement: mais elle parle de celuy qui nulli prorsus præst iurisdictioni, & non pas s'il a iurisdiction, qu'il peut exceder par volontaire prorogation. l. j. eod. tit. & l. j. ff. de iudic.

XXXI.

Iustice haute.

VN iour de mardi, 24. Nouembre 1547. en la grand' chambre, la Cour fit declaration, qu'en toute baterie, où il y aura effusion de sang, ce sera cas de haute iustice, non de moyenne ou basse. Les plaidans estoyent messieurs de la Porte, & Robert.

XXXII.

Appel d'adiournement non valable.

NICOLAS Bouton fut declairé par arrest de Paris, de l'an 1390. non recevable appellant de certain adiournement contre luy octroyé par le Baillif de Berri, & posé par vn Sergent, & fut renuoyé par deuant ledit Baillif: & sauf à luy à requerir son renuoy, iuxta not. in l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque causa. ff. si quis in ius vocat. & cap. veniens. de accusat.

XXXIII.

Clerc accusé de port d'armes ne peut declinar.

LE Baillif d'Amiens conuenu personnellement en Parlement pour certains exces par luy commis, fut debouté par arrest de l'an 1390. de la declinatoire par luy oppotee,

pour estre clerc: & mesme qu'il y auoit quelque port d'armes. Et en celà estoit considerable sa qualité de Baillif, qui est seculiere, & pour laquelle il est necessairement submis à la iurisdiction seculiere, ores qu'il n'y eust rien de priuilegé.

XXXIIII.

Fin de non proceder à faute de la declinatoire.

SI cõtre vn defendeur sont proposees plusieurs actiõs, par deuant vn Iuge, qui est competant d'une d'icelles actiõs, ledit defendeur ne peut pour les autres decliner, & opposer incompetance: mais doit tendre à fin de non proceder. Et à ceste raison vn qui auoit appellé de pareil Iuge ayant refusé de le renuoyer, fut debouté de son appel par arrest de Paris, du 15. Iuillet 1528. qui est prattique fort notable, & sur laquelle plusieurs de nostre temps n'ont aduisé de ceste sorte.

XXXV.

Conflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy.

VN Lymosin, pour l'homicide par luy commis au lieu de Pleux, est saisi au corps, & retenu prisonnier. Le Seigneur de Seruieres, dont il est natif, & où il a plusieurs biens, le requiert pour luy estre faict proces par ses officiers. Il luy est renuoyé. Lors que le Iuge de Seruieres luy veut commencer proces, il decline, & demande estre renuoyé par deuant les officiers d'Auriac, disant qu'en la iurisdiction dudit lieu il a son domicile, & quelque part de son bien. Le renuoy luy est denié. Il appelle à la Cour de Bordeaux, où par arrest du 10. de Mars 1536. est dit bien iugé. Et ce neantmoins pour plusieurs recusations proposees contre les officiers de Seruieres est l'appellant renuoyé par deuant le Seneschal de Lymoges. En ce conflict de Iuges, le premier renuoy faict à Seruieres lieu de la natiuité du delinquant, estoit bon, per §. si quis verò. in Authen. vt null. iudic. & en deuoit congnoistre ledit Iuge de Seruieres, tant pour ladite natiuité & biens y estans, que pour le renuoy faict par le Iuge du lieu du delict. clemen. pastoralis. §. quid si punitio criminis. ibi, inuentis, vel ad illum de more remissis. de re iudic.

XXXVI.

XXXVI.

Reddition de compte n'est litigieuse, s'il n'y a differents sur les articles d'iceluy.

Vn Receueur ayant promis de rendre son compte, presenter, & communiquer en tous lieux & temps esquels il seroit assigné, sommé, & requis de ce faire, est conuenu par deuant son Iuge pour luy faire commandement de porter son compte à Malines en Flandres, où la Dame, à qui ladite promesse est faicte, & de laquelle il a esté Receueur, reside. Il recuse. Est ordonné & dit, qu'il sera tenu de ce faire. Il appelle, & releue en Parlement: là où les gens du Roy soustindrent pour luy, qu'il n'a peu estre distrait en terres estranges: & que sa generale obligation ne se doit interpreter hors du Royaume. Par arrest de Paris est dit, qu'il sera tenu porter à Malines son compte, sauf que si en le rendant sortent differents entre la Dame & luy, ils ne pourront estre traités ny iugés qu'au Royaume & par ses Iuges, le 3. Decembre 1458.

XXXVII.

Renuoy se doit iuger sur le champ.

Le Iuge doit despescher l'incidẽt de renuoy sur le chãp, sinon qu'il y eust faicts, desquels il fust besoin faire preuue: & lors il les doit appointer à informer par tesmoins qu'il leur limitera de dix tesmoins & au dessous. Et ainsi fut iugé par arrest du 24. May, 1530. Les faicts sont receuables, Ie suis d'autre iurisdiction, assauoir d'un tel, ou bien, Tu es de ma iurisdiction, domicilié en icelle.

XXXVIII.

Iurisdiction limitee n'est taisiblement estendue.

Chastellennies de Forests.

Av Bailliage de Forests y a outre les Chastellennies des Seigneurs, Barons, & vassaux, trente Chastellennies ou enuiron, estans du dommeine du Roy: comme Montbrison, Feurs, sainct Galmier, sainct Germain Laual, Ceruiere, sainct Bonnet le Chastel, Marols, Sury le Contal, Sury le Bois, sainct Marcelin, sainct Hayand, Sainthaon, Crozet, la Foullouse, le Fay, qui est sainct Iean de Bõnefons, Chasteauneuf sainct Victor, Neyronde, Donzy, Cleppé, sainct Maurice, Villeres, le Vernay, Roannoisons, Marcilly, le Bourg Argental, Palleres ou Rochebline, la Tour en laies, Virigneu, Chambeon, Marclopt, Lauieu, sainct Romain le Puy, Monseupt

Monseupt, & autres iusques audit nombre. Esquelles de tout temps, & d'ancienneté y a eu Chastellains, qui congnoissoyent des causes ciuiles iusques à soixante solds: le surplus se traittoit à Montbrison pardeuant le Iuge de Forests, ou encores y auoit droit de preuention, pour ladite cõgnoissance limitee. Et de ce iamais lon n'auoit ouï murmurer, ny contredire, sinon depuis l'Edict du feu Roy François, donné à Cremieu, pour le reiglement des Baillifs, & Seneschaux, auec les Preuosts & Chastellains pour leur iurisdiction, publié en Parlement le seizieme iour d'Auril, l'an 1537. apres Pasques. Par lequel le Roy declaire lesdits Preuosts & Chastellains auoir droit de congnoistre de toutes causes ciuiles & criminelles, reseruees aucunes, qui sont attribuees, & laissees audits Baillifs, priuatiuement sur eux. A la publication duquel les Chastellains de Forests susdits, s'ingererẽt de nouueau congnoistre, suyuant le texte de l'Edict, & ne s'arrester plus à la limitation, où ils auoyent auparauant esté restraincts par leur erection, & par coustume, & iouissance immemoriale. Et ne s'en est trouué d'iceux, excepté deux, assauoir Croizet & Sainthaon, qui ayt entrepris sur ladite limitation. Ce neantmoins les deux susnõmees par vsurpation, ou bien par concession du Prince, ont esté laissés en forme de Preuosts, & en iurisdiction plus ample. Les officiers Royaux & Presidiaux dudit Bailliage, assauoir maistres Vital Chalancon Iuge, Pierre Chauillõ Aduocat, & Philippes Ypolite Procureur du Roy, remonstrent au Conseil du Roy ceste nouuelleté, dont ils ont declaratiõ, que le Roy n'a par cest Edict aucunement entendu vouloir estendre la iurisdiction des Chastellains, esquelz elle auoit esté limitee. Ladite declaration est presentee à la Cour de Parlemẽt à Paris: ou elle estoit adressee: & pour la voir publier, & verifier, sont appellés les Chastellains de Forests, qui reluctent, & se tiennent au fort de cest edict: & lesdits Iuges, & gens du Roy à la limitation, coustume, & iouissance iointes à leur declaration, plaidant pour eux monsieur Mynard, & pour les Chastellains monsieur le Faure, & President mõsieur Lizet: où la matiere bien debatue d'une part, & d'autre, & pour l'interest public par mõsieur Remond Aduocat

uocat du Roy, obtindrent par arrest lesdits Iuge & gens du Roy la publicatiõ & interinemẽt de leurs lettres de declaratiõ: & furent lesdits Chastellains deboutés de leur oppositiõ, & condamnés és despens le 19. Iuing 1539. Leur arrest est notable pour deux poincts. L'un, que par tel Edict le feu Roy voulant reigler & declairer l'ordre iurisdictionnel des Baillifs & Seneschaux, & des Preuosts & Chastellains, n'a rien adiousté à l'un pour oster à l'autre, ny au contraire, mais laissé à chascũ ce qu'il auoit accoustumé d'auoir: & seulement declairé, commẽt ils en doyuent vser, suyuãt ce que dit le texte in l. hær. §. 3. nihil enim dat, sed datum significat. ff. de test. L'autre poinct est, que cõbien que lesdits Iuges & gens du Roy n'eussent de quoy mõstrer telle limitation faicte par ladite erectiõ des Chastellains à la cõgnoissance de lx. solds, sinon par vn ancien reiglemẽt faict d'iceux par les Comtes de Forests, & aussi par actes, & vsage de ce cõtinu: neantmoins cela fut trouué suffisant, par la dispositiõ formelle in l. Sequola ff. de aq. plu. arc. Et notammẽt, que lesdits actes & vsage se voyẽt de temps excedant la memoire des hõmes, & n'y faloyent que trente ans, veu que c'estoit acte cõnu. Et touiours est induite telle limitatiõ proceder de tiltre. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aq. quotid. & æsti. Depuis le feu Roy, & le Roy Henri auiourdhuy regnant, pour le secours de leurs grãds affaires & ayde des finãces pour la guerre, ont prins argent sur lesdites Chastellenies au denier dix, sous faculté de rachet perpetuel. Et ce faisant ont accordé toute Iustice és achetteurs, qui n'a pas esté estimee, & qu'ils tiennẽt gratis: dont aucuns font si grand proffit, que d'un seul exploit de Iustice ils ont tiré la moitié de ce que mõte le prix, & ce faisant auec le bon guet qu'ils ont en toutes choses pour en tirer proffit, ils se font enrichis à la grãd' foule du peuple, qui est manié par gens qui n'ont autre consideration, que de faire leur main, pour le temps qu'ils demeurerõt en ce masque, & ressemblãce d'estre Seigneurs.

XXXIX.

DEPVIS AVSTR' iugé autre proces en ladite Cour entre le Preuost de Tours d'une part, & le Baillif de Touraine *De mesme.*

raine d'autre. Le Preuost par le moyẽ dudit edict de Cremieu pretend auoir droit de cõgnoistre de la police dans la Preuosté & Banlieue. Le Baillif luy dit, que de tous temps & ancienneté il a eu telle congnoissance priuatiuè sur le Preuost, qui n'a iamais eu autre iurisdiction que pedanee, & a esté touſiours ſi bas, qu'on n'a tenu cõte de luy: mais que de toutes choſes lon s'eſt addreſſé au Baillif qui a auditoire royal & eſt ſtipendié du Roy: & quãt au Preuoſt, il n'a ſiege, auditoire, tribunal, ny lieu certain, mais vne boutique de louage, ou maiſon à deſpeſcher ſes plaids qui ſont de legeres choſes. Ioint, que s'il auoit iuriſdiction en la ville & Banlieue de Tours, le Bailliage ſeroit ſans iuriſdictiõ ordinaire, d'autant que ledit Preuoſt en emporteroit vne partie, les Archeueſque, Chapitres de ſainct Gatien, & de ſainct Martin, l'Abbé de Marmontier & celuy de ſainct Iulien, l'autre partie, & auſſi que la police ſeroit fort attenuee: car lon n'obeïroit au Preuoſt. C'eſtoyẽt les raiſons du Baillif. Celles du Preuoſt eſtoyent de ſe tenir à l'edict. Par arreſt du 16. Ianuier 1553. les parties appointees au Conſeil, & par prouiſiõ la iouiſſance adiugee au Preuoſt, qui tiendroit ſon ſiege au meſme lieu du Baillif, mais non à meſmes iours. A la conſequence de ceſt arreſt le Chaſtellain de Montbriſon eſueillé, obtint lettres du Roy en forme de requeſte ciuile cõtre l'arreſt ſuſdit XXXVIII. & s'addreſſe au Baillif de Foreſts, qui luy oppoſe qu'il y a bien à dire des deux: car ledit Baillif a cinq raiſons peremptoires, que le Baillif de Touraine n'auoit pas. L'une & premiere, vn ſtatut ancien faict par les Comtes de Foreſts y a plus de douze vingts ans, par lequel toutes les Chaſtellenies ſuſnommees ſont creees & eſtablies à la iuriſdiction de ſoixante ſolds, auec defenſe de n'entreprẽdre d'auãtage: & que ledit ſtatut a eſté publié, verifié & enregiſtré deuẽment. La ſeconde, que telle choſe a eſté entretenue par vſance cõtinuelle, paiſible, & non iamais cõtredite. La troiſieme, que de pluſieurs cauſes ciuiles & criminelles les Chaſtellains ont faict rẽuoy audit Baillif. La quatrieme, que ledit Baillif a vn Lieutenant general, qui eſt iuge ordinaire de toutes leſdites Chaſtellenies apres ſoixante ſolds. La cinquieme, ledit arreſt par lequel eſt debouté ledit Chaſtellain de s'ayder de l'edict de Cremieu. Et que par ainſi ledit

ledit Chastellain n'est receuable per l.si quid erit. ff.de offic. proconsul. & in l.defensores.ij. & l.nulli. C.de defens. ciuitat. Ledit Chastellain ayant fiance à quelque vieille chartre, qu'il dit estre priuileges de la ville de Montbrison, non publiés, ny confirmés, & moins obserués & tenus, & par ainsi nuls, per l. primam.ff. de nundi. La Cour depuis & le premier iour de Decembre lan 1557. prononça arrest, apres auoir examiné les productions des parties au Bureau durãt sept iours, par lequel fut ordonné, que les parties escriront par demande, defenses, repliques, & dupliques, & que le Chastellain informera tãt par lettres, que tesmoins, du faict par luy mis en auant, sçauoir est, que de tous temps & d'ancienneté, & mesmes au parauant ledict de Cremieu, le Chastellain de Montbrison auoit congnu & cõgnoissoit en premiere instance de toutes matieres ciuiles & criminelles & de police, dont les Preuosts, Chastellains, & autres Iuges de ce Royaume ont accoustumé de congnoistre, & le Lieutenant general au contraire. Par lequel arrest ledit Chastellain est debouté dudit edict de Cremieu. Depuis ledit Chastellain voyant que par ledit arrest il estoit trousſé de son intentiõ, & qu'il n'auoit moyen de faire preuue, qui luy valust, fait solliciter le Lieutenant general de luy accorder quelque chose d'auantage, qu'il ne deuoit obtenir, lequel Lieutenãt n'estant ambitieux, & se voulant descharger de menus affaires, & du proces, accorde audit Chastellain quelques articles concernans la police manuelle, vile, & laborieuse, cõme des inuentaires pour les pupiles, non officiers, priuilegiés, & nobles, la solicitude des fumiers, tons, cloaques, visitation des poids & mesures, reprimende des ieux publicsen rue, la creation des Consuls, assistãce des assemblees du corps de la ville, & autres choses moindres: & quant à la iurisdiction ordinaire, elle demeure à lx. solds pour ciuil & criminel. Cest accord est presenté à la Cour pour estre emologué. Messieurs les gens du Roy l'empeschẽt pour trouuer que ledit Lieutenant general en a accordé plus qu'il ne doit, & requierent, que nonobstant ledit accord, ledit Chastellain soit remis à son ordinaire, & iurisdiction accoustumee, & non plus. Ce neantmoins il le fait iuger par arrest de l'an 1560

Arrest dernier de la iurisdiction du Chastellain de Montbrison.

1560. par lequel est dit, que par prouision l'accord tiendra, sans preiudice des successeurs dudit Lieutenant general, & autres n'ayans composé.

XL.

Pleige de chose iugee n'est pas soumis au iuge qui a iugé.

VN DEMANDEVR ayant obtenu sentence contre vn fils de famille de la somme de cent escus, leue compulsoire de sa sentence, & par vn Sergent fait commencer execution contre son condamné. Le pere du condamné se presente & prie le creãcier de laisser l'executiõ, & promet payer, à quoy il est ouï. Ce creancier fait quelque temps apres appeller ledit pere deuant le Iuge qui a iugé. Le pere decline. Le demãdeur luy dit, qu'il est question d'execution de sentẽce, qui ne peut estre faicte ailleurs. l. à d. Pio. ff. de re iud. Ledit pere est debouté de son renuoy: dont il appelle, & obtiẽt par arrest de Paris du 7. Aoust lan 1543. per l. ij. C. de exe. re. iudic. videbatur enim obligatio & sic actio esse nouata.

XLI.

Retraict lignager actiõ realle.

L'ACTION de retraict lignagier peut estre indifferemment intentee par deuant le Iuge de lachetteur, ou bien par deuant le Iuge de la chose vendue: car il y a de la realité, & est au choix du retrahant: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 23. Decembre, lan 1545. comme est amplement contenu cy dessous au tiltre de retraict lignagier. Cela s'entend, quand le rescisoire & le rescindant sont ensemble cumulés & conduits par mesmes moyens, & non pas quand le seul rescindant est en termes sans rescisoire, car lors y auroit plus de difficulté.

XLII.

Crime composé par qui se punit & faillure.

EN la ville de Rheims les Escheuins au ban ont toute iurisdiction, excepté trois cas, assauoir meurtre, prodition, & forfaicture, qui vaut autant à dire, que blaspheme, & assõption du nom de Dieu & de la mere en vain, selon l'interpretation que la Cour en a faict par plusieurs arrests: lesquels cas ainsi reserués, sont à l'Archeuesque. Il aduient, que pour vn outrage reel commis auec plusieurs blaspheme contre

contre Dieu, sont prinses informations par les officiers dudit Archeuesque. & accusation instituee par deuant eux. Les Eschevins demandent le renuoy, & remonstrent qu'il y a bature, qui leur appartient. Ils en sont deboutés. Ils appellent & concluent à la Cour. Les intimés disent que veu que la forfaicture des blasphemes dõt est question, est plus grãde & atroce que la bature, la congnoissance leur en doit appartenir: car par le principal crime de deux conioints lõ doit estimer & reigler la competence. l. quæritur. ff. de statu homi. Ioint aussi que le crime composé s'adapte au simple. l. ij. §. ij. ff. de verb. oblig & concluent. Les Eschevins auec les gens du Roy, remonstrent que si celà auoit lieu, la iurisdiction des appellans seroit illusoire: car posé que de batures & excés ils sont competens, ne s'en voit de cent vn seul cas, où il n'y ayt blaspheme. La Cour par son arrest du mardi 16. iour de Decembre, l'an 1544. renuoye l'accusé par deuant les Eschevins.

Blaspheme est incidente en toutes riues.

XLIII.

L'ABBÉ est iuge competant de son moyne claustrier, ayant delinqué, & non l'Eueſque au diocese duquel le delict est commis, comme a esté iugé par arrest de Paris, ainsi que dit M Imbert en son manu. l. in verb. Abbas. vray est que s'il y a suspition, quelle qu'elle soit contre l'Abbé, la Cour a accoustumé de renuoyer le tout à l'Eueſque: toutesfois telle iurisdiction de l'Abbé se doit entendre estre limitee: assauoir entant que touche la transgression des reigles de l'ordre, & l'irregularité du moyne, & toutes autres choses de discipline reguliere. C'est le texte du chapitre ea quæ. de stat. monach. & la doctrine d'Abb. in cap. cùm ab ecclesiarum. de offic. ordin. & de Felin. in cap. pastoralis. nume. 3. eod.

Iurisdiction de l'Abbé sur son moyne.

XLIIII.

LORS qu'un accusé est absous, ses despens, dommages & interests reserués contre qui il appartiendra, les instigateurs, ores qu'ils ne soyẽt nommés au proces, ou tesmoings ou conspirateurs, qui ont calomnié. & fait secrettement secours à l'accusation, peuuent estre conuenus pour lesdits

Instigateurs ne peuuẽt declarer le iuge de l'accusation.

dommages & interests, par deuãt le Iuge qui a donné la sentence, ou au Parlement, dont a procedé l'arrest, sans pouuoir opposer incompetance, à raison de ce qu'ils sont d'autre iurisdiction ou Parlement. Ainsi fut iugé par arrest de Dijon, le 2. d'Aoust, 1546. & par arrest de Paris, du 26. de Mars audit an, pour maistre Denis Berardier, Greffier de Beaune, cõtre maistres Iaques Faultray, & Iean Petral, Aduocat & Procureur du Roy audit lieu de Beaune.

XLV.

Archeuesque ne peut proceder, et iuger contre vn Eueſque Prouincial par vicaire, mais par ſoy, & du conſeil des autres.

L'ARCHEVESQVE a iurisdiction sur vn Eueſque Prouincial eſtant ſous ſon Archeueſché, & peut ordonner lettres pour le faire comparoir par deuant luy, & eſter à droit, proceder, & iuger cõtre icelluy, mais ne peut pas deſpeſcher celà par ſon official, Vicaire, ou Suffragant: ains ſeulement par luy-meſmes auec les autres Eueſques Prouinciaux, qu'il eſt tenu appeller au conſeil du proces & iugement qu'il fera. Et de ce y a deux arreſts du Parlement de Paris, l'vn pour l'Eueſque de Neuers, de l'an 1550. l'autre de l'an 1553. pour l'Eueſque de Troye, contre l'Archeueſque de Sens, ayant entrepris de faire le contraire: aſſauoir, decreter citation, proceder, & iuger contre leſdits Eueſques, ſans le conſeil des autres, dont ils eſtoyent reſpectiuement appellans audit Parlement, comme d'abus.

XLVI.

Iuge competent de reſtitutiõ d'vn mineur accepté heredité.

L'ADDRESSE de reſtitution en entier d'vn mineur ayãt accepté heredité onereuſe, ſur quoy doyuent eſtre appellés & ouïs les creanciers, ne ſe doit faire au Iuge Royal du pourſuyuant ladite reſtitution, mais au Baillif du lieu de l'heredité: aſſauoir, du domicile du defunct. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en vne audience, plaidans Rebours, & Marillac, le 15. de Decembre, l'an 1539.

XLVII.

Commiſſaire de biens annotés ne peut diſtraire les debiteurs de leur Iuge.

VN Commiſſaire deputé aux biens d'aucun annotés, ſaiſis, ou autrement ſequeſtrés, ne peut tranſporter ny plaider les

les debiteurs du Seigneur d'iceux biens par deuant le iuge, dont procede sa commission, quel qu'il soit, ny ailleurs que par deuant le iuge, où ils seroyent conuenus par ledit Seigneur, s'il tenoit ses biens, & soit par opposition d'execution ou demãde, ores que ledit Commissaire eust lettres au contraire, qui seront dictes inciuiles. Ainsi auoir esté dit par arrest de Paris, a escrit monsieur de Luc.

XLVIII.

SERGENT Royal ayant delinqué vt priuatus, & hors de son office, doit estre puni par le iuge ordinaire de son domicile: mais si comme Sergent, & en exerçant son office, doit estre puni par le iuge Royal, duquel il est institué & iuré, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 16. d'Octobre, l'an 1540.

Sergens par qui doit estre puni.

XLIX.

CAVSES esquelles le Procureur du Roy est partie, ne se renuoyent point aux requestes, ny par deuant iuges conseruatoires, à la requeste de partie priuilegee, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 22. d'Octobre, l'an 1540.

Causes où est le Procureur du Roy ne se renuoyent.

L.

DE droit commun, Abbés, Prieurs, & autres chefs de Conuents & Chapitres, ayans plusieurs membres sous le chef de l'ordre, soyent annexés à leurs tables, ou non, ne peuuent pour les proces qui sont meus & à mouuoir, pour raison des rentes & autres droits de leurs Abbayes ou Prieurés, conuenir les detenteurs & debiteurs, ailleurs que par deuant tels iuges que les Prieurs & administrateurs desdits membres les pourroyent faire conuenir: assauoir, les iuges des lieux, sans auoir esgard à ce que tels membres soyent de la nature de leur principal benefice: assauoir, Abbaie ou Prieuré, & qu'il semble qu'ils deussent estre de mesme conuention, soit en demandant ou defendant. Ce qui est expres en la Clementine premiere, de rescript. Si est-ce pourtant que celà n'a pas lieu és Abbés & Prieurs, qui par priuilege & droit special sont auec toutes choses qui

Gardes gardiennes comme sont pratiquees.

leur appartiennent mediatement ou immediatement, en la protection & sauue-garde du Roy, & à ceste fin ont priuilege expres de garde gardienne. Ceux là ne sont tenus de plaider par deuant les Iuges des lieux où sont situees les choses dont est question: mais peuuent faire conuenir toutes personnes, tãt du lieu où est le principal benefice que des lieux où sont situés les membres ou Prieurés dependans d'iceluy, encores qu'il y ayt prieurs, ou administrateurs à tiltre particulier, par deuant les gens tenans la Cour des Requestes du Palais à Paris, ou bien par deuant les Iuges Royaux, superieurs des lieux. Et là dessus lon voit vne notable difference: assauoir, qu'en la Cour desdites Requestes lon peut indifferemment faire appeller toutes personnes sans aduiser au ressort, mais non pas ainsi par deuant les Baillifs & Seneschaux, ou autres Iuges Royaux, ains seulement par deuant celuy au ressort duquel seront les debiteurs residens, ou la chose dont sera question est situee, sans entreprendre d'vn ressort à autre. Et ainsi est prattiqué en France par la reigle donnee, & exactement obseruee par les Cours souueraines.

LI.

L'Abbé est iuge competant de son religieux ayant offensé priuatiuement sur l'Eueſque du diocese auquel l'offense aura esté faicte. Celà s'entend, quand telle offense concerne seulement la transgression de la discipline militaire: car au reste l'Abbé n'est Iuge competant, qui n'a certes autre iurisdiction que de ladite discipline. c. ea quæ. de statu monach. & per Feli. in c. pastoralis. de offi. ordi. Et encores faut bien que ledit Abbé soit vigilant & entier sur la reprimende de ses Religieux: cas s'il y a en luy suspition quelconque de cõniuence, & dissimulation, les Cours souueraines sur ladite discipline reguliere à peu d'occasion ont accoustumé de renuoyer à l'Eueſque la coërtion des moynes desbauchés, & apostats.

LII.

Reiglemẽt de la iurisdiction & exercice d'icelle

Est notable l'arrest donné en la plaidoyerie du 5. de Decembre, 1530. plaidans messieurs Cappel pour Garnier appellant

pellant du Preuost de Laon. & Chomede pour M. Mathieu le Turc, Lieutenant general au Bailliage de Vermandois, intimé. Le faict estoit, que l'appellant disoit que de tout temps & d'ancienneté il estoit fondé en la congnoissance de toutes matieres ciuiles & criminelles en premiere instance, & n'auoit le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant, congnoissance que de l'appel & reformation. Que ce neãtmoins és assises precedentes tenues à Laon, l'intimé qui a accoustumé les tenir quatre fois l'an, & à chacune fois six sepmaines, fait defenses à l'appellant qui est Preuost, de prendre ou exercer aucune iurisdiction de quelque cause que ce soit, durant lesdites assises, dont le Preuost appelle, & conclud. Chomede pour l'intimé dit qu'estant aduerti que partie aduerse s'ingeroit pendant l'assise du Baillif, prendre congnoissance de toutes causes, troublant & empeschant par ce moyen ledit Baillif en son assise, à laquelle le Preuost mesme estoit tenu & adstraint d'assister: au moyen de quoy pour raison de ce trouble, auroit le Baillif faict les defenses sus mentionnees par l'appellant, desquelles il soustenoit ledit Preuost n'estre recenable appellant, à tout le moins, que sans grief il auoit appellé, car les droits des assises sont tels, & conclud. Monsieur Alligret pour monsieur le Procureur general du Roy, dit qu'il trouue les defenses estranges, car l'intimé allegue vne coustume generale, par laquelle il pretend, que pendant l'assise, les Iuges inferieurs ne doyuent prendre congnoissance d'aucune chose. Si ces defenses auoyent lieu, seroit abolir la iurisdiction ordinaire du Preuost, lequel est contraint pendant l'assise proceder és matieres sommaires, faire enquestes, donner prouisions, informer des forfaits & autres choses, qui ne se peuuent ny doyuent dilayer, ny suspendre. Quand on a demandé an minor in præsentia maioris possit exercere iurisdictionem: lon distingue, vt quoad iurisdictionem reuerentialem non possit. c. volentes. de iud. deleg. mais en iurisdiction contentieuse, où n'est question d'equalité de iurisdiction, comme est en ce faict, où l'intimé sans doute est superieur du Preuost, il le peut: au moyen de quoy ne se peuuent soustenir les defenses. La Cour met l'appellation & les defenses au neant: & neantmoins condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. Au surplus

d'entre le Baillif tenãt ses assises, & durãt icelles, d'une part, & le Preuost du lieu où lon tient l'assise d'autre.

reformant lesdites defenses, enioint audit Preuost appellant, d'assister aux assises dudit Baillif de Vermandois, & luy fait defense, que durant ladite assise, il n'exerce aucun acte de iurisdiction. Et à ce que le Lieutenant dudit Baillif ne puisse faire fraude, ordonne la Cour, que ledit Lieutenant tiendra son assise le matin seulement, à ce que ledit Preuost puisse tenir sa iurisdiction à l'apresdinee, au iour qu'il a accoustumé.

LIII.

Toutes choses concernãs la tutelle, doyuent estre traittees par deuant le Iuge de la tutelle.

DVRAND, & Ayrault, Aduocats en Parlement, plaidans sur le faict qui s'ensuit, René de Maussón, mineur, auoit contracté auec son tuteur, & par le contract quitté ledit tuteur, de la reddition de compte, dont il estoit tenu. Il obtient lettres de restitution, qu'il fait addresser au Iuge de Saumur, où la tutelle auoit esté administree, pour faire cesser ladite quittance, & contraindre son tuteur à rendre compte. Ledit tuteur decline, & dit qu'il est residant & domicilié ailleurs, où il demande estre renuoyé, & mesme, qu'il n'est subiet ny iusticiable de Saumur, en sorte que ce soit: allegue la loy 2. C. vbi & apud quem. Le mineur l'empesche, & se fonde en la reigle vbi de ratioci. Le Iuge de Saumur deboute le tuteur de sa declinatoire, & ordonne qu'il procedera. Il appelle, & relieue en Parlement. Fut donné arrest par lequel la Cour met l'appellation & ce dont est appellé, au neant: & ordonne que ce dont est appellé sortira son effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel. C'est donc vne loy certaine, que toutes choses dependantes d'une tutelle, doyuent estre traittees par deuant le Iuge du lieu de la tutelle.

LIIII.

Personnelle ne peut estre par option de l'hypothecaire traisnee hors du domicile du debiteur.

LE demandeur en action reelle a l'option de soy dresser contre son defendeur par deuant le Iuge du domicile d'iceluy, ou bien par deuant le Iuge du fonds, dont sera question. A la suite & consequence de ceste reigle qui est vraye, & fondee de disposition du droit commun, aucuns subtils chicaneurs de Poictou & d'ailleurs auoyent introduit vn style fort pernicieux, pour distraire les subiets de leur Iuge naturel, & de leur domicile sans propos. Il n'y a de vray action

perſon

personnelle, quelle qu'elle soit, descendant de contract, qui ne soit accompagnee d'une hypothecaire: voire vn legataire s'en peut ayder. Le style doncques de Poictou estoit de conuenir vn debiteur, ou successeur d'iceluy, & contre luy conclurre de soy desister de la possession du fonds hypothequé, si mieux il n'ayme payer la somme de la dette. Sur la remonstrance faicte par messieurs les gens du Roy, en vne plaidoyerie, du deuxieme iour de Iuin, 1565. plaidant messieurs du Buisson & Ayrault, & mõsieur de Mesnil pour le Roy, fut tel style aboli, interdit & supprimé, & declaré l'hypothecaire estre accessoire à la personnelle, qui demeuroit principale, & pour laquelle il faloit plaider par deuant le iuge du debiteur, sans auoir esgard à l'hypothecaire, quæ pedissequa est, &c. dont n'estoit raisonnable faire vn principal.

LV.

L'edict d'Orleãs interdisant trãsports de pere à fils iudicij mutandi causa n'a lieu en transports en cause onereuse.

PLAIDANS lesdits Buisson & Ayrault, le 17. de Ianuier, 1564. la partie de Ayrault, nommé Villeneufue, escollier estudiant à Angiers, ayant cession & transport de son pere de quelques rentes faictes en auancement de son droit successif, en vertu de son transport & d'une protection, auoit faict appeller la partie de Buisson par deuant son iuge conseruatoire à Angiers. L'adiourné demande son renuoy, & se fonde en l'edict d'Orleans, qui dit que transport iudicij mutandi causa, ne vaut, etiam de pere à fils. L'escollier dit que ce transport n'est pas de ceste sorte: assauoir, iudicij mutandi causa, & gratuit in fraudem: mais à bon effect, & à tiltre onereux: assauoir, en auancement, & recompense de ses droits successifs, qui luy sont deus iure naturali, & ciuili. Ideò non debet censeri donatum, quod debitum soluitur, etiam si præmaturè soluatur. Le conseruateur deboute le defendeur de son renuoy, dont il appelle. La Cour met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & condamne l'appellant aux despens de la cause d'appel.

LVI.

Le sable meri-

IVRISDICTIONS sont patrimonielles aux Seigneurs iustic

minel en païs de droit escrit, doit pour le renuoy requis estre aduoué de son Seigneur par deuãt le iuge royal, nõ ailleurs.

iusticiers, qui leur doyuent estre cõseruées, comme dit Fab. à la fin. de legit. patro. intel. & Iaf. in themath. consil. 89. vol. 3. & consil. 60. vol. 3. Celà a esté la raison, que lon a tenu, qu'un defendeur estant distraict de son Iuge ordinaire, & domiciliaire, & adiourné ailleurs, doit se faire aduouër par son Seigneur, qui auec luy demande le renuoy, comme plus expressément note ledit Fab. sur la loy, cum aliquod. C. vbi causs. fiscal. En païs de droit escrit, soit en ciuil, ou criminel, ceste ceremonie n'a esté requise ny obseruee, si est-ce pourtãt que en criminel elle est necessaire, comme en païs coustumier. Depuis par arrest de Paris, en vne plaidoyerie d'apres disner, du 6. Feurier, 1544. fut declaré par arrest à Paris, que lors qu'un subiet est adiourné par deuant le Iuge Royal son superieur, est necessaire l'interuẽtion du Seigneur iusticier, qui demande le renuoy: mais aussi s'il n'est Iuge Royal, mais subalterne, & qui n'a aucune superiorité sur ledit subiet, n'est besoin que ledit Seigneur parle, & suffit que le subiet seul decline, & doit à sa seule & simple requeste estre renuoyé.

LVII.

Vn Sergent ne doit refuser renuoyer vne cause par deuãt luy.

Le Baillif de Senlis auoit condamné vn Sergent à l'amende, pour auoir en son audience renuoyé vne cause pendant par deuant ledit Baillif, au Iuge conseruatoire, en vertu d'une simple protection sans lettres Royaux, dont ledit Sergẽt appella. En plaidant & vuidant l'appellation, messieurs les gens du Roy requerans, furent faictes defenses au Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, de plus bailler lettres ou commission en laquelle y ayt addresse à vn Sergent de renuoyer vne cause au refus du Iuge, sur peine de nullité d'icelle commission, & au Sergent de n'y obeir, ny executer aucune chose de ce. De Croisettes plaidant pour l'appellant, le 19. de Ianuier, 1545.

LVIII.

L'edict de Cremieu n'empesche la limitation de iurisdiction.

Le 28. d'Aouſt, 1555. sur la presentation des lettres patentes du Roy, touchant le reiglement d'entre les Preuost & Iuges presidiaux de Troyes, fut debatu & plaidé amplemẽt sur l'interpretation de l'edict de Cremieu, & depuis la matiere remise, fut jugé par arrest du 29. de May, l'an 1555.

que

que les lettres patentes ſeroyent publiees & enregiſtrees, & ce neantmoins la iuriſdiction des deux declaree, & limitee ſelon l'ancien vſage.

LIX.

Eueſques et Officiaux n'ont territoire ny droit de capture en leurs ſuos.

En France, les Eueſques n'ont aucun territoire, & par ainſi abrogé ce qui eſt dit au chap. cùm Epiſcopus. de offic. ordi. lib. vj. que l'Eueſque peut en tous lieux de ſon diocezе non exempt tenir ſon audience. Tout ce qu'ils ont pour territoire, eſt leur auditoire, auquel par eux, ou leurs Officiaux, ils peuuent rendre droit, prendre, arreſter, & tenir priſonniers. Hors de là ne peuuent faire executer leurs decrets etiam contra ſuos, ſinon en implorant le bras ſeculier, que lon ne doit leur refuſer veu leur decret. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 10. de May, 1535. pour vn chanoine du Mans appellant comme d'abus de ce que pour vne accuſation contre luy inſtituee, & pour luy eſtre faict proces, il tiendroit priſon en ſa maiſon claustrale.

DE LITISPENDENCE A FIN. DECLINATOIRE.

Tiltre 8.

Arreſt premier.

Ajournement quel meut lis. pendence.

Simple adiournement executé à la perſonne, ou domicile du defendeur par deuant iuge competant, & par lettres contenans en effect la ſubſtance & le faict, d'où le demandeur veut agir, & par delay competant, induit litiſpendence entre les parties: autrement non, clem. cùm lite. vtlit. penden. nihil innou. iuncta gloſ. Et ainſi fut iugé l'an 1460. par arreſt de Grenoble. Voyez le troiſieme arreſt du tiltre des ceſſions & tranſports, cy deſſous.

II.

Vin de non procedar douteuse, est cumulable auec le principal.

Es grands iours tenus à Angiers, en l'an 1539. fut plaidee vne appellation, d'un qui disoit auoir formé complainte, pour raison de la succession vniuerselle d'un sien cousin defunct, contre vn turbateur opposant, qui auoit defendu à la cõplainte: apres celà, ce defendeur mesme vient à part commencer autre proces, & former complainte audit appellant demandeur au premier proces, à raison d'un heritage particulier. L'appellant dit, qu'il n'est tenu de proceder, ny defendre à ceste derniere complainte, iusques à ce que la premiere ayt esté vuidee: d'autant que cest heritage est de la succession contentieuse, & comprins en l'vniuersel. L'intimé remonstre le contraire, & que ledit heritage n'est point de la succession, ains a esté donné au predecesseur dudit intimé par le defunct: & qu'au parauant ladite succession escheuë, ledit intimé en estoit possesseur. Et là dessus par deuant le premier Iuge les parties entrent en dispute, & s'arrestent seulement pour la fin de proceder, & de non proceder à la donation soustenue par l'intimé, & debatue par l'appellant, disant qu'elle n'auoit sorti effect: & qu'il n'y auoit date de lieu, où elle auoit esté faicte: & que nonobstant icelle, le defunct estoit mort saisi de l'heritage. Elles sont appointees en droict. Le Iuge dit, en y faisant droit, que sans auoir esgard à ladite litispendence alleguee, l'appellant defendra à toutes fins, suyuant l'ordonnance, qui est condamné és despens de l'incident. Dont il appelle, & conclud. L'intimé dit, que sur ce faict par luy accordé, le Iuge a bien iugé: d'autant que les parties ne se sont iamais accordees en premiere instance, que cest heritage fust de la succession & mesme chose, que ce qui estoit de la premiere complainte, & n'en a l'appellant rien monstré: mais a ledit intimé faict apparoir du cõtraire, par tiltre forclusif de ladite succession: & ce qu'au contraire l'appellant a dit, consiste en plus grand doute. Quoy que soit, tout est douteux: assauoir si le defunct en est mort vestu ou non: & in hoc dubio, nous demeurons és termes de l'ordonnance: assauoir de proceder à toutes fins. En quoy faisant par mesme moyen l'appellant a peu debatre sa litispendence, & le fondement qu'il pretend par icelle: & quand le

iuge eust declaré ledit appellant n'estre tenu de proceder, il eust vuidé le proces dernier, & debouté l'intimé de l'effect de sa donation de toutes parts diuerse de tiltre successif. Par arrest fut dit qu'il auoit esté bien iugé. C'est la vraye prattique de la loy, si quis libertatem, à la fin. ff. de petit. hæredi. là où est mise l'ordonnance de l'Empereur Pius, conforme à cest arrest. Quotiens autem, inquit Vlpian. quis patitur controuersiam libertatis & hæreditatis, sed se non ex testamento liberum dicit, sed aliàs vel à viuo testatore manumissum, non debere impediri libertalem causam, diuus Pius rescripsit.

III.

Iuges Royaux sont competans, par preuention du creancier, sur autres euocation du detteur.

ANTOINE Gilbert, marchand de Bordeaux, craignant d'estre preuenu par execution, fait appeller Sebastien Sauuage, Banquier Florentin, son creancier en plusieurs sommes par deuant le Lieutenant du Maire, & Iurés de Bordeaux, pour apporter ses obligations. Le creancier fait defaut. Et nonobstant ladite euocation, fait appeller son detteur par deuant le Seneschal de Guyenne, Iuge Royal, en vertu de sa submission. Le detteur decline, tant pour la iurisdiction, que litispendence: dont il est debouté, & le faict retenu par le Iuge Royal. Il y a appel: sur lequel par arrest de Bordeaux, donné en May, l'an 1521 fut dit qu'il auoit esté bien iugé pour les raisons susdites. Il n'y a autre doute que de la litispendence: mais pour icelle le detteur n'a peu inuertir l'effect de la submission. Car supposé que le creancier a faculté d'opter auquel des deux Iuges (domiciliaire, ou Royal) il se voudra addresser, per not. tam per gloss. quàm docto. in l. fin. C. vbi in rem actio, & gloss. in Authen. habita. C. ne fil. pro patre. & aussi que le detteur peut preuenir, pour estre ouï sur ses exceptions, auant que d'estre conuenu. argum. l. diffamari. C. de ingen. & manumiss. cap. conquerentes. de offic. ordi. & not. in l. si contendat. ff. de fideiuss. & in cap. j. de iure iuran. Toutesfois la verité est, que si le Iuge Royal est competant pour l'action, & execution de l'obligation, comme il est, il le sera pareillement pour l'exception: quia attendi debet naturalis origo, non id, quod vitro incidit. l. qui habebat. ff. de tutel. Et s'il estoit permis à vn detteur

Notaire non Royal ne peut recevoir submissiõ sous seel Royal.

detteur par telles euocations choisir vn iuge, la faculté donnee au creancier luy seroit illusoire. Depuis fut donné autre arrest audit lieu de Bordeaux, toutes les chambres assemblees à ceste fin, par lequel le 3. Feurier 1530. fut dit selon ledit dernier arrest, par prouision: que des proces par preuention de creancier, le iuge Royal estoit competant: & qu'un autre Notaire, que Royal, ne pouuoit recevoir submissions sous seel Royal.

DE RECVSATIONS.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Procureur sans charge expresse ne peut excuser

RECVSATIONS ne se doyuent proposer par vn Procureur, sans auoir expresse charge. *I non solũ. §. fi. ff. de procur. & not. in l. si procurator. ff. de cond. indeb. per Bart.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Iuillet 1534. plaidans Bardon pour vn appellant de monsieur Desmie Conseiller & vacant à l'enqueste du Seigneur de Rochefort, & Cappel pour l'intimé.

II.

De mesmes, & limitatif.

CE neantmoins si le Procureur monstre que son maistre est absent, & loin du lieu, & requiert delay pour ratifier, il doit estre oui, & entredeux le iuge n'y doit toucher, cõme fut declairé par autre arrest de Paris du 4. ou 13. Decembre 1543. pour vn appellant du Iuge de Fontenay le Comte: encores qu'il y eust procedures volontaires precedentes. C'est l'opinion de Specul. in tit. de procurat. versic. sed nunquid in medio causæ. in prima parte.

III.

Fils Iuge d'appel sur le pere.

IL est biẽ raisõnable, qu'un fils ne soit Iuge de l'appel interietté du pere, qui a premier iugé. Ce neantmoins a esté dõné arrest à Paris, que de Luc allegue sans date, par lequel vn appellãt des Requestes du Palais fut debouté de la recusation par luy proposee, contre vn Conseiller en Parlemẽt

fils dun Conseiller esdites Requestes, qui auoit esté de ceux qui auoyent iugé & dont estoit appellé. Le motif fut, de ce que lon ne sçauoit point, que le pere eust esté d'aduis dudit iugement & pouuoit auoir donné opinion contraire.

IIII.

LORDONNANCE, qui reigle les parties apres les Iuges recusés de saddresser au plus ancien Aduocat du siege, s'entend, d'autres Aduocats & gradués, que des Aduocat, & Procureur du Roy, qui ne peuuent estre Iuges. Comme fut iugé par arrest du 13. Mars 1532.

Aduocat & Procureur du Roy ne peuuent estre Iuges.

V.

S'IL y a crainte raisonnable de recuser vn Iuge, l'on peut de luy appeller, comme de Iuge recusé & suspect, & proposer les recusations à la Cour, qui a accoustumé de les receuoir par requeste. Arrest de ce fut donné à Paris le 22. Feurier 1529.

Forme de recuser hors du siege

VI.

MAIS lon ne peut pas faire celà par lettres simplement, sans appel, pour faire defendre à vn Iuge de non congnoistre : car il faut quil congnoisse des recusations. Et se trouuent arrests de Paris, l'un du 10. Decembre 1515. l'autre, du 5. Auril 1530. par lesquels vn appellant de l'execution de telles lettres obtint. C'est la matiere du chap. cùm speciali. de appellat.

De mesmes.

VII.

SI aucun de Messieurs, soit President ou Conseiller, est recusé, & la recusation admise, ne peut ledit recusé estre present, & assister lors quon parlera de la matiere, ores quil n'en voulust parler. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose le 28. iour de Iuillet, 1463. suyuãt l'opinion de Lanfr. de Oria. in cap. quoniam contra falsam. in verb. recusationes. num. 5. ioint l'addition, qui est au marge.

Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation.

VIII.

VIII.

De mesme.

PAR autre arrest du 3. Iuillet, 1471. fut dit que rel recusé, si la cause est plaidee en l'audience, est tenu de descendre, soit President ou Conseiller, sinon qu'il se vueille dire partie formelle: & faut lors qu'il s'en aille pres de l'Aduocat.

IX.

Iuge recusé ne doit cõtraindre les parties d'accorder Iuge.

VN iuge recusé, soit qu'il ayt receu les recusations, & renuoyé les parties où il appartiendra pour receuoir la preuue, ou bien qu'il les ayt reiettees, & declairees friuoles, & de luy le recusant ayt appellé, ne peut aliquo horum casu contraindre les parties à accorder & conuenir de Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526. Car tout ainsi que du negoce il ne peut estre Iuge, aussi ne peut-il commettre ny faire accorder Iuge, cap. cùm speciali. & per Panormit. num. 13. de appellat. Tout ce qu'il peut sur ce faire, faut necessairement qu'il soit faict du cõsentement expres du recusant, comme est expressement dit audit chap. cùm speciali. 61. à la fin du cõmencement. & au chap. licet. 10. de for. compet. & plus formellement au chap. index 5. de offic. deleg. lib. vj.

X.

Recusations ne se peuuent tirer de la personne d'un Procureur ou solliciteur.

LE recusant ne peut tirer ses recusations de la personne d'vn Procureur, ou soliciteur, assauoir, que le Procureur est ami, ou parent du Iuge. l. qui cùm natu maior esset. §. patroni filius. ff. de bon. libert. Et par ainsi l'appellant allegant que le soliciteur du Seigneur de Rochefort estoit cousin germain du Commissaire, & que ledit soliciteur auoit promesse d'auoir vne Capitainerie, fut debouté par arrest du vingt & vnieme de Iuillet 1534.

XI.

Recusation ne se doit fonder sur collation ne cessante.

EST fort notable, que l'ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1499. artic. 37. defendant és Conseillers & autres Iuges quelconques, d'assister és iugemens des proces des Prelats, ou Seigneurs, par lesquels leur aura esté conferé,

ou

ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend point si les benefices ont esté conferés par necessité : assauoir, par le moyen de nominations, mandats, ou indults. arg. l. j. ff. de fund. dotali. & l. rem legatã. ff. de adim. legat. & me semble plus expresse la loy, manumissionis. C. de oper. libert. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Aoust 1543. Toutesfois de Luc dit qu'il fut iugé au contraire, comme est vray-semblable.

XII.

Recusation de parens generale ne vaut.

RECVSATION de Iuge pour estre parent, sans dire en quel degré, n'est receuable : & ainsi fut iugé par arrest de Tholose, és grands iours du Puy, du vingtcinquieme d'Octobre 1548.

XIII.

Recusations ne valent cõtre Iuge ia approuué & ayant fait son deuoir.

LES Chapelains de l'Eglise collegiale de Nostredame de Mõrbrison, pour cõgnoistre leurs distributions de pain, vin, deniers, & iarrins ordinaires & quotidiennes, retranchees par le Doyen, Chanoines, & Chapitre, se dressent au Lieutenant general, au Bailliage de Forests : lequel parties ouies en leurs faicts, qui se trouuent de longue disquisition, ordonne qu'ils escriront par intendits, & respondront, produiront, contrediront, & en droit. Et ce pendant par prouision ordonne que les distributions accoustumees serõt entretenues, sans diminutions, iusques autrement soit ordõné. Pour executiõ de ceste prouision les Chapelains font saisir les grains d'une disme deue à chacun des Chanoines ayans faict residẽce. Il y a oppositiõ des Doyen, & Chanoines nominatim, qui disent que la prouision est donnee contre le Chapitre, & non pas contra singulos canonicos, esquels sõt deus lesdits grains. Les Chapelains voyans cecy, reculent ledit Lieutenãt general, & disẽt que l'un desdits Chanoines opposans, nõmé maistre Loys Papõ, est son oncle germain, domestique, & viuãt auec luy, & en sa table, & que ledit Chanoine la faict heritier, par vn testament qu'il a faict : auſsi que ledit Chanoine est Thresorier de l'egliſe, & celuy à qui principalemẽt ils ont affaire audit proces. Ledit Lieutenãt, apres auoir

auoir eu communication desdites recusations, & que les Chanoines les ont soustenues frinoles, les declaire telles: & dit que sans y auoir esgard, il passera outre. Il y a appel releué à Paris: ou par arrest la cause plaidee & notamment sur lesdites causes de recusation qui furent leues en pleine audience, en l'an 1554. fut dit bien appointé, & le tout renuoyé par deuant ledit Lieutenant general.

XIIII.

De mesme.

DEPVIS ceſt arreſt, par le moyen d'un ſolliciteur voulant tout hazarder, leſdits Chapellains prennent autre chemin, aſſauoir pource qüeceluy arreſt portoit ordonnance, que la prouiſion iugee ſeroit executee, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & quelques autres chefs requerans execution, leuent du Greffe lettres executoires dudit arreſt addreſſantes au Seneſchal de Lyon, & Baillif de Foreſts, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux. *Ils* preſentent ladite commiſſion au Seneſchal de Lyon, par deuant lequel ils font appeller ledit Chapitre, qui decline, & dit, que par l'arreſt ils ſont renuoyés par deuant le Baillif de Foreſts, ou ſon Lieutenant, nonobſtant les recuſations, dont leſdits Chapellains ont eſté deboutés, & ſic ſi directò non licuit de ſoy ſequeſtrer de la congnoiſſance dudit Lieutenãt general, indirectemẽt ne doit eſtre permis. Le Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant deboute le Chapitre, & declaire qüil en cõgnoiſtra, & que les parties procederõt. Il y a appel releué, & vuidé par arreſt, du 19. de Nouembre 1555. par lequel eſt dit mal ordonné, & le tout renuoyé audit Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant.

XV.

De mesme.

CY deſſous à ceſt effect y a notable arreſt deuxieme, au tiltre des iniures, liure VIII. pour le Baillif de Dreux du 25. Ianuier 1389.

XVI.

Vn Iuge recusé par partie ciuile ne peut congnoiſtre pour les gẽs du Roy.

IL a ſemblé à aucuns Iuges, que les recuſations contre eux propoſees, comme de parenté, ou affinité des parties ciuiles, ou de hayne ne pouuoyent eſtre receues, ſinon

en

en tant que la matiere concernoit l'interest desdites parties ciuiles: & non pas s'il y auoit aucune chose cõcernant l'interest du Roy, pour lequel n'est vray-semblable, qu'un Iuge vouluſt vſer autrement, que bien à poinct, car pour ceſt endroit ne doit proceder que Iuſtice ſans iniure, ou affection, comme du chef de iuſtice, & auſſi qu'ils ſont iurés au ſeruice du Roy, & aiſément ne s'en peuuent deſiſter. Ce neantmoins ſi leſdues recuſations ſont valables, & ſuffiſantes, encores qu'elles ne touchent que la partie ciuile, & rien le Fiſque, ſi faut-il laiſſer tout pour icelles. Et ſuyuant ce, fut dit, que maiſtre Iaques Maſſiot Lieutenant general au ſiege de la chancellerie de Beaune, ayant admis les recuſations de maiſtre Denis Berardier Greffier dudit lieu, pource qui concernoit l'interest dudit Berardier, & declaré, qu'en ce qui concernoit l'interest des gens du Roy, & de la Iuſtice, dont il auoit le ſerment, & la charge principale, il ne les receuoit, ains qu'il appointeroit en la cauſe & requeſtes, fut dit mal iugé, & le tout renuoyé deuãt autre Iuge, par arreſt de Dijon, du 12. de Mars l'an 1549.

XVII.

Recuſation de Iuge ayant pareille cauſe eſt legitime.

LA recuſation eſt legitime & receuable, de dire que le Iuge recuſé a proces de meſme ou pareille difficulté & deciſion, & qu'en iceluy il ſouſtient pareil poinct que partie aduerſe, comme a eſté iugé par arreſt de Paris du 7. de Ianuier l'an 1428. per cap. cauſam, quæ. de iud. & cap. perſonã. de teſtib. Car il eſt vray-ſemblable, qu'il ne voudra iuger contre ce qu'il ſouſtiẽt. hominum etenim ea eſt corruptela, & plerunque ſui oblita affectio, & πλεονεξία, vt ſibi omni ex parte non obſequi difficile ſit, adeò, vt videretur ſibi ius dicere. gl. eſt in cap. ſuper Abbatia. de offic. deleg. lib. vj.

DE FERIES.

Tiltre 10.

Arreſt premier.

Deſertion ne ſe plaide point en Feries.

PENDANT Feries de moiſſons ou vendanges, lon ne peut proceder en inſtance de deſertion, ſinon du conſentement des parties: & s'il y a

defaux ottroyés, ou procedures faictes in inuitos, le tout est nul. Et ainsi fut declairé par arrest de Paris du vingt-deuxieme May 1532. assauoir, que par le Preuost de Paris auoit esté en ce faisant mal ottroyé, iugé & ordonné.

II.

Execution faicte à iour feriè comme nulle.

IL EST bon en quelques cas, dauoir Messieurs les gẽs du Roy fauorables, pour soustenir chose, que partie ciuile ne seroit pas receuable à soustenir: comme si vn detteur est executé vn iour de Dimanche, ou autre feste, combien que de droit telle chose soit interdite à peine de nullité. L fin. C. de feriis, ce neantmoins en France, le detteur n'est receu à opposer celà: car puis quil doit, il faut quil paye: & n'a interest à quel iour il soit cõtraint. Mais le Procureur du Roy peut pour la conseruation de la religion & de l'honnesteté publique, remonstrer la nullité, & par son moyen le detteur obtiendra ce quil ne feroit pas, si le Procureur ne sonnoit mot. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1528.

III.

Almanach de la Cour. iours feriés.

LA COVR de Parlement à Paris obserue les festes de l'an, par cessation de plaider, soy assembler, & aller au Palais, sous l'Almanach perpetuel qui s'ensuit:

Les premier, III. VI. XIII. XXVIII. iour de IANVIER. Faut toutesfois noter, que combien que le XIII. qui est le iour sainct HILAIRE, soit feste au Palais, & aussi le XXVIII. qui est le iour de sainct CHARLEMAIGNE, neantmoins y a le iour precedent quinzaine.

Les second & XXIIII. de FEVRIER. Et quand au second, qui est le iour de la CHANDELEVR, n'y a à la vigile Commissaires.

Le XXV. iour de MARS.

Le XXV. iour D'AVRIL.

Le premier iour de MAY.

Le II. XXIIII. XXVIII. pour le LENDICT, en IVIN.

Les XXII. XXV. & XXVIII. de IVILLET, & lequel XXVIII. fut par arrest ordonné estre ferie de l'an 1536.

Les IX. XV. XXIIII. XXV. D'AOVST.

Les

Les VIII. XIII I. XXI. & XXIX. de SEPTEMBRE.
Les IX. XV III. & XXVIII. D'OCTOBRE.
Les premier II. III. XI. XXV. & XXX. de NOVEMBRE.
Les VI. VIII. XXII. XXIIII. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. de DECEMBRE.
Toutes Dimanches de l'an.
VII. iours de PASQVES commençans le Ieudi absolu.
V. iours de PENTECOSTE commençans le Samedi vigile.
L'ASCENSION.
La FESTE DIEV, la vigile y a quinzaine. A l'apresdinee n'y a Commissaires.
L'octaue de la FESTE DIEV.

IIII.

L'OCCASION est raisonnable de cesser la plaidoyerie és iours ordinaires, & de laisser & changer le lieu & pretoire accoustumé, s'il y a danger de peste, & mortalité audit lieu: cõme fut declairé par arrest de Paris du mois d'Aoust en l'an 1550. Si est-ce pourtãt, que celà ne se doit faire solo motu du Iuge du lieu, sans en deliberer, & premier cõgnoistre de commodo aut incommodo, & auoir l'aduis des gẽs du Roy & des Aduocats, Procureurs, Greffiers, & autres practiciens, comme de chose qui touche & importe à tous.

Cessatiõ de plaider pour la peste.

V.

VNE sentence donnee vn iour de feste fut infirmee, seulement pour ceste cause par arrest de Paris, le 13. de Mars 1542. Celà n'est pas sans difference, car en matiere ciuile, qui est de volontaire iurisdiction, comme d'insinuer, emanciper, creer curateurs volontaires, confirmer tuteurs testamentaires, & autres plusieurs actes, l'expedition est valable vn iour de feste, par la loy 2. & la loy actus. C. de fer. qui fait exception des iours de Pasque, Noël, & des Rois: mais en matiere criminelle n'y a tant à aduiser: car lon peut proceder à tous iours, comme est noté in l. prouinciarum. eod. tit. Auant la congnoissance de l'Euangile, lon n'y faisoit difference, & comme chose fort fauorable se faisoit & exerçoit iustice à tous iours sans discretion, ainsi qu'a escrit Suetone

de Claude Cesar Empereur qui laboriosissimè ius dixit, etiã suis suorumque diebus solennibus, nonnunquam festis quoque antiquitus & religiosis.

LIVRE HVITIEME.

DE DEMANDES DE PLVS OV MOINS.

Tiltre I.

Arrest premier.

Creancier demandant moins ne perd le surplus.

VN CREANCIER, à qui il est deu cent escus, faisant demande & poursuite de cinquante, n'est empeschè de reuenir au surplus, ores qu'il n'ayt rien protesté pour ledit surplus: vt per Io. Fab. in §. si minus intētione, Inst. de actionib. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries 1458.

II.

Demãdeur qui obtient moins, quãd doit auoir despens.

SI VN creancier fait demande de plus qu'il ne luy est deu, aucuns ont voulu dire, que le defendeur a loy de se defendre: & ores qu'il ne face offre de ce qu'il doit, il n'est en demeure pour souffrir despens, dommages & interests: par le text. in l. tutor. §. Lucius. ff. de vsur. Autres ont tenu, qu'il doit à tout le moins accorder la iuste dette, ne videatur in mala fide: & lors, si le demandeur ne requiert point, que ce qui luy est accordé luy soit baillé, le defendeur est hors de coulpe & de mauuaise foy, & n'est point tenu és despens, dommages, & interests. l. sciendum. in fi. & in l. in fideicommissi. ff. de vsur. Aussi au cas que le demãdeur ayt veu la defense du defendeur, & face requeste, que par prouision & sans preiudice du surplus, le defendeur soit cõdamné à luy bailler ce qui est accordé, & procedé au surplus: si le defendeur

deur ne s'accorde,il est en demeure, & se soulmet à tous les despens,dommages, & interests. C'est le text. de la loy qui solidum.in princip.ff.de leg.ij.& ainsi se peuuent accorder lesdites loix,qui semblent aucunement estre contraires. Ce presupposé, le substitué demande quon luy restitue l'heredité du testateur,sans dire detractis detrahendis,& sans accorder la distraction des quartes & autres choses.L'heritier de l'heritier greué se defend,& dit que l'heritier du defunct estoit fils,& auoit vne legitime en ladite heredité. Plus & secondement,quil a payé les legats,& charges testamentaires. Tertiò,il a payé les dettes du testateur.Quartò,il a faict les frais funeraires,qui montent à tant. Quintò, les reparations & meliorations pour les trois quarts.l.ij.iuncta gloss. ff.ad Trebel.Postremò, que tout ce que dessus distrait, il doit retenir la quarte Trebellianique, qui sont toutes choses à luy appartenantes,& deuës,& dont il a droit de retention,& que mal le demandeur conclut au tout. Si sur ceste contestation le proces prend sa forme, sans autre chose, le defendeur n'est en demeure,& n'est tenu à la restitution des fruicts.Mais aussi si le demandeur, ladite defense veuë, requiert que sans preiudice de debatre pleno iudicio lesdites distractions,interim luy soit faicte restitution de ce qui n'est contredit, si lors le defendeur n'accorde telle requeste, il entre en demeure,& plaide à tort:& est tenu aux despens pour le tout, & à la restitution des fruicts pro rata. C'est le texte in dicta l. qui solidum. in princip. Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble l'an 1460.

Substitué,qui obmet de contester ès distractions.

III.

Le demandeur qui n'obtient tout ce quil demande,mais partie,doit par arrest de Paris obtenir tous les despens, si le defendeur n'a rien offert: mais par arrest de Grenoble les doit seulement auoir pour la partie quil obtient, comme est contenu au tiltre des despens de l'instance. Auiourdhuy en France se prattique le premier poinct:l'autre non, encores quil soit de droit.vt per gl.& doct.in c.fi.de cõfess.in vj.

De mesme.

IIII.

Vn heritier seul de plusieurs est receu à demander tout ce

Vn de plusieurs heritiers peut agir pour le tout.

ce qui est deu au defunct,& ne peut pas le debiteur luy opposer qu'il a des coheritiers, sinon quand il faudroit payer ad plenissimam liberationem, le debiteur peut asseurer son faict. Et ainsi a esté iugé pour Damoiselle Anne Burgensis, contre l'hoste du cigne de la place Maubert à Paris, au mois de Iuin 1543. pour vne rente estant de la succession de feu maistre Hardouyn le Masle, principal du College de Tours, per l. qui repud. ff. de inoff. test. nonobstant ce que les dettes passifs du defunct suyuent les heritiers par portions viriles, & hereditaires. l. pro hereditariis. C. de heredit. actio.

V.

Vn demandeur mal fondé du commencement si durant le proces par cause suruenant se fortifie, quand doit obtenir.

VN demandeur qui du commencement du proces n'est en son action par luy intentee bien fondé, est en voye de condemnation. Si toutesfois pour cause suruenant ou acquise pendant le proces il se trouue fondé, le doute a esté, s'il doit obtenir. Lon n'a faict doute en ce pour vn defendeur sur son exception, assauoir que si elle se trouue fondee sur cause suruenãt, elle sera receue pour faire debouter son demandeur. Ne sera pas ainsi pour l'action du demandeur, sinon que le droit dont il voudra fortifier son action luy soit suruenu pour cause, qui procede & ayt origine de temps precedent le commencement dudit proces. Vlpian. en la loy si rem alienam. 9. §. fin. ff. de pign. actio. exemplifie ceste reigle. Presupposé que si ie t'ay laissé en gage quelque chose pour cent escus, que ie te dois, tu n'as moyen de me iamais faire question ny demãde de ton gage, sans mauoir premier payé de la dette. Ce neantmoins tu me fais conuenir en iugement & me fais demande de ton gage, certes tu es mal fondé, & n'as ny droit ny action contre moy, par faute de payement. Si pendant le proces tu viens offrir les deniers de ma dette, faudra-il que nonobstant ce soit dit que tu as mal agi, & moy absous? non certes, mais ie deuray estre condamné à te relascher ton gage, & prendre mes deniers. La raison est, car le droit suruenant par ton offre est fondé sur cause precedente au proces, & de là ie seray tenu à ton interest, si ie refuse: mais si faut-il qu'auant la contestation, & l'appointement en droit tu ayes faict ton offre:

ostre autrement, & si le droit suruenu n'est de cause precedant au proces, ne doit le demandeur obtenir, mais le defendeur doit estre absous. Celà est de droit Ciuil. Le droit Canon en a dispose autrement, mais ça esté auec la distinction telle, qui s'ensuit: Vn demandeur a conuenu le possesseur d'un heritage, qu'il dit luy appartenir simplement, sans declairer pour quelle cause. Si pendant le proces droit de proprieté luy est acquis audit heritage, ores que ce soit pour nouuelle cause & depuis le proces, si est-ce qu'il ne doit moins obtenir, comme est contenu au chapitre Abbate sane. de re iudicata libr. vj. Si par sa demande il a declairé la cause pour laquelle il se dit proprietaire, & il aduient que pendant le proces, la proprieté luy soit acquise pour estre nouuelle cause apres conteslation: sans doute, defaillant la premiere cause exprimee, le defendeur doit estre absous sans preiudice au demandeur de ses moyens ex alia causa suborta. Autre sorte de demande sera, si tu me fais conuenir à te rendre vn tien cheual, que tu dis m'auoir presté pour m'en accommoder en quelques miens affaires. Ie conteste & nie ta demande. Tu fais preuue de la proprieté du cheual & que tu le m'as baillé en depost, & non par prest commodable. Tu ne fais pourtant aucune correction de la demande, mais simplement demandes droit. Que deura dire le iuge là dessus? Deura il me cõdamner à te rendre ton cheual? semble roit que non: car ce seroit hors de l'action que tu as intentee. Il n'y auroit point de doute, que si tu t'estois corrigé du prest au depost, de me condamner sans despens: mais tu n'as voulu changer d'action, ny moins corriger & declairer celle qui est commencee. Si est-ce pourtant, que selon l'opinion d'Vlpian. en ladite loy, si rem alienam. § fi. & l'opinion de Bal. la dessus tu ne dois moins obtenir pour telle faute, veu que par la preuue suruient vn droit de cause, qui estoit auant le proces, & qui te monstre Seigneur & maistre & bien fondé, assauoir le depost, dont n'auoit esté parlé. Imb. en son manuel discourant ce propos se resout à ce que soit de cause precedente ou nouuelle pendant le proces, s'il suruiét, & peut estre cõgnu du droit du demandeur, il doit obtenir. Et ce neantmoins estre condamné és despens precedens telle suruenãce. Et noté que si

le defendeur requiert, apres ledit nouueau droit congnu, estre receu à defendre de nouueau, il y doit estre receu sans lettres, mais de l'office du Iuge.

DE CEDVLES ET RECONGNOISSANCE D'ICELLES.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Recongnoissance de cedule peut estre requise en cause d'appel.

MERLIN messager de l'Vniuersité de Paris, en vertu de son priuilege fait appeller messire Antoine de Luxebourg pour recõgnoistre sa cedule par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur. Il decline. Il en est debouté: & dit qu'il recongnoistra. Il appelle, & releue à la Cour: là où Merlin presente requeste tendant à ce que par prouisiõ & sans preiudice de l'appel, l'appellãt soit tenu de recõgnoistre: lequel l'empesche, & dit qu'il ne se pourroit faire sans preiudice de son appel, sur lequel il offroit de plaider promptement, ou bien de le despescher par expedient à l'opinion d'un tiers. Merlin dit que par l'ordonnance du feu Roy François, publiee 1539. n'y a incompetence pour recongnoissance de cedules. L'appellant dit que celà est vray lors que le detteur est trouué sur le lieu: autrement seroit vn moyen ouuert, pour trauailler vn detteur au loin sans propos. Par arrest de Paris du 5. Iuillet 1550. fut dit que l'appellant recongnoistroit, ou desaduoueroit la cedule. La raison de contraindre vn detteur à ladite recongnoissance, est que par là le creancier ne conuient point son detteur, mais seulement se prepare à le conuenir: & ne peut euiter telle recongnoissance, ny alleguer fin de non receuoir, pour le temps de payer non escheu: c'est le texte in l. in omnibus. ff. de iud. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 27. Auril 1525.

II.

Cedule deniee par deuant Iuge incompetant.

VRAY est, que si apres ladite recongnoissance faicte deuant Iuge competent, le demandeur rend à garnison, il n'est receuable deuant le terme. l. non quemadmodum. in fin. ff. de iud.

de iud. Et si c'est deuant Iuge incompetant, soit le terme escheu, ou non, le defendeur doit estre renuoyé par deuant son Iuge, s'il le requiert. L'ordonnance y est du feu Roy François publiee en Iuin 1539. & au parauant a esté iugé par plusieurs arrests. Mais si le defendeur denie la cedule, le demandeur doit estre receu par ledit Iuge, soit competant ou non, à la prouuer par tesmoins. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. May, 1526.

III.

Cedule d'vn lay ne doit estre recongnue deuant l'Official.

Le 20. Nouembre 1533. à la grand' chambre en Parlement à Paris, fut plaidé, entre vn creancier requerant garnison d'vne part, & les heritiers du detteur d'autre part. Le faict estoit, que par deuant vn Official le detteur lay auoit recongnu sa cedule, & apres sa mort le creancier fait appeller ses heritiers par deuant le iuge lay, & conclut à la garnison. Ils remonstrent, que la recongnoissance ne vaut faicte deuant Iuge incompetant. Par arrest est dit qu'ils ne garniront point.

IIII.

Cedule recongnue par tesmoins, n'emporte garnison.

Cedule recongnue par le detteur, ou son successeur, emporte garnison: mais nō pas celle, qui est deniee & verifiee par tesmoins seulement, ou comparaison de lettre sommaire: car lors n'y eschet garnison. Qui est vn poinct fort notable, & pour constant obserué en Parlement à Paris, & iugé par plusieurs arrests. & mesme au rapport de monsieur de Tournebulle, vn mardi apres disner 9. Decembre 1539. en la grand' chambre des Enquestes, contre vne vefue de Lyonnois, & ses enfans: & fut ledit arrest donné apres auoir eu l'aduis des autres Chambres, qui rapporterent en auoir ainsi souuent iugé par arrest.

V.

Cedule recongnue emporte garnison.

Cedules sont executoires, apres ce qu'elles ont esté recōgnues: & ne sont receuables les detteurs à demander delay, pour en venir contre la requeste de garnison faicte par les creāciers, veu qu'ils sont assez certiorés du faict. ar. l. j. in fi. ff. de dot. præ. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 12. May 1533.

VI.

Cedule recongnue par vn seul defaut.

PAR arrest de Tholose de l'an 1448. & 7. de Septembre, fut dit, que certaine cedule de Philippes de Leuis Archeuesque d'Aux, de la somme de mil escus d'or, estoit tenue pour recongnue, & ledit Archeuesque condamné à garnir, par vn seul defaut: & ainsi le porte l'ordonnance du Roy François publiee 1539. Si est-ce que cela est seulement prattiqué au Parlement de Paris quant à la recongnoissance, mais non quant à la garnison pour laquelle lon attend autre & second defaut.

VII.

Cedule n'empesche renuoy, si lon n'est sur le lieu.

LE Baillif de Forests auoit ordomé, qüun demandant estre renuoyé declareroit s'il estoit heritier ou non du defunct, & recongnoistroit ou denieroit la cedule dudit defunct, sans preiudice de sa declinatoire. Qui fut infirmé à la Cour de Parlement à Paris & l'intimé condamné en l'amen de de cent solds Parisis, pour auoir soustenu: car l'ordõnance s'entend, quand lon est trouué sur le lieu. L'arrest est du 2. de Iuin 1545. Voyez le premier arrest cy dessus.

VIII.

Cedule bonne contre l'escriuant, rien contre vn tiers.

CEDVLE n'emporte aucune hypotheque sinon du iour qüelle aura esté recongnue. l. scripturas. & Authent. quæ sequitur. & l. cùm tibi. C. qui potior. in pig. hab. par-ainsi vn creancier Chirographaire ne vient en ordre auec autres creanciers oppoians, qui ont instrument d'hypotheque, & est seulement sa dette personnelle, qui ne concerne l'heritage saisi & crié. A ce est expresse l'ordonnance de l'an 1539. & le chapitre si cautio. de fid. instrum. La Cour pour empescher les fraudes & surprinses qüun debiteur peut faire à fin de decceuoir ses creanciers, n'a iamais voulu receuoir la foy de quittance, composition, promesse, ou autre chose, qui se monstrent seulement par cedule & escriture priuee, sinon en ce où il est seulement question de l'interest du debiteur & contre luy, & rien du tout, où il s'agit de l'interest d'un tiers.

D'INIV-

D'INIVRES VERBALES, ET ESCRITS DIFFAMATOIRES.

Titre 3.

Arrest premier.

Iniure prononcee en iugement ores que ce soit de chose vraye est amendable.

MESSIRE Audoin Chauderon, Cheualier, Preuost de Paris, estant en Parlement, & oyant plaider la cause dun poure homme & dun Escollier, qui estoit appellant de luy, voulãt dire les raisons qui l'auoyent meu à soy saisir dudit Escollier, & faire ce quil auoit faict, tant contre luy, que ledit poure homme, s'eschaussa si auant, quil dit en pleine audience, & par plusieurs fois, que l'Escollier estoit couché auec la femme dudit poure homme, & quil le prouueroit bien. Lors ledit poure hõme, & sa femme requirẽt que sur le champ ledit Preuost leur fust condamné à faire amende honorable, & profitable: & le pareil requis par les gens du Roy, par lesquels le faict fut reuestu & monstré de toutes ses qualités, tant pour le proferant, duquel estoit appellé, que les poures iniuriés: lesquels pour toute leur richesse nauoyent autre chose, que leur honneur & bonne renommee. Et au lieu dauoir reparation des torts, desquels ils estoyent appellans, ils estoyent encores surchargés: ioint la grandeur du lieu, & de la compagnie où telles iniures estoyent dites: & par ainsi quil en faloit faire prompte Iustice, sans plus auant en enquerir, soit de la prononciation des iniures, qui estoit notoire à Messieurs, vt iudicibus, qiaussi de la verité du faict amsi iniurieusemẽt proposé. Car ores quil fust vray, si est-ce que l'iniure y est, & digne de reparation. Ieum qui nocentem infamauit. ff. de iniur. & demandoyent vne amende au Roy, ordinaire. Le President lors seant, ores que la pluspart fust d'aduis de faire amender honorablement sur le champ telle faute audit Preuost, ce neantmoins remit la matiere au Cõseil: & pendant ce ledit Preuost obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amende honorable à par-

tie

tie, & de l'amende pecuniaire deuë au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende proffitable de dix liures Parisis enuers ledit poure hõme & sa femme. Plusieurs de Messieurs trouuerent celà mauuais, veu que sur le champ il se deuoit despescher, & depuis pour estre dilayé vint au poinct susdit. Celà fut faict en l'an 1387.

II.

Iniures plaidees en cause d'appel cõtre le premier Iuge, sont amendables.

Le Procureur du Roy au Bailliage de Dreux, par deuãt maistre Guillaume de Beauchasteau Baillif dudit lieu, fait poursuite contre les Abbé & Conuent des Colombes, sur le transport de quelques prisonniers d'une iurisdictiõ à autre, desobeïssances, infractions de sauuegardes, & rebellion faicte à vn Sergẽt: & sont là dessus ouïs plusieurs tesmoins, & le proces, apres qu'il est instruit, appointé en droict. Auant qu'il soit iugé, les accusés voyans que les cas que l'on leur met sus, sont verifiés, ont commission du Roy, adressant au Baillif de Chartres, pour faire recoller les tesmoins, fondee sur l'inimitié que leur porte ce Baillif, & sur l'animosité dont il a procedé: & que luy-mesme a ouï lesdits tesmoins simplement, auec vn Clerc, sans adioint, & sans examinateur ny enquesteur. Et finalement contre les tesmoins disent qu'ils n'ont iamais dit ce qui est escrit en leurs depositions. Ceste instance de lettres royaux ne se poursuit point viuement, & n'est faict aucun recol: mais sont obtenues autres lettres par ledit Procureur du Roy, pour faire bailler terme certain ausdits Religieux & Conuent, de faire paracheuer leur recol: autremẽt qu'iceluy passé, le tout fust rẽuoyé audit Baillif de Dreux pour iuger. Finalemẽt lesdits Religieux obtindrent autres lettres, par lesquelles sont recitees plusieurs maluersatiõs dudit Baillif, comme faussetés, & mauuaise vie, & in specie de ceste procedure, & de l'inimitié qu'il porte aux impetrãs: & par icelles lettres le tout est euoqué à la Cour. Là où ledit Baillif prins en partie, & auecluy le Procureur general du Roy, requierent reparation des iniures: & remonstre primò, que iamais il n'a esté recusé du temps que le proces criminel fut faict contre les euocans, lesquels ont volontairement procedé, prins appointemẽt en droict,

veu

veu, leu, & eu communicatiõ de tout, sans iamais parler de suspicion, ny de recol. Secundò, que tout ce qu'ils disent, n'est suffisant: car ils ne disent ny proposent que ledit Baillif ayt esté corrompu; mais seulemẽt qu'en faueur du Roy il a faict ceste procedure. Tertiò, que ledit Baillif est gradué, homme de bien, & iamais ne fut reprins ny suspect de mauuaise chose. Quartò, & in specie, n'a iamais haï les accusés: mais se trouuent plusieurs iugemens qu'il a donné pour eux & leur Conuent. Et veu qu'ils ne monstrent ny posent qu'il ayt faict faute en leur endroit, ny eu cause de haine, il n'est à presumer qu'il se soit voulu oublier, sans grãde raison. l. fi. C. ad leg. Iul. repet. Quintò, qu'il suffit d'auoir luy-mesme auec vn clerc examiné les tesmoins en matiere criminelle. Sextò, il ne faut croire és tesmoins disans auoir autrement deposé: car ils sont singuliers contre ledit Baillif, & son clerc, esquels pour la reduction desdites depositions l'on doit demeurer. cap. præterea. de testib. cogend. Septimò, il y a presomption de subornation, lors qu'un an apres auoir veu l'enqueste, & deposition des tesmoins, l'on vient à les vouloir faire desdire, ce qui n'est receuable. l. fraternitatis. de testib. cle. fin. eod. tit. & §. quia verò sæpe. in Auth. de testib. & cap. vltra tertiam. de testib. Les Religieux par plusieurs raisons voulurent soustenir. Ce neãtmoins par arrest de Paris du 25. Iuin 1489. fut dit que pour les paroles iniurieuses les Religieux defendroyent, & és fins de reparation d'icelles, & amende, estoyent receus les Procureur du Roy, & Baillif. Et quant à l'reuocation, & requeste de recol de tesmoins, lesdits Religieux en furent deboutés: & le proces renuoyé audit Baillif pour estre iugé, en l'estat qu'il est, par son Lieutenant.

Recusations ne sont receues apres appointement en droit.

III.

MAISTRE Pierre Domain Conseiller au Parlemẽt de Tholose, nommé par la Cour, pour aller executer vn arrest donné, entre le Duc de Bourbon, & le Comte d'Armignac, pour le Comté de l'Isle Iourdan, & Vicomté de Gnureste, refusa d'y aller: & dit que quelque chose que la Cour appointast, il n'y entreroit ia, pour autant qu'un maistre d'hostel dudit Duc de Bourbon lauoit recusé. Fut pour ceste contumace dit par arrest du 7. de May 1463. que durant le

Peine d'un Conseiller contumax à la Cour.

le Parlement il ne pourroit departir de la ville, laquelle luy fut baillee pour arrest. vide Lud. Rom. sing.

IIII.

Iniure dite contre vn Procureur, amendable

MAISTRE Guillaume de Brefont ayant faict plaider en Parlement à Tholose par son Aduocat, que maistre Iean du Gard Procureur de sa partie aduerse, nommé frere Antoine Barton, s'estoit vanté, qu'il auoit tant d'amis à la Cour, que iamais la cõplainte formee pour le possessoire de l'Abbaye de Congnis ne seroit fournie: & eu plusieurs delais à le prouuer, à faute de ce auoir faict, fut par arrest dudit Parlement, donné le 20. Decembre 1463. condamné à dire & declairer à la Cour, que mal, follement, & indiscrettement il auoit faict plaider, & mettre en auant telles paroles, & demander pardon au Roy, & à Iustice: & payer vne amende de quinze liures, & autre de dix liures audit du Gard, & les despens.

V.

Iniure plaidee par l'Aduocat est amendable contre la partie l'aduouant.

IEAN Baudouin Maire de Beauuoir, & maistre Dragon Folize, Conseillers du Duc de Bourgongne, defendeurs, pour auoir aduoué quelques parolles iniurieuses, que maistre Iuuenel leur Aduocat auoit dit en plaidant, contre laquette Ioliet, & son mari demandeurs, furent condamnés par arrest de Paris, de l'an 1390. en la somme de quatre cens liures Paris. & en deux cens liures enuers le Roy. En prononçant lequel arrest, le premier President dit, que c'estoit la faute de l'Aduocat: & puis que les defendeurs l'auoyent aduoué, il faloit qu'ils portassent ceste faute.

VI.

Iniure dite en escrite contre vn Procureur du Roy.

MESSIRE Gerard Martin Prestre, en l'an 1465. presenta requeste à la Cour de Parlemẽt à Tholose, & par icelle taxa maistre Antoine de Mortone Procureur general du Roy audit Parlemẽt, que par le moyen de grands dons, tant en or, draps, qu'autres choses, que sa partie aduerse luy auoit faict, il insistoit contre luy & auoit moyenné de luy faire resigner vn benefice en faueur de sadite partie aduerse, & de plusieurs autres choses damnables. A raison de quoy le

le 7. decembre fut ledit prestre condãné par arrest, de faire amende honorable en la Cour à huis clos audit Procureur general à son propre & priué nom pour lesdits iniures: & dire & confesser, que follement, & indiscrettement il auoit presenté ladite requeste, & aduoué le contenu d'icelle: & qu'il s'en repentoit: & demander pardon au Roy, à la Cour, & audit Procureur general, sans amende pecuniaire, & sans despens, dont il fut ablous. Pour autant, peut estre, qu'il ne fut receu à faire preuue de telles paroles: quoy que soit de ce aduenu, iugé, & executé, cõme fut faict, en presence dun President, & quatorze Conseillers, nominis integritati nihil additum, detractum verò apud bonos, & graues viros aliquid fuit. Cest arrest est le cas posé par Andr. de Isern. in cap. j. quæ sint regal.

VII.

Iniure contre vn Conseiller escrite comment s'amende.

GVILLAVME Courtablet cordonnier de Paris presenta vne requeste à la Cour pleine d'iniures atroces & diffamatoires contre maistre Iean de la Porte Conseiller en Parlement à Paris, pour laquelle il fut condamné par arrest dudit Parlement, donné le 25. May 1429. à faire amende honnorable, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, à Iustice, & audit de la Porte Conseiller: en confessant, que faussement & mauuaisemẽt il auoit faict dresser, & presenter apres ladite requeste. Et pource qu'il estoit cõgnu extrememẽt poure, & n'auoit du tout rien, fut cõdamné à faire abstinence en prison vn mois au pain & à l'eaue. L'arrest prononcé, ledit de la Porte homme congnu de bonne vie, & de grand' modestie, declara apertement, que pour son regard, il ne vouloit point d'amende honorable, ny autre peine, sans toucher à celle qui estoit adiugee à Dieu & au Roy.

Peine d'vn n'ayant de quoy payer amende.

VIII.

Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlement cõment s'amende.

MAISTRE Bernard de Lanis Procureur du Roy en la Seneschaucee de Tholose vint en Parlement, & fit quelques remonstrances concernans la police du poisson, qui se vendoit audit lieu: & ce faisant parla arrogamment, & peu à peu s'eschauffa si auant, qu'il luy eschappa de iurer le sang

sang Dieu, en presence de la Cour, & autres officiers assemblés. Et combien que la cholere ne s'adressast pas à la Cour, mais seulemẽt à l'Aduocat du Roy, fut ce neautmoins telle blaspheme trouuee mauuaise, & digne d'animaduersion: & pource fut arresté à la Conciergerie prisonnier le 16. de Mars: & le 29. d'iceluy mois, en l'an 1434. fut par arrest cõdamné à faire amende honorable, en presence de la Cour, & de l'Official de Tholose, & ce faisant demander pardon à Dieu & au Roy, & à payer vne amẽde à la chapelle de quarante liures: ce qui le mesme iour fut executé. Aucuns qui ont parlé de cest arrest, y trouuent vne grande clemence, pour la blaspheme prononcee par vn tel personnage, qui doit vser de telle modestie, que requiert la dignité de son estat, & en lieu si illustre, auquel est rapportee la Maiesté du Roy, & dignité de Iustice: & est l'offense faicte contre telle compagnie, reputee crime de lese Maiesté. l. quisquis. in princip & ibi Io. Fab. C. ad leg. Iul. Maiest. & in Auth. qui sint rebel. ibi, machinantur. Bal. in tit. de pace Const. sur le mot Opizon. in princ. per illum text. in verb. vobis. & in verb. damn. & Andr. de Isern. in tit. quæ sint regal. pose le faict dudit arrest. & tient que c'est crime de lese Maiesté per d. l. quisquis. & l. fi. de decur. lib. x. C.

Procureur du Roy doit estre modeste.

IX.

Response irreuerente à vn Iuge amendable.

PIERRE de Diamble clerc tõsuré non marié, par arrest de Paris, en l'an 1391. fut condamné à faire amende honnorable, pour auoir irreuerẽment respõdu, & parlé lors qu'il fut interrogué sur quelque delict, dont il estoit accusé, par deux des Messieurs de Parlement, & ce sans auoir esgard à son priuilege.

X.

Seign. par placats de ses subiects diffamé comment doit agir.

SI au nom des habitans & subiets ont esté publiés placats diffamatoires contre le Seigneur qui poursuit, apres l'adueu ou desadueu, ce n'est pas assez qu'en general l'on face ledit adueu: mais faut que singulierement tous en respondẽt iusqu'à trouuer les autheurs, qui sont punis, & non pas le corps desdits habitãs. Et ainsi fut iugé par arrest pour le Cõte de Tõnerre, cõtre ses subiets dudit lieu, le 14. Iuin. 1548.

XI

XI.

Requestes soyent signees du Procureur.

POVR CE que souuent se sont trouuees requestes iniectiues contre l'honneur d'autruy, & autres impertinentes, dont les Procureurs apres enquis se despeschoyent d'un desaueu, fut par arrest defendu de plus en presenter sans estre signees, & cottees de leurs mains, le 12. iour de Decembre, 1483.

XII.

Iniures escrites pour cotte reparation, rayees.

LE 19. de Mars, 1543. vn Aduocat en Parlement à Paris, par sa plaidoyerie chargea vn Commissaire, & examinateur du Chastelet d'auoir esté corrompu par argent. Il fut interpellé à la requeste des gens du Roy, s'il auoit moyen d'en faire preuue. La partie qui estoit presente, declara auoir esté faict si secrettemẽt, qu'il ne se pouuoit descouurir. Sur quoy la Cour ne fit autre droit par son arrest à ce Commissaire, que d'ordõner que tels mots seroyent rayés de la plaidoyerie: & ce neantmoins fit defenses és Aduocats de plus plaider telles choses criminelles, sans sçauoir s'il y aura tesmoins pour en faire preuue, à peine d'estre suspendus & interdits.

XIII.

Forme de proceder en matieres d'iniures.

SVR vn appel releué à la Cour par Iean Durier, apothicaire de Feurs en Forests, appellant des procedures faictes par le Baillif de Forests, à la poursuite & instance de Iean Verpille, en matiere d'iniures verbales, par demande, defenses, repliques, dupliques, appointement de cõtrarieté, & d'informer, par cinq ou six delays: fut dit & iugé par arrest de Paris, du 27. Iuin, 1537. que par ledit Baillif en appointant les parties, & les faisant proceder en celle matiere ordinairement, auoit esté mal procedé, ordonné, & appointé: & le tout cassé & annullé, & les parties renuoyees au mois. Où l'intimé feroit comparoir ses tesmoins, pour estre ouis, & examinés en iugement, & ce faict, faire droit és parties, & proceder sommairement en la matiere comme de raison, & ordonner que le Iuge ayant ainsi procedé, en viendroit en personne.

XIIII.

De mesmes, & plus appartenãt.

PAR plusieurs arrests de Paris a esté donné forme de proceder, fort notable en matiere d'iniures verbales, dont le premier est du 14. Mars, 1507. Assauoir, que l'iniurié doit presenter requeste au iuge, pour auoir commission & congé d'informer sur la prononciation desdites iniures: ce faict, & son information rapportee, il doit presenter autre requeste, à ce que, veu la qualité de l'iniure qui est atroce, luy soit donné congé & permission d'agir à la reparation, & lettres pour faire venir en personne celuy qui a dit les iniures, pour icelles aduouër ou desaduouër: & les tesmoins pour estre ouis promptement, s'il y a desadueu, à fin d'en auoir reparation & iustice sur le champ. Et fut ceste forme in indiuiduo declaree valable, par arrest de Paris, de l'an 1550. pour Ieanne Chassem, femme d'Emeraud de la Court, intimee, contre maistre Iaques Fauerion, & sa femme appellant du Baillif de Forests. Et aussi par autre arrest donné entre maistre Denis Trunel, appellant d'une part, & Vital Bessay intimé, l'an 1549.

XV.

L'iniuriant ne voulant soustenir doit estre ouï

SI le defendeur conuenu en matiere d'iniures, pour toutes defenses dit qu'il ne les veut soustenir ny aduouër: mais au contraire, qu'il confesse le demandeur homme de bien, & rien coulpable ny taché de ce que porte l'iniure: il doit euiter les amendes honoraire & pecuniaire: doit ce neantmoins estre condamné és despens de l'instance: & luy doit estre defendu de plus conuicier ny diffamer le demandeur à peine: & aussi permis au demandeur de faire publier tel iugement, pour toute reparation. Car il n'est permis legerement par ceste poursuite, & par amende honnorable, & pecuniaire suggerer infamie à vn homme de bien, ob lubricum linguę & noramment en ceste matiere, qui est sans doute fameuse, & qui doit estre traittee extraordinairement. l. qui iniuriarum actionem. ff. de iniur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Vital Bessay, intimé & demandeur, contre maistre Denis Trunel, Esleu de Forests, appellant & defendeur en matiere d'iniures, en l'an 1549.

XVI.

XVI.

De mesmes.

SI le defendeur en iniures verbales fait declaration, qu'il ne veut maintenir, & qu'il s'en desdit, c'est assez: & ne doit le iuge le presser plus auant à confesser, ou nier de l'auoir dit, ny receuoir le demandeur à informer là dessus. Et pource que le Seneschal de Lyon auoit appointé, contre vne femme conuenue par vn Marchand, qu'elle auoit appellé larron, que ledit Marchand informeroit, nonobstant ce que ladite femme fist pareille declaration que dessus, furent par arrest de Paris, donné és grands iours de Moulins, du ieudi 15. Octobre, 1534. les appellations, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, & les parties hors de Cour sans despens.

XVII.

Vassal ayant dementi son Seigneur, perd son fief pour sa vie.

VN vassal plaidant contre son Seigneur feodal, & l'ayant dementi en iugement, fut par sentence condamné à luy faire amende honoraire, & se desdire en iugement és presences du iuge & du Procureur du Roy. Les deux appellent en Parlement à Paris, où le Seigneur presente requeste à la Cour tendant à fin que par telle iniure, fust declaré le fief du Vassal commis a luy. Sur ceste requeste le Vassal defend, que le premier proces n'estoit du fief, que ceste parole ne concerne le fief, & que ladite requeste est estrange du proces: plus, qu'il n'y a felonnie. Le Seigneur dit qu'il est grieuement iniurié, ayant esgard aux personnes: assauoir, qu'il est Seigneur, l'iniuriant Vassal, au lieu, qui est en iugemẽt, & deuãt les Officiers Royaux. La Cour par son arrest du dernier de Decembre, 1556. dit que par le Vassal a esté sans grief appellé, qui est condamné és despens, & à l'amende. Et quant à l'appellation du Seigneur, icelle & ce dont estoit appellé, mis au neant, en faisant droit sur ladite requeste, declara le fief commis audit Seigneur, pour en iouïr la vie dudit Vassal durant: & à la charge, qu'apres sa mort tel vsufruict retourneroit à ses heritiers, auec la proprieté, & sans note d'infamie.

DE COMPLAINTES POSSESSOIRES.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Cõplainte pour meubles non receus.

COMPLAINTES ne s'intentent pour meubles l.j.§.quotiens.ibi, tunc si res soli sit.ff.vti possidemais pour meubles y a autre interdict, nommé Vtrobi. sinon que les meubles fussent compris sub vniuerso : comme de tous & chacun les biens delaissés par tel, ou autrement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Iuillet, 1537.

II.

Religieux receu complaignant, pour office claustral contre son Prieur.

LE Chambrier de sainct Martin des champs, par arrest de Paris, de l'an 1390. fut receu complaignant, sur son office claustral, & proffits d'iceluy, contre les troubles à luy faicts par son Prieur, nonobstant ce que ledit Prieur prins pour turbateur, opposast au contraire, que ledit Chambrier n'estoit receuable à former complainte contre son superieur: & fut par arrest apres maintenu, & gardé contre sondit Superieur, en ses possessions & saisines.

III.

Subiet n'est receu complaignant cõtre son Seigneur.

DV subiet contre le Seigneur iusticier n'est receuë complainte en cas de nouuelleté: ce neantmoins si le resdant en la iurisdiction, comme en vn Conuent, est exempt, telle reigle n'a lieu. Et ainsi fut iugé pour vn Conuent de Religieuses, contre le Comte d'Alençon, Vicomte de Beaumont, par arrest de Paris, en l'an 1394.

IIII.

Style ancien aboli de fournir complaintes sur lieu auant que d'estre ouy.

LON souloit anciennement sequestrer la chose contentieuse, & fournir la complainte promptement & sur le lieu, sans prendre congnoissance de cause, & sans ouir partie : ce neantmoins ce style a esté reprouué, comme tortionnaire, & plein d'iniustice: & sont aujourdhuy les parties ouies par le

le Iuge, & notamment l'opposant sur les causes qu'il a pour empescher ledit fournissement : comme fut iugé par arrest de Paris, du 26. Auril, 1531.

V.

Prouisiõs quelles se font en complainte.

En l'instance de complainte n'y a que deux prouisions: assauoir, Sequestre, & Recreance. Toutesfois s'il est question d'un complaignant qui soit fils, pour l'heredité du pere, ou vefue pour sa dot, & douaire, ou autre fauorisé de la qualité, tant de la matiere, que de luy, lon peut faire prouision d'aliments sur les biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur de Culant, contre la Dame de Toute-ville, du 13. Feurier, 1533.

VI.

Dommages & interests de chose sequestree.

Celvy qui a obtenu en complainte auec dommages & interests, doit premier se dresser contre les Commissaires qui ont administré, & non à la partie: & si contre eux il ne recouure ce qu'il doit recouurer, comme fruicts, qui percipi poterant, ou bien, qu'ils soyent faicts non soluables, lors il se pourra dresser contre la partie, pour recouurer le surplus, comme dommages & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, conclu à la chambre du dommeine, du 19. Ianuier, 1547. pour Mery de Rogemont, contre le Curé de Cornet.

VII.

Dommages & interests en complainte, quand sont deus.

Si vn adiourné en complainte & interdict possessoire, d'entree dit n'auoir faict chose pour empescher la possession du cõplaignant, & cõsent à sa maintenue, il ne doit despẽs, dommages & interests, mais faut qu'il se soit expressément opposé, ou bien qu'il y ayt trouble reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. de Mars, 1538. Car l'adiudication des dommages & interests par la nature de cest interdict ne procede de tel consentement, mais seulement d'un contredit, vt si contendatur vter possideat. l. j. §. inter litigatores. & §. sed si inter ipsos. ff. vti possid.

VIII.

Denũciation de nouuelle œuure differente de la complainte.

Denonciation de nouuel œuure est diuerse de la complainte, en ce que celuy à qui la denonciation est faicte,

est receu en baillant caution de remettre le tout en premier estat, s'il est ordonné à faire parachever l'œuure arresté. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Septembre, 1439. pour l'edifice des moulins d'Amiens, commencés à bastir sur le pont, desquels le passage estoit rendu plus estroit.

IX.

De mesmes.

En complainte a esté iugé au contraire par arrest de Paris, du 26. Nouembre, 1513. assauoir, la requeste de prouision, de bastir en lieu contentieux, en baillant caution de demolir, reiettee.

X.

De mesmes.

Svyvant ce que dessus, par arrest de Paris, du 27. Nouembre, 1514. messire Gabriel de la Chaste fut debouté de l'effect des lettres par luy presentees, tendans à fin d'estre receu, pendant le proces de complainte, à suyure & continuer de bastir en baillant caution de demolir, s'il estoit dit. La raison est fort bonne, de ce qu'il vaut mieux obuier à vne iniure, que d'en attendre la reparation. l. j. C. quand. lic. sin. iud. se vind.

XI.

Complaintes au Iuge Royal, ou subalterne par preuention.

Entre les Iuges Royaux & subalternes des Seigneurs, y a droit de preuention pour la complainte. Et par plusieurs arrests, le doute a esté appointé au Conseil, si lesdits Iuges Royaux peuuent prendre cognoissance de ladite complainte sans lettres Royaux. Depuis, & le penultieme iour de Nouembre, 1547. fut iugé, que lesdits Iuges Royaux peuuent en cognoistre, & preuenir par leurs simples lettres, & sans commission du Roy. Autant en fut iugé l'an 1540. entre Antoine Theuenon, marchand de Crozet, complaignant d'une part, & Guichard Aurillon, Seigneur de sainct Bonnet, opposant.

XII.

L'an de complainte commence du trouble.

Complaintes à la suite d'interdicts possessoires, ne sont receuës apres l'an du trouble, tant en benefices, que choses prophanes, par l'ordonnance. Ce neantmoins en benefices

nefices l'an se prend apres la prinse de possession, & non pas de la mort, ou vacation: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1540. pour frere Gilbert Papon, Aumosnier d'Ambiarle, contre frere Bertrand de Sallignac: exturbari autem non potest, qui intus non est: & fut la complainte fournie.

XIII.

Complainte ne vaut contre vn commissaire.

SI de chose saisie par iustice le proprietaire forme complainte contre le Commissaire estably, doit ledit Commissaire (s'il le requiert, en faisant apparoir de sa commise) estre absous de la complainte. Et quant aux despens, ils luy doyuent estre adiugés, si la saisie a esté signifiee au parauant la complainte au complaignant: autrement doit estre dit sans despens, cõme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 6. de Septembre, l'an 1540.

XIIII.

Complainte ne vaut contre vn conducteur.

COMPLAINTES ne sont receuës, & doyuent estre declarees impertinentes, formees contre vn locataire, dans le temps du louage, par celuy qui a passé ledit louage. A ce propos monsieur Brinon, complaignant, contre vn inquilin d'une sienne maison, en la rue des cinq Diamans, ores qu'il desaduouast son homme, qui auoit passé le louage à son nom, & aussi qu'il eust lettres pour estre releué de quelques quittances par luy signees de la pension dudit louage, fut debouté, tant de ses lettres, que de sa complainte, que la Cour declara impertinente par son arrest infirmatif d'un iugement du Preuost de Paris, le 11. Ianuier, 1546. Lon allegua pour ledit Sieur Brinon la loy si duo. § cùm inquilinus. ff. vti possid. & par lequel arrest fut dit que l'inquilin iouiroit pour le temps de son louage. Semblable arrest fut donné à Paris, le 23. Nouembre, 1543. En ce dernier apres le temps fini, le conducteur ne vouluſt sortir. Le locateur luy forme complainte. Il [illegible]re, qu'il ne veut debattre de la possession, mais seulement que le louage luy a esté prorogé, & de ce s'en rapporte au serment du locateur. La Cour prononça, que sans raison la complainte estoit formee, & ordonna que ce demandeur dans le mois iureroit, ou rapporteroit le serment.

XV.

Complainte ne peut eſtre formee par vn Procureur du Roy.

LE Procureur du Roy au Dommeine, en la Seneſchaucee de Bourbonnois, auoit formé complainte contre les habitans d'Iſeure, pour raiſon du droit de Blairie. A Moulins és grands iours M. de Montelon, Aduocat du Roy, remonſtra que ladite complainte eſtoit mal intentee pour la denegation dudit droit: car le Roy eſt celuy qui garde & maintient ſes ſubiets, & n'eſt conuenable qu'il demande luy-meſme eſtre maintenu & gardé contr'eux. D'ailleurs la complainte ſuppoſe trouble, qui ne luy peut ny doit eſtre faict par ſes ſubiets. Par arreſt du 15. Septembre, 1534 fut icelle complainte miſe au neant, & declaree impertinente, & les parties renuoyees par deuant le Seneſchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant, pour proceder ſur l'action confeſſoire, à raiſon dudit droit de Blairie.

XVI.

Complainte contient trois iugemens, deux prouiſoires, & la diffinitiue.

Preuue neceſſaire de la poſſeſſion.

EN complainte y a trois iugemés pour la poſſeſſion dont eſt queſtion. L'vn eſt du ſequeſtre, l'autre de la recreance, le troiſieme de la pleine maintenue. Cy deuant aucuns ont douté ſur la prenue, qu'il faut faire de la poſſeſſion, pour obtenir eſdits trois iugemens. Tous ont tenu pour certain & notoire, qu'en pleine maintenue il faut par neceſſité, que celuy qui veut obtenir, ayt pleinement & ſuffiſamment par bon nombre de teſmoins non reprochés, faict preuue de ſadite poſſeſſion. Si des deux contendans lon trouue les preuues pareilles, par l'ordonnance Royalle, conforme à la diſpoſition du droit commun, le defendeur doit obtenir. Le defendeur ſera l'oppoſant, & celuy qui ſera prouoqué. Le demandeur ſera le prouoquant, nonobſtant ce qu'en telles inſtances chacune partie ſoit demanderesſe, & defenderesſe: car les deux tendent à meſme fin: aſſauoir, d'eſtre maintenues.

Preuue d'vn teſmoin pour la poſſeſſion auec ſerment ſuppletif abrogee.

Quant au ſequeſtre & à la recreance, ce ſont iugemens de peu d'intereſt & de preiudice: tellement que anciennement n'eſtoit permis d'en appeller, comme eſt tenu en la loy Imperiale, C. ſi de momentar. poſſ. fue. appell. & à ce moyen ſuffiſoit la preuue ſommaire faicte par vn ſeul teſmoin, comme ont tenu Bar. Bal. & leurs ſuyuans, ſur la loy 13. C. vbi

ia

in rem act. & sur la loy j C. quor. bonor. Bartole toutesfois sur la loy admonendi. ff. de iureiur. est d'aduis qu'il y faut adiouster vn serment suppletif. L'ancienne prattique s'accordoit à ce, & à moins faire, par laquelle les Sergens executeurs des complaintes sequestroyent promptement : mais tout celà a esté abrogé & corrigé par plusieurs arrests, comme est à plein cy dessous declaré au tiltre de sequestre, pour auoir congnu que tels iugemens, encores qu'ils soyent prouisionnels, & peuuent estre reparés, sont ce neantmoins de grande importance & interest, & à ce moyen est pour iceux obtenir requise pleine preuue, & tout ainsi que s'il estoit question de pleine maintenue. Le pareil se doit prattiquer de la Reintegrande, qui est l'interdict que nos Iurisconsultes ont nommé, vnde vi. Felin. sur le chap. cùm Ioannes. de fid. instrum. à la suite de Ioan. Imol. sur ladite loy admonendi. La raison est peremptoire, qu'un seul tesmoin de vray est ouï, & fait foy auec le serment suppletif en choses legeres & qui sont de peu d'importance & de preiudice : mais que certes le gain, ou la perte de possession, soit par sequestre, recreance, ou reintegrande, sont touſiours, & sans doute, de grand preiudice.

Reintegrãde ne se doit iuger sans pleine preuue.

DE REINTEGRANDE.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Reintegrande priuilegiee sur oppositions du spoliateur.

VN POSSESSEVR spolié par force, doit premier estre reintegré en sa possession : & n'est receuable partie à opposer droit de proprieté, ou de possession, que la Reintegrande ne soit executee, qui est priuilegiee l. in literis, de restitu. spol. l. j. §. j cum gloss. ff. de vi & vi arm. & l. si maritus. C. de dona. inter virum & vxor. & cap. j. de restitutio. spoliat. Lon y fait trois limitations.

Limitation 1. L'une, si le defendeur veut soustenir qu'il estoit luy-mesme possesseur naturel, & paisible: car par ce faict il exclut la possession pretendue par le demandeur, lequel par consequent n'a peu estre dispossedé, vt dicit Abb. Sicu. in d. c. j. car ce n'est spoliation, que de continuer sa possession. c. olim. & c. cùm veniss nt. de restitut. spoliat. & ne seroit pas assez d'alleguer vn proces possessoire, & que le defendeur vouluſt dire, qu'encore qu'il n'insistast à la possession corporelle, ce neantmoins il estoit possesseur: car il ne pouuoit vser de son autorité. L'autre, & seconde limitation est, s'il est question d'un fort, difficile à recouurer sans grande force, faut entrer au petitoire, ou possessoire, sans le dessaisir, comme dit Paul. in l. ij. in fin. C. de edict. diui Adria. tollen. & l. son in cap. literas. de restitut. spol. A ceste limitation lon adiouste, que le fort, qui est ainsi occupé, soit de la subiection d'autre Prince: car s'ils estoyent d'un mesme Prince qui euſt moyen & force pour soy faire obeir, ladite limitation n'auroit lieu, vt per Iac. de sancto Georgio in l. si de vi. vers. 6. fallit. ff. de iudic. qui donne exemple du Roy de France, qui est Prince puissant à toute obeissance, & lors contre vn spoliateur, quel qu'il soit, lon prattique ladite maxime presuppoſee, de remettre auant toute œuure celuy qui est dessaisi, & employer gens armés, artillerie, & autre force pour l'execution: suyuant le texte in l. qui restituere. ff de rei vendicatio. Et ainsi fut ordonné & faict pour executer vn arrest de Tholoſe, donné contre le Roy de Nauarre, pour le Comte de Bigorre, lequel monsieur Boyer allegue sans date, decisio. cexxxviij.

Limitation 2.

Limitation 3. La troisieme limitation est, que si le dessaisi estoit seulement saisi par ciuile possession feinte, comme celle qui est continuee du defunct à l'heritier, lors il ne peut agir en reintegrande, vt per Bald. in Authent. defunct. C. ad Tertullia. Toutesfois en France ladite limitation est fort difficile à soustenir, veu que l'heritier se dit possesseur reel, par la coustume: comme dit Ioann. Fab. in §. j. & in §. retinendæ. Institu. de interd. Et selon ladite coustume en pais de droit escrit, & contre ladite limitation, a esté iugé par arrest de Paris du penultieme iour de Mars, 1554. pour Anne Bicieu, tutrice de sa fille heritiere de feu maistre Antoine Duran-

ton

ton aduocat au Bailliage de Foreſts, demandereſſe en reintegrande, cõtre maiſtre Iean Regis Aduocat audit Bailliage: lequel ſous ombre que ledit defunct en ſon viuant & luy eſtoyent en proces poſſeſſoire de certains biens, s'eſtoit incontinent ladite mort aduenue, de ſon autorité ſaiſi reellement des biens contentieux, qui n'eſtoyent ſequeſtrés. Et contre ladite demandereſſe il oppoſoit que la Reintegrande n'eſtoit cumulable auec la complainte, & n'auoit lieu contre vn poſſeſſeur tel, qu'il ſe diſoit par le premier proces. Secundò, qu'elle n'eſtoit ſaiſie reellemẽt par la feinte poſſeſſion induite par la couſtume: dont il fut debouté & les parties appointees à informer.

II.

Reintegrãde eſt priuilegiee pour aſſeurer le tout auant le Iuge Royal.

Damoiselle Marguerite de Couſſé, par moyens deſſaiſit maiſtre Pierre Raier Aduocat au Parlement de Bordeaux. Là deſſus, de crainte qu'il ne ſe pourueuſt par Reintegrande par deuant le Seneſchal de Bazas, elle obtint lettres Royaux addreſſantes au Iuge ordinaire à Mõtfur, pour faire defenſes audit Raier de troubler ſa poſſeſſion: & obtint ſur l'execution de ſes lettres deux defaux. Raier prend lettres de Reintegrande, & de complainte, & fait appeller ladite Damoiſelle. Elle tend à fin de non proceder: allegue & monſtre ſur le champ la litiſpendence cy deſſus. Ledit Seneſchal, ou ſon Lieutenant, dit qu'elle procedera. Elle appelle. Par ſon grief elle dit que toute litiſpendence eſt fin recuable de non proceder, vt notant Doctor. in cap. j. de litis cõteſt. in v 1. Secundò, que le remede ordinaire eſtoit ia cõmencé, & ne pouuoit l'une des parties eſlire l'extraordinaire, vt not. in l. etiam. C. ſi tutor vel curator interu. & in l. in cauſæ. 1j ff. de minorib. Tertiò, quòd ex his duobus executio vnius exceptionem alterius parit: dicto cap. j. de litis cõteſt. Ce neantmoins par arreſt de Bordeaux, donné le 8. Ianuier 1521. fut l'appellation miſe au neant, & les parties renuoyees par deuant ledit Seneſchal à Bazas, où le cas priuilegié eſtoit intẽté, & qui à ſoy tire autres cas non priuilegiés: argum. l. ſi cui. §. fi. ff. de accuſat. Ioint, que telle litiſpendence eſtoit vray-ſemblablement faicte en fraude par ladite Damoiſelle, laquelle auoit voulu preuenir pour empeſcher

scher la iustice de Raier: chose digne de repression, l. in fundo. ff. de rei vendicatione. Tertiò, vn possesseur par force n'a droit de soy pourvoir, soit par complainte, ou autres remedes: car il ne se peut dire possesseur. l. fi. ff. quod vi aut clam.

III.

Deuolutaire n'est recevable, spoliateur.

FONTENAY Aduocat de maistre Iean Bonarrier maniant les affaires de monsieur le grand Escuyer de Boisy demandeur & requerant l'interinement d'une requeste par luy presentee a la Cour, dit que trois ans sont passés, qu'il a esté canoniquement pourueu d'un prieuré, duquel il a iouï depuis. Ce neantmoins vn moine vient prendre vn deuolu, & prouision de ce prieuré par incapacité ou autrement. Et cõbien que par l'ordõnance, defenses soyent faictes à tous deuolutaires de ne soy immiscuer en façon quelcõque en iouïssance des benefices, qu'ils rendent litigieux, toutesfois ce moine contre toute forme, de son autorité s'est mis dans ledit prieuré, & en a iouï vn an entier. Conclut à ce qu'il soit ordõné que ledit Bonarrier sera remis en sa possession telle qu'il estoit auparauãt sa spoliation & le moine deuolutaire condamné à restablir les fruicts auec despens, dommages & interests. Mallet dit, que c'est vn prieuré ayant charge d'ames, & que ledit Bonarrier n'est pourueu deuëmẽt, & n'a intention d'estre prestre, & est incapable de tenir ce benefice. Offre toutesfois suyure le plaisir de la Cour en luy comptãt les frais qu'il a faicts. La Cour interine la requeste de Bonarrier, & dit qu'il sera remis en pareille possession qu'il estoit au parauant la spoliation. Condamne le defendeur à restablir, ensemble és dommages & interests & és despens de l'instance. Du ieudi 3. d'Aoust 1564.

MOY

MOYENS D'ACQVERIR POSSESSION.

Tiltre 6.

Arreſt premier.

Donataire quãd ſe peut dire poſſeſſeur cõtre l'heritier.

VN donateur ſuſufruict retenu de certains biens, par ſa mort ſaiſit le donataire reellement, & qui de ſon viuant eſtoit ciuil poſſeſſeur. Telle retention d'uſufruict vaut deliurance. l. quiſquis. & l. ſi quis argentum. §. ſed ſi quidem. C. de donat. Et ne ſont receuables les heritiers à empeſcher la poſſeſſion du donataire. Car ils ne peuuent pretendre par la couſtume generale de France, poſſeſſion d'autre choſe, que ce dont le defunct a eſté ſaiſi, & vray poſſeſſeur lors de ſa mort, l. nihil aliud eſt hæreditas. ff. de verb. ſign. & l. hæredẽ eiuſd. & l. non poteſt. ff. de reg. iur. Et n'eſt receuable l'heritier de dire que le donataire eſt tenu prendre les biens donnés par ſes mains, ſuyuant le text. in l. filiam fratribus. ff ad Trebell. & etiã quòd contractus non inducant poſſeſſionem iuris, cùm facti ſint. l. conſilio. in fin. ff. de curat. furioſ. Car le contraire eſt tenu, comme cy deſſus eſt dit, voire ſi la donation eſtoit faicte naſcituris. Et pour le premier fut iugé par arreſt de Bordeaux au mois de Ianuier, 1519. pour maiſtre Elie Sarraſin donataire & appelant de maiſtre Iean de Bauſſay Conſeiller de ladite Cour contre Martin de Hamel & Marguerite Sarraſin ſa femme. Pour le dernier, qui eſt, quando naſcituris donatum eſt, la Cour ayant preſque oppiné la pluſpart ſelon les donataires, fut le proces euoqué.

II.

Donataire à cauſe de mort, n'eſt ſaiſi.

AVTRE choſe ſeroit, ſi lon pretendoit contre l'heritier donatiõ teſtamentaire, ou à cauſe de mort: car en ce cas ne peut le donataire, ou legataire ſoy dire ſaiſi: & faut qu'il ſe prenne de l'heritier, dict. l. filiam fratribus. Et ainſi fut iugé

gé par arrest de ladite Cour de Bordeaux, pour Marguerite de Grammont heritiere appellante du Seneschal de Lymoges, contre Pierre de Grammont fideicommissaire, le 13. Aoust 1521.

III.

Constitution de precaire conditionnelle.

DONATION faicte par aucun, en cas qu'il meure sans enfans, auec constitution de precaire audit cas, ex nunc prout ex tunc, saisit le donataire lors du poinct de la mort du donateur, le cas de la condition d'enfans defaillant: qui n'est tenu à ce moyen prendre les biens dõnés par les mains de l'heritier. l. quędam. ff. de rei vend. & l. quod meo. ff. de acquir. possess. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date per Guid. Pap. quæ. cclxviij. possessio enim sicut dominium potest sub conditione transferri. l. qui absenti. §. primo. ff. de acq. possess.

IIII.

Constitution de precaire vaut pour la loy quotiens.

LA loy quotiens duobus. C. de rei vend. veut que de deux acheteurs d'une mesme chose, celuy soit preferé, à qui est faicte premiere deliurance. Et par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, que simple constitution à tiltre de precaire, au nom de l'acheteur faicte, vaut deliurance. Et est le premier possesseur celuy qui premier a pour luy en son tiltre telle constitution du vendeur. Ç'a esté l'opinió d'Alber. de Rosat. sur la Loy quotiens. facit glos. fi. approbat. per Bart. in l. ab emptione. ff. de pact. Guid. Pap. allegue lesdits arrests sans date quæst. cxiij.

V.

Constitut en contract nul ne vaut deliurãce.

MONSIEVR Tiraqueau en son traicté de constit. in 3. part. & 7. limit. num. 22. dit qu'il a veu iuger par arrest de Paris, que par la cause de constitut apposee en contract inutil, possession n'est acquise, contre l'opinion d'aucuns, qui ont tenu le cõtraire per text. in l. j. §. si vir vxori. ff. de acquir. possess. qui s'entend à ce moyen de possession reellement prinse, & deliuree. l. si quis rem. §. voto. ff. de pollicitat.

VL

VI.

Forme notable pour aſſeurer la poſſeſſion d'vn heritier,

L'HERITIER vniuerſel teſtamentaire eſt ſaiſi par la couſtume generale du Royaume de France, *Le mort ſaiſit le vif* & par ainſi le remede procedant ex edicto diui Adriani, ſert aujourdhuy de bien peu. Et combien que tel remede, & pareillemẽt l'interdict vti poſſidetis, ne puiſſent eſtre intentés par vn paiſible poſſeſſeur: ce neanmoins ſi l'heritier eſt menaſſé, & craint que lon luy fabrique quelques preuues contre ſon teſtament, ou quon luy veuille faire choſe preiudiciable a ſa poſſeſſion, pour ſoy aſſeurer là deſſus, ou bien faire entrer les parties en iett, il peut faire publier ſon teſtament en iugement, & à ce voir faire appeller ſes parties, qui pretend luy eſtre contraires: & contre eux requerir que ſuyuant ledit teſtamẽt, il ſoit declairé poſſeſſeur de l'heredité: & outre ce vray heritier, & maintenu diffinitiuement en ladite heredité contre leſdits appellés, ſuyuant la loy diffamari. C. de ing. & man. Et eſt ceſte pratique conforme au texte de la loy premiere, ſelon l'vne des intelligences que lon y donne, C. de Carb. edict. & de la loy cinquieme §. miſſum. vbi Bart. ffillo tit. Et fut ſelon icelle iugé, & receu vn heritier, par arreſt de Grenoble, en lan 1459.

VII.

Cõſtitut de l'vn à l'autre ſubſtitué.

SVR le doute, aſſauoir ſi conſtitution de precaire faicte par vn donateur en faueur du donataire. & apres luy d'autre ſubſtitué apres la mort de ce premier donataire, vaut & peut eſtre eſtendue par le ſecond donataire, le cas aduenu. Comme, Pierre donne à Iean, à la charge qu'apres ſa mort, le tout deuienne à Martin, & aux noms d'iceux reſpectiuement Pierre ſe conſtitue poſſeder & tenir à tiltre de precaire: y a eu arreſts cõtraires, aſſauoir du Parlemẽt de Paris, allegué par monſieur Tiraqueau, auoir eſté dõné en la grãd chambre des enqueſtes. du 9. de Mars, lan 1548. entre M. Iean Bourgeois, & Iean Chazeres, pour la negatiue, & que par telle conſtitution le premier donataire peut eſtre faict poſſeſſeur reel, mais le ſecond non, ſuyuant l'opinion de Guid. Pap. quæſtione ccccxij. in decil. & celles de Corn. conſilio clxxij. & de Stephan. Bertrand. conſilio cclxxvj.

Autre

Autre arrest a esté dõné au grand Conseil, allegué sans date par Imbert, tant en ses Forenses, que manuel, que ladite constitution sert au dernier donataire, suyuant les opinions de Dec. consil. cexxxix. & de M. le President Boyer quest. clxxij. sans y mettre diuersité de faict. Pour cautelle, à fin d'euiter ces doutes, ledit Imbert conseille, que le donateur se constitue expressement tenir à tiltre de precaire la possession au nom du premier donataire, vouloir & ordonner outreplus, que ladite possession du premier donataire, lors de la condition aduenue, soit au proffit & œuure du dernier & substitué, en sorte & maniere, que ledit premier donataire iouisse comme vsufructuaire, pour le second donataire, & apres la mort du premier, lusufruict soit consolidé en la personne du dernier auec la proprieté. Si est-ce pourtant qu'auec ledit Imbert, ie voudrois tenir qu'encores que par le donateur n'y ayt constitut de precaire, quà l'œuure & proffit du premier donataire, le second donataire doit iouïr de l'effect d'iceluy constitut, & soy maintenir possesseur de mesme raison que le premier. En ce est tout le doute, car il n'en y a point si le constitut est faict à l'œuure du premier donataire, & le cas aduenant du second donataire. Pour les deux cas fait la loy generale de France, qui est, Que le mort saisit le vif plus habile, &c. laquelle fait possesseur le second donataire substitué en tous cas, comme plus habile par la loy filiam. & ce que Barto. dit là dessus. ff. ad trebel Tum, que le premier donataire a accepté & receu la donation auec ses qualités, charges, & conditions: & n'a peu faire autrement. Par ainsi n'est receuable d'en distraire ny de oguer dun seul poinct. l. Caius. C. de manumiss. Ad hæc, n'y a doute, qu'au second donataire ne parueienne & appartienne la proprieté. Le seul doute est de la possession: mais à celà chacun estimant ce que la raison en commande, considerera que le donateur a voulu reigler les deux, possession & proprieté, par mesme moyen, & ayant pourueu pour les deux, proprieté & possession, au chapitre du premier donataire, est entendu auoir pourueu tout ainsi & de mesme sorte au chapitre second, qui concerne le second donataire, & que si audit premier chapitre y a seulemẽt constitut, & au secõd non, il se doit entẽdre pour

tous

tous les deux, encores que lon puisse probablement disputer & faire voir par quelques apparentes raisons, que tel constitut ne se doyue estendre au second donataire, veu quil n'est expres pour iceluy: si est-ce quil est equitable, que veu que lon ne fait doute sur la proprieté, lon n'en doit faire sur la possession, qui se peut, tout ainsi que la proprieté, acquerir sous condition. l. qui absenti. §. j. ff. de acq. possef. Contre ce est totalement desraisonnable & sans fondement l'opinion dudit Pap. qui n'a que deux raisons: L'une, que deux en mesme temps ne peuuent estre possesseurs de mesme chose. qui ne vaut ny peut estre veue en ce cas, où il y a temps diuers, qui ne se peuuent empescher: car pour lun de son temps, & pour l'autre du sien est le constitut. L'autre & second est, que le constitut est remis à vn temps, auquel le constituant ne iouira pas. A ce est satisfaict cy dessus par la loy, qui absenti. Si est-ce pourtant que la caution susdite est necessaire pour n'entrer point en tels doutes.

VIII.

De deux acquereurs de rachet le premier occupant est preferé.

L'ARREST IX. du tiltre de retraict conuentionel cy dessous 7. du XI. liure contient vne fort notable limitation de la loy quotiens. sus alleguee, assauoir, que de deux acheteurs du droit de retraict conuentionel le premier n'est preferé, pour soy dire premier saisi, mais d'iceux est preferé celuy, & fust-il dernier acheteur, qui premier a presenté les deniers, & rachetté: car de tels droits l'acheteur n'est effectuellement saisi par le vendeur, comme ne peut, sans rachetter.

IX.

Declaration des clauses de constitut, retention d'usufruict, & tradition d'instrument.

DONATEVRS, vendeurs, permutateurs, & autrement alienans ne peuuent valablement sans actuelle apprehension de possession saisir leurs donataires, ou acheteurs, ny deliurer la chose donnee, ou vendue par vn simple contract de donation, vente, ou autre contract, quelques termes quil y ayt, comme il a saisi, inuestu, deliuré, c'est deuestu, dessaisi, &c. car tels mots n'importent possession ny deliurance, mais vne seule faculté de soy saisir de la chose donnee, ou vendue de propre autorité, sans mystere. Il y faut donques

du faict des contrahans, comme deliurance & saisissement actuel, s'ils n'ont autre chose que leur contract, lequel certes consiste en faict plus qu'en droit, comme lon prouue par ce que dit le Iurisconsulte en la loy consilio. ff. de cura. furios. Si est-ce pourtant, que la loy ciuile a produit trois notables moyens pour saisir vn acquereur sans œuure de faict, & qui valent par seul contract, & seul consentement, actuelle deliurance & saisie. Le premier est, si le vendeur ou donateur deliure lors du contract à son achetteur ou donataire, l'instrument par lequel au parauant la chose donnee ou vendue luy estoit acquise, telle deliurance sert d'actuel saisissement par l'expresse constitution Imperiale en la loy premiere, C. de donatio. Le second est, la clause de constitut, par laquelle le donateur ou vendeur, se constitue tenir les choses par luy donnees ou vendues à tiltre de precaire du donataire, ou acheteur, & dont amplement cy dessus és precedens chapitres a esté parlé. Le troisieme est la retention d'usufruict qui est certes le plus pregnant & asseuré, comme se pourra prendre par ce que cy dessous sera noté. La clause de constitut entre plusieurs poincts, dont il faut qu'elle soit munie, en a quatre principaux, qui sont. Premier, que le contract auquel elle est appolee, soit valable, & legitimement faict: car s'il est inutil & inualable, ladite clause de constitut le sera. Plusieurs par la loy premiere. §. si vir vxori. de acq. possess. ont tenu le contraire. Tiraq. en son traité de constitut incline & apres conclut à la premiere, & dit que par arrest de Paris a esté ainsi iugé, assauoir, que pour rẽdre vn possesseur de la chose à luy acquise par contract inualable, la clause de constitut ne suffit pas, mais faut qu'il y ayt deliurance & saisine actuelle, en la premiere partie de son traitté nomb. 22. Le second est, que le constituant soit possesseur reel lors de ladite clause de constitut, de la chose qu'il vend, donne ou aliene. Autremẽt & s'il n'est possesseur, ladite clause est inutile: mais s'il est possesseur lors, certes ladite clause est effectuelle, & vaut deliurance en prouuant par l'acquereur que lors son autheur estoit possesseur. De ce est notable ce que resout Paul. Iurisc. en la loy quinuis. §. j. ff. de acq. possess. Le faict est, vn proprietaire vẽd sa cheuance à vn, au nom duquel il se constitue la tenir à tiltre de precaire,

caire,& la prend encores à conduction & louage à certain prix chacun an. Apres il la vend à vn autre à mesme constitut & louage. Il paye les louages aux deux par quelques annees. A qui appartiendra la possession? Au premier acheteur & locateur, dit ledit Iurisconsulte. Imb. en plus forts termes presuppose, que le second acheteur auoit iouï actuellement par an & iour, & plus: & ce neantmoins debouté, & le premier acquereur maintenu par iugement, par la loy quotiens. C. de rei vendic. Le troisieme est, quil faut que ladite clause soit de chose certaine, comme dun fonds, ou autre chose limitee, & non de chose incertaine, comme du droit que i'ay en telle cheuance, ou bien confuse, comme vn œuure de pré ou vigne à prendre & limiter en tel lieu: ainsi que dit Iaf. consil. 88. vol. 3. & consil. 147. vol. 2. Le quatrieme est que tel constitut ne s'estend sinon à ce que le vẽdeur ou donateur a lors, & non à ce qui luy est acquis apres, tellement, qu'un donateur de tous ses biens presens & aduenir ne peut saisir son donataire par la clause de constitut, sinon des biens presens, & rien des biens aduenir, en consequence de ce que dit le Iurisconsulte Paul. en la loy actione. §. si post contractam. ff. pro hoc. Toutesfois s'il y a retention d'usufruict faicte par le donateur, telle retention saisit le donataire, non seulement des biens presens, mais de ceux qui sont acquis apres. Selon ce que dit Iustinien Emp. en la loy si quis argentum. §. sed si quidam. C. de donation.

DE MAINTENVE EN POSSESSION DV BENEFICE, *du consentement de partie aduerse.*

Tiltre 7.

Benefices ne se doyuent adiuger sans voir les tiltres, ores que partie y consente.

IOn a faict doute cy deuant, assauoir, si le consentement de l'un des litigans au possessoire d'un benefice est suffisant, sans autre chose, pour adiuger la maintenue à celuy, in quem est consensum. Authent. But. in cap. literis. nume. 24. versic. nunquid autem. de restit. spol. dit que ouy. Toutesfois lon a mieux

aduisé depuis, que ledit possessoire participe aucunement auec la proprieté: selon la glos. in verb. de liberis. in l. ij. §. quædam. ff. de interd. Et par ainsi ne doit estre faict iugemẽt dudit possessoire, solo cõsensu de partie, & sans voir les tiltres: mais faut sequestrer le benefice, en attendant la visitation desdits tiltres, comme dit Boër. quæst. lxxxix. Et n'est pas comme en choses prophanes: car benefices ne se peuuent tenir sans tiltre, cap. j. de reg. iur. in vj. not. in cap. dilecto. de præben. & partie aduerse n'a puissance de donner tiltre ny droit au Benefice à sa partie. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1534 par lequel fut dit, qu'un Iuge auoit mal iugé, d'auoir maintenu en possession vn litigant sur le seul consentement de sa partie. Et depuis par autre arrest donné aux grands iours de Moulins, le 6. Octobre 1540.

DE SAISIE DE BENEFICES VACANS.

Tiltre 8.

Fin de non proceder sur benefice saisi de par le Roy.

SI VN benefice vacant est mis à la main du Roy, & vn soy disant pourueu fait appeller l'autre, pour soy maintenir en possession dudit benefice, ledit appellé peut opposer fins de non proceder, iusques à ce que la main soit leuee: comme fut iugé par arrest de Paris. pour l'Abbé de sainct Benoist sur Lisere, contre de Ligneris.

DV TRIENNAL PAISIBLE D'VN BENEFICE, ET AVTRE *temps à la negligence des pretendans droit.*

Tiltre 9.

Arrest premier.

Possession triennale exclost vn complaignant

LA PAISIBLE possessiõ, soit de benefice ou de chose prophane, par trois ans derniers continuels empesche le sequestre, & autre prouision en cas de complainte & de nouuelleté: & ainsi fut

fut iugé par arrest de Paris, à Poictiers, du 24. Octobre 1531. Et en matiere prophane, lon doit receuoir les parties au faict de ladite possession triennale sur l'incident de Sequestre, sans sequestrer de plain vol: comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, abolissans l'ancien style de sequestrer sur le champ. En matiere beneficielle ledit triennal a plus de force: car il exclot toutes querelles, ex expresso decreto, *De pacificis possessoribus*, soit au possessoire, ou petitoire in Pragm. sanct. de pacif. possess. & clem. vna. de sequestr. possess.

II.

Possession triennale vaut apres la recreance.

Le decret de pacific. possess. a lieu, si apres la recreance adiugee, le recredentiaire iouit du benefice trois ans complets sans litige: qui sera lors, si apres ladite recreance la partie laisse le proces interrupt, & sans en parler. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, en lan 1509 entre maistre Iean Tillon, appellant du Seneschal d'Angiers d'une part, & Barthelemy Fouchier intimé, qui obtint pleine maintenue pour la raison susdite: contre la raison de la loy final. C. de præscript. xxx. vel xl. annor & du chapitre venerabili. de iudic. par où instances possessoires sont perpetuees, & ioint à ce que recreances ne se iugent point parties ouïes sans contestation. Toutesfois si apres icelles recreances la matiere demeure sans poursuite par trois ans, faut suyure l'autorité de cest arrest.

III.

De mesme.

Vn recredentier iouit apres la recreance adiugee huit ou neuf ans, & plus paisiblement & sans proces d'une eglise parochiale, sans soy faire Prestre. Vn autre obtient son benefice, comme vacant par faute de promotion. La Cour de Bordeaux fut empeschee là dessus: car les vns tenoyent, que le recredentier n'estoit paisible, d'autant que le plein possessoire estoit encores demeuré à decider. La plus part tint le contraire, per cap. licet canon. & cap. commissa. de elect. in vj. Abbas & Doct. in cap. super inordinata. de præbend. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, rapporté par monsieur Boyer.

IIII.

Vnion non executee n'empesche prouisio du benefice vni.

SI NOSTRE sainct pere le Pape a admis vnion de certain benefice à autre, & ne sont leuees les Bulles du viuant du Pape, ny possession prinse du benefice vni, & tellement que pour la negligence de celuy pour qui l'union est faicte, tout soit demeuré sans execution, si cependant le benefice vient à vaquer par mort, il peut estre conferé par l'ordinaire, sans auoir esgard à ladite vnion, qui n'a sorti effect, & ne peut apres le poursuyuant reprendre sa poursuite par les Bulles, qu'il pourra leuer in forma, RATIONI CONGRVIT. Pour celà y a reigle de Chācellerie du siege apostolique, & text. in cap. fin. de conces. præbend. in vj. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour la Porterie de sainct Pancrace d'Agien.

V.

Possession n'est necessaire à prendre de nouueau par nouueau tiltre.

VN BENEFICE vacāt par mort est impetré par trois. Deux l'ont de l'ordinaire, & ont prins possession, & plaident ensemble. Le tiers là du Pape, & est premier en prouision: qui ne prend point de possession, ny de proces: & resigne en faueur de l'un des litigans. Ce litigant ne prend autre possession, & se contente de la premiere. Finalemēt en produisant il met en auāt ledit tiltre, qui est trois ans apres la prinse de possession de sa partie aduerse, qui contredit & s'ayde cōtre ce nouueau tiltre du Decret de pacif. possessor. car il auoit eu la Recreance: & dit que si sa possession est litigieuse, ce n'est pour le regard dudit nouueau tiltre: mais de sa partie, qui a tiltre de l'ordinaire: & par ainsi interrumpenti, & litiganti solum prodest decretum. & non cæteris. Et quà sadite partie il peut dire, quo ad te liberas ædes habeo. l. loci. §. penult. ff. si seruit. vend. qui est vne exception qui peut estre opposee, tant au pourueu quà son cessionaire: vt per Cyn. in l. eius. C. de compensat. & in l. si quis in rem. ff. de procu. Là dessus Rebuff. baille vn arrest in tract. de pacific. possess. pag. 24. numero 167. Le cessionaire dit qu'ayant le droit du Pape, au moyen de son resignant, il est premier: & quoresqu'il n'y ayt possession prinse, le triennal ne luy peut nuire, comme ayant plaidé, & sans ce qu'il luy fust necessaire prendre

dre nouuelle possession, qui l'auoit desia alio iure. §. interdū. Instit. de rer. diuis. & gl. in tit. de pacific. possessorib. in verbo coloratum. in Pragmat. nec in beneficiis tam attenditur possessio quàm titulus. cap. ex frequentibus. de instit. Or par la prouision dudit tiers, le Pape estoit preuenu, & telle preuention estoit cause suffisante pour empescher que le tiltre de l'ordinaire, qui auoit ce recredentiaire, n'estoit coloré: & par ainsi sa possession, encores qu'elle fust sans proces, estoit nulle. Ivt nota. in cap. auditis. de elect. & in cap. si à sede. de præb. in vj. Selon cette derniere opinion fut soustenue par pluralité de voix fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. Octobre 1518. Presidēt monsieur Boyer, pour maistre Iean de Beaupoil, contre maistre Iean le Ver, à raison de l'eglise parochiale de Montbobier. Et se trouue autre pareil arrest, donné pour M. Iean Merge complaingnant, pour l'eglise de sainct Vivien de Val, contre frere Iean Beillaud subrogé au droit de maistre Iean Tisseur, & maistres Pierre Hilaret, & Chardon de Beaumont opposans, le 7. Nouembre 1522. Et autre pareil arrest pour maistre Guillaume Blanc opposant, contre maistre Guillaume Vital complaingnant, donné en Decembre 1535.

VI.

Opposant au Decret de pacific. possessoir tenu premier vūfirer son tiltre.

Monsievr Bouguier plaidant pour vn appellant du Baillif de Montferrand, dit que lon a formé complainte audit appellant pour la possession d'un benefice, qu'il a iouï plus de trois ans cum titulo: sur laquelle il obtient lettres en forme du Decret de pacific. possessor. qu'il presente, & loco exceptionis en demande l'interinement. Le complaingnant demande qu'il exhibe son tiltre. Le defendeur aujourd'huy appellant fait response, qu'il est prest de sa part en faisant le semblable par ledit complaingnant, qui dit qu'il n'y est tenu. Est ordonné, que le defendeur exhibera son tiltre: dont il appelle, & conclut. Il remonstre que telle exhibition se doit faire eodem contextu: & notamment, que ledit complaingnant deuoit commencer: car sans tiltre il ne peut pretendre droit en vn benefice, ny estre receuable à complaingnant. L'intimé dit, que les lettres de pacific possess. estoyent fondees & dependent à titu-

lo. qu'il deuoit monstrer: & que combien que de droit commun, reus etiam si nihil præstiterit, doyue obtenir, actore non probante: ce neantmoins quand le defendeur oppose exception, qui empesche l'entree du proces, comme en ce cas, auquel le defendeur pour toute defense veut faire retirer le demandeur, & faire defendre d'estre inquieté au possessoire ou petitoire pour raison dudit benefice, lors le defendeur doit aller deuant, & prouuer son intention auant que le demandeur s'empesche d'en faire autant de sa part. C'est la doctrine prinse & notee sur le chap. vnique, de litis contest. lib. vj. Par arrest des grands iours de Moulins, du 15. Septembre 1534. fut dit bien iugé, mal appellé.

VII.

Paisible possesseur par proces entre autres n'est troublé.

Le decret de pacif. possessor. a lieu & ne peut estre empesché par proces poursuyui contre autre que le possesseur paisible du benefice, qui a touiours l'exception asseuree, quo ad te liberas ædes habeo, prinse ex l. loci. §. penul. ff. si seruit. vendic. & quelque proces qu'il y ayt dudit benefice entre autres, si le possesseur actuel n'est comprins & appellé en iceluy, il ne laisse par le moyen dudit proces de demeurer paisible, & d'estre asseuré dudit decret. Car le vice de litige est personnel, & non pas reel, selon ce qui est noté en la loy premiere, ff. de litig. & tout ainsi que la ciuile interruption de possession est personnelle, l. naturaliter. ff. de vsucapio. est le pareil en ce cas. Et quand encores il seroit aucunement reel, si est-ce que la chose ne peut estre rendue litigieuse, sans s'addresser à celuy qui la tient & possede actuellement: & quant à l'addresse, qui est faicte à autre, ce sera plustost collusion, que droite voye. M. Riant en consultation alleguoit y auoir eu arrest ex certis causis præsumpta collusione.

VIII.

Decret de pacific. possess. a lieu en benefices litigieux entre autres personnes que le paisible possesseur nõ inquieté.

Pinard complaignant obtient arrest de maintenue contre Maillard opposant, en la possession dun benefice. A l'execution de cest arrest s'oppose Tricaud, qui est renuoyé par l'executeur en Parlement, où il dit qu'il est possesseur paisible du benefice pour plus de trois ans, & consequemment

quelque

quelque proces qu'il y ayt eu entre Pinard & Maillard, voire fust-ce à son sçeu, attendu qu'il a esté nonobstant ce possesseur, & n'a esté troublé ny de faict ny de droit en sa possession, n'estoit tenu d'interuenir, ny de soy cõplaindre d'aucune chose iusqu'à ce que trouble luy eust esté faict, cõme lon luy fait de present, à quoy il s'est opposé. Monstre son tiltre bon & valable, & soustient que l'arrest ne doit estre contre luy executé, & ne luy nuit ny touche aucunement. Pinard dit que son arrest doit estre executé, & ce faisant luy maintenu tant contre Maillard, que Tricaud, pour autant que le proces d'entre luy & Maillard a esté conduit au veu & sceu dudit Tricaud, qui pouuoit interuenir, & debatre de son tiltre auec eux. Tricaud en la cause d'appel presente lettres Royaux de pacif. poss. sur lesquelles les parties en droit, ioinre l'instance d'execution d'arrest. Par arrest de Paris du 14. d'Aoust, 1554. fut debouté Pinard de sa requeste, fins, & conclusions par luy prinses sur l'execution dudit arrest contre ledit Tricaud, & condamné és despens, sauf à luy de soy pouruoir par complainte ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & pour proceder sur l'interinement desdites lettres Royaux de pacificis, renuoye les parties par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

DE SEQVESTRE, ET RESTABLISSEMENT.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Forme de commettre au Sequestre.

LORS QV'IL y a ordonnance de Sequestre, les parties doyuent nommer & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le Iuge les commettre. Mais aussi le Iuge n'en doit commettre de son seul office, sans les parties: & leur doit bailler terme de ce faire: & icelluy iour passé, peut faire ladite commission, & non deuant, l. in venditione. ff. de bon. aut. iud. possid. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 5. Auril, 1531.

II.

De mesmes. DOIT aduiser le Iuge de ne laisser aux parties eslire nombre effrené de Commissaires, comme trois: car ce seroit trop, & ores que les parties les vouluissent, le Iuge ne doit le faire. A ce propos commission faicte en pareil nombre de trois, fut par arrest de Paris du 12. May, 1533. declaree nulle.

III.

De mesmes. TOVTESFOIS, s'il y a des biens à regir en plusieurs Prouinces, lon en peut eslire deux en chacune Prouince pour le plus. arg. l. ex facto, la grande. ff. de hæred. instit. Et doit le Iuge y commettre vn en chacune Prouince Et si les parties veulent qu'il en y ayt plusieurs, il doit suyure leur volonté seulement, iusques à deux, arg. l. j. ff. de iur. delib. & nõ plus: comme fut iugé par arrest de Paris, à la plaidoyerie de la grand' chambre, plaidans du Four, & Mourelon, le 20. Mars, 1524.

IIII.

Sequestre d'office claustral. AV SEQVESTRE d'vn office claustral lon commet pour le seruice du Monastere, & diuin, vn Religieux: & pour la perception du temporel, vn homme lay. Et si le tout est de la table du Conuent, & inseparable d'auec le seruice, lon commet vn Religieux, qui se chargera de l'autorité de son Abbé, ou Prieur, de rendre compte, & reliqua à celuy qui obtiendra. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Ianuier, 1534. pour le Prieuré de long Pont.

V.

Refusant de restablir es mains du Commissaire quelle peine doit porter. VN benefice contentieux & sequestré, l'une des parties refuse de restablir entre les mains du Commissaire deputé, & pour ce refus la Recreance est adiugee a l'autre partie: dont est appellé. Par arrest donné sur le champ, le 15. Iuillet, 1537. est dit mal iugé, & l'intimé condamné à remettre és mains du Cõmissaire les fruicts qu'il auoit prins par le moyen de ladite Recreance à luy faicte. Et en amendant ledit premier iugement fut dit, que dans certain tẽps apres,

apres, l'appellant seroit tenu restablir les fruicts dont est question: & quà faute de ce faire, ledit temps passé, ledit intimé seroit mis en possession dudit benefice, & prendroit les fruicts par prouision, iusqu'à ce que par iugement de Recreance, ou de plein possessoire, il fust autrement ordonné, tant pour la restitution des fruicts perceus, que de la possession: & que cependant le benefice demeureroit sequestré. Celà se doit entẽdre des fruicts perceus & liquides: car pour les non liquides est assez de bailler caution. l. statuliber rationẽ. ff. de stat. liber. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, du 10. Ianuier, 1535.

VI.

Sequestre par figure executoires sur l'appel.

SOVVENT la nature de la matiere dont est question, ou bien la difficulté du faict donne occasion aux Iuges, d'ordõner qu'il n'y a fournissement de complainte, que par figure: & lors telles sentences ne laissent d'estre executees, nonobstant l'appel, aussi bien que les autres de fournissement reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 9. Aoust, 1499. toutes les Chambres assemblees.

VII.

Sequestre de vente contencieuse.

DEVX Seigneurs pretendent vne mesme rente sur mesme fonds. Les detenteurs, pour euiter à payer à deux, offrẽt consigner. Le Seneschal de Xainctonge sequestre ceste rente: dont l'un appelle. Pour les detenteurs appellés, contre luy appellant, le 12. Mars 1519. fut dit par arrest de Bordeaux, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné ès despens & en l'amende de cent solds. I'ay veu pareille question entre messire Arthaud d'Apchon Seigneur dudit lieu, & messire Loys de Chalmazel Seigneur dudit lieu, pour vne rente de Boussilles deue sur mesme fonds: & pource que les detenteurs offroyent payer à qui seroit ordonné, & requeroyent que lon donnast reiglement sur ceste affaire, à fin de ne les laisser au poinct de payer vne chose deux fois, furent leidits Seigneurs contraints à accorder au Greffe, d'vn homme qui seroit apres commis, pour leuer la rente, qui en feroit restitution à qui seroit ordonné en fin de cause. per glosam in lege liubus. in verbo restituun ur,

de

de agr. & censir. C. lib. xj & Bald. in l. Lucius & Titia. per illum text. ff. famil. erciscun.

VIII.

Sequestres non executoires sur l'appel.

L'ORDONNANCE qui veut que Sequestres soyẽt exẽcutés, nonobstant l'appel, s'entend de Sequestres qui sont donnés parties ouies, & non pas de ceux qui sont iugés par contumaces: car la partie peut purger la contumace, & doit estre ouie. Et ainsi fut iugé par arrest donné és grands iours de Poictiers le 12. Octobre 1531. Toutesfois si le Iuge voit que la cõtumace soit vraye, & sans excuse, il peut par l'ordonnance publiee l'an 1539. passer outre.

IX.

Fermes de choses sequestrees sont interdites aux parties.

LORS qu'une chose cõtencieuse est sequestree, le Commissaire faisant en public les fermes, ne peut, ny doit les bailler à aucune des parties, encores que ce fust la vefue qui remonstrast l'affection qu'elle a de demeurer en la maison du defunct, si elle est des contendans, & soit ceste contention en laquelle le sequestre est ordonné, procedant d'action intentee pour faire partage, de criees commencees, de fournissement de complainte, ou autrement en quelque sorte que ce soit, comme fut iugé par arrest de Paris, entre messire Gabriel d'Alleigre Preuost de Paris, d'une part, & le Comte de Iuigny d'autre, és arrests de Septembre, l'an 1527. & par autre arrest entre parties Parisiennes, assauoir maistre Iean Briçonnet d'une part, & la vefue d'Antoine Mally, de la fin de Nouembre, l'an 1538. & depuis par autre arrest du 23. de Feurier l'an 1543. entre les freres Pradals & la vefue. Et combien que de droit celà se puisse faire, & soit assez que la partie, contre laquelle est ordonné le sequestre, prenne la chose à iouïr en tiltre de ferme du Commissaire. l. si pignore. §. si post distractum pignus. ff. de pign. act. l. si aliquã rem. & l. qui bona fide. ff. de acqui. vel omit. possess. ce neantmoins celà n'est pas cause qu'un contendant soit osté de la possession. Primò, à fin qu'il n'y ayt force commise: secundò, pour donner occasion aux parties de venir droit à ce qu'il faut sans dol. l. si is cui. in princ. ff. vt in poss. leg. & l. iij. §. fin. ff. de

ff. de acquirend. possess. & l. finita. ff. de damno infecto.

X.

Est notable, que si plusieurs contendans de la possession d'un benefice viennent & pretendent vno & eodem genere vacationis, comme tous par mort, par inhabilité, par apostasie, par forfait, par resignation, en doute le benefice doit estre sequestré: mais si les parties pretendent diuerses sortes de vacations, & entr'eux y a vn resignataire, le sequestre ne se fait point, mais doit la Recreance estre adiugee au resignataire, comme a esté souuent iugé. Prins des memoires de monsr. du Buisson.

Resignataire empesche le sequestre contre autres qui ont prouision ex alia causa vacanssu

---

DE RECREANCE.

Tiltre 11.

Arrest premier.

VN IVGE, le plus qu'il peut doit aduiser, que les benefices ne tombent és mains de ceux qui les pretẽdent, sans bon tiltre & capacité. cap. j. de eo qui mitt. in poss. lib. vj. Et s'il voit que de deux pretendans vn benefice, estans appointés en droit sur la recreance, pas vn ne monstre de tiltre valable, & de capacité, il ne doit adiuger la recreance à l'un ou à l'autre: mais doit sequestrer le benefice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1548.

Sequestre d'un benefice, au cas de fausseté de droit des deux parties

II.

Recreance & Mainleuee sont bien diuerses: car Recreance ne se baille point, sinon auec partie aduerse, & sur la productiõ de tiltre des deux, ou forclusion de ce faire. Mais Mainleuee se fait à vne partie requerant, & son tiltre veu, sans partie aduerse: & n'est executoire, nonobstant l'appel, comme aussi n'est vne Recreance, qui sera baillee d'entree, sans ouir les parties: comme par contumace faicte, ou bien par precipitation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Mars 1536.

Mainleuee & Recreance differentes.

Recreance non executoire sur l'appel.

III.

III.

De mesme. SI le benefice estant sequestré, les parties ont procedé sans auoir droit sur la Recreance, & apres auoir faict enquestes sur icelles, & sur leurs tiltres, la Recreance est adiugee à l'une des parties, telle Recreance n'est executoire sur l'appel. Et ainsi fut iugé le 18. de May 1508. car en Recreãce il n'y faut preuues par tesmoins, ny attestations.

IIII.

Recreance se doit iuger sans enqueste. ET qui plus est, ne doyuent les parties estre interrogees: & suyuãt ce, comme auant la Recreãce le Seneschal d'Anjou eust ordonné, qu'une des parties seroit ouïe sur ce que la partie aduerse auoit mis en auant, qu'elle ne sçauroit lire vne Decretale, dont fut appellé: fut le 12. May 1533. par arrest de Paris dit, qu'il auoit esté mal iugé, cap. quam sit. de cleric. in VI.

V.

De mesme. AVANT la Recreance lon ne peut se faire enquerir, cõme dessus est dit: ce neantmoins lon peut bien faire recõgnoistre à partie aduerse vne escriture priuee: & combien que par arrest ayt esté iugé le contraire, ce neãtmoins a esté par plusieurs arrests de Paris iugé, pour ladite recongnoissance: & mesmes au proces du benefice du Mesnil, contre le Secretaire du Prieuré de sainct Martin des Champs, le 19. Auril 1531. apres Pasques: & autant par arrest du 29. May 1526. contre François du Puy. Lesquels Secretaire, & du Puy, respectiuement furent declairés tenus de recõgnoistre: pourueu toutesfois que de la recongnoissance qu'ils feroyent, leur partie ne se pourroit ayder en l'incident de Recreance, mais seulement au plein possessoire. La raison est bonne, touchant ce qu'ils peuuent mourir, & seroit apres mal-aisé de verifier lesdites escritures: & par la sont accordés lesdits arrests, qui ressembloyent estre contraires. Lon pourroit toutesfois autant dire des interrogats, qui sont interdits omni modo auant ladite Recreance.

Recongnoissance de partie en Recreance.

VI.

VI.

En matiere beneficiale, soit en instance de subrogation, ou principale, l'on ne peut requerir estre faicts interrogats, ne que partie aduerse soit tenue respondre par serment sur aucuns faicts, auant la Recreance iugee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Iuin 1509. entre frere Iean du Refuge demandeur d'une part, & maistre Pierre Marie, & frere Geoffroy d'Amboise d'autre part. C'est arrest est diuers en ce que l'instance de subrogation y est mise, qui ressembloit n'auoir aucune communication auec l'instance de Recreance.

De mesmes.

VII.

Lettres missiues, etiam recongnues, ne sont receues en l'incident de Recreance de benefice: & sans y auoir esgard doit estre iugé par l'ordinaire. Et ainsi a esté iugé souuent par arrest de Paris, & en l'an 1534.

De mesmes.

VIII.

Celuy des deux contendans du possessoire d'un benefice, qui a obtenu la Recreance, n'est tenu de proceder sur la pleine maintenue, que premier le iugement de Recreance n'ayt esté entierement executé, soit pour la iouïssance du benefice, ou restablissement des fruicts, & despens payés, s'ils sont adiugés. A ce conuiennent par identité Ioan. Fab. & Inst. in §. item Seruiana. Instit. de act. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. Aoust, 1512.

Recreance fait executer auant que passer outre

IX.

Si partie aduerse impugne de faux le tiltre de sa partie, nonobstant ce doit estre iugee & executee la Recreance: car telle exception de faux doit estre discutee au plein possessoire. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris du 3. Auril, 1521. per l. lite ordinata. C. de liberal. cauſ.

Impugnation de faux non considerable auāt la Recreance.

X.

Combien que celuy qui a obtenu Recreance par arrest, ne soit tenu bailler caution, si est-ce que s'il perd sa cauſe

Recredentiaire par arrest à quoy est tenu.

cause au plein possessoire, il est condamné par mesme moyen, à restituer tous fruicts prins durant ladite Recreãce. Et ainsi, en matiere prophane, fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1394. pour la Royne de Sicile & de Ierusalem cõtre le Comte de Viefue, pour raison du Comté de Rousi.

XI.

Recredentiaire n'est de quoy doit cautionner.

CELVY qui obtient Recreãce d'un benefice par arrest, n'est tenu de bailler caution, qui est chose qui s'entend pour la restitution des fruicts seulement: mais s'il y a meubles, bagues & ioyaux pour la despouille du defunct, le recredẽtaire n'en doit estre saisi, sans bailler caution, iusques à la valeur desdits meubles. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 20. Auril, 1425. contre messire Gilbert Iourdan, pour la valeur des meubles de la Preuosté de Beaumont, dont la Recreance luy estoit adiugee par arrest: sans comprendre les fruicts en ladite caution. C'est la matiere de specul. in tit. de satisd. §. viso. versic. & nota quòd actor.

XII.

Recredentiaire n'ayant caution que doit faire.

SI celuy qui a obtenu la Recreance, ne peut ou ne veut bailler caution, il doit requerir que le benefice demeure sequestré, & qu'il luy soit reserué de retirer du Cõmissaire les fruicts, lors qu'il pourra trouuer caution, ou bien qu'il aura gaigné sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour M. Pierre Germain, Chanoine de Poictiers, contre Maistre Geruais Corbeau appellant.

XIII.

Recreance non executoire sur l'appel.

L'EXECVTION de Recreance peut estre empeschee par vn appellãt, s'il monstre manifestemẽt & sur le champ, ou bien offre de ce faire sommairement, du notable & irreparable interest que ce luy seroit: ou bien en autre cas, s'il fait apparoir promptement de l'iniquité & corruption des Iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Iuillet, 1526.

XIIII.

De mesmes.

L'EXECVTION de recreance donnee entre aucunes parties

parties, sera empeschee par vn tiers opposant, qui n'a esté ouï, ny appellé au proces. cap. j. de caus. possess. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 28. Feurier, 1537.

XV.

De mesmes.

LA Recreance n'est executoire, nonobstant l'appel, s'il n'y a six Conseillers, ou Aduocats du siege appellés à la deliberation, qui signent auec le Iuge, & dont le Greffier face proces verbal par l'acte de la sentence. Et ainsi, outre le contenu de l'ordonnance, fut à la remonstrance de feu monsieur Cappel, Aduocat du Roy en Parlement à Paris, ordonné par arrest, tant és Iuges que Greffiers du ressort, du 5. de May, 1539. A cest effect fut alleguee l'opinion de Bal. in cap. j. in fin. de re iud.

XVI.

Coustume capitulaire abolie sur les fruicts d'une prebende.

LE priuilege, statut, ou coustume, par lequel en plusieurs eglises Collegiales ou Cathedrales les fruicts d'une Chanoinie contentieuse (ores que l'un des contendans ayt eu la Recreance, ou qu'il y ayt Sequestre verbo tantùm, & que l'une des parties soit commise à resider du consentement de l'autre) sont acquis au Chapitre, ne valent: & nonobstant ce, celuy qui a obtenu la Recreance, ou bien qui a esté accordé pour le Sequestre, doit iouir. Ce neantmoins peuuent probablement lesdits fruicts estre acquis au Chapitre du temps de la vacation, pourueu que le Chapitre ayt droit de pouruoir des prebendes, & non autrement. C'est la matiere du chap. quia sæpe. vbi glos. expressa in verbo collegiatis. de elect. in VI. & cap. præsenti. de offic. ord. in VI. & ca. cùm vos. eodem ti. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Iuin, 1525.

XVII.

Recredentiaire quand doit bailler caution.

SI le benefice a esté sequestré, & que les parties apres ayẽt procedé sur la Recreance, prins appointement en droit, & produit, celuy qui obtient la Recreance, doit bailler caution: mais s'il la obtenue sans precedent Sequestre, il ne doit estre chargé de bailler caution, sinon en deux cas: l'un, si le Iuge y fait doute, l'autre, s'il y a appel. Ainsi fut iugé par arrest

rest de Paris, du 10. iour de Feurier, l'an 1520.

XVIII.

Caution à reiecter cõtre vn recredentiaire.

SI la partie qui a perdu la Recreance, voit que la caution baillee n'est capable, & deuient poure, ou bien que le proces prenne si long traict, que la perception des fruicts se face plus grande, que la faculté de ladite caution ne monte, icelle partie peut requerir, que son aduersaire baille autre caution, l. si arbitro. ff. qui satisd. cogan. & l. prætoriæ. ij. ff. de præto. stip. & l. si quo tempore. ff. de peti hæredi. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Auril, 1518. auant Pasques, sur l'interinement de pareille requeste.

XIX.

Recreance quãd fait preiudice.

IVGEMENS de Recreãce, ou autres prouisionnaux font preiudice au principal, sinon que les parties, ou aucune d'icelles facent productions de tiltres, ou preuues au plein possessoire, ou principal, qui n'auoyent esté faictes auant la prouision: comme fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur Aubert le 28. Iuin, 1555.

DV PETITOIRE, APRES LE POSSESSOIRE.

Tiltre 12.

Arrest premier.

Petitoire vuidé n'est permis de plaider au possessoire.

LE PRIEVR de Chaudefontaine soy deffiant du droit qu'il pouuoit auoir à vn benefice, dont il estoit en proces en Parlement à Paris pour le possessoire, fait tant qu'il introduit vn proces petitoire dudit benefice par deuant le Iuge ecclesiastique. Et à ceste fin, fait venir vn tiers demandeur, qui vt productus in scenam, met les autres en train, & mesmes les parties, qui estoyent du proces possessoire. Tandem par sentence l'un d'eux obtient au petitoire à Romme, contre ledit Prieur de Chau

Chaudefontaine. Auec ceste sentence celuy qui a obtenu, vient en Parlemẽt, & dit, qu'icelle veuë ledit Prieur n'est plus receuable d'insister audit proces possessoire, & qu'il doit obtenir contre luy, pourautant que le petitoire despeché, le possessoire est aussi despesché. Et ainsi fut iugé par arrest, l'an 1391.

II.

De ne plus plaider pour benefices à Romme.

PAR cy deuant lon souloit poursuyure le petitoire d'un benefice à Romme, & se trouuent plusieurs arrests faisans mention des iugemens de Romme, pour benefice de France, & sur lesquels la Cour a eu esgard: & mesmes, contre le Prieur de Chaudefontaine, qui ayant perdu sa cause petitoire à Romme, fut declaré nõ receuable de plus poursuyure à la Cour de possessoire: & fut donné l'arrest en l'an 1391. Ce neantmoins depuis fut defendu par arrest du 27. Ianuier, 1419. de ne poursuyure plus à Romme proces petitoire d'un benefice de France.

III.

Le possessoire vuide, lon peut venir au petitoire, et non deuãt.

VN habitué Chapellain de l'eglise Nostredame de Paris se rend complaignant par deuant Messieurs des Requestes du Palais, pour vne rente annuelle, dont il dit estre possesseur, & troublé par maistre Pierre de Chastel: & apres auoir longuement procedé en ceste cause possessoire, il est debouté, & l'opposant maintenu en sa possession contraire. Ce Chapellain reprend autre chemin: dit & propose qu'à luy à raison de son benefice, compete & appartient ladite rente annuelle assise sur tels fonds possedés par ledit Chastel, qui a cessé dix ans de payer, & conclut à ce qu'il soit condamné à luy payer les arrerages desdites annees. Le defendeur dit que pour mesme chose y a eu proces entre les parties, qu'il a gaigné: & ne peut le demandeur sans preiudicier à la sentence, prendre telles conclusions. Par sentence des Requestes le demandeur est declaré non receuable: dont il appelle, & releue a la Cour: où par arrest de l'an 1390. est dit mal iugé: & ordonné que le defendeur procedera & defendra: car le possessoire vuidé, pouuoit venir le demandeur au petitoire, comme il a faict.

IIII.

De mesmes, & declaratif. IVSQVES à ce que le possessoire soit de toutes parts acheué, l'une des parties ne se peut dresser au petitoire, sans renoncer audit possessoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 3. Ianuier, 1397. entre le Cardinal de Tusseis d'une part, & frere Iean Mercier d'autre part, pour cause d'un Prieuré entr'eux contentieux.

V.

De mesmes. L'ORDONNANCE du feu Roy François, publiee l'an 1539. par laquelle celuy qui a succõbé au plein possessoire d'un benefice, n'est receuable à soy dresser au petitoire, iusques à ce que le possessoire ayt esté entierement executé, les dommages & interests payés, & la restitutiõ des fruicts faicte, si elle est adiugee, se pratique auiourd'huy en choses prophanes, par identité de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. May 1544. Et est fort notable, qu'elle a lieu etiam contra spoliantem condemnatum, comme fut iugé par autre arrest, pour le Seigneur Montale, contre le Seigneur de la Rochebrou en Auuergne, l'an 1541. en la grand' chambre. Et tout ainsi des despens par arrest du 20. de Nouembre, l'an 1543. pour le Prieur de sainct Martin des Champs.

Priuilege de Seuls grande.

VI.

De mesmes. LA dessus fait à considerer, que si celuy qui a obtenu au possessoire, pour empescher la poursuite au petitoire, fait le long à executer son iugement, & liquider ses dommages & interests, le Iuge luy doit ordonner certain temps, dans lequel il fera le tout: auec intimation, qu'à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, il sera tenu proceder au petitoire, per l. in iure. ff. de regul. iur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Pierre du Puy, contre maistre Iaques Vollant, le 4. Decembre, 1521.

VII.

De mesmes. L'ORDONNANCE susdite a esté prinse d'un arrest de Paris, qui fut donné le 2. Aoust, 1312. pour Denis Iobert, contre

contre Dauid de Boussigne, contendans du benefice de sainte Radegonde de Poictiers.

VIII.

LADITE ordonnance ne parle point des despens, mais seulement des dommages & interests. Il y a eu doute, si les despens doyuent estre payés comme le reste, auant que d'estre tenu de proceder. Vn demandeur au petitoire contre l'exception du defendeur ayant obtenu le plein possessoire, soustient que les despens ne sont mentionnés par l'ordonnance. L'Official appointe que le defendeur procedera sans preiudice de ses despens, qu'il reserue au defendeur, sans retardation du petitoire, dont ledit defendeur appelle comme d'abus, & releue en Parlement à Paris : où par arrest du 22. de Nouembre, l'an 1543. fut dit mal & abusiuement procedé, & appointé. La raison est bonne de ce que ces mots, *Dommages & interests*, implicité contiennent despens, desquels procede diminution du patrimoine, tout ainsi que de dommages. l. quod dicitur. C. de impens. in re. dotalib. fact.

Despens cõprins sous les motz, Dommages & interests.

IX.

LADITE ordonnance ne fait point de difference de dõmages & interests liquides, & de non liquides: & souuent aduient, que pour la congnoissance qui est necessaire sur les non liquides, le petitoire est fort retardé: & seroit interest notable au demandeur. Et à ceste cause est fort equitable, que ladite ordonnance soit interpretee de payer & satisfaire promptement au liquide, & du surplus bailler caution, iuxta l. stat uliber rationem. ff. de sta. lib. qui est expresse à ceste raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. May, 1544. cy dessus mentionné au v. chap.

Dommages & interests non liquides ne retardét, si le conuenu cautionne.

DE REIVENDICATION.

Tiltre 13.

Arrest premier.

Restablissement est exception valable contre un demandeur en Reiuendication.

LE DERNIER iour d'Auril, 1532. en Parlement à Paris fut plaidé, entre le Seign. de l'Ausun demandeur en Reiuendication d'une part, & le Seigneur d'Aubigny defendeur d'autre part, sur ce que ledit Seigneur d'Aubigny disoit, que pendant le proces petitoire, il estoit troublé en sa possession. & ne iouissoit paisiblement des choses dont estoit question, & requeroit qu'il fust laissé en sa possession paisible & les troubles restablis: soustenant que iusques à ce il n'estoit tenu de proceder. Le Seigneur de l'Ausun au contraire, disoit que ledit defendeur deuoit proceder à toutes fins, & notamment, qu'il ne monstroit rien des troubles. Monsieur l'Aduocat du Roy, Lizet, despescha en deux mots la difficulté de ceste matiere: assauoir, que cõbien que la loi in §. æquè. Insti. de actio. face distinction, si le demandeur est ignorant, ou bien aduerti s'il iouit, ou s'il ne iouit pas: item, si autre iouit, ou luy: ce neantmoins toutes telles superfluités de paroles sans apparence delaissees le demandeur doit estre certain de son faict, auant que de commencer proces: car s'il le commence par Reiuendication, par neceſsité il recongnoit son defendeur possesseur. §. omnium. Insti. de actio. l. fi. C. de rei vendi. & l. officium. ff. eod. Et si ledit defendeur est troublé en sa possession, il peut se pouruoir par interdict possessoire, comme en cõplainte, s'il n'y a force: ou de Reintegrande, s'il y a force, & peut se rendre demandeur contre sa partie, qui ne sera receuable opposant, veu sa confession au petitoire. Donques si à ces fins il le peut pouruoir par action, à plus forte raison peut-il par exception. l. j. §. quod autẽ ait. ff. de superficieb. La Cour par son arrest receut ledit Seigneur d'Aubigny à faire preuue de son faict. & ordonna que cependant, & iusques autrement fust ordonné, le proces petitoire surserroit.

II.

LE Seigneur de Menucourt demandeur, propose que le nombre

nombre de quatre vingts arpens de terre, comme estans en son fief & iustice de Menucourt, luy appartient: concluant par ce doublement à la Reiuendication, tant comme Seigneur direct, que comme Seigneur vtil, en ces mots, à luy appartenir: au moyen desquels concluoit à la restitution des fruicts depuis dixneuf ans. Le defendeur tendoit à fin d'absolution en termes generaux: & par ce que de ce estoit ensuyuie sentence sur telle contestation generale, par laquelle il auoit respondu & contesté sur les deux chefs: sçauoir est, que lesdits quatre vingts arpens de terre n'estoyent au fief & iustice de Menucourt, ains estoyent du fief & iustice de Courtimanche audit defendeur appartenant, qui estoit suffisant pour la directe Seigneurie: pareillement, que lesdits quatre vingts arpens de terre n'appartenoyent au demandeur: & de ce s'ensuyuoit, que par ladite contestation generale, mesmement quant à ce second poinct, en deniant que le demandeur fust Seigneur vtil, offerebat se luy, comme s'il possedoit, & dont apres il estoit à repeter pour possesseur: en sorte qu'aduenant le cas, que le demandeur fust iugé & declaré Seigneur & proprietaire desdites choses demandees, le defendeur, ores qu'il ne fust possesseur, seroit tenu és fruicts, pour s'estre rendu aduersaire & contradicteur, comme vray possesseur. Et par ce que de ladite sentence interuenue sur telle contestation y eut appel releué à la Cour, ledit defendeur trouuant par conseil au Palais, & craingnant que ladite contestation fust trop generale, obtint lettres royaux en ladite cause d'appel pour exprimer & limiter sesdites conclusions, comme estans trop generales: desquelles lettres l'interinement fut empesché par le demandeur, & furent là dessus les parties appointees en droit. Où la Cour fut aucunement empeschee, & à la fin fut aduisé & recongnu, que le defendeur par la mesme contestation, quant au premier chef, auoit soustenu lesdits quatre vingts arpens de terre estre en son fief, & non en celuy du demandeur: & quant au second, auoit semblablement par la mesme contestation declaré par le menu, à qui lesdits quatre vingts arpens appartenoyent, quant à la Seigneurie vtile, & qui les detenoit & possedoit, en designant & declarant specialement le nom desdits Seigneurs

Contestation en termes generaux dangereuse.

vtils.possesseurs,& detenteurs.Et ores qu'expressément il ne deuiast estre possesseur luy-mesme, si estoit-ce tout vn, que de nommer autres possesseurs: car deux ne peuuent in solidum estre Seigneurs, ou possesseurs d'une mesme chose. l. possideri.§.ex contrario. ff.de acquir.possess. Et par là sembloit que ladite contestation estoit suffisante,& que par icelle au second chef estoit satisfaict au demandeur, pour luy faire sçauoir que ce defendeur ne iouissoit point: & puis qu'il en estoit ainsi aduerti, sa faute estoit de poursuyure sa Reiuendication contre vn non possesseur: car ladite action par necessité, doit estre asseuree des deux extremités: assauoir, de proprieté de la chose vendiquee au demandeur, & de la possession du defendeur.l.in rem.in principio. ff.de rei vendi & l.officium.eod.ti.Si donques vn defendeur en Reiuendication, qui ne iouït pas, procede & conteste simplement par ny de l'intention du demandeur, combien qu'apres il ne soit trouué possesseur, sera toutesfois tenu pour tel,& condamné és fruicts:quia liti se obtulit:sinon que par euidente preuue ledit defendeur monstre, que d'entree du proces &auant que de contester,ou bien lors de la contestation son demandeur sçauoit bien comme ledit defendeur ne iouissoit pas.Et ne suffiroit pas de monstrer que ledit demandeur sceust celà apres la contestation: car puis que la contestation est faicte, il faut poursuyure le proces en tel estat.l.licet.§.idem scribit.ff.de peculi.Et par ainsi est necessaire par expres denier que lon iouïsse: & qui ante iudicium acceptum negat se possidere,actorem non decipit.iuxta l.is qui se obtulit.cum ll.seq.ff.de rei vend. & l.qui se liti obtulit.ff.de per.hæred.Parquoy comme ledit defendeur eust en sa contestation exprimé celuy qui les possedoit & detenoit comme Seigneur vtil, assez apertement declaroit à son demandeur qu'il ne iouïssoit pas.A ces raisons par arrest ont esté les cõclusions au premier proces par le defendeur prinses,declarees bonnes,& concluantes.au moyen de ses defenses inserees tant par ladite contestation, que par ses escritures, qui ont esté trouuees estre de la cõtestation: par ce que si par lesdites escritures estoit adiousté autre chose,qui n'auroit esté allegué en ladite contestation,partie aduerse le feroit rayer,& tendroit à fin de reiect: & le laissant passer,sont

Reiuendication a ses extremites necessaires.

Le defendeur en Reiuendication comment doit contester.

receuës

receuës en tout & par tout. Et furent les lettres royaux ioin tes au proces principal pour estre iugees par mesme iugement & arrest, suyuant les susdits textes, & dont la prattique en ces poincts est fort notable.

III.

Proprieté ne se preuue suffisamment par simple possession du decesseur, ou de son autheur.

N'est valable la preuue d'un demandeur pour soy dire proprietaire de ce qu'il demande & vendique, de dire & monstrer qu'il a acquis la chose dont est question d'un qui en estoit possesseur : car combien que de droit lon presume que celuy qui meurt possesseur d'un fonds. soit proprietaire d'iceluy, selõ ce que dit Accur. en sa glose de la loy premiere. C. de priuileg. fisc. & l'opinion de Pap. en sa question 442. Si est-ce que ceste presomption ne suffit pas, & y faut plus ample preuue, dont lon voye que cest autheur ayt esté proprietaire & possesseur lors de la cession qu'il en a faict, ou lors de sa mort. Et sans celà le possesseur & defendeur doit obtenir absolution. Ne pourra là dessus nuire audit defendeur la declaration qu'il aura autrefois faicte de ne pretendre rien au fonds dont est question. Car telle simple declaration en quelque sorte qu'elle soit faicte ne nuit au declarant, ny sert au demandeur. Et à ce propos est notable la loy nec vtilem. ff. ex quib. caus. maior. dont lon peut cueillir, que le proprietaire ne peut se denuer de sa proprieté par simples declarations, ny autrement sans en faire cession expresse à autre. Ce sont les termes de Papin. en ladite loy nec vtilem. Neque enim, inquit, intelligitur amissum, quod oblatum alteri non est. Si est-ce pourtant, que celà s'entend de proprieté: & non de possession, comme le declare fort notablement Vlpian. en la loy si quis vi. 17. §. differentia. de acq. poss. Il y a à dire, dit-il, de proprieté à possession, car le proprietaire ne laisse de demeurer proprietaire, encores qu'il ne veuille l'estre, & face declaration qu'il n'a rien en la chose dont sera question, mais le possesseur declarant qu'il ne veut iouir ne posseder, & qu'il ne iouit pas. perd incontinent sa possession s'il en auoit: qui ne despend seulement de l'actuelle detention, mais de l'intention de detenir. Est formel à ce propos ce que Paul in l. possideri. §. in amittenda. eod. ti. In amittenda, inquit, possessione affectio eius qui possidet intuenda est. Ita-

Declaration simple de n'auoir rien en vn fonds ne nuit, s'il n'y a cession à autre.

que si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinùs amittis possessionem. Igitur amitti & solo animo potest, quanuis animo acquiri non potest.

DE VEVE DE LIEV.

Tiltre 14.

Arrest premier.

Demãdeur d'vniuersité ne fait veue de lieu.

VN DEMANDEVR d'hoirie, biens delaissés, Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles, n'est tenu faire veuë de lieu à son defendeur, ny faire declaration par le menu de ladite vniuersité. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, contre le Seigneur de Terride, sur la complainte à luy formee de la moitié du Vicomté de Guyenes, en l'an 1391. Et par autre pareil arrest pour la Comtesse de Bar, contre le Duc de Bourgongne.

II.

Seigneur direct pour sa rente ne fait veue.

MESSIRE Claude de Cremeaux, Cheualier, Seigneur dudit lieu, faisant proceder au renouuellement de ses terriers, fait conuenir Claude Gonard, & consorts ses subiets & iusticiables en la Cour des Requestes du Palais, où ses causes sont commises, pour estre Gentil-homme de la maison du Roy, & leur baille par declaration certains heritages qu'il dit estre par eux detenus, mouuans de sa directe: requiert & conclut qu'ils soyent contraints luy passer nouueau tiltre, pour les rentes deuës tant de grain, que dargent, dont lesdits heritages sont chargés, & suyuant les responses anciennes de leurs predecesseurs. Ils demandent veuë de lieu desdits heritages. Ce demandeur leur dit, que par la declaration qui leur a esté baillee par confins & aboutissans, ils peuuent entendre ce qu'ils tiennent. Par iugement des Requestes, est dit que sans faire ladite veuë, ils defendront: dont ils appellent, & releuent en Parlement. Là où aprés les plaidés des parties, monsieur Marillac, Aduocat du

du Roy, dit que la matiere est de consequence: car si à tous propos quun Seig. voudra faire son terrier, pour sçauoir ceux qui luy doyuent, & faut faire veue à chacũ particulier, il est au poinct de porter plus de frais, que ne montera le reuenu, & proffit: tellemẽt quil vaudroit mieux quelquefois quitter tout, & notamment pour autres infinies longueurs, que lon inuente sur telles poursuites. Et qui plus est, vn chacun q i a heritage, doit sçauoir de quel Seigneur il le tient en censiue & le doyuent les tenãciers aller declairer aũ Seigneur: car le cens est si priuilegié, que le Seigneur censuel n'est point tenu l'aller demander, mais le luy faut apporter à certain iour, & par ainsi sont les appellans sans excuse: car le Seigneur les faisant adiourner leur fait vne chose qu'eux-mesmes luy deuoyent faire, assauoir leur bailler declaratiõ de ce quils tiennent de luy, extraite de son terrier, auquel leurs predecesseurs s'estoyent inscrits: & par ainsi lesdits appellans ne pouuoyent moins faire que de dire, Nous tenõs ou nous ne tenons pas, mais tenons d'un tel autre. Et par ainsi conclut auec l'intimé. La Cour par son arrest du 18. Septembre 1550. iugea quil auoit esté bien iugé, & renuoya les parties, & condamna les appellans en l'amende & és despens. Autant en a este dit & iugé le 3. d'Aoust, l'an 1566. par arrest dudit Parlement confirmatif d'un appointement du Baillif de Forests, ou son Lieutenant pour le Seigneur de Cumieu intimé, contre Iean Paulat Seigneur de la Porte appellant, lequel ne se cõtentant point de la loy, qui sur ce auoit esté ia faicte audit Parlement, se voulut hazarder d'en faire dire, alleguant que les confins estoyent par antiquité obscurs & non intelligibles, ny aptes à entendre. Depuis aucuns tenanciers voyans quils ne peuuent plus charger le Seigneur direct de telle demõstration du fonds, ont trouué nouueau moyen de requerir, que ledit Seigneur direct soit tenu de faire de deux choses lune, assauoir leur confiner le fonds par confins nouueaux, ou bien leur faire ladite demõstration aux despens d'eux requerãs. Ce qui pouuoit auoir quelque apparence, d'autãt que tout demandeur doit estre certain de ce quil demãde, & aussi en certifier son defendeur. Neãtmoins a semblé à plusieurs iuges, que celà n'est raisonnable. Les raisons sont, quun Seig. direct peut cõtraindre

traindre son tenancier de luy fournir declaration de tous fonds, qu'il tient de luy & de sa directe, quel cens il en doit, a fin de le recongnoistre de nouueau : comme a esté nouuellement iugé par arrest à Paris, pour le Prieur de Cleppé, en Juin dernier. Seroit donques estrange & contraire a la raison suffisante, s'il falloit que ledit Seigneur declarast luy mesme. Autre raison, & qui semble estre necessaire, Vn Seigneur direct a son terrier, & sa lieue, la dessus il se fait payer, sans trop s'enquerir de la mutation des fonds, & si d'un pré lon fait vne terre, ou si d'une terre vigne, & au contraire. Il est paresseux à faire renouueller son terrier: ou bien succedant à son pere, ou autre trouue en sondit terrier plusieurs heritages desquels il ne sçait la situation ny les confins. Ne fera point de tort au tenancier, ou bien à celuy que lon luy dit estre tenancier, de l'interroguer, & luy demander s'il tient ce qui est escrit en son terrier ou non. N'y a celuy au monde qui en puisse mieux parler, que celuy qui est cõuenu. Il sçaura bien s'il le tient. Il sçaura encores mieux dire s'il ne le tiẽt pas, & est quitte de dire non. Ne doit charger le Seigneur direct de l'enseigner, & luy monstrer le lieu, & de luy esclarcir les confins, soit à ses despẽs, ou non: car pourra estre que ledit Seigneur direct n'en sçait rien. Quoy que soit est tousiours vray, que le tenancier l'entend mieux que luy.

III.

Defendeur ayãt parlé de garend, n'est receu à veue de lieu.

L'APPELLE' en garend, apres ce qu'il a prins en main la cause pour celuy qui l'en a requis, n'est receu à demander veuë de lieu: car la presomption est necessaire que puis qu'il a prins la garendie, & defense, il est certain de ce dont est question. l. j. ff. de act. empt. & cap. ab excommunicato. de rescript. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Guillaume de Brotho, en l'an 1327.

IIII.

Veue de lieu de fonds cõprins en vn estãg ou pare confusement.

MAISTRE Estienne de Montmiral, Conseiller en la Cour, ayant proces aux Requestes, contre maistre Iean le Clerc, prend appointement à luy faire veuë & ostension des lieux & fonds dõt estoit question entr'eux audit proces.

Quand

Quand il est sur le lieu, il remonstre que ledit Clere defendeur a enclos & cõpris grand nombre de fonds en vn parc qu'il a faict de grands & hauts murs, & qu'en ce faisant il a entierement coppé les occasions & moyens de cõgnoistre les confins des fonds dont est question, pour en faire certaine monstre, & qu'il ne la peut faire autrement, que par le circuit desdits murs, disant que dans iceux est enclos leur different. Ceste veuë est debatue d'insuffisance par le Clerc. Par tentence des requestes elle est declairee valable: dont il appelle & releue en Parlemẽt, où par arrest est dit, bien iugé.

D'OFFRES ET ACCEPTATIONS.

Tiltre 15.

Offres doyuent estre prinses de toutes parts.

IOrs que le Iuge donne iugement sur vn offre sans auoir autre moyen de fonder son iugemẽt, que sur ledit offre, il faut qu'il le suyue, sans en prẽdre vne partie, & laisser l'autre: ou bien le corriger, & changer. Tout ainsi qu'entre les parties, si quid oblatum sit, id eo modo prorsus agnoscẽdum, aut reiiciendũ. l. cùm quæritur. ff. de administr. tut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. Mars 1529. plaidãs du Gué, & Iames.

DE LA REPRINSE D'VN PROCES INTERROMPV PAR LA MORT DE L'VN *des litigans.*

Tiltre 16.

Arrest premier.

Proces interrompu se doit reprẽdre dans l'an

IE proces est interrompu par la mort du defendeur: est tenu le demãdeur dãs l'an de ladite mort faire reprendre, ou delaisser ledit proces: autrement il n'est plus receu. Et ainsi fut iugé par arrest de

de Paris, contre le Seigneur de Touny, pour vn proces cõmencé contre l'Eueſque de Paris, l'an 1390. Et autant en fut dit par autre arreſt pour meſſire Marcellet du Meſnil, cõtre Iean de Pierre Court.

II.

De pluſieurs defendeurs l'un mourant arreſte tous.

LORS que de pluſieurs defendeurs l'un meurt, le demãdeur auant que de cõtraindre les autres à proceder, eſt tenu faire appeller le ſucceſſeur du defunct à venir reprendre, ou laiſſer: & ce pendant doit dormir l'inſtance cõtre les autres, ores que du cõmencement on les euſt peu ſeparer. Et ainſi fut iugé par arreſt, en l'an 1327. pour les heritiers de Nicolas de Paſſias, & leurs conſorts premiers defendeurs, contre la Comteſſe d'Artois, ſelon le text. in l. etiam. ff. de minor. & cap. tantis. iij. q. vj. capit. quippe. cap. ad petitionẽ. de accuſ.

III.

Interruption de trois ans par lettres remiſe.

ENTRE maiſtre Raimond Caſtellan, Pierre Tragin, & Denis Iuon, y eut proces & difficulté bien grande, aſſauoir, ſi apres auoir cõteſté ſur le plein poſſeſſoire d'vn benefice, & par trois ans apres la conteſtation l'auoir laiſſé ſans pourſuite, lon peut eſtre receu par lettres à reprendre la pourſuite dudit proces. Sur quoy furent mis en auant d'vn coſté & d'autre arreſts contraires en la grand' chambre des Enqueſtes, où l'incident eſtoit à iuger, le Feure Conſeiller eſtant rapporteur: & pour le doute duquel incident furent aſſemblees les autres chambres. Et depuis par arreſt donné le premier Feurier 1547. leſdites lettres interinees, & l'impetrant receu à reprendre ladite pourſuite: la raiſon dudit arreſt, ainſi que depuis lon a ſceu, par le motif de la Cour, fut dit qu'apres conteſtation de plaid, actions, ſoyent pour choſes temporelles ou ſpirituelles, ſont prorogees à quarante ans: & dans ce temps l'vne des parties ny l'autre ne peuuent preſcrire, tellement que chacune d'icelles, durant ledit temps, eſtant ſur ſes pieds, fait beaucoup mieux de reprendre & eſueiller vne inſtance, encores qu'elle ayt longuement dormi, que de commencer nouuelle inſtance.

IIII.

IIII.

Le proces estant interrompu par la mort de l'un des plaidans, est reprins simplement par l'un des heritiers d'iceluy, sans dire pour quelle portion il est heritier, & apres est condamné. Sa partie fait taxer contre luy tous les despens. Il dit qu'il n'en doit que le quart, qui est sa portion hereditaire. L'autre dit, qu'il pouuoit lors de sa reprinse, alleguer celà, mais qu'en le celant, il est chargé du tout. Par arrest de Paris, du septieme Auril, 1516. est dit, qu'il payera le tout, sauf son recours, pour les trois quarts, contre ses coheritiers.

Coheritier simplement entrõ en proces, doit tous les despens.

V.

Les Maires, Iurés, & Cõsuls de la ville de Noyon auoyẽt commencé vn petitoire pour aucuns droits, contre l'Euesque dudit Noyon. Ce proces demeure interrupt, & est laissé par deux ans. Apres ce temps lesdits demandeurs viennent à former complainte sur la possession de tels droits audit Euesque, qui tend à fin de non receuoir, veu le proces petitoire. Les demandeurs disent que ce neantmoins ils sont receuables, & qu'entr'eux ils ont peu acquerir possession, & n'y faut qu'un an. Ils allegueut le texte, qui est fort notable à ce propos, in cap. pastoralis. de causs. possess. & propriet. Ce neãtmoins ils furent declarés non receuables par arrest de Paris de l'an 1325.

Proces petitoire interrõpu est fin de non receuoir au possessoire.

DE SVBROGATIONS IVDICIAIRES.

Tiltre 17.

Arrest premier.

En France lors que l'un des litigans au possessoire d'un benefice meurt, & le benefice est conferé par le Pape ou par l'Ordinaire, le pourueu se peut faire subroger s'il ne iouït: car s'il iouit, il peut demeurer en sa possession paisible, sans qu'il sonne mot: & est receuable ignorant du proces. Et tout ainsi

Le pourueu par la mort d'un des litigans n'est tenu se faire subroger, s'il iouit.

ainsi quil n'est receuable apres l'an, à se faire subroger, comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, & mesme contre Iaques Polinges, & vn Abbé de Vaudalle, suyuant ce qui est not. in cap. j & ij. de eo qui mit. in possess. aussi n'est receu sa partie, à luy former complainte, ny l'interpeller apres l'an de sa paisible possession. Et est fort notable ceste limitation sur l'obseruance de la subrogation, que celuy qui iouit, n'est tenu de soy faire subroger, cõme dit Rebuffi in tit. de subrogat. nume. 51. & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier, l'an 1544. Toutesfois s'il ne iouit, il est tenu dãs l'an de se faire subroger, & à ceste fin obtenir lettres: sinon que la premiere partie ayt resigné à l'vn des litigans, ou bien que par sa mort l'vn desdits litigans soit pourueu: car lors sans subrogatiõ & sans nouuelle possession, le litigãt poursuyura le droit du premier. licet enim ex pluribus causis possim possidere, vnica tamen possessio sufficit. Liij. §. ex pluribus. ff. de acquir. possess. Et doit le subrogé, ou non subrogé, poursuyure le droit de son predecesseur, & l'instance, sans le laisser interrompre deux ans: car il ne seroit apres receuable à y reuenir, etiam par lettres, pource que ce sont actions qui ne se perpetuent point par contestation, comme fut iugé par arrest du 14. Decembre, 1528.

II.

Apres la mort du recredentiaire partie suruiuant doit auoir mainleuee.

ATTENDANT ceste subrogation, incontinent apres la mort du iouïssant par recreance, ou autrement, la partie peut presenter requeste, pour auoir mainleuee du benefice. Et s'il y a vne tierce partie non iouïssante, il peut l'empescher & bailler son tiltre: & promptement la Cour a accoustumé, les tiltres veus, donner mainleuee à celle desdites parties, dont le tiltre a le plus d'apparence: comme dit Rebuffi, tit. de subrogat. nu. 39. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1553. pour maistre Loys Papon, Chanoine de Nostredame de Montbrison, requerant mainleuee de la Cure de sainct George de Hauteuille, apres la mort de maistre Martin Bazod recredentiaire, contre maistre Iean Giraud deuolutaire. Ledit Papon obtint ladite mainleuee, son tiltre veu, nonobstant le contredit de Giraud, qui estoit deuolutaire: qui est bien à noter: car ledit Papon ou celuy dont

dont il auoit droit, auoit perdu la recreance: & ce neantmoins Rebuffi in tract. de sent. exec. in ordinat. glo. iiij. num. 4. tient qu'apres la recreance iugee, telle mainleuee ne se fait point: mais celà se peut entendre quand le recredentiaire ne meurt. Il y a autre & plus grand poinct, que ledit Papon n'estoit point encores subrogé, & estoit sa subrogation empeschee par Bazod recredentiaire, par la mort duquel, nonobstant qu'il ne fust subrogé, luy fut faicte ladite mainleuee. Et tout ainsi fut iugé par autre arrest de Paris, le 19. Iuillet, 1519. pour maistre Pierre de Poussoux, contre frere Guillaume de Vaillant.

III.

LON n'est receu à requerir d'estre subrogé au lieu d'un resignant estant en proces apres l'an de la prinse de possession: & ne sont aussi receuables lettres pour estre releué du laps de l'an: comme fut iugé par arrest de Paris, contre frere Iaques de Pontiques demandeur, & requerant l'interinement de deux lettres tendans les premieres à fin de subrogatiõ, & les autres d'estre releué du laps de l'an. Et pour maistre Iean du Drac, Chanoine de Chartres, du Ieudi 8. Ianuier, 1514. *Subrogation se doit requerir dans l'an.*

IIII.

MAISTRE Matthieu Gautier Docteur en Theologie, est pourueu du Prieuré de Sauignac conuentuel de l'ordre de Cluny, vacant par la mort de Loys de la Rochecauard, quand viuoit Euesque de Xaintes, & prend possession. Maistre Pierre Marie, Aduocat en Parlement à Paris, l'impetre: comme aussi fait Geoffroy d'Amboise Religieux de l'ordre de Cluny, & chacun d'eux prend possession. Gautier se rend complaingnant pour la possession dudit Prieuré contre lesdits Marie & d'Amboise turbateurs, & y a entre eux quelques procedures: tandem craingnant les frais & longueurs du proces, il resigne par Procureur à Romme en faueur de frere Iean du Reffuge, Religieux de l'ordre de sainct Benoist, lequel en est à ce moyen pourueu le dixieme Septembre 1506. Apres l'an de sa prouision il prend sa possession, Gautier son resignant viuant: & apres ce obtient deux lettres *De mesmes.*

Royaux, pour se faire subroger audit premier proces au droit de Gautier: les vnes en Decembre, les autres en Ianuier, quil presente au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Conseruateur, par deuant lequel estoit ledit proces pẽdant, & demande l'interinemẽt. Lesdits Marie & d'Amboise sem peschẽt, & disent quil a laissé passer l'an apres la resignation admise, sans prendre possession du benefice, & sans soy presenter audit proces, qui est demeuré à ceste raison interrupt, & notamment, que telles instances sont peries par an & iour, si on ne les commence: & si elles sont commencees, si elles demeurent vn an sans poursuite: & ne fait rien que Gautier estoit touſiours en cause, car il n'a faict poursuite, comme aussi il ne pouuoit faire, veu que le benefice quant à luy estoit vacant. Ioint autre raison, que par obseruance de ce Royaume, il deuoit se faire subroger dans l'an, lequel passé, lon n'y est plus receu. Ledit Reffuge dit quil n'a iamais esté aduerti de la resignation, ny de la prouision de Romme, sinon lors quil print possession, & quil obtint ses lettres de subrogation: & soustient quil a prins ladite possession opportunément, & que de droit il n'y a temps ordonné pour ce faire modò viuat resignãs. Les parties sont appointees en droit, & font productions, & contredisent: & apres est par sentẽce dudit Preuost ledit Reffuge subrogé, & iont les lettres interinees, despens reserués en diffinitiue: dont est appellé par lesdits defendeurs, qui releuent à la Cour, où le Religieux d'Amboise presente requeste, à ce que Gautier & Reffuge son resignataire demandeur, soyent enquis par serment sur la notice desdites resignation, & prouision nouuelle. La Cour par son arrest du 23. Iuin, 1509. les deboute de ceste requeste, & dit que par ledit Preuost a esté mal iugé, & en amendant le iugement, deboute ledit Reffuge de l'effect de ses lettres de subrogation, & le condamne és despens de l'instance principale, & sans despens de la cause d'appel, pource quil estoit intimé. Et de ce temps, & au parauant, iusques en l'an 1540. lon a tenu ceste forme de ne condamner point és despẽs l'intimé: mais depuis on s'est mis à prattiquer le contraire, ob multitudinem calumniantium comme dit monsieur du Moulin sur la reigle, De publi. numero 309.

Style ancien de ne cõdamner és despens l'intimé aboli.

V.

V.

Le 4. May, 1540. a esté iugé, qu'un resignataire, encores qu'il ne soit venu dedans l'an de son tiltre, mais seulement dedans l'an de sa possession, seroit subrogé, nonobstant la fin de non recevoir cy dessus alleguee par sa partie aduerse: quod est admodum notandum, & estoit entre Gabriel de Sallignac demandeur & frere Claude du Bost defendeur: monsieur Barthelot Rapporteur. Il y auoit vn an & trois mois apres la prouision, & estoit la possession prinse dedans l'an de son tiltre. Notandum est tamen, que combien que videatur sufficere, que lon vienne dedans l'an de la possession, tamen si probaretur notitia resignationis au parauant ladite possession, videretur computandum ab anno huiusmodi notitiæ seu scientiæ. Autre pareil arrest fut donné à Paris du 21. Decembre 1543.

Subrogatiõ dãs l'an de la prinse de possession.

L'an de subrogatiõ où se doit prẽdre au vray.

VI.

Vn pourueu du droit de l'un des litigans ne peut commencer nouueau proces possessoire: mais faut par necessité, que par lettres il se face subroger par le Iuge, & reprenne ledit premier proces, en la sorte qu'il est. l. nulli. C. de iud. Et ainsi fut iugé par arrest du 2. May, 1525.

Pourueu par la mort d'vn litigant doit suyure le premier proces.

VII.

Il n'est pas nouueau de voir, non seulement vn requerant estre subrogé, estre empesché par la partie principale qui est au proces, mais aussi par vn autre tiers requerant pareillemẽt estre subrogé: car encores qu'il fust le dernier pourueu, & le dernier venu, si est-ce qu'il sera ouï, s'il veut faire debouter le premier par incapacité, inhabilité, ou faute de tiltre valable: & lors est receuable le debat du tiltre, & desdites incapacités Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour nostre maistre Adrian Gemoly, Docteur en Theologie, contre Iean Hais, le 9. Feurier 1526. & depuis par autre semblable arrest du 17. Mars, 1527.

Deux cõcurrãs pour la subrogation doyuent estre ouis sur leurs tiltres.

VIII.

Lors que celuy qui demãde estre subrogé, a prouision du Pape, cũ clausula sub rogationis, & aussi lettres du Roy à

Subrogation receue contre l'empeschement de longue cõgnoissance.

ceste fin, par deuant le Iuge lay, partie aduerse peut seulement empescher sa subrogatiõ pour la faute de tiltre: mais ne doit insister au vice personnel, incapacité, ou inhabilité, pour à ce moyen empescher la subrogation, sinon que ledit vice soit notoire, & de prompte foy. Autremẽt s'il requiert congnoissance de cause, sera ledit nouueau venu subrogé, nonobstant ladite allegation, qui sera iointe, & reseruee au principal proces: & sera l'empeschant condamné és despẽs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1514.

IX.

Subrogé quand est tenu à ce qu'estoit son predecesseur au proces.

SI APRES la Recreance adiugee d'un benefice à l'une des parties, celuy qui la perdue, meurt, ou resigne, le pourueu en son lieu, & requerant estre subrogé par lettres peut estre empeschẽ par le recredentiaire, d'estre receu, iusques à ce qu'il ayt restably tous les fruicts perceus par son resignãt, ou defunct, & les despens, dommages & interests adiugés: car acceptant le benefice, ensemble l'instance & droit du premier, se submet à ceste charge. l. alienatio. ff. de contrahend. empt. ioint que dés que la sentence est prononcee, le benefice est aucunement chargé de celà: ce qui n'estoit pas auant la sentẽce. Et par ainsi est notable la difference d'estre subrogé auant la Recreãce, & lors l'on n'est tenu que de son temps & de son faict: ou bien apres, & lors le subrogé est tenu à tout. Autremẽt chacun ainsi condãné, pour eschapper la condãnation, supposeroit vn autre en son lieu. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris, du 11. May, 1542. pour maistre Gilles Durand cõtre Pierre Combaut. Si toutesfois la Cour dit, que nonobstant la subrogation, le resignãt demeurera en cause, le subrogé n'y est tenu. Et se fait celà quelquefois commodément, pource que le resignant a dequoy, & l'autre non.

Cautelle contre resignans frauduleux.

X.

Subrogations differentes pour despens, dommages & interests.

CELVY qui demande estre subrogé, doit bien aduiser la sorte de laquelle il veut estre subrogé, & notãment auant la Recreance adiugee: car si simplement il est subrogé en l'instance, droit de possession, & proces, en reprenant les arremens de la cause, il est tenu apres à tous despens, dommages

ges & interests, tant de son temps, que du temps de celuy, au lieu duquel il est subrogé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. Auril, auant Pasques, 1516. Et depuis par autre arrest donné és grands iours de Poictiers. du 17. d'Octobre, 1531. pour maistre Iean de Fontenay, contre Antoine Pellette.

XI.

De mesmes.

Le subrogé en l'instance & possession de l'un des litigans, duquel le droit a vaqué, & a esté conferé au demandeur en subrogation, ne doit estre tenu és despens que de son temps, & non pas du temps du premier, cap. fin. vt lit. pend. in vi. & cap si tibi absenti. de præb. eo. Et ainsi fut iuge par arrest de Paris, du 3. Auril, 1508. auant Pasques. Et pareillement n'est tenu à la restitution des fruicts prins par son predecesseur: car il ne tient pas le benefice de luy. Id not. Perut. in cap. præsenti. de offic. ordi. in vi. facit l. j. C. de administra. tut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné en Feurier, 1536.

XII.

De mesmes.

Le resignataire subrogé auant la Recreance iugee, n'est tenu qu'aux despens de son temps: mais apres la Recreance, il est tenu à tous, par arrest de Paris, du 13. Auril, 1540. donné en la grand' Chambre, plaidans Corlieu, & du Bois. Et par autre arrest du 11. de May, 1542. entre maistre Gilles Durand, & Pierre Combaut.

XIII.

Resignans hors du proces ne sõt tenus faire venir leur resignataire

Si pendant le proces le benefice contentieux est resigné, par l'ordonnance du Roy, le resignant est tenu de faire venir au proces son resignataire. Et sur ce fut plaidé en Parlement: assauoir, si cela se pouuoit prattiquer contre les resignans auant le proces: & par arrest fut dit que non, en Ianuier, 1545.

DE LA FORME D'ENREGISTRER.

Tiltre 18.

Iuriſdiction ſimplement, s'entid de l'ordinaire.

LORS qu'une choſe doit eſtre notifiee, & inſinuee au Greffe de la iuriſdiction des parties, il s'entend de l'ordinaire premiere, & immediate, & non pas de la ſuperieure, & royale, arg. l. metus autem §. ſed licet. & ibi Bar ff. quod met. cauſ. & l. ſociũ qui in eo. ff. pro ſocio. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris allegué ſans date, par monſieur Tiraqueau en ſon traitté de retrait lignagier. §. xxxvj. gloſ. xix. pour l'intrepretation de la couſtume de Poictou. Ibi, l'an de retrait court du iour, que l'acquiſition ſera notifiee au Greffe de la iuriſdiction, en laquelle l'heritage acquis eſt aſſis.

LIVRE NEVFIEME.

DES PREVVES, TESMOINS, ENQVESTEVRS, ET *forme d'enquerir.*

Tiltre 1.

Arreſt premier.

Teſmoins quand peuuent eſtre produits, & iurez ſans l'adioint.

ENCORES que l'Enqueſteur ne puiſſe enquerir les teſmoins ſans l'adioint, ce neantmoins en l'attendant, ſi les parties ſont preſentes, ou appellees à ceſte fin, peut en l'abſence dudit adioint receuoir la production, & ſerment des teſmoins: comme fut iugé par arreſt, toutes les Chambres aſſemblees du 3. iuin, 1535. entre leſ Chartin, Seigneur d'Yuoy d'une

dune part, & maiſtre Pierre Meuſſon Procureur en Parlement dautre part. Et autant par autre arreſt du 15. May, audit an.

II.

L'ENQVESTEVR, ou autre, procedant à faire enqueſte, doit faire iurer ſon adioint auant tout œuure: & à faute de ce auoir faict, fut declairee vne Enqueſte nulle par arreſt de Paris, du 4. Mars 1534. *Adioint doit iurer.*

III.

LES Iuges doyuent ouïr les reſponſes Cathegoriques priuatiuè ſur les Enqueſteurs. Et ainſi fut iugé pour le Lieutenant general & particulier de Loches contre l'Enqueſteur dudit lieu, par arreſt de Paris du mois de Iuin 1518. per cap. cùm Ioannes. de fide inſtrument. *Reſponſes Cathegoriques au Iuge, & non à l'Enqueſteur.*

IIII.

ENQVESTEVRS ne peuuent receuoir les reſponſes Cathegoriques, que font les parties ſur les faicts l'une de l'autre, s'il n'eſt expreſſément ordonné, & peuuent eſtre commis à ce. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, és grands iours de Poictiers, le 26. de Septembre, 1519. *De meſmes.*

V.

SI VN Enqueſteur par inaduertance, erreur ou autrement, a obmis d'enquerir les teſmoins, ſur aucuns faicts ou circonſtances d'iceux, raiſon & cauſe de ſcience, ou bien ſi obſcurement il a couché la depoſition deſdits teſmoins: le Iuge de ſon office, doit ordonner, que leſdits teſmoins ſeront par luy ouis ſur ce qu'il notera & retiendra ſecrettement in mente. Et eſt telle choſe ſouſtenable, ores que les Enqueſtes ſoyent publiees & que les parties en ayent eu communication: mais auſſi ne faut-il pas, que la partie s'ingere de le requerir: car telle requeſte ſeroit ſuſpecte, & pleine de dangers: & par ainſi ne ſeroit pas receue: mais en doit la partie eſtre deboutee, comme eſt noté par Bald. in l. fi. verſicui. reuoco in dubium. C. de teſtib. & in cap. conſtitutus. eod. tit. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1391. Et faut que celà vienne du propre motif & office *Teſmoins mal enquis ex officio, ſans requeſte, ſont receuës poſt publicas.*

du Iuge.lequel doit conſiderer que la faute d'un Enqueſteur ne doit preiudicier à partie. C'eſt le texte in cap. per tuas. verſic. niſi forte & ibi Innocent.& Ioan.Andr.in nouella,de teſtib.& l'opinion de Bal.in l.ſi quis.§.nec iterũ.ff.de edend. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble,le 23.Iuin,1463.

VI.

Enqueſteur ne peut en enquerant faire deſcente.

VN Enqueſteur ne peut faire autre choſe, que recevoir & ouïr les teſmoins qui luy ſeront produits: & ſi le produiſant le requiert de ſoy tranſporter ſur le lieu, pour le faire voir aux teſmoins, & la forme d'iceluy, il ne doit faire la deſcente,ny veue de lieu. Et en pareil cas plaidãs monſieur Poyet,& Chermollue,fut dit mal procedé,par arreſt de Paris,du 8.Iuillet,1527. per l.diligenter.ff.mandat.

VII.

Enqueſteurs ne peuuent empeſcher cõmiſſion ad partes pour vn poure.

SI LA partie qui a à faire ſon Enqueſte eſt poure,l'Enqueſteur ne peut empeſcher qu'elle n'ayt commiſſion hors du lieu,& où il faudroit que l'Enqueſteur montaſt à cheual, & deſpendiſt. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 26.Ianuier,1519.Et autre arreſt donné en Feurier.1524. pour vn poure Eſcollier ayant vn benefice en Lionnois. Et autant en fut dit par autre arreſt infirmatif d'un appointemẽt contraire du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant vn iour de vendredi apres diſner 23. Nouembre l'an 1543.

VIII.

Reiglement des Enqueſteurs & Iuges.

PAR arreſt de Paris de l'an 1534. fut faict reiglement des Enqueſteurs. Que les enqueſtes ciuiles,& les criminelles des proces ciuilizés en ordinaire.les examẽs à futur,recollemens non ordõnés ex officio,informations auditions des cõptes,qui ſe feront par forme de iuriſdiction contencieuſe,& taxes de deſpens en l'abſence, empeſchement & refus des Lieutenans general & particulier, & confections d'inuentaires hors la ville,appartiennent aux Enqueſteurs. Mais les enqueſtes criminelles, informations ſuper bona fama,recollemens ciuils ordonnés ex officio, audition des comptes amiablement faicte, taxe de deſpens, inuentaires

dans

dans la ville, & ceux de dehors la ville de bonnes maisons, ou autres, si les parties le requierent sont aux Iuges. Le scellé & cachet des biens, comme au parauant: les figures accordees, & descentes où y aura examen de tesmoins, aux Iuges, appellé vn Enquesteur adioint.

IX.

Enquesteurs doyuent prendre adioint.

COMMISSAIRES & examinateurs, tant du Chastelet de Paris, que autres, ne doyuent ny peuuent enquerir de choses contencieuses, sans prendre adioint: le deuxieme Iuin, 1487.

X.

Enquestes peuuent estre retirees par la Iuge.

Enquesteurs ne peuuent empescher commission hors la Prouince.

EN REIGLANT le different entre le Lieutenant general, & Enquesteurs de Tours, fut dit que l'Enquesteur feroit toutes les enquestes, fors celles que le Iuge retiendroit à luy: ce qu'il pourroit faire, prins ce neantmoins ledit Enquesteur pour adioint. Plus fut dit, que si les parties requeroyent Commissaires hors la Prouince, pour enquerir les tesmoins residans hors, le Iuge le doit faire. L'arrest est de Paris, du 24. Ianuier 1488.

XI.

L'adioint ne se doit absenter.

PAR arrest de Paris du 9. Feurier 1547. la Cour congnoissant par vn cas soy present, ny lors, le grand interest des parties, qu'vn Enquesteur ou adioint n'enquierent les tesmoins en l'absence l'vn de l'autre, fit defenses sur certaines grandes peines de plus en faire ainsi.

XII.

Quels peuuent estre commis à faire enqueste.

VN Baillif ne doit commettre autres à faire enquestes en son ressort, que les Officiers de son siege ou ressort, auoir les Enquesteurs, s'il en y a, ou autres dudit ressort s'il n'en y a point. La raison est bonne, que contre vn du ressort lon procede librement s'il a commis faute en enquerant: mais non pas contre vn estranger sans congé que lon obtient à grand' peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. Ianuier 1494. Faut rapporter auec cest arrest les arrests vij. & x. à la fin, cy dessus.

XIII.

Tesmoin mourant auant le recol.

S'IL y a nullité en vne enqueste, & qu'il fale recoller les tesmoins, ou bien qu'il soit ainsi ordonné ex causa, & qu'entre deux aucuns tesmoins meurent, sans estre recollés, leurs depositions ne valent. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Mars, 1510. contre messire Iean Daumont.

XIIII.

De deux depositions diuerses à laquelle lon doit demeurer.

QVAND vn tesmoin est enquis deux fois, & depose diuersement, & choses contraires de ce dont est ouestion, lon aduise si la derniere deposition est apres la publication de la premiere, & lors lon demeure à la premiere, sans soy arrester à la derniere: c'est l'opinion de Bart. in l. si postulauerit. §. pen. ff. de adult. & de la glose in auth. de restib. §. illud tamen. Autres ont dit que pour le perius, & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doyuent estre reiettees: ce neãtmoins l'opiniõ de Bart. est suyuie. Et fut ainsi iugé par arrest de Grenoble. Mais aussi si la seconde est faicte auant la publication, & par vn recol à cause de nullité de la premiere, on demeure à la derniere, comme est noté per Spec. in tit. de testib. §. j. Ou bien s'il y a conflict de preuues des deux parties, & que le Iuge voyant le proces se trouue empesché dudit cõflict, & ex officio ordõne que les tesmoins seront par luy ouïs & recollés sur le lieu, qui fait la difficulté: & que sur ledit lieu les tesmoins parlẽt plus apertement, & par l'occasion qu'ils ont de clairement voir le different se desistent, ou bien adioustent à leurs premieres depositions deuant le Iuge: lors sera adioustee foy à ce recol & derniere deposition ainsi faicte, si solennellemẽt y a esté procedé, & par ordonnance precedente. La raison est, que ce terme de recol ordonné, doit seruir & auoir effect, assauoir que les tesmoins puissent adiouster, diminuer, & par là declairer le doute: autrement il seroit inutil. Par ainsi s'il n'y a appel de ladite ordonnance de recol, sans doute les tesmoins peuuẽt parler diuersement. Ainsi fut expressément iugé par arrest de Paris du 21. de Iuin, l'an 1561. confirmatif d'une sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, pour maistre Pierre

Pierre Meauldres Notaire de Ceruiere, André du Fans, & Michel de l'Occedat intimés contre Noel & Blaiſe Roche & conſorts appellans, qui furent condamnés en l'amende, & aux deſpens. Est notable audit proces, que les appellans ayans eu communication de la procedure faicte ſur le lieu contentieux, & du recol des teſmoins y contenus, & voyans que le Iuge du proces auoit deſcouuert ſur le lieu tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la congnoiſſance du vray faict, & iugement du proces, comme d'arpenter, meſurer, & faire voir aux teſmoins ce qui en eſtoit, & leſquels auoyent là autrement parlé, qu'aux enqueſtes premieres faictes hors & loin du lieu, s'inſcriuent de faux & impugnent par deuant ledit Bailli ſadite procedure: & font depoſer par aucuns des meſmes teſmoins, que iamais ledit Iuge ne leur auoit faict ny demandé autre choſe, que de les recoller leur premiere depoſition, à laquelle ils n'auoyent diminué, ny adiouſté. Dont les Iuge & Greffier du lieu, & les parties ſuſdites furent empeſchés par accuſation criminelle, qui fut conduite par recollemens, confrontations & examen ex officio de teſmoins iuſtificatifs. Les officiers & parties prouuerent leur procedure, auec quelque brigue des teſmoins inſtrumentaires, par laquelle & quibuſdam aliis malis artibus les intimes auoyent voulu calomnier leſdits officiers, qui furent abſous à pur & à plein par ledit arreſt confirmatif, & les accuſateurs intimés cõdamnés en l'amẽde pour la calomnie, & à la perte du principal ſuyuant la procedure faicte ſur le lieu.

XV.

Teſmoins quand deuient auoir ainſi dit.

Si a vne enqueſte ou contract les teſmoins diſent n'auoir ainſi depoſé, ou bien que le contract eſt autrement, & le Notaire ou Enqueſteur touſtient que ſi, auquel il faut demeurer, le doute eſt grand, & ſe reſout ſur la renommee du Notaire, ou Enqueſteur: car ſi elle eſt bonne & louable, lon demeure là: ſi elle eſt ſuſpecte, lon s'arreſte aux teſmoins. C'eſt l'opinion de Speculator, in tit. de inſtru. edit. §. reſtat. verſic. quid ſi additiones publicantur. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1460.

XVI.

Preuue de felonnie doit estre parfaicte.

PREVVE de Felonnie faicte par vn Seigneur feodal, contre son vassal, doit estre de cinq tesmoins tous notables, & sans reproche. cap. vno. quot test. sint necess. ad prob. feud. inge. là où Aluarot baille vne bonne raison, assauoir, qu'il faut obuier à ce qu'un Seigneur feodal ayant enuie du fief de son vassal, pour l'approprier à soy, ne se puisse ayder de tesmoins acherés, subiects, & de peu de valeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 20. de Mars, 1438. entre le Seigneur de sainct Germain, d'une part, & le Seigneur de la garde Seigneur feodal, d'autre part. La glosin dicto cap. vno. fait doute si celà doit estre prattiqué.

XVII.

Preuue de proprieté comment se doit faire.

LA preuue de proprieté est differente, selon les instances esquelles il en est question: assauoir, que si principalement en l'instance est question de ladite proprieté, comme en Reiuendication, pour auoir adiudication d'icelle proprieté, lors ne seroit pas assez de faire preuue d'auoir esté de long temps possesseur du fonds, & en reputation d'estre Seigneur: car telles choses ne concluent point, & peuuent aduenir à autre qu'à vn proprietaire: mais est necessaire de prouuer les causes, pour lesquelles le demandeur est proprietaire, assauoir, d'auoir droit d'un qui estoit proprietaire, & ex causis concludentibus, & pour lesquelles de droit est acquise ladite proprieté, comme disent Bartol. in l. cùm res. C. de probat. & in l. si prius. ff. de oper. noui nunt. & Innoc. in cap. Abbate. de verb. signific. Autrement si en l'instance n'est principalement question de ladite proprieté, mais incidemment, la preuue se peut faire plus legerement. Exemple d'un demandeur en Negatoire. Il dit que tels prés sont à luy, & qu'il en est proprietaire & possesseur. Secundò, qu'ils sont francs de toute seruitute enuers le defendeur, & en niant qu'il luy soit loisible de pretendre & vser de droit de seruitute de Pasquerage en iceux. Tertiò, qu'il s'essaye de faire le contraire. Lon conclud à defenses, & declaration de franchise, & negatoire de seruitute: laquelle franchise prouuee,

doit

doit suffire pour la proprieté, faire preuue que ledit demandeur en est possesseur, & reputé notoirement Seigneur & maistre. vt not. glos. in l. sicut. §. si quæratur. ff. si seruit. vend. & probatur in l. j. iuncta sua glos. ff. fam. ercis. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, lan 1447.

XVIII.

PAR l'ordõnance lon n'est receu à faire enquerir sur chacun faict proposé, & articulé, plus haut de dix tesmoins. Aucuns ont voulu calomnier ceste ordonnance, & dire, que sur les faicts generalemẽt proposés, & sous ceste article, *Item, que tous les faicts susdits sont vrais, notoires, & manifestes, et d'iceux est voix & renommee publique*, lon peut en faire examiner tant q̃ lon veut, & reprẽdre de nouueau cumulation sur mesmes faicts de preuue superabondante. Toutesfois il ne semble quil y ayt raison en lun plus quen lautre: mais au contraire, que par là vne chose directe nest defendue se feroit oblique, & que pour restraindre leffrenné nombre de tesmoins, telle ordonnance a esté faicte pour garder les parties de frais, cap. cùm causam. de testib. Ainsi fut iugé par arrest de Paris entre monsieur le Procureur du Roy, ioinct la Dame de la Haye du Puits dune part, & messire Guillaume de Molan, dautre part, en lan 1394.

Tesmoins en cel nombre peuuẽt estre examinez.

XIX.

LADITE ordonnance de ne produire plus que de dix tesmoins sur vn faict, se doit entendre, que s'ils sont deux consorts à plaider, qui ensemble ont posé mesmes faicts, chacũ d'eux peut produire dix tesmoins sur chacun faict, qui seront vingt tesmoins pour les deux. Et de ce y a bonne raison, dautant que si separement ils auoyent escrit, chacun feroit sa production. & sic la coniunction ne leur peut porter dommage. arg. l. si cõmunem. ff. quemadmod. seru. amit. Et ainsi fut dit en pareil, par arrest de Paris, en lan 1388.

De mesmes, & notable.

XX.

A L'ORDONNANCE de faire examiner iusques à dix tesmoins, sur chacũ faict & article, & non plus, ex causa souuent

De mesmes.

uent a esté derogé, non pas pour en donner permission: mais si l'une des parties l'a ainsi faict, & que la Cour voye apres que la grandeur de la matiere le permette ainsi, elle a accoustumé de receuoir l'examen des tesmoins supernumeraires, & par mesme moyen permettre à l'autre partie d'en faire le semblable, & de tel nombre de tesmoins, & non plus: par la raison, quod quisque iuris in alium. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. Outreplus, doit ladite ordonnance estre interpretee de dix tesmoins separément ouïs, & non pas de ceux qui sont ouïs par turbes, qui ordinairement est de dix tesmoins chacune, & n'est cõptee que pour vn tesmoin, quant à leffect d'icelle ordõnance, & ainsi a esté souuent iugé par arrest de Paris. Telles turbes se font coustumierement pour donner plus grande apparẽce à vne preuue, ores que lon ne les face, sinon pour prouuer coustume, qui ne se peut induire, que par vn peuple, lequel pour le moins doit consister en dix personnes. Et combien qu'aucuns disent qu'elle se peut prouuer par moins, que de dix, si est-ce qu'il n'y a grãd propos à telle opiniõ: car si cinq ou six disent qu'ils en ont vsé & veu vser, c'est trop petit nõbre pour faire argumẽt d'une coustume. Cin. l'a tenu de deux tesmoins in l. 2. C. quę sit long. cõsuet. la Cour ne veut gueres approuuer telles turbes pour la mauuaise consequence qui en procede: car ce seroit donner chemin aux Iuges de receuoir de fois à autre coustume nouuelle, & corriger les anciennes en receuant preuue de turbes, ce qui appartient seulemẽt à la Cour, & non aux Iuges subalternes. Ioint que preuue de ceste sorte est vne prattique inuẽtee depuis ladite ordonnance, & pour icelle circonuenir, & n'y a loy ny chapitre qui en parle.

Turbe pour vn seul tesmoin.

Turbe à quoy sert, & de quel nombre de tesmoins.

Turbe n'est approuuee par la Cour.

XXI.

Tesmoins extraicts.

L'Advocat & Procureur de partie aduerse, ne peuuent estre contraints à deposer contre leur maistre. l. mandatis. ff. de testib. & not in cap. Romana. eod. tit. lib. vi. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1386.

XXII.

Confession de

Confession faicte en iugement, nuit à celuy qui la

la faicte en autre instance, etiam auec autres parties, cap. inquisitionem. de elect. Autre chose, d'une enqueste qui ne sert qu'en l'instance où elle est faicte, ou bien entre les personnes qui sont de l'instance en laquelle elle est faicte. c. inter dilectos. de fid. inst. Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Grenoble allegué sans date per Guid. Pap. q. cclxij. La raison est: car le tesmoin est subiect à estre reprouué, & par ainsi non plenè probat. l. si quis libertatem. & ibi Bar. ff. de iureiur. La confession nou, & demeure touſiours en sa preuue, & ne peut estre reprouuee par celuy qui la faicte. l. generaliter. C. de non numer. pecun.

partie sert touſiours, enqueste non.

XXIII.

TESMOINS absfuturs & valetudinaires, examinés auãt le plaid contesté, doyuent estre reexaminés, si lors de l'appointement à informer ils sont viuans: ainsi qu'est noté par Bart. in l. si quis nauicularius. de naufr. C. lib. xi. Et neantmoins, si tel examen a esté premier faict par autorité de la Cour de Parlement, les tesmoins ne doyuent plus estre examinés, ores qu'ils fussent viuans: & doit l'examen estre ioint au proces, comme valable. Ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour à Paris, en lan 1385.

Examen à futur quand sert sans recol.

XXIIII.

SI le demandeur a proposé son faict, & le defendeur l'ayt denié simplement, sans proposer faict contraire le Iuge en appointant les parties à informer par le demandeur sur son faict, doit par mesme moyen dire que le defendeur pourra informer du cõtraire l. petendæ. C. de temp. in integ. restit. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Decẽbre, 1519. pour le Seigneur de Croy.

Appointement à informer.

XXV.

DEVX Marchands Luquois, demeurans, ou bien frequentans les Foires de Lyon, font adiourner vn marchand de Tours, nommé Perdriel, auſſi frequentant les Foires, par deuant le Conseruateur desdites Foires, à ce qu'il euſt à payer & garnir vne ſomme contenue en vne cedule, & à celle fin qu'il vinſt confeſſer, ou nier: lequel Perdriel nie l'auoir

Delai à informer.

l'auoir iamais escrite ny signee. Ledit Conseruateur ordõne que lesdits Luquois informeroyẽt dans la prochaine Foire, qui estoit de Toussaincts. A laquelle assignation lesdits Luquois n'ayans fourni, demandoyent encores autre delay, pour pouuoir encores informer: ce que le Iuge leur accorde, & ordonne que pour toutes prefixions & delais ils informerõt dans la Foire des Roys prochaine. Lequel temps passé, lesdits demandeurs requirent autre delay, par ce qu'auxdites Foires n'estoyent venus aucuns marchands de Tours, desquels lon eust peu s'informer de ladite cedule, pour recongnoistre si elle estoit faicte par ledit Perdriel. Le Iuge leur donne encor terme iusques à la Foire de Pasques: dont ledit defendeur appelle. Ses causes d'appel sont, que par l'ordonnãce il est defendu de bailler plus de deux delais à faire enqueste: neantmoins ledit Conseruateur en auoit baillé trois. Pour l'appellant plaidoit Boucherat l'aisné. pour l'intimé du Puy, qui disoit que le defendeur n'auoit aucun interest, si le Iuge auoit donné le troisieme delay, que dans les deux premiers il n'auoit peu faire son enqueste: car n'estoyent venus aucuns marchands de Tours ausdites Foires de Lyon. La Cour met l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect, les despens de la cause d'appel reserués en diffinitiue, renuoye les parties par deuant le Conseruateur. Et fut donné l'arrest le premier de Iuillet, 1549.

XXVI.

Fẽme tesmoigne contre son mari

Il semble aucunemẽt, que ce n'est pas raison qu'une femme soit contrainte de porter tesmoignage contre son mari, comme dit Bal. in l. etiam. C de testib. Ce neantmoins par arrest de Paris, du 9. Ianuier. 1530. fut iugé le cõtraire pour François de Paillard intimé, contre Charles de Paillard appellant du Baillif d'Amiens, pour lequel plaidoit Boiuin, & pour l'intimé Brodeau, qui opposoit penurii probationũ, & allegoit la loy responso. ff. de probat. & la loy cùm probatio. eod. tit. & la loy quæro an si seruus. §. fi. ff. de ædil. edict. C'estoit en matiere ciuile: car en criminelle seroit autrement.

XXVII.

XXVII.

Mere contre ſon fils n'eſt ouie pour teſmoin: mais peut eſtre enquiſe comme partie.

VNE appellation interiettee du Baillif d'Orleans, qui auoit ordonné que la mere prinſe pour teſmoin ne ſeroit point ouïe contre ſon fils intimé, fut miſe au neant, & ordonné que ladite ordonnance, dont eſtoit appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect: permit toutesfois la Cour à l'appellant de faire interroguer ladite mere de ſa partie aduerſe, pour l'interrogatoire mis en vn ſac y auoir tel eſgard que de raiſon, par arreſt du 14. Octobre, 1546. és grands iours de Rion. Car combien que de droit commun, pere, mere, ayeul, ou ayeule ne ſoyent contraints, l. parentes. C. de teſtibus. excepté toutesfois le cas de la preuue de l'aage. l. etiam. ff. de probatio. toutesfois ſi ne peuuent auoir les teſmoins plus de priuilege pour ce regard, que la partie meſme, contre laquelle ils ſont produits, qui peut eſtre contrainte de reſpondre par ſerment par l'ordonnance du Roy.

XXVIII.

De meſmes.

CINQ iours apres & au meſme lieu, le 19. Octobre, audit an, fut plaidee preſque pareille matiere, pour vn proces d'entre les enfans qui ſe debattoyent des fruicts & valeur d'iceux, que le defunct auoit perceu des biens de la fille de ſon fils, dont il eſtoit tuteur, pource que les enfans & heritiers en rendoyent compte: c'eſtoit choſe domeſtique, en laquelle il faloit ouïr la veſue & mere, non pas contre ſes enfans, mais entre iceux, où elle auoit pareille affection. Toutesfois en fut autant, que par l'arreſt precedent. Le pareil d'autre perſonne ſubiette à celuy contre qui la production de teſmoins ſe fait: car combien qu'elle ne puiſſe eſtre produite contre celuy, à qui elle doit obeïſſance, ſi eſt-ce qu'elle peut eſtre interrogee, & doit reſpondre de ſon faict & ſceu. l. quæro. in fin. ff. de ædilit. edict. & l ſeruos. C. de teſtib.

XXIX.

Cauſe de prorogation de delay arbitraire.

SOVVENT il eſt mal aiſé de faire preuue d'un empeſchement que lon a eu de faire ſon enqueſte dans le delay ordonné, qui ſe doit proroger, ex cauſa. par l'ordonnance: & à ceſte cauſe eſt à l'arbitre du iuge, d'ouir la partie demandant

prorogation par ſerment ſur ledit empeſchement. ca j.xxij. quæſt. j. & Specul. in ti. de appel. §. nec breuiter. verſ. quid ergo. & Salic. in l. præſes. C. de appel. Et ainſi fut dit par arreſt de Grenoble, le ſecond iuridic apres Quaſimodo, 1459.

XXX.

Teſmoins examinés apres le delay.

LA Cour de Grenoble obſerue qu'il ſuffit que les teſmoins ſoyent produits, & iurés dans le delay, ores qu'apres ils ſoyent enquis: & auſſi qu'ils ſoyent iurés vn iour non ferié, ores qu'ils ſoyent enquis à iour ferié: car tout ſe rapporte au iour de leur ſerment, vt no. Bar. in l. ſi quando. C. de teſtib. in fin. Celà n'eſt pas touſiours ſeur, & ſemble qu'vn plaidant ſera mieux, s'il fait ouïr ſes teſmoins dans le delay.

XXXI.

Procureur teſmoingne contre ſon maiſtre.

VN Procureur à plaids, eſt tenu de depoſer par ſerment ſur les faicts de partie aduerſe, ſelon l'opinion de Bar. in l. deferre. §. idem decreuerunt. ff. de iur. fiſc. & de la gloſ. in cap. Romana. de teſtib. in vi. & autre gloſ. in l. etiam. C. de teſtib. & in l. fin. ff. eod. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, donné le 8. Auril 1454. contre Iean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret, à la requeſte de Celeſtin de Colombier, eſtant du Royaume. Il y a cy deſſus arreſt de Paris, contraire à ce tiltre, num. 21.

XXXII.

Religieux receus pour teſmoins.

MOYNES, Religieux, & Mendians, peuuent eſtre mis teſmoins en contracts, & teſtamens, d'autant qu'ils ne ſe trouuent expreſſément forclos de tels actes, & par ainſi ſont valables. l. j. ff. de teſtib. Ioan. Fab. Inſt. de teſtib. §. teſtes. tient le contraire, & n'allegue rien expres, ne pour ſon opinion. Et pour la premiere fut iugé par arreſt de Grenoble, en l'an 1460.

XXXIII.

Preſtres quand, & comme ſont contraints à depoſer.

VN Preſtre ou Religieux ne peut porter teſmoignage en matiere criminelle, & ny doit eſtre contraint par le Iuge lay, ſans autorité de ſon Eueſque, Abbé, ou Prieur, comme dit Innoc.

Innoc. in cap. extrà. de iuramen. calumn. & in c. ij. de postul. Mais si sans celà ils deposent, leur deposition vaut. Et en matiere ciuile, ils y peuuent estre contraints par le Iuge lay, le ui coërcione, comme d'arrest de leur cheual, & sans arrester leur personne, & sans attendre leur congé, qui n'est necessaire. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé, tant à Grenoble, comme dit Guid. Pap. quæst. lxv. qu'en autres Cours souueraines.

XXXIIII.

L'ORDONNANCE Royale, de ne pouuoir produire sur chacun faict, plus de dix tesmoins, n'a lieu en criminel, ny pareillement la maxime de droit, de ne pouuoir produire tesmoins, post publicationem, comme est amplement dit par l'arrest x. cy dessous, au tiltre des faicts nouueaux.

L'ordonnãce des dix tesmoins n'a lieu en criminel.

XXXV.

VN accusé peut pour la preuue de son innocence s'aider des tesmoins qu'il a luy mesme reprochés, & qui luy ont esté confrontés, sans par là encourir au danger de la loy si quis testibus. C. de testib. comme fut iugé par arrest de Paris, du 24. Aoust, 1545. pour vn nommé Pierre Dannonay, accusé d'adultere. car sa defense est tant fauorable, qu'il se peut seruir de tesmoins de toutes sortes, soyent domestiques, parens, suspects, vicieux, ou autrement reprouués: c'est la doctrine de Bal. in l. parentes. C. illo. ti.

Tesmoins pour vn accusé, sont tous receus.

XXXVI.

L'ENQVESTEVR recusé ne peut declarer les causes de recusation friuoles ou impertinentes: car celà depend de iurisdiction. l. cognitio. ff. de offic. eius, cui mand. est iurisd. ce qu'il n'a pas: mais doit renuoyer les parties par deuant le Iuge sur lesdites causes de recusation. Et si là dessus il passe outre, ores qu'il n'y ayt appel, la partie qui a recusé, peut via nullitatis faire reietter l'enqueste. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. May, 1545.

L'enqueſteur doit renuoyer les recuſations contre luy proposées

XXXVII.

L'adioint doit necessairement signer, à peine de nullité.

LE Iuge ne doit vuider vn proces sur enquestes non signees de l'adioint. De ce fut donné arrest en Parlement à Paris, le 7. Aoust, 1546. & fut ordonné qu'auant que de proceder au iugement dudit proces, l'enquelle seroit portee au païs pour faire signer l'adioint aux despens dudit Iuge, qui fut condamné aux dommages & interests. Et furent par mesme arrest faictes defenses à tous Iuges de iuger proces où y a enquestes, sans qu'elles soyent signees du Commissaire & adioint, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et ordonné que ledit arrest seroit publié aux sieges du ressort du Parlement.

XXXVIII.

Aduocat plus ancien ne peut en l'absence des Iuges faire vne enqueste sans estre commis.

L'ORDONNANCE attribue congnoissance au plus ancien Aduocat, ou Pratticien du siege, en l'absence ou recusation des Iuges, Lieutenans generaux, ou particuliers. Celà est prattiqué pour l'expedition des causes, comme cy dessus est traitté amplement en son lieu. Ne parle point ladite ordonnance de faire enquestes. Au moyen dequoy ne peut ledit plus ancien vaquer aux enquestes, sans estre commis du Iuge, ou Lieutenant. Par arrest de Paris, du 15. Decembre, 1550. fut declaree nulle vne enqueste faicte par vn, qui estoit le plus ancien Aduocat du siege, au lieu du Preuost, & son Lieutenant absent, sans estre commis.

FORME DE PROCEDER EN MATIERES LEGERES.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Choses legeres se despeschent en l'audience.

LE 27. May, 1544. fut donné arrest à Paris, par lequel fut ordõné, que le Iuge de Niort ayant soi offert proceder ordinairemẽt deux parties deuant luy pour cinq solds, comparoistroit en la Cour en personne, & le proces annullé, & aux parties leur recours reserué

reserué pour leurs despens, dommages & interests, contre leurs Aduocats & Procureurs: & au surplus, lesdites parties mises hors de Cour, sans despens, & sans amende Messieurs les gens du Roy, lors en plaidant remonstrerent doctement la forme de proceder en matieres legeres: assauoir, de contraindre le defendeur à respondre promptement, nier, ou confesser: s'il confesse, le faut condamner: s'il nie, ordonner qu'à la premiere audience, sans plus y retourner, il amenera ses tesmoins, qui seront ouis deuant tous par le Iuge, qui ce faict, iugera le defendeur sans plus proceder, & sans rendre droit par escrit selon l'Authentique nisi breues. C. de sent. ex breui. recit. tunc enim, inquit, sine scriptis, & sine aliqua expensa cognoscere præsidem oportet.

II.

AVTRE pareil arrest fut donné sur vne appellation de sainct Bonnet le Chastel, pour la somme de soixante solds, en l'an 1515. par lequel fut enioint au Chastellain dudit lieu, de despescher telles matieres sommairement, sans tenir les parties en proces ordinaire. *De mesmes.*

DE REPROCHES DE TESMOINS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

REPROCHES de tesmoins sont receuables, soit qu'ils ayent esté fournis, ou que lon demande à ce estre receu. si sans iceux le proces peut estre iugé, selon l'ordonnance Royale. per l. ad probationem domini. C. de prob. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur de Chasteaubouchet, contre le Seigneur de Montrochier, & par autre arrest donné au proces du Seigneur de la Roque, requerant l'interinement de certaines lettres royaux par luy obtenues, tendans à fin d'estre receu *Reprocher quãd sont receuables.*

à reprocher tesmoins de nouueau.

II.

Reproche d'un mineur apres publicat.

VN mineur est receu par lettres du Prince à proposer reproches contre tesmoins apres la publication, sans autre mystere, pourueu que sans iceux il fust au poinct de perdre sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour le Seigneur de Beau-poil, contre le Seigneur de Griuaut. Auffr. ad decis. capel. Tholos. tient le contraire, suyuant la decis. liij.

III.

Tesmoin quand peut estre reproché par celuy qui l'a produit pour luy.

PAR disposition de droit commun vne partie n'est receuë à reprocher vn tesmoin par elle produit, comme par partie aduerse, ayt esté examiné, ou non. l. si quis testib. C. de testib. Toutesfois les Doct. cano. in cap. præsentium. illo tit. ont faict distinction là dessus: à sauoir, qu'en la cause où ie l'ay produit. ie ne peux le faire reietter, si ma partie l'a faict examiner. Mais si en autre cause, autre partie l'a produit, & faict ouïr contre moy, ie suis receuable à le reprocher, & ne me peut estre opposé qu'en autre cause ie l'ay produit, soit que ie l'aye faict examiner ou non. Lon tient auiourdhuy, qu'en la mesme cause lon peut reprocher tel tesmoin produit par les deux: si l'occasion de ce faire interuient de nouueau. d. l. si quis testib. & dicto cap. præsentium. ou bien si la cause a esté sçeuë de nouueau, ores qu'elle soit de long tẽps. Et ainsi par arrest de Bordeaux fut iugé en vne cause entre le Seigneur de Chasteaubouchet d'une part, & Iean du Bois d'autre part.

IIII.

Reproche receu en cause d'appel.

GVID. Pap. quæst. cccc. dit que durant quarante ans, que lors il auoit ia prattiqué au Parlement de Grenoble, il auoit veu, que par le styl & obseruance dudit lieu, lon estoit receu à faire preuue en cause d'appel, des reproches baillés contre tesmoins ouis en premiere instance, contre le chap. præsentium. de testib.

V.

Reprocher en incident de prouision non receu.

LON n'est receu à reprocher tesmoins enquis à fin de recreance

creance & prouision: & s'il en y a de proposés, la prouision se iuge sans y auoir esgard: comme fut iugé par arrest de Paris, en Iuin, 1497. La raison est bonne de ce que tel incident est sommaire, & de preiudice reparable: & qu'il y a encores deux instances à poursuyure: assauoir, la pleine maintenue, & le petitoire apres. En chacune desquelles vne partie peut aisément faire & reprendre toutes choses, qu'il congnoistra luy estre vtiles, & mesmes au faict desdits reproches. Le texte est notable à ce in l. penultim. ff. de iis qui sui vel alieni iuris sunt.

VI.

Protestation necessaire de reprocher.

LA partie presente à la production & serment des tesmoins produits par sa partie aduerse, doit proteſter & reseruer de les reprocher à la fin de l'enqueste: autrement, elle n'y seroit pas receuë. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Pierre Bouchet, contre vn maquignon de cheuaux, en l'an 1389.

VII.

Tesmoin doit estre ouy nõobstãt le reproche.

L'ENQVISITEVR ne se doit arrester d'ouïr vn tesmoin reproché, ores que sur le champ lon luy face apparoir du reproche suffisant pour le debouter: mais sans preiudice de l'obiect doit passer outre, nõobstãt ce, & opposition ou appellation quelconque, selon l'ordonnance du Roy Loys XII. artic. 85. Encores que par disposition du droit lon defere audit reproché sur le champ, comme dit Felin. in cap. ex parte. de testib. par arrest de Paris, du 14. de Mars, 1532. fut dit d'un Commissaire, qui auoit receu & obeï à tels reproches pour en faire preuue, qu'il auoit mal ordonné, & qu'il en viendroit en personne.

VIII.

Tesmoins incongnus à fin de reproche comme peuuent estre declarez.

LE Seigneur feodal ayant mis en sa main le fief ouuert par la mort du vassal, & apres esté satisfaict, quant à la foy & hommage, & quant és deuoirs ordinaires, par les heritiers dudit vassal: qui luy demandent les fruicts du fief, qu'il a leué, & qu'il n'a peu faire siens, pource que dans le

temps deu ils auoyent faict leur deuoir. Il insistoit au contraire, & n'estoit question, sinon d'enquerir du iour de la mort dudit vassal. Sa preuue estoit, que quelques soldats incongnus auoyent veu abatre ledit vassal en vne charge & rencontre d'ennemis, tel iour. Apres l'enqueste receuë, les heritiers disent, qu'ils ont faict extreme diligence, & par mer, & par terre, de sçauoir qui estoyent les tesmoins dudit seigneur feodal, dont ils estoyent, & en quel lieu ils pourroyent estre trouués : mais que iamais n'auoit esté possible de sçauoir nouuelles d'eux, ny d'aucun qui les ayt iamais veus, congneus, ne qui en ayt ouï parler : & tellement qu'ils ne peuuent les reprocher. Requierent qu'à ceste fin, ledit seigneur feodal, qui s'en ayde, & qui les a produits & faict enquerir, soit tenu de les presenter, ou bien dire & declarer d'où ils sont, & là où lon en pourra auoir nouuelles. Le Iuge l'ordonne ainsi: dont est appellé en Parlement à Paris, où par arrest du 25. Iuin, 1550. plaidant monsieur Sequier, fut iugé que ledit Seigneur feodal n'estoit tenu de ce faire.

IX.

Reproches generaux cõtre tous les tesmoins in summa.

REPROCHES generaux & generalement proposés, & in summa, contre tous les tesmoins examinés, de la part de l'une ou l'autre des parties sont receuables, pour en informer, auant que de iuger le proces, ores que specialement contre chacun desdits tesmoins ils ne soyent proposés : & pourueu qu'il y ayt pertinence & apparence au propos, & reproche general. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Feurier, 1450. conclu par toutes les chambres des Enquestes. Et depuis par autre arrest du dernier iour d'Aoust, 1509.

X.

Reproches generaux contre chacũ des tesmoins.

REPROCHES de tesmoins ne sont receuables en termes generaux d'estre infame, periur, adultere, homicide, volleur, domestic, ou autrement: sans specialement exprimer le lieu & temps du delict commis, ou de la sentence sur ce interuenue, & de quel Iuge, pour sçauoir s'il est competent, ou incompetent, & autres circonstances. C'est la doctrine d'Innoc. in cap. præsentium. §. testis. de testib. lib. vi. per l. libellorum.

lorum. ff. de accusa. & l. causis. ff. eodem. Et quant au temps, suffit d'exprimer le mois & an, & en l'accusation est necessaire le iour & heure, d. l. in causis. & ibi glos. in verb. tempus. & in verb. secretarium. Fut ainsi iugé par trois arrests de Bordeaux, l'un de l'an 1528. contre François Malier, l'autre de l'an apres, contre noble Gabriel de Lart, Seigneur d'Aubiac. Et depuis le troisieme, contre les Benoists de Limoges.

XI.

De mesme.

VN reproche general est receu à la Cour, hoc addito, que la partie qui a baillé le reproche ainsi general, declarera plus specifiquement le temps, le lieu, les personnes, & les cas par luy proposés in confuso: à fin que la partie puisse sauuer les tesmoins au contraire: pro quo facit cap. præsentium. & quæ illic scribit Philipp. Franc. in §. testes. cum glos. in verb. interrogatoria. de testib. in VI. Ludoui. Roma. consil. CCXC.

XII.

Reproches de delits, sans sentẽce ou composition, non receus.

REPROCHES contre tesmoins de crimes quelconques ne sont receuables, ny valables, si les tesmoins contre qui ils sont proposés, n'en ont faict confession, & composé ou esté condamnés par sentẽce: car ce n'est pas assez qu'ils en ayent esté conuaincus: d'autant que ce peut souuent aduenir par faux tesmoins, & aussi que le Prince les peut par permission restituer és honneurs & renommee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees, le 12. iour d'Aoust, l'an 1538.

XIII.

Reproche doit estre special de tous poincts.

VN reproche baillé contre vn tesmoin, doit contenir le cas particulier, le lieu, & le temps: à fin que celuy qui produit ledit tesmoin, le puisse sauuer. Pro quo vid. Paul. Castr. in l. Turpi. ff. de lega. primo. & autrement posé a esté reietté par plusieurs arrests.

XIIII.

Reproche de corruption est receu.

ON tient à la grand' chambre des Enquestes, le reproche d'un tesmoin, lequel on dit auoir esté induit & corrompu

par argent à deposer estre bon : supposé, qu'il ne dise point que ledit tesmoin ayt deposé faux, ou qu'il ayt promis deposer contre verité : sufficit enim pecunia fuisse corruptum pro ferendo testimonio, licet non arguatur, quòd testimonium falsum dixerit. Ita tenet Panor. in cap. licet causam. de proba. Bar. in l. diuus. ff. de re iudi.

XV.

Reproche de mẽdicité receu.

A esté iugé par arrest de Paris, du mois d'Aouſt, 1532. que vn mendiant par les rues n'est tesmoin idoine, par ce qu'il est trop facile à corrompre, à cause de sa grand' poureté: suyuant ce que lon dit ordinairement, En grande poureté n'y a pas grand' loyauté. Masuer. in tit. de testibus. col. j. & Alex. in consil. ccxxxvij. volu. vj. glos. in l. iij. in verb. egens. de testib. Autre raison prinse de Plato en son liure des loix, neufieme, qui ne veut estre souffert mẽdians en vne Republi

Mendians pernicieux en vne Republi.

que bien policee, & commande és magistrats, qui ont charge de la police, de chasser ceux qui s'addonnent à mendier, car telle chose procede de paresse & pusillanimité. Et luy-mesme Plato au huictieme liure De republica, dit que necessairement en la ville où y a plusieurs mendians, y a par mesme moyen plusieurs malfaicteurs, & à ce est la loy Mosaique, au Deuteron. cap. 15. Ne sit inops aut mendicus inter vos. Autrement sans telle vilité & mendicité, poureté n'est

Reproche de pouureté insuffisante

reprochable en vn tesmoin : car, comme dit Pline Second, escriuant à Traian, Summa sæpiùs integritas in paupertate. Tiberius Cesar, comme a escrit Suetone, fit assister à son testament & iceluy signer tesmoins poures & de basse main. A ce propos sont les termes du §. fin. de suspect. tuto. Insti.

XVI.

Reproche d'inimitié receu en tous cas.

COMBIEN qu'en accusation de crime de lese maiesté, lon reçoyue tesmoins infames, vils & tels quels. l. famosi ff. ad l. Iul. maiest. toutesfois n'est entendu de receuoir tesmoins, qui soyent ennemis de l'accusé : & est ce reproche d'inimitié pertinent & receuable nam in teste inimico timetur mendacium iuxta l. j. §. propterea. ff. de quæst. ibi. præterea inimicorum quæstioni fides non adhibetur, quia facile mentiuntur : ita dicit Barto. in l. in quæstionibus. ff. ad legem Iul.

Iul. maiestat. Ie l'ay ainsi veu escrit auoir esté iugé par arrest de Paris, és memoires de feu monsieur des Loges, Conseiller.

XVII.

Femmes sont receues à tesmoigner.

Femmes sont de disposition de droit commun, receuables à tesmoigner, tant en ciuil, que criminel. l. ex eo. ff. de testib. l. quidam testamento. §. mulier. ff. de testam. §. possunt. Insti. de testam. La coustume de Lannois estoit anciennement, qu'elles estoyent receuës en criminel, mais en ciuil non: de droit canon au contraire, elles sont interdites à tesmoigner au criminel, & sont receuës au ciuil, cap. forus. de verb. signi. Par arrest de Paris, des premiers apres S. Martin, en l'an 1393. fut ladite coustume damnee, & reprouuee, & ce poinct remis à la disposition du droit commun.

XVIII.

Reproches, quād sont receus pour en informer.

Vn Iuge ne doit point appointer les parties à respondre par credit, vel non, & auiourdhuy cathegoriquement sur les faicts contenus aux reproches des tesmoins, ne pareillement appointer les parties à faire preuue sur les faicts contenus ausdits reproches, sans auoir veu premierement s'ils sont pertinens ou non. Et si faut outre specifier lesdits reproches. Car faire enquestes sur reproches non concluans, seroit vexer & charger les parties de despens & frais superflus. Ainsi a esté iugé en la grand' chambre des Enquestes, le vendredi 16. d'Aoust, 1532. sous le rapport de monsieur de Harlay, en infirmant vn appointement d'Orleans: par lequel contreuenant à l'ordonnance du Roy Loys xij. 39. artic. de celles qui furent publiees en l'an mil cinq cens & douze, il auoit appointé, que les parties du proces dont ledit Sieur de Harlay faisoit lors rapport, respondroyent par credit, vel non, sur leurs reproches, & sur icelles feroyent enqueste, sans les auoir veus ny iugés pertinens & receuables. Outreplus, pour autant que tels reproches sont fournis auant la publication des enquestes, pourra estre que tel tesmoin sera reproché, qui n'aura deposé chose qui serue à son produisant, & ne sera à ceste raison necessaire la preuue du reproche.

XIX.

XIX.

Reproches en iugédt de receuan es non receus.

L'AN 1497. es mois de Iuin & de Iuillet, fut iugé vn proces toutes les chambres assemblees, touchant la terre & Seigneurie de Montreulbellay, où par arrest fut dit, que lon ne verroit point les reproches de tesmoins, attendu que les enquestes, & l'instance iusques à lors faictes, estoyent seulement à fin de recreãce, & que le nombre de tesmoins auoit esté limité & ordonné. Cy dessus en ce tiltre, l'arrest v. est pareil, & peut estre que ça esté d'un mesme faict.

XX.

Tesmoin doit estre ouy nonobstãt la reproche.

PAR deuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant criminel, s'estoit meu proces criminel entre deux parties, l'une desquelles recusa ledit Seneschal, & bailla ses causes de recusation par escrit, sur lesquelles il faloit informer: à cause de quoy les parties se retirerent deuers le Lieutenant general, par deuant lequel, sur les causes de recusation, est produit vn tesmoin. La partie contre laquelle il estoit produit, empesche qu'il ne soit receu, parce qu'il luy est suspect, & grand ami de la partie aduerse. L'autre insiste au cõtraire, & dit que celà n'empesche point la reception du tesmoin, sauf à luy de le reprocher. D'autre part, la partie repliquoit que de droit exceptio legitima contra testes à principio recipienda est. cap. præsentium. de testib. Panorm. in cap. ex parte eod. tit. Dauantage, au cas dont est question, il ne pourroit bailler par reproches: car lors feroit vn proces ordinaire sur vne recusation de Iuge. & de ce y a eu arrest cõforme à la disposition de droit, qui dit, quod in iudicio summario non potest obiici exceptio in personam testium. Ioan. Andr. in cap. veniens. ij testib. Le Lieutenant general du Maine, ordonne que ce tesmoin ne seroit point receu, dont il y a appel. Par arrest de la Cour, donné à la Tournelle, le 7. Mars 1550. il fut dit mal iugé, & bien appellé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellant plaidoit Regnard, pour l'intimé Rubé. Cy dessus y a pareil arrest VII. en ce tiltre.

DE

DE PVBLICATION D'ENQVESTES.

Tiltre 4.

Arreſt premier.

PAR l'opinion de la gloſ. in l. prolatam. C. de ſent. & interlo. om. iud. faute de publication d'enqueſte rend vn proces nul. Ce neantmoins iuſques à l'ordonnãce publiee l'an 1539. telle choſe n'a eſté eſtroitement obſeruee. Depuis lon y aduiſe plus, & eſt neceſſaire par pluſieurs arreſts de Paris conformes à ladite gloſ. ibi. & publicentur. *Publicatiõ d'enqueſte neceſſaire*

II.

PAR arreſt de Paris de l'an 1376. fut dit & ordonné, qu'en Parlement ne ſe feroit aucune publicatiõ d'enqueſtes: mais ſeulement és Bailliages, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions reſſortiſſans en Parlement. *Publication ne ſe fait à la Cour*

III.

APRES publication d'enqueſte, vn mineur eſt receu à reprocher teſmoins par lettres, par arreſt cy deſſus au tiltre des reproches contre teſmoins, arreſt deuxieme. *Reproches apres publication.*

DE RESPONSES CATHEGORIQVES.

Tiltre 5.

Arreſt premier.

CELVY qui pourſuit ſa partie aduerſe de reſpõdre ſur les faicts cathegoriquement, eſt tenu de communiquer leſdits faicts à ſadite partie, & n'eſt receuable le refus de ladite cõmunicatiõ, ſous ombre de ce que le pourſuyuãt dit, que ladite partie a eu la copie *Faicts au reſpondant cathegoriquement doyuẽt eſtre communiquez.*

pie du tout, lors qu'il a proposé lesdits faicts. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand' chambre, plaidans messieurs de Thou. & de Nully, Aduocats, le 16. Decembre, 1529. per l. qui interrogat. ff. de interrog. act.

II.

LA reception des responses cathegoriques n'appartient és Enquesteurs, & de ce sont deboutés par arrest des grãds iours de Poictiers, du 26. Septembre, 1519. comme cy dessus au tiltre des preuues est notté, arrest 111. & 1111.

DE SERMENS.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Periur quand est receu contre vne delation du Iuge, ou de partie.

IL YA grand' difference en serment faict à la delation de partie, & de celuy qui est faict à la delation du Iuge. Car le premier tient lieu de transaction, & excede la force de chose iugee, sans ce que plus le deferant soit receu à informer du cõtraire: d'autant que nos droits ont expressément voulu que la vindicte des fautes commises contre la religion de ce Sacrement soit laissee à Dieu. l. ij. C. de iureiurand. L'autre n'est pas ainsi, & peut la partie interessee venir contre par tiltres, ou tesmoins trouués apres. Si est-ce pourtant que ce poinct a esté tenu en doute, & s'en trouuent deux arrests de Paris, qui ne se ressemblent pas: l'un prononcé à la Tournelle, par feu mõsieur le President de Monthelon: l'autre du 9. Iuin, 1550. Le faict du premier est, que partie faisant taxer les despens par luy obtenus, & n'ayant de quoy monstrer ce qu'il auoit payé d'espices, est creu à son serment: & luy est taxé la somme de dix escus, present le Procureur du cõdamné, qui est apres executé. Quelque temps apres ledit cõdamné trouue moyen de voir, & recouurer le Dicton: au pied duquel il y a seulemẽt d'espices, cinq escus. Il fait remonstrance de cela, & obtiẽt adiournemẽt personel. La cause plaidee à la Tournelle là ou ledit appellãt soustint qu'il auoit iuré la verité, par arrest

reſt les parties ſont miſes hors de Cour, ſans deſpens. L'autre eſt, que Antoine Caluin, apres auoir payé les deſpens cõtre luy taxés à maiſtre Auguſtin Colin fait informer du periur dudit Colin, ſur les voyages, & autres choſes fauſſemẽt affermees, dont l'accuſatiõ fut receue. & depuis par la preuue non concluante les parties receues en proces ordinaire.

II.

Vn defendeur à qui eſt ſerment deferé. peut iurer ſur ſes exceptions.

DELATION ſimple de ſerment faicte par vn demandeur à ſon defendeur, & ſimplement acceptee, a eſté douteuſe: car aucuns ont tenu, que ſi le demandeur propoſe preſt de cent eſcus, & s'en rapporte au ſerment de ſa partie, & le defendeur iure qu'il eſt vray, qu'il les luy a preſté, mais que ç'a eſté ſous vne charge depuis accomplie, ou ſous cõdition aduenue, ou bien, qu'il les a payés, que tel ſerment vaut pour la confeſſion: mais pour l'exception rien. Et peut le demandeur approuuer vne partie, & reprouuer l'autre. l. perfecta. C. de donationib. quæ ſub mod. comme lon a noté ſur la gloſ. premiere in l. ſiquidem. C. de except. Bart. & Bald. tiennent ceſte partie per text. in l. Publia §. finali. ff. de poſſ. Et ainſi fut iugé à Bordeaux, comme ont eſcrit Petrus de Bell. Perrica Docteur Bourbonnois in l. vna. C. de confeſ. & Boër. quæſt. cclxij nume. 7. Autres ont tenu le contraire, & plus ſainement, que tel ſerment preſté, ſous vne defenſe & exception, ne ſe peut prendre, & accepter en partie, & reprouuer en l'autre. Ça eſté l'opinion de Ioannes Faber in §. ſi quis poſtulante. de actio. in princip. & a eſté ſuyuie de tous bons, & eſt la commune, & par eux eſt reprins & infirmé ledit iugemẽt & croy que ce ne fuſt arreſt. Aujourdhuy la prattique eſt autre: qu'vn defendeur bien conſeillé doit oppoſer, qu'il n'eſt tenu iurer ſur le propos du demandeur, ſans eſtre creu par meſme moyen ſur la defente & exceptiõ: ſurquoy le Iuge doit ordõner. Et ainſi le tient Iaſon in conſilio lxxxvj. nume. 1. volu. j. & ſi le demandeur inſiſte au contraire, peut le defendeur iurer à ſon abſolution, diſant qu'il n'y a preſt, ny obligation, dont il ne ſoit quitte, & ſans y eſtre tenu, & nier formellement la demande: & per Spec. tit. de poſ. §. x. verſicul. quod ſi debes mihi. qui ſouſtient que

ceſt

c'eſt aſſez contre vn demandeur voulant opiniaſtrer là deſſus de iurer, Ie dois, ou ie ne dois rien. Et ſelon ceſte derniere opinion fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour le Seigneur d'Iſarny defendeur, contre Marcial Belcier demandeur, le 13. Feurier, 1531.

III.

Cauſe legere ſe vuide par ſerment.

LORS qu'il eſt queſtion de petite ſomme, lon demeure au ſerment du demandeur, ſoit pour vn compte, ou autrement, pourueu qu'il ſoit de bonne vie & renommee, & non ſuſpecte. C'eſt lopiniõ de Bart. in l. ſi quis pro redemptione. §. penult. C. de donat. Et ainſi a eſté ſouuent iugé par arreſt de Grenoble.

IIII.

Serment deferé ne doit eſtre refuſé.

LE 17. Iuillet, 1522. fut iugé par arreſt de Bordeaux, qu'vn demãdeur ou defendeur eſt tenu de iurer ſur la demãde ou defenſe, ſi le ſerment luy eſt deferé par ſa partie: & n'eſt receuable de l'empeſcher en diſant, qu'il veut faire ſa preuue par teſmoins, & notamment lors qu'il faut iurer, tant ſur l'action, que ſur l'exception. C'eſt la doctrine de Bart. qui eſt notee à ceſt effect in l. ſi. ff. de in lit. iurand.

V.

Serment deferé à celuy qui a faict preuue, n'eſt receu.

VNE partie n'eſt receuable à deferer ſerment à l'autre, qui a faict ſa preuue. cap. ſicut cõſuetudo. de probat. & ibi Bald. & Felin. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour Iean Godin, cõtre Eſtiẽne Vilban apellant, le 19. Octobre, 1536. Depuis l'ordonnance eſt interuenue, publiee lan 1539. par laquelle partie peut eſtre cõtrainte in quacunque parte litis de reſpondre par ſerment. La premiere de ceſt arreſt eſt amplement declairee cy deſſous, arreſt huitieme.

VI.

De teſmoins & contraires.

APRES tous les delais de faire preuue paſſés, vn demandeur ſe peut rapporter au ſerment du defendeur n'ayant faict preuue contraire par teſmoins. Ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, au mois de Iuin 1531.

VII.

VII.

Delation de serment quād empesche garnison.

SI le creancier demande garnison par prouision, & le debteur allegue payement & s'en rapporte au serment du creancier, la garnison doit estre differee, si le creancier est present, ou à vne iournee ou deux: mais s'il estoit absent de plus que de deux iournees, doit estre dit, qu'il iurera dedans certain temps, & que cependant le debteur consignera au Greffe: sauf apres le serment en ordonner. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier d'Auril, 1526.

VIII.

Serment requis du creancier ayant fait sa preuue.

LE DOVTE meu par nos Docteurs in l. admonendi. ff. de iureiurand. & in cap. ij. de probat. assauoir, que presuppose, quapres pleine preuue du creancier n'est receuable la delation de serment du debteur, a esté resolu par arrest de Paris, du 12. May, 1539. que si le defendeur veut que le demandeur iure, si le contenu en son obligation est iustement deu, il n'est receuable: car l'instrumēt fait pleine foy de celà, & suffit: c'est le cas dudit chapitre ij. Mais s'il requiert que le demandeur iure, assauoir s'il en a point esté payé: d'equité il le faut ouir, comme notent lesdits Docteurs in l. admonendi. L'arrest cy dessus sixieme, est de mesmes.

IX.

Cas esquels serment suppletif n'est receu, ou bien est receu.

IL Y A plusieurs cas, esquels par disposition de droit commun, ne sont receus sermēs suppletifs de faute de preuue, comme de mariage. cap. mulieri. cap. fin. de iureiurand. & gloss. in l. ait Prætor. §. quacunque. in verb. agatur. eo. tit. ff. & lors qu'il est question de grand' somme ou quantité. gl. in l. admonēdi. eod. Outreplus en chose criminelle, vt in dicta glo. Et autres cas, combien que lon n'ayt style de les receuoir, veu l'ordonnance de dix tesmoins, si est-ce pourtant, que par disposition de droit ils sont receus, lors que la preuue est plus qu'à demi parfaicte: assauoir, quand il y a deux tesmoins, dont l'un n'est sans reproche, ou bien qu'auec vn bon tesmoin y a quelques indices. Et ainsi par deux arrests de Bordeaux a esté iugé, l'un pour vne vefue à la Rochelle, nommee Ieanne Seurine, l'autre pour Lambert Lancollo

appellant, la vigile de Toussaincts, l'an 1520.

X.

Sermẽt suppletif en iniures, quãd il n'y a infamie.

PAR arrest de la Cour de Bordeaux, dõne le 17. Aoust, l'an 1535. Gratien de Cheurre appellant du Seneschal des Landes, fut receu à serment suppletif en action d'iniures en laquelle il auoit seulement cõclu en amende pecuniaire, & à soy desdire sans amende honnoraire, per text. in cap. fin. de iureiurand. Car sans amende honoraire, n'y a aucune infamie.

XI.

Sermẽt suppletif en retrait.

PAR arrest de Bordeaux du 10. Iuillet, 1533. entre le Seigneur de Montguion demandeur en retrait cõuentionnel d'une part, & le Seigneur de Ramefort defendeur d'autre part, sur la deposition d'un seul temoin disant auoir esté present que ledit defendeur auroit accordé la faculté de retrait au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de partie, & sur ce qu'autres tesmoins deposoyent que le bruit estoit tel, fut deferé serment au demandeur, pour supplement de la preuue, & apres l'auoir ouï, le defendeur condamné à reuendre: car la preuue estoit plus que semiplene.

Vray cas de serment suppletif.

C'est l'opinion de Ioan. de Imol. in consil. xcij. incipien. visis & consideratis & d'Alexand. in consil. cxx. lib. 11. & Philippi Decij in consil. xvij.

XII.

Sermens suppletifs non receus.

SERMENS suppletifs ne sont receus en Parlement à Paris, comme chose preiudiciable au salut eternel, pour auoir congnu les mœurs des hommes par inclination du temps depraués, iusques à mespriser tel sacrement en peu de chose. Rebuffi en son prologue du premier Tome des ordonnances, entre nos loix, qui ne s'obseruent point, a mis ce cas comme delaissé. Toutesfois aucũs tiennent le contraire. Ie sçay bien que dans le Palais à Paris, tels sermens ne sont conseillés.

XIII.

XIII.

SERMENS s'entendent touſiours ſelon les qualités des actes, ſur leſquels ils ſont interuenus, & ſelon les termes de droict. l. fin. qui ſatisd. cogant. l fin. C. de non nume. pecun. Par ainſi ſi vn fils & heritier, à qui eſt faicte prohibition d'aliener pour quelconque cauſe, & toute detraction de legitime, & Trebellianique, & qui a approuué & iuré d'obſeruer telle volonté, tant deuant la mort du teſtateur, qu'apres, n'eſt empeſché d'aliener, pour doter ſes filles: car telle alienation eſt neceſſaire, & ſe fait par la permiſſion de la loy. l. ſi ita quis. §. ea lege donatum. ff. de verb. oblig. & per Bald. in l. ea lege. C. de cond. ob cauſ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, la vigile de Noël, 1455. *Serment apposé en acte limité de droit, ne derege à la limitation.*

XIIII.

SERMENS ſe doyuẽt preſter par Preſtres, ou Religieux, en touchant és ſaincts Euangiles: & ne ſuffit mettre la main à la poictrine. cap. nuper. extra de teſtibus. Guid. Pap. dit, qu'au Parlement de Grenoble de ſon temps, depoſitions de telles gens faictes autrement ont eſté declairees nulles. *Serment des Preſtres.*

XV.

PAR arreſt de Bordeaux donné le 20. de Iuin 1528. ſur la purgation d'vn defendeur accuſé & chargé par vn ſeul teſmoin, fut ordonné qu'il iureroit ſur les Reliques de monſieur ſainct Antoine, ſelon la gl. in verb. ſi ita eſt. & ibi Abb. & Felin. de homicid. Tels ſermens deferés à criminels ſont dangereux, ſans ſeruir de rien, d'autant qu'il eſt vray-ſemblable, que pour eſchapper ils ne feront doute de ſoy periurer, l. j. ff. de bon. cor. qui mort. ſibi conſciu. *Serments ſur reliques en crime, ſuperſtus.*

XVI.

SI A LA delation de partie aduerſe faicte en iugemẽt, & deciſoirement, vne partie iure, elle ne peut apres eſtre recerchee pour le perius: car la vindicte en eſt laiſſee à Dieu ſeul, l. ij. C. de iureiur. & ſi cert. pet. Et combien que Iaſ. in §. ſi quis poſtulãte aduerſario. Inſt. de act. ayt tenu le cõtraire, *Sermẽs deciſoires non ſubiets à eſtre recerchés.*

diſant en general, que celuy qui eſt intereſſé du perius d'autruy, peut en faire pourſuite: ce neantmoins telle opinion n'a eſté ſuyuie, quand à fin deciſoire, à la delation d'vne partie, l'autre iure, & par neceſſité faut qu'il iure, ou qu'il remette le ſerment à l'autre partie. l. manifeſtæ. ff. de iureiurando. Et ſi la cauſe eſt vuidee par ce ſerment, ſon n'y peut reuenir, ſoit par preuue contraire, ou par accuſation de perius. l. fi. ff. de iureiurando. Et ne faut rien diſcuter, ſinon ſi conformement à la delation a eſté iuré, ou non. l. non erit §. dato. ff. illo tit. & dict. §. ſi quis poſtulante. car ce qui a eſté ainſi iuré, eſt prins pour verité. l. j. & ij. illo tit. Et ainſi fut iugé par arreſt du Parlement de Paris du 10. iour d'Octobre, 1512. par lequel vn pourſuyuant criminellement vn perius bien verifié fut debouté.

XVII.

De meſmes, & limitatif.

DEPVIS ſe trouue autre arreſt dudit Parlement, dõné en Octobre, 1531. limitatif du precedent, & par lequel eſt faicte declaration, que lors qu'il eſt queſtion de choſe particuliere contentieuſe entre priuees perſonnes, l'accuſation du perius n'eſt recepuable, ſoit tant pour le regard de partie priuee, que du Fiſque: mais non pas ſi tel perius concernoit choſe publique, & dont y a crime public.

XVIII.

De meſmes.

DEPVIS & en l'an 1532. le 23. Decembre, par la Cour de Bordeaux, fut donné arreſt, les Chambres aſſemblees, où furent debatus leſdits deux arreſts, & fut ſuyui en tout & par tout le premier, ſans auoir eſgard à la limitation du dernier.

XIX.

Serment en teſtament eſt derogatif.

SERMENT apposé en ſecond teſtament, par lequel le teſtateur iure, ne vouloir point que ledit premier teſtament ayt lieu, eſt ſuffiſant pour toutes derogations ſpeciales neceſſaires à reuoquer le premier, auquel y auoit derogation à tous autres teſtamens, vt per Bart. in l. ſi quis. in princip.

princip.ff.de leg.iij.& l.eam quam. C. de fideicom. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,le 2. Aoust,1457.

XX.

PAR arrest de Paris du penultieme I nu'er, 1544.vn creancier fut declairé estre tenu iurer apres deux ans iuper exceptione pecuniæ numeratæ.contra l.in contractibus. C. de non numerata pecun. *Serment sur chose preserite.*

XXI.

SIRMENT decisoire ne peut estre deferé par vn Procureur, sans expresse & speciale procuration de ce faire. Et si autrement a esté faict, & que partie ayt dessus telle delation faict sermẽt & gaigné sa cause,le tout est nul, ores que la partie cõdamnee n'use de desadueu, comme n'est besoin: car en chose nulle de soy, tel desadueu n'est necessaire. Vn appellant de sentence d'absolution donnee pour son defendeur,ayant iuré pour luy sur telle delation faicte sans charge expresse, gaigna sa cause par arrest de Paris, du 26. de Nouembre,l'an 1543.sans aucun desadueu. C'est le texte de la loy iusiurandum,quod ex conuentione.§.fi ioinct la loy suyuante.ff.de iureiur.& glos. in cap. nonnulli.§. cùm autem. eod.tit. *Delation de sermẽt requiert charge expresse.*

XXII.

ARREST' iugé par arrest non receuable, la requeste tendãt à fin de faire iurer vn achetteur par decret,sur la verité du prix,& s'il en a tant baillé qu'il en y a d'escrit: car la chose est de toutes parts notoire & manifeste par le moyen du decret, ainsi qu'est noté sur la loy emptorem. ff de actio. empt. Ioint que iamais n'y a adiudication par decret, que les deniers ne soyent premier remis au Greffe suyuant la loy à diuo Pio.§.finali,de re iud.ff. *Serment sur la verité au prix iuré en vente par decret.*

XXIII.

DE disposition de droit commun la religion du serment a esté reputee de grande efficace. comme pour le cas du chapitre ex rescripto.de iureiur.où vne femme ayant pleigé vn Abbé,& promis par serment d'obseruer sa promesse, ne *Serment ne fait valoir ce qui est reprouué de droit.*

peut opposer le Velleien, ores qu'il n'en ayt esté nommément parlé. Par la constitution nouuelle de Iustinien Empereur en l'Authent. sacramenta puberum, C. si aduers. venditio. encore que vente faicte par vn mineur de son immeuble, soit de toutes parts nulle, ce neantmoins si le mineur alienant son immeuble, fait serment és Euangiles de Dieu manuellement touchés, d'obseruer ladite alienation, ne peut apres requerir ny pourſuyure restitution au contraire. Si est-ce pourtant, qu'auiourd'huy en France, telle interposition de serment n'importe, & au contraire nonobstant iceluy tant és cas susdits, qu'autres, lon peut s'aider des remedes de droit, de mesme sorte que s'il n'y auoit aucun serment. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines.

XXIIII.

Serment de maiorité fait par vn mineur quand & comment vient à l'exclusion de restitution.

PAR arrest de Paris, donné contre le Seigneur de Chasteauneuf en Berry, en l'an 1560. a esté prattiquee la loy Imperiale, si alterius circumueniendi causa. C. si minor se maior. dixer. qui contient trois poincts notables. L'un est, que si le mineur ayant apparence tant par sa stature que sagacité, prudence & astuce, d'estre maieur, & est creu & reputé tel de tous, qui librement & sans y aduiser traffiquēt, debitent, & contractent auec luy, le reputans maieur, veut par circonuention contreuenir à ce qu'il a faict sous couleur de sa minorité, qui toutesfois en toutes autres choses à son profit, veut demeurer maieur, n'est receuable. Autant en dit la loy 2. audit tiltre. L'autre & second est, que si par dol & circonuention de partie aduerse, auec laquelle il a contracté, il se dit, declaire, & afferme maieur, en ce cas se monstrant apres par suffisante preuue mineur, doit estre restitué, nonobstant telles simples declarations, & affirmations. Et encores n'est pas necessaire, que le mineur pour estre receu à telle restitution face preuue d'aucune circonuention de ladite partie: suffit que ladite partie ne puisse mōstrer, que le mineur ayt vsé de dol: car s'il n'en est rien mōstré, sera tousiours presumé, que ledit mineur a esté sans dol, & en ce cas la restitutiō nonobstant sadite affirmation luy est ouuerte & permise, faisant preuue de sa minorité. Le troisieme est, que si en l'instrument

Serment quel doit estre pour affermer maiorité.

strument du contract le mineur s'est par serment faict sur les saincts Euangiles de Dieu corporellement touchés iuré, dit, & affermé maieur, il ne peut apres, & ne sera receuable de soy dire mineur, ny de faire preuue de sa minorité par tesmoins, en sorte que ce soit: sera seulement receuë là dessus la preuue, qu'il pourra faire par actes, lettres, & escrit promptement de ladite minorité, sans esperance d'autre remede. Et pour ces causes ledit seigneur de Chasteauneuf monstrant bien par tesmoins sa minorité, & n'ayãt de quoy la monstrer par escrit, fut debouté à cause de ce, qu'il auoit faict affirmatiõ actuelle & iuree par actuel & corporal serment de sa maiorité.

DE PRODVCTION, ET COMMVNICATION DE *tiltres, & actes.*

Tiltre 7.

Arrest premier.

Quelles choses doyuent estre cõmuniquees au defendeur.

IL y a difference grande, qu'un demandeur par son propos face mention d'actes de Cour, lettres Royaux, & litispendence, ou bien de tiltres, lettres, & instrumens, dont il dit se vouloir ayder en temps de preuue. Car quant aux actes, & lettres Royaux, si le defendeur en demande communication, auant que de defendre, il l'aura: mais non pas des tiltres, lettres, & instrumens. & suffit de les produire lors de la production: sinon que ce fust contre vn successeur, ou bien que le demandeur fist seul fondement sur vn contract & instrument, lequel il est necessaire de voir par le defendeur auant que de proceder plus auant, comme de cession ou de debte, & lors le demandeur ne le doit refuser: & notamment quand le defendeur fait offre de faire son deuoir, s'il est valable. C'est la doctrine d'Innoc. in capit. j. de probat. mais si c'est par forme de simple assertion, sans principal fondement, il n'y est tenu. c'est la declaration de Bart. in l. si legatum. ff. de edend. per illum text. ou bien si c'est instrument dont le

defendeur a congnoissance certaine. Et ainsi que dessus est declairé, fut iugé par arrest de Paris, cõtre le Duc de Guyenne, en l'an 1323.

II.

De mesmes. SI LE DEMANDEVR allegue priuilege, ou autre chose, dont de droit commun il ne doit iouir, sans expres priuilege, il est tenu d'entree faire communication de son tiltre au defendeur. cap. cùm personæ. de priuileg. in vj. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1322. pour le Procureur d'office du Seigneur de Tournay, contre le Procureur de la ville dudit lieu.

III.

De mesmes. ET LE PAREIL quand vn demandeur pretend possession d'aucune chose, dont il allegue & propose tiltre, il est tenu de le monstrer auant toute œuure. cap. ordinarij. de offic. ordina. Car combien que lon ne soit tenu de monstrer à son aduersaire le tiltre de sa possession, si lon ne veut, l. cogi. C. de petit. hæred. si est-ce, que si le tiltre est allegué (& semble estre contre le droit commun) le demandeur est tenu le monstrer. Et ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sericomont Chancelier de France, contre le Maire & Iurés de sainct Quentin.

IIII.

Forme d'exhiber papiers d'vn Marchand. SI EN l'incident de garnison le debiteur allegue quelques payemens, & s'en rapporte au papier iournal du creancier, requerant qu'il soit tenu le remettre pour estre veu & visité, le Iuge le doit ainsi ordonner auant toute œuure. En pareil, auant de ce auoir faict, fut vn iugement de garnison donné à Lyon infirmé, & en plaidant remonstroit l'intimé, qu'il auoit faict offre d'exhiber ses papiers du temps que l'appellant cotteroit auoir payé, & que ce luy seroit trop grand preiudice de manifester ainsi ses affaires. L'appellant disoit, qu'il ne pouuoit declarer le temps: car ce n'estoit pas luy, qui auoit payé, mais vn sien facteur. La Cour de Paris par son arrest du 2. Iuin 1545. ordonna que l'intimé remettroit ses liures de raison de l'an, que l'appellant pretendoit auoir

auoir payé, és mains d'un notable Marchand de Lyon, qui feroit le ſerment de ne rien reueler, hormis les payemens dont les parties accorderoyent, & que l'intimé ſe purgeroit par ſerment d'en faire autant.

D'INSTRVMENS EN FORME VALABLE.

Tiltre 8.

Arreſt premier.

Inſtrument non ſcellé n'eſt executoire.

L'INSTRVMENT n'eſt executoire ſans eſtre ſcellé. capit. conſuluit. de appel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, donné aux grands iours de Moulins, du mois d'Octobre, 1550. par lequel il fut defendu à tous Iuges du reſſort, de n'adiouſter foy aux inſtrumens non ſeellés.

II.

De meſmes.

DEPVIS, par arreſt donné en parlement à Paris, du premier iour de Decembre, 1552. fut declairee nulle l'execution reelle faicte à la requeſte de Thomas Petit, ſur les biens de Hubert Marlet, ſur vn inſtrument d'obligatiõ non ſeellé: & fut ledit Petit condamné és deſpens, dommages & intereſts.

III.

De meſmes.

ENCORE que par l'obligation vn debteur ſoit expreſſément & nommément ſouſmis à la coërcion du Iuge royal, ſi eſt-ce, que ſi ladite obligation ne ſe treuue ſeellee de ſeau Royal, il ne peut en vertu d'icelle eſtre contraint. arg. l. non aliter. in princip. ff. de legat. iij. & l. conſtitutionibus. ff. ad municip. iuncta l. quicquid adſtringendæ. ff. de verb. oblig. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 24. Mars 1458.

IIII.

Contract receu par deux, & expedié par vn.

L'EXPEDITION d'un contract faicte par vn Notaire, de deux qui l'ont receu, eſt bonne & executoire, pourueu

que lon face promptement apparoir (s'il y a contredit) que la note principale est signee de deux.l.si quis decurio. C. ad leg. Corn. de fall. & §.si verò moriantur. in Authen. de fide instru. & §.item verborum. Instit. de inutilib. sup & arg. cap. si duo, de procura. in vj. & per Litē si vnus. §. cum in plures. ff. de arbit. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Iuillet 1457. entre Catherine Pebo, vefue d'Antoine de Bourgongne de Romans demãderesse dune part, & Didier Villars & Iean Allees defendeurs dautre part.

V.

Bref du Notaire ne fait foy.

LE BRIEF dun Notaire, certifiant quen tel an, & tel iour, tels presens, & en tel lieu, il a receu contracts dentre tels, & portant substance du contenu auec la signature du Notaire, n'est suffisant: car, combien quil face foy & preuue, pour apres le mettre en forme, & à ce faire contraindre le Notaire, ce neantmoins il ne fait foy: ny aussi peut estre executé. Ce a esté l'opinion de Cyn. & de B. Id. in l. contractus. C. de fide instrum. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries en lan 1447. sur vne procuration, qui est vne piece dont lon ne dispute tant que dun instrument principal du procez.

VI.

Procuration dont la teneur est inseree, est assez prouuee.

L'INSTRVMENT est assez complet & valable, sans autre chose, auquel celuy, qui vend ou contracte au nom & comme Procureur dun autre est mentionné auoir monstré sa procuration authentique, & dont la teneur de mot à mot doit estre inseree dedans ledit instrument: & n'est plus de besoin de monstrer ladite procuration lors, quon se veut ayder dudit instrument. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport & assertion de monsieur Charlet Conseiller, que monsieur de Luc allegue sans date au tiltre mesme.

Vidimus d'instrument prins sur celuy des parties sert d'original.

VII.

L'ARCHEVESQVE de Rheims soy disant fondateur des Echeuins dudit lieu, allegue auoir perdu le tiltre de ladite

ladite fondation, & requiert, que lesdits Eschevins soyent contraints exhiber leur tiltre, & le remettre au Greffe de la Cour, & permis d'en leuer vn extrait en leur presence verifié, qui serue d'original. Ce qu'ils refuserẽt. Ceste matiere est traitee par Bartol. & Iason in authen. si quis in aliquo. C. de edend. & suyuant leurdite opinion fut ladite requeste interinee contre lesdits Eschevins par arrest de Paris, de l'an 1384.

VIII.

Vidimus ne doit estre fait pour seruir ailleurs contre le produisant.

SI l'vne des parties fait production de tiltre, dont son aduersaire congnoisse pouuoir auoir proffit en autre cause cõtre le produisant, il n'est receuable d'en requerir extrait, ou copie collationnee à son original, present le produisant, sinon pour seruir en la mesme cause: & ne pourra s'en seruir en autre cause. Panorm. in cap. causam quæ. & in cap. veniẽs. de testib. Ainsi fut iugé par arrest en vn proces deuolu par appel du Chastelet en Parlement, entre frere Robert Barrel Religieux de sainct Antoine, requerãt certaines copies baillees par maistre Hugues de Loisy à frere Iean de Lesloc, dont il fut debouté le 19. May 1508. La raison est qu'il n'y a point de propos de tirer ex officina aduersarij instrumens & preuues contre luy.

IX.

De mesme.

DEPVIS, & le 16. iour de May 1536. fut le pareil iugé par toutes les Chambres assemblees, & le precedent arrest suyui: & lors retenu in mente curiæ, qu'il seroit obserué, etiã inter easdem partes, & in eodem iudicio: mais bien que soit baillé copie non signee. Et estoit rapporteur mõsieur Alard.

X.

Procuration ne serue au cõtract d'vn ayant contracté au nom d'autruy ne fait foy, et faut auoir l'original.

LE PREMIER iour de Feb. 1538. à la prononciation ordinaire des arrests en Parlement à Paris en fut prononcé vn entre Iean Chartier & sa femme appellant du Preuost de Paris d'vne part, & maistre Pierre de la Maison & consorts intimés d'autre, par lequel l'appellation mise au neant furent les intimés condamnés à rendre & restituer

stituer ausdits appellans les heritages declairés en vn contract de vente, dont lesdits intimés se vouloyent ayder, passee par vn, soy disant Procureur d'iceux appellans expres à vendre lesdits heritages. & de laquelle vente furent deboutés les intimés par faute d'auoir monstré la procuration, nõobstant ce que la teneur d'icelle fust inseree en ladite vente, à quoy la Cour n'eut aucun esgard, mais ladite vente declairee nulle.

DE FORCLVSIONS.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Forclusion ne dois exceder.

FORCLVSIONS se iugent sur le champ apres contestation de plaid. Et est ce que nous disons en droit, Que tous delais sont apres plaid contesté peremptoires. Mais se faut bien garder, que telles forclusions ne soyent que de ce, dont la partie forclose deuoit satisfaire lors: comme fut declairé par arrest des grands iours de Poictiers du 26. Septembre 1531.

II.

Proffit de forclusion de conclure en cause d'appel

SI vne partie ne veut cõclure en cause d'appel, ou autre, le Iuge ne peut faire autre chose, que par forclusion de ce faire, tenir le proces ou appel, pour conclu, & appointer les parties en droit, secundum notata per Bald. in can. si de inuestit. inter domim. & vassal. lis oriat. Et ainsi Guid. Pap. quæst. cccclxxxviij. dit l'auoir veu obseruer au Parlement de Grenoble.

MOYENS DE FAVX.

Tiltre 10.

Arrest premier.

GVILLAVME Marcel de Paris, ayant produit contre le Seigneur de la Riuiere vne obligation, de la somme de mille liures tournois, escrite en vn petit morceau de parchemin, signee & seelle du

du predecesseur Seig. de la Riuiere, fut conuaincu de faux, & d'auoir d'un instrument entier coupé le parchemin demeurant blanc, entre la fin dudit escrit, & le seau, & auoir appoſé de nouueau ladite obligation, & fait venir à propos par laquelle estoit contenue promesse, & confession de ladite somme, & furent les moyens de faux tels que s'ensuyuent. Premier, qu'il y auoit apparence de plusieurs traits d'escriture, & de lettres de la vieille escriture de ceux mis sur la marge de la nouuelle. Secundò, la coupure de parchemin estoit fort rude, & clairement apparoissoit, qu'elle estoit faicte auec forces & non pas directement. Tertiò, elle estoit fort mal faicte: & ce neantmoins le defunct auoit touſiours Secretaires fort bien escriuans, qui furent tous enquis, & ne peurent onc congnoistre ceste lettre. Quartò ledit defunct n'estoit aucunement nommé de ses tiltres, qui estoyent delaiſſés par ladite escriture & obligation, & dont il auoit accoustumé touſiours sattiltrer, à sçauoir, Cheualier, Seigneur de la Riuiere, premier Chamberlan du Roy Quintò, la date, au lieu d'y mettre 1370. y auoit seulement l'an 70. Sextò, que iamais de ce debte le demandeur n'auoit faict mention, sinon depuis quatre ans. Septimò, le demandeur ayant quelquefois dit, que le defunct estoit son debteur, & enquis là dessus, s'il auoit obligation ou recõgnoiſſance par escrit, auroit dit, que non. Octauò, que ledit demandeur auoit eu puiſſance de se faire payer, s'il eust esté deu aucune chose: car il gouuernoit tous les affaires du defunct. Nonò, il auoit demeuré long temps à le demander. Sur tels moyens apparens, & prouues, il fut enquis en secret par aucuns de Meſſieurs, & confessa le faux: dont il fut condamné à mille liures d'amende: & ledit Seigneur de la Riuiere absouz de la debte, sauf ſes dommages & interests, par arrest de Paris, de l'an 1394.

Moyens de faux notables.

II.

LON tient que ſi vn produiſant vn cõtract impugné de faux, declaire ne s'en vouloir ayder, il doit estre condamné és despens, dommages, & interests de l'impugnant: comme fut declairé par arrest du 18. May, 1514. pour le Seigneur de Montmaure, contre Bonauenture Pronille. Cela est

Produiſant ne s'aydant du contract impugné, n'est tenuable.

est vray, lors que lon n'a point informé sur le faux: car si lon a informé, telle declaratiõ n'arreste point le proces de faux: comme est noté és VI. & VII. arrests cy dessous au tiltre de faux.

III.

Actes de Cour sans impugnatiõ se corrigent.

Les actes de Cour ne se doyuent prouuer autrement, que par escrit. l. à consul. C. de appellat. & capit. quoniam contra falsum. de probat. Toutesfois, si lon pretend que le Greffier ayt erronémẽt escrit, ou obmis, les parties, ou lune d'icelles est receuable d'en faire preuue par tesmoins, autrement que par l'instance de faux. argu. not. in l. error. C. de testamẽt. où Cyn. est de ceste opinion, qui fut suyuie au Parlement de Grenoble par arrest, contre celle de Bartol. qui tient au contraire, in l. cùm proponebatur. ff. de legat. ij.

IIII.

La note de l'expedition impugnee, par qui doit estre rendue en iugement.

Il y a autre tiltre de crime de faux cy dessous, en l'article dernier, arrest fort notable pour la forme de soy inscrire, bailler moyens de faux, & informer sur iceux. Icy sera adiousteé vne prattique, de laquelle i'ay souuẽt veu debatre & douter, à qui est la charge de faire venir la cede & note originelle du Notaire, de laquelle a esté prinse l'expedition que lon veut impugner de faux. Il est fort raisonnable den charger le produisant & s'en ayder, si en icelle sienne expeditiõ y a vice visible qui la rende suspecte: mais aussi si elle est entiere, lon luy feroit tort, d'autant que lon doit tenir pour luy & pour sadite expeditiõ, qui est authentique, & qui fait foy, sans autre mistere. Pour tout celà est le texte formel de la loy iubemus. C. de probatio. Ce neantmoins, si partie aduerse fait declaration de la vouloir impugner de faux, & l'impugne soy inscriuant, il est raisonnable, quauant que de bailler les moyens de faux. le produisant face venir la note du notaire. Et ainsi a esté iugé par plusieurs fois à Paris: & de ce est fort à propos le texte de la loy finale. C. de fid. instrumento. laquelle charge le produisant de faire apporter audit cas la cede. Est aussi notable ladite loy pour vn doute souuent aduenu, assauoir, que le Notaire qui a receu la ce-

de

de, & enregistré en son protocolle, se trouue mort, & son protocolle perdu: ou bien de son viuant par feu, vollerie, course d'ennemis, ou autre cas fortuit, ou par force, ledit protocolle se trouue perdu, bruslé, ou deschiré, sera le produisant encores tenu, outre la preuue dudit cas, affermer par serment qu'il n'y a de son dol, fraude, ou machination, & que telle impossibilité est aduenue sans sa faute. Lors la necessité de faire apporter ladite cede luy est remise. Autremẽt à faute de preuue & dudit serment, l'expedition doit estre declaree fausse & nulle contre ledit produisant, nayãt faict apporter icelle cede. Ce sont les termes de la loy.

V.

Contract sans estre impugné corrigé.

Le faict de l'arrest 11. du tiltre suyuant de faicts nouueaux, est notable du proces d'entre les Seigneurs de la Bastie & de Cheurieres, en y adioustant, que combien qu'au parauant le contract de vente, qui fut passé de la rente de Coindrieu, fut dit par les gens du vendeur, qu'il n'entendoit vendre, que ce qu'il tenoit, & luy appartenoit: Ce neãtmoins le Notaire auoit nommément inseré dans sa minute, & despesché les membres qu'il ne tenoit pas: & outreplus, que ledit vendeur vendoit le cõtenu és responses d'un terrier qu'il bailla lors à l'achetteur, auquel estoyent aussi cõtenus lesdits membres. Et estoit le doute audit proces, assauoir, si le faict du vendeur estoit receuable contre la teneur d'icelle vente, assauoir, que tant au parauant, que lors d'icelle, il auoit touſiours dit & declairé par luy & ses gens, qu'il n'entendoit vendre, que ce qu'il tenoit, & estoit à luy: & le poser & faire preuue d'iceluy ciuilement, sans impugner de faux ledit cõtract, & soy inscrire. Plus, si le contract ainsi dernier interuenu apres toutes lesdites declarations deuoit pas estre entretenu & preferé. per l. pacta nouissima. C. de pact. Par arrest du 23. iour d'Aoust, an 1560. fut la sentence du Bailliſ de Forests. ou son Lieutenent, par laquelle il auoit absous ledit vendeur, & condamné le demandeur és despens, confirmee, & dit, qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és despens, & en l'amende.

DE

DE FAICTS NOVVEAVX.

Tiltre II.

Arrest premier.

Faicts nouueaux quels sont receuables apres publication.

APRES ce que les tesmoins & enqueſtes ſont publiees, & que les parties en ont eu cõmunicauon, l'une d'icelles n'eſt receuable, ſoit par lettres ou requeſte, à propoſer faicts, qui ſoyent les meſmes faicts, ou directement contraires à ceux qui ont eſté premier propoſés, & ſur leſquels leſdites parties ont eſté appointees à informer: ſoit en meſme inſtance, ou en l'inſtance d'appel, cap. fraternitatis. de teſtib. cle. fin. eod. tit. Les Legiſtes ont eu là deſſus diuerſes opinions, & notamment en cauſe d'appel, in l. per hanc. C. de tempor. actio. Ce neantmoins par arreſt de Grenoble donné en Auril, 1445. fut iugé ſelon l'opinion des Canoniſtes: & eſt à noter, que pour reietter leſdits faicts, il faut neceſſairemẽt quòd eadem ſint, aut contraria directè: car ils ſeroyent receuables, ſi indirectè eſſent eadem aut contraria: per gloſ. in clem. teſtibus. Il y a auſſi des cas, auſquels tels faicts que deſſus ſont receus, vt per Spec. tit. de teſtib. §. ſatis vtiliter.

II.

De meſmes.

LE Seigneur de la Baſtie en Dauphiné, par le faict & ſtipulation d'une ſienne tante, Dame de Dieſme, achette du Seigneur de Cheurieres vne rente, qu'il a de Coindrieu, ſuyuant vn terrier qu'il luy baille, là où ſont inſcrits les debteurs de la rente, & tenanciers, ſur leſquels elle eſt deue, & en pluſieurs membres, comme Pelloſſin, & autres. Neuf ou dix ans apres lacheteur ſe dreſſe audit vendeur, & luy remonſtre qu'il luy a vendu tout ce qui eſt contenu audit terrier, ſans exception, & ainſi le chante la vente: ce neantmoins il trouue que Gayand Secretaire du Roy en tient vn membre, & des meilleurs, qu'il monſtre luy auoir eſté au parauant vendu par le pere dudit vendeur: requiert & conclut à ce qu'il l'en face iouïr comme du reſte, ou bien qu'il ſoit condamné

condamné à ses dommages & interests, & en tout euenement, qu'il luy face raison des fruicts non perceus. Le vendeur se defend, & dit qu'auant que de vendre, & aux traittés qui en furent faicts, & lors mesmes qu'il vendit, il a touſiours declaré à la Dame de Dieſme, tante de l'achetteur, qu'il n'entendoit ny vouloit vendre autre choſe que ce qu'il tenoit, & estoit à luy: & notamment, que ladite Dame sçauoit bien, que Gayant tenoit & auoit acquis ce dont est auiourdhuy queſtion: car lors desdits traittés ſouuent elle a declaré és gens dudit vendeur qui menoyent ledit marché, que ledit Gayant tenoit le plus clair de ladite rente, & que ſi le tout eſtoit enſemble, elle en voudroit bien donner d'auantage plus de cinq cens liures, qu'elle ne feroit pas lors, veu ledit deſmembrement: & que leſdites gens du vendeur diſoyent touſiours, qu'il ne vouloit vendre que ce qui eſtoit à luy, & qu'il tenoit: & que lors de la paſſation du contract, il en dit autant luy-meſme deuãt le Notaire, ainſi que lon nommoit les membres. Là deſſus, pource que dans ledit contract Pelloſſin eſtoit nommé, l'achetteur demande que par prouiſion le contract ſoit entretenu, qui eſt contredit par le vendeur. L'incident prouiſionnel appointé en droit & depuis par le Iuge ioint au principal. & ſans preiudice de ce les parties appointees à informer. Ledit vendeur preuue ſon faict, les enqueſtes publiees: & au principal les parties appointees en droit, & productions faictes, l'achetteur eſt receu à faire preuue de ſes reproches contre teſmoins ce qu'il fait: & auant que de rapporter ceſte preuue, il obtient lettres par leſquelles il eſt mandé au Iuge de le receuoir à propoſer faict nouueau deciſif de la matiere, qui eſt, que combien que ledit vendeur euſt declaré au parauant, de ne vouloir vendre que ce qu'il iouïſſoit: ce neantmoins lors de la paſſation du contract, il fit declaration qu'il vouloit tout vendre, & qu'il vendoit tout ce qui eſtoit ſpecifié par le contract. Il demande l'interinement deſdites lettres, qui eſt contredit. Par ſentence du Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant, il eſt dit que les faicts contenus eſdites lettres ne ſont à receuoir, & eſt debouté de l'interinement d'icelles lettres l'impetrant. Et ordonné que pour luy faire droit au principal, il pourra faire rapporter, & receuoir ſon enqueſte, qu'il dit auoir faicte

sur les reproches, dans le mois: est condamné aux despens de l'incident. Il appelle, & releue en Parlement à Paris: où il se plaint de la reiection de son faict, qui estoit pertinent & decisif, sans estre directement contraire: car le faict de sa partie pouuoit estre vray, & nonobstant le sien. Secundò, de ce que le Iuge n'auoit iugé le principal par mesme moyen. Apres ce qu'il eut presenté requeste à la Cour, à ce qu'il luy pleust iuger ledit proces principal, & faict remettre son enqueste par arrest du dernier iour de May, l'an mil cinq cens cinquantecinq, il en est debouté: & est dit qu'il a esté bien iugé, & ledit appellant condamné en l'amende, & és despens de la cause d'appel, & de l'incident de sa requeste. C'est le texte in clem. testibus. de testibus. où est la glos. notable, in verbo de directo contrariis, in fin. ibi, quando talia & similia de eisdem actibus, & personis, & de eodem instanti temporis, sic formarentur. Depuis le principal fut iugé par ledit Baillif, ou son Lieutenant: & ce faisant le defendeur absous auec despens, dont fut appellé & releué à Paris, où par arrest du vingttroisieme iour d'Aoust, l'an 1560. fut dit bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és despens & en l'amende, comme est contenu cy dessus au tiltre precedent, arrest v.

Arrest diffinitif.

III.

De mesmes.

ANTOINE Faure, Seigneur du Lac, ayant acquis du Seigneur de Rollat la Seigneurie de Champrois, que tenoit maistre Pierre de la Mure, sous grace de reemere dudit Rollat, la voulant retirer est repoussé par ledit Mure, disant qu'auant l'achet dudit Faure, ledit Seigneur de Rollat luy auoit accordé que s'il vendoit estroussement sa terre, ce seroit à luy, & non à autre, ou bien qu'il la pourroit tousiours retenir pour le prix, & qu'il vouloit que pour ceste promesse ladite terre fust affectee, & luy offre rendre ce qu'il luy en a baillé. Là dessus y a contestation, & preuues faictes, & depuis publiees. Faure voyant que la preuue de sa partie luy emportoit son intention, obtient lettres tendans à ce qu'il soit receu à poser nouueau faict, qu'auparauant son achet ledit Mure luy auoit dit qu'il n'en vouloit point, & aussi auoit faict pareille declaration audit Seigneur de Rollat, luy laissant

laissant le droit de retention qu'il y pretendoit. L'interinement est contredit. Et d'iceluy apres ledit Faure est debouté par iugement dudit Baillif de Forests: dont il appelle, & receue à la Cour, ou par arrest de l'an 1532. est dit bien iugé.

IIII.

Faicts d'autre sont receus apres publication.

PAR le proces y a faict & preuue d'une part, que la chose dont est question, vaut cent liures. Si partie aduerse veut apres les tesmoins publiés, & les enquestes veuës, proposer & prouuer, qu'elle vaut cent cinquante liures, elle est receuable: car tel article n'est contraire, mais seulement diuers: car les deux peuuent estre. C'est l'opinion de Bar. in l. cùm furti. circa finem. ff. de in lit. iurand. Et ainsi fut iugé au proces de la Rochechinard, entre Claude Alemand d'une part, & Iean Alemand d'autre, par arrest de Grenoble en l'an 1460.

V.

Faicts nouueaux ne sont receus sans lettres.

LON ne reçoit faicts nouueaux, soit d'un appellant en cause d'appel, ou en premiere instance, sans lettres Royaux: comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. May, 1521. pour maistre Iean Vallois, contre Iulien Boucher appellant. Et s'il y a lettres, elles seront aisément interinees, pourueu que lesdits faicts soyent pertinents, & decisifs de la matiere: & aussi que ce ne soyent les mesmes faicts posés en premiere instance, ou bien contraires directement à ceux que la partie aduerse auoit posé, & où il y a crainte de subornation. clem. ij. de testib. & cap. fraternitatis. illo tit.

VI.

Interuenant quand doit estre ouï de nouueau.

LORS qu'un tiers interuient en vn proces, lon a douté, s'il doit proceder selon la procedure ia faicte, & souffrir les forclusions ia iugees, ou bien si de nouueau il doit estre ouï. Là dessus lon tient, que s'il a sceu le proces, ou que lon puisse monstrer comment il en a esté aduerti, il ne peut changer l'estat où il le treuue: mais s'il n'en a rien sceu, il doit estre ouï de nouueau. C'est la doctrine de Ioann. Fab. in l. principaliter. C. deliber. caus. facit text. in cap. cùm super.

de reiudic. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. iour d'Auril, 1543.

VII.

Proposant faicts nouueaux quid est tenu aux despens, & quand non.

EST notable en prattique, que presuppose, que regulierement l'impetrant de lettres tendans à fin de proposer faicts nouueaux, est tenu aux despens, que sa partie aduerse employera, à faire preuue des faicts contraires proposés par icelle partie pour defendre esdits faicts nouueaux: s'il aduient, qu'icelle partie n'ayt faict sa preuue dans le premier delay, qui luy a esté baillé, & ayt de grace autre second delay: par cest ottroy de second delay ledit impetrant & proposant faicts nouueaux, est deschargé, & ne sera plus tenu és despens de la preuue, que fera partie aduerse dans ledit second delay de ses faicts contraires: mais au contraire ledit impetrant pourra assister à ladite preuue, aux despens de sa partie. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Decembre, l'an 1543. Et en cela se doit prendre garde l'impetrant, que lors dudit second delay baillé à sa partie, il face dire que ce soit à ladite charge: autrement s'il laisse passer l'ottroy dudit second delay sans en parler, il doit payer l'enqueste.

VIII.

Proffit de despés preiudiciaux nō payés.

CONTRE toute production nouuelle, partie aduerse est receuë à bailler contredits, aux despens du produisant, & doyuent les despens estre preiudiciaux. Et à faute de les payer fut vne production reiettee par arrest de Paris, de la chambre des Enquestes, & du 5. de Ianuier, 1337. sauf de les payer dans trois iours: lesquels passés, estoit ladite production dés lors reiettee.

IX.

Despens faicts pour faicts nouueaux quels se doyuent taxer.

LE 12. de May, l'an mil cinq cens quarante vn, il fut arresté, que celuy qui a esté receu à articuler faicts nouueaux, & informer, & obtenu auec despens de la cause d'appel, il pourra coucher és despens les despens par luy faicts, pour raison desdits faicts nouueaux, & non ceux par luy refondés à sa partie aduerse: & fut en la taxe des despens de Denis Arnoul, intimé, contre Denis Clement, appellant du Bailliff de Meaux,

Meaux, ou son Lieutenant, à Montereau.

X.

L'ORDONNANCE de ne faire ouïr plus de dix tesmoins sur vn faict, n'a lieu en proces criminel, & aussi n'a lieu la maxime tenue en droit, qu'apres publication d'enquestes, lon n'est receu à proposer faicts directement contraires: car vn accusé d'homicide, ou autre crime, est apres la confrontation (qui est equipolent à publication) receuable à proposer, & prouuer son alibi, & autres iustifications. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 24. iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquantevn. C'est le chap. ex tenore. & le chap. fraternitatis. de testib.

Accusé sous vn cesu à proposer et prouuer faicts nouueaux.

DE PRODVCTION NOVVELLE.

Tiltre 12.

Arrest premier.

LE GRAND desir que les Iuges doyuent auoir de cõgnoistre la verité de ce qu'ils ont en main, pour y asseoir iugement asseuré, ou le grand fruict qui aduient aux parties, pour sortir de proces de tous poincts, sans laisser aucune chose derriere, & à ceste fin ne celer rien de leurs droits, par astuce, ou impudence, a esté cause, que combien que par arrest de Paris, du 22. iour de Feurier, l'an 1498. fust dit, & ordonné, que le proces estant sur le bureau, & apres les productions veuës, rapportees, & euangelizees, les parties ne seroyent receuës à faire productions nouuelles, & que l'ordonnance Royale soit depuis interuenue de mesme substance: ce neantmoins lon y est iournellement receu contre lesdites ordonnance & arrest: ce qui fut premier introduit par monsieur du Prat, premier President, qui depuis fut Chancellier, & apres Cardinal & Legat en France, & iusques au poinct d'aspirer à la Papauté: le-

Production nouuelle est fauorable à receuoir.

quel estoit plein de si grande equité, qu'il disoit & entretenoit en tous proces arrestés deuant luy, que touſiours il receuroit les productions nouuelles venans des parties, en quelque estat que fust le proces, & que iamais il n'en reiecteroit pas vne. Il est vray, qu'il y a de l'iniuſtice: mais peut estre auſſi qu'il y a du fruict plus grand.

II.

Voyage pour les contredits de productiõ nouuelle.

Les contredits de production nouuelle se doyuent faire és despens du produisant: & en taxant les despens de contredits se doit taxer le voyage d'un homme enuoyé vers la partie, pour auoir memoires & inſtructions à faire les contredits, s'il est affirmé par la partie: comme fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, le dernier iour de Feurier, 1499. Depuis a esté iugé au contraire à Paris, par arrest du 16. iour de Iuin, 1509. cocté cy dessous au tiltre de despens, & c. arrest XVII.

III.

Production nouuelle ne doit retarder vn proces

VN appellant receu par lettres, ou par requeste à faire production nouuelle, ne doit auoir lettres compulſoires, ou bien pour voir faire extraits, sinon sans retardation du proces: comme fut iugé par arrest de Paris, donné les chambres des Enqueſtes assemblees, le dixieme iour de Mars, lan mil cinq cens dix.

LIVRE

LIVRE DIXIEME.

D'OBLIGATIONS EXECVTOIRES.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Obligations conditionnelles ou mutuelles non executoires.

PAR ſtatut du ſiege Royal de S. Marcelin en Dauphiné, contre vne obligation directe auec ſubmiſſions, celuy cõtre qui elle eſt executoire, n'eſt receu à rien propoſer pour empeſcher l'execution, ſinon ſun des trois moyens: qui ſont, faux, nouation, ou payement. Ce preſuppoſé, le Seign. de la Baulme fait executer le Prince d'Auracce pour mille florins, en vertu d'un cõtract faict entre eux à Paſques, par lequel ledit Prince promet payer ladite ſomme dans Noël: au cas toutesfois, que ledit Seigneur de la Baulme fera ratifier, dans la feſte S. Iean Baptiſte prochaine, dame Antoinette de Saluces ſa femme. Le Prince ſuppoſe, & dit que l'obligation eſt cõditionnelle per hęc verba, *Au cas toutesfois*: car tel ablatif abſolu, ſe reſoult en condition. l. à teſtatore. ff. de cond. & demõſt. & l. ſi quis ita duo. ff. de ſtatulib. Et par ainſi telle obligatiõ cõditionnelle n'eſtoit executoire auant l'accompliſſement de la condition, qui eſt de la ratification faicte. Prętereà dit, que par la teneur dudit contract il apperra aſſez, que les parties ont entendu, que preallablement ladite ratification ſe feroit auant que de payer: & que ceſte clauſe a eſté cõditionnelle, & notamment en ce que le terme de ratifier eſt à la feſte ſainct Iean, & de payer à Noël, & ſic longè poſt. Et pour cecy faciunt quæ

Ablatif abſolu emporte cõditiõ.

not.Bald.in l.quibus diebus.§.fin.ff.de condit. & demonstr. Le Seigneur de la Baulme. & sa femme,ioints à ceste execution,la soustiennent, & disent que ledit Prince n'est receuable dalleguer ce moyen nouueau,& autre que lun des trois declarés au statut. Le Prince dit,que si pour autant que l'obligation n'est executoire auant la condition accomplie. §. ex conditionali. Instit.de verbor.oblig. & que le statut parle seulement des obligations executoires. Par deux sentences il fut debouté: & tandem par arrest de Grenoble, donné en l'an 1445.fut dit mal iugé,& ledit Prince receu à proposer, & debattre ladite condition.

II.

Exceptions receuables contre garnison.

LORS qu'vn debiteur oppose exception qui resulte visiblement de l'obligation,le Iuge la doit receuoir,argum.horum,que not.Bar.in l.si is à quo.ff.vt in possess.legato.comme si le creãcier doit faire quelque chose,qu'il n'a pas faict, ou si l'obligation est conditionnelle,ou à la charge d'aucune chose,ou bien que la liquidation ne soit entiere & de toutes parts.Ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 19.Feurier,l'an 1544.pour l'Imprimeur des Breuiaires de Bayonne.

III.

Obligation de faict possible & iuree,est precise.

PAR disposition de droit commun, celuy qui est obligé à faire quelque chose,n'est precisement tenu au faict par luy promis, & n'y peut estre contraint, s'il offre les dommages & interests.l.stipulationes.§.Celsus.ff.de verb.oblig.& l. si quis ab alio ff.de re iud. Toutesfois,si telle promesse est iuree,il y sera precisement contraint, & ne s'en peut demesler par offre de dommages & interests, si elle luy est possible, cap.ex rescripto.de iureiur.& glos.in l.si pecuniam.in princ. in verb.necesse est.ff.de cond. ob caus. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 12. de Septembre, 1460. entre Iean Fauchcarent,citoyen de Grenoble,& André de Salice.

IIII.

Obligation faisible estre õnoissance du debte.

A esté en France prattiquee la disposition de la loy filiusfamil. patre. ff. ad Maced. qui est, que ie t'estois par lettres missiues

missiues comme tu te dois appreſter de me payer certaine ſomme, que ie t'ay preſtee depuis tel temps, ou bien autre choſe, que tu me dois, & tu reçois ma lettre ſans proteſter, & denier: par là tu confeſſes la debte, & entres en obligation enuers moy, & eſt ta taciturnité reputee ſuffiſante recongnoiſſance de la debte, dõt és lettres eſcrites & receuës ſera faicte mention. Mais auſſi faut-il, que toy ceſſant de proteſter, apres auoir veu & entendu ma lettre, tu la ſerres, & mettes riere toy: car la ſeule taciturné & ceſſation ne ſuffiroit pas, & meſmes ſi tu as incontinent ietté ou rompu ma lettre: ce qui ſeroit proteſtation & denegation.

D'OBLIGATIONS NVLLES A FAVTE DE CAVSE.

Tiltre 2.

Arreſt premier.

LETTRES obligatoires ſans expreſſion de cauſe de preſt, vente, depoſt, ou autres, ne ſont executoires, & ſont nulles: voire, que s'il y a oppoſition contre l'execution, le Iuge ſur le champ doit le tout declarer nul, ſans adiuger aucune prouiſion à la partie: peut toutesfois ſur le debte ouïr les parties ex integro, per l. ij. §. circa. ff. de dol. & met. except. c. ſi cautio. de fid. inſtr. & l. non ſolùm. in fin. ff. de pecul. & l. cùm de indebito. §. fin. ff. de prob. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 13. Feurier, 1511. A ce propos eſt notable le iugement donné à Romme par C. Aquilius, homme de ſon temps de grande autorité & ſçauoir en la Loy, eſcrit par Valere le grand, au tiltre de priuatis iudiciis. Le faict eſtoit: C. Varro eſtant grieuement malade, fait ſon teſtament, & à la ſolicitation d'Octacilia Laterenſe ſa paillarde conſent de luy donner ſoixante & quinze mille eſcus: & pource qu'en forme de ſimple legat telle choſe n'euſt valu pour la vilité de la ſuſnommee, fut aduiſé, de couurir ce legat d'un debte confeſſé eſtre deu par le teſtateur à ceſte legataire, payable apres ſa mort. Il guarit, & ne

Obligation ſans cauſe eſt nulle.

ne meurt point. La legataire desplaisante de ce, fait action audit Varro, & se tient à ceste confession, & conclut. Varro remonstre que telle confession est sans cause, & que ladite Octacilia est vne putain, à laquelle il ne pouuoit donner. C. Aquilius Iuge apres auoir eu l'aduis des Princes & gens sçauans de Romme, par sa sentence la debouta de sa demande. Pareille demanderesse contre les heritiers d'un thresorier de l'eglise de Beauuoir fut aussi deboutee par arrest de Paris, du 7. de Septembre, l'an 1558. Et là dessus est notable, que confession faicte par personnage, qui librement ne peut exercer & faire acte, sans intervention de ce qu'il confesse, n'est creuë, mais comme suspecte reiettee, ne fraus legi fiat. l. si fortè ff. de pecul. glos. Bar. & cæteri in l. si donatione. C. de collat. & notamment en testament, comme dit expressément Scęuola en la loy cùm quis decedens. 35. Titia honestissima. ff. de leg iij.

Confession suspecte en de celuy, qui ne peut sãs celã.

II.

Obligatiõ, sans expressiõ de cause, soustenables.

TOVTESFOIS fait à noter, que quelquefois lon prend les causes selon les qualités du creancier, & debteur: comme si vn Escolier confesse deuoir, & promet payer au Principal dun College, ou Recteur descolle: ou vn passant ayant seiourné à vn logis, promet payer à vn maistre d'hostelerie: vn malade à vn Medecin: vn vlceré à vn Chirurgien: vn homme de guerre à vn Armurier, ou Corratier de Cheuaux, vn plaideur à son Procureur, les causes se prennent notoirement, comme si elles estoyent escrites. Et s'il y a doute, le creancier est receu à prouuer, & le debteur condamné à garnir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. iour de Decembre, 1544. Est fort à propos, que obligations conditionnelles sans cause sont valables: car la condition sert de cause, ores qu'elle ne touche rien le proffit du debteur, mais seulement le proffit du creancier: comme si tu promets à Guillaume cent escus, s'il se marie, s'il estudie, s'il va à Romme, & autres pareils cas, qui aduiennent souuent. C'est le texte notable, in l. à Titio ita stipulatus sum, si qua mihi nupserit. ff. de verbor. obligat. & tout ainsi si la condition ne touche l'un ou l'autre, pourueu qu'elle ne soit deshonneste. l. si quis ita stipulatus fuerit. eodem titul. Si telles choses defaillent,

vn

vn demandeur eſt en peine, & pour auoir ſa debte luy eſt neceſſaire faire preuue, comment immediatement auant l'obligation les parties traittoyent de choſe ſuffiſamment cauſee, dont l'obligarion s'en enſuit, & quòd ex contractu prius habito orta eſt. C'eſt la notable doctrine de Duarenus ſur l'interpretation de la loy triticum. ff. de verb. oblig. per l. Titia. §. idem reſpondit. primo. eod. tit.

III.

Confeſſion entre perſonnes conioinctes.

SI vn mari à la femme, ou autre perſonne n'ayant puiſſance de donner à celuy, à qui il fait confeſſion de deuoir, ou auoir receu choſe dotale, or, argent, ou meuble, & promet reſtituer, ne fait autre choſe que de confeſſer & promettre ſans realité, tout eſt nul, & n'eſt telle choſe executoire, notamment inter perſonas prohibitas. l. quidam teſtamentum. ff. de probat. l. j. §. ſi mutuam. ff. ſi quid in fraud. patro. & l. cùm quis decedens. ff. de legat. iij. auec ce, que Bart. note là deſſus. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris, pour Iean Lucat, contre la veſue de Damyot, qui ſe vouloit ayder d'vne quittance de ſa dot paſſee par ſon mari ſans expreſſe numeration, contre ledit Lucat tiers detenteur des biens hypothequés, qui fut deboutee. C'eſt la formelle deciſion de Ioan. Fab. in l. ſcripturas. C. qui potio. in pignor. hab. & in l. ſed iam neceſſe. C. de donatio. ante nupt. c'eſt le texte de la loy premiere, de dot. caut. non numer. C. & là deſſus eſt notable ce qui eſt eſcrit à la fin du premier arreſt de ce tiltre. Voyez Iaſ. in conſil. 227. col. iij. in fi. & 4. in princip. & en l'arreſt viij. au tiltre d'hypotheq. cy deſſous.

DE LOVAGE.

Tiltre 3.

Arreſt premier.

Acheteur quād eſt tenu demeurer au louage fait par ſon vēdeur.

OR s'il aduient qu'vn acheteur ne ſoit tenu eſter au louage faict au par-auant par ſon vendeur. l. emptor. C. loc. ſi eſt-ce que ſi pour ledit louage y a expreſſe & ſpeciale hypotheque de la choſe louee au conducteur, il faudra par neceſſité y demeurer: & à ceſt

à ceſt effect ne ſeruiroit generale hypotheque de tous biés. C'eſt la doctrine de Bart. & de Ioan. Fab. in d. l. empt. C. locat. & in l. ſi filio familias. & ibi Alexan. ff. ſolut. matri. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1543. en la prononciatiõ ordinaire des arreſts auant Paſques. Et fut par ledit arreſt infirmee la ſentence, dont auoit eſté appellé, par laquelle le Iuge à quo auoit iugé pour le conducteur, ſous ombre de 2. poincts l'un que ledit conducteur auoit anticipé le payement d'annees non eſcheuës: l'autre, de l'hypotheque generale. Autre choſe ſeroit, ſi du tout le fonds n'eſtoit vendu: comme, ſi les arbres ſeulement, ou la tuile & bois du baſtiment: car le conducteur peut empeſcher la couppe durant ſon louage, ou la dirution. C'eſt l'opinion d'Alexãd. Imol. cõſil. cxviij.

II.

Locateur à dix ans ne peut eſtre deſlogé.

PAR la diſpoſition de la Loy æde. C. locat. vn locateur peut faire ſortir vn inquilin & cõducteur de la maiſon louee, s'il y veut demeurer, ou bien la reparer probabili cauſa. Par arreſt de Paris donné, au rapport de monſieur de la Haye, ladite loy n'a point de lieu à vn Locateur à long tẽps, cõme à dix ans: quia habet vtile dominium, & huic competit interdictum poſſeſſorium. l. j. ff. ſi ager vectigal.

III.

Locateur deſlogé par neceſſité du conducteur, ne doit auoir dõmages & interests.

LA doctrine commune des Docteurs in l. æde. C. de loc. & conduct. qui veut, qu'un maiſtre de maiſon, ayant loué ladite maiſon, peut faire ſortir ſon Inquilin pour y demeurer luy-meſme, s'il n'a autre maiſon pour y habiter, à la charge auſſi de luy payer ſes dõmages & intereſts n'a point de lieu, ſi ledit maiſtre eſt contraint de recouurer ſa maiſon neceſſairement, comme en ce cas. Vn Commiſſaire du Chaſtelet de Paris eſtoit contraint par arreſt de la Cour aller demeurer à ſon quartier, auquel il auoit vne maiſon à luy appartenant, qu'il auoit louee à vne femme, laquelle en auoit vne autre à elle auſſi appartenãt, qu'elle auoit pareillemẽt baillee à louage: le Commiſſaire cõtraignoit la femme de vuyder la maiſon à luy appartenant: la femme vouloit pareillement

contr

contraindre son Locatif, qui le consentoit, en luy payant ses dommages & interests : la femme soustient qu'elle n'en doit point, par ce que par necessité, non par sa volonté elle alloit demeurer à sa maison. Par arrest donné le 12. Iuillet 1552. Il fut dit que le locatif vuideroit sans dõmages & interests. Pour la femme plaidoit du Mesnil, pour le locatif Grauchet.

IIII.

LA pension d'un louage de maison peut estre recouuerte sur les meubles trouués en ladite maison apres la mort du conducteur, ores que lesdits meubles soyent à l'un des heritiers seulement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris le 4. Feurier 1514. *Hypotheque de meubles de maison louee.*

V.

LON peut saisir les meubles des Clercs non mariés ores qu'ils viuent clericalement, pour louage de maisons. La raison est, que pour tel louage y a priuilege reel sur les meubles du Locataire. l. est differentia. ff. in quib. caus. pign. vel hypo. tacit. contrah. l. certi iur. C. loc. lequel priuilege ne peut estre estaint par priuilege personnel. not. in Auth. quas actiones. C. de sacrosanct. eccl. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1511. en Iuin. *De mesmes.*

VI.

ES grands iours de Tours fut plaidé, qu'un locateur voyant que apres le temps du louage passé, son conducteur maugré luy vouloit tenir sa maison, apres plusieurs sommations, & actes prinses de son contredit, se met & entre de sa propre authorité dans sa maison, & prend vn Notaire & tesmoins, & en leur presence met hors tout le meuble de son conducteur, qu'il fait inuentorizer. Ce conducteur se plaint, informe, & obtient adiournement personnel contre le locateur, qui compare & confesse le faict. Il est condamné à restablir ledit meuble au lieu dont il les a gettés. Il appelle & conclud esdits grands iours, où par arrest il gaigna sa cause, & fut absous contre l'opinion de Bald. in c. 1 §. denique. quæ fuit priuil. benef. amit. & autres plusieurs, qui ne *Autorité prinse permise a vn locateur.*

ne se sont arrestés à la disposition du droit escrit, par lequel telle chose estoit permise à vn maistre de maison, sans mystere de iustice. Et pour intelligence de ce poinct & autres plusieurs semblables, est notable, & doit estre tenu, que par la prattique generale de France, au lieu que par ledit droit est loisible & permis à priuees personnes de faire quelque chose contre vn autre de propre autorité, soit en son propre, ou non, est tousiours necessaire d'y employer l'autorité de Iustice, comme a escrit Rebuff. au premier tome de ses comment. sur les ordonn. feuillet 116. Au moyen de quoy est à presumer, que la Cour s'arresta aux sommations dudit locateur, & à ce qu'il y auoit vn Notaire publique personne, & à la contumace & fuite du conducteur. Si est-ce pourtant, que le plus fort est de s'addresser au Iuge, & obtenir partie ouie declaration de luy. Encores que Guid. Pap. ayt escrit, que lon obseruoit de son temps au parlement de Grenoble, qu'un locateur apres le louage fini, peut faire mettre cadenats és portes de sa maison louee: ce qu'il a entendu, si le conducteur frauduleusement, & sans propos ne veut sortir.

Authorité priuee donnee en plusieurs cas par la loy ne se doit prattiquer sans iustice.

DE PLEIGES, CERTIFICATEVRS, DEBITEVRS

obligés in solidum, & du benefice de diuision, ordre de droit, & discussion.

Titre 4.

Arrest premier.

Pleiges differẽt au ciuil, & en criminel, & à quoy chacun est tenu.

IL Y A grand' difference de pleiger en proces ciuil, & en criminel: car le pleige en matiere ciuile, qui a promis rendre ce, qui sera iugé, & ordonné sous obligation de son corps, & de ses biens, peut sans discussion, & sans autre condamnation, que de la partie principale, estre contraint par empriſonnement de sa personne. l. j. ff. iud. sol. l. fi. in fi. C. de vsur. rei iud. si la debte le porte. Et pour cecy y a arrest de Paris, donné és grands iours de Tours, 1533. Mais en criminel vn pleige ne se peut

peut obliger à ce qui sera iugé, par ce que chacun doit porter la peine, & non d'autruy. l. sancimus. C. de pœnis. Et à ceste raison, ores qu'il n'y ayt qu'amende pecuniaire iugee ex delicto, le demandeur ne peut retenir prisonnier le pleige pour ladite amende: mais doit seulement estre executé en ses biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris à la Tournelle, le 26. Feurier 1546. Le faict estoit, qu'un marchand d'Angers auoit pleigé vne poure femme d'ester à droit, & payer le iugé, laquelle depuis fut à la pourſuite de monſieur de Gié condamnee à groſſes amendes enuers le Roy & luy. Au refus d'elle il eſt conſtitué priſonnier pour payer. Il appelle, & dit, qu'il a ſatisfaict en repreſentant la femme cõdamnee, qui eſt priſonniere. L'intimé diſoit, que l'obligation fideiuſſoire portoit deux choſes: l'une de repreſenter, & de celà eſtoit l'appellant quitte: l'autre de payer le iugé, pourquoy il eſtoit priſonnier, & ſouſtenoit par l'opinió de Guid. Pap. quæſt. xxvj. & gloſ. in d. l. ſi. C. de vſur. re. iudic. Monſieur Riant diſoit pour l'appellant, que celà s'entendoit in ciuili cautione, & que ces mots (payer le iugé) s'entendent à faute de le preſenter. L'acte fideiuſſoire fut leué, & y auoit, que le pleige interrogué, s'il ſauoit ce qu'il faiſoit, reſpondit que ouy. Ledit pleige eſtoit mort en priſon: ſon fils pourſuyuoit & fit plaider la cauſe dappel. En laquelle fut dit, qu'il auoit eſté mal executé, & bien appellé, & l'intimé condamné és deſpens, dommages, & intereſts liquidés à huict vingts liures Pariſis, dont l'intimé ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne.

II.

Pleiges commẽt ſe doyuent obliger.

Vn pleige doit bien aduiſer, comme il s'oblige pour vn accuſé: car s'il y a taxe, lon s'arreſte là, per dictam l. ij. §. fin. mais auſſi s'il n'en y a point, elle eſt à la fortune de la ſentence, qui ſera donnee, tant par le premier iuge que par le iuge dappel, ſi le iuge ne l'a point declairé. Car ſi ſimplement eſt promis de ſatisfaire au iugement, qui ſera donné contre l'accuſé, le pleige eſt tenu, tant pour la premiere ſentence, que ſeconde du iuge dappel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux le neufieme iour de Mars, 1535. contre vn nommé

mẽt Alabat. Ce a esté l'opinion de Guillaume de Cuneo in l. Iulia.ff. qui satisd.cogant. contre l'opinion d'aucuns qui ont tenu le contraire, per l.cùm apud Sempronium.ff. iud.solu. & l.non à iudice §.si quis alio. ff. de iudic. Mais il n'y a pas grande apparence : car par ce moyen seroit ouuert vn chemin à vn accusé de se sauuer, & son pleige pour appeller & entrer en nouuelle instance: qui n'est raisonnable.l. & in potestate fideiussorum.ff.de arbit.Et autant par autre pareil arrest en fut dit audit Parlement,pour Bernard Testaire,cõtre Guillaume de sainct Iean,le 13.Septembre 1537. Par ainsi la partie poursuyuante fera cautement desormais, de faire apposer en l'obligation des cautions de la partie(pour euiter les opinions douteuses que lon en voit) ceste clause que le pleige promet payer,satisfaire à toutes condamnations, sentences. & iugemens, qui prouiendront, tant en ceste instance, qu'autres du proces, toutesfois & quantes, & en quelque sorte,& quelque temps,& par quelque Iuge, qui en iuge & sentencie, tant le Iuge receuant la caution, qu'autre luy succedant, ou bien Iuge d'appel.

Forme seure d'obligation de caution.

III.

PAR iugement donné en proces criminel extraordinaire est dit,que les parties sont receuës en proces ordinaire,quãt à la principale accusatiõ:& que l'accusé est eslargi en baillant caution iusqu'à cent liures,& de satisfaire à tout ce qui aura esté iugé.Et ausurplus,pour le regard de quelques meubles rauis,est l'accusé deslors condamné en la somme de 200.liures:en icelle somme non comprinses les cedules & obligatiõs, qui demeurent à discuter auec la principale accusatiõ. De ceste sentence est appellé, & fut par arrest de Bordeaux confirmee. De ce faict sortent aucuns doutes, si la caution, qui fut prestee suyuant l'arrest, est seulement entendue de la somme qui lors fut taxee à la somme de cent liures,ou bien si elle comprend les deux cens liures adiugees par ladite sentẽce,qui seroyent trois cens liures.Aucuns ont tenu par ce qui est noté in l. talis scriptura. ff. de legat. j. & in cap. secũdò req.de appel & per l.j.& ibi glos.& las.ff.de in lit. iur.

Caution criminelle limitee à vne somme, s'entẽd pour ce qui est à iuger non comprins ce qui a esté iugé.

quil

qu'il n'est tenu à ce qui a esté iugé liquidement: mais seulement à ce qui a esté reserué à iuger. Au contraire a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 11. May 1529. pour Anthoine du Noyer, apothiquaire demandeur, contre Iean Pescadour, en matiere de criees per l. si quis pro eo. §. si nūmos. & ibi Pau. de Castr. ff. de fideiussorib.

IIII.

Pleige criminel doit l'amende honnoraire cōuertie en pecuniaire, outre autre pecuniaire.

Svr autre doute notable, à sauoir si vn pleige d'vn accusé criminellement eslargi, & receu en proces ordinaire, peut estre contraint outre l'amende vtile & pecuniaire, à l'amende honnoraire, à faute de presenter le condamné, en ce qu'elle seroit conuertie en pecuniaire, sous la simple permission de iudicato soluendo. Fut dit par arrest de Bordeaux qu'ouy, le 22. Aoust 1530. pour Marguerite Guiote, cōtre Iean Viguier, Escuyer appellant, & fut l'amende honnoraire arbitree à la somme de cent liures, en la contumace du condamné. Et autant en fut iugé par autre arrest donné à Bordeaux, le 7. Septembre 1532. pour Iean Lestellier, contre Bertrand Douz, au pleige du Seigneur de Brianne. Fideiussor enim simpliciter acceptus, intelligitur in omnem causam quæ potest oriri l. si quis pro eo. §. si nummos. ff. de fideiussor. & l. iudicatum solui. ff. iud. solu. Toutesfois s'il y auoit taxe certaine pour la caution, à sauoir iusques à la somme de trois cens liures, ou autre, & non pas simplement de iudicato soluendo, il n'est tenu de passer outre. l. ij. §. fin. ibi, tanti, quanti ea res erit, nisi pro certa quantitate accesserit. ff. qui satisd. cog.

V.

Complice n'est caution suffisante.

En la chābre sainct Loys à Paris, le Samedi 3. d'Aoust, 1549. fut dit par arrest, qu'vn complice & consort au delict, dont est question, n'estoit suffisante caution de representer vn criminel, toties quoties. Et fut defendu à tous Iuges d'en plus receuoir de telles.

VI.

De mesmes & contraire.

Toutesfois la Cour a accoustumé de receuoir vn prisonnier pleige de ses compagnons: ou bien que mutuel-

lement ils facent les cautions & submissions l'un pour l'autre, selon la doctrine de Bart. in l. Romanus Apulus. per illum textum.ff.de tut.& curat.ab his.& Angel.in Lucos.ff.de duob.reis.& in tract.malef.in gloss.pro quibus Antonius fideiussit.versic.quæro,an vnus ex malefactoribus.

VII.

Pleige n'est suffisant, qui a privilege iurisdictionnel.

LE PLEIGE n'est tenu suffisant, s'il a ses causes commises aux Requestes du Palais.l.si fideiuss.ff.qui satisd. cog. & l.j.ff.si quis in ius voc.non ierit.Ce neantmoins si celuy, à qui on presente tel pleige, est de Paris, ou lieu prochain audit siege des Requestes,il est sans interest. Et à ce propos furent receus vn Aduocat & vn Procureur en Parlement, pour pleiges presentés à Pierre Pasquier, iusticiable du Chastellet,par arrest de Paris du 14.Octobre 1534. en la chambre des Vacations.

VIII.

Caution doit estre fournie promptemẽt, & n'est l'offre de ce considerable.

OBLIGE' à bailler caution,ne laisse d'estre en demeure,pour faire offre:car necessairement il le faut tenir par la main.l.si dubitetur.in princ.ff.de fideiuss.& s'il est recusé, il faut le faire receuoir par le Iuge: & la poursuite de ce,est au lieu de cõsignation: & tellement qu'un debteur de caution le doit auoir auec luy,ou bien obligation de luy.l. seruus si hæredi.in fin. ff. de statulib. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 19.Iuin 1533.pour les fermiers de l'Euesque d'Agenes demandeurs,contre maistre Loys de Pontat, Secretaire du Roy,& Receueur des tailles d'Armignac.

IX.

Pleige comme doit s'obliger.

VN IVGE, qui reçoit Commissaires,Cautiõs,& Pleiges,se doit bien garder de ne faillir point de les faire soubmettre,& obliger à tout ce qu'il faut: & outre ce leur faire faire renonciation expresse à toutes declinatoires, renuois, & incomperances, auec speciale submission à la Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 29.Iuillet,en l'an 1533. per l.j.ff.si quis in ius voc.non ierit.

X.

X.

Certificateurs sont pleiges subsidiairement.

CERTIFICATEVRS de Pleiges, ou Commissaires, sont subsidiairement tenus à la faute de ceux qu'ils ont certifié, s'ils ont autrement certifié, qu'à la verité. l. cùm ostēdimus. ff. de fideiuss. tut. Mais si lors de leur certification les certifiés estoyēt soluables, & sont deuenus poures depuis, ils ne sont tenus. Outreplus à faute desdits certificateurs, & insubsidium, sont tenus ceux qui ont receu les Commissaires ou Pleiges. l. j. ff. de magistr. conuenien. l. Et ainsi fut iugé par arrest du 11. Aoust, 1534. en la grand' Chambre.

Iuges sont pleiges subsidiaires.

XI.

Pleige d'un recredent. est contraint par emprisonnement.

SI D'VN benefice sequestré la recreance est adiugee à l'une des parties, & executee sous caution, nonobstant l'appel, & est dit apres par arrest, qu'il a esté mal iugé, les cautions peuuent estre contraintes, par emprisonnement de leurs personnes, ores qu'ils n'y soyent obliges: d'autant qu'ils succedent au lieu des Commissaires en Sequestre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. Nouembre 1533.

XII.

Iuges en quel ordre sont tenus comme pleiges.

VN IVGE receuant Pleiges, ou bien cōmettant Commissaires non soluables, à defaut d'iceux ne peut estre conuenu d'entree: mais premier faut, qu'ils soyent trouués non soluables: apres eux les certificateurs, & apres tertio loco le iuge. l. cùm ostendimus. ff. de fideiussorib. minor. & per Bald. C. de epise. & cleric. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Aoust 1534.

XIII.

Pleige d'un recredentiaire quand se peut descharger.

SI VN pleige de recredentiaire a iuste occasion de demander sa descharge, comme s'il veut faire long voyage, pour le seruice du Roy & de la Republique, ou autrement iustement, il est receuable à ce, nonobstant que l'une & l'autre des parties y reluctent. Sera toutesfois contraint ledit recredentiaire d'en bailler vn autre: autrement le bene-

fice sera sequestré: & sera faicte ladite descharge de cautiõ, tant du passé, present, que de l'aduenir. Et ainsi fut iugé par arrest du 18. Iuin 1535. au proces d'entre Philippes Boucquet d'une part, & Denis Hulloz d'autre part, sur le possessoire du Prieuré d'Alluie. C'est l'opinion de nos Docteurs in l. si pater. C. de collat.

XIIII.

De mesmes.

SI LA recreance, dont estoit appellé, est confirmee par arrest, le recredentiaire peut requerir par deuant l'executeur de l'arrest que les pleiges & cautions, qu'il a baillé en faisant executer ladite recreance, soyent deschargees, tant pour le passé, que pour l'aduenir. Ce qui doit estre faict, comme fut iugé par arrest de Paris, du mois de Septembre 1537. pour maistre Iean Blondet, contre frere Iean Tabourel, pour le Prieuré de sainct Martin dioceſe de Troye Et par autre arrest du 18. Nouembre 1507. entre maistre Matthieu Claueau d'une part, maistre Ettienne d'Asnieres d'autre.

XV.

Recredentiaire quand est tenu de bailler nouuelle caution.

SI LES pleiges baillés par vn recredentiaire deuiennent non soluables, ou que le proces ayt si long trait, qu'ils ne soyent suffisans pour les fruicts qui sont prins, la partie peut presenter requeste, pour faire contraindre ledit recredentiaire à bailler autre caution: ce qu'il obtiendra. Et à faute de ce faire par ledit recredentiaire deura estre prins du fruict & execution de sa recreãce, & sera le benefice sequestré. arg. cap. j. de cleric. non reſident. & l. j. §. si quis vitro. ff. de quæst.

XVI.

Caution pour demander la fin abolie.

THIBAVT Dusson fut debouté par arrest de Paris, en l'an 1385. de ce qu'il requeroit que son demandeur, qui estoit Lombard, baillast caution de iudicato soluendo C'est la matiere que traite Panorm. in cap. quod ad consultationem. in fi. de re iudic. & Bart. in l. filius. ff. de iudic. Auiourd'huy en France telles cautions ne sont en vsage.

XVII.

XVII.

Pleiges ne peuuent estre contraints auãt les criees finies, si elles sont commencees.

Si le creancier s'est premier addressé à son debteur, & faict crier, & subhaster son bien, qui luy a esté estrousse par decret pour toute sa debte, & ores qu'il ne soit encor saisi, ny mis en possession, il ne peut se departir de telles procedures pour s'addresser au pleige, per text. in l. à diuo Pio. ff. de re iud. & n'empeschent les text. au contraire in l. ij. & in l. omissis pignoribus. C. de fideiuss. & ce que par Bartol. est dit in l. inter reos. ff. de fideiuss. Car par lesdits text. n'est entendu de pignoribus datis à debitore, & à creditore distractis: mais au contraire, si distracta sint, le creancier ne peut plus rien demander au pleige, si le prix de la vente est suffisant: & s'il n'est suffisant, ledit creancier a loy, pour le reste s'addresser audit pleige, & non autrement. Le texte y est formel in l. pignoribus datis. C. eod. tit. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Decembre 1459.

XVIII.

Pleige quand peut s'addresser au debteur principal.

Vn pleige a loy de contraindre son debteur en trois cas. Le premier est, s'il voit qu'il ayt demeuré longuement obligé, sans congnoistre que ledit debteur face semblant de s'acquitter. Le second, si ce debteur dõne semblant d'incliner à poureté, & commence à dissiper son bien. Le troisieme, si le pleige est conuenu & condamné à payer la debte. C'est le texte formel in l. si pro ea contra quam supplicas. C. mandat. & in cap. fin. de fideiuss. Et là dessus, pour entendre quand c'est qu'un debteur laisse trop sa debte à payer, lon a varié. Car Host. & Anto. de But. in cap. cùm inter. de iudic. ont dit qu'il y faut deux ans. Autres, & mieux, ont tenu, que c'est à l'arbitre du Iuge. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble le 10 Decembre 1459. contre Eustache Bourgeois pleige, suyuant ladite loy, si pro ea. & ledit chap. fin.

XIX.

Exemption de discussion & ordre de droit auant contestation.

Exceptions de discussion. & ordre de droit, esquelles n'a esté expressement renoncé, se doyuent opposer auant que de contester: autrement ne sont receuables: suyuant la

doctrine de Bart. in l. prolatam. C. de sent. & interloc. omn. iudic ibi, & ideò ex hoc habes. & Bald. ibidem in versic. sed oppono. ibi, est ordo. & Bart. in l. ij. C. comm. diuid. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457. entre Perroin de Combes, marchand de Valence appellant d'une part, & vn nommé Alain orfeure dudit Valence, appellé d'autre part.

XX.

Benefice de diuision est receu apres condamnation de tuteurs.

TVTEVRS, soit qu'ils ayent esté tous condamnés, ou bien l'un d'eux in solidum peuuent lors de l'execution sayder de l'exception de diuision au parauant non opposee: quia semper intelliguntur condemnati in viriles, licet conclusum fit in solidum. Bald in l. ea quæ. C. famil. ercisc. & licet illa exceptio sit dilatoria & ordinariè opponenda ante litem contestatam, vt per Cyn. in l. exceptionum. C. de except. tamen in executione admittitur. l. Paulus ff. de diuid. tut. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en Iuillet 1519.

XXI.

Syndics du pais pour leurs comptes ont le benefice de diuision.

LE 13. Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Syndics & administrateurs de pais, & Republique, pour la reddition de comptes, & reliqua, peuuent opposer, & sont receus au benefice de diuision, s'ils ont tous administré: ou bien d'ordre de droit ceux qui n'ont administré: per l. imperator. cùm ll. sequentib. ff. ad municipal. & l. j. & ij. ff. quo quisque ordin. conue. deb. & notamment in l. quid ergo. ff. ad municipal.

XXII.

Pleiges, quand premiers pensés estre pris.

PLEIGES d'amendes adiugees peuuent seulement sayder de l'ordre de droit, & de discussion, suyuant l'Authentique præsente. C. de fideiuss. si le principal debteur a domicile au lieu & iurisdiction, où il a promis, & est cõdamné, & s'il y est, & ne latite, & est aisé à cõuenir: car sans celà les pleiges peuuent estre conuenus, & premier prins, & contraints par emprisonnement de leurs personnes. C'est l'opinion de l'Ange in dicta Authen. præsente. Et si ledit principal

cipal debteur latite, il est reputé pour absent. l. Fulcinius. ff. ex quibus cautis in possessionem eatur. Ainsi fut iugé contre le Seigneur de Dreme, & Valentin Bachelier, Citoyen de Grenoble, pleiges du Seigneur d'Estampes condamné à cinquante marcs d'argent, & ce au mois d'Auril 1461. & ce par arrest de Grenoble.

XXIII.

Obligation indiuise executoire contre vn seul.

SOVS CES MOTS *Se sont obligés, & chacun d'eux seul, & pour le tout, sans diuision, &c.* chacun des creanciers peut estre executé pour le tout, & doit garnir le tout: comme fut iugé par arrest de Paris, du 19. Decembre 1527. Mais aussi si ces mots, *sans diuision*, n'y sont, & qu'il y ayt seulement *& chacun d'eux seul, & pour le tout*, ne peuuent elire conuenus que chacun pour sa part. Le text. y est in l. j. & autres loix. C. de duob. reis. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 16. Iuillet 1514.

XXIIII.

Pleiges cõmun dement estre conuenus.

LA CLAVSE de renonciation generale couchee en vne obligation fideiussoire, ou d'un soy constituant principal payeur auec la principale partie, sous ces mots, *renõçant, &c.* en la note premiere, ne peut par le Notaire estre estendue en la grosse à l'ordre de droit & de discussion, qui est tout vn. Mais, nonobstant ce doit estre discuté le principal payeur, & rendu non soluable, s'il est present: ou s'il est absent du lieu, doit le pleige, auant que payer, auoir vn delay pour sommer & faire venir son principal payeur. Toutesfois faut bien noter, que si à ladite obligation fideiussoire est adiousté ce mot, *sans discussion*, il vaut autant qu'expresse renonciation. A ce propos Iean Sanguin Seigneur d'Augerulier auoit promis payer, au cas que defaut y auroit de payement par Iean Fleury principal debteur, aux termes contenus en l'obligation. Les termes passés, ledit Sanguin est executé en ses biens sans discussion de Fleury. Il s'oppose, & dit, que lon n'a point fait de discussion, qui ne peut estre ostee par le laps du terme: ioint, qu'il n'y a point de renonciation: & combien qu'elle soit expresse à ladite discussion par la grosse, ce neanmoins par la note n'y a

Notaires comment peuuent estendre leur &c.

autre chose que *renonçant, &c.* & que le Notaire n'a peu faire telle extension. Par sentence du Preuost de Paris il est debouté, condamné à payer, & ordonné que la mainmise tiendra, iusques à plein payement: sauf son recours contre qui il appartiendra: dont il appelle, & releue en Parlement à Paris, où il est dit par arrest de l'an 1528. qu'il a esté mal iugé, & en amendant le iugement ordonné, que la discussion seroit faicte. Dictio enim, *&c.* non potest extendi ad casum hunc dependentem ex vnius contrahentium voluntate. arg. horum, quæ nor. Soci. in l. Gallus. §. idem credendum. ff. de liber. & posthum. & Alciat. in l. j. §. si quis ita. nume. 7. ff. de verb. obligat. car certes l'efficace de ceste renonciation est grande & notable, & par ainsi requiert speciale expression. & autrement n'est entẽdue. argum. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur. en sorte, que souuent lon voit ceste clause & autres notables mal couchees n'auoir effect: & pour seurté d'icelle, doit le Notaire aduertir le pleige s'il entẽd, que c'est per. l. triticum. & l. quicquid adstringendæ. ff. de verb. oblig.

XXV.

Heritiers quãd sont tenus & chacun d'eux, pour le tout.

EST NOTABLE, que quand vne obligation personnelle est coniointe auec l'hypothecaire, lors de plusieurs heritiers chacun est tenu pour sa rate, & d'autant qu'il est heritier, pour le regard de la personnelle, & si lon agit personnellement. Mais pour le regard de l'hypothecaire, & si hypothecairement lon agit, chacun est tenu in solidum. A ce lon allegue l'arrest de Galloppe, & le texte in l. vnus ex multis. C. de distract. pign & l. mulier. iuncta gl. qui poti. in pigh habe. Le cas est: Antoine me doit cent liures de rente sous obligation de tous ses biens en general. Il meurt & laisse Pierre & Iean, ses heritiers. Pierre lors est tenu, pour la personnelle, par moitié: mais pour l'hypothecaire, in solidum: tellement que pour le regard de ladite hypothecaire il sera tenu de payer le tout, ou de laisser l'heritage, qu'il tient du defunct, pour telle part qu'il a succedé. En quoy faisant il sera quitte de l'autre moitié, & ne peut contraindre le creancier, d'intenter la personnelle contre le second heritier, pour ladite autre moitié, & de faire discuter sa moitié sur les biẽs

& herita

& heritages d'iceluy second heritier: mais s'addressera pour l'hypothecaire, pour le tout, cõtre chacun desdits heritiers, s'ils ne veulent delaisser & deguerpir ladite portion qu'ils tiennent. Et ainsi fut iugé par ledit arrest de Gallope, donné à Paris, qui est solennel. Mais aussi est notable, que si la personnelle n'est conioincte auec l'hypothecaire, cõme contre vn tiers possesseur, ou contre vn particulier successeur, lors tels possesseurs ne sont tenus quapres la discussiõ du principal debteur, & des pleiges: combien quapres icelle discussion lesdits possesseurs soyent tenus pour raison de l'hypothecaire: & ainsi se doit entendre l'Authentique hoc si debitor. C. de pignor. à sauoir, au cas que la personnelle n'est iointe à l'hypothecaire: mais seulement, quand il n'y a que l'hypothecaire, sans personnelle, cõtre tiers possesseurs, ou successeurs singuliers.

XXVI.

Declaration notable que lon peut obtenir d'vne pleige.

LA PRATTIQVE est notable que pour couper toutes occasions de douter & plaider contre vne pleige, celuy à qui la pleige iudicielle, soit en ciuil ou criminel, est baillee, peut & est receuable à requerir que sa partie, qui baille ladite pleige, soit contrainte à faire declarer à sa pleige precisement, s'il entend bien de tous poincts de quoy il s'oblige, & de quoy il entend estre tenu. Ce presupposé, Madame du Bellay ayant obtenu, que par prouision elle iouïroit en baillant caution, contre monsieur de Chatillon, baille vn pleige, qui s'oblige de restituer les fruicts, & la chose adiugee, s'il estoit dit en fin de cause. Ledit seigneur dit, que telle caution n'est valable, car il faloit, que expressement ledit pleige s'obligeast à ce que la restitution de la chose contentieuse se fera sans deterioration, & que ladite Dame en iouira cõme vn bon pere de famille doit faire, & sera tenu és fautes, qui en aduiendront. La Cour declara par son arrest valable la caution, à la charge ce neantmoins, que ledit pleige sera tenu venir au Greffe declarer qu'il entend en plegeant s'estre obligé à tout ce que dessus, au rapport de monsieur de l'Hospital le 14. Octobre lan 1536. C'est la doctrine prinse en la loy stipulatio ista habere licere. §. in stipulationibus. & in l. quicquid adstringendæ. & l. triticum. ff. de verb. oblig.

Cõme lon peut valablement faire obliger vn pleige.

Et semble que ledit seigneur de Chatillon auoit occasion d'opposer ce qu'il disoit, a fin que le pleige, que lon luy presentoit, n'euſt moyen apres de dire qu'il auoit erré n'ayãt entendu ny ſceu au vray ce qu'il faiſoit, par la raiſon de la loy, ſed & ſi quis rei. §. item quæritur. ff. ſi quis cautio. là où Vlpian. fait vne notable diſtinction des cautions, & pleiges. Le premier poinct eſt, que s'ils s'obligent à choſe dont aucunement ils ayent intereſt, & qui leur appartienne en façon que ce ſoit, comme d'eſtre conſort du faict, ou autrement, ils ne peuuẽt apres dire qu'ils ayent erré. Mais ſi c'eſt choſe, où ils ne toyent meſlés ny directement ny indirectement, certes ils ont moyen de ne ſe tenir à vne ſimple & generale obligation par eux faicte legierement de preſenter le principal debiteur en iugement, ou bien ſatisfaire pour luy, & peuuent par exception d'erreur s'en deſpeſcher. Autre choſe ſera, ſi le faict leur a eſté declaré par le menu & au vray, dont ils ne peuuent douter, & que là deſſus ils ayent faict promeſſe fideiuſſoire: car lors ils ne ſont plus receuables.

XXVII.

Caution hors de la prouince qui eſt receuable.

VN recredentiaire chargé par iugement du Baillif de Tours de bailler caution, preſente vn riche marchand de la ville du Mans, qui eſt diſtante de Tours enuiron dix lieuës. Il eſt contredit, combien qu'il ſe ſoubmiſt à eſter & ſubir iugement par deuant ledit Baillif de Tours, & que ledit recredentiaire offriſt de fournir és frais, qu'on feroit à la perquiſition de la ſuffiſance de ladite caution. Partie aduerſe allegue, que caution, que lon baille par ſentence, eſt neceſſaire, & ſaltem doit eſtre baillee dans la prouince. l. fideiuſſor. §. ſi neceſſaria. qui ſatisd. cogant. Ce mot prouince eſt communement interpreté pour Bailliage, ou Seneſchaucee, vt Ioan. Fab. in l. fin. C. de præſ. long. tempo. Ledit Baillif declaire ladite caution inſuffiſante. Par arreſt de Paris du mardi 14. d'Auril 1556. l'appellation, & ce dont a eſté appellé mis au neant, ordonné eſt, que ladite caution ſera receuë en faiſant la ſubmiſſion ſus offerte. En cauſe d'appel fut congnu, que ledit recredentiaire n'en pouuoit bailler dans la prouince.

XXVIII.

PASQVIER pour les Religieux, Abbé & Conuent de S. Thierry appellans d'vne sentence donnee par le Bailliſ de Sens, ou leur Lieutenant, eſtoit que monſieur le Cardinal de Guyſe auoit baillé l'Abbaye de ſainct Thierry en ferme à vn marchand demeurãt à Tournay en Flandres, ſous la fideiuſſion d'vn marchand François. Portoit le bail, que ces deux s'eſtoyent obligés au payement de la ſomme l'vn pour l'autre, & vn ſeul & chacun d'eux ſeul pour le tout. N'y auoit point par le contract de renonciation au benefice de diuiſion, ordre de droit & diſcuſſion. Ce marchãd de Tournay eſtãt en demeure de payer ſon ſ'addreſſe au fideiuſſeur, qui eſtoit en France. Il eſt executé pour le tout. il s'oppoſe. Il eſt aſſigné pour dire ſes cauſes d'oppoſition par deuant le Bailliſ de Bar, pas lequel il eſt debouté de ſon oppoſition, & eſt ordonné, que l'execution ſera paracheuee dont il appelle à Sens, où eſt dit, qu'il a eſté mal iugé, & en amendant le iugement, que pour la moitié l'execution eſt declaree tortionnaire. Les Religieux appellent. Fondent leur appel en ce, qu'ils ſont aux termes du cas de Authen. habita C. de eut bere. & de l'authen. præſente. de fideiuſſor. où eſt expreſſemẽt conſtitué, que ſi deux tels debiteurs l'vn eſt preſent, l'autre abſent, le preſent peut eſtre conuenu pour le tout. Meſſieurs les gens du Roy aſſiſterent à l'appel, & ſouſtindrent pour les appellans, qu'il auoit eſté mal iugé par le Bailliſ de Sens, diſans, que les appellãs auoyent ſuyui la foy du marchand, qui eſtoit en France, qui s'en deuoit acquitter, & ne pouuoit en offrant partie. Par arreſt prononcé le 14. de Mars, 1563. eſt dit, que par le Bailliſ de Sens auoit eſté mal iugé & par les appellans bien appellé, l'intimé condãné és deſpens des deux cauſes d'appel, & ordonné que la ſentence dudit Bailliſ de Bar ſortiroit ſon plein & entier effect.

L'vn des debit. inſoluable eſtre pour le tout ſi l'autre eſt en ſeigneur & hors du Royaume, encores qu'il n'y eut ſans diuiſion.

DE

DE PAYEMENS, FORME DE PAYER, ET QVITTANCES.

Titre 5.

Arrest premier.

Creancier ne peut demander estimation de l'espece qui luy est deue.

NON PLVS qu'une chose ne se peut payer pour l'autre contre le gré du creancier, aussi ne se peut elle demander au debteur. l. Paulus respondit. ff. de sol. Par ainsi fut iugé la vigile de Noël 1461. par arrest de Grenoble, qu'Antoine de Montagu, n'auoit peu demander au Seigneur de Pont, cent florins pour les vestemens & ioyaux de sa femme, veu que les cent florins ne furẽt point trouués in obligatione. Ainsi le dit Bart. in l. si quis stipulatus fuerit decẽ. ff. de sol. & & deuoit estre demandee vne chose promise. & non l'estimation. l. cùm dotem. iuncta glos. C. de iure dot. & l. fi. sol. mat. ff.

II.

Payement en quelles especes se doit faire.

LA DOT est constituee en certain nombre d'escus de Roy à trois fleurs de liz, & d'or, & de poids, chacun d'iceux valant la somme de vingt sept solds six deniers tournois. Il aduient que long temps apres elle est demandee, & se trouue que la valeur des escus est augmentee: à sauoir, s'il faut demeurer à la valeur du temps de ladite constitution, ou bien du temps de la demande. Là dessus y a eu plusieurs opinions, & sans la valeur declaree lors par le mesme contract, la difficulté seroit plus grande, & faudroit incliner à ce, que le creancier ne peut estre contraint à prendre autre payement, que de la monnoye specifiee, sans auoir esgard à l'augmentation. per l. Paulus. ij. ff. de solut. l. semper in stipulationibus. ff. de regulis iuris. l. si quando. ff. de legatis primo, & cap. si Papa. de priuileg. in vj. La raison est bonne: à sauoir, qu'il y a du hazard pour les deux, creancier, & debteur, qui est, que si l'escu diminue en valeur, c'est au dommage dudit creancier: aussi s'il croist, c'est son proffit: & ainsi le note Bart. in dicta l. Paulus. Autrement si l'escu est estimé, il se payera selon l'estimatiõ faicte. Et ainsi fut

ſtruingé par arreſt de Paris, le dernier Decembre 1532. Et par arreſt de Bordeaux, donné le 3. Aouſt. 1530. & autre arreſt donné 1531. Autant en a eſté depuis dit par arreſt de Paris, pour vn voulant racheter vne rente courant ſur luy, & conſtituee ſous le ſort de deux cens eſcus à l'eſtimation de xxvij. ſolds chacun eſcu, & lors du rachept l'eſcu valoit quarante ſolds. Le creãcier vouloit eſtre payé à ceſte raiſon en eſcus. La Cour voulut en prendre l'aduis de la chambre des Monnoyes, qui rapporta, que de ce temps les xxvij. ſolds en valoyent bien xl. de ce temps, tant en bonté, que poids. Au moyen dequoy fut dit, que le ſort & arrerages ſeroyent payés à raiſon de quarante ſolds pour eſcu. Depuis, telles difficultés ont eſté reſolues par edict expres du feu Roy Henry, publié le huictieme de Iuillet 1551. & autre precedent ſur le faict des mõnoyes, par leſquels eſt defendu de contracter & debiter en eſcus, mais ſeulement en liures: & ordonné pour les debtes & obligations paſſees au parauant en eſpeces d'or, qu'elles ſe payeront à raiſon de quarante ſix ſolds tourn. l'eſcu, qui eſtoit le prix que le Roy par ſon edict de Iuillet donnoit à l'eſcu ſoleil. Ie ne ſçay ſi à preſent que ledit eſcu eſt ſi fort hauſſé en ſa valeur, ladite ordõnance ſeroit ſuyuie. Croy ie, que pour les debtes precedentes iceluy edict de Iuillet 1551. il faudra ſuyure ladite eſtimation de quarãte ſix ſolds: mais non pas pour celles qui ſont faictes depuis, & du temps que l'eſcu a plus valu que de quarante ſix ſolds. C'eſt la diſpoſition du Pape Innocen. 3. in c. olim de cenſib. & ainſi l'annote Accurſe en ſa gloſ. ſur la loy eleganter. §. qui reprobos. ff. de pigno. actio. & Guid. Pap. queſt. 493. contre l'opinion de Ioan. Fab. ſur l'Authen. hoc niſi. num. xj. qui dit, que l'obſeruance, & ſtile de France eſt, que ſi le Prince par ſon ordonnance diminue & raualle l'eſtimation de la monnoye, elle doit neantmoins eſtre payee pour telle, qu'elle eſtoit auant le deſcri, mais s'il augmente. & fait valoir plus que de couſtume. lon doit ſuyure l'eſtimation & valeur du temps du contract. Le contraire a eſté iugé par leſdits arreſts.

III.

VRAY EST, que ſi le debiteur eſt ſommé de payer, & eſt trouué *De meſmes. & no. ibi.*

trouué en demeure de ce faire, le terme passé, & que pendãt lan de demeure, l'escu croist en valeur, il est raisonnable qu'il soit payé sans auoir esgard à l'augment, qui vient au profit du creancier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en lan 1522. suyuant l'opinion de Bart. in dicta l. Paulus. Monsieur du Moulin en son traicté des contracts vsuraires, quæst. xcvij. num. 733. 734. 735. & sequen. fait grand cas dudit arrest, & le soustient fort contre monsieur Boyer, qui est dadvis contraire audit arrest, quæ. cccxxvij.

IIII.

Confession valable pour quittance, & non pour obligation.

PAYEMENT confessé de debte par celuy à qui est deu, sert de quittance au debteur, ores qu'il soit faict hors iugement, & en son absence. l. Publia Meuia §. fin. ff. depos. & per Ioan. Fab. in §. item si quis. Instit. de actio. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries, 1458. Autre chose seroit dune confession de deuoir faicte hors de iugement, sans cause, & en l'absence de partie: car elle ne vaut. l. cùm indebito. §. fin. ibi, sinautem cautio. ff. de probat.

V.

Exaction outre le deu en rente abolie.

L'ABBÉ de Cluny auoit coustume & possession d'exiger & leuer sur ceux qui luy deuoyent rentes, & cens annuels, en sorte monnoye, & ayant esgard à la valeur intrinseque, à sauoir, de deux solds, quatre d'un blanc, deux: & ce neantmoins estoit simplement dit par ses terriers, vn sold, ou deux, dix deniers, ou vn blanc, & ainsi des autres. Les tenanciers contredient à ceste coustume, ores quelle soit immemoriale. La Cour par son arrest reprouua ladite coustume, & retrancha audit Abbé ce qu'il leuoit outre la valeur commune, & taxa le sold à douze deniers, le franc à seize solds Parisis, qui sont vingt solds tournois: le blanc à quatre deniers Parisis. Dont ledit Abbé perdit mille liures de rente. Ce fut en lan 1393.

VI.

Payement qui se peut interpreter

EN la ferme des huictains du vin, à vn sont estrousses fermes particulieres du huitain de plusieurs villages, qui pour

pour pleige d'un village seul baille homme reseant, pour les autres point. Ce pleige paye ce à quoy se monte la ferme du vilage, dont il est pleige. Le receueur luy baille quittãce, par laquelle il confesse auoir receu du fermier principal, par les mains d'un tel, sans dire pleige, ny parler du village, & promet tenir quitte le fermier de telle somme sur ce, qu'il peut deuoir des huitains. Il aduient, que ce fermier est appouri, & ne peut payer. Le receueur fait executer le pleige pour le huitain, dont il est pleige. Il s'oppose, & monstre sa quittance. Le receueur luy dit, qu'il rabbattra ceste somme sur autres huitains: car il n'est pas dit que ce soit sur le huitain, dont ledit pleige est obligé. Le pleige luy dit, qu'en ce doute la quittance sera interpretee pour luy. Il le perd és Essus. Es Generaux il le gaigne, & est le receueur condamné és despens, dommages, & interests par arrest: per not. per Bartol. in l. j. §. nunciatio. ff. de oper. noui nunciat. & per l. magis. ff. de solutio. & en telles choses est touiours à interpreter, que le payant a payé au nom & pour la debte, dont l'acquit luy est de plus de proffit. Ceste matiere est nottee par Paul. in l. si filius. ff. de in rem vers. que allegue Bart. in l. si pœnæ. ff. de condict. indeb.

diuersement, cõment est reglé.

DE RESTITVTION DE CHOSE NON DEVE, ou surpayee.

Tiltre 6.

Arrest premier.

SI PAR sentence vn debiteur est condamné à payer le contenu en certaine obligation de son predecesseur, & il paye, & apres il trouue & mõstre quittance de la somme il doit auoir restitution de ce qu'il a induëment payé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1390. selon la doctrine de Bart. in l. plures apochis. C. de fide instrumen. lib. x.

Repetition de chose indue.

II.

II.

Monnoye estimee croist en valeur au profit du debiteur.

VN creancier n'est point tenu, s'il a interest de prendre payemẽt de la debte en autres especes, que celles qu'il a baillees, ou qui sont designees. l. Paulus. ff. de solut. Le parent d'un achetteur, duquel lon veut retirer la chose immeuble vendue. Si toutesfois les especes sont par edict du Prince creuës en estimation & valeur, le doute est notable à qui vient l'interest, au retrahiant, ou au premier achetteur. A ce propos, vn Parisien ayant affaire d'argent, vend cent escus de rente à vn marchand, lequel ne se confiant au vendeur, veut auoir seurté d'autre que de luy. Monsieur Dormant Conseiller faisant office d'amy, vend auec luy, & s'oblige in solidum, & y a pache de rachet à certain temps. Dormant congnoissant la nõchallance de son homme, & voyant que le iour du rachapt s'approche, fournit le sort, qui est douze cens escus, au marchand, en escus au soleil, qui sont les mesmes especes de l'achet, sans auoir aduisé par ledit Dormant que les escus estoyent par ledit achet estimés à quarante cinq solds tournois, & depuis criés & publiés à quarante six: à raison de quoy il s'estoit trompé de soixãte liures tour. qu'il demande au marchand luy estre restituees, comme payees & non deuës. Le marchand dit, qu'il n'a receu autre chose que ce, qu'il a fourni: & que s'il y a creuë, s'il les eust gardés, ou plustost receus, le gain luy fust demouré. Il est absous par iugement des requestes au Palais: dont Dormãt appelle, & releue en Parlement où par arrest de la vigile de Noël 1552. est dit mal iugé, & le marchand condamné à rendre.

III.

Droits Seigneuriaux payés d'un contract depuis resolu se repetés

L'HVISSIER Richier auoit eu par don d'un sien beau frere vn heritage tenu en fief de la seigneurie d'Ormoy. Il cõpose auec le Seign. d'Ormoy, des droits Seigneuriaux deus à cause de la donation à la somme de quatre vingts escus sol, qu'il paye, & est receu & inuestu. Les heritiers du donateur defunct obtiennent lettres pour faire casser ladite donation, qui sont interinees pour la minorité du donateur, & quelques autres plusieurs raisons. Richier despouillé de l'heri-

l'heritage, veut contraindre le Seigneur d'Ormoy, de luy restituer les quatre vingts escus, qu'il auoit indeuément payé, à raison du dit contract resolu. Ledit seig. d'Ormoy soultient le contraire. Par sentẽce il gaigne sa cause, & est Richier debouté, qui appelle, & releue en Parlement a Paris, ou il obtient, & est dit mal iugé, & ledit seign. d'Ormoy, condamné à rendre audit Richier ladite somme de quatre vingts escus le 7. Septemb. 1538. Autant en pareil en fut dit par autre arrest dudit lieu, du 7. May, 1552. Ceste matiere a esté iusques audit arrest en suspens d'estre resolue : car encores que de contract nul ou subiect à estre cassé ne soyent deus lods ou autres droits Seigneuriaux, comme a tenu l. Fab. in l. j. per illum text. C. quand. lic. ab empt. disc. Toutesfois, lors qu'ils ont esté payés, a esté faicte distinction de plusieurs sortes, s'ils peuuent apres la resolution estre repetés, ou non. Aucuns ont tenu, que si d'un mineur a esté achetté, que l'achetteur sçauoit mineur, & a payé, ne peut apres repeter. l. si quis neg. in fi. ff. de neg. gest. & l. si quis dom. §. j. ibi, & ait non recepturũ, quia id euenire posse prospicere debuit. ff. loc. Mais s'il ne l'a sceu, & n'a preueu ny entendu les fautes du contract, & d'où la nullité ou rescision s'ensuit, comme de prohibition d'alienation, ou autres depuis descouuertes, en ce cas est la repetition fondee, cõme au cas dudit Fab. in d. l. j. & in l. fi. §. fi. nu. 10. C. com. de leg. Tout celà est vray, si la nullité est declaree par sentence: autrement la repetition n'est receuable, & celà est de l'opinion dudit Fab in d. l. j. ibi. si contractus audiceur nullus. Autre distinction, que si l'achetteur sachãt le cõtract nul a payé, ne peut repeter. l. j. ff. de cõd. ind. & l eum qui. §. j ff. de inof. test. S'il en doute, & est en proces, s'il paye auec protestatiõ, peut repeter. l. ꝑ dub. C. de cõd. ind.

DV PRIVILEGE DES FOIRES.

Tiltre 7.

LE PRIVILEGE des foires doit auoir toutes ses qualités : comme, que l'obligation soit passee en foire, c'est à dire, au lieu, & ville de la foire, dans le temps, & les iours de foire, & pour marchan- *Priuilege des foires & ses qualités.*

T dise

dise prinse en foires autrement, si c'est hors de la ville, ores que ce soit és iours de foire, ou bien dans ladite ville, mais apres la foire, ou bien durant la foire, & dans la ville, mais pour chose autre que de la foire, ledit priuilege n'a lieu. nota. in l. j. & ceteris. ff. de priuileg. credit. o. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en la grand' chambre, du 13 Iuillet, 1542.

DE LETTRES D'ESTAT.

Titre 8.

Arrest premier.

Lettres d'estat par qui.

AV ROY appartient bailler lettres d'estat: & à ce sie raison furent reiettees telles lettres octroyees par Bourciaut. Connestable de France & defendu d'en plus bailler. par arrest de Paris, de l'an mil trois cens nonante trois.

II.

Absent salarié ne doit iouir de lettres d'estat.

LETTRES d'estat se peuuent bailler pour autre absence, que de la guerre: pourueu qu'elle soit pour les affaires de la chose publique, & du Roy: si est-ce pourtant que si l'absent est payé & salarié de sadite absence, il ne iouira dudit estat: quia videtur affectata absentia. Et ainsi selon l'opinion de Croset. sing. incipien. Ambasiator. fut iugé par arrest de Paris, l'an 1391. contre le Bailhf d'Auxerre estant en Bourgongne pour vne enqueste pour le Roy, sur les deniers duquel il estoit payé chacun iour.

III.

Lettres d'estat ont congnoissance de cause.

LETTRES d'estat se donnent par le Prince, pour l'absence probable de l'impetrant empesché au faict de la guerre: & sans ce que par icelles le Prince face assertion & declaration, qu'il sçait bien, que l'impetrant est à la guerre, ou que par certificat de son Capitaine l'impetrant le face apparoir de ce, telles lettres ne doyuent estre interinees, ores qu'elles fussent d'ailleurs ciuiles. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, cõtre

trele Seigneur de Tournon, l'an 1390. per doctrinam Felin. in cap. significan. de reſcr. & per not. in clem. literis. de prob.

IIII.

L'AN 1537. & le 16. Iuilleț, en Parlement à Paris, & en la plaidoyerie de la grand' chambre, furent interinees lettres d'eſtat obtenues en vne inſtance de propoſition d'erreur contre vn arreſt. *Lettres d'eſtat en propoſition d'erreur.*

V.

LETTRES d'eſtat ne ſont receuës à dilayer la prononciation d'un iugement, dont le dicton eſt eſcrit, ou bien ſi le proces eſt appointé en droit: par arreſt de Paris, du 16. iour de Mars, l'an 1456. *Lettres d'eſtat n'empeſchent la vuidange.*

VI.

LETTRES d'eſtat ne ſont receuables en vn proces appointé en droit, & inſtruit par productions, contredits, & ſaluations, iuſqu'au poinct d'eſtre iugé, ſoit que l'impetrant ſoit abſent, & pour Ambaſſade, ou pour la guerre. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 17. Mars, 1456. *De meſmes.*

VII.

LETTRES d'eſtat ne ſont receuës en matieres ſommaires, ny és ordinaires appointees en droit, & moins en matieres prouiſionnelles: & doit l'impetrant en eſtre debouté: comme fut iugé par arreſt de Paris, du 3. May, 1337. *Lettres d'eſtat en prouiſion. n'ont lieu.*

VIII.

LE Roy ottroyant à vn gentilhomme lettres d'eſtat de toutes ſes cauſes & proces, à trois mois, ou autre temps, n'entend point des cauſes que ledit gentilhomme a contre le Roy, ſi expreſſement n'en eſt faicte mention: quia ſub hoc ſermone generali perſona loquentis non intelligitur. l. inquiſitio veritatis. C. de ſolut. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1386. *Lettres d'eſtat n'ont lieu contre le Roy.*

IX.

LETTRES d'eſtat ne ſont receuables en matiere de criees: *En criees.*

comme fut jugé par arrest de Paris, du 23. Feurier, 1518.

X.

Lettres d'estat ny dilayent l'enqueste de partie

LETTRES d'estat ne peuuent empescher ny dilayer l'enqueste de partie aduerse, ny pareillement les procedures faictes pour reprendre ou delaisser le proces interrompu, par la mort du predecesseur, auant la confection des enquestes: car celà seroit dilayer l'enqueste. Et ainsi fut jugé par arrest de Paris, pour le Seigneur d'Amboise contre le Comte Deu & sa sœur heritiers de leur pere, en l'an 1389. Et autant en fut dit en l'an 1390. pour le Chapitre de Nostredame de Paris, contre l'Abbé & Conuent de Fescant.

XI.

De mesmes.

VN defendeur contre la demande de son demandeur ne dit autre chose, sinõ de nier la qualité d'heritier dun debteur defunct, duquel il est prins & proposé heritier: & apres ceste denegation s'en va à la guerre. Il obtient lettres d'estat, qui sont empeschees par ledit demandeur, d'autant qu'il n'y a plus autre chose à faire en ce proces, sinon d'appointer par le iuge les parties contraires, & à informer par le demandeur, auquel les preuues pourront deperir en dilayant: & de soy pouruoir par examen à futur, ce sont fraiz, & perils. & ne luy doit estre dommageable l'absence de sa partie, à laquelle il accorde, qu'estant de retour, elle puisse proposer pour sa defense tels autres facts que bon luy semblera, & d'estre receu à la preuue d'iceux. Par arrest de Paris, en la grand' chambre du Dommaine, du 14. Ianuier, 1552. fut ledit defendeur debouté de l'effect de sesdites lettres d'estat, & le proces appointé en preuue, à certain temps, à la charge que ledit demandeur estant de retour, pourra de nouueau, si bon luy semble, defendre, & faire preuues.

XII.

Lettres d'estat n'empeschẽt garnison, ou execution de sentence.

LE general Morlet ayant recongnu vne cedule, par laquelle il confessoit deuoir à cause de prest, & promettoit payer à messire Iaques de Beaune, Seigneur de Saimblançay, s'en va hors du Royaume en Ambassade en Souysse. Ledit de Beaune poursuit, & demande garnison de la somme con-

tre

tre ledit Morlet. Son procureur allegue l'absence fauorable & priuilegiee Il est dit nonobstant ce, qu'il garnira dans six mois, à fin que dans ledit temps lon luy peust faire sçauoir. A la fin des six mois lon presente pour luy lettres d'estat, dont l'interinement est empesché par le creancier. Par arrest de Paris, du mois de Ianuier, 1525. il est debouté desdites lettres d'estat, & ordonné, que la sentence de garnison sortira son effect en baillant caution.

XIII.

LETTRES d'estat ne sont receuës en matiere criminelle, sous l'absence à cause de guerre, & d'icelles fut debouté vn impetrant estant au camp de Perpignan, par arrest de Tholose. au mois d'Aoust. l'an 1542. par le texte de la loy finale. qui fut allegué par l'Aduocat du Roy, plaidant en l'audience, ibi, etiam si militantes docebuntur. C. de libert. & eor. liber.

Lettres d'estat en criminel.

DE RESPITS ET QVINQVENELLES.

Tiltre 9.

Arrest premier.

IMPETRANS de Respits & Quinquenellès doyuent alleguer & prouuer, comment par fortune, poureté, & perte de la plus grande partie de leurs biens, ils sont contraints de recourir à ce. iuxta l. fin. qui bon. ced. poss. & suffit que tels inconueniens soyent aduenus apres les debtes faicts. Mais si par erreur dans lesdites lettres est dit, qu'ils sont aduenus auant les debtes faicts, & soit prouué que ce a esté apres, lesdites lettres ne seront interinees. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du premier iour de Decembre. l'an mil cinq cens trentetrois. per l. si librarius. ff de regul. iur. & l. error. C. de iuris & facti. igno. & l. errore de testamen.

Quinquenelles, à quelles causes sont obtenues.

II.

Debteur impetrant de reſpit ne doit garnir.

L'IMPETRANT de lettres de Reſpit à vn an, où à cinq ans, deſquelles l'interinement eſt empeſché, ne doit pendãt le proces garnir la main, ſelon ce qui eſt noté in l. quoties. C. de precib. Imperat. offer. Et ainſi fut iugé par deux arreſts de Paris, l'vn du 4. Feurier, 1537. l'autre du 26. Auril audit an. La limitation ſuyuante eſt fort notable.

III.

De meſmes, & limitatif.

TOVTESFOIS ſi lettres de Reſpit ſont impetrees apres la condamnation à garnir, il faut que nonobſtant icelles, la condamnation ſoit executee. Et autant, s'il eſtoit dit, que les gages prins ſeroyent vendus par prouiſion. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 21. Mars, 1526.

IIII.

Debteur empriſonné apres l'adiournement en Reſpit doit eſtre reintegré.

APRES l'adiournement faict en vertu de lettres de Reſpit à vn an, ou cinq ans, ſi le creancier fait empriſonner le debteur impetrant, à ſçauoir s'il doit eſtre reintegré, & s'il y a attentat, ou bien s'il doit conſigner, auant que de ſortir, ce doute eſtant à la Cour de Bordeaux, aucuns de meſſieurs tenoyent que veu la rigueur de la ſubmiſſion de l'obligation, & du ſeau, il deuoit conſigner, & qu'il n'y a choſe, qui puiſſe empeſcher le creancier, d'autant que leſdites lettres n'eſtoyent interinees, ny l'interinement d'icelles requis, poſé qu'il y euſt adiournement faict à ceſte fin. Autres diſoyẽt, qu'il y auoit attentat faict ſur l'autorité du Prince ayant octroyé leſdites lettres dilatoires, & qu'il le faloit reparer, ſecundum deciſionem Iaſonis, & text. in l. fin. C. qui bon. ced. poſſ. & Bald. in l. qui diuerſas. quæſt. xv. C. manda. & l. j. C. de execut. rei iudic. & argu. l. non ſolùm. ij. §. illud. ff. de lib. leg. Et combien qu'à tout ce que deſſus lon puiſſe oppoſer vne choſe fort probable: aſſauoir, qu'il n'y a pas grande raiſon de differer la debte, iuſques à ce que leſdites lettres ſoyent interinees: ce neantmoins par arreſt conclu à la Tournelle, fut iugé que le priſonnier nommé Belin, appellant du Seneſchal de Guyenne, ſeroit reintegré par laquelle Bonne, inrimee.

V.

V.

Impetrant de Respit doit auoir temps de seureté pour le faire interiner.

VN appellant plaidant à la Tournelle à Paris remonstre qu'il a presenté lettres de Respit à cinq ans contre l'intimé, qui empesche l'interinement, & dolo sans attendre la fin du proces, cede ta debte à vn sien fils, qui fait saisir & tient prisonnier l'appellant. L'intimé dit que le proces prend fin le long traict qu'il n'y a point de raison de luy ainsi retarder sa debte. La Cour par son arrest du 6. Feurier, l'an 1545. met le tout au neant, ordonne, que dans deux mois l'appellant fera vuider le proces, & qu'iceux passés sans ce l'intimé pourra faire executer son obligation.

VI.

Respit pour debtes deues.

VN debteur pour marchandise de pain receuë à creance, par compte faict, a esté receu és lettres de Respit, par arrest de Paris, du 11. Decembre, 1533.

VII.

Respit ne comprend debtes faictes apres.

LES debtes faicts apres la Quinquenelle, ou respit d'vn an, pretentés, ne sont receus ny entendus au priuilege octroyé par le Prince. argu. l. Aurelio. §. Cæsus Seius. & l. Aurel. §. Tit. Seio. ff. de lib. leg. Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble: & faut noter que le temps d'icelles se prend du iour de leur date. arg. cap. cum inter. de rescript. & cap. ad estus. de præben. & cap. si propter. de rescript. in VI. & ainsi est le stile de France.

VIII.

Respit ne comprend debtes iudgées.

RESPITS à vn an & Quinquenelles ne peuuent differer l'execution de chose deuë & iugee par arrest, ou sentence, dont n'a esté appellé. C'est l'opinion de Cyn. & de Bald in l. quoties. C. de precib. Imp. offer. Et ainsi fut dit par arrest, present monsieur de la Val, Gouuerneur de Dauphiné, le Seign. de Monteynard son Lieutenant, l'Archeuesque d'Embrun, le Bastard d'Armignac, Mareschal de Dauphiné, par Messieurs du Parlement de Grenoble, la vigile de Noël, 1456.

IX.

Respit n'a lieu en debat de compte.

VN Receueur de Seigneur particulier ayant rendu son

compte, & par la cloſture d'iceluy trouué redeuable, fut debouté des lettres de Reſpit à vn an par luy impetrees : luy fut ce neantmoins de grace, & pour cauſe (creditore non admodum reclamante) ottroyé delay de ſix mois. Par arreſt de Paris, le 14. Ianuier, 1547.

X.

Reſpit n'a lieu en prix dun.

VN achetteur de maiſon n'ayant payé le prix comptant, mais s'eſtant obligé pour ledit prix, & depuis obtenu Reſpit à vn an, fut debouté de l'effect de ſes lettres, par arreſt du 21. Ianuier, 1533.

XI.

Reſpit n'a lieu en debte iugé.

LETTRES de Quinquenelle n'ont plus de lieu apres ſentence donnee contre vn debteur : & celà eſt indubitablement gardé à la Cour, & a eſté iugé en la grand' chambre des Enqueſtes, ſous le rapport de monſieur Mathé, le Ieudi 17. Mars, 1540. apres auoir demandé l'aduis de Meſſieurs de la grand' chambre du plaidé. Et fut pareil arreſt donné és grands iours de Tholoſe ſeans au Puy, le 16. Octobre, 1548.

XII.

Reſpit n'a lieu en moiſſon de grain ou deniers.

A eſté iugé le 13. Auril, 1548. auant Paſques, au rapport de monſieur Aubert, qu'en moiſſon de grain, ou argent, Reſpit n'a lieu, Quinquenelle, ny autre dilation du Prince. Et la raiſon eſt, pource que les fruicts de la terre ſont reputés alimens qui ſont priuilegiés, & reputés partie du fonds. Secondement, quand l'obligation eſt pour l'aduenir, & lors n'y a lieu de Reſpit, non plus qu'en Depoſt, ou choſe gracieuſement preſtee, comme d'un cheual ou autre meuble: car ce ſeroit abſurdité & iniuſtice de vouloir retenir choſe d'autruy, maugré le maiſtre, ſous ombre d'un Reſpit: & par ainſi lon fait ſemblable vne obligation de moiſſon & de grain à celle de depoſt, ou preſt ſpecial, que lon dit commodatum.

XIII.

De meſmes.

ET combien que l'arreſt ſuſdit ayt eſté donné entre parties Pariſiennes, & que lon puiſſe dire & alleguer diuerſe raiſon, veu que la couſtume de Paris eſt expreſſe, qu'en obligation

gation de rente n'est receuable Respit ou Quinquenelle: si est-ce qu'en tous autres païs, où telle coustume speciale n'est pas, ladite fin de non receuoir est valable, & doit estre pratiquee. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu és memoires escrites de feu monsieur des Loges.

XIIII.

En termes plus forts, si d'arrerages de telle rente auoit esté faict compte, transaction, & nouuelle obligation personnelle, par laquelle la reelle seroit innouee, encor le priuilege du reuenu reel doit demeurer, veu que la cause mesme y est. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur Brachet. Et par autre arrest au rapport de monsieur Martineau, comme i'ay veu escrit és memoires de la main de monsieur des Loges. *No mesmes, & plus fort.*

XV.

Lettres de Quinquenelle & Respit à vn an n'ont point de lieu, & ne sont receuës contre debtes priuilegiés, comme consignations, depostz volontaires, & autres. Liquis vel pecunias. C. depo. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. May, 1524. pour vn Espaignol prisonnier appellant du Seneschal de Guyenne, contre vn sien depositaire intimé. *Respit en quelles debtes n'a lieu.*

DE CESSION DE BIENS.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Cession de biens en amende d'appel

Cession de biens est receuë contre amende de fol appel: car ce n'est pas amende de delict. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1397. pour Hermule Coq, contre vn Escuyer. Autre chose seroit, si l'amende procedoit ex mero delicto.

II.

Cession de biens ne doit estre legerement receuë: mais

quelles choses requierent, auāt que d'estre receus.

auec grande cognoissance de cause, pour l'interest que ce fe. ort a pluſieurs creanciers. Et faut qu'il apparoiſſe de l'inſtance faicte contre luy, pour la detention de la perſonne. Secundò, qu'il n'a biens pour ſatisfaire. l. j. & fin. ff. qui bon. ced. poſſun. Et s'il a aucuns biens, il les doit declarer. Item, il faut enſuiure la qualité de la debte : car ſi c'eſt vne amende ciuile adiugee à partie, ou au Fiſque, & qu'il y ayt biens pour ſatisfaire, mais non pas ſi ſoudain, le iuge n'ayant lors puiſſance de receuoir la ceſſion de biens pour leſdites amendes, doit conſiderer la qualité du perſonnage : affauoir, s'il eſt vil ou honneſte : & encor s'il eſt vil, & qu'il ayt dequoy, doit faire ſaiſir & crier ſon bien, & ne l'ouir point à la con-

Conuerſion de peine ciuile en corporelle comme ſe doit faire.

uerſion de la peine pecuniaire à la corporelle : car il en y a qui aymeroyent mieux auoir du fouet, que de payer vne amende. C'eſt la raiſon du texte, in l pollicitationis. ff. de pollic. & d'Alexand. in l. fin. ff. de in ius vocand. mais, s'il n'a rien, & ſoit vil il n'y a danger de le faire battre de verges, & bannir. l. fin. ff. de in ius vocan. Si faut il pourtant, que la partie y conſente : car autrement le iuge ne ſe peut faire : mais le doit laiſſer en la priſon iuſques à ce qu'il ayt moyen de payer, ſecundum Bal. in l. quòd ſi minor. §. ſi ſeruus. ff de minor. La raiſon eſt, qu'vn creancier ne ſe payera s'il ne veut, d'vne choſe deuë pour l'autre. l. ij. ff. ſi cert. petat. Toutesfois s'il peut bailler caution autre, que iuratoire, elle eſt receuable : car il n'eſt pas permis à vn creancier faire mourir ainſi vn ſien debteur en priſon, comme eſt notoire in l. incredibile. C. de pœn. Pour le ſecond poinct, s'il eſt tel, que de ſon honneur curandum ſit, le iuge ne doit ouïr la partie aduerſe pour faire ladite commutation de peine : car pour le regard d'honneſtes perſonnes, la moindre peine corporelle n'emporte plus, que la plus grande pecuniaire. l. in ſeruor. ff. de pœn. & in l. ſi ſeuerior. & ibi Salic. C. ex quib. cauſ. infam irrogetur. Donc il doit moyenner de luy faire bailler pleiges, & determiner le payement deſdites amendes à pluſieurs annees. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour Nicolas Ponges le 3. iour de Iuillet, 1533.

III.

Ceſſion de biens

L'vn Iuge de Briançon, en l'an 1459. par ſa ſentence receut vn

vn nommé Vincent Mazé Piedmõtois, à la cession de biens, nonobstant ce quelle fust empeschee par vn hoste dudit Briançon, nommé Morniste, pource que ledit Mazé auoit expressément, & par serment renoncé à ladite cession: dont ledit Morniste appella, & releua à Grenoble. La où il dit pour ses causes dappel, que le iuge à quo ne pouuoit reietter telle renonciation contenue és lettres, & instrument de lobligation dudit Morniste, sans ce que ledit Mazé en fust releué, ou à tout le moins quil fust dispensé par son Prelat du serment, vt per Bart. in l. si quis pro eo ff. de fideiussoribus. & cap. debitores. de iureiurando. Nonobstant ce par arrest dudit Parlement, donné le 22. Nouembre audit an, fut dit, que par ledit iuge de Briançon auoit esté bien iugé, pource que telle renonciation ne se peut faire comme chose inhumaine, & contraire à la liberté de l'homme, & honnesteté publique. arg. l. alia. §. eleganter ff. soluto matrim. Et ainsi le notent Bart. & Cyn. in l. j. C. qui bon. ced. poss. *receuë contre la renonciation d'icelle.*

IIII.

FEMME condamnee à amende pecuniaire peut estre retenue prisonniere, iusques au payement d'icelle, sans la receuoir à caution, ny cession de biens de la coustume generale de France, dont parle Bald. in l. j. C. qui ſ. nisi. cogan. & n'est receuë à caution iuratoire, mais la doit bailler reseante. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Ieanne Martin, appellant du Seneschal de Guyenne, contre Marie Eyguen prisonniere intimee, le 4. Septembre 1526. *Femme en delict ne fait cession de biens.*

V.

CESSION de biens n'infame point, & n'est mise au nõbre des choses infamantes in l. j. ff. de his, qui not. infa. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 18. de Septembre lan 1543. auquel temps y eut cõtinuation du Parlemẽt sans vacatiõs *Cession de biens n'infame point.*

VI.

VN prisonnier, soit ciuil ou criminel, est receuable à faire cession de biens pour le giste & geollage cõtre vn Geollier *Cession contre vn Geollier.*

lier: comme fut iugé par arrest de Paris, du 19. Decembre, 1534. pour Iaques Pinais, prisonnier en Chastellet, contre Nicolas Chauueau, Geollier dudit Chastelet.

VII.

Cession non receue contre debte necessaire.

LORS, que par exprés edict du Roy Henry furent descriés les douzains, trezains, & dizains rongnés & commandé de les porter à la plus prochaine monnoye, & au Billon, pour estre remis en nouuelle monnoye. Vn Marchand de Lyon en porta iusques à trois mille liures à la Monnoye de Monlymard, & retira seureté & obligation de pareille somme du maistre de la Monnoye. Le temps de payer aduenu, il demande sa debte, & à la recusation du debteur, le fait saisir & mettre en prison. Ce maistre de Monnoye demande estre receu à faire cession de biens. Le Marchand l'empesche. Il est debouté de son empeschement, & le debteur receu. Il appelle. En cause d'appel il se plaint, & dit estre greué par vne grande raison: assauoir, que ce qu'il a faict, a esté par le commandement du Roy, & pour luy obeïr & suyure son edict: en sorte que ce debte n'est volontaire, mais du tout necessaire. Remonstre la difference, qu'il y a de prester, & de bailler, bon gré, maugré qu'on en aye: & qu'en cecy il n'a ny presté, traffiqué, ny marchandé, mais seulement a rendu l'obeïssance qu'il doit à la Maiesté de son Prince, à fin de ne tomber en peine. Et quant au debteur, en ce qu'il ne tient promesse, il vse mal, & ne fait office d'vn maistre de Monnoye: mais au contraire, commet delict & faute, en quoy cession n'a lieu. Le debteur se defend, & dit, qu'en quelque sorte que le Marchand veuille prendre ce faict, si ne peut-ce estre qu'vne simple debte, & touſiours sont trois mille liures deuës ciuilement, & rien plus: que la cession des biens est vn secours ordonné à debteurs appouris, contre la rigueur des creanciers, & pour euiter empriſonnement de leurs personnes. Remonstre plus, que sa poureté ne luy est aduenue par sa faute & dol, mais par fortune & malice du temps, & des affaires qui luy ont couru sus. Requiert & supplie la Cour, que s'il est empesché à ladite cession à tout le moins, ce soit seulement pour le sort, & non pour les apports & interests conuenus & promis: ce que le creancier empesche, disant

Interests & apports ne reiglez selon le sort.

que

que lesdits apports sont accessoires, & notamment à vn marchand, qui ne doyuent estre d'autre nature, que le principal. La Cour par son arrest sur le champ, plaidans messieurs de Rochefort & Bechet, du 12. iour de Ianuier l'an 1553. dit qu'il a esté mal iugé. & est debouté ledit maistre des mõnoyes de la cession, & de sa requeste faicte pour les apports. Pour le premier sont notables les textes in l. si fundus, à la fin. ff. locat. & in l. Lucius Titius. de euictio. Pour l'interest, le texte in l. quæro. in princ. ff. locat.

VIII.

Peine pecuniaire quand est cõmuée en corporelle.

A 1572', obserué pour maxime, qu'vn condamné de malefice n'est receuable à faire cession de biens pour la somme adiugee à partie ciuile, ou au Fisque. Mais est ordinaire que s'il n'a dequoy payer, le doit la peine conuertir en corporelle: sans receuoir audit cas cession de biens, qui fut anciennement l'opinion de Socrates approuuee par Aristote. La disposition du droit commun y est, l. si quis id. ibi, eorum, qui inopia laborant, corpus torquendum est. ff. de iurisdict. omn. iudic. l. fin. de in ius voc. l. j. in fin. ff. de pœn. & l. quicũque. in princip. ibi, quod si ad pœnam soluendam, &c. C. de fer. fugit. Ce neantmoins la prattique de ce poinct est arbitraire aux Iuges, qui peseront la qualité du delict, & celle du condamné, & de l'accusateur: comme se treuue auoir esté diuersement iugé par plusieurs arrests, l'vn pour l'estroitte obseruance de telle loy, de conuersion de la peine pecuniaire en corporelle: donné au parlement de Paris du 10. de Decembre 1534. L'autre pour Iean Geoffroy condamné en vne amende pour delict à Guillaume le Feure, pour auoir trouué, que audit condamné n'estoit possible payer ladite amende, fut dit, qu'il ne seroit puni corporellement: mais contraint de faire cession de biens. par arrest du 29. iour de Mars l'an 1427. Depuis & le 25. iour de May l'an 1429. fut donné autre arrest audit Parlement tout differẽt, par lequel partie de la peine iugee contre le condamné d'iniure, qui estoit pecuniaire, fut conuertie en neceſſaire abstinence, & ieun dudit condamné. Voyez l'article 2. au tiltre des peines, cy dessous.

IX.

IX.

Cession en prouisiõ adiugee cõtre vn homicide quãd est receuable.

A LA suite du proces sus commencé vn impetrant de Remission, en Parlement à Paris est repoussé par fin de non receuoir, iusques à ce qu'il aura fourni à l'arrest prouisionnel donné contre luy cõtumax au par-auant, par lequel il estoit condamné par prouision à payer à la vefue de l'occis certaine somme. Luy voyant qu'il luy falloit passer par là, fait publier son bien à vendre. Il ne se treuue acheteur, qui est l'occasion de le faire tremper en la Conciergerie. Ce voyant il presente lettres Royaux à la Cour, tendans à fin d'estre receu à la cession de biens. Là dessus plaiderent Messieurs de Vulcoq, & de Lauergne Aduocats. Par arrest fut dit, qu'auant que d'ordonner sur ladite cession, le Remissionnaire seroit tenu dans certain temps faire plus grande diligence, pour vendre son bien, & qu'il seroit crié pour satisfaire à la somme prouisionnellement adiugee, & que ce pendant seroit procedé extraordinairemẽt sur le faict de ladite Remission, & à enquerir sur son innocence alleguee par icelle, & sur les reproches contre tesmoins qu'il opposeroit: le 3. de Septembre 1555.

X.

Marchand publie vendant en destail n'est receu à cession.

PLAIDANS du Buisson & Fauier le 9. Feurier 1564. à la Tournelle fut donné arrest entre Iean Bonnet dit Bridasson, appellant du Baillif de Berri, ou son Lieutenãt, d'une part, & maistre Nicolas Reiglet, Iean Godart, & maistre Iean Pain intimés d'autre, par lequel fut dit, qu'un marchãd publie vendant marchãdise en destail n'estoit receuable à faire cession de biens pour la marchandise, qui luy auoit esté vendue & debitee.

XI.

Cession de biens n'est receue pour despẽse de geolle

LE 15. DE Feurier, l'an 1549. en vne plaidoirie de la Tournelle fut iugé par arrest, qu'un debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens pour deniers deuz à cause de garde & despense d'vn prisonnier, soit en la conciergerie, ou bien à la garde & maison d'un huissier, ou sergent, & que tels deniers sont priuilegiés.

XII.

Estranger ne peut faire cession de biens en France.

VN marchand estranger, & hors du Royaume s'estoit obligé en France à vn autre marchand de la ville de Paris, pour certaine somme de deniers pour cause de quelque marchandise à luy vendue & deliuree. Il est trouué à Paris, où il est constitué prisonnier pour la debte en Chastelet. Pardeuant le Preuost de Paris, ou son lieutenant ciuil, il demande estre receu à faire cession de biens. Son creancier Parisien l'empesche & dit, que le benefice de cession n'appartient qu'entre citoyens d'un pais, & qui sont sous l'obeissance d'un prince, & non d'un estranger à autre, autrement la foy du commerce seroit violee. Que ce seroit caprion, si tel debiteur estranger estoit receu à ladite cession veu qu'il n'auoit rien en France: & partant seroit mettre ledit creancier en necessité d'aller faire discussion, & perquisition hors de France. Sans auoir esgard aux raisons susdites, le Preuost de Paris reçoit ladite cession, dont il y a appel releué en Parlement, ou est dit mal iugé, & declaré l'intimé debiteur non receuable à ladite cession.

XIII.

Tuteur pour la reliqua de son compte ne peut faire cession de biens ny demander d'estre la closture ouuerte.

LE mardi 1. de Septembre, 1566. fut plaidee vne appellation d'entre du Queisnel appellant du Baillif de Beauuais, ou son lieutenant, & defendeur en requeste plaidant de Vill. pour luy, d'une part, & Tribollet intimé, & autrement demandeur en ladite requeste, pour lequel plaidoit Aubery, en la Tournelle. Presidant monsieur le President Seguier. Dont le faict & l'arrest, qui s'en est ensuyui, sont notables. Qui sont tels, QVESNEL & Tribollet auoyent tous deux esté creés tuteurs à vn mesme mineur. Ils font entre eux vn contract, par lequel ils accordent & promettent l'un à l'autre pour leur decharge de soy mutuellement rendre compte l'un à l'autre de la tutelle & administration, & payer le reliqua du compte par emprisonnement de leurs personnes. Queisnel, suyuant ce contract, voyant que l'intimé Tribollet vergebat ad inopiam, le fait appeller pardeuant le Iuge de Noyon, pour rendre compte & reliqua de son administration en la tutelle. Fait ouir & examiner son

compte

ration e,& pour celà ne faloit cercher ny disputer de la competance des iurisdictions, puis que extraiudiciairement & sans mystere il pouuoit estre receu à faire ladite cession de biens : & que au faict, qui se presente, il n'y auoit difficulté quelconque, qu'il n'ayt esté bien iugé. Car puis que l'appellant lauoit faict conuenir & emprisonner à Beauuais, & auoit vsé des contraintes de la iurisdiction de ce luge, il deuoit estre contraint proceder excipiendo pardeuant le mesme luge, ou le faire mener pardeuant son luge, à fin de proposer ses exceptions, & vaquer plus soigneusement à la sollicitation de sa cause. Quãt à la cession, remonstre, qu'il n'y a loy du monde, par laquelle soit decidé qu'un tuteur ne puisse estre receu à faire cession de biẽs, pour le reliqua de son cõpte, quand on ne treuue point de dol en luy, notamment, que la loy n'a point voulu, que le tuteur peust estre cõtraint de corps, sinon au cas qu'il eust les deniers oisifs du pupil, & que contumaciter, & au contemps de iustice, il fust refusant de les employer au proffit du mineur, quo casu extraordinem puniri potest. l. ob fœnus. ff. de adminis. tut. Et encore tel priuilege de contrainte appartient seulement au mineur personnellement, comme non cessible ny transmissible à autre personne voire à l'heritier dudit mineur, d'autant, que ce n'est chose, qui concerne les biens & facultés, mais la personne seule du mineur, auquel est ainsi secouru fauore præcipuo. l. ex pluribus. ff. de administ. tuto. Au surplus la loy ciuile a donné tant de priuilege aux tuteurs, sur les biens des mineurs, qu'elle les a reputés cõme Seigneurs. L. tutor. ff. eod. titul. & iusques à leur bailler autorité de soy payer de leurs mains de ce qui leur est deu. Auſſi de prendre & emprunter non seulement de leurs contuteurs, mais d'eux mesmes prendre par prest mutuel les deniers du mineur pour les affaires propres des tuteurs. l. non existimo. l. quotiens. §. sicut. & §. non tantùm. ff. de administ. tut. Et his casibus lon ne treuue point, que la loy ayt voulu condãner le tuteur és contraintes d'emprisonnement de sa personne, moins encores qu'elle luy ayt denié le benefice de cession de biens, ny entierement l'usage & contrectation des biens de son mineur. Seulement le charge de payer interest des deniers pupillaires, qu'il aura employé à son vsage. Ce que

Tuteur laissant oisifs les deniers du pupil, est reprehensible.

Tuteur quelle autorité & puissance a sur les biens de son pupil.

Tribollet ne refuse point, si la Cour le treuue raisonnable, apres ce qu'il sera venu en meilleur fortune, ains que de le faire mourir en prison, luy, qui volontairemẽt n'est entré en ladite tutelle, mais a esté contraint officio Iudicis de l'accepter, celà seroit trop dur, & inhumain. Apres la tresdocte plaidoirie de Monsieur du Faur Aduocat du Roy, qui n'oublia rien à deduire selon sa bonne coustume, fust prononcé arrest, par lequel la Cour met les appellations & ce dont est appelé au neant, & en amendant les iugemens, ordonne, que l'appellant ne sera tenu faire mener ledit intimé en autres prisons, ny de le nourrir & faire prouision d'alimens, & le condamne és despens des causes d'appel. Et quant és requestes tendans à fin, l'une de cession de biens, l'autre à attermoyement, la Cour en deboute ledit intimé, & demandeur esdites requestes, & le condamne és despens. Cest arrest est notable, & de consequence, & neantmoins mal aisé à prendre. Quoy sentant mondit sieur le President, auant que le prononcer, tout haut & disertement, vt solet, declara, quun tuteur estoit comme vn depositaire public, & que les deniers dun mineur sont ad instar de chose sacree, à quoy le tuteur n'auoit peu toucher, sinon par autorité de Iustice, tellement, quòd dolus erat & furtum in contrectatione pecuniæ pupillaris. Quun tuteur donques n'estoit non plus receuable à cession de biẽs propter dolum, quun depositaire de Iustice, quun receueur d'une terre. Que ce seroit chose de mauuais exemple. Que si la loy auoit voulu quun tuteur doyue estre puni extraordinairemẽt pour l'abus cõmis par luy és deniers pupillaires, moins est presumé d'auoir voulu, que les mineurs soyent payés du reliqua du compte d'un tuteur mal soigneux en cession de biens.

Tuteur est cõme depositaire des biẽs du pupil. & par ainsi contre luy le reſtat & tout autre point priuilegé

XXIIII.

Le lundi 4. Iuillet 1564. plaidant monſ. du Buisson pour maistre Guillaume Goddard & Marie du Verger sa femme, fut iugé par arrest quun debiteur n'estoit receuable à faire cession de biens contre vn sien fideiusseur, qui estoit entré en obligation gratuitement, & sans en receuoir profit. & que la femme contre les authentiques, sed hodie nouo iure. C. de offic. diuers. iud. & autre, hodie nouo iure. de cu-

Debiteur cõtre ſon pleige gratuit ne peut faire ceſſiõ de biẽs

ſtod.

stod. & exhib. reor. se peut obliger par corps pour racheter son mari de prison & captiuité. Monsieur Gallope plaidoit au contraire pour les heritiers de feu maistre Guillaume Pyon. Si est ce pourtant qu'un an au parauant telle obligation de corps passee par femme sans auoir renoncé esdites authentiques auoit esté declaree nulle. En ceste matiere quid cognitum sinistri, assauoir de l'achet d'une conseillerie ambitioso voto de la femme.

LIVRE ONZIEME.

DE DONATIONS REVOCATIONS, RETENTIONS, & insinuations.

Tiltre premier.

Arrest premier.

DONATION simple de pere à fils non emancipé, ne vaut par disposition de droit commun. l. ij. C. de inoffic. dona. & l. donationes. C. de donat. inter vir. & vxor. Ce neantmoins, si le pere y a apposé fermẽt de ne contreuenir, & de faire valoir ladite donatiõ, elle est auiourd'huy reputee valable, selon l'opinion de Bald. in l. fin. C. de vsucap. pro don. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Iuin 1461. en la reuision du proces de la Rochechinard. Est toutesfois notable que de droit commun telle donation vaut, faicte par dot à la fille, ou à cause de nopces au fils: cõme est noté in l. Pomponius Philadelphus. ff. famil. ercisc. & par Bald. in l. pactum. C. de collat.

Donation de pere à fils quãd vaut.

autre cas entre Anne Faye d'une part, & les Alligrets d'autre part: là où la femme ayant par son testament donné à son mari tout ce que par la coustume elle pouuoit donner, donne le reste, & ce qu'elle n'eust peu donner, à la fille de sondit mari. Là où la Cour aisément descouurant le dol, declaira ce qui estoit laissé à ladite fille, n'estre deu, par arrest du samedi du Libera, l'an 1551. rapporteur monsieur Viole Conseiller à Paris.

V.

Reserue de dispo d'aucune chose.

VN DONATEVR de tous biẽs, & reseruant d'en pouuoir de son viuant faire à son plaisir, & aliener, iusques à la tierce, ou autre partie, ne peut par testament, codicille, donation à cause de mort, ny autre disposition ayant trait à mort, disposer: car ces mots, *de son viuant*, s'entendent par contracts d'entre vifs. vt not. in l. vnius. ff. ne quid in fraud. patro. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par de Luc, au tiltre de conditions, liure VIII. arrest 11.

VI.

Donation est inofficieuse sois de tous biens ou de certains biẽs qui equipollent au tout.

DAMOISELLE Marie Binet, vefue de feu Simon de Richebourg, Seigneur du Bois, ayant trois filles, & attiree par l'une mariee auec Charles de Lestat, fait donation à son gendre, & à sa fille, d'une terre nommee de Herses, & tout ce qu'elle auoit acquis audit lieu, l'usufruict retenu, & la charge d'accomplir son testament: qui estoit tout son bien. La donation passee en l'an 1523. & ratifiee en l'an 1527. & lors les charges du testament sont restraintes à quatre cens liures. Ladite damoiselle apres tout celà meurt. Autre de ses filles mariee, nommee Iustine, femme de Iean de Laude, se porte pour heritiere par benefice d'inuẽtaire, & en ceste qualité forme complainte contre lesdits donataires par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur. Où par iugement donné le 26. Auril, 1532. sont les complaignans maintenus (sans auoir esgard à ladite donation inofficieuse) és biens donnés, & sauf aux defendeurs & donataires leurs actions à cause de la succession de la defuncte donatrice, en tant qu'ils vouluſſent simplement accepter son heredité. Ils appellent en Parlement à Paris, où

par arrest du 13. Mars 1533. est dit biẽ iugé. Ceſt arrest est notable: car les demandeurs auoyẽt receu pour la dot certaine somme de la defuncte: & aussi ladite donation n'estoit de vniuerso, mais certarum rerum: ce neantmoins elle estoit de ladite piece de Herses, qui estoit tout le bien de ladite defuncte, qui auoit esté solicitee & induite à ce faire: & par ainsi estoit la donation inofficieuse re & consilio: & à ceste raison n'y faloit auoir esgard. l. si libertus. §. planè. ibi, ea alienatio nullius momenti est. ff. de iure patron. l. Titia Seio. §. Imperator. ff. de legat. ij. Ceſt arrest est escrit au traité de inoffi. donat. & dotib. nomb. 59. de monsieur de Moulins.

Inofficioſité reelle, & ſolicitee.

VII.

Donner & retenir vaut en mariage.

DONNER & retenir de droit, vaut: de coustume, ne vaut l. si quis argentum. §. sed si. & §. sin autem. C. de donat. En plusieurs païs de coustume est expressément limité, d'auoir seulement lieu hors du contract de mariage, comme en Bourbonnois, art. 212. Toutesfois és païs ou par la coustume telle limitation n'est expresse, elle est assez entendue: & doit estre tenu & obserué, qu'en contract, & faueur de mariage, donner & retenir vaut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. Mars 1521. en la petite chambre des Enquestes pour messire Emond Fonquisques, & Dame Anne de la Val sa femme, contre messire Philippes de Suze.

VIII.

Donation faicte à vn abſent vaut.

LE 17. Ianuier 1538. au proces d'entre Pierre Tabouẽ appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, contre Iean le Pelletier, tuteur & curateur de Crespin Clement intimé, fut arresté en la tierce chambre des Enquestes, que donation faicte absenti, notario stipulante, & acceptante, est bonne & valable: & que par la retention d'usufruict faicte par le donateur, faisant ladite donation, ainsi que dessus, notario stipulante, & acceptante pro absente, est transferee la possession au donataire absent, encor qu'il n'ayt rien sceu d'icelle donation, sinon apres le deces dudit donateur: & que tel donataire peut dans l'an & iour, apres le deces dudit donateur, intenter complainte, par le moyen d'icelle possession ainsi transferee. Aucuns ont cotté la date de ceſt arrest du

Vſufruict retenu vaut deliurãce.

premier

premier iour de Feurier audit an, & qu'il fut prononcé par feu monsieur le Presidẽt de Monthelon. C'estoit d'une maison situee à Paris, en la rue de la Harpe. C'est l'opinion de Decius in l. contractus. ff. de reg. iur. & in consilio ccxxxvj. Monsieur des Moulins en son dernier conseil, & lx. du premier Tome, numero 9. & sequentibus, le tient ainsi, & dit, que celà s'obserue par la prattique de tout le monde, & allegue Bart. & autres Docteurs, in l. stipulatio ista §. si stipuler. per l. non aliter. ff de adoptio. & l. j. §. eligere. ff. de magistr. conuen. & l. 2. C. eod. Tout ce que cy dessus est dit, a lieu en donations faictes à mineurs, mais non pas en celles qui sont faictes à maieurs: comme dit monsieur des Moulins audit lieu ad finem.

IX.

Donataire charge de debtes faicts & à faire.

PAR l'arrest mesmes, outre deux poincts cy dessus notés fut dit, que par la clause contenue en donation, que le donataire sera tenu payer les charges & dettes, que le donateur a & doit, aura & deura lors de sa mort, n'est pas donner & retenir. Secundò, que la mention de mort mise en donation ailleurs quà la disposition, comme pour en iouïr apres sa mort, ne fait pas dire la donation à cause de mort.

X.

De mesmes.

AVANT l'ordonnance du Roy François premier, publiee en l'an 1539. par laquelle est dit, que donations entre vifs ne valent, & n'ont effect que du iour qu'elles auront esté acceptees, se trouue vn arrest de Paris solennel, par lequel vne donation faicte entre vifs, à vn absent sans acceptation de Procureur & Notaire, fut declaree nulle. Cest arrest a lieu en donations faictes, tant à maieurs que mineurs, cùm deficiat concursus simultanei consensus. En quoy doit consister la substance de donations, comme de tous autres contracts. qui ne peuuẽt valoir sans le consentement des deux parties. l. consensu. de act. & obl. & par ainsi est vn autre cas, que de l'arrest VIII. susdit, & autre aussi, que de l'arrest XII. cy dessous: car le VIII. a lieu en mineurs donataires, le XII. en maieurs: cestuy és deux.

C'est la decision expresse de la loy 3.ff.rem pupil.sal. for. & de la loy premiere,§.j.ff.de verb. oblig. tellement que l'ordonnance sus alleguee n'a lieu és donations faictes és impuberes, par lesdits textes.

XI.

Donation à cause de mort faicte à vn absent quand vaut.

DONATION à cause de mort à la stipulation du Notaire vaut pour le donataire absent. Ce a esté l'opinion de Bart. in l.tam is.§.filiofamilias.versic. quæro an ista donatio causa mortis.ff.de donat. caus.mor. nonobstant que de disposition de droit commun la presence soit requise, l. inter mortuos.ff.de donat.caus.mort.& per Ioan.Fabr.in §. j.Instit.de donat.Mais la presence & stipulation du Notaire est perfection du defaut de l'absence, tout ainsi que d'un contract, de la nature duquel telles donations tiennent le plus, per ea quæ not.in l.ij.circa princip.ff.de dot.præleg.& ideò validatur stipulatione notarij. l.non tamen.ff.de adopt.& l iij.ff.rem pupil.salu.for. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 19.Aoust, 1459.entre Arnoul Roland d'une part, & Iaques Marron,& consorts d'autre.

XII.

Donation non acceptee du viuant du donateur nulle.

VN PARE resident à Lyon, fait donation à vn sien fils non emancipé (absent) d'une sienne terre, & soy constitue iouir au nom dudit donataire, & retient l'usufruict. Ceste donation est celee, iusques apres la mort du pere, que les enfans succedent egalement,& font partage. Le donataire aduerti de ladite donation obtient lettres pour estre releué dudit partage, & reuenir à sa donation. Il gaigne sa cause à Lyon. Depuis à Paris il la perd par arrest: & est la donation declaree nulle. C'estoit long temps auant l'ordonnance de l'an 1539. qui a pourueu à ce, & rẽdu claire ceste question. Si est ce que la Cour, suyuant la raison de ladite ordonnance depuis interuenue, eut esgard à ce que, quòd acceptatio non fuerat facta tempore habili, à sauoir du viuant du donateur, car apres sa mort ne vaut. l. si ego. §. si res alicui.ff. de iur.dot. Et aussi qu'icelle donatiõ n'estoit faicte publiquement,& bona fide.l. donatio. C. de donat. Se treuue autre plus expres arrest de la terre de Villiers le Moyer situee au

Bailliage

Bailliage de Chartres donnee par Iean Morhier à Loys Morhier son fils absent & non acceptant, lequel apres la mort de son pere voulut accepter ladite donation & repudier l'heredité, qui fut de ce debouté, pource qu'il n'auoit accepté ladite donation du viuant du donateur. Par arrest du 26. de May, l'an 1531. allegué par mõsieur des Moulins en son dernier Conseil, lx. numero 8. j. Tom. pour la difference de trois arrests VIII. x. & cestuy-cy qui a lieu en maieurs. Voyez l'arrest x. cy dessus. ledit sieur des Moulins, consil. lx. j. Tom. numero 23.

XIII.

Donateur de moitié de tous biens peut vendre vn fonds pour le tout.

VN VENDEVR de la moitié de tous ses biens, ne peut apres à vn autre vendre vn fonds in solidum estant desdits biens : mais est tenu de chacun fonds retenir la moitié vendue à son vendeur. Tout ainsi est d'un permutateur. Mais autre chose est d'un donateur de la moitié de tous ses biẽs, lequel par faueur speciale de donation, & à fin que sa liberalité ne luy soit preiudiciable, peut desdits biens valablemẽt & effectuellement vẽdre ou aliener vn fonds entier. Et lors le donataire se doit contenter d'estre recompensé sur l'autre moitié des biens retenus, en sorte qu'il ne perde rien, & soit sans interest. l. si quis argentum. C. de donat. & l. non amplius. §. cùm bonorum. ff. de leg. j. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard, entre les freres Allemans.

XIIII.

Donations sans fees de merites quand valent sans la preuue d'iceux.

SVR LE doute, si les merites, desquels donations sont causees en termes generaux, doyuent auant toute œuure estre verifiés, lon tient qu'ouy, en donations sans merite de droit defendues, tant pour le regard des personnes, que de l'estime des choses donnees : car telle mention generale de merites est frauduleuse arg. l. qui testamentum. in fi. ff. de probat. & notat. per Ioan. Fab. in §. item si quis in fraudem. & in § de pecunia autem. Instit. de act. & mesmes entre personnes interdites à donner, comme dient & tiennent Dec. in consil. xx. & Iaf. consil. cliij. vol. 2. & tout ainsi que exheredation faicte par vn pere ne sort effect sans preu

ue de la cause suffisante, & est bon l'argument de testaments à contracts. l. pactum. ff. de pact. mais aussi en donations licites, & non reprouuees, preuue de tels merites n'est requise. Ainsi le tient Bartol. in l. si forte. ff. de castrens. pecul. vers. vlt. ibi, & hoc dico. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Decembre 1455. entre le Seigneur de Speluthe d'une part, & Antoine du Bie, ayant droit d'Aymé Berlion, pour la donation des biens de Guillaume de Mirebeau Seigneur des Portes, d'autre part.

XV.

Donataire quād doit prendre par les mains de l'heritier.

DONATAIRE ou legataire sont tenus demander & prendre la deliurance de l'heritier, & n'y entrer de leur autorité. Ce neantmoins, s'ils sont possesseurs, ils ne sont receuables de conuenir l'heritier pour leur en faire deliurance: & est assez que l'heritier, ores qu'il soit possesseur de droit, & non de faict, n'ayt moyen de pretendre ny retenir la chose donnee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers de Charpentier, contre la vefue nommee Allemanmande, du 5. iour de Mars 1538. C'est le texte in l. si vt certo. §. si duobus. ff. commod.

XVI.

De mesmes.

PAR AVTRE arrest de Paris du 3. de Decembre 1535. en fut autant dit, en cas toutesfois diuers, à sauoir que le donataire ne se peut d'entree addresser à l'heritier, s'il a vn tiers turbateur de la possession de la chose donnee. Et suffit que l'heritier n'en iouisse point, ny autre de luy, aut dolo eius: mais si l'heritier iouit, il est tenu en faire deliurance au donataire ou legataire.

XVII.

De mesmes.

COMBIEN que l'instrumēt de donation ou testament soit impugné de faux, si est-ce que deliurance doit estre promptement faicte, par prouision, au donataire de la chose par l'heritier, s'il en est saisi, en baillant caution. Cōme fut iugé par arrest de Paris du 19. Auril 1543. entre Ieanne Barbe & Antoinette Tronçons d'une part, & Iean Montereau d'autre part.

XVIII.

XVIII.

Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non.

VNE MERE auoit faict à son fils donation contenant trois chefs. Le premier d'un chasteau. Le second, de quatre cens liures de rente. Le troisieme de tous ses meubles. Le fils donataire voyant, qu'il estoit plus deu, que les meubles ne valoyent, & que par la coustume de Poictou les debtes se payent sur les meubles, repudie ladite donation pour le troisieme chef, qui est des meubles: au reste l'accepte. Fut par arrest de Paris du premier iour de Decembre l'an 1538. dit qu'il seroit tenu l'accepter, ou repudier de toutes parts.

XIX.

Donations reuoquees par la naissance d'enfans.

LA disposition de la loy si vnquam. C. de reuocand. don. est auiourd'huy practiquee en France: à sauoir, que donations faictes de tous biens, ou de moitié, quart, ou tiers, soit en faueur de mariage, ou autrement (si la coustume locale n'y repugne) sont reuoquees de soy, sans autre mystere, s'il aduient que le donateur ayt enfans legitimes & naturels apres auoir donné. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris depuis 25. ans en ça: l'un en certain proces rapporté par monsieur Roillard Conseiller, par deuant monsieur de S. André second President. Autre arrest au rapport de monsieur de la Foreſt Conseiller, qui fut apres President de Grenoble.

XX.

De mesmes.

PAR la disposition de la loy si vnquam. C. de reuoc. donat. donations entre vifs portent en elles taisible condition, *Si le donateur n'a enfans*: car s'il a apres enfans, elles sont reuoquees. Sur telle disposition monsieur du Moulin Aduocat en la Cour, ayant donné tous ses biens à vn sien frere, qui ne faisoit apres office de gratitude, & luy donnoit occasion de se repentir de telle liberalité, & cercher les moyens pour la reuoquer, se remaria, & eut enfans. A leur venue il obtint lettres tendans à ladite reuocation: l'interinement desquelles est empesché par le donataire par plusieurs raisons, dont l'une & plus vrgente estoit, qu'en

quen contract de mariage du donataire auoit esté faicte, & aussi qu'au parauant ledit mariage ledit donateur auoit publié, qu'il vouloit faire ladite donation, & qu'il la feroit, s'il trouuoit parti à propos pour son frere ledit donataire. Et qu'à ceste parolle il auoit trouué la femme qu'il auoit: à laquelle à ce moyen, il a constitué grand douaire, & que sans telle chose iamais il ne l'eust eue. Et si telle reuocatiõ estoit receue, seroit approuuer vne impostures & illusion faicte en mariage. Le donateur soustient les lettres fondees en ladite Loy, qui parle sans difference ny reserue. Par arrest de Paris du Samedi de la Dimanche de Libera, 12. d'Auril, an 1551. fut iugé, que lesdites lettres seroyent interinees, & ce faisant sans auoir esgard à ce qui estoit debatu: au contraire la donation declaree reuoquee, sans preiudice du douaire, & de le parfaire sur les biens donnés, en ce que les biens du donataire n'y pourroyent satisfaire.

XXI.

De mesmes.

EN traitant le mariage d'entre Guillaume Pellegrue & Damoiselle Ieanne de Caumont fille du Baron de Lauzun, Bertrand Pellegrue Protonotaire, & frere de l'espoux, fait donation à son frere en faueur dudit mariage: & au cas que d'iceluy y eust enfans, la part & portion, & tout le droit, qui luy pouuoit competer & appartenir pour lors & à aduenir és biens, succession, & heredité de leur feu pere. Apres ce, à ladite Damoiselle future espouse fut assigné, constitué, & accordé pour douaire, le cas aduenãt qu'elle suruesquist, vne terre & Seigneurie assise en Agenois estant desdits biens, ensemble l'usufruict du reste d'iceux biens. Ledit Bertrand de ce temps auoit deux Bastards d'une concubine, qu'il retenoit en sa maison: & encor six mois apres ratifia ladite donation, & tout le contenu audit contract. Ce mariage est consommé: & en sont procreées deux filles. Iamais du viuãt de son frere, Bertrand ne donna semblant de venir contre ladite donation. Ledit Guillaume meurt. Bertrand est tuteur pour quelqs annees de ses deux nieces. Voyant apres, qu'il estoit substitué à son frere à faute de masles, espouse sa concubine, & par là sont legitimés les deux bastards. Il vient

lors

lors contre ses deux nieces, & leur mere, & demande tant de son chef, que pour sa legitime, & sans auoir esgard à ladite donation, que du chef de la substitution de son pere, les biens, sans auoir lettres. Lon luy oppose de ladite donation, qui comprend tout, tant legitime, que substitution. Il dit q̃ par le moyen de ses enfans, quos sibi eo matrimonio & legitimatione agnasci contigit, ladite donation est reuoquee, per l. si vnquam. C. de reuoc. donat. & Bald. in l. fin. ad fi. C. de inoffic. don. Là dessus sont remonstrees les grandes faueurs, & priuileges de mariage, qui s'estoit ainsi faict, en consideration de ceste donation. Le proces conclu au Parlement de Bordeaux, fut depuis euoqué au grãd Conseil, où par arrest du 9. Feurier 1545. furent les defendeurs condãnés à rendre audit Bertrand, les biens qui estoyent du pere, subiets à substitution, & la legitime d'iceluy demandeur: la legitime d'iceluy defunct laissee, & distraite aux filles: & les fruicts perceus apres la contestatiõ de plaid, comptés pour la Trebellianique. monsieur le President Boyer en parle amplement és decisions clvij. clix. clx.

XXII.

De mesme.

A v parauant, & le 13. iour de May 1528. au Parlement de Tholose auoit esté donné semblable arrest, & plus notable, pour autant que sur le doute de reuocation de donatiõ auoit esté transigé. Iean Iobert en faueur de mariage auoit donné à Marcellin du Crozet tous & chacuns ses biens le 27. Mars, 1495. Ce donateur se marie auec Marguerite Tardiue, & de ce mariage sont nais Pierre & Estienne leurs enfans. Le pere meurt: & pareillement le donataire, qui delaisse Iean son fils. Contre luy la vefue presente lettres à faire prattiquer ladite loy si vnquam. contre ladite donation cõme inofficieuse, & outreplus, allegue la denegatiõ d'alimẽts faicte au defunct donateur contra promissa. Le cõmissaire Baillif de Vellay au siege de Montfaulcon ayant aucunement esgard és lettres, condamne le defendeur à relascher des biens donnés iusques à la legitime des enfans du donateur. La vefue & mere n'appelle point. Crozet appelle, & releue à Tholose. La vefue conseillee obtient lettres pour estre receuë appellant, & se plaint, que la donation n'a esté

du.

du tout reuoquee. Elle le gaigne par arrest auec restitution de fruicts à lite contestata, & despens des causes d'appel & principale: le tout sans auoir esgard à la transaction faicte contre ladite reuocation, qui fut annullee.

XXIII.

Donation à cause de mort ne s'insinue.

DONATIONS se doyuent seulement insinuer, quæ stante mortis valent, & non pas celles qui sont faictes à cause de mort: car elles ne vallent que sequuta morte. Ce neãtmoins anciennement, si elles excedoyent cinq cens escus, il falloit les insinuer. l. donatio. C. de donat. Mais depuis a esté corrigee per l. fin. C. de donat. causa mort. pourueu qu'il y ayt cinq tesmoins. l. si quis pro redemptione C. de donat. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidãt le proces de la Rochechinard entre les freres Allemans.

XXIIII.

Insinuation deuant luge incompetant ne vaut.

DONATIONS ne se peuuent insinuer valablement deuant le luge incompetant: car veu que telles insinuations sont introduites pour euitation de dol. & fraude, l. data. C. de donat. les parties pourroyent en colludant, & à la decepuõ d'autruy, eslire vn luge à leur poste. Ce a esté l'opinion de Bald. in l. illud. C. de sacrosc. eccles. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble, allegués sans date per Guid. Pap. cccxxv. num. 1. in fine. A ce propos d'insinuation n'y a aucun temps d'insinuer par l'ordonnance, au moyen de quoy, semble que dans xxx ans lon peut insinuer. l. licet. C. de iur. deliber. pourueu que ce soit du viuant du donateur, encores que le consentement d'iceluy ne seroit necessaire pour insinuer, mais suffit, que celà soit faict par le donataire seul, au desceu du donateur: & tout de mesmes suffira, si le donateur sans le donataire fait insinuer. l. cùm multæ. & authen. eo decursum. C. de donatio. ante nupt. ne sera pareillement moindre l'insinuation, si elle est faicte apres ce que la donation est contredite de faire de ce.

Insinuatiõ quãd & par qui se peut faire.

XXV.

Insinuation apres la mort du donateur ne vaut.

MAISTRE Nicolas du Creux Prestre de Donzy en Forests, en faueur de contract de mariage, dentre Antoine Napolier, & Antoinette Tinard, donne par donation entre vifs

nota. Gabri in facto.

vifs irreuocable & faicte à cause de nopces audit Napolier son neueu, la moitié de tous & chacuns ses biens. Et en cas qu'il decederoit sans tester de l'autre moitié, la donne par mesme moyen: & desiors, comme de present se deueſt, & constitue tenir à tiltre de precaire au nom dudit donataire, lesdits biens. Il aduient que ledit du Creux donateur meurt: ses heritiers legitimes forment complainte au donataire. Il se defend & maintient estre possesseur. & monstre sa donation insinuee, apres la mort toutesfois du donateur. Dit plus, que sans ladite donatiõ le mariage ne se fust pas faict, & que audit du Creux la dot de ladite Tinard a esté payee, & que contre les heritiers tout ce que dessus a lieu: car l'ordonnance d'insinuation est pour les hypotheques des creanciers. Les heritiers dient, que pour autant que ladite donation n'a esté insinuee du viuãt dudit du Creux, elle ne vaut: & que à icelle lon ne doit auoir esgard, ny aussi à la faueur de mariage, ioint qu'elle n'est vniuerselle, & y a quelques retentions, & que ledit donataire n'accorde rien. Les premiers Iuges, pour ne trouuer les faicts des parties, tant pour les complaignans d'estre heritiers legitimes, qu'autres faicts de l'opposant, appointent les parties à informer. Y a appel interietté par l'opposant, releué à Paris: où les parties font production nouuelle, tant de faicts accordés, que de tiltres. Par arrest du 27. Iuillet 1555. donné au rapport de monsieur Seneton, qui auec autre de Messieurs fut commis, pour aller rapporter le faict és autres Chambres, pour en auoir aduis, fut dit & iugé en vertu de ce qui auoit esté faict de nouueau, que l'appellation & ce dont estoit appellé, mis au neant, maistre Iean Iacon Prestre de Furs ayant droit desdits heritiers, estoit maintenu pleinement, & diffinitiuemẽt: & l'opposant donataire debouté de son opposition, & condamné és despens de la cause principale, & interests des troubles, sauf son action de la dot pretẽdue estre receuë par le defunct, & à l'intimé ses exceptions au contraire. C'est en païs de droit escrit, & le tout fondé sur la faute d'insinuer du viuant du donateur, suyuant l'opinion de Philip. Corneus cons. lxxj. volum. ij. per l. cùm multæ. §. similique modo. C. de donat. prop. nupt. contre l'aduis de plusieurs grands personnages, qui auoyent opiné & signé au contraire.

XXVI.

XXVI.

Donation en laquelle a este renoncé à l'insinuation, contre qui vaut.

LE donateur peut par serment renoncer à insinuation, & promettre, que par luy ny les siens tel defaut ne sera iamais opposé. cap. cùm contingat. de iureiurand. & cap. licet eod. tit. in VI. & l. si quis pro eo. ff. de fideiuss. Et celà sentẽd pour le regard de ce qui touche le donateur & ses heritiers: mais non pas vne tierce personne y ayant interest d'hypotheque depuis acquise: car telle chose seroit en fraude, qui ne peut estre toleré par l'ordonnance derniere. Et ainsi que dessus est dit, fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1433. entre le Seigneur de Grolle, Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon d'une part, & Dame Eleonor de Tournon. Et par autre pareil arrest donné en Iuin 1461. pour le Chasteau de la Rochechinard.

XXVII.

Mention d'enfans en mariage desquels est entendu.

LA coustume de Bourbonnois approuue donations mutuelles, entre mari & femme constant le mariage, de leurs meubles, & conquests immeubles sous ceste clause, *Pourueu qu'il n'y ayt enfans*, sans dire, *Enfans de ce mariage, ou autre precedent.* & tellement que souuent auoit esté reuoqué en doute, si l'un des mariés, donnans respectiuement l'un à l'autre, auoit d'autre precedent mariage enfans, telle donation seroit par lesdits enfans empeschee, tout ainsi qu'elle seroit par les enfans communs de leur mariage. Et sur ce doute par arrest de Paris fut iugé, que veu que la coustume indifferemment parle d'enfans, & que par iceux la donation mutuelle est empeschee, sans faire difference de quel mariage ils soyent issus, telle donation est empeschee par les enfans d'autre lit.

XXVIII.

Vsufruict retenu quand vaut deliurãce en donations.

FVT douté en Parlement auant l'ordonnance publiee en l'an 1539. donnant la forme des insinuations, à sçauoir, si pour vn absent à l'acceptation du Notaire, la retention d'usufruict valoir deliurãce, & emportoit translatiõ de proprieté & possession en donations. Là dessus estoit alleguee la fiction du droit, per l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sed

sed siquidem. C. de donat. & l. quod meo. ff. de acquir. possess. & l. quædam. ff. de rei vend. Ce neantmoins se deuoit ladite fiction entendre pour vn present, non pour vn absent : toutesfois fut aduisé que par tuteurs ou curateurs en mineurs, n'y auoit doute que donation ne se peut accepter, & par vn fils au pere, serf au maistre, & par Procureur, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, eu esgard à l'utilité publique. le l'ay prins des memoires du Seigneur des Loges, Conseiller.

XXIX.

Donation mutuelle n'est subiette à insinuat.

DONATION reciproque & mutuelle d'entre mari & femme n'est subiette à insinuation, tant pour ce qu'elle tient aucunement du naturel de donation de mort, pour estre reuocable, que aussi, que c'est vne prouision honneste entre eux pleine d'incertitude, & pendant de fortune, vt dicunt Iaſ. & Sal. in l. si pater puellæ. C. de inoffic. test. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, par lequel la recreance fut adiugee au donataire, & les parties pour le plein possessoire appointees au Conseil. Auiourdhuy est obserué le contraire.

XXX.

Liberté de reuoquer donations mutuelles, comme s'entend.

EN aucunes Prouinces donations mutuelles d'entre mari & femme sont approuuees, sous la liberté de les pouuoir reuoquer iusques à la mort : comme est disposé & noté en la loy cùm hic status. § primo. ff. de donat. inter vir. & vxor. Ce qui notablement a esté interpreté par vn arrest donné en Parlement à Paris, & allegué par maistre Imbert, sans date : assauoir, que celà a seulement lieu lors, que telle reuocation est faicte par l'un des conioints signifiee à l'autre, & que le reuoquant est sain de corps & d'esprit, & que lon ne doute de sa mort prochaine. per l. filiæ ægræ. ff. soluto matrimonio.

XXXI.

Donation entre vifs faicte en testament, doit estre insinuee.

LA docte plaidoyerie de messieurs Seguier pour l'appellant, & de Thou pour l'intimé, sur ce faict fort douteux, empescha la Cour. Vne mere par testament auoit donné à vn

sien fils absent ses acquests immeubles, & tous ses meubles par donation, qu'elle declaroit expressément vouloir estre irreuocable, auec clause de constitut fort ample, & par autre clause faisoit fondit fils & donataire executeur de son testament. La mere meurt. Auant sa mort ceste donation n'est point insinuee, ny acceptee. Les heritiers formẽt complainte au donataire, qui s'est saisi des meubles & conquests. Il se defend, & leur dit, que quant aux meubles, ils ne sont receuables contre luy tant comme donataire, que comme executeur, & quant aux immeubles, par la clause de constitut, il en est saisi. Ils luy dient que par l'ordonnance ceste donation faicte à luy absent, & non acceptee, ny insinuee du viuant de la donatrice n'a valu. Le Iuge sur le champ, par recreance ordonne que les heritiers demeureront saisis. Il y a appel du donataire. Pour luy monsieur Seguier clairement remonstre, que si ceste donation n'a peu valoir, vt donatio inter viuos, at certè valuit. vt legatum. l. cùm pater. §. eorum. & l. miles ad sororem. ff. de legat. ij. Secundò, en telles choses lon n'aduise point comment, mais seulement à qui a esté delaissé par le defunct. l. cùm pater. §. donationis. illo titulo. Tertiò, quant aux mots de ne reuoquer apposés en la donation, & qui font le doute, ils sont expres à la faueur du donataire: & seroit absurde de les employer contre luy: & en doute faut tousiours aduiser à ce, Quòd actus magis valeat, quàm pereat. l. quoties. ff. de re. dub. Mõsieur de Thou, pour les heritiers dit, qu'il n'y a propos de faire controuerse, à ce que telle donation ne soit tousiours entre vifs: & que les raisons alleguees n'ont lieu. Primò, quand les mots de l'acte ne le permettent point. l. tutores. §. j. ff. de administr. tut. Secundò, quand en ce faisant lon excederoit la volonté du testateur. l. ve bis. ff. de vulg. Tertiò, quand il y va de la perte d'autruy. l. final. §. in computatione. C. de iur. delibera. Quartò, ce sont presomptions: & pour les heritiers, qui sont enfans, en y a plus auant. l secunda. ff. de iniusto rupt. ioint la qualité de succeder. l. quæsitum. §. sed ei ipse. ff. de fund. instru. La Cour apres auoir remis les parties au Conseil, & ordonné sequestre, par son arrest dans trois ou quatre mois confirma le iugement dont estoit appellé.

XXXII.

XXXII.

Donations mutuelles ne doyuent clocher.

RIANT pour la vefue du Seigneur de Boullet dit que le defunct & ladite demandereſſe ont faict donation mutuelle de tous leurs biens meubles, immeubles, propres, & conquests: & que telle donation eſt permiſe par la couſtume de Lorris, où ils eſtoyent demeurás, au cas, qu'ils n'ayent enfans, comme eſt aduenu en leur mariage. Conclut à ce, que la vefue ſoit maintenue contre l'heritier, veuës les clauſes continuans la poſſeſſion de l'un à l'autre ſuruiuant. Et en cas de contredit, demande prouiſion. Seguier pour l'heritier dit, que partie des biens de la vefue ſont ſitués en Vallois, & partie à Sens: où la couſtume empeſche donations des propres: & que tout le bien de ladite vefue conſiſte en propres. Dont s'enſuit, qu'elle ne donnoit rien à ſon mari: car la couſtume l'empeſchoit, qu'il faut ſuyure pour le reiglement des biens y ſitués. Et quant au mari, ſon bien eſt en Lorris, où par don mutuel il en pouuoit diſpoſer. Par ainſi ſouſtient, que par là eſſet donatio facta ſimplex, quæ iure prohibita eſt. Riant replique, qu'il y a conqueſts d'une part & d'autre, & quòd conſuetudo concepta eſt in perſonam: & meſmes eſt celle du domicile du mari, qui permet don mutuel de conqueſts & propres. La Cour par ſon arreſt du 27. Mars, 1546. maintint la vefue ſelon ſon don, en poſſeſſion de meubles, & conqueſts immeubles: & quant aux propres, appointa les parties au Conſeil.

XXXIII.

Donation mutuelle de ſuruiuance bõne ſans inſinuation.

M. PIERRE le Feure, Clerc au Greffe ciuil du Parlement de Paris, demandeur, diſoit contre Ieanne & Paſquiere de Verdun, heritieres de feu Marie Lardieres, en ſon viuant femme dudit le Feure, que par contract de mariage de luy & ladite Lardieres, par ce qu'elle n'auoit pas grans deniers contans, auoit eſté accordé, que au cas qu'elle decedaſt auant ſon mari, il auroit ſa vie durant l'uſufruict des biens d'elle ſans caution, à la charge d'entretenir le tout en bon eſtat, & autres charges. Et reciproquement, ſi ledit le Feure predecedoit, qu'elle auroit auſſi l'uſufruict de ſes biens. Eſt aduenu, que ladite Lardieres eſt predecedee. Concluoit

à ce, qu'il iouïroit dudit vsufruict suyuant le contract. Opposoyent les heritiers, l'ordonnance du feu Roy François premier, publiee l'an 1539. & autre du Roy Henry, publiee l'an 1549. & que par faute d'insinuation, encor qu'elle fust en contract de mariage, ne valoit telle donation: & qu'il en auoit esté ainsi iugé par arrest. Plus, que c'estoit auantage prohibé entre mariés. Que la donation estoit inegale: car le bien de ladite femme valoit plus de deux cés liures de rente: & au contraire, que ledit le Feure n'auoit rien. Qu'il y auoit inegalité des personnes, & estoit mineur la femme, & n'y auoit Decret: que la donation estoit faicte mutue en fraude de la coustume, argum. l. verum. §. si minor. ff. de minorib.

LE FEVRE demãdeur repliquoit, que c'estoit vn contract reciproque, & au hazard, partant qu'il n'y auoit auantage pour l'un ny l'autre, mais estoit tel tiltre onereux, l. Attilius. ff. de don. que celà auoit tenu lieu d'argent content. Que l'inegalité des biens n'estoit considerable. Qu'il n'estoit necessaire d'y auoir faict interposer Decret pour la minorité de la femme, par ce qu'il n'y auoit alienation de proprieté. Que par la coustume donation mutuelle estoit permise. Les defenderesses obtiennent lettres Royaux, pour faire iuger le proces, sans auoir esgard audit contract faict auec vn mineur, & sans Decret. Par sentẽce du Preuost de Paris, les lettres sont interinees, le demandeur debouté, les defendeurs absouls, le demãdeur condamné aux despens, qui en appelle & releue arrest. La Cour dit, qu'il a esté mal iugé, & bien appellé. En amendant le iugement, a debouté les intimés des lettres Royaux par eux obtenues, & ordõné, que l'appellant iouïra des heritages & rentes, qui furent à sa femme, demeurees par son deces, selon & aux charges contenues au contract de mariage, prononcé le 10. Auril, 1554.

XXXIIII.

L'heritier du donateur, quand peut poursuyure l'ingratitude du donataire.

L'HERITIER du donateur n'est receu à la poursuite de l'ingratitude du donataire, pour faire reuoquer la donation. l. fin. C. de reuoc. donatio. in verb. illis. Toutesfois, s'il monstre que le defunct en ayt parlé, menaçant le donataire de ladite reuocation, & se preparant d'y entrer, c'est assez pour luy faire chemin, & le receuoir à ce. l. posthum. §. fin.

&

& l.seq.ff.de inoffi.testam. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,allegué par Guid.Pap.sans date,quæst.ccxij.

XXXV.

Retention de la chose donnee à faute d'enfans du donataire,cõme s'entend.

Entre personnes de païs de droit escrit a esté iugé par arrest, que la retention faicte par vn donateur, que si le donataire meurt sans enfans, la chose donnee retournera audit donateur,sans mention des siens,est reelle,& non personnelle,& par ainsi est transmissible à l'heritier dudit donateur, *s'il se treuue mort lors que la condition d'icelle retention aduient.* N'est icy mal à propos la question disputee entre nos docteurs sur le faict par eux proposé, qui est, que le Prince a donné vn fief à quelqu'un merité auec retention, que si le donataire meurt sans enfans naturels & legitimes, ledit fief retournera au Prince. D'ont aduient,que le donataire meurt,& laisse vn enfant, qui meurt apres sans enfans. Le doute est,si le Prince peut retirer le fief selon sa retention. Bal.& Cyn.sur la loy derniere.C.de hæredib.instit.treuuent que non.Alex. & Sal.sur l'auth.sed etsi quis.C.de secun.nup. tiennent le contraire: assauoir, pour le Prince, duquel est vray-semblable,que par telle donation & la retention y apposee, il ayt voulu preferer les enfans du donataire à soy-mesmes donateur,& aussi qu'à faute d'eux,il ayt voulu, que le fief fust affecté au retour, & non pour estre alienable à personnes estranges.& sous ceste volonté presomptiue,qu'il faut suyure,l.si vnum.§.si omissa.ff.de leg.2. est soustenable l'extension des enfans,iusques aux enfans d'iceux. l. Gallus. §.& quid si tantùm.ff.de lib.& posth.

XXXVI.

Donateur sera contraint à consentir à insinuation.

Le donataire voulant obeïr & satisfaire à l'ordonnance, & asseurer la donation qui luy a esté faicte en son absence: assauoir,l'accepter & faire insinuer,si entre deux son donateur a prins contraire volonté, & ne veut y assister, est loisible audit donataire de le faire appeller,condamner, & contraindre d'y venir,& d'y consentir:comme fut iugé par arrest de Paris,donné entre Pierre de Caluze &sa femme donataire demandeurs en semblable, d'une part,& Antoine de Caluze & sa femme,donateurs,& defendeurs d'autre,pronon-

cé en Parlement par monsieur le premier Président, le 23. Decembre, 1551. confirmatif d'une sentence des requestes du Palais, du 3. Iuin, 1550.

XXXVII.

Donatiõ d'usufruit en cas de survivance de mari à femme ne requiert insinuation.

En vn cas, que par les parens de la femme en contract de mariage est donné & accordé au mari sous la fortune de suruiuance, la iouïssance des immeubles, & heritages de ladite femme, pour en iouïr sa vie durant, n'ont esté receus lesdits parens, mais deboutés d'arguer ladite donation de faute d'insinuation par arrest du 10. Auril, 1554. auant Pasques, donné entre maistre Pierre le Feure, Clerc au Greffe, & I. le Preuost.

SI VN DONATAIRE PEVT ESTRE CONVENV AV LIEV de l'heritier.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Donataire n'est pris pour heritier.

Donataire vniuersel ne represente point la personne du donateur: & ne peuuẽt directement contre luy estre exercees les actions personnelles. C'est la matiere que traitte Bar. in l. nominis & rei. & in l. pecuniæ. ff. de verb. signific. Et ainsi contre André Gilbert & sa femme fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1385. Ce neantmoins lors de cest arrest le donateur estoit viuant: & par ainsi non poterat habere successorem vniuersalem, & demeure ledit donataire obligé. l. quid ergo. ff. de pecul. item & actiones fundos non sequuntur. l. j. vers. si hæres. ff. ad Trebell. mais seulement la personne du donateur viuant qui peut acquerir pour satisfaire. l. qui cedit bonis. ff. de cessio bon. Autrement s'il est defunct, le donataire y est tenu: car les biens donnés s'entendent touiours chargés de dettes. l. subsignatum. §. bona. ff. de verb. & rerum signific.

II.

Donataire est prins pour heritier.

SVR le doute ancien: assauoir, si le creancier se peut directement addresser au donataire vniuersel de son detteur, aucuns ont tenu qu'ouy, per l. hæreditatem. ff. de donationib. Autres ont tenu, que non, per l. æris alieni. C. de donat. & l. ij. C. de hered. vel actio. vend. Autres, & ceste cy est la commune, ont tenu, qu'auant que le creancier s'addresse au donataire, il doit faire discussion contre son debteur: & s'il ne le treuue soluable, peut agir contre le donataire suruenu apres sa debte, & debatre que la donation est faicte en frau de de sa debte, & & requerir qu'elle soit reuoquee pour la concurrence de ladite debte. C'est l'opinion de la glos. in d. l. æris alieni: qui est suyuie per Bal. Cyn. Sali. & plusieurs autres Docteurs. Auiourdhuy ce circuit est osté, & peut-on directement s'addresser pour la personnelle action contre ledit donataire vniuersel: assauoir, du viuant du debteur, s'il est notoirement non soluable, ou bien apres sa mort, s'il n'a heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 4. de Septembre, 1456. entre Iaques de Nantes de Romans d'une part, & Iean Bonet d'autre part.

III.

Donataire particulier est tenu és creãciers pour les retentions du donateur.

LE Seigneur de Limols par contract de mariage donne purement & simplement à son fils aisné le Vicomté de Torene, & par autre donation la Seigneurie de Limols à Gilles son autre fils, retenus l'usufruict d'icelle, & la somme de six mille liures. Apres sa mort vn sien fermier nommé Pierre de Sirel, fait conuenir les susnommés, pour raison de quelques paches faictes auec le defunct. pour la ferme de ladite Seigneurie de Limols. L'aisné Vicomte de Torene dit, qu'il tient ledit Vicomté par tiltre particulier. Ledit Gilles, Seigneur de Limols en dit autant de ladite Seigneurie. Le fermier se tient à luy, pour les retentions, pour le regard desquelles, & en ce qu'il en est saisi, il doit estre prins pour heritier, & par consequent tenu de respondre és creanciers. Et pour ceey est fort notable le texte de la loy fina'e. C. de primipilo. libro duodecimo. ibi, ii neque successistis,

patri vestro, neque quicquam ex bonis eius tenetis. consequens est à paternis creditoribus vos non conueniri. Ioint que les fruicts perceus estoyent au defunct, & dont il pouuoit disposer. l. defuncta vsufructuaria. ff. de vsufruct. Et sont tels fruicts à l'heritier, & non pas au donataire, vt not. in l. fi. ff. de pact. Et suyuant ce, fut par arrest de Bordeaux, du 2. Aoust, 1531. dit que ledit Seigneur de Limols pour raison desdites retentions, seroit tenu satisfaire audit de Sirel.

D'HYPOTHEQVES, ET ACTIONS HYPOTHECAIRES.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Hypotheque indiuise.

HYPOTHEQVE est indiuidue, & se peut *le Seign.* direct, addresser pour le tout à vn seul, qui tient partie. Autant des autres cas. Et furent par arrest de Paris, du 8. Iuin, 1386. reprouuees & interdites coustumes au contraire. Cy dessous au tiltre de droits Seigneuriaux, 13. arrest, ceste matiere est plus amplement declaree. Et cy dessous au dernier arrest plus expressément pour les autres cas, comme de debtes personnelles ayans par valables instrumens subsidiaire hypotheque de tous biens, a esté iugé par arrest, qu'un creancier ayant plusieurs & diuers heritages de son debiteur hypothequés, peut s'addresser à tel heritage que bon luy semble, pourueu qu'il ayt à faire à son debteur, qui en soit & demeure proprietaire & derenteur. Au contraire, s'il les a alienés, il faudra qu'il s'addresse premier a ceux qui ont esté dernier alienés. l. si quis habens creditores plures. ff. qui & à quib.

Creãcier auquel de plusieurs fods hypothequés se peut addresser.

II.

Hypotheque speciale auec vente conditionnelle.

VN Gentilhomme emprunte cinq cens escus d'un marchand, qu'il promet luy rendre dans vn an: & à ceste fin luy hypotheque vn fief: & accorde que l'an passé sans faire ledit payemẽt, dés à present comme dés lors, & dés lors comme

me dés à preſent, ledit fief ſeroit vendu au marchand. L'an ſe paſſe ſans payer. Le marchand ſe veut ſaiſir du fief, & forme complainte: & par le premier Iuge eſt maintenu contre le Gentilhomme, qui en appelle, & releue en Parlement à Paris, où il remonſtre que ceſte vente eſt autant qu'une pache legis commiſſoriæ, qui eſt reprouuee, & ne peut le debteur payer que ce qu'il luy doit, & non ſa terre. l. j. & fi. C. de pact. pign. & l. Caius. §. fin. ff. de pignor. actio. en ſorte que par tel contract ainſi nul n'eſt acquiſe poſſeſſion. l. ex teſtamento. C. de fideic. Autre choſe ſeroit, ſi l'hypotheque eſtoit faicte à condition, que ſi dans le temps accordé la debte n'eſtoit payee, le creancier auroit loy de ſe ſaiſir de la terre hypothequee, & la tenir à luy vendue pour tel prix que ſeroit eſtimee. La Cour par ſon arreſt du 19. May, 1552. declara ladite vente nulle, & ordonna que ſi dans deux mois l'appellant n'auoit ſatisfaict à la ſomme, iceux paſſés, eſtoit la terre dés lors vendue audit marchand, à tel prix que les eſtimateurs à ce experts eſtimeroyẽt. C'eſt la diſpoſition expreſſe du texte in l. ſi fundus. §. fin. ff. de pign. & in l fin. in princ. ff. de contrahend. empt. la loy fin. C. de leg. commiſſo. eſt expreſſe, & ce qu'a eſcrit Abb. in c. ſignificante. ſuper gloſ. in verb. commiſſoriæ. de pignorib.

Vente cõditionnelle comment ſe peut faire.

III.

VN creancier acquiert rente d'un ſien debteur, qui l'aſſiet ſur vn fonds ſpecialement à ce hypothequé, & generalemẽt ſur tous & vns chacuns ſes biens. Ce debteur demeure pluſieurs annees ſans payer. Le creancier fait ſaiſir ce fonds expreſſément hypothequé, & quelques autres immeubles du debteur: & les fait crier & ſubhaſter. Ils luy ſont adiugés par decret. Apres ce, qu'il en eſt ſaiſi, il requiert en vertu de la generale hypotheque, la rente pour l'aduenir luy eſtre payee, & que pour les arrerages qui eſcherront, il puiſſe ſoy dreſſer és autres immeubles. Aucuns tindrent contre luy, pour raiſon du fonds ſpecialement hypothequé venu à la main du creancier, & outre ce, d'autres fonds adiugés par ledit decret, qui eſt vne conſolidation. §. ſcire autem emphyteotas. in fin. verſic. inſuper. in Authen. de alienat. & emphyt. Autres tindrent, que nonobſtant ce, le creancier peut ſe fai-

Hypotheque generale pretendue apres l'effect de la ſpeciale.

re payer des arrerages, & venir sur les autres biens. d. §. si verò. & l. quamuis. de pig. & l. si aduersus. C. de act. & oblig. Sur ce conflict y a beaucoup à penser, & mesmes que à tenir la derniere opinion, pourroit ensuyure inconuenient: assauoir, que s'il estoit permis de suyure ainsi peu à peu les immeubles tant expressement que generalemẽt hypotheques pour vn petit debte, en peu de temps tout le bien d'un homme seroit consommé à sa totale destruction: qui ne se doit permettre. l. magis puto. §. item Prætor. ibi, ne plus accipiatur. & ibi, ne propter ęs modicum. ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curat. Et n'est vray-semblable, qu'un debteur ayt voulu s'obliger à telle chose. l. obligatione generali. ff. de obl. Ce neantmoins fut par arrest de Bordeaux, sans auoir esgard auxdites raisons, iugé pour le creancier, du 7. Iuillet, 1531. en la cause des freres de la Roche. Autre cas notable tout contraire est, que si vn creancier ayant hypotheque generale, fait saisir vn fonds de son debiteur, & autre creancier ayant hypotheque sur autre fonds s'oppose, le poursuyuant, qui a faict saisir, peut faire debouter ceste opposant, & luy dire, qu'il n'est receuable iusques à ce, qu'il aura discuté sa speciale hypotheque, par la loy quamuis. j. C. de pign. Le debteur n'auroit pas loy ny moyen d'opposer celà contre son creancier ayant speciale hypotheque: car ladite loy quamuis. s'entend seulement in concursu duorum creditorum, non autem cùm contenditur inter creditorem & debitorem. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Aoust, 1558. entre les freres Picots, enfans de feu monsieur le President Picot, és aydes, & Bomery Voyer, & Museau, & autre encores contre lesdits Picots, du 16. Decembre, 1560.

Entre creanciers y a difference des hypotheques generale et speciale.

IIII.

Hypothecaire purement reelle, ou mixte.

L'HYPOTHECAIRE est reelle, & est l'option au demandeur de s'addresser contre le detenteur par deuant le iuge du lieu de l'hypotheque, ou bien, si mieux luy semble, par deuant le iuge ordinaire dudit detenteur: ce neantmoins, s'il y a de la personnelle, il faut plaider par deuant le iuge du defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1583. entre la Dame du Verger demanderesse d'une part, & le Marquis de Saluces defendeur d'autre.

V.

V.

Coheritier quād pour sa cote, & quand pour le tout.

QVAND l'hypothecaire est coniointe auec la personnelle, si seulement lon agit personnellement, chacun des heritiers est tenu pour sa rate: mais si hypothecairement, chacun est tenu in solidum. l. vnus ex multis. C. de distract. pign. C'est l'arrest solennel de Gallope. Mais s'il n'y a que l'hypothecaire sans personnelle, comme contre vn tiers detenteur, lors il y faut de la discussion, & au premier cas, point. Et ainsi s'entend l'Authen. hoc si debitor. C. de pignor. & à ce propos est fort ample ledit arrest de Gallope, declaré au tiltre des pleiges, & ordre de droit & discussion, arrest xxiiij.

VI.

Tiers possesseur quand est receu à defendre de nouueau.

L'HYPOTHECAIRE est subsidiaire de la personnelle, apres ce que le debteur est rendu non soluable. Authen. hoc si debitor. sup. alleg. Et sembleroit, qu'apres la discussion, le tiers possesseur ne fust receuable à defendre ex integro du chef du debteur, ou condamné, per notata per Bal. in l. ij. ff. de exceptio. re. iudic. Ce neantmoins a esté iugé le contraire par arrest de Paris, du 20. iour de May, l'an 1559. pour maistre Claude de Tournon, esleu de Forests, contre Iean Perrin, Seigneur de Carué ayant obtenu arrest de l'an 1546. és grands iours de Rion, sur restiturion de dot, contre maistre Pontus de Hugan, Aduocat audit Parlement, & iceluy rendu non soluable, & par ainsi s'addressant contre ledit Esleu de Tournon, tiers possesseur des biens generalement obligés à ladite dot, & soy defendant de nouueau d'vne prescription, plus du payement de ladite dot, & de plusieurs moyens, qui concernoyent le premier debteur, disant, qu'il ne s'estoit bien defendu, auec quelques remonstrances de presomption de collusion, dont il ne faisoit cas: car aussi ne le pouuoit prouuer. A quoy il fut receu au lieu du condamné. C'est le texte in l. præses prouinciæ. C. de pignorat. & autre in l. si per imprudentiam. ff. de eui&tion. Dongues le plus seur est à vn demandeur congnoissant son defendeur non soluable de faire signifier la poursuite au tiers possesseur.

VII.

VII.

De mesmes, & expres.

Le mardi 8. de Mars 1553. en la plaidoirie du matin fut plaidee vne cause d'appel d'une sentence donnee par le Bailhf d'Orleans: en laquelle l'appellant disoit, qu'il estoit seulement heritier & detenteur en partie de l'heritage chargé de la rente, dont estoit question, recongnuë & promise par le defunct debiteur, & ce neantmoins auoit esté par le creancier conuenu, & par ledit Bailhf cõdamné seul & pour le tout de ladite rente, en luy cedant par iceluy creancier ses actions pour son recours cõtre ses coheritiers & condetẽteurs: nonobstant ce qu'il eust remonstré, que combien que concurrerent personalis & hypothecaria, toutesfois il ne pouuoit estre condamné hypothecairement, sinon pour telle part & portion qu'il estoit detenteur des heritages du defunct debiteur: ce qu'il offroit accepter, & sous ces mesmes raisons concluoit. Au contraire l'intimé disoit, quòd confusum erat patrimonium du defunct auec celuy de l'heritier, partant qu'il en estoit tenu in solidum. Par arrest donné sur le champ fut dit qu'il auoit esté bien iugé.

VIII.

Cõfession de dot sans numeratiõ. n'empesche a la 3. possesseur.

Bartol. sur la loy, assiduis. C. qui potior. in pigno. hab. tient, que la seule confession d'un mari à l'œuure de sa femme d'auoir receu la dot est valable & effectuelle contre le tiers possesseur és termes d'action hypothecaire. Io. Fab. en la loy scripturas. eod. tit. & en l'authen. sed iam necesse. C. de donatio. ante nupt. tient le contraire, assauoir, que telles simples confessions sans numeration ne peuuent charger le tiers possesseur, qui peut repousser la femme agissant hypothecairement: laquelle opinion de Fab. est suyuie comme vraye: & fut approuuee par arrest de Paris, pour Lucat contre la vefue de Damyot, mis au tiltre d'obligation nulle à faute de cause cy dessus arrest 3.

IX.

Clause de constitut en hypotheque reserue de la discussion.

Est fort vtil & notable le moyẽ trouué & approuué par les Cours souueraines, en contracts & clauses hypothecaires, soit pour seurté de dot, & restitutiõ d'icelle, & autremẽt en

en toutes cautiõs de garendies,& indemnité,pour euiter le circuit & trauail de discussiõ de la personnelle,mais d'entree venir à l'hypothecaire. Vn mari confesse auoir receu la dot de sa femme:en cas de restitution,& pour icelle oblige tous & chacuns ses biens,& specialement,& par expres,quelque cheuance sienne, laquelle il se constitue ledit cas aduenant iouir & posseder à tiltre de precaire de sadite femme, ou des siens,& ayans cause,à qui la repetition de la dot appartiendra. Si le mari constant le mariage vend, & autrement aliene telle cheuance, la femme, ou bien ses heritiers, & ayans cause,pourront s'addresser premier au possesseur d'icelle cheuãce, & obtiendront contre luy condamnation de restitution de la dot, ou bien qu'il permettra ladite cheuance estre saisie,criee, vendue,& decretee à la maniere accoustumee,sans faire aucune discussion contre les heritiers du mari. C'est la doctrine d'Alexand.& de Iaſ.in l.exitus. de acquir. poss.& in §. item si quis in fraudem. Instit. de actio. Tout de mesmes si le vẽdeur en cas d'euiction a faict pareille hypotheque, si l'euiction est iugee, peut l'acheteur s'addresser au tiers possesseur de la chose specialement affectee, sans discussion,ea tantùm causa constituti, & sans ce certes, sera necessaire ladite discussion, etiam in hypotheca speciali. Quelques temps cy deuant nos predecesseurs ſont autrement prattiqué, comme a escrit Masuer. au tiltre de executionib.& subhast.versicul. Item creditor potest. C'estoit, que le creancier ayant hypotheque expresse & speciale de sa debte sur certain fonds, qui auoit esté aliené apres son hypotheque par le debiteur, pouuoit de plein vol,sans rien faire audit debiteur ny s'addresser à luy, ou à son heritier, pour discuter la personnelle,faire saisir ledit fonds à luy ainsi hypothequé, crier, & passer outre sans s'arrester à l'opposition du tiers possesseur n'allegant autre droit, que de l'auoir achetté du debiteur, & lequel tiers possesseur n'auoit autre chose à dire plus receuable pour empescher les criees, sinon de reueler & declairer autres biens dudit debiteur, & offrir de les faire crier, saisir & vendre, pour de ce faire payer le poursuyuant dedans certain temps, qui luy estoit donné, & ce pendant estoit la premiere saisie en surſoyance. Les anciens se fondoyent pour ceste prattique

Prattique vieille de s'addresser au possesseur omissa discussione abolie.

en

en ce qui eſt dit en la loy debitorem. C. de pignor. que le debiteur par alienation ne peut alterer ny empeſcher l'effect de l'hypotheque, & en la loy eſt in arbitrio. C. de act. & obl. où eſt option donnee au creancier de s'addreſſer à qui luy plaira, au creancier ou bien au tiers poſſeſſeur de la choſe hypothequee. Mais depuis la matiere mieux entendue a eſté ladite prattique reformee, qui ne pouuoit eſtee prinſe deſdites loix, d'ont l'une, debitorem. s'entend ciuilement & ſans preiudice de la diſcuſſion: l'autre, eſt in arbitrio. eſt corrigee par l'authent, ſed nouo iure. qui la ſuit immediatement, & par ladite authentique faut neceſſairement, ſoit l'hypotheque ſpeciale, ou generale, faire diſcuſſion de l'action perſonnelle pour la debte contre le debiteur, & ſon pleige, auant que de venir par ſaiſie contre le tiers poſſeſſeur. à ce eſt auſſi l'authent. hoc ſi debitor. C. de pigno.

X.

Creancier conſentant à la vente renonce à ſon hypotheque.

SI le creancier conſent à la vente, qui eſt faicte par le debiteur d'un heritage, qui luy eſt hypothequé auec autres, & que tel heritage ſoit ſaiſi apres & crié, tel creancier, ores qu'il fuſt premier en hypotheque, ſera neantmoins mis & colloqué apres tous autres poſterieurs. l. creditor qui prior. ſi tecum de hypoth. ff. qui potio. in pig. hab. Ainſi a eſté iugé par arreſt ſur vn renuoy faict d'un commiſſaire de Chaſtelet à Paris.

DE GARENDIES, ET EVICTIONS.

Tiltre 4.

Arreſt premier.

Vendeur cõmis eſt tenu bailler les tiltres à ſon acheteur.

NVENDEVR, qui a promis la Garendie, n'eſt tenu ſaiſir ſon acheteur des tiltres concernans la choſe vendue, qu'il en a, ſans ce que l'acheteur luy quitte, & prenne en ſoy ladite Garendie tout ainſi que d'un heritier ayant vendu l'heredité, qui n'eſt tenu bailler le teſtament qu'il a, par lequel il pourra defendre ladite

te heredité contre tous, mais est seulement tenu en bailler vn Vidimus, & peut retenir son original. Bien est vray que le vendeur doit bailler par declaration & inuentaire tous les tiltres qu'il a touchant la chose vendue, & promettre de ses exhiber, & en ayder l'achetteur, quand l'occasion le requerra. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, plaidans Boucherat, & Anguechin, le 18. Nouembre 1550.

II.

PLVSIEVRS ont tenu, qu'vn vendeur ou donateur ayãt seulement promis de son faict defense & Garendie, n'entẽd comprendre le faict de son heritier, ny le faict de son predecesseur: & a esté l'opinion de Bald. in cap. j. qui succeff. tenent. in fin. & in l. si seruum. § j. ff. de verb. oblig. Franc. Aret. in l. stipulat. ista. ff. eod. Autres ont tenu, que par telle promesse le faict de l'heritier est comprins, & celuy du predecesseur vniuersel. Assauoir Bartol. Salic. & Paul. de Cast. in l. si seruus. in princip. per gloss. ibidem, in verb. interest. in fi. ff. de cond. furt. Franc. Crem. sing. clvij. tient que le faict du predecesseur singulier n'est comprins, mais seulement celuy de l'vniuersel, per glos. relatam ad tex. in l. si cùm fundum. ff. de verb. oblig. Dyn. tient in l. fin. per illum text. ff. de nou. oper. nuntia. qu'il est tenu du faict de son predecesseur, tant vniuersel, que singulier, & de son heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour de Feurier 1524. contre Charles Monsieur, fils du Roy de Nauarre.

Garendie de son faict s'entend & du faict du predecesseur & heritier, & cõmẽt.

III.

LE vendeur, ores qu'il ne se charge des perils d'euiction, n'y d'autre garendie, que de son faict, & des siens, & soit expressément dit, qu'il ne sera tenu d'autre chose: si est-ce que la chose euincee, il doit restituer le prix. Car, comme dit le texte, in l. emptorem. §. qui autem habere licere. ff. de actio. empt. & vend. ce n'est pas la raison: & le naturel du contract de vente, qui est de bonne foy, ne permet point, que l'achetteur perde la chose vendue, & le vendeur retienne le prix: sinon que notamment il fust conuenu de la perte du prix: & encor nonobstant ce, si le vendeur scientement vend chose d'autruy, il ne laissera il d'estre tenu à la restitu-

Vendeur, qui ne doit garẽtir, doit rendre le prix.

tion

tion du prix contre la paction: & ainsi le dit Vulp. audit §. en la fi. ibi, nisi fortè sciens alienum vendidit. est pour ceste effect notable la loy, qui libertatis. ff. de euictio. ioignant ce que dit Bald. in l. non dubitatur. eod. tit. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie le 27. Nouembre 1548. & autant en fut dit pour monsieur Berruyer Secretaire, par arrest dudit lieu le 5. iour de May 1545. Ie ne dois obmettre que Bal. & Paul. in dicta l. qui libertatis. §. qui autem. ont esté d'aduis, qu'en partages celà n'a lieu, & que s'il est conuenu, que les parties ne soyent tenues à aucune chose pour les euictions suruenans: telle pache doit estre entretenue, & qu'audit cas d'euiction d'une portion de l'un d'eux, il ne se peut dresser contre les autres, qui en sont quittes, pour raison de la dite clause. Ce neãtmoins celà n'est pas raisonnable, & n'y a propos, ny cause de diuersifier telle disposition, qui estoit saincte de ladite loy, emptorem. & la prattiquer plustost en vente, qu'en partage, qui est mis entre les contracts de bõne foy, tout ainsi que celuy de vente: & par ainsi ce qui est dit pour l'un, ne doit estre obmis en l'autre. Au moyen dequoy par ladite loy, qui libertatis. & ce qui est noté dessus, l'on doit tenir, que de mesme droit telles choses doyuent estre mesurees, & obseruees, toutes disputes cessans: contre l'opinion des susdits, & de la gl. in l familiæ. C. famil. erciscund. Aussi est notable, que celuy, qui promet garentir de son faict simplemẽt, sans autre chose, est tenu ce neãtmoins à garẽtir du faict de son predecesseur, duquel il est heritier: car sans doute le faict du defunct est reputé le faict de l'heritier, comme dit Imo. 2. vol. cons. 48. & en mesmes termes Paul. de Cast. sur la loy, si seruus. ff. de condict. furt.

Garendie en partage est de pareil reiglemẽt qu'en vente.

Garendie de son faict s'entend du faict du defunct.

IIII.

Garend denié en demãde de lods.

L'AN 1334. par arrest de Paris, fut vn defendeur sur demande de lods & ventes debouté de garend formel, contre l'opinion du President de Nanterre, qui remonstroit que ce defendeur pouuoit auoir payé à vne autre loy disant Seig. direct. Il y a autre raison, assauoir que si hypothecairement tous lods sont demandés au possesseur, d'autre acquest que du sien, il y a garend contre son vendeur. Vray est que pour l'achet faict par le defendeur mesmes, il ne

ne peut fuir, que le Seigneur direct n'ayt son droit, & peut ce neantmoins sommer son garend.

V.

EN RESCISION fondee sur dol, & calõnie de partie aduerse, qui sont personnels, n'y a lieu de nouation ou de garend formel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1535.

Rescindans n'a garend.

VI.

EN L'AN 1533. vn Marchand de Flandres fait conuenir par deuant le Preuost de Paris, ou son lieutenant, vn Marchand de Paris, pour luy garentir chose, dont il estoit en proces en Flandres, & dont il auoit contracté auec ledit Parisien: & conclut à ce, qu'il eust à faire cesser le proces, & prendre la defense & cause en main. Il monstre le proces, & le contract, où y a clause de promesse de garendie. Ledit Parisien dit qu'il n'est tenu prendre ladite defense, ny aller plaider en Flandres hors du Royaume. Il est condamné à prendre la defense dudit Flament: il appelle. Par arrest du 12. de May, audit an, est dit mal iugé, & en amendant le iugement est ledit Parisien condamné à rendre indemne ledit *Flament.*

Garend ne peut estre tiré hors du royaume.

VII.

PAR ARREST de Paris du 12. Iãuier en l'an 1393. fut dit, qu'vn appellé Mayeud, ne deuoit auoir delay de contregarend, sans premier auoir prins la garendie du premier qui la faict appeller. Ce neãtmoins cela ne s'obserue point, veu sordonnance publiee en l'an 1539. Toutesfois il n'y a grãd' raison: car le premier garẽd ne se declairãt point partie auant que d'auoir prins en main, demande frauduleusement contregarend. Et semble par opinion de plusieurs, que la prattique dudit arrest est selon le droit commun, par lequel garend n'est receu à dire aucune chose contre la premiere partie sans premier auoir prins la cause en main. Ainsi le dit Imb. primo lib. Instit. for. in glo. cap. reus verò.

Garend sans prendre la cause ne doit demander contregarend.

VIII.

Caution de garendie pour la vefue de l'acheteur à payer.

SI VN ACHETTEVR auant que d'auoir payé le prix, treuue danger en son achet, pour autre vente faicte au parauant de mesme chose, par son vendeur ou autremẽt, de disposition de droit il n'est tenu au payemẽt, vbi euictio liminaris cognoscitur. L. si post perfectam. C. de euictio. En France ledit achetteur est contraint payer par prouision en baillant caution, tant du prix que des dommages & interests, qui est l'intention de la loy. Et selon ce, fut iugé par arrest de Paris du 20. Nouembre 1543.

IX.

Diligence de trouuer heritiers, quelle doit estre.

DEVX SONT en proces, desquels le defendeur originel ameine son garend, qui est receu à prendre la cause, & le defendeur mis hors : tandem le garend perd sa cause. Il appelle, & releue, & meurt apres. le demandeur fait appeller ses enfans à reprẽdre, ou delaisser. Ils dient n'estre heritiers. Est dit quil y a acte de la declaratiõ, & que pour leur regard ce dont est appellé, sortira son effect. Sous ceste seule diligence il s'addresse au garenti, & veut contre luy faire executer ses arrests & sentence. Ce garenti dit quil feroit tort aux heritiers du garend, & demande congé. Le demandeur le somme de faire de deux choses lune, à sauoir, de conclurre luy-mesme en l'appellatiõ, ou bien luy bailler vn defendeur. Il dit n'y estre tenu. La Cour absout ledit garẽti pour maintenant, sauf audit demandeur de faire diligence de trouuer heritiers du garend, & auec iceux, ou bien auec vn curateur aux biens quil pourra subordinément faire creer, faire vuider l'appel, & soy pouruoir apres contre ledit garenti, comme il appartiendra par raison. cum authore enim contractum fuerat, & ideò eius hæres prius conueniri debuit. L. 3. §. idem scribit. ff. de pecul.

X.

Garend, la cause perdue, quels despens doit au garenti.

VN DEFENDEVR ayant obtenu sentence contre son garend de faire de quatre choses lune à sauoir premier, de faire cesser le proces, & empeschement faict audit defendeur: ou bien pour lautre, prendre l'aduen, defense, & garendie

de d'iceluy defendeur: ou pour la tierce, de luy fournir de tiltres & moyens de defenses és perils & fortunes dudit garend: ou finalement, payer tous despens, dõmages & interests, qui pourront aduenir audit defendeur à faute de ce faire. Apres ce que ledit garend ne fait vne chose, ny l'autre, le defendeur soustient le proces & est condãné en premiere instãce. Il appelle, & releue. Il est condãné au principal, & en l'amende de soixante solds Parisis. Il s'addiesse apres audit garend, & luy remonstre comment il est condamné en ses despens, dõmages, & interests par faute de faire ce qu'il deuoit: & pour declaration desdits dõmages, & interests, met en auant lesdites instances, procedures, & condamnations, tant au principal, qu'en l'amende. Le garend luy dit, qu'il n'est tenu à aucune chose de celà: car les dommages & interests, qu'il doit, sont seulement de l'estimation de la chose perdue, & de l'interest que ledit defendeur a de la perdre. Car quant aux dites procedures, elles sont superflues, & inconsulres: pource que d'entree ledit defendeur pouuoit auoir cõseil: & cõgnoissant qu'il n'auoit moyen, deuoit se retirer, & nõ pas ainsi opiniastrer à la fiance de faire le tout tomber sur ledit garend. Par arrest de Paris, du 25. May 1549. fut iugé contre le garẽd, qu'il estoit tenu à tout ce qui estoit demãdé par ledit garẽti. Le doute du faict procedoit de la glose in l. j. C. de euict. in verb. sumptu. & de la dispute dont Bart. fait mention in l. vend. ff. de verb. obl. Ce neãtmoins la verité est selõ ledit arrest, que le garẽd est touiours tenu aux despẽs soufferts par le garenti, à defendre ou poursuyure la chose contentieuse, & le doit rendre indẽne, tant des despens, que de toutes autres choses, en quoy l'amende est cõprinse. C'est le texte formel, in l. fi cũ quæst. ibi, præses prouinc. in dam. quæ te toleraſſe meminisſti, &c. C. de eui. facit l. si plus vel minus. ff. eo. Autre chose seroit, si l'achetteur auoit obmis d'appeller au proces son vendeur, pour estre par luy defendu: car lors, encor q̃ touiours ledit achetteur, s'il est condãné puisse s'addresser audit vẽdeur pour les dõmages & interests procedãs de l'emotion, d. l. empt. à la charge toutesfois de prouuer au dit vendeur, que celuy, qui a euincé, auoit bõne cause: neantmoins ledit achetteur vaincu ne peut demãder les despẽs qu'il a faicts au proces, ny ceux esquels il a esté cõdamné, qui doy

Garend doit rẽdre indẽne son garenti.

Garend appellé apres la cõdamnation ne doit les despens faicts.

uent tomber sur luy: ainsi que dit Alexand. consil. lxvij. vol. 3. Les raisons sont, que le vendeur & garend peut opposer à son achetteur, qui doit garẽtir, que s'il eust faict appeller d'heure, & luy eust denoncé le proces, il eust consulté & n'eust faildé, & eust donné cause gaignee au demandeur, dont l'on eust espargné les despens faicts, ou bien s'il l'eust trouué ainsi par conseil, eust defendu, & faict telle diligẽce,

Garend quand peut estre appellé au possessoire & quand non.

qu'il eust faict debouter ledit demandeur. Le plus seur donques est à l'achetteur de faire venir au proces son vendeur, pour quelque trouble & empeschement qu'on luy face, soit en la proprieté, ou en la possession, encores que Balde trop subtilement certes, sur la loy emptor. C. de euiction. ayt donné opinion, que l'achetteur ne doit appeller son vendeur pour le garentir du proces contre luy commẽcé pour la possession de la chose vendue. lequel toutesfois soudain se corrige, & dit, que si l'achetteur est conuenu sur le possessoire de la chose achettee, pour occasion procedant de son faict, en ce cas il ne se peut addresser à son vendeur pour le garentir: mais si elle procede du faict du vendeur, il le doit appeller à garend, & faire entrer au proces, pour le defendre. La prattique d'auiourdhuy est, que tant au possessoire que petitoire, est necessaire faire venir son garend, suyuant ce que dit Vlpian. en la loy emptorem. §. j. ff. de actio empt. Le vendeur, dit il, doit garentir la vuyde & paisible possession à son achetteur, & s'il y a contredit, il doit tant faire, qu'à son dit achetteur elle soit adiugee: car sans celà semblera touſiours, que ledit vendeur n'ayt faict entiere deliurance à son achetteur. Tout celà s'entend, pourueu que dans l'an & iour de la deliurance faicte audit achetteur, il ayt esté conuenu: car si apres auoir iouï sans trouble, & paisiblement par an & iour entiers, ledit achetteur estoit conuenu, sans s'addresser à son vendeur, il a moyen de se defendre & de faire dire son aduerſaire non receuable, qui se doit luy-mesmes taxer d'auoir esté negligent, & permis passer l'an sans se saisir. Bal. in l. emptor. ff. de euictio. dit que si le vendeur a promis tous despens, dommages, & interests, en cas d'euiction, soit ledit vendeur appellé au proces ou non, a g. l. si quis in conscribendo. C. de pact. ledit vendeur doit tous lesdits despens: mais le contraire est prattiqué: car ce seroit

donner

donner occasion de mal faire & colluder: par ainsi n'est recevable telle promesse: & nonobstant icelle, est obserué ce que dit Alex. per Liu. isgentium. §. paciscar. ff. de pac. comme aussi n'est valable la promesse faicte par le vendeur de demeurer au serment de son achetteur pour les dommages & interests, qu'il pourra auoir & souffrir à cause de la chose vendue non garentie ny maintenue: car telle chose est reprouuee & illicite, comme dit Paul. Castr. sur la loy pactum. C. de pact.

XI.

Garent ne peut liquider ses interests, sans le garend.

PAR arrest vn achetteur d'heritage & possession est condamné à payer au Seigneur direct les arrerages de dix annees de la rente & cens deus sur ledit heritage: & par mesme moyen est condamné son vendeur & garend à le rendre indemne de tout. Cest achetteur obeit a l'arrest, & paye audit Seigneur direct, duquel il prend quittãce: sous ombre de laquelle il fait executer son arrest contre sondit garend, & luy fait faire commandement de payer le contenu en la quittance, & à son refus fait saisir ses meubles. Il y a opposition. Les parties à la Cour sont ouies: assauoir, l'opposant sur ce qu'il dit que precipitamment il a esté executé: car il faloit, auant toute œuure, faire liquider contre luy lesdits arrerages, desquels encor ne sçait lon que c'est. Ioint qu'il a composé auec le Seigneur direct, & ont ensemble faict ceste quittance, qui est de plus, que n'estoit deu, & que l'achetteur n'a baillé. Et que à son autheur, tout ainsi comme à vn pleige, doit seruir la composition & bonne raison, qu'il en a eu du Seigneur direct. l. & hæredi. §. fin. ff. de pact. Ioint que l'arrest le condamne seulement à rendre indemne: qui vaut autant à dire, que rembourser ce qui sera fourni pour ceste cause: & ideo loco fideiussoris habendus. C'est la doctrine de Bar. in l. quæro. ff. locat. L'achetteur disant qu'il estoit fondé par son arrest, & quittance suffisamment. La Cour par arrest, du 10. Iuillet, 1515. reçoit l'opposition, & commet deux de Messieurs a la Barre, pour ouïr les parties, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier arrest.

XII.

Garēti ne peut recouurer l'amēde de fol appel contre son garend.

Le 29. Decembre 1541. en la tierce chambre des Enquestes fut arresté au proces pendant entre Loys le Roux Escuyer Seigneur de la Roche des Aubiers, & Eustache de la Roche Seigneur de Vaille Rochereau, au rapport de monsieur Gayand, qu'un demandeur en recours de garendie, si apres auoir sommé son garend, il est condamné, & de la sentence il en appelle, tel demandeur en recours de garendie, qui poursuit son garend (lequel garend a esté condāné à le desdommager & rendre indemne) ne peut demander l'amende en laquelle il a esté condamné, par ce que c'est vne autre chose, que la cause principale, & la cause d'appel: principalement quand en ladite cause d'appel il n'a faict nouuelle sommation audit garend, & luy signifiant l'estat de la cause: mais se deuoit tel demandeur contenter de ladite sentence donnee à l'encontre de luy, qui luy suffisoit pour pouuoir demander son recours de garendie vers ledit garend. Ceste arrest doit estre entendu selon le x. precedent, qu'il faut aussi entendre en cas de sommation, comme est expressément ordonné in l. de vnoquoque. ff. de re iudic.

XIII.

Garenti mis hors de cause n'est tenu és despens.

Le 18. Decembre 1533. fut conclu en la tierce chambre des Enquestes, en iugeant vn incident, d'entre maistre Iean Fournier demandeur, & Guillaume Rolaud defendeur, que le garenti, pour lequel la cause & garendie auoit esté prinse par son garend, ne seroit tenu és despēs du proces auquel ledit garend auoit succombé: combien que ledit garend fust faict non soluable. C'est le texte de l'ordonnance publiee l'an 1539. artic. 20. auant laquelle ce poinct estoit douteux: car les aucuns tenoyēt que si le garēti estoit seulement maneuurier & appelé de son faict és termes de la gloze, in l. in rem. §. fi. ff. de rei vend. en ce cas ledit garenti n'estoit tenu és despens faicts contre son garend condampé, sinō à faute que sondit garend fust nō soluable. Bartole au mesme lieu en a faict ouuerture & occation de le tenir ainsi: mais s'il est question de proprieté de fonds, le garenti

tenu ainsi le pretẽdant, estoit tenu à tous les despẽs, encores que son garend y fust condamné. Ce neantmoins ladite ordonnance est plus raisonnable: car les despens ne sont deus, que par celuy, contre qui ils sont adiugés. l. sæpe. ff. de re iudic. & in iudiciis quasi contrahitur. l. 3. §. idem. ff. de pecul. Bart. consil. ccxix. Bal. in l. venditor. de ind. & Ioan. Fab. in l. j. C. vbi in rem acti. & in §. fi. numero 10. Instit. de satisd. & plus à plein és commentaires de la coustume Bourbonnoise, artic. 99.

XIIII.

Garendies des charges & hypotheques cõtens les prattiques.

VN VENDEVR, qui auoit promis garentir vne maison par luy vendue quitte & libere de toutes charges, sous obligation de son corps & de son bien, fut par arrest de Paris, du 24. Feurier 1542. condamné de rachetter certaine rente, qui se trouua constituee sur ladite maison, dans six mois, & que à ce apres ledit temps il seroit contraint par empriſonnement de sa personne, qui est vne forme prattiquee contre vendeurs, qui sont congnus auoir sceu lors de la vente ladite constitution de rente, & qu'il y a dol & calomnie d'iceux en ceste promesse de garendie, pour les hypotheques & charges. Estoyent les parties Pierre Toussart Seigneur de Chaillou, & Iean des Champs demeurant à Bourges.

XV.

Celuy qui euince doit à son acheteur rẽbourſement de ce qu'il a rendu la chose euincee meilleure.

EST NOTABLE l'arrest donné à Paris en la chambre nouuelle des Enquestes, au rapport de monsieur le Charron, entre Iean le Court, au nom qu'il procedoit, demandeur d'une part, & damoiselle Ieanne de Champron & consorts, defendeurs d'autre. Par lequel fut dit, que si vn acheteur d'une terre, ou maison, chargee de rente, rachette la rente & amortit: s'il aduient qu'elle luy soit euincee, il faut que celuy qui l'a euincee luy restitue les reparations vtiles & necessaires, qui est le prix dudit rachet, & des loyaux frais & coustemens, ensemble les arrerages de ladite rẽte, qui eust couru cependant, & iusques au iour de l'euiction. Cest arrest fut donné le 7. de Septem. 1526.

XVI.

Que en garendie vn demandeur ne doit cõtraindre son garend à tenir en partie le contract, & en partie non.

RENE' LVCAS Seigneur du Plexis citoyen de Tours vend à Antoine Launay d'Angiers plusieurs rentes qui luy sont deuës annuellement en Aniou, & consistans en argent, froment, soille, & noix deuës par plusieurs tenanciers des fonds expressément à ce hypothequés pour certain prix seul & vnique, & par mesme contract, auquel y a payement de partie du prix & clause expresse que ledit Lucas vendeur sera tenu saisir l'acheteur des achets & tiltres de constitution d'icelles rentes, lors que le reste du prix sera payé. Launay demeure six ans sans sonner mot. Apres il met Lucas en proces, & remonstre que non seulement la rente ne luy est payee par aucuns, mais aussi que ceux, sur qui elle luy est vendue, se iactent, qu'il n'y a terrier ny recongnoissance. Demande qu'il luy fournisse les tiltres qu'il a promis, autrement qu'il soit condamné à ses dommages & interests. Lucas luy dit, qu'il a faict extreme diligẽce de trouuer ses tiltres, dont il n'a trouué aucune chose, & ce il offre affermer par serment. Ce neantmoins que sans les tiltres Launay peut gaigner sa cause contre tels debiteurs & tenanciers: car Lucas a enseignemens, lieues, & tesmoins pour les conuaincre & faire condamner à continuer le payement suyuant ce qu'ils en ont faict iusques à leur contredit: & offre de faire ceste poursuite à ses despẽs, & de prendre la cause en main. Il passe outre, & dit, que si ceste offre ne luy satisfait, il veut bien luy restituer ce qu'il a receu du prix, & payer les iustes dommages & interests, pourueu que la vente soit resolue, & les parties remises en leur estat. Launay ne prẽd pas simplement ce dernier offre, mais l'accorde pour faire resoudre la vente en ce desdites rentes, qui sont en controuerse, & dõt lon ne trouue tiltres auec dommages & interests & restitution de prix pro rata, mais au reste consent que pour les rentes liquides & dont y a tiltre, la vente soit entretenue. Le premier Iuge l'ordonne, & iuge ainsi: dont Lucas appelle, & releue en Parlement à Paris, où la matiere est compromise à trois Aduocats bien nommés, pour estre despeschee par expedient, qui s'accorderent, que l'appellation de Lucas n'estoit valable. Monsieur de Luc son Procureur ayant viue-

ment

ment prins & fondé ceste matiere, ne s'arreste pas là, & fait plaider que notoirement il a esté grieué: car puis que le Iuge a iugé sur son offre, il la deuoit suyure entierement, ou bien la reietter, sans la diuiser & desguiser, comme il a faict, n'ayant eigard à ce qu'elle estoit conforme au droit commun, & par iceluy sans doute indiuisible, & qu'il n'est raisonnable vn mesme contract estre entretenu en partie, & en l'autre resolu. L'aduocat de l'intimé soustenoit au contraire, que ceste promesse, de fournir de tiltres de toutes & chacunes lesdites rentes, se rapporte à chacune d'icelles, & autant y a de promesses & d'actions qu'il y a de rentes, & que d'aucunes desdites rentes contentieuses il a commencé proces, & non pas de toutes. Fait à ce la loy, si domum emi. ff. de contrah. empt. Sur ceste matiere la plaidoyerie fut docte & subtile, pour les raisons qui furent debatues en droit d'une part & d'autre, & bonnement sur la diuision de telles choses. Entre plusieurs considerations que l'appellant mettoit en auant, ceste-cy estoit vrgente, assauoir que pour estre loing des lieux où les rentes se deuoyent leuer, & que lon luy mangeoit en chemin, pour euiter les frais, & soy accommoder, les auoit vendues audit intimé, qui estoit sur le lieu: & que à ces raisons estoit aisé à veoir, qu'il n'eust du commencement voulu vendre vne partie desdites rentes & retenir l'autre: car il auroit autant de peine, & seroit tout ainsi discommodé à retenir partie comme le tout. Par ainsi faloit que le Iuge luy laissast ou ostast tout, où rien, suyuant son offre. Par arrest de la Cour l'appellation & ce dont estoit appellé mis au neant, fut dit que l'intimé seroit tenu simplement accorder ou discorder l'offre de l'appellant, enuers lequel fut l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. C'est la matiere de la loy, scire debemus. & de la loy, pluribus. in princip. & de la loy, vbi autem. §. qui sortem. ff. de verb. oblig. & de la loy, cùm plures. ff. de euictio. de la loy, si duos. de contrahend. empt. &, cùm duo. de in diem addictio. est formel le texte de la loy, cum eiusdem. & de la loy plerũque. de ædil. edict. Là où en propres termes est dit, que en pareilles ventes, où plusieurs choses diuerses sont ensemble vendues, l'euiction de l'une fait resolution du tout, si vrayssemblablement le vendeur n'eust vendu, ou l'acheteur

teur n'euſt achetté l'une ſans l'autre: & en ce cas n'y faudra faire ſeparation, ſi elle ne ſe peut faire ſans le dommage de l'un ou de l'autre. A ce conuient autre text. in l. ædiles. §. finali, eodem titulo. Ceſt arreſt eſt notable pour l'intelligence deſdits droits, & de la loy, etſi vno pretio. de actione empti. & de la loy, quia dicitur. de euictio. ff.

XVII.

Le bail d'un terrier, ou lieue oblige le baillāt vendeur, ou locateur à garentir tout le contenu.

L'EFFECT d'obligation de garendie eſt clair & liquide d'un corps certain vendu in ſpecie, comme d'un pré, d'une terre, maiſon, où autre choſe circonſcrite par confins, & aboutiſſans. mais ſi ceſt d'une choſe incertaine, comme de droits, ou bien d'un fief, d'une ſeigneurie auec ſes droits, cens, rentes, preſtations, & autres choſes en general eſtans des appartenances dudit fief, & tout ainſi, que le vendeur a accouſtumé d'en iouïr & vſer, certes telle generalité miſe en vente, ou louage, ſans expreſſion particuliere, ne peut produire obligation du vendeur ou locateur de garentir particulierement telle & telle rente, & ſuffit, que le vendeur, ou locateur maintienne & garentiſſe le fief de la ſorte, qu'il en auoit au parauant iouï, & de ce l'achetteur ou conducteur ne peut le contraindre en cas de particulieres euictions: car telle expreſſion generale par forme d'uniuerſité, ad inſtar hæreditatis, eſt comme en pareil cas dit Bartol. in l. ſi ita. ff. de auro & argento leg. Autre choſe ſera, ſi apres auoir vendu, ou loué, ou bien en vendant ou louant il baille & deliure à ſon achetteur ou conducteur le terrier ou lieue de la rente, qu'il entend auoir vendu ou loué, contenant tant de reſponſes, &c. car lors le ſimple bail dudit terrier ou de la lieue, oblige le vendeur ou locateur à garentir & maintenir à ſon achetteur ou conducteur, toutes & chacunes les rentes & preſtations: recongnues & mentionnees audit terrier, ou lieue, & peut eſtre à ce cõtrainct particulierement, & à toutes difficultés qui en ſeront faictes encores que ce fuſt de rentes, dont le vendeur ne iouïſſoit &

ne iouït onques. c'eſt ce que dit le Iuriſcõſulte en la loy premiere ff. de euictio. & tout ainſi qu'un creancier donnãt & deliurant l'inſtrument de la dette & obligation eſt iugé dõner la dette meſme, ainſi qu'elle eſt inſeree dans ledit inſtrument, par le texte de la loy premiere. C. de donatio. au pareil, & à plus forte raiſon en tiltre onereux de rente & louage, le bail du terrier importe la teneur d'iceluy : ſinon que le vendeur fiſt proteſtation & reſerue declarative de ſon intention, comme eſt amplement contenu en l'arreſt 11. cy deſſus au tiltre des faicts nouueaux donné à Paris entre le ſeigneur de la Baſtie, & le ſeigneur de Chiurieres : & en autre arreſt 1111. du tiltre precedant de moyens de faux. Eſt fort à propos le faict ſur lequel l'on voit ſouuent douter. Quant au contract de vente, ou autre alienation d'un heritage, comme de pré, vigne, bois, terre, eſt faicte mention de la contenance, de dix hommes de pré, dix œuures de vigne, dix arpens de bois, dix ſeſterees de terre, s'il s'en treuue moins, le vendeur, permutateur, ou autrement alienant, doit il pas parfaire la meſure & contenance dite? Aucuns ont faict diſtinction telle, aſſauoir, que ſi au commencement de la ceſſion eſt premiſe la meſure, comme, Cede, remet, & tranſporte audit tel preſent & acceptant, &c. dix œuures de vigne, ſix œuures de pré, cinq arpẽs de bois, ſitués au tenement tel, iouxte, &c. ſi dans les quatre cõfins & aboutiſſans dits, telle meſure ne ſe treuue, y a lieu de garendie, & faut que le vendeur la parface. Mais ſi l'on commence par les confins, comme, Cede, remet, & tranſporte vne ſienne vigne ſituee en tel lieu, ioignant à la vigne d'un tel de matin, &c. de la contenue de dix œuures de vigne, en ce cas ne ſera neceſſaire de parfaire la meſure, ſi elle ne ſe treuue toute : car la mention d'icelle ſemble pluſtoſt eſtre faicte par forme de declaration & demonſtration, que d'aſſertion & diſpoſition expreſſe. ainſi le dit & diſtingue Oldra. en ſon conſeil 197. Paul. Iuriſcon. en ſa loy ſi ſeru. 4. §. fi. ff. de act. empt. ne fait pas ceſte difference en cõtract de vente, mais abſolument dit, que ſi le vendeur a dit & declaré certaine meſure, il eſt tenu de la parfaire, ayant eſgard à l'eſtimation ſelõ la bonté du fonds, s'il s'en treuue moins. *vt puta, inquit, ſi dictum eſt vbere tot iugera, vel olmeti, & minus inueniatur, pro bonitate loci*

La contenance & meſure dite du fonds aliené, comme doit eſtre maintenue & parfaicte, s'il y a faute.

loci fiet æstimatio. Au moyen dequoy semble l'opinion d'Imb. en son manuel estre docte & raisonnable, que la premiere distinction d'Oldrad. a lieu en ultres lucratifs, & la loy de Paul. en onereux comme ventes, permutations & autres. Ce doute sera resolu appertemẽt, si les contrahans ont parlé si auant de ladite mesure, qu'entre eux a esté accordé, que le fonds sera mesuré, & arpenté par preud'hommes, dont ils conuiendront sur le lieu. Mais si est-ce, que telle conuention relieue fort le vendeur, & vaut autant, que de dire, que si le fonds ne se treuue de la sorte, dont il est declairé, & ne plait à lacheteur, la vente soit resolue, laquelle partant n'est parfaicte, mais suspendue, comme dit Vlpian. en la loy quod si nolit. §. si quid ita vænierit, nisi placuerit. ff. de ædil. edict. tellement, que si les parties procedans au mesurage, le treuuent cõme il a esté dit, la vente lors se purifie & accomplit irreuocablement. Si aussi y a de la faute, elle est resolue. Le Iurisconsulte note audit §. quod si nolit. que si simplement les parties ont reserué ledit mesurage, sans auoir dit, dans quel temps, en ce cas certes n'y a que quarante iours à prẽdre du iour du contract, lesquels passés sans ce auoir faict ou poursuyui, l'acheteur en est forclos & demeure la vente purifiee & luy quitte de la faute de la mesure, s'il en y a. Au surplus, si par le contract n'est rien conuenu de ce, l'acheteur demeure sur ses pieds pour son action de maintenir la mesure, quæ est empti. & dure xxx. ans, cõme autres ciuiles & ordinaires. l. sicut in rem. in prin. C. de prescrip. xxx. vel xl. anno.

Conuention de mesurer le fonds aliene suspend la vente.

Mesurage dans quel temps se doit faire necessairement.

XVIII.

Un demandeur en reuẽdication ne peut cõtraindre son defendeur, declairant estre cõdufteur, de faire appeller son maistre.

L'AN 1563. le ieudi 24. de Septembre, auquel temps fut la plaidoirie à huis ouuerts continuee par lettres patentes du Roy ordonnant continuation du Parlement iusques au premier iour d'Octobre, Fontenay plaidant pour Lambert appellant du Baillif de Senlis, dit que sa partie estant fermier du Seigneur de Vaux, & partant detenteur d'une sienne maison, est conuenu par Montaigne en matiere petitoire, & pour se voir condamner à vuider & relascher la maison audit demandeur. Il compare & remonstre, qu'il n'est que fermier, qu'il n'y pretend aucũ droit de proprieté,

&

& que sans propos il est conuenu: que le demandeur se doit addresser à son maistre, qu'il luy nomme & declaire sa residance Montaigne soustient, qu'il est tenu de faire appeller & venir son maistre. allegue la loy ij. C. vbi in rem act. c. quoniam frequenter. & ibi omnes. vt lit. non contest. Lambert dit, qu'il n'est tenu. & satisfait en nommant & de toutes parts enseignant la residance de son maistre. & aussi, que ce que Montaigne pourroit pour-suyure, instruire & obtenir contre luy seroit illusoire: car il ne peut rien faire au preiudice de la possession de son maistre. l. ex libris Sabinianis. C. de acquir. possess. Le Baillif de Senlis ordonne que Lambert fera venir son maistre pour garend & pour entrer en cause si bon luy semble, dont il appelle. Par arrest conformement à ce que messieurs les gens du Roy plaiderent pour l'intention de l'appellant, est dit mal ordonné & appointé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & que Montaigne fera appeller le Seigneur de Vaux, si bon luy semble.

DE RETRAIT, ET RETENVE.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Consignation se fait pour les fruicts. car pour le retrait suffit d'offrir.

LON TIENT tant par disposition de droit commun, que par obseruance, que le demandeur en Retrait ne consigne à autre fin, apres son offre & le contredit du defendeur, que pour sauuer & ne laisser perdre la restitution des fruicts. Car pour empescher le cours du temps, est suffisante la presentation de deniers contans par le demandeur, & refus du defendeur: & n'est tenu consigner ledit demandeur, s'il ne veut. Et ainsi a este iugé par arrest de Paris pour messire Iean d'Aignaue, contre messire Iean de Cure, qui furent appointés contraires en leurs faicts, & à informer sur iceux. Ce neantmoins si la Cour congnoist, que le faict du demandeur ne soit coloré, & qu'il ayt plus de fiance à sa grãdeur, qu'à son droit & qu'il y ayt

Consignation ordonnee pour le retrait.

y ayt crainte de vouloir en fraisc̃ōsommer sa partie, la Cour ordonne qu'il consignera reellement la somme des ventes. Et ainsi fut dit, par arrest de Paris, en l'an 1394. pour Iean de la Personne, contre messire Lamber de Boisy President en ladite Cour & sa femme, & les appointant en preuue sur leurs faicts.

II.

Retrayant satisfait, s'il offre le liquide, & caution du non liquide.

SVR la fin du temps de rachet le vendeur fait conuenir son achetteur, qui est cōdamné à reuēdre, dans ledit temps, en fournissant le prix, iustes frais, & loyaux couts. De ceste sentence n'y a point d'appel. Dans le temps deu le vendeur presente ses deniers à l'achetteur pour le prix, & pour les frais. L'achetteur dit, qu'il y a des frais beaucoup plus que le vendeur ne presente, & qûa ce moyen sa presentation n'est suffisante. Le Iuge à fin que le tout se despesche dans le temps, ordonne, que dans deux heures apres midi l'achetteur declarera ses frais & couts, & que le vendeur y respondra dans le lendemain huit heures de matin. Le vendeur appelle, & releue au Iuge superieur.. Il se plaint de ce qu'il est dilayé pour les frais, dont il suffit bailler caution, & requiert, qu'il soit dit mal appointé & ordōné, & la cause renuoyee deuant autre Iuge. L'appellé dit le contraire, & que quant au renuoy de la cause, il seroit superflu, d'autant qu'auiourdhuy ne reste rien plus à debattre, veu que, pendant la folle appellation du vendeur, son temps de faculté estoit passé. Il est dit bien appointé, & la cause renuoyee, dont l'achetteur appelle à la Cour: là où l'appellation fut plaidee à la grand' Chambre. L'appellant mōstroit, comment sous la suite & subterfuge du vendeur friuol appellant, son temps luy estoit passé, sans auoir consigné, ny aussi deuēment offert. Lallier pour le vendeur soustenant, veu que dans le tēps de sa faculté il auoit offert le prix, & aucune chose pour les frais, & caution pour le surplus non liquide, en quoy faisant il auoit satisfaict. l. statuliber rationem. ff. de statul. Par arrest de la Cour de Paris fut l'appellation mise au neant, & ordōné que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect, le 9. Aoust 1591. per l. elect. §. si is, quem. de nox. act. & l. si eum. in fi. si quis caut. ff.

III.

III.

NOTA que c'est assez à vn demandeur en retrait d'offrir sans consigner : pour les cas, que lon pourra voir au tiltre des Tuteilles, arrest premier, à la fin, qui est notable à ce propos. *De mesme.*

IIII.

VN voulant retirer l'heritage vendu, presente le prix à l'achetteur, qui le reçoit sans passer reuente. Là dessus ledit voulant retraire se met en l'heritage, & en iouït quelques iours. Tandem il le vend à vn autre, qui apres auoir par plusieurs fois presenté au premier achetteur ses cousts & frais, pour le refus se met en la possession, & iouït. Le premier achetteur se plaint, & dit qu'il est spolié: tend à reintegrande. Par sentence du Seneschal de Bazas il est reintegré : dont le dernier achetteur appelle. Par arrest de Bordeaux donné le 25. Ianuier 1523. est l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, sans despens, & ordonné que ledit premier achetteur bailiera ses cousts & frais par declaration par deuant deux Commissaires nommés en l'arrest. Le motif de ceſt arrest est, quòres qu'il n'y ayt reuente, si est-ce que le prix est payé, nec videtur prædo, qui pretium numerauit. l etiam. §. hi quos sciens. ff. de petit. hæredit. & l. nemo præd. est. ff. de reg. iur. nec videtur fur, qui soluto pretio rem abstulit. L eũ qui. §. j ff. de fur. Et tout ce qui restoit à faire, procedoit de la fuite & calomnie dudit achetteur premier, qui valent deliurance, & consentement. l. ij. C. de acquir. possess. *L'achetteur est reputé d'auoir reuendu si dans le temps il a receu ses deniers.*

V.

LES fruicts doyuent estre adiugés au demandeur en retrait perceus depuis la contestation de plaid, ores qu'il n'y ayt consignation des deniers, mais seulement offre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. Septembre 1533. mais, s'il y a consignation, les fruicts sont deus depuis la cõsignation, laquelle se fait à fin de gaigner les fruicts, & de constituer le possesseur en demeure. *Fruicts procedãs d'offre sans consignation.*

VI.

VI.

Retrait de fief au Seigneur.

LE Seigneur feodal en païs de droit escrit, par dispositiõ du droit commun peut dans lan de la vente retirer à luy le fief mouuant de luy noblement par son vassal, en payant le sort principal, & loyaux coustements. C'est le texte in §. porrò. qual. ol. feud. ali. pote. iuncta glos. in verbo æquali. Et ainsi fut iugé par arrest du 4. Iuin 1515. pour messire François d'Alleigre, & autant pour monsieur le Duc de Montmorãcy, au tiltre des Fiefs v. Autant en fut dit en lan 1540. en païs de droit escrit, pour le Seigneur de Chasteaumorand contre le seigneur de Chernant à cause de la vente de Cholis.

VII.

Ayant droit de retenue en peut faire son profit.

L'EGLISE ayant droit de retenue de fief aliené peut s'en ayder pour le reuendre, & faire proffit, ce qui se peut cueillir par vn arrest donné le lundi 30. de Ianuier 1519. à Paris. L'Eueſque de Senlis voulant retenir par puissance de fief, dit que c'est pour reünir à sa table. Partie empeschant la retenue demande qu'il iure, si c'est pour reünir à sa table. la Cour dit, qu'il ne sera tenu de iurer la dessus, ains seulement, que c'estoit sans fraude & de ſes deniers. Plusieurs ont entendu la raison de cest arrest en retrait linagier, selon ce qui est escrit en larrest 1111. au tiltre de Ret. lignag. cy dessous, & de larrest v. au tiltre des fiefs amplement. Cy dessous au tiltre des fiefs sont notables les chapitres & arrest 1111. & v & ce que par iceux est notté à la fin dun chacũ d'iceux chap.

VIII.

Retrait ne fa diuiſe point.

SI vn vendeur sous faculté de reemere a laiſſé plusieurs heritiers, ou bien, s'il y a plusieurs vẽdeurs, dont l'un veuille retirer sa part virile, ou hereditaire, lacheteur n'est tenu la reuendre sans que le demandeur en retrait prenne le tout. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Feurier 1546. per l. si aliam. ff. de solut. voyez larrest v 1 1. au tiltre suyuant.

IX.

IX.

Demandeur en retrait doit estre saisi par prouision, s'il a cõsigné.

La Cour a accoustumé lors que les parties contestent sur la suffisance ou insuffisance de la consignation, & qu'il y a refus de reuendre, dont la decision depend de ladite suffisance ou insuffisance, d'ordonner que les parties procederont sur ce & les reigler, & neantmoins, que par prouision le demandeur en retrait sera saisi de la chose dont est question, en baillant caution, tant de ce, que du surplus de la somme, & des frais & loyaux coustemens, & permettre au defendeur en retrait de retirer la somme consignee si bon luy semble. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean de Tournon, Seigneur de Fongerolles, contre Pierre de Rostaing, Escuyer, Seigneur de Veaulchete, 1565.

X.

Le Roy peut retenir ce qui est vẽdu de son fief immediat et non de viefiefs.

Non seulement gens de Mainmorte, comme Eglises, Chapitres, Conuents, Monasteres, Colleges, Hospitaux, & autres ont droit de retenue par loy de fief, & lors qu'il y a ouuerture d'iceluy par vente, comme est amplement noté és IIII. & V. arrests au tiltre des fiefs, & au VII. arrest de ce tiltre, mais aussi le Roy peut retenir vn fief vendu, comme se treuue auoir esté faict par le Roy Charles sixieme, l'an 1277. d'un fief vendu au Bailliage de sainct Quentin, par le Seigneur de Chin aux habitans & vniuersité d'icelle ville. Celà se doit toutesfois interpreter selon l'arrest du Seigneur du Bié, Mareschal de France, mis au XII. chapitre du tiltre des fiefs cy dessous: assauoir, des fiefs, qui se meuuent nuement & immediatement de luy, & non des viefiefs soy mouuans de luy mediatement: car en ceux-là il ne doit rien pretendre par retenue, & au contraire si par iugement en accusation de crime specialement Royal, ils luy sont confisqués, il ne peut les laisser en sa main, mais est tenu de les remettre en autre main, à fin que les droicts des Seigneurs immediats leur soyent conserués. Suyuant la loy, forma est. de vend. rer. fiscal. lib. x. C.

DE RETRAIT CONVENTIONNEL.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Action à reuendre mixte.

ENCOR que l'action à reuendre soit pour la faculté de rachet promise, personnelle: si est ce, qu'il y a de realité, plus qu'autre chose: & à ceste raison peut estre intentee & poursuyuie par deuant le Iuge du lieu où le fonds est situé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre maistre Iaques le Roux, Conseiller en la Cour, le premier iour d'Auril, l'an 1548.

II.

Coheritier du vendeur, ou l'un de plusieurs vendeurs peut seul retirer le tout.

ENTRE Marie de l'Espiau, & Françoise de Serraut, appellans du Seneschal de Guyenne, d'une part. & Damoiselle Iaquette de Cõstantin, vefue de feu mõsieur de Carles, quart President de Bordeaux, appellee d'autre part: fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, prononcé le 4. Mars, 1529. qu'un seul de plusieurs vendeurs ou heritiers, peut suyure la faculté de reemere donnee, & appartenant à tous, seul & pour le tout, en offrant le remboursement de tout le prix: suyuant l'opinion de Bar. in l. quòd si viuo per illum tex. ff. de in diem addict. & in l. qui fistulas §. qui fundum. & ibi Bar. ff. de contrah. emp. per rex. in l. tutor vrgentibus. §. j. ff. de minoribus. Bal. a tenu le contraire, in l. ij. de pact. inter emp. & vend. qui a quelque apparence de sadite opinion. Car tout ainsi qu'un achetteur n'est tenu de receuoir vn des vendeurs où heritiers pour sa part, en offrant seulemẽt sa part du prix, comme dit Bar. in l. cùm vsusfruct. ff. de vsufruct. leg. & sur quoy i'ay amplement escrit és commentaires sur la coustume de Bourbonnois, au §. cccexlvij. in j. glos. & §. cccexlix. in ij. & fin. glos. aussi vn seul ne peut sans l'autre estre receu à demander le tout. Toutesfois Cepole baille cautelle, pour l'accord des deux opinions, que le seul voulant retraire, baille

baille caution, de indemniser l'achetteur pour les portions des autres, & de leur reuendre, s'ils viennent dans le temps. Et sur cecy faut noter, que ledit voulant retraire, ne peut faillir de faire de deux choses l'une, s'il est sur le poinct de l'extremité du tẽps, de presenter & offrir ladite caution: ou biẽ de consigner tout le prix, au nom de luy & de ses personniers: car il ne peut estre contraint apres, s'il faut debatre, de rien faire, soit pour la caution, ou pour monstrer qu'il ayt charge de ses personniers. Car par le laps du tẽps le droit du tout, iure accrescendi, luy est acquis, comme dit Bart. in l. si mihi & Titio. ff. de verb oblig. & Socin. consil. xvj. num. 25. Et notamment quand ledit demandeur soustient qúa vn chacun appartient droit in solidum dudit retrait, & le conclut ainsi pour luy. Ainsi consequemment si vn Notaire a receu vne vente, sous faculté de reemere à certain temps, & a despesché à l'achetteur sa vente pure & simple, sans aucune mention de ladite faculté, & apres au vendeur ladite vente sous ladite faculté: en ce faisant, il ne peut estre accusé de faux, & vaut la production du voulant retraire, d'autant qu'il n'y a contrarieté ny repugnance pour la faire reietter: suyuant la loy scripturæ. C. de fid. instrumen. car tels contracts sont vrays, & compatibles: & peut vn Notaire d'un instrument par luy receu, contenant plusieurs chapitres separés, faire & despescher plusieurs & separés instruments, comme au cas susdit, & en chacun d'iceux mettre & apposer pareilles submissions, obligations renonciations, & clauses. ainsi que le declare Alberic. de Rosat. in l. j. § edition ff. de eden. versic. j. instrumentum habet plura capita. là où il dit, qu'il y a autant de contracts, que de chapitres. l. si ex falsis. C. de transact. & l. fin. C. de precib. imper. offer. Et tout ainsi qu'à vn iugement y a autant de sentences que de chapitres l. etiam. §. ex causa. ff. de minorib. ioint que tels chapitres de vente & de rachet sont de leur nature separables, & n'y a inconuenient de les voir separés. argum l. si. ff. de calum. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 4. Mars, 1529.

Notaire despeschant la vente pure au vẽdeur, & sous rachet à l'achetteur, n'est faux.

III.

VN vendeur retient en vendant faculté de reemere, dans *Faculté de re-*

chez dãs le tẽps. qui est remis à accorder, est suffisance.

tel temps qui sera accordé entre son acheteur & luy, apres ce que ledit vendeur auroit faict ratifier sa femme. Telle faculté luy est contredite, d'autant qu'elle n'est parfaictement accordee: car sans l'accord dudit temps, semble qu'il n'y a rien de parfaict. l. cùm Sylleianum. C. de his quib. vt indig. & l. iij. §. sed incertum. & l. locus. ff. de acquir. possess. facit l. contractus. C. de fid instrum. & l. quibus idem. ff. de verbor. oblig. là où les accords remis à mieux accorder, & specifier à certain temps, ou bien deuant Notaire, ne sont asseurés, mais suspendus. Le vendeur & demandeur en retrait soustient ceste faculté, & dit, qu'ainsi faicte, comme il met en auant, elle est perpetuelle: & que dans trente ans il peut recouurer sa piece puis que le temps n'est accordé, & que ceste faculté vient à sa faueur, & ne peut l'acheteur la restraindre: mais se doit luy-mesme iuger en faute, de n'auoir lors determiné le temps, qu'il entendoit bailler, ou bien proteſter apres la ratification de sa femme deuant Notaire, & tesmoins, qu'il n'entendoit ledit temps passé plus receuoir ledit vendeur. arg. l. si conuenerit. ff. de pig. actio. *Et ainsi fut iugé* par arrest de Bordeaux, pour Antoine Laurens, demandeur audit retrait, & appellant, contre Iean Coquart appellé le 10. Octobre, 1522.

IIII.

Diuersité de cõtracts quand est valable.

VN demandeur requerant la rescision d'un contract de permutation, allegue & preuue que peu au parauant il auoit vendu, & retenu faculté de reemere, & que l'acheteur l'auoit apres delayé à passer le contract en ceste sorte, mais voulu que ce fust par permutation, qui fust passee dans trois ou quatre iours entr'eux. Et par ainsi requiert qu'il luy soit permis de recouurer sa piece en rendant ce qu'il a eu. Et pour son intention, allegue que pour la preuue de la simulation d'un contract, il suffit de prouuer les paches precedentes, ores que ce ne soit par les tesmoins, qui ont depuis esté presens au dernier cõtract. C'est l'opinion de Bal. in l. item quia. §. idem Iuliano. per illum tex. ff. de pact. Bar. fait distinction: assauoir, si telle diuersité de contracts est faicte incontinent ou bien quelque temps apres. Au premier il ne fait doute de suyure l'opinion de Bal. & est la commune de tous, in l. pa-

cta

& nouissima. & mesmement de Iaf. C. de pact. & Innoc. in l. quoties. §. si cùm primum. ff. de hæred. instit. Au second cas, si ex intervallo, il y a plus de difficulté, & notammét si chacune des parties insiste en la possession des choses permutees. Mais aussi, si l'acheteur se trouue possesseur de tout, soit incontinent, ou long temps apres, tout est simulé. l. sicut §. superuacuum ff. quib mod. pig. vel hypoth. sol. Et autant vaut que si le demandeur ayant receu la chose à luy laissee, par permutation la delaisse tost apres à l'acheteur : comme dit Bar. in l. post contractum. ff. de don. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Feurier, 1522.

V.

Rentes communes & rachettables.

LON tient trois notables maximes en matiere de rachet de rentes. La premiere, que si simplement elles sont vendues à prix d'argent sur vn fonds du vendeur, sans parler de rachet, elles peuuẽt ce neantmoins estre rachettees dans trente ans. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Feurier, 1530. La seconde, qu'en vendant la rente, le vendeur reserue, qu'il luy sera permis la rachetter toutes & quantesfois que bon luy semblera, ou bien perpetuellement. En ce cas telle faculté de rachetter ne se prescrit iamais, & dure perpetuellement. La troisieme, que si separément, & apres la vente, l'acheteur donne faculté de rachetter ladite rente perpetuellement, telle faculté se prescrit par trente ans. Pour toute difference, est la commune raison, que le retour de chacune chose à son premier estat est fauorable. l. si vnus. §. quòd & in specie. ff. de pact. Or primordialement ladite rente par le contract estoit irrachettable: depuis, par la concession de ladite faculté, l'estat d'icelle pension est alteré, qui reuient au premier poinct apres les trente ans. Ce qui n'est pas au second cas, où la rente estoit constituee primordialement rachettable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les chambres assemblees, contre l'opinion de plusieurs attendans contraire iugement, le dixieme iour de Mars, en l'an 1547.

VI.

Fief vsincé des

SI durant le temps accordé à rachetter vn fief, le Seigneur feodal,

mains de l'acheteur sous faculté de reuere comment se doit retirer.

feodal, par droit de commise, ou autrement, oste des mains de l'acheteur le fief par autorité de iustice, & dont aucune chose n'a esté denoncee & notifiee au vendeur, ledit vendeur peut directement s'addresser à son acheteur. Et s'il s'excuse de telle perte du fief ne procedant de luy, mais de cause precedente son achet, il est necessaire appeller le Seigneur feodal. Et est notable, que si pendant telle procedure faicte auec l'acheteur seul, & auant que d'appeller le Seigneur, le temps de la faculté accordee passe, & qu'auant ce, & ledit acheteur ouï, ayt esté consigné, le vendeur est ce neantmoins receuable, car il a faict son deuoir, & est presumé ignorer telle commise. Et ainsi fut iugé contre maistre Iaques le Roux, Conseiller en Parlement, le 26. Mars, 1548. arg. tex. in l. electio. §. si is quem defieris. ff. de nox. acti. & l. si cum. in fin. ff. si quis cautio.

VII.

Le vendeur est receuable à retirer de l'acheteur ayant promis de donner faculté de rachet.

LA question est disputable, si vn acheteur a promis au vendeur luy passer contract de faculté de Rachet dans certain temps qu'ils accorderont: & de plein vol, sous ceste promesse, le vendeur quelques annees apres vienne à presenter les deniers à l'acheteur, pour retirer la piece, sans l'auoir faict condamner a ladite faculté: assauoir, s'il sera fondé, & receuable. Aucuns ont tenu que non. argum. tex. & not. in l. quòd si nolit. §. in factum. verficillud planè. ff. de ædil. edict. & in l. non omnes. §. fin. ff. de re mil. & per Bal. in l. ab empt. ff. de pact & in l. fin. § emp. paulò ante fin. C. com. de leg. Autres ont tenu l'affirmatiue, & que ledit vendeur est receuable, & doit auoir condamnation de reuendre, selon l'equité de tous droits disposans qu'un circuit superflu doit estre euité: & notamment par le tex. in l. cùm fundus. §. seruum tuum imprudens. ff. si cer. pet. & l. dominus testamento. ff. de condict. indeb. & cler. auditor. de rescrip. Ce doute fut entre deux citoyens de la Rochelle, desquels l'un, & demandeur faisant presentation de ses deniers propose & preuue, comment le defendeur luy a promis passer tiltre de faculté de reuere, pour tel temps qu'ils aduiseront ensemble: & requiert que suyuant ce il luy reuende, sans passer tiltre. Le defendeur dit que premier il faudroit qu'il le fist conuenir

sur

sur l'accomplissement de telle promesse, & non pas d'entree venir à l'execution d'icelle, qui n'est iugee, ny receuë. Par sentence le defendeur est absous auec despens, sans preiudice de la promesse pour laquelle il pourroit agir, & le defendeur s'en defendre: dont le demandeur appelle, & releue en Parlement à Paris: où par arrest est dit, mal iugé, & le defendeur condamné à receuoir ledit demandeur audit retrait, & à luy reuendre en receuāt les prix, & frais, & restituer les fruicts depuis la contestation. Ledit arrest est fort equitable, pour le retranchement des circuits superflus, & qui ne seruent d'autre chose que de frais & despense.

VIII.

Coheritier seul peut retirer le tout dans le temps de la faculté.

VN seul de plusieurs coheritiers d'un vendeur, à qui la faculté de rachetter auoit esté accordee, est receuable dans le temps à contraindre l'achetteur, de reuendre le tout, encor qu'il n'ayt droit, ny cession de ses coheritiers. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 21. Auril, 1548. Ç'a esté l'opinion de Raph. Fulg. in l. sed si nolit. §. idem Marcellus. ff. de ædilit. edict. Contraire opinion a esté tenue par Paul. de Castr. in l. si quis aliam. ff. de sol.

IX.

Des deux cessionnaires de rachet le premier occupant est preferé.

EN la prononciation de la Pentecoste, 1549. a esté iugé au rapport de monsieur Thomas, que combien qu'en droits incorporels la cession vaille deliurance: toutesfois de deux cessionaires d'un droit de reemere conuentionnel, celuy qui a preoccupé, ores qu'il soit posterieur, a esté preferé au premier, qui n'a faict diligence. Le faict estoit tel que s'ensuit: Le vendeur d'une rente annuelle auoit retenu faculté de retrait dans certain temps, & depuis vend ceste faculté à deux, l'un apres l'autre, & in solidum. Le dernier achetteur est plus diligent, & plustost prest à conuenir le detenteur de la rente, duquel il la rachette. Le premier achetteur de ladite faculté vient apres, & fait poursuite contre l'achetteur de ladite rente, qui remonstre, & se defend de ce qui est aduenu, & fait appeller le dernier, à qui il auoit reuendu, pour le garentir. Ce dernier prend la cause en main,

& obtient par arrest de Paris confirmatif de sa reuente, & deboutement du premier achetteur: qui est notable limitation à la loy quotiens. C. de rei vendic.

DE RETRAIT LINAGIER.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Retrait linagier peut estre fait par celuy qui n'estoit nay, lors de la vente.

L'AN 1541. au mois de Mars auant Pasques, en la tierce chambre des Enquestes, fut arresté au proces pendant entre Iean Baret, curateur de Damoiselle Anne Hochier, fille de feu Charles Hochier, Escuyer, Seigneur de Demees, demandeur en matiere de retrait linagier, à l'encontre de François de Crauant, Cheualier, Seigneur de Cinge, defendeur, pour raison des fiefs, terres, & Seigneuries de Massinet, & les Baronnies par ledit de Crauant acquises dudit feu Charles Hochier, situees au païs de Touraine, que ladite Anne Hochier estoit bien receuable à auoir lesdites terres par retrait dedans le temps de la coustume, encor que lors de la vendition elle ne fust nee, ny conceuë. Au rapport de monsieur le Sueur, à Paris.

II.

Fils de famille enfant receu à retrait linagier.

SVR le doute, si vn enfant estant en puissance de pere est receuable à retrait linagier, de chose vendue par le pere: aucuns ont tenu que non, per l. si venditor. §. pupillus. verfic. aliter atque si seruo suo, vel filio. ff. de in diem addict. & l. ij. in prin. ff. de contrah. emp. car ce seroit achetter de son pere ce qu'il ne peut. Aucuns ont tenu le contraire, per tex. in c. constitutus. de in integr. resti. Et combien qu'en ce chapitre les enfans soyent emancipés, si est-ce qu'il faut noter, que l'emancipation n'estoit faicte à ceste fin: mais seulement pour les faire consentir à la vente faicte par le pere: ce qu'ils n'eussent peu sans estre emancipés. l. j. §. quæ onerandæ. ff. quar.

rer.

ret.act.& tot.tit. C.de bon.quę liber. Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts donnés à Bordeaux, dont monſieur Boyer en deſigne deux. L'un pour Perier, contre Blanchet. Et l'autre du 14. d'Aouſt, 1521. entre Iean de Tallerand, enfant demandeur, & Catherine de Tallerand, ſa tante.

III.

Linagier eſt preferé à l'eſtranger ceſſionnaire du retrait conuentionnel reſerué.

PRESVPPOSE', que faculté de rachet accordee au vendeur par paction expreſſe peut eſtre remiſe à autre, s'il aduient que le vendeur, en vendant, ayt retenu ladite faculté, il ſera touſiours preferé au linagier. Mais la difficulté eſt, s'il fait donation de ladite faculté à vn eſtranger, qui veut retirer l'immeuble vendu: aſſauoir, ſi le linagier ſe pourra faire receuoir contre le donataire. Aucuns ont tenu que non, d'autant que ce donataire eſt au lieu du vendeur donateur, & peut vſer du meſme droit. l. inuitus. §. plerunque. ff. de reg. iur. Par arreſt de Paris, allegué ſans date par monſieur Tiraqueau, en ſon traitté de retrait linagier, §. xxvj. gloſ. iij. num. 45. a eſté iugé le contraire pour le linagier, idque ſanctè & iuſtè: car autrement ſeroit ouurir vn grand moyen de deceuoir linagiers, & rendre leur priuilege illuſoire, contra l. fin. §. vbi autem. C. de bon. quæ lib.

IIII.

Ceſſion de droit de retrait linagier quand eſt valable.

Ce que ſon a tenu, que droit de retrait linagier, ne peut eſtre remis à autre, s'entend primò, au preiudice des parens, qui peuuent ſeulement reclamer, comme tient Iacob. de S. Georgio. in l. ſi mulier. §. ex aſſe. ff. de iur. dot. Autrement, ſi les parens ne ſe preſentent, pour empeſcher telle ceſſion, elle a lieu, & ne peut le premier acheteur oppoſer contre icelle: veu que ce ne luy eſt intereſt, que ce ſoit le parent, ou ceſſionnaire eſtranger, qui retire de luy. argum. l. fin. C. ad leg. Fab. de plag. Secundò, ſi ce ceſſionnaire eſt parent, la ceſſion vaut contre les autres parens. arg. l. ſi vſusfructus. ff. de iur. dot. Et pour ce poinct eſt bon le texte, in cap. j. §. ſed etiam res. & ibi gloſ j & Bald. per quos fit inueſtit. & in cap. j. de alien. pat. feud. & in l. vna. poſt princip. C. de imponend. lucrat. deſcript. lib. x. Tertiò, s'entend la reigle ſuſdite. lors que le cedant n'a encor aucun droit acquis en la choſe, du retrait

de laquelle est question. Mais apres l'offre & consignation, il peut ceder son droit acquis: par ce que note Ioan. Fab. in §. ex non scripto. Inst. de iur. nat. gent. & ciuil. facit in argum. l. oratio. ff. de sponsal. Et ainsi par arrest fut iugé à Bordeaux pour le Seigneur de la Chapelle. Autrement, s'il y a de la fraude: assauoir, que le parent ayt emprunté l'argent qu'il faut consigner, de celuy à qui il cede son droit apres, telle cession ne vaut, & est nulle, comme fut declaré par arrest de Paris, le 4. Iuin, 1543. car ordinairement tel droit ne se peut remettre à estrangier: comme dient Paul. & Iaf. in l. j. ff. de nou oper. nunciat. qui se doit prattiquer selon l'arrest VI I. au tiltre de retrait & retenue cy dessus.

V.

De monstrer.

VN linagier sera debouté, si l'achetteur peut monstrer que la poursuite que fait ledit linagier, est sous paction faicte à autre de luy remettre apres la chose vendue, quand il l'aura retiree, & que cest autre a fourni les deniers consignés du sien, ores que ledit linagier fist sa condition meilleure: comme fut iugé par arrest de Paris, du 4. Iuin, 1543. contre le Seigneur du Tillet. pour Hugues du Mont, achetteur: lequel incidemment demandoit, que dommages & interests luy fussent adiugés contre Philippes Seneton, qui estoit le tiers, & qui en fut absous, & ordonné que les deniers luy seroyent rendus. & ledit du Tillet debouté du retrait: suyuant l'opinion de Guid. Pap. quæst. cclvij. & de Iaf. in l. iiij. §. fin. ff. de oper. no. nuntiat.

VI.

Linagier quand peut remettre à l'achetteur.

LE prochain linagier ayant retiré chose vendue à estranger, la laisse & remet audit estranger pour le prix, ou plus grand. Si c'est hors le temps de retrait, autre prochain n'y est receu: car ce sera acquest au premier retrayant. Si c'est dans l'an, il sera receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 20. iour d'Octobre, l'an 1520. suyuant l'opinion de Lud. Bolog. consil. xxv.

VII.

VII.

PAR arrest de Bordeaux, donné le 24. Ianuier 1524. fut dit, qu'un linagier ayant obtenu sentence contre l'achetteur, pour retrait de chose vendue, est tenu és reparatiõs faictes apres la denonciatiõ pourueu qu'elles soyent de petis frais, & fort necessaires. Plus, que ledit linagier apres le iugement par luy obtenu ne peut quiter le droit de retrait: mais que l'achetteur condamné le peut contraindre à retraire. Pour le premier poinct est la doctrine de Bald. versic. xix. quæro. C. de rescind. vendit. & eas iudex arbitratur. l. in fundo. l. si seruus. & glos. in l. hactenus. ff. de vtur. Pour le second est, que d'autant que l'acheteur est tenu precisement reuendre, selon l'opinion d'Accurse in §. pretium. in verb. tradatur. Instit. de rer. diuisio. Aussi est le linagier tenu correlatiuemẽt de retraire. arg. l. si cùm dies §. penult. ff. de recept. arbit. & regula parium eadem. l. Iuhanus. §. si quæratur. ff. de actio. empt. & vendit.

Retrayant linagier doit les reparatiõs faictes pẽdant le plaid.

VIII.

LE dernier iour d'Auril 1535. par arrest de Bordeaux, fut declairé non receuable vn prochain linagier à retirer vn fonds ainsi vendu, sous ceste pactiõ commissoire, à fute dequoy faire dans ledit temps dés a present, comme dessors & è contrà vend, &c. Simon apres ledit temps passé, & la faculté aduenue. Et autant de vente sous faculté de rachet, dans certain temps de ne pouuoir retirer iusques à ce que ledit temps soit passé. Et que l'an dudit retrait linagier, és deux cas, ne commence, sinon du iour que le temps soit passé. Autre pareil donné le 10. Ianuier 1530. Car a l'effect dudit retrait, ventes doyuent estre parfaictes, & irreuocables, auec tradition de possession, sans simulation. C'est la doctrine de Cyn. & Bart. in l. inter maiores. C. de inoffic. testamen.

Retrait linagier n'a lieu en pactes commissoires de vente.

Retrait linagier n'a lieu en vente sous faculté. &c.

IX.

VN linagier poursuit, & fait condamner vn achetteur à reuendre. Et combien que par la coustume dans vingtquatre heures apres, il doyue fournir au rembourcement du

Linagier ayant obtenu ne peut desister.

du prix, & des frais, ce neãtmoins pour la poureté, ou autre cause, il ne veut, ou ne peut, & s'en veut departir. Le doute est notable, si ledit achetteur condamné le peut à ce cõtraindre. Par arrest de Paris du 10. Iuillet 1551. fut iugé, que le linagier ne se peut departir, & peut estre contraint par l'achetteur. Cy dessus l'arrest vj. est pareil, donné à Bordeaux, pour le dernier poinct.

X.

L'achetteur ne peut donner loy au linagier retrayant.

VN linagier fait conuenir à fin de retrait l'achetteur: qui accorde la qualité, & offre de reuendre, pourueu que ce linagier iure, & afferme, que c'est pour luy, & de ses deniers, sans fraude. Le prix & frais sont rembourſés, & le retrait despesché. Le lendemain ce linagier retrayant vend l'heritage à vn autre. Le premier achetteur voyant cecy, fait appeller le retrayant & remonstre le dol, & requiert restitutiõ de l'heritage, offre les deniers. Ledit retrayant confesse la verité de lendemain auoir vendu: mais dit, qu'il en a eu cent escus, plus qu'il n'en a baillé. Par arrest de Paris souuent allegué en consultation par monsieur Riant, fut ledit premier achetteur debouté.

XI.

Retrait linagier n'a lieu en terre vendue au Roy.

MESSIRE Baudouin de Guines fut debouté par arrest de Parlement de Toussaincts à Paris, en l'an 1283. de ce qu'il vouloit retirer du Roy dans le temps de la coustume, le Comté de Guines vendu au Roy par le pere dudit Baudouin, comme plus prochain. Et fut iugé qu'en terre vendue au Roy retrait linagier n'a lieu.

XII.

L'an du retrait linagier.

L'AN DE retrait linagier se commence & prend du temps de la saisine & inuestiture de l'achetteur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1269.

XIII.

Retrait linagier n'a lieu en disme vẽdue à l'Eglise.

FVT donné arrest à Paris en l'an 1263. sur vne vente passee de certaine disme à l'Eueſque de Bayeux, par vn homme lay, qui n'y auoit droit de retrait linagier, veu & consideré

sideré l'Edict du Roy sainct Loys, pour raison duquel ladite dîsme estoit retournee à son premier lieu, assauoir à l'Eglise, qui en pouuoit faire retention, plus par ledit retour, que par lacqueſt. Au mois de Mars au parauant, qui estoit en l'an 1261. le feu Roy sainct Loys, selon les grandes bontés, & le ferme & perpetuel propos, qu'il auoit en luy, de rendre & conseruer à chacun le sien, qui est le poinct, auquel consiste le plus ce que nous appellons Iustice, par edict auoit declairé & ordonné, que sans plus attendre la volonté ou permission de luy & de ses successeurs Rois de France, l'Eglise dudit Royaume pouuoit recouurer les dîsmes au parauant, & du temps du Roy Philippes Auguste, surnommé Dieudonné, laissees, & permises à tenir par gens lais. Sans entendre toutesfois cõprendre celles qui estoyent infeodees de l'Eglise auant le Concile de sainct Iean de Latran. Autre pareil arrest est allegué par Rebuffi sans date, donné pour l'Eueſque de Constances, comme est cõtenu cy dessus au XIII. arrest du tiltre des dîsmes, I. liure.

XIIII.

Retrait linagier quand a lieu en permutation.

En contract de permutation retrait linagier n'a lieu par la coustume, & selon la doctrine de Ioan. And. in cap. ad quæstiones. de rer. permut. Maistre Iean Bounal, Conseiller au Parlemẽt de Bordeaux, fait eschange d'une piece, estimee à 3000. ſb. tournõ. auec 7000. ſb. à la terre & Seigneurie de Sauluiac. Le Seigneur Iean Iaques de Durfor heritier de Dame Marguerite de Foix, comme plus prochain vient au retrait linagier. Lon luy oppose la permutation. Le proces fut parti en la grand' chambre de Bordeaux, où le proces estoit: car les vns suyuoyent l'opinion de Bartol. in l. j. ff. de rer. permut. & in l. tenetur. §. j. ff. de actio. empt. lequel simplement tient que de toute sorte de permutation lon ne peut retirer, encor qu'il y ayt retour d'argent, & sans faire difference, si ce retour est excedant l'immeuble qui est mis auec l'argent, ou bien s'il est pareil ou moindre. Les autres suyuent l'opinion de Paul de Castr. in l. Aristo. in fin. ff. de donatio. qui est, que si l'argent baillé n'est de plus grande valeur, que l'immeuble baillé de mesme part, ou qu'il y ayt excez

bien

bien petit, lors est vraye permutation, & n'y a retrait. Mais aussi si l'argent retourné excede de beaucoup, est reputee vẽte & lubiette à retrait, sans auoir esgard à ce qui entre les contrayans fut dit que c'est permutation. Monsieur Boyer, lors premier President parlant de ceste difficulté, treuue fauorable telle opinion, & allegue vn arrest donné pour le demandeur en retrait de Iean de Appas dit de l'Isle, contre Iean Domingrions le 3. Decembre 1511. Et depuis le proces suiuit en la Tournelle reprins. Et apres en auoir osté les recusés fut iugé par dix, dont ledit Seig. premier President en estoit l'vn, & fut par arrest suyuie l'opiniõ de Paul de Cast. & le demãdeur en retrait receu contre ladite permutation. Le contraire a esté iugé par arrest de Paris du 24. Decembre 1517. selon l'opinion de Bartole.

XV.

Retrait linagier peut estre empesché par cautelle

LE President de Monthelon, qui depuis fut garde des Seaux de la Chancellerie de France, voulant acquerir vne maison à Paris, qui luy estoit propre, & craignãt l'empeschement de retrait linagier, permute à ladite maison quelques rentes qu'il auoit à Paris, dont le sort venoit au prix de ladite maison, & baille à ceste acheteur, homme, qui promptemẽt achette, & paye les rentes. Il est appellé par le linagier en retrait. Il se defend & dit, qu'en permutation par coustume expresse retrait n'a point de lieu. Le linagier dit, que telle chose est faicte en fraude, & pour deceuoir le coustume. Le defendeur dit, q̃ la chose publique n'a chose plus commode, & ne cessaire, q̃ le cõmerce des ventes, & achets, qui doyuent estre liberes par la loy ciuile: & si par retrait linagier il y a empeschemẽt & trouble donné, c'est de coustume mal ordonnee & odieuse, plustost que fauorable: & que quãt à luy, il a peu tant faire que d'asseurer son acquest de ladite maison. Par arrest de Paris souuent allegué par M. l'Aduocat Riant, & mesmes en consultation, present monsieur de sainct André Mareschal de France, le dernier Iuin 1550. fut ledit linagier debouté.

XVI.

Vente de fraude

MONSIEVR l'Aduocat Riant en consultation faicte

en

preſence de mõſieur le Mareſchal de ſaint André, le dernier iour de Iuin 1550. allegua d'auoir veu donner arreſt, qu'en vente de fruicts pour quelques annees, & du fonds eſtrouſſement, ladite vente de fruict demeurãt entiere, ſous vn meſme prix, y a lieu pour les deux enſemble de retrait linagier.

cumulee n'empeſche le retrait linagier.

XVII.

En vente de coupe de bois de haute fuſtaye, qui ne reuient, y a lieu de retrait linagier, auant que la coupe ayt eſté faicte. Car ſi elle eſt faicte, la choſe d'immeuble eſt faicte meuble, qui n'eſt ſubiet audit retrait: mais eſtant encor debout, peut eſtre retiree, tout ainſi que le fonds. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, comme fut en plaidant pour le Roy en la cauſe des Comte & Comteſſe de la Val, allegué par monſieur Seguier, Aduocat du Roy le 9. Feurier 1552.

Retrait linagier a lieu en vente de coupe de haute bois.

XVIII.

Entre les Seigneurs de Leſtré, & de Lancry furent plaidés en Parlement à Paris & vuidés par arreſt trois notables doutes. Le premier, ſi pour vne rente conſtituee ſur certains heritages, & generalement apres ſur tous ſes biens, le retrait linagier a lieu. L'autre, ſi le linagier retrayant eſt tenu fournir la ſomme, & prix en pareilles eſpeces, que l'acheteur les a fournies au vendeur. Le dernier, à qui doit demeurer le tiltre de cõſtitutrice de ladite rente, au premier acheteur ou au retrayant. Le defendeur ſe defend de ce que ladite rente eſtoit nouuellemẽt conſtituee ſur les immeubles du vendeur qui eſtoyent preſque tous acqueſts de luy. Et s'il en y a de ſon patrimoine & ancien, pourra eſtre que ledit acheteur s'addreſſera pluſtoſt aux acqueſts, qu'au reſte: leſquels acqueſts ne ſont ſubiets audit retrait. Par arreſt du 3. iour de Ianuier l'an 1420. fut dit, que ledit demandeur eſtoit receuable à retirer ladite rente, en fourniſſant le prix, en telles eſpeces non depuis deſeriees, qui eſtoyẽt cõtenues en l'inſtrument, lequel ſeroit rendu au retrayant, en rembourſant par luy ce que pour iceluy a eſté payé, & laiſſant audit acheteur vn Vidimus, à la charge de luy exhiber quand beſoin ſera.

Rentes vẽdues ſur certains fonds & ſur tous biens, eſt ſubiette à retrait.

Rembourſement en telle monnoye.

Le tiltre de l'acheteur au retrayant.

XIX.

XIX.

Linagier retrayant n'est tenu rembourser la plusualue donee

PAR arrest de Bordeaux donné le 18. iour de Iuin 1523. fut dit qu'un parent retirãt la chose vendue par son linagier, n'estoit tenu faire rembourſement de la plusualue expreſſément donnee par le vendeur. Car, combien qu'aucuns là dessus ayent voulu subtiliſer, & dire, qu'il faut auoir eſgard à la qualité du vendeur & ſauoir s'il eſt riche ou pauure, & par là meſurer l'intention des contrahans, argumen. l. illicitas. §. ne tenuis vitæ homines. ff. de offic. præſid. & cap. ſi quæſtiones. de ſimonia, & ne aliquid pro ſpiritualibus exigatur. Les autres, d'auoir eſgard ſi le vendeur a ſeu la valeur, ou ignoré, per l. cùm de indebito. §. j. ff. de vſur. Autres, d'aduiſer ſi le vendeur eſt imprudent, ou ſage: facile, & liberal, ou bien ſongneux à ſon proffit: femme, mineur, ruſtique, & ſimple, ou bien homme experimenté, maieur, & prudent. Toutes telles choſes demeurans à l'arbitre du Iuge. arg. d. l. cùm de indebito. Ce neantmoins, quant au propos dudit retrait la raiſon eſt bonne de dire, qu'il n'y a veriſimilitude d'intentiõ de donner, là où il y a moyen & faculté de retirer, ſoit par couſtume ou par contention. arg. l. qui ſic ſoluit. ff. de ſolut. Et eſt fort repugnant de vendre, & de donner, comme dit Bald. conſi. iij. vol. v. Et fraus eſt, ſi partim vendatur, & partim donetur. vt per Bald. in l. ij. C. de repud. hæred. & neceſſairement faut reigler le contract ſelon ce qui eſt principalement entrepris par les parties: à ſauoir de vendre. l. ſi autem. §. fi. ff. de aqua pluu. arcen. & cap. cùm olim. de cenſib.

XX.

Linagier n'eſt tenu qu'à ce qui appert, & non aux pactes à pt.

LE vendeur & l'achetteur, ſont d'accord du prix d'un heritage: & eſt entre eux accordé, pour plus grand' ſeurté de l'achetteur, que l'heritage ſera mis en criees, & que s'il aduient que l'achetteur face enchere de plus grand prix, il ne payera pourtant plus que du prix conuenu: & s'il y a moins d'enchere, le reſidu ſera rendu au vendeur. Il aduient que l'heritage eſt deliuré à l'achetteur à moindre prix, que le

le conuenu. Le linagier veut demeurer, & offre le prix du decret. L'acheteur allegue la pache. Il est dit par arrest, du 6. Septembre 1533. que sans auoir esgard à ladite pache, le retrayant sera seulement tenu rembourser le prix du decret. Et là dessus monsieur Aubery tint, que le temps de retrait commençoit au decret, & non pas à la premiere vente.

XXI.

Mineur releué de retrait conuenu passé.

PAR DISPOSITION du chapitre constitutus. de in integr. restit. le Prince peut releuer vn mineur contre le temps de retrait conuentionnel passé. Lon a douté si le pareil se peut pratiquer en retrait linagier. Par la coustume generale de France est obserué, que non: car temps prefix par coustume court effectuellement contre mineurs, si expressement n'est reserué. l. & si fine hærede. §. Lucius. & ibi Bart. ff. de adminis. tut. Ce presuppose en retrait linagier vn tuteur fait dãs l'an adiourner en retrait linagier le Seigneur de Ranconner: qui en appelle. En la poursuite de cest appel l'an d'offrir & consigner passe. Le defendeur oppose de ce, & veut faire debouter l'enfant. Pour luy le tuteur obtient lettres de restitution. dont l'interinement est empesché contre ledit chap. constitutus. qui n'a lieu en Frãce pour ce regard. Le tuteur le soustient, & dit, que sans lettres l'enfant est receuable, comme aussi vn maieur: car il auoit esté diligent de faire appeller sa partie dans l'an, qui auoit par son appel faict couler le temps, & qu'il ne se perd pendant l'appel. Intra vtile. ff. de minorib. glos. in verbo, finiendáque. in l. fi. C. de tẽp. in integ. resti. & per text. in l. si ipse. ff. de exc. tut. Et ainsi fut conclu par arrest de Bordeaux, rapporteur monsieur Boyer premier President, in decis. cxl. in prima parte, sans date.

Linagier ne perd son ampẽdant l'appel de l'acheteur.

XXII.

Linagier etiam enfant n'est releué du temps passé à retirer.

ARREST de Paris a esté plusieurs fois allegué & mis en auant sans date par monsieur Riant, Aduocat du Roy, donné à Paris pour Monsieur le Duc de Montmorẽcy Connestable de France, contre vn mineur requerant l'interinement de lettres Royaux, à fin d'estre releué, de n'estre venu dans le temps du retrait linagier: qui est odieux, & à restraindre, etiam contre vn enfant.

XXIII.

Retrayant receu apres l'an de la coustume, raonable.

LA COVSTVME de Touraine porte, que le retrayãt a huit iours pour rembourser l'acheteur de son sort principal & loyaux coustemens apres la recongnoissance, pendant lesquels huict iours, si vn plus prochain linagier, que le premier retrayant, veut venir, il sera receu audit retrait, & sera ledit retrait à son proffit. Ce presuppoſé vn acheteur conuenu par le linagier ne le veut recõgnoistre si toſt, mais le tire longuement en proces par deuant le Baillif de Touraine. Tandem il le recongnoit & luy tend le giron. Lors & dans les huit iours de la recongnoissance, interuient le Curateur d'une fille aagee seulement de trois à quatre mois, laquelle estoit nee hors de l'an du retrait, & demande estre receu au retrait pour ladite fille, qui est plus prochaine. Le premier demandeur en retrait luy dit, que la fille n'est receuable, pource que de son chef elle n'eust esté receuable, attendu qu'elle n'estoit nee dedans l'an, & partant ne pouuoit venir au retrait dedans ledit an. D'auantage, que la Curatelle ne valloit rien, pource que son Curateur n'auoit vingt ans. Nonobstant ce, le Baillif de Touraine reçoit le Curateur audit retrait, dont est appellé. Arrest par lequel est dit, que l'appellation mise au neant, sans amende & despens, ladite sentence sortira son plein & entier effect. Aucuns ont voulu noter ceſt arrest, pour dire qu'un enfant peut estre restitué contre l'annale prescription du retrait, contre l'arrest susdit. Mais il y a diuerse raison, veu que c'est au vendeur d'opposer ladite prescription, qui ne pouuoit, veu qu'il faloit necessairement qu'il laissast la piece, & n'a interest à la fin de non receuoir. Ledit arrest est du 14. de May, 1521.

XXIIII.

De mesmes, & paradoxe.

VN DEMANDEVR en retrait deuëment recongnu, ne se trouuant prest, demande plus long terme, que la coustume de Paris ne donne, & dit, que la partie par dol, & sachant bien qu'il n'auoit ses deniers prests, auoit pour le surprendre tendu le giron. Il en est debouté par sentence du Preuost de Paris, dont il appelle. Ceſt appel demeure plus d'un an à estre despesché à la Cour. En plaidant l'intimé dit

que

que l'appellant n'estoit plus receuable à demander le retrait: car il y auoit plus d'un an que le temps de la coustume estoit passé. L'appellant au contraire, que celà estoit aduenu facto de l'intimé, qui ne luy auoit voulu donner ledit terme de huitaine. Par arrest du 23. de Iuillet 1521. l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, les parties sont renuoyees par deuant le Preuost de Paris à huitaine, auquel iour ledit retrayant pourroit bailler & consigner les deniers és mains de Iustice. C'est vn merueilleux arrest cõtre la coustume de Paris.

XXV.

Action de retrait linagier mixte.

L'ACTION de ce retrait coustumier, vt conditio ex lege municipali est in rem scripta, & peut estre intentee par deuãt le Iuge de l'achetteur, ou bien par deuant le Iuge ordinaire du lieu, où l'immeuble du retrait, duquel est question, est situé, tout ainsi qu'en toutes actions purement reelles. l. fin. C. vbi in rem actio. & l. j. C. vbi de hæred. agn. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé par monsieur le President S. André. du 23. Decembre l'an 1545.

XXVI.

Cõtraire qu'elle est personnelle.

DEPVIS a esté iugé le contraire par arrest dudit Parlement du 19. iour de Mars l'an 1557. entre Gatien Mussac appellant d'une part, & Pierre Curdome & consorts intimés, à sauoir, que posé que toutes conditions sont personnelles, celle de retrait linagier doit estre intentee par deuant le Iuge de l'achetteur, où les parties furent renuoyees.

XXVII.

Retrait linag. cõtre vn acheteur parent.

LE PLVS prochain linagier est receuable à retirer de l'achetteur linagier, qui n'est si prochain du vendeur, & combien que par arrest de Paris vn frere ayt esté debouté voulant retirer d'autre frere ayant achetté de leur frere, pource qu'ils sont en pareil degré sans difference: ce neantmoins si le voulant retraire est en degré plus prochain que l'achetteur, il est receu audit retrait: comme fut iugé par arrest dudit lieu contre le Seigneur de Puygni.

XXVIII.

Retrait linag. a lieu en criees.

PAR COVSTVME de plusieurs lieux retrait linagier a lieu contre vn achetteur en criees & par decret iudiciel. Et est notable, que lors ledit acheteur n'est tenu affermer le prix au retrayant, pour autant que la verité dudit prix, sans plus en enquerir, est notoire par ledit decret: & sentence. c. fi. de cohabitatio. cleric. Ainsi fut decidé par arrest de Paris vn iour de Vẽdredi premier iour de Decembre 1542. plaidans messieurs Riant & Benedicti en la grand' chambre. C'est la matiere notee in l. emptorem. ff. de actio. empt. & per Ioan. Fab. in proœ. Instit.

XXIX.

Fruicts au retrayant depuis l'offre.

LES FRVICTS d'vn heritage obtenu par retrait linagier, sont deus depuis l'offre des deniers faicte, cõbien qu'ils ne soyent consignés. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris pour Iean du Perier Escuyer, & Ieanne de sainct Germain sa femme demãdeurs en retrait linag. cõtre M. Iaques Daniel Aduocat en Parlemẽt, du 23. Decembre, l'an 1488. par lequel arrest fut reformee vne sentence des requestes du Palais, par laquelle les fruicts de l'heritage euincé par ledit retrait linag. auoyent esté adiugés aux demandeurs depuis la contestation. Et le pareil & plus fort fut iugé par autre arrest du 24. Iuin 1527. entre deux marchands de Paris, par lequel les fruicts furent adiugés depuis l'adiournement & offre.

XXX.

Retrait linagier a lieu en chose hereditale & a la charge de procez.

VN MINEVR, pour le secours de ses affaires, vend vne sienne metairie. Quelque temps apres il obtient lettres Royaux tendans à fin de faire rescinder ceste vente, & par la poursuite d'icelles il cumule le rescindant, & le rescisoire. Vn sien creancier, pour estre payé de ce qui luy est deu, fait saisir ce droit de rescision pretendu par le mineur sur la susdite metairie, auec expression en la saisie, que c'est le rescindant, & le rescisoire: le fait crier. Se treuue vn dernier encherisseur à qui est faicte adiudication par decret. De ceste adiudication le proprietaire poursuyuant la rescision appelle.

Pendant

Pendant l'appel, vn linagier se presente, & demãde, que par retrait coustumier & linagier le droit pretendu luy soit adiugé pour le prix de la derniere enchere. A ces fins il fait conuenir le dernier encherisseur adiudicataire, qui dit n'estre tenu de le receuoir audit retrait, tum par ce que nondum est dominus incommutabilis, tum qu'il y auoit appel de ladiudication, qui estoit suspentif, & faisoit, qu'il n'auoit encores droit en la chose: offroit neantmoins, apres auoir faict vuyder l'appel le receuoir, & iusques à ce soustenoit, qu'il n'estoit tenu de proceder ny deduire ses moyens, qu'il auoit au principal. Le demandeur soustient au contraire, & qu'il doit estre receu à la charge du proces, & des despens d'iceluy. Le siege presidial d'Angoulesme dit, que le defendeur n'est tenu de proceder. Appel du demandeur vuydé depuis par arrest du 13. d'Aoust, 1563. par lequel, plaidans Mallet pour l'appellant, & Villiers pour l'intimé, l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, l'intimé condamné és despens de la cause dappel, & les parties renuoyees au lieu où le defendeur sera tenu de defendre & deduire ses moyens contre la demande de retrait. Est ceste arrest notable pour inferer que si ceste encherisseur adiudicataire n'a moyens pour faire dire le demãdeur n'estre parent, linagier, ou autremẽt bien qualifié pour obtenir ses fins, sa demande est receuable, & a lieu le retrait linagier de chose litigieuse, à la charge du proces.

XXXI.

Le temps de retrait linagier court sans reprise.

Entre le Seigneur de Curton demandeur en retrait linag. intimé, & requerant l'interinement des lettres Royaux par luy presentees, d'une part, & Gaspard Estourneau defendeur originaire, appellant de messieurs des requestes du Palais, & empeschant l'interinement desdites lettres Royaux d'autre, pour la Baronnie de saint Laurens, fut prononcé arrest en robbe rouge, aux prononciations de nostre Dame de Septembre, 1566. par lequel fut iugé, que l'an du retrait linagier auoit couru effectuellement pendant les troubles & seditions suruenues en ce Royaume & nonobstant ce, que le demandeur eust faict poser vn adiournement au parauant lesdits troubles & dans l'an dudit retrait,

& que le defendeur adiourné euſt faict defaut, & depuis a eſté tué en la bataille de Dreux, & ledit demandeur prins priſonnier de guerre. Toutes choſes ſuſdites nonobſtans, qui ſont certes grandes, & conſiderables, neantmoins, ſans y auoir eſgard, fut ledit Seigneur de Curton demandeur & intimé debouté de l'effect & interinement de ſes lettres Royaux obtenues pour eſtre releué pour les cauſes ſuſdites du laps de temps.

XXXII.

L'an du retrait ne court auant que celuy, au nom duquel eſt faitte la vente, ayt ratifié.

LE FAICT eſt notable, d'un mari qui a vẽdu l'heritage de ſa femme, & a promis de luy faire ratifier la vente dans trois ans prochains : ce qui fait dans ledit temps. Apres la ratification, & dans l'an l'un des parens de la femme fait adiourner l'acheteur en retrait linagier. L'acheteur dit, qu'il n'eſt receuable audit retrait, par ce qu'il n'eſt venu dans l'an de la vente. Le parent ſouſtient au contraire, & *qu'il eſt* venu dans l'an de la ratification, & que iuſques au iour d'icelle ratification n'y auoit aucune vente, attendu que c'eſt le bien de la femme, qu'elle n'a vendu pluſtoſt, que d'auoir ratifié: & meſmes, que s'il fuſt venu auant la ratification, il eſtoit debouté, tum ex eo qu'elle n'auoit encores vẽdu, tum, que la demande de retrait l'euſt peu retirer de ratifier. Par arreſt de Paris du premier iour d'Auril 1560. eſt receu le demandeur en retrait, & luy eſt ledit retrait adiugé.

XXXIII.

Retrait de choſes acquiſes en mariage comme eſt ſuſpendu.

SI CONSTANT le mariage l'un des mariés retire par droit de retrait linagier aucun heritage vẽdu par le parent d'aucun d'iceux mariés, ne pourront les parens de ce coſté venir audit retrait conſtant le mariage, ny pareillement, s'il y a enfans d'iceluy ſuruiuans apres la diſſolution d'iceluy: mais, s'il n'y a enfans, peuuent les parens venir audit retrait apres le deces de celuy, à cauſe & droit duquel a eſté retiré ledit heritage, comme fut iugé par arreſt de Paris du dernier iour de Ianuier, 1544.

DE

DE CONSIGNATIONS, ET CONSIGNATAIRES.

Tiltre 8.

Arrest premier.

CONSIGNATION n'est parfaicte, ny suffisante, si elle n'est de tout ce qui est liquide. l. statuliber rationem. ff. de stat. liber. Et par ainsi le consignant fera seurement, s'il aduise de ne consigner seulement le prix, mais aussi l'inuestiſon qui est liquide, si elle est payee: & la taxe de l'expedition du contract, qui est certaine par l'ordonnance à raison de seize solds Parisis pour peau, & au surplus non liquide, est assez d'offrir d'en faire autant, apres la liquidation faicte, & de presenter ou bailler caution. C'est la doctrine de Iaſ. in l. quòd si ab initio. in quinto notabili. ff. si cert. petat. Et se treuue que sur l'erreur proposé contre vn arrest donné à Paris, pour le Seigneur de Rouille, pource que lon trouua, qu'en discutant dudit erreur, que la consignation n'estoit pleine, mais defectueuse pour le regard d'aucune chose liquide, & que pour le non liquide, n'auoit esté presenté, ny baillé caution, fut pour monsieur le Duc de Montmorency declairé, par autre arrest donné en Parlement à Paris, sur la fin du Caresme, en l'an 1540. quaudit premier arrest auoit esté erré, en ensuyuant la loy, statuliber rationem. in princ. Qui est fort notable à ce propos, à sauoir, de payer ou consigner ce qui appert: & de ce qui est obscur, presenter caution, pour y satisfaire promptement, quand il sera congnu. Qui sont les termes de Pomponius remonstrant le vray deuoir, en quoy lon se met pour constituer sa partie en demeure. Rationem (inquit) statuliber reddere iussus, reliquū quod apparet, soluit: de eo quod obscurius est, satisdare paratus est. Autrement, s'il faloit attendre la liquidation de ce qui est obscur, les retrayans ne seroyent iamais sans peine, & sans hazard de tout perdre.

Cõsignatiõ doit estre entiere pour le liquide.

II.

Depoſitaires de iuſtice comment ſont contraints.

TOVS depoſitaires de iuſtice peuuent eſtre contraints par empriſonnement de leurs perſonnes à rẽdre ce qui leur a eſté baillé, nonobſtant ce qu'ils monſtrent l'auoir baillé à autres. Car il faut neceſſairement le rendre: ſinon qu'ils l'ayent baillé par autorité de iuſtice, & qu'ils en ſoyent deſchargés. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris en Ianuier, 1526.

III.

Le demand. en retrait doit par prouiſion eſtre ſaiſi en doubte pendant le proces.

LA COVR ordinairement, quand les parties ſont en diſpute ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance de conſignation, à fin de reuendre, ordonne que par prouiſion, le demãdeur en retrait conuentionnel ſera reſaiſi de ce qu'il a vendu, & dont il demande & pourſuit la reuente, & mis en poſſeſſion de ce, en baillant caution, & ſauf au defendeur de prendre les deniers conſignés, le tout ſans preiudice des droits des parties au principal, auquel les parties procederont. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris de l'an 1563. pour Iean de Tournon ſeigneur de Fougerolles, contre le ſeigneur de Veaulchere Antoine de Roſtaing maiſtre des eaux & foreſts au bailliage de Foreſts.

DE REMBOVRSEMENT ET REPARATIONS, ET *loyaux couſtemens.*

Tiltre 9.

Arreſt premier.

Reparatiõs vtiles & neceſſaires comment ſe rembourſent.

CE QVE, de diſpoſition de droit, eſt permis d'uſer de retention pour le rembourſement des reparatiõs faictes par le poſſeſſeur en vne maiſon, qu'il faut vuider, ſelon la diſtinctiõ d'Accurſe in §. certè. Inſt. de rer. diuiſ. s'entend des reparations vtiles & neceſſaires qui ſont liquides. Car autrement ſous vne procedure de liquidation le poſſeſſeur auroit loy de tenir longuement la maiſon. Et ſelon ce par arreſt de Paris du 12. Feurier

Fevrier 1530. fut condamné Regnaud Gentil, voulant retenir la maiſon qu'il tenoit de louage iuſques au rembourſement des reparations, à vuider, ſauf à luy ſes actions pour icelles, contre ſon demandeur, qui ſeroit tenu à ceſte cauſe de bailler caution. C'eſt le texte de la loy ſtatuliber rationem. ff. de ſtat. lib.

II.

Vn retrayãt eſt tenu rẽbourſer a l'acheteur ce qu'il n'a pas payé à raiſon de ſon priuilege.

LA plaidoyerie d'entre Meſſieurs Marillac & Riant, Aduocats ſur tous bien-nommés de leur temps, & qui ont eſté depuis, aſſauoir ledit Marillac aduocat du Roy, & Riant Preſident, fut notable, ſur ce que monſieur de la Cheſnaye Secretaire du Roy conuenu par vn gentilhomme prochain lignagier pour retirer vn fief noble à luy vendu pour certain prix & par vente, en laquelle eſtoit expreſſement dit, que ce fief eſtoit tenu du Roy en foy & hommage, diſoit eſtre preſt de reuẽdre, pourueu que lon luy rẽbourſaſt les loyaux'couſtemens, & meſmes les quins & rierequins, qui eſtoit le poinct, où conſiſtoit toute la difficulté de ladite plaidoyerie: car en tout le principal & acceſſoires ils s'accordoyent, fors eſdits quins & rierequins. Sur quoy le gentilhomme diſoit, qu'il eſtoit ſeulement tenu rembourſer ce qui auoit eſté payé pour ceſte cauſe, & que le defendeur n'en auoit rien payé. Ledit defendeur confeſſoit bien, qu'il n'en auoit rien payé, mais que celà procedoit de ſon priuilege de Secretaire du Roy, par lequel de tous acqueſts faicts de fiefs, qui ſe meuuent du Roy, ils ſont exẽpts & quittes des quins & rierequins, & autres obuentiõs, & que ce n'eſt pas la raiſon que tel priuilege d'exemption vienne au proffit d'autre non priuilegié: car il leur eſt propre, & en recompenſe des ſeruices qu'ils font au Roy, & eſt vne partie des bienfaicts & des honneurs, qu'ils ont de ſa maieſté: cõcluant, que celà vaut autant, comme s'il les auoit payés. Le gentilhomme ameine vne autre raiſon outre la premiere, à ſauoir, qu'il veut ſouſtenir, que le fief ne ſe meut pas du Roy, mais d'autre Seigneur. Ledit de la Cheſnaye dit, que par la vente ſon vendeur luy a faict declaration contraire, à ſauoir, que c'eſtoit du Roy, & dit là deſſus vne grand' raiſon, que ſans celà, & ſans l'exemption, qu'il en pretendoit, il n'eut faict l'achet:

quoy que soit, n'en eust pas tant baillé. La Cour ordonna par son arrest du 22. de Iuin 1540. que les parties informeront sur la teneure, & que par prouisiõ l'acheteur seroit rembourté des quins & tierequins, tout ainsi que s'il les auoit payés, suyuant la declaration de la vente, sauf à les restituer. Depuis iay leu en la tierce edition de Luc cest arrest adiousté sous la date du vingtroisieme de Iuillet, 1540. qui est difference dun iour.

DE PROHIBITION D'ALIENATION EN CONTRACT

de reuente, ou autrement.

Tiltre 10.

Clauses de prohibition d'alienation valables.

LA CLAVSE apposee en contracts de vente, ou reuente, à sauoir, que le vendeur sous faculté de reemere, ou racheter, ne pourra vendre la chose immeuble, dont est question, à autre que l'acheteur, ou reuendeur, & que si elle estoit vendue à autre, il la pourra auoir pour le prix, n'est pas touiours d'un mesme effect: car lon la peut coucher en trois sortes. La premiere, que si le vendeur vouloit vendre ladite chose, l'acheteur la pourra acheter pour le prix: & lors telle clause ainsi couchee empesche que ledit vendeur ne vende ladite chose estroussement à vn autre, d'autãt que si l'acheteur premier tient, il a droit de retention pour mesme prix: mais s'il ne tient point, seroit autre chose. Ainsi le dit Ioan. Fab. in Lea lege. C. de condic. ex leg. Bart. in l. filius familias. §. diui. ff. de legat. 3. La seconde est, que s'il est dit ainsi, & en tant que ledit vendeur eust vendu à vn autre la chose, dont est question, l'acheteur la pourra auoir pour le prix. Tels mots (*auoir vendu*) se rapportent à l'acte parfaict, & absolu: & par ainsi n'empesche icelle clause alienation à vn autre. l. Stichus. ff. de manumiss. testam. La troisieme est, que s'il y a en ladite clause hypotheque de ladite chose, par ces mots, *Et pour obseruation de ladite promesse de tenir, & prerogatiue,*

demeure

demeure du consentement dudit vendeur ladite chose, ensemble ladite faculté de reemere specialement, & expressement affectee, obligee, & hypothequee en quelques mains qu'elle vienne. & lors par telle clause (qui est la vraye seureté) est empeschee lalienation: per l.si cred. §. fi. ff. de distract. pign. Autrement & sans lesdits mots seulement compete à l'achetteur, au proffit duquel est faicte ladite reseruation, vne action personnelle, pour ses dommages & interests. Ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le vingtseptieme Mars 1461. comme a escrit Guid Pap. quæst. 569. nombre 2. en vn proces d'entre Aymard Allemand escuyer dune part, & quelques habitans corueables, dautre part. Lesdits habitans doyuent coruees, & manœuures à Claude de Bozereau seigneur de Beaumõt à cause du Chasteau fort dudit Beaumont, & les auoyent achettees de luy sous faculté de reemere à certain temps. Depuis ils les luy reuendirent, mais ce fut à la charge, quil ne les vẽdroit à autres quà eux, qui les pourroyẽt touſiours retenir pour le prix, auec hypotheque expresse telle que dessus. Il les vendit audit Allemãd, qui fut condamné de souffrir la retention, en receuant son prix. A ce propos est notable pour autre presque pareille paction faicte entre le vendeur & achetteur, à sauoir, que dans certain tẽps en rendãt le prix le vendeur puisse retirer son fonds, le vendeur, inquam, & non autre, encores que telle paction soit personnelle. si est ce que l'heritier dudit vẽdeur le peut faire, comme dit Iaſ. sur la loy ij. §. item si ex facto. ff. de verb. obligationib. per l.si pactum. ff. de probation.

Promesse de reuendre au vendeur, & non à autre ne feroit l'heritier.

LIVRE

LIVRE DOVZIEME.

DE CESSIONS, ET TRANSPORTS.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Ceſſions interdites à fauorir, quelles.

L'ORDONNANCE du Roy Charles v. art. 4. qui reprouue ceſſions faictes à perſonnes plus puiſſantes, ou priuilegiees, ou officiers du Roy de debte ou action, ne s'entẽd point de ceſſions des choſes immeubles, comme fonds, heritages, maiſons, & autres. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 18. Feurier 1543. pour le Procureur du Roy à Abbeuille, à ſon propre & priué nom, ceſſionnaire dune maiſon dõt eſtoit queſtion. Car la vraye intelligence des loix, per diuerſas. & ab Anaſtaſio. C. mand. eſt és cas qu'il y a ceſſion & tranſport d'action, & non pas de choſe immeuble. Rebuffi met ceſt arreſt ſans autrement declairer le faict & la plaidoyerie: en laquelle ledit Procureur du Roy, ſuyuant le conſeil, qu'il trouuoit de ce, declaira qu'il ne ſe vouloit ayder de ladite ceſſion: & outreplus pour euiter la cenſure de la Cour, d'auoir accepté telle ceſſion en la qualité, qu'il auoit, remonſtroit, qu'il eſtoit prochain parent du cedant, en quoy y auoit preſomptiõ d'amitié plus que de vouloir ennuyer autruy. per gl. j. in verb. comparuit in l. ij. C. de petit. hæred. & l. Diuus. ff. eod. tit. Vray eſt que lon propoſoit au contraire, qu'il y auoit pact de cõmuniquer enſemble ce qui en aduiendroit par

Ceſſions faictes à parens.

par le proces, qui en pouuoit eſtre pourſuyui: & contre ce eſtoit dit, que la ceſſion eſtoit beaucoup deuant le proces. Monſieur Marillac doctement remonſtra, que les loix ſus allegnees, per diuerſas. & ab Anaſtaſio. n'auoyent point de lieu en ce faict, & fut par ledit arreſt dite & declairee la ceſſion valable, & ledit Procureur du Roy mis hors de Cour ſans deſpens, veu qu'il auoit quitté le ieu. Eſt notable là deſſus, que le ceſſionaire, ſoit plus puiſſant, ou priuilegié, pour auoir luge conſeruatoire, ne peut eſtre autourd'huy contraint de quitter le ieu à celuy, contre qui eſt faicte la ceſſion, en offrant ou rembourſant le prix de la ceſſion, s'il a lettres de relief de ce. Et pour ce regard ſont leſdites loix, ab Anaſt. & per diuerſas. aucunement abrogees, & n'ont lieu, ſinon en grande calomnie, ou bien à faute de relief du Prince, comme dit Imbert, en ſon manuel, in verb. cedens.

Les loix ab Anaſt. & per diuerſas non pratiquees.

II.

A REPRENDRE l'arreſt ſuſdit eſt fort notable la difference de deux titres du Code, *Ne liceat potentiori*, & lautre, *De alienatione mutandi iudicij cauſa facta*. Car par le premier n'eſt entendu de choſe immeuble, pourueu qu'elle ne ſoit litigieuſe: car ſi elle eſtoit litigieuſe, elle ne peut eſtre alienee. l. fin. C. de litig. Et par l'autre tiltre toutes choſes ſont compriſes: & meſmes, que ceſſions lors ſe font, pour tranſporter vne des parties de ſon lieu, & ſont omnimodo odieuſes, voire faictes à eſcolliers, ſinon par pere, mere, ou frere. Et encor ne ſont receuës, ſi elles ſont faictes de choſes litigieuſes, & apres le plaid conteſté: cõme fut iugé par arreſt de Paris, du 3. Iuin 1529. pour meſſire Arthus de Veſge, contre maiſtre Claude de Ligny eſcollier, & Iean de Ligny ſon frere. Se voit autre difference, aſſauoir, que le cedant iudicij mutandi cauſa eſt ſeulement condamné és deſpens des procedures faictes à cauſe de ſa ceſſion enuers le defendeur, & icelles procedures declairees nulles, mais le cedant potentiori n'eſt ſeulement condamné és deſpens des procedures de l'inſtance, mais auſſi eſt debouté, & declairé deſcheu de ſon droit pretendu, & cedé. l. j. & fin. C. ne lic. potent. & l. non ſolùm. l. cùm militibus. de ali. iud. mut. cauſ. fact.

Ceſſions à fauoriſer & priuilegiés diuerſes.

fact. Par l'ordonnance du Roy Charles v. est defendu de faire cession & transport d'actions à aucuns fauoris, ou bien à ceux qui ont estat & office public du Roy, ou de la Royne, ou bien, qui ont leurs causes cõmises aux requestes du Palais à Paris où à autres iuges conseruatoires, soyent d'vniuersités ou autrement. Lesquels dirons nous fauoris, aut potentiores? En France certes ne sont reputés autres fauoris aut potentiores sinon ceux, qui tiennent du Roy, ou de la Royne estats & offices publics, ou bien, qui peuuent faire renuoyer leurs defendeurs par deuãt iuges cõseruatoires.

III.

Litige se fait p adiournement.

AV parauant, & en termes plus forts, fut donné arrest de Paris du 18. Mars 1521. par lequel apres l'adiournement posé, pareille cession que dessus, fut declaree nulle, pource que la chose estoit litigieuse per citationem. l. ij. C. de litig. Et nonobstant ce, és cas des precedens arrests doit le premier Iuge en congnoistre, sans faire renuoy au conseruateur: comme fut iugé par autre arrest du 15. *Auril* 1521. apres Pasques, & autre arrest donné és grans iours de Moulins, du 8. Octobre 1540. celà toutesfois se doit entendre, quand l'exploit est libellé, & par iceluy est faicte speciale mention de l'action, fins, & demandes du demandeur: car lors l'adiournement ainsi posé induira litispendance, & par consequent litige. clem. cum lite. cum glos. vt lit. pend. nil inno. voyez le premier arrest cy dess. tiltre de litispend.

IIII.

Transport n'est receu d'entre beaux freres, ou de beaupere au beaufils.

L'ORDONNANCE Royale qui permet cessions iudicij mutandi causa, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neueu, ne s'entend point du beaupere au beaufils, du beaufrere au beaufrere, & autres d'alliance: comme fut declairé par arrest de Paris, du 14. Decembre 1528. Constitutiones etenim id genus iuris communis correctoriæ non ampliantur. l. cùm quidam filiam. ff. de liber. & posth.

V.

Transport doit estre de tout.

CESSION faicte à vn escollier de la moitié d'vn cens ou rente

rente, fut declairee nulle, par arrest de Paris du septieme Feurier 1537. per l. fin. C. mand. Ioint qüil faudroit plaider en deux lieux. cõtra l. nulli. de iudic. C. & c. dispendia. de rescrip.

VI.

Cession faicte pour obuier au payement d'une debte.

CLAVDE du Port doit au Seigneur de Chaste, qui transporte & cede sa debte à vn sien ami du Palais. Le Seigneur de Chaste doit à Fournel: lequel Fournel pour estre payé fait saisir sur du Port, ce qüil doit audit Seigneur de Chaste son debteur. Apres celà le cessionaire fait executer du Port, en ses meubles: qui s'oppose, & dit, que sur luy la debte est premier saisie par ledit Fournel. Pour l'opposition ledit cessionaire ne s'arreste point: dont du Port appelle. Nonobstant cest appel lon vend les gages: & est le cessionaire payé du prix. Par arrest de Paris du 27. de Iuin, 1552. est iugé que du Port s'est opposé à bonne cause, & que sur son opposition a esté mal procedé: & le tout reuoqué faict par dessus l'opposition, & appel: le cessionaire par mesme moyen condamné à rendre ce qüil en a receu, & ordonné que pour ce faire il seroit contraint par emprisonnemẽt de sa personne: comme a escrit de Luc, au tiltre de nattenter sur lappel, qui dit, qu'en ce cas la Cour fut aucunement esmeue. Et que pour cõgnoistre que tant precipitãment auoit esté procedé en ladite matiere, sans s'arrester à l'opposition, & au mespris d'un appel, aduisa sur quelques poincts, que chacun peut aisement voir à ouir le faict: & notamment sur le dol. arg. l. rem quandam. & l. cùm a te. ff. de dol.

VII.

Trãsport faict à personnes priuilegiees autres q̃ de l'ordonnance est nul.

ALIENATION par cession & transport de pere à fils, oncle à neueu, & de frere à frere, est bonne, ores qüelle soit faicte iudicij mutandi causa par l'ordonnance: car ladite ordonnance n'a point exprimé autres que escolliers: ergo in cæteris interdixit l. cùm prætor vnum. ff. de iudi. Et à ceste raison, pareille cession faicte par vn pere à vn sien fils Archer de la garde du corps (duquel les causes sont commises au Conseruateur de saincte Geneuieue) contre monsieur Boulhoud, Conseiller en Parlement, fut declairee nulle,

&

& le tout renuoyé au Iuge ordinaire du defendeur, par arrest de Paris en la plaidoyerie de la grand' Chambre, le 7. Ianuier 1538 lex etenim priuilegium quod certis personis concessit. cæteris interdixisse videtur. c. querelam. de elect. & l. Paulus. ff. de reg. iuris.

VIII.

Cessionaire tenu de iurer super dolo.

SI vn defendeur euoqué ailleurs par cession de sa partie faicte à escollier, où courtisan, veut decliner & faire ouïr le cessionnaire par serment sur le dol & intelligence, à sauoir, qu'il preste seulement son nom, faire le peut: & est le cessionnaire tenu de iurer, & à sa faute sera la cause renuoyee par le Iuge priuilegié. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins du 3. iour d'Octobre, l'an 1550.

IX.

Cessiõs entre freres bast. quand valent.

FRERES Bastards ex complexu non damnato, sont entendus par l'ordõnance du Roy Loys douzieme, art. 3. mais non pas freres bastards, dun prestre ou bien adulterins, & aliàs ex damnato coitu: car cessions de lun à l'autre pour iouïr du priuilege d'escolliers ne sont receuës, comme fut iugé par arrest de Paris du 19. May 1545.

DE VICE DE LITIGE, ET CHOSES LITIGIEVSES.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Litigieuses choses à qui ne se peuuent aliener

AVIOVRD'HVY en ce Royaume choses litigieuses se peuuent librement aliener, & ne sont telles alienations interdites, sinon en deux cas: l'un, quand elles sont faictes pour transporter la partie, & faire renuoyer en siege priuilegié le proces: l'autre, lors que l'acquereur est personnage douré, & auec lequel on craint de plaider. l. j. cum sua materia. C. ne liceat potent. Et ainsi fut iugé par arrest de Parlemẽt à Paris, entre Iean Oisel, appellant

appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant, & Guillaume du Mont, appellé en l'an 1548.

II.

Comfort à plaid acquerât le droict de partie, le doit communiquer.

Si l'un des defendeurs acquiert le droit de demandeur, pendant le proces, ses condefendeurs ne peuuent contre luy requerant par lettres estre subrogé opposer fins de non receuoir, ou les peines du vice de litige, ny faire autre chose que requerir la communication de l'acquest, chacun pour sa part contingente, en offrant contribuer à ce, qui en a esté baillé pour leursdites portions: lesquelles doyuent obtenir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 14. Aouſt. 1526 pour messire Gabriel d'Alegre, Cheualier, Seigneur dudit lieu, & Dame Marie de Toutteville sa femme, contre messire Charles de Luxembourg, Cheualier, & Dame Charlote de Toutteville sa femme, ayans acquis le droit de messire Marc de la Baume, & Dame Anne de Chasteau-villain sa femme. Ce sont les termes de la loy, per diuersas, & de la loy, ab Anasta. C. mand.

III.

Escollier à qui chose litigieuse est cedee, ne peut faire renuoyer la cause.

Lors qu'une chose litigieuse est remise à vn escollier, ou autre priuilegié, pour transporter la congnoissance en autre siege, il y a deux choses singulieres: que le droit ne reçoit point en vne mesme chose. l. singularia. ff. si cer. pet. L'une est, de l'alienation faicte iudicij mutandi causa, qui est de droit odieuse, & interdite par Edict expres, adiugeant dommages & interests contre le cedant. vt ff. & C. de alien. iudic. mu. caus. fact. L'autre est, le vice de litige, autant ou plus haï que le premier. l. censemus. C. de litig. Et combien qu'auiourdhuy en France la disposition de droit commun, pour l'interdict d'alienation de chose litigieuse, n'ayt lieu, sinon in potentiorem, & iudicij mutandi causa, ainsi que par arrest a esté decidé, si est-ce pourtant qu'il faut obtenir du Prince necessairement lettres, & benefice contre ledit vice, à fin d'estre receu nonobstant iceluy. Il n'est donc pas raisonnable, que si lon transporte vne chose litigieuse à vn Escollier, il puisse le faire renuoyer pour son priuilege, en vertu des lettres obtenues pour le relief du vice de litige: ou bien s'il

n'a point de lettres, sa testimoniale ne le peut faire: car ce sont deux choses diuerses, & par la couuerture de l'un, l'autre n'est couuert. l. quoties ff. de reg. iur. & l. si domus. ff. de seruit. vrb. præd. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, apres la remonstrance & plaidoyé de monsieur Poyet lors Aduocat du Roy: & tellement qu'il faut necessairement que l'escolier, ou priuilegié, se contente de l'vn ou l'autre, d'accepter le transport de chose litigieuse, & se faire subroger au proces, sans faire renuoyer la cause, comme il ne peut. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers, le 13 Octobre, 1531. Et faut noter qu'elle est litigieuse à cest effect, par le seul adiournement: libellé, clem cum lite. vt lit pend. comme cy dessus est noté par vn arrest, qui fut donné sur ce, au tiltre precedent, artic. 3. Autant depuis en a esté dit au mois de Iuillet. 1566. pour Christofle de Rogemont, contre maistre Michel Rost, Chastellain de S Germain Laual, qui conuenu pour vn dommeine situé à S. Sulpice en Foresis, remet ledit dommeine à son fils escollier à Paris, à fin de faire renuoyer le proces a la Conseruation, & qui en fut debouté en Parlement, où ledit Rogement estoit appellant du renuoy ainsi faict.

Chose quand est litigieuse.

IIII.

Vice de litige est couuert, si on procede en vn seul acte, sans l'opposer.

Si apres ce que l'une des parties a sceu que sa partie a aliené son droit à autre, procede ce neantmoins en aucune façon sans s'arrester, telle faute est couuerte: & ne peut apres reuenir à reprendre les peines de droit. cap. vt quis suus. de elect. in vj. & l. vnica. C. si seruus ext. Exemple: En faisant l'enqueste de la partie ayant aliené, se presente l'acquereur, qui agit à son nom, & fait production, & ministration de tesmoins, present la partie, qui consent à la perfection de l'enqueste. Il ne peut apres deuant le Iuge prendre ses conclusions sur le vice de litige, & empescher à ce moyen la reception de l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre les heritiers de Maistre Pierre Cartul, contre vne nommee la Heraude.

V.

Est notable le treizieme arrest, au tiltre des prescriptions

prions cy dessous : assauoir, que la partie qui obtient, peut faire executer sa sentence contre tiers possesseurs ayans acquis les fonds litigieux pendant le proces.

DE PRESCRIPTIONS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Prescription contre l'Eglise.

LE TEMPS de prescrire contre l'Eglise Romaine est de cent ans, cap. fin. & ibi Archid. de præscrip. & contre autres Eglises, de quarante ans. Auth. quas actiones. C. de sacros. eccles. & per Canonist. in cap. de quarta. & cap. ad omnes. & cap. illud. & cap. quia iudicante. de prescrip. & in cap. quoniam contra. de iur. patr. Et y a eu doute entre plusieurs: assauoir, si les Eglises immediatement subiettes au Pape, doyuent iouir du priuilege de l'Eglise Rommaine, touchant les cent ans. Et ainsi l'a tenu Iacob. de Bellouiso, vt eccles. Rom. præscr. centum an. gaud. colum. ij Bald in dicta Auth. quas actiones. a tenu le contraire: assauoir, que par quarante ans contre icelles lon prescrit. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 5. de Septembre, 1479.

II.

Prescription selon que elle est fauorable ou odieuse se parfait

DROIT de prendre & exiger prestations annuelles contre le debteur se prescrit par quarante ans. cap. cùm ecclesia Sutrina. de caus. poss. & propriet. sans auoir esgard au droit ciuil, qui a limité temps plus bref. l. cùm de in rem verso. & ibi glos. & Doct. ff. de vsur. Et s'entend ladite prescription de quarante ans, de prescriptions qui sont fauorables, & receuës par disposition de droit cõmun: car si elles sont exorbitantes & odieuses. & esquelles le droit commun resiste expressément, lors pour prescrire, est requis laps de temps excedant la memoire des hommes. cap. j. de præscrip. in vi. Et selon ceste opinion fut iugé par arrest de Grenoble, pour le Seigneur des Eaux, & Senoncé, contre ses subiets dudit lieu, l'an 1460.

III.

Forme notable de proposer vne prescription sans tiltre.

LE Seigneur pretendant contre ses subiets, droit, ou possession prescrite de certain deuoir annuel, doit proposer la iouissance continuelle & paisible de quarante ans. Et quand tel deuoir annuel est aucunement reprouué de droit, doit proposer possession immemoriale: & és deux cas, la cause & fondement de telle prestation: assauoir, que par compositions, contracts, iugemens, & autrement, elle est deuë & descend. Et suffira de faire preuue de la possession, sans la cause proposee, qu'il ne faut toutesfois obmettre, d'autant, quòd nihil pretendendum sine causa l. planè. §. circa. ff. de dol. & met. excep. C'est l'opinion des Canonistes, & de la glos. in cap. peruenit. de censib. & des Legistes & de la glos. in l. cùm de in rem verso. ff. de vsur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, 1460.

IIII.

Prescriptiõ quãd commence du viuãt de l'alienãt.

LES quarante ans prefinis pour la prescription de chose ecclesiastique ne courent point, du viuant du Prelat, qui a mal & contre la forme de droit aliené: mais commencent apres sa mort. cap. si sacerdos. xvj. quæst. iij. & per Innoc. in cap. cùm ex literis. in princip. de rest. in integr. & Bal. in l. j. C. de bon. ma. Et notamment est dit, du Prelat qui a mal aliené: car si l'alienation est bien faicte, la prescription commence de son viuant. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, du 16. Feurier, 1458. entre l'Euesque de sainct Pol d'une part, & le Seigneur de Targes d'autre part, pour la Seigneurie de Balmes.

V.

Annuelles prestations commẽt se prescriuent.

PRESTATIONS annuelles, soyent deuës par contract, ou par testament, se prescriuent par trente ans. l. cùm notissimi. §. fin. C. de præscrip. xxx. vel xl. annor. Ce neantmoins sur la forme de prescrire, y a vne contention ancienne, entre Martin & Bulgarus, anciens glosateurs. Bulg. tient, que du iour & de l'annee, qu'on a commencé de cesser de payer, se commence la prescription, & se continue iusques à trente ans, tant pour ladite premiere annee, que de toutes autres

suyuan

suyuantes : & iusques à ce que les trente ans escheus sans payer, le tout est prescrit, & n'en faut plus parler: & allegue la loy, eos. in princip. C. de vsur. Martin a tenu le contraire, & que selon ce que chacune annee vient à encourir sans demander ladite prestation, lors d'icelle annee seulement commence la prescription, sans y comprendre les annees à venir. Et combien que Iean Aso, & autres glosateurs anciens ayent voulu accorder telles opinions, par distinction des prestations annuelles ex testamento, vel ex contractu. in glos. in d. l. cùm notissimi. §. fin. si est-ce que les Docteurs depuis venus ont suyui tout à trac, sans distinction, l'opinion de Martin qui semble à plusieurs estre la meilleure. Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Mars, 1460. selon l'opinion du Bulgar. pour Claude Constant, contre les freres Mineurs de Grenoble. Iay veu iuger le contraire, & selon l'opinion de Martin, à Paris, pour la Dame de Talaru, contre le Seigneur de Couzant, en dot attermoyé à soixante ou cinquante ans: assauoir, chacun an cent liures.

VI.

Nullité de testament pour preterition quand se prescrit.

DROIT d'impugner & faire dire nul vn testament, pour la preterition de l'un des enfans du testateur, se prescrit par trente ans, & non deuant. C'est l'opinion de Bal. & de Ioan. de Immol. in l. filius qui in potestate. ff. de lib. & posth. Bar. in l. filius præterito. ff. de iniust. rup. irritóque fact. testa. tient que dans l'an ab adita hæreditate celà se doit faire. Ce neantmoins. fut iugé par arrest de Grenoble, au proces de la Rochechinard. 1461. entre les freres Allemans, pour l'opinion premiere de Bal.

VII.

Chose commune quand se prescrit par l'un des freres.

EN païs de droit escrit, encor que prescriptions decennale & vicennale soyent prattiquees, si est-ce, que lors, que l'un des freres ayant tenu pour propre, & diuisé, & pour le tout aucune chose estant commune entre eux, & indiuise, n'a prescrit par moindre temps, que de trente ans: selon l'opinion de Bar. & Bal. in l. si filius. C. de pet. hæred. & in l. qui in aliena. in princip. ff. de acq. hæred. per tex. in l. seruum com-

munem. C. familiæ ercis. facit tex. in l. seruus communis. ff. de acquirend. possess. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 4. iour de Iuin, l'an 1519.

VIII.

Prescription de rente encor que on en iouisse.

ENTRE maistre Guillaume Carat & consorts d'une part, & Pierre Chambon & Tanneguy Aubry d'autre, a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur de Montmiral, en la tierce chambre des Enquestes, au mois de Feurier, en l'an mil cinq cens quarante neuf. que si quelqu'un a acheté vne rente d'aucun possesseur, sous obligation de ses biens, qu'il rendra après, & ne laisse à payer la rente, nonobstant qu'il retienne les fonds qu'il tenoit lors, les tiers detenteurs & acheteurs prescriuent contre l'acheteur de la rente, qui n'est apres recenable, soit ecclesiastique personne ou temporelle, à venir par restitution. C'est contre l'opinion de Ioan. Fab. in l. j. C. de bon. matern.

IX.

De mesmes.

SI l'acheteur d'une rente à prix d'argent, assignee sur certains fonds du vendeur, demeure dix ans, estant present, & demeurant en mesme Prouince, sans la leuer, demander, ou faire innouer par obligation à part: ou vingt ans, s'il est absent: ladite rente luy est perdue, & y a prescription. Là dessus est notable, que si le vendeur de la rente vend à vn tiers le fonds, qui doit la pension, franc & quitte, qui iouït dudit fonds sans rien payer, mais est ladite rente payee chacun an par celuy qui l'a vendue, durant dix ans: si les dix ans passés, durant lesquels le tiers possesseur a iouï, la rente est demandee audit tiers possesseur, il peut opposer prescription, & obtenir: & faire debouter son demandeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, rapporteur Montmiral Conseiller, comme allegue de Luc, au dernier arrest du tiltre des Pensions, sans date. De droit commun par vn tiers possesseur se prescrit l'hypotheque par dix ans. l. prima & secunda. C. si aduersus creditorem. mais le debteur ne peut prescrire, si on par quarante ans. C. de præscriptione triginta, vel quadraginta

Hypotheque se prescrit par vn tiers en dix ans.

ginta annorum. & l. si obligata prædia. C. de euictio.

X.

De mesmes, & contraire à la fin du vny.

A v propos des deux arrests susdits est le fiet suyuant notable. Ieanne Berchante és noms qu'elle procede, dit, que ses predecesseurs, ou ceux dont elle auoit cause, ont baillé à rente certains heritages & terres mentionnees au proces pour vn muy de bled de rente aux predecesseurs de Iean Crosnier, ou ceux dont il a cause, qui les detient. Que d'icelle rente, elle, ses predecesseurs, ou ceux dont elle a le droit, auoyent touſiours depuis esté payés, comme elle fait apparoir par le proces, iusques à trois ans prochains du proces intenté: & pource elle auoit faict proceder par voye d'arrest sur les fruicts desdites terres, iusques à plein payement des arrerages desdites trois annees, disant à ce moyen qu'elle estoit bien fondee. Crosnier luy dit, que son pere predecesseur auoit pris quelques heritages mentionnés en la demande de la demanderesse à certaine rente denommee au proces rachetable pour certain prix, qu'il auoit depuis racheté. Et qu'il ne se trouueroit, que luy ou ses predecesseurs eussent iamais rien payé à la demanderesse, ou ses predecesseurs: mais auoyét iouï desdits heritages quant à elle, ou ceux dont elle auoit le droit, franchement & quittement, sans aucune charge de ladite rente par plus de trente ou quarante ans: tellement que si aucune rente luy eust esté deuë, il l'auroit prescrite. Et que s'il se trouuoit que quelque rente eust esté payee à icelle demanderesse, ou ceux dont elle auoit le droit, ç'auoit esté par autres que par luy, ou ses predecesseurs, & par gens qui n'auoyent rien esdites terres, que la demanderesse pretend estre hypothequees au payement d'icelle rente. Concluoit à absolution. La demanderesse pour repousser la prescription, dit qu'elle a touſiours esté payee, & en fait apparoir, hors mis des trois dernieres annees, & que ce attendu, lon ne luy peut imputer aucune negligence, ny prescription, sans aduiser qui a payé, soit le defendeur ou autre. Par sentence il est dit, que l'arrest des fruicts est bon & valable, & sortiroit effect.

Il y a appel, & depuis arrest de Paris, par lequel est dit mal iugé: l'arrest declaré tortionnaire: la demanderesse condamnee és despens, dommages & interests: sauf à elle de soy pourvoir par autre voye. La Cour nota la prescription: dont la demanderesse ex clausula, si qua mihi iusta causa videbitur, se pouuoit faire releuer par lettres du Prince, en quoy faisant eust gaigné sa cause suyuant la decision sus allegue au VIII. arrest de Ioan. Fab in l.j. C. de bon. ma. mais lors la rigueur fut suyuie par ledit arrest.

XI.

Faculté de rachet perpetuelle quand se prescrit.

FACVLTE' de racheter toties quoties est prescriptible par le laps de trente ans: & apres ledit temps n'est le vendeur ou son heritier receuable, encor que ladite faculté soit accordee par termes generaux, *quandocunque*: car telle chose n'est mere faculté, mais est action procedant de contract, laquelle est prescriptible par trente ans. l. cùm notissimi. C. de præscr. triginta vel quadraginta an. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 1518 suyuant l'opinion de Paul. de Cast. cons. ccccxxix. & Iacob. de S. Georgio, in l. epistola. §. j. in fin. ff. de pact.

XII.

Arrests contraires de Paris & Dijon.

AVTRES ont tenu que iusques à quarante ans l'acheteur est receuable: ainsi voit, Alberic. de Ros. in l. ij. C. de pact. inter emp. & vend. Fabianus a dit que telle faculté, *toties quoties*, ne se prescrit point. Et suyuant ceste opinion fut iugé par arrest de Dijon, donné en l'an 1505. contre maistre Iean François, & Nicolas de Monthelon, appellans du Baillif d'Austun, ou son Lieutenant, par lequel ils furẽt condamnés à reuendre apres les trente ans. En ceste collectation d'arrests Chassaneus au tiltre des Rentes vend. à rachet. §. j. nume. 11. & autres suyuans iusques au 16. tient que Messieurs de Dijon ont mieux iugé que Messieurs de Paris. Monsieur de Monthelon en son promptuaire in verb. emere & en la glos. iuxta numerum. tient le contraire, & pour l'arrest de Paris monsieur Boyer decis. clxxxij. nume. 3. in fi & 4. le tient aussi: & dit que lon l'obserue és Cours de ce Royaume. Il allegue Iaf. in l. petens. C. de pact. & la coustume generale de France,

France, par laquelle toutes choses sont prescriptibles par trente ans, & que selon ledit arrest de Paris a souuent esté iugé au Parlement de Bordeaux. Et sans ledit Monthelon, duquel il sembleroit qu'il en peust parler d'affection, pource qu'il estoit l'un des condamnés a Dijon: ce neantmoins, y a plusieurs grans personnages qui tiennent, & mesmes monsieur Tiraqueau, pour l'arrest de Paris, au tiltre de Retrait conuentionnel. §. j. in verb. à tel temps gl. ot. ij. num. 7. là où il fait mention des deux arrests. Depuis, en l'an 1537. par arrest audit Parlement de Paris, entre Michel Creste appellant du Baillif de Chartres d'une part, & Michel Mercade intimé d'autre part: fut iugé selon l'arrest susdit de l'an 1518. que telle faculté conuentionnelle de rachetter, toties quoties, est prescriptible par trente ans.

XIII.

Faculté perpetuelle de rachetter rente non prescriptible.

Ce neantmoins se treuue arrest solennel donné au Parlement de Paris, toutes les chambres assemblees, au rapport de monsieur de Chanteclerle 10. Mars, 1557. par lequel faculté de rachetter vne rente toties quoties, ne se prescrit par 30. 40. 50. 100. ans, entre Rapoel, & Charpentier. La raison est du retour fauorable de toutes choses a leur premier estat de liberté. argum. l. volontate. ff quib. mod. pig. vel hypoth. sol. & l. si vnus. §. pactus. in fin. ff. de pact.

XIIII.

Prescription pendant le temps de la faculté, &c. par vn tiers.

Aucuns ont tenu qu'un second achetteur de chose immeuble subiette à faculté de rachet, peut prescrire par dix ans, ou par vingt ans, nonobstant la pache de faculté faicte auec le premier achetteur: desquels Barest l'un, in l. nemo potest. ff de leg. j. Ioan. Andr. in addit. ad Specul. ti. de prescr. circa fin. vers. rotarum suarum. quæst. ix. se resoult que seulement par trente ans il peut prescrire, comme fait le premier achetteur: mais non par dix ans, ny par vingt ans. Dit toutesfois, qu'un tiers achetteur qui n'a droit immediat de celuy qui a promis reuendre, peut prescrire par vingt, ou dix ans, per tex. in l. qui à debitore. ff quem. in fraud. cred.

Vendeur sous fa vnlte peut l'adresser contre le tiers.

Autre & plus saine opinion a esté, que le premier vendeur, à qui appartient la faculté de reemere, peut dedans le temps reuoquer de toutes mains son immeuble vendu. car en satisfaisant à la pache faicte auec son premier achetteur, resoluitur ius omnium. l. si res. ff. quib. mod. pig. & l. si ex duobus. §. fi. ff. de in diem addict. Et puis que la piece estoit affectee à ceste faculté res transit cum sua causa: & ne peut estre vendue sans ceste charge & conuention resolutoire. l. alienatio. ff. de contrahen. emp. nemo enim plus iuris in alium transferre potest, quàm haberet. l. traditio. ff. de acq. rer. dom. Et si le premier vendeur agissant contre son achetteur obtient, il peut faire executer la sentẽce contre le possesseur. quel qu'il soit. argum. not. in l. j. C. vbi in rem act. Et ne peut ce possesseur opposer prescription de dix ny de vingt ans. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 10. Mars, 1523. pour Estienne & Catherine de la Chaussade, contre Bernard de Campuegre, appellant de l'execution faicte d'autre arrest donné contre le premier achetteur, par Guillaume Girard, Huissier de ladite Cour.

XV.

Sentence quand est executoire contre tiers possesseur.

Le pareil est d'une chose litigieuse alienee: assauoir, que la partie qui obtient, peut faire executer sa sentence contre le possesseur, comme dit Raph. Cum. in l. j. §. j. ff. de lit. Et à bon droit dit-lon, qu'il se trouue plus de fols achetteurs, que de fols vendeurs. L. ij ante fi. C. de defens. ciuit. libr. x. & l. plané si filium. §. j. vers. is autem ad quem. ff. de leg. j. & tex. cum glos. si in l. quædam. ff. de in rem verso. Et contre tels, second ou tiers achetteurs, fut iugé par arrest de Bordeaux, selon ladite derniere opinion, en faueur de Marguerite de Cumande.

XVI.

Prescript. d'instance possessoire nouuellement declaree.

Actions possessoires, & interdicts ne se cõtestiẽt point ou bien par contestation que lon y peut faire, ne se perpetuent à trente ou quarante ans comme actions petitoires. l. nam posteà. §. si is qui temporali. ff. de iureiurand. Et tout ainsi que par vn an lon acquiert possession, aussi par vn an lon perd l'interdict possessoire. l. j. ff. de interd. Et est tout vn, que le proces soit commencé, ou non: car s'il est laissé

laissé interrupt par vn an, apres ce qu'il a esté laissé. l'instance est periе, & ne peut estre reprinse, etiam & par lettres. A quoy est fort notable vn arrest donné à Paris, le 14. Decembre 1528 declaratif de cest an, qui se prend, non pas l'an du proces commencé, mais de l'an apres, qui sont deux ans, à sauoir, que de l'an du proces commencé ne se compte rien: ores qu'il ayt esté la pluspart sans poursuite, & que incontinent la proces commencé a esté laissé: car cest acte seul tient couuerte la prescription de l'an. Mais faut attendre vn an apres, qui sont deux ans à die cœpti processus. pour le dire perempt. notam l. fin. C. vt intra cert. temp. Rebuff. in. de subrogat. num. 58 & 59.

XVII.

L'INSTANCE de nouuelleté & complainte non contestee se perist par vn an, cõme l'on tient plus cõmunemẽt, Ce presupposé vn Gentil homme ayant ses causes commises aux Requestes du Pal. is interuient en vne cause de nouuelleté, commencee par deuant le Bailif de Montfort, & par son committimus la fait renuoyer aux Requestes: là où les parties se presentent seulement, & laissent l'instance sans en parler par deux ans. Apres Meßieurs des requestes appointent à la poursuite du complaignant, que la cause demeurera, & quelque temps apres l'on vient signifier au gentil-homme vn defaut à faute de defendre. Il appelle, & dit qu'il deuoit auoir congé, veuë la peremption. L'intimé remonstre, que pour le renuoy faict aux Requestes non accordé, il n'auoit encores loge certain, & estoit touſiours sur ſes pieds de pouuoir debattre le Committimus: & que l'instance n'a peu perir propter iudicij mutationem. l. properandũ. §. finautem vtraque. C. de iudic. La Cour par son arrest du 18. de Ianuier 1545. dit, qu'il auoit esté bien iugé.

L'instance ne se perit q̃ premier lon n'ayt accordé du iuge.

XVIII.

APRES ce qu'vn proces est appointé en droit, & au Conseil en Parlement, n'y a peremption d'instance: car ce n'est plus aux parties de mettre fin audit proces. Et ainſi fut iugé par arrest de Paris du 7. Auril 1516. per l. fi. C. de repor. appel.

Instance appointee en droit ne se perist.

appel. Et encores par autre arrest dudit lieu, du Mardi dernier iour d'Auril, 1521.

XIX.

Proces d'entre la Royne & l'Euesque de Clermont.

LA Royne Catherine, Comtesse de Clermont, esueillee par la sollicitation & aduertissement des habitans de la ville de Clermont, à ce induits à l'occasion du rude traittement quils disoyét leur estre faict par leur Euesque, à recouurer la ville de Clermont contre ledit Euesque, qui en estoit iouissant, fit plaider la cause deuant le Roy Henry II. en son Conseil priué, sur le tiltre dont elle s'aydoit, qui est de la teneur que s'ensuit: *Sachent tous presens & à venir, que Guy, Comte de Clermont & d'Auuergne, a rendu & mis en garde à l'Euesque de Clermont son frere, la ville de Clermont, & ses hommes, & tout le droit qu'il a en ladite ville ou Cité, à fin de les tenir par luy iusques à ce que ledit Comte, ou les siens, seront en paix auec le Roy de France son Seigneur. Et en tesmoin de ce, nous de ladite Cité de Clermont, de la volonté desdits Euesque & Comte, auons faict seeller la presente Chartre. Faict & donné en l'an mil deux cens & deux, au mois de Iuin.*

Demande de la Royne.

Là dessus disoit monsieur Riant, pour maistre Iean de Luc, Procureur general de la Royne, contre messire Guillaume du Prat, Euesque dudit Clermont, qu'à la Royne, ayant succedé mediatement audit feu Comte Guy, la ville de Clermont deuoit estre rendue, suyuant le tiltre sus posé, qu'il auoit au poing, auec les fruicts de tel temps que de raison. Et requeroit, que où le proces prendroit long trait, par prouision ledit tiltre fust entretenu, & ce faisant que la recreance luy fust adiugee.

Defense de l'Euesque de Clermont.

Ledit Euesque se defendoit, au contraire, que le Comte Guy n'auoit laissé aucuns heritiers, pour autant que par le iugement contre luy donné pour lese maiesté, son bien auoit esté confisqué: comme lon pouuoit lire és Chroniques & Annales de France. Et quand il auroit eu heritier, la Royne ne monstroit point qu'elle fust heritiere, ny descendue de luy: & ores qu'elle en feroit apparoir, tel tiltre ancien, dont elle se vouloit ayder, n'estoit authentique, ny digne de foy, pour n'estre signé de Notaire, & ne contenir tesmoins, stipulation, promesse, ou acceptation. Et tout celà cessant, se voyoit par ledit tiltre, que ledit Guy laisse & rend

la

la ville de Clermont à l'Euesque dudit lieu, comme à son frere, & non pas en qualité d'Euesque. Et que par les Annales il se trouue, que ladite ville a de tout temps appartenu audit Euesque, & ne pouuoit en luy de sa propre chose cõsister depost, & garde. Et que finablement luy, & ses predecesseurs, sous ignorance de ce tiltre, en auoyent iouï auec bonne foy douze vingts & sept ans, sans y estre troublés, & par ainsi y auoit prescription. Et quant à la prouision de recreance requise, disoit que l'action estoit reelle, & simple reuendication, en laquelle n'eschet telle prouision. Le Procureur de la Royne contre ce accordoit bien, que le Roy Philippes auoit faict la guerre audit Comte: lequel, pour la crainte & doute qu'il auoit du succes de ses affaires, voulut saisir l'Euesque de ladite ville, non pour penser, qu'il fust fort pour la luy garder, mais pour le congnoistre fauorisé de ce temps. Et aussi, que ce faisant, il ne pouuoit mieux faire, que de prendre la garde de l'Eglise, à qui lon n'eust osé toucher, pour conseruer ce qu'il craignoit de perdre. Y a charge aussi, & expresse retenue de rauoir de l'Eglise ladite ville, lors que le danger cesseroit. Plus, qu'il ne se trouuera point, qu'il y eust iamais iugement de lese maiesté donné, ny poursuyui contre ledit Comte, & que lon le trouueroit és anciens regiſtres, s'il en estoit quelque chose: & ne se faut de celà confier à la libre description des Chroniqueurs, & Historiographes, qui ne font foy pour faire preiudice en pareille, ny autre matiere. Plus, que la Royne vniuersellement: & tractu legitimo, succedoit audit Comte: & quoy que ce fust, veu qu'elle estoit Cõtesse de Clermõt, non referebat an vniuersali, an particulari iure, elle succedast pour la fin de sa poursuite, veu le tiltre fondé en ladite qualité de Comte. Et quant à l'autorité dudit ultre, disoit, que de ce temps lon en vsoit ainsi sans obseruer solennités de Notaires, tesmoins, stipulation, promesse, ny autre chose, sinon d'une simplicité de faict succinctement escrit, & seellé de seel authentique, & probable. Que de celuy dont est question par vne ou deux fois cy deuant se trouuoyent auoir esté faicts extraits au threſor dudit Comté, à la requeste des habitans de Clermont, en certain proces contre l'Euesque, & luy appellé. Et que dans le proces verbal du premier extrait, y a mention faicte

Replique de la Royne.

faicte des reſtes apparentes du ſeel dudit tiltre, qui eſtoit pour l'antiquité conſommé, & tombé. Et que les Eueſques appellés auldits extraits n'auoyent contre iceluy tiltre dit & oppoſé autre choſe, ſinon que les habitans n'auoyent aucun droit, ny intereſt par ledit tiltre ſoint que és Archiues dudit Eueſque en y auoit vn pareil, que ledit du Prat Eueſque auoit pluſieurs fois, & en preſence de pluſieurs ainſi l'atteſtans, confeſſé auoir veu, & tenu. Et depuis, perquiſition faicte par authorité Royale eſdits Archiues, n'a eſté trouué dont lon pouuoit coniecturer, que ledit du Prat le receloit. Et auſſi, que par valables enſeignemens lon monſtroit, tant au parauāt ledit tiltre, qu'apres, comme ladite ville appartenoit audit Comte: laquelle il auroit baillee en garde audit Eueſque, comme à l'Egliſe: qui doit vniformement auoir auec IESVSCHRIST vne meſme foy, vne loy, & vn eſprit, qui eſt de ne retenir l'autruy, ny faire iniuſte vſurpation. Et doit eſtre tout vn de demander & pourſuyure de recouurer de l'Egliſe ce qu'elle a retenu mil ans, comme ce qu'elle a retenu vn iour, ou deux. Et quant à la recreance, ores que l'action contienne perſecution reelle, ſi eſt elle in perſonam: & n'a aucune choſe abhorrente de recreance. Le Roy, en ſon Conſeil priué, par ſon arreſt declara que tant au principal, que ſur l'incident de recreance, la matiere requeroit plus grand' congnoiſſance: & à ceſte fin renuoya le tout en Parlement à Paris, pour eſtre iugé en compaignie de trente, ou vingt pour le moins. Là où par arreſt les parties furent appointees à informer au principal: & par prouiſion la recreance adiugee à la Royne. Et fut prononcé ledit arreſt, le 21. iour d'Auril, 1551. duquel reſultent trois notables deciſions. La premiere, que tels enſeignemēs anciens, ores qu'ils ſoyent ſimples, & ſans ſolennité, pourueu qu'ils ſoyent aydés de coniectures, ſont dignes de foy & d'authorité. L'autre, que choſe poſſedee par tel & ſi long temps, que lon voit en ceſte matiere, à tiltre de depoſt, & de garde, ne ſe peut preſcrire par l'Egliſe, nonobſtant l'ignorance des ſucceſſeurs, par les mains deſquels elle a eſté tenue l. ſi duo. §. creditores. ff. vti poſſid. & l. pignori. ff. de vſucap. & l. intereſſe puto. ff. de acquir. poſſeſſ. La troiſieme, qu'en depoſt conſiſtant en choſe meuble, & garde de choſe immeuble, peut eſtre iu-

Arreſt donné par le Roy.

Arreſt de la Cour.

Tiltres anciens ſans autorité.

Depoſt non preſcriptible par l'Egliſe.

Recreance en depoſt.

ges

gee recreance. Prins de Luc, & abbregé.

X X.

Saisie empesche la prescription.

Le Seigneur feodal ayant mis à sa main le fief mouuant de luy, ne peut prescrire contre son vassal quelque temps qu'il en iouisse. Ce a esté l'opinion d'Ab. Sicul. in consil. iij. quæstio. cxlv. volum. ij. là où il dit, que le Roy de France ne peut, ny apres luy ses successeurs, prescrire le Comté de Bigorre, mis & reduit à sa main, contre les vassaux: car la main du Roy ne depossede point. l. Interesse puto. & ibi Bar. ff. de acquir. end. possess. Et ainsi le tient Masuer. reputé le grand & ancien practicien de ce Royaume, qui dit que ledit Seigneur n'acquiert possession, ny proprieté. arg. m. l. si duo. §. creditores ff. vti possid. Le contraire a esté tenu par Balde, in cap. j. §. si quis per triginta annos. col. j. si de feud. fuerit controuer. & Paul. de Castr. consil. cccxj. volu. antiq. La plus saine opinion est la premiere & negatiue: & selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux, pour la Dame de Montbadat, cõtre l'Archeuesque de Bordeaux pour le fief de la Lande, mouuant de la Seigneurie de Montranel, le 20. Septembre 1536. suyuant autre pareil arrest donné au Parlement à Paris, allegué per Ioan Gal. quæst. xvj. contre l'Acheuesque d'Auxerre: car tout ainsi qu'un vassal ne peut prescrire les droits du Seigneur direct, & contre iceluy alterer la nature du fief, correlatiuement le Seigneur direct ne peut prescrire contre ledit vassal. Toutesfois vn tiers peut prescrire contre le Seigneur feodal, les droits de directe Seigneurie, & cõtre le vassal le fief, vt per glos. & Doct. in cap. j. § præterea. de cap. Corrad. & in dicto cap. si quis per triginta annos. & in l. si quis emptionis. de præscript. triginta annorum.

X X I.

Prescription de lods.

Lods & droits d'inuestiſon deus au Prince se prescriuent par quarante ans. Ce a esté l'opinion de Henry Bohic. in cap. diligẽti. de præscript. là où il reprouue la glos. in Authent. de non alienand. aut permut. reb. eccles. in §. si minus. qui dit, que la prestation de cens & directe Seigneurie du fisque, ne se prescrit par moindre temps que de cent ans. Et selon l'opinion de Bohic. fut iugé par arrest de Grenoble

Grenoble 1460. cõtre monsieur le Daulphin pour les lods.

XXII.

Prescript. d'immeuble presuppose bonne foy. d'actions personnelles non.

Le Chapitre final de præscriptionibus, qui veut, qu'un possesseur de mauuaise foy ne puisse prescrire, ne s'entend point des actions personnelles: mais seulemẽt selon ce que celuy, qui prescrit, est possesseur: en faueur duquel la prescription court, & d'icelle faueur est indigne le possesseur de mauuaise foy. in dicto capit. fina. & cap. malæ fidei possessor. de regul. iur. in vj. Mais la prescription introduite per l. ficut. & per l. omnes. C. de præscript. xxx. vel xl. annor. qui est d'actions personnelles, ne porte point, qu'il y ayt bonne ou mauuaise foy. Car le prescriuant ne possede rien, & ne fait aucune chose en la faueur, mais le tout in odium de la nonchalance du creancier: & a esté l'opinion d'Innocen. in cap. cura. in glos. penult. de iure patron. & de Bald. in cap. si quis per triginta. si de feud. fuerit contro. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 8. de Mars l'an 1459. entre Arthaude de Fontaine appellant, & Innocent & Pierre Salligons de la Coste sainct André appellés d'autre part.

XXIII.

Interruption de prescriptiõ dois estre speciale.

Prescriptions de rentes & cens annuel, & aussi de lods, ne s'interrompent par les proclamations accoustumees de faire à cry publiq, ou au Prone des parroisses: à sauoir, que tous ceux qui doyuent cens, les apportent à certain lieu, & à certain iour: & aussi de reueler les lods. Mais seulement s'interrompent par adiournemens. Lomnes. l. fic. & l. cùm notissimi. C. de præscript. triginta vel quadraginta annorum. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Grenoble, comme recite Guid. Pap.

XXIIII.

Prescription est interrompue par adiourn. deuant Iuge estrange.

Le doute ancien, à scauoir si par adiournement faict par deuant le Iuge incompetent, la prescription est interrompue, a esté resolu selon l'affirmatiue par arrest de Paris du 17. Iuillet 1515. cõtre le Seig. de la Rochechãdry en Anjou appellé dans les trẽte ans, par deuãt le Iuge de Saumur, duquel

il n'estoit en sorte que ce fust iusticiable. Et cõbien que l'adiournement fust nul, ce neantmoins la Cour le receut, & declara valable, pour l'effect de ladite interruption. Pour ceſt arreſt eſt le texte in l. vbi adſunt. ff. de tut. & curat. dat. ab his. & la doctrine de l'Ange in l. ſi vacãt. C. de bon. vac. lib. x.

XXV.

LA PRESCRIPTION non opposee par partie ne peut tomber en consideration du Iuge, qui de luy meſme n'en doit rien ayder à la partie. argum. no. per Bart. in l. prolatam. C. de sentent. & interlocut. omnium iud. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble le 14. Aouſt, 1459. *Prescription nõ opposee ne sert.*

XXVI.

CY DESSOVS au tiltre des seruitutes, y a notable doctrine ſur la preſcription de ſeruitutes continues, & diſcontinues, & de la declaration d'icelles, & notamment ſi droit de Paſquerage eſt ſeruitute diſcontinue, ou continue: & arreſt de Grenoble quatrieme. *Remiſſ.*

XXVII.

LA PRESCRIPTION d'egliſe cõtre egliſe par quarante ans en matiere de diſmes eſt limitee par vn arreſt, qui fut donné en Parlement à Paris pour les maiſtres de l'hoſtel Dieu contre les religieuſes du Port real, le 13. Auril, l'an 1518. par lequel fut dit, que apres les quarante ans paſſés l'egliſe eſt receuë dans quatre ans à demander la diſme preſcrite. Mais auſſi eſt neceſſaire, que dans leſdits quatre ans la pourſuite ſoit faicte ſans negligence: car autrement il n'y a plus de remede, cap. j. de reſtit. in integ. lib. vj. Toutesfois s'il n'y a negligence dans les quatre ans, lon peut faire pourſuite apres, comme ledit arreſt porte. *Diſmes ſe demandent apres la preſcription.*

XXVIII.

ABSENT pour euiter ou eſlongner preſcription, eſt ſeulement reputé celuy, qui eſt d'autre Bailliage, ou Seneſchaucee, ſans aduiſer à la diuerſité des dioceſes, ainſi que pluſieurs de nos Docteurs ont faict: comme Ioan. Fab. in §. *Quelle abſence eſt probable cõtre preſcription.*

j Instit. de vsuc. & de ce lon allegue arrest de Paris. Neantmoins, s'il est question de requerir restitution contre vne prescription sous couleur d'absence, faut prendre lors telle absence hors du Royaume, comme par autre arrest de Paris auoir esté iugé a escrit monsieur Tiraqueau Conseiller en Parlement in tract. de ret. §. xxxv. Autres, comme Imbert en son manuel, ont tenu, que l'absence de sa Prouince, & de son Bailliage, ou Seneschaussee a autant de raison pour la restitution, ores qu'elle ne soit hors du Royaume, mais dans iceluy, au lieu où lon fait la guerre pour repousser les ennemis le voulans enuahir, comme si c'estoit hors du Royaume. Et de vray, à le considerer, sembleroit, que telle absence dans le Royaume fust plus fauorable, & meritast mieux restitution, que celle qui est hors du Royaume, veu qu'elle est pour la defense d'iceluy, & l'autre aucunement ambitieuse, sinon qu'elle fust pour repousser le Turc.

XXIX.

Saisi notable. Demande.

Les freres Fretis mettent en auant contre monsieur d'Ambierle messire Charles de Boucé, que à feu Iaques Fretis & Marguerite Bergier sa femme lors de leur deces a appartenu vn heritage situé en la Seigneurie de Chengi en Lyonnois. Qu'ils sont decedés, delaissés Antoine & Guichard leurs enfans, & heritiers chacun par moitié. Que Guichard prestre auroit escrit & laissé heritier Geofroy Fretis, fils dudit Antoine. Que ledit Geofroy a laissé les demandeurs ses enfans, & heritiers. Que ledit Seigneur d'Ambierle est possesseur de tout ledit heritage. Luy demandent expedition de la moitié. Il se defend, & monstre pas tiltres & tesmoins, que Antoine susnommé a tenu tout ledit heritage au veu, sceu, & patience de Guichard, l'espace de xx. ans & plus. Que en l'an 1500. il l'a vendu à feu messire Estienne de l'Espinasse Cheualier, Seigneur de Chengi. Que dudit Estienne il a droit, & cause. Que tant ledit Estienne, que luy defendeur ont acheué la prescription de trente ans. Ad hæc, que Geofroy pere des demandeurs a faict actes d'heritier de feu Antoine son pere, vendeur: & partant les demandeurs non receuables. Conclut à ce, qu'il soit absous.

Defense.

Repligue.

Ils nient les actes hereditaires. Dient, que s'il en y a, ils ne laissent

laissent de gaigner leur cause: car la vente alleguee contient ces mots, Vend tout ce qui luy appartient en l'heritage des Freres, & ailleurs en la iurisdictiõ de Chengi, &c. & par ainsi sa part seulement, qui est la moitié: car l'autre moitié appartenoit à Guichard, à laquelle n'a esté touché. Quãt à la prescription, monstrent, que en l'an 1505. y eut proces à Lyon entre les deux freres, Guichard demandeur, & Antoine defendeur: & que par iugement ladite moitié fut adiugee audit Guichard Plus, que depuis & en l'an 1507. les deux freres firent partage d'iceux biens suyuant ledit iugement. Ledit Seigneur de Boucé soustenant sa prescription, dit, qu'elle n'a peu estre empeschee par telle inquietation faicte entre les deux freres par collusiõ: car en l'an 1500. qui sont cinq ans au parauant, Antoine auoit vendu au Seigneur de l'Espinasse auec constitution de precaire, & louage faict à part: & ainsi il n'y auoit plus riens. Au moyen dequoy telle inquietation n'estoit faicte contre le vray possesseur, & legitime contradicteur, & partant ne pouuoit interrõpre la prescription, encores que ledit Antoine fust possesseur dudit heritage: car c'estoit au nom, & comme locataire dudit Seigneur de l'Espinasse, à qui il falloit s'addresser. Qui sont moyens pertinents pour rendre frustratoires lesdits iugement & partage, & faire dire ladite prescription complette, laquelle estoit de xxx. ans, & s'il y auoit à dire desdits xxx. ans, succedoit autre prescription de xx. ans contre absens, & de x. contre presens, notamment en païs de droit escrit, ou ledit heritage est situé: & que par le proces auoit esté prouué, comment ledit Guichard auoit touiours esté present, sceu, & veu la possession dudit Antoine pour le tout, & la vente faicte audit Seigneur de l'Espinasse, sans iamais y auoir reclamé, sinõ apres icelle, & la mort de l'acheteur: combien que telle science ne fust necessaire pour le complement de ladite prescription. l. fi. C. de præscript. x vel xx. anno. Et quant à ce, que Antoine n'a vendu que sa moitié, qui luy appartenoit, respondoit le defendeur, que de disposition de droit nous pouuons dire Seigneur & maistre le paisible possesseur, ayant en son bien & puissance ce, dont est question: & que en ce estoit considerable ce qu'il monstroit, que en l'an 1494. le Seigneur de Chengi acheteur auoit

Duplique

faict publier son terrier, & que lors au veu & sceu dudit Guichard, Antoine s'estoit mis audit terrier pour tout ledit heritage, sans contredit ou protestation dudit Guichard, qui obmutuit. Le proces conclu & appointé en droit, le defendeur gaigne sa cause à Chengi par sentence du Iuge dudit lieu auec vn Assesseur ayant bien prins le faict, & examiné le merite du proces. Il y a appel au siege Royal superieur: où est dit mal iugé, & és demandeurs leurs fins adiugees auec despens. Le defendeur aduerti de ce iugement donné, comme l'on luy dit, en compagnie complette, & de nombre suffisant, s'arreste là, sans entreprendre autre poursuite, pour le naturel qu'il a de n'estre trop enclin au bien mondain, & pour croire que ceux, qui ont ainsi reformé ce qu'il auoit obtenu, fussent gens de iustice: Ce neantmoins conseillé par ledit Assesseur d'en sauoir l'opinion de la Cour, qui est certaine, il appelle, & relieue à Paris: où parties à plein ouies, il gaigne sa cause, par arrest du 7. May l'an 1558. & est absous des fins & conclusions d'iceux demandeurs, qui sont condamnés és despens de l'instance principale, tout ainsi qu'auoit esté dit & iugé par le premier Iuge de Chengi. Vray est que la Cour d'equité voyant quelque raison, que pouuoyent auoir les demandeurs à suyure le iugement par eux obtenu en telle compagnie, leur firent grace des despens de la cause d'appel. De cest arrest resultent trois notables. L'un & premier, qu'vn vendeur de ce, qui luy appartient en tel heritage, &c. nommé & confiné, entend vendre & aliener tout ledit heritage, s'il est possesseur du tout, encores qu'il ne fust pas Seigneur du tout. C'est la prattique & vraye intelligence de la loy, verbum illud pertinere. ff. de verbor. significat. pourueu que tel vendeur possideat iure suo, & au veu & sceu de ceux, qui peuuent pretendre propriété, & non d'eux, ou par surprinse, ou force: par les mots de ladite loy, ibi, quas iure aliquo, lesquels Accurse a tresmal entendus. Le second, que prescriptiõ de chose immeuble n'est empeschee par procedures faictes auec vn locataire: & faut, pour l'interrompre, s'addresser au vray possesseur, & notamment, quando volens interrumpere conductionem non ignorat. C'est la loy, cùm nemo causam. C. de acquir. posses. Le tiers est, que combien que recongnoissance

Sentence premiers.

Sentence seconde.

Arrest.

Droits de ce qui appartient au vendeur possesseur du tout.

Prescript n'est interrupte par proces faict contre vn tiers.

Recongnoissance de terrier faicte par vn tiers possesseur quid fait preiudice au Seigneur.

gnoissance & payement de cens faicte par aucun au Seigneur direct, ne porte preiudice au vray proprietaire. l. censualis. de donat. & l. solennibus. de reiuendic. C. si est-ce que celà s'entend quand il est faict au desceu dudit proprietaire. Autrement s'il le sçait, & quil laisse ainsi passer les choses, sans reclamer, est presumé, quil ayt voulu plustost quitter & aliener son droit, que de le conseruer. arg. l. Lucius. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. sol. & l. fideiussor. §. pater. ff. de pignoribus. c'est le texte in d. l. censualis. ibi, sed si, &c. & in l seq. C. de donat. Telles choses estoyent toutes considerables, & dignes d'estre receuës, sans aduiser à ceux dont procedoit le premier & vray iugement: & eussent beaucoup mieux faict les seconds iuges de les peser & prendre, que de le laisser ainsi conduire en telle faute.

XXX.

SEMBLEROIT estrãge de dire, nostre Prince & Roy estre de pire cõdition, que son subiet, pour la computation du temps de prescriptiõ: car au subiet lon distrait le temps de minorité, au Prince non. La raison est, que le subiet est empesché de droit, & obseruance de conduire, & administrer son bien, & ses affaires autrement que par tuteurs & curateurs, le Roy le peut de luy mesme auec les Princes de son sang, & a touiours ses Procureurs, & Officiers. Ce qui fut iugé par arrest de Paris du 4. de May l'an 1551. *Prescription contre le Prince mineur.*

XXXI.

SVR LE FAICT proposé, d'un Seigneur direct: à qui par son terrier sont deuës chacun an vingt mesures de froment sur certain heritage, qui neantmoins n'en reçoit que dix, & demeure plus de xxx. ans en ce delaissement. La question estoit, s'il y a du reste prescription, ou bien taisible renonciation au proffit du tenancier. Accurse au §. dernier, de la loy cùm notissimi. de præscrip. xxx. vel xl. ann. dit, que non, par la loy cùm fidem. C. de non numer. pec. Là mesmes Fab. dit, que si sciemment telle obmission est faicte, n'y a prescription, mais vne simple renonciation, ou donation, qui ne fait consequence. Si ignoramment, y a prescription. Au contraire & indifferemmẽt a tenu Monsieur Tiraqueau *Prescription en partie, & en autre sens.*

les dix mesures non leuees estre prescriptes, & selon ce a esté iugé par arrest de Bordeaux, comme recue Imb.

XXXII.

En prescription l'absence est presumee & la presence a la charge d'en faire preuue.

CELVY QVI oppose prescription doit bien aduiser de poser le faict de la presence du demandeur, ou de son predecesseur, contre qui a esté prescrit: car il ne suffit pas de proposer en general, comme la possession de la chose prescrite a esté continuee en presence dudit demandeur, ou de son predecesseur estant present & resident en la prouince, bailliage, ou seneschaucee, où la chose est situee, mais est necessaire de proposer, que ledit demandeur ou son predecesseur, ou les deux successiuement ont esté presens & continuellemẽt resídans en vne telle bourgade, ville ou parroisse, où la chose, dont est question, est situee, & a veu, entendu, & sceu certainement la possession du defendeur. Plus, que telle presence a duré tel temps, qui doit suffire pour auoir souffert & receu l'effect de prescription. Et là dessus est notable que puis que ladite presence est necessaire, & aussi qu'elle est de faict, tout ainsi qu'il faut la proposer, est aussi besoin d'en faire preuue. Car faict ne se peut passer sans preuue. l.in bello. §. facta. ff. de cap. & postlim. reuers. & l. in exceptionibus. de probati. Au demeurant le demandeur repliquant contre l'exception de prescription, & proposant son absence est fondé en icelle, sans estre tenu de faire aucune preuue de sadite absence, qui est touſiours prinse par presomption pour vraye, s'il n'appert de la presence, comme dit Bal. sur la loy non solùm. §. necessitate. C. de bon. quę lib. & Specul. de actore. vers. quid si postquã. & seq. lesquels ont esté suyuis sur tous autres, quant à ce poinct par arrests des Cours souueraines auec les raisons susdites. Il est vray, que l'absence est quelquefois à la charge du defendeur requerant estre restitué, comme est contenu en l'arrest xxviij. cy dessus.

DV MACEDONIEN.

Tiltre 4.

Arrest premier.

LE MACEDONIEN ne parle que de prest de deniers: si est-ce pourtant, que comme dit Scæuola in l. quia quod vulgo. ff. ad Macedonianum, telle ordonnance du Senat ne se doit tant rapporter aux termes qua l'effect. Et par ainsi, le cas aduenant qu'un marchand craignant offenser ladite ordonnance, au lieu de prester argent face vente de sa marchandise au fils de famille, ou mineur, & sans authorité de pere, tuteur, ou curateur, le face obliger au terme accordé, c'est tout autant, que s'il prestoit. Le texte y est formel in l. si filiusfamilias credideritin princip. versic. quod ita demum erit dicendum, si non fraus. ff. ad Macedonianum. Et à ceste raison par arrest de Paris du iour de vigile de Noël 1526. pareille obligation fut declairee nulle: & defendu à tous marchãds de bailler ou vendre à creance, aucune marchandise és fils de famille, sans le cõsentement de leurs peres, & és mineurs, sans le consentement & autorité de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leur marchandise, & d'amende arbitraire.

Fils de famille ou mineur ne se peut obliger à prest, ou prix de marchandise, sans autorité.

II.

LE 2. Auril audit an fut donné pareil arrest que dessus, pour monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, d'un achet de mulle, qu'il auoit faict en sa ieunesse & minorité, pour plus grand prix qu'elle ne valoit, sous couleur d'une creance. L'arrest est au long au tiltre des Mineurs cy apres.

De mesme.

DV VELLEIEN.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Renonciation au Velleié sans declaration suffit.

FEMME ayant en termes generaux, sans expreſſion du priuilege Velleien, renoncé audit priuilege, pourueu toutesfois que in genere ioit faicte mention du Velleien sans expreſſe declaration, n'eſt receuable à s'en ayder. Et fut en pareil cas vne femme requerant eſtre releuee par lettres par elle obtenues, deboutee par arreſt de Paris, du 19. de Feurier, 1544. pour le Seigneur de Creuecœur. Le Notaire toutesfois fera beaucoup mieux pour les parties contrahantes, de declarer à la femme ledit priuilege, & ſauoir ſi elle y voudra renoncer: & mettre, ſi elle eſt mariee, comment elle renonce au priuilege du Senatuſcóſulte Velleien, & de l'Authentique, ſi qua mulier. C. ad Velleian. qui luy ont eſté declairés, & qu'elle a dit bien entendre, que par leſdits droits vne femme ne peut reſpondre, ne ſoy obliger pour la debte d'autruy, & notamment de ſon mari, ſi expreſſement elle n'y a renoncé. Et ſi elle n'eſt mariee, ſuffira de parler dudit Velleien: & lors vaut telle renonciation. Liubemus. & l. antiquæ. §. ne autem. C. illo tit. & l. pen. de pac. Car au faict dudit arreſt vn marchand prié par la mere & par le fils, auoit achetté quelque heritage du fils, & fourni deniers pour tirer le fils de la preſſe de ſes debtes, & la mere auoit auec ſon fils faict promeſſe d'indemnité & garendie, ſous generales renonciations, & auoit eſté condamnee par defaux à la garendie promiſe, & eſtoit appellante: par ainſi le droit luy reſiſtoit. l. ij. l. ſi decipiendi. & l. ſi mulier in iure. ff. ad Velleian. & l. fœmina. C. eo.

II.

Femme qui eſt occaſio du preſt n'a l'excep. du Velleian.

S'IL SE treuue, que la femme ayt ſolicité le creancier de preſter, & qu'elle ayt moyenné le preſt, auquel apres elle s'oblige auec le debteur en qualité de pleige, encor qu'elle n'ayt expreſſement renoncé au Velleien, ſi n'eſt elle receuable à l'oppoſer. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, le 25. iour

iour de Nouembre 1545. pour vn nommé Roland contre vne vefue. Celà procede ex iussu præcedenti, par lequel la femme visa est cum creditore contraxisse: & par ainsi non recenable. l. sed si ego cum muliere. in princ. & l. bona fide. in princip. ff. illo tit.

III.

VNE FEMME ayant chargé vn marchand de prester argent à son fils, iusques à certaine somme, & dont elle auoit promis faire le payement, & de ce depuis conuenue, voyant qu'elle ne pouuoit eschapper par lettres Royaux, s'estant rengee au Velleien, fut deboutee par arrest de Paris, du 26. Nouembre 1545. quia in rem suam interessisse videtur: auquel cas n'a lieu le Velleien. l. aliquando. in princ. ff. ad Velleian. car sans difficulté, sua res agitur. Et combien que pour pleiger son fils la mere ne laisse de s'ayder du Velleien. l. si cùm ipse mutuam. C. eo. ce neantmoins obstant præcedentem elle a faict l'obligation propre à elle, dicta l. aliquando.

Femme ayant prié le creancier de prester à son fils, n'a l'exception du Velleien.

IIII.

LE MARI & la femme auec vn laboureur s'obligent à vne somme par prest, chacun d'eux seul, & pour le tout. De ce contract resulte premier, que chacun d'eux y est pour vn tiers, & nõ pas les mariés pour vne moitié, & le laboureur pour l'autre. SECVNDO, que si lesdits mariés sont communs & parçonniers, la femme est obligee pour le tiers d'elle, & pour le tiers de son mari efficacement, sans soy pouuoir ayder du Velleien pour le tiers de son mari, à raison de la communauté qui l'exclot: comme est fort doctement declairé par monsieur du Moulin in tract. contr. vsur. quæst. xxxviij. per not. in l. fin. C. ad Maced. Mais quant au tiers du laboureur, elle n'est tenue par l'obligation indiuise, à raison du Velleien. TERTIO, s'il n'y a communauté entre lesdits mariés, la femme sera seulement obligee pour son tiers, & non pour son mari, ny pour le laboureur. Auth. si qua mulier. C. ad Velleia. QVARTO, si la femme ainsi obligee n'a libre administration de son bien, mais est le mari administrateur du tout, sans ce qu'elle manie aucune cho-

Femme pour la cõmunauté conjugale n'a le Velleien pour la debte du mari.

Velleien notablement declairé entre mari & femme.

se de son bien, & n'y a communauté, lors lon aduise, si de ce dont procede l'obligation, est prouenu aucune chose au proffit de la femme, & à la mesure de ce elle est obligee, & non plus. Et s'il n'y a rien de conuerti à son proffit, elle a le Velleien pour exception valable sur toute la debte. C'est l'opinion de Speculator. in titul. de obligat. §. ante omnia. versicul. sed porro. iuncta addit. Ioan. Andr & Bal. in Authē. hoc amplius. C. de fideicomm. & Imol. in cap. cùm contingat. de iureiurand. QVINTO, le pareil seroit en communauté desdits mariés, s'il se trouuoit, que la debte fust faicte pour les affaires du laboureur, ou autre tiers: cars lors la femme auroit l'exception du Velleien: car c'est le vray cas d'iceluy. l. j. & l. Senatusconsultum. C. eod. tit. sinon toutesfois de ce qui se trouuera estre paruenu à son proffit. dicta Authent. si qua mulier. ibi, nisi manifestè probetur, quòd pecuniæ in propriam ipsius mulieris vtilitatem expensæ sint.

SEXTO, si la debte est faicte pour la communauté des deux mariés, & que le laboureur adiousté à l'obligation ne soit que comme pleige, & ne doyue rien, & ayt des mariés vne contrelettre d'indemnité, lors pour le tout doit cesser le Velleien, par ce qui est noté audit chapitre, au second notable. Et à ce sixieme cas, reprins le premier faict, ce laboureur qui est principalement obligé, & effectuellement pleige, est prins pour le tout, & contraint de payer. Il reuient, apres la mort du mari, à la femme veſue pour sa lettre d'indemnité. & luy demande toute la somme, qu'il a payé. Elle obtient lettres pour estre receuë au Velleien. Il empesche l'interinement, disant, qu'elle est commune & parçonniere auec son feu mari. Par sentence du Preuost de Paris elle est deboutee: dont elle appelle. & releue en Parlemēt, où par arrest de l'an 1543. est dit qu'il a esté bien iugé, & qu'elle l'amendera. SEPTIMO, que la femme maieur, & vsant de ses droits seule contracte, & emprunte argent, ores qu'el le ayt intention de le donner, ou prester à vn autre, & que le creancier le sache bien, l'obligation n'est subiette au Velleien. Le texte y est in l. frustra. & plus formellement, in l. si fœnebris pecunia. C. illo titu. sinon toutesfois, que lon descouurist l'intelligence expresse, que la femme offerte pour pleige fust recusee de crainte du Velleiē, & aduisé entr'eux, qu'il

Fraude faicte au Velleien.

qu'il vaudroit mieux prester & compter l'argent à elle, qui s'obligeroit, pour apres en saisir le debteur. Car lors le Velleien a lieu, qui est cas posé, & selon ce expressément decidé, par le text. in l. quidam voluit. ff. ad Velleian. tit. Et contre ceste exception n'y a autre replique que de monstrer qu'il a esté employé au proffit de la femme. OCTAVO, est notable, que si la femme vend son immeuble à vn tiers, pour du prix, qu'elle reçoit, payer la debte de son mari, en ce cas n'a lieu le Velleiē, & est la vente valable, si la femme est maieur de 25. ans. C'est le cas de la loy Senatusconsult. §. si prædia. C. ad Senatus Velleian. & n'en doit estre relevee. NONO, si la femme voyant son mari trauaillé par son creancier vend son immeuble audit creancier, pour acquitter son mari enuers luy: certes le Velleien a lieu en ce cas: soit, que ledit creācier l'ayt luy mesme acheté, pour se payer, ou bien l'ayt faict acheter par vn tiers. Le pareil est, si elle en fait autant pour autre debiteur, que son mari. C'est le cas de la loy si mulier. §. Item si mulier. ff. eo. tit. qui semble estre contraire à la loy Senatusconsul. au Code. mais à bien voir les deux n'y a aucune contrarieté: car en ladite loy Senatusconsul. la femme vend à vn tiers, autre que le creancier de son mari, & elle mesme a cherché & trouué l'achetteur: & au §. item si mulier. elle vend au creancier, ou autre par luy supposé.

Femme comme peut vēdre son immeuble pour la debte de son mari.

V.

EN LA VILLE de Paris vne femme se marie en secondes nopces auec vn quidam: lequel, comme elle cuidoit, & la verité estoit, auoit beaucoup de creanciers, à l'occasion dequoy par le contract de mariage, entre luy & elle fut dit, qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux deux. Quelque temps apres, le mari, qui auoit esté commis au regime & gouuernement de quelques biens, & pour laquelle commission il estoit demeuré redeuable, fut constitué prisonnier à la requeste du proprietaire desdits biens, & des creanciers dudit proprietaire. Sa femme miseratione ducta, pour le tirer hors des prisons, interuient en la cause, & passe vn appointement au Greffe du Chastelet de Paris, par lequel il estoit dit, que son mari seroit mis hors des prisons, & la femme, comme depositaire de iustice, s'obligeoit

Le Velleien n'a doit donner occasion de debtes frauduleuses.

s'obligeoit en son propre & priué nom pour la moitié de la debte. Suyuant lequel appointement le mari est mis hors. Quelque temps apres, la femme se porte pour appellant de cest appointement. Et alors pour en estre releuee, se fonde quòd nõ renunciauit Velleiano, qu'il n'y auoit aucune communauté entre elle & son mari, & partant ne s'estoit peu obliger pour luy. L'intimé remonstre, que par la coustume de Paris les mariés sont cõmuns en biens: qu'il a ignoré la teneur du contr & de mariage entre lesdits deux mariés: que c'estoit vne voye pour frauder les creanciers: que Velleianum datur decepris, non decipientibus. l. ij. §. verba itaque. ff. illo titu. Par ces moyens, qu'elle deuoit estre debeutee de l'interinement de ses lettres, & declairee non receuable à son appel. Par arrest de la Cour du 14. ou 15. de Mars 1551. l'appellation, & ce dont est appellé, est mis au neant, sans despens de la cause d'appel, l'appellante neantmoins cõdamnee à payer moitié de ladite debte: sans approbation toutesfois d'aucune cõmunauté entre lesdits mariés pour les autres debtes: & fut ledit arrest donné en la plaidoyrie.

VI.

Velleien à lieu en obligation de garendie.

SI vne femme vẽd auec autre, & promettent les deux, & chacun d'eux seul & pour le tout, la garendie: en ce cas, ores que la femme puisse estre veuë, pour la part de l'autre, aucunement pleige, ce neãtmoins par arrest de Paris, du 23. Feurier 1545. fut iugé contre les heritiers de Dame Anne de Colligny, pour Iean Oleard, que le Velleien n'a point de lieu en vente, d'autant (disoit lon lors) qu'il y a bien à dire de pleiger, & de vendre: & aussi, que l'achetteur n'eust point achetté, si la femme n'eust vendu in solidum. Autant en pourroit estre dit in proprio casu Velleiani, que le creancier n'eust presté si la femme n'eust pleigé: veu que le Velleien est expressemẽt introduit pour tous cas, esquels la femme prend en soy l'obligation d'autruy, soit prest, vente, ou autre contract. l. senatusconsultum. in fi. C. illo tit. & l. fin. §. item si mulier hæreditatem. ff. illo tit. & mesmes, quòd venditioni fideiussor adiici potest.

VII.

VII.

Le Velleien n'a lieu contre response geminee.

FEMME ne peut opposer de Velleien de debte respondue par deux fois. l. si mulier. C. ad Velleian. Secundò, vne femme condamnee pour debte respondue & ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire apres la sentence par lettres royaux. l. tametsi. ff. ad Mac. Ce presupposé vne femme ainsi condamnee pour le debte de son mari, sans auoir opposé ledit priuilege, est executee, & de son gré fournit au sergẽt executeur gages, & apres obtient lettres pour estre receue à ce faire. L'interinement luy est contredit, & par arrest de Paris du 23. Nouembre 1543. est deboutee: car le dernier cõsentement vaut vne seconde response, contre laquelle elle n'est receuable.

VIII.

Velleien pour eux fauorable.

PAR arrest de Paris du 21. Mars l'an 1528. fut vne femme receuë au Velleien contre vn creancier de son mari, auquel elle s'estoit obligee, pour mettre sondit mari hors de prison.

IX.

Velleien recevable nonobstant le serment.

CY dessus, liure ix. tit. vj. de sermens. arrest XXIII. est noté, comme le chap. ex rescripto. de iureiurand. n'est pratiqué en France, assauoir, que nonobstant le serment faict par la femme pleigeant de ne venir contre, elle peut opposer le Velleien, & s'en ayder, là où par ledit chapitre sans renonciation & expresse mention dudit Velleien, le seul serment fait suppletion de telle expression.

X.

Femme comme se peut obliger au corps.

CE n'est pas tout, qu'une femme pour s'obliger deuement ayt renoncé au Velleien, & à l'authentique si qua mulier. car, si lon la veut faire obliger au corps, sera necessaire qu'elle renõce és authentiques sed hodie. C. de offic. diuerso. iud. & autre authent. hodie. de custod. & exhibit. reor. qui luy seront declairees, que femmes pour debtes ciuiles, soit pour autre, ou pour elles ne peuuent estre empriſonnees. De ce y a arrest de Paris de l'an 1563. par lequel obliga

obligation au corps faicte par vne femme sans ladite renonciation, fut declairee nulle.

DE COMPENSATION.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Cõpensations ne sont receuës sans lettres.

COMPENSATIONS auiourd'huy en France ne sont receues sans lettres du Roy, comme fut iugé en pais coustumier par arrest de Paris du 29. Iuillet 1541. Quant au païs de droit escrit, lon tient que cõpensation se peut opposer sans lettres, pourueu qu'elle n'empesche l'execution du demandeur, ou bien la garnison par prouision: mais au principal, doit estre le cõpensant ouï. l. ij. & l. si constat. C. de compensat. & per Auffr. decis. Tholosana xciij. Est touſiours receuable, & par tout, compensation, si par forme d'exception fondee ſuper pacto de non petendo elle est opposee, comme si le creancier a promis à son debteur de luy allouer & compter sur la somme de la debte principale autre debte, que le debiteur a sur luy: car celà est exception formelle sans reconuention, & aussi est opposee par forme de retention, qui est receuë en termes de compensation. comme dit Philip. Corn. in consil. lxj. ad fi. vol. iij. & Boër. ad consuetud. Biturig. tit. de iurisd. §. viij. glos. j. & Imbert. lib. j. Institu. for. §. è diuerso exceptiones. glos. j.

II.

Cessionaire n'empesche la compẽsation.

COMPENSATION se peut opposer & obtenir contre le cessionaire de la debte. per l. si constat. C. de except. & id tenet Ioan. Fab. in §. bonæ fidei. Instit. de act. Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, contre le Seigneur de Marre empeschãt l'interinement des lettres Royaux, en l'an 1545. presentees par la partie aduerse à ladite fin de compensation. Et par arrest de Grenoble en Mars 1461.

III.

Compẽsation de

LE FAICT est notable. Vn debteur est condamné à son creancier

creancier en certaine somme payable comptant. Le creancier de ce requis, luy accorde ce payement dans deux ans à quelques termes. Il aduient, que pour autre proces d'entre eux, ledit creancier est condamné à quelques despens enuers ledit debteur, qui les fait taxer. Le creanciar voyant ce, obtient lettres pour faire compenser la somme desdits despens auec la debte qu'il auoit obtenu & attermoyé. Le debteur empesche l'interinement, & remonstre comment compensation est au lieu de payement: & que luy mettant en effect ceste cõpensation, lon luy fera payer vn debte auãt le terme: car il ne doit estre, iusques à tels & tels termes, à quoy necessairemẽt il faut demeurer, cõme à chose innouee. Le creancier dit, que ce qu'il a faict par son humanité, ne luy doit estre employé à desplaisir. Par arrest de Paris, du 18. Feurier 1550. fut iugé que lesdites lettres seroyent interinees, & la compensation faicte, nonobstant que les termes ne fussent escheus.

debte escheue à autre non eschеue.

IIII.

VN ayant encheri en la Cour certain heritage estant en criees, & n'ayant fourni dans le temps deu la somme à laquelle il auoit encheri, est poursuyui pour ce faire, & contre luy l'heritier du poursuyuãt criees baille requeste à la Cour pour le faire contraindre par prinse de corps à mettre au Greffe la somme. L'encherisseur presente autre requeste à la Cour, par laquelle il dit, que ladite poursuyuante criees estoit condamnee enuers luy en quelque somme de deniers. Et que sous ombre de ce deu il auoit encheri ledit heritage, s'asseurant, que ladite debte luy seroit compensee, & que autrement il n'eust encheri. Requiert, que la Cour luy ordonne compensation de ladite debte, & du reste il est prest de fournir au Greffe. Ceste requeste est remise à l'audience. En plaidant l'heritier dit en empeschant l'interinement d'icelle, que ladite debte n'estoit liquide: & allegue, que ledit arrest estoit executé, & propose payement. Remonstre en outre, que ceste encherisseur est depositaire de iustice, consequẽment ne peut demãder cõpensation. L'encherisseur luy dit, que l'arrest, qu'il a au poing est liquide, & vaut argent. La Cour de Paris par son arrest du Ieudi 13. de Mars

Compensation pour vn depositaire de iustice.

Mars l'an 1521. ordonne, que dans vne quinzaine l'heritier fera apparoir de quittance de ladite debte, & que en defaut de ce faire l'encherisseur pourroit mettre au Greffe l'arrest susdit, qui tiendroit lieu pour la somme deuë par iceluy, & aussi seroit tenu mettre le reste de son enchere selon son offre. Cest arrest est fort notable & sembleroit paradoxe, d'vser de compensation pour vn depositaire de iustice, contre la disposition de la loy, si quis vel pecunias. C. deposit.

V.

Compensation se fait contre le confessoire tiers.

S'il aduient que deux parties ayent obtenu despens l'vne contre l'autre, & depuis l'vne pour ennuyer son aduersaire & euiter compensation, cede son executoire à vn tiers, la partie, contre qui est faicte la cession, se peut valablement opposer à l'execution, & obtenir lettres de compensation, tant cõtre celuy qui a obtenu & cedé l'executoire, que icelles lettres employer contre ledit tiers en l'instance d'opposition, & sera bien fondé en ladite opposition & interinement desdites lettres de compensation, nonobstant ledit transport, & doit obtenir despens, comme fut declairé & iugé par arrest prononcé aux dictons du 23. de luin 1547. A ce sont conformes & expresses, la loy venditor actionis. §. nominis venditor. ff. de hæredit. vel act. vendit. & la loy si constat. C. de exceptio.

DE CONTRACTS VSVRAIRES, ACHETS DE RENtes excessiues, reduction, & moderation d'icelles.

Titre 7.

Arrest premier.

Trois de vente venuë ne peut estre reputé par l'acheteur.

ENTRE PACTIONS mises en achet de rẽtes, en y a trois fort notables, esquelles il faut bien aduiser: car la corruption d'icelles est entierement contraire à la substance autourd'huy permise

mise à tels contracts. La premiere est, que le prix soit tellement baillé au vendeur, qu'il luy puisse demeurer perpetuellement: car s'il estoit dit, que le creancier & acheteur pourra, quand bon luy semblera, ou dans quelque temps entre eux limité, repeter, & recouurer son sort, telle paction est illicite, & rendroit le contract du tout nul, & vsuraire. Car posé, que proprement vsure ne se commet, sinon en prest, & que le propre du prest est de recouurer ce qui est presté par le creancier gratuitemẽt sans proffit, ny recompense. l. si tibi decem. in princ. ff. de pact. & l. rogatus. §. si tibi ff. si cer. pet. Et s'il y a quelque chose à rendre autre, que ce qui est fourni par le creancier, tout cela ne vaut rien, & n'en sort obligation effectuelle. Pose aussi, qu'en achet l'acheteur fournit le prix, sans retenir faculté de pouuoir contraindre le vendeur de luy rendre ledit prix: car si cela estoit accordé, la vente ne seroit pas parfaicte, non plus que s'il estoit dit, que si la chose venduë ne plaisoit à l'acheteur, il pourroit la quitter au vendeur dans quelque temps, ladite vente est en suspens. l. si conuenit. ff. de rescin. vend. & encor en ce cas y a restitution de fruicts. Et par ainsi, lors qu'en achet de rente l'acheteur retient de pouuoir contraindre dans quelque temps son vendeur à luy rendre son prix & sort, cela tient du naturel de prest, & non de la vente, & ne vaut. Et en tout euenement s'il vaut, ce sera, que l'acheteur aura son prix sans proffit, & de ce qu'il en aura prins, sera compté au sort. La seconde chose est, que la rente ne doit exceder le douzieme du sort: autrement elle est illicite & vsuraire, & constituee, & vendue. Et si la Cour ayant en main tels contracts ainsi excessifs ne les a annullés, si est-ce qu'elle les a touſiours moderés au denier quinze, ou bien au denier douze, qui est le plus haut qu'on les pourroit accorder iustement, suyuant l'opinion de Ioan. Andr. in addit. ad Specul. tit. de vsur. in j. addit. Et de ce monsieur Tiraqueau en son traitté de retrait linag. §. j. glos. vj. num. 19. allegue plusieurs arrests de Paris. La troisieme, qu'elles soyent perpetuellement, & à la volonté du debteur rachettables. Et ceste derniere contient deux poincts, l'un negatif, & l'autre affirmatif. Le negatif est, que le debteur ne pourra auant cinq, quatre, ou autre temps, rachetter la rente. Et pour la malice de ceste paction, le con-

Rente ne doit exceder au denier douze.

Rente achettee à la charge, qu'elle ne pourra estre rachettee dans certain temps.

tract est entierement nul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn nommé Chastelpres. Et est telle paction aucunefois couuerte d'autre paction indirecte: assauoir, que si le vendeur rachette la rente, il sera tenu payer ladite rente de l'annee commencee entierement: & lors elle est en pareille faute & vice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris. du 9. iour d'Auril, l'an 1513. L'autre, & second poinct est affirmatif: assauoir, quand il est dit que le vendeur pourra rachetter ladite rente dans cinq ou six ans, & lors telle paction ne vaut: & nonobstant icelle le rachet est recouable perpetuellement. Mais aussi on ne fait autre chose du contract nul, que ladite paction. le residu legitime demeurant valable. Et n'est pas tout vn, d'autant que le negatif est plus effectuel pour nullité, que n'est pas l'affirmatif: comme est noté in l. hoc genus. de cond. & demonstr. & per Dec. in l. j. C. de pactis.

Rente vendue sous faculté de la rachetter dans cinq ou six ans.

Rente où le premier terme n'a l'an iuste.

Autant pourroit-lon dire de l'acceleration du temps, qui est, quand la rente se doit payer plustost que l'annee ne soit complette. Et lors si elle est de deux, ou trois, ou sept iours, pour la modicité lon n'en tient compte: mais de quinze iours. lon fait compter & rabbatre ce qui est de ce temps à rabbatre: & si elle est notable, comme de cinq ou de six mois, lon compte celà. Et n'y a en ce vice temporel, occasion de rendre le contract nul: mais seulement la paction, & reduire en rabbais ou sort, ou arrerages, ce qui de ce temps a esté payé. Ce neantmoins telle paction est fort suspecte: & ayde auec d'autres petits moyens, à dire & declarer le contract de tout nul, quand elle n'est seule, & qu'il y a societé d'autres coniectures vsuraires, & de nullité. Et selon ce fut declaré vn contract de tout nul & vsuraire, par arrest de Paris, du vingtseptieme iour de Mars, l'an mil cinq cens dixhuict, pour vn nommé Gobaches, appellant du Preuost de Paris, contre maistre Iean de Brun, creancier. Et au lieu de ce que ledit Preuost auoit iugé sur vne paction d'acceleration de rente de deux mois, que seulement ladite paction estoit annullee, & les deux mois comptés au debteur, le surplus du contract demeurant en la force: la Cour, en amendant, iugea le contract entierement nul, sous autres coniectures occurrentes iointes audit vice d'acceleration. Prins dudit Seigneur des Moulins.

II.

II.

Rentes vulgaires sont nulles pour vne pactiõ nulle. Legereſinõ pas ainſi.

MESSIRE Pierre Barton, Cheualier, Vicomte de Montbas & Seigneur de Faij les Nemours, vend en l'an 1520. huict cens liures de rente annuelle à la Dame de Grauille, pour le prix de vingt mille liures tournois auec paction, que ladite Dame ioüiroit par ſes mains, du Chaſteau Iuſtice, Seigneurie, domaine, & appartenances dudit Faij: feroit les fruicts ſiens pour payement des arrerages, ſans deduction, en cas de rachet, de ce que les fruicts auroyent plus valu, que ladite ſomme de huict cens liures par an. Et auſſi que ſi ledit Barton ne rachettoit dans huict ans ladite rente, icelle Seigneurie ſeroit acquiſe à ladite Dame, pour ladite rente & acquit d'icelle. Le Seigneur de Mont bas apres les huict ans paſſés, voyant que ladite Dame auoit ferme propos d'inſiſter à la derniere paction, obtient lettres adreſſantes au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, tendans à fin de faire declarer ledit contract nul. Et pour à ce paruenir, remonſtre trois ſortes paches. Premier, l'excez de la rente: car pour vingt mille liures ladite Dame auoit prins, au lieu de 800. liures de rente, les fruicts de Faij, qui venoyent, ayant eſgard à ce que du temps dudit contract, & depuis ladite Seigneurie auroit valu par cõmunes annees, à la douziéme du ſort, toutes charges deduites, au lieu que premier la rente eſtoit vendue à raiſon de denier vingtcinq, ou enuiron. Secondement, que ledit debteur eſtoit contraint de rachetter ladite rente dans 8. ans, & fruſtré de la faculté perpetuelle pour ce faire: & par l'opinion de Bal. conſ. ccccIxxxvij. vol. j. & conſ. cxiiij. vol. ij. telles reſtrictions ſont vſuraires. Tertiò, que pour vn debte de 20000. ℔. il fuſt cõtraint laiſſer vne piece valant 50000. liures. Il y auoit autres nullités, tant d'acceleration qu'autrement. Par ſentence du Preuoſt de Paris ledit contract eſt declaré nul, & tout compté au ſort: dont ladite Dame appelle, & releue au Parlement à Paris, où par arreſt de l'an 1533. eſt l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, & en amendant le iugement, ſont declarees nulles toutes les paches vicieuſes. Et au ſurplus, l'acher de la rente, bon & valable, & l'appellante condamnee ſoy deſiſter de la terre de Faij, & appartenances d'icelle, & en laiſſer ioüir

ledit Seigneur de Mont-bas, & luy rendre ce qu'elle auoit perceu & prins des fruicts outre ſadite rente. Sur l'execution de ceſt arreſt ſe trouue, que ce que ladite Dame auoit prins, & leué, outre ſa rẽte, tant pour la pluſualue des fruicts, qu'à la coupe des bois taillis, & non taillis indeuëment coupés, montoit à la ſomme de dix mille liures tournois. Fut par autre arreſt ſubſequent declaré la moitié d'icelle rente rachettee: & au reſidu rachettable, toties quoties, en fourniſſant dix mille liures. La raiſon de ceſt arreſt, pour n'eſtre veu de prime face contraire à pluſieurs donnés en pareille matiere, eſt de ce, que la rente eſtoit vendue à ſi bon prix, & à raiſon du denier vingt, & au deſſus: & lors y a autre raiſon de iuger, que és rentes vulgaires qui ſont conſtituees au denier douze, ou quinze, & au deſſous de vingt: car les pactiõs vicieuſes, & reprouuees, rendent les contracts du tout nuls, s'il eſt queſtion deſdites rentes vulgaires, & non pas, s'il eſt queſtion de rentes ainſi legeres, & gracieuſes au denier vingt, & au deſſus: car ſeulement leſdites pactions ſont nulles, le contract demeurant ſauf, & valable: d'autant que ſouuent pour le prix ſe pourroit achetter reuenu en heritage, & terre perpetuellement, ſans faculté de rachet. Et peut ceſte rente eſtre comparee à acquiſition de fonds, & choſe immeuble: & ne doit eſtre reiglee comme rentes vulgaires ſubrogees au lieu d'uſures. Prins dudit ſieur des Moulins, Aduocat dudit Seigneur de Mont-bas.

III.

Ventes quelles ſont vſuraires.

PAR arreſt de Bordeaux, allegué par monſieur Boyer, ſans date, a eſté dit, que ſans la pleine concurrence des trois. Premiere, de la couſtume vſuraire de l'acheteur. Seconde, de la modicité du prix: Tierce, de la faculté de pouuoir rachetter: vne vente ne doit eſtre declaree vſuraire, per cap. ad noſtram. de emp. & vend. car s'il n'y a que modicité de prix auec ladite faculté, ce n'eſt rien: veu que les contrahans par diſpoſition de droit commun, ſe peuuent deceuoir quant au prix. l. item ſi de pretio. §. fin. ff. locat. & in l. in cauſæ. ff. de minor. Et lors n'y a autre remede que celuy de la loy ij C. de reſcin. vendit. & ceſte opinion a obtenu enuers tous hors mis Barbatias, qui a tenu, que la modicité du prix induit ſimula

mulation de contract par vn texte qu'il interprete à ceſt effect.in cap.j.verſic.quis enim dubitat.qualit.olim feud. alie. pot.Et quant à la couſtume vſuraire, ſans modicité de prix, & faculté de rachetter, encor moins ſera le contract nul: pource que vſuriers ſouuent contractent legitimement: comme dit Boër.deciſ.cij.num.j.parte j Toutesfois s'il y a preſt d'argent, ou de bled precedent, telle choſe fait preſumer vſure, vt dicit Cardinalis de Zarabellis in d.c.ad noſtram. de emp. & vend. Ou bien, qu'il y ayt auec la modicité de prix & faculté quelques particuliers preſts & indires de ſeule aſſeurance de deniers: car en ce cas, ores qu'il n'y ayt couſtume vſuraire, le contract eſt declaré pignoratif.cor. ne par arreſt de Bordeaux fut iugé, entre le Seigneur de Caumont demandeur d'une part, & le Seigneur de Beaumont & ſa femme, defendeurs d'autre part. Non enim ſemper creditur verbis, ſed ſi indicia quędā & preſumptiones eò trahant negotium, vt non ſit veriſimile quod ſcribitur, tūc ſimulatio eſt, & quędam velut imago falſi.argu.l.milites §.opor. C.de quæſt. & Bal.in l.fi.C.de edict.diui Adr.toll.& in l.j.C.de ſeru.fugit.

IIII.

Vitre à vil prix ſous faculté de reuente.

Si ſous ombre de faculté de rachetter, le vendeur vend ſon immeuble moins, qu'il ne vendroit eſtrouſſement: aſſauoir, qu'il ſe treuue qu'il en y a qui veulent l'achetter pour beaucoup plus eſtrouſſement: ce neantmoins il eſlit le vil prix de celuy qui baille ladite faculté: en ce cas là le contract eſt vſuraire & illicite, ores que le tiers poinct requis au cha. conqueſtus.de vſuris. n'y ſoit point: aſſauoir, quòd emptor ſoleat fœnerari. C'eſt l'opinion de la gloſſ.in dict. cap.conqueſtus. laquelle opinion Guid.Pap.dit auoir veu ſuyure, & iuger ſelon icelle par le Parlement de Grenoble, durant trēte ans, qu'il auoit eſté là.

V.

Repetition du prix de rente eſt vſuraire.

Le contract fut declaré vſuraire & illicite, par lequel vn vendeur de rente fonſiere, & à prix d'argent, promet à l'achetteur de luy payer ſon fort, quād il luy plaira, & que pour ce faire ledit vendeur puiſſe eſtre contraint: par arreſt de Paris, du 15.Iuin, 1425. Et de vray le contract n'eſtoit riens

moins, que ce dont les contrahans le voulurent nommer: assauoir, vente, & estoit trop manifestement commettre vsure. Celà n'a lieu en mineurs, comme est contenu en l'arrest XXVI. cy dessous.

VI.

Marchand vendant sa marchãdise a creance, quãd pour achetter rente de la creance.

LA difficulté a duré quelque temps, & n'a esté resoluë que par arrests: assauoir, si vn marchand vendant & deliurant la marchandise, pour de prime face elle achetter sur son acheteur vne rente vulgaire au denier douze, ou quinze. Plusieurs ont tenu qu'ouy pour autant que de droit commun, incontinent la deliurance faicte de la marchandise, sans en accorder rien, ny faire interpellation precedente, au marchand est acquis droit d'interest vsuraire sur son acheteur ne payant le prix. l. Iulianus. §. ex vendito. ff. de act. emp & l. fructus. & l. curabit. C. eod. ti. & l. cuictio. in fi. ff. de vsur. Voire que la marchandise deliuree ne soit d'aucun reuenu. Et par plus forte raison est deuë l'usure & interest par paction expresse: le texte y est expres, in l. pro auro. C. de vsur. Et est la chose sans absurdité, qu'un honneste marchand ayt ce moyen de proffiter plustost qu'autre. l. eos. §. j. C. de vsur. & notamment pour le denier douze. Aucuns ont faict distinction des cas sur ce occurrens, & à l'usage d'auiourdhuy conforme au droit. Assauoir, premier que si vn marchand a vendu & deliuré sa marchandise en plusieurs & diuerses fois particulierement, & non pas en bloc & vne fois, pour congnoistre l'imposture, ny du iour à lendemain, pour deceuoir la Loy: mais selon que l'acheteur en a eu affaire pour s'en ayder, ou bien pour trafiquer: & apres ils soyent venus à compte, & ayent trouué que l'acheteur doit au marchand certaine somme de reste: en ce cas, si pour ladite somme restante le marchand achette sur son debteur rente au denier douze, tel achet est receu. & valable: & faut y demeurer, pourueu que par les papiers de raison du marchand apparoisse, que les draps, ou autre marchandise, ayent esté vendus à prix raisonnable: car si la vente estoit faicte à prix immoderé & injuste, pour consideration de la creance, lors il y auroit de la suspicion Et aussi si le debteur auoit en la prinse de telle marchandise surpassé son estat & qualité, & que chacun vist bien,

bien,que celà se fist à la main,& pour faire argent à son dommage, & en brief temps,lors il y auroit du danger. Et de ce ont esté donnés plusieurs arrests annullans contracts de ceste sorte, sous la condamnation simple du sort, sans prestation de la rente,dans certain temps:& icelluy passé,la rente seroit deuë,& validee.Mais aussi sans lesdites suspicions& vices, & qu'il y ayt bonne foy, comme cy dessus au premier cas,la Cour reçoit tels contracts sans les annuller. Secondement,& pour autre cas,si le marchand vend sa marchandise à creance,& achette sur le chãp pour le prix de la marchandise vne rente sur iceluy, à qui il deliure sa marchandise,tel contract est reprouué vsuraire, & illicite: & de ce ont esté donnés plusieurs arrests à Paris: & nommément vn qui est sur les autres solennel,en ceste matiere,& fameux, pour M. Iean Mailly,contre Rollequin Feron,le 2.May,1513. & lesquels arrests ont esté trouués fort differens selon les matieres occurrentes,apportans diuersité de fait,& de raison: & selon ce que l'equité en resultant,a meu la Cour.Car quant au dernier,monsieur des Moulins a noté,que premierement le marchand vendant sa marchãdise,& sur le champ du prix faisant achet de rente,fait deux profits: assauoir,de sa marchandise, qu'il ne vend pas sans y gagner plus que de ladite rente vulgaire.Secondemẽt,que vendant ainsi sans receuoir deniers, & le debteur achettant sans desbourser, vray-semblablemẽt accordẽt vn prix plus haut, que s'il y auoit argẽt content:car le marchand n'a chose plus propre. Et par ainsi de l'exces du prix,la rente au denier douze,ou quinze, peut reuenir au poinct d'iniustice, & vsure excessiue, par la fraude qui y est faicte à ce moyen. Tertiò, lon pourroit vendre en gros à vn homme qui n'en feroit pas son proffit. Et lesdits arrests ont lieu, ores que par brief interualle de temps celà se fist, cõme de 6.ou 8.mois. Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu,qui fut dõné contre Robert Loys marchãd de Paris,qui auoit presté de la marchandise,& au bout de 3. ans le debteur luy auoit constitué & vendu rente pour la debte,qui fut annullee.arg.l.si vent.§.in bonis ff.de priuil.cre.& l.si quis post hęc.C.de pręt.Et autãt seroit si le marchãd auoit achetté la rẽte à certain prix,qu'il payast apres en marchãdise: ou biẽ si la rẽte est cõstituee pour vẽditiõ de marchãdise,vne

partie, & l'autre partie en deniers : car celà seroit nul: & de pareil y a arrest de Paris, du 17. Iuillet, 1520. auquel fut dit, que si aucuns arrerages auoyent esté payés, ils seroyent deduits du sort.

VII.

Nullité de contract prescrit.

VN debteur en l'an 1387. vend vne rente, à raison du denier dix à son creancier, & pour cent liures dix: & oblige generalement tous & chacuns ses biens. Quarante ans apres, & en l'an 1427. l'heritier du creancier fait recongnoistre ceste rente à l'heritier dudit debteur, sans designer le prix, ny faire declaration trop ample de la premiere constitution. Dix ans apres ceste recongnoissance y a proces entre eux: sur ce proces y interuient iugemẽt, par lequel certain fonds dudit debteur ou son heritier, est declaré nommément & expressément hypothequé & chargé au payement de ladite rente. Quelque temps apres, le creancier voyant que son debteur ne le paye point, fait pour les arrerages de ladite rente, saisir, crier, & vendre ledit fonds en vertu de ladite recongnoissance, & dudit iugement. Les criees sont accrochees en Parlement. Quatre vingts ans apres, & en l'an 1537. le Seigneur du fonds, & successeur du debteur, presente requeste à la Cour, à ce que ledit creancier fust tenu d'exhiber le premier tiltre de l'acquest de la rente dont est question, s'il le peut faire, & s'il l'a en sa puissance, ou a delaissé par dol de l'auoir, & que là dessus il soit ouï par serment. Ledit creancier contredit, & dit que lesdites recongnoissance & sentence doyuent suffire: & demande, qu'il soit procedé au decret desdites criees. Ce neantmoins par arrest la requeste dudit debteur est interinee, & le creancier condamné à faire ce que par icelle est requis, & és despens de l'incident. Le creancier exhibe son premier tiltre, & se voit qu'il n'y a que cent liures de prix pour vne rente de dix liures. Iceluy veu, le debteur dit deux choses. L'une, que par ce tiltre n'est faicte mention du fonds subhasté. Ce neantmoins celà n'estoit receuable, d'autant qu'il y auoit recongnoissance & sentence affectant ledit fonds. La seconde, que la constitution est vsuraire, au denier dix: & qu'elle se doit reduire au denier quinze, auec puissance de la rachetter. Par arrest de Paris, du 19. May,

May, 1543. fut dit, que la rente seroit continuee sans moderation & sans faculté de la rachetter: & que d'icelle le debteur passeroit nouueau tiltre au creancier: autrement, que lon procederoit à l'adiudication du decret d'iceluy fonds. La Cour fut mue par le grand laps de temps, qui est de six vingts ans & plus.

VIII.

Vente conditionnelle precedante de prest.

Le contract est reprouué, par lequel vn debteur confesse deuoir, & promet payer dans Pasques, lors prochaines, certaine somme pour cause de prest, & à faute de ce faire, dés lors est vendue la rente au denier douze, ou quinze, ou vingt: car il est vsuraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand' chambre des Enquestes, du 10. Decembre, 1533.

IX.

Prix payé en arrerages quand est vsuraire.

Par plusieurs arrests a esté declaré vsuraire & illicite, de faire achet de rente, de prix d'arrerages d'autre rente precedente, ou bien d'adiouster le deu des arrerages, & croistre d'iceluy le sort principal, & ce faisant croistre aussi la rente precedente. l. vt nullo modo vsurarum vsuræ: C. de vsur. Mais le doute fut grand en Parlement, si des arrerages de telle rente le debteur baille en payement, & vend vn fonds, telle vente peut estre soustenue, à raison de ce que si le creancier estoit payé desdits arrerages il pourroit employer la somme en prouenant, en fonds. Et n'y a raison d'empescher ceste vente: ce qui par arrest de Paris, de l'an 1548. fut decidé, & iugé que telles ventes estoyent valables, pourueu toutesfois, qu'il n'y ayt pacte de reuendre, vilité de prix, & que lachetteur ne soit coustumier de faire tels cõtracts vsuraires, & que la possession ne demeure viere le vendeur par louage à certain prix: car si ces quatre choses se trouuẽt ensemble, sera la vente de ceste sorte vsuraire, & equipolent à l'achet d'une rente à prix d'argent, & par ainsi du nombre des contracts reprouués par le texte de ladite loy, vt nullo modo. & de ce sont les mots expres, ibi, nullo modo licere cuiquam vsuras præteriti temporis, vel futuri in sortem redigere. & le pareil sera des arrerages d'un louage de vente de la sorte

sussdite. per cap.ad nostram.de emp. & vend. Voyez les arrests 3.& 4.cy dessous.

X.

Rente constituee par vn mineur quand est nulle.

VN Mineur de vingtcinq ans, & seulement aagé de vingt & trois ans, sans Curateur auoit constitué rente sur luy. Et depuis poursuyuit pour les arrerages, prend lettres de rescision de contract, alleguant sa minorité pour la nullité d'iceluy, en rendant ce que lon monstreroit auoir esté tourné à son proffit. Par sentence confirmee par arrest, le contract a esté cassé, mais en rendant le sort principal, sans restitution de fruicts, & sans despens. La rente auoit esté constituee au denier vingt: les deniers auoyent esté baillés par vn Gentil homme à vn qu'on pretendoit auoir esté depuis, en l'an mesme Conseiller de la Cour, combien qu'il n'estoit prouué, mais allegué seulement. Lesdites parties contrahantes estoyent grans amis, qui non præsumebantur voluisse tractasse lucrum inter eos. Et faut noter, que ledit demandeur en restitution alleguoit y auoir eu tant d'amitié, par celuy qui luy auoit baillé les deniers, que s'il eust esté viuant, il n'eust prins aucun proffit de luy: ex quo præsumitur mutuum contractum tantùm, in quo mutuo minor ætatis viginti trium. vel viginti quatuor annorum curatorem non habens se obligare potest, vt in cæteris mobilibus. Sed voluit lex in huiusmodi contractibus, que s'il y a apparence, que les deniers baillés à vn mineur, ayent esté dilapidés, que la preuue soit au creancier de prouuer qu'ils ayent esté tournés au proffit du mineur. Quòd si constet, ou qu'il y ayt presomption, que tel mineur soit homme industrieux, qui ita agebat, qui ita operabatur, qu'il fust reputé à vulgo comme maieur, ils seront reputés estre tournés au proffit de tel mineur, s'il ne preuue le contraire. Ioint, qu'il se peut noter vne difference entre alienation d'immeubles, & vente de rente faicte & constituee par vn mineur: car telles rentes ne sont proprement immeubles, mais seulement le droit les a comptees entre les immeubles. Aussi alienation d'immeuble est perpetuelle: & constitution de rente est rachettable & temporelle. Le 8. de Mars. 1549. fut donné arrest à Paris, par lequel fut le contract cassé, en rendant par ledit mineur le sort princi

Rente n'est proprement immeuble.

principal dedans six mois: aliàs le contract entretenu, & sans aucuns arrerages, ny despens.

XI.

Rente excessiue.

PAR arrest du iour vigile sainct Denis, 8. Octobre, 1540. és grands iours de Moulins, fut vn contract declare nul, & vsuraire, par lequel vne rente annuelle d'vn ponçon de vin estoit vendue pour le prix de dix liures. & fut l'acheteur pour l'vsure enuers le Roy condamné en l'amende de dix liures tournois, & aux despens du vendeur: auquel il seroit tenu tenir compte sur le sort de ce qu'il en auoit receu.

XII.

Rente excessiue non tolerée par prescription.

LE 23. Aouſt, 1533. fut conclu en la tierce chambre des Enqueſtes, par ladvis des autres chambres eſquelles le fuict fut rapporté, qu'vne rente vollant conſtituee à dix pour cẽt, qui eſt au denier dix, ſeroit moderee & reduite au denier quinze pour les arrerages à payer, nonobſtant qu'il y euſt cinquante quatre ans de preſcription Toutesfois fut dit, que ladite preſcription ſeruiroit quant au rachet: & qu'en ce faiſant ladite rente ne ſeroit rachettable.

XIII.

Rente doit de toute part eſtre ſans vice, tant pour le ſort que meſure de la rẽte

CONTRAHANS en conſtitution de rente, doyuent bien aduiſer és pactions qu'ils accordent: car vne ſeule vſuraire concernant le principal, fait le tout nul. & compter les arrerages en ſort, nonobſtant le texte in l. ſi pro mutua. C. ſi certum petatur. & in l. placuit. ff. de vſur. par où ſtipulation d'vſure exceſſiue ſe reduit à la iuſte meſure, & au reſidu reiettee. Car telle diſpoſition eſt de droit ciuil, lequel n'a du tout reprouué penſions vſuraires, mais aucunement approuué. De droit Canon telle choſe eſt entieremẽt odieuſe, ſelon la loy diuine: & ſe prattique ordinairement à la Cour qu'au denier dix rẽtes ne ſont tolerees, mais reputees vſuraires, & caſſees auec rigueur. Ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris, en la chambre des Vſures en vne rente de cent cinquante liures par an, pour le prix de douze cens liures, & de ſix cẽs liures

liures en vne debte inutile, qui fut iugee & reputee auoir esté baillee pour argent comptant. in fraudem vsurarum par monsieur Pommereul maistre des Comptes. Laquelle rente de cent cinquante liures par an fut moderee. Primò, pour le sort à douze cens liures. Secundò, pour cent liures chacun an, où telle eust peu estre bonne & valable ab initio, si elle n'eust comprins ledit exces de cinquante liures: mais fut declaree totalement nulle: & les arrerages receus comptés au sort à fin de rachet sur les douze cens liures reellement desbourses. ledit debte inutil rayé. Et autant en fut iugé par autre arrest de Paris en la grãd' chambre des enquestes, entre Antoine Vage demandeur d'une part. & Iean Saulgi, Seig. de sainct Germain, appellant des grãds iours de Niuernois, le 16. Mars, 1537.

XIIII.

De mesmes.

GVILLAVME Bery laboureur de la chapelle de la Royne, estant de dixhuit lieuës de la ville de Paris, vend, & assigne vn heritage situé audit lieu, vne rente d'un muy de bled, qui sont douze sextiers de Paris. de bled froment, mesure de Paris, à vn sold pres du meilleur, rendu à Paris le iour de la Chandeleur, en l'hostel de Iean de Taye achetteur de ladite rente, au prix de cent liures tournois. Ceste heritage est vendu à Maistre Claude l'Allouette Procureur en Chastelet, & Lieutenant general des Bailliages de sainct Denis: qui est conuenu par l'achetteur, ou ses heritiers, en personnelle d'hypotheque. Il se defend de la nullité vsuraire de ce contract: & à ceste fin obtient lettres addressantes au Preuost de Paris. Il debat premier l'exces: car c'est plus que la dixieme du sort. Secundò, que la vente estoit faicte le 13. Feurier, & ce neantmoins il faut payer la rente onze iours auant que l'an soit passé: & est ceste acceleration vsuraire. Tertiò, la distance des lieux, & les grans frais de conduire à Paris ceste rente. Quartò, la coustume dudit achetteur de faire tels contracts. que lon monstroit par escrit. Le creancier demandeur congnoissant le vray, fait offre de se remettre en deniers, & à la quinzieme du sort. L'Allouette defendeur ne le veut accepter. Par sentence dudit Preuost l'offre est suyui, & le defendeur condamné à payer treize solds

quatre

quatre deniers tournois de rente, & cinq annees d'arrerages eſcheus auant le proces, & ceux qui eſtoyent eſcheus durant ledit proces, à ladite moderation. & és deſpens du proces depuis l'offre: dont eſt appellé par ledit l'Allouette, & releué à la Cour à Paris, où par arreſt fut dit mal iugé. Et en amendant le iugement, fut le contract declaré illicite, comme faict en fraude de la prohibition des vſures, tout compté au ſort: & lacheteur condamné és deſpens tant de la cauſe principale, que de la cauſe d'appel.

XV.

Rẽte de moiſſon exceſſiue reduite en deniers.

L'ACHET d'un muy de froment de rente annuelle pour cent liures tourn. de prix, fut par arreſt du 13. Mars 1549. reduit à raiſon de quinze deniers pour liure. Et ores que ledit achet fuſt faict en l'an 1510. ce neantmoins fut permis au vendeur de la rachetter, en baillant le ſort toutes & quantes fois. Et fut ledit arreſt donné ſur le champ, plaidans meſſieurs Riant, & de Rochefort.

XVI.

Rẽtes en deniers aux dz qll temps ont eſté moder.

DEPVIS cinquante cinq ans en ça, lon a cõmencé peu à peu de reduire les rentes achettees à prix d'argent, à la iuſte penſion, à ſauoir au denier douze, qui ſont vingt deniers pour liure. Et lors que lon a veu faire reduction au denier quinze, ce a eſté pour quelque cauſe odieuſe prouenant du creancier: aſſauoir, qu'il a eu commencement vitieux, ou bien que depuis la congnoiſſance qu'il a euë, que telles reductions ſe faiſoyent, & que l'abus a eſté deſcouuert, s'il n'a pour celà laiſſé de leuer ſa rente exceſſiue, ſans la reduire: qui ſont choſes, dont la Cour a eſté ſouuent muë à reduire au denier quinze, pour peine du vice congnu in creditore. Et quant au denier douze, la reduction n'eſt pas peinale, mais conforme à la diſpoſition du droit commun: vt not. in l. penul. C de vſur. Et ſur ce poinct eſt à noter, que lors que la reduction ſe fait, ſoit au denier douze, ou quinze, il s'entend pour l'aduenir, & auſſi pour l'encouru, du temps paſſé non payé: & non pas ce qui eſt payé. per l. placuit. ff. de vſur. Toutesfois la Cour a eſgard à la longueur du temps, que la rente exceſſiue a eſté payee. Et ores que la conſtitution ne

Rentes moderees en diuerſes ſortes par la Cour.

ſoit

Notable doctrine sur la moderation de rétes.

soit vitieuse, si est-ce que pour peine de l'exces, qui a si longuement duré, la reduction est soustenable au denier quinze, tant pour les encourus non payés, que pour les termes à encourir, & sans toucher au passé de ce qui est payé, qui est pour declaration de plusieurs arrests donnés a Paris, qui semble roy en estre cõtraires. Les vns portent reduction au denier douze, les autres au denier quinze, ores que la constitution soit de mesme sort. De ce y a notable arrest de ladite Cour, du 21. Iuillet 1517. pour Barancon de Chambourant: par lequel la rente du denier dix fut reduite au denier quinze, pource qu'elle auoit esté leuee à ceste raison, *depuis* l'an 1493. & ce tant pour l'aduenir, que pour les arrerages deuz, & non payés. Et fut outre ce declaree rachettable à tousiours.

XVII.

Il est tresutile & equitable de prattiquer la reduction, & soy reigler pour le regard des rentes en moissons. cõme grains, vin, & huile, tout ainsi que lon fait en celles, qui sont en deniers. Et presuppposé que depuis l'an 1500. iusques à present, rentes constituees à prix d'argent, en deniers, sont remises au denier douze, pour le plus haut, s'il aduient qu'en denrees elles soyent constituees, le pareil doit estre faict: ex eo que telles denrees sont colloquees en lieu de deniers: & par ainsi doyuent suyure la limitation & taux de la loy: car il n'y a raison de les laisser exceder. Le texte y est formel in l. cùm non frumentum. C. de vsuris. & de ce y a plusieurs arrests pour reduction de la rente. Mais là dessus se sont trouués trois fort notables cas iugés par vn arrest de telle equité, que chacun pourra iuger, le lisant. C'est quant au premier, que presuppposé que la rente soit vendue au denier douze, ayant esgard à la commune valeur des grains, si la prestation dicelle rente en moisson pour aucunes annees infertiles excede, à la reputer en deniers, la douzieme partie du sort par an, le debteur est recevable à payer en deniers à ladite raison: à sauoir, la douzieme, qui est la plus haute & extreme prestation qu'il est possible de droit. Et combien que la rente soit constituee en fruicts, & à tresiuste prix, si est-ce que tousiours le debteur aura le choix, & faculté de

Rẽte en dẽrees se paye en deniers ès cheres annees au douzieme.

payer

payer comment il luy plaira, ou en deniers, ou en fruicts, ores quils valuſſent moins, que dudit douzieme. Le ſecond cas eſt, que ſi la rente eſt cõſtituee en moiſſon a l'eſtimation du denier quinze, dixhuit, ou vingt lors le debteur pour les annees, qúil pourra congnoiſtre, pour la cherté, le bled par luy deu exceder l'eſtimation, à laquelle il auoit conſtituee, n'a pas la faculté de payer en deniers, ores qúil le vouluſt faire a la douzieme, qui eſt la plus haute: mais peut eſtre cõtraint preciſemẽt payer en bled, s'il s'en peut communemẽt trouuer. Pourueu auſſi, que l'eſtimation du bled n'excede point la douzieme: car ſi elle excedoit la douzieme, le debteur peut payer ladite douzieme: mais ſi l'eſtimatiõ n'excede la douzieme, le creancier aura ſon bled, s'il veut: car il n'excede pas la iuſte meſure. c'eſt le texte in dicta l. cùm non frumentũ. La diuerſité prouient de la iuſte conſtitution, en laquelle ledit debteur eſt ſoulagé: & ne ſeroit raiſonnable, que pour la fortune cherté ſuruenant, le creancier fuſt contraint luy laiſſer l'emolument acquis par ledit temps, qui eſt de plus, que l'ordinaire entr'eux accordé. Le texte y eſt formel in l. ſi ea lege. C. de vſur. Le troiſieme cas eſt, qúores, que la rente ſoit conſtituee en bled, à raiſon du denier douze, à le prendre ſelon l'eſtimation cõmune, & qui aduient le plus ſouuẽt ny bas ny haut, ſi vne annee il eſt trouué de plus haute valeur, & le debteur veuille vſer de la faculté dont cy deſſus eſt parlé au premier cas, le creancier luy peut oppoſer, qúil y a eu des annees precedantes, où le bled n'a pas valu le douzieme: & que par là le reuenu accordé par le contract ne luy a pas eſté fourni de tout: & que s'il aduient annee, en laquelle il prenne plus que de la douzieme, ce ne luy eſt que ſupplemẽt de la faute ſuſdite. Lors s'il ſe treuue ainſi, le debiteur n'a pas la faculté de payer en deniers à raiſon de ladite douzieme: mais doit payer le bled, ores qúil fuſt d'eſtimation au deſſus la douzieme: & à ce eſt fort notable ladite loy, ſi ea lege. Ce fut la docte & profonde plaidoyrie de monſieur maiſtre Gabriel de Marillac Aduocat du Roy, vers la fin de Feurier 1544. Et ſelon ce les trois doutes ſuſdites furent reſolus par arreſt ſolennel de Paris, audit an. Dont fait mention monſieur des Moulins in tract. cõtract. vſur. quæſt. xxj. num. 222.

Rente en deniers non exceſſiue és cherestann. quand ſe paye en deniers, au douzieme.

Rente en bled quãd ne ſe peut payer en deniers.

XVIII.

XVIII.

De mesmes.

ENTRE Quintienne Charron vefue, d'une part, & Charles Robert d'autre, la diſpute eſtoit que pour auoir payemẽt des arrerages d'une rente de ſeize ſextiers de bled conſtituee à prix d'argẽt, auoit eſté procedé à execution ſur le debteur, & par icelle fut ſaiſi du bled ſuffiſant pour faire ledit payement, trouué en la puiſſance dudit debteur, lequel s'oppoſe, & offre de payer leſdits arrerages en argent, ſelon la moderation de la Cour, ayant eſgard à la haute valeur, que le bled vaut à preſent, & à ce que lors des annees des arrerages, il n'a tant valu, & diſoit ne deuoir payer en bled, & que ſon offre eſtoit receuable. Le creancier dit, qu'il veut auoir du bled, & que lon a trouué bled ſuffiſamment en la poſſeſſion de ſon debteur, qui luy appartient, tum, quod aliud pro alio ſolui, creditore inuito non poteſt. Fut iugé par arreſt du 20. Iuillet 1532. que le debteur ſuyuant ſon offre ne payeroit que dix ſolds pariſis pour chacun ſextier de bled deſdits arrerages.

XIX.

Rente en deniers à quelle eſtimation ſe doit conſtituer.

EN L'AN 1509. vn Pariſien achette d'vn ſien voiſin vne rente de dixhuit ſextiers froment, meſure de Paris, chacun an, au prix de ſept vingts liures tournois. Vingt ans apres le debteur obtient lettres adreſſantes à Meſſieurs des Requeſtes du Palais, tendant à ce, que le contract de vente fuſt declairé vſuraire, nul, & illicite. Le creancier empeſche l'interinement deſdites lettres: & à ceſte fin propoſe, que lors dudit contract le ſextier de froment ne valoit que dix ſolds tournois, ou enuiron: par où ſe voit que la rente ne venoit qu'au denier quinze, & moins pour le debteur: & que ſi depuis le prix eſt augmenté, lon ne conſidere ce temps, mais le temps du contract. Le debteur dit, que ce faict n'eſt receuable, & que ſans y auoir eſgard, & nonobſtant iceluy, il doit gaigner ſa cauſe: car au prix qui eſt, & a eſté commun, telle conſtitution reuient au denier dix ou neuf: & dont chacun a certaine congnoiſſance. Le creancier eſt receu à prouuer ſon faict. Le debteur eſt appellant. La cauſe plaidee a la grand' Chambre d'une part, & d'autre, la Cour par ſon

arreſt

arrest du 9. Feurier 1531. donné sur le chãp, dit, qu'il auoit esté mal iugé: & en amendant le iugement, euocant, & decidant le proces principal, le contract est declairé nul & vsuraire: le tout receu compté au sort principal, & le creancier condamné és despens, tant de la cause principale, que de la cause d'appel. Monsieur des Moulins parlant de cest arrest, dit, que plusieurs fameux Aduocats furent estonnés de ce, que l'intimé perdit sa cause sur le champ, qui de prime face sembloit estre fort bõne: car ledit faict estoit decisif du tout. Ce neantmoins la Cour ne le trouua pas suffisamment proposé: car ce n'estoit pas assez de se prendre à vne annee, mais faloit articuler, que communément il n'auoit plus valu, non seulement l'annee du cõtract, mais aussi par plusieurs annees precedentes, & subsequentes, & durant dix annees, & non moins: & és lieux & marchés publics, & ordonnés à faire vente de bled. Si est ce pourtant, que lors chacun de la compagnie congnoissoit bien, de quelle valeur auoit esté le bled.

X X.

Arrest approbatif de vente excessiue, n'empesche la poursuite de la nullité, comme s'entend.

Le vice vsuraire est tellement odieux, quãres qu'il y ayt iugement ou arrest approbatif du contract auquel ledit vice est inclus, ce neantmoins ne peût estre couuert, ny la partie empeschee de salleguer, & faire declairer, lors qu'il voudra. Qui est pour faire entendre ce que lon dit, que iugemens & arrests donnés sur cõtracts vsuraires ne passent point en force de chose iugee. Celà n'a pas lieu. Primò, s'il a esté discuté principalement de l'vsure. Secundò, si le contract a esté proposé, & trouué valable & sans fraude, par tesmoins: car apres, soit au premier cas, ou second, lon n'est receu à retourner à faire declairer vsuraire ce qui a esté par arrest iugé ne l'estre point: & au second cas, lon n'est receu à venir alleguer & prouuer faicts nouueaux à ladite fin vsuraire, de laquelle auoit esté concerté par faicts & tesmoins. Mais seulement a lieu, quand sur le cõtract, & hypotheque, priorité, ou posteriorité, a esté plaidé sans parler de l'vsure: car lors, quelque arrest qu'il y ayt, lon est receu, nonobstant iceluy, à alleguer l'vsure apres. Hæc notantur in l. si absentis. C. si cert. pet. & per Molinæum in tractatu contract. vsur.

Cas notable. quæst. xv. nume. 184 qui allegue à ce propos vn fort notable cas iugé contre les Marguilliers de la paroisse de sainct Innocent: lesquels, par vn arrest de discussion onze ans au parauant auoyent esté mis les premiers en ordre: & depuis la maison criee, cependant adiugee par decret. Sur l'execution dudit arrest de discussion & distribution des deniers, qui ne suffisoyent à tous, le creancier, posterieur en date, pour vne rente au denier douze, peu apres celles des Marguilliers sur ladite maison constituee, s'aduisa en voyãt plus diligẽment les lettres desdits Marguilliers, que leur cõtract estoit vsuraire: car cõbien que leur rente fust au denier douze, toutesfois y auoit clause, que le debteur ne pourroit rachetter, sinon apres quatre ans du iour du contract. Pourquoy bailla requeste à ladite Cour, tendant à fin d'estre receu à opposer ladite vsure, & nullité, nonobstant ledit arrest de discussion donné dix ou onze ans au parauant auec luy, & ce pour empescher, que les deniers & prix de ladite maison fussent distribués esdits Marguilliers. Lesquels à plein ouïs, en interinant ladite requeste, sans aucunes lettres Royaux de relief, fut par arrest de Parlement de Paris, du Mardi 7. Mars 1513. le contract de la rente desdits Marguilliers declairé nul, & les arrerages, qu'ils en auoyent receus, comptés au sort principal.

XXI.

Terme de rente accelerá, réd nulle. PAR ARREST de Paris du 17. Iuin 1521. fut declaree vsuraire la pache mise en vne vente de rente à prix d'argent, par laquelle estoit dit, que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noël, & ladite vente se faisoit à la feste de Toussaincts.

XXII.

La liberté de rachet, rente offee, réd nullité. LA pache accordee en vente de rente à prix d'argent, & rachettable, à sauoir, que le vendeur ne pourroit la racheter auãt 5. ans, ou autre tẽps, & sans payer la derniere annee entieremẽt, ores que le rachet soit faict deuãt la fin, fut declairee vsuraire par arrest de Paris, du secõd de May 1513.

XXIII.

De mesme. L'AN 1549. & le 2. Auril fut par arrest de Paris iugé qu'vne

qu'une rente achettee à prix d'argent se peut rachetter, toties quoties, nonobstant qu'il soit accordé au contract, qu'elle ne sera rachettable, per l. nemo. ff. de legat. j.

XXIIII.

Vsuriers commis sont punis.

LA peine d'un vsurier n'a esté resolue certainement. L'ordonnance du Roy Loys XII. publiee en l'an 1512. art. 64. commande aux Iuges de punir vsuriers, selon la disposition de droit commun, & l'exigẽce du cas. Le droit commun est là dessus differemment entendu. Iacob. Butrig. in l. improbum fœnus. C. ex quib. caus. infam. irrogetur. tient qu'ils peuuent estre punis criminellement: & à ce est à propos la loy licitatio. §. quod illicitè. ff. de public. Par autre disposition, & generale, procede vne maxime, que quand la loy n'a disposé de la peine d'un delict, elle doit estre arbitraire. C'est la doctrine de Bald. in l nemo martyres. C. de sacrosc. eccles. Aujourd'huy se trouue si grande exorbitance & abondance de ceste fiute, que presque tout y va, ou à prendre, ou à perdre: & par ainsi seroit necessaire, que les Iuges y vsassent de quelque arbitre rigoureux, pour restraindre ceste fluxion tant malheureuse. En l'an 1534. en Nouembre, les Commissaires ordonnés par le feu Roy pour la punitiõ des vsuriers à Paris, qui estoyent tous Presidens, Cõseillers en Parlement, & maistres des Requestes, se trouuerent empeschés sur ceste peine, & furent allegués plusieurs arrests donnés sur ce. Et que le premier, qu'on trouua auoir esté puni pour vsure estoit vn nommé Martin Quatre, mediateur, & corratier de contracts vsuraires, & illicites: qui fut à ceste raison condamné à faire amende honorable. Et autant en fut faict d'un nommé Iean Houel, pareil corratier, en vne amende honnorable à la table de Marbre, publiquement, & à rendre & restituer ce qu'ils auoyent prins pour leur salaire de tel corretage, & en l'amende de quatre cens liures Parisis enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payement. Tout celà s'entend d'un corratier, qui a brigué, & conduit la forme de l'vsure par son dol, & industrie: mais non pas de celuy qui a conduit le debteur pour trouuer marchand, & qui le luy a faict trouuer, sans se mesler de l'vsure. argum. l. is qui opem. & l. qui pignore. §. qui ferramenta. ff. de furt.

Vsures de nostre temps.

Vsuriers punis.

Corratiers d'vsure de deux sortes.

XXV.

Ventes casuelles.

IL Y A au tiltre des hypotheques arrests, par lesquels lon peut congnoistre quelques autres ventes vsuraires: à sauoir, s'il est dit qu'à faute de payer argent presté, dans certain temps, la chose specialement hypothequee est vendue au creancier, & autrement. comme lon pourra voir audit tiltre, sur la matiere des Ventes casuelles ex l. si fundus §. fi. ff. de pig. & l. j. C. de pign. act. & faut voir l'arrest ij. audit tiltre.

XXVI.

Pact de rauoir le prix de la vente dans certain temps.

EST notoirement nul & vsuraire l'achet de rente pour vn prix, dont partie est actuellement comptee, & partie assignee en rente sur l'acheteur. Ce neantmoins se treuue arrest de Paris du 14. de Iuillet en l'an 1547. par lequel, apres ce que l'acheteur eut declairé ne se vouloir ayder dudit achet, sinon pour la partie, pour laquelle auoyent esté comptés deniers, fut dit, que pour icelle partie la rente estoit deuë, pour l'autre non. arg. l. inter stipulantem. §. si stipulante. in fi. & l. j. §. sed si mihi Pamphilum. ff. de verb. oblig.

XXVII.

Vsure permise en deniers pupillaires & de mineurs.

L'ARREST cinquieme cy dessus cõtient vne reigle, qui n'est perpetuelle, & sans exception, à sauoir, qu'en achet de rente à prix d'argent, est vsuraire la pactiõ de pouuoir quelque fois, au plaisir de l'acheteur, contraindre le vendeur de restituer le sort: car celà n'a pas lieu en pupilles ou mineurs, pour lesquels leurs tuteurs ou curateurs ne doyuent, en sorte que ce soit, laisser seiourner les deniers pupillaires & demeurer steriles, par disposition du droit commun: pourueu toutesfois, que l'interest ne passe la iuste mesure. Au moyen dequoy, ce qui seroit à maieur illicite, leur est en ce cas licite & permis, & peuuent lesdits tuteurs ou curateurs apposer ladite clause, & faire paction de pouuoir retraire leurs deniers du vendeur & debiteur de la rente, dans certain temps comme cinq ans ou autre. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif de la premiere sentence, ce requerãt monsieur Brulart Procureur general du Roy: donné en la tierce chambre des Enquestes, le dernier Iuing 1557.

XXVIII.

XXVIII.

CELA' ne seroit pas souffert à vn maieur pour les raisons cõtenues au cinquieme arrest cy dessus. Neantmoins, se treuue arrest dudit lieu, par lequel vn contract d'achet de rente de ceste sorte faict par vn maieur, auec paction, que dans cinq ans le vendeur seroit tenu rendre à l'acheteur, le prix & sort, ou bien vn heritage de pareil reuenu, que la rente: fut declairé valable, ladite paction resequee, apres ce que ledit achetreur eust declairé de ne se vouloir ayder d'icelle paction, du 8. ou 9. May, 1558. par la raison du XXVI. arrest cy dessus.

Paction vsurable ne corrompt la valable.

XXIX.

LE 13. de Iuin, 1559. en la plaidoirie de Parlement à Paris, sur vne execution faicte contre vn debiteur de la somme de sept cens liures, qui luy auoit esté baillee par prest mutuel à interest & proffit vsuraire, ordonné par la iustice du lieu, qui estoit à Orleans pour vne vieille femme mise en curatelle, & dont l'execution procedoit seulement pour ledit proffit vsuraire, fut par arrest dudit iour dit, quil auoit esté mal, & abusiuement procedé, ordonné & contracté: & ordonné, que le proffit vsuraire tant deu, que payé, seroit repeté, & adiugé au Roy, & les parties respectiuement condamnees chacune en vne amende pour la faute par eux commise.

Interest de prest mutuel est iniurieux nul.

DE PACTIONS RESOLVTOIRES, ET COMMISSOIRES.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Resolution accordee à faute de payer cens par trois ou deux ans, est valable.

LA CLAVSE apposee en vn bail emphytheotique, que par cessation de trois ans y ayt resolution de contract, si elle a lieu contre l'heritier du preneur, ou vn cessionaire, tellement que s'il cesse

à payer par trois ans la rente, ou cens: à sauoir, s'il doit estre priué, & debouté du fonds, veu qu'il a peu ignorer ladite charge de resolution. A esté iugé pour ladite resolutiõ contre l'heritier de l'heritier par arrest du 23. Feurier 1545. entre les Religieux, Abbé, & Conuẽt de l'Aunesse, dit le petit Cisteaux, demandeurs d'une part, & Pierre de Verem, & consorts intimés d'autre part: ores qu'il n'y auoit preuue que l'heritier eust esté aduerti de telle clause, & qu'il y eust de sa faute, & dol. Et sembloit par là, que ledit heritier poterat purgare moram: & mesmes, que lesdits Religieux demandoyent les arrerages, & continuation de la rente, qui sembloit estre contraire à la resolution par eux pretendue. A esté semblablement iugé pour ladite resolution contre vn cessionaire du cessionaire: & contre l'heritier dudit cessionaire, combien qu'il n'y eust preuue, que ledit heritier sceust aucune chose dudit bail: mais seulement estoit prouué le refus: par arrest prononcé le 25. Ianuier 1549. rapporteur monsieur Bracher. Là dessus est notable, que auãt le proces ou contestation, le Seigneur demandeur feroit mieux de faire communication, & signification au detenteur du bail: car lors son refus & sa denegation sera indubitablement comm'ssoire, qui seroit le plus seur. Et est vray d'equité, que ores que le temps soit passé prefix pour la priuatiõ, si est-ce que partant la priuation n'est faicte que par la denegation du tenancier, lequel en offrant le cens peut purger sa demeure, pour euiter le commis. cap. fin. de loc. comme fut trouué au proces de Verem sus mentionné, qui simplement denioit & rente & commis, & n'offroit riens. Immõ si le tenancier contre la pache par luy faicte denie rente & commis, & que par sa contestation le commis soit ouuert, & meure auãt le iugement, son heritier est receuable de purger ceste faute, en offrant de payer, & accordant la rente. C'est le texte fort equitable in l. electio. §. neque hæredi. ff. de noxal. act. qui sont doutes contre les arrests susdits, qui s'entẽd, quand le refus dure, & n'y a purgation ny offre.

Resolution n'est raisonnable cõtre vn successeur ignorãt, & offrãt de payer.

II.

Avx Requestes du Palais M. Oliuier de Hocquebert Protonotaire, Abbé de la Magdaleine de Chasteaudun, Prieur

Prieur de S. Romain de Bron demandeur, proposa contre Estienne Voulay & cõsorts defendeurs, que la terre & Metairie de la foreſt dependant dudit Prieuré de Bron auoit eſté baillee aux predeceſſeurs des defendeurs à quelque petite rente, à la charge d'entretenir les maiſons, edifices & terres. & non demolu: & à la charge auſſi, que s'ils eſtoyent defaillans de payer par deux annees ou s'ils contreuenoyẽt aux choſes ſuſdites, le bail ſeroit reſolu. & diſoit, que les defendeurs auoyẽt laiſſé les terres en friche, coupé les bois, & ceſſé le payement par plus de dix annees. Conſequemment concluoit le bail eſtre reſolu. Les defendeurs oppoſoyent, que leurs predeceſſeurs eſtoyent Seigneurs de la terre de la foreſt, qu'ils l'auoyent grandement melioree, qu'ils auoyent touſiours payé les charges & redeuãces, que ſi aucune choſe eſtoit à preſent deu, auoit eſté offert, & refuſé de prendre, qu'ils eſtoyent nouueaux heritiers, & auoyent iuſte cauſe d'ignorance du bail, & de clauſes, ſi aucun en auoit. Qu'ils auoyent bien reparé, n'auoyẽt rien demoli. Par ſentence les defendeurs ſont abſous, le demandeur condamné aux deſpens. Il appelle, & obtiẽt lettres tendans à fin de reſciſion du bail. Arreſt, par lequel ſans auoir eſgard és lettres eſt le iugemẽt confirmé: ſauf à l'appellant de ſe pourueoir ſur ſes dernieres lettres quand, & par deuant qui il appartiendra: & luy condamné és deſpens de la cauſe d'appel.

Reſciſion non receuable d'un contract, dont l'impetrant a requis l'entretenement.

QVE PEINE CONVENTIONNELLE NE DOIT exceder l'intereſt.

Tiltre 9.

Arreſt premier.

LA MAXIME de droit eſt fort notable, qui ſe prend du cha. ſuſ. de pœn. aſſauoir, qu'obligatiõs penales ne s'entendẽt plus auãt, que ce que peut mõter l'intereſt du creancier: cõme ſi vn pleige ou debteur promet de payer faire ratifier ou autre cho-

Peine conuentionnelle n'excede l'intereſt.

se, à peine de cinq cens liures, dans certain tẽps, & ce neantmoins ne peut la faute de ce tant importer au creancier, il ne doit demander plus contre le defendeur, que l'interest que ce luy est. Et ainsi fut approuué par arrest de Paris, du penultieme de Mars 1525.

II.

Peine conuentionnelle plus grande que le fort quand est tolerable.

Es GRANDS iours de Moulins, & le dernier iour de Septembre l'an 1550. monsieur du Mesnil pour vn creãcier dit, que son debiteur l'a laissé contraindre en la somme de trois cens liures, pour laquelle il s'est rendu son fideiusseur enuers vn banquier de Lion: & que apres ce, soudit debiteur s'est obligé à luy à payer ladite somme dans certain temps, ou bien de soy rẽdre prisonnier, à peine de cinq cens liures tournois, moitié au Roy, & moitié à partie. Le temps se passe sans payer & sans soy rendre prisonnier. Il est cõuenu pour ce faire, & pour la peine. Ce voyant obtient lettres de rescision de l'obligation. Requiert le creancier à *la Cour*, que par prouision le debiteur se rende prisonnier, ou *bien*, qu'il paye la peine & principal. Mãgot pour le debiteur dit, qu'ils sont deux debiteurs tenus à la debte principale, & qu'il a payé sa part, & que la peine n'est commise per l. Iul. §. ibid. Papin. ff. de act. notamment, qu'elle est vsuraire & frauduleuse pour estre plus grande que le sort. Monsr. Marillac Aduocat du Roy remõstre que ceste question pour le sort est sans doute, & que pour ce regard le debiteur est suyard: mais pour la peine, elle requiert congnoissance plus grãde: car d'alleguer, Quòd illa sortem excedat, celà s'entend in solito fœnerari, comme dit la glose in dicto §. ibid. Papin. Or icy lon ne sçait, quel interest est au creancier, que le sort ne soit payé: & selon lequel il faudra reigler la peine conuentionnelle, qui n'est commise pour plus que montera l'interest. La Cour par son arrest dit, que le debiteur garnira la main pour trois cens liures, & pour icelle somme tiendra prison: & pour la peine renuoye les parties auec le principal par deuant le Baillif de Montferrant, tous despens reserués en diffinitiue. Ie croy, que la Cour ne voulut iuger sur la peine conuentionnelle, qui est de droit seulement tolerable en promesse de faict, comme de bastir, renouueller ter-

ries

rier, faire ratifier, & autres choſes, & non pas en dation de quantité, comme d'argent, bled, vin, huile, & autres choſes, eſquelles conſiſte le preſt, que nous diſons *mutuum*, car en ce peines ſont interdites, comme eſt noté in l. cùm allegas. C. de vſur. in d. c. ſuam. in l. ſi quis maior. C. de tranſ. & in l. Lucius. ff. de act. emp. Si eſt-ce pourtant que telle peine conuentionnelle ſeroit à bonne raiſon tolerable & receuable en obligation d'indemnité, pour vn pleige contre le debiteur, car le pleige pourra eſtre contraint de payer la debte à faute du debiteur principal, & que ceſte contrainte luy ſera ſi mal à propos qu'il faudra qu'il endure l'empriſonnement de ſa perſonne, ou bien la vente de ſon meuble à vil prix, & en autres plusieurs ſortes ſera trauaillé & tormenté à ſon grād intereſt. Ne ſera le ſemblable la faute de payer au principal creancier la debte, dont l'intereſt le plus ſouuent conſiſte en attente ſeulement, ſinon que pour ceſte faute luy eſcoulaſt l'occaſion de proffiter, ou biē de recouurer & rachetter ſon bien vendu, ou autrement s'accommoder: car lors l'intereſt ſeroit deu, pourueu que le debiteur ayt promis de payer au iour à peine de l'intereſt procedant par faute de ce faire au creancier remettant expreſſement ſon rachet à ce par la promeſſe & obligation.

Peine conuentionnelle en obligation de payer deniers.

III.

Les fermiers d'une rente du Chapitre de ſainct Denis en France eſtoyent par leur ferme tenus parfaire les terriers de ladite rente dans certain temps, à peine de cent liures Pariſis. Le temps ſe paſſe ſans l'auoir faict. Ils ſont appellés pour la peine, & par ſentence des Requeſtes condamnés, en tant qu'ils ne rapporteroyent dans quatre mois la perfection des terriers. Ils n'en font riens. Ils ſont executés pour la peine. Ils appellent & releuent en Parlement: où monſieur le Faure dit, que depuis les terriers ſon parfaicts, & les exhibe: acquieſce à l'appel en tant que concerne le principal, & conclud quant à la peine, en s'excuſant des empeſchemens ſuruenus par l'armee de l'Empereur qui a eſté au pais. Dit plus, que auiourd'huy les intimés n'ont plus d'intereſt, veu ladite perfection, & qu'en France telles peines conuentionnelles ne ſont receuës, ſinon en tant que peut monter l'in-

Excuſation de peine conuentionnelle eſt aſſez receue.

reſt du creancier. La Cour par ſon arreſt du 18. Feurier 1545. mit le tout au neant pour le regard de la peine: au ſurplus ordonna, qu'il ſortiroit effect, & que les fermiers eſtoyent condamnés és deſpens, dommages, & intereſts. Et neantmoins ordonna, que les terriers ſeroyent viſités par deux Commiſſaires de la Cour, & en tant qu'ils ne ſeroyent trouués parfaicts, de les parfaire dans quatre mois. Aliàs les condamner à payer la peine.

IIII.

Doctrine notable ſur la diuerſité d'arreſts de peine conuentionnelle.

LA MATIERE n'eſt pas aſſeuree touchant telles peines conuentionnelles: car il ſe trouue auoir eſté iugé à la reformation de la peine aux iuſtes intereſts: & auſſi ſe trouue, que la peine a eſté du tout adiugee: mais le motif des Iuges ſouuerains ſe prend ſur la nature de l'action, & ſur la faute & malice, ou bien ſur l'excuſe des defaillans. Et de là peut proceder telle diuerſité. Vn des coheritiers ayant tranſigé & promis de diuiſer l'heredité à peine de cent eſcus, appellé à ceſte fin par deuant les arbitres diuiſoires reluicte. Lon luy forme proces. Il eſt condamné. Il appelle à Paris, & acquieſce apres. Ses coheritiers baillent requeſte pour auoir adiudication de la peine. Il y defend, & dit, quà bonne raiſon il a contredit: car l'un deſdits coheritiers eſtoit mineur. Secundò, que la peine excede l'intereſt La Cour par arreſt le condamne à la peine. La raiſon y eſt bonne, aſſauoir, que les parties euſſent deſpendu autant, que la peine monte, pour plaider ſur la liquidation de l'intereſt: ioint la malice notoire ſans excuſe valable, qu'il ne pouuoit ne deuoit oppoſer ailleurs, que pardeuant les arbitres diuiſoires, où il deuoit ſe declairer, & remonſtrer preſt de conſentir, aſſiſter, & entendre au partage, & non pas dilayer, empeſcher, & contredire formellement, comme il auoit faict, ſans parler de bailler curateur au mineur, auec lequel il auoit affaire, en quoy faiſant il euſt peu euiter la peine, entretenir ſa promeſſe, & faire ſon cas valablement auec vn curateur. En autre cas deux Gentils hommes tranſigent ſur la preference des bancs & honneurs en leur paroiſſe, & promettent faire ratifier leurs femmes à peine de cent liures.

Lùn

L'un fait ratifier sa femme. L'autre ne peut. Conuenu pour la peine, defend qu'il n'a peu. Secundò, de l'exces de la peine. Il y est condamné Il appelle. Par arrest dudit lieu, il est condamné à faute de faire ratifier, és dommages & interests. Lon voit la difference des faicts, sur lesquels vn luge est cõtraint de soy conformer à l'equité, per ea quæ not. in cap. ipsa pietas xxiij. q.iiij. Il n'est pas raisonnable, que d'un lieu lon retire vne mesme chose deux fois : assauoir en estimation, & actuellemẽt, selon ce que dit le texte in l.locum haber. §. inde quæritur. ff. de tab. exhib. tout ainsi de la peine & du faict. Ce passage est examiné in l. ita stipulatus. ff. de verb. oblig. & in l. fundum. de nouat. & n'est pas sans doute.

DE CHOSE DEVE NON PAYEE AV TERME, & iour accordé.

Tiltre 10.

Arrest premier.

SVR VN faict, & marché par lequel vn Marchand vend à l'autre vn deuant de cotte, faict en broderie, pour le prix de cinquante escus soleil payables en laynes, à raison de tant la liure, qu'il promet fournir au vendeur dans certain iour : lequel passé, ce vendeur demande à son debteur cinquante escus, & le fait executer, qui oppose n'estre debteur de ladite somme, mais de la layne, qu'il offre. Le vendeur dit qu'il a laissé passer le iour, par où il s'est constitué en demeure, qu'il ne peut auiourd'huy purger. Il est cõdamné à payer ladite somme. Il appelle, & releue à Paris : où il est dit par arrest, allegué par mõsieur de Luc, qu'il a esté bien iugé, & que l'appellãt l'amendera d'une amende de vingt liures Paris. Car tout ainsi que le creãcier seroit au poinct de perdre entieremẽt sa debte, si le debteur luy auoit presenté la layne dans le temps, & que apres elle fust perie audit debteur : par raison plus grande, au cas contraire, s'il a failli au iour, de la bailler ou plenter, c'est pour

Le temps interpelle le debteur.

pour le moins, que le debteur soit priué de l'option. & qdelle demeure au creancier. l. stipulatus sum Damam. & l. Romæ. §. Scia. ff. de verb. oblig.

II.

Peine accordee à faute d'accomplir par quel empeschement est excusable.

Est fort notable au propos de ceste matiere ce qui est dit en la loy derniere, ff. de leg. commis. assauoir, que lacheteur ayant promis de payer le prix dans certain iour, à peine que le iour passé sans ce auoir faict, la vente est resolue, ne sera iugé auoir encouru la peine, s'il a esté empesché de ce faire par saisie de la debte sur luy, auec defense de s'en dessaisir, mais doit estre excusé. Ainsi le dit auoir esté iugé Guid. Pap. Imb. en son manuel, note deux sortes d'empeschements pour cecy, l'un de faict, l'autre de droit: Celle qui est de faict est de deux sortes, l'une quand l'empeschement procede du magistrat ayant puissance de retenir vn adiourné, qui doit se presenter au iour, vn debiteur à payer au temps conuenu, & lors tel empeschement, ores qu'il soit de faict & non par forme de droit & iurisdictionnelle, doit excuser le defendeur, accusé, ou defendeur, qui de ce peut prẽdre exception. L'autre est, qui procede du faict d'une priuee personne, celuy n'excuse point: Seulement peut le defendeur, qui est empesché, faire conuenir son empeschant pour contre luy obtenir dommages & interests par le §. final de la loy seconde, ff. si quis cautio. L'autre empeschement est de droit, lors qu'à la requeste d'autre creancier par autorité du Iuge est saisie la debte, auec defense de payer. Qui est excuse valable par ladite loy derniere de leg. commisso. De tous me semble qu'il ny a que ce dernier qui vale, & que le premier n'est considerable.

Distinction sur les empeschemẽs d'accomplir.

LIVRE TREZIEME.

DE FIEFS, FOY, HOMMAGE, RETENVE, ET commise.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

PERSONNES eccleſiaſtiques, comme Monaſteres, Chapitres, Communautés, Prebendiers, Curés, & autres, ſont tenus dans l'an vuider leurs mains d'heritages, fiefs, & autres choſes acquiſes, & à eux obuenues, ou bien nómer & bailler pour icelles au Seigneur direct, de qui elles ſe meuuent en fief ou en roture, homme viuant, mourant, & confiſcant, per gloſ. in capitu. vno. in verbo domum. de religioſ. dom. in vj. Rebuffi ſur l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, art. 6. des ſecondes, au tiltre des reſpits & quinquenelles, num. 4. allegue auoir veu arreſt au Parlement de Paris, en la Chambre des Comptes, au liure Olim, fol. 64. par lequel eſt dit que ceux qui les ont tenus trente ans complets, n'y ſont tenus. L'arreſt ſixieme, au tiltre ſuyuant, eſt notable à ce propos. Sont auſſi notables les arreſts mis au tiltre d'Amortiſſements, 14. du 1. liure pour declaration de ceſte matiere.

Eccleſiaſtiques ne peuuẽt tenir fiefs preſſitãs au Seigneur direct.

II.

LE VASSAL ne peut, au preiudice de ſon Seigneur feodal, alterer le fief, comme d'impoſer nouuelle ſeruitute, ou bien de vendre rente, ou priſe deſſus: & s'il le fait, c'eſt à ſon preiudice ſeulement, & pour le temps qu'il tiendra le fief:

Fief ne peut eſtre chargé au preiudice du Seigneur direct.

fief: car si apres il paruient au Seigneur feodal, telles charges sont estaintes. l. lex vect. fund. ff. de pign. Bald. in c. j. §. quid ergo si pretio. & §. è cont. & §. h. de inuest. de re al. fact. resoluto enim iure datoris, resoluit ius accep tor. l. hæres. ff. quib. mod. pig. vel hypo. solu & l. si ex duobus. § fi. ff. de in diem add. Celà est vray, si tel fief paruient au Seig. feodal par droit de Seigneurie, comme de commise, & aussi par prelation, & retenue pour le prix: & non pas, si par droit particulier de donation, institution d'heritier, achet du vassal, ou autrement: car en ces derniers cas, les charges demeurent, & ne sont ny estaintes ny resolues. l. traditio. §. j ff. de acq. rer. dom. D'autant que par la coustume generale de ce Royaume tous fiefs sont propres, & patrimoniels, & se vendent, hypothequent, asteruissent, & chargent, cõme veut le vassal, & à son preiudice, ainsi que dit Ioan. Fab. in princ. Inst. de empt. & vend. Ce presupposé, vn vassal ayant imposé plusieurs seruitudes sur son fief, & vendu vne rente sur iceluy à vn marchand, donne son fief au Seigneur feodal, à la charge de payer ses debtes. Le Seigneur feodal, sans accepter la donation, ny repudier, offre au marchand le prix & arrerages de sa rente, & veut à ce droit retenir le fief. & estaindre les autres seruitudes. Le marchand l'empesche. Par arrest de Bordeaux donné le 5. iour d'Aoust, 1521. il y est receu, & notamment, qu'il n'auoit iamais inuesti ceste achetteur, ny sceu l'achet, & estoit sur ses pieds de retenir ledit fief, pour le prix, dans l'an de la notice, qu'il en eut. §. porrò. qual. ol. feud. al. pot. &. l. iij. ibi, siquidem dominus maluerit. de iur. emph. & ibi Iaf. col. iij. & in cap. j. §. j. & ibi Bal. qual. ol. feud. alie. por. ibi, concessa erat domino pro æquali pretio redemptio. Bald. in princip. c. j nume. 2. & in d. §. porrò. versic. penult. Ioan. Fab. in § j Instit. de rer. diuis. Et mesmes, qu'il dit le pareil deuoir estre prattiqué en chose censuelle, quen fiefs. Le lecteur desirant voir ceste matiere doctemẽt declairee, se peut dresser à la plaidoyrie de messieurs Sequier, Rochefort, & Riant au tiltre des tailles & subsides en larrest des estats de Prouence.

III.

Fiefs sont subiects à tailles.

COMBIEN que par disposition de droit, & par vsage des

des fiefs,le Seigneur direct & feodal ne puisse d'un nouueau vassal exiger ny obtenir lods,inuestiſion,ny autre choſe,que ce qui est expressément conuenu en la concession, & lettre d'inuestiture, comme dit Hubert de Bobio. in l. si quis alia aqua.§. fin.ff. quemadmodum seruit.amit. & Andr. de Iser. in tit.per quos fiat inuestit.cap. fin. §. sed & rerum. Et notamment,quand le fief est nommé lige.qui vaut autant, que gentil.franc,& noble.Clem.pastoralis.§.ruricus.iuncta glos. in verb.homó.que ligius.de re iudic.neantmoins en aucuns lieux és pais de droit escrit est receuë coustume de payer lods,& proffits à cause des acquests faicts des fiefs nobles: & se faut reigler selon icelle, et per glos.in cap.j.§.illud quoque.in verb. nisi requisitus. Et ainsi fut jugé par arrest de Bordeaux donné le 14.Mars 1529. par lequel fut receu le Seigneur de la Tour à informer par Turbes. de l'vtance de prendre lesdits droits de lods, qu'il demandoit au Seigneur de l'Equitat son vassal:qui obtint par ledit arrest,que sans ladite coustume,il n'en deuoit point par les mots de son fief, où estoit escrit. *cum omni libertate, & franchisia.* lesquels ledit Seigneur feodal soustenoit ne preiudicier à sa demande desdits lods. De vray non seulement la coustume des lieux, mais aussi des voisins est suyuie pour le reiglement desdits fiefs & pour la decision des proces,qui en sortent.cap.j c.Iohan.cap. de ijs. xij. distin.& cap. ex parte compost. de censib. Voyez l'arrest xvi. cy dessous.

iert à lods, si la coustume particuliere y est.

IIII.

L'ADVOCAT Chartier souuent en consultation a esté ouï faisant mention d'un arrest de Paris, qu'il dit auoir veu donner pour maistre Guillaume le Sueur general des monnoyes contre l'Aduocat Bouchard Seig. feodal de Champigny, pour quelque heritage noble tenu par ledit Sueur, qui en fit bail & albergation à autre, à vn denier, ou deux, par an, & vne bonne somme pour introges,dont ledit Bouchard demandoit les Quints, & Rierequints contredits par le possesseur nouueau, & son garend, qui est vassal, disant, qu'il se peut iouër de son fief en ladite sorte. Ledit Bouchard par arrest fut debouté,qui depuis proposa erreur.Ledit arrest est du 25. de Iuin,1516. depuis,& le 15. de Feb. 1538.

Vassal se peut le premier iouer de son fief.

1538. fut donné autre pareil arrest à Paris en la grand' Chambre des enquestes, où furent appellés plusieurs de messieurs des autres chambres pour Robert Beesle Preuost de Villeneufue S. George contre les Chartreux qui voulurent vser de retrait feodal sur huit arpens de terre, que Robert Binet Seigneur de Vigneu leur vassal à cause dudit Vigneu auoit albergé audit Beesle du dommaine & fief dudit Vigneu mouuans desdits Chartreux sous introges de deux mil liures pour prix auec retenue de quatre deniers Paris. de cens annuel sur chacun arpent, & de la iustice, & directe seigneurie. Ledit Beesle se defendoit de la coustume de Paris, par laquelle le vassal se peut iouër de son fief iusques à demission de foy, & sans ce que le Seigneur y puisse demander proffit. Le proces fut parti en ladite grand' chambre, & depuis departi en la petite chambre, où furent deboutés lesdits Chartreux demãdeurs Seigneurs feodaux, sauf à iceux, quand il y aura ouuerture de fief de soy pourueoir cõme de raison. Ceste reserue est fort notable à ce, que gens d'eglise, qui sont de mainmorte, peuuent retenir fief vendu qui se meut d'eux.

V.

Seigneur feodal a droit de retenue.

LE Seigneur feodal a droit de retenue pour vne rente vendue par son vassal, qui tient en fief de luy, comme fut iugé pour monsieur le Duc de Montmorency, contre la vefue Desfriches. par arrest de Paris. du 7. Septembre 1518. C'est le texte du §. porrò. qual. olim feud. alien. pot. Et est notable à ce propos l'arrest VII. de retrait & retenue par lequel le Seigneur retenant à luy, soit l'eglise ou Seigneur lay, peut retenir pour apres le bailler & remettre à autre, & en faire proffit. Mais celà se doit prattiquer selon la fin de l'arrest IIII. au tiltre de retrait linag. Le droit commun a permis tel circuit lors, qu'il est vtil à celuy, qui le requiert & poursuit, comme dit Card. Flor. in cap. auditor. xiiij. quæst. per cap. tuam. de ord. cognit. & cap. lator. qui fil. sint legit. Il y a du proffit à l'eglise d'acquerir pour vendre apres à plus grand prix. Ainsi le note monsieur Tiraqueau, tit. de ret. conuent. §. ij. glos. vnica. nume. 71. Si est-ce pourtant, que par l'arrest IIII. cy immediatement precedant, l'eglise, ores qu'elle

L'eglise a droit de retenue.

qu'elle soit de main morte, a droit de retenue, comme fut declaré & reserué aux Chartreux de Paris, le cas d'ouuerture de fief aduenant. La raison est prompte & apparente: assauoir, qu'estant ladite eglise dispensee par amortissement du Roy à tenir fiefs nobles, est par mesme moyen habilitee à auoir fiefs sous leurs fiefs, qui sont rierefiefs au Roy, & par consequent de tous droicts feodaux, & aussi d'elle mesme tenir lesdits rierefiefs, quand l'ouuerture d'iceux aduient, d'ailleurs ledit proces ne fut iamais party, sinon pour la difficulté, si au cas de telle albergation le fief, pour le regard des arpens de terre albergés, estoit ouuert, ou non. S'il eust esté trouué ouuert, sans doute les demandeurs estoyent fondés. Si l'eglise estoit inhabile & incapable de retenir, la difficulté sur ladite estoit frustratoirement examinee. Donques, &c. Voyez autre arrest vn au tiltre de retrait & retenue, cy dessus, qui est formel.

VI.

Droit de retenue n'est empesché par la resolution de la vente.

Le 9. Feurier, 1533. fut conclu & arresté en la tierce chambre des Enquestes, en vn proces par escrit d'entre maistre Nicole Claueurier & François Sammure, au qu'un Seigneur de fief estant fondé par coustume d'auoir les choses vendues de son fief, supposé, que deliurance & tradition reelle n'en eust esté faicte par le vendeur à l'achetteur estoit receuable, nonobstant ce que depuis de commun consentement, les parties se fussent departies de la vente ia parfaicte de toutes parts, tant de constitution de prix, que deliurance. fait pour ce le text. in Auth. sed hodie. à la fin, C. de iur. aureo. annulor.

VII.

Foy & hommage ne se doyuent prester sans monstrer par le seigneur pretendant.

Le possesseur du fief n'est tenu faire foy & hommage au Seigneur soy pretendant direct, si promptement ledit Seigneur ne monstre de son droit: car autrement il ne demande lesdites foy & hommage legitimement, & ritu legitimè petat, vassallo nihil deperit. C'est l'opinion de Bal. in c. nulla. num. 5. ibi, & dominus vassallo legitimè denuntianti. per quos fiat inuestit. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour le Doyen du Puy, appellant du Seneschal d'Auuergne,

contre le Seigneur d'Allegre, ayant faict mettre à sa main vn fief appartenant audit Doyen, à faute de foy & hommage non faicts: ex eo que ledit Seigneur d'Allegre ne monstroit de son droit.

VIII.

Succeſſ. directe en fief.

En païs de droit escrit le fils succedant au pere en vn fief, ne perd rien par faute de faire dans l'an & iour foy & hommage au Seigneur feodal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1388. Vlder. Zaz. en son traitté des fiefs le declare ainsi.

IX.

Vaſſal deniant, perd ſon fief.

Le vassal desaduouant son Seigneur feodal, perd son fief. §. vassallus. ij. ſi de feud. ſuer. controuer. hormis en aucuns cas speciaux: & ne peut ledit vassal soy pourueoir par lettres Royaux, tendant à fin d'euiter ladite perte du fief: & s'il les presente, elles ne doyuent estre interjnees: car le Roy n'entend point vouloir priuer vn Seigneur du droit à luy acquis, par le desadueu de son vassal. cap. j. de reb. eccleſ. non alien. in vj. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Iean Barton, cõtre vn nommé Sanguin. Celà n'a pas lieu en païs de droit escrit, ny en Guyenne, où le fief ne se confisque point legerement, comme en païs coustumier, comme M. Imbert dit auoir esté iugé par arrest de Paris, en son enchir. in verb. pœnæ pecuniariæ Sera icy noté, que precisement le vassal est tenu aduouer ou desaduouer le Seigneur feodal. Si le fief est saisi pour cause de foy & hommage non faicts droits & deuoirs non payés, & qu'à ceste saisie le vassal soit opposant, qui pendant le proces fait desadueu du Seigneur feodal, en ce cas, si ledit Seigneur ne fait promptement apparoir de son droit de fief, par lequel il a faict saisir, sera faicte mainleuee audit opposant desaduouant, & ce par preiudice & sans preiudice du droit dudit Seigneur, qui sera receu d'en faire apparoir. Si aussi il monstre promptement de sondit droit, ne tiendra seulement la saisie, mais deura estre le fief adiugé audit Seigneur desaduoué, comme à luy commis & confisqué. Là dessus est fort notable, que pour faire lieu à telle cõmise, il faut que le desadueu soit legitime, c'est à dire, faict

Desaduеu non legitime ny autoriſé, ne merite mainleuee, comme n'induit commiſe.

par

par celuy qui est Seigneur & maistre irrenocable,maieur,& sui iuris, autrement ne sera considerable. Exemple, si vn Prieur dependant d'un Abbé, qui est chef d'ordre, ou bien vn commandeur de l'ordre de Malte fait desaueu il ne vaut sans estre autorisé de l'Abbé, ou du Chapitre de la religion dudit Malte : par iceluy donques ne se pourra perdre le fief, cõme aussi par iceluy le desauouant ne deura auoir mainteuee,mais tiendra la saisie:comme fut iugé par arrest de Paris,du 2.Mars,1534.pour M.Iean Gilbert,contre le Commandeur de Ville-roy.

X.

De mesmes, & plus fort.

Si treuue arrest dudit Parlement mal aisé à entendre:car supposé,que pour ne recongnoistre le Seigneur feodal, lon ne perd le fief,vn Seigneur requeroit, que par la denegation de son vassal,le fief luy fust declaré commis : à quoy le possesseur du fief disoit,qu'il le tenoit allodial, & non de luy ny autre.Le Sieur disant au contraire,le iuge les appointa contraires, & en preuue.Le Seigneur feodal appelle, & releue à Paris:où par arrest est dit, que ledit possesseur aduoüera, ou deniera tenir ledit fief dudit Seigneur,dans six semaines:autrement à faute de ce faire,le fief estoit declaré commis audit Seigneur,pour luy demeurer propre.

XI.

Felonnie du Seigneur de Craon punie.

Pour felonnie commise par le Seigneur de Craon,contre le Roy de Sicile & de Ierusalem,par arrest de Paris,1394. furent declarés acquis, & confisqués à la Royne tous les fiefs qu'il tenoit de ladite Dame, tant à son nom que de ses enfans: & comme traistre & desloyal à son Seigneur & Roy, fut condamné enuers elle esdits noms,en la somme de cent mille ducats,& banni du Royaume,& ses autres biens confisqués: duquel arrest l'execution fut empeschee par le Roy son oncle,& par le Duc d'Orleans.

XII.

Le Seigneur du Bié, Mareschal de France puni.

Par l'arrest donné contre le Seigneur du Bié, Mareschal de France, accusé de crime de lese maiesté, fut dit, que ses biens estoyent confisqués au Roy : à la charge ce

neantmoins de ne tenir, ny prendre à sa main les fiefs mouuans d'autre Seigneur feodal, que de luy, & de les remettre & laisser à autres, dont les droits Seigneuriaux pussent estre conserués à qui ils appartiendront: & fut ledit arrest donné le 3. Aoust, 1551. C'est le texte de la loy forma est, quotiens ad fiscum vel minima portio rei pertinet. de vend. rer. fiscal. lib. x. C. sans laquelle declaration expresse de telle charge le Roy eust peu les retenir à luy & à son dommeine, sans partant estre tenu d'en faire foy & hommage au Duc, Comte, Marquis, Baron, ou Pair de France son vassal, dont lesdits fiefs adiugés au Roy, se mouuoyent immediatement en fief & du Roy en rierefief immediatement, comme en pareil cas fut iugé par arrest de Paris, du 25. Feurier, 1558. pour monsieur le Procureur general du Roy, & la Dame de la Flosselhere defendeurs, contre le Seigneur de la Trimouille demandeur. Nor. Specul. tit. de feud. §. quoniam de homagiis. quæstio. 24. se treuuent plusieurs fiefs tenus par le Roy en Dauphiné, qui se meuuent de l'Archeuesque & Prince d'Embrun, dont la prestation de foy & hommage est confuse, pour la qualité du possesseur, duquel tout le temporel de son obeissance se meut, si non immediatement, at certè mediatè. & tel retour du rierefief id liberat ab ea præstatione, priorémque statum nanciscitur. Ledit Archeuesque a esté quelque temps à la poursuite d'en auoir recompense du Roy: ce qu'il n'a peu ex eo, quod id iure contingit.

Le Roy ne doit foy & hommage pour le rierefief à luy adiugé mouuant d'un sien vassal.

XIII.

CRESPAT marchand d'Auuergne, auoit acquis vne Seigneurie, nommee Durtol, pour luy, & ses enfans masles, ou celuy d'eux qu'il nommeroit heritier, consistant en iustice, dont les appellations, ressort foy, & hommage estoyent immediatement au Vicomte de Tournelles, Seigneur feodal d'icelle Seigneurie de Durtol. Ledit Seigneur Vicomte, qui estoit feu Messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de sainct André, ayant plusieurs aduertissemens & plaintes de la vie dudit Crespat, tant pour le mauuais traittement qu'il faisoit à ses subiets, qu'aussi pour abuser de sa iurisdiction, & iusques à battre, emprisonner, & autrement

Messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, Seigneur de S. André.

trement trauailler ceux qui appelloyent de ses officiers, qui estoit vn poinct concernant l'interest dudit Seigneur Vicomte, fait informer contre ledit Crespat son vassal, par autorité de la Cour de Rion, & depuis pour vne forclusion de faire venir tesmoins pour estre confrontés mal iugee. Par arrest de Paris le tout renuoyé à Oillac, où par sentence, entre plusieurs autres chapitres, ladite Seigneurie fut declaree confisquee & commise audit Seigneur feodal, qui estoit poursuyuant ladite commise: dont ledit Crespat appelle, & releue en Parlemẽt. La Cour par son arrest reforma ledit iugement pour ledit poinct, & declara ladite iurisdiction de Durtol seulement estre commise audit Seigneur Vicomte, pour en iouïr, par luy ou les siens, durant la vie dudit Crespat, & sauf à ses enfans masles heritiers le retour d'icelle, & fut condamné és despens. Il y eut deux poincts notables en ceste arrest. L'vn, que combien que ledit Crespat eust offensé en abusant de son fief, si est-ce que c'estoit seulement pour le regard de sa iustice: & in ea tantùm parte pœna priuationis consistere debuit, comme dit Bald. in cap. j. §. vassallus. num. 3. si de feud. fuer. controuers. & de ce la reigle est ordinaire, que la peine se doit bailler à la mesure du delict. l. sancimus. C. de pœnis. L'autre raison est, que par ses offenses & maluersations il n'auoit peu causer priuation dudit fief, ou iustice, au preiudice de ses enfans, qui n'auoyent offensé: & à qui, par ordre successif, ledit fief estoit affecté, & acquis. C'est la loy. si manumissus. ibi, quoniam illis delicta parentum non nocent, quos tunc esse ortos constiterit, &c. C. de libert. & eo. lib. A ce propos est notable l'arrest dernier, cy dessus au tiltre d'iniures verbales, liure viij.

Fief est commis pour la partie en laquelle a esté forfaict.

XIIII.

Iean de Sermet fut par arrest de Bordeaux, allegué par monsieur Boyer sans date, decis. cxlix. in fi. absous de la commise, contre luy pretendue, & de son fief par le Seigneur feodal, fondee en ce qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la femme de sondit Seigneur feodal. C'est l'opinion d'Aluarot. in cap. j. quib. mod. feud. amit. apres Ioan. de Ifern. là mesme.

Vassal ne perd legerement son fief.

XV.

Riere fief ne doit estre saisi.

VN Seigneur feodal peut à faute de foy & hommage nõ faicts, saisir le fief de son vassal, mais non pas les fiefs qui sont mouuans dudit vassal qui est en demeure, ores qu'ils dependent du principal mouuant de luy: comme fut iugé par arrest de Paris, sur vn appel de ceste matiere, venant d'Orleans. le 15. Decembre, 1543. Le Roy toutesfois a priuilege, qu'à faute d'homme, & lors qu'un fief mouuant de luy est ouuert, il peut faire saisir tous les fiefs mouuans & dependans d'iceluy, qui luy sont riere fiefs, & faire les fruicts siens, & ainsi a esté souuent iugé.

XVI.

Coustume du fief ou fonds seruant suyure cõtre celle du fief dominãt.

SI le fief est situé en lieu autre, que celuy dont il se meut en foy & hommage, ou bien le fonds censuel est situé ailleurs que la Seigneurie, à raison de laquelle il est deu, en tous doutes faut suyure pour la decision d'iceux la coustume du lieu, où est situé le fief, ou fonds seruant, soit pour les lods, recongnoissances, mesure, & autres choses, d'ont au terrier n'est pourueu nommément par le texte de la response. Et ainsi fut iugé à Paris par arrest allegué sans date par Imbert, en son Manuel, in verb. consuetudo regionis. per tex. in clem. j. de rescrip. contre l'opinion de Ioan. Fab. in l. j. C. de summa trin. Monsieur des Moulins, sur la coustume de Paris, in tract de mat. feod. §. xxij. quæstio. xx. numer. 86. tient pour ledit arrest.

XVII.

L'eglise ne peut tenir fiefs sans amortissement, qui se prescrit par trente ans.

L'EGLISE n'est capable à tenir fiefs ny biens temporels en ce Royaume sans dispense du Roy, que lon nomme, amortissement, ou bien sans auoir prescrit telle dispense pour en auoir iouï par l'espace de xxx. ans, sans estre interpellee d'en vuider ses mains, auquel cas de prescription elle est habilitee, & ne peut estre contrainte d'en vuider ses mains, comme elle eust peu estre au parauãt le laps desdits xxx. ans.

Sera

Sera neãtmoins tenue de payer au Roy la finãce deuë pour raison de ladite iouissance. Quelle est sa finance, & comme le surplus de ceste matiere s'entend, est assez declaré au tiltre d'Amortissements, cy dessus, au premier liure. Les gens du Roy ont voulu y a 260. ans prattiquer telle chose contre les roturiers & non nobles ayans acquis fiefs nobles en cedit Royaume, & dire, qu'ils n'estoyent capables de les acquerir & iouir sans cõgé & permission du Roy. & sans luy payer la finance. Ils se fondoyent sur ce, que tels fiefs anoblissent le possesseur, & le rendent non cottisable a la taille, & consequemment le Roy intereſſé, & de là est deuë la finance. Si leur raison eust esté trouuee vraye, elle estoit certes bonne, & y auroit quelque apparence en leur propos: mais aussi ladite raison se trouuant fausse, n'y a plus de moyen de soustenir ledit propos, qui est iniurieux & contre toute disposition des droits de Dieu & des hommes, qui n'ont faict difference de biens de fief, ou de roture, ny prescrit, qu'il en y ayt qui soyent affectés a aucunes personnes priuatiuement sur les autres: & quant à la qualité feodale, s'il y a en icelle priuilege, c'est par vsage plus que par loy escrite, n'estans les vsages des fiefs incorporés auec le droit des Rommains. Encores ne se treuue point par aucune constitution d'iceux vsages, qu'à la possession des fiefs les Nobles soyent appellés, & les roturiers rechassés. Quant à la qualité des personnes libres, se congnoit encores moins de diuersité, veu que tous indifferemment ont loy vniforme d'acquerir & tenir toutes choses temporelles venales, & commercales, & n'y a eu temps quel qu'il soit, depuis la creation du monde, où lon ayt faict telles difficultés. Nous sommes tous enfans de Noé, reserué pour repeupler la terre apres les premiers issus d'Adam, submergés. Celà est pour dire, que des trois enfans d'iceluy en leur partage, n'y eut pas vn, qui fut par telle prerogatiue (que soustiennent les nobles) preferé aux autres, quant à ce dont est nostre propos. Si depuis par vne ciuile inuention se sont aucuns preualus sur les autres d'une noblesse politique, autres sont demeurés roturiers, par vertu, ou fortune, nonchalance ou pusillanimité respectiuement conduites pour telle condition, partant ne peut estre induite ny receuë valable consequence,

Opinion ancienne que roturiers ne peuuent tenir fiefs sans dispensé reſuree.

Pour la difference des personnes & condissons d'icelles.

qu'il faile par mesme moyen faire difference des biens de la terre assauoir,d'en dire aucuns nobles, comme lesdits fiefs, qui sont propres pour ceux qui sont Gentils-hommes priuatiuement sur ceux qui ne le sont pas, autres biens de roture, pour estre possedés par roturiers, & non par les nobles. Telle difference n'est fondee,mais au contraire odieuse,& propre pour vne sedition populaire, & pour troubler la vie sociale, en laquelle nous sommes tous contenus sous l'obeissance de nostre Prince, en equalité de Iustice d'entre les grans & menus, nobles & roturiers respectiuement. L'occasion qui fit diuertir le populaire de Romme d'auec les nobles, & soy retirer au mont Auentin, fut plus legere. Fut depuis recongnu ledit populaire, & receu aux honneurs,magistrats,& au conseil des affaires de la republique, auec bien peu de difference des grands, là où au parauant ils estoyent mesprisés & delaissés,sans estre appellés à aucune chose contre l'ancienne institution par laquelle ledit populaire estoit non seulement ouï,mais auoit droit d'ordonner & de congnoistre des iugemens faicts par les Rois, & potentats, qui dura iusques à ce que ledit populaire remit ceste autorité au Prince. Il est vray,que s'estant ainsi despouillé peu à peu de toutes ses parures, & soumis entierement sous l'obeissance dudit Prince, a esté quelque temps apres mis en reiect, & mesmes en la Republique des Rommains, iusques à ladite sedition, & en France iusques à la venue des Rois : car au parauant, & mesmes du temps de Iules Cesar, comme luy mesmes a escrit,ledit populaire n'estoit du nombre des estats, ny aucunement appellé aux affaires & Conseil,& n'entreprenoit rien de soy. Depuis sont suruenus les Rois, qui congnoissans, que toute leur force, & puissance, & autorité dependoit dudit populaire, ont constitué vne nouuelle police & faict trois estats,& entre iceux voulu retenir vne equalité : ledit populaire a esté depuis nommé le tiers estat : & d'iceluy auec les autres estats a esté demandé & requis le conseil & aduis, lors qu'il a esté question des grands affaires du Royaume. D'ont s'ensuit,que nostre Prince ne veut receuoir ladite difference,ny approuuer vne telle iniure, qui feroit retirer l'estat, duquel sa couronne est entretenue en sa grandeur, son estat & Royaume conserué

Sedition vient souuent du mespris du populaire.

L'autorité ancienne du popul.

Populaire en France doit estre entretenu, & pourquoy.

&

& defendu par le secours qui luy est faict des grandes finances,qu'il luy fournit ordinairement & continuellement sans reclamer. Outreplus si quelque fois & souuent il a esté delaissé, & sans luy reiglemens politiques de ce Royaume ont esté arrestés,n'a esté veu ny congneu tumultuer pour celà en sorte que soit,mais s'est tousiours maintenu & monstré bon & obeissant, & certes y a trop long temps, qu'il est apprins en France de souffrir tel mespris. & de receuoir en toute humilité,reuerence,&patience ordõnances,edicts,mutations, nouuelletés,commandemens & charges quelquefois insupportables & d'y promptement obeir,sans oser penser,dire, ny remonstrer ses raisons,l'excez de la charge,& les difficultés,que ledit Prince n'entend lors de son ordonnance.N'y a en tout ce autre poinct plus à desirer pour le reduire en felicité,sinõ qu'il pleust à Dieu mettre audit Prince,les reigles de bien commander: car le surplus est obtenu, d'auoir vn peuple qui sçait obeir, s'il en y a sur la terre, qui le sçauent. Ce n'est donques pas la raison que le Roy permette que lon tienne& rende incapables,inhabiles,& indignes ses subiets roturiers. d'ont consiste ledit populaire,d'acquerir & posseder chose d'ont il se peut preualoir,& seruir,si ce n'est de leurs mains,personnes & presences,c'est de leurs deniers,qui sont les nerfs de la guerre,à quoy pour leurs fiefs ils cõtribuent. Ceste contribution certes est plus vtile au Roy,que le seruice personnel,duquel n'y a celuy qui ne decline en ordonnance de ban &riereban,où lon n'a veu cy deuant que varlets mal equippés, & autrement n'en a esté tiré seruice ny autre chose,sinõ vne nouuelle foule du peuple.Il y autres raisons bien diuerses pour le regard de l'eglise,qui sont deduites au premier chapitre dudit tiltre d'Amortissemens, & mesmes que la loy de Dieu y resiste au 1.chap.du Deuter. *Non habebit Leui partem cum fratribus suis, sed ipse Dominus possessio eius est.* par où l'eglise est reduite à la seule spiritualité,& forclose du temporel,comme lon voit par l'histoire ecclesiastique auoir esté sur ce commencé, & continué par la primitiue eglise. En quoy n'y a chose qui se doyue ou puisse adapter aux lais roturiers,qui ont moyens de soustenir le contraire, si est-ce pourtant,qu'au nouuel aduenement de quelques Rois a esté leuee la finance sur les roturiers tenans fiefs ou riereſiefs en

L.a bonté & obeissance du populaire Françon.

Roturiers cõtribuãt au rierebã.

Le rierebã pour le seruice personnel de peu d'effect.

suyuant ladite ancienne & premiere opinion : mais ç'a esté par conseil iniurieux, ou bien pour l'auarice d'aucuns, qui en ont faict proffit par don du Roy, sans aduiser, que c'estoit contre Dieu & raison, & pour celà furent dressés commissaires extraordinaires, sans s'en addresser en Parlement. Duquel lon treuue vn ancien arrest de telle teneur:

Arrest. COMME ainsi soit, que le Roy iadis ayt faict ordonnance sur les alienations faictes en mainmorte, ou roturiere, mouuans de luy en fief ou rierefief, & pareillemẽt de francs alleuds de son Royaume, & par laquelle ordonnance pour la commune commodité desdites eglises & de ses subiets, il a permis & declaré de grace speciale, que les roturiers, & personnes ecclesiastiques ne seroyent tenus de vuyder leurs mains de tels acquests, d'ont ils se trouueroyent auoir iouï xxx. ans, pourueu qu'ils veulent payer au Roy, ou à ses deputés, deux, trois, ou quatre leuees des fruicts de tels acquests, selon la distinction d'iceux, & des contracts sur ce passés, comme plus à plein est contenu en ladite ordonnance, & que plusieurs personnes de diuers lieux dudit Royaume se soyent grieuement plaincts sur ce, que les deputés du Roy à leuer tels fruicts, ou bien à taxer la finance, qui luy est deuë selon la forme de l'ordonnance susdite, veulent leuer & exiger des roturiers, esquels aucuns Gentils hommes ont arrenté, infeodé, & albergé terres, prés, vignes, & autres leurs possessions sous prestation annuelle de quelque bled, ou argent, retenus en aucuns desdits contracts les foy & homma ge, à titre de fief, & en autre non. Sur quoy, apres auoir deliberé, dit a esté par arrest, que defenses seront faictes és gens du Roy, d'empescher desormais telles infeodations, & de prendre à cause d'icelles, aucune chose desdits roturiers, & si aucune chose ils en ont prins & leué à l'occasion de ce, seront tenus de le restituer esdits roturiers d'ont ils auront receu, ou leurs heritiers. Des arrests, conseils & iugemens expediés au Parlement de S. Martin, 1282.

XVIII.

Vassal priué du fief pour vn cas pour peine d'un desueu.

LE dernier iour de Decembre, 1556. par arrest de Paris, vn vassal pour auoir desmenti son Seigneur de fief, fut pour reparation de l'iniure, priué du fief qu'il tenoit dudit Seign. à cause

à cause d'autre fief dominant, tant que ledit vassal viura, pour en iouïr par ledit Seigneur superieur, & outre ce fut ledit vassal condamné à dire en iugement, que par colere il auoit desmenti ledit Seigneur feodal, & aux despens.

XIX.

Vassal n'est receu a foy & hõmage par procureur.

LA coustume de Bollonois porte, quà faute d'auoir faict foy & hommage par le vassal lors quil y a ouuerture de fief de son costé dedans les quarante iours apres les proclamations, que le Seigneur feodal fait les fruicts siens. faut noter, que la coustume ne parle point du cas contraire, qui est, quand la foy faut du costé du Seigneur feodal par sa mort, ou autrement. Aduient ouuerture de fief du costé du Seigneur feodal. Maximilien de Mehau vassal est en demeure. Le Seigneur souuerain saisit son fief. Par sentence sur quelque proces interuenu par l'oppositiõ dudit vassal, pour lequel son allegoit, quil estoit malaisé, & ne pouuoit aller hors de sa maison, & deuoit estre receu à faire foy & hommage par procureur, fut dit, quil seroit receu à faire la foy & hommage par procureur dedans quarante iours, & que en ce faisant luy estoit faicte mainleuee de son fief sans restitution de fruicts. dont le Seigneur feodal appelle & relieue en Parlement, où par arrest est corrigee ladite sentence en ce que ledit vassal est receu par Procureur, & est ordonné, quil sera tenu de faire les foy & hommage en personne, & que le surplus d'icelle sentence sortira son effect. Ce surplus confirmé concerne la commise des fruicts au Seigneur feodal. L'on a cotté deux arrests contraires à cestuy cy, l'un est du ix. de Decembre 1486. par lequel le Marquis de Saluces fut receu de gratia sauf le bon plaisir du Roy à luy faire foy & hommage par procureur, à la charge que le plustost qu'il pourroit, il la feroit en personne. L'autre est du 12. de Mars 1536. pour l'Abbé & cõuent de S. Victor lez Paris, pour lequel l'eglise tenant quelque chose en fief d'un Seigneur peut satisfaire au Seig. feodal luy baillãt hõme vinant, mourant & confisçant, & dont ledit Seig. sera tenu se cõtenter, & receuoir du lit hõme les foy & hõmage, & parainsi par procureur, qui est le cas plus expres, auquel par procureur se fait la foy & hommage, qui autrement de droit ne se fait in ipsa

Le Seig. en arrẽdant la foy & hõmage fait les fruicts siens.

Cas esquels foy & hommage se font par procur.

domino.

domino.c j. §. verùm. de statu.regul.lib. 6. Semble toutesfois, que lesdits cas ne derogent point audit droit commun, mais plustost illud confirmant & sequuntur. Quant au premier, id actum est de graria, & encores sous la reserue du bon plaisir du Roy, & à la charge de venir en personne, de sorte, que c'est vne simple surseoyance, & vn delay donné. Quant au dernier, l'eglise ne le peut faire, comme inhabile à porter armes, quæ sunt lacrymæ clericorum. can. cõuenior. 23.q.fi. & si par substitut ils peuuent seruir, il faut donques, qu'ils baillent hõme viuant, &c. qui porte la foy & hõmage.

DE DROITS SEIGNEVRIAVX EN IVSTICE, DIRECTE, censiue, recongnoissance, lods, & ineestisons.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Cõmunauté de bois & pasquerages entre habitans.

ILY A moyens d'user par habitans, des Forests, Pasquerages, Bruyeres, & autres lieux communs communément: car ils peuuent seulement prendre & couper bois pour leurs vsages particuliers, comme pour chauffer, & bastir, sans en vendre: & aussi des Pasquerages pour leur bestail seulement, sans y communiquer estrangers: & ne peut particulariser lesdits lieux, comme de les labourer, semer, & moissonner, sans le congé & permission du Seigneur iusticier, qui le peut empescher, & contraindre les habitans de prendre de luy bail, & nouuelle concession à cens & rente perpetuelle, qui luy sera payee.

Vacans & hermes sont au Seigneur.

Aussi peut ledit Seigneur iusticier bailler à cens & rente toutes les terres hermes & vacantes estans en sa Seigneurie priuatiuement sur tous autres Et faut noter, que pour les lieux communs il ne le peut faire, tant que lesdits habitans en vseront entr'eux cõmunément, sans les particulariser: mais faut qu'il les laisse en leur vsage commun, iusques à ce qu'ils en abusent. Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil, du 26. iour de Septembre 1552. pour le Seigneur de Montpesat

peſat contre les habitans dudit lieu, & de ſainct Mamet. Pareil arreſt fut donné à Paris, en lan 1535. ou 1536. pour le Seigneur de ſainct Polque, contre ſes ſuiets de Monterboux. Pour ceſt arreſt eſt fort notable la loy, denique. tout au long, ſi elle eſt bien entendue, ff. de vſu & habitat.

II.

Seig. iuſticier pour ſaiſir ce qui ne luy eſt recongnu.

PAR arreſt de Tholoſe, prononcé le 13. Septembre 1554. fut dit pour le Seigneur de d'Vrbom, & d'Eſplas de Foix, contre ſes hommes de la Seigneurie d'Eſplas, qu'il pourroit, ſi bon luy ſemble, faire arpenter à ſes deſpens les terres & poſſeſſions tenues & poſſedees de luy par ſeſdits hommes audit lieu d'Eſplas & appartenances. Et de ce qui ſera trouué par eux detenu, outre ce qui luy ſera recongnu par ſes terriers, & recongnoiſſances, les contraindre à luy conſtituer nouueau cens auec pareille qualité, cens de rente, de charges à la meſure de la cõtenance, bonté, & eſtimation: & à leur refus, les ſaiſir, retenir, bailler, & infeoder à autre, comme bon luy ſemblera. Plus, qu'il luy eſtoit permis d'infeoder & abeneuiſer les terres hermes, & vacans dudit lieu, ſi aucunes en y a: autres toutesfois, que le bois & foreſts és montaignes dont eſtoit vſé par leſdits hommes. Tertiò de defendre & empeſcher ſeſdits hommes de peſcher dans les limites des peſches, & encluſes de ſes moulins, en maniere que ce ſoit. Quartò, de pouuoir empeſcher ſeſdits hommes de couper, & prendre arbres és bois communs, pour vendre, ny tranſporter ailleurs, ny faire autrement que d'en prendre pour leur vſage particulier dans ladite iuriſdiction: comme de chauffer, edifier, & faire inſtrumens de labeur ſans fraude ny dol. Quintò, d'empeſcher que leſdits habitans ayans droit de paſturager leur beſtail és bois communs, y facent loges, cabanes, & parcs pour y faire coucher & ſeiourner leurdit beſtail. Finablement, que leſdits hommes ne puiſſent indiſcretement, encor que ce ſoit pour leurs vſages particuliers, deffricher & gaſter leſdits bois communs, & les reduire en ſol & labourage, ou bien les difformer: mais cõtinuer, & ſuyure les coupes ordinaires en bons peres de famille. Les textes de la loy, denique. &

Seig. iuſticier peut aſſeruiſſer terres vacans.

Droit de peſche au Seig. iuſticier

Bois communs ſont reiglés par le Seigneur iuſticier.

Paſquerages en lieu cõmun ſont reiglés.

Bois communs, comme deſſus.

de

de la loy, fundi. in fin. & de la loy, Diuus. in princip. & in fine. ff. de vſu & habit. ſont notables pour les 3. 4. 5. & dernier poincts de ceſt arreſt, & pour le ſecond poinct en la limitation, ibi, autres toutesfois, que les bois, &c. eſt notable la loy, Neratius. illo tit. par où le Seigneur iuſticier ne peut occuper choſes cõmunes en ſa iuſtice, dont les ſubiets ſont en vſage, & faut quil les laiſſe en leur vſage.

III.

Damoiſel. SVR vne oppoſition renuoyee par l'executeur d'un arreſt de Tholoſe du 9. Iuin 1527. entre Damoiſelle Marguerite de Clermont Dame de Lers & de Montfrin, au nom qu'elle procede de nande reſſe en matiere d'execution d'arreſt, & autrement defendereſſe d'une part, & maiſtre Sameur Raufelly Licencier és droits, Iean Laurens preſtre, & leurs adherans oppoſans & defendeurs. & le Syndiq des Conſuls manans & habitans dudit Monf in ſupplians demandeurs en matiere d'interpretation dudit arreſt d'autre: La Cour de Tholoſe fut empeſchee ſur la declaration dudit arreſt forcluant les francs alleuds pretendus par tenanciers, & vniuerſité d'habitans contre leur Seigneur iuſticier. Apres tout, donna autre arreſt du 23. Iuin 1528. par lequel elle ordonna en interpretant ledit arreſt, que tous les habitans dudit lieu, terroir, & iuriſdiction de Montfrin, ſeroyent tenus ſur peine de commis dans deux mois, à compter du iour qu'ils auroyẽt eſté requis par ladite de Clermont au nom qu'elle procede, ou de ſon mandement, recongnoiſtre à icelle de Clermont audit nom tenir en & ſous ſa directe toutes & chacunes les terres labourees, & non labourees, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoyent, & pour icelles luy payer les entrees, & cenſiues raiſonnables, telles & ſemblables, que les tenanciers & poſſeſſeurs des terres circonuoiſines & plus prochaines ont accouſtumé payer à ladite de Clermont ou ſes predeceſſeurs, ſauf & reſerué les terres & poſſeſſions, qu'il apparoiſtra par inſtrumens & autres legitimes documens, eſtre tenues de la directe d'autre Seigneur dans ledit terroir & iuriſdiction de Montfrin: & ſauf pareillement

les

les terres & possessions lesquelles lesdits habitans monstreront & feront apparoistre deuëment par instrument & autres legitimes documens auoir esté affranchies, & d'icelles auoir acquis la directe des Seigneurs, desquels se tiennent anciennement.

IIII.

Cõgnoissance de la possess. & proprieté des bouts aux Baillifs.

Le premier iour d'Aoust, 1533. entre les manans & habitans de Chalmazel, appellans du grand Maistre des eaux & forests d'une part, & messire Loys de Chalmazel, Seigneur dudit lieu, Capitaine de l'une des bandes de la garde du corps, intimé d'autre part, fut dit, que la congnoissance de la possession & proprieté de certains bois pretendus estre cõmuns entre lesdits appellans, n'appartenoit audit grand Maistre: & furent les parties renuoyees par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant: & ce neantmoins par prouision defendu ausdits appellans, de n'abuser desdits bois, & de n'en vendre, ny autremẽt vser, que pour chauffer & bastir.

V.

Asseurancẽ n'est receu du subiet contre son Seig.

L'ARREST donné à Paris le 14. iour de Iuin 1548. entre le Comte de Tonnerre, & ses subiets dudit lieu, est notable: par lequel lesdits subiets requerans estre mis au saufconduit du Roy contre leur Seigneur, furent deboutés de leur requeste: & enioint és deux parties de soy comporter ensemble, & chacun endroit soy, assauoir, le Seigneur vsant de la puissance & aurorité qu'il a sur eux, & eux de l'obeïssance & honneur qu'ils luy doyuent, officieusement, & deuëment: & permis d'informer des forces & exces contre eux procedans dudit Comte, pour le tout rapporté à la Cour, estre prodedé cõtre ledit Comte, cõme il appartiendra. C'est le texte de la loy liberti non modò aduersus patronos non audiantur, &c. C. de libert. & eo. libe. Est vray, que tout ainsi, qu'un Seig. pour le mauuais & tortionnaire traittemẽt qu'il fait à ses subiets, perd la puissance, iustice, & droits, qu'il a sur eux, les subiets aussi cõmettans felonnie & soy rendans traistres, & rebelles à leur Seig. doyuent perdre les priuileges, prerogatiues, & droits, qu'ils peuuent auoir enuers leurdit Seig. cõme fut iugé par arrest de Sauoye pour

Peine pareille du Seigneur mal traittãt ses subiets, & d'iceux estans rebelles.

le

le Duc, contre ses suiets de Sommeriue, qui s'estoyent donnés au Marquis de Saluces, en laissant leur Seigneu naturel, ledit Duc de Sauoye, qui les fit apres debouter par le chapitre grauem. de excessib. prælato. Ainsi que recite Iaſ consil. ccxxvij. col. viij. in fine volum ij.

VI.

Ecclesiastiques personnes ne peuuent tenir fiefs ou fonds mouuãs d'autre Seign. q̃ ecclesiastique.

VN SEIGNEVR temporel peut empescher que l'egliſe n'acquiere & tienne choſe mouuant de luy: car c'eſt mainmorte, & ſes droits luy ſont deperis: pour autant que l'egliſe n'aliene point, & n'y a droit ſucceſſif: & ſi ce droits de recõgnoiſſance, que lon nomme milods, & les lods entiers, n'aduiennent iamais durant ceſte tenue: & peut ledit Seigneur contraindre l'egliſe de bailler homme viuant, mourant, ou confiſcant, ou bien de fournir indemnité, c'eſt à dire, qùà chacune mutation de Prelat ſeront payés les droits Seigneuriaux. iura enim patroni debent eſſe illæſa auth. ſed hodie. in fin. C. de iur. aureo. annulor. Autre choſe eſt, ſi le Seigneur eſt eccleſiaſtique: car ores qùil ayt meſme droit, ſi eſt-ce, que l'egliſe eſtant ſous la ſienne, ou en ſon dioceſe peut eſtre en poſſeſſion d'acquerir en ſa terre & dioceſe choſe mouuant de luy: & ne peut l'empeſcher ledit Seigneur, ny contraindre de vuider leur main, ou prendre amortiſſement, & payer finance. Telles rigueurs de vuider ſes mains, prendre amortiſſement, & payer finance, ſont ſouueraines & appartiennent au Roy priuatiuemẽt ſur tous Seigneurs de ſon Royaume. Voyez cy deſſus les arreſts mis au tiltre d'amortiſſemens. 14. du 1. liure. & pour egliſe à autre n'y a aucune rigueur, comme fut iugé par arreſt de Paris en lan 1392. pour vn Doyen & Chapitre, contre l'Eueſque.

VII.

De meſmes.

L'EVESQVE ne peut contraindre l'egliſe à vuider ſa main des acqueſts faicts au deſſus de quarante ans, ſoit que l'egliſe acquerant ſoit en poſſeſſion de librement acquerir, ou non. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 18. Feurier 1479. Aucuns le prennent en argument contre les Seigneurs laiz, ores qùil ſoit donné ſeulement pour le Chambrier de ſainct Martin des Champs, contre l'Eueſque de

Paris

Paris, à raison d'une rente deuë audit Chãbrier retenue par luy, & ses predecesseurs Chambriers, sur la maison de la croix d'or, en la rue sainct Denis.

VIII.

Seigneur vtil, quãd peut seurement charger le fonds tenu de Seigneur direct.

VN TENANCIER Seigneur vtil de chose censuelle, & emphyteoticaire peut soubsmettre le fonds à seruitude certaine, & vaut telle imposition l. iij. ff. de serui. Aussi peut l'obliger, & affecter. l. ex vectigali fundo. ff. de pignor. Mais s'il reuient au Seigneur direct, tout est resolu, tant seruitute, que hypotheque. C'est le texte de ladite loy vectigali. Et sans crainte d'exception de prescription. l. cùm notissimi. §. illud. de præscrip. xxx. vel xl. ann. C. sinõ que ledit Seigneur y eust consenti. l. j. de aqua plu. arcend. & aussi que ladite chose emphyteoticaire luy soit aduenue autrement, que par droit de directe Seigneurie. Car si elle luy est aduenue par succession, legat, donation, acher, recompense, payement de sa debte, ou autre titre separé de la directe Seigneurie, en ces cas les seruitutes & hypotheques demeurent, & faut qu'il les laisse en leur estat. l. si debitor. C. de distract. pign. & l. traditio. ff. de acq. rer. dom. Mais si à faute de payer les cens annuels, ou bien, & secundò, par grepine & quittance du tenancier, & tertiò, si par droit de retenue, ou autre droit resultant de Seigneurie il les acquiert, ladite loy vectigali, a lieu. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1461.

IX.

Seigneur direct quand doit rembourser meliorations de chose à luy commise.

LORS que par nonchalance, ou par le delict, le fief ou le fonds censuel est commis au Seigneur direct, il n'est tenu rembourser les meliorations: comme chose à laquelle est tenu le Seigneur vtil. l. iij. C. de iure emph. vaut le texte in §. si quis alienã. Inst. de rer. diuis. Et ainsi fut iugé par plusieurs arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. en l'an 1460. & autres annees. Ce neantmoins si sans nõchalance ou delict tel fief ou fonds estoit commis, assauoir, à faute de successeurs legitimes, l'heritier de celuy qui a faict les reparations & meliorations, les doit recouurer. cap. vno. §. si vasallus. tit. de consuet. reg. incipien.

X.

Saisie que les Seigneurs directs font sur leurs tenãciers sont odieuses.

LES Seigneurs directs abusent, faisans reduire à leur main les fonds mouuans de leur directe Seigneurie, à faute de payement des cens, ou arrerages, ou des lods en conquests, suyuant la glos. in l. fina. C. de iure emphyt. car necessairement il y faut declaration, & sentence de Iuge, parties ouies. cap. licet episcopus. cum glo. in verb. vocate. de præb. in vj. Et faisant ainsi que font lesdits Seigneurs ordinairement sans ouïr le tenancier, ny auoir sentence, ledit tenancier peut requerir Reintegrande, comme spolié. Ioint, que lon luy a osté le moyen de purger sa faute: ce qu'il pourroit faire s'il estoit ouï. cap. potuit. de locat. Et ainsi fut iugé vn iour de vigile de Noël, 1456. par arrest de Grenoble.

XI.

Arrerages de moisson se payẽt à l'estimatiõ de chacune annee.

QVAND aucun doit cens ou autre deuoir annuel consistant en bled, vin, huiles, & autres choses, qui se pesent, mesurent, changent, & luy sont demandés arrerages de plusieurs annees, il n'est tenu payer, quà l'estimation commune de chacune annee, desquelles les arrerages sont deus. Et ainsi fut dit & iugé par arrest de Paris en la plaidoyerie, apres auoir ouï le Mesnil, & Durãd, le 4. Feurier, 1548. C'est le propre texte in l. nulli militariũ. de erogat. milit. annon. C. lib. xij. là où Accurse glosateur, notant la grande equité de ce texte, reprend vn nommé Albert Calin, qu'il dit abuser là dessus, ne voulant demander ses rentes és annees ou le bled estoit à bon prix, & cautement attendant vne chere annee, à raison & estimation de laquelle il faisoit payer tous ses arrerages. L'arrest suyuant est de mesme, qui est vne chose fort notable.

XII.

Debteur de cẽs quãd est en demeure pour le contraindre au plus haut prix.

LA DEMEVRE & cessation de payer cens & rente à fin d'obtenir par le creancier estimation du bled au plus haut prix de l'annee ne se prend pas d'vne simple cessation soudee sur le temps & terme de payer, passé: comme ont tenu nos docteurs & glos. in l. vinum. ff. si cert. petat. mais apres vne sommation & interpellatiõ suffisante. C'est le texte bien entendu

entendu in l. quoties in diem. ibi, tunc enim ab eo peti potest. ff. de verb. obligationib. Outreplus l'estimation ne se doit prendre, sinon dedans l'annee que la rente est deuë, pour autant que vins, grains, huiles, & semblables fruicts, sont aptes & destinés à estre consommés dedans l'an: laquelle chose est iuste & raisonnable, & fondee en la disposition de droit, suyuant le texte formel in Inulli militarium. C. de erogat. milit. anno. lib. xij. Et se doit faire ladite estimation non au plus haut prix de chacune annee, mais au prix qui a esté le plus cõmun d'icelle annee. Ce fut la docte plaidoyerie de monsieur Marillac Aduocat du Roy és grans iours tenus à Rion l'an 1546. Le Receueur du dommaine du Roy à Montferrand auoit faict apprecier au plus haut prix & valeur les arrerages de certaine rente de bled, deuë au Roy pour quelques annees: & pour ladite appreciation faict executer le tenãcier & debteur, maistre Iean de Montilüer: qui s'oppose, & debat la nullité de l'appreciation, & par consequent de l'execution. Par sentence du Baillif de Montferrand l'execution est declairee bonne: & ordonné qu'elle sera parachheuee pour le payement de l'appreciation. Montilüer appelle. Par arrest est dit mal iugé, & en amendant le iugement, l'execution declaree tortionnaire: & est ordonné, que l'appellant seroit quitte en payant les arrerages deus à la commune estimation de chacune des annees desdits arrerages. Ceste arrest est tresnotable, & equitable: & doit seruir de loy pour la repression des abus & pilleries, qui se sont commises sur ce poinct, & notamment en païs de droit escrit. Il fut donné le dixieme iour de Nouembre audit an 1546.

Estimation de grains cõtre vn debteur.

XIII.

SI PLVSIEVRS sont possesseurs d'un tenement tenu d'un Seigneur direct, sous vn cens indiuis, le Seigneur a loy de se tenir à son cens, & contraindre chacun des tenanciers tel qu'il luy plaira pour le tout, sans le particulariser, ny demander à chacun sa part. l. moschis. in princip. ff. de iur. fisc. iuncta gloss. in verb. omnem. & gloss. in l. communi diuidundo. ff. cõmu. diuidund. Et selon ce fut iugé par

Cens est au Seigneur indiuisible.

arrest de Tholose, du 9. Mars 1552. entre le Seigneur de Gembrose appellant du Preuost de Beaumont dune part, & François Aribel, Pierre Gautier, Iean Mary, & Guillaume Sagier de Traict dautre part. Par lequel sur telle duitiõ fut dit, que suyuant les autres arrests donnés en pareille matiere, lesdits tenanciers seroyent tenus conuenir de lun dentre eux pour leuer & soy saisir des quotes deuës par chacun des autres, & dont ils seroyent tenus soy accorder par exequation, selon ce quils en portent iustement, suyuant les terriers anciens, & nouueaux, de payer le tout pour vne fois, chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront, audit Seigneur direct: & quà faute de ce faire il seroit loisible audit Seigneur soy dresser par contrainte deuë & raisonnable, à celuy desdits tenanciers, que bon luy semblera. De ceste matiere au tiltre des hypotheques cy dessus, voyez les premier & dernier arrests, qui sont fort expres & notables, & mesmes celuy qui est confirmatif de la sentence du Baillif d'Orleans du 18. de Mars lan 1553.

XIIII.

Seigneur direct peut contraindre son tenancier à bailler declaration.

LE MARDI 26. Octobre 1540. apres disner, fut dit par arrest de Paris és grans iours de Moulins, quun possesseur est tenu bailler declaration & denombrement par deuant le Commissaire à renouueller terriers de tout ce quil tient du Seigneur, & les charges & deuoirs quil en doit: & si dans le temps il ne le fait, le Seigneur peut faire saisir les fonds: & apres autre contumace seconde faire les fruicts siens. Et pource quun appellant de telles procedures a esté trouué dilayant, & en fuite, a esté dit par arrest, que si dans deux mois il ne satisfaisoit audit denombrement, les heritages estoyent confisqués.

XV.

Recongnoissance est de basse iurisdiction.

VN SEIGNEVR direct, encor quil nayt que basse iurisdiction, peut contraindre vn possesseur des fonds estans de sa directe & censiue, à recongnoistre en son terrier, & luy payer les droits Seigneuriaux: comme fut iugé par arrest de Paris, en luin 1548.

XVI.

XVI.

Seigneur direct ne doit commencer par saisie.

LA CLAVSE apposee en lettres Royaux de conforte-main, ou bien pour faire terrier de saisir, ou conforter la saisie des fonds & heritages, ou de Fief, & en cas d'opposition adiourner les opposans, la saisie ce neantmoins tenant, nonobstant opposition ou appellation quelconque, n'est pas ciuile: & nonobstant ce qu'elle soit contenue aux lettres, ne doit estre suyuie: car ce seroit commencer par executiõ, qui n'est pas raisonnable. l. j. C. de execut. rei iudic. Et doit l'executeur s'arrester pour l'opposition, suyuant ce que note Bart. in l. de pupillo. §. meminisse. ff. de oper. noui nunc. Et à ce propos fut donné arrest à Paris le 10 May 1326.

XVII.

Possesseur est tenu reconnoistre la rente, qu'il n'a confessee.

VN TIERS possesseur de fonds, chargé d'une pension, ou rente, est tenu de respondre, & passer nouueau tiltre à celuy à qui est deuë la pẽsion, ores qu'il ne soit heritier, successeur, ny ayant droit de celuy qui l'a imposee qui estoit toutesfois Seigneur lors de l'imposition. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1454. entre vn nommé Fauier citoyẽ de Grenoble d'une part, & Guarin de Saillant, d'autre part: contra l. j. §. hæres. ff. ad Trebell. Et seulement celà est reserué, & permis aux cẽs du Seigneur direct. C. sine cens. & reliq. mais se voit, qu'il n'y a plus de raison en l'un qu'en l'autre, pourueu que ce ne soit preiudice au Seigneur direct. Et ainsi fut iugé audit lieu, par arrest donné le 22. Decembre 1413. pour le Prieur de sainct Robert, contre l'heritier d'Hubert de Mornay.

XVIII.

Directe Seigneurie n'est fondee par la declaratiõ d'un vendeur.

LE SEIGNEVR, duquel le vendeur a declairé le fonds, par luy vendu, estre tenu, & mouuant en directe Seigneurie, & emphyteose dans la vente, ne peut contraindre l'acheteur de le congnoistre pour tel, s'il ne monstre terriers, & autre chose que ladite declaration. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, cõtre le Prieur de la Connexe. selon l'opinion de Spec. in tit. de locat. §. nunc aliqua. versic. lxxiiij. Et n'est ladite declaration suffisante pour fonder le droit du

Seigneur direct, non plus, que si par icelle le vendeur disoit le fonds estre noble, & franc: car celà ne pourroit preiudicier au Seigneur direct. per notat. per Guid. Pap. quæstio. xxiiij. nume. 1.

XIX.

Donation subiette à lods.

PAR PLVSIEVRS arrests donnés à Grenoble du temps de feu monsieur Papa Conseiller en ladite Cour, fut iugé que de donation estoyent deus milods: qui est communément la douzieme de l'estimation de la chose donnee: per text. in l. fin. ibi, æstimationis. C. de iur. emphy. Aucuns ont tenu que les lods sont entierement deus, comme est dit per Guid. Pap. quæst. xlvj. xlvij. xlviij. expressius. Celà se regle par usance & coustume des lieux. En aucuns sont deus entiers, en autres rien du tout.

XX.

Condamné à payer rête, dont en obeissant à la sentence reconguoistra.

L'ABBESSE de Fronteuaux complaingnante sur la possession d'une rête à elle deuë par le Seigneur de la Trimouille, obtient. Et faisant executer ce iugement, elle requiert que ledit Seigneur luy passe nouueau tiltre de ceste rente. Il empesche, & dit, que telle recongnoiss.nce & nouation concerne l'hypotheque: de laquelle n'a esté iugé aucune chose, mais seulement de la possession, qu'il accorde bien. Elle dit, que la requeste de recongnoissance n'est estrange du possessoire: car encor qu'il y a de l'hypotheque, si est-ce, que elle est in personam. ioint que de ce iugement elle ne se peut ayder par executiõ, sinon pour vne fois: & faudra d'an en an auoir nouueau iugement, si elle veut estre payee. Au moyen dequoy est raisonnable, que pour auoir moyen perpetuel dexecution, ledit Seigneur passe ledit nouueau tiltre. Par arrest de Paris, conclu en la tierce chambre des enquestes, du 14. Aoust. 1551. est dit, que ledit Seigneur passera nouueau tiltre par lequel ladite demanderesse puisse iouir à laduenir de ladite rente, tout ainsi que lors elle en iouissoit.

XXI.

Lods ne sont

MONSIEVR Boyer premier President de Bordeaux, q.

ccxxv. dit, que de coustume generale de ce Royaume lon ne doit lods ny ventes des louages à dix ans, ou plus long temps: car par là n'y a aucun transport de proprieté, ny alienation. Ce a esté l'opinion de la glo. in verb. non extitisse. in Icodicillis. §. institut. ff. de leg. ij. Vray est que les docteurs ne l'ont approuuee: ce neãtmoins puis qu'elle est prattiquee, il y faut demeurer, capit. cùm dilectus. de consuetud. & l. fi de interpretatione. ff. de legib.

Lods d'alienation par louage à dix ans.

XXII.

ACHETTEVRS necessaires ne doyuent ny lods, ny ventes au Seigneur direct. arg. l. Cæsar. ff. de public. & l. nauigia. C. de furt. Ce qui a esté prattiqué en vn notable cas, de deux personnes, venus à partage, & ayans entre leurs biens vne maison qui ne se pouuoit commodément diuiser, que par licitation, pour demeurer toute à celuy qui en donneroit le plus: comme de droit se doit faire. §. eadem. Instit. de off. iudic. Celuy qui l'auoit dernier encherie, & à qui elle est laissee, est condamné à vestir, à raison de ce qu'il a baillé à son personnier: dont il appelle. Par arrest donné le Mercredi sainct, en l'an 1538. prononcé par monsieur le President de sainct André, est dit que l'appellant contre monsieur le Procureur du Roy en la chambre du Thresor, mal jugé, & ledit appellant absous & declairé quitte. Contre l'opinion de Guid. Pap. quæst. 48. in fi. post Bartol. in l. fin. ff. de condi. furt. qui tient, que de telle licitation sont deus lods. Est notable, que de droit, tels lods ne sont deus de vente faicte par le Iuge & par adiudication de decret per l. cùm fidei hæredis. ff. de fideicomm. libertatib. & à cest effect Ioan. de Platea in l. j. de fund. patrimonialib. lib. xj. C. allegue ledit texte. C'est l'opinion de Bart. in l. si ideo. ff. de condict. furti. & de Ias. in l. j. C. de iur. emphyteotic. mais l'obseruance de ce Royaume est au contraire, assauoir, que de telles ventes par decret & criees sont deus lods ordinairement. Et pour accord de telle chose ainsi demeslee par lesdits docteurs tant variablement, n'y a quun mot, assauoir, que presupposé pour chose vraye, que de vẽte necessaire ne sont deus lods, selon les raisons desdites soit. Cæsar. & nauigia. faut, que de toutes parts ladite vente soit necessaire, tant de la part du

Lods ne sont deus de licitation necessaire.

Contrariété d'opinion sur les lods de ventes necessaires.

Lods de ventes par criees.

vendeur que de l'achetteur, cõme en licitation, où les deux bon gré, maugré d'eux, sont reduits & cõtraints à ce poinct. Mais en vente par decret sur criees, combien qu'il y ayt de la necessité du proprietaire & vendeur, si est-ce que l'achetteur est volontaire, & rien necessaire. Et par ainsi y a notoire difference.

Resolution des opinõs sur lods de ventes necessaires.

XXIII.

Lods ne sont deus de rachet faict par un tiers dans le temps.

NOS DOCTEVRS se sont resolus, que si la faculté de rachet est accordee par la vente, ou hors d'icelle, & le mesme iour auant la deliurance, prix, receu, & autres choses requises pour la perfection d'une vente, & que dãs le temps accordé la reuente soit faicte, les lods ne sont deus pour la reuente, mais seulement pour la premiere vente. arg. l. si profundo. C. de transa. Mais si la faculté est accordee apres, & ex interuallo, il faut payer les lods pour la reuente, ores qu'elle soit faicte dans le temps. arg. l. si à me. ff. ad legem Falcid. Ainsi le declaire monsieur Tiraqueau, in tit. de retrait. conuent. §. vj. glos. ij. nume. 4. & 7. & 19. Ce presupposé, Iaques & Iean Berardiers pere & fils achettent d'un tiers la faculté de rachetter certains fonds, qui estoyent sous ladite faculté vendus à Claude Chamoucel, qui dans le temps de ladite faculté rachettent dudit Chamoucel lesdits fonds. Le Seigneur du lieu leur demande les lods de leur acqueſt. Ils dient, que seulement ils sont tenus és lods du prix qu'ils ont payé pour la faculté de rachet, qu'ils offrent au sixieme denier, & riens pour le prix de la reuente, dont ils ne doyuent vestir: car ce n'est que resolution de la premiere vente, de laquelle le Seigneur a eu lods, & qu'ils ont racheté dans le temps, & rembourſé Chamoucel des lods, qu'il a payé de la premiere vente. Le Seigneur leur dit, que le prix de l'acqueſt qu'ils ont faict de ce tiers, velint nolint, comprend les deniers, tant de la premiere vente, que ceux qu'ils ont fournis pour l'achet de la faculté: & que in ſumma, la verité est, qu'ils ont acquis les fonds: pour quel prix, lon le voit en iettant tout ce qu'ils en ont baillé, & dont ils doyuent prendre inueſtiſon du Seigneur. Le Iuge de sainct Eſtienne de Furan les condamne és lods entiers, ſuyuant la demande. Ils appellent. Le Iuge Royal ſuperieur dit qu'il a eſté bien iugé.

Par

Par arrest de Paris du 14. iour d'Aoust, an 1546. est dit, qu'il a esté mal iugé par les deux, & en amẽdant sont lesdits Berardiers absous auec despens de trois instances. Sont ce neantmoins condamnés és lods du prix de la faculté suyuant leur offre. M. Loys Clepier Procureur du Roy au Bailliage de Forests m'a saisi de l'extrait de l'arrest, signé Berruyer.

XXIIII.

Lods ne sont deus de fonds baillé à sa fille en dot & estimé.

VN PERE mariãt sa fille luy cõstitue en dot la somme de mille liures, payables, assauoir, sept cens liures contant, & le residu en vne maison estimee trois cens liures tournois, pour sa legitime & droits paternels à eschoir, à la charge neantmoins, qu'en fournissant par luy ladite somme de trois cens liures il recouurera sa maison. Le Seigneur direct aduerti de cecy demande les lods, & dit que la maison est estimee, & baillee en payement pour ladite somme, qui vaut autant que vente: & à ce est condamné le pere, ayant prins la cause en main pour son gendre par sentence des requestes du Palais, qui en appelle, & releue à la Cour: où par arrest du 9. Iuin 1548. est dit mal iugé, & le Seigneur debouté. Tout ce qui pouuoit estre acquis audit Seigneur, estoit en suspens, assauoir le recouurement pour la somme de trois cẽs liures: car au reste, qui estoit de la remise faicte par le pere à tiltre de constitution, n'y auoit rien pour le Seigneur, veu que le pere dotoit sa fille, & quòd dos est loco legitimæ, laquelle est deue à la fille en corps hereditaires.

XXV.

Cet est toufiours reserué en criees.

LE DROIT de directe Seigneurie, & de cens annuels est toufiours excepté en tous decrets de criees, & en demeure l'achetteur chargé pour l'aduenir, & non des arrerages, ores que le Seigneur direct ne se soit opposé. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1367. Ordinairement toutes adiudications par decret se font auec expresse reserue de la charge des droits feodaux, ou de censiue, & autres Seigneuriaux à l'aduenir.

XXVI.

Lods des rentes casuelles à qui sont deus.

VN TENANCIER en la Seigneurie de Quinsay en Poictou, constitue rente sur certain heritage mouuant de la censiue de ladite Seigneurie, rachetable dans trois ans, auec paction que à faute dudit rachet, & le tẽps passé, l'heritage deslors comme desapresent, & desapresent comme deslors, soit & demeure vendu au creancier pour le prix & sort de la rẽte. La vẽte casuelle se purifie & a lieu L'Euesque de Poictiers, à qui est la Seigneurie, demande les lods, & dit que du temps du contract il estoit sans fermier, & par ces mots, ex nunc prout extunc, le temps du contract. & non de la condition doit estre consideré. l. huiusmodi. ij. ff. de verb. obligat. Les fermiers dient, que la condition est aduenue de leur temps, qui est le principal: car sans ce n'y a point de vente. Par sentence du Seneschal de Poictou ils gaignent leur cause, qu'ils perdẽt apres à Paris par arrest du 11. May, 1545. Et pour telles ventes casuelles y a notable arrest au tiltre des hypotheques, arrest 2.

XXVII.

Recõgnoissances de nouueaux Seigneur, & de tenancier en succession de pere à fils.

IVSQVES à present a esté trouué fort dur, de contraindre par le Seigneur direct ses subiects à recõgnoistre le nouueau Seigneur soit par vente, ou autre alienation, & aussi pour nouuelle succession du subiect directe, comme de pere à fils. & de payer audit Seigneur milods, qui est le douzieme denier de l'estimation des heritages mouuans d'iceluy Seigneur. ex eo, que successions ainsi directes, & notamment de pere à fils, sont tellement naturelles, que par disposition du droit cõmun, semble plustost vne continuation de mesme chose sans interruption, que diuersité, & mutation, & n'acquiert le fils aucune chose de nouueau, mais entre seulement en l'administration de ce qui estoit à luy du viuant du pere. C'est le texte de la loy, in suis hæredibus. ff. de lib. & posth. Ce neantmoins sous ce mot enregistré au terrier, de recongnoissances, & aucunes reponses, & de ce mot, vsages de la maison du Piney, auec vne preuue par tiltres & tesmoins, que de la recongnoissance auoit esté ainsi vsé en ladite maison, & de plusieurs Seigneurs

circonuoi

circonuoisins, George de S. Colombe Escuyer, Seigneur du Piney par arrest de Paris du 22. de Feurier, l'an 1560. confirmatif de la sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, obtint cõtre Mathieu Gonnet de la Grange deux recongnoissances, chacune à raison du xij. denier des heritages mouuans de luy & de sa directe ancienne, & non ayant esté de l'eschange faict auec le Comte de Forests, dont l'estimation seroit grossement faicte, & sans frais sur les tenanciers, sinon à leur calomnieux contredit, & aussi de payer deux quartes de vin pour les dreuilles: en ce comprins toute vacation & frais de l'estimation faicte sans plaid necessaire, & du clerc & notaire receuant lesdites recõgnoissances, & les actes & obligations d'icelles, qui demeurent sur le Seig. L'une desdites recongnoissances procedant de nouuelle succession dudit defendeur à son feu pere. L'autre pour auoir succedé par ledit Sieur du Piney par le moyen d'un sien frere aisné nommé Iean, à feu Antoine de S. Colombe son pere. Y eut de ce mesme iour autre arrest dudit lieu pour Juy, confirmatif de pareille sentence dudit Baillif, contre les Achards. Lesquels arrests sont singuliers & fort notables en païs de droit escrit, où iusqu'à present tels droits ont esté cõtredits, comme par les habitans de Roanne, contre la demãde de mõsieur le grand Escuyer, messire Claude de Boisy Chenalier de l'Ordre, & par les subiets de Chambaud, contre messire Iean d'Apchon Seigneur de Montrond, Gentilhomme de la Chambre du Roy.

XXVIII.

Lods payés du cõtract apres re solu si repetent.

Cy dessus au tiltre de restitution de chose non deuë, ou surpayee, y a vn arrest notable donné à Paris pour l'Huissier Richier, par lequel si vn acheteur, ou autrement acquerant a cõposé, & payé les lods au Seigneur direct de son acquest, & qu'apres par restitution soit de minorité, ou autrement de crainte, force, dol, & autre impression, le contract est resolu, en ce cas le Seigneur sera contraint de rendre les lods qu'il a receus: qui est vne grande resolution des difficultés, qui sont faictes en droit pour ce poinct.

XXIX.

XXIX.

Lods sont deus de ventes où y a constitut, & encores de celles où n'en y a point, & sans saisine actuelle & deliurance.

AVCVNS ont tenu, comme I. Fab. sur le §. j. de empt. & vend. Inst. & Guid. Pap. q. 101. que de vente d'immeuble ne sont deus lods, que premier la vente ne soit de toutes parts absolue, & que l'achetteur ne soit actuellement saisi de l'immeuble. Que pour cest effect ne suffit pas la clause de constitut, qui est certes translatiue de possession: mais, dient ils, ciuile, & sophistique. Pap. dit qu'ainsi ordinairement est iugé en Parlement à Grenoble. Ils alleguent la Loy final. C. de iur. emphyt. Telle opinió est trop fauorable pour les achetteurs, & odieuse pour les Seigneurs directs, pour lesquels depuis Monsieur Tiraqueau en son traicté de constitut a tenu le contraire, assauoir que l'efficace si grande dõnee par la loy ciuile audit cõstitut ne doit en ce cas estre restraincte: car il est certain, que par iceluy s'accomplit entierement la vente pour ce qui peut concerner la deliurance de la chose vendue. Iamais certes homme n'a deu douter, que ladite clause de cõstitut ne represente la vraye deliurãce de chose immeuble corporelle. Dit ledit Seign. Tiraqueau, que tant s'en faut, que l'opinion sus presupposee soit fondee, que au contraire des ventes sans constitut, & sans saisine actuelle sont deus lods, & que ventes sont parfaictes sans deliurance actuelle, & d'icelles est acquis au Seigneur direct droit de lods, & ainsi il dit estre obserué par les Cours de France souueraines.

XXX.

Si tenanciers sont tenus de denombrer, cõment, & a qui & par quels moyens & autorité.

PLVSIEVRS ont trouué & dit exorbitante la clause accoustumee d'estre mise és lettres, que lon obtient du Roy, pour renouueller terrier, que tous les tenanciers des heritages tenus de l'impetrant seront cõtraints de luy bailler declaration & denombrement certain par confins & aboutissans de tous fonds qu'ils tiennent de luy, & de sa directe, & aussi les cens, seruis, & deuoirs, qu'ils ont accoustumé luy en payer, & doyuent pour apres les recongnoistre, respondre, & confesser en son terrier. Si est ce pourtant, que les Seigneurs iusticiers en France ont droit sans lettres, d'en faire autant pour les heritages & fonds mouuans d'eux situés

situés en leur iustice. idque, non seulement sur leurs subiets & iusticiables: mais aussi sur tous autres estrangers, suffit que les fonds par eux tenus soyent situés en leur dite iustice, lesquels ils peuuēt saisir & reduire sous la main de iustice, à faute de fournir esdits denombremens. Et combien que l'on ayt accoustumé pour le renouuellement de tels terriers obtenir lettres du Roy, addressantes au Iuge Royal, putēt-que quidam principem talia, vt cætera plura idgenus, beneficij sui feciſſe, quæ alioqui iure ordinarij cuilibet se exhibent, si est-ce, que l'on n'est empeschē de recourir à l'ordinaire, pour auoir contrainte telle sans lettres du Roy, lesquelles sont lors necessaires, quād le Seigneur direct par feu, volerie, guerres, incursion d'ennemis, aut alia quauis maiore vi, a perdu ses tiltres, terriers, lieues, ou partie d'iceux, ou bien, que par negligence de ses predecesseurs ou tuteurs, lesdits terriers sont demeurés à renouueller, & sont tels, que l'on n'y connoit confin ny situation. En ces cas certes, ledit Seigneur a besoin d'estre secouru de grace speciale, qui appartient au Prince. Ladite grace speciale sera de contraindre tous qui tiennent heritages en sa terre & iustice, de luy declairer, & monstrer à quels titres, charges, ou libertés, ils les tiennent, & à faute de ce faire saisir les heritages, sans monstrer aucune chose par le Seigneur iusticier, sinon le cas fortuit, & la renommee, coustume, & possession de receuoir cens & deuoirs de tels tenanciers, qui en ce cas seront touſiours tenus de faire telles declarations susdites. Mais si ledit Seigneur ou autre direct a ses terriers & titres anciēs, & dequoy cōuaincre son tenancier, il peut s'adresser, sans lettres, au iuge ordinaire, pour contraindre les tenanciers n'ayans recōgnu en son terrier à tout ce que dessus, & de l'autorité ordinaire faire renouueler ſondit terrier. A ce propos treſreuerend messire Antoine d'Albon lors Archeuesque d'Arles, & à present de Lyon, Seigneur Iusticier de S. Maurice en Gourgeois à raison de son Prioré de saint Rambert en Forests, fait conuenir Antoine & Laurent Peirets, Pierre Gardete & consorts estrangers, pour pareille cause que dessus, qui sont apres par son Iuge condamnés & chacun pour son regard à denommer & bailler par declaration iuree les heritages qu'ils tiennent dans la iurisdiction dudit lieu, leurs contenances,

Lettres du Roy en forme de terrier comment & en quels cas, & pourquoy sont neceſſaires.

Le Seigneur iusticier sans lettres du Roy a puiſſance de se faire cōgnoiſtre Seigneur direct de ce qui est tenu de luy en sa iuſtice.

nances, tenans, & abouriſſans, & à quel tiltre, quels cens, droits & deuoirs ils en doyuēt, & ont accouſtumé de payer & à qui, dans trois ſepmaines lors enſuyuans, à peine de ſaiſiſſement. Dont ils appellent, & relieuent par deuant le Bailliſ de Foreſts ou ſon Lieutenant à Montbriſon, où par ſentence eſt dit, que ſous la declaration faicte par ledit Bailliſ, que permis eſtoit aux appellans, à fin de plus certainement faire les denombremens & declarations ordonnees, de ſoy retirer és commis dudit demandeur, pour auoir communication de ſes terriers, la ſentence, dont eſtoit appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect, & ce neantmoins iceux appellans condamnés aux deſpens de la cauſe d'appel. Ils appellēt & releuent en Parlement à Paris, où apres auoir conclu en l'appellation, prins appointement en droit, baillé griefs, & reſponſes à iceux, & la matiere curieuſement & doctement debatue par les aduocats des parties, fut par arreſt dudit Parlement prononcé au rapport de Monſieur Broé Conſeiller, le deuxieme Mars l'an 1566. dit que par ledit Baillif auoit eſté bien iugé, & par les appellans mal appellé, qui furent en vne amende de lx. lib. Par. & és deſpens de la cauſe d'appel.

XXXI.

Colombier peut eſtre dreſſé de nouueau ſans cōgé du Seigneur, & conſentemēt des voiſins.

SANS congé du Seig iuſticier eſt libre à chacun dreſſer vn colombier riere ſoy, & ne s'en peuuent reſſentir, ny complaindre les voiſins, & moins le Seig. iuſticier: car ce leur eſt à tous ſi peu d'intereſt, que l'emolument que le ſubiect & poſſeſſeur y prend, doit raiſonnablemēt faire retirer & ceſſer toutes preſomptions contraires, & les plaintes de ceux qui le veulent empeſcher, qui certes ne peuuent venir que d'une emulation, qui eſt par tout, & en toutes actes haïe, & notamment en ceſte cy tant fauorable, où le voiſin ne peut auoir intereſt conſiderable. Imbert en ſon manuel allegue pluſieurs arreſts auoir eſté donnés en Parlement à Paris pour le maiſtre du Colombier, dont l'un & notable eſt cy apres au titre des ſeruitudes, chap. xj. mis bien au long. Ne ſera pas de meſmes en garennes & clappiers à connils, car à l'occaſion de ce, les voiſins ſouffrent plus grand dommage, & parainſi ne peuuent eſtre legerement permiſes telles garennes par le Seigneur iuſticier: mais ſeulement apres auoir

Garēnes & clappiers de connils ne ſe peuuent de nouueau dreſſer ſans le congé du Seig. & conſentement des voiſins.

oüi

eux les voisins, qui pourront empescher telles permissions, & si sans leur consentement elles ont esté faictes, pourront les faire reuoquer, comme chose qui leur importe & fait preiudice. & à ce propos sont notables les paroles d'Vlpia. en la loy Prætor ait. §. meritò ait Præ or. ff. ne quid in loco pub. fiat. A bonne raison, dit-il, l'edict Prætoire a reserué en toutes permissions de faire chose en lieu public, l'interest & preiudice d'autruy: car le Prince a accoustumé tousiours de mettre en permettant chose nouuelle à aucun, qu'il n'y ayt rien qui puisse donner preiudice, ny faire iniure à autruy. Sera faicte iniure, non seulement de donner moyen de perdre ce qui estoit propre, mais aussi d'oster l'occasion de gaigner. Voyez larrest 1. au tilt. des seruitut. 1. au 14. liure.

XXXII.

Pour la prescription des droits de directe Seigneurie, comme de prestation de cens annuel, & des lods, & autres, voyez larrest 11. au tiltre d'amortissements, cy dessus au premier liure, à la fin. *Remiss.*

XXXIII.

Le Seigneur Dauzance marie sa sœur au Seigneur de Sanssac, & luy constitue la somme de douze mille liures pour ses droits paternels escheus & pour ceste somme luy baille à iouïr vne terre, qui est de l'heredité paternelle, & par ainsi commune entr'eux. Promet de l'acquitter & descharger en payant ladite somme dans dix ans: autrement, iceux passés sans ce auoir faict, icelle terre demeurera audit Seig. de Sanssac, pour ladite somme de douze mil liures. Le Seigneur d'Argenton Seigneur feodal, apres les dix ans demãde les quints & rierequints de ceste terre, qui se treuue acquise audit Sieur de Sanssac à faute d'estre payé des douze mil liures. Il dit n'en deuoir point. Offre le rachet pour la mutation de tenãcier tout ainsi & de mesme sorte, que si la terre auoit esté baillee purement & simplement en faueur de mariage à sa femme, qui auoit part & droit en la succession paternelle, dont ladite terre estoit. Par sentẽce du Seneschal de Poictou ou son lieutenant est iugé selon ledit Sieur de Sanssac, & pour son absolution contre le Sieur d'Argenton, qui

Lods ne sont deus de cession cassuelle à faute de payer la dot à la sœur, qui auoit droit par cession à ce qui est cedé.

qui en appelle en Parlement à Paris, où par arrest du dernie me de Iuillet 1565. est dit qu'il auoit esté bien iugé.

DV DROIT ET TAILLE ES QVATRE CAS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Taille és quatre cas de coustume prescrite contre ceux qui l'ont payee seulemẽt.

DROIT de leuer taille és quatre cas procede de coustume inueteree, ou bien de conuention: comme dit Ioan. Fab. in §. æquè si agat. ad fin. Instit. de act. laquelle coustume doit proceder du consentement de tous: car si aucuns particuliers y ont consenti, ceux là y sont tenus, & les autres non. l. naturaliter. ff. de usucap. car telle coustume vient de prescription, qui n'a lieu, sinon contre ceux, sur qui lon a iouï: nec plus præscriptum, quàm possessum. vt late per Alber. in rubr. ff. de mun. & hon. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 5. Feurier 1521. entre le Seigneur de Stissac demandeur dune part, & Iean Ragon d'autre. Et par autre arrest dudit lieu, donné en l'an 1522. pour le Seigneur du Pui, contre les habitans dudit lieu. Et autre arrest dudit lieu au mois de May, en l'an 1527. pour le Seigneur de Rossilhie en Limosin, contre ses hommes.

II.

Taille és quatre cas pour le mariage d'une bastarde.

L'VN des quatre cas, qui est mariage de filles, ne s'entend seulement des naturelles & legitimes, mais aussi des bastardes: pourueu qu'elles ne soyent incestueuses, ou adulterines. Car supposé que de droit le pere naturel est tenu de marier sa bastarde, iusques à la concurrence de sa nourriture: comme dit Bartol. in Auth. ex complexu. C. de inc. nupt. per text. in cap. cùm haberet. de eo qui duxit in matr. Toutesfois celà se fait à mesure de ce, que le pere en est chargé, qui n'est tenu à pareille dot, que si elle estoit legitime, vt dicit Bartol. in l. fin. ff. de his quib. vt indig. Boër. en sa quest.

cxxvij. dit que l'opinion de Bart. est suyuie en France par les Parlemens: assauoir, que les subiets moderément sont tenus donner ayde au Seigneur pere naturel non incestueux, mais non pas comme pour fille legitime.

III.

Taille és quatre cas pour mariage de sœur.

Si par coustume inueteree, ou par composition, les subiets doyuent ayder au Seigneur pour marier sa sœur, ils y peuuent estre contraints. Et pareillement si le pere est trespassé, & qu'il ayt chargé le fils de marier sa sœur: car ce cas est mariage de fille, ayant regard au pere du defunct, la personne duquel est representee au fils. l. fi. C. de impub. & aliis substit. & est mesme personne, Auth. de iureiur. à morient. præstit. in princip. Et autant s'il n'y a composition, ou coustume, mais liberale donation: qui vaut pour celle fois, sans consequence. l. donari videtur. ff. de regul. iur. & ibi Dec. Mais le doute est, si vn frere, du viuant du pere n'ayant dequoy marier sa fille, est tenu marier sa sœur. Alexand. consil. xxxv. lib. xj. a tenu qu'ouy, & notamment s'il est opulent, & le pere est poure. l. si quis à liberis. §. j. versic. igitur matrem. ff. de lib. agnos. Ioan. And. a tenu que non, in addit. ad Spec. in tit. de feudis, ad instar matris. l. neque mater. C. de iur. dot. Et à ce que le frere n'y est tenu, y a tex. in l. cùm plures. §. cùm tutor. & l. sequen. §. fi. ff. de administr. tut. & in l. j. §. præterea. ff. de tut. & ratio. distrah. Les subiets donc n'y sont point tenus: car seulement telles subuentions des subiets sont faictes lors que ledit Seigneur est chargé par necessité, argum. l. secundum naturam. ff. de regu. iuris. Aucuns ont voulu dire qu'il y est tenu, si la fille n'a dequoy se marier. per gl. in d. §. cùm tutor. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 8. Iuillet, 1529. fut iugé contre le Comte de Carmain. Ses subiets obtindrent liberté de ce poinct, de ne luy ayder au mariage de sa sœur, fust pour luy auoir donné liberalement au parauant, ou pour y auoir esté contraints.

Frere quand est tenu marier sa sœur: viuant le pere.

IIII.

Taille és 4. cas chargee d'un cinquiesme, assauoir quand est du fait

Avcvns ont voulu accumuler és quatres cas taillables ordinaires (de nouuelle cheualerie, mariage de filles, voyage d'outre mer, & captiuité de guerre) vn cinquieme cas, qui

est d'acquisition faicte par le Seigneur d'une terre & Seigneurie. Ce neantmoins sans estre expressement accordee par tiltres & compositions,n'est receuable tel cinquieme cas. Et d'iceluy a esté debouté messire Gilbert de Leuis, Seigneur de la Voulte, Comte de Ventadour, par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy,le 12.Octobre,1548.

V.

Taille és quatre cas à quelle raison doit estre prinse.

Es lieux,où n'y a composition ny certaine taxe du droit és quatre cas,le doute a esté grand, à quelle raison il se doit taxer: car presupposé,qu'il est personnel de toutes parts pour appartenir au Seigneur sur ses subiets, sans parler de biens, par la doctrine de Bar.in l.qui se non obtulit.§.actor.ff.de re iudic. sembleroit qu'il ne se doit imposer au sold la liure, mais plustost par chefs, ores qu'en ce faisant lon ayt esgard à la faculté des subiets. Ce neantmoins, lon a accoustumé de doubler les rentes deuës pour vn an,& de ce i'ay veu arrest de Paris donné,y a soixante ans,contre les habitans de Chambaud, entre les tiltres de messire Arthaud d'Apchon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy.& son Lieutenant en Auuergne, Bourbonnois, & Forests, Seigneur dudit Chambaud, auec l'execution dudit arrest. Et depuis i'ay veu autre arrest tout semblable,infirmatif d'une sentence donnee par le Bailif de Chaalon, dont estoit appellé, prononcé au Parlement de Bourgongne,la vigile des Brandõs, le 21. Feurier,1544.pour le Seigneur des Soddes & Villers appellant contre ses subiets intimés, pour le mariage de Françoise fille dudit Seigneur.

VI.

Taille és quatre cas au Seigneur non iusticier.

Droit de taille és quatre cas peut appartenir au Seigneur direct non iusticier, comme a esté souuent iugé par arrest de Paris, & depuis n'agueres pour le Seigneur du Cheualard messire Loys de Rymoire, ores qu'il n'ayt aucune iustice,& que ses tenanciers respondent à Chasteau-neuf, & qu'ils se defendissent de ce poinct auec autres: ce neãtmoins entre sesdits tenanciers appellans du Bailif de Forests d'une part, & ledit Seigneur du Cheualard inumé d'autre part, sur certain incident, auquel la Cour ayant le tout veu & con-

gneu

gnu par la confession dudit intimé, qu'il n'estoit iusticier, le receut à demander ledit droit par arrest du 19. Iuin, 1556. & renuoya les parties pour proceder suyuant l'appointement dont estoit appellé, sans toutesfois toucher au principal. C'est la doctrine formelle de Cy.C. que fit long. contuet.

COMME SE DOYVENT PAYER DEVOIRS DE PLVsieurs feux qui ne souloyent estre qu'un.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Droit de Guet ne peut estre distrait du Chasteau.

LES HABITANS de Marsillac, sainct Crepais, sainct Palais, sainct Aubin, Crolhac, sainct Ciers, & Beraut, subiets de la Chastellennie de Blaye, empescherent Philippes du Moulin, Capitaine du Chasteau & ville de Blaye, au droit du Guet, disans n'y estre tenus, pource qu'ils estoyent à diuers Seigneurs: & que les parcelles susdites estoyent separees par alienation, combien qu'anciennement ils eussent esté de ladite Chastellennie: & aussi que ledit chasteau estoit demoli, per ea quæ not. Boër. quæstio. ccxij. num. 14. Ledit Capitaine soustenant le contraire: assauoir, contre ladite separation, que tel droit de Guet n'a peu estre distrait du chasteau, argum. l. si vt certo. §. si duobus. ff. commod. & tex. in l. vna. C. de metropol. Beryt. libr. xj. & facit cap. j. de cap. qui cur. vend. Tandem par arrest de Bordeaux, donné le 14. d'Aoust, 1494. lesdits habitans furent condamnés, comme estans de ladite Chastellennie de Blaye, & subiets d'icelle, faire le Guet, Bans, Reparations, Coruees, comme les autres habitans de ladite Chastellenie, ou pour ce faire, payer les droits accoustumés: & ordonné, que lesdits habitans iouiront de mesmes priuileges

Separation de subiets ne les exempte des charges anciennes.

uileges que les autres qui sont d'icelle, & sans despens.

II.

Deuoir quand se multiplient auec multiplication de feux.

LE Curé de sainct Astien, dioceſe de Perigueux, demandeur en cas de nouuelleté & complaignant, dit contre plusieurs de ses parroissiens particuliers, que par louable & prescrite coustume il est en possession de prendre & leuer de chacun tenant maison, & famille en sa parroisse, vn boisseau de froment: & requiert que contre chacun d'eux, qui sont en nombre de dix ou douze, il soit maintenu pour leuer de chacun ledit boisseau froment. Ils opposent, & defendent que tous eux sont de nouueau, & puis n'agueres diuisés, & partis d'ensemble, & ne souloyent estre qu'un feu & vne famille payant vn boisseau, qu'ils offrent. Toutesfois par arrest donné en l'an 1522. fut dit, que par recreance & prouision, le Curé estoit maintenu en possession de perceuoir de chacun desdits opposans vn boisseau froment, per text. in *l.* diximus. §. si pater. ibi. cùm onus vni domui. ff. de excus. tut. facit quod dicit Bar. in l. cùm ratio. §. si plures. ibi, tot possessores. ff. de bon. damnat. & in l. qui fundum. §. cohæredes. in fin. ff. ad leg. Falcid. Iacob. de S. Georgio in tract. de roydis, fait distinction, que si le deuoir est reel, & affecté sur vn fonds, il n'est deu que simple, sans multiplication: mais s'il est deu à raison du feu, apres la diuision, chacun feu le doit in solidum, par ledit § si pater. Et quant à ce, est aisé par les recongnoissances, & denombremens dudit deuoir, de congnoistre s'il est reel, ou personnel.

III.

AVTRE arrest, & fort notable donné à Bordeaux, pour les Guets, au liure des Guets, cy dessous, arrest troisieme.

DE

DE GVETS.

Tiltre 5.

Arreſt premier.

LE SEIGNEVR iuſticier ayant chaſteau, & droit de Guet ſur ſes hommes par ordonnance du Roy Loys xj. l'an 1479. au mois d'Auril, & du Roy Loys xij. l'an 1504. ne peut leuer pour ledit droit ſur chacun feu plus haut de cinq ſolds tournois, à faute du Guet perſonnel. Et ſelon ceſte reduction fut iugé par arreſt au mois d'Auril, 1510. auant Paſques, entre le Seigneur, & les habitans de Caumont, allegué par Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & vxo. nomine Adelaſiam. num. 1029. car ledit droit eſt aucunement reprouué de droit, comme n'ayant fondement de bonne raiſon: pource que le Seigneur ne peut contraindre ſes ſubiets à garder ſon chaſteau la nuict, qui eſt le temps de faire guet: & notamment quand il n'y a peril, guerre, ny frontiere. comme dit Iaſ. in l. diuortio. §. impend. ff. ſol. matr. & Bar. in l. j. ff. de incend. ruin. & naufr. tient que tels Seigneurs particuliers & ſubalternes, ſont tenus de garder leurs chaſteaux. ioint autre raiſon, que ce droit de Guet emporte ſon temps: aſſauoir de peril & exemption, lors & du temps qu'il n'y a peril.

Guet tauxé à 5. ſolds tournois.

Guet odieux.

II.

CE neantmoins auiourdhuy tel droit de Guet eſt reputé pour reuenu certain, & ordinaire: & eſt partie de la Seigneurie, & ſe leue ſur les hommes, quocunque tempore, parſque agri cenſetur. argu. l. fructus. ff. de rei vendic. Et s'il ſe treuue compoſition, vſage, tolerance par couſtume inueteree, d'auoir prins ſur chacũ feu certain deuoir plus haut, que de ladite ſomme de 5. ſolds, il eſt entretenu, & deu au Seign. Talia etenim ex cõuentione leg. accipiunt. l. j §. ſi conueniat. ff. depoſit. & quę not. Luc. de Penna in l. cùm ſcimus. col. ij. C. de agric. & cenſ. lib. xj. & facit in arg. l. quemadm. eo. tit. Et peuuent les ſubiets par couſtume & vſage ſoy adſtraindre à tri-

Droit de Guet eſt auiourdhuy patrimonial.

but certain, pour le Guet, à leur Seign. vt sentit Bar. in l. si non sortem. §. libertus. quæst. j. ff. de cond. indeb. Aucuns Seigneurs prennent froment, auoine, poules, & coruees, sur chacun feu pour le Guet, comme le Seigneur de Pomiers en Gascongne, & le Seigneur de Candale en son Comté de Guenauges, qui obtint arrest de Bordeaux, le 21. d'Aoust, 1515. contre ses subiets refusans de payer lesdits deuoirs, en grains, poules, & coruees, & soy remettans au taux de l'ordonnance: dont ils furent deboutés.

III.

Multiplication ou diminutiõ de deuoirs ann. respectiue à celle des feux.

LA difficulté a esté grande de la perception du droit de Guet, quand elle se fait en vin, denrees, ou argent: assauoir, si lors qu'un feu se diuise en plusieurs, chacun doit droit de Guet entier, ou tous pour vn: & au contraire, si vn tenant feu en acquiert plusieurs, & n'en fait qu'un, est seulement tenu pour vn, ou pour autant qu'il en a acquis. Car à la verité ces deux poincts se reiglent par vne doctrine: & si l'un est resolu, l'autre l'est aussi: quoniam contrariorum eadem est disciplina. l. j. C. de cupress. lib. xj. & in princip. Instit. de his qui sunt sui vel alieni iuris. Boër. pour vn faict à soy proposé à Valseniers au Marquisat de Saluces, a conseillé pour la multiplication. Iacob. de sancto Georgio a faict congnoistre la verité de ce faict en deux mots. L'un est, que si ledit Guet est reel, & affecté sur certains fonds, lors il ne se peut croistre, ny diminuer: & est deu par le tenancier. Mais s'il est personnel, & pour recongnoissance d'estre homme tenant feu, & lieu: lors si d'un feu, par diuision, en sortent quatre, ou plusieurs, chacun desdits feux le doit in solidum. Et est ceste distinction notable & soustenue per tex. in l. diximus. §. si pater. ibi, cùm onus vni domui non separatis attingit. ff. de excus. tutor. Et le pareil peut lon dire d'un achettant plusieurs feux: assauoir, qu'il n'en doit qu'un: car à pareille raison se doyuent reigler tous les deux contraires: assauoir. l'obligation du subiet au Seigneur, & celle du Seign. au subiet, cap. domino. si de feud. fuer. controuers. Aucuns ont tenu, que sans priuilege procedant de composition, ou coustume inueteree, faisant expressément pour ladite multiplication, elle ne se fait point. Et y a à ceste fin quelque arrest dõné

Pour la diminution.

né à Bordeaux: comme dit Boër. en ladite deciſſon. Mais il allegue autres arreſts donnés au contraire pour icelle multiplication, ſelon la diſtinction ſuſdite, qui ſont plus equitables, & qu'il faut ſuyure, argum. tex. in l. cùm ratio naturalis. §. ſi plures. ff. de bon. damnat. & cap. j. de cap. qui cur. ven. in princ.

IIII.

VN condamné à fournir rente certaine par aſſiette couſtumiere ou autrement, ne peut contraindre ſon demandeur à prendre les Guets, & droit d'iceux, pour reuenu, ſans le Chaſteau, Seigneurie, & Iuſtice: car tels droits ne ſont rentes, mais droits Seigneuriaux affectés inſeparablement au Chaſteau, Iuſtice, & Seigneurie, vt dicit Corne. conſil. cclvij. vol. iiij. & ne peuuent eſtre delegués ny remis à autre par le Iuſticier, & Seigneur du Chaſteau, cuius perſonæ cohærent, & ſunt eius reſpectu indiuidua. L. operæ in rerum natura. in prin. ff. de oper. liber. Autre choſe ſeroit d'autre rente, qu'on peut aliener ſans le Chaſteau, & les ſeparer: mais les Guets ne peuuent eſtre alienés, ſans le Chaſteau. tex. eſt in cap. j. de cap. qui cur. vend. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le 11. Mars, 1534. pour maiſtre Alain de Montpeſat, contre le Vicomte de Chaſtillon, & maiſtre François de Montpeſat, & Marguerite de Marœil ſa femme defendeurs.

Guets ne ſe peuuent ſeparer de la Iuſtice, ni Chaſteau

V.

LES Guets ne peuuent eſtre commandés, & ne ſont à ce tenus les obligés au Guet en temps de paix, & és lieux où la guerre & les dangers ne ſont pas. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, contre vn Eſlu de Maſcon, le 21. d'Auril, 1528. apres Paſques.

Guet en paix loing de guerre & en temps de paix, n'eſt dem.

VI.

CY deſſus au tiltre immediatement precedant, le premier arreſt ſert pour declaration du ſurplus de ce tiltre: aſſauoir, que ſi aucunes parcelles iointes à la Chaſtellennie, ont procede le Guet, & ayans couſtume de le payer, ſont

Remiſſif

separees, pour celà ne laissent d'y estre tenues, ores qu'elles vinssent és mains d'autre Seigneur.

DES CORVEES, CHARROIS, ET MANEVVRES.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Charroi et maneuures, reduits à certain nombre.

MESSIRE Louis de Chalmazel, Capitaine des gardes d'une part, & les habitans de Chalmazel ses subiets d'autre part, sont en proces en la Cour des Requestes du Palais à Paris, pour auoir declaration des coruees charrois, & maneuures deus par iceux habitans. Et combien que ledit Seigneur de Chalmazel eust terriers, & recongnoissances desdits droits selon les vs & coustume de Chalmazel, & que par les proces verbaux desdits terriers anciens & nouueaux il monstrast que c'estoit à merci & volonté des Seigneurs dudit lieu: ce neantmoins il consentit que reduction fust faicte, & liquidation à certain nombre selon la forme du droit, & auquel nombre ainsi reduit il offroit demeurer. A ceste reduction les parties compromirent és dire & aduis de messieurs Rolant & Bouquier, Aduocats en la Cour, qui prononcerent, qu'auant que d'y rien ordonner, seroit faicte preuue d'une part & dautre, des vs & coustume touchãt ce dont y a appel. La Cour par son arrest du 22. Septemb. 1543. l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, reduist & arbitra lesdites coruees, charrois, & maneuures au nombre de douze par an: assauoir, ceux qui auront beufs, vaches & chariots, à toute leur puissance à tant de iougs qu'ils auront auec leur chariot: & à faute de beufs & vaches, par bestes à bast: & à faute de bestes, coruees à bras: tant dans ledit mandement, que dehors és Seigneuries dudit Seigneur, distans de six ou sept lieuës: pourueu que quand ils iront hors de ladite Seigneurie si long qu'ils ne pourront retourner ledit iour en leur maison, icelluy Seign. sera tenu les nourrir & leurs bestes à la soupee

&

& giste. Et que lesdits habitans seroyent tenus faire lesdits charrois & coruees dudit Seig. à sa necessité & volōté, pourueu que ce soit en temps deu, & hors du temps de semence.

II.

Charroy de charge reelle contre vn residant ailleurs.

PAR arrest de ladite Cour, du 3. May, 1552. confirmatif du iugement du Baillif de Forests, du 27. Iuin, 1551. furent les Mathes, & Rosset du village de Terges, hors la iurisdiction de S. Marcel d'Vrfé, pour les heritages qu'ils tiennent en ladite iurisdiction, condamnés enuers messire Claude Galles, Maistre d'hostel de Monseigneur le Daulphin, Seigneur de sainct Marcel d'Vrfé, à faire huict charrois par an, chacun desdits defendeurs auec deux beufs, vn chariot, & vn homme: & à faute de beufs, dun homme & dune iument: & à faute de iument, huict coruees à bras d'un homme seulemēt chacune, pour les affaires necessaires dudit Seigneur, & des siens à raison du chasteau & maison de sainct Marcel, comme pour amener & voiturer bleds, vins, bois, meulles, & autres choses, & à bras, pour faucher, fener, fumer, & autres œuures: & pour le tout rendre bonne iournee: & pour telle distance, qu'à partir le matin ils puissent retourner en leur maison au giste le mesme iour. Et ce faisant, ledit Seigneur de S. Marcel, chargé de nourrir les personnes, & bestail, pour les iours qu'ils iront, & s'employeront pour luy. Et d'entretenir en sadite maison deux chariots pour le seruice desdits charrois: & aussi de ne prendre ny exiger arrerages des charrois & maneuures, qu'il aura laissé passer sans demāder, & de ne les enuoyer plus loing que de deux lieuës hors de ladite iurisdiction: plus, de ne demander les huict en vne semaine, ou vn mois, mais de les distribuer commodément, en sorte que les debteurs ne soyent interessés en leur agriculture. Et sauf aux parties: assauoir, au demandeur l'augment de tels deuoirs, si les debteurs cy apres acquierent fonds autres que ceux qu'ils ont subiets à ce: & és defendeurs la diminution, en cas qu'ils laissassent aucuns des fonds qu'ils tiennent. La diuersité du faict de ceste arrest est euidente: pource qu'en ce cas elles sont purement reelles, au precedent personnelles per l. numerum. in princ. ibi, cursus vehicularis, angariarum præbitio, personale munus est. La

nourriture est pareillement de droit. l. aut certè. & l. operarum. §. non solùm. ff. de oper. lib. Mais le precedent n'est sans loy, comme est expres in l. quod nisi. in princ. & l. suo victu. ff. de oper. libert. Quant à la iournee entiere du matin au soir, in d. l. quod nisi. §. ex prouincia. Quant és arrerages, facit l. hac lege. §. iudicium. ff. eod. tit. Notauimus ad consuet. Burbo. §. 339.

III.

Arrerages de Coruees comme se demandent.

En l'an 1507. fut donné arrest au Parlement de Bourgongne à Dijon, pour les subiets de Branches, contre la Dame de Lugny, sur le reiglement des arrerages & demande d'iceux en deniers ou autrement. Et par lequel arrest fut faicte declaration, que si le Seigneur a deux cens charrois & droit de les prendre en vn an, & il ne luy en faut pour ses affaires que cent, il ne peut demander les cent restans, en deniers, mais doit alternatiuement les employer l'an suyuant, & soulager les autres, qu'il a employé l'an precedant, qui est aucunement contraire à ce qui est dit par Iac. de S. Georg. de Roid. au commencement: & là dessus est fort notable la loy, si quis hac lege. §. iudicium. ff. de oper. libert. dont les mots succinctement & clairement comprennent toute ceste matiere: & sont tels, Le Seigneur n'a action contre son subiet pour les coruees, sinon apres qu'elles sont escheuës, & ne peuuent escheoir, que le iour de les faire ne soit passé, lequel iour ne peut passer auant qu'elles soyent commandees, ou demandees. C'est aussi la loy, quotiens. en mesme tiltre. Par ainsi audit cas le Seigneur a droit d'obtenir, non pas la coruee escheuë, actuellement: mais l'estimation: par la loy. patronus. eod. tit. Et si elles n'ont esté demãdees, rien est rien deu du tout, car il n'y a refus, ny demeure. l. solo. C. de liber. caus. par ledit arrest fut aussi iugé, que le Seigneur ne peut employer les coruees, ou charrois, qui luy sont deus au seruice d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les siens: contre la disposition de la loy, si non sors. § libertus. in fin. ff. de cond. ind.

Coruee ne se peut employer pour autruy.

DE

DE THRESOR TROVVE'.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Thresor trouué à qui appartiẽt.

VN CITOYEN d'Amiens faisant reparer sa maison, trouue grand nombre de florins, qui sont saisis à la requeste du Procureur du Roy: là où ledit inuenteur dit, & propose, que par coustume immemoriale d'Amiens, tels thresors appartiennent entierement, & sont laissés au Seigneur du fonds: empesche, qu'au Roy en soit adiugé aucune chose, tant par ladite coustume que ex constitutione Leonis Imperatoris, qui thesaurum in suo sõlo repertũ domino reliquit integrum, nulla portione eius fisco deferenda, & de laquelle cõstitution est faicte mention in l. vna. C. de thesau. lib. x. c'est le §. thesauros. Instit. de rer. diuis. Et s'il y a aucun, qui de droit en doyue auoir participation, c'est lors que l'inuenteur n'est pas maistre du fonds. l. non intelligitur. §. si in locis. ff. de iur. fisc. Le Procureur du Roy dit, que le tout doit estre adiugé au Roy. Le Baillif d'Amiens deboute ledit citoyen de son faict, & adiuge ce thresor au Roy: dont est appellé & releué à la Cour, où le Procureur general du Roy soustint. Ce neantmoins la Cour emologa la compositiõ faicte de partage du thresor, duquel la moitié estoit laissee au Roy, & l'autre moité à l'appellant.

II.

De mesmes.

LE HAVT iusticier a pareil droit que le Roy, pour les thresors trouués en sa haute iustice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour les Religieux de sainct Germain des Prés, hauts iusticiers du Bourg, & d'une maison nommee la maison de Boissy, où y auoit exercice d'escolliers. Et y fut trouué par le moyen de maistre Gilbert le Clisiaux Physicien, mille pieces d'or, tant Angelots qu'autres, dont aussitts Religieux fut baillé la moitié, en l'an 1388.

DE

DE MOVLIN, PRESSOIR, ET FOVR BANNIERS.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Seign. de moulins banniers à quoy est tenu.

DROIT de moulin bannier porte charge de faire despescher les grains que lon y porte dans vingt-quatre heures, & loy aux subiets d'aller moudre, qu'apres vingtquatre heures, ils pourront prendre leur bled, & l'emporter moudre ailleurs. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 6. Octobre, 1548.

II.

Pressoir bannier a droit sur tous, sans exception de nobles.

LE Baron de Cosan en Forests, messire Claude de Leuis a droit de tenir en sa ville de Boen vn pressoir bannier: & defendre à tous d'aller ailleurs presser leur vendange, qu'audit pressoir. Se treuuent aucuns pressoirs en ladite Seigneurie particuliers: mais ils sont tenus de luy, & par expresse concession à cens annuel accordés à ceux qui les tiennent pour leur vsage seulement, sans y receuoir autres à presser. Le Seigneur de Chalmazel, Capitaine des gardes, a vn fief en ladite Seigneurie, & tient à raison d'iceluy vn beau clos de vigne, noble & franc. Il fait eriger vn pressoir pour le seruice de sondit clos, sans y receuoir autre vendange que la sienne. Ledit Baron luy forme complainte, & dit, qu'il est troublé en sa possession, & droit de pressoir bannier. Apres le proces instruit amplement par la contestation dudit Seign. de Chalm. qui dit que son fief est noble & franc, & nō subiet à tel ban, & que pour son vsage, & pour les fruicts cueillis en sondit fief, il y a eu droit de s'accommoder d'vn pressoir: & notamment qu'il a le droit de disme en sondit fief, où y a grand vignoble. Preuues, & productions faictes, par sentence du Bailif de Forests, ledit Barō est maintenu, & ledit Seig. de Chalmazel condamné à cesser dudit trouble, & és despens, dommages

mages & interests: dont il appelle, & releue à Paris: où par arrest ledit iugement est confirmé, le 22. Decembre, 1552.

III.

PAR arrest de Bordeaux, donné l'an 1522. pour le Seigneur du Puy de Bedonne, contre les habitans dudit lieu fut iugé, qu'un Seigneur peut defendre à ses subiets, d'aller moudre lins, bleds, ou autres grains, ou presser leur vendange ailleurs qu'aux moulin, & pressoir dudit Seigneur: si contr'eux il a priuilege, titre, où prescription, qui commence du temps de pareille prohibition, & vaut titre, & non autrement: car telle chose sans ce que dessus ne peut proceder de iurisdiction ny auctorité du Seigneur, per glos. & Docto. in l. qui limitibus. ff. de seruit. vrba. prædio. & in ll. j. & ij. C. de seruit. Et suffit que telle prohibition ayt esté faicte à la plus grand' partie desdits subiets, & que tous y ayent acquiescé. argum. l. quod maior pars. ff. ad municip. & per Ioan. Fab. in §. æquè si agat. de actio. Et sans tiltre, telle vsance, pourueu qu'elle soit de temps suffisant, vaut. l. si quis diuturno. ff. si seruit. vendic.

Droit bannier vient de coustume prescripte & consentie.

DES FERMES, ET ENCHERES.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Encheres & surmises cõme sont raisonnables.

PEVDE nos Docteurs ont escrit de la forme des encheres des fermes. Bar. in l. licitatio. de publ. & in l. stipulatio. C de fide instr. & iure hast. fisc. lib. x. & autres in Auth. hoc ius porrectum. C. de sacros. eccl. Tout ce faict gist en coustume. Guid. Pap. q. ccccxxxvj. dit, que par plusieurs arrests il a veu dire, & tenir à Grenoble, que dans trois mois vn tiers est receu à tiercer la premiere mise, sur celuy, à qui est faicte l'estrouisse, lequel sur ce tiers est receu à encherir à raison de deux solz pour liure de ce que se monte le tout, dans les mesmes trois mois: dans lesquels, autre que eux deux n'est receu, tant

quil

qu'il leur plaira encherir à ladite raison de deux solds pour liure: mais iceux passés, il faut qu'ils doublent, s'ils veulent encherir: & autres n'y sont receus.

II.

Dernier encherisseur desfaillãt, quãd peut estre recerché le premier.

Il aduient souuent qués fermes mises à lencant, & à la chandelle estainte, le dernier encherisseur se trouue fol, poure, ou sans caution: en sorte qu'il faut retourner à celuy, sur qui il a encheri. Le doute est, si ledit premier encherisseur peut refuser d'entretenir sa mise. Bartol. in l. licitatio in princip. tient que non, & que le premier metteur ne se peut desister. arg. l. Sabinus. in princip. ff. de in diem addict. là où

Pour la negatiue.

est dit, que si vne chose est vendue, sous condition de resolution en certain cas, & il y a offre de plus grand prix par vn tiers, le vendeur ne l'acceptera point, s'il ne veut: & dit nommement Bart. aussi Bald. consil. cxciiij. que le Seigneur n'est tenu de demourer à la derniere enchere, & laisser son precedent encherisseur, s'il ne veut. La raison y est bonne, & vraye, que par la coustume de telles fermes le Seigneur n'est tenu accepter vne mise, si elle n'est meilleure que la precedente. Or si elle est faicte par vn n'ayant puissance de payer, ou de bailler pleiges, elle n'est meilleure, mais pire: & sic le Seigneur ne l'acceptera pas, s'il ne veut. Le premier donc demeure touiours. facit l. si proponebatur. verfic. quid ergo est. de in diem addict. & l. eum qui emit. §. cùm igitur. & §. seq. eod. tit. & ainsi se prattique en France. Neantmoins Bal. & Francis. Cremens. ling. xl. tiennent le contraire, que par l'enchere le premier est deliuré & quitte: car d'autant que maugré l'encherisseur il ne peut estre receu (quia locus non est gratificationi) aussi ne peut il estre cõtraint. Paul. de Cast.

Pour l'affirmatiue.

La composition.

in d. l. licitatio les accorde, & dit, que si l'estrousse est faicte au dernier encherisseur, sans doute le premier est quitte, & est le cas de l'opinion de Bald. laquelle est veritable: car le Seigneur doit aduiser quelles gens il reçoit. l. qui satisdare. ff. de fideiuss. & l. inter causas. §. abesse. ff. mandat. mais s'il n'y a point d'estrousse, & adiudication, ou bien, qu'elle soit suspensiue d'une xve. ou autre temps, dans ledit temps, le Seigneur n'est tenu accepter le dernier encherisseur, & demeure sur ses pieds pour contraindre le premier à tenir sa mise:

&

& est le faict de l'opiniõ de Bar. in l. licitatio. La coustume de France est outre ce que dessus, que si dans le temps d'encherir, ou de bailler pleiges le dernier encherisseur, à qui l'estrousse a esté faicte, ne veut se tenir à sa mise, ou ne peut bailler pleige, il est quitte, en la signifiant dãs ledit temps, & payant la folle enchere: & est reprinse la mise du precedent, qui demeure obligé, iusques à ce que autre vienne encherir: & s'il n'en vient point, l'estrousse luy est faicte irreuocable: & notamment, quand telles fermes sont faictes en public au plus offrant, ou bien à la chandelle estainte, & que il y a temps certain pour la confirmation de l'estrousse. Qui est chose qui fait bien à noter, pour monstrer que ladite coustume ne repugne à la decision de Paul. de Castr. car telles estrousses faictes lors de l'encant sont suspendues à certain temps, & ne sont puremẽt absolues. Et par ainsi le premier metteur n'a loy de dire qu'il est quitte: mais peut lon reuenir à luy, le dernier defaillant, tout ainsi que lon peut debouter le dernier, aduenant autre encherisseur nouueau, dans le temps de la confirmation. Ainsi fut declairé & iugé par arrest de Bordeaux, donné le 29. Mars 1530. pour la ferme de la grande traite de la coustume dudit lieu, pour Nicolas Rondel Threforier de la ville, contre Iean de Alde. Et pource qu'apres le temps de la confirmatiõ, vn nõmé Iean Ioly vint encherir par autre arrest, donné le 7. Septembre apres fut debouté de faire enchere, comme trop tard venu. Dont s'ensuit, qu'apres la cautiõ receue, le dernier est receu, & le premier deliuré & quitte: autrement demeure chargé le premier. Bald. en son conseil faict à Pauie sus allegué, & Bart. en ladite loy licitat. Salic. in glo. in l. penes. C. de vestig. & commiss. ledit Bald. cons. 191. ont discouru ceste matiere. La question est notable, si tel reiglement se doit obseruer és encheres, qui se font en criees. L'ordõnance publ. l'an 1551. artic. 8. dit, que le dernier encherisseur sera tenu de cõsigner & mettre les deniers de son enchere és mains de tels personnages marchãs, ou autres, que les pourfuyuans criees & oppolans voudront nõmer & eslire. Si ce dernier encherisseur ne se treuue soluable, si lors que lon le veut contraindre, il fait cessiõ de biẽs, pour euiter la prison, cõme faire peut, que fera le pourfuyuãt criees là dessus? Pourra-il s'adiouster au precedent

Encheres comment se reiglent par coustume.

Dernier encherisseur trouuãs soluable, quand & comment lon peut reuenir sur le precedent en criees priuees.

cedent encherisseur? requerir, quil soit appellé & contraint de persister & demeurer à sa mise? Par la doctrine de Bart. sur ladite loy licitatio. si le dernier encherisseur ne peut fournir à sa mise, le decret doit estre prononcé pour le precedẽt, qui ne peut demeurer quitte par vne plus haute mise, que la sienne. C'est la decision textuelle de ladite loy Sabinus. L'on fera tort audit precedent encherisseur de proceder à nouuelle criee & publication, pour auoir autre nouuelle enchere au lieu du dernier, qui a defailli, veu quà ce defaut droit est acquis audit precedent, que l'on ne doit luy oster. Voire mais: s'il ne veut accepter tel droit, ny demeurer à son enchere, pourra-il estre contraint à ce? Là git le doute, & se treuue sur ce conflict d'opinions. Bart. est daduis au lieu susdit, quil y sera contraint. Autres dient, que celà a lieu és fermes du Roy, & non pas en criees d'immeubles. Es fermes du Roy le dernier encherisseur non soluable, & ne pouuant bailler caution, est quitte, payant la folle enchere, & se reprend la mise du precedent. Non pas en criees, où y a de la raison toute diuerse. Autres distinguent & dient, que retenu le faict sus posé du dernier trouué non soluable, si le precedent veut accepter le decret, en est faict comme dessus: s'il ne veut, comme au dernier cas, il faut que de son refus il allegue raisons: car s'il n'en a point, il y sera contraint. Les raisons quil peut dire, sont, quil auoit lors de sa mise deniers presens, quil desiroit employer, & que depuis soy voyant hors de ladite mise par vne surenchere, il a employé ses deniers ailleurs, & ne sont plus en sa puissance, ou bien a contracté auec autre, & faut quil les fourniſſe. Celà semble estre receuable & exclusif de toute presomption de dol, & quen ce cas ne deust estre le dernier deschargé à la charge du precedent s'excusant de ceste sorte. S'il est ainsi, comme pourront les poursuyuans, ou bien les opposans creanciers estre indemnisés de la perte, qui se trouuera par ceste faute? s'addresseront ils au dernier, qui fait la faute pour la folle enchere? Non d'entree, mais au precedẽt, pour sçauoir s'il voudra l'accepter, ou bien refuser: car telle folle enchere ne le doit prattiquer en criees d'heritages particuliers. Est donques vray, que les raisons dudit encherisseur precedent: si elles sont suffisantes, comme sont les susdites, doyuent estre

Excusations valables d'un precedent encherisseur recerché au defaut du dernier.

receues

receues & l'excusent: au moyen de quoy doit estre dit, que l'on procedera à publicatiõ nouuelle, pour auoir autres encheres, si faire se peut. Si aussi il ne dit causes valables, le decret luy doit estre adiugé: comme fut iugé par arrest de Paris du 19. de Nouẽbre, l'an 1530. pour le Seigneur de Chillon. Si par ceste republicatiõ ne se peut rabiller la faute procedant de ladite folle enchere, & y a de la diminution du prix, pourra l'on recourir contre le fol encherisseur? Le poursuyuãt & opposans n'auront moyẽ de recouurer leurs arrerages ayans couru depuis, sur le prix, qui se trouuera moindre: aucuns d'eux seront pour estre derniers en ordre, ne pourront estre rembourses, d'autant que ledit prix ne se treuue suffisant, comme il seroit, sans ce, que le dernier encherisseur l'a empesché. En ces cas, s'il y a eu diligence faicte contre luy pour consigner, iusques à le trouuer insoluable, & apres contre les precedens metteurs, qui ont opposé raisons valables, & autres choses requises accomplies, semble biẽ, que sans doute tel dernier encherisseur est tenu esdits dõmages & & interests, & autres quelconques ayãs procedé de sa folle enchere. Si aussi n'y a rien eu de faict touchant telles diligences, tant contre luy, que subsidiairement cõtre les precedẽs metteurs, mais his omissis a esté simplement procedé à republication, ne sera ledit fol encherisseur tenu à aucuns dõmages & interests: car lon presumera, que s'il eust esté contraint, il eust consigné & payé, & aussi les precedẽs metteurs eussent accepté. Ainsi fut iugé par arrest de Paris pour la vefue de Louis Ballue, contre Damoiselle Louïse Herouet demanderesse, en Feurier, l'an 1557.

III.

Fermiers n'ont exploits de faulse monnoye.

FERMIERS Royaux par leur ferme contenant clauses generales de toutes obuentions, amendes, exploits, confiscations, reuenus, proffits, emolumens, & autres choses, ne peuuẽt pretendre amendes, ou confiscations procedans du crime de fausse monnoye, & exposition d'icelle. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 1577. ès arrests de la Magdaleine.

IIII.

Fermier n'a amende de peage.

LON obserue és Cours souueraines, qu'un fermier de

peage ne peut demander que son interest cõtre l'infracteur & n'est à luy l'amende, mais au Fisque, sinon, qu'il soit expressément cõuenu. Le texte de la loy, si quis. C. de vect. & cõm. est tout au contraire, assauoir, que l'amende est au Fermier du peage. Pour ladite obseruance vaut ce qui est noté in l. creditor. C. de iur. emphyt. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests.

V.

Fermier n'a la despouille du Moyne.

LA DESPOVILLE d'un Moyne n'appartient au fermier de l'Abbaïe ou prieuré, si expressement n'est dit: car c'est obuention, qui n'est cõprinse en generalité de fruicts: comme autre quiindustrielle, ou naturelle: & ainsi le dit Oldrad. consil. cxcviij. & Boër. decis. ccxliiij. num. 7. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, comme il dit à la fin de ladite decision. Le pareil se doit prattiquer pour la prouision des benefices, ou offices, qui n'est iamais entendue en fermes generales, ores qu'il y ayt ceste clause, pour en iouir en la propre forme & maniere, qu'en a iouï le Seigneur & maistre sans exception: car par telle clause ladite prouision n'est entendue, tanquam speciali nota digna. l. item apud Labeonẽ. §. hoc edictum. ibi, ea enim. ff. de iniur.

V I.

Gouuerneurs ne peuuẽt exempter aucun au preiudice des Fermiers du Roy.

IEAN FOVRRILLART Marchand du Bailliage de Vitry, en l'an 1536. conduisant en la ville de Paris quatre cens sextiers de bled pour les vendre & debiter, fut cõtraint par autorité de monsieur le Duc de Guise, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en ses païs de Champaigne & Brie, de changer de chemin, & de les mener à Moson pour l'auituailler: où ledit bled demeura quelque tẽps, & iusques à la tréue conclute entre le Roy & ses aduersaires. Il se retire audit Seigneur de Guise, & remonstre le grand interest qu'il a souffert pour sondit bled ainsi retenu, lequel il auoit cherement acheté, & pour ce faire employé presque tout son bien, pour l'aller vendre à Paris: le supplie, que en luy faisant deliurer sondit bled, il luy face quelque raison sur son interest. Ledit Seigneur ordonne ladite deliurance: & pour ledit interest, luy permet de vendre son bled là où il voudra.

dra tant dedans le royaume, que dehors, sans pour raison de ce payer aucune gabelle, ayde, ou deuoir: mande à tous Fermiers, Capitaines, Seigneurs, & gardes de ports & passages, de n'empescher la traite, & exemption dudit bled. Ledit Marchand passant son bled en Flandres, est contraint par le Fermier de Messieres, de payer pour le droit d'imposition foraine quarãte huit liures & tant de solds. Il fait apres conuenir ledit Fermier par deuant messieurs les Generaux à Paris, où il conclut à la restitution & aux despens. Ce que le Fermier empesche: & defend, qu'il est Fermier à tiltre onereux, & l'estoit dudit temps, & par sa ferme il a contracté auec le Roy, & est fondé par sa ferme de prendre le droit de ladite imposition foraine sur toutes marchandises & denrees, leuees en la generalité de France, passans par les destroits des terres de l'obeïssance du Roy, pour estre menees hors le Royaume, ou bien dedans le Royaume, és lieux & villes, où les aydes n'ont cours. Dauantage, qu'il n'est loisible leuer en la generalité, ou bien passer & conduire marchandise hors d'icelle, sans premier aggreer le Fermier d'icelle imposition, & sans prendre de luy lettres de passage, & bailler caution de rapporter certification, etiam où la marchandise seroit cõduite audit Royaume, & és lieux, où les aydes ont cours. Monsieur Seguier Aduocat du Roy, remonstre, qu'un Gouuerneur & Lieutenant de Roy n'a peu donner telle exemption, contre ce qui a esté expressément contracté par le Roy, qui peut pour certaines considerations à ce le mouuans, estre releué, & dire, que tels & tels seroyent exempts de payer tel droit, & que tel pouuoir n'a esté attribué audit Gouuerneur & Lieutenant general, pour exempter aucuns sous ce pretexte. Outreplus, y a lettres patentes du Roy despeschees en son Conseil priué, par lesquelles est defendu à tous Gouuerneurs & autres, de laisser passer aucunes marchandises hors le Royaume, sans payer le trait de l'imposition foraine. Par arrest du Vendredi 9. iour de Ianuier l'an 1539. fut le Fermier absous, & le Marchand condamné és despens. Ceste matiere est entierement comprinse au texte de la loy, omnes. de anno, & tribut. lib. x. C. iuncta l. retractare fiscum. Ne fisc. rem, quam vend. euine. eodem libro, & in Lunica, in fin. ibi, decurionum decreto

Le Roy se retient de ses contracts, & comment.

immunitas nemini concedi potest. de decret. decur. eod. lib.

VII.

Fermiers de peages peuuent saisir.

FERMIERS d'imposition foraine, ou autre droit, sur marchandises & denrees voiturees, ont droit ex lege publicanorum de faire saisir & arrester toutes denrees passans & voiturees au distroit de leur ferme, iusques à ce que ledit droit ayt esté payé, ou bien, si c'est vn Marchand residant, qu'il ayt baillé par declaration & affermé la verité de la chose voituree. Et ne peut telle saisie estre reuoquee ores que la chose saisie fust pour prouision de la maison du Marchād: car en ce doute lon peut saisir, pourueu que ce soit d'un Marchand: & ne seront les Fermiers, quand il apparoistroit que telle chose fust pour prouision de maison, tenus à aucuns dommages & interests. Ainsi fut jugé par arrest des Generaux à Paris, infirmatif d'une sentence des Esus d'Orleans, le 10. Iuin 1540. C'est la matiere de la loy finale. §. diui quoque Marcus. & §. diuus quoque Pius. ff. de publica. ainsi entendue par Paul. de Cast. assauoir le premier §. pour la retention, & l'autre pour n'aduiser à ce, qu'il soit pour prouision de maison sans le congnoistre.

VIII.

Fermiers, quād peuuent s'addresser au corps

FERMIERS desdits droits, à faute d'auoir rapporté certification par les voituriers dedans le temps accordé, comment la marchandise par eux prinse à conduire aura esté menee & rendue és lieux du Royaume, où lesdits droits ont cours, peuuent faire saisir les personnes d'iceux voituriers pour rapporter ladite certification, ou bien payer le droit d'imposition foraine: & notamment, quand il y a promesse de faire l'un des deux, & que le temps accordé est passé. Ainsi fut iugé par arrest desdits Generaux du 12. Iuillet, l'an 1540, pour le fermier de l'imposition foraine en la generalité de France, cõtre François Carré voiturier de Rouanne, prisonnier en la Conciergerie, & alleguant auoir presenté telle certification, qui fut eslargi pour vn mois sous caution, &c. Le texte est formel de ce in l. nemo carcerem. ibi, si quis tam alienus ab humano sensu est, vt hac indulgentia ad contumaciam abutatur, cõtineatur aperta & libera in vsum hominum

hominum instituta custodia militari. de exactorib. tributo. libro x. C.

I X.

Amendes au fermier du tẽps du iugement.

AMENDES appartiennent au Fermier, qui est du tẽps de l'adiudication d'icelles, & non à ceux dont la ferme est passee, ores que de leur temps le proces eust esté faict & conclu, & qu'ils eussent faict les frais, selon la disposition de la loy, susceptores noui. de susceptorib. præposit. & arca. libro x. C. Et ainsi a esté iugé par arrest de Tholose 1517.

X.

Commissaire n'est tenu garentir au dernier encherisseur, la ferme qu'il a baillé iusques sa charge.

VN COMMISSAIRE, par l'estrousse & bail qu'il fait au dernier encherisseur de la chose saisie en baillant les fermes en public, n'est tenu de garentir ladite ferme audit dernier encherisseur: comme souuent a esté iugé par arrest: ea causa, quòd officij necessitate coactus id egit, & pour cela ne luy en peut aduenir dommage, interest, ny peril, comme du tuteur dit Martian. en la loy aduersus 30. à la fin, ff. de inoff. testa. Les arrests sur ce interuenus ont seulement iugé, que le commissaire n'est tenu de garentir audit encherisseur la ferme à luy estroussee, & que si incontinẽt, ou aucun temps apres, il est empesché en sa condition, & à la leuee des fruicts par vne mainleuee, ou autre chose, le fermier n'a moyen de soy plaindre dudit commissaire ny de s'addresser à luy en sorte que ce soit: mais n'est rien decidé, si le fermier en prenant la ferme dudit commissaire, a comme l'on fait ordinairement payé la despense faicte és estrousses tant par ledit commissaire, que autres y assistans, si incontinent apres il est empesché en sa ferme, pourra-il pas recouurer dudit commissaire telle despẽse ainsi payee? Aucũs ont tenu qu'ouy: autres que non. Les premiers se fondent sur ce que dit Vlp. en la loy si quis domum. au commencement. ff. loc. Ie t'ay de bonne foy baillé à louage vne maison, que i'ay apres perdu par iugement. Il n'y a rien de ma coulpe. Si est-ce pourtant, que ie ne laisseray d'estre tenu à tes dommages & interests. Plus en ce que dit African. en la loy si fundus. 36. au mesme tiltre, Si la maison que ie t'ay loué, est saisie apres, & reduite à la main du Roy, ie luy seray tenu. Plus &

finablemẽt en ce que dit ledit Vlp. en la loy empt. §. qui autem. vers. ibidem ait idẽ esse dicendum etsi apertè in venditione comprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum iri: precium deberi re euicta: vtilitatem non deberi. ff. de actio. empt. Donques doit estre rembourſé le fermier ainſi deſpouillé en noſtre premier cas, à tout le moins de ce qu'il a deſbourſé, & doit ſuffire qu'il perde ſon intereſt. La derniere opinion & negatiue ſelon pluſieurs doit obtenir, comme dit Imb. en ſon manuel, par la raiſon ſus alleguee, quòd neceſſitate officij id actum eſt per publicè poſſidentem. les raiſons d'Vlpian. & Afric. ont lieu ſeulement in volontariè locantibus, aut vendentibus.

XI.

SI AV dernier encheriſſeur n'eſt faicte eſtrouſſe, mais remiſe au lendemain, ou autre temps, & ce pendãt par greſle, aut alia vi maiore, les fruicts ſont gaſtés, ſera ce dernier encheriſſeur tenu de demeurer à ſa miſe? Non certes ſimplement, mais ſera ſeulement tenu à ce, en luy faiſant rabbat arbitrio boni viri, ayant eſgard à ce qui eſt perdu: car encores que l'eſtrouſſe euſt eſté ſimplemẽt faicte ſans remiſe ny delay, il euſt touſiours eſté receu à requerir & obtenir tel rabbat raiſonnable. l. ex conducto. §. ſi vis tempeſtatis. ff. locat. Contre ce l'on peut dire, que lon faiſoit crier les fruicts pour vendre, à quoy lon dira, que ceſte vente n'eſtoit parfaicte, & ſic le dangier eſt au vendeur. l. neceſſario. ff. de pericul. & com. rei vendit.

XII.

Rabbat faict au conducteur de neuf ans d'une annee pour les troubles.

LE 5. iour de May, 1564. plaidans meſſ. du Meſnil pour l'intimé, qui eſtoit Richeuillain chanoine de Noſtredame de Paris, & Verſoris pour vne femme appellante ayant eſté pillee és hoſtilitez & derniers troubles, fut iugé par arreſt que combien que ladite appellant fuſt fermiere à neuf ans, ce neantmoins, quà raiſon dudit pillage ayant procedé vi maiore, qui eſt force eſtrange, elle ne payeroit rien pour l'annee de la calamité de la penſion de ſa ferme. Suyuant la loy ſi merces. §. vis maior. ff. loc.

LIV. QVATORZIEME.

DE SERVITVTES, ET ACTIONS NEGATOIRE, & confessoire.

Tiltre premier.

Arrest premier.

PAR OPINION de monsieur Charretier, & autres fameux personnages du Palais à Paris, a esté soustenu, qu'és Requestes du Palais lon peut congnoistre des negatoires, & cõfessoires de seruitute: pource que ce sont interdicts plustost quactions reelles. Et que cy deuant y a eu arrest contraire, dont la despesche fut depuis defendue, apres l'auoir mieux entendu. *Seruitutes se peuuent traitter aux Requestes.*

I I.

BART. in l. vti frui. §. vtrum. ff. si vsusfruct. petat. & in l. j. in princip. si seruit. vendic. dit, qu'un demandeur en negatoire de seruiture, n'est tenu de confesser son defendeur possesseur de la seruiture, s'il ne veut. Et peut librement agir, sans donner ceste aduantage à sa partie, s'il parle sobrement, assauoir, de proposer seulement par le demandeur, qu'il est en possession & proprieté du fonds, où lon pretend seruiture: & que sa partie veut pretendre d'auoir droit de passer, ou repasser, ou d'appuyer, ou de faire esgouts, ou autre: & que ledit demandeur requiert & declaire estre dit & prononcé, que le fonds dudit demandeur est libre, franc, & quitte de telle seruitute, en tant que lors, & pour *Negatoire de seruiture ne propose le defendeur possesseur.*

l'aduenir le defendeur la voudroit pretendre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1386.

III.

Voisin. quand peut estre contraint de bailler chemin.

Il y a iv plusieurs & diuerses opinions sur ce doute, assauoir, si ayãt fonds, auquel il ne peut aller pour semer, ny aussi en sortir pour transporter les fruicts, peut contraindre son voisin de luy bailler chemin pour argent, par le moyen duquel il puisse s'accommoder à la iouissance de son fonds, qui luy seroit autrement inutil. La plus saine & commune a esté, que le voisin y peut estre contraint, & prendre recompense de son voisin, par les raisons qui sont fort bien dites au text. de la loy premiere, versi. iusta ergo ratione. C. de agric. & censit. lib. xi. & in Auth. agricul ores. C. quæ res pignor. oblig. poss. Et ainsi l'a tenu Masuer. in sua Praxi, tit. de seruit. versi. item si quis petat viam. Autre chose, s'il peut auoir chemin d'ailleurs, ores qu'il fust plus long & fascheux. l. si mercedem. §. si cum fundum. ff. de act. empt. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du 20. Iuillet, 1529. pour Guillaume Cholet appelant du Seneschal de Guyenne, contre Iean Chaudeauoine intimé. Pour la contrainte de bailler chemin est formel le texte en la loy, damnas esto. §. qui duos fundos. de vsuf. lega.

IIII.

Prescrip. de seruitutes. & mesmes de pasquerage.

Innoc. & Hostien. in cap. cùm ecclesia. in fin. de caus. pos. & propri. & in cap. ad aures. de præscript. font distinction des sortes de seruitutes, & droit de Pasquerages, assauoir, que si tel droit est seulement d'y mener bestail quelques iours de la semaine, lors il y a trait interrompu, discontinué: mais aussi sans ladite interruption, si ledit droit est de tous temps, & sans y aduiser, il y a trait cõtinuel. Et de vray, il y a bien differẽce de l'vn à l'autre: car le premier ne se prescrit point sans vsage de temps immemorial: le dernier se prescrit par trente ans. De droit ciuil, telle distinction confondue, sont tousiours & en tous cas reputees discõtinues: car il est impossible, que continuellement, & tout ainsi que l'eau court, le bestail demeure à la pasture: & faut outreplus, pour ce faire, que l'homme y mette la main: parainsi la prescription

scription de cent ans y est requise, que lon dit immemoriale: ou bien tiltre, qui sont les deux de pareille efficace. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æstiua. Et là dessus lon a escrit vn cas notable: assauoir, que si le Seigneur du fonds seruant audit Pasquerage, est prouué auoir prins annuellemẽt, pour raison de ce droit, tribut, assauoir, pour chacun chef, ou pour chacune maison tant, des pretendans en confessoire, la prescription, sous ceste couleur, est complette par dix ans. Et à ceste fin est alleguee la loy venditor. §. si constat. ff. comm. præd. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28. Mars 1461. par lequel les hõmes du Seigneur de Hostedum ayans faict preuue de leur possession paisible de mener pasturger leur bestail dans le bois de Geruant appartenant audit Seigneur, sans payer tribut, furẽt deboutés.

V.

Seruitutes ne s'acquierent legerement au fonds d'autruy.

MAISTRE Iean Imbert Aduocat de Fõtenay le Comte, & homme congnu de tous, pour auoir merité en sa profession autant qu'autre de ceſt aage, ayant tout aupres des fossés de la Rochelle vn tresbeau & grand pré enuiróné de fossés, & biẽ clos de tous temps, aduerti, que les bouchiers & menu peuple de la Rochelle, incontinent que la premiere herbe estoit leuee, iettoyent leur bestail, & faisoyent leur propre de l'herbe seconde, audit pré, leur forme complainte. Ils opposent possession contraire seulement pour l'herbe d'apres la premiere cueillie. Les preuues rapportees, se treuue leur possession auoir duré long temps en la sorte susdite, toutesfois sans tiltre, ny cause suffisante pour ainsi asseruiser le propre d'un particulier. De la part du complaingnant se treuuent quelques louages de la seconde herbe, & outre ce la forme du pré si bien fossoyé, & clos, qu'il n'y auoit presomption de telle seruitute. A la Rochelle par sentence du Iuge Mage le complaingnãt gaigne sa cause: dont est appellé & releué en Parlement à Paris, où par arrest au rapport de monsieur de Longueil est dit bien iugé auec despens, le 19. Feurier, l'an 1540. Pareil arrest est mis au tiltre d'usage de bois, donné à Dijon pour Madame la Marquise de Rotelin. C'est la doctrine prinse in l. fin. ff. quemad. seruit. amitt.

stre Denis Trunel Seigneur du Poyet & Eſlu de Forests, & Claude Trunel Chastellain de Montbrison freres, & dit, quà raison de son dommeine de Villeroy il a vne prairie, nommee les Mouilles, subiette à descente d'eaux en grãde abondance, & que pour la vuidange d'icelles il a droit & possession de les faire descendre & passer par vn fossé metrail commençant en sondit pré, & trauersant vn grand chemin sous vn pont de bois faict expres, & de là en vn pré nommé de l'Hospital, appartenant esdits defendeurs, estant sous ledit chemin immediatement, par ledit fossé continuant son droit cours iusques à la fin dudit pré de l'Hospital, & par ce moyen faire couler lesdites eaux, & en descharger sadite prairie, en sorte que par faute de ladite vuidange les eaux ne puissent regurgiter, seiourner, & tenir sa prairie inondee. Plus, de faire curer ledit fossé trauersant ledit pré de l'Hospital, & de le tenir & entretenir net, & de la mesure, assauoir, de cinq pieds de largeur, & de trois pieds de profondeur à l'endroit de l'entree & haut dudit pré, & de là en bas de iuste mesure pour receuoir lesdites eaux: & que pour ce faire il a droit d'entrer par luy & ses seruiteurs & aduoués audit pré des defendeurs. Finablement, que lesdits defendeurs contre telles possessions ont comblé ledit fossé, clos leur pré pour empescher tout ce que dessus: en quoy il se dit troublé & interessé pource que sa prairie est inondee. Conclut à manutention en ses possessions, auec despens, dommages & interest. Les freres Trunels luy dient, que ledit pré de l'Hospital est à eux. & en peuuent faire leur profit: ce qu'ils ne feroyent pas, si le fossé pretendu estoit faict & entretenu pour le demandeur & la vuidange de ses eaux à la mesure qu'il dit. Empeschent en tout & par tout ses possessions, & notamment remõstrent, que leur pré de l'Hospital, & autre pré, qu'ils ont toignant, nommé le pré Dore, qu'ils ont accoustumé abbreuer de l'eau dudit pré de l'Hospital, leur seroyent inutils: car ledit fossé de telle mesure comprendroit vne grande partie dudit pré de l'Hospital: & outre ce n'auroyent commodité de l'abbreuer, ny ledit pré Dore pour la grandeur dudit fossé, sans vser de regurgitation, & que ce ne seroit pas la raison de laisser passer l'eau dans leur pré sans auoir loy de s'en ayder, ores qu'il portast

l'eau de son fonds par le fonds d'autruy.

portast dommage audit demãdeur. Les parties contestent, preuuent leurs faicts d'une part & d'autre. Par sentence du Baillif de Forests le demandeur est maintenu en ses possessions declairees, & sont les defendeurs condãnés és despẽs de l'instance, dommages & interests des trouble: qui sont neantmoins maintenus en possession à eux accordee par le demãdeur, de pouuoir dudit fossé metrail transuersant leurdit pré de l'Hospital, par autre petit fossé conduire l'eau en leurdit pré nõmé Dore, pourueu toutesfois que ce soit sans preiudice de ladite vuidange des eaux venans des Mouilles, & à la charge qu'ils ne pourront par ladite conduite dudit petit fossé, en excusant ou autrement, faire restaigner & regurgiter lesdites eaux contre ledit chemin & ladite prairie des Mouilles. Les defendeurs appellent, & releuent en Parlement à Paris, où par arrest du 11. iour de May l'an 1554. est limitee la profondité dudit fossé metrail à deux pieds & demi: & au reste le iugement confirmé, & les defendeurs condamnés és despens de la cause d'appel. C'est le cas formel du §. dernier de la loy premiere, ff. de aqu. plu. arcend. Le demandeur poursuit l'execution de son arrest accordee par les defendeurs. Quand l'executeur, qui est ledit Baillif, est sur le lieu, il fait ouurir le fossé dés le haut & entree du pré des defendeurs à ladite mesure: & duquel fossé y auoit peu d'apparence de l'ancien pour le long temps que le proces auoit duré. Lors que les laboureurs & mesureurs à ce commis & accordés veulent ietter la terre, qu'ils tirent en faisant ledit fossé des deux costés audit pré de l'Hospital, les defendeurs l'empeschẽt, & dient, qu'ils ne sont tenus receuoir en leurdit pré la terre, qui sera iettee tant en premierement faisant ledit fossé, que si apres le nettoyant & curant, s'il se comble: mais que le demandeur face porter la terre hors de là où bon luy semblera riere luy: lequel soustient le contraire. L'executeur ordonne que les defendeurs seront tenus permettre de ietter ça & là dans leur pré ladite terre, suyuant la texte formel à ce in l. refectionis gratia. à la fin, ff. comm. præd. ibi, vt spacium relinquat mihi dominus fundi, quo dextra, & sinistra ad riuum eam, & quo terram, limum, lapidem, arenam, calcem, iacere possim.

Fossé, au fonds d'autruy, cõme se doit faire, & curer.

IX.

I X.

LA difference du faict de ceſt arreſt d'auec les 5.6.7. precedens eſt aiſee à voir: & pour declaration d'icelle, & auſſi de la iuſtice d'un iugement donné depuis quatre mois en çà par vn iuge du païs de droit eſcrit, accompaigné de gens de bonne lettre & experimentés, deſquels monſieur le Faure Aduocat en Parlement des mieux nommés eſtoit l'un, ſe mettra icy quelque choſe d'icelle difference, non pour autre choſe que pour entendre le faict, & le rapporter à la calomnie d'aucuns ayans depuis voulu taxer ce iuge, & dire qu'il a formellement iugé cõtre les 5.6.&7. arreſts ſuſdits. Le faict eſt, que Pierre Durret ſe complaint par deuãt le iuge du lieu de ce qu'ayant vn pré libre de toute ſeruitute, & meſme d'y entrer & faire biefs & foſſés, iceux curer, prendre l'eau eſtant dedans ſondit pré, & icelle conduire par leſdits biefs hors dudit pré: neantmoins par Simon Faure a eſté troublé en ceſte liberté, en voulant iouïr de la ſeruitute ſuſdite dans ſondit pré, auquel il eſt entré contre ſon gré. Demande eſtre maintenu en poſſeſſion & ſaiſine de la negatoire contre ledit Faure: qui luy oppoſe, qu'il a vn pré au deſſous de celuy dudit complaignãt: pour l'irrigation duquel de tout temps & ancienneté ont eſté conduites les eaux venans des chemins ſuperieurs par le pré dudit complaignant immediatement prochain, & de là au pré dudit oppoſant par biefs, que l'oppoſant a droit d'entretenir, curer, & garder au pré du complaignant, & y entrer, aller & venir, pour ceſte cauſe, quand il eſt beſoin par droit de ſeruitute acquiſe & conſeruee par temps immemorial à bons & iuſtes tiltres & moyẽs contre le complaignant, & ſes predeceſſeurs audit pré voyãs, ſachans, & ſouffrãs. Les parties ſont appointees à informer. Le complaignant fait preuue par aucuns teſmoins, que depuis dix ans l'oppoſant & ſes familliers ont eſté veus entrer, aller & venir audit pré ſuperieur, curer, & nettoyer les biefs, pour faire deſcendre les eaux, & empeſcher qu'elles ne fluiſſent ailleurs, qu'au pré de l'oppoſant, & que le cõplaignant l'a fait murer, & depuis, & au parauant n'a eſté laiſſé d'y entrer: & notamment quelquefois la nuict ſur les murs: & que le iour le complaignant & ſes familiers voyans ceſte

Seruitute de faire cõduire l'eau par le fonds d'autruy au ſien.

ceste possessiõ ont reclamé, en menaçant ceux, qui en vsoyẽt ainsi pour l'opposãt, qui disoyẽt, que ce qu'ils faisoyẽt estoit à bon droit, & que l'opposant en auoit tiltre, & seruitute. Par autres tesmoins est attesté que ledit pré du cõplaingnãt est franc & libre de telle seruitute. L'opposant fait preuue de sa possessiõ opposee contre la cõplainte de temps suffisant, & que souuẽt il alloit faire entrer les eaux des chemins au pré du cõplaingnant, & de là au sien: & entroit au pré superieur. curoit, & entretenoit les biefs & fossés à ladite fin. Le iuge dit par sa sentence, que le cõplaingnant est receuable d'auoir prins telles fins cõtre l'opposant nayant tiltre ny droit apparent: & le maintiẽt en la negatoire auec despens, dõmages, & interests. Ceste opposant appelle, & releue par deuãt le iuge Royal superieur: & remõstre, que par ce iugemẽt tant fauorable il est trouué de son pré & du reuenu, qui luy estoit fort necessaire: car en luy ostant ceste seruitute, dont luy & ses predecesseurs auoyent tant longuement iouï, il n'a plus de moyẽ d'abbreuer son pré. Ioint qu'il y auoit vn priuilege en premiere instãce tout contraire, assauoir, de l'auoir receu à prouuer ses faicts: en quoy il auoit bõnes arres de gaigner sa cause en les prouuãt, cõme il a faict: autremẽt il le faloit d'entree debouter, sans ainsi le faire vaguer. Le cõplaingnant se tiẽt audit iugemẽt: & dit, que sans tiltre telle seruitute n'est tolerable, allegue les arrests susdits 5. 6. & 7. pour toutes raisons: & tertiò, qu'il se restraint à l'Edict de l'erection des Sieges Presidiaux, pour decliner le iugemẽt de la Cour. L'opposant note ceste declinatoire tãt affectee, & le motif dont elle procede: & dit, que veu q̃ son pré luy seroit perdu, qu'il estime huit ou neuf cens liures, il est demãdeur au possessoire, & puoque la Cour. Le Iuge d'appel dit, qu'il a esté mal iugé, & maintiẽt l'opposant en possessiõ de cõduire les eaux dõt est questiõ, par le pré du complaingnant & biefs accoustumés iusques au pré de l'opposãt, pour l'abbreuer & seruir & de cõtraindre le cõplaingnãt de luy prester patiẽce d'entrer audit pré superieur, à fin de curer les biefs seruans à ladite conduite d'eaux, en la maniere accoustumee: sans toutesfois, que ledit opposant ou ses cõmis puissent, en ce faisant, empescher les fruicts dudit pré, ny rendre l'eau hors du seruice d'iceluy, pour trop cõcauer lesdits biefs, ny aussi entrer sur

les

les murs clandestinement, ou autremẽt: ce qui expressemẽt luy est interdit. Et est le cõplaignãt cõdamné és despens des instãces principale & d'appel, dõmages & interests, procedãs des troubles. Dont ledit complaingnant appelle, & soudain dans trois iours releue au Siege Presidial, de crainte qu'il a d'estre anticipé à la Cour. Le lecteur sans passion notera, s'il luy plaist, si les cas des 5. 6. & 7. arrests cy dessus couchés se ressemblent, & s'il y a propos d'en faire consequẽce. Les premiers sont de cueillir au fonds d'autruy: comme en celuy des habitans de Chaigni, qui furent deboutés de ce que par leur possession immemoriale ils pretendoyent auoir acquis droit de prẽdre, cueillir, & couper feuillage, verdure & bois en la foreſt de Tureay, appartenant à Madame la Marquise de Rotelin, pour en parer & reuestir les rues de leur ville le iour du precieux corps de Dieu, qui fut pronõcé à Dijon le 14. iour d'Aoust l'an 1555. & qui est mis au tiltre d'vsage de bois, nombre 6. L'arrest precedent de ce tiltre, qui est 8. contre les freres Trunels, & le faict dudit Durret, sont semblables, & totalemẽt diuers des precedens: car ce n'est pour prendre fruict ny cueillir au fonds d'autruy: mais seulement pour rẽdre le sien cõmode. Qu'ainsi soit, presuppoſé que vn pré ne peut fructifier sans eau, chacũ sçait biẽ, que tout ainsi qu'il la faut faire fluir & cõduire d'ailleurs & de plus haut, aussi par necessité faut-il qu'elle vuide par le bas sans la retenir, car tel seiour seroit corruptiõ du fruict: & se cõportent ensemble telles choſes par seruitutes de deux sortes, l'vne, de faire cõduire ladite eau par le fonds d'autruy au sien, dõt parle Pomponius Iutisconsulte in l. refectionis. §. si per tuũ fundũ ius est mihi aquãrium ducere. ff. cõm. præd. L'autre est de faire couler l'eau ainsi cõduite, apres l'auoir receuë en son fonds & s'en estre serui, dont parle Vlpian. in l. j. §. denique. ff. de aqua pluuia arcenda. Et est notable, que la loy parlant de telles seruitutes, les a fauorablemeot receuës, comme neceſſaires, & notamment declairé, que sans tiltre expres l'vsance & poſſeſſion suffisent: par ces mots audit §. denique. parlant de ce propos, Sanè in seruitutibus hoc idem sequimur, vt vbi seruitus non inuenitur impoſita, qui diu vſus est seruitute, neque vi, neque clàm, neque precario, habuisse longa consuetudine velut impoſitam seruitutem iure videatur

Seruitutes de faire conduire en son pré l'eau & d'en deſcharger son pré apres, sont neceſſaires & legitimes, & de pareille raiõ.

Seruitut. quelles s'acquierent sans tiltre.

videatur: qui est vne reigle generale au faict dudit iugemẽt, où lon accuse la faute de tiltre expres de telle seruitute, que Faure pretend à sauoir, de faire passer l'eau des chemins par le pré de Durret, & de la conduire au pré inferieur de Faure. De ce lon trouue encor plus expresse dispositiõ in l. hoc iure §. ductus aquæ. ff. de aqu. quot. & æstiu. Et si Durret veut dire qu'il n'est tenu laisser entrer Faure en son pré, pour curer les biefs estans en iceluy, & donner passage plus aisé à l'eau, sans tiltre, qui est le poinct, qu'il a le plus voulu noter, sachant bien, qu'il ne faut tiltre pour la perceptiõ & passage de l'eau sus vne longue possessiõ: luy est satisfaict par ledit §. si per tuũ fundum. Auquel est formellement dit, que si i'ay droit de conduire par ton pré & biefs y estans l'eau dans le mien, par consequence necessaire & accroissemẽt i'ay droit d'entrer dans tondit pré, & y faire entrer mes manouuriers, pour curer les biefs, sans pouuoir estre empesché. Autãt en dit Vlpian. en la loy, item sic possunt. §. qui habet haustum. iter quoque habere videtur ad hauriendũ. ff. de seruit. rust. præd. Et pour ceste effect vaut la reigle, qui est mise *en la loy* premiere, de iurisd. om. iud. ff. que la concessiõ de l'antecedẽt presuppose necessaire concessiõ de l'accessoire executit d'iceluy, & sans lequel ledit antecedent seroit inutil. cõme doctemẽt a escrit Bal. sur la loy quamuis. C. de fideicõmiss. En sorte, que ce poinct gaigné, à sauoir que sans tiltre ma possession vaut pour la conduite de l'eau, & aussi, que ceste seruitute est cõtinue & se prescrit par dix ans, cõme en propres termes de nostre faict dit l'Empereur Anto. in l. si aquam per possessionem Martialis, eo sciente, duxisti, seruitutẽ exẽplorũ immobiliũ tempore quæsisti. C. de seruit. & aqu. & in l. si quis diuturno vsu & lõga quasi possessione. ff. si seruitus vendi. n'y a plus de respõse qui vaille au cõtraire: ores quon voulust dire que la seruitute d'entrer au pré de Durret & curer les biefs est discõtinuee, & d'autre sorte, & qui ne peut se prescrire ainsi legieremẽt: car veu que la principale seruitute est gaignee, s'ensuit par necessité ceste accessoire & mesmes que sans ce, la premiere ne seruiroit. c'est le vray texte du §. si per tuum. & du §. qui habet. sus alleg. Ioint que nous sommes au possessoire, auquel les parties doyuent estre laissees à iouir, tout ainsi qu'elles se trouuẽt iouïr. Dauantage pour

plus

plus ample differẽce desd. arrests 5.6.7. & des bois de Chaigny auec ce faict, le droit cõmun a resiste à telles seruitutes, qui ont esté debou ees par lesdits quatre arrests: car ce n'est pas la raison, q̃ sans propos lon prenne possession d'entrer en mon biẽ, cueillir les fruicts, pasturger mon herbe en temps interdict, empescher le reuenu, y chasser, & prendre bois mau gré moy. Le texte y est formel in l. vt pomũ decerpere liceat & spatiari in alieno possimus, seruitus imponi non potest. ff. de seru. Mais au faict dont est questiõ, la seruitute est receuë & permise par ledit §. si per tuum. Finalement és cas desdits arrests, les seruitutes ne sont reelles: car il y faudroit fonds dominant & seruant: mais en ce faict & celuy des Trunels elles sont proprement reelles, & pour le seruice des fonds des parties, qu'elles ont prochains l'un de l'autre. Autrement & à faute desdits fonds ne se peuuent acquerir seruitutes, ores qu'il y eust possession de deux mille ans. Le texte y est expres in l. si aliena res. §. hoc iure vtimur. & in l. quædam. ff. de acquir. rer. dom. facit l. si fortè. §. hęc autem actio. ff. si seruit. vend. Qui suffira pour conclurre que le faict desdits Faure & Durret est semblable au faict desdits Puy & Trunels: dont a esté iugé par arrest de Paris, ainsi qu'est contenu au precedent chapitre. La taxe qui a esté de ce faicte contre ledit Iuge, qui a faict la reformation dont estoit appellé, est faicte en plaidant par vn Aduocat, qui s'en deuoit passer, & penser de combien emporte à l'honneur de luy qui plaide ainsi, & de celuy de qui lon plaide, d'en parler autrement qu'à poinct. C'est maintenant aux Iuges d'aduiser là dessus ce qu'ils en voudront iuger. Ie n'ay pas sçeu que lon en ayt encor' rien dit. Iniquum enim esset & alienum ab officio, virtutem aliena iactura comprimere. La chose est tant claire, qũe chacun y voit. Ledit Iuge donc doit demeurer sans opinion d'auoir failli, lequel i'ay bien voulu par ceste breue addition soustenir, pour l'auoir touiours trouué entier, & sans dol & faueur. Au contraire, l'Aduocat est congnu de tous de si peu d'honneur & de bon sens, que lon luy peut dire ce qui fut dit à Claud. κὴ σὺ γίγνου ὦ μωρὲ.

Seruitutes personnelles sur le fonds d'autruy, sont reprouuees.

X.

Ce que dessus est vray, quand il appert par tesmoins de la possession

Difference de

Seruitutes, & la façon de la preuue d'icelles.

possession de seruitute, qui dient & deposent bien sçauoir, que la possession qu'ils ont veuë a esté en la presence, & au veu & sceu des adue saires, & que le pere pretendant la seruitute a dit & soustenu en leur presence, que c'estoit par droit de seruitute, autrement la prenue ne seroit pas bonne pour obtenir par vne simple possession indifferente, declaration de seruitute, & notamment és actes, qui sont de faculté ou familiarité, comme de passer, & repasser, ou pasture au fonds d'autruy. C'est la loy finale, ff. quemadm seruit. amitta. pour ce qu'il peut aduenir que tels actes se facent autremẽt, & à autre intention que de seruitute, mais par vicinale permission, amitié, surprinse force, ou autre façon, qui ne vient aucunement à seruitute. Et là dessus plusieurs de nos Docteurs ont erré, & mesme Paul. de Castr. in l. diuus. ff. de seruitut. rusticor. præd. ne faisons point de difference de tels actes de faculté à ceux qui sont hors de faculté, comme dassister à vne election d'exercer iurisdiction, & autres l'execution seule, & possession desquels par aucunesfois induit droit solide. & non pas és actes de faculté, comme de pasturger au fonds d'autruy, car lors il y faut, ou possession immemoriale, telle que dessus, sans obmission, ou tiltre auec vne simple possession, & lors le tiltre fait perfection de la preuue. & interpretation de la possession: assauoir, qu'elle a esté faicte par droit de seruitute: par la doctrine de Paul. in l. seruitutes. la grand ff. de seruitutib. & Felin. in cap. de quarta. de præscriptio. Celà est le faict du procez, qui fut iugé le 15. Octobre. 1530. & par arrest du 21. Iuillet. 1531. entre maistre Iean Rapail, demãdeur en sauuegarde d'une part: & maistre George Durantet, & Loyse Guyot sa femme, oppolans d'autre part sur leur possession de seruitute nommee champaige, pretendue par les opposans, & deniee par le demandeur: assauoir, de mettre leur bestail, & faire pasturger au pré dudit demandeur, situé en Foris, apres la premiere herbe cueillie, qui est le mesme different, que dessus est posé du pré de M. Imbert à la Rochelle. Mais l'issue en fut toute contraire, car sur vne simple possession auec tiltre ancien des opposans, fut dit par ledit arrest, qu'ils estoyent maintenus en la possession du dit droit & seruitute de champaige au dit pré de Foris, & de ce droit iouit encores auiourdhuy M. Philippes Ganieu,

Ganieu, Aduocat du Roy en Forests, Seigneur de Foris, sue celleur des opposans.

XI.

Colombier peut estre dressé de nouueau sans consentemẽt des voisins, qui ne s'en peuuent plaindre.

LA question fut contestee, & appointee en droit par deuant vn Iuge Royal de Poictou entre deux voisins, a raison de ce que l'un auoit faict dresser vn colombier de nouueau, duquel les pigeons prenoyent leur vol & pasture riere l'autre, qui se rendit complaignant possessoirement, disant estre troublé en la possession de son fonds libre de seruitute de telle pasture. Le maistre du colombier se defend, & dit qu'il a basti ledit colombier riere luy, & qu'il auoit peu ce faire, pour en tirer proffit & emolument, sans en ce faisant auoir aucunemẽt pensé de faire chose par haine de son voisin, ny à fin de luy donner interest. Que si lon trouuoit que son voisin n'y prinst plaisir, mais dommage, pour celà il ne s'en pouuoit plaindre. Denioit l'auoir faict par emulation, comme n'estoit à presumer, veu l'emolument, qui en procedoit, ainsi que dit Acc. en la glo. sur les mots, *non teneri me*, sur le §. dernier de la loy flumin. de dam. infect. *semper*, inquit ille, *præsumitur quòd non faciam animo nocendi*. Ledit Iuge sur ce conflict reçoit la complainte, & condamne le maistre du colombier à payer chacun an audit complaignant, pour le temps que ledit colombier demeurera en estat, & que le complaignant tiendra la terre prochaine, certaine quantité de menu grain. Le defendeur à ce condamné appelle, & relieue en Parlement à Paris, où par arrest est dit mal iugé, & le defendeur absouls de la complainte auec despens des instances, dommages & interests. Sera autre chose de garennes, & clappiers à connils, qui portent de dommage beaucoup plus que pigeons, comme est noté en l'arrest xxx. du tiltre des droits Seigneuriaux cy dessus. En ceste matiere, retenant le faict cy dessus posé, y a plusieurs parties à considerer, qui sont prinses de la doctrine d'Vlpian. és loix flumin. à la fin, & Proculus. 24. & 26. & de Paul. en la loy Trebatius. 25. ff. de dam. infect. L'une est de l'interest & dommage apporté à son voisin par vne nouuelle œuure. L'autre & seconde est de quelque apparence de dommage, d'ont n'est possible soy plaindre ny ressentir sans descouurir vne emulation.

Garennes ne se peuuent faire sans congé.

Quand lon peut faire riere soy chose preiudiciable a son voisin.

La troisieme quand il y a dommage apparent, & sans propos. De la premiere, dit Vlpian. audit §. dernier, dependent deux parties differentes, dont l'une sera, que si ie fais chauer vn puis riere moy, & d'ont ie ne me pouuois commodemẽt passer, & ce faisant ie fais arrester & retenir les sources d'autre puis, que mon voisin a au dessous, de sorte que sondit puis se tarit, & rend inutil, sera-il receuable de s'en ressentir, & de s'addresser à moy pour en auoir reparation? Non certes: car ce que ie fais, m'est commode, & le fais riere moy. Autre cas de ladite loy Proculus. I'ay vne maison prochaine à la tienne, que i'ay longuement tenue basse, & à ce moyen i'ay fauorisé l'air & l'aspect de la tienne. I'ay vn lieu propre pour retirer, amasser, & garder eau, d'ont i'ay soufert la descente & conduite riere toy. Si ie veux leuer ma maison plus haut que de coustume, m'empescheras-tu de ce faire, sous couleur de ce, que ce faisant, ie fais tort à ton iour, & à l'air & aspect de ta maison? Si ie veux m'ayder de mõ eau pour mon seruice & commodité, & sale que ie la te diuertisse, pourras-tu empescher celà, disant, que ie t'oste la commodité que tu en prenois? Non certes: car il n'y a rien en celà à dire, sinon, que sans emulation, & sans intention d'iniure ie fais ce que ie fais du mien pour m'accommoder. L'autre partie de ce premier poinct est differente de la superieure. Si en chauant mon puis en lieu qui est prochain de la muraille de la maison, ie donne coup à la maison, & fais estonner ton mur, iusques à y voir apparence de craindre la ruine, seras-tu receu à m'empescher, où, s'il est faict, seras tu fondé à demander tes dommages & interests? Ouy certes, dit Vlpian. en ladite loy fluminum. §. dernier. car encores que i'use de mon droit, & ne fais rien qu'à ma commodité & necessairement, si est-ce que l'interest que ie fais est trop grand, & par ainsi considerable. La seconde partie est, que selon l'opinion de Trebatius en ladite loy Trebatius. encores que ie donne aucunement interest à mon voisin, de ce que ie fais de nouueau au mien pres de luy, si est ce que si l'interest n'est grand, & le proffit que ie prens est considerable pour m'auoir meu à ce faire, ledit voisin ne se peut plaindre, comme du colombier de nouueau basti, les voisins ne se peuuẽt dire interessés de chose qui vale le parler. La derniere & troisieme est prinse

de

de la fin dudit §. dernier, & de ce qui est dit cy dessus du puis chauué si auant, que la maison du voisin en prenne coup.

D'VSVFRVICTS.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Vsufruict laissé par le mari à sa femme liberis existentibus.

VSVFRVICT laissé à la femme ayant enfans, doit estre entendu d'une prerogatiue seule, & limité à sa nourriture, & entretenement: comme fut dit par arrest de Paris, du 4. Aoust, 1550. & est amplement escrit au tiltre de mort ciuile, en l'arrest commençant, Par expres. C'est la doctrine notable de Bar. in l. Titia. §. fin. ff. de legat. ij. & de la glos. & Doct. in Auth. hoc locum. C. si mul. secund. nup.

II.

Vsufruict retenu ou acquis à deux est estaint pour la moitié si l'vn meurt.

LE mari & la femme font donation de leurs biens à vn leur parent, retenue certaine pension de bled, vin, argent, & autre chose chacun an, durant leur vie, pour leur nourriture, ou bien retenu l'vsufruict (sans pension) des biens donnés. S'il aduient que l'vn d'eux, qui donne, meure: l'autre suruiuant ne peut auoir que la moitié de la pension, ou la moitié de l'vsufruict, si l'vsufruict est retenu. Le texte y est formel pour l'vsufruict in l. dominus fructuario. in fin. ibi, partium emolumentum, ex persona vita decedentium, ad dominum proprietatis recurrit. ff. de vsufruct. Et pour la pension alimentaire tex. est in l. alimenta. §. Basilicæ. ff. de alim. & cibar. legat. & dict. per Bar. in l. re coniuncti. ff. de legat. iij. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 8. Iuin, 1459. pour Lestrenne de Plastre defendeur, contre Anne Vicerne vefue.

III.

Vsufruict estaint par combustion.

EN vn faict aduenu d'une maison brulee, en laquelle la vefue auoit droit d'vsufruict & de douaire, & les heritiers de proprieté: laquelle iceux heritiers ont mis sus & faict repa-

rer: ladite vefue veut demeurer à ſon vſufruict, offrãt les frais & deſpens de la reparation: diſant auſſi que le tout n'eſtoit point bruſlé, mais qu'il eſtoit demeuré vn cellier, & vn puits exempts du feu, outre la place & ſol, où eſtoit la maiſon. Les heritiers dient par telle combuſtion, neque areæ, neque cæmentorum vſumfructum deberi. l. repeti. §. rei mutationem. ff. quib. mod. vſusfr. amit. & que l'vſufruict par là eſt perdu. l. ſeruitutes. §. ſublatum. ff. de ſeru. vrb. præd. Par arreſt de Paris eſt dit, que du celher, & du puits le reuenu ſera eſtimé à certaine ſomme, qui ſera annuellemẽt payee à la vefue pour ſon douaire & vſufruict qui eſt au reſte deboutee.

IIII.

Vſufruict ne s'eſteint par profeſſion.

SI vn vſufructier fait profeſſion en religion autre, que de Mendians, par la l'vſufruict n'eſt fini, & ne laiſſe de durer. per gl. in Auth. idem eſt in iis. in verb. ex lege. ibi item ſi pater fructuarius monachatur. C. de bon. quæ lib. Ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, 1461.

V.

Vſufruict eſt eſteint au pere, ou ayeul mal adminiſtrant.

PAR arreſt de la Cour de Bordeaux, donné le 18. Ianuier, 1521. fut iugé pour Antoine de Haute-riue, contre ſon Ayeul vſufructuaire, & abuſant d'aucuns biens aduentifs dudit Antoine, que ledit Ayeul eſtoit debouté de l'adminiſtration, & vſufruict deſdits biens, & de ſon offre de bailler caution: ſauf à luy le iuſte taux de ſes aliments, ſelon ſon eſtat: ſuyuant l'opinion de Soc. in conſ. xxxiiij. q. iiij. qui eſt toutesfois contre la commune, par laquelle eſt tenu, que s'il eſt queſtion de biens, eſquels le pere ne doit auoir vſufruict, il eſt tenu pour les meubles bailler caution, & telle choſe eſt receuable entre pere & fils, per Liubemus. & ibi Bar. & Doct. C. ad Trebel. Et ſi le pere ne peut bailler caution, le iuge de ſon office peut ordonner que leſdits meubles ſeront depoſés en la puiſſance d'un Marchand idoine, qui les fera profiter: & dont l'vſufruict ſera delaiſſé au pere, apres auoir prins preallablemẽt la deſſus les aliments des enfans. l. ſi quis à lib. ff. de lib. agnoſc.

Pere eſt tenu pour les meubles du fils, à caution.

VI.

Vſufructuaire

PAR arreſt de Bordeaux, donné le 12. Octobre, 1548. fut

fut dit, qu'une vefue vsufructuaire depossedee apres la mort de son mari, doit estre reintegree: car vn vsufructier iouit naturellement. l. naturaliter. in princ. ff. de acquir. possess. & ibi glos. & l. possessio. eod. Et par ainsi peut intenter l'interdict vnde vi, que nous appellons Reintegrande, si elle est depossedee, ou bien empeschee de iouir. l. iij. §. vnde vi. & §. pertinet. ff. vnde vi.

peut se rendre complaignant ou demandeur en Reintegrande.

VII.

LE 23. Iuillet, 1530. fut donné arrest à Bordeaux, lors President feu monsieur Boyer, entre Gaucher Alexandre, Marchand de Perigueux & la femme demandeurs en criees d'une part, & Rodolphe du Bois, fils du debteur, sur lequel estoyent faictes lesdites criees, opposant a fin de distraire d'autre part, par lequel fut dit que l'vsufruict des biens criés appartenant au pere debteur, seroit vendu, & adiugé pour le temps de la vie du pere: & le fils proprietaire debouté de son opposition, à la charge toutesfois de nourrir ledit fils, tout ainsi que faisoit le pere, pour luy conseruer la proprieté d'estre vendue & dissipee à ceste cause. Sur cest arrest, lon a noté quatre poincts. Le premier, que és cas où le bien du pere est saisi, & subhasté pour debte ou autre chose pour laquelle ne se perd point la puissance paternelle, lors l'vsufruict y va pour le temps de sa vie. C'est l'opinion d'Alexandre post Lud. Rom. in l. si finita. §. de vectigalibus. ff. de damno infecto. Le second, que si par telle saisie & publication ladite puissance se perd, vt ex causa capitali, le fils proprietaire attire à soy l'vsufruict. C'est l'opinion de Bal. in l. j. C. de bonis quæ liber. Le troisieme, que si c'est ex crimine, par où toutesfois la puissance paternelle ne se diminue, lors telle publication emporte l'vsufruict, pour sa duree. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1540. pour feu messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, Seigneur de sainct André, Vicomte de Miremont, contre vn sien vassal de Miremont, nommé Crespat, pour le fief de Durthol, à cause d'auoir mal versé en la iustice de son fief: laquelle fut adiugee audit Seigneur Vicomte, pour la tenir à son nom durant la vie dudit Crespat: la proprieté reseruee à ses enfans, esquels elle estoit acquise auant lesdites malversations.

Vsufruict acquis au pere, quand est consolidé à la proprieté appartenant au fils.

La quatrieme, l'equité de la nourriture du fils procedant de deux raisons. La premiere, car le pere vsufructuaire estoit chargé de ce, & par le deuoir naturel in princip. de iure natural. La seconde, ne proprietas dissipetur. Lij. in fi. ff. de alim. & cib. legat.

VIII.

Le fils par delict perdât son bien, ne preiudicie à l'usufruict au pere.

AVTRE arrest de Bordeaux, par lequel la proprieté des biens du Cheualier de Luzignen fut confisquee, & saisie par forfaict, l'execution suspendue iusques apres la mort du pere vsufructier, donné le 28. Iuillet, 1521. Et ores que par interdict de la loy ciuile, le fils ne puisse sans le pere aliener son immeuble. l. cùm non solùm. §. filius. C. de bon. quæ lib. ce neantmoins celà ne s'entend d'alienation procedant de delict, qui est neoessaire, vt not. glos. in l. & si condemnatus. ff. de noxal. action.

IX.

Vsufruict des biens du fils au pere.

AVCVNS ont tenu, que d'autant que les peres n'ont la puissance sur leurs enfans en France telle que de droit leur est baillee, aussi n'ont ils l'usufruict des biens aduenus à leursdits enfans, contre la loy, cùm oportet. C. de bon. quæ lib. & selon ce a esté iugé au proces des Philippes à Paris, en l'an 1538. Ce neantmoins se treuue, qu'en vn proces de la Rochelle, auquel vn fils apres la mort de son pere fit demande à sa bellemere vefue de sondit pere des fruicts qu'il auoit de son viuant prins és biens maternels aduenus audit fils, laquelle se defendoit de ladite loy cùm oportet. & luy de l'abrogation: fut par arrest de Paris iugé pour la vefue, que Imbert allegue sans date. ea forsan causa quòd indecens videri potuit, de rechercher telle chose apres la mort du pere, contre ses heritiers.

X.

Sequestre d'usufruict à faute de caution.

SI vn vsufructuaire, qui doit bailler caution, comme vne vefue aux heritiers du mari. per l. vsusfructus. C. de vsufruct. n'a moyen d'y satisfaire, le Iuge ne doit là dessus arrester la iouissance dudit vsufruict, mais doit sequestrer la chose en laquelle consiste ledit vsufruict, & la faire regir par commissaire,

missaire, qui sera tenu la mettre en ferme, ou bien en faire proffit annuel, & la deliurer, & fournir à la vefue, ou autre vsufructuaire. l. is cui. §. Imperator. ff. vt in posses. leg. Guil. de Cun. in l. vsufructu. C. de vsufruct. Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenob. allegué par Guid. Pap. q. ccl. Ce neantmoins si la vefue peut apres trouuer caution, l'usufruict luy doit estre deliuré, à la forme de l'arrest XI I. cy dessus au tiltre de recreance.

XI.

CE neantmoins, si les heritiers à qui la caution doit estre baillee, sont enfans du donateur, & de la vefue, pour l'affection maternelle, ladite caution doit estre remise, arg. l. iubemus. §. j. C. ad Trebell. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par Imbert, sans date, en son manuel. in verb. vsusfructuarij satisdatio. Mais celà fut pour vne vefue, qui ne s'estoit remariee. Car autrement, si elle s'est remariee, elle s'est chargee de toutes suspicions, dont procedent les occasions de demander & obtenir caution, & n'y a plus de fiance: comme dit Paul. de Cast. in d. Iubemus. §. j. *De nouum*

VSAGE DE BOIS ET DE NE COVPER ARBRES PENDANT le proces.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Vsage de bois peut estre limité en certain endroit de la forest.

AYANT vsage de bois pour son chauffage, ou pour bastir, peut soustenir, que tel droit luy appartient en toute la forest, & en chacune portion d'icelle. l. vsus pars. in fi. ff. de vsu & habit. Si est-ce pourtãt, qu'à fin d'euiter difformité de la forest, sondit droit d'vsage luy doit estre limité en certain endroit, & defendu de ne s'essargir plus auant: le reste demeurant quitte & libre dudit vsage au Seigneur & proprietaire ce requerant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, cõtre Pierre Bidelaine, le 5. Mars,

1531. C'eſt le texte de la loy diuus. §. fi. & de la loy denique. in princ. de vſu & hab. qui ſont fort notables pour ceſte limitation.

II.

De meſme. DEPVIS & le 12. Feurier, 1553. par arreſt de Paris fut l'uſage de bois pretendu par certains habitans, & contredit, reſtraint par prouiſion à la tierce partie de la foreſt, en laquelle ledit vſage eſtoit pretendu. Monſieur de Luc. En ce faiſant les vſagiers n'empeſchent le proprietaire & poſſeſſeur en ſa iouiſſance & priuée de fruicts, comme ils ſeroyent en vſage non limité, par lequel chacun y va peſle & meſle. C'eſt le texte bien entendu de la loy fundi. §. ficut. & de la loy denique. de vſu & habitatio. ff.

Remiſſ. Sur ceſte matiere ſont mis arreſts du grand Conſeil, & de Tholoſe, cy deſſus au tiltre des droits Seigneuriaux.

III.

Vſagiers de bois abuſans, perdent leur vſage. VNIVERSITE' d'habitans ayans vſage de bois & foreſts, pour en prendre & employer à leurs affaires particuliers, comme de baſtir, & chauffer, n'en peuuent abuſer, comme de le vendre, & en prendre exceſſiuement, à la deformation & degaſt de la foreſt. l. arboribus. ff. de vſufr. Et s'ils le font, & aduertis apres par le proprietaire ne deſiſtent, ſont ingrats, & doyuent eſtre declarés indignes, & priués dudit vſage. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, pour Louis de Langueſt & Marie des Artiers ſa femme, contre les habitans de Roye, rapportant M. Brulard, Conſeiller, le 3. Iuin, 1530. S'entend toutesfois ledit arreſt, de bois de haute fuſte: car ſi c'eſt bois de tond, l'uſufructier & l'uſagier ſont de meſme ſorte, & en peuuent tondre pour vendre en temps deu: autrement l'uſage leur ſeroit inutil. l. diuus. in princip. ff. de vſu & habit.

IIII.

Vſage de bois indiſcret comme doit eſtre reiglé. HABITANS ayans droit d'uſage de bois & foreſts, n'en peuuent vſer à leur diſcretion, encores que ce ſoit pour leurs affaires: mais doyuent aduertir le Foreſtier, & luy faire marquer les arbres, dont ils auront affaire: autrement, ſi apres auoir

auoir opportunément & de temps & de lieu ſommé le Foreſtier, il n'y ſatisfait, leur eſt permis de leur autorité en couper ſans fraude. C'eſt la forme d'uſage ordõnee par pluſieurs arreſts de Paris, allegués par M. Imbert: qui dit plus auoir veu arreſts, par leſquels eſtoit autre forme indiſcrete & à volonté, ores qu'elle fuſt de temps immemorial, reiettee comme non preſcriptible.

V.

Vſage de Bois taillis, et de haute fuſte differés.

VSAGE de bois de haute fuſte doit eſtre reiglé ſelon la couſtume de bon pere de famille: aſſauoir, de prendre du bois mort, & mort bois, le gland, & paſquerages. Et y a grand' difference de taillis à bois de haute fuſte: car du taillis on peut prendre & couper pour vendre. l. item fundi. §. fi. cum duabus ll. ſeq. ff. de vſu fruct. Mais de celuy de haute fuſte, il n'eſt permis de prendre pour en vendre. l. arboribus. in princ. ff. eod. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le premier iour de Iuin, 1535. pour Damoiſelle Iſabeau de ſaincte Maure douairiere, contre Iean de la Roche. Le texte de la loy, denique. ff. de vſu & habit. eſt encores plus expres.

VI.

Vſage de bois reſtraint à certains habitans.

POVR monſieur le Cardinal de Lenoncourt. Abbé de S. Remy de Rheims, proprietaire des foreſts de Giury, contre les habitans dudit Giury, fut iugé par arreſt de Paris, conclu en la chambre du Dommeine, le 6. ou 7. de Septembre, 1545. que ceux deſdits habitans eſtoyent deboutés dudit vſage, deſquels les maiſons eſtoyent baſties & edifiees de nouueau depuis quarante ans: mais ſeulement ceux furent declarés auoir ledit droit, qui auoyent leurs maiſons edifiees au parauant, ou bien depuis, pourueu qu'il y euſt fondemens faicts au parauant.

VII.

Couſtume de prẽdre verdures & fueillages in priẽ cauſa en la foreſt d'autruy, n'acquiert poſſeſſiõ.

LES habitans de Chaigny en Bourgongne pretendent contre Madame la Marquiſe de Rotelin, Iaqueline de Rohan, auoir droit, & poſſeſſion de tout temps, & immemorial, d'aller prendre, cueillir, couper, & emmener auec chars, charrettes, & autrement, fueillages, verdures, & bois

bois en la Foreſt de Turenay eſtant au territoire dudit Chaigny, pour en parer, & reueſtir les rues le iour du corps de Dieu. Et combien qu'ils euſſent faict preuue que immemorialement ils auoyent vſé dudit droit, & que la couſtume fuſt à eux acquiſe, & que les officiers dudit Chaigny, Foreſtiers, & autres, auoyent conforté tel vſage, monſtré, & deſigné lieux, pour prendre ladite verdure: ce neantmoins à leur complainte & garde ladite Dame oposante, qui eſtoit prinſe pour turbatrice à raiſon de ce qu'elle auoit faict interdire par autorité de ſa iuſtice, tout vſage de ſon bois, obtint: & fut par arreſt de Dijon icelle Dame Marquiſe maintenue au droit de poſſeſſion negatoire dudit vſage, & qu'il n'eſtoit permis aux complaignans prendre, ou couper bois, ou ramage, en la foreſt dont eſt queſtion: qui fut declaree bannale à ladite Dame à tous temps, & meſmes pour ledit temps de iours du corps de Dieu: ſi ce n'eſt par la permiſſion d'icelle Dame, ou ſes officiers, auec condamnation de deſpens de l'inſtance, dommages, & intereſts des troubles. Ledit arreſt fut donné le 14. iour d'Aouſt 1555. Le texte de la loy, vt pomum decerpere liceat. ff. de ſeruitutib. eſt expres à ce.

VIII.

Defenſe de couper bois pendant le proces.

PENDANT le proces petitoire, ou poſſeſſoire d'heredité, ou de biens, peut le Iuge, requerant l'une des parties, defendre aux parties, ou bien au poſſeſſeur, ſi le proces eſt petitoire, de ne couper arbres, ny faire degaſt de ce dont eſt queſtion, par prouiſion, auant que d'entendre les droits des parties. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 12. Ianuier 1528.

IX.

De meſmes.

PAR ARREST donné à Paris le premier iour d'Aouſt l'an 1553. en plaidant vne appellation entre les habitans de Chalmazel appellans d'une part, & meſſire Loys de Chalmazel, leur Seigneur intimé d'autre part: furent les parties pour le principal à raiſon de la proprieté des bois de Chalmazel pretendus eſtre communs eſdits habitans, renuoyés par deuant le Bailluf de Foreſts: & par prouiſion defendu & inhibé

bé eſdits appellans de ne prendre arbres, ny bois, pour vendre, ny autrement, que pour leur vſage de baſtir & chauffer, & cõme bon pere de famille doit faire, per l. fundi. in fi. ff. de vſu & habitat. & au reſte eſt notable le texte in l. plenum. in princip. illo tit. Là où eſt declairee la vraye ſorte d'vſer de forests par tels vſagiers: iũcta glo. in verb. cõpendiũ. Et de vray ce ſeroit abuſer, non pas vſer, ſi l'vſagier vouloit prendre les arbres pour les vendre & en faire proffit, là où ſeulement il en doit prendre pour ſon vſage cottidien: tout ainſi que ſi ie t'ay accordé vſage pour ta vie en mon iardin auec moy, par tel vſage il t'eſt permis cueillir fruicts, choux, poree, herbes, fleurs, & autres choſes qui te ſeruiront & ſeront neceſſaires pour toy & ton meſnage: mais d'en faire porter vẽdre, non: car ce ſeroit abuſer, non vſer. Ce ſont les termes de la loy, qui eſt expreſſe à ce propos.

X.

Reiglement notable ſur l'vſage des bois entre le Seign. iuſticier & ſes ſubiets, ayãs droit d'vſage en iceluy bois

DEPVIS en vuydant le principal par arreſt de Paris du 23. de Mars 1561. confirmatif du iugement du Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant donné à Montbriſon le 9. de Iuillet 1558. pour le reiglemẽt des grans bois de Chalmazel nommés angleuoux, & chapoillous, requis par meſſire François de Chalmazel ſucceſſeur & fils du ſuſnõmé meſſire Louïs cõtre les manans & habitãs dudit Chalmazel empeſchãs ledit reiglement, vſagiers deſdits bois, fut la Seigneurie & adminiſtratiõ d'iceux declairee appartenir audit demandeur Seigneur iuſticier, pour les cõſeruer & faire garder pour le ſeruice, reparatiõs, & neceſſitẽs de ſon chaſtel de Chalmazel en bon & cõuenable eſtat, & euiter le degaſt & depopulation d'iceux. Et à la charge d'en laiſſer iouir ceux deſdits defendeurs par forme d'vſage qui ſont enregiſtrés és terriers & recõgnoiſſances dudit demãdeur, ou bien qui iõt deſcẽdus de ceux qui anciennemẽt ont reſpõdu & recõgnu auſdits terriers aucune choſe pour ledit vſage, ou bien qui ont d'iceux droit & cauſe, manãs & habitãs au mãdement & iuriſdiction dudit Chalmazel, eſquels eſt par ledit arreſt interdite & reiettee la forme ancienne d'en vſer à l'aduenir, cõme cy deuãt a eſté faict à leur diſcretiõ & volõté, & à la deformatiõ & degaſt d'iceux bois, & leur eſt ſeulemẽt deſormais permis

permis d'en vſer ſelon la couſtume de bon pere de famille, aſſauoir des paſquerages & paiſſon de leur beſtail, & non y employer beſtail eſtraugier ſans le congé & permiſſion dudit demandeur, & de couper & emmener arbres & bois pour leurs vſages particuliers & communs dans ledit mandement & iuriſdiction, comme de chauffer, baſtir, clorre leurs heritages, & faire inſtruments de labeur & agriculture ſans dol & fraude, & ſans en vendre ne tranſporter ailleurs. Et auſſi que pour leſdites occaſiõs ne ſera abuſé: mais pour le chauffage employé premier le bois mort, ou abbatu, & pour la cloſture deſdits heritages les teſtes & branches des arbres qui ſont abbatus pour autre occaſion, ſans couper ieunes plantes pour ce faire, le tout a peine d'eſtre declairés indignes & priués dudit vſage, & pour l'execution & obſeruance de ce ſera par ledit Seigneur commis vn foreſtier ordinaire qui reſidera ſur le lieu, & auquel leſdits defendeurs ſeront tenus s'addreſſer, & qui ſera tenu incontinent qu'il ſera aduerti par aucun d'iceux, marquer les arbres dont ils auront à faire le plus à propos qu'il pourra, tant pour euiter ladite deformation & degaſt deſdits bois, que auſſi pour accommoder chacun d'iceux habitans vſagiers, qui auront à faire de bois ſelon la diſtance des maiſons, & deſdits bois, & ne l'eſloigner de l'aiſance du charroy. Et laquelle marque ſe fera ſelon la qualité & portee des maiſons d'iceux defendeurs: eſquels defendeurs & habitans vſagiers eſt permis, au cas que ledit foreſtier veuille dilayer indeuement de ſatisfaire à ce que deſſus, apres l'auoir opportunement & de temps & de lieu ſommé de ce faire, de couper, prẽdre, & amener de leur autorité dudit iour ſans infraction & fraude. Toutesfois de tout ce q̃ deſſus en tous autres chapitres, ne pourront auſſi leſd. habitãs couper aucuns arbres ny emmener pour ledit demãdeur, ſinon à la declaration & marque dud. foreſtier lors de la preſtatiõ ordinaire des charrois & maneuures, & condãne leſdits defendeurs és deſpens de ladite inſtance concernant ledit reiglemẽt, & ſans dõmages & intereſts pretendus deſd. deformations & degaſts.

XI.

MONSIEVR de Villeroy auoit obtenu lettres du Roy de

de continuation d'vſage de bois à neuf ans, verifiées aux Comptes, & preſentées a la Court: où par arreſt du premier iour de Iuillet, 1549. fut ledit vſage remis à cinq ans. L'arreſt eſt cy deſſus, au cinquieme liure, tiltre du dommeine du Roy, & dernier.

LIVRE QVINZIEME.

DE NOPCES, TANT PREMIERES QVE SECONDES.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Taux de ce qui eſt deu pour les eſpouſailles & circonſtances.

LE PREMIER iour de Mars 1401. fut declairé & iugé par arreſt, és Eueſques d'Amiens, & Curés d'Abbeuille, qu'ils ne pourroyent prendre plus d'un ſold Pariſis pour la lettre de ban à proclamer vn mariage, où il y auroit oppoſition: pour le congé d'eſpouſer en autre parroiſſe, vn ſold tournois, pour la conſecration nuptiale, treize deniers: pour l'inſtrument & lettre de l'eſpouſaille, deux ſolds: pour la meſſe, deux ſolds ſix deniers. Et quà celuy qui dit la meſſe, outre ce, eſt deu tout ce qui eſt offert, ſinon qu'il y euſt compoſition auec le Curé: auquel cas il ſe doit contenter de la compoſition. Pour la benediction de la chambre des eſpouſés, dix deniers Pariſis pour le vin: & les eſpouſés peuuent coucher enſemble la premiere nuict ſans ſcrupule, & ſans en auoir congé.

II.

II.

Douaire n'est deu de mariage nul.

LORS QVE le doute d'aucun faict est remis à la dispute du sacremẽt de mariage, le tout doit surseoyer iusques à ce que dudit mariage aura esté iugé: & doyuent sur ce les parties estre renuoyees par deuant le iuge d'Eglise. A ce propos vne vefue de la Rochelle pourluyuãt contre les heriniers de son mari, son douaire, & autres aduãtages, estoit repoussee par lesdits heritiers, disans que le mariage estoit nul, pource qu'elle estoit au parauant mariee à vn autre. Elle leur disoit, que pour la frigidité bien prouuee d'iceluy, il y auoit eu sentence de separation. Ils repliquoyent que de ceste sentence y auoit appel du mari. Par arrest de Paris, les parties furent renuoyees au iuge d'eglise, & par prouision les heritiers condamnés à rendre ce qu'elle auoit apporté.

III.

Mariages clandestins sans pere & mere reprouuez.

CY DEVANT par la loy ciuile, enfans de famille ne pouuoyent valablement contracter mariage sans le sceu & consentement de leurs peres, & estoyent tels mariages nuls, illicites, & reprouués. l. nuptiæ consistere non possunt. l. eos in princip. & l. qui in prouincia. ff. de rit. nupt. & l. Paulus. ff. de statu hominum. & l. si vt proponis. ij. & l. nec filium. C. de nupt. Aussi ne pouuoyent soy promettre, ny obliger l'vn à l'autre par paroles de futur, non plus que par paroles de present. l. sponsalia sicut nuptiæ. ff. de spons. & là dessus sont dignes d'vn Empereur les mots de Iustinien. Par necessité (dit il) celuy qui veut prendre femme, doit selon les loix, & ancienne coustume, aller trouuer le pere & la mere, à fin que de leur volonté se face le mariage, qui n'est autrement legitime. En la loy, vne. C. de rapt. virg. si la fille n'a pere, ny mere, ayeul ou ayeule, le tuteur, ou curateur ne doyuent sans permission de Iustice la marier sans se mettre en danger d'infamie: & par là ils sont conuaincus de leur faute, & de vouloir couurir les fraudes de leur administration par tel mariage pour en demeurer quittes. Ce sont les propres termes de la loy si tutor vel curator. C. de interdictis matrimoniis, & ainsi est interpretee de mariages à autres,

quãd

qu'au fils du tuteur, ou curateur, auquel cas est necessaire la permission du Prince. Par la loy, in cõiunctione. C. de nupt. le tuteur ne peut sans dangier de rapt marier sa pupille, sans appeller & ouïr les parens & affins par deuant le Iuge, & s'il y a discord entr'eux, c'est au Iuge d'y ordonner pour sutilité de la fille. Le droit canon est depuis interuenu, qui a aucunement voulu abroger tel droit, & donné liberté esdits enfans de famille de soy marier à leur plaisir, & si a approuué mariages d'entr'eux faicts sans le sceu de leurs peres & meres, & qui plus est contre leur gré. cap. requisiuit. & cap. cùm locum. de sponsal. cap. j. de sponsal. impub. & cap. hoc sanctum. & capit. sufficiat. xxxij. quæst. ij. en sorte, qu'il n'estoit demeuré du vieux droit autre reste, sinon que les pere & mere pouuoyent exhereder, comme ingrates, leurs filles, qui s'estoyent ainsi mariees à leur desceu, au dessous l'aage de xxv. ans. par l'Authentique. sed si post. C. de inof. test. Et pource que telle chose ainsi delaissee dudit droit ciuil tant raisonnable a amené mille desplaisirs aux peres & meres contre tout bon exemple, par edict expres du Roy publié & verifié par arrest de Paris, du premier iour de Mars 1556. a esté reprins ledit vieux droit, non toutesfois du tout formellement pour la nullité, comme ledit droit vouloit, mais par proposition & necessité de grieues peines, tãt contre les enfans, que contre les mediateurs, & aides de tels mariages. Lequel edict est de tous receu & trouué sainct & salutaire. Ne resteroit à present, qu'une Pauline, pour retirer du tout telles corruptiõs, qui est requise pour le sacrement, qui se reigle par droit diuin, cap. hinc distinguendo. ij. q. ij. M. Guillaume Mellier Aduocat d'honneur & de sçauoir a mis en lumiere & faict voir à tous de combien importe à la Republique la publication de ceste edict, par son traicté faict sur ledit edict.

IIII.

AV PARAVANT, & le huictieme de Iuin, l'an 1553. auoit esté donné arrest au Parlement de Tholose contre Iean fils de Odet di Bengua, lequel fils enrichi par le moyen d'une donation, que luy auoit faict son pere de la plus grande partie de son bien, se maria à son plaisir, & contre le gré

Rapt d'un espoux.

de son pere,auec vne sienne alliee. Par ledit arrest fut dit, que nonobstant ladite donation ledit Odet pere pouuoit librement disposer des biens donnés. & le fils debouté de l'effect d'icelle donation.per glan dicta l.vnic. de rapt.virg. C.in verb. sponsi. Dont nous deuõs noter deux choses.L'vne,que le pere se peut autant ressentir de son fils soy remariant cõtre son gré,que de sa fille : & ainsi le dit Accurse en ladite gl.sponsi. L'autre est, qu'vn rapt se peut dire & nõmer d'vn ieune homme,encores qu'il le veuille, cõme d'vne fille.

V.

GVILLAVME de Rochefort, en mariant Antoinette sa fille,luy donne tous & chacuns ses biens, pour elle & les siens descendans de ce mariage,& tous autres ayans cause d'elle.Fut douté à la Cour de Bordeaux,assauoir, si par ceste clause, *& tous autres ayans cause d'elle*, elle a peu valablement donner iceux biens à son second mari, ou au fils du second lict,ou autres. Aucuns de Messieurs soustindrent l'affirmation,loy fondans sur la diction, *Et*, qui a vertu conionctiue. vt per glos.in rubr.de iur. & facti ignorantia. Et à ceste effect.& pour ceste opinion, est fort à propos le text.in cap. vno.de feud.non hab.natu.feud.La est dit,que si par l'inuestiture le vassal reçoit pour luy & les siens, & tous autres avans cause de luy,en ce cas,contre la loy du fief, il pourra le vendre, donner,& en faire à son plaisir inconsulto domino.Et donc celle femme peut contre la loy, hac edict.li. C. de secund.nupt.donner à son secõd mari:& s'il a cause d'elle,il a cause du premier donateur par ces mots, *& tous autres ayans cause d'elle.* Ce neantmoins la plus part tint la negatiue:car telle diction *Et*.n'est pas touſiours conionctiue:mais souuent disionctiue,comme en ce cas.l. sæpe ita comparatum est.l. & triplici.de verb.signific.& s'entẽd par ordre successif:assauoir,quãd faute d'enfans de ce lict,elle peut en faire à son plaisir.l.Caius Seius.ff.sol.mar.& l.vxor.§.testamenti.ff.de leg.iij.Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux,le quinzieme May,1535.

Diction, Et,en donation faicte à espoux & enfans de ce lict, & ayans cause, n'est conionctiue.

V I.

Si la femme se

LA FEMME se remariant est tenue de laisser és enfans

en

du premier lict les successions à elle aduenues, tãt auant le- dit second mariage, quapres a bien estat, de la mort de ses enfans du premier lict: & pareillement tous aduãtages, gains, donatiõs, & autres proffits, quelle a prins dudit premier lict l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de secund. nupt. Aucuns ont voulu dire, que cela n'a lieu en donations mutuelles faictes en cas de future: pour autant que ce tiltre est onereux. & ressemblant à permutation, vt Lud. Roma. consil. ccix. ou bien donatiõs mutuelles. l. Attilius. ff. de donat. contra §. optimè. Authen. de nupt. Par ainsi, à quelque tiltre que ce soit que la femme ayt proffit & gain, il est subiect à ce que dessus, secundum Dec. consil. clx. & cccclxxvij. car la loy presume que le pere ayt vsé de liberalité enuers sa femme à ceste intention, que le tout viene au profit de ses enfans: & que de ce il a fiance à sa femme. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux en Mars. 1531. Et derechef par autre arrest le 7. Septẽbre, 1534. Et par troisieme arrest, dõné le 7. Septembre 1537. Neantmoins la prattique de France a interpreté telles donations mutuelles ne proceder de liberalite: & par ainsi, quien icelles telle disposition n'a lieu, dautant que ce n'est gain, mais acquest onereux pour le hazard.

remariant ne peut retenir ce qu'elle a gaigné par mutuelle donation.

VII.

Et la' dessus est à noter, que les enfans dudit premier liect peuuẽt pretendre, & demãder la proprieté desdits gains & proffits, lusufruict demeurant à leur mere, encor quils ne soyent heritiers de leur pere defunct. Auth. hæres. C. de secund. nupt. qui est prattiqué autourd'hui: & selon ce, fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier de Feurier 1532. en faueur de Magdeleine l'Aigret appellante du Seneschal de Xainctonge.

Enfans du premier lict nõ heritiers, ont ce que leur mere a gaigné.

VIII.

L'on a faict vne limitatiõ notable, que si le Prince baille congé de secondes nopces, la femme ne perd ladite proprieté. l. fœminæ. ff. de senat. & §. non tamen permittimus. in Auth. de non eligend. secund. nubent. Et de mesme, si la Cour de Parlemẽt le permet. l. decreto. C. ex quib. caus. infa. irrog. ou bien si le pere la permis par testament, &

Car esquels pere, ou mere se remariant, ne perdent rien.

les enfans y consentent: arg. l.j. ff. de iniur. & l. cùm donationis. C. de transact. & ce que dessus a lieu au mari, comme à la femme, ex consortio rationis. gl. in l. fœminæ. & not. in l. generaliter. C. de secund. nupt. Toutesfois il ne s'entend pas des successeurs testamentaires: car si le pere ou la mere ont esté par testament institués heritiers par aucuns de leurs enfans, telles institutions ne sont subiettes à ce que dessus, soit auant le second mariage, ou apres, vt tenet Sal. in Auth. ex testamento. C. de secund. nupt. ou bien si les biens aduenus par la mort du fils, sont profectifs respectu conuolantis: comme est noté là mesmes. Et si les biens sont maternels au fils defunct, le pere conuolant à secondes nopces perd la proprieté: mais s'il les a eus d'ailleurs, comme de son ayeul, ou frere, ou s'ils sont profectifs, lors il ne perd rien: & viennent au pere de plein droit. Doctor. in l.ij. C. de bon. matern. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en vne cause d'appel, dont atteste monsieur Boyer quæst. cxcij. num. 5.

IX.

Le retranchement de la loy, hac edictali, doit estre laissé aux enfans du premier lict, & rié à ceux du second.

LA DISPOSITION de la loy, hac edictali C. de secund. nupt. a esté calomniee en plusieurs sortes: dont l'une est, que presuppose, que par icelle loy est dit, qu'une femme ne peut donner, ny laisser à quelque ultre que ce soit, au second mari, qu'autant qu'elle a laissé, & donné à l'un des enfans du premier lict: & que le reste est reuoqué pour eux, sans parler des enfans du second lict. Aucuns ont conseillé, que la femme peut donner certaine portion, ou somme au fils du premier lict, & faire le second mari heritier par moitié, & l'un des enfans du second lict, & autres enfans du premier lict heritiers pour l'autre moitié: hoc addito, que si le mari par disposition de droit est empesché de prendre la moitié de ladite heredité, icelle moitié deuienne à son fils ex secundo toro iure legati & omni alio modo, via, iure & forma quibus posset melius, &c. Bald. sur ce poinct a esté d'auis que nonobstant telle clause, le mari ne doit auoir plus, que la valeur de ce qui est donné au fils du premier lict: & le surplus laissé és deux du premier lict, & rien à celuy du second lict: car il est aisé à congnoistre que telle chose est faicte in fraudem des enfans du premier lict, comme

ampl. accur

amplement le declaire Bald.in consil.cxlvj. volumin. iij. & Bertrand de Carpend.in dicta l.hac edictali.in verbo,si verò plus. C.de secund.nupt.nume.19. L'autre est, que le second mari,pour faire participer son fils à ce retranchement, le face instituer heritier vniuersel pour trois quarts, & celuy du premier lict pour vn quart: & vn opulent & grand legat sur les deux à luy second mari,lequel apres l'heredité acceptee repudiera ce legat,& accroistra à son fils pour trois quarts, & à l'autre seulement pour vn quart. Ou bien face faire le fils du premier lict legataire de certaine somme,& luy mari pour vne grand' somme,& son fils heritier vniuersel:& à luy apres face ladite repudiation, pour luy faire gaigner ce legat iure accrescendi. Cyn.in dicta l.hac edictali.a esté d'aduis que ce retranchement doit estre parti. Ce neantmoins selon l'opinion premiere a esté iugé que non, par arrest donné le 15.May,vigile de Pentecoste 1535.pour Dame Françoise de Voisins Vicomtesse de Chaillan demãderesse,contre noble Ennemond de Gimel & Pierre de Gimel son fils beaupere & beaufrere de ladite demanderesse defendeurs, que ledit retranchement, soit qu'il soit faict au mari, ou au fils du second lict,appartient à celuy du premier lict. Et en ce cas y a mesme raison de retrancher au fils du second lict qu'au mari,per l.quod dicimus. ff. de autorit. & cons. tuto. qui semble estre formelle. Ainsi le tient Boër.decis.ccj. num. 6.& met le cas d'une femme remariee ayant vaillant quatre cens liures, & en donne cent au fils du premier lict,& les trois cens au second mari,ou à son fils: & en ce cas lon en retranche des trois cens deux cens, qui sont adiugés au fils du premier lict,& que de mesmes lon se conduit du mari à la seconde femme. Il allegue autre faict: quand au fils du premier lict n'est laissé iusques à sa legitime,lors il doit prendre sa legitime,& autant en doit estre laissé au beaupere,ou à la bellemere, & le surplus laissé au fils du premier lict: & allegue Bald.in dicta l.hac edictali.

Second mari & enfans de second lict ne peuuent recouurer aduãtage sur ceux du premier lict.

X.

FRANÇOISE Pastoral femme de Balthazard Douhet marchand de Limoges, ayant dudit Douhet deux fils & deux filles, meurt. Apres sa mort le pere se remarie. De ce

Renonciation faicte à vn pere par fille du pre-

mier lict. & appanee, est au profit de ses freres germains.

second mariage a neuf enfans. Il marie l'une des filles du premier lict. & luy donne en dot de mariage mil escus. Elle renonce és biens de pere, mere, &c. Fut reuoqué en doute à quelle sorte d'enfans doit parvenir la commodité de ceste renonciation faicte au pere: affauoir, si a tous, tant du premier, que second lict egalement: ou bien a ceux du premier lict. Sur ce doute Paul. de Castr. tient terme, que c'est seulement és freres germains de celle qui a renoncé. Le pareil Alexand. in consilio cxlix. lib. vij. qui fait argument notable tel. Egalement l'heredité maternelle est aduenue, tant és fils, que filles, par disposition de droit commun. l. fin. C. de lib. præter. & l. lege. C. de legit. hæred. Donc s'ensuit, que la renonciation des filles doit croistre a la portion des fils n'ayans renoncé l. iij. §. fin. cum duabus. ll. sequentib. ff. de bon. poss. & l. j. C. quand. non pet. part. & l. vnic. §. his ita. C. de cæd. tol. Plus expressement touche ceste matiere Franci. de Arretio in consil. xc. incip. visis themate. in j. & ij. dubio, là où il se resoult sur la fin du premier doute, qu'un pere acceptant pour luy & les siens la renonciation de la fille, est presumé vouloir mieux aymer, en ce faisant, que ce soit pour ses enfans masles, & à leur œuure, que retention & acquit pour luy. Et pour resolution de ce poinct, vaut beaucoup la charité paternelle, qui ne permet point de presumer iamais iniustice d'un pere contre ses enfans. l. fin. C. commu. vtriusque iudic. Ce ne sera pas iustice, de vouloir enrichir les enfans du second lict des biens deus a ceux du premier: & combien qu'il y ayt de la dispute au contraire, ce neantmoins ceste partie est la plus saine. Et selõ icelle & pour les enfans du premier lict fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Aoust 1524.

XI.

Femme remariee ne peut aõner au second ou troisiesme mari plus que ce qu'elle a donné a l'vn des enfans, & ne vaut

Iehanne Pelletier ayant de son premier mari vne fille nommee Françoise Crocher, & du second & troisieme mari n'ayant aucuns enfans, fait testament, & donne a ladite fille du lit premier mari, aux escus, pour sa legitime: & desquels elle commande ladite fille demeurer contente. Et donne outre ce vne partie de ses biens a Iean Duc cousin germain de son tiers mari: & à icelay tiers mari nommé George Ducsai. vn prelegat de quatre cẽs liures: & au cas-

du

du l'instituë son heritier vniuersel, & meurt en ceste volôté. La fille dudit premier liét se dit heritiere ab intestat: & forme cõplainte au mari heritier testamétaire: qui le defend, & dit, qu'il est heritier testamentaire: & que la disposition de la loy, hac edictali, quon luy met sus pour irriter le testament, dont il se veut ayder, n'a point de lieu audit cas: car il mõstre vne tranſaction, par laquelle ladite femme, de laquelle il est heritier, a marié la cõplaignante la fille. & luy a constitué dot: & a accordé icelle fille, que du residu la mere disposast à sa volôté. Secundo, que les biens dont elle a testé & disposé, sont aduenus à ladite femme ahũde, que de son premier mari, duquel elle n'a rien. Et aussi pour le troisieme poinct, qu'au pis aller le tiers de tous lesdits biens luy doit demeurer. Le legataire susdit, nommé Jean Ducierreuient, & soustient son legat. La complaignante dit, qu'il est prochaine personne dudit heritier troisieme mari. & que ladite loy, hac edictali, est prohibitiue de toutes voyes directes, ou indirectes, de disposer au preiudice des enfans du premier liét, en faueur dun secõd ou tiers mari, etiã per donationẽ factã personæ interpositæ. Par sentẽce du Bailliſ de Masconest ladite cõplaignante maintenue & gardee en possession & saisine de tous les biens qui furent & sont demeurés par le trespas de ladite feu Ieãne Pellettier sa mere: & esdits opposans interuenans, deboutés de leur opposition, & interuention respectiuement, auec despens dommages. & interests: dont l'interuenant n'appelle point. mais seulement ledit George heritier vniuersel, qui releue en Parlemẽt à Paris. Où par arrest l'appellation, & ce dont estoit appellé. mis au neant, sans amende & sans despens de la cause d'appel. en amendant le iugement est ladite Françoise Crochet intimee maintenue. & gardee. cõme heritiere ab intestat. en possession & saisine de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissés par le decez & trespas de ladite Ieãne Pellettier sa mere: à la charge toutesfois de payer dans vn mois, apres la signification dudit arrest audit George Ducierſ mari appellãt, la somme de dix escus d'or soleil. Et du surplus des cõclusions, & demãdes possessoires prinses par ledit appellant contre ladite intimee, elle demeure quitte: & iceluy appellant condamné aux deux tiers des despens

Legat fait à personne coniointe audit mari.

dommages, & interests, l'autre tiers compensé, & pour cause, du 7. Septembre, 1551.

XII.

Vn mariage nul & interdit, pactions accordees n'ont effect.

SI LE MARIAGE est contracté contre les reigles de droit, & personnes interdites pour cause perpetuelle, comme d'estre cousins & consanguins iusques au quatrieme degré, il ne peut subsister ny valoir, & par consequent doyuent estre irrites toutes constitutions, donations, douaires, confessions, & autres pactions faictes en consideration d'iceluy, par la loy qui contra. C. de incest. & inutilib. nupt. A ceste consequence maistre Pierre Pomier Bourgeois de Montbrison, heritier de feu maistre Pierre Pomier Contrerolleur de Forests son frere, conuenu pour la restitution de la dot, & execution du douaire de damoiselle Magdeleine Trunel, vefue dudit Contrerolleur, luy oppose, que le mariage n'a valu pour estre les susdits au troisieme degré, & auoir vescu en tel mariage incestueux: & qu'il ne doit rien. Elle luy oppose, qu'elle estoit lors d'iceluy mariage contracté & celebré mineur de xxv. ans: & n'a iamais rien entendu de telle cognation. Que publiquement il a esté celebré, apres auoir esté banniés deuement, dont n'a esté ouï aucun empeschement. Que luymesme assista à tout ce qui fut faict tant pour contracter, que pour espouser, sans reclamer. Par iugement du Baillif de Forests ledit heritier est condamné par prouision à ladite restitution, & au douaire, en baillant caution. Et pour autant que les parties contesterent sur quelques faicts, qui semblerent estre pertinents sur la declaration & congnoissance de telle consanguinité entre le defunct & la demanderesse, elles furent appointees à informer au principal, dont y eut appel dudit Pomier releué en Parlement, où fut dit bien iugé par arrest de l'an mille cinq cens cinquantetrois.

DE

DE COMMVNAVTES, ET SOCIETE'S.

Tiltre 2.

Arrest premier.

LA FEMME apres la mort de son mari est tenue de renoncer à la communauté coustumiere des meubles, & conquests pour euiter la charge des debtes, dans quarante iours, ou autre temps, & selon ce qui est determiné par les coustumes des lieux. Mais aussi s'il est trouué qu'elle ayt souſtrait, ou recelé aucune chose de ladite communauté, elle est tenue aux debtes par moitié, & ne iouit de la commodité de sa renóciation. arg. eorum quæ leguntur in l. fin. C. de iure delib. & vt annotauimus ad cõsuetudines Burbonias, §. ccxlvj. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers collateraux ab intestat de messire Dragon de Creuecœur, contre la vefue, en l'an 1387. Touſiours en droit & sans coustume est considerable la raison commune, que celuy des deux conioints est tenu pour l'autre, d'autant qu'il se treuue qu'il en soit paruenu & conuerti à son proffit, & non autrement. Si donques tu as recellé, & retenu des biens de ton mari, est raisonnable, que la renonciation frauduleuse ne te puisse couurir. C'est le texte, à contraire sens de la loy si proprüs. C. de donat. inter vir. & vxor.

Femme qui a souſtrait, est tenue, nonobſtant sa renonciation.

II.

LA COMMVNAVTE' portee par la coustume de plusieurs païs entre mari & femme, se peut par contract de mariage restraindre, ou amplifier: Assauoir, qu'il n'y ayt societé que de meubles, ou bien qu'il n'en y ayt point du tout. Et aussi, que ladite communauté peut estre accordee vniuersellement de tous & chacuns biens, selon la loy, alimenta. §. qui societatem. ff. de alim. & cibar. legat. Et là dessus se trouue, qu'en pareille communauté accordee en contract de mariage vniuersellement de tous biens, la femme pour sa minorité estant releuee de telle paction, en laquelle estoit

Communauté conuentionnelle irritee, se doit la coustumiere irriter.

confondu & perdu à elle la moitié de son patrimoine, qui estoit grand. obtint en Bourbonnois interinement de ses lettres: dont le mari appelle, & releue en Parlement à Paris: & se plaint seulement de ce que le premier iuge auoit annullé ladite paction seulement: en quoy faisant, la femme retenoit tout son patrimoine, & demeuroit à la communauté coustumiere: tellement qu'elle emporteoit la moitié des meubles. & des cõquests d'iceluy mari, qui estoit industrieux, & ieune. Et comentoit à ce, que tant ladite communauté vniuerselle, que coustumiere, fussent annullees. & lesdits conioints demeurans sans communauté. Ce qui obtint par arrest, apres auoir infirmé le premier iugement.

III.

Amende d'appel est debte de communauté.

SI EN PAÏS coustumier, où y a entre mari & femme societé de biens meubles & conquests & de debtes passifs, le mari & la femme, ou l'vn d'eux, est condamné en l'amende pour vn fol appel, telle amende est de charge commune: & doit estre payee cõme debte par les deux. & chacũ par moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 12. Iuin 1406.

IIII.

Debtes hypothecaires tombent en charge de communauté, s'ils sont faicts pour le profit d'icelle.

COMMVNAVTÉ de meubles & conquests, emporte par la coustume communauté expresse de toutes debtes personnelles, sans parler des debtes hypothecaires & reelles. Ce neantmoins par arrest de Paris conclu toutes les Chãbres assemblees. fut dit sur pareil doute, que les debtes hypothecaires sont à la charge de la femme, pour la portiõ, & en ce, que de la debte & femme, dont procede l'hypotheque, seroit faict employ à son profit. Autrement le mari, qui pour faire acquests communs pendant le mariage fait debtes. & hypotheques sur son bien, seroit par trop foulé de porter toute ceste perte, & la femme iniustement fauorisee de s'enrichir au dommage d'autruy, contre la loy, iure naturæ. ff. de regulis iuris. Faut voir le dixsepteme arrest cy dessous à ce propos. car l'vn est declaratif de l'autre.

l'autre. Cestuy est prins de Luc. Il y a autre arrest de Paris du 15. de May. 1534. pour vne rente cõstituee par le mari sur son bien. Autre chose seroit pour les arrerages encourus du temps du mariage: car la femme en doit la moitié, pource que debtes d'arrerages sont meubles & personnels, comme dit Alciat in l. inuentium. de verb. signific. Voyez le premier arrest du tiltre de choses meubles, ou immeubles, cy dessous au xvij. liure.

V.

Debtes faictes en premier mariage & cõme peuuent charger la communauté du second mariage.

Le pour a est notable, si vn mari ayant faict debtes en premier mariage, & icelles ayant payés, se remarie & meurt apres, les creanciers le peuuent addresser à la seconde femme, ou les heritiers, pour la moitié de ceste debte, par la coustume disant expressément que de toutes debtes y a cõmunauté entre mari & femme. La Cour fut empeschee là dessus, & remit le doute au Conseil: & ordonna que par prouisiõ les heritiers de la seconde femme en payeroyẽt le quart, en baillant pleiges par les creanciers: ex eo fortè, que la premiere femme en auoit deu la part, & non erant discussi hæredes. Cest arrest est du 27. Feurier 1547.

VI.

Communauté coustumiere ne s'arreste par mort sans inuentaire.

Du puy se marie auec la Damoiselle de Fontaine à Paris: où y a cõmunauté de tous meubles & conquests. Du Puy meurt, & laisse ladite Damoiselle & quelques enfans. Elle se remarie auec Maillard, sous mesme coustume, & cõmunauté. Il se trouue quapres la mort du premier mari elle n'a faict inuentaire suffisant & valable pour arrester la communauté entre elle & ses enfans du premier lict, & tellemẽt, qu'elle a deux personniers: l'un, son second mari: l'autre, lesdits enfans. Là dessus elle meurt. Maillard d'vne part, & lesdits enfans du premier lict d'autre part, sont en different de ceste cõmunauté, & en doute cõment ils partiró. Les enfans dient, qu'ils doyuent auoir les trois quarts des meubles, & conquests: & n'en laissent qu'vn quart à Maillard: qui soustient, que la moitié luy est deue, & qu'il a societé auec sa femme defuncte & n'en a point auec lesdits enfans. Par arrest de Paris du vingtieme de May, 1542. fut dit

que

que la moitié des biens de la communauté dentre ledit Maillard & sa femme luy estoit deuë, & le quart esdits enfans : lautre quart à diuiser entre les heritiers de ladite defuncte. M. Imbert cotte cest arrest du 22. de Mars, 1542. & dit, que par autre arrest de Paris du 7. Septembre 1552. fut le tiers adiugé és enfans du premier lict, apres auoir prins preuue de la coustume, & au beau pere autre tiers, & à la mere autant.

VII.

De mesmes.

SVR l'interpretation de la coustume de la Preuosté de Paris au 118. article, fut reuoqué en doute, assauoir, quād il y a enfans du secōd ou tiers mariage, ou autre vlterieur, ou de tous lesdits mariages: si les enfans du premier lict, au cas que le suruiuāt n'ayt faict inuentaire, ou a esté par autre acte derogeant à la cōmunauté, doyuent auoir la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles faicts par leur pere, ou mere, etiā durans les autres mariages. Sēbloit que non, par plusieurs & bonnes raisons, mesmement, que bien souuent la secōde ou autre femme apportera plus de biens à son mari, qu'elle espouse en secōdes, tierces, ou autres nopces, que n'a faict la premiere. Et aussi par la coustume la secōde femme acquiert cōmunauté de biēs auec sondit mari. Sur ceste difficulté fut contesté par grandes disputes par deuāt le Preuost de Paris entre Iean Manfex tuteur & curateur de Pierre Ioseph fils de feu Lābert Ioseph, & Antoinette Bourgeois sa femme dune part, & Denise le Roux vefue dudit feu Lābert & remariee à Poichet, & Geneuiefue Poichet dautre. Sur quoy y eut arrest du 23. de Decembre 1529. par lequel audit Manfex audit nom fut adiugee la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles delaissés par le treſpas dudit feu Lambert Ioseph pere dudit mineur, par ce que ledit Lambert n'auoit faict inuentaire, supposé qu'il eust enfans de second mariage.

VIII.

De mesmes.

EN TERMES plus forts entre M. Nicolle, & Charles Gueſdon demandeurs, & M. Charles Gueſdon laisné defendeur,

deur, fut debatu pour les meubles & cõquests dudit Charles l'aisné, qui auoit esté marié cinq fois, & qui de quatre mariages auoit enfans. Fut dit par arrest de Paris du 9. iour d'Aoust 1530. que lesdits demandeurs auoyent communauté des biens susdits auec ledit M. Charles l'aisné defendeur iusques au iour qu'il auoit declairé, qu'il n'entendoit auoir cõmunauté auec iceux demãdeurs. Le doute estoit de ce que les demãdeurs estoyẽt maieurs y auoit long temps, & neãtmoins n'auoyẽt encores declairé leur vouloir.

IX.

Societé seconde ne preiudicie à la premiere, si dissolution n'est faicte sur la premiere

LA coustume de Xainctonge presupposee, par laquelle la femme peut disposer de tous ses meubles & conquests, & du tiers de son ancien, cõme bon luy semble. Le cas est tel qu'en premier mariage la femme a dõné tous & chacuns ses meubles & conquests, presens ou aduenir, & le tiers de son ancien, & de ce mariage est procreé vn fils. Il aduient qu'apres la mort de ce premier mari elle se remarie, & dõne à son second mari pareillement tous ses meubles & conquests. Le fils du premier lict, & ce second mari concertent: car ledit fils demande les acquests, & meubles, tant du premier, que du second mariage. Le second mari accorde bien que ledit fils prenne ceux qui sont du premier mariage: mais dit qu'il veut auoir ceux du second, de quibus non fuit cogitatum: car en iceux il est personnier de sa femme: & par dispositiõ de droit tout ainsi que les meubles & cõquests du premier mariage sont deus aux enfans d'iceluy, ceux du second sont pareillement deus aux enfans dudit second mariage. l. quæcunque. ff. de bon. quæ lib. ibi, videlicet obseruand. ver. omnibus autem. cũ glos. in verb. ex eodem matrimonio, & in l. cũ aliis sanctionibus. C. de secund. nupt. Et telle partie a grande apparẽce de raison. Le fils du premier lict, dit que si le second mari lors du second mariage eust faict partage auec luy des biens entr'eux cõmuns, son pretẽdu estoit receuable: mais n'ayant rien faict venãt à leur dissociation, la premiere societé, qui estoit entre la mere, & son fils heritier du premier mari, a duré, & n'a esté dissolue, soluto matrimonio. l. actione. §. fin. cum l. seq. ff. pro socio.

Et

Et doit le mari second imputer à luy, & à sa faute, qu'il n'a faict diuision. Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux pour le fils, le 7. de Septembre 1537.

X.

Creãciers ne peuuẽt addresser cõtre leur debteur mary ou femme, sans diuiser leur debte, suyuãt la coustume.

Le 22. Iuin 1532. fut arresté en la petite chãbre des Enquestes à Paris, qu'un creãcier le peut addresser cõtre les heritiers de son debteur, pour le total de la debte, cõbien que ledit debteur ayt esté marié, & que par la coustume de Paris on pourroit dire que la femme suruiuante est tenue pour la moitié, attendu la cõmunauté de biens introduite par icelle, entre les conioints par mariage, en vertu de laquelle les debtes actifs, & passifs sont faicts cõmuns, & en est tenu chacũ pour sa moitié: assauoir, la vefue & les heritiers: & cõsequemment que le creancier le deuoit addresser cõtre leldits heritiers, du principal pour vne moitié seulement, & non pour le total. Toutesfois fut arresté au contraire: assauoir, q̃ le creancier peut soy dresser pour le tout contre les heritiers de son debteur, qui ne pourront alleguer que le suruiuant est tenu pour vne moitié. Bien est vray qu'ils peuuent, & doyuent auoir leur recours pour la moitié, qui regarde le suyuant alencontre d'iceluy suruiuant: mais ce pendãt faut qu'ils payent toute la somme. Et la raison est, que ladite coustume de Paris n'entend faire diuision des debtes entre le mari & la femme, qu'entr'eux deux seulement, & non respectu des creanciers, ausquels compete laction deuant le mariage celebré: & sic per matrimoniũ superueniens actio non debet diuidi in præiudicium creditoris. l. debitorum pactionibus. C. de pact. l. cui fundus. ff. de cond. & demõstr. l. iij. §. ex pluribus. ff. de verb. oblig.

De mesmes.

Pareil arrest fut donné auant Parlement, contre le tuteur des heritiers & enfans de Regnaut Pioche defendeur, pour Nicolas Ieuffin marchãd de Paris, ayant eu contre ledit tuteur cõdamnation du Bailly de Rheims, pour quatre vingts escus soleil, en quoy le defunct luy estoit obligé par sa cedule, a cause de prest, sauf audit tuteur son recours contre la vefue pour la moitie. Fut dit que par ledit Bailly auoit esté bien iugé: & faut noter, que ladite cedule estoit faicte pendant le mariage.

XI.

XI.

Debtes en communauté conjugale, comme se payent.

ENTRE M. Robert des Porrets d'une part, & Iean de Tumeri Escuyer, d'autre, fut iugé par arrest de Paris, du 21. Iuillet 1502. que les debtes du defunct se deuoyẽt payer premierement sur les meubles & conquests immeubles, & où ils ne suffiroyẽt, seroyent lesdites debtes payees sur les propres heritages dudit defunct pour la portion, que chacun de la communauté en doit porter.

XII.

Debtes d'amende, ou despens ex delicto, ne tombent en societe.

IEAN le Lieure obtient arrest de Dijon contre Claude Bissonnard femme d'Aimé Gauuiart de Montigny, accusee de crime, & appellante du Baillif d'Autonne, ou son Lieutenant. Il fait taxer ses despens, & lieue executoire contre ladite appellante: & en vertu d'icelle fait saisir par vn Sergent quelques meubles trouués en la maison dudit Gauuiart mari: qui s'oppose, & dit, que pour n'estre tenu en sorte que soit a la reparation du delict de sa femme, ny auoir esté au proces, ny compris au iugemẽt, ny autorisé sa femme, lon luy a faict tort de luy saisir ses meubles, desquels il demande restitution, despens, dommages, & interests. Lieure soustient l'execution, & dit, que par la coustume de Bourgongne, y a communauté de meubles entre mari & femme. Tum, & secundò, par autre chapitre de ladite coustume, mari & femme sont communs en toutes actions, noms, & debtes actifs, & passifs. Postremò, s'il n'a autorisé sa femme, il a souffert que par le iuge elle a esté autorisee, & la luy-meme cautionnee pour auoir son eslargissement. Gauuiart opposant dit, que quant a la cõmunauté des meubles, faloit considerer, que par la mesme coustume le mari est seigneur, & maistre du tout, & en peut disposer in solidum, viuente vxore, & non pas ladite femme, viuẽte marito: car elle n'y a rien que iusques apres la mort d'iceluy: & quant à l'autre communion de debtes, elle ne s'estend ad ea quæ ex delicto descendunt. Par arrest de Dijon prononcé le Samedi 2. Mars, 1554. fut l'execution declaree nulle, & l'opposition valable: & ledit le Lieure condamné és despens, & à faire restituer les meubles.

XIII.

XIII.

Acquests se reiglét selon la coustume du domicile de l'acquerát.

PAR expresse coustume de plusieurs lieux, le mari & la femme sont communs en tous meubles & cõquests faicts cõstant le mariage. En pais de droit escrit, les meubles & conquests sont propres à celuy qui les acquiert, & n'y a societé. Le doute est, si vn mari ayãt auec sa femme son domicile & habitation, & estant residant en pais de droit escrit, acquiert pendant ledit mariage chose immeuble en pais, où soit telle coustume de societé, si la femme pourra pretendre, que la moitié dudit acquest luy appartient: & si tels acquests se doyuent reigler par la coustume du lieu où est faict ledit acquest, ou bien du lieu de la demeurance desdits conioints. Et sur ce doute fut iugé par arrest de Paris du 1. de Mars 1549. contre vne vefue de Lyon, pour vne maison acquise en la ville de Paris, par son feu mari constant leur mariage. Et se trouue autre arrest donné au parauant, sur ce doute, qui fut parti, comme est cy dessous, arrest XV.

XIIII.

De mesmes, & cas contraire.

ENTRE Iaques de S. More, Seigneur de S. Germain demandeur & defendeur respectiuement d'vne part, & Iean, Françoise, & Claude de S. More defendeurs & demandeurs aussi respectiuement d'autre: a esté iugé, au rapport de monsr. Boileau en la tierce chambre des Enquestes, au mois de Feurier 1549. que si deux conioints par mariage, qui sont vns & communs en meubles & acquests par la coustume acquierẽt en pais de droit escrit, tels acquests faicts hors pais coustumier, seront neantmoins communs entre lesdits mariés: par ce que ledit statut concerne les personnes, lesquelles par iceluy sont societé ensemble: & ne considere la chose acquise. C'est la matiere de la loy exigere dotem. ff. de iud.

XV.

De mesmes.

EN contraire cas, & par pareille raison, par arrest de Paris donné au parauant le precedent, a esté iugé au proces parti entre monsieur de l'Hospital, & monsieur le Voix, si deux conioints par mariage en pais de droit escrit & y demeurans

meurans acquierent en païs coustumier, tel acqueſt ne ſera pource cenſé commun entre leſdits mariés : mais à celuy duquel ont procedé les deniers. Pareil arreſt fut depuis donné en Mars, 1549. mis cy deſſus douzieme.

XVI.

Quel acqueſt ne doit eſtre communiqué entre mari & femme.

LA doctrine de Ioan. Fab. au proëme des Inſtitutions ſur le mot, *Iuſtinianus*, qui eſt, qu'une choſe donnee par vn parent à vn qui autrement luy ſuccede ab inteſtat, doit eſtre propre au donataire, quand ladite choſe donnee auoit ia prins ſouche en la perſonne du donateur : a eſté declaree (par arreſt de Paris, donné en la nouuelle chambre des Enqueſtes, en vuidant en icelle, le proces d'entre meſſieurs les freres Eniourrant, Claude, & Iean, ſuyuant autre arreſt au parauant donné en la Cour) auoir ſeulement lieu : & ſe doit entendre, quand telles donations ſont faictes par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, ou deſcendans en ligne directe, & non pas en ligne collaterale ou tranſuerſale : ſinon que telle donation ſe fiſt pour anticipation declaree de la ſucceſſion à venir. Et autrement faicte ſimplement ſera acqueſt commun entre conioints par ledit arreſt. Selon la raiſon du texte in l. j. de imp. lucrat. deſcrip. lib. x. C. M. Imbert allegue arreſt cõtraire donné à Paris : aſſauoir, que tous tels acqueſts, ſoyent en droite ligne, ou collaterale, ſont de la communauté.

XVII.

Iuriſdiction commune, comme ſe doit exercer.

LORS qu'il y a pluſieurs Seigneurs par indiuis, & egales portions ou inegales d'une Seigneurie, & qu'entr'eux y a diſcord ſur l'exercice de la iuriſdiction commune, aucuns ont tenu qu'ils doyuent s'accorder de ce faire par officiers communs : la contribution de la deſpenſe, & prinſe du reuenu demourant ſelon la meſure de leurs portions : & pour eux eſt formelle la loy, huiuſmodi. §. fin. ff. de leg. j. Et ſelon icelle fut iugé par arreſt de Tholoſe, allegué par Ben. en ſa reper. entre monſieur de Morillon, Preſident en ladite Cour, proprietaire du Chaſteau de Marin, & la Dame vſufructuaire dudit lieu. Autres ont tenu opinion fort differente, & pleine de difficulté : aſſauoir, que chacun deſdits Seigneurs au-

roit particuliers officiers, & par iceux feroit exercer la iurisdiction à la mesure du temps de sa contingente portion: & qu'à ce faire ils seroyent contraints. Pour ceste opinion de diuiser ainsi l'vsage de iurisdictiõ par exercice alternatif, tient la glos.in c.licet. xvj. quæst.iij.in verb.conuenit. Et y a trois arrests donnés à Bordeaux: l'vn & premier, pour l'Euesque de Xainctonge, cõtre le Procureur general du Roy: par lequel il fut dit, que ledit Euesque feroit exercer à son nom & par ses officiers à la ville de Xainctes, la iurisdiction pour certain nombre de mois: & le Roy pour le surplus, par les siens. L'autre donné la vigile de Nostredame d'Aoust, en l'an 1517. entre noble Arnaud de Sauchemens, Seigneur d'Issac, demandeur d'une part, & Guy de Rouffignat, Seigneur de Consaignes defendeur d'autre: par lequel fut dit, que ledit Rouffignat auroit ses officiers, par lesquels il feroit exercer la iurisdiction contentieuse par sept mois & demi, à quoy reuenoit sa iuste portion, & le demandeur pour le reste. Autre arrest entre monsieur le Procureur general du Roy, & le Vicomte de Chastillon, & Dame Françoise de Monpesat sa femme, donné le 26. de Mars, 1532. par lequel il fut ordonné que le Roy, Seigneur d'un demi tiers, par ses officiers feroit exercer la iurisdiction de S. Librate, dont estoit question, pour deux mois: & lesdits Vicomte & sa femme pour le surplus. Par les derniers trois arrests il est impossible, que par telle varieté il n'y ayt suite souuent de precipitation de iustice, ou bien de trop grande retardation. Et ainsi l'a descrit Boër en sa cinquieme decision, qui fut d'opinion contraire. car il estoit de la compagnie: ce neantmoins lon obtint par pluralité de voix: mais ce fut à son regret. Et depuis appointa les parties, & empescha l'execution de l'arrest.

XVIII.

L'vn des coheritiers payãt charge commune, a son recours contre les autres.

TROIS freres de Beaupoil, laisné nommé Iean pour vne moitié, & Iean, & Pierre pour l'autre moitié, font conuention que és dangers, & proffits venans de certain proces du petit Maugestir, & Pay Iarreau, & autres proces mens & à mouuoir, aduiendroyent à raison de la succession de leur pere audit aisné seul. Lequel, outre ce, seul veut reprendre vn

pr...s

proces commencé par leur pere sur la rescision de certaine constitution de rente, dont il est condamné par arrest, & ce faisant à payer annuellement la rente de cent liures, les arrerages, & les despens: sauf de faire amortir la rente, en payant mille sept cens liures pour vne fois. Cest arrest est contre luy executé au principal, & pour les arrerages & despens. Il paye sans faire semblant de conuenir ses freres pour luy aider de la moitié: finalement il se dresse à sesdits freres, & leur demande le payement de la moitié du tout. Ils luy dient, qu'ils n'y sont tenus par ces mots de leur conuention, *& autres proces meus & à mouuoir à raison de ladite succession*, qui doyuent seruir de quelque chose. l. si quando. ff. de legat. j. & par telle clause generale se doyuent entendre tous proces, sans difference. l. si seruitus. ff. de seruit. vrb. preg. loint que leurdit aisné a le tout seul soustenu, tant le proces, arrest, execution, qu'autres choses, sans les aduertir ny sommer. Toutesfois par arrest de Bordeaux, donné au mois de Iuin, en l'an 1519. fut iugé le contraire, & les deux freres condamnés à payer leurs portiõs des sommes iugees: & declarés quittes des despens dudit proces premier. Car la clause cy dessus faisant le doute, s'entend des proces de la succession, & non pas de ceux qui concernent les debtes du pere, esquels tous sont tenus, pour leurs portions hereditaires. l. ex maleficiis. §. quoque. ff. de act. & oblig. & glos. in l. si. ff. de interrog. actio. Et si vn des freres heritiers a payé le tout, il peut repeter des autres ce qu'ils en doyuent, actione familiæ erciscundæ, aut communi diuidundo. l. stipulationum. ij. §. fin. ff. de verbor. oblig. & l. filiç. §. j. ff. famil. erciscun. & autant des despens & frais. l. his consequenter. §. sumptuum quos. ff. famil. erciscund. Ne vaut de dire que ces mots susdits doyuent seruir: car telle reigle s'entend, si legitimement ils sont apposés, & non si lon les a couchés mal à propos. l. j. ff. de verb. oblig.

XIX.

De deux compagnõs le priuilege du peage n'exempte point l'autre non priuilegié.

Ceux de Bayonne ont priuilege de ne payer aucun peage des marchandises, qu'ils conduisent par le territoire d'Ais: & le pareil ceux d'Ais, de celles, qu'ils voiturent par le territoire de Bayonne. Vn marchand de Bayonne conduit

quelque marchandise, qui est commune à luy, & à vn autre non priuilegié. Ceux d'Ais dient, qu'il doit payer le peage entierement. arg. l. eos. C. de aquæduct. lib. xj. où est dit, que si vn ayant droit de conduite de l'eau publique à certain vsage, la conduit en autre vsage, perd tout le droit qu'il a. Le marchand de Bayonne dit, qu'il n'en doit point, soit pour luy ou son compagnon: car le priuilege qu'il a, doit profiter à sondit compagnon. l. si communem fundum ff. quemadmod. seruit. amit. Par arrest de Bordeaux, donné le 26. de May, l'an 1531. fut iugé que son personnier non priuilegié payeroit le peage pour sa part, & le priuilegié non. C'est l'opinion de Bal. in l. iij. C. de nautic. fœnor.

XX.

Debtes reels du mari comment se payent.

MADAMOISELLE de la Vernade fait poursuite contre les heritiers de son feu mari, pour demeurer quitte de certains debtes reels, & hypothecaires faicts, constant leur mariage, par ledit mari, qui auoit par ventes & constitutions de rentes obligé, & generalement hypothequé tout son bien: & dont ladite Damoiselle disoit ne deuoir aucune chose, combien qu'il y eust communauté coustumiere de tous meubles, & conquests immeubles, & des debtes passifs, & aussi pareille communauté expressement conuenue en mariage: en laquelle societé estoyent entrés lesdits debtes. Secondement pour contraindre les heritiers de sondit feu mari à luy descharger, & acquitter de telles rentes & hypotheques pour le tout lesdits conquests immeubles, d'ont elle se disoit vsufructuaire pour la moitié de sondit mari, par pache expresse conuenue audit cõtract de mariage, & proprietaire pour l'autre moitié de son chef, à raison de ladite societé. Les heritiers insistoyent à ce, que suyuant la coustume elle fust tenue par moitié és creanciers, esdites rentes & debtes: & remonstroyent que les sommes deuës ont esté conuerties à faire acquests, & au proffit de ladite societé: & que ce n'est pas la raison que ladite vefue soit enrichie sur la perte d'autruy. l. iure naturæ. ff. de regul. iur. Et quant au dernier poinct, qu'ils n'estoyent tenus faire ladite descharge, & deuoit prendre les conquests auec leur charge. Elle persistoit, disant, quant au premier poinct, que tels debtes estoyẽt reels,

reels, & dont la coustume ne parle point, mais seulement des personaels: & quant à l'usufruict, il luy estoit deu ex contractu, auant l'hypotheque faicte, & ne procede de la coustume. Tandem par arrest de Paris, donné en Ianuier, 1540. au rapport de monsieur le Sueur, fut iugé que de tous les biens immeubles du defunct, tant propres & patrimoniaux, que conquests faicts, seroit faicte vne masse hereditaire: & sur laquelle seroit satisfaict és creanciers, & ce faisant, ladite vefue tenue de cõtribuer à la mesure & iuste rate de sa moitié de conquests au sold la liure, soit que ladite moitié de conquests fust à ladite vefue par societé coustumiere, ou conuenue en contract de mariage. En quoy la Cour ne fit difference, ores qu'il y pouuoit auoir biens lors de ladite coustume: car touiours la vefue doit contribuer pro rata de ce qui luy prouient des conquests en proprieté, ainsi que dessus: suyuant le texte in l. quæsitum. §. si cùm ex parte. ff. de pecul. & en propres termes la doctrine notable de Bar. in l. Moschis. per illum tex. ff. de iur. fisc. Et faut bien noter, que pour les meubles on ne charge point la femme, ob qualitatem debitorum, quæ personalia non sunt. Pour l'autre & second poinct fut dit, que par les heritiers la moitié des conquests à eux appartenant en proprieté, & par vsufruict à la femme, seroit acquittee à ladite femme, pour en iouir par elle sa vie durant, sans aucune obligation ny hypotheque: & l'autre moitié, ainsi que dessus au premier poinct.

Vsufruict doit estre descharge à l'usufructuaire

XXI.

SI le mari vend le propre de sa femme, sans le consentement ou ratification d'elle, & constant le mariage, & ladite femme apres la dissolution du mariage vendique son dit heritage, elle n'est tenue etiam de la moitié du prix de ladite vente, ores qu'il soit entré en ladite communauté d'elle & de son dit mari. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de la vigile de Noël, 1547. au rapport de monsieur des Loges, pour Ieanne Bergerat, vefue de feu Iean Baubuat, contre Crossard & Emond du Fourd, defendeurs. Ce neantmoins s'il estoit prouué que le prix fust conuerti au proffit de la femme, ex bono & æquo, faudroit y auoir esgard pour les raisons du precedent arrest.

Femme quand n'est tenue de rembourser le prix de son propre vendu par le mari.

XXII.

Charge de remploy de deniers, est de la communauté.

SI le mari vend l'heritage de sa femme, & promet remployer les deniers du prix à autre heritage, pour elle, & aduient apres, qu'il meure auant que de faire tel remploy; telle charge est reputee debte cõmune aux heritiers du defunct & à elle: & n'y a point de difference de ce à autre debte, comme fut iugé par arrest de Paris, du 23. Decembre, l'an 1525. entre Catherine Bourt, vefue de Iean Parent, d'une part. & Guillaume Parent, tuteur de Claude fils dudit defunct.

XXIII.

Vefue n'est tenue de laisser à la poursuite d'un tiers, si elle veut demeurer és auantages de la coustume.

PAR la coustume du lieu, entre nobles mariés le suruiuant gaigne tous les meubles, & aussi par la communauté retient la moitié des acquests immeubles. Ce presupposé, le faict est: que le mari viuant, est poursuyui par vn sien creancier, & meurt auant que le proces soit fini. Ledit creancier veut contraindre la vefue à reprendre le proces, ou delaisser les droits à elle obuenus, & luy dit, que pour les meubles à elle acquis entierement elle doit prendre tout le proces, & au pis aller, pour la communauté des conquests, n'en peut refuser la moitié. Elle dit, que son mari a laissé enfans & heritiers, à qui il se peut addresser, & non à elle, qui n'est tenue pour maintenant accepter ou repudier ce qui par la coustume luy est deferé, mais y aduisera, & ce pendant se dresse le creancier, si bon luy semble, à l'heritier. Par arrest de Paris, allegué par monsieur de Luc, sans date, fut dit, que la vefue auoit satisfaict.

XXIIII.

Le mari ne peut à sa volonté abuser des meubles & cõquests, ores que la coustume luy donne droit de les aliener.

EN plusieurs Prouinces de ce Royaume, où y a communauté d'entre mari & femme de meubles, & conquests immeubles, est permis par expresse coustume au mari de pouuoir donner, vendre, & aliener à sa volonté les meubles & acquests faicts par lesdits mariés, ou l'un d'eux, durant & constant le mariage par contracts faicts entre vifs, & non par disposition ayant traict à mort. Le doute a esté grand, & long temps demouré indecis sur l'interpretation de ceste

coustume,

coustume, comment se peut prattiquer la liberté d'aliener donnee audit mari: assauoir, s'il peut librement & par vn seul traict donner tous les acquests & meubles de la communauté de luy & de sa femme vniuersellement: ou bien s'il faut que telles alienations soyent particulieres, & selon ce que les occasions de necessité ou de volonté se presenterõt, sans fraude & dol. La matiere est disputable d'une part & d'autre: car la coustume est escrite sans exception. Toutesfois si lon considere le grief, que c'est à vne femme de la soulsmettre iusques là, qu'un mari sans propos la puisse trouser de ce que la coustume luy adiuge meritoirement il y aura grande apparence de restraindre telle chose plustost, que de l'amplifier. Et suyuant ce par arrest de Paris, du 14. iour d'Auril, 1556. auant Pasques, prononcé par monsieur le President de Harlay, fut vne donation faicte par Macé Drourt de Paris (où pareille coustume est obseruee & escrite) de tous meubles & acquests reprouuee & annullee. Ce qui approche fort la disposition du droit commun induisant presomption de fraude lors qu'il n'y a apparence d'occasion necessaire d'aliener, mais vne gayeté simple de donner. Tum & secundò, quand vniuersellement lon donne tout. La loy ciuile fait puissance à vn pere d'aliener ce qui est aduenu & acquis à son fils, pourueu qu'il ne dissipe, ou qu'il ayt intention d'en fruster son fils. C'est le texte de la loy, cùm oport. §. non autem. cum ibi not. per Bar. C. de bon. quę lib. Or lon ne doute point, que par telles coustumes lon n'a iamais entendu de donner moyen à vn mari de deceuoir sa femme, non plus que la loy faisant au pere telle puissance a occasionné dol & fraude: car, comme dit autre loy, in quæstione testamenti. C. de sent. pass. s'il aduenoit que le pere eust ceste puissance tant ample, que sans y aduiser, il peust, ou à tort, ou à droit en vser, il seroit plus grief au fils de voir son pere rappellé que banni, & mort que vif. Chacun voit de combien peut militer l'argument d'une femme au fils, & d'un mari au pere, pour ce regard, & au faict où nous sommes.

XXV.

LA femme est fort greuee par la liberté sus declaree, laiss- *Femme person-*

mere n'eſt tenue de payer des debtes de ſon mari que iuſques à la valeur de ſa part

ſee au mari d'aliener le meuble & conqueſt immeuble eſtãt commun entr'eux, & ſans recompenſe à la femme de ſa moitié: mais auſſi eſt ladite femme releuee & fauorisee de n'eſtre tenue au payement de la moitié des debtes de ſon mari, que iuſques à la valeur de ſa moitié des meubles & conqueſts, ſans y employer aucune choſe de ſon patrimoine, qui eſt vne ſaincte & notable interpretation faicte à toutes les couſtumes de France, n'ayant clauſe ſpeciale au contraire, par deux arreſts de Paris, l'vn du 22. Feurier, 1543. L'autre du 22. Iuin, ou de May, 1556. pour Marguerite Viuien, vefue de feu Iean Bourcier, contre Ieanne le Cointe, vefue de feu Iaques Bourcier: laquelle Marguerite Viuien par ledit dernier arreſt fut declaree n'eſtre tenue és debtes de la communauté du defunct ſon mari & d'elle, ſinon eatenus, quatenus elle a amendé d'icelle communauté en meubles & conqueſts, & in rem eius verſum eſt, ſans ce, que ſes propres heritages puiſſent eſtre prins, ſaiſis, ny vendus pour les debtes de ſon mari.

XXVI.

En choſe commune que peut faire vn perſonnier ſans l'autre.

I. A queſtion a eſté douteuſe, ſi vn perſonnier peut prendre ſa portion des fruicts pendans en vn fonds, qui luy eſt commun auec autre par indiuis ſans interpeller ſon perſonnier, ny luy ſignifier aucune choſe. Par diſpoſition du droit commun, chacun des perſonniers a loy de ſoy aider, & de iouïr de la choſe commune en toutes ſortes d'uſage. eſquels elle eſt naturellement deſtinee. l. qui ſcit fundum. ff. de vſur. Accurſ. en ſa gloſ. de la loy Sabinus. commu. diuid. Si eſt-ce pourtant, que chacun deſdits perſonniers ſçachant bien que le fonds commun ne luy appartient, que pour vne certaine portion, par meſme moyen doit ſçauoir, que les fruicts ne luy peuuent appartenir, que pour pareille portion, & qu'il ne les doit enleuer maugré ſon perſonnier, & ſans l'en premier aduertir, encores qu'il les euſt ſeul ſemé: car tout fruict eſt reiglé du ſol, & non de la ſemaille. Imbert propoſe vn faict de pareil doute, de deux qui tenoyent vn pré commun & par indiuis, & deſquels l'vn voyant que ſon perſonnier auoit commencé à faire faucher partie du pré, met faucheurs au reſte, & fait faucher & emmener ſans en

rien

rien faire sçauoir à l'autre, qui incontinent se complaint, & propose d'estre troublé en sa possession, & à cette fin fait appeller son personnier, qui a emmené le foin. Il se defend, & dit n'auoir emmené de foin plus que de sa iuste portion, selon la societé, & de ne vouloir contredire és possessions proposees & pretendues par le complaignant, qui est par iugement du Iuge Royal des parties par recreance, & apres diffinitiuement maintenu en la possession dudit pré pour sa portion accordee, & le defendeur declaré auoir faict trouble, & condamné és despens, dommages & interests, qui en appelle, & releue en Parlement. Le doute est disputable. Voici le discours que lon en peut faire. Sur ce propos Salic. sur la l. iubemus nulli. au commencement. C. de sacr. eccl. dit & soustient, que si deux ont en societé vn fonds: l'un veut quil soit labouré, cultiué, semé: l'autre par fantastique emulation & pour nuire à son personnier, & à luy mesme, y reluctе: neãtmoins le bon mesnager le fait cultiuer, semer, entretenir: s'il leue les fruicts, sera-il tenu d'appeller son personnier auant que de ce faire? S'il les a leués, sera-il tenu de les communiquer, & bailler la part à sondit personnier? Il respond que non. Pour soustenir son aduis, il allegue la glos. sur ladite loy iubemus. sur la diction *diuidere*. Bal. en dit autant en son conseil xxxvij. volum. v. parlant de la coupe d'un bois commun, qu'un personnier peut faire seul, & contre le gré de l'autre. Bal. sur ladite loy Sabinus propose autre faict, qui est, que si de deux Seigneurs d'une maison l'un veut qu'elle soit toute louee. l'autre y veut habiter pour sa part, ne pourra estre empesché de ce faire: pourra ce neantmoins l'un seul la bailler toute en ferme, si son personnier n'y reluctе, comme dit Bar. in l. & hęc distinctio. §. cùm fundum. ff. loc. s'ils sont trois en ladite maison, qui ayt accoustumé d'estre louee, deux d'iceux seront ouïs la voulans louer, sans auoir esgard au tiers y contredisant, cõme dit Bar. en la loy premiere, C. qui testam. facer. poss. mais aussi n'ayant ladite maison accoustumé d'estre louee, sera oui ledit tiers y voulant habiter, contre les deux la voulãs louer. Ainsi le dit Bal. in c. j. §. si quis de manso. de controuer. inuest. Ne sera ainsi de deux personniers, comme dit Bartol. de trois audit §. cùm fundum. car l'un seul ne pourra bailler à ferme contre la volonté de l'autre la chose

Discord de personniers sur la forme de iouir de la chose commune, ou biẽ sur la recueillette des fruicts.

commune, ores qu'elle eust accoustumé d'estre mise en ferme, & notamment si le contredisant a denoncé à son personnier, qu'il veut tenir sa part à sa main. & de ce Imb. en son manuel, à la note, socius an vtatur, &c. allegue deux arrests de Paris. Au premier propos, qui est hors de ferme semble, que le personnier voulant leuer les fruicts de la chose commune, pour euiter que son personnier ne s'en complaigne, doit s'addresser à luy, s'il demeure sur le lieu, & luy denoncer, comme lon est sur le poinct & temps de la cueillette, & qu'il vienne leuer & receuoir sa part à certain iour, autrement le present prendra sa part. Ce faisant, ne pourra le defaillant ainsi sommé se plaindre, si l'autre prend & emmeine sa part. & sera dit & presumé, qu'il n'a voulu entreprendre, ny iouïr, que pour sa part.

Conseil à vn personnier contre l'autre dilayant sur la recueillette.

XXVII.

Mari peut disposer des meubles & conquests communs par tiltres particuliers, non par donation.

PAR la coustume d'Angoulmois, & plusieurs autres de ce Royaume, le mari est maistre des meubles, & conquests immeubles faicts durant & constant le mariage, & iceux peut vendre, aliener, transporter, & autrement en disposer. Suyuant ceste coustume, vn mari ayant acquis vne maison en ladite communauté de luy & de sa femme, en fait don à vn sien fils de sa premiere femme, lequel suyuant ledit don, en iouït iusques au trespas de son pere. Apres ledit trespas la femme demande, que suyuant la coustume, la moitié d'icelle maison, qui luy appartient par sa communauté, luy soit adiugee, baillee, & rendue, nonobstant ledit don, lequel son mari n'a peu faire à son preiudice, parce qu'il n'est, pendant ledit mariage & communauté, que administrateur d'icelle: & combien qu'il les puisse vendre & aliener, celà s'entend pour les affaires, necessité & proffit de luy, & de ladite communauté. Au moyen de quoy n'a peu les donner: car don n'est pas vẽte ny alienation, mais acte de chose perdue. Concluoit à ces raisons à ladite expedition pour sa moitié, pour laquelle le don ne pouuoit valoir. ioint, qu'il estoit faict au proffit du fils du mari donateur, & de sa premiere femme, & par ce estoit fraude euidente. Sur ce le Seneschal d'Angoulmois auroit dit, que la moitié de ladite maison seroit expedice à la dite vefue demandereſſe, nonobstant ledit don, que

le defendeur opposoit. Qui en appella, & releua en Parlement à Paris, où par arrest du 30. d'Octobre 1555. fut dit, qu'il auoit esté bien iugé.

XXVIII.

De mesmes, & declaratif.

L'ARREST precedent pourroit estre veu cõtenir quelque raison particuliere, & speciale, d'autant que la donation faicte au fils simplement, & sine insigni causa, videri poterat vtcunque suspecta. Ce neantmoins depuis, & le 14. d'Auril 1556. auant Pasques, fut prononcé autre arrest solennellement, par lequel fut telle coustume en autre païs obseruee, interpretee auoir lieu és cas seulement, où le mari vend & aliene de sorte, que la vente & alienation qu'il fait, vient au proffit du mesnage, & non pas, quand sans cause, & par liberalité il donne. Fut ordonné, que les choses ainsi donnees seroyent remises en partage.

DE DIVORCES, ET SEPARATIONS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Pendãt la question de diuorce, la femme doit suyure son mari.

PAR ARREST de Paris du 25. Feurier 1492. fut dit contre vne femme poursuyuant diuorce & separation contre son mari, que sans preiudice de ses iustes moyens au principal, & de luy faire droit, elle seroit tenue, par prouision, s'en retourner à la compaignie de son mari, & luy obeïr, & entendre tout ainsi qu'au parauant. Et oultre ce restablir és mains & puissance d'iceluy, tout ce qu'elle auoit transporté depuis le temps qu'elle auoit prins volonté de soy diuertir & separer. Et autant en fut dit le 18. Aoust 1536. par arrest de ladite Cour.

II.

Diuorce n'empesche que le mari ne retienne ses

SE TROVVE autre arrest, du 23. Ianuier 1492. entre le Seigneur de Neufbourg & sa femme, contendans sur leur diuorce,

meubles & conquests.

diuorce, par lequel fut iugé, que les meubles, & conquests communs entre eux, demeureroyent à la puissance & iouissance du mari, par prouision, & en baillant par luy caution, iusques à la valeur de la moitié. Et sur cest arrest, pour le regard de la caution ordonnee, aucuns ont prins argument, que la femme a droit esdits meubles & conquests etiam du viuant du mari: car sans y auoir droit eust esté superflu de charger le mari de caution, qui est cõtre la coustume de plusieurs lieux: par laquelle le mari pendant le mariage peut donner, vendre, & autrement aliener par cõtracts entre vifs, lesdits meubles & conquests, & iusques à confisquer le tout auec son corps, en cas de forfaict.

DE DOTS, ET DOVAIRES.

Titre 4.

Arrest premier.

Interests dotaux apres le mariage sont se taxét au denier vingt.

NPERE, ou autre, constituant dot en deniers à sa fille, peut faire promettre au mari employer ladite dot en cheuance propre à la femme. S'il ne le fait, ses heritiers sont tenus seulement payer la somme à la vefue: & de ce faire deuement interpellés, s'ils sont refusans, doyuent interests à ladite vefue: lequel interest la Cour a taxé à la raison du denier vingt. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du Vendredi septieme Feurier 1538. pour Catherine de Bery vefue. Par lequel les heritiers du mari n'ayans satisfaict audit employ promis & accordé, furent condamnés à payer outre la dot, qui estoit de mille liures tournois, la somme de cinquante liures par an, qui est à ladite raison du denier vingt, à compter du decés du mari, iusques à la restitutiõ du sort d'icelle dot. Cest arrest est fort notable pour les effects qui en resultent. Primò, que le iuge constituant vsure, doit considerer pour la taxe d'icelle, l'interest qui peut estre au creancier à faute de satisfaire. Or icy le mari n'auoit employé en heritage ladite dot: & par ainsi estoit raisonnable que lon chargeast ses heritiers de payer la somme, ou bien le reuenu de l'heritage qui fut taxé par larrest

reſtdu denier vingt, qui eſt la iuſte taxe & eſtimatiõ du reuenu ordinaire: cõme dit la glo. in l. perpetua. in verb. iuſta. C. de ſacroſanct. eccl. qui dit, que la penſion iuſte eſt celle, qui en vingt ans fait la valeur du ſort, per text. in §. ſi verò alicuius. in Authent. de non alienand. Aucuns dient qũheritages ne viennent à ſi grand reuenu & ſi certain, charges deduites, & le plus ſouuent ſe taxe au denier trente, ou vingtcinq. Et par ainſi la charge donnee ſur leſdits heritiers au denier vingt, ſembleroit exceſſiue, & notamment qu'en ceſte matiere vſuraire, lors qu'il y a doute, quod minimũ eſt, ſequimur. per not. in l. eos. C. de vſur. Ce neantmoins la faute d'auoir accõpli la promeſſe par le defunct, & l'intereſt qui en eſt à la femme, peut mouuoir probablemẽt la Cour. Secundò. preſuppoſé, que dot en deniers ou meubles, ne ſe reſtitue, ſinon apres l'an de la mort: & en heritages, incontinent: ſi ladite dot en deniers deuoit eſtre employee en heritage, quand le cas de reſtitution aduient, à defaut dudit employ, ſe peuuẽt les deniers incõtinent demander, ſans attendre l'an. Car ils ſont ſubrogés au lieu d'heritage: & ſelon iceluy doyuẽt eſtre reiglés. §. fuerat Inſtit. de actio. Par ainſi ceſt arreſt veut que la rente de cinquãte liures ſoit prinſe dés le point de la mort, ſans rabbattre l'an de droit. Tertiò, en ces mots, *iuſques à la reſtitution du ſort*, la Cour pourueut à ce, que la femme ſeroit pour les annees à venir, payee de ladite rente tout ainſi que du paſſé ores qu'il ne fuſt queſtiõ que du paſſé. Et auſſi quòd iudex non debuit vltra partium poſtulationem eſſe ſolicitus de tractu futuri temporis. l. j. §. j ff. de vſur. Ioint que la vefue auoit loy de promptemẽt ſe faire payer ſa dot. Ce neantmoins ledit iuge peut cõdamner à la rente des annees futures, & tant que le debteur ſera en demeure de ſatisfaire au ſort. Et ainſi eſt audit arreſt ſuyuant le text. in l. j. C. de ſent. quæ ſin. cert. quantit. prof.

Heritages à gl reuenu & interest ſe doyuent taxer.

Dot en deniers quand eſt demãdee ſans attendre l'an.

Intereſt adiugé pour l'aduenir ſans l'auoir demandé.

I I.

LE FEV Seigneur de la Trimouille par ſon teſtament donne & legue à deux ieunes filles, qui ne luy ſont rien, vingt mille liures, qui eſt à chacune dix mille liures, pour les marier. Les heritiers font plaider ces poures filles vingt ans. Elles demandent, qu'en vuydant le proces leur ſoit adiugé l'intereſt

Intereſt de legat dotal ſitôt q per ſonne eſt ange.

l'interest vsuraire. Par arrest de Paris du premier iour de Mars, l'an 1538. donné les Chambres assemblees, leur fut adiugé la somme de deux mille liures seulement, outre le fort, qui ne reuient qu'à raison de la huitieme partie du denier vingtcinq, que son nomme vsura trientalis. de qua in l. fi. in fine. C. de iur. dot. La Cour fut meuë de plusieurs grandes & iustes causes. Premierement, que tel legat procedoit de liberalité du testateur: pour laquelle l'equité ne veut estre prinsev sure. l. liberalit. ff. de vsur. Et si de telles choses se treuue disposition de droit pour l'adiudication de l'usure à tempore iussus iudicis: celà s'entend in Reipubl. debito, & non pas en ce qui est deu à priuees personnes: & au pis aller sont seulement deuës triennalles. l. cùm quidam. in fin. de vsur. l. j. de pollicit. & l. legatum. de oper pub. Auſſi que les filles n'estoyent mariees si toſt, & n'auoyent poursuyui le proces cõtinuellement: mais l'auoyent laissé interrompu, durant le temps de laquelle interruption ne sont deus interests. Monsieur des Moulins a escrit ceſt arrest sans date en son traité des vsures. Monsieur de Luc en fait mention: mais ce a esté sans parler que d'une des poursuyuantes, qu'il nõme bastarde du Seigneur de la Trimouille, & auſſi sans specifier la somme de l'interest.

Vsure triennale

Interests ne sont deus du temps de prescitus errõpu

III.

LA FILLE mariee, & appanee par pere, auec obligatiõ de payer la dot au mari de ladite fille, peut apres la mort de sondit pere, faire cõtraindre directement les heritiers de son pere. cõstituant pour le reste de la dot non payé. l. j. §. videamus. ibi, æquissimum nobis. & §. accedit. C. de rei vxor. act. Et ne peut le debteur alleguer, que la dot a esté promise payer au mari, & non à elle, & opposer fin de non receuoir. l. si pro te pater. C. de dot. promiss. car telle loy procede seulement, si le mari est en vie. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Auril 1460. pour la vefue de Humbert Archad. Sur ce propos aduient souuent, que pour paruenir à vn mariage souhaité, l'espoux poursuyuant passe quittance au pere de partie de la dot, qu'il entend constituer à sa fille, sans receuoir. A esté douté, comme se peut repeter ceste partie gratuite

Dot promise au mari. est deuë à la femme le mari decedé.

Quittance de partie de la dot passee sans receuoir par le mari quand vaut & ne vaut auant la cõstitution ou apres.

gratuitement quittee contre le mari, ou bien contre le pere, qui a constitué. Pour resolution asseuree d'iceluy doute ont esté faicts quatre diuers cas. Le premier, si la dot est premier constituee, & apres est ladite quittance passee, par laquelle le mari confesse auoir receu vne partie de ladite dot, en ce cas, encores que ceste quittance soit faicte sans receuoir, si est-ce que par necessité il y faut demeurer, & ne pourra le mari, ny son heritier, opposer contre la demande de restitution, l'exception de deniers non nombrés. Celà est prouué par la loy in contractibus. C. de non numer. pecu. Le secõd est, si la quittance est faicte auant la constitution de la dot & la passation du contract de mariage, comme le plus souuent se voit. En ce cas, si la fille de la dot de laquelle est question, est absente & ignorante, l'on tient, que la constitution faicte de la dot & promesse de la payer entiere au mari, ne deroge point à la quittance precedente, ores qu'il y ayt tant peu que soit d'interualle de l'une à l'autre. Ainsi le tient Bartole & autres à sa suite sur la loy penultieme, §. si vir. ff. sol. matrimo. Le troisieme cas est, si la fille, à qui la dot est constituee, auoit assisté, & consenti à la promesse & constitution faicte par son pere audit mari. Le quatrieme & dernier cas est, si ladite fille a succedé vniuersellement à son pere, qui a passé ladite quittance & constitué apres dot à icelle en son absence. En ces deux cas derniers, qu'elle a consenti & assisté, ou bien n'a cõsenti ny assisté, mais a vniuersellemẽt succedé à son pere, à qui son mari a quitté vne partie de la dot au parauant la constitution, l'heritier du mari peut opposer à la vefue, ou bien le mari mesme à l'heritier d'icelle repetant la dot, que telle partie ainsi quittee n'a esté receue, & ne doit estre restituee. Paul. de Castr. sur ledit §. si vir. en cas de pareille raison le tient ainsi, disant, qu'il suffit, que la femme, à qui la dot a esté constituee, sache bien, comme ladite dot pour la partie ainsi quittee gratuitement n'a esté payee, soit qu'elle l'ayt ainsi confessé expressément bien entendre & sçauoir, ou autrement sceu & entendu sans declaration : car c'est touſiours pour venir à mesme fin, qui est, qu'il n'est raisonnable, que la femme, ou son heritier repete ce de sa dot, qui n'a este payé, comme est dit en la loy nupta. §. j. ff. soluto matrimonio. & semble bien que la femme,

femme,qui a consenti & assisté à la constitutiõ & promesse dotale que son pere fait au mari,vueille bien,que ledit mari demeure quitte d'icelle promesse & cõstitutiõ, dont au parauant il auoit passé quittance. De mesmes, & à plus grande raison,si ladite femme a succedé vniuersellement à son pere constituant: car elle & le defunct son pere sont reputés vne mesme personne: au moyen dequoy, tout ainsi que contre ledit defunct eust peu estre opposee telle exception de deniers non nombrés,de mesmes contre son heritier.

IIII.

De deux dots vne seule deue.

FILLE mariee & dotee par pere,& depuis remariee par sondit pere,& dotee secõdemẽt,ne peut demander les deux dots:mais vne seulement.Et de cecy y a prouision expresse in l. dotem. de iur.dot. & arrest par acquiescement & concordat à Grenoble, en l'an 1460.

V.

Confiscations à cause de dot sont au mari.

L'ADVOCAT Charretier souuent en consultation a esté ouï allegant sans date arrests donnés à Paris, par lesquels confiscations,& commises de fiefs aduenus pour raison de chose dotale,constant le mariage,ont esté declarees estre acquises, & appartenir,à plein droit, au mari, comme fruicts de la dot: suyuant le text.expres in l.fin. ff. soluto matrim.

V I.

Coustume emportant d'aduantager femme par le mari,n'empesche de recompenser.

L'AN 1541. au mois de Decembre a esté vuidé par arrest,au rapport de monsieur le Cirier, pour Damoiselle laquette Grucinel vefue de feu Augustin de l'Hospital, appellante du Baillif de Vallois, contre maistre Guillaume Colin intimé, que combien que le mari, durant & constant ledit mariage,ne puisse dõner, n'aduãtager sa femme en quelque maniere que ce soit,tant de droit,que de coustume:toutesfois il peut reassigner à sadite femme,cõstant ledit mariage, & bailler de son immeuble par reassignatiõ,pour recõpense des immeubles,qu'ils auoyẽt vẽdus appartenãs à ladite femme:auquelles venditions ladite femme auoit consenti, en

prot

protestant d'estre recompensee par sondit mari sur les immeubles à luy appartenans, aliàs non factura. Et que en telle reassignation il n'y ayt aucun aduantagement à ladite femme, neque sit facta locupletior.

VII.

L'AVTHENTIQVE, præterea. C. vnde vir & vxor. porte que si le mari est trespassé riché & opulent, & la vefue laissee poure, & sans dot : ou bien telle, qu'elle ne peut se nourrir: elle doit succeder auec les enfans de ce mariage, ou d'autre precedent pour le quart, s'ils ne sont que deux, ou trois: & s'ils sont quatre, ou au dessus, pour virile portiõ: à la charge toutesfois que de la portion, qui luy est adiugee, elle ne soit qu'usufructuaire: la proprieté demourãt sauue és enfans de ce mariage, s'ils suruiuent apres elle: & s'ils se trouuent defuncts lors de son trespas, ou bien, qu'il n'en y ayt point, lors qu'on luy laissera ladite portiõ, elle demeure proprietaire vsufructuaire, & en peut disposer. Laquelle Authentique est repetee, confirmee, & autorisee par autre subsequente authentiq. bona damnatorum. de bo. damnator. qui commande au cas de supplice capital, que la vefue soit receue à sa portion telle, que par autres loix luy est assignee, si elle est poure & sans dot. Pour le dernier cas de l'authent. præterea, qui est, que la vefue à faute d'enfans du lict, dont elle est sortie, puisse librement disposer de ce qui luy est deliuré, elle fut prattiquee par prouision par arrest de Tholose, donné és grãds iours du Puy, au mois d'Octobre 1548. pour vne poure vefue d'vn Notaire de sainct Didier en Vellay, contre les heritiers d'iceluy. Messieurs de Parlement à Paris ont declíné telle prattique en vn cas le plus fauorable, & plus propre, si iamais il en fut, que l'on sçauroit proposer: si est-ce pourtant que pour trouuer ledit cas fauorable de toutes parts, & auquel il n'y auoit rien à douter, ay prié Monsieur le rapporteur de me faire entẽdre le motif de la Cour, dont ie fus satisfaict, pour auoir entendu, que la Cour auoit trouué moyen ordinaire & autre que dudit droit qui semble estre extraordinaire & singulier de pourueoir à la vefue. Voyez cy dessous au tiltre de substitut. arrest xxx.

Vefue poure d'vn mari riche, dot auec prouision des biens du mari.

VIII.

Dot se repete du mari venant en pouureté.

VNE femme par disposition de droit.si elle volt que son mari deuienne poure, peut pour la seurté de sa dot, la repeter & recouurer de son mari.l.si constante.ff.sol. matrim. Authent.quod locum.C.de coll.& l.vlt.C.de iur.dot.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 13. Feurier 1497.

IX.

Dot ne se peut executer pour debte commun.

POVR debte faict par la femme,constant le mariage,soparément ou conioinctement auec son mari, le creancier ne peut faire saisir,ny exploiter chose dotale de ladite femme. per text.in l.cùm post diuortium. §. patrona dotem. ff. de iur.dot.& in l.fi.§.si à socero.versic.aut certè. ff. de his quæ in fraud.credit.Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble allegué par Guid.Pap.sans date,quæst.ccccxlvij.le text. est notable in l.fin.C.de ser.pigno. dat.manumis.

X.

Dot promise restituee à l'estranger constituant, n'est empeschee par les enfans.

VN ESTRANGIER, & autre que le pere, ou mere, ou frere,constitue dot: & fait accorder dans ceste constitution,que le mariage solu,& au cas de restitution, la dot luy sera restituee.Les enfans nais de ce mariage, & esquels nihil est quæsitum, ne pourront empescher que ledit cas aduenu,la dot ne soit rendue audit estranger.l.ob res.§.j. ff.de pact.dotali.qui est limitation à la loy vnique.§.accedit.C.de rei vxor.act.Et ainsi fut iugé à Grenoble, par arrest de l'an 1460.Autre chose seroit au pere,mere, & frere:car ils sont tenus à ladite constitution.

XI.

Douaire d'immeubles conuenu peut estre baillé en autres immeubles.

LA COVSTVME en plusieurs lieux veut, que la vefue, pour son douaire, ayt l'usufruict de la moitié de l'ancien & patrimoine du defunct son mari. Il aduient que l'heredité dudit mari est en litige,dont lon appointe. Et ce faisant est laissé par l'heritier, qui est Claude de Chastillon, à ses parties aduerses quelque heritage dudit patrimoine : & le reste retenu.La vefue Ieanne de Bellay, s'estoit dressee à ceste heritier, pour auoir iouissance de son douaire, demandant

iouissance

lusufruict de tous les fonds demeurés par le trespas dudit defunct,suyuant la coustume. Il luy dit apres ceste cõposition,& qu'il est paisible,qu'il a esté contraint, pour pacifier l'heredité laisser vn heritage: & qu'il ne peut la faire iouïr de la moitié d'icelluy: offre neanmoins de luy parfaire ceste faute, sur autre fonds d'icelle heredité, autant bons & commodes. Elle ne veut accepter ceste cõdition, & dit que ledit heritier n'est receuable à luy bailler lun pour l'autre: & mesmes,que depuis le plaid entre eux contesté,il a aliene ledit heritage. Et sic dolo & in fraudem viduæ. Par arrest de Paris du 12. Feurier 1543. fut iugé qu'à ce l'heritier estoit receuable.

XII.

SI LES contractans mariage accordent que la femme survituante aura l'option de soy tenir au douaire prefix, & conuenu, ou bien au coustumier: telle option est transmissible par la femme à ses heritiers: comme fut iugé par arrest de Paris la vigile de Noël,en l'an 1551. per l.illud aut illud. ff. de opt.leg. *Droit d'opter transmissible.*

XIII.

PAR ARREST de Paris fut iugé pour le Seigneur de l'Estang contre le Seigneur de Magdun en l'an, 1531. qu'à la femme sont deus ses douaires, & portion d'acquests, & meubles selon la coustume: encor que de la dot promise par le pere n'ayt esté payé aucune chose,en cedant aux heritiers du mari, ce que de ladite dot leur peut estre acquis. Bo ër. allegue ceste arrest quæst. xxij. & par mesme moyen autres arrests donnés à Bordeaux en pareil doute. L'un du 14. Aoust 1534. L'autre pour Damoiselle Ysabeau de saincte More demanderesse, contre le Seigneur de Soubran, la vigile saincte Magdaleine 1535. Dos etenim per patrem aut alium promissa, potest exigi per maritum: qui si sit in mora, moram suam vxori non potest imputare. l. creditor aliam. §. fi. ff. mand. Fab. in l. pro oneribus. C. de iur. dot. & perinde est. ac si soluta dos esset, vxoris respectu. Auth. vt exact. instant. dot. prim. & secund. §. fin. col. vij. *Douaire est deu ores que la dot n'ayt esté payee*

XIIII.

Debteur cõtenu hypothecairement, a l'exception de discussion de son cõdebiteur.

SI LE PERE & le fils, & chacun deux seul, & pour le tout, sans renonciation, & sans parler de diuision, ny discussion, ont promis le douaire à l'espouse du fils, ledit fils mort, la vefue se peut dresser au pere, sans faire discussion: pourueu qu'elle agisse personnellement. Autre chose seroit, si elle agissoit hypothecairement contre le pere, pour les biens qu'il tiẽt du fils: car lors il faudroit premier auoir faict discussion contre les heritiers du fils. l. ij. C. de pign. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du mois de Mars, en l'an 1547. pour la vefue du General Pioche, contre l'Esleu Pioche pere dudit defunct General.

XV.

Vefue a prouision sur les biẽs hereditaires pẽdant le temps à deliberer s'il y aura heritiers.

VNE VEFVE demandant payement de son douaire, & restitution de sa dot contre les successeurs du mari, qui different à declairer s'ils sont heritiers ou non, peut pendant le terme de droit, requerir prouision sur les biens hereditaires: laquelle luy doit estre faicte, nonobstant l'empeschement faict par les successeurs, auant qu'ils ayẽt declairé s'ils sont heritiers: comme fut iugé par arrest de Paris, du 11. Decembre 1523. pour la vefue de messire Gabriel de Prié Seigneur de Buzancois, contre Iaques de Prié frere du defunct. En ce faisant ledit frere ne pouuoit se plaindre: car s'il est heritier, il doit, & faut qu'il paye: s'il ne l'est pas, il n'a interest en ceste prouision, qui ne se prẽd sur luy, mais sur les biens hereditaires. Et ores qu'il la payast luy mesme, pour autant que c'est prouision, il ne se porte pour heritier pour cela. l. pro hærede. ff. de acq. hær. Le pareil fut iugé pour les seruiteurs de feu maistre Louïs Pomier, esquels fut faicte prouision sur les meubles des laigs testamentaires, nonobstant que les heritiers ne fussent encores cõfessés heritiers, par arrest du 9. Decembre l'an 1544.

XVI.

Vefue comme doit recueuoir ce dont elle n'a que l'vsufruict.

PAR plusieurs arrests de Paris a esté iugé, que lors que vne vefue doit prendre sur les biens de son mari defunct, chose qui ne luy doit ne peut demeurer, sinon à sa vie, ou pour

pour le temps de sa viduité, & aux contraires cas les doit laisser & rendre, elle doit les prendre par autorité de iustice, & estimés par gens qui seront à ce commis, & par inuentaire, & sous caution fideiussoire.

XVII.

Sentẽce de douaire contre tiers possesseur est executoire sur l'appel

Ieanne Villore vefue pour la poursuite de son douaire, obtient cõtre Simon Heruille tiers possesseur des fonds, dont elle demande les fruicts eo iure. Heruille est appellant. Elle requiert que ceste sentence, comme estant des fauorables, & nommément notee en l'ordonnance, soit executee, nonobstant, & sans preiudice de sondit appel, & offre de bailler caution. Il y contredit, remonstrant que l'ordonnance parle des sentences donnees en action personnelle, & non des reelles, comme est ceste-cy: & que quãt à luy, il n'est heritier ny bien tenant. La vefue dit, que l'ordonnance parle indifferemment. Le Iuge dit, que ladite sentence sera executee, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution: dont il y a appel releué à Paris, où par arrest du 18. Feurier 1549. est dit qu'il auoit esté bien iugé.

XVIII.

De mesmes.

L'ordonnance du Roy Charles VIII. qui dit, qu'en matiere de douaires, les sentences sont executoires, nonobstant l'appel, s'entend aussi bien, quand elles sont données contre vn tiers detenteur de la chose que lon demande en douaire, que contre les heritiers de celuy qui a constitué ou doit le douaire prefix, ou conuenu: maximè, quãd le tiers detenteur est le presomptif heritier premier, second, ou tiers de celuy qui a constitué ledit douaire. Et fut donné l'arrest, President monsieur Bertrand, plaidant monsieur Bechet pour l'appellant, le 18. Nouembre 1549.

XIX.

Sentence diffinitiue de douaire par prouision. doit estre exe-

L'ordonnance du Roy Loüis XII. art. 89. qui veut que les sentences prouisionnelles en matiere de dot, dõnees par les iuges Royaux soyẽt executoires, nonobstãt l'appel, a esté declairee auoir lieu, eüam pour vn douaire,

cutee sur l'appel contre tiers possesseur.

non seulement contre les heritiers d'un defunct mari, mais aussi contre vn tiers detenteur, auquel le mari auoit vendu la chose obligee au douaire: combien aussi que le Iuge eust premierement iugé diffinitiuement dudit douaire, sans ce que la vefue eust demandé auparauant par prouision sondit douaire. Ex quo lon peut cueillir deux notables. Le premier, que l'ordonnance parlant de la dot, entend & declaire auoir lieu etiam pour le douaire. Le second, que combien que le Iuge eust diffinitiuement congnu dudit douaire, & condamné le tiers detenteur à iceluy, neantmoins apres la sentence diffinitiue, la vefue a esté receuable, demandant par prouision ladite sentence estre executoire. Et fut prononcé l'arrest en la plaidoyerie le 3. Mars 1550. President monsieur Minard. Pour la vefue estoit monsieur du Moulin: pour le tiers possesseur mons. Boucherat l'aisné.

XX.

Sentence de douaire n'est executoire contre tiers possesseur sur l'appel.

L'ORDONNANCE d'executer sentence iugee à certaine somme, nonobstant l'appel, en matieres de douaires. & dot, s'entend en actions personnel'es, & contre ceux qui sont heritiers, pleiges, ou autrement tenus, condamnés: & non pas contre tiers possesseurs: & faut pour le regard d'iceux s'arrester pour l'appel: car l'ordonnance ne comprend qu'actions personnelles, & non pas les reelles, & par lesquelles est question de restituer le fonds. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 28. Feurier 1529. & par autre arrest, du 28. Nouembre 1530. Les arrests XVII. XVIII. XIX. cy dessus. semblent estre totalement contraires és deux arrests cy couchés, sinon que lon prenne la raison du XVIII. à la fin, pour toute diuersité. ibi maximè.

XXI.

Dot ne peut estre circonuenue par assignation.

EN FAVEVR & contract de mariage, vn tiers fait donation à l'espoux de certain heritage. Pour l'espouse y a constitution de dot. Le iour mesme, ou le lendemain, l'espoux accorde à ce tiers donateur, que la donation cuil luy a faicte est simulee: & quil la facte à la requeste dudit espoux, & pour luy faire recouurer ce parti: & luy fait restitution dudit

dit heritage par vne contrelettre. Le mariage se fait. La dot est payee, & assignee sur cest heritage. Et apres ce, meurt le mari. La vefue le prend pour sa dot à l'heritage. Ce tiers sempesche, & monstre sa contrelettre precedant à l'assignat. Par arrest de Paris allegué en consultatiõ faicte au Louure par monsieur Riant, le 5. Auril 1549. fut dit, que l'heritage demeureroit chargé de ladite dot, & au surplus seroit la contrelettre entretenue. Cest la decision formelle de la loy, si probaueri. C. si alie. res pigno. data sit.

XXII.

Fille mariee sans le consentement du pere demeure sans dot viuant le pere.

Le mercredi absolu, en l'an 1555. en prononçant les arrests par monsieur le Maistre premier President à Paris, fut dit par vn desdits arrests, que la fille qui s'est mariee sans la volonté de son pere, ores qu'apres ledit pere l'ayt receuë en sa maison, comme ses autres enfans, & recongnu le mari pour son gendre, & taisiblement approuué le mariage: & par là soit couuert le Rapt en telle frequentation de quatorze ans, sans auoir faict querelle ny poursuite dudit Rapt: ce neantmoins n'est icelle fille receuable, ny pour elle son mari, à demander la dot au pere de son viuant, qui est receuable à alleguer la faute de son contentement audit mariage: & sans preiudice à la fille de ladite dot, legitime, ou autres droits successifs, apres la mort du pere. Le faict venoit du siege Presidial d'Orllac, dentre Iean Tyrie pere & tuteur de Alys Tyrie sa fille demandeur & appellant d'une part, & Geraut Beru pere de la mere defuncte d'icelle Alys defendeur & intimé d'autre part, qui obtint, pour sa sentence d'absolution contre la demande dudit demandeur, qui estoit de constituer & payer dot à la fille de la defuncte, ayant vescu auec le demandeur quatorze ans mariee sans dot, ex eo, qu'il monstroit, que contre son gré le mariage auoit esté faict, qui s'en estoit ressenti & plaint du Rapt, sans en continuer la poursuite: & disoit, que les peines du droit Ciuil demeurent contre la liberté du droit Canon, ores que les parties fussent d'accord, que depuis sur ce Rapt auoit esté dissimulé par elles s'estans frequentees sans s'en ressentir. Cest arrest est contre l'opinion de Bartole, & de plusieurs autres à sa suite

in l.obligamur.§.lege.ff.de act.& obligat.& de luy mesmes & de Balde,in Authent.res quæ.C.comm.de legat. qui tiennent,que le pere peut estre contraint payer dot à sa fille qui s'est mariee, sans son consentement: pourueu qu'elle ayt prins mari digne d'elle & de sa maison. Ainsi le note Boër. quæst.cxxx. nu.8. Pour reconciliation de ce discord, peut auoir lieu ladite opinion,quand le pere est en faute: comme si sa fille a passé vingt cinq ans, & se presentent toutes occasions de la marier au pere, ayant de quoy le faire aisément: & lors la fille ne fait point de tort à son pere de se marier sans luy.Auth.sed si post.C. de inof.testam. Notauimus ad consuetud.Burbon.§.ccxij.& in lib.j. in præcept. decalog. Nõn mœchab.in princ.casu ix.

XXIII.

CY DESSVS au tiltre de nopces y a arrest de Paris 11. Par lequel aduantages matrimoniaux, comme douaire, & autres ne sont deus,si le mariage est nul,ou bien en *suspens* de l'estre. Ce neantmoins la dot est touſiours *restituee*, & ne se perd point.

XXIIII.

Douaire ne cõprend ce que le mari a eu du don du Prince.

REBVFF. en ses Commentaires sur l'ordõnance Royale, premier tome,feuil.256.a escrit, que par arrest de Paris la loy Imperiale,cùm multa priuilegia. C. de bo. quæ lib. a esté practiquee en cas de douaire,assauoir, que presuppose la coustume ou conuention d'entre mariés, que la femme suruiuãt à son mari soit douee de l'usufruict de ses acquests, ou bien y gaigne,& ayt preffix,si le mari precedant a eu par don du Prince & de sa liberalité quelque fief, heritage, ou autre immeuble,la vefue n'en deura iouir ny pretendre aucune chose par droit de douaire: mais deura le tout estre laissé à l'heritier, pour la seule cause du priuilege du don fondé en la personne du Prince. La loy cùm multa. sus allegguee,parle seulement du pere, qui ne peut pretendre vsufruict audit don faict à son fils par le Prince qui est exclusion plus odieuse que d'vn douaire, qui n'est pas plus fauorable qu'un vsufruict laissé au pere.

DE

DE TVTEVRS, ET CVRATEVRS.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Voisin pour tuteur.

LE 21. May 1534. fut dit par arrest de Paris, suyuant l'opinion de Bartol. qui à faute de parens, au pupille seroit donné Tuteur le plus prochain voisin, & necessairement plus prochain sans excuse de n'estre parent.

II.

Creancier du defunct n'est tuteur capable.

CREANCIER d'un mineur ne peut estre tuteur: & s'il accepte la tutelle, sans declaration au Iuge il perd sa debte, & le droit qu'il a sur les biens du Mineur. C'est le texte in Authent. minoris debitor. C. qui dar. tut. possunt. En tutelle testamentaire celà n'a lieu, si le testateur a sceu que celuy, qu'il nomme Tuteur, estoit son creãcier. Car lors acceptant la tutelle, le dit creancier ne perd sa debte, selon l'opinion de Bart. & de Cyn. in dicta Auth. minoris debitor. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 6. Feurier 1461. Vlpian. en la loy ij. ff. de curato. bo. dan. defend de creer curateur aux biens vacans celuy qui est creancier, in §. nec omnimodo.

III.

Femme mineur de xxv. ans nõmee tutrice par testamẽt, est excusable.

VN TESTATEVR ordonne, que sa femme estant mineur de vingt cinq ans, soit maistresse, administrateresse, & vsufructuaire de tous & chacuns ses biens, sans rendre compte, tant qu'elle demeurera en viduité. De ce faict procedent trois notables doutes. L'un, si par là y a ordonnance de tutelle à la mere, nonobstant qu'elle soit mineur de vingt cinq ans. Le second, si elle est tenue de renoncer au Velleien, & à secondes nopces, suyuant l'Authen. matri & auiæ. C. si mul. tut. offic. fungi poss. Le troisieme doute, si le vendeur sous faculté de reemere venant dans le temps de sa facuté, & ayant seulement offert sans consigner, peut obtenir. Quant au premier, lon a tenu la plus saine opinion, que par tels mots la mere soit ordonnee tutrice, per l. creditor. §. Lucius.

ff.manda. Et que combien que de droit commun mineur de vingtcinq ans ne soit tutrice de ses enfans.l.fin. C. delegit.tut.ce neantmoins, lors qu'elle est ordonnee par le pere en testament, elle est receuë, & sans caution, & seulement tenue de son dol, & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y ayt de la coulpe & legereté: comme a tenu Angel in consil.cij. Au second poinct, elle n'est tenue faire renonciation au Velleien, & secondes nopces: comme tient Petr. de Bell.Pertic.in dict.Authent.matri & auiæ. & Angel.in consil. 50. lesquels tiennent plus auant que par secondes nopces tutelle testamentaire de la mere ne se perd point. Cyn.& Ioan.Fab. in l. omnes. C. ad Terrullianum. tiennent le contraire: & à cest effect lon doit bien noter la glose de la loy premiere, C.vbi pupil.educ.debe. & de la loy, nonnunquam. quun beaupere peut estre tuteur du fils de sa femme: qui est necessaire argument pour dire, que la mere la doit moins perdre. Alberic.de Rosat. empesché sur ce doute, fait resolution notable qu'elle la perd. Mais tant elle, que son second mari, la peuuent retenir de l'aduis & consentement des parens: & ainsi le tient monsieur le President Boyer quæst.cxxiiij.numer.12.in fin. part. j. Auiourd'huy en France la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee, & creee par le iuge, n'est tenue de renoncer au Velleien, ny à secondes nopces. Et se peut sans autorité de Iustice entremettre en l'administration de la tutelle de ses enfans. Ce qui à tout autre est illicite, & interdit: & seroit punissable celuy, qui de son autorité s'ingereroit à ce, selon la loy iij ff. de administratione tutor. & la loy derniere, C. au mesme tiltre. Ainsi le dit Ioan. Fab. sur le §. j. Institut. de Attil tuto. & par ainsi la mere est fauorisee en France pour ladite charge de tutelle, iusques à la preferer à l'ayeul paternel contre la disposition du droit commun, par lequel certes l'ayeul, comme ayant puissance sur ses neueux est preferé, immo fait vaquer la tutelle, cum patris vices subeat. Finablement la mere est priuilegee de prendre & accepter ladite tutelle, ou de la repudier, sans pour celà perdre aucune chose, & cela est de droit commun, comme dit Bartolus in dicta Authentica matri & auiæ. Sur le tiers doute, assauoir, si vn voulant achetter fait assez d'offrir deniers

Femme tutrice testamétaire ne renoncera au Velleien.

Femme tutrice testamentaire se remariant comment retient la tutelle.

La mere fauorisee de toutes parts en la tutelle de ses enfans.

La mere preferee à l'ayeul paternel.

La mere n'est tutrice si elle ne veut.

niers sans consigner, lon tient qu'ouy, per l. cui fundus. ff. de condit. & demonstrat. Il y en a qui ont tenu le contraire in l. acceptam. C. de vsur. Toutesfois la verité est, qu'à demander reuente est assez d'offrir. Mais il faut que ce soit en iugement, & reellement. l. si reus paratus. in fine. ff. de procur. sinon que l'acheteur offre de prendre: car en ce cas, où il est question d'vser de paroles, la derniere est considerée: comme dit Bartol. in l. fin. ante fin. ff. de distract pign. Et aussi que lon vouluſt gaigner les fruicts: car lors il y faut payement reel, ou consignation. Tous les trois doutes susdits furent ainsi resolus par arrest de Bordeaux donné le 27. Iuillet, 1521. entre maistre Pierre de Liret Conseiller audit lieu, & sa femme d'une part, & Robinet Lœil, cousturier, d'autre, qui obtint.

Demandeur en reuente, quand est tenu de consigner.

IIII.

AVIOVRD'HVY par l'ordonnance Royale, & obseruance de ce Royaume, est suyuie la disposition de droit, par lequel Tuteurs ou Curateurs decernés par sentence, dont ils sont appellans, doyuent administrer: & sont chargés de la tutelle, nonobstant leur appel. l. scire oportet. ff. de excusat. tut. Et ne sont receuables appellans, que premier l'execution de la sentence ne soit faicte, ainsi que dit Bald. in rubr. de offic. iudic. Là dessus y a eu doute, si telle disposition doit estre prattiquee de sentences contumacielles: & sur ce lon a tenu, qu'ouy, si la contumace de l'appellant est vraye contumace, & si frauduleusement il s'est absenté: car il doit en ces deux cas estre reputé pour present, & consentant. l. properandum. §. j. C. de iud. L'ordonnance Royale y est du feu Roy François entre les publiees en l'an 1539. Mais si la contumace n'est vraye contumace, & que l'on n'y trouue dol euident, telle sentence ne sera executoire, nonobstant l'appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. iour d'Apuril, 1534. Et là dessus est notable, qu'un defaillant & absent peut estre declairé tuteur, & par iugement chargé de la tutelle, auec ordonnance, qu'il luy sera signifié & enjoint de venir prester le serment accoustumé: comme est noté sur la loy penultieme, C. de pericul. tuto. & sur la loy

Tuteur decerné appellant doit cependant administrer, sinon que ce fust par fraude contumace.

quinq

quinquaginta.C.de excusat.tuto.Plus,que combien que de droit, vn tuteur ne doyue ny puisse administrer sans premier auoir faict inuentaire, neantmoins celà est abrogé, & se prattique autrement,comme dit Bartol.sur la loy premiere,ff.de curat.bon.daud.

V.

Choses administrees par tuteur mal decerné,tiennent.

EST NOTABLE à ceste effect,que ce que tel Tuteur ainsi administrant par prouision,auroit faict.doit auoir lieu, & doit estre entretenu, ores qu'il soit dit que mal a esté decerné.l.j.§.item Pomponius. ff. quod à fals.tut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 13.Decembre 1546.

VI.

Tuteur obligé à son nom. est tenu sur son bien apres la tutelle.

VN TVTEVR doit bien aduiser comment il s'oblige: car s'il s'oblige seulement à son nom,ores que la tutelle soit finie,il peut estre contraint en ses biens.Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 21.de Mars 1540.contre Trosard estant hors de tutelle,& trouué debteur pour vn faict de son pupille, à son propre nom. & non seulement comme Tuteur. Autre chose est,s'il est obligé comme tuteur seulement: car apres il ne peut estre contraint en ses biens, ne officium illi damnosum sit.l.sed si quis.ff.quemad.testam.aper.

VII.

Procureur constitué par vn tuteur. n'a plus de puissance le tuteur mort.

VN TVTEVR intimé ayãt plaidé à la Cour,à ce nom, voyant son pupille estre hors de pupillarité, enuoyé procuration pour faire signifier à sa partie, comment il n'est plus tuteur: & qu'en ceste qualité il ne procedera plus, & que si bon luy semble,il face bailler vn curateur à son intimé. Il aduient qu'auant que ceste signification soit faicte, le Tuteur meurt. L'appellant demande que le Procureur dudit Tuteur soit creé curateur in litem.Le Procureur refuse, & dit qu'il estoit Procureur du Tuteur,& que par sa mort aduenue il est hors de charge. Au contraire est dit, qu'un Procureur constitué par le Tuteur est de mesme sorte que si le pupille l'auoit constitué. De Luc, qui estoit Procureur du Tuteur, allegue la loy qui seruum suum.& la loy

si per

si per epistolam. ff. de acquir. vel omit. hæredit. par où, si vn tuteur a enuoyé charge à autre d'accepter vne heredité pour le pupil. & meure ledit Tuteur, auant que ceste charge soit acceptee, & executee, le pupil n'est point reputé d'auoir accepté, ny autre pour luy, & ne sera prins pour heritier. Outreplus, que combien que l'on face prouision de Curateur in litem à vn Mineur, veuille ou non, si est-ce necessairement, qu'il faut qu'il soit present, & le requerant: & s'il ne le veut requerir, il y est cõtraint. Ce doute empescha la Cour longuement, & iusques à soy rassembler par quatre fois. Tandem par arrest de Paris du 26. Nouembre 1551. fut dit, que par le iuge Royal du lieu seroit baillé Curateur au pupil pour proceder apres. La difficulté n'estoit pas sur le simple refus du Procureur d'accepter la curatelle, mais sur ce qu'on la luy vouloit faire accepter sans ce que le Mineur le requist luymesmes, qui toutesfois n'auoit iamais esté en cause, mais seulement son Tuteur pour luy: car au reste, s'il eust esté present & requerant ledit Procureur pour son Curateur, ledit Procureur eust esté contraint de l'accepter, & faire le serment, comme dit Ioan. Fab. sur le §. item inuiti. Instit. de curator. Et nommément, qu'il auoit auparauant esté Procureur en la cause dont estoit question. Et sans celà l'on a accoustumé de creer Curateurs in litem vn Procureur, l'office duquel, tout ainsi que d'un aduocat, est necessaire, & ne se peuuent excuser de seruir vne partie, moyennant salaire cõpetant. Et par ainsi ne peuuẽt decliner la charge de Curateur au proces, qui leur est sans preiudice, en faisant leur deuoir, & mesmes, que la caution de payer le iugé ordinaire en droit est abrogee & rayee tant aux Curateurs, que parties. Ne seroit pas de mesmes en autres Curateurs, comme sont ceux que l'on cõmet à certains biens, ou heredité vacans: car à ce l'on a accoustumé de commettre personnages de mesnage, qui n'ont necessité d'aucun office, comme a le Procureur, ou Aduocat. Et tels Curateurs de biens vacans ne sont creés maugré eux, mais peuuent decliner, comme dit expressement Vlpian. en la loy de curatore. §. quæritur an inuitus curator fieri possit? Cassius scribit neminem cogendum fieri bonorum curatorem, quod verius est. voluntarius itaque quærendus est, nisi ex magna

Curateur in litem inuitus datur.

Curateur aux biens vacãs doit estre volontaire.

necess

necessitate, & Imperatoris arbitrio id procedat, vt inuitus curator detur. ff. de curat. bon. dand.

VIII.

Testaments & donations entre personnes interdites, quād sont valables faictes aux enfans.

PAR ordonnance du feu Roy François premier publiee 1539 artic. cxxxj. & autre du Roy Henry son fils publiee en Mars, 1549. est expressement declairé, que toutes donations, tant testamentaires, qu'entre vifs faictes par Mineurs au proffit de leurs Tuteurs, Curateurs. gardiens, baillistes, & autres administrateurs pendant leur administration sont nulles : & tout ainsi de celles, qui par dol sont faictes à personnes interposees venans directement ou indirectement au proffit desdits Curateurs. Le doute est, si elles sont faictes au proffit de leurs enfans, telle nullité a lieu? qui sembloit estre assez resolu pour l'affirmatiue par la loy quod dicimus. in princip. ff. de autor. & consuto. Ce neantmoins se treuue arrest solennel donné en parlement à Paris du 27. de Iuin l'an 1547. par lequel au contraire ladite loy quod dicimus. est aucunement limitee, entre Guillaume Crasbune part, & Alys Matisson d'autre part, par lequel fut declairé, que lors, qu'on est empesché de donner à aucuns, l'on le peut faire à leurs enfans. Messieurs Chartier & Auberi Aduocats fameux dudit Paris proposoyent lors deux notables raisons dudit arrest. L'une, que par la coustume generale de France, ce qui est acquis au fils n'est acquis au pere. L'autre, que si les choses donnees ou laissees ainsi aux enfans du Tuteur ou Curateur, luy peuuent aduenir, c'est par mort & succession prepostere, qui est chose de triste euenement, & à quoy l'on ne doit aduiser. Telles raisons peuuent estre adaptees au cas de ladite ordonnance tout ainsi qu'à autres cas, comme fort generales. Ce neantmoins est mal aisé de pouuoir par icelles ainsi conduire ladite ordonnance en interpretation cõtraire à ladite loy. Et me semble qu'il y a peu d'apparence de soustenir la validité de telles donations, ores qu'elles fussent faictes par vn maieur de xiiij. ans, & mineur de xxv. car l'ordonnance ne parle point des pupils, desquels seroit trop absurde & superflu d'auoir faict ordonnance, en acte, que la loy a tant haï, comme d'aliener, & disposer : qui n'a iamais esté receu à quelques personnes que ce soit. Par ainsi ledit

arrest

arrest se doit entendre sans offense de ladite ordonnance, assauoir des donations & dispositions, qui nõmément sont interdites par la loy ou coustume.

IX.

Les raisons alleguees au precedent arrest VIII. seroyẽt plus considerables en païs coustumier, qu'en païs de droit escrit: & notamment en Bourgongne, où le pere & la mere ne succedent à leurs enfans, sinon en leurs meubles, & conquests: & en ceste sorte de biens vaut la derniere raison sus posee. Ce neantmoins tel doute estant aduenu au Parlemẽt de Bourgõgne à Dijon entre François Briet, Begnigne Briet curateur de Iean Benigne, & autres freres Briets, enfans de feu maistre Hugues Briet, Conseiller en ladite Cour, cõplaignans d'une part: & Estienne Cousin, fils de maistre Pierre Cousin Conseiller en ladite Cour, opposant d'autre part, pour raison des biens demeurés par le trespas de feu Philippot Briet respectiuement pretendus, assauoir par lesdits cõplaignãs, comme heritiers ab intestat. & par ledit opposant soy disant heritier testamentaire du defunct. pource que le pere de l'opposant fut trouué Curateur du defunct, & ores que ante aditam hæreditatem il eust esté emãcipé, combien que par la coustume testaments valent, pour les deux tiers de tous biens, ce neantmoins sans aucunement peser lesdites raisons, fut par arrest prononcé aux arrests generaux de ladite Cour de Dijon, le 14. Aoust 1555. iugé & declairé le testament faict par ledit defunct. au proffit dudit Estienne fils dudit maistre Pierre Cousin, Curateur du defunct, nul, frauduleux, & abusif: & les impetrans maintenus en tous lesdits biens, auec condamnation de despens de l'instance, dommages, & interests procedãs des troubles: qui sont les mesmes termes de l'arrest, par lequel lon peut descouurir la verité du precedent arrest, ou interpretation d'icelluy allegué par lesdits Charretier & Aubery.

Testament faict par vn mineur à l'aueu du fils de son curateur resetté.

X.

Vn tuteur, ou Curateur, n'est tenu de defendre son Mineur

Tuteurs ne respondent en debit du mineur.

Mineur en accusation criminelle, & ne se peuuent les accusateurs addresser à luy. Et suyuant ce à la Tournelle de Paris fut par arrest du Vendredi matin penultieme de Ianuier l'an 1544. declairé vn Tuteur ou Curateur follement anticipé pour son mineur detenu prisonnier pour larrecin: quia licet moribus, vt & rebus pupilli detur tutor, celà toutesfois s'entend pour la despense & diligẽce necessaire à son instructiõ, & non pas pour respondre de son meffaict: vt not. in l. cùm plures §. cùm tutor. ff. de adminis. tuto.

XI.

Excuse d'auoir cinq enfans recevable en tutelle

PAR arrest de Paris du 5. de Ianuier 1561. pour Estienne Bertaud habitant de Montbrison appellant du decret de Tutelle à luy baillee par le Baillif de Forests, ou son Lieutenant particulier des enfans impuberes de feu maistre Loys Cleppier en son viuant Procureur du Roy audit Bailliage, cõtre Iean de Tournon Seigneur de Fogerolles, & Damoyselle Françoise Berardier sa femme vefue du defunct, fut prattiquee la loy excusantur. in princip. ff. de excusatio. tuto. & le §. premier. Instit. eod. titul. & ce faisant ledit Bertaud declairé exempt de ladite Tutelle contre l'election des parens faicte de luy, & contre le decret dudit Lieutenant par l'expresse raison contenue audit arrest, qui est, que lors d'iceluy decret ledit Bertaud auoit cinq enfans, & lors de l'arrest vn sixieme. Et ledit poursuyuant condamné és despens de la cause d'appel, sauf à les recouurer contre lesdits impuberes, & sur leurs biens, & autrement, comme de raison. Et semble que ceste derniere prattique de despens est aussi notable. Si est-ce pourtant, quà plusieurs personnes ledit arrest pour l'excuse a esté paradoxe, encor qu'il soit fondé, comme dessus est dit, & aussi de l'autorité des Emper. Verus. & Antonin. en la loy premiere, qui numer. lib. se excus. C. car se treuue contre telles constitutions auoir esté en France prattiqué au contraire tant en pais de coustume, que de droit escrit. De mesmes l'Emper. Cõstantin en la loy eos, cuius cũque sexus liberos quinque habeãt. de iis, qui numer. l. be. vel paup. excus. merue. lib. x. C. donne exemption à tous ayans cinq enfans en vie, des charges de consulat, & autre est at de ad-

Despens de dation de tutelle, sur qui tombent

ministration

niſtration publique, pour le recours, qu'il y a d'en charger ſes enfans lors, qu'ils ſeront ſuffiſans. D'ont n'eſt rien obſerué, car indifferemment tout y ſont employés ſans excuſe. Chacun voit, que la tutelle, d'ont eſt queſtion, eſt beaucoup plus fauorable, comme procedant de droit naturel.

XII.

Salaires de tut. comme ſont deus & peuuent eſtre adiugez.

Cy deſſus, arreſt v. au tiltre des ſalaires, tauxes, &c. du 6. liure eſt noté, que tuteurs ne doyuent auoir ſalaire ny taxe des vacations qu'ils ont faict à l'exercice de leur adminiſtration, & que ſeulement ils peuuẽt obtenir ce qu'ils ont frayé & deſpendu, en faiſant leur charge. Celà ſe doit entendre, qu'en couchant par leurs comptes ladite deſpenſe par eux faicte, ils peuuent y mettre & coucher ce qu'ils ont payé & fourni à ceux qu'ils ont employé, pour ledit exercice, comme de leuer les debtes, defendre & conſeruer les droicts du pupille, & autres affaires: & que telle deſpenſe eſt raiſonnable, & doit paſſer, & non pour ſalaire du tuteur, mais pour deſpenſe neceſſaire. Notamment, ſi le tuteur eſt vieux, ou bien empeſché en autres affaires, & qui eſt contraint de commettre les affaires de ſon pupil à perſonnes, qui y peuuent mieux, & plus dextrement proceder. A ce propos le Seneſchal d'Auuergne par ſa ſentence du 4. de Feurier, 1550. entre Louiſe Fraiſe, demandereſſe en reddition de compte d'une part, & maiſtre Guillaume Alard, iadis ſon tuteur, defendeur d'autre, entre pluſieurs chefs de ſa ſentence auoit debouté ledit Alard tuteur comptable des ſalaires par luy requis de ladite tutelle, & ordonné neantmoins qu'il luy eſtoit alloué douze deniers pour liure des debtes par luy receuës. Dont les parties reſpectiuement appellerent, & releuerent en Parlement, où par arreſt du 17. Auril, l'an 1564. auant Paſques, fut dit, que les appellations, & ce dont eſtoit appellé, mis au neant, eſtoit faicte taxe audit tuteur, tãt pour ſes ſalaires de ce qu'il auoit adminiſtré ladite tutelle, que pour le leuage des debtes par luy faict de la ſomme de cent liures. En quoy lon voit que la Cour ne trouuant raiſonnable, que ledit tuteur ayant de luy meſme trauaillé, ſans employer autre, à l'exercice de ladite tutelle, & meſmes à recueillir les debtes, fuſt priué de ſes ſalaires: & moins que

lon luy adiugeast vn sold pour liure desdites debtes receuës les cumula,& fit vne taxe certaine des deux.de ladite somme de cent liures:mais non pas pour expressement donner consequence de taxer à vn tuteur salaire de sa vacation:car cela seroit contre la disposition du droit commun.

XIII.

Tuteurs ne doyuent profit de deniers dedebtes prescrites,et fuictes nõ soluables pẽdãt la tutelle.

PAR mesme arrest du 17.d'Auril,1564.reformatif de ladite sentence, fut dit, qu'au lieu de ce que ledit Alard tuteur par la sentence, dont estoit appellé, auoit este condamné simplement à soy charger en son compte du proffit des deniers, dont il n'auoit faict en sondit compte mention, & estoit condamné les adiouster,à raison de douze deniers pour liure:il estoit seulemẽt condamné à faire proffit desdits deniers obmis à raison de douze deniers pour liure à compter du iour de la closture de son compte faict 14. ans au parauant ledit arrest, en ce non comprinses les debtes prescriptes,& autres deuës par personnes faicts non receans & non soluables pendant ladite tutelle,du proffit desquelles debtes ne fera ledit Alard aucune augmentation, mais seulement du principal desdites debtes. Par cest arrest le tuteur est assez mulcté de demeurer chargé des debtes prescriptes, & faictes non soluables pendant la tutelle. pour le sort,sans luy bailler vne surcharge dudit proffit. Quant au residu d'ont il est chargé de faire proffit depuis la closture, ce sont debtes, qu'il n'auoit receu,mais ce neantmoins soluables. Qui sont deux poincts notables.

XIIII.

Resolutif.

CY dessus au tiltre de Cession de biens, chapitre 13. est la docte plaidoyerie, & fort notable arrest, comme vn tuteur n'est receuable à faire cession de biens pour le restat de son compte.

INVENT

INVENTAIRES.

Tiltre 6.

Arrest premier.

PAR ARREST de la Cour de Bordeaux, donné le 26. de Iuillet, 1520. contre maistre Iean la Court, appellant du Seneschal de Xaintonge, & pour ses filles, fut dit, que pour ne trouuer ledit pere auoir dilapidé, ny aussi faict chose reluctant au deuoir de pere à ses enfans les biens, tant meubles qu'immeubles, dont il estoit vsufructuaire, & ses filles proprietaires, seroyẽt descrits sans aucune chose desplacer, & sans bailler caution. Licet enim pater non teneatur facere aut pati inuentarium de iure communi, opinione Cyn. in l. cùm oportet. in princ. q. iiij. C. de bon. quæ lib. ex eo, quòd non est simplex administrator, sed vtitur fruitur bonis filij: nec lex id sibi indixit. Inuentarium enim tantùm eos concernit, qui rationem reddere tenentur: alios non concernit. l. orphanotrophos. & ibi Bald. C. de epis. & cler. Toutesfois le pere est tenu de souffrir la description, & que d'icelle soit faict instrument public. argu. l. j. §. rectè. ff. de vsufr. & quemad. cau. à fin qu'aduenant la mort d'iceluy les biens se congnoissent, arg. l. non solùm. §. sed vt probari. ff. de no. oper. nunciat. cap. ij. de probationib.

Pere vsufructuaire des biens de ses filles, doit permettre que inuentaire soit faict.

II.

L'INVENTAIRE des biens demeurés par le trespas d'un Prestre. doit estre faict par les officiers temporels: car dés l'heure de la mort, la condition des biens par luy delaissés est changee. l. Paulus respondit, per procuratorem. §. j. ff. de acquir. hæredit. facit l. fiscus. ff. de iure fisci. & l. iij. C. de epis. & cler. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. pour Pierre Meyrod, heritier de feu maistre Estienne Croset, Prestre de la Tour du Pin.

Inuentaire des biens d'un Prestre defunct, par qui.

III.

L'ARCHEVESQVE de Bourges pretẽdit estre en possession,

De mesmes

sion, droit, & coustume, de faire escrire & inuentoriser les biens meubles des Prestres & Clercs defuncts de son diocese & au distraict temporel, fut receu en preuue contre le Duc de Berry, par arrest de l'an 1390. C'est ce que traitte Bal. in l. fi. vj. quæst. C. de iur. delib. & Bar. in l. tutor, qui repertorium. ff. de administr. tut.

IIII.

Remission d'inuentaire, caution, et compte.

MAISTRE Claude de Tournon, Conseiller du Roy en son Parlement de Dijon, faict heritiere vniuerselle Damoiselle Catherine de Billon sa femme : & luy substitue és immeubles les poures : defend inuentaire, reddition de compte, caution, & toute poursuite à peine. Lon pretend, que le bien immeuble consiste en rentes rachettables, & qui iournellement se rachettent: & que ladite Damoiselle reçoit l'argent sans le remployer. Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris requierẽt, que du tout soit faicte description, & qu'elle soit tenue de declarer ce qu'elle a receu desdits rachets, & où elle l'a employé, & aussi de bailler caution. Elle y reluicte, le tenant és prohibitions de son testament. Par arrest de Paris, donné le 29. iour de Iuillet, 1553. fut dit qu'elle seroit seulement tenue bailler par declaration les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle a receu pour lesdits rachets, sans autres choses. La Cour a eu esgard tant à l'ordonnance du testateur, dont l'obseruance est priuilegiee, comme chose deuë pour le dernier poinct. l. j. C. de sacros. eccl. & lege antiqua XII. Tabul. Vti quisque legasset, ita rei suæ ius esto. & §. disponat. in Auth. de nup. qu'aussi à la peine y apposee, sous laquelle inuentaires & cautions se peuuent interdire. cap. Rainaldus. de testamen. l quidam in suo testamento. ff. de cond. & demonst. Et mesmement, que la vefue ne pouuoit, qu'à grand' difficulté bailler ladite caution : comme le testateur auoit preueu: & en ce cas la iuratoire suffiroit. l. j. §. super peculio. C. de assert. toll. & §. necessarium. versic. si verò. in Auth. vt nulli iudic.

V.

Nouerque heritiere est tenue

PAR arrest de Paris, donné en Decembre, 1554. pour maistre Claude Gay, administrateur de ses enfans substituez, fut

fut dit, que Colette Magnilier instituee heritiere vniuerselle de Iean Façon son mari, ayeul desdits enfans d'une autre femme, permettoit faire inuentaire des biens du defunct, & outre ce estoit tenue de bailler caution premier que d'auoir deliurance desdits biens meubles: auant que d'ordonner ainsi, la Cour voulut congnoistre, si ladite Colette estoit ayeule ou nouerque: & apres l'auoir trouuee nouerque, donna son arrest. & sic est reputee tanquam prorsus extranea vsufructuaria & ad eadem tenetur de iure. l. fi. §. sin autem ex alieno. ibi, paterna reuerentia. C. de bon. quæ lib. & per Philip. Corn. cons. cv. prope finem. vol. iij. Ioint autre suspicion d'elle à son fils, qui estoit donataire par moitié, & personnier en ladite heredité: qu'elle eust voulu fauoriser contre les neueux de son mari, qui ne luy sont rien. Et que sondit fils estoit contraire audit Gay, & ne s'accordoyent pas: & par ainsi en faueur de sondit fils pouuoit plustost diminuer l'heredité, que croistre au preiudice de la substitution.

faire inuentaire & bailler caution des meubles à la requeste des substituez.

VI.

Inuẽtaire non solennel ne valeur.

Lors que pour euiter peine ou pour obtenir priuilege de droit est necessaire confection d'inuentaire, il faut qu'il soit solennel, & parfaict de toutes parts: car s'il y a faute, il ne sert. Comme si la femme personniere de son mari veut arrester la communauté des meubles & conquests de son mari defunct, & d'elle auec les heritiers: ou bien, si vn heritier par benefice d'inuentaire veut euiter le payement des debtes sur son bien propre Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. Decembre, 1529. & depuis par autre arrest dudit Parlement, du 20. de Mars, en l'an 1552. confirmatif du precedent. La Cour n'eut aucun esgard à ce, que la femme estoit vne ieune femme, ignorant le droit & la coustume: mais nonobstant tout, fut tenue ceste reigle. Encores qu'il ne soit question, que de peu de chose.

VII.

Inuentaire ne se doit ordõner par prouision en procez de societé s'il n'appert.

Vne partie se rend demandereſſe en diuision & partage contre autre, auec laquelle il propose & maintient societé vniuerselle sans rien monstrer: & demande apres le contredit de sa partie, que par prouision inuentaire soit faict. Le

Baillif de Bassigny ordonne l'inuentaire, sans rien desplacer: dont est appellé, & iugé apres par arrest de Paris, qu'il a esté mal iugé du 24. May, 1519. per l. ij C. quand. & quib. quart. pars debe. lib. x.

VIII.

Inuentaire d'heritage se fait aux despens d'icelle.

Les inuentaires ordonnés estre faicts par prouision, requerant l'une des parties d'entree du proces intenté, pour vne succession vniuerselle, se doyuent faire és despens de l'hoirie. arg. l. sed & loci. § j. ff. fi. reg. nonobstant l'opinion de Guid. Pap. quæst. clj Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Nouembre, 1527.

IX.

Inuentaires se peuuent cõmettre aux Notaires.

Les inuentaires & partages se peuuent commettre és Notaires pour euiter frais, plustost que és Enquesteurs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 7. Auril, 1427. & defendu ausdits Enquesteurs de n'empescher lesdits Notaires. Autant en fut dit pour Magdeleine Limosin, vefue de feu Antoine Coton, tutrice de ses enfans, contre le Seigneur de Feurs, pour suyuant l'inuentaire estre faict par son luge, en l'an mil cinq cens cinquante vn. Imbert en son manuel tient, que pour la pouretè des successeurs, à qui sont les biens, qu'il faut inuentoriser, lon peut faire inuentaire sans y appeller ny faire assister le Procureur d'office, ny autre officier, in verb. tutela. ibi, remittitur autem.

X.

Sergent ne sera commis à la garde des meubles, mais les voisins.

Par arrest donné en plaidant vn mardi apres disner 7. de Feurier, 1552. plaidans messieurs de Thou, & Hebrard, fut ordonné, que d'oresenauant, quand aucun sera decedé, inuentaire & description de ses biens meubles seroit faicte le lendemain de sa mort par les officiers de la Iustice du lieu le plus diligemment & fidelement que faire se pourra, auec appreciateurs iurés. Plus, que iceux biens meubles seroyent baillés en garde, & deposés és mains & charge du plus prochain voisin affilé, & receant du decedé, sans ce que les Sergens puissent plus tenir garnison en la maison du decedé, apres ledit inuentaire faict, comme auoit accoustumé d'estre

stre faict, & dont plusieurs fautes s'en estoyent ensuyuies.

DE PARTAGE.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Partage se fait à la mesure de la bonté & de la quantité.

PARTAGE de choses nobles, & autres, doit estre faict egalement, & ayant esgard à la valeur, estimation, & bonté des choses & non pas à la quantité. l. si maior. in fi. C. commun. diuidun. & l. si post diuisionem. C. de iur. & facti ignoran. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 19. Decembre, 1524. & autre arrest du 9. Aouſt, 1530.

II.

Partage de meubles estás en plusieurs maisons, se doit faire en vn lieu où tous soyẽt apportez.

ENTRE la Comtesse de Laual, sœur & heritiere de feu monsieur de Laual, premier mari de la Comtesse de Martigues d'une part, & ladite Comtesse de Martigues, sœur & heritiere de feu monsieur de Lautret d'autre, estoit proces pour raison de meubles dudit feu monsieur de Laual: assauoir, où se deuoit faire le partage desdits meubles, au lieu où ils estoyent au temps du trespas dudit feu Seigneur de Laual, ou bien s'ils deuoyent estre apportés tous en vn lieu, & illec estre partis ensemblement. Pour la Comtesse de Laual, disoit monsieur Riant, que les meubles qui estoyent par toutes les terres, & Seigneuries, tant de feu monsieur de Laual, que de sa femme, lors du trespas dudit Seigneur de Laual, deuoyent estre tous apportés en vn lieu: autrement partage ne se pourroit commodement faire, ny estre bien gardee l'equalité. Au contraire disoit mõsieur Aubery pour ladite Comtesse de Martigues, que par la coustume elle est saisie des meubles pour la moitié: & par ainsi n'estoit tenue de se desister de la possession d'iceux. Neantmoins offroit qu'ils fussent tous apportés & mis ensemblement, pourueu que ce fust impensis & periculo de ladite Comtesse de Laual, iuxta dispositionem l. si rei mobilis. de rei vendicatione.

La Cour ordonna que tous les meubles seroyent apportés à Tours, impensis communibus, prinses sur lesdits meubles. Et fut donné l'arrest le 21. Mars, 1548.

III.

Mesurage necessaire pour vn partage à com. despens.

DESPENS faicts pour arpenter bois, qu'il faut diuiser, doyuent estre taxés contre les deux parties, ores que l'une le requist, & l'autre y contredist. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 29. Nouembre, 1537. per glos. in l. si irruption. §. ad officium. ff. finium regund. & l. eos. §. j. C. de appellat.

IIII.

Prouision contre vn empeschant partage.

LORS que l'un des freres ou coheritiers empesche par fuite le partage de l'heredité, en ce cas la Cour a accoustumé d'ordonner, qu'icelle heredité sera sequestree & regie par Commissaires: selon le texte formel in l. si quæ sunt cautiones. C. famil. erciſc. Et sur execution d'arrest, donné en pareil cas, aduint doute, comment se feroit la ferme d'icelle heredité, pource qu'aucuns des contendans requeroyent que ce fust en moisson, comme grains & denrees, autres en deniers. La Cour par son arrest du 18. Decembre, 1543. ordonna, que ce seroit en deniers.

Ferme de chose faicte en argent.

V.

Prouision en partage.

SI vn personnier demande partage, & son autre personnier luy dit, qu'il y a ia partage faict, & là dessus y ayt contestation, le demandeur peut obtenir lettres, pour estre saisi & iouïr pendant le proces de sa portion par indiuis. Et combien que ceste seconde action soit aucunement preiudiciable à la premiere, & que le iugement donné en la premiere soit exception exclusiue de la derniere, comme est noté in l. fundi. & in l. fundum. ff. de except. Ce neantmoins telles lettres par deux arrests ont esté interinees à Paris, qu'allegue M. Imbert sans date.

VI.

Restitut. contre partage entre maieurs.

LA Cour a accoustumé de receuoir restitutions en entier contre partages faicts entre maieurs dans les dix ans de l'ordonnance, sous la deception d'outre le quart de iuste portion.

tion,qui vient à vn,car c'eſt touſiours outre moitié du tout, ſi les perſonniers ſont par egales portions : aſſauoir,deux, chacun par moitié.l.maioribus.C.commu. vtriuſq.iudic.& not.in l.inter filios.C.famil.erciſc.

DE REDDITION DE COMPTES, ARREST, ET *erreur d'iceux.*

Tiltre 8.

Arreſt premier.

Prouiſiõ ne giſt en matiere de compte. & ſans attendre la fin.

EN MATIERE de compte lon ne peut ſçauoir au vray, ſi le comptable doit ou non, ſans premier affiner ſon compte: & par ainſi en l'oyant ne peut le Iuge condamner ledit comptable de fournir ſomme par prouiſion. Car neceſſairement il faut qu'il apparoiſſe qu'il doit, auant que de luy ordonner de payer. l. hæc autem.§.j.ff.ex quib.cauſ.in poſſeſ.eat.& l.cùm ignora. ff.qui accuſar.non poſſ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, pour vn tuteur ayant preſenté ſon compte, & condamné à payer certaine petite ſomme au pupil,pendant le proces,par prouiſion,du 17.Feurier,1536.

II.

Compte affiné. cloz & ſigné. n'eſt executoire.

ARREST de compte ſigné des auditeurs commis,& accordés,& des parties auſſi ſans autre obligation,& ſubmiſſion receuë,& ſignee par Notaire Royal, n'a aucune execution paree contre le redeuable, ou ſes heritiers : & n'eſt autre choſe que ſimple eſcriture priuee. Et eſt neceſſaire y venir par action, & en auoir ſentence per notata Bart. & Paul. de Caſtr. in l. rationes. C. de fide inſtrument. & text. in l. inter chartulas. C.de conueniend.fiſc.debitor. Ainſi fut iugé par arreſt, pour les heritiers d'un Receueur, contre le Roy de Nauarre,allegué par Boër.ſans date,queſtio.ccxcv. numer.xv.

III.

Garnison d'un reliat de compte est empeschee par erreur de calcul allé à cognoistre.

SI vn compte est affiné, & qu'en vertu de l'arrest d'iceluy, faict & passé, sauf erreur de calcul, le debteur executé, s'oppose, & par son opposition allegue erreur de calcul, duquel promptement peut apparoir, ou d'aucuns articles d'iceluy compte, lors ledit debteur n'est tenu garnir par prouision pour les articles où l'erreur est notoire. Mais és autres articles, où l'erreur requerroit congnoissance plus grande, le debteur doit garnir: comme fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars, 1540. & par autre arrest donné au parauant contre monsieur Bruslard, Conseiller, le 7. Ianuier, 1538.

IIII.

Commissaire dilayant à rendre compte des heritages saisis, comment est puni.

SI vn Commissaire d'heritages saisis refuse & dilaye de rẽdre compte, la Cour a accoustumé à la requeste du poursuyuant criees, le condamner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outreplus, à le debouter, & declarer descheu de tous rabbats de la despense, mises, & frais de sa commission, & administration: & que simplement il sera contraint fournir les fruicts dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 14. May, 1535. contre vn Commissaire dilayant: lequel depuis la Cour receut par autre arrest du 21. Iuillet, l'an suyuant, 1536. à mettre & faire receuoir en son compte ses mises & despense, pourueu toutesfois qu'il garniroit és mains dudit poursuyuãt criees, la somme dont procedoit la saisie, dans huict iours. Est notable en ceste matiere ce que dit Vlpian. en la loy ij. à la fin, ff. de curat. bon. dand. assauoir, que l'exception & defense du Commissaire, qui est conuenu pour rẽdre son compte, ne vaut, pour dire qu'il n'a rien manié: car il l'a deu faire. Toutesfois celà se doit entendre sous la distinction qu'il fait: assauoir, que s'il est seul Commissaire, & lors ayt leué & perceu. ou non, il n'est excusable. S'il a des compagnons. & ils soyent deux ou trois Commissaires, d'ont l'un n'a manié, mais les autres seulement. Si en ce cas il a esté faict contre son gré Commissaire, il est excusable du compte. Si de son gré, doit ce neantmoins rendre compte, combien qu'il n'ayt rien leué.

Commissaire n'est excusable du cõpte pour dire, qu'il n'a manié.

LIVRE SEIZIEME.

DE MINEVRS.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Singularité des Dauphins de France.

A DISPOSITION de droit commun, ſur ce que mineurs ſans tuteurs, ou curateurs, ne peuuent auoir la cõduite de leur bien, n'a lieu és Dauphins de France qui ſont deſignés Rois: eſquels (par la loy faicte par le Roy Charles le quint, nommé le Sage) eſt deuë la ſucceſſion du Royaume, pour d'iceluy eſtre ſaiſis lors de la mort de leur pere Roy, adminiſtrer & gouuerner ſans Regent, & Gouuerneur: & ſoy faire conſacrer dans le quatorzieme an de leur aage. Et par autre loy depuis publiee en l'an 1407. leur eſt permis ſoy faire conſacrer lors, ſans limitation d'aage, & gouuerner le Royaume du conſeil des princes de leur ſang. Laquelle loy reprinſe par la Cour, le 27. Octobre 1422. fut derechef publiee, lors que le Roy Charles VII. fils du Roy Charles VI. fut ſalué Roy en l'aage de vingt & vn an.

II.

Preſcription court contre le Roy mineur.

LA LOY ſus mentionnee eſt cauſe que la preſcription continue & parfait ſon cours contre le Roy eſtant mineur, comme fut iugé par arreſt de Paris du 4. May l'an 1551. Dont ſembleroit qüil fuſt de pire condition que ſes ſubiets

subiets la minorité desquels est ordinairement distraicte de la prescription. l. bon. fid. ff. de acquir. rer. dom. l. etiam. ff. de minorib. & plus apertement par la loy, si fundum. ff. de fundo dot. où est mise la reigle, que choses, qui ne se peuuent aliener, ne se peuuẽt prescrire. Ce neantmoins le Roy estant en ses premiers ans, est reputé maieur, & sans curateur administre: vn autre, non.

III.

Mineur comme doit estre adiourné.

EST notable, qu'un mineur ayant curateur, ne peut estre appellé: & le defaut contre luy iugé, sans auoir appellé ledit curateur, est nul. Mais s'il n'en a point, il peut estre appellé, & le defaut contre luy obtenu vaut: car il est tenu de comparoir legitimement, ou bien pour legitimer sa personne. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, és grãds iours de Moulins apres disner, le 18. Octobre, 1540.

IIII.

Alienatiõ d'immeuble d'un mineur est nulle.

NOTOIREMENT vn mineur alienant son immeuble sans curateur, & decret, est restitué: & peut par telle restitution faire le tout declarer nul. Et s'il est confessé mineur, & n'y ayt doute, que sur la deception, & sur la conuersion du prix à son proffit, le iuge doit ordonner, que par prouision le mineur sera reintegré en son bien aliené, & en rembourſant le prix. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Feurier, 1509. La disposition de droit y est, in l. j. & per totum. C. de præd. minor. Suffit certes le faict de minorité ioint à la faute de decret, qui est tousiours necessaire pour rendre valable alienation faicte par vn mineur de son immeuble, & est superflue lors la dispute de la modicité, ou suffisance du prix, & aussi la disquisition du tiltre d'alienation, soit par transaction. donation, vente, permutation, quittance, renonciation, refutation, partage, ou autrement en quelque sorte que ce soit. l. non tantùm. l. ad resoluendum. & l. siquidem. C. de præd. & aliis reb. min. Bar. là dessus fait exception, & limite telle reigle n'auoir lieu en eschange en la loy magis puto. §. penultimo. ff. de rebus eor. à la suite de l'opinion de Butrigar. & dit, que ledit eschange doit estre entretenu, sinon qu'il y ayt notable deception. Ceste opinion est

reiettee

reiettee par l'obseruance de France. Tout le doute est sur le rembourſement du prix baillé par l'achetteur. Sur quoy l'on obſerue, que s'il y a decret & ſolennité adiouſtee, telle qu'elle est requiſe de droit, n'y a doute que le prix ne doyue eſtre reſtitué auec les reparations neceſſaires: mais ſans ce, l'Empereur en la loy prædiorum. C. de præd. & al. re. mino. ordonne, qu'aucune reſtitution ſoit faicte du prix, ſinon que l'acquereur face preuue, qu'il a eſté conuerti au proffit du mineur. Le iuriſconſulte au §. reſtitutio. de la loy quod ſi minor. ff. de minorib. dit le cõtraire, & eſt d'aduis que touſiours en cas de reſtitutiõ en achet, le mineur ſoit tenu de reſtituer le prix: ſinon en cas que l'achetteur fuſt prouué de l'auoir ſciemment compté au mineur paillardant, iouant, diſſipant, aut aliàs perdituro. Imb. dit, qu'en France nous ſuyuons la diſpoſition du iuriſconſulte, aſſauoir, de contraindre le mineur à la reſtitution du prix, ſans preuue de la conuerſion, & meſmes quand ledit mineur eſt aagé de dixhuit ans, & au deſſus. Ce neãtmoins ſe voit le cõtraire, & eſt la prattique de France conforme à la loy prædiorum. ſus alleguee, aſſauoir, que ſans preuue, que le prix a eſté conuerti au proffit du mineur, il ne ſe fait aucune reſtitution. I'entens au cas, que l'alienation eſt faicte ſans ſolennité, & de ce y a infinité d'arreſts. Ne ſera ſuperflu de noter en ce lieu, que la reigle ſus preſuppoſee, qu'un Mineur ne peut valablement aliener ſon immeuble ſans ſolennité, ſe doit entendre, quand ledit Mineur vend le ſien, & non pas quand ſimplemẽt il conſent à la vente faicte par autre d'une choſe en laquelle il a droit, ſoit d'hypotheque, ou bien autre, non toutesfois de proprieté, cõme dit Iulian. en la loy ſi pater. §. ſi minor. ff. de manumiſ. vindict. A ce propos Imb. propoſe vn faict aduenu ſur les lieux. Vne vefue auec ſon fils aiſné Mineur, vend vne cheuãce propre à elle. Elle & ſondit fils, apres preſentent lettres du Prince: elle pour ſoy dire deceuë en vendant d'outre moitié de iuſte prix, ſon fils pour ſoy dire mineur. L'achetteur ſouſtient ſon achet, nie à la mere la plusualue. Au Mineur il dit, qu'il n'a vendu ſon immeuble: & que s'il veut dire qu'il eſt vendeur pourtant, & tenu à la garendie, il luy quitte ceſte charge. Quoy faiant il gaigna ſa cauſe, & meſmes qu'il n'y auoit plusualue.

Diſcours notable ſur la reſtitution du prix de vente faicte par vn mineur.

V.

V.

Mineur retenuë reste du prix en majorité ne reuoque.

SI VN mineur apres vingt cinq ans reçoit partie du prix ou de la pension retenue, sur ce qu'il a vendu en minorité: ou bien si vne femme, apres la mort de son mari, fait acte pareil de reception, ou de fruicts, ou d'autre chose conforme à l'alienation faicte de son immeuble par son mari, sans son consentement, par là n'est empeschee la restitution. C'est le texte expres de la loy denique diuus. §. si quis. versicu. scio etiam. ff. de minorib. car il n'est pas ratifié: mais in consequentiam du contract est, de tant faire, qu'ils ne souffrent que le moins d'interest qu'ils pourront. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par monsieur Rebuffi, sans date in gloss. vltim. nume. 5. artic. ij. tit. de restitut.

VI.

Mineur estãt en curateur, ne peut quitter debte.

L'ON ne doit payer debte à vn mineur de vingt cinq ans ayant curateur, sans l'autorité d'iceluy: & si autrement est faict, la debte n'est par là soluë: mais doit le debteur estre contraint, sauf à luy deduire ce qu'il monstrera auoir esté employé des deniers payés au proffit du mineur. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, du 25. Octobre 1548.

VII.

Mineur ne peut requerir diuision.

VN MINEVR n'est receuable de demander partage à ses personniers. l. si pupillorum. ff. de reb. eor. qui sub tut. & l. pen. C. de præd. minor. & s'il le demande, & ses personniers y acquiescent, & font partage auec luy, il sera releué par lettres, s'il veut, ores qu'il n'ayt esté deceu: mais seulement pour ce poinct, qu'il a demandé partage, & que l'on luy a acquiescé: car celà est alienation d'immeuble. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Aouſt 1543.

VIII.

Mineur ne se peut obliger que pour cause à luy vtile.

VN ieune Escollier nommé maistre Iean Corbin, mineur de 25. ans, achette vne mulle pour beaucoup plus qu'elle ne vaut, payable quand il sera Docteur. Le cas aduenu, il est executé. Il s'oppose, & dit, que de ce temps il n'estoit capable

capable de contracter, & qu'il a esté circonuenu: car la mulle ne valoit gueres. Ce neantmoins par prouision, il est condamné à garnir: dont il appelle en Parlement à Paris, où par arrest du 2. Auril 1526. auant Pasques, est dit mal iugé, & seulement ledit debteur condamné à payer le prix raisonnable de la mulle, ayant esgard au temps de la deliurance, qui luy en auoit esté faicte. C'est la doctrine de nos Docteurs in l. si se non obtulit. §. condemnatum. ff. de re iudic.

IX.

LORS QV'VN contract faict auec mineur est nul, par faute de solennités, & autrement, lors celuy, auec lequel le mineur a contracté, demeure chargé de faire preuue, comme l'argent par luy baillé a esté conuerti au proffit du mineur. Mais si le contract n'est nul, ores qu'il soit annullé, c'est au mineur de faire preuue que l'argent est conuerti ailleurs, & quòd in rem suam versum non est. Ainsi fut expressément declairé par feu monsieur de Monthelon President és grans iours de Moulins en l'an 1540. le 16. iour d'Octobre, en prononçant arrest, en ceste matiere, plaidans messieurs Seguier, & Minard.

Le mineur est chargé de prouue negatiue de conuersion, s'il y a solennité: au contraire la defendeur.

X.

LE 16. Aouſt 1549. fut prononcé arrest à Paris en pleine audience, en la grand' chambre, qu'un mineur de quatorze ans, qui en matiere beneficiale auoit interietté vn appel comme d'abus, si ledit appel est releué, ne le peut departir, ny hors, ny en iugement de son appel, pour sauuer l'amende. Et si le curateur d'un mineur auoit interietté l'appel, comme d'abus, seroit neantmoins ledit mineur condamné en l'amende, sauf son recours contre son curateur. Plaidoit pour le mineur, monsieur Mobert: presidoit monsieur Lizet.

Curateur obtient pour sa faute n'est condamné, mais le mineur, sauf son recours

XI.

LA maxime est plus que notoire, que procedures & actes iudiciels faicts contre vn mineur de vingtcinq ans, sans estre defendu par curateur à luy donné expressément & receu au plaid, ne valent & sont irritees. Toutesfois est

Mineur condamné sans curateur, quant à ne pouuoir appeller.

est fort notable, que si le mineur conuenu sans curateur decline, & est debouté de sa declinatoire s'il en appelle, il faut qu'il ayt grief au fonds de sadite declinatoire mal deniee: car s'il ne se plaint d'autre chose sinon de ce que sans curateur il a esté debouté, il ne sera receuable. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, per not. in l. scio. ff. de in integ. restit.

XII.

De mesme.

TOVT ainsi fut iugé par acquiescement d'un mineur ayant gaigné sa cause, qui voulant, nonobstant l'appel, faire executer le iugement, est contredit par sa partie, & est ceste incident conduit auec le mineur sans curateur, & lequel est debouté, & sadite partie cõgediee auec despens. Le mineur appelle, & ne cotte autre grief, que de ce que l'on ne luy a pourueu de curateur: dont il est condamné.

XIII.

Mineur quand n'est receuable.

MONSIEVR l'Aduocat Charretier, qui est le Scęuola du Palais de Paris, souuent allegue vn arrest donné au Parlement, par lequel vn mineur, fils, ou fille, ayant quitté à la succession du pere, ou frere viuans, par le moyen de deniers contans, ou autre chose presente, fut debouté de la restitution par luy impetree: disant toutesfois ledit Charretier, que celà est vray en païs coustumier, & non en païs de droit escrit. Et ainsi le rapporte de Luc en ses arrests, au tiltre des Mineurs.

XIIII.

Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat.

PERMVTATION est alienation, qui est nulle faicte auec vn mineur de son immeuble, par les droits susdits. Ce presupposé, si vn mineur faisant eschãge reçoit immeubles, qu'il vend, deteriore, ou diminue, en obtenant par restitution la nullité de l'eschange, sera tousiours tenu de rendre ce qu'il a receu en la sorte, qu'il estoit du temps de l'eschange & de la tradition: autrement il doit estre debouté de sa restitution. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris confirmatif d'une sentence du Baillif de Foreſt, ou son Lieutenãt du 23. iour de Mars l'an 1559. pour Ieanne Iaquetton femme de Pierre Boiron, defendereſſe en rescision, contre Ieanne Guerin

Guerin femme d'Antoine Colombier demãderesse en rescision, qui est fort notable: car ladite Guerin, ou bien son mari auoit ruïné & demoli les edifices, vendu quelques pieces, qu'elle ne pouuoit rauoir, & estoit presque impossible de remettre les choses en leur premier estat, qui fut cause de rendre de sa part la restitution sans effect.

XV.

Alienation de l'immeuble d'un mineur faicte par luy, & vn maieur, & chacun d'eux seul & pour le tout.

I'AY SEEV par aucuns de bon nom, que par plusieurs arrests de Paris a esté iugé que lors qu'vn maieur & mineur ont ensemble, & chacun d'eux seul, & pour le tout, auec renonciation au benefice de diuision, ordre de droit & discussion vendu l'immeuble du mineur, & qu'il appert, que c'est pour les propres affaires dudit mineur ou bien, que le prix est conuerti & employé à son proffit, si le mineur par restitution du Prince a faict irriter ceste vente, l'acheteur ne se peut addresser au maieur: autrement sembleroit, que celà seroit inuention coloree pour decepuoir la loy, par interposition de nouuelle personne. De mesme raison est si le fils de famille & autre auec luy s'obligent à caute de prest faict au fils de famille, & pour luy seul en diuisement & auec les renonciations susdites. car en ce cas ledit autre n'est adiousté à s'obligation, sinon pour frauder le Macedonien, & parainsi luy est secouru tout ainsi qu'au fils de famille. l. sed si paterfam. §. non solùm, ff. ad Senat. Maced. Le pareil si auec la femme s'obligeant pour le faict d'autruy vne tierce personne s'oblige, & chacun d'eux pour le tout, auec renonciation à ce que dessus, à ce fideiusseur tiers est secouru comme à la femme, l. si mulier. §. si. ff. ad Velleian. & sont tous les susnommés tiers expromisseurs & pleiges au poinct de iouïr du benefice de la loy, sinon qu'il apparust, & ceci est notable, que telle fideiussion est par eux faicte en intention de donner. C'est à dire, qu'ils n'ayent aucũ recours ny moyen d'indemnité contre le mineur, fils de famille, ou femme respectiuement, par ledit §. non solùm. Qui est le poinct pour entẽdre lesdits arrests ainsi donnés, assauoir, qu'ils sont fondés en ce, qu'il s'agit de l'interest desdits mineurs fils de famille, & femmes, contre lesquels tels pleiges ont recours pour leur indemnité; si est-ce que si ledit pleige est expres-

sement adiousté pour faire valoir tels contracts, & mesmes la vente dun mineur, & que sans cela lacheteur ne contracteroit pas, & y a submission & hypotheque des biens d'iceluy pleigeen ce cas certes le pleige sera tenu de l'euictiõ, qui en aduiendra, cõme dient les Emper. Dioclet. & Maxi. en la loy & si is. C. de pręd. & aliis reb. mino. là où est nommément ordonné, que si le curateur a vendu l'immeuble de son mineur, & a prins à son propre & priué nom le peril de l'euiction, en ce cas, si le mineur obtient restitution, le dit curateur est tenu de ce qui en aduiendra, & se peut ledit acheteur addresser hypothecairement au bien dudit curateur, qui luy est hypothequé. Le cas de ladite loy sembloit estre contraire és premiers sus presuppoſés, mais il est conforme: car le curateur seul a vendu à son propre nom, & parainsi est touſiours tenu, & n'a aucun recours contre le mineur. Donques s'ensuit que si le pleige a recours contre le mineur, ledit mineur en tous pareils cas doit par sa restitution obtenir de faire casser tant la vente par luy faicte, que la promesse d'indemnité, & tous autres moyens de recours qui se pourroyent dresser contre luy.

XVI.

Maiorité cõme doit estre interpretee en vne fille.

FRANÇOIS Bureau disoit contre sa belle mere tutrice de ses enfans, que par son contract de mariage il deuoit iouir des droits & portions appartenans és autres enfans d'elle iusques à ce qu'ils seroyent venus en maiorité: concluoit à ce, que la tutrice fust contrainte de l'en laisser iouir, & à faute de ce faire condamnee en ses dommages & interests. Elle disoit au contraire pour la part & portion d'une sienne fille, qu'elle auoit mariee depuis ledit contract preten du par Bureau, & que ces mots, *venus à maiorité*, in filia se doyuent entendre, cùm nupserit, mesmement, que par la coustume du lieu, qui est en Poictou, homme & femme mariés sont reputés maieurs, & vsans de leurs droicts. Bureau repliquoit de la loy fi. C. de iis, qui ven. ætat. impet. qui sans exception interprete les termes, perfectæ ætatis, estre seulement lors, que les XXV. ans sont cõplets, & que le terme de maiorité ainsi expres audit cõtract de mariage ne peut estre restraint, cõme le veut restraindre la tutrice dans les ans de

minorité?

minorité: & qui, puis qu'il est expres, auoit plus de facilité, que les termes *perfecte etatis, legitime etatis, sue etatis*, & autres pareils, que la loy imperiale interprete maximè en substitutions fideicom. & tous autres actes fauorables en la sorte susdite. Que la fille mariee, dont estoit opposé, n'auoit que 18. ans. Demandoit s'il y auoit doute, prouision, en bail l'ant caution. La Cour pour le regard de la fille mariee, par arrest du 20. Iuin 1565. debouta Bureau & de la prouision, & du principal.

XVII.

Mineur est restitué cõtre l'obligatiõ par luy passee pour deliurer son pere de prison.

PLAIDANS messieurs du Buysson & Gelee en Parlement à Paris le lundi auant Noël 18. de Decembre, 1564. entre Antoine du Bus appellant du Bailif d'Amiens ou son lieutenant, & Iean Bonhomme intimé, fut iugé par arrest, qu'un fils de famille mineur de vingt cinq ans non emancipé, s'estant obligé corps, & biens immeubles, pour racheter son pere captif de prison, estoit bien fondé en la restitution par luy obtenue, qui fut receuë per l. j. C. de filiofamil. minor. l. si captiui. l. filia. de patr. potest. C. l. si quis à libe. de lib. agnosc. l. j. §. vel si. de tut. & ratio. distrah. l. j. de al. lib. j. ff. tot. tit. de patrib. qui fil. suos distrahere.

DE LETTRES DE GRACE D'AAGE.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Grace d'aage à quoy sert.

LE ROY ordinairement baille lettres de grace d'aage: mais c'est seulemẽt à ceux qui sont aagés, à sauoir masles au dessus de vingt ans, & filles de dixhuit, suyuant la dispositiõ de la loy, omnes adolescentes. C. de his qui ve. æt. impetra. Et aussi que par là n'est empeschee la dispositiõ du droit commun touchant l'alienation des immeubles. dicta l. omnes. & l. etiam. illo tit. Mais pour agir en iugemẽt, & aussi pour auoir libere administration de leur bien. Ce neãtmoins à Monsieur de Rohan

furent baillees telles lettres en l'aage de dixsept ans : qui furent interinees en Parlement à Paris, le 8. Ianuier 1534. & à Monsieur le Vicomte de Turenne estant en pareil aage de dixsept ans, verifiees le 26. Nouembre 1543. cõtre le droit commun. Chose, qui a peu proceder de l'expresse volonté du Prince meu de raisons suffisantes pour octroyer telle grace sur la loy, & interdire la congnoissance plus ample de ce, selon l'opinion premiere de P. recitee par Accurse in gl. edoceant. in d. l. omnes. & notamment en vn masle, qui peut de sa seule presence faire preuue au Prince de sa suffisance, vt in gloss. addit. in verbo misso. Et esdits deux cas la Cour se contenta d'ouir seulement les certificateurs de l'integrité, industrie & probité des deux Seigneurs.

II.

Femmes comme obtiennent grace d'aage.

EST NOTABLE, que telles lettres ne sont receuës obtenues par femmes, sans curateur en iugement pour les choses immeubles. Comme fut dit pour le Seigneur d'Entragues par arrest de Paris, du 15. Ianuier 1540.

III.

ES DEVX tant masle que femme, est touiours necessaire decret pour l'alienation de l'immeuble, soit par vente, eschange, hypotheque, partage, association. & autres especes: comme dit la loy, eos qui veniam. C. eod. tit. qui ne fait point de difference de tels ayans eu grace à ceux qui n'en ont eu. Et par ainsi lors d'alienation sera le plus seur pour les procedures, decret, & disquisition, leur bailler curateur autant au masle, qu'à la femme. Imò & peut la partie du mineur obtenir, que ledit mineur masle plaidant pour immeuble, soit cõtraint accepter vn curateur, & autrement n'est receu. Par arrest donné à Paris contre monsieur le Vidame de Chartres ayant eu pareilles lettres, le 20. de Iuillet 1546. fut ordonné, que nonobstant icelles les Aduocat & Procureur feroyent le serment.

DE

DE RESTITVTION EN ENTIER, ET RESCISION, tant pour deception d'outre moitié de iuste prix que autres choses.

Tiltre 3.

Arrest premier.

LES DIX ans introduits par l'ordonnance ancienne du Roy Loys, nont lieu, que inter maiores, quand y a nullité, dol, fraude, deception. Et illud decennium commence à courir à die contractus, & non à tempore maioris ætatis. L'autre de trente-cinq ans de l'an 1539. a lieu entre mineurs, & commence à courir à tempore maioris ætatis: & a esté iugé, quòd est declaratoria iuris antiqui, à la petite chambre des Enquestes: tellement quelle a lieu & pour les contracts, & pour les proces faicts & intentés au parauant l'ordonnance.

La praitique des ordonnances de dix ans, & celle de trente-cinq.

II.

RESTITVTION en entier obtenue par vn mineur d'auoir accepté heredité à luy preiudiciable, & s'estre porté pour heritier simple, & de n'auoir faict inuentaire dans le temps, ne se doit interiner sans ce qu'il se preuue estre mineur: & secundò, auoir esté deceu, & endommagé. C'est l'opinion de Ioan. Fabr. & de Iacob. de Arctio in Authent. si omnes. C. si min. ab hæred. se abstin. & Salic. in l. fi. C. in quibus causis restitutio in integr. non est necess. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 22. Decembre 1457. entre Claude Allemand d'une part, & Iean Allemand defendeur d'autre part.

Restitution d'auoir accepté vne heredité, cõme peut estre obtenue.

III.

VN MINEVR de quatorze ans dispensé à tenir benefice, s'il resigne, peut estre restitué en entier contre le resignataire, ob defectum ætatis. cap. si annum decimumquartum. & cap. ex parte. de restitut. spoliat. Mais s'il a passé

Mineur, quand peut estre restitué cõtre la resignation d'vn sien benefice.

quatorze ans, & est dispensé du Pape à porter le benefice à la forme accoustumee, & cum clausula renunciandi, & retinendi, il faut qu'il y ayt cause vrgente pour obtenir telle restitution autre que de l'aage: à sauoir, menasses, contrainte, & obeissance paternelle, qui suffit, cap. præsens clericus. xx. quæst iij. & l. j. §. quæ onerandæ. ff. quar. rer. actio non dat. & Doct. in cap. super hoc. de renunc. Voire la crainte seule des parens est suffisante. cap. sciant. de elect. in vi. Et sans celà ladite resignation tiendra, nonobstant l'aage pour lequel il est dispensé: & est la personne faicte legitime, tant en jugement que dehors, pour le regard dudit benefice: & notamment par ladite clause de pouuoir retenir, renoncer, resigner ledit benefice simplement, aut ex causa permutationis, aut alias. Et selon ce par arrest de Bordeaux, donné le 7. Septembre 1500. fut au Seigneur de Barbezieux adiugee la Recreance d'un benefice.

IIII.

Renonciation à succession future n'est subiette à restitution comme à succession eschene.

LA DISPOSITION du chapitre, quamuis pactum. de pactis. in vi. est auiourd'huy obseruee fort exactement en la Cour de Parlement à Paris, selon sa forme & teneur, pour le regard des successions non escheuës seulement & n'est aucun receuable à poursuyure restitution en entier, ex capite, si qua mihi iusta causa videbitur, contre renonciations esdites successions futures faictes au proffit de ceux qui dotauerunt renunciantem. Mais si telles renonciations sont faictes aux successions escheuës, & acquises, pour l'enorme lesion lon est receu. Ces deux poincts furent iugés par arrest de Paris, cõclu en la grande chambre des Enquestes, enuiron l'an 1531. au rapport de monsieur de sainct Barthelemy, où estoyent vingtquatre ou vingtcinq Conseillers, dont vne partie auoit esté prinse des autres chambres: qui est arrest fort notable.

V.

Femme ayant contracté de vsance de son mari.

LE 8. Nouembre 1520. entre Ieanne de Saffons, demanderesse & requerant la rescision de certaine quittance par elle faicte metu & minis viri d'une part, & Iean de Saffons defendeur d'autre part, fut par arrest de Bordeaux la quittance

te declairee nulle, sans auoir esgard à la reception de deniers, & autres ratifications faictes verbalement par ladite demanderesse, en l'absence de son mari déclairant qu'elle auoit quitté de son gré, & qu'elle le vouloit bien ainsi. En tel cas est requis seulement, qu'il y ayt de la force, menasses, & crainte de la femme, encor que long temps apres elle ayt contracté, la puissance du mari touſiours durāt. l. ij. C. quod met. caus. & cap j. eod. tit. & per Bart. in l. si ob turpem. per Ang. in l. qui in aliena. ff. de acquir. hæred.

VI.

Transaction quand est subiecte à restitution.

Lon n'est receu. ble auiourd'huy à venir contre transactions faictes super lite mota, aut mouenda par restitution en entier fondee en deceptiõ d'outre moitié de iuste prix. Et ne se pratique la loy ij. C. de rescind. vendi. en trãsactions: sinon qu'il y euſt dol, ou minorité. Et ainsi a esté iugé selon la loy, cùm te proponas. C. de transact par arrest de Paris prononcé le 27. Mars 1247. entre monsieur de Brissac, Cheualier de l'ordre, Mareschal de France d'une part, & messire Iaques de Plaucis Cheualier, & Dame Françoise de Cossé la femme d'autre part. Toutesfois, si lon propose lesion enorme. la restitution sera bien fondee: comme fut iugé par arrest de Paris du 16. Septembre 1540. és grans iours de Moulins Le contraire se treuue auoir esté pratiqué. assauoir en deception d'outre moitié de iuste prix, & que la loy seconde de rescind. vend. C. s'obserue en transaction, comme a tenu Iaſ. in l. si quis, cum aliter. ff. de verb. oblig. Depuis & nouuellement par ordonnance du Roy publiee en lan 1564. tout celà a esté arresté, assauoir, que transactions entre maieurs de xxv. ans ne sont sans dol personnel, force & grande impression rescindees ou cassees, sous quelque autre couleur, que soit, etiam si interuenerit dolus re ipsa.

VII.

Mineur est releué pour lesion en meubles.

Vn contractant deceu d'outre moitié de iuste prix, n'est receuable à soy faire releuer de choses mobiliaires vẽdues, ou rachettees: vt per gl. & Doct. in l. ij. C. de resc. vendit.

vendit toutesfois vn mineur est receu: tesmoin l'arrest de monsieur Corbon, Conseiller au grand Conseil, pour vn cheual & vne mulle follement achetés en minorité: & nonobstant, si les meubles sont précieux, & de grand valeur. Hæc quæ tutores. C. de administr. tut. Et pour cecy est notable l'arrest donné à Paris le 21. de Iuin 1510. pour le Seigneur Daiglute, qui auoit achetté vn Diamant de Pierre Bine, pour le prix de quatre mille liures: lequel achet fut rescindé, & annullé.

VIII.

Rescindant & rescisoire sont tousiours annullés.

L'IMPETRANT de lettres Royaux à fin de rescision peut conclure à ladite rescision, & à ce qu'apres icelle le defendeur soit contraint de restituer, & relascher ce dont est question. Et n'est receuable le defendeur d'empescher lesdites fins: & est tenu y respondre, & proceder. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grãds iours de Moulins le 16. Septembre 1540. C'est la prattique que baille Imbert, en ses Forenses, & en son manuel, in verb. contractus, & in verb. rescindens & rescisorium, & Specul. tit. de in integ. restitut. §. iiersit. sed nunquid in eodem. Guid. Pap. a escrit telle prattique auoir esté obseruee de son temps: de façon, que plusieurs Aduocats ont esté blasmés d'auoir conseillé à leurs parties la poursuite du seul rescindant, comme fut declaré par arrest de Paris pour vn païsant poure du Chauffour contre maistre Iean Besset lieutenant du lieu en l'an 1560.

IX.

Acheteur pour fournir à parfaire le prix ne peut diminuer l'immeuble dont il peut estre exclus.

VN VENDEVR impetrant de lettres Royaux tendans à fin de rescision de la vente par luy passee, pour le chef de deception d'outre moitié de iuste prix, & ayant obtenu sentence de ladite rescision, & que l'achetteur luy seroit tenu parfaire le surplus de ce qu'il defaut de iuste prix, ou biẽ luy laisser, & vuider la chose vendue, & receuoir son prix, fait executer son iugemẽt, & cõtraindre son achetteur opter lequel des deux il aymera le mieux. Ledit achetteur declare, qu'il ayme mieux faire le supplement de iuste prix. Le demandeur requiert que delay soit baillé à l'achetteur, pour

four

fournir à ce. L'achetteur dit, qu'il n'a moyen d'y fournir promptement, & requiert, qu'il luy soit permis de vendre du bois de la piece dont est question, à fin de recouurer l'argent qu'il faut pour ledit supplement. L'impetrant empesche, & dit vne chose fort pertinente: assauoir, que pourra aduenir, que ledit achetteur ne fournira pas, & sera forclos de l'option qui luy est adiugee: au moyen dequoy la chose vendue pourra aduenir encor audit impetrant: & par ainsi il ne veut ny doit permettre qu'elle soit diminuee. Et pour luy fut iugé à la forclusion de la requeste dudit achetteur, par arrest de Paris du 14. Iuin 1515.

X.

EST NOTABLE, que si quelcun est cõduit par crainte, astuce, ou autorité à contracter, il peut à part, si en public il n'ose, proteſter de l'impression, qu'on luy donne, & comme par crainte il est au poinct de faire chose qui luy est preiudiciable, qu'il ne peut auiourd'huy euiter, ny refuser, & quã l'aduenir il s'en ressentira, aduenant le temps de la cessation de la crainte qu'on luy fait receuoir. C'est la matiere que traicte Bartol. & Paul. in l. qui in aliena. §. Celsus. ff. de acq. hæred. A ce propos feu monsieur le Chancellier Poyet, homme redouté: fit commandement à vn conuenu par ses sœurs, de faire partage auec elles, & leur laisser leur portion virile dans trois mois, à peine de perdre sa part en l'heredité dont estoit question. Voyant ce frere la grandeur de ce commandement, dont il ne pouuoit reclamer, ores que ses sœurs eussent quitté: voyãt aussi l'intolerable grief, que ce luy estoit, obeir, mais ce fut apres auoir proteſté à part de l'iniure qui luy estoit faicte, & de tout faire irriter en tẽps de iustice. Ce qu'il obtint depuis par arrest de Paris, au moyen de ladite protestation, le 9. iour d'Aoust 1543. & notamment, qu'il fit preuue, que lesdites sœurs auoyent poursuyui tel commandement: & par là est satisfaict à Bartole in d. l. qui in aliena. qui dit telles protestations ne valoir contre tiers non consentans à la crainte.

Protestatiõ faicte à part auãt & l'acte nul & faict par force.

XI.

CONTRACTS nuls, de quelque sorte de nullité que ce

Restitution est

Necessaire au Prince contre actes nuls.

ce soit, ne sont auiourd'huy en France tels declarés ny rescindés sans lettres du Roy, & n'est considerée la raison de la Loy, nam etsi. §. post defectum. ff. de iniust. rupt. irrit. fact. testam. par laquelle plusieurs ont voulu induire, que au cas de nullité n'est necessaire rescision, d'autant qu'il y a contrarieté & repugnance: car la rescision tasiblement confesse la validité du contract. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 14. d'Aoust, 1543. Nostre Roy a reserué celà à luy, ores que la loy escrite ayt donné à tous moyen d'y paruenir par simple requeste pretentee au Iuge ordinaire. Ce qui faut suyure, car en ce Royaume la Loy n'est suyuie, sinon cõme vne raison escrite. & non pas comme loy formelle & necessaire, & ainsi que sont tenus les Princes subiets & recongnoissans l'Empire, dont nostre Roy n'est pas. c. cùm per venerabilem. & ibi Innocen. qui fil. sint legit. Ce neantmoins en cedit Royaume ladite Loy est obseruee pour faire declairer nuls par les Iuges, & horum officio par simple requeste, sans lettres du Prince, trois sortes de contracts. L'une quãd ils sont vsuraires, comme est amplement declairé cy dessus au propre tiltre, de contracts vsuraires. L'autre quand ils sont symoniacles, pour le possessoire, comme cy dessus est noté au tiltre de Simonie. L'autre quand lesdits contracts sont faicts contre la coustume escrite, & receuë, ou contre l'expresse ordonnance du Roy publiee en Parlement. l. non dubium. C. de legib.

La loy comme est receue en France.

Contracts qui sont declairés nuls sans lettres.

XII.

Interdit pendãt l'appel comme pour vendre.

CY DESSOVS y a dernier arrest au tiltre des prouisions sur la rescision de ventes faictes par vn prodigue pendant l'appel de l'interdit, qui est fort notable, & à propos pour la matiere de ce tiltre.

XIII.

ANTOINE de Sugny Escuyer, Seigneur dudit lieu en Forests, par testament fait son heritier Claude son fils, & luy substitue, en cas qu'il meure sans enfans masles, le Seigneur du Rosset sorti de la maison & du nom & armes, masle, & ses enfans masles auec autres degrés de substitution, dont la mention n'est icy requise. Claude se dit heritier:

iouit

iouïr,& a deux enfans masles Matthieu & Louïs. Il fait testamẽt,& nõme Matthieu son heritier.luy substitue Louis, en cas qu'il decede sans masles:à Louïs en pareil cas, le Seigneur de Rosset susnõmé masle,& ses enfans masles. Matthieu iouït long temps de l'heredité, & a seulement deux filles.Lon luy parle d'en marier vne,qui est l'aisnee, assauoir, Frãçoise auec messire Claude d'Albon Cheualier, Seigneur de sainct Forgeul,Capitaine de cẽt cheuaux legiers.Le bon hõme ne voulant abuser en si haut lieu, descouure lesdites substitutions, pour monstrer que n'ayant masles, il n'a pas la puissance sur son bien telle que lon pense en faueur des ses filles. Le Conseil appellé pour entendre ce faict, est d'aduis, que les choses ainsi demeurãs, le tout apres la mort de Matthieu vient à Louis son frere,& de luy,à faute de ses enfans masles.à Antoine de Sugny Escuyer Seigneur de Rosset & à ses enfans masles,suyuant les testamẽts de feus Antoine & Claude.Les affections,que les parties eurent à ce mariage, firent penser à toutes choses pour y paruenir, & pour couurir & arrester lesdites substitutions. Lon treuue que le feu Seigneur de Rosset pere dudit Antoine auoit esté tuteur dudit Matthieu de Sugny,& que sur la redditiõ du cõpte de la tutelle y auoit de long temps proces cõmencé, que lon disoit importer d'autãt ou de plus,que ne mõtoyent les biens subiets à la substitution,les quartes distraites.Lon parle audit Antoine de Sugny Seigneur de Rosset de composer ce proces tutelaire,& par mesme moyen d'arrester pour luy & les siens lesdites substitutions : qui ne se treuue reueschе, mais y accorde.L'une & l'autre partie à la fin seule dudit mariage s'assemblent auec leurs parens,& chacune son conseil au lieu de Montbrison : où les matieres debatues par quatre ou cinq iours, est accordé deuant deux Notaires,que ledit Matthieu quitte au proces & action de reddition de compte en faueur dudit Seigneur de Rosset, lequel quitte aussi pour luy & les siens és fortunes des substitutiõs susdites,sous promesse de quelque somme assez raisonnable. Et pource qu'il estoit mineur de 25. ans, & estoit seulement aagé de vingt quatre,le Seigneur des Cõbrets, & de Montroddais son beau-pere, se constitua dans ladite transaction pleige & fideiusseur, pour faire ratifier le tout audit

Seigneur

Seigneur de Rosset, lors qu'il seroit faict maieur, à peine de tous dommages & interests. Il n'y a point de decret, ny de Curateur. Les accords & quittãces ainsi passees, ledit mariage se conclut d'entre ledit Seigneur de sainct Forgeul d'une part, & ladite Damoiselle Françoise de Sugny d'autre: par lequel ledit Seign. de Sugny Matthieu pere donne à sa fille tout ce qu'il peut de son bien. Et pource qu'il n'y auoit à craindre que Louïs de Sugny frere & substitué premier, qui estoit sur le poinct de liberté de se faire d'eglise, ou bié de se marier, ledit Louis est gaigné iusques là, que encores qu'il viſt bien, que lesdites substitutions ne luy pouuoyent faillir estant en aage cõpetant, & son frere non pas tant, ce neantmoins pour la grandeur du parti qui se presentoit pour sa niece, & le naturel liberal, qu'il a en luy, il quitte à l'œuure de ladite niece & des siens en faueur dudit mariage, l'espoir, fortune, & emolument desdites substitutions. Ce mariage se consomme, & y a vn fils d'iceluy. Le Seigneur de sainct Forgeul en vn rencontre pres sainct Nicolas en Lorraine sous monsieur le Duc d'Aumalle, cõtre le Marquis de Brandebourg, est occis. Le Seigneur de Rosset conseillé, & venu en maiorité, obtient lettres addressantes à Messieurs des Requestes du Palais, où ses causes sont cõmises, pour estre Gentilhomme de la maison du Roy, tendans à ce, que ladite transaction pour son regard cõtenant alienation de son immeuble faicte par luy en minorité, fust declaree nulle, ou bien cassee, & annullee: & qu'il fust remis en mesme droit, qu'il estoit au parauãt icelle transaction. Matthieu de Sugny est appellé, qui s'attaque au pleige, qui est le Seigneur des Combrets. Demande, qu'il face ratifier ladite transaction, ou bien qu'il defende ceste cause, ou la face cesser: & que à faute de garentir & faire ce qu'il a promis, il soit cõdamné à tous despens, dommages, & interests. Au principal dit cõtre le demandeur, qu'il n'a esté deceu, qu'il a esté aduantagé, qu'il n'estoit mineur: postremò, que sans telle quittãce le mariage n'eust esté faict. Il y a és deux controuerses cõtestation. Matthieu meurt là dessus. Le Seigneur de Rosset demande qu'en luy faisant droit sur ladite rescision soit iugé par mesme moyen, que les substitutions, dont est question, sont ouuertes & aduenues à son œuure, & notãment, que Matthieu est

mort

mort sans masles. Les preuues rapportees d'une part & d'autre, & le proces instruit, est par iugement de mesdits Sieurs des Requestes, ladite transaction rescindee, les parties appointees à plus à plein escrire sur l'ouuerture & incidēt desd. substitutiōs, & le fideiusseur, & garend condamné à faire ce qu'il a promis. Il y a appel des trois parties releué à la Cour. Là où se font plusieurs nouuelles procedures, assauoir, que Louïs frere de Matthieu, & secōd fils de Claude interuient, & presente lettres, par lesquelles il remōstre, que par la mort de Matthieu son frere les substitutions susdites, tant de son ayeul, que de son pere, sont aduenues à son œuure, & par ainsi que les parties concertent de chose, où ils n'ont droit. Le Seig. de Rosset luy oppose qu'il a quité ce qu'il poursuit & demande, & que par sa quittance ouuerture est faicte desdites substitutions à l'œuure de luy Seig. de Rosset. Sa niece luy dit, que le droit qu'il pretend, luy a esté quité & és siens, & demande, qu'en tout euenement il soit adiugé à elle, & non à autre. Le Seigneur des Combrets meurt. Ses heritiers presentent lettres, tendans à fin d'estre receus à proposer & prouuer, comment par l'astuce & dol de feu Matthieu de Sugny, leur pere defunct, homme sans sauoir & bon sens, & n'entendant ce qu'il faisoit lors, fut circonuenu. Ce faict est empesché, & l'incident appointé en droit, & ioint au principal. Auquel, le proces instruit, par arrest du 9. iour de Ianuier l'an 1556. est dit, que les appellations, & ce dont a esté appelé, mis au neant sans amende & sans despēs de la cause dappel, en amendant la sentence, la trāsaction du 3. Mars 1548. & dont est questiō, cassee, & les parties remises en leurs premiers droits & estat: les terres & biens de la maison de Sugny, declarés subiets esdites substitutions au proffit & en la personne dudit Antoine demandeur, si tost & incōtinent que le cas desdites substitutions aduiendra. Lesquelles substitutiōs ladite Cour a declairé ouuertes en la personne dudit Louïs & de ses enfans masles, s'aucuns en a en loyal mariage, le tout selon le contenu des testaments d'Antoine & Claude de Sugny. A la charge toutesfois que ladite Françoise de Sugny & les siens iouïront desdits biens & terres subiets ausdites sustitutions, la vie durant dudit Louis de Sugny seulement, tous despens compensés. Et auant que de proceder

Quittance de substitution faicte par mineur ne vaut.

Quittance de substitution ne fait lieu au substitué apres.

proceder au iugement du proces de sommation d'entre ladite Françoise de Sugny, & lesdits de Combrets, en ayant esgard esdites lettres par eux obtenues le quatorzieme de May l'an 1556. & icelles interinant, ladite Cour reçoit les faicts mentionnés esdites lettres, & sur iceux, & pareillement sur les faicts anciens allegués par le defunct faire preuue & enqueste. Esquels faicts ladite Françoise de Sugny pourra respondre & faire preuue au contraire aux despens desdits des Combrets, le tout dans deux mois, pour ce faict estre procedé au iugement diffinitif dudit proces de sommation, ainsi que de raison, les despens dudit incident de lettres reserués en diffinitiue dudit proces de sommation. Cest arrest est notable à trois effects. L'un est, qu'un mineur, ores qu'il se deliure, ce faisant, d'action contre luy dressee apparemment preiudiciable, ne peut quitter la fortune de substitution non aduenue, & qui peut aduenir, ou non aduenir. L'autre & second, qu'un premier substitué de plusieurs degrés, en quittant à vn tiers l'emolument, espoir, & biens de la substitution à luy non aduenue ou aduenue, ne fait par là aucune ouuerture au second ou autre consequemment substitué de ladite substitution. Le troisieme, & plus à noter, est, qu'un maieur ayant contracté par fideiussion, ou autrement, peut estre restitué en entier contre l'obligation par luy faicte, ex ea causa, que par dol & astuce de la partie il a esté circonuenu, & qu'il n'entendoit pas ce qu'il faisoit. tum, que ladite partie est caut, & coustumier duser de dol. postremò, que luy deceu est de peu d'entendement, & aisé à decenoir. Cest la prattique & intelligence de la loy, si superstite. C. de dol. Depuis les preuues faictes & rapportees, lesdits des Combrets ont esté condamnés par arrests selon la demande de ladite Françoise de Sugny.

Restitution en entier à vn maieur fondee sur dol, receue.

XIIII.

Pleige d'un mineur aliénât son immeuble rendu indemne par le

Depvis le Seigneur des Combrets estant pressé de plus pres pour l'execution de l'arrest donné contre luy pour ladite Françoise de Sugny, à fin de la mettre hors du proces, l'indemniser, & en tout euenement luy expedier du

sien

sen autãt qu'elle estoit contrainte d'en laisser & expedier au- *mineur par ar-*
dit Seigneur de Rosset, lequel estoit venu au poinct de *rest.*
poursuyure l'actuelle deliurance de l'arrest donné pour luy, par l'aduenement de la mort de Louïs de Sugny, puis que ladite Françoise ne pouuoit plus s'excuser de vuyder les biens & heredité de Sugny, se reconnoit, trouuant par conseil qu'il faut qu'il assaille ledit Seig. de Rosset. Ce qu'il fait, & le fait conuenir pardeuant le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenãt: où il propose, qu'à sa requeste & priere il est entré en la fideiussion du contract de transaction, & quittance de substitution sus mentionné, & qui a esté cassé par arrest, & luy des Combrets par mesme moyen cõdamné à faire cesser le proces, & à tous dommages & interests, que ladite de Sugny pourra par faute de ce, encourir. Le Seig. de Rosset luy dit, qu'il a faict par le moyen de sa minorité, casser le principal cõtract de transaction, & quittance de sa substitution, & que par consequent ceste indemnité s'en va de mesmes. Que ledit des Combrets n'a iamais esté requis ny prié d'entrer en ladite fideiussion. Que spontanemẽt il a promis & s'est obligé. Que s'il y a obligatiõ & promesse d'indẽnité, elle est dans le contract, qui est tout cassé. Que lors ledit du Rosset estoit mineur, & ne pouuoit s'obliger indirectemẽt à tenir sa quittance vallable, puis que ce qu'il en faict directement est cassé & declaré nul. Des Combrets luy dit deux choses. L'une, que la minorité ne sert de riẽ, puis que le defendeur ne s'est faict restituer de la promesse d'indẽnité contre le fideiusseur. Que le temps de ce faire est passé, & que auiourdhuy ledit Seigneur de Rosset est aagé de quarante ans, & y a plus de quinze ans, que ladite promesse d'indẽnité est faicte, par ainsi hors de restitution par l'ordõnance de France. La seconde, que ledit Seigneur de Rosset faict maieur a ratifié, repeté, & approuué ladite promesse de paroles & par lettres missiues signees de luy, deniees toutesfois, mais verifiees par tesmoins. Postremò, que respondant au faict du defendeur, il propose, que de la fideiussion, dont est question, il ne fut rien, sans en estre requis instãment par ledit du Rosset. Parties sont appointees en preuue, qu'ils rapportent, produisent, & prennent appointement en droit. Par sentence dudit Seneschal d'Auuergne ledit Seigneur de

Rosset

Rosset est condamné selon les fins & cõclusions dudit Seigneur des Combrets. Il appelle à Paris, où estoit le procez pendant sur l'execution des premiers arrests dõnés, tant cõtre ladite Dame de Sugny pour ledit Seigneur de Rosset, que contre ledit des Combrets pour elle. Le premier estoit pour faire vuyder & expedier les terres de Sugny audit de Rosset, & aussi pour esclaircir & liquider les distractions. L'autre estoit pour contraindre des Combrets d'expedier & bailler terres de mesme valeur que celles de Sugny à ladite dame, & l'en saisir par mesme moyen qu'elle seroit dessaisie. Les deux tant dame de Sugny, que des Combrets presentẽt requeste à la Cour tendant à fin de ioindre l'appellation interiettee du Seneschal d'Auuergne, & le procez par escrit receu pour iuger là dessus auec les deux procez pendans, & appointés en droit sur execution des arrests susdits. Ledit Seig. de Rosset obtient & presente lettres à la Cour pour estre receu de nouueau à reprocher tesmoins, qui sont empeschees à cause de ce, que les enquestes ont esté publiees & sur icelles le procez iugé en Auuergne. Sur le tout fut dõné arrest audit Parlement du 29. iour d'Aoust, 1566. par lequel la Cour a mis l'appellation interiettee par ledit du Rosset du Seneschal d'Auuergne au neant sans amende, & ordonné, que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Et en consequence de ce, & faisant droit sur la requeste du 22. de Septembre 1564. a mis ledit Antoine de Sugny, Françoise, Iane, & Ysabeau de Sugny hors de Cour & de procez, cõdamné ledit appellant aux despẽs de la cause d'appel, de l'incident des lettres Royaux, & Requeste enuers ledit des Combrets, & sans despens pour raison de Françoise de Sugny. Condamné ledit des Combrets en tous les despens, dommages, & interests de ladite Françoise de Sugny. Cest la chasse d'Acteon & de Taboué.

XV.

Estimation de fonds comme se doit faire.

ENTRE tous doutes qui se sont presentés au procez, où a esté question de deception d'outre moitié de iuste prix, le plus grand a touiours esté sur la cerche des valeurs, & estimation des choses vendues. La Cour par son arrest donné en

en Iuin, 1566. entre Gilbert Byetron appellant d'une part, & tres-reuerend monseign. M. Antoine d'Albon, Archeuesque de Lyon, Baron d'Auanges, pour la terre de Vernoilles intimé d'autre, a donné la forme à tous enquesteurs & Iuges, pour s'esclarcir dudit doute. C'est de faire estimer par preud'hommes voisins à ce expers & entendus particulierement chacune piece, soit de terre, pré, vigne, bois, estang, l'arpenter & mesurer. Et quant aux rentes, estimer aussi les fonds, sur lesquels elle sera deuë. Vlpian. en sa loy premiere, §. sed si quis in fraudem patronorũ. ff. si quid in fraud. patr. tant pour ce passage, que autres notables a apprins, premier, comme en faisant telles estimations, lon ne doit auoir esgard à ce que le lieu, de la vente duquel est question, est situé en fort bel endroit, sain, bien aëré, & plaisant, voisin du vendeur, ou de l'achetteur, propre à luy plus qu'à autre, qu'il y ayt esté nourri, que ce soit le lieu de sa natiuité, ou autrement digne d'affection particuliere: car telles affections d'opportunité, vicinité, de lair, situation, proprieté, ou autres, ne sont considerables en estimatiõ. Sous les termes dudit Vlpian. qui sont tels, *Si venierit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cæli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti, an debeat audiri renocare volens. Nullo pacto erit audiendus.* Second que la loy seconde, rem maioris precij. C. de rescind. empt. se peut prattiquer par vn achetteur decen d'outre moitié de iuste prix, tout ainsi que par le vendeur, sous ces mots audit §. si quis. *æque dicendum erit, si magno emit, in precio relenandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere. sed venditori, vtrum malit de precio remittere, an potius rem quam vendidit, recipere soluto precio.* Accurs. sur ladite loy seconde en auoit autant dit, en sa grande glos. Item habet locum lex ista è contra, &c. Tiercement, que ladite loy a lieu en eschange, louage & conduction, comme audit §. si quis. Vlp. *In permutatione*, inquit, *locatione & conductione similiter idem obseruabimus.*

La loy rem maioris se prattique en vn achetteur, locateur, conducteur, & permutateur.

DE FILLES MARIEES AYANS QVITTÉ.

Tiltre 4.

Arreſt premier.

Fille n'eſt receue à quereller ſupplement de legitime pour les biẽs acquis par le pere apres ſa donation ſuffiſante, lors qu'elle fuſt faite.

DAMOISELLE Peronne de Guinzat, eſt appanee par ſon pere d'une ſomme conſtituee en dot competente, ayant eſgard à la faculté des biens du pere pour lors. Il aduient que ledit pere fait grande augmentation de ſon bien: & tellement, que lors de la mort ladite dot ſe trouue moindre beaucoup d'une legitime. Ladite Damoiſelle demande ſupplement à ceſte raiſon, & dit que ladite dot luy eſt en lieu de legitime, en laquelle ſon pere n'a peu luy faire tort, l. quoniam nouella. C. de inoffic. teſt. Et formellement tient ceſte opinion, quòd auctis facultatibus augeri debeat legitima. Bal. in c. cùm M. Ferrariẽſis. ibi, item contentioſo iudicio. de conſtit. là où il dit, que s'il y a conſtitution iuree, de ne croiſtre le nombre des Chanoines en vne egliſe, cõfermee par le Pape auec decret, & il aduient que le reuenu d'icelle ſoit fort augmenté, lon peut contre ladite conſtitution croiſtre le nombre. Et à ceſt augment (dit Balde) la fille peut venir contre ſa quittance, & demander accroiſſement de ſa dot, ſi les biens de ſon pere ſont augmentés: per l. his honoribus. §. auctis. ff. de vac. muner. & l. ſi quando. §. j ff. de inoffic. teſtam. Pierre de Guinzat ſon frere contredit, & ſouſtient qu'elle ſe doit contenter ſans plus y retourner: & ainſi l'a tenu Balde contraire à ſoy meſme in l. in ſucceſſione. C. de reuoc. his quæ in fraud credit. & ſuffit que la dot conſtituee ayt eſté ſuffiſante, pour les biens qu'auoit lors leur pere: comme eſt bien entendu en ladite loy, ſi quando. Et là deſſus tous ceux qui ont tenu pour ceſte negatiue, alleguent notables raiſons pour monſt: et que la fille eſt aduantagee pluſtoſt que greuee. Car preſuppoſé que le pere ne doit legitime, ſinon apres ſa mort, il fait ceſt auãtage à ſa fille de la luy payer de ſi bonne heure: en quoy elle eſt miſe hors du peril. Car ſes biens ſe pourront diminuer,

nuer, ou bien du tout perdre: & est aduenu souuent, que plusieurs filles ont esté veuës fort richement mariees par leurs peres, qui apres sont venus au poinct de mendier par fortune, ou faute. Et ce neantmoins le pere ne seroit en ce cas receuable de repeter de sa fille ce qu'il a trop constitué, ores que Paul. de Castr. in l. in ratione. C. ad leg. Falcid. ayt voulu subtiliser, & tenir pour telle repetition. Outreplus, peut aduenir qu'apres telle constitution le pere ayt autres enfans, & sic la legitime de ladite fille seroit moindre. Et à ces raisons cest acte a en soy hazard de proffit ou de dommage: & est toleré, l. de fideicommisso C. de transact. voire qu'au cas, qu'apres telle constitution n'y ayt accroissement aucun, mais seulement que de plusieurs enfans lors viuans n'en suruiue aucun au pere, en quoy la legitime de la fille fust faicte plus grande, comme tient Boër. decis. dciij. num. 19. Par arrest de Bordeaux, donné en l'an 1519. fut ladite Damoiselle deboutee. Boër. parlant de ceste matiere en ses Commentaires sur la coustume de Berry, dit, que feu monsieur le Chancellier de Ganney ne voulut iamais seeller lettres obtenues à ceste fin pour venir contre dations de dot suffisante pour la faculté des biens, que le pere auoit lors, argumen. l. intra vtile. ff. de minoribus. & l. ij. & l. si voluntate. C. de rescind. vend. Mais aussi est bien notable, qu'il faut, que le pere n'ayt constitué moindre dot, que son bien porte lors: car autrement la restitution seroit receuable ex superioribus: ioint l'arrest XIII. cy dessous.

II.

Fille dotee renõçant ès futures successions par serment n'a aucun priuilege de la loy, sauf.

LA loy, pact. quod dot. C. de col. fauorise la fille mariee, & appanee par pere ou mere, de reuenir à leur succession, pour sa iuste rate, en rapportãt sa dot: nonobstãt qu'elle ayt quitté de succeder à sesdits pere & mere, & promis de ne reuenir point: & est telle pache reprouuee. Depuis est interuenu la disposition du chap. quamuis pact. de pact. in vj. laquelle a approuué telles quittances pour la religion du serment. Là dessus aucuns ont tenu, que la fille passant telle quittãce n'est astrainte de l'obseruer, sinon qu'elle soit aduertie par le Notaire de la faueur & priuilege de ladite loy, pac. quod do. Car

iamais lon ne presume, que lon ayt voulu quitter à ce que lon ne sçait pas,& dont lon n'est aduerti. Par ainsi que la fille ne sçachãt ledit priuilege, n'a rien faict. C'est l'opinion de la gloss. in Auth. quomod. oportet episc. & cæter. cler. § igitur. super verb. interrog. col. j. Vaut à ce le texte in l. fi. ff. ad Velleian. & in l. mater decedens. ff. de inoffic. testam. Et quant au serment, qui est le principal fondement pour faire valoir ladite quittance, il ne doit obliger à chose incongnue, & non pensee. l. fin. C. de non numer. pec. Le contraire est tenu per Dominic. de sancto Geminiano, & Archid. in d. c. quamuis, assauoir, que sans telle expression, tousiours ladite fille quittant est forclose: qui vaut en pais de droit escrit: car en pais coustumier en plusieurs lieux la contraire coustume y a pourueu. Et ainsi selon l'opinion derniere fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Decembre, 1461.

III.

Fille dotee par pere, n'est receuable à reuenir.

VNE fille dotee & appanee par le pere, auquel elle a quitté, en contract de mariage, ou apres, à ce moyen n'est receuable à requerir restitution ex capite lesionis, pour les biens du pere: duquel n'est à presumer qu'il ayt voulu tromper sa fille. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, du 20. d'Auril, 1545. & autre arrest és grands iours du Puy, du 19. d'Octobre, 1548.

IIII.

Fille mariee par pere & mere de Bourbõnois ayãt biens à Paris, comme se cõduira pour la coustume.

PAR la coustume de Paris, fille mariee, qui a renoncé, est receuable à venir à la succession de ses pere & mere, nonobstant sa renonciation. Plus, par la coustume de Bourbonnois, fille mariee par pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'est receuable à reuenir, ores qu'elle n'ayt expressement renoncé. Ce neantmoins, si en Bourbonnois les parties resident, & la fille ayt expressement renoncé, telle renonciation expresse sert. Que si ses pere ou mere, ayeul ou ayeule ont bien au distrait de Paris, par telle renonciation elle est exclose desdits biens, nonobstant ladite coustume de Paris. Mais aussi s'il n'y a expresse renonciation, elle est seulement exclose des biens de Bourbonnois, & reuient pour ceux de Paris. Et ainsi a esté iugé depuis dix ans en çà par arrest de Paris.

V.

V.

Legitime ès biẽs de la mere estimee de son viuant.

VNE fille ayant en contract de mariage quitté à sa mere, obtient lettres de rescision de ceste quittance: & à celle fin que ses freres n'eussent occasion de dire apres la mort de leur mere, qu'il y a en ce proces collusion entre la mere & la fille, & qu'il faluſt reuenir à debattre vne autre fois, elle fait appeller sesdits freres, à fin de congnoistre ce qui leur pourroit à l'aduenir estre d'interest, & d'y assister à ladite fin. Les freres dient qu'ils sont mal appellés: & ne sont tenus de proceder, d'autant que s'il n'est permis aux enfans du viuant de leur mere debattre de sa succession, ils n'en peuuent parler sans luy desplaire. Par arrest de Paris, entre Damoiselle Marie Barthelemy, femme de maistre Nicolas Cheualier, Conseiller en Parlement d'une part, & Iean & Nicolas Barthelemy freres, apres auoir oui les parties à huis clos, furent lesdits freres declarés n'estre tenus de proceder, & delaissés.

VI.

Substitution quittee par fille en la mariant.

FILLE mariee & appanee, passant quittance de tous droits paternels, maternels, successifs, tant à elle competans, que à comperer és biens de ses pere & mere, presens & à venir, soit par institution, ou substitution de ses predecesseurs, & des leurs, est exclose du droit de substitution apres telle quittance aduenu, per l. si quis in conscribendo. C. de pact. & l. si quis. §. aream. ff. de solu. nonobstant la raison de la loy substitut. ff. de acquir. rer. dom. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Decembre, 1459. combien qu'aucuns de Messieurs tinssent le contraire, per ea quæ not. Bart. in l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. oblig.

VII.

Fille mariee, qui a renoncé, peut estre preferee.

LE pere & la mere ne sont tenus par testament faire mention de leur fille, ou fils par eux marié, & appané, & qui a quitté par serment à leurs successions. C'est l'opinion de Pet. Iacob. tit. de condict. ex lege, omnimodo. ex testam. cumul. in quæstio. sed quid erit, si filius. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard, entre les freres Allemans.

VIII.

Fille renonçans auec la clause, Sauf loyale eschaute.

LA clause accoustumee d'estre mise és quittances faictes par filles mariees par pere, mere, ou freres, *Sauf loyale eschaute*, si elle aduient, sert de beaucoup: car combien qu'une fille ayant quitté à succession de pere ou de mere, ne succede ab intestat, tant qu'il y a freres ou sœurs, qui n'ont quitté: si est-ce pourtant, qu'à faute d'eux, elle vient par ladite clause, *Sauf loyale eschaute*, deboutés & forclos tous collateraux & transuersaux. Mais sans ladite clause, lesdits collateraux la deboutent, & n'y vient point. not. Salyc. in l. pactum quod dotali. C. de pact. Guid. Pap. quæstio. cxcij. dit qu'il l'a veu ainsi iuger par arrest à Grenoble.

IX.

Fille renonçant au pere generalement, ne renonce à ce que le pere perd apres en se remariant.

FILLE appanee, & ayant quitté au pere, n'est excluse de la succession en ce que depuis ladite quittance est perdu par le pere, & acquis des enfans du lict dont elle est, par secondes nopces dudit pere: per dispositionem l. fœminæ. §. illud. C. de secund. nup. Car la verité est, que telles quittances s'entendent seulement à ce que le pere laisse à ses enfans iure patrio: mais non pas à ce que le pere perd, & est acquis és enfans par la faute, & contre le gré dudit pere. C'est l'opinion de Bar. in Auth. hoc amplius. in quæst. vlrim. C. de fideicom. & in l. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verbor. oblig. per l. qui cum tutoribus. ff. de transact. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1459. & ce en termes d'une quittance fort generale, en laquelle n'estoit rien obmis, fors d'y mettre expressement la quittance des gains à venir à la fille par le second mariage du pere, ex dispositione dict. l. fœminę. Qui est chose que lon ne met point ob tristem euentus memoriam.

X.

Quittance de succession de viuans quid iuris.

QUITTANCE faicte par fille mariee & appanee à la succession de pere, mere, freres & sœurs, ne s'estend point à la succession des freres viuans, mais seulement des defuncts,

lors

lors de la quittance.l. si ita scriptum. §.si sub conditione. ff. de leg.ij.& l.qui superstitis.ff.de acquir.hæred.Et sont telles renonciations odieuses, & subiettes à l'interpretation de droit. C'est l'opinion de Bar. in l.ij. §.illud. ff. de hæred. vel act.vendit.Et notamment,si les freres & sœurs (la succession desquels est quittee) n'y ont consenti : car s'ils y auoyent consenti, y auroit plus grande apparence d'en frustrer la fille.l.de quæstione tali.C.de pactis.Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble,en l'an 1459.

XI.

Fils ou fille ayãt quitté,sont nombre pour cõpter legitime.

Fils ou fille, qui ont quitté à la succession du pere, ou de la mere, sont comptés au calcul de la legitime, & sont pour vne portion chacun: combien qu'ils ne soyent receus à ladite portion,qui est acquise à l'hoirie. C'est l'opinion de Petrus Iacob.in tit.de condict.ex lege omnimodo. ex testamen.cumul.quæstione,sed quid erit.Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard entre les freres Allemans. & par arrest de Bordeaux,allegué par monsieur Boyer, quæst. ciij. Celà est vray d'une fille ou d'un fils, qui ont quitté, par constitution ou appanage, qui leur a esté faict, en quoy ils ne sont iugés estre forclos du droit de succeder. Autre chose seroit d'un religieux ou religieuse profes expressemẽt,ou taisiblement: car ceux-là ne sont comptés,& ne font part,ny receus à aucune part,mais sont comme morts. Ceste matiere est traittee par Bar.in l.pater filium.ff.de inoffic.testam.

XII.

Damoiselle Marguerite de Iuppiter, par contract de mariage fait promesse à son pere de passer renonciation valable de tous biens paternels & maternels incontinent le mariage consommé. Sans faire accomplir ceste promesse le pere meurt, ayant faict testament, par lequel par droit d'institution il laisse à sadite fille certaine somme, & laisse heritiere vniuerselle Guillemette sa fille.Marguerite demande supplement de legitime contre elle. L'heritiere se de-

fend de la promesse. Par arrest du grand Conseil, donné le 11. Octobre, 1515. fut receuë Marguerite à demander tel supplement, & à ce l'heritiere fut condamnee & à la restitution de fruicts depuis le plaid contesté, sans auoir autre esgard à ladite promesse, que de compenser les despens de l'instance. Feu monsieur Boyer lors Conseiller audit Conseil, & depuis premier President à Bordeaux, fut rapporteur dudit proces, qui tint auec la compagnie trois notables maximes en droit. L'une, que simple renonciation és biens paternels & maternels ne comprend la legitime, dont n'est faicte mention per l.si quando. §. & generaliter. C. de inoffic. testamen.

Quittance generale ne comprēd la legitime.

L'autre, qu'un espoux futur ne peut promettre de faire faire telle renonciation à son espouse, lors qu'il l'aura espousee: & ne vaut telle promesse, si elle n'est ratifiee, & accomplie, per l. inter stipulantem. de verb. oblig. l. j. C. si in commu. ead. cauſ. L'autre, & tierce, pour resoudre le doute precedent du serment apposé à telle promesse, que ce que lon dit, quòd iusiurandum habet vim expressi, & supplet defectum, s'entend, quando omissa solennitas est: & non pas, cùm peccatum est, aut quid omissum circa substantiam & consensum: car la chose seroit trop dommageable: & tellement que par equité lon ne doit interpreter auoir esté plus iuré, que consenti. l. fin. C. de non num. pec. l. fin. ff. qui satisd. cogant.

Espoux ne peut promettre de faire quitter son espouse.

Serment ne sert quād il y a faute de substance.

XIII.

Fille mariee par le pere quand elle est receue à reuenir contre sa quittance.

En Parlement à Paris lon tient pour vne maxime perpetuelle, qu'une fille mariee, & dotee par pere ou mere, ou par les deux ensemble, & renonçant à leur heredité aduenir, ne peut apres estre ouie, si elle se veut ressentir & dire deceuë, par restitution, ou autrement, ores qu'elle soit moindre de vingtcinq ans: & de ce y a plusieurs arrests donnés tant en ladite Cour, que autres de ce Royaume souueraines. Les raisons sont notables escrites en aucuns arrests de ce tiltre, & fondees en la loy, de fideicommisso. C. de transact. assauoir, au hazard de ce qui peut aduenir: & en la loy derniere, C. de in integr. restit. qu'un mineur s'estant conduit selon le droit commun, n'est point deceu. Ce presuppose, qui sera plus clair par les arrests susdits. Le faict est, qu'une fille dotee & mariee par son pere passe renonciation à sondit pere de la

succession

succession ia aduenue de sa mere defuncte, & de celle de son pere viuant. Elle obtient lettres de restitution pour faire casser telle renonciation, & estre receuë à l'heredité du pere defunct, disant que la dot est petite, ayant esgard és biens de la mere ia aduenus lors qu'elle quitta, & aussi és biens du pere lors de sa mort: & notamment, que quand elle quitta, il y auoit beaucoup d'enfans, qui se sont trouués morts lors le trespas du pere. Lon luy oppose de ladite maxime, & de la prescription. Par sentence elle est deboutee, & appelle. Par arrest de Paris, la sentence mise au neant, ordonné est, que lon informera sur la valeur des biens, tant du pere, que de la mere. Depuis les preuues rapportees, est donné arrest au proffit de la fille, President monsieur Bertrand, le premier iour de Feurier, en l'an 1545. Les raisons differentes sont aisees à congnoistre par le faict: assauoir, pour l'enorme & intolerable lesion. C'est le texte in l. si superstite. C. de dol. car si elle estoit petite, lon n'y auroit esgard. l. fin. C. qui & aduers. quos. & aussi, que ce que lon tient que telles restitutions sont deniees, s'entend pour le regard d'accroistre la dot ob facultatum augmentum superueniens. car touiours il faut, que la dot soit competente pour les biens du pere presens, comme est dit cy dessus en l'arrest premier de ce tiltre. Secundò, le droit de la succession maternelle escheu n'auoit aucun hazard. Tertiò, pour le nombre d'enfans nays lors de la quittance, y auoit raison plus grande de quitter: mais si lors de la mort ils estoyent morts, y auoit aussi raison d'y reuenir. Là dessus est notable l'accord des deux loix, si superstite. & finale. C. qui & aduers. quos. où monsieur Budé en ses posterieures annotations a aucunement trauaillé, disant pour toute resolution que par ladite loy finale, comme faicte long temps apres, estoit abrogee la loy si superstite. premier faicte. Mais la verité est, que les deux demeurent en vlage par ledit arrest interpretant sainement icelles loix tant par l'appointement à informer, pour entendre & sçauoir, s'il y auoit grande lesion, ou petite, que par l'arrest diffinitif. qui a receu la restitution sur la lesion, que la Cour a trouué grande: & est le cas de ladite loy, si superstite. Autre chose seroit si la lesion estoit legere, car la restitution seroit deniee, par ladite loy finale.

L'accord des loix, si superstite, & autres contraires.

XIIII.

Quittance de fille au proffit de qui doit estre.

ARREST sans doute, que la portion d'une fille mariee par pere, & renonçant au pere, est acquise à l'heredité du pere, & vient egalement és heritiers legitimes du pere. C'est la matiere de la loy bona autem. §. in bonorum possessione. & des loix, veluti. & d'autre, ci qui admisit. ff. de bonorum possessione. Mais le doute a esté, si le pere ayant enfans de deux femmes, marie vne ou deux filles du premier lict, qui luy renoncent: assauoir, si leurs portions sont acquises à l'heredité du pere, au proffit des enfans du premier lict seulement, ou bien de tous, tant second que premier. Il y a eu deux opinions: l'une, que telles portions viennent egalement à tous, qui luy succedent, sans difference des licts. Alexand. & Paul de Castr. l'ont ainsi tenu. L'autre opinion a esté de Bart. & Franc. de Aret. que telles portions pour le regard des biens maternels escheus és filles ayans renoncé, doyuent seulement estre acquises à l'heredité du pere pour paruenir és enfans de ce lict, & qu'autrement l'equalité ne seroit pas obseruee par le pere entre ses enfans, d'autant que ceux du second lict ayans en preciput la dot de leur mere sur ceux du premier, participeroyent par ce moyen de ladite renonciation à la dot de la premiere femme auec les enfans dudit premier lict, qui ne seroit raisonnable. per l. fin. C. comm. vtriusque iud. Et selon ceste derniere opinion contre celle d'Alexandre, fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. d'Aoust, l'an 1524.

XV.

De mesmes, & plus notable.

DEPVIS en Parlement à Paris s'est presenté plus grand doute sur le faict qui s'ensuit: Le Seigneur de Launay ayant vn fils & trois filles, marie deux d'icelles, les appane de dot en deniers, & faict renoncer à la succession en faueur du fils leur aisné. Ledit pere meurt, & laisse heritiers ledit fils & vne fille, qui est apres le deces du pere mariee à vn Gentilhomme: duquel soudain est aisné a nouuelles d'un partage, qui est accordé pour l'heredité & pour les portions contingentes. En ce partage l'aisné veut prendre les trois quarts, & laisser à la sœur seulement le quart, disant, que leurs deux

sœurs

fœurs mariees, à qui la moitié eust appartenu, ont quitté à son proffit du consentement du pere viuant. Son beaufrere luy dit trois choses. L'une, que par la coustume le pere n'a peu aduantager aucun de ses enfans plus que l'autre. La seconde, qu'ores qu'il l'eust peu aduantager, si est-ce que c'est le pere, qui a constitué la dot & nombre deniers. La troisieme, qu'encores que ledit fils aisné eust luy mesme constitué la dot & payé, si n'a-il peu, ante hæreditatem delatam & aditam, faire propre à luy les portions de ses coheritiers au preiudice des autres. Ledit fils aisné dit à celà, qu'apres le deces du pere il a eu nouuelles renonciations, & deniers par luy deliurés. Il gagne sa cause par sentence du Preuost de Paris, qu'il perd en Parlement, par arrest prononcé par monsieur le President de Harlay, le 14. iour d'Auril, 1555. sans despens, pour la grande difficulté & conflict d'opinions. Celá approche fort l'opinion de Dyn. in cons. vj. qui tient, que si l'un des enfans succedans quitte sa portion, auant que l'heredité soit acceptee & recongnue à l'un des autres, telle quittance ne sert seulement à celuy, à qui elle est faicte, mais à tous les autres coheritiers: car le naturel du droit, que lon nomme, Accrescendi, est d'acquerir à l'heredité, & non és personnes. l. si totam. & l. qui ex duabus. ff. de acquir. hæredi. & per eundem Dyn. & Bar. in l. hæc scriptura. §. fi. ff. de cond. & demonstr.

XVI.

Fille par sa quittance comme ne preiudicie à ses enfans.

Fille mariee par pere ou mere, ne peut par sa quittance, tant generale que lon voudra, priuer ses enfans de la legitime succession de leurs ayeul & ayeule, à qui ladite quittance est faicte, lesquels nonobstant icelle sont receuables à pretendre ladite succession, non du chef de leur mere, mais d'eux mesmes. Ç'a esté l'opinion de Bartol. in l. qui superstitis. ff. de acquirend. hæreditat. & de Paulus in l. pactum. C. de collatio. Ainsi fut dit par arrest de Grenoble, allegué par Guido Papa, sans date. Ie croy, que ce doit estre prattiqué, apres la mort de la mere aduenue du viuant de l'ayeul: auquel cas neueux & nieces ex filia entrent au premier degré, & efficiuntur sui: & par ainsi les faut instituer, ou exhereder ex verbis legis Velleiæ, en son dernier

dernier chapitre, contenus en la loy Gallus. §. videndum autem. en ces termes, *Si quis ex suis heredibus suus hæres esse desierit, liberi eius, & ceteri in locum suorum sui hæredes succedunto.* ff. de liber. & posth. hæred. instit. & est lors prattiquee la loy inter cætera. audit tiltre. Notammẽt, que lesdits neueux & nieces sunt de liberis. Le doute a esté plus grand sur deux poincts: L'un, si lesdits neueux pour estre heritiers de leur pere ou mere sont receuables à pretendre leur legitime és biens de leur ayeul, & pretendre le testament d'iceluy, auquel ils sont delaissés & obmis, nul. Le second, s'ils sont receus à succeder, s'ils seront tenus de rapporter ou moins prendre en ce que leur pere ou mere decedés ont receu. Tous ont donné aduis au premier poinct, que pour estre heritiers, ne sont empeschés de succeder: car c'est de leur chef, & rien du chef de leur pere, ou mere: à quoy par la renonciatiõ n'a peu estre touché. Bartol. sur ladite loy qui superstitis. soustient, que si la mere a quitté pour elle & les siens, & promis que par les siens ne sera aucune chose demandee, que telle quittance n'empesche les siens de ce qui leur est deu de leur chef, & que de droit elle ne peut faire, combien qu'en aucunes prouinces y ayt coustume cõtraire: mais quand les siens ne sont nommés & forclos, il n'en fait doute. Au second y a du conflict d'opinions. Si est-ce, que combien que par les raisons susdites il sembleroit que le rapport n'y escheust: neãtmoins est le plus seur & equitable de tenir pour ledit rapport. Et ainsi ie l'ay veu tenu en la dispute, qui fut faicte amiablemẽt entre Madame d'Vrfé, Renee de Sauoye, fille de monsieur le Comte de Tende, & de madame Marie de Chabannes d'une part, & madame de Tournon Eleonor de Chabannes, niece de madame la Mareschalle de Chabãnes d'autre part, pardeuant messieurs les Mareschal de Bourdillon, Eueschues d'Orleans & de Limoges, Abbé de la Cazedieu, President Seguier, & de S. Meloir: en laquelle cõpaignie mondit Sieur le President Seguier allegua vn arrest donné depuis naguieres en Parlement à Paris, où en consequence, & pour le preiugé du premier poinct, asauoir, que heritiers sont receuables les parties estoyent appointees à informer. Voyez cy dessous au titre de rapport.

Neueux ex filio aut filia sont receuables à la legitime des biens de leur ayeul.

XVII.

LE DERNIER iour de Decembre l'an 1557. fut donné arrest en Parlement à Paris, par lequel fut dit & iugé, entre plusieurs autres choses contenues audit arrest prononcé solennellement, que renonciation generale faicte de la succession aduenir d'un pere, mere, frere, ou autre à eschoir au renonçant ne vaut rien, si celuy de la succession duquel est question encores viuant, n'y consent. C'est la disposition de Iustinien Empereur en la loy final. de pact. C. qui dit d'auantage, que outre ledit consentement, il faut, qu'il y perseuere iusques à la mort. Croy ie, que s'il y a serment & disposition à l'œuure d'un autre exclusiue du renonçant, il y faudra necessairement demeurer. Autrement est permis à celuy, duquel la succession est quittee, de rappeller à la succession le renonçant, comme il luy plaira, ainsi que sera cy dessous declairé plus à plein. Et pour autant, que ceste matiere est par vsage ordinaire frequentee plus, qu'autre que lon voye, & que par les arrests susdits en a esté parlé confusement, selon ce que les arrests donnés ont porté, semble, que le lecteur sera mieux edifié de la trouuer & lire ordonnee en vn lieu, auquel ie la luy representeray par vne sommaire description, en douze cas, qui sont tels qui s'ensuyuent: LE PREMIER est, que si le pere marie & dote sa fille, ou appane son fils de son viuant, sans les faire quitter, ou renõcer, & sans dire par sa cõstitution de dot, ou appanage, que ce soit pour tous droits de legitime, succession de pere, & supplemẽt quelcõque, ne laisseront lesdits fils ou fille d'estre & demeurer au rãg des propres enfans en premier degré & de neccessaires heritiers, & le pere tenu de les instituer, ou exhereder par son testament: autrement s'ils sont delaissés, sera le testamẽt nul. Inter cætera. l. si filius. 7. & l. cùm apud hostes. ff. de lib. & posthum. hæred. instit. Peut le pere les instituer par son testament en l'appanage, ou dot, qu'il leur auoit constitué, & leur commander de soy tenir contens de ce pour leur legitime. Il sera bien s'il cõgnoit qu'ils ne soyẽt legitimement appanés, de leur supplir par quelque moyen iusques à suffisance: car s'il ne le fait, & seulement face institution en ce qui estoit donné & constitué entre vifs, s'il ne suffis

Renonciation à la succession du viuant ne vaut sans ce qu'il y consente.

Fille dotee par le pere, sans auoir quitté, & delaissee à instituer, rend nul le testament.

Fille dotee sans auoir quitté, & instituee en sa dot, peut venir au supplement.

suffit pour les legitimes, ils seront receuables & obtiendront contre l'heritier le supplement. l. omnimodo. in princip. C. de inoffi. testamen. seront seulement tenus de precõpter l'appanage & dot, qu'ils auront respectiuement receu. l. quoniam nouella. audit tiltre. LE SECOND est, que si le pere est mort intestat, le fils, ou fille, qui auront esté appanés & dotés respectiuemẽt par ledit pere viuant, sans renonciation, comme au cas susdit, succederõt egalement auec leurs freres & sœurs à leurdit pere, en rapportant ce qu'ils aurõt eu & receu de leur appanage, ou bien moins prenant & precomptant. l. vt liberis. & l. dotis. C. de collatio. aucuns ont esté d'aduis, que les fruicts par eux perceus de tels appanages ainsi rapportables doyuent estre rapportés: mais le cõtraire a obtenu, comme est dit amplement en l'arrest 7. du tiltre de rapp. d'ent. he. ab intest. LE TROISIEME, Si tels fils ou fille ainsi appanés & dotés ont quitté & renoncé à la succession de leurdit pere, ne pouront succeder ny aussi arguer le testament de leurdit pere d'inofficiosité ou nullité, auquel ils n'auront esté institués heritiers, ou bien auront du tout esté delaissés & obmis: car certes ledit pere n'est tenu de les instituer ny nõmer en son testamẽt, cõme tient Guid. Pap. q. 192. nomb. 3. Ains ayans renõcé, & quitté à la succession, l'ont mis en pleine liberté d'en disposer & faire à son plaisir, dont ils ne se peuuent apres plaindre & douloir en façon que ce soit, y ayt autres enfans, ou non. LE QVATRIEME est, que si le pere meurt intestat. tels enfans, qui ont renoncé, ne peuuent venir à la succession dudit pere, auquel ils ont quitté, en sorte que ce soit, s'il y a autres enfans, qui soyent habiles & capables à succeder, & lesquels succederõt priuatiuement sur ceux qui ont renoncé, qui doyuent demeurer exclos, & suyure leur renonciation, notammẽt, quand elle est iuree, comme tous ont noté sur le chapitre quamuis pactũ. de pact. lib. vj Et à ce propos sont notables les termes de Paul. iurisconsen la loy conficiũtur. in princ. ff. de codicil. pour dire, que ledit pere ayant faict renoncer ses propres enfans à son heredité, a entendu pour mourir intestat apres, de la laisser à ses autres prochains parens, & non à ses enfans: en ces mots de ladite loy quoniam creditur pater famil. sponte sua his relinquere hæreditatem,

Fille dotee sans auoir quitté, doit succeder ab intestat, en rapportant.

Fille dotee ayãt quitté, peut estre delaissee à instituer par le pere.

Fille dotee ayãt quitté, ne succede ab intest. auec ses autres freres & sœurs.

rem,&c. Le cinqvieme est,que s'il n'y a enfans suruiuans au pere,autres que ceux qui ont quitté & renoncé, ils seront partant, & à cause de leur expresse renonciation, ou bien de la clause susdite, que le pere leur a constitué pour tous droits de pere, &c. exclos de la succession de leurdit pere,à laquelle ils ont renoncé: & seront les autres parens & consanguins, comme freres, oncles, cousins, neueux, & plus prochains,preferés à la succession du pere defunct, par les termes sus presupposés de ladite loy conficiuntur. au commencement. Ce fut l'opinion de feu monsieur le president Guillon, personnage fort renommé en pais de droit escrit, & premier au parlement du Dauphiné. Lequel disoit, comme rapporte notablement le susnommé Guid. Pap. en ladite q. 192. que si lesdits cõsanguins,& parens prochains defailloyent,les enfans ayans quitté & renoncé seroyent receuables & obtiendroyent contre le Fisque, la femme, ou le mari: & partant qu'ils ne seroyent du tout exclos des termes & degrés de l'edict successoire. Le sixieme est, que si lesdits enfans ayans quitté & renoncé,ont par leur renonciation faict expresse reserue de la loyalle escheute,celà vaut vn rappeau à la legitime succession, qui est à dire ab intestat.mais c'est,que s'il y a autres enfans, que les renonceans,capables à succeder, ils seront preferés ausdits ayans renoncé: & ne seruira en ce cas ladite reserue de loyalle escheute,qui n'a lieu,sinon lors que le pere meurt intestat sans autres enfans,que lesdits ayans renoncé. Ce a esté la declaration dudit President. Le septieme est, que si de plusieurs enfans le pere les ayant tous appanés en a faict quitter aucuns, & autres non,soit auec ladite reserue, ou sans icelle,& il meurt intestat: ceux qui n'ont point renõcé, succedẽt entieremẽt,& ceux qui ont renõcé demeurent exclos,quos,vt supra dictum est,creditur paterfamilias voluisse succedere, non alios, quos ipse exclusit. par ladite loy cõficiuntur. Le huitieme est, que le pere par testament peut rappeller ses enfans,qui auront renõcé,& les rendre habiles à succeder,nonobstant leur renõciation,toto titul. de collatio. C.& ff. Pour ce cas est notable larrest xxe. des legitimes succeſſ. cy dessous. & là dessus est notable, que lors que le pere rappelle ses enfans ayans quitté à sa

Fille dotee, & ayant renõcé ne succede à son pere mourant sans enfans intestat.

Fille dotee, & ayant renoncé, succede ab intestat à son pere, defaute d'autres enfans, si elle a reserué loyalle escheute.

Loyalle escheute reseruee, q̃ vaut

De plusieurs enfans appanés, ceux qui ont quitté sont exclos, & ceux qui n'ont quitté succedent ab intestat.

Fils ou fille ayãs quitté, peuuent estre rappellés à la succession du pere, s'il veut, mais il faut rapporter, s'il n'y a prohibitiõ de ce faire.

succeſſ

succession, & les institue par testament, ils doyuent rapporter ce qu'ils ont receu du viuãt du pere, & au moyen dequoy ils ont renoncé. Celà s'entend, quand ils sont institués heritiers vniuersels auec autres leurs freres ou sœurs, par l'authent. ex testamento. C. de collatio. & par ce qui est amplement deduict au 7. arrest du titr. de rapport d'entre heritier abintestat. Mais s'ils sont simples legataires, ne sont à ce tenus, finõ que le laigs à eux faict fut pour cause de supplemẽt de leur legitime, & que apres ils s'en vouluſſent mescontenter, & reuenir à l'exacte cõputation de leurſdites legitimes: car en ce cas pour venir à leurs legitimes, ils deuront rapporter, ou preconter ce qu'ils auront receu du pere viuant, auquel à ce moyen ils auront quitté & renoncé. De tout cecy est notable ledit arrest vijᶜ. au tit. de rapports entre herit. ab intest. cy dessous. A quoy sera adiousté, que par tel rappel le pere peut expressement defendre ledit rapport: mais aussi faut-il, que ce soit expressement, comme est contenu au commencement dudit 7. arrest. LE NEVFIESME est, que le fils ou fille, qui ont quitté & renoncé à la succession de leur pere, qui les a mariés & appanés, n'ont peu valablement quitter & renoncer aux succeſſions de la mere, freres, & sœurs viuans, & non escheuës, sans ce, qu'à telle quittance & renonciation lesdits viuans mere, freres, & sœurs y ayent assisté & consenti. Encores sera ce touſiours, que tel consentement doit demeurer libre, & si bien libre, qu'il faut pour le faire effectuel, qu'il ayt esté continué iusques à la mort: car tels consentans, nonobstant ce, peuuent rappeller à leurs successions les renonceans. C'est la constitution formelle de l'Empereur Iustinien en la loy de quæstione. C. de pact. ainsi que cy dessus est premis au commencement de ce chapitre. LE DIXIESME est, que si lesdits fils ou filles dotés & appanés par le pere ont quitté & renoncé à la succession de la mere, ou d'aucuns des freres ia escheuë, ils peuuent librement venir contre telle renonciation: car en ce le pere a deu considerer, que c'est à luy de doter ses filles & loger ses enfans du sien, s'il a de quoy le faire, sans y employer le leur, sinon au cas de sa pouureté & indigence. Par ainsi en les faisant quitter, les deçoit, & vse de dol, contre lequel la disposition du droit a pourueu de remede

Renonciation à la succession d'auruy, est nulle s'il n'y consent, & encores peut changer de volonté.

Fille dotee par le pere, & renõçant à l'heredité de sa mere escheuë, sera decheuë, si la dot n'est competente pour les deux.

ausdits

ausdits enfans, comme est noté sur la loy si superstite. C. de dol. sinon toutesfois, que la constitution fust telle, que l'on la peust dire suffisante pour toutes lesdites successions de pere, mere, freres & sœurs, ausquels a esté renoncé par les enfans au dit pere constituant. L'ONZIEME est, que lesdits ainsi ayans quitté au pere, sous vne constitution à peu pres competante ayant esgard à la faculté des biens presens du pere, ne peuuent estre receus à soy plaindre de ladite quittance, ny pareillement à dire, que depuis ladite constitution, qui leur est faicte, lesdits biens du pere sont augmentés: car de tel augment ne leur est rien deu: d'autant aussi que s'ils estoyent diminués, le pere ne pourroit repeter ce qu'il auroit trop constitué, comme amplement és premiers & autres arrests cy dessus a esté noté. LE DOVZIEME est, que presuppose que le pere est tenu de doter & marier sa fille, & à ce peut estre contraint officio iudicis, qui taxera la dot pro modo facultatum comme est expressement dit en la loy fin. C. de dot. promiss. & en la loy qui liberos. ff. de rit. nupt. & aussi que de toutes les raisons produites pour debouter vne fille dotee par le pere à venir contre sa quittance, la seule considerable est, qu'il y a presomption, que le pere ayt voulu faire raison & iustice à sa fille, plus que ne pourroit faire vn iuge, & que sa volonté est presumee bonne & affectionnee, & que de luy telle raison doit estre prinse, comme de celuy qui ayme son enfant, sa creature & son sang. Si est-ce aussi, que telle presomption se peut bien effacer par vne preuue contraire du dol du pere ayant faict quitter sa fille pour vne legiere dot. sans la loger selon elle, & selon luy & ses facultés: au moyen de quoy estant debiteur, comme dessus est dit, ne s'est peu acquitter pour si peu au detriment de sa fille, qui deura estre receuë à restitution contre ladite dot, par ladite loy si superstite. C. de dot. & mesmes, ayant esgard és facultés du pere du temps de la constitution & quittance, & sans aduiser à ce qui a esté augmenté apres: & aussi faut qu'il y ayt enorme & notable deception.

Fille dotee ayãt quitté au pere ne peut y reuenir par restitut.

Fille quand & comment peut estre restituee de la quittance passee au pere.

LIV. DIXSEPTIEME.

DE CORRECTION D'ERREVR.

Tiltre premier.

Arrest premier.

Faute, ou obmission du Notaire, comme se corrige.

SI VN NOTAIRE a failli à la date, ou autre chose etronément miſe en ſon expedition, la partie, pour laquelle fait l'inſtrument, eſt receuable à requerir contre le Notaire (ceux qui y ont intereſt premier ouis) la correction dudit erreur: comme eſt noté in l. ſi quis cùm aliter. ff. de verb. oblig. & in l. etſi ad te. C. de fal. & in l. nec ignorans. C. de non num. pecu. & l. ſi. C. arbit. tut. Et deura le Iuge ordonner, que l'erreur ſera corrigé apres auoir ouï deux teſmoins inſtrumentaires, ores qu'ils fuſſent dix ou douze: ſinon que partie vouluſt ſouſtenir le contraire, vt tenet Bart. in l. errore. C. de teſtam. & Speculin tit. de inſtrum. edit. §. inſtrumentum. verſic. ſecundo, nunquid profectò. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 2. Aouſt 1457. entre Iean de Miribel, & Marie ſa niece.

II.

Variation non permiſe en iugement.

SI VNE partie a propoſé vn faict ſeruant à l'intention de ſa partie aduerſe, laquelle reſpond par vn ny general, ladite partie niant ne peut apres reprendre ledit faict denié, pour s'en ſeruir à ſon intention. C'eſt l'opinion de Bartol. in l. poſt legatum. ff. de his quib. vt indignis. ſinon qu'il allegue erreur, & la face ſoudain reparer par retraction, ou lettres comme

comme dit Archid. in cap. j. de confeſſ. in vi. per text. in l. j. C. de error. aduoc. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, au mois de Mars 1458.

III.

EN SENTENCE erreur eſt vice ſuffiſant pour faire infirmer la ſentence du tout, comme ſi au lieu de condamner aux deſpens vn defendeur perdant ſa cauſe, par erreur eſt couché le demandeur. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris vn iour de lundi 27. de Feurier 1519. par lequel fut dit auoir eſté mal iugé par le Preuoſt de Paris, ayant par ſa ſentence abſous à cautelle vn quidam, au lieu de dire, & ordonner, qu'il ſeroit abſous à cautelle. Combien que celà eſtoit ſeulement erreur du clerc, qui auoit eſcrit ladite ſentence: & qu'au reſte ladite ſentence fuſt bonne, par ainſi pouuoit eſtre ſouſtenable, ſans eſtre corrompue d'vn erreur tant euident, & que chacun deuoit congnoiſtre. Car il n'y a celuy, qui vouluſt dire, que ce ſoit au iuge ſeculier d'excommunier, & moins d'abſoudre.

Erreur de paroles en ſentence eſt vice, & ſe corrige par appel.

DE CHOSES DOVTEVSES.

Tiltre 2.

Arreſt premier.

EN LA GRAND' chambre des Enqueſtes a eſté par arreſt prattiquee l'opinion de Bart. in l. ſi duo. ff. vti poſſid. (quam plerique Iudiciũ ruſticorum vocant) aſſauoir, que quand il y a concurrence & conflict de preuues, leſquelles ſe treuuent pareilles d'vn coſté, & d'autre, toutes circonſtances, & qualités de teſmoins, tiltres & enſeignemens conſiderés, on doit diuiſer la choſe contentieuſe en deux, & adiuger à chacune partie la moitié d'icelle par indiuis. Et ainſi fut iugé le Vendredi quatorzieme Mars 1533. ſur le rapport de monſieur de Montmiral, pour ſept arpens de terre que l'vne des parties diſoit eſtre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merétes. Pro

Diuiſion de choſe contentieuſe en vn grand doute.

hoc vide l. & Tyberius Cæſar. ff. de hæred. inſtit. Panor. in c. licet cauſa. in penult. col. de probat. Bartol. in l. præſes. circa princip. C. de ſent. & interl. omn. iud. Futà ce propos graue le iugement de Salomon pour le different de deux femmes denians l'enfant mort & pretendant le vif: dont eſt parlé in c. afferte mihi gladium. de præſumpt. fut auſſi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties contendans de la proprieté d'un cheual, & dont les preuues eſtoyent d'une part & d'autre pareilles. En ce doute il ordonna, qu'on le meneroit à l'abbreuoir la teſte couuerte, en l'eau, où il auoit accouſtumé de boire, & là meſme ſeroit deſcouuert, & laiſſé, pour ſe retirer ſans conduite: & fut adiugé à celuy en la maiſon duquel, il ſe retiroit. Claudius Cæſar Empereur decida autre different entre la mere & le fils, la mere denioit, qu'il fuſt ſon fils. Il ſouſtenoit, qu'il eſtoit fils d'elle: pour le doute des preuues, d'autorité commanda à la mere d'eſpouſer celuy qu'elle nioit ſon fils, laquelle pour l'horreur à elle propoſé d'inceſte neceſſaire, confeſſa la verité & le recongnut pour ſon fils, le refuſant pour mari. Suetone a eſcrit les deux, chacũ en ſon lieu propre deſdits Empereurs.

II.

Mention d'enfans en la couſtume, parlant de mariage s'entend ex quocunque thoro.

SVR la couſtume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mari & femme, conſtant leur mariage, de leurs meubles, & cõqueſts immeubles ſont valables, pourueu qu'il n'y ayt enfans, la Cour s'eſt trouuee empeſchee, aſſauoir, ſi tels mots *Pourueu qu'il n'y ayt enfans*, s'entendẽt ſeulement des enfans de ce mariage, ou bien, s'il ſuffit pour irriter telles donations, que l'un des mariés ayt enfans d'autre precedent mariage. Tandem a eſté iugé par arreſt, qu'ouy à Paris.

III.

Perim viſible ayant empeſché la Cour pour le doute.

VN AYANT obtenu deſpens, en les faiſant taxer ſur l'article des eſpices, afferme qu'il en a payé dix eſcus: & luy en eſt autant taxé. Longè pòſt, le condamné trouue moyen de recouurer le dicton, par où il fait voir à Meſſieurs les gens du Roy, comment il n'y a que cinq eſcus d'eſpices eſcrites

eſcrites au pied. Il obtient adiournement perſonnel. La cauſe eſt plaidee à la Tournelle, preſidant mõſieur de Monthelon ſur le perius. L'adiourné ſe defend contre la taxe du dict, qu'il a iuré verité: & quelque choſe que ſoit eſcrite, il en a autant payé. Ce doute empeſcha fort la cõpagnie. Tandem les parties furent miſes hors de Cour & de proces.

IIII.

Doute grand en matiere beneficiale, ayant empeſche la Cour de Tholoſe.

LA COVR de Tholoſe fut empeſchee ſur le proces poſſeſſoire de l'egliſe & benefice de Raſſes, & n'y eut pas vn de Meſſieurs, qui ſe peuſt deſpeſcher de la grande ambiguité qui y fut trouuee. Et eſtoyent les parties Regnaud de Tumery, complaignant dune part, & Guy Treſarchy oppoſant d'autre part. Tandem donnerent arreſt, par lequel furent declarés non receuables, aſſauoir ledit Tumery complaignant, & Guy Treſarchy oppoſant: & fut le ſequeſtre mis ſous l'authorité du Roy, Ieué, & ordõné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie ſeroyent conuertis au profit de l'Egliſe dont eſtoit queſtion. Et que les parties ſe pourueiroyent ailleurs, où & comme il appartiendroit. Et que pendant le proces, qu'ils en pourroyent commencer & conduire, l'Eueſque ordinaire de ladite egliſe pourroit commettre homme idoine au regime, & à la perception des fruicts d'icelle, autre que de l'vn deſdits contendans, iuſques à ce que par iuge competent ſeroit autrement ordonné, & ſans deſpens. Ceſt arreſt depend à ſummo iure: & meſmes pour le grand doute des droits des parties n'ayans poſſeſſion fondee au tiltre coloré, & apparent priuatiuement l'vn ſur l'autre: & pour ledit arreſt eſt notable la doctrine de Bal. in l. j. C. de his quib. vt indign. Auiourd'huy il ne ſeroit ſouſtenable: car le Roy François premier en ſon ordonnance publiee en l'an 1539. artic. 57. & 58. y a pourueu. Et pource que ladite ordonnance eſt formelle à ce, ſera bon d'inſerer la teneur qui eſt telle: Et pource qu'il s'eſt aucunefois trouué par cy deuant és matieres poſſeſſoires beneficiales ſi grande ambiguité ou obſcurité ſur les droits & tiltres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties, au moyen dequoy eſtoit ordonné que les benefices demoureroyent ſe-

Ordonnance ſur les doutes beneficiels.

queſtrés, ſans y donner autre iugemẽt abſolutoire, ou condemnaroire, ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les parties renuoyees, ſur le petitoire, par deuant le iuge Eccleſiaſtique: Nous auons ordonné, & ordonnons, que d'orenauant, quãd tels cas ſe preſenteront, ſoit donné iugement abſolutoire au proffit du defendeur, & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intentee ladite inſtance poſſeſſoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demãdes & oppoſitions reſpectiuement faictes, requeſtes, & concluſions ſur ce prinſes: ſans vſer de renuoy par deuant le iuge d'eglise ſur le petitoire, ſur lequel ſe pourſuiuront les parties, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire: & ſans les y aſtraindre par ledit renuoy.

V.

Douteux proces comme ſe peut deſpeſcher.

EN PROCES poſſeſſoire ſe trouuẽt d'une part & d'autre pareilles preuues par tiltres, & teſmoins, & y a concurrence de toutes choſes, ſoit en dignité, & nombre de teſmoins, ou cauſes, & raiſons de ſcience, en leurs depoſitions, pour obtenir par chacun d'eux le poſſeſſoire in ſolidum. En ce conflict le iuge ne ſe peut deſpeſcher que par expedient, hors du proces. Et là deſſus y a huit opinions, dont Accurſe en met aucunes in l. vna. C. vti poſſid. & la gl. in capitul. licet cauſam. de probatio. L'une, que le iuge pour s'en deſpeſcher leur doit prononcer maintenue de iouïr comme ils ont iouï, & ordonner, que chacun d'eux baillera caution de ne moleſter l'un l'autre en ſon droit & portion. Ceſte opinion a eſté reprouuee, comme occaſion de iouïr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne. L'autre a eſté, de ſequeſtrer la choſe contentieuſe pour le peril des armes, per l æquiſſimum. ff. de vſufruct. Iacob. Butrig. là ſuyuie. La tierce a eſté, de ietter au ſort la victoire du proces, approuuee par ladite gloſ. in dicto capitul. licet cauſam. Tout le reſte là ſifflee. La quarrieme eſt que le iuge doit declairer aux parties, qu'il n'en iugera point, & les laiſſer en ce doute. Specul. in titul. de petit. & poſſeſ. § j. verſicul. nota, vt infrà dicam. En ceſte n'y a raiſon, ny apparence: car le iuge en doit prononcer quelque choſe. La cinquieme eſt de Rogerius,

gerius, ſelõ ce que au meſme lieu racompte Speculator, d'un combat en la ſorte que s'enſuit: aſſauoir, que celuy des deux contendans, qui eſt le plus fort, face tant qu'il entre en poſſeſſion corporelle, & ſignifie à ſon ennemi de venir, s'il cuide auoir bon droit: & que lors, ſi l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & ſe retire, il perd. per l. ſi id quod ff. de acqu. poſſeſ. Speculator dit, qu'en France il y auroit lieu de Reintegrande, & la reprouue. La ſixieme, d'adiuger à chacune deſdites parties la moitié de la choſe contentieuſe: & ceſte cy eſt de grand' raiſon & apparence, comme a tenu Dyn. in l. Titiæ textores. per illum text. ff. de legat. primo. & recite l'auoir ainſi veu iuger à Boulongne. La ſeptieme a eſté d'abſoubre le defendeur, comme dit Alberic. de Roſat. in dicta l. Titiæ textores. argumen. capit. in noſtra. de teſtib. & cap. inter dilectos. in fin. de fide inſtrumen. La huictieme a eſté friuole, & encor plus que la quatrieme, de conſeiller au iuge, qu'il doit enuoyer les parties & leur dire, Allez au diable. Spec. au lieu cy deſſus quoté en parle. Bald. in l. præſes. C. de ſentent. & interloc. omn. iudic. en parle plus honneſtement, diſant qu'il doit pluſtoſt dire, Allez au nom de Dieu: l'un de vous eſt menteur: ie ne ſay qui c'eſt. Ceſte matiere miſe ſur le Bureau en Parlement à Bordeaux, l'on s'arreſta ſeulement ſur les ſixieme & ſeptieme opinions: car de toutes les autres n'en y a point de raiſonnable. De dixhuit Conſeillers qu'ils eſtoyent, dix tindrẽt pour l'abſolution: & huit deſquels eſtoit monſieur Boyer premier preſident, pour la diuiſion.

V I.

De meſme.

Le 3. Mars 1559. entre maiſtre Fabien Baudet complaignant pour la poſſeſſion de l'office de garde des ſeaux de la Chancellerie de Bordeaux, d'une part, & maiſtre Lancelot du Fau, Eueſque Lucronen. oppoſant d'autre, pour la grande difficulté trouuee audit proces, fut dit par arreſt de Bordeaux, que par prouiſion les deux parties iouïroyent de l'office alternatiuement, & chacun ſon annee, durant leur vie, & iuſques autrement ſeroit ordonné: ſuyuant la raiſon de la loy, huiuſmodi. §. finali. ff. de legatis primo. & l'opinion de Bartol. in l. Lucio. ff. de aqua quotid. & æſtiu. Tel

arreſt fut donné ſelon l'opinion de la gloſ. in l. Neſennius. ff. de negot. geſt. conforme à celle des paiſans, qui de toutes choſes douteuſes, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainſi l'approuue Dec. in l. precibus. C. de impub. & al. ſubſt.

VII.

De meſmes.

L'AN 1520. le 13. Septembre, la Cour de Bordeaux empeſchee de dix ou douze grans doutes, & voyant la diuerſité d'opinions, toutes ayans apparence de raiſon & de droit en vn proces entre meſſire Bertrand de Stiſſac demandeur d'une part, & meſſire Bertrand de Luſtrac defendeur d'autre, à raiſon des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna arreſt, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaiſſee audit defendeur, ſans reſtitution de fruicts, & ſans deſpẽs: & chargea les parties de fonder par commun vn hoſpital de trois cens liures tournois de reuenu annuel. Iudicium id ruſticorum fuit. l. Neſennius. ff. de neg. geſt. & contra l. quæſitum. §. ſi quis eodem. ff. de fund. inſtruct. & inſtr. legat.

VIII.

Don mutuel, en cas de ſuruiuãce, ſoit pour la validité, ou ſaiſie, ampliation ou reſtriction, ſelon quel temps, & ſelon quelle couſtume ſe doit reigler.

LA COVSTVME de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mari & femme. La nouuelle non, ſinon de l'uſufruict. L'autre couſtume ancienne dudit Vermandois don mutuel ne ſaiſit point. Par la couſtume nouuelle dudit Bailliage don mutuel ſaiſit. Sebaſtien l'Alemant au temps de la couſtume ancienne, & en l'an 1537. d'une part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donations l'un à l'autre ſuruiuant de tous & chacuns leurs biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles à eux appartenans. Depuis & apres la reduction des couſtumes & du temps de ladite couſtume nouuelle en l'an 1559. ceſte donation prend ſon effect en la perſonne de l'Alemant par la mort de ladite Turjon. Il forme complainte à l'heritier, qui luy oppoſe, qu'il ne ſe peut dire ſaiſi, ains ſ'doit prendre poſſeſſion par la main dudit heritier. l. filiam fratribus. ff. ad Trebel. ioint la couſtume expreſſe de Vermandois, qui dit que don mutuel ne ſaiſit point. Que la couſtume depuis ſuruenue, par laquelle don

le don mutuel ſaiſit, n'eſt conſiderable, ſinon pour les dons mutuels faicts depuis icelle, quia lex futuris dat formā negotiis, non præteritis. Que ladite couſtume auroit voulu, que le ſuruiuant fuſt ſaiſi, en faiſant inuentaire, & baillant caution, ce qui n'auoit eſté faict. Au principal, qu'il eſtoit mal fondé de ſe dire proprietaire, par ce, que par la couſtume nouuelle, dont le complaignant ſe veut ayder ſe diſant ſaiſi, n'eſt permis don mutuel à perpetuité, mais ſeulement par vſufruict. Outreplus, qu'il ne deuoit pretendre, que les biens qui appartenoyent à ladite Tuſon lors du don mutuel, ex eo, quòd donatio omnium bonorum comprehendit præſentia non futura, quorum mentio ſi appoſita ſit reiicitur. A quoy l'Alemant replique, que la donation ancienne eſtant lors dudit don mutuel eſtoit conſiderable pour la validité, ou inualidité du contract, en maintenāt, que ledit don mutuel doit tenir pour la proprieté ſuyuant ladite couſtume ancienne. Que la couſtume nouuelle n'a peu corrompre vn contract ia parfaict. Mais quant à la queſtion, ſi le ſuruiuant eſt ſaiſi, eſt conſiderable la nouuelle couſtume, par ce que ladite ſaiſine ne concerne pas la validité, ou inualidité, mais vn reiglement entre les perſonnes, & pourtāt la faut ſuyure en ce qui eſt aduenu depuis la publication d'icelle. Que l'inuentaire euſt eſté inutil, veu qu'il eſt proprietaire. Que le don mutuel a traict, & confertur in tempus mortis, & lors commence auoir ſon effect, qui eſt pour ſatisfaire à ce que le defendeur veut reſtraindre ad præſentia la donation. Le defendeur diſoit, qu'il faloit iuger ſelon l'ancienne & nouuelle couſtume Par arreſt de Paris du dernier iour de May, l'an 1560. cōfirmatif du iugement des Requeſtes, l'Alemant en tout & par tout gaigne ſa cauſe, & eſt maintenu, ſelon ſa demande: & le defendeur condamné és deſpens, & debouté de ſes fins, de non reuoir.

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Diction freres, en coustume ne comprend les sœurs.

LES MOTS de la coustume doyuent estre interpretés selon leur propre signification, sans les estendre. Exemple: la coustume de Bourbonnois en l'article cclxvij. fait exception de deux freres, ayans ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement contracter societé, sans estre maieurs de vingt ans. Par arrest de Paris a esté iugé, que ce mot *freres*, ne comprend les sœurs.

II.

Homme, diction ne comprend la femme, in odiosis, & coustume.

LA COVSTVME d'Aniou veut, que si homme noble rend sa fille religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est acquise à son fils aisné. Il aduient quapres la mort du Seigneur de Durtal pere, la mere rend religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille és biẽs de la mere, & dit que ceste diction, *homme*, s'entend de la femme, comme de l'homme. Le puisnay cõtredit pour les raisons susdites. Par arrest de Paris allegué par monsieur Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portiõ adiugee audits deux freres, à chacun par moitié.

III.

Clauses matrimoniales appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.

IL Y A grand' difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreés de loyal mariage*: ou bien *à eux & leurs enfans, qui seront procreés de ce mariage*. Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'un des deux conioints, les enfans du suruiuant procreés en autre & second mariage sont appellés. Au second sont seulement inuités ceux qui sont procreés du premier,

premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, és arrests du Samedi de Libera 1552.

IIII.

PAR EXECVTION d'un iugement temporel contre vn Prestre, l'on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn sergent à ce propos faisant commandement au Prestre de payer, & satisfaire au Iuge: au refus d'iceluy, declaire qu'il saisit son reuenu & temporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction *&* denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & non pas de conioindre: & notammẽt, quand il est mis entre deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en substantif. assauoir, *reuenu & temporel*, id est, *reuenu temporel*. Par arrest de Paris, le 17. Feurier 1535. fut ledit Prestre debouté, & condamné en l'amende de fol appel, & és despens.

Diction. Et, comme se prend.

V.

CE MOT *heritier*, apposé simplement en testament, s'entend des enfans, ou descendans, comme *Ie substitue mon fils & son heritier*. l. ex facto. §. fin. ff. ad trebell. mais en contract, ou statut, s'entend de quocunque hærede: assauoir, descendant, collateral, ou estranger. l. fin. C. de hæred. instit. & l. sub diuersis. §. paret. ff. de condi. & demonstr. Et ainsi fut iugé en l'an 1461. par arrest de Grenoble.

Diction. heritier, si des siens, ou estrangers.

V I.

PAR CE MOT, legitimes, apposé en substituant par ceste clause, *Si mon heritier meurt sans hoirs legitimes, ie substitue N. Estranger*, l'heritier ab intestat ascendant en ligne directe ne peut empescher le substitué à recueillir la succession, pour vouloir dire qu'il est heritier legitime, & que par ainsi l'heritier n'est point mort sans heritier legitime: & mesmes, qu'il est ascendant & en ligne directe. Car la diction, *heritier*, en ce cas prononcee d'vn testateur, s'entend pour fils ou fille procreés par celuy dont est parlé. l. ex facto.

Diction. heritier legitime.

§

§. fin. ff. ad Trebell. Ioint que ces mots, *sans legitime heritier*, s'entendent de l'heritier descendant. l. ij. & vj C. de legit. hæred. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

VII.

Clause, tout ainsi, ou en la sorte, dequoy importe.

PAR ARREST de Bordeaux Charles de Caumont demandeur en reintegrande est restitué, & reintegré és biens dont estoit question entr'eux, pour en iouir entierement en la sorte & maniere que son pere defunct en iouïssoit, & à ce souffrir estoit cõdamné Guy de Montpesat. A l'execution de l'arrest, & sur la demande faicte à ceste fin par ledit de Caumont, ledit de Montpesat dit, que premier & auant que passer outre à l'execution de l'arrest, le demandeur doit faire apparoir de la sorte de laquelle iouïssoit des choses contencieuses le defunct: offrant, ce faict, obeïr à l'arrest. Le demandeur dit n'estre tenu. Le commissaire renuoye ce different à la Cour: par arrest de laquelle le 27. Feurier 1517. fut dit, que sans ce, que ledit demandeur fust tenu de faire apparoir aucune chose, seroit l'arrest executé: & le defendeur condamné és despens, & à l'amende. Verba enim hæc, *en la sorte & maniere*, non conditionem, sed causæ expressionem inferunt. Barto. in l. eum qui. §. Iulianus. ff. de constit. pecu. fait mention d'un pareil cas, assauoir qüun condamné à payer certain deuoir annuel, tout ainsi que par ses predecesseurs a esté par cy deuant faict, par tels mots, *tout ainsi*, ne peut requerir estre reprinse congnoissance de la sorte des predecesseurs: car ils sont simplement apposés, & non conditionnellement.

VIII.

Debtes personnels quels sont.

LE MARI & la femme par la coustume sont communs en meubles & conquests faicts pendant le mariage, & payent leurs debtes personnels par commun. Si le mari prend argent pour ses affaires, & vend sur luy rente annuelle, la femme n'y est tenue: car le debte est reel. Cela s'entend quant au fort & hypotheque, & aux arrerages qui se trouueront eschеus apres le mariage dissolu: car rien de celà ne suit la femme. Mais quant à ce qui est eschеu pendant le mariage, s'il n'a esté payé, la femme en doit la moitié, tout

ainsi

ainſi que des autres debtes perſonnels & mobiliaires : car arrerages ſont touſiours reputés meubles & perſonnels: comme dit Bald. in capitu. j col. fin. de pace tenend. & là deſſus ſe treuuent arreſts cõtraires pour le ſort & ſuite apres le mariage. L'un eſt pour la femme le 15. May 1534. Les autres cy deſſus couchés en leur lieu, pour les heritiers du mari. Mais ils ſont aſſés à accorder, aſſauoir que la femme y eſt tenue, lors qu'ils ſont faicts pour achet de meubles ou immeubles, qui luy ſont communiqués.

IX.

Don. quand eſt acqueſt pour la ſocieté.

LE DOVTE n'a eſté encores certainement reſolu, ſi choſe donnee à l'un des conioints eſt acqueſt, pour eſtre commun és deux conioints par la couſtume, ou patrimonielle au donataire ſeulement. Monſieur Tiraqueau tient, que pour la portion, pour laquelle le donataire pouuoit ſucceder au donateur inteſtat, ladite choſe donnee eſt patrimonielle audit donataire: & au reſidu, acqueſt: & dit, que de ce y a arreſt de Paris: & tellement, que ſi le donateur eſt eſtranger, le tout doit eſtre dit acqueſt. Autres ont tenu, que ſi le donateur eſt aſcendant, tout eſt patrimoniel: & s'il eſt collateral, tout eſt acqueſt, par la raiſon de la loy premiere, C. de impo. lucrat. deſcript. lib. x. Se trouue arreſt de Paris, par lequel en Poictou tout eſt reputé acqueſt, ſans auoir eſgard au tiltre de legitime ſucceſſion, ou autre.

X.

Conqueſts du pere venus au fils luy ſont propres & n'y ſuccede la mere, ex ſtatuto

ALEXANDRE du Chat & autres heritiers de feu Pierre Bernicot demandeurs en matiere de partage aux requeſtes du Palais à Paris, contre maiſtre Claude Valençon Aduocat en Parlement & Claude le Grand ſa femme, au parauant veſue de feu Iaques Bernicot defendeurs, dient, que ledit Iaques Bernicot & ladite Claude eſtoyent cõioints, que d'iceux vint Pierre Bernicot, duquel ils ſont heritiers. Que des acqueſts immeubles faicts conſtant ledit mariage la moitié eſt aduenue audit feu Pierre par la mort de ſon pere, dont ils demandent partage. Les defendeurs dient deux choſes. L'une, que les heritages contentieux ne ſont venus des Beruicots, ny du coſté & ligne des demandeurs, & par ainſi

ainsi, que la raison de la coustume, qui veut conseruer les biens en la famille, cesse, & que ladite Claude qui est mere de Pierre, luy a succedé ex Orficiano. L'autre est, que par cõtract de mariage estoit accordé, qu'au cas qu'il n'y eust enfans de ce mariage, les conquests appartenoyent au suruiuant. Que le cas estoit aduenu, par ce, que Pierre Bernicot issu de ce mariage estoit decedé, luy suruiuant ladite defenderesse sa mere. Que ceste question estoit decidee par l'Authent. sed & si quis. C. de secũd. nupt. Qu'elle estoit fondee en la volonté vrayssemblable du mari, qui illam hoc pacto hæredibus legitimis prætulerat. Les demãdeurs repliquent, que toutes choses, qui ne sont par nous acquises, ains venãs de succession de pere, nous sont propres. Que la condition de suruiuance, s'il n'y a enfans, deuoit estre entendue selon le temps de la mort, auquel elle estoit rapportee. Que Pierre Bernicot auoit suruescu son pere, & demeuré quinze ans apres luy, partant, quòd conditio defecit: car il a assez liberos fuisse tempore mortis. Que l'Authent. sed & si quis. ne parle de pacto non existentium liberorum. Qu'il s'ensuit, que Pierre Bernicot a esté faict Seigneur incommutable des choses à luy aduenues, dont est question, de sorte, qu'il les a peu vendre, & aliener, & ne l'ayant faict, les a transmis à ses heritiers, que la coustume luy baille. Autrement, si lon vouloit dire, que la donation & pact de suruiuance se fussent estendus au cas, qu'il y eust enfans, & qu'ils decedassent auãt la mere, ledit Pierre Bernicot n'eust peu disposer desdits biens, qui eussent esté subiets à restitution: quod absurdum: car le pere n'a aucunement osté ny voulu restraindre à son fils la libre disposition & administration de son bien. Les defendeurs dupliquoyent, que les propres s'entendent, qui ont fait souche, & venus de quelque famille. Et quant à la donation, elle n'estoit limitee de temps, mais que toutesfois que de ce mariage n'y auroit enfans, cõme à present le cas est venu, la mere doit obtenir. Les demandeurs auoyent faict faire saisie desdits biens. Par sentence des requestes les defendeurs condamnés à venir à partage, & ordonné, que ce qui auoit appartenu audit feu Pierre Bernicot seroit baillé ausdits demandeurs auec restitution de fruicts & despens. Depuis par arrest de Paris du dernier iour de May l'an 1560.

Conquests quels sont.

Pacte de suruiuance au cas de faute d'enfans.

Sentence.

Arrest.

sont

ſont les defendeurs abſous des fruicts par eux perceus des heritages aduenus auſdits demandeurs par le treſpas dudit feu Pierre Bernicot, & leſdit demandeurs des dommages & intereſts de la ſaiſie. Sans deſpens des deux inſtances de partage & ſaiſie. Et au ſurplus, que ladite ſentence ſortira ſon effect.

XI.

SI LE IVGE ordonne ſimplemẽt, que les parties eſtãs en different par deuant luy remettront leurs pieces par deuers luy, pour ordonner ſur leur different comme de raiſon: celà vaut appointement en droit, & ſi ſur leſdites pieces remiſes eſt aucune choſe ordonné, & de ce appellé, l'appellation eſt par eſcrit. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1521. en vne appellation des requeſtes du Palais.

Appointemẽt à remettre eſt vn appointemẽs en droit.

XII.

VN PERE mariant ſa fille fait promettre au mari, que le tiers de la ſomme dotale, qu'il conſtitue ſera employé en propre heritage pour elle & les ſiens. Le mari ne fait ledit employ, & va la femme de vie à treſpas. Apres elle le mari, ſans enfans dudit mariage. Les heritiers de la femme pourſuyuent les heritiers du mari pour employer la ſomme conuenue en heritages propres de leur coſté, ou leur rendre les deniers deſtinés à ceſte fin. Les heritiers du mari dient, que que c'eſt vne debte pour choſe mobiliaire, & partant que ſuyuant la couſtume des lieux, où les parties eſtoyent demeurans, qui eſt au païs de Picardie, par laquelle le ſuruiuant des deux conioints par mariage ſuccede aux meubles & cõqueſts, doyuent ſucceder à ladite debte, & ne ſont tenus d'en faire aucun employ. Par arreſt de Paris du 23. de Decembre 1549. és prononciations ſolennelles fut iugé pour les heritiers de la femme. De ce y a pluſieurs bonnes raiſons, & entre autres eſt conſiderable celle, qu'un contumax, & malitieux ſeroit de meilleure condition, qu'un diligent, tenant promeſſe, & le voulant acquitter.

Deniers dotaux promis d'employer en heritage propre, ne ſont meubles ny coqueſts.

DE

DE CHOSES MEVBLES, OV IMMEVBLES.

Titre 4.

Arrest premier.

Rente eschеuë est meuble: non esc. oüi, immeuble.

RENTE NON eschеuë est reputee immeuble, comme dit Fab. in l. hac edictali. per illum text. de secund. nupt. nume. 6. Mais aussi si elle est eschеuë, elle est faicte mobiliaire, & est reiglee à l'exemple des fruicts pendans, qui sont immeubles, selon ce que dit Bald. in c. j. de pace tenend. & lors qu'ils sont abbatus, meubles. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Paris, comme a escrit Imbert au premier liure de ses Institutions in §. quòd si solutio. in glos. Ledit arrest est du 15. de May, l'an 1534. Le cas estoit, que le mari cõstant le mariage auoit emprunté argent pour ses affaires, & constitué rente à ses creanciers sur tous & chacuns ses biens au denier douze, ou autre raison, & sans l'auoir rachettee meurt. La femme veut prẽdre, suyuant la coustume, la moitié des meubles & conquests, veut aussi par mesme moyen payer la moitié des debtes tant de son mari, que d'elle: refuse ce neantmoins de payer la moitié de la rente constituee, qui escherra apres le mariage solu par ladite mort. Les heritiers insistent au contraire, & remonstrent, que c'est debte personnel, ores qu'il y ayt de la realité, & que si l'origine est consideree, se trouuera, que ce qu'il y a de personalité doit vaincre le reel. Le mari estoit homme vigilant, prudent, & curieux d'acquerir. Que pour acquerir immeubles, ou bien pour payer les prix de ceux qui estoyent acquis, il auoit emprunté argent, & constitué ladite rente, en intention de l'estaindre bien tost, s'il eust vescu, ce qu'il n'eust peu faire, sans diminuer de son meuble, & par ainsi la femme en eust payé sa part, qui prenoit la moitié desdits acquests auec la moitié des meubles par la coustume. Par arrest fut dit, que la femme estoit tenue à la moitié des arrerages de ladite rente eschеus constant le mariage, qui furent declairees debtes personnels & mobiliaires,

Rente constituee à prix d'argent quand est à la charge de la femme tant en sort, que arrerages.

liaires, du ſurplus, qui eſcherroit apres le mariage ſolu, & du ſort de ladite rente, declaree quitte. Imbert en ſon manuel a eſcrit, qu'à la ſuite de ceſt arreſt les iuges inferieurs ont donné iugemens de meſmes. Toutesfois, qu'il y a eu autre arreſt dudit Parlement contraire au ſecond chef du ſuſdit, & que par iceluy la femme a eſté declaree tenue au ſort, & tous arrerages par moitié, ſur le faict ſus poſé retenu: aſſauoir, que celle rente a eſté conſtituee pendant le mariage & ſocieté, par vn mari prudent & bon meſnager, qui a acquis, ou bien s'eſt acquitté. Lequel dernier arreſt ſemblera à tous equitable, & de grand' iuſtice.

II.

Prix de l'immeuble de la femme vẽdu, qui a aſſiõ à le recouurer eſt meuble.

LA couſtume eſt en pluſieurs lieux, qu'aucuns ſuccedent pour les meubles & cõqueſts, & autres és heritages anciens venus du coſté dõt ils ſont. Ce preſuppoſé, le mari & la femme vendent l'heritage de la femme. Le mari accorde à ſadite femme q̃ le cas aduenant qu'il mouruſt premier ſans enfans, elle puiſſe prendre ſur les biens de ſondit mari, la ſomme à laquelle a eſté vendu ſon heritage. Il aduient qu'il meurt ſans enfans. Elle meurt apres & laiſſe deux ſortes d'heritiers: aſſauoir, vn qui eſt aſcendant, & à qui appartiennent les meubles, & conqueſts: & vn autre, qui eſt collateral, & du coſté dont l'heritage vendu eſtoit prouenu. Ce collateral demande le prix dudit heritage és heritiers du mari, & dit, que c'eſt immeuble, & eſt ſubrogé au lieu dudit heritage. l. ſi eum iudicio. §. qui iniuriarum acturus eſt. ff. ſi quis caut. & n'eſt inconuenient, que tel prix ſoit ſubrogé au lieu de l'immeuble. l. imperator. ff. de lega. ij. & originellement a eſté le bien de ladite defuncte immeuble: & doit la nature originelle eſtre ſuyuie, & conſideree. l. ſi filius. C. ad Maced. L'aſcendant l'empeſche par le §. teneat. in l. vnic. C. de rei vxor. act. & glo. in Authen. de reb ecclę. non alien. §. Leone. & l. mouentium. ff. de verb ſignif. Par arreſt de Paris fut comme meuble adiugé à l'aſcendant, en l'an 1460.

III.

Deniers appreſtés pour acheter heritage ſont reputés meubles.

DENIERS contans expreſſement appreſtés pour acheter choſe immeuble, ſont reputés meubles. Et combien que

plaſieurs tiennent le contraire: ce neantmoins la plus ſaine & commune opinion, eſt la premiere: vt per Doct. in l. cæterum. §. ſed & ſi prauerit. de legat. j. & la meſme raiſon le tient plus ſimplement que tous autres. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le 12. de Mars, 1536. entre maiſtre Iean du Puy Rigaud, & Ieanne Garniere ſa mere, & conſors appellans du Seneſchal de Xainctonge d'une part & Arthemien de Ciut appellé l'autre part: ſuyuant vn arreſt donné à Paris, qui eſt allegué par Ioan. Gallum quæſt. j. Ceux qui ont rente pour le meuble alleguent le tex. in l. cùm in fundo. §. ſi fundus communis. ff. de fur. dot. Bar. in l. liberto. §. Lucius. ff. de aur. leg. qu'vn pere de famille peut comme bon luy ſemble. conuertir vne choſe en autre vſage. qu'elle n'auoit eſté deſtinee. l. legat. ff. de vſufr. leg. l. legat. ff. de adminiſtratio. rer. ad ciuita. pert. & l. nummis. ibi, neque ex conſuetudine. ff. de legat. iij.

IIII.

Meubles, dictiõ, comprend les debtes actifs.

IEAN de l'Hebergement Eſcuyer, fait donation de ſes meubles, & conquetts immeubles à Baptiſte Goullard Eſcuyer. Les heritiers du donateur ſont par luy cõuenus pour auoir maintenue és choſes donnees. Ils empeſchent, que par ce mot, *meubles*, ſoyent comprins les noms & debtes actifs, ſelon l'opinion de Bar. in l. mouentium. ff. de verb. ſignific. qui tient nommément, qu'en donations ceſte diction, *meubles*, ne s'eſtend és debtes & noms, eo quòd ſit tertia quædam bonorum ſpecies. l. à diuo Pio. §. ſuper rebus. ff. de re iudic. Par arreſt de Paris, du 14. de May, lan 1540. au donataire Baptiſte ſont adiugés leſdits noms & debtes actifs ſous ladite diction, *meubles*, ſimplement appoſee en ſa donation. C'eſt l'opinion de Petr. de Ferrar. in form. libell. in act. rea. in verb. veris. Le doute eſtoit de ce, que la couſtume du lieu en parlant de donation d'entre mari & femme, pour les meubles & conqueſts, veut que ſous le terme de meubles ſoyent comprins les noms, & debtes actifs, idque entre mari & femme, & forſan iure præcipuo. & ſembloit que faiſant mention de mari & femme, la couſtume voulut les priuilegier en ce, & ne l'eſtẽdre à autres perſonnes. & notamment, que c'eſtoit contre le droit commun. l. quòd verò. ff. de legi.

Ce

Ce neantmoins a eſté au cas ſuſdit faicte declaration, que les termes de la couſtume doyuent eſtre prins comme ils ſonnent. Diſertement eſt dit & ſtatué par icelle, que le terme de meubles emporte les noms & debtes actifs: & combien que ce ſoit en parlant de mari & femme, ſi eſt-ce qu'il n'y a aucune reſtriction ny limitation à telles perſonnes, & donques ne doit importer ſi par donation, ou autre contract, & ſi de mari & femme, ou d'autre perſonne à autre, meubles ſont donnés, & autrement cedés, & remis.

V.

PAR pluſieurs arreſts donnés en Parlement à Paris a eſté iugé non ſeulement entre mari & femme, mais auſſi entre toutes autres perſonnes, que celuy qui prend & recueillit les meubles d'un defunct, ou partie d'iceux, ſoit par teſtament, ab inteſtat, laigs, donation, inſtitution conuentionnelle, ou autrement, à cauſe de mort ou entre vifs, & à quelque tiltre que ce ſoit, doit payer les debtes perſonnels & mobiliaires du defunct pour la rate de ce qu'il en prend.

VI.

Deniers deſtinés à acheter immeubles, ſont meubles auant la conuerſion.

AV rapport de monſieur Carlet fut prononcé arreſt en Parlement à Paris, du 24. de Mars, 1541. auant Paſques, entre Iean Giraud, Eſcuyer, Seigneur de Bazoges, demandeur en ſommation d'une part, & Iaquette de Puydefeu, d'autre, par lequel fut dit, que combien que certaine ſomme de deniers ayt eſté donnee à aucune perſonne, pour eſtre conuertie en propre heritage: neantmoins telle ſomme n'eſt reputee immeuble, iuſques à ce qu'elle ayt eſté employee, & ſe doit partir & diuiſer, comme meuble, nonobſtant qu'il ſoit expreſſement dit par contract ou autrement ce que deſſus.

LIVRE XVIII.

DE PROVISIONS ALIMENTAIRES, DE GARNISON, entretenement de contract, & autres.

Tiltre premier.

Arrest premier.

Cas esquels gist prouision.

PROVISIONS sont fauorables, & se doyuent adiuger en six cas. Le premier est, à la vefue demandant restitution de sa dot, ou bien iouissance de son douaire: laquelle doit auoir ladite prouision pendant le proces, pour soy nourrir, & poursuyure ledit proces. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Beatrix de Fabin, en l'an 1327. L'autre, & second, d'une fille à marier contre ses freres, heritiers du pere mediats, ou immediats, demandant sa legitime, & choses leguees in causam dotis. Et audit an fut iugé par arrest de Paris, pour les filles de Seuerat, contre leur frere. Le troisieme cas est du mari demandant la dot de sa femme, soit ladite dot promise, ou non promise. Le quatrieme, lors que le fils plaide pour l'hoirie de son pere. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1326. pour Iaques de Montagu contre son frere. Le cinquieme, lors que les executeurs testamentaires plaident contre les detéteurs des biens du defunct, leur doit estre faict prouision. Et se fait ladite prouision, pour la quatrieme partie du reuenu, ouï le serment des parties: comme fut iugé par lesdits arrests. Le sixieme, s'il est question d'un enfant denié par le pere pretendu, lors

sans

ſans curieuſement s'enquerir s'il eſt fils dudit pere ou non, le Iuge doit pouruoir ſur ſes alimens, & apres s'enquerir de la verité, à laquelle n'eſt faicte preiudice par telle prouiſion d'alimens, comme dit expreſſement la loy ſi iudex. ff. de ſtat. ho.

II.

Prouiſiõ quãd ſe peut demander.

NONOBSTANT la conteſtation faicte en cas de nouuelleté, & cõplainte, & appointement prins à informer, l'une des parties peut requerir prouiſion, qu'il auoit obmis à requerir de ce dont eſt queſtion: & ſe fait ladite prouiſion ordinairemẽt d'un tiers. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, 1390.

III.

De meſme.

PROVISION ſe peut requerir in quacunque parte litis, ſoit auant, ou apres le plaid conteſté, voire en cauſe d'appel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, de l'an 1327. pour Richard de Fauons, contre Remond d'Auſelle, per l. ſi inſtituta. §. de inoffic. ff. de inoffic. teſtam. & in l. fin. de ordin. cognit.

IIII.

Prouiſion cõtre vn comptable fuyard ſans attendre l'affinement du compte.

ENCORES que en queſtion principale contre vn comptable, lon n'ayt accouſtumé d'ordonner aucune prouiſion, d'autant que pourra eſtre que par la cloſture & affinement d'iceluy, ne ſera ledit comptable reliquateur, mais pluſtoſt creancier: ſi eſt-ce que ſi ledit comptable eſt cõgnu fuyard, & que par luy tienne que le compte n'eſt deſpeſché, la prouiſion pour quelques parties les plus liquides, ſera bien fondee. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris, pour Catherine de Platon, fille de maiſtre Sixte de Platon, eſleu & threſorier de Foreſts, le 17. d'Auril, 1564. voyez l'arreſt 1. cy deſſous.

V.

Prouiſion ne ſe iuge, quand le principal eſt inſtruit.

ORES que prouiſions ſe peuuent demander & & obtenir in quacunque parte litis: ſi eſt-ce que ſi le Iuge treuue, que la matiere ſoit ſuffiſamment inſtruite pour iuger ſur le principal, il ne doit proceder ſur la prouiſion. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1540.

VI.

Prouision en cause d'appel. LA prouision de payer vne rente, ou bien vne somme deuë, & autrement in ciuilibus, peut estre adiugee en cause d'appel, veu l'instrument authentique, en baillant caution de rendre, s'il est dit. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 8. Auril, 1526.

VII.

Prouision de quelle portion. PROVISION ordinairement in dubio se peut adiuger de la quarte partie du reuenu de ce qui est demandé, apres auoir ouï les parties par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1325. pour Iaques de Montagu, contre son frere.

VIII.

De mesmes. COMME dessus est dit, prouisions communement sont adiugees de la quarte partie de ce dont est question en reuenu, par la raison de la loy antiqui. ibi, quartam partem. ff. si pars hæred. pet. & arg. l. sed & si restituatur. §. fi. ff. de indic. tant en matiere profane, comme au precedent arrest, que en matiere spirituelle: comme a esté souuent iugé en congrue portion demandee par le Curé sur les dismes de sa parroisse, par arrest de Paris, du 17. Iuillet, 1539. idque contre les patrons, qui sont notamment tenus d'assigner à leurs vicaires perpetuels, quid congruum, vnde viuere & residere possint.

IX.

De mesmes. TOVTESFOIS telle taxe prouisionnelle est arbitraire aux Iuges, ayant esgard à la qualité des parties, & au doute du faict, & de la matiere. Souuent pour le tout: comme s'il est question de contract, il doit par prouision estre entretenu pendant le proces. Et ainsi fut iugé par arrest, du 3. Iuillet, 1523. contre la vefue de feu Iean Tessier.

X.

Prouision contre vn comptable en faueur des poures. LE 26. Ianuier, 1533. en la plaidoyerie de la grand' Chambre à Paris, le Lieure pour les poures remonstra, comme feu monsieur Paschal par testament auoit legué aux poures six mille liures tournois, qui estoyent à la garde de monsieur Augustin

Augustin de Thou: & requit que prouision en fust faicte au Procureur general des poures: ce que mõsieur Vialard pour les heritiers des executeurs testamentaires dudit defunct empescha, iusques à ce qu'ils auroyent rendu leurs comptes, pour la closture desquels pouuoit estre deu argent esdits heritiers, qu'ils ne sçauroyent où recouurer: & aussi, que ledit defunct auoit plusieurs poures parens, & en plusieurs lieux, à quibus incipiendum fuit: comme dit Panorm. in cap. cùm in iure perutus. de offic. deleg. Monsieur de Monthelon lors Aduocat du Roy, dit, que tel legat s'entend en faueur des poures de Paris seulement, où le defunct estoit domicilié. l. si quis ad declinandam. C. de episc. & cleric. Et au surplus, que ladite somme ne deuoit estre empeschee par lesdits comptes: car liquidement elle doit estre deliuree aux poures, esquels seuls droit est acquis. La Cour par son arrest fait prouision audit Procureur general des poures de la somme de cinq cens liures tournois. Et ordonne, que le surplus demeurera és mains du depositaire iusques autrement soit ce donné, les comptes rendus: ce que lesdits heritiers seront tenus faire dans vn mois.

XI.

Prouision de medicaments contre vn Prestre renuoyé.

Ce que lon dit, que les meubles d'un Prestre, ou Clerc non marié, ne peuuent estre prins, n'a pas lieu lors, que le Prestre par prouision d'aliment, ou medicamens est condamné par le iuge lay sans preiudice de renuoy duquel on debat: car en ce cas le Prestre peut estre contraint par prinse & vente de ses meubles. Et ainsi fut dit par arrest à la Tournelle, le 2. Iuin, 1548.

XII.

Prouision de medicaments quand peut estre faicte cõtre Clerc renuoyé.

Lors qu'il est question d'adiuger par le Iuge lay prouision à vn vulne: é contre vn Clerc demandant estre renuoyé, y a deux poincts tous contraires à considerer. L'un est, que si le Iuge voit par les informations, qui sont riere luy, que le Clerc soit chargé du faict, & que la preuue soit assez à vne prouision, il la peut lors adiuger, auant que de faire renuoy par deuant le Iuge de l'eglise, & sera telle prouision executoire nonobstãt l'appel. Le secõd poinct est, que si la preuue

n'eſt ſuffiſante, ores que le pourſuyuant ayt moyen de l'amplifier, & le veut faire, ce neantmoins le iuge lay ne doit receuoir apres ce que le renuoy luy eſt demandé, autres teſmoins: car il prendroit congnoiſſance de la matiere contre le Clerc, ce qu'il ne doit faire. cap. etſi clerici. & cap. diligenti. de iud. & doit renuoyer au iuge d'Egliſe, tant le Clerc, que la matiere principale & prouiſionnelle. Pour le premier cas y a arreſt de Paris, donné en decembre, 1533. Et pour le ſecond, autre arreſt dudit lieu, donné à la Tournelle, le 9. iour de Iuillet, 1543.

XIII.

Arreſt contumacial doit eſtre executé par prouiſion contre le Clerc auant le renuoy.

ARREST ou ſentence donnés par contumace en matiere criminelle, ne paſſent en force iugee: & ordinairement contre tels iugemens le Prince baille lettres, pour eſtre receu à eſtre ouï, nonobſtant iceux, tant ſur l'incompetence, qu'au principal: ce neantmoins auant que de faire droit ſur ladite incompetẽce, doit le pourſuyuant obtenir prouiſion, ores que ce fuſt vn Preſtre ou Clerc. Et à ce propos vn Clerc condamné par defaux, tant par ſentence, que par arreſt, preſente à la Cour lettres pour eſtre receu: lequel ouï, eſt renuoyé par la Cour par deuant le premier iuge, là où il decline. Il eſt renuoyé deuant ſon iuge d'egliſe, ſans faire droit au pourſuyuant, de luy faire fournir par prouiſion, ce qui luy auoit eſté iugé par arreſt, & ſentence. dont le pourſuyuant appelle, & releue à Paris. La Cour par ſon arreſt dit, qu'il auoit eſté mal renuoyé, & ordonna en amendant, qu'auant que de renuoyer il ſatisferoit eſdits arreſts & ſentences.

XIIII.

Prouiſion alimẽtaire doit eſtre faicte auant que de cõgnoiſtre am plement du fait.

LE Roy a droit de mettre homme impotent, poure, & empeſchẽ de vieilleſſe, caducité, ou de mutilation receuë à la guerre, ou ailleurs, en vne Abbaïe de fondation royale, pour eſtre nourri & entretenu, comme vn Religieux, ſur le reuenu de ladite Abbaie: & n'en peut preſenter qu'vn de ſon regne en chacune deſdites Abbaies. Et s'il aduient difficulté ſur la reception dudit preſenté, d'autant que les Abbés & Religieux dient que l'Abbaïe n'eſt de fondation royale, ores

que

que par les lettres du Roy ſoit mandé au Iuge royal, que s'il appert que ladite Abbaïe ſoit de fondation royale, &c. ſi eſt-ce pourtant, que pendant le proces, & ſans autre choſe, par prouiſion doit eſtre dit, que le poure homme ſera nourri en l'Abbaïe per l. ſi iudex nutriri. ff. de ſtat. hom. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 17. Feurier, 1550. contre monſieur Fumee. Abbé de la Couſture: combien que la preuue de ceſte qualité ſoit à la charge des gens du Roy, ou de l'impetrant. l. actor. ff. de probat. Auiourdhuy monſeigneur le Chancellier, qui les deſpeſche, ayant entendu que tous monaſteres font auiourdhuy difficulté de receuoir tels mandemens du Roy. & les delais qui ſont faicts pour telles difficultés, fait pour obuier à ce taxe de la nourriture & entretien de tel impotent, pourueu à la ſomme de ſoixante liures par an, d'ont le reuenu temporel du Monaſtere ſera ſaiſi & retenu.

Religieux lay pro ueus par le Roy.

XV.

VN vieil Gendarme ayant femme, & enfans legitimes, preſente lettres au Iuge d'Amiens, par leſquelles le Roy luy donne vne place de Religieux en vne Abbaïe dudit lieu. Les Abbé & religieux s'oppoſent. Il eſt dit par prouiſion, que luy ſeront fournis trois liures tournois pour ſemaine: dont ils appellent. Par arreſt de Paris, du 22. Decembre, 1533. l'appellation & ce dont eſtoit appellé, mis au neant, eſt dit que ledit Gendarme intimé, ſera par prouiſion veſtu d'habit, autre que de Religieux, en ladite Abbaïe: & ira ſeruir en ladite Abbaïe, preſtera obeiſſance, & receura la correction, & viura comme les Religieux, pendant le proces. La taxe de 12. liures pour mois eſtoit exceſſiue, attendu ce que deſſus, où mondit Seigneur le Chancellier n'en taxe que 25. ſolds pour ſemaine.

De mefme.

XVI.

LA femme de Iean Piſoru fut deboutee par arreſt de Paris, de ſa requeſte de prouiſion, pour ſoy nourrir ſur les biẽs de ſon mari, où ſa dot eſtoit aſſignee detenus par vn tiers, & à luy vendus du conſentement d'elle: & ce ſans deſpens de l'inſtance, en l'an 1390. car au contraire il faloit entretenir

Prouiſion dotale contre vn tiers poſſeſſeur ayant cauſe de la veſue ne ſe fons.

ledit consentement, & par consequent la vente par prouision.

XVII.

Prouision au Moine contre son Abbé l'ayant chassé.

SI vn Abbé chasse son Moine apostat, & irregulier, ou mal viuant, il n'est tenu de le nourrir, ny rembourser celuy qui l'aura nourri pendã. son absence: car lors toute sa nourriture doit estre le pain de douleur, & l'eau de tristesse. cap. nouimus. in fin. de verb. signific. Mais s'il a esté chassé sans occasion raisonnable, l'Abbé le doit nourrir. cap. olim. fecundò. de restit. spoliat. Et à ce propos la Cour condamna par son arrest prononcé à Paris, au mois de Decembre lan 1534. vn Abbé de rendre à la mere de son Moyne ce qu'elle auoit employé à le nourrir durant le temps qu'il auoit esté chassé de son Monastere.

XVIII.

Prouision alimẽtaire se fait tant du passé, que de l'aduenir.

LA cause d'alimens est priuilegiee: & par ainsi apres sommaire congnoissance, l'on a accoustumé de faire prouision en telles matieres. l. si iudex nutrit. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur. Et combien que tel priuilege deuroit seulement auoir lieu in futuris alimentis, & non pas à ceux du temps passé. l. de alimentis. C. de transac. ce neantmoins la Cour par son arrest prononcé à Paris le 16. Decembre, 1522. ordonna, que par prouision les alimens seroyẽt fournis, tant pour le passé, que pour l'aduenir. La raison fut lors alleguee de ce que par le passé il auoit vescu d'emprunts, qu'il luy faloit payer: & ainsi la somme qu'on luy bailloit pour les alimens à venir, employee à payer ses debtes, le laisseroit en plus grande necessité que iamais, qui est raison fort notable: & n'est à presumer qu'il ayt vescu du vent. l. fin. C. de alimen. pupil. præstand.

XIX.

Sentẽces alimentaires etiam diffinitiues, sont executees par prouision.

TOVTES sentences alimentaires, soyent prouisionnelles ou diffinitiues, & soyent pour enfans du defunct, ou estrangiers, & vtcunque elles soyent alimentaires, sont executoires, nonobstãt l'appel. Et ainsi fut debatu & iugé pour le Prieur de Longemeau, ayant obtenu sentence de 3. mois

de

de froment annuels, pour employer à la nourriture de ses Religieux. Par arrest de Paris du 14. Iuillet 1539. & laquelle execution sera prouisionnelle, ores que la sentence ne le soit point. Et faut bailler caution: sinon que ce soit d'un enfant n'ayant moyen de ce faire: & ne nuit telle execution à la cause principale. l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris.

XX.

Prouision d'alimens faite à vn qui y a renoncé.

LON NE PEVT composer d'alimens pour l'aduenir. l. de his. ff. de transact. Et à ce propos, combien qu'un poure vieux Gendarme enuoyé par le Roy à vn Abbé pour estre nourri comme vn Moine, & requerant l'interinement des lettres du Roy à ceste fin, cõtredit par l'Abbé, eust composé, receu argent, & renoncé à sesdites lettres, fut nonobstant ce ordonné par arrest de Paris, donné en la plaidoyrie, en Septembre 1555. que l'Abbé le receuroit, & les lettres interinees diffinitiuement contre l'Abbé, auec despens.

XXI.

Prouision à vn poure demãdeur contre sa partie pour plaider.

IL EST raisonnable, que si vne poure partie n'ayant dequoy fournir aux frais d'un proces, qu'il faut qu'elle conduise contre l'autre, d'une heredité, ou tous biens qui sont possedés par partie aduerse, & que ledit poure pretend luy appartenir, soit sadite partie contrainte, par prouision, à luy fournir somme pour ladite poursuite. le texte y est in l. si. §. quod si ei qui. C. de ord. cognit. Et ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de Grenoble, en l'an 1460.

XXII.

Prouisions de Cour seculiere à celles de l'ecclesiastique sont differentes.

IL Y A difference de garnisons prouisionnelles iugees en Cour seculiere, à celles qui sont iugees en Cours ecclesiastiques: car en Cour seculiere, l'on fait garnir les debteurs opposans és mains du creãcier: mais en Cour ecclesiastique, és mains de ladite Cour: & prennent les instrumens pour seule cõfession, & non pas pour obligatiõ authentique. Et selon ceste difference fut iugé par deux arrests de Paris: l'un, du 18. Aoust, 1526. l'autre, de l'an suyuãt le 27. dudit mois.

XXIII.

XXIII.

Reſiſion pendãt criees ſans conſigner.

POVR DEBTE procedant d'obligation receuë ſous ſeel Royal, le creancier fait proceder par criees ſur certains immeubles du debteur, qui pendant les criees obtient lettres Royaux pour faire caſſer les lettres obligatoires, & declarer nulles. Le creancier dit qu'il n'eſt receuable ſans conſigner. Par ſentence du Seneſchal de Guyenne fut iugé qu'il eſtoit receuable: & le creancier debouté de ſa requeſte de conſignation, ſans preiudice des criees: dont eſt appellé par ledit creancier à Bordeaux, où par arreſt eſt dit bien iugé, le 25. Iuin 1536. contre le Seigneur de Plans. Monſieur le Preſident Boyer dit, que la pluſpart de Meſſieurs ſe fondoyent en ce que ledit creancier tenoit les immeubles du debteur ſaiſis, & les faiſoit crier. Et auſſi que telle inſtance de nullité eſtoit aucunement conſiderable, pour empeſcher la conſignation. l. j. §. parui refert. ff. quod vi aut clam. & tenet Bart. in l. iij. §. cõdemnatum. ff. de re iudic. Et auſſi que ledit debteur eſtoit mineur, & fondé ſur ladite reſtitution. l. minor vigintiquinque annis. ff. de min. Deſquelles raiſons la premiere & derniere ont quelque apparence, & la deuxieme bien peu, & ne ſeroit receuë en France, veu l'obligation, qui doit eſtre entretenue par prouiſion.

XXIIII.

Garniſon nous complie, cõment eſt punie.

S'IL Y A ordonnance & appointement, que le debteur allegant payement, faux, ou autre exception, conſignera la ſomme de la debte au Greffe dans certain temps: s'il ne le fait, pour toute peine il doit eſtre cõdamné à payer la ſomme au creancier, & debouté de ſes exceptions auec deſpẽs. Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe, le 8. Feurier 1466.

XXV.

Prouiſion ſe iuge ſur teſtament ainſi que ſur vn traité.

TOVT ainſi que d'vn contract ou obligatiõ executoire, l'on doit par prouiſion adiuger à vn legataire, ou heritier, ſelon le texte du teſtamẽt impugné de faux, en baillant caution: cõme fut iugé par arreſt de Paris, du 16. Feb. 1552. entre Marguerite Iobert d'vne part, & Mathurin Caen d'autre.

XXVI.

XXVI.

Garnison en deniers ou quittance

LE IVGE ne doibt obmettre de dire en sa sentence de garnison, que le debteur garnira en deniers, ou quittance: autrement il fait tort au debteur, qui peut appeller: comme fut iugé par arrest de Paris, du 24. Mars 1530.

XXVII.

Arrerages de rente par prouision.

ARRERAGES de rente liquide, ores qu'ils soyent de plus que d'une annee, doyuent estre par prouision & pendãt le proces adiugés au demandeur, en baillant caution. prout not. Raph. Cum. & Alexand. in l. sciendum. ff. qui satisd. cogan. Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, l'an 1384.

XXVIII.

Prouisiõ d'entretenir contracts pendant le rescindant.

PENDANT le proces rescisoire le contract par prouision doit estre entretenu: & sans celà le defendeur n'est tenu de proceder. cap. suscitata. de in integr. restit. l. si quis maior. C. de transact. & l. vna. C. de reput. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 5. Iuillet 1513. Et par autre arrest donné en l'an 1554. pour messire Claude de Cremeaux Cheualier, contre noble Antoine de Cremeaux, pour raison de la Seigneurie de Serre, au Bailliage de Forests.

XXIX.

Prouision d'entretenir cõtract impugné de faux

SI VN contract est maintenu faux, & impugné pendant la discussion de faux, il doit estre executé, & entretenu par prouision, & en baillant caution, sans preiudice des droits des parties: car l'instrument n'ayant vice visible, est preuue complette, comme dit Bald. in l. cùm precibus. C. de probat. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 27. Mars 1527.

XXX.

De mesmes avec le dixhuictieme.

PENDANT le proces de cancellation d'une obligatiõ, ou vente, le contract par prouision doit estre entretenu, & la somme garnie és mains du creancier, ou bien l'acheteur saisi en baillant caution. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 25. Mars 1540. per l. lite ordinata. C. de lib. cauſ.

XXXI.

XXXI.

Sentence ou contract arguës de nullité contredite, executoires par prouision.

ORES que de droit vn acte nul, soit sentence, ou contract, ne se doyue executer. l. quoties. ff. qui satisd. cogunt. ce neantmoins en France, si lon contredit la nullité, & quil en fale congnoistre, par prouision, & pendant le proces sera la sentence executee, si elle est de celles, qui doyuent estre executees nonobstant l'appel, & le cõtract entretenu. cap. suscitata. de in integ. restit. & l. defendente. de autorit. tutor. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn contract que lon opposoit estre faict & passé par vn estant furieux, contre le Comte de Porcié. du 2. Auril 1515.

XXXII.

Prouision d'entretenir cõtract quãd est impossible au demandeur.

PENDANT le proces de restitution, soit auec mineur, ou maieur, si le contract ne peut par l'impetrant estre entretenu, l'acheteur & defendeur doit à tout le moins par prouision auoir son prix, & caution de l'entretenement, ou de dommages & interests, s'il estoit dit, que le contract fust valable, en rendant le prix: dont aussi sera baillé caution par le defendeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 28. Aoust 1528.

XXXIII.

Prouisiõ à l'executeur testamentaire pendant le proceide nullité

PENDANT le proces dentre les parens pretendans le testament estre nul dune part, & l'executeur soustenant ledit testament dautre part, doit estre faicte prouision sur les meubles audit executeur pour la poursuite du proces, & pour le payement des legats in piam causam, & aussi faicts és seruiteurs, pour leurs salaires, pourueu que ledit testament nayt vice visible. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 17. Feurier 1350. selon la loy j. & autres loix. ff. si cui plusquam per leg. Falcid.

XXXIIII.

Prouision ne se fait en heredité collaterale.

PROVISION ne sadiuge point entre collateraux contendans de l'heredité dun collateral, mais seulement se doit faire és descendans: comme fut iugé par arrest de Paris, en lan 1327. pour Iean de Castelart, contre messire Matthias de

del'Hoſte, ſuyuant la loy, in ſuis. ff. de lib. & poſth. qui n'a point de lieu inter collaterales.

XXXV.

LORS que le demandeur requiert d'entree, voyant que ſon defendeur ſe rend contradicteur & conteſte, quelque choſe par prouiſion, comme en ſucceſſion vniuerſelle, inuentaire de meubles eſtre faict, ou bien la recreance de certaine partie, ou l'entretenement de contract, garniſon de choſe deuë, ou adiudication de ſomme pour la pourſuite du proces: il ſe doit bien prendre garde de ſouffrir, que le Iuge traite, ny ioigne tels incidens au principal: mais en appeller. & il aura bonne matiere, ſi la requeſte de prouiſion eſt bien fondee: autrement non. Et ainſi fut iugé par arreſt, du 7. Feurier, en l'an 1529.

L'incidẽt de prouiſion ioint au principal, vaut refus.

XXXVI.

LE IVGE ne doit iuger aucune prouiſion, ſoit de ſomme deuë, ou autre choſe ciuile, ſans ordonner par meſme moyen, que la partie, à qui eſt faicte la prouiſion, baillera caution: & s'il obmet cela, il fait faute & grief, dont lon peut appeller: & eſt l'appel bien fondé: comme fut iugé par arreſt de Paris, du 25. Feurier 1540. entre maiſtre Antoine Chambon examinateur du Chaſtelet d'une part, & Hugues Poſſepin d'autre part. Vray eſt, que s'il eſt ordonné que le debteur garnira dedans dix iours en baillant caution, & dans le temps le creãcier luy offre ſa caution ſuffiſante, qu'il ne veut receuoir, & differe de garnir, le Iuge apres peut ordonner, que ſans caution il garnira. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 12. Auril 1526. C'eſt l'opinion de pluſieurs in l. vna. ff. ſi quis ius dicenti non obtemp. Autrement faut bailler cautiõ, & la faut faire receuoir. Et ne peut le demãdeur faire executer ſa ſentence, auant que ſa caution ſoit receuë, partie appellee, & ouïe: comme fut dit par arreſt de Paris, du 12. Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, contre Loys de Treau, Sergent.

Garniſon ne ſe doit ordonner ſans caution.

Garniſon quand eſt iugee ſans caution.

Caution quand & comment doit bailler.

XXXVII.

LORS que à vn accuſateur eſt adiugee, puiſ. pour medica

Defendeur commens

damné à prouision de medicamens ou nourriture, ne sera admis de se defendre à fournir, &c.

mens, & poursuite du proces, ou bien en matiere ciuile pour la nourriture, le demandeur ne peut requerir que le defendeur soit tenu de payer la prouision, autrement que ledit defendeur n'est receuable à sa defense: car le demandeur peut faire executer sa sentence prouisionnelle par saisie, & criee des biens du condamné. Et ainsi fut iugé par deux arrests de Bordeaux. L'un, contre maistre Iean le Sage, Lieutenant de Condon, le 2. Septembre 1536. Et l'autre, pour Pierre & Girard de Rabaignant defendeurs, cõtre Simon Viguier demandeur, & appellant du Seneschal de Perigueur, qui en auoit autant dit, le 7. Auril 1537. La raison est, que par l'ordonnance telles prouisions sont executoires nonobstant l'appel, qui seroit frustratoirement ordonné, s'il faloit ainsi attacher leur execution par ce moyen preiudiciable. Et ainsi est notté in l. ij. ff. de re iudic.

XXXVIII.

Prouision de medicaments ne se compte point en la somme iugee definitiuement.

VN ACCVSÉ vulnerateur ayant par prouision fourni à quelque somme adiugee pour les medicamens & nourriture du vulneré, & apres condamné en diffinitiue à certaine somme, ne peut faire entrer & deduire ce qu'il a fourni par prouision au payement de ladite somme iugee diffinitiuement. Ce a esté l'opinion de Masuer. in tit. de posses. & in tit. de prouisionib. qui dit qu'aussi l'accusateur condamné n'est tenu rendre ce qu'il a eu par prouision, s'il n'est dit. Et est noté in l. cùm autem. §. cùm redhibetur. ff. de ædilit. edict. & in l. si pignore. ff. de pignorib. & ibi Bart. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. Aoust 1530. pour Marguerite de Coupeau demanderesse, contre Toussains Pauillon.

XXXIX.

De mesmes, & contraire.

GERVAIS Pasquin accusé auec d'autres, d'auoir faict homicide, prisonnier en Chastelet à Paris, est condamné à fournir à partie ciuile par prouision pour la poursuite de l'accusation, quarante liures Parisis, qu'il paye. Son proces faict, il est condamné d'estre pendu & estranglé. Il appelle & est mené en Parlement: où il presente remission, & grace du Prince, qui est par arrest interinee. Par mesme moyen il est cõdamné à la somme de quatre cents liures Parisis, en ers

partie

partie ciuile. Lon le fait executer en ses biens pour ceste somme entiere. Il s'oppose, & dit, qu'il a payé quarante liures de prouision iugee par le Lieutenant crimmel de Paris, qu'il luy faut precompter sur la somme iugee par l'arrest, & qu'il est prest de payer le surplus. Partie ciuile remonstre que par ledit arrest n'est point dit, qu'il luy fale deduire la somme au parauant adiugee par prouision: que la Cour n'eust obmis, si elle l'eust ainsi entendu. L'opposant dit, que pour vn mesme cas il ne doit estre condamné en deux amendes: & que ce qu'il paye, n'est autre chose que partie de la somme totale, qu'il a esté contraint aduancer & payer auant le iugement diffinitif par prouision. Par arrest de Paris dõné à la Tournelle, du 13. Feurier 1550. au rapport de monsieur Abot à la Tournelle, fut receuë ladite opposition: & selon icelle distrait de la somme ce qui auoit esté payé par prouision.

XL.

PROVISIONS de medicamens sont fauorables, & tellement priuilegiees, que pourueu que le faict soit cõgnu d'apparence suffisante, iugemens sur ce donnés sont soustenables, ores que le droit commun soit aucunement offensé. C'est la matiere de la loy, si iudex. ff. de stat. homin. Le faict est, qu'vn iuge ayant en main l'incident de prouision à iuger pour vn vulneré contre l'accusé, est recusé suffisamment. Il passe outre: & auant que de soy sequestrer de la matiere, iuge la prouision, dont est appellé. A la Cour tel iugement fut trouué bon.

Recusatiõ n'empesche la prouision.

XLI.

VN PRODIGVE est conuenu par ses parens à fin d'estre interdit. Il decline. Ordonné est, qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant l'appel il est interdit. Par arrest est dit, en tout & par tout mal appointé & procedé. Renuoy faict par deuant autre. La cause demeure sans poursuite longuement. Elle est reprinse apres. Pendant le proces il fait beau mesnage, & vend tout & à bon prix. Se trouue auoir vn iour vendu à Paris vn fort beau & grand heritage à vn marchand, pour vn certain prix payé partie en deniers, & l'autre partie en argent en masse. Se trouue plus, qu'en mesme lieu, iour, &

Prouisiõ en recreance pour vn demandeur sans plaige.

deuant mesmes Notaires, cest achetteur a vendu au prodigue son vendeur, vne maison situee à Paris. Il meurt. Ses parens ont lettres de rescision contre la vente de ce beau heritage, disans que depuis le renuoy y a eu sentence d'interdit confirmee par arrest: & que combien que telle vente estoit faicte auant la sentence, & auant l'arrest, ce neãtmoins il estoit tousiours prodigue. L'achetteur obtient arrest, par lequel il doit iouïr, en baillant caution, pendant le proces. Il calomnie sur ceste caution, & ne la baille comme il faut. La Cour ordonne, que les heritiers du vendeur iouïront, sans caution, pendant le proces, par prouision, & rẽuoye les parties sur le principal deuant autre Iuge.

XLII.

Prouision sur biens sans heritier.

PAR ARREST du 11. Decembre l'an 1523. aucuns l'ont daté de l'an 1525. à vne vefue demandãt son douaire, & sa dot, fut faicte prouision sur les biens hereditaires pendant le terme à deliberer par le successeur, s'il est heritier ou non: cõme est cy dessus escrit au tiltre, de Dots & douaires, arrest xv. Et autant en fut dit contre les heritiers de feu maistre Louis Pomier, & pour ses seruiteurs: comme est contenu au tiltre de Legats charitables, arrest VII. cy dessous.

XLIII.

Y a garnison si le debteur est proposé auoir esté furieux lors de l'obligation.

CE QVI dessus a esté dit estre obserué, que sur instrument authentique & n'ayant vice visible le debiteur est tenu de garnir par prouision és mains de son creancier, en baillant caution, sans ouïr ledit debiteur, soit qu'il l'accuse de faux, ou allegue payement, que premier il n'ayt satisfaict à ladite prouision, n'a lieu, si ledit debiteur oppose, que celuy qui a passé ledit instrument, & promesses, estoit lors fol. & priué de son sens: car telle exception a efficace particuliere de tout arrester, & n'y a lieu de prouision, ou garnison, mais doyuent les parties estre receuës à informer: tant est fauorable & substantiale en tous contracts la certaine science, d'ont doit proceder le consentement libre, sans lequel ne se fait rien, & duquel vn homme insensé n'est capable, & est notable telle reigle, dont fait mention Bartol. in l habeat.

C de

C. de sacrosanct. eccles. & ainsi estre obserué és Cours souueraines de France a escrit Imb.

DE DESPENS DE L'INSTANCE.

Tiltre 2.

Arrest premier.

CONDAMNATIONS de despens sont personnelles: & tellement que chacun des consorts condamné est tenu pour sa rate. Et si le pere & le fils sont condamnés ensemble, le pere ne sera contraint pour le tout: mais seulemẽt pour la moitié, sinon qu'il se trouuast en mauuaise foy. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand' chambre des Enquestes, le 15. Iuillet 1534. Là dessus est notable la plaidoyerie de Messieurs de S. Meloir & Boucherat, President monsieur le Maistre, du 4. de May, l'an 1553. Ledit S. Meloir alleguoit arrest de l'an 1535. par lequel les despens se taxent & diuisent par testes & pro numero succumbentium, & non pas pro modo emolumenti victoriæ petitæ. Comme si trois demandent vne maison, l'vn pour vn quart & demi, l'autre pour vn huitieme, l'autre pour vne moitié: s'ils perdent leur cause, & sont condamnés és despens, ils les doyuent chacun pour vn tiers. Raison, que chacun d'eux a pareille temerité de plaider, de laquelle procede & se reigle la condamnation des despens. l. eum, qui temerè. ff. de iudic. Ledit Sieur Boucherat accordoit bien ledit arrest, mais disoit, que le faict, qui se presentoit lors, estoit entierement diuers de plusieurs heritiers ayans succedé à l'vn des plaidans, auant la condamnation. Duquel faict resulte diuerse raison du precedent: car ils plaident tous par vn seul Procureur, l. iam tamen. §. penultimo. ff. de iudic. sol. Ils representent tous vne mesme personne, l. secunda. §. ex his. ff. de verborum obligationibus. Il est certain, que si quelqu'vn d'eux de-

Despens sont personnels.

Diuision notable, & taxe de despens, entre consorts y condamnés.

cede auant la sentence, delaissés plusieurs heritiers, qui luy succedent par portiõs inegales, ils doyuent payer les despés adiugés apres, pro rata. Sainct Meloir soustenoit, que les heritiers de Boucherat auoyent esté nommément comprins par la condamnation auec les autres litigans, & partant scindi debuit sententia in viriles, quæ inspiciẽda fuit, non petitio. Et à cest effect est expres le texte de la loy vnique. C. si plur. vna sentent. condict. fuer. Au fort, quand la raison de Boucherat seroit vraye, se treuue la taxe faicte in viriles, & non pas pro rata, de laquelle n'y a aucun appel. La Cour par son arrest deboute la partie de Boucherat, sauf son recours contre les coheritiers. Monsieur le president, la Cour leuee, declara audit Boucherat le motif de la Cour, assauoir, que par faute d'auoir appellé de la taxe de despens faicte en presence du Procureur, le surplus n'estoit qu'execution d'icelle, qui auoit force d'arrest. Aussi la reserue dudit arrest fait assez entendre, que telle diuision se doit faire pro rata, non in viriles pour le dernier cas: & de mesmes est notable le suyuant arrest.

II.

La Procureur du Roy quand excuse partie de la moitié des despés.

Il y a bien difference, que le Procureur du Roy soit ioint en vne instance, ou partie principale: car au premier cas la partie priuee, qui est consort dudit Procureur du Roy, condamnee és despens, les doit tous: en l'autre cas n'en doit que la moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, sur la fin de Feurier 1534. rapportant monsieur Berzeau.

III.

Diuision notable des despens entre consorts y condamnés.

Si vn tuteur de deux ou trois mineurs agit auec vn maieur son consort, contre autre partie, & il aduiẽt que lesdits tuteur & maieur soyent condamnés és despens, combien qu'au maieur ne fust que pour sa portion hereditaire, & les mineurs chacun pour autant, ce neantmoins l'on n'aduise point à celà en taxant les despens: car le tuteur n'est que pour vn, & le maieur pour l'autre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en la grand' chambre des Enquestes, sur la fin de Nouembre 1534. au rapport de monsieur Berzeau.

IIII.

PAR LE chap. vnic. de plus petit. vn demandeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intentiõ pour le tout. Et s'il obtient pour vn tiers, ou moitié, le defendeur ne laisse à estre condamné à ceste portion, & obtenir les despens. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du iour de vigile sainct Iean 1447. Par arrest de Paris, le defendeur les doit tous, si nihil obtulit, vt infrà. *Despens contre vn demandeur pour l'excez de sa demande.*

V.

EST INDIFFEREMMENT prattiqué en Parlement à Paris, & ainsi fut iugé par plusieurs arrests, qu'un defendeur doit touſiours estre condamné aux despens enuers le demandeur, qui a prouué partie de sa demande, & non le tout: quand le defendeur n'a rien offert, quia qui petit totum, & quamlibet eius partem petere videtur, cùm in maiori summa minor insit. Et ainsi est pareillement obserué en Cour d'Eglise, etiam probando solùm in obolo. & pour celà est allegué Bartol. in l. qui solidum. ff. de legat. ij. cum vulg. Rebuffi, en la preface de ses commentaires sur les Ordonnances Royalles en la glos. 5. num. 53. note ce cas, auquel la loy ciuile n'est obseruee, de plus petitio. C. Dit toutesfois, que si la demande est excessiue de lieu, ou de temps, comme de faire contraindre à Lyon de fournir chose, qui est promise de fournir à Paris, ou bien de ce faire auant le terme, lors sans doute, ores que le defendeur doyue, & n'offre de fournir, ou payer au iour, qu'il doit, ou bien au lieu, où il doit, ce neantmoins le demandeur sera condamné luy mesmes en tous les despens. l. properandum. §. j. C. de iudic. *De mesmes, & contraire.*

VI.

QVAND vne partie du commencement a eu iuste cause de contredire, & de plaider, & iusques à ce que par la publication des tesmoins luy ayt apparu qu'il ayt mauuaise cause, il n'est tenu aux despens: & à mesure de temps qu'il a eu cause de plaider, il ne doit lesdits despens. Ce a esté l'opinion de Bartol. in l. properandum. §. sin autem alterutra. C. de iud. per l. si quis inficiatus. ff. depos. & de Bald. in l. destitisse. ff. *Despens depuis la publication seulement cõtre vn ayant couleur de plaider.*

de iudic. Mais pour le reste du temps, qu'il a plaidé apres auoir eu congnoissance de sa mauuaise cause, il doit les despens.not.in l.qui solidum.§.etiam ff. de lega.secundo. Autres ont tenu le contraire, & dit, que celà a lieu quand la partie ayant eu aduertissement de sa mauuaise cause, se depart incontinent: & lors il ne doit craindre les despens: mais s'il continue de plaider apres, il declaire sa mauuaise foy, & fait entendre, que puis qu'il en a faict ainsi, il a eu du commencement volonté de plaider sans cause, & a sceu qu'il n'auoit aucun droit: & par ainsi doit tous les despens. argum. text. in l. prima. §. circa. ff. de exception. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 2. Aoust 1457.

VII.

Despens contre ou pour thresoriers.

THRESORIERS, Receueurs, & leurs commis agissans ou conuenus pour le faict de leur estat & deniers du Roy, doyuent obtenir les despens de l'instance, s'ils obtiennent: doyuent aussi estre condamnés és despēs, s'ils succombent. l. seueriter præses. §. quinetiam. ff. de excus. tut. & l. j. C. de decur. lib. x. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 8. Mars 1459. entre le Threſorier de Dauphiné d'une part, & maistre Iean Brunet, Fermier des Gabelles de Romans, d'autre part. Et par arrest de Paris donné en la Cour des Generaux des aydes, entre le Syndic de Forests appellant d'une part, & Milan Caze receueur des tailles & aydes audit païs intimé, d'autre part, le 29. de Ianuier, l'an 1556.

VIII.

Despens faicts & non à faire doyuent estre iugés.

UN IVGE se doit bien garder en cōdamnant vne partie és despens, de comprendre les despens futurs: mais seulement doit adiuger les despens faicts, comme fut declairé par arrest de Paris de l'an 1510. per l. non quemadmodum. ff. de iudic. & l. j. de vsur. peut neantmoins regler l'adiudication desdits despens aduenir, & non faicts, comme s'il ordonne quelque chose à faire en autre forme que de coustume, à la requeste d'une partie. Exemple, Ie fais remonstrance au Iuge, que si mes tesmoins sont enquis sur le lieu, dont ma partie & moy plaidons, ie m'asseure de luy faire repre-

Despēs à faire, & futurs peuuent estre reiglés.

senter

senter la verité plus euidemment du faict contentieux. Si partie l'empesche, le Iuge deura ordonner, que l'enqueste que i'entens faire sera faicte sur le lieu, & mes tesmoins conduits sur ledit lieu, ores qu'il soit loingtain, à la charge, qu'en cas que ie obtienne, les despens de ladite enqueste ne seront taxés, sinon à mesmes qu'ils le seroyent, si i'auois faict mon enqueste au lieu de la residance des tesmoins. Autre cas. Ie demande au Iuge, qu'il face descente sur le lieu, pour auoir congnoissance des droits des parties. Partie l'empesche, & dit, que telles descentes ne se doyuent faire apres le proces instruit à la requeste de l'une ou l'autre des parties, mais seulement officio du Iuge, si apres auoir veu le proces, il treuue, que telle chose soit necessaire, auant que iuger ledit proces. Il pourra ordonner neantmoins, & sur la requeste que i'en fais, ladite descente, & dire, qu'elle se fera à mes despens, que ie ne pourray faire taxer, si i'obtiens. Tu poursuis criminellement vn, qui t'a offensé. Quand il est question de faire venir tes tesmoins pour estre recollés & confrontés, tu remonstres la difficulté: pour estre lesdits tesmoins vieux, valetudinaires, & autrement empeschés de venir: requiers qu'on aille sur les lieux de leur demeurance, celà est exorbitant. Toutesfois ex causa le Iuge le peut ordonner, mais il doit declarer, que c'est à la charge, qu'en cas de victoire les despens de telle confrontation ne seront taxés, sinon comme ils eussent esté, si elle eust esté faicte in loco iudicij.

IX.

Executeur n'ad iuge despens.

VN EXECVTEVR d'arrest ne peut taxer ny faire droit sur les despẽs de l'execution: car il n'a rien à faire apres auoir faict son execution. pource que functus est officio suo. l. iudex. ff. de re iudic. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Decembre 1526. contre le Baillif de Vermandois. Il doit renuoyer les parties sur la requeste de tels despens par deuant ceux dont procede sa commission.

X.

Intimés ne souloyent iouyr despens.

IL Y A eu obseruance par cy deuant, qui a duré iusques en l'an 1500. que les intimés, pour succomber en la cause d'appel, ordinairement n'estoyent condamnés és despens:

mais ſeulement pour cauſe apparente. La raiſon eſtoit prinſe ſur le dire de Vlp. Iuriſconſulte in l.j.ff. de appel. que le plus ſouuent ſuperieurs reformans vn iugement, commettent iniquité plus grande, que celuy dont eſt appellé: & de ce y a arreſt du 25. Ianuier 1422. pour vn appellant du Baillif de Meaux, ayant condamné vn intimé aux deſpens, qui l'auoit eſté mal iugé pour le regard deſdits deſpens: & defendu audit Baillif de plus iuger ainſi. Auiourd'hui ceſte obſeruance eſt abolie. & ſont indifferemment tous intimés ſuccombans condamnés és deſpens de la cauſe d'appel: car touſiours y a preſomption pour les iugemens des derniers Iuges: licet, inquit Vlpi. in l.j. in princ. nonnunquam benè latas ſententias in peius reforment. Neque enim vtique melius pronunciat, qui nouiſſimus ſententiam laturus eſt.

XI.

Deſpens d'examen à futur quand ne ſe taxent.

DESPENS d'examen à futur faict deuant le proces commencé ne ſe taxent point, ſous la condamnation de deſpens faicte du proces commencé & conduit, apres ledit examen: comme fut iugé par arreſt de Paris, conclu en la premiere chambre des enqueſtes, le premier iour de Mars 1507. Aucuns le cottent de l'an 1509.

XII.

Voyages à cheual ou à pied comment ſe taxent.

EN TAXANT deſpens adiugés, l'on fait taxe à vn Eueſque de ſept cheuaux: à vn Cheualier de quatre: à vn Cõſeiller de quatre, par arreſt de Paris du 21. Mars 1532. & le tout ce neantmoins eſt incertain: car le Iuge doit conſiderer la qualité dẽs parties: comme s'il eſt queſtion d'vn laboureur, qui n'eſt vieux ny maladif, ou d'vn artiſan & autres de vile condition, qui doyuent aller à pied, il ne leur doit taxer voyage à cheual: per gl. in l. idẽmque. §. itẽ Labeo. ff. mãdati.

XIII.

En taxe de deſpens ne ſe rabat la deſpenſe qu'on eſt faict à la maiſon.

EN FAISANT taxe de deſpens, l'on ne fait rabbat de ce que le declairant & qui a obtenu, euſt peu deſpendre en ſa maiſon, ores que la diſpoſition du droit commun incline a ce rabbat, comme dit Innoc. in cap. fin. de dol. & con

tuma.

tuma. sinon que ledit declairant soit de mestier, & n'eust peu viure sans gaigner de son mestier: & lors la despense qu'il eust peu faire à sa maison n'est rabbatue, d'autant qu'aussi eust il gaigné, & estant à la poursuite de son proces ne gaigne rien, & ne fait que despendre: comme dit Panorm. in cap. final. eod. tit. Mais par le stil des Cours souueraines, le premier est suyui contre ladite disposition, qui n'est aucunement prattiquee.

XIIII.

Despēs se taxēt sans aduiser que gratis l'on ayt serui la partie.

VN QVI A obtenu despens, peut faire taxer ceux qu'il n'a pas desbourſé, si d'amitié les Aduocats, Procureurs, & autres n'ont rien voulu prendre de luy: car il ne fera participation de ceste liberalité à sa partie aduerse, s'il ne veut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, conclu, les deux chambres des Enquestes assemblees, pour la Planche Chaussecire en la Chancellerie du Parlement à Paris, le 10. Feurier 1507. autres le cottent de l'an 1512.

XV.

En taxe de despens l'Aduocat n'est tenu ne doit demander sinon pour son consort.

VN ADVOCAT ayant luy mesme conduit sa cause, & obtenu les despens, ne peut faire taxer ce que luy mesme a faict pour luy: car cela gist en dommages & interests, & non en despens. Ainsi le tient Iacob. de Aretio in tract. de expensis. folio 4. Bald. & Paulus de Castro in l. final. C. de fructib. & lit. expens. Mais si l'Aduocat a vn cōsort, il peut faire taxer pour la part de son consort. l. j. §. in propria causa. versi. at si in partem. & argum. l. ex parte hæres. ff. famil erciscund. & l. si in rem communem. C. si certum pet. ores que le consort n'en ayt rien payé. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 26. Ianuier 1535. pour maistre Iean Darreirat Aduocat en ladite Cour, & pour son coheritier.

XVI.

Espices d'incidēs en instāce iugee sans despēs, sont taxees pro rata.

COMBIEN que par arrest soit dit l'appellation mise au neant sans amēde & despens de la cause d'appel: neātmoins s'il y a condamnation de despens de quelques incidens faicts en ladite cause, en taxant les despens desdits incidens,

les espices dudit proces se taxerõt pro rata d'iceux incidens: decidé par les deux Chambres, le 14. Nouembre 1526.

XVII.

En taxe de contredits contre production nouuelle ne se taxe voyage.

SI VNE partie est receuë par lettres ou autrement, à faire production nouuelle à la charge que sa partie pourra contredire ladite production, és despens du produisant: tels despens seulement sont deus, pour la façon des contredits, & acte, sans y pouuoir comprendre voyage pour faire lesdits contredits, ou pour auoir enuoyé par le Procureur au païs pour auoir memoires, ores qu'il fust affermé. Mais tels despens & voyages doyuent estre reserués en diffinitiue. Ainsi a esté iugé par arrest de Paris, deliberé par les trois chambres de Parlement, du seizieme Iuin 1509. Se treuue arrest contraire au parauant donné du dernier de Feurier 1499. cy dessus au tiltre, De production nouuelle, arrest 11.

XVIII.

Despens de la cause d'appel se compensent par production nouuelle.

LES DESPENS de cause d'appel sont adiugés contre celuy, qui perd sa cause, soit appellant ou intimé, lors que le proces se iuge sur les mesmes pieces, sur lesquelles a esté dõné la premiere sentẽce, dont est appellé. Mais s'il y a productiõ nouuelle, qui soit cõsiderable, & incongnue à la partie, & par laquelle l'on face iugement, les despens sont compensés. C'est l'opinion de Bartol. in l. generaliter. C. de rebus credit. & de Bald. in dicta l. properandũ. §. fin autem. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 2. Aoust 1457. pour la succession de Mirebel.

XIX.

Saluations d'un intimé pour productiõ nouuelle se taxent.

SI VN intimé a bonne matiere de soustenir, & que pour plus amplement conuaincre son appellant, il face production nouuelle, qui est apres contredite à ses despens par l'appellant, les saluations baillees par ledit intimé contre les contredits, doyuent estre taxees auec les autres despens de la cause d'appel adiugés. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, conclu par les deux chambres des Enquestes, le huitieme Mars 1510.

XX.

XX.

Despens fournis à partie aduerse pour contredire produict nouuelles ne se taxent.

En taxe de despens est receuable l'article des despens des faicts nouueaux, ou de production nouuelle: mais non pas des despens qui ont esté fournis à partie aduerse pour contredire. Par arrest de Paris en la chambre nouuelle des Enquestes du 12. May, 1541. entre Denis Clement appellãt du Baillif de Meaux au siege de Montureau d'une part, & Denis Arnoulin intimé d'autre.

XXI.

Voyage pour leuer defaut ne vaut.

Le 21. Feurier 1538. fut par arrest de Paris ordonné, que tant à la Cour qu'aux iurisdictions du ressort d'icelle, l'on ne taxeroit voyages pour leuer defaut, ou congé pour les faire signifier, & taxer les despens d'iceux.

XXII.

Voyages & audiences superflues ne se taxent.

Quelquesfois par auarice, & collusion des Aduocats, & Procureurs, ou bien animosité des parties, se voit vn grand nombre de voyages, & d'audiences superflues, en vn proces, qu'vn Iuge taxant les despens est bien empesché. Et en pareille difficulté fut par arrest de Paris, donné en Aoust l'an 1523. les deux chambres des Enquestes assemblees, iugé, que seulement deuoyent estre taxés les voyages, & aduocations necessaires, & sans lesquels l'on n'eust eu despesche.

XXIII.

Anticipation quand se taxe.

En taxant despens adiugés l'on ne doit taxer cõtre vn appellant voyage, ny lettres d'anticipatiõ dans les iours introduits à releuer. Pareillement ne se taxe point anticipation de iournee donnee à la requeste de l'appellant à longs iours, pourueu que le iour premier donné soit dans le Parlement, & aussi que l'intimé ne soit prisonnier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1534.

XXIIII.

Despens preiudiciaux ne se cõpensent.

Lors que despens adiugés sont declarés preiudiciaux, l'on n'est receuable de les faire cõpenser auec autres despens, ou

ou debte liquide: comme fut iugé par arrest de Paris du 27. May 1530. plaidans Aubery & Vialard.

XXV.

Declaration de l'ordonnance de passer, nonobstãt l'appel sur despens taxés present le Procureur.

L'ODONNANCE, qui permet faire passer outre sur vn executoire des despens taxés en presence de partie, ou de son Procureur, nonobstant l'appel, a seulement lieu és taxes faictes par nos Seigneurs de Parlement, & non pas par Iuges royaux: de la taxe desquels, ores quelle soit faicte en presence de la partie ou de son Procureur, s'il y a appel, faut arrester l'executoire: comme fut iugé par arrest du 24. Aoust 1518. N'a pareillement lieu ladite ordonnance és taxes faictes par Messieurs des requestes du Palais: comme fut iugé par autre arrest du 11. Mars 1522. Et aussi ne se prattique point icelle ordonnance en taxe de dommages & interests, ores qu'elle soit faicte par la Cour.

XXVI.

Despens comme se doyuẽt iuger.

LE IVGE en iugeant sur le champ le principal, ne doit appointer les parties en droit sur les despens: comme fut iugé par arrest de Paris, du 20. Ianuier 1544.

XXVII.

Despens du possess. se payent auant le petu.

ORES que l'ordõnance publiee l'an 1539. empeschant que le vaincu au possessoire par deuant le Iuge lay en matiere Beneficielle, se puisse dresser au Iuge ecclesiastic pour le petitoire, sans premier auoir payé tous dommages & interests, & que le iugemẽt soit executé, ne parle point nommémẽt des despens: ce neãtmoins est entendue desdits despens, comme fut iugé par arrest de Paris du 20. Nouembre, l'an 1543.

XXVIII.

Despẽs des procez criminels.

LES Seigneurs Iusticiers, tout ainsi que le Roy, doyuent à leurs subiets iustice à leurs despẽs, sans pouuoir faire, quen procez criminels faicts en leur iurisdiction les accusés condamnés soyent tenus en aucuns despens pour leur regard. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Ianuier 1548.

XXIX.

XXIX.

Condemnation de despens, tels que de raison, q̃ peut importer.

LES habitans de Tournay appellans de la sentence contr'eux donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant par contumaces presentent lettres Royaux, pour faire mettre au neant leur appel & les contumaces, & la sentence, qui s'en estoit ensuyuie, où estoit la clause, en refondant les despens tels, que de raison, & dient, qu'ils ne doyuent despens des contumaces obtenues du temps de la guerre, veu qu'ils estoyent lors & dudit temps incessamment en peril, offrent ceux du temps de la paix. Partie aduerse demande le tout, veuë la clause, en refondant despens tels, que de raison: fut dit par arrest de Paris du 22. de Nouembre, 1519. que ceste clause, tels que de raison, importe condemnation, si elle y eschet.

XXX.

Taxe de despens auec les Procur. est sans appel.

LE MARDI dernier iour d'Auril l'an 1521. fut declairé non receuable, & condamné en l'amende & despens, vn appellant de la taxe de despens faicte en la presence des Procureurs des parties, desquels le sien estoit prest de croiser.

XXXI.

Procureur est tenu de prendre payemẽt des despens taxés.

PAR ARREST du mois d'Aoust l'an 1562. fut dit & ordonné par arrest, que doresenauant, quand aucuns despens seront taxés, si le condamné offre payer la somme contenue en l'executoire au Procureur de sa partie, ledit Procureur sera tenu de les receuoir, pour euiter frais de l'executiõ: autrement l'opposition sera bonne & valable.

XXXII.

Examen absentium ne se taxe.

LE PREMIER iour de Mars 1507. fut conclu en la grand' chambre des Enquestes, que examen de tesmoins absents pour les demandeurs ne sera taxé: encores qu'il soit receu pour enqueste, & que l'on y ayt eu esgard, comme s'il estoit faict en temps d'enqueste, & post contestationem. Excepté, quãd ledit examẽ est faict apres le proces cõmencé, & pendãt iceluy, euã lite non cõtestata, car il seroit taxé.

XXXIII.

XXXIII.

Voyage pour faire contredits cõtre nouuelle production sont reserués au principal

PAR AVTRE arrest du 16. de Iuin 1509. fut conclu & ordonné en la grand' chambre des Enquestes, qu'aucuns voyages ne se taxeront, pour faire contredits de productiõ nouuelle, mais se taxeront seulement les contredits: & seront les voyages reserués en diffinitiue, & ioints au principal, tout ainsi que les voyages du produisant de nouueau.

XXXIIII.

Despende de l'instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doyuent adiuger.

VN APPELLANT se plaint de ce qu'en vne instãce par luy intentee pardeuant le Iuge à quo, sa partie luy a opposé fin de non receuoir, de laquelle il se fait releuer par lettres royaux qu'il presente, & sur lesquelles partie conteste: tandem elles sont interinees, & en celà il gaigne sa cause: neãtmoins il est cõdamné aux despens de l'instance desdites lettres. L'intimé dit, que l'appellant doit les despens de la fin de non receuoir, qui est sans doute, d'autant qu'en ce il a eu mauuaise cause. Tum il doit tout ce qui s'en est ensuyui, qui est certes l'instance desdites lettres Royaux, qui sont pour couurir ladite fin de nõ receuoir, ce qui ne se doit faire aux despens de l'intimé, qui n'a iamais contredit à l'interinement d'icelles lettres, pourueu que les despens luy fussent payés. La Cour par son arrest du 15. de Decembre 1551. dit, qu'il a esté mal iugé en ce, que l'appellant est condamné aux despens de l'instance d'icelles lettres. Fait defenses à tous Iuges de plus condamner les parties impetrans de telles lettres Royaux aux despens de l'instance d'icelles, quand elles seront interinees.

DES ESPICES.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Espices au pied du dilton.

LE DERNIER iour de Septembre 1550. la Cour lors seant à Moulins par son arrest, & ce requerãt mõsieur le Procureur general du Roy fit defenses à tous Iuges de nõbmettre à escrire, ou faire escrire

escrire sur leurs sentences, les espices qu'ils auront prinses pour la visitation & iugement d'un proces.

II.

Espices cõmens ne doyuẽt taxer.

LE BAILLIF d'Amboise fut reprins d'auoir prins espices en secret d'une partie, plus grandes que le proces ne meritoit: & luy fut defendu de plus prendre espices, sinon à la sorte qui s'ensuit: assauoir qu'apres auoir veu le proces, & rapporté, taxer les espices du conseil des assesseurs appellés à la deliberatiõ d'iceluy, qui seront baillees au Greffier, des mains duquel ledit Baillif les prendra & escrira au pied de la sentence ladite taxe, & payement d'espices. Et ce par arrest de Paris prononcé le 26. Aouſt 1530. La loy ciuile a faict taxe des espices qu'un Iuge doit prẽdre, ayant esgard à la qualité des causes: comme si la cause est de cent escus ou au dessus, le Iuge peut prendre pour enquerir & congnoistre le faict d'entre les parties, deux escus: & autant à la fin. Auth. de iudic. §. ne autem. Le droit canon a abominé celà, & expressement defendu de prendre aucune chose, sinon qu'il faluſt, que le Iuge allaſt aux champs, & hors de sa maison: car lors il le faut defrayer. cap. cùm ab omni. de vit. & honest. cleric. & cap. statutum. §. insuper vt gratis. de rescript. libr. VI.

III.

Baillifs ne doyuent signer ny prendre espices.

LE BAILLIF ou Seneschal de robbe courte assistans à la vuidange des proces, ne doyuent signer dictons, ny prendre espices: comme fut iugé par arrest de Paris, en reiglant les officiers de Sens le 5. de May 1541.

IIII.

Dictons ne doyuẽt estre retardés pour les espices.

DICTONS ne doyuent estre reserués à prononcer iusques à ce que les espices soyent payees: mais doyuent estre prononcés deuant, & ne seront expediés que premier les espices ne soyent payees; comme fut iugé par arrest de Paris ledit iour.

V.

Espices d'arrest

SI PAR arrest est dit, que l'une des parties est cõdamnee és

portant despens de la cause principale, & sans despens de celle d'appel.

és despens de premiere instance, & sans despens de la cause d'appel, en taxant les despens de la cause principale l'on doit taxer ce que pour les espices de l'arrest. & aussi pour le leuer, la partie qui a obtenu despens, a fourni. Et ainsi fut iugé par arrest du 7. May, 1384. & autant en fut dit depuis, en l'an 1554. pour maistre Iean de Iailligny. Procureur au Bailliage de Forests, appellant cõtre Damoiselle Catherine de Billon, vefue de feu maistre Claude de Tournon, Conseiller de Dijon. Et au parauant par autre arrest du 18. Ianuier 1545.

VI.

Espices d'arrest où est dit sans despens.

S'IL EST dit sans despens de la cause principale, & de la cause d'appel, celuy qui leue l'arrest paye les espices, & cõpulsoire pour la moitié, contre l'autre, par arrest du 16. Iuin 1544.

VII.

Espices du proces de criees iugé, par qui sont dues.

LE DOVZIESME de Mars 1551. fut prononcé arrest contre vn nommé Chatellus, sur la question qui doit payer les espices d'un proces de criees iugé. Fut dit, que lesdites espices seroyent payees par le proprietaire, & non par les opposans, esquels ayans payé lesdites espices fut baillé executoire pour les recouurer contre le proprietaire.

DE RESTITVTION DE FRVICTS, ARRERAGES, *dommages & interests, & rembourssement de reparations.*

Tiltre 4.

Arrest premier.

Dommages & interests en quelles actions sont adiugés.

LE IVGE peut condamner la partie succombant és dommages & interests, si la nature de l'action le porte: assauoir, si c'est reiuendication, y a restitution de fruicts: si c'est interdit possessoire, y a dommages & interests procedans des troubles. Ce a esté l'opinion

l'opinion d'Antoine Butrig. in cap. grauis. de restitut. spoliat. assauoir, que le iuge ex officio suo peut adiuger les fruicts. per l. ædiles. §. item videndum. ff. de ædil. edict. & l. vsuræ vicem. ff. de vsur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le dernier iour de Mars, 1460.

II.

Dommages & interests de cause d'appel.

SI par sentence vne partie est condamnee és dommages & interests de sa partie aduerse, & de ladite condamnation il appelle, & soit dit par arrest bien iugé, il doit les dommages & interests, non seulement de la premiere sentence adiugés, mais de la cause d'appel: & les peut faire taxer l'intimé. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, en la petite chambre des Enquestes, sur vn different pareil, parti en la grand' chambre des Enquestes. Ledit arrest prononcé le 22. May, l'an 1508.

III.

Dommages & interests adiugés s'entendent de l'action, non de l'instance, s'il n'est dit.

LE 21. de Mars, 1527. fut prononcé vn arrest entre Iean Vigier, appellant du Seneschal de Poictou, & Christofle le Bangs intimé: auquel proces estoit question de matiere de Reintegrande: & fut la sentence confirmee par arrest de ladite Cour, en ce que le iuge auoit condamné le spoliateur és dommages & interests simplement, sans dire, procedans à cause de la spoliation.

IIII.

De mesmes.

SVYVANT ledit arrest fut iugé en semblable cas, au proces d'entre les habitans de Toureuille, appellans du Seneschal d'Auuergne, & Iean de Pierrefitte intimé: auquel proces lesdits appellans auoyent esté semblablement condamnés és dommages & interests, sans dire, procedans à cause de la spoliation. Et fut la sentence confirmee apres auoir veu ledit arrest cy deuant quotté: faict le 21. Ianuier, 1538.

V.

Adiudication de dommages & interests simplement faite, quād vaut.

LE premier iour de Feurier, l'an 1538. par arrest de Paris, prononcé par monsieur le President de Monthelon, d'entre Tabone, appellant du Preuost de Paris d'une part, & Pelletier

letier intimé d'autre part, fut dit, que condamnation de dommages & interests en matiere possessoire simplement, sans dire procedans du trouble, estoit bonne & valable: car la nature de l'action le porte ainsi. Autre chose seroit, en reuocation & nullité d'execution: car necessairement il y faut dire procedans de l'execution reelle.

VI.

Distributions pour assistance personnelle ne se restablissent.

DE long temps lon a douté, si vn condamné à restablir ou restituer fruicts d'une Chanoinie, dont il a perdu la Recreance, ou le plein possessoire, est tenu par là, de fournir ce qu'il a eu de ses distributions quotidiennes, receuës pour l'assistance personnelle, & le seruice qu'il a faict. Et de ce a esté donné arrest le 14. Aoust, 1547. entre maistre Claude Iuston d'une part, & maistre Guillaume Perel d'autre part. Par lequel apres grandes altercations & plusieurs arrests donnés de ceste matiere mis en auant par lesdites parties, fut dit, que lesdites distributions ne seroyent restablies. Pareil arrest fut donné és grands iours tenus à Tours, le 6. Septembre, audit an, entre les susnommés: par lequel lesdits payemens quotidiens venans du seruice personnel, furent laissés, & nommément retenus au condamné: & possible est que celà vient au poinct des dommages & interests, plustost que de restitution de fruicts. Et ainsi a esté trouué par consultation de plusieurs, qui ont esté d'aduis que telles distributiõs ne sont du corps du benefice, mais dependent du seruice personnel, extrauag. cùm nonnullæ. versic. præterea cùm in aliquibus. de præb. & cap. licet. eod. tit. & cap. fi. de rescrip. lib. vj. Monsieur le President Boyer en sa cccxl. decis. dispute ceste matiere pro & contra, & finalement conclud à la negatiue, suyuant lesdits arrests.

VII.

Fruicts ne sont adiugés pour le temps d'interruption.

SI le proces commencé & contesté, est laissé interrupt, & sans poursuite, tellement qu'il y ayt peremption d'instance, & apres le demandeur vienne à le reprendre par lettres portans relief de ladite peremption, & obtienne à ses fins, auec restitution de fruicts, ceux qui ont esté prins durant que l'instance est demouree sans poursuite, luy doyuent estre

estre retranchés. Le pareil est en complainte pour dommages & interests de la possession troublee, qui sont equipollens aux fruicts: comme fut iugé par arrest, entre maistre Denis Trunel Esleu de Forests, appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant, d'une part, & Barthelemi Puy, Contrerolleur du Domaine du Roy, intimé d'autre part, le 11. de May. 1554. Monsieur du Moulin en son traitté des Contracts vsuraires, allegue autre arrest donné pour les heritiers du Seigneur de la Trimouille, contre deux filles legataires dudit Seigneur en plus forts termes: assauoir, d'interest vsuraire, qui ne court pour les annees d'interruption. Cy dessus est l'arrest, au tiltre De contracts vsuraires.

VIII.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hõmage, doit premier resaisir son vassal.

VN Seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouït. Le vassal vient, & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit Seigneur direct, le receuoir à ce. Il recuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par arrest de Bordeaux, donné le 7. iour de Septembre, en l'an 1469. à receuoir ledit vassal à foy & hommage: & à son refus, permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce, à restituer ledit fief, & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cest arrest le vassal sans soy presenter audit Seigneur feodal, & offrir prester la foy & hommage, tend seulement à la restitution des fief, & fruicts. Le Seigneur y contredit, voyant que on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures: & le tout est renuoyé à la Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'arrest. Monsieur le premier President Boyer, auec deux autres de la compagnie, tindrent, que veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens, ex eo, que l'arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal, & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'arrest, cuius ordo scriptus erat spectandus. l. generaliter. §. quid ergo. ibi, ordinem. ff. de fideicommiss. libert. & Barbat. in cap. decreuimus. de iud. & auant que de demander la restitution du fief, & des fruicts, il

deuoit offrir ladite foy & hommage, & à ce se faire retenoir, suyuant l'arrest.c.j. quæ fuit prima causa benef. amitt. Le reste de la compagnie, en nombre de huict, tindrent le contraire, ayant esgard à ce qu'au parauant le proces, le vassal s'estoit presenté & offert, & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, vt per Salyc. & Ias. in l. fin. versic. xvj C. de iur. emph. & par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres prester la foy & hommage. Pour eux faict Bal. in cap. j §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter dom. & vassal. versic. extra quæro, pone quòd dominus. Et selon leur opinion fut conclu & arresté contre le gré dudit Seign. President. Ainsi va le iugement des hommes.

IX.

Fruicts non demandés quand peuuent estre adiugés.

EST notable pour le iugement de restitution de fruicts, que s'ils ne sont demandés, le luge ne les peut adiuger à celuy qui obtient: celà s'entend des fruicts qui sont perceus auant la contestation de plaid: mais quant à ceux qui sont perceus apres la contestation, ores qu'ils ne soyent demandés, le luge peut adiuger: per l. ædiles. §. item sciendum. de ædil. edict. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. Iuin, 1526.

X.

Fruicts obmis quand peuuent estre demandés apres le iugemẽt

LORS qu'il y a arrest, ou sentence de rendre & restituer heritage, sans parler des fruicts, l'on a douté si apres on les peut demander: per l. ex diuerso. §. vbi autem. cum glos. ff. de rei vend. Aucuns ont tenu que non en matiere petitoire. per tex. in l. Paulus. j ff. de re iudic. l. terminato. C. de fruct. & lit. expens. Car puis qu'ils n'ont esté adiugés, le demandeur en doit estre reputé debouté. vt per Inno. in cap. grauis. de rest. spol. & Guid. Pap. decis. cccc v. Par arrest de Parlem. ẽt de Bordeaux, donné és grands iours tenus à Libourne, fut ainsi iugé pour le Roy de Nauarre, contre le Seigneur de Riberat, l'an 1518.

XI.

Demeurent.

PLVSIEVRS ont tenu le contraire, en matiere possessoire, ayans esgard à ce que le naturel du possessoire de soy emporte l'adiudication des fruicts, sans les demander. Iun condem

condemnatione. §. cùm verbum restituas. ff. de regul. iuris. Toutesfois le contraire fut iugé par deux arrests de ladite Cour : l'un donné en Septembre, 1518. pour le Seigneur de Montpesat, contre le Seigneur de Caumõt: l'autre en Aoust, audit an, pour vn nommé Sanchamant, contre Gentil Carbon. Boër. q. xviij.

XII.

Dommages & interests, quels peuuent estre taxés pour la sentence.

PAR ordonnance publiee l'an 1539. dommages & interests de l'instance se doyuent liquider & taxer à certaine somme, selon la forme donnee par icelle ordonnance. Mais ladite ordonnance ne parle point des dommages & interests procedans de ce dont l'on plaide, comme d'une execution, d'un trouble, d'un empriſonnement, & autres que de l'instance: & de ceux là le iuge ne peut seurement par sa sentence en faire taxe, sans ouir les parties, comme de ceux de l'instance, laquelle est congnue audit iuge, qui peut arbitrer là dessus par verisimilitudes, ayant esgard à la qualité des parties, & de la matiere. Mais en l'autre cas consistant en faict incongnu, & requerant congnoissance de cause, le iuge fera faute, si de son office, & de luy mesme il en fait taxe, par son iugement. Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, du 13. Aoust, 1555. pour Madame la Marquise de Rothelin, Dame de Chaigny, appellante du Baillif de Chaalons, ou son Lieutenant, en ce que par sa sentence ayant maintenu l'appellante, auoit taxé les dommages & interests, procedans de l'instance à cent solds d'une part, & les habitans dudit lieu de Chaigny intimés d'autre part: & en amendant le iugement, furent condamnés les intimés és dommages & interests autres que de l'instance, qui seroyent liquidés par l'executeur sur le trouble commis, & dont estoit plaidé.

XIII.

Reparations, cõme se recouurés.

VN possesseur de bonne foy condamné à vuider, doit recouurer les frais qu'il a faicts pour reparations vtiles & neceſſaires: & quãt aux voluptuaires, il y doit venir par action de dommages & interests, contre ses autheurs. Et ainsi fut iugé par arrest, pour Iean de l'Espine, le 17. Auril, 1427.

XIIII.

Reparations ne se doyuent compeſer auec fruicts non adiugés.

LORS que les fruicts ſont deus depuis la conteſtation, le iuge ne peut faire tort au defendeur pour les fruicts perceus au parauant, ſoit en les adiugeant au demandeur, ou bien les compenſant auec les reparations & meliorations, mais doit faire telle compenſation auec les fruicts apres ladite conteſtation iuſques à leur concurrence, & au ſurplus reſeruer les meliorations au defendeur. Et à ceſte raiſon vn Iuge Royal reſcindant vne alienation faicte de choſe eccleſiaſtique, & condamnant le defendeur à la reſtitution des fruicts apres la conteſtation, en ce qu'ils excederoyent les meliorations, auoit ordonné que en tant que leſdites meliorations excederoyent leſdits fruicts prins apres ladite conteſtation, le ſurplus ſeroit compenſé auec les fruicts prins auant ladite conteſtation, fut dit auoir mal iugé, & en amendant le iugement, les fruicts ſeulement declarés compenſés auec les meliorations: par arreſt de Paris, du 22. Ianuier, l'an 1542. C'eſt le texte de la loy, ſumptus. & de la loy, emptor. ff. de rei vendic. en remettant les mots eſtans eſdits textes ſelon la correction qui eſt au marge: aſſauoir, au lieu de, ante litem, liſant, à lite conteſtata.

XV.

Reparations cõmant ſe rebourſent par vn mineur reſtitué.

CONTRE la requeſte d'un defendeur eſtant acheteur de choſe immeuble d'un mineur, qui auoit vendu auec autorité de curateur, mais ſans decret, tendant à ce que au cas que l'alienation fuſt reſcindee, il pleuſt à la Cour luy faire rembourſer les reparations vtiles & neceſſaires, qu'il auoit faictes en la maiſon & autres immeubles, dont eſtoit queſtion, ou bien luy permettre de les oſter, en tant que ſur les vtiles la Cour feroit doute, pour autant que pour les neceſſaires il inſiſtoit au ſimple rembourſement, comme choſe ſans doute: Rebours pour le mineur remonſtroit, que ce defendeur eſtoit acheteur de mauuaiſe foy, ayant ſciemtemẽt achetté dudit mineur, qui eſtoit poure. & tellement que s'il eſtoit contraint rendre les impenſes vtiles, il ſeroit par meſme moyen contraint de demeurer ſans ſa maiſon paternelle. La Cour par ſon arreſt du 26. Mars, l'an 1544. remit les parties

parties en tel estat qu'elles estoyent auparauant ledit contract. Et sur les impenses & reparations, ordonna, que le mineur rembourseroit les necessaires, & seroit faicte compensation auec les fruicts perceus depuis l'alienation, iusques à leur concurrence : & entant que lesdites impenses necessaires ne se pourroyent payer sur lesdits fruicts, le mineur seroit contraint de les parfaire : & au cas que lesdits fruicts monteroyent plus, que lesdites impenses necessaires, le superflus d'iceux fruicts seroit compté au defendeur sur les impenses vtiles: autremẽt estoit ledit mineur declaré absous des impenses vtiles, sans pouuoir estre ostees. Cest arrest est la prattique & declaration de la loy, in fundo alien. ff. de rei vend.

XVI.

Estimation des denrees au prix commun, & non plus haut.

Lors que par faute de payer le vin, grain, huile, ou autre chose consistant en poids & mesure, apres sa demeure le debteur est condamné, ou doit payer l'estimation, icelle estimation ne se doit faire au plus haut prix de l'annee, mais à tel prix, qu'aura esté le plus commun, & qui a le plus duré de l'annee, sans aduiter à la rigueur du droit : qui veut que la taxe se face au plus haut prix depuis la demande: comme est amplement noté apud Lud. Rom. consccccvij. Et ainsi depuis fut iugé par arrest de Paris, le 16. Feurier, 1530.

XVII.

De mesme, & declaratif.

Lors que lon doit, etiam ob moram, l'estimation du bled au plus haut prix, lon ne peut leuer ce haut prix, sinon à raison de ce qu'il a esté le plus commun de l'annee. Comme s'il y a eu du temps qu'il a valu vingt, autre temps quinze, & le plus du temps, & communement douze, il est deu à raison de douze, & non plus. Et ainsi fut iugé par arrest, du 4. Decembre, 1520. à Paris.

XVIII.

Estimation comme se doit faire de plusieurs annees.

Vn Iuge ne peut commettre appreciateurs sans ouïr les parties, qui les nommeront ou seront refusans de ce faire: & lesquels appreciateurs doyuent apprecier annee pour annee, & singulieremẽt, non pas en bloc, & à vn prix plusieurs

annees, l'une pour l'autre. per l. pretia rerum. ff. ad leg. Aquil. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris, du 16. May. 1534. Monsieur Rebuffi l'a daté du 12. May: ce neantmoins i'estois present à la prononciation du 16. dudit mois.

XIX.

Estimateurs doyuent iurer.

ESTIMATEVRS doyuent iurer de bien & fidellement estimer, & aussi de rapporter au vray: autrement toute la procedure sur ce faicte ne vaut rien. per l. hac edictali. §. his illud. C. de secund. nup. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. Iuillet, 1534.

XX.

Debteur de bled ne peut estre cõtraint payer en deniers.

IEAN Beuf par arrest de Bordeaux, est condamné à passer nouueau tiltre, & recongnoistre deuoir à maistre Iean de Liuars certaine quantité de froment de rente annuelle, & payer les arrerages de six ans. Par deuant l'executeur Liuars conclud au payement des arrerages en deniers, pour l'estimation que le froment a valu les annees passees. Le Beuf y contredit: & offre son froment. L'executeur dit qu'il payera l'estimation: dont est appellé. Par arrest de ladite Cour, donné le 4. Aoust, 1519. est dit mal ordonné, & bien appellé: & en amendant ledit iugement, permis audit Beuf payer en froment. Par le premier arrest il estoit seulement condamné à payer les arrerages, & non pas l'estimation. Par ainsi estoit tenu au froment, & en le payant estoit quitte. §. solutione. Instit. quib. mod. tollit. oblig. Outreplus, estimatio huiusmodi debetur officio iudicis mercenario, quod post latam sententiam implorari non potest: & notamment, lors qu'en l'arrest n'est point parlé de ladite estimation. l. iiij. C. depoſit. & l. si quis missum. §. fin. ff. de damn. infect. Et sur ce fait à noter qu'il y faut bien peu de chose pour excuser vn defendeur de telle estimation, ad instar excusationis expensarum. l. qui solidum. §. etiam. ff. de legat. ij. Sic par l'arrest estoit entendu que ce defendeur non erat prorsus in mora, veu qu'il n'estoit chargé de l'alternatiue d'estimation.

XXI.

Restitution de

LORS que accessoirement, ou principalemẽt, lon demande

de restitution de fruicts d'aucuns biens administrés & tenus par partie aduerse, & que par le proces a esté faicte preuue de la valeur des fruicts, la Cour n'a accoustumé condamner simplement le defendeur à ladite restitution: & notamment, quand elle voit, que tel defendeur a esté chargé d'aucuns frais par lesdits fruicts: mais ordonner que dans certain temps il dressera son compte de l'administration qu'il a euë desdits biens, à telle valeur & reuenu par an. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour messire Claude de Leuis, Seigneur de Cozan, contre messire Iean de Damas, Seigneur de Digoine, le 7. de Septembre, l'an 1545.

fruicts contre administrateur, comme se iuge.

XXII.

CELVY qui est possesseur par decret, ou autre iugement, dont lors n'a esté appellé, n'est apres tenu à aucune restitution de fruicts, s'il aduient apres que le fonds soit euincé au detenteur par appel & relief: quia iustè possidet, qui autore Prætore possidet. l. iustè. ff. de acquir. possess. pourueu que tel decret n'ayt esté interposé par dol, auquel le possesseur a participé. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 13. Septembre, l'an 1543.

Fruicts ne sont deus par possesseur de bons fg.

XXIII.

LE possesseur de chose ecclesiastique par luy acquise, sans obseruer les solennités requises, doit rendre les fruicts, s'il est condamné à laisser la chose, sinon que son demandeur soit l'alienant: car lors il ne doit les fruicts: ou bien, que ledit possesseur soit deceu au faict des solennités, & qu'il y ayt apparence de croire, qu'il eust opinion que les solennités estoyent bien: car en ces deux cas il a gagné les fruicts. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn Prieur ayant faict irriter vne concession emphyteoticaire faicte sans solennité par son predecesseur à vn homme, qui auoit basti en la place baillee: & qui fut condamné à rendre la place, & les fruicts: à la charge d'estre rembourse des frais dudit bastiment vtile & necessaire. Cy dessus au tiltre d'Alienat. de choses eccles. art. 10. est plus amplement declaré.

De meſmes.

D'EXECVTIONS.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Execution contre successeurs au benefice quand se peut faire.

SENTENCE & condamnation donnee contre vn Abbé, ou Prieur & son Conuent à ce nom, auec restitution de fruicts, se peut executer contre son successeur au benefice, tant pour le principal, que restitution de fruicts, encores que ledit Abbé ou Prieur soit commendataire, & ayt heritiers legitimes: comme fut iugé par arrest de Paris, du mois de Septembre, l'an 1542. C'est le texte in cap. j. de solut. & in c. quod quibusdam. de fideiuss. & in cap. dilecti. de foro compet. Vray est toutesfois, que ledit successeur a son recours d'indemnité contre les heritiers du predecesseur.

II.

Execution se doit faire de chose liquide.

SI le contenu en vne obligation, ou sentence n'est liquide, lon ne doit, auant que de l'auoir faict liquider, proceder à execution. l. j. ff. de transact. comme s'il estoit question de dommages & interests adiugés par sentence à vn achetteur contre son vendeur à faute de garentir. Ainsi à propres termes fut iugé par arrest de Paris, du 10. Iuillet, 1515. par lequel l'achetteur fut declaré auoir mal procedé, & furent commis deux de Messieurs, pour ouïr les parties sur la liquidation d'iceux.

III.

Creanciers ont option de s'addresser à l'vn des heritiers, seul pour l'hypotheque.

VN debteur meurt, deux heritiers delaissés, l'vn des meubles, l'autre des immeubles. L'heritier des meubles vẽd tout: & pource que meuble n'a point de suite, les creanciers s'addressoyent à l'heritier des immeubles: qui se defend, & dit pour toute raison, que propre payement des debtes se fait sur les meubles. Les creanciers se tiennent à leur hypotheque. Il est dit par arrest de Paris, du 2. Aoust, 1536. que l'heritier des immeubles payera: sauf son recours contre celuy des meubles.

IIII.

Le 26. Auril 1518. par arrest de Bordeaux fut dit qu'un cessionaire ne peut faire proceder par execution, pour la debte cedee, sans premier auoir signifié sa cession au debteur. Et au cõtraire, que l'heritier du creãcier le peut faire, sans signification de sa qualité. Le premier est selon la doctrine de Bart. in l. postulãte. ff. ad Treb. Le second, ex dispositione text. in Auth. de iureiur. à morié. præst. Boër. decis. x.

Cessionnaire doit monstrer sa cession, l'heritier non ainsi.

V.

VN CREANCIER ne peut faire prendre son debteur, & le lier, & conduire ignominieusement en prison d'autre iuge que le sien, pour debte ciuil, ores qu'il soit obligé au corps, & est tenu aux dommages & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. Auril 1557. Ceste arrest est notable en ce, que les subiets ne se peuuent soubsmettre, au preiudice de leur Seigneur iusticier, à la iurisdiction d'autre Seigneur: & ne peut vn Iuge, s'il n'est royal, pour la submission bailler lettres, prison, ny coërtion contre vn debteur qui n'est son subiet.

Debteur commis & où peut estre emprisonné

V I.

VN OBLIGE' au corps sous le seel de la Preuosté de Paris, estoit demourant hors ladite Preuosté enuiron dixhuit ou vingt lieuës. Son creancier baille l'obligation à vn Sergent pour l'emprisonner: lequel se transporte sur le domicile du debteur, auquel il fait commandement de payer, & au refus de ce faire, le constitue prisonnier aux prisons de son domicile: & depuis le transporte, & ameine prisonnier aux prisons du Chastellet de Paris: dont le debteur appelle: & intime, tant le Sergent, que le creancier. Ses causes d'appel sont, que combien qu'il se fust obligé au corps. neantmoins le Sergent ne le deuoit amener és prisons de Paris: ains se deuoit contenter de l'auoir constitué prisonnier au lieu de son domicile. Le Sergent disoit au contraire, que tout ainsi que le priuilege du seellé de la Preuosté de Paris contraint les debteurs de venir plaider par deuant ledit Preuost, semblablement ceux qui s'estoyent obligés au corps sous

Debteur traduit de prison à autre.

sous ledit seellé, deuoyent estre menés prisonniers aux prisons dudit Chastellet, ores qu'ils fussent demourans hors ladite Preuosté. Par arrest de la Cour, donné à la Tournelle, le Samedi, 21. Nouembre, 1551. il fut dit mal transporté par le Sergent, qui fut condamné és despens, dommages. & interests. Aussi defenses furent faictes aux Sergens de plus en tels cas transporter lesdits debteurs hors des lieux, où ils les auroyent mis prisonniers.

VII.

Meubles & bestail, tant domestique, que proffitant aux chãps d'vn prestre ne peuuent estre saisis.

CLERCS non mariés ne peuuent estre executés en leurs meubles & bestail, selon l'ordonnance du Roy Philippes le Bel: pource que telle sorte de biens est connexe à leurs personnes, & par ainsi priuilegiés. c. ecclesiarum seruos. xij. q. ij. glos. in cap. fin. de vit. & honest. cleric. Et celà a lieu tant és meubles, & bestail, qu'ils ont domestiques, qu'au bestail, dont ils font proffit aux champs, baillés en commande, ou louage à autruy, & tenus en la maison d'autruy. arg. l. j. §. generaliter. ff. de legat. præst. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Iuin, 1543.

VIII.

De mesmes, & plus fort.

ET est à noter que la matiere pour laquelle le Prestre ou Clerc est condamné, comme d'alimens, ou autre priuilegee, n'empesche iamais ledit priuilege des meubles: car c'est touſiours tout vn: suyuant autre arrest de Paris, donné le 28. de Nouembre, 1536.

IX.

De mesmes, & notable.

IMÒ se trouue arrest du 13. May, 1527. par lequel fut dit, qu'en ce que le iuge d'Angiers auoit faict saisir quelques Prestres, auoit bien procedé, & en ce qu'il auoit saisi & retenu leurs cheuaux, mal procedé: contre la raison de la loy iustissimè. in princ. ff. de ædil. edict.

X.

De mesmes, & plus notable.

POVR ce priuilege fait plus autre arrest de Paris, de l'an 1400. par lequel fut iugé pour maistre Iean Michel, contre l'Euesque de Paris, que mal & tortionnairement ledit Euesque auoit saisi les meubles.

XI.

CLERCS non mariés viuans laïcalement, & exerçans mestiers & offices mechaniques, & hors de l'honnesteté clericale, cõme Bouchiers, & autres, peuuent estre executés en leurs meubles: & ne se peuuent ayder du priuilege clerical. Comme fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1540. plaidãt maistre François Iaquelot, Aduocat.

Meubles d'un clerc mechaniq̃ sont exploitables

XII.

SI L'EXECVTEVR saisit la maison d'un Prestre, ou Clerc, il y mettra Cõmissaire, & fera vuider le Prestre, qui ne peut empescher: & peut seulement oster son meuble, qui est priuilegié. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1537. pour Guillaume Thuret, contre vn Protonotaire. Au propos de cest arrest, a esté plusieurs fois mis en dispute, si l'immeuble d'un Prestre, qui luy a esté assigné & baillé par son pere, & sans lequel tiltre non fuisset promotus per Episcopum, qui autrement seroit tenu de le nourrir, ou pouruoir d'un benefice, c. Episcopus. &c. cùm secundum. de præb. si donques tel immeuble peut estre saisi, crié & vendu pour les debtes dudit Prestre. Plusieurs ont tenu, que non. par le c. fi. xvj. q j. c. clericus. j. q. ij. si est-ce, qu'un prestre appellant de saisie de son immeuble fut debouté de son appel en parlement à Paris. Suyuant l'opinion de Panor. in c. tuis de præben. par laquelle in causam iudicati peut tel immeuble estre saisi, lequel peut estre vendu & obligé par le prestre voluntario, ergo & necessario magis, ioint, que l'ordonnãce ne priuilegie que les meubles, & rien les immeubles.

Prestre doit vuider d'un sien immeuble saisi.

XIII.

IASON SVR la loy, ad egregias ff. de iureiurand. est d'opinion, que femmes honnestes ne doyuent estre empriſonnees pour debte ciuil. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1396. pour vne femme nommee Marthe.

Femmes honnestes ne seront emprisonnees pour debtes.

XIIII.

CLERCS, Prestres, & Religieux sous ombre de leur priuilege, & difficulté de les contraindre, ne doyuent decenoir

Gens d'eglise & de religion sous

contraints de dutto ne ezeans.

uoir leurs creanciers: & peuuent estre executés en leur temporel, comme fruicts pendans, rentes & reuenus de leurs benefices non escheus. cap. olim. de restit. spoliat. & cap. peruenit. de fideiuss. Si toutesfois ils n'ont autre chose, ou distraira ce qui sera aduisé estre necessaire pour les nourrir, & vestir. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Feb. 1510. car ils ne doyuent estre ainsi delaissés à la faim. l. si longius. §. fin. ff. de iudic. & l. fin. C. vbi pupil. educ. debeat. Et notãment est dit, reuenus non escheus: car lors qu'ils sont escheus & acquis au Clerc, ils sont meubles, & priuilegiés: & au parauant temporels. & comme immeubles. & fruicts pendãs, quon peut saisir, & autrement non. Ainsi fut iugé par arrest du 19. Decembre 1513. à Paris. De mesmes peuuent pour debte ciuil estre saisis fruicts pendans d'un benefice, qui tiennent encores par les racines, & ne sont leués ny separés à solo, ny ameublés: car lors ils sont reputés immeubles, & peuuent estre saisis. l. fructus. ff. de rei vendic. & sera l'execution declairee valable, comme fut iugé par arrest de Paris contre monsieur du Prat Euesque de Clairmont.

Rentes escheues sont meubles.

Fruicts pendans d'un benefi sont explouables.

X V.

Debteur quand il n'a moyen de payer, en quoy peut indemniser le creancier.

SI LE debteur n'a biens, esquels lon le puisse executer, la prouision iugee pour la somme deuë, ou bien que le creancier estranger, ou autrement poure & suspect, n'a moyen de bailler caution, le iuge en telles difficultés, ou aucunes d'icelles, pour rendre les parties indemnes, doit ordonner, que iusques à ce que sur le debat des parties au principal soit plainement congnu, & iugé, le debteur fournira somme chacun an à raison du denier quinze, ou vingt, ou autre qu'il aduisera: qui ne seront comptés en sort. Et sauf d'arrester telle prestation annuelle, en consignant la debte par le debteur n'ayant lors puissance ny biens: ou bien s'il tient à la caution du creancier, sauf en la baillant, de pouuoir retirer ladite debte par prouision. Et ainsi fut iugé par arrest du 20. Iuin, 1544.

Creancier quãd ne peut bailler caution.

X V I.

Debteur ne satisfait par offre de bailler caution

VN DEBTEVR, à qui est faict cõmandement de payer, ne peut empescher l'execution & saisie de ses biens, par offre

offre de bailler pleiges. l. si se non obtulit. §. ait Prætor. & §. si condemnatus. ff. de re indic. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1515.

XVII.

Chose saisie ne peut estre alienee, & le debteur ores qu'elle soit en sa puissance.

LORS QV'VN creancier pour sa debte a faict saisir par autorité de iustice sur son debteur chose mobiliaire, ou immobiliaire, le debteur, ores que telle chose soit laissee en sa puissance, ne peut la vendre ny deliurer, sans le consentement du creancier: & encor du consentement du creancier ne peut, si elle a esté estroussee à vn achetteur, cõbien qu'elle n'ayt esté deliuree, cùm facta sit pignus prætorium, quod est inalienabile. Donques, nonobstant ce, peut l'achetteur de iustice faire executer son estrousse, contre l'autre achetteur: car telle alienatiõ est frauduleuse ex qualitate facti: comme dit Odofred. in l. vnic. in j. quæst. C. de alienat. iudic. mut. caus. fact. Et ainsi fut iugé par deux arrests de Grenoble. L'vn donné la vigile de Pasques Fleuries 1455. contre le Seigneur de Beaumont. L'autre du mois d'Auril 1460. pour Aimard & Claude Ripelins freres, cõtre Antoine Fain, marchand de Grenoble, pour vne maison achettee par iustice par lesdits Ripelins.

XVIII.

Fruicts affectez à la rente.

ENCOR que lon tienne ordinairement que meuble n'a point de suite, ce neantmoins par arrest de Paris a esté souuent dit, que le Seigneur doit estre preferé pour sa rente, & pour les arrerages d'icelle, à l'execution des fruicts, ou meubles.

XIX.

Execution du droit de Marq.

DROIT DE Marque ne se peut executer par saisissement, & retention des personnes, mais seulement des biens: comme fut iugé par arrest de Paris le 2. d'Auril 1387.

XX.

Executiõ cõme se doit faire cõtre vn corps d'habitans.

SI LON a obtenu & faict taxer despens ou adiudication de certaine somme cõtre vn corps de manans & habitans, l'execution se doit conduire par commandement que lon fera és Consuls, parteurs & leueur, de payer ladite somme

de

de deniers communs, si aucuns en ont. S'ils declairent n'en auoir point, lon leur fera cõmandement de mettre sus telle somme, & la leuer sur eux dans six sepmaines, ou deux mois, ou autre temps que lon leur baillera, ayant esgard à la grandeur, ou modicité de la somme, & à la faculté des cõdamnés, & debteurs: en les cõminant, & signifiant, qu'à faute de ce faire, pour payer la somme, l'on s'addressera à eux à leurs propres & priués noms: sauf apres leur recours cõtre les habitans. C'est la forme prattiquee en ce Royaume, secundum notat. in l. si se non obtulit. §. actor. ff. de re iud. & in l j §. quòd si nemo, iuncta gl. in verb. Proconsul. ff. quod cuiusq. vniuer. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. Decemb. 1525. pour les Religieux de la grand Chartrosse, contre les Gouuerneurs de Laon.

XXI.

Leueur ne doit estre contraint q̃ l'impost n'ayt esté faict.

LA DESSVS lon a douté, si cessans lesdits Consuls, parteurs, & leueur, de satisfaire ausdits commandemẽs dans le temps, l'on peut s'addresser au leueur comme és autres, pour autant que ledit leueur est aucunement excusable: car il ne peut s'employer à son office, ny estre en demeure, que premier l'impost & partage ne soit faict. Par arrest du 18. d'Aoust l'an 1548. fut iugé pour le leueur.

XXII.

Debteur ne doit estre depositaire de chose saisie sur luy.

LE SERGENT, nonobstant opposition ou appellation, doit prendre les meubles, & en dessaisir le debteur, ores qu'il se vouluſt constituer depositaire de iustice: sinon que le creancier y consente. l. j. §. inde quæritur. ff de nou. ope. nuncia. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. Feurier 1515. La raison est bonne de ce que celuy qui est ia debteur, constitueroit en plus grande necessité le creancier: car il pourroit consumer les meubles, s'ils luy estoyent laissés: & seroit plus de peine que deuant.

XXIII.

Executions ne se font sans precedens commandemens.

LE SERGENT ne peut de plein vol executer vn debiteur en sa personne, ou biens: mais faut que premier il luy face cõmandement de payer: & s'il y a refus, ou chose qui le vaille,

vaille, il viēt à l'executiō reelle. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 2. Auril. 1527. & par autre arrest du 16. Auril 1540.

XXIIII.

Executiō reelle sur chose cōmune ne vaut sans commandement faict à tous.

S'IL Y A plusieurs debteurs qui soyēt obligés, ce n'est pas assez de s'addresser à vn seul, & apres son refus saisir vne chose commune: car les autres, à qui on ne s'addresse, feront pour leur part reuoquer l'execution, ores qu'elle fust faicte auec l'vn, qui aura garni la main du Sergent: car il ne peut rien consentir au preiudice des autres pour charger ladite chose commune. l. ij. ff. de seruit. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. Mars 1534.

XXV.

Forme de commādement pour paruenir à execution reelle.

SVR LE propos susdit ne seroit pas assez, que le Sergent fist commandement de payer en lieu mal à propos, comme en l'eglise, en chemin, en vn auditoire, ou ailleurs, hors & loin de sa maison. Et si sur tel exploit on passoit outre, le tout seroit nul. Madame la Mareschalle de la Palisse auoit faict faire par vn Sergent commandement à vn marchand de Vaudeneesse son debteur, trouué sur la chaussee d'vn estang, qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à elle deuë. Il respond au Sergent, qu'il vienne en sa maison, & il satisfera. Le Sergent luy dit, qu'il ne sçait où est la maison, & le constitue prisonnier. Le marchand appelle, & releue à Paris: où par arrest donné és grands iours de Moulins, du Mardi 6. iour d'Octobre au matin 1534. fut dit mal procedé, & ladite Dame intimee condamnee és despens de la cause d'appel, dommages & interests de l'emprisonnement, plaidans Bouquiert, & Marillac. Et autant en fut dit en Parlement à Paris le 11. May 1551.

XXVI.

Execution contre estrāger suspect debteur cōment se peut faire.

TOVTESFOIS si l'execution est dressee contre vn estranger suspect, & difficile à conuenir, sans aduiser à ladite forme de commandement, peut le Sergent d'entree arrester les cheuaux, ou bagage du debteur, pour demeurer saisis, iusques à ce que le debte aura esté payé: ou bien, si c'est vne cedule, qui sont termes plus forts, iusques à ce que la-

dite cedule aura esté recõgnue, ou deniee, & que le debteur aura esleu domicile, ou baillé caution de payer, & ester à droit. Pareille execution fut approuuee par arrest de Paris du 23. May 1527. contre messire Marin de Montchenu, premier maistre d'Hostel du feu Roy.

XXVII.

De mesme.

COMBIEN qu'en France lon ne puisse de son autorité, & sans commission de iustice, saisir vn debteur fugitif: ce neantmoins s'il se fait, ou bien, ou mal, il faut qui celuy, qui est arresté, baille caution de payer le iuge: & par la le creancier asseurera sa debte. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 28. May 1538. en la chãbre, & en vne audiẽce apres disner.

XXVIII.

Cõmandement de payer n'est neceſſ. en perſonne.

L'AN 1392. le premier iour plaidable apres la saincte Martin, par arrest de la Cour à Paris, fut sur le champ reprouuee l'obseruance de Poictou, où lon ne pouuoit faire saisir les biens d'un debteur, que premier commandement & sommation ne fust faicte audit debteur trouué en personne.

XXIX.

Debteur adiuré d'autre debteur s'en va ſans deſpens.

SI LE CREANCIER fait saisir vn debte de son debteur, & appeller le debteur de son debteur pour declarer ce qu'il doit, & que là dessus ledit debteur mediat face quelque difficulté, pour la fidelité qu'il doit à son creancier, s'il n'y a calomnie euidente, & vagation, il doit estre dit, qu'il payera audit creancier poursuyuant, & sans despens. Et ainsi fut dit par arrest de Paris confirmatif d'une sentence du Preuost de Paris le 15. May 1528.

XXX.

Tiers oppoſant a dom & interets que le meuble ſoit en puiſſance du debiteur.

VN CREANCIER a probable ignorance du maistre d'un meuble, qu'il fait saisir trouué en la puissance de son debiteur: car il peut presumer que ledit meuble est à luy. per gloſ. in l. j. C. de priuil. fiſ. Ce neantmoins pour cela il ne laisse d'estre condamné és dommages & interests de l'execution reelle, si sciuisse aliquo modo dignoscatur: par arrest donné és grands iours de moulins le 6. Septembre 1540.

XXXI.

XXXI.

Clerc debiteur commét doit tenir prison.

SI VN clerc non marié executé en sa personne, & mis en prison laye pour debte ciuil, suyuant l'obligation, qu'il en a passé, requiert que les prisons luy soyent ouuertes, veu qu'il est pour le regard de sa personne priuilegié, cela ne se doit faire: mais doit le Iuge lay, qui a celà à demesler, dire que le debiteur sera rendu és prisons episcopales, pour y tenir prison iusques à plein payement. Et ainsi a esté decidé par arrest de Paris contre vn Prestre de Lyon. Et depuis formellement en debte ciuil faict par vn escollier clerc pour le prix de chenaux par luy achettés, le 14. de Feurier 1544. per text. & not. in cap. ex rescripto. de iureiurand. & Bald. in Lij. C. de pat. qui fil. su. distrax.

XXXII.

Fermiers des huitains quand peuuét faire cõtraindre leurs debiteurs.

PAR l'ordonnance fermiers du huitain ne peuuent, la demie annee eschuë, apres l'annee de leur ferme poursuyure les redeuables de leur ferme, sinon qu'il y ayt recõgnoissance: ou bien que l'on dit abonnage, qui est à dire obligation: tertiò, qu'il y ayt poursuite & instance cõmencee dans ledit demi an. Là dessus par arrest de la Cour des Aydes à Paris, du 21. Iuillet l'an 1526. fut dit qu'les Esleus ne peuuẽt octroyer commission pour contraindre les debiteurs, nonobstant le laps de temps, encores qu'il y ayt simple mandement de faire commandement de payer, & en cas d'opposition faire adiourner les debiteurs: car il sembleroit que celà haberet tantùm vim simplicis citationis: mais y faut venir par demãde & simple action. C'est le texte in l. neminem. C. de suscepto. præpos. & arca. lib. x. C. qui est formel. ibi nõ perpetui, &c. & in l. siue ex prætoriano, ibi, sciat se intra annũ metas. de executo. & exacto. lib. xij. C. & in l. missi opinatores. de exacto. lib. x. & l. obsistere. de anno. & tribut. lib. eod.

XXXIII.

Opposition non receuable d'un tiers ayant cession faicte en fraude.

BARTHELEMY BVLTON obtient aux Generaux à Paris, iugement & condãnation de certaine somme contre Pierre Perrault, le 19. May 1539. En vertu d'un executoire,

du 30. de Iuin ensuyuant, leué sur ledit iugement & sur la taxe des despens faicte apres ledit iugement, ledit Bulton fut saisir seize cens boiteaux de foin en vne grange dudit Pierre Perrault. Lors, que le Sergent veut faire vendre ledit foin, Symon Perrault fils dudit condamné s'oppose, & est assigné par deuant lesdits Generaux: où il remonstre, que le foin est à luy: & fait apparoir d'un transport à luy faict par sondit pere du 20. Iuin, & par ainsi dix iours au parauant l'executoire leué, qui est du 20. de Iuin, & le Iugement estoit du 19. May precedent. Le foin auoit esté cueilli apres ledit transport en certains prés, que le pere tenoit à louage d'un autre. Le transport contenoit remise & cession des prés & fruicts d'iceluy à l'opposant, à mesme tiltre, que le pere cedant les tenoit. Sans autre inquisition pour congnoistre celà estre faict in fraudem, fut l'opposant debouté, & condãné és despens, & en l'amẽde de cent solds Parisis enuers le Roy, & en pareille enuers le demandeur: & ordonné, que l'execution seroit paracheuee, par arrest desdits Generaux à Paris du 4. Iuin 1540. encores que ledit foin eust esté cueilli & & serré en la grange par le fils apres son transport, & auant l'execution.

XXXIIII.

Vn ayant obtenu quand peut estre contraint de faire executer sa sentence.

LORS qu'un demandeur & defendeur sont respectiuement condamnés à faire quelque chose, qui est coniointe, comme vn defendeur en rescision à rendre au mineur & demandeur l'immeuble aliené & eschangé, & ledit mineur à rendre audit defendeur les choses immeubles, qu'il a receuës, en l'estat qu'elles estoyent lors du contract, si le demãdeur voit, que celà luy est difficile, ou incommode, pour les ruines y aduenues, ou bien, qu'il ayt entre deux vendu, ou demoli, le defendeur le peut contraindre à peine d'estre debouté de l'effect de la sentence, d'icelle faire executer pour les poincts, qui le concernent dans trois mois, ou autre temps. Ainsi fut iugé par arrest de Paris confirmatif d'une sentence du Baillif de Forests, le 23. de Mars l'an 1559. pour Ieanne Iaqueton, femme de Pierre Boiron, contre Ieanne Guerin, femme d'Antoine Colombier de Roanne.

XXXV.

Arrest par extrait ne sont executoires.

Le 23. d'Auril 1537. fut dit par arrest donné en Parlement à Paris en l'audience dudit iour, que les huissiers, sergens, ou autres ne pourroyent sans abuser executer aucuns arrests de la Cour sur vn simple extrait, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension ou priuation de leurs estats, selon la faute qui en procederoit.

XXXVI.

Prestre pour debte où doit estre empriſonné.

Le 20. Nouembre 1550. fut declairé nul vn empriſonnement faict contre vn prestre par vn sergent lay & en prison laye, en vertu de commission d'un Iuge temporel, sur obligatiõ de luy portant submission à tout celà receuë sous seel lay, & fut dit pour le prestre appellant qu'il auoit bien appellé, & que mal & abusuemẽt auoit esté appellé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, fut ordonné, que l'appellant seroit tenu de payer la somme contenue en l'obligation dans xv. iours, autrement permis audit intimé de le pouuoir faire constituer prisonnier és prisons de l'Euesque.

XXXVII.

Clerc tonsuré peut estre executé en ſes meubles.

Plaidant monsieur de la Porte fut prononcé arrest en Parlement à Paris du 8. de May, 1551. par lequel vn appellant de certaine execution faicte en ses meubles, & de ce qu'il auoit esté debouté de son opposition, à cause de ce qu'il se disoit clerc tonsuré, la Cour a mis l'appellation au neant, & debouté l'opposant de son opposition, & ordonné que les meubles seront vendus.

XXXVIII.

Laboureur offrant grains & gages ne peut estre deſſaiſi de ſes beufs arables & inſtruments d'agricul ture.

Vn laboureur debiteur de certaine somme par obligation sous seel Royal, est executé par vn Sergent, qui en vertu d'un executoire prins sur ladite obligation, luy fait commandement de payer. A quoy le laboureur respond, qu'il n'a argent. Le Sergent dit, qu'il saisira ses meubles, desquels il luy commande de faire exhibitiõ. Le laboureur luy monstre qu'il a du grain suffisamment, & que si bon luy semble il le peut saisir & exploitter. Neantmoins il laisse lesdits

grains, & se dresse à tous les meubles, dont ce poure laboureur se peut seruir en son estat, comme bœufs arables, araires, socs, charrette, & autres. Il s'oppose, & demande copie des exploits au Sergent, qui refuse tout. Le laboureur appelle & relieue La cause fut plaidee en la Tournelle à Paris, où par arrest du 12. de Septembre 1551. fut iugé le tout nul & tortionnaire, & le creancier cõdamné en tous les despẽs, dommages, & interests dudit laboureur appellant, & aussi és despens de l'instance de cõpulsoire formee contre le Sergent pour auoir la copie desdits exploits, sauf son recours contre ledit Sergẽt, lequel en viẽdra en personne. Et enioint la Cour à tous les Sergens de bailler copies de leurs exploits d'executions sur peine de suspension de leurs estats.

XXXIX.

Transport de ressort à autre par subrogé ne peut estre faict, mais sont se dresser aux prisons du ressort du debiteur.

PAR ARREST de Paris donné en vne plaidoirie à la Tournelle le 25. de Iuin 1552. pour vn marchand de Lyon appellant fut donné arrest, & par iceluy dit & declaré, qu'vn debiteur obligé au corps sous le scellé du Chastellet à Paris ne peut estre constitué prisonnier en vertu d'vn executoire du Preuost de Paris, & conduit au Chastellet, s'il est d'autre ressort, & faut le conduire & rendre en la prison du ressort dont il est, & où il est trouué & saisi: sinon qu'il fust trouué en la ville de Paris. Furent faictes defenses à tous Sergens d'en vser autrement.

XL.

Fuyards empeschans execution de iugemẽs sont mulctez par amendes.

LE 30. de Ianuier 1555. en Parlement à Paris sur vne plaidoirie, où fut congnu, que pour faire executer vn arrest de ladite Cour, celuy qui l'auoit obtenu, auoit esté contraint de faire plusieurs instances & infinité de frais, obtenu sur ladite execution plusieurs arrests, le tout procedant de la calomnie de sa partie aduerse, qui fut trouué fuyard, & temeraire. Estoit le premier arrest d'vn partage ordõné estre faict entre lesdites parties, & ledit fuyard appellant d'vn executeur du dernier arrest, qui toutesfois acquiescea en iugement, & ne voulut conclurre. La Cour neantmoins par son arrest iugea, qu'il auoit esté bien procedé par ledit executeur, & par ledit appellant mal appellé, qui fut condamné en

l'amen. de

l'amende ordinaire, & és despens de la cause d'appel. Et pour les subterfuges & delays par luy exquis audit proces, & illusions par luy faictes à iustice, & aux arrests de ladite Cour, fut condamné en cent liures parisis d'amende, & ordonné, qu'il seroit mené prisonnier en la conciergerie du Palais, où il tiendra prison, iusques à ce que ledit partage sera faict, & lesdits arrests entierement executés.

XLI.

Creancier peut faire & cumuler executions des biẽs & personne du debiteur.

LA LOY à Diuo Pio. de re iud. qui veut quand de toucher aux immeubles, l'on doit exploiter les meubles d'un debiteur, & la loy quod in hæredem. §. eligere. de tributo. ff. qui veut, que suffisant vne voye, l'on est forclos de l'autre, n'ont lieu en France pour executions d'obligations personnelles: mais au contraire, par l'ordonnance du Roy François de l'an 1539 art. 74. l'on peut d'entree, sans parquerir ny discurer, s'addresser aux immeubles, immo peut le creancier prendre & saisir les immeubles à luy generalement, & autres specialement hypothequés, & par mesme moyen peut saisir les meubles, droits, noms, & actions, & auec iceux la personne du debteur, prendre le charretier, le fouet & la charrette, & cumuler plusieurs executions ensemble, ou bien l'une apres l'autre, & ne cesser iamais, ny laisser son debiteur, sa personne, ses biens meubles & immeubles, qu'il ne soit payé, à fin de le contraindre à payer plustost, & ainsi a esté iugé par infinis arrests de la Cour de Parlement.

DE CRIEES ET SVBH'ASTATIONS.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Criees, voye plus asseuree.

L'EFFICACE & solennité des criees est grande: & n'en y a autre plus asseuree, soit contre l'eglise, comme dit Ioannes Fab. in l. si eo tempore. C. de remissione pignoris. ou contre mineurs, ou tous autres residens en la Prouince, où elles sont faictes,

text. cum glo. in dict. l. si eo tempore. Et ont tous la bouche close par le decret qui s'en ensuit. l. quæcunque. in fin. ff de fide instru. & iur. hastæ fis C. lib. x. Bald. tient, que mineurs ne doyuent contre ce estre restitués in l. fin. C. de in integr. rest. Toutesfois par plusieurs arrests donnés à Bordeaux, a esté iugé le contraire. & le mineur receuable à requerir & poursuyure restitution contre les criees, où il a esté deceu & si ex falsa causa le decret a esté interposé. l. ú præses. C. de præd. mino. & l. quamuis. ff. eodem & l. cùm verò. §. subuentum. ff. de fideicommis. libert. ou bien, si le mineur a esté deceu. per Alber. in dicta l. fin. C. de in integrum restitutio. Et n'empesche. que ledit mineur ayt esté appellé, ou present car ores qu'il y eust expressement consenti, pour celà il ne laisse d'estre sur les pieds, s'il y a dol ou deception, faux ou lesion enorme, qui ne peut estre sans dol. Le texte y est formel in cap. constitutus. de in integrum rest. facit quod not. Ioan. Fab. in §. semel autem causa. Instit. quibus ex caus. manumit. non licet. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Bordeaux. L'un pour Catherine Chevalier femme de François Gallier en May 1528. L'autre, du mois de Ianvier 1531. auquel l'execution estoit parfaicte du tout. Et autre arrest donné pour vn Anglois, au mois de Septembre 1527. contre les freres de Douzy.

Mineurs deceus receuables contre criees.

II.

L'ON N'EST receu à venir par requeste ciuile, sous ombre de deception, contre vn decret interposé par arrest de la Cour sur criees de choses immeubles : suyuant le text. in l. j. C. de præd. curia. lib. x. & in l. si quis decur. là mesmes. Et ainsi a esté iugé par deux arrests : l'un de la vigile de Pentecoste l'an 1516. & l'autre du 10. Iuillet 1539. pour la Generale de Beaune dame Bonne Cottereau. Par lequel monsieur du Bouchage fut debouté de sa requeste ciuile cõtre pareil decret, quelque decepti0 qu'il allegast, & mesmes, que la derniere enchere n'auoit esté publiee, comme n'est besoin. C'estoit de la terre & Seigneurie de Montrichard. Ce neantmoins si tel decret procede d'un Iuge subalterne, dont lon peut appeller, si les solennités n'ont esté obseruees diligemment, & s'il y a deception quant au prix, lon peut appeller, & apres

Criees & decret ne sont irriees sous ombre de deceptions.

& apres obtenir lettres sur ladite deception, qui seront bien fondees. Nemo enim decipi debet sub Prætoris clipeo. l. j. in fine. C. de his qui ven. ætat. impet. glos. in l. j. C. de fide instrum. & iur. hastæ fiscal. lib. x.

III.

Mineur receu contre vn decret procedant de vil prix.

VN APPELLANT du decret interposé de son immeuble vendu par criees, fut de grace, par arrest de Paris, du 19. Nouembre 1523. receu à fournir le prix & les frais pour recouurer ledit immeuble: combien que regulierement lon n'ayt accoustumé d'ouïr telles requestes, etiam duplum offerētium. l. non est probabilis. C. de rescin. vendit. Celà se fait ordinairemēt pour vn mineur, s'il preuue l'exiguité du prix: comme fut dit par arrest du 2. May, 1525. Autrement ne se fait point en France etiam en termes fauorables, & ne se prattiquent point, mais sont abrogees les loix premiere & derniere. C. de his qui in prior. credit. loc. succ. & la ij. C. de pignor. par lesquelles secundus creditor auditur offerens priori, & ce apres l'adiudication par decret. Autrement, & in cæteris casibus, elles sont obseruees. Le cas est, vn creanciér pour estre payé de sa debte a poursuyui criees dun heritage de son debiteur: s'il luy est adiugé cōme dernier encherisseur, & a le decret pour luy, autre creancier soit opposant, ou non, voyāt qu'il perd sa debte, & que le prix ne peut aller iusques à son ordre, offre au creācier adiudicataire son prix, sa debte, & ses frais, ne sera ouï, car il pouuoit encherir, & ne l'ayāt faict s'est forclos, & post rē venditā iure creditoris, cessat ius offerendi. l. obligata. C. si antiq. cred. pig. vēd.

Droit de payer ou estre payé est se entre creanciers apres le decret.

IIII.

Decret n'exclud entierement les absens du pays.

DEVX sont eschāge de deux metairies: l'une est litigieuse, & l'autre non. Pendant le litige, les creāciers de celuy qui tient la metairie non litigieuse la font crier, & vendre par decret. Celuy qui tient la litigieuse, ne s'oppose point. Apres celà le proces est iugé, & la metairie litigieuse luy est euincee. Il veut retourner en la sienne. Lon luy met en auant le decret. Il s'oppose de son absence, & que les criees ont esté faictes au diocese de Perigueux, & il est resident en celuy de Lymoges, & par ainsi lesdites criees ne l'ont comprins. L

si eo tempore. C. de remiſ. pignor. iuncta glo. & his quę not. Ioan Fab. Il preuue ladite abſence. Par arreſt de Bordeaux, il eſt receu à demander & recouurer ladite metairie, en l'an 1531. non poterat enim videri ius ſuum amiſiſſe, etiam ſi per plures tranſierit manus. arg. l. ſi prone pupilli. § j. iuncta gl. in verb. merè. ff. de euict. Eſt notable à cecy, ce que dit Fab. in l. qui tabernas. ff de contrahen. empt. & vend. Autre choſe ſeroit d'un pretendant deuoir & preſtation annuelle par hypotheque: car preſent ou abſent ne ſeroit apres le decret receuable. l. in poſſeſſione. ff. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat. & l. creditoribus. ff. de ſeparat.

Decret exclot hypotheques des abſens.

V.

Criees d'immeubles de mineurs ſans exacte perquiſition de meubles ne valent.

PAR ARREST de Paris, en vuidant la nullité de certaines criees faictes contre mineurs, eſquelles n'auoyẽt eſté faictes perquiſitions de meubles plus grandes, que contre maieurs, ſous fiance de l'ordonnance publiee en l'an 1539. ſous ces mots, Qu'en toutes obligations où y a commandement de payer, ne ſera beſoin pour la validité de l'exploit des criees, ou autre ſaiſie & mainmiſe de perſonne, ou de biens, faire perquiſition de biens meubles: mais ſuffira dudit commandement deuëment faict à domicile, ou perſonne. Declaira la Cour, qu'ores que ladite ordonnance fuſt generale ce neantmoins n'eſtoit entẽdue des mineurs, les meubles deſquels ne ſe peuuent aliener, ſinon en certains cas ſpeciaux: & quà ce par ladite ordonnance n'eſtoit ſpecialement derogé. Et ce faiſant ladite Cour à la fin dudit arreſt

Forme de criees contre mineurs.

ordõna, qu'és païs de droict eſcrit au reſſort d'icelle, ſeroyẽt doreſenauant en matiere de criees obſeruees les ſolẽnités, que lon auoit accouſtumé d'obſeruer en païs couſtumier: & notamment contre mineurs, aſſauoir, qu'apres le commandement de payer faict à tuteur, qui declaire n'auoir argent pour payer, ny meubles du mineur, dont il eſt tuteur, ſera enioint par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn eſtat ſommaire de la recepte & deſpenſe qu'il aura iuſques alors faicte pour ſon mineur, pour apres celà veu par le Iuge, ordonner ſi lon procedera par ſaiſie des immeubles du mineur. Et quand les criees ſeront ordonnees eſtre faictes, les encheres ſeront miſes & attachees par huitaines, pour le

moins,

moins, à l'entree & porte de l'auditoire du lieu, & siege, où se pourſuyuront leſdites criees, à fin que chacun en ayt congnoiſſance. Ledit arreſt prononcé en Parlement à Paris, le 27. Iaüier 1545. Et autant en auoit eſté dit le 9. ou 10. Decembre, audit an, en la grand' Chãbre. Et ainſi eſt obſeruee la loy magis puto. §. non paſſim. ff. de reb. eorum. Et par ce dernier arreſt lon n'eut eſgard à la declaration qu'auoit faict le tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenãs au mineur.

VI.

Criees ceuure vn mineur bonnes sans diſcuſſion de meubles.

AV PARAVANT, & le 28. de Nouẽbre en l'an 1539. peu apres la publication dudit edit, fut en la grand' Chambre dudit Parlement plaidee vne appellation d'un mineur. Son faict eſtoit, que pour auoir payement de certaine ſomme deuë par ſon feu pere, le Sergent s'eſtoit addreſſé à ſon tuteur, luy faiſant commandement de payer, ou bien de luy fournir la main de meubles du mineur pour eſtre vendus, & le prix employé audit payement. Le tuteur reſpond qu'il n'a argent ny meubles du mineur pour ce faire. Le Sergent, apres ceſte reſponſe, ſaiſit vn heritage, & paracheue ſes criees, & iuſques à paruenir au decret & deliurance. Dit le mineur, que encores que leſdites criees ſoyent ſans la faute de diſcuſſion, ſolennelles, ſi eſt ce que ladite faute luy importe, & eſt grief & nullité ſans reſponſe, & notamment, qu'il ſouſtient que le tuteur auoit declairé faux: car il y auoit meubles ſuffiſans: & que ſi le Sergent euſt faict ſa perquiſition ſans s'arreſter au dol du tuteur, il les euſt trouués. Et par ainſi le dol dudit tuteur ne luy deuoit nuire: & conclut. Par arreſt fut declairé le decret valable ſauf à l'appellant ſon recours contre le tuteur. Et de gratia luy ordonna temps pour fournir à l'acheteur le prix & loyaux couſtements, & recouurer l'heritage dans ledit temps, autrement non. Le contraire a eſté depuis iugé: car combien que par ladite ordonnance ſoit aucunement remiſe la rigueur de diſcuſſion de meubles, ce neantmoins celà ſe doit entendre contre maieurs, & ceux qui ont libre adminiſtration de leur bien: & quant aux mineurs, veu que par ladite ordonnance n'eſt expreſſement reuoquee l'exacte diligence qu'il y faut

Priuilege de mineurs.

y faut, selon la loy, lex quæ tutor. & autres, l'on ne peut inferer, que le Prince par sa constitution ayt entendu y toucher aucunemẽt. Et n'en parlant point, semble quil ayt voulu le laisser au premier estat, & notamment, quòd res erat speciali nota digna, & cuius præteritio inclusionem excludit. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur. Dauantage par la voye de iustice lon pourroit aisément soy ruer és immeubles dun mineur, dont la conseruation & garde est tant recommandee par toutes nos loix, qui en parlent, que soit par iustice, ou autrement, tousiours faut euiter le plus que lon peut, l'alienation desdits immeubles, & auant que d'y venir, lon ne peut faire assez exacte disquisition.

VII.

Criees & decret de fonds saisi sur vn locataire si le maistre ne s'oppose, procedent.

VN CREANCIER fait saisir sur son debteur vn fonds vendu au parauant à autre, duquel ce debteur le tenoit à louage, & sont suyuies, certifiees, & decretees les criees, & adiudication faicte à l'encherisseur: le tout sans appeller, ny ouir le Seigneur du fonds: qui ne s'oppose point. Il vient apres, & demande estre ouï. Par arrest du 21. Ianuier 1530. est debouté ledit achetteur nõmé Leonard Baret, en faueur de Leonard l'Acalin, appellant du Seneschal d'Agenez. Visum est enim satis esse debitorẽ realiter possessioni insistentem conuenisse, ficto possessore omisso, qui ignorari potuit. l. si de certa. C. sine censu vel reliq.

VIII.

Criees par qui sont suyuies.

SI LE poursuyuant criees prend payement de sa debte, ou autremẽt laisse la poursuite, le premier opposant, & creancier apres luy, se peut faire subroger au lieu du premier: ou bien faire la poursuite, s'il paye les frais faicts par le premier, qui sera tenu de rendre le proces verbal quil a. Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 11. Decembre, 1540. Autant en est à la dissimulation du premier opposant, pour autre opposant, qui sera le plus diligent. Pour cest arrest est expresse la loy cùm vnus. à la fin du commencement en ces mots, *Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere pactra recepit debitum suum; cæteri poterunt peragere bonorum venditionem.* ff. de bon. autor. iudic. possid.

IX.

IX.

PAR ARREST du 15. d'Octobre, l'an 1555. sur les criees faictes des biens de feu maistre Gabriel Precieu, fut ordonné que Pommier, poursuyuant lesdites criees, les feroit vuider dans trois mois prochains: autrement iceluy passé, estoyent dés lors comme de present, subrogés en son lieu les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nostredame de Mõtbrison opposans.

Temps ordonné au poursuyuant criees.

X.

APRES ce que les opposans ont esté colloqués par le Iuge selon leur ordre de priorité, ou de posteriorité, encheres nouuelles sont receues: mais nõ pas oppositiõs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. Mars 1461. Là dessus y a ordõnance de la Cour enregistree & prattiquee, assauoir, que nul est receuable à soy opposer aux criees, qui sont introduites en icelle Cour apres l'arrest de discussiõ donné & interuenu sur lesdites criees. Ce qui a esté iusqùà present fort obstinemẽt entretenu & prattiqué, voire cõtre mineurs & vefues, qui presentoyẽt lettres Royaux, à fin d'estre receus à eux opposer, nonobstant ledit arrest de discussion, ores qu'ils accordassent en ce faisant d'estre mis les derniers en ordre, dont toutesfois ils ont esté deboutés par plusieurs arrests, assauoir contre les enfans du Seigneur de la Grene, nonobstãt leur minorité: & contre la Damoiselle de Tours, vefue, poursuyuant la conseruation de son douaire, qui en fut deboutee, voire d'estre mise derniere en ordre.

Encheres sont fauorables, oppositions non. En criees, apres l'arrest de discussion, nul est receuable sous minorité, ou viduité.

XI.

VN OPPOSANT n'est receu d'encherir, par arrest de Paris du 29. Nouembre 1537. per l.ij. C. si in causa iudic. neantmoins a esté depuis statué & prattiqué le contraire: cõme l'on fait iournellement à la faueur des creanciers, & du debteur, par autre arrest de l'an 1547. en Iuin: voyez la fin du 3. arrest cy dessus, où entre creanciers le droit de payer, ou estre payé, que nous disons *ius offerendi*, ne se prattique point en criees, mais doyuent les poursuyuans & opposans creanciers

Enchere d'opposans receue.

creanciers encherir s'ils voyent que bon soit, au poinct des criees, durant icelles, & auant le decret.

XII.

Enchere sans charge expresse non receue.

L'ON souloit encherir choses criees par Procureurs & personnes interposees, sans declarer au nom de qui. Dont pour les abus qui en sont prouenus, intreuint arrest de Paris, que sans nommer & monstrer de leurs charges, tels encherisseurs ne seroyent plus receus, du 15. de Mars 1551.

Encherisseur est reputé encherir à son nom.

Si est-ce pourtant, que simplement faisant enchere doit estre reputé la faire à son propre & priué nom, ores que ce fust à son intention pour vn autre, & que faisant ladite enchere il die, qu'il la fait pour luy, ou son ami esleu ou à eslire. Car soit, qu'ayant accepté apres sous ladite declaration l'adiudication par decret, retienne la chose adiugee, ou bien la remette à autre, il sera tousiours tenu & contraint par emprisonnement de sa personne à fournir le prix, & ne sera ouï disant, qu'il l'a remise à autre. Tout vn, si auant l'adiudication, voyant qu'il faut consigner le prix, il declaire que l'enchere qu'il a faicte n'est à son nom, mais pour autre qu'il nomme & duquel il dit auoir charge: car tousiours, nonobstãt ce, il sera contraint à son propre & priué nom, puis qu'il a simplement encheri. Ainsi fut iugé par arrest de Paris au plaidoyé d'apres disner du 27. de Feurier 1536. contre Martin Quatrehomme, pour maistre Pierre Carel intimé. L'ordonnance de l'an 1551. artic. 1. veut que l'on ne puisse encherir en personne, sans estre assisté d'un Procureur, qui aura cõgnoissance de son encherisseur, qui ne fait riẽ sans l'assistance personnelle de son Procureur, lequel il ne suffit pas de constituer: de sorte, que si en vuydant l'adiudication par decret, le luge treuue vne derniere enchere faicte par quelquun incõgnu, qui n'aura satisfaict à ce que dessus, le dit luge doit passer outre à ladite adiudicatiõ, sans s'arrester à telle enchere, mais la doit tenir pour non faicte. per l. nõ dubiũ. C. de legib. sembloit auennemẽt par ledit art 1. & par le 11. que ledit Procureur fust tenu de l'enchere au cas que son cõstituant se trouuast insoluable, ou bien supposé & frauduleux: neantmoins a esté receue l'interpretation de ce, assauoir que le Procureur est seulement tenu de trouuer son hommẽ, representer

Encherisseur doit cõsigner luy mesme non se remettre ailleurs.

Procureur encherissant doit cognoistre son mandant.

sa

congnoissance, & monstrer qu'il n'est incongnu, & aussi qu'il n'y ayt dol ny fraude dudit Procureur, qui doit à ceste raison bien aduiser de ne faire enchere ny accepter procuration & charge d'homme, qu'il ne congnoit. Au demeurant s'il est soluable, s'il est banqueroutier, ou autre, celà n'est à la charge du Procureur.

XIII.

Enchere de licitations closes au departir.

Les encheres sur immeuble crié sont tousiours receuës, sinon que le decret soit scellé & despesché au dernier encherisseur. Celà n'a pas lieu en licitations: car des ce que l'on s'est departi d'ensemble, les encheres sont closes & ne sont receues: & doit le dernier auoir la chose par luy encherie, comme fut iugé par arrest en l'an 1460. pour la femme de Thibaut Ribilli. Si est-ce que depuis a esté en criees, qui ne souloyent estre reiglees selon la licitation, ce poinct plus sainement entendu, & prattiqué, pour lesdites criees, tant depuis l'ordonnance de l'an 1551. article 8. qu'au parauant: idque, pour ne rendre immortelles criees, & l'ordonnance illusoire. Donques est auiourdhuy obserué, que les dernieres encheres sont receues dans la quinzeine franche, qui ensuit les quarante iours de l'ordonnãce, & que ladite quinzeine passee ne se reçoit plus aucune enchere, mais se prononce l'adiudicatiõ par decret à celuy qui se treuue dernier encherisseur, ores que telle derniere enchere n'ayt esté publiee, comme n'est besoin, & aussi que le decret n'ayt esté leué, ny expedié. Et si le Iuge reçoit apres ladite quinzeine passee, & auant son decret, autre enchere, il fait tort audit dernier encherisseur, à qui pour estre dernier de ladite quinzeine a esté droit acquis & en peut appeller, & sera son appellation valable, comme a esté iugé par arrest de Paris du 7. de Iuin 1547. entre Parent & Philippes, & autre du 10. de Iuillet 1539. pour la generale de Beaulne, Dame Bonne Cottereau contre le Seigneur de Bougeache, à cause de la terre & Seigneurie de Mõtrichard, & autre pour le Seig. de Lõgueual cõtre la Cõtesse de Grãd-pré, pour la terre de Hã.

Encheres ou criees closes apres la quinzaine, sur quoy le quarãtenisme iour.

XIIII.

Le dernier encherisseur des immeub. criés, ores que simple

simplement il ayt encheri sans soy soubsmettre, peut neantmoins estre contraint par emprisonnement de sa personne à remettre au greffe, pourueu qu'il soit ordonné par le Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 25. Ianuier, l'an 1519.

L'emprisonnement d'un encherisseur contre droit.

Cela est rigoureux & contraire à la disposition du droit cõmun, par lequel pour debte ciuile, & fust-ce pour le fisque, lon ne doit vser d'emprisonnement. l. obæs alienum. C. de actio. & oblig. & l. minime. C. de appellatio. Celà vient de la prattique de France de tous temps ainsi obseruee. Et notable sur ce chapitre pour l'entiere absolutiõ du decret, que l'adiudicataire ne s'en doit ny peut ayder, que le payement, qu'il a faict du prix ne soit endossé par le Greffier audit decret, auec mention faicte des payemens faicts au poursuynãt & opposans. De ce y a arrest donné à Paris pour Guyot Henri Citoyen de Lyon, Seigneur de Feurs du 14. d'Aoust l'an 1531. La raison est bonne de ce que telles ventes, quæ per iudicem fiunt, n'ont autre plusgrãd & effectuel subiect, que de recouurer deniers pour satisfaire aux creanciers, & que le Iuge vendant ne peut accreancer ny dilayer le payement du prix, ny faire en autre sorte, qu'il ne soit faict comptant, autrement il ne fait rien, & son decret est nul, comme dit Bartol. sur la loy premiere ad fin. C. de fide instrument. & iure hast. fisc. libr. x. fait à ce la loy à Diuo Pio. §. sed si emptor. ff. de re iudic.

Notable cautiõ pour la validité d'un decret. d'y endosser le payemens du prix.

XV.

Fonds criés se doyuent vendre separément.

En criees lon doit obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais separément. Car l'un veut vn fonds, qui ne veut pas l'autre: & chacun affecte ce qui luy ioint. l. si cui fundus. ff. de legatis secundo. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1383. Vray est que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer du fonds, il faut la vẽdre entiere & sans la desmembrer. argu. l. ædiles. §. si fortè, vsque ad finem. ff. de ædil. edict. & par autre arrest des grans iours de Moulins du 25. Octobre l'an 1540.

XVI.

Criees où se doyuent publier.

Subhastations se doyuent publier au prochain marché des choses immeubles criees. Ce neantmoins si celuy

à qui le faict touche, requiert que telles publications se facent au marché plus grand d'autre meilleure ville à ses despens & à ses perils & fortunes, pour en auoir plus d'argent, il doit estre ouï. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, entre deux financiers: assauoir, Sapin & Preuost. L'ordonnance publiee l'an 1551. artic. 3. veut que outre la publication faicte au marché, lon doit publier les criees aux iours de dimanche, au sortir de la messe parrochiale, qui est à bonne cause: car encores qu'à tels iours ne se doyuent faire actes iurisdictionnels, si est-ce que pour la iustice, qu'il y a, qu'en telles criees soyent obseruees exactement toutes choses qui peuuent seruir à faire congnoistre & entendre à tous, que telle chose se crie, & vend par decret, est trouué bon d'y employer le dimanche, auquel pour la messe tous conuiennent en vn lieu plus souuent qu'au marché, où plusieurs ne vont pour n'auoir que vendre ny achetter. Il y a autres differences en celà.

XVII.

En criees n'y oschet prouiſion.

En matiere de criees ne se fait prouisson au creancier par le Iuge. Et ainsi fut denié par arrest de Paris, du 10. May, 1541. en matiere de douaire, en infirmant vne sentence des Requestes, & encores que l'appellant n'y eust pas grand interest.

XVIII.

Permiſſion au debteur de vendre bois des choſes criees.

Messire Antoine Mailly, debteur, qui est poursuyui par criees sur son bien par Robert de Mailly, presente requeste à la Cour, tendant à fin que permis luy soit de vendre du bois des choses criees, iusques à telle somme qu'il pourra, pendant les criees, pour satisfaire à la debte de laquelle il est poursuyui. Laquelle requeste fut interinee, à la charge de faire mettre és mains des Commissaires les deniers prouenãs d'icelle vente: & fut ordonné, que ce pendant les criees surserroyent, le 3. Mars, 1518.

XIX.

Commiſſaire en criees ne peut eſtre deſchargé.

Le Cõmissaire des immeubles criés, ne peut estre deschargé en tout, ny en partie: & ne peut estre esleu autre Commissaire pour le tout, ou pour vne partie, ores que le debteur &

poursuyuant l'ayent consenti.sans ce que tous les opposans y consentent.arg.l.si oleum. in princ.ff.de dolo. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,du 18. Auril,1542.apres Pasques.

XX.

Fermes soyent en deniers.

Les fermes qu'un Commissaire est tenu de faire des immeubles criés,doyuēt estre en deniers,& non pas en grain, ou autre chose: comme fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand' chambre de plaidoyerie d'apres dilner, en l'an 1533.

XXI.

Certifications de criees se font gratis.

La Cour par son arrest du 4.ou 20.Ianuier,1512.ordonna que desormais, quand criees seroyent presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees, ils seroyent tenus les faire lire en iugement, iour de plaids & durant leur audience, & icelles lues par aduis des pratticiens estans en iugement certifier, si elles sont bien & deuëment faictes selon les vs & coustumes des lieux.ou non.Et de tout ce seroit faicte mention en l'acte: dont les Iuges & pratticiens ne pourroyent prendre salaire, si n'est le Greffier, pour son acte. Et autant pour l'exclusion du salaire en fut dit par autre arrest, du 12. Auril,1524. auant Pasques, suyuant la glose que lon dit singuliere,in l.sacris.iij.in verbo ex dispositione.C.de proxim. sacr.scrinior.

XXII.

Certification de criees ne peuuēt estre empeschees

Les criees se peuuent certifier en l'absence du debteur, qui n'est receuable de l'empescher. Bien peut-il remonstrer aux Iuges & pratticiens les fautes,s'il en y a.Et de ladite certification n'est receuable appellant:comme fut iuge par arrest de Paris. de l'an 1551. contre maistre Pierre l'ommier, appellant du Baillif de Forests, contre Magdeleine Trunel. Ce neantmoins monsieur Rebuffi baille autre arrest,par lequel fut dit, que par appel de sentence de certification, va debteur peut prouuer autre s'il que celuy qui est certifié, du 9.Iuillet,1520.

XXIII.

Despens des criees

En criees y a deux sortes de despens faicts par le poursuyuant:

suyuant: les vns de la saisie, & de la poursuite entiere des criees: les autres sont faicts contre les opposans, & pour contredire leurs intendits. Par arrest de Paris, du 3. d'Aoust, 1504. fut iugé, que les premiers se prennent sur le prix: les autres non. Car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne, sibi imputet actor de follement contredire: s'ils sont mauuaise, il a les despens contr'eux. Ce neantmoins s'il a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant, bona fide le poursuyuant y procede, s'il n'obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criees, par separee action. Ce neantmoins se treuue arrest du 4. iour d'Aoust, l'an 1500. par lequel fut dit, que és frais des criees seront comprins les frais & despens faicts par le poursuyuant les criees, pour respondre és causes d'opposition des opposans.

sur le prix, mais nõ ceux qui sont faicts contre les opposans.

XXIIII.

NOVVELLE enchere doit estre signifiee par celuy qui l'a faict & à ses despens au precedent encherisseur: & suffit de le faire à son Procureur. Et doit le Greffier faire à part registre de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les Procureurs. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. de Iuillet, apres disner, l'an 1546. en plaidoyé d'apres disner, pour la vefue de maistre Loys Pasquier de Poitiers, demanderesse en requeste ciuile.

Enchere à qui doit estre signifiee.

XXV.

PAR arrest de Paris, du 5. Iuin, l'an 1516. fut distraite la moitié des acquests faicts pendant le mariage, & ce en faueur de la femme des criees faictes contre le mari, pour debte faict par luy seul, l'autre moitié d'acquest, le tout propre au mari demeurant saisi.

Prouision en criees pour la femme.

XXVI.

VN mineur obtient lettres, exposant que son tuteur en procedant au partage de son bien auec autre, auec lequel il auoit ses biens communs, laisse vn heritage de cent arpens de terre à sondit personnier sous vne licitatiõ & enchere col lusoire d'entr'eux: & que ce personnier l'a iouï dix ou onze

Licitation en partage de mineurs dãgereuse

ans, & tend d'auoir expedition de la moitié, & restitution de fruicts. Ce personnier dit, qu'il y a decret, & que l'on a faict estimation par iustice, & criees. Le decret veu, le mineur en appelle, & releue en Parlement à Paris. où la cause fut plaidee. Le personnier dit, qu'il est content laisser la moitié: mais quant és fruicts dit, qu'il ne les doit sinon depuis l'appel: & aussi dit, qu'il n'y a despens. Le mineur propose la collusion, & mesmes qu'il y a attestation que le fonds ne se peut diuiser, qui est faux. La Cour condamne le defendeur à expedier la moitié sans despens, & sans autres fruicts, que depuis le premier proces petitoire, & rescindant: sans preiudice de la fraude, sur laquelle est permis informer, du 13. Septembre, 1443.

XXVII.

Certificateurs de criees doyuét estre dix, & nõmez.

PAR arrest de Paris, du 5. de Mars, 1533. fut declaré, que certifications de criees ne sont valables faictes à moins de dix practiciens ouis & certifians, & les noms & surnoms desquels doyuent necessairement estre escrits en l'acte. Ce qui est notable, pour autant qu'il est question de faire preuue d'un stile & d'une coustume, qui se fait par turbes & tesmoignages d'un peuple, qui pour le moins doit contenir dix en nombre: comme dit expressement Ioan. Fabian l. vnica. quæ sit long. consuet. num. 13.

XXVIII.

Criees doyuent estre certaines.

POVR le sommaire de quinze principaux poincts concernans la forme que lon doit obseruer és criees, sera notable & expres ce chap. PREMIER, que lon ne doit faillir de declarer sur qui se fait la saisie, & à qui les biens saisis appartiennent. Ne suffira pas s'ils sont à la femme de les saisir sur le mari: car tel qui a hypotheque sur les biens de la femme, oyant crier les biens du mari ne s'opposera pas, qui s'opposeroit. SECOND, est necessaire pour saisie valable afficher vn penonceau d'armes du Roy selon l'ordonnance publiee de 1551. Aucuns ont noté la faute dudit penonceau estre moyen de nullité, & allegué arrest du dernier iour de Mars, 1557. pour les maistres de la confrairie de S. Claude. Qui est chose qui semble fort delicate, & que ie ne peux croire, pour

Le penonceau est necessaire.

estre

estre de si peu d'effect, qu'il n'y a rien à considerer. TROISIESME, que l'ordonnance publiee l'an 1539. articles 74. & 75. qui permet de saisir l'immeuble, sans soy formaliser sur la perquisition des meubles, est pratiquee contre maieurs: & de ce Galius auoit allegué arrest de la Cour à mesme fin. Mais contre mineurs, il y faut de la solennité: car l'ordonnance ne deroge point à ce qui par disposition de droit commun a esté nommément ordonné sur l'alienation de l'immeuble du mineur. Et par ainsi comme chose obtenue par l'ordonnance a deu demeurer à ladite disposition contenue en la loy magis puto. §. passim ff. de reb. eor. ladite solennité requise est cy dessus amplemẽt contenue en l'arrest cinquieme. QVATRIESME, Que l'ordonnance, article 4. publiee 1551. par laquelle auant la premiere criee doyuent estre establis Commissaires à peine de nullité, & que par eux les choses saisies seront mises en ferme, & que les empeschans leur iouissance sont subiets és peines y cõtenues, s'entend pourueu qu'il n'y ayt opposition à fin de distraire de tiers autres que debteurs, actuellement iouissans des choses saisies: car ils ne peuuent par ladite saisie estre dessaisis, ains demeureront en leur possession sans peine. Ainsi fut declaré par arrest limitant ladite ordõnance du 23. Nouembre, l'an 1551. Ce n'est pas la raison sans estre premier conuaincu debteur, que lon soit ainsi depossedé du sien. l. vnic. in fine. C. de prohibit. sequestrat. Là dessus est notable pour l'interpretation de l'ordonnance susdite, que contre vn, soit tiers, ou debiteur, l'establissement de commissaire doit estre effectuel, autrement apres le decret ce tiers ou debteur non oui, qui aura esté laissé en possession, sera nonobstant les criees, touſiours receu opposant, si par le moyen du decret lon le veut deposseder: car contre luy sera touſiours vray, pignus prætorium constitutum non videri, si in possessionem ventum non sit, id est, si curator actu non possideat. C'est le texte formel in l. non est mirum. ff. de pignorat. actio. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris, & mesmes és grands iours de Rion l'an 1546. comme se voit au chap. 30. en ce titre. Et combien que l'ordonnance publiee 1551. ne commande point de signifier au debteur sur qui se fait l'exploit, la saisie, & l'establissement de Commissaire, si est-ce que le poursuyuant sera con-

Criees cõtre maieurs sans perquisition de meubles.

Criees cõtre mineurs auec perquisition.

Tiers opposans à fin de distraire, ne seront dessaisis par cõmissaires.

Certification sans la presence des debteur & proprietaire.

Au decret doyuent estre ouis les debteur & proprietaire.

sultement de luy faire faire ladite signification, tant à fin de l'en aduertir, que aussi pour luy defendre d'empescher le cõmissaire. Et s'il est absent, ou d. funct, & lon ne treuue heritiers, faut faire creer vn curateur, & outre ce par affiges appeller lesdits heritiers & pretendans droit. CINQVIEME, pour certifier criees au siege royal des lieux où elles auront esté faictes, par lesdites ordonnances & plusieurs arrests n'est besoin auoir la presence des proprietaires & debteurs, pour ce quils ne peuuent les empescher, & n'en sont receus appellans: finõ que lesdits proprietaires se fussent declarés opposans és mains du Sergent executeur auant la certification: car lors il faudroit qu'ils fussent appellés à ladite certification, autrement non. Au siege du lieu des biens criés, ores que l'executoire fust de Parlement, se doyuẽt lesdites criees certifier pour auoir notorieté, qu'elles sont faictes selon le stil du lieu. Neantmoins le decret ne se peut despescher sans les faire appeller, ou qu'ils soyent presens & ouis, comme à chose preiudiciable. Et lors s'ils veulent opposer *nullité des criees*, ils le peuuẽt faire, nonobstãt la certification: & à ceste fin & autres les faut ouir. l. si defer. & ibi Bar. Bal. & Ang. C. si propter pub. pensit. per illum tex. & gl. in l. de vnoquoq;. ff. de re iud. & tex. in l. cùm vero. §. euocari autem à Prætore oportet eos. ff. de fideic. liberta. & l. officium. ff. de rei vend. Boër. decis. 277. est d'aduis que les certifications & decret se facent, les gens du Roy premier ouis, pour le plus seur. Est notable, qu'il suffit que telles criees soyent bien faictes, ores qu'il y eust faute à la certification, qui ne se fait à autre fin, que de tesmoigner ce qui se peut touſiours voir & congnoistre apres. Si est ce pourtãt, que si la certification est deuemẽt faicte & que par icelle soit tesmoigné, cõme les criees sont bien faictes, en ce cas lon n'est plus receu à les debattre & contredire. Ladite certification doit estre faicte en iugemẽt où les criees seront leuës, & faut que dix ou huict certifient: & à faute de pratticiens du siege, lon peut appeller Sergens & Notaires. L'arrest d'Abraham, du 13. Nouembre, 1500. & de Alpin, du 26. Auril, 1530. SIXIESME, quecombien que par le Sergent executeur, desdites criees, encheres puissent estre receuës: ce neantmoins sur icelles lon ne doit legeremẽt faire adiudication par decret, mais premier faut vuider

Certification de criees comme se doit faire, & qui les y faut appeller et ouir.

Faute faicte à la certificatiõ n'est considerable, & suffit, que les criees soyẽt bien faictes.

Encheres cõmẽ doyuent estre receuës et publiees

les

les oppositions, à fin de distraire, d'annuller, ou de cõseruer, qui sont de deux sortes: l'une est pour les debtes personnels, qui sont deus par obligation, cedule, sentence, arrest, taxe de despens, ou autre condamnation. Tels viennent en leur ordre: sçauoir les creanciers ayans hypotheques, les creãciers cedullaires pour lesdites personnelles, qui sont differens en droit & ordre: car les hypothecaires creanciers ne s'empeschent point par concurrence, sinon qu'il y eust date de mesme iour, auquel cas lon aduise les qualités des hypotheques. Si l'un desdits opposans ainsi concurrens en date a generale hypotheque, l'autre speciale, sera preferé celuy qui a la speciale sur la chose criee: sibi enim cauit cautius. arg. l. quãuis. ff. de pign. Si les deux sont speciales, ou les deux generales, faudra venir à la contribution en cas de desconfiture, cõme cy dessous sera declaré: autrement, s'il y a priorité ou posteriorité, les premiers sont premier payés sans aduiser aux posterieurs, qui n'ont rien s'il ne se treuue rien de reste. Les chirografaires n'ont hypotheque: & par ainsi s'il aduiẽt, qu'il y ayt somme de reste, qui n'est toutesfois suffisante pour les payer tous, lors lon vient à vne egalation & contribution au sold la liure. Celà se nomme desconfiture. Pour les hypothecaires est la loy si fundum. C. qui potiores in pignore habeantu. & pour les cedullaires la loy pro debito. C. de bonis autoritate iudicis possidendis. L'autre sorte d'oppositions pour conseruer est de charges fonsieres, si aucunes en y a: car lors lesdites encheres seroyent frustratoires, s'il falloit le tout annuller: & le pareil s'il y a charges fonsieres nõ rachettables sur les choses criees qu'il faut premier vuider & declarer: & de mesmes, s'il conuient distraire partie d'icelles choses criees. Car au premier cas, en annullant, n'y auroit rien de faict, & seroit le poursuyuant debouté, & au poinct de recommencer. Au secõd, quand l'encherisseur sçaura que lesdites choses criees seront chargees de rente perpetuelle fonsiere, autre q̃ de directe Seigneurie, il ne voudra demeurer à son enchere, ou bien il la voudra faire moindre: & tout ainsi, s'il faut pour le dernier cas distraire aucune partie des choses criees: au moyen dequoy est necessaire, apres auoir faict publier en iugement lesdites encheres, & icelles signifier és derniers encherisseurs, vser d'affiges, & faire attacher

Creanciers en quel ordre sont colloqués, & comment.

Concurrence de creãciers pareils en date & hypotheque, comme se despesche.

Desconfiture, que c'est.

Oppositions à fin de conseruer.

Que les oppositions à fin d'annuller & distraire doyuent estre premier vuidees.

Forme et efficace de placars & affiges en criees.

au portal de l'auditoire du siege, où elles sont faictes, icelles encheres, charges, & distractions, pour y demeurer chacune enchere quinze iours, & suspendre l'adiudication & decret par quarante iours. Et le semblable quand il n'y a opposition telle, mais seulement pour debtes personnelles ou hypotheques: voire quand il n'y a autre chose que la simple poursuite du poursuyuãt, encores faut-il premier forclorre tous pretendans droit defaillans, & suspendre le decret par quarante iours, à fin de n'obmettre riens de la forme. Ainsi le commande l'ordonnance, artic. 6. & 7. publiee l'an 1551. & depuis ampliee par l'arrest susdit, du 23. Nouembre, de peines rigoureuses & corporelles contre ceux qui arracheront & rompront lesdites attaches, selon le tex. in l. si quis id quod. ff. de iurisd. om. iud. Et là dessus est notable l'efficace de telles affiges & placars contenans le sommaire desdites criees & assignations, auec declaration par le menu & par confins des heritages saisis, ou bien en bloc, si c'est vne Seigneurie & fief, auquel cas suffit de saisir & crier le principal manoir, ses dependances & appartenances, & les droits Seigneuriaux, comme est porté par l'ordonnance publiee l'an 1551. artic. 1. lesquels placars forcluent tous defaillans pretendans droit, soit hypotheque ou autre, sans pouuoir vser d'excuse de ne les auoir veus ny entendus, & de ne sçauoir lire. Suffit, qu'ils soyent conceus en termes vulgaires. l. sed & si pupillus. §. de quo palam. ff. de instito. ibi, sed & si quis dicat ignorasse se literas, vel non obseruasse, quod propositum erat cùm multi legerent, non audietur. SEPTIEME, apres la quinsaine passee, & l'affige leuee, doit le dernier encherisseur par l'ordonnance mettre les deniers de son enchere és mains d'un marchand: neantmoins par ledit arrest est dit que celà se fera au greffe, & que les deniers y demeureront iusques à la distribution, sinon que les poursuyuant & opposans accordassent d'un depositaire, selon la loy licet. §. rei depositæ. ff. de acquir. possess. HVICTIEME, est notable, pour le regard des oppositions à fin de distraire, que si les droits pretendus ont esté delaissés par six ans, sans auoir inuenté action pour iceux, y a prescription de distraire actuellement & reellemẽt: à commencer du temps, que prescription aura peu courir contre lesdits opposans, ou ceux dont ils ont cause: vt in l. j.

Deniers d'enchere seront mis au greffe.

Prescription de distraire reellement.

C. de

C. de temp. in integ. restit. peten. les opposans toutesfois seront payés des droits qu'ils verifieront sur le prix de l'enchere, selon leur ordre. C'est l'ordonnance artic. 80. de l'an 1339. laquelle a esté abrogee par autre ordonnance de l'an 1549. & par autre ordõnance de l'an 1551. artic. 5. par où est necessaire auant toute œuure vuider les oppositions, à fin de distraire: autrement seroit achetter chose litigieuse: & par là est abrogee celle de l'an 1539. disant que par les oppositions à fin de distraire ne seroit retardee l'adiudication par decret, comme dessus est dit. Si est-ce pourtant, qu'apres ladite abrogation elle a esté prattiquee par arrest du grãd Conseil, de l'an 1552. contre Damoiselle Catherine le Clerc, de la Foreſt, és criees de la baronnie de Brunard, depuis adiugee sans distraction à messire Antoine de Iainct Polgue, Seigneur dudit lieu. NEVFIESME, que si lesdits opposans à fin de distraire, soit en fonds ou charges foncieres, ne monstrent par tiltres ou tesmoins, dans le tẽps qui leur sera ordonné, de leurs droits sur lesquels ils fondent leurs dites distractions, ne doit estre differee l'adiudication par decret du tout purement & simplement. sauf de faire mettre lesdits opposans en leur ordre à la distribution, & les faire payer de l'estimation de ce que seront estimés les droits de proprieté, ou de charge reelle par eux pretendus en les verifiant. C'est l'ordonnance. artic. 14. de l'an 1551. Depuis la Cour par son arrest du 23. de Nouembre, declarant ladite ordonnance, a limité esdits opposans quarante iours, pour faire leurs preuues par tesmoins: & apres ce que en leur demeure soit passé outre audit decret. Et a ordonné que dans vne huictaine ils feront apparoir de leurs droits pour estre payés selõ leur ordre: & icelle huictaine passee, à faute de faire preuue, sont forclos du tout, & condamnés en l'amende. DIXIESME, que sans ce que le Seigneur direct des choses criees se soit opposé & reserué qu'elles sont vendues à la charge des deuoirs Seigneuriaux, selon l'ordonnance artic. 12. de l'an 1551. laquelle ne parle point des arrerages. Imbert dit, que sans ce qu'il y ayt eu pour iceux opposition, ils serõt payés par l'acheteur, suyuãt la coustume de Poictou. Toutesfois lon obserue en pais de droit escrit, & en Bourbonnois, que s'il n'y a demãde des arrerages, l'acheteur n'en doit rien. ONZIESME, est la

Forclusion de la premiere reclamee

Droits Seigneuriaux sont reseruez, arrerag. non.

tenu cy dessus arrest 23. Neantmoins l'ordõnance, artic. 11. de l'an 1551. veut nõmément que tous heritages seront adiugés à la charge des frais & mises: à quoy est conforme la coustume de Bourbonnois, artic. 140. & par là seroit derogé à l'ancien vsage: toutesfois l'encherisseur peut esclarcir ce poinct par son enchere, offrant certaine somme pour le prix & les frais en general, ou bien la somme sans frais: ce que lors faudroit accepter ou repudier: autremẽt en ce doute suyure la derniere ordonnance, laquelle certes a empesché iusques à present plusieurs decrets, & faict retirer les encherisseurs. Les frais des criees sont ceux qui sont faicts pour la prinse, saisie, ventes & criees, interposition & deliurance du decret.

Frais de criees quels. Subrogé doit les frais au poursuyuant.

TREZIESME, à ce mesme propos si le poursuyuãt des criees delaisse la poursuite, il doit estre rẽbourssé de ses frais & mises, par celuy qui sera subrogé en son lieu, cõme dit Ioã. Fabin l. si eo tempore. nu. 5. C. de remiss. pig. & in l. j. num. 2. ibi, si quas. C. de requir. reis. & allegue la loy fin. C. de bo. aut. iud. possid. QVATORZIESME, le iuge des criees a en main trois sortes de iugemens principaux. Le premier sur les oppositions à fin d'annuller ou de distraire, ou de rentes fonsieres, ainsi qu'est contenu au quatrieme notable. Le second est le decret 40. iours apres, & peut par iceluy reseruer à discuter des oppositiõs pour debtes personnelles ou hypotheques, si aucunes en y a: & si lesdites oppositions sont accordees, il pourra faire sa sentence de discussion, & declarer l'ordre de priorité ou posteriorité des hypotheques ou bien auant, ou apres, quand il y aura production complette, & le tout sera instruict. Le dernier est de la distribution des deniers de l'enchere, selon l'ordre des hypotheques.

Iugemens ordinaires de criees.

QVINZIESME, les fruicts perceus par le Commissaire pendant les criees sont propres au proprietaire, & ne doyuent estre adiugés ny rendus au dernier encherisseur. Car ledit proprietaire iusques au decret demeure touiours maistre & Seigneur. l. Valerius patronus. §. planè. ff. de iur. fis. & ne sont iamais acquis audit dernier encherisseur & adiudicataire, que du iour qu'il aura consigné le prix au greffe. §. venditæ. Instit. de rerum diuisso. seront neantmoins lesdits fruicts adiugés au creancier, si le prix ne suffit, comme est dit en ladite loy Valerius. Le reste requis en la matiere de criees est clairement contenu par l'ordon

Fruicts pendans les criees perceus à qui sont.

l'ordonnance, tant ancienne que nouuelle, & auſſi par les arreſts cy deſſus contenus.

XXI.

Poſſeſſeur par decret, quād eſt tenu aux fruicts

POSSESSEVRS par adiudication par decret, pourueu qu'il n'y ayt de leur dol, fraude, ou fauſſeté, mais ſeulement de la nullité ou bien reſtitution pour autres raiſonnables cauſes, ne ſont condamnés à reſtitution de fruicts: ny auſſi peuuēt perdre leurs reparatiōs faictes bona fide, cōme fut dit par arreſt de Paris, le 13. de Septembre 1543. Iuſtè enim poſſidet, qui autore prætide poſſidet. L. iuſtè. ff. acquir. poſſeſſ. A bonne cauſe eſt dit cy deſſus, que ſi par dol, fraude, ou fauſſeté ledit decret a procedé, il eſt nul, comme eſt dit in §. ſemel. Inſtitut. quib. ex cauſ. manumit. non licet. & in l. magis puto. §. ſi æs. ff. de reb. eor. qui ſub tut. vel curat. ſunt. car il n'y a rien ſi raiſonnable, que par tels moyens ainſi licites, comme de faux & fraude, mineurs ne doyuent eſtre deceus: mais auſſi faut il, que leſdits moyens de faux & autres ſoyēt euidemment apparens: car s'il y git congnoiſſance de cauſe, l'on preſume pour le decret, qui doit tenir: autrement toutes les ſeurtés de ce monde ſeroyent en ſuſpens, & ſubiettes à promptes calomnies: n'eſt donques vn mineur receuable à ſoy faire reſtituer contre vn decret, ſinon és trois cas, aſſauoir dol & fraude, ou bien de faux, & poſtremō, quand il y a enorme leſion, que nous diſons vltra triplum. Accurſ. en parle en ſa grand' gloſ. de la loy final. C. ſi aduerſ. vendit. pigno. & Inno. ſur le chap. dudum. de reb. eccleſ. non alie. in verb. Tractatus. Tous tiennent, que regulieremēt le mineur ne doit ny peut eſtre reſtitué, ſi le tuteur ou curateur y ont paſſé & n'ont eſté delaiſſés. L'on fait vne queſtion notable & vtile. Aſſauoir ſi vn poſſeſſeur ex decreto eſt tenu pour iuſtifier ſon decret, & le faire dire valable, & les ſolennités obſeruees, monſtrer toutes les procedures ſur leſquelles eſt interuenu ledit decret, ou bien, ſi on demeurera és termes narratifs faiſans ample mention de toutes leſdites ſolennités. Aucuns ont dit, que non. per cap. fin. de probat. l. quicūque. §. fin. ff. de publicia. l. ſciendum. cum gloſ. ff. de verbor. oblig. Autres, qdouy per gloſ. in l. j. de fide inſtrum. & iure haſt. ff. lib. x. C. l. cum precibus. de probat. Autres ont diſtin-

Decret quand fait foy des ſolennités y mention nees ſans voir les pieces.

gué

gué, que si le decret est de recente memoire, seul ne suffit, & faut voir les pieces. S'il est ancien, cõme de cinq, six, dix, xx. ans, il suffit, sans estre tenu de cercher les pieces. per l. si filius. C. de petit. hæreditat. & l. qui in aliena. §. sed & si non adierit. ff. de acquir. hæredit. Il y faut moins de temps, s'il y a eu accident au lieu ex vi maiore.

XXX.

PLAIDANS messi. Riant pour les Chappelains & Vicaires d'une eglise collegialle appellãs d'un decret interposé à certaines criees de plusieurs heritages d'un debiteur saisis, & Longueual pour ladiudicataire & poursuyuant intimés, & soustenans lesdites criees & decret, fut iugé par arrest du 27. de Septembre, aux grands iours de Rion, l'an 1546. que les criees & decret estoyent nuls, & furent mis au neant pour le regard d'une maison comprinse au decret, & d'ont seulement lesdits appellãs se plaignoyent, encores que pour icelle maison les appellans ne se fussent opposés auant la sentence de discussion. L'on s'arresta seulement à ce, que ladite maison estoit demeuree és mains du possesseur, & n'y auoit eu sequestre effectuel, comme est necessaire: furent neantmoins les appellans condamnés és despens de la cause d'appel. Voyez le chapitr. 28. cy dessus artic. 2. en ce titre.

Faute de sequestre est nullité criees.

XXXI.

DE MESMES, Vn appellant du Preuost de Paris disoit qu'il estoit proprietaire & possesseur d'une maison, qu'il trouuoit estre cõprinse en vn decret donné sur certaines criees faictes sur autre que sur luy de plusieurs heritages, où il ne demande rien: mais voyant ledit decret lors que l'on le veut executer, y treuue ladite maison, qui est ioignant desdits heritages, cõprinse, qui est la raison qu'il a appellé, & aussi que lesdites criees ne luy furent onques signifiees, comme il faloit, veu qu'il est proprietaire. La Cour par son arrest du 2. Ianuier 1549. mit ledit decret en ce qu'il comprend ladite maison au neant.

Demesme.

XXXII.

MONSIEVR Robert plaidãt pour vn demãdeur en requeste

Distraction

Se doit faire sans ouir tous les opposans.

queste ciuile dit, que pendant certaines criees à la Cour, le proprietaire vend partie des fonds criés à vn tiers, qui vient presenter requeste à la Cour, tendant à fin d'auoir distraction des fonds qu'il a achetté. Le proprietaire qui les a vendus, & le poursuyuant desdites criees, à qui elle est communiquee, y consent, & sur ce consentement y a arrest de distraction d'iceux fonds sans ouïr les opposans creanciers, qui y ont plus d'interest, que lesdits proprietaire & poursuyuant. L'acheteur se tient à son arrest. Par arrest du 27. Feurier 1552. fut ladite requeste ciuile interinee, & l'arrest mis, &c.

XXXIII.

Creanciers concurrens en hypotheque, l'vn l'autre ayant generale l'autre speciale.

CY DESSVS au titre des hypotheques, arrest 111. sur la fin est faicte mention de deux notables arrests donnés cõtre les enfans de feu monsieur le President Picot, l'vn de l'an 1558. l'autre de l'an 1560. que si entre le poursuyuant criees, & autre creancier opposant y a concurrence d'hypotheques, & que le creancier poursuyuãt criees ayt hypotheque generale seulemẽt, & l'opposant speciale sur autre fonds, que celuy qui est crié, en ce cas ledit opposant sera contraint de s'addresser à sa speciale hypotheq, dont n'y a rien de saisi, & laisser au poursuyuant ayant la generale, ce qui est saisi, par la loy quamuis. C. de pigno. & hypothec. Celà est vray inter duos creditores concurrentes: car le debiteur ne pourroit pas opposer telle exception, d'autãt qu'il faut toustiours qu'il paye, & ne peut opter la sorte de le faire payer, mais doit souffrir tout, iusques à ce qu'il aura payé.

XXXIIII.

Creancier ayant speciale hypotheque sur autre fonds, doit discuter.

L'AVTRE arrest est encores plus notable, assauoir, que supposé que le debiteur ayt constitué rente sur vne maison à vn sien creãcier, qui fait pour icelle rente saisir autre fonds de son debiteur, que ladite maison, il n'est receuable, sans auoir faict discussion sur la maison. Par l'arrest sur le faict susdit fut faicte mainleuee à la debitrice, sauf aux creanciers Picots de s'addresser à leur speciale hypotheque: ledit arrest est du 16. Decembre 1560.

XXXV.

SENTENCES & condamnations n'emportent hypotheque, mais seulement vne simple action ex iudicato, ou bien droit de la faire executer, & commence l'hypotheque du iour de la saisie de gage & execution de ladite sentence. l. nam & postea. §. fina. & l. sed & si possessori. in princip. ff. de iureiurand. plus formellement au titre de executio. re. iudic. & mesmes en la loy seconde. & l. à diuo Pio. §. si super rebus. ff. de re iudic. voire, mais si les biens du condamné se treuuent saisis, le creancier, qui a obtenu telle condamnation, pour entrer en hypotheque, & auoir lieu & ordre, pourra-il faire saisir, veu que ladite hypotheque ne luy peut estre acquise, que du temps de la saisie? Non certes, car saisie sur saisie n'est receuable. Que pourra-il donques faire? Il se doit opposer à la saisie & és criees, à fin de conseruer sa debte. En quel ordre sera il colloqué? Entre les creãces personnelles, ou hypothecaires? Entre les hypothecaires: & cõbien q̃ sa condamnation n'ayt droit d'hypotheque de soy, mais seulement doyue ladite hypotheque cõmencer du iour de l'execution de lad. cõdamnatiõ. qui se fait par saisie, dont ce creancier est empesché, veu qu'il y a autre saisie, si est-ce que l'opposition seruira d'execution, & deura tenir lieu de saisie pour ledit creancier opposant, quant à l'effect d'induire ladite hypotheque. l. cùm vnus. in princ. ff. de bo. autor. iudic. possiden. & ainsi est obserué en Parlement. Neantmoins ceste dispute semble estre superflue par l'ordonnance du Roy donnee à Moulins en Feurier 1566. article 54. par où est dit que cõdamnations dõnees en dernier ressort ont hypotheque du iour de la prononciatiõ. Depuis, & au mois de Iuillet suyuant, fut amplié ceſt article auoir lieu és sentẽces, dont y auroit appel, & qui seroyent apres cõfirmees par arrest, & qu'apres l'arrest donné, l'hypotheque cõmenceroit du iour de la premiere sentẽce. D'ont l'on peut dire, qu'il faut pour trouuer hypotheque d'une chose iugee, que le iugemẽt soit souuerain, ou bien. & secundò, que s'il est de luge subalterne. qu'il ayt esté cõfirmé par arrest: ou, tertiò, qu'il n'y ayt appel. S'il y a appel, n'y a pendant icelluy hypotheque.

Sentence & cõdamnation n'a hypoth. sinon ab executione.

Hypotheque de iugemens cõmence lors de l'opposition en criees.

Seruira

Seruira donques ce chapitre seulement pour iugemens de Iuges subalternes prouisionnels & autres, dont est appellé, qui sont executoires sur l'appel, & nonobstant icelluy : & quant au reste rien.

XXXVI.

Dernier encherisseur defaillant qu'est à faire. Argentr.

LA QVESTION est notable, quand le dernier encherisseur est trouué non soluable, ou autrement ne peut consigner les deniers de son enchere, si l'on peut rechercher le precedent encherisseur, pour luy adiuger par decret l'heritage saisi & crié, & si ledit precedent se peut excuser, & à quels dommages & interests sera tenu le dernier fol encherisseur. Pour ceste question ie me remets à ce qui est amplement declairé & escrit au second chapitre du titre des fermes & encheres, cy dessus au milieu iusques à la fin.

XXXVII.

Despens faits à contredire les oppositions & les offices du iugement d'icelles sur quoy se prennēt.

LE 12. d'Aoust 1504. en Parlement à Paris, au conseil fut arresté & conclu, que les responses & contredits fournis par le poursuyuant criees contre les causes d'opposition & productions des opposans, ne viennent és frais des criees. Doit donques aduiser le poursuyuant de n'empescher par contestation & contredits les opposans bien fondés. S'ils sont mal fondés, il doit obtenir despens contre eux, & par ainsi indemne. Si est-ce pourtant, que depuis, & du 18. Nouembre 1524. se treuue, que en Parlement a esté enregistré que pour tels frais & despens, tant de ce, que des espices des iugemens de criees, si elles se payerōt sur les frais des criees ou ailleurs, a esté ordonné que celà est remis à l'arbitre des Iuges, qui peuuent congnoistre la temerité, ou necessité.

XXXVIII.

Substitutiō peut opposer. & à qui le fin.

LE SVBSTITVT par fideicommis, donation, ou autre moyen, soit entre vifs, ou derniere volonté, ne se peut opposer à fin de distraire, si la chose, dont est comprins le fideicōmis, est saisie & criee: car il n'y a encores droit actuel, mais vne seule expectatiue conditionnelle, qui peut aduenir & non aduenir. Seulement peut s'opposer à fin de conseruer, & faire dire, que l'adiudication sera faicte à ceste charge

ge l. Statius Florus. §. Cornelio. ff. de iur. fisc. Et ainsi est prattiqué.

XXXIX.

PAR arrest de Paris de l'an 1492. fut dit, que aucun opposant ne seroit receu contre criees apres la sentence de discussion qui depuis a esté interpreté par autre suyuant arrest donné audit Parlement le 19. de Iuillet 1519. qui declaira qu'apres la certification des criees ne seroit receu aucun opposant à fin d'annuller. Or la certificatiõ est p eallable de la sentence de discussion. Le premier arrest donques ne pouuoit estre entendu des oppositions à fin d'annuller, mais de celles seulement, qui sont faictes à fin de conseruer par les creanciers & pretendans droit, qui deuoyent venir auãt la discussion: & ceux à fin d'annuller auãt la certificatiõ. *Opposans aux criees quand ne sont plus receus.*

XL.

PAR arrest de Paris du 26. de Septembre 1542. le Parlement estant continué par commãdement & lettres du Roy, en la plaidoyerie d'apres disner fut iugé, en infirmant vn iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'une maison, qui estoit en criees, ne seroit vẽdue, & que seulement le louage seroit licité, à fin que la vefue, qui estoit opposante à fin de conseruer son douaire, qu'elle auoit en la moitié de ladite maison, peust demeurer en icelle maison en payant la moitié du louage, sans toucher à la proprieté. *Opposition de douaire.*

XLI.

SI LA douairiere n'a hypotheque precedente sur les creanciers au fonds faisi & crié, elle ne peut par disposition du droit commun empescher vne adiudication par decret: mais sera son douaire estimé en deniers, pour lesquels elle sera colloquee en son ordre. l. partis tertiæ. ff. de præscript. verb. mais si elle a precedente hypotheque pour son douaire, elle pourra s'opposer à fin de distraire, & empescher de passer outre aux criees, qui seront arrestees par son opposition. Ainsi fut iugé par arrest des criees commencees sur la maison de la Corne de Cerf à la Cossonnerie à Paris. *De mesme, & plus declaratif.*

XLII.

Oppositions à fin d'annuller, sont de deux sortes.

Est l'opposition à fin d'annuller criees de deux sortes, l'une concernant la forme, comme si elles ne sont faictes & continuees par quatre dizaines ou quatorzaines, selon le style & obseruance coustumiere des lieux, ou bien nulla facta interpellatione soluendi, aut discussione mobilium. Et ces deux sont tollues par l'ordõnance de l'an 1539. ou bien si vn mineur dit que lon n'a faict ladite discussiõ de ses meubles. L'autre cõcerne la matiere qui est. Si le debiteur a payé, & est quitte de la debte pretendue par le poursuyuant, tout sera declaré nul, & le poursuyuant condamné és despens, dommages & interests de l'opposant. Et est notable là dessus, que s'il y a oppolans à fin de conseruer aucuns creanciers, à qui vrayement l'executé doit, qui veulent estre subrogés au lieu du premier qui est debouté, ils ne seront receus, & faudra qu'ils se pouruoyent par nouuelle saisie. Ainsi a esté iugé par arrest.

D'EXCOMMVNICATIONS, ET CENSVRES ECCLESIASTIQUES.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Congé comment se baille contre vn Prestre cõdamné pour le faire excommunier.

Pour dernier remede d'execution, pour recouurer somme, ou quantité adiugee, deuë, ou taxee, l'on a recours aux censures ecclesiastiques, & excommunications, dont est parlé in cap. venerabilibus. §. secus. de sentent. excommunica. in vj. & in capit. ex parte. & in cap. cùm olim. de verborum signific. Et tel le rigueur se permet contre les lais, comme contre les Prestres & Cleres. Ce neantmoins ce n'est pas au iuge lay de permettre à vne partie de s'en ayder contre vn Prestre si librement, que contre vn lay: car quant au lay, il est en sa puissance & iurisdiction: le Prestre non. Et combien que contre le Prestre ne soit requise tant parfaicte discussion, que contre vn lay, & doyue suffire la declaration du Prestre disant n'auoir

n'auoir aucuns biens, ſans les perquerir: ce neãtmoins le iuge lay, qui l'a condamné à certaine ſomme, ou bien taxé deſpens és cas, où il eſt ſon iuge, ne peut permettre au demandeur de le faire excõmunier: mais doit ſeulemẽt permettre de ſoy dreſſer à ſon Official, pour auoir les remedes cõuenables. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris du 13. May, 1530.

II.

Congé d'excommunicatiõ ne ſe baille ſans ouir le debteur clerc.

CLERCS non mariés, Preſtres, & autres priuilegiés de ceſte ſorte, condamnés par Cour ſeculiere, ne peuuent eſtre cõtraints par cenſures eccleſiaſtiques & excommuniemẽs, ſans premier auoir cõgé de ladite Cour: qui ne ſe doit bailler apres diligences faictes de leur temporel, ſans premier les appeller, & ouïr. Et ſi autrement eſt faict, il y a abus: car pourra eſtre que s'il eſt ouï, il declarera auoir quelque temporel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du premier de Iuillet, 1533.

III.

De meſmes.

CE NEANTMOINS depuis, le premier iour de Decembre, audit an, vn appellant de pareille conceſſion abuſiue fut debouté par arreſt, pource que ſur le champ il ne fournit de ſa clericature.

IIII.

Congé d'excom. cõment ſe baille contre vn defaillant.

SI LE CLERC ou Preſtre, qui comme cy deſſus eſt dit, doit eſtre ouï, appellé à ceſte fin, fait defaut, le iuge ne peut à ſa contumace octroyer congé au demandeur de ſe pouruoir contre le defaillant par excommunications, ſans premier auoir veu & congnu la diligence qui a eſté faicte de trouuer ſon bien temporel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, le 19. dudit mois de Iuillet, lan 1533.

V.

Diſcuſſion preallable au cõgé d'excom. tant contre laïc que Clerc, quelle eſt neceſſaire.

LON NE doit iamais requerir congé de ſoy pouruoir contre vn debteur ou condamné par excommuniemens, que premier diſcuſſiõ n'ayt eſté faicte de meubles, & immeubles: car c'eſt le dernier recours. Ainſi fut iugé par arreſt de la Cour, à Paris le 7. May 1518. & depuis par autre arreſt du

3. May 1537. Celà eſt contre l'opinion de Bald. in cap. dilectis. de appellat. Et là deſſus faut noter, qu'il y a difference d'un lay, & Clerc: car quant au lay, il faut que la diſcuſſion ſoit entiere & de ce furent donnés les arreſts ſuſdits. Mais en vn Clerc la diſcuſſion eſt plus legere: car il ſuffit que lon luy face commandement de declairer les immeubles qu'il a, pour eſtre ſaiſis & exploités pour le payement de la debte, ou du iuge, & notamment des immeubles: car ſes meubles ne peuuent eſtre ſaiſis, & ſont priuilegiés. Et lors ſi le Clerc declaire qu'il n'en a point, c'eſt aſſez: & peut le creancier recourir au iuge, pour obtenir congé d'excommuniement.

VI.

De meſmes. SI LE Clerc declaire qu'il a pluſieurs immeubles, & le Sergent luy faict commandement de luy declairer & dire où ils ſont, & il dit, qu'il les cerche s'il veut, ou bien fait refus de le dire: ledit creãcier a aſſez faict pour obtenir leſdits excommuniemens: comme fut dit par arreſt de Paris, du 6. Feurier. 1514. Car autant vaut qu'il n'en ayt point, que quãd il les cele & fait en ſorte, qu'on ne les peut trouuer. l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de cond. & demonſtr.

VII.

De meſmes. TOVTESFOIS ſi le Preſtre eſt condamné à garnir par prouiſion, l'execution de ce iugement doit eſtre ſommaire: & ores que le Preſtre declaire auoir immeubles, ce neantmoins pource que l'execution ſeroit difficile, le iuge peut enioindre au Preſtre de payer dans vn mois, ou autre temps, & à faute de ce faire dans ledit temps, permettre au demandeur ſoy pouruoir par cenſures eccleſiaſtiques, ſans faire diſcuſſion des immeubles. Et autant en fut dit par arreſt de Paris du 6. Iuillet 1545.

VIII.

De meſmes. AVSSI le pourſuyuant cenſures contre vn Preſtre, doit bien aduiſer, que s'il le fait admonneſter, il ne le face appeller en cas d'oppoſition deuant l'Official, dont viennent les cenſures: car il y auroit abus, & entrepriſe ſuper iudicato par le iuge lay. Et fut pareille choſe declairee abuſiue par l'arreſt

l'arrest cy dessus mis du 6. Iuillet 1545.

IX.

Vn tenãcier est tenu se declairer de son titre.

NONNAINS sous le nom de leur monastere dié: qu'il y a tiltre, qui est esgaré, par lequel leur defendeur est tenu à certaine pension & rente pour vn heritage qu'il porte. Requierent congé de faire publier lettres monitoires nomine dempto. Il l'empesche, & dit que ce seroit autant, que de le contraindre edere aduersario suo, & qu'il est possesseur. Par sentence il le gaigne. Il le perd à Paris par arrest du 2. Mars 1544. par lequel il est dit, qu'il ne sera point excepté.

X.

Excommunication suspendue par appel.

SENTENCE d'excommuniemẽt, ores qu'elle soit interlocutoire, si est-elle, pource qu'elle cõtient grief, qui n'est reparable en diffinitiue, touſiours & omni casu suspendue par appel de celuy, contre qui elle est prononcee. cap. pastoralis. de appellat. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier de Ianuier, 1519. contre l'Official de Rheims, & pour l'Eueſque de Beaunois, poursuyuant la Cure de Nezart.

XI.

Excommunie ne doyuent cõtenir realité.

EN PVBLICATION de lettres monitoires, lon ne peut comprendre ny parler de choses immeubles, ou realité, sans abuser. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. May 1530.

XII.

Excom.ne doyuent contenir choses apparentes par tiltre.

PAR lettres monitoires lon ne doit comprendre choſe quelconque, dont lon peut agir par tiltre: car seulement tel remede est inuenté, pour choses occultes. Et fut ainsi iugé pour vn heritier appellant comme d'abus de l'octroy de telles lettres contenans clauſe d'exhiber certains meubles donnés, & legués par testament à l'impetrant, par arrest de Paris, du 14. Decembre 1532.

XIII.

Excommuniemens en matiere ciuile & criminelle differents.

DEPVIS l'ordonnance publiee en l'an 1539. par laquelle est permis en matiere ciuile faire ouïr sa partie par ser-

ment, lon n'a deu faire difficulté d'ottroyer congé és litigans de soy pouruoir par lettres monitoires en forme generale, pour auoir verité de leurs faicts, nomine dempto. Mais en matiere criminelle celà ne se doit faire sans excepter l'accusé: d'autant que auant que d'accuser il y faut information. Et si en soy aydant de lettres monitoires apres l'accusation instituee, & l'accusé ouï, ledit accusé n'estoit excepté, il y auroit deux absurditéz: l'une, qu'il seroit tenu s'accuser & soy infamer, qui est trop inhumain: l'autre, que ayant desnié en ses interrogatoires, seroit par le moyen de ladite monition, tenu venir contre son faict. Et ainsi fut dit par arrest des grãs iours de Moulins le 10. d'Octobre l'an 1550. en declarant pareille monition publiee pour vne faussetté, dont le proces estoit commencé abusiue, & que nullement & mal auoit esté ottroyé. Ce neantmoins fut lors dit, que pour substraction de tiltre la monition estoit permise nomine dempto.

XIIII.

Debiteur comme peut estre contrainct par la voye d'eglise.

PERQVISITION de meubles n'est moyen suffisant pour se dresser au Iuge d'eglise, & obtenir ses censures, mais est necessaire perquisition d'immeubles, & apres obtenir congé du Iuge lay, le debiteur ouï. Autrement y a de l'abus. Et est notable, que la Cour de Parlement à Paris en vuidant pour vn debiteur appellant vn appel comme d'abus ainsi que dessus est, ordõna audit debiteur nommé Baudet obligé sous seel Royal de garnir dans trois semaines, à faute de quoy le creancier nommé Maille auroit congé du dixieme de May, 1519.

XV.

Excõmunié par xv. ans est subiect à l'inquisiteur de la foy.

MAISTRE Louïs de Lyon pour auoir demeuré quinze ans excommunié est conuenu pardeuant l'inquisiteur de la Foy, qui commence de luy vouloir faire son proces. De luy ledit de Lyon appelle comme d'abus, & relieue en Parlement à Paris, & fait intimer Pierre de Gaulue sa partie. La Cour ayant ouï messieurs les gens du Roy, par son arrest du 7. de May, 1538. en vne plaidoyerie declaire ledit de Lyon non receuable appellant, le condamne en l'amende & aux despens. Ordonne, qu'il sera pris au corps, & mené prisonnier

nier és prisons de l'Euesque de Paris, & est mandé audit Inquisiteur de luy faire & parfaire son proces iusques en diffinitiue, & en certifier la Cour dans deux mois.

XVI.

Lettres monitoires mal publiées hors des termes de l'edict d'Orleans.

PAIDANT Ayranel pour vn appellãt comme d'abus, nommé Iean Denis, dit qu'il y a eu proces entre sa partie aduerse complaignant, & luy, propter confinem arborem. Le complaignant prend lettres monitoires de l'Official en forme de malfacteurs, & generales, qu'il fait publier. De l'octroy, execution, & publication il est appellant, comme d'abus. Cotte l'ordonnance d'Orleans prohibitiue de decerner monitions fors pour crime & scandale public, & conclud. L'intimé dit, que ce qu'il a faict, a esté pour auoir reuelation du trouble, & pour ayder à sa preuue. La Cour par son arrest du 3. de Iuillet 1565. dit, qu'il a esté mal & abusiuement octroyé, & publié: condamne l'intimé és despens de la cause d'appel.

DE RETENTION DE CORPS POVR AMENDE, OV *chose iugee.*

Tiltre 8.

Despens, etiam ex delicto, ne doyuẽt arrester vn prisonnier.

L'AMENDE pecuniaire peut causer la retention dun prisonnier, iusques à l'entier payement: mais non pas les despens. Car combien qu'ils soyent depẽdans du principal & accessoires, & que lon puisse dire qu'ils doyuent estre reiglés de mesme sorte que leur principal, l. cùm principalis. & ibi Decius. ff. de reg. iur. ce neãtmoins, per not. per Bart. in l. solẽt. ff. de alim. & cibar. lega. & Bald. in procem. ff. fut iugé par arrest de Bordeaux, que pour les despẽs lon ne peut retenir vn prisonnier, etiam ob delictum adiugés, donné le 16. Ianuier 1526. Et par autre arrest dudit lieu du 14. Mars 1532. en faueur dun prisonnier, contre le Seigneur d'Aleuans appellant du Seneschal de Perigueux.

DE PRINSE DE BESTES ET DEGAST FAICT AV fonds d'autruy.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Bestail prins & adiouué, doit estre rendu au maistre.

EN PRINSE de bestes en son propre fonds, si le Seigneur des bestes les aduouë, & requiert la deliurance d'icelles, il les doit auoir, promettant de payer ce, en quoy sera trouué & iugé, qu'elles auront interessé le preneur. Et si ledit preneur en appelle, doit ladite deliurance estre faicte nonobstant l'appel, par prouision, en baillant caution, laquelle n'a lieu, sinon audit cas: d'autant que autrement le maistre doit suffire pro noxa animalium Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand' Chambre du 6. Feurier, 1547.

II.

Colombier se peut librement bastir.

LE DEGAST que Pigeons nourris en colombier font au fonds d'autruy, n'est de la sorte des autres: car ce bestail est priuilegié: & tellement, qu'un voisin ne peut empescher l'autre de construire colombier, ores qu'il luy soit preiudiciable, & que l'edifiant n'ayt que la place, sans auoir terres à l'entour & prés, dont puissent sortir fruicts. C'est la raison de la loy, Proculus. ff. de damn. infect. & de Paul. de Cast. in L fluminum. §. fin. eod. tit. Et est notable là dessus que librement chacun en son fonds peut bastir colombier, sans le congé du Seigneur iusticier, ou autre. Et ainsi a esté souuẽt sur les deux poincts cy notés iugé par arrest de Paris. Dont l'un, & allegué pour solennel, comprend l'exclusion du Seigneur, & est infirmatif d'une sentence donnee par vn Iuge Royal, par laquelle l'edifiant estoit condamné à demolir: & par ledit arrest fut absous auec despens. Autre chose seroit de garenne, ou parc: car ores que le Seigneur l'authorisast, si ne peut lon les faire sans le consentement des voisins, à qui la chose est trop preiudiciable: & de ce y a ordonnance du Roy.

Garennes & parcs ne se peuuent librement dresser.

LIVRE XIX.

D'APPELLATIONS.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

COMBIEN que par diſpoſition de droit, tant ancien que nouueau, lon puiſſe remonſtrer par requeſte, ou bien par lettres & reſtitution obtenir la reparation de choſe iugee, & ordonnee, ſi elle eſt trouuee inique ou nulle: comme eſt noté in l. quod iuſſit. de re iudic. ff. & C. ſi aduerſ. ſen ten. Et encor, par ſtil du Chaſtelet, pour la dation des tutelles nullement faicte lon y puiſſe remedier ainſi deuant meſme iuge, ce neantmoins auiourd'huy en France, par vſage generalement entretenu, n'y a autre remede que par appel. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, donné incidemment à la Tournelle le 22. Decembre 1551. Et pareil arreſt fut donné le 6. May 1457. par lequel vn impetrant de lettres, tendant à fin d'eſtre releué d'vn iugement contre luy donné, ſous ſon conſentement erronee, par iuge ſubalterne fut debouté de l'interinemẽt. Vray eſt, que és Cours ſouueraines tels remedes extraordinaires, comme relief par requeſte ciuile, ſont receus: mais non iamais és Cours inferieures, qui ne ſont ſouueraines, dont il faut neceſſairement appeller, & vſer de relief par deuant les Iuges d'appel, comme declaire Imbert en ſon Enchirid. in verb. Error.

Appel eſt ſeul remede ordinaire contre iugemens.

II.

Appellations criminelles où ſe relaſment.

PAR L'ORDONNANCE du feu Roy François premier

mier de ce nom, publiee l'an 1539. article 163. toutes appellations interiettees en matieres criminelles, de quelque sorte que ce fust, & de tous iuges, ressortissoyent à la Cour sans moyen. Et depuis par autre ordonnance du Roy, publiee en l'an 1542. fut limité & restraint és appellations interiettees de sentence de torture, peines corporelles, ou de mort, bannissement perpetuel, ou temporel, ou d'amende hõnorable faicte à Iustice: & le residu laissé, comme au parauant, assauoir au iuge moyen superieur. En publiant laquelle ordonnance fut par arrest du 12. Feurier 1542. declairé que tous appellans d'emprisonnement, longue detention, ou deni de Iustice, auroyent l'option de releuer à la Cour, ou par deuant le iuge moyen.

III.

Iuge non Royal ne congnoit sur vn appellant de luy.

VN APPELLANT de iuge non Royal est exempt pour tous proces, pendant l'appel de celuy dont il a appellé: mais si c'est de iuge Royal, il est seulement exempt pour le proces auquel a esté appellé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Mars 1395. C'est la matiere qui est disposee par le texte, & notee par les Canonistes in capit. ad hæc. de appel.

IIII.

Appel d'vn executeur.

CE QVE LON dit en droit, que d'vn executeur lon ne peut promptement appeller, s'entend de ceux qui sont purement executeurs, n'ayans moyen d'ouir les parties, ny prendre congnoissance. not. in cap. super. & in cap. pastoralis. de offic. deleg. in extrauag. Et sont à ceste raison, comme priuees personnes, desquelles lon n'appelle point, comme fut iugé par deux arrests de Paris: l'vn du 19. l'autre du 28. Septembre 1531. és grans iours de Poictiers. Et s'il y a grief, il ne vient pas de luy, mais de sa commission: de laquelle il faut appeller, si le commettant est tel, que de luy lon puisse appeller. Vray est, que si ledit executeur excede sa cõmission, lors il n'est plus executeur, & de luy lon peut appeller.

V.

En quels la

SI VN proces estant instruit & prest à iuger, l'vne des parties

parties appelle, & releue à la Cour d'aucune chose incidente, la Cour n'a accoustumé de vuider ledit principal, ores que l'une des parties le requist, mais seulement l'article d'appel: sinon qu'il fust question d'un long emprisonnement & de cas enorme, dont l'eslongnement fust pernicieux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 6. Octobre 1531. Et depuis en cas expres entre messire Iean d'Arces, Seigneur de la Bastie appellant du Baillif de Forests d'une part, & messire Iean de Miolans, Cheualier, Seigneur de Chiurieres intimé. Auquel ledit Seigneur de la Bastie appellãt de ce, que le proces estant prest à iuger l'on ne l'auoit receu à aucuns faicts nouueaux, mais debouté, auoit faict porter à la Cour le reste dudit proces principal, & presenter requeste à ladite Cour, que par mesme moyen le tout fust iugé: dont il fut debouté, & condamné és despens, & l'appellation iugee contre luy, le dernier iour de May 1555. Sinon toutesfois que la cause fust fauorable, comme d'entre mari & femme, suyuant vn arrest donné le 17. Octobre 1531. Ou bien prouisionnelle entre personnes interessees notoirement d'une longueur ou autre, où le Procureur du Roy interuienne, comme en la cause des poures. Et ainsi a esté iugé par arrest, en l'an 1554. entre le Commandeur de sainct Iean de Montbrison appellant du Baillif de Forests d'une part, & les poures dudit lieu intimés. Et autre arrest dudit iour, entre le Commandeur de Chazelles d'une part, & les poures d'autre. Par lesquels arrests, encor qu'il ne fust question que d'un incident, dont la Cour estoit saisie par appel, ce neantmoins le principal a esté iugé, & ledit Commandeur de Montbrison condamné à faire l'aumosne, à la maniere accoustumee, sans diminution. Et par autre arrest ledit Commandeur de Chazelles condamné aussi à faire l'aumosne, en la sorte que cy deuant elle a esté faicte, sans auoir esgard à la composition faicte sur la forme de l'aumosne auec les Consuls dudit lieu.

Cour vuide le principal prest à iuger sur l'appel d'un incident.

Faueur des poures.

VI.

LE FERMIER des amendes du Roy peut estre prins en partie, & intimé par l'appellant de la condamnation d'amende: combien qu'il y ayt vn Procureur du Roy, qui ayt requis,

Fermier peut estre prins en partie.

requis, & conclu: comme fut iugé par arrest de Paris, du 15. Auril 1531.

VII.

Fils appellant pour son pere.

LE FILS peut appeller pour son pere, & releuer l'appel sans monstrer charge. gl. in l. consensu §. filium. ff. de appel. & arg. l. exigendi. C. de procurat. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Mars 1489.

VIII.

Appel d'execution de lettres Royaux.

Comme lon ne peut appeller de rescrit & ordonnãce du Prince, ou de ses Cours souueraines.

LON n'est receu à appeller de l'ottroy de lettres Royaux, mais seulement de l'execution d'icelles. Et est telle la prattique en France, declairee par arrest de Paris, du 18. Iuin 1526. Le terme d'appeller est odieux à tous monarques: si est-ce pourtant, que lors qu'en leurs réscrits y a iniquité ou surprinse des impetrans, n'est pas iuste de clorre la bouche aux offensés. Vlpian. en la loy premiere, au commen. de appella. *Quæsitum est, inquit, an aduersus rescriptum Principis prouocari possit?* sa responce est, qouy, par l'expres edict de l'Empereur Pius, & notamment, si pars aduersa in cõsulendo, Principi mentita sit. Le stil & obseruance de ce Royaume a addouci la prattique de l'edict dudit Empereur, & ont permis d'appeller de l'execution des lettres du Prince, & non pas de l'ottroy. Accurse est le premier auteur de cest expedient, en sa glos. prouocari. sur ladite loy, qui de son bon sens, qüil a monstré en infinité de subtils moyens, que lon voit procedans de luy, dit, qüil n'est pas raisonnable ny iuste de receuoir vn appellant de ce que son Prince a despesché. & rescrit contre luy son subiect par deux raisons: lune, que s'il y a surprinse, ou faux donné à entendre, celà est encores incertain, & n'est pas liquide, au moyen dequoy, durant ceste incertitude, & iusques à ce que le tout soit liquide, n'y a rien plus iuste que de faire pour le subiect tenir le cõmandement de son Prince en suspens, quant à l'ottroy, & en attendant de sçauoir s'il est iuste, ou non: & que puis qüil y a congnoissance de cause, il peut ordinairement debattre le cõtraire. & estre ouï là dessus. L'autre est que le Prince a puissance d'ordonner sans ouir les parties, & de son ordõnance n'est permis d'appeller, ny pareillemẽt des Cours souueraines creees

en

en eſtat & grandeur de Parlemens ſous ſon nom & authorité, d'ont ledit Vlpian. en la loy premiere, au commen. ff. à quib. appellar. non licet. Certes, dit il, le propos ſeroit trop abſurde, & vne vraye folie d'aduertir ceux qui ont affaires à pourſuyure, qu'il n'eſt licite ny permis d'appeller du Prince: car c'eſt luy ſeul à qui l'on appelle, pour le dernier refuge. De meſmes faut tenir, dit il, que de l'ordonnance du Senat l'on ne peut appeller au Prince, comme l'Empereur Adrian remonſtra audit Senat, & le fit conclurre, & arreſter. Toutesfois ledit Accurſe tient, que de l'execution, & executeurs des reſcrits, & mandemens du Prince l'on peut librement appeller. C'eſt vne formalité pour entretenir iuſtice dudit Prince enuers ſes ſubiects, qui ſans celà pourroyent ſouffrir iniure ſans remede, d'ont la plus grande occaſion ſe voit en choſes, qui ſont obtenues dudit Prince ſans ouïr les deux parties, & à l'aſſertion d'un ſeul. Autre choſe eſt, ſi l'ordonnance du Prince procede apres auoir ouï les deux parties: car lors l'appel ne ſeroit receuable, ores qu'il y euſt du tort, & de l'iniure. Vray eſt toutesfois, que lon a laiſſé quelques remedes & prouiſions contre ce, comme de propoſition d'erreur, reuiſion, requeſte ciuile, nullité, ſurprinſe, dol, minorité non defendue, & autres moyens & occaſions. Philippes Maced. pere d'Alexandre le Grand iugeant les differés d'entre ſes ſubiects, ſur vne plaidoyrie, par luy ſommeillant en ſon ſiege mal entendue condamna Machetes, qui tout haut ſe ſentant greué proteſta, & dit apres, qu'il eſtoit appellant. Le Roy indigné tant de la proteſtation, que de l'appel, luy demande, à qui il appelloit: A vous, Sire, dit Machetes, s'il vous plait de vous eſueiller, & mieux ouïr mon faict. Le faict là deſſus receu benignement & reprins par le Roy, apres auoir examiné mieux la iuſtice d'iceluy, fut trouué pour Machetes qu'il eſtoit greué, & que l'on luy auoit faict iniure. Si eſt-ce pourtant, que le Roy ne voulut infirmer ſon iugement: mais fit rendre ſur ſes finances à Machetes autãt qu'il pouuoit par iceluy porter d'intereſt.

IX.

LES OFFICIERS de S. Pierre le Monſtier, en vertu de la *Appel eſt le ſeul*

remede d'exploit iurisdictionnel.

la commission par eux despeschee, firent faire quelque execution contre le Doyen & Chapitre de Brionde, qui sous vn informetis en firent informer, & sur l'information obtindrent adiournement personnel contre lesdits officiers, qui furent en Parlemẽt, & remonstrerent qu'ils y auoyẽt procedé par voye iurisdictionnelle, & deuoyent les demandeurs y venir par appel. Par arrest lesdits Doyen & Chapitre furẽt condamnés és despens, dommages, & interests, & les officiers absous: en l'an 1391.

X.

Appel quand doit estre interietté illicò.

PAR ARREST du premier iour plaidoyable apres S. Martin en l'an 1388. fut dit, qu'un nommé Iean le Complain n'estoit receuable appellant du Bailif de Vermandois, pource qu'il n'auoit appellé illicò, mais huit iours apres: & que son Procureur auoit esté present à la prononciation, & luy absent, & aduerti lors seulement de son appel, qui est la seule raison d'en douter. Celà est exactemẽt obserué en païs coustumier: mais en païs de droit escrit sont receues appellatiõs interiettees dans dix iours apres la pronõciation de la sentence donnee par le Iuge subalterne ressortissant au Iuge Royal superieur, & est prattiquee audit païs de droit escrit l'Authentiq. hodie autem. C. de appellatio. & la glos. in l. j. de temporib. & reparatio. app. ce que la Cour nous a permis iusques à present.

XI.

De plusieurs cõsortis plaidu'est assez si l'un appelle.

L'ANCIEN stile introduit de disposition de droit, vt in l. fin. C. si vnus ex plurib. appel. que l'appellation interiettee par vn peut seruir à l'autre, est aboli: & est necessaire que chacun appelle. Autrement celuy, qui n'appelle point, n'est receuable à demander ny despens, ny reparation. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544.

XII.

Appellant doit quotter le iour de son appel.

VN APPELLANT n'est receuable appellant, & doit estre decheu de son appel, s'il ne monstre & quotte le iour de son appel. Ainsi fut dit par arrest de Paris, cõtre Audouin Chaueron, en l'an 1397. Et par autre semblable arrest, entre le

le Comte de la Marche d'une part, & le Comte d'Alençon d'autre.

XIII.

Appellant à la Cour, ne peut plus lettres se pourueoir ailleurs, pour chose quelconque concernant la matiere.

VN condamné à l'amende pecuniaire appelle à la Cour. Sur ceſt appel il fait deux inſtances à l'Archeueſque de Rheims, prenãt en main pour ſes officiers. Par meſmes lettres il le fait intimer à la Cour ſur l'appellation. En outre il s'addreſſe par autre inſtance, & fait appeller ledit Seigneur par deuant le Baillif de Vermandois, cõmis pour le ſecond chef des lettres, pour faire audit appellant prouiſion de ſa perſonne en pleigeant. De l'execution de ces lettres, pour le chef de l'eſlargiſſement, l'Archeueſque appelle à la Cour: où pour ſes cauſes d'appel, il remonſtre, que puis que la Cour eſtoit ſaiſie de l'appel, l'appellãt n'eſt receuable de s'adreſſer à autre Iuge, ny ailleurs quà ladite Cour, tant pour l'appellation, quauſſi pour autres quelconques choſes, qui touchent la matiere. Ceſt appellant ſouſtenoit, que ce qu'il auoit faict pour l'eſlargiſſement de ſa perſonne, eſtoit vne forme ordinaire prattiquee cy deuant en cauſes innumerables: & à ceſte fin mettoit en auant le protocole, & formulaire de Chancellerie, où telles lettres ſont enregiſtrees, comme ordinaires, & de iuſtice: & que ce ſeroit choſe grieue à vn priſonnier appellant, d'attendre, ſans auoir autre ſecours, ſi long temps, qu'il faudra employer à pourſuyure l'arreſt. Monſieur Marillac Aduocat du Roy ſe leue, & dit, que pour monſtrer les formulaires & protocoles de ladite Chancellerie, & exemple de choſes mal entendues, n'eſt faict aucun preiudice à la verité: car ce n'eſt ſtile receu, mais pluſtoſt abus, & prattique corrõpue. Par arreſt donné ſur le champ le 27. Septembre 1544. fut dit, que ledit Archeueſque auoit bien appellé: & reſerué à l'impetrant deſdites lettres de ſoy pouruoir à la Cour par requeſte, ſur ſon eſlargiſſement.

XIIII.

Appellations d'executeurs, où ſe relauent.

APPELLATIONS interiettees d'un executeur de ſentence reſſortiſſent par deuant celuy qui a iugé, & notãment quand il a excedé. l. arbiter. ff. qui ſatiſ. cogant. Et ainſi fut

iugé

De mesmes, & lauuatif.

iugé par arrest de Paris pour l'Euesque de Beauuoir, contre vn Iuge Royal, du 27. Ianuier 1533. Autre chose seroit, si ledit executeur n'excede point, & a expressément sa charge escrite: car lors il faut appeller de la commission, & de ce qui s'en est ensuyui, au superieur, & non au commettant: car telle execution vient de luy, & non de l'executeur. cap. si aut legato. de offic. deleg. in VI. Ainsi fut iugé & declairé par arrest de Paris, le 22. Nouembre 1540.

XV.

Appel de la chãbre des Comptes ressort au Chancellier.

VN NOMMÉ Bitard empriſonné par iugement de la Chambre des Comptes, de tel empriſonnement appelle à la Cour de Parlement: & pource que le relief dudit appel luy fut refusé en la Chancellerie, fit plainte à la cour, dont il obtint prouision, par laquelle estoit ordonné, que ledit Chãcellier seroit sommé de l'autorité d'icelle Cour, de despescher ledit relief d'appel: autrement que ladite Cour aduiseroit de l'enquerir des causes de son refus. Lequel Chancellier de ce sommé, & aduerti, vint en personne à la Cour: & apres auoir longuemẽt debatu sur ce qu'il entreprenoit, fut dit & accordé audit Chancellier, que la congnoissance de telles appellations luy appartenoit. Et ne peut la Cour y faire autre chose: sinon que les Conseillers d'icelle seroyent par ledit Chancellier appellés au Conseil, le 25. Nouembre 1401. De là lon voit estre sortis & commencés les termes, qui de nostre temps ont esté plus aigrement continués par aucuns, que Dieu a permis par fatale opportunité venir en fumee: c'est que par declination de temps lon a rongné l'autorité & dignité de la Cour: que l'estat de Chancellier a entreprins si grand' force sur ladite Cour, cõtre l'ancienne obseruance, que peu à peu elle s'en va desarmee. Ainsi le dit elegamment de Luc.

XVI.

Iuge passant sur l'appel à l'executiõ du dernier supplice.

VN IVGE qui n'a deferé à l'appellation d'vn condamné à la mort, doit estre puni capitalemẽt. l. addictos. C. de episc. aud. quam ibi declarat Bald. ibi Dyn. & Ioan. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel. facit Llege Iulia. in princip. ff. ad leg. Iul. de vi publ. Là dessus ce neantmoins la peine ordinaire

se doit relascher selon le faict. Par arrest de Bordeaux, maistre Iean le Sage, Lieutenãt general d'Agenes, fut condamné à l'amende de deux cens liures tournois, pour auoir iustement condamné vn criminel conuaincu de crimes capitaux à la mort, & iceluy faict executer, nonobstant son appel. Boër. decis. cliij.

XVII.

BOVTIER Preuost des Mareschaux, pour auoir faict pendre (nonobstant l'appel) vn delinquant, pour crime non preuostable, fut par arrest de Bordeaux condamné en l'amende de trois cens liures, & en autres amendes enuers les parens: car par l'ordonnance, & obseruation de France, tels Iuges peuuent passer sur l'appel seulement en ce qui leur est attribué de congnoistre, & non plus auant. & au reste sont priuees personnes, & peuuent estre reprins. l. addictos. in fi. C. de episc. aud. & per Ioan. Fab. in l. à Proconsulibus. C. de appel.

Preuosts des mareschaux ne passent sur l'appel pour cas nõ preuostable.

XVIII.

POVR arrester la malice des appellans en païs coustumier, fut iugé par plusieurs arrests, l'un du 7. Octobre, 1464. l'autre du 9. iour d'Aoust, 1386. & autre donné à Paris, contre les habitans de la Rochelle & Touars, que les appellans estoyent tenus à l'amende de fol appel: ores qu'ils y eussent renoncé dedans les huict iours. Autre chose en païs de droit escrit, où dans les huict iours lon peut impunè renoncer.

Amende de fol appel nonobstãt la renonciation.

XIX.

LORS qu'il y a appel d'une taxe de despens, l'appellant est tenu faire apporter la taxe & declaration estant au Greffe du Iuge à quo: & l'appellé est tenu remettre au Greffe du Iuge ad quem, auant que de cõclurre, & faire droit sur l'appel, les pieces, sur lesquelles il a faict faire ladite taxe: comme fut iugé par arrest de Paris, du 9. iour de May, 1550. apres ce que les Procureurs de Parlement furent tous appellés, & ouïs là dessus, par monsieur le President de sainct André.

Appellant de taxe de despẽs sont apporter la declaration, et toutes les pieces.

XX.

Appellans de taxe de despens en plusieurs articles ne doit au plus que deux amendes.

L'ORDONNANCE publiee en l'an 1539. a mis fin à vn doute, qui souuent auoit empesché la Cour: assauoir, si lors qu'un appellant de taxe de despens auoit quotté plusieurs articles, desquels il estoit appellant, & estoit dit en tout & par tout bien taxé, il y auoit plusieurs, ou vne seule amende: & mesme que chacun article emporte sa sentence. Et sur ce doute par arrest de Paris, du 12. Iuin, 1499. les deux chambres des Enquestes assemblees, furent de plusieurs arucles iugees deux amendes.

XXI.

Intimés soient aux despens.

ANCIENNEMENT les intimés n'estoyent condamnés és despens de la cause d'appel. Auiourdhuy ils y sont condamnés. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Iuin, 1539.

XXII.

Proces perdu cõme est excusé le Iuge ou Greffier.

LE penultieme iour de Mars, 1517. par arrest de Bordeaux les heritiers d'un Iuge ayant donné iugement, dont estoit appellé à la Cour, furent mis hors de Cour, & declarés quittes du proces de premiere instance perdu sans coulpe, du viuant de leur pere, qui en estoit saisit & quant au principal, fut iugé contre l'appellant, que par faute d'auoir faict apporter ledit proces, ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Là dessus mõsieur Boyer decis. xvj. note pour le premier poinct de ceste arrest, qu'un Greffier ou Iuge, ne satisfait à ce par cerche diligente & curieuse: car nonobstant ce il seroit tenu à tous dommages & interests. Mais est necessaire de faire preuue speciale de la perte, ou bien de cas fortuit, comme de feu, ruine de maison, naufrage, & autres cas dont puulle proceder verisimilitude de ceste perte. C'est le tex. de la loy si quis ex argentariis. §. fi. cum l. sequen. ff. de edend. Quant au dernier, par necessité il faloit suyure le premier iugement, pro quo præsumitur. Ingenuum. ff. de statu hominum.

XXIII.

Iuge receuant cessions de biens sur l'appel, est tenu à la debte.

VN debteur empriſonné pour debte faict requeste pour estre receu à faire cession de biens: & à ceste fin est appellé le

le creancier qui le tient, lequel decline. Il est dit qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant ceste appel le Iuge procede, & reçoit le debteur à ladite cession, & le met hors de prison. Il meurt apres, poure de tous poincts. Le creancier prend en partie le Iuge, qui dit qu'il est follement intimé. Il est dit par arrest de Paris, que le Iuge est bien intimé, & est condamné és despens, dommages, & interests dudit appellant, le dernier iour de Ianuier, 1550.

XXIIII.

Iuges en quels cas sont pris en partie.

Le Iuge ne peut estre prins en partie si ce qu'il a faict, est faict sans appel d'incompetence, ou bien sans concussion & sans fraude: & notamment, si de ce il a esté requis par la partie: quia tunc censetur factum postulantis, & non Iudicis: comme note Bar. in l. ne quicquam. §. vbi decretum. ff. de offic. proconf. & leg. Mais aussi s'il ordonne sans requisition de son motif, il peut estre prins en partie: comme fut iugé par deux arrests de Paris: l'un, du 15. & l'autre du 19. Feurier, 1529.

XXV.

Procureur ayt appellé, quand peut estre prins à son propre & privé nom.

Si vn Procureur au nom d'un autre a interietté appel, il peut estre prins & appellé, & contraint de proceder en la cause d'appel: ou bien de faire venir son maistre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Mars, 1532. contre vn Procureur ayant appellé à la Cour, comme d'abus, de l'execution de quelques Bulles, & alleguant que follement il auoit esté anticipé, d'autant que ce n'estoit luy, mais vn Moyne de Cluny, au nom duquel il auoit appellé: à qui il se faloit addresser.

XXVI.

Iuge d'appel quand peut retenir la cognoissance.

Vn Baillif, ou Seneschal, infirmant la sentence de son inferieur non Royal, peut retenir la congnoissance à luy. Et si le Iuge qui a mal iugé, est Royal, comme Preuost, ou Chastellain, le superieur ne peut retenir la congnoissance, & doit le tout renuoyer. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Feurier, 1534.

XXVII.

Appellation au neant ne peut estre mise que par Cour souueraine.

C'EST à vne Cour souueraine de Parlement priuatiuement, sur toutes autres, de mettre l'appellation, & ce dont est appellé, au neant: & se trouue qu'en l'an 1422. lon douta si la chambre des Enquestes le pouuoit faire. Et par arrest de Paris, du 25. Ianuier, audit an, fut iugé qu'ouy. Celà n'est donques permis és Iuges Presidiaux, desquels auiourdhuy aucuns le font.

XXVIII.

Appel de Iuges Presidiaux.

LON attend le iugement du temps pour la commodité, ou incommodité des Edicts, & creation des sieges Presidiaux. Si est-ce pourtant que la Cour n'a laissé en plusieurs cas, où lon appelle pour secours de iustice, pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choses iugees, de contraindre les intimés declinans de conclure, ores que la chose n'excedast l'edict. I'en ay veu donner deux arrests, l'un du 12. Aoust, 1552. l'autre, pour Estienne Lochy appellant, contre Marchant, du 27. de May, 1553.

XXIX.

Appellant d'un chef peut faire executer les autres.

SI vn arrest, ou vne sentence, contient plusieurs chapitres separés, & dont l'un n'empesche l'autre, le proposant erreur, ou appellant pour vn chef, peut nonobstant ce requerir, & obtenir l'execution des chefs dont il ne se plaint point. arg. l. scire debemus. ff. de verb. oblig. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en Ianuier, 1543. pour Madame de Toutcuille.

XXX.

Appel de deny de iustice.

SI vn Iuge est long à tenir les parties plus qu'il ne doit, sans leur rendre droit, auant que de luy on puisse appeller, pour le deny de Iustice, il le faut sommer, & interpeller par trois huictaines. C'est la forme qui est baillee per Abbatem c. cùm causam. de offic. deleg. in extrauag. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 18. Ianuier, 1532.

XXXI.

XXXI.

PAR ordonnance du Roy, publiee en Aoust, 1550. en Parlement à Paris, ne sont receuables appellations d'incompetence interiettees par les adiournés à comparoir en personne, demourans au ressort du Iuge Royal, dont vient l'adiournement: ou bien ayans delinqué audit ressort, sans comparoir en personne. Ce qu'ils sont necessairement tenus de faire, quelque priuilege iurisdictionnel qu'ils ayent. Et au parauant en auoit autant esté iugé par arrest de Paris, du 5. Decembre, 1536. pour Antoine Faure, Seigneur du Lac, ioint auec luy le Procureur du Roy, intimés, contre frere Pierre de sainct Purgean, dit de la Goute, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, appellant d'un deny de renuoy contre luy faict par le Baillif de Forests, decret de prinse de corps, & adiournement à trois briefs iours contre luy decernés par ledit Baillif, de faux, & de ce qui s'en estoit ensuyui. Et lequel appellant fat. renuoyé par deuant ledit Baillif, & declaré estre tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie de Montbrison, dans le iour du renuoy, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposés: sauf audit appellant demander son renuoy, & audit Faure ses moyens au contraire. Et outre ce ledit appellant condamné és despens de la cause d'appel, & de faux de la cause principale, & de ce qui s'en estoit ensuyui: & en l'amende de soixante solds Parisis, selon la raison cõtenue in l. si quis ex aliena. ff. de iud.

Appel d'incompetence non receuable sans cõparoir en personne.

XXXII.

SI vn opposant à l'execution contre luy faicte en vertu d'un debitis Royal, & general, est renuoyé par deuant son Iuge, qui est Royal, mais inferieur, & ne ressortissant à la Cour sans moyen, & aduienne qu'il appelle dudit Iuge, telle appellation ressortit à la Cour, omisso medio: par arrest de Paris, du 17. Iuillet, 1522. & autre arrest de ladite Cour, du 10. May, 1526.

Appel d'un Iuge subalterne ressortissant à la Cour omisso medio in ciuilib.

XXXIII.

VN appellant de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, est tenu de comparoir en l'estat par deuant le Iuge

Appellant criminel doit cõparoir en personne.

d'appel, s'il est ordonné: & à faute de ce faire, doit estre descheu de son appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Paris, en l'an 1386.

XXXIIII.

Forme de prononcer iugement en causes d'appel.

Le Iuge faisant droit sur plusieurs appellations, doit dire qu'en tout & par tout a esté bien ou mal iugé, ou bien rendre droit sur chacune appellation, & non pas seulement, qu'il a esté bien ou mal iugé: car par là son iugement seroit nul, & en peut appeller le condamné. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Ianuier, 1535. celà est noté au §. curare. Instit. de actio.

XXXV.

Appellant d'vn chef, comme peut ampliar son appel.

Si d'un iugement contenant plusieurs chefs est appellé seulement pour vn chef, encores que l'appellant vse de ces mots, & autres: torts & griefs, ce neantmoins par iceux ne peut conclure ny estendre son appellation en autres chefs sans lettres du Prince: & par ainsi le plus seur est d'appeller simplement sans s'adstraindre à certain chef, à fin d'auoir liberté de conclure en son appellation pour les chefs qu'il trouuera par conseil. Et ne peut l'appellant simplement estre contraint de declarer plustost, qu'à sa conclusion, de quoy il est appellant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en Decembre, l'an 1534. & c'est le texte de la loy appellanti. ff. de appellatio.

XXXVI.

Appellation est par escrit où il y a appointement à remettre simplement.

Lors qu'il y a appointement en droit, & à produire, & de ce qui est sur les productions faictes ordonné, y a appel, l'appel est par escrit, autrement verbal, en l'an 1521. fut douté en vne appellation venant des requestes du Palais, où y auoit simple ordonnance, que les parties remettroyent deuers la Cour leurs pieces, pour sur icelles estre appointé ce que de raison, si celà estoit appointement en droit, & à produire, ou non, pour conclure sur l'appellation de l'appointement, qui s'en estoit ensuyui, comme en proces par escrit, fut dit par arrest, que c'estoit appointement en droit.

XXXVII.

Appel d'un tiers non condamné. recenable.

VN tiers auerti de iugement donné contre autres personnes, qui luy peut preiudicier, comme de garendie, ou autrement, peut appeller etiam non damnatus, & est receuable, notamment ſi in eius necem litigantes videantur prolusiſſe, aut alioqui ex fide non egiſſe, & fut tel appellant receu par arreſt des grands iours de Moulins, du lundi 27. de Septembre, l'an 1540. per l. ſi prolusorio. ff. de appellat.

XXXVIII.

Sentence contre pluſieurs accuſés doit ſurſeoir l'appel d'vn.

CY apres au tiltre de proces criminels, arreſt dernier, eſt declaré, que la Cour de Parlement à Paris, trouue manuais, que lors que de pluſieurs conſorts accuſés & condamnés, vn appelle, & les autres non, la ſentence ſoit executee contre les non appellans, mais doit le tout ſurſeoir, quand le iugement eſt capital.

XXXIX.

Appel denuëment releué omiſſo medio.

LE Baillif de Maſcon paſſant outre nonobſtant l'appel interietté de luy, & releué au ſiege preſidial de Lyon, peut, encores que ledit ſiege preſidial ayt iugé dudit appel, & que du iugement preſidial y ayt appel releué en Parlement à Paris, continuer de paſſer outre, & faire proceder les parties par deuant luy: car l'ordonnance publiee le 17. iour de Decembre, 1564. le commande ainſi és cauſes contestees. Si là deſſus ledit Baillif donne ſa ſentence diffinitiue, l'appellation, qui ſera interiettee d'icelle, ne deura eſtre releuee audit ſiege preſidial, ores qu'il y ayt reſtriction, & ſoit des cas de l'edict, mais deura eſtre releuee à la Cour, qui eſt ſaiſie par le moyen d'autre appellation precedente, de la matiere. La prattique eſt là deſſus de faire mettre par le relief clauſe par laquelle ſoit mandé à la Cour, qu'attendu qu'elle eſt ſaiſie, comme deſſus, elle face droit aux parties ſur les deux appellations, ſans auoir eſgard à ce, que la derniere a eſté releuee omiſſo medio.

D'APPELLATIONS COMME D'ABVS.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Cinq cas esquels consiste abus, d'où l'on peut appeller.

ABVS EST, si les Prelats, ou Iuges d'Eglise ordonnent, ou entreprennent aucune chose au preiudice de la iurisdiction Royale, ou laye, ou bien pour le second cas, contre l'ancienne immunité & liberté des subiects du Roy en ce Royaume de France: ou pour le troisieme cas, contre les ordonnances du Roy, & arrests des Cours souueraines. Plus pour quatrieme cas, contre les saincts Decrets des Conciles, & notamment de celuy de Basle, Canons des Papes, & constitutions des Prelats. Plus pour le cinquieme cas y a abus, si les Iuges ou Officiers Royaux, ou autres lays reçoyuent, ordonnent, ou entreprennent quelque chose au preiudice & diminution de la iurisdiction ecclesiastique, & de la liberté, priuileges & autorité du Clergé. Et par telle diffinition & declaration d'abus est entierement representee la prattique de France pour les appellations comme d'abus, que les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir esdits cas, & non autres, comme souuent a esté iugé par arrest, en receuant, ou reiettant les appellans: qui ne se peuuent pour l'abus dresser ailleurs qu'esdites Cours souueraines.

II.

Appella. comme d'abus attribue la congnoissance du spirituel à la Cour.

L'APPELLATION comme d'abus est vn moyen pour attribuer la congnoissance de chose spirituelle à messieurs de la Cour, qui n'en seroyent pas competans sans celà. Et à ce propos, si vn habitué ou autre appelle comme d'abus d'aucune ordonnance faicte par le Chapitre d'une eglise collegiale, contre les saincts Decrets, il peut releuer à la Cour, qui prendra congnoissance dudit appel: & au moyen d'iceluy, de la matiere principale. Mais aussi si ce est appellant obtient lettres pour faire mettre son appellation au neant,

&

& estre receu à former proces, la matiere sera renuoyee par deuant le iuge d'eglise, si c'est matiere purement spirituelle, & entre gens d'eglise. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné és grands iours d'Angiers, le 17. Septembre, 1539.

III.

Par appel cõme d'abus se reforment prouisions du Pape au droit commun.

Les Canonistes tous ont donné leur voix au Pape, pour le dire Seigneur & maistre des benefices Ecclesiastiques, priuatiuement sur tous autres, pour en faire contre le droit commun, sur iceluy, & outre iceluy: comme dit Felin. in cap. ad audientiam. ij. de rescript. Dec. in consil. cxlj. & autres plusieurs. le texte y est in cap. ij. de præbend. in vj. Si est-ce, pourtant, que celà n'est point receu en France: où par les Cours souueraines les Prouisions, Emologations, Dispenses, & autres graces du Pape contre le droit sont annullees & reduites au droit commun, par la voye des appellations comme d'abus. Et pour autant que souuẽt sortent de Rome choses dignes de ceste correction, comme faictes sans y aduiser, ou bien par importunité, subreption, obreption, ou autres moyens, ce qui n'aduiendroit pas, si lon y prenoit congnoissance de cause, cap. nisi essent prouidi. de præben. lesdites Cours souueraines de France sont au secours de ce, pour tenir la main à ce que le droit commun ne soit offensé que le moins que faire se peut. Comme si le Pape veut faire vn benefice hereditaire du consentement de ceux à qui il touche: receuoir vne pension sur benefice electif, sans le consentement du Roy, qui en a le droit de presentation: ou bien emologuer constitution mutuelle de pension entre deux compermutans, ou par vn seulement excedant le tiers au preiudice d'un successeur. soit in quota, aut in quantitate, comme ont voulu couurir les Canonistes: ou bien accorder Reseruation, Regrez, dissimuler vne pache simoniaque, & autres choses exorbitantes, lon doit appeller comme d'abus: assauoir, au grand Conseil, si le faict touche benefices electifs, & és autres Cours respectiuement, & chacune en droit soy, s'il est question de benefices collatifs. Et selon les appellans a esté souuent iugé par arrest de Paris, & notamment le 11. Feurier, 1550. & le 7. Septembre, 1551. pour vn

concordat emologué portant regrez, & affectation d'un benefice : comme est escrit cy dessus au titre des Resignat. & Reseruat. & le 19. Auril, 1496. contre reseruations de tous fruicts. qui furent defendues par arrest de Rouen, donné en l'an 1521.

IIII.

Appellat. comme d'abus est le remede seul contre les prouisions apostoliques contraires au droit commun.

SI nostre sainct pere le Pape commet ou attente quelque chose contre les saincts Decrets, Concordats, ou iurisdiction & congnoissance temporelle, de long temps, & à present est le commun remede d'en appeller comme d'abus. Nous trouuons qu'au temps passé lon y procedoit d'autre sorte: & entre plusieurs cas aduenus lon a escrit, que l'Euesque de Nauuet obtint vne Bulle du Pape, par laquelle, contre ce qu'il auoit luy mesme promis & accordé, l'autorité du Prince estoit attentee. Là dessus par arrest fut dit, que la rigueur de la Bulle seroit arrestee, & qu'à l'executeur seroyent faictes defenses de ne passer outre: le 27. Aoust, 1458. ainsi que a escrit de Luc.

V.

Absolutions à cautelle d'où procedent.

LE 2. Iuillet, 1494. fut iugé par arrest, qu'un nommé Germain, qui estoit emprisonné à la poursuite d'un nommé Cheruinard, ne seroit eslargi de la prison, que premier il n'eust faict mettre au neant l'excommunication faicte à sa requeste contre ledit Cheruinard, & rendu à iceluy son absolution. Chose, d'ont l'exemple a amené vne practique quotidienne d'appeller des Officiaux, comme abusans par lesdites excommunications de la iurisdiction spirituelle: & par le relief d'appel faire mettre clause, par laquelle est mandé au Iuge lay, que parties ouies, & le faict congnu, il face absoudre par prouision, & à cautelle, l'excommunié: & à ceste fin sont contraints: assauoir, les lays par prinse de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes: & les clercs, par saisissement de leur temporel.

VI.

Appel d'entent.

DE certains executeurs delegués par nostre sainct pere le

le Pape pour executiõ en vn benefice estãt sous le ressort de la Cour, fut appellé comme d'abus: & encor que lesdits delegués fussent Prelats estrangers, & d'autre ressort, ce neantmoins fut dit & aduisé, que lettres seroyent despeschees à l'appellant, pour releuer & poursuyure son appel, le 17. Feurier 1091.

Estrãgers ressorts à la Cour.

VII.

VN PRESTRE nommé Cathiron, accusé d'auoir bruslé vne grange, & occis vn sien voisin, est retenu prisonnier par l'Official du Puy vn an, & despouillé de ses biens meubles, obligations, & immeubles par le Seig. temporel: lequel fait part audit Official de ceste proye. La question luy est baillee par plusieurs fois: assauoir, premiere sur vn treteau: apres le rossignol aux genoils: apres les pieds luy sont mis dedans vne botte pleine de gresse & huile fondus bouillans, qui fut cause de luy faire tomber vn pied, & les artueils de l'autre. Apres tout, luy fit mettre les œufs chauds sous les aisselles, & mamelles bien fort liés auec drappeaux. Finablement luy fit bailler la seruiette auec vinaigre: & apres le condamna ledit Official, à estre mis pour dix ans, in pane & aqua doloris, en prison obscure: le tout sans deferer aux appellations interiettees par ledit Prestre, & nonobstant icelles. Dont ledit Prestre se declaire par lettres Royaux appellant comme d'abus à la Cour de Parlement à Tholose. Ceste matiere fut despeschee és grands iours du Puy, là où monsieur l'Aduocat du Roy remonstra en la plaidoyrie, qu'il y auoit abus: car le Roy est Protecteur en son Royaume des saincts Canons, Decrets, & Conciles. Et puis que l'Official auoit passé, & desdaigné l'obseruation d'iceux pour lesdites appellations, & malucrsations en ce faict, il auoit abusé: & estoit receuable l'appellation cõme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest du 13. Septembre 1548.

Appel comme d'abus d'vn Official ayant faict excessiuement question vn Prestre sur l'appel.

VIII.

LE PREMIER iour de Mars 1547. fut receu appellãt comme d'abus monsieur le Procureur general du Roy, de l'execution d'une Bulle, par laquelle nostre sainct pere le Pape, par l'aduis & conseil du college de la Cour, auoit vpi

les

Vnion de benefices annullee apres trois cens ans à la Cour.

les Chapitres de sainct Iean & de sainct Lazare de Ierusalem, nonobstant le laps de temps depuis ladite vnion qui estoit de trois cens ans. Et en faisant droit sur ladite appellation la Cour par son arrest annulla ladite vnion, comme faicte sans aucune obseruation de l'ordre & solemnité de droit, & contre le decret du Concile de Constance, de Luc depuis en sa 3. edition a cotté cest arrest du 17. Feb. 1547.

IX.

La Clementine des Cheualiers de Ierusalé n'est du tout entretenue.

PAR arrest de Paris, donné en l'an 1553. entre maistre Claude du Soleil appellãt, & le Commandeur de sainct Iean de Montbrison, fut declairé, qu'abusiuement auoit esté appointé par le Doyen de Montbrison d'auoir ensuyui la Clementine portant le priuilege des Religieux de sainct Iean, comme est amplement declairé en l'arrest mis au long au tiltre des Cheualiers de Ierusalem.

X.

Inquisiteur de la Foy ne peut trãsporter les subiets hors de leur diocese.

TOVS sçauent, que l'inquisiteur de la Foy a iurisdiction sur tous de ce Royaume, suyuant la delegation qu'il a de nostre sainct pere le Pape, confirmee & approuuee par le Roy. Toutesfois a esté reuoqué en doute, s'il peut faire venir les accusés là où il sera, & les transporter hors de leur diocese. Et sur ce a esté iugé par arrest, sur vne appellation interiettee de luy, pour ledit transport, comme d'abus, que bien auoit esté appellé à raison que telle façon est contre les saincts Decrets: le 8. Iuin, l'an 1551. prins de monsieur de Luc.

XI.

Appellant ab interlocutoria de grief reparable ne peut obtenir de faire d'attenter.

PAR plusieurs arrests a esté iugé, qu'un Official Primat ne peut faire defendre à l'Official, d'où est appellé d'une sentence d'interlocutoire, de n'attenter, si le grief pretendu par l'appellant est reparable en diffinitiue: car celà est contre le decret de friuol. appel. & par ainsi abus. Et le pareil fut iugé contre vn ayant releué son appel, d'un adiournement personnel contre luy octroyé par son ordinaire Official, encore que proprement adiournement personnel ne soit interlocutoire.

locutoire. Ledit arrest prononcé le 9. Decembre 1550. plaidans Boucherat, & Villiers.

XII.

Sur appel cõme d'abus l'Euesque ou Official ne doyuent arrester.

S'IL y a appel releué à la Cour des procedures de l'Eueſque, ou ſon Official, & inhibitions faictes, l'on ne doit paſſer outre, ſoit par excõmuniment, ou autrement: & ont leſdits Eueſque & ſon Official les mains liees, cõme dit Pau. de Caſtr. in Rubr. de re iudic. à la fin. Et à ceſte raiſon fut par arreſt de Paris, de l'an 1394. condamné l'Eueſque du Mans à faire deterrer vn homme, que ſon Official auoit excõmunié ſur pareilles inhibitions, & qui auoit eſté mis à raiſon de ladite excommunication en terre prophane: & de le faire abſoudre, & mettre apres en terre ſaincte.

XIII.

Executeur de prouiſion benef. ne peut depoſſeder vn contradicteur.

VN DELEGVE' executeur d'une Bulle portant prouiſion d'un benefice, doit mettre le pourueu en poſſeſſion reelle du benefice, s'il ne treuue contradicteur. Mais s'il treuue vn contradicteur, qui ſe dit poſſeſſeur, il ne doit paſſer outre à la reelle apprehenſion: mais tout cé qu'il peut eſt de verbalement le mettre en poſſeſſion: car autrement il abuſeroit, & ſeroit l'appellation du tiers depoſſedé comme d'abus ſouſtenable. Comme fut iugé par arreſt du 19. Feb. 1529.

XIIII.

Marguilliers ne ſont creés par l'Eueſque.

L'EVESQVE ne peut ſans abuſer le meſler de la creation, ſerment, & charge d'un marguillier & luminier de parroiſſe, & eſt ceſt affaire propre és parroiſſiens & au iuge lay. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris contre l'Eueſque de Noyon ayant prins en main pour ſon Official & autres officiers, qui auoyent voulu contraindre vn marguillier à venir faire le ſermẽt par deuãt eux, & pour les marguilliers & parroiſſiens appellans comme d'abus, le 2. Decembre 1539.

XV.

Appellatiõs comme d'abus ſont receuës deualles apres le decret. non denant.

EST NOTABLE, que la Cour reçoit appellations cõme d'abus, lors que par le Pape ou autres Prelats eſt contreuenu és ſaincts Decrets deſquels elle eſt conſeruatrice,

sans auoir esgard à aucun laps de temps, sinon que l'abus fust commis auant le decret: Car lors ladite Cour ne s'y entremet, mais permet aux parties de s'addresser au Pape: & seulement reçoit appellations des actes depuis le decret. Ainsi en fut dit par vn arrest de Paris, dont monsieur de Luc dit auoir esté aduerti par monsieur de Rochefort Aduocat.

XVI.

Appellant comme d'abus doit les despens des procedures volontaires.

En appellation comme d'abus fondee en entreprise de iurisdiction temporelle par le Iuge Ecclesiastic, & au contraire, procedures volontaires ne produisent fin de non receuoir: car prorogation n'est considerable en l'vn desdits cas. Ce neantmoins sont les appellans condamnés és despens faicts és procedures faictes deuant son appel, par autorité du Iuge incompetent, & l'intimé en ceux qui sont faicts depuis ledit appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de May l'an 1519. entre vn nommé Baudet appellant comme d'abus d'vne part, & vn nommé Maille intimé.

D'ATTENTATS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Informations d'attentats, comment sont valables.

Attentats doyuent estre promptemẽt monstrés par informations faictes ex ordinatione curiæ: esquelles ne doit estre contenu que le simple faict d'attentat, sans autre chose: autrement elles sont nulles. Et ainsi fut declairé par arrest de Paris, du 11. Ianuier 1535.

II.

Recredentiaire n'est tenu proceder, si l'vne des trois parties est appellant de la recreance.

Rore pourueu de l'ordinaire d'vne part, Bazod resignataire pourueu du Pape d'autre part, Giraud deuolutaire d'autre part, sont contendans du benefice de Sainct George de Hauteuille lés Monbrison, par deuant le Baillif de Forests. Le resignataire gaigne la recreance, qui est executee contre Rore, qui estoit iouissant, & qui n'appelle point. Giraud, vt in scenam productus par Bazod, pour iouër son roole,

roole, & à fin de faire durer le proces, appelle & releue en Parlement à Paris: car Bazod, qui a gaigné la recreance, voit bien qu'il ne peut gaigner au plein possessoire: & se fait ledit relief tant contre Rore que contre Bazod. Rore procede au plein possessoire, & veut contraindre Bazod de proceder. Bazod dit, qu'il y a appel interietté & releué par Giraud, l'une des trois parties, sur lequel il ne veut attenter: Est dit qu'il procedera. Ledit Baillif passe outre, dont il y a appel. Par arrest de Paris du mois d'Octobre 1550 donné aux grands iours de Moulins, le tout est mis au neant. Pareil & plus expres arrest fut donné le 17. Feurier 1516. pour Bringant, contre Calar. La raison est, puis que la Cour est saisie du faict, il faut que le tout y soit traité, ne diuersa sequantur iudicia. l. nulli. C. de iudic. & ff. de quib. reb. apud eund. iudic. eat.

III.

Attentat n'est considerable, si l'appellant n'a releué là où il deuoit.

SI VN appellant releue son appel ailleurs qu'il ne doit, & qu'apres renuoy soit faict par deuant ceux à qui il appartient d'en congnoistre: si entredeux y a attentats, l'appellant n'est receuable à requerir la reparation d'iceux, d'autant que rien n'a esté faict au mespris des superieurs, veuë la faute du dit relief. Et ainsi par arrest de Paris en l'an 1390. a esté iugé contre Iean Braguet appellant du Preuost de Gien.

D'ACQVIESCEMENS.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Procureur peut acquiescer.

VN PROCVREVR creé en cause d'appel peut acquiescer, sans auoir nouuelle charge, pourueu qu'il le face par conseil: & ne peut l'appellant reprouuer ledit acquiescement. Et à ce propos fut donné arrest à Paris, du 25. Feurier 1538. par lequel fut cõdamné l'appellant en l'amende, ayant voulu desauoüer son Procureur acquiesçant.

II.

Prisonniers acquiesçãs à la solicitation du Iuge à quo, sont releuez.

VN PRISONNIER appellant est solicité par les mecnes du Iuge, dont estoit appellé, de passer procuratiõ pour acquiescer à la Cour auec despẽs. Sous ceste chose mis hors de prison, obtient lettres pour estre releué de ce consentement, qui furent receuës en Parlement à Paris: & defendu à tous Iuges de plus commettre, ny permettre telles choses. Par arrest dõné à la Tournelle le dernier iour de Ianu. 1550.

DE RENONCIATION D'APPEL.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Renonciation d'appel commẽt doit estre faicte.

PAR l'ordonnance du Roy l'on est receu à renoncer à l'appellation interiettee dans huit iours. Ce neantmoins il faut que telle renõciation soit faicte par deuant le Iuge à quo, ou au Greffe d'iceluy: ou bien si elle est faicte hors de là, il faut qu'elle soit apportee & regiſtree au Greffe, dans le temps de releuer appellations: autrement ne vaut, vt per Cardin. in clem. ij. §. j. quæſt. iij. in fin. de appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1390.

II.

Temps à renoncer comment se compte.

Renonçant à l'appellat. apres le temps ne doit amende.

LA RENONCIATION vaut, si elle est faicte le 9. iour à prendre du iour de son appel, qui n'est pas compté: comme fut iugé par arrest de Paris du 16. Iuillet 1520. Mais si elle est faicte apres les neuf iours, assauoir le dixieme, ou autre apres, l'appellation ne laisse de tomber en desertion: & sera l'appellation declaree deserte auec despens, & sans amende, veu la renonciation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Feurier 1510. & autres plusieurs arrests.

III.

III.

A L'APPELLANT doyuent estre laissés les huit iours limités par l'ordonnance à renoncer, & luy est faict tort si dedans iceux il est anticipé: cõbien qu'apres l'anticipation il puisse renoncer, si luy faut il auoir lettres pour acquiescer: les despens desquelles doyuent estre taxés contre l'anticipant: comme fut iugé par arrest du 9. iour d'Aoust 1530. & est assez de faire la renonciation en l'exploit du Sergent. Car si le Sergent l'a escrit, il ne faut autre signification à l'anticipant, à fin d'auoir les despens desdites lettres d'acquiescement: comme fut iugé par arrest, du 21. Ianuier 1521. Ce neantmoins si le Sergent n'en fait mention dedans l'exploit, la notification est necessaire à partie: ainsi que par autre arrest du 11. Auril 1521. fut iugé.

Acquiescement d'un renonçant anticipé des les 8. iours, se fait aux despens de l'anticipant.

IIII.

SI VN appellant a renõcé à son appel, & faict inserer sa renonciation au Greffe, il a suffisamment renoncé, sans en faire signifier rien à sa partie: comme fut dit par arrest, du 6. Auril 1510. Si sadite partie fait sous ceste ignorance anticiper son appellant, soit dans les huit iours, ou apres, il sera touſiours condamné és despens, ores que ledit appellant ne luy ayt declairé par l'exploit qu'il a renoncé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. May 1519.

Renonçant au Greffe à son appel, n'est tenu faire signifier.

V.

SI L'APPELLANT a renoncé deuant vn Sergent, il doit le faire signifier à sadite partie: autrement il doit estre condamné és despens. Comme fut dit par autre arrest des grands iours de Moulins, du 7. Octobre 1540.

Renonçant à l'appellatiõ deuant Sergent doit signifier.

VI.

SE TROVVE arrest qui semble estre contraire, donné en Parlement pour Louïs de Ponternaut, qui auoit appellé d'une sauuegarde à luy notifiee par le Sergẽt, & apres auoir renoncé deuant ledit Sergent & tesmoins, fut adiourné en desertion, & absous auec despens, ores que le Sergent n'en eust rien signifié à la partie: & fut à icelle partie reseruee son

De mesmes, & contraire.

action contre ledit Sergent. Ceſt arreſt bien entendu n'eſt contraire au precedent, d'autant qu'en ceſtuy l'appel eſtoit emis deuant le Sergent, & là meſmes pouuoit eſtre renoncé. l. nihil. ff. de reg. iur. mais au precedent l'appel ailleurs emis ne pouuoit eſtre ſimplement renoncé deuant le Sergent.

VII.

Renonçant deuant vn Notaire doit ſignifier.

VN appellant ayant renoncé à ſon appel dans les huit iours, deuant vn Notaire, par faute d'auoir ſignifié ſa renonciation à ſa partie, fut declaré eſtre tombé en deſertion, & condamné en l'amende: par arreſt de Paris, du dernier May 1390.

VIII.

Renonciation du Procureur, qui a appellé, eſt valable.

VN PROCVREVR peut appeller. Le doute a eſté, s'il peut renoncer. Alexād. in l. ſi fraudator. ff. de iis quæ in fraud. credit. & Bald. in capitu. ex parte. de reſcript. ſont d'opinion que non: car puis qu'il a appellé, ſa charge eſt finie. l. inuitus. C. de procu. cap. non iniuſtè. eod. Et puis que dans les huit iours il y faut renoncer, il n'appert point, que dans ce temps ſoit ratifiee la renonciation, comme eſtoit neceſſaire. l. bonorum. ff. rem rat. hab. Ce neantmoins fut iugé en l'an 1391. par arreſt de Paris, qu'il peut renoncer ſans auoir charge expreſſe.

IX.

Renonçant à l'appel, quand doit deſpens.

VN reconnant à ſon appel doit eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts de la partie, ſi c'eſt apres le temps de l'ordonnance, aſſauoir apres les huit iours. capitul. interpoſita. §. ille. de appell. & par arreſt du quinzieme Iuillet mille cinq cens dixneuf à Paris. Mais au dedans n'en doit point: comme fut iugé par arreſt du dixhuitieme Decembre 1543.

DE

DE DESERTION D'APPEL.

Tiltre 6.

Arrest premier.

LA DESERTION ne se prescrit auant trente ans: assauoir, que l'intimé peut faire adiourner son appellant en desertiõ dans ledit temps. Mais s'il le fait apres les trente ans, l'appellant sera absous de la desertion. Et ainsi fut iugé pour les habitans de Plancy adiournés en desertion, contre messire Claude de la Croix, Seigneur dudit lieu, qui les auoit faict appeller apres ledit temps: & furent absous auec despens, par arrest de Paris, du 26. Ianuier 1524.

Desertiõ se prescrit par trente ans.

II.

LETTRES de desertion d'appel obtenues dans le temps de releuer, & fust ce le dernier iour, ores qu'elles soyent executees apres l'appellation deserte, sont nulles: & doit le defendeur estre absous de la desertion. per cap. commissa. de elec. in vj. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Ianuier 1528. pour maistre François d'Argiliers contre M. Ragueueã: & par autre arrest donné és grãds iours de Moulins du 16. Septembre 1534. & par autre arrest desdits grands iours, de lettres de desertion obtenues le dernier iour, donné le 14. Octobre 1540.

Lettres de desertiõ obtenues dans le temps de releuer.

III.

LES PARTIES par compromis & continuation ne peuuent proroger le temps de releuer vne appellation: & si pendant leur compromis le temps se passe, l'appellation doit estre, nonobstant ce, declairee deserte. Ce a esté l'opinion de Paul. de Leazar. in cap. quandiu. de appellat. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457.

Desertion n'est empeschee par compromis.

IIII.

Apres la desertion l'on ne passe outre.

L'AN 1384. fut iugé par arrest de Paris, pour les Religieux & grand Prieur de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem contre le Duc de Berry, que si l'appel est desert le Iuge à quo ne peut pour cela passer outre, ny executer: mais doit attendre la desertion iugee, ou bien lettres de Iustice, pour passer outre. Depuis y a ordonnance au contraire & arrests.

V.

De mesmes, & contraire.

L'ORDONNANCE Royale porte, qu'apres l'appellation deserte, la partie ayt l'option de faire executer ce dont est appellé, ou bien poursuyure la desertion. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins tenus par Messieurs de Paris, en l'an 1540. suyuant la glos. in l. eos. in princip. in verb. iniustam. C. de appellat. Car autant vaut de n'auoir appellé du tout, puis que l'appellation est deserte. l. quoniam. & l. si contra maiorem. C. de appellat. cap. cùm sit Romana. & cap. ex ratione. de appel. Et peut le Iuge proceder à l'execution de sa sentence, sans attendre declaratiõ de ladite desertion: vt per Bald. in Auth. si quis litigantium. C. de episc. audien. & Boër. decis. ccvij. numero 12.

VI.

Apres la desertion venue, que peut faire l'appellé.

PAR L'ORDONNANCE celuy qui obtient sentence contre vn, qui est appellant, peut apres le temps de releuer passé, faire de deux choses l'une, assauoir faire executer sa sentence, ou bien appeller sa partie en desertion. Ce neantmoins s'il fait appeller ladite partie aduerse en desertion, il rend son faict d'execution au poinct d'attendre declaration, & par ainsi non liquidé. Et ne doit par mesme moyen, & auant ladite declaration de desertion, faire executer sa sentence. Ideò il ne peut embrasser les deux, & faut qu'il se contente de l'vn, ou de l'autre. Ce fut la docte plaidoyerie de feu monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, sur vne appellation du Baillif de Cusset, plaidans Meslier pour le demandeur en desertion, & monsieur de Chappes pour le defendeur, és grãds iours de Moulins, du 15. Octobre 1534. qui fut approuué par arrest.

VII.

VII.

Le Procureur du Roy n'est relaué de desertiõ.

MONSIEVR le Procureur general du Roy fut debouté de l'interinement des lettres par luy obtenues, tendans à ce, que, nonobstant la desertion, en laquelle il estoit tombé, il fust receu: par arrest du 16. Ianuier 1419. qui est aucunement estrange, id Principi non licere, quod priuatis per ipsum liberè licet.

VIII.

Appellans n'a bien relené par adiournement à longs iours extraordinaire.

SI L'APPELLANT relieue son appel, & fait bailler assignation à sa partie à longs iours non ordinaires, & pendant ce, auant le iour aduenu, le temps de releuer se passe, à le prendre du iour de l'appel, ledit appel doit estre declairé desert. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Ianuier 1511.

IX.

Temps d'appel ratifié se prend du temps d'icelluy, & non de la ratification.

PIERRE Lauagier soy disant Procureur, & à ce nom, de Michel Rauet, appelle d'une sentence donnee en faueur de Guillaume & Aimard de Maubec, ores que lors ledit Lauagier ne fust Procureur de Rauet. Lequel deux mois apres ratifie ceste appel, & le relieue au Iuge d'appel. Les intimés luy opposent fin de non receuoir pour n'auoir releué dans les quarante iours introduits à ce faire. Il dit que lors qu'il a eu ratifié, se doit prendre le temps. Fut dit par arrest de Grenoble, qu'il n'estoit receuable, & l'appel declairé desert, le 20. Decembre 1455. argum. l. bonorum. ff. rem rat. haber. Et mesmes, que toutes ratifications se doyuent faire dans le temps, dans lequel l'acte principal doit estre despesché. not. in cap. quia ideò. vj. quæst. v. & glos. in capit. quam sit. in verb. petere. in fin. de elect. in vj.

X.

Temps à releuer appellat. en pais de droit escrit.

ES PROVINCES de droit escrit, comme Lyonnois, Forests, Mascõnois, & Beauiolois, n'estoit certain, dans quel temps les appellations ressortissans esdits lieux doyuent estre releuees, & par prouisions aucuns le prenoyent de trois mois & vingt iours, autres de moins, & autres de plus. Depuis ce, requerant monsieur Marillac Aduocat du

Roy, fut par arrest des grands iours de Rion du 4. Octobre 1546. prefix le temps de quarante iours. Et que appellans temeraires, ou declarés non receuables, & aussi tombés en desertion, seroyent eldits païs condamnés en l'amende de soixante solds, comme en païs coustumier.

DE SENTENCES, ET IVGEMENS EXECVTOIRES nonobstant l'appel.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Appel relevé ab interloc. aut à diffinit quand est illicite, & des remedes.

PAR LES Concordats de ce Royaume auec le sainct siege Apostolique n'est permis d'appeller deux fois d'une sentence interlocutoire n'ayant force de diffinitiue, ny d'une diffinitiue, qui n'a force de diffinitiue par trois fois. Si à ce est contreuenu, le poursuyuant a deux remedes. L'un, pour faire passer auant & executer sa sentence nonobstant l'appel: & à ceste fin peut obtenir lettres addressantes à l'un de Messieurs de la Cour, à laquelle l'on doit ressortir. L'autre, que si la partie condamnee relieue son appel ainsi illicite, d'en appeller comme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1532. Et par autre arrest, du 26. Iuin 1553. pour maistre François du Soleil appellant du Doyen de l'eglise de Nostredame de Montbrison, delegué dudit siege, contre frere Guillaume le Groing Commandeur dudit Montbrison.

II.

Despens de prouision, pourquoy sont reseruez.

SENTENCES de prouision sont executoires nonobstant l'appel, quant és sommes & choses adiugees, & non pas quant és despens: comme fut iugé par arrest de Paris, du huitieme Feurier 1529. Et celà est la cause, que l'on a accoustumé de reseruer les despens de l'incident de prouision en diffinitiue, d'autant que l'adiudication d'iceux contre le contredisant ne pourroit auoir effect plustost: & vaut mieux les remettre.

III.

Sentence executoire.

SENTENCES de Dots, Douaires, Salaires, Alimens, Sequestres, Recreance, Reparations publiques, Tutelles, se doyuent executer nonobstant l'appel: comme est dit és titres de chacune desdites matieres, qu'il faut voir.

IIII.

Despens de prouision, ne sont executoires sur l'appel.

LA SENTENCE de prouision nonobstant l'appel ne peut estre executoire pour les despens: car par l'ordonnance n'est rien parlé des despens, & par ainsi ne doit estre entendu capitul. ad audientiam. de decisio. Et suyuant ce fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feurier 1545. pour vn appellant du Seneschal de Bourbonnois: & par autre arrest pour Denis le Page appellant du Preuost de Paris, contre Guillaume l'Eschiquat, qui est notable pour l'interpretation de l'ordonnance du Roy Charles viij. artic. 51. & Louïs xij. artic. 80. Le pareil est des despens adiugés par sentence de fourniſſement de complainte contredit, ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 20. de Iuin l'an 1522.

V.

De mesme.

SE TROVVE autre arrest de mesmes, donné à Paris, pour les despens adiugés d'vn incident prouisionnel de medicamens, par lequel fut dit mal taxé, & executé quant és despens. Autre chose est, en autre poinct de l'ordonance des sentences executoires, nonobstant l'appel, qui parle des despens.

VI.

Amende de vingt & cinq liures, quelles sont executables sur l'appel notable declaration.

L'ORDONNANCE du Roy Louïs XII. article 72. qui permet de faire payer vne amende non excedant vingt cinq liures, a esté simplement verifiee & publiee sans modification, ny interpretation. Toutesfois la Cour depuis par plusieurs arrests l'a declaree auoir seulement lieu quād la condamnation d'amende n'emporte infamie, & ne procede ex causa, aut delicto infamante: car autrement il faut deferer à l'appel, sans la faire payer. Et ainsi fut iugé par deux arrests: l'vn du quinzieme Auril 1531. l'autre, du sixieme May

Amende d'appel n'est executoire sur l'appel.

1532. Outreplus, quand l'amende est accessoire & incidente d'autre principal non executoire, elle ne doit changer de nature, ny plus auoir de priuilege que son principal: comme l'amende pour vn fol appel, ores qu'elle ne soit que de soixante solds, ce neantmoins le receueur ne la peut leuer que l'appel ne soit decis. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, le premier iour d'Octobre 1550. & au parauant par arrest de Parlement, du 28. iour de Mars, l'an 1530. auant Pasques. Et pareil arrest pour amendes de crime infamant, fut donné le dernier iour de Feurier 1544.

VII.

Ordonnances cõtre droit cõmun sont à restraindre.

LA OV l'ordonnance simplement dit, que sentences telles seront executoires sur l'appel, sans parler de despens expressément, ne se peut estendre esdits despens: & pour le regard d'iceux faut arrester pour l'appel: car combien que ladite ordonnance comprenne tout, tant principal que despens, qui sont accessoires, & sic de mesme nature que leur principal, ce neantmoins a esté souuent iugé le contraire, pour autant que telles ordõnances d'execution nonobstãt l'appel estans contre la disposition de droit commun doyuent estre restraintes ad casus expressos. l. quod verò. ff. de legib. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du neufieme Feurier 1532.

VIII.

Sentences non excedans dix liures quelles sont executoires & quelles non.

L'ORDONNANCE du Roy Charles VIII. article 52. veut que les sentences des Iuges Royaux n'excedans dix liures, seront executoires sur l'appel, si elles procedent de causes & matieres pures personnelles. Le Preuost de Paris, sous ombre de ceste ordonnance declaire vne sentence par luy donnee, en cause descendãt de delict, iusques à ladite somme executoire sur l'appel: ex eo, que deuãt luy fut soustenu, quòd ea causa purè personalis est, lors que le defendeur est obligé à faire, ou bailler. l. actionum genera. §. j. ff. de act. & oblig. Or celà qui descend ex delicto, est obligation personnelle, in princip. de obligat. quæ ex delict. nasc. Inst. it. Le defendeur appelle en Parlement à Paris: où par arrest est dit mal iugé & executé. Ou bien si super iniuria iudicatum fit:

car

car telle action est infamante. l. j. ff. de iis qui not. infam. Et par ainsi la somme adiugee, ores qu'elle n'excede dix liures, n'est executoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Feurier 1530. Idem, ores qu'il n'y ayt infamie, comme en l'arrest xiiii. cy dessous.

IX.

LADITE ordonnance n'a point de lieu és arrerages de rentes, ores que lon les die personnels. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Mars 1516. d'autant qu'il y a par iceux de la realité meslee, plus que du personnel. *De meſme.*

X.

LADITE ordonnance n'a point de lieu cõtre Tuteurs, Curateurs, Cõsuls, Escheuins, Procureurs, & autres pareils, ores que ce fust matiere pure personnelle. Si toutesfois l'un d'eux est cõuenu, tant à ce nom, qu'au sien, & il est cõdamné: s'il appelle pour son chef, pour la moitié sera le iugement executoire, selon ladite ordonnance: mais pour l'autre moitié pour le chef de Procureur, ou Tuteur, sera suspẽdu. Ainsi fut iugé par arrest du premier iour de Iuin 1543. *De meſme.*

XI.

L'ORDONNANCE du Roy François publiee l'an 1539. article 6. par laquelle sentences de Iuges Royaux donnees en actions pures personnelles iusques à quarante liures Parisis, & dix liures de rente, ou reuenu, sont executoires sur l'appel, tant au principal que despens, ne s'estend point és fruicts ou arrerages, suyuant ce qui est noté par Soc. in l. si quis cùm totum. ff. de exec. rei iudic. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 5. Decembre 1521. *Sentences de quarante liures en actions personnelles, & dix liures de rente, quand sont executoires.*

XII.

SI LE ROY Royal faisant droit aux parties sur l'incident de recreance d'un benefice appointé en droit, donne sentence de pleine maintenue pour l'une des parties, sans parler de recreance, telle pleine maintenue n'est pas executoire nonobstant l'appel: car ores quelle soit plus ample *Maintenue iugee en incident de recreance n'eſt executoire.*

que ladite recreance, si est-ce que l'ordonnance n'en parle point: mais seulement de la recreance. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué par monsieur de Luc. Et par autre arrest dudit lieu, pour vne mainleuee donnee sur preuues de tesmoins, du 18. Ianuier 1530.

XIII.

Sentence en petitoire non executoire sur l'appel, ores que ce ne soit que de dix liures.

L'ORDONNANCE susdite au VIII. arrest n'a lieu en matiere petitoire. Le Preuost de Paris auoit condamné vn defendeur à soy departir d'une masure: plus par autre sentence auoit condamné autre defendeur à desister de trente trois arpens de terre, dont estoit appellé: les demandeurs respectiuement requeroyent ensuyuant l'ordonnance execution des sentences nonobstant l'appel, & se restraignoyẽt à la somme de dix liures chacun. Ce qui leur est ottroyé. Les defendeurs appellent & gaignent leur cause d'appel, & despens, sans entrer lors au principal, par arrest de Paris du 18. iour d'Auril 1521.

XIIII.

Sentence criminelle nõ executoire sur l'appel.

L'ORDONNANCE d'executer sentences en matieres personnelles non excedantes cinquante liures sur l'appel n'a lieu en matieres criminelles, & és matieres, esquelles y a condamnation d'amende: mais seulement és matieres pures ciuiles, comme fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'une sentence du Baillif de Chartres, le 14. iour de Iuin l'an mille cinq cens vingt & vn.

DE LA FORCE DES IVGEMENS, ET ARRESTS,

& remedes contre iceux.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Amende contre Prelat nõ obeissant au iugemẽt.

IL EST FORT vtile, tant en particulier qu'en publiq, que les choses iugees ayent effect, & que chacun obeisse. Et à ceste raison l'Euesque de Constance trouué desobeissant & rebours à la Cour,

Cour, fut par arrest d'icelle condamné en grandes amendes, l'une, enuers le Roy, l'autre, enuers partie ciuile, le vingtetuniesme iour de Iuillet, l'an 1548.

II.

Debte iugee ne doit plus estre debatue en iugement.

VN CREANCIER fait condamner son debteur par le Iuge ordinaire lay. Apres l'an il fait transport de la debte à son fils en faueur de l'estude, lequel fait appeller le debteur par deuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques, qui en appelle comme d'abus. Et sur son appellation fut declairé ledit abus, pour autant que ce n'estoit que chose superflue de faire condamner vn condamné, contre lequel on se peut dresser par execution: & estoit aisé à voir que celà se faisoit pour ennuyer le debteur.

III.

Arrests quand se peuuēt retracter par tiltres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les tesmoins faux.

ARREST ne se retracte ordinairement que par proposition d'erreur, par ordonnance du Roy Loys XI. & disposition de droit commun. l. fi. §. fi. C. de fid. instr. Et quant à ce, pour le regard de faux de nouueau aueré, ou bien de nouueaux titres trouués, le contraire est soustenable par le chapitre accepimus. de fide instrum. & capit. cùm venerabilis. de except. & ll. j. ij. iij. & iiij. si ex fals. instrum. & l. cùm quis. C. de iureiur. & l. Diuus. ff. de regul. iur. Et tellement qu'un arrest trouué estre prononcé par faux tesmoins, ou instrumens, depuis l'arrest se doit retracter, pourueu qu'en l'instance, sur laquelle est interuenu l'arrest, n'ayt esté parlé de la faussete, ou des titres dont est question de nouueau apres l'arrest, & qu'il n'y ayt eu impugnation, ou proposition des titres, que l'on dit auoir trouué. Car autrement il n'y a ordre, que par propositiō d'erreur. C'est la solution que baille Accurse pour accord des deux opiniōs. Paul. de Castr. in cōsilio cccxxv. fait autre distinctiō. & dit, qu'un defendeur condamné, peut sous couleur de telles faussetés reuenir à retractatiō de l'arrest: mais vn demandeur non: pour autant qu'il se doit redarguer luy mesmes, d'auoir commencé vn proces sans estre asseuré de ses instruments. l. qui accusare volunt. C. de edendo. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné en l'an 1520. vn Medecin de Bergerat,

rat, demandeur condamné par arrest, fut receu & restitué, contre les religieuses de saincte Claire de Bordeaux, azans obtenu. Et faut noter là dessus, que le poursuyuant d'icelle retractation est seulement receuable à s'ayder des titres de nouueau trouués, ou bien de l'instance de faux, sans y cumuler les titres premiers: car celà sentiroit vne reuision, vt est text. in l. admonendi. ibi, quibus nunc solis vsus sit, quem ibi Bart. facit singularem. ff. de iureiurando.

IIII.

Requeste ciuile & proposition d'erreur sont differentes.

PROPOSITION d'erreur, requeste ciuile, faute de Procureur, dol & surprinse de la partie, ne sont remedes compatibles: car l'erreur proposé se iuge selon qua esté veu par la premiere compagnie, qui a conclu le premier arrest. Et lors qu'il y a erreur, n'est receuable la requeste ciuile: comme fut dit par arrest, du 3. Feurier, l'an 1540. en la grand' Chambre. La requeste ciuile contient exceptions & productions nouuelles obmises par dol, ou faute d'aage, & lesquelles veuës tel arrest n'eust pas esté donné: comme de produire vne coustume, ou produire tiltres qui auoyent esté *latités* iusques à lors. Autre chose est en proposition d'erreur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Ianuier 1539. Et facit text. in l. argétarius. circa finem. ibi, potest probare se illo iudicio. quo victus est, se vincere potuisse. ff. de edend.

Requeste ciuile.

Faute de Proc. pour venir contre arrest.

Quant à la faute du Procureur du mineur, elle est reparable, par recours dudit mineur contre ledit Procureur, & Curateur. l. in causæ. ff. de min. Et sur ce fut vn mineur debouté des lettres par luy obtenues, tendans à ce, que la taxe des despens contre luy faicte presens seldits Procureur & Curateur, fust retractee: par arrest du 7. May 1537. S'il y a surprinse, comme en vne partie ayant obtenu arrest à son profit, sous ignorance de ce est induite à transiger, apres auoir souffert emologation par arrest de ceste transaction, il peut par lettres faire irriter le dernier arrest, si la transaction luy est de grand interest: quia post rem iudicatam non valet transactio. Mais aussi sans notable interest, l'impetrant sera debouté: comme fut iugé par arrest de Paris, du 8. Ianuier apres disner 1545. pour vne femme de Montferrant.

Transaction par surprinse.

V.

V.

PAR ORDONNANCE du Roy Loys XI. publiee en Ianuier 1479. lon n'eſt receu à propoſer erreur contre arreſt de Cour ſouueraine apres deux ans paſſés, à prendre du iour de la prononciation de l'arreſt, & auſſi ſans bailler caution pour double amende au Roy, & autre caution pour les dommages & intereſts de partie, auec irritation de toutes lettres que l'on pourroit apres impetrer au contraire. En l'an 1527. la Comteſſe de Taillebourg obtient lettres du Roy, pour eſtre receuë à propoſition d'erreur, contre vn arreſt de Bordeaux, donné en faueur de Damoiſelle Ieanne l'Hermite, nonobſtant le laps de temps, qui eſtoit grand & putre l'ordonnance, & ſans eſtre tenue de bailler caution, tant pour les amendes que pour les dommages & intereſts. Telles lettres ſont contredites, comme ſemblans inciuiles: mais pour autant que les cauſes de les obtenir eſtoyent fauorables, à ſçauoir de fureur, minorité, & abſence neceſſaire, & probable, furent interinees par arreſt de la Cour de Bordeaux, le 28. Iuillet 1528. Et pareil arreſt fut donné au grand Conſeil du Roy ſeant lors à Baugenſat, où il eſtoit queſtion d'eſtre releué ſeulement du laps de temps de l'ordonnance: comme dit Boër. quæſt. ccxlvij. numer. 8. Les premieres lettres contenoyent deux derogations à l'ordonnance, à ſçauoir du laps de temps, & de la deſcharge de caution. Quant au premier, pource que telles propoſitions d'erreur ſont pareilles à vn appel, peut le Prince, ex cauſa, indifferemment octroyer grace d'y venir nonobſtant la deſertion. per gloſſ. in Authent. & qui. & ibi Bald. & Salice. C. de temp. appel. & text. in l. ij. §. quod ſi ita contigerit. ibi, à noſtro numine. & in l. fin. eod. titul. & Innoc. in cap. ex literis. in fin. de reſtit. in integ. Quant à l'autre derogation, y a plus de doute, & notamment en ce que le Prince remet la caution des dommages, & intereſt de partie, qui eſt choſe qui touche vn tiers: & combien que le Roy puiſſe à ſa volonté remettre & quitter ce qui luy appartient, à ſçauoir la caution de payer deux amendes, vt per totum ff. & C. de munerib. & honor. & l. fin. C. de legib. ce neãtmoins il ne peut toucher au droit d'autruy. cap. cùm à nobis. de teſtib. Toutesfois pource

Propoſition d'erreur receuë apres 2. ans, & ſans bailler caution.

pource que l'arrest demeure executé nonobstãt ladite proposition d'erreur, comme dit Guid. Pap. quæst. 50. &ccccxx. la partie est sans interest.

VI.

Correction de qualités se fait aisément.

LON PEVT obtenir lettres, ou bien presenter requeste autre que ciuile, pour faire corriger les qualités d'un arrest: comme si vn heritier par benefice d'inuentaire est condamné cõme heritier simple, ou vn Tuteur à son pro pre nom, les qualités de Tuteur & de benefice d'inuentaire ob miser, lon les peut faire corriger ea via: comme fut iugé par arrest de Paris, du 20. Auril 1540.

VII.

Arrest prouisiõnel ne se retracte point en sorte que soit.

L'ON N'EST receu, en sorte que ce soit, de venir à retractation d'un arrest prouisionnel, par proposition d'erreur, requeste ciuile, lettres de restitution, ou autre voye ordinaire, ou extraordinaire, mais faut y demeurer. Et fut vn poursuyuant debouté par arrest de Paris, du 15. May 1544. La raison est bonne, de ce que tel arrest prouisionnel est reparable post cognitum principale negotium: auquel il ne fait preiudice. l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur. Et depuis qu'il y a remede ordinaire, l'extraordinaire n'est receuable. l. in causæ. ff. de minor. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544.

VIII.

Arrest dont la retractation est poursuyuie, ne doit estre executé en ce qui n'est reparable.

PAR ARREST de Tholose vn condamné à certaines sommes d'argent, & à faire amende honnorable, obtient du Roy lettres, sous ombre de ce qu'il dit auoir esté iugé par vne Cour à luy suspecte, & nonobstant ses recusations: la matiere est par le Roy euoquee à luy, & renuoyee au Parlement de Paris: où les parties plaiderent sur l'interinemẽt de l'arrest, & execution d'iceluy, auant que de passer outre. Par arrest du 9. Decembre 1550. fut dit, que pour l'amende honnorable, comme de chose irreparable, pour l'infamie qui en prouient, l'arrest de Tholose surseroit, & pour le surplus seroit entretenu & executé.

IX.

IX.

Proces memorable de l'accusation de Taboüé contre le Président & aucuns Conseillers de Chambery.

M. IVLIEN Taboüé Procureur general du Roy au Parlement de Chambery, irrité de quelques remonstrances, qui luy furent faictes par la Cour, se mit aux Champs, & hazarda son honneur par accusation, qu'il entreprint & commença contre messieurs maistres Raimond Pelisson Président, Iean de Boissonné Prestre, Loys Gausserant dit du Rozet lay, Craffins, & autres Conseillers en ladite Cour, leur mettant sus infinité de corruptions, & crimes de faux: & iusques à soy inscrire, tant au grand Conseil, qu'au Parlemẽt de Grenoble, & ailleurs sur l'impugnation de treize pieces procedans dedits Président Pelisson & Conseillers susdits. La premiere estoit vn arrest donné audit Parlemẽt de Chãbery pour le Comte de la Chambre du 11. May, 1539. L'autre & seconde, l'arrest pour maistre André Pillet du 13. Iuin, audit an. Autres deux arrests pour l'Euesque de Morienne le 19. Mars, & 20. Septembre l'an 1540. La cinquieme, les remonstrãces datees des 11. 13. & 18. Ianuier, 1541. faictes & prononcees audit Taboüé le premier Feurier 1542. La sixieme, vne commission de ladite Cour de Chambery audit Boissonné du 6. Feurier 1542. La septieme, les articles enuoyés audit Boissonné le 25. Feurier 1542. La huitieme, autres remonstrances faictes audit Taboué, & l'arrest du 23. Feurier audit an. La neufieme, vn arrest donné en ladite Cour le 23. Decembre audit an. La dixieme, vne cõmission baillee à maistre Nicole de la Chesnaïe Conseiller en ladite Cour. L'onzieme, vne missiue à luy baillee & escrite sous le nom d'icelle Cour à Monsieur le Chãcellier de Frãce, du premier iour d'Auril 1545. La douzieme, vne respõse faicte par les gens tenãs ledit Parlemẽt de Chãbery le 17. Decẽbre 1541. aux aduertissemẽts enuoyés au Roy par ledit Taboué denõmés au proces, les 5. poincts. La treizᵉ. & derniere, vn arrest dõné en ladite Cour le 23. Iuin l'an 1540. au proces d'entre le Procureur general du Roy, & le Seig. de l'Eschelle. La matiere rapportee au Roy, & trouuee ardue & d'importãce, pour la grauité du faict, & des persõnes, fut cõmise

mise au Parlement de Bourgongne à Dijon, ou lesdits President & Conseillers se rendirent prisonniers, & Taboüé poursuyuant. Apres le proces criminel & extraordinaire contre eux faict, furent donnés plusieurs arrests diffinitifs. L'un & premier du 2. de May, 1552. contre Craffins Conseiller, que l'on trouuoit le moins chargé, qui fut ce neantmoins cõdamné en six cens liures d'amende au Roy, & deux cens liures enuers Taboüé: suspendu de son office pour vn an. Taboüé lors plaida de grand apparat, prenant suite des propos de Moyse, Iosué, & autres. pour remercier Dieu de la victoire qu'il voyoit luy aduenir, tout ainsi qu'auoyẽt faict (disoit il) les anciens peres, des victoires que Dieu leur enuoyoit. commença & conclut sa harengue par le verset de Dauid, *Hec est dies quam fecit Dominus*, &c. Mais le poure hõme, ce faisant, chanta l'hymne du Cygne. Ledit Craffins se tint à cest arrest, & ne s'en voulut ressentir. Le deuxieme arrest fut du 28. iour de Iuillet audit an 1552. contre ledit Pelisson President: par lequel fut dit, que les arrests y contenus & impugnés par Taboüé, faicts par ledit President, estoyent faux & faussement fabriqués: declairé à iamais ledit President incapable à tenir office Royal, & condamné à crier mercy à Dieu, au Roy, & à iustice: & en dix mille liures d'amende au Roy & deux mille à Taboüé, ses biens confisqués: & à vser sa vie en tel lieu qu'il plaira au Roy ordonner. La solennité de la prononciation & execution fut, que ledit President perclus de la moitié de son corps, vieil & cassé d'aage, de maladies, & d'ennuy, fut apporté au parquet, à huis ouuerts, la Cour seant en pleine audience, du Chasteau de Dijon, où il estoit prisonnier, par deux Archiers, dans vne chaire, habillé d'une robbe de taffetas noir picqué, d'vn saye de satin noir, vn petit bonnet de soye, son bonnet quarré à la main. A ce spectacle & en sa presence Taboüé declama. L'arrest fut apres prononcé, & le poure vieillard malaisé de tous poincts lors contraint, à l'ayde des mortepayes qui l'auoyent apporté, mit les genoux en terre, tenãt és mains vne torche de cire ardãte, pesant quatre liures: cria merci à Dieu, au Roy, à iustice, & à Taboüé. Furent en sa presence lesdits arrests lacerés auec les autres pieces impugnees. Ce faict, il requit, qu'il pleust à la Cour le mettre hors du Chasteau pour

Arrest de Dijon contre Craffins.

Arrest de Dijon contre le President Pelisson.

Forme de la prononciation, & executiõ de l'arrest du Presidẽt Pelisson.

faict, il requit, qu'il pleuſt à la Cour le mettre hors du Chaſteau, pour la foibleſſe & grande infirmité de ſa perſonne. Luy fut dit, que la Cour y aduiſeroit. Le troiſieme arreſt fut du 4. d'Aouſt, cõtre le ſuſnommé Boiſſonné, Preſtre & Conſeiller, qui fut prononcé conuaincu du crime de faux, & autres mentionnés en ſon proces, & les arreſts, remonſtrances, & autres pieces declarees fauſſes: priué de ſon eſtat de Conſeiller: condamné en l'amende de mille liures au Roy, & quatre cens à Taboué, aux deſpens: & à tenir priſon: & pour le delict commun renuoyé à ſon Iuge d'egliſe. Le quatrieme arreſt fut dudit iour contre Rozet autre Conſeiller, tout vn comme le precedent, fors du renuoy. Apres tout, leſdits Preſidẽt, Boiſſonné, & Rozet Conſeillers, ayans en eux ferme ſeurté de n'auoir failli, pour receuoir telles peines, ſe retirent au Roy: remonſtrent, que ſi les crimes, dont ils ſont ainſi condamnés, ſont prouués cõtre eux, ce n'eſt que monſtre a la Republique de les voir viure. Auſſi au cas, que par calomnie de l'accuſateur, ils ſe trouuẽt conduits à ce poinct, ce n'eſt pas la raiſon, que pour la dignité, dont ſa maieſté les a voulus eſtre illuſtrés en la ſouueraineté de Sauoye, lon ſe confie a vn Parlement ſeul de peu de compagnie, pour les degrader & decapiter ainſi de leurs noms, fortunes & honneurs, ſans leur laiſſer que l'eſprit, qui n'eſt autre reſte, que d'vn regret & ennuy perpetuel. Le ſupplient d'une reuiſion, qui eſt accordee & commiſe au Parlement de Paris: là où, le tout bien reueu & examiné, fut dit & iugé par arreſt du 16. May, 1555. que les arreſts ſeſdits du 28. Iuillet, & 4. d'Aouſt, donnés à Dijon, eſtoyent nuls, & que le proces criminel, ſur lequel ils auoyent eſté donnés, ſeroit veu & iugé de nouueau, ſans auoir eſgard eſdits arreſts: Taboué condamné és deſpens, dommages & intereſts. Meſſieurs de Dijon aduertis de ceſt arreſt à la pourſuite de Taboué fort effarouché de ce commencement, viennent au Roy: debattent leurs raiſons, ſouſtiennent leurs arreſts, remonſtrent l'ouuerture faicte pour l'impunité des crimes d'importance, & pour abolir la ſouueraineté de ſes Parlemens. Ils furent bien ouis auec ledit Taboué, alleguant nouuelles choſes, & n'eſpargnant aucun poinct à deſcouurir, par où il congnoiſſoit de pouuoir amender ſon faict: & meſme que l'accuſation par luy

Arreſt de Dijon cõtre Boiſſonné, & du Rozet.

Arreſt de Paris premier ſur la nullité des arreſts de Dijon.

faicte estoit tousiours conduite en qualité de Procureur general du Roy, receuë, & non iamais reprouuee: & partant, qu'il ne deuoit estre condamné és despens, dommages & interests, tout ainsi qu'une partie priuee, ores que ladite accusation ne fust si bien fondee qu'elle estoit. Aucuns de Messieurs du Parlement de Paris, qui auoyent assisté à la deliberation dudit arrest de nullité, sont mandés: viennent, & sont ouis auec ceux de Dijon. Apres tout, est donné arrest au priué Conseil, du 7. Mars, 1555. par lequel est dit, que ledit arrest du 16. May, sur les lites nullités sortiroit son plein & entier effect: & pour proceder sur le principal, les parties renuoyees en ladite Cour à Paris pour estre iugé en la presence d'un President & deux Conseillers d'icelle Cour, nommés par ledit arrest, & trois autres Conseillers ayans assisté au iugement desdites nullités, trois Conseillers du Parlement de Dijon, nommés par ledit arrest, & trois autres de ladite Cour de Dijon, ayans assisté au iugement donné en icelle contre lesdits accusés, & de six maistres des Requestes ordinaires du Roy, qui seroyent par luy choisis de douze, dont les parties seroyent tenues conuenir, pour proceder au iugement dudit proces, ainsi qu'il appartiendra par raison. Depuis & par plusieurs & reiterees lettres patentes du Roy, du 28. d'Auril, 16. & 28. Iuillet, & 28. Aoust, l'an 1556. interinees par arrests du 20. Iuillet, 7. & 27. d'Aoust, furent nommés & arrestés les President, maistres des Requestes. & Conseillers, par lesquels ledit proces deuoit estre iugé. Le proces mis sur le bureau. Taboué craignant ce qui depuis est aduenu, pour fortifier l'accusation par luy conduite, ou bien pour euider empescher la vuidange, met en auant nouuelles charges, dont n'auoit au premier proces esté parlé. Ce que les accusés empescherent. Là dessus le Roy par ses lettres patentes, du quinzieme iour de Septembre audit an fait declaration, quen faisant le renuoy audit Parlement de Paris, il n'a entendu que ladite Cour congnust d'autre cas, charges, & crimes, sinon de celles, par lesquelles les accusés auoyent esté condamnés audit Parlement de Dijon, & dont ils s'estoyent plaints au Roy, sauf au Procureur general, où il congnoistroit par la vision dudit proces iceux accusés chargés d'autres crimes, d'en faire pourluite, ainsi qu'il verra estre à faire.

Notable ordonnance sur la cõpagnie pour iuger le proces des Presid. & Conseillers de Chambery.

faire. Outre ce estoit mãdé par lesdites lettres de faire droit sur les repetitions des deniers tauxés audit Taboué pour la poursuite dudit proces, ainsi que de raison. Lesdites lettres sont par arrest du 18. de Septembre interinees. Les accusés sont derechef interrogués, & ouis par la Cour sur les cas à eux impotés. Taboué receu à faire nouuelles productions, & bailler aduertissemens: lesdits accusés à contredire. A la fin ceste matiere examinee en si bonne compagnie, fut iugee par arrest, duquel sera icy mis la dispositiue du dicton, qui est telle que s'ensuit:

Arrest diffinitif de Paris cõtraire à celuy de Dyon

LA COVR en faisant droit sur le tout, & sans auoir esgard à la qualité de Procureur general en la Cour de Chambery par ledit Taboué prinse esdits procés, qu'en tant, que touche les faussetés par ledit Taboué pretendues contre ledit Pelisson, pour raison des arrests donnés en la Cour de Chambery, les 11. May, 14. Iuin, 1539. 23. Iuin, 1540. Remonstrances datees des 11. 13. & 18. Ianuier, 1541. faictes & prononcees audit Taboué, le premier iour de Feurier, 1542. Commission addressant audit le 6. Feurier, & articles à luy enuoyés le 25. dudit mois audit an 1542. Autre commission addressant audit de la Chesnaie, & lettres missiues de ladite Cour de Chambery, du premier iour d'Auril, l'an 1545. par luy portees audit Chancellier de France. Responses faictes par ladite Cour aux deuxieme & troisieme articl. des aduertissemens appellés les cinq poincts. Semblablement, quant és faussetés pretendues par ledit Taboué contre lesdits de Boissonné & du Rozet, pour raison desdites remonstrances datees des 11. 13. & 18. Ianuier, faictes audit Taboué, le premier iour de Feurier, 1542. & de ladite commission addressee audit Boissonné, le 16. iour de Feurier, & articles à luy enuoyés, le 25. desdits mois & an, & des remonstrances & arrest de la Cour de Chambery, du 23. iour de Ianuier, 1542. de la commission decernee audit de la Chesnaie, ledit premier iour d'Auril, & les missiues luy baillees au nom de ladite Cour dudit iour, 1545. & aussi des responses faictes au Roy par icelle Cour, sur les 3. articles desdits aduertissemens appellés les cinq poincts: Ladite Cour a absous & absout lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet respectiuement desdites pretendues

fausſetés, & a condamné & condamne ledit Taboué pour ce regard és deſpens deſdits proces, dommages & intereſts deſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet: leſquels dommages & intereſts la dite Cour, pour aucunes cauſes à ce la mouuans, a taxés & moderés: aſſauoir, enuers ledit Peliſſon à la ſomme de deux mille liures Pariſis, & enuers ledit Boiſſonné, en la ſomme de huict cens liures Pariſis, & enuers ledit du Rozet en pareille ſomme de huict cens liures Pariſis, & ce outre autres deſpens, dommages & intereſts à eux adiugés par ledit arreſt du 16. May. 1555. Pour le payement deſquels dommages & intereſts ledit Taboué tiendra priſon. Et quãt au ſurplus deſdites accuſations, & autres cas & crimes impotés par ledit Taboué contre leſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet, deſquels la congnoiſſance a eſté attribuee à ladite Cour, elle a icelles parties miſes & met hors de Cour & de proces, ſans deſpens, dommages & intereſts, d'une part & d'autre: & neantmoins a reſerué & reſerue au Procureur general du Roy, de ſoy pouuoir contre leſdits arreſts du 11. May, 1539. 9. Mars, & 20. Septembre, 1540. donnés au profit deſdits Comte de la Chambre, & Eueſque de Morienne, par voye de nullité, ou autrement, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: & auſdits Comte de la Chambre & Eueſque de Morienne leurs defenſes au contraire. Et pour reparation des fauſſes & calomnieuſes accuſations inſtituees par iceluy Taboué contre leſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet, & autres maluerſations reſultãs tant des anciennes, que modernes productions faictes audit proces, ladite Cour a condamné ledit Taboué à faire amende honorable au parquet d'icelle, iour de plaidoyé & audience à huis ouuerts, nuds pieds & teſte, à genoux, en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardente, du poids de deux liures: & illec dire & declarer à haute & intelligible voix, que fauſſement, malicieuſement, calomnieuſement, à tort, & contre verité il a chargé & accuſé leſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet deſdites pretendues fauſſetés, crimes, & delicts, dont il s'en repent, & en requiert pardon & mercí à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & auſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet. Et a ordonné & ordonne, que les remonſtrances, & doleances, par ledit Taboué preſentees au Roy, enſem

Amende honnorable des plus grandes.

ensemble les moyens de faux par luy baillés à l'encontre desdites pieces, seront lacerés & rompus en sa presence : & ce faict, estre mené en l'estat que dessus, conduit par les huissiers de ladite Cour, sur le Perron & pierre de Marbre, estant au bout des grans degrés du Palais, & illec faire pareille amende honnorable : & dudit lieu mis en vne charrette, & conduit au pillory des Halles de la ville de Paris, par l'executeur de la haute iustice, pour y estre tourné trois tours, & apres ramené à la Conciergerie dudit Palais. Et outre ce, a condamné & condamne ledit Taboué à faire amende honorable au parquet, & audience de la Cour dudit Parlement de Chambery, où il sera mené sous bonne & seure garde. Et si l'a condamné & condamne en deux mille liures Parisis, d'amende enuers le Roy, & à tenir prison audit lieu de Chambery iusques à plein & entier payement desdites amendes, despens, dommages & interests adiugés, tant au Roy qu'ausdites parties : pour ladite satisfaction & payement faicts, estre perpetuellement confiné audit païs de Sauoye, ou autre tel lieu de ce Royaume, qu'il plaira au Roy ordonner. Et a declaré & declare ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, despens, dommages, & interests preallablement payés & acquités. Et pour aucunes causes & considerations à ce mouuans ladite Cour, a ordonné & ordonne que ledit Pelisson sera mandé en icelle pour luy estre faictes les remonstrances par elle ordonnees, & auquel Pelisson la Cour a enioint de garder & faire garder en ladite Cour de Chambery les ordonnances Royales, & defenses d'y contreuenir sur peine d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Paris, le onzieme iour d'Octobre, en l'an mil cinq cens cinquante six. Tous lecteurs de bon iugement doyuent prendre ce faict sans charge des iuges, qui l'ont despesché d'une contrarieté, qui est si grande, qu'il est impossible d'en auoir iamais entendu vne pareille. Messieurs de Dijon s'asseuroyent en opinion de bien faire, sans dol & sans malice. Messieurs de Paris à leur coustume mirent la main, qu'ils ont supreme & ferme, si auant, que, peut estre, pour auoir congnu quelque chose de nouueau faicte, en est aduenu ainsi que dessus. Ce n'est pas à moy simple recolecteur, & qui crains de parler de telles compagnies, d'entrer

Digression sur la contrarieté des arrests de Dyon & Paris.

és raisons desdites contrarietés. Suffit d'exposer le faict, comme il est, & de parangonner la grandeur du Parlement de Paris en toutes choses sur les autres. Ie ne veux taire ce, que i'ay ouï dire à vn Conseiller de l'un des Parlemens susnommés, qu'en la concertation de la iustice des arrests ainsi contraires sur vn mesme faict plaidee deuant le Roy, qui voulut bien entendre tout le subiect d'iceux, lon n'auoit eu de luy & de son Conseil autre response, sinon que ceux de Dijon auoyent iugé selon leurs consciences, & ceux de Paris legitimement & en iustice. Auant que de laisser ceste matiere tant exemplaire pour infinité d'affaires pareils iournellement occurrens, i'aduertiray lesdits lecteurs, de noter en passant la fin de ceste accusation, qui est vne chasse, dont le veneur est prins. Ce poure Acteon ayant fiancé à sa qualité & s'estant laissé conduire par ses passions, en est venu là, apres auoir mis plusieurs grands personnages en peine: car faisant son dessein de venir à sa seule vindicte, s'est trouué aueuglé. Qui est pour seruir d'exemple à tous, qui voudront entreprendre d'accuser autruy. Il estoit Procureur general du Roy en vne Cour souueraine, & par ainsi accusateur publiq, & auoit en ceste qualité puissance de deferer tous, qu'il congnoissoit preuariquer & faillir, sans crainte de peine reciproque. l. omnes. de delatorib. lib. x. C. Mais il ne s'est pas trouué garni des parties requises a tel estat, ains au contraire a esté desordonné en ses affections, & surprins en calomnie: auquel cas, sans auoir esgard à sa qualité, il est subiect à la peine reciproque, comme calomniateur. l. si cautiones. C. de iis qui acc. non poss. là où faisant son deuoir selon la necessité de son office, & non autrement, il n'eust peu craindre aucune chose. l. monente. eod. titul. & l. Prætor ait. §. si publicanus pecus meum. ff. vi bonor. rapt. Et de vray tout ainsi qu'il est tresutil pour les continuelles plaintes, que lon voit, contre toutes sortes de gens tombans en faute, auoir hommes pour la defense & conseruation du repos publiq, des loix, & bonnes mœurs, qui accusent les malfaicteurs: il faut aussi, & est necessaire, qu'ils soyent diligens, fermes, veritables, bien viuans, & d'integrité singuliere. Car celuy qui prend charge d'accuser, doit exactement faire preuue & examen de sa vie premier, que d'examiner celle d'autrui: &

Response du Roy sur la contrariété des deux arrests

La chasse de Tabone.

Parties d'un bō accusateur.

trui: & doit estimer, qu'à la fin il sera honteux, & trouué confus & infame, d'auoir voulu faire rendre compte à autre de sa vie, s'il se voit & congnoist luy mesme en peine d'en faire autant de la sienne. Là dessus vaut beaucoup la simplicité dudit accusateur. car inimitiés, vindictes, & autres affectiõs doyuent estre forcloses de telles charges, pour estre contraires à la sincerité, qu'il y faut auoir: d'autant qu'il est mal aisé, que lon puisse auoir sain iugement auec telles passions, qui empeschent le vray office, & le poinct plus salutaire d'un accusateur, qui est, qu'en accusant il ne doit moins craindre & preuoir sur son honneur & renommee, qu'un accusé sur la conseruation de sa vie & de son bien: & doit ledit accusateur, s'il est homme de bien, penser & croire, qu'en commençant d'accuser, il entre en danger de son honneur, qui luy doit estre occasion de ne mettre en auant chose, dont il ne soit asseuré, sans rien hazarder. A ce propos est fort notable & digne d'estre souuent leuë la loy, criminis. C. de iis, qui accus. non pos. qui comprend les parties susdites. Il est vrayssemblable que Messieurs de Chambery s'estoyent entr'eux enchainés de beaucoup de choses, & que Taboué pour estre reuesche és remonstrances à luy faictes, s'est mis à telle pourluite contre son chef & President, qui auoit puissance de luy commander, & sous lequel il auoit exercé son estat de Procureur general du Roy, à qui il deuoit deferer & endurer quelque chose de luy, cõsiderant que la dissimulation des iniures, qu'il a pretendu auoir particulierement souffert de sondit President, luy eust apporté plus d'honneur & de contentement au long aller, que n'eust peu faire la vengeance qu'il auoit obtenu par l'arrest de Dijon, encor qu'il eust fort effect. Le conflict de telle sorte de gens est iniuste & inhumain: & a esté anciennement par plusieurs iugemens reprouué à Romme. L. Philo voulant accuser C. Seruilius son Preteur & chef, duquel il auoit esté Thresorier, fut declaré non receuable. Autant en fut dit contre M. Aurelius, pour L. Flaccus son chef. T. Albutius auoit gouuerné par vn an les Sardes, & sous luy Pompee Thresorier. Les deux s'estoyent conduits de façons differentes: assauoir, Albutius en pillard, & Pompee en homme de bien. Les Sardes dresserent leur plainte à Iul. Cesar pour accuser Albutius. Pompee

Accuser son chef intolerable.

l'empeschoit, disant, qu'il estoit mieux aduerti de sa vie, pour auoir esté touſiours auec luy le ſeruant de Threſorier, & demandoit la charge de l'accuſer, dont il fut debouté. Cicero en ſa premiere accuſation contre Verres, qu'il appelle diuination, pour obtenir la preferẽce d'eſtre accuſateur, & pour faire denier audience à Qu. Cecilius, qui ſe preſentoit, luy oppoſe les trois raiſons principales cy deſſus touchees. L'une & premiere, qu'il n'eſt pas entier & aſſeuré, & qu'en luy y a à reprendre, & notamment au gouuernement de Verres, ſous lequel il a eu charge en Sicile. La ſeconde, qu'il ſe dit ſon ennemi. & par ainſi empeſché d'affection, qui eſt touſiours ſuſpecte. La troiſieme, que Verres eſt ſon chef & Preteur, & ne doit ny peut de luy eſtre accuſé, ſans violer l'honneſteté publique. Au proces qui fut faict par Nonius le Noir, Preuoſt Rommain, contre les complices de Catilina, fut trouué manuais q̃ ledit Nonius és interrogatoires auoit enquis les priſonniers, ſi Iules Ceſar lors Preteur eſtoit poinct de la cõiuration: pour la dignité Pretorale qu'il tenoit, qui eſtoit des plus hautes, & egale à la cõſulaire: dequoy ledit Preuoſt fut reprins & empriſonné, encores que l'un des priſonniers nommaſt Ceſar, & qu'il y euſt de la faueur & ſecours prompt du ſalut de la Republique à conſiderer: ce qui ne peut lors empeſcher telle publique honneſteté: aſſauoir, de n'accuſer vn magiſtrat durant ſon temps, & notamment par vn de ſa famille, & à qui lon a commandé. Qui eſt vn cas, que la loy a declaré intolerable, & digne de peine, ainſi qu'eſt contenu en la loy. ſi quis ex familiaribus, en ce mot, familiaribus iointe la raiſon de la loy finale. C. de iis, qui accuſ. non poſſ. Là où les Empereurs declarent telles accuſations abominables, ſans en excepter autre crime, que de leſe maieſté: au reſte, vocem familiarium funeſtam amputari potius volunt, quàm audiri.

X.

Accuſé puni trop legerement ne peut eſtre recherché pour la peine legitime.

SI vn delinquant a eſté vne fois condamné en peine legere, là où plus grieuement il le pouuoit eſtre, ſelon l'exigence du faict, il ne doit plus eſtre recerché pour meſme faict, à fin d'eſtre puni, ſelon ce qu'il auoit merité. l. ſenatus conſuit. & ibi Bar. ff. de accuſ. & Cyn. in l. nullum. C. de teſtib. Et ainſi

ſe

se prattique auiourdhuy, arg l. saccularij. §. sunt quædam. ff. de extraord. crimi. Et notamment, si pour crime de lese maiesté le conuaincu a esté seulement relegué, il ne peut estre reprins pour la peine ordinaire. l. eorum. ff. de pœn. Et là dessus est fort notable ce que dit Bald. in l. si quis in hoc genus. C. de episc. & cler. que si vn accusé d'homicide est ablous, & se trouuent apres preuues de sa confession precedente, pour celà lon ne le doit remettre en proces. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Helie Carrier, le 16. Iuin, 1523. Il y en a de contraires en matiere ciuile: si est-ce pourtant, que s'il vient à recidiuer, lors tout luy est cumulé: comme a esté congnu par plusieurs arrests escrits tant au titre Des peines, que ailleurs.

XI.

Arrest confessé estre prononcé à tort et fausselmẽt est mis à neãt contre la confessant.

Arrests, ou sentences, donnés sur vn faux serment iudiciel faict à la delation de partie à la fin deciſoire du proces, ne se retractent point par preuue suruenant du perius. l. ij. C. de iureiur. comme cy dessus est amplement dit au titre De serment. Ce neantmoins Alexand. in l. si seruus plurium. §. j. ff. de legat. j. tient, que si partie, qui a obtenu, confesse apres qu'il a faussement iuré: ou bien sans serment, qu'il a obtenu à tort, & que sans faueur il ne s'attendoit pas à gagner, pour la mauuaise cause qu'il auoit, doit par autre arrest ou sentence estre declaré priué, & exclos de la commodité qu'il a eu du premier arrest, ou sentence, & condamné à rendre tout ce qui à ce moyen luy en est paruenu. Hostiens. l'auoit dit deuant luy, suyuant la doctrine d'Innoc. in cap. quia plerique. de immunit. eccles. & à ceſt effect y a texte noté per Bald. in l. penult. C. de inter. matrim. Et combien que contre tels sermens lon ne doyue receuoir preuues. l. non erit. §. dato. ff. de iureiur. toutesfois la preuue resultant de contraire confession de celuy qui a iuré, doit estre receuë: comme dit Paul. de Castr. in l. qui iurasse. §. j. ff. eod. Tel cas aduenant au Parlemẽt de Bordeaux, François de Guillaumes, & Pierre de la Fabrerie auoyent obtenu arrest contre vn nommé Raphin, qui presente requeste à la Cour, pour auoir retractation dudit arrest: & à ceſte fin met en auant, & preuue contre l'un des susnommés: assauoir, que Guillaumes s'estoit

vanté que par faux sermens & faueur il auoit ainsi obtenu. Parties ouïes, le 18. Ianuier, 1532. fut dit par arrest, que ledit Guillaumes estoit debouté de l'effect du premier arrest, & condamné à rendre tout ce qu'il en auoit eu audit Raphin, & aux despẽs: & quant audit Fabrerie il en fut absous: & fut dit que pour son regard l'arrest sortiroit son effect: & sans despens, quant à luy.

XII.

Arrest où y a nullité, est subiet à reuision.

ENCOR qu'on ne puisse appeller d'une sentence, pour la puissance du dernier ressort de celuy qui l'a baillee, si est-ce, que si elle est donnee par Iuge incompetent, ores qu'il soit pour en auoir congnu en dernier ressort, ou bien, s'il est Iuge competent, & Iuge de dernier ressort, s'il n'a obserué la forme de proceder, & qu'en sa procedure y ayt nullité, en ces deux cas lon est receu, ou par appel, ou reuision. C'est la matiere traittee per Innoc. in cap. j. de confir. vtili. vel inutili. & par les Legistes in l. ij. & l. venales. C. quand. prouoc. non est necess. Guid. Pap. quæst. ccxciiij. dit, que souuent il a veu celà estre retenu in mente Curiæ, en la Chambre de Grenoble, pour se garder d'entreprendre plus, qu'ils ne doyuent, ou bien de nullement proceder: chose qui fait bien à noter.

XIII.

Arrest cõtre vn debteur, qui a payé, se retraitte.

VN debteur ayant payé au defunct creancier, est conuenu par l'executeur testamentaire dudit creancier, & condamné par arrest à payer. A l'execution de cest arrest il s'oppose, & monstre qu'il a payé la debte: & fut receu & declaré quitte par arrest de l'an 1388. Et par autre arsest de l'an 1390. fut dit le semblable cõtre vn nommé Coquelet, qui fut condamné à rendre ce qu'il en auoit receu vt indebitum.

XIIII.

Absent vne fois de larrecin ne doit estre recherché.

VN BOVLENGER presente requeste au Preuost de Pontoise, remonstrant qu'un meunier du lieu auoit en de luy vn sextier de bled pour moudre, & qui ne luy appartenoit point, mais l'auoit à la charge, & que le meunier l'auoit desrobé.

desrobé. Concluoit à ce que droit luy fust faict. Informations sont faictes. Le meunier accusé. Tandem par le proces il est absous, & le boulenger cõdamné à l'amende pour sa calomnie. Il appelle, & acquiesce apres. Ce boulenger est cõtraint de payer le bled perdu à celuy à qui il estoit, & dont il l'auoit eu en charge. Il est apres subrogé, & factus dominus par la cession de ce bled que luy fait le maistre. A ce nom fait publier lettres monitoires. Les mesmes tesmoins ouïs au premier proces, declairent bien sauoir que le meunier a faict larrecin dudit bled pour l'auoir veu, combien que audit proces ils eussent dit n'en auoir rien veu ny sceu. Par ceste seconde information le meunier est prins au corps. Son proces luy est faict. Il ne parle point de ce qu'il auoit ia gaigné sa cause. Il est condamné à rendre le bled, autrement à souffrir le fouet. Il appelle, par faute de conclurre. Y a vn cõgé iugé par arrest, par lequel est dit, que la sentence pour le fouet est mise au neant, & que au reste elle sortira son effect. Il obtient lettres en forme de requeste ciuile, fondee sur la faute de son Procureur, disant qu'il auoit bonne cause au principal: car ia auoit esté iugé du faict, & qu'il estoit absous du larrecin: par ainsi auiourd'huy cõdictione furtiua agentem non esse audiendum, l. si duo. §. idem Iulianus. ff. de iureiur. vbi Bart. Contre luy Rebours disoit, que le boulenger auoit accusé ce meunier de larrecin mal conseillé: car telle condiction furtiue est au maistre seulement, ce qu'il n'estoit pas, & à ceste raison auoit esté le meunier absous. l. j. ff. de condict. furt. Or à present le bled est à luy par le transport du maistre, à qui il a satisfaict: & peut agir librement. l. si prosure. ff. de condict. furt. Monsieur Marillac Aduocat du Roy disoit, que le premier libel n'a conclu à larrecin, ny à condiction furtiue, mais a requis le boulenger droit luy estre faict. Or du faict proposé en sa demãde le Iuge a prins qu'il agissoit pour le larrecin, comme aussi pouuoit il faire: car il estoit interessé de la perte du bled, dont il auoit charge, l. item fullo. §. j. ff. de furt. & auoit iugé le Iuge super furto. N'estoit donques auiourd'huy le boulenger receuable ex hoc iure cesso à reprendre la condiction furtiue, per not. per Bart. in d. §. idem Iulian. & concluoit auec le meunier à l'interinemẽt de ses lettres. La Cour les interina, & receut le meunier

meunier nonobstant le congé, en ses causes d'appel: & en y faisant droit, dit qu'il auoit esté mal emprisonné, & condamné, &c. le 5. Ianuier, 1543.

XV.

Sentẽce donnee pour vn defunct vaut, ou contre ne vaudroit.

PAR l'ordonnance publiee l'an 1539. article 80. proces appointés en droit, & qui sont en estat de iuger, peuuent estre iugés, nonobstant ce que l'une ou l'autre des parties soit décedee. contra l. 2. C. si reus vel accusat. mort. fuer. & l. pen. ff. quæ sentent. sine appel. rescin. lesquels droits auiourdhuy ont seulement lieu pour les proces iugés contre la partie defuncte, qui n'estoyent de son viuant appointés en droit, ou bien encores qu'ils fussent appointés en droit, n'estoyent en estat de iuger. & y auoit quelque chose à faire, vt per tex. in l. de quare. §. fin. ff. de iudic. Le doute est, à sçauoir, si pour le defunct ledit proces est iugé, y a pareille nullité, comme s'il auoit esté condamné, & sembleroit qu'ouy: car telle raison ne doit clocher, selon ce qui est noté in l. fin. C. de fructibus. & lit. expen. Le contraire a esté iugé par arrest de Paris, allegué par M. Imbert, sans date, en son Manuel, in verb. nullum. C'est l'opinion de la gloss. & de Bart. in d. l. de quare. §. fin. qu'il allegue.

XVI.

Reuisiõ d'arrests non receue.

REVISIONS d'arrests des Cours souueraines ne sont licites, & y a seulement le remede de proposition d'erreur, ou bien de requeste ciuile, s'il y a dol, fraude, surprise, & minorité, & sont ordinairement deboutés les impetrans de lettres de reuision: comme fut iugé par arrest de Paris, le 6. de May, 1557. A ce sont notables les termes de la loy seule, C. de error. calc. ibi, denuo tractari posse, si res iudicatæ non sunt, &c.

XVII.

Reigle ciuile se doit presenter au Parlement où le iugement a esté donné.

EN l'an 1555. feu monseigneur le Cardinal Bertrand, Garde des Seaux de la Chancellerie de France, auoit octroyé lettres d'euocation à la Cour de Parlement à Paris, pour congnoistre d'une requeste ciuile presentee contre vn arrest du grand Conseil. Le defendeur en ladite requeste appellé

appellé en Parlement en vertu de ceste euocation, cauté fait defaut, & ne compare point. La Cour par defaux retient la congnoissance de ce qui estoit euoqué à elle. Tandem fut plaidee la cause sur interinement de ladite requeste ciuile. Monsieur Riant aduocat du Roy remonstre, que telle euocation est contre les ordonnances de France, & empesche que la Cour preigne congnoissance de la matiere, veu que par lesdites ordonnances la congnoissance de la nullité des arrests & requestes ciuiles cõtre iceux appartient à la Cour, de laquelle prouient lesdits arrests. Le demandeur se tient à l'arrest de retenue. La Cour par son arrest du 14. de Iuin 1555. dit, qu'elle ne prendra congnoissance, & permet aux parties de soy pouruoir suyuant les ordonnances. Defend à tous procureurs & aduocats de venir d'oresnauant plaider sur lettres d'euocation, qu'elles n'ayent esté premierement monstrees à monsr. le Procureur general du Roy, pour sçauoir, s'il voudra les accorder ou empescher.

DE TRANSACTION FAICTE SOVS IGNORANCE d'un arrest.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Transaction de choses iugees, quãd est nulle.

SI AVANT la prononciation de l'arrest, ou apres, sous ignorance d'iceluy, partie qui obtient, est induite à transiger, la transaction faicte sera rescindee, ores qu'elle fust faicte auec vn maieur, & les parties remises en l'estat de l'arrest. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 27. Nouembre 1524. pour Hubert de Longuemont, contre M. Marguerite le Gaut: & autre arrest donné à la Cour des Generaux à Paris, pour Antoine de Vannes dit Larmaud, contre les habitans de Crozet en Roannois, l'an 1540. per l. eleganter. §. si post rem. & l. in summa. j. resp. ff. de cond. indeb. & not. in l. post rem. de transact.

II.

II.

Transaction de chose iugee sans grand interdois tenir.

TOVTESFOIS si partie poursuyuant ladite rescision n'a interest notable, elle sera deboutee. Et en pareil vn ayant transigé, & par la transaction gaignant le principal, & quelque chose pour les despens de la cause d'appel, fut debouté par arrest de Paris du 8. Ianuier, 1545. d'autant que, combien que iugement & transaction soyent de semblable effect, si est-ce que touſiours la transaction est plus fauorable, pour proceder de l'expres consentement des parties, lequel en tous actes doit maistriser plus que la contrainte, de laquelle tiennent tous Iugemens, quæ redduntur in inuitos, hisq; necessariò est obsequendum. L. si pecuniam. & l. sub specie. C. de re iudic.

LIVRE XX.

DE TESTAMENTS, ET INSTITVTION D'HERITIER.

Tiltre premier.

Arrest premier.

Testamentaire solennité se reigle par les coustumes.

LA SOLENNITE' de faire testaments est introduite de droit ciuil: & à ceste raison peut par mesme sorte de droit, soit escrit ou coustumier, estre corrigee, changee, & declairee. §. quod autem. Institut. de legit. agnat. tute. comme dit Bart. in l. j. C. de summa trinit. Par ainsi ladite sollennité testamẽtaire se doit reigler selon la coustume des lieux, tant pour le nombre des

tesmoins, qu'autrement. Celà est noté in l. iij. ff. de testam. Mais à faute de coustume faut suyure la loy ciuile, qui veut que pour vn testament nuncupatif soyent appellés sept tesmoins: c'est la glo. in §. fin. Instit. de testament. Aucuns ont tenu, que tout ainsi que pour vn testamẽt faict aux champs suffisent cinq tesmoins, l. fi. C. de testam. le pareil est en tẽps de danger de Peste, pour semblable raison de la rarité des gens, & difficulté de les assembler, & faire presenter deuant vn malade: & ainsi le tient Bald. sur ladite loy fi. C. de testam. Aussi en temps de Guerre telles solennités sont au camp remises, in princip. Instit. de testament. milit. & l. Lucius. ff. eo. lesquels temps de Guerre, & de Peste sont fort approchans, d'autant que la mortalité est vne guerre de Dieu contre les hommes: comme dit Bart. in l naturaliter. ff. de vsucap. Ce neãtmoins la plus saine part a faict distinctiõ, que si la Peste est legere, & que par icelle le peuple n'ayt laissé la ville, l'air n'estant encor infect, en ce cas il y faut sept tesmoins: car il n'y a cause valable pour delaisser aucune chose de la solennité de droit. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 17. Mars, 1525. pour Iean le Gendre, contre Iean Amye, Procureur de la Cour: où lon trouua que le Parlement n'estoit interrompu, ny le peuple deslogé. facit in arg. l. j. §. proinde. ff. de ædilit. edict. Mais si la Peste est vehemente, & que lon ayt deslogé, suffisent cinq tesmoins, per text. in dicta l. fin. C. de testam. Et ainsi fut iugé par autre arrest, le 13. Feurier, 1530. en ladite Cour, pour Catherine de l'Esperance, & Anne Iean, appellans du Seneschal de Guienne. Et celà s'entend d'un testateur malade: car s'il n'est malade, il doit tester selon le droit commun. Et aussi, si c'est à tester inter liberos, suffisent deux tesmoins. c. cùm esses. de testam. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Authen. quod sine. iuncta glos. ibidem. C. qui testam. fac. possunt.

Testamens faits aux champs ou en tẽps de peste, ou de guerre, de uant cinq tesm.

Testament inter liberos, deuant deux tesmoins.

II.

Feu maistre Iean de Bosquet Chancellier du Roy de Nauarre, fait testament sans obseruer la solennité de droit touchant le nombre des tesmoins. Instituë son heritier vniuersel Iean de Bosquet fils de son frere: & legue à Gabriel de Bosquet son bastard la somme de deux cens

Testament valable pour les heritiers, doit estre valable pour les legataires.

escus

escus. Il les demande à l'heritier: lequel en fait refus, disant que le testament dont il demande ce legat, & nul pour ce regard. Car combien que la solennité introduite de droit ciuil, pour conuoquer sept tesmoins par vn testateur, soit reduite ad formam iuris gentium, in ore duorum aut trium, &c. quand le testament est faict entre propres enfans: ce neantmoins celà est seulement prattiqué pour ce qui touche lesdits enfans: en faueur desquels est faicte ceste remise, & non pas pour ce qui touche personnes estrangeres: car pour leur regard le droit ne veut rien laisser aller des formalités ordinaires. l. hac consultissima. §. ex perfecto. C. de testa. l. fin. C. fam. ercisc. Et par ainsi puis qu'au testament, dont est question, n'y auoit que deux tesmoins, il estoit seulement valable pour l'heritier & ses freres, qui erant liberi fratris testatoris & successuri ab intestato, mais nõ pour ledit bastard qui estoit estranger, & non de la maison: & notamment, quia non fuerat legitimatus: comme dit la loy in dicto §. ex imperfecto. Ledit Gabriel legataire dit, que son legat est in piam causam, & pro alimẽtis: esquels est tenu le pere enuers son fils naturel. c. cùm haberet. de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult. Et y a plusieurs qui ont tenu, que pour le mariage, & dot d'une bastarde, vn Seigneur peut tailler ses hommes, s'il a droit de taille és quatre cas: pourueu qu'il n'en ayt de legitimes. Tandem par arrest de Bordeaux donné en la grande Chambre le 7. Septembre, 1532. fut ledit heritier cõdamné à payer ledit legat audit Gabriel bastard.

III.

Testament par escrit ne se reuoque legerement.

VN TESTAMENT solennel ne se reuoque point pour autre second moins solennel: sinon qu'il y eust dix ans de distance, ou bien que le testateur ayt vescu dix ans apres le premier: lequel temps ioint auec la reuocation moins solennelle, suffit pour rendre ledit premier testament entierement nul. C'est le texte de la loy, sancimus, bien entendu. C. de testam. ibi, fin autem testator La glos. in verb. fuerit. & Azo. in summa, de testam. & Ioan. Fab. in d. l. sancimus. tiennent qu'auant que ceste reuocation moins solennelle puisse faire le premier testament solennel nul, il faut qu'il y ayt dix

ans

ans entredeux, depuis le premier testament iusques à ladite reuocation: & entẽdent ainsi ladite loy, sancimus. Mais leur opinion n'a esté suyuie: & est la verité, que c'est assez que le testateur ayt vescu dix ans post primum testamẽtum: & que la reuocation soit faicte intermedio tempore, voire & ne fust-ce que deux mois apres, ou vn an. Ainsi le tient Hostien. in Summa, tit. de testam. §. qualiter infirmetur. versi. item per posterius. in fin. ibi, & post hoc decennium sit lapsum. Et selon ceste opinion fut iugé par arrest de Grenoble, le 10. Mars 1459. pour la succession de Eymard Faunier citoyen de Grenoble. S'entend toutesfois que ceste reuocation soit valablement faicte: & à tout le moins, selon la forme requise en testament nuncupatif: notamment, quand ce n'est entre enfans: car le testament solennel est de plus grande forme, & est celuy que nous disons in scriptis. Au reste la seule reuocation d'un testament, soit solẽnel ou nuncupatif, & soit entre enfans, ou autres, n'est considerable, ores qu'elle fust faicte par mesme solennité, que le testament: & faut, auant qu'elle vale, que le reuoquant face lors, ou apres ladite reuocation, autre testament. l. militis. §. veteranus moriens. ff. de milita. testa. authen. hoc inter liberos. C. de testa. §. ex eo solo. Instit. quib. mod. testa. infir. Deura suffire pour reuocation effectuelle, que le testateur en reuoquant son testament declaire vouloir demeurer aux donations casuelles, & mutuelles de suruiuance au parauant par luy accordees en contract de mariage ou ailleurs. mais s'il n'y a rien de celà, ou de semblable remise, mais seulement vne simple, & nue volonté, semble bien, que la reuocation ainsi nuement & simplement faicte n'est efficace pour reuoquer vn testament. Si est-ce pourtant, que plusieurs ont faict doute là dessus, & soustenu, que la seule & simple reuocation, sans nouueau & posterieur testament, corrompt le precedent testament par les propres termes du §. si hæres. in l. vnica. ff. si tab. testa. null. extab. ibi, vel si qua alia ratione voluẽtatem mutauit, voluitque intestato decedere, dicendum est ab intestato rem habituros eos, &c. Accurse resoult ce doute. & dit, que par paroles seules telle reuocation n'est receuable sans testament second. Mais s'il y a du faict, comme de rompre & desserrer la cede du testament, ou

Seule reuocation de testament, quand est valable.

bien effacer le nom de l'heritier & autres choses substantielles. lors ledit §. hæres. a lieu, & ainsi les termes d'iceluy le sonnent appertement, ibi, quia incisæ sunt tabulæ, vel quia cancellatæ, &c. celà est expressement dit in l. nostram. C. de testa. qui est vne fallence à ladite authentique, hoc inter liberos. Autre & notable fallence est, quand le pere a faict declaration en reuoquant son testament de l'ingratitude, ou autre indignité de l'heritier escrit: car lors, si telle indignité est prouuee. la reuocation est bonne, sans autre testament. l. hæreditas. C. de his, quib. vt indig & l. cum quidam. ff. eod.

IIII.

Testa premier contenant clause derogatoire à tous autres, comment peut estre reuoqué.

LE TESTATEVR peut en son testament apposer clause derogatoire, pour euiter qu'il ne soit seduit à faire autre testament apres outre son gré, comme est noté in l. si quis in principio testamenti. ff. de leg. iij. Pierre de Miribel fait testament, & par iceluy institue heritiere Marie sa sœur: & apres plusieurs ordonnances & legats declaire vouloir, que au cas qu'il aduienne que cy apres il face autre testament, il veut de sa present, comme de lors, qu'il soit nul: sinon qu'expressement audit second soit faicte mention de ce premier, & de tout le contenu d'iceluy, & que la teneur y soit inseree de mot à mot auec particuliere derogation. Il aduient, que dix sept iours apres il fait autre & second testament, & institue par iceluy son heritier vniuersel Iean de Miribel son oncle: reuoque expressement l'autre & premier testament, qu'il dit auoir faict à Chambery, contenant institution vniuerselle de sa sœur, & quelques autres institutions, & substitutions, dont il dit pour l'heure n'auoir souuenance: & dit, que pour la ieunesse où il est, qui est de vingt deux ans, il ne peut entendre ny auoir comprins les clauses derogatoires contenues audit premier testament, & ne s'en souuient. Ce neantmoins dit expressement le tout reuoquer & irriter. Fut douté, si ce premier testament est suffisamment reuoqué. Bartol. in l. si quis. in princ. in lectura. versi. venio ad secundum. a tenu que non, & qu'il faloit speciale derogation & mention des premieres derogatoires: & apres luy Dyn. in cap. quod semel placuit. de regulis iuris. in VI. Et combien

bien que telle opinion soit la cõmune, ce neantmoins Salic. in l. sancimus. in vj. quæst. C. de testam. resoult ce doute, à sçauoir, que sous la iuste ignorance, ou oubli des derogatoires contenues au premier testament, le testateur, y peut generalement par second testament deroger: & que par ainsi tel second testament a reuoqué le premier : per d. l. si quis. in princip. in verbo, sciens. Autrement, si le testateur est homme de sçauoir, & qu'il n'ayt occasion du temps, ou de sa maladie, de s'en oublier, il y faut speciale derogation. l. diui. §. licet ff. de iure codicil. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour le second testament, le 2. Aoust 1457.

V.

Clause codicillaire supplit les fautes de solemnité, & non de volonté.

SI LE pere ou la mere par testament oublient de nommer, instituer, ou exhereder l'un de leurs enfans, ou luy laisser chose pour sa legitime, lors le testament est nul. l. inter cætera. ff. de liberis & posthumis. Ce neantmoins, s'il y a clause codicillaire telle faute, & autres fautes de solennité sont couuertes: & vaut le testament per obliquum, c'est à dire que les heritiers ab intestat sont tenus accomplir ce qui est ordonné par le testateur. l. codicillis. §. finali. ff. de legat. ij. & l. ex his verbis. ff. de testament. Et là dessus est notable, que tels heritiers ab intestat sont tenus de rendre l'heredité à l'heritier escrit par ledit testament nul: & ce tanquam fideicommissum, & en vertu de ladite clause codicillaire: simplement, & purement, sans attendre mort d'eux, ny autre condition. l. ex testam. C. de fideicom. Et lors pour toutes distractions lesdits heritiers prennent leur legitime, & rembourssement des frais qu'ils ont faict iustement, sans Trebellianique. C'est le texte in l. ex eo. C. de fideicom. & in l. si iure. C. de testam. manumiss. & l. ex ea scriptura. ff. de testamen. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. Mais aussi ladite clause n'a point de lieu, quand le testament est autrement nul, que par faute de solennité: comme par faute de volonté. dict. l. codicillis. & ibi notat.

VI.

Meres ne doyuent preterir leurs enfans à peine de nullité.

LA neccessité d'instituer vn propre enfant, ou exhere-

der en testament, a lieu au testament de la mere, tout ainsi que du pere l. filio præterito. ff. de iniust. rupt. irritóque test. Et fut ainsi iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. entre les freres Alemans, & sur la reuision du proces de la Rochechinard.

VII.

Testament n'est nul par preterition d'un enfant nõmé entre les legataires.

SANS auoir esgard à la rigueur & forme requise de droit, qu'un pere est tenu par necessité instituer, ou exheréder expressément ses enfans par testament, & leur laisser, iure institutionis, ce qu'il luy plaist: autremẽt que le testament est nul. § aliud quoque capitulum. in Authent. vt cùm de appellat. cognosc. & glos. ibi. & alia glos. in l. Papinianus. §. si quis mortis. ff. de inoffic. testam. Fut iugé par arrest de Bordeaux, du 3. May 1530. qu'un testamẽt faict par le pere entre enfans estoit valable, nonobstãt ce que ledit pere n'eust vsé du mot d'institution, mais seulement de legat & donation: per gl. in Auth. nouissima. de inoffic. testa. & glos. in §. tam autem. in verbo testamento. Instit. de inoffi. testam. per tex. in §. pater. in Authen. de trient. & semis. & selon l'opinió d'Azo, in Summa, de inoffi. testa. Le tout toutesfois, pourueu qu'il y ayt vn des enfans, ou aucuns heritiers vniuersels. Et par autre arrest de Bordeaux fut iugé en Auril 1537.

VIII.

Preterition d'ascendans comment se peut couurir par legat general.

SVR LA difficulté de n'oublier point à laisser par testament és ascendans in ij. gradu, comme à vn ayeul, fut iugé par arrest de Grenoble, que par ceste clause mise en testament, *Ie donne à chacun de ceux, à qui de droit ie suis tenu de donner, & laisser, La somme de cinq solds*, est satisfaict pour la validité du testament. La raison est, que legat, & institution particuliere sont de mesme nature. l. quoties. C. de hæred. instituen. Vn legat se peut faire par signe, & sans parler, l. nutu. in princip. de legat. ij. Ergo & la particuliere institution.

IX.

Legitime de la mere auantagee d'ailleurs.

VN FILS par testament fait sa mere heritiere, à laquel le pouuoit laisser que les meubles & conquests immeubles, & le quatrieme, ou le troisie-

me

me de son heritage ancien, assauoir si elle est receuable à demander sa legitime sur le reste: a esté iugé par arrest de Bordeaux, que non. argu. l. filio. §. patri. ff. de adim. legat.

X.

Le comte de Ventadour estant sur le poinct de s'en aller à la guerre, fait testament: & par iceluy institue heritier le Posthume. si sa femme est enceinte. Se trouue que pour lors elle n'est enceinte. Il reuient, & quelque temps apres sa femme deuient enceinte. & fait plusieurs enfans, tant de ceste fois, qu'autres. Il meurt sans autre testament. Lon a faict doute, qui seroit heritier: assauoir si le premier, ou tous. Fut iugé par arrest de Bordeaux, que tous. per l. placet. cum l. seq. ff. de hæred. instit. & par opinion de Bald. con. fil. cccliv. & cccevij. volu. ij. là où il dit quòd hæc verba, *si pregnans esset*, intelliguntur quando prægnans esset.

Clause d'institution. si ma femme est enceinte.

XI.

En vuidant le procès d'entre monsieur du Lude d'une part. & monsieur du Bouchage d'autre part, dont monsieur de l'Hospital estoit rapporteur, le 3. Feurier 1541. fut decidé par arrest, que si le testateur demourant en païs de droit escrit, & ayant biens en plusieurs Prouinces, tant coustumieres que de droit escrit, par le testament institue l'un de ses enfans heritier vniuersel, les autres prendront leur droit de legitime, & portions telles, que la disposition de chacun païs, où les biens seront situés, porte, soit de droit, ou de coustume: assauoir, és biens de droit escrit selon la computation de l'Auth. nouissima. C. de inoffic. test. & és autres païs tout ainsi que la coustume l'ordonne, suyuant le texte in l. si certarum. ff. de testam. milit.

Legitime se prend selon la loy ou coustume du païs où sont les biens respectiuement.

XII.

Le testateur par son testamẽt fait heritiere vniuerselle sa femme: & aduenant la mort d'icelle, institue & substitue son fils, lequel apres veut impugner ce testament, & dit qu'il y a preterition, veu qu'il est fils & en premier degré: & ne se trouue par ledit testament exheredé, ny institué. §. eadem. Instit. de hæred. quæ ab intestat. defer. & par

Fils n'est preterit qui est substitué à sa mere en cas de mort.

ainsi est le testament nul. Inst. in princ. de exhæred. liber. La femme soustient le testament, & dit, qu'il vaut, d'autant que c'est assez qu'il prenne sa force du second degré, assauoir, de la substitution. l. iij. §. fin. ff. de liber. & post hu. & l. si miles. in princ. ff. de iniust. rupt. & plus expressement in l. ex facto. §. Lucius. ff. de vulg. & pupil. ioint que le fils a purement & simplemẽt sa legitime, qui sont quatre onces, & ladite heredité huit. l. scimus. §. cùm autẽ. C. de inoffic. testam. Et pour ledit testament fut iugé par arrest de Grenoble, 1460.

XIII.

Official ne peut rediger examen de testam. en instrum. publ.

LA PROCEDVRE faicte par deuant vn Official Ecclesiastique, pour la recongnoissance & verification d'un testament, iusques à l'auoir redigé en forme d'instrument publiq n'est authentiq pour seruir de testament en Cour laye. Et pareil doute fut par la Cour à Paris, le 14. Feurier 1552. appointé au conseil.

XIIII.

Heritier appellé auant sa natiuité ex contractu est tenu aux debtes.

LON VOIT souuent entre Nobles, qu'en contract de mariage pasches sont apposés, pour le reiglement de successions à venir de leur posterité, auec substitutiõs & autres choses qui sont de necessaire obseruation: en sorte, que les enfans des enfans, & autres appellés y viennent etiam inuitis patribus, & sans estre heritiers de leursdits peres, par le trait & suite desdits paches. Et là dessus a esté faict doute, si les successeurs sont tenus aux debtes de leurs peres, freres, ou autres predecesseurs, à qui mediatement ou immediatement ils succedent: & mesmes en vn proces aduenu entre messire Vincent de Casanteur d'une part, & messire Iean de Foix Comte de Gramang, pour raison de la terre de Nassiet, comme dependante de la Seigneurie de Marpas. Ledit Comte estoit fils de Gaston de Foix, qui auoit esté condamné à relascher ladite terre auec restitutiõ de fruicts: & quant à la terre, il accordoit bien la restitution: mais quant aux fruicts, il disoit n'y estre tenu, pource qu'il n'estoit heritier ny bientenant de son pere condamné, & que és biens qu'il auoit recueilli de luy, il estoit appellé par le contract de mariage de feu Iean, & Ysabelle de Foix: & que d'iceux

d'iceux il estoit heritier ex pacto necessario, & non de son pere. Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné en Iuin 1531. ledit Comte fut condamné és fruicts perceus, tant par luy, que ses predecesseurs, qui furent liquidés suyuant les preuues à trois mille liures tournois. La raison est: quia effectu hæres est, & loco hæredis, l. licet verè hæres non fit. l. succeff. ff. fol. matr. & id declarant Alberic. de Rosat. in l. fi. ff. de donat. inter vir. & vxor. Et sur ce propos lon tient que monsieur le Dauphin ayant par necessité de la loy Salique droit de succeder au Royaume sans attendre la volonté du pere, est tenu à ce que son predecesseur Roy a contracté, promis, & debité, tout ainsi qu'une priuee personne, per Oldrad. consil. xciiij.

Monseigneur le Dauphin tenu aux contracts du Roy.

XV.

INSTITVTION d'heritier, qui sera tenu de porter les nom & armes du testateur, est receuë & reputee conditionnelle. l. mulier, quæ viro. §. si quis hæreditarium seruum. ff. de condit. institutio. & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble allegué par Guid. Pap. quæst. cclj. Le pareil d'un legat ainsi faict. Il y a bien à dire, que telle charge soit apposee par condition, comme, le veux, que ceste institution soit pourueu qu'il porte le nom & les armes, & non autrement: car lors le defaut de la condition, & d'accomplissement d'icelle fait le tout nul, ou bien, que ce soit par forme de simple charge ou moyen, comme, le fais mon heritier, tel, moyennant ce qu'il portera le nom & armes, &c. car le defaut de telle charge n'induiroit pas nullité, mais contrainte d'y obeïr, comme est cy dessous à plein declairé au tiltre des laigs, arrest 111.

Heritier ou legataire chargé de porter les nõ & armes.

XVI.

VN LADRE peut librement faire testament & disposer de ses biens, comme il luy plait, sans difference, comme a esté iugé par arrest, ainsi que i'ay veu és memoires de monsieur Desloges. Et de vray ne se treuue point interdit de ce faire en aucun endroit de la loy diuine, ou ciuile, & parainsi permis & delaissé en sa liberté. arg. l. ex eo. de testib. & l. qui testamento. §. cum, qui. vers. mulier. de testamen. ff.

Ladres peuuẽt tester.

DV DROIT D'ESLIRE VN HERITIER DE PLVSIEVRS appellés.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Heritier institué par cõtract.

COMBIEN que de droit, heredité ne puisse estre transmise par contract entre vifs. l. hæreditas. C. de pactis conuent. Ce neantmoins, suyuant l'opinion de Masuer. de socie. §. nam licet. & de hæred. instit. lon obserue le contraire, & sont iournellement tant en païs de droit escrit, que de coustume, suyuies institutions d'heritiers legitimement faictes d'ailleurs, en contracts de mariage, societé de tous biens & autres. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest de Tholose, comme dit Aufr. quæstio. cccclij. pourueu toutesfois que ce soit par serment, lequel il faut suyure. Et ainsi a esté aussi iugé par arrest de Paris, & notamment entre nobles, sans soy arrester à la loy pactum quod dotali. C. de pact. & autre de collatio. qui s'entendent certes en simples & nues pactions, & non pas en telles conuentions fortifiees d'un contract de mariage, & retiennent leur nature. l. si tibi rem. ff. de præscript. verb.

II.

Vn pere ayant droit d'eslire à quelques biens l'vn de ses enfans, peut eslire plusieurs & tãt entre vifs que par testament.

LE SEIGNEVR de Cancon en contract de mariage accorde, que l'un des masles dudit mariage, & celuy qu'il eslira, sera heritier de tous & chacuns ses biens: & seront les autres legitimés, & les filles dotees en deniers: & à faute de masles, celle des filles qu'il eslira, sera heritiere. Il aduient, qu'il y a quatre filles, & de masles point. L'aisnee est mariee par le pere, qui luy donne la maison de Cancon. Apres il fait son testamẽt, & institue heritiere vniuerselle la puisnee, Dame Françoise de Verdun, femme de noble Antoine de Montpesat: qui apres la mort dudit Seigneur son pere, dit qu'elle est esleue, per text. in l. vnum ex familia. §. si duos. ff. de leg. ij. Messire Charles de Montferrand, Seigneur de Gi-

ronde,

ronde, pour dame Marie de Verdun, l'une des quatre filles, sa femme dit qu'il y a election precedente en son œuure faicte par ledit feu Seigneur de Cancon, qu'il veut prouuer par tesmoins : & d'abondant dit, que celle que pretend la puisnee, est nulle: car elle n'est pas faicte selon ce qui estoit dit par le contract, par lequel le pere en pouuoit eslire vne: & il n'y a election expresse inter viuos. Par le mariage de l'aisnee il l'auoit esleuë pour la principale maison, assauoir de Cancon: & si ladite derniere election pretendue par la puisnee par ledit testament estoit valable il faudroit que la donation faicte à l'aisnee fust nulle : & ne peuuent les deux demeurer en valeur: & par ainsi le tout seroit reuenu in causam intestati. L'heritiere n'a autre fondemẽt que dudit text. in l. vnũ ex familia §. si duos. qui a deux effects. Le premier, tel que dessus. Le second qui est declairé par Bart. in dicto §. in ij. not. & qui est de l'expresse intention dudit texte, que celuy qui a puissance d'eslire l'un de plusieurs à quelques biens, peut faire election de deux ou trois, & que souuent l'on peut changer la forme de telle election. Et notamment celuy qui a donné ladite forme, la peut transmuer, & declairer. arg. l. leges. in fi. C. de legib. Sur ce doute par arrest de Bordeaux donné entre les susnõmés, le 24. de Mars, 1535. furent lesdits Seigneurs de Gironde & sa femme receus en preuue du faict de priorité de l'election par eux posee : & la recreance ce neantmoins de l'heredité adiugee, par prouision, audit Seigneur de Montpesat, & Françoise de Verdun sa femme.

III.

Remissif.

LXXIII. arrest cy dessus au tiltre precedent est de cesté matiere, tant pour la validité de telles clauses, que pour la necessité de payer par tels appellés en contract de mariage, les debtes de ceux esquels ils succedent par là, sans excuse de pouuoir dire que tel heritier conuentionnel n'est vray heritier, sinon ex pacto necessario.

DE SVBSTITVTIONS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Condition. si sine liberis, se purifie auant la mort de l'heritier, lors qu'il se fait Prestre.

LE PERE ayant vn fils & vne fille, fait le fils heritier, & luy substitue sa fille, s'il meurt sans enfans procreés de luy en loyal mariage. Apres la mort du pere, le fils & heritier se fait Prestre. Apres celà la fille meurt, & laisse enfans. Finablement meurt le Prestre, qui fait vn heritier. Les enfans de sa sœur pretendẽt les biens, & dient que lors qu'il s'est faict Prestre, il a faict lieu certainement à la condition, *si sine liberis*. & par ainsi ouuert la substitution à sa sœur, qui estoit viuante. Et combien que du viuant de sondit frere, elle, ny les siens, n'y peussent rien demander, si est ce que l'attẽte estoit certaine: comme dient en pareil, relicta grauida vxore, Anton. de Butr. consil. lxxix. & Petr. de Anchar. consil. cccliij. L'heritier du Prestre dit, que par l'ordre de prestrise ne fut rien acquis à la sœur, d'autant qu'il estoit capable de recenoir & retenir l'heredité: & n'estoit encor rien aduenu de la condition, qui est de suruiure par ladite sœur. Et puis qu'elle est morte deuant que le cas de la substitution soit aduenu, n'a peu estre transmise és demandeurs ses enfans, per text. in l. substitutio, quæ nondum competit, extra bona nostra est. ff. de acquiren. rer. domin. & l. cùm pater. §. hæreditatem. & ibi gl. ff. de legat. ij. & in l. in causæ. § Põponius. ff. de minor. Ce neantmoins ce doute parti en la chambre des Enquestes, en la Cour de Bordeaux. & depuis departi en la grand' Chambre, fut iugé par arrest au proffit des enfans de la sœur substituee, demandeurs, veu que du viuant de la sœur il s'estoit faict Prestre. Et fut donné ledit arrest, le 3. Iuillet 1523. Ceux de la Tournelle en murmurerent fort: car tous tenoyent le contraire, comme lon pourra soustenir summo iure. Les enfans de ladite sœur n'estoyent nommés ny expressement appellés à la substitution, mais seulement nommés à la condition, & par ainsi non censeri debent vocati. l. Lucius. ff. de hæred. instit. Ce neantmoins per rationem l. cùm acutissimi. C. de fideicommiss. & l. generaliter. de instit. & substit.

substitut. est à presumer, que le testateur les ayt appellés, & notamment, qu'ils sont descendans du testateur. Depuis, & en l'an 1566. par arrest de Paris, cõfirmatif de la sentence de monsieur Boyer Lieutenant de Mascon, pour la succession de feu Iean Verius, & celle de feu monsieur maistre Iaques Verius Chanoine de nostredame de Paris, & Conseiller à la Cour a esté iugé tout le contraire en semblable cas.

II.

Substitution n'est faicte cadu que par interruption.

VN TESTATEVR fait ses heritiers vniuersels deux siens enfans, & les substitue l'un à l'autre: & si les deux meurent sans enfans, leur substitue Antoine leur cousin: & à luy, s'il meurt sans enfans, Pol. Il aduient qu'apres la mort dudit testateur, & viuans lesdits deux premiers heritiers, Antoine meurt sans enfans, & apres luy lesdits deux premiers heritiers, sans laisser enfans. Pol demãde les biens. Les heritiers ab intestat contredient, & dient, qu'il est substitué à Antoine, en la personne duquel la substitution premiere n'est aduenue. Ce neantmoins la disposition du droit commun est au contraire, nonobstant ladite interruptiõ. Le text. y est formel in l. cohæredi. in princip. ibi nec intererit. & in l. si Titius. ff. de vulg. & pupil. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé à Grenoble.

III.

Legitimus ne se peut charger de substitutiõ fideicommissaire.

LE SEIGNEVR de Clairmont en Dauphiné, ayant plusieurs enfans, fait testament, par lequel il institue son fils aisné heritier vniuersel: & à tous les autres, qui estoyent huit ou neuf laisse une substitutionis dix mille liures tournois, à chacun deux: & audit testament y a substitution, qu'au cas que l'un des puisnés mourust sans enfans, sa part doit retourner à son aisné heritier vniuersel. L'un des puisnés, nommé Laurens, estant mineur de vingtcinq ans, & ayant affaire d'argent, demande à son aisné la somme de dix mille liures, deuë par le testament de son feu pere: & apres auoir prins Curateur par authorité de iustice, luy fut payee ladite somme, à la charge toutesfois qu'il baillera caution de rendre lesdits dix mille liures in casum aduenientis

nientis fideicommissi. ce que fit ledit Laurens: car il obligea & hypotheca tous les biens qui luy pouuoyent appartenir de sa succession de sa feu mere, femme dudit Seigneur de Clairmont. Aduient que ledit Laurens aliena sa part & portion de l'heredité de sa feu mere à sa sœur, la Comtesse de Tonnerre: & depuis meurt sans enfans: par ainsi la substitution fut ouuerte audit fils aisné: lequel demandoit lesdits dix mille liures, plaidant pour luy monsieur Seguier. La Comtesse de Tonnerre remonstre, quòd non potuit legitima dudit Laurens grauari fideicõmisso. l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. testam. plaidant pour ladite Comtesse Regnard. A quoy monsieur Seguier dit qu'il accordoit qu'en la legitime non possit filius grauari: mais il demande, que de ce quod est supra legitimam, lesdits biens maternels soyent declairés affectés, & hypothequés: idque sine deductione Trebellianicæ: car quamuis legitima sit libera ab omni onere, tamen quod est supra legitimam, potest repeti absque vlla Trebellianicæ deductione: quia ex legatis & fideicommissis particularibus non deducitur Trebellianica. Au contraire monsieur Regnard remonstroit, que legitima est quota bonorum, & per consequens quid vniuersale, ex quo Trebellianica deduci debet. Par arrest fut dit, que l'hypotheque estoit bõne, & que ce qui estoit supra legitimam, debebatur iure fideicommissi, citra Trebellianicæ detractionem: aussi que si deesset aliquid legitimæ, reficeretur absque omni onere. Et fut baillé l'arrest en pleine audience, le 7. Mars 1548. C'est le propre cas qui est decidé par Guid. Pap. q. cccclxvj. qui dit en auoir veu autant dire par arrest de Grenoble & Bald. in authen. sed cùm testatore. C. ad leg. Falcid.

Trebellianique ne se distrait de particulieres institutions.

IIII.

Substitution pupillaire au fils non institué.

SVBSTITVTION pupillaire faicte par le pere vaut, etiam si celuy de ses enfans à qui il substitue, n'est par luy institué en aucune portion de son hoirie. §. non solum. Instit. de pupil. substit. & l. sed & plures. §. ad substitutos. ff. eod. & l. si fundum. & l. seq. ff. de leg. j. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

V.

V.

Substitutiõ sous ceste clause, sans enfans nays en loyal mariage a lieu à vn legitimé per subsequens mat.

Vn testateur fait heritier son fils aisné, & luy substitue, apres son trespas, le premier fils masle procreé de luy en loyal mariage, & au cas qu'il aille de vie à trespas, sans enfans masles procreés en loyal mariage, son autre fils le puisné. Aduient que ceste heritier a vn fils dune ieune fille, dont il abusoit, & depuis voyant que sa disposition ne luy promettoit longue vie, pour empescher ladite substitution, & faire son bastard legitime, espouse la mere. L'autre frere pretend, que ledit fils ainsi legitimé n'empesche que la substitution n'ayt lieu à son œuure: car il n'est pas nay en loyal mariage. Par arrest de Paris, du 7. Iuin 1538. fut iugé que ledit fils legitimé estoit expressément appellé par ladite substitution. Ce a esté l'opinion de Bald. in consil. cccxxix. volum. ij. incip. punctus, quidam substituit.

V I.

Substitution pupillaire quãd enclos la mere.

Tovs les nostres auoyent tenu que la substitution compendieuse ou reciproque contenoit toutes substitutions expresses, assauoir la pupillaire pour le temps de la pupillarité de l'heritier. L'exemplaire pour le temps de sa fureur, & la fideicommissaire apres ce que l'heritier est faict pubere ou reconualu. Tout celà s'entend sous la declaration qui est touſiours presupposee, que l'heredité soit recongnue par les tuteurs ou curateurs: car autrement la vulgaire estoit premiere. Ce sont donc trois temps. Le premier auant la recõgnoissance de l'heredité, que lon dit *ante aditã hereditatem*. Le second est de l'impuberté & iusques au xiij. an passé pour le fils, & douzieme pour la fille. Le troisieme est depuis la puberté iusques à la mort. Au premier consiste la vulgaire, au second la pupillaire, au troisieme la fideicommissaire. Toutes celles là sous la compendieuse ou reciproque sont expressement comprinses, comme ont tenu nos Docteurs, tellement qu'il sembleroit, que par substitution pupillaire de ceste façon la mere, & tous autres legitimes heritiers deussent estre forclos, comme est noté en la loy ij. au commenc. ff. de vulgar. & és Institutions ciuiles, au cõmenc. & à pareil tiltre, & plus expres au chap. si pater.

à la

à la fin, de testam. in vj. Et parce que dit Bart. sur la loy iij. ff. en pareil tiltre. La difficulté est seulement, si la mere peut estre exclose de telle substitution ainsi taisible & expresse. Quoy que soit au cas qu'il n'appert point, que le testateur ayt vsé des termes pupillaires, pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique. Là dessus ie treuue vn arrest fort solennel & notable donné és grands iours tenus à Rion derniers suyuãt ce qui est noté en la loy iam hoc iure. vers. sed si aliter. ff. de vulga. & pup. duquel la teneur s'ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons, que comme proces pendant par deuant nostre Baillif de Mascon ou son lieutenant entre Ieanne & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard, impetrantes de lettres de sauuegarde & demandereresses d'une part, & Françoise vefue & Leonarde fille dudit defunct Pierre Bessard oppotantes & defendereresses d'autre part. Lesdites demãdereresses disoyent & proposoyent, que ledit defunct en son viuant & le huitieme iour du mois de May mil cinq cens quarante deux, auroit faict son testament par deuant Notaires & tesmoins par lequel il auoit institué son heritiere vniuerselle Estiennette sa fille naturelle & legitime, auec telle condition, que au cas que ladite Estiennette allast de vie à trespas sans hoirs naturels & legitimes procreés en mariage, il substituoit à icelle Estiennette lesdites Magdeleine & Ieanne demandereresses & les leurs de plein droit. En laquelle volonté ledit defunct estoit allé de vie à trespas, delaissee ladite Estiennette sa fille & heritiere vniuerselle aagee d'un an ou enuiron seulement: laquelle Estiennette estant en tel aage de pupillarité estoit pareillement decedee delaissees lesdites impetrãtes à elle substituees. Estoyent partant icelles demãdereresses saisies & vestues de l'hoirie & biens dudit feu Pierre Bessard: de laquelle hoirie ils auoyent touſiours iouï depuis le trespas d'icelle Estiennette iusques à l'impetratiõ desdites lettres de sauuegarde, ausquelles s'estoyent lesdites defendereresses opposees. Pour ces causes & autres par elles alleguees concluoyent à ce qu'elles fussent maintenues & gardees en possession & saisine desdits biens & hoirie delaissés par ledit defunct Pierre Bessard: que defenses fussent faictes

ausdites

ausdites opposantes de ne les troubler ou empescher en la iouïssance d'iceux biens, & qu'elles fussent condamnees en tous leurs despens, dómages, & interests. Et de la part d'icelles opposantes eust esté dit au cõtraire, que ladite Françoise opposante auoit esté conioincte par mariage auec ledit defunct Pierre Bessard, duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde, & icelle defuncte Estiẽnette: lequel defunct auroit instituee & faict son heritiere vniuerselle ladite Estiẽnette: laquelle Estiẽnette estoit semblablemẽt decedee delaissees ladite Frãçoise sa mere & ladite Leonarde sa sœur opposantes: par le decés de laquelle tous & chacuns ses biens competoyẽt & appartenoyẽt ausdites opposantes, & de ce estoyẽt en bõne possession & saisine. Et à la substitution alleguee par lesdites demãderesses disoyent lesdites opposantes, que quãd ladite substitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faisans la moitié de ladite succession, pour laquelle moitié elles sousténoyent leur opposition pour le present: conclurent estre maintenues & gardees en ladite moitié auec despẽs, dommages & interests. Surquoy lesdites parties ouïes, appointees en droit, & produire leurs productions respectiuement faictes & veues, nostredit Baillif ou son Lieutenant par sa sentence eust maintenu & gardé lesdites impetrantes & demanderesses en possession, iouissance & saisine ou quasi de tous les biens & hoirie delaissés par le deces dudit feu Pierre Bessard, fruicts, proffits & emolumens de ladite hoirie, faict defenses ausdites opposantes de ne troubler lesdites demanderesses, lesquelles il eust condamné és despens du proces, dommages & interests desdites demanderesses tels que de raison: de laquelle sentence de la part d'icelles opposantes auroit esté appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle les parties ouïes, assauoir, ladite Françoise vefue de feu Pierre Bessard & Leonarde sa fille appellans du Baillif de Mascon ou son Lieutenant dune part, & Ieanne & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard sœurs parties appellees d'autre: & le proces par escrit conclu & receu pour iuger en icelle entre lesdites parties si bien ou mal auroit esté appellé, despens respectiuement requis, & lamende pour nous, ioints les griefs desdits appellans

pellans hors le proces & productiõ nouuelle, quelles pourroyent bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs lesdites parties intimees pourroyẽt respondre & cõtre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdites appellantes: & finablement veu par nostredite Cour des grãds iours seant à Rion ledit proces auec la forclusion de bailler griefs & productions nouuelles par lesdites appellantes, & le tout diligemment examiné, nostredite Cour des grands iours par son arrest dit qu'il a esté mal iugé par nostredit Baillif de Mascon ou son Lieutenant, & bien appellé par lesdites appellantes, & en amendant le iugement, nostredite Cour a maintenu & gardé, maintient & garde lesdites appellãtes en possession & saisine de la moitié de tous & vns chacuns les biens delaissés par le trespas & succession de feue Estiennette Bessard fille de feu Pierre Bessard mari & pere desdites appellantes respectiuement: esquels biens ladite feue Estiennette auroit esté instituee heritiere par le testament dudit Bessard son pere. Et sont lesdites parties appellees cõdamnees és despens des causes principales & d'appel tels que de raison, dommages & interests procedans de ladite complainte. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rion esdits grands iours le huictieme iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quarantesix & de nostre regne le trentedeuxieme. Par arrest de la Cour des grands iours.

VII.

Complainte receuë pour vne legitime.

A 1571 arresté au proces de Damoiselle Isabeau Boyẽ, mere de feu Iaques Gitard, demandereresse en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de L'estrange, vefue dudit feu Guitard, defendereresse audit cas de saisine, & nouuelleté, au rapport de monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques 1549. le 13. Auril precedant, qui est le 13. Auril 1548. auãt Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime, ou pour supplement d'icelle, encor qu'il y eust vn heritier vniuersel institué. Et fut trouué que le semblable auoit esté iugé in fideicommissario. Le cas du proces de monsieur le Cirier estoit, qu'vn testateur

testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq solds, & à son frere mille liures: & du surplus auoit disposé & iustitué son heritiere sa femme. La mere demande sa legitime: & pource formoit complainte, disant estre saisie, & auoir continué la possession du defunct en ce droit à elle appartenant à la legitime. Disoit la femme, qu'elle estoit heritiere vniuerselle, qu'il y auoit vingt liures à la mere, qu'elle luy offroit, & que s'il y en faloit plus auant, deuoit agir ad supplementum, qui n'estoit qu'une action. Par sentence la mere auoit esté declaree non receuable en sa complainte. Neantmoins par arrest fut dit, qu'elle estoit bien receuable: & la recreance adiugee à la mere.

Complainte reçeué d'un fideic.

VIII.

VN Gentilhomme nommé Henry fait testament, & par iceluy institue son heritier vniuersel Henry son neueu: & au cas qu'il decede sans enfans masles, luy substitue Estienne & ses enfans masles: au cas que ledit Estienne meure sans enfans masles, substitue va Henry de Varennes, & ses enfans masles. Du viuant de ce testateur meurent: assauoir, premier Henry, institué primo gradu, sans enfans: apres luy Estienne substitué, & secundo gradu institué à luy suruiuant vn enfant masle. Ce testateur meurt. Ce fils d'Estienne se met en l'hoirie, & meurt en pupillarité. Lors de ceste mort, se troue mort Henry de Varennes, suruiuant vn sien fils, nommé Iean de Varennes, auquel les heritiers ab inteſtat du fils d'Estienne contredient l'hoirie: & entre plusieurs raisons, pour monstrer que les substitutions susdites estoyent tombees en caducité, en alleguent deux. L'une, que le Seigneur de Varennes ny son fils n'estoyent point appellés, sinon en vn cas: assauoir, si Estienne mouroit sans enfans masles. Or il n'est point mort sans enfans masles: car il en a laissé vn, qui luy a suruescu, & qui a apprehendé l'hoirie, & iouï d'icelle. Donc par la suruiuance de ce fils la substitution a prins fin. l. j. C. de instit. & substit. sub cond. fact. & l. non est sine liberis. L'autre, & plus vrgente, est, que Henry de Varennes & ses enfans, combien qu'ils soyent substitués à Estienne, si ne sont-ils pas substitués aux enfans dudit Estienne: car il y a seulemẽt qu'au cas qu'Estienne allast de vie à trespas sans enfans ma-

Substitué au cas que l'heritier meure sans enfans qui sont primo loco substitués, est substitué taisiblement esdits enfans, & à pareil cas.

ſles, Henry de Varennes & ſes enfans ſont appellés : & n'y a rien du cas qui ſe preſente, & qui eſt aduenu: aſſauoir, au cas que les enfans d'Eſtienne allaſſent de vie à treſpas ſans enfans. Henry de Varennes & ſes enfans ſoyent appellés: & eſt ce cas delaiſſé par le defunct teſtateur. Par ainſi faut le reigler par la diſpoſition du droit commun. l. commodiſſimè. ff. de liber. & poſthum. Or de ce qui eſtoit diſpoſé, n'eſt rien aduenu, & ne peut auiourdhuy Iean de Varennes rien pretendre ex morte d'Eſtienne, & auſſi n'eſt rien diſpoſé de ce qui eſt aduenu, c'eſt la gloſ. in l. fin. C. de liber. & poſthum. Iean de Varennes n'a rien ſinon le texte du teſtament, & la verifimilitude de la volonté du teſtateur, & que par là il eſt appellé, & la condition, *ſi ſine liberis*, expreſſe en parlant d'Eſtienne doit eſtre prinſe pour repetee en la perſonne de ſon fils, en faueur de ce Iean qui eſt maſle : & leſquels expreſſo ſermone le teſtateur a touſiours appellés. l. j. § pro ſecundo. & §. his itaque. C. de caduc. tollend. Et pour luy contre les heritiers ab inteſtat, fut iugé par arreſt de Grenoble, en l'an 1460.

IX.

Subſtitution ſub clauſ. ſi ſine liberis, aſſauoir ſi elle inuite les enfans.

BARTOLE ſur la loy centurio. numero 37. ff. de vulgar. eſtant ſur le poinct de deſpeſcher le doute ancien, qui à peine eſt encor reſolu : aſſauoir, ſi les enfans de l'heritier inſtitué, ou ſubſtitué, nommés en la condition, ſont inuités, tout ainſi que s'ils eſtoyent nommés en la diſpoſition, & s'ils ſe peuuent dire ſucceſſeurs ex teſtamento, aut ab inteſtato, ſub illa clauſula, *ſi deceſſerit hæres ſine liberis, ſubſtituo talem*, demeure à l'opinion par luy tenue ailleurs in L. Lucius. ff. de hæred. inſtit. ſuyuant la gloſ. aſſauoir, qu'ils ne ſont appellés, & que s'ils viennent à ſucceder à leur pere premier heritier, c'eſt ab inteſtat, & non pas ex teſtamento : & eſt l'opinion la plus commune. & fut ſuyuie par arreſt de Grenoble, prononcé à Romans, le Parlement lors y ſeant, au mois de Mars, l'an 1456. entre la Dame de Clairmont d'une part, & les Seigneurs de Viuay, & Vatilles freres. Et par autre arreſt dudit lieu, prononcé en l'an 1456. la vigile de Noël, entre noble Claude Coſtan, demandeur d'une part, & le Seigneur de Bouchage, defendeur d'autre part. Et par autre & troiſieme

me arrest dudit Grenoble, en Iuin, 1457. contre noble Claude Costan, demandeur d'une part, & le Seigneur de sainct Vallier, & ses freres defendeurs d'autre part. Ceste opinion de Bartol. & de la gloss. est reputee de plusieurs saine, & de grande autorité, comme dit Iacob. de Butr. in l. j. §. videamus. C. de rei vxor. act. Et pour entendre la commodité de ladite opinion, pource que lon la pourroit dire frustratoire, au cas que les enfans succedassent, esquels ne peut chaloir quo iure ils succedent, pourueu qu'ils succedent: faut noter, qu'il y a bien à dire de succeder ex testamento du premier testateur, ou ab intestat. Car au premier cas le pere n'auroit eu puissance d'aliener les biens hereditaires, & faudroit qu'il les laissast à ses enfans, s'ils estoyent appeliés, & contenus en la disposition, qui apres se pourroyent dresser contre les detenteurs, & reuoquer les alienations. Au second cas, qui est ab intestat, ou bien quand ils sont seulement nommés en la condition, les alienations tiennent. Authen. res quæ. & l. fin. C. comm. de leg. Alexand. in consil. xlv. volum. ij. fait ceste difference. Sans l'autre poinct qui est principal, que de plusieurs substitués, s'il y a interruption d'ordre par la mort de lun auant la substitution aduenue, ses enfans n'y peuuent rien pretendre. l. substitutio. ff. de acquir. rer. dom. & l. cùm pater. § hæreditatem. & ibi gloss. ff. de leg. ij.

Succeder par substitution, & succeder ab intestat, sont fort differens.

X.

BARTOLE sur ladite loy centurio. num. 57. continuant ceste matiere, allegue vn autre cas: assauoir, que si par les mots de la substitution le testateur a aucunement faict entendre sa volonté d'appeller lesdits enfans, si peu en ayt-il ouuert, que lon le prend pour expres, comme s'il les a greués de restituer les biens. Exemple *Ie fais mon heritier Estienne mon fils, & s'il meurt sans enfans, ou ses enfans sans enfans, ie substitue tel*, en ce cas les enfans sont greués de restituer au dernier substitué, s'ils meurent sans enfans: ergo ils sont taisiblement appeliés, cùm non possint restituere quod non acceperunt. l. decem. ff. de verborum obligationib. ioint quòd grauamen iniunctum præsupponit relictum: & à ceste raison ils viennent ex testamento, ores, quòd sint tantùm

Nommés en la condition de substitution, quand sont compris en la disposition.

in conditione poſiti. & idem Bart. in l. denique. §. interdum. ff. de pecul. legat. Et ainſi fut iugé ſelon ceſte limitation de Bart. par arreſt de Grenoble, au proces de la Seigneurie de Saournon, entre les filles du Seigneur dudit lieu defunct, demanderesſes d'une part, & monſieur le Dauphin, heritier dudit feu Baron, defendeur d'autre part. Bartol. in l. liberorum. ibi, pone exemplum in themate. ff. de verb. ſignific. & in l. fideicommiſſa. §. cùm eſſes. ff. de legat. ij. baille autre limitation à la Theorique, quòd in conditione poſiti non cenſentur vocati, quand le teſtateur l'a diuerſifié en diſant, *ſi mon heritier meurt ſans enfans maſles*, & que par ce mot, *maſles*, leſdits maſles ſoyent taiſiblement appellés ex teſtamento. Toutesfois ce doute mis ſur le bureau au Parlement de Grenoble, en y eut qui tindrent la partie de Bartole, mais la plus part tint le contraire, par la Theorique de la Gloſe, in l. Lucius. Et fut donné arreſt le 10. Iuin, 1451. Boër. tient le contraire de ceſt arreſt: & ſur ce ſont notables deux arreſts mis cy deſſous, article 12.

De meſmes.

XI.

De meſmes.

L'OPINION tenue par Accurſ Bart. & pluſieurs autres, in l. Lucius. ij. ff. de hæred. inſtit. que les enfans nommés à la condition, ne ſont comprins en la diſpoſition, a eſté limitee par aucuns, diſans, que s'il y a veriſimilitude de l'intention du teſtateur, ils ſont appellés: comme s'il a dit, *& ſi hæres deceſſit ſine maſculis*, de ce qu'il a declaré auoir affection aux maſles, il eſt preſumé les auoir voulu appeller, & ex ea præſumpta volontate vocati cenſentur. Ce neantmoins par arreſt de Grenoble, prononcé en l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard, entre les freres Alemans, fut iugé, que ceſte difference expreſſément nommee des maſles, ne pouuoit deroger à l'opinion de ladite gloſſ. in l. Lucius. & que les nommés en la condition n'eſtoyent par là inuités.

XII.

De meſmes, & contraire.

VN teſtateur fait heritier vn ſien enfant maſle, & fait deux degrés de ſubſtitution: aſſauoir, que ſi ſon heritier va de vie à treſpas ſans maſle, le ſecond maſle du teſtateur eſt appellé:

appellé: & au cas que ce second masle meure sans enfans, est substitué vn estranger. L'heritier meurt sans aucuns nez. Deuant luy meurt le second fils, qui laisse enfans. Ce dernier substitué demande les biens. Les enfans du second fils y reluctent, & dient qu'ils sont appelés deuant luy. Il leur dit, que leur pere seulement estoit substitué, qui se trouue mort du temps de l'aduenement de la substitution, & n'a peu transmettre le droit de la receuoir. La commune opinion a esté, qu'ils ne sont receuables: car ils ne sont appellés, ny nommés en la disposition, mais seulement d'eux est faicte mention en la condition: & par ainsi ne peuuent s'ayder du testament de leur ayeul: comme dit la glos. in l. Lucius. & in l. si quis ita hæres. & in l. ex facto. ff. de hæred. instituend. facit l. si quis sub conditione dandorum. ff. si quis omiss. caus. testa. & presque tous ont passé par là. Il y a autre opinion, que si par verisimilitude l'intention du disposant de pourueoir aux enfans de son heritier, comme au cas susdit, où il a en esgard à sa ligne masculine, en ce cas ils sont par luy taisiblement appellés: & ainsi le tiēt la glos. in l. filius familiās. §. cùm quis. ff. de legat. j. Boër. decis. clv. num. 28. par. j. par plusieurs grandes raisons incline à ceste opinion, qu'il declaire toutesfois auoir lieu, lors que la substitution est faicte és descendans: car si elle estoit faicte és transuersaux, seroit autre chose. Secundò, quand apres aucuns degrés de substitution faicts és descendans y a aucun appellé à faute d'enfans: car en ce cas y a couuerture fauorable, que le testateur n'a voulu son bien deuenir és collateraux vlterioribus quàm liberis. post Franciscum Curtium iuniorem in l. j. de pact. Par arrest de Bordeaux en cas semblable, fut par fin de non receuoir debouté le substitué, pource qu'il s'estoit pourueu au possessoire, & luy fut reseruee son action au petitoire, qui est contre l'opinion derniere. Depuis par autre arrest, donné le 14. d'Aoust, 1537. à Bordeaux, entre Seguier, Docteur és droits demandeur d'une part, & Iean de Pellone, Escuyer, fut jugé selon ladite derniere opinion. C'est le texte de la loy, generaliter. § fi. de inst. & substit. sub con. fact. C. Et est à tous ceste maxime indubitable, que les descendans en droite ligne soyent nommés en la disposition, ou seulement en la condition, sont touiours preferés à l'estranger.

XIII.

De mesmes, & limitatif.

Ce cas est au propos du precedent arrest fort à demesler. Thomas Peas de Tournon ayant quatre enfans, Estienne, Iean, Claude, & autre Iean. fait heritier l'aisné, & luy substitue, s'il meurt sans enfans, Iean le puisné, & à luy, en pareil cas Claude, & audit Claude à faute d'enfans Iean le dernier nay sans faire mention en la disposition des enfans. Iean second nay meurt sans enfans. Apres luy Claude meurt, & laisse enfans. Nouissime meurt Estienne l'heritier sans enfans. La dispute est, à qui la substitution aduient. Iean le dernier, qui est seul des expressément appellés, dit, que suyuant la volonté formelle du testateur l'heredité luy appartient, & que encores qu'il soit substitué à Claude, si est-ce que Claude se trouue mort auant la condition aduenue, dont l'espoir n'a peu estre transmis à ses enfans, qui ne sont aucunement appellés: & aussi n'importe riens la peruersion de l'ordre tenu par la substitution: car nonobstant ce il ne doit laisser de receuoir l'heredité d'Estienne, autant que s'il luy estoit immediatement substitué. Les enfans de Claude luy dient, qu'à eux ladite heredité est deuë: & que combien qu'ils ne soyent nommés qu'à la condition, toutesfois par coniecture vrayssemblable le testateur les a voulu preferer audit Iean, & mieux aymé, que ses biens leur deuinssent, qu'à Iean, qui est seulement appellé à faute des enfans de Claude. Par sentence du premier Iuge ils perdent leur cause, qu'ils gagnent par arrest de Tholose, du 27. Auril, 1548. C'est l'opinion de plusieurs sur la glos. in l. filius familiàs. §. cùm quis. ff. de leg. j. ex arg. l. cùm auus. ff. de cond. & demonstr. où est notablement dit, que si en vne substitution n'est tant escrit, que vray-semblablement porte la volonté du testateur, lon aduise à ce qu'il a voulu, plus qu'à ce qu'il a escrit. Et à la verité tous voyent assez, que combien que les enfans de Claude ne soyent formellement appellés, toutesfois si sont ils preferés au dernier substitué, qui n'est appellé sinon à defaut d'iceux. Ce seroit donques leur faire tort de subtilizer iusques là que pour dire, que seulement ils sont nommés en la condition & non en la disposition: & secundò, pource que auãt la condition aduenue Claude est mort, qui n'a peu transmettre

mettre l'espoir d'icelle condition és siens, ils fussent ainsi frustrés de ladite heredité. Cicero au premier liure de ses Offices en discourant les dangers, qu'il y a de prendre les termes de la loy à la rigueur, dit, que ce n'est autre chose que calomnie, & seminaire d'iniquité: & que d'autant que lon prend le droit haut & profond, plus en sort d'iniure. Strabo a escrit que les Thraces ayans faict trefues pour certains iours auec les Bœociens, ne laissoyent passer vne nuict sans faire le gast & tous exploits de guerre sur le pais de Bœoce, & apres reprins de perius, & d'auoir violé la loy militaire, disoyent, que par la trefue n'estoit faicte mention des nuicts. Menander dit, que la loy est vne chose diuine en la main des hommes, qui n'en peuuent exactement vser sans l'offenser. Et de là a procedé ce que fort hautement les anciens ont dit, Summum ius, summa iniuria. Au propos dudit arrest plein d'equité, & resolutif de la dispute de nos Docteurs, est à noter, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans en droite ligne: car entre collateraux, ou estrangers celà n'auroit pas lieu, comme le declare Boër. quæst. clv. prima parte.

De droit prins exactement, sors iniure.

XIIII.

LA substitution faicte du propre fils & heritier, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, vaut, combien qu'il n'ayt nommé lequel il entend. l. vnum ex fratribus. ff. de cond. instit. & s'il y a plusieurs enfans, l'aisné doit recueillir le tout, s'il accepte ladite charge. l. eum qui Calendis. vers. si autem. ff. de verbor. oblig. & l. boues. §. hoc sermone. ff. de verbor. signific. l. hæc conditio. j. ff. de cond. & demonstr. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Diction en substit. propre fils ou heritier, s'entend de l'aisné in dub.

XV.

FRANÇOIS de Nouailles, Seigneur de Noaillat, par son testament institue heritier vniuersel Iean son fils, & luy substitue Ademar son neueu, & fils du Seigneur de Châbres fils du testateur: & à luy Ieã de Cosnac, fils de Loyse de Nouailles, fille du testateur: & apres luy il en appelle d'autres gradatim: & nouissimè Iean de S. Marcial, fils de Blanche sa fille.

Charges heredităires, sont au dernier substitué le cas aduenu.

Veut & ordonne, que si de sesdites filles Loyse & Blanche, descendent filles, elles soyent dotees & mariees selon la faculté de ses biens. Là dessus fut douté à qui estoit la charge desdits mariages, à l'heritier premier, ou és substitués, & auquels de tous. Par arrest de Bordeaux, du 18. Iuin, 1521. fut iugé que c'estoit au dernier substitué: suyuant la verisimilitude de la volonté du testateur, qu'il faut suyure sur toutes choses. l. iij. C. de liber. præte. Et ne fait rien la maxime, quand une clause mise à la fin se rapporte generalement à tous articles precedens, per l talis scriptura. §. fin. ff. de legat. j. Car cela est vray, quand il n'y a point d'apparence & de raison d'en faire rapport à l'un plus qu'à l'autre. Mais quand il y a diuersité, lon regarde de reigler ceste clause derniere, à ce où la raison est plus grande. l. si idem cum eodem. § fin. de iurisd. omn. iudic. & glos. in cap. Rarum. §. j. de refeript. in vj. Or n'est vray semblable, que le testateur ayt voulu fauoriser ses substitués derniers appellés, plus que ceux qu'il a premier nommés & preferés. l. Publius. § j. ff. de cond. & demonstr. & l. Lucius. ff. de hæred. instituend.

XVI.

Substitué prisonnier sans delict. n'ayant dequoy satisfaire, peut obtenir des biens heréditaires.

La gloss. in cap. sacrorum. xij. quæstio. ij. tient, que biens subiets à substitution peuuent estre alienés, pour deliurer vn heritier de prison, detenu pour amende iugee pour sa faute, sans delict: pourueu qu'il n'ayt autre moyen d'y satisfaire, & de se liurer. Telle opinion a esté suyuie par Alexand. in addit. ad Bartol. in l. placet. C. de excusat. muner. libr. x. ubi, item quando hic culpa damnatus, vel relegatus est. Et a esté approuuee par deux arrests de Bordeaux: dont le dernier fut donné en la cause des Prestres de sainct Iulien de Tulles, opposans és criees poursuyuiees par maistre Aymé Chabanier, au mois de Septembre, 1531.

XVII.

Substitué à l'heritier prés aura l'heritage les prelegats.

Par testament vn pere donne & laisse à chacun de deux enfans qu'il a, certains biens: & apres au residu les institue heritiers vniuerels. & substitue, en cas qu'ils n'ayent enfans, l'un à l'autre & és deux le plus proche. L'un d'eux meurt sans enfans, & fait heritier autre que son frere. Ceste heritier

veut

veut distraire la legitime du defunct, & la quarte Trebellianique, & outre ce les biens qui furent prelegués par ledit testamẽt audit defunct. Ce frere substitué l'empesche quant au prelegat: & l'accorde quant és quartes. C'est la matiere de la glos. in l. cùm virum. quam sequuntur Ioan. Fab. Bald. & Ias. C. de fideicommiss. qui distinguent, que si par les mots du testateur se peut congnoistre, qu'il ayt voulu le tout estre restitué, il se doit ainsi faire: per d. l. cùm virum. & l. pater. §. fidei tuæ committo. ff. de legat. ij. autrement non. Bar. in l. Titia. ff. ad leg. Falcid. & in l. Marcellus. §. quidam liberis. tient que si le testateur fait tels prelegats par forme de partage entre ses deux heritiers vniuersels, iceux prelegats doyuent estre rendus au substitué auec l'heredité: per d. §. quidam liberis. Ce neantmoins si par donations precedentes tels aduantages estoyent faicts auec le testament, & hors d'iceluy, ils seroyent distraits, comme a opiné Corn. consil. ccxxviij. Par arrest de Bordeaux, donné le 14. Iuillet, 1520. fut iugé selon le tex. quidam liberis. & l'opinion de Bart. entre Pierre de Mineau, appellant du Seneschal de Limoges d'une part, & Leonard Dardene, appellé d'autre.

XVIII.

Condition d'existance d'enfans, i'entend s'ils suruiuent.

LA condition negatiue, *s'il n'y a enfans de ce mariage*, ne defaut point par la natiuité d'enfans, s'ils ne suruiuent és pere & mere, ou à celuy, apres lequel ils sont appellés: & au contraire, la condition, *s'il y a enfans* n'est point aduenue par la natiuité desdits enfans, s'ils ne suruiuent, comme dessus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, entre la Princesse Suzanne de Bourbon, vefue du Seigneur de Rieux d'une part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre part, du 4. Aoust, 1550.

XIX.

Trebellianique ne se defend tacitement.

LA distraction des quartes Trebellianique, & de legitime, n'est interdite par le testateur par mots generaux: comme *ie veux que tous & chacuns mes biens deuiennent*, ou *soyent restitués à vn tel, que se substitue audit cas*, ou bien *acheuennent à plein droit*: mais faut qu'il y ayt expresse prohibition de la Trebellianique. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1549. entre le Seigneur de sainct André, Mareschal de Fran-

ce, d'une part, & les sœurs de Montregnard d'autre part: per ea quæ expressè notantur in l. j. §. inde Neratius. & in l. Marcellus. in princ. ff. ad Trebell.

XX.

Forme ancienne de faire restitution au substitué de parole, abolie.

LA forme ancienne estoit, que substitués, aduenu le cas de substitution, estoyent tenus poursuyure, & faire contraindre les heritiers ab intestat de l'heritier greué de faire restitution, ou de faict, ou de parole de l'hoirie fideicommissoire. Mais auiourdhuy & de droit nouueau telle restitution & formalité est reputee pour faicte: & peut le substitué directement agir contre les detenteurs, tant particuliers qu'uniuersels par reiuendication. Ainsi le dit Bart. in l. fin. §. sin autem sub conditione. in fin. C. commu. de legat. & in l. Marcellus. §. res quæ. ff. ad Trebell. la glos y est in l. penultim. ad Trebell. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard, contre les freres Alemans.

XXI.

Si vn substitué se peut pourueoir possessoirement.

VN substitué pour les biens à luy aduenus par la mort du premier heritier se pouruoit possessoirement, soy disant saisi par la coustume generale de France, par laquelle le mort saisit le vif, contre l'heritiere ab intestat du premier heritier: laquelle luy oppose fin de non receuoir pour la possession. Par arrest de Bordeaux, donné le 23. Iuin, 1526 fut l'heritiere maintenue, & le substitué debouté, à luy reseruee son action au petitoire. Et le pareil fut iugé en ladite Cour, le 14. Aoust, 1521. pour Marguerite de Grammont heritiere du premier heritier, appellant du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont, substitué. Et autant en fut dit pour Damoiselle Catherine de Lustrac, & Marie de Trioze sa fille, contre Pierre de Trioze, Escuyer, appellant du Seneschal d'Agenez, le 22. Feurier, 1536. Tels arrests sont conformes au droit commun, par lequel vn heritier fideicommissaire ne peut empescher, que l'heritier de celuy qui est chargé de faire la restitution, ne soit mis en possession de l'hoirie, si ipse fideicommissarius non possideat. glos. in l. fin. in verbo, ex parte. & in verbo, legitimo. C. de edict. diui Adrian.

Adrian.tollend. & encor iouïsse le substitué, ou non, il doit vuider, & permettre que l'heritier soit saisi, à fin que de sa main il face distraction des quartes. l.filiam fratribus. ff.ad Trebell.l.lineam Margaritarum.ff.ad legem Falcid.

XXII.

De mesmes, & contraire.

TOVTESFOIS Benedict.sur le chap.Raynutius.in verb. mortuo itaque testatore.ij.num.7.dit, qu'un substitué fideicommissaire a loy de s'ayder de la coustume de France, *le mort saisit le vif*, & que de son temps fut donné arrest à Tholose, par lequel vn substitué complaingnant fut receu & maintenu pour les biens substitués de la maison de Boiffe, & soustient ledit arrest par l'equité du chapitre,in præsentia. de probationib.lequel il dit estre declaré par Bald. à cest effect,que le cas de restitution aduenu, le circuit de la restitution ne se doit obseruer, mais est tenu pour faicte. Et à mesme motif, il dit, que semblable arrest fut donné le dernier iour de Mars auant Pasques, 1506. par lequel la iouïssance de l'hoirie vniuerselle de la maison de Montbeton, au diocœse de Montauban, fut adiugee au substitué complaingnant,les quartes distraites,& demeurans és mains de l'heritier opposant.

XXIII.

De mesmes, & fort notable.

MONSIEVR de Monthelon au proces possessoire d'entre feu Madame Louïse de Sauoye, mere du feu Roy François,complaingnante d'une part. & messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'ordre, Connestable de France, opposant d'autre part,plaidant pour ledit opposant, en l'an 1522.& le 12.iour de Feurier, soustint en Parlement à Paris.l'opinion de Benedict. & allegua à ceste fin deux arrests dudit Parlement, l'un donné entre deux Gentils hommes de Lyonnois, des Seigneuries du Montet, & du Rosset: & l'autre de la succession de Pollignac. Le poinct où ledit Seigneur Aduocat estoit, concernoit vn testament codicillaire de feu Madame Suzanne de Bourbon, où elle auoit laissé l'usufruict d'aucuns biens à sa mere, & voulu qu'iceluy

quiceluy fini l'opposant en iouïst. Quæ preinde valent, ac si mattrem restituere grauasser. Et ideò institutio directa viro trãsit in vim fideicõmissi.l.generalis.§.ex testamento. ff. de fideicommiss.libert.per Bartol.& alios in Authent.ex causa. C.de liber.præt.Monsieur le President Boyer ne peut passer ceste opinion, qui luy desplaist: & dit que Benedict. a mal entendu le chapitre, in præsentia.& tout ce que Bald.& les autres ont dit là dessus: & à ce il satisfait tresbien, disant, que presupposé que de droit, auant que de soy dire heritier, vn fideicommissaire estoit tenu soy faire restituer, & mettre en ce nom per hæredem grauari ex Trebelliano: idque fiebat solo verbo.l.j.in princip.de fideicommiss.hæredit.petitione. & Instit. eodem titu. & apres poursuyuoit la reelle vuidãge de l'hoirie petitoirement: qui estoit vn circuit trop long, & de grãds frais. Par ainsi le droit Canon aduisant à ce, & à l'equité, a resequé la premiere formalité, qui estoit de verbale restitution ex Trebelliano, & a permis que d'entree le fideicommissaire puisse demander les biens de l'hoirie à l'heritier, tout ainsi que s'il auoit esté declairé heritier. Mais d'auoir permis de se dire saisi, ne s'en trouue rien audit chapitre. Imò au contraire par ces mots, qui sont audit chapitre, vnde illa quæ de bonis ipsius vestrum monasterium deturbat. ibi, coram quo Alteroca & filius eius quondam Rainutij, tanquam ex causa fideicommissi vel substitutionis sibi debita petierat. idem in cap. Raynaldus. ibi, mouerunt quæstionem petendo pro rata. de testam. ledit Seigneur Boyer a plusieurs bonnes raisons, & en grand nombre, pour refuter ceste opiniõ. Monsieur Tiraqueau Cõseiller en Parlemẽt à Paris, en son traitté. le mort saisit le vif, est de cõtraire opiniõ à celle de Benedict. & à la fin de la septieme declaratiõ de la secõde partie dit, que tant s'en faut, qu'un substitut se puisse dire saisi cõtre vn heritier par ladite coustume, ou de droit, qu'encor vn heritier premier testamentaire ne le peut faire: & notãment en pais de droit escrit, cõtre l'heritier legitime, & ab intestat. per l.vltim. & ibidẽ Bald. Salic. & Paul. C.de iis qui veni.ætat.impetr. Là mesmes ledit Seigneur Tiraqueau fait mentiõ des arrests allegués par ledit Seigneur de Monthelon en ladite plaidoyrie, & n'y adiouste pas grãd'foy, & n'en dit autre chose, sinon qu'il ne les a pas veus.

XXIIII.

De mesmes.

VN SVBSTITVÉ apres la cõdition aduenue, dõt il est appellé, ne peut se dire possesseur, ny pouruoir par complainte: mais doit petitoirement requerir, & poursuyure l'heritier de celuy qui est chargé de la restitution hereditaire, de s'acquitter du fideicommis, & de saisir ledit substitué. Et ainsi le tindrent en consultation Messieurs Chartier, Marillac Aduocat du Roy, de Thou, Berruyer, du Puy, & de Luc, en presence de monsieur de sainct André mareschal de France: & de ce allegueret plusieurs arrests, dont se trouuent deux solennels: sun de la succession de Combort: & l'autre, de la succession de Lauzun. Ce poinct a tenu les Iuges de nostre temps en doute, & depuis a esté resolu, que en droite ligne substitués se peuuent pouruoir possessoiremẽt, en ligne collaterale non. Qui est notablement aduisé.

Substitués quels peuuent se dire possesseurs.

XXV.

Quelles substitutions peuuent estre quittees ex professõ ou tacitement.

DEVX freres substitués sun à l'autre en cas qu'ils n'ayent enfans, par leur diuision & partage peuuent faire paches preiudiciables à leurs substitutions, & contre leurs mutuelles quittances ne peuuent venir les enfans: car combien que par le seul partage ne soit faicte renonciation és substitutions non aduenues. l. cùm pater. §. hæreditatem. ij. ff. de legat. iij. & l. qui cum turotibus. ff. de transactio. & l. Paulo Callimacho. §. fin. de leg. iij. toutesfois celà s'entend en simple partage, & non pas quand de certaine science entre freres substitués faisant mention des testaments, & clauses fideicommissaires, y a quittance des droits à venir. Le texte y est bien entendu in l. qui Romę. §. duo fratres. ff. de verbor. oblig. car au preiudice de leurs enfans nais & à naistre, ils ont peu quitter. l. spem. C. de donat. l. ante restitutam. ff. de solut. Et notamment, quand ces mots y sont, *droits de pere, ou esperés à l'aduenir, & tant de causes precedentes, qu'à venir*, comme dient Bart. & Salic. in l. hæredem. in princip. ff. manda. & apres ne sont receuables, tant les peres ayans quitté, que leurs enfans. l. j. C. de pact. Et ainsi fut iugé par arrest du

du grand Conseil en l'an 1517. pour Damoiselle Catherine de Lombieres defenderesse, Grand Iean de Lombieres soy disant substitué & demandeur. Là dessus l'on fait diuision de trois sortes de substitutions. La premiere est en ceste forme, *si Iean meurt sans enfans, ie substitue François, & s'il meurt sans enfans ie substitue Bernard:* ce Bernard, Iean & François peuuent aisement composer, & soy quitter des substitutions, sans auoir crainte de leurs enfans, desquels seulement est faicte mention cõditionnellement, assauoir, s'il meurt sans enfans, & par là ils ne sont appellés, ny comprins en la disposition, l. si quis sub conditione dandorum decem. ff. si quis omiss. caus. testa. l. si quis ita institutus fit. & l. ex facto etiam agitatum. & l. hæreditas ad statum ff. de hæred. instit. l. filius famil. §. cùm quis rogatus. ff. de legat j. & l. ex facto. §. ex facto. iuncta glos. in verb defecisset. ff. ad Trebell. Et en ce premier cas l'on ne fait difficulté que telle substitution etiam in præiudicium liberorum peut estre quittee par le pere. La seconde sorte de substitution est, *s'il meurt sans enfans masles.* Et cõbien que plusieurs ayent tenu qu'elle se doit reigler comme la premiere, ce neantmoins autres ont formellement tenu, que s'il y a mention de masles, ils sont taisiblement appellés. l'un a esté Guid. Pap consil. cxliiij. La troisieme est, quand les enfans sont expressement appellés, & lors le pere ne leur peut faire preiudice. & contre sa quittance ils sont touiours receuables. l. si. §. sed quia nostra maiestas. & Auth. res quæ. C. comm. de lega. & l. Marcellus. §. res quæ. ff. ad Trebell.

XXVI.

L'arrest de Chasteaumorãd pour les substitutions de Leuis.

ENTRE messire Iean de Leuis de Chasteaumorand, Cheualier, Seigneur dudit lieu, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouuerneur de Monsieur le Dauphin, ayant repris le proces interrupt par la mort de messire Iaques de Leuis de Chasteaumorand son pere d'une part & messire Gilbert de Leuis Comte de Ventadour, au lieu de son feu pere defendeur d'autre part, fut dit par arrest de Tholose, en l'an 1533. & le 5. iour du mois de Feurier, que audit demandeur substitué par les testaments de feus Philippes second, Antoine premier son fils, & Bremond de Leuis, seroyent deliurees sept onces & demi, dont les douze

sont

ſont le tout, des heredités, & de tous & chacuns les biẽs de la maiſon de Leuis, & Comté de Villars, ayans appartenu és ſuſnommés: & tous & chacuns les biens & ſucceſſion de Chaſteaumorand ayans appartenu à feu meſſire Iean de Chaſteaumorand & Dame Anne ſa fille, ſauf Poligny, le Vicomté de Remond, Luny, Chauſſeaux, & le Pont de Charguy: à la charge de la legitime dudit feu meſſire Iaques de Leuis eſdites places. Et outre ce audit meſſire Iean de Leuis la legitime telle, que de raiſon deuë audit feu meſſire Iaques és biens de la Voulte, & qui furent dudit Bremõd de Leuis Seigneur de la Voulte: le ſurplus laiſſé au defendeur pour ſes quartes, & autres diſtractions: & ſans auoir eſgard à ce, quòd plures eſſent ſubſtitutiones, & de diſtraire autres choſes, cùm Trebellianica ſemel tantùm diſtrahatur. Et à ce le defendeur fut cõdamné: lequel à l'executiõ de l'arreſt, à la demãde qui luy eſt faicte deſdites portiõs pour en auoir expeditiõ, reſpõd, qu'il faut prealablemẽt que ledit demãdeur le face iouir deſdites hereditẽs, deſquelles il ne peut faire aucune expeditiõ pour icelles portiõs, ſans en eſtre ſaiſi: & deſquelles eſtoyent les Comtés de Villars, & Roſſillon, les Seigneur. de Chaſteleuf de Leuis, la Faux en Agenez, Roche en Regnier, Annonay, Vauluert, Marguerites, Pradelles, & autres pieces. Ledit Seig. de Chaſteaumorãd luy dit, qu'il ſe cõtente pour maintenãt d'auoir expeditiõ de ce, que led. defendeur en tient pour icelles portiõs. De ce le demãdeur eſt debouté, qui relaſche Vauluert, Marguerites, & Pradelles au dit Seig. de Chaſteaumorãd, qui meurt incõtinent apres, & laiſſe pour ſon heritier vniuerſel Treſreuerẽd meſſi. Antoine de Leuis Archeueſque d'Embrun, qui ſe fait Preſtre. Ledit Cõte de Ventadour luy fait demãde de Vauluert: car des autres il auoit fait ſeurté de les garẽtir de toutes ſubſtitutiõs: & dit, que s'eſtãt faict Preſtre il perd ceſte piece, ex l. des anciennes ſubſtitutiõs. Ledit Seig. Archeueſque cõſeillé, & non trop enclin és biens mõdains, la luy deliure, en l'an 1543.

XXVII.

EN DONATION dun fief faicte à vn fils baſtard, & és biens maſles, aduenu le cas, que le baſtard euſt fils & fille, & apres vn fils de la fille, & vne fille du fils, fut douté, à qui appartenoit

Maſle, diſtinct. en ſubſtitution

partenoit le fief, à sauoir au fils de la fille, ou à la fille du fils, qui estoyent demeurés suruiuans. Ceste question est doctement disputee par monsieur Tiraqueau in tracta primoge. xij & seq. q. Par arrest de Paris fut adiugé le fief à la fille du fils. C'estoit vn bastard de la maison de la Trimouille.

XXVIII.

Substitution fideicommissaire. & cas d'icelle notable.

François Mandonier habitant de la ville d'Yssoire par son testament fait ses heritiers vniuersels Annet & Robert Mandoniers ses enfans, & le posthume estant au ventre de sa femme, si c'est vn masle, & si c'est vne fille luy donne cinq cens liures pour sa dot, auec ses lict & habits, selon son estat, & en ce la fait son heritiere particuliere, & veut qu'elle demeure cõtente. Apres il substitue lesdits Annet, Robert, & posthume, s'il est masle, & le suruiuãt d'eux, s'il aduiẽt, qu'ils, ou aucun d'eux, meure en pupillarité, ou autremẽt sans enfans, l'un à l'autre, & le dernier à tous. Outreplus à faute de luy restateur & de ses enfans, & au cas qu'ils decedassent sans enfans, il dõne quelques sommes particulieres aux enfans de feu Ieanne sa sœur, & à Gabrielle & Marguerite ses autres sœurs viuãtes. Depuis il fait vn codicille, & adiouste par iceluy à son testament, que s'il aduient, que tous ses enfans & posthumes ses heritiers meurent en pupillarité, ou autremẽt sans enfans, suruiuãs François & Antoine Mandoniers ses neueux enfans de feu Paul Mãdonier son frere, ou l'un deux, en ce cas il substitue à iceux ses enfans lesdits neueux ou le suruiuãt d'eux. Il aduient, que le iour du codicille ainsi faict le codicillãt meurt de peste, delaissés lesdits deux enfans Annet, & Robert, & sa femme enceinte, qui deux mois apres accoucha dune fille nõmee Ieanne. Cinq mois apres, meurẽt Robert impubere & Annet pubere sans auoir eu enfans & sans auoir esté mariés: bien tost apres eux meurẽt lesdits François & Antoinette Mãdoniers derniers substitués, delaissees, à sauoir par ledit Frãçois deux filles, Asturge, & Antoinette, & ledit Antoine vne fille nommeee Anne: les tuteurs d'Asturge & d'Antoinette, & ledit Antoine auant sa mort mettent en proces ladite Ieanne fille du testateur, & Estienne le Cour son mari, pour auoir expedition des biens dudit testateur, en pretendant, que la substitution

estoit

eſtoit aduenue au proffit d'eux demandeurs. Pendãt ce proces Antoine fun des demandeurs meurt. Apres luy meurt ladite Ieanne defendereſſe, & entre leurs heritiers eſt repris le proces: qui depuis eſt vuidé en l'arlement à Paris, où par arreſt du ſamedi de Paſques fleuries 1545. ſont les heritiers de ladite Ieanne abſous contre l'opinion de pluſieurs fameux Aduocats, qui eſtoyent d'aduis, que la ſubſtitution eſtoit ouuerte eſdits François & Antoine incontinent apres la mort d'Annet, & de Robert heritiers vniuerſels, & Ieanne poſthume deboutee, qui n'eſtoit heritiere du teſtateur, per l. hæredes mei. §. cùm ita. ff. ad Trebellia. & l. fin. C. de inſtit. & ſubſtitut. monſieur des Moulins ſeul tenant le contraire, aſſauoir que ladite ſubſtitution eſtoit caduque par la mort d'iceux, ſuruiuant Ieanne obtint par les raiſons contenues au lvj. de ſes Cõſeils, & meſmes, que par neceſſité telle ſubſtitution n'eſtoit autre, que fideicommiſſaire, ſans eſtre compendieuſe. & par ainſi non directe ny vulgaire ny pupillaire. Car telles ne ſe peuuent faire en codicille. l. Scæuola. ff. ad Trebel. Or la fideicommiſſaire eſt touſiours conditionnelle, comme ceſte-cy, qui depend de la condition, que ſi tous les enfans du teſtateur & poſthumes decedent ſans enfans, ſuruiuans François & Antoine, iceux François & Antoine ſont appellés: par la diction poſthumes, ladite Ieanne eſt cõprinſe, qui a ſurueſcu à iceux. Ioint, que la cauſe d'icelle eſt fauorable pour eſtre fille en droite ligne du teſtateur, & les ſubſtitués neueux ex fratre, & par ainſi pour leur regard la fideicommiſſaire odieuſe, & la reſolution d'icelle facile, comme dit l'Ange Peruſ. in l. qui Romæ. §. duo fratres. de verborum obligatio. A ce propos eſt notable la loy generaliter. C. de inſtitutio. & ſubſtitut. Audit proces y auoit difficulté en ce, que par la couſtume d'Auuergne le mot, enfans, ne s'entend des filles. Mais le teſtament eſtoit en Latin, par les mots, ſi omnes liberi mei & poſthumi decedant. &c. qui eſtoit aſſez clair pour y comprendre la fille poſthume contre ladite couſtume.

Subſtitution fideicommiſſaire, eſt touſiours cõditionnelle & odieuſe.

Enfans, diction en Auuergne.

XXIX.

Subſtitution ne ſe doit eſtendre en faueur des

IAQVES de Bailleux Citoyen de Lyon, au mois de Septembre eu l'an 1527. par teſtament inſtitue Iaques & Iean

pouuoir de tuer à autre cõtre heritiers en droite ligne.

de Bailleux ses enfans heritiers vniuersels egallement, & les substitue l'un à l'autre à faute d'enfans, & à iceux mourans sans enfans il substitue Iaques & Charles Chauuets enfans de Louise de Bailleux sa fille, s'ils sont en vie lors, & s'ils ne sont en vie incontinent apres leur deces en leur lieu, & à leur defaut. sans parler de leurs enfans, il substitue ses Prebẽdiers & Chappellains par luy fondés en l'eglise de saincte Croix à Lyon, & les Hospitaux du Pont du Rosne, & de sainct Laurens à Lyon, chacun par moitié. Alio capite defend à ses heritiers & substitués de vendre & aliener aucune chose de ses biens immeubles: & ordonne que s'ils vendent lesdits immeubles ou partie d'iceux, lesdits Prebẽdiers & Hospitaux ayent loy & droit de prendre & soy approprier ce qui aura esté aliené. quelque part qu'il soit. Il aduiẽt, que lesdits Iaques & Iean de Bailleux apres auoir vendu du bien de ladite heredité vne partie, meurent sans enfans, & par ainsi la substitutiõ est ouuerte és personnes desdits Iaques Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de Charles son frere Doyen de Mõtbrison, qui se treuuent lors viuans. Ambitiosè & satis leui consilio lesdits Prebendiers, & les Recteurs d'iceux Hospitaux, qui sont les Eschevins de Lyon, font en vertu des lettres du Roy en forme de garde gardienne appeller lesdits freres Chauuets, & les tiers possesseurs des immeubles subiets à ladite substitutiõ. Proposent contre lesdits Chauuets la teneur de ladite substitution, & concluent à ce, qu'il soit dit, que incontinent leur trespas aduenu, ayent & delaissent enfans, ou non, la substitution sera ouuerte & aduenue au proffit desdits Chappellains & Hospitaux: & soyent lesdits Chauuets & leurs heritiers & successeurs ledit cas auenu, des à present comme deslors, condamnés à rendre & restituer lesdits biens à iceux demandeurs. Et contre les tiers possesseurs, dient, que l'alienation a esté interdite aux heritiers & substitués, qui ce neantmoins ont aliené ausdits possesseurs: & par la clause dudit interdit, les demandeurs sont seuls appellés, & non les Chauuets, en ce qui aura esté aliené, qu'ils peuuent pretẽdre & soy approprier. & par ainsi requeroyent restitution leur estre faicte par lesdits tiers possesseurs, sans estre receuables à la detractiõ, ny à parler aucunement des quartes de legitime, & de Trebellian.

bellian. lesquelles ont peu prendre & distraire les heritiers sur les meubles & aussi sur les fruicts. Contre ceste demande les freres Chauuets se defendent, que tant s'en faut que les demandeurs puissent pretendre de present aucune chose par telle substitution, que au contraire ils en sont priués & forclos pour tous temps à l'aduenir: & que elle est finie & faicte caduque és personnes d'iceux freres Chauuets, esquels le tout est escheu, & appartient irreuocablemẽt, auec pleine puissance & liberté den disposer comme il leur plaira, ayent enfans ou non. Que telle a esté la volonté du testateur ayant expressement ordonné, qu'au cas que lesdits freres Chauuets ne fussent en vie, au temps que les premiers heritiers, Iaques & Iean de Bailleux, seront decedés sans enfans, incontinent apres le deces d'iceux Chauuets, en iceluy cas, il substitue en leur lieu à sesdits premiers heritiers lesdits prebendiers & hospitaux. Que telle substitution ne se peut adapter sinon ad existentiam, aut non existentiam hæredis: & par ainsi est vulgaire & directe, quæ adita hæreditate extinguitur. Or les freres Chauuets se sont trouués viuans apres la mort des freres Bailleux, & en eux a esté ouuerte l'institution & substitution de l'heredité du testateur leur ayeul par eux recongnue. S'ensuit, que par telle recongnoissance & existance d'heritiers a esté euacuee la condition, sous laquelle lesdits Chappellains & Hospitaux estoyẽt appellés, & sic sans droit. l. post aditam. C. de impub. & aliis substitut. Si les demandeurs veulent estendre telle substitution vulgaire ad casum non expressum ad instar fideicommissariæ, encores seroyent ils sans fondement: car combien qu'il n'y ayt aucune mention faicte de leurs enfans, si sont ils touſiours entẽdus, puis que lesdits freres Chauuets sont neueux, & de la posterité du testateur en droite ligne, & en ceste qualité appellés, supplenda semper erit hæc clausula, *si sine liberis* pietatis coniectura: Et par ainsi en tout les demandeurs mal fondés, & notãment, que ledit Iaques Chauuet Seigneur de la Bruyere a plusieurs enfans. C'est l'expresse disposition de la loy cùm auus. ff. de condit. & demonstrat. autorisee par l'Empereur Iustinien en la loy cùm acutissimi. C. de fideicommiss. & in l. generaliter. §. cùm autem inuenimus. C. de instit. & substit. Quant au chef des alienatiõs, lesdits

Vulgaire substitution mesleé auec la fideicõmissaire.

La clause, si sine liberis, touſiours entẽdue en substitutiõ faicte aux heritiers en droite ligne.

dits freres Chauuets dient n'auoir rien aliené, & que si les premiers heritiers ont aliené, ce n'est pas aux demandeurs, mais ausdits freres Chauuets de le reuoquer des mains des tiers possesseurs, comme de ce faire ils protestẽt, ceste question premier iugee. Quainsi soit, est dit, que s'il y a alienatiõ faicte par les heritiers & substitués du testateur, les prebendiers & Hospitaux pourront l'approprier à soy : par où son voit bien qu'au dernier lieu, & apres tous les heritiers, & substitués ils sont logés. Les tiers possesseurs n'ont autre defense, que celle des Chauuets contre les demãdeurs, assauoir faute de droit, & d'interest. Par arrest de Paris cõfirmatif du iugemẽt donné à Lyon du quatrieme Decembre, l'an 1565. les freres Chauuets furent absous auec despens, & les tiers possesseurs mis hors de Cour, & de proces, sans despẽs. Iaçoit la loy licet. C. de pact. auoit voulu limiter lesdites loix, si auus. & cùm acutissimi. & dire que la suppletiõ, *si sine liberis*, n'a lieu cõtre vn hospital substitué. & apres luy Bened. in cap. Rayn. ver. si abs. lib. primo. num. 23. de testam. mais celà par la commune a esté sifflé comme iniurieux.

XXX.

Substitution pupillaire quand n'excede la mere de la legitime de l'enfant.

Sera fort à propos & conuenable au precedent arrest autre depuis donné, & des deux faire consequence, que la faueur des poures ne peut obtenir vn seul poinct sur les successeurs en droite ligne, qui sont au contraire fauorisés selon l'office de nature. Le faict est, maistre Pierre Charbonier, Aduocat au Bailliage de Forests, par son testament fait heritier vniuersel Iean Charbonier son fils vnique aagé de deux ans, & institue autres, qui luy pourront naistre posthumes en leurs legitimes, & les substitue tous les vns aux autres reciproquement: & mesmes les posthumes naissans apres son testament selon l'ordre de primogeniture il substitue audit Iean, s'il decede impubere. Celà est la premiere substitution, qui est vniuerselle, sans particularité, & de vray expresse pupillaire, qui est notable pour ce qui s'ensuit apres. Pour la seconde substitutiõ ledit testateur vient à dire, qu'au cas que ledit Iean heritier vniuersel, ou autres enfans d'iceluy testateur par l'ordre susdit substitués decedent en pupillarité, ou auant l'aage de xx. ans sans enfans naturels & legitimes,

times, ou bien apres ledit aage, & sans disposer, ce qu'ils pourront faire librement, & aussi par la suruenance desdits enfans, & suruiuance d'iceux, & des neueux & nieces dudit testateur, la substitution sera estainte, il substitue és cas susdits, à faute de tous sesdits enfans & neueux plusieurs particuliers ses parens & amis, chacun en quelque bien particulier, qu'il designe par son testament. Finablement il substitue les Poures & Hosteldieu de Montbrison en mil escus, qu'il a d'hypotheque sur la cheuãce qu'il nomme, & au parc de Montbrison qu'il a acquis du dommeine du Roy: au pré de Sauignieu, vignes, & autres fonds, qu'il designe, & dit valoir deux cens liures de reuenu: auec certain reiglement de la forme qu'il veut estre obseruee au mesnagement dudit reuenu. Donne & legue à Antoinette du Mas sa femme, ses meubles, & l'usufruict de ses immeubles, qu'il veut luy estre entretenu, nonobstant lesdites institutions & substitutions, tant qu'elle demeurera en honneste viduité, comme aussi tout le reste qu'il luy a dõné, & delaissé par ledit testament, qu'il veut tout estre reuoqué si elle se remarie. Il meurt bien tost apres ledit testamẽt, comme fait aussi l'enfant apres luy en l'aage de trois ou quatre ans. La vefue demeure emparee & saisie de tout le bien, sans faire aucun inuentaire. Estant en ce plein vsufruict, qui estoit d'assez bon reuenu, prẽd enuie de soy remarier, cõme elle fait auec vn Procureur nommé Frãçois de Lestra. Les Recteurs de l'hospital la font conuenir, pour auoir contre elle iugement, par lequel soit dit & declairé, que ladite substitution est ouuerte pour l'hospital & Poures de Montbrison, & elle condãnee à leur expedier les choses particulieres susdites auec restitution de fruicts depuis son second mariage. Elle se defend, & dit, qu'elle doit & peut distraire vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est heritiere. Qu'elle est poure, & que Charbonnier son premier mari, duquel elle estoit chamberiere, l'espousa sans dot, pour le seruir en l'infirmité grande, en laquelle il estoit cõstitué, de ne pouuoir s'ayder de bras ny de iambes, gouteux, noué, & escrappé de toutes parts. Qu'elle l'a serui iusques à la mort en grand trauail & fatigues infinies. Qu'elle a eu vn fils qui a succedé en l'heredité de son pere assez opulente. Que si l'on veut interpreter la substitution faicte

aux Poures estre pupillaire. & selon la rigueur des reigles de droit l'exclorre de la succession de son fils, elle est au poinct de mendier. Quant aux secondes nopces, ce n'est pas chose que l'on luy puisse opposer, d'autant qu'elle estoit demeuree ieune vefue d'un homme vieil, & tel que dessus. Aussi, qu'elle auoit perdu son fils, & par tant n'y auoit plus autū. qui fust recevable à soy plaindre de son remariage. Le Iuge, qui est subalterne & legitime, & qui croit n'auoir autre chose à suyure, que lesdites reigles de droit, la condamne, sans distraction, & sans despens. Elle appelle, & relieue en Parlement à Paris, où elle obtiēt lettres pour faire declairer en tout euenement, & subordinement, que le quart des biens de son premier mari, attendu sa poureté, luy a appartenu auec son fils, suyuant la disposition des authentiques præterea. C. vnde vir & vxor. & bona damnatorum. de bon. dam. cōme est declairé cy dessus au titre des dots & douair. chap. 7. Ce faisant craignoit, que la legitime de son fils luy defaillist, pour le doute qu'elle voit en sa matiere, & dont elle fut cōseillee. Par arrest donné en la quatrieme chambre des enquestes, au rapport de monsieur Broé Conseiller, du Sammedi 8. de Iuin 1566. fut ladite vefue deboutee de ses lettres, & luy fut adiugé vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est declairee heritiere, & au reste la sentence dudit Iuge confirmee sans despens. La Cour a trouué, que les substitutions portees par ledit testament pour le regard des enfans du testateur nais ou à naistre, sont vrayement pupillaires expresses, & reciproques: mais, quant à celles qui sont faictes au proffit de plusieurs particuliers, mesmement de l'hospital de Montbrison en certains biens y denommés, & ce sous condition & au cas que lesdits enfans vinssent à decceder in pupillari ætate, vel puberes intra vicesimum annum intestati, lesdites substitutions ex verbis & mente testatoris, & selon la disposition de droit, se resoluent en plusieurs fideicommis particuliers delaissés à plusieurs personnes, ou lieux sous conditions. Telles dispositions ne se peuuent dire & nommer substitutions pupillaires, d'autant que par icelles le testateur ne dispose que de certains biens en particulier, en forme de laigs, & fideicommis conditionnel, & particulier: & non par forme de pupillaire substitution, quæ hoc præterea

Poures vefue d'un vieil doit auoir le quart.

Substitutions pupillaires faictes en forme de laigs particuliers n'excluēt la mere de la legitime.

præsertim complecti debet, vt testator pupillo heredem faciat: nempè hæredem vniuersalem, non seulement és biens qu'il reçoit du testateur, mais de ceux qu'il pourra auoir d'ailleurs, soit pour lors, ou à l'aduenir auant sa mort, comme est expressément declairé & escrit en la loy Papinianus. §. sed neque impuberis. ff. de inoffic. testam. & en la loy Lucius. au commencement, de vulg. Plus appertement en la loy precibus. de impub. & aliis subst. où est dit, que l'enfant impubere mourant, auquel a esté substitué pupillairement par le pere, n'a autres heritiers & successeurs, que ceux que son pere luy a donnés. Plus formel ce que dit Hermogen. en la loy si is qui ex bonis. ff. de vulg. la loy sed si plures. §. filio. eod. tit. la loy quidam elogio. C. de iur. delib. Donques par ledit droit n'est substitution pupillaire, ny le testament faict pour le fils receuable sans estre pour l'uniuerselle heredité du fils: & si le substitué peut faire separation, ce sera seulement de l'heredité du fils d'auec celle du pere. Le pere en ce cas par testament satis imperitè a erré, s'il a voulu substituer pupillairement par tels laigs particuliers, & exclorre la mere, veu que celà se fait seulemẽt in vniuersali hæreditate, non in legato simplici, comme icy. Postremò, à la fin du testamẽt, est dit nommément, que aduenãt le decez desdits enfans, sous les conditions susdites, & que ladite vefue vinst à iouïr desdits biens par ledit vsufruict à elle laissé par ledit testamẽt, en ce cas le testateur veut & ordonnne & la prie de laisser apres elle lesdits biens particuliers à ceux qui sont en son dit testament particulierement substitués, sauf au residu à elle sa legitime. Il faisoit dõques vn residu, dont il n'auoit disposé par telles substitutions, & par ainsi l'enfant a laissé apres sa mort vn heriuer legitime ab intestat, assauoir sa mere. Dõt s'ensuit, que la substitution n'a esté directe pupillaire, ny suffisante pour exclorre la mere, d'autant qu'elle n'a esté vniuersel le. C'est la decision de la loy penultime. C. de hæred. instit. & selon ce que nous auons noté au neufieme liure du premier tome de nos trois Notaires. Si est-ce pourtant, qu'aucuns trouuent estrange de voir ce iugement de distraction estre faict au laigs receu par ledit hospital, autrement, que par la Trebellianique legitime, ou Falcid. Quant à la Trebellianique, elle ne pouuoit auoir lieu, dient ils, au cas sus

posé, veu que la mere se dit heritiere de son fils chargé de tel laigs conditionnel, & par ce qui est aduenu si bien deu, que son n'en doute. Si ledit laigs est particulier, cõme il est, n'y a lieu de detraction d'icelle Trebellianique ny de legitime aussi, d'ont encores la mere pouuoit estre satisfaicte du surplus de l'heredité. De la Falcidie encores moins, veu que iamais n'a esté congnu du reste de l'heredité, & si elle estoit employee au laigs, ou non.

XXXI.

Substitu. à Paris n'ont lieu.

L'ON AVOIT faict doute sur la coustume de Paris, sur les institutions & substitutions, qui fut vuydé par arrest le dernier iour de Septembre 1566. par lequel fut prononcé, & declairé, que institution & substitution n'auoyét point de lieu à Paris.

DE LA DISTRACTION, QVE PEVT FAIRE L'HERITIER SVR L'HEREDITÉ FIDEICOMMISE.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Distraction que peut faire l'heritier auãt que de relascher à l'heritier.

SOVVENT aduiennent difficultés pour les distractions d'entre les heritiers du premier heritier, & le substitué, qui ne se demeslent point sans procedures plus longues aucunesfois que du principal: ce neantmoins entre personnages voulans aller droit en besongne, & ne retenir rien de ce qui appartient à autruy, ny pretendre plus que du sien, ceste loy sera bonne. Premier, que si l'heritier est des enfans du testateur in primo gradu, il distrait sa legitime, qui est selon le nombre des enfans à partir, oneribus deductis, de cinq, & au dessus, vne moitié egalement entre tous, l'heritier y comprins. Secondement, il prend sa Trebellianique, qui est la quarte de tous les biens apres les legitimes prinses. Là dessus il doit payer les debtes & les frais funeraux pour la portion du bien qu'il en emporte & qu'il distrait, & tellement que s'il ne prend lesdites legitime, & Trebellianique, sinon apres les debtes payés,

payés, elles en seront moindres, & vient tout à vn. Celà s'entend des biens que le testateur auoit du temps qu'il est trespassé: car quant aux fruicts, ils sont acquis à l'heritier, selon ce qui est amplement escrit au premier arrest du tiltre de legitime, &c. cy dessous. Tertiò, le substitué doit, sur ce qui luy demeure, payer & porter la charge des legats pour le tout. l. ij. iuncta glos. C. ad Trebell. l. j. §. fin. iuncta glos. ff. eod. Quartò, ledit substitué doit satisfaire és heritiers du premier heritier les meliorations, bastimens, & adiacences necessaires & vtiles pour la rate de ce qui luy demeure, & le reste doit demeurer sur les heritiers, pro rata. l. vbi purè. & ibi Bart. ff. ad Trebell. Durant trente ans, que Guid. Pap. a esté Conseiller au Parlement de Grenoble, ceste forme a esté suyuie, comme il dit in quæst. ccxcvj.

II.

Trebellianique & falcidie se distrahent de legats in piâ causam.

L'ON NI fait point de doute, que sur les legats in piâ causam la quarte Falcidie ne se doyue distraire, tout ainsi que sur les autres, sans difference. Auth. similiter. C. ad leg. Falcid. & l. si quis ad declinandũ. C. de episcop. & cler. Toutesfois plusieurs ont faict doute de la Trebellianique: car les vns l'ont mise au rang de la Falcidie, assauoir quelle peut estre distraite, vt Ioan. Andr. in cap. si pater. de testam. Autres. & plus sainemẽt, ont tenu le contraire, assauoir Bart. in l. Marcellus. versic. vltim. ff. ad Trebell. & Bald. in l. id quod pauperibus. C. de episc. & cleri. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date par Guid. Pap. q. clxxxviij.

III.

Distraction de legitime s'entẽd de celle de l'heritier seulemẽt, sans y mesler autre, qui estoit confuse en l'heredité.

ANTOINI Porte en mariage de luy, & de Damoiselle Marguerite de Thomassin sa femme, a deux enfans, assauoir Louïs & Marie, laquelle de son viuant il colloque en mariage auec le Seigneur du Gayet, & renonce. Depuis ledit Antoine Porte pere fait testament, & par iceluy son heritier vniuersel ledit Louïs, & auquel il substitue à defaut d'enfans ladite Marie. Il est vray qu'entre deux il nõme quelques autres substitués dont n'est besoin faire autre mentiõ, que de dire, qu'ils moururent auant le testateur, & partant a esté pour le regard la substitution, & tout ce qui pour eux

estoit escrit audit testament, caduc. Est aduenu, quapres ledit testament confirmé par la mort du testateur, l'heritier escrit, assauoir Louis Porte ayant recongnu l'heredité de son pere, est mort sans enfans, delaissant ladite Marie sa sœur nouissimo gradu substituee, laquelle toutesfois par testament ledit Louis a faict heritiere auant la mort, & luy a substitué au cas qu'elle mouruſt sans enfans, Messire Iaques de Thomassin, Seigneur de Montmartin son oncle. Marie Porte ayant deux qualités, assauoir d'heritiere fideicommissaire de feu Antoine Porte son pere à defaut d'enfans de Louïs, & secondemẽt d'heritiere directe & escrite de Louïs son frere, meurt sans enfans, apres auoir faict testament, & par iceluy institué son heritier vniuersel Messire Claude de Pila, Cheualier, Seigneur du Gayet son mari, luy delaissant, comme est expressement contenu audit testament, tout ce qu'elle pouuoit delaisser depuis le ciel iusques à la terre. Ledit Seigneur de Montmartin heritier escrit de Louis, met en proces aux requestes du Palais à Paris ledit Seigneur du Gayet, & luy demande six onces de douze, de tous & chacuns les biens qui furent de feu Antoine Porte son beau frere, & aussi tous de feu Marguerite de Thomassin sa sœur femme dudit Antoine Porte, & mere dudit Louis, & tous autres biens qui audit Louïs auoyent peu competer & appartenir à iceluy Louïs d'ailleurs, que dudit Antoine son pere, qui sont tous situés en païs, où l'on vse du droit des Rommains auec restitution de fruicts. Ledit Seigneur du Gayet fait offre au demandeur de 2. onces de 12. pour le droit de legitime de Louïs, qui ne pouuoit demander qu'un demi tiers, veu qu'ils estoyent deux, Louïs & Marie. Plus pour la Trebellianique vn quart du reste, qui sont 2. onc. & demi, par ainsi 4. onc. & demi. Plus luy offre bailler la virile portiõ aduenue audit Louis és biens de leur mere Marguerite de Thomassin. Et finablemẽt luy accorde tout ce que audit Louïs a appartenu d'ailleurs. Ledit Seigneur de Montmartin demandeur ne se contente point de ses offres, & persiste aux six onces de l'heredité de feu Antoine, dont ledit Seign. du Gayet veut faire reduction à 4. onces & demi, & aussi ne se contente d'auoir la virile portiõ és biens de feu Marguerite de Thomassin, mais demande le tout. Ce faict est reduit

en deux

en deux difficultés. L'une sur ce, que Marie ayant renõcé au pere viuãt, par qui dote cõstituta, & soluta elle a esté mariee, reuenãt apres à la succession paternelle par telle substitutiõ fideicõmissaire, a deu laisser à l'heritier escrit premier sa legitime, à laquelle elle auoit renõcé, & en tout euenemẽt si elle est receuable à reuenir à ce elle doit rapporter ce qu'elle a receu ex causa dotis. L'autre difficulté est sur les biens de la mere, qui ne sont & n'ont onques esté subiects à ladite substitution. D'iceux l'heritier de Marie veut retenir la moitié: L'heritier de Louïs pretend le tout. Sur la premiere difficulté, qui est de la legitime, semble bien, que ledit Seigneur de Montmartin n'a eu grand' raison. Antoine Porte a eu deux enfans, Louïs & Marie. Il marie & appane de son viuant, & entre vifs Marie, qui renõce à succession de pere & de mere. Si le pere fust decedé, sans disposer, n'y auoit doute, que Marie ne fust du tout exclose de reuenir és biens & succession esquels elle auoit renoncé: mais le pere a disposé, & la rappellee conditionnellmẽt à faute de Louïs. au moyẽ de quoy est tout ainsi capable à receuoir ceste disposition, que si elle n'auoit renoncé: car telle renõciation estoit faicte au proffit dudit pere, & cessit assi hæreditario. Ne doit aussi telle renõciation empescher les droits aduenir ex culpa aut voluntate patris, cõme dit Bart. in auth. hoc amplius. C. de fideicommiss. & in l. qui Romæ. §. duo fratres. de verb. oblig. & encores pour sa renonciation n'a laissé de faire part & nombre pour la computation de legitime, combien qu'elle fust exclose d'icelle. Ce sont moyens pour dire qu'à ladite Marie doit demeurer sa legitime, non comme legitime, mais comme propre du pere, qui en pouuoit disposer. Et s'est deu Louïs contenter de la sienne, sans entreprendre sur celle de sa sœur. Sur la seconde difficulté, l'heritier de Marie ne peut soustenir, que veu qu'elle auoit renoncé à la succession de sa mere, qui depuis est morte intestat, Louis n'ayt succedé pour le tout, excluſa sorore, & que tels biens ne luy ayent esté propres, & par ainsi appartiennent à son substitué ledit Seigneur de Montmartin. Sur lesquelles difficultés est interuenu arrest de Paris, duquel pour estre declaratif de toute la matiere, qui est notable, i'ay aduisé de mettre la teneur, qui s'ensuit. COMME en certaine

Substitué ne peut pretendre autre heredité q̃ du testateur.

L'arrest de Paris.

certaine cause meuë & pendant par deuant nos amés & feaux Conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris entre nostre amé René de Thomassin, Cheualier, Seigneur de Montmartin, escuyer de nostre escuyerie, fils & heritier de feu Iaques de Thomassin en son viuãt aussi Cheualier, Seigneur de Montmartin, heritier par testament de feu Louïs Porte son neueu, ayant reprins le proces en procedant au lieu dudit defunct son pere demandeur d'une part, & nostre amé Claude de Pila, Cheualier, Seigneur du Gayet, soy disant heritier vniuersel testamentaire de feuë Damoiselle Marie Porte sa femme defendeur d'autre. De la part dudit demandeur eussent esté propoees, deduites, & alleguees plusieurs causes, raisons & moyens tendans & cõcluans à ce que la substitution faicte de sa personne à feuë Marie Porte pour le testament de feu Louïs Porte fust declairee ouuerte en luy. Et ce faisant & par le moyen d'icelle ouuerture l'heredité & succession dudit Louïs declairee à luy seul appartenir, & partant que les biens qui furent & appartindrent à feu Antoine Porte pere dudit Louïs, desquels il l'auroit institué seul son heritier, ensemble les biens de feuë Marguerite de Thomassin mere dudit Louïs, & outre les biens tant meubles que immeubles, qui d'ailleurs luy auroyent appartenu, & desquels il estoit Seigneur lors de son decés, fussent declarés appartenir audit demandeur cõme fideicommissaires de Louïs Porte son neueu, lesquels biens ledit defendeur seroit contraint rendre audit demandeur, & en laisser iouïr, & restituer les fruicts depuis la mort dudit Louïs, en tout euenement droit prealablement faict sur le total des biens dudit Antoine Porte, que tous les biẽs de ladite Marguerite Thomassin, ensemble les biens d'ailleurs escheus audit Louïs luy fussent adiugés, & ceux dudit Antoine Porte pere que la tierce portion pour la legitime appartenant audit Louïs luy fust pareillemẽt adiugee, d'autant que ledit Louïs par le moyen de la renonciation faicte par ladite Marie Porte par son traicté de mariage estoit seul heritier dudit Antoine, & sur les deux autres tierces parties, au cas qu'elles se trouuassent subiectes à fideicommis, demandoit la quarte partie pour la Trebellianique appartenant en iceux, audit Louïs, qui estoit en tout euenemẽt la moitié

moitié des biens dudit Antoine Porte, qu'il requeroit luy estre adiugee. Et de la part dudit defendeur eussent aussi esté proposees, deduites, & alleguees plusieurs causes, raisons, & moyens pour empescher que la substitution pretendue par le demandeur ne fust declairee ouuerte en sa personne, d'autant que feu Antoine Porte par son testament auroit substitué audit Louïs au cas qu'il decedast sans enfans ladite Marie Porte, & parce que ledit Louïs lors de son decez n'auoit aucuns enfans, n'auroit esté en sa puissance de disposer des biens qu'il estoit greué de restituer à ladite Marie. Et neantmoins ledit defendeur offroit audit demandeur luy laisser la part & portiõ qui pouuoit appartenir audit Louïs és biẽs de Marguerite Thomassin sa mere, ensemble les biens escheus audit Louïs d'ailleurs que en ligne directe s'aucuns y en auoit, & pour le regard des biens dudit Antoine, auroit pareillement offert la legitime qui en pouuoit appartenir audit Louïs, laquelle il disoit deuoir estre de deux onces seulement, les douze faisans le tout, pour autant que encores qu'il fallust la tierce partie desdits biens dudit Antoine pour faire la legitime des deux enfans, & que Marie par son contract de mariage eust renoncé à tous biens tant paternels que maternels en faueur dudit Antoine son pere, & que ladite Marie ne fust receuable à demander sa part en ladite legitime, toutesfois qu'elle faisoit part en icelle, & partãt ne faloit que la moitié de ladite tierce partie, qui sont les deux parts, dont les 12. font le tout pour la legitime dudit Louïs: lesquelles deux parts, ensemble le quart au surplus pour la Trebellianique, appartenant audit Louïs, ledit defendeur auroit offert audit demandeur, concluant par ce moyen à absolution. Tant eust esté procedé que les parties appointees à escrire & produire, eussent escrit & produit, & renoncé respectiuement à bailler contredits & saluations, Nosdits Conseillers tenans lesdites requestes par leur sentence du 12. Mars 1563. eussent ordonné auant proceder au iugement diffinitif de ladite instance, que dedans deux mois lors ensuyuãs lesdites parties informeroyẽt des faicts contenus en leurs aduertissemens & respõses, pour, ce faict & rapporté, leur estre faict droit ainsi que de raison. A esté de la part dudit defendeur appellé à nostre Cour de Parlemẽt,

en

en laquelle le proces par escrit a esté receu pour iuger entre lesdites parties si bien ou mal a esté appellé, ioint les griefs hors le proces, pretendus moyens de nullités & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullités, ledit intimé pourroit respondre, & cõtre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy proces veu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, & tout diligemment examiné, Nostredite Cour par son iugement & arrest a mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel: & en amendant & corrigeant ladite sentence a condamné & condamne ledit appellant soy desister & departir de tous & chascuns les biens escheus & aduenus audit Louïs Porte par le decés de feuë Marguerite Thomassin sa mere, & dont ledit Louïs est mort saisi & vestu, ensemble de quatre onces & demi, dont les douze font le tout de l'heredité, comprinse la part & portion qui pouuoit appartenir à ladite Marie Porte femme dudit appellant en la succession de ladite Marguerite Thomassin sa mere, à laquelle par son contract de mariage elle auoit renoncé au proffit dudit Antoine Porte son pere: lesquelles quatre onces & demie, nostredite Cour a adiugé & adiuge audit intimé pour la legitime & Trebellianique ayãs appartenu audit Louis és biẽs dudit Antoine Porte son pere: sur lesquelles quatre onces & demie sera deduit & precõpté ce dont ledit Louis se trouuera auoir disposé de ladite heredité ou portion d'icelle, en quelque maniere que ce soit. Desquels biens de ladite Thomassin, & desdites quatre onces & demie de ladite heredité paternelle, ensemble de tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit Louïs lors de son decés autres que par la succession de sesdits pere & mere, à quelque tiltre que ce soit (s'aucuns en y a) nostredite Cour a condamné ledit appellãt en laisser iouir & souffrir ledit intimé, & à rendre & restituer les fruicts des choses adiugees cy dessus, depuis le iour du decés de ladite Marie, & au surplus des cõclusions prinses par ledit intimé en a absous & absout ledit appellãt, les despens de ladite cause principale compensés, & pour

cause.

cause. Prononcé le 18. de May 1566. extrait des regiſtres de Parlemẽt. du Tillet. Ceſt arreſt eſt ſainct, & notable, encores que iaye veu opinion de grands perſonnages, par laquelle ledit Seig. de Montmartin eſt conſeillé de ſoy pourueoir par reuiſion. que ie n'ay iamais peu prendre, ny entendre, mais au contraire tout ce que ie peux y trouuer de douteux, eſt, que à l'heritier de Marie n'eſt adiugee ny permiſe aucune diſtractiõ de Trebellianiq. La maxime ordinaire en droit, quòd Trebellianica ſemel tantùm diſtrahitur, s'entend ex eadem hæreditate, & eodem fideicommiſſo, aut eodem teſtamento. Mais icy l'on ne fait doute, que de l'heredité d'Antoine premier teſtateur, Louïs ayant prins ſa Trebellianique a forclos tous autres de ce faire. Le doute eſtoit de l'heredité de Louïs, qui eſt diuerſe, & qui n'a rien de commun auec celle d'Antoine. Ledit Louïs a faict nouueau teſtament, & nouuelle ſubſtitution: l'heredité d'iceluy a eſté toute nouuelle. L'on ne peut dire, que d'icelle ayt eſté faicte detraction de Trebellianique. Et ſembloit que probablement l'heritier de Marie la peuſt demander & obtenir, dont toutesfois ne luy eſt rien adiugé. Qui eſt choſe notable, ea forſan cauſa, que l'heredité de Louïs conſiſtoit en vne Trebellianique, & ex ea Trebellianica Trebellianicam detrahere eſſet abſurdum.

Trebellianique ne ſe peut diſtraire qu'vne fois, cõme s'entend.

De ceſte matiere y a pluſieurs arreſts au tiltre Des ſubſtitutions, que l'on n'a peu ſi cõmodement colloquer en ce tiltre, cõme tenãs plus de la matiere de ſubſtitutions, que ſimplement des quartes & diſtractions. Et eſt notable l'arreſt 7. au tit. de legitime.

DE LAIGS PARTICVLIERS.

Tiltre 5.

Arreſt premier.

Legataire quãd ſe peut ſaiſir de ſoy-meſme.

VN LEGATAIRE peut de ſon autorité ſoy ſaiſir du laigs, pourueu qu'il ſoit aſſeuré de deux choſes. La premiere, que le teſtateur l'ayt par teſtamẽt ainſi expreſſement ordonné, & donné licence de s'en ſaiſir, per l. Titia cum teſtamẽto. §. Luci. Titi. ff. de leg. ij.

La

La seconde, si le testateur estoit iouïssant lors de sa mort: car s'il ne l'estoit pas, ou bien qu'il le fust, mais au nom d'un autre, le legataire ne peut s'en saisir, contre l'opposition du tiers. l. quamuis. §. j. ff. de acquir. possess. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le proces de la Rochechinard entre les freres Alemans.

I I.

Laigs fait pour estudier, soy marier, achetter office, ou autrechose.

M. PIERRE de Chanuet Archediacre d'Albi, Chanoine de Montbrison par son testament legue & donne à son neueu Pierre de Tremeolles, Escuyer, Seigneur dudit lieu, lors ieune enfant, six vingts escus soleil, pour estre conuertis à l'entretenir à l'estude des lettres, & iusques à ce, & pour les distribuer à ceste fin, ordonne, qu'ils demeureront és mains de noble homme Pierre de Chastillon Aduocat du Roy, au Bailliage de Forests executeur de son testament. Il aduient, que ledit Tremeoles apres la mort dudit Chanuet demande en l'aage de trente ans ledit laigs: l'executeur luy oppose la cause du laigs, & dit n'estre tenu de payer, sinon pour estre employé selon la volonté du testateur. Il dit, que son naturel incline ailleurs, qu'à l'estude, & qu'il n'est plus de l'eage d'estudier, que ce neantmoins il doit estre payé: car le laigs n'est faict sous condition, mais pour vne cause impulsiue, qui concerne seulement le proffit & faueur du legataire, & par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut, de l'accomplir: car n'y a autre chose en ladite cause pour estudier, que de son interest: & rien de l'autruy. Par sentence du Bailliff de Forests ou son Lieutenant ledit executeur est condamné à ladite somme & aux despens. D'ont il appelle. Depuis par conseil des premiers Aduocats du Palais à Paris il acquiesce, & sous ceste acquiescement, sans en empescher la Cour, est donné arrest confirmatif dudit iugement, en l'an 1548. Ce faict, & le droit qui en resulte, sont notables, & d'ont iournellement l'on peut auoir à faire, d'autant que souuent se presentent doutes sur semblables laigs: come, à vne fille pour soy marier, à vn fils pour estudier: à vn autre pour achetter, ou rachetter vn fonds: pour achetter vn office: pour espouser vne telle: & autres pareils, que la loy particularise. Vlpian. iurisconsulte

consulte en la loy, si cùm filiusf. §. fi. & en la loy suyuãt, & generali ff. de donat. fait distinction de telle sorte de laigs: s'ils sont faicts par forme de condition, ou de cause: & que lors, qu'ils sont faicts par condition comme, si elle se marie, s'il estudie, s'il rachette, n'est rien deu sans l'effectuelle execution de la condition, l. hæc conditio, filiæ meæ. & l. si iam facta sint. ff. de conditio. & infinis autres semblables. Mais, si la cause de donner n'est conditionnelle, & plustost declaration de volonté, il y a autre distinction: assauoir, que la cause soit finale, ou impulsiue: finale, comme ie dõne, à fin qu'elle se marie, ou bien qu'elle espouse vn tel, ou bien qu'il espouse vne telle, qu'il rachette, ou qu'il achette vn tel heritage, qu'il estudie, ou qu'il face autre chose, & par quelques autres mots signifiãs, que sans celà le testateur n'eust faict le laigs, & que la fin, & principale cause de sa volonté est celle là. Ces cas sont de pareille raison, que la condition, & par ainsi de semblable reiglement, que dessus. C'est la loy Titio centum. §. Titio centum relicta sunt, vt Mæuiam vxorem ducat. ff. de conditionib. Si la cause est impulsiue, comme, ie luy donne pour se marier, pour estudier, pour rachetter, ou achetter, ou bien, lors qu'elle se mariera, qu'il estudiera, qu'il achettera, ou fera autre chose, encores lon fait difference, si telles charges ainsi ordonnees sont en faueur du legataire seulement, ou d'un tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le legataire qui en rapporte proffit & interest, il est bien raisonnable, que lon n'aduise point à l'effect de ladite charge & cause, & que simplement le legataire soit payé. C'est la loy formelle, Titio centum, vt emat legata sunt. in prin. sus alleguee. Mais s'il y va de l'interest d'un tiers, il faut accomplir la cause, & charge, soit expresse, ou taisible. Pour l'expresse est le §. sus allegué, Titio. de ladite loy. Tjtio. Et pour la taisible le commencement de ladite loy. ibi, sed si filio fratris. Et là dessus est notable la gloss. in verbo, causa magis. en la loy, & generaliter. sus alleguee: assauoir, que esdits laigs conceus pour cause comme, pour se marier, pour estudier, pour achetter, & pour faire autres pareilles choses, la cause est interpretee estre impulsiue, & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour se marier, & non autremẽt, pour estudier, pour achetter, & non autrement. Monsieur Boyer en ses additions sur

Dine, en la premiere reigle canonique, singularise & approue fort ceste glose, ibi. In dubio autem præsumam non finalem. Tels laigs sont fauorables, & dignes de fauorable interpretation, par laquelle ils puissent estre valables plustost, que perdus. La cause finale les fait perdre, si lon y aduise: l'impulsiue non. la loy, quotiens. ff. de reb. dub. nous produit la maxime fort a propos, qu'en tels doutes, faut touſiours venir au poinct, quòd actus magis valeat, quàm pereat. Ioint autre maxime de la loy, si ita legatum sit. § 1 ff. de legat. 1. là où Caius dit, Aliud enim iuris est, si quid tacitè continetur, aliud. si verbis exprimatur. Par ainsi en choses seulement impulsiues, qui sont fauorables aux legataires, s'il n'y a diction expresse & taxatiue, comme, non autrement, &c. ne doit estre aduisé à l'execution.

III.

Condition, moyen, ou charge de porter le nom, et armes du testateur par le legataire, ou heritier.

Il y a difference d'entre condition, moyen, & charge: comme, Ie fais heritier, ou Ie legue à vn tel, s'il porte mon nom, & mes armes: ou, moyennant ce, qu'il portera mon nom & mes armes: ou bien à la charge de porter par luy mõ nom & mes armes. Ces trois sortes sont diuerses & differentes. La condition est plus importante, d'autant, que la faute d'accomplissement d'icelle fait corruption de la disposition, à laquelle elle a esté iointe. comme par le chapitre sus escrit est assez declaré de la distinction d'Vlpian. en la loy, si cùm filius fam. §. fi. & en la loy generaliter. ff. de donatio. & absolument est ordonné par les Emper. Ver. & Anto. en la loy premiere, & en la loy si ea conditione. C. de conditio. insert. Plus appertement en la loy legatum. audit titre, où Alex. l'Emper. veut, que encores que par cas fortuit la condition soit empeschee d'estre accomplie, si est-ce que telle faute, ainsi aduenue, empesche l'heritier ou legataire de iouïr du fruict de l'institution ou laigs. Le moyen non pas ainsi: car le defaut d'accomplissement d'iceluy se conduit autrement: suffit, que l'heritier ne soit en demeure de satisfaire, & que par luy ne tienne, que ledit moyen ne soit accompli, ainsi qu'expressement dit Antonin. Emper. en la loy premiere. C. de iis. quæ sub mod. le g. vel fideicom. relinq. Ne sera l'heritier mitué, ou le legataire en demeure, s'il n'est interpellé de

de porter le nom, & les armes: ou bien s'il est aucunement empesché, & ne tient en luy. Quoy que soit, sans ledit accomplissement il ne laissera d'estre heritier, ou d'estre legataire, & de iouïr du laigs dissimulans & non contredisans les heritiers ab intestat, ou autres y ayans interest, par ladite loy premiere: ce qu'il ne fera pas en cõdition, par ce que dessus. Plusieurs des nostres ont tenu, que telle charge de porter le nom & les armes du testateur donnee à l'heritier institué, doit tousiours estre prinse pour cõdition, & non pour charge & moyen seul, par la loy mulier, quæ viro. §. si quis hæreditarium. ff. de cond. inst. Desquels Guid. Pap. a escrit, que par arrest de Grenoble en a esté ainsi iugé, & que au ressort du Parlement de Dauphiné lon l'obserue de mesmes, q. 251. cõme cy dessus est dit en l'arrest xv. du titre de testam. si est ce pourtant, que cela a esté creu, & depuis prattiqué seulement en expresse condition, & rien s'il est dit sous les termes de charge, ou moyen: lesquels, comme cy dessus est dit, ne portent en cas de faute d'accomplissement aucune corruption, comme fait la cõdition. Qui est chose fauorable à soustenir en institution d'heritier, plus qu'en laigs, d'autãt qu'il y a plus de danger & d'interest de voir renuerser vne institution, qui par sa consequence fait que tout le reste du testamẽt est nul, duquel elle est le chef, & par ainsi pour la soustenir & faire que le tout soit cõserué en son estat, est raisonnable de prendre ce que dit Iulia. in l. quotiens. ff. de reb. dub. assauoir, d'incliner à la part, vnde magis valeat actus, quàm pereat. Sera dõques en ce doute la charge de porter le nom & les armes pour moyen, & non pour condition. Dont s'ensuit, que sans declaration d'estre refusant d'accomplir tant l'heritier, que legataire ne peuuent estre frustrés. La charge gist en volonté, s'il n'y a expresse contrainte, & en necessité, s'il y a interpellation selon la declaration contenue au precedent chapitre du 2. arrest. Sera noté en passant, que le terme *pourueu*, qui est autant, que *dummodo*, emporte condition formelle, comme, le institue mon heritier vn tel, le substitue vn tel, pourueu qu'il prenne, & s'attitre de mon nom, & de mes armes. Dummodo ferat nomen & arma familiæ meæ. & sous tels termes y a de la necessité consequente de l'accomplir ainsi, sans interpellation ny autre contrainte, que

Dictions pourueu, dummodo, sont conditionnelles, et de neces. sere obseruees.

de la condition, qui resulte d'iceux termes de la propre volonté du testateur, comme est dit au chap. dernier, à la fin, ibi, *subiungens dummodo*, &c. de transl. episcop. & au chap. ex tuarum teno à la fin, ibi, dummodo is, ad quem ecclesia pertinet, id permittat. de auctoritate & vsu pallij ne peuuent donques l'heritier institué, ny aussi le legataire sans actuel accomplissement de telle condition, pretendre ou soustenir aucun fruict de telle institution, ou laigs conditionnels sans temerité, encores que (comme dessus est dit) par la loy legatum. C. de conditio. insert. y eust empeschement procedant de cas fortuit.

DE LAIGS CHARITABLES, AVMOSNES, ET *fondations.*

Tiltre 6.

Arrest premier.

Legats pitoyables sont deus de testament non valable.

LE 20. Ianuier, 1549. fut iugé par arrest de Paris, en la grand Chambre, que legats charitables delaissés par testamẽt, auquel y a preterition de posthume, ou de fils, sont deus: contre l'opinion de Bar. in l. j. C. de sacrosanct. eccles. & selon l'opinion de plusieurs Docteurs, qui reprouuent l'opinion de Bar. plaidant Boile pour les legataires, & Maugot pour les heritiers.

II.

Legat faict à vne poure fille, est pitoyable.

SVR la maxime tenue en droit, que legats faicts in piam causam par testaments irrités par faute de sol. nuité sont deus, a esté iugé par arrest de Bordeaux le 2. Octobre, 1520. qu'un legat faict de la somme de cent liures à vne poure fille pour soy marier, estoit in piam causam, per l. cùm is qui. §. similiter. ff. de cond. indeb.

Rente donnee à l'eglise à la charge de dimin seruice, doit estre amortie aux despẽs de l'heritier

III.

LE Cardinal d'Armignac Eueſque de Paris par testament fait vne fondation de certain diuin seruice, qu'il designe en l'eglise

l'egliſe Noſtredame de Paris: & pour ceſte cauſe donne 40. liures de rente à ladite egliſe, qu'il aſſigne ſur le port de Conflans, qu'il dit auoir acquis expres pour employer la: & lequel port eſt de telle valeur. Apres ſa mort le Chapitre fait demande és heritiers, qu'ils ayent à faire amortir ledit port, autrement qu'ils ſoyent condamnés à leurs dommages & interests: car ores que le teſtateur n'ayt rien dit dudit amortiſſement, ſi eſt-ce qu'il a chargé le Chapitre de certaines diſtributions venans droit à ladite ſomme de quarante liures: & puis que par la couſtume generale de France, l'egliſe ne peut tenir rente ny immeuble ſans eſtre amorti, & que pour l'amortiſſement il faut financer au Roy, ou Seigneur direct, de la moitié, tiers, ou quart, ſans les frais, ſi cela tomboit ſur ledit Chapitre, l'intention du defunct demeureroit fruſtree, & ne pourroit eſtre obſeruee: car il n'y auroit de reſte pour le faire. Par ainſi ſont tenus leſdits heritiers de faire les pourſuites, & frais dudit amortiſſement, & de l'obtenir, vt obſeruetur voluntas teſtatoris. l. ſi ita ſcriptum. ff. de lib. & poſth. Les heritiers diſans au cõtraire, pour autant qu'ils n'eſtoyent de ce nõmément chargés, & que ſimplement ledit port leur eſtoit laiſſé, qu'ils ont depuis accepté cum honore & onere, & que peut eſtre, le Roy, ou autre Seigneur direct, ne voudroit octroyer tel amortiſſement. A quoy le Chapitre diſoit, qu'à faute de le pouuoir amortir, c'eſt aſſez de payer l'eſtimation: & offroyent en ce faiſant de pourſuyure ledit amortiſſement. Telle ou pareille queſtion fut contre les heritiers iugee par arreſt des grands iours de Troye en Champaigne, pour les religieux de Clereuaux, cõtre vn nommé Robille.

IIII.

Rente diminuee par temps, doit eſtre parfaite à l'egliſe.

LE Comte de Foreſts donne, en fondant l'egliſe collegiale de Noſtredame de Montbriſon, ſix vingts liures de rente, à prendre ſur la leide dudit lieu. Par ſucceſſion de temps elle ſe treuue diminuee pour moitié & plus. Ils demandent que on leur parface le defaut que le temps a amené, comme eſt raiſonnable. ainſi que tiennent Ioan. Fab. & Cyn. in l. ſi quis. arg. in princ. C. de donat. & le text in l. Lucius Tit. ff. de alim. & cib. leg. Et pour vn pareil cas du fondateur du Conuent des Saleſtes de dix liures de rente à prendre ſur le four de la

Tour du Puy, remis à cinq liures de reuenu, fut dit par arrest de Grenoble, du 7. Iuillet, 1459. que ladite rente de dix liures seroit parfaicte par les heritiers, & sur autres biens du fondateur: car tel laigs n'est simplement faict sur la rente du four, ou de la leide, qui ne sont mis au laigs, sinon pour remonstrer où ledit laigs se pourra aisément payer & continuer. N'est pas estrange le faict decidé par Paul. Iurisconsul. en la loy, Paulo Callimacho. §. Iulius Seuer. 27. ff. de leg. iij. Iulius Seuerus, dit il, par testament legue à son nourrisson cinquante escus, qu'il veut luy estre payés sur les arrerages des pensions que luy doit Iul. Maur. son fermier. Sera tel legataire tenu de s'addresser à Iul. Maurus? s'il se dresse à l'heritier, pourra il estre remis audit Maurus? Si Maurus a payé, ou bien si tels arrerages par luy deus sont saisis par le fisque, sera le legataire frustré de son laigs? Non, respond Paul. mais faut, que l'heritier seul en responde, & satisface, car l'assignation donnee sur Maur. n'est à autre fin, que d'enseigner, & monstrer à l'heritier le moyen qu'il peut auoir de promptement satisfaire à ce laigs.

V.

De mesme.

Si le reuenu laissé pour cause fauorable, comme de seruice diuin, est perdu, pour la perte de la chose où il est assigné, il est raisonnable de le remettre ailleurs. Et ainsi fut iugé en Parlement, entre les iugemés, conseils, & arrests despeschés à Paris au Parlement de Pentecoste, en l'an 1280. pour le Prestre de Croissiac, qui auoit droit de prendre à cause de sa chappellennie deux muids de bled sur les moulins de Charanton, chargés de ce par le Comte de grand Pré, & qui se trouuoyent destruits. Et pour lequel fut dit, que lon luy fourniroit ailleurs lesdits deux muids, chacun an, ou dix liures.

VI.

Aumosne dispensee par Commissaire.

Si vn condamné à faire aumosne à la maniere accoustumee a faict contredit, ou a esté trouué en suspicion de faute, doit estre ordonné, que ladite aumosne soit distribuee par autres que luy, & que ses fermiers: comme fut iugé par arrest de Tholose, és grands iours du Puy, le 11. Septembre 1548.

VII.

VII.

Legats faicts à seruiteurs, sont pitoyables.

SVR la requeste presentee à la Cour de Parlement à Paris, par les seruiteurs de feu maistre Loys Pomier, Clerc du Greffe de ladite Cour, tendant à ce, que les laigs à eux faicts par ledit defunct leur maistre en son testament leur fussent deliurés: les heritiers ab intestat debatoyēt qu'ils n'estoyent confessés encores heritiers, & que par les mains des heritiers telle deliurance se doit faire par la coustume de Paris. Tum & secundò, que le testament n'estoit authentiq, comme passé par deuant Notaire Apostoliq, & partant non subiect à prouision. Monſ. Marillac pour le Roy disoit, que tels laigs estoyent faicts pietatis intuitu aux seruiteurs, consequemment pitoyables, & ad pias causas, in quibus sola iurisgentium solennitas sufficit: vt not. in l. j. C. de sacroſ. eccl. & per gloſ. in l. ſi quis Titio. ff de legat. ij. Et outre ce, que son pouuoit soustenir tel testament estre bon & authentiq passé par deuant le Notaire du Chapitre de Paris, dont il estoit Chanoine, & deuant deux tesmoins: & que ledit Notaire fungitur vice du Vicaire general, qui suffit par la coustume de Paris. La Cour par prouision ordonna que l'executeur ou autre saiſi des biens du defunct seroit tenu deliurer lesdits laigs ausdits seruiteurs, en baillant par eux telle caution, qu'ils pourront bailler, le 9. Decembre, l'an 1544.

VIII.

Poures parens du defunct, sont preferes.

VN testateur auoit donné ses biens és poures de sa paroiſſe, pour leur estre distribués apres le reste executé. Vne poure vefue sa niece baille requeste pour en auoir sa part, encores qu'elle ne soit de la paroiſſe. L'executeur y contredit. Par sentence luy sont adiugés quatre vingts liures, & en Parlement quarante, à la charge de prier Dieu pour le defunct, apres auoir prins le ſerment de sa poureté, le 11. Decembre, 1543. C'est la matiere de la gloſ. in cap. ij. de sepult. & in cap. non satis. & cap. eſt probanda. lxxxvj. dist. & Bald. in l. j. C. de sacroſ. eccl. in lect.

IX.

Executeurs testa

ORES que les executeurs testamētaires n'ayent puiſſance

mẽtaires quand pouuent vendre immeubles.

és immeubles du defunct. si est ce, que la faueur de legats pitoyables a souuent meu la Cour de permettre esdits executeurs de vendre lesdits immeubles à faute des meubles, pour satisfaire esdits laigs: & mesmes par vn arrest donné à Paris, le 23. Iuin, 1515.

X.

Les parens du testateur ayant legué son bien aux poures, doyuent participer, s'ils sont poures.

MONSIEVR le Procureur general du Roy, prenant la cause en main pour les poures, dit, que par testament feu Clement a donné tous ses biens aux poures, ou bien le reste d'iceux apres son testament, laigs, & frais funeraires executés. Lesquels biens sont retenus par les prochains parens du defunct. Requiert, que d'iceux deliurance soit faicte au Receueur general des poures, suyuant la volonté dudit testateur. Les parens defendeurs dient, qu'ils ne veulent empescher ladite deliurance, mais qu'ils sont poures, & de la sorte de ceux à qui lesdits biens sont donnés: consequemment, que ledit laigs se doit entendre en eux aussi bien qu'aux autres poures, & requierent estre dit, qu'ils seront comprins en la distribution desdits biens. La Cour par son arrest du mardi 14. de Mars, 1552. a ordonné, qu'audit receueur general des poures sera faicte deliurance desdits biens donnés par ledit testament: & qu'à la distribution d'iceux les parens & heritiers dudit defunct defendeurs seront comprins, & leur en sera distribué telle part, que de raison.

DE LEGITIME, ET SVPPLEMENT D'ICELLE.

Titre 7.

Arrest premier.

Legitime quand peut estre pretendue.

AVCVNS ont tenu que le fils a droit de legitime és biens du pere viuant. arg. l. in ius. ff. de liber. & posthu. La verité est que non, & que iusques à ce que le pere soit mort, le fils n'a droit aucun de legitime és biens de sondit pere. qui les peut librement aliener: & sur ceux qui restent, & qu'il a lors de sa mort, se prend la

la legitime:l.ij.ff.si quis à patre fuer.man.facit gloss. in l.iij. ibi,sed respondeo.C.de iur.& facti ignor.Et y a texte expres in l.j.§.si impuberi.ff.de colla.bon.Et ainsi fut iugé par plusieurs arrests de Grenoble,du temps de Guid.Pap.Ce poinct nous donne occasion de mettre icy deux mots pour l'intelligence de la loy iubemus.C.ad Trebellia. Zeno Emper.au commencement d'icelle,dit qu'un pere ou mere ne peuuent par leur testament charger leurs enfans & heritiers de restituer l'heredité à autre, & compenser les fruicts qu'ils prendront auec leurs legitimes, & ne sont lesdits enfans tenus d'obeïr à ceste ordonnance pour les fruicts lesquels leur demeureront propres sans ladite compensation, & ne laisserõt de distraire leurs quartes de legitime, & du Trebellian.Au §. dernier dit ledit Emper.que ce qu'il a ordonné touchant ce, & en la forme susdite,a seulement lieu és enfans en premier degré, & non aux neueux & vlterieurs. Plusieurs ont autrement induit ladite loy,qu'elle n'est conceuë: car,à l'entendre au vray, tel priuilege a lieu aux neueux, qui lors de la mort de leur ayeul, sont entrés au premier degré, qui sera, si leur pere, fils du testateur, se trouue mort, cùm sit nemo qui eo tempore eos præcedat.Plus,a lieu tel priuilege à tous indifferemment,soyent au second ou autre vlterieur degré, si le testateur n'a expressément dit,qu'il veut,que la Trebellianique soit compensee auec les fruicts. car l'Emper.ne parle, sinon quand telle expression a esté faicte,sub his verbis, licet hoc testator rogauerit,vel iusserit.n'a parlé du cas,auquel le testateur n'a exprimé telle compensation, lequel cas donques il faut laisser à la disposition du droit commun, par lequel telle compensation n'est ordonnee.

II.

Legitime des ascendans.

TOVT ainsi que par les ascendans est deuë legitime és descendans. aussi est deuë legitime aux ascendans és biens des descendans:& peuuent autant l'un que l'autre poursuyure & obtenir supplement de legitime.l.omnimodo.iuncta gloss.persona ibi.vel dic parentibus.C.de inoffic. testam.ny aussi est subiette à charge la legitime de l'un plus que de l'autre.gloss.in l.quoniam in priorib.eod.titul.super verb. de sanctionibus.Mais si ce vient au cas de fideicommis,& sub-

Distraction de legitime d'ascendãt greué, sõ fait fruictsb. cõputatis

stitution, & que l'ascendant veuille distraire sa legitime. sur icelle sont precomptés les fruicts que ledit ascendant heritier, & greué, a prins en l'heredité. per tex. in l. Papinianus. §. si conditioni. ff. de inofficiosa testa. & de la generale disposition dudit § sont seulement exceptés les propres enfans: comme dit Bar. in l. sancimus C. eod. in ij. quæst. Tout ainsi que dessus, fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

III.

Supplemẽt de legitime, comment doit estre faict en deniers ou fondz.

COMBIEN qu'une legitime de fils, ou fille, luy soit deuë en fonds, & corps hereditaires. l. sancimus. §. repletionem. C. de inoffic. test. Ce neantmoins si le pere en testament l'a taxee en deniers, & que le fils, ou fille, ne s'en contentent, ils ne peuuent agir pour le supplement, qu'en deniers: car ce supplement estant accessoire, doit estre reiglé comme son principal, qui est par le pere reduit en deniers. l. cùm principali. ff. de reg. iur. Et pour ceste opinion y a texte in l. si non mortis. in princ. ff. de inoffic. test. ibi, aut si minus habuerit, quod deest, boni viri arbitratu repleatur. Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. Toutesfois plusieurs font distinction, qui est de grande apparence, & fort conforme à la disposition du droit commun: c'est que si le fils agit au supplement, disant sadite legitime n'estre competamment taxee par le pere, ce mot, *supplement*, presuppose acceptation du surplus, & est vray accessoire au principal de la taxe du pere: & lors ceste arrest procede par le texte, si non mortis. Mais aussi si le fils ne veut vser de ce mot, *supplement*, & entierement repudie le legat venant à la demande de la legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut s'aider de ladite taxe en deniers: car le pere n'a peu greuer son fils en ce, & veu que de ladite legitime il est debteur de son fils en fonds & substance hereditaire, il ne peut payer contre le gré de son creancier l'un pour l'autre. C'est l'opinion de Bald. & la plus part de tous, in d. §. repletionem.

IIII.

Supplement de

AVCVNS ont tenu que supplement de legitime se peut demander

demander & prendre sur les legataires, cõme sur l'heritier, & notamment legataires de pieces & corps hereditaires, & non de quantité. arg. l. lineam Margaritarum. ff. ad leg. Falcid. Celà a esté l'opinion de Bart. in l. in quartam. ff. ad legem Falcid. per l. si ex patronis. in princ. & l. si libertus sub conditione. §. ij. de bon. liber. & d'autres in Authen. presbyteros. ante finem. C. de sacrosanct. eccl. & in l. omnimodo. C. de inoffic. testam. Autres ont tenu le contraire, & mesmes Bartole in rubr. ff. de rer. diuis. quòd tantùm cõtra hæredem petitur, tam legitima quàm supplementum legitimæ. Autres ont tenu, que si l'heritier a de reste, les legitimes payees, assez sans parler de la Falcidie, il doit supplir & parfaire les legitimes: autrement les legataires y doyuent cõtribuer pro rata. Ce a esté l'opinion d'Alexan. in dicta l. in quartam. Guid. Pap. consil. cciij. num. 11. baille exemple d'un pere, qui ayant legué à vn sien fils la moitié de ses biens, par mesme testament fait l'eglise son heritiere vniuerselle, & dit que l'eglise est tenue à toutes charges. Et selon l'opinion derniere fut iugé par arrest de Bordeaux, allegué par monsieur Boyer premier President en la decis. cxlv. parte j.

Legitime se fait par l'heritier.

V.

Fvt iugé par arrest, entre le Roy Charles le Grand d'une part, & Aimé Duc de Sauoye d'autre part, entre lesquels estoit question de distraire & prendre vne legitime sur le Comté de Valentinois, que sur Royaumes, Duchés, Marquisats, Comtés, & autres dignités principales, ne se prennent legitimes. Ledit arrest est allegué sans date par Guid. Pap. q. ccccclxxvj. & en telles choses l'aisné succede pour le tout, s'il n'y a coustume au contraire: comme dit Bald. in c. imperialem. §. præterea ducatus, de proh. feud. alienat. per Federic. & autant en dit la glo. in c. si hæredes. de testam. & pour le pareil vaut le texte in c. maioribus. de præb.

Legitimes ne se prennent sur Royaumes, Duchés, Marquisats, ou Comtés.

VI.

Lepvs, qui suyuant le testament du pere prend & reçoit des mains de l'heritier vniuersel vne somme certaine, qui luy a esté laissee par le pere en testament pour sa legitime, sans proteſter de pouuoir demander supplemẽt, ne se fait

Supplement de legit. n'est empesché par la reception de ce que le pere a laissé.

fait preiudice à la poursuite dudit supplement. Ce a esté l'opinion de Bald. in l. si quando. §. generaliter. circa princ. versi. quæro, pater reliquit. C. de inoffi. testa. per l. quoniam in prioribus. C. illo tit. & § cæterùm. vt cùm de appel. cognoſ. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 4. Decembre 1455 entre Pierre Fontaine citoyen de Grenoble demandeur d'une part, & maistre Cathalin Chanterel, Secretaire du Dauphiné defendeur d'autre part. Aucuns ont tenu le contraire in l. si quando. C. de reuoc. donat.

VII.

Fils ayant quitté fait nõbre pour le compte de legit. & ne peut estre preterit.

Le fils de famille marié & appané, & qui a quitté au pere auec serment, ne laisse pour celà de faire nombre des enfans, pour la computation des legitimes, ores qu'il n'y soit receu, & que sa part soit à l'heritier, & doit estre nõmé & honnoré en testament. Ce a esté l'opinion de Petr. Iacob. in tit. de cond. ex leg. omnimodo. ex testa. cumulata. quæst. sed quid erit si filius. Et combien que plusieurs ayent tenu le contraire, ce neantmoins ladite opinion a esté reputee la plus saine, & selon icelle a esté iugé par deux arrests de Grenoble allegués par Guid. Pap. q. ccxcj. Imbert en son manuel propose vn faict notable pour ceste matiere. vn testateur ayãt deux enfans, fils & fille, & au parauant ayant marié sa fille auec constitution de dot competente. & icelle faict renoncer à son heredité & succession, commande par son testament, qu'elle demeure contente de ce. & veut, qu'elle ne puisse demander aucune autre chose. & en icelle dot il l'instruue, auec quelque autre petite somme. Fait au residu son fils son heritier vniuersel, & au cas qu'il meure sans enfans, luy substitue vn hospital, qu'il nomme, lequel audit cas il fait heritier. Il meurt: son heredité est par son fils à ceste charge recongnue. La fille ne bouge. L'heritier meurt sans enfans. L'hospital demande restitution de ceste heredité contre sa sœur & heritiere legitime. Elle ne peut discorder ladite restitution: seulement vient aux detractions de la legitime. & Trebellianique. Quant à la Trebellianique, elle est cõtredite, pour la faueur des poures. La legitime est accordee. La sœur dit, que c'est vn tiers entier de ladite heredité, daurant que son frere premier heritier estoit seul habile à succeder, & que

Quels enfans font part & nombre, et qu'elle n'en font point pour la computation de la legitime.

& que quant à elle, veu qu'elle auoit renoncé, & estoit exclose tant par sa quittance, que par testament du pere, n'estoit habile à succeder, & par ainsi ne faisoit nombre ny part. L'hospital au cõtraire disoit, que la fille ainsi exclose ne laissoit de faire part, combien qu'elle ne l'eust peu demander ny obtenir: car telle exclusion non fiebat ipso iure, sed ope exceptionis. ainsi le dit expressément Iulian. en la loy, huiusmodi. 84. §. si Titio & Mæuio. ff. de leg. j. A ceste raison la legitime ne pouuoit estre du fils premier heritier, que d'un demi tiers, qui sont deux onces de douze. Bartole & Bal. sur ledit §. tiennent pour ledit hospital, & selon leur tesmoignage Boër. dit auoir esté iugé par arrest de Paris, decis. 104. La raison est grande de ce que tels enfans ainsi exclos, ne laissent d'estre par ladite exclusion capables à succeder. Autre chose seroit, s'il y auoit de l'incapacité, comme d'un moine, ou nonnain qui sont par la generale coustume de France declarés inhabiles & incapables à succeder. Ceux là ne font nombre ny part, comme dit l'Ange in authent. nouissima. C. de inoffic. testa.

VIII.

Legitime prend sur l'heritier & subsidiairement sur le tiers possesseur.

Legitime est charge hereditaire, & se doit le fils demandant sa legitime dresser contre l'heritier, auant que de conuenir le tiers possesseur. A ce propos Marcellin Gardon de Monistrol en Vellay, ayant plusieurs enfans, fait son heritier vniuersel l'un d'eux. Autre desdits enfans nourri aux champs & reuenu treuue son pere mort, & son frere heritier dissipateur de biens, qui auoit presque tout vendu. Il le fait appeller, & aussi les acheteurs des biens hereditaires, à fin d'auoir sur lesdits biens sa legitime pour laquelle il ne se contente point de ce que son pere luy a taxé & ordonné en argent par testament. Il a iugement, par lequel sa legitime luy est adiugee en corps hereditaires. Quand il veut executer son iugement, il s'addresse autant aux tiers acheteurs comme à l'heritier. L'un desdits acheteurs nommé Claude Tornon s'opposa. Il est debouté, & n'est ouï. Il appelle. Par arrest de Tholose du 16. iour de Mars l'an 1555. l'appellation mise au neant, est dit, que l'execution sera commencee & continuee sur les biens tenus par l'heritier, & à faute d'iceux

d'iceux, & au cas qu'ils ne suffiroyent, seroit ladite execution faicte sur les biens alienés par l'heritier apres le decez du pere: & sans despens. C'est la matiere traitee par nos Docteurs in Lin quartam. ff. ad legem Falcid.

IX.

Legitime poursuyuie possessoirement.

A ESTE' arresté au proces de Damoiselle Ysabeau Boyen, mere de feu Iaques Guitard demandeur en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de l'Estrange, vefue dudit feu Guitard defendereſſe audit cas de saisine, & nouuelleté, au rapport de monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques 1549. 13. Auril precedant, qui est le 13. Auril, 1548. auant Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime ou supplement d'icelle, encor qu'il y eust vn heritier vniuersel institué: & fut trouué que le semblable auoit esté iugé in fideicommissario. Le cas dudit proces de monsieur le Cirier estoit, qu'un testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq solds, & à son frere quarante liures: & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demandoit sa legitime, & pource formoit complainte, disant estre saisie, & auoir continué la possession du defunct en ce droit à elle appartenant en la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle: qu'il y auoit vingt liures à la mere, qu'elle luy offroit, & que s'il y en faloit plus auant, deuoit agir ad supplementum, qui n'estoit qu'une action. Par sentence la mere auoit esté declairee non receuable en sa complainte: & neantmoins par arrest fut dit qu'elle estoit bien receuable, & la recreance adiugee à la mere. Cest arrest est notable, & y a du motif procedant du testament odieux du defunct, qui prætulerat extraneum matri, & fratribus: prum igitur fuit id non sequi. Valere le Grand au tiltre des testaments irritez, fait recit d'un pareil iugement prononcé par C. Calph. Piso, Preuost ordinaire de Rommic, sur le testament de l'un des enfans de Terence, qui estoyent huit, & lequel enfant auoit exheredé son pere & ses freres, pour laisser son bien à vn estranger: dont le pere fit querelle, & remonstraut comment il auoit cherement nourri sondit fils, & estoit

Fideicõmissaire receu au possessoire.

estoit chargé de sept autres, obtint rescision dudit testament, & fut maintenu en l'heredité.

DE SEPVLTVRES.

Tiltre 8.

Arrest premier.

Auarice damnable sur les sepultures.

PAR CY deuant se treuue qu'il y a eu temps si corrompu d'auarice des gens d'eglise, que sepultures ont esté refusees en terre saincte à Chrestiens decedés ab intestat, d'autant qu'ils n'auoyēt rien legué ny laissé à l'eglise: & pour tout remede que lon pouuoit auoir des Superieurs d'eglise, estoit autre plus grāde corruption, à sçauoir, de prendre & leuer commission de l'Official addressant à vn Prestre, ou à autre, pour faire testamēt audit defunct, & luy supplir ce où lon le disoit auoir defailli: & ledit Commissaire faisoit son proces verbal, & par iceluy disoit, qu'en vertu de ladite commission, & apres estre aduerti de la faculté du bien du defunct, il faisoit pour luy & à son nom testament, & en ce faisant donnoit à l'eglise tant, & à tel tant: & ainsi tel testament despesché, le corps estoit mis en terre saincte. Ce qui fut damné & reprouué par arrest de Paris, en lan 1388. De tous temps ceste despense funerale a esté restrainte, & plustost interdite, & du tout empeschee, pour estre la sepulture chose, qui doit estre gratuite, par obseruance des anciens Rommains, & autres auant la loy Euangelique. Cicero accuse Verres d'auoir prins tribut & prestation pecuniaire des peres & meres pour la sepulture de leurs enfans. Ne se treuue Concile solennel auquel ne soit expressement contenue clause interdisant telles exactions. Les prestres ont voulu cōfirmer l'auarice resultāt de ce poinct par les ordonnances testamentaires de ceux qu'il faut enterrer, ayans faict laigs à l'eglise, où ils seront enterrés, ou ordonné les frais, & la despense, qu'ils veulent y estre employés. Celà n'a esté simplement accepté, mais seulement en tant, que les facultés du defunct, & la raison de ce poinct le permettent, comme dit Vipian. en la loy & si quis impediat. 14. §. hæc actio, quæ funeraria. de relig. & sumptib. funer. L'equité, dit il, de la despense funeraire est de

de l'estimer selon la dignité, cause, & le temps, & non pas selon ce qui en est fait: car s'il en y a plus de faict qu'il ne faut, sera seulement compté ce qu'il faut. Voire mais, dit il, si le defunct l'a ainsi ordonné faudra il pas suyure son ordonnance? Non certes, si elle excede la iuste despense? Papinian. & Martian. en la loy seruo alieno §. ineptas. ff. de legat. 1. sont d'aduis de ne suyure les ordonnances des defuncts pour la despense funeraire selon la loy de Plato au XII. liure de legib. qui defend d'attenuer les biens hereditaires des frais d'enterrement Le Pap. Gregoi. premier en son epist. 4. du liure 7. escrit à l'Eueſque Messal. de ne permettre estre demãdé & receu ce, que pour la sepulture vn defunct par testament auoit de son viuant ordonné estre payé, encores que la loy ciuile ayt obligé l'heritier d'y satisfaire. l'Empereur Iustin. en son authentiq. de offic. Constantinopol. 45. en defend autant.

II.

De mesmes.

DE LVC en ses arrests faisant mention d'un qui fut dõné le premier iour de Mars l'an 1401. par lequel fut dit que les Curés ne pouuoyent denier la sepulture & obseques à vn trespassé intestat, s'il n'y auoit autre occasion, que de ce qu'il estoit mort intestat, fait rapport des aages, & temps, à sçauoir, du nostre, qu'il dit estre propremẽt sangeux, & du passé, qu'il dit terreux: pource que les Prestres du temps passé n'estoyent sans auarice, & qu'auiourdhuy lon la voit si grande, qu'il est fort necessaire de reprendre tel arrest: & outreplus, à ce propos, il recite, qu'il n'y a pas long temps, qu'un estant en extremité, & sur le poinct de mourir, apres l'apparat Chrestien receu du precieux corps de nostre Redẽpteur, fut pressé par vn Prestre qui le visitoit, de faire testament, & lors mesme retiré de ce faire par vn sien ami, qui cõgnoissoit sa pouureté, & qui auoit coustume de le secourir en ses necessités, iusqu'à luy ayder à viure, en remõstrant au Prestre, qu'il luy sembloit q̃ celuy auoit assez testé, qui auoit selõ son pouuoir faict toutes choses qui pouuoyẽt estre faictes par l'hõme prest à rendre nette la cõscience: & que sens ce diuin repas, & la fortificatiõ prise d'icelui, pour endurer le cõbat spirituel, auoit recõmãdé son ame à Dieu, son corps

a eglise

à l'egliſe de Noſtre dame, ſa memoire & la charge de ſes enfans à ſa femme : ſinon qu'il y euſt quelque choſe de reſte qu'il vouluſt ordonner eſtre faict apres ſa mort: ce que tous les aſſiſtans trouuerent bon. Et en ce poinct s'en alla l'homme ſans faire teſt ment. Les Preſtres ſont appellés pour venir à la conduite du corps en terre. Ils s'enquierent s'il auoit faict teſtament. On leur fit entendre ce qui en eſtoit. Ce entendu, l'un dit, que luy monſtrant teſtament, à tout le moins en fourniſſant la finãce, il vaquera à ceſt enterrement, & non autrement: ſinon que l'Eueſque, ou ſon Vicaire, de ce aduertis, le permettent ou commandent. L'autre, apres auoir ſceu les propos tenus contre la ſollicitation de faire teſtament, ſe prend à deteſter le perſonnage qui auoit tenu tel propos, & aduerti le malade ne faire teſtament, diſant appertement que tel diuertiſſement procedoit d'un heretique, & mal ſentant de la Foy. Ce qui lors vint à ſa congnoiſſance : & pour faire en ce l'office de Chreſtien, & ami, fit à ſes deſpens faire l'enterrement, & obſeques. Et ce faict, ſe dreſſa au Vicaire, en preſence des autres Preſtres, eſquels il preſidoit tant en honneur comme en auarice, ſous pareils propos, Il eſt donc beſoin que chacun s'accommode ainſi à vos ſecrettes affections, & que ſi iuſtement lon ne meſure ſes actes ſelon voſtre conuoitiſe, lon ſera meſchant, & heretique. Eſt ce pas vray teſtament Chreſtien ce que ce poure homme a faict? Noſtre Redempteur Ieſus Chriſt, lors qu'il a conuerſé en ce monde, qua il cõmandé dauantage ſur ce poinct? quel teſtament a il faict pour nous donner exemple, ſinon de recommander à ſa ſacree mere ſon diſciple, & à ſon diſciple ſa mere? Ce poure homme a faict pareille recommandation de ſa memoire, & de ſes enfans à ſa femme : qui vous permettra de cõtraindre gens à vne choſe qui doit venir de ſimple & de libere volonté? Tobie, & les autres qui ſont trouués recommandables de ce poinct de Charité, ont ils tenu ceſte forme à enterrer les morts ? dites moy, les enſuyuez vous? vous (di ie) que ie congnois & ſay la couſtume, qui eſt, que ſi vous doutez de la puiſſance ou poureté d'aucun qu'il faut mettre en terre, ſur ce doute iamais vous ne ferez vn pas, que premier vous ne ſoyez aſſurés, que par queſte, ou autremẽt lon a leué l'argent, pour cõtenter voſtre cupi-

dité & auarice. L'excuse de ce Vicaire fut seule, que s'ils le faisoyent autrement, ils estoyent incontinent mis en procez par deuãt leur Official. Laquelle ouïe, ledit personnage suyuant son propos: O quels Pasteurs, dit il, de brebis Chrestiennes: est-ce tondre, ou escorcher? est ce paistre, ou deuorer? Ainsi le racompte de Lue.

III.

De mesmes.

IL FAIT suite du propos mesme, & dit que Dieu permit apres, qu'il aduint que maistre Philibert Coet, homme de sauoir, maistre des Requestes de la Royne, & Aduocat en Parlemẽt, auec grande obseruãce & religion, apres auoir faict toutes choses d'office de Chrestien mourut sans faire testament: & que son Curé le mit en terre, preuoyãt toutesfois, qu'il en seroit tormẽté: car il n'auoit point cõgé de l'Eueſque, ny receu la finance à ceste fin. Soudain il fut cité, & accusé comme s'il eust pissé au cimeriere. Messieurs les gens du Roy de ce aduertis, pour la vindicte de ceste indignité, & considerans la louange du defunct, se declairent appellãs du decret Synodal faict depuis deux ou trois cens ans en çà, sous l'ombre duquel les Prelats entretenoyẽt couuertement leur auarice: sur lequel appel l'Eueſque ne voulut se ioindre que par contrainte. Ce neantmoins luy ouï, par arrest dõné sur le champ, le 13. iour de Iuin 1552. fut ledit decret Synodal reprouué, & aboli, nonobstant la reuerence de son antiquité, & qu'il y eust en iceluy aucunement apparence de religion. Car au dedans lon le trouua superstitieux, & aussi que lon l'auoit prattiqué seulement pour tirer argent. Par là on cognoit combien sont preiudiciables cõstitutions faictes à fin de deniers, & quelle difficulté il y a de les restraindre. Ceste matiere se traitte par les Canoniſtes in cap. j. & in cap. fraternitatem. de sepult.

IIII.

Sepulture des corps executés & exposés au spectacle comun.

LA RIOVIVR du droit commun sur la sepulture des corps de ceux qui sont condamnés & executés à la mort, a esté remise par les Empereurs, tellement que contre icelle l'Empereur Octauius Cesar ne fit iamais refus de telle sepulture aux parens & amis qui luy en firent requeste: cõme luy

meſme

mesme a attesté és Commẽtaires, par lesquels il a discouru partie de sa vie, ainsi que dit Vlpian. lauoit leu in l. j ff. de cadau. punitor. Autres Empereurs apres luy, & mesmes Dioclecien, & Maximien, ont indifferemment permis, sans leur en parler ny faire requeste, telle sepulture. l. obnoxios C. de relig. & sumptib. fun. Depuis lon a commencé de s'en retirer, & venir au premier droit, à sçauoir, de faire du tout illicite, d'oster tels corps, soyent entiers ou mis en pieces, du commun spectacle, & les mettre en terre sainɛte, sans le demander & obtenir & que des condamnés, & executés pour crime de lese maiesté celà ne se deuoit demander, ny ottroyer. dicta l. j §. hodie. Mais la difficulté a esté de qui on le doit obtenir. Aucuns tiennent que du Prince. l. si quis in insulam. ibi, nec licet eum inde transferre, & sepelire inconsulto principe. illo tit. ff. Autres dient que c'est au Iuge, qui a iugé, comme fut faict du precieux corps de nostre Redempteur Iesus Christ apres son supplice soustert en croix, duquel le corps fut demandé pour la sepulture à Pilate qui l'ottroya. A ceste exemple Accurse en la glos. j. de ladite premiere loy tient ceste opinion. La Cour de Parlement à Paris, apres ce que maistre Iean des Marets Aduocat du Roy audit Parlement, hõme de grand sauoir, & eloquence, cõuaincu de crime de lese maiesté, fut iugé & executé à la mort, ottroya par son arrest, du 11. May 1406. congé aux parens de prendre, & amasser les parties de son corps, & les enterrer à la chappelle de S. Catherine à Paris, que le defunct auoit fondee, & faict bastir, suyuant la loy derniere audit tiltre.

V.

Legats faicts à sa paroisse en cõtemplation de sepulture, quãd sont deus à autre lieu où le testateur est mort & voulu estre enterré.

VN TESTATEVR par son testament a esleu sa sepulture en l'eglise collegiale de sainct Ieã, au lieu dont il est, à la quelle il fait plusieurs legats. Il aduient que pour quelque proces qu'il poursuit à Bordeaux, il tombe malade, & meurt audit lieu. En presence de quatre tesmoins il auoit declairé vouloir estre enterré au Conuent des Augustins de Bordeaux: ce qui fut faict, les tesmoins sommairement ouis. Le Syndic du Conuent demande à l'heriter les mesmes legats qui estoyent faicts à l'eglise de sainct Iean. Il se defend de deux poincts. Primò, que telle election de sepul-

ture deuant tesmoins ne preiudicie à celle qui est au testament. Secundò, que depuis ledit testament il n'auoit changé de paroisse ny de domicile, pour prendre coniecture qu'il ayt voulu changer de volonté, quant esdits legats: & s'il estoit à Bordeaux, ce n'estoit que ad tempus, & cum animo reuertendi & sur ce faict y a diuerses opinions. La plus saine de Petrus de Anchar. in cap. ij. de sepult. qui est, que si la mutation de demeurãce est faicte pour cause temporelle, comme de poursuyure vn proces, les legats sont deus à la paroisse originelle, ou bien là où le testateur l'a dit par testament. Mais si la mutation est faicte de toutes parts, lors les legats sont deus à la paroisse où il est mort, & enterré: car il faut auoir esgard au temps de la mort. argum. l. plenè. ff. de lib. & posthum. & l. quædam. ff. de trit. vino, & ole. leg. Quant à la preuue de la sepulture faicte à Bordeaux, elle estoit soustenue par l'opiniõ de Guid. Pap. quæst. ccccxliij. Par arrest de Bordeaux, donné le 12. de luin 1522. fut declairee valable la preuue faicte par quatre tesmoins de la nouuelle election de sepulture: & ce neantmoins le Syndic dudit Conuẽt debouté de la demande desdits legats, & fondations.

VI.

Election de sepulture cõment se preuue par tesmoins.

POVR la preuue d'election de sepulture suffisent trois ou quatre tesmoins singuliers, dont l'un dit, qu'an defunct il a ouï dire en tel lieu, qu'il vouloit estre enterré en telle eglise: & l'autre autant en vn autre lieu, & autre iour: vn tiers ainsi diuers, pour les lieux, & temps: & le quart idem: pourueu qu'ils s'accordent de ladite electiõ. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, suyuant l'opinion de Speculat. in titul. de testib. §. iam de interrogatoriis. versi. item de tẽpore. ibi, in aliis autem. & in tit. de inquisit. §. j. versic. sed quid si vnus, ioint la faueur de sa sepulture, l. ij C. de sacrosanct. eccles.

VII.

Honneurs funebres deus au mari, ne sont deus à la femme.

LES honneurs funebres, que lon doit, & que lon a accoustumé faire és defuncts constitués en dignité de leur viuant, ne sont deus à leurs femmes trespassees, lors de leur sepulture: comme fut declairé par arrest de Paris du 4. luin, l'an 1513. pour la sepulture d'une femme d'un Conseiller en

ladite

ladite Cour. Qui est notable limitatiõ à la loy, fœminæ. ff. de Senat. par laquelle femmes, tant durant le mariage, que du temps de leur viduité & iusques à ce, qu'elles ne se sont mariees à plebeiens, iouïssent des honneurs, priuilege, noblesse, & libertés de leur mari viuant ou defunct.

D'EXECVTEVRS TESTAMENTAIRES.

Tiltre 9.

Arrest premier.

EXECVTEVRS testamẽtaires, auant que de soy intromettre, sont tenus faire faire inuentaire: autrement sont deboutés de leur executiõ, par arrest de l'an 1385. Et notamment, que sans ledit inuentaire lon ne pourroit recouurer ny auoir deux compte & reliqua. à quoy ils sont tenus. l. Lucius Titius. ff. de manumiss. test. & l. si quis ita. § si duo. ff. de stat. lib. & le cõmencemẽt duquel cõpte est l'exhibition dudit inuẽtaire. per not. in l. si quis ex argentariis. § ex hoc edicto. ff. de edend. & à la fin d'iceluy rendre les meubles restans, comme instrumẽts, or, argent, & autres. l. si cui libertas. ff. de cond. & demonstr.

Execu. testam. doit faire inuẽtaire.

II.

EXECVTEVRS testamentaires de droit commun se pouuoyent payer cy deuant de leurs mains, de ce qui leur estoit deu par le defunct, comme a escrit Ioan. Andreas ad Specul. de instr. edit. § nunc aliqua. versicul. xxxix. sed pone. Mais auiourd'huy lon en doit vser autrement, pource que les heritiers sont saisis par la coustume generale de France: & par ainsi faut prendre de l'heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du cinquieme May 1536. pour les heritiers dun nommé Charpentier, contre l'executeur testamentaire. La raison est bõne: car au premier cas, que l'heritier n'estoit saisi, nemo erat qui persecutionem susciperet: & par ainsi executeurs se pouuoyent sun à l'autre payer ce qui leur estoit deu, l. si plures. ff. de administr. tut. & quand il n'en y a qun,

Execu. testam. ne se peut payer de ce qui luy est deu par le defunct.

il se peut payer: mais dato hæredę, qui adiuit, par ladite coustume autre chose est.

III.

Congnoissance de la validité de testamẽs au iuge lay.

COMBIEN que la diligence de faire obseruer dernieres volontés principalement appartienne à l'Euesque. §. si quis autem pro redemptione. & §. si autem qui hoc facere. in Authent. de eccles. tit. cap. una nobis. de testam. toutesfois la congnoissance de la validité des testaments ne luy appartient. Et à ceste raison fut telle congnoissance interdite à vn executeur de testament, hõme d'eglise, le 10. Ianuier 1427. per not. in l. nulli. C. de episc. & cleric.

IIII.

L'heritier saisi des immeubles & l'executeur testamentaire des meubles dans l'an.

ENTRE vn heritier complaingnant pour la possession des biens meubles & immeubles de l'heredité d'une part, & l'executeur testamentaire opposant d'autre part, sur l'incidẽt de fin de non receuoir appointé en droit. La Cour de Paris par son arrest, du premier iour de Septembre 1377. declara l'heritier non receuable complaingnant dans l'an de la mort pour les meubles: & l'executeur non receuable opposant pour les immeubles. Vide Tiraquel. de mort saisit le vif, part. vij. fol. 4. nu. 1.

V.

Executeur testamentaire cõme est saisi.

AVCVNS ont tenu que executeurs testamentaires ne se peuuent dire saisis des meubles, sinon en tant que peuuent monter les laigs charitables & in piam causam, à la suite de ce que note Bald. in cap. ij. de consuet. Ce neantmoins par arrest de Paris le contraire a esté iugé, assauoir, que indifferemment pour l'execution du testament, tant és choses pitoyables, que autres, ledit executeur est saisi.

VI.

Executeurs cõmis au lieu des decedés.

SI LES executeurs testamentaires nommés se trouuẽt morts, ou empeschés de maladie ou absence lors de l'ouuerture & publication d'un testament, lon en peut commettre d'autres en pareil nombre. Ainsi fut iugé par arrest, du 21. Octobre 1422. apres auoir veu le testamẽt du Roy Charles

les VI. & sceu que les executeurs y nommés estoyent tous defuncts. Ceste matiere est notee in cap. si quando aliqua, de rescript.

VII.

Executeurs differens de volonté.

LORS qu'un testateur a remis quelque chose à l'ordonnance & volonté de deux executeurs de son testament, & apres il aduiẽt, que desdits executeurs l'un veuille vne chose, & l'autre le contraire: il faut suyure l'aduis & volonté de celuy, qui plus approche de la volõté du testateur, qu'il faut prendre des mots de son testamẽt, ou bien de sa coustume. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. Auril 1548. per l. j. C. de sacrosanct. eccles. & §. disponat. in Auth. de nupt. & l. in conditionibus. ff. de condit. & demonstrat.

VIII.

Executeurs testam. creus par serment.

EXECVTEVRS testamentaires cõmis à distribuer quelques sommes aux poures, sont creus par serment, assauoir, si le tout a esté employé à ladite distribution ordonnee, ou non: pourueu qu'ils n'y ayent interest. Secundò, qu'ils soyent de bonne vie & renõmee, & non suspects: secũdum Bald. in l. capratorias. ff. de mili testam. Ce a esté l'opinion de Cyn. & Bart. in l. si quis pro redẽptione. §. j. per illum text. C. de donat. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461.

IX.

Executeurs testam. par deuãt qui doyuẽt rendre compte.

EXECVTEVRS testamentaires ont l'option par deuant quel iuge Ecclesiastique ou temporel ils voudront rendre leurs comptes, pourueu qu'il soit ordinaire du lieu, per not. in l. nulli. C. de episc. & cle. & in cap. tua nobis. de testa. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, le premier iour de Mars 1401.

X.

Femme peut estre executrice testam.

THIBAVD d'Ozereau par testament, apres auoir faict quelques legats particuliers, remet le residu de tous & chacuns ses biens à la dispositiõ de sa femme, à qui il dit auoir faict entendre sa volonté, la faisant executrice de son testament. Ce qui fut impugné par les heritiers ab intestat. Tandem par arrest de Paris, de l'an 1386. fut declairee telle

diſpoſition valable : ce neantmoins fut baillé par la Cour à ladite femme vn coadiuteur, nommé maiſtre Simon Friſon, pour oſter toute ſuſpicion. Par diſpoſition de droit commun femme peut eſtre executrice teſtamentaire. l. à filio. in princ. ff. de alim. & cibar. legat. Vray eſt, que ſi elle ſe remarie, l'execution eſt deuolue à l'Eueſque ou bien luy eſt baillé coadiuteur, ſuyuant ce que note Bart. in l. alio hæredc. ff. de alim. & cibar. legat.

LIVRE XXI.

DE SVCCESSIONS LEGITIMES.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Religieux profez ne ſuccedent point.

EN FRANCE par generale couſtume Religieux profez ne ſuccedent point à leurs parens, ſoyent en ligne directe ou collaterale, ab inteſtat & anciennement telle couſtume auoit ſeulement lieu en païs couſtumier, & non pas en païs de droit eſcrit, où eſtoit ſuyuie l'opinion de Bald. in l. iij. C. de hæred. inſtituend. & la diſpoſition de la loy, Deo nobis. C. de epiſcop. & cleric. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, de l'an 1387. par lequel fut declaré vn Religieux profez de Cluny non receuable cõplaignant pour la ſucceſſion d'un ſien couſin en païs couſtumier. Et depuis ſe trouue pareil arreſt en païs de droit eſcrit pour les heritiers teſtamentaires de feu Bertrand le Metle, Seigneur de Rebé, contre vn Religieux ſon parent prochain, appellãt de certain iugement de defaux contre luy faict par les gens

des

des Requestes du Palais, par lequel il estoit forclos d'oppositions, & defenses: & combien que ledit iugement fust nul, si est-ce que par faute d'interest, & pour le trouuer sans droit au fonds, pour les raisons susdites, il fut declairé non recevable appellant, par arrest des grãds iours de Moulins, au mois d'Octobre 1540. Religieux ayans faict profession en l'ordre de sainct Iean de Hierusalem reduits en l'isle de Malte ne sont pas ainsi: car estans institués aux armes, pour la conseruation de la foy de Iesuschrist, ont vœu qui ne les doit empescher de succeder, pour n'estre hors du monde. Seulement ne se pouuans marier, & ayans moyen à l'occasion de leur religion d'estre pourueus de commanderies qui leur est suffisant entretien durant leur vie, n'ont aucun interest d'auoir chose propre: car ils ne laissent heritiers, & à ce moyen a esté restraint le droit de succeder par eux au simple vsufruict sans proprieté, laquelle est assuree de retourner aux plus prochains, qui s'entend en toutes successions, soyẽt directes de pere, ou mere, & autres ascẽdans, ou bien collateralles de freres, sœurs, oncles, cousins, & autres, que lesdits chevaliers peuuent recueillir: & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris. Autant en a esté dit pour filles religieuses du tiers ordre de S. François, esquelles y a plus grand' raison: car elles se peuuent marier per gl. in c. cum ex eo. de sent. excom. in clem. auquel cas de mariage elles succedent en proprieté, & si elles demeurent en religion, peuuent seulement succeder en vsufruict.

Chevaliers de Malte & filles du tiers ordre de S. François.

II.

LE PARRICIDE, fratricide, ou homicide, ne succede point à son parent occis: comme ne font les descendãs de luy. Ce a esté l'opinion de Bartol. in l. fin. ff. si quis aliq. testari prohib. & de Balde in l. hæreditas. C. de his quib. vt indign. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1391. pour les biens de Hictier Rable, qui auoit faict occire son frere, & à cause de ce fut condamné à estre trainé & pẽdu au gibber, & ses biens de pais coustumier confisqués, ceux de pais de droit escrit laissés aux heritiers ab intestat, apres auoir prins sur iceux la somme de cinq cens liures pour estre distribués pour lame du defunct: & ceux qu'il auoit eus de la

Indignes de succeder.

succession de sondit frere, à luy ostés, & retenus à la Cour pour pareille distributiõ, & debouté d'iceux Perceual Rable plus prochain.

III.

Droit d'accepter heoirie hereditaire.

L'HERIDITE' du pere non acceptee par le fils peut estre acceptee par le fils dudit fils defunct, auquel tel droit d'accepter est hereditaire: ce q'n'est pas en autres successiõs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de la vigile de Noël 1551.

IIII.

De mesmes, & plus fors.

SI EST-CE pourtant, qu'auparauant tel & plus grand doute auoit esté mis en termes & vuidé en Parlemẽt à Paris, entre maistre Arnoult Hesselin, & consorts demandeurs dune part, & Guillaume, Pierre, & Iaques Parẽs defendeurs, dautre, assauoir, si en ligne collaterale hæreditas non adita transmitteretur. Aucũs de messieurs tenoyent, que non, par la decision de droit notoire. Les autres tenoyent l'affirmatiue, & qden France la disposition de droit touchant *le*sdites transmissions n'a point de lieu, obstant la coustume generale, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain & plus habile à luy succeder, par vertu de laquelle coustume ils tenoyent, non seulement la possession, mais la proprieté des choses hereditaires estre acquise audit plus prochain, & pour ceste partie comme plus saine, & auiourd'hoy pratiquee en France, etiam en païs de droit escrit, où telle coustume est receuë, fut iugé par arrest du 6. de luin 1534.

V.

Profectisi biens retournent au pere, si le fils meure sans enfans.

LA DONATION faicte au fils, & la constitution de dot faicte à la fille, & autres biens que lon nomme *Profectisi* venus du pere, luy retournent, si le fils, ou la fille meurent sans enfans: sinon que par le contexte de la donatiõ ou constitution ils deussent paruenir à autres du consentement du pere. Et s'il y a enfans, le pere n'y peut rien pretendre. l. dos à patre profecta. C. sol. mat. & ibi gl. & per Bart. in l. post dotem. versic. quæro. ff. sol. mat. l. cum multæ. C. de donat. ante nupt. & l. si liberis. & Authent. dos data. eod. titul. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble au mois de luin 1461. au

proces

proces de la Rochechinar d.

VI.

Succession des maistres du S. Esprit.

Les maistres & gouuerneurs du sainct Esperit à Paris ne succedent point és enfans trouués, & dont ils ont l'administration, s'ils decedent mineurs de vingt cinq ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris la vigile de Noël 1551.

VII.

Douaire à qui doit retourner.

Au douaire laissé par la femme succedent les heritiers paternels, dont il est venu, soit q̃ ledit douaire est coustumier ou prefix. Et ainsi fut iugé p arrest de Paris la vigile Noël 1551

VIII.

Succession d'entre freres auec la mere ou le pere, & sans eux, comme se doit reigler.

L'AVTHENTIQVE, defuncto. C. ad Tertul. est singuliere pour sa matiere, & est prattiquee par tout en pais de droit escrit: assauoir, que les freres suruiuãs succedent à leur frere defunct auec les pere & mere egalement. Mais aussi s'il n'y a frere germain, & seulement paternels, ou vterins, ils n'y succedent point, tant que le pere, ou la mere se trouuent en vie: là où de droit ancien ils succedoyent. l. fin. in prin. C. ad Tertull. & l. de emancip. C. de leg. hæred. qui sont corrigees, comme est amplement declairé sur ladite Authen. defuncto. & auiourd'huy notamment se prattique ladite correction és cas qui s'ensuyuent: assauoir, que si au frere defunct suruit vn frere paternel auec la mere du defunct, la mere succede pour le tout priuatiuement sur le frere paternel: & au cõtraire si ce frere laisse freres vterins auec le pere, ils sont exclos, & la mere emporte tout. Corn. cons. ccxlij. volum. ij. & Paul. de Castr. in dicta Authent. defuncto. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux confirmatif d'une sentence du Seneschal de Guienne, le 7. Septembre, 1527. pour maistre Guillaume Geneste, Secretaire du Roy, contre maistre Innocent, & Iean de Fontaines freres appellans. L'autre poinct, qui est, que si le frere suruiuant est vterin, assauoir s'il succede auec la mere, & s'il est paternel auec le pere, a esté douteux. L'Authent. defuncto. ne reçoit eldits cas que la mere, ou le pere, & exclot tous les freres, s'ils ne sont germains. Toutesfois se trouuent, qui sont d'aduis, comme de chose raisonnable,

nable, qdun pere ou mere pour la grand' conionction de leurs enfans ne les doyuẽt priuer du tout. Sum mo iure contrà eſſet dicendum. Et à defaut du pere, ou mere, ſi au frere defunct ſuruiuent les vns vterins, & les autres paternels, les vterins emportent les biens, qui l auoit de la mere, & les paternels, ceux que le defunct auoit du pere, ledit Corn. cõſil. vij. vol. iij. & Alex. conſil. v. nu. 3. libr. vj. I'ay veu douter en autre poinct concernant le precedent, aſſauoir, quand il n'y a ſuruiuant pere ny mere auec les freres ou ſœurs d'un coſté, mais y a ayeul, ou ayeule ſeulement auec leſdits freres ou ſœurs, ſi l'ayeul ou ayeule a meſme droit d'exclorre leſdits freres & ſœurs, & ſucceder pour le tout, & tout ainſi, que les pere & mere. Ladite Authentique defuncto, par ce mot parentes, & apres, par ces mots, vocantur cum aſcendentibus gradu proximis, &c. l'entend expreſſement ainſi, par l'interpretatiõ faicte par Vlpian. & par Caſſius, qui ſont dãduis, que ce mot, *Parentes*, s'entend non ſeulement ad tritauum vſque, mais in infinitum. l. quiſquis. §. parentem hic. & in l. ſi hac. §. liberos autem. ff. de in ius vocand. & in l. liberorum appellatione. & in l. cognoſcere. §. liberorum. ff. de verbor. ſignifi. parainſi l'ayeul, ou l'ayeule à faute du pere ou de la mere, doyuent en telles ſucceſſions forclorre les freres ou ſœurs vterins ou conſanguins, tout ainſi que le pere, ou la mere, ſans difference, & de ce eſt formellement parlé in §. conſequens. in Authentic. de hæredib. ab inteſt. en ces mots, Pater autem, aut mater, aut alij parentes omnibus ex latere coniunctis præferuntur, ſolis fratribus ex vtroque parente exceptis. Ainſi le tient Bald. in d. Authent. defuncto. Ang. in Auth. de nõ elig. ſecun nub. in princip. col. j. De là s'enſuit quà faute deſdits pere ou mere, l'ayeul ou ayeule doit ſucceder auec les freres ou ſœurs germains, ou les exclorre quand ils ne ſont germains. Toutesfois, ſi leſdits ayeul ou ayeule ſe ſont remariés, la portion, pour laquelle ils participent auec leſdits freres & ſœurs germains du defunct, eſt reſeruee en proprieté és freres dudit defunct, l'uſufruict laiſſé à l'ayeul ou l'ayeule.

Succeſſion d'entre freres auec l'ayeul ou l'ayeule, à faute de pere ou de mere

I X.

Succeſſion collat.

EN SVCCESSION collaterale celuy qui eſt plus prochain

chain en degré, hors les termes de representation, doit succeder pour le tout au defunct, ores qu'il soit du costé maternel. Et n'a lieu la reigle, paterna paternis, materna maternis, sinon qu'il y ayt coustume au contraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, ainsi que recite de Luc au tiltre des heredités ab intestat, arrest iij. liure VIII.

lateraux hors de representatiõ cõmunt se doit reigler.

X.

PAR ARREST de Paris de la vigile de Noël, en l'an 1550. fut iugé sur certaine appellation releuee à la Cour du iugement des Requestes du Palais, qu'en succession collaterale les sœurs & neueux procreés d'elles estoyent receuables à succeder, auec les neueux des freres du defũct, és fiefs, & choses nobles, nonobstant la loy feudale, qui fut remonstree estre barbare, & inhumaine: sinon toutesfois qu'il y eust coustume locale au contraire, comme à Chartres, laquelle il faut suyure pour les choses y situees.

Feudale loy priuant les filles est barbare.

XI.

L'ANCIENNE difficulté meuë entre Accurse en la glos. in Authent. cessante. C. de legit. hæred. d'une part, & Azo, & plusieurs autres de sa suite d'autre part, comme se doyuent reigler les portions des successeurs lors qu'enfans de plusieurs freres succedent à vn leur oncle, qui n'a laissé aucuns freres, mais seulement enfans de ses freres, a duré longuement sans estre resolue. Azo a tenu, que telle succession se doit diuiser par testes, & egalement entre tous, & à chacun pour la portion virile. per text. in l. ij. ff. de suis & legit. hæred. & l. in lege. C. eod. tit. Hostiens. Bald. & Salic. l'ont suyui. Accurse sur l'Authentique, cessante. & in l. j. §. fin. ff. si pars hæred. petat. a tenu le cõtraire, assauoir, que les neueux succedent à leur oncle in stirpes, qui est, que les enfans de l'un prennent autant que leur pere eust faict s'il estoit viuãt, & non plus, Cyn. Dyn. Angel. & Bart. ont suyui ladite glos. & Ioan. Fab. in §. nos autem. Instit. de legit. agnat. succes. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 2. Aoust 1457. entre Marie de Mirebel demanderesse d'une part, & les enfans de ses sœurs d'autre part.

Succession d'un oncle commẽt se doit reigler entre neueux.

XII.

De mesmes, & contraire.

L'OPINION d'Azo, par laquelle les cousins succedent par testes, a esté suyuie par arrest de Paris, du 23. Decembre 1526. lequel arrest fut conclu, les chambres des Enquestes assemblees, qui estoyent deux de ce temps, à la poursuite de Regnaud Noler, contre Marguerite de Quatrelieure au rapport de monsieur Barthelemy. Et au parauant par autre arrest du 13. ou 14. de Mars 1522. entre Iean Camusat, & sa femme appellans du Baillif de Sens, & Nicolas de la Fau, en la petite Chambre des enquestes, & depuis par autre arrest du 24. Mars, 1559. par les 1. & 2. chambres des enquestes. Canciuncula en sa Paraphrase sur l'Institute, a escrit que l'an 1529. en vne diete tenue à Spire par l'Empereur & Princes Electeurs de l'Empire, autant en fut ordonné.

XIII.

De mesmes, & resolutif.

DEPVIS par autres arrests de Paris telles opinions ont esté accordees, & le doute resolu: assauoir, que par l'opinion d'Azo les cousins succedent à leur cousin germain par testes, pourueu qu'il n'y ayt auec eux oncle viuant, & s'il y a oncle viuant, lesdits cousins viennent auec luy par licts, & in stirpes: suyuant la glos. de l'Authent. cessante. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le dernier iour de Iuin 1547. contre Hilaire Pastoureau appellant, rapportant mons. Seuneton.

XIIII.

Succession d'un ayant succedé à ses freres, & n'ayant autres biens que de là, entre cousin germain d'vne part, & vterines d'autre part.

CE FAICT a esté notable sur la coustume de Paris, de succession en ligne collaterale, és propres procedans d'un collateral commun, & non du pere, ny de la mere, ou autres ascendãs: auquel s'il eust esté propre du costé du pere, estoit sans doute, qu'il eust appartenu aux cõsanguins du costé paternel: & s'il eust esté de la mere, aussi és parens du costé maternel: & si acquis par les pere, ou mere, autant à l'un des costés, qu'à l'autre. Et là dessus faut considerer que nos loix ciuiles, tant des Iurisconsultes, qu'Empereurs, ayans reiglé le faict des successions, ont eu tousiours esgard, quand c'est venu à la ligne collaterale, à la source des biens entre les freres & enfans des freres, sans prerogatiue du degré, paterna paternis,

ternis, & viciſſim materna maternis: mais poſt fratres, fratrumque filios, n'a pas eſté conſideree ladite ſource des biẽs, mais ſeulement ladite prerogatiue de degré, & ce pour le regard des biens qui ont procedé des aſcendãs: car d'iceux ſemble que la ſucceſſion eſt deuë naturellement és deſcendans. C'eſt la matiere de tout le tiltre, de legit. hæred. & de l'Authent. poſt fratres. & de la loy de emancipatis. Mais la couſtume derogant au droit, a voulu que touſiours ſoit cõſideree ladite ſource de biens, & quòd paterna paternis, & materna maternis ſelon les branches, non ſeulement entre les freres, & leurs enfans, mais inter vlteriores collaterales. Toutesfois ſi les biens procedoyẽt non des aſcendãs, mais d'un collateral, le doute fut grand ſi en la ſucceſſion des propres lon aduiſe à l'origine des biens, ou à la prerogatiue du degré. Aſſauoir ſi vn frere acquiert, & meurt apres, & laiſſe pour ſucceſſeur ſon frere, auquel partãt ledit acqueſt a eſté faict propre, s'il decede, cõme en noſtre faict la queſtion eſt entre les parẽs du coſté paternel, & ceux du coſté maternel, à qui leſdits biens autresfois acquis par le premier frere, auquel par le dernier a eſté ſuccedé, deuiennent: veu que ledit frere dernier mort leur eſt parent cõmun. Ceſte queſtion eſt traittee par Chaſſan. in Rubr. des ſucceſſiõs. §. viij. verſic. en prochain. cõbien que ce ne ſoit en tout le meſme cas: & s'il aduenoit, ſeroit iugé cõtre ſon opiniõ: car les raiſons qu'il a alleguees, auroyent lieu en la ſucceſſion de l'oncle. Finablemẽt par arreſt de Paris, prononcé le 13. Auril 1548. auãt Paſques, fut iugé au rapport de mõſieur Barthel au proffit dudit Pierre Courtillier, auquel cõme plus prochain de feu Pierre Raoul, du coſté, dont luy eſtoyẽt procedés leſdits heritages, qu'eſtoyent Iean & Marguerite, fut adiugee la ſucceſſion dudit Pierre Raoul pour le tout: & ce dautant que leſdits heritages ne procedoyent de plus haut que deſdits Iean, & Marguerite: qui auoyent commencé en eux, & qui les auoyent acquis. Et ſic lon n'a voulu remonter plus haut aux parens du pere, ny aux parens de la mere: car lon euſt peu aller in infinitum, auſſi aux parens de l'ayeul, de l'ayeulle, biſayeul, & biſayeule. A ceſte cauſe fut aduiſé, & iugé, que quand l'heritage commence au collateral, il ne fourthe contremont, & demeure en la perſonne où il

a eu

a eu ſon commencement: & ſuffit eſtre le plus proche du defunct, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, du coſté dudit collateral, auquel il auoit cõmẽcé, ſans regarder aux parens du pere, ou de la mere d'iceluy collateral. Et puis qu'il ſuffit d'eſtre parẽt du coſté & ligne dont procedent les heritages, à celuy auquel lon ſuccede, & eſt le plus proche du defunct, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, faut appoſer la ligne, quæ habet duo puncta in geometria: le premier poinct en la perſonne de celuy à qui il faut ſucceder, & l'autre poinct en la perſonne dont procedent les heritages: & de monter plus haut ſeroit aller in infinitũ contre le naturel de la ligne, qui a deux poincts arreſtés, & certains, in fixo loco: autrement ſi lon procede in infinitum, ne ſera plus appellee ligne, ſed magis circulus. De ceſt arreſt, eſt fort notable à retenir in ſumma, que quand l'heritage & immeuble part d'un collateral, & qu'en luy ledit heritage a commencé, & ne luy procede de plus haut, il ne fourche, ny branche plus haut que ledit collateral, dont eſt venu, & a commẽcé ledit heritage. I'ay depuis veu ce que a eſcrit M. Imbert en ſon Enchir. in verb. ſucceſſionis, qui acquieſce fort à l'opinion de Chaſſan. contre ceſt arreſt.

XV.

De meſmes.

LE FAICT aduenu depuis iugé en la grand' chambre des Enqueſtes, de l'aduis des autres Chambres, eſt notable, aſſauoir qu'un pere n'ayant rien de ſes acqueſts qu'il a laiſſé à ſon fils, lequel fils meurt apres ſans enfans, delaiſſés pluſieurs couſins, aſſauoir germains, du coſté paternel, & remuésde germain, du coſté maternel: en ſorte que les troncs, dont dependent leurs cõſanguinités, ſe prennent de l'ayeul, & ayeule du fils treſpaſſé, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion: mais ne ſe treuue que leſdits ayeul & ayeule euſſent aucuns biens, & viennent les biens du pere, duquel leſdits couſins ne ſont aucunement deſcendus. Les couſins germains dient, qu'ils doyuent auoir le tout, pour eſtre plus prochains, & auſſi du coſté paternel. Les autres dient, qu'ils doyuẽt y participer, car ils ſont tous vns pour le reſpect du pere, qui a acquis les biens. Qui obtindrent par l'arreſt ſus allegué, du 29. d'Octobre 1557.

XVI.

XVI.

LA reigle est generalement obseruee, qu'entre cousins, succedans à vn defunct sans enfans, transuersalement, le fait partage, & par iceluy les biens procedans de l'estoc du pere sont deus aux cousins de ceste part. Et les biens procedãs de la mere aux cousins maternels, sans aduiser, que ceux d'un costé soyent plus prochains, que l'autre, sous la declaration contenue au precedent arrest. Ainsi fut iugé audit Parlement, le 14. de May, 1558.

XVII.

En succession, quels sõt les biẽs paternels et matern. pour pratiquer la reigle, paterna paternis, &c.

PAR deuant le Gouuerneur de la Rochelle, le sousnommé maistre Nicolas Rousseau Prestre demandeur & complaignant en cas de saisine & de nouuelleté, disoit contre ledit Iaques Girard, defendeur & opposant, que feus Iulien & André Rousseaux estoyent freres ex vtroque parente: que dudit Iulien & Marguerite Lunel est issu Antoine Rousseau, dudit André ledit M. Nicolas Rousseau, partant iceluy demandeur & ledit Antoine, cousins germains, que ledit Antoine auoit acquis plusieurs biens, qu'il estoit decedé, laissant vn sien fils nommé François, qui auroit apprehendé la succession. Auroyent lesdits biens faict souche en luy, comme heritages paternels. Depuis ledit François est decedé, duquel ledit demandeur est prochain parent, heritier du costé paternel. Ledit Iaques Girard defendeur dit, que de Marguerite Lunel vint François Rousseau, de la succession duquel est question, & en secondes nopces d'elle mesme vint Iean Girard, qui partant estoit frere vterin de François Rousseau. Et dudit Iean Girard vint Iaques Girard defendeur, qui partant estoit cousin germain, & plus prochain d'un degré, que ledit demandeur: & qu'il represente le frere du defunct, & que par la coustume, & de droit, representation a lieu en ligne collaterale entre les freres & enfans des freres. Que le demandeur ne tient, que le cousin, remué de germain. Qu'il estoit en degré ascendant, & le defendeur au degré descendant. Le demandeur dit, qu'il est question des biens paternels. Qu'il estoit le plus prochain: & ores que ce soit du costé maternel, si est-ce que s'il y auoit bien de ce costé, ne les

voudroit quereller : mais, quant aux paternels, doyuent venir en la ligne des Rouſſeaux ſuyuant la couſtume, & la reigle paterna paternis. Le defendeur dit encores, que Antoine Rouſſeau pere de François eſtoit frere vterin de Iean Girard pere du defunct. Partant les biens par luy acquis doyuent eſtre reputés autant paternels, que maternels. Par ſentence dudit Gouuerneur, ou ſon Lieutenant les defendeurs & oppoſans ſont maintenus & gardés : & le demandeur condamné aux deſpens, & en cent ſolds pour tous dommages & intereſts. Y a appel, depuis arreſt. La Cour dit, qu'il a eſté mal iugé, & bien appellé. Le demandeur maintenu en poſſeſſion de tous les biens immeubles, & heritages aduenus audit François Rouſſeau par le treſpas dudit Antoine Rouſſeau ſon pere. Et condamne l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel, & de la cauſe principale, & és dommages & intereſts.

XVIII.

Douair viſt aux enfans du mariage d'ont il procede priuatiuement.

LE douaire de la mere eſt propre aux enfans du mariage, & quand l'vn d'iceux va de vie à treſpas, les autres enfans dudit mariage ſuruiuans ſuccedēt à la part & portion du douaire, qui auoit competé & appartenu au premourant. Et n'y ſuccedent les enfans d'vn autre mariage, tant qu'il y en aura dudit mariage, du douaire duquel eſt queſtion. De ce fut iugé par arreſt de Paris, du 2. de Iuin, vigile de Pentecoſtes, l'an 1525. entre monſieur de Louuiers, Conſeiller, & conſorts, appellans des Requeſtes du Palais, & monſieur Sanguin, Conſeiller & conſorts intimés d'autre. C'eſt la diſpoſition du droit commun, in Authen. lucrum, & in Authen. ad cos ſolos. de ſecund. nup. C.

XIX.

Succeſſiō de mari à femme, & au contraire.

L'EDICT Pretoire & ancien contenu par le droit des Rommains, pour le reiglement des ſucceſſions ab inteſtat, par lequel le mari ſuccede à ſa femme, & elle à ſon mari à faute d'heritiers legitimes, a eſté ſuyui & prattiqué és lieux de droit eſcrit & ailleurs où n'y a contraire couſtume, & auſſi a eſté iugé par arreſt de Paris, entre parties de la Rochelle, comme dit Imb. Celà eſt contenu en la loy premiere. C. vnde vir & vxor.

XX.

PAR la coustume de Paris en ligne collaterale representation n'a point de lieu, au contraire de la nouuelle constitution de Iustinien Empereur. De ceste occasion est sorti vn doute, & s'est meu proces par deuãt messieurs des Requestes du Palais à Paris, entre messire Christofle de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy, & premier Presidẽt en la Cour: mess. maistres Nicolas & Adrien de Thou, Conseillers en ladite Cour, Augustin de Thou, Aduocat du Roy au Chastelet à Paris, Iaques le Lieur, correcteur en la chãbre des comptes & damoiselle Iane de Thou sa femme, Iaques Sanguin, Conseiller en la chambre des eaux & forests, tuteur & curateur des enfans mineurs de luy & de feu damoiselle Barbe de Thou sa femme, heritiers de feu damoiselle Claude de Merle, demandeurs d'une part: & damoiselle Nicole de Merle defenderesse d'autre part. Disoyent les demandeurs, que feu monsieur maistre Louis de Merle en son viuant escuyer, Seigneur de Beaubourg, leur oncle, long temps auãt son decez, par donation simple & irreuocable leur auoit donné tout ce qu'il pouuoit par la coustume, nempe tous ses meubles, & cõquests immeubles, & le quint des propres. Outre plus, les auoit rappellés à sa succession, & voulu qu'ils vinssent à partage, par representation de damoiselle Claude de Merle leur mere, auec Damoiselle Nicole de Merle sa sœur, à laquelle pour ceste cause il voulut, que tel contract fust signifié, ce qui auroit esté faict. Qu'en ceste volonté il auroit continué iusques à son decez. Que par son testament il auroit reprins la mesme clause de rappel. Que ledit rappel a esté faict du consentement de la defenderesse, qui pour tesmoigner & asseurer sa volonté, a signé le testament. Consequemment, que ils estoyent bien fondés à requerir, que inuentaire, prisee, estimation, & partage fussent faicts des biens delaissés par ledit defunct leur oncle, & que la part & portion qui eust peu appartenir à damoiselle Claude de Merle leur mere, leur fust deliuree. Concluoyent a ce. La defenderesse au contraire soustenoit, qu'il n'y auoit point d'apparence en leur demande, a laquelle la coustume resistoit entierement, & deferoit a elle toute la succession, comme plus prochaine en degré.

Notable d'vne lecture de la coustume de Paris prohibitiue de representation en ligne collaterale.

Demande.

Defense.

Que les demandeurs ne pouuoyent representer leur mere iure municipali id prohibente. N'y faisoyent rien les dispositions du defunct, qui n'a peu faire, quin leges in suo testamento locum habeant. Ne faloit s'arrester à la donation par eux mise en auant, comme estant nulle, par la mesme coustume escrite, *donner & retenir ne vaut*. Or par la donation il apparoissoit le defunct auoir disposé de vray en leur faueur de tout ce qu'il pouuoit faire, mais par mesme contexte il s'est reserué de pouuoir tester des choses donnees, & estoit demeuré en possession reelle & actuelle sans en auoir rien deliuré, iusques à son decez. Que ceste clause qui estoit contre la nature & substance de l'acte, *vitiabat actum*, & faisoit, qu'il n'y faloit auoir esgard en façon du mõde maximè, que par la coustume instit. d'heritier n'a point de lieu. Que ledit acte representoit institution d'heritier. Qu'il faloit faire semblable iugement du testament: tum, parce qu'il estoit nul, suggeré, & contre la loy municipale, tum etiam, quia erat informe, les solennités requises par la coustume n'ayans esté obseruees. Confessoit auoir signé ledit testament, mais aussi, que c'estoit iussu & mãdato testatoris, vt testis. non point comme partie, ny pour auoir consenti audit rappel: au contraire, que iamais elle n'auoit entendu ny estimé, que celà luy peust aucunement importer, fust à son preiudice, ou autrement. Que si elle eust entendu ce rappel, & qu'il eust peu luy preiudicier, iamais elle ne l'eust signé. Offroit s'en purger par serment. A ces moyens demandoit le deboutement des demandeurs, & son absolution. Par appointement des requestes y eut reiglement entre les parties. d'ont fut appellé, & releué en Parlement, où le tout fut euoqué apres auoir mis l'appellation, & ce dont estoit appellé, au neant, & les parties appointees au Conseil, & ordonné, qu'elles adiousteroyent, & corrigeroyent leurs plaidoyés. Les demãdeurs en Parlement reprenans tous les chefs de la defense sus escrite, dient la coustume n'estre contraire à leur intention: car elle dispose seulement des successions ab intestat: mais icy, qu'ils ont vne donation, & vn testament, quibus sibi satis consultum erat, & que le defunct auoit voulu & ordonné, qu'ils vinssent à sa succession par representation de leur mere, ce qu'il auoit peu faire au preiudice de la defenderesse,

Donner & retenir.

Instit. d'herit. n'a lieu à Paru.

Excuse d'auoir signé chose preiudiciable.

Replique.

Interpretat. de la coustume.

qui

qui n'auoit rien és biens du defunct testateur viuant, lequel sans le consentement d'elle les eust peu vendre, aliener, engager, donner à estrangers, & autrement en disposer. Il pouuoit donques encores auec plus grand' raison par contract entre vifs & par testament rappeller les demandeurs à la succession, à laquelle ils estoyent inuités par le droit commun, & purger ainsi la rigueur de la coustume odieuse & exorbitant, & mesmes, qu'elle ne defend expressement ce rappel. Que la volonté du defunct quæ instar legis est, a obligé la defenderesse son heritiere, & tenue de ses faicts & promesses de l'obseruer entierement. Que la donation n'estoit irritee par la reserue de tester, à cause que ce seroit donner & retenir, comme dit la defenderesse, comme n'estant contre la substance de l'acte ayant traict à mort, & dont lon a accoustumé d'user: que s'il est empesché directement, vt valeat, solet in fideicommissum trahi. l. Sequol. ff. ad Trebel. Que sans entrer en ceste dispute, ne peut estre reuoqué en doute, quòd etiam ex nullo actu lon peut prendre certain & perpetuel tesmoignage de la volõté ferme, que ledit defunct auoit de rappeller a sa succession lesdits demandeurs, laquelle certes sans celà satis apertè constat, pour y auoir demeuré iusques à son dernier esprit, & mesmes, que par son testament il a encores reprins ceste clause de rappel, & luy a deu estre libre d'en ordonner ainsi sur la fin, de sorte, que de venir contre impium est. Que la coustume disant, que institution n'a point de lieu, n'a osté la liberté de tester, mais au contraire, la plustost ouuerte, & a leué la difficulté, qui estoit, que testament ne vaut sans institution d'heritier, & par la coustume est resolu, que sans ladite institution ne laisse le testament de valoir, & n'est icelle institution necessaire. Qu'il y a peu d'apparence de contredire ledit testament de faute de solennité, veu qu'il se voit estre de la sorte, que le droit l'a prescrite: assauoir, receu par le vicaire du lieu en presence de deux tesmoins, par le chap. cùm esses. de testam. Que ladite forme est encores reuestue & accõpagnee de plusieurs autres bonnes solennités, comme de la presence de plusieurs notables personnages. Que la defenderesse elle mesme l'a signé & approuué. Que ledit testament est à la suite de la donation precedente, laquelle a esté signifiee à la defenderesse viuant le

Le rappel libre.

Acte nul sert de monstrer de la volonté.

Institut. n'a lieu comme l'entend à Paris.

Testament en la forme au chap. cùm esses.

testateur, qui iamais n'y a contredit, ny faict semblant de ce faire. Qu'elle ne se pouuoit plaindre auiourdhuy ayant ainsi consenti, signé, & approuué le tout non seulemẽt vne fois, mais par pluſieurs d'ont la repetitiõ & multiplicité amenoit vne fin de non receuoir, & tenoit toutes presomptions d'erreur, dõt la defenderesse se vouloit couurir, disant auoir esté surprinſe en signant pour n'auoir entendu le rappel, ny estimé en celà faire chose, qui luy importaſt d'aucun dommage. Que ce faict d'erreur n'est presumé vray, & au contraire doit estre touſiours dit, que par telle signature & approbation la defenderesse a consenti, & doit ce consentement luy clorre la bouche, sinon que promptement, & manifestemẽt elle monſtre, qu'il y a eu de l'erreur. l. sicut. §. non videtur. verſ. sed si subſcripserit. ff. quib. mod. pig. vel hypoth. solu. l. si fideiuſſ. §. j. de pig. Que ses presence & signature n'estoyent point requis, sinon pour consentir le rappel, recongnoiſtre, & approuuer la volonté du defunct, veu que son testament estoit d'ailleurs authentic & solennel. Qu'en tout euenemẽt elle auoit entendu, congneu, & ſceu le contenu audit testament premier que de signer. Qu'auant que de ce faire elle estoit deſcendue en vne chambre baſſe où elle auoit faict lire ledit testament de mot à mot, & meſmes auoit ouï & veu ladite clauſe de rappel: tellement, que ſciens & prudens elle auoit ſigné. Que c'estoit abuſer, que d'oppoſer erreur là deſſus. Qu'elle auoit ſceu, & congneu tous les aduantages que ledit defunct vouloit faire & faiſoit à ſeſdits neueux, & que de vray elle y auoit conſenti expreſſemẽt & promptement.

Signature oblige

Duplique. Ils monſtroyent & prouuoyent tout ce que deſſus. Dupliquoit la defenderesse eſtre eſtrange, que donation faicte entre vifs, qui a ſa nature toute contraire & repugnante à vne derniere volonté: aſſauoir, que l'une eſt reuocable, l'autre ne l'eſt point, ſe puiſſe transformer en diſpoſition teſtamentaire, ou à cauſe de mort. Quòd pactum inutile comme eſt celuy dõt eſt queſtion reclamante ſtatuto, n'a force ny valeur, ſoit pour eſtre entre vifs, ou teſtament. l. hæredit. C. de pact. conuent. Que laiſſant l'interpretation de la couſtume, en ces mots, *inſtitution d'heritier n'a point de lieu*, &c. & les ſolennités du teſtament, que lon ne peut iuger ſuffiſantes en choſe tant important, comme eſt la preſente queſtion, & pour la

repugnan

repugnance, que la coustume y fait, est estrãge de voir vn vicaire, qui escrit incorrectement, & pour tesmoins deux paisans ignorans, agrestes. & qui ne sçauent que lon fait, mais par simple imagination reçoyuent ce qu'ils oyent, sans l'entendre ny prendre comme il faut, & comme il est. Que le rappel n'estoit vn retour au droit commun, mais au contraire resistance au droit commun: car si on veut laisser dormir la nouuelle constitution de Iustinien faicte puis mil ans passés seulement en la faueur des freres, & rechercher toutes les loix anciennes, & celle de Moïse toute la succession luy est deuë, & les neueux plus remots dun degré exclus. La loy de Moise l'auoit ainsi ordonné au 27. chap. num. sous ces termes, *Homo cùm mortuus fuerit absque filio, ad filiam eius transibit hereditas si filiam non habuerit, successores fratres suos.* non autem ait fratrum filios. Qu'ainsi a esté obserué par toutes les loix anciennes, celles des Grecs, des douze tables, & toutes autres positiues. Celle donques de Iustin. est nouuelle faicte & publiee à Constantinob. peut estre apres celle qui est municipale à Paris, & qui au parauãt la reduction estoit obseruee. Quant à la signature, qu'elle auoit souscrit au testament, affermoit l'auoir faict par expres commandement du defunct son frere, qu'elle craignoit & reueroit, le veoit en extremité, & n'eust pour toutes les choses du mõde voulu luy faire refus, cõme elle n'eust peu le voyant ainsi. Que celà vint de la persuasion & prattique de l'un des demãdeurs, qui y estoit, & qui auoit plusieurs autres pour son intẽtion. Qu'elle estoit là, seule, sans conseil, & sans auoir personne qu'elle eust peu opposer à ceux q estoyẽt là de la part des demãdeurs, & qui luy dõnoyent traicts de persuasion, qui estoyent plus forts, qu'une formelle cõtrainte. Qu'ils auoyent capté la volõté du testateur, & faict faire à luy & à elle tout ce qu'ils desiroyẽt, & glasser per verborũ inuolucrũ ceste clause de rappel, qui emportoit vingt mille escus parmi quelques laigs & autres dispositiõs, qui sont de peu de cõsequẽce. & laquelle clause elle n'auoit iamais entẽdu, & ainsi l'affermoit. De vray elle signa mais ce ne fut point pour cõsentir au rappel, ny pour renõcer à ce qui estoit à elle propre, ou qui bien tost le deuoit estre. Que par la loy ciuile signat. en quelques endroits portent consentement & approbation, quelquefois simple te-

Representation en ligne collaterale de droit ancien et diuin interdite.

Signature quelquefois ne nuit.

smoignage. I. Caius. de pignor. actio. De façon que depuis s'estant conseillee, elle a obtenu lettres Royaux pour estre restituee contre telle signature faicte par erreur. Sur ceste lettres les parties ont plus conteſté, que sur toute autre chose. Sur ce interuient arrest du 30. de Mars, 1561. par lequel la Cour ordonne, qu'auant que de proceder au iugement du proces, les parties informeront sur leurs faicts dans certain temps respectiuemẽt, & que aucunes personnes seront ouïes & examinees ex officio, sur faicts secrets resultans du proces. Depuis a esté donné autre arrest, par lequel la Cour a ioint les moyens de nullité au proces, & neantmoins ordonné, que la defendereſſe informera des faicts, qui seront extraits des reproches par elle fournis contre les tesmoins ouïs sur les faicts des demandeurs, & tant à leur requeste, que d'office, & les demãdeurs sur les saluations, qu'ils pourront fournir au contraire. Le tout depuis rapporté par deuers la Cour, & veu mesmes l'arrest du 28. de Mars, 1563. par lequel la Cour auoit renuoyé le proces en la troiſieme Chambre des Enqueſtes, elle dit par son arrest, prononcé en robbe rouge par Monsieur le Preſident de Harlay, *la vigile* de nostre Dame de Septembre, 1564. en tant que touche lesdits moyens de nullité, que ladite enqueſte, ou examen d'office demeurera ioint au proces, pour en iceluy iugeant, y auoir tel esgard, que de raison. Et faisant droit au principal, sans auoir esgard ausdites requeſtes, & lettres presentees par la defendereſſe, la Cour a ordonné, & ordonne, que inuentaire priſee, estimation, & partage seront faicts de tous & chacuns les biens demeurés par le decez de feu Louis le Merle, Escuyer, Seigneur de Beaubourg, & ausdits demandeurs baillee telle portion, qui eust en la succeſſion dudit defunct appartenu à feu Damoiſelle Claude de Merle, mere & ayeule desdits demandeurs respectiuement, si elle eust survescu audit defunct son frere, sans despens, & pour cauſe. Prins des memoires de monsieur du Buiſſon.

Arreſt.

XXI.

Nepueu peut ſuccedder à ſõ ayeul, ores qu'il ayt renoncé à la ſucceſſion de ſon pere.

Le dernier iour de Decembre, 1556. fut prononcé arrest par monsieur le premier Preſident, monsieur de Thou, par lequel le fils ayant renoncé à l'heredité & ſucceſſion de son pere,

pere, eſt ce neantmoins receuable à ſoy dire heritier de ſon ayeul: ſuyuant ce qúa noté Bar. en la loy qui ſuperſtitis. ff. de acquir. hæred. Voyez l'arreſt xvi. de filles mar. ayans quitté, cy deſſus, & autre cy deſſous au tiltre de rapport, arreſt 8.

XXII.

Succeſſion d'un occis par ſon frere adiugee à la ſœur.

LA vigile de noſtre Dame de Septembre, 1566. fut iugee en Parlement à Paris par arreſt, la queſtion de la ſucceſſion d'André Beuf, occis par Michel Beuf ſon frere, pretendue par le fiſque d'une part, & par la ſœur d'autre. Laquelle auoit eſté adiugee au fiſque & à ladite ſœur à chacun par moitié par ſentence du Baillif de Montierfontyon, ou ſon Lieutenant, dont la ſœur eſtoit appellant, & obtint par ledit arreſt toute la ſucceſſion vniuerſelle.

DES ENFANS DE PLVSIEVRS LICTS.

Tiltre 2.

Couſtume adiugeant au mari ſuruiuant la dot & meub. quand deroge à la loy, hac edictali.

PAR COVSTVME locale eſt dit, que le mari ſuruiuant gagne les meubles, & dot de la femme. Si le mari a enfans de ce mariage, & ſe remarie, a eſté faict grand doute, ſi, nonobſtant la couſtume, les enfans du premier mariage pourront demãder les meubles, & dot de leur mere, ſuyuant la loy, hac edictali. C. de ſecun. nup. Ceux qui ont eu ceſte matiere en main, ont eu trois cas. Le premier, que s'il y a au texte de la couſtume, *ayent enfans, ou non*, n'y a plus de doute: car encor que par pact expres la femme ne l'ayt peu ainſi accorder. d. l. hac edictali. ſi eſt-ce que la couſtume ſera ſuyuie, ſans la pouuoir interpreter, par ladite loy, hac edictali. vt dicit Bal. in l. vna. C. de inoffic. dot. Le ſecond eſt, que ſi au texte de la couſtume y a, qu'en tous cas le mari ſuruiuant gaigne: & là deſſus y a eu plus de difficulté, car les vns ont tenu que les mots en tous cas emportent *ayent enfans ou non*, & derogent à ladite loy, hac edictali. per regulam, Qui totum dicit, nihil excludit. l. Iulianus. ff. de leg. iij. & l. à procuratore. C. mand. Iaſon a tenu le contraire,

en disant que tels mots, *omnes omni casu*, recipiunt eam interpretationem, qua minus derogatur iuri communi. not. glos. in l. fin. & ibi Bal. C. si sine censu vel reliq. Le dernier cas est, que si en la coustume n'est rien dit, mais seulement y a texte pareil, qui est couché cy dessus au commẽcement de ceste article: & sur cey a encor deux opinions: l'une, que par ladite coustume est derogé à ladite loy, hac edictali. & que nonobstant icelle, le mari n'est tenu laisser ce gain és enfans du premier lict. Ce a esté l'opinion de Bal. in l. ea lege. de cond. ob caus. & in Authen. præterea. C. vnde vir & vxor. & l. fin. in fin. C. de bon. matern. L'autre opinion, & plus commune, & vraye, a esté, que nonobstant telle coustume, s'il y a enfans, la loy hac edictali. doit estre prattiquee, & les enfans doyuent auoir ledit gain: car les mots *nisi supersint liberi*, doyuent estre entendus en icelle. Ce a esté l'aduis de Iacob. Butr. Bar. & Salic. in d. l. hac edictali. Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 27. de Mars, 1520. Assauoir, que seulement au premier cas, où nommément est dit *ayent enfans, ou non*, est derogé à ladite loy, hac edictali, & autres non.

SVCCESSIONS DE BASTARDS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Bastards contre disposition de droit retiennent la noblesse, le nõ & les armes.

BASTARDS recongnus par la coustume generale de France, approuuee par arrests des Cours souueraines, retiennent la dignité de noblesse, & portent les armes auec la differẽce d'une barre transuersant: & sont par la generale mention de famille, comprins & entendus par ladite coustume, qui est soustenable de droit: comme dit Bartol. in l. suggestioni. C. de verborum significationib. Et qui plus est, il tient in l. hæredibus. §. ad Trebellian. que la coustume est valable, par laquelle ils succedent ab intestat. Toutesfois la verité est, que par disposition de droit ils ne retiennent la noblesse, ny droit de porter les armes de la maison, d'ont ils sont aduoués, l. humilem. C. de

C. de inceſt. nupt. Boër. en ſa deciſ. 127. dit, que par la generale couſtume de France tels Baſtards extraits de peres nobles, ſont exempts de tous ſubſides, & de tailles, s'ils viuent noblement ſans ſoy meſler de marchandiſe, ou exercer art vil, & quæſtuaire: eſquels ils ne pourroyent pretendre aucune exemption, mais au contraire la perdent plus aiſement, que ceux qui ſont legitimes, qui peuuent par reſtitution du Prince ſe faire remettre au premier eſtat d'exemption: vn Baſtard non pas ainſi.

II.

EN choſes fauorables, ſous le nom de pere, & de fils ſimplement, ſans adioint, eſt comprins le pere naturel, & le fils Baſtard. l. Lucius. §. final. ff. de legat. ij. & auiourd'huy donations entre viſs, & à cauſe de mort, & legats teſtamentaires faicts à Baſtards, par leurs peres naturels, ſont bons & valables. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, donné en Decembre en l'an 1528. pour vn Baſtard du Seig. de Preſſy.

Baſtards ſont capables de donations, & legats.

III.

BASTARDS ſuccedent à la mere, ſinon qu'elle fuſt Princeſſe, Ducheſſe, Marquiſe, ou Comteſſe, l. ſi qua illuſtris. C. ad Orfi. & auſſi qu'ils fuſſent nais ex coitu damnato. comme d'inceſte, adultere, ou autre reprouué & digne de peine: car ſoit ab inteſtat, ou par teſtament, ceux là ne ſuccedent point. d. l. ſi qua. & §. nouiſſimè. cum gloſ. in verb. admitti. de Orfi. Et quant au pere, ne ſuccedent iamais, pour l'incertitude d'iceluy. Vray eſt, qu'il leur peut donner & leguer, s'il ſont ex ſoluto & ſoluta: mais auſſi, ſi eſtant marié a eu Baſtard de femme mariee, ou non mariee: ou bien luy non marié, l'a eu de femme mariee, ne peut luy donner, ou leguer. capital. tanta. qui filij ſint legit. & per Angel. Aret in §. vulgo quæritos. Inſtit. de legit. agnat. ſucceſſ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1439. contre vn Baſtard du Comte de Valentinois, qui eſt auiourd'huy erigé en Duché, auquel ledit Comte ſon pere auoit donné vn fief noble, qui fut declaré nul, pource qu'il eſtoit conceu pendant le mariage dudit Comte, facit §. penult. in Authent. quib. mod. nat. effic. legit. Imbert en ſon manuel dit, pour la ſucceſſion abinteſtat

Succeſſion de Baſtard quand appartient à la mere.

Baſtards adulterins ſont incapables du tout.

ab intestat, tant du pere que de la mere, que par la coustume de France sont abrogees & hors d'usage l'authen. licet. de natur. libe. & la loy sus alleguee, si qua illustris. ad Orfician. C. Ladite authen. licet. receuoit les enfans naturels seulemẽt à succeder à leurs peres decedans sans enfans legitimes intestats pour deux onces, qui est vn demi tiers des biens delaissés par leurs peres. La loy si qua illustris. receuoit lesdits naturels à succeder à leurs meres roturieres & plebeïennes, ab intestat pour le tout, s'ils estoyent seuls, ou par viriles portions auec les legitimes, s'il en y auoit. Il allegue Masue. tit. de succe. ab intest. §. naturales. D'ont ie croy le premier, qui est de l'abrogation de ladite authen. licet. non l'autre, qui est de la loy, si qua illustris. qui est ordinairement obseruee és païs de droit escrit, si lesdits enfans naturels ne sont de conionction incestueuse, ou autrement abominee, & reprouuee. Et ce, quant à la mere. Et quant au pere, est seulement obserué, que si la Bastarde treuue son parti honneste d'un mari qui soit nay en loyal mariage, le pere naturel peut estre contraint officio iudicis, de constituer dot à sa Bastarde.

IIII.

Benefices d'un ayeul neueux peuuẽt accepter.

LE 23. iour de Decembre, 1539. fut donné arrest notable, que la disposition du droit commun pour exclorre les enfans d'un benefice ayans esté detenus par leurs peres, ne s'entend plus auant: & que les enfans desdits exclos, soyent de fils, ou de fille, y sont receuables. Les plaidans estoyent Iaques Miet, & Simon Bourgeois.

V.

Bastards ayans enfans, en fait testament, n'ont le Roy heritier.

BASTARDS peuuent faire testament, & sont saisis, contre le Procureur du Roy, pretendant la succession contre les heritiers, ou executeur: & en deux cas le Roy n'y peut pretendre: assauoir, quand ils ont disposé de leurs biens. Secundò, quand ils ont enfans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1327. le 16. iour d'Auril, par autre arrest du 2. Auril, 1527 pour les executeurs du testament de feu Thomas Lucel l'Esmailleur, Bourgeois de Paris, Bastard, contre monsieur le Procureur general du Roy, pretendant la succession

conue

contre le teſtament d'iceluy Luce, & par autre arreſt du 6. Mars 1467. & par autre arreſt du 16. Iuillet l'an 1545. Et de vray ne ſe treuuent Baſtards au nombre de ceux, qui ſont inteſtables. per glo. in § fin. Inſtit. quibus non eſt permiſſ. teſta. leſquels, encores qu'ils ne fuſſent legitimés par le Prince, s'ils meurent inteſtats, laiſſent leurs enfans nais en loyal mariage leurs ſucceſſeurs & heritiers vniuerſels, comme porte ledit arreſt de l'an 1327. alleg. par Gal. en ſes queſt.

VI.

De meſmes.

VN BASTARD nay en France de pere & mere non eſtrangers, laiſſe ſes enfans legitimes ſes heritiers par teſtament, ou ab inteſtat: comme fut iugé par arreſt prouiſionnel, donné à Paris le 6. Auril 1527. Au reſte, n'ayant enfans & mort inteſtat, a le Roy pour ſucceſſeur, ou bien le haut iuſticier, en la iuriſdiction duquel il eſt nay, domicilié & decedé: comme fut iugé par arreſt du 7. de Septembre, l'an 1545. mentionné au tiltre d'Aubeine, premier arreſt.

VII.

Baſtard legitimé eſt capable aux porter fief & ſe l'accepter de ſon pere.

LE COMTE de Ventadour, Seigneur de Ioinuille, requis par vn Baſtard nommé Iean du Vergier de le receuoir à faire les foy & hõmage de la terre de Sabliac, qui luy auoit eſté donnee par ſon pere naturel, luy fait refus pour raiſon de ce, qu'il eſt Baſtard. Il ſe pouruoit en Parlement à Paris, où par arreſt du 14. Aouſt l'an 1456. ledit Comte eſt condamné à le receuoir, contra §. naturales. ſi de feudo fuer. controu. inter dom. & vaſſal. car il eſtoit legitimé.

VIII.

Baſtard adulterin legitimé.

PAR arreſt de Paris, en l'an 1551. és arreſts du Samedi de Libera, fut receuë & emologuee legitimation obtenue du Roy pour vn Baſtard conceu en adultere: dont pluſieurs s'eſbahirent pour le mauuais exemple, qui en ſort, à raiſon de l'adultere par tout & touſiours odieux.

IX.

Baſtard etiã ſpurius legitimus, ſuccede au pere ab inteſtat.

APRES la mort de meſſire Charles d'Eſpaigne fut douté, à qui appartenoyent ſes biens & heredité ab inteſtat, entre

entre la Dame de Narbonne plus prochaine en ligne collaterale, & habile à ſucceder à defaut daſcendans & deſcendãs d'une part, & Charles d'Eſpaigne Baſtard aduoué dudit defunct, & legitimé par le Pape, & par le Roy, ſoy diſant heritier plus habile d'autre part. Sur lequel doute nonobſtãt que ladite Dame debatiſt, que ledit Baſtard eſtoit *ſpurius*, & non de la qualité des habiles à ſucceder, pour autant que la mere s'eſtoit proſtituee, de ce temps, à pluſieurs autres, fut ce neantmoins ledit Baſtard legitimé, declaré habile, & cõme tel maintenu, & gardé en poſſeſſion, & ſaiſine de ladite heredité, par arreſt de Paris en l'an 1393.

X.

De meſmes.

BASTARDS legitimés par le Pape, & par le Roy, ſuccedent à leur pere ab inteſtat priuatiuement de tous collateraux: c'eſt l'opinion d'Alexand. conſil. lxvij Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, de l'an 1391.

X I.

Baſtard legitimé ſimplement, & les parens nõ ouis, ſuccede aux fiefs.

PRESVPPOSE' que pour auoir plein interiecmẽt des lettres du Prince, pour la legitimation d'un Baſtard, n'eſt requis appeller & ouir les legitimes ſucceſſeurs ab inteſtat, ſecundum Bartol. Bald. & Iaſon. in l. Gallus. §. & quid ſi tantũ. ff. de liber. & poſthum & in l. qui poteſt inuitis. ff. de regul. iur. ſinon que leſdites lettres ſoyent obtenues d'autre que du Prince, ou bien apres la mort, & ſans le conſentement premier du pere: car en ces deux cas il faudroit appeller les legitimes ſucceſſeurs. Pour le premier Soc. a tenu cõſil. i calvj. volum. ij Pour le ſecond, text. in l. penulti. ff. de nat. l. reſtit. & Bald. in cap. fin de feriis. Auſſi preſuppoſé que de diſpoſition de droit commun vn Baſtard legitimé ne doit ſucceder en fief noble. cap. naturales. ſi de feud. fuer. cõtrou. & Bald. in l. ex facto. §. ſi quis rogatus. ff. ad Trebell. ſinon qu'il ſoit à ce nommément legitimé, per gloſ. in dicto capit. naturales. Et notamment par vne raiſon, que ſous la generale alienation de tous biens les fiefs ne ſont compris. capitul. general. eodem titul. Ce neãtmoins puis qu'auiourd'huy fiefs ſont alterés de leur ancien naturel, & reduits à la forme d'autres biens patrimoniels, l'on tient que ſans en faire expreſſe

preſſe mention, le Baſtard legitimé y doit ſucceder, vt per Guid.Pap.quæſt lix &. ccxxxvij. ſoyent leſdits fiefs temporels, ou Eccleſiaſtiques. vt per Bald. in l. generalium. §. cum autem.C.de inſtitut. & ſubſtitut. & cap.quæ in eccleſiarum. de conſtit. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le 20. Auril, l'an 1521.entre Guy d'Aiſſe & Arthus Goulard d'une part, & Marie de la Roche, tant à ſon nom, que comme adminiſtrareſſe des enfans de feu Antoine de la Guirande d'autre part.Boër.en dit autant quæſt.cxxiij.

XII.

L'EVESQVE de Laon, qui eſtoit de la maiſon de Luxembourg, auant que de ſe faire Preſtre, auoit quelques Baſtards d'une femme non mariee, dont il auoit obtenu legitimation paſſee en la Chambre des Comptes, & enregiſtree au Bailliage, dont ils eſtoyent nais, & non pas à la Cour de Parlement. Depuis il ſe fait Preſtre, & fait teſtament. & par ledit teſtamẽt il leur donne quelques biens, & les nõme Baſtards incidemmẽt. Apres ſa mort ils veulent auoir ce legat. Le Comte de Brienne Charles de Luxembourg demande tout, & dit qu'ils ſont Baſtards: ce que par arreſt obtint de la vigile de Noël, 1545.le 13.Decembre

Legitimation des Baſtards doit eſtre enregiſtree.

Baſtard adulterin, nommé Baſtard en teſtament, eſt incapable.

XIII.

CY DESSVS au tiltre des legitimations eſt par le 11. arreſt noté, que ſeulement vn Baſtard legitimé ſuccede à ceux ab inteſtat, qui ont conſenti à ſa legitimation, & non aux autres qui n'ont eſté ouis: & par ainſi pour faire interiner lettres de legitimation n'eſt pas neceſſaire de faire appeller, ou conſentir autres que le pere, quelque clauſe qu'il y ayt touchant ce: car celà ſeulement concerne la ſucceſſion ab inteſtat.

Baſtards legitimés à qui ſuccedent.

XIIII.

LES Religieux de ſainct Magloire, contre monſieur le Procureur general du Roy obtindrent par arreſt du 6. ou 7. Decembre 1527. que la ſucceſſion d'un Baſtard mort en leur haute iuſtice, où il eſtoit nay, & auoit ſon bien, ſera

Haut iuſticier quand preud la ſucceſſion de ſes

ſera

ſans teſter & ſans enfans, leur appartenoit, nonobſtant la generale couſtume de France oppoſee par ledit Sieur Procureur general, par laquelle le Roy ſuccede à tous Baſtards decedans en ſondit Royaume ſans enfans.

XV.

Moyens de legitimation de Baſtards obſerués en France.

EN FRANCE par generale couſtume y obſeruee, n'y a que deux moyens pour legitimer Baſtards, dont le premier, & plus aſſeuré, eſt le mariage d'entre les pere & mere naturels apres la naiſsãce de leurs Baſtards. L'autre eſt l'indulgẽce du Prince. Le premier eſt receu de tous droits. cap. tanta vis. qui fil. ſint legit. & par iceluy n'y a iamais doute ſur le reiglement des ſucceſſions directes, ou tranſuerſales. Au ſecond en y a, ſans le myſtere, qui eſt requis pour le parfaire. Tous autres moyens de legitimation ſont ſubrogés, & ne ſobſeruent point, & meſmes celuy dont parle l'Ange in §. quod verò. in authen. quib. mod. natur. effic. ſui. aſſauoir, que la Baſtarde ſoy mariant auec vn mari legitime, acquiert par tel mariage ſuffiſante legitimation, & peut ſucceder.

DES INDIGNES A SVCCEDER.

Titre 4.

Indigne à ſucceder n'eſt autourd'huy ſaiſien ſorte que ſoit.

VN FRATRICIDE ſuccede à ſon frere, qu'il a occis, dont apres le faict congnu, il eſt priué: & au lieu qu'anciennement l'on confiſquoit, l. cùm ratio. §. final. ff. de bon. damnat. & l. ſi cum falſo. & l. cum falſi. ff. de fal. telle ſucceſſion auiourd'huy eſt adiugee és legitimes ſucceſſeurs, ſans en ſaiſir le fratricide: telon l'opinion de Bartol. in l. hæreditas. de iis quibus vt indign. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, apud Auffr. quæſt. xiij. & per Gall. quæſt. cxlvj. & par arreſt de Bordeaux, le 2. Decembre, 1518. & autre arreſt, donné le 28. May, 1529.

DV DROIT D'AISNESSE.

Tiltre 5.

Arreſt premier.

SI L'AISNE' repudie l'heredité du pere, ou mere, & ſes freres & ſœurs l'acceptent, celuy, qui eſt aiſné d'entr'eux, apres le repudiant ne peut ſur les autres prendre le droit, & auantage d'aiſneſſe, comme euſt peu faire le repudiant: ny pareillement les freres en debouter les ſœurs, ſuyuant le priuilege qu'ils ont par la couſtume. Mais doit entr'eux, tant maſles, que femelles, egalement eſtre party le droit & portion du repudiant: qui leur eſt accrue, & acquiſe par ladite repudiation. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, entre les Bochers freres & ſœurs, le 9. iour de Septembre, l'an 1552. *Droit d'aiſneſſe eſt perſonnel.*

II.

LA COVSTVME de Montfort eſt, que en ſucceſſion de nobles le fils aiſné doit auoir en auantage ſur les autres la maiſon forte, ou ſeigneuriale, auec le clos à l'entour d'icelle, s'il en y a: & s'il n'en y a point, l'eſtendue meſuree au vol d'vn chappon, du fief noble & principal, que le pere defunct tenoit de ſon viuant, & lors de ſa mort. Et du reſte noble & feodal ſe fait partage, auquel ledit aiſné prend vne moitié, & demeure l'autre à ſes freres à partir entr'eux egalemẽt. Se trouue qu'vn gẽtilhomme a ſi bien meſnagé, que de ſon principal fief ne luy eſt demeuré lors, que l'hoſtel ſeigneurial & le clos, qui eſt tout ſon bien, pource qu'il a vendu le reſte. L'aiſné s'en ſaiſit. Ses freres luy font querelle, & dient que la couſtume ne s'entend point, quand il n'y a que l'hoſtel & clos, mais ſeulement quand il y a du bien outre ledit precipu pour eſtre laiſſé és autres: autrement contre la loy diuine & humaine ils demeureroyent exheredés: requierent que l'aiſné ſe contente de la moitié, & leur laiſſe l'autre. Il ſe tient aux termes de la couſtume ſans s'en vouloir departir: & dit, que s'il y a de l'exorbitant, ce n'eſt par ſon moyen, mais de fortune. Ce doute tint le bureau enuiron *Droit d'aiſneſſe exherede les autres enuieuſés.*

15. iours pour la grand' dispute des opinans au Parlement de Paris. A la fin fut donné arrest pour l'aisné, le 25. May l'an mille cinq cens cinquante cinq au rapport de monsieur Tiraqueau. La portion de l'aisné est limitee ex priuilegio primogenituræ, par la coustume, & celle des autres enfans est remise sur le surplus, s'il en y a: tellement que s'il n'y a rien de surplus, ne leur est rien deu, argum. l. cùm certus numerus. ibi, nõ amplius deberi placuit. ff de triti. vi. & ol. leg. nec incongruit fortuna incerta, aut valiturã, aut cessaturam successionem, vt de stipulatione dictum est in l. inter stipulantem. §. sacram. versic. si stipulatus. ff. de verb. obligat. Il est bien vray, que par coustume & statuts, ores que droit de legitime se puisse diminuer, toutesfois ne se peut abolir, selon Bartol. in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonstrat. Mais à bien considerer ceste-cy, par icelle ladite legitime n'est abolie, & plustost le succez, & mauuais mesnage du pere la font cesser en ce cas: car quant à l'aisné, duquel la prerogatiue est receuë de tous droits, il ne peut estre cõtraint de legitimer ses freres de ce qui luy est deu & aduenu priuatiuement, & à la forclusion de sesdits freres, de mesmes droits. Autant en fut dit par autre arrest de Paris, du septieme Septembre mille cinq cens cinquante deux. Le pere estoit decedé delaissés trois enfans & vn seul fief, qui est saisi par les creanciers, crié & decreté: l'aisné demande, que du prix il soit payé en preciput de son droit d'aisnesse, ce qu'il obtint par arrest, nonobstant l'empeschement de ses deux freres.

III.

Droit d'aisnesse hors de part, & n'est chargé des debtes paternels outre la quote hereditaire comme l'un des autres heritiers.

ENTRE Claude Gatellier fils aisné & principal heritier de feu François Gatellier, & Tassine Vergone demandeur, & opposant pour raison de son droit d'aisnesse à luy escheu par le trespas de sesdits pere & mere au fief de Manines d'une part, & Baptiste Gatellier & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier fils du second mariage dudit defunct defendeurs & empeschans le droit d'aisnesse, d'autre part, disoit Claude l'aisné que ses pere & mere auoyent acquis ladite terre & fief, & que par la mort de sa mere estoit escheue

escheuë la moitié d'icelle à luy & audit Baptiste enfans du premier lict, ou ledit aisné auoit les deux tiers, & par le trespas de soudit pere l'autre moitié estoit escheuë à eux trois freres Claude, Baptiste, & Iean, en laquelle aussi il auoit la moitié auec vn principal manoir, & vol de chappon. Que depuis ladite terre auoit esté saisie & criee par les creanciers, & adiugee par decret pour cinq mil liures, laquelle somme, combien qu'il n'en deust que le tiers, comme les autres, auroit esté employee en l'acquit des debtes. En quoy faisant auoit esté vendu son droit d'aisnesse au profit de ses coheritiers, forme opposition à l'execution du decret, demande recompense de son droit d'aisnesse, d'autant qu'il auoit plus payé, que l'un de ses coheritiers. Ses freres luy dient, que les criees estoyent faictes pour debtes immobiliaires, & les deniers distribués aux creanciers, sans que iamais ledit demandeur se soit opposé ny protesté de son droit d'aisnesse, partãt à present non receuable. A quoy faisné replique, que les debtes mobiliaires, ou immobiliaires se diuisoyent egalemẽt entre les heritiers, qu'il ne se deuoit opposer à l'adiudication par decret, pource qu'il n'eust peu empescher, que ledit fief n'eust esté adiugé pour les debtes de son pere. Et encores qu'il eust payé sa portion des debtes, les creanciers n'eussent faisse de faire crier, & adiuger pour la portion des coheritiers, au moyen de l'hypotheque indiuidue. Dit aussi, que le droit d'aisnesse se prend hors part, & qu'il ne paye pourtãt plus auant des debtes, que les autres. Les defendeurs au contraire, que le fils aisné ne prend ce droit, que comme heritier, qu'il est tenu des debtes pour ce regard. Par arrest de Paris du VII. de Septembre, l'an 1552. est dit, que tant sur les deniers consignés au Greffe procedans de la vente des biens comme appartenãs aux parties, & mis en criees, que sur les autres biens, debtes, & creances delaissees, tant par le trespas dudit defunct François Gatellier pere desdites parties, que de feu Tassine Vergone sa premiere femme mere dudit aisné, les creanciers paternels premierement satisfaicts & payés, ledit Claude Gatellier fils aisné sera payé & rembourse des deniers de la vendition du droit d'aisnesse à luy appartenant au fief de Manines mis en criees, d'autant que sur sa part & preciput il au-

roit plus payé que chacũ desdits coheritiers en l'acquit des creanciers paternels, & lesdits defendeurs condamnés és despens.

IIII.

En succession de douaire droit d'aisnesse n'a lieu.

En succession & partage de douaire coustumier, droit d'aisnesse n'a point de lieu. Mais se doit partir egalement entre les freres du mariage, dont ledit douaire a procedé, suyuãt ce qui est dit en l'arrest 18. cy dessus au tiltre de succes. leg & pour la forclusion dudit droit d'aisnesse fut donné arrest de Paris le premier iour de Feurier, 1492.

V.

De mesmes, & contraire.

A ce propos est notable le faict aduenu en la maison des Gentians Seigneur de l'Hermitage au Vicomté de Paris. Au partage d'entre les freres y a difficulté sur les fiefs & heritages subiects à douaire. où l'aisné dit qu'il doit prendre son droit d'aisnesse. A quoy les puisnés contrediẽt, maintiennent qu'il n'y a droit d'aisnesse en douaire, par ce que par la coustume ledit douaire est le propre heritage des enfans dudit mariage, dés l'instãt d'iceluy mariage, & auparauant qu'ils soyent nais. De sorte, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager, ou autrement aliener. Et leur appartient ledit douaire beneficio consuetudinis, & iure municipali. & non par la succession des pere & mere. Car supposé, qu'ils renoncent à la succession du pere, toutesfois ledit douaire leur appartient, sans estre subiects à payer aucunes debtes. Au cõtraire l'aisné maintenoit, qu'en la succession de Gentiã il deuoit auoir droit d'aisnesse en ladite terre de l'Hermitage, dont la moitié estoit douaire coustumier, par ce, que tous les enfans, tant aisné, que puisnés s'estoyẽt portés & estoyẽt heritiers de leur pere. Partãt estoit & demeuroit ledit douaire cõfus auec la totale succession, & perdoit le nom de douaire. & n'estoit plus qu'une masse de toute ladite succession: en laquelle donques il deuoit par ladite coustume auoir son droit d'aisnesse. Le proces fut instruit par deuãt le Preuost de Paris, où les puisnés gaignent leur cause, qu'ils perdent apres en Parlement. & par arrest fut dit que ledit aisné prẽdroit son droit d'aisnesse és terres subiectes à

tes à donaire. Le 23. Decembre 1532.

V. I.

Es LIEVX, où par coustume est affectee à l'aisné par droit d'aisnesse en preciput, & auant tout partage de la succession de pere, ou mere le chasteau, ou manoir principal auec son clos & pourprix & appartenances, en ce seront comprins les iardin & vergier prochains dressés pour plaisir, encores qu'ils soyent separés & hors du clos de la maison, & soyent clos à part de murs, ou fossés, & qu'entre lesdits iardin & vergier, & clos de la maison y ayt vn grand chemin public. Plus est, que s'ils ne sont de la contenance expresse par la coustume, faudra parfaire ladite cõtenance, & prendre le reste sur les autres fonds prochains, & fussent bois & forests, s'ils sont prochains. Rat commẽtateur de la coustume de Tours allegue vn arrest de Paris de tout ce.

Manoir venãt à l'aisné en preciput, quelles appartenances doit auoir.

DE LA COVSTVME, LE MORT SAISIT LE VIF.

Tiltre 6.

Arrest premier.

LA COVSTVME generale de France, *le mort saisit le vif*, se prattique en toutes sortes d'heritiers, soyent propres, legitimes, estrangers, testamentaires, & autres. Et se trouue cas fort notable iugé par arrest de Paris, du 17. Nouembre l'an 1517. par lequel Antoinette du Bois, à qui Catherine du Bois sa sœur auoit quitté la succession paternelle, fut maintenue en possession, & saisine de la portion qui estoit escheuë ex capite de ladite Catherine cedant, & contre icelle, qui fut deboutee.

Cessionaire de droit successif est saisi par la coustume, le mort saisit le vif.

II.

LADITE coustume a lieu, tant en païs de droit escrit, que coustumier, en toutes sortes de successions, comme dit Ioan. Fab. in §. j. & §. retinendæ. de interd. Et ainsi fut iugé

Coustume le mort saisit le vif, en païs de droit escrit.

par arrest de Paris, du penultieme Mars 1554. Quant au païs de droit escrit, pour les propres enfans, qui sont en puissance du pere, & par ainsi sui hæredes, ladite coustume nadiouste rien: ce n'estant autant en est ordonné par la loy cùm mises. ff. ex quib. caus. maior. sans s'arrester à la loy, cùm hæredes de acquir. possess. qui s'entend des heritiers estrangiers.

III.

Vendre chose hereditaire, c'est addition.

SI VNE vefue, frere, neueu, ou autre que fils, vend vn fonds hereditaire de son mari, frere, oncle, ou autre parent apres sa mort, par là ne se dit ny fait heritier necessaire, mais y faut autres actes plus vrgens: ex eo fortè, quòd res aliena distrahi vt cunque potest. l. rem alienam. ff. de contrahend. empt. C'est ce que note Paul. Castrens. in l. si paterna. C. de repud. vel abstr. hæredit. & est vray, que vendre, est vn acte, qui se peut faire: sans estre heritier. Ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux. Si est-ce pourtant, qu'il y faut bien peu d'autre chose iointe à ce, pour donner argument valable à conclurre, que ce faisant tel heritier est reputé d'auoir recognu l'heredité du defunct, & s'est immiscué.

DE RAPPORT ENTRE HERITIERS.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Rapport se doit faire de la chose in specie, & non in quantitate.

NVLZ HERITIERS ab intestat est ordinaire de rapporter en partage ce, qui à l'vn d'eux a esté donné par le defunct, de son vinant: & là dessus est notable, qu'ores, que par la donation la chose donnee soit estimee, le donataire n'est receuable de vouloir rapporter à ses coheritiers l'estimation: car il faut rapporter la chose mesme, puis que le coheritier legitime a la puissance de ce faire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23 Decembre 1524. entre le Seigneur des Asses, Conseiller d'vne part, & Regnaud Picard, & sa femme d'autre part. Le faict est, Le Seigneur des Asses par le traicté de mariage de sa fille Marie des Asses auec M. Regnaud Picard

Notaire

Noraire & Secretaire du Roy en Parlemẽt, constitue à sadite fille & promet payer quatre mille deux cens liures, dont il paya lors du mariage douze cens liures, & n'ayant ayſance de fournir le reſte mõtant trois mille liures, bailla & aſſigna audit Picard la terre & Seigneurie de la grande & petite Fouillouſe ſituee en la Preuoſté & Vicomté de Paris pour cent liures de rente, rachetable dedans ſix ans, pour ladite ſomme de trois mille liures. Et fut conuenu audit traicté, quãcas, que dedans leſdits ſix ans ledit des Aſſes ne rachetteroit ladite rente, & n'en acquitteroit ladite Seigneurie, en ce cas icelle Seigneurie demeureroit conqueſt audit Picard & Marie des Aſſes ſa femme. Apres le treſpas du Pere eſt queſtion entre ſes coheritiers de partir ſa ſucceſſion. Le fils aiſné ſouſtient, que ledit Picard eſt tenu de rapporter ladite Seigneurie de la Fouillouſe in ſpecie, & non point in quantitate, aſſauoir la ſomme de trois mille liures. Son principal fondement eſtoit, que ladite terre eſtoit tenue en fief, & que faiſant ledit rapport in ſpecie, il auroit par preciput le manoir & hoſtel ſeigneurial d'icelle terre, par droit d'aiſneſſe auec les deux parts, dont les trois font le tout de ladite terre. Mais que ſi ledit rapport ſe faiſoit in quãtitate, & ledit Picard admis à rapporter ladite ſomme de trois mille liures, il n'en pourroit prendre & auoir plus, que la moitié, parquoy ſeroit en ce cas ledit Picard & ſa ſœur fort aduãtagés, ce que leur pere n'auoit peu faire par la couſtume de Paris. Ledit Picard luy dit au cõtraire, qu'il ſatisfaiſoit en rapportãt les trois mille liures: ex eo, que le pere contractant ainſi auec luy comme eſtranger, & non cõme auec ſa fille, n'auoit rien faict contre la couſtume, qui n'auoit lieu en ce cas, & que ledit pere euſt peu vendre & aliener ladite terre à vn eſtrãger, pour fournir leſdits trois mille liures audit Picard. Auſſi qu'il eſt queſtion de faueur de mariage. Par arreſt, ſus daté, eſt ordonné, que Picard ſera tenu de rapporter ladite terre, in ſpecie, ou moins prendre en la ſucceſſion du pere en heritages de ſemblable qualité qu'eſt ladite terre. Tout celà tẽd à fin d'empeſcher q̃ le pere ne puiſſe circonuenir la couſtume, & n'aduãtager de ſes enfans l'vn plus q̃ l'autre. Et autãt en ſemblable cas en auoit eſté dit par arreſt dudit lieu le 13. Mars 1522. en la ſucceſſiõ de Hugues Arrogar. *De meſme.*

I I.

Rapport d'estimatiõ & nõ de la chose, quand est receue.

AVTRE notable cas aduint en ladite Cour, entre Estienne Daurrant, & sa femme, & leurs parties aduerses, que si celuy, qui doit rapporter, a vendu la chose donnee, n'est tenu de la rachetter, & rapporter apres: mais est receuable au partage, s'il n'a puissance de satisfaire: autrement en fournissant l'estimation de ladite chose, ayant esgard au temps qu'il faut faire le rapport. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 27. Feurier 1551. per l. cùm emancipati. §. si per inopiam. ff. de coll. bon.

III.

En cas de rapport contredit faut bailler caution.

SI ENTRE heritiers ab intestat y a different sur le poinct de rapport, & de ce qu'il faut rapporter, les coheritiers ne peuuent arrester le partage, iusques à ce que ledit doute soit vuidé, mais doyuent passer outre en baillant caution par celuy qui contredit le rapport, & sa part demeurant affectee audit rapport. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en la plaidoyerie, le 21. Mars 1552. per legem j. §. iubet autem Prætor. versic. sed cùm possint. ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda. ff. de collat. bonor.

I I I I.

Fruicts dotaux comme se rapportent.

PAR ARREST de Paris, despesché par Commissaires, du 21. iour d'Aouſt, 1546. fut iugé, que la fille venãt à partage doit rapporter sa dot, qu'elle a receu: mais non pas les apports, & pensions receues, en attendant le payement de ladite dot. Ce qui se doit entendre des apports & pensions receuës auant la succession aduenue, car ceux qui auront esté receus apres se rapportent, ou bien se fait compensation d'iceux auec les fruicts de l'heredité deus à la fille pour sa part. Comme fut iugé par arrest de Paris, prononcé entre les arrests du mois d'Aouſt, au rapport de monsieur de Harlay, l'an 1541. per l. filius. §. filia. ff. de collatio. dot.

V.

Coheritier d'ilayant de rapporter, doit les fruicts.

SI L'VN des coheritiers dilaye le rapport par luy deu, il sera tenu de rapporter apres, non seulement ce qu'il auoit

à rapporter,

à rapporter, mais aussi les fruicts & interests: comme fut iugé par arrest de Paris, du 29. de Decembre l'an 1544. au rapport de monsieur Boëte, per d.l. filius. in fin. ibi, cùm emancipatus frater, &c.

VI.

Liures & autre despese d'estude, ne se doyuent rapporter.

LE IVRISCONSVLTE en la loy quæ pater. ff. famil. erciscun. dit expressement, qu'un fils n'est tenu rapporter au partage de la succession paternelle auec ses freres ce que son pere a employé pour l'entretenir aux estudes hors la maison, ny preconter aucune chose de ce en sa portion, qui luy appartient. N'est rien parlé des liures, qui luy ont esté donnés par le pere. Bart. Bald. & autres ont tenu, que tels liures doyuent estre rapportés pour le prix d'iceux, ou bien precontés d'autãt en partage: car le pere les a achettés du sien, & à la diminution de son patrimoine. Par opinion de plusieurs doctes Aduocats, n'a esté suyuie telle opinion: mais au contraire, que liures donnés par le pere à l'un de ses enfans ne doyuent estre rapportés ny precontés, non plus que la despense des estudes: car lesdits liures n'ont autre fin ny cause, que d'estude: & par ainsi ne doyuent estre reiglés d'autre raison.

VII.

Rapport entre freres succedãs à leur pere intestat peut estre interdit, & cõmuté.

LE DROIT de rapport entre freres succedans à leur pere ab intestat est fauorable & ordinaire, quocunque relicti titulo l'un d'eux ayt esté aduantagé, sinon que nommément il ayt esté interdit & defendu par le pere en donnant. C'est la constitution de Iustinien Emper. en l'auth. de trient. & semiss. §. illud quoque. remise depuis en l'auth. ex testamento. C. de collatio. Sera assez defendu le rapport, si le pere en donnant a declairé vouloir, que le fils donataire eust la chose donnee en preciput & aduantage: car le terme de preciput exclot le rapport, cõme dient les Emper. Diocl. & Maxi. en la loy si donatione. sur la fin. C. eod. tit. De mesme, par ces termes, *auant tout partage, outre son partage, sans rapporter, sans estre tenu de rapporter*, & autres semblables. Aucuns de nostre temps ont tenu, que pour dire ledit rapport estre fauorable à cause de l'equalité d'entre enfans, & par conse-

Diction de preciput.

Perolusion du rapport odieuse.

quent la forclusion d'iceluy rapport odieuse: deuoit à tout le moins pour l'effect de ladite forclusion estre exactement tenue la forme de la loy, qui la permet, laquelle veut, que expressement le pere donnant le defende, par ces mots, *ne demum, si parens hoc d-signauit expressim.* Que le terme preciput ne doit, comme tatiblement venant à la defense, induire ladite forclusion. Autres, & plus sainement, ont tenu le contraire. Et pour ce poinct i'ay veu conflict d'opinions de messieurs de Paris, pour la succession de la Clayere qui n'est encores iugee. Ne pourra au cas de ladite defense estre contre le donataire prattiqué l'edict Pretoire, quod quisque iur. &c. car ores qu'il ne rapporte rien de ce qui luy a esté donné en precipur, si ne laissera-il de contraindre ses freres coheritiers de rapporter ce qui par leur pere leur aura esté donné par ladite authen. ex testamento. Doyuent donques en succession ab intestat tous egalement sans ladite defense rapporter, non seulement ce qu'ils ont receu de leur pere, quocunque relicti titulo, mais aussi les fruicts, qu'ils en ont prins. Si est-ce pourtant, que quant au rapport des fruicts celle regle n'est pas simplement receuë. Aucuns ont tenu, que tous fruicts tant consumés, que estans en nature, doyuent estre rapportés, à fin de suyure tousiours ladite egalité entre freres. Leurs raisons sont, L'une des filles aura esté mariee de bonne heure: le pere luy aura donné à tiltre de dot vne cheuante, de laquelle du viuant d'iceluy, elle aura ioui longuement, prins les fruicts & reuenus, qui seront de grand valeur. Sans ladite donation, le pere les eust leués, & en eust augmenté son patrimoine, qui en est apres sa mort moindre. L'autre fille aura esté mariee vn an ou moins de temps auant la mort du pere, & n'aura que bien peu, ou rien du tout prins & leué de fruict de ce que son pere luy aura constitué. En ce se treuue, dient ils, grande inegalité, & rigoureuse la loy, si les fruicts ne sont tous rapportés. Iaçoit la loy vt nem. C. de coll. tient le cõtraire & que seulemẽt doyuent estre rapportés les fruicts qui se treuuent en euidence, & non ceux, qui ont esté consumés: d'autant, dit-il, qu'ils ont esté employés à ce, à quoy le pere les auoit donnés, assauoir pour l'entretien des charges de mariage, esquelles de droit tels fruicts sont destinés L. pro oner. C. de iur. dot. Est notable

Celuy qui n'est tenu de rapporter, ne laissera de faire rapporter à ses freres.

Quels fruicts doyuent estre rapportés.

ble ce que Zeno l'Emp. dit en la loy iubem. au cõmenc. C.ad Treb. qúun pere ne peut charger ny greuer ses enfans en premier degré de restituer ce qúil leur laisse,à autres à faute d'enfans, & de prendre & cõpter les fruicts,qúils pourront cueillir de leur tenue,pour leur legitime,& que telle ordónance du pere pour lesdits fruicts est inique & desraisonnable, & ne sont les enfans tenus d'y obeir. Autres certes plusieurs ont induit ladite loy iubemus. tout au contraire, voulans dire,que l'heritier fils chargé de restitutiõ doit cõpter les fruicts par luy perceus pour les quartes du Trebellian & de legitime. Ce a esté vne nouuelle opinion non receue,pour n'auoir apparence ny fondement. Veuille, ou nõ veuille le pere, les fruicts sont propres au fils chargé de restitutiõ. Et là dessus voyez l'arrest premier au tilt. de la distr. que peut faire l'heritier. &c. Pour autre poinct du subiect de nostre propos,encores que nos Docteurs sur ladite authẽ. ex testam. & sur la loy filiæ dotẽ tiennent pour maxime,que ce,qui est delaissé par testamẽt,ne soit subiect à rapport. Si est-ce,que si le fils legataire viẽt à sa legitime, il sera tenu de rapporter pour le cõplement d'icelle, son laigs,ou le quitter du tout. & à ce propos est la loy si quãdo. §. fi. C. de inof. testam. Et quant au codicille,y a diuerse raison, s'il est faict sans testamẽt,& par celuy qui veut mourir intestat:car lors les enfans aduãtagés par le Codicille, serõt tousiours tenus de rapporter, cõme dit Scæuola en la loy ex parte. §. intestato moriens. ff. famil. ercisc. Si toutesfois le pere mourãt fait partage entre ses enfans de tous ses biens, sans rien laisser indiuis, cõme il peut faire selõ la loy parentibus. C. de inof. test. à ce partage serõt tenus les enfans demeurer, & obeir, pourueu qúà chacun d'eux n'ayt esté moins laissé, que de sa legitime. & n'y aura aucũ rapport selon le cas posé & resolu par ledit Scæuola audit §. intestat. & semble audit cas, q̃ telle diuisiõ ne soit donatiõ, ny autre disposition entre vifs. mais plustost derniere volonté ambulatoire iusques à la mort, cõme dit Vlp. à la suite de Pap. en la loy si filia nupta. §. si pater inter filios sine script. bona diuidit. ff. fam. erc. Autremẽt,s'il n'y a partage, ou biẽ s'il en y a,& n'est du tout,mais demeure quelque chose de l'heredité du pere sans estre departie,en chacũ desdits cas,soit par codicil. ou autremẽt, par escrit

Fruicts ne sont comptés pour la legitime du chargé de restituer.

Rapport en quel cas a lieu.

Codicille subiect à rapport.

Partage faict par le pere entre ses enfans quand est subiect à rapport, ou non.

escrit ou sans escrit, faict laigs ou donation par le pere, seront les enfans aduantagés, tousiours tenu de rapporter: car il y a en ces cas ouuerture, & occasiõ de succeder ab intestat, par ledit §. intestato, à contrario sensu. Imbert en son manuel allegue arrest de ce auoir esté donné és grands iours tenus à Angiers au faict de partage entier. Autre cas diuers si le pere a marié sa fille, ou son fils, & luy a donné somme certaine simplement, ou bien pour tous ses droits de legitime, & succession: lequel apres il rappelle & fait heritier vniuersel auec autres ses enfans, qui n'ont rien eu du pere par dessus l'institution cõme leur coheritier susdit, qui a esté marié. Au partage de l'heredité ils empeschent, que celuy qui a eu, & qui est marié, prenne aucune chose, sans rapporter ce qu'il a eu de leur pere, ou bien qu'il ne le precompte, & prenne moins. Il leur dit, que ce qu'il a eu de son dit pere a procedé de liberalité, & que de ce ne luy doit estre faicte question, & mesmes, que leur pere l'a faict heritier vniuersel pour vne quote de tous & chacuns ses autres biens, sans l'auoir aucunement chargé dudit rapport, & se fonde en la loy premiere, C. de collatio. Les coheritiers luy repliquent, que sans expresse defense du rapport faict par le pere testateur, il se doit ainsi faire autant entre succedans par testament, comme ab intestat, & n'y a aucune difference, comme est contenu en l'auth. ex testamento. sus alleg. qui corrige ladite loy premiere: ioint qu'en sa donation faicte par le pere en faueur de mariage, y a nommément pour tous droits successifs: & sic necessairement doit conferer, comme est dit expressement en la loy, si non mortis causa. in princip. ff. de inoffic. testam. Par iugement des requestes du Palais à Paris du 22. d'Auril, 1566. donné entre maistre Baptiste de la Veue Aduocat en Parlement, demandant ledit rapport d'une part & Iaques de la Veue son coheritier defendeur d'autre, est absous ledit defendeur dudit rapport: dont y a appel releué en Parlement, où ledit iugement est soustenu d'une declaratiõ faicte par le feu pere des parties, de la succession duquel est question, par laquelle il declaire vouloir, que la donation qu'il luy a faict de la somme de cinq mil liures, & d'une maison en contract de mariage soit en preciput, & non pas pour ses droits paternels,

Rapport entre coheritz. escritz par testament.

comme

comme estoit dit en ladite donatiõ: car certes sans celà sembleroit ledit iugement estre directemẽt cõtraire à la disposi tiõ du droit cõmun, & notamment de ladite authentique, où telles donations se doyuẽt rapporter si elles sont faictes pour dot ou par donation à cause de nopces: & si elles sont simplement faictes par le pere hors desdites causes, ne se rapportent point, comme le declaire Accurse sur ladite authentique en sa glos. datorum. Dyn. & autres plusieurs à sa suite l'ont declaré plus appertemẽt, assauoir, qu'il n'y a point de difference, quant à ce, de simple donatiõ faicte par le pere à son fils emancipé, & de donation pour dot, ou cause de nopces: car les deux se rapportent entre heritiers escrits par testament. Comme se congnoit par la loy vt liberis. C. eod. titul. sinon qu'il y ayt declaration contraire du pere en donnant. Mais si le fils donataire n'est emãcipé, & est en puissance de son pere donateur, pour autant que simple donation à luy faicte par ledit pere est reuocable iusques à la mort dont seulement elle se confirme, est reputee laigs, & ordõnance de derniere volonté plustost quacte entre vifs: & à ceste raison ne se rapporte point entre heritiers escrits, par la raison de la loy à patre. C. eo tit. où laigs, & donations fideicõmis. ne se rapportent. Autres, & iustement limitent ce dernier poinct de trois diuers cas. L'un & premier est, si le pere a donné à vn sien fils ou fille en faueur de mariage: & à l'autre simplemẽt: & apres il fait les deux ses heritiers, certes il faudra pour equalité, que les deux rapportent, soyent en puissance, ou emancipés. l. pe. C. de collatio. Le second, si le pere par testament, ou autrement l'a ainsi declaré: assauoir dit, que ce qu'il dõne, il le donne à son fils, pour tous droits successifs & de legitime. En ce cas, le donataire apres la mort du pere sera tenu de se tenir à ce, ou bien le rapporter. C'est le cas de ladite loy si non mortis causa. in princi. ff. de inof. testam. Le dernier est, si le pere a donné à son fils chose, dont il face traffique particuliere ad instar peculij profectitij, il sera tenu le rapporter à ses freres institués auec luy. C'est l'un des cas de la loy si donatione C. de collatio.

Donations simples de pere à fils, quãd se rapportent.

Donatiõ simple faicte à fils en puissance ne se rapporte regulierement, sinon en trois cas.

VIII.

LE FAICT EST: Philibert Layet ayant plusieurs enfans,

Nouueau ven-

apres la mort de leur pere à la succession de leur ayeul doyuēt rapporter ce que leur pere a eu, encor qu'ils ne soyent heritiers de leur pere.

fans, donne à Hierosme l'un d'eux & aisné en faueur de mariage certaine somme, & outre ce luy achette vn office de Grenetier. Ce fils aisné meurt apres, & laisse enfans, ledit Philibert son pere encores viuant. Les enfans dudit Hierosme apres la mort de leur pere recongnoissans le mauuais mesnage, dont il auoit vsé, repudient son heredité. Quelque temps apres meurt Philibert Layet leur ayeul, qui laisse plusieurs enfans in primo gradu, & ses neueux enfans de l'aisné susnommé defunct. Lesquels demandent partage & portion és biens de leurdit ayeul, telle que leur pere eust eu s'il eust survescu, auec ses freres leurs oncles. Lesdits oncles offrent receuoir leursdits neueux à partage, en rapportant, ou moins prenant, ce qui auoit esté donné à leur pere en faueur de mariage, & les deniers fournis pour l'achet de l'office de Grenetier par leur pere. Lesdits neueux, qui congnoissent bien les auantages faicts à leur pere tels, que les rapportant, ou moins prenant, parum eis supereſſe poterat de la succession de leur ayeul, voyans qu'ils auoyent desia renoncé à la succession de leurdit pere, trouuent estrange ce rapport, qui leur est opposé. Conseillés de n'y estre tenus, contestent sur le contredit dudit rapport pardeuant le Baillif de Noyon sur Seine, ou son Lieutenant. Les oncles dient, qu'ils sont fondés en leur demande de rapport contre leurs neueux voulans venir en ladite succession, à fin que l'egalité fust gardee. Que si leur pere viuoit, il n'auoit que dire pour empescher ledit rapport. Consequemmēt les defendeurs venās au lieu & degré de leur pere succedent in stirpes non in capita: ne se peuuent dire de meilleur condition, que leur pere, s'il viuoit. Au cōtraire disoyent les neueux n'y estre tenus, d'autant qu'ils ne venoyent point à la succession de leur ayeul du chef de leur pere defunct, auquel n'auoit iamais esté acquise l'heredité: mais y venoyent de leur chef propre, comme trouués lors du decez de leur ayeul en sa puissance, en laquelle ils estoyēt entrés, & agnati sunt auo statim post patris mortem. idque ex lege Velleia, & par les dispositions vulgaires in l. posthumus. ff. de iniust. rupt. & irrit. fact. testa. n'y viennent par representation, qui n'a lieu en ce cas: mais au contraire, si les demandeurs s'aydoyent de representatiō, ils seroyent du tout exclos, veu que leur pere representé

ayant

ayant esté legitimement appané, ne pourroit venir à succession, ny par consequent ses representans. Venans donques citra repræsentationem de leur chef, & de leur propre droit personnel : ne doyuent estre chargés d'aucune chose, d'ont leur pere seroit s'il estoit viuant. Notamment, que iamais ils n'ont receu aucune chose du bien de leur ayeul. Si leur pere en a receu, ce a esté des mains de son pere, & ne sont ses successeurs ny heritiers. Ainsi le tient notablemẽt & expressement Bartol. en la loy qui superstitis. de acquir. hæred. Alexand. en la loy si auus. C. de liber. præter. B. & B. en la loy pactũ. quod dotali. C. de collatio. lesquels en plus forts termes tiennent, que les neueux ne rapportẽt point, ores qu'ils fussent heritiers de leur pere, ce que ces demandeurs ne sont pas, ayans repudié, & aussi ne s'essãs iamais ressentis ny preualus d'aucune chose de ce, d'ont leur pere auoit esté auantagé par leur ayeul. Disoyẽt plus en tout euenement & subordinement, qu'il n'y auoit point d'apparẽce de comprẽdre audit rapport requis ledit office de Grenetier, d'autant que ce n'est chose cõmercable, ny libre à disposer entre les hommes, au contraire estoit vn office tenu du Roy, tant qu'il luy eust pleu seulement, & n'en pouuoit disposer, sinon sous le bon plaisir de sa Maiesté. Encores, que tel office habuit annexam iurisdictionem, ideo ne se pouuoit vendre, & moins laisser & transmettre aux enfans & successeurs : par-ainsi n'eust ledit office esté imputé en la legitime de leur pere, ny en son partage. l. omnimodo. §. imputari. ff. de inof. testa. Par Fab. in l. si emãcipati. C. de collat. notamment, que l'ayeul auoit receu plusieurs grãds seruices & honneurs de son dit fils aisné, qu'il auoit congnu digne sur tous autres ses enfans de ceste estat, & pour la decoration de sa maison, & de son nom l'en auoit voulu faire pouruoir, non pour son partage : car il ne se peut faire en telle chose tant hazardeuse, non plus, que s'il l'eust faict pouruoir d'un benefice, & employé deniers pour l'annate, & pour l'expedition des bulles, que l'on ne voudroit dire estre rapportables, cõme dit Paul. Cast. sur ledit §. imputari. De mesmes s'il l'auoit nourri aux esludes, & faict promouuoir au degré de Docteur, comme est expres in l. quæ pater. ff. famil. herciſc. mais plustost auoit ce faict le pere pour les raisons & cõsiderations susdites,

Office venal acheté par le pere à l'vn de ses enfans est subiect à rapport entre les successeurs.

tes, assauoir pour attiltrer son fils de qualité honorable, qui en estoit digne, & capable: & où le pere participoit le plus en honneur & reputatiõ acquise par là à sa maison & famille. Accedebat & maximum argumentum, cest office estre venu à neant, & perdu pour ses enfans par la mort du pere, & sic fortuito casu. Que posé, que lon le trouuast subiect à rapport, si est-ce, que s'estant ainsi perdu fortuitement, & sans dol ny fraude ou forfaict de leur pere, il n'y auoit plus d'apparence de la demãder, non plus que si la legitime baillee à l'un des enfans chasmate periit, aut casu, aut vi maiore, sine dolo, aut culpa filij, ledit fils pourra nonobstant tout encores reuenir à demander & poursuyure sadite legitime. Le pareil en la fille qui perd sa dot, viuant le pere. Que si ces raisons ne sont receues, les poures neueux se voyent en vn poinct fort estrange, assauoir d'auoir perdu leur pere, son office, son heredité, à laquelle ils ont esté contraints de renoncer: & finablement d'estre frustrés de la succession de leur ayeul, laquelle, combien qu'elle leur soit accordee, sera neantmoins consumee & confondue audit rapport: partant sont reduits à mendicité, & apres auoir encores employé pour leur intention les dispositions des loix j. §. fin. ff. de collat. dot. & autre premiere, §. final. ff. de coniungend. cum emancip. lib. concluoyent comme dessus. Au contraire les oncles soustenoyent, que lesdits neueux estoyent tenus de rapporter, tout ainsi qu'eust esté leur pere, s'il eust survescu, & eust voulu venir à partage. N'y faisoit rié de dire, qu'ils ne viennent par representation: car ils ne peuuent nier, qu'ils ne soyent entrés en son degré & en son lieu, & que tous ensemble ne succedent in stirpes, c'est à dire, prenans vne portion, que leur pere eust prins: autrement, s'ils vouloyent dire obstinement, qu'il n'y a rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce poinct, leur accorder qu'ils doyuent succeder in capita, qui est faux. Dauantage, en obmettant le lieu du pere, ils seroyent exclus, & remotiores. Que la repudiation, qu'ils ont faicte de l'heredité de leur pere, a esté faicte en fraude, pour cuider decliner ledit rapport. Que sans ledit rapport l'egalité ne sera gardee quoy qu'il soit aduenu de l'office: car suffit de cõgnoistre que l'heredité de l'ayeul leur pere est d'autant diminuee, que montent les deniers par luy

fournis

fournis pour faire pourueoir le pere deſdits neueux dudit office. Que notoirement ledit office eſtoit venal, & commercable, & non pas de la qualité des benefices. Que leurdit frere de ſon viuant l'euſt peu vendre, reſigner, & en diſpoſer à ſon plaiſir. Par ſentence dudit Baillif ou ſon Lieutenant eſt iugé pour le rapport & à iceluy tant des deniers fournis, pour achet de l'office, que de toutes autres choſes receuës par le defunct pere des neueux ils furent condamnés, qui en appellent & relieuent à Paris, où par arreſt prononcé par Monſieur le Preſident de Harlay, en robbe rouge, la vigile de l'Aſſomption au mois d'Aouſt, 1564. fut dit, qu'il auoit eſté bien iugé, & les neueux condamnés en l'amende & aux deſpens. Prins des memoires de monſ. du Buiſſon.

DE SVCCESSIONS ECCLESIASTIQVES.

Tiltre 8.

Arreſt premier.

Prelat ne peut ſe ſaiſir des biẽs d'un Preſtre, ſans inuentaire.

LE DROIT eccleſiaſtique ne doit par les lais eſtre reſtraint, ny reiglé, au detriment de l'egliſe. Authen. ſicut alienatio. C. de ſacroſ. ecc. ſi eſt-ce pour tant, que par eux peut eſtre pourueu à ce que ſans forme & droit l'egliſe ne prenne, & ſe ſaiſiſſe de la ſucceſſion d'un preſtre, ou clerc defunct: ce que not. Bar. in l. nemo martyres. & in l. non plures. C. eod. tit. Et ſuyuant ce fut iugé par arreſt de Paris, de l'an 1394. qu'un Eueſque ou Prelat n'eſtoit receuable de ſoy dire & propoſer capable de prendre, & ſaiſir ſans inuentaire, les biens d'un des Preſtres ou Clercs decedés ſans heritier & executeur. Et autant en fut dit contre le Chapitre de Langres, ſede vacante, pour le Duc de Bourgongne, par arreſt de l'an 1392.

II.

Acqueſts faits par Prelat à ſon

L'EVESQVE d'Auxerre ſe ſaiſit d'une terre acquiſe par ſon predeceſſeur à ſon propre & priué nom, & mouuant en

propre & priué nõ, ſont aux heritiers ab inteſtat

foy & hommage de l'Eueſché d'Auxerre. Contre les heritiers demandans ladite terre, il allegue premier, qu'elle a eſté acquiſe des deniers de l'egliſe. Secundo, qu'il y a eu confuſion de la Seigneurie vtile auec la directe, & que puis que telle cõſolidation eſtoit faicte in perſonam emptoris, le ſucceſſeur direct tel quel eſt ledit moderne Eueſque, a droit de retenir le tout: & n'y a plus que congnoiſtre des droits de l'une à l'autre. l. vti frui. ff. ſi ſeruit. vendic. Les heritiers pour monſtrer que l'acqueſt eſtoit faict par ledit defunct à ſon propre & priué nom, firent debouter ledit Eueſque moderne, par arreſt de Paris, en l'an 1461. ſelon le texte in l. ſi patronus. & l. quicunque. C. commu. vtriuſque iud.

III.

Prelats ſucceſſeurs doyuẽt les debtes reels de leurs predeceſſeurs diſcuſſo bonis.

VN Prelat ſucceſſeur au benefice eſt tenu de payer les debtes reels de ſon predeceſſeur. cap. j. de ſolut. & cap. quod quibuſdam. de fideiuſſorib. & cap. dilecti. de foro compe. & à ce, ſur les fruicts de ſon benefice, il peut eſtre contraint: ſecundum Abb. Sicul. in c. cùm eſſes. de teſtam. autrement les gens d'egliſe mourroyent pluſtoſt que de trouuer marchãd, qui leur vouluſt faire plaiſir d'un denier, & ſeroyent quaſi comme Iuifs entre Chreſtiens, qui ſeroit choſe inique. Et à ce eſt notable ce qu'en a eſcrit Ioan. Fab. in §. pœnales. Inſtit. de perpet. & tempo. actio. par le ſtile & practique de France touchant ce, & Guid. Pap. queſt. cccexlvij. & ce notamment lors, que leſdits Prelats defuncts n'ont heritiers ſoluables, eſquels premier il ſe faut dreſſer, & y ſont premier renuis: & his diſcuſſis, leurs ſucceſſeurs au benefice vt tenet Dominic. de ſancto Gemin. conſiij. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux le 4. Iuillet, 1531 pour Iean Caminade, marchand de Cahors demandeur, contre monſieur de Carrete, Eueſque dudit lieu. Boër. quæſt. cciij.

IIII.

Prelat ſucceſſeur doit ce que eſt dû de ſon predeceſſeur à dam.

LE ſamedi 9. Feurier, 1537. fut iugé & prononcé vn arreſt donné entre vn nommé Debonnaire, demandeur en execution d'arreſt, & de dommages & interelts, cõtre maiſtre René Bourſaut, Abbé de Sarã, defendeur, que ledit Abbé ſeroit tenu payer leſdites dommages & interelts, eſquels ſon predeceſſ

deceſſeur Abbé auoit eſté condamné nomine dignitatis, en ceſte qualité, *les Religieux, Abbé, & Conuent*, combien que ledit defendeur allegaſt ſe habere menſam ſeparatam à conuentu.

V.

Succeſſion d'un Cordel. Eueſque.

PAR la couſtume generale de France, les parens plus prochains ſuccedent à leurs parens Eueſques, Prelats Preſtres, & autres de ceſte ſorte n'ayans faict profeſſion reguliere. Et eſt notable, que ſi tels auant que d'eſtre Eueſques, Prelats, & beneficiés, ont faict profeſſion de Religion reguliere, leur ſucceſſion ſe doit adiuger à ſes parens pour les en partie, & l'autre partie employer à la reparation des egliſes de ſon benefice: comme fut iugé par arreſt de Paris, pour la ſucceſſion & biens delaiſſés par feu noſtre maiſtre d'Orgis, Eueſque d'Eureux, & qui eſtoit Cordelier au parauant. De ceſt arreſt fait mention Rat, Commentateur des Couſtumes de Poictou, au titre des ſucceſ. chap. 222. Si eſt-ce pourtant, que ledit arreſt a eſté ſeulement donné pour la ſucceſſion des meubles, ſans ce qu'il fuſt queſtion des immeubles, dont Orgis ne laiſſa rien. Le doute donques eſt demeuré à qui doyuēt appartenir les immeubles. Imb. en ſon manuel tient, & dit auoir veu tenir à pluſieurs grands perſonnages, que leſdits immeubles doyuent appartenir au Conuent, duquel ledit Eueſque ſe trouuera profes. Il allegue ce qui a eſté noté ſur le chap. cùm in officiis. & ſur le chap. relatum. 2. de teſta. & ſur l'authen. licentiam. C. de epiſc. & cler.

VI.

Succeſſion legitime de preſtres.

LA couſtume generale de France, par laquelle les plus prochains parens ſuccedent aux Preſtres defunēts s'entend des ſimples Preſtres, non beneficiés: mais s'il y a qualité, comme d'eſtre Curé, ou Prieur, les immeubles acquis és benefices doyuent demeurer & eſtre acquis aux ſuperieurs reſpectiuement, ſi de ce les Eueſques, ou Abbés ont priuilege du Roy expres, à ceſte fin: & encores eſt notable, qu'ils n'ont autre action que petitoire: car quant au poſſeſſoire, les heritiers, parens, ſont ſaiſis, & doyuent obtenir. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris, pour vn Abbé, contre vn

Châcellier de France,heritier dun Prieur,ainſi que dit Boër. en ſes Commentaires ſur la couſtume de Berry, au titre des teſtam.§.vj.à la fin. Auiourdhuy ſe prattique encores l'abus ancien ſur telles ſucceſſions, de pretendre par les Eueſques les ſucceſſions des Preſtres ſeculiers morts ab inteſtat, qu'ils vendent à ceux, qui les viennent demander,à leurs perils & fortunes. Choſe que lon deuroit reſtraindre: car les parens en ſont moleſtés par fols acheteurs.

DV TERME DE DELIBERER SI LON EST HERITIER, OV NON.

Tiltre 9.

Heritier par ſes actes eſt forclos du delay de deliberer.

LE TERME de droit à deliberer, ſi vn defendeur ſe veut dire & declarer heritier, ou non, ne ſe doit bailler,ſi le demandeur propoſe,& veut ſouſtenir qu'iceluy defendeur a faict actes d'heritier pur & ſimple. Ainſi fut declaré par arreſt de Paris, du 7. Mars 1539. Les Iuges de païs de droit eſcrit baillent ledit terme, qui eſt ordinaire de quarante iours continuels, ſans ledit faict d'immixtion pure & ſimple, auquel le pretendu heritier doit reſpondre par ouy,ou non. Et celà empeſche ledit terme,& fait proceder les parties tant ſur ce que ſur le principal,par meſme moyen. Autrement,ſi le demandeur ne propoſe rien des actes hereditaires,doit le defendeur auoir ledit delay. La prattique eſt vtile pour abbreger les proces. & reſtraindre la fuite des heritiers eſcrits ou legitimes, que ledit demandeur face requeſte au Iuge lors,que l'heritier conuenu voudra prendre ledit delay de quarante iours à deliberer,requiere,que ce pendant, à fin que les biens de l'heredité ne deperiſſent,ſoit à iceux creé vn curateur:ce que ledit Iuge deura ordonner. Quoy faiſant, craindra l'heritier d'eſtre deſſaiſi, & de paſſer par les mains d'un curateur, & par ainſi ſera bien aiſé de venir au poinct. Telle prattique eſt priſe de la loy dum deliberant. ff. de curator. furioſ. vel al. extra minor. dand.

Curateur aux biens d'une heredité pendant le delay à deliberer

D'HER

D'HERITIERS PAR BENEFICE D'INVENTAIRE.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Heritier par benefice d'inuentaire, quand est tenu auoir lettres du Roy.

EN païs coustumier lon ne peut soy dire heritier par benefice d'inuentaire, sans auoir lettres du Roy à ceste fin, & bailler caution: mais en païs de droit escrit lon n'a point de coustume d'obseruer autres solennités, que celles qui sont à plein contenues par le texte in l. fin. C. de iur. deliber. Et combien qu'il en y a de grande autorité, qui ont escrit & tenu le contraire: assauoir, que tant en païs de droit escrit, que coustumier, Princeps id beneficij sui fecit: ce neantmoins se trouuent arrests de la Cour de Parlement à Paris, & mesmes vn notable donné depuis nagueres pour Damoiselle Marguerite Audebert, contre Nery du Bois, General de Bourgongne, sur vn appel interietté du Seneschal de Lyon, en la iurisdiction duquel, en païs de droit escrit, ladite Damoiselle & General sont demeurãs: Et autre arrest de ladite Cour, du penultieme Mars, 1554. pour Anne de Bicieu, vefue de feu maistre Antoine Durauton, en son viuant Aduocat au Bailliage de Forests, mere & tutrice de Ieanne Durauton, fille dudit defunct & d'elle intimee, contre maistre Iean Regis, Aduocat audit Bailliage appellant, & empeschant ladite qualité de benefice d'inuentaire par faute d'auoir lettres d'autre part. Par lesquels arrests en ladite qualité furent receuës lesdites Damoiselles respectiuemẽt sans lettres & sans bailler caution. Ce neantmoins le plus seur est d'auoir lettres du Roy, pour oster toutes difficultés, tant en païs de droit escrit, que coustumier.

II.

Clause en benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ayt autre, &c.

LE Roy ayant retenu à luy d'ottroyer lettres de benefice d'inuentaire, ordinairement met clause en l'ottroy desdites lettres telle que s'ensuit: *Pourueu qu'il n'y ayt autre, qui se die heritier simple, & à la charge de le receuoir.* Ce neantmoins si ce-

ste clause est obmise és lettres, elle est touſiours entendue, per cap. ad hæc. & cap. cauſam. de reſcrip. & cap. cùm oportear. de accuſ. Chaſſa. au titre Des ſucceſſions, §. xiij. gloſ. j. allegue vn arreſt de ce, donné à Dijon. Et là deſſus est notable la limitation, que contre l'heritier eſcrit par teſtament, requerant eſtre receu par benefice d'inuentaire, autre n'est receuable, ores qu'il fuſt prochain. à ſoy dire heritier ſimple. per l. in plurium hæredum gradibus. ff. de acq. vel omit. hæredit. & l. qui ſemel est hæres. de regul. iur. & l. ei qui ſoluendo non eſt. ff. de hæredib. inſtitu. Aucuns dient, qu'ils l'ont veuë pratiquer en païs de droit eſcrit. Ce que ie voudrois ſeulement entendre en heritier eſcrit parent & prochain, ores qu'il fuſt en degré pareil ou plus loingtain, & non pas en heritier eſcrit eſtranger.

III.

Heritier par benefice d'inuentaire quelle caution doit bailler.

L'HERITIER par benefice d'inuentaire doit bailler caution fideiuſſoire, & non ſeulement iuratoire: mais c'eſt de l'eſtimation des meubles contenus en l'inuẽtaire, & des fruicts leués, & non pas des immeubles. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris le 27. Iuillet, 1526. Doit auſſi par ladite caution faire promettre de payer les debtes iuſques à la valeur deſdits meubles, & faire les frais funeraires à ſes deſpens. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 23. Nouembre, 1533.

IIII.

Heritier par benefice d'inuẽtaire, comẽt preuue ſondit benefice.

MONSIEVR Maigret, Conſeiller à la Cour, curateur des enfans de ſon frere, demandoit à vn quidam cent cinquante mille liures. comme heritier d'un ſien debteur, lequel diſoit n'eſtre heritier que par benefice d'inuentaire. Ledit Seigneur Maigret luy demande, qu'il face apparoir dudit benefice d'inuentaire. A quoy l'autre reſpond, qu'il ne l'auoit point en ſa poſſeſſion: & offroit s'en purger par ſerment: mais qu'il feroit apparoir d'une ſentence du Preuoſt de Paris baillee entre autres perſonnes contre ledit Maigret, dans laquelle eſtoit recité de mot à mot ledit benefice d'inuẽtaire. A quoy repliquoit ledit monſieur Maigret, puis qu'il s'eſtoit vanté dudit benefi. e d'inuentaire, qu'il faloit en faire apparoir. in Authen. vt ſponſ. larg. §. ij. Le Preuoſt de Paris condamne le

deſend

defendeur à faire apparoir dans quinzaine dudit benefice d'inuentaire, autrement a faute de ce faire, seroit reputé heritier pur & simple: dõt il appelle. La Cour met l'appellation & ce dont estoit appellé, au neant, sans amende & sans despens: & en amendant le iugement, ordonne que le pretẽdu heritier se purgera par serment, s'il a en sa possession ledit benefice d'inuentaire, & qu'il fera apparoir de ladite sentence: auſſi qu'il prouuera par tesmoins ledit benefice d'inuentaire. Plaidãt pour monsieur Maigret, monsieur Riant: pour le defendeur monsieur de la Porte, le 4. Auril, 1548.

V.

L'HERITIER est tenu par disposition de droit commun faire faire inuentaire, sinon qu'il se veuille porter pour heritier simple: & ce dans trente iours. Bald. & plusieurs à sa suite ont tenu in l. fi. § cùm igitur. C. de iur. delib. que tout celà doit estre reiglé à ceste necessité, que si ledit inuentaire n'est commencé dans les trente iours, il ne vaut rien, ores qu'il soit acheué dans les trente iours apres. Bart. & Cyn. in l. scimus. § si verò postquam C. illo tit. tient au cõtraire, que c'est assez que ledit inuẽtaire soit acheué dans les soixante iours, ores qu'il soit commencé apres les trente premiers. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, comme recite Guid. Pap. Ledit inuentaire doit estre faict solennellement par prisees des meubles auec personnes esleuës & iurees à ce, & pareillement appellés les creanciers, qui seront congeus à celuy qui recongnoit l'heredité par benefice d'inuentaire, en particulier: assauoir, en domicile, ou personne: car la simple proclamation à cri public ne suffiroit pas pour les debteurs, ou pretendans droit notoires. & que ledit poursuyuant ne peut ignorer. Sera seulement la proclamation generale à cri public suffisante pour ceux, dont ledit poursuyuant est ignorant, cõme dit Bal sur la loy fi. § cùm igitur. vers. quæro ergo nunquid. C. de iur. delib. & sur la loy certum. C. de testa. Est propre à ce le texte in c. fi. de maiorit. & obed. & ce que dit Bar. in l. de ætate. de minorib. ff.

Heritier dans quel temps doit faire inuentaire.

Solennité des adiournemẽts pour assister à vn inuentaire.

VI.

EN faisant l'inuẽtaire, les creanciers appellés, si les estima-

Licitation entre

creanciers d'un defunct.

teurs n'eſtiment les choſes comment il faut, ou bien, ſi les creanciers veulent, ils peuuent par licitations & encheres, croiſtre ladite eſtimation, & y ſont receus. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, donné és grands iours de Moulins, l'an 1540. & par autre arreſt donné audit lieu, l'an 1550.

VII.

Heritier par benefice d'inuentaire quād peut eſtre conuenu, & quand peut contenir.

LE creancier ne peut faire executer l'heritier de ſon debteur, ſans ce qu'il ſoit congnu, qu'il eſt heritier. C'eſt la glo. in §. tranſgrediamur. in l. ſi cùm dotem. ff. ſol. matr. Et s'il declare eſtre ſeulement heritier par benefice d'inuentaire, ne peut le creancier rien faire, pendant que l'inuentaire ſe fait: & faut qu'il attende, pour congnoiſtre, ſi les biens ſuffiſent, ou non. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, & du 24. Mars, 1527.

VIII.

Demeſmes.

Heritier par inuentaire doit reprēdre ou delaiſſer vn proces.

LA prattique a faict entendre le §. donec. in l. ſcimus. C. de iur. delib. aſſauoir, qu'il s'entend, qu'un heritier ne peut eſtre conuenu par les creanciers, ou legataires, durās les trois mois ordonnés à faire inuentaire: mais pour reprendre, ou laiſſer vn proces commencé auec le defunct, il peut eſtre contraint durant ledit temps: & ſeulement peut demander vn mois de delay à deliberer, que lon nomme *appenſement*: comme a eſté iugé par arreſt de Bordeaux, le 24. May, 1519.

LIVRE

LIVRE XXII.

DE CRIME DE LESE MAIESTE'.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

Peine de leſe maieſté ſe pratique pour tous Princes.

LA PEINE ordinaire eſcrite per legem Iuliam maieſtatis, cõtre les conſpirateurs de la mort du Prince, parle ſeulement de l'Empereur, & non d'autre, & ſe pourroit ſeulemẽt eſtendre par diſpoſition de droit à autre Roy, ne recongnoiſſant ſuperieur. Ce neantmoins elle eſt prattiquee pour le regard des Princes, Ducs, Marquis, Comtes, & autres qui recongnoiſſent ſuperieur, per not. in l. iij. C. de epiſcop. audien. Et ainſi fut iugé par arreſt de Sauoye, en l'an 1495. contre vn nommé maiſtre Iean Largiret, Docteur és droits, qui auoit conſpiré cõtre le Duc de Sauoye, duquel l'Empereur lors eſtoit ſuperieur, ce qu'il n'eſt pas auiourdhuy.

II.

Appeller du Roy eſt crime de leſe maieſté.

D'VNE conſtitution faicte par le Roy, ſi aucun appelle à noſtre ſainct pere le Pape, ou à l'Empereur, ou à autre, que l'appellant veuille dire eſtre ſuperieur, lon a quelque temps debatu, ſi lon doit prendre tel cas à delict ou autrement. Le Roy en pareil cas ayant faict Edict portant defenſe de ne porter argent de France à Romme, & auſſi pour reduire pluſieurs corrupteles de l'egliſe à l'ancienne religion, & à la reigle d'integrité, & dont il fut aduerti qu'aucuns auoyent appellé

pellé à noſtre ſainct Pere le Pape, fit declaration qu'il entendoit que tels appellans fuſſent accuſés, & condamnés de crime de leſe maieſté. Ce que la Cour approuua par ſon arreſt du 25. Feurier, en l'an 1417. prins de monſieur de Luc.

III.

Crime de leſe maieſté commis ſans mourir.

MAISTRE Nicolas Orgemont, Conſeiller en Parlement à Paris, Diacre, & richement beneficié, fils du Chancellier Orgemont, conuaincu de crime de leſe maieſté, fut par arreſt de Paris, du dernier iour d'Auril, 1416. condamné à eſtre mené de la Baſtille en la maiſon de la ville, & de là chargé ſur vn tombereau, & conduit à la place, pour aſſiſter à l'execution de ſes complices & coniurés, condamnés à la mort, & apres degradé & mis hors de tous ſes benefices, & ordres, qu'il auoit: & payer au Roy grandes amendes, & demeurer le reſte de ſa vie au pain & à l'eau priſonnier. Ceſt arreſt eſt notable & ſingulier, par lequel la vie eſt laiſſee à vn condamné de crime de leſe maieſté.

DE CRIME DE PECVLAT.

Tiltre 2.

Peine de Peculat, eſt la mort és officiers.

CRIME de Peculat eſt, quand vn Iuge de Prouince, & pareils officiers du Roy, du temps de leur adminiſtration fauſſement & mauuaiſement retiennent à eux l'argent du Roy & de la choſe publique: & eſt la peine de tel crime, dernier ſupplice eſdits Iuges, & officiers: & és autres priuees perſonnes non officiers, banniſſement. l. vnic. C. de crimine peculatus. Là où la gloſe in verb. pœna, eſt fort notable pour ceſte diſtinction des perſonnes. Ceſte opinion a eſté prattiquee à la Tour quarree par les Iuges commis par le Roy, pour faire proces és financiers accuſés de Peculat: & notamment, quand auec ledit Peculat s'eſt trouué crime de faux, dont parle la gloſe in l. ij. C. de his qui ex publicationib. lib. x. Et fut alleguee ladite gloſe au proces faict contre l'Alemant le Ieune, Seigneur de Marmagne, iadis Threſorier, & Receueur general du Languedoc, au

Peculat meſlé auec crime de faux.

mois

mois de May, 1535. lequel estoit conuaincu d'auoir desrobbé la somme de quinze mille liures tournois sous vne quittance ou blanc signé de feu Morlet de Museau, qu'il auoit fauſſemẽt rempli de ladite somme. & employé en ſon compte, & deſpenſe. Ce neantmoins il ne fut condamné, pour ledit l'eculat, & crime de faux contoints, qu'à faire amende honnorable ſur la table de marbre, & en la chambre des Comptes, & à eſtre pilloriſé, & banni perpetuellement du Royaume de France, & à payer au Roy quinze mille liures pour la perſecutoire, & en vingtcinq mille liures pour les dommages & intereſts, & en vingt mille liures pour la peine, le demeurant de ſes biens confiſqué à qui il appartiendroit. A bien conſiderer ceſte condamnation, elle n'eſt pas loing de la mort naturelle: qui fut iugee en pareille accuſation en la perſonne d'vn fameux & ancien financier de France, le 12. Aouſt, 1527. & fut prattiquee en luy l'opinion de la gloſſus alleguee. Et autant contre feu monſieur le General Ponchier, ſous vne accuſation fauſſement inſtituee, comme depuis, & apres l'execution de ſa perſonne, fut trouué: & dont les inſtigateurs porterent pareille peine.

DE SORCIERS.

Tiltre 3.

Arreſt premier.

L'INQVISITION, congnoiſſance, & iugement des accuſés de Sorcerie appartient au Iuge lay. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1390. pour le Preuoſt de Paris, contre l'Eueſque dudit Paris, demandant le renuoy. *Sorciers par qui ſont punis.*

II.

S'IL trouue autre arreſt contraire, entre les iugemens, conſeils, & arreſts du Parlement de ſainct Martin, 1282. de trois femmes accuſees de ſortilege, qui furent renuoyees à l'Eueſque de Paris, ex eo forſan, quòd de fide inquirendum videbatur contre elles, & au precedent n'en eſtoit queſtion. *De meſmes, & contraire.*

DE

DE PARICIDE.

Titre 4.

Arrest premier.

Peine d'outrage reel faict à sa mere.

VN ADVOCAT de Rouergues auoit de courroux iniurié sa mere par paroles contumelieuses, & ietté au visage vn chaleil plein d'huile: dont la mere fut si desplaisante, qu'elle en fut malade lóguement: tandem estant en l'extremité mãde par vne ieune fille à sondit fils, qúil vienne vers elle luy requerir pardon, & qu'elle luy pardonnera. A ceste nouuelle il s'eschauffe, & bat sa sœur, & demeure obstiné, sans y vouloir aller. La mere meurt. Le procureur d'office accuse ceste Aduocat, qui est condamné par le Iuge ordinaire à faire amende honnorable, & demeurer six ans en gallere par force, & à vne amende pecuniaire: dont il appelle. Par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 25. Septembre 1548. l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, est ledit Aduocat, ayant esgard à sa ieunesse, cõdamné à faire amende hõnorable, la corde au col, & en chemise, & apres ce batu de verges, & mis en gallere, pour y demeurer par force perpetuellement, & ses biens confisqués: en quoy n'y a rien destrange, que la confiscation, qui semble n'estre selon la loy de l'Empereur Iustinien, qui n'a mis entre les cas de confiscation le paricide.

II.

Paricide d'vn fant nay de la fille accusee auec sa mere.

LA MERE & la fille sont accusees d'auoir recelé vn enfant nay de la fille, qui l'auoit enterré le disant estre mort: & que la mere interrogeant la fille de ce, qu'elle en auoit faict apres auoir ouï qu'elle l'auoit enterré, luy auoit respõdu, pourquoy ne las tu mis plus profond? Le Iuge les condãne à la question, pour sçauoir d'elles la conspiration, & si fuerit animal viuum. Elles en appellent, & sont menees és prisons de la Seneschaussee de Bazas, Iuge moyen, qui declaire que par ledit Iuge, pour le regard de la fille a esté bien iugé, & pour le regard de la mere, mal iugé. De ce y a appel en

enParlemẽt à Bordeaux: où fut ordõné, que les gens du Roy verroyẽt le proces, pour appeller de la derniere sentẽce, si bon leur sembloit: ce qui fut faict. Et depuis par arrest dõné le 30. Octob. 1536. furent les deux iugees à la questiõ. La mere mourut à la Conciergerie: & la fille apres sa confession fut pẽdue au gibbet. Le doute estoit sur la mere, cõtre laquel le la presumptiõ estoit grãde, qu'elle fust de la deliberatiõ de la fille: cõme dit Bald. in l. data opera. C. de accus. & est ce cas bien formellemẽt deduit par Cepol. ver. in consi. ccvij.

III.

Paricide d'enfant recelé, sans enquerir, s'il est nay mort, ou vif.

Cy deuant a esté obserué, que les meres ayans recelé leurs enfans nais n'estoyent cõdamnees de paricide, sinon qu'il apparust par leur cõfession, ou autrement, que l'enfant estoit nay vif, d'autant, quòd nisi in animal viuum id cõmitti non potest, & n'est autrement cõsiderable. l. proinde si occisus non sit, mortuus autem sit. ff. ad leg. Aquil. & pour ceste raison plusieurs meres paricides ayans tenu bon, que l'enfant estoit nay mort, sont eschappees par vne legiere correctiõ par plusieurs arrests, mais depuis le feu Roy Henry second par son edict publié en Parlemẽt à Paris le 4. de Mars l'an 1556. a pourueu à ce, que meres ayans recelé leurs enfans sans en rien declairer soyẽt punies cõme paricides, sans curieusement enquerir s'ils sont nais vifs, ou morts, & ainsi a esté depuis iugé par arrest de Paris, pour messire Iaques d'Vrsé, Cheualier, Seig. de sainct Iust, Baillif de Forests, prenãt en main pour son Procureur d'office audit lieu de S. Iust, cõtre vne ieune fille dudit lieu, appellãt du iuge d'iceluy, allegant qu'elle l'auoit faict mort, qui fut executee à la mort par ledit arrest, du mois de Decembre l'an 1559.

D'HOMICIDES.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux sans grace.

Mingon Vachey prouoqué de paroles iniurieuses, resiste par armes, & occit son prouoquant. Il est prins, & condamné à la mort par le Maire, & Iurés de la ville de Bordeaux: dont il appelle. La vefue

vesue & heritiers du defunct auec le Procureur d'office soustiennent ce iugement, & dient, qu'une iniure faicte par armes peut estre repoussee par armes: & au cõtraire si sans armes, le prouoqué n'y doit employer armes. l. iij. §. igitur. & ibi gloss. ff. de vi & vi armat. & gloss. in verb. moderatione. in l. j. C. illo tit. L'appellant se range à l'opinion de l'Ange in l. si adulterium cum incestu. §. Imperatores. ff. de adult. là où il dit par ce text. qu'il ne doit mourir: mais doit estre delaissé, ou bien puni extraordinairement, par bannissement, ou autre peine legere. Et suyuant ceste opinion pour l'appellãt fut iugé par arrest de Bordeaux, le 7. Septemb. 1537. si est-ce pourtant, qu'il y faloit grace & remission du Prince, encores que la loy ciuile remette le faict, & l'ayt declairé nõ punissable à la mort.

II.

Homicide du fils d'un Sergẽt executant commission de prinse de corps.

VN PRETENDV delinquãt suyui par vn Sergent, son fils & autres en armes ayans l'espee au poing, en fuyant est aduerti, qu'un sien ennemi capital est à la troupe de ceux qui le suyuent. En ceste suspicion, & crainte il renforce sa fuite. Le fils du Sergent l'arreste auec vne iaueline de barde. Il tourne visage, & donne de l'espee au trauers du corps de ce fils, qui meurt. Tandem il est prins, & condamné par le Iuge ordinaire à estre decapité. Il appelle. Lon soultient ce iugement, en disant, qu'il y auoit commission de prendre l'appellant, & que à l'execution lon n'a excedé. Par ainsi est l'homicide subiect à la peine ordinaire, quæ est legis Corneliæ de sicariis. per l. prohibitum. iuncta gloss. C. de iure fisc. libro x. Par arrest de la Cour de Bordeaux l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, fut l'appellant condamné à estre batu de verges par deux diuers iours. Et fut meuë la Cour de la iuste suspicion, en laquelle estoit ceste accusé, par l'aduertissement receu en chemin, que son ennemi y estoit. Au contraire par disposition de droit, si le poursuyui faisant resistance par armes, eust esté occis par le Sergent, tel homicide estoit impuni: lege enim XII. tab. noctiurnum furem occidere licet: diurnũ si se telo defendat. Ainsi si le resault Baldo in l. ti vr allegas. in fin. C. ad leg Cornel. de sicar. & in Authẽt. sed omninõ. ne vxor pro marit. C. facit text. in l. ß seruus. C.

Homicide d'vn qui se defend contre l'executiõ de prinse de corps.

de iis

de iis qui ad eccles. confug. Celà toutesfois se doit discretement faire: car il n'est pas raisonnable, que sous ombre d'auoir autorité & mandement de prendre vn delinquant, lon le frappe, ou tue: mais seulement lon le peut frapper pour repousser sa resistance: & selon icelle il faut mesurer l'excés, sans y vser de cholere: comme dit Ioan. Imol. in l. ex consensu. §. fin. ff. de appell. & sans la resistance, lon est puni de le frapper. per not. Bald. in l. j. C. vnde vi. & per Alex. in addit. ad Bald. in l. fin. C. de exhib. reis.

III.

Homicide du mari au conseil ou consentement de la femme, & au contraire.

Le meurtre est plus inhumain, & detestable d'entre mari, & femme, qu'autres personnes, pour la societé entr'eux iuree, & sacramentale de l'institution de Dieu. Et par ainsi lon n'a iamais deu faire doute, que, soit que de sa main, ou que de son conseil, & de la main d'autruy, soit aduenu tel cas, le malefice ne soit digne de dernier supplice. per text. in l. fin. C. ad leg. Cornel. de sicar. Ioan. Fab. sur le §. alia. nomb. 4. a escrit que le meurtre faict par le mari de sa femme, est crime plus atroce, que paricide par le chapitre admonere. 31. q. 2. & fait à ce la gloss. sur le chap. decenter. 89. distinct. & autre gloss. in cap. placuit. 23. q. 2. là où est escrite la peine des maris, qui sans propos battent leurs femmes. Et sur ce propos se trouuent sept arrests donnés à Bordeaux, dont le premier est du 8. Auril 1527. contre Ieanne Danduran femme de Pierre de Coms appellant du Seneschal d'Agenez, qui l'auoit condamnee à la mort, en confirmant autre sentence du premier Iuge, pour estre conuaincue d'auoir donné conseil & consentement à son paillard, de tuer sondit mari: comme auoit esté faict. La Cour mettant l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, la condamna estre batue de verges par deux diuers iours, és carrefours, & lieux publiqs. Monsieur Boyer premier President parlant de cest arrest ainsi remis, & gracieux, dit qu'il fut aduisé de le faire en ceste sorte, pour l'honneur du sainct iour, auquel l'arrest fut deliberé, & prononcé, qui estoit le mercredi de la semaine saincte. Et aussi que Cepol. Vero. in consil. lxxxvj. tient, que pour semblables cas, & autres, pour rauissement des biens du mari, la femme ne doit estre punie à la mort.

la mort, si le mari n'a esté occis. Depuis & en l'an 1528. le 8. Iuin fut prononcé autre arrest pour pareil cas, par lequel la femme fut condamnee à la mort. Et pareillement fut iugé par autre arrest donné en ladite Cour audit an 1528. cõtre vne femme accusee d'estre cõsentant de la mort de son mari. Et autant par autre arrest du 17. May 1531. Et pareillement par autre arrest donné le 18. Nouembre audit an. Et aussi en l'an 1536. au mois de Mars fut vne nommee Alix appellant du Seneschal de Perigueux, l'ayant cõdamnee à la mort, pour pareil cas renuoyee pour estre executee selon ce, dont estoit appellé. Et postremo le dernier d'Aoust 1537. furent condamnés par arrest de ladite Cour Marie Amigaude, & Iean de Trenes son paillard, pour raison du meurtre du mari. Nouuellement par arrest de Paris fut vne femme cõdamnee pour auoir aidé à vn sien paillard de meurtrir son mari d'auoir le poing couppé au deuant sa maison, & apres pendue & estranglee, en confirmant vne pareille sentence donnee à Ponsins en Foresis en l'an 1564.

IIII.

Homicide de guet à pens digne de mort cõtre clercs, est nãs priuilege.

VN nommé Flory, Clerc tõsuré, ayant faict meurtre de guet à pens, & assemblé gens, & cõmis port d'armes, fut cõdamné pour le cas priuilegié en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & trois cens liures enuers la partie ciuile: & pour le delict commun, & meurtre renuoyé à l'Euesque de Noyon, pour luy faire son proces, & à la charge de ne l'eslargir de ses prisons, iusques à ce qu'il auroit satisfaict esdites amendes, à peine de s'en prendre à luy, & les luy faire payer, par arrest de Paris, en l'an 1394. Et quant à Baudran, & Robert ses complices clercs non mariés, fut dit, qu'ils ne iouiroyent de leur priuilege: & fut ledit Baudran condamné à

Peine d'estre ietté & submergé en l'eau.

estre pẽdu, & ledit Robert à estre ietté dans l'eau, & submergé, pour la grande & obstinee perseuerance en leur meschãceté: dont ils perdirent leurdit priuilege clerical.

V.

Homicide d'vn pour autre.

PAR arrest de Bordeaux donné le 12. Decembre 1530. fut condamné Iean du Puy, surnommé le Basque, conuaincu d'auoir

dauoir occis vn homme pour l'autre, qui s'estoit mis derriere pour euiter à estre fustigé par deux iours. Ceste matiere est traitee par Angel. in l. respiciendum. §. delinquit. ff. de pœn.

DE CRIME DE RAPT.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Rapt n'est crime royal.

CRIME de Rapt est crime commun, & n'est de congnoissance royale: comme fut declairé par arrest de Paris, infirmatif d'une sentence de Iuge royal l'ayant declairé crime royal, & priuilegié, du 15. Feurier 1549.

II.

Rapt doit premier estre traité que la nullité du mariage.

SE TREVVENT plusieurs arrests donnés, touchant le crime de rapt, que le Iuge ecclesiastique pouuoit faire proces à l'accusé touchant le mariage & validité d'iceluy & le Iuge lay du crime de rapt, sans ce que l'un pour la cõcurrence, fust impeditif de l'autre. Ce neantmoins depuis n'agueres a esté trouué plus raisonnable & iugé par arrest, que iusques à ce que l'accusation de rapt seroit despeschee, la matiere matrimoniale ne seroit traittee. La raison est fort pertinente: car pendant la cause matrimoniale, la femme qui est deceuë, & qui a esté forcee, seroit contrainte d'obeïr à son mari, & iusques au iour de l'execution de l'accusé: chose triste & honteuse. Secondement, à quoy seruira la congnoissance de la validité du mariage, apres ce que le proces faict, & le mari conuaincu est condamné, & executé à la mort. Monsieur Marillac Aduocat du Roy, vn iour de mardi gras 17. Feurier l'an 1544. distinguoit en plaidant, que si le rapt estoit qualifié & digne de mort, s'il estoit prouué, en ce cas le Iuge d'eglise ne deuoit passer outre sans abuser: mais en rapt subiect à peine pecuniaire, il pouuoit, nonobstant ce, passer outre. Ce qui fut lors confirmé par arrest. Et là dessus est notable, que la congnoissance de ce n'est laissee, ny permise à l'Official, lequel touiours s'en doit deporter, & laisser à la Cour la discretion, si le rapt est capital ou non, & si

le different du sacrement luy doit estre delaissé, ou non: de sorte, que touſiours l'Official & Iuge ecclesiastic doit cesser, & attendre ce qui pourra aduenir de l'accusation criminelle, & tout ce qu'il pourra faire durãt ladite accusation est abus, & de luy peut estre appellé comme d'abus, & sera tel declairé, cõme de ce y a arrest fort expres du 9. de Mars, l'an 1541. pour le Seign. du Perchier en Aniou & Damoiselle Françoise de Lizian appellans de l'Official d'Angiers, cõtre René Doruaux, surquoy est notable, comme est contenu au chap. des peines cy dessous, que le rapt, qui est faict apres ce que l'accusé d'iceluy a capitulé & traicté du mariage de la fille auec le pere, ou s'il est mort, auec la mere, qui y ont consenti, n'est digne de peine capitale, mais moindre. Au moyen de quoy, si le Iuge temporel congnoit & voit telle precedente capitulation & traicté, il ne doit plus insister, mais doit renuoyer le tout au Iuge d'eglise.

III.

Rapt faict d'vn ieune hõme par fille, mere & corratiers.

Le raict est notable. Vne poure fille n'ayant rien, sinon quelque beauté de sa personne, par la sollicitation de ses mines, & menees de sa mere, & autres corratiers, induit vn ieune homme, noble, & riche, estant sous l'administratiõ de sages curateurs à la prendre à femme. Le cõtract est faict par paroles de present, & receu par Notaires auec grands aduantages escrits pour ceste espouse. Les curateurs le mettent à poursuyure ceci pour vn rapt. Lon leur oppose, que ce ne peut estre rapt. Et de là sortent deux difficultés. La premiere, comme lon nommera ceste seduction. L'autre, par deuant quel Iuge il en faudra faire poursuite. Par arrest de Paris, du 3. May 1535. fut la fille declairee quitte, & congedice de l'accusation de rapt, sans despens. Ce neãtmoins pour la faute commise en ce furent declairees nulles, & mises au neant les paches matrimoniales accordees entr'eux, sans toucher toutesfois à la pache du sacrement de mariage, & à la preuue d'iceluy resultant dudit contract. Et pour le regard de ce fut permis à la mere & à la fille, de s'addresser au Iuge d'eglise. Et au surplus ladite mere, pour les ruses & astuces par elle employees à conduire ce mariage, fut condamnee en certaines sommes, & amendes enuers le Roy, & enuers

enuers les curateurs. Et les corratiers, qui auoyent serui à ceste prattique, & les Notaires, qui auoyent deceu l'espoux, & luy auoyent dissimulé, en receuant le cõtract, l'intelligence, & declaration des mots & paroles de present, & l'effect des donations & aduantages qu'il faisoit, furent tous condamnés en pareilles amendes. Par ceſt arrest est congnu, qu'un rapt se commet du mari tout ainsi que de la femme, per glos. in l. vnic. C. de rapt. virg. in verb. sponsam, in princ. & sur l'opinion de Ioan. ancien. glossateur, qui est auiourd'huy prattiquee en France.

IIII.

Fille mariee par ayeul maugré le pere, quand est dite rauie.

SI VN ayeul paternel marie la fille de son fils, patre inuito, il n'y a aucun rapt: car la volonté de l'ayeul doit en ce dominer contra patrem: mais si l'ayeul est maternel, ores qu'il face donation de tous ses biens, & soit aduantage grãd à la fille ce neantmoins, si le pere relucte, ou n'y consent, il y a rapt. Ainsi fut iugé par arrest de Paris dõné és grãds iours de Moulins, le 15. Octobre 1534. contre Voyer ayeul, la Porte Chastellain & autres ayans autorisé par leur assistance & decret tel mariage.

V.

Fille sequestree sous la main de iustice, & fiancee, est rauie.

SI VNE fille est ordonnee demeurer en lieu certain, sous la main du Roy, lon ne peut, sans delinquer, la fiancer, etiam de son gré. Et à ce propos vn Cheualier nommé Galebron, ayant fiancé vne Damoiselle estant par ordonnance de iustice en la maison du Baillif, fut par arrest de Paris, de l'an 1277. condamné à trois cens liures d'amende au Roy, és arrests de la feste Dieu.

VI.

Rapt taisiblement remu par dissimulation.

SI LA FILLE se marie sans le consentement de son pere, il y a rapt: qui est toutesfois couuert, si le pere n'en a faict poursuite, & s'il a taisiblement approuué tel mariage, recongnoissant le mari pour son gendre, & receuant paternellemẽt sa fille en sa maison cõme ses autres enfans. Tout ce qui demeure de relique de ce rapt, est que sa fille n'est re-

ceuë, ny son mari pour elle, à demander dot à son pere : par arrest du premier iour d'Auril, qui estoit le mercredi absolu, lan 1555, cõme est noté cy dessus au tiltre Des dots, &c. arrest 22. Ce fut entre Iean Tyrie pere & tuteur de Alix Tyrie sa fille demandeur dune part, & Gerault Beru pere de la mere d'icelle Alix, defuncte dautre part.

VII.

Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage.

SEBASTIEN Tabaria, surnommé le Prophete, harquebouſſier à cheual dune compagnie de cent hommes darmes estant en lieu fort & Chasteau, où il residoit, pour le seruice du Seigneur du lieu absent, sollicite vne poure ieune fille chambriere d'un laboureur en sorte que pour euiter ses poursuites elle s'enfuit à deux lieues de là en vne maison de paisant, où elle demeure trois ou quatre iours leuant les bleds & gaignant sa vie. La nuict de sainct Barnabé heure de minuit ledit Tabaria accompagné de quatre, à sçauoir, Pierre Semeno, vn laquais, & deux autres, qui sauoyent le pais, vient à l'huis de ladite maison : qui luy est ouuert par force & menasses. Il entre & prend ladite chãbriere au lict, & la met hors ladite maison, & fait monter en croupe du cheual qu'il menoit, & nonobstant les remonstrances qu'on luy faisoit en icelle maison, l'emmeine en vne tauerne de la Roche, où ils boyuẽt ensemble en nom de mariage, & sans y guieres seiourner la transporte dans ledit Chasteau, où il la tint tout le vendredi & samedi apres : auquel iour pour autre legiere charge il est prins à Montbrison. & serré en la Conciergerie, là où en luy faisant son proces lon est aduerti de ce rapt, dont est informé à la plainte de la fille. Il se defend de ce que la fille & luy se sont promis ensemble d'espouser. La fille luy denie. Il y a quelques tesmoins, qui en deposent. Il se trouue que à plusieurs autres femmes, tant mariees, que à marier, il a commis force. Par sentence du Bailif de Forests ou son Lieutenant, ledit Tabaria est condamné à estre mené à la place de Montbrison sur vn tombereau, & en ladite place decapité, & ses biens situés és lieux, ou confiscation a lieu, confisqués, & condamné enuers la fille à la somme de cent liures : & Semeno à estre despouillé & attaché au cul du tombereau, & batu de verges, & assister audit

dit supplice. Dont ils appellent, & sont menés en Parlement à Paris: où par arrest du 18. de Nouembre l'an 1556. est dit, qu'il a esté bien iugé & mal appellé, & qu'ils l'amenderõt d'une amende seulement. Et lequel arrest fut depuis executé le 11. de Decembre audit an. La loy ciuile a expressement ordõné telle pẽine à celuy qui par force a rauy sa fiancee. in l. vnica. in princ. ibi, qui sponsam suam per vim rapere ausus fuerit. C. de rapt. virg.

VIII.

Rapt amendable à la mere pour mariage fait de sa fille consentant.

Nos loix ciuiles, qui ont interdit mariage sans le vouloir de ceux, en la puissance desquels les conioints, ou l'un d'iceux sont, ont entendu de la mere apres le trespas du pere, ores qu'elle n'ayt puissance sur ses enfans, & à faute de la mere, du tuteur, & parẽs, & à faute de s'accorder entr'eux, du Baillif & chef de la Prouince. Et sur ce propos est notable l'arrest donné à Paris contre vn citoyen de Montargis, qui auoit espousé vne fille du lieu sans auoir parlé à la mere, ny icelle appellé, mais au contraire ayant ouï, que la mere se vouloit ressentir de ce desdaing, auroit ietté quelques propos iniurieux cõtre elle, qui fut occasion de la mouuoir à soy plaindre & dresser à iustice contre sa fille & le mari. La defense du mari estoit de ce que la fille auoit esté prouoquant, & non seulement consentant du mariage, & de laisser la mere, & outre plus que de droit Canon telles choses sont permises. La Cour condamna le mari en grosses amendes; & le bannit pour trois ans des distroits de Paris & de Montargis: & la fille à faire amende honnorable à la mere en presence de tels, qui plairoit à la mere d'y appeller, le 7. d'Aouſt l'an 1554. Aucuns trouuerent ceſt arrest fort gracieux, veu la frequence de telles choses, & l'indignité du faict. C'est le §. oportet. en la loy vnique. de rapt. virg. C. Est fort notable le texte de la loy in coniunctione. C. de nupt: qui donne la forme de telles choses.

IX.

Rapt de mariage faict par la mere de sa fille sans le curateur.

Apres la mort du pere, ne peut la mere vser librement de sa fille pour la marier à son plaisir, & y prester aucun consentement, si la fille a curateurs, ou tuteurs, sans lesquels ne

doit estre parlé de la marier. A ce propos est notable vn arrest donné en Parlement à Paris, dont la teneur s'ensuit. Entre Benoit du Pont & Antoine du Pont son fils prisonniers en la conciergerie du palais à Paris appellans d'une sentence cõtre eux donnee par le Seneschal de Lyõ ou son Lieutenãt & encores eux Pernette de Challes femme dudit Antoine du Pont & Iean du Pont parties appellees d'une part: & Pierre de Challes soy disant naguieres tuteur d'Antoinette de Challes, & encores icelle Antoinette de Challes de l'autorité de M. Symon Montmela soy disant son curateur parties appellees, & aussi appellans tanquam ad minima de ladite sentence d'autre part. Veu par la Cour le proces par escrit d'entre lesdites parties receu pour iuger en icelle le seizieme iour de Ianuier dernier passé, la sentẽce dont a esté appellé, les griefs & production nouuelle desdits Pierre & Antoinette de Challes appellans, les responses à iceux & contredits baillés par lesdits du Pont & Pernette de Challes, & tout ce qui a esté mis & produit par deuers ladite Cour, & tout consideré, dit a esté que la Cour a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant sans amende & sans despens desdites causes d'appel & pour cause. Et neantmoins pour reparation de l'excez & faute faicts & cõmis par lesdits Benoit & Antoine du Pont pere & fils, & Pernette de Challes pour auoir mené à Lyon ladite Antoinette de Challes sa sœur & aussi sœur de M. Pierre de Challes, & de luy auoir faict contracter mariage auec Iean du Pont fils dudit Benoit du Pont & frere dudit Antoine du Pont, sans le sceu & consentement dudit M. Pierre de Challes frere aisné & curateur de ladite Antoinette de Challes, a icelle Cour condamné & condamne lesdits Benoit & Antoine du Pont estre menés des prisons Royaux de la Seneschaussee de Lyon au lieu de Rochetaillee, & illec au parquet & iurisdiction dudit lieu, & à iour de plaids iceux tenans faire amende honnorable pieds & teste nuds, & à genoux, ayant chacun d'eux vne torche de cire ardante du poids d'une liure, en demandant merci & pardõ à Dieu, au Roy, à Iustice, à ladite de Challes, & audit maistre Pierre de Challes son frere & curateur: & outre a condamné & cõdamne lesdits Benoit & Antoine du Pont, Iean du Pont & Pernette

de Challes,

de Challes, & vn chacun d'eux seul & pour le tout pour repa ration ciuile enuers ladite Antoinette de Challes en la somme de quarante liures parisis, & enuers le procureur des seigneurs de l'Eglise pour l'interest de iustice en seize liures parisis d'amende, & à tenir par eux prison iusques à plein payement desdites sommes, ensemble és despens du proces tels que de raison, la tauxation d'iceux reseruee par deuers elle. Et pour faire mettre ce present arrest à execution selon sa forme & teneur, icelle Cour a renuoyé & renuoye lesdits prisonniers en l'estat qu'ils sont par deuãt ledit Seneschal ou sondit lieutenant. Faict en Parlement le xj. iour de Mars, l'an 1538. Ainsi signé, Malon.

X.

Pere ou mere peuuent par dissimulation couurir l'accusatiõ criminelle de rapt, mais par tant ne quittẽt l'exclusion de estre dotee de leur viuant.

Av siege Presidial d'Orllac Pinard propose, qu'il a esté marié auec Iaquette fille de Segaud, dont il n'a eu dot aucune cõstituee. Qu'elle est decedee ayant delaissé vne fille aagee de six ans, procreee & nee de leur mariage, qui est en la puissance dudit Pinard, & heritiere de sa mere fille dudit Segaud. Concluoit Pinard, que Segaud fust condamné, & contraint apres à bailler & constituer dot à ladite fille heritiere de sa feu femme au lieu & pour ladite mere selon sa qualité, estat, & facultés, & tout ainsi qu'il auoit faict à sa premiere fille mariee au parauant ladite defuncte Iaquette sa femme. Segaud dit, qu'il ne se trouuera qu'il y ayt iamais eu mariage contracté d'entre Pinard demandeur, & ladite Iaquette sa fille, ny qu'aucune chose ayt esté de ce solennisee & celebree en l'eglise. Que ce qui pouuoit y estre, estoit vn rapt par luy commis en sa fille. Quand mariage se trouueroit, ce seroit à son desceu, & contre son vouloir & consentement. Partant n'estoit tenu de bailler & assigner dot à sa fille, & moins à la fille d'icelle, qu'il ne recongnoissoit point: mais au contraire, qu'il pouuoit desheriter ladite fille de sa succession pour s'estre mariee sans son consentement & volonté. Que pour monstrer dudit rapt, il mit dessors ledit demandeur en proces, auquel fut procedé par quelque temps, & apres delaissé. Au contraire disoit le demandeur, que ledit defendeur ne pouuoit ignorer ledit mariage, veu que depuis iceluy, qui fut y a 14. ans passés, il a

tousiours beu,mangé,cõuersé,& frequenté auec le demandeur,& la femme en leur maison,& l'a tousiours receu, cõme son gẽdre, dont resulte vn taisible & vray consentemẽt, approbation dudit mariage,& reconciliation de toutes fautes,s'il en y a,qu'il ne peut auiourd'huy opposer, & est tenu à ladite dotation,comme dessus.Au contraire le defendeur dit,qu'il n'est permis à vne fille auant xxv.ans soy marier sans le vouloir & cõseil de son pere,qui la peut en faisant le contraire desheriter. Que sa fille lors du mariage pretendu n'auoit que dixhuit ans. Concluoit comme il auoit faict. Le demandeur disoit que le conseil du pere à la fille pour soy marier n'estoit de necessité requis pour la validité du mariage:mais seulement d'honnesteté. Et qu'elle auoit peu trouuant son parti sans ledit conseil soy marier librement. Que pour celà elle n'auoit perdu sa dot. Les Presidiaux d'Orllac absoluent le defendeur,& deboutent le demandeur, qui appelle en Parlement à Paris, où par arrest du premier iour d'Auril 1555.auant Pasques,prononcé par mõsieur le premier President de Thou fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, l'appellant condamné en l'amende, & aux despens, sauf à la mineur fille de ladite defuncte de pouuoir demander la legitime succession de sa mere.

DE LVXVRE ABOMINABLE.

Tiltre 7.

Arrest premier.

Bougrerie, etiãs non accomplie est digne du feu auec l'animal.

ANTOINE du Mas accusé de bougrerie auec vne beste, en laquelle il fut surprins, & empesché d'acheuer son intention abominable, fut par arrest de Bordeaux donné à sainct Aemilien,le 23. Nouembre 1528. condamné à estre bruslé auec l'animal, premier estranglé. Et autre arrest donné à Bordeaux contre Guiot Vincenot appellant du Iuge de Montroyal, audit an, le 6.Feurier.Il est vray que de droit & de coustume generale de ce Royaume, lon ne punit l'essay, sans la suite de l'effect.l.j.§.fi.ff.quod quisque iuris. & per Spec.in tit.de accusat.§.j.Ce neantmoins pour l'enormité de ce malefice, qui est des

eſt des plus malheureux & abominables, & contre la nature humaine. cap. hoc ipſum. §. j. xxxiij. quæſt. ij. Ioint à ce les approches, & apparences, dont eſtoit faicte mention par ceux qui le ſurprindrent & par ſa confeſſion, vſque ad ſpermatis aliquid effuſum, la peine entiere y eſchoit, ores que le malefice ne fuſt entierement parfaict. l. diuus. de ſicar. ff. Le texte y eſt formel in cap. mulier quę acceſſerit ad omne pecus, & vult aſcendi ab eo, interficietis mulierem, & pecus morte moriatur. xv. quæſt. j.

II.

Femme luxurians auec autre femme doit mourir.

DEVX FEMMES ſe corrompans l'une l'autre enſemble ſans maſle, ſont puniſſables à la mort: & eſt ce delict bougrerie, & contre nature. l. fœdiſſimam. in princip. ſelon l'une des lectures d'Accur. ſ. C. de adulter. Cyn. tient ceſte interpretation, & dit qu'il ſe trouue femmes tant abominables, qu'elles ſuyuent de chaleur autres femmes, tout ainſi, ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accuſees Françoiſe de l'Eſtage, & Catherine de la Maniere. Contre elles y eut teſmoings: mais pourautant qu'ils eſtoyent valablement reprochés, lon ne peut ſur leur depoſition les condamner à la mort. Et ſeulement pour la grauité du delict furent prinſes les depoſitions pour indices, & ſur ce leſdites femmes condamnees à la queſtion par le Seneſchal de Landes, & par arreſt depuis eſlargies.

III.

Pere inceſtueux auec ſa fille.

LA CONIONCTION inceſtueuſe du pere & de la fille, eſt digne de dernier ſupplice per text. in l. ſi adulterium cum inceſtu. & ibi Bart. & glo. ff. de adulter. & de ce accuſés le pere, & la fille, & condamnés à la mort par le premier Iuge, à qui ils auoyent confeſſé l'inceſte, appellãs à la Cour de Bordeaux, où ils furent menés, & enquis, denierent, & ne voulurent perſiſter à leur premiere confeſſion. Au moyẽ de quoy fut dit par arreſt, qu'ils ſeroyent appliqués à la queſtion. ce qui fut faict, & ſouſtindrent. Au moyen dequoy la Cour aſſemblee conſidera, que la fille n'auoit le ſens arreſté, & qu'à ſa libere confeſſion le pere auoit eſté queſtionné par le premier Iuge, où il auoit confeſſé: & depuis à la ſecon-

de donnee à la cour denié. Et à ce moyen furent eſlargis, iuſques à ce que plus amplement ſeroit informé ſuyuant autre arreſt donné audit Parlement de Bordeaux pour le Seigneur de la Guraude accuſé de pareil cas, & pource que ſa fille ſouſtint la queſtion, ſans confeſſer, furent les deux eſlargis.

DE LVXVRE A FORCE.

Tiltre 8.

Putain preuſe par force quid poſſe agit.

FORCES commiſe contre vne putain par diſpoſition de droit commun n'eſt digne de peine de mort: comme dit la gloſ. in l. vna. C. de rapt. virg. & l. ſi ea quæ. de adulter. voire qu'elle fuſt ſeulement putain particuliere, & entretenue d'vn ſeul. C'eſt l'opinion de Paul. de Caſtr. in conſilio cclxxiij. ſinon toutesfois que ladite femme fuſt mariee: car lors la force eſt capitale, comme dit Bald. in l. conſentaneum. C. quomod. & quand. iudex. per text. in Authent. de reſtit. & ea quæ parit in vnd. dec. menſe poſt mort. vir. & auſſi que ce ne ſoit point vn Geolier auec ſa priſonniere, duquel l'on tient, que ſi contre elle il a commis force, ores qu'elle ſoit putain, il eſt tenu pour ladite force: par la doctrine de Bartol. in l. inauditum. ff. de ſicar. & de Petr. de Put. in Synd in verb. adulterium officialis. Et ſelon ce fut le Geolier de ſainct Cloy de la ville de Bordeaux condamné par arreſt dudit lieu prononcé en Septembre 1536. à eſtre batu de verges dedans la Conciergerie, pour auoir congnu vne ſienne priſonniere putain, contre ſon gré. Ioan. Fab. in §. item lex. Inſtit. de publ. iudic. tient que tel Geolier doit mourir, ſoit congnue par force, ou autrement, & ſoit ladite priſonniere chaſte ou putain.

Geolier cõgnoiſſant ſa priſonniere comment eſt puni.

D'ADVL

D'ADVLTERES ET FORNICATIONS.

Tiltre 9.

Arrest premier.

Adultere puni à la rigueur.

MARIE Quatreluire accusee d'adultere par son mari, & conuaincue par son proces, fut par arrest de Paris, du 23. Decem. 1522. cõdamnee à estre batue de verges par trois iours de Vendredi, & mise apres en religion : sauf à soudit mari de la retirer dans deux ans, si bon luy sembloit, & auquel furent adiugés tous aduantages, ou proffits de la societé, qu'elle auoit auec luy, par la coustume, & de son douaire.

II.

Le Fourrier condamné pour adult. à amende honnor. bannis. & argent. Amende honne. la corde au col.

VN NOMMÉ Verrier de Montbrison, fourrier du grãd conseil, conuaincu d'adultere commis auec vne nommee Martine femme de maistre Iean Galliot examinateur de Chastellet à Paris, fut par arrest condamné à faire amende honnorable estant teste & pieds nuds, & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche allumee du poix de deux liures de cire, sur la table de Marbre, aux grands degrés du Palais, au Chastellet à iour de plaids & iceux tenans, & deuãt le portail de nostre Dame de Paris, & pour ce faire estre conduit depuis la Conciergerie : & en chacun desdits lieux à genoux, dire & declairer à haute voix, que follement, temerairement, malicieusement, & audacieusement il auoit commis ledit adultere, & autres cas contenus audit proces, & qu'il s'en repent, & requiert merci, & pardon à Dieu, au Roy, Iustice, & audit Galliot : & outre ce condamné enuers le Roy en l'amende de deux cens liures Parisis, & quatre cens liures Parisis, enuers Galliot : & à tenir prison pour ceste cause, & aux despens du proces, & de ce qui s'en est ensuyui pour son regard, tels que de raison : & au surplus bãni à touſiours du Royaume à peine de la hart, & tous ses biens cõfisqués estãs en pais de cõfiscatiõ, & sur

& sur les autres non subiets à confiscation seroyẽt prises les dites amendes. Et ladite Martine cõdamnee à estre mise en vn conuent & monastere des religieuses reformees, pour y estre detenue l'espace de deux ans en habit seculier: pendãt lequel temps son mari la pourroit reprendre, reconcilier, & auoir si bon luy semble. Et apres ledit temps de deux ans passé, où ledit mari ne la voudroit reprendre, seroit ladite Martine batue nue de verges par la Prieure dudit conuent & autres religieuses, qui à ce seront commises par ladite Prieure. Et outre, ladite Martine tondue & vestue & contrainte d'y viure le reste de ses iours religieusemẽt cõme les autres religieuses dudit monastere. Et finalement priuee du droit de douaire, communauté, & autres conuentions matrimonielles, que elle eust peu pretendre aux biens dudit Galliot son mari, par le moyẽ du mariage, d'entre luy & elle. Et neãrmoins condamné ledit Galliot à payer par chacun an audit Conuent pour le viure, aliments, & entretenement de ladite femme la somme de soixante liures Parisis pendant le temps qu'elle demeurera audit Conuent, & sauf à augmenter s'il y eschet. Prononcé audit Fourrier en chacun desdits lieux suyuant ledit arrest, & aussi prononcé à ladite Martine estant prisonniere dedans l'Hospital de saincte Catherine, rue sainct Denis, le 31. iour d'Aoust 1552. Cest arrest est fort notable, tant pour la mitigation de la peine ordinaire, qui est de l'Authent. sed hodie. C. eod. tit. que aussi pour auoir receu le mari accusateur des deux adulterés, sa femme & le Fourrier, qui est illicite de disposition de droit, l. reos adulterij duos simul marem & fœminam. C. eodem. Mais faloit par ladite disposition cõmencer à l'adultere. l. si dum in tuo. C. eod. l'absolution duquel seruiroit à la femme. & la condamnation ne nuisoit rien. l. si maritus. ij. §. penult. & fina. ff. eod. mais par cest arrest le contraire est obserué.

Adultere punie sans fustigation.

Adulteres accusés ensemble cõtre la loy.

III.

Diuorce pour concubinas du mary.

SVR VN appel d'entre vn gentilhomme appellant d'une part, & sa femme intimee d'autre part, l'intimee presente requeste à la Cour à Paris, & remonstre, que son mari entretient vne paillarde en leur maison depuis cinq ou six ans,

an

au conſpect, preſence, & deſdain de ladite Damoiſelle ſa femme, & que pour luy cõplaire, il a ſouuent batu & mal traité ſadite femme, qui eſt iournellement en doute d'eſtre empoiſonnee de la paillarde, & pour ces raiſons elle declaire à la Cour & afferme, que iamais elle ne conuerſera en la cõpagnie de ſon mari: Requiert, ce conſideré, qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que ſondit mari ſera cõtraint luy permettre d'uſer ſeparement de ſon bien, & outreplus luy rendre tout ce, qu'en cas de mariage diſſolu elle deuoit gaigner, & auſſi à deſcharger les terres d'elle & les acquitter des charges & rentes conſtituees ſur icelles, & luy bailler prouiſion pour ſes aliments & de ſes enfans: & pour monſtrer de ce elle fait mettre és mains de Meſſieurs les gens du Roy informations faictes par autorité de la Cour, & outre ce vne donation que ſondit mari auoit faict à ſa paillarde de deux cens liures de rente. Le gentilhomme pour euader acquieſce à l'appel, & denie telle choſe: Requiert, que ſa femme ſoit contrainte de ſoy retirer auec luy, & offre de viure honneſtement auec elle. Elle inſiſte par la plaidoyrie de ſon Aduocat. Monſieur de Marillac Aduocat du Roy, remonſtre l'indignité du faict, & conclut auec elle, & auſſi à ce que le gentilhomme ſoit tenu ſe rendre priſonnier à la Conciergerie, pour luy eſtre faict proces. La Cour par ſon arreſt interina la requeſte de la Damoiſelle, fors, quant au gain de diſſolution: & ordonna qu'elle ſeroit commiſe en la puiſſance d'une Dame de Paris vieille & honneſte, en attendant qu'elle ſe ſeroit retiree en ſon païs & en pareille garde auec ſon bien. Et que le gentilhomme viendroit en perſonne, & à faute de ce prins au corps, ou adiourné à trois briefs iours, à peine de banniſſement, & ſaiſie de ſon bien, pour luy eſtre faict proces ſur ladite vie incõtinente. Ce fut en vne plaidoyerie ordinaire, plaidans meſſieurs de Thou, & de la Porte le 3. d'Auril, 1543.

Mari accuſé d'adultere.

IIII.

VN SERVITEVR de Cabaret voyãt ſa maiſtreſſe, autrement ſuſpecte de ſon honneur, auoir bien beu pour vn ſoir, & ſe preparant de mettre au lict, ayant faict par deux fois venir ledit varlet parler à elle, l'une fois aupres du feu, & le

Adultere puni à la mort & au gibbet.

& se descouurant iusques aux cuisses, l'autre fois la gorge & les tetins, de tels esperons le ieune homme solicité, & eschauffé, se mit en volonté de la congnoistre: ce qu'il executa, lors qu'il la vit endormie au lict: & dune, & premiere fois non cõsent, voulant redoubler fut descouuert par le resueil de sa maistresse oyant le bruit de son mari, qui estoit à la porte venant de la ville de iouer. Elle crie, & se plaint du seruiteur qui est suyui, & prins au pont aux Musniers, & mis en prison. Enquis & oui sur la confession du tout est cõdamné par arrest de Paris, donné en May 1551. à estre pendu & estranglé au gibbet: & ne furent ouïs ses maistre & maistresse, qui luy vouloyent sauuer la vie, pour declairer qu'ils ne se plaignoyent point. C'est le cas formel de la loy, quæ adulterium cõmisit. C. eod. titu. qui fait difference d'une maistresse de Cabaret adulteree, & d'une chambriere: & pour la maistresse est puni l'adultere à la rigueur de la loy: & pour l'autre non. Iointes les circonstances de ceste adultere faict par vn varlet auec sa maistresse endormie au lict marital, & le mari absent: qui sont toutes choses, dont le faict est aggraué, pour dire ledit varlet vray sacrilege de mariage, & par ainsi digne de mort. l. quamuis adulterij. §. fin. C. eod.

Adultere faict en cabaret comment se doit punir.

V.

Adultere d'vn clerc & de sa maistresse puni à Bordeaux.

PAR ARREST de Bordeaux donné le 7. iour de Decembre 1523. fut la femme de l'un des Huissiers de la Cour, pour estre cõuaincue, tant par tesmoins, que sa confession, de s'estre prostituee à vn clerc de son mari, condamnee à estre despouillee, & batue de verges par deux Sergens au long de la sale du Palais, & apres estre recluse & confinee au Conuent & monastere des sœurs de saincte Marie Magdeleine de Bordeaux pour y demeurer deux ans sans sortir: & furent audit Huissier adiugés le dot & douaire de ladite femme: & permis de la reuoquer, & mettre hors dudit monastere par forme de reconciliation, dans ledit temps de deux ans: & ordonné, que à faute d'auoir ce faict dans ledit temps, iceluy passé, elle seroit tenue prendre l'habit religieux audit monastere, & y demourer toute sa vie: suyuant la disposition de l'Authentique, sed hodie. C. de adulter. & du chap. plerunque. de donat. inter. vir. & vxor. cum glos. magn.

gna ibidem. qui tient, que les biens dotaux & paraphernaux sont perdus à la femme. Plusieurs ont tenu cest arrest vn peu rigoureux, pour la fustigation. Boër. decisio. ccxcvij. dit en faisant rapport dudit arrest, qu'en France la peine la plus vsitee, est de tondre la femme adultere, & luy couper la cotte & robbe, deuant & derriere, tellement qüil ne luy demeure que la chemise peu au dessus les genoux: & apres la cõduire ainsi tondue & court vestue ignominieusemẽt par les rues. ce qüil a prins de la gl. in cap. de benedicto. xxxij. quæst. j. En autres lieux lon luy fait faire amende honnorable, la torche au poing. Et quant à l'amende pecuniaire, qui est de perdre la dot, elle n'a tousiours lieu. mais seulement lors que la femme n'a enfans du premier lict: car en ce cas, sans doute, ladite dot est perdue, & doit estre adiugee au mari. C'est le text. in l. viro. & l. si mulier. ff. sol. matrim. cap. ex literis. & cap. significasti. de diuor. Mais si elle a enfans du premier lict, & l'accusateur est secõd mari, elle ne perd point sa dot, & ne peut estre adiugé au mari, sinon ce que peut mõter la simple legitime de l'vn des enfans. C'est la doctrine equitable de Bald. in l. hac edict. C. de secũ. nupt. & selon icelle Francis. de Crema dit, qüil a defendu le bien de plusieurs enfans du premier lict cõtre telles adiudications: en son singulier 86. La raison de ce poinct est bien fauorable: car par ladite loy, hac edictali. le mari ne peut prendre proffit sur les biens de sa femme ayant enfans du premier lict, plus, que celuy d'iceux enfans, qui a le moins: pourueu que ce moins vienne à vne legitime. Or l'argumẽt est bon, que si celà par cõuention ne se peut faire, par plus forte raison ne se pourra il faire par malefice, comme par adultere: car alienation interdite en vn cas, n'est permise en l'autre. l. Imperator. ff. de fideicom. libert. Aucuns ont tenu contre Bald disans, que ladite loy, hac edictali. s'entend de tiltre lucratif. & que ceste adiudication procedant d'adultere est onereuse au mari, & que ce qüil en rapporte, luy est plus cher vendu, que les biens de la femme ne peuuent valoir, à raison de la grande infamie & iniure qüil est contraint en porter, que lon estime paricide, comme dit Archid. in capitul. aut non. xxxiiij. quæst. iij. & Bald. in proœm. Decretorum. Toutesfois Boër. se resoult à la premiere opinion, decisione cccxxxviij. nu. 6.

Peine d'adulteres en France.

Adultere ayant enfans du premier lict cõmens est punie en sa dot & douaire.

nu. 6. Mais il y enclot le douaire de mesme sorte, que la dot: & semble, que s'il a voulu entendre du douaire procedant du premier mariage, que son iugement est soustenable: car il faut que ledit douaire soit meluré auec la dot, & encor de plus grand' raison: car il est par disposition de ladite l. hac edictali. affecté aux enfans du premier lict, qui en sont proprietaires, & la femme seule vsufructuaire. Mais s'il a voulu cõprendre le douaire procedant de la liberalité du mari accusateur, semble bien, que pour ce regard n'y auroit apparẽ ce de vouloir iusques là estendre l'opinion de Bal. car il est plus que raisõnable de priuer la femme de ce, dont elle s'est rendue indigne enuers celuy, qui a donné. l. consensu. §. vir quoque. post Authen. C. de repud. & dict. c. plerunque de donat. inter vir. & vxor. Et par ainsi doit au secõd mari estre adiugé le tout, qui procede de sa part, & de sa liberalité. & quant au reste, l'opinion de Bal. est de grãde equité, & a esté receuë. Et ainsi entre vn gentilhõme Cheualier accusateur d'une part, & sa femme accusée & cõuaincue d'adultere ayãt enfans de deux licts, ie l'ay veu iuger par vn cõmis par lettres patentes cõmandees de certaine science du Roy, pour en cõgnoistre en dernier ressort, dix Officiers du Roy & aduocats du Bailliage de Forests appellés, qui furent tous de cest aduis, hors mis deux qui tindrent pour ladite derniere opinion, pour le mari le 28. Mars 1554.

Adultere perd le douaire, que elle a du mari accusateur.

VI.

Accusateur ne peut quitter la peine corporelle.

PAR AVTRE arrest de Bordeaux donné le *iour susdit* fut debouté l'huissier susnõmé accusateur de la requeste par luy presentee, tendant à ce, qu'apres la pronõciation de l'arrest susdit, sa femme luy fust rendue, qu'il offroit prendre par reconciliation, sans estre batue de verges, ny mise en monastere. Et fut dit qu'apres la fustigatiõ il le pourroit faire, mais non deuant. per d. Authent. sed hodie. là où est dit, qu'apres ce que l'adultere aura esté fustigee & mise en monastere, le mari la pourra reuoquer: mais n'en est rien dit, si deuant il le peut faire: & qui accorde l'un seul, semble faire refus de l'autre. l. cùm Prætor. ff. de iudic. Car ce a esté l'option du mari d'en faire iustice luy mesme, ou bien de soy dresser au secours

cours de iustice. Et combien que ce soit chose plus consulte de s'en ayder par iustice, que d'en faire la vengeance de sa main. l. nec in ea. cum l. seq. & l. Gracchus. C. de adul. & l. j. §. fi. ff. ad leg. Corn. de sicar. si est-ce pourtant que les Iuges ne reputent point l'iniure si grande, qu'elle est, pour satisfaire à rendre droit suffisammẽt au desplaisir que le mari en porte: mais le plus souuẽt s'en rient. Et par ainsi plusieurs ont donné conseil au mari de se conduire autrement: comme plus à plein est escrit par Paul. de Cast. in cons. cclxxvij. vol. ix.

Mariz comment se doyuent conduire pour l'adultere de leurs femmes.

VII.

PAR arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 9. Octobre, 1548. fut condamné & decapité vn Notaire de Bannets en Giuaudan, pour auoir eu congnoissance charnelle auec la mere & la fille, per l. si adulterium cum incestu. C. eod. tit.

Adultere incestueux digne de mort.

VIII.

VN accusé & conuaincu d'auoir entretenu & engroissé la niece d'une femme riche sous esperance de l'espouser, qui apres auoit espousé la tante, fut par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 12. Septembre, 1548. condamné à estre batu de verges, & demeurer en gallere par force à perpetuel, & en deux cens liures d'amende enuers le Roy: & la tante à faire nourrir l'enfant. & doter sa niece. Et au demourant, ladite tante sous l'assertion qu'elle faisoit de ne sauoir point que sa niece fust enceinte lors qu'elle l'espousa, excusee d'autre peine: car par ladite loy, si adulter. cum incestu. elle estoit subiette à mesmes peines que son mari.

De mesmes, & plus gracieux.

IX.

VN Conseiller de la Cour ayant abusé, sous le couuert de mariage, vne femme, iusques à estre enceinte, & voulant se departir d'elle, sous l'excuse d'auoir porté vn de ses enfans au bapteſme, fut par censure de la Cour admonnesté d'obtenir du Pape dispense, & prendre en mariage ladite femme, le 28. Auril, 1548. C'est la rigueur du droit Canon, par lequel il faut necessairement espouser la femme à peine d'excommuniment c. ij de adul. Si est-ce pourtant que ledit droit Ca-

Femme entretenue sous ombre de mariage.

non a eſté en ceſt endroit plus gracieux, que la loy ciuile, par laquelle, qui ſtupraſſet virginem, non adhibita vi, relegabatur, vim autem committens capite puniebatur. Inſt. de pub. iud. §. j. & §. finautem. Auiourdhuy n'y a autre loy ny peine en vſage, que d'eſtre contraint de marier & doter la fille, ou de l'eſpouſer.

X.

Remiſſ. PAR arreſt de Bordeaux, du 7. Septembre, 1522. fut iugé que l'Authentique, inceſtas. C. de inceſt. nup. n'a lieu en fornication & concubinat, hors mariage: mais ſeulement en mariage: comme eſt noté au tiltre Des confiſcations.

XI.

Adult. ne peut faire heritier ſon adultere. SI la femme a inſtitué heritier ou donné par teſtament aucune choſe à celuy, auquel du viuant de ſon mari & apres la mort elle s'eſt proſtituee, & a veſcu lubriquement, les heritiers peuuent empeſcher, que telle diſpoſition ayt effect: & eſt le cas tant haï de la loy, qu'ores que le teſtament ſoit ſans vice viſible, ce neantmoins par ceſt obiect ſeul ſous vne ſimple information faicte ſans ſolennité, la prouiſion pendant le proces ne luy doit eſtre adiugee: & s'il y a incident de prouiſion appointé en droit, il doit eſtre ioint au principal: comme fut iugé par arreſt de Paris, le 14. iour de Iuin, l'an 1548. C'eſt le propre cas de la loy. Claudius Seleuc. ff de iis quib. vt indig. où formellement eſt declaré, que mariage ne vaut auec celle qu'on a adulteré du viuant de ſon mari, ny pareillement l'inſtitution d'heritier faicte par telle femme au proffit de ſon adultere.

XII.

Mari peut empeſcher la rigueur de la peine d'adultere. SI le mari veut reconcilier & reprendre ſa femme conuaincue d'adultere, dont il l'auoit accuſee, faire le peut, ores que le proces fuſt preſt à iuger: & ſuffit qu'il face telle declaration auant le iugement. Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe, donné és grands iours du Puy. le 14. Octobre, 1548. & par autre arreſt du 7. dudit mois, audit an:

XIII.

SVR la queſtion d'vne femme enceinte affermãt, que c'eſt d'vn

d'un qu'elle nomme, contre lequel elle demande prouision, a esté douté, si lon doit demeurer à son sermēt. Et là dessus y a trois cas diuers à considerer. Le premier, que s'il est question d'une femme mariee, & viuant en la compagnie de son mari, quelque serment qu'elle face, lon ne la doit croire. l.si filium. ff. de iis qui sunt sui vel alie. iur. car vueille ou non, lon presume pour le mariage. l. sed si miles. §. defuncto. ff. de adult. & tellement, qu'encor, que la mere fust prouuee adultere à l'accusation du mari, ou d'autre, ce neantmoins celà ne porte dommage au fils pour le declarer adulterin: pourueu toutesfois que le mari ayt demeuré en la maison auec sa femme, & que lors l'enfant ayt esté conceu, & soit nay en ladite maison. Car si le mari a esté longuement absent, ou malade, & inhabile à generation, ou bien si la femme s'est distraite de la maison de sondit mari pour vn an, & que de ce temps elle ayt enfant, la couuerture du mariage cesse: & si son absence a esté pour paillardise, tel enfant est bastard. l. si vicinis scientibus. & ibi Cyn. & Angel. C. de nup. facit tex. in d. l. miles. §. defuncto. ibi. non vtique. & clarè per Bar. in l. j. C. quor. bon. Autrement, ores que le pere & la mere s'accordassent, qu'il fust bastard, ils n'en doyuent estre creus. l. si. §. si. ff. de prob. quelque serment qu'ils en facent. l. iij. §. penul. ibi, sed an iusiurandum. ff. de iureiur. L'autre & second cas est, que si c'est vne concubine tenue à pot & olle, lon doit demeurer à son serment, si elle afferme que l'enfant est de son maistre: lequel ne peut venir au contraire, ores qu'il preuue qu'elle se soit prostituee de ce temps à autre qu'à luy. Ainsi le tiennent Dec. & Fel. in cap. per tuas. de prob. Le troisieme, que si c'est vne femme demourant à part, & ayant bruit de plusieurs, lon ne croit à son serment, pour la verité de l'enfant: comme est noté là mesmes. Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Bordeaux, que monsieur Boyer allegue sans date, quæst. ccxcix.

Femme mariee n'est creue par quelque serment de faire fruict.

Concubine est creue contre son maistre de son fruict.

Putain tenue hors n'est creue de son fruict.

XIIII.

SI vn locateur de maison requiert, que sa conductrice demourant en sa maison soit contrainte à vuider promptemēt, pource que c'est vne putain publique & qui tient bourdeau, en le faisant apparoir sommairement par information

Putain peut estre contrainte de vuider d'vne maison qu'elle tient d'autre.

doit estre dit, que par prouision elle vuidera, per l.si qui. C. de spectac.lib.xj. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 11. Septembre, 1542.

XV.

Putain n'est receue en ferme de maison.

VNE femme lubrique & incontinente ne doit estre receuë à encherir la ferme d'une maison de ville, regie par Commissaires, ou autrement, ores qu'elle en baille plus que vn autre. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre Marion du Trou, du 10. Feurier, 1544.

XVI.

Accusation de stupre & adultere n'est receue apres la mort du mari.

A ESTE' reuoqué en doute, si tout ainsi qu'une femme accusee par son mari, & conuaincue d'adultere pert la dot, & son douaire. l.confessu. C.de repud.l.Lucius. l. cùm mulier.ff.solut.matr.& per gl.in cap.plerunque. de donat.inter vir. & vxor. vne femme viuant lubriquement peut estre accusee par les heritiers du mari, & faire perte de sesdits dot, & douaire. Aucuns ont tenu l'affirmatiue: assauoir, Paul. de Castr.in l.sororem.per glot.ibi.C.de his quib.vt indig. car il y a presque autant de raison d'offense à vn defunct, pour ce regard, qu'au viuant: & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct: comme dit Bar.in l.penul. C.de adulter. & videtur adhuc durare prius matrimonium.l. fin.ibi, siue in priore matrimonio.C.de bon.matern. La contraire & negatiue est tenue par plusieurs: comme tient Alexand.in d.l.sororem.per tex.in cap.ij.de feud.sine culp.non amittend.ibi, domino viuente a contrario sensu, *vt scilicet* mortuo idem iudicium non sit. Et à la verité *la dispositon* du droit commun faisant mention de telles peines, ne touche que femmes mariees, sans aucunement parler des vefues: & ne doit estre ampliee, car elle est penale.l.fin.C.de interd.matrim.& cap.in pœnis.de regul.iur.in vj. Et selon ladite opinion negatiue d'Alexandre a esté iugé par arrest de Bordeaux, pour Etguette Calay vefue, contre les tuteurs des enfans d'elle, le 22. Iuin, 1527. Et depuis par autre arrest de ladite Cour fut debouté maistre Iean Cuisinier heritier, de l'accusation par luy proposee de stupre, & paillardise contre Damoiselle Catherine, vefue du defunct, le 28. Septembre, 1536.

1536. C'eſt le texte de la loy, rei iudicatæ. § j ff. ſolut. matr. & la doctrine de Panor. in cap. plerunque. de donat. inter vir. & vxor. Ce neantmoins celà eſt limité auoir lieu, quand le mari viuant n'en a faict aucun ſemblant : mais s'il ſe treuue qu'il ayt faict plainte & preparatif d'accuſer, l'heritier peut par exception, & non par accuſation oppoſer l'adultere, contre elle demandant ſa dot eſtre reſtituee : vt not. in l. ea quæ. C. de reſtitut. milit. à contrario ſenſu. *Adultere oppoſé par exception.*

XVII.

PAR pluſieurs arreſts de la Cour de Bordeaux, l'un contre l'Abbé de Fontguillaume ordre de Ciſteaux, dioceſe de Bazas, retenant la femme d'un poure homme, auquel fut defendu de la retenir plus : & pource que nonobſtant ce il continua, fut à la pourſuite du mari, ioint auec luy le Procureur du Roy, condamné en l'amende. L'autre contre Iean de Taleran, Eueſque, pour vne nommee Suzanne de Rozieres, le 13. iour d'Aouſt, 1531. Lon a obſerué l'opinion de Petr. de Anchara. conſ. cxcvj. incipien. Magnifice, & illuſtriſſime princeps. lequel en ladite conſultation fait diſcours, pro. & contrà, & à la fin ſe reſoult ſur la diſtinction d'entre occulte fornication, & notoire. Du premier cas on laiſſe la congnoiſſance à l'Eueſque. Du dernier, au Iuge temporel. *Adulteres Prelats punis par les Iuges.*

XVIII.

CY deſſous au tiltre, Qui ſont receuables à accuſer, y a arreſt de Tholoſe, qui eſt penultieme, que le mari n'eſt receuable à accuſer ſa femme d'adultere, & auſſi comme la femme n'eſt receuë à accuſer ſon mari : à quoy ſera adiouſté autre arreſt de Paris ſemblable, d'ont fait mention Bened. ſur le chap. Raynutius. & ſur les mots, cuidam patr. tradider. nomb. 63. de teſtam. de façon, que ce Royaume a demeuré plus de quatre ou cinq cens ans infect de ceſte ordure ſans aduiſer à y donner ordre, & retirer le vice, & execration d'iceluy deſplaiſant à Dieu, & d'ont la vindicte a eſté audit Royaume apperceuë, & congnue ſi auant, qu'il eſt à preſent temps de ſoy recongnoiſtre, & ſelon Dieu & ſa iuſti- *Remiſſif.*

ce, puis que celle des hommes y est endormie. de s'en retirer. Est execrable, que en aucuns endroits d'iceluy Royaume, & mesmes en Auuergne, s'est trouuee coustume obseruee & toleree, que le Seigneur du lieu auoit droit de coucher la premiere nuict auec l'espousee. Celà n'est pas esloigné de ce qu'a escrit Diodo. Sicu. au vj. liure de son histoire, qu'en aucuns endroits de Sicile la fille se mariant pour la premiere nuict estoit prostituee à plusieurs ieunes hommes à marier, & demeuroit propre à celuy qui dernier la congnoissoit. Ce sont actes barbares & brutaux, indignes non seulement de Chrestiens, mais d'hommes.

XIX.

Adultere condamné en Galleres.

Dv Luc escrit d'un ieune homme, qui auoit desbauché vne ieune femme, le mari de laquelle estoit vieux, & qui auoit denoncé souuent audit ieune homme de se retirer de plus parler à elle, qui ce nonobstant l'auoit retiree en sa maison, & distraict de la compagnie de son mari: lequel accusé & condamné par le Iuge ordinaire, assez mollement, appelle: comme fait aussi monsieur le Procureur general du Roy. Par arrest de Paris, allegué sans date, est l'accusé condamné à faire amende honnorable, & à seruir en gallere par force, certaines annees, & à estre pendu & estranglé, si pendant icelles il est trouué hors des galleres, outre les sommes & amendes adiugees au mari.

XX.

L'arrest de Tholose de Martin Guerre.

Faict notable & estrange.

Av rapport de monsieur Corras, Conseiller du Roy au Parlement de Tholose fut donné arrest audit Parlement, le 12. de Septembre. l'an 1560. sur vn proces, & cas aduenu: duquel le discours est long, & le faict estrange. Au Diocese de Rieux & lieu d'Artigat en Gascoigne, Martin Guerre, ieune homme, & Bertrande de Rols, ensemble mariés s'entretiennent neuf ou dix ans, & iusques à ce que ledit Martin pour quelque bled prins és greniers, & contre le gré de son pere laisse le lieu, sa femme & vn fils nommé Sanxi, pour euiter le courroux de son pere, qui fait semblant de s'en resentir. Il demeure huit ans absent au seruice du Roy, pour les dernieres guerres, accompagné (cõme est vray-semblable) d'un

d'un Soldat, nommé Arnaut du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias. A la fin des huit ans se presente ledit Arnaut à ladite Bertrande,& és sœurs,beaux freres,oncles,& parens de Martin Guerre à Artigat. Se dit & nõme Martin Guerre. Est aussi vray-semblable que ledit Arnaut cõpagnon soldat dudit Martin,le voyant dun coup de boulet priué dune iambe le creut & laissa pour mort,& vint occuper son lieu. Les grãdes apparẽces de ressemblance auec infinis propos particuliers dont il asseuroit son intention,proposant enseignes & memoires de toutes choses venans à ceste fin le font reconnoistre & receuoir pour tel,& notammẽt par la femme: de laquelle il abuse en ceste erreur & fausse conuersation trois ans,dont sont produits deux enfans,desquels l'un meurt, & l'autre demeure,qui est vne fille. Aduint q̃ Pierre Guerre,oncle de Martin,& cest Arnaut faux mari se brouillent de quelques proces pour raison des biẽs de Martin,sur lesquels peu à peu s'eschauffent si auant, qu'ils sont faicts capitaux ennemis. Pierre Guerre par sa diligẽce descouure l'imposture,fait prendre le faict à sa niece ladite Bertrande,qui se recõgnoit & se rend plaintiue. Lõ informe. Arnaut est serré. Son proces luy est faict: mais c'est dune façon,que les Iuges,qui l'auoyẽt en main,sans ce que le retour de Martin Guerre leua les difficultés,qui les retenoyent,en seroyent encores là. L'accusé ouï,tant par le Iuge de Rieux,que par Messieurs de la Cour à Tholose,du nom,aage,estat,païs,pere,mere,freres,sœurs, & autres parẽs de Martin Guerre,de la nourriture en ieunesse,de l'an,mois,iour,solẽnité,assemblee des nopces de ladite Bertrãde,des pere,mere,& parẽs d'icelle,de la façon,dont le mariage fut traité,des personnes qui y estoyẽt,des vestemẽs nuptiaux,du Prestre qui les espousa,des actes particuliers interuenus,tãt auãt,qu'apres ledit mariage,des personnes,qui sur la minuict les allerẽt trouuer au lict,du ieune enfant Sãxi Guerre,du iour qu'il nasquit,de la cause de son absence,du chemin où il passa,des personnes qu'il trouua,des propos tenus à aucuns des lieux, où il a esté durant ladite absence, tant en Espagne qu'en France,auecques lesquels il a frequẽté. Respond en tout & par tout pertinemment,pour conclure & faire croire,qu'il est Martin Guerre,non autre. Separément est enquise ladite Bertrande sur le tout,qui respond de

L'accusation.

Interrogatoires faicts à Arnaut du Tilh.

Interrogatoires faicts à Bertrãde du Rols.

mesmes,sans difference. Adiouſte seulement, que pour les neuf premiers ans de leur mariage ils furent empeſchés de le conſommer charnellement, & qu'elle creut qu'ils fuſſent enſorcelés, qu'à la fin des neuf ans ils furent conſeillés ſon mari & elle de faire choſe conſiſtant en pluſieurs ceremonies, qu'elle particulariſe, qu'ils firent, & d'ont ils furent deſſorcelés, que incontinent apres elle conceut le ſuſnommé Sanxi Guerre. Sur quoy ledit accuſé reprins & ouï, pour autant qu'il n'en auoit parlé, reſpond ſur toutes les particularités d'une conformité ſi grande, qu'il eſtoit impoſſible aux Iuges d'auoir opinion, que l'accuſé ne fuſt Martin Guerre. Ladite Bertrande encores enquiſe ſur ſon erreur, declare, que du commencement, que l'accuſé ſe preſenta à elle, elle ne fut vaincue ny deceuë de la grande affection, qu'elle pouuoit auoir d'ouïr nouuelles de ſon mari, & de recouurer ſa preſence, mais qu'il luy donna particuliere declaration d'infinis petis propos, & faicts ſecrets, qui ſont ordinaires entre mari & femme, qu'elle recongnut eſtre vrays par la ſouuenance certaine, qu'elle en auoit oyant ledit accuſé, qui en parloit au vray, & iuſques à certainemẽt cõſigner les iours, heures, lieux, & toutes ſortes de vrayes enſeignes, d'ont elle eſtoit conuaincue, & nõ gagnee de ſa fragilité, & legereté: car encores que lon y peuſt trouuer apparence de quelque diuerſité des perſonnes, que la lõgue abſence pouuoit auoir produit, cõme lors que ſon mari la laiſſa, il n'auoit point de barbe, & eſtoit fort ieune, & à preſent qu'il pouuoit eſtre aagé de 35. ans, ou enuiron, & par ainſi barbu. Ce neãmoins tels propos & actes, qui iamais n'auoyent eſté ouïs, ſceus, ny veus par autres que ſon mari & elle, dont la memoire luy eſtoit preſentee par ledit accuſé, l'aſſeuroyẽt probablement & de toutes parts. & ne luy permettoyent d'en douter. L'accuſé par le menu ſur tous leſdits poincts cautement recerché par les Iuges, expres, & en deliberation de le faire varier s'il euſt eſté poſſible, à fin d'auoir la verité, y ſatisfait, que chacun croit qu'il eſt Martin Guerre, & que l'accuſation eſt calomnieuſe. Ladite Bertrande eſt ſequeſtree, les teſmoins recollés, & confrontés à l'accuſé. Finalement ſont ouïs ex officio 150. teſmoins nommés par ledit accuſé ſur ſes iuſtifications & reproches. Contre l'accuſé y a 45. teſmoins, qui ſouſtien

Mariés enſorcelés.

Confrontation.

soustiennent qu'il est Arnaut du Tilh, & non Martin Guerre. L'un d'eux, nommé Carbon Barran, oncle maternel dudit Arnaut le recongnoit, & le voyant assis sur la cellette de la vie, & enferré, se print à plorer. Autres declarent par le menu les differéces de l'un & de l'autre pour le corsage, membres, façon de faire, sauoir, & langage. Autres à qui l'acculé s'est descouuert, le chargent de faux. Deux parlent d'un soldat de Rochefort, qui puis n'aguieres passant par Artigat, & s'esbahissant de voir l'accusé au lieu de Martin Guerre, dit tout haut que c'estoit vn trompeur, & que Martin Guerre estoit en Flandres auec vne iambe de bois, pour vn coup de boullet, receu à la iournee de S. Laurens, deuant S. Quentin. Au contraire de 150. tesmoins ouis pour ledit Martin Guerre en y auoit 30. ou 40. asseurans, que l'accusé estoit Martin Guerre, dont six estoyent affidés : assauoir, quatre sœurs, & deux beaux freres dudit Martin, qui le soustenoyent ainsi par grandes & concluantes raisons. Autres plusieurs parens & voisins ayãs esté aux nopces, & veu nourrir Martin Guerre en son enfance, & apres, & iusques à son departement, alle guoyent tous apparences & signes infaillibles, s'accordans aux responses dudit accusé. Presque tous dient, que quand l'accusé fut reuenu dernierement, il saluoit & nommoit ceux d'Artigat par noms, & surnoms, & à ceux qui doutoyent de le recõgnoistre, remettoit en memoire certaines choses passees concernans expressément ceux, à qui il parloit, comme de dire, Ne te souuient il pas, quand nous estions en tel lieu, vn tel iour, & que nous tinsmes tels propos, où nous fismes telle chose, dont il aduint ainsi. Et est icy notable, que de mil petis propos, & actes secrets & priués interuenus entre Martin Guerre & sa femme de nouueau mariés, il ne varia iamais dun seul poinct, ny se discorda daueques ladite Bertrande, & iusques à demander les habits, que Martin Guerre auoit laissé, & le lieu où ils estoyent lors de son departement, & la façon d'iceux au vray, tellement, que fondé sur le tout est trouué sans difficulté Martin Guerre. Outre-plus (& cecy est fort considerable) estoit ladite Bertrande à la requeste de l'accusé sommee de iurer, si elle ne sauoit pas bien qu'il estoit Martin Guerre, & que contre sa conscience, & gaignee par Pierre Guerre elle s'estoit plainte, & auoit passé

Examẽ ex officio des tesmoins iustificatifs.

Serment defferé en accusation capitale.

procuration par importunité & impression dudit Pierre, declarant ledit accusé, en faisant ceste requeste, qu'il vouloit mourir de mille morts, si elle le iuroit autrement: & se condamnoit par le serment de sa partie, laquelle ne voulut, ny osa iamais iurer, pour les grandes occasions, qu'elle auoit eu, comme cy dessus est dit, de le recongnoistre & croire Martin Guerre. Autres tesmoins deposent de la coniuration & entreprinse de Pierre Guerre pour faire mourir ledit accusé, & iusques à auoir sollicité plusieurs personnes, & mesmes ladite Bertrande de luy ayder depuis leur hayne. Et qu'auparauant ledit Pierre auoit tousiours dit, que l'accusé estoit Martin Guerre son neueu, & pour tel receu & recongnu. Apres tout interuient iugement de dernier supplice, donné par le Iuge de Rieux, dont l'accusé est appellant, & conduit en Parlement à Tholose, où pour esclaircir le faict trouué douteux, & plein de difficultés, par ordonnance de la Cour furẽt ouïs l'accusé, la femme, Pierre Guerre, les sœurs & beaux freres de Martin Guerre, & plusieurs tesmoins, tant contre l'accusé, que pour sa iustification, dont les Iuges ne furẽt aucunement releués, mais plustost empeschés pour le conflict des preuues, indices, & presomptions: tellement, que comme ledit Sieur Rapporteur a escrit, plusieurs desdits Iuges inclinoyent lors à l'innocence de l'accusé, voyans sa cõstance, & que iamais il n'auoit failli de respondre certainement, & promptement satisfaire à tout, & que tous ceux, qui mieux pouuoyent congnoistre Martin Guerre, comme ses sœurs, ses beaux freres, & voisins, asseuroyent que c'estoit l'accusé: & aussi que sa femme n'en vouloit iurer, & estoit gaignee & induite par Pierre Guerre: ioint la faueur de l'enfant nay de l'habitation accusee. Tous lecteurs de ceste histoire noteront, croy-ie, qu'il est impossible tout ce que dessus estre aduenu sans magie, & le trouueront admirable, mais aussi se resouldrõt à la prouidẽce de Dieu, qui fit venir les choses à la cõgnoissance de verité, & mit les Iuges hors du trouble, où ils estoyent, ayãs la poudre aux yeux par les prestiges de l'accusé. Il permit q̃ lors Martin Guerre vint d'Espagne auec sa iãbe de bois, qui presente requeste à la Cour, tẽdant à fin d'estre ouy, qui est interinee: & auquel est ordonné de tenir l'an est clos en la maison du cõcierge du Palais. Il est

Iugemens premier. Procez recolé & repeté par la Cour pour vn appellant de la mort.

Cas admirable au faict de l'arrest.

La venue de Martin Guerre.

eſt ouï, & apres cõfronté à l'accusé, à Pierre Guerre ſon oncle, Bertrande de Rols ſa femme, à ſes quatre ſœurs, deux beaux freres, & à ceux qui auoyent dit l'accusé eſtre Martin Guerre. L'acculé voyant Martin Guerre, ne s'eſtonne point, mais au contraire ſe fortifie d'une obſtination ſi grãde, qu'il veut conſigner la perte de ſa vie, s'il ne fait preuue, que ce nouueau venu eſt vn bellitre, affronteur, ſuppoſé & achetté ſous main par Pierre Guerre. Eſt notable icy, cõme il aduient ſouuent, que verité ne peut decliner troubles & empeſchemens, que les deux particulierement & ſeparement l'un de l'autre enquis ſur les affaires domeſtiques & choſes paſſees en la maiſon de Martin Guerre, & entre luy & ſa femme au parauant ſon abſence, tant contenus au proces, que de nouueau apprins & ſceus. Se treuue que le vray Martin Guerre ne reſpond pas ſi conſtamment, & ſi bien au vray, que faiſoit ce fauſſaire. Et lors, combien que les Iuges y voyoyent deſia clairement, ſi eſt-ce qu'ils prindrent tous aſſeuree opinion de la magie de l'accuſé. Les quatre ſœurs l'une apres l'autre ſeparément confrontees recongnoiſſent toutes ſans varier le nouueau venu pour Martin Guerre, leur frere, & l'impoſture, dont elles auoyent eſté abuſees imprudemment, & ſans y auoir eu fauſſe intention de leur part. Les beaux freres tout ainſi. Pareillement tous les autres teſmoins, qui auoyent depoſé, que l'accuſé eſtoit Martin Guerre. La femme derniere confrontee audit nouueau venu, iceluy veu, congnoiſſant que c'eſt ſon vray mari, toute tremblante, & fondant en larmes ſe proſterne deuant luy, & le veut embraſſer, luy demandant pardon, ſous ſes apparentes excuſes de l'impoſture, dont elle auoit eſté abuſee, auec ſes quatre belles ſœurs, parens & alliés. Lequel nouueau venu à la confrontation de ſes ſœurs le recongnoiſſans ayant ploré, tint autre contenance deuant ſa femme, & ſans plorer la blaſma fort de legereté & incontinence, luy propoſant, que tout le reſte ne pouuoit mieux congnoiſtre vn mari, que la femme, & l'accuſant du deſaſtre ainſi aduenu en leur maiſon, & entr'eux. Là deſſus arreſt de la Cour, dont la teneur s'enſuit:

VEV le proces faict par le Iuge de Rieux à Arnaut du Tilh, *L'arreſt.*

Tilh, dit Panſette, ſoy diſant Martin Guerre, priſonnier en la Conciergerie, & appelant dudit Iuge, dit a eſté, que la Cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh. & ce, dont eſt appellé, au neant. Pour punition & reparatiõ de l'impoſture, fauſſeté, ſuppoſition de nom & perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, plage larcin, & autres cas par led. du Tilh cõmis reſultans dud. proces. La Cour l'a cõdamné & condãne à faire amende hõnorable au deuãt l'egliſe du lieu d'Artigat, & illec à genoux en chemiſe, teſte & pieds nuds, ayãt la hart au col, & tenãt en ſes mains vne torche de cire ardante, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iuſtice, eſdits M. Guerre & de Rolz mariés. Et ce faict, ſera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de la haute Iuſtice, qui luy fera faire les tours par les rues & carrefours accouſtumés dudit lieu d'Artigat. Et la hart au col, l'amenera au deuant de la maiſon dudit Martin Guerre, pour illec en vne potence, qui à ces fins y ſera dreſſee, eſtre pendu & eſtranglé, & apres ſon corps bruſlé. Et pour certaines cauſes, & conſiderations à ce mouuans ladite Cour, elle a adiugé & adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreee de luy & de ladite de Rolz, ſous pretexte de mariage par luy fauſſement pretendu, ſuppoſant le nom & perſonne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuant ladite de Rolz, detraicts les frais de Iuſtice. Et en outre a mis, & met hors de proces & inſtance leſdits Martin Guerre & Bertrande de Rolz, enſemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce preſent arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur. Prononcé iudiciellemẽt le 12. iour de Septembre l'an 1560.

CEST arreſt eſt memorable pour le ſubiect d'iceluy, & duquelle lecteur peut cõprendre de ſoy là gravité pour la multiplication des crimes, dont il eſt compoſé, qui ſont ſept ſpecifiés & nommés par l'arreſt, comme fauſſeté de nom, ſuppoſition de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, plage, larrecin, tous qualifiés, & de grande importance, veu la fin qui s'en eſt enſuyuie. L'on y pourroit adiouſter vn huitieme, de Magie, qui peut eſtre comprins par la clauſe generale de l'arreſt. & autres cas, &c. Toutesfois ne s'en trouue rien que par preſomptiõ. Chacun deſdits ſept crimes eſt capital.

Aſſauoir

Assauoir premier la fausseté de la mutation du nom, qui est quotté par la loy falsi nominis. ff. ad leg. Cornel. de fals. & notamment, quand telle chose est faicte par dol, & au dommage dautruy. Autrement, si per innocẽtem executare sine dolo id fiat, sine periculo est. l. vna. C. de mutat. nomi. La peine ordinaire du crime de faux est la mort naturelle par la loy ancienne, qui estoit de les precipiter du haut dun roch en bas: & la mort ciuile par la loy nouuelle. l. j. §. fi. de fals. Le second est la suppositiõ de personne, qui est espece de faux, & digne de grieue animaduersion. l. qui se pro milite gessit. illo titul. Le tiers est, l'adultere, duquel la peine est differẽte selon les lieux & temps. Du premier aage les adulteres ont esté lapidés. Apres du temps d'Ozee au chap. 7. ont esté iugés au feu. Omnes adulterantes, inquit, tanquam clibanus succensus. Ce qui est cõfirmé par l'Apocalyp. cap. xxj. Erit pars eorum in stagno, sulphure, & igne ardenti. La loy ciuile est venue depuis dont le premier autheur a esté Iules Cesar. Apres luy Octauius son neueu qui y a adiousté: mais ce a esté que laddition a esté par luy attribuee à son oncle, & non à luy. Ledit oncle premier autheur ne se contenta pas de faire la loy, mais l'executa seuerement contre vn sien domestic, qu'il fit pendre & estrangler, pour auoir commis adultere auec la femme d'un Cheualier de Rõme, encores qu'il n'y eust plainte, ny denonciatiõ. Par ainsi cest arrest tant pour la sorte de mort que pour le feu, est conforme és loix diuines & humaines. Est notable là dessus la loy quãuis. 2. C. de adult. Le quart est le rapt, & d'iceluy la loy est expresse, qui cœtu. ibi, qui mulierem vacãtem rapuit, vel nuptam, vltimo supplicio punitur. ff. ad legẽ Iul. de vi pub. & in l. raptores. C. de episc. & cler. Le cinquieme est le sacrilege, dont la loy quamuis. 2. à la fin parle. ibi, sacrilegos autem nuptiarũ gladio puniri oportet. Le sixieme est plagij crimen, qui se cõmet par retentiõ indeuë d'un personnage estãt en la puissance dautruy, pour en abuser, & est le crime public, ex l. fauia. l. plagij. C. ad le. Flau. de plagiar. & est la peine de dernier supplice. l. fi. ibi, seruus, vel libertate donatus bestiis subiiciatur, ingenuus vero gladio consumatur. illo tit. Le 7. est le larrecin, duquel est parlé in l. sollicitatores alienarum nuptiarum. ff. de extraordi. criminib.

Peine de crime de faux.

Peine de suppositiõ de personne.

Peine d'adultere

Peine de rapt.

Peine de sacrilege.

Peine de plage.

Larrecin en adultere.

DE

DE CEVX QVI SE SONT DE CERTAINE SCIENCE *precipitez.*

Tiltre 10.

Arrest premier.

Precipité, excusé & defendu.

AV PRIEVR de saincte Croix de Paris, en l'an 1390. s'estant pendu, fut pourueu d'un defenseur qui fut ouï, pource qu'il fut trouué, cõme il estoit en fureur lors de la precipitation, fut rendu à ses amis & parens pour estre mis en terre saincte: car auant ladite fureur il estoit de bonne renommee, & homme d'honneur. Et ores que celà fust aduenu ex delicti conscientia, ou bien d'ailleurs de mauuaise volonté, si fust-il esté rendu à son Official, sans que la iustice temporelle eust peu mettre la main à son corps, pour le faire pendre, veu qu'il estoit Prestre. Et autant d'un simple Prestre, nonobstant qu'aucuns ayent voulu subtilizer, & dire que le charactere ne prend son impression qu'en l'ame, & au corps rien, tellement que l'ame separee du corps, il demeure sans priuilege: ce qui n'a pas esté receu. Et ainsi que dessus fut iugé, l'an que dessus, per not. Car. in Clem. j. de præsum. & in c. ex parte de sepult.

II.

La forme de proceder contre le corps d'un qui s'est occis.

AVANT que d'ordonner aucune chose contre le corps & sur les biens de celuy, qui s'est precipité, doyuent les iuges faire appeller & ouïr les heritiers, s'ils sont au lieu: autrement à son de trompe: & pouruoir au corps, à faute d'iceux, d'un defenseur & Procureur, qui face fermẽt. & apres iceluy à plein ouï, iuger à la condamnation, ou absolution. Iugemens donnés sur procedures autremẽt faictes sont nuls: & les Iuges qui les auront donnés, prins en partie pour la sante sur ce faicte. Ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil seant à Chasteauthierry du dernier iour de Mars l'an 1551. infirmatif d'une sentence du Preuost de Paris. C'est la notable doctrine du iurisconsulte Martianus à la fin de la derniere

niere loy de bon.eor. qui mortem sibi conſciuer. où il dit que les heritiers ſont receuables à defendre l'innocence de celuy qui s'eſt occis, qui eſt neceſſaire conſequence, qu'il les faut appeller & ouïr, & que les procedures faictes ſans ce, ſont nulles, & le iugement donné contre le corps mort ſubiect à eſtre tel declairé, comme donné cõtra indefenſum.

D'INCENDIAIRES.

Tiltre 11.

Locataire quãd eſt tenu de la cõbuſtiõ de la maiſon.

PAR LA diſpoſition de droit commun expreſſe in L. videamus an in ſeruorum. in princip. ff. locat. vn locataire eſt tenu du feu aduenu par faute de ceux qu'il tient en la maiſon. Ce neantmoins ſe trouue arreſt de l'an 1387. pour Foulleuille Conſeiller cõtre les Eſcolliers de Sarbonne, deſquels il tenoit vne maiſon à louage, qui fut bruſlee par la faute d'un ſien couſin demeurant leans auec luy: par lequel arreſt il fut abſous de telle combuſtion, & leſdits Eſcolliers deboutés de la pourſuite, qu'ils faiſoyent contre luy, & condamnés és deſpens.

DE CRIME DE FAVX.

Tiltre 12.

Arreſt premier.

Falſificateur du ſeau Royal comment eſt puni.

LA FALSIFICATION d'un ſeel Royal appartenoit à monſieur le Chancellier, & la confiſcation ou amende. Depuis par Edict du Roy, de l'an 1542. celà eſt abrogé, & appartient la confiſcation ou amende au Roy. Sur ce delict ſe trouuent pluſieurs arreſts, & meſmes de ceux qui ont voulu employer leur priuilege de clericature: & tels de droit ſont degradés & punis apres. capitul. ad audientiam. de crimi. fall. Par arreſt du grand Conſeil, donné au mois de Feurier, en l'an 1536. contre vn Clerc ayant falſifié la ſignature d'un Secretaire du Roy, fut dit qu'il iouïroit de ſon priuilege. Le contraire

contraire fut iugé en Parlement à Paris, au mois d'Auril 1543. assauoir que par iuges lais Clercs conuaincus de tel delict, sont condamnés à la peine dudit chapitre, ad audientiã. ores qu'ils s'addressent à l'Eueſque ou iuge Eccleſiaſtic.

II.

De meſmes. SIMON Salomon conuaincu d'auoir sciemment vſé, & vendu quatre lettres de don d'office de Sergent fauſſes, par le iuge Mage de Perigueux commis par monſieur le Chancellier du Prat, fut condamné à la mort, dont il appella. Et depuis le 22. Decembre 1519. fut condamné à faire amende honnorable, & ce faiſant, & ayant en la main vne torche ardante, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, & à Iuſtice, au parquet: & ordonné qu'audit lieu en ſa preſence leſdites lettres ſeroyent lacerees, & rompues. Et ce faict, ledit Salomon prins par l'executeur de la haute iuſtice, conduit, & batu de verges par les carrefours de Bordeaux, & apres mené ſur vn eſchaffaut deuant le Palais, ou d'vn lis & fer chaud luy ſeroit faicte impreſſion au front: & cõdamné à vne amende de deux cens liures adiugee ſur ſon bien à monſieur le Chancellier, & banni à perpetuel de ce Royaume. Regulariter huius criminis falſi pœna non eſt vltimum ſupplicium. l. j. C. de falſ. & per Corn. conſil. clxxxij. volu. iij. & Luc. de Pen. in l. ſi quis. vt nemo adſum. patroc. ſuſcip. ruſtic. libr. xi. C. Auiourdhuy en France l'ordonnance eſt expreſſe pour la mort, qui n'eſtoit du temps dudit arreſt publiee: encor que la gloſ. in l. maiorem. C. eod. tit. tienne qu'vſant de lettres fauſſes doit eſtre puni à la mort: laquelle *Saly.* là meſmes interprete auoir lieu en falſification de lettres du Pape, ou de l'Empereur, & non des autres, qui ſont punis autrement.

III.

De meſmes. IEAN de Gueſdron par le Procureur general du Roy, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Neuers accuſé & conuaincu d'auoir falſifié le ſeau du Roy. fut par certains Commiſſaires à ce deputés au lieu de monſieur le Chancellier, condãné à eſtre mis par certains iours, & demeurer tant

à Paris

à Paris qui Neners attaché à vn pilory, & qu'il luy seroit faicte vne impressiõ de fleur de lis de fer chaud au front. & perpetuellemẽt banni du Royaume, & ses biens cõfisqués audit Sieur Chancellier, par arrest de lan 1390. suyuant autre pareil arrest donné en semblable cas.

IIII.

En accusatiõ de faux tesmoins est necessaire accuser le corrupteur.

SI LES tesmoins examinés en vne enqueste sont accusés de faux, telle accusation ne doit empescher la decision du proces, sinon que le produisant soit accusé par mesme moyen: car lors tout demeure, iusques à ce que ladite accusation soit congnue. C'est la doctrine de Bartol. in l. si testamẽtum. ff. de petit. hæred & de la a procedé la prattique de France, de ne receuoir preuue de faux tesmoignage, & accusations contre faux tesmoins, sans accuser le produisant de corruption, ou bien soustenir les tesmoins auoir esté corrompus. Felin. in cap. licet causam. nume. 27. de proba. Et ainsi fut iugé par arrest des grãds iours de Poictiers, du 19. Octobre 1531.

V.

Produisant faux, ores qu'il ne s'en ayde, doit perdre sa cause.

VN CONVAINCV de faux, ores que sans les tesmoins, ou sans les tiltres faux par luy mis en auant, il eust peu gaigner sa cause, doit ce neantmoins estre puni à tout le moins de l'emolument de la victoire, qu'il eust peu rapporter, & de tout son pretendu. Et ainsi fut iugé à Paris par trois arrests, lun du 9 May 1469. lautre du 8. Iuillet 1472. le troisieme du premier iour de Septembre 1515.

VI.

Produisant faux quand se peut desister.

LE STILE des Cours souueraines de France porte, qu'vne partie ayant produit vn instrument, & apres requis par partie s'il s'en veut aider, peut le retirer & declairer ne s'en vouloir aider, contra l. j. §. edenda autem. in fin. de edẽd. & Azonis opinionem in glos. super verb. vsuras. Autre chose seroit, si son auoit informé du faux, comme est dit en larrest suyuant.

VII.

De mesmes.

LA PARTIE, qui a produit vn instrument faux, &

declarant apres ne s'en vouloir aider, ne laisse d'estre tenu, si l'on a informé du faux. Et fut suyuant ce par arrest de Paris de l'an 1385. dit, que le Prieur de sainct Martin des champs respondroit sur le faux, veu qu'il s'estoit desia aidé d'une lettre faicte faussement par le Prieur de la Voute: mais si l'on n'a rien informé, ny faict inscriptiõ, le produisant peut desister, comme en l'arrest precedent.

VIII.

Forme de proceder en instance de faux.

L'on a accoustumé en crime de faux premier de faire inscrire la partie ciuile, & apres contraindre l'accusé de mettre au Greffe, ce qui est pretendu faux. Ce faict ladite partie ciuile baille ses moyens de faux, qui sont veus, & receus s'ils sont trouués pertinens, pour informer sur iceux. L'information faicte & rapportee, l'on a prouision criminelle de prinse de corps ou adiournement personnel. Si est-ce pourtant que sans auoir esgard à telle obseruance, par arrest de Paris du 8. Mars 1549. entre le Seigneur de Forués, & le Seigneur de Luppé, fut dit que les tesmoins ouïs en vne information prinse auant toutes lesdites solennités, & icelles laissees, en l'instance de faux, seroyẽt ce neantmoins recollés, & les tesmoins y contenus confrontés.

IX.

Instrumẽt faux, sans le sceu de celuy qui s'en est aydé, comme est iugé & declairé.

Quelquefois & souuent aduient par la fin d'une instance de faux, que l'instrument impugné se treuue faux & infect, & non pas celuy qui s'en est aydé, & qui est accusé, qui demeure exempt du faux lors qu'il mõstre auoir trouué ledit instrument entre les papiers de son predecesseur, ou autrement se descharge si bien, que sa personne & conscience sont sans infection. En ce cas ne se trouuant aucun corrupteur conuaincu, mais seulement l'instrument faux, ne deura le Iuge contre l'accusé non infect en iugeant declairer ledit instrumẽt faux: car il noteroit par là l'accusé innocent, & le rendroit infame: mais peut seulement le declairer nul, & debouter ledit accusé de l'effect d'iceluy, & le condamner aux despens de l'instance, & dommages & interests de l'accusateur, & au surplus ordonner qu'il sera laceré en iugement: & pour s'en estre aydé charger l'accusé d'une amende au

de au Fisque. Ainsi a esté iugé par arrest de Paris pour les Denis de la Tour en Iarés au Bailliage de Forests.

X.

CRIME de faux serment, & perius n'emporte infamie, ex eo, quòd non enumeratur in l.ij. ff. de iis, qui not. infa. Et ainsi formellement le tient la glos. in l. Luc. illo tit. A ce propos vn esleu au mestier de tondre draps de laine conuenu par deuant le Preuost de Paris, à fin de voir irriter telle election, pour autant que l'on luy mettoit sus d'auoir faict cession de biens, le denia par serment. Sur ce enquis par ledit Preuost, sur le champ ses poursuyuans exhibent l'acte iudiciel de ladite cession: dont sans replique il fut trouué notoirement perius. Au moyen de quoy sur le champ fut dit & prononcé par ledit Preuost, que pour l'infamie resultãt dudit perius, il estoit debouté de ladite election. Dont il appella, & releua en Parlement: où par arrest fut dit mal iugé, & que ladite election sortiroit son effect, le 13. Septembre 1543. lors de la continuation du Parlement, per l. quoties. de dign. lib. XII. C. Ioint que cession de biens n'infame point, ex eo, quòd beneficium iuris est l. j. ff. de cess. bono. Doit ce neantmoins estre tel perius puni à l'arbitre du Iuge en amende pecuniaire, & souuent honnoraire. Ainsi fut iugé par arrest de Paris contre vn appellant du Baillif de Forests: par lequel arrest fut l'amende honnoraire remise, & la pecuniaire à cent solds. Ce fut cõtre vn Clerc de S. Germain Laual, poursuyuãt maistre Michel Roux Chastelain du lieu, en l'an 1553.

Perius n'infame point.

Cession de biens n'infame.

Perius cõment se doit punir.

DE FAVX TESMOINS, ET LEVRS CORRVPTEVRS.

Tiltre 13.

Arrest premier.

SELON ce que seroit vn accusé puni, s'il estoit cõuaincu, doit estre puni le tesmoin, qui a faussemẽt deposé: comme dit l. si quis iurauerit. in fin. & in §. item si quis postulante. in fin. Institut. de

Tesmoin faux comment est puni.

stit. de act. & in l. & si legib. C. si cõtra ius vel vtil. public. assauoir si en cause capitale a esté deposé faussement, le tesmoin est puni à la mort. De ce y a plusieurs arrests donnés en Parlement à Paris: & aussi des grands iours tenus par ledit Parlement en l'an 1534. à Moulins, où furent pendus deux faux tesmoins en Octobre: & en l'an 1550. deux autres de la Fouillouse pendus par iugement de la cour. Et autant en fut iugé par arrest du Parlement de Bourgongne de l'an 1515 selon les droits susdits & la glo. in cap. rerum dubiarum. xxiij quæst. v. & l. j. §. j. ff. ad leg. Corn. de sic. & l. j. in princip. & §. j ff. de falf. & gl. in l. j. §. præterea. ff. de sic. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 13 Septembre 1453. par lequel vn tesmoin nommé Iean Viles, ayant deposé faussement qu'un Gentilhomme, nommé Iean Guercy, auoit tué vn Cordelier, fut condamné à estre pendu. L'ordonnance du Roy François publiee 1539. porte que pour fausseté de tesmoignage, soit en cause ciuile, ou criminelle, ou bien de contracts, les coulpables doyuent estre condamnés à la mort: laquelle ores qu'elle ayt esté verifiee à la Cour sans restrictiõ, n'est ce neantmoins estroitemẽt suyuie in ciuilibus.

II.

Corrupteur chargé de deux tesmoins par luy corrõpus cõment est puni.

COMBIEN que par le text. du chap. fi. de testib. cog. deux tesmoins disans auoir esté corrompus à deposer faux soyent creus contre le corrupteur, qui peut estre par ceste preuue condamné, & autant en dit le texte in cap. ficut. de testib. Iason allegue autre text. in cap. j. versic. vel pretio. fi de inuest. inter dom. & vassal. lis oriat. Toutesfois il ne se trouue point celà auoir esté prattiqué, sinon contre vn contumax: comme fut dit par arrest de la Cour de Paris, lors seant à Moulins, & tenant les grands iours au mois d'Octobre 1550. contre vn Lyonnois defaillant accusé d'auoir corrompu deux tesmoins de la Fouillouse à deposer faux, qui l'auoyent ainsi declairé par leur proces & qui auoyent esté pendus: par lequel arrest ledit Lyonnois fut condamné à estre pendu, & en grosses amendes enuers partie ciuile: car, quant à vn estant prisonnier, tels tesmoins soustenans la corruption ne suffiroyent à condamnation, mais seulement à mettre le corrupteur à la question, comme est noté audit

chap.

chap. sicut par le texte, & per Petr. de Anch. in consil. xxiiij.

III.

LA DESSVS i'ay veu aduenir, d'un Doreur de sainct Estienne à qui i'auois faict proces de telle corruptiõ. & pour le trouuer chargé de ce par la deposition de deux tesmoins corrompus, auois ordonné qu'il seroit mis à la question: dont il appelle. Et par arrest de la Cour donné le 20. iour de May l'an 1553. fut l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Il presente requeste à la Cour pour estre questionné là mesmes. Monsieur le Procureur du Roy ne l'empesche point. Il est appliqué à la question, qu'il soustient, & pensoit eschapper, veu que par là les indices estoyent purgés, vt voluit gl. in l. edictum. ff. de quæst. Ce neantmoins il fut condamné en vne amende de six vingts liures Parisis enuers le Roy, & en pareille somme enuers partie ciuile, & banni du païs de Forests. Les tesmoins corrompus furent par moy condamnés à demeurer perpetuellement en gallere par force, dont ils n'appellerent point. Ils auoyent deposé faux en matiere de delict contre vn autre Doreur dudit lieu. *De mesmes.*

IIII.

SVR CE mesme propos, monsieur le President Boyer allegue pareil arrest de Bordeaux contraire au sus allegué d'un nommé Pierre la Fabriere, Procureur ordinaire d'Agien, poursuyui par vn nommé Iean Bodu Notaire, d'auoir corrompu deux tesmoins, qui luy soustenoyent, qui fut condamné par arrest du 5. Auril 1530. auant Pasques à la question: & pource qu'il la soustint sans confesser, fut absous. Ie n'y trouue autre cause de ceste diuersité, sinon que ledit Seigneur President dit que Fabriere auoit corrompu separément lesdits deux tesmoins, qui estoyent singuliers, & ne sçauoyent rien de la corruption l'un de l'autre. Mais quant à l'arrest de Paris, le Doreur auoit corrompu les deux ensemble, & s'accordoyẽt les deux de la corruption dudit Doreur. Et sic erant duo testes, qui poterant sufficere, per text. in dicto capit. fin. de testib. cog. Estoit aussi ledit Doreur homme au parauant bien renommé, & fort sçauant en son art. *De mesmes.*

V.

Corrupteur n'est quitte de se desfaire du tesmoignage qu'il a corrompu.

VN CORRVPTEVR de tesmoins n'est quitte, pour apres la corruption ne se vouloir ayder du faux tesmoignage: mais est puni: vt tenent Ang. & Sal. in l. si falsus. in fi. versic. vlterius collige. C. de falsi. car en ce delict de faux l'essay & attentation est punissable, tout ainsi, que l'effectuelle corruption: comme dit Bald. in Auth. nouo iure. versi. quæro quid de eo, qui tentauit. de pœn. iud. qui mal. iudic. per l. Imperatores. ibi, non aduersarios. ff. de iure fisc. & l. j. § sed & si quis. ibi. corrumpendum curauerit. ff. de fal. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre vn corrupteur de tesmoins, cõme allegue mõsieur Boyer sans date decis. cccxix.

LIVRE XXIII.

DE PRISON PRIVEE.

Tiltre premier.

Detention de personnes à qui est permise.

IASON sur la l. vnic. C. de priuat. carc. dit que le pere peut fermer & detenir son fils, le Seigneur son serf, le mari sa femme, sans encourir la peine de prison priuee. Barto. en dit autant de l'Abbé sur son moine, in l. j. per illum text. C. vbi quis decur. vel cohor. Va mari le paillard de sa femme pour vingt quatre heures, & le rendre apres à iustice. l. capite quinto. ff. de adulter. Pareillement les parens peuuent retenir & lier vn leur parent furieux. l. cõgruit. § furiosi. & ibi Bald. de offic. præsid. Mais aussi

aussi priuees personnes n'ayãs autorité ny droit de caption ou de prison, ne peuuent ce faire sur autres personnes que les susnommees, sans faillir: & de ce y a ordõnance du Roy Philippes le quart, art. 2. car en ce faisant ils se declairẽt ennemis, comme dit Bald. in Lin ipsis. in princip. in verb. in textu vinculis. C. famil. ercisc. Et sur ce propos, vn maistre ayant retenu prisonnier longuement vn sien seruiteur, pour quelques raisons, en vne cauerne du Chasteau de Penne, fut cõdamné par arrest de Bordeaux, prononcé le 12. Auril 1536. auant Pasques, en la somme de cinq cens liures, pour ses interests. & en vne amende au Roy de pareille somme: & ceux qui auoyent faict l'emprisonnement, & la garde, chacun d'eux en cent liures enuers ledit seruiteur. Pareil arrest fut donné à Moulins en an 1540. contre l'Abbé de S. Ambrois maistre Iaques Colin, Prieur de S. Pourçain.

DE BRIS DE PRISON.

Tiltre 2.

Arrest premier.

Prison lieu sainct.

COMBIEN que par disposition de droit la peine de bris de prison commis par vn accusé de crime soit la mort. l. si quis violauerit. ff. de rer. diuis. car la prison est reputé lieu sainct, pour estre dedié à l'effect de Iustice, & vtilité publique, & qui doit estre exempt de toutes iniures & forces, & à ceste raison sainct. l. sacra. & l. sanctum. ff. de rer. diuis. Et aussi qu'un infracteur de prison soit par ladite disposition reputé cõuaincu, & sans plus l'adiourner, puisse estre condãné: comme a tenu Oldrad. consil. lxv. & Ioan. Andr. ad Specul. tit. de præsumpt. §. ij. versic. est sciendum. là où il racompte vne emotion soudaine du Pape Iean, & de toute sa Cour, sur la suite de quelques prisonniers arrestés, de l'authorité du Pape. Toutesfois celà par plusieurs arrests a esté reiglé: & est auiourd'huy le stile de Frãce, quant au dernier poinct de ne cõ

damner lesdits infracteurs sans les appeller à trois briefs iours par les lieux & carrefours de la ville, dont ils sont sortis, à son de trompe, & cry publique: & apres ouir les tesmoins sur le bris de prison, & autres choses, dont ils estoyent accusés: lesquelles il faut cõsiderer: car si le prisonnier estoit iustement detenu, certes le cas est plus considerable & digne de peine: mais s'il estoit iniustement detenu, la peine n'est capitale, d'auoir brisé la prison: comme dit Bart. in l. vis eius. & ibi Salyc. C. de probat. & Alex. in l. sed eximendi. §. si quis. circa finem. ff. ne quis eum qui in ius voca. Quant au premier, si ledit prisonnier est repris, l'on ne luy fait procés sur ledit bris de prison seulement, mais sur le premier delict, dont il estoit accusé: & est au mesme estat qu'auant ledit bris, sans pour iceluy le condamner. Authent. vt iudices sine quoquo suffrag. §. neceſſitatem. ibi, fugientes capiunt. & §. sequent.

Bris de prison cõme est auiourd'hui puny, & traité.

II.

MONSIEVR Boyer premier President de Bordeaux recite que certains contumax eschappés de prison furent pour ce cas & autres delicts contr'eux verifiés, pendus en effigie, en la place deuant le Palais, par arrest de Bordeaux, de l'an 1535. suyuant ce que dit Paris de Puteo in Synd. in verb. contumacia.

Bris de prison ioint à l'accusation puni à la mort.

III.

MONDIT sieur Boyer, en faisant discours de la faute que fait vn prisonnier d'eschapper de prison, quæst. ccxv. nume. 16. recite, que la Cour de Parlement à Paris donna permission à vn prisonnier estant en la Conciergerie de faire venir à luy vn Aduocat, pour soy conseiller: ce qu'il fit. L'aduocat apres auoir prins son faict le trouue fort mauuais, & luy conseille de sortir s'il trouue la porte ouuerte. Ce que le prisonnier executa. Bien tost apres repris par le Geolier, & mené deuant Messieurs, librement exposa ledit conseil: qui fut aduoué par l'Aduocat & par la ledit prisonnier excusé, & delaissé sans peine pour deux raisons. La premiere, pour le conseil qu'il auoit prins par autorité de la Cour. La seconde, pour n'auoir faict fracture, ny force, & par ainsi excusable,

Bris de prison aduenu par conseil excuse à Paris.

ou à

ou à tout le moins chargé, & digne de plus legere peine, vt dicit Franciſc. Curt. in l. admonendi. ff. de iureiur. & ainſi la tenu l'Ange in l. verum. ij. ff. de furt. & l. j. ff. de effract. ſinon qu'il y euſt fracture de porte, ou autre force commiſe de rompre les fers & liens.

DE RECOVRSES DE PRISONNIERS, ET AVTRES,

Tiltre 3.

Arreſt premier.

Recourſe pour faire eſchapper vn priſonnier, commis eſt punis.

VN MARCHAND de Lyon fait ſaiſir au corps par deux Sergens vn ſien debteur, nommé Bigourdan Delphinat, pour la ſomme de cinquante eſcus d'or. Vn Gentilhomme nommé Imbert de Vitial le recourt, & fait eſchapper. Il en eſt pourſuyui en Parlement par ledit marchand, ioint auec luy le Procureur general du Roy: & par arreſt de Grenoble eſt condamné à l'amende de trente liures tourn. & à payer la debte, & les deſpens de l'inſtance, la Vigile de Paſques Fleuries 1461. Et combien qu'il ſembleroit y auoir du crime de leſe Maieſté, per l. cuiuſque dolo. ff. ad l. gem Iul. maieſt. ce neantmoins telle qualité n'aduient point, que premier le recouru ne ſoit accuſé, & condamné, ou bien conuaincu de crime capital, & ietté des priſons, per dictam l. cuiuſque. ibi, item qui confeſſum in iudicio reum. & propter hoc in vincula cõiectum emiſerit. Et n'eſt pas touſiours requis que la priſon ſoit briſee, pour tel recours: mais ſuffit que le malfaicteur ſoit oſté des mains des Sergens qui en eſtoyent chargés: & videtur eſſe in vinculis, qui in cuſtodia eſt l. j. iuncta l. in eos. ff. de cuſtodia reorum.

II.

Recourſe faicte par Preſtre contre vn Sergent auec force, & emotion des lieux royaux.

MAISTRE Guillaume Iean Preſtre, conuaincu d'auoir faict pluſieurs abus, & delicts priuilegiés, aſſauoir, recouru des mains d'un Sergent royal lettres royaux qu'il vouloit executer contre luy, en iurant, & blaſphemant le nom de Dieu, & commis force au Sergent, & autrement retenu leſdites

lettres, fut par arrest de Tholose donné à Montpellier, *le 13.* Auril 1466. condamné à faire amende honnorable au parquet de la Cour, & estant nue teste, & à genoux crier pardon publiquement au Roy, en disant que mal & faussement il auoit retenu lesdites lettres royaux, blasphemant le nom de Dieu, & commis force au Sergent: & pour sa poureté condamné en vne amende de quinze liures au Roy, dix au Sergent, & aux despens.

III.

Empeschãt vne prinse de corps à quoy est tenu.

Le 23. de Ianuier 1549. en la plaidoyerie dudit iour fut donné vn arrest, par lequel vn chargé & conuaincu d'auoir empeschè vn Huissier nommé Dronard à l'execution d'une prinse de corps, sans donner coup, à faire amende honnorable, & en grosses amendes enuers le Roy, & és dommages & interests de partie ciuile, & à representer celuy qu'on vouloit prendre & euadé par son moyen, & à tenir prison iusques à ce, & ce faict banni. La prinse de corps estoit de la Cour.

DE NOPCES INCESTVEVSES.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Nopces incestueuses quand sont punies.

D'AVTHENTIQVE, incestas nuptias. C. de incest. nupt. confisque les biens de ceux qui scientement contractent mariage, en degré de cõsanguinité defendu: mais aussi elle n'a point de lieu hors de ses termes: assauoir, si entre mineurs, ou si ignoramment tel mariage a esté faict: & encor scientement hors de termes de consanguinité: mais entre affiés seulement, & en degré defendu, ou bien entre conioints de proximité spirituelle. Plus si hors de la prohibition ciuile: car la loy ciuile n'a entendu, ny voulu suyure la prohibition & degrés du droit canon en ce qu'ils sont plus auant, que la loy

loy ciuile n'a comprins, & finablement si pour autres causes mariage est interdit & incestueux, comme auec femme mariee, religieuse, payenne, ou autrement defendue: comme tiennent Cyn. & Bald. in dicta Authent. incestas. par bonne raison: assauoir, que constitutions penales ne doyuent estre fauorisees & estendues, mais plustost restraintes. l. interpretatione. ff. de pœn. Ioan. Fab. post Bart. & glos. in Authent. vn de sumitur dicta Authen. incestas. de incest. nupt. in verb. illicitas. ont tenu le contraire, assauoir, que telle disposition a lieu en toute sorte de nopces illicites. Et ainsi l'approuue Azo in Summa. & Angel. dit, que leur opinion est bonne & vraye, & que pour eux y a text. in clement. j. in fin. de consangui. & affinit. & quainsi soit, le mot incestas le porte ainsi: car *cestus* estoit vne ceinture de Venus, de laquelle estoyẽt ceints tous iustes mariés: & s'il y auoit vice au mariage, ou occasiõ d'interdit, telle ceinture leur estoit refusee, & estoit tel mariage nommé incestueux: qui vaut autant, cõme sans ceinture. Ce neantmoins la premiere opinion de Cyn. & Bald. est la meilleure. per text. in cap. cùm secundum leges. & in clemen. j. de consanguin. & affini. ibi, consanguinitatis. Et selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Procureur du Roy, ioint auec luy maistre Iean du Roy appellant du Seneschal de Limoges, & poursuyuans ladiudication des biens d'Antoinette d'Albaro de appellee estant mariee auec vn nommé Viiban, cousin germain de son premier mari, le 15. iour de Ianuier, l'an 1538.

Cestus, ceinture nuptiale.

II.

FAVT noter aussi que ladite Authent. incestas. n'a point de lieu en fornication, hors de mariage: comme fut iugé par arrest dudit Bordeaux, le 7. Septembre, 1522. comme amplement est escrit au tiltre Des confiscations.

Remissif.

III.

PAR arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans date par monsieur Boyer, premier President, decisio. cclxiiij. nume. 15. ibi, tamen per curiam. vne nommee Anne Andier, mineure de vingtcinq ans, pour auoir clandestinement espousé

Mineur espousant clandestinement vne parente, est puni.

espouse vn sien parent, en degré interdit, fut condamnee & punie Car combien que la loy ciuile excuse telle faute commise par mineurs, l. qui contra. C. de incest. nuptiis. cela s'entend quand publiquement celà est faict : mais si l'on y procede clandestinement y a de la presomption de dol, & est digne de peine, pour la consequence, & mauuais exemple. arg. l. si quis aliquid. §. abortionis. ff. de pœnis.

DE FORCE COMMISE, ET IVSTICE FAICTE DE *sa main.*

Tiltre 5.

Arrest premier.

Exemption de iustice d'où l'on a abusé.

POVR VN tort faict sous ombre de iustice par le Duc de Bretaigne à la Dame de Rieux, elle fut declaree exempte, durant sa vie, & la vie dudit Duc, de toute obeissance, iurisdiction, & subiection: & dit qu'elle demeuroit, de ce temps, subiette, en iustice & ressort du Roy. Par arrest de Paris, de l'an 1394.

II.

De mesmes.

LE 9. iour de Iuin 1455. fut par arrest Iean Albie declaré exempt de la iurisdiction, foy & hommage deus à l'Euesque son Seigneur fodal & iusticier, durant la vie d'iceluy Euesque : par ce que de luy ledit Albie auoit esté mal traité, & autrement que par iustice.

III.

Seigneur ne peut demolir de son autorité moulin fait de nouueau.

LE SEIGNEVR d'Albret officier de monsieur le Duc de Lorraine, fait abbatre vn moulin construit de nouueau, en la terre dudit Seigneur Duc, & Baronnie de Marcueil, qui disoit estre preiudiciable. & faict sans congé. Fut par arrest de Tholose donné au Puy le 20. Septembre 1548. condamné à le reedifier dans certain temps, à ses despens, & pour le criminel seroit procedé, &c.

IIII.

Seigneur feodal forçant son vassal pour auoir raison d'un tort qu'il pretend cõtre luy.

LE SEIGNEVR de Cirenil vassal, fait enleuer de la metairie du Seigneur de Limols son Seigneur feodal quelque bled, & porter en sa maison. Le Seigneur de Limols le va reconquerir, & par force entre en la maison de son vassal: fait rompre les ferrures du grenier, dont il retire & fait emporter le bled, qui luy auoit esté rauy, sans emporter aucune autre chose, ny faire autre tort audit vassal. Par arrest de Bordeaux, du 28. Aoust en l'an 1529. ledit Seigneur feodal pour l'excez, & forme de proceder sur la prinse dudit bled, fut cõdamné enuers le Roy en lamẽde de cent liures, & en pareille somme enuers sondit vassal: car de l'obseruance generale de ce Royaume, dominis non licet ius sibi dicere. l. nullus. C. de iud. in rubric. ne quis in causa sua ius sibi dic. text. in l. creditores. ff. ad leg. Iul. de vi public. & in l. extat. ff. quod met. causa.

V.

Commettant force est priué du droit pretendu.

LA LOY ciuile a haï toute force commise pour deposseder autruy, ores que ce fust de chose propre à celuy, qui cõmet la force: car il y doit proceder par iustice. De ce sont les textes expres in l. non est dubium. C. de legat. in l. Paulus. j. ff. ad Trebellia. in l. extat. quod met. causa. & in l. si quis in tantum. C. vnde vi. Bened. apres le Speculateur en sa repetit. du c. Raynutius. in verb. si absque, lib. ij. num. 147. & seq. dit, que telles loix ne se prattiquẽt auiourdhuy en France en ce, que par icelles, & notãment par les loix, si quis in tantum. & non est dubiũ. est ordõnee peine contre les cõmettans force de priuation du droit par eux pretendu, en la chose qu'ils ont occupé. & par force deposſedé autruy: car ils sont punis par amendes arbitraires selon l'exigence du cas. Ce neantmoins par arrest de Paris du 26. Iuin 1546. le contraire a esté iugé. & ladite loy, si quis in tantum. prattiquee. Le faict estoit, que au contents d'un proces pendant en la Cour & indecis pour raison du chastel & seig. de Longueuille entre Iean Puy seig. de Chery demãdeur dune part, & Antoine de Louuain seign. de Rongnac defendeur dautre part se seoit

le iuge

ledit defendeur par dessus, & en mesprisant la sauuegarde du Roy, & defenses de ladite Cour, auec nombre de gens transporté au moulin dudit lieu, où estoit la femme dudit demãdeur couchee, & au poinct d'enfanter, & icelle par force, de nuict, & heure indeuë prinse, rauie, & emmenee par les champs, bois, & buissons descheuelee, & en simple corset: & outre ce, pillé & robbé les meubles, & vestemens d'icelle & de ses enfans, batu & mutilé plusieurs subiets dudit demandeur: & auec artillerie, eschelles, & autres engins de guerre assiegé le chasteau dudit lieu de Longueuille, pour tuer, auoir, & piller ledit Iean Puy demandeur, qui auroit auec deux ou trois de ses seruiteurs soustenu neuf ou dix iours l'assaut: & iusques à venir au poinct de telle soufferte, & faute de viures, que luy & ses seruiteurs auroyent esté contraints de manger leurs chiens. Plus que durant ledit assaut ledit Louuain auroit presenté la femme dudit demandeur au deuant dudit chasteau, faisant d'elle rempart, la batant & mutilant à grands coups de pied, quand elle ne vouloit approcher. Et que à la fin ledit demandeur, voyant l'extremité de tout ce qu'il pouuoit faire, & n'ayãt plus de moyẽ de s'opiniastrer contre telle force, & d'y resister, seroit euadé la nuict en secret par les fossés dudit lieu: où le defendeur & ses complices seroyent bien tost entrés, pillé & rompu le tout dudit chasteau, hormis les forteresses, qu'ils tenoyent, & tout ce qui estoit audit chasteau. Entre plusieurs peines iugees par arrest contre les accusés defaillãs, fut ledit Louuain priué de tout ce qu'il pourroit pretendre & demander en ladite terre & seigneurie de Longueuille, ses appartenances & dependances, en quelque sorte & maniere que ce soit, & icelle terre & seigneurie declaree appartenir audit Puy demandeur. Furent condamnés lesdits Louuain & ses complices à faire amende honnorable au parquet, sur le perron de la table de marbre, & à Longueuille, en telle solennité & auec paroles de confession & de pardon selon le contenu audit arrest: & tous ensemble, & chacun d'eux seul & pour le tout sans diuision restituer audit demandeur les biens par eux prins, rauis & emportés, tãt dudit chasteau que du moulin: & dont ledit demandeur seroit creu par serment iusques à la somme de deux mille liures parisis, iointe la commune

renom

renommee, & information precedente: & és despens, dommages & interests soustenus par iceluy Puy au moyen de ce: & en l'amende de mille liures Parisis, & de quatre cens liures enuers ledit Puy. En ce faict y a plusieurs qualités, qui ne peuuent faire consequence à tous autres n'estans ainsi qualifiés: assauoir la sauuegarde & les defenses de la Cour enfraintes, l'assaut & les exploits tant inhumains d'hostilité: iointes les contumaces. Si est ce pourtant, que c'est le cas de la loy, si quis in tantam. qui presuppose violence furieuse, & audace d'hommes perdus, comme ledit faict porte.

VI.

Faisant de sa main ce que de iustice il deuoit obtenir, doit le reparer. & apres doit estre faict le deuoir.

PLAIDANS Danguechin pour l'appellant, & Deffriches pour l'intimé, fut dit par arrest du 20. de Iuin 1547. que l'Official ayant congnu entre gens lais pour raison de quelques armoiries arrachees en vne eglise par l'intimé apres ce que la Cour a receu monsieur le Procureur general du Roy appellant comme d'abus, & faisant droit sur son appellation, que mal & abusiuement il auoit procedé. Et fut ordonné neantmoins, que les armoiries seroyent remises en l'estat, & au lieu, dont d'autorité priuee elles auoyét esté arrachees: ce faict, qu'elles seroyent apres ostees par autorité de la Cour.

DE LARRECINS DOMESTIQVES ET AVTRES *priuileziés.*

Tiltre 6.

Arrest premier.

Coupeur de bourse au palais de Paris.

VN COVPEVR de bourse fut prins en meffaict en la plaidoyerie en la grand' chambre du Parlement à Paris, & amené dedans le parquet, enquis par celuy qui presidoit, confessa, & fut trouué que dans la bourse qu'il auoit coupé, n'y auoit que soixante solds. Par arrest du 22. iour de Ianuier l'an 1549. fut condamné à estre pendu & estranglé.

II.

Larron domestique puny à la mort.

POVR VN larrecin domestique regulierement son est condamné à la mort, ores qu'il soit seul, & premier larrecin. ita Ioan. Fab. in §. alia autem. Institu. de public. iudic. mais celà s'entend, quand tel premier, & seul larrecin domestique est insigne, & faict auec deliberation frauduleuse, & facture commise. Et ainsi par arrest a esté pratiqué en la personne d'un muletier, qui estoit de Normandie, & auoit desrobé à son maistre, apres auoir demeuré auec luy quatre ou cinq ans, la somme de quinze ou seize cens liures tourn. Et fut la sentence du Iuge à quo, par laquelle il auoit esté condamné à estre pendu, & estrãglé, confirmee par arrest, dõné le 12. ou 13. iour de Septembre 1532.

III.

Perquisition faite de chose furtiue en la maison d'autruy.

IL N'EST pas permis de droit d'entrer à la maison d'un autre, pour faire perquisition d'une chose desrobee, ou bien d'un accusé, pour le saisir & mener prisonnier. l. j. § hoc autem senatus, cum gl. ot. in verb. prædia. ff. de seru. fugit. & §. conceptum. & ibi Ioan. Fab. de oblig. quæ ex delict. nasc. Toutesfois si le Iuge le permet, il se peut faire. l. diuus. ff. de seru. fug. & ne le peut le Iuge refuser ex causa. l. final. § fin. ff. de liber. hom. exhib. Et encor que l'on ne trouue ce que l'on pretendoit trouuer, le poursuyuant ne fait iniure au maistre de la maison, & ne luy est tenu. dicta l. diuus. Autrement sans autorité de iustice il luy seroit tenu. l. iniuriarum. §. fi. & l. is qui domum. ff. de iniu. & l. iij ff. de acquir. rer. domi. Selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Emery Martin, Aduocat en la Cour dudit lieu.

DE MASQVES DEFENDVS.

Tiltre 7.

Masques, occasion de mille maux.

PAR ARREST de Paris du 25. Auril 1514. fut defendu à tous marchands de plus vendre, ou tenir masques, & mesmes à Paris, & au Palais. La Cour lors eut aduertissement certain, que

telle

telle marchandise, outre qu'elle ne peut porter proffit aucun. est cause de mille maux, assauoir, forces, adulteres, voleries, meurtres, & autres maux.

DE LA FAVTE DES MEDECINS, ET CHIRVRGIENS.

Tiltre 8.

Medecin hazardeux digne de peine.

COMBIEN que la necessité de mort aduenue à vn malade ne doyue causer blasme à vn Medecin, qui l'auoit en main, si est ce pourtant que la faute dudit Medecin, soit pour estre ignare, ou par trop hazardeux, ne doit estre excusée, sous la couuerture de nostre fragilité & de la necessité susdite: mais en faut enquerir: & si la faute est cõgnue, elle est digne de peine. Ce sont les mots du tex. in l. illicitas. §. sicuti medico. ff. de offic. præsid. Et à ce propos, vn Medecin accusé en Parlement d'auoir mal vsé en donnant medecine trop forte, qui estoit sauant, & s'excusoit de ce qu'il trouuoit le mal fort dangereux, & consultement luy auoit donné vn breuage fort, & suffisant, pour le ietter hors, ou pour sçauoir bien toſt, s'il en mourroit, ou eschapperoit, fut par arrest de Paris, du 25. d'Auril, 1427. pour celle fois delaissé sans peine, & admonnetté de plus ne faire ainsi, à peine d'en estre grieuement puni.

DE BVFFETEVRS DE VIN, ET LEVR PEINE.

Tiltre 9.

Voituriers de vin, punis pour l'auoir bussetté.

LE 10. iour de Feurier, 1550. aucuns charretiers, qui auoyent prins charge de la voiture de quelque vin, pour auoir esté conuaincus d'auoir bussetté ledit vin, & apres rempli d'eau, furent condamnés à faire amende honnorable, à estre batus de verges, & encor en amẽde pecuniaire au Roy, & à partie interessee, qui estoit

mõsieur de Hacqueuille, President des Requestes du Palais, auec defense de plus y retourner, & à tous de tomber en pareille faute, à peine d'estre pendus: & que telles defenses seroyent publiees par les carrefours de Paris. Cest arrest est fort vtil, pour arrester la pernicieuse coustume, que lõ auoit prins de telle chose. & iusques à pretendre par telle sorte de gens, que celà leur estoit permis, & ne s'en celoyent plus: & aduint à propos, que l'interest tomba sur vn Seigneur de iustice ayant moyen d'y faire donner reiglement. C'est la matiere de la loy in naue Sauphelli. ff. loc. là où, en voiture de denrees, qui sont en tonneaux, facs, ou coffres, s'il y a defraudation, c'est larrecin: autrement si c'est à mesure, ou poids, & qui change de maistre: assauoir, pour en demeurer quitte en rendant autant, seroit l'action propre, oneris auersi.

D'EFFORTS EN DELICT SANS EFFECT.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Efforts vehemẽs sans effect preiudiciable ne sont punis.

EFFORTS faicts pour venir à vn delict, comme de rapt, meurtres, & autres, ne sont reputés pour le faict, ny punis en France: qui est contre le texte in l. is qui cum telo. C. ad leg. Cor. de sicar. Et ainsi fut iuge par arrest de Paris, en l'an 1327. contre le Baillif de Vermãdois, & Preuost de Peronne, pour les Maires & Consuls de ladite ville, & vn accusé d'auoir souuent guetté, & faict le possible, iusques à s'estre mis en habit dissimulé: assauoir, quelquefois en Moyne, autrefois en femme, pour meurtrir vn sien ennemi. Toutesfois celà s'entend, pour ordõner peines corporelles, & crimes certains: mais en autres peines moindres, lon considere seulement la qualité du crime, l'intention du delinquant, & l'estat auquel il s'est arresté de poursuyure son propos: car lors suffit que le crime ayt esté commencé, & sans estre acheué est digne de quelque peine, & notamment, s'il n'a tenu en luy. l. j. §. qui puero. ibi, perfecto

Efforts sans entier effect sont punis.

fecto flagitio punitur capite, imperfecto deportatur. Donc on tient qu'en crimes legers l'essay & l'intention n'est punie. l j.§.fi ff.quod quisque iur.mais des atroces lõ aduise ce que dessus : comme est noté in l.si quis non dicam rapere. C.de episc.& cler.& in cap.furtim.xiiij.quæst.vj.

II.

Delicts essayés, et sans effect sont punis.

Il y a ce neantmoins plusieurs delicts, esquels la loy seulement note l'affection du delinquant, sans aduiser à la consommation, ou imperfection du delict: comme de recourir vn prisonnier saisi par autorité de iustice. & estant és mains du Sergent: car ores que ceux qui le conduisent, ayent empesché telle recourse, si est-ce que les recourans sont dignes de pareille peine, que s'ils auoyent reconquis le prisonnier, ores que par la reluctation des autres ils se soyent retirés: & ainsi le tient Bar. in l. generaliter. §. j. ff. de calomn. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Nouembre, 1534. contre vn nommé Iean Ferrand appellant, accusé d'auoir essayé de recourir Guillaume Courtois prisonnier, de l'autorité & par commission du Lieutenant general des Eaux, & Forests, à la pierre de marbre à Paris: qui fut condamné par ledit arrest à faire amende honnorable en deux lieux. L'une, en l'audience de la pierre de marbre. L'autre, au lieu de la recourse, & à payer au Roy vne amende pecuniaire. Et fut la sentence dudit Lieutenant suyuie par ledit arrest.

III.

Conseiller blasse. exerçant son office par vn qui le vouloit tuer.

Vn nommé Louuart auoit opinion qu'un Conseiller de Parlement, nommé messire Robert d'Anguenguin, commis pour ouir sa partie, & luy, inclinoit à sa partie plus qu'à luy, delibera de le tuer, & pour ce faire luy donna en la chambre du Parlement apres disner vn coup de dague: & fut prins, enquis, & congnu estre seulement repentant de ce, qu'il ne l'auoit tué. Là dessus pour en faire iugement y eut diuerses opinions. Les vns tenoyent, que veu qu'il n'y auoit qu'un essay de le tuer, ledit Louuart ne deuoit mourir, veu qu'il n'auoit mis en effect son essay: car ledit Conseiller estoit gueri. Les autres, que c'estoit crime de lese Maiesté: & mesmes que ledit Conseiller auoit esté

outrageusement offensé en sa personne exerçant son office, & que lors telles gens representent la personne du Roy. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiestatis. Tandem par arrest donné le 23. May, vigile de Pentecoste, en l'an 1393. & suyuant la l. 15 qui cum telo. C. ad leg. Cor. de sicar. fut condamné à l'amende de cinq cens liures, à prendre par ledit Conseiller sur la confiscation: & à estre trainé, depuis la porte du Palais iusques à vn eschaffaut dressé vers la pierre de marbre, & que sur ledit eschaffaut luy seroit coupé le poing, dont il auoit faict le coup, & la teste apres, & son corps pendu.

Effort sans perfection, puni à la mort.

IIII.

Effort de cognoistre vne fille, empesché de faute d'aage, est capital.

AVCVNS ont tenu, qu'un attentat de congnoistre vne fille pucelle, & n'ayant peu par faute d'aage competant, doit estre puni capitalement. per l. si quis non dicam rapere. C. de episc. & cler. Autres ont tenu qu'il doit estre plus legerement puni: assauoir, les qualifiés, ou de noblesse, ou d'honnesteté, d'une relegation. & amẽde: & les viles personnes, du seruice des metaux, ou de gallere par force. Le tex. y est in l. si quis aliquid. iij. §. qui nondum viripotentes. ff. de pœn. & in l. si stuprum. ff. de iniur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28. Ianuier, 1461. & en la deliberation fut allegué par Bailli Presidẽt, que par les officiers d'Embrun auoit ainsi esté iugé en dernier ressort: comme de ce faire en certains cas, & en certaines limites, ils ont droit: ainsi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y estant pour monsieur Antoine de Leuis, de Chasteaumorand, Archeuesque dudit lieu, en l'an 1545. Io. Fab. tient, qu'en France telles gens sont pendus.

DE COMPOSITION EN DELICTS.

Tiltre II.

Arrest premier.

Iuge doit rendre ce qu'il a prins par composition

'ARCHEDIACRE de Paris ayant composé, & prins de Mat hieu de Vienne, hõme lay. & marié, cent cinquante liures tournois. pour estre accusé d'auoir couché auec vne autre femme que la sienne,

ne, fut par arreſt de l'an 1397. condamné à les rendre audit accuſé, & dit, qu'à ce faire il ſeroit contraint, par ſaiſiſſement de ſon temporel.

II.

Compoſition en delict defendue au fiſque.

LA compoſition faicte auec vn priſonnier iuſtement detenu pour forfaict, eſt valable: comme dit Bar. in l. qui in carcere. ff. quod met. cauſ. & in l. qui à latronibus. ff. de reſtam. Mais cela s'entend de partie ciuile auec ledit priſonnier. & non pas du fiſque: & par ainſi les Seigneurs, Barons, Chaſtellains, ou Fermiers, qui compoſent des crimes, font mal, & abuſent de leur iuſtice: & ſi les Cours ſouueraines en ont nouuelles, elles ont accouſtumé caſſer telles compoſitions, & renuoyer les parties au principal ſur le delict par deuant autres Iuges. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 3. Nouembre, 1459.

III.

Cõpoſition faicte auec vn priſonnier eſt nulle.

COMPOSITION faicte par vn priſonnier ne vaut, encor qu'elle ſoit ratifiée par luy eſlargi és arreſts par la ville: car il ne laiſſe d'eſtre priſonnier. l. in eadem. §. in vinculis. iun. cta gl. fin. & l. nec non ff. ex quib. cauſ. maio. & per Inno. in c. nuper. in j gloſſ. de ſent. excom. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 3. Nouembre, 1426. Aucuns tiennent telle choſe n'auoir lieu, ſi la compoſition eſt au proffit du priſonnier, vt per Bar. in l. in carcerem. ff. quod met. cauſ. & Bal. in Rub. de reſcind. vend.

IIII.

Compoſition en accuſation de faux.

PLVSIEVRS ſe ſont abuſés en l'intelligence de la loy tranſigere. C. de tranſ. dont les mots ſont tels: Lon peut librement compoſer de tous crimes capitaux, hors mis d'adultere: mais des autres, où n'y eſchet peine corporelle, lon ne peut, ſans ſoy ſouſmettre à eſtre accuſé de faux. Et ont penſé pluſieurs par ces mots, citra falſi accuſationem, qu'il y euſt exception du crime de faux, qui ſeroit abſurde: car ce crime n'eſt touſiours exempt de peine corporelle: & auſſi ceſte diction, Citra, s'entend autrement, que par exception, comme de dire, citra aleam, cita periculum vaut autant que

sans danger, sans hazard celà ne se peut faire. Alciat a descouuert ceste interpretation, & auant luy messieurs de la Cour de Parlement à Paris, de tous temps ont vié, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy, de defenses aux parties, sur grandes peines, de composer en crime de faux: & se treuue arrest, par lequel apres auoir congnu, qu'un accusateur de faux tesmoin auoit composé à peu d'argent auec vn parent de l'accusé, fut dit, que les deux ayans composé seroyent prins au corps, & proces leur seroit faict.

V.

Partie ciuile peut desister de l'accusation, soit contestee ou non quand il luy plaist.

PAR disposition du droit des Rommains vn accusateur ne pouuoit desister de l'accusation par luy commencee, fust contestee ou non: suffisoit, qu'il y eust requeste presentee, pour contraindre apres ledit accusateur de persister & continuer, comme dit Papinian en la loy miles qui. §. socer. ff. de adul. & combien que le cas dudit §. soit pour accusation d'adultere, dont lon ne peut composer, si est-ce que de tous autres telle reigle a esté tenue, comme dit Bal. in l. j. C. qui accus. non poss. La presentation de requeste n'est entendue de celle, que lon fait pour informer, mais est lors, que le Procureur du Roy. iointe auec luy la partie ciuile met son requiro au pied des charges, & obtient prinse de corps, ou adiournement personnel: & lors commençoit ladite partie ciuile d'estre tenue de poursuyure l'instance criminelle, sans s'en pouuoir desister. La contestation est lors, que l'accusé ouï en ses responses personnelles, le Iuge ordonne, que les accusateurs feront venir leurs tesmoins à fin de recollement, & confrontation: ou bien sans entrer là, ciuilise la matiere, & reçoit les parties en proces ordinaire. Auiourd'huy en ce Royaume les Cours souueraines reçoyuent ordinairement parties ciuiles à soy despartir de leur accusation, d'autant qu'elles ne poursuyuent pas tant la vindicte publique, que leur interest particulier: & que apres leur desistement le Procureur du Roy ne laisse de poursuyure ladite accusation, auquel ledit desistement ne fait preiudice.

VI.

Seign. iusticier

LE Seigneur de Vieulxmaisons poursuyuoit vn si en subiect

iect chargé de crime capital par deuant le Iuge Royal, pour auoir la confiscation. En ce proces lon reçoit incidemment vne charge de vollerie contre ce prisonnier. Ledit Seigneur compose auec luy tant des frais du proces pourſuyui, que de la confiscation à trente escus. Le Iuge Royal ne laisse de continuer le proces, & ordonne la queſtion tant ſur la vollerie, que ſur le premier delict. Ledit Seigneur appelle, & releue en Parlement, où par arreſt eſt dit, qu'il n'eſt receuable appellant, & eſt condamné en l'amende. Et au ſurplus pour autant que ladite compoſition fut trouuee & deſcouuerte, plaidant monſieur du Meſnil, Aduocat du Roy, & requerant, qu'il fuſt priué de ſa Iuſtice, fut ledit Seigneur condamne en deux cens liures Pariſis d'amende. Fut trouuee eſtrange & affectionnee ſadite appellation, pour laquelle nihil viſus eſt perſequi ſuam aut ſuorum iniuriam.

n'eſt receuable à ſoutenir ſon ſubrogé accuſateur deuant le Iuge Royal.

LIVRE XXIIII.

D'ACCVSATIONS, INSTIGATIONS, ET DENONciations.

Tiltre premier.

Arreſt premier.

NOFFENSE reellement ne faiſant partie, peut, par le moyen de la pourſuite faicte ſeulement par le Procureur du Roy, obtenir amende honnorable, & proffitable. Et ainſi fut dit par arreſt de Paris, en l'an 1397. contre vn gendarme de la compagnie du Comte de grand Pré. Mais auſſi faut-il, que ledit offensé conclue, ou bien qu'il s'excuſe de poureté, & de n'auoir

Partie intereſſee receue apres le proces fait.

dequoy faire poursuite, & demande iustice, qui est le plus seur, encores que la cour ayt accoustumé d'adiuger sommes certaines és heritiers de l'occis, où à l'offensé, sans conclusion. Car apres le iugement donné, partie ciuile ne seroit receuable de faire instance ciuile contre l'accusé, sur ledit faict iugé criminellement, par la loy, quod s. c. ibi plane si actum sit publico iudicio, denegandum est priuatum. ff. de iniur.

II.

Instigateurs condamnez sans estre au proces.

INSTIGATEVRS d'accusations, ores qu'ils ne soyent nommés au proces, doyuent estre condamnés és despens, dommages, & interests, si l'accusé gaigne sa cause. l. seueriter præles §. quinetiam. ff. de excusat. tut. & l. j. C. de decur. lib. x. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Iean de Lingendes, à present Lieutenant criminel en Bourbonnois, contre maistre Iaques Cadier, Esleu dudit païs, en l'an 1543. Et par arrest de Grenoble, allegué sans date par Guid. Pap. q. cc. xix.

III.

Si lon est tenu d'accuser et pour suyure vindicte d'un crime.

AVIOVRD'HVY en France la peine que nous disons, Talionis, n'est prattiquee telle, que par disposition du droit commun elle est ordonnee, & suffit que l'accusateur priué soit en succombant, condamné en tous despens, dommages & interests de l'accusation. Au moyen dequoy peut l'accusateur desister, soit par composition, hors mis des cas expressément interdits d'en composer, ou autremẽt, là où de droit n'estoit pas permis, mais l'accusateur contraint de passer outre, & paracheuer. l. miles. §. socer. ff. ad leg. Iul. de adulter. & cap. licet. & ibi Felin. de accus. Toutesfois en tous cas, sans exception, l'on n'est tenu poursuyure ou continuer accusation, & suffit de s'en remettre au Procureur d'office, qui est l'accusateur public, & obseruons en France la reigle, vt nemo inuit. agere cog. C. que nos Docteurs ont voulu limiter auoir seulement lieu en matiere ciuile & non en criminelle, pour la faueur de la vindicte & honnesteté publique, à tout le moins que le fils ou heritier fust tenu de faire poursuite de la mort de son predecesseur: comme dit Paul. de Cast. *in l.* vnic.

vnic.C.vt nemo inuit.agere cog. Ce neantmoins en France nous obseruons le contraire, & sont tous en liberté, comme dessus est dit, de composer, soy taire, ou desister, par ce qui est noté in §.paciscar.l.iurisgentium.ff.de pact. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers d'un païsant de Chasteau-neuf, ayant esté occis par autre païsant, en l'an 1544. en Forests.

IIII.

Office et integrité requise à vn Procur. du Roy.

VN Procureur du Roy, ou d'un Seigneur iusticier, a la charge d'accuser tous qui l'cõgnoistra auoir failli, sans crainte de ce qu'il en doit aduenir.l.omnes.C. de delatorib. lib.x. mais aussi faut-il bien qu'il y procede sincerement, & de l'integrité requise à vn bon accusateur: Car s'il y va autrement, comme par animosité. & delaissee ladite integrité contenue en la loy, criminis. C.de iis, qui accus. non poss. il sera puni comme calomniateur.l.si cautiones. C.eod.tit.& pourra estre prins en partie, comme priué.l.non est ignotum. iuncta glo. C. de administrat. tutor.l.qui fundum.§.si tutor. ff. pro emp.iuncta glos.& par ainsi tenu és dommages & interests, à son propre & priué nom. Et à ce propos est notable l'arrest de Taboué, cy dessus, au titre de la force des iugemens, &c. Les animositez contraires à ladite integrité requise sont, dol, fraude, cõcussion, haine latente, & simulté, d'ont peut proceder affection de vindicte: comme si ledit Procureur par astuce & grande curiosité cherche tesmoins, & monopole auec autres, sur le bien de l'accusé: vse de menasses & outrages. a eu querelle auec ledit accusé, ou bien luy mesme fait les frais, & n'a aucune partie ciuile, & seul fait les poursuites de crime, qui concerne plus l'interest priué que public, prend argent. & est corrompu. Toutes telles choses sont suspectes, sordides & hors de l'office d'un bon accusateur: & esdits cas, ou l'un d'iceux, vn Procureur du Roy est tenu, tout ainsi qu'un priué, à tous despens, dommages, & interests. Comme fut iugé par arrest de Paris, plaidans messieurs Riant, pour maistre Denis Berardier, Greffier de la Chancellerie de Beaune, appellant, & de S. Meloir, pour maistres Iaques Faultrey, & Iean Petral, Auocat & Procureur du Roy audit lieu, & monsieur de Marillac, pour monsieur

Procureur du Roy, commis est sordide & prins à partie.

le Procureur general du Roy, le 26. de Mars, l'an 1546. Et depuis par autre arrest diffinitif dudit Parlement, du 3. de Decembre, l'an 1547. par lequel lesdits Faultrey, & Petral, ores qu'ils eussent procedé en qualité d'Aduocat & Procureur du Roy, furẽt condamnés, pour l'indeuë & calomnieuse accusation, qu'ils auoyent dressé contre ledit Berardier, (qui en auoit esté, au parauant ledit arrest, absous, dés le 19. d'Auril, l'an 1545. par autre arrest de Paris: ses despens, dommages & interests, reserués contre qui il appartiendroit) chacun en la somme de xxx. liures Parisis d'amende enuers le Roy, & enuers ledit Berardier de huict vingts liures Parisis, ensemblément, pour toute reparation ciuile, & à tenir prison pour le payement d'icelles amendes, mesmes chascun d'eux seul & pour le tout, pour lesdits huict vingts liures. & aux despens faicts au proces criminel faict contre ledit Berardier, & de l'instance, sur laquelle estoit donné ledit dernier arrest. Il y auoit vn plaidoyé, auquel lesdits Faultrey, & Petral disoyent que le ciel & la terre crioyent, que lon pendist ledit Berardier pour ses vices. Plus, il y auoit de la simulté & haine latente, & quelques mistiues de faire les frais. Ioint que lon auoit attenté sur son bien, pendant le proces. La Cour par ledit arrest declara, que par telles condamnations lesdits Aduocat & Procureur du Roy n'encouroyent infamie.

V.

Amende doit estre adiugee és enfans de l'occis, encores qu'ils n'ayent conclu ny fait partie.

ENCORES que la vefue d'un occis, soit seule & en son nom, ou bien comme mere & tutrice des enfans du defunct & d'elle, n'ayt faict partie ny poursuite aucune, ny conclu au proces criminel contre l'homicide accusé, si est ce, qu'en iugeant ledit proces, le Iuge de son office doit adiuger certaine somme à ladite vefue, pour elle, ou ses enfans, si elle en a: ou à ses enfans seulement, s'il n'y a mere, pour dommages & interests. Et ainsi a esté souuent iugé par arrests de Paris: & mesmes en l'an 1559. sur vn appel du Iuge de sainct Rambert en Forests, qui fut corrigé pour auoir obmis de faire ladite adiudication, & autre en l'an 1564. confirmatif d'autre iugement du Iuge de Ponsins.

QVI

QVI SONT RECEVABLES A ACCVSER.

Tiltre 2.

Arrest premier.

L'heritier n'est tenu d'accuser l'homicide de son predecesseur.

PAR constitution Imperiale au Code de Iustinien se voit vne reigle generale vt nemo inuitus agere cogatur. Toute l'escolle vltramõtaine y a mis vne exception entres autres, assauoir, qu'un heritier est tenu, & peut estre contraint d'accuser l'homicide de son predecesseur, & poursuyure la vindicte de sa mort. Ainsi le dit Paul. de Cast. sur ladite constitution Imperiale. Ce neãtmoins telle rigueur n'est prattiquee en France, non plus que la peine de taliõ, & ne peut l'heritier estre cõtraint d'accuser ou poursuyure telle vindicte. De cey a plusieurs arrests, dont i'ay veu vn de Paris infirmatif d'une sentence du Baillif de Forests en l'an 1544. contre maistre Philippes Hypolite acheteur de Chasteau-neuf.

II.

Vindicte d'homicide, à qui appartient.

COMBIEN que de disposition de droit commun tous parens soyent successeurs, ou non, doyuent estre receus à poursuyure la vindicte de la mort d'un defunct. l. si crimen. & l. vxor. C. qui accus. poss. ce neantmoins la verité est par l'obseruance de ce Royaume, que pour auoir interest seulement, lon aduise de receuoir ceux, qui succederoyent, & les autres cõme denonciateurs, sans espoir d'auoir amende ny interest, mais seulement les despens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 5. Ianuier 1536.

III.

De mesmes.

DROIT de poursuyure la vindicte de la mort d'aucun est hereditaire, & peuuent tous ceux qui ont droit de succeder, demander interest. l. sororem. C. de his quib. vt indign. Ce neantmoins celà ne se doit faire conioinctement, mais subordinément: secundum intellectum glo. in verbo, proximis. quam sequuntur Cyn. Bald. & Angel. in l. quamuis. C. de adult. L'ordre est, que premiere la femme est receuë:

à defaut

à defaut d'elle, le pere: au defaut de luy, le frere: & cõsequemment les autres, selon leur ordre: tellement que le frere est seulement receuable, si le pere ne veut poursuyure: & ordinairemẽt celuy qui est le plus interessé, est le premier receu. l. sepulcri violati. ff. de sepulc. viola. & l. senatusconsulto. & ibi Bald. C. qui accus. possunt. Et qui plus est, le pere seul peut composer, & transiger de l'interest. tant de luy que de ses enfans, à cause de l'homicide de son fils: & ne sont contre sa quittance les freres receuables. Et ainsi le tiennent Bart. & Ang. in l. sed & si vnus. §. filio. ff. de iniur. Et là mesmes Alb. de Rosat. parlant de ce, le treuue fort estrange. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le penultieme de Feurier, 1520. pour maistre Iean l'Amy, Aduocat audit Parlemẽt, contre vn nommé Cadoc, frere du defunct: & le pareil par autre arrest donné le 14. d'Aoust, 1523. pour Bertrand Foucaut, Preuost des Mareschaux, qui auoit faict pendre Iean de Gaulet: & estoit ledit Preuost poursuyui par les pere & freres.

IIII.

De mesmes, & contraire.

Cependant toutesfois se trouue arrest donné au contraire, nonobstant tout ce que dessus, en vn proces poursuyui par les pere & fils Douhetz, contre les Relicts: & fut ce dernier arrest donné pour auoir congnu la collusion du pere auec les delinquans. selon la theorique de Bar. in l. ij. §. fin. ff. de adul. qui est, que sur la concurrence de plusieurs accusateurs, le Iuge doit eslire le plus idoine: & pour les causes qu'il pourra congnoistre, preferer l'vn à l'autre: & s'il en trouue vn colludant, ou infame, il le peut debouter, pour en receuoir autre. per l. iij. §. si plures. ibi, nisi de perfidia prioris. ff. de lib. hom. exhib. Or le pere Douhet auoit composé & quitté, & en apparoissoit à la Cour: & à ceste raison, à fin que le crime ne demeurast, fut le frere receu. Autrement, le pere est tousiours preferé. siue inuicem, siue separatim agant, per superius dicta: & par là les arrests precedent & dernier sont de diuers cas: & par ainsi s'accordẽt bien, & ne sont contraires.

V.

Viudité de la

Aviovrdhvy en Frãce, les droits successifs, tãt actiue que

que passiuè, sont esteints & perdus en vn religieux, les droits de nature, & du sang demourans ce neantmoins sauues, & reserués, comme chose incommutable. l. iura sanguinis. ff. de regul. iur. Et à ceste raison le pere est receuable a demander son interest pour l'homicide de son fils Religieux: & pareillement le fils, pour l'homicide de son pere Religieux: per ea quæ not. Bart. in l. quæsitum. ff. de sepulc. violat. L'Abbé aussi, & Monastere sont receus, pour leur interest. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux entre Pierre Lochet, & l'Abbé de Mady d'une part. & Pierre Gombaud Seigneur de Brian, sur l'homicide cõmis en la personne de Lochet, Moyne de ladite Abbaye.

Mort d'vn Religieux permise au pere de l'Abbé.

V I.

PAR ARREST de Tholose donné és grands iours du Puy en l'an 1548. fut declairé, qu'autre que le mari n'est receuable à accuser vne femme d'adultere. Par la coustume generale de France la femme n'est receuable à accuser son mari. C'est le texte de la loy premiere, C. de adult. Ce neantmoins peut la femme en soy defendant, si elle est accusee, opposer de l'adultere du mari: qui est vne des trois exceptiõs que la loy a permis à la femme. Les autres sont maquerellage du mari ayant donné occasion à sa femme d'adulterer. Et pour ceste-cy, qui est seconde, outre l'expresse disposition du droit commun est notable ce que a escrit Valere le Grand, du iugement de C. Marius, contre C. Fannius, qui ayant apperceu que Fannia sa femme estoit adultere, la repudia. Apres celà pour gaigner sa dot l'accusa d'adultere. Elle se defend, & dit, que lors qu'il l'espousa, il sçauoit bien qu'elle estoit putain, & que pour telle il l'auoit prinse. Marius le debouta. La derniere de la prescription, qui est de cinq ans. Tout ce que dessus, est prins du texte, in l. ita. C. eod. tit. Le droit canon a permis à la femme chaste accuser son mari adultere. cap. tuæ. de procurat. & aucuns le tirent de l'Authent. vt lic. mat. & auiæ. §. quia verò plurima.

Accusation d'adultere n'est permise à autre qu'au mari.

Defenses notables contre accusatiõ d'adultere.

V I I.

LES COVRS souueraines de ce Royaume par plusieurs arrests, & iusques à present ont prattiqué la loy neganda. C. de

Recriminations non receuës en France.

C. de iis, qui accus. non possunt. Simplement en toutes recriminations, soyent pour la vindicte des iniures receuës par l'accusateur, ou les siens: & sans en faire exception ny reserue, ores que ladite loy reçoyue vn recriminant si suas, aut suorum iniurias persequatur. Mais auiourd'huy l'accusé prenenu par decret, ne peut apres par autre accusation de crime pareil, ou viseral, ou bien diuers, estre ouï contre l'accusateur, que premier il ne se soit purgé. La loy premiere, audit tiltre est cõtraire, mais c'est, quand l'accusé propose cõtre l'accusateur crime plus graue, car lors il est premier ouï & despesché. Ce neantmoins, auiourd'huy hors les crimes de Maiesté, & qui touchent de pres le Prince & la Republique, ou bien quand la premiere accusation est du tout legiere & priuee, & la recrimination graue & de consequence, le premier poinct se prattique.

VIII.

Plusieurs pouuẽt auiourd'huy accuser vn seul. & vn accuser plusieurs.

PAR disposition de droit commun, plusieurs ne peuuent accuser vn seul: comme peut vn seul accuser plusieurs, ainsi qu'est noté par Specul. titul. de accus. vers. quid si nullus. j. part. Celà procedoit de la peine de talion, qu'iun accusateur succombant deuoit craindre, & attendre: laquelle vn seul sans disparité considerable pouuoit receuoir pour plusieurs: non pas ainsi plusieurs au lieu d'un seul: car en ce y a si grand' disparité, que ce n'est plus peine de talion, qui de soy rapporte conformité, assauoir, qu'iun meure pour en auoir voulu faire mourir vn: ou bien porte telle & mesme peine, qu'il a poursuyui & voulu faire porter à l'autre. Ne sera talion, si deux ou trois meurent ou sont autrement punis pour vn seul: car celà est plus grief, & aussi ne se peut la peine poursuyuie contre vn par plusieurs mesurer apres, ou despartir entre les poursuyuans & accusateurs: car il faudroit, que chascun d'eux la portast toute. Celà estoit la consideration, d'ont nos maieurs ont esté meus d'empescher, que plusieurs n'accusassent vn seul, qui obtenant pour talion ne demandoit, & pouuoit obtenir contre ses accusateurs, qu'une mort, ou vne fustigation. Vn seul accusateur de plusieurs pouuoit receuoir toute la peine, & telle. qu'iun chacun des accusés l'eust receue, s'il eust esté conuaincu. Auiourd'huy les

les Cours souueraines par leurs arrests ont en supprimant telle peine de talion faict succeder despens, dommages, & interests, lesquels consistent par taxe & liquidation, qui en est faicte apres, en deniers, qui reçoyuent diuision. Au moyẽ de quoy peuuent plusieurs accuser vn seul, tout de mesmes qu'un peut accuser plusieurs.

IX.

Seruiteur ne peut criminellement accuser son maistre.

PLAIDANT Monſ. du Buisson à la Tournelle le 6. iour de May, l'an 1564. pour Gabriel du Mas intimé contre vn Conseiller du Chastellet appellant de l'ordonnance des requestes, que les tesmoins seroyent confrontés, fut dit par arrest qu'un seruiteur domestic n'estoit receuable à agir actione farnosa criminellement contre son maistre.

DE DECRETS, ADIOVRNEMENS, ET EMPRISONNEMENS.

Tiltre 3.

Arrest premier.

Adiournement personnel decerné ne doit asseurer l'accusé mal faisteur.

MONIVGE par ses lettres d'adiournement personnel, ou prinse de corps ne doit expressément declairer celuy, contre qui le decret est faict, delinquant: à sçauoir, cõme faux vendeur, homicide, adultere, larron, & autrement. Mais suffit de dire que par les informations il est trouué chargé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. May 1536. par où vne prinse de corps, dont estoit appellé, contenant tel comme faux vendeur, fut mise au neant, pour ce regard: & ce neantmoins ordonné qu'elle seroit au reste executee.

II.

Emprisonnemẽt faict par partie ne vaut regulierement, fors en vn larron.

EMPRISONNEMENT faict par partie formelle sans information precedente & decret de Iuge n'est vallable, encores que ladite partie se rende prisonnier ad pœnam talionis, qui est ce que nous disons, se rendre prisonnier contre sa partie: & lors y a pour l'iniure, dommages, & interests

tereſts. Ainſi fut declairé & iugé par arreſt de Paris, du 8. de May l'an 1514. Si eſt-ce pourtant, que de diſpoſitiõ de droit commun, ſi ie treuue vn larron, qui me deſrobe, & le ſurprẽs au faict, i'ay loy de m'en ſaiſir, & le rendre promptement à Iuſtice, meſmes, qu'il eſt vrayſemblable, qu'attendant d'en informer, & pourſuyure vn decret, il euadera, & n'en ſera plus de nouuelles. C'eſt le texte de la loy interdum. 2. §. qui furem deducit ad præfectum vigilum, vel præſidem. ff. de fur. Bart. & Bald. ſur la loy ſi ab hoſtibus. §. 1. ff. ſol. matr. font vne grand' feſte dudit texte, & dient, que telle choſe eſt ſinguliere & ſpeciale contre vn larron prins ſur le faict, & en flagrant delict.

III.

Femme honneſte ne doit eſtre empriſonnee.

FEMME honneſte, & reputee chaſte, ſoit louable, ou non, ne doit eſtre empriſonnee, pour debte ciuil. Authé. ſed nouo iure. C. de cuſtod. reo. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 7. Feurier 1460. pour Catherine du Mas, contre Iean Frere des Eſchelles.

IIII.

Femme enceinte ne doit tenir priſon.

FEMME enceinte ne peut eſtre cõdamnee, ny mulctee par contumace, ny empriſonnement, ſoit qu'elle ſoit enceinte de ſon mari, ou d'autre, ſi elle n'eſt mariee: ſinon que ce fuſt pour crime capital. l. non exigimus. §. ſi libero propter. ff. ſi quis caut. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Grenoble, en l'an 1460.

V.

Prinſe de corps quãd ſe doit faire ſans charges & decrets.

SOVVENT a eſté iugé par arreſt de Paris par le teſmoignage de pluſieurs, qui l'ont ainſi eſcrit, qu'vn Iuge ne peut faire empriſonner vn delinquant ſans charges precedentes, & ſans requiſition du Procureur d'office, ores qu'il ſoit trouué en flagrant delict: ſinon au cas dudit flagrãt delict, que le delinquãt ſoit incõgnu, ou pouure, ou que le cas de ſon enormité donnaſt ſuſpicion de fuite, ou de perte du delinquant, domicilié, & riche: & ſans celà le Iuge doit eſtre condamné ês deſpens, dommages, & intereſts de l'empriſonné.

VI.

VI.

Prinse de corps contre Prestres ou Clercs sans pouuoir ne exercice.

VN OFFICIAL ne peut faire prendre au corps vn Prestre, ou Clerc hors le circuit de son pretoire, & auditoire, sans le congé des Iuis, qui ont puissance au lieu, ores que ce soit au diocese. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. Nouembre 1530. C'est la matiere traittee in cap. cùm ab homine. de iudic. & in cap. vt famæ. de sentent. excommu.

VII.

Asseurement porte adiournement personnel.

ADIOVRNEMENT personnel, à fin de prester asseurément, est tortionnaire, & est l'appellation d'iceluy valable, sans soy presenter: cõme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 2. de Septembre 1540. & par iceluy fut declairé abusif le stile allegué au contraire.

VIII.

Seruiteur quãd doit estre representé.

PAR plusieurs arrests a esté iugé, qu'un maistre est tenu representer son seruiteur domestiq chargé de delict, s'il se treuue, que apres le delict il ayt esté retiré par sondit maistre, & veu en sa maison, & en son seruice: suyuant la loy à ce formelle, quæstionis habendæ. ff. ad exhib. & l. criminis. C. eod. tit.

IX.

Adiournement personnel decerné ex officio en proces ciuil.

ADIOVRNEMENT personnel peut estre decerné par vn Iuge ex officio, voyant le proces, soit ciuil ou criminel, sans requisition. A ce propos fut par arrest de Paris, du 20. Decembre, 1544. pareil adiournemẽt declairé bien ordonné contre vn creancier & demãdeur en proces ciuil, duquel par l'enqueste du defendeur estoit faicte preuue, que pour vn chascun escu il prenoit trois solds pour mois, qui estoit intolerable vsure.

DE GEOLIERS, ET GARDE DES PRISONNIERS.

Tiltre 4.

Arrest premier.

Prisonnier n'est retenu pour les despens de la Geole.

L'AN 1550. au mois d'Aoust fut publié au Parlement de Paris, leu & enregistré vn Edict du Roy Henry, par lequel, entre autres choses, est dit & statué, qu'un Geolier ne peut retenir vn prisonnier absous, ou condamné, pour les despens seulement, qu'il a faicts à la Geole. C'est l'opinion de Iacob. de Aretio per l. omnes. C. de pœn. & l. ob æs. C. de act. & obligat. §. quia verò homini in Authent. vt nul. iud.

II.

Garde de prisonnier mort entre ses mains comment est puni.

L'VN DES quatre Preuosts Generaux de France estant chargé d'un prisonnier à luy deliuré du Geolier de Chastellet, qui mourut entre ses mains de la poincte d'un poinçon donnant au cœur trois ou quatre heures apres la deliurance, non sine grauissima opinione proprij vulneris, fut par arrest du grand Conseil donné le dernier iour de Mars 1551. à Chasteauthierry, priué de ses estats, & condamné en grosses amendes, à la poursuite des heritiers du defunct, pour n'auoir songneusement gardé ledit prisonnier. Ledit preuost me dit à Paris, qu'il auoit sceu que de sa propre preuue il s'estoit chargé, & mesme d'auoir prouué, que le Geolier dudit Chastellet, en luy deliurant le prisonnier, luy dist telles paroles: Monsieur le Preuost, aduisez bien à ce prisonnier, car ie l'ay cuydé perdre deux ou trois fois de sa main. Cest aduertissement luy ostoit l'excuse de sa negligence, pour laquelle de droit il perd son estat. le texte y est in l. si quos iudices. ibi, propter negligentiam his ab administratione remotis. C. de offic. præfecti præt. Orient. glo. j. ante fin. in cap. dilecti filij. de renunc. & text. in cap. intimasti. de appell. & gl. in c. j. §. iudices. de pace iura. firmãd. A ce sont formels les textes in l. carceri. à la fin, & in l. fin. ibi, sed si custodia se interfecerit, vel præcipitauerit, militis culpæ adscribitur. Par où encores que ledit Preuost fust sans coulpe formelle & sans dol, si doit il estre priué de son estat. Autrement s'il y a de

de son dol, il doit estre puni comme homicide: par ladite loy finale, ibi, quòd si ipse custos custodiam interfecerit, homicidij reus est: & s'il n'en sçait rien, & n'y a de son dol, c'est le cas de l'arrest par ladite loy carceri. ibi, si nescit, ob negligentiam remouendus est ab officio.

III.

GEOLIERS doyuent songneusement garder prisonniers, dont ils auront esté chargés, & non seulement pour crime, mais aussi pour debte. Et en ce cas de debte semble y auoir plus de charge, pource que le Geolier est quitte en representant vn criminel perdu, mais pour vn debteur eschappé le Geolier est tenu à la debte precisement encores qu'il le presente, si pendant sa fuite ledit debteur est appouri. Et à ce propos par arrest des grands iours de Moulins du 7. iour d'Octobre l'an 1550. fut receu le Geolier de Briodes à representer pareil prisonnier, sauf à payer par luy ce en quoy le prisonnier seroit faict non soluable selon le text. in l. si quis per alium. §. j. ff. ne quis eum, qui in ius voc. erit, &c.

Geolier plus chargé d'un ciuil, que d'un criminel.

IIII.

SEIGNEVRS iusticiers ayans prison en leur Chasteau, doyuent entretenir vn Geolier creé & iuré, qui reside dans ledit Chasteau, où est la prison: & outre ce doyuent aduiser lesdits Seigneurs à la seureté de leurs prisons, & les tenir fortes, & bien reparees: autrement, si par faute de ce, & non du Geolier les prisonniers euadét, les Seigneurs en sont responsables, tant en ciuil, que criminel. Comme le tout fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 16. Octobre l'an 1550. suyuant le texte fort notable in l. debet. ibi, sed non aliàs præstat quàm si in ipsa naui, &c. ff. naut. caup. stab.

Seign. iusticier comme doit tenir sa prison.

DE PROCES CRIMINELS.

Tiltre 5.

Arrest premier.

Aduocat & Procureur du Roy ne doyuent assister és proces criminels.

EN VVIDANT les appellations d'entre maistre Pierre Tissier prisonnier appellant, vne fois, ou plusieurs, en adherant de maistre Iean de Rhodes Aduocat du Roy à Rion, & de l'entreprinse

donné à Athenes par les Areopagitains. Vne femme d'Asie nommee Smyrnea ayant vn second mari, & de luy vn fils, & vn autre fils de son premier mari, esmeuë de ce que son premier fils auoit esté occis par son mari, & dernier fils, les occit tous deux. Elle en fut accusee deuant Dolabella, Gouuerneur de la Prouince, qui s'en trouua fort empesché: au moyen dequoy renuoya le faict aux Areopagitains, qui estoit le Parlement de Grece, qui n'en furent pas moins empeschés, pour la grand' difficulté du faict, & s'en despescherent par vn expedient de grand sens: par où ils eslargirent l'accusee à la charge de soy presenter en l'estat apres cent ans passés, & à ce temps pareillement assignerent l'accusateur. Ce neantmoins en accusation d'heresie lon a cy deuant absous l'accusé, quand il appert de la calomnie de l'accusateur par l'extraordinaire, & sans mettre les parties en proces ordinaire. Et de ce y a deux notables arrests de Franchon & Calimon mis cy dessus en vn seul chapitre au tiltre Des heretiques. Au propos de ce chapitre est fort notable ce qui est escrit au chap. 3. cy dessous au tiltre Des preuues, presomptions, &c. de deux iugemens pareils.

IIII.

Eslargissement vaut absolutio.

ESLARGISSEMENT d'un accusé par tout apres le proces extraordinaire faict, encor qu'il soit chargé de bailler caution, vaut absolution: & peut, sans attendre autre diffinitiue, ledit accusé ainsi eslargi poursuyure ses dommages & interests contre ses instigateurs. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. Aouſt 1537.

V.

Proces par prison empruntee.

VN PROCES criminel faict hors du territoire par prison empruntee a esté trouué bon & declairé valable par arrest de Paris du 18. May 1518.

VI.

Nullité n'est couuerte par le consentement des parties.

LE IVGE criminel pour la forme des proces ne doit auoir esgard à ce, que les parties consentent par deuant luy: comme s'ils accordoyent, que pour les suspicions, ou bien pour le doute de competence, autre auec ledit luge assiste à la

siste à la perfection dudit proces, comme adioint : car celà n'est permis, & seroit ledit proces nul. Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Bourgongne, le Ieudi 26. Feurier 1550. pour Bertrand Emond contre Iean Gastefosse. C'est le texte de la loy, priuatorum. C. de iurisdi. omn. iudic. & c. significasti. de foro compet.

VII.

Defenses d'un accusé par attenuation receues par escrit.

MESSIRE Loys de Chalmazel poursuit ses hommes de Chalmazel pour la proprieté des grandes forests situees en sa iustice, & dit, que veu le degast, qu'ils y ont faict, il leur doit estre interdit d'en plus vser. Ils se defendẽt, & dient tanquam vniuersi que les forests sont à eux. Sur ceste contestation ils sont appointés à escrire par intendits, & par prouision leur est par arrest de Paris defendu d'user desdits bois autrement, que bons peres de famille, & d'en prendre pour vendre. Ledit Seigneur de Chalmazel fait signifier & publier ceste defense. Il n'y a point d'appel. Ils sont accusés d'auoir depuis & contre ladite defense coupé plusieurs arbres par pied, & d'en auoir faict aix & iceux vendus és lieux circonuoisins. Il y a informations rennoyees par autre arrest, decret d'adiournement personnel, responses personnelles, recollemens, cõfrontations, extrait de faicts iustificatifs & de reproches, & conclusions du Procureur du Roy & de partie ciuile. Le Iuge, auant que iuger ce proces criminel, ordonne que les accusés se presenteroyent en personne pour auoir cõmunication desdites conclusions, & y respondre de leur bouche par attenuation. Ils appellent en Parlement à Paris: où ils remonstrent, qu'ils sont poures gẽs, ignares, rustiques, qui ne sauent, & n'entendẽt que c'est à dire, que respondre par attenuation, & pourront aussi tost parler contre eux que pour eux. La Cour trouua mauuais ce dõt estoit appellé, & les rẽuoya par deuant le Iuge à quo, sans dire autre, que celuy dont estoit appellé, pource qu'il auoit instruit le proces & en estoit saisi, pour le iuger. Et par arrest de ladite Cour donné sur le chãp, plaidans Marillac & Boironnet, fut dit mal iugé & bien appellé, & ledit Seign. de Chalmazel condãné és despens de la cause d'appel. Et en amendant ledit iugement ordonné qu'ils pourront respondre par conseil

seil & par escrit, non de leur bouche, auec expresse defense faicte audit iuge à quo, de contraindre les parties accusees de respondre par retenuation, par leur bouche aux conclusions contre eux baillees. L'arrest est du 26. Septembre 1556. à la Tournelle au matin, presidans messieurs Seguier & Riant.

VIII.

L'accusateur receu à reprocher les tesmoins reprobatifs de l'accusé.

A ESTE' quelque temps reuoqué en doute, si vn accusateur est receuable à reprocher les tesmoins nommés par l'accusé, & ouïs par le iuge ex officio, sur l'extrait de ses faicts iustificatifs & de reproches. Aucuns ont tenu que non, per capit. licet dilectus de testib. & notamment des tesmoins, par lesquels se faict la preuue des reproches: cõme lon obserue és cas ciuils. Autres ont tenu le contraire, pour autant qu'il y a touſiours à craindre, qu'un accusé pour eschapper employera toutes ses forces & son bien à trouuer tesmoins, & aussi fera ouïr ceux, qui auront affection à son salut: que seroit entierement frustrer la Republique de la vindicte des crimes, & les parties interessees de leur reparation. Selon ceste derniere opinion fut iugé par arrest de Paris, du 28. iour d'Aoust, lan 1545.

IX.

Exoine ne vaut fait par vn prestre.

VN ADIOVRNE' à comparoir en personne ne se peut faire exonier par vn Prestre: n'est aussi l'exoine raisonnable de vaquer és obseques, & honneurs funebres de son pere, ou de sa mere, ou autre familier nouuellement trespassé. Du premier fut iugé par arrest de Paris du 15. Decembr. 1554. Du dernier par arrest du 19. de Nouembre 1535.

X.

L'assistance necessaire au seruice d'un grand Seign. est exoine valable.

LE SERVICE d'un grand Seigneur n'est exoine receuable pour vn adiourné à comparoir en personne. arg. l. j. C. de Senat. vel Clarif. Ce neantmoins si tel seruice est necessaire pour le salut dudit grand Seigneur, il le faut receuoir. A ceste raison vn Medecin faisant tesmoigner, qu'il estoit continuellement aupres de la Royne de Nauarre sœur du Roy grieuement malade à Remorantin, fut excusé & remis

à autre temps d'un adiournement personnel, pour la dignité & grandeur de ladite Princesse. Par arrest du 6. de Mars lan 1535.

XI.

Accusé peut faire ouir pour luy tesmoins qu'il a reprochés.

VN ACCVSÉ peut pour la preuue de ses faicts iustificatifs & reproches par luy opposés nommer & faire ouïr les tesmoins, qui luy ont esté confrontés, sans pour celà les approuuer, ny soy departir des reproches par luy allegués contre eux: car la defense de sa vie & de son honneur est tant fauorable, qu'il luy est permis de librement vser de toutes sortes de tesmoins. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. d'Aoust lan 1545.

XII.

Faicts iustificatifs ne doyuent se prouuer auāt la perfition du proces criminel.

VN ACCVSÉ, & contre lequel a esté commencé de proceder extraordinairement, n'est recevable à requerir que permis luy soit faire examen à futur, car ce seroit le receuoir à ses faicts iustificatifs, auant que son proces extraordinaire fust faict, qui est contre l'ordonnance. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif de la permission de ce donnee par le Preuost de Paris, du Mardi 13. de Decembre lan 1519. pour Matthieu le Turc ioint auec luy le procureur du Roy contre vn nommé Crespin. Ce neantmoins se treuue arrest contraire dudit Parlement du 2. de Septembre 1560. sur le proces de la sedition d'Ambert, pour les freres Seigneurs de Rochebaron contre leurs subiects dudit Ambert, par lequel ils furent receus à faire ouïr ex officio quatre vingts tesmoins, sur la verité du faict, auquel ils estoyēt premier accusés & condāmés par contumaces par l'ordinaire, dont le tout fut en Parlement mis au neant, & ordonné, que proces leur seroit faict. Et ce neantmoins permis comme dessus. Mais aussi, sur ledit examen ioint depuis au proces, la Cour n'a voulu ordonner aucune chose que premier le proces commencé ne fust parachevé, comme a esté dit par autre arrest donné en luin 1561.

XIII.

De plusieurs ai

VN IVGE criminel doit le plus qu'il peut sonder l'innocence

nocence d'un accusé, & luy donner le temps, & les moyens pour y paruenir, sans le precipiter ny luy faire perdre aucune chose, dont il y ayt moyen de se sauuer. Au propos de l'arrest troisieme cy dessus au tiltre de faux tesmoins: de deux tesmoins corrompus par vn Doreur, qui est seulement chargé par lesdits deux tesmoins, & qui est là dessus condamné à la question dont il appelle, & est mené en Parlement à Paris, la Cour ne trouua pas bon, que le iuge, qui auoit faict ledit proces. & condamné lesdits deux tesmoins à estre cõduits & demeurer en Gallere perpetuelle par force, auoit executé sa sentence contre lesdits deux tesmoins, ores qu'ils ne fussent appellans. Car il deuoit suspendre le tout, pour l'appellation du Doreur: car pouuoit aduenir, que par sa diligence il eust peu sauuer, ou bien extenuer la peine d'iceux, arg. l. clarum. C. de autori. præstand. en ces mots, qui sont saincts & notables, ne ex sua imperitia, vel iuuenili calore aliquid, vel dicant, vel taceant, quod si fuisset prolatum, vel non expressum, prodesse eis poterat, & à deteriore calculo eos eripere.

cuses d'un delict. & apres cõdamnés. si l'un appelle, les autres nõ, l'execution doit surseoir.

XIIII.

AV PROCES criminel faict par le Baillif de Forests à l'accusation & poursuite de Vidal vulneré d'un coup de dague penetrant au costé, contre Louis Meauldres: Vidal presté par delais supernumeraires de faire venir ses tesmoins pour estre recollés & apres confrontés à l'accusé, s'excusoit disant, que ses tesmoins, dont il se vouloit ayder, estoyent bien adiournés, & defailloyent par crainte, n'osoyent venir, & comparoistre. Les vns de peur d'estre retenus & serrés, & que contre iceux y auoit prinse de corps ottroyee par ledit Baillif, comme vray estoit, à raison d'un assassinat & homicide commis en la personne d'un huissier executant vn arrest de Paris. Autres estoyent chargés de debtes, & guettés par leurs creanciers, pour trouuer lieu à propos pour les faire retenir, & parainsi n'estoit le lieu de Montbrison de seur accez pour ses tesmoins. Requeroit, que ledit Baillif allast sur les lieux, ou bien à mychemin, & conduist auec luy l'accusé, où il offroit de les faire presenter. Celà fut trouué estrange par ledit Baillif, qui en debouta l'accusateur, & donne autre

Tesmoins craignans de venir au lieu où est retenu l'accusé, assauoir si lõ doit venir eux mener l'accusé & mesmes, quand la crainte procede de leur faute.

delay, & dit qu'à faute de faire venir dans iceluy lesdits tesmoins, il procedera à la forclusiõ de ce faire: cõme il fait apres, dont l'accusateur appelle. Nonobstãt ceste appel est passé outre à parfaire le proces. Ledit Baillif est reculé lors. Sans y auoir esgard, cõme à chose non receuable, apres ce que les parties ont conclu, elles sont par faute de preuue receues à proces ordinaire, ce requerãt le procureur du Roy: car par là partie ciuile, qui estoit ledit Vidal, pouuoit par vn enqueteur faire sa preuue sur les lieux, & sic hors d'interest de ce qu'il allegoit n'auoir prõptement les moyens de faire presenter ses tesmoins au lieu où sa partie estoit accusee & arrestee. Il appelle encores, & relieue à Paris, où par arrest du 23. d'Aouſt 1565. la Cour met les appellations, & ce dont est appellé au neãt sans amẽde, & euoque à elle l'instance principale pendant pardeuant ledit Baillif de Forests, & la renuoye par deuant le Chastellain des lieux où resident les tesmoins pour faire & parfaire proces audit Meauldres, & ses consorts accusés, iusques à sentence diffinitiue nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, sauf l'execution, s'il en est appellé, & ordonne & declaire la Cour, que les appellations, qui seront interiettees dudit Chastelain, ressortiront par deuers elle, & ce pendant par prouisiõ adiugé à Vidal 32. liures Parisis sur Meauldres en baillant caution, & reserue tous despens, dõmages & interests en diffinitiue. Ceſt arrest seroit notable, s'il auoit consequence en tous autres pareils cas, où il fust question de conduire vn Iuge selon les tesmoins craignans suis sordibus de se presenter. Ledit Baillif subalterne n'auoit autre chose plus à faire, que de suyure la forme donnee par les Edicts du Roy, & disposition du droit cõmun, & à ceste cause luy sembloit estrange de s'accommoder ainsi à telles excuses fondees sur l'infamie, vilité, & ordure des tesmoins, qui estoyẽt par là rendus & declarés vils, suspects & reprochables, pour estre cõtraints de fuir & latiter. Estoyẽt lesdits tesmoins si bien cõgnus, & mesmes audit Baillif, qu'il n'y auoit celuy au siege, qui ne sceust estre notoire, que contre eux auoyent esté faictes plusieurs grandes diligences de les saisir, & serrer, cõme chargés tant dudit assassinat, que autres graues maléfices, & dont depuis, & bien tost apres, les aucuns furent prins & mis, apres leur

proces

ces faict par iugemẽt, au supplice de la roue audit Baillia ge de Forests. Si est ce pourtãt, que nonobstãt tout, la Cour y passa ainsi, & que depuis ledit Meauldres accusé pour en voir la fin a voulu contraindre ledit Vidal de suyure son arrest, & s'est presenté par deuãt ledit Chastellain, à quoy ledit Vidal a fuï, disant, q̃ le lieu des tesmoins, où les parties sont rẽuoyees, & ledit Chastellain luy sont suspects, & a presenté requeste à la Cour, pour auoir vn iuge estrãger, & duquel ses tesmoins ne soyent subiets, sur quoy la Cour a aucunemẽt entendu la calõnie de l'appellant, & est à ce moyen demeuré l'arrest à leuer, & ladite accusatiõ sans poursuite. Pour venir au poinct sus cõmencé, d'entendre, si ledit arrest est de cõsequence, i'ay entẽdu au vray, q̃ par quelques attestations le solliciteur dudit Vidal fit entendre à la Cour, qu'au conflict, dont estoit questiõ, ledit Vidal auoit esté si bien frotté, qu'il estoit encores en dãgier d'en mourir, & de ce parloyent deux ou trois Chirurgiẽs expers, & mesmes que le lieu de la playe estoit au chemin de la mort. La Cour certes laissant le proces ciuilisé, cõme auoit faict ledit Baillif, preuoyoit assez, que la peine de Meauldres demeureroit alteree, si Vidal fust mort. Au moyẽ de quoy est vray semblable qu'elle voulut dõner tel arrest, pour suspẽdre la questiõ du faict iusques à ce que lon cõgnoistroit, si Vidal mourroit ou non, & toutesfois ne porte plus, q̃ le iugemẽt dudit Baillif, dont estoit appellé, sinon, que le proces demeure criminel au lieu qu'il estoit ciuilisé. En ceste appellation vn Aduocat par ses griefs s'est ioué du faict, disant que ledit Baillif auoit failli d'auoir refusé de mener sur les lieux, où estoyẽt les tesmoins, l'accusé, ou bien d'y enuoyer vn enquesteur, ou son Lieutenãt particulier, à la charge que les frais faicts sur ce en cas de victoire seroyent taxés tout ainsi que s'ils estoyent faicts au lieu du siege, & ce pẽdant eslargir l'accusé. Ce seroit vne nouuelle prattique, & notamment en ce cas, auquel ledit Baillif trouuoit trois poincts cõsiderables. L'un qu'il auoit cõgnu, que Vidal estoit hors de dãgier, & sic querendũ fuit dũtaxat de vulneraro. & si le solliciteur a faict prẽdre autre aduis à la Cour, s'est trouué apres le contraire, & sic surprinse. L'autre poinct estoit, q̃ Vidal n'a iamais parlé d'excuser ses tesmoins, sinõ lors qu'il s'en alloit forclos de les faire venir. Le troisie-

me,

me, que encores l'excuse d'iceux estoit mal fondee, & vitieu se, cõme dessus est dit. Ioint que le procureur du Roy conclut à ce qui fut faict.

X V.

Comment & à quoy peut seruir le proces criminel extraordinaire, quand les parties sont receuës à proces ordinaire.

AVCVNS ont tenu, qu'apres ce que les parties sur vn proces extraordinaire, sont receuës en proces ordinaire, elles doyuent, tant pour l'accusation, que iustification respectiuement faire de nouueau tout ce qu'elles peuuent, sans soy attendre à ce qui est faict par l'extraordinaire, qui ne peut seruir au proces ordinaire. Autres ont esté d'aduis, que le Iuge par sa sentence ciuilisant matiere criminelle doit expressement reseruer telle chose aux parties, autrement il leur fait tort. Autres, que pour s'asseurer, l'accusateur doit obtenir lettres du Prince tendans à fin d'employer ce qui est faict audit extraordinaire, pour s'en seruir au proces ordinaire. Autres tiennent, que sans lettres ny declaration reseruatiue telle que dessus, ledit extraordinaire doit seruir, comme il a esté faict par la raison de la loy deinde. §. hoc autem interdictum. j. vers. itaque prius. ff. de libe. exhib. & mesmes, que ce dernier proces despend du premier, & sont les deux vn mesme proces, & non diuers. Il est vray, & est ce poinct notable, qu'un Iuge criminel voyant, que les preuues resultans du proces, qu'il a extraordinairement instruict, ne suffisent pour condamner l'accusé au capital supplice, lesquelles toutesfois sont pregnantes pour vne peine pecuniaire, quoy que soit, n'y auoit raison ny apparence de l'absoudre, ne peut moins, ny plus faire, que de l'eslargir à caution, suyuãt l'ordonnance du Roy, & remettre les parties à plus à plein proposer, prouuer, & instruire leurs instructions ciuilement. Et mesmes que les Cours souueraines sur l'extraordinaire n'ont accoustumé d'absoudre vn accusé. I'ay veu tenir par plusieurs grands personnages la premiere opinion, si est-ce qu'auec Imbert ie incline à la derniere.

DE LA DESPENSE, ET FRAIS D'VN PROCES criminel.

Tiltre 6.

Arrest premier.

Despense de la conduicte d'un Clerc renuoyé sur qui.

LA DESPENSE qu'un Clerc a faict à la prisõ du Iuge lay, & de le faire conduire à son Iuge, où il est renuoyé, doit estre prinse sur les biens du Clerc, s'il a dequoy: autrement sur l'Eueſque, qui a demandé le renuoy: sauf à les recouurer par l'Eueſque sur le bien du Clerc. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. Aouſt 1535. contre vn Official faisant refus de payer ladite despence. C'est l'opinion de Bald. in l. si qua per calumniam. C de epiſc. & cler. & Guid. Pap. quæſt. xxxj. Mais le Iuge lay doit renuoyer ledit Clerc incontinent qu'il aura veu ſes lettres de tonſure, s'il en est requis par l'Eueſque: autrement, s'il dilaye, il le doit apres renuoyer, & faire cõduire à ſes deſpens: comme dit Auſr. sur la deciſ. cap. Tholoſ. cclxxiiij.

II.

Mari accuſant ſa femme d'adultere, doit fournir pour elle, ou conſentir à la vente de ſa dot.

EN VNE cauſe d'entre vn nommé des Bordes accuſateur, & requerant luy eſtre faict adiudication de la dot de ſa femme accuſee par luy d'adultere d'une part, & ſadite femme nõmee du Pin accuſee d'autre part, fut dit par arreſt de Bordeaux, que le mari ſeroit contraint de faire de deux choſes l'une: aſſauoir, de fournir és frais de ſa defenſe, & nourriture, ou bien de cõſentir à la vente de ſa dot, iuſques à la ſomme qui ſuffira à ceſte fourniture. C'eſt l'opinion de Spec. in tit. de inquiſit. §. fin. verſic. quòd ſi matrimonium. & d'Alberic. in l. ſi inſtituta. §. de inofficioſo. ff. de inoffic. teſtam. & Hoſt. in Summa, tit. de accuſat. §. ſi quis poſſit. Et fut donné ledit arreſt, le 17. Mars 1536.

III.

Frais d'un proces criminel où ſe prennent.

LES FRAIS d'un proces criminel, lors qu'il n'y a partie ciuile, ou s'il en y a, & elle eſt pouure, ne ſe doyuent taxer, ny prendre

prendre sur l'accusé, quelque charge qu'il y ayt contre luy, mais sur les deniers du Roy, ou Seigneur iusticier du lieu, & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. de Mars l'an 1546. pour maistre Denis Berardier Greffier de Beaune appellant, cõtre maistres Iaques Faultrey Aduocat, & Iean Petral Procureur du Roy audit lieu, per l quoniam liberi. C. de testib. & cap. statutum. §. proferendo. de rescript. lib. vj. & tout ainsi des Seigneurs iusticiers, qui ne peuuent auoir despens sur leurs subiects accusés, comme fut iugé par arrest de Paris, infirmatif d'une cõdamnation de despens du proces criminel dõnee cõtre vn accusé cõdamné à la mort du 17. Iauier 1548.

DE CONFESSIONS D'ACCVSE'S.

Tiltre 7.

Accusé n'est chargé par confession faicte deuãt iuge incompetent.

SI LE IVGE qui a faict le proces à vn prisonnier, ou accusé qui a confessé par deuant luy, le renuoye apres à son Iuge competẽt, ce qui est faict par deuant ledit Iuge incompetent, tant confession, que proces, ne vaut: & ne peut le Iuge competent soy arrester à ce, ny iuger là dessus. C'est l'opinion de Bart. in l. diuus. ff. de custod. reor. & l. magistratibus. ff. de iurisdict. omniũ iudic. Et ainsi souuent a esté iugé par arrest de Grenoble du temps de Guid. Pap. comme il dit quæst. eccexix.

DES PREVVES, PRESOMPTIONS, ET INDICES *au criminel.*

Tiltre 8.

Arrest premier.

Presomptiõs & indices quels suffisent à la preuue du delict.

LORS QVE du faict on ne peut auoir preuue par tesmoins, mais seulement indices, qui sont vehemens, & indubitables, la difficulté a esté si on peut condamner vn accusé. Aucuns ont tenu que non,

non, per l.sciant cuncti. C.de probationib. Autres ont esté d'aduis d'appliquer ledit accusé à la question, desquels est Ioã. de Imol.in l.fina.ff de hæredib.instituend.La plus part a tenu, que par tels indices indubitables & vehemens lon peut paruenir à condamnation. vt Bart.in l.licet Imperator.ff.de legatis primo. Salicet.in l.ea quidem. C.de accusationib. & in dicta l.sciant cuncti. mais ils presuppose nt tous, que les indices sont concluans, & tels qu'il n'y a moyen de prendre suspicion, ny presomption au contraire. Nam etiam dicitur illa probatio euidens.quæ resultat ex pluribus coniecturis. l.si quis.ff.de manumiss.testa. A ces raisons, & autres cy dessous,vn nõmé Garrau accusé d'auoir vollé vne nauire d'un marchand de Bretaigne,& occis tous ceux qui estoyent dedans,n'estant de ce cõuaincu par tesmoins, ny par sa cõfession, mais seulement par indices indubitables, comme d'auoir confessé hors iugement ladite vollerie,s'en estre fuï, & d'estre mal renommé de plusieurs brigandages: & meurtres, que celuy dont estoit question, & desquels combien qu'il eust obtenu grace du Roy, ce neantmoins sa charge estoit faicte plus graue, fut condamné à la mort par arrest de Bordeaux, donné le 3. iour de Feurier 1519. Le pareil fut iugé par autre arrest donné en Decembre 1529. contre Iean Lanau, dit l'Aisné, appellant de sentence de mort du Seneschal de Perigueux, pour le Procureur d'Office de Montreal, qui estoit poursuyuant. Ce a esté l'opinion de Bartol. in l.si qui.ff. de accus. & de Lud. Rom. in l.j. §. hoc reseriptum. ff. ad Syllan. Et pour cecy fait grandement la preuue contre vn accusé, qui est coustumier de faire tels actes. Et à ce & autres choses circonstantes le Iuge doit auoir esgard, & suyure le texte, qui est fort notable à ce propos. in cap. præterea. de testib. ibi, etenim circunspectus iudex motum animi sui ex argumentis, & testimoniis, quæ rei apriora esse compererit, confirmabit. Et n'est possible de tous malefices auoir promptement tesmoins: ideò quod liquidò probari non potest, argumenris probatur. Ce sont les mots de la loy, non omnes. ff. de re milit. Et notamment celà a lieu en crime d'adultere, auquel pour la difficulté de preuue concluante, lon a cy deuant par arrest ottroyé combat. Gallus fait mention d'un donné contre

Doctrine notable.

Iuges doyuent aduiser à toutes circonstances.

Combat pour preuue d'adultere.

contre Iean Carrouge: mais en crime de larrecin, homicide, faux, & autres, celà ne se permet point en ce Royaume: cõme dit Ioan. Fab. in § per cõtrarium. Instit. de hæredib. quæ ab intestat. defer. Toutesfois les Iuges n'ayãs en main, pour la preuue du malefice, autres choses qu'indices, & presomptions, ores qu'ils soyent indubitables, & vehemens, si ne doyuent ils iuger à la vraye & ordinaire peine, & tout ainsi que s'il y auoit tesmoins deposans l'auoir veu: mais doyuent incliner à quelque gracieuse condamnation. Ainsi le dient Bald. & Francis. Aret. in l. eius. §. j. ff. de testam. & Hyppol. de Marsil. in l. repeti. ff. de quæst. Vn Iuge est fort empesché là dessus, & notamment quand il voit indices si vrgens, & presomptions indubitables en si grand nombre qu'il n'y reste rien. En quoy il peut bien faillir pour estre trop craintif, & encor plus pour estre seuere. Et à ce propos Paris de Put. in Synd. in verb. tortura. allegue vn cas aduenu de son temps d'une femme menassant par la fenestre vn homme passant par la rue, qui luy auoit faict desplaisir, & contre lequel, d'elle lors furent ouïes les paroles en son vulgaire telles: *Io ti faro tagliare le gambe, no sera longo tempo.* Vn ennemi de celuy, à qui la femme dressoit ceste menasse, sachãt quelle estoit d'elle mesme infame, putain, & coustumiere de mal faire, & prenant ceste occasiõ pour couurir l'intentiõ, qu'il auoit de faire mourir son ennemy, luy fait couper les iarrets, & donner coups dont il meurt. Soudain lon informe cõtre ceste femme. Elle est prinse, & apres, tout congnu, appliquee à la questiõ: elle cõfesse chose, dont elle est innocẽte, & est condamnee & executee à la mort. Par fortune l'un des assistãs apostés par ceste ennemi prins pour quelque autre crime, declaire ce qui en estoit. L'auteur est saisi, & enquis. Il confesse tout, & mesme que iamais il n'auoit cõgnu, ny parlé à la femme: & qu'il auoit prins occasion seulement des menasses, qu'il auoit ouï d'elle. Telles impostures peuuent aduenir lors, qu'il est question d'adiouster foy à presomptiõs, ou bien à la torture: & faut bien qu'un Iuge y soit sage & discret. Autre cas seroit, si sans torture l'accusé confesse le delict: car lors il appert du delict confessé, ou il n'en appert point. S'il n'en appert point, la confession ne suffit, & sur icelle le Iuge ne peut faire condamnation quelle qu'elle soit: car il faut necessairement

Peine plus grieuse au delict prouué par indices.

Indices faux.

Confession à la question pleine de dangers.

ment qu'il apparoisse du faict.l.necessarios.§.non alias.ff.ad Syllan.cõme s'il est question d'un homicide,il faut qu'il soit congnu du corps mort.Lon a veu d'aucuns,qui ont esté executés à la mort, & celuy que lon disoit occis, s'estre trouué apres:comme dit Bald.in addit.ad Specul.tit.de senten. col. xviij.in fi.Valere le Grand,au chap.de la question,recite dun accusé d'homicide ayant confessé à la question,& perseueré d'auoir occis celuy que lõ trouuoit à dire,& puni à la mort, & que bien tost apres celuy que lon disoit occis,reuint en sa maison.La matiere est notee in l.qui seruum. in princ. ff.de interrog.act.& per Iaſ.in l.error.C.de iuris & facti ignoran. Le pareil est de larrecin,adultere,faux,& tout autre delict,là où la confession seule ne vaut:& ainsi est noté in Authen.sed nouo iure.C.de seru.fugit.Quant à l'autre cas,s'il en appert etiam per famam,seroit assez.I.siquidem.C.fol.matr. lors la confession est simple,ou couuerte.Si elle est simple,ny a doute qu'il ne le fale condamner.tot.tit.ad leg.Cor.de sica.ff.& C.S'il confesse l'auoir occis, mais son corps defendant, les aucuns ont voulu tenir qu'il est pendable par sa confession, que lon doit prendre à sa charge,& reietter sa defense, dont il n'appert.Ç'a esté l'opinion de Bartol.in l.Aurelius.§.idem quæsit.ff.de lib.leg.& de Bal.in l.vna. C.de confes.& in l. si præsidi.per illum text.C.de dona.ante nupt.Leur raison est, que là lon fait separation de leur confession,en prenant vne partie contre eux, & reiettant l'autre : car contre vn delinquant lon presume touſiours mal.l.j.C.de sicar. Et selon ceste opinion furent allegués plusieurs arrests donnés à Bordeaux par aucuns de Messieurs les Conseillers inclinans à ladite opinion par deuant monsieur le President Boyer, comme il a escrit en la decis.clxiiij.num.10.Autres ont dit, & tenu,qu'il faut prendre telle confession entiere,sans la separer, vtAbbas Sicul.in cap.auditis.de procurator.Autres ont faict distinction, que si l'accusé d'entree a denié le faict entierement, & apres craignant la peine confesse de l'auoir faict, son corps defendant, lors il est receuable à telle defense.l. vnus.§.fin. ibi, quamuis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negare non oportet. ff. de quæst.mais aussi faut-il qu'il en face preuue:autrement,il doit mourir:selon l'opinion de Bar.à ce propos,in l.cùm de indebit.Et autant

Confession simple ou couuerte.

Cõfession portãt sa defense apres la denegation.

en est,si du commencement il a confessé, & apres la condamnation il a allegué,que ça esté à sa defense,ce qu'il peut faire.l.si filius.§.exceptionib.ff.de interrog.act.Pour le troisieme poinct si l'accusé librement, & lors qu'il est enquis,confesse d'auoir faict l'homicide,mais que ç'a esté à sa defense, qui est le plus seur.en ce cas plusieurs ont tenu qu'il ne doit mourir: mais doit estre puni extraordinairement à l'arbitre du Iuge,& notamment quand il y a quelques argumẽs pour sa defense, comme menasse & inimitié du defunct. l.j.§.diuus.ff.de sicar.Autres ont opiné,qu'il doit estre questionné, pour sauoir la verité sur ladite defense: & s'il perseuere à la question, il ne doit estre condamné à la mort, mais doit estre admonnesté d'auoir remission du Prince: & sans icelle ne doit estre delaissé,quelque legitime couleur qu'il ayt:car en Frãce telle chose est requise,& de droit non.l. vt vim ff. de iust.& iur.& l.j.C.vnde vi.l.scientiam.§.qui cùm aliter.ff. ad leg.Aquil. Et ainsi la Cour de Bordeaux par plusieurs arrests en a faict, comme dit monsieur Boyer. Et aussi qu'aucuns mal famés, & ayans soustenu à la question auoir faict homicides, pour leur defense, ladite Cour simplement n'a delaissé,mais condamnés à estre battus de verges par diuers iours, auec l'oreille souuent, & aussi sans l'oreille: & autres bien famés & honnestes à peines pecuniaires.

Confession libere sous bõne defense

Homicides commis sont punis in dubio.

II.

Confession de delict duquel il n'appert in genere,ne vaut.

VN accusé ores qu'il face confession de plusieurs homicides larrecins,& autres crimes,ne peut.ny doit par sa seule confession estre condamné comme homicide ou larron: mais faut que tels crimes soyent verifiés auoir esté commis saltem in genere:ainsi le tiennent Bar.& Paul.de Cast.in Authen.sed nouo iure.C.de seru.fugit.non enim auditur perire volens. l.j.§. si quis vltro.de quæst.A ceste cause en matiere criminelle à la Cour, si quelque prisonnier par son proces confesse auoir tué vn homme autrefois, ou faict quelques larrecins,autres que ceux là dont il est chargé par le proces, il faut auoir les plaintes ou condamnations faictes pour raison dudit cas ainsi par luy confessé:autrement ne sera ledit prisonnier pour sa seule confession condamné,ny la peine aggrauee,pour iceux non verifiés:ainsi le tient Alexand.

cons.xix.vol.vij. Si toutesfois in genere il appert de l'homicide, ou du larrecin, ores que lon ne sçache par qui il a esté commis, si le prisonnier le confesse, & quil y ayt quelque verisimilitude, qu'il dit vray, il peut estre là dessus condamné: car il n'est pas requis que lon ayt les deux: assauoir, pleine preuue & cõfession: & suffit de l'un, ainsi que dessus, instruit. l. qui sententiam laturus est. C. de pœn. & l. si quis in hoc genus. C. de episc. & cler. Et ainsi a esté iugé & declaré par plusieurs arrests de Paris.

III.

A ce propos est notable le iugement qui fut faict par les Areopagitains, Parlement de Grece, escrit par Aristote, au premier liure de ses grands Moral. c. 17. d'une femme accusee & conuaincue d'auoir faict boire à vn homme qu'elle aymoit vn bruuage amatoire, dont il mourut: & laquelle fut delaissee: car il n'y auoit presomption de malice, ny qu'elle eust voulu faire mourir vn sien amy: mais fut trouuee aueuglee d'amours. Cicero en la defense de Sext. Rosc. Ameri. racompte autre iugement fort semblable. Le faict estoit qu'un nommé Clœlius apres auoir souppé s'estoit couché en vn lict auec deux de ses enfans grãds & forts, en vne chambre de sa maison, qui le lendemain au matin fut trouué occis, & ayant la gorge coupee, ses enfans pres de luy endormis, & l'huis de la chambre ouuert. Lon se saisit d'eux, & sont accusés de parricide: & mesmes, qu'il n'y eut presomption contre aucun de la maison, qui estoit bien garnie de seruiteurs & gardes: & aussi, qu'il n'estoit vray-semblable, qu'un seruiteur, ou autre, eust osé entreprendre venir à ce faict, contre vn pere si bien accompagné: assauoir, de deux de ses enfans ieunes & puissans. Les enfans disoyent n'auoir iamais senti, ouï, ny apperceu aucune chose, & s'excusoyent. Ils furent absous pour auoir congnu, que leurdit pere estant ainsi occis, ils dormoyent pres de luy: car il n'y auoit point de presomption ny de verisimilitude, qu'ayans faict chose tant execrable, ils eussent peu dormir. *De mesmes.*

IIII.

GVILLAVME Courion est occis d'vn coup de trait, lasché *Indice seul ne vaut.*

sché par Iean Prestre, d'une arbaleste appartenant à Pierre Bousserons, qui est prins, & accusé d'auoir baillé aide & armes pour commettre tel homicide, & par ainsi punissable, comme s'il l'auoit faict, par le texte in l. si pignore. §. qui ferramenta. ff. de fur. & Bar. in l. in furti. §. op. eo. Ce neantmoins pour autãt que lon ne peut faire preuue du dol dudit Bousserons, & que scientement il eust presté ladite arbaleste, il fut eslargi & mis hors de Cour, sans despens, dommages & interests. Par arrest de Bordeaux, donné le 21. Feurier, 1531.

V.

Cõplices en delict, quand font foy l'un contre l'autre.

En societé ciuile la deposition vaut pour pleine preuue, d'aucuns qui sont de la cõpagnie pour l'autre: pourueu que ce soit seulement de sa part. l. nullus. ff. de testib. & l. omnib. C. eod. Mais en compagnie de malefices, complices ne font foy l'un contre l'autre, mais indices seulement, pour venir à la question: comme dit Paul. de Cast. cons. ccccxlvij. num. 14. Et ainsi fut prattiqué par deux arrests de Bordeaux, pour vn larrecin commis à la maison d'un nommé Malleret, pour lequel furent questionnés trois des cõplices, qui nommerent maistre Iean Cheualier, qui fut saisi & mis à la question, qui soustint, & fut absous: à la suite de l'opinion de la gl. in l. editũ. ff. de quest. Il y a ce neantmoins des cas esquels les complices font pleine foy contre vn autre. Le premier & principal, est crime de lese Maiesté. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. & c. j. de confess. Le second est sacrilege. c. imprimis. ij. q. j. & c. qui autem. xvij. q. iiij. Le troisieme est, de coniuration, & conspiration deliberee par plusieurs. c. fin. de testib. cog. Le quatrieme est, fausse monnoye, qui ne se peut faire sans nombre de gens. l. j C. de fals. monet. Le cinquieme est heresie. c. literas. de præsumpt. & c. in fidei fauorem. de hæret. Le sixieme est simonie. c. j. de testib. lib. v. Le septieme est, assassinat, mis par Bal. in l. non ideo minus. versic. super quod dicit. C. de accusat. Plusieurs en ont mis d'autres: mais les septsus nombrés sont les plus prattiqués.

Crime de lese maiesté. Sacrilege. Coniuration. Fausse monnoye. Heresie. Simonie. Assassinat.

VI.

Tesmoin est tenu au recol se co-

Vn tesmoin ayant deposé, & signé sa deposition, est tenu au recol respondre, & deposer de nouueau, en luy lisant la copie

copie de ſa premiere depoſition ſeulement: comme a eſté iugé par arreſt de Bordeaux, au mois de Iuin, en l'an 1520. car de diſpoſition de droit vn teſmoin ayant autresfois depoſé, eſt tenu depoſer derechef, per not. per gl. & Felin. in c. præterea. de teſtib. cog. vbi non dicitur quòd prima depoſitio exhiberi debeat. facit tex. in cap. fraternitatis. de teſtib. Vray eſt que par le conſeil de Bar. in dialog. Tindar. in tract. de teſtib. le teſmoin peut demander ſa premiere depoſition, & s'il ne la peut recouurer, declarer comme il entend ſe tenir à la derniere, & à icelle ſe reſtraindre, ou amplier.

Tiſter de voir copie de ſa premiere depoſition.

DE LA QVESTION.

Tiltre 9.

Arreſt premier.

VN PRISONNIER conuaincu ſuffiſamment par teſmoins, encor qu'il le denie, peut eſtre cõdamné, ſans ce qu'il ſoit neceſſaire l'appliquer à la queſtion, pour auoir ſa confeſſion. Le texte y eſt in l. qui ſententiam laturus eſt. C. de pœn. L'Ange dit, in l. ſi certus. ff. ad Syllan. qu'vn Iuge ayant pleine preuue du malefice, & ordonnant la queſtion à l'accuſé, eſt fauorable, & doit eſtre reprins: car ſi à la queſtion ledit accuſé a bonne bouche, les preuues ſont couuertes: comme tient Salyc. in l. ea quidem. C. de accuſ. & in l. ſi quis adulterij. C. de adul. car la queſtion ne ſe doit ordonner, ſinon par neceſſité & ſubſidiairement, & lors que lon ne peut auoir la verité autremẽt. l. edictum. & ibi Bar. ff. de quæſt. & idem Bar. in l. quoties. C. eod. Et par ainſi apres la queſtion ſouſtenue ſans confeſſer, l'accuſé doit eſtre eſlargi, quelque preuue qu'il y ayt precedente: ſelon l'opinion d'Alexand. conſ. v. & de Bal. in cap. j. §. iniuria. verſic. verùm ſemel tortus. de pace iur. firm. Et ainſi fut iugé par arreſt du grand Conſeil, pour vn Notaire Lyonnois, nommé Pierre Barrier, accuſé contre les Billandes de Lyon. Toutesfois la Cour de Parlement à Paris a accouſtumé de les faire mettre à la queſtion, encor qu'ils ſoyent conuaincus, & nonobſtant leur denegation faicte à la queſtion, les faire mourir.

Accuſé conuaincu, & mis apres à la queſtion, ne laiſſe d'eſtre cõdamné, s'il denie

II.

On ne doit estre appliqué sans indices.

VN accusé par disposition de droit ne doit estre appliqué à la question sans indices precedens. l. j. in prin. & l. pen. & fi. C. de quæst. l. j. §. item illud sciendum. & ibi glos. ff. ad Syllan. Et à ce propos, fut faicte ordonnance par le Roy S. Louïs, par laquelle accusés n'estans d'ailleurs mal renommés, mais reputés d'honneste vie & conuersation, ores qu'ils soyent poures, ne peuuent estre condamnés à la question, sous la deposition d'un seul tesmoin: & ainsi est obserué en France contre l'opinion de la glos. in l. si quis. C. ad leg. Iul. maiest. qui est, qu'un seul tesmoin deposant d'auoir veu le malefice suffit pour la question: est ladite opinion suyuie par tous nos docteurs, tant là que in l. maritus. ff. de quæst. Ioan. Fabr. dit que celà a lieu en crime de lese maiesté, & demeure le droit selon le stile de France, & ordonnances susdites és autres crimes: mais si en la question l'accusé confesse, & le lendemain denie, & ne veut perseuerer, aucuns ont douté, s'il peut estre derechef remis à la question, disans qu'elle ne se doit reiterer sans indices nouueaux. l. repeti. ff. eod. celà a lieu quand le questionné n'a rien confessé: car en ce cas, sans nouueaux indices, & plus vehemens, que les premiers, qui sont couuerts, le Iuge ne peut y retourner: comme tient Cyn. in l. fin. eod. C. combien que Bar. ayt opiné au contraire: assauoir, que le Iuge à son arbitre la peut reiterer: ce qui n'est pas raisonnable. Et à ce propos est fort notable ce que dit Bal. in l. ij. C. quor. appel. non recip. que si vn Iuge a faict appliquer vn prisonnier à la question, & l'ayant faict questionner à demi le laisse, il ne peut apres le faire remettre pour paracheuer sans nouueaux indices. Le propos susdit reprins pour la reiteration de question, est veritable, que si le questionné confesse, & le lendemain denie, il peut estre remis à la question, sans nouueaux indices. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests. suyuant l'opinion de Bar. in l. vnus. §. j. ff. de quæst. & de Bald. in l. in bonæ. versic. item quæro de confessione. C. de reb. cred. & pour auoir la constante confession, il y peut estre appliqué iusques à trois fois. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, contre Heliot de Chiual, de Riberat, appellant du Iuge dudit lieu de Riberat, & apres du Seneschal

Vn seul ne vaut pour la question.

Question peut estre reiteree outre vn denier ce qu'à la question il auoit confessé.

Question iusques à trois fois reiteree.

ſchal de Perigueux, duquel il auoit ainſi eſté traitté. Et ſur ce faut noter, que ſi apres la premiere confeſſion, il denie deux fois, & és deuxieme, & troiſieme queſtions, il le faut laiſſer aller: car par la il s'eſt aſſeuré contre ſa premiere confeſſion. Res enim fallax eſt & periculoſa quæſtio. l. j. §. quæſtio. ff. de quæſt. & ad id Fabius, Mentietur, inquit, in tormentis, qui pati poteſt: mẽtietur, & qui pati non poteſt. Valere le Grand au chapitre des queſtions a eſcrit dun nommé Alexandre & ſerf, qui pour vn homicide par luy commis fut par ſept diuerſes fois mis à la queſtion, & pour ſa grande conſtance, & force, ne fut poſſible gaigner rien de ſa bouche. Ce neantmoins, pour la verité congnue d'ailleurs, fut pendu auec ſa bonne bouche: mais s'il confeſſe touſiours à la queſtion, & hors d'icelle denie, lon doit ordonner que plus à plein ſera informé, & ce pendant l'eſlargir, en faiſant les ſubmiſſions au Greffe: & de ce monſieur Boyer allegue arreſts deciſ. clxiij. in fin. ibi, vnde curia conſueuit ordinare quòd fiet amplior inquiſitio.

Notable practique de la queſtiõ

III.

ANTOINE Teſte, dit le More, ayant au parauant prins la ſoude du Roy, ſous vn Capitaine de gens de pied, & mangé la poulle, & pour maintenant domicilié, pour quelques crimes non Preuoſtables, eſt prins par le Preuoſt des Mareſchaux, qui luy fait ſon proces, auquel il confeſſe les crimes. Il eſt apres oſté des mains du Preuoſt, & rendu au Seneſchal d'Agenez, qui luy fait ſon proces. Par deuant luy il deſauouë ce qu'il auoit confeſſé au Preuoſt. Là deſſus eſt deliberee vne queſtion, pour le remettre à perſeuerer: ſelon l'opinion de Bal. in l. clarum. C. de autor. præſt. & Luc. de Penn. in l. j. de num. & actuar. C. lib. xij. dõt il appelle. La Cour de Bordeaux apres auoir confirmé le iugement, ayant eſgard à ſa longue detention, qui eſt par tous Iuges conſiderable. l. omnes. C. de pœn. le condamne à eſtre batu de verges par les carrefours de Bordeaux, le dernier iour de Decembre, 1519.

Accuſé pour ſa longue detention, plus legerement puni.

Confeſſion faicte deuant vn Preuoſt eſt ſuffiſante pour la gehenne

IIII.

VN corps occis eſt leué, & pres d'iceluy vn bonnet, & vn ſoulier blanc de pouſſiere de pierre, qui eſtoit à vn picque-

Indice d'habit laiſſé pres du corps.

pierre congnu : qui eſt ſaiſi, & par là mis & condamné à la queſtion, par arreſt de Bordeaux, donné le 17. Nouembre, 1535. per c. tua nos. §. fin. de homicid. & Alberic. de Roſat. in l. indicia. C. de rei vendic.

V.

Indices notables pour homicide.

VN nommé Iean Girard de Polly, la nuict eſtant accompagné d'un ieune valet aux champs, eſt occis en vn chemin, d'un coup de trait, qui luy demeure au corps. Ce ieune valet eſt enquis, & dit, qu'il vit donner le coup : mais ne congnut l'homme. Toutesfois, dit qu'il reſſembloit à vn nommé Guyot Gueydon, voiſin. Secundò, que ledit Gueydon entretenoit la femme de l'occis. Tertiò, le trait tiré du corps, & rapporté à vne arbaleſte trouuee en la puiſſance & maiſon dudit Gueydon, y conuient. Qui eſt ſemblable au cas poſé par Ant. Burr. d'une dague trouuee en vn corps, & rapportee à la gueine trouuee à l'accuſé. Quartò, les officiers du lieu par ſuſpicion le ſaiſiſſent, & preſenterent au corps, qui eſtoit mort y auoit quinze ou ſeize heures : & deuant tous la playe fut veuë pouſſer, & ietter ſang. Là deſſus il eſt appliqué à la queſtion : il n'en appelle point. apres deux eſguieres, n'ayant plus de puiſſance d'endurer ſans confeſſer, il appelle de l'ordonnance de la queſtion. L'executeur de la queſtion aſſez timide, s'arreſte, là où il deuoit paſſer outre. Le priſonnier eſt mené à la Cour de Parlement à Paris, où apres eſtre ouï, il eſt renuoyé par arreſt, donné le 22. Decembre, 1548. & eſt dit, que ce dont eſt appellé, ſortira ſon effect : & qu'il ſera remis en l'eſtat qu'il eſtoit, & la queſtion paracheuee. Il eſt remis & tiré, & en la queſtion perſiſte à ſa denegation. Il eſt eſlargi, nonobſtant les indices qui eſtoyent purgés, ainſi que dit Salyc. in l. ea quidem. C. de accuſ. & in l. ſi quis. C. ad leg. Iul. maieſt. La Cour eut grand eſgard à la commotion du ſang, car ſans celà la queſtion par luy receuë deuoit ſuffire, ou bien le premier Iuge ne deuoit s'arreſter pour l'appel, & deuoit paſſer outre au paracheuement de la queſtion. Comme d'un autre cas a eſté iugé par arreſt de Paris. Et telle intermiſſion volontaire deuoit empeſcher la reprinſe de la queſtion. ce que dit Bal. in Lij. C. quor. appel. non recipian. aſſauoir, quòd tormenta non plenè impoſita ſine indiciis nouis repeti non poſſunt,

Teſmoins par adue.

Adultere. Trait conuenant à l'arbaleſte de l'accuſé.

Sang eſmeu apres la mort.

Queſtion commencee ſe doit paracheuer nonobſtant l'appel.

poſſunt, & luy meſme in l.j.C.de confeſſ. Et par ainſi ceſt indice de ſang eſt fort à conſiderer, comme fondé en experience, & en raiſon naturelle. Paris de Put. in Synd. in verb. tortura. verſic. mandauit Rex. racompte d'un Cardinal de S. Marc, occis à Romme, auquel telle experience fuſt comprouuee. Ang. in tract. de homicid. le pareil d'un Egyptien occis. Hip. de Marſil. en ſa prattique criminelle, §. diligenter. dit que deuant luy aduint vn cas pareil, & qu'il ne fut d'aduis de ſuyure ceſt indice. Monſieur Boyer auoit veu rapporter à la Cour de Bordeaux deux proces, dont en l'un la mere ayant tué ſon fils, & le voyant huit iours apres, eſmeut le ſang, que lon vit ſortir des nés, & en l'autre d'un occis, qui tiré de terre deux mois apres, & preſenté à l'accuſé, qui paſſa deſſus, fut veu de tous rendre ſang par les playes. Les Philoſophes tiennent, pour loy de nature, que l'occis peut auoir receu impreſſion d'inimitié, contre celuy qui l'a occis, & tellement que le ſang, ores qu'il ſoit endurci, par ceſte vertu peut fluir. Teſmoin en Geneſe le ſang d'Abel: & en l'Apocalypſe, Ecce poſt hæc vidi animas interfectorum clamantes ad Deum, & dicentes, vſquequo Domine non das iudicium, & vindicas ſanguinem noſtrum de interfectorib. noſtris, qui ſunt in terris?

Sang eſmeu de l'occu preſens l'homicide.

VI.

VN Barbier nommé Bernard Comire, accuſé d'auoir occis ſa femme trouuee morte le matin, en la chambre où ils auoyent couché ſeuls, fut par le Seneſchal de Guienne condamné à la queſtion, pource qu'il y auoit quelques voiſins, qui diſoyent auoir ouï la nuict les coups, & que la defuncte crioit tels mots: Bernard tu me tues. Dont il eſt appellant en Parlement à Bordeaux, où par arreſt donné le 23. Ianuier, 1538. fut dit qu'il auoit eſté bien iugé per l.j.§.ſi vir aut vxor. & l.ſi quis graui. §.ſi maritus vxorem intra cubiculum ſuum cubantem necauerit. ff. ad Sylla. le texte y eſt plus formel in l.fi. C. ad leg. Corn. de ſic. Bal. in conſ. cxxij. vol.j. apres auoir debatu les deux parties, ſe reſoult, qu'en pareil cas pluſieurs preſomptions iointes enſemble, doyuent ſuffire à iuger du faict, ſans preuues regulieres, comme menaſſes precedentes de l'occire, cruel traittement, la qualité des coups ouïs des

Teſmoins, ſans voir, par ouïe du cri, ſeruent d'indice. Indice du cri teſtifié.

voiſins, la fuite du mari, & autres. Ioint que maris ſont prompts à deſirer la mort de leurs femmes, & iuſques à y mettre la main. cap. admoue. & ibi gloſſ. in verb. exiſtimes. xxxiiij. quæſt. ij. & en eſt la preuue fort difficile, comme dit Hippol. de Marſil. in l. j. C. ad leg. Corn. de ſicar.

VII.

Indices du teſmoignage de deux petis enfans contre leur pere.

Le Iuge de Marmande par deliberation ordonne, qu'un ſien priſonnier accuſé d'auoir ietté ſa femme dans vn puits, ainſi qu'elle en tiroit vn ſeau plein d'eau, & de ce chargé par deux ſiens petits enfans, ſeroit appliqué à la queſtion, pour auoir verité du faict: dont il appelle à Bordeaux, où par arreſt fut dit, le 26. Feurier, 1528. qu'il auoit eſté bien iugé, ſuyuant le tex. de la l. fin. C. ad leg. Corn. de ſicar. & pource que ledit appellant ſouſtint la queſtion, fut eſlargi.

VIII.

Clerc renuoyé et gehenné & condamné apres.

Bernard Paué, eſcolier d'Orleans, & eſtudiant actuellement, clerc non marié, rendu par arreſt à l'Official de Paris, à la charge de la reſeruation en cas priuilegié, dont il eſtoit accuſé, qui eſtoit port d'armes, fut mis à la queſtion és priſons de l'Eueſque de Paris, à laquelle aſſiſterent aucuns des Meſſieurs de la Cour: & apres auoir confeſſé le cas, fut condamné par arreſt en mille liures, moitié au Roy, & l'autre moitié à partie: & à tenir priſon iuſques à payement de ladite ſomme. D'ont lon pourroit faire conſequence, que la queſtion peut eſtre iugee en crimes qui ne ſont de peine de mort, ſinon que lon vouluſt dire, qu'en ce cas y pouuoit eſchoir peine de mort, mais que la qualité de l'accuſé, qui eſtoit clerc, l'a excuſé.

IX.

Queſtionné doit perſeuerer en ſa confeſſion vingt quatre heures apres.

Vn priſonnier ayant confeſſé à la queſtion, doit perſeuerer vingtquatre heures apres ce qu'il a eſté oſté de la queſtion. l. ſi confeſſus. ff. de cuſtod. reor. & l. j. §. quæſtio. & §. ſi quis vltro. ff. de quæſt. & pour ceci y a ordonnance du Roy Louis XII. articl. 113. Et fut ainſi iugé par arreſt du 6. iour d'Aouſt, 1535. contre Marie Marine, Bourreau de Paris.

X.

X.

Preſtres accuſés de crime qualifié, peuuent eſtre queſtionnés.

VN Preſtre ou Clerc accuſé de crime qualifié, & tel, que par iceluy ils perdent leur priuilege, ſont neceſſairement tenus de reſpondre deuant le Iuge ſeculier: & qui plus eſt, & fort notable, lon prattique, ſuyuant aucuns arreſts donnés à la Tournelle à Paris, que ſans attẽdre la preuue dudit crime qualifié, ils peuuent eſtre appliqués à la queſtion, contre diſpoſition de droit, par lequel eſt premier requiſe la preuue: comme eſt amplement noté au tiltre de la iuriſdiction temporelle, ſur perſonnes & choſes eccleſiaſtiques.

XI.

Queſtion ſe iuge contre tous ſans priuilege.

AVIOVRD'HVY ceux que la loy fauoriſe contre la queſtion, n'ont retenu de ce priuilege autre choſe, ſinõ qu'il faut, que les indices ſoyent plus grãds, & plus apparens, que contre autres perſonnes. not. in l. milites agrum. C. de queſt. Mais au reſte ne laiſſent d'eſtre queſtionnés: cùm reatus omnem dignitatem excludat. l. j. C. vbi ſenat. vel clariſſ. Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe, contre le fils d'vn Capitoul de la ville, qui auoit outragé vn nommé Guiſot, Preuoſt du Guet, & oppoſoit ſon priuilege, pour euiter la queſtion: d'ont il fut debouté.

XII.

De meſmes.

PAR diſpoſition de droit commun vn Cheualier, Baron, ou Comte, ne doit eſtre appliqué à la queſtion. l. milites neque tormentis. & l. diuo Marco placuit. C. de quæſt. & l. omnes iudices. C. de decur. lib. x. Ce neantmoins par arreſt de la Cour à Paris, fut iugé le contraire, en l'an 1385. où monſieur le premier Preſident fit defenſe à l'Aduocat, de plus alleguer tels droits, en luy declarant que lon obſeruoit le cõtraire, & que tous nonobſtant leur dignité, ſelon que les cas le requeroyent, deuoyent eſtre queſtionnés.

XIII.

Queſtion commẽce deuz tiltre paracheuee ſur l'appel.

A ESTI' ſouuent iugé par arreſt, & eſt ordinairement prattiqué à la Tournelle, & ailleurs, que ſi la queſtion eſt deliberee, & iugee contre vn priſonnier, qui n'appelle point, & attend

attend que l'on l'applique en icelle: & apres estant in tormentis, appelle, nonobstant son appel, & sans y deferer, l'on doit passer outre à la perfection de ladite question. Et par ainsi, doit le prisonnier en celà estre aduisé d'appeller, auant qu'on luy cõmence à bailler actuellement la gehenne: car l'interruption de l'execution seroit dangereuse, & preiudiciable à la verité, cui fauendum est. Autant en fut declairé par arrest de Paris, en l'appellatiõ de Gueydon prisonnier à Montbrison, du 22. Decembre 1548.

DES PEINES.

Tiltre 10.

Arrest premier.

Peine d'aucuns portee par tous.

IL ADVIENT souuent que par bonne iustice, les vns portent la peine des autres: assauoir, le fils du pere, & les subiets du Seigneur, & les petits des grands: & au contraire. Et mesmes, quand vn corps commun, & vniuersité a commis crime de lese maiesté, rebellion, conspiration, & felonnie cõtre son Prince, & aussi en crime d'heresie. cap. statutum. de hæretic. in VI. & cap. fœlicis. de pœn. l'exemple de Carthage, qui fut saccagee, & passee, & mis au soc, pour les infidelités, rebellions & conspirations particulieres d'aucuns: comme a escrit le Iurisc̃ons. in l. si vsusfruct. ciuit. ff. quib. mod. vsus. amit. Et ainsi aduint par vn arrest dõné par Monsr. le Duc de Montmorency Pair, & Cõnestable de France, Lieutenãt general du Roy cõtre la ville de Bordeaux, auec nõbre de Conseillers & maistres des Requestes: pource que aucũs de ladite ville auoyẽt inhumainemẽt meurtri le Seigneur de Bonnin Gouuerneur & Lieutenant du Roy. Plus seuerement fut iugé par Henry l'Empereur cõtre la ville de Bresse en Italie, pour le meffaict d'aucuns d'icelle, cõtre sa maiesté, assauoir, d'estre mise à sac, & rẽdue en labourage. Ce qui depuis fut restabli par le Pape Boniface. Et de mesme par l'Empereur Charles d'Austriche le Quint, cõtre la ville de Gand, l'annee 1540. Et depuis par leur heresie obstinee ceux de Cabrieres, par ordõnance & arrest

Carthage saccagee.

Bordeaux condamné.

Bresse mise à sac.

Gand asseruie. Cabrieres mis à feu & à sang.

& arrest du Parlement de Prouence, furent mis tous à feu & à sang: & à ceste fin s'armerent les Presidens, & Conseillers, & le corps de Parlemẽt, auec les forces du Roy, & artillerie, dont proceda executiõ, que l'on a depuis nõmé inhumaine.

II.

Peine laissee à l'arbitre du Iuge peut estre estẽdue à la mort.

Lors qu'une peine est arbitraire, & laissee à declairer officio iudicis, le Iuge la peut ordonner à la mort, si le cas le merite: comme d'un Sergent ayant abusé en son office, si les abus sont pour multiplication, ou grauité dignes de supplice de mort, il peut le faire mourir: quia officium suum ad mortem inclusiuè potest extendere: secundum glos. in §. in summa. Instit. de iniur. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en Decembre en l'an 1545.

III.

Sacrilege n'a peine ordinaire, mais arbitraire.

Le crime de sacrilege est qualifié sur simple larrecin: & par ainsi doit estre plus grieuement puni. Aucuns par la l. sacrilegi capite puniũtur. ff. ad leg. Iul. pecul. ont voulu dire, qu'il y a peine ordinaire, assauoir de la mort. Ce neantmoins la verité est, que la peine est extraordinaire, & arbitraire pour la qualité du malefice. l. lege. §. mandatis. ibi, sacrilegi extra ordinem digna pœna puniuntur. ff. ad leg. Iul. pecula. & l. sacrilegij pœnam. ibi, debebit procõsul pro qualitate. eodem titul. Et encor que ladite l. sacrilegi. ayt ordonné peine capitale, ce n'est pas la mort: car peine capitale s'entend le bannissement, amende honnorable, priuatiõ d'estat, infamie, & autres peines, quibus aliquis capite, id est, fama & honore imminuitur. Et communement la loy faisant mẽtion de peine capitale, s'entend de bannissement, comme dit la glos. in l. j. C. ne Christ. mancip. & in l. j. C. ad leg. Iul. pec.

Peine capitale simplement n'est pas la mort.

Supplice dernier est la mort.

Et lors que c'est crime, dont la peine se despesche par mort, n'a esté assez de faire mention de peine capitale simplemẽt, mais y est adiousté ce mot, *dernier supplice*, qui est indubitablement de la mort: celà se congnoit au text. de la loy præsenti. in princip. C. de iis qui ad eccl. confug. ibi, capitali, & vltimi supplicij animaduersione plectendis. & tex. in l. vbi. in fi. C. de falsi. Et par ainsi le Iuge doit arbitrer la peine d'un sacrilege, puis qu'elle est extraordinaire, & remise à sa discretion:

Peine comment se doit arbitrer.

tion: & pour ce faire doit balãcer son motif aux qualités, & circonstances du crime: à la qualité du malfaicteur, sexe, & aussi du temps, heure, lieux & autres choses qui luy seroyent representees par le faict, & selon ce, iuger & ordonner peine legere, ou grieue: ce sont les termes de la loy sacrileg. j pœnam. sus alleguee: à ce s'accorde le text. in l. respiciendum. ff. de pœn. Si est-ce pourtant, que le luge ayant en main ceste puissance de declairer la peine extraordinaire, ne la peut estendre iusques à la mort naturelle: comme est noté in l. j. ff. de furt. balnear. & in l. j. §. expilatores. ff. de effract. & Lhodie. ff. de pœn. Et comme dit Alexand. in cõsil. cxxj. nume. 6. Et sur ce propos l'opinion de la glos. in §. in summa. Iustit. de iniur. qui tient le contraire, n'a esté suyuie de tous. Pour les causes susdites fut douté au Parlement de Bordeaux dun prisonnier conuaincu d'auoir desrobé la Custode, où estoit la saincte Hostie du precieux corps de Dieu, & d'auoir mis la coupe sous l'un des pieds, pour la rompre, & mettre en pieces, à fin de plus aisement l'emporter, & de l'un de ses sabots, & souliers de bois l'auoir forcee à grands coups: assauoir, s'il deuoit estre condamné à la mort, sans auoir esgard entierement és droits sus allegués: & fut aduisé que la grauité & execration des qualités excedoyent le sacrilege. Et par ainsi en suyuant ladite glos. in §. in summa. fut cõdamné à la mort, & dernier supplice, par arrest prononcé le 17. Mars, 1527. & le pareil fut iugé par autre arrest dudit lieu, contre vn nommé Palamedes de Poy, appellant du luge de Pons, le 12. Septembre, 1533. Nostre Roy Charles IX. auiourdhuy regnant a voulu humainement excuser ses sacrileges tant horribles commis de nostre temps en ces derniers troubles, par son edict expres, & ottroyer pleine abolition à tous, qui s'y sont employés, sous couleur de ce, qu'ils ont esté faicts par forme d'hostilité. Ie ne sçay, si telle abolitiõ aura esté receue & verifiee en la Cour celeste, où Dieu tout puissant preside, & si les coulpables seront asseurés enuers luy. Qu. Cepio Consul Rommain en a donné suffisant tesmoignage: car cõbien que par hostilité & guerre ouuerte il eust prins & conquis la ville de Tholose d'assaut, auec l'armee qu'il conduisoit des Rommains, desquels il estoit lieutenant general: si est-ce, que pour auoir pillé les temples

Peine arbitraire ne peut estre à la mort.

Sacrilege qualifié puni à la mort.

audit

dudit lieu, il luy en print mal, & à tous de ſon armee, deſquels n'en y eut vn ſeul qui demeuraſt ſans peine: & de ce a eſté eſcrit, que tous ceux qui toucherent, ſi peu fuſt-ce, l'or du pillage des temples, prindrent vne brieue, grieue, miſerable, & execrable fin. & de là a procedé le prouerbe ancien, Aurum Tholoſanum, pour denoter choſes malheureuſes à ceux qui en abuſent.

IIII.

Sacrilege qualifié puni au feuz pour la ieuneſſe des malfaicteurs.

REPRENANT les raiſons ſuſdites tendans à l'inſtruction d'un Iuge ayant par les circonſtances du faict, qu'il a en main, à mitiguer, ou croiſtre la peine ordonnee par la loy, le cas aduenant, qu'il trouue audit faict deux circonſtances, tendans à cõtraires fins, l'une à mitiguer, & l'autre à aggrauer la peine, il ſera fort empeſché, comme aduint à Bordeaux en Parlement de deux ieunes enfans ayans deſrobé & prins vn calice d'argent auec ſa platine, le iour du Ieudi ſainct, dedans le repoſitoire dreſſé, pour le precieux corps de Dieu, en l'egliſe, & où l'on va le iour & la nuict, pour l'adorer. La fin pour laquelle eſtoit dreſſé ce ſainctuaire, & auſſi la grandeur du iour pouuoyent faire incliner les Iuges à faire mourir tels malfaicteurs, pour la raiſon de la loy ſacrilegij pœn. .ff. ad leg. Iul. pecul. & l. reſpiciendũ. ff. de pœn. Au cõtraire l'aage & la ieuneſſe des accuſés les pouuoyent mouuoir à mitiguer la peine. Lauxilium. §. in delictis. & l. ſi ex cauſa. §. nunc videndum. ff. de minorib. Par arreſt du 12. May 1528. furẽt condamnés à eſtre par deux diuers, & prochains Samedis, batus de verges par les carrefours, deux iours de Dimanche ſuyuans leſdits iours de Samedi, aſſiſter à toute la grand' Meſſe en chemiſe à genouils, la torche ardente au poing, & la corde au col: & lors de l'eleuation du precieux corps de Dieu, crier hautement mercy à Dieu: & à faire refaire le calice rompu, & l'augmenter d'un marc, & bannis de la Seneſchauſſee de Bazas.

Crime ayant deux qualités, l'une pour croiſtre, l'autre pour diminuer la peine.

V.

Raiſon diuerſe pour execration du crime.

SOVVENT il aduient, quores que les conuaincus de crimes ſoyent punis ordinairement, ce neantmoins, pour perpetuer la memoire du faict, & pour mieux manifeſter l'infamie

famie d'iceluy, & exposer exemple plus apparent, l'on ordonne que la maison des malfaicteurs sera dirute, & mise en place: comme fut dit par arrest du grand Conseil du 24. Aoust, 1404. cõtre vn Parisien de la maison duquel estoyẽt sortis en armes plusieurs, tant ses domestiques qu'autres sur les escolliers estans en procession à saincte Catherine, dõt plusieurs furent vulnerés. Et par arrest de Paris, donné en Octobre par la Chambre ordonnee durant les vacations en l'an 1546. contre les heretiques de Meaux. L'on compte d'un pasticier de Paris demeurant en la Cité, & conuaincu d'auoir faict & vendu pastés & sauciſſes de chair de pendus, condamné & executé à la mort, & sa maison dirute. Pareil arrest artic. VII.

Pasticier vsant de chair de pendu.

VI.

Bougres punis par combustion.

LA PEINE de ceux qui cõtre nature ont abusé de luxure, est le feu, & ainsi contra Asinatium fut iugé par arrest de Tholose, donné és grãds iours du Puy le 17. de Septembre 1548. La disposition de droit commun a ordonné la mort. §. præcipimus. in Auth. vt non luxur. homi. cõtra natu. Mais ceste sorte de mort a esté interpretee à cõsuetudine: selon ce que dit le text. in l. si de interpretatione. ff. de legib.

VII.

Maison dirute par arrest.

ENTRE les arrests & iugemens du Parlement de Tousſaints, en l'an 1283. fut prononcé auoir esté bien iugé par le Baillif d'Amiens, en ordonnant, que la maison du Clerc conuaincu, tant par tesmoins, que par sa confession d'auoir en icelle maison recelé aucuns bannis de l'autorité de la Cour de Parlement à Paris, seroit dirute.

VIII.

Recidius en delict punit à la mort.

LA FABRIERE Procureur d'Agien, qui auoit esté absous de la peine de corruptiõ de deux tesmoins, pour auoir soustenu la question, fut apres, pour vne petite faute commise en vne cause contre Iean Barre, qui venoit à mesme fin de faux, par arrest de Bordeaux du 14. Aoust 1537. condamné à estre decapité. Car, combien qu'il fust eschappé de la

de la premiere accusation, si est-ce que la Cour auoit retenu quelque mauuaise opinion de luy: & notamment qu'il recheut en mesme faute. Sic la premiere aliquo modo fut reprinse, semel enim malus præsumitur esse malus in eodem genere mali. cap. semel. de reg. iur. in VI.

IX.

Iuge d'un delict peut cumuler ceux, dont il ne seroit principalement competēt.

SI VN prisonnier est accusé d'un crime seul, pour lequel celuy qui luy fait son proces est competent, ce Iuge peut cumuler incidemment autres crimes, desquels il ne seroit, s'il en estoit principalement question, competent. l. j. C. de ordin. iudic. ioint qu'ils conforment l'accusation, dont il est competent, & aggrauent la charge de l'accusé, & par cōsequent la peine, & demonstrent comment il est coustumier de faire mal, assauoir, de battre mutiler, desrober, blasphemer. l. nemo deinceps. C. de episc. aud. Et qui plus est, & qui fait grandement à noter, si tel accusé a esté auparauant conuaincu d'aucun cas, duquel il n'ayt esté puni, mais delaissé, ou bien s'il a esté puni, ce a esté plus mollement, que la grauité du delict ne requeroit. le dernier Iuge est tenu d'y auoir esgard: autremēt par sa dissimulation il fera faute. l. seruos. C. ad leg. Iul. de vi publ. Et ainsi fut iugé à Paris par arrest de la Cour, du 13. Iuin 1333. contre vn prisonnier empriſonné pour chose fort legere, & dont il ne meritoit peine corporelle: lequel fut recherché sur aucuns crimes, dont la multiplication bien notee fut cause qu'il fut condamné à estre pendu.

Accusé de peu est recherché, & apres pendu.

X.

Peine pecuniaire adiugee à partie, ne peut estre conuertie en corporelle.

LA DISPOSITION de droit est assez aisee, à ce que delinquans condamnés en l'amende pecuniaire au Fisque, trouués apres en neccessité de payer, sont punis par castigation personnelle extraordinaire. l. j. §. generaliter. ff. de pœn. & l. fin. ff. de in ius voc. Ce neantmoins le doute a esté grand entre nos Docteurs, si telle chose doit estre prattiquee pour l'amende adiugee à partie ciuile. Les aucuns ont tenu l'affirmatiue, pour la disposition generale du dit §. generaliter. qui ne fait aucune distinction. Les autres ont incliné le plus à la negatiue. Præses enim prouinciæ (inquit Vlpianus libro 1. Opinionum) si multam, quam irrogauit, ex præsentibus

facultatibus eorum, quibus eam indixit, redigi non posse deprehenderit, necessitatem solutionis moderetur. C'est le text. in l. illicitas. §. penult. ff. de offic. præsid. d'ailleurs in pœnalibus l'on doit faire interpretation la plus humaine que l'on peut, sans soy charger de chose inhumaine, & mal seante à la religion & charité Chrestienne. Et là dessus la Cour de Parlement à Paris par son arrest fort equitable, du 29. de Mars 1427. receut vn condamné n'ayant dequoy payer l'amende adiugee à partie ciuile, à faire cession de biens: & ordonna qu'icelle faicte, il seroit eslargi de prison. En autre cas a esté faicte commutation à ieusner par le condamné, comme cy dessus est escrit au tiltre de cession de biens, article VIII. Si est-ce pourtant, que si telle condamnation d'amende procede de crime portant de soy peine corporelle, & par quelque occasion conuertie en pecuniaire, le Iuge peut faire declaration, que si dans certain temps qu'il limitera, n'est satisfaict au payement d'icelle, desiors, comme de present, elle est declairee corporelle de fustigation, ou autre, sous la limitation du XI. arrest suyuant.

XI.

De mesmes.

PEINE pecuniaire descendant de delict ne peut estre conuertie en peine corporelle, si elle est petite & iusques à deux escus & au dessous, suyuant ce que dit Bald. in l. quicunque. C. de ser. fugit. Et ainsi a esté iugé par arrest de Bordeaux.

XII.

Amende quand infame.

CONDAMNATION d'amende pour delict, qui n'est des fameux, n'infame point: comme fut declairé expressement par arrest de Tholose allegué par Aufrer. in decis. cap. Tholos. quæst. cclxxiiij. secus est si ex delicto infamante.

XIII.

Peine corporelle ne peut estre iugee sur proces ciuilisé.

VN IVGE ordinaire pour vn cas capital, apres l'extraordinaire paracheué, pour ne le trouuer instruit à iuger definitiuemẽt, reçoit les parties en proces ordinaire, & à escrire par intendits, & responsifs, & faire preuues apres, au rapport desquelles l'accusé comparoistra en personne: ce faict, & lor

& l'ordinaire instruit, il trouue le faict prouué, & condamne l'accusé à estre pendu, dont il appelle. Et par arrest de Paris, de l'an 1388. est dit mal iugé: car puis que le proces estoit ciuilisé, il n'y auoit amende que pecuniaire. Celà a esté depuis suyui & iugé de mesmes par arrest du grand conseil du dernier iour de Mars l'an 1551. Gilles le Pers l'un des quatre Preuosts de France, estoit accusé d'auoir faict mourir M. Michel Lymosin son prisonnier, & d'auoir supposé qu'il s'estoit luy mesme occis estãt entre les mains de deux Archers en sa compaignie au logis des Balances en la rue de la Calandre à Paris, qui en fut retenu longuement prisonnier. Depuis pource que par l'extraordinaire ne se trouuoit autre faute dudit Preuost que de n'auoir esté soigneux, cõme il faloit, sur la garde dudit Lymosin, dont encores, presupposé qu'il se fust precipité, ledit Preuost estoit tousiours amendable, comme est amplement noté en l'arrest 2. du tit. des Geoliers, cy dessus: furent les parties receues en proces ordinaire: par lequel partie ciuile fit grandes preuues contre ledit Preuost: qui fut apres le rapport d'icelles referré. A la delibe ration du iugement y eut doute, & conflict d'opinions s'il pouuoit estre iugé à la mort sur vn proces ciuilisé. Fut conclu & iugé, que non, & ce neantmoins, outre les amendes pecuniaires tant au Roy, que partie ciuile, esquelles il fut condamné, il fut priué des estats, qu'il tenoit du Roy, & declairé incapable & inhabile d'en tenir & porter à l'aduenir. Tout celà notoirement represente vne mort ciuile, qui est estrange de ciuilité, pour l'infamie perpetuelle encourue ea maxima capitis diminutione, quæ extra legẽ Aquiliam est, ex qua consequitur ciuiliter id quod nostra interest.

XIIII.

Pendable laissé à vne fille.

NOS DOCTEVRS se sont tormentés sans resoudre, assauoir, si vn condamné à la mort peut estre laissé à vne fille, qui le demande pour l'espouser. Par arrest de Paris du 12. iour de Feurier l'an 1515. fut iugé qu'il se peut faire. Aucuns à ceste fin ont allegué la loy commissum adulterium. C. de adulter. qui me semble toutesfois contraire à ce, comme certes elle est, ainsi que tient Iacob. de Bellouis. in pract. titul. de lenoci. versic. xxvj. Bened. in cap. Raynutius. notul.

mort. itaque testator. nu. 269. dit qu'en quelques païs celà se faict. & allegue le chap. commissum. de spōsa. mais dit estre d'aduis, qu'il ne se doit, ny peut faire. Par. de Put. in suo synd. in verb. pœna. versic. an si iudex. allegue le cha. inter opera charitatis. de sponsa. & dit, que les Espaignols le pratiquent ainsi. Quoy qu'il en soit, celà ne se peut faire de droit, s'il se fait sans la grace & permissiō du Prince, differant l'executiō capitale, iusques à ce, que l'on ayt congnu du tout: car le seul mariage ne peut couurir ny effacer la peine. d. l. commissum adulteriū. sus alleguee, qui est formelle, & par ainsi contraire au propos susdit, monsieur Tiraqueau dit là dessus, qu'il ne sçait, si par cy deuāt celà a esté pratiqué en France, mais qu'il sçait bien, que de son temps il ne s'est point pratiqué. Et est contre la loy si ex causa. §. Papinianus. ff. de minorib. & l. j. §. fin. ff. de quæstion. b. comme dit Masuer. au tiltre de pœn. Autres se sont voulus gaudir, & dire, qu'en laissant le pendable à la fille, par là ne luy est la peine remise, si l'on le marie, pour telle chose luy estre plus grande peine, que la mort. Desquels est Chassan. en son coustumier.

X V.

Qui peuuent estre condamnés in solidum sans diuision.

COMBIEN qu'il soit raisonnable que chacun porte la peine de son delict. & riē de l'autruy: ce neantmoins quand le delict est commis par plusieurs s'accordans à ce comointement, chacun d'eux est tenu pour le tout, & doit estre condamné in solidum, sans diuision. l. si multi. ff. de publi. & l. uē Mela. §. sed etsi seruum. ad leg. Aquil. & peut estre l'un retenu, ou bien contraint par vente de ses biens, pour le iugement entier des amendes. Ainsi fut ordonné par arrest de Paris contumacial du 26. Iuin. 1546. pour Iean Puy. cōtre Antoine Louuain & plusieurs ses consorts, qui auoyent par artilleries eschelles, & autres forces tenu ledit Puy assiegé deuant le chasteau de Longueuille & l'auoyēt mis au poinct de manger ses chiens par faute de viures. Vray est aussi, que par la satisfaction de l'un les autres sont acquittés, qui sont tenus de le rembourser chacū pour sa rate, prout not. Doctor. in l. si familia. ff. de iurisd. omn. iud.

XVI

XVI.

COMMENT se lieuent amendes iugees contre plusieurs d'un meſme delict, aſſauoir pro rata, ou bien d'un ſeul pour le tout, eſt amplement eſcrit & ſuyui en l'arreſt III. cy deſſus, des conſorts à plaider, & n'eſt pas beſoin d'en mettre icy aucune choſe, ſinon que pour la plus grãd' ſeurté que l'on peut auoir en celà eſt, que par la ſentẽce ſoit dit, que chacun des condamnés ſera tenu pour le tout, comme en l'arreſt de Puy, mentionné audit chapitre.

Quand l'un des condamnés eſt prins pour le tout.

XVII.

A CE PROPOS de deux accuſateurs ciuils condãnés enuers l'accuſé en grandes amendes l'un eſt prins, & contraint pour le tout, qui s'oppoſe & defend de la loy premiere. §. planè. ff. de tutel. & ratio. diſtrah. in verb. illis. aſſauoir que preſuppoſé, qu'il n'y a ſocieté receuë de meſchans, ſoyent calomniateurs pour accuſer, ou bien delinquans, pour eſtre accuſés, ſi l'un d'eux a fourni quelque choſe pour l'autre, il eſt receuable à le repeter. Ce neantmoins par arreſt de Paris, fut l'oppoſant debouté & condamné à rembourſer ſa rate, per l. nam & Seruius. ff. de neg. geſt.

De meſmes, entre accuſateurs.

XVIII.

LA PEINE de mort iugee contre femme enceincte a eſté touſiours par les Cours ſouueraines dilayee & ſuſpendue iuſques à ce que la condamnee aye enfanté, per l. prægnantis. de pœn. & l. Imperator. ff. de ſtat. hom. Ce fut la loy ancienne des Egyptiens depuis receuë par les Grecs, ayans opinion, comme dit Diodor. Sicul. qu'il n'eſtoit raiſonnable de mettre l'enfant, qui n'auoit point failli, au meſme ſupplice, que la mere: & d'en faire mourir deux pour la faute d'un ſeul.

Femme enceinte iugee à mort, comme doit eſtre gardee.

XIX.

LE MARDI 3. de Septembre, 1566. vn gentilhomme priſonnier à la conciergerie accuſé de ſortilege eſt mandé par la Cour pour eſtre ouï & interrogé ſur ſon proces. Il eſt amené. Luy eſt condamné de ſe mettre & aſſeoir ſur la

Priſonnier batu de verge pour ſa ſeule contumace.

sellette, qui luy est presentee. Il fait refus, & au lieu d'obeïr fait trois tours à l'entour de ladite sellette, sans s'y vouloir asseoir. L'on le menasse, & luy sont faicts plusieurs reiterés commandemens. Il perseuere en son refus. La Cour apres auoir mandé, & ouï messieurs les gens du Roy en leurs conclusions sur ceste contumace & rebellion, le condamne à estre promptement, & au mesme instant battu & fustigé de verges en la Conciergerie du Palais par trois diuers tours de gallerie.

X X.

La peine de rapt diuerse, selon la qualité d'iceluy.

ORDINAIREMENT le rapt est puni par dernier supplice, & mesmes par l'ordonnance du Roy, vbi filia est seducta & traducta etiam volens, sine cõsensu patris, aut matris. Oportet enim, dit la loy imperiale, vt qui vxorem ducere voluerit secundum nostras leges, parentes vel alios, quos decet, petat, & eorum voluntate fiat legitimum coniugium. l vnic. C. de rapt. virg. Si est ce pourtant que si auec le pere, ou la mere eo defuncto a esté traicté, parlé, & capitulé amiablement du mariage de leur fille, & qu'il y ayt eu quelque consentement, en ce cas si par l'espoux elle a esté rauie du pere ou de la mere, pour consommer & paracheuer le mariage, il y aura de la peine, car il y a du delict, mais non pas capitale. Ce a esté l'opinion de Cepola in suo consilio inter criminalia 57. per glos. si fideiussor. in verb. confessus. C. de fideiussorib. Et ainsi a esté iugé.

DE PRESCRIPTION DE PEINE CRIMINELLE.

Tiltre 11.

Arrest premier.

Accusations de tous crimes sont prescrites par vingt ans.

LE IVGE du Vicomte de Turene fait proces à Peronnelle la Negre, prisonniere & accusee dauoir depuis vingt et vn an en ça, de propos deliberé mis le feu, & faict bruler deux maisons. Elle confesse, mais dit, que veu le laps de temps elle doit estre delaissee. Elle est ce neantmoins condamnee à la mort, dont elle

'elle appelle. Le Seneschal en dit autant. Par arrest de Bordeaux donné à Perigueux, le 2. Decembre 1518. est dit mal iugé, & par l'appellante bien appellé: laquelle est eslargie de l'accusation à pur & à plein. Cela est de disposition de droit, tant ciuil que canon, l. querela. C. ad leg. Cornel. de falsis vbi gl. & l. apostatarum. C. de apostat. l. ij. C. de vectigalib. & commiss. l. adulter. C. ad l. Iul. de adulte. gl. in l. Manich. C. de hæret. & autres textes plus formels in ll. ij. & iij. ibi, quãcunque enim quæstionem apud fiscum, si non alia sit propria præsumptio, viginti annorum silentio præscribi diui Principes voluerunt. ff. de requirend. reis. & text. in c. cùm venerabilis. de except. Et pareil arrest fut donné le 22. Octob. 1519. Autre pareil arrest fust donné en pareil cas, à Paris en l'an 1540. pour Claude Gautier, Ianot Populle, & autres habitans de Roanne accusés d'homicide commis, y auoit vingt ans passés à la poursuite d'vn nommé Guignole, autrement Cheualier, qui fut debouté, & les accusés absous & eslargis à pur & à plein auec despẽs, dommages & interests. Est notable autre cas de prescription expres au texte de la loy si diutino. ff. de pœn. là où est nõmément dit, que si vn delinquãt a esté delaissé sans estre accusé, par l'espace de dix ans, il est vray que par tel laps de temps la peine n'est prescrite du tout, mais diminuee. Et si c'est vn homicide, il ne doit estre puni à la mort, mais de moindre peine & plus legiere.

II.

PAR ARREST de Bordeaux, dõné le 13. Auril 1530. fut iugé qu'vn simple adultere est prescrit par cinq ans, per l. mariti. §. hoc quinquennium. ff. de adulter. & l. adulter. C. eod. sinon qu'il fust incestueux, & mixte: car lors il est de vingt ans. l. vim passam. §. præceptionum. eod. tit.

Adultere simple se prescrit par cinq ans. & incestueux par vingt ans.

III.

COMBIEN que l'on tienne, que par dispositiõ de droit commun, vn heritier n'est tenu pour le delict de son predecesseur defunct, sinon en ce qui se treuue estre venu en sa puissance, per l. vnicam. C. ex del. defun. in quant. hær. comme aussi le declaire Iean Fab. là mesmes: ce neantmoins dequité le droit canon y a mieux aduisé, qui veut que ledit

Heritier cõment est tenu du delict du defunct.

heritier soit ciuilement tenu à l'interest de l'offensé, iusques à la faculté des biens de l'heredité. cap. in literis. de raptor. & c. fin. de sepult. Ioan. Fab. in §. pœnales. Institut. de perpe. & temp. act. num. 3. & 7. dit que ceste equité canonique se doit obseruer, & que en France elle s'obserue. D'ont par arrest de Paris a esté iugé de son temps: vray est que pour le regard du Fisque la peine est esteinte auec la personne: selon l'opinion de Paul. de Castr. & de Bartol. in Lij. §. quod si actor. ff. de iureiur. propt. cal. dād. qui a lieu pour ce regard, & non autrement.

CHACVN PORTE LA PEINE DE SON MALEFICE.

Tiltre 12.

Arrest premier.

Peine d'aucuns portee par tous.

LORS QV'VN corps d'habitans, & vniuersité fait rebellion & autrement tumulte en malefice, l'on n'aduise pas du tout, de suyure personnellement les delinquans, & separer les innocēs pour estre indemnes: mais confusement, où il y a conspirations, la peine est donnee contre tous, & tellement que les vns portēt la peine des autres: à l'exemple de la ville de Carthage, qui fut dirute, & mise en labourage pour les infidelités, & crimes d'aucuns particuliers d'entr'eux: comme est dit in l. si vsus fructus ciuitati. ff. quib mod. vsus fructus. amitt. De ce y a arrest donné contre la ville de Bordeaux: & autre contre la ville de Bresse en Italie: & autre cōtre la ville de Gand: & autre contre le païs de Cabrieres. D'ont est faicte mention au tiltre des Peines, arrest premier.

II.

Complices en grand nombre sont defendus par leurs auditeurs.

LE 21. iour de May 1534. apres disner aux defaux de la Tournelle à Paris, plaidans Gorson, pour plusieurs adiournés en grand nombre, chargés d'assemblee à la conduite d'aucuns voulans conseruer leur bien, fut dit, que pour ne trauailler si grand nombre de gens, le Procureur general du Roy verroit les informations, & en quotteroit quatre, ou cinq

cinq des plus chargés, qui seroyent tenus de comparoir, les autres non.

III.

PAR ARREST de Paris en l'an 1389. fut reprouuee, & abolie la coustume de Tournay, par laquelle de plusieurs complices ayans ensemble commis delict, l'un aduouant y auoir employé les autres, & en estre auteur, estoit receu, & les autres mis hors de Cour. *Crime n'a point d'auteur.*

IIII.

LORS QVE par vn iugement deux sont condamnés pour vn delict in solidum en vne amende, celuy qui aura premier esté contraint, & payé, ne peut contraindre celuy à qui il aura payé de luy ceder ses actions contre l'autre condamné. l. j. §. planè. ff. de tutel. & ratio. distrah. car il n'y a societé tolerable de malefices. Comme dit Bart. sur la loy Modestinus. ff. de solution. Ce neantmoins si celuy qui a payé s'addresse à son consort condamné comme luy, pour auoir indemnité, tel consort doit estre condamné à rẽdre la moitié de l'amende payee. Ce que la Cour de Parlement à Paris a iugé contre l'un de deux accusateurs accusés de calomnie, par arrest allegué par M. Imbert sans date. C'est la decision prinse sur le texte, in l. nam & Seruius. ff. de neg. gestis. Il y a cy dessus au tiltre des peines, arrest xv. fort notable à ce propos.

DE CONFISCATIONS.

Tiltre 13.

Arrest premier.

EN GVIENNE par priuilege expres du Roy, de l'an 1337. pour crime quelconque l'on ne confisque point. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour les biens d'vn nommé Iean Regis, qui auoyent esté confisqués par le Seneschal d'Agenez, & fut sa sentence mise au neant par ledit arrest, le 14. May 1522. Toutesfois és cas priuilegiés comme d'heresie, lese *Confiscations quand se prennent iuger.*

maiesté, & fausse monnoye en tout le Royaume y a confiscation, voire en païs de droit escrit, per Authent. bona damnatorum. C. de bon. damna. Et encor outre lesdits cas priuilegiés vn Iuge pour la grauité du malefice, peut confisquer. Ce a esté l'opinion de Benedicti. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux confirmatif de la sentence du Seneschal d'Agenez, pour la confiscation des biens du Cheualier de Lusignen, qui auoit tué vn Gentilhomme, qui l'estoit venu voir en sa maison.

II.

Concubinat incestueux est cas diuers de l'Authen. incestas.

Le 7. Septembre l'an 1522. fut par arrest de Bordeaux, debouté le Procureur du Roy demandant la confiscation d'un ayant plus de vingt ans entretenu, & eu enfans d'une sienne parente prochaine: & aussi furent deboutés les parens interuenans, pour obtenir adiudication des biens de leurdit parent, par les raisons suyuantes. Primò, que l'Auth. incestas nuptias. C. de incest. nupt. a seulement lieu en mariage, & non pas en fornication & concubinat incestueux. Secundò, qu'en Guienne n'y a cõfiscation par priuilege. Tertiò, que par vingt ans l'accusatiõ est prescrite. l. querela. C. de fals. Il y eut proposition d'erreur de la part des deboutés.

III.

Prestre ou clerc condãné, à qui confisque.

Les Canonistes & la glo. in verb. prætor. in c. quia diuersitatem. de concess. præb. sont d'aduis, que les biens, soyẽt meubles, ou immeubles d'un Clerc condamné à perpetuelle prison, doyuent estre adiugés à la chambre Ecclesiastique, & rien aux seculiers. Ce neãtmoins par la generale coustume de Frãce, les meubles sont adiugés à l'Euesque, & les immeubles aux Seigneurs tẽporels desquels ils sont mouuans. Ce a esté l'opiniõ de Ioan. And. in addit. ad Spec. in tit. de feud. §. quoniam. versic. xl. Et ainsi fut iugé par arrest du grand conseil du Roy en l'an 1386.

DV SVPPLICE D'VN CORPS MORT, ET SENTENCE contre iceluy.

Tiltre 14.

Arrest premier.

LA LOY defend d'executer supplice contre vn corps mort. l. defuncto. ff. de pub. iud. & l. si pœna alicui. ff. de pœn. Ce neantmoins pour certaines causes celà est toleré, comme pour l'enormité du malefice: ainsi que dit Bald. in l. ij. C. qui testam. facere possunt. & autrement à l'arbitre du Iuge, qui a celà en main: comme dit Purpurat. in l. imperium. num. 30. de iurisd. omnium iudi. assauoir, s'il s'est precipité. A ce propos aduint, que de deux condamnés par arrest de Bordeaux, le 24. Auril 1534. à estre à fer chaud tenaillés, & apres bruslés vifs, pour auoir de propos deliberé tué six personnes, auec leurs petis enfans tous estãs au lict. & mis le feu en la maison, qui seroit bruslee auec les occis: l'un d'eux, nõmé Rolandeau mis au feu, seroit eschappé des mains du Bourreau qui estoit seul, & n'ayãt puissance de l'arrester, & s'en seroit fui en l'eglise des carmes: dont il fut tiré & conduit en prison, en attendãt de deliberer là dessus. La nuict il meurt en prison. Lendemain la Cour assemblee, pour aduiser sur ce cas, y eut trois de Messieurs qui tindrẽt qu'il faloit le laisser mettre en terre, sans le retourner au feu par les droits susdits: & aussi pour autre raison, que quãd il seroit vif, veu le faict miraculeusemẽt aduenu, il le faudroit absoudre, vt per Luc. de Pen. in l. j. C. de desert. lib. xi. & Philipp. Dec. in l. fauorabiliores rei. num. 8. ff. de reg. iur. La plus grand' partie tint le cõtraire, & que veu l'enormité du cas, dont procedoit l'arrest, de l'executiõ duquel estoit questiõ, & aussi qu'il n'y auoit rien miraculeux, car le condamné estoit à demi bruslé, & en estoit mort, & aussi que le tout procedoit de la faute du Bourreau, qui n'auoit pas gens, deuoit le corps estre mis en cendres. Fut donné arrest que le corps seroit mené au lieu de l'execution, bruslé & mis en cendres.

Corps mort, quãd peut estre employé en supplice.

IL

II.

Mort d'un liti-gant n'empesche la vuidange du proces.

SI LE Procureur meurt le proces estant appointé en droit, le Iuge peut iuger, sans ordonner, que premier seroit appellé la partie, à venir constituer nouueau Procureur. l. ij. C. quomod. & quād. iudex. & per glo. j. in capit. suscitata. de in integr. restitu. & tous les droits, qui deposent au contraire, s'entendent quand la sentence se donneroit cõtre le Procureur nommément: & encor auiourd'huy par l'ordonnance du Roy François premier, de l'an 1539. celà ne seroit considerable. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, du 18. Iuin 1454.

DE MORT CIVILE.

Tiltre 15.

Arrest premier.

Mort ciuile iugee par contumaces, assauoir si elle a lieu de naturelle.

EN CONTRACT de mariage vn donateur retient, que si le donataire, qui est le spoux, decede premier, & sans enfans, la chose donnee reuient audit donateur. Aduient que ledit donataire est chargé d'auoir commis homicide: & est fugitif. Par contumaces il est condamné à la mort, & son bien confisqué. Ce donateur dit, que la condition de retour par luy nommément dite est aduenue, & que la mort iugee contre son donataire absent vaut, pour ledit effect, mort naturelle: & s'oppose à ceste confiscation en ce, que l'on y voudroit cõprendre la chose donnee. Les gens du Roy, & partie ciuile dient, qu'en faisant ladite donation n'a rien esté dit de la mort ciuile, & feinte, & que seulement a esté dit & entendu de mort naturelle, & qu'il pourra aduenir, que le donateur mourra auant le donataire, & qu'il n'y aura à ce moyen aucun lieu de retour. Ceste cause fut plaidee le 2. iour de Iuin 1549. deuant le Roy Henry second de ce nom, seant en sa maiesté en Parlement à Paris, les Princes, Conseil & toute la Cour assemblee, par les Aduocats Seguier, & Aimery pour les parties priuees, & Marillac pour le Roy. Iceux ouis par Mõseigneur le Chancellier Oliuier, apres ce qu'il eut prins l'aduis

& opini

& opinions du Roy, des Princes, Presidens, & Conseillers, prononça arrest, par lequel pour la difficulté resultant des plaidés, & du poinct, d'ont estoit question, le doute fut appointé au Conseil. & ordonné que ce pendant lesdits biens donnés, pour execution du dit iugemẽt de confiscation, demoureroyent saisis sous la main du Roy.

II.

De mesme.

PAR PACT expres est cõuenu en contract de mariage, que s'il aduient, que l'espoux aille de vie à trespas auant l'espouse, elle demeurera vsufructuaire de tous les biens dudit espoux, à la charge de nourrir, & entretenir les enfans dudit mariage, si aucuns en y a. Ledit espoux meurt premier, & laisse enfans, qui sont, pour la fausse accusatiõ par eux instituee, & suyuie cõtre le Greffier de Parlemẽt à Paris, du Tillet, bannis & cõdamnés en grosses sommes, & amendes. Ledit du Tillet fait saisir, pour execution de ce iugement, les biens, d'ont leur mere est vsufructuaire, ex pacto. Elle s'oppose, & dit, que ce bannissemẽt est mort ciuile, par laquelle le plein vsufruict luy est acquis. Il soustiẽt au contraire, & dit, q̃ tout l'usufruict, qu'elle peut pretẽdre, & auoir esdits biẽs cõsiste en vne seule prerogatiue pareille à celle, qu'elle auoit du viuãt de son feu mari: & doit estre ledit vsufruict entẽdu & restraint à sa nourriture & entretenemẽt, & le reste appartenãt à ses enfans: & quoy que soit, & cõment qu'elle vueille prendre ledit vsufruict, veu que ses enfans viuent, l'executiõ dudit iugemẽt ne doit estre empeschee par la fiction de la mort d'iceux. Ce doute tint longuemẽt la Cour, & fut plaidé de grand apparat. & dune part & d'autre. En la grand'Chambre l'on ne peut s'en resouldre, ny pareillemẽt à la premiere chãbre des Enquestes, là où il y eut cõcurrence de voix. Depuis en la seconde Chambre, ledit du Tillet obtint le 4. iour d'Aoust 1550.

III.

Relegué iouit de ses gages.

VN officier de ville conuaincu de delict, & condamné à seruir à la guerre de pionnier, ou autre seruice pour six ans, obtint par arrest de Paris du 3. d'Octobre 1555. que pendant telle relegation, il pouuoit libremẽt iouïr de son bien, & des gages à luy deus pour ledit office politic.

DV FISQVE ET AMENDES CIVILES.

Tiltre 16.

Arrest premier.

Amende payee à partie premier qu'au Roy.

ORS que par mesme iugement y a amende adiugee au Roy, & autre amende à partie ciuile, pour ses interests, & soit pour delict, ou debte ciuil, l'amende de partie ciuile est preferee, & premier payee que celle du Roy. Ce a esté l'opinion de Iacob. Rebuff. in rubr. de iur. fisc. lib. x. C. numer. 14. iointe l'additiõ d'Auf. là dessus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, 1391.

II.

Peine d'ponsoire au Roy, & à partie, comment se paye.

LORS que les parties cõcordent de faire quelque chose dans certain temps, à peine de cent liures, moitié au Roy, & moitié à partie: si apres la peine est commise, les deux sont egaux, & n'y a preference de payement: mais à faute de biens, chacun porte la moitié de ladite faute, & se doit faire le payement pro rata. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1389. & la sentence des gens du threfor du dommaine, qui auoyent preferé le Roy, fut renuersee.

III.

Amendes au Roy, & à l'Eueſque, cõment se payent.

LORS QVE contre vn Clerc sont iugees deux amẽdes, vne au Roy, & l'autre à l'Eueſque, l'Eueſque est preferé: comme fut iugé par arrest de Paris, pour l'Archeueſque de Roüen, en l'an 1388. & depuis pour l'Eueſque de Beauuoir par autre arrest de l'an 1391.

IIII.

Peine pecuniaire conuertie en corporelle cõtre vn Clerc, par l'Official, es pour cas temporel.

L'AMENDE pecuniaire iugee par iuge temporel contre vn Clerc, pour delict priuilegié, & pour lequel il estoit tenu de respondre & proceder par deuant ledit Iuge peut estre contre luy à faute de la payer commuee en peine corporelle, s'il estoit dit par iugement de ladite amende, qu'il tiendroit prison iusques au payement, per text. in cap. finem

litibus,

litibus. de dol. & contum. quem text. Abb. Sicul. dicit ad hoc esse menti tenendum, & notatur in l. fi de in ius vocand. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 21. Ianuier 1526. pour vn marchand de Paris, nommé Nicolas Hennequin, contre vn Clerc, nommé François de Lan, ayant en vne instance ciuile produit, & s'estant aydé d'un contract frauduleux : pour lequel il estoit contraint subir iugement par deuant le Iuge lay : comme a esté iugé par arrest de Paris allegué par Aufr. en sa repetition clement. j. de offic. ordin. ij. regul. Mais est à noter là dessus, que cõbien que le Iuge lay puisse faire la condamnation, si faut il que le Iuge d'eglise face la commutation. cap. dilectus. de appel. & cap. grauis. de pœn. & per Dominicum in ca. si clericos. de senten. excom. Car ledit Iuge ecclesiastique peut faire battre de verges vn sien subiet, iusques à sang exclusiuement. c. in archiepiscopatu. de rapt.

Prius corporelle du Iuge d'eglise.

DE GRACES, ET REMISSIONS.

Tiltre 17.

Arrest premier.

LE ROY a droit de donner grace en son Royaume, & remissiõ des crimes commis par ses subiets, & n'est receuable le Seigneur iusticier, d'empescher l'enterinement, sous ombre de ce que par tel crime les biens du delinquant luy sont acquis. capit. cùm secundum leges. de hæret. in v 1. & Doct. plenè in l. seruus. C. de pactis. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué per do. Io. Gall.

Grace du Roy ne peut estre empeschee par le Seigneur iusticier.

I I.

LE ROY seul a droit de remettre crimes, de bailler graces, & pardons : & ne sont receuables les Seigneurs iusticiers contradicteurs, & empeschans l'interinement desdites lettres, pour dire qu'elles soyent subreptices, & obreptices : comme est not. in l. præscriptione. in fin. C. si contra ius vel vtilit. publ. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1391. contre la Duchesse d'Orleans, & le Seigneur de Lan.

De mesme.

Et

Et par autre arrest, contre le Seigneur de la Gueulle. La raison est, que le Seigneur ne peut pretendre qu'une amende sur les biens de l'impetrãt, qui est chose damnee: & par ainsi non receuable, car le Roy a droit de la quitter.

III.

Graces comment se doyuent presenter.

GRACES & remissions se doyuent presenter en personne, à genoux, la teste nue, & en l'audience: & ne sont receuës lettres contraires à ce, pour estre receu par Procureur. cap. veniens. de accusat. & l. accusatore. §. ad crimen. ff. de public. iudi. & de telles lettres fut debouté par arrest de Tholose, le 4. Iuillet 1452. messire Antoine de Leuis, Seigneur & Comte de Villars.

IIII.

Grace necessaire en homicide sans del.

VN IVGE ne peut dissimuler en l'accusation d'homicide, de condamner le conuaincu, ores qu'il treuue, que l'homicide ayt esté commis par necessité, ou cause raisonnable, & que la loy ciuile l'ayt pardonné: car touſiours il y faut remission du Roy. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 6. Octobre, 1548.

V.

Grace d'homicide fuict par Prestre est au Roy.

LE ROY par longue coustume congnoit & decide, ou ses Officiers pour luy, des graces des Clercs: & lesquelles il peut seul ottroyer, & non autre, sinon par priuilege special. Et de ceste coustume & possession, de donner graces aux Clercs de son Royaume, & d'en auoir la congnoissance par ses Iuges, Guil. Bened. in sua repetitio. c. Raynutius. en fait mention in verb. & vxorem nomine Adelasiam. fol. 89.

V I.

Prisonnier voeuant aire sous espoir d'auoir grace à l'entree d'un Prince, quand doit estre receu.

ON TIENT à la Tournelle, que si quelcun se rend prisonnier, sous esperance d'obtenir remission du Prince en sa nouuelle entree en quelque ville, & cité, & ledit prisonnier se defiant de la puissance du Prince, pour la qualité ou grauité du cas, pour lequel il s'est rendu prisonnier, il requiert la prison luy estre ouuerte pour sortir, si c'est deuant la presentation de ses lettres de remission, on luy doit permettre l'is-

sue

sue franche,& libere. Mais, si c'est apres qu'il aura presenté sesdites lettres de remission, & d'icelles demandé l'interinement, affermant icelles contenir verité, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, lors il est contraint de demeurer en prison, iusques à ce qu'il sera entierement congneu & discuté desdites lettres, sinue absoluendo, sinue condemnando: car par ladite presentation, il est rendu subiect à la iurisdiction du lieu, duquel il s'est rendu volontairement prisonnier, à son proffit, ou dommage. Et fut ainsi iugé par arrest en la personne d'un gentilhomme, nommé Drion, combien que la Royne eust enuoyé par deuers la Cour vn de ses maistres des Requestes, pour, en semblable cas que dessus, faire ouurir la porte de la Conciergerie: toutesfois à ladite requeste ne fut obtemperé. Ce fut le 20. ou 21. Octobre, 1532.

VII.

Clerc ayant decliné du iuge lay & presenté grace, comment est dispesché en telles instances.

SI vn prisonnier estant à la Cour se dit Clerc, & tel se treuue à fin declinatoire, ce neantmoins il obtient lettres de remission du crime à luy imposé, requerant à icelle Cour, luy vouloir interiner lesdites lettres de remission, la Cour a accoustumé de faire droit sur l'interinemẽt d'icelle remission, deuant que iuger la clericature: car si le cas est remissible, & ladite remission trouuee veritable, non subreptice, ny obreptice, la Cour, en interinant ladite remission, l'absout & deliure: & partant il n'est besoin renuoyer ledit prisonnier deuant son Iuge. Mais si la remission se treuue non veritable, lors elle le deboute de l'effect & interinement d'icelle, & le renuoye au Iuge ecclesiastique, velut ad extremũ refugium. Autant en est-il de celuy, qui requiert estre reintegré en la franchise du lieu, où il a esté prins: car il est reintegré en sadite franchise, s'il est debouté de sa remission, autrement il est absous simplement. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, donné à la Tournelle, le 22. Decembre, 1533.

VIII.

De mesmes, & contraire.

L'AN 1445. par arrest de Tholose fut dit, que Henri Bernard, Clerc tonsuré, s'estant rendu prisonnier en la Conciergerie dudit lieu, & presenté lettres de remission, seroit renuoyé à son Official, pour luy faire son proces, à la charge de

ne l'eſlargir, ſans ce que de l'interinement deſdites lettres fuſt congnu par la Cour. ex eo forte, que pour les circonſtances du crime le faict eſtoit rendu douteux, & que ſur icelles il faloit enquerir, & faire longues procedures, qui furent laiſſees à l'Official, pour apres icelles rapportees eſtre procedé par le Iuge lay ſur la grace, qui n'eſtoit pas au poinct d'interiner, ny auſſi d'en debouter le priſonnier, & in hoc dubio competens iudex datus eſt: & par ainſi l'arreſt de Paris ſus eſcrit ne ſera contraire.

IX.

POVR cõgnoiſtre ceux qui ſont receuables à empeſcher l'interinement d'une remiſſion, ou bien à demander & obtenir dommages & interells: faut voir les arreſts du deuxieme tiltre cy deſſus, Qui ſont receuables à accuſer.

X.

Remiſſion quãd ſe doyuent leuer

REMISSIONS obtenues du Prince pour ſon ioyeux aduenement, ou entree en vne ville, ſe doyuent leuer dans ſix mois de la date du breuet de monſieur le grand Aumoſnier: autrement, ledit temps paſſé, ſont les impetrans forclos de l'effect deſdites remiſſions: comme fut iugé par arreſt de Paris, du 23. Iuin, 1518.

XI.

Remiſſiõs quelles ne ſont receues.

REMISSIONS ſe peuuent obtenir du Roy de tous crimes capitaux, dont le ſupplice eſt de mort, ou peine corporelle, mais auſſi d'autres crimes, où n'y eſchet mort ou peine corporelle, ne ſe doyuent obtenir, & ſi elles eſtoyent obtenues & preſentees, les Iuges doyuent en debouter les impetrans, comme eſt porté par l'ordonnance, & eſt pratiqué és Cours ſouueraines. Toutesfois, ſe treuue vn arreſt contraire, qui eſt premier cy deſſus au tiltre D'iniures verbales, d'une grace interinee pour eſtre quitte d'amende honnorable.

XII.

Condamné conuaincu & confeſſé recouurera

EST fort notable, que encores que le Roy octroyant ſa grace & remiſſion, & remettant l'impetrant à ſes honneur & renommee, & à ſes biens, auec expreſſe limitation de ce mot,

mot, *non confisqués*, si est-ce, que si l'impetrant par le proces & inquisition, qui sera faicte de son innocence, obtient interinement de la grace, il doit par mesme moyen obtenir restitution de ses biens, tant confisqués, que non confisqués, nonobstant ladite limitation, & sans auoir esgard à ce, que le Roy les a donnés à autres entre deux. Celà a esté practiqué pour vn Gentilhomme, qui pour auoir suyui feu monseigneur le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne auoit esté par contumaces condamné, pour crime de lese maiesté, à la mort, & son bien confisqué, qui fut apres donné à vn Gentilhomme nommé sainct Martin. Depuis par remission du Prince ledit contumax est receu à se presenter & iustifier, comme il fait. A l'execution il veut recouurer son bien : le Seigneur de sainct Martin s'oppose, & monstre la confiscation, son don verifié à la Chambre des Comptes, sa iouissance, & tout ce qu'il a plein de grande apparence. Ne peut ce neantmoins tant faire, que par arrest il ne soit dit, qu'il luy faut tout laisser & rendre au Gentilhomme restitué en entier. De Luc en fait mention sans date. Et là dessus sera considerable la difference de restituer vn condamné absent, qui est receu à se iustifier, & en ce cas fut donné l'arrest: ou bien pardonner, restablir, & rappeller vn condamné, à qui proces a esté faict : car telle chose seroit faicte sans prendre congnoissance de cause, & misericordieusement, du seul motif du Prince: & en ce cas, le Prince n'entend de le remettre en ses biens confisqués, si expressement n'est ainsi declaré, par la loy cùm patrem. & par la loy tutor. C. eodem titulo. Tout ainsi d'une abolition & restitution generale : laquelle ne s'entend autrement que selon son texte. Et ne laissent les pardonnés de porter quelque note, & aussi de demeurer forclos de ce, d'ont par iugement ils ont esté forclos. l. generalis. C. de sentent. pass. & l. final. de gener. abolit. Notamment est dit, Si expressement n'est ainsi declaré : car le Prince peut amplier sa restitution aux biens confisqués, tout ainsi que donner les peut comme fruicts & obuentions, qui sont en sa libre disposition, n'estans incorporés en son dommeine. Celà s'entend sous deux poincts: l'un, & premier, qu'il faut que tels biens soyent confisqués au Roy restituant: car, s'ils estoyent confisqués aux Seigneurs

son bien par restitution, ores qu'il fust donné.

Difference de restitutions.

feodaux,autres que le Roy,il n'y peut toucher,veu qu'il y va de l'interest d'autruy, lequel est tousiours expressément, ou bien,sans expression,taisiblement reserué. Le second poinct est,que encores que lesdits biens soyent confisqués au Roy, s'ils ont esté donnés & alienés entredeux, & auant la restitution, à autres personnes du commandement du Roy, ne seront entendus par la restitution,ny l'expression d'iceux receuë contre tiers acquereurs,veu que les choses ne sont plus en mesme estat.l.j.eod.tit.de sent.pass.& ce,quant au second cas. Le premier estoit de la restitution d'un condamné par contumaces, qui est receu à soy iustifier, soit telle iustification pour son entiere innocence du faict,ou bien pour faire dire,que le faict commis est excusable & remissible par la loy. Ce cas certes est de iustice, & non de grace & motif du Prince. Il y a congnoissance de cause, proces faict de nouueau: & par ainsi,si la restitution est interinee,sans doute les biens confisqués doyuent estre rendus, ores qu'il n'en soit rien dit:immò,ores qu'ils soyent reserués,ne laisseront d'appartenir au restitué,non par ladite restitution,mais par le iugement & declaration de l'innocence, ou de l'excuse & defense du restitué: & non seulement contre le Roy,mais contre vn tiers, à qui ils auront esté rendus ou donnés. Et de mesmes contre le Seigneur feodal, ou de luy ayant cause. arg.l.quod si minor.§.Scæuola.& §.restitutio.ff.de minoribus. Ce passage est amplement & doctement traitté par Monsieur des Moulins sur la coustume de Paris au tiltre De matiere feodale.§.22.num.37.38.& 39.

XIII.

Remis pour vne fille qui la demande.

CY dessus au tiltre des Peines,arrest XIIII.est sommairement ouuert l'ancien doute,si vn condamné à mort, peut estre laissé à vne fille,qui le demande pour l'espouser,& si celà luy est remission.Pour lequel doute ne sera icy tenu autre propos,que de s'en remettre audit chap.XIIII. Ce neantmoins ne sera mauuais d'y adiouster autre notable cas,d'un condamné à estre pendu,qui estant getté de l'eschelle,la corde au col,tombe par la roupture de la corde,en terre : assauoir,s'il doit estre laissé & remis sans mourir, veu qu'il semble que telle chose soit miraculeusement aduenue, & notamm

Remis, à qui la corde est rompue, & tombe en la voulant ostanger miraculeusement.

ramment, quand le condamné à touſiours denié, & faict protestation de ſon innocence. Philip. Dec. in l. fauorabiliores. à la fin de ce qu'il a eſcrit deſſus. ff. de regul. iur. le tient ainſi, & allegue Luc de Penn. in l ſi quis fortè deſertorem, qui eſt premiere du tiltre, de deſert. & occult. libr. XII. Col. vij. ver. Sed pone damnatus eſt aliquis. Tiraqueau l'a ainſi noté & receu apres les ſuſdits. I'ay veu prattiquer le contraire en France.

Fin du Recueil des Arreſts notables des Cours ſouueraines de France.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, au Preuost de Paris, Baillifs d'Orleans, Rouen, Blois, Troyes, Forests, Masçon, Viennois, et des montagnes de Dauphiné, Seneschaux de Lyon, Thoulouze, Vallentinois, Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, & à tous nos autres Iusticiers & officiers, & à chacun d'eux sur ce requis, salut & dilection. Nous auons receu l'humble supplication de nostre cher & bien amé Conseiller Maistre Iean Papon, Lieutenant general au Bailliage dudit Forests, & maistre des Requestes ordinaires de nostre treshonnoree dame & mere la Royne, contenant que en l'an 1556. & au mois de Septembre, par feu nostre treschet & treshonnoré Seigneur & pere le Roy Henry luy fut ottroyé & permis de faire imprimer par tel qu'il voudroit de nostre Royaume vn liure intitulé les trois Notaires, & autre contenant recueil des arrests notables de nos Cours souueraines, pour le terme de neuf ans, à commẽcer du iour que seroit faicte la premiere impression de chacun desdits liures, le tout ainsi qu'il est porté par ledit priuilege, dont le vidimus en bonne forme est cy attaché sous le contresçel de nostre chancellerie: & combien que depuis suyuant ce il ayt mis en lumiere dés ledit temps le Recueil d'arrests iusques à vne quatrieme edition, apres laquelle s'est trouué le temps de fondit priuilege passé pour le regard dudit recueil, et que pour le regard des trois Notaires icelluy priuilege puisse encores durer, pour n'auoir ledit liure esté imprimé, obstant les troubles, durant lesquels pour la force commise en nostre ville de Montbrison, la maison & librairie dudit suppliant fut pillee & saccagee, & plusieurs de ses papiers bruslés, & mesmes les deux tomes derniers des trois, contenans l'ordonnance du subiect desdits trois Notaires: ce neantmoins voyant ledit suppliant que plusieurs se sont employés à imprimer ledit recueil sur ladite quatrieme edition fort correctement, & outreplus luy ont par emulation voulu faire tort pour auoir adiousté au titre autre autheur que luy, sans toutesfois y mettre ny adiouster aucune chose dudit autheur nouueau, & aussi que depuis ladite quarte edition icelluy suppliant par le moyen de sa diligẽce et de ses amis a retiré plusieurs fraiz liers arrests de nosdites Cours, qu'il a adioustés & colloqués en leurs propres lieux: et outre ce a recongnu, corrigé, et augmẽté ledit œuure: & quant aux trois Notaires, il a dressé et mis au poinct d'estre publié le premier tome qui luy est demeuré le plus ample & plus fructueux

des

des trois, contenant dix liures pour la matiere du premier Notaire, & pour lesdits deux œuures nous a supplié treshumblement luy octroyer nos lettres de congé, permission, & priuilege.

POVRCE *est-il, que nous, voulans iceluy suppliant bien & fauorablement traitter, en consideration du trauail qu'il a employé pour l'auancement & perfection de telles œuures, à icelluy de nos grace special, pleine puissance, & authorité Royal, auons permis & octroyé, permettons & octroyons qu'il puisse, par tel Maistre Imprimeur de ce Royaume qu'il voudra, imprimer ou faire imprimer, mettre & exposer en vente lesdites œuures des trois Notaires, et cinquieme edition dudit recueil d'arrests: & ce durant le temps et terme de neuf ans prochains, à commencer du iour que sera faicte la premiere impression de chacune desdites œuures, sans que pendant ledit temps de neuf ans aucuns Libraires, Imprimeurs, & autres se puissent ingerer iceux imprimer ny exposer en vente en quelque façon & maniere que ce soit ou puisse estre, sans le vouloir & consentement dudit suppliant. Et ce sur peine de confiscation desdits liures, & amende enuers nous & ledit suppliant ou de luy ayant cause. Si vous mandons & enioignons par ces presentes à chacun de vous, que de nos presens grace, permission, octroy, & priuilege vous faites, souffrez & laissez ledit suppliant iouir & vser pleinement & paisiblement: car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles verifié par deuant deux Notaires Royaux foy soit adiouſtee comme à ce present original. Donné à Paris, le 17. de Iuillet, l'an de grace 1566. & de nostre regne le sixieme.*

Par le Roy, maistre Philippes Hurault, maistre des Requestes ordinaires de l'hostel, present.

Burgensis.

Et seellé en simple queuë du grand seau dudit sieur Roy, en cire iaune.

La premiere impression a esté acheuee d'imprimer le 8. de May, M. D. LXVIII.

TABLE DES TIL-

TRES DV RECVEIL D'ARRESTS.

LIVRE PREMIER.

Tiltre premier, Des choſes ſacrees, ſainctuaires, & franchiſe. Page 13
2 D'heretiques & blaſphemateurs. 25
3 De Chapitres, Colleges, Curés, & deſeruiteurs d'Egliſe. 34
4 De la iuriſdiction eccleſiaſtique ſur perſonnes layes. 43
5 De la iuriſdiction temporelle ſur perſonnes & choſes eccleſiaſtiques. 49
6 Cas eſquels lon deroge au priuilege clerical. 73
7 De Religieux. 78
8 De Religieux mendians. 80
9 Du droit d'ordonner Clercs ou Preſtres. 82
10 Des Cheualiers de ſainct Iean de Ieruſalem. 85
11 Du droit de viſitation. 93
12 Des diſmes, nouales, primices, & de la congrue portion des Curés. 94
13 D'alienation de choſes eccleſiaſtiques. 12
14 D'amortiſſements. 110

LIVRE II.

1 Du Legat en France. 123
2 De Vicaires, & Vicariats. 124
3 Du droit de Regale. 126
4 De capacité ou incapacité, habilité ou inhabilité à tenir benefices. 139
5 Des gradués. 148
6 Des mandats & indults. 157
7 De permutation de benefice. 159
8 De reſignations, reſerues, & reuocations. 163
9 De prouiſions, & tiltres beneficiés. 175

LIVRE

LIVRE III.

1 De la reigle de Chancellerie, de publier resignations. 186
2 De la reigle de Chancellerie, de infirmis resignantibus, & des vingt iours. 192
3 De la reigle de Chancellerie, de non tollendo ius alteri quæsitum. 197
4 De la reigle de Chancellerie, de verisimili notitia. 197
5 De pensions beneficielles. 200
6 De vacations de benefices, ipso iure aut facto. 203
7 De deuolus. 206
8 D'unions de benefices. 210
9 De benefice de patronage lay. 212
10 De la garde des corps morts des beneficiés. 214
11 De restitution de maieurs ou de mineurs, en matiere beneficielle, pour auoir resigné. 215
12 De Simonie. 221
13 De dispense de ne resider. 224
14 De dispense à tenir benefices chargés d'ames. 225
15 De la faute & necessité de promouendo. 226

LIVRE IIII.

1 Du Roy. 227
2 De la forme entre la mort du Roy, & couronnement de son successeur. 235
3 De la Royne. 237
4 Du Connestable de France. 237
5 Des Pairs de France. 238
6 Des Cours souueraines, & notamment du Parlement de Paris, & prerogatiue d'iceluy. 239
7 Des Generaux, & Cour des aides. 252
8 De la forme ancienne d'eslire chefs de Iustice, Chancelliers, Presidens, & autres. 254
9 De la Cour des Requestes du Palais, & leur congnoissance, & priuileges en icelle. 256
10 Du Preuost de Paris, & priuilege de sa iurisdiction. 258
11 Des officiers Royaux, & autres. 259
12 Des Preuosts des Mareschaux. 266
13 Des notaires. 270

LIVRE V.

1 Des droits reſerués au Roy. 276
2 Du droit d'Aubeine. 280
3 Du droit de Marque. 283
4 De Nobleſſe. 286
5 De legitimations. 287
6 De priſonniers, & droits de guerre. 288
7 De ſaufconduits, & enfreinte d'iceux. 290
8 De Iuriſdiction royale, & priuilegiee. 291
9 De ſauuegardes & debitis royaux. 292
10 Du dommeine du Roy. 295
11 Tailles & impoſts, ſubſides, exẽpts, & non exempts. 309
12 De priuileges, prerogatiues, priuilegiés, & exemptions. 392
13 De decimes. 394
14 Du priuilege de ſcholarité. 395

LIVRE VI.

1 De choſe publique, police, conſulat, & congnoiſſance qui en depend. 399
2 De la reception, dignité, preference, reigle, & forme de viure des Magiſtrats de Iuſtice. 403
3 D'arbitres, compromis, & tranſactions. 420
4 Des Aduocats, & Procureurs. 425
5 Des procureurs, facteurs, & entremetteurs aux affaires. 433
6 Des Greffiers, & de leurs droits & taxe. 436
7 Des Huiſſiers & ſergens, & forme qu'ils doyuent tenir. 439
8 De Corratiers. 443
9 Des meſtiers iurés, exercés par les vefues apres la mort de leurs maris. 444
10 D'edifices de maiſons, ponts, eſtangs, & autres. 444
11 De ruine preueuë d'une maiſon prochaine. 446
12 Des ſalaires, taxes, vacations, & gages. 447

LIVRE VII.

1 Du droit, & eſtat des perſonnes. 451
2 D'uniuerſité d'habitans, communauté, ou autre. 460
3 De conſorts à plaider. 462
4 D'adiournements. 463

5 De la permission d'executer lettres hors le distrait. 468
6 Des defaux, contumaces, & adiudicatiõ d'iceux. 470
7 De Iurisdiction competente, & fins declinatoires. 475
8 De litispendance à fin declinatoire. 505
9 De recusations. 508
10 De Feries. 513

LIVRE VIII.

1 De demandes de plus ou moins. 516
2 De cedules, & recongnoissances d'icelles. 520
3 D'iniures verbales, & escrits diffamatoires. 523
4 De complaintes possessoires. 532
5 De Reintegrande. 537
6 Moyens d'acquerir possession. 541
7 De maintenue en possession du benefice, du consentement de partie aduerse. 547
8 De saisies de benefices vacans. 548
9 Du triennal paisible d'un benefice, & autre temps à la negligence des pretendans droit. 548
10 De sequestre, & restablissement. 553
11 De Recreance. 557
12 Du petitoire, apres le possessoire. 562
13 De Reiuendication. 566
14 De veuë de lieu. 570
15 D'offres & acceptations. 573
16 De la reprinse d'un proces interrompu par la mort de l'un des litigans. 573
17 De subrogations iudiciaires. 575
18 De la forme d'enregistrer. 582

LIVRE IX.

1 Des preuues, tesmoins, enquesteurs, & forme d'enquerir. 582
2 Forme de proceder en matieres legeres. 596
3 De reproches de tesmoins. 597
4 De publication d'enquestes. 605
5 De responses cathegoriques. 605
6 De serments. 606
7 De production, & cõmunication de tiltres & actes. 615

8 D'instruments en forme vallable. 611
9 De forclusions. 620
10 Moyens de faux. 629
11 De faicts nouueaux. 634
12 De production nouuelle. 639

LIVRE X.

1 D'obligations executoires. 631
2 D'obligations nulles à faute de cause. 655
3 De louage. 655
4 De pleiges, certificateurs, debiteurs obligés in solidum, & du benefice de diuision, ordre de droit, & discussion. 658
5 De payements, forme de payer, & quittances 662
6 De restitution de chose non deuë, ou surpayee. 655
7 Du priuilege des Foires. 657
8 De lettres d'estat. 659
9 De respits & quinquenelles. 661
10 De cession de biens. 665

LIVRE XI.

1 De donations, reuocations, retentions, & insinuations. 675
2 Si vn donataire peut estre conuenu au lieu de l'heritier. 694
3 D'hypotheques, & actions hypothecaires. 696
4 De garendies, & euictions. 703
5 De Retrait. 717
6 De Retrait conuentionnel. 722
7 De Retrait linagier. 728
8 De consignations, & consignataires. 743
9 De rembourſement de reparations, & loyaux couſtements. 744
10 De prohibition d'alienation en contract de reuente, ou autrement. 745

LIVRE XII.

1 De cessions, & transports. 748
2 De vice de litige, & choses litigieuses. 752
3 De prescriptions. 755
4 Du macedonien. 783

5 Du velleien. 776
6 De compensation. 782
7 De contracts vsuraires, achets de rentes excessiues, reduction & moderation d'icelles. 784
8 De pactions resolutoires, & commissoires. 805
9 Que peine cõuentionnelle ne doit exceder l'interest. 807
10 De chose deuë non payee au terme, & iour accordé. 811

LIVRE XIII.

1 De fief, foy, hommage, retenue, & cõmise. 813
2 De droits Seigneuriaux en iustice, directe, censiue, recongnoissance, lods, & inuestisons. 828
3 Du droit & taille és quatre cas. 848
4 Comme se doyuent payer deuoirs de plusieurs feux, qui ne souloyent estre qdun. 851
5 De Guets. 853
6 De coruces, charrois, & maneuures. 856
7 De thresor trouué. 859
8 De moulins, pressoirs, & fours banniers. 860
9 De fermes & encheres. 861

LIVRE XIIII.

1 Des seruitutes, & actions negatoire & confessoire. 871
2 Dusufruicts. 885
3 Vsage de bois, & de ne couper arbres pendant le proces. 889

LIVRE XV.

1 De nopces, tant premieres que secondes. 895
2 De communautés. 905
3 De diuorces, & separations. 923
4 De dots, & douaires. 924
5 De tuteurs, & curateurs. 937
6 Inuentaires. 947
7 De partage. 951
8 De reddition de cõptes, arrest & erreur d'iceux. 953

LIVRE XVI.

1 De mineurs. 955
2 De lettres de grace d'aage. 963

3 De restitution en entier, & rescisions, tant pour deceptiõ d'outre moitié de iuste prix, que autres causes. 965
4 De filles mariees ayans quitté. 978

LIVRE XVII.

1 De correction d'erreur. 994
2 De choses douteuses. 995
3 Declaration de mots, & choses douteuses. 1002
4 De choses meubles, ou immeubles. 1008

LIVRE XVIII.

1 De prouisions alimentaires, de garnison, entretenement de contract, & autres. 1012
2 De despens de l'instance. 1027
3 Des espices. 1038
4 De restitution de fruicts, arrerages, dommages, & interests, & rembourſement de reparations. 1040
5 D'executions. 1050
6 De criees & subhastations. 1063
7 D'excómunications, & censures ecclesiastiques. 1090
8 De retention de corps, pour amende, ou chose iugee. 1095
9 De prinse de bestes, & degast faict au fonds d'autruy. 1096

LIVRE XIX.

1 D'appellations. 1097
2 D'appellations comme d'abus. 1112
3 D'attentats. 1118
4 D'acquiescements. 1119
5 De renonciation d'appel. 1120
6 De desertion d'appel. 1123
7 De sentences, & iugemens executoires nonobstant l'appel. 1126
8 De la force des iugemens & arrests, & remedes contre iceux. 1130
9 De transaction faicte sous ignorãce d'un arrest. 1149

LIVRE XX.

1 De testaments, ou institution d'heritier. 1150
2 Du droit d'eslire vn heritier de plusieurs appellés. 1160
3 De substitutions. 1162
4 De la distraction que peut faire l'heritier sur l'heredité fideicom

4 decommise. 1192
5 De laigs particuliers. 1199
6 De laigs charitables, aumosnes, & fondatiõs. 1204
7 De legitime, & supplement d'icelle. 1208
8 De sepultures. 1215
9 D'executeurs testamentaires. 1221

LIVRE XXI.

1 De successions legitimes. 1224
2 Des enfans de plusieurs licts. 1241
3 Successions de bastards. 1242
4 Des indignes à succeder. 1248
5 Du droit d'aisnesse. 1249
6 De la coustume, Le mort saisit le vif. 1253
7 De rapport entre heritiers ab intestat. 1254
8 De successions ecclesiastiques. 1265
9 Du terme de deliberer, si lon est heritier ou non. 1268
10 D'heritiers par benefice d'inuentaire. 1269

LIVRE XXII.

1 Du crime de lese maiesté. 1273
2 Du crime de peculat. 1274
3 De sorciers. 1275
4 De parricide. 1276
5 D'homicides. 1277
6 De crime de rapt. 1281
7 De luxure abominable. 1288
8 De luxure à force. 1290
9 D'adulteres & fornications. 1291
10 De ceux qui se sont de certaine sciẽce precipitẽs. 1310
11 D'incendiaires. 1311
12 De crime de faux. 1311
13 De faux tesmoins, & leurs corrupteurs. 1315

LIVRE XXIII.

1 De prison priuee. 1318
2 De bris de prison. 1319
3 De recourses de prisonniers, & autres. 1321

4 De nopces incestueuses. 1322
5 De force commise, & iustice faicte de sa main. 1324
6 De larrecins domestiques, & autres priuilegiés. 1327
7 De masques defendus. 1328
8 De la faute des Medecins, & Chirurgiens. 1329.
9 De buffeteurs de vin, & leur peine. 1329
10 D'efforts en delict sans effect. 1330
11 De composition en delicts. 1331

LIVRE XXIIII.

1 D'accusations, instigations, & denonciations. 1335
2 Qui sont receuables à accuser. 1339
3 De decrets, adiournemẽts, & emprisonnements. 1343
4 De Geoliers & garde de prisonniers. 1346
5 De proces criminels. 1347
6 De la despense & frais d'un proces criminel. 1357
7 De confessions d'accusés. 1358
8 Des preuues, presomptiõs, & indices au criminel. 1358
9 De la question. 1365
10 Des peines. 1372
11 De prescription de peine criminelle, 1382
12 Chacun porte la peine de son malefice. 1384
13 De confiscations. 1385
14 Du supplice d'un corps mort, & sentence contre iceluy. 1387
15 De mort ciuile. 1388
16 Du fisque, & amendes ciuiles. 1390
17 De graces & remissions. 1391

Fin de la table des Tiltres.

Repertoire des choſes notables de ceſt œuvre, redigé par ordre de l'alphabet.

Abbé.

L'Abbé de ſainct Denis. 193
Election faicte d'un Abbé, apres la mort du Roy infirmee. 277
Prieurs commendataires quand ſont ſubiects à l'Abbé & chef d'ordre. 78

Abſolution.

Abſolutions à cautelle d'où procedent. 1114
Abſolution ne ſe faict d'un accuſé. 1408
Eſlargiſſement vault abſolution. 1349
La cauſe abſolutoire ad effectū. 144

Acceſſoire.

Acceſſoires ſont de meſme congnoiſſance que le principal. 492

Accuſer, Accuſation, Accuſateur.

Partie ciuile peut deſiſter de l'accuſation quand il luy plait. 1334
Accuſations de tous crimes ſont preſcriptes par vingt ans. 1382
Parties d'un bon accuſateur. 1142
De pluſieurs accuſés d'un delict, & apres condamnés, ſi l'un appelle, les autres non, l'execution doit ſurſeoir. 1158
Pluſieurs peuuent auiourd'huy accuſer vn ſeul, & vn accuſer pluſieurs. 1362
Accuſé puni trop legeremẽt ne peut eſtre recherché pour la peine legitime. 1164
Accuſé pour ſa longue detẽtion plus legeremẽt puni. 1367
Accuſé de peu, eſt recherché, & apres pendu. 1379
Accuſateur ne peut quitter la peine corporelle. 1256
Defenſes d'un accuſé par attenuation receues par eſcrit. 1370
Cõpoſition en accuſation de faux. 1333
Accuſé peut faire ouir pour luy teſmoins qu'il a reprochés. 1313
Accuſer ſon chef, inſolerable. 1163
Si lon eſt tenu d'accuſer & pourſuyure vindicte d'un crime. 1316
Seruiteur ne peut criminellemẽt accuſer ſon maiſtre. 1305
Recriminations non receues en France. 1348
Vindicte de la mort d'un Religieux permiſe au pere & à l'Abbé. 1409

Acheteur.

L'acheteur eſt reputé d'auoir retenu du, ſi dans le temps il a receu ſes deniers. 719
Acheteur pour fournir à parfaire le prix ne peut diminuer l'immeuble, dont il peut eſtre exclos. 968

Acqueſts.

Acqueſts ſe reiglent ſelon la couſtume du domicile de l'acquerant. 913
Pere & fils ne ſont vn pour les acqueſts. 178
Quel acqueſt ne doit eſtre communiqué entre mari & femme. 913
Chartreux & Celeſtins ne peuuent acquerir à Paru. 79

De deux acquereurs de reachet le premier occupant eſt preferé. 541
Declaration des clauſes de conſtitut, retention d'uſufruict, & tradition d'inſtrument. 241
Conſtitut de l'un à l'autre ſubſtitues. 543
Conſtitution de precaire vaut pour la loy quotiens. 542

Acquieſcer, Acquieſcement.

Acquieſcement d'un renonçant anticipé dans les huit iours ſe fait aux deſpens de l'anticipant. 1131
Procureur peut acquieſcer. 1119
Priſonniers acquieſçans à la ſolicitatiõ du iuge à quo ſont releués. 1129

Adioint.

L'adoint doit neceſſairement ſigner à peine de nullité. 596
Adoints doit iurer. 581
L'adioint ne ſe doibt abſenter. 585

Adiournement.

Adiournemẽt faict ſans iour eſt valable. 466
Adiournement faict contre vn Preſidãt hors du domicile valable. 461
Adiournement contre vn litigant ſe doit faire au domicile. 464
Adiournement ſans teſmoins nõmés ne vaut. 465
Adiournemẽt neceſſaire en recol d'acte, tout ainſi que au premier. 467
Adiournement faict au benefice contentieux eſt nul. 464
Adiournement quel induit litiſpendence. 505
Adiournement perſonnel decerné ex officio en proces ciuil. 1145
Adiournement perſonnel decerné ne doit aſſeurer l'accuſé malfaicteur. 1143.
Aſſeurement ne porte adiournement perſonnel. 1145
Adiournemẽts contre Seigneurs iuſticiers, quand ſont valables. 468
Adiournements à cri publiq, quand ſont valables. 460. 465
Adiournements à trois briefs iours comment ſe pratiquent en Parlement de Paris. 466
Pareatis de Parlement à autre comment ſe doit bailler. 468
Lettres du conſeruateur ne requierent Pareatis. 469
Sergent executant ſans Pareatis. 469
Seruiteur quand doit eſtre repreſenté. 1145

Adultere.

Adultere. 1292
Adultere puni à la rigueur. 1291
Adultere puni à la mort & au gibbet. 1295
Adultere d'vn clerc & de ſa maiſtreſſe puni à Bordeaux. 1296
Adultere oppoſé par exception. 1301
Adultere condamné en Gallere. 1302
Adultere faict en cabaret comment ſe doit punir. 1294
Adultere ayant enfans du premier lict, comment eſt puny en ſa dot & douaire. 1295
Adultere perd le douaire, qu'elle a du mari accuſateur. 1296
Adultere inceſtueux digne de mort. 1297
Adultere ne peut faire heritier ſon adultere. 1298
Adultere ſimple ſe preſcrit par cinq ans, & inceſtueux par vingt ans 1383
Adulteres accuſés enſemble contre la loy. 1298
Adulteres Prelats punis par les lais. 1301
Accuſation d'adultere n'eſt permiſe à autre que au mari. 1301
Defenſes notables contre accuſation d'adultere. 1301
Accuſatiõ de ſtupre & adultere n'eſt receue apres la mort du mari. 1300

Peti

Peine d'adulteres en France. 1297
Mari peut empescher la rigueur de la peine d'adultere. 1298
Combat pour preuue d'adultere. 319
Fourrier condamné pour adultere à amende honorable, bannissemens, & argent. 1291
Mari accusant sa femme d'adultere, doit fournir pour elle, ou consentir à la vente de sa dot. 1357
Mari accusé d'adultere. 1293
Maris comment se doyuent conduire pour l'adultere de leurs femmes. 1297
Adultere punie sans fustigation. 1298

Aduocat.

Difference des committimus des Conseillers & des Aduocats & Procureurs. 277
Aduocat, qui ne plaide, n'a ses causes commises aux Requestes. 483
Aduocat ne laisse de iouir de son priuilege de noblesse. 317
Aduocat & procureur du Roy ne peuuent estre Iuges. 509
Aduocat du Roy ne peut estre Iuge. 404
Aduocat, quand peut adiouster, ou corriger son plaidé. 439
Taxe defendue és Aduocats & Procureur du Roy. 447
Aduocats & Procureurs comme sont taxés à la Cour. 449
Aduocats plus anciens quelles expeditions peuuent faire en l'absence des Iuges. 404
Aduocats à la Cour soyent gradués. 488
Aduocats és Cours souueraines doyuent estre gradués. 421
Aduocat plus ancien ne peut en l'absence des Iuges faire une enqueste sans estre commis. 396

Alienation.

Alienation de chose ecclesiastique quād est valable sans solemnité. 109
Notable declaration de la forme d'aliener choses ecclesiastiques. 13
Alienation du Chapitre de l'ordre de S. Iean de Rhodes. 106
Quelles choses peut le Roy aliener. 304
Clauses de prohibition d'alienation valables. 746
Alienation faicte par vn n'ayāt chapitre. 108
Alienation du dōmaine n'est valable sans l'approbation de la Cour. 298
Decret d'alienation de chose ecclesiastique. 100
Alienations du dommaine du Roy doyuent estre verifiées en Parlement. 308
Restitution de fruicts quand eschet en alienation reuoquee de chose ecclesiastique. 109
Loy en France pour l'alienation ecclesiastique. 110

Amende.

Amende contre Prelats non obeissans au iugement. 1130
Amende quand infame. 1372
Amēde payee à partie premier qu'au Roy. 1390
Amende d'appel n'est executoire sur l'appel. 1128
Amende de fol appel se paye pro rata. 462
Amende de fol appel, nonobstant la renonciation. 1103
Amende iugee contre plusieurs, comment se leue, pro rata ou autrement. 462
Amendes de vingt cinq liures, quelles sont executoires sur l'appel, notable declaration. 1127
Amendes au Roy & à l'Euesque comment se payent. 1390
Amende doit estre adiugee és enfants de l'occis, encores qu'ils n'ayent conclu ny fait partie. 1118
Response irreuerante à vn Iuge ancien

dable. 128
Peine d'un n'ayant de quoy payer amende. 127
Amende honnorable la corde au col. 1291
Amende honnorable des plus grandes. 1160

Amortissemens.

Gens de main morte quels sont. 110
Le Roy est la source & le chef de tous fiefs & rierefiefs. 111
Amortissement quel est. 114
Occasion d'amortissement. 114
Erreur ancien sur la puissance d'amortir. 115
Le Roy seul peut amortir. 115
Amortissement quand se doit obtenir aux despens de l'eglise ou du donateur. 118
Declaration de la matiere d'amortissements. 119
Tiltre d'amortissement se prescript par xxx. ans, comme s'entend. 120
Amortissement general n'est asseuré ny legitimé. 120
Amortissement prescript ne peut induire liberté des devoirs. 120
Quelle est la finãce deue pour l'amortissement. 120
L'eglise ayant prescrit droit d'amortissement doit la finance. 121

Anticipation.

Anticipation quand se taxe. 1015

Appanages.

Appanages quand retournent à la couronne. 294
Collateraux comment peuuent empescher la reunion d'appanage. 294
Filles de Frãce appanees en argẽt 299
Appanages faicts és enfans de France. 294

Appellation.

Appellanõ au neant ne peut estre mise que par Cour souueraine. 1103
Appellation omisso medio. 281
Appellations criminelles, où se relauent. 1193
Appellation comme d'abus attribue la congnoissance du spirituel à la Cour. 1112
Appellation comme d'abus d'un Official ayant faict excessiuemẽt questionner vn Prestre sur l'appel. 1115
Par appellation comme d'abus se reforme nt prouisions du Pape au droit commun. 1118
Appellation comme d'abus est le remede seul cõtre les prouisions apostoliques contraires au droit commun. 1116
Temps à releuer appel. en pais de droit escrit. 1181
Appel d'adiournemens non valable. 489
Appel quand dois estre interietté illicq. 1103
Appel est le seul remede d'exploits iurisdictionnels. 1101
Appel. d'executeurs, où se relaue. 1105
Appel d'execution de lettres royaux. 1100.
Appel de Iuges Presidiaux. 1108
Appel d'incompetance non recenable sans compas oir en personne. 1109
Appel de la chambre des Comptes ressort au Chancellier. 1100
Appel de deny de Iustice. 1108
Appel d'un Iuge subalterne ressortissant à la Cour omisso medio in ciuilibus. 1109
Appel d'un executeur. 1198
Appel du grand Cõseil à la Cour. 1102
Appel est seul remede ordinaire contre iugemẽts. 1057
Appel d'executeurs estrãgers ressort à la Cour. 1116
Appel retiré ab interloc. aut à diffinit. quand est illicite, & des remedes. 1124
Appel des comptes à la Cour. 201
Temps d'appel ratifié, le prend au temps d'iceluy, & non de la ratification.

cation. 1125
Cas esquels la Cour vuit le principal preſt auec l'appel d'un incident. 1098
Iuge receuant ceſſion de biens ſur l'appel, eſt tenu à la debte. 1106
Preuoſts des Mareſchaux ne paſſent ſur l'appel pour cas non preuoſtable. 1105
Sur appel comme d'abus, l'eueſque, ou Official, ne doyuent attenter. 1171
Forme de prononcer iugemés en cauſes d'appel. 1110
Cõme lon ne peut appeller de reſcrit & ordonnãce du Prince ou de ſes Cours ſouueraines. 1100
Appel deuement releué emiſſo mandato. 1111
Cinq cas eſquels conſiſte abus, dont lon peut appeller. 1112
Iuge paſſant ſur l'appel à l'execution de dernier ſupplice. 1104
De pluſieurs conſorts à plaid, n'eſt aſſez ſi l'vn appelle. 1102
Iuge d'appel quand peut retenir la congnoiſſance. 1107
Iuge non royal ne congnoiſt ſur vn appellant de luy. 1048
Domeſtiques de la maiſon du Roy, où peuuent eſtre appellés. 481
Appellant à la Cour ne peut par lettres ſe pourueir ailleurs pour choſe quelconque concernant la matiere. 1103
Appointement à remettre eſt vn appointement en droit. 1007
Deniers dotaux promis d'employer en heritage propre, ne ſont meubles ny conqueſts. 1007
Appellant d'vn chef comme peut amplier ſon appel. 1110
Appellation eſt par eſcrit, où il y a appointement à remettre ſimplement. 1110
Appel d'vn tiers non condamné receuable. 1111
Sentence contre pluſieurs accuſés doit ſurſoir par l'appel de l'vn. 1113
Appellations comme d'abus ſont receuës des actes apres le decret, non deuant. 1115
Appellans comme d'abus doit les deſpẽs des procedures volõtaires. 1118
Appellans de taxe de deſpens ſont apporter la declaration, & l'intimé les pieces. 1103
Appellãs doit quitter le iour de ſon appel. 1102
Appellant d'arbitres, & condamné par le premier iuge, doit premier fournir la peine. 421
Appellant de taxe de deſpens en pluſieurs articles ne doit au plus que deux amendes. 1106
Appellant ſecundo, de la ſentence d'arbit. à faute de payer la peine eſt debouté de ſon appel. 422
Appellant n'a bien releué pour adiournement à longs iours extraordinaires. 1125
Appellant d'vn chef peut faire executer les autres. 1110
Appellant criminel doit comparoir en perſonne. 1109
Appellant ab interlocutoria de grief reparatoire ne peut obtenir defenſe d'attemer. 1116
Fils appellant pour ſon pere. 1100

Arbitres.

Arbitres, qui ont accepté, ne peuuẽt apres s'excuſer. 421

Arrerages.

Arrerages de coruees comme ſe demandent. 858
Coruee ne ſe peut employer pour autruy. 858
Arrerages de rẽte par proviſion. 1121
Arrerages de moiſſon ſe payent à l'eſtimation de chacune annee. 816
Prix payé en arrerages quand eſt vſuraire. 798
Droits Seigneuriaux ſont reſerués, arrerages non. 1081

Arrest.

Arrest de la Cour. 766. 209. 1195. 1240
Arrest donné par le Roy. 766
Arrest dit la retractatiõ est pour suyvie, ne doit estre executé en ce qui n'est reparable. 1134
Arrest provisionnel ne se retracte point en sorte que soit. 1134
Arrest de Dijon contre le President Pelisson. 1136
Arrest de Dijon contre Boissonné, & du Rozet. 1137
Arrest diffinitif de Paris contraire à celuy de Dijon. 1139
Arrest de Dijon contre Craffins. 1136
Forme de la prononciation, & execution de l'arrest du President Pelisson. 1136
Response du Roy sur la contrarieté de deux arrests. 1142
Arrest de Paris premier sur la nullité des arrests de Dijon. 1137
Digression sur la contrarieté des arrests de Dijon & Paris. 1141
Doctrine notable sur la diuersité d'arrests de peine conuentionnelle. 811
Arrest cõtre vn debteur, qui a payé, se retracte. 1146
Arrest confessé estre prononcé à tort & faussement, est mis à neant contre le confessant. 1145
Arrest cõtre le Roy d'Angleterre. 231
Arrest de Tholose contre les Prestres reuoqué par arrest du Conseil priué. 475
Arrest diffinitif. 626
Arrest notable pour la forme de collations faictes à graduez. 153
Arrest où y a nullité, est subiect à reuision. 1146
Arrests sont de grande autorité. 8
Arrest donné au camp. 5
Arrest du Comte de Clermont. 5
Recollecteurs d'arrests. 11
Contrarieté d'arrests. 11
Arrests solennels. 12
Arrest du Comte d'Alençon contre le Roy. 859
Arrest dernier de la iurisdiction du Chastelain de Montbrison. 485
L'arrest de Tholose de Martin Guerre, fait notable & estrange. 1202. & suyuans.
Arrests quand se peuuent retracter par tiltres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les tesmoins faux. 1331
Arrests cõtraires de Paris & Dijon. 760
Correctiõs d'arrests sont louables. 870
Faute de procu. pour venir contre arrest. 192
Supplice & arrest de Ledat. 418
d'Arrests contraires lequel faut suyure. 12
Requisition d'arrests non receus. 1161

Attentat.

Attentat n'est considerable, si l'appellans n'a relaué là où il deuoit. 1179
Informations d'attentats comment sont valables. 1179

Aubeine.

Aubeine n'a lieu pour les biens d'estranger residans hors du Royaume. 210
Declaration notable du droit d'Aubeine. 210
Droit d'Aubeine indifferent au Roy & Seigneurs iusticiers. 210
Aubeine n'a lieu, sinon à faute d'enfans. 213
Aubeine d'vn religieux mendiant. 82
Aubeine quand se peut donner. 213

Aumosne.

Aumosne dispensee par Commissaires. 1246

B

Bail.

Difference d'entre Bailler de nouueau, & feyure vn ancien bail ou Bann.

Banni.

Banni est privé de son benefice. 203

Bastard.

Bastard adulterin legitimé. 1205
Bastard adulterin nommé Bastard en testament, est incapable. 1247
Bastards adulterins sont incapables du tout. 1243
Bastard legitimé est capable de porter fief, & de l'accepter de son pere. 1245
Bastard legitimé simplement, & les parés nō ouis succede aux fiefs. 1246
Bastard etiam spurius legitimé, succede au pere ab intestat. 1245
Bastards ayans enfans, ou fait testament, n'ont le Roy heritier. 1244
Bastards contre disposition de droit retiennent la noblesse, le nom, & les armes. 1242
Bastards nobles comment sont exipts. 324
Bastards sont capables de donations & legats. 1243
Legitimation de Bastards doit estre enregistree. 1247
Succession de Bastard quand appartient à la mere. 1241
Cessions entre freres Bastards quand valent. 512
Bastards legitimés à qui succedēt. 1247
Moyens de legitimation de Bastards observés en France. 1248

Benefice.

Benefices d'un ayeul neueux pourra accepter. 1244
Benefices ne se doyuent adiuger sans voir les tiltres, ores que partie y consente. 547
De ne plus plaider pour benefices à Romme. 561
Estranger ne peut tenir benefice en France. 155
Fin de non proceder sur benefice saisi de par le Roy. 142
Forme d'impetrer benefices vacans par simonie, heresie, & faute de promotion. 204
La question de reparations d'un benefice appartient au iuge lay. 17
Les enfans ne peuuent venir aux benefices de leurs peres. 119
Maintenue de benefice ne se doit iuger du cōsentement de partie sans voir le tiltre. 182
Neueux ne peuuent tenir benefices de leurs ayeuls. 140
Possession beneficielle se doit prendre dans trois ans. 139
Reparation des benefices. 30
Reparations du benefice obmises sur qui elles viennent. 22
Saisie du temporel des benefices est au iuge lay. 70
Beneficiés aujourd'huy payent lods, quand ils entrent au benefice pour leur temporel. 118
Declaration comme vaquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion. 204
Rescision de permutation de benefice appartient au iuge d'eglise. 220
Le quart des benefices aux pouures. 308
Decret de pacifie possess. a lieu ès benefices litigieux entre autres personnes que le paisible possesseur nō inquiete. 512

Bestail.

Bestail prins, adiouré, doit estre rendu au maistre. 1036

Bigames.

Bigames ne peuuent estre dispensés ny à tonsure, ny à benefice. 144

Bois, & forests.

Bois communs sont reiglés par le Seigneur tusticier. 329. 330
Chastellenies de Forests. 491
Congnoissance de la possession & proprieté des bois est aux Bailliss. 331
Coustume de prēdre verdu. & sueilla

VV 4 38

ge in piam causam en la foret d'autruy, n'acquiert possession. 891
Defense de couper bois pendant le procez. 892
Usage de bois est partie de proprieté. 906
Usage de bois taillis, & de haute fustie differents. 891
Usage de bois peut estre limité en certain endroit de la foret. 889. 890
Usage de bois indiscret comme doit estre reiglé. 890
Reiglemẽt notable sur l'usage des bois entre le Seigneur instituer, & ses subiects, ayans droit d'usage en ice luy bois. 893
Usage de bois restrains à certains habitans. 891
Usagiers de bois abusans, perdẽt leur vsage. 890

C

Capacité.

Capacité en quel temps doit estre consideree. 143
Capacité n'est entiere sans monstrer lettres de tonsure ou prestrise. 143

Caution.

Cautiõ criminelle limitee à vne somme s'entend pour ce qui est à iuger, non compris ce qui a esté iugé. 640
Caution doit estre fournie promptement, & n'est l'offre de ce considerable. 642
Caution pour demander le sien, abolie. 644
Caution quand & comment se doit bailler. 1123
Forme seure d'obligation de caution. 640
Recredentiaire quand est tenu de bailler nouuelle caution. 644
Proposition d'erreur receue apres 3. ans & sans baiſer caution. 1117
Cautions de iudicatum solui non receues en France. 290
Caution hors de la prouince quand est receue. 650

Cedule.

Cedule denice par deuant Iuge incompetent. 520
Cedule d'un lay ne doit estre recongnue deuant l'Official. 521
Cedule n'empesche réuoy si lon n'est sur le lieu. 522
Cedule recongnue par tesmoins n'emporte garnison. 521
Cedule recõgnue par vn seul defunct. 522
Cedule recongnue emporte garnison. 521
Recongnoissance de cedule peut estre requise en cause d'appel. 520
Cedule bonne contre l'escrivant, non contre vn tiers. 521

Cession, Cession de biens, cessionaires.

Cession contre vn Geollier. 665
Cession de biens pour amende ex delicto. 1078
Cession de biens n'infame. 664
Cession de biens en amende d'appel. 665
Cession de biens quelles choses requiert, auãt que d'estre receue. 665
Cession de biens receue contre la renonciation d'icelle. 665
Cessiõ en prouision adiugee cõtre vn homicide, quand est receuable. 670
Cession faicte pour obuier au payement d'une debte. 711
Femme en delict ne fait cession de biens. 665
Opposition non receuable d'un tiers ayãt cession faicte en fraude. 1019
Cessions à fauorir, & priuileges diuerses. 749
Cessions faictes à parens. 708
Cessions interdites à fauorir, quelles. 708
Cessionaire tenu de iurer super dolo. 752
Cessionaire de droit successif est sub-

par la coustume, Le mort saisit le vif. 1258
Cessionaire doit monstrer sa cession, l'heritier non ainsi. 1051
Cessionaire n'empesche la compensation. 782
Declaration simple de n'auoir rien en vn fonds ne nuit s'il n'y a cession à autre. 569
Marchand public vendant en destail n'est receu à cession. 670
Cession de biens n'est receue pour despens de geolle. 670
Estranger ne peut faire cession de biens en France. 671
Tuteur pour le reliqua de son compte ne peut faire cession de biens, ny demander d'estre la debte attermoyee. 671
Cession de biens fauorable. 672
Debteur contre son pleige gratuit ne peut faire cession de biens. 674

Ceremonies.

Ceremonies abolies. 245

Cens.

Cens est tousiours referué en criees. 341
Cens est au Seigneur indiuisible. 831
Debteur de cens, quād est en demeure pour le cōtraindre au plus haut prix. 814
Sont differens titre d'emphyteose & de cens. 382

Chancellier.

Election d'Orgemont Chancellier. 250
L'autorité de la Cour sur le Chancellier quand a commencé de decliner. 241
Serment du Chancellier. 250
L'autorité de la Cour sur la chancellerie de France. 239
Chācelleries particulieres des Cours souueraines. 239
Deputés par la Cour à la Chancellerie de Paris.

Changeurs.

Changeurs ne sont receus sans lettres du Roy. 278

Chanoines.

Chanoines exempts de residence. 37
Chanoines non sacrés doyuent seoir és basses chaires. 35
Chanoines de l'hostel Dieu de Paris. 193
Vn Chanoine empriſonné par son Chapitre. 33
L'honneur deu respectiuement és chanoines & habitués. 34
Presens doyuent auoir les distributions, les absens non. 41
Chanoine Theologien est exempt du seruice. 42
Chanoine escolier doit auoir ses gros fruicts. 42

Chapitre.

Chapitre ne peut prendre possession contre sa fondation. 38
Habit d'eglise & lieu ne se renoncent in fauorem. 39
Habitués doyuent estre receus gratis quant aux receuans. 41
La iurisdiction d'un Chapitre. 38
Vn doyen corrigé par le Chapitre. 36

Charroy.

Charroy de charge reelle contre vn residant ailleurs. 833
Charrois & manœuures reduites à certain nombre. 836

Cheualier.

Cheualiers ne se degradent aiſément. 287
Droit de faire Cheualiers autres que nobles. 216
Cheualiers de S. Iean de Ierusalem comment succedent. 93
Cheualiers de Ierusalem ecclesiastiques. 83
Cheualiers de Ierusalem en congrue portion de dismes ne peuuent decliner. 76
Cheualiers de Ierusalem heretiques ne peuuent decliner. 85

Cheualiers de Ierusalem pour dismes ne declinent. 81
Iuges des Cheualiers de Ierusalē. 81
La clemētine des Cheualiers de Ierusalē n'est dus tous entretenus. 1116

Clerc.

Clerc ayant decliné du Iuge lay, & presenté grace comment est despesché en telles instances. 1193
Clerc renuoyé & gehenné, & condamné apres. 1170
Clerc absous par son Official, peut estre reprins par le lay. 68
Clerc accusé de port d'armes ne peut decliner. 469
Clerc appellant de Iuge incompetant n'est receu sans comparoir en l'estat. 473
Clerc fermier de chose temporelle est tenu respondre au Iuge lay. 53
Clerc & prestre assassinateur ne peut decliner. 67
Clerc marié prins en habit non clerical, ne peut decliner. 69
Clerc non marié pour homicide d'un Aduocat iugé à la mort. 69
Clerc contraint de vuider sa maison saisie, & mettre hors ses meubles. 71
Clerc accusé de fausse monnoye ne perd son priuilege. 77
Clercs pour sauuegarde enfraincte & port d'armes ne declinent. 66
Clerc prins en habit non clerical ne peut decliner. 67
Clerc tenu pour cas priuilegié sera contraint de respondre & souffrir la question. 64
Clerc accusé de faux par luy produit ne decline. 67. & 68
Clerc ayant manié affaires temporels respondra au Iuge lay. 53
Clerc banni par le Iuge lay. 69
Clerc commissaire de chose prophane doit respondre au Iuge lay. 53
Clerc condamné en l'amende au Roy. peut estre renuoyé. 56
Clerc delinquant prins en habit seculier & sans tonsure. 66
Clercs en cas enormes ne peuuent decliner de Iuge lay. 65
Clerc ayant esté à la guerre à ses despens ne peut decliner. 78
Clerc renuoyé par deux fois ne peut plus decliner. 74
Clerc soldat rehabilité par le Pape est fort douteux pour sa declinatoire. 77
Clercs doyuent s'habiller decentement, autrement sont tenus pour lays. 74
Clercs exercans estat cōtraire & vil, perdent leur priuilege. 73. & 74
Clercs pour debtes hypothecairement respondent deuant le Iuge lay. 56
Clercs tenus par les lays sont premier despeschés du crime priuilegé, que renuoyés. 65
Clercs defaillās mudlés, & apres renuoyés ne doyuēt l'amēde iugee. 471
Le Iuge lay congnoist si le Clerc est vestu en clerc. 50
La difference des clercs touchāt l'habit. 69
Lettre de tonsure doit estre monstree par le declinant. 65

Collation, collateur.

Collations ne valēt sans tesmoins. 124
Collations faictes d'un benefice en un iour par le Pape à deux personnes, sont nulles. 180
Collations diuerses faictes par l'Euesque & son vicaire en vn iour, se reiglent, per cap. si à fede. 179
Collations capitulaires quand sont nulles, & quant annullables. 41
Collatiō d'un iour celle où est l'heure, est preferee. 181
Difference de conferer par le Pape & ordinaire. 188
Le temps d'aller au collateur, arbitraire au Iuge. 200

Le Roy ne peut varier en ſes collations, autre priué le peut. 191

Commiſſaire.

Commiſſaire d'un prothocolle, ne peut deſpeſcher, s'il y a contredit. 215
Cõmiſſaire de biẽs annotés ne peut diſtraire les debteurs de leur iuge. 498
Refuſant de reſtablir és mains du commiſſaire, quelle peine doit porter. 554
Tiers apposans à fin de diſtraire ne ſeront deſſaiſis par cõmiſſaires. 1077
Commiſſaire n'eſt tenu garentir au dernier encherisſeur la ferme qu'il a baillé ſuyuant ſa charge. 869

Communauté, Commun.

Communauté conuentionnelle irritee ſe doit la coustumiere irriter. 905
Communaute de bou & paſquerages entre habitans. 328
Cõmunauté coustumiere ne s'arreſte par mort ſans inuentaire. 907. 908
Amende d'appel eſt debte de communauté. 906
Debtes fraicts en premier mariage cõme peuuent charger la communauté du ſecond mariage. 907
Debtes hypothecaires tombẽs en charge de communauté, s'ils ſont fraicts pour le proffit d'icelle. 906
Charge de remploy de deniers eſt de la communauté. 918
Femme qui a ſouſtrait de la communauté, eſt tenue, nonobſtant ſa renonciation. 925
Paſquerages en lieu commun, ſont reiglés. 829
Corps d'habitans, ores qu'il ſoit changé, eſt reputé meſme corps. 460
En choſe commune que peut faire un perſonnier ſans l'autre. 920
Diſcord de perſonniers ſur la ferme de iouir de la choſe commune, ou bien ſur la recueillette des fruicts. 921
Conſeil à un perſonnier contre l'autre dilayant ſur la recueillette. 922
Mari peut diſpoſer des meubles & conqueſts communs par titres particuliers, nõ par donation. 922. 923

Compenſation.

Compenſation de debte eſcheue à autre non eſcheue. 782
Compenſations ne ſont receues ſans lettres. 778
Ceſſionaire n'empeſche la compenſation. 782
Compenſation pour vn depoſitaire de iuſtice. 782
Compenſation ſe fait contre le ceſſionaire tiers. 784

Competance.

La competance procedant du ſcellé, n'a lieu contre tiers poſſeſſeurs. 295
Competance ſur la queſtion d'un meuble arreſté à vn paſſant, et adiugé par autres. 488
Le ſeau Royal ſans ſubmiſſion n'emporte competance. 486

Complainte.

Complainte ne peut eſtre formee par vn Procureur du Roy. 536
Complainte pour meubles non recens. 532
Complainte receue d'un preſtre nay & baptiſé au lieu pour ſe faire receuoir. 79
Complainte au iuge Royal, on ſubalterne par preuention. 534
Dommages & intereſts en complainte quand ſont deus. 533
Denonciation de nouuelle autre diſſirente de la complainte. 533. 536
L'an de complainte commence du trouble. 536
Complainte ne vaut contre vn commiſſaire. 535
Complainte ne vaut contre vn conducteur. 535
Religieux receu complaignant pour office claustral contre ſon Prieur. 532
Proniſions quelles ſe font en complainte.

plainte. 512
Stile ancien aboli de fournir complaintes sur lieu auant que d'estre ouï. 512
Complainte contient trois iugements, deux prouisiõs & la diffinitiue. 516
Subiect n'est receu complaignant contre son seigneur. 513

Complices.

Complice n'est caution suffisante. 642
Complices en grand nombre sont defendus par leur authorité. 1326
Assistans à vn malefice sans acclamer. 84

Composition en delicts.

Composition en delicts defendue au Fisque. 1333
Composition faicte auec vn prisonnier est nulle. 1333
Iuge doit rendre ce qu'il a prins par composition. 1332

Compromis.

Cõpromis auec touse puissance n'empeschent l'appel. 420
Compromis refusés à la Cour, pour la grandeur de l'une, & pouureté de l'autre des parties. 424
Declaration de l'ordonnance de la peine de compromis. 423.

Compte.

Compte affiné, clos & signé n'est executoire. 598
Commissaire delayant à rendre compte des heritages criés, comment est puni. 954
Garnison d'vn reliat de compte est empeschee par erreur de calcul aisé à congnoistre. 954
Prouision ne gist en matiere de compte, & faut attendre la fin. 955
Reddition de compte n'est leigieuse, s'il n'y a differents sur les articles d'iceluy. 491
Commissaire n'est excusable du compte pour dire qu'il n'a manié. 954

Concordat.

Concordat, ores qu'il soit approuué, contenant pactes reprouuez, fait vaquer le benefice. 168
Les cõcordats ne sont perpetuels. 276

Concubinat, Concubine.

Concubinat incestueux est cas diuers de l'Authen. incestus. 1186
Concubine est creue contre son maistre de son seruice. 1299

Condition.

Condition sine liberis, se purifie auec la mort de l'heritier, lors qu'il se fait Prestre. 1165
Condition d'existance d'enfans, s'entend s'ils suruiuent. 1157
Ablatif absolu emporte condition. 611
Condition, moyen, ou charge de porter le nom & armes du testateur par le legataire ou heritier 1203

Confession.

Confession à la question pleine de danger. 1360
Confession de partie sert touſiours, enqueste non. 139
Confession entre personnes coniointes. 637
Confession faicte deuant vn Preuost est suffisante pour la gehenne. 1367
Cõfession libere sous bone defense 1363
Confession portant sa defense apres la denegation. 1361
Confession simple ou colorée. 1361
Confession valable pour quitter, & non pour obligation. 636
Confession suspecte de celuy qui ne peut sans cela. 636
Confession de delict, duquel il n'appert in genere, ne vaut. 1362
Accusé n'est chargé par sa confession faicte deuant Iuge incompetent. 1358

Confiscation.

Confiscations quand se peuuent iuger. 881

Preſtre

Prestre ou clerc cõdamné, à qui confisque. 1126
Confiscation vnie au domaine inalienable. 305
Confiscation, entree en ligne de compte inalienable. 305
Confiscation est fruict. 382

Congnoissance.

Congnoissance de fausse monnoye, & de l'exposition, diuerses. 291
Congnoissance du crime d'un sergent executant, ou d'autre contre loy royale. 291
Congnoissance de la possession & proprieté des bois, est aux Baillifs. 811

Connestable.

La cour a desferé à vn Connestable prisonnier. 257
Serment de monseigneur le Connestable. 253

Conseillers, Conseil.

Conseiller blessé exerçant son office, par vn qui le vouloit tuer. 1111
Conseiller receu n'ayant aage suffisant. 400
Conseillers de la cour, & du grand conseil compatibles. 406
Le grand Conseil du Roy. 7
Aueugle receu Conseiller, sans exercice. 409
Receu en estat de Cõseiller sans estre gradué. 408
Conseiller premier ayant resigné, & depuis receu en pareil estat, retint son rang. 419

Consignation.

Consignation doit estre entiere pour le liquide. 743
Consignation ordonnee pour le retrait. 718
Consignation se fait pour les fruicts: car pour le retrait suffit d'offrir. 917.
Demandeur en rentes quand est tenu de consigner. 939
Fruicts procedans d'offre sans consignation. 319

Consul.

Consuls ne doyuent plaider sans aduertir les habitans. 400
Consuls se prennent aux fauxbourgs, & aux villages, tout ainsi qu'à la ville. 199
Habitans ne peuuẽt desaduouer leurs Consuls. 481

Contestation.

Contestation en termes generaux dangereuse. 567
Exceptions de discussion & ordre de droit auant contestation. 645

Contract, Contracter.

Contract receu par deux, & expedié par vn. 617
Contract sans estre impugné corrigé. 623
Constitut en contract nul, ne vaut deliurance. 542
Diuersité de contracts quand est valable. 724
Femme ayant contracté de crainte de son mari. 965
Le Roy se retient de ses contracts, & comment. 887
Produisant ne s'aydant du contract impugné n'est immune. 621
Contracts qui sont declarés nuls sans lettres. 970

Contumax.

Contumax delinquant a la bouche close in ciuilib. 472
Condamnations esquelles il faut fournir par contumax auant que d'estre ouis. 431

Corratiers.

Corratiers en nombre limité. 442

Correction.

Correction de qualités se fait aisément. 1134
Arrests de Cour sans impugnation se corrigent. 622

Cour.

Cours souueraines sont commettre Iuges au clerc, & non autres Iuges. 30
La Cour a droit de congnoistre sur la liberté de l'eglise Gallicane. 62
La Cour des Requestes congnoit d'action mixte, & non de reelle. 256
Almanach de la Cour. 514
Differents notable d'entre la Cour, & les Generaux. 247 253
Diuersité d'opinions ès chambres de la Cour. 13
L'ancienne grauité & ordre de la Cour. 244
L'autorité de la Cour sur les Comptes. 248.249
La loy de Corbie, Chancellier, pour le reiglement de messieurs de la Cour. 404
La Cour de Paris seule pour les droits de la Couronne. 296
A la Cour sans congé riens des Parlements ne s'execute. 469
L'ordre que tient la Cour, allant en sa magnificence. 246
La preference de la Cour. 248
Ordre & habits de la Cour & des Comptes. 245
Prerogatiue de la Cour au grãd Conseil. 242
Modifications de la Cour notables. 209.242

Coustume.

Coustume, le mort saisit le vif en païs de droit escrit. 1253
Coustumes d'où sont issues. 2
Coustume du fief, ou fonds seruant suyuie contre celle du fief dominant. 882
Notable difficulté sur la coustume de Paris prohibitiue de representatiõ en ligne collaterale. 1335

Creancier.

Creancier demandant moins ne perd le surplus. 516
Creancier ne peut demander estimation de l'offrese qui luy est deue. 632
Creancier quand ne peut bailler caution. 934
Creanciers se peuuent addresser contre leur debteur mari ou femme, sans diuiser leur debte, suyuant la coustume. 910
Creanciers ont option de s'addresser à l'un des heritiers seul pour l'hypotheque. 1070
Licitation entre Creanciers d'vn defunct. 1211
Creanciers en quel ordre sont colloqués & comment. 1079
Concurrence de creanciers pareils en date & hypotheque, comme se despesche. 1079
Creanciers cõcurrens en hypotheque, l'un l'ayant generale, l'autre speciale. 1116
Creancier ayant speciale hypotheque sur autre fonds doit discuter. 1116

Criees.

Criees, voye plus asseuree. 1063
Criees & decret ne sont irrités sous ombre de deception. 1064
Criees d'immeubles de mineurs sans exacte perquisition de meubles ne valent. 1068
Criees par qui sont suyuies. 1062
Criees et decrets de fonds saisi sur vn locataire, si le maistre ne s'oppose, procedent. 1061
Oppositiõ à fin d'annuller est de deux sortes. 1150
Criees doyuent estre certaines. 1076
Le penonceau est necessaire en criees. 1076
Certification de criees comme se doit faire, & quels il y faut appeller & ouir. 1074
Faute faicte à la certification n'est cõsiderable, & suffit que les criees soyent bien faictes. 1078
Desconfiture que c'est. 1079
Opposans à fin de conseruer. 1079
Que les oppositions à fin d'annuller & distraire doyuent estre premier

vuidees. 1079
Forme & efficace des placars et affiges en criees. 1080
Distraction ne se doit faire sans ouir tous les opposans. 1085
Opposans aux criees quand ne sont plus receus. 1089
En criees apres l'arrest de discussion, nul est receuable sous minorité, ou viduité. 1069
Criees où se doyuent publier parties requerantes. 1072
Certifications de criees se font gratis. 1074
Certifications de criees ne peuuent estre empeschees. 1074
Certificateurs de criees doyuent estre dix & nommés. 1076
Certifications de criees sans la presence des debteur & proprietaire. 1077
Criees contre maieurs sans perquisition de meubles. 1077
Criees contre mineurs auec perquisition. 1077
Criees contre vn mineur bonnes sans discussion de meubles. 1067
Commissaire en criees ne peut estre deschargé. 1073
Despés des criees sur le prix, mais non ceux, qui sont faicts contre les opposans. 1074
En criees n'eschet prouision. 1071
Fonds criés se doyuent vendre separément. 1072
Forme de criees contre mineurs. 1066
Frais de criees où se prennent. 1062
Frais de criees quels. 1083
Iugemens ordinaires des criees. 1071
Mineurs deceus receuables contre criees. 1064
Permission au debteur de vendre bois de choses criees. 1073
Tẽps ordõné au poursuyuãt criees. 1069

Crime.

Blasphesme est incidẽt en toutes rixes. 497
Crime ayãt deux qualités, l'une pour croistre, l'autre pour diminuer la peine. 1171
Crime n'a point d'aduen. 1185
Crime composé par qui se punit. 496
Crime de lese maiesté. 1164
Crime de lese maiesté commis sans mourir. 1174
Appeller du Roy est crime de lese maiesté. 1171
Edict du Roy Henry II. de l'an 1556. contre meres parricides. 1277
Le Seigneur du Bié, Mareschal de France, puni. 819

Curateur.

Curateur in litem inuitus datur. 941
Curateur aux biens vacans doit estre volontaire. 941
Curateur aux biens d'une heredité pendant le delay à deliberer. 1268

D

Dauphin.

Monseigneur le Dauphin tenu aux contracts du Roy. 1119
Singularité des Dauph. de France. 915

Debte, Debteur.

Debte iugee ne doit plus estre debatue en iugement. 1181
Cession non receuë contre debte necessaire. 668
Donataire chargé de debtes faicts & à faire. 679
Debtes d'ennemis saisis en France par le Roy, ne peuuent, la paix aduenãt estre demandés. 318
Debtes en communauté coniugale, comme se payent. 911
Debtes personnels quels sont. 1004
Tiers opposant a dom. & inter. obtient que le meuble soit en puissance du debteur. 1058
Clerc debt. cõmẽt doit tenir prisõ. 1059
Debtes reels du mari comment se payent. 919
Fẽme personniere n'est tenue de payer des debtes de son mari, que iusques à la valeur de sa part. 919
Personnelle ne peut estre par election de l'hypothecaire trãsportee hors du dom

domicile du debteur. 502
L'un des debteurs indiuis peut estre prins pour le tout si l'autre est estranger & non du Royaume, ores qu'il n'y aye sans diuision. 651
Distinction sur les empeschemés d'accomplir. 816
Femmes honnestes ne seront emprisonnees pour debte. 1053
Debteur de bled ne peut estre contraint payer en deniers. 1048
Debteur comme peut estre contraint par la voye d'eglise. 1194
Debteur ne doit estre depositaire de chose saisie sur luy. 1056
Debteur ne satisfait par offre de bailler caution. 1014
Debteur adiuré d'autre debteur s'en va sans despens. 1058
Debteur comment & où peut estre emprisonné. 1051
Debteur traduit de prison à autre. 1051
Debteur, quand n'a moyen de payer, en quoy peut indemniser le creancier. 1014
Debteur conuenu hypothecairement a l'exception de discussion de son condebteur. 912
Debteurs comment peuuent sauuement payer à vn fadeur. 434
Chose saisie ne peut estre alienee par le debteur, ores qu'elle soit en sa puissance. 1055
Estimation de grains contre vn debteur. 815
Le temps interpelle le debteur. 811
Repetition de chose indeue. 435

Decret.

Droit de payer ou estre payé cesse entre creanciers apres le decret. 1065
Decret exclot hypotheques d'absents. 1066
Decret n'exclot entierement les absents du pais. 1065
Au decret doyuent estre ouis les debteur & proprietaire. 1079
Notable caution pour la validité d'un decret d'y endosser le payement du prix. 1078
Decret quand fait foy des solemnitez mentionnees, sans voir les pieces. 1084

Defaux.

Defaux auant contestation, forclusions apres. 472
Defaux à trois briefs iours valent pour iuger diffinitiuement. 470
Defaux comment se iugent. 470
Defaux contre clercs peuuent estre iugés valablement. 471
Defaux necessaires pour obtenir. 469
Greffiers ne doyuent desloger proffits de defaux. 472
L'appellant obtient par 2. defaux. 471
Prodigue declaré par defaux ou bien present par son iuge, s'il peut aliener hors de là. 472
Iugement de defaux portant permission de verifier est contestation permanente. 471
Defaux & forclusions mises au neant, en refondant despens, & satisfaisant, sont reprins par faute de satisfaire. 472

Defendeur.

De plusieurs defendeurs l'un mouuit arreste tous. 514
Quelles choses doyuent estre communiquees au defendeur. 515. 516

Delay.

Cause de prorogation de delay arbitraire. 731

Delict.

Delicts essayés & sans effect sont punis. 1031
Complices en delict, quād sont fy l'un contre l'autre. 1164
Femme en delict, ne fait cession de biens. 667

Deposition, Depost, Depositaire.

De deux depositions diuerses, à laquelle

quelle lon doit demeurer. 526
Depoſt non preſcriptible par l'egliſe. 766
Depoſitaires de iuſtice comment ſont contraints. 744
Recreance en depoſt. 766

Deſertion d'appel.

Deſertion n'eſt empeſchee par compromis. 1123
Deſertiõ ſe preſcrit par trẽte ans. 1123
Apres la deſertion lon ne paſſe outre. 1124
Apres la deſertion venue, que peut faire l'appellé. 1124
Le procureur du Roy n'eſt releué de deſertion. 1125
Lettres de deſertion obtenues dans le temps de releuer. 1123

Deſpens, Deſpenſe.

Deſpens ſont perſonnels. 1027
Diuiſion notable, & taxe de deſpens, entre conſorts y condamnés. 1027
Deſpens comme ſe doyuent iuger. 1036
Deſpens des procez criminels. 1036
Condamnation de deſpens tels, que de raiſon, que peut importer. 1037
Deſpens de prouiſion pourquoy ſont reſerués. 1126
Deſpens de poſſeſſ. ſe payent auant le petit. 1036
Deſpens, etiam ex delicto, ne doyuent arreſter vn priſonnier. 1095
Deſpens depuis la publication ſeulement contre vn ayant couleur de plaider. 1029
Deſpens de la cauſe d'appel ſe compenſent par production nouuelle. 1034
Deſpés fiurnis à partie aduerſe pour contredire product. nouuelle ne ſe taxent. 1035
Deſpés cõtre ou pour threſoriers. 1030
Deſpens compris ſous les mots, dommages & interests. 565
Deſpens ſe taxent ſans aduiſer que gratis lon ayt ſeruy la partie. 1033
Deſpens de prouiſion ne ſont executoires ſur l'appel. 1137
Deſpens faicts & non à faire, doyuẽt eſtre iugés. 1030
Deſpens d'examen à futur quand ne ſe taxent. 1032
Deſpens preiudiciaux ne ſe compenſent. 1035
Deſpens contre vn demandeur pour l'excez de ſa demande. 1029
Deſpenſe de la conduite d'vn clerc renuoyé, ſur qui. 1317
Demandeur, qui obtient moins, quãd doit auoir deſpens. 516
Declaration de l'ordonnance de paſſer, nonobſtant l'appel ſur deſpens taxés preſent le Procureur. 1036
Diuiſion de deſpens entre conſorts à plaider. 462
Diuiſion notable des deſpens entre conſorts y condamnés. 462
En taxe de deſpens ne ſe rabbat la deſpenſe qu'on euſt faict à la maiſon. 1032
En taxe de deſpens l'Aduocat s'eſtant ſeruy ne doit demander ſinon pour ſon conſort. 1035
Le Procureur du Roy quand excuſe partie ciuile des deſpens. 1028
Proffits de deſpẽs preiud. nõ payés. 628
Stile ancien de ne condamner és deſpens l'intimé aboli. 578
Deſpens à faire & futurs peuuent eſtre reiglés. 1030
Taxe de deſpens auec les Procureurs eſt ſans appel. 1037
Procureur eſt tenu de prendre payement des deſpens taxés. 1037
Examen abſtatur ne ſe taxe. 1037
Voyages pour faire contredits contre nouuelle production ſont reſerués au principal. 1028
Deſpés de l'inſtãce de lettres Royaux incidentes interinees ne ſe doyuẽt adiuger. 1038
Deſpens faicts à contredire oppoſitions en criees, & eſpices ſur quoy ſe prennent. 1048

Destitution.

Destitution odieuse. 261
Forme de creer, & destituer vn clerc de paroisse. 264
Si vn achetteur du domeine du Roy peut destituer officiers. 261

Deuoirs.

Deuoirs quand se multiplient auec multiplication de feux. 812
Multiplication ou diminution de deuoirs ann. respective à celle des feux. 814

Deuoluts.

Deuolu fauorable d'inuention, & corrompu par abus. 206
Deuolu obtenu auant le temps ne vaut, ores que le temps soit apres aduenu. 206
Deuoluteire doit declairer la sorte de vacation. 206
Edict Royal pour arrester la malice des deuolutaires. 207
Deuoluteire n'est receuable spoliateur. 540

Dictateur.

Dictateurs en France. 1

Diction.

Diction, Et, comment se prend. 1103
Masle, diction, en substitution. 1183
Enfans, diction, en Auuergne. 1181
Dictions pourueu, dummodo, sont conditionnelles & de neceſſaire obſeruation. 1203
Diction de preciput. 1257

Dicton.

Forme de faire les dictons. 250
Dicton arreſté, ſigné, & mis au Greffe, ne doit eſtre retiré. 418

Disines & nouales.

Disme de poiſſon contredite. 97
La disme eſt deuë par tous ſans exception. 95
Disme en petitoire par deuant le iuge laic. 48
Dismes en petitoire ſe plaident en Cour d'egliſe. 48
Dismes quand ſe doyuent plaider en Cour laye. 95
Dismes ſe demandent apres la preſcription. 760
Dismes ſe plaidét en Cour d'egliſe. 98
Corruptiõ de l'Eſtat Leuitique pour la diſme. 98
Edict du Roy ſur le payement de la diſme. 97
Diſme ſe paye du fruict ſans auoir eſgard aux impoſes & charges. 99
Exemps de la diſme, doyuẽt de leurs mains cultiuer. 96
La Philippine ſur la diſme inſolite. 96
Preſcription de quote de la diſme. 91
La quote de la portion congrue. 59
Nouales pour vn tiers au curé. 58
Nouales à qui appartiennent. 59
Vente de diſme de laq. à l'egliſe n'eſt ſubiette à retrait lignager. 100
Les nouales appartiennent au curé priuatiuement ſur tous autres. 101
Decimes comme ont eſté taxees en Prouence. 249

Diſpenſer, Diſpenſe.

Diſpenſe à benefices reguliers charges d'ames. 225
Diſpenſe ſur l'aage eſt diſtiſe de non promouendo. 107
Diſpenſé ou non diſpenſé de nõ promouendo, à quoy eſt tenu s'il ſe marie. 226
Cas auquel l'Eueſque ne peut diſpenſer de ne reſider. 220

Divorce.

Diuorce n'empeſche que le mari ne retienne tous meubles & conqueſts. 927
Diuorce pour concubinat du mari. 1252
Diuorce requis quand eſt de la conuoiſſance laye. 46
Pendant la queſtion de diuorce, la femme doit ſuiure ſon mari. 522

Dommages & interests.

Dommages & interests en matiere

actions sont adiugés. 1040
Dommages & interests adiugés s'entendent de l'action non de l'instance, s'il n'est dit. 1041
Adiudicatiõ de dommages, & interests simplement faicte quand vaut. 1041
Dommages & interests de chose sequestree. 388
Dommages & interests quels peuuent estre taxés pour la sentence. 1045
Dommages & interests non liquides ne retardent si le condamné cautionne. 565
Dommages & interests de cause d'appel. 104
Dommages, & interests de separatiõ de mariage de congnoissance temporelle. 44

Dommaine du Roy.

Alienation du dommaine du Roy nulle sans approbatiõ de la Cour. 298
Alienations du dommaine du Roy doiuent estre verifiees en Parlement. 301
Consentement des Estats à l'alienation du dommaine du Roy. 300
Declaration du dommaine du Roy. 253
Declaration d'aucuns poincts contre les acheteurs du dommaine du Roy. 300
Dommaine du Roy n'est subiet à prescription. 307
Moyen de rachetter le dommaine du Roy. 304
Protocolles de Notaires defuncts sont du dommaine du Roy. 308
Rigueur de l'alienation du dommaine du Roy. 296
Dommaine du Roy ne se peut donner ny aliener par recompense. 307
Cas esquels se peut aliener le dommaine du Roy. 308
Alienation du dommaine doit passer en Parlement. 308

Don, Donation, Donataire, Donner.

Don mutuel en plusieurs cas, selon quel temps & coustume se doit reigler. 1000
Don, quand est acquest pour la societe. 1005
Conquests du pere venus au fils luy sont propres, & n'y succede la mere. 1005
Conquests quels sont. 1006
Donatiõ faicte à vn absent vaut. 672
Donation est inofficieuse, soit de tous biens, ou de certains biens qui equipollent au tout. 677
Donation en laquelle a esté renoncé à l'insinuation, cõtre qui vaut. 688
Donatiõ de pere à fils quãd vaut 675
Donation à cause de mort ne s'insinue. 686
Donation à cause de mort faicte au pere autorisant, ne vaut. 454
Donation publiee à lods. 838
Donation à cause de mort faicte à vn absent quand vaut. 680
Donation inofficieuse vt & consulo. 678
Donation non acceptee du viuant du donateur, nulle. 680
Donation mutuelle de futuruës bons ne sans insinuation. 691
Donations ayans dol visible pour la proximité des personnes, ne valent. 676
Donations causees de merites quand valent sans la preuue s'icelles. 681
Donations mutuelles ne doyuent clocher. 391
Donations reuoquees par la naissance d'enfans. 683. 684. 685
Diction Et, en donatiõ faicte à espoux & enfans de ce lict, & ayans cause, n'est contonctiue. 893
Vsufruict retenu quand vaut deliurãce en donations. 688

Donation entre vifs faite en testament, doit estre insinuee. 689
Retention de la chose donnee à faute d'enfans du donataire comme s'entend. 693
Donateur sera contraint consentir à insinuation. 693
Donation d'usufruict en cas de survivance de mari à femme ne requiert insinuation. 694
Donner & retenir ne vaut. 1236
Acte nul en donation sert de mõstrer la volonté. 1237
Liberté de revoquer donations mutuelles comme s'entend. 689
Donation mutuelle n'est subiette à insinuation. 689
Donataire chargé de debtes faicts & à faire. 679
Donataire n'est prins pour heritier. 694
Donataire est prins pour heritier. 695
Donataire particulier est tenu és creanciers pour les retentions du donateur. 695
Donataire à cause de mort n'est saisi. 541
Donataire quand se peut dire possesseur contre l'heritier. 541
Donataire quand doit prendre par les mains de l'heritier. 682
Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non. 683
Donateur de moitié de tous biẽs peut vendre un fonds pour le tout. 681
Reserue au donateur de disposer de son viuant d'aucune chose. 677
Donner & retenir vaut en mariage. 678

Dot.

Dot en deniers quand est demandee sans attendre l'an. 523
Dot ne peut estre circonuenu par assignat. 534
Dot ne se peut executer pour debte commun. 530
Dot promise au mari, est deue à la femme, le mari decedé. 926
Dot promise restituee à l'estranger constituant, n'est empeschee par les enfans. 939
Dot se repete du mari venant en pouureté. 930
Confiscations à cause de dot sont au mari. 928
Coustume adiugeant au mari survivant la dot & meubles, quand deroge à la loy, hac edictali. 1241
De deux dots vne seule deuë. 928
Fille mariee sans le consentement du pere, demeure sans dot viuant le pere. 935
Quittance de partie de la dot passee sans receuoir par le mari, quand vaut & ne vaut, auant la constitution ou apres. 926

Douaire.

Douaire à qui doit retourner. 1229
Douaire d'immeubles cõsent peut estre baillé en autres immeubles. 932
Douaire vient aux enfans du mariage d'ont il procede priuatiuement. 1234
Douaire est deu, ores que la dot n'ayt esté payee. 931
Douaire n'est deu de mariage nul. 196
Sentence de douaire cõtre tiers possesseur est executoire sur l'appel. 931
Sentẽce de douaire n'est executoire cõtre tiers possesseur, sur l'appel. 930
Sentẽce diffinitiue de douaire par prouision, doit estre executee sur l'appel, contre tiers possesseurs. 931
Douaire ne comprend ce que le mari a eu du don du Prince. 936
Oppositiõ de douairiere en criees. 1089

Doute, Douteux.

Doute grand en matiere beneficiale, ayant empesché la Cour de Thoulose. 950
Division de chose contenu en vn grand doute. 1111

Ordonnance sur les doutes benefi-
ciels. 997
Cas douteux sont à euiter. 289
Douteux proces comme se peut de-
spescher. 598.559.1000
Clause tout ainsi, *ou en la sorte, de-*
quoy importe. 1004

Droit d'aisnesse.

Droit d'aisnesse exherede les autres
entierement. 1209
Droit d'aisnesse hors de part, & n'est
charge des debtes paternels outre
la quote hereditaire, cõme l'un des
autres heritiers. 1250
Manoir venant à l'aisné en preciput
quelles appartenances doit auoir.
1253
En succession de douaire droit d'ais-
nesse n'a lieu. 1252
Droit d'aisnesse est personnel. 1249

Droit Bannier.

Droit Bannier vient de coustume
prescripte & consentue. 861
Pressoir bannier a droit sur tous, sans
exception de nobles. 860
Droits Seigneuriaux payés, d'un con-
traict depuis resolu se repetent. 656
Seigneur de moulins Baniers, à quoy
est tenu. 860

Druides.

Druides. 544

Dueil.

Dueil domestique ne s'obserue en
public. 245

E

Edifices de maisons, ponts, estangs, & autres.

Maison forte n'est permise en fonds
non noble sans le congé du Sei-
gneur. 444
Ponts peuuent estre à vn, & l'eau à
autre. 445
Edificateur d'estang peut compren-
dre le fonds d'autruy. 445
Colõbier se peut librement bastir. 1096
Garennes & parcs ne se peuuent li-
brement dresser. 1096

Effort.

Effort sans perfection puni à la mort.
1332
Effort de cognoistre vne fille empe-
schee de faute d'aage, est capital.
1332
Efforts vehemens sans effect preiudi-
ciable ne sont punis. 1330
Efforts sans entier effect sont punis.
1330

Eglise.

Eglise de fondation Royale. 21
L'eglise contribue és reparations de
la ville & police. 17
Cas esquels l'eglise est contribuable.
315
Forme de soy faire receuoir en l'egli-
se dont lon est nay & baptizé. 58
Fidelité des François enuers l'eglise
Rommaine. 62
Soy pourmener és eglises. 19
L'eglise est tenue de vuider ses mains,
ou bailler homme viuant & mou-
rant, ou fournir indemnité. 113
L'eglise ne doit tenir aucune chose
temporelle. 113
L'eglise primitiue ne retenoit aucu-
ne chose donnee. 116
Constantin Empereur fut autheur
des richesses de l'Eglise. 114
Quels biens de l'eglise n'ont este sub-
iects à amortissement. 114
Bailler homme par l'eglise viuant &
mourant. 118
Seigneurs directs autres que le Roy
ne peuuent contraindre l'eglise de
vuider ses mains du bien tempo-
rel. 117
Pairs de France qui sont d'eglise peu-
uent amortir leurs viereffiefs, non
autres 117
La franchise de l'estat ecclesiastic
dont a procedé. 144

L'e liſe. 354
Contre les gens d'egliſe. 356.369

Election.

Election d'Orgemont Chancellier. 254
Forme notable d'eſlire. 255

Emancipation.

Emancipation tacible. 459
Emancipation expreſſe. 459
Emancipation particuliere. 459
Forme d'emancipation. 459
Un pere emancipant quand perd l'uſufruit des biens de ſon fils. 459

Encherre. Encherisseur.

Dernier encherisseur trouué nõ ſolvable quand & comment lon peut rechercher le precedent encheres priuees. 863
Enchere à qui doit eſtre ſignifiee. 1073
encheres de licitations cloſes au departir. 1071
Enchere d'oppoſant receuë. 1069
Enchere ſans charge expreſſe non receuë. 1070
Deniers d'enchere ſeront mis au Greffe. 1080
Encheres comment doguent eſtre receuës & publiees. 1078
Excuſations valables d'un precedent encherisseur recherché au defaut du dernier 864
Encheres cõment ſe reiglent par couſtume. 863
Encheres & ſurmiſes comment ſont raiſonnables. 861
Encheres ſont fauorables, oppoſitions non. 1069
Temps à recreuoir encheres. 1082
Dernier encherisseur defaillant, quãd peut eſtre recherché le premier. 862
Encherisseur eſt reputé encherir à ſon nom. 1070
Eachere pour ſoy ou ſon ami eſtre ou à eſtre. 1070
Encherisseur doit cõſigner luymeſme, non ſe remettre ailleurs. 1070
Precureur encherissant dois cõgnoiſtre ſon mandant. 1070
Encheres en criees cloſes apres la quinzeine, ſuyuãt le quarantenuitme iour. 1071
L'empriſonnement d'un encherisseur contre droit. 1078
Dernier encherisseur defaillãt qu'eſt à faire. 1086

Enfans.

Enfans du premier lict non heritiers, ont ce que leur mere a gaigné. 599
Mention d'enfans en mariage, deſquels eſt entendu. 628
Mentions d'enfans en la couſtume parlant de mariage, s'entend ex quocunque thoro. 596
Second mari & enfans de ſecond lict ne peuuent receuoir aduantage ſur ceux du premier lict. 591
De pluſieurs enfans appanés, ceux qui ont quitté ſont exclos, & ceux qui n'ont quitté ſuccedent ab inteſtat. 591
Pache de ſuruiuance à faire d'enfans. 1006

Enqueſtes, Enqueſteurs.

Enqueſtes peuuẽt eſtre retranchees par le Iuge. 581
Enqueſteurs ne peuuent empeſcher commiſſion hors la Prouince. 581
Quels peuuent eſtre commis à faire enqueſtes. 581
Enqueſteur ne peut en enquerant faire deſcente. 584
Enqueſteurs ne peuuent empeſcher comiſſion ad partes pour vn proces. 584
Enqueſteurs doyuent prendre adioint. 585
Reiglement des enqueſteurs & Iuges. 584
Reſponſes Cathegoriques au Iuge, & non à l'Enqueſteur. 585
L'enqueſteur doit renuoyer les recuſations contre luy propoſees. 581

Examen à futur quand sert, sans recol. 581

Escolier, Scolarité.

Escolier intervenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee. 476
Escolier n'est renuoyé pour fait public. 397
Escolier opposant quand fait renuoyer criees. 398
Escolier se faisant clerc d'un Procureur perd son priuilege. 396
Quand escolier faisant renuoyer doit monstrer de son droit. 398
Faicts contre le priuilege de scolarité, sont joints au principal. 398
Escoliers lors de l'adiournemẽt doyuẽt auoir estudié six mois. 396
Escoliers ont le domicile de leur pere à fin d'adiournement. 665

Espices.

Espices de proces de criees iugé, par qui sont deues. 1040
Dictons ne doyuent estre retardés pour les espices. 1039
Bailliſi ne doyuent signer ny prendre espices. 1039
Espices cõment se doyuẽt taxer. 1039
Espices d'incidens en instance iugee sans despens, sont taxés pro rata. 1033
Espices d'arrest portant despens de la cause principale & sans despens au celle d'appel. 1040
Espices d'arrest où est dit sans despens. 1040
Espices au pied du dicton. 1038

Estats.

Estats deux anciennement. 330
Estats quatre. 330
Populaire pour rien compté anciennement. 330
Creatiõ du tiers estat en Frãce. 330
Cause d'estat requiert Iuges souuerains. 309
Gens de iustice ne sont estat, mais sont sur les 3. estats, & participẽt d'iceux. 330
Discours succinct & notable des trois estats. 328
Le tiers estat. 334

Estimation, Estimateur.

Estimation cõme se doit faire de plusieurs annees. 1047
Estimation de deurees au prix commun, & non plus haut. 1049
Estimateurs doyuent iurer. 1048

Estranger.

Estranger comment peut disposer. 212
Estranger ne peut tenir benefice en France. 183
Choses requises à vn estranger voulant iouir de la franchise d'une bonne ville. 321

Euoquer, euocatiõs.

Euocations abrogees. 209
Euocations permises au Iuge lay cõtre l'ecclesiastique. 54
Esleus ne peuuent euoquer ny empescher cause pendante deuant l'ordinaire. 487

Éuesque.

Defense de l'Euesque de Clermont. 764
Euesque ayant sa bulle, ne peut ordõner clercs, auãt sa possession. 341
L'Euesque n'a droit de faire prendre lays en iurisdiction laye. 59
L'Euesque, contre tous est fondé au droit d'ordonner. 82
L'Euesque de Beauuoir. 393
Les Euesques ne doyuent rien prendre pour les lettres dés non residant. 224
Priuilege iurisdictionel de l'Euesque de Paru en la ville & fauxb. 420
Archeuesque ne peut proceder & iuger contre vn Euesque Prouincial par vicaire, mais par soy & du conseil des autres. 498
Marguilliers ne sont creés par l'Euesque. 265. 1117

Sainct Martin des Champs exempt de l'Euesque. 65
Commis par la Cour d'ordonner sede vacante. 83
Euesques & officiaux n'ont territoire ny droit de capture etiam in suos. 505

Exaction.

Exaction outre le deu en rente abolie. 654
Reiglement ancien sur les actions de l'eglise. 60

Excommunier, Excommunication.

Excommunication suspendue par appel. 1091
Excommunications ne doyuent contenir realité. 1093
Excõmunications ne doyuent cõtenir choses apparentes par tiltre. 1063
Congé comment se baille contre vn Prestre condamné pour le faire excommunier. 1090
Excommuniemens en matiere ciuile & criminelle, differentes. 1090
Congé d'excommunication ne se baille sans ouir le debteur clerc. 1091
Congé d'excommunication comment se baille cõtre vn defaillant 1091
Discussion preallable au congé d'excõmunication tant contre lau que clercs quelle est necessaire. 1091
Excommunié par quinze ans est subiect à l'inquisiteur de la foy. 1094
Lettres monitoires mal publiees hors des termes de l'edict d'Orleãs. 1095

Executiõ, Executeur.

Execution contre estranger suspect debteur cõment se peut faire 1057
Execution comme se doit faire contre vn corps d'habitans. 1055
Execution de chose iugee contre personne ecclesiastique. 52
Creancier peut faire cumuler executions des biens & personne du debiteur. 1063
Executiõ faicte à iour feriè comment est nulle. 514
Execution reelle ne vaut sans preallable commandement. 1058
Execution contre successeurs au benefice quand se peut faire. 1050
Execution reelle sur chose commune ne vaut sans commandement faict à tous. 1057
Execution se doit faire de chose liquide. 1050
Execution de droit de Marque. 1055
Executions capitales interdites à iours de feste. 288
Executeur n'adiuge despens. 1051
Executeur Conseiller n'a plus d'autorité qu'vn Iuge Royal cõmu. 210
Executeur de prouis benefic. ne peut deposseder vn cõtradicteur. 1117
Vn ayant obtenu quand peut estre contraint de faire executer sa sentence. 1060
Arrests par extrait ne sont executoires. 1061
Prestre pour debte où doit estre empriſonné. 1061
Clerc tonsuré peut estre executé en ses meubles. 1061
Laboureur offrant grains & gages, ne peut estre dessaisi de ses beufs arables & instrumens d'agriculture. 1060
Transport de ressort à autre par submission ne peut estre faict, mais faut se dresser aux prisons du ressort du debiteur. 1062
Fuyards empeschans executions de iugemens sont mulctés par amendes. 1062
Forme de commandement pour paruenir à execution reelle. 1057

Executeur testamẽtaire.

Executeur testamentaire comment est saisi. 1222
Executeur testamentaire ne se peut

payer

payer de ce qui luy eſt deu par le defunct. 1221
Executeur teſtamentaire doit faire inuentaire 1221
Executeurs teſtamentaires par deuãt qui doyuẽt rendre compte. 1223
Executeurs differens de volõté. 1223
Execut. cõmis au lieu des decedés. 1222
Executeurs teſtamentaires creus par ſerment. 1223
L'heritier ſaiſi des immeubles, & l'executeur teſtamentaire des meubles dans l'an. 1222
Femme peut eſtre executrice teſtamentaire. 1223
Executeurs teſtamentaires quand peuuent vendre immeubles. 1207

Exemptions, Exempts.

Exemption de Preſidents & Conſeilliers. 318
Exemption du maiſtre s'eſtend à ſa famille. 321
Preſident ayant reſigné doit iouir de ſon exemption. 318
Exempts du corps de Parlemẽt. 314
Cleres quels ſont exempts. 316
Procureurs ſont vils, & non exẽpts. 320
Faix du populaire pour l'exemption des autres eſtats. 335

Extraits.

Extraits, comment ſont nuls par faute d'appeller partie. 464

F

Facteur.

Facteur ſaiſi de procuration n'eſt tenu ſe faire autrement cognoiſtre. 416
Facteurs ſont receus ſans ſoy faire cõgnoiſtre, q̃ par leur procuratiõ. 433
Facteurs pour cedult. faictes à ce nom & pour tenir maiſtre, ne peuuent eſtre prins. 435

Faicts nouueaux.

Faicts nouueaux quels ſont receus bles apres publication. 626
Faicts nouueaux ne ſont receus ſans lettres. 627
Faicts diuers ſont receus apres publication. 627
Accuſés ſont receus à propoſer & prouuer faicts nouueaux 629
Deſpens faicts pour faicts nouueaux quels ſe doyuent taxer. 628
Interuenant quand doit eſtre ouy de nouueau. 627
Propoſant faicts nouueaux, quand eſt tenu aux deſpens & q̃nd non. 628
Faict notable aduenu en la maiſon des Gentians. 1252
Le faict du Seign. des Aſſes touchãt le mariage de ſa fille Marie. 1254
Faicts iuſtificatifs ne doyuẽt ſe prouuer auant la perfection du proces criminel. 1252

Faux, Falſificateur.

Fauſſe monnoye. 1164
La note de l'expedition impugnee, par qui doit eſtre rendue en iugement. 622
Inſtrument faux, ſans le ſceu de celuy qui s'en eſt aydé, comme eſt iugé & declairé. 1314
Congnoiſſance de fauſſe monnoye, & de l'expoſition diuerſe. 291
Falſificateur de ſeau Royal, cõment eſt puni. 1311
Forme de proceder en inſtance de faux. 1314
Moyens de faux notables. 631
Peine du Boulenger faiſant pain à faux poids. 401
Produiſant faux: ores qu'il ne s'en ayde, doit perdre ſa cauſe. 1313
Produiſant faux, quand ſe peut deffiſter. 1318

Felonnie.

Felonnie du Seigneur de Craon punie. 819
Preuue de felonnie doit eſtre parfaicte. 588

Femme.

Femme accusant doit estre autorisee, accusee non. 458
Femme entretenue sous ombre de mariage. 1297
Femme mariee n'est creuë du pere, qu'elle afferme de son fruict. 1299
Femme ne peut agir sans autorité du mari. 455
L'autorisation doit proceder. 455
Femme se peut excuser de n'auoir agi dans le temps metu viri. 456
Femme en pais de droict escrit n'est en puissance du mari 456
Femme comme se peut obliger au corps. 781
Mari ne doit estre cõtraint d'autoriser sa femme. 456
Sentence donnee contre la femme, executoire contre le mari. 457
Femme ayant contracté sans l'autorité de son mari. 457
Mari cõtractant auec sa femme. 457
Honneurs funebres deus au mari ne sont deus à la femme. 1230
Coustume empeschant d'aduantager femme par le mari, n'empesche de recompenser. 928
Femme cõme peut vẽdre son immeuble pour la debte de son mari. 779

Feries.

Iours feriés. 514
Desertion ne se plaide point en Feries. 513
Execution faicte à iour feriè commẽt est nulle. 514

Ferme, Fermier.

Ferme de chose saisie en argent. 952
Ferme de chose ecclesiastique faicte long temps auant la precedẽte ferme est nulle. 107
Fermes de choses sequestrees sont interdites aux parties. 556
Fermes soyés en deniers. 1074
Fermier ancien est preferé au nouueau. 108
Fermier n'a amendes de peage. 865
Fermier n'a la despouille du Moyne. 866
Fermier prins en partie. 1099
Amendes au fermier du temps du iugement. 869
Fermiers de peages peuuẽt saisir. 865
Fermiers des huitains quand peuuẽt faire cõtraindre leurs debit. 1139
Fermiers iouissent du priuilege institutionnel du maistre. 394
Fermiers n'ont exploits de fausse mõnoye. 865
Fermiers quand peuuent s'addresser au corps. 881
Gouuerneurs ne peuuent exempter aucun au preiudice des Fermiers du Roy. 865

Fideicommissaire.

Fideicommissaire receu au possessoire. 1214
Complainte receuë d'un fideicommissaire. 1149

Fief, Seig. feodal.

Fief est commun pour la partie en laquelle a esté forfaict. 831
Fiefs à quoy sont tenus. 340
Fief noble, franc de taille, & anoblit le roturier possesseur en Languedoc, en langue d'ouy non. 363
Si choses reünies au fief reprennent leur premiere franchise. 338
Declaration notable des choses reünies & consolidees. 338. 339
Comme vassaux ont faict baux particuliers d'aucuns membres de leurs fiefs. 381
Fief par vniõ ne peut estre augmenté damno terry. 387
L'eglise ne peut tenir fiefs sans amortissement, qui se prescrit par 30. ans 833
Opiniõ ancienne que roturiers ne peuuent tenir fiefs sans dispense reparee. 833
Fief ne peut estre chargé au preiudice du Seigneur direct. 111

Fiefs ſont ſubiets à lods, ſi la couſtume particuliere y eſt. 815
Eccleſiaſtiques ne peuuent tenir fiefs preſtans au Seigneur direct. 814
Eccleſiaſtiques perſonnes ne peuuent tenir fief ou fonds mouuant d'autre Seigneur que eccleſiaſtique. 812
Foy & hommage ne ſe doyuent preſter par poſſeſſeur de fief, ſans mõſtrer par le Sieur precendant. 817
Rierefief ne doit eſtre ſaiſi. 832
Retrait de fief au Seigneur. 720
Succeſſeur direct en fief. 818
Seigneur feodal condamné à recreuoir foy & hommage, doit premier reſſaiſir ſon vaſſal. 1042

Fils.

Fils de famille ou mineur ne ſe peut obliger à preſt, ou prix de marchãdiſe ſans autorité. 775
Fils doit deliurer le pere priſõnier. 432
Fils de famille quand doit eſtre autoriſé, & quand non. 411
Fils de famille iouiſſant aure le pere n'acquiert pour luy poſſeſſion. 431
Fils de famille preſtre. 418

Fille.

Maiorité comme doit eſtre interpretee en vne fille. 962
Filles du tiers ordre de ſainct Francoꝫ comment ſuccedent. 1225
Fille n'eſt receuë à quereler ſupplemẽt de legitime pour les biens acquis par le pere apres ſa dotation ſuffiſante, lors qu'elle fut faicte. 972
Fille par ſa quittance comme ne preiudicie à ſes enfans. 987
Quittance de fille au proffit de qui doit ceder. 986
Fille dotee renonçant és futures ſucceſſions par ſerment, n'a aucun priuilege de la loy ſauf. 979
Fille dotee par pere n'eſt recenable à reuenir. 980
Fille mariee, qui a renoncé, peut eſtre preterite. 461
Fille mariee par pere & mere de Bourbonnoy, ayans biens à Paris, comme ſe conduira pour la couſtume. 980
Fille mariee par le pere, quand eſt receuë à reuenir contre ſa quitt. 974
Remu pour vne fille, qui le demande. 1179. 1396
Remu, à qui la corde eſt rompue, & tombé en le voulant eſtrangler, miraculeuſement. 1390
Fille renonçant auec la clauſe, ſauf la loyale eſcheute. 982
Fille renonçant au pere generalemẽt, ne renonce à ce que le pere perd apres en ſe remariant. 982
Subſtitution quittee par fille en le mariant. 981
Fille dotee par le pere ſans auoir quitté, & delaiſſee à inſtituer, rẽd nul le teſtament. 989
Fille dotee ſans auoir quitté & inſtituee en ſa dot, peut venir au ſupplement. 989
Fille dotee ſans auoir quitté, doit ſucceder ab inteſtat en rapportãt. 990
Fille dotee ayant quitté, peut eſtre delaiſſee à inſtituer par le pere. 990
Fille dotee ayans quitté, ne ſuccede ab inteſtat, auec ſes autres freres & ſœurs. 990
Fille dotee, & ayant renoncé, ne ſuccede à ſon pere mourant ſans enfans inteſtat. 991
Fille dotee, & ayans renoncé, ſuccede ab inteſtat à ſon pere à toute d'autres enfans, ſi elle a reſerué loyale eſcheute. 991
Loyale eſcheute reſeruee q̃ vaut. 991
Fils ou fille ayans quitté, peuuent eſtre appellés à la ſucceſſion du pere, s'il veut, mais il faut rapporter, s'il n'y a prohibitiõ de ce faire. 991
Fille dotee par le pere, & renonçant à l'heredité de ſa mere eſcheute, ſera decheue ſi la dot n'eſt competente pour les deux. 962

Fille dotee ayant quitté au pere, ne peut y reuenir par restitut. 591
Fille quand et comment peut estre restituee de la quittance passee au pere. 593

Fonds.

Fonds roturier reçoit augment ou diminution. 380
La contenance & mesure dite d'un fonds aliené comment doit estre maintenue & parfaitte, s'il y a faute. 711
Convention de mesurer le fonds aliené suspend la vente. 716
Mesurage dans quel temps se doit faire necessairement. 726
Estimation de fonds comme se doit faire. 976

Forclusion.

Forclusion de distraire reellement. 1081
Forclusion ne doit exceder. 620
Proffit de forclusion de conclure en cause d'appel. 620

Franchise.

Franchise des bannis. 22
Franchise d'eschappés de prison & homicides. 22
Franchise d'homicides de guet à pends. 23
Franchise d'un debteur. 24
Franchise d'un heretique. 24
Moyne faussaire rendu en sa franchise. 24

Frere.

Frere quand est tenu marier sa sœur, viuant le pere. 849
Diction freres, en coustume ne comprend les sœurs. 1002

Fruicts.

Fruicts pendant les criees perceus à qui sont 1083
Fruicts ne sont adiugés pour le temps d'interruption 1042
Fruicts ne sont comptés pour la legitime du charge de restituer. 1259
Fruicts obmis, *quand peuuent estre demandés apres le iugement.* 1044
Fruicts non demandés, quand peuuent estre adiugés. 1044
Fruicts ne sont deus par possesseur de bonne foy. 1049
Restitution de fruicts contre administrateur comme se iuge. 1049
Fruicts affectés à la rente. 1055
Reparations ne se doyuent compenser auec fruicts non adiugés. 1046
Fruicts au retrayant depuis l'offre. 740
Fruicts pendans d'un benefice sont exploitables. 104

G

Gage.

Calice sacré baillé en gage par vn moyne. 1007 18
Relegué iouit de ses gages. 1349

Garde des corps morts.

La garde des corps morts. 159
Preuention du rapt procedant de la garde du corps mort n'est considerable. 214

Garde gardienne.

Gardes gardiennes cõment sont pratiquees. 459

Garendie, Garend.

Garendie de son fait s'entend & du fait du predecesseur & heritier, & comment. 703
Garendie des charges & hypotheques comment se practique. 711
Caution de garendie pour le refus de l'acheteur à payer. 706
Garend ne peut estre tiré hors du Royaume. 705
Garend denie en demande de lods. 704
Garend sans prendre la cause ne doit demander contregarend. 705
Garend doit rendre maisonne son garent. 707

Rescindent n'a garend. 705
Que en garendie vn demandeur ne doit contraindre son garend à tenir en partie le contract, & en partie non. 712
Garend, la cause perdue, quels despés doit au garenti. 706
Garenti ne peut liquider ses interests sans le garend. 709
Garenti ne peut recouurer l'amende de fol appel contre son garend. 710
Garenti mu hors de cause n'est tenu és despens. 710
Celuy qui euince doit à son euincu rembourssement de ce qu'il a rendu la chose euincee meilleure. 711
Garendie en partage est de pareil reiglement qu'en vente. 704
Garendie de son fault, s'entẽd du fault du defunct. 704
Garend apres la cõdamnation ne doit les despens faits. 708
Garend quand peut estre appellé au possessoire, & quand non. 708
Le bail d'un terrier ou lieue oblige le baillant vendeur ou locateur à garentir tout le contenu. 714

Garnison.

Garnison non accomplie comment est punie. 1020
Garnison en deniers ou quittance. 1021
Exceptions recenables contre garnison. 632
Garnison ne se doit ordõner sans caution. 1023
Garnison quand est iugee sans caution. 1023
N'y a garnison si le debteur est propose auoir esté furieux lors de l'obligation. 1026

Generaux.

Congnoissance criminelle interdicte aux Generaux. 313
La Cour congnoit des erreurs proposés contre arrests des Generaux. 252
Question defendue és Generaux. 253

Graces & remissions.

Grace du Roy ne peut estre empeschee par le Seigneur iusticier. 1391
Graces comment se doyuent presenter. 1392
Grace necessaire en homicide sans dol. 1392
Grace d'homicide faict par Prestre, est au Roy. 1392
Remissions quand se doyuent leuer. 1394
Remissions quelles ne sont receues. 1394
Pendable laissé à vne fille. 1379

Grace d'aage.

Grace d'aage à quoy sert. 963
Femmes comment obtiennent grace d'aage 964

Gradués.

Insinuation de degré à quel temps se peut faire. 148
Notable doctrine pour les gradués en onze poincts. 149.150
Gradué cessant par vingt & vn an d'insinuer, ne s'aydera de son degré. 150.151
Le temps d'estude doit estre achoué au temps du degré. 151
Le temps d'estude pour tenir Cures in villa murata. 151
Forme de collations faictes à gradués. 152.153
Collation de l'ordinaire faicte à vn non gradué empesche la preuention du Pape, ores qu'il le perde. 153
Le Legat peut conferer à vn gradué simple, ne luy ayant insinué. 154
Le semestre de l'ordinaire pour les gradués simples. 154
Le chap. sed vac. peut conferer à gradues. 155

Le Legat peut dispenser des trente iours au preiudice des graduez. 155
De deux graduez ayans requis, dont se trouue vn tiers ayant prouision entre les deux. 156
Gradue nommé suffit auoir eſté capable lors de la prouiſion. 157
Faute de la qualité de degré expreſſe fait vaquer le benefice. 157

Greffier, Greffe.

Greffier eſt reſponſable de ſon ſubſtitut. 436
Greffiers commis doyuent auoir commiſſion ſignee du Iuge. 439
La decime des Greffiers abolie. 438
Reiglement des Greffiers auec les Iuges pour les commiſſions extraordinaires. 436
Les parties eſtans d'accord, comment peuuent auoir leurs ſacs. 438
Dictum arreſté, ſigné, et mis au Greffe, ne doit eſtre retiré. 438
Greffier ne prend rien de collat. 439
Deniers d'enchere ſeront mis au Greffe. 1080

Guerre.

Equité conſiderable en droits de guerre. 289

Guet.

Guet rauné à cinq ſols tournois. 813
Guet odieux. 813
Guet ne ſe peut ſeparer de la Iuſtice & Chaſteau. 815
Guet en pais loing de guerre, & en temps de paix, n'eſt deu. 815
Droit de Guet ne peut eſtre diſtrait du Chaſteau. 815
Droit de Guet eſt auiourdhuy patrimoniel. 813

H

Hereſie.

Hereſie. 1564
Blaſphemateurs par hereſie. 21
Scandale d'heretiques par faict deteſtable contre l'honneur de Dieu. 26
Accuſé d'hereſie abſous ſur l'extraordinaire. 27
Abolition generale des heretiques abiurans. 30
Sacramentaires & ayans abiuré, & recidiuans, indignes de grace. 31

Heritier, Coheritier.

Diction, heritier, ſi des ſiens, ou eſtrangers. 1008
Diction, heritier legitime. 1008
Heritier appellé auant ſa nativité en contract, eſt tenu aux debtes. 1118
Heritier inſtitué par contract. 1160
Heritier par benefice d'inuentaire, quand eſt tenu auoir lettres du Roy. 1269
Heritier par ſes actes eſt forclos du delay de deliberer. 1268
Inſtitution d'heritier n'a lieu à Paris. 1276
Heritier dans quel temps doit faire inuentaire. 1271
Heritier par benefice d'inuentaire, quelle caution doit bailler. 1270
Heritier par benefice d'inuentaire cõmet preuue ſondit benefice. 1270
Heritier par benefice d'inuentaire, quand peut eſtre conuenu, et quand peut conuenir. 1272
Heritier par inuentaire doit reprendre ou delaiſſer vn proces. 1272
Vn de pluſieurs heritiers peut agir pour le tout. 317
Heritiers, quand ſont tenus & chacun d'eux pour le tout. 641
Heritiers comme s'entendent. 636
Diligence de trouuer heritiers, quelle doit eſtre. 706
Diſtraction, que peut faire l'heritier auant que de relaſcher à l'heritier. 1193
Forme notable pour aſſeurer la poſſeſſion d'un heritier. 141
Droit d'accepter heirie hereditaire. 1226
Coheritier ſeul peut retirer le tout dan-

dans le temps de la faculté. 727
Coheritier quand pour sa quote, & quand pour le tout. 698
Coheritier des vendeur, ou l'un de plusieurs vendeurs, peut seul retirer le tout. 723
Coheritier dilayant de rapporter, dois les fruicts. 1256
Clause d'institution, si ma femme est enceinte. 1153
L'un des coheritiers payant charge commune, a son recours contre les autres. 910
Un pere ayant droit d'eslire à quelques biens l'un de ses enfans, peut eslire plusieurs, & tant entre vifs, que par testament. 1160
Heritier commens est tenu du delict du defunct. 1181
Heritier ou legataire chargé de porter le nom & armes. 1119
L'heritier du donateur, quand peut poursuyure l'ingratitude du donataire. 693
Promesse de revendre au vendeur & non à autre ne forclost l'heritier. 747

Homicide.

Homicide du fils d'un Sergent executant commission de prinse de corps. 1278
Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux, sans grace. 1277
Homicide du mari, au conseil ou consentement de la femme, & au contraire. 1279
Homicide d'un qui se defend contre l'execution de prinse de corps. 1278
Homicide de guet à pends, digne de mort sans clercs, & sans privilege. 1280
Homicide d'un pour autre. 1150
Homicide, comment sont punis in dubio. 1162
Sang esmeu de l'occis present l'homicide. 1269
Vindicte d'homicide à qui appartiet. 1319
Vindicte de la mort d'un Religieux, permise au pere & à l'Abbé. 1141
L'Heritier n'est tenu d'accuser l'homicide de son predecesseur. 1319

Homme.

Difference des hommes soustenue. 337
Homme, diction, ne comprend la femme, in odiosis & contumeliosis. 1002
Hommes sans droit. 1
Bailler homme viuant & mourant, que c'est. 118

Hospital.

Hospital n'acquiert que la succession de ceux qui ont acquis biens du revenu d'iceluy. 454

Hypotheque, Hypothecaire.

Hypotheque de meubles de maison louee. 637
Hypotheque indiuise. 696
Hypotheque speciale auec vente conditionnelle. 696
Hypotheque generale prætēdue apres l'effect de la speciale. 697
Hypothecaire est reelle. 258
Hypothecaire purement reelle, ou mixte. 698
Creancier auquel de plusieurs fonds hypotheques se peut addresser. 698
Entre creanciers y a difference des hypotheques generale & speciale. 698
Clause de constitut en hypotheque relieue de la discussion. 700
Creancier consentant à la vente, renonce à son hypotheque. 702
Sentence & condamnation n'a hypotheque sinon ab executione. 1089
Hypotheque de iugement commence lors de l'opposition en criees. 1187

I

Incapacité.

Incapacité d'un excommunié doit estre alleguee de son viuant. 164

Incapacité se doit demesler du viuant de l'incapable. 145.146
Barbier & conuers d'une Abbaye est incapable à tenir benefice. 141
Theoriciens et docteurs sans prattique, ne sont capables. 409

Indices.

Indices faux. 1360
Indice seul ne vaut. 1361
Indice de cri reiterié. 1369
Indice d'habit laissé pres de l'occis. 1367
Indice du tesmoignage de deux petis enfans contre leur pere. 1370
Indices notables pour homicide. 1362
Sang esmeu apres la mort. 1363
Peine plus gracieuse au delict prouué par indices. 1360
Presomptions & indices quels suffisent à la preuue du delict. 1318

Informer.

Appointement à informer. 591
Delais à informer. 591

Iniure.

Iniure prononcee en iugement, ores que ce soit de chose vraye, est amendable. 523
Iniure dite contre vn Procureur, amendable. 526
De droit prins exactement sors iniure. 1175
Iniure plaidee par l'Aduocat, est amendable contre la partie l'aduouant. 526
Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlement, comment s'amende. 527
Iniure dite ou escrite contre vn Procureur du Roy. 526
Iniure contre vn Conseiller escrite, comment s'amende. 527
Iniures plaidees en cause d'appel, contre le premier iuge, sont amendables. 524
Iniures escrites pour toute reparation, rayees. 520
L'iniuriant ne voulant soustenir, doit estre ouï. 530.531
Forme de proceder en matiere d'iniures. 525.528
Seigneur par placerts de ses subiects diffamé, comment doit agir. 523

Inquisiteur de la Foy.

Inquisiteur de la Foy ne peut transporter les subiects hors de leur diocese. 1376

Infinuation.

Infinuation apres la mort du donateur ne vaut. 686
Infinuation deuant Iuge incompetent ne vaut. 686
Infinuation quand & par qui se peut faire. 686

Instigateurs.

Instigateurs condamnés sans estre au proces. 1316
Instigateurs ne peuuent declarer le Iuge de l'accusation. 427

Instrument.

Instrument non seellé n'est authentique. 619
Vidimus d'instrument prins sur celuy des parties, sert d'original. 618
Vidimus ne doit estre faict pour seruir ailleurs contre la produisant. 619

Interest.

Interests deuaux apres le mariage failly, se taxent au denier vingt. 520
Interest adiugé pour l'auoir fait demander. 9
Interest & apport sont reiglés selon le sort. 671
Interest de legat dotal faict à personne estrange. 9.1378
Interests ne sont deus du temps du proces interrompu. 520
Heritages à quel reuenu & interest

se doyuent taxer. 921
Interest de prest mutuel est toussiours nul. 805

Intimés.

Intimés ne souloyés souffrir despés. 1093
Intimés tenus aux despens. 1006
Saluations d'un intimé pour production nouuelle se taxent. 1054

Inuentaire.

Inuentaire des biens d'un Prestre defunct, par qui. 947
Inuentaire d'heredité se fait aux despens d'icelle. 950
Inuentaire non solénel ne release. 949
Inuëtaire ne se doit ordõner par prouision en proces de societé, s'il n'en appert. 949
Inuentaires se peuuẽt commettre aux Notaires. 950
Clause en benefice d'inuëtaire, pourueu qu'il n'y ayt autre, &c. 1269
Nouerque heritiere est tenue faire inuentaire & bailler caution des meubles à la requeste des substitués. 948
Solennité des adiournements pour assister à vn inuentaire 1251
Pere vsufruitier des biens du fils, doit permettre que inuentaire soit faict. 947
Remission d'inuentaire, caution, & compte. 948

Iuge. Iugement. Iuger.

Iuge d'eglise ne peut congnoistre d'actions reelles. 14
Iuge d'eglise ne peut congnoistre d'arrerages mu en obligation personnelle. 15
Iuge en ciuil appointant par auarice, est prins en partie. 416
Iuge criminel ne doit besongner au criminel accessoire d'un ciuil. 417
Iuge lay quand peut iuger garnison de cedule recongnue par vn Prestre. 477
Le Iuge lay peut faire apporter le proces faict par l'Official ex causa. 65
Le Iuge temporel se peut saisir du Clerc. 82
Le possessoire de choses spirituelles au Iuge lay. 38
Iuge estranger ne peut contraindre vn adiourné à comparoir. 487
Iuge du possessoire n'est pour cela competent du petitoire. 486
Iuge du consentement des parties peut exceder sa iurisdiction. 489
Iuge competant de restitution, d'auoir accepté heredité. 488
Iuge recuse ne doit contraindre les parties d'accorder Iuges. 519
Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation. 509. 510
Iuge d'un delict peut cumuler ceux dont il ne seroit principalement competent. 1279
Vn Iuge recusé par partie ciuile ne peut congnoistre pour les gens du Roy. 512
Recusation de Iuge ayant pareille cau se est legitime. 518
Fils Iuge d'appel sur le pere. 508
L'integrité d'un Iuge. 419
Iuges Royaux sont competẽs, par preuention du creancier, sur autres euocations du debteur. 507
Iuges Royaux sont receus à la Cour particuliere au siege. 414
Qualité de Iuge Royal ne se perd. 259
Iuges souuerains, quelle liberté ont. 10
Iuges le, itimes, quels sont. 10
Iuges receus à la Cour par Procureurs. 416
Iuges receus à iustifier leurs sentences capitales apres l'execution. 267
L'instance ne se perit que premier lon n'ayt accordé de Iuge. 781
Action personnelle pour chose reelle se doit traitter par Iuge lay contre vn Prestre. 18
Comptes d'hostel Dieu se rendent par deuant le Iuge lay. 70

Iuge lay & eccleſiaſtic doyuent iuger ſeparement 71
Iuges eccleſiaſtics doyuent en criminel ſuyure l'ordonnance du Roy. 71
Pleige de choſe iugee n'eſt pas ſouſmis au Iuge, qui a iuge. 496
Iuges doyuent aduiſer à toutes circonſtances. 1119
Iuges doyuent eſtre reuerés pour le bien publiq. 401
Iuges en quels cas ſont prins en partie. 1107
Iuges ne peuuent tenir fermes. 416
Iuges quels actes peuuent deſpeſcher ſans Greffier. 438
Iuges par leurs lettres citatoires doyuent finder leur competence. 482
Le Iuge d'Egliſe, ſans vuider le principal, où eſt fondee la iuriſdiction, ne peut iuger prouiſion contre vn lay. 46
Iuges ayans failli par dol, ſont tenus du leur faire reparation. 412
La preference des Iuges ordonnee par la loy. 414
Iuges peuuent prendre aſſeſſ. de Parru & hors leur ſiege. 415
Oppoſans à debitu, ſont renuoyés à leurs Iuges. 293
Amphictyones Iuges d'equité. 9
Amphictyones Iuges ſouuerains. 289
Areopagites en quelle integrité iugeoyent. 9
Variation non permiſe en iugement. 994

Iuriſdiction.

L'edict de Cremieu n'empeſche la limitation de iuriſdiction. 504
Iuriſdiction limitee n'eſt taiſiblement eſtenduc. 491
Iuriſdiction ſimplement s'entend de l'ordinaire. 552
Iuriſdiction commune comme ſe doit exercer. 513
Iuriſdiction de l'Abbé ſur ſon Moyne. 497
La Iuriſdiction matrimoniale. 48
La iuriſdiction temporelle pour peu de choſe entreprend ſur la ſpirituelle. 49
Droit d'eſchelles à mirrer. 45
Sedition entre lays en choſe eccleſiaſtique, ne change droit de iuriſdiction. 72

Iuſtice, Iuſticier.

Iuſtice combien eſt neceſſaire. 1
Iuſtice de France. 228
Iuſtice differemment eſtablie. 2
Iuſtice haute. 489
Iuſtice par main royale. 219
Exemption de Iuſtice d'où lon a abuſé. 1124
Habits decens pour oës de Iuſtice. 425
Seigneur iuſticier peut ſaiſir ce qui ne luy eſt recongnu. 829
Seigneur iuſticier peut aſſeruiſer terres vacans. 829
Droit de peſche au Seigneur iuſticier. 829
Recõgnoiſſance eſt de baſſe iuſtice. 536
Commettant force eſt priué du droit pretendu. 1225
Raiſon de l'immunité des gens de iuſtice. 352
Iuſtice comme ſe doit comporter notablement. 514
Contre les gens de Iuſtice. 360.389
Autorité priuee donnee en pluſieurs cas par la loy ne ſe doit practiquer ſans Iuſtice. 488
Faiſant de ſa main ce que de iuſtice il doit obtenir, doit le reparer, & apres doit eſtre fait le deuoir. 1123

L

Ladres, & Verollés.

Ladres par qui peuuent eſtre ſeparés. 483
Les Verollés chaſés cõme Ladres. 402

Larrecin, Larron.

Larrõ domeſtique puni à la mort. 1228
Coupeur de bourſe au Palais de Parru. 1123

Perquisition faicte de chose furtiue en la maison d'autruy. 1328
Absous vne fois de larrecin ne doit estre recherché. 1168

Lay.

Lay officier d'un Iuge ecclesiastique est exempt de sa iurisdiction. 45
Lais en France ne sont subiects aux censures du Pape. 53
La congnoissance d'un lay qui a batu vn Prestre. 45
Censures du conserv. apost. interdites sans discussion du lay. 195
Citation abusiue contre vn lay simplement adiourné pour auoir batu vn prestre sans le nommer. 47

Legat.

Faict notable pro potestate legati. 221
L'honnesteté dont la Cour vsa enuers le Legat Veraldo. 51. & 52
Le rẽps de la puissance du Legat. 123

Legataire, Laigs.

Legats pitoyables sont deus de testament non valable. 1204
Legat faict à vne poure fille est pitoyable. 1204
Laigs faicts pour estudier, soy marier, achetter office, ou autre chose 1200
Legataire quand se peut saisir de soymesme. 1169
Legats faicts à seruiteurs sont pitoyables. 1209
Les parens du testateur ayant legué son bien aux poures, doyuent participer s'ils sont poures. 1208

Legitime.

Legitime és biens de la mere estimee de son viuant 981
Legitime de la mere auantages d'ailleurs. 1156
Legitime se prend selon la loy ou coustume du pays, ou sont les biens reseans. 1157
Legitime se prend sur l'heritier, & subsidiairement sur le tiers possesseur. 1211
Legitime ne se peut charger de substitution fideicommissaire. 1163
Legitime des ascendans. 1209
Legitime quand peut estre pretendue. 1208
Legitimes ne se prennent sur Royaumes, Duchés, Marquisats, ou Comtés. 1211
Legitime pour suyuie possessoirement. 1214
Complainte receuë pour vne legitime. 1168
Distraction de legitime d'ascendans greué se faict fructibus computetu. 1210
Fils ayant quitté fait nombre pour le compte de legitime, & ne peut estre preterit. 1212
Supplemẽt de legitime n'est empeschè par la reception de ce que le pere a taxé. 1211
Supplement de legitime comment doit estre faict en deniers ou fonds 1210
Supplement de legitime se fait par l'heritier. 1211
Comtes palatins n'ont pouuoir en France. 287
Legitimation se peut faire sans parẽs autres que le pere. 287
Neueux ex filio aut filia sont receuables à la legitime des biens de leur ayeul. 588
Distraction de legitime s'entend de celle de l'heritier seulement, sans y mesler autre, qui estoit confuse en l'heredité. 1193
Quels enfans sont part & nombre, & quels n'en sont point pour la computation de la legitime. 1213

Lettres d'estat.

Lettres d'estat par qui. 618
Lettres d'estat en criminel. 621
Lettres d'estat en proposition d'erreur. 619

Lettres d'eſtat n'empeſchent la vuidange. 619
Lettres d'eſtat en proviſion n'ont lieu. 659
Lettres d'eſtat ont cognoiſſance de cauſe. 659
Lettres d'eſtat n'ont lieu contre le Roy. 659
Lettres d'eſtat n'ont lieu en criees. 659
Lettres d'eſtat n'empeſchent garniſon ou execution de ſentence. 660
Lettres d'eſtat ne dilayent l'enqueſte de partie. 660
Abſent ſalarié ne doit iouir de lettres d'eſtat. 658
Interruption de trois ans par lettres remiſes. 574

Leuites.

Leuites qui ſont. 113

Lieutenant.

Lieutenant pour la commiſſion de ſon general ne reſpond. 415
Lieutenans particuliers quand peuuent beſongner. 417
Lieutenans d'un Iuge ſe doyuét creer par le Seigneur, & non par le Iuge. 262
Le lieutenant particulier ne peut beſongner s'il n'y a en la commiſſion, que le general. 265
La reception des Lieutenans generaux. 264
Baillifs comment ſe comportent auec leurs Lieutenans. 418

Litige, choſe Litigieuſe.

Litige ſe fait par adiournement. 750
Litigieuſes choſes à qui ne ſe peuuent aliener. 752
Eſcolier, à qui choſe litigieuſe eſt cedee ne peut faire renuoyer la cauſe. 753
Vice de litige eſt couuert, ſi lon procede en vn ſeul acte, ſans l'oppoſer. 754
Choſe quand ſe litigieuſe. 754

Linagier.

Linagier quand peut remettre à l'achetteur. 732
Linagier ayant obtenu ne peut deſiſter. 732
L'achetteur ne peut donner loy au linagier retrahant. 732
Linagier n'eſt tenu que à ce qui appert, & non aux pachis à part. 736
Linagier etiam enfant n'eſt releué du temps paſſé à retirer. 733
Linagier ne perd ſon an pendant l'appel de l'achetteur. 733

Lods.

Lods ne ſont deus d'alienation par louage à dix ans. 838
Lods ne ſont deus de licitation neceſſaire. 839
Lods ne ſont deus de racher fiefs par vn tiers dans le temps. 840
Lods de rentes caſuelles à qui ſont deus. 842
Lods ne ſont deus de fonds baillé à ſa fille en dot & eſtime. 841
Lods payés de contract apres reſolu ſe repetent. 842
Contrarieté d'opinions ſur les lods de ventes neceſſaires. 839
Lods de ventes par criees. 839
Lods ſont deus de ventes où y a conſtitut, & encores de celles où n'en y a point, & ſans ſaiſine actuelle & deliurance. 840
Lods ne ſont deus de ceſſion caſuelle à faute de payer la dot à ſa ſeur qui auoit droit par ſucceſſion à ce qui eſt cedé. 847

Louage, Locateur, Locataire.

Acheteur quand eſt tenu demeurer au louage fait par ſon vendeur. 835
Locateur à dix ans ne peut eſtre deſlogé. 836
Locateur deſlogé par neceſſité du conducteur, ne doit auoir dommages & interests. 836

Locataire quand est tenu de la combustion de la maison. 1311
Louage de chose ecclesiastique. 106
Autorité prince permise a vn locateur. 617
Rabbat faict au conducteur de neuf ans d'une annee pour les troubles. 870

Loy.

La loy Salique. 229
La loy Salique fondee de droit diuin. 294
Loix des douze tables. 2
Loix comment sont prinses des Romains pour estre obseruees en France. 8
Feudale loy priuant les filles est barbare. 1239
Loy pour les resseants. 218
Les loix ab Anast. & per diuersmon pratiquees. 749
La loy comme est receuë en Frãce. 370
L'accord des loix, si superflue. & autres contraires. 585
Necessité ne fait pas loy. 847
La loy remaioru. se pratique en vn acheteur, locateur, conducteur. & permutateur. 677

Luxure abominable.

Bougrerie, etiam non accomplie est digne du feu auec l'animal. 1288
Femme luxuriant auec autre femme doit mourir. 1289
Pere incestueux auec sa fille. 1289

M

Mandats, & Indults, Mandataire.

Mandats particuliers ne valent. 158
Mandat non insinué ne retient l'ordinaire. 158
Mandataire refusé de l'ordinaire, dãs quel temps se peut faire pourueoir par son executeur. 158
Les contenus es indults octroyés à la Cour. 117

Marchand.

Marchands amenans viures doyuent estre soustenus. 401
Forme d'exhiber papiers d'un Marchand. 816

Mariage.

En mariage nul & interdit, pactions accordees n ont effect. 904
Clauses matrimonielles appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage. 1022
Cas esquels pere, ou mere se remariãs, ne perdent rien. 849
Fẽme se remariant ne peut retenir ce qu'elle a gaigné par mutuelle donation. 858
Femme remariee ne peut donner au second ou troisieme mari plus que ce qu'elle a dõné à l'un des enfans. Et ne vaut legat faict à personne coniointe dudit mari. 903
Le retranchement de la loy, hac edictali, doit estre laissé aux enfans du premier lict, & rien à ceux du second. 900
Mariages clandestins sans pere & mere reprouuez. 896
La question de mariage entre tierces personnes de iurisdiction temporelle. 71

Marque.

Marque ottroyee contre l'Euesque de Valence. 284
Concession du droit de marque au Roy. 277
Droit de Marque en cas, & cõment peut estre requis. 285
Droit de Marque s'ottroye sur les biens seulement. 286
Droit de Marque cõtre Official estrãger iniustement procedant. 286
Notable plaidoyerie pour le droit de Marque. 284
Saufconduit est enfraint par ottroy de Marque. 285

Masques.

Masques occasion de mille maux. 1328

Medecin.

Medecin hazardeux digne de peine. 1329

Messe.

Messes en haut en chapelle particuliere. 15
Un Prestre receu à demander sa messe. 14

Meubles & immeubles.

Meubles *diction, comprend les debtes actifs.* 1010
Meuble & heritail tant domestique, que proffitant aux champs, d'un Prestre, ne peuuent estre saisis. 1032
Meubles d'un clerc mechanique sont exploitables. 1053
Alienation d'immeuble d'un mineur est nulle. 936
Le mari ne peut à sa volonté abuser des meubles & conquests, ores que la coustume luy donne droit de les aliener. 918
Prix de l'immeuble de la femme vendu qui a action à le recouurer, est meuble. 1009
Deniers appreстés pour acheter heritages, sont reputés meubles. 1009
Pere est tenu pour les meubles du fils, à caution. 816
Deniers destinés à achetter immeubles, sont meubles auant la conuersion. 1011

Mineur.

Pleige d'un mineur alienant son immeuble rendu indemne par le mineur par arrest. 975
Alienation de l'immeuble d'un mineur faicte par luy & vn maieur, & chacun d'eux seul & pour le tout. 961
Mineur est restitué contre l'obligation par luy passée pour deliurer son pere de prison. 843
Mineur restitué contre son resignature. 215
Quittance de substitution faicte par mineur ne vaut. 973
Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat. 960
Priuilege de mineurs. 1067
La difference d'un mineur, & d'un maieur trompé en resignat. 215. 216
Mineur de quinze ans, ne peut estre iugé serf, ou mainmortable. 450
Mineur accusé, quand doit auoir Curateur. 452
Mineur comme doit estre adiourné. 956
Mineur receuant reste du prix en maiorité, ne ratifie. 858
Mineur ayant curateur, ne peut quitter debte. 918
Mineur condamné sans curateur, quand ne peut appeller. 959. 960
Mineur ne se peut obliger que pour cause à luy vtile. 958
Mineur ne peut requerir diuision. 918
Le mineur est chargé de preuue negatiue de conuersion, s'il y a solennité: au contraire le defendeur. 859
Curateur estant pour sa faute n'est condamné, mais le mineur, sauf son recours. 919
Mineur, quand n'est receuable. 960
Mineur est relevé pour lesion en meubles. 961
Mineur receu contre vn decret procedant de vil prix. 1061
Mineur espousant clandestinement vne parente, est puni. 1121
Discours notable sur la restitution du prix de vente faicte par vn mineur. 917

Monnoye.

Monnoye estimée croist en valeur au proffit du debiteur. 456
L'Archeuesque d'Embrun a droit de forger

forger monnoye. 276

Mort.

Mort d'un litigãt n'empesche la vuidange du proces. 1183
Corps mort quand peut estre employé en supplice. 1187
Mort ciuile iugee par contumaces. à sçauoir si elle a lieu de naturelle. 1188
Precipité, excusé & defendu. 1110
Supplice dernier est la mort. 1173

Mur.

Murs doyuent estre entretenus en temps de paix. 400
Vn mur de ville ne doit estre percé sans autorité. 401

N

Noblesse.

Noblesse vient du pere & non de la mere. 287
Nobles ou prestres trafiquans. 316
Femme noble espousant vn roturier, pour venir en viduité ne reprend sa noblesse perdue. 318
Femme vile s'anoblit pour espouser vn gentilhomme. 319
Femme vefue d'un roturier espousant vn gentilhomme, recouure sa noblesse. 318
Defense des nobles. 336
Noblesse vraye 337. 354
Noblesse ciuile. 337
Sedition du peuple Rommain contre les nobles. 342
Contre les nobles. 359

Nopces, & espousailles.

Nopces incestueuses quand sont punies. 1122
Ceitus, ceinture nuptiale. 1123
Taux de ce qui est deu pour espousailles & circonstances. 895

Notaire.

Notaires cõme doyuent recenoir cõtracts en forme notable. 274
Notaire ne peut cõtraindre le cõtractant retirer de luy l'expeditiõ. 273
Notaire obmettant chose par luy receuë en son expedition, excusé de faux. 165
Notaire Royal ne peut obliger à correction spirituelle. 271
Notaire non royal ne peut recenoir submission sous seel royal. 108
Notaire en chose reprouuee. 373
Forme au notaire de recenoir contracts. 274
Bref du Notaire ne fait foy. 612
Faute ou obmission de Notaire, comme se corrige. 994
Notaires n'excedẽt leur distrait. 270
Notaires creés par Comtes Palatins. 270
Notaires ecclesiastiques, & de leur pouuoir. 270. 271
Notaires Apostoliques n'ont puissance entre laïs. 272
Notaires à qui sont tenus faire communication de leurs notes. 273
Notaires comment peuuent estendre leurs &c. 273. 647
Notaires quels compaignons peuuẽt prendre à recenoir contracts. 273
Notariat est vil. 315
Notaires & Sergens deboutés de la coustume pretendue d'exemption. 320

O

Obligation.

Obligation reisible est recongnoissance du debte. 632
Obligation de fait posible & iuree, est precise. 632
Obligation sans cause est nulle. 633
Obligation induisse executoire contre vn seul. 647

Obligations conditionelles ou mutuelles non executoires. 611
Obligations sans expression de cause, soustenables. 414

Official.

Deffloration de fille cõtre vn Lay, n'est de la cõgnoissance de l'official. 73
Official ne peut sans cause estre destitué. 262
Official ne peut rediger examen de testam. en instrum. publiq. 1158
Official forain. 70
Exception de nullité de mariage, quãd est renuoyee à l'Official. 41
Forme de reuoquer ce qui est faict par vn official contre vne Cour souueraine. 46
Declinatoire de disme quand lie l'Official. 49
Perturbation de seruice diuin est de cõgnoissance de l'Official. 47

Office, Officier.

Offices royaux irreuocables. 259
Office & integrité requise à vn Procureur du Roy. 1337
De deux offices incõpatibles le possesseur peut opter. 429
Officiers royaux apres la mort du Roy, & auant que d'estre confirmés, sont cõme deuant. 256
Reiglemẽt du seelleur du Chastell. 448
Officier noté en le destituant peut reuiure. 263
Officiers Royaux delinquans en leurs offices, priués de clericature. 72
Officiers autres que Royaux en quels cas sont receus cõplaignans. 260
Remede pour officiers non royaux destituez. 261
Si vn acheteur du domaine du Roy peut destituer officiers. 261
Officiers non royaux se destituent à plaisir. 263
Officiers non royaux, etiam ex causa onerosa, destitués. 284
Marguilliers d'eglises ne doyuẽt estre institués par l'Euesque. 265

Offre.

Offres doyuent estre prinses de toutes parts. 573

Opiner, Opinion.

De dix, sept l'emportẽt en opinãt. 249
Assesseurs non officiers doyuent iurer auant que d'opiner. 418
Opinion moindre de trois doit se conformer à l'une des grandes. 250

Opter.

Droit d'opter transmissible. 427

Ordinaire.

L'ordinaire empesché de toucher en ce dont le Pape est saisi. 132
Ordinaires sont tenus laisser vicaires en leur absence. 185
Ordinaires ne prennent qu'vn escu pour chacune collation. 196
Ordinaires sans interests de la loy pour les resignans. 320
L'ordonnance des quatre Dietes a lieu ès priuileges apostoliques. 339

Ordonnances.

Ordonnances contre droit commun sont à restraindre. 578
Notable ordonnance sur la compagnie pour iuger le proces des Presidens & Cõseillers de Chãbery. 435

P

Pape.

La bulle du Pape Benoit donnee à la Cour. 61
L'institution du Pontificat. 60
La puissance du Pape, sur les iurisdictions ecclesiastiques. 61
Empeschement de preuẽtion du Pape est fauorable pour l'ordinaire. 191

De ne porter plus argent à Rme. 63
Les Papes sur les Rois Chrestiens. 333

Parricide.

Parricide d'enfant nay de la fille accusee auec sa mere. 1276
Parricide d'enfant releué sans enquerir s'il est nay mort ou vif. 1277
Peine d'outrage reel faict à sa mere. 1276

Parlement.

Commencement des parlements par necessité. 4
Le parlement de l'Emper. Adrien. 4
Creation de Parlemẽs hors de la presence du Roy. 5
Parlement deambulatoire. 5
Establissement premier du Parlement de Paris. 6
Le Parlement logé au Palais. 6
Creation du Parlemẽt de Tholose. 6
Creation des Parlemẽs de Bordeaux, Rouen, Grenoble, Aix, & Dyon. 7
Parangon des gens de Parlement de Paris. 8
Singularitez & prerogatiues du Parlement de Paris. 8
Les gens d'un Parlement sont receus és autres. 243
L'Admiral n'a siege en Parlement. 244
La creation du Parlement de Prouence. 351

Partage.

Partage se fait à la mesure de la bonté & de la quantité. 951
Partage de meubl. estans en plusieurs maisons, se doit faire en vn lieu où tous soyent apportés. 951
Licitation en partage de mineur dangereuse. 1075
Mesurage necessaire pour vn partage à com. despens. 952
Prouision contre vn empeschant partage. 952
Prouision en partage. 952
Restitution contre partage entre maieurs. 952

Payer, payement.

Payement en quelles especes se doit faire. 612, 613
Payement qui se peut interpreter diuersemẽt, comment est reiglé 614
Commandemẽt de payer n'est necessaire en personne. 1018
Excusé de maladie est payé. 410
Payer indemnité que c'est. 117

Peculat.

Peculat meslé auec crim. de faux. 1274
Peine de peculat est la mort és officiers. 1274

Peine.

Peine laissee à l'arbitre du Iuge peut estre estendue à la mort. 1373
Peine arbitraire ne peut estre à la mort. 1374
Peine comment se dois arbitrer. 1374
Peine d'vn Conseiller contumax à la Cour. 125
Peine capitale simplement n'est pas la mort. 1373
Peine corporelle ne peut estre iugee sur proces ciuilisé. 1378
Peine cõuentionnelle plus grãde que le fort, quand est tollerable. 808
Excusation de peine conuentionnelle est aisément receuë. 809
Peine corporelle du Iuge d'eglise. 1393
Peine cõuenue n'excede l'interest. 807
Peine de lese maiesté se prattique pour tous Princes. 1273
Peine de Iuge corrompu. 417
Peine d'vn Iuge ayant faict mourir vn homme à tort. 269
Peine d'estre ietté & submergé en l'eau. 1280
Peine conuentionnelle en obligation de payer deniers. 809
Peine accordee à faute d'acõplir par

quel empeschemẽt eſt excuſable. 813
Peine pareille du Seigneur mal traitant ſes ſubiects, & d'iceux eſtans rebelles. 831
Femme enceinte iugee à mort, cõme doit eſtre gardee. 1581
Quand l'vn des condamnés eſt pris pour le tout. 1581
De meſmes, entre accuſateurs. 1581
Peine pecuniaire adiugee à partie, ne peut eſtre conuertie en corporelle. 1377. 1378
Peine pecuniaire cõuertie en corporelle cõtre vn Clerc, par l'Official, & pour cas temporel. 1390
Peine pecuniaire quand eſt cõuertie en corporelle. 669
Peine ſponſoire au Roy & à partie, comment ſe paye. 1390
Recidiue en delicts punie à la mort. 1376
Conuerſion de peine ciuile en corporelle comme ſe doit faire. 666
Qui peuuent eſtre condamnés in ſolidum ſans diuiſion. 1380
Bougres punis par combuſtion. 1376
Maiſon diruite par arreſt. 1376
Maiſon diruite pour execration du crime. 1376
Paſticier viãt de chair de pẽdu. 1376
Peine d'aucuns portee par tous. 1372
Breſſe miſe à ſac. 1372
Bordeaux condamné. 1372
Cabrieres mis à feu & à ſang. 1372
Carthage ſaccagee. 1372
Gand aſſeruiſé. 1372

Penſion, Penſiõnaire.

Penſion ſur benefice pour recõpenſe doit eſtre temporelle. 201
Penſions benefic. quelles ſont receuës. 202
Penſions benefic. quand ſont permiſes. 201
Declaration des cas, où penſions ſont permiſes. 202
Penſionnaire eſt cõtribuable aux decimes. 201
Penſionnaires beneficiels cõtribuent aux decimes. 194
Retention de penſion en permutant ſur les deux benefices permutez eſt abuſiue. 205

Pere.

Puiſſance paternelle quelle en France. 412

Perius.

Perius quand eſt receu cõtre vne delation du Iuge, ou de partie. 616
Perius cõment ſe doit punir. 1378
Perius n'infame point. 1313
Perius viſible ayãt empeſché la Cour pour le doute. 956

Permutation de benefice.

Permutation de benefice à non benefice ne vaut. 179
Permutation ne vaut, ſi l'vn n'eſt aſſeuré du benefice qu'il baille. 172
Permutans eſtincts n'ils peuuent ſe mettre en leur premier benefi. 160
Permutant non ſatisfait retourne au ſien ſans prouiſion nouuelle. 160
Permutans pour la fin de ſatisfaction ſe retirent au Iuge lay. 160
Regrés iugé entre permutans, à fin de ſatisfaction. 161
Reſeiſion de reſignation ex cauſa permutationis ſe pourſuit deuant le Iuge d'egliſe. 162
Reſeiſion de permutatiõ beneficiel. 161

Petitoire.

Petitoire apres le poſſeſſoire. 259
Petitoire vuidé n'eſt permis de plaider au poſſeſſoire. 362
Le poſſeſſoire vuidé lon peut venir au petitoire, & non deuãt. 363. 364
Proces petitoire interrompu, eſt fin de non receuoir au poſſeſſoire. 371

Peuple.

Le peuple a eu la souueraineté. 10
Quittances du peuple sur la souueraineté. 10
Populace communement enuieuse des grands. 350
Difference & condition du peuple auec les autres estats. 823
Sedition viens souuent du mespris du populaire. 824
L'autorité ancienne du populaire. 824
Populaire en France doit estre entretenu, & pourquoy. 824
La bonté & obeissance du populaire Françoi. 825

Pleige.

Comme lon peut valablement faire obliger vn pleige. 649
Pleige criminel doit l'amende honnoraire conuertie en pecuniaire, outre autre pecuniaire. 643
Pleige n'est suffisant, qui a priuilege iurisdictionnel. 642
Declaration notable que lon peut obtenir d'une pleige. 649
Pleige comme doit s'obliger. 639.642
Pleige d'un recredentiaire quand se peut descharger. 643.644
Pleige d'un recredentiaire est contraint par empriſonnement. 643
Pleige quand peut s'addresser au debteur principal. 645
Pleiges differens en ciuil, & en criminel, & à quoy chacun est tenu. 538
Pleiges ne peuuent estre contraints auant les criees finies, si elles sont commencees. 645
Pleiges comment doyuent estre connus. 647
Pleiges, quand premiers peuuēt estre prins. 646
Certificateurs sont pleiges subsidiairement. 643
Iuges en quel ordre sont tenus comme pleiges. 643
Iuges sont pleiges subsidiaires. 642

Police.

Faueur de la police de tenir les rues nettes. 402
Pourceaux chassés d'une ville. 402

Possession, Possesseur.

Possession triennale vaut apres la Recreance. 549
Possession triennale exclot vn complaignant. 548
Possession n'est necessaire à prendre de nouueau, par nouueau tiltre. 550
Opposans du Decret de pacif. poss. est tenu premier monstrer son tiltre. 551
Possesseur par decret, quand est tenu aux fruicts. 1084
Paisible possesseur par procez entre autres n'est troublé. 552
Tiers possesseur quand est receu à defendre de nouueau. 699.700
Possession par procureur n'est actuelle, mais feinte. 137
Possession beneficielle de trois sortes. 137
Preuue necessaire de la possession. 536
Preuue d'un tesmoin pour la possession auec serment supplerif, abrogee 536
Confession de dot sans numeration, n'empesche le tiers possesseur. 500
Practique vieille de s'addresser au possesseur omissa discussione, abolie. 701
Coustume de prendre verdure en Foreſt d'autruy in picm causam, n'acquiert possession. 891

Poures.

Poures parens du defunct sont preferés aux autres poures. 187
Reproche de poureté insuffisant. 602
Poures doyuent estre seruis en procés gratis. 426
Faueurs des poures. 1081

Prebende.

Prebende.

Prebende Theologale ne peut estre chargee de pension. 200

Coustume capitulaire abolie sur les fruicts d'une prebende. 561

Precaire.

Constitution de precaire vaut pour la loy Quotiens. 542

Preference.

Le premier receu n'est tousiours preferé. 406

Toutes parens du defunct sont preferés. 120. 7.

Prelat.

Prelat ne peut se saisir des biens d'un Prestre sans inuentaire. 1265

Prelats successeurs doyuent les debtes reels de leurs predecesseurs discusso bonorede. 1268

Acquests faicts par Prelat à son propre & priué nom, sont aux heritiers ab intestat. 1265

Prelat successeur doit ce que au nom de Prelat son predecesseur a deu. 1266

Prelats forclos d'assister au Parlemẽt de Tholose. 243

Quels Prelats assistent au Parlement de Paris. 244

Les Prelats sont tenus ayder au Roy pour la guerre. 279

Prescription.

Prescription contre l'eglise. 755

Prescription de distraire reellement. 1059

Prescription quand commence du viuant de l'alienant. 756

Quelle absence est probable cõtre prescription. 769

Prescription court contre le Roy mineur. 771

Prescription selon ce qu'elle est favorable, ou odieuse, se parfait. 755

Prescription de rente, encor qu'on en iouisse. 758

De mesmes, & contraire. 759

Prescription pendant le temps de la faculté, &c. par vn tiers. 761

Prescription d'instance possessoire nullement declaree. 762

Prescription de lods. 764

Prescription est interrompue par adiournement deuant Iuge estranger. 768

Prescription d'immeubles presuppose bonne foy, d'actions personnelles non. 768

Prescription n'est interrompue par proces faict contre vn tiers. 772

Prescription non opposee ne sert. 769

Forme notable de proposer vne prescription sans titre. 756

Prescription contre le Prince mineur. 510

Annuell prestations comment se prescriuent. 756

Chose commune quand se prescrit par l'vn des maistres. 757

Nullité de testamẽt pour preterition quand se prescrit. 757

Faculté de reachet perpetuelle quand se prescrit. 760

Instan. appoinc. en droit ne se prescrit. 761

Saisie empesche la prescription. 761

Interruption de prescription doit estre speciale. 768

Nullité de contract prescrit. 792

Droit de foy & hommage, en fief ou de cens annuel en roture, ne se prescrit point. 122

Hypotheque se prescrit par vn tiers en dix ans. 758. 759

Prescription en partie, & en autre non. 758

En prescription l'absence est presumee & la presence à la charge d'en faire preuue. 758

Presens.

Differences des Iuges du temps passé,

& du present, pour le regard des presens. 410
Iuges quels presens peuuent prendre. 410
Loy de Cesar, & de Piso. sur les presens faicts aux Iuges. 411
Loy nouuelle pour les presens. 411

Presentation.

Presentation ne baille droit. 177
Collateurs ne doyuent examiner vn presenté. 177
Institution d'un presenté se despesche par l'Official. 183
Presentation de benefice faicte par le possesseur doit demeurer valable, encor que le droit du presentant soit resolu apres. 185

President, Presidiaux.

Presidiaux ne peuuent commettre l'un d'eux pour ouir les parties à la barre. 420
Presidens des enquestes, d'eglise. 242
Premier President d'un Parlement receu en l'autre, honnorablement. 244
L'absence d'un des quatre Presidens suppliee par le plus ancien Conseiller. 248
Rang des Presidens des enquestes. 248
Election de Marley, premier President. 405
Graues paroles d'un Chancellier destituant vn President. 405
La prerogatiue des premiers Presidens. 404
Deposition de Cognateau President. 406

Prestres.

Prestres ne doyuent danser par les rues, 41
Prestres ne doyuent vaquer ny soy armer. 42
Prestres ne doyuent estre ordonnez sans patrimoine au benefice. 226
Prestre receu à demander salaire de sa messe. 1040 47
Prestre declinant, dois venir en l'estat qu'il est appellé. 478
Prestres quand, & comment sont contraints à deposer. 590
Prestre doit vuider d'un sien immeuble saisi. 1013
Arrest de Tholose contre les Prestres, reuoqué par arrest du Conseil priué. 475
Reiglements de la vie des habitués & prestres. 19
Exoine ne vaut faict par vn prestre. 1151
Reiglement sur la reduction du nombre des Prestres d'une eglise. 19

Preterition d'enfans en testament.

Meres ne doyuent preterir leurs enfans à peine de nullité. 1155
Preterition d'ascendans comment se peut couurir par legat general. 1156
Fils n'est preterit qui est seulement substitué à sa mere en cas de mort. 1157

Preuost.

Reiglement de la iurisdiction & exercice d'icelle, d'entre le Bailly tenãt ses assises d'une part, & le Preuost du lieu d'autre. 500
Serment du Preuost de Paris. 218
Le Procureur general du Roy, garde de la Preuosté de Paris. 219
Priuilege du seelé de la Preuosté de Paris. 218
Preuost exempt des Iuges royaux. 266
Preuost incompetent d'interiner remission de ses prisonniers. 266
Preuosts sont tenus de leurs iugemẽs. 266
Preuosts ne doyuent auoir Lieutenans. 266

Supplice d'un soy disant faussement Prevost, & en abusant. 269

Primices.

L'antiquité de primices. 94
Declaration des primices pour le devoir & la quote. 94

Prince.

Le Prince n'est hors de la loy en tẽps de necessité. 400
Princes doyuent, apres auoir usé de seuerité, employer leur grace. 33
Prince doit pardonner plustost que d'user de rigueur. 333

Prinse de corps.

Prinse de corps quand se doit faire sans charges & decrets. 1344
Prinse de corps contre Prestres ou clercs sans pareatis non executoire. 1345

Prison, prisonnier.

Prison lieu sainct. 1319
Bris de prison comme est auiourd'huy prins, & traitté. 1320
Bris de prison aduenu par conseil, executé à Paris. 1320
Bris de prison ioint à l'accusation, puni à la mort. 1320
Femme enceinte ne doit tenir prison. 1344
Garde de prisonnier mort entre ses mains comment est puni. 1346
Detention de personnes à qui est permise. 1318
Prisonniers mal detenus, se peuuent sauuer sans danger. 286
Prisonnier battu de verges pour sa seule contumace. 1381
Prisonnier n'est retenu pour les despens de la Geole. 1346
Prisonnier volontaire sous espoir d'auoir grace à l'entrée d'un Prince, quand doit estre retenu. 1392
Femme honneste ne doit estre emprisonnee. 1344
Geolier congnoissant sa prisonniere, comment est puni. 1250
Seigneur prisonnier quand doit estre secouru par ses subiects. 452
Proces par prison empruntee. 1349
Emprisonnement faict par partie, ne vaut. 1343
Seigneur Iusticier comme doit tenir sa prison. 1307
Geolier plus chargé d'un ciuil que d'un criminel. 1343
Prisonnier ne doit estre deliuré aux Capitaines de galleres, sans diction signé du Iuge & de six. 270

Priuilege.

Les priuileges de l'ordre de S. Iean sur la iurisdiction. 19
Priuilege baillé par les Papes à l'ordre de sainct Iean trop general. 31
Priuilege acquis apres l'acte commencé, est considerable. 160
Ayans droit de retenir poisson conduit à Paris, pour leur prouision. 393
Conseillers ayans resigné, retiennent les priuileges. 393
Estroite obseruation du priuilege de tonsure. 393
Cas esquels priuileges sont imposez. 310
Priuilege de scholarité pour les Regents. 391
Pour les Theologiens. 391
Pour les Canonistes. 391
Pour les Grammariens, &c. 395
Domestiques iouissent du priuilege du maistre. 160
Priuilege des foires, & ses qualitez. 657
Priuilege des Requestes a lieu par tout en France. 211

Proces. Proceder.

Proces notable entre les Thebains & Thessaliens. 110
Proces interrupt se doit reprendre dans l'an. 178
Coheritier simplemẽt entrant en proces doit tous les despens. 171

Proces

Procez d'entre la Royne & l'Eueſque de Clermont. 764
Procez parti s'entend ſeulement de ce qui eſt douteux. 313
Procez perdu, comment eſt excuſé le Iuge, ou Greffier. 1106
Nullité n'eſt couuerte par le conſentement des parties. 1349
Procez des Prouençaux. 329
Edict du Roy François ſur ledit procez. 331
Edict du Roy Henri ſur ledit procez. 336
Un demandeur mal fondé du commencement, ſi durant le procez par cas ſe ſuruenans ſe fortifie, quand doit obtenir. 518
Comment & à quoy peut ſeruir le procez criminel extraordinaire, quand les parties ſont receues à procez ordinaire. 1356
Fraü d'un procez criminel, où ſe prennent. 1357
Fin de non proceder à faute de la declinatoire. 490
Fin de non proceder douteuſe, eſt cumulable auec le principal. 506
La forme de proceder contre le corps d'un qui s'eſt occis. 1310
Pourueu par la mort d'un litigant doit ſuyure le premier procez. 519
Procez memorable de l'accuſation de Tabouë, contre le Preſident, & aucuns Conſeillers de Chamberi. 135
Production nouuelle ne doit retarder un procez. 630
Procez de la ſucceſſion d'Alphonſe, fiere du Roy Sainct Louis. 295
La Chaſſe de Tabouë. 1142
Ceſſation de plaider pour la peſte. 515
Aduocat & Procureur du Roy ne doyuent aſſiſter és procez criminels. 1347
Partie intereſſee receuë apres le procez faict. 1335
Choſes legeres ſe deſpeſchent en l'audience. 596.597

Procureur, Procuration.

Procureur à ſoy preſenter deuant tous Iuges, eſt receu deuant vn Sergent executeur. 439
Procureur ayant appellé, quand peut eſtre prins à ſon propre & priué nom. 1107
Procureur beſongnant tant à ce nom qu'au ſien & en chacun deſdits noms ſeul & pour le tout. 414
Procureur du Roy doit conclure dans trois iours. 1149
Procureur du Roy doit eſtre modeſte. 528
Cauſes où eſt le Procureur du Roy ne ſe remuoyent. 256.459
Procureur general ne peut prendre la garendie ny refuſer. 431
Procureur general, quand peut preiudicier en cas ſpeciaux. 431
Procureur a droit de retention pour ſe rembourſer de ſes frais. 438
Procureur ſans charge expreſſe ne peut recuſer. 508
Procureur ſe payant par ſa main. 430
Procureur ſubſtitué n'eſt reuoqué par la mort du ſubſtituant. 432
Procureur excedant, quand doit eſtre deſaduoué. 432
Procureur du Roy ne doit poſtuler pour les parties. 433
Procureur du Roy quand peut ſubſtituer. 433
Procureur du Roy comment eſt ſordide & prins à partie. 1337
La cauſe vuidee le Procureur n'eſt plus recenable, & ſans appeller partie pour l'execution. 429
La prattique d'un Procureur defunct ne doit eſtre vendue. 429
Procureurs d'office ne ſont receus en cauſe d'appel, ou autres, hors leur ſiege. 428
Procureurs doyuent demander dans deux ans leur ſalaire, & eſcrire ce qu'ils ont receu. 469

Procureurs ne peuuent estre Notaires. 428
Procureurs ne doyuent escrire missiues par cleres. 429
Procureurs fourmoyans sous promesse d'indemnité, sont punissables. 430
Procuration à quitter est reuocable, signee du creancier. 434
Procuration dont la teneur est inseree, est assez prouuee. 618
Pactions d'entre le Procureur & client odieuses. 431
Le Procureur general du Roy au Conseil prime. 308
Procuration inseree au cõtract d'vn ayant contracté au nom d'autruy, ne fait foy, & sans auoir l'original. 619
Cas esquels foy & hommage se font par procureur. 827

Production.

Production nouuelle est fauorable à receuoir. 619
Production nouuelle ne doit retarder vn procez. 630
Voyage pour les contredits de production nouuelle. 630

Profectifs biens.

Profectifs biens retournent au pere, si le fils meurt sans enfans. 1216

Profession, Profés.

Profession expresse est necessaire & datee. 142
Profés taisible est incapable. 142

Promotion.

L'an de promotion, comment se doit prendre. 226

Proprieté.

Preuue de proprieté comment se doit faire. 188
Proprieté ne se preuue suffisamment par simple possession du detenteur ou de son autheur. 189

Protestation.

Protestation faicte à part auant l'acte nul & fait par force. 949

Prouision.

Prouision à l'executeur testamentaire pendant le proces de nullité. 1022
Prouision à vn pouure demãdeur contre sa partie pour plaider. 1019
Prouision alimentaire doit estre faicte auant que de congnoistre amplement du faict. 1015
Prouision alimentaire se fait tant du passé, que de l'aduenir. 1018
Sentences alimentaires etiam diffinitiues, sont executees par prouision. 1018
Prouision d'alimens faicte à vn, qui y a renoncé. 1019
Prouision au Moyne contre son Abbé, l'ayant chassé. 1018
Prouision contre vn comptable en faueur des pouures. 1014
Prouision d'entretenir contracts pendant le rescindant. 1021
Prouision d'entretenir contract, quãd est impossible au demandeur. 1021
Prouision d'entretenir contract impugné de faux. 1021
Prouision de medicamẽs ne se compte point en la somme iugee diffinitiuement. 1020
Prouision de medicament quand peut estre faicte contre Clerc renuoyé. 1015
Prouision de medicamens contre vn prestre renuoyé. 1011
Defendeur condamné à prouision de medicamens ou nourriture, ne sera descheu de sa defense à fournir, &c. 1023
Prouision de quelle portion. 1012
Prouision dotale contre vn tiers possesseur ayant cause de la vefue, ne se fait. 1017

Prouision en cause d'appel. 1014
Prouisiõ en criees pour la femme. 1015
Prouision en reuision pour vn demandeur sans pleige. 1021
Prouision ne se iuge quand le principal est instruit. 1013
Prouision ne se fait en heredité collaterale. 1022
Prouision empeschee par faueur d'un ambitieux à Romme, comme se supplie en France par les Cours souueraines. 183
Prouision cõtre vn comptable fuyard sans attendre l'affinemẽt du compte. 1018
Prouision quãd se peut demãder. 1015
Prouision se iuge sur testament ainsi que sur contract. 1020
Prouision sur biens sans heritier. 1026
Prouisions de Cour seculiere à celles de l'ecclesiastique sont differentes. 1019
Forme de faire reparer prouisions faillies au preiudice du patron lay. 212
Prouisions des ordinaires ne valent sans tesmoins. 177
Arrest contumacial doit estre executé par prouision contre le Clerc auant le renuoy 1016
Cas esquels gist prouision. 1012
Passis receu pour soustenir vne prouision beneficialle. 179
Prouision adiugee empesche la franchise. 24
Sur prouision beneficialle quand le doute est temporel ou spirituel. 50
L'incident de prouision ioint au principal, vaut refus. 1023
Recusatiõ n'empesche la prouisiõ. 1025
Sentence ou contract arguës de nullité contrainte, executoires par prouision. 1022
Pourueu au preiudice du patron lay doit iouir. 113

Publication.

Publicatiõ d'enqueste necessaire. 605
Publication ne se fait à la Cour. 605
Reproches apres publication. 605

Putain.

Putain prinse par force quand peut agir. 1290
Putain n'est receuë en firme de maison. 1300
Putain tenue hors n'est creuë de son fruict. 1299
Putain peut estre contrainte de vuider d'une maison qu'elle tient d'autre. 1299

Q

Question.

Question n'est ordonnee sans indices. 1166
Accusé conuaincu, & mis apres à la question, ne laisse d'estre condãné, s'il denie. 1165
Question iusques à trois fois reiteree. 1166
Question peut estre reïteree contre vn deniant ce qu'à la question il auoit confessé. 1166
Tesmoin seul ne suffit pour la question. 1166
Notable prattique de la questiõ. 1167
Question commencee se doit paracheuer nonobstant l'appel. 1168
Questionné doit perseuerer en sa confession vingt & quatre heures apres. 1170
Prestres accusés de crime qualifié, peuuent estre questionnés. 1171
Question se iuge contre tous sans priuilege. 1171
Question commencee doit estre paracheuee sur l'appel. 1171

Quinquenelles.

Quinquenelles à quelles causes sont obtenues. 661

Quittance de succession.

Quittance de succession de viuans quand vaut. 982
Quittance generale ne comprend la

legitime. 974
Espoux ne peut promettre de faire quitter son espouse. 984
Fils ou fille ayans quitté sont nombre pour compter legitime. 983
Confession valable pour quittance, & non pour obligation. 654

R

Rançon.

Rançons accordees ne doyuent estre surchargees. 288

Rachapt.

Faculté de rachapt acquise au Roy ne peut par luy estre quittee, car elle luy est domaniale. 297
Faculté de rachapt est de mesme difficulté à quitter, que le principal. 299
Faculté de rachapt dans le temps qui est remis à accorder, est suffisante. 723
Notaire desobeissant la vente pure au vendeur & sous rachapt à l'acheteur, n'est faux. 721
Fief retiré des mains de l'acheteur sous faculté de retraire, comment se doit retirer. 735
Rentes, comment sont rachettables. 735
De deux cessionaires de rachapt le premier occupant est preferé. 727
Le vendeur est receuable à retirer de l'acheteur ayant promis de donner faculté de rachapt. 726
La liberté de rachapt, rente ostee, rend nullité. 802

Rapport entre heritiers.

Liures & autres despense d'estude ne se doyuent rapporter. 1257
Rapport entre freres succedans à leur pere incestueux, peut estre accordé, & comment. 1257
Rapport se doit faire de la chose in specie, & non in quantitate. 1256. 1257
Rapport d'estimation & non de la chose quand est receu. 1256
En cas de rapport contredit faut bailler caution. 1256
Fruicts doceaux comme se rapportent. 1256
Forclusion de rapport odieuse. 1259
Office venal est subiect à rapport. 1263
Celuy qui n'est tenu de rapporter, ne laissera de faire rapporter à ses freres. 1258
Quels fruicts doyuent estre rapportez. 1253
Rapport en quel tiltre a lieu. 1254
Codicille subiect à rapport. 1257
Partage faict par le pere entre ses enfans quand est subiect à rapport ou non. 1258
Rapport entre cohritiers escrits par testament. 1260
Donations simples de pere à fils quand se rapportent. 1264
Donation simple faicte à fils en puissance, ne se rapporte regulierement fors en trois cas. 1263
Neueux doyuent rapporter ce qu'aleur pere a eu de leur ayeul encor qu'ils ne soyent heritiers de leur pere. 1262

Rapt.

Rapt n'est crime Royal. 1281
Rapt doit premier estre traicté que la nullité du mariage. 1281
La peine de rapt diuerse selon la qualité d'iceluy. 1282
Rapt faict d'un ieune homme par fille, mere, & corratiers. 1283
Rapt tacitement remis par diffamation. 1285
Fille mariee par ayeul maugré le pere quand est dite rauie 1283
Fille se queretant sous la main de iustice, & fiancee, est rauie. 1282
Rapt d'un espoux. 1287
Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage. 1280

Rapt amendable à la mere pour mariage faict de sa fille cõsentant. 1285
Rapt de mariage faict par la mere de sa fille sans le curateur. 1285
Pere peut dissimuler le rapt, mais parcant ne quitte l'exclusion de dot. 1283

Recreance.

Recreance non executoire sur l'appel. 557.558.560.561
Recreance se doit iuger sans enquerir. 558
Mainlevee & Recreance differentes. 557
Recreance soit executee, auant que passer outre. 559
Impugnation de faux non considerable auant la recreance. 559
Recongnoissance de partie en Recreance. 558559

Recredentiaire.

Recredentiaire n'est tenu proceder, si l'une des trois parties est appellante de la recreance. 558
Recredentiaire par arrest à quoy est tenu. 559
Recredentiaire par arrest dequoy doit cautionner. 560
Recredentiaire quãd doit bailler caution. 561
Recreance, quand fait preiudice. 562
Recredentiaire n'ayant caution que doit faire. 560
Caution à reiterer contre un recredentiaire. 562
Apres la mort du recredentiaire partie suruiuant doit auoir mainleuee. 576

Recourse.

Recourse pour faire eschapper un prisonnier, comment est punie. 1321
Recourse faicte par Prestre contre un sergent aux: force. & autorion des lettres royaux. 1321
Empeschant une prinse de corps à quoy est tenu. 1322

Recusation, Recuser.

Recusation de parenté generale ne vaut. 511
Recusation ne se doit fonder sur collation necessaire. 510
Recusations ne valent contre Iuge ia approuué & ayant faict son deuoir. 511.512
Recusations ne se peuuent tirer de la personne d'un Procureur, ou solliciteur. 510
Recusations ne sont receuës apres appointement en droit. 525
Forme de recuser hors du siege. 509

Regale, Regaliste.

La source du droit de regale. 126
Declaration que c'est que regale. 126
Defendeurs du droit de regale. 127
Calomniateurs du droit de regale. 127
Droit de regale limité quãt aux prouinces anciennement. 128
Droit de regale est dommanial à la couronne. 128
Regale n'est empeschee par refus du chapitre de receuoir le pourueu auant la regale. 130
Regale dure iusques à l'actuelle prestation de fidelité au Roy. 129
Regale y est, s'il l'Euesque est faict Cardinal. 129
Regale n'est empeschee par permutation, si auant la receptiõ l'Euesque meurt. 131
Regale a lieu en benefice cõsentieux, etiam contre le possesseur. 131.132
Regale se doit plaider en Parlement, & non ailleurs. 134
Regale ne requiert solennités de droit. 136
Regale n'est subiette à la reseruation des benefices vacans in curia Romana. 133
Translation non acceptee n'a lieu en regale. 134
Regaliste doit plaider saisi sans sequestre. 130

Regalifte peut cumuler prouiſion de Romme auec celle du Roy. 132
Regalifte in dubio doit auoir la recreance. 132.133
Regalifte refuſé par le chapitre peut recourir au Roy. 136
Regale ne reçoit fiction. 131
Regent en France ne peut conferer benefices vacans en regale, mais le Roy ſeul. 134
Regalifte n'eſt empeſché par reſeruation faicte par le reſignant. 138
Cardinal publié ſous l'attente de ſon tiltre, ne fait ouuerture de regale lors. 138
Cardinalat obtenu par vn Eueſque, fait ouuerture de regale, nonobſtãt la retention. 138
Benefice doit eſtre rempli de fait & de droit par vn ſeul pour empeſcher la Regale. 137
Poſſeſſeur ciuil n'empeſche regale. 137

Regrés.

Regrés ne ſe permettent en ſorte que ce ſoit. 167

Reigle de droit acquis.

Droit acquis ne ſe perd etiam declarante Papa. 197

Reigle de publier reſignations.

Reigle de publier reſignation receuë pour loy, & obſeruée en Frãce. 186
La reigle de publication a lieu ſi la poſſeſſion eſt prinſe le iour de la mort, apres les ſix mois. 187
Le reſignant tenant le benefice en ferme de ſon reſignataire, fait ceſſer la reigle de public. 136
La reigle de publication n'a lieu contre vn empeſché probablement. 187
La reigle de publication n'a lieu, ſinon que le reſignant meure auant la prinſe de poſſeſſion. 189
Les ſix mois de la reigle de publicatiõ ſe peuuent proroger par le Pape. 188
Les ſix mois de la reigle de publication ſe prennent du iour de la bulle. 188
La reigle de publication n'eſt empeſchée par prinſe de poſſeſſion, ſi le reſignant eſt laiſſé en poſſeſſion. 191
La reigle de publication eſt executée ſur vne ſignature. 190
La reigle de publication a lieu és offices royaux. 191

Reigle de veriſimili notitia.

Cas ſeul, auquel le Pape peut deroger à la reigle de veriſimili notitia. 198
La reigle de veriſimili notitia, receuë en France. 198
La reigle de veriſimili notitia a lieu és ordinaires. 200
Derogation de la reigle veriſimili notitia n'eſt receuë qu'en reſignations. 199
La computation du temps veriſimilu notitia. 199

Reigle des vingt iours.

Les vingt iours ſe comptent du iour de la reſignation admiſe. 179
La reigle des vingt iours n'a lieu és ordinaires. 182
La reigle des vingt iours quand a lieu és ordinaires. 184
La reigle des vingt iours eſt expreſſe par les prouiſions du Roy. 190
Le Pape & ſon Legat peuuent en preiudice des gradués deroger à la reigle des vingt iours. 185
Le Pape peut deroger à la reigle des vingt iours, le Legat non, contre les indults. 190
Declaration de la reigle des vingt iours. 191
La reigle des vingt iours ne comprend les reſignataires pourueus par mort. 181

Reuue

Reintegrande.

Reintegrande en benefice. 136
Reintegrande priuilegiee sur oppositions du spoliateur. 137
Reintegrãde est priuilegiee pour attirer le tout deuãt le Iuge royal. 139
Reintegrande ne se doit iuger sans pleine preuue. 137
Reintegrande se renuoye aux Requestes, & comment. 356
Priuilege de reintegrande. 364

Reinendication.

Reiuendication a ses extremitez neceſſaires. 364
Le defendeur en reiuendication commeur doit conteſter. 365
Reſtabliſſement eſt exception valable contre vn demandeur en reiuendication. 366
Vn demandeur en reiuendication ne peut contraindre ſon defendeur declairant eſtre conãcteur de faire appeller ſon maiſtre. 716

Religion.

La religion de Numa Pompilius. 31
La religion des anciens. 31
La religion des Françoi ancienne. 32
Religion eſt le meilleur moyen de contenir vn peuple. 32
Religion obſeruee fait croiſtre royaumes: & delaiſſee, finir. 32

Religieux.

Religieux ſoldat habillé en homme de guerre, ne peut decliner. 75
Religieux beneficié peut diſpoſer des fruicts. 78
Religieux receu d'vn conuent en autre conuent, ſont aſſeurés. 78
Iuriſdiction de Gardiens. 80
Mendians ſont incapables à accepter hoiries. 80 & 81
Comme ſe doit faire payement aux mendians. 81
Religieux mendians ſans ſolennité ne peuuent aliener. 109
Religieux mendians ſans ſolennité peuuent aliener. 18
Preſcheurs doyuent eſtre ſtipãdiés. 18
Ce qu'vn particulier mendiant ne peut, le conuent prend. 81
Religieux changeant de conuent, n'eſt capable de tenir benefice de l'ordre dernier, ſans y auoir faict profeſſion. 102
Liures contre la religion bruſlés de l'ordonnance du Senat de Rome. 28
Droit de mettre és Monaſteres homme ou femme. 277
Religieux lay preſentè par le Roy. 1017
Gens d'egliſe, & de religion, ſont contraints deduſto ne egeant. 1015

Reliques, Reliquaires.

La ſainte de fauſſes reliques. 16
La ſaincte Ampolle de Rheims. 17
Le reliquaire de ſainct Denis. 15
Reliquaire baillé en gage. 19

Rembourſer, rembourſement.

Rembourſement, en quelle monnoye. 735
Reparations vtiles & neceſſaires, comment ſe rembourſent. 744
Reparations, comment ſe rembourſent par vn mineur reſtitué. 1046
Femme quãd n'eſt tenue de rembourſer le prix de ſon propre vendu par le mari. 917
Diſtributions pour aſſiſtance perſonnelle ne ſe reſtabliſſent. 1062
Vn retrayant eſt tenu rembourſer à l'acheteur ce qu'il n'a pas payé à raiſon de ſon priuilege. 741
Reparations, comme ſe recouurẽt. 1045

Renoncer, Renonciation.

Renonciation faicte à vn pere par fille du premier lict, & appanee, eſt au proffit de ſes freres germains. 501
Renonciation d'appel comment doit

estre faicte. 1120
Renonciation du Procureur qui a appellé, est valable. 1122
Renonciation à la succession du viuãt ne vaut sans ce qu'il y consente. 989
Temps à renoncer comment se compte. 1120
Renonçant à l'appellation apres le temps ne doit amende. 1120
Renonciatiõ à la succession d'autruy, est nulle s'il n'y consent, & encor peut changer de volonté. 562
Renonciãt au Greffe à son appel, n'est tenu faire signifier. 1121
Renonçant à l'appellation deuant le sergent doit signifier. 1121
Renonçant deuant vn Notaire doit signifier. 1112
Renonçant à l'appel quand doit despens. 1122

Rente.

Rente n'est proprement immeuble. 794
Prix de rente vendue ne peut estre reperé par l'acheteur. 780
Rente vendue sous faculté de la rachetter dans cinq ou six ans. 756
Rente où le premier terme n'a l'an iuste. 780
Rente achettee à la charge, qu'elle ne pourra estre rachettee dans certain temps. 780
Rentes vulgaires sont nulles pour vne pallion nulle. Lezeres non pas ainsi. 747
Repetition du prix de rente est vsuraire. 789
Marchand vendant sa marchandise à creance, quand peut achetter rente de la creance. 980
Rente constituee par vn mineur quand est nulle. 794
Rente doit de toutes parts estre sans vice, tant pour le sort que mesure de la rente. 791 790
Rente excessiue. 795
Rente excessiue non toleree par prescription. 787
Rente ne doit exceder au denier douze. 785
Rente de moisson excessiue reduite en deniers. 757
Arrest approbatif de rente excessiue, n'empesche la poursuite de la nullite, comme s'entend. 811
Rentes moderees en diuerses sortes par la Cour. 797
Notable doctrine sur la moderation de rentes. 798
Rentes au denier dix de quel temps ont este moderees. 797
Rente en denrees non excessiues és cheres annees, quand se paye en deniers, au douziesme. 799
Rente en denrees, à quelle estimation se doit constituer. 801
Rente en denrees quand ne se peut payer en denrees. 799. 800
Rente en denrees se paye en deniers és cheres annees, au douziesme. 798
Terme de rente accelere, rend nulle. 802
Possesseur est tenu reconnoistre la rente, qui il n'a constituee. 837
Condamné à payer rente, doit en obeissant à la sentence, reconnoistre. 838
Rente eschetie est meuble: nõ eschetie, immeuble. 1008
Rentes eschetiës sont meubles. 1010
Rente diminuee par temps, doit estre parfaicte à l'eglise. 1205
Rente constituee à prix d'argent quand est à la charge de la somme tant en sort que arrerages. 1008
Rente donnee à l'eglise à la charge de diuin seruice, dois estre amortie aux despens de l'heritier. 1210

Renuoyer, Renuoy.

Escollier n'est renuoyé pour faict public. 1207
Escollier interuenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee. 973
Le Seign. n'est receu en renuoi à faire 1200

renuoyer son subiet ayãt prorogé. 479
Submission n'empesche le renuoy. 479
Renuoy sans le Seigneur quand peut estre requis. 485
Le Seigneur demandant son subiet estre renuoyé, n'empesche la necessité de comparoir. 486
Escollier comment doit demander vn renuoy. 486
Conflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy. 490
Renuoy se doit iuger sur le champ. 491
Le subiect en criminel en pais de droit escrit doit pour le renuoy requis estre aduoué de son Seigneur par deuant le Iuge Royal, non ailleurs. 503
Les sergens ne doyuent renuoyer causes par protestations. 504

Reproches.

Reproches quand sont receuabl. 1. 597
Reproches en incident de prouision non receus. 598
Reproches d'un mineur apres publication. 598
Reproches receus en cause d'appel. 598
Protestation necessaire de reprocher. 599
Tesmoin doit estre ouy nonobstant reproche. 599.604
Reproches generaux contre tous les tesmoins in summa. 600
Reproches generaux, contre chacun des tesmoins. 600.601
Reproches de delict, sans sentence ou composition, non receus. 601
Tesmoins incongnus à fin de reproche cõme permis estre declaires. 599
Reproche d'inimitié receu en tous cas 602
Reproche doit estre special de tous poincts. 601
Reproche de mendicité receu. 602
Reproche de corruption est receu. 601
Reprothes quand sont receus pour enquerir. 603
Reproches en incident de recreance non receus. 604

Republique.

Egalité pernicieuse en vne Republique. 343.353
Toutes Republiques ont deu consister en personnes inegales. 351
Mandians pernicieux en vne Republique. 602

Requeste.

Causes, où le Procureur du Roy est partie ne sont renuoyees aux requestes. 256
Requeste refusee en vne chambre, presentee à l'autre. 429
Messieurs des requestes sont Iuges de leur competence. 430
Messieurs des Requestes ne peuuent euoquer de Cour d'eglise, sous ombre d'un adueu en action personnelle. 481
Requestes soyent signees du procureur. 529
Requeste ciuile. 1132
Requeste ciuile, & proposition d'erreur sont differentes. 1132
Requeste ciuile se dois presenter au Parlement où le iugement a esté donné. 1148
Priuilege des Requestes n'a lieu en transport en-un onereux. 258

Rescision.

Rescision de trãsaction de proces estãt en la Cour se doit traitter deuant l'ordinaire. 485
Rescision où se doit traitter. 485.686
Rescision non receuable d'un contract, dont l'impetrant a raquis l'entretenement. 807
Rescindant & rescisoire sont receus cumules. 968
Rescision pendant criees sans consigner. 1020

Resignation, Resigner.

Resignatios cum regressu & retrõne omn fruct, illicites en France. 168

Par resignation ex causa permutationu non peut laisser le patron lay & s'addresser à l'Eueſque. 218
resignataire empeſche le ſequeſtre cõtre autres qui ont promiſſiõ ex alia cauſa vacationu. 557
resignations faictes in fauorem à l'ordinaire ne valent. 175
Les vingt iours ſe comptent du iour de la resignation admiſe. 170
resignation cum retentione de la moitié des fruicts eſt receue en France. 163
resignation cum retentione peut ſimplement eſtre deſpeſchee par le Legat, & la penſion par le Pape. 169
resignatiõ nulle pour l'excez de la retention reſtrainte vaut, s'il y a cõſentemẽt à la reſtriction. 164. 165
resignations faictes par contrainte ne valent. 161
Procuration à reſigner ne vaut apres l'an. 162
resignation auec prinſe de poſſeſſion eſt receuë. 164
reſeruation exceſſiue ne corrompt la reſignation. 165
reſignation faicte en deux ſortes cõment ſe doit reigler. 169
Ordinaire chargé de pourueir par reſignatiõ certain perſonnage. 218
Procureur à reſigner peut conſentir à la deſpeſche des bulles apres la mort du reſignant. 171
Conſentement du reſignant pour la leuee des bulles n'eſt neceſſaire en France. 170
Reſignant, en quels cas peut reuõquer les Procureurs cõſtituez. 172
Reſignation pour euiter accuſation, quand ſe peut faire. 173
Preſentateurs ne peuuent admettre reſignations. 174
Reſignant, ſi ſon reſignataire refuſe, demeure en ſon premier droit. 171
Reſignans hors du procez ne ſont tenus faire venir leur reſignat. 181
Cautelle contre reſis frauduleux. 510
Loy pour les reſignans. 218
Remede pour les reſignans par impreſſion. 219
Ayant reſigné auant le procez n'eſt tenu faire venir le reſignatair. 174
Ayant reſigné en grieue maladie, ſous promeſſe de retroceſſion, reintegré en ſes benefices apres la conualeſcence. 215
Reſignataires ſont fauoriſés. 181

Reſolutiõ de cõtract.

Reſolution accordee à faute de payer cens par trois ou deux ans, eſt valable. 801
Reſolution n'eſt raiſonnable cõtre un ſucceſſeur ignorant & offrant de payer. 806

Reſpit.

Reſpit ne comprend debtes faictes apres. 665
Reſpit pour viures deu. 665
Debteur impetrant de Reſpit ne doit garnir. 662
Debteur empriſonné apres l'adiournement en Reſpit doit eſtre reintegré. 662
Reſpit n'a lieu en prix deu. 665
Reſpit n'a lieu en debte iugé. 664
Reſpit ne comprend debtes iugés. 665
Reſpit n'a lieu en debat de cõpte. 665
Reſpit n'a lieu en moiſſon de grain ou deniers. 664. 665
Impetrant de Reſpit doit auoir rempli de ſeurté pour le faire interiner. 665

Reſponſes cathegoriques.

Reſponſes cathegoriques au Iuge. & non à l'Enqueſteur. 585
Faicts au reſpondant cathegoriquement, doyuent eſtre communiquez. 601

Restitutiõ en entier.

Restitution est necessaire du Prince contre actes nuls. 970

Mineur, quand peut estre restitué contre la resignation d'un sien benefice. 965

Restitution d'auoir accepté vne heredité, cõme peut estre obtenue. 965

Difference de restitutions. 1195

Renonciation à succession future n'est tant subiette à restitution comme à succession escheue. 966

La prattique des ordonnances de dix ans, & celle de trentecinq. 965

Restitution en entier à vn maieur fondee en dol, receuë. 974

Condamné contumax & confisqué recouurera son bien par restitutiõ, ores qu'il soit donné. 1194

Retenue.

L'eglise a droit de retenue. 816

Droit de retenue n'est empeschè par la resolution de la vente. 817

Seigneur feodal a droit de retenue. 816

Ayant droit de retenue en peut faire son profit. 720

Retrayer, Retrait.

Retrait linagier a lieu en criees. 740

Retrait linagier contre vn acheteur parent. 739

Action de retrait linagier mixte. 739

Contraire qu'elle est personnelle. 739

Retrait linagier action reelle. 496

Retrait ne se diuise point. 720

Retrayant satisfait, s'il offre le liquide, & du non liquide caution. 718. 719

Retrayant receu apres l'an de la coustume cas notable. 718

Retrait linagier n'a lieu en pachet commissoire, et de vente. 731

Retrait linagier n'a lieu en vẽte sous faculee, &c. 731

Retrait linagier n'a lieu en terre vendue au Roy. 712

Retrait linagier n'a lieu en disme vẽdue à l'eglise. 712

Retrait linagier quand a lieu en permutation. 738

Retrait linagier a lieu en vente de coupe de haut bois 735

Retrait linagier peut estre fait par celuy qui n'estoit nay lors de la vente. 728

Linagier est preferé à l'estranger cessionnaire du retrait cõuentionnel reserué 729

Fils de famille enfant receu à retrait linagier 728

Linagier retrayant doit les reparations faites pendant le plaid. 731

Cession de droit de retrait linagier quand est valable 729. 730

L'an du retrait linagier. 732

Retrait linagier peut estre empeschè par curatelle. 734

Vente de fruicts cumulee n'empesche le retrait linagier. 734

Linagier retrayant n'est tenu rembourser la plusualue donnee. 736

Le titre de l'achet, au retrayant. 731

Mineur releué de retrait conuent, passe. 733

Rente vendue sur certains fonds, & sur tous biens, est subiette à retrait. 735

Demandeur en retrait doit estre saisi par prouision s'il a consigne. 731

Retrait linagier a lieu en chose litigieuse, & à la charge de proces. 740

Le temps de retrait linagier court sans restitution. 741

L'an du retrait ne court auant que celuy, au nom duquel est faicte la vente, ayt ratifié. 742

Retrait de choses acquises en mariage comme est suspendu. 742

Riereban.

Roturiers sõtribuent au riereban. 816

Le rierehan pour le seruice personnel de peu d'effect. 815

Roy, & Royne.

La police des Rois mieux conduite. 2
La puissance d'un Roy comme se doit estendre. 2
Le Roy contraint à secourir son peuple. 228
Le Roy doit plaider saisi. 278
Le Roy auant sa consecration vse de sa maiesté. 235
Le Roy ne peut amortir, soit pour l'eglise ou autre, au preiudice du Seigneur feodal ou direct. 121
Le Roy doit obeir à la Loy pour demeurer grand. 229
Le Roy en quel aage se peut faire sacrer et gouuerner son Royaume 231
Le regne du Roy Charles IX. comme a esté commencé. 231
Roy nonchalant & paresseux, peut estre interdict, vn prince non. 232
Les Rois de Frãce n'ont vsé de cruauté ny seuerité. 233
L'honneur que lon fait au corps d'un Roy defunct. 235
Mandemens du Roy defunct sont executoires. 336
Differens des Rois de France & Angleterre, sur le Royaume de France. 129
La Royne a papier separé pour ses procez en Parlement. 237
La Royne plaide en Parlement par Procureur, comme le Roy. 427
Comme le Comté de Prouence est aduenu à la Couronne de France. 338
Comtes de Prouence antiquo vsu ont droit d'Empire auant l'union à la Couronne. 352
Plaidoyé de Marillac pour le Roy. 353. 381
Le Roy peut retenir ce qui est vendu de son fief immediat & non de riere-fief. 721
Le Roy ne doit foy & hommage pour le riere-fief à luy adiugé nonobstant d'un sien vassal. 724

Ruine preueuë.

Action de ruine preueuë se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs. 446

S

Sacrement.

Le sainct Sacrement de l'autel hors de pland. 18
Sacremens se doyuent administrer gratis. 17

Sacrilege.

Sacrilege. 1561
Sacrilege n'a peine ordinaire, mais extraitre. 2563
Sacrilege qualifié puni à la mort. 1510
Sacrilege qualifié puni au fouet pour la ieunesse des malfaicteurs. 1537

Salaires.

Salaires iuges quels sont executoires, nonobstant l'appel. 450
Quels administrateurs ne prennent salaire. 448

Saufconduit.

Saufconduit quand peut estre enfraint, & de la peine. 230

Sauuegarde.

Sauuegarde enfraincte. 69
Sauuegarde enfraincte, priuilege contre clercs. 68
Sauuegardes & debtes gener. 292

Secretaire.

L'honneur des Secretaires du Roy. 414

Seigneur, Seigneurie.

Seigneur direct. quand doit rembourser meliorations de chose à luy remise. 111
Seigneur direct pour sa rente ne fait veue. 112
Saisies que les Seigneurs directs font sur leurs tenanciers sont odieuses. 120

Seigneur direct ne doit commencer par saisie. 317
Seigneur direct peut contraindre son tenancier à bailler declaration. 316
Directe Seigneurie n'est fondee par la declaration d'un vendeur. 317
Seign. feodal forpaye son vassal pour avoir raison d'un tort qu'il pretend contre luy. 1325
Seigneur prisonnier quand doit estre secouru par ses subiets. 412
Seigneur vsu. quand peut seurement charger le fonds tenu du Seigneur direct. 813
Vacans & herines sont au Seigneur. 828
Le Seigneur attendans la foy & hommage, fait les fruicts siens. 827
Si tenanciers sont tenus de denõbrer, comment & à qui, & par quels moyens & autorité. 844
Lettres du Roy en forme de terrier, comment, & en quel cas, & pourquoy sont necessaires. 845
Le Seigneur iusticier sans lettres du Roy a puissance de se faire congnoistre Seigneur direct de ce qui est tenu de luy ou sa iustice. 845
Colombier peut estre dressé de nouueau sans congé du Seigneur, & consentement des voisins. 846.883. 1090
Garennes & clappiers de connils ne se peuuent de nouueau dresser sans le congé du Seigneur, & consentement des voisins. 846.883.n.96
Asseurement n'est receu du subiect contre son Seigneur. 831
Seigneur ne peut demolir de son autorité moulin fait de nouueau. 1324
L'assistance necessaire au service d'un grand Seigneur, est exoine valable. 1551
Retongnoissance en terrier faicte par vn tiers possesseur quand fait prejudice au Seigneur. 772
Seigneur iusticier n'est receuable à soustenir son subiect accusé deuãt le iuge Royal. 1134

Senat.

Senat Romain. 3

Sentences executoires.

Sentence de deni de renuoy n'est clairement interlocutoire. 90
Sentence executoire. 1127
Sentence en petitoire non executoire sur l'appel, ores que ce ne soit que de dix liures. 1130
Sentence criminelle non executoire sur l'appel. 1130
Sentẽce donnee pour vn defunct vaut où contre ne vaudroit. 1148
Sentence quand est executoire contre tiers possesseur. 762
Sentences non excedans dix liures quelles sont executoires, & quelles non. 1128.1129
Sentences de quarante liures en actions personnelles, & dix liures de rente, quand sont executoires. 1129
Maintenue iugee en incident de recreance n'est executoire. 1129
Erreur de parolles en sentence est vice, & se corrige par appel. 995

Sepulture.

Auarice damnable sur les sepultures. 1215.1216.1218
Sepulture des corps executés et exposés au spectacle commun. 1218
Election de sepulture comẽt se preuue par tesmoins. 1220
Legats faicts à sa paroisse en conception de sepulture, quand sont deus à autre lieu où le testateur est mort, & voulu estre enterré. 1219
Honneurs funebres deus au mari, ne sont deus à la femme. 1220

Sequestre.

Forme de commettre au Sequestre. 533.534

Sequestre d'office claustral. 554
Sequestre de rente contencieuse. 555
Sequestre par figure executoire sur l'appel. 555
Sequestres non executoires sur l'appel. 556
Sequestre d'un benefice, au cas de saute de droit des deux parties. 559
Faute de sequestre est nullité en criees. 1085

Sergent.

Sergent desaduoué par celuy qui l'a mis en oeuure. 441
Sergent quand peut occire celuy qu'il veut prendre. 441
Sergent n'obeissant à ce que le Iuge luy commande, peut estre empriſonné. 442
Forme d'agir contre vn Sergent, qui a excedé. 442
Sergens cleres ne doyuent porter habit clerical, ny demeurer sans marier. 440
Sergens doyuent sauoir lire & escrire. 439
Sergens non royaux ne peuuent executer cõmiſsion de Iuge Royal. 440
Sergens ne doyuent retenir l'argent qu'ils receuront des debteurs. 443
Sergens ne seront commis à la garde des meubles, mais les voiſins. 950
Sergens nõ royaux ont moindre taux que les royaux. 440
Sergens doyuent rapporter par escrit. 440
Forme de rapports de Sergens. 441
Sergent ne peut exploitter hors de son Bailliage. 443
Sergent par qui doit estre puni. 499
Sergens en quoy sont creus par leurs exploits. 441
Sergens doyuent mettre en leur exploit l'inſtigateur de l'empriſonnement. 443
Sergens doyuent estre inſtituës gratis. 447

Serment.

Cauſe legere ſe vuyde par Serment. 608
Serment deferé ne doit estre refuſé. 608
Serment defere à celuy qui a faict preuue, n'eſt receu. 608
Vn defendeur, à qui eſt ſerment deferé, peut iurer ſur ſes exceptiõs. 607
Delation de ſerments quand empeſche garniſon. 609
Delation de Serments requiert charge expreſſe. 611
Serment requis du creancier ayant faict ſa preuue. 609
Serment ſuppletif en retrait. 610
Serment ſuppletif en iniures, quand il n'y a infamie. 610
Cas eſquels ſerment ſuppletif n'eſt receu, ou bien eſt receu. 609
Vray cas de ſerment ſuppletif. 610
Sermens deciſoires non ſubiets à eſtre recerchés. 611. 612
Sermens des Preſtres. 611
Sermẽt apposé en acte limité de droit, ne derooge à la limitation. 611
Sermens ſur reliques en cauſe, ſuperflu. 611
Serment ſur choſe preſcrite. 613
Serment en teſtamẽt, eſt derogatif. 611
Serment ne ſert, quand il y a faute de ſubſtance. 582
Sermens ſuppletifs non receus. 610
Serment ſur la verité du prix fourni en ventes par decret. 613
Serment ne fait valoir ce qui eſt reprouué de droit 613
Serment de maiorité faict par vn mineur, quand & comment vaut à l'excluſion de reſtitution. 613
Serment quel doit eſtre pour affirmer maiorité. 610

Seruitute.

Seruitutes ſe peuuent traitter en Requeſtes. 111
Voiſin, quand peut eſtre contreint à bailler chemin. 511

Negatoire de seruitute ne presuppose le defendeur possesseur. 871
Preferit de seruitudes, & mesmes de Pasquerage. 872
Seruitudes ne s'acquierent legerement au fonds d'autruy. 873.874
Seruitudes de faire conduire en son pré l'eau, & d'en descharger son pré apres, sont necessaires & legitimes, & de pareille raison. 879
Seruitudes personnelles sur le fonds d'autruy, sont reprouuees. 881
Difference de seruitudes, & la façon de la preuue d'icelles. 881
Seruitudes quelles s'acquierent sans titre. 879
Seruitude de faire conduire l'eau par le fonds d'autruy au sien. 877
Fossé, au fonds d'autruy, comme se doit faire, & curer. 876
Seruitude de faire couler l'eau de son fonds par le fonds d'autruy. 875
Quand lon peut faire riere soy chose preiudiciable à son voisin. 881

Signatures.

Signatures font foy contre l'impetrãt, & contre la bulle, s'il y a diuersité. 175
Signatures à quelle fin peuuent estre produites. 176
Excuse d'auoir signé chose preiudiciable. 1236
Signature oblige. 1238
Signature quelquefois ne nuit. 1239
Signature verifiee vaut bulle pour les pouures, & quand les passages sont clos. 176

Simonie.

Simonie. 1164
Faicts simoniacles. 221
Somme comptee pour pache simoniacle, ne se restitue point. 221

Societé.

Societé seconde ne preiudicie à la premiere, si diuision n'est faicte sur la premiere. 909
Debtes d'amende, ou despens ex delicto, ne tombent en societé. 911
De deux compagnons le priuilege du peage n'exempte point l'autre non priuilegié. 915
Consort à plaid acquerant le droit de partie, le doit communiquer. 913

Solliciteur.

Solliciteurs. 317
Solliciteurs ne doyuẽt composer auec leurs maistres de quota litis. 426
Solliciteur corrupteur de Iuges, puni. 409

Sorcier.

Sorciers par qui sont punis. 1275

Subiect.

Asseurement d'un subiect contre son Iuge royal non recevable. 415
Subiect quand peut proroger. 483
Separations de subiects ne les exempte des charges anciennes. 811

Submission.

Submissions ne peuuent estre empeschees par les Seigneurs iusticiers. 293
Submission n'empesche renuoy de Iuge royal, à autre royal. 484

Subrogation.

Le pourueu par la mort d'un des litigans n'est tenu se faire subroger, s'il iouit. 575
Subrogation se doit requerir dans l'an. 579
L'an de subrogation où se doit prendre au vray. 579
Subrogation dans l'an de la prinse de possession. 579
Subrogation receuë contre l'empeschement de longue cognoissance. 579
Deux concurrens pour la subrogation, doyuent estre ouis sur leurs titres. 579
Subrogations differentes: pour despẽs, dommages & interests. 580.581
Subrogé doit les frais au poursuyuant. 583

(281)

Subrogé quand eſt tenu à ce qu'eſtoit ſon predeceſſeur au proces. 580

Subrogés comme retiennent le priuilege premier. 589

Subſtitution.

Subſtitué, qui obmet de conſentir és diſtractions. 111

Subſtitution n'eſt fuille caduque par interruption. 1165

Subſtitution pupillaire au fils nõ inſtitué. 1164

Subſtitution pupil. quand exclut la mere. 1165

Subſtit. ſous ceſte clauſe, ſans enfans nais en loyal mariage, a lieu à vn legitimé per ſubſequens matrim. 1165

Subſtitution ſub clauſ. ſi ſine liberis, aſſauoir, ſi elle inuite les enfans. 1170

Subſtitués quels ſe peuuent dire poſſeſſeurs. 861

Subſtitution ne ſe doit eſtendre en faueur des poures de cas à autre cauſe heritiers en droite ligne. 1181

Vulgaire ſubſtitution meſlee auec la fideicommiſſaire. 1187

La clauſe ſi ſine liberis touſiours entendue en ſubſtitutions faictes aux heritiers en droite ligne. 1187

Subſtitution pupillaire quãd n'exclot la mere de la legitime de l'enfant. 1188

Subſtitutions pupillaires faictes en forme de laiz particuliers n'excloût la mere de ſa legitime. 1190

Subſtitutions à Parn n'ont lieu. 1192

Subſtitué ne peut pretendre autre heredité que du teſtateur. 1195

Subſtitution fideicommiſſaire, & cas d'icelle notable. 1184

Subſtitution fideicommiſſaire, eſt touſiours conditionnelle, & odieuſe. 1185

Subſtitué au cas, que l'heritier meure ſans enfans, qui ſont primo loco ſubſtitués, eſt ſubſtitué taiſiblement auſdits enfans, ce à pareil cas. 1169

Nommés en la condition de ſubſtitution, quand ſont compris en la diſpoſition. 1171

Succeder par ſubſtitution, & ſucceder ab inteſtat, ſont fort differents. 1171

Charges hereditaires ſont au dernier ſubſtitué, le cas aduenu. 1171

Diction, en ſubſtit. propre fils & heritier, s'entend de l'aiſné in dubio. 1175

Subſtitué à l'heritier prẽd auec l'hoirie les prelegats. 1176

Subſtitué priſonnier ſans delict, n'ayãs dequoy ſatiſfaire, peut aliener ſes biens hereditaires. 1176

Si vn ſubſtitué ſe peut pourueoir poſſeſſoirement. 1178. 1179

Forme ancienne de faire reſtitution au ſubſtitué de parole abolie. 1178

Quelles ſubſtitutions peuuent eſtre quittees expreſſement ou taiſiblement. 1181

Quittance de ſubſtitution ne ſert lieu au ſubſtitué apres. 978

Maſle diction, en ſubſtitution. 1181

L'arreſt de Chaſteaumorand pour les ſubſtitutions de Lauis. 1181

Subſtitué ſe peut oppoſer en criees, & à quelle fin. 1188

Succeder, Succeſſion.

Succeſſion d'vn Cordelier Eueſque 1267

Religieux profés ne ſuccedent point. 1224

Indignes de ſucceder. 1225

Droit d'accepter hoirie hereditaire. 1226

De meſmes, & plus fort. 1226

Indigne à ſucceder n'eſt auiourd'huy ſaiſi en ſorte que ſoit. 1228

Succeſſion des maiſtres du S. Eſprit. 1227

Recongnoiſſances de nouueau Seign.

& de tenancier en succession de pere à fils. 602
En succession, quels sont les biens paternels & maternels pour pratiquer la reigle paterna paternis, &c. 1233
Succession legitime de prestres. 1267
Haut iusticier quand prend la succession du bastard. 1247
Succession d'entre freres auec la mere, ou le pere, & sans eux, comment se doit reigler. 1227
Succession collaterale hors de representation, comment se doit reigler. 1229
Succession d'un oncle comment se doit reigler entre neueux. 1229
Succession d'un ayant succedé à ses freres, et n'ayant autres biens, que de là, entre cousin germain d'une part, & vlteriores d'autre part. 1230
Pouures parens sont preferés. 1207
Succession d'entre freres auec l'ayeul ou l'ayeule, à faute de pere ou de mere. 1228
Succession de mari à femme, & au contraire. 1234
Neueu peut succeder à son ayeul, ores qu'il ayt renoncé à la succession de son pere. 1240
Succession d'un occis par son frere, adiugee à la sœur. 1241
Representation en ligne collaterale de droit ancien et diuin interdite. 1239
Rappel libre. 1237

Syndic.

Syndics de pais pour leurs comptes ont le benefice de diuision. 646
Quand habitans ou Vniuersité sont tenus creer vn Syndic. 466

T

Tailles, & impostes.

Taille particuliere. 310
Taille considerant l'estime de tout le bien. 310
Taille pour la bienuenue & entree d'un nouueau Seigneur, illicite sans lettres du Roy. 313
Iuges Presidiaux payent la taille. 317
Gens d'eglise contribuables au faict de la guerre. 314
Gens d'eglise ne peuuent estre chargés de subsides, sans le consentemẽt du Pape. 313
Gens d'eglise contribuables és ponts, chemins, & police. 314-315
Grangiers où doyuent la taille. 323
Prestres trafiquans, quand sont taillables. 318
Taille és quatre cas de coustume prescrite contre ceux qui l'ont payee seulement. 848
Taille és quatre cas pour mariage de sœur. 849
Taille és quatre cas pour le mariage d'une bastarde. 848
Taille és quatre cas au Seigneur non iusticier. 850
Separation d'impost ne se doit faire sans grandes et neceſſaires raisons. 327
Separations odieuſes & contre la diſpoſition du droit commun. 328
Taille és quatre cas à quelle raison doit estre prinſe. 850
Taille és quatre cas, chargee d'un cinquieme : assauoir, d'acqueſt du Seigneur. 849
Femme mariee est taillable seulement au lieu du domicile du mari. 312
Fauxbourgs contribuables. 312
Habitans du village sont tenus à la reparation des foſſés, & non des murs d'une ville prochaine. 311-312
Priuilegiés ne doyuent estre impoſés pour leurs biens ruraux. 310
Priuilegiés ne sont taillables, pour leur rural. 313
Pupills et mineurs exempts de la taille royale. 323

Fiefs qui n'exemptent de la taille.320
Fiefs qui exemptent de la taille. 320
Impost pour plaider pour l'interest publiq, comprend ceux qui n'ont present interest. 370
Le Roy seul permet de faire impost.308
Notable doctrine pour reigler l'impost. 310
Congnoissance des proces meus pour les impostz des affaires du Roy.314
La coustume pour l'impost & subsides, doit estre suyuie. 381
Impost faict par le publiq, comprend ceux qui n'ont interest present.401
Lesueur ne doit estre contraint que l'impost n'ayt esté faict. 1056
Les receueurs de la taille ne se peuuent addresser aux plus apparents de la collecte pour le tout, ny proceder par emprise. 224
Subsides de Fouages. 331
Forme des tailles reelles en Prouence. 333
Forme de leuer les fouages en Prouence. 334
Tailles mixtes. 339
Declaration notable de la sorte des tailles. 339
Charges du ban et de la taille ne peuuent estre comptees pour mesme chose. 341
Defense des gens d'eglise en tailles.342
L'eglise comme est immune des charge patrimonielles. 343
Declaration & offre du clergé pour les biens patrimoniaux. 347
Charges portees par le clergé de Prouence. 348
Charge du viereban sur le clergé.348
Arguments vrgens de realité de tailles. 378
Difference des impostz que lon faict au pais de Languedoc, & au pais de Langue d'ouy. 364
Rotisier pour fief noble cottisable en Langue d'ouy. 364
Pour les roturiers notable discours.362
Eslieu ne seruent si les tailles sont reelles. 367
Si les nobles pour les roturez à eux aduenuz par cõmise ou prelation, se peuuent dire exempts. 366
Taille est comme hypotheque, sans laquelle ne se peut acquerir le fondz. 367
Fonds taillable se vend moins, & par ainsi tient lieu de la partie du prix. 367
Des charges reelles aucun quel qu'il soit ne peut pretendre exẽption 368
Diuersité de tailles. 371
Personnalle. 371
Reelle. 371
Mixte. 371
Taille de trois sortes pour la trafique. 371
Taille casuelle. 371
Recours de fouages ou refouagement. 372
Arguments vrgens de la personalité des tailles. 389
Diuersité de tailles tant en general que particulier en Prouence. 375
Subsides sur les fruictz & denrees 375
Difformité de cottisations. 377
Taille mixte comme se congnoit. 377
Doctrine notable sur la question si les charges imposees sur choses censuelles suyuent icelles lors que elles sont reunies au fief dont elles ont procedé. 382
Nouuelleté de Cadastres. 383
Libri allmorii qui fidem faciant 383
Quand les charges sont estainctes par mẽbre reüni à son fief dominãt 383

Tesmoin.

Tesmoin comme doit estre taxé. 108
Tesmoins quand peuuent estre produictz, & iurés sans l'adioint. 138
Tesmoins mal enquis, ex officio sur requeste sont recollés post publicat. 138
Tesmoins excusés. 139
Tesmoin mourant auant le recol. 138
Tesm. quãd deuient auoir ainsi qualité

Turbe pour vn seul tesmoin. 590
Turbe à quoy sert & de quel nombre de tesmoins. 590
Turbe n'est approuuee par la Cour. 590
Tesmoins craignans de venir au lieu où est retenu l'accusé, assauoir si l'on doit vers eux mener l'accusé, & mesmes quand la crainte procede de leur faute. 1313
Tesmoins en quel nombre peuuent estre examinés. 589
Tesmoins examinés apres le delay. 594
Procureur tesmoigne contre son maistre. 594
Religieux receus pour tesmoins. 594
Femme tesmoigne cõtre son mari. 592
Femes sont receuës à tesmoigner. 601
L'ordõnance de dix tesmoins n'a lieu en criminel. 595
Tesmoins pour vn accusé sont tous receus. 595
Tesmoin quand peut estre reproché par celuy qui la produit pour luy. 598
Tesmoin doit estre ouy nonobstant le reproche. 593 604
En accusatiõ de faux tesmoins est necessaire accuser le corrupteur. 1313
Tesmoins faux comment est puni. 1315
Supplice de tesmoins faux, & de leur corrupteur. 253
Corrupteur chargé de deux tesmoins par luy corrompus, comment est puni. 1316. 1317
Corrupteur n'est quitte de soy desister du tesmoignage qu'il a corrompu. 1318
Tesmoin est tenu au recol se contenter de voir copie de sa premiere deposition. 1164
Tesmoins par aduis. 1168
Tesmoins sans voir, par ouïe du cri, seruent d'indice. 1589
Vn ou deux de trois arbitres ne peuuent recreuoir serment de tesmoins, s'il n'est dit. 424
L'accusateur receu à reprocher les tesmoins reprobatifs de l'accusé. 1313
Mere contre son fils n'est ouie pour tesmoin: mais peut estre enquise comme partie. 598

Testament.

Testament faict aux champs ou en temps de Peste, ou de Guerre, deuant cinq tesmoins. 1151
Testamentaire solennité se reigle par les coustumes. 1150
Testament valable pour les nommés heritiers, doit estre valable pour les legataires. 1151
Testament par escrit ne se reuoque legerement. 1152
Testament inter liberdeuant deux tesmoins. 1153
Testament premier contenant clause derogatoire à tous autres, commés peut estre reuoqué. 1154
Clause codicillaire supplit les fautes de solennité, & non de volonté. 1155
Testament n'est nul par preterition d'un enfant nommé entre les legataires. 1156
Congnoissance de la validité de testament au Iuge lay. 1223
Testament faict par vn mineur à l'eauure du fils de son curateur reietté. 948
Testamens & donations entre personnes interdites, quand sont valables faictes aux enfans. 942
Ladres peuuent tester. 1159
Seule renocation de testament quãd est valable. 1153
Testament en la forme du chapitre viam esses. 1287

Thresor.

Thresor trouué à qui appartient. 859

Tiltre.

Tiltre de Maiesté d'ont procede. 227
Tiltres anciens ont autorité. 766
Prinse de possession auant que de pouuoir auoir receu le tiltre. 121

Vn tenancier eſt tenu ſe declairer de ſon tiltre. 1098

Tranſaction.

Tranſaction de choſe iugee ſans grãd intereſt doit tenir. 1150
Tranſaction de choſe iugee quand eſt nulle. 1119
Tranſactions en cauſe matrimoniale. 49
Trãſactions alimentaires ſont nulles. 178
L'on ne doit tranſiger de proces pendant à la Cour, ſans congé. 422. 423
L'une des parties ne peut empeſcher l'omologatiõ à la Cour d'une trãſaction. 423
Tranſaction quand eſt ſubiette à reſtitution. 967
Tranſaction par ſurprinſe. 1132

Tranſport.

Tranſport de temple de lieu à autre. 106
Tranſport doit eſtre du tout. 750
Tranſport n'eſt receu d'entre beaufrere, ou de beaupere ou beaufils. 750
Tranſport faict à perſonnes priuilegiees autres que de l'ordonnance eſt nul. 751
L'edict d'Orleans interdiſant tranſports de pere à fils iudicy mutandi cauſa, n'a lieu en tranſports ex cauſa onerosa. 503

Trebellianique.

Trebellianique ne ſe diſtrait de particulieres inſtitutions. 1164
Trebellianique ne ſe defend taiſiblement. 1177
Trebellianique & Falcidie ſe diſtrahent de legats in pium cauſam. 1193
Trebellianique ne ſe peut diſtraire qu'une fois comme s'entend. 1189

Tuteur.

Benefice de diuiſion eſt receu apres condamnation de tuteurs. 646
Creancier du defunct n'eſt tuteur capable. 917
Voiſin pour tuteur. 931
Tuteur decerné appellant, doit ce neantmoins adminiſtrer, ſinõ que ce fuſt par feinte contumace. 939
Tuteur obligé à ſon nom, eſt tenu ſur ſon bien apres la tutelle. 940
Choſes adminiſtrees par tuteur mal decerné tiennent. 940
Procureur conſtitué par vn tuteur, n'a plus de puiſſance le tuteur mort. 940
Femme tutrice teſtamentaire ne renoncera au Velleian. 938
Femme tutrice teſtamentaire ſe remariant comment retient la tutelle. 938
Fẽme mineur de vingtcinq ans nommee tutrice par teſtament, eſt receuable. 939
Tuteurs ne reſpondent en delict du mineur. 944
Excuſe d'auoir cinq enfans receuable en Tutelle. 944
Deſpens de dation de tutelle ſur qui tombent. 944
Toutes choſes concernans la tutelle doyuent eſtre traittees par deuant le Iuge de la tutelle. 501
Tuteur laiſſant viſiſs les deniers du pupil, eſt reprehenſible. 673
Tuteur quelle autorité & puiſſance a ſur les biens de ſon pupil. 673
Tuteur eſt cõme depoſitaire des biẽs du pupil, & par ainſi contre luy la reſtat & tout autre poinct priuilegié. 674
La mere fauoriſee de toutes parts en la tutelle de ſes enfans. 931
La mere preferee à l'ayeul paternel. 938
La mere n'eſt tutrice ſi elle ne veut. 938
Salaires de tuteurs comme ſont dens & peuuent eſtre adiugez. 503
Tuteurs ne doyuent profits de deniers

de debtes preſcrites, & faillies non ſoluables pendant la tutelle. 946

V

Vaſſal.

Comme le vaſſal peut affranchir vne cheuance tenue de luy à cens. 116
Vaſſal adiournez quelles cauſes il peut ſouſtenir contre ſon Seigneur feodal. 420
Vaſſal ayant dementi ſon Seigneur perd ſon fief pour ſa vie. 421
Vaſſal ſe peut librement iouïr de ſon fief. 815
Vaſſal deniant perd ſon fief. 818
Vaſſal ne perd legerement ſon fief. 821
Deſaduen non legitime ny autoriſé ne merite mainleuee, comme n'induit commiſe. 818.819
Vaſſal priué du fief pour vn temps pour peine d'un dementi. 820
Vaſſal n'eſt receu à foy & hommage par procureur. 427

Veſue.

Veſues retiennent le priuilege de leurs marïs defunctz. 444
Veſue poure d'un mari riche, doit auoir prouiſiõ des biẽs du mari. 929
Veſue comme doit recouurir ce d'ont elle n'a que l'uſufruict. 812
Veſue a prouiſion ſur les biens hereditaires pendant le temps à deliberer s'il y aura heritiers. 913
Veſue n'eſt tenue declairer à la pourſuite d'un tiers, ſi elle veut demourer és aduantages de la couſtume. 918
Poure veſue d'un riche doit auoir le quart. 1190

Velleien.

Le Velleien n'a lieu contre reſponſe femmee. 781
Velleien notablement declairé entre mari & femme. 777
Velleien n'a lieu en obligation de garendie. 780
Le Velleien ne doit donner occaſion de deceuoir creanciers. 779
Velleien pour cas fauorable. 981
Fraude fuitte au Velleien. 778
Renonciation au Velleien ſans declaration ſuffit. 776
Forme de la renonciatiõ au Velleien. 777
Femme ayant prié le creancier de preſter à ſon fils, n'a l'exception du Velleien. 777
Femme pour la communauté coniugale n'a le Velleien pour le debte du mari. 777
Femme, qui eſt occaſion du preſt, n'a l'exception du Velleien. 778
Velleien recenable nonobſtant le ſerment. 781

Vendeur, Vente.

Vendeur commẽt eſt tenu bailler les tiltres à ſon acheteur. 702
Vendeur qui ne doit garãtir, doit rendre le prix. 703
Vendeur ſous faculté, peut s'addreſſer contre le tiers. 762
Ventes caſuelles, 804
Ventes quelles ſont vſuraires. 788
Vẽte à vil prix, ſous faculté de reſmere. 788
Vente conditionnelle precedant de preſt. 798
Vente conditionnelle cõment ſe peut faire. 697
Vente de ce qui appartient au vendeur poſſeſſeur du tout. 772
Vendre choſe hereditaire n'eſt adition. 1254
Interdit pendant l'appel comme peut vendre. 810
Aſſiſes à reuendre mixtes. 722

Veue de lieu.

Veuë de lieu de fonds comprins en vn eſtang, ou parc cõfuſement. 778
Demandeur d'uniuerſité ne fait veue

de lieu. 570
Defendeur ayãt parlé de garend n'eſt receu à veuë de lieu. 572
Seigneur direct pour ſa rente ne fait veue. 570

Vicaire, Vicariat.

Vicaire n'eſt reuoqué par la creation d'autre vicaire. 125
Vicaire reuoqué peut auant la notification conferer 125
Vicaire reuoqué à ſon ſceu peut conferer ſi l'Eueſque le permet. 125
Vicaire peut receuoir inſinuations hors le dioceſe. 124
Vicaire non receuable 125
Vicariats ſe doyuent inſinuer. 124
Vicariats ne valent ſans teſmoins. 124

Vieilleſſe.

Graues paroles de la preference des vieilles gens aux ieunes. 407

Vigneron, Vendanges.

Vignerons payés à raiſon du moins. 449
Iournee de vignerons. 449
Ordonnance de vendanges. 402

Viſiteur, Viſitation.

Viſitation ne doit eſtre reſtrainte. 93
L'Eueſque eſt fondé au droit de viſitation. 93
Viſiteurs comme doyuent pourueoir és egliſes parochiales mal entretenues. 94

Vnion.

Vnion doit eſtre perpetuelle, & non temporelle. 210
Vnions ne valent ſans le conſentemẽt du patron. 210
Forme d'impugner vnions. 211
Vnion d'vne commanderie de ſainct Lazare auec autre de ſainct Iean reuoquee. 211
Commanderies de ſainct Iean comprinſes au Concile de Cõſtance. 211
Vnions au parauant le decret de Conſtance ſe doyuent debatre deuant le Pape, non à la Cour. 212
Vnion non executee n'empeſche proviſion du benefice vni. 510
Vnions de benefices annulles apres trois cens ans à la Cour. 1125

Voituriers.

Voituriers de vin punis pour l'auoir buſſeté. 1329

Voyage.

Voyage pour les contredits de production nouuelle. 630
Voyages à cheual ou à pied comment ſe taxent. 1032
Voyage pour leuer defaut ne vaut. 1035
Voyages & audiences ſuperfluës ne ſe taxent. 1035
En taxe de contredits contre produict nouuel ne ſe taxe voyage. 1034

Vſufruict.

Vſufruict du pere au bien du fils. 452
Vſufruict paternel hors d'vſage. 452
Vſufruict du fils au pere s'il eſt deu. 676
Vſufruict retenu vaut deliurance. 678. 688
Vſufruict laiſſé par le mari à ſa femme liber. exiſtent. 881
Vſufruict retenu ou acquis à deux, eſt eſtaint pour la moitié ſi l'vn meurt. 881
Vſufruict eſtaint par combuſtion. 881
Vſufruict ne s'eſtaint par profeſſion. 885
Vſufruict eſt oſté au pere ou ayeul mal adminiſtrant. 881
Vſufruict acquis au pere, quand eſt conſolidé à la proprieté appartenãt au fils. 887
Vſufruict des biens du fils au pere. 888
Sequeſtre d'vſufruict à faute de caution. 888 889
Vſufructuaire peut ſe rendre cõplaignant ou demandeur en reintegrãde

segrande. 816
Le fils par delict perdant son bien, ne preiudicie à l'usufruict du pere. 818
Usufruict doit estre descharge à l'usufructuaire. 913

Vsure.

Vsure trientale. 926
Vsure permise en deniers pupillaires & de mineurs. 100
Faction vsuraire ne corrompt la vendable. 101
Pact de rauoir le prix de la vente. 104
Vsures de nostre temps. 105
Contrariers d'usure de deux sortes. 109
Vsuriers comment sont punis. 116

Fin de la table du recueil d'arrests.

AV LECTEVR.

ENTRE LES *parties, qui se treuuent d'iniure, d'ont par emulation lon peut offenser le nom d'autruy, doit estre reprouuee et iugee plus intolerable celle qui d'elle mesme se represente, et qui se fait effrontement paroistre. Si iamais il en fut d'assortie de tout celà, vous trouuerez que la charge donnee à ceſt œuure depuis deux ou trois ans en ça par vn Imprimeur de Paris, l'eſt. Il ne s'eſt contenté d'y mettre la main incorrecte, mais a eſté tant temeraire, ou enuieux sur le nom & trauail de l'auteur, qu'il deuoit reſpecter en recongnoiſſance du proffit qu'il en prenoit, que de ſuppoſer le nom de monſieur de Luc contre verité au tiltre de ſon impreſſion, auec celuy du vray auteur, qui eſt Papon, qui croit que ledit Imprimeur le tenoit pour mort, & l'un des precipités lors que Montbriſon fut forcé. Il eſt viuant, et par la prouidence de Dieu eſchappé du maſſacre executé contre les Catholiques dudit lieu, en l'an 1562. auquel ſon bien fut employé & ſa perſonne reſeruee. Il eſt fondé cõtre ledit Imprimeur qu'il accuſe de faux par ceſte carte. Pour le conuaincre il employe quatre editions par luy cy deuant produites, & que de la derniere & quatrieme tel Imprimeur a prins ce qu'il a dreſſé et extraict de ſes preſſes. Il ne peut s'excuſer et defendre pour decliner la reparation exemplaire, & euiter la peine qu'il doit porter. De Luc eſtoit mort auant telle impreſſion: qui donques n'en a rien voulu, ny ſollicité l'Imprimeur, lequel de luy meſme a entreprins de le gratifier & honorer: mais ç'a eſté trop lourdement, luy faiſant certes en ce plus de tort que d'auantage, d'autant que tel perſonnage, s'il euſt eſté viuant, n'euſt voulu le permettre*

ainſi,

ainſi, ny ſoy preualoir du trauail d'autruy, & moins eſtre aſſocié auec vn autre en œuure auquel il ne mit iamais la main. Le ſien eſt fort diuers, et duquel il a rapporté de l'hõneur beaucoup, pour les bonnes parties dont il eſt illuſtré, ainſi qu'au Prologue de ce preſent œuure ſur la fin a eſté ſuffiſammẽt atteſté. Si l'on treuue icy quelques arreſts qui ſont eſcrits en ſondit œuure, comme en y a, & bien peu, ne luy a eſté partant faict tort: car outre ce que de luy eſt faicte commemoration en chacun d'iceux arreſts, et en pluſieurs les noms, dates, & qualités reformees, ou bien adiouſtees de nouueau, ce n'eſt pas vn ſubiect qui puiſſe receuoir nouuelle inuention: mais faut neceſſairement ſuyure ce qui en eſt, ſans immutation, & mettre proprement & declarer ce qui a eſté playdé, iugé, & prononcé. L'on verroit vn beau catalogue s'il euſt falu attitrer le recueil des noms de tous de qui les arreſts ont eſté recouurés, & qui excederoyent plus de deux cens perſonnes. Or en attendant la reparation de telle iniure, d'où le Roy par ſes lettres patentes declare ſa volonté, & commande à tous d'y tenir la main, ledit auteur pour ceſte occaſion & du bien public, vous produit à tous bons qui eſtes ſans paſſion & de l'integrité que ſon trauail merite, ceſte nouuelle & cinquieme edition, laquelle pour eſtre toute autre, ſoit pour l'augment, ou recongnoiſſance & reformation, deura reſtraindre l'emulation, calomnie & faux dudit Imprimeur & de ſes adherans.

*

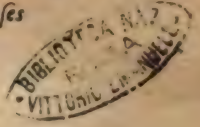

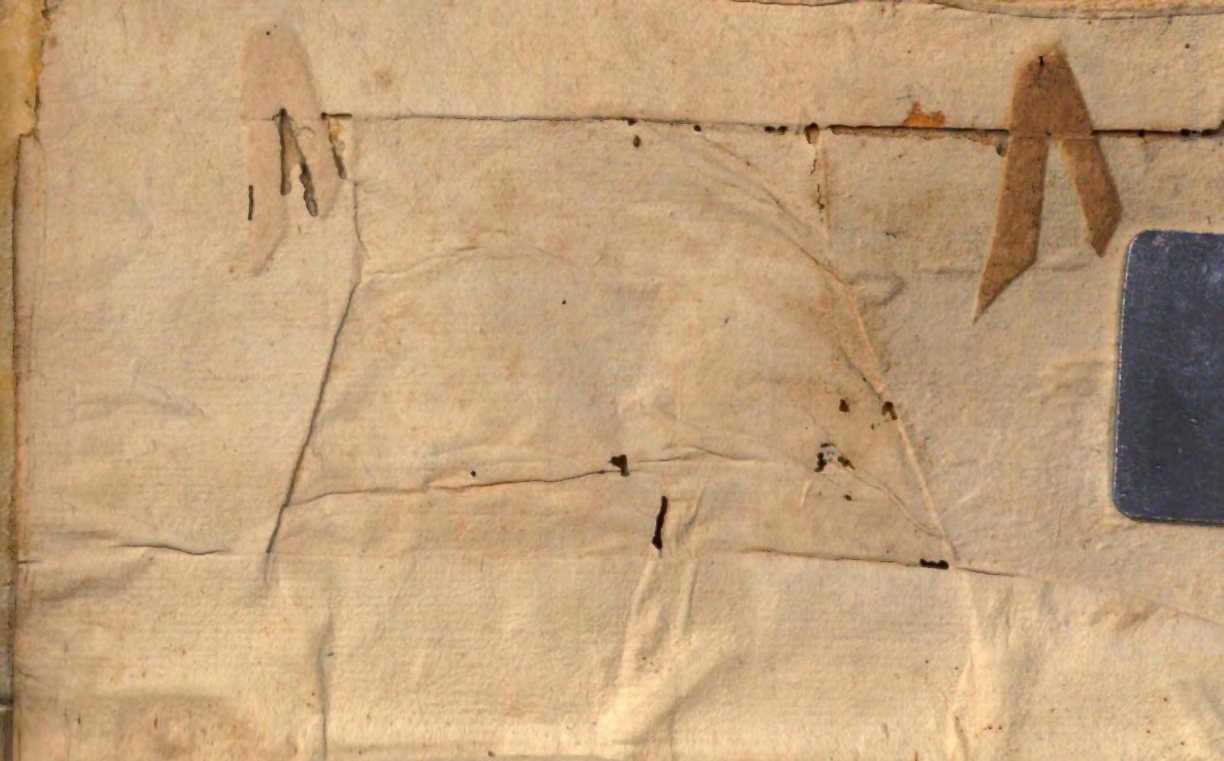

Digitized by Google